Programme de la session

Session d'été 2025
02.06.2025 - 12.06.2025

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite
MVD	motion ayant valeur d'instruction

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2+3
Direction administrative de la magistrature	3
Chancellerie d'État CHA	4
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	4-6
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	6+7
Conseil-exécutif	7
Direction des travaux publics et des transports DTT	7-9
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	9-11
Direction de la sécurité DSE	11-13
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	13+14
Direction des finances FIN	14+15
Élections	15-17
Interpellations	17-22
Questions	22

Préparé par services parlementaires / 20.05.2025

13|00|F|v01

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil									
1	2025.GRPARL.161	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Roland Ryser (UDC)		Nomination / Élection					
2	2025.GRPARL.148	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Susanne Clauss (PS)		Nomination / Élection					
3	2025.GRPARL.199	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Sven Heunert (PS)		Nomination / Élection					
4	2025.GRPARL.147	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Alice Kropf (PS)		Nomination / Élection					
5	2025.GRPARL.163	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Samira Martini (PS)		Nomination / Élection					
6	2025.GRPARL.210	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Romeo Arnold (PVL)		Nomination / Élection					
7	2025.GRPARL.162	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Priska Weber (Le Centre)		Nomination / Élection					
8	2025.GRPARL.118	Élection de la présidente du Grand Conseil		Nomination / Élection			Dr		
9	2025.GRPARL.119	Élection du premier vice-président du Grand Conseil		Nomination / Élection			Dr		
10	2025.GRPARL.120	Élection de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président du Grand Conseil		Nomination / Élection			Dr		
11	2025.STA.911	Élection du président du Conseil-exécutif		Nomination / Élection			Dr		
12	2025.STA.911	Élection du vice-président du Conseil-exécutif		Nomination / Élection			Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
13	2025.GRPARL.121	Motions d'ordre Session d'été 2025		Autre affaire					
14	2025.GRPARL.43	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)		Décret	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption	Rappa
15	2025.GRPARL.44	Rapport relatif aux procédures d'élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités (art. 82 s. LGC)		Rapport GC	BGC		Dr	Proposition du Bureau : prise de connaissance	Rappa
16	2025.GRPARL.188	Rapport d'activité 2024 de la Commission des finances		Rapport GC	CFin		Dr	Proposition de la CFin: prise de connaissance	Freudiger
17	2024.GRPARL.135	Rapport d'activité 2024 de la Commission de gestion		Rapport GC	CGes		Dr	Proposition de la CGes: prise de connaissance	Müller
18	2025.GRPARL.13	Rapport d'activité 2024 de la Commission de justice		Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Kocher Hirt
19	2025.GRPARL.53	Rapport d'activité 2024 des Services parlementaires		Rapport GC	CGes		Dr	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Müller
20	2025.STA.534	Rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances		Rapport de tiers	CFin	Prise de connaissance	Dr	Proposition de la CFin : prise de connaissance	Freudiger
21	2025.DIJ.3215	Rapport d'activité 2024 du Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne		Rapport de tiers	CGes	Prise de connaissance	Dr	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Hebeisen-Christen

Direction administrative de la magistrature

22	2025.GRPARL.46	Rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne		Rapport de tiers	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Kocher Hirt
23	2025.GRPARL.47	Rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections 2025		Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Kocher Hirt

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Chancellerie d'État									
24	2024.RRGR.261	186-2024 Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) Vote électronique : place au projet pilote !		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
25	2024.RRGR.291	216-2024 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Mettre en place la coordination en matière d'égalité des personnes en situation de handicap		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
26	2024.RRGR.304	229-2024 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Une plateforme électorale numérique pour le canton de Berne		Motion		Rejet	DI		
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement									
27	2023.WEU.3095	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification)		Loi	CFin		DI	2ème lecture	Freudiger
28	2024.WEU.4636	Encouragement de l'innovation : aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement ; crédit-cadre pour les années 2026 à 2028		Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Vögeli
29	2022.STA.1242	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » et contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Lch)		Constitution	CFin		DI		Contre-projet: Augstburger Initiative: Vögeli
30	2025.GRPARL.66	014-2025 Urgente Ochsenbein (Bévilard, UDC) Supprimer l'obligation d'accord de la division forestière dans le canton de Berne concernant des rémanents de coupe		Motion		Rejet	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
31	2024.GRPARL.103	284-2024 Urgente Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Programme d'encouragement « Accumulateurs (installations de stockage décentralisées) pour installations photovoltaïques »		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
32	2024.RRGR.276	201-2024 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Déterminer le potentiel du photovoltaïque pour les réseaux de chaleur		Postulat		Rejet	DI		
33	2024.RRGR.259	184-2024 Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Sauvons le petit lac du Gantrisch !		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : adoption et classement	DI		
34	2024.RRGR.267	192-2024 Les VERT-E-S (Vanoni, Zollikofen) Situation de la biodiversité dans le canton de Berne : il est urgent d'analyser la situation et d'agir		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
35	2025.GRPARL.21	002-2025 Urgente Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Durcissement de la législation sur les chiens afin de renforcer la prévention des at-taques de chiens potentiellement dangereux		Motion		Rejet	Dl	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 35+36)	
36	2025.GRPARL.77	019-2025 Urgente von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Cours de base obligatoires pour les nouvelles et nouveaux propriétaires de chiens		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 35+36)	
37	2024.RRGR.278	203-2024 Ochsenbein (Bévilard, UDC) Encadrement des activités des organisations de défense des animaux dans le canton de Berne		Motion		Rejet	Dl		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

38	2024.GSI.2766	Formation postgrade en médecine ; financement des prestations fournies par les fournisseurs de soins ambulatoires. Crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023		Affaire de crédit GC	CSoc		Dl	Référendum financier facultatif Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 38 et 39)	Gasser
39	2024.GSI.2011	Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers. Crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105)		Affaire de crédit GC	CSoc		Dl	Référendum financier facultatif Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 38 et 39)	de Meuron
40	2025.GRPARL.86	026-2025 Urgente Hurni (Frutigen, PS) Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
41	2025.GRPARL.79	020-2025 Urgente Roulet Romy (Malleray, PS) Assurer la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes		Motion		Rejet	Dl		
42	2025.GRPARL.74	017-2025 Urgente Stampfli (Wabern, PS) Application de la LPHand : trouver des réponses aux questions en suspens	MD	Motion		Adoption	Dr		
43	2024.GRPARL.16	233-2024 Rappa (Burgdorf, Le Centre) Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

Conseil-exécutif

44	2025.STA.440	Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026). Rapport 2024		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Gabi Schönenberger

Direction des travaux publics et des transports

45	2024.BVD.6754	Schattenhalb, droit de force hydraulique n° 17028, centrale Schattenhalb 3. Modification de la concession (avec étude de l'impact sur l'environnement)		Concession	CIAT		Dl	Référendum facultatif en matière de concession	Kohler
46	2024.BVD.7225	Anet, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof). Troisième crédit complémentaire pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Hess
47	2024.BVD.3237	Communes de Lauperswil et Rüderswil, protection contre les crues, Undere Frittebach, subventions cantonales. Crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Rothenbühler
48	2024.BVD.5069	Seedorf, revitalisation du Seebach, première partie; subventions cantonales. Crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Blatti

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
49	2024.BVD.7388	Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase. Crédit complémentaire pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Stampfli
50	2024.BVD.7297	Thoune, Bernstrasse 1, centre de formation professionnelle IDM, formations transitoires pour les requérants mineurs non accompagnés. Crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Berger-Sturm
51	2025.GRPARL.82	023-2025 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) « Lädere » : tenir les promesses et inscrire l'assainissement rapide et complet de la Technische Fachschule Bern dans la planification financière		Motion		Adoption	Dl		
52	2024.GRPARL.83	264-2024 Urgente Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Campus de Berthoud - quo vadis ?		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
53	2024.GRPARL.39	234-2024 CIAT (Rothenbühler, Lauperswil) Supprimons les obstacles pour développer rapidement l'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments		Motion		Adoption	Dl		
54	2024.GRPARL.76	258-2024 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Mesures de protection contre le bruit sur le tronçon autoroutier du Grauholz	MD	Motion		Adoption	Dr		
55	2024.GRPARL.79	261-2024 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Assainissements énergétiques : une obligation d'annonce plutôt qu'un permis de construire		Motion		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
56	2024.GRPARL.89	270-2024 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Après le rejet des extensions autoroutières bernoises, quelles mesures pour protéger les villages et quartiers résidentiels environnants ?		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
57	2024.GRPARL.91	272-2024 Berger (Burgdorf, PS) Réaffectation du site du lycée technique à Berthoud		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
58	2024.GRPARL.92	273-2024 Berger (Burgdorf, PS) Le projet de gymnase à Berthoud doit se réaliser sans délai !		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
59	2024.GRPARL.97	278-2024 Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Autoriser les petits véhicules électriques à stationner sur les places pour deux-roues motorisés		Motion		Rejet	Dl		
60	2024.GRPARL.114	294-2024 Jeanneret (St-Imier, PLR) Annonces informant sur des manifestations dans les communes : revenir à une situation sensée	MD	Motion		Adoption	Dr		
61	2025.GRPARL.100	036-2025 Rashiti (Gerolfingen, UDC) Lever la suspension du projet de contournement A5-Ouest à Bienne	MD	Motion		Rejet	Dr		

Direction de l'instruction publique et de la culture

62	2023.BKD.8735	Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) (Modification)		Arrêté GC	CFor		Dl		Schüpbach

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
63	2024.BKD.4312	Fonds d'encouragement des activités culturelles. Comptes annuels 2024		Autre affaire	CFor	Approbation	Dr		Hilty Haller
64	2024.GRPARL.90	271-2024 Gerber (Schüpfen, Le Centre) Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés		Postulat		Vote point par point chiffre 1 : adoption chiffre 2 : adoption et classement chiffre 3 : adoption et classement chiffre 4 : adoption	Dl		
65	2024.GRPARL.55	238-2024 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl	Proposition du Bureau du Grand Conseil (art. 30 al. 3 du règlement du Grand Conseil) : pas une motion ayant valeur de directive, mais une motion ayant valeur d'instruction	
66	2025.GRPARL.73	016-2025 Urgente PS-JS (Saïd, Biel/Bienne) Garantir une répartition plus juste des subsides de formation et les ajuster plus efficacement aux évolutions économiques		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption et classement Chiffre 6 : rejet	Dl		
67	2025.GRPARL.81	022-2025 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Adaptation différenciée du salaire des enseignantes et enseignants sans diplôme d'enseignement	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : Rejet Chiffre 2 : Rejet Chiffre 3 : Adoption sous forme de postulat	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
68	2024.RRGR.293	218-2024 Schindler (Bern, PS) Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
69	2025.GRPARL.84	025-2025 Urgente Kocher Hirt (Worben, PS) Traiter les enfants présentant des troubles de développement du langage et mettre en œuvre les mesures de soutien spécialisé en logopédie !		Motion		Adoption	Dl		
70	2024.RRGR.277	202-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Créer des bases légales claires pour des écoles sans smartphones		Motion		Adoption et classement	Dl		
71	2024.GRPARL.54	237-2024 Jakob (Steffisburg, UDC) Affectation future des ressources concernant les mesures de soutien spécialisé proposées par l'école obligatoire (séparées / intégrées) et par l'école ordinaire (soutien élargi, SE)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
72	2024.GRPARL.82	263-2024 Ritter (Burgdorf, PVL) Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges		Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
73	2024.RRGR.283	208-2024 Ritter (Burgdorf, PVL) Endiguer la bureaucratie dans les écoles bernoises		Postulat		Adoption	Dl		

Direction de la sécurité

74	2024.SIDKAPO.2380	Police cantonale bernoise; contrat sur le contrôle du stationnement en ville de Berne. Crédit d'engagement 2026-2030. Crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Roggli

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
75	2024.SIDKAPO.892	Police cantonale bernoise ; sauvetage en montagne dans le canton de Berne ; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse, crédit d'engagement 2026-2030 Crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Weber Hadorn
76	2024.SIDKAPO.1374	Police cantonale bernoise ; remplacement de dispositifs incapacitants, crédit d'objet. Crédit d'engagement 2026		Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Hügli
77	2025.SIDGS.14	Fonds de loterie. Approbation des comptes annuels 2024		Autre affaire	CSéc	Approbation	Dr		Gerber
78	2025.SIDGS.13	Fonds du sport. Approbation des comptes annuels 2024		Autre affaire	CSéc	Approbation	Dr		Dubler
79	2025.GRPARL.56	008-2025 Urgente UDC (Speiser-Niess, Zweisimmen) Renforcer la lutte contre la délinquance juvénile		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dl		
80	2024.RRGR.287	212-2024 Stampfli (Wabern, PS) Encourager plus activement le sport populaire	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
81	2024.RRGR.289	214-2024 Schild (Bern, PVL) Ouvrir le Fonds du sport aux besoins actuels des associations sportives	MD	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dl		
82	2024.RRGR.282	207-2024 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Introduction d'un système de bénévoles référentes et référents pour avertir les personnes vulnérables lors de vagues de chaleur		Motion		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
83	2024.RRGR.275	200-2024 Müller (Orvin, UDC) Fixer des normes a minima pour les monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur		Motion		Rejet	Dl		
84	2024.RRGR.294	219-2024 Steiner (Boll, PEV) Les prisons confrontées à un manque de places de thérapie pour les personnes souffrant de maladies psychiques graves		Motion		Adoption et classement	Dl		

Direction de l'intérieur et de la justice

85	2021.DIJ.7431	Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)		Décret	CJus		Dl		Kocher Hirt
86	2022.DIJ.6508	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)		Loi	CJus		Dl	1ère lecture	Kocher Hirt
87	2019.JGK.647	Loi cantonale sur la protection des données (LCPD) (Modification)		Loi	CIRE		Dl	1ère lecture	Schori
88	2022.DIJ.5063	Loi sur l'expropriation (Modification)		Loi	CFin		Dl	2ème lecture	CFin-Majorité: Freudiger CFin-Minorité: Vögeli
89	2024.DIJ.14250	Examen du système de réduction des primes. Rapport faisant suite aux chiffres 1 et 2 du postulat 293-2022 Ammann (Berne, LG), au postulat 023-2023 Schindler (Berne, PS), aux chiffres 1 et 2 du postulat 026-2023 Kocher Hirt (Worben, PS-JS) ainsi qu'au postulat 149-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS)		Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dl		Eigenmann

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
90	2023.DIJ.9092	Encouragement des fusions de communes ; subventions cantonales (subventions en faveur d'études préliminaires, subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre). Crédit d'engagement pour les années 2026 à 2029. Crédit-cadre		Affaire de crédit GC	CIRE		Dl	Réferendum financier facultativ	Cattaruzza
91	2025.GRPARL.58	009-2025 Urgente Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Il faut sauver le téléski d'Eriz !		Motion		Rejet	Dl		
92	2024.RRGR.274	199-2024 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Rendre possible les installations solaires montées en façade sur les bâtiments existants – distances à respecter	MD	Motion		Adoption	Dr		

Direction des finances

93	2024.FINFV.347	Rapport de gestion 2024 et comptes annuels de l'exercice		Finances	CFin CJus	Approbation	Dl	Proposition de la CFin : Approbation Proposition de la CJus : approbation de la partie de la JUS	Rüfenacht Kocher Hirt
94	2024.PARL.64	Rapport de la Commission de justice sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2025		Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Kocher Hirt
95	2020.KAIO.134	Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)		Loi	CIRE		Dl	2ème Lecture	Schori
96	2024.FINGS.2	Rapport concernant la participation du canton dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE)		Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	Dr		Freudiger
97	2023.FINGS.184	Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024		Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	Dr		Lindegger

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
98	2023.FINGS.323	Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024		Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	Dr		Krähenbühl
99	2023.FINFV.161	Projet ERP (progiciel de gestion intégré), 3e étape, autorisation de dépenses pour les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement ». Crédit-cadre 2025-2027		Affaire de crédit GC	CFin		Dl	Référendum financier facultatif	Lindegger
100	2025.FINGS.23	Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel): autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées ainsi que pour la numérisation de l'administration cantonale. Crédit complémentaire au crédit-cadre 2024 - 2026 du 7 décembre 2023 (2023.FINGS.142)		Affaire de crédit GC	CFin		Dl	Référendum financier facultatif	Lindegger
101	2024.GRPARL.98	279-2024 Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Un autre usage pour le produit de l'impôt sur les résidences secondaires		Motion		Rejet	Dl		
102	2024.GRPARL.102	283-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Introduire une déduction fiscale pour les locataires		Motion		Rejet	Dl		

Élections

103	2025.GRPARL.211	Élection d'un membre PS-JS de la CGes		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
104	2025.GRPARL.212	Élection d'un membre PVL de la CGes		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
105	2025.GRPARL.239	Élection d'un membre UDC de la CIRE		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 103-112)	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibe-ration	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
106	2025.GRPARL.213	Élection d'un membre Le Centre de la CIRE		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
107	2025.GRPARL.214	Élection d'un membre PEV de la CIRE au 09.06.2025		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
108	2025.GRPARL.244	Élection d'un membre suppléant PEV de la CIRE au 09.06.2025					Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
109	2025.GRPARL.215	Élection d'un membre PS-JS de la CFor		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
110	2025.GRPARL.216	Élection d'un membre UDC de la CIAT		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
111	2025.GRPARL.217	Élection d'un membre suppléant Le Centre de la CIAT		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
112	2025.GRPARL.218	Élection d'un membre PS-JS de la CSéc		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 103-112)	
113	2025.GRPARL.164	Élection de 2 juges suppléantes ou suppléants germanophones de la Cour suprême (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
114	2025.GRPARL.166	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé du Tribunal arbitral des assurances sociales (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
115	2025.GRPARL.167	Élection d'une ou d'un juge du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, à un taux d'occupation de 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
116	2025.GRPARL.168	Élection d'une ou d'un juge du Tribunal pénal économique, à un taux d'occupation de 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
117	2025.GRPARL.169	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux, à un taux d'occupation de 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
118	2025.GRPARL.170	Élection d'une ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux, à un taux d'occupation de 80 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
119	2025.GRPARL.165	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (à titre accessoire), pour la période jusqu'au 31.12.2030		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Schwarz
120	2025.GRPARL.223	Élection de la cheffe du Contrôle des finances au 01.01.2026		Nomination / Élection	CFin		Dr	Déliberation groupée (Points de l'ordre du jour 113-120)	Freudiger

Interpellations de la Chancellerie d'État

121	2024.RRGR.229	173-2024 Graber (La Neuveville, UDC) Vol des panneaux d'entrée de plusieurs localités du Jura bernois et réaction du Conseil-exécutif		Interpellation			Pé		
122	2024.GRPARL.70	253-2024 PS-JS (Jordi, Bern) Communication des membres du Conseil-exécutif		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

123	2024.RRGR.257	182-2024 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Répercussions de la révision 2023 de la loi sur l'énergie sur les émissions de CO2		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
124	2024.RRGR.258	183-2024 Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) La BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ?		Interpellation			Pé		
125	2024.RRGR.290	215-2024 Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Biosécurité et risques de responsabilité encourus par le canton		Interpellation			Pé		
126	2024.RRGR.295	220-2024 Gerber (Reconvilier, PEV) Mise en œuvre de la motion 247-2019 « Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables »		Interpellation			Pé		
127	2024.RRGR.296	221-2024 Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Questions sur l'attitude de BKW envers sa clientèle		Interpellation			Pé		
128	2024.RRGR.298	223-2024 Amstutz (Sigriswil, Sans parti) Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
129	2024.GRPARL.104	285-2024 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+		Interpellation			Pé		
130	2024.GRPARL.109	289-2024 Urgente Gerber (Schüpfen, Le Centre) Où en sont les mesures d'assainissement financier du groupe de l'Île ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
131	2024.GRPARL.73	256-2024 Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Pénurie de personnel qualifié en physiothérapie : le test d'aptitude garantit-il le recrutement de personnes faites pour le métier en nombre suffisant ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
132	2025.GRPARL.41	005-2025 Urgente Jeanneret (St-Imier, PLR) Transports '45 – Priorisation de la halte CFF de la Clef à Saint-Imier		Interpellation			Pé		
133	2025.GRPARL.80	021-2025 Urgente Pauli (Nidau, PLR) L'interdiction de trafic motorisé individuel dans le quartier de la gare de Bienne : des bouchons dans toutes les directions sur les routes cantonales !		Interpellation			Pé		
134	2025.GRPARL.83	024-2025 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Assurer la conservation des conclusions relatives au projet Technische Fachschule Bern issues de la planification du projet de campus de formation à Berthoud		Interpellation			Pé		
135	2024.GRPARL.9	232-2024 Grosjean (Bern, PVL) Développement des bus électriques : gabegie garantie et facture salée ?		Interpellation			Pé		
136	2024.GRPARL.69	252-2024 Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Que faire des cendres de bois ?		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
137	2024.GRPARL.101	282-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Enjeux et risques liés aux batteries au lithium dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

138	2024.GRPARL.105	286-2024 Urgente Hegg (Lyss, PLR) Jonathan Brown, un invité controversé : clarifier la responsabilité, le financement et la prévention à l'Université de Berne !		Interpellation			Pé		
139	2024.RRGR.250	179-2024 von Bergen (Uetendorf, PEV) Des salaires amputés... en pleine pénurie de personnel enseignant ?		Interpellation			Pé		
140	2024.RRGR.273	198-2024 Pichard (Biel/Bienne, PVL) Comment justifie-t-on le maintien en fonction de l'ancienne direction de l'Institut d'études du Proche-Orient ?		Interpellation			Pé		
141	2024.RRGR.285	210-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Variabilité des critères d'orientation des élèves en sections P, M et G dans les écoles secondaires		Interpellation			Pé		
142	2024.RRGR.286	211-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice									
143	2024.RRGR.297	222-2024 Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Rémunération des avocates et avocats commis d'office		Interpellation			Pé		
144	2024.RRGR.305	230-2024 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Non-recours aux prestations complémentaires		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des finances									
145	2025.GRPARL.76	018-2025 Urgente Rappa (Burgdorf, Le Centre) Mise en oeuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif		Interpellation			Pé		
146	2024.RRGR.228	172-2024 Müller (Langenthal, PS) Une armée (plus) coûteuse aux dépens du canton de Berne ?		Interpellation			Pé		
147	2024.RRGR.281	206-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Quid des peines conventionnelles lors de contrats avec des prestataires de services externes ?		Interpellation			Pé		
148	2024.GRPARL.71	254-2024 Kocher Hirt (Worben, PS) Éviter les problèmes de liquidités des communes		Interpellation			Pé		
149	2024.GRPARL.77	259-2024 Graber (La Neuveville, UDC) Coûts des prestations externes de contrôle et d'aides à la décision. Potentielles réductions de leur ampleur		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
150	2024.GRPARL.96	277-2024 Kullmann (Thun, UDF) Pourquoi les membres du Grand Conseil entrent-ils dans la catégorie des personnes politiquement exposées (PPE) ?		Interpellation			Pé		

Questions

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
151	2025.GRPARL.171	Questions de la session d'été 2025		Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	300/2025
Date de la séance du CE :	19 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.649
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Markus Aebi, Hellsau, avec effet au 30 avril 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Roland Ryser, né en 1967, Affoltern i.E., inscrit sur la liste 9 : Schweizerische Volkspartei Unteres Emmental dans le cercle électoral de l'Emmental,

élu au Grand Conseil au 1er mai 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	254/2025
Date de la séance du CE :	12 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.527
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Margrit Junker Burkhard, Lyss, avec effet au 31 mai 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Susanne Clauss, née en 1965, Biel/Bienne, inscrite sur la liste 7 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Bienne-Seeland,

élue au Grand Conseil au 1er juin 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	370/2025
Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.601
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Ulrich Egger, Hünibach, avec effet au 31 mai 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Sven Heunert, né en 1977, Thierachern, inscrit sur la liste 11 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Männer dans le cercle électoral de Thoune,

élu au Grand Conseil au 1er juin 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	253/2025
Date de la séance du CE :	12 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.526
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Regina Fuhrer, Burgistein, avec effet au 31 mai 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Alice Kropf, née en 1973, Thoune, inscrite sur la liste 10 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de Thoune,

élue au Grand Conseil au 1er juin 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	302/2025
Date de la séance du CE :	19 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.528
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Christine Blum, Melchnau, avec effet au 31 mai 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Samira Martini, née en 2000, Herzogenbuchsee, inscrite sur la liste 1 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen dans le cercle électoral de la Haute-Argovie,

élue au Grand Conseil au 1er juin 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	458/2025
Date de la séance du CE :	7 mai 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Nº d'affaire :	2025.STA.797
Classification :	Non classifié

Grand Conseil : remplacement à la suite d'un décès

C'est avec une vive émotion que le Conseil-exécutif a appris le décès de M. Hannes Zaugg-Graf, Uetendorf, membre du Grand Conseil.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. **Romeo Arnold**, né en 1988, Oberhofen, inscrit sur la liste 13 « Grünliberale Partei » dans le cercle électoral de Thoune,

élu au Grand Conseil à compter du 7 mai 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	301/2025
Date de la séance du CE :	19 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.657
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Andreas Mühlemann, Grasswil, avec effet au 30 avril 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Priska Weber, née en 1983, Aarwangen, inscrite sur la liste 7 : Die Mitte dans le cercle électoral de la Haute-Argovie,

élue au Grand Conseil au 1er mai 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	469/2025
Date de la séance du CE :	7 mai 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.911
Classification :	Non classifié

Élection du président et du vice-président du Conseil-exécutif pour l'année 2025/2026

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'élire, pour l'année 2025/2026 :

à la présidence du Conseil-exécutif, M. le vice-président du Conseil-exécutif Christoph Neuhaus,

à la vice-présidence du Conseil-exécutif, M. le conseiller d'État Christoph Ammann.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC) : Révision partielle 2025 en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs du Grand Conseil

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : **151.211**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.10.2024) est modifié comme suit:
Art. 43 Composition [1] Les sièges des commissions sont répartis entre les groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[2] Les membres des commissions sont additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part et des commissions spécialisées d'autre part. La répartition entre les différentes commissions des sièges auxquels ont droit les groupes reflète la force numérique des groupes. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.	
[3] Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature sont pris en compte lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions.	[3] Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature ~~sont pris en compte lors de l'élection et de~~ n'ont aucune influence sur la ~~désignation~~répartition des ~~commissions~~ sièges calculée en début de ~~la~~ législature ~~suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions~~. [4] En cas de dissolution d'un groupe existant ou de création d'un nouveau groupe en cours de législature, le calcul de la répartition des sièges est revu et, le cas échéant, les sièges sont réattribués.
Art. 67 Contenu [1] Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions. [2] Le rapport aborde en particulier les points suivants: a le contexte et les besoins, b la présentation du projet, c les différentes solutions proposées ou étudiées, d les aspects juridiques, e la place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes,	[1] Le rapport relatif à un projet législatif, à un traité international ou intercantonal ou à un arrêté de principe renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. ~~Si nécessaire, il commente les dispositions.~~ a le contexte ~~et les besoins~~, b ~~la présentation~~les grandes lignes du projet, c *Abrogé(e).* d1 les articles et dispositions du projet, *[DE: modifié]*

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
f les répercussions financières,	
g les répercussions sur le personnel et l'organisation,	
h les répercussions sur les communes,	
i les répercussions sur l'économie.	i les répercussions sur l'économie~~.~~
	k le résultat des éventuelles procédures de consultation ou des consultations.
[3] Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux rapports relatifs aux initiatives, aux contre-projets et aux projets populaires.	
Art. 68 Arrêtés de dépenses	
[1] Le rapport relatif à un arrêté de dépenses renseigne sur les détails des dépenses. Il aborde en particulier les points suivants:	
a la présentation du projet,	
b le type de crédit,	b *Abrogé(e).*
c les autres solutions possibles,	c les autres solutions possibles et les conséquences d'un abandon du projet,
d les bases légales et la légalité de la dépense,	
e les motifs, de manière détaillée, dans le cas des dépenses liées,	
f la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement,	f la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement ainsi que le plan d'investissement intégré,
	f1 les répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux,
	f2 le type d'investissements et leurs effets,
g les répercussions sur le canton et les communes,	g les répercussions sur ~~le canton et~~ les communes,

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	g1 les répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.
h l'évaluation éventuellement prévue et les coûts induits.	h *Abrogé(e).*
2 Si le projet est important ou de grande envergure, le rapport renseigne sur les détails des répercussions escomptées.	
Art. 76 Délai de réponse aux questions	
1 Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session.	1 Les questions déposées ~~le premier jour de~~ au plus tard une semaine avant la session ~~avant 16 heures~~ (dimanche soir) obtiennent une réponse ~~pendant~~ au plus tard le jeudi de la ~~même~~première semaine de session.
Art. 90 Procédure écrite	
1 Les interpellations et les questions sont traitées selon la procédure écrite.	
2 Les interpellations sont jointes aux documents de la session, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.	2 ~~Les interpellations~~ Elles sont ~~jointes aux~~ publiées avec les documents de la session sur Internet, accompagnées de la réponse~~, et publiées dans le Journal~~.
3 Les questions sont distribuées aux membres du Grand Conseil, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.	3 *Abrogé(e).*
Art. 133	
1 La Chancellerie d'Etat accomplit en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires:	
a participer à la préparation et au déroulement des sessions;	
	a1 gérer l'infrastructure technique dans la salle du Grand Conseil et les salles de réunion;
b consigner les délibérations et les décisions du Grand Conseil au procès-verbal et assurer la rédaction du Journal;	b *Abrogé(e).*
c assurer le service de traduction;	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
d organiser le service d'interprétation; e fournir son soutien pour la communication; f publier des informations sous forme électronique, en particulier sur Internet; g gérer les finances et la comptabilité; h assurer le service informatique; i assurer le service des imprimés; k assurer la gestion des locaux et le service des huissiers. [2] Les modalités de détail sont réglées dans une convention de prestations. [3] Dès la communication des résultats de l'élection du Grand Conseil, la Chancellerie d'Etat procède à l'examen préalable des incompatibilités. Si nécessaire, elle propose au Conseil-exécutif de sommer la personne élue d'indiquer quelle élection elle accepte et quelle fonction elle choisit.	h *Abrogé(e).* i *Abrogé(e).* k assurer la gestion des locaux, la sécurité et le service des huissiers.
Art. 134 Composition et organisation [1] La Commission de rédaction (CRéd) est présidée par le chancelier ou la chancelière. Elle compte huit autres membres issus a du Grand Conseil, b de la Chancellerie d'Etat et du service d'accompagnement législatif, c des autorités judiciaires cantonales supérieures et d de l'Université. [2] Elle peut faire appel a au président ou à la présidente de la commission consultative,	c des autorités judiciaires ~~cantonales supérieures et~~ou du Ministère public,

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
b à des collaborateurs et collaboratrices de la Direction qui présente le projet ou de la Chancellerie d'Etat, c à des experts ou expertes externes. [3] Elle organise ses travaux en toute indépendance.	
Art. 136 Indemnités [1] Les membres de la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil.	[1] Les membres ~~de~~ du Grand Conseil siégeant à la Commission de rédaction touchent les ~~mêmes~~ jetons de présence ~~que les membres du Grand Conseil~~prévus à l'article 124.
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2025
	Berne, le 17 février 2025 Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees

Büro des Grossen Rates
Bureau du Grand Conseil

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Révision partielle 2025 du Règlement du Grand Conseil (RGC) en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs du Grand Conseil

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Tables des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte et mesures nécessaires 2

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Commentaires des articles 3
4.1 Article 43 RGC : maintien de la clé de répartition des sièges de commission 3
4.2 Article 67 RGC : modifications concernant les rapports relatifs aux projets législatifs 5
4.3 Article 68 RGC : modifications concernant les rapports relatifs aux arrêtés de dépenses 5
4.4 Articles 76 et 90 RGC : avancement des délais de réponse aux questions 5
4.5 Article 133 RGC : mise à jour de la liste des tâches de la Chancellerie d'État 6
4.6 Articles 134 et 136 RGC : modifications concernant la Commission de rédaction 7

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 7

6. Répercussions financières 7

7. Répercussions sur l'organisation et le personnel 7

8. Répercussions sur les communes 7

9. Répercussions sur l'économie 7

10. Proposition 7

1. Synthèse

En raison de mandats d'examen et de mandats législatifs adoptés par le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil soumet à ce dernier une révision partielle du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC)[1], qui pourrait entrer en vigueur le 1er juillet 2025.

Cette modification concerne des thématiques très variées, à savoir la *prise en compte des changements dans la force numérique d'un groupe en cours de législature*, l'*avancement des délais de dépôt des questions et de réponse à celles-ci*, des adaptations concernant le *contenu des rapports*, la mise à jour du RGC en ce qui concerne les tâches de la *Chancellerie d'État* pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires ainsi que certaines adaptations relatives à la *Commission de rédaction*.

2. Contexte et mesures nécessaires

La nécessité de procéder à des modifications découle principalement des mandats d'examen et des mandats législatifs qui ont été adoptés. Le présent projet comprend les mandats attribués par le Grand Conseil jusqu'à l'été 2024. Pour résumer, les modifications proposées sont les suivantes :

- Le passage d'un membre du Grand Conseil *d'un groupe politique à un autre en cours de législature* ne doit *plus avoir d'impact sur la répartition des sièges dans les commissions*, sauf en cas de création d'un nouveau groupe ou de dissolution d'un groupe existant, ce qui rend nécessaire une modification de l'article 43 RGC.
- À la demande de la Chancellerie d'État et de la Direction des finances, les *exigences relatives au contenu des rapports* relatifs à un projet législatif ou à un arrêté de dépenses doivent être *précisées*, ce qui demande une modification des articles 67 et 68 RGC.

[1] RSB 151.211

- Les *réponses aux questions devront désormais être disponibles dès la première semaine de session*, afin de permettre en cas de besoin le dépôt d'une intervention sur le sujet en question. L'avancement du délai de réponse implique d'avancer également le délai de dépôt des questions (cf. art. 76 RGC).
- Les modifications prévues sont également l'occasion de préciser, à la demande de la *Chancellerie d'État*, d'une part la liste des tâches de celle-ci (art. 133 RGC), sur la base de la pratique actuelle, et, d'autre part, certaines dispositions relatives à la *Commission de rédaction* (art. 134 et 136 RGC).

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications proposées concernent le fonctionnement du Grand Conseil ou précisent des prescriptions légales, raison pour laquelle une règlementation au niveau du RGC est suffisante (art. 3 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC])[2]. Une procédure de consultation n'a dès lors pas été nécessaire (art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC][3]), et le projet sera examiné en une lecture unique par le Grand Conseil (cf. art. 75 LGC).

4. Commentaires des articles

4.1 Article 43 RGC : maintien de la clé de répartition des sièges de commission

Les modifications proposées ici découlent de la motion 051-2023, qui demande que le Bureau adapte la loi de façon à ce que les sièges de commission soient attribués de manière irrévocable après les élections, autrement dit, que la répartition des sièges de commission ne soit *pas recalculée* lorsqu'un membre du Grand Conseil change de groupe en cours de législature. Le membre du Grand Conseil perdrait alors ses éventuels sièges de commission. Un nouveau calcul du nombre de sièges en commission reste toutefois prévu en cas de création ou de suppression d'un groupe. Le développement de la motion se concentre sur le caractère proportionnel de l'élection du Grand Conseil et fait valoir qu'en raison de ce mode d'élection, le critère déterminant pour les électrices et électeurs est celui de l'affiliation partisane. Les motionnaires précisent que les membres du Grand Conseil doivent conserver la possibilité de changer de parti ou de groupe en cours de législature, mais que cette décision ne devrait pas pour autant influencer les rapports de force au sein des commissions, et devrait altérer le moins possible la volonté des électrices et électeurs.

Le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel (art. 73 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC])[4]. Les électrices et les électeurs peuvent non seulement voter pour une *liste* (en déposant une liste déterminée sans la modifier) ou utiliser un *bulletin électoral* sans dénomination de liste, mais aussi avoir une influence sur le choix des *personnes* en biffant le nom d'une candidate ou d'un candidat, en inscrivant le nom de celle-ci ou celui-ci deux fois (*cumul*), cette dernière possibilité existant aussi pour des candidates et candidats figurant sur d'autres listes (*panachage)* ; cf. pour toutes ces possibilités les art. 80 à 86 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques [LDP])[5]. On assiste ainsi à un *double effet du vote*, chaque voix valant pour une candidate ou un candidat, c'est-à-dire pour une personne en particulier, mais aussi, en premier lieu, comme voix pour la liste de cette personne. Ce système appelé « concurrence des suffrages nominatifs » comporte donc un *élément personnel important* et constitue une particularité du système électoral suisse selon le mode proportionnel. Il est l'expression de conceptions démocratiques profondément enracinées et limite la particratie[6]. Les électrices et électeurs sont libres de choisir à la fois des listes *et* des personnes. Les résultats des suffrages étant souvent très serrés, quelques voix suffisent fréquemment à élire ou non une personne.

[2] RSB 151.21
[3] RSB 152.025
[4] RSB 101.1
[5] RSB 141.1
[6] Hangartner, Yvo/Kley, Andreas (2000) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Zürich : Dike Verlag, p. 584 ss. Cf. aussi Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2. Auflage, Zürich: Dike Verlag, p. 576 ss., p. 278 ss.

Dans un premier temps, un changement de parti n'a pas de répercussions pour une personne élue, puisqu'elle reste membre du Grand Conseil (en vertu de la liberté d'opinion et d'association [art. 17 et 19 ConstC], de l'interdiction de recevoir des instructions [art. 82, al. 1 ConstC] et de l'élection pour la durée d'un mandat [art. 72 ConstC]). De manière générale, ces principes s'appliquent même lorsque le changement de parti intervient peu *après* le jour de l'élection et pourrait dès lors pour le moins susciter des questions (cf. arrêt du Tribunal fédéral relatif à un cas intervenu à Saint-Gall en 2008 [ATF 135 I 19, consid. 5.5]). La situation appellerait toutefois une autre qualification si un changement de parti intervenu (peu) après une élection avait été planifié déjà *avant* l'élection ; dans ce cas, selon le Tribunal fédéral, le corps électoral aurait été trompé, ce qui constituerait une violation des droits politiques du corps électoral, garantis par la Constitution (communiqué de presse du Tribunal fédéral du 22.5.2024 relatif à un cas intervenu à Zurich en 2023 [arrêt du Tribunal fédéral 1C_223/2023], NZZ du 23.5.2024)[7]. Quoi qu'il en soit, la personne concernée peut perdre son appartenance à un groupe politique, ce qui se répercute potentiellement sur la répartition des sièges dans les commissions[8].

La législation sur le Grand Conseil en vigueur prévoit que la répartition des sièges dans les Commissions s'appuie sur la taille des groupes selon les règles applicables à la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil, sachant que sont additionnés respectivement les sièges des commissions de surveillance d'une part (3 x 17 = 51) et ceux des commissions spécialisées d'autre part (4 x 17 = 68 ; art. 29, al. 3 LGC, art. 43, al. 1 et 2 RGC)[9]. Après chaque changement de législature, les sièges sont répartis entre les groupes en proportion de leur force numérique. Par ailleurs, les dispositions en vigueur[10] prévoient qu'un changement dans la force numérique d'un groupe en cours de législature ne se répercute certes pas immédiatement sur la répartition des sièges en commission, mais du moins lors de l'élection ou de l'élection complémentaire d'un membre d'une commission permanente ou lors de la désignation ou de la désignation complémentaire de membres d'une commission spéciale (art. 43, al. 3 RGC)[11]. Ainsi, le législateur a tenu compte jusqu'à un certain point de l'élément personnel de l'élection et de l'attribution des sièges en commission.

Le Bureau du Grand Conseil s'est exprimé favorablement sur l'exigence de la motion de renoncer en principe à une nouvelle répartition / réattribution des sièges en commission lorsqu'un membre du Grand Conseil change de groupe parlementaire. Le Grand Conseil a lui aussi réservé un accueil favorable à la proposition et l'a adoptée le 27 novembre 2023 (par 87 voix contre 66 et 0 abstention). La majorité ayant approuvé la modification a notamment fait valoir que les ayants droit au vote élisaient en premier lieu des partis et qu'un changement de groupe parlementaire en cours de législature ne devait dès lors pas avoir de répercussion. Les opposantes et les opposants au projet ont pour leur part rappelé que la réglementation actuelle ne prévoyait pas de réattribution immédiate des sièges de commission et que personne n'était dès lors éjecté d'une commission, la nouvelle clé de répartition n'étant appliquée qu'en cas de vacance.

Avec la présente modification, les changements dans la force numérique d'un groupe parlementaire en cours de législature n'auront plus d'influence sur la répartition des sièges calculée en début de législature (cf. art. 43, al. 3 RGC). Ce n'est qu'en cas de dissolution pure et simple d'un groupe parlementaire ou de création d'un nouveau groupe parlementaire que le calcul de la répartition des sièges sera revu et que, le cas échéant, des sièges seront réattribués (cf. art. 43, al. 4$^{\text{nouveau}}$ RGC), comme le demande la motion adoptée.

[7] Le Tribunal fédéral a admis un recours concernant une députée du Parlement cantonal zurichois ayant changé de parti peu après les élections cantonales. Il appartient maintenant au Tribunal administratif zurichois de déterminer si le corps électoral a été trompé (cf. communiqué de presse du TF du 22.05.2024 https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/1c_0223_2023_yyyy_mm_dd_T_f_13_49_06.pdff).
[8] Cf. Weber, Annina (2016): *Schweizerisches Wahlrecht und die Garantie der politischen Rechte*. Zürich: Schulthess Verlag, p. 304.
[9] La répartition des sièges pour la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) intervient séparément (1 x 17).
[10] Il en va de même dans l'ancienne version du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (cf. art. 48, al. 2 aRGC).
[11] Cf. rapport du 3 décembre 2012 présenté au Grand Conseil par la Commission de révision du droit parlementaire ; Journal du Grand Conseil du canton de Berne, 2013, annexe 2, commentaires des art 41 à 51 RGC.

4.2 Article 67 RGC : modifications concernant les rapports relatifs aux projets législatifs

Selon la Chancellerie d'État, une pratique s'écartant du RGC sur certains points s'est établie dans la rédaction des rapports relatifs aux projets législatifs. La Chancellerie propose dès lors de modifier le RGC en conséquence, ce qui entraîne les adaptations suivantes : si le principe consistant à commenter dans le rapport les différents articles et dispositions garde sa pertinence, il est prévu de l'inscrire dans une nouvelle lettre (*d1*) de l'article 67, alinéa 2, tout en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 1, où il figure actuellement. Par ailleurs, il est prévu de supprimer l'exigence explicite concernant les autres solutions possibles (lettre *c* de l'alinéa 2) ; il est certes toujours prévu d'examiner les autres solutions possibles, mais cet examen devra être intégré à la description des « grandes lignes du projet » (al. 2, lit. *b*). En revanche, les rapports devront désormais obligatoirement présenter les résultats d'une éventuelle procédure de consultation ou d'une consultation (al. 2, lit. *k*), comme le prévoit déjà la nouvelle ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC [cf. art. 8, al. 5 et art. 9, al. 2 OPC]).

4.3 Article 68 RGC : modifications concernant les rapports relatifs aux arrêtés de dépenses

La pratique en matière de rédaction des rapports s'est également écartée du RGC sur certains points en ce qui concerne les arrêtés de dépenses. À la demande de la Direction des finances, cette évolution doit se refléter dans le RGC. Dans la version allemande, cette modification est également l'occasion de reprendre la terminologie de la loi sur les finances (« Budget » et non plus « Voranschlag »). Par ailleurs, il n'est plus nécessaire de préciser le type de crédit (al. 1, lit. *b*) dans le rapport, puisque cette information figure déjà dans un chapitre spécifique dans l'arrêté de dépenses proprement dit. Le nouveau canevas du rapport prévoit toujours des indications concernant les autres solutions possibles ; le modèle fournira désormais aussi des indications sur les conséquences d'un abandon du projet (al. 1, lit. *c*). Par ailleurs, il est prévu de mentionner désormais explicitement le plan d'investissement intégré et le type des investissements, y compris les effets de ceux-ci (al. 1, lit. *f* et *f2*). L'expression « type d'investissement » permet de distinguer entre les investissements générant une plus-value et les investissements visant à préserver la valeur. Quant aux effets, ils comprennent en particulier les coûts induits, par exemple les amortissements. Les modifications figurant aux lettres *f1* et *g1* tiennent compte de la pratique actuelle. Enfin, au vu de l'importance secondaire des évaluations dans le contexte des arrêtés de dépenses, la lettre *h* peut être supprimée.

4.4 Articles 76 et 90 RGC : avancement des délais de réponse aux questions

La présente modification découle du postulat 045-2023, qui demandait au Bureau d'envisager d'avancer d'une semaine le délai pour le *dépôt* de questions, de même que le délai pour y *répondre*. Les réponses aux questions seraient ainsi fournies dans le courant de la première semaine de la session. Dans le développement de l'intervention, l'auteur de celle-ci constate que les réponses aux questions déposées avant 16 heures le premier jour d'une session étaient fournies lors de la même session – au plus tard le mercredi de la deuxième semaine de session, dans la pratique. Il fait valoir que l'instrument de la question permet d'obtenir rapidement une réponse à un nombre limité de questions concises, notamment dans la perspective d'une éventuelle intervention parlementaire. Or, selon l'auteur du postulat, préparer une intervention implique de s'entretenir avec d'autres membres du Grand Conseil, ce qui est plus aisé pendant les sessions qu'en dehors de celles-ci. Selon lui, la disponibilité des réponses le mercredi de la deuxième semaine de session ne laisse guère de temps pour ces entretiens, qui doivent dès lors être menés pendant la période intersession ou repoussés à la session suivante. Pour l'auteur du postulat, il serait souhaitable que les réponses aux questions soient disponibles dans le courant de la première semaine de session, ce qui implique d'avancer également le délai de dépôt des questions afin que la durée dont disposent les organes compétents pour répondre aux questions reste la même.

Les questions sont traitées selon la procédure écrite et demandent des renseignements sur toute affaire relative au canton. Elles « sont rédigées brièvement. Il y est répondu brièvement et rapidement. » (art. 66 LGC, art. 90 RGC)[12]. Actuellement, le RGC prévoit à son article 76 que les questions déposées avant 16 heures le premier jour de la session obtiennent une réponse pendant la même session. Dans les faits, les réponses sont publiées en ligne le mercredi de la deuxième semaine de session (Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC], p. 81). Dans la pratique, les questions sont transmises par voie électronique et il n'est pas nécessaire d'y apposer une signature manuscrite. Selon une pratique établie de longue date, les questions sont déposées sans cosignataires.

La proposition d'avancer ces délais est réalisable et a reçu un accueil favorable du Bureau du Grand Conseil. Le 27 novembre 2023, le Grand Conseil a adopté le postulat à une large majorité de 144 voix contre 5 et 2 abstentions. Toutefois, il convient de fixer le délai de réponse au *jeudi de la première semaine de session* afin de pouvoir tenir compte des réponses du Bureau à d'éventuelles questions concernant le Grand Conseil en tant que tel[13]. L'article 76 RGC est modifié en conséquence, et le délai pour le dépôt des questions est fixé au dimanche soir (minuit) une semaine avant le début de la session (cf. art. 76, al. 1 RGC).

Cette modification est également l'occasion de refléter dans l'article 90 RGC la pratique établie de longue date en matière de publication des interpellations et des questions. En effet, il y a longtemps que ces documents ne sont plus publiés dans le Journal du Grand Conseil, mais sur Internet avec les documents de la session[14] – d'abord uniquement les questions, puis aussi les réponses, publiées actuellement le mercredi de la deuxième semaine de session et dorénavant le jeudi de la première semaine de session.

4.5 Article 133 RGC : mise à jour de la liste des tâches de la Chancellerie d'État

La teneur de l'énumération des tâches accomplies par la *Chancellerie d'État* (CHA) pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires (cf. art. 133, al. 1 RGC) ne correspond plus tout à fait à la pratique actuelle. Ainsi, certaines tâches sont devenues obsolètes au fil du temps, et d'autres sont apparues. D'autres encore ont gagné en importance et doivent dès lors être mentionnées explicitement.

Tâches supprimées :

- *Procès-verbal* des délibérations et des décisions du Grand Conseil et rédaction du Journal (cf. lit. *b*) : depuis plusieurs années déjà, ces tâches sont assumées par les Services parlementaires.
- *Informatique* (cf. lit. *h*) : les tâches informatiques ont été centralisées auprès de l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO).
- *Service des imprimés* (cf. lit. *i*) : en vertu de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[15], les documents sont désormais en principe mis à disposition sous forme numérique uniquement ; la Chancellerie d'État n'a plus d'imprimante de production, etc.

Tâches ajoutées :

- *Gestion de l'infrastructure technique dans la salle du Grand Conseil et les salles de réunion* (cf. lit. *a1*) : cette tâche n'a cessé de gagner en importance ces dernières années, elle est donc ajoutée à la liste.
- Par ailleurs, les tâches en lien avec la sécurité de l'Hôtel du gouvernement sont intégrées à l'énumération comprenant la gestion des locaux, la *sécurité* et le service des huissiers» (cf. lit. *k*). Cette tâche a elle aussi gagné en importance, d'où sa mention explicite.

[12] Les questions respectent l'unité de la matière. Il faut qu'on puisse y répondre facilement (question simple, réponse simple, pas de sous-questions). Si plusieurs questions sont nécessaires, leur nombre est limité à trois (Directive sur le fonctionnement du Grand Conseil du 20 août 2018, p. 82 : https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html Bases légales -> Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC]]).
[13] Lors de la première semaine de session, le Bureau siège le jeudi matin.
[14] Cf. p. ex. https://www.gr.be.ch/fr/start/sessionen/herbstsession-2024/sessionsprogramm.htmll
[15] RSB 109.1

La présente modification de l'article 133 RGC intègre ces adaptations.

4.6 Articles 134 et 136 RGC : modifications concernant la Commission de rédaction

Pour finir, la Chancellerie d'État a demandé certaines modifications concernant la *Commission de rédaction* (CRéd) :

- d'une part, les « *autorités judiciaires cantonales supérieures* » ne seront plus impérativement représentées au sein de l'organe, car l'expérience a montré la difficulté de pourvoir ce poste à certains moments, faute de candidates et de candidats. Assouplir le critère permettrait aussi à des représentantes et représentants des tribunaux de première instance et du Ministère public de siéger à la Commission de rédaction (cf. art. 134, al. 1, lit. *c* RGC) ;
- d'autre part, il est prévu de se borner à verser une *indemnité aux membres du Grand Conseil siégeant à la Commission de rédaction* et non plus aux autres membres, en particulier aux collaboratrices et collaborateurs de l'administration, de l'Université et de la Justice (cf. art. 136 RGC).

Les modifications proposées des articles 134 et 136 RGC intègrent ces adaptations.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Ce projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La nécessité d'agir découle des mandats d'examen et des mandats législatifs mentionnés qui ont été adoptés par le Grand Conseil (cf. chiffre 2).

6. Répercussions financières

Le présent projet entraîne une baisse des coûts d'environ 10 000 francs par an dans le compte spécial du Grand Conseil, car seuls les membres du Grand Conseil siégeant à la Commission de rédaction continueront de percevoir des jetons de présence pour les séances de cette commission (cf. ch. 4.6 ci-dessus), Toutefois, le montant réel de ces économies est susceptible de varier d'une année à l'autre ; il dépendra du nombre concret d'objets à traiter et de séances de la Commission de rédaction ainsi que de la composition de celle-ci et de la disponibilité de chaque membre par séance.

7. Répercussions sur l'organisation et le personnel

Le présent projet n'a pas de répercussions significatives sur le personnel ni sur l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a pas d'impact sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le présent projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

10. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter le présent projet.

Berne, le 17 février 2025

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
la présidente : *Dominique Bühler*

Rapport relatif aux procédures d’élection des organes du Grand Conseil et de membres d’autorités (art. 82 s. LGC)

Rapport du Bureau du Grand Conseil

2024.PARL.56-196

Tables des matières

Tables des matières **2**

1. Contexte **3**
1.1 Intervention 199-2023 (élection des organes du Grand Conseil et des membres d'autorités) 3
1.2 Intervention 222-2023, chiffre 1 (élections complémentaires à un organe du Grand Conseil) 3

2. Élections par le Grand Conseil (statu quo) **4**
2.1 Procédure électorale 4
2.2 Complément d'information : voter au moyen d'un système électronique 5

3. Nombre d'élections au Grand Conseil **5**

4. Modifications envisagées **6**
4.1 Élections des organes du Grand Conseil par assis et levé dans les cas non contestés (intervention 199-2023) 6
4.2 Délégation de certaines élections au Bureau du Grand Conseil 6
4.2.1 Délégations au Bureau : considérations générales 6
4.2.2 Délégation au Bureau d'élections complémentaires (intervention 222-2023) 9
4.3 Élections tacites 9
4.4 Renoncer au dépouillement en cours de délibération 10

5. Avantages et inconvénients des différents scénarios **10**

6. Appréciation **12**

7. Résumé et proposition **12**

1. Contexte

Dans la motion 199-2023, comme l'indique son titre, les scrutatrices et les scrutateurs demandent « plus d'efficience lors des élections au Grand Conseil » lors des *élections des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités* (à l'exception des élections des autorités judiciaires et du Parquet général [pour les détails, voir ch. 1.1.]). Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a adopté l'intervention 199-2023 sous forme de postulat, sans discussion.[1]

D'autres membres du Grand Conseil ont quant à eux déposé une motion intitulée « Concevoir une procédure durable et économe en ressources pour les élections par le Grand Conseil » (motion 222-2023 ; pour les détails, voir ch. 1.2). Au point 1, cette intervention demande une simplification de la procédure relative aux élections *complémentaires* ; au point 2, l'évaluation d'un recours à des outils électroniques en remplacement des bulletins préimprimés lors des élections des *autorités judiciaires*. Le 3 juin 2024, le Grand Conseil a adopté le point 1 sans discussion, le point 2 ayant été retiré avant la décision du Parlement[2].

Il convient par conséquent d'examiner certains ajustements de la procédure électorale des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités, ajustements qui concerneraient en particulier les articles 82 et 83 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)[3].

1.1 Intervention 199-2023 (élection des organes du Grand Conseil et des membres d'autorités)

Concrètement, cette intervention demande d'examiner si l'élection des organes du Grand Conseil et des membres d'autorités peuvent avoir lieu *par assis et levé ou par vote électronique dans les cas ne suscitant aucune contestation*.

Le développement de l'intervention fait valoir en substance que les modalités actuelles du scrutin nécessitent beaucoup de temps et de ressources, en particulier du papier, et que les scrutatrices et scrutateurs sont privés pour la durée du dépouillement de leurs droits démocratiques. Il précise que les élections non contestées peuvent déjà avoir lieu par assis et levé, mais que cette possibilité n'est pas utilisée. Un changement de paradigme est donc demandé pour les élections *non contestées* : l'intervention exige que ces élections se fassent désormais par *assis et levé ou par vote électronique*, précisant que dans les cas où, contrairement aux attentes, des surprises seraient à prévoir, ou lorsque d'autres raisons exigent la tenue d'*élections à bulletin secret, l'article 83, alinéa 2 LGC laisse à chaque membre du Grand Conseil la possibilité de demander que les élections se déroulent sous cette forme*.

1.2 Intervention 222-2023, chiffre 1 (élections complémentaires à un organe du Grand Conseil)

Cette intervention demande d'examiner la possibilité de confier au Bureau les *élections* à un organe du Grand Conseil *non contestées*, *hormis si au moins un membre du Bureau demande que le Grand Conseil procède à un scrutin à bulletin secret et donc écrit.*

Le développement de l'intervention fait valoir en substance que les élections demandent énormément de temps et de matériel et qu'il convient dès lors de remplacer les élections à bulletin secret par des élections confiées au Bureau, en particulier lorsqu'il s'agit d'élections incontestées (lorsque le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de candidatures). Dans les cas où un groupe parlementaire souhaite envoyer un signal concernant une personne spécifique, *un membre du Bureau peut demander une élection à bulletin secret par la plénière*.

[1] Concernant l'intervention199-2023 (2023.RRGR.268), cf. <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=e6896262bd734463aca0ac6d0dce749f>
[2] Concernant l'intervention 222-2023 (2023.RRGR.291), cf. <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=aa5afadb7b3c44e3b170784ee805a1af>.
[3] Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil, LGC [RSB 151.21]).

2. Élections par le Grand Conseil (statu quo)

Le Grand Conseil procède aux élections que lui délègue la Constitution cantonale (art. 77 ConstC[4]) et la loi (art. 80, al. 1, LGC). Il s'agit des élections suivantes :

- présidente ou président et vice-présidentes et vice-présidents du Grand Conseil (art. 77, al. 1, lit. *a* ConstC),
- présidente ou président et vice-présidente ou vice-président du Conseil-exécutif (art. 77, al. 1, lit. *b* ConstC),
- la présidente ou le président de la Cour suprême et celle ou celui du Tribunal administratif (art. 77, al. 1, lit. *d* ConstC et art. 21, al. 1 et art. 25, al. 1 LOJM[5]) ainsi que toutes les autres et tous les autres juges (art. 77, al. 1, lit. *e* ConstC et art. 21, al. 1 LOJM), à savoir toutes les juges et tous les juges à titre principal ou accessoire (juges spécialisées et juges spécialisées et juges non professionnelles et non professionnels, p. ex.), notamment la (vice-)présidente ou le (vice-)président de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation ou de la Commission des améliorations foncières (art. 25, al. 4 LOJM),
- procureure générale ou procureur général et procureures générales suppléantes et procureurs généraux suppléants (art. 77, al. 1, lit. *f* ConstC, art. 22, al. 1 LOJM),
- secrétaire générale ou général du Grand Conseil (art. 92, al. 2 LGC),
- chancelière ou chancelier (art. 77, al. 1, lit. *c* ConstC),
- cheffe ou chef du Contrôle des finances (art. 3, al. 1 LCCF[6]),
- déléguée ou délégué à la protection des données (art. 32, al. 1 LCPD[7]),
- présidentes et présidents ainsi que membres des commissions du Grand Conseil et, le cas échéant, leurs suppléantes et suppléants (art. 29, al. LGC),
- scrutatrices et scrutateurs (art. 24, al. 1 LGC).

2.1 Procédure électorale

La Constitution est muette sur le choix de la procédure concrète. Le Grand Conseil a, par conséquent, toute liberté pour la régler à sa guise, sachant bien entendu que les principes tels que l'égalité de droit et l'interdiction de l'arbitraire doivent être respectés. Jusqu'à présent, les élections ont lieu *à bulletin secret* (cf. art. 82, al. 1 et art. 84, al. 1 LGC).

- Les juges étant des représentantes et des représentants du troisième pouvoir de l'État, leur élection (art. 84 ss LGC) n'est pas concernée par les interventions dont il est question ici[8].
- En ce qui concerne l'*élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités* (art. 82 LGC), les députées et les députés peuvent en principe *inscrire les noms qu'elles et ils souhaitent*[9], sauf dans les cas où le Conseil-exécutif jouit d'un droit de proposition (élection de la déléguée ou du délégué à

[4] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).
[5] Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
[6] Loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)
[7] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).
[8] Pour garantir la libre formation de l'opinion et son expression fidèle, il semble indispensable que ces élections se fassent à bulletin secret. Elles ne pourraient par ailleurs pas être déléguées à un autre organe sans modification de la Constitution. Afin de garantir l'indépendance des tribunaux, les réélections prévoient en outre, comme au niveau fédéral, un mécanisme *qui, au premier tour, privilégie dans une certaine mesure les candidates et candidats sortants (système de la liste fermée).* Cela signifie que le bulletin électoral liste les noms des personnes qui se représentent. Les membres du Grand Conseil peuvent choisir ces personnes lors du scrutin ou biffer leur nom, mais pas *ajouter d'autres noms* (art. 84 LGC). Au second tour ou en cas de siège vacant, d'autres noms peuvent aussi être inscrits (art. 85 LGC).
[9] Toute élection se fait à la majorité absolue. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Les candidats et candidates qui obtiennent moins de dix voix à partir du troisième tour de scrutin sont éliminés. À partir du quatrième tour restent en lice les candidats ou candidates ayant obtenu le plus de voix, leur nombre étant égal au double au plus de celui des postes à pourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre plusieurs candidats ou candidates, tous restent en lice. Si à l'issue du cinquième tour, aucun candidat ou aucune candidate n'est élue, la procédure est suspendue. Le Bureau fixe la date du prochain scrutin (art. 82 LGC).
Les scrutatrices et scrutateurs sont chargés de distribuer les nouveaux bulletins pour chaque nouveau tour. Des bulletins sans impression peuvent être utilisés afin d'enchaîner les tours sans délai. En effet, l'utilisation de bulletins préimprimés impliquerait un temps d'attente pour la mise à disposition de ces bulletins et, partant, une interruption de la procédure électorale.

la protection des données[10]), où il n'est pas possible d'ajouter de nom dans un premier temps, cette élection se déroulant selon les dispositions applicables à la réélection des autorités judiciaires (art. 82, al. 4 LGC, en relation avec l'art. 84, al. 4 LGC). Lorsqu'un deuxième tour est nécessaire, l'article 85 LGC s'applique.

Aujourd'hui déjà, *dans les cas ne suscitant aucune contestation* et sur proposition du Bureau, *les élections* des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités *peuvent avoir lieu par assis et levé*, sachant que si une députée ou un député le demande, l'élection a quand même lieu à bulletin secret (art. 77, al. 3 en relation avec les art. 83 LGC et 104 RGC[11]). Le vote par assis et levé ne permet pas de garantir le secret du vote ni la précision du décompte des suffrages. Il implique également une certaine pression – celle de se conformer au mot d'ordre – et en tout cas un contrôle social absolu. Malgré ces inconvénients, les scrutins publics sont en principe admis, comme en témoignent les élections à la Landsgemeinde et la jurisprudence du Tribunal fédéral à ce sujet. Pour les raisons précitées, le recours à ces élections publiques reste néanmoins l'exception. La législation sur le Grand Conseil autorise le vote par assis et levé uniquement dans les cas ne suscitant aucune contestation et sous réserve qu'aucun membre du Grand Conseil ne demande un vote à bulletin secret (art. 83, al. 2 LGC).

2.2 Complément d'information : voter au moyen d'un système électronique

Actuellement, *seules les votations* peuvent se dérouler avec le système de vote électronique, mais pas les élections (art. 77, al. 1 LGC). Le système enregistre automatiquement pour chaque votation les suffrages exprimés (oui, non, abstention). Les suffrages et les résultats de vote sont publics (sauf en cas de séance à huis clos : dans ce cas, le vote et son résultat, etc. seraient également secrets [art. 77, al. 2 LGC]). En cas de panne du système électronique, le Grand Conseil vote par assis et levé ou par appel nominal si 40 membres en font la demande (art. 103 RGC).

3. Nombre d'élections au Grand Conseil

Lors de chaque session, le Grand Conseil procède à un nombre important d'élections. Pendant la législature 2018 – 2022 (soit de la session d'été 2018 à la session de printemps 2022), le Grand Conseil a procédé aux élections suivantes au titre de l'article 82 LGC (*élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorités*, soit les présidences du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et des commissions, les scrutatrices et scrutateurs, la secrétaire générale ou le secrétaire général, la cheffe ou le chef du Contrôle des finances et la déléguée ou le délégué à la protection des données) :

– Élections de membres de commissions (nombre de membres)	198
– Élections de membres suppléants de commissions (nombre de membres)	107
– Élections de membres d'autorités (nombre de membres)	50
Total	355

Pendant la même période, le Grand Conseil a procédé aux élections suivantes *en vertu de l'article 84 s. LGC en ce qui concerne les autorités judiciaires et le Parquet général* :

– Élections complémentaires dans le domaine judiciaire (nombre de postes de juges) :	110
– Réélections dans le domaine judiciaire (nombre de postes de juges) :	25
Total	135

[10] Il est probable que cette disposition s'applique également, par analogie, à la cheffe ou au chef du Contrôle des finances, puisque le Comité Contrôle des finances soumet une proposition au Grand Conseil (art. 3, al. 1 LCCF [avant le 1.1.2023, le poste était pourvu par le Conseil-exécutif après consultation de la Commission des finances, puis confirmé par le Grand Conseil {art. 5 aLCCF}]).
[11] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

4. Modifications envisagées

4.1 Élections des organes du Grand Conseil par assis et levé dans les cas non contestés (intervention 199-2023)

L'intervention 199-2023 demande d'examiner si l'élection des organes du Grand Conseil et des membres d'autorités peuvent avoir lieu *par assis et levé ou par vote électronique dans les cas ne suscitant aucune contestation*. En revanche, il ressort du développement de l'intervention que chaque membre du Grand Conseil devrait conserver la *possibilité d'exiger, comme aujourd'hui, la tenue d'une élection à bulletin secret*.

Cette condition impliquerait que les bulletins et enveloppes de vote correspondants soient toujours prêts pour chaque élection, ce qui ne changerait rien au gaspillage de papier. En outre, les scrutatrices et scrutateurs ne pourraient pas s'attendre à consacrer moins de temps au dépouillement. Une solution pour remédier à cette situation serait, par exemple, d'avancer les élections au premier lundi de session. En cas de demande de vote écrit, les élections se dérouleraient alors le mercredi de la première semaine de session, ce qui éviterait la production au préalable d'un matériel électoral volumineux. Une autre option serait de déléguer au Bureau la décision relative au vote par assis et levé ou par voie électronique. Il est toutefois rare que toutes les élections ou toutes les personnes portées candidates soient connues au moment de la séance du Bureau, raison pour laquelle la charge de travail habituelle (préparation des bulletins et des enveloppes de vote pour l'éventualité d'un vote à bulletin secret) demeurerait identique, à moins qu'une séance supplémentaire du Bureau soit instaurée, laquelle ne pourrait toutefois avoir lieu trop tard (dans l'éventualité où il faudrait tout de même produire du matériel électoral). Quoi qu'il en soit, la procédure ne serait pas simplifiée, et toutes les personnes impliquées devraient faire preuve de davantage de flexibilité. Il faudrait composer avec davantage d'aléas dans la planification de la session.

En ce qui concerne spécifiquement le *vote électronique*, le système installé au Grand Conseil permettrait certes d'élire ou non une candidate ou un candidat en appuyant sur oui, non ou abstention. Il serait possible d'éteindre les panneaux électroniques dans la salle et de faire figurer au procès-verbal uniquement le résultat final, ce qui permettrait, en principe, de procéder à un vote à bulletin secret. Toutefois, le système de vote électronique actuel ne permet pas d'élire une autre personne que celle qui est proposée, puisqu'il n'est pas possible de saisir un autre nom ou d'en choisir un dans une liste. Le Grand Conseil n'est donc pas encore doté d'une procédure de vote électronique répondant à ces exigences. Il rejoint en cela les autres parlements en Suisse. Tout système électronique utilisé pour les élections devrait bien entendu continuer de garantir le secret du vote. Même si le Grand Conseil devait un jour disposer d'un système adapté, il convient de relever que des élections impliquant de sélectionner, supprimer ou remplacer des candidatures sur des listes demanderaient de toute évidence beaucoup de temps. .

4.2 Délégation de certaines élections au Bureau du Grand Conseil

4.2.1 Délégations au Bureau : considérations générales

Sur le plan *institutionnel*, la légitimité démocratique des personnes élues est la plus forte en cas d'élection directe par le peuple. Cela dit, une élection par le Parlement – organe de l'État représentant le peuple – constitue également une source de légitimité solide[12]. Plus une fonction est importante, plus sa légitimité démocratique devrait être forte.

[12] Dans ce cas, on est en présence d'une légitimation démocratique dite indirecte (puisqu'intervenant par l'intermédiaire du parlement), mais néanmoins très forte (cf. Biaggini, Giovanni (2017). *BV-Kurzkommentar*, 2. Auflage, Zürich, Ziff. 2 zu Art. 168 BV [en allemand]).

Au niveau fédéral et dans les autres cantons, les membres d'autorités judiciaires sont en général élus par le parlement, voire directement par le peuple. Dans ce contexte, le rôle des parlements en tant que collège électoral reste essentiel. Abstraction faite de l'élection de juges, le rôle des parlements cantonaux en tant que collèges électoraux a fortement diminué au fil du temps[13]. Ainsi, dans tous les cantons, la compétence d'élire les membres de la délégation au Conseil des États et l'exécutif cantonal est passée du législatif au peuple[14].

En vertu de la Constitution fédérale, l'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, la chancelière ou le chancelier de la Confédération, les juges au Tribunal fédéral et, au besoin, la générale ou le général (art. 168, al. 1, Cst.)[15]. En vertu de la législation, l'Assemblée fédérale élit par ailleurs les juges aux autres tribunaux de la Confédération, le procureur général de la Confédération ainsi que les membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Par ailleurs, l'Assemblée fédérale est chargée de confirmer certaines élections confiées à d'autres organes, notamment celle de la secrétaire générale ou du secrétaire général de l'Assemblée fédérale, de la directrice ou du directeur du Contrôle fédéral des finances ainsi que celle de la préposée fédérale ou du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence[16].

En ce qui concerne l'élection des organes, les règles applicables au niveau fédéral après 1848 prévoyaient encore que le Conseil des États élût ses commissions à bulletin secret, à la majorité absolue. Avec le temps, vu les lenteurs d'une telle démarche, le Conseil des États a délégué ces élections à son bureau, s'inspirant de la procédure en vigueur au Conseil national dès la création de celui-ci. Les membres des commissions des finances, considérées comme particulièrement importantes, ont toutefois été élus par la plénière de leur Conseil ; cette exception a perduré jusqu'en 1962[17].

En ce qui concerne le canton de Berne, *la Constitution cantonale exige,* pour certaines fonctions, une *élection par le Grand Conseil* (art. 77, al. 1 ConstC). Concrètement, il s'agit

- de la présidente ou du président du Grand Conseil (art. 77, al. 1, lit. *a* ConstC),
- de la présidente ou du président du Conseil-exécutif (art. 77, al. 1, lit. *b* ConstC),
- de la présidente ou du président de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que les autres membres des tribunaux (art. 77, al. 1, lit. *d* et *e* ConstC),
- de la procureure générale ou du procureur général et de ses suppléantes et suppléants (art. 77, al. 1, lit. *f* ConstC),
- chancelière ou chancelier (art. 77, al. 1, lit. *c* ConstC),

Par conséquent, le *droit en vigueur* ne permet pas de déléguer au Bureau les *élections que la Constitution confie au Grand Conseil*, à moins de modifier celle-ci. Au-delà des aspects juridiques, vu l'importance des fonctions en question, le choix d'une élection par le Grand Conseil se justifie également sur le plan institutionnel.

En revanche, il sera juridiquement envisageable de déléguer au Bureau l'élection d'autres personnes, à savoir celles où l'élection par le Grand Conseil n'est prévue « que » par la *loi* – à condition, bien entendu, de modifier les dispositions correspondantes. Toutefois, pour des *raisons institutionnelles* (fonctions / motifs comparables avec les élections pour lesquelles la ConstC prévoit la compétence du Grand Conseil), il semble judicieux de maintenir la *compétence du Grand Conseil pour les élections* suivantes :

- vices-présidentes et vice-présidents du Grand Conseil (art. 20, al. 1 LGC),
- vice-présidente ou vice-président du Conseil-exécutif (art. 14, al. 2 LOCA),

[13] Auer, Andreas (2016): *Staatsrecht der Schweizerischen Kantone*, Bern, p. 63 [en allemand].
[14] L'élection par le peuple s'est imposée dans le contexte du mouvement démocratique de la deuxième moitié du XIX^{e} siècle. À noter toutefois que le canton de Berne a été le dernier à introduire l'élection populaire des membres de sa délégation au Conseil des États, en 1977 (cf. Hangartner, Yvo // Kley, Andreas / Braun Binder, Nadja / Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2. Auflage, Zürich, p. 596 et 605 [en allemand]).
[15] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).
[16] Biaggini, Giovanni (2017). *BV-Kurzkommentar*, 2. Auflage, Zürich, ch. 12 et 13 ad art. 168 Cst. [en allemand].
[17] Lüthi, Ruth (2024) : *Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG*), 2 Auflage, ch. 1 ss. ad art. 43 LParl.

- secrétaire générale ou général du Grand Conseil (art. 92, al. 2 LGC),
- cheffe ou chef du Contrôle des finances (art. 3, al. 1 LCCF),
- déléguée ou délégué à la protection des données (art. 32, al. 1 LCPD).

Par conséquent, les *élections* restantes *pouvant être déléguées au Bureau* seraient en principe les suivantes, sachant qu'il serait tout à fait possible de maintenir la compétence du Grand Conseil pour les présidentes et présidents de commission, par exemple :

- présidentes et présidents des commissions du Grand Conseil (art. 29, al. 1 LGC),
- membres des commissions du Grand Conseil et leurs suppléantes et suppléants (art. 29, al. 1 LGC),
- scrutatrices et scrutateurs (art. 24, al. 1 LGC).

Le Parlement fédéral a lui aussi confié certaines élections aux bureaux de ses chambres : les membres et la présidence des commissions du Conseil national et du Conseil des États sont élues respectivement par le Bureau du Conseil national et par celui du Conseil des États (art. 43 LParl)[18]. La présidence des commissions communes aux deux conseils ou de commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est élue par la Conférence de coordination, composée du Bureau du Conseil national et du Bureau du Conseil des États (art. 43, LParl).

Au niveau fédéral, il arrive régulièrement que les membres d'un Bureau (p. ex. les présidentes ou présidents de groupe parlementaire ou les membres du collège présidentiel du Conseil national ou du Conseil des États) votent pour eux-mêmes lors de l'élection de membres ou de la présidence d'une commission ; il n'existe pas d'obligation de se récuser[19]. Le canton de Berne ne prévoit, lui non plus, pas de telle obligation dans ce genre de circonstances (cf. art. 17, al. 1, lit. *a* LGC). Aujourd'hui déjà, les membres du Grand Conseil peuvent voter pour eux-mêmes lors des élections par le Grand Conseil (en séance plénière) des membres de commissions.

Dans le canton de Berne non plus, il ne serait pas contraire au principe de la légitimité démocratique de *déléguer au Bureau les élections des membres des commissions, à l'instar du Parlement fédéral.* La charge de travail du Grand Conseil s'en réduirait d'autant, et la planification de la session resterait stable.

Les élections confiées au Bureau ne seraient pas publiques (art. 12 al. 1 LGC). Toutefois, si une telle mesure de transparence est jugée nécessaire, il serait possible de prévoir des séances du Bureau publiques lors de l'élection des membres d'organes du Grand Conseil, comme c'est le cas pour les séances de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) lorsque celle-ci adopte un message accompagnant des objets soumis à la votation populaire (cf. art. 39 RGC). Il convient toutefois de garder à l'esprit que l'élection de membres et de présidentes ou présidents de commissions sont des affaires internes au Grand Conseil qui relèvent exclusivement de sa responsabilité. Par conséquent, aucune raison impérative n'exige que ces élections se déroulent sous le regard du public (les séances lors desquelles sont élus les membres des commissions au niveau fédéral n'étant elles non plus pas publiques). S'il devait être retenu que ces élections revêtent une grande importance ou présentent un intérêt majeur pour le public, il serait somme toute plus cohérent de les maintenir dans la compétence du Grand Conseil plutôt que de les confier à son Bureau. Une décision de renoncer à déléguer des élections au Bureau pourrait également être motivée par la charge de travail disproportionnée que serait susceptible d'entraîner un transfert de compétence au Bureau limité aux élections

[18] Loi fédérale du 13 décembre 2022 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl [RS 171.10]). À savoir qu'au niveau fédéral, les présidentes et présidents de commission ne sont pas membres d'office du Bureau de leur Conseil, contrairement aux présidentes et présidents des commissions du Grand Conseil. Le Bureau du Conseil national se compose des trois membres du collège présidentiel, des quatre scrutatrices et scrutateurs ainsi que des présidentes et présidents des groupes (art. 8 du règlement du Conseil national du 3.10.2003 [RS 171.13]). Le Bureau du Conseil des États se compose des trois membres du collège présidentiel, d'une scrutatrice ou d'un scrutateur, d'une scrutatrice suppléante ou d'un scrutateur suppléant ainsi que d'un membre de chaque groupe parlementaire représenté au Conseil des États (art. 5 règlement du Conseil des États du 10.6.2023 [RS 171.14]).
[19] Renseignement fourni par les Services du Parlement de la Confédération, 7.6.2024.

mentionnées ci-dessus (par ailleurs, le gain de temps en plénière serait alors limité, alors que le Bureau aurait davantage de travail).

Si la décision est prise de déléguer des élections au Bureau, il serait envisageable, si nécessaire, de définir un quorum. Actuellement, il faut recueillir la majorité absolue des voix pour remporter une élection, soit plus de la moitié des suffrages valables (cf. art. 82, al. 1 et art. 80, al. 2LGC). Il serait envisageable de définir un quorum plus élevé pour les élections confiées au Bureau, par exemple pour garantir qu'une personne élue dispose d'un large soutien au Bureau ou, au contraire, pour éviter qu'une personne controversée soit élue de justesse. À titre d'exemple, la législation sur le Grand Conseil exige une majorité des deux tiers des personnes votantes pour certaines décisions du Bureau[20]. Si la décision d'introduire un quorum est prise, il serait envisageable, sur cette base, de fixer l'exigence d'une *majorité de deux tiers des voix* pour une élection.

4.2.2 Délégation au Bureau d'élections complémentaires (intervention 222-2023)

Le point 1 de l'intervention 222-2023 exige d'examiner concrètement si les élections complémentaires non contestées à un organe du Grand Conseil doivent se faire par le Bureau, à moins qu'au moins un membre du Bureau demande une élection à bulletin secret. Une telle élection par le Bureau serait réalisable sur le plan technique, mais uniquement pour les élections complémentaires non contestées et déjà prévues au moment de la séance du Bureau. Pour les élections complémentaires non contestées dont il a connaissance plus tard, le Bureau devrait soit se réunir une nouvelle fois, soit organiser une élection écrite en séance plénière, sans quoi la possibilité donnée aux membres du Bureau de réclamer une élection à bulletin secret disparaîtrait. Dans certaines circonstances, il faudrait donc à nouveau préparer bulletins et enveloppes de vote et tenir l'élection en séance plénière. Une séance du Bureau supplémentaire « tardive » aurait par ailleurs des conséquences négatives sur la planification de la session. Un système stable offrant une certaine sécurité de planification est nécessaire. Enfin, la possibilité que certains membres suppléants soient élus « uniquement » par le Bureau tandis que d'autres seraient élus par le Grand Conseil au complet pourrait paraître problématique du point de vue de l'équité.

4.3 Élections tacites

L'opportunité d'opter pour une procédure tacite afin de simplifier les élections a également été évaluée. Cette option serait d'emblée limitée aux cas où le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir. Si une élection tacite était possible, il ne serait plus nécessaire d'organiser d'élection et les personnes candidates seraient considérées élues.

En Suisse, des élections tacites sont possibles en cas d'élection par le peuple (élections dites directes, par exemple au Grand Conseil, au Conseil-exécutif ou au Conseil des États [art. 78 et 113 LDP])[21]. En revanche, il n'est fait aucune mention, dans les documents consultés, d'élections tacites *indirectes*, soit lors d'élections par le Parlement ; l'option de l'élection tacite ne semble donc pas offrir de réelle solution. En effet, les élections indirectes ne sont pas précédées d'un appel à candidatures qui permettrait, le cas échéant, de remplacer la procédure tacite par une procédure normale, par exemple en enregistrant des candidatures supplémentaires. Toutefois, il serait envisageable de prévoir une telle démarche dans les dispositions applicables. L'option des élections tacites n'est toutefois pas examinée plus en détail, car elle rendrait la procédure plus compliquée

[20] Cf. p. ex art. 41a, 77a et 77b LGC (concernant l'ouverture d'une consultation au préalable sur les dépenses ou ordonnances prévues et la décision d'autoriser le vote à distance et les décisions par voie de circulation en cas de crise).
[21] Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1)

Au demeurant, le Tribunal fédéral s'est exprimé au sujet de l'admissibilité d'élections tacites ; dans l'arrêt en question, il indique que l'avis de convocation des électrices et électeur doit être suffisamment explicite quant à l'éventualité d'une élection tacite, au droit des citoyens de proposer des candidats et aux autres règles régissant l'exécution de l'élection (ATF 112 Ia 233).

4.4 Renoncer au dépouillement en cours de délibération

La dernière option examinée est celle de procéder au dépouillement des voix en dehors des heures de séance (p. ex à l'aube, à midi, le soir ou le vendredi), ce qui permettrait aux scrutatrices et aux scrutateurs d'assister à l'intégralité des débats, mais augmenterait considérablement le temps qu'elles et ils devraient consacrer à leur fonction. La question est ouverte de savoir si l'on trouverait encore des personnes disposées à l'exercer. Quoi qu'il en soit, il serait impératif de mieux rémunérer les scrutatrices et scrutateurs. Actuellement, cette fonction n'est rémunérée qu'à hauteur de 20 francs supplémentaire par demi-journée de séance (cf. DIR GC, p. 97).[22]

Vérification faite auprès de la présidente des scrutatrices et scrutateurs, ceux-ci s'opposent à un dépouillement en dehors des heures de séance, arguant que le système actuel fonctionne bien[23]. Cette option est donc également écartée.

5. Avantages et inconvénients des différents scénarios

Statu quo

Avantages
- Maintien intégral de la latitude du Grand Conseil
- Maintien de l'élection à bulletin secret
- Garantie de la publicité des débats

Inconvénients
- Durée de la procédure (le mercredi matin de la première semaine de session est consacré entièrement aux élections)
- Absence des scrutatrices et des scrutateurs lors des débats pendant la durée du dépouillement (toutefois, elles et ils sont rappelés pour les votes et peuvent y participer)
- Consommation élevée de papier

Élections des membres d'organes du Grand Conseil etc. par assis et levé ou par voie électronique pour les cas ne suscitant aucune contestation, mais maintien du vote à bulletin secret pour les cas contestés (199-2023)

Avantages
- Réduction de la durée de la procédure lors d'élections par assis et levé
- Maintien intégral de la latitude du Grand Conseil
- Garantie de la publicité des débats

Inconvénients
- Le vote par assis et levé ne garantit pas le secret du vote.
- Le vote par assis et levé réduit la précision du décompte.

[22] Cf. Directives sur le Grand Conseil du 20.8.2018: https://www.gr.be.ch/fr/start.html/wissen.html « Bases légales » -> Directive sur le Grand Conseil (DIR GC)
[23] Réponse du 2.9.2024

- La production de bulletins reste nécessaire pour l'éventualité où un membre du Grand Conseil demande un vote selon la procédure actuelle ; la consommation de papier ne baisse pas non plus dans ce cas.
- Autre option : le Grand Conseil prévoit deux dates différentes pour les élections (p. ex le premier lundi de la session, puis, en cas de contestation, le mercredi, afin d'éviter de produire le matériel de vote avant de savoir s'il sera utilisé) ; dans ce cas, la procédure reste toutefois chronophage et introduit des aléas dans la planification de la session.
- Nécessité de convenir d'une procédure pour distinguer les élections ne suscitant aucune contestation des autres
- Le système de vote électronique actuel ne permet pas d'ajouter d'autres noms et n'est dès lors pas adapté.
- Même réalisés à l'aide d'un système électronique, les votes au Grand Conseil prendraient un temps non négligeable.

Élections complémentaires à un organe du Grand Conseil confiées au Bureau pour les cas ne suscitant aucune contestation, mais maintien de la procédure par écrit actuelle garantissant le secret du vote lorsqu'au moins un membre du Bureau le demande (222-2023)

Avantages
- Légère réduction de la durée de la procédure pour le Grand Conseil
- Maintien de la publicité des débats pour les élections les plus importantes
- Maintien de l'élection à bulletin secret

Inconvénients
- À moins que l'ensemble des élections ne suscitant aucune contestation soient connues au moment de la réunion habituelle du Bureau (ou, à défaut, confiées à la plénière), une séance du Bureau supplémentaire pourrait être nécessaire.
-
- La possibilité de demander une élection par la plénière n'est plus ouverte à tous les membres du Grand Conseil.
- Déséquilibre éventuel en matière de légitimité démocratique (si certaines personnes dont l'élection n'est pas contestée sont élues par le Bureau et d'autres par le Grand Conseil)
- Charge de travail disproportionnée en regard des gains d'efficacité escomptés, limités d'emblée aux élections complémentaires
- Augmentation de la complexité de la procédure avec un modèle à deux systèmes
- Aucun changement pour les élections non complémentaires, et donc aucun gain de temps, ni réduction de la consommation de papier

Délégation au Bureau des élections à certains organes du Grand Conseil (hypothèse retenue : délégation de l'élection des membres et des présidentes et présidents de commission ainsi que des scrutatrices et scrutateurs)

Avantages
- Gain de temps sensible pour le Grand Conseil
- Réduction substantielle de la consommation de papier (il n'est plus nécessaire de distribuer des documents à 160 personnes pour chaque élection)
- Procédure simple et claire
- Maintien de l'élection à bulletin secret
- Réduction des désavantages pour les scrutatrices et les scrutateurs du Grand Conseil (absences en cours de délibération nécessaires uniquement pour les autres élections)

Inconvénients
- Procédure plus longue pour le Bureau
- Perte de latitude pour le Grand Conseil (compétences transférées au Bureau)
- Les élections confiées au Bureau se déroulent à huis clos.

6. Appréciation

Chaque option a ses avantages et ses inconvénients. Ne confier qu'une partie des élections au Bureau limiterait les gains d'efficacité pour la plénière : comme mentionné auparavant, seule une petite partie des élections pourraient être déléguées. En outre, des questions peuvent se poser quant à la représentativité, puisque les groupes parlementaires importants sont sous-représentés au Bureau. De même, il ne faut pas s'attendre à ce que le recours à des élections par assis et levé dans les cas ne suscitant aucune contestation aboutisse *in fine* à une procédure plus simple. Enfin, des gains d'efficacité sont envisageables avec le recours à une procédure d'élection électronique, à condition que le système retenu permette de choisir librement – et rapidement – les candidates et candidats souhaités. Comme exposé précédemment, le système de vote actuel ne peut pas être utilisé pour des élections par voie électronique. Par ailleurs, le secret du vote devrait être garanti même en cas de recours à une procédure électronique pour les élections.

Par conséquent, en l'état, le Bureau préconise le maintien du statu quo. Il serait toutefois favorable à l'idée d'insérer dans la loi sur le Grand Conseil, lors de la prochaine révision de celle-ci, des dispositions permettant le recours à une procédure électronique pour les élections par le Grand Conseil dès que les conditions techniques seront remplies, tout en continuant bien entendu de garantir strictement le secret du vote.

7. Résumé et proposition

Pour les raisons exposées, le Bureau du Grand Conseil n'estime pas opportun de procéder à des modifications de la procédure relative aux élections des organes du Grand Conseil et des membres d'autorités (art. 82 s. LGC).

Il propose dès lors au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer les demandes formulées dans les postulats à l'occasion du prochain rapport sur les interventions parlementaires.

Berne, le 17 février 2025

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
La présidente : *Dominique Bühler*

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport d'activité 2024 de la Commission des finances

Modifié le	5 mars 2025
Version	1.3
Statut	vérifié

Tables des matières

1. Avant-propos 3

2. Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation 4
2.1 Tâches 4
2.2 Organisation et méthode de travail 5

3. Rapport de gestion 2023 6

4. Budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026-2028 7

5. Corapports 8

6. Préavis d'actes législatifs 8
6.1 Révision partielle de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS 8
6.2 Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » 9

7. Surveillance financière 9
7.1 Activité générale 9
7.2 Comité Contrôle des finances 10

8. Informatique (TIC) 10
8.1 Crédits-cadres TIC 10
8.2 Projet ERP (Enterprise Resource Planning) 11

9. Autres affaires 11
9.1 Personnel 11
9.2 Dépenses liées 12
9.3 Interventions parlementaires 13
9.4 Initiative parlementaire 275-2022 « Davantage de sécurité dans la planification du processus budgétaire » 13

10. Proposition 13

11. Annexe 14

1. Avant-propos

Depuis le 15 mars 2024, j'ai l'honneur de présider la Commission des finances (CFin). D'emblée, j'étais enchanté à l'idée d'exercer cette fonction. Voici ce que je retiens de l'année écoulée.

Au premier semestre, la CFin a pris connaissance du résultat négatif des comptes annuels de 2023. Le bilan qu'elle tire de cet exercice demeure néanmoins positif dans l'ensemble, sachant que l'absence de distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) aurait pu se traduire par un déficit bien plus élevé.

Au chapitre des bonnes nouvelles figurent les chiffres noirs du budget 2025 et du plan financier 2026-2028, car ils laissent présager des excédents du compte de résultats. Je considère que les discussions autour de la priorisation des investissements revêtent une importance toute particulière pour le canton. Les besoins croissants d'investissement et les ressources financières limitées imposent d'effectuer un examen régulier des projets à réaliser et de leur financement. Cet aspect des choses ne manquera pas d'occuper la CFin dans les années à venir.

Quatre membres ont quitté la commission en 2024 : Michael Köpfli (PVL), Stephan Lack (PLR), Ulrich Egger (PS-JS) et Daniel Bichsel (UDC), qui avait présidé la CFin ces sept dernières années. Michael Köpfli avait rejoint la CFin en 2018, Stephan Lack en 2022, Ulrich Egger en 2021 et Daniel Bichsel en 2016. Je tiens à saisir ici l'occasion de remercier les membres sortants pour leur bonne collaboration et leur fort investissement au sein de la commission.

Bien que les finances, la fiscalité et l'économie soient des domaines politiques controversés, où les positions de fond entre les camps politiques se trouvent diamétralement opposées et où les compromis ne sont que rarement possibles, les réunions de la CFin se sont déroulées dans un esprit de collégialité et de respect pendant l'année sous revue. Je remercie mes collègues ainsi que le personnel du secrétariat pour leur bonne collaboration.

Patrick Freudiger, président de la Commission des finances

2. Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation

La Commission des finances (CFin) est l'une des trois commissions de surveillance du Grand Conseil, aux côtés de la Commission de gestion (CGes) et de la Commission de justice (CJus). Elle rend exclusivement compte au Grand Conseil et lui présente chaque année son rapport d'activité au sens de l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC ; RSB 151.211).

2.1 Tâches

Les tâches qui incombent à la CFin sont définies à l'article 36 RGC.

Art. 36 RGC : Commission des finances (CFin)

[1] La Commission des finances compte 17 membres.

[2] Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.

[2a] En cas de catastrophe, d'évènement majeur, de situation d'urgence, de situation extraordinaire ou de crise, elle est consultée au préalable au sujet des dépenses du Conseil-exécutif, des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues en la matière (art. 41a LGC, art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile [LCPPCi]). Si elle estime qu'un autre organe du Grand Conseil est compétent pour examiner une ordonnance ou une modification d'ordonnance, elle transmet immédiatement l'affaire à l'organe en question et en informe le Bureau du Grand Conseil.

[3] Elle préavise en particulier les affaires suivantes :

- *a. le budget ;*
- *b. le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements ;*
- *c. le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales ;*
- *d. les crédits supplémentaires ;*
- *e. la quotité d'impôt ;*
- *f. le cadre du nouvel endettement ;*
- *g. les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente ;*
- *h. les motions financières.*

[3a] Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b.

[4] Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) [RSB 620.0].

[5] Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice,

- *a. la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,*
- *b. le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,*
- *c. la concordance des finances et des prestations.*

[6] Elle préavise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil.

[7] Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances.

[8] Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

La CFin a pour tâche principale de préaviser, au printemps en vue de la session d'été, le rapport de gestion (RG) et les comptes annuels de l'année écoulée, puis en automne en vue de la session d'hiver, le budget et le plan intégré mission-financement (BU/PIMF) des quatre années à venir.

En date du 1er juin 2022, l'article 36 RGC s'est vu complété par l'alinéa 3a (droit de consultation des autres commissions pour le BU/PIMF). La CFin offre aux autres commissions la possibilité de poser des questions

sur le BU/PIMF, de soumettre un corapport et, le cas échéant, de participer à une séance de la CFin afin de faire part de leurs éventuelles préoccupations en échangeant directement avec elle.

La CFin examine par ailleurs les motions financières et prend connaissance des dépenses liées. Le Conseil-exécutif lui adresse les autorisations de dépenses supérieures au montant déterminant à partir duquel elles relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles n'étaient pas liées[1].

Dans son rôle de commission responsable de la tenue des comptes et de la gestion financière, la CFin reçoit les rapports trimestriels du Contrôle des finances, elle en discute régulièrement lors de ses séances avec la direction du Contrôle des finances, de même qu'elle décide s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

En plus d'exercer son rôle de commission de surveillance, la CFin fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances (FIN) et pour les domaines de l'économie et des redevances de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Elle préavise les projets de loi et les affaires à l'intention du Grand Conseil qui émanent de ces deux Directions. En accord avec les autres commissions spécialisées, elle préavise par ailleurs toutes les demandes de crédit dans le domaine de l'informatique, à l'exception de celles présentées par la Justice.

En vertu de l'article 30, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), la CFin fait part de son avis aux commissions spécialisées responsables sur les affaires qui relèvent de sa compétence ou qui ont des répercussions financières substantielles. En général, la CFin le fait par écrit sous forme de corapports.

2.2 Organisation et méthode de travail

La CFin est dotée d'une présidence, d'un bureau et de trois sections permanentes.

La présidence se compose du président et de la vice-présidente de la commission. Elle soutient le secrétariat dans les questions d'organisation et élabore conjointement avec lui les communiqués de la commission. Le président et la vice-présidente ne siègent pas dans les sections.

Les responsables des sections, deux autres membres de la commission et la présidence constituent le bureau. C'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de la préparation du budget (BU), du plan intégré mission-financement (PIMF) et du rapport de gestion (RG), avec les comptes annuels. De même, le bureau discute des questions de fond.

La section DEEE-INC-CHA préavise les affaires de crédit de la DEEE, la section FIN-DSE-TIC celles de la FIN ainsi que les affaires TIC de l'ensemble des Directions. La section DTT-DIJ-DSSI prépare la plupart des corapports à l'attention du plénum, sachant que ceux-ci concernent en général des affaires de la DTT. Lors de la préparation du BU/PIMF et du RG, les sections sont chargées d'examiner dans le détail les chiffres et les textes des Directions qui leur sont attribuées. Les sections informent le plénum de leurs délibérations et lui présentent une proposition.

Une section ad hoc a été instituée pour élaborer un contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! ». Les premières réunions ont eu lieu à l'automne 2024[2].

L'organigramme de la CFin tel qu'il se présente à la fin de l'année sous revue se trouve en annexe.

Les changements suivants ont été enregistrés au cours de l'année écoulée :

[1] Art. 30, al. 3 LFin.
[2] Voir chapitre 6.2

Membre sortant	Groupe parlementaire	Date de sortie	Membre entrant	Groupe parlementaire	Date d'entrée
Michael Köpfli	PVL	05.03.2024	Tamara Jost-Morandi	PVL	06.03.2024
Stephan Lack	PLR	05.03.2024	Sibylle Plüss-Zürcher	PLR	06.03.2024
Daniel Bichsel	UDC	14.03.2024	Anne Speiser-Niess	UDC	15.03.2024
Ulrich Egger	PS-JS	05.12.2024	Tanja Bauer	PS-JS	06.12.2024

En 2024, la commission s'est réunie en plénum à 33 reprises[3] (contre 27 en 2023). Les sections et le bureau ont en outre tenu 28 séances (contre 24 en 2023). En 2024, la CFin a donc organisé beaucoup plus de réunions qu'en 2023.

La CFin a préavisé moins d'affaires que l'année précédente (21 en 2024 contre 28 en 2023), dont quatorze affaires de crédit, cinq rapports, une initiative parlementaire et un acte législatif.

Depuis juin 2021, le secrétariat de la CFin compte 1,4 équivalent plein temps. Le secrétaire, Dominique Clémençon, travaille à 90 %, tandis que le collaborateur scientifique, Mikaël Rédin, exerce sa fonction à 50 %.

3. Rapport de gestion 2023[4]

Les comptes annuels 2023 ont affiché un résultat annuel doublement négatif, avec un excédent de charges de 13,3 millions de francs dans le compte de résultats et un solde de financement négatif de 163 millions de francs. Le fait que la Banque nationale suisse n'a pas redistribué la part de son bénéfice budgétée à hauteur de 322 millions de francs a constitué un très gros défi pour les finances cantonales en 2023. Des coupes dans diverses dépenses, une diminution des subventions cantonales et des charges de personnel, alliées à une progression des rentrées fiscales et des revenus financiers ont permis de contenir le déficit. Nonobstant le résultat négatif du compte de résultats, le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats a été respecté. L'excédent enregistré au bilan grâce au bon résultat annuel de 2022 a suffi pour couvrir l'excédent de charges.

Lors de la prise de décision relative au respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, la question s'est posée de savoir quelles dispositions devraient faire foi. Fallait-il se référer aux dispositions applicables jusqu'ici ou à la nouvelle optique pluriannuelle, acceptée en votation populaire en juin 2023 ? Les dispositions applicables jusqu'ici prévoyaient de compenser l'insuffisance de financement dans les budgets et les comptes au cours des quatre exercices consécutifs. Dans l'optique pluriannuelle, en revanche, il aurait été possible de tenir compte des cinq exercices précédant l'année sous revue dans le rapport de gestion. Les excédents réalisés par le passé auraient ainsi permis de se dispenser de l'obligation de compensation les années suivantes. À l'encontre de la proposition du Conseil-exécutif, la majorité de la CFin a proposé au Grand Conseil de retenir les dispositions applicables jusqu'ici, lesquelles prévoient une obligation de compensation, et, partant, grèvent les futurs budgets et les comptes annuels jusqu'en 2027 pour couvrir l'insuffisance de financement. Pour éviter une double compensation de l'insuffisance de financement de l'année 2023, la majorité de la CFin a proposé de mettre en retrait l'année 2023 ou d'inscrire le chiffre « 0 » dans la représentation de l'optique pluriannuelle selon le nouveau droit pour les années à venir. Le Grand Conseil s'est rallié aux propositions de la majorité de la CFin.

[3] Dans les statistiques, une séance d'une journée entière compte pour deux séances (le matin et l'après-midi valent chacun comme une séance, selon les règles en vigueur pour les jetons de présence au sens de l'art. 124 RGC et la Dir-GC, p. 95).
[4] Pour le compte rendu détaillé sur le rapport de gestion 2023, la CFin renvoie au rapport qu'elle a soumis au Grand Conseil : Rapport de la Commission des finances sur le rapport de gestion 2023.

4. Budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026-2028[5]

Le processus budgétaire a retenu toute l'attention de la CFin dès la fin de l'été et au cours de l'automne 2024. Le budget 2025 table sur un compte de résultats excédentaire de 246 millions de francs. Pour les années de planification 2026 à 2028 aussi, d'importants excédents sont prévus dans le compte de résultats. Les dispositions du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats sont donc respectées. Les investissements nets devraient passer à 613 millions de francs en 2025, avec pour conséquence un solde de financement légèrement dans le rouge (moins 9 millions de francs). Le canton pourra autofinancer presque entièrement ses investissements en 2025. Le plan financier prévoit des excédents de financement dans les années à venir, et ce, malgré le niveau des investissements qui demeure élevé. Les excédents des années antérieures et des années couvertes par la planification suffisent à compenser le solde de financement négatif de l'exercice du budget et à respecter les dispositions du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Pour la période de planification 2025 à 2028, la réduction attendue de la dette est évaluée à 342 millions de francs au total.

Le Conseil-exécutif a soumis le rapport « Priorisation des besoins d'investissement cantonaux » à la session d'hiver 2024. Le rapport a été traité dans le cadre du débat budgétaire. Le Grand Conseil s'est vu proposer deux variantes pour faire face aux besoins d'investissement croissants : la variante 1 prévoyait de respecter le nouvel endettement maximal théorique de 500 millions de francs approuvé par le Grand Conseil en 2021 pour les années 2022 à 2031, d'une part en scellant à la fois l'abandon de 15 projets et le report de 19 projets dans le domaine des bâtiments, d'autre part en réalisant une coupe dans le programme d'entretien annuel des bâtiments. La variante 2 prévoyait de porter le plafond du nouvel endettement théorique à 750 millions de francs, entraînant l'abandon de 9 projets et le report de 13 projets. Considérant que l'augmentation du nouvel endettement était acceptable au regard de la situation financière globale du canton et de la conjoncture générale, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de mettre en œuvre la variante 2. La majorité de la CFin n'a partagé que partiellement la vision optimiste du Conseil-exécutif et a préféré s'en tenir à un nouvel endettement théorique de 500 millions de francs. S'il apparaît qu'il n'est pas possible de s'en tenir au cadre du nouvel endettement de 500 millions de francs, le Conseil-exécutif devra examiner une priorisation ultérieure des investissements ou, à défaut, une cession de participations. Afin de maîtriser l'endettement, la majorité de la CFin était même prête à soutenir non seulement les abandons et les reports prévus dans la variante 2, mais aussi les reports de projets prévus dans la variante 1. Elle s'est toutefois opposée à la suppression en bloc des projets prévus dans la variante 1 et à la coupe dans le programme d'entretien annuel.

Outre sa position sur les investissements, la majorité de la CFin a proposé de ne pas approuver certaines demandes de postes du Conseil-exécutif, voire d'y renoncer. Elle a approuvé les propositions du Conseil-exécutif relatives aux baisses d'impôts, moyennant de légers ajustements.

Les commissions spécialisées ont toutes fait usage de la possibilité du droit de consultation en lien avec le BU/PIMF. La CFin a reçu des questions et des corapports avec des propositions ou des déclarations de planification concrètes de la part de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), de la Commission de la formation (CFor), de la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), de la Commission de la sécurité (CSéc) et de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). La CFin a mis aux voix ces propositions ou déclarations après les avoir opposées les unes aux autres.

Le Grand Conseil a adopté le budget 2025 et a approuvé le plan de financement 2026-2028 lors de la session d'hiver 2024. Il a accepté la plupart des propositions et des déclarations de planification de la CFin et de la majorité de la CFin.

[5] Pour le compte rendu détaillé sur le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028, la CFin renvoie à son rapport sur le sujet à l'attention du Grand Conseil : Rapport de la Commission des finances concernant le BU 2025/ PIMF 2026-2028 du 24 novembre 2024.

5. Corapports

Comme évoqué au chapitre 2.1, dans l'exercice des droits de participation entre commissions, la CFin fait part de son avis aux commissions spécialisées responsables sur les affaires importantes en matière de politique financière. En 2024, elle a ainsi pris position sur 14 affaires d'autres commissions (contre 12 en 2023, 9 en 2022 et 7 en 2020).

Les corapports ont porté sur les affaires suivantes :

- 2021.STA.645 Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)
- 2023.BVD.1904 Avenir Berne romande, établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 25-25a, travaux d'adaptation et installation d'une clôture de sécurité en vue de l'implantation de la détention administrative
- 2024.BVD.4055 Tavannes, Rue H. F. Sandoz 80, Tavannes Machines, crédit d'engagement pour l'achat de l'immeuble et l'étude de projet relative aux mesures de rénovation et d'extension
- 2021.BVD.8986 Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)
- 2024.SIDAJV.127 Création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet
- 2023.STA.1929 Adhésion à la Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation de l'informatique de la justice pénale (CHIJP)
- 2023.BVD.5327 Zollikofen, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), installation de laboratoires. Crédit d'engagement pour l'étude de projet et l'appel d'offres
- 2023.DIJ.14779 Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général ; crédit d'objet 2026 à 2031
- 2024.GSI.392 Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements. Crédit-cadre 2024-2028
- 2022.BVD.5236 Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire
- 2023.SIDGS.266 Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'OCRN
- 2023.BVD.4235 Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2024 pour les crédits d'engagement
- 2023.BVD.5036 Crédit-cadre 2021–2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal. Crédit complémentaire
- 2024.BVD.2180 Berne, Weyermannshaus, Haute école spécialisée bernoise, construction d'un nouveau campus. Crédit complémentaire pour la réalisation

6. Préavis d'actes législatifs

6.1 Révision partielle de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS

Lors de la discussion portant sur l'approbation des comptes annuels 2023, le Contrôle des finances a demandé que des montants soient prélevés sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS afin de remédier au déficit des comptes annuels 2023, conformément au but initial de ce fonds. Depuis la révision de la loi en 2022, la volonté politique affirmée par le gouvernement et le Grand Conseil tend à utiliser les res-

sources du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers uniquement pour financer les besoins d'investissement supplémentaires à venir. Pour parer à toute discussion ultérieure en la matière, le Conseil-exécutif a donc lancé la présente révision de la loi en concertation avec la CFin. En l'espèce, le Conseil-exécutif a proposé d'abroger les articles 3 et 4 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS).

Le second objet de la révision portait sur l'amortissement immédiat des investissements. Une autre intervention du Contrôle des finances a abouti à l'ajout d'une même disposition dans la LFBNS et dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH) afin d'indiquer clairement que les montants prélevés sur les deux fonds ne doivent pas faire l'objet d'un amortissement immédiat au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin.

La Commission des finances a approuvé à l'unanimité la modification de la loi. Le Grand Conseil a lui aussi adopté à l'unanimité la modification de la loi à la session d'automne. Il a décidé de renoncer à une seconde lecture. La modification est entrée en vigueur avec effet rétroactif à partir de 2023.

6.2 Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de soumettre l'initiative constitutionnelle en votation sans lui opposer de contre-projet et en proposant de la rejeter. Il a motivé sa proposition de rejeter l'initiative par le fait que le droit fédéral ne laisse pour ainsi dire aucune marge de manœuvre ni latitude réglementaire aux cantons s'agissant de la limitation et de la régulation des effectifs des grands prédateurs.

Les membres de la commission ont en majorité manifesté leur compréhension face à la requête de l'initiative. La commission estime toutefois que les dispositions proposées par l'initiative ne s'inscrivent pas à l'échelon législatif approprié et qu'elles devraient en fait figurer dans une loi. Elle a institué un comité chargé d'élaborer des propositions de contre-projet dans le cadre établi par l'initiative.

7. Surveillance financière

7.1 Activité générale

Aux termes de l'article 36, alinéa 5, lettre *a* RGC, la CFin contrôle en particulier, en coordination avec la CGes, la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière.

Dans l'exercice de la surveillance financière, la commission s'appuie essentiellement sur les rapports du Contrôle des finances. Ce dernier rend compte dans ses rapports trimestriels des principales constatations faites lors des contrôles menés dans les différents services et d'autres travaux. La CFin reçoit dans ce contexte les mêmes documents et informations que le Conseil-exécutif et en discute à chaque fois avec le chef du Contrôle des finances et ses suppléantes et suppléants.

Si la commission a besoin de compléments d'information au sujet d'une constatation du Contrôle des finances, elle demande à la Direction concernée de lui remettre le rapport détaillé du Contrôle des finances. Elle peut en outre inviter la Direction à une séance pour entendre son point de vue au sujet des constatations en question. Dans certains cas, la CFin intervient par écrit auprès des Directions concernées. La CFin

n'élabore un rapport sur des affaires spécifiques que dans des situations exceptionnelles[6]. Durant l'année sous revue, la commission a décidé dans deux cas de demander à recevoir les rapports de révision. Les sections compétentes de la CFin ont ensuite traité ces rapports. Dans un cas, la Direction concernée a été conviée à une séance plénière afin de présenter son point de vue et les mesures prises en lien avec les constatations du Contrôle des finances.

7.2 Comité Contrôle des finances

La nouvelle loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) est entrée en vigueur début 2023. Une des nouveautés de la loi concerne le Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37 LCCF). Il se compose dorénavant des membres suivants :

- de la présidente ou du président de la CFin (présidence)
- de la présidente ou du président de la CGes
- de la directrice ou du directeur des finances
- d'un autre membre du Conseil-exécutif (à l'heure actuelle, le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE))
- de la chancelière ou du chancelier
- de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances
- de la ou du secrétaire de la CFin (procès-verbal)

Le Comité Contrôle des finances assume en premier lieu un rôle de coordination et de conseil. Il a pour vocation de contribuer à améliorer la collaboration entre les autorités concernées, en particulier le Contrôle des finances et l'administration.

Il a tenu quatre séances durant l'année sous revue. Au début de l'année, le Comité Contrôle des finances a attribué à un nouveau prestataire le mandat de révision externe du Contrôle des finances. KPMG SA a succédé à BDO AG. Le prestataire chargé de la révision externe du Contrôle des finances a pour mission principale de vérifier les comptes annuels du Contrôle des finances et d'effectuer un examen de la qualité et des prestations.

Les travaux en vue de l'élection d'une ou d'un successeur du chef du Contrôle des finances ont dominé la séance qui s'est tenue au second semestre. Le titulaire actuel, Thomas Remund, prendra sa retraite fin 2025.

8. Informatique (TIC)

Afin de prévenir d'éventuelles redondances dans la haute surveillance concomitante sur l'informatique, la CFin et la CGes ont convenu que la responsabilité dans ce domaine continuerait d'incomber à la CGes jusqu'à nouvel avis. La CFin se concentre sur les domaines qui correspondent aux tâches d'une commission spécialisée. L'examen préalable des affaires de crédit TIC figurera donc toujours au cœur de ses activités.

8.1 Crédits-cadres TIC

Lors de plusieurs séances entre septembre et novembre 2023, la CFin a préavisé les crédits-cadres TIC pour les applications spécialisées et les applications de groupe des Directions. À une exception près, elle

[6] D'autres informations sur l'activité du Contrôle des finances figurent en particulier dans le « Rapport d'activité du Contrôle des finances », soumis chaque année au Grand Conseil lors de la session d'été.

n'a pas proposé de réduire les montants demandés, car elle ne conteste pas la nécessité des mesures visant à faire avancer la transformation numérique de l'administration cantonale. L'exception concerne le crédit pour les services de base TIC et les applications spécialisées TIC de la Police cantonale, lequel a été revu à la baisse de 6,6 millions de francs. La réduction concerne le coût total de la migration de Rialto vers SAP S/4HANA 2024-2026. La CFin a toutefois assorti les crédits de charges ayant pour but d'améliorer la collaboration entre les Directions et de renforcer la fonction de contrôle de la FIN. Des séances des sections et en plénum ont eu lieu en 2024 avec la FIN pour discuter de ces charges et de leur mise en œuvre.

La CFin préavise chaque année le crédit-cadre pour les services de base TIC, dont l'approbation incombe au Grand Conseil lors de la session d'hiver. Le crédit-cadre prévoit des dépenses uniques de 12,4 millions de francs et des dépenses périodiques de 108,2 millions de francs en 2025. Les dépenses pour les services de base augmentent de 2,3 % en glissement annuel. Suivant la proposition de la CFin, le Grand Conseil a approuvé presque à l'unanimité le crédit à la session d'hiver 2024.

8.2 Projet ERP (Enterprise Resource Planning)

Le canton de Berne procède à l'introduction en trois étapes d'un système ERP (Enterprise Ressource Planning). La première étape, dont le lancement opérationnel a eu lieu début 2023, a consisté à remplacer FIS (système d'informations financières) et Persiska (système de gestion du personnel), deux solutions qui avaient été spécifiquement développées pour le canton, par le logiciel SAP, et à en transférer les fonctionnalités de base dans la nouvelle application. La deuxième phase était consacrée à l'optimisation de l'efficience et la troisième à des améliorations d'ordre organisationnel plus poussées, comme l'examen de l'introduction de centres de services partagés. La CFin reçoit un rapport semestriel sur l'avancement de la mise en œuvre du projet ERP.

À la demande de la FIN, la CFin a renoncé à la remise de rapports ERP selon une cadence fixe. La CFin a prié par écrit la FIN de lui faire parvenir au besoin des informations importantes sur le projet ERP.

9. Autres affaires

9.1 Personnel

L'entretien annuel sur le personnel 2024 du bureau et de la section FIN-DSE-TIC avec la FIN a porté dans une grande mesure sur le traitement par le gouvernement des réponses à la consultation en rapport avec la révision de l'ordonnance sur le personnel (OPers) ainsi que sur la mise à jour de la stratégie relative au personnel 2024 à 2027. La mise en œuvre des déclarations de planification concernant le rapport « Évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance » que le Grand Conseil a adopté à la session d'hiver 2023 figurait aussi au menu des discussions.

La FIN consulte la CFin dans le cadre de la révision des ordonnances sur le personnel et sur le travail des stagiaires. Lors de la révision totale de l'ordonnance du 3 septembre 2008 sur les rapports de travail des stagiaires (OTS, révision totale 2025 ; RSB 153.012.1), la CFin est intervenue avec succès pour que l'augmentation des salaires des stagiaires soit moins importante que celle voulue par le gouvernement. Il y a néanmoins eu un ajustement des traitements pour le niveau d'études « menant au master », car ceux-ci présentaient l'écart le plus important par rapport à d'autres employeurs comparables.

La révision 2025 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (RSB 153.011.1) avait pour principal objectif d'étendre les catégories de personnel pouvant prétendre à des bonus-temps pour travail de nuit. Pour la majorité des membres de la commission, cette extension n'était pas nécessaire, car elle ne visait pas des interventions régulières, mais isolées et inhérentes au poste. En outre, la commission voulait éviter de rendre le travail de nuit plus attrayant. Le Conseil-exécutif a mis en œuvre la modification en dépit des réserves émises par la CFin. Il a estimé que les catégories de personnel prises en compte étaient régulièrement astreintes au travail de nuit et qu'il fallait garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs.

L'ajustement des salaires en raison du renchérissement a représenté une question de première importance pour le personnel du canton en 2024. La CFin s'est montrée favorable aux mesures salariales prévues par le Conseil-exécutif en faveur du personnel cantonal et du corps enseignant en 2025. Elles atteignent 2,3 % pour le personnel cantonal et 2,5 % pour le corps enseignant, dont 1 % au titre de la compensation du renchérissement ainsi que 1,3 % (personnel cantonal) ou 1,5 % (corps enseignant) au titre de la progression individuelle des salaires, gains de rotation y compris. Au vu des prévisions d'inflation persistante pour les prochaines années, une compensation du renchérissement de 0,5 % par an est budgétée sur l'ensemble de la période couverte par le PIMF. Le Grand Conseil a suivi les recommandations du Conseil-exécutif et approuvé les mesures salariales lors de la session d'hiver 2024.

9.2 Dépenses liées

La CFin examine les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif portant sur des montants qui, si les dépenses étaient nouvelles, les placeraient dans la compétence du Grand Conseil (art. 30, al. 3 LFin en relation avec l'art. 36, al. 4 RGC).

En 2024, le Conseil-exécutif a soumis à la CFin un total de 13 affaires, ce qui représente moins d'affaires que les années précédentes (16 en 2023, 20 en 2022 et 14 en 2021). Le graphique ci-après fait état du nombre de demandes d'autorisation de dépenses liées qui ont émané des différentes Directions ces six dernières années.

La CFin a pu confirmer sur le principe qu'il s'agissait bien de dépenses liées. Dans un cas, la qualification de dépenses liées n'était pas évidente et a été tirée au clair avec la Direction compétente.

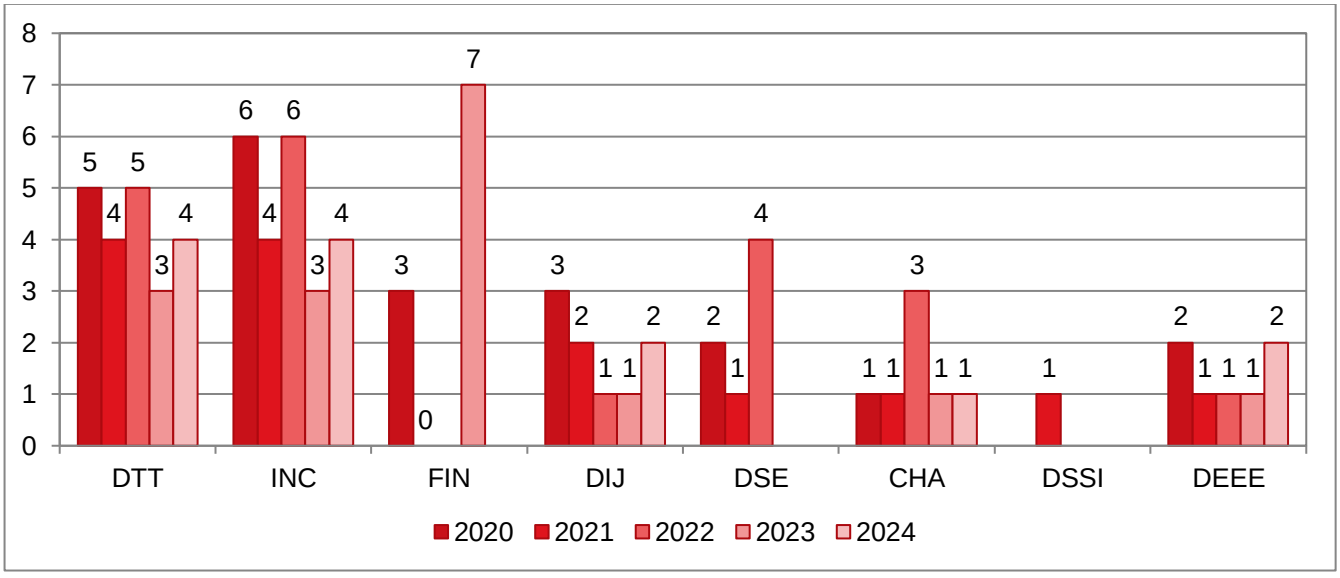

Illustration 1 : Vue d'ensemble des dépenses liées dont la CFin a pris connaissance (2020-2024)

9.3 Interventions parlementaires

La CFin n'a déposé aucune intervention parlementaire en 2024.

9.4 Initiative parlementaire 275-2022 « Davantage de sécurité dans la planification du processus budgétaire »

La distribution du bénéfice de la BNS est source d'incertitudes, étant donné que la marche des affaires de la BNS est sujette à de fortes variations et que le montant de la distribution n'est fixé qu'une fois que le Grand Conseil a déjà adopté le budget du nouvel exercice. Pour y remédier, l'initiative parlementaire 275-2022 « Davantage de sécurité dans la planification du processus budgétaire » proposait que les millions de la BNS ne soient plus budgétés pour l'année au cours de laquelle la distribution a lieu, mais seulement pour l'année suivante.

Les clarifications menées avec la FIN et le Contrôle des finances ont donné lieu au retrait formel de l'initiative parlementaire. La convention passée entre l'Administration fédérale des finances et la BNS s'applique à la distribution du bénéfice de la BNS jusqu'à l'exercice 2025. La CFin se réserve la possibilité d'aborder à nouveau la question une fois informée de la nouvelle convention.

10. Proposition

La CFin propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport au sens de l'article 61, alinéa 1 LGC.

Au nom de la Commission des finances

Le président : P. Freudiger

Le secrétaire : D. Clémençon

11. Annexe

Organisation de la Commission des finances

État au 31 décembre 2025

1. Présidence

2 membres

Président	Patrick Freudiger (UDC)
Vice-présidente	Andrea Rüfenacht (PS-JS)

2. Bureau

7 membres

Présidence	**Vice-présidence**	**Responsable section FIN**	**Responsable section DEEE**	**Responsable section DTT**	**Autre membre**	**Autre membre**
Patrick Freudiger (UDC)	Andrea Rüfenacht (PS-JS)	Fredy Lindegger (LES VERT-E-S)	Tobias Vögeli (PVL)	Christine Bühler (Le Centre)	Carlos Reinhard (PLR)	Ueli Augstburger (UDC)

3. Sections permanentes

Trois sections composées de cinq membres (la présidence n'est pas représentée dans les sections)

	Section FIN/DSE/TIC	**Section DEEE/INC/CHA**	**Section DTT/DIJ/DSSI**
Responsable	Fredy Lindegger (LES VERT-E-S)	Tobias Vögeli (PVL)	Christine Bühler (Le Centre)
	Samuel Krähenbühl (UDC)	Ueli Augstburger (UDC) (resp. suppl.)	Maurane Riesen (PS-JS)
	Tamara Jost-Morandi (PVL)	Tanja Bauer (PS-JS)	Anne Speiser-Niess (UDC)
	Samuel Kullmann (UDF) (resp. suppl.)	Martin Schlup (UDC)	Sybille Plüss-Zürcher (PLR)
	Carlos Reinhard (PLR)	Rahel Ruch (LES VERT-E-S)	Barbara Stotzer-Wyss (PEV) (resp. suppl.)

4. Sections temporaires

	Section Grands prédateurs
Responsable	Ueli Augstburger (UDC)
	Christine Bühler (Le Centre) (suppl.)
	Sibylle Plüss-Zürcher (PLR)
	Samuel Kullmann (UDF)
	Samuel Krähenbühl (UDC)

Geschäftsprüfungskommission
Commission de gestion

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gr

Rapport d'activité 2024 de la Commission de gestion

le 1er mai 2025

Table des matières

1. Préface 4

2. Thématiques prioritaires 5
2.1 Traitement des conflits d'intérêts 5
2.2 Examen de l'efficacité du système d'asile 5

3. Activités interdirectionnelles 9
3.1 Traitement des conflits d'intérêts 9
3.2 Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques 9
3.3 Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif 10
3.4 Haute surveillance dans le domaine de la gestion des risques 11
3.5 Examen de l'efficacité du système d'asile dans le canton de Berne 12
3.6 Compte rendu sur les grands projets 12
3.7 Autres activités 15

4. Activités dans le domaine de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) 17
4.1 Surveillance de BLS SA par le canton 18
4.2 Examen préliminaire de la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS) 19
4.3 Haute surveillance concomitante des grands projets : construction du centre de police de Berne (CPB) 20
4.4 Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne 20
4.5 Mise en œuvre des recommandations relatives à l'enquête sur Blausee de la CGes 21
4.6 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions (OIC) 23

5. Activités dans le domaine de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 23
5.1 Inquiétudes en lien avec le Centre de formation professionnelle de Bienne 23

6. Activités dans le domaine de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 24
6.1 Rapport sur les aires de stationnement pour les gens du voyage suisses 25
6.2 Révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) 25
6.3 Autres activités 26

7. Activités dans le domaine de la Direction des finances (FIN) 27
7.1 Haute surveillance concomitante sur l'informatique dans l'administration cantonale 27

8. Activités dans le domaine de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 29
8.1 Griefs concernant la collaboration de la DSSI avec des tiers 29
8.2 Programme de contrôle KoTrA des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU SA) 29
8.3 Remous à l'Hôpital de l'Île 31
8.4 Enseignements tirés des événements survenus au Centre psychiatrique de Münsingen 32

9. Activités dans le domaine de la Direction de la sécurité (DSE) 32
9.1 Surveillance de l'activité cantonale de protection de l'État 32
9.2 Autres activités 34

10. Activités dans le domaine de la Chancellerie d'État (CHA) 34

11. Activités dans le domaine de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 35
11.1 Rapport sur la promotion économique et la promotion de l'innovation 35
11.2 Autres activités 36

12. Activités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CGes 36
12.1 Dispositions pour garantir le secret 36

13. Examen préliminaire de rapports dans le domaine de la haute surveillance 37

14. Surveillance de la mise en œuvre des ordonnances exploratoires 38
14.1 Ordonnance exploratoire sur les heures d'ouverture des magasins 38
14.2 Ordonnance exploratoire NewEO 39

15. Interventions parlementaires 39

16. Coordination et participation 40

16.1 Séances communes en vertu de l'article 30, alinéa 1 LGC 40
16.2 Présentation d'un avis en vertu de l'article 30, alinéa 4 LGC 40

17. Proposition de la Commission de gestion 42

Annexe 43

1. Préface

L'année 2024 a été marquée par une première. En effet, une loi, à savoir la loi BLS, a été soumise à l'examen minutieux de la Commission de gestion (CGes), qui endossait ce rôle pour la première fois. Ce processus était nouveau pour nous toutes et tous. Pour la commission comme pour le secrétariat, ce fut une période à la fois intense et passionnante. S'il est vrai que nous avons acquis une certaine expérience en matière d'examen des lois, l'idée n'est pas que cela devienne la règle. Au contraire, il faut absolument que cela reste exceptionnel.

Dans le cas de la loi BLS, la CGes a bien fait de s'investir comme elle l'a fait pour que l'examen préalable de l'acte législatif lui soit confié étant donné que la CGes exerce, en vertu de la loi, la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques. Comme leur nom l'indique, ces « autres organisations » accomplissent des tâches étatiques que le canton a externalisées et confiées à des sociétés anonymes, fondations, établissements de droit public ou coopératives. Dans le cas des sociétés anonymes, le canton est généralement actionnaire unique, actionnaire majoritaire ou il contrôle la société d'une autre manière.

La CGes planche sur cette thématique depuis de nombreuses années. La question centrale explorée par la commission est d'une part de savoir quelle responsabilité le Conseil-exécutif est censé assumer vis-à-vis de ces institutions chargées de tâches étatiques et d'autre part de savoir de quelle manière il doit exercer son influence et mettre en œuvre sa surveillance. Lors de la première lecture, la CGes a tout mis dans la balance pour faire en sorte que la loi BLS contraigne le canton à exercer sa surveillance et son influence en tant qu'actionnaire majoritaire dans le cadre du droit de la société anonyme de rang supérieur, et que soient édictées des directives claires et précises sur la manière dont il doit s'y prendre.

La CGes a préavisé la loi BLS à partir des retours d'expérience obtenus ces dernières années et à travers le prisme de la haute surveillance. Cette approche, tout comme notre travail au sein de la CGes, n'est pas guidée par des considérations partisanes. Aussi avons-nous pu présenter au Grand Conseil nos propositions et arguments de manière convaincante si bien que les propositions de la CGes relatives à la loi BLS ont toutes reçu l'appui de notre Parlement. Je profite de cette occasion pour remercier tous les membres du Grand Conseil de leur soutien. Je suis convaincue que cette loi est un signal fort en faveur d'une législation efficace et cohérente illustrant bien la position du canton vis-à-vis de BLS.

Cette année, lorsque la fin du mois de mai sera arrivée, cela fera huit ans que je suis membre de la CGes, dont trois ans pendant lesquels j'ai eu le plaisir de la présider. Je quitterai alors la CGes pour des raisons qui ont trait à la limitation de la durée de ce mandat. C'est un grand honneur pour moi d'avoir pu la présider tout au long de ces trois dernières années. De mon point de vue, la CGes est, du fait qu'il s'agit d'une commission de surveillance, le plus passionnant des organes. D'une part, parce que les sujets les plus divers y sont traités, à commencer par la surveillance des sites d'extraction de matériaux et la promotion de l'innovation notamment. D'autre part, parce que la CGes est une commission où ce qui compte c'est la vue d'ensemble et non les intérêts politiques des partis. Durant toutes ces années passées à la CGes, j'ai pu mesurer ce que veut dire le « fait de pouvoir compter sur une équipe solide ». Au sein de cet organe, les membres sont soudés. Ils prennent à bras le corps les tâches afin de relever les défis. C'est ensemble qu'ils s'emploient à y travailler et à les surmonter.

Je remercie tous les membres de la commission, en particulier le vice-président Samuel Leuenberger, pour leur excellente collaboration. Je tiens également à dire toute ma gratitude au secrétariat pour son travail remarquable et le précieux soutien qu'il apporte à la commission.

Regina Fuhrer, présidente de la CGes

2. Thématiques prioritaires[1]

2.1 Traitement des conflits d'intérêts

Par le passé, plusieurs cas de conflits d'intérêts potentiels ont été signalés dans le canton de Berne, raison pour laquelle la CGes a décidé en 2023 de se saisir de cette thématique. Les discussions internes à la commission qui ont eu lieu jusqu'à présent révèlent d'ores et déjà assez clairement la nécessité de prendre en considération deux réalités : d'une part, celle des relations d'ordre personnel ou privé qui peuvent exister entre les personnes et celle des incompatibilités de fond dues aux conflits de rôles, d'autre part. Par conséquent, la commission a regroupé plusieurs cas relevant de ces deux réalités qu'elle a soumis au Conseil-exécutif. La CGes était curieuse de savoir dans quelle mesure celui-ci estimait nécessaire d'agir dans le domaine des conflits d'intérêts en général, mais aussi en présence de cas concrets. En avril de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a livré sa position sur la question. Après avoir fait savoir que l'existence de conflits d'intérêts ou d'incompatibilités devait à son avis toujours être examinée au cas par cas, il a exposé sa position sur ces différents cas. Se fondant sur les dispositions légales en vigueur et sur son évaluation des cas, l'avis délivré par le Conseil-exécutif est qu'en définitive il n'y a pas lieu d'agir en ce qui concerne le volet des conflits d'intérêts, à la suite de quoi la CGes a décidé de solliciter à une étape ultérieure l'avis d'une ou d'un expert visant à déterminer, au moyen de connaissances externes, s'il y a lieu ou non d'intervenir.

Entendu en octobre de l'année sous revue, cet avis d'une experte externe a permis à la commission d'obtenir des éclairages sur les bases juridiques existantes dans le canton de Berne, une contextualisation des cas particuliers en question et, ainsi, de se faire une idée précise de la manière dont sont exécutées les prescriptions juridiques. L'estimation qui en a découlé est qu'il existe une *potentielle* nécessité d'agir. À la fin de l'année sous revue, la CGes a décidé de présenter ces conclusions au Conseil-exécutif afin qu'il lui indique quels besoins *concrets* il en déduit. L'année prochaine, la commission tranchera et fera savoir quelle suite elle entend y donner en se basant sur la réponse du gouvernement.

2.2 Examen de l'efficacité du système d'asile

Au cours de l'année sous revue, la CGes a achevé son examen en vue de la restructuration de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE), qu'elle avait entamé en 2023 (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 14). Sa réflexion a porté sur la question de savoir dans quelle mesure les objectifs formulés dans le projet NA-BE ont pu être atteints et quel a été leur impact sur les coûts. La CGes a retenu trois objectifs spécifiques qu'avait fixés le canton dans les lois, stratégies et plans en rapport avec le projet de restructuration NA-BE : intégration rapide des personnes réfugiées reconnues comme telles et des personnes admises provisoirement, intensification de la collaboration avec les milieux économiques et avec les bénévoles dans le contexte de l'intégration et exécution systématique des décisions de renvoi des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. N'ont pas été incluses dans l'examen deux questions notamment : celle de savoir si l'implication des communes et des préfectures a fonctionné comme prévu et celle concernant la simplification des structures ainsi que la réduction du nombre d'interfaces.

Dans son analyse, la CGes a bien pris en compte les contraintes posées par les conditions externes :

- **Entrée en vigueur du projet NA-BE** : le projet NA-BE est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Cela signifie d'une part qu'au cours de la période examinée par la CGes, nombreuses étaient les personnes relevant du système d'asile bernois qui y avaient été affectées sur la base de décisions relevant de l'ancienne législation. Pour ces personnes, la question de l'intégration n'occupait pas une place aussi

[1] En vertu de l'article 55, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la CGes a donné au Conseil-exécutif, par courrier du 6er février 2025, la possibilité de se prononcer sur le rapport d'activité, ce qu'il a accepté. Aussi a-t-il pris connaissance des explications figurant dans le rapport d'activité de la CGes et formulé une remarque concernant une thématique dans un courrier daté du 2 avril 2025. L'article 55, alinéa 3 LGC dispose que les rapports des commissions du Grand Conseil dans lesquels des recommandations sont formulées doivent présenter également l'avis de l'autorité concernée. Conformément à une pratique bien établie, la CGes applique cette consigne en exposant en note de bas de page les avis qu'elle a choisi de ne pas reprendre. En l'occurrence, la CGes a repris tacitement la remarque formulée.

prépondérante que maintenant. D'autre part, cela veut aussi dire que le délai pour atteindre certains objectifs d'intégration n'était pas encore arrivé à terme au moment où la CGes a démarré son examen et que, partant, il n'était pas encore possible de poser un constat définitif du degré de réalisation des objectifs.

— **Situation due au COVID-19 :** la pandémie de COVID-19 a entraîné une forte baisse migratoire temporaire. C'est la raison pour laquelle la Suisse, et par voie de conséquence le canton de Berne, ont vu arriver beaucoup moins de personnes requérant l'asile. Dans le même temps, les personnes ayant reçu une décision de renvoi exécutoire n'ont guère pu quitter la Suisse par leurs propres moyens ou être expulsées de force pendant cette période. Par surcroît, le COVID-19 a été un frein à l'intégration, rendue plus difficile en raison de contacts sociaux fortement restreints pendant la pandémie.

— **Guerre en Ukraine :** avec le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le nombre de personnes requérant l'asile est monté en flèche en très peu de temps. Au début du mois de mars 2023, quelque 9300 personnes originaires d'Ukraine ont cherché refuge dans le canton de Berne. La Confédération a décidé d'accorder aux Ukrainiennes et Ukrainiens fuyant la guerre le statut de protection « S », lequel vise leur retour en Ukraine à la fin de la guerre. Par conséquent, l'intégration de ces personnes réfugiées est moins prépondérante.

Malgré tout, la CGes a jugé opportun d'en examiner les effets étant donné que les flux migratoires sont toujours le corollaire des crises géopolitiques et que les facteurs impondérables sont multiples. D'autant que c'est à la faveur des périodes de forte demande d'asile que l'on est en mesure de jauger l'efficacité et l'efficience d'un système.

Après avoir effectué une analyse approfondie des documents et entendu différentes personnes, la CGes a conclu qu'en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs passés au crible le bilan est mitigé (voir à ce sujet le communiqué de presse de la CGes du mois d'octobre 2024).

Objectif 1 : intégration rapide des personnes réfugiées reconnues comme telles et des personnes admises provisoirement

L'examen de la CGes a révélé que l'importance accordée à la question de l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées reconnues comme telles avait considérablement augmenté depuis le lancement du projet NA-BE. Toutefois, le canton échoue à remplir certains objectifs, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la langue, car le but à atteindre est totalement irréalisable. De fait, le pourcentage de personnes devant avoir un niveau de langue correspondant à A1 trois ans après leur arrivée est de 100 %. De même, d'autres objectifs, tels que l'insertion sociale, sont difficilement mesurables. En outre, l'évaluation des objectifs d'intégration s'est heurtée à un problème, à savoir le manque de données dans la plupart des cas. La CGes a recommandé ce qui suit au Conseil-exécutif.

— Examiner de manière critique les objectifs d'intégration de l'Agenda Intégration Suisse dans le cadre de l'évaluation qui est prévue, quoi qu'il advienne, et, en fonction des résultats obtenus, s'impliquer au niveau national pour que des objectifs atteignables soient formulés
— Initier des offres innovantes en matière d'insertion sociale et lancer des projets pilotes en ce sens
— Mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des données et coordonner les deux volets de la nouvelle application spécialisée dédiée à la migration (NFAM canton et NFAM partenaires) afin de réduire les doublons ainsi que le travail de collecte des données et faire en sorte que les données statistiques permettent de tirer des conclusions suffisamment étayées en ce qui concerne l'effet réel des mesures d'intégration
— Informer périodiquement le public quant à la réalisation des objectifs en matière d'asile en s'appuyant sur des données statistiques concrètes
— Examiner de plus près, dans le cadre de l'évaluation prévue, l'effet des incitations financières sur les partenaires régionaux et, sur cette base, rectifier le tir si besoin est

— Examiner, dans le cadre de l'évaluation, l'impact des différentes mesures et des différents cadres de mise en œuvre ainsi que nommer les instruments susceptibles de contribuer le plus efficacement possible à l'atteinte des objectifs d'intégration

Objectif 2 : intensification de la collaboration avec les milieux économiques et avec les bénévoles dans le contexte de l'intégration

Afin de promouvoir l'intégration, le canton s'était fixé pour objectif, grâce au projet NA-BE, d'intensifier la collaboration avec les milieux économiques et d'accorder plus d'importance au bénévolat. En ce qui concerne la collaboration avec les milieux économiques, la conclusion qu'en tire la CGes est qu'aucun changement substantiel n'a été constaté par rapport à la période antérieure au projet NA-BE. La CGes a recommandé ce qui suit au Conseil-exécutif.

— Étudier quelles nouvelles formes d'offres et de possibilités sont envisageables pour promouvoir l'intégration sur le marché du travail et intervenir auprès des services compétents pour que de telles offres soient lancées
— Examiner, dans le cadre de son évaluation, le respect de la cohérence des prescriptions en matière de bénévolat, les raisons qui font qu'il existe des disparités entre les partenaires régionaux ainsi que l'ampleur de leurs effets sur la réalisation des objectifs d'intégration

Objectif 3 : exécution systématique des décisions de renvoi des personnes dont la demande d'asile a été rejetée

Les statistiques mises à la disposition de la CGes ne fournissent pas un tableau précis quant à l'atteinte effective des objectifs qualitatifs et quantitatifs concernant l'exécution systématique des décisions de renvoi. Ceci pour deux raisons principales : d'une part, la CGes estime que la pertinence de certaines statistiques n'est pas évidente, parce qu'il s'agit de chiffres absolus et qu'il faudrait pouvoir les recouper avec des données chiffrées. Aussi élevé soit-il, le nombre de personnes déboutées relevant de la compétence du canton de Berne et quittant la Suisse de leur propre chef ou faisant l'objet d'un renvoi sous la contrainte ne renseigne pas forcément sur la question de savoir si l'exécution des renvois est systématique ou non. D'autre part, la commission a constaté une seconde difficulté liée au manque de précision du degré d'avancement de certains objectifs, car plusieurs objectifs de la planification détaillée n'étaient plus d'actualité du fait de certaines décisions politiques. Ainsi, le canton a abandonné l'objectif d'offrir des conseils sur place et de manière hebdomadaire en vue du retour, à la suite de la décision du Grand Conseil de laisser tomber l'idée de créer un centre de retour centralisé dans l'ancien foyer pour jeunes de Prêles. Par ailleurs, l'objectif de réduire autant que possible les coûts de l'aide d'urgence a été relativisé à la suite de la décision du Grand Conseil de faire passer le montant minimum de huit à dix francs. Le Conseil-exécutif n'a toutefois pas modifié ses objectifs initiaux à la suite de ces décisions parlementaires, si bien que l'on ne sait pas dans quelle mesure ils sont encore valables. La CGes a recommandé ce qui suit au Conseil-exécutif.

— Augmenter la pertinence des statistiques relatives à la mise en œuvre de l'objectif « Exécution des renvois »
— Vérifier à l'occasion les objectifs définis dans la planification détaillée et de les actualiser si nécessaire

Les personnes requérantes d'asile déboutées qui se trouvent dans le canton depuis des années et qui ne veulent pas quitter le pays de leur propre chef ou qui ne peuvent pas être expulsées en raison de l'absence d'accords font régulièrement l'objet de discussions politiques. De l'avis de la CGes, leur présence sur le sol suisse peut être comprise comme étant le signe que dans certains cas l'exécution systématique des renvois laisse à désirer, même si cette interprétation est sujette à caution. La CGes a recommandé ce qui suit au Conseil-exécutif.

— Examiner, dans le cadre de l'évaluation, la situation des bénéficiaires de l'aide d'urgence de longue durée et de définir des pistes de solution

Répercussions financières : les répercussions financières du projet NA-BE n'ont pas été abordées. Dans son rapport sur la révision de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et sur la révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE), le Conseil-exécutif avait annoncé que le projet NA-BE permettrait d'économiser sept millions de francs, grâce à des gains d'efficacité dans les domaines de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et de l'aide d'urgence. Cependant, il n'existe aucunes données propres à déterminer dans quelle mesure le système d'asile bernois a gagné en efficacité ou non. La CGes a recommandé ce qui suit au Conseil-exécutif.

— Mettre l'accent, dans l'évaluation prévue, sur l'examen des effets financiers du projet NA-BE en passant au peigne fin les objectifs définis à l'article 3, alinéas 1 et 2 de la LAAR

Ayant formulé ses constats et recommandations à l'attention du Conseil-exécutif, la CGes a mis un terme à son examen d'efficacité. Elle contrôlera dans un second temps les progrès qu'aura réalisé le Conseil-exécutif dans la mise en œuvre de ses recommandations.

3. Activités interdirectionnelles

En 2024, la CGes a achevé l'examen de l'efficacité du système d'asile. Elle a poursuivi ses investigations sur la gestion des conflits d'intérêts et décidé de déposer une intervention parlementaire en lien avec la rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif. Par ailleurs, la commission s'est également penchée sur différentes thématiques récurrentes, telles que la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques ainsi que la gestion des risques.

3.1 Traitement des conflits d'intérêts

Le rapport à ce sujet est présenté au point 2.1.

3.2 Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques

Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté la motion interpartis 134-2023 « Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton ». La CGes s'était prononcée en faveur de l'adoption de cette motion, car ses préoccupations correspondaient largement à une recommandation par elle formulée en 2022 à l'attention du Conseil-exécutif (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 10 s.). Lors des débats à ce sujet, le porte-parole de la CGes a évoqué l'exemple des problèmes des hôpitaux et le fait que le Conseil-exécutif a été obligé d'adopter un dispositif de sécurité pour rétablir leur assise financière, sans aucune base légale. Toujours selon le porte-parole, le Grand Conseil a l'opportunité, en adoptant la motion, de poser les jalons nécessaires à la création de bases légales solides afin de régler les rapports du canton avec ses participations, ainsi que le pilotage et la surveillance. En l'adoptant, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une loi correspondante et de la lui soumettre. La CGes se réserve le droit de s'engager pour préaviser cette loi.

Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est en outre penchée à d'autres niveaux sur ce que l'on appelle les autres organisations chargées de tâches publiques. Sont considérées comme telles les institutions qui remplissent une tâche étatique pour le compte du canton de Berne et pour lesquelles il existe une loi spéciale. La CGes s'est saisie d'un exemple très concret dans le cadre de l'examen préalable de la loi BLS (cf. point 4.2). En outre, le Conseil-exécutif a mis à jour les lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques au cours de l'année sous revue et il les a transmises à la CGes. Ces lignes directrices règlent la manière dont le canton dirige, pilote et surveille les autres organisations chargées de tâches publiques ainsi que ses autres participations relevant de l'intérêt public. Son action est basée sur un modèle à trois cercles, l'appartenance à un cercle spécifique étant déterminante en ce qui concerne l'étendue et les instruments s'appliquant à la surveillance d'une institution. Les modifications apportées par le Conseil-exécutif à ces lignes directrices se sont limitées à la vue d'ensemble fournie en annexe, où figurent les institutions, lesquelles sont rattachées à l'un des trois cercles et sont considérées en tant qu'autres organisations chargées de tâches publiques. Dans sa prise de position à l'attention du gouvernement, la CGes a salué le fait que le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) soit passé du cercle 3 au cercle 2 en tant qu'organisation chargée de tâches publiques. Cela étant, toutes les organisations chargées de tâches publiques se trouvent à tout le moins dans le cercle 1 ou le cercle 2. Cependant, des divergences persistent en ce qui concerne la position exprimée à plusieurs reprises par la CGes, selon laquelle toutes les organisations chargées de tâches publiques devraient appartenir au même cercle. De l'avis de la commission, il serait donc logique que le Conseil-exécutif abandonne le modèle actuel à trois cercles et qu'à l'avenir on fasse uniquement la distinction entre les « autres organisations chargées de tâches publiques » et les « participations et institutions relevant de l'intérêt public ». Il faut à tout prix envisager cette possibilité dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les participations.

Enfin, la CGes a reçu à l'automne de l'année sous revue le rapport lié aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, le compte rendu annuel (reporting) des principales organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public. La CGes a constaté que des progrès ont été réalisés ces dernières années en ce qui concerne le choix des éléments composant ce compte rendu[2] ainsi que son contenu concret. Même si toutes les demandes de la CGes concernant la forme du rapport n'ont pas été mises en œuvre – mentionnons à titre d'exemple le regroupement par branches plutôt que par ordre alphabétique, le rapport lié aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques offre une bonne synthèse des diverses informations clés. Les fiches descriptives des différentes institutions cantonales livrent un tableau pertinent de leur situation, des difficultés auxquelles elles sont confrontées et de la manière dont les Directions compétentes assurent la surveillance.

La situation est extrêmement préoccupante en ce qui concerne plusieurs institutions dans le secteur de la santé, comme le montre parfaitement le rapport lié aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques 2023. Dans ce contexte, notons que le Conseil-exécutif a demandé à certains hôpitaux régionaux, à savoir à SRO AG, à STS AG et à Spital Emmental AG de mener des discussions avec le groupe hospitalier privé Swiss Medical Network SA à propos d'une éventuelle participation. De l'avis de la commission, il est stupéfiant de constater qu'il s'agit en l'occurrence de créer un précédent concernant la propriété des sociétés avant que le Grand Conseil n'ait débattu du deuxième rapport sur le paysage hospitalier bernois. Cela est d'autant plus troublant que le Grand Conseil a adopté, en lien avec le premier rapport sur les hôpitaux, une déclaration de planification qui demande explicitement que le Grand Conseil prenne position sur la base d'un nouveau rapport du Conseil-exécutif, avant l'entrée en vigueur d'un modèle concret et avant l'examen d'une éventuelle modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Il n'est guère judicieux de vouloir apporter des modifications substantielles à la structure de l'actionnariat des hôpitaux régionaux avant que le Grand Conseil n'ait posé les principaux jalons du futur paysage hospitalier. Il faut à présent que le rapport annoncé sur les hôpitaux soit rapidement soumis au Parlement étant donné la rentabilité insuffisante des hôpitaux, que la CGes avait déjà pointée il y a cinq ans dans la motion 192-2019 « Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux ».

Dans le rapport lié aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques figurent depuis peu les raisons des gros écarts en matière de rémunération. Les explications fournies dans le compte rendu actuel ne sont toutefois pas toujours convaincantes, notamment la raison invoquée, à savoir l'augmentation des rémunérations due au nouveau règlement (Spital Emmental AG) ou à une adaptation du système de rémunération (BKW SA).

La CGes ne s'est pas contentée de faire part de ces constats au Conseil-exécutif. Elle l'a également informé que la commission renonçait à lancer un programme de contrôle en 2024 conformément au programme d'exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques (KoTrA). Concrètement, cet examen consisterait pour l'essentiel à passer au crible la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la Direction spécialisée compétente sur une institution donnée. La raison principale qui a présidé à ce renoncement est que, fin 2024, la commission était encore très accaparée par le programme de contrôle KoTrA des Services psychiatriques universitaires (SPU SA) (cf. point 8.2).

3.3 Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif

Étant donné les résultats de l'enquête sur la transaction du Viererfeld, sur l'Assurance immobilière Berne et sur la surveillance de BLS SA, la commission a décidé en 2023 de se saisir de la question des procès-verbaux du Conseil-exécutif et de l'examiner par le menu. Après avoir dans un premier temps passé en revue les bases légales en vigueur dans le canton de Berne, dans d'autres cantons ainsi qu'au niveau

[2] Par exemple : « Présentation des rémunérations des organes de direction opérationnelle et stratégique », « Justification des écarts par rapport à l'exercice antérieur », « Entretiens de controlling menés (y compris les dates) » ou « Appréciation globale par la Direction compétente de l'état de l'organisation chargée de tâches publiques ou de la participation relevant de l'intérêt public (visualisation à l'aide de feux tricolores) ».

fédéral dans le but d'obtenir une vue d'ensemble de la situation, la CGes a constaté une grande diversité en ce qui concerne les réglementations. Dans le canton de Berne, c'est l'ordonnance sur l'organisation du Conseil-exécutif (OO CE) qui précise ce que doivent englober les procès-verbaux. Dans un deuxième temps, la commission a demandé l'envoi des procès-verbaux de trois séances du gouvernement choisies au hasard au cours des deux dernières années. Sur cette base, la CGes a relevé que ces procès-verbaux étaient sur le principe conformes aux bases légales, à ceci près que les informations contenues dans les procès-verbaux ne permettaient pas, selon elle, une traçabilité adéquate des décisions du Conseil-exécutif, à la suite de quoi elle s'est employée à en examiner certains aspects lors d'un échange avec le chancelier et la vice-chancelière.

Après avoir évalué cet entretien, la CGes a décidé en février de l'année sous revue d'élaborer une motion à ce sujet (cf. Motion 096-2024 « Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif »). De l'avis de la CGes, il est nécessaire de fixer des exigences à l'échelon législatif du canton de Berne afin d'assurer la transparence des négociations et décisions du Conseil-exécutif plutôt que de requérir explicitement la rédaction du procès-verbal intégral des débats. Il s'agit plutôt de faire en sorte que figurent dorénavant dans les procès-verbaux les principaux arguments et arbitrages dont il a été question lors des débats, en particulier en cas d'affaires faisant l'objet de controverse et revêtant un intérêt politique majeur, l'idée étant de garantir la transparence en ce qui concerne l'action de l'État et d'éviter que certains points ne passent à la trappe. L'idée est aussi que le procès-verbal renseigne sur les développements et informations fournies, notamment en l'absence de documents écrits, et que ce soit également un instrument au service du Conseil-exécutif.

La motion a été déposée en mai de l'année sous revue. Dans sa réponse à l'intervention (cf. motion 096-2024 « Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif »), le gouvernement indique qu'il estime que la traçabilité de ses délibérations et de ses décisions est sur le principe suffisante, tout en concédant l'existence d'un certain potentiel d'amélioration. Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat. La CGes décidera début 2025 si la motion doit être maintenue en tant que telle, sachant que celle-ci sera examinée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2025.

3.4 Haute surveillance dans le domaine de la gestion des risques

Depuis 2009, la CGes mène chaque année un dialogue sur la question des risques avec la FIN, cette dernière représentant à cette occasion l'ensemble du Conseil-exécutif. Ont été passés à la loupe pour la troisième fois lors du dialogue de l'année sous revue les documents relatifs à la gestion des risques élaborés à partir du nouveau processus ; les risques recensés en vertu d'un processus uniforme ont fait l'objet du compte rendu 2023 sur les risques. Un aperçu détaillé des risques transversaux et cantonaux a servi de base à cet entretien. Dans le cadre du nouveau compte rendu sur les risques, la commission a également décidé de conserver le questionnaire « Risiko im Fokus » (Le risque en ligne de mire) et a posé des questions sur l'augmentation de l'antibiorésistance pendant l'année sous revue.

Après l'entretien au mois d'août de l'année sous revue, la CGes s'est adressée au Conseil-exécutif pour lui faire part de quelques réflexions :

- De l'avis de la commission, la procédure de rapport sur les risques a nettement gagné en qualité au cours des dernières années, et, fait d'autant plus significatif, la tendance est à une professionnalisation du processus de recensement des risques grâce au recours à un logiciel. À ce sujet, la CGes a souligné le fait positif qu'il a été possible d'acquérir un produit existant sur le marché et qu'il n'a donc pas été nécessaire d'en développer un propre au canton.
- La CGes a en outre pris connaissance d'informations relatives au dispositif de planification de la continuité des activités (Business Continuity Management). Elle estime qu'il est important d'exploiter les synergies entre la gestion des risques et ce dispositif. Aussi a-t-elle demandé au Conseil-exécutif de fournir l'année prochaine davantage d'informations sur la situation actuelle à cet égard.

- La commission n'a pas caché sa stupéfaction étant donné que le groupe de travail interne à l'administration chargé de la gestion des risques n'a pas été informé des risques sur lesquels le Conseil-exécutif se penchent en priorité, ni que celui-ci avait d'ores et déjà choisi le risque qu'il prévoyait de traiter à l'occasion de sa retraite. La CGes insiste sur le fait qu'elle tient à ce que figure dans le prochain rapport écrit la manière dont fonctionne l'interaction entre le Conseil-exécutif et le groupe de travail.
- En effet, il arrive régulièrement que les risques n'apparaissent dans le compte rendu sur les risques qu'une fois qu'ils sont devenus manifestes, comme la CGes a pu le constater par le passé. Même si au sein de la commission, on s'accorde à dire que l'identification et l'évaluation des risques n'est pas une science exacte, la CGes appelle de ses vœux que soit précisé dans le rapport écrit de l'année prochaine comment les personnes à la tête des offices procèdent à cet égard et si, par exemple, elles se forment en conséquence. En outre, la CGes souhaite d'une part savoir comment s'y prend le Conseil-exécutif pour identifier concrètement les risques supérieurs et ne pas les laisser passer entre les mailles du filet vu que ceux-ci ne sont pas recensés au niveau des offices, et d'autre part si c'est le groupe de travail Gestion des risques qui s'acquitte de cette tâche.
- En ce qui concerne le risque en ligne de mire (« Augmentation de l'antibiorésistance »), la CGes a pris bonne note des explications fort intéressantes des représentantes et représentants de l'Office des affaires vétérinaires (OVET) de même que de celles de l'Office de la santé (ODS). La CGes a ce faisant noté le fait que les mesures en rapport avec ce risque avaient été présentées au Conseil-exécutif et que celui-ci est en mesure d'intervenir de manière ciblée si nécessaire. Partant, la commission a demandé que le prochain rapport écrit précise dans quelle mesure le Conseil-exécutif a été amené à intervenir et quelle suite y sera donnée concrètement.
- Enfin, la commission a pris connaissance du fait que le canton dispose apparemment de certaines possibilités de contrôle dans le domaine de la médecine vétérinaire, puisque les vétérinaires ont l'obligation de saisir dans un système d'information chaque remise d'antibiotiques. Un tel système n'existe pas dans le domaine de la médecine humaine. Mais cela pourrait changer avec la révision de la loi sur les épidémies (LEp). La CGes a fait connaître ses attentes vis-à-vis du Conseil-exécutif, à savoir qu'il mette tout en œuvre au niveau fédéral pour que l'article correspondant de la LEp, censé garantir une surveillance minimale de la consommation d'antibiotiques, soit à tout prix maintenu.

C'est sur ces retours adressés au Conseil-exécutif que la commission a clôturé ses travaux concernant cette thématique pour l'année sous revue. La CGes mènera le prochain dialogue sur les risques en 2025 et se penchera à nouveau sur cette question à ce moment-là.

3.5 Examen de l'efficacité du système d'asile dans le canton de Berne

Le rapport à ce sujet est présenté au point 2.2.

3.6 Compte rendu sur les grands projets

Conformément au chapitre 3.3.8 du Manuel sur la présentation des comptes (MPC FI), les Directions sont tenues de remettre chaque année à la Commission des finances (CFin) et à la CGes un rapport standardisé sur les projets dont le coût total dépasse dix millions de francs.

À l'été 2023, la CGes a décidé de soumettre certains de ses instruments de haute surveillance à un examen, au rang desquels figure le compte rendu sur les grands projets. La commission a décidé de maintenir le monitoring des grands projets sous une forme ajustée. Elle a décidé de se concentrer à l'avenir sur les projets d'un montant supérieur à 50 millions de francs et de décider ensuite, au cas par cas, (1) si elle entend prendre simplement connaissance des informations, (2) si elle entend poser une fois des questions ou (3) si elle entend lancer une activité de haute surveillance concomitante pendant une durée

limitée. Après avoir modifié la trame de son modèle de compte rendu sur les grands projets en fonction de ces décisions, la CGes s'y est conformée et elle a procédé pour la première fois selon les nouvelles conditions-cadres lors de l'exercice sous revue.

En avril de l'année sous revue, la commission a reçu les rapports de toutes les Directions qu'elle a étudiés de manière approfondie. Selon la CGes, la pratique des dernières années consistant à ce qu'elle se tourne directement vers les Directions compétentes quand elle a des questions à leur poser a fait ses preuves. Cependant, en mai de l'année de référence, elle s'est adressée directement au Conseil-exécutif en raison d'une question d'ordre supérieur. En effet, la pertinence de ce compte rendu a donné lieu à des discussions au sein de la commission. Afin de pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent à partir du compte rendu et en particulier à partir du système de feu tricolore en ce qui concerne l'évaluation des risques, la CGes a demandé au Conseil-exécutif de lui fournir des informations sur les risques. La commission a donc prié le Conseil-exécutif de spécifier, lors de la rédaction du rapport de l'année prochaine, dans les colonnes correspondantes, d'une part pourquoi une couleur a été modifiée par rapport à l'année précédente et ce que cela implique pour le projet. D'autre part, la CGes a demandé au Conseil-exécutif d'inscrire systématiquement une justification dans les cases correspondantes lorsque le feu est à l'orange ou au rouge. Le propos de la commission n'est pas de faire du compte rendu un document avec un foisonnement de détails inutiles. Toujours est-il que pour la CGes, l'information qu'elle tire à partir de la couleur du feu à l'instant « T » d'un projet est trop rudimentaire. En juillet de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a informé la commission que les mesures d'optimisation souhaitées sont en cours de mise en œuvre. Aux dires du Conseil-exécutif, elles sont examinées par les services compétents et, seront, après approbation, mises en pratique pour la première fois lors du prochain compte rendu.

En parallèle du courrier remis au Conseil-exécutif, la CGes a adressé plusieurs questions complémentaires à la DTT sur les sept projets suivants :
— « Bienne, Haute école spécialisée bernoise. Nouvelle construction, campus Biel/Bienne »
— « Niederwangen, Juch-Hallmatt, Police cantonale de Berne / Nouveau centre de police de Berne »
— « Nouvelle gare souterraine RBS »
— « Accès Bubenberg Gare de Berne »
— « ZBB (Installations destinées au public CFF) »
— « Interlaken, bâtiment de remplacement de la salle de sport »
— « Münchenbuchsee, Buechlimatt, Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) »

La DTT a répondu en juillet de l'année sous revue aux questions sur l'état d'avancement des projets, sur les dispositions prises concernant le renforcement de la surveillance des projets et sur le risque que les mesures prises ne soient pas suffisantes et que des mesures supplémentaires doivent être prises. La CGes a pris connaissance des réponses de la DTT, à la suite de quoi elle lui a retourné les deux observations d'ordre général suivantes.
— Du point de vue de la CGes, les dispositions décrites par la DTT ne sont, dans leur grande majorité, pas des mesures spécifiquement destinées à renforcer la surveillance des projets. Il s'agit simplement d'instruments habituels utilisés dans le cadre de tout grand projet. D'où les interrogations de la commission : est-ce suffisant, compte tenu de la taille des projets, des difficultés rencontrées et du fait que des crédits supplémentaires se sont déjà avérés nécessaires ou sont à prévoir ? En ce sens, la CGes n'a pas constaté de renforcement direct de la surveillance, ce qui, selon elle, serait pourtant absolument nécessaire.
— La commission a pris acte de la position de la DTT, à savoir qu'elle ne fait que cofinancer les trois projets en lien avec la gare de Berne et qu'elle n'en a pas la maîtrise d'ouvrage. La CGes a néanmoins réaffirmé que la responsabilité du canton en la matière est grande et qu'il doit l'assumer, d'autant plus que les sommes en jeu sont considérables. À cet égard, la commission a également souligné le fait positif que l'Office des transports publics (OTP) ait demandé une étude de plausibilité des coûts à la suite de l'annonce des coûts supplémentaires auxquels il faut s'attendre.

Après avoir terminé son travail relatif au projet concernant le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM, construction d'une nouvelle salle de sport, de locaux scolaires et thérapeutiques, de bâtiments de remplacement ainsi que remise en état et travaux d'adaptation des bâtiments existants), la CGes a décidé dans la foulée de sélectionner un nouveau projet soumis à la haute surveillance concomitante et de mettre pour la première fois sa nouvelle stratégie en application. Le nouvel objet qui sera soumis à l'examen de la commission est le projet « Niederwangen, Juch-Hallmatt, Police cantonale de Berne / Nouveau centre de police de Berne ». En ce qui concerne les autres activités déployées dans le cadre de ce contrôle, voir le point 4.3.

3.7 Autres activités

- **Entretien avec le Conseil-exécutif :** au début de l'année sous revue, la direction de la CGes s'est entretenue avec une délégation du Conseil-exécutif. Lors de cet entretien, la CGes a réitéré ses vues concernant la question, selon elle problématique, de la transmission sans raison par le Conseil-exécutif des copies de courriers adressés à la CGes, à d'autres organes et personnes (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 16). Pour illustrer son propos, la commission a évoqué la prise de position du Conseil-exécutif sur les constats provisoires de la CGes concernant le projet NeVo /Rialto, que le gouvernement avait également envoyée à la Commission de justice (CJus) et à la CFin. La délégation du Conseil-exécutif a pris position sur les différents dossiers. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles les réponses du Conseil-exécutif ont été transmises en copie à d'autres organes et précisé que nul dessein particulier n'avait inspiré son action ; l'idée ayant présidé à cette transmission d'informations par le Conseil-exécutif a été guidée par la volonté de ne dissimuler aucune information et d'informer activement les personnes concernées en temps et en heure. La CGes a trouvé que dans l'ensemble les explications de la délégation du gouvernement manquaient de pertinence. Pour la commission, il va de soi que le Conseil-exécutif doit pouvoir se tourner vers les organes surveillés pour exercer sa surveillance, par exemple pour la communication de nouveaux éléments et d'éventuels griefs. Mais la CGes est d'avis qu'il n'est pas acceptable que le Conseil-exécutif adresse directement des courriers en lien avec la surveillance parlementaire aux organes surveillés ou qu'il transmette de tels courriers à des cercles de personnes qui ne sont que marginalement impliqués dans une thématique donnée. Même si elle estime que l'entretien a été décevant, la commission a décidé de ne rien précipiter et d'aviser le moment venu au cas où d'autres cas se présenteraient. La commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le sujet au cours de l'année sous revue.

- **Article 32 de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) :** dans le cadre du contrôle extraordinaire de la CGes concernant NeVo /Rialto (cf. point 13), la commission a eu à appliquer pour la première fois le nouvel article 32 la loi cantonale sur le Contrôle des finances, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Celui-ci stipule que lors des contrôles extraordinaires effectués par le Contrôle des finances (CF), il appartient à l'autorité mandante de donner aux tiers concernés la possibilité de prendre position. Lors de la révision de la loi, la CGes s'était engagée à ce que ce rôle revienne au CF en tant qu'autorité chargée d'investiguer. L'expérience qu'en a retiré la CGes entretemps est venue corroborer les scrupules qu'elle avait formulés à plusieurs reprises lors de la révision de la loi. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, il s'est avéré qu'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure l'accès à des extraits du rapport d'audit du CF par les tiers concernés était légitime et quelle plausibilité il convient d'accorder aux prises de position des tiers (cf. rapport d'activité 2021 de la CGes, p. 10 s.). Aussi la CGes a-t-elle saisi l'occasion pour agir. Dans un deuxième temps, la commission a fait part de ses expériences au CF. Dans sa réponse à la CGes en février de l'année sous revue, le CF a reconnu que, dans la pratique, la mise en œuvre de l'article de loi susmentionné peut être très exigeante et prendre beaucoup de temps pour les mandantes ou mandants d'un contrôle extraordinaire. C'est pourquoi le CF persiste et préconise la suppression de l'article 32 de la LCCF. Il faut noter que la position de la CGes, d'ores et déjà communiquée, n'a pas changé. La commission a décidé que sa présidence en débattrait à nouveau oralement avec le CF lors de l'échange semestriel en juin de l'année sous revue, puis qu'elle clôturerait le sujet pour le moment.

- **Rapport intermédiaire concernant l'évaluation de la situation en lien avec le COVID-19 :** en février de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a remis à la CGes un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des déclarations de planification concernant la gestion de crise du canton de Berne pendant la pandémie de COVID-19. Il a annoncé la publication de son rapport final avant la fin de l'année sous revue. Le Conseil-exécutif entend au préalable intégrer les résultats du transfert du projet « Gestion de la continuité des activités » (Business Continuity Management, BCM) dans l'exploitation de même que les résultats de la première lecture au Grand Conseil de la révision de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). En avril de l'année sous revue, la CGes a fait savoir au Conseil-exécutif qu'elle avait pris connaissance des informations intermédiaires

et qu'elle attendait le rapport final pour la fin de l'année sous revue. Elle a également précisé à cette occasion qu'il était essentiel pour la commission de savoir, dans le rapport final, quel mandat sera mis en œuvre, dans quel cadre et dans quel délai. La Commission se penchera sur le rapport final l'année prochaine.

- **Frais du Conseil-exécutif :** début 2024, un reportage diffusé lors de l'émission « Kassensturz » de la SRF sur les notes de frais des membres du gouvernement bernois a provoqué un tollé médiatique dans tout le pays. Le reportage télévisé a mis en avant le fait que les conseillères et conseillers d'État demandaient parfois le remboursement de frais ridiculement bas, par exemple le prix d'un petit pain ou d'une banane, en dépit des indemnités forfaitaires à leur disposition. Lorsque la CGes a discuté de l'opportunité d'aborder ce sujet, le Conseil-exécutif avait déjà réagi et fait savoir qu'il avait chargé la Chancellerie d'État d'élaborer une modification de l'ordonnance correspondante. L'objectif est de fixer à l'avenir une limite inférieure pour certains remboursements de frais. Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle la CGes a renoncé à toute autre activité. D'une part, la CGes s'était déjà penchée en 2019 sur la thématique des frais du Conseil-exécutif et avait alors identifié un certain potentiel d'optimisation, mais pas de nécessité d'agir sur le principe (voir le rapport d'activité 2019 de la CGes, p. 15). D'autre part, la commission a estimé que si le tourbillon médiatique avait causé un important dommage en termes de réputation, au final le « préjudice » financier avait quant à lui été relativement faible. Ainsi, plusieurs membres du Conseil-exécutif n'avaient pas défalqué un seul centime au titre de frais individuels. Qui plus est, même pour les autres membres, le total des indemnités forfaitaires et frais individuels était loin de se situer, en comparaison nationale, parmi les cantons où les montants de frais sont les plus élevés. En août de l'année sous revue, la commission a pris acte du fait que le Conseil-exécutif avait décidé de modifier l'ordonnance en question et renoncé à engager encore d'autres activités.

- **Surveillance de différents postes à responsabilité :** la CGes exerce la surveillance sur la chancelière ou le chancelier, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil et la déléguée ou le délégué à la protection des données (art. 37, al. 5 du règlement du Grand Conseil [RGC] et 38, al. 1, lit. *d* de la loi sur le personnel [LPers]). Conformément à sa stratégie de surveillance modifiée en 2023 pour l'exercice de la surveillance des titulaires de postes à responsabilités (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 14), la présidence de la commission a mené au cours de l'année sous revue l'entretien annuel de surveillance avec le chancelier et le délégué à la protection des données. Selon cette nouvelle stratégie, il incombe à la présidence du Grand Conseil de réaliser l'entretien avec le secrétaire général du Grand Conseil. La présidence de la CGes et la commission, qui avait été informée sommairement par la présidence du contenu des deux entretiens, n'ont pas jugé nécessaire d'intervenir et ont pris acte des explications données.

- **Rapports trimestriels du Contrôle des finances :** le Conseil-exécutif, la CGes et la CFin reçoivent tous les trimestres un rapport du Contrôle des finances sur les constats dont l'importance est « majeure ». En principe, parmi les commissions de surveillance, c'est la CFin qui a la haute main sur le traitement de ces informations. La CGes a pris connaissance des rapports et renoncé à aborder et approfondir de nouvelles thématiques. Conformément à la pratique courante, le rapport trimestriel à fin 2023 renfermait l'avis du Conseil-exécutif sur tous les constats en suspens. En ce qui concerne les lacunes constatées autour du placement d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents dans le domaine de la scolarisation spécialisée (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 16 s.), le Conseil-exécutif a écrit qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette thématique. Il a souligné que les parents avaient beaucoup apprécié le soutien du canton en matière d'hébergement. En outre, le canton a entre-temps homologué toutes les institutions, à l'exception de deux écoles privées. Le CF a biffé cette information du rapport trimestriel au printemps, la considérant comme réglée, sur recommandation de la CGes, qui avait abordé le sujet l'année précédente. La CGes a justifié cette recommandation par le fait que pratiquement tous les enfants sont désormais scolarisés dans des écoles disposant des homologations nécessaires. Selon la CGes, ces justifications devraient contribuer à réduire le risque de perte de réputation, tout comme le fait que les placements ont par le passé toujours eu lieu avec

l'accord des parents, d'après le Conseil-exécutif. À ce propos, il convient de rappeler qu'il appartient au Conseil-exécutif de renoncer ou non à la mise en œuvre des recommandations venant du CF et de la CGes.

- **Planification des contrôles du CF :** au début de l'année sous revue, la CGes a pris connaissance de la planification des contrôles du CF. Dans ce document, celui-ci informe à chaque fois des contrôles concrets qu'il souhaite réaliser au cours de l'année. La loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) impose au CF de porter cette planification à la connaissance du Conseil-exécutif, des commissions de surveillance et de la Direction administrative de la magistrature, ce qui permet d'éviter les doublons et de coordonner les activités de contrôle du CF et des commissions de surveillance (cf. art. 16, al. 2 et 3 LCCF).

- **Rapport annuel du service chargé d'enregistrer les irrégularités :** le service chargé d'enregistrer les irrégularités, lequel est rattaché au CF, est à la disposition de l'administration cantonale ; il vise une réduction des risques. Le rapport annuel a recensé sept signalements en 2023, soit moitié moins que l'année précédente. Dans un seul cas, les déclarations effectuées ont nécessité une intervention impérative. Dans tous les autres cas, il faut noter que les irrégularités étaient certes plausibles mais non avérées et que les soupçons initiaux étaient à la fois insuffisants et dépourvus de toute pertinence. Aussi le nombre de signalements demeure-t-il plutôt modeste par rapport au nombre total de personnes qu'emploie le canton.

- **Rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées :** le Conseil-exécutif présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les interventions parlementaires, sur l'état d'avancement des déclarations de planification et sur les charges imposées dans les affaires de crédit. Le rapport est mis à l'ordre du jour des commissions. Celles-ci se cantonnent à leur domaine et aux éventuelles interventions de la commission, aux déclarations de planification ou aux charges imposées par la commission. La CGes s'est donc penchée sur ce qui concerne son domaine de travail. Citons à titre d'exemple la mise en œuvre de la motion « Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts » de la CGes, les déclarations de planification concernant le rapport « Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne » et les charges relatives à un crédit TIC de la Police cantonale bernoise en lien avec le projet « NeVo /Rialto ». La CGes n'a pas jugé utile de faire des propositions étant donné que pratiquement tout ce qui avait trait à la CGes avait le statut « en cours de traitement ». Elle a pris connaissance du rapport qu'elle le remettra sur le métier dans le cadre du rapport de l'année prochaine.

- **Rapport d'activité 2023 du Conseil du Jura bernois (CJB) :** conformément à l'article 13 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP), le Conseil du Jura bernois présente chaque année un rapport sur ses activités à la CGes. La commission a pris connaissance de ce rapport.

- **Rapport d'activité 2023 du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) :** conformément à l'article 42, alinéa 1 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP) présente chaque année au CAF un rapport sur ses activités à la CGes. La commission a pris connaissance de ce rapport.

4. Activités dans le domaine de la Direction des travaux publics et des transports (DTT)

En ce qui concerne le domaine de la DTT, le dossier BLS SA a été une priorité pendant l'année 2024. Pour ce qui est de la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz SA (LBLS), la CGes a fait pour la première fois office de commission législative et réussi à ancrer dans la loi, en première lecture, un certain

nombre de principes importants relatifs à la surveillance. Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est également penchée une nouvelle fois sur deux grandes enquêtes menées au cours des années précédentes, l'une sur les événements liés à la carrière de Mitholz/Blausee, l'autre sur la situation au sein de l'Office des immeubles et des constructions. Comme chaque année, la commission a reçu le rapport sur la protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne. En outre, la CGes a lancé une nouvelle opération de haute surveillance pour accompagner la construction du nouveau centre de police de Berne.

4.1 Surveillance de BLS SA par le canton

En décembre 2023, la CGes a décidé de se consacrer entièrement à l'examen préliminaire de la LBLS en 2024 et de réexaminer ultérieurement la question de savoir comment les recommandations de son rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton » ont été mises en œuvre. La CGes a notamment décidé de ne pas exiger la remise du rapport que le conseil d'administration de BLS SA avait mandaté en 2019 à la société PwC en raison des griefs concernant des indemnités indûment perçues – et ce, malgré l'arrêt du Tribunal administratif de 2023 dont il ressort que les organes de surveillance tels que le CF sont en droit d'étudier ce rapport (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 8). Au cours de l'année sous revue, la CFin s'est adressée à la CGes en expliquant qu'il était important selon elle que l'une des deux commissions de surveillance demande et analyse ce rapport dit « PwC ». Dans sa réponse écrite, la CGes a informé la CFin des raisons pour lesquelles elle entendait maintenir sa décision, déjà prise l'année précédente, de ne pas exiger la remise du rapport PwC, à savoir que les principales conclusions du rapport PwC sont connues depuis longtemps et qu'en outre elles sont consignées dans un résumé accessible au public. Immédiatement après l'arrêt du Tribunal administratif, le chef du CF avait fait part aux présidences des deux commissions de surveillance de ses impressions après lecture du rapport PwC. En outre, les deux commissions plénières avaient reçu une copie d'un courrier du CF adressé au Conseil-exécutif, dans lequel le CF expliquait où il était, selon lui, encore nécessaire d'agir en priorité. Dans son courrier envoyé à la CFin, la CGes a par ailleurs fait valoir qu'elle avait déjà traité en détail l'affaire des subventions et l'exercice insuffisant de la surveillance de BLS SA en 2021 dans son propre rapport. Elle s'est également prévalue du fait que le Conseil d'administration et la direction opérationnelle de BLS SA avaient fait l'objet d'un vaste renouvellement depuis la publication du rapport PwC et que le trop-perçu avait été restitué, y compris les intérêts. En outre, la CGes a défendu son propos en arguant qu'au final la responsabilité politique de la surveillance incombait au Conseil-exécutif. Partant, la CGes avait également fait savoir au Conseil-exécutif en 2023 qu'elle considérait que c'était à lui, autrement dit au Conseil-exécutif, d'endosser la responsabilité politique et par conséquent de tirer les conclusions qui s'imposent du rapport PwC et que la décision de la CGes de ne pas se faire remettre le rapport PwC malgré l'arrêt du Tribunal administratif n'était en rien assimilable à une attitude complaisante. Au demeurant, la CGes a également mentionné la procédure pénale en cours dans son courrier à la CFin. Tout bien considéré, la CGes a estimé qu'il était plus judicieux d'intégrer les connaissances d'ores et déjà acquises dans l'examen préliminaire de la LBLS, car l'examen de la loi offre la possibilité de poser des jalons et de tirer des enseignements pour l'avenir en fixant au Conseil-exécutif une ligne directrice claire et contraignante en matière de surveillance de BLS SA.

À la suite d'une demande de la CFin, la CGes a confirmé dans un nouveau courrier que, de l'avis de la commission, aucun fait fondamentalement nouveau n'était apparu depuis sa décision de renoncer au rapport PwC. Elle a toutefois confirmé la décision prise début 2023, à savoir avant l'arrêt du Tribunal administratif sur le rapport PwC, d'inscrire la thématique BLS SA dans sa planification pluriannuelle afin de procéder à un contrôle ultérieur en temps voulu, jugeant que le niveau de mise en œuvre n'était pas le même pour toutes les recommandations du rapport de la CGes de 2021. En outre, le CF avait procédé à un contrôle des contributions cantonales auprès de BLS SA au cours du second semestre 2024. La CGes a également précisé à la CFin que s'il ressort de ce contrôle qu'il faut

intervenir, dans ce cas elle diligentera le contrôle ultérieur et il prendra immédiatement des mesures. Pour finir, la CGes a assuré à la CFin son intention de suivre de près ce dossier.

4.2 Examen préliminaire de la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)

Au cours de l'année sous revue, la CGes a, pour la première fois en dix ans d'existence, préavisé une loi. Même s'il est à prévoir que la CGes remettra bientôt un autre ouvrage similaire sur le métier, à savoir lorsque le Conseil-exécutif adoptera la loi sur la participation à l'attention du Grand Conseil, le fait que la CGes fait office de commission législative doit rester une exception. Cependant, il y avait de bonnes raisons pour que la CGes préavise la loi BLS. En effet, BLS SA et BLS Netz SA sont ce que l'on appelle d'« autres organisations chargées de tâches publiques ». Il est énoncé dans la Constitution cantonale (ConstC) qu'elles sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif et à la haute surveillance du Grand Conseil. En tant qu'organe de haute surveillance, la CGes s'occupe depuis une dizaine d'années de manière très intensive de ces organes, par exemple de BKW SA, de l'Assurance immobilière ou justement de BLS SA. Au cours de ces dernières années, la commission n'a eu de cesse de faire des choix aléatoires parmi les différentes institutions dans le but d'examiner la façon dont le Conseil-exécutif et la Direction compétente exercent leur surveillance. De 2020 à 2021, la focale a été mise sur BLS SA. La CGes a résumé ses conclusions dans un rapport de 40 pages intitulé « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton ». Le Grand Conseil en a pris connaissance lors de la session d'automne 2021 (150 voix pour, aucune voix contre et une abstention). La première recommandation, sans doute la plus importante, que formule la CGes dans ce rapport concerne BLS SA et la nécessité de légiférer car la disposition constitutionnelle déjà mentionnée stipule que la nature et l'étendue d'une participation doivent être précisées dans une loi. En élaborant la LBLS, le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette recommandation. Toutefois, selon la CGes, les termes de la loi n'étaient pas satisfaisants car reproduisant quasiment à l'identique la loi BKW entrée en vigueur en 2018. Pour la CGes, le Conseil-exécutif n'a pas été suffisamment attentif à l'air du temps et il n'a pas saisi l'occasion qui se présentait à lui pour présenter une loi plus efficace, en ces temps où une bonne gestion des participations ainsi que la surveillance de celles-ci sont devenues un sujet de préoccupation croissant dans toute la Suisse. En effet, c'est avant tout sur les hôpitaux que l'attention s'est portée au cours de l'année sous revue après avoir été braquée sur les fournisseurs d'énergie publics. Contrairement à la position du Conseil-exécutif selon laquelle la LBLS est censée être la copie conforme des conditions actuelles, la vision des choses défendue par la CGes allait plus loin : la LBLS était censée inaugurer une gouvernance moderne, tout en servant de modèle à d'autres lois sur la participation. C'est pourquoi la CGes a déposé en première lecture plusieurs propositions visant à définir plus précisément le rôle du canton en tant qu'actionnaire. Elle a également adopté un complément au rapport dans lequel elle justifie ses propositions. Considérant la loi à travers le prisme de la haute surveillance, la commission a dès le départ décidé de ne présenter que des propositions susceptibles d'obtenir l'adhésion pleine et entière de la commission. Lors de l'élaboration de l'acte législatif, la DTT avait demandé une expertise juridique à Peter Hettich, professeur de droit public économique à l'Université de Saint-Gall, afin qu'il examine la conformité au droit fédéral d'un certain nombre d'idées émises lors de la consultation. Aussi la CGes l'a-t-elle invité, ainsi que Markus Müller, professeur de droit public à l'Université de Berne, à une réunion commune dans le cadre de l'examen préalable. Peter Hettich a confirmé à cette occasion que les propositions de la CGes étaient toutes conformes au droit fédéral, car comme celui-ci le précise dans son expertise, « sur le plan interne, c'est-à-dire le rapport de droit entre la collectivité et le membre du conseil d'administration détaché, le législateur dispose d'une marge de manœuvre considérable » (traduction). Dans ce domaine, la volonté propre au canton concernant la stratégie de propriétaire peut selon lui se former librement. Toujours d'après lui, le législateur peut contraindre l'exécutif au sens strict de la loi et ne doit pas laisser cette question à l'appréciation de ce dernier. Les documents suivants donnent des informations sur les propositions concrètes de la première lecture ainsi que sur le débat au Grand Conseil.

— Communiqué de presse de la Commission de gestion de juillet 2024 : La CGes veut une loi BLS plus précise
— Session d'automne 2024 : Débats et décisions (1re lecture)

Pour la deuxième lecture, le Grand Conseil a renvoyé à la commission deux articles portant sur l'étendue de la participation à BLS SA et BLS Netz AG. Comme il s'agissait d'aspects susceptibles d'être interprétés diversement par les partis politiques, la CGes a accepté en deuxième lecture d'assumer le rôle d'une commission sectorielle « normale », ce qui a permis aux personnes portant des propositions minoritaires d'avoir également voix au chapitre. À la fin de l'année sous revue, la commission a adopté les propositions en vue de la session de printemps 2025 et en a informé le public
— Communiqué de presse de la Commission de gestion de décembre 2024 : BLS SA :divergences sur la hauteur de la participation cantonale

4.3 Haute surveillance concomitante des grands projets : construction du centre de police de Berne (CPB)

La CGes s'est saisie d'un autre projet pour le soumettre à la haute surveillance concomitante après avoir terminé son travail relatif au projet concernant le « Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) ; construction d'une nouvelle salle de sport, de locaux scolaires et thérapeutiques, de bâtiments de remplacement ainsi que remise en état et travaux d'adaptation des bâtiments existants ». Sur la base du reporting relatif aux grands projets, la commission a retenu l'affaire de crédit « Niederwangen, Juch-Hallmatt, Police cantonale de Berne / Nouveau centre de police de Berne » (cf. point 3.6) pour l'assujettir à son contrôle.

En août de l'année sous revue, la CGes en a fait part à la DTT et elle a organisé une séance de lancement avec la Direction compétente, comme elle a pu le faire précédemment. L'objectif de cette séance était de clarifier quelques questions fondamentales sur les défis liés aux projets de construction, d'obtenir une vue d'ensemble du projet concret de construction du nouveau centre de police et de définir le cadre de la future haute surveillance concomitante. Cet échange avec la DTT a eu lieu en novembre de l'année sous revue.

Peu après, lors de la session d'hiver, le Grand Conseil a adopté, dans le cadre de l'affaire « Avenir Berne Romande, Tavannes Machines SA ; police des constructions », une charge demandant que l'acquisition et les actes préparatoires du canton de Berne concernant l'objet « Tavannes Machines SA » fassent l'objet d'une enquête de surveillance. La charge imposée par l'UDC (Josi) concernait la commission parlementaire compétente et ne précisait pas s'il s'agissait de la CGes ou de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT). Mais dès le début des débats, il est apparu clairement, à travers les interventions du président de la CIAT et de la présidente de la CGes, que la CGes était à juste titre compétente en matière d'enquête de surveillance, raison pour laquelle celle-ci en a reçu le mandat par le Grand Conseil. Comme il a aussi été question du bâtiment de Tavannes Machines lors de la réunion de lancement avec la DTT, la CGes discutera de la manière dont elle entend organiser ses activités de surveillance en 2025 dans le cadre des dossiers prioritaires traitant des difficultés rencontrées dans les projets de construction.

4.4 Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne

Sur la base de rapports antérieurs (cf. rapport d'activité 2020 de la CGes, p. 26 s.), la CGes reçoit chaque année un rapport sur l'état d'avancement des mesures de protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne.

En mars de l'année sous revue, la CGes a reçu le rapport d'étape 2024 de la DTT et constaté à cette occasion que les estimations concernant le calendrier avaient manifestement changé, que le projet n'était donc plus en bonne voie de réalisation, et que les différents projets avaient pris du retard en raison de divers facteurs. Au mois de mai de l'année sous revue, la commission a constaté que les remarques formulées à l'adresse de la DTT dans le contexte de rapports antérieurs à propos du calendrier et des finances avaient toujours et encore leur validité (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 18 s.).

La CGes a décidé de ne remettre le rapport d'étape sur le métier que dans deux ans à cause de la durée de ce projet et parce qu'elle part du principe que la CIAT continuera à recevoir le rapport chaque année et à être informée des principaux développements, raison pour laquelle elle estime qu'il est légitime de réduire la cadence. Par conséquent, la CGes attend le prochain rapport d'étape de la DTT dans deux ans. Elle rendra compte dans son rapport d'activité de l'évolution de son activité de haute surveillance concernant cette thématique.

4.5 Mise en œuvre des recommandations relatives à l'enquête sur Blausee de la CGes

En décembre 2023, le Conseil-exécutif a rendu compte, pour la deuxième fois depuis 2022, de la manière dont il avait mis en œuvre les recommandations du rapport de la CGes « Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee ». Lors de la première séance plénière de l'année sous revue, une délégation de la DTT et une délégation de la DEEE ont apporté des informations orales complémentaires. Dans l'ensemble, le Conseil-exécutif a conclu que les recommandations de la CGes avaient été largement mises en œuvre. Dès que la question des ressources en personnel aura été réglée et que les demandes correspondantes auront été formulées, le Conseil-exécutif estime qu'il sera possible de mettre un point final aux clarifications. La CGes a porté un regard plus nuancé sur la situation et fait part de son avis par écrit au Conseil-exécutif.

- **Recommandation 1 (modification de l'ordonnance sur les constructions) et recommandation 3 (ressources pour les commissions des carrières) :** de l'avis de la CGes, les modifications décidées concernant l'ordonnance sur les constructions vont dans le bon sens. Le fait de préciser le volet des compétences devrait apporter la clarté souhaitée, d'autant que la notion ambiguë de « haute surveillance » a été biffée de l'ordonnance sur les constructions. Toutefois, il faut avoir présent à l'esprit que l'impact effectif des nouvelles dispositions dans la pratique et le degré de soutien qui sera apporté aux commissions des carrières par l'Office des eaux et des déchets (OED) seront, dans une large mesure, subordonnés à la question du recrutement du personnel nécessaire. Si on fait l'impasse sur cette question, les nouvelles dispositions risquent de rester lettre morte.
- **Recommandation 2 (améliorer les contrôles /renforcer la surveillance) :** à la suite du rapport de la CGes susmentionné, le Conseil-exécutif avait introduit la mise en œuvre de contrôles inopinés. Ceux-ci ont été effectués depuis lors par l'inspection de l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB). Au cours de la première année qui a suivi le rapport de la CGes, une entreprise tierce mandatée avait en outre effectué des contrôles inopinés supplémentaires. Les contrôles annoncés ont été maintenus en parallèle. Même si la mise en œuvre de contrôles inopinés répond à une préoccupation importante de la CGes, celle-ci aurait souhaité que le canton procède à un remaniement complet du système. La CGes se réfère ici aux recommandations de la société de contrôle externe. Cette dernière lui avait déjà suggéré en 2022 d'établir une stratégie des contrôles périodiques inopinés, d'adapter éventuellement les bases légales et d'élaborer une stratégie concernant la réalisation de ces contrôles aléatoires. Dans ce contexte, la CGes a fait savoir au Conseil-exécutif qu'elle souhaiterait que celui-ci réalise un état des lieux. L'idée de la commission est que Conseil-exécutif analyse les différentes possibilités de contrôle en listant les coûts, les effets, l'efficacité, la faisabilité, l'acceptation ainsi que les risques, et à partir de là, décider quel type de contrôle est le plus utile au canton (à savoir quelle est la personne qui effectuera le contrôle). La CGes estime que la thématique de l'échantillonnage devrait également

faire l'objet d'une future stratégie de contrôle. Pour juger de la nécessité de ces contrôles, il suffit de prendre connaissance d'une déclaration concernant la gestion des matériaux de construction non pollués qui illustre parfaitement le propos, à savoir : un membre de la délégation a informé la CGes au début de l'année sous revue de l'état de mise en œuvre des recommandations et déclaré savoir que dans un certain canton 15 à 18 % des matériaux d'excavation qui arrivent sur les sites d'extraction ne sont pas propres, mais sont légèrement pollués par des résidus d'asphalte, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des composés d'hydrocarbures. Toujours selon cette personne, il y a des chances que la situation dans le canton de Berne concernant les matériaux d'excavation pollués soit meilleure que dans le canton en question. Pour la CGes, cela signifie qu'il faut s'attendre à ce que les matériaux d'excavation non pollués mis en décharge sur des sites d'extraction de matériaux ne correspondent pas aux prescriptions de l'ordonnance fédérale (cf. art. 19 et annexe 3 OLED). La CGes a redemandé au Conseil-exécutif comment il fallait comprendre cette déclaration. Le Conseil-exécutif a réaffirmé que par rapport au canton pris à titre de comparaison le canton de Berne est moins urbain et moins industrialisé et que l'on peut donc partir du principe qu'il y a moins de dépassements des valeurs limites dans le canton de Berne. Or, du point de vue de la CGes, le fait de relativiser (en indiquant qu'il y aurait « moins de dépassements ») sous-entend qu'il y en a. Ces explications ont en tout cas conforté la commission dans sa position, à savoir qu'il faut continuer à agir dans le domaine des contrôles et de la surveillance.

— **Recommandation 4 (contrôles à l'entrée) :** le Conseil-exécutif s'était engagé à faire en sorte que les attestations de contrôle de l'ASGB soient modifiées de manière à ce que les inspectrices ou inspecteurs soient tenus de vérifier s'il existe par exemple une stratégie des contrôles à l'entrée. C'est chose faite depuis 2022. En revanche, aucun mémento respectant le droit supérieur n'a été rédigé pour l'instant. La Direction compétente a déclaré vouloir s'y atteler au second semestre 2024.

— **Recommandation 7 (engagement pour un ancrage au niveau fédéral du suivi environnemental des constructions) et recommandation 8 (ancrage au niveau cantonal du suivi environnemental des constructions) :** pour la mise en œuvre de la recommandation, le Conseil-exécutif avait fait établir une expertise juridique et rendu compte dans un rapport séparé des propositions de l'expertise qu'il comptait mettre en œuvre. En tant que Direction compétente, la DEEE s'est adressée à la CGes au cours de l'année sous revue et a demandé l'autorisation de rendre le rapport correspondant accessible au public – demande à laquelle la CGes a accédé. Les éléments déterminants qui ont présidé à cette autorisation sont d'une part la volonté d'acquérir des connaissances en vue d'éventuelles améliorations dans le domaine du suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) susceptibles d'être utilisées au sein du canton et d'autre part la volonté de faire bouger les lignes au niveau national ou du moins intercantonal grâce à une plus large diffusion du SER. Sur le fond, la CGes est convaincue que le besoin d'agir dans le domaine du SER est considérable. Les déclarations des entreprises concernées contenues dans l'expertise en sont la preuve. Elles ont cité de nombreux points critiques, comme l'impossibilité de faire autorité (et donc de ne pas pouvoir donner des instructions) ou encore le rapport de dépendance avec le donneur d'ordre, ce qui ne fait que corroborer les lacunes constatées par la CGes dans son rapport. En dépit de cela, le Conseil-exécutif ne veut pas mettre en œuvre les deux recommandations de la CGes. Il entend s'appuyer sur l'expertise pour ouvrir la voie à des améliorations en procédant à des ajustements qui présentent un meilleur rapport coût-efficacité. En outre, le Conseil-exécutif veut d'abord déterminer d'ici début 2025 s'il faut ou non mobiliser des ressources de personnel supplémentaires pour les tâches d'exécution dans le domaine de l'environnement, et si oui, dans quelle mesure. Après quoi le Conseil-exécutif prévoit de soumettre une proposition correspondante au Grand Conseil. On est encore loin d'une issue totalement aboutie, et certaines améliorations ne seront mises en œuvre que sous forme de projets pilotes.

Partant, l'avis de la commission est que les mesures prises doivent faire leurs preuves dans la pratique et qu'il faut en premier lieu mettre en œuvre les mesures en suspens. Aussi la commission a-t-elle demandé

au Conseil-exécutif de lui fournir des informations par écrit quant à la mise en œuvre des recommandations 1 à 4, ainsi que 7 et 8 de la CGes à l'été 2027. Les recommandations 5 (service de piquet à l'Inspection de la pêche) et 6 (développement du savoir-faire en matière de santé des poissons à l'Office des affaires vétérinaires) ont déjà été mises en œuvre depuis 2022 et sont donc réglées.

4.6 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions (OIC)

Partant de son rapport de 2021 « Situation à l'Office des immeubles et des constructions (OIC) », la CGes a terminé ses activités relatives à l'OIC en 2023 – à une exception près toutefois, qui a continué à mobiliser la CGes durant l'année sous revue. En effet, la commission avait déposé en 2021 la motion 084-2021 « Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – Introduction d'un modèle d'imputation des coûts » afin donner plus de poids à l'une des recommandations de son rapport. Le Grand Conseil a adopté cette motion à une nette majorité lors de la session de printemps 2022. Au cours de l'année sous revue, la Direction compétente a informé oralement et par écrit la CGes de l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette motion. La DTT a expliqué à cette occasion que les coûts des locaux des différentes Directions étaient d'ores et déjà connus. En revanche, l'imputation des coûts n'a pas encore été mise en place. La DTT a également relevé qu'une simple imputation des coûts n'apportait pas grand-chose, en soulignant que celle-ci n'aurait d'effet que si et seulement si les Directions disposent d'une plus grande autonomie dans la budgétisation des coûts des locaux et qu'elles sont en mesure de décider librement des montants qu'elles affectent aux ressources en locaux et ceux qu'elles consacrent à autre chose. La DTT a également montré qu'au cours des dix dernières années, le nombre de personnes employées par le canton a augmenté en pourcentage nettement plus que les besoins de locaux. La Direction explique ceci par le fait que les mesures telles que les normes relatives aux surfaces introduites en 2021 portent d'ores et déjà leurs fruits. Celles-ci définissent la surface maximale d'un poste de travail cantonal. En ce qui concerne la mise en œuvre de la motion, la DTT a pointé le fait qu'il existe éventuellement des instruments autres que celui de l'imputation des coûts des locaux susceptibles de déployer l'effet souhaité. La CGes a pris connaissance des explications de la DTT et donnera son avis sur la mise en œuvre de la motion en 2025. Avant l'audition, la CGes avait toutefois tenu à attirer l'attention de la DTT sur le fait que c'est le Grand Conseil qui décidera au bout du compte de la mise en œuvre ou du classement de la motion, et non la CGes.

5. Activités dans le domaine de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

Au cours de l'année sous revue, la commission a achevé ses travaux sur le Centre de formation professionnelle de Bienne et la surveillance exercée par le canton sur ce dernier.

5.1 Inquiétudes en lien avec le Centre de formation professionnelle de Bienne

Un an après avoir adressé à la CGes diverses recommandations relatives à la surveillance et au pilotage en lien avec le Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP) (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 22), la CGes s'est penchée, au cours de l'année sous revue, sur la question de savoir dans quelle mesure la Direction compétente et l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) avaient mis en œuvre ces recommandations. À cet effet, un échange oral a eu lieu entre une délégation de l'INC et la CGes. À cette occasion, la délégation de l'INC a exposé les mesures prises par la Direction depuis que le CF avait constaté, dans un rapport confidentiel, diverses lacunes en rapport avec le CFP. Pour sa part, la CGes en avait conclu en 2023, sur la base de ce rapport, que, du point de vue de la haute surveillance, des mesures s'imposaient dans quatre domaines thématiques. La commission avait fait part à l'INC de ses attentes concernant le renforcement de la surveillance par l'OMP et, de manière

générale, concernant la définition des compétences et des tâches. En outre, la CGes avait demandé à l'INC d'examiner attentivement deux recommandations du CF, à savoir la modification des conditions d'engagement du personnel administratif des écoles et la réorganisation régionale des écoles professionnelles.

Se fondant sur les explications de l'INC, la CGes en est arrivée à la conclusion, au cours de l'année sous revue, que la Direction compétente avait pris des mesures correctives sur la base des constats du CF et des recommandations de la CGes. Citons par exemple la modification des contrats de prestations ou de l'ordonnance. Par ailleurs, l'ajustement des tâches des inspectrices et inspecteurs scolaires, les changements d'ordre organisationnel au sein de l'OMP avec la fusion de deux départements ou encore la mise en place d'une unité de controlling prouvent également que l'INC a pris des mesures. La commission estime qu'il s'agit là de mesures importantes qui vont dans la bonne direction. De l'avis de la CGes, les prochaines années montreront dans quelle mesure un changement de culture s'est effectivement produit dans la conception qu'a l'OMP de la surveillance, si celui-ci assume plus activement que par le passé la responsabilité financière, la responsabilité stratégique et la responsabilité de la direction, et enfin dans quelle mesure la direction des écoles professionnelles est encore assujettie ou non au principe du consensus et de la déférence. Par exemple, la commission appelle de ses vœux le recours aux nouvelles possibilités de sanctionner les écoles professionnelles, si nécessaire.

En ce qui concerne la surveillance, elle considère que le principe d'écoles « semi-autonomes » a pour effet de diluer les responsabilités et que son utilité est fort discutable. Il suggère en effet que l'INC et l'OMP n'assurent qu'une surveillance *partielle*, étant donné que les écoles doivent jouir d'un certain degré d'*autonomie*. Dans ce contexte, la CGes a fait référence à des discussions similaires concernant ce que l'on appelle les autres organisations chargées de tâches publiques. Les sociétés anonymes telles que BKW SA, BLS SA ou les sociétés régionales d'hôpitaux ont elles aussi bénéficié d'une plus grande autonomie en devenant autonomes de sorte que l'on a laissé flotter les rênes de ces entreprises externalisées. Cependant, le Conseil-exécutif doit pouvoir reprendre les rênes à tout moment et tenir la bride haute si nécessaire, car la responsabilité incombe au gouvernement en dernier ressort sur le plan politique du fait de sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire (voir à ce sujet le communiqué de presse de la CGes de mai 2021). Aussi la CGes a-t-elle insisté auprès de l'INC sur le fait que peu importe si la notion d'« autonomie partielle » est maintenue ou non dans l'ordonnance, la surveillance – notamment son étendue et ce qu'elle englobe – doit être clairement établie et définie.

En mai 2023, la CGes a en outre repris deux autres demandes du CF et prié l'INC de présenter les avantages et inconvénients du statu quo par rapport aux propositions du CF. L'INC a expliqué à la section compétente de la CGes les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas mettre en œuvre ces deux demandes, à savoir la réorganisation régionale des écoles professionnelles et la modification des conditions d'engagement du personnel administratif des écoles. La CGes a pris acte de ces explications et décidé de ne pas se prononcer plus avant sur le fond.

La CGes a informé le Conseil-exécutif que pour sa part le sujet est clos, mais qu'elle se réserve le droit de s'en saisir plus tard afin de réexaminer la mise en œuvre des recommandations à plus long terme.

6. Activités dans le domaine de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

Au cours de l'année sous revue, la commission s'est penchée comme chaque année sur le degré d'avancement de la réalisation de trois aires de stationnement pour les gens du voyage suisses. La loi cantonale sur la protection des données (LCPD), que le Conseil-exécutif a adoptée au cours de l'exercice en vue de son examen par le Grand Conseil, a une nouvelle fois été mise à l'ordre du jour. La commission

a également pris connaissance du rapport annuel de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). La CGes a également examiné le rapport de controlling sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT) à l'attention du Grand Conseil (cf. chapitre 13).

6.1 Rapport sur les aires de stationnement pour les gens du voyage suisses

Sept ans après l'adoption par le Grand Conseil d'un crédit-cadre pour la planification et la réalisation de trois aires de stationnement destinées aux gens du voyage de nationalité suisse, la première des trois aires a été inaugurée en octobre 2023 à Cerlier. C'est ce qui ressort du dernier rapport de la DIJ que la CGes reçoit chaque année depuis l'approbation du crédit. Le rapport indique que la deuxième aire à Herzogenbuchsee devrait ouvrir au printemps 2025. Il s'avère que l'aire de Cerlier a été mise à disposition avec quatre ans de retard par rapport aux prévisions initiales, tandis que le retard accumulé pour celle de Herzogenbuchsee sera quant à lui de six années. C'est toutefois l'emplacement prévu à Muri bei Bern qui pose le plus de problèmes (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 25 s.) : il ressort des nouvelles investigations menées par la DIJ que du fait de l'utilisation permanente de cette aire, il y a obligation de prendre des mesures de protection contre les nuisances sonores, ce qui devrait permettre d'augmenter les chances que le Tribunal fédéral soutienne le projet en cas d'autres recours éventuels. Par conséquent, la réalisation du projet ne sera pas possible avant 2027. Les explications concernant l'aire de Muri bei Bern ont suscité plusieurs questions de la part de la commission, d'où son courrier adressé à la DIJ lui demandant d'y répondre. Ces questions portaient sur les différents montants des contributions de l'Office fédéral de la culture (OFC), sur l'aspect concernant les compétences en cas d'éventuelle procédure d'expropriation, ainsi que sur l'élément déclencheur qui a attiré l'attention sur la thématique des « nuisances sonores ».

Dans sa réponse, la DIJ a non seulement pris position sur les questions de la CGes, mais elle a également informé à propos des derniers développements concernant la planification du site de Muri bei Bern. Des clarifications supplémentaires ont été nécessaires, car il s'est avéré que le sous-sol était en partie détrempé et meuble. La DIJ a annoncé qu'elle informerait à nouveau la CGes « le plus rapidement possible » dès qu'elle en aura obtenu les résultats qui lui seront livrés dans un rapport extraordinaire. Dans un ultime courrier, la CGes a demandé à la DIJ d'exposer, dans le cadre de ce rapport supplémentaire promis, toutes les mesures nécessaires, compte tenu des problèmes récurrents, avant que la DIJ n'envisage l'abandon pur et simple de ce site. En effet, la commission commence à se demander si le projet tel qu'il est censé être exécuté est toujours et encore celui que le Grand Conseil a approuvé en 2016. De nombreuses déclarations faites à l'époque ont entretemps perdu toute leur pertinence, notamment en ce qui concerne l'horizon de réalisation et les coûts, mais aussi en ce qui concerne l'étendue des études de planification et de construction, et par voie de conséquence la manière dont les aires seront aménagées. La CGes souhaite également obtenir des informations plus précises de la part de la DIJ sur la procédure d'expropriation. Alors que le canton avait insisté il y a des années en arrière sur le fait que la compétence en la matière incombait à la commune, la DIJ vient de faire savoir que cette compétence revient finalement au canton. La commission souhaite que la DIJ lui explique comment il se fait que le canton se soit trompé une deuxième fois en si peu de temps, après l'affaire du Campus de Bienne, sur la question de sa compétence en matière de procédure d'expropriation. C'est sur ces constats que la commission a clôturé son travail au cours de l'année sous revue. La CGes attend en premier lieu le rapport extraordinaire annoncé pour 2025 ainsi que le prochain rapport d'étape ordinaire.

6.2 Révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

Bien que la DIJ, alors Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), ait envisagé dès 2017 une révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD) (voir le

rapport d'activité 2021 de la CGes, p. 11), ce n'est qu'en septembre 2020 que la DIJ a fait parvenir à la CGes le mandat législatif et les résultats des premières vérifications au sujet de cette révision. En juin 2021, la DIJ a ensuite envoyé à la commission le tableau synoptique ainsi qu'un extrait du projet de rapport. La CGes avait émis de fortes réserves à ce sujet (cf. rapport d'activité 2022 de la CGes, p. 12 s.).

En juin 2023, la DIJ a écrit à la CGes pour l'informer de l'ouverture de la procédure de consultation relative à la révision totale de la LCPD et elle lui a fait part du fait que les exigences, demandes et propositions formulées par la CGes dans le cadre de la consultation avaient été soigneusement examinées. Si certaines demandes ont été intégrées, la CGes a constaté que la majorité de ses suggestions avaient été abandonnées. La CGes a décidé de ne pas participer à la procédure de consultation. La raison invoquée était qu'elle ne voyait guère l'intérêt de réitérer les mêmes critiques, puisqu'elle connaissait déjà la position de la DIJ à ce sujet. En mars de l'année sous revue, la DIJ a consulté la CGes sur la deuxième procédure de corapport. La lettre d'accompagnement de la DIJ indiquait qu'il n'avait pas été tenu compte d'autres demandes de la CGes que celles déjà formulées lors de la première consultation. Pour les mêmes raisons de procédure que lors de la procédure de consultation, la CGes a décidé de renoncer également à participer à la deuxième procédure de consultation. En lieu et place, elle a décidé de présenter un corapport à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) compétente en la matière.

En novembre de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a adopté le projet de révision de la LCPD à l'attention du Grand Conseil. Parallèlement, la DIJ s'est adressée au Bureau du Grand Conseil pour l'informer que le Conseil-exécutif avait adopté le projet de LCPD ainsi que la modification du Règlement du Grand Conseil (RGC) à l'attention du Grand Conseil. En 2021 et 2022, la CGes avait très clairement indiqué à trois reprises à la DIJ que la Direction devait impérativement consulter le Bureau et la CJus à propos des modifications de la LCPD les concernant. Le fait que la DIJ ne l'ait fait qu'au moment même de l'adoption du projet à l'attention du Grand Conseil a également été extrêmement troublant pour le Bureau du Grand Conseil. La présidente de la CGes, en tant que membre du Bureau, a expliqué à l'organe que la CGes avait signalé à plusieurs reprises que la DIJ devait associer le Bureau du Grand Conseil et que la CGes avait renoncé à participer à la procédure de consultation et à la deuxième consultation pour des raisons de procédure. Comme le Bureau souhaite d'abord consulter la DIJ quant à la marche à suivre, il a fallu repousser l'examen de la LCPD d'une session supplémentaire, à savoir de la session de printemps à la session d'été 2025.

La CGes dispose des documents relatifs à la révision de la LCPD. Elle ne s'adressera à la commission consultative qu'en 2025, dans le cadre de la procédure de corapport. La CGes se concentrera sur l'article relatif à l'organe de nomination du préposé à la protection des données : ce n'est que lors de la deuxième procédure de corapport (après la procédure de consultation publique) qu'une recomposition entièrement nouvelle de l'organe a eu lieu et que la gestion du secrétariat de cette autorité a été attribuée à la CGes – sans que la CGes ait été directement consultée à ce sujet. La commission se prononcera par conséquent sur les articles qui la concernent.

6.3 Autres activités

- **Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) :** depuis le 1er janvier 2012, la surveillance exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans les cantons de Berne et de Fribourg ainsi que sur les fondations et les caisses d'allocations familiales bernoises est externalisée et rattachée à l'établissement de droit public ABSPF. L'article 7, alinéa 4 de la loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF) prévoit que le Conseil-exécutif est chargé de transmettre le rapport annuel de l'ABSPF à la CGes après en avoir pris connaissance. Il y a plusieurs années, la CGes a d'ores et déjà fait savoir à la JCE en place à l'époque qu'à son avis cette disposition est maladroite. En

janvier 2017, la JCE a avisé la CGes par écrit de son assentiment concernant la proposition de suppression de l'article, tout en précisant qu'il fallait attendre le moment opportun pour réviser la loi. En 2023, la DIJ a indiqué à la commission, sur demande de cette dernière, qu'elle partageait toujours l'avis de la CGes selon lequel l'article 7, alinéa 4 de la LABSPF pouvait être purement et simplement supprimé. En outre, elle a profité de la demande de la CGes pour examiner la possibilité d'une modification indirecte de ladite loi dans un avenir proche. Au cours de l'année sous revue, la DIJ a informé la CGes que la DIJ avait trouvé une solution en concertation avec la Chancellerie d'État et que la suppression serait effectuée en conséquence dans le cadre de la révision de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA). La CGes en a pris note avec satisfaction. Au cours de l'année sous revue, la CGes a également examiné le rapport annuel 2023 de l'ABSPF. Selon ce rapport, 1224 institutions, dont la fortune totale se monte à environ 205,9 milliards de francs, ont été soumises à la surveillance de l'ABSPF. Le conseil de surveillance et la direction de l'ABSPF ont conclu sur la base de ce rapport qu'aucun risque financier pour les cantons de Berne et de Fribourg n'était actuellement décelable. La CGes attend le prochain rapport en 2025.

7. Activités dans le domaine de la Direction des finances (FIN)

Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est également penchée sur l'état de l'informatique cantonal. La CGes informe au sujet d'autres thématiques qui sont du ressort de la FIN au chapitre traitant des activités interdirectionnelles (chapitre 3), notamment au sujet du dialogue annuel sur les risques ou sur les activités liées aux lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques.

7.1 Haute surveillance concomitante sur l'informatique dans l'administration cantonale

En 2024, la CGes s'est penchée sur le reporting TIC annuel (Technologies de l'information et de la communication) du Conseil-exécutif. Pour la première fois, ce rapport était scindé en deux parties, comme l'avait suggéré la CGes, à savoir une version détaillée et une version abrégée avec les principaux chapitres. La CGes a approfondi des thématiques spécifiques lors d'un entretien sur l'informatique avec une délégation de la Direction des finances compétente en la matière. La CGes a demandé à la directrice des finances quels étaient, d'un point de vue stratégique, les projets informatiques majeurs en 2023. La commission a également posé des questions portant sur la forme et l'élaboration du reporting TIC, sur les coûts TIC, sur les applications spécialisées, sur l'état d'avancement de l'introduction de SAP en tant qu'application de groupe de rang supérieur ainsi que sur les enseignements tirés de NeVo /Rialto. Sur la base des informations reçues, la CGes est parvenue aux conclusions suivantes.

— Compte rendu : le bref rapport qui est une version abrégée du rapport complet, constitue sans aucun doute un progrès selon la CGes et permet d'obtenir plus rapidement une vue d'ensemble. Si le rapport disposait à l'avenir d'un glossaire, comme cela a été proposé lors de l'entretien sur l'informatique, la lisibilité de celui-ci en serait encore améliorée. En revanche, la commission regrette que les tableaux relatifs aux coûts des TIC ne donnent des informations que sur une période de quatre ans et non plus sur une période de dix années comme auparavant. En effet, la lecture de certaines valeurs indiquées sur un laps de temps de quatre années est parfois de nature à biaiser le tableau alors que sur une période d'observation de dix ans il est plus fiable d'identifier des tendances ainsi que les évolutions à plus long terme.

— Enterprise Resource Planning (ERP) – *progiciel de gestion intégrée des processus d'affaires de base (PGI) :* la CGes fait le constat que l'objectif général de remplacer les deux applications de groupe actuelles FIS (système d'informations financières) et PERSISKA (systèmes de gestion du personnel et des traitements du canton de Berne) par une nouvelle solution standard a été atteint, et que l'enveloppe allouée ainsi que les délais pour ce faire ont été respectés. Néanmoins, l'autre constat que

fait la CGes est qu'en réalité plus de dix ans se sont écoulés entre le lancement du projet et l'achèvement de la troisième étape. Du point de vue de la CGes, il est troublant de constater l'attitude aussi positive dont la FIN fait preuve alors que le démarrage opérationnel de SAP s'est accompagné de nombreux couacs. La CGes l'a notamment interrogée à la suite des constats critiques en provenance du CF. Dans son rapport trimestriel à fin juin 2024, celui-ci avait remis en question l'efficacité du centre d'expertise client (CCoE) ainsi que sa rentabilité en raison des nombreux mandats attribués à des tiers. Lors de l'entretien sur l'informatique, la FIN a fait part des difficultés auxquelles le canton de Berne fait face pour recruter des spécialistes susceptibles de travailler pour le canton en raison de la structure salariale cantonale, et elle a ajouté que la part des entreprises tierces n'était aucunement supérieure à la moyenne. Toutefois, la FIN n'a eu d'autre choix que d'admettre le constat du CF, à savoir que certaines entreprises tierces exécutent des tâches de routine. De même, la FIN ignorait manifestement tout du recours à des solutions de contournement pour faire l'impasse sur SAP. En ce qui concerne la deuxième étape du projet PGI, la délégation de la FIN a également déclaré lors de l'entretien sur l'informatique que la logistique n'avait pas encore été déployée dans le domaine des achats opérationnels. Il reste à voir dans quelle mesure des gains d'efficacité seront possibles. Il est difficile de dire ce que cette étape apportera réellement si l'on ne sait pas exactement quelle solution sera retenue. Cette déclaration a éveillé l'attention de la CGes, car elle avait examiné en 2020 le processus d'acquisition cantonal et en avait conclu qu'il n'existait pas de vue d'ensemble des acquisitions à l'échelle du canton. Le Conseil-exécutif avait alors annoncé qu'une amélioration de la situation n'interviendrait qu'à partir de 2025. Pour la CGes, il est déconcertant de constater que les incertitudes manifestement toujours aussi nombreuses perdurent en ce qui concerne la manière dont SAP est en mesure améliorer la situation des données dans le domaine des marchés publics. Aussi la CGes a-t-elle réaffirmé à l'endroit du Conseil-exécutif l'attente formulée en 2020, à savoir qu'une fois la deuxième étape achevée, la vue d'ensemble nécessaire des acquisitions cantonales devra être disponible, comme promis.

— NeVo /Rialto : la CGes n'a pas caché son fort étonnement face aux explications de la FIN concernant le projet informatique NeVo /Rialto. La Direction a fait valoir qu'il s'agissait d'une application spécialisée dont la responsabilité incombe à la Direction exclusivement. La commission a donc constaté une fois de plus la prégnance de l'esprit de silo, en particulier dans le domaine de l'informatique, ce malgré les efforts de standardisation et d'harmonisation poursuivis par le programme IT@BE. En outre, les explications de la FIN ont donné à la CGes l'impression que celle-ci ne voyait guère de potentiel permettant de tirer des enseignements de NeVo /Rialto pour d'autres projets TIC. Au contraire, la FIN a souligné que les consignes actuelles étaient bonnes. La CGes ajoute toutefois que les meilleures consignes ne servent à rien si elles ne sont pas respectées et c'est précisément là que gît selon la CGes le potentiel permettant de tirer des enseignements applicables à d'autres projets : pourquoi les utilisatrices et utilisateurs ne sont-ils pas suffisamment impliqués dans les travaux du projet et dans le processus de changement malgré des consignes très claires ? Pourquoi la formation des collaboratrices et collaborateurs n'a-t-elle pas lieu dans la mesure requise ? Lors de sa session d'automne, le Grand Conseil a pris acte à la quasi-unanimité d'un rapport sur NeVo /Rialto assorti de deux déclarations de planification de la CGes (cf. chapitre 13). L'une d'entre elles demande que le Conseil-exécutif indique dans le rapport qui sera fourni en réponse à la motion 228-2023 « TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage » de quelle manière le canton s'assure que les leçons tirées des erreurs commises dans le cadre de NeVo /Rialto seront prises en compte dans les projets futurs. Au vu des explications fournies par la FIN, la CGes n'a pas manqué de rappeler au Conseil-exécutif, dans une prise de position, qu'elle attendait que le rapport livre des réponses consistantes. En effet, comme nous l'avons évoqué lors de l'entretien, un projet informatique encore plus vaste est sur le point d'être mis en œuvre avec le projet « Nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne » (NFFS) dans le domaine du versement de l'aide sociale, dans lequel des problèmes similaires à ceux de NeVo /Rialto auraient des conséquences encore plus graves. En conséquence, la commission se réserve le droit d'intervenir lors de l'examen préalable du rapport de mise en œuvre de

la motion 228-2023 et elle rédigera, le cas échéant, un corapport à l'attention de la commission consultative.

C'est sur ces constats que la CGes a clos sa haute surveillance concomitante de l'informatique cantonale au cours de l'année sous revue.

8. Activités dans le domaine de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

Pour ce qui est du domaine de la DSSI, la CGes a terminé ses travaux sur l'Hôpital de l'Île à Berne. La CGes était intervenue en raison des reproches concernant la collaboration de la DSSI avec des tiers. Dans le cadre du programme d'exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques, la commission a en outre continué de s'acquitter de sa tâche de surveillance des Services psychiatriques universitaires de Berne SA (SPU).

8.1 Griefs concernant la collaboration de la DSSI avec des tiers

Sur la base d'indications selon lesquelles la collaboration de la DSSI avec les prestataires de services pourrait être améliorée, la commission a discuté en mars de l'année sous revue de différents aspects que revêt cette thématique. La commission a examiné dans quelle mesure il serait possible d'aborder la thématique des contrats de prestations de manière générale. Du fait des recherches supplémentaires menées par la CGes, celle-ci a finalement décidé de ne pas aborder cette thématique. L'une des principales raisons a été la motion 210-2023 « Contrats de prestations du canton : favoriser l'esprit d'entreprise parmi les institutions de la santé, de la formation et du social », adoptée pendant la session d'été 2024 et par le biais de laquelle cette thématique a déjà été abordée.

Par la suite, après avoir été saisie par différentes parties en raison de griefs portant de manière générale sur la collaboration entre certains tiers et la DSSI, la CGes a finalement décidé d'aborder le sujet. Les reproches formulés avaient tous en commun les caractéristiques suivantes : une implication insuffisante, un manque de transparence, un manque de fiabilité ainsi que le ton, la plupart du temps rude, des propos. Les critiques formulées et dont la CGes a pris connaissance se recoupent avec des reproches qui ont d'ailleurs été évoqués dans des interventions parlementaires et relayés par les médias en 2024. Dans sa prise de position sur la consultation relative à la loi sur l'aide sociale, l'Association des communes bernoises avait par exemple critiqué le fait d'avoir été tenue à distance du processus d'élaboration de la loi, malgré cette spécificité qui fait de l'aide sociale une tâche conjointe pour le canton et les communes. Aussi la CGes a-t-elle décidé de convoquer la DSSI à un entretien afin de pouvoir discuter des griefs nourris contre cette dernière avec une délégation de la Direction. Cet échange n'aura lieu qu'en 2025 étant donné que l'invitation a été faite à la fin de l'année de référence. Au cours de l'année écoulée, la DSSI a toutefois répondu à l'une des demandes de la CGes et fait parvenir à la commission différents documents, notamment les règlements intérieurs de la Direction et des trois offices.

8.2 Programme de contrôle KoTrA des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU SA)

La CGes a recours au reporting annuel des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques pour sélectionner une autre organisation chargée de tâches publiques ou une participation relevant de l'intérêt public afin de contrôler correctement la surveillance du Conseil-exécutif et de la Direction compétente. Pour ce faire, elle s'appuie toujours sur le programme d'exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques (KoTra).

Le programme de contrôle actuel que suit la CGes vise les SPU SA. Après avoir, fin 2023, informé le Conseil-exécutif de l'entité retenue, la CGes lui a demandé de lui faire parvenir, comme il est d'usage lors du lancement d'un tel programme, les documents en rapport avec l'activité de surveillance du Conseil-exécutif et de la Direction spécialisée compétente en ce qui concerne les Services psychiatriques universitaires. Ayant reçu ces documents en février de l'année sous revue, la CGes a pu se procurer une vue d'ensemble de la situation. La commission a décidé d'entendre dans un premier temps la Direction compétente. L'entretien avec la DSSI concernant la surveillance des SPU SA a eu lieu en mai de l'année sous revue. Afin d'obtenir un tableau plus complet, la commission s'est ensuite entretenue, en août de l'année sous revue, avec les entités surveillées, à savoir avec une délégation de l'ancien conseil d'administration ainsi qu'avec une délégation de l'ancienne, respectivement de l'actuelle direction des SPU SA. En août de l'année sous revue, la CGes a refusé, du moins pour le moment, d'accéder à la demande de la nouvelle direction des SPU SA de se présenter à la commission et d'exposer son point de vue sur la situation. La commission justifie ce refus par le fait qu'elle se concentre sur les activités de surveillance du canton et que la période d'enquête se situe avant le mandat de la nouvelle direction.

Sur la base des informations recueillies dans les documents et lors des auditions, la commission a dressé un premier bilan intermédiaire. Elle a constaté la complexité très élevée du sujet et la multiplicité des facteurs en jeu. C'est pourquoi la CGes a tenu à affiner une nouvelle fois son rôle et à redéfinir l'axe de ses investigations.

— D'une part, il s'agit de prendre ses distances vis-à-vis du domaine d'activité de la Commission de la santé et des affaires sociales (**CSoc**), qui est la commission compétente en la matière. Aussi celle-ci a-t-elle vocation à préaviser les affaires relevant du domaine de la santé et donc, notamment le crédit « Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements. Crédit-cadre 2024-2028 » de 100 millions de francs adopté par le Grand Conseil lors de la session d'été de l'année sous revue. Les SPU SA sont au premier plan en ce qui concerne ce crédit. Ils avaient déjà déposé une demande de soutien auprès du Conseil-exécutif à l'automne 2023 afin de garantir leurs liquidités. Aussi l'examen technique de la fusion potentielle entre les SPU SA et le CPM SA incombe-t-il en principe à la CSoc.
— La **CFin** joue également un rôle. Elle a une fonction de rang supérieur en ce qui concerne la vue d'ensemble de la situation financière du canton de Berne. Dans ce cadre, elle doit être informée, parallèlement à la CSoc, de l'utilisation des fonds et de leur gestion, conformément à la charge 4 qui a été adoptée à propos du crédit de garantie des liquidités susmentionné.
— Pour la CGes, il est également important, pour délimiter l'objet de l'enquête, de faire la distinction avec la **haute surveillance concomitante**. Conformément au programme d'exercice de la haute surveillance (KoTrA), la CGes choisit une institution parmi tant d'autres, dont elle vérifie les procédures et les processus par lesquels le Conseil-exécutif et la Direction compétente exercent leur surveillance sur l'institution concernée. Le programme stipule en outre que l'entretien est focalisé sur la manière dont la Direction spécialisée et le Conseil-exécutif exercent la surveillance, ainsi que sur les questions spécifiques découlant des documents écrits. Contrairement à la haute surveillance concomitante, dans l'approche propre au programme KoTrA, l'accent est mis sur une observation rétrospective. C'est aussi la voie pour laquelle la commission a opté en renonçant à auditionner la nouvelle direction des SPU SA.
— À vrai dire, cette délimitation **temporelle** constitue également un défi. D'ailleurs, la commission a explicitement décidé de ne pas se laisser influencer par l'actualité. Avec les documents complets et les informations recueillies, la CGes a de quoi faire pour évaluer la manière dont le Conseil-exécutif exerce sa surveillance sur les SPU SA. Les documents, y compris les auditions, ne vont pas au-delà du milieu de l'année 2024, mais la commission considère que cette délimitation approximative est appropriée pour la plage d'étude qui est la sienne.

La CGes s'est donc focalisée sur les questions directrices habituelles de son programme KoTrA. Elle s'est d'une part, penchée sur les procédures et les processus par lesquels le Conseil-exécutif et la Direction

compétente exercent la surveillance sur les SPU SA et, d'autre part, sur la question de savoir si cette surveillance a été effectuée de manière appropriée. Les informations reçues au cours de l'année de référence ont permis à la commission de conclure à l'existence de certaines incertitudes dans plusieurs domaines. Afin d'obtenir une vue d'ensemble, la CGes a adressé en novembre de l'année sous revue quelques questions complémentaires d'une part au Conseil-exécutif et d'autre part à la DSSI en sa qualité de Direction spécialisée compétente en la matière. La commission attend les réponses en 2025, après quoi elle réfléchira à une marche à suivre.

8.3 Remous à l'Hôpital de l'Île

Au cours de l'année sous revue, la CGes a clôturé son enquête sur les remous qui se sont produits à l'Hôpital de l'Île et informé le public de ses conclusions par un communiqué de presse paru en février. Selon la CGes, le principal problème à l'origine de l'agitation à laquelle l'Hôpital de l'Île a dû faire face au cours des dernières années a été la communication insuffisante de la part de la direction de l'hôpital. De même, plusieurs erreurs ont été commises par cette dernière, ce qui a ébranlé la confiance du personnel dans sa direction. Citons à titre d'exemple le dépliant qui était censé dépeindre la vision du groupe Insel AG. Les contenus qui y figurent, notamment le fait que les collaboratrices et collaborateurs ainsi que leur expertise professionnelle sont les principaux facteurs de réussite du Groupe Insel AG, n'ont en fin de compte été que des mots creux si l'on considère le fait qu'au lieu d'être informés directement de la fermeture de deux hôpitaux les collaboratrices et collaborateurs l'ont appris par les médias. Quant à l'objectif de faire du Groupe Insel AG un pionnier de la médecine numérique d'ici 2021, les responsables ont discrètement biffé la mention qui précisait l'année, à savoir 2021 dans le dépliant une fois l'année 2021 passée. Il semble que l'introduction du nouveau système de rémunération a été communiquée à la toute dernière minute et de manière sommaire, de sorte que, indépendamment du contenu, le simple fait d'être prévenu au dernier moment a heurté beaucoup de collaboratrices et collaborateurs. Ces exemples montrent qu'il ne s'agit pas seulement de communiquer, mais de savoir ce que l'on communique et comment. La communication sert à créer de la transparence, à expliciter les décisions d'une certaine importance auprès du personnel et à l'en informer suffisamment tôt. Elle se doit aussi d'impliquer les collaboratrices et collaborateurs et de prendre au sérieux leurs idées et suggestions lorsque le besoin d'écoute est patent.

La communication du Conseil-exécutif avec la CGes n'a pas non plus été exempte de contradictions. Dans un courrier adressé à la CGes, celui-ci a déclaré que dans le cadre des entretiens réguliers avec les associations du personnel et la commission du personnel, certains problèmes de gestion n'avaient pas été signalés. Or, d'après les investigations de la CGes, cette déclaration est dépourvue de tout fondement. La commission du personnel avait bien reçu des informations à ce sujet. Le fait que le Conseil-exécutif n'ait pas informé de manière transparente n'a pas contribué à renforcer la confiance de la CGes dans les informations fournies par le Conseil-exécutif et dans l'exercice de sa surveillance sur l'Insel Gruppe AG. De l'avis de la CGes, il est plus que jamais nécessaire que le Conseil-exécutif examine de près l'affaire Insel Gruppe AG. Si l'on se réfère à d'autres cantons, force est de constater que l'Insel Gruppe AG représente actuellement l'un des plus grands risques financiers pour le canton. Citons dans ce contexte l'exemple du Parlement du canton d'Argovie qui, en mai 2024, n'a eu d'autre choix que de voter un crédit d'un montant de 240 millions de francs destiné au sauvetage de l'hôpital cantonal d'Aarau sans quoi celui-ci n'aurait pas été en capacité d'échapper à la faillite. Pour en revenir à l'Hôpital de l'Île, la situation économique le concernant est également tendue, à en juger le déficit de 80 millions de francs enregistré au cours du dernier exercice. Il est clair que de telles nouvelles sont source d'incertitude. D'où l'importance cruciale d'une communication efficace. La commission a donc recommandé au Conseil-exécutif d'intercéder auprès de l'Insel Gruppe AG afin d'augmenter la clarté et la transparence dans ce domaine.

8.4 Enseignements tirés des événements survenus au Centre psychiatrique de Münsingen

Au cours de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a réagi à une recommandation formulée par la CGes en 2023 dans le cadre de son enquête sur le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 30 à 32). La CGes a en effet proposé que le service cantonal chargé d'enregistrer les irrégularités soit à l'avenir également le point de contact pour toutes les autres organisations chargées de tâches publiques étant donné les termes de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) dont la teneur n'était autre que celle-ci jusqu'à présent : « D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaboratrices et collaborateurs des „ établissements cantonaux " » (cf. art. 40, al. 2 LCCF). La démarche de la CGes était d'obtenir une définition claire des compétences et une extension aux sociétés anonymes comme CPM SA notamment. En outre, l'idée de la CGes était d'accroître la notoriété du service cantonal chargé d'enregistrer les irrégularités en en étendant le champ d'application. Le Conseil-exécutif a fait remarquer, dans une prise de position, qu'en cas d'extension des compétences du Service cantonal chargé d'enregistrer les irrégularités aux hôpitaux psychiatriques et autres organisations chargées de tâches publiques, une révision de la LCCF sera nécessaire. Il a en outre ajouté que les efforts dans ce sens ont tous été contrecarrés lors de l'examen de la LCCF. Outre les obstacles juridiques, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il fallait viser une solution englobant tous les prestataires de services hospitaliers dans le domaine de la santé, indépendamment de l'organisation qui les chapeaute et de leur offre de prestations. Aussi une révision en profondeur de la législation en vigueur serait-elle nécessaire afin de parvenir à une solution aussi complète que possible. Le Conseil-exécutif a fait part de son intention de poursuivre son examen de la question et d'examiner des variantes englobant tous les prestataires de services hospitaliers dans le domaine de la santé. La CGes a pris acte du courrier du Conseil-exécutif et est dans l'expectative en ce qui concerne les mesures qui seront proposées. En outre, la commission a inscrit la thématique des soins psychiatriques ainsi que les enseignements tirés des événements survenus au CPM dans sa planification pluriannuelle et mettra en œuvre le suivi en temps voulu.

9. Activités dans le domaine de la Direction de la sécurité (DSE)

Au cours de l'année sous revue, la CGes a achevé ses investigations sur la communication du Conseil-exécutif concernant la dangerosité des balles en caoutchouc. La haute surveillance sur les activités cantonales de protection de l'État a constitué l'un des gros dossiers de l'année sous revue.

9.1 Surveillance de l'activité cantonale de protection de l'État

Fin 2023, le contrôle de la commission compétente de la CGes a porté sur le directeur de la sécurité dans l'exercice de sa surveillance sur les services de renseignement cantonaux (SRCant). La visite de surveillance effectuée a également fait l'objet d'un rapport écrit de la part de la DSE, sur lequel la CGes s'est penchée de plus près en 2024. En outre, la section compétente a mené, comme d'habitude, un entretien approfondi avec une délégation de la DSE afin de discuter de ce rapport. La Direction a répondu ultérieurement par écrit à certaines questions de suivi. Comme les années précédentes, l'accès aux documents était réservé à la section et à la présidence. Dans une prise de position finale à l'attention de la DSE, la CGes a expliqué que la section retirait dans l'ensemble une bonne impression de la manière dont la surveillance est exercée dans le domaine de la protection de l'État au niveau cantonal. De l'avis de la CGes, il est important d'apporter un appui à l'organe cantonal de surveillance des services. En effet, le contrôle systématique du respect des exigences légales est en grande partie assuré par le cet organe. Il ne se déroule pas forcément lors des visites de surveillance elles-mêmes, car la section estime qu'elles s'apparentent plutôt à un échange d'informations ; il a lieu uniquement après coup, lorsque cet organe examine certains cas dans le cadre des visites de suivi pour vérifier leur recevabilité juridique.

La CGes a néanmoins relevé la nécessité d'agir dans certains domaines par ordre de la section.

- **« Appréciation par l'organe cantonal de surveillance des services » :** sont mentionnés à chaque fois dans le rapport écrit les différents contrôles ponctuels effectués par le directeur de la sécurité lors de la visite de surveillance, lesquels contrôles sont présentés dans un tableau. La colonne « Appréciation par l'organe cantonal de surveillance des services » dans le tableau suggère que l'examen juridique, tel qu'il figure dans le rapport écrit, est effectué de manière *ad hoc* lors de la visite de surveillance. Comme cela a été mentionné, ces différents contrôles n'ont lieu en réalité que plus tard, lors de la visite de suivi. Aussi la CGes suggère-t-elle une plus grande transparence au niveau de la chronologie du rapport écrit.
- **Principes d'efficacité, d'adéquation et de proportionnalité :** la section avait demandé à la DSE, en vue de l'entretien d'approfondissement, dans quelle mesure l'organe cantonal de surveillance des services effectuait également ses contrôles aléatoires en se fondant sur les principes d'adéquation et d'efficacité, comme l'exige l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur la surveillance des activités de renseignement (OSRens). La délégation de la DSE a répondu à cette question en indiquant que les critères d'examen de l'efficacité, de l'adéquation et de la proportionnalité étaient très étroitement liés. Quand une mesure est appropriée, elle est forcément efficace, et inversement, une mesure est inappropriée si elle n'est pas efficace, a-t-elle argué. En outre, il convient, selon elle, de bien garder à l'esprit le rapport entre la finalité et les mesures mises en œuvre, autrement dit, il faut toujours s'efforcer d'employer le moyen le plus modéré possible pour atteindre l'objectif voulu. Cette réponse n'a que partiellement satisfait la section. En effet, l'article 12 de l'OSRens définit explicitement que l'organe en question remplit ses fonctions selon les principes de la légalité, de l'efficacité et de l'adéquation. Selon l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur la police (OPol), l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection de l'État a l'obligation d'examiner l'organe cantonal de protection de l'État à la loupe, entre autres, en ce qui concerne la légalité, l'adéquation, l'opportunité et l'efficacité de son activité. Quand bien même ces critères de contrôle sont explicitement mentionnés dans les ordonnances correspondantes, la CGes estime qu'il ne suffit pas de faire figurer une mention telle que « collecte de données correspondant au principe de proportionnalité » dans l'appréciation de l'organe cantonal de surveillance des services. En fait, il doit, à la place, faire la clarté sur le fait que les données sont légitimes, appropriées, adéquates, efficaces et donc, en fin de compte, proportionnées. Du point de vue de la CGes, cela est valable même si la plupart du temps les critères matériels se recoupent.
- **Remise de la liste de cas :** la section compétente de la CGes a demandé à la DSE de justifier sur quelles bases juridiques elle avait refusé de lui remettre la liste de cas qui avait servi de base aux contrôles aléatoires lors de la visite de surveillance. Dans sa réponse écrite, la DSE a cité l'article 82, alinéa 4 de la loi sur le renseignement (LRens) ainsi que l'article 33, alinéa 4 de l'ordonnance sur le renseignement (ORens) pour légitimer la non-remise de cette liste. Or, la CGes, qui est soumise au secret de fonction, ne saisit pas en quoi la remise de cette liste à la section aurait pu être de nature à porter atteinte à des intérêts de sécurité. Il n'y avait pas d'urgence non plus, car la visite de la commission compétente avait été annoncée longtemps à l'avance. La demande de remettre au moins une liste anonymisée, comme lors de l'avant-dernière participation de la section de la CGes, a été rejetée lors de la visite, au motif que le système actuel ne le permettait pas techniquement. Cette argumentation n'est pas très pertinente, car l'anonymisation peut être réalisée sans moyens techniques. La CGes trouve en outre troublant le fait que lors de l'avant-dernière participation de la section de la CGes, les mêmes bases juridiques étaient en vigueur et que l'envoi d'une liste anonymisée après la participation à la visite de surveillance n'a posé aucun problème. Aussi la CGes est-elle d'avis que c'est une entorse à la règle que la liste ne lui ait pas été remise, liste que la CGes est en principe en droit d'obtenir lors d'une prochaine visite – d'autant plus que, selon la règle, c'est une version anonymisée qui doit être fournie.
- **Organisation future de l'entretien d'approfondissement :** la section a demandé à la délégation de la DSE pendant l'entretien d'approfondissement de réfléchir à l'idée d'instaurer à l'avenir la

possibilité d'entendre les représentantes et représentants des services de renseignement cantonaux (SRCant) ainsi que les représentantes et représentants de la Direction non pas ensemble mais de manière séparée. Lors de l'entretien, la section a mentionné qu'il s'agissait d'une pratique courante de la CGes dans de nombreux autres domaines. En effet, pour obtenir une image différenciée de la perception de la surveillance, il est impératif que la personne chargée de la surveillance et celle soumise au contrôle de la première puissent donner des renseignements indépendamment l'une de l'autre. Cela dit, la section a dit comprendre les réserves exprimées par la délégation de la DSE lors de l'entretien d'approfondissement. C'est pourquoi la section a décidé de maintenir les principes prévalant jusqu'ici, moyennant de légères modifications. Ainsi, les modalités de l'entretien d'approfondissement en ce qui concerne sa composition ne changeront pas fondamentalement. En revanche, ce qui sera nouveau, c'est la seconde partie plus courte, au cours de laquelle la section s'entretiendra uniquement avec les personnes chargées de la surveillance, à savoir le directeur de la sécurité et l'organe cantonal de surveillance des services, ou uniquement avec les personnes soumises au contrôle, à savoir avec la délégation de la protection de l'État.

C'est sur ces constats que la CGes a mis fin à ses activités dans le domaine de la protection de l'État pour l'année 2024.

9.2 Autres activités

- **Expertise sur la dangerosité des balles en caoutchouc :** au cours de l'année sous revue, la CGes a achevé son examen de la communication au sujet de la dangerosité des balles en caoutchouc. Cette activité avait été déclenchée à l'automne 2023 à la suite d'un article de presse. Celui-ci avait rendu public le fait que le Conseil-exécutif, pour se prononcer sur la dangerosité de nouvelles balles en caoutchouc, s'était appuyé sur le rapport externe d'un expert qui, de son côté, avait nié avoir fait une telle évaluation. Après avoir pris connaissance du document reçu de la part de la DSE, que le Conseil-exécutif avait qualifié d'expertise, la CGes a constaté qu'il ne s'agissait pas d'une expertise mais d'un « commentaire ». De l'avis de la CGes, c'est ce qui explique la discordance des déclarations faites par le Conseil-exécutif et par l'expert. Dans une prise de position à l'égard de la DSE, la CGes a indiqué qu'elle saluait en principe le fait que la DSE se base sur des données dont le degré de pertinence et de clarté est suffisant et qu'elle renonce à d'autres analyses complexes et coûteuses. Cela correspond en effet à la position de principe de la CGes selon laquelle le canton doit fournir davantage de prestations en interne et réduire autant que possible le recours à des tiers (cf. « Recours à des expertes et des experts externes, Résultats des investigations de la Commission de gestion »). D'autre part, la CGes a recommandé à la DSE de prendre des mesures pour empêcher que des incidents similaires ne se reproduisent à l'avenir, notamment pour éviter de nuire à sa réputation. Une brève concertation entre la DSE et l'expert externe aurait en effet été utile dans le sens où il n'y aurait pas eu l'écho médiatique qui a suivi.

10. Activités dans le domaine de la Chancellerie d'État (CHA)

Les activités de la CGes qui ont eu trait à la Chancellerie d'État au cours de l'année sous revue figurent au point 3, où sont présentées les activités interdirectionnelles. Y figure par exemple la rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif, qui est du ressort de la Chancellerie d'État. La commission informe au chapitre 13 sur l'examen préalable du rapport « Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées », qui était également du ressort de la Chancellerie d'État.

11. Activités dans le domaine de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

Bien que la commission ait déjà terminé son programme de contrôle de l'Assurance immobilière Berne (AIB) l'année précédente, elle a à nouveau repris ce dossier en mai au cours de l'exercice sous revue. Par ailleurs, la promotion économique du canton de Berne ainsi que la promotion de l'innovation sont également passées à la loupe.

11.1 Rapport sur la promotion économique et la promotion de l'innovation

La CGes mène un entretien annuel avec la DEEE sur la question de la promotion économique. Selon l'ordonnancement traditionnel de cet échange, l'année en cours est abordée à travers le prisme de la promotion. Sont fournis des statistiques, une liste caviardée en rapport avec la promotion en question et dans laquelle la commission pioche au hasard et se fait mettre au courant plus en détail, ainsi qu'un rapport concernant les projets soutenus en vertu de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI). En mars de l'année sous revue, la Direction a fait parvenir à la CGes les documents de la DEEE servant de base à l'entretien.

En mai de l'année sous revue, la section compétente de la CGes a rencontré une délégation de la DEEE à l'occasion de l'entretien habituel sur la promotion économique, à la suite de quoi la section a analysé les explications orales et écrites de la DEEE et informé la commission plénière des conclusions qu'elle en tire. L'accès aux documents de la DEEE est réservé à la section. Il est précisé ici que cette procédure a été adoptée par la commission pour des raisons de confidentialité.

La CGes a informé la DEEE par courrier des conclusions de sa section. Les informations relatives aux statistiques et aux dossiers éligibles au soutien dans le cadre opérationnel étaient pertinentes. Il convient de souligner l'utilité d'avoir obtenu une liste des dossiers éligibles non caviardée. La commission a appelé de ses vœux que la Direction persévère dans cette voie en 2025. La CGes a estimé que les déclarations d'ordre général, par exemple sur les tendances qui se dessinent, sont des informations précieuses, en particulier en ce qui concerne les statistiques. Aussi la commission a-t-elle a demandé de faire de même dans le prochain rapport et souhaité que la DEEE décrive les arbitrages auxquels elle se livre face à ces tendances. La commission a également adressé ses remerciements pour les explications fournies sur les projets financés au titre de la LEI.

Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est également penchée sur le **rapport effets /bénéfices** – une étude de suivi concernant la période allant de 2012 à 2021, en plus des thèmes qui reviennent chaque année. Cette étude évalue tous les quatre ans les effets des instruments d'encouragement « subventions de financement et allégements fiscaux » mis en œuvre par la Promotion économique du canton de Berne, sachant que la période d'observation est limitée à dix ans. En ce qui concerne cette étude, la CGes a constaté que le résultat n'avait surpris personne et que les conclusions étaient plus ou moins similaires à celles des derniers rapports. À cet égard, la commission a toutefois regretté que le directeur de la DEEE n'ait pas développé plus avant les points soulevés par le Conseil-exécutif lors de l'entretien consacré à ce sujet ou qu'il n'ait pas fourni d'appréciation politique.

En plus des thèmes standards, la discussion a de nouveau porté sur l'intervention relative à la stratégie économique (cf. motion 200-2022 « Accroître le potentiel de ressources en renforçant l'attractivité du canton »). Cette motion demandait une mise à jour de la stratégie économique 2025 arrivant à échéance. Le Conseil-exécutif l'avait rejetée au motif que les principaux éléments clés de la Stratégie économique 2025 avaient été intégrés dans les lignes directrices du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026. La CGes étant responsable du controlling de la stratégie, elle reçoit donc tous les quatre ans le rapport de controlling correspondant pour prise de connaissance. Lors de la session

d'été 2023, la motion a été clairement adoptée par 94 voix pour, 45 voix contre et 8 abstentions. Au cours du débat, un certain nombre de parlementaires ont fait valoir que les directives gouvernementales ne pouvaient pas remplacer une stratégie économique, que la promotion de l'économie était une tâche essentielle du canton, qu'une économie saine était une condition indispensable pour que les idées politiques puissent être mises en œuvre, que beaucoup de temps s'était écoulé depuis la dernière stratégie et que bien des choses avaient changé. Par cette décision, le Grand Conseil a clairement indiqué que les directives gouvernementales étaient beaucoup trop abstraites pour pouvoir servir de ligne directrice à l'économie et au développement du canton. Lors de l'entretien qui s'est tenu en mai de l'année sous revue, la DEEE a expliqué qu'elle proposerait aux autrices et auteurs de la motion de ne pas poursuivre la stratégie économique et de fixer des principes dans les directives gouvernementales. Cette démarche a déconcerté la CGes, car le Grand Conseil était justement contre, raison pour laquelle il a adopté la motion. Lors de l'entretien, la DEEE a en outre expliqué qu'elle inviterait volontiers une représentante ou un représentant de la CGes à participer à la mise en œuvre de la motion. Dans le retour fait par la CGes à la DEEE, la commission a précisé que, de son point de vue, il existait un mandat clair du Grand Conseil, mais qu'elle considérait que cela ne faisait pas partie de ses attributions de s'impliquer dans la mise en œuvre concrète de la motion.

La commission attend le rapport sur l'année d'encouragement 2024 en 2025, puis elle se penchera à nouveau sur ces questions.

11.2 Autres activités

- **Programme de contrôle KoTrA visant l'Assurance immobilière Berne (AIB) :** en août 2023, la CGes a informé la CFin, documents à l'appui, à propos des conclusions tirées de l'enquête sur la manière dont le Conseil-exécutif et la Direction compétente exercent la surveillance de l'Assurance immobilière Berne (AIB). Au cours de l'exercice sous revue, la CFin s'est adressée à la CGes après avoir analysé les documents qui lui avaient été remis et procédé à ses propres investigations. La CFin a soulevé la question de savoir si les deux commissions de surveillance devaient formuler ensemble d'éventuelles recommandations ou exigences. La CGes a cependant informé la CFin qu'elle y renonçait. L'argument qu'elle a invoqué est que la CGes avait déjà fait part de ses constatations et recommandations à la Direction compétente en 2022 et qu'elle avait clos l'affaire au premier semestre 2023 par le biais d'un courrier adressé à la DEEE (cf. rapport d'activité 2023 de la CGes, p. 39).

12. Activités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CGes

Durant l'été, la Commission s'est penchée sur son instrument de planification thématique, à savoir la planification pluriannuelle. Il s'agissait d'une part de mettre à jour la liste et de la compléter en y ajoutant les objets dont la commission s'occupera probablement. Il était principalement question d'objets du Grand Conseil dont la date avait été fixée dans la planification des affaires du Grand Conseil et pour lesquels la commission pourrait être amenée à remettre un corapport à la commission chargée de l'examen préalable. La commission a également biffé certaines thématiques parce qu'elle les avait traitées et finalisées entre-temps ou parce qu'elle les avait reprises dans le cadre de la planification pluriannuelle et qu'elle s'en occupait déjà (p. ex. la gestion des conflits d'intérêts).

12.1 Dispositions pour garantir le secret

Les commissions de surveillance ont stipulé dans leurs règlements qu'elles pouvaient prendre des mesures supplémentaires pour garantir la protection du secret (cf. art. 43, al. 4 de la loi sur le Grand

Conseil [LGC]). Des mesures de protection du secret ont été prises par la CGes en ce qui concerne le rapport annuel sur la protection de l'État, le rapport sur la promotion de la place économique ou de l'innovation ainsi que concernant les documents relatifs aux entretiens annuels de surveillance avec deux des trois responsables cantonales ou cantonaux soumis à la surveillance de la CGes. Dans ces trois contextes, les documents ne sont accessibles qu'à un cercle restreint de personnes au sein de la commission. Dans le cas des documents relatifs à la protection de l'État et à la promotion économique, les membres ne reçoivent certains documents que sur papier et uniquement s'ils leur sont adressés personnellement. La CGes n'a pas pris d'autres mesures de protection du secret au cours de l'année sous revue.

13. Examen préliminaire de rapports dans le domaine de la haute surveillance

Dans l'exercice de sa fonction d'organe exerçant la haute surveillance (cf. art. 37, al. 2, lit. *c* RGC), la CGes a préavisé les rapports ci-après à l'attention du Grand Conseil :[RGC]).

Session d'été

- Rapport de controlling EDT

  Au cours de l'année sous revue, la CGes a examiné le rapport de controlling sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT) 2024, par le biais duquel le Conseil-exécutif rend compte tous les quatre ans de la mesure dans laquelle les objectifs du plan sectoriel EDT sont atteints. Dans le rapport de controlling 2024, le gouvernement a également indiqué comment il entendait mettre en œuvre les exigences formulées par le Parlement dans des rapports antérieurs. L'idée maîtresse est que l'exécutif communal soit à l'avenir compétent pour les plans d'affectation, étant précisé que la population de la commune concernée aurait toujours le dernier mot grâce au référendum facultatif. De l'avis de la CGes, ce nouveau modèle présente un avantage surtout dans les cas de projets non contestés. C'est pourquoi la CGes a soutenu la proposition du Conseil-exécutif. Elle a toutefois déclaré attendre de la part du Conseil-exécutif qu'il prenne des mesures supplémentaires pour accélérer les procédures dans le domaine EDT. La proposition du Conseil-exécutif visant à ce que la DIJ exerce à l'avenir la responsabilité globale du domaine EDT est également considérée comme un pas allant dans la bonne direction pour la CGes. Selon la commission, une responsabilité claire offre la possibilité de renforcer le pilotage et la surveillance du domaine EDT. Dans le rapport de controlling EDT, le Conseil-exécutif a également informé que la situation des réserves concernant le gravier et la décharge était moins tendue en comparaison avec le dernier rapport. Cependant, la CGes a constaté que les réserves garanties par la planification ne correspondaient pas aux réserves effectivement disponibles pour des raisons diverses. Elle a proposé au Grand Conseil différentes déclarations de planification concernant le rapport de controlling, que le Grand Conseil a toutes acceptées sauf une. Il a rejeté la demande d'introduction d'une taxe sur les graviers et les décharges. Le Grand Conseil a pris acte du rapport à l'unanimité ainsi que d'autres déclarations de planification. Suite à cette délibération, la CGes a décidé, sur recommandation de la CIAT, de lui confier le prochain rapport de controlling pour examen préalable.

- Rapport « Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées »

  Le rapport contient une liste de toutes les commissions cantonales spécialisées ainsi que le résultat de l'examen qui a consisté à s'interroger sur le bien-fondé de maintenir en place ou non les différentes commissions. Avec ce rapport, le Conseil-exécutif a proposé de modifier certaines bases légales de rang supérieur et, ce faisant, de dissoudre neuf commissions. La CGes a salué ces mesures. En ce qui concerne l'avenir, elle a estimé qu'il était important que le Conseil-exécutif poursuive la mise à jour annuelle de cette vue d'ensemble et qu'il la vérifie aussi à intervalles réguliers selon des critères uniformes. La CGes a également demandé que le Conseil-exécutif précise dans la loi les principes essentiels qui doivent s'appliquer à toutes les commissions spécialisées : de l'avis de la commission, il

s'agit notamment des règles englobant divers aspects : l'examen, la création ainsi que la dissolution d'une commission, l'indemnisation et la procédure d'élection des membres de même que le statut du secrétariat. Outre trois déclarations de planification de la CGes, plusieurs autres ont été adoptées sur proposition de membres du Grand Conseil. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport par 105 voix pour, 29 voix contre et 14 abstentions et adopté les déclarations de planification.

- Rapport d'activité 2023 du Bureau pour la surveillance de la protection des données

  Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport à l'unanimité par 137 voix, conformément à la proposition de la CGes.

- Rapport d'activité 2023 des Services parlementaires

  Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport à l'unanimité par 135 voix, conformément à la proposition de la CGes.

Session d'automne

- Rapport NeVo /Rialto

  Depuis le vote du premier crédit par le Grand Conseil en 2016, le projet d'introduction d'un nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) est en cours dans le canton de Berne au sein de la police cantonale et du Ministère public. Les retards, les coûts supplémentaires ainsi que les réserves majeures exprimées par les utilisatrices et utilisateurs avaient attiré l'attention sur ce projet (cf. rapport d'activité 2022 de la CGes, p. 7 et s.). Aussi la CGes a-t-elle chargé le CF en 2022 de soumettre ce projet à un contrôle extraordinaire et elle en a informé le public en août 2022 par communiqué de presse. Après s'être penchée sur le rapport du CF, avoir mené et évalué diverses auditions, la CGes a rendu publics les résultats de ses investigations par le biais d'un communiqué de presse en novembre 2023. Afin de conférer un caractère contraignant à ses recommandations, la CGes a fait le choix de déposer toutes ses recommandations sous forme de propositions pour deux affaires de crédit en rapport avec NeVo /Rialto. Le Grand Conseil a approuvé les deux crédits ainsi que la charge 4 de la CGes lors de la session d'hiver 2023. Étant donné que cette charge exigeait un rapport d'activité de la part du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil, la commission s'est penchée sur ce point au cours de l'année sous revue. La CGes a préavisé le rapport à l'attention du Grand Conseil et déposé deux déclarations de planification. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport, y compris des deux déclarations de planification, à l'unanimité par 150 voix, conformément à la proposition de la CGes.

14. Surveillance de la mise en œuvre des ordonnances exploratoires

Conformément au règlement du Grand Conseil (RGC), la CGes est chargée de surveiller la mise en œuvre des ordonnances exploratoires (cf. art. 37, al. 2, lit. *e* RGC). Comme leur nom l'indique, ces ordonnances permettent au Conseil-exécutif l'exploration, pendant un laps de temps clairement délimité, de nouvelles compétences, procédures ou réglementations qui viennent abroger provisoirement les dispositions en vigueur.

14.1 Ordonnance exploratoire sur les heures d'ouverture des magasins

Au cours de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a répondu à une prise de position de la CGes que la commission avait émise fin 2023 concernant l'ordonnance exploratoire sur les heures d'ouverture des magasins (OE heures d'ouverture des magasins). La commission avait critiqué le fait que le Conseil-exécutif n'ait pas informé directement la CGes à propos de l'acte législatif relatif aux heures d'ouverture des magasins et qu'il ne lui ait pas remis les documents correspondants (cf. rapport d'activité 2023 de la

CGes, p. 44). Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif a regretté que, dans le cas présent, la CGes n'ait pas été informée immédiatement de l'acte législatif concernant l'ordonnance exploratoire. Il s'agit d'un oubli, selon lui, qui s'explique notamment par l'urgence du projet et par le fait que les ordonnances exploratoires sont rarement adoptées. Le Conseil-exécutif a expliqué que la pratique décrite par la CGes n'était pas suffisamment ancrée au sein de l'administration. Il a déclaré qu'il veillerait à ce que la pratique définie entre la CGes et le Conseil-exécutif, qui permet de mettre en œuvre les dispositions légales, soit inscrite dans les directives législatives. Cela devrait permettre de garantir que dorénavant la CGes soit mise au courant dans les plus brefs délais en pareil cas. La commission a pris acte de ces explications et clos le sujet pour le moment. En 2025, elle se penchera sur le rapport d'évaluation du Conseil-exécutif à propos de l'OE sur les heures d'ouverture des magasins.

14.2 Ordonnance exploratoire NewEO

Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est prononcée pour la première fois sur une ordonnance exploratoire en phase de consultation. Il s'agissait du projet d'ordonnance exploratoire concernant l'instauration d'un nouveau système d'évaluation officiel (« NewEO »). L'objectif principal de l'ordonnance exploratoire NewEO est de faire en sorte que l'Assurance immobilière Berne (AIB) ait l'obligation de transmettre certaines données sur les valeurs d'assurance à l'Intendance des impôts. En effet, de l'avis de l'AIB lequel est basé sur un avis de droit, les bases légales existantes ne suffisent pas pour procéder à une telle transmission de données. Les données sont censées permettre à l'avenir une l'évaluation officielle des biens immobiliers non agricoles sur la base de la valeur d'assurance du bâtiment. Dans sa prise de position consultative, la CGes a informé la direction compétente qu'à son avis, l'OE NewEO ne remplissait pas les conditions strictes posées par les ordonnances exploratoires selon l'article 44 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA), ce pour plusieurs raisons : l'OE NewEO est un moyen congruent. L'intention de l'OE est manifestement que le Conseil-exécutif émette cette ordonnance exploratoire en attendant qu'une obligation explicite de communication des données soit imposée à l'AIB, puis inscrite dans la loi fiscale (à une date ultérieure, probablement en 2028 ou 2029). Pendant la durée de l'ordonnance exploratoire, un nouveau système d'évaluation sera développé (art. 1, al. 2 OE NewEO). Partant, *il ne s'agit pas d'un test* pour déterminer si la transmission de données de l'AIB exigée dans l'OE NewEO est judicieuse sous sa forme actuelle, mais plutôt d'une condition préalable pour que l'Intendance des impôts puisse *développer* le « modèle lucernois » pour le canton de Berne. L'OE NewEO ne contient donc aucunes dispositions devant être soumises à un test de réalité pendant un certain temps afin de déterminer si elles sont appropriées. L'ordonnance exploratoire ne vise qu'à combler un vide juridique temporaire. Pour la FIN, il est d'ores et déjà clair que les dispositions de l'ordonnance exploratoire deviendront caduques dès que la loi fiscale aura été révisée et que la transmission des données sera inscrite dans la loi. Par conséquent, on voit mal ce qui reste à évaluer concernant les dispositions de l'ordonnance exploratoire.

Aussi la CGes a-t-elle fait savoir au Conseil-exécutif qu'elle attendait de sa part qu'il renonce à l'acte législatif de l'OE NewEO, ou qu'il la modifie de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de l'article 44 LOCA. En fonction de la décision du Conseil-exécutif, la CGes se réserve le droit de prendre d'autres mesures concernant la mise en œuvre de l'ordonnance exploratoire. En effet, ce n'est pas la première ordonnance exploratoire au sujet de laquelle la CGes conçoit de forts doutes quant à la question de savoir si les conditions sont remplies pour qu'elle puisse être mise en œuvre.

15. Interventions parlementaires

Durant l'année sous revue, la commission a déposé la motion 096-2024 « Rédaction des procès-verbaux du Conseil-exécutif » (cf. chapitre 3.3).

16. Coordination et participation

Le droit parlementaire exige des commissions qu'elles coordonnent leurs travaux (cf. art. 30 de la loi sur le Grand Conseil [LGC]). La loi prévoit plusieurs possibilités pour ce faire. Au cours de l'année sous revue, la commission a fait usage des possibilités ci-après exposées.

16.1 Séances communes en vertu de l'article 30, alinéa 1 LGC

Outre les accords informels qui ont pu être trouvés, les séances communes suivantes ont été organisées avec des représentantes et représentants d'autres commissions et organes du Grand Conseil au cours de l'année sous revue :

Participantes et participants	Motif de la séance
Présidente de la CGes lors d'une séance de la CIRE	La présidente de la CGes a expliqué et soutenu oralement la position écrite de la CGes à propos de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP) lors d'une séance plénière de la CIRE.
Présidence de la CGes à une séance rassemblant les présidences de commission	Comme toutes les autres présidences de commission, la présidence de la CGes a participé à une séance d'information préliminaire au cours de laquelle une délégation du Conseil-exécutif a donné des informations sur les mesures prévues dans le cadre de la priorisation des investissements.
Délégation de la CGes à une séance de la Commission de sécurité (CSéc)	Une délégation de la CGes a expliqué et développé oralement la prise de position écrite de la commission sur le rapport « Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) » à l'occasion d'une séance plénière de la CSéc.
Présidence de la CGes avec la présidence de la CFin	L'échange institutionnalisé entre les deux présidences de commission a eu lieu en marge de chacune des quatre sessions du Grand Conseil.
Participation de la présidente de la CGes aux réunions du Comité Contrôle des finances	Le Comité Contrôle des finances s'est réuni quatre fois en 2024. Outre une délégation du Conseil-exécutif, cet organe se compose du chancelier, du chef du Contrôle des finances, du président de la CFin et de la présidente de la CGes.

16.2 Présentation d'un avis en vertu de l'article 30, alinéa 4 LGC

Dans deux cas, la CGes a émis un avis à l'attention d'une autre commission.

a) Avis à l'attention de la CIRE : corapport sur la modification indirecte de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

En vue de la deuxième lecture de la modification de la LCIP, la CIRE, en tant que commission consultative, a adressé différentes questions à la CGes. Celle-ci y a répondu dans le cadre d'un corapport écrit et elle a également fourni des précisions les concernant lors d'une séance de la CIRE. La CGes a clairement indiqué qu'à son avis, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) était bel et bien ce qu'il est convenu d'appeler une autre organisation chargée de tâches publiques. En ce qui concerne le classement du CIP dans le cercle 3 des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, la CGes a expliqué que le Conseil-exécutif utilisait un modèle à trois cercles

pour classer ses participations. Les critères de classification sont l'envergure, le taux de participation ou l'importance d'une institution. La CGes s'était déjà engagée en 2022 à faire en sorte que ces lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques renseignent également sur les institutions qui sont considérées en tant qu'autres organisations chargées de tâches publiques. Le Conseil-exécutif a finalement mis en œuvre cette demande en recourant à des astérisques dans la vue d'ensemble (cf. lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, point 18). Cependant, le fait que d'autres organisations chargées de tâches publiques se trouvent aussi bien dans le cercle 1 que dans le cercle 2 a déplu à la CGes. Le fait qu'une autre organisation chargée de tâches publiques, à savoir le CIP, soit classée dans le cercle 3 est totalement contraire à la demande de la CGes. De l'avis de la CGes, le CIP devrait logiquement être classé dans le cercle 1, de sorte que toutes les organisations se trouvent dans le même cercle. La commission va même jusqu'à considérer qu'il serait plus cohérent que le Conseil-exécutif abandonne totalement le modèle actuel des trois cercles et qu'il se contente à l'avenir de faire la distinction entre les « autres organisations chargées de tâches publiques » et les « participations relevant de l'intérêt public » (cf. chapitre 3.2). En ce qui concerne le rôle du Grand Conseil et la proposition modifier l'article 15 de la LCIP, la CGes a fait le constat suivant : il n'existe pas de pratique uniforme en matière de reddition des comptes au sein du Grand Conseil pour les autres organisations chargées de tâches publiques. L'examen périodique du plan intégré mission-financement, des comptes annuels et du rapport annuel constitue plutôt une exception. Enfin, la CGes a évoqué l'adoption de la motion 134-2023 « Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton » lors de la session de printemps 2024. La CGes s'attend à ce que cette loi harmonise à moyen terme le régime de surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et que des dispositions de rang supérieur sur les questions de surveillance et de haute surveillance soient fixées dans la nouvelle loi sur les participations. Dans ce contexte, la CGes a suggéré de réfléchir à la possibilité de renoncer totalement à la révision actuelle de la LCIP et de clarifier ultérieurement les points en suspens.

b) Avis à l'attention de la CFin : corapport sur la modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)

Vers la fin de l'année sous revue, la CGes a remis à la CFin un corapport sur la modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation, que la CFin préavise en vue de la session de printemps 2025. Dans ce rapport, la commission ne s'est pas prononcée sur le point principal du projet, qui est la question de savoir si des fonds récurrents doivent être alloués à l'avenir aux projets d'innovation. La CGes s'est plutôt attachée à considérer cette question uniquement à travers le prisme de la haute surveillance. La CGes a suggéré de concrétiser dans la loi l'obligation de la DEEE d'établir des rapports pour le cas où, en plus des financements initiaux, des contributions récurrentes seraient versées à l'avenir dans le cadre de l'encouragement de l'innovation. Certes, l'article 5, alinéa 2 LEI exige de manière générale que la Direction informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution. Aussi la DEEE présente-t-elle chaque année un rapport écrit sur les projets soutenus en vertu de la LEI. Dans le rapport sur la révision proposée, il est précisé que le Conseil-exécutif, lorsqu'il soumet un crédit-cadre au Parlement, fournit des informations détaillées sur les demandes reçues et l'utilisation prévue des fonds. Il est également mentionné que, conformément à l'article 34, alinéa 3 de la loi sur les finances (LFin), le Grand Conseil sera informé en temps utile par le biais du rapport de gestion de l'utilisation ultérieure du crédit-cadre. Enfin, comme cela figure dans le rapport du Conseil-exécutif, toutes les demandes seront également intégrées dans le rapport annuel déjà existant à l'attention de la section de la CGes. De l'avis de la CGes, il serait néanmoins indiqué, en cas d'étoffement substantiel des instruments d'encouragement, de renforcer les exigences qui s'appliquent aux rapports et de fixer des directives plus précises pour l'établissement de ceux-ci. C'est ce que la CGes a indiqué dans son corapport.

17. Proposition de la Commission de gestion

La Commission de gestion propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport d'activité 2024.

Berne, le 1er mai 2025
Au nom de la Commission de gestion :

La présidente : R. Fuhrer
Le secrétaire : M. Ehrler

Annexe

1) Composition de la commission

Deux changements ont eu lieu au cours de l'année. Début mars, la députée Sibylle Plüss-Zürcher (PLR, Boll) a quitté la commission. Elle a été remplacée par le député Bruno Martin (UDF, Gerolfingen-Täuffelen). Il a fallu redéfinir la répartition des sièges dans les commissions étant donné qu'un membre du Grand Conseil a quitté son groupe parlementaire au profit d'un autre. Le changement s'est fait dans les rangs de la CGes à la suite de la nouvelle arithmétique qui fait gagner un siège à l'UDF au détriment du PLR. Grâce à ce remaniement, tous les groupes politiques sont à nouveau représentés au sein de la CGes. Fin mai 2024, la députée Andrea de Meuron (Les VERT-E-S, Thoune) a également démissionné de la commission. Elle a été remplacée par le député Bruno Vanoni (Les VERT-E-S, Zollikofen).

Nom	Groupe	Membre de la CGes depuis
Fuhrer Regina (présidente)	PS-JS	2017
Leuenberger Samuel (vice-président)	UDC	2017
Brönnimann Thomas	PVL	2023
Bütikofer Stefan	PS-JS	2022
Fisli Karin	PS-JS	2022
Gerber Tom	PEV	2018
Gfeller Ueli	UDC	2018
Hebeisen Annegret	UDC	2020
Herren-Brauen Anita	Le Centre	2022
Klopfenstein Etienne	UDC	2022
Martin Bruno	UDF	2024
Matti Matthias	Le Centre	2020
Müller Bänz	PS-JS	2021
Pauli Pauline	PLR	2022
Vanoni Bruno	Les VERT-E-S	2024
Widmer Manuel C.	Les VERT-E-S	2022
Zaugg-Graf Hannes	PVL	2022

2) Organisation de la commission

La commission compte trois sections de Direction, chacune composée de cinq ou six membres. Il s'agit des sections DTT/DIJ/CHA, FIN/DEEE/INC et DSSI/DSE. La commission dispose en outre d'un bureau, chapeauté par la présidente et composé de toutes les présidentes et de tous les présidents des sections ainsi que d'un membre de chacun des groupes parlementaires qui ne sont pas déjà représentés d'office.

3) Volume de travail

La Commission de gestion a tenu neuf séances plénières d'une journée, deux séances d'une demi-journée et quatre autres séances plus courtes. Ces dernières ont eu lieu pendant la session. Le nombre de séances plénières a de nouveau légèrement augmenté par rapport à l'année précédente.

En 2024, le nombre de réunions de section s'est situé dans la moyenne des années précédentes, avec près de quarante réunions. Contrairement aux années précédentes, le nombre de réunions a été réparti de manière assez homogène entre toutes les sections.

Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport d’activité 2024 de la Commission de justice

Sommaire

1. Activités de la Commission de justice 3
1.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général 3
1.1.1 Budget 2025 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2026-2028 (BU 2025 / PIMF 2026-2028) 3
1.1.2 Rapport de gestion et rapport d'activité 2023 de la Justice 4
1.1.3 Autorisation d'activités annexes 4
1.2 Préparation des élections de juges 4
1.2.1 Réélection des juges spécialisées et spécialisés du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 5
1.2.2 Élections complémentaires des membres des autorités judiciaires et du Parquet général 5
1.3 Préavis des recours en grâce 6
1.4 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes 6

2. Proposition de la Commission de justice 6

ANNEXE : ..... composition, organisation et charge de travail de la Commission de justice durant l'année sous rapport 7

Par le présent rapport, la Commission de justice (CJus) rend compte, conformément à l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC)[1], des activités qu'elle a menées dans l'exercice de son mandat légal au sens de l'article 38 RGC.

1. Activités de la Commission de justice

1.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général

Durant l'année écoulée, la commission a contrôlé sur mandat du Grand Conseil la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes (Cour suprême, Tribunal administratif) et du Parquet général. Les jugements rendus par les tribunaux et les autorités de poursuites pénales ne tombent pas sous le coup de ce contrôle. La surveillance porte plutôt sur la conformité aux lois de la gestion de ces autorités judiciaires. Autrement dit, il faut s'assurer dans le cadre de la surveillance que les autorités disposent des ressources nécessaires et bénéficient de conditions de travail adéquates afin de pouvoir rendre la justice en matière civile et pénale dans les délais légaux et de respecter ainsi les droits des citoyennes et citoyens.

Pendant l'année sous rapport, les sections de la CJus ont procédé à une inspection des autorités judiciaires soumises à leur surveillance. Le compte rendu de ces visites a été intégré aux deux rapports de la CJus sur le rapport de gestion et le rapport d'activité 2023 de la Justice[2] ; ces rapports ont été traités par le Grand Conseil lors de la session d'été 2024.

Au printemps et à l'automne, la CJus a consacré la majeure partie de ses activités à l'examen préliminaire des documents que sont le rapport de gestion et rapport d'activité de la Justice ainsi que le budget plan intégré « mission-financement » de la Justice (BU /PIMF de la Justice).

L'année sous rapport, la CJus s'est saisie des dossiers suivants :

1.1.1 Budget 2025 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2026-2028 (BU 2025 / PIMF 2026-2028)

Comme les années précédentes, le bureau de la CJus et la Direction administrative de la magistrature ont eu des échanges nourris pendant tout le processus d'établissement du budget. L'examen préliminaire du BU 2025 / PIMF 2026-2028 de la Justice par la plénière de la commission en novembre a par ailleurs servi de cadre à la rencontre entre la CJus et la Direction administrative de la magistrature.

Dans son rapport sur le BU 2025 et le PIMF 2026-2028 de la Justice[3], la CJus a notamment mis la focale, cette année aussi, sur les charges de biens, services et marchandises et les charges de personnel. Elle a accordé une attention particulière aux 19,7 EPT supplémentaires demandés par la Justice (dont 3,4 EPT à durée déterminée). Contrairement à l'année passée, où la CJus avait déposé une demande de réduction des postes supplémentaires demandés par la Justice, la commission a fait savoir, que selon la vision globale qu'elle dit avoir de la situation, il n'existe aucune raisons prépondérantes susceptibles d'appuyer une nouvelle demande de réduction de postes. La Justice a justifié les besoins de personnel supplémentaires par des arguments fondés et satisfaisants (en s'appuyant entre autres sur une analyse interne des dota-

[1] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)
[2] Rapport de la Commission de justice du 17 mai 2024 sur le rapport de gestion 2023 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2024 et rapport de la Commission de justice du 17 mai 2024 sur le rapport d'activité 2023 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2024 ; tous deux disponibles dans les documents de la session d'été 2024, points à l'ordre du jour 20/21 et 79/80 (*www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'été 2024 -> Programme de la session et documents*)
[3] Pour de plus amples renseignements, voir le rapport de la CJus du 1er novembre 2024 sur le budget 2025 et le plan intégré « mission-financement » 2026-2028 des autorités judiciaires et du Ministère public ; disponible dans les documents de la session d'hiver 2024, points 59 et 60 à l'ordre du jour (*www.gr.be.ch-> Sessions -> Session d'hiver 2024 -> Programme de la session et documents*)

tions en personnel du Ministère public, l'aide de laquelle elle a pu exposer à la CJus les raisons de ces besoins élevés). Le Grand Conseil a approuvé le BU 2025 et le PIMF 2026-2028 de la Justice lors de sa session d'hiver 2024 en prenant en compte une déclaration de planification[4].

1.1.2 Rapport de gestion et rapport d'activité 2023 de la Justice

Au printemps 2024, la CJus s'est vu soumettre les comptes 2023 de la Justice. Le solde était inférieur de 16,9 millions de francs au montant budgétisé en 2023. Le compte rendu sur le rapport de gestion 2023 de la Justice s'est fait durant la session d'été 2024. La CJus n'a fait aucune remarque particulière sur le rapport de gestion 2023[5].

Au printemps ont eu lieu les inspections annuelles auprès de la Direction administrative de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Lors de ces visites, la CJus s'est renseignée sur différentes thématiques en lien avec le rapport d'activité 2023 ainsi que sur différents sujets d'actualité. Le compte rendu à ce propos est présenté dans le rapport de la commission sur le rapport d'activité 2023 de la Justice[6], qui a été examiné par le Grand Conseil lors de la session d'été 2024.

1.1.3 Autorisation d'activités annexes

Les juges à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que les membres du Parquet général doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et officier au service de la justice bernoise en s'y consacrant aussi pleinement que possible. C'est la raison pour laquelle l'exercice d'activités annexes et de charges publiques (pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci) est soumis au régime de l'autorisation pour toutes et tous les juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif, ainsi que pour les membres à titre principal du Parquet général, quel que soit leur taux d'occupation.

Durant l'année sous rapport, la commission a, en application de ses directives, traité 17 demandes d'autorisation d'activité annexe ou de fonction publique qu'elle a toutes approuvées, dont une demande à durée déterminée.

1.2 Préparation des élections de juges

La CJus a constitué une section permanente pour la préparation des élections de juges, à savoir la section IV. Dans cette section, qui a pour principale tâche d'émettre des recommandations en vue de l'élection, chaque groupe parlementaire est représenté par une personne. La section IV évalue les candidates et candidats sur la base de leurs dossiers, des avis recueillis[7], de la présélection et de l'entretien. Dans ce contexte, l'avis donné par les autorités de justice concernées ainsi que par d'autres instances constitue un critère essentiel dans la procédure de préparation des élections. Pour la section IV, il est primordial que les instances motivent leur avis de manière limpide.

Certaines associations ont le droit de proposer une candidature en ce qui concerne les juges spécialisées et spécialisés en droit du bail et en droit du travail, les juges spécialisées et spécialisés du Tribunal de

[4] Il s'agit de la déclaration de planification 16.1 « *Déclaration de planification BU 2025 /PIMF 2026-2028 : « Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée »* ; disponible dans les documents de la session d'hiver 2024, (cf. chemin d'accès à la note de bas de page n° 3)
[5] Cf. note de bas de page n° 2
[6] Cf. note de bas de page n° 2
[7] Les avis sont en particulier demandés à la Cour suprême, au Tribunal administratif, au Parquet général, à l'Association des avocats bernois ainsi qu'à l'Association des juges et procureurs bernois (art. 21a, al. 2 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1])

commerce ainsi que les juges spécialisées et spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales[8] ; en général, la section IV soumet les candidatures des associations directement au Grand Conseil.

1.2.1 Réélection des juges spécialisées et spécialisés du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Le mandat des 21 juges spécialisées et juges spécialisés du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte s'est terminé à la fin de l'année sous revue. Le Grand Conseil a procédé, lors de la session d'automne 2024, à leur réélection de sorte que les postes sont reconduits pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030. Interrogés en amont de la réélection sur leur intention de briguer ou non un nouveau mandat, 16 juges spécialisés et juges spécialisés en poste sur 21 ont déclaré être candidates et candidats à leur réélection, étant précisé à cet endroit que cinq personnes ont quitté leurs fonctions au 31 décembre 2024. La CJus a sollicité les avis nécessaires auprès des autorités judiciaires concernant chacune des personnes désireuses d'être maintenues dans leur poste. Il est précisé qu'aucun entretien n'a eu lieu étant donné les retours positifs qui ont été émis à leur sujet. Le Grand Conseil a ainsi reconduit dans ses fonctions chaque candidate et candidat à sa propre réélection en septembre 2024 sur recommandation de la CJus.

Trois sièges sur cinq ont été repourvus, comme requis. La CJus a préparé les élections complémentaires qui se sont déroulées à la session d'hiver 2024 (deux vacances de poste, voir chapitre suivant) et ainsi qu'à la session de printemps 2025 (une vacance de poste).

1.2.2 Élections complémentaires des membres des autorités judiciaires et du Parquet général

Au cours de l'année sous revue, les élections complémentaires suivantes[9], préparées par la section IV, ont eu lieu :

- Élection d'une présidente ou d'un président de la Cour suprême[10]
- Élection de deux juges germanophones de la Cour suprême
- Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant germanophone de la Cour suprême
- Élection de deux juges spécialisées ou juges spécialisés du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte[11]
- Élection de deux juges du Tribunal administratif, Cour de droit administratif
- Élection d'une procureure générale ou d'un procureur général
- Élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière[12]
- Élection de deux juges du Tribunal cantonal des mesures de contrainte
- Élection de trois juges germanophones des tribunaux régionaux
- Élection d'une ou d'un juge francophone des tribunaux régionaux
- Élection de deux juges non professionnelles ou non professionnels des tribunaux régionaux
- Élection d'une ou d'un juge des tribunaux régionaux spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail

Durant l'année sous rapport, 38 entretiens[13] ont été menés en vue des élections complémentaires (contre 56 l'année précédente).

[8] Cf. art. 21a, al. 3 LOJM
[9] Sauf avis contraire, les élections complémentaires couvrent la période administrative allant jusqu'au 31 décembre 2028
[10] Mandat allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027
[11] Mandat allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030
[12] Mandat allant jusqu'au 31 décembre 2025
[13] Y compris les huit entretiens menés pour les élections complémentaires du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte lors de la session d'hiver 2024

1.3 Préavis des recours en grâce[14]

L'une des attributions de la CJus est de préaviser les remises de peine (également appelées recours en grâce) et d'adresser des propositions au Grand Conseil. La section qui en est chargée est la section I.

Durant l'année sous rapport, aucun recours en grâce n'a été soumis à la CJus.

1.4 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes[15]

La CJus assume la responsabilité de traiter les pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil. L'examen des pétitions et des requêtes incombe à la section II. Les pétitions et requêtes sont traitées conformément à la pratique suivante : les pétitions, à propos desquelles il est clair qu'elles ressortissent à une autre commission, sont transmises à la commission concernée en vue de leur traitement définitif. C'est ensuite la CJus qui rapporte au Grand Conseil, par le biais du présent document. Le traitement des requêtes est du ressort exclusif de la CJus. Lors de l'examen des requêtes, des avis sont demandés si nécessaire et pris en compte dans le libellé des réponses aux requêtes.

Durant l'année sous rapport, deux pétitions (contre 16 l'année précédente) ont été soumises à la CJus, qui a traité l'une d'entre elles directement (contre 15 l'année précédente) et a transmis l'autre aux commissions compétentes en la matière pour qu'elles y répondent directement (étant précisé que leur nombre était de 15 l'année précédente). Les commissions compétentes en la matière y ont apporté leur réponse (sachant que l'année précédente en comptait 15). Les pétitions reçues en 2023 et n'ayant pu être traitées définitivement sur le moment ont été réglées comme prévu par les commissions compétentes au cours de l'année sous rapport.

La CJus a réglé chacune des huit requêtes reçues pendant l'année sous rapport (contre six l'année précédente)[16]. Elle en a également bouclé trois autres héritées de l'année précédente. En revanche, quatre requêtes étaient anonymes de sorte qu'il n'a pas été possible d'entrer en matière en l'occurrence[17].

2. Proposition de la Commission de justice

La CJus propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport d'activité.

Berne, le 2 mai 2025
Au nom de la Commission de justice :

La présidente : Manuela Kocher Hirt
La secrétaire : Hannah Kauz

[14] Art. 38, al. 2, lit. *f* RGC
[15] Art. 87, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), en relation avec l'art. 38, al. 3 et l'art. 111 RGC
[16] Ne sont pas comptabilisés les nouveaux courriers relatifs à des requêtes qui ont déjà été définitivement classées par la CJus lors des années précédentes et auxquelles par conséquent aucune suite n'est donnée
[17] Art. 87, al. 5 LGC

ANNEXE : composition, organisation et charge de travail de la Commission de justice durant l'année sous rapport

Composition

Nom	**Parti**	**Membre de la CJus depuis**
Kocher Hirt Manuela *(présidente)*	PS	Juin 2018
Schwarz Jakob *(vice-président)*	UDF	Juin 2022
Aebischer Verena	UDC	Avril 2024
Ali-Oesch Katharina	PS	Novembre 2023
Ammann Christa	LG	Septembre 2022
Bohnenblust Peter	PLR	Mars 2021
Fischer Ruedi	UDC	Juin 2024
Fuchs Thomas	UDC	Juin 2022
Gerber Christine	UDC	Juin 2017 à mai 2024
Graf Urs	PS	Novembre 2019 à avril 2024
von Greyerz Nicola	PS	Septembre 2023
Grosjean Claude	PVL	Mars 2024
Haudenschild Peter	PLR	Juin 2021 à mai 2024
Hiltpold Thomas	Les VERT-E-S	Juin 2022
Jost-Morandi Tamara	PVL	Juin 2022 à mars 2024
Kohli Philip	Le Centre	Juin 2022
Lerch Martin	UDC	Juin 2022 à mars 2024
Messerli Philippe	PEV	Juin 2022
Riem Bruno	PLR	Juin 2024
Schilt Walter	UDC	Juin 2023
Schneider Sandra	UDC	Juin 2018

Studer Daniel	PS	Juin 2024

Organisation

Bureau	**Haute surveillance et surveillance financière** Kocher Hirt Manuela *(présidente)*, Schwarz Jakob *(vice-président)*, Ammann Christa *(à partir de juin 2024 ; responsable de section),* Bohnenblust Peter *(responsable de section)*, Gerber Christine *(jusqu'en mai 2024 ; responsable de section)*, Graf Urs *(jusqu'en avril 2024 ; responsable de section)*, Schilt Walter *(à partir de juin 2024 ; responsable de section)*
Section I	**Surveillance de la Cour suprême, préavis des recours en grâce** Bohnenblust Peter (responsable de section), Messerli Philippe, Schneider Sandra
Section II	**Surveillance du Tribunal administratif, préavis des pétitions et des requêtes** Gerber Christine (*jusqu'en mai 2024 ;* responsable de section), Schilt Walter (*à partir de juin 2024* ; responsable de section), Ali-Oesch Katharina *(à partir de février 2024)*, Haudenschild Peter (*jusqu'en mai 2024*), Riem Bruno (*à partir de juin 2024)*
Section III	**Surveillance du Parquet général** Graf Urs (*jusqu'en avril 2024,* responsable de section), Ammann Christa (*à partir de juin 2024*, responsable de section, auparavant membre), Aebischer Verena (*à partir de juin 2024*), Lerch Martin (*jusqu'en mars 2024*), Studer Daniel (*à partir de juin 2024*)
Section IV	**Préparation des élections de juges** Schwarz Jakob (responsable de section), Fuchs Thomas, von Greyerz Nicola, Hiltpold Thomas, Bohnenblust Peter, Stucki Barbara (non membre de la CJus, jusqu'en *mars 2024*), Grosjean Claude *(à partir de mars 2024),* Kohli Philip, von Bergen Margret (non membre de la CJus, jusqu'en août *2024*), Philippe Messerli *(à partir de septembre 2024)*

Charge de travail de la Commission de justice 2024

En 2024, la commission s'est réunie à quatre reprises en séance plénière. Le Bureau et les sections ont tenu 36 séances au total.

Parlamentsdienste
Services parlementaires

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Services parlementaires du Grand Conseil
Rapport d’activité 2024

Table des matières

1. Services parlementaires ... 3
1.1 Priorités ... 3
1.2 Personnel et organisation ... 4

2. Service de conseil ... 4

3. Service des commissions ... 4
3.1 Commissions de surveillance ... 5
3.2 Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) ... 5
3.3 Commissions spécialisées ... 6
3.3.1 Commission de la formation (CFor) ... 6
3.3.2 Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ... 6
3.3.3 Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) ... 7
3.3.4 Commission de la sécurité (CSéc) ... 7

4. Service juridique ... 7

5. Service de soutien logistique ... 8

6. Autres affaires ... 8
6.1 Élections des organes du Grand Conseil et élections des juges ... 8
6.2 Autres tâches ... 9

1. Services parlementaires

1.1 Priorités

La charge de travail est restée élevée au cours de l'année sous revue, le nombre d'affaires traitées par le Grand Conseil étant de 350. Le Grand Conseil a siégé plus de 200 heures en séance plénière, ce qui correspond à un maximum en termes de temps de séance. Par conséquent, les Services parlementaires ont été fort sollicités dans le cadre de l'examen préalable par les commissions et des débats en séance plénière. C'est ainsi qu'en fin d'année, seules deux interventions ont finalement été reportées à la nouvelle année, ce qui constitue plutôt une exception en comparaison avec d'autres Parlements.

Par ailleurs, en raison des modifications survenues au niveau des processus de gestion des affaires (GEVER), les Services parlementaires ont été très sollicités. Ces modifications ont permis de simplifier les procédures et de délimiter clairement les responsabilités entre le Parlement et l'administration. À présent, les Services parlementaires se chargent de la préparation et de la publication du programme de la session, de sorte que dorénavant les sessions s'affichent au niveau de la préparation mobile des séances de la même manière que les séances de commission. À l'interne, cela a entraîné une charge de travail considérable au moment du passage au nouveau système. Ce projet a été mené à bien dans les délais prévus sous la houlette des Services parlementaires et grâce à l'étroite collaboration avec les services concernés de la Chancellerie d'État ainsi que grâce au soutien du fournisseur de logiciel.

La mise en place de l'environnement de travail du Grand Conseil et du service de messagerie électronique a également eu lieu sur décision du Bureau. Tant les préparatifs que la mise en œuvre ont nécessité le déploiement d'efforts considérables, mais ils ont pu être menés à bien grâce au soutien de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) du canton. Pendant les sessions, des collaboratrices et collaborateurs des Services parlementaires et de l'OIO ont été à pied d'œuvre pour proposer aide et assistance aux parlementaires lors du déploiement. S'ils souhaitent par exemple imprimer des documents à l'Hôtel du gouvernement, les membres du Grand Conseil peuvent désormais utiliser leur badge.

Dans le cadre d'un projet pilote de l'OIO (« Hello Data ») et en application de la stratégie et de la loi sur l'administration numérique, les Services parlementaires ont réalisé la prouesse de convertir toutes les données du Grand Conseil accessibles au public depuis le 1er juin 2014 dans une forme lisible par machine et de les mettre à la disposition du public intéressé en tant que données gouvernementales ouvertes dans les formats usuels. À noter que la base de données des liens d'intérêts avait d'ores et déjà été publiée sous une forme lisible par machine dans le cadre de la mise en œuvre d'une motion adoptée par le Grand Conseil.

Les Services parlementaires ont été la première unité à voir le déploiement du nouveau poste de travail cantonal PTC10, qui fonctionne de manière entièrement virtualisée dans l'environnement Office365. Il a fallu procéder à des travaux préparatoires approfondis et à un suivi étroit lors de son introduction afin d'en garantir le bon fonctionnement. En outre, la mise à jour du site intranet du canton sur une nouvelle plateforme est en cours, remaniement des contenus compris. Dans ce cadre-là aussi, les Services parlementaires ont été mis à contribution.

Tous ces défis ont été relevés et toutes ces tâches effectuées au cours de l'année sous revue ou sont en passe de l'être grâce à l'engagement dont fait preuve l'équipe des Services parlementaires. Il apparaît toutefois que la charge de travail liée aux TIC est difficilement gérable avec les ressources existantes de sorte que des ajustements seront nécessaires.

1.2 Personnel et organisation

Les Services parlementaires s'articulent autour de quatre domaines : Service de conseil, Service des commissions, Service juridique et Service de soutien logistique. Les 21 équivalents plein temps sont répartis entre 33 personnes (25 femmes et huit hommes), dont 21 travaillent à temps partiel (taux d'occupation de 30 à 70 %), tandis que les 12 autres personnes ont un taux d'occupation situé entre 80 et 100 %. Les Services parlementaires forment également des stagiaires provenant des hautes écoles.

2. Service de conseil

Le Service de conseil est chargé de la préparation et du bon déroulement des sessions, de l'organisation des séances de la présidence et du Bureau et de leur bon déroulement. Il est aussi tenu d'assister et de conseiller la présidence du Grand Conseil avant, pendant et après les sessions. Pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, ainsi que l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources de la Chancellerie d'État.

Les prestations du Guichet, interlocuteur central du Grand Conseil, regroupent le secrétariat, la préparation et la publication des arrêtés du Grand Conseil (AGC) et des documents nécessaires à ses décisions, la saisie et la publication des interventions parlementaires en allemand et en français, de même que leur vérification, le contrôle des déclarations de planification adoptées et des charges dont les affaires de crédit sont assorties ainsi que la saisie et le traitement des changements qui ont lieu parmi les membres du Grand Conseil. Le Guichet assiste en outre la responsable du Service de soutien logistique au niveau de l'organisation et de la mise en œuvre de diverses représentations et manifestations impliquant la présidence du Grand Conseil et le Bureau.

L'année écoulée s'est une fois de plus caractérisée par une importante charge de travail qui s'est inscrite dans la durée, du fait d'affaires complexes impliquant une préparation et un suivi à la fois minutieux et chronophages, avant leur traitement par le Grand Conseil. Une tendance est à noter, à savoir le dépôt des amendements et déclarations de planification qui a de plus en plus lieu dans des délais très courts, ainsi que le nombre croissant de questions de procédure complexes qu'il a fallu régler dans des délais très serrés. Dans ce domaine, la responsable du Service de conseil a été particulièrement sollicitée. La réception et le traitement d'un très grand nombre d'interventions parlementaires ont également contribué à ce que la charge de travail soit élevée.

La séparation des mandants du GC et du CE en deux, l'un pour le GC et l'autre pour le CE, ainsi que le remaniement du site Internet ont représenté une charge de travail supplémentaire majeure au cours de l'exercice. Les collaboratrices du Guichet et la responsable du Service de conseil ont déployé énormément d'efforts tout au long de l'année dans le cadre de ces deux projets. Du fait de la séparation des mandants, le Service de conseil a repris des tâches supplémentaires, autrefois dévolues à la Chancellerie d'État. Il s'agit pour l'essentiel de l'inscription à l'ordre du jour et de la publication des objets de la session, de l'élaboration et de la publication du programme de la session ainsi que de la publication des projets de référendum.

3. Service des commissions

Le Service des commissions s'occupe de la gestion organisationnelle, matérielle et administrative des huit commissions permanentes ; il est responsable en particulier du bon déroulement des séances des commissions. À cette fin, les secrétariats de commission collaborent étroitement avec les différentes unités des Services parlementaires ainsi qu'avec les Directions concernées, la Chancellerie d'État ainsi que la Justice.

Il y a quelques années, des instruments d'aide mutuelle ont été mis en place au sein du Service des commissions, et le principe de souplesse dans le travail qui incombe aux collaboratrices et collaborateurs a été introduit. Ces ajustements se sont avérés utiles au cours de l'année sous revue étant donné que la charge de travail des différentes commissions a été une fois de plus fort variable. Cela a permis d'utiliser les ressources de manière efficace, d'absorber les pics de travail et de compenser la charge de travail très élevée de certaines collaboratrices et collaborateurs. La Commission des finances et la Commission de justice ont connu un changement de présidence.

Au total, le Service des commissions a organisé et tenu 351 réunions de commission et de section. Le Service des commissions a en outre fait preuve d'un fort engagement sur le plan technique en dirigeant et en collaborant au projet d'ajustement du système GEVER. Tous les processus de traitement des affaires du Grand Conseil au sein des secrétariats des commissions ont été revus, ajustés et mis en œuvre en collaboration avec la Chancellerie d'État et les Directions. L'équipe a mis en œuvre ces ajustements avec beaucoup d'ardeur, l'idée étant d'améliorer les façons de travailler et la collaboration. Les nouveaux processus ont été mis en place à l'automne et la séparation des mandants a été menée à bien.

3.1 Commissions de surveillance

En ce qui concerne les rapports des commissions de surveillance, il convient de se référer aux rapports d'activité respectifs, qui seront portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'été 2025.

3.2 Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

En 2024, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a tenu 21 séances plénières et huit séances de section. Par ailleurs, des membres de la CIRE représentent le canton de Berne dans différents organes interparlementaires. Un total de 15 séances ont eu lieu dans ce cadre-là.

Tout comme en 2023, la CIRE s'est penchée en 2024 sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. C'est ainsi qu'elle a préavisé le concordat et les modifications législatives nécessaires dans le cadre du transfert. À l'issue de la procédure parlementaire, la CIRE a également élaboré et adopté le message de votation correspondant. Au final, les électrices et électeurs du canton de Berne et de la République du Jura ont approuvé le changement de canton le 22 septembre 2024.

Dans le domaine des droits politiques, la CIRE s'est penchée sur diverses affaires. Outre les rapports sur les possibilités offertes par la numérisation des droits politiques, elle a préavisé les modifications législatives visant à introduire des règles de transparence en matière de financement des campagnes électorales et de votation cantonales et elle s'est penchée sur les règles de calcul des sièges du Grand Conseil garantis au cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland.

Parmi les autres thèmes majeurs, citons la sécurité de l'information, la cybersécurité, les fusions de communes, l'archivage et les prestations des Églises nationales en faveur de la société dans son ensemble.

En 2024, la CIRE a élaboré deux messages de votation qui portaient sur trois objets de votation au total et elle les a tous adoptés en séance publique.

Enfin, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance (art. 39, al. 6, lit. *d* RGC), la CIRE a pris connaissance de cinq affaires relevant des relations extérieures et du ressort exclusif du Conseil-exécutif.

3.3 Commissions spécialisées

3.3.1 Commission de la formation (CFor)

En 2024, la Commission de la formation (CFor) a tenu 17 séances plénières et 17 séances de section. Ont en outre eu lieu 18 séances avec des commissions interparlementaires relevant de la compétence de la CFor.

Dans le domaine des hautes écoles, la commission a préavisé les rapports de gestion de l'Université, de la Haute école pédagogique et des hautes écoles spécialisées. En ce qui concerne l'immobilier universitaire, la CFor a déposé une motion avec la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) afin de charger le Conseil-exécutif d'élaborer une vue d'ensemble de la situation immobilière. Par ailleurs, la CFor a préavisé les rapports annuels de la Haute école pédagogique de langue française et de la Haute école Arc, gérées conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel, et de la Convention scolaire romande. La CFor a également organisé une élection pour les commissions interparlementaires dans le but d'élire pour la première fois des parlementaires qui ne sont pas membres de la CFor. Pour ce faire, il a fallu procéder à une modification de l'article 40, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil.

Au cours de l'année sous revue, la CFor a planché sur la planification des locaux scolaires du degré secondaire II dans le canton de Berne et entendu différentes expertes et différents experts à ce sujet. Ce travail lui a permis de passer au crible des dossiers de construction majeurs en rapport avec la formation, dans le cadre la commission consultative.

Dans le domaine de la culture, la CFor a préavisé un crédit d'étude en vue de la rénovation complète du Musée d'histoire de Berne ainsi que les comptes annuels du Fonds d'encouragement des activités culturelles. Elle a également bénéficié des informations de plusieurs spécialistes à l'occasion d'une retraite.

Parmi les autres thèmes abordés, il convient de citer l'octroi des subventions de l'État en faveur de l'association Swiss Jazz School, le rapport de gestion et le rapport financier du Centre Interrégional de Perfectionnement de Tramelan ainsi que diverses consultations et pétitions.

3.3.2 Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)

En 2024, la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) a tenu 18 séances plénières et 11 séances de section. La commission a enregistré une charge de travail relativement faible au cours de cette année.

C'est sur la politique hospitalière que la CSoc a mis la focale en raison des difficultés financières et de l'avenir incertain caractérisant les institutions indépendantes. La CSoc s''est par conséquent intéressée de près aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et en particulier au mécanisme de sauvetage des hôpitaux mis en péril du fait de leurs problèmes de liquidités. La commission a également examiné des crédits concernant certaines prestations en faveur des personnes handicapées et concernant la numérisation du système de santé. Elle a pris position sur diverses ordonnances et traité différents points mis à l'ordre du jour.

Notons l'un des moments forts de l'année écoulée, à savoir l'échange avec la commission argovienne de la santé et des affaires sociales. L'échange mutuel sur la santé et les hôpitaux a été ressenti comme riche d'enseignements d'un côté comme de l'autre.

3.3.3 Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) a tenu 26 séances plénières et 12 séances de section en 2024. Elle a examiné deux rapports, 25 affaires de crédit et deux actes législatifs.

Au cours de l'année sous revue, la commission a approuvé des crédits destinés à d'importants projets de construction cantonaux. Parmi les projets majeurs, citons les crédits en faveur du campus de la Haute école spécialisée bernoise et celui en faveur du nouveau bâtiment de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Ce dernier sera érigé sur le site de l'établissement pénitentiaire existant de Witzwil, dont l'exploitation sera maintenue pendant les travaux. Après avoir été rejeté et assorti de charges par le Grand Conseil en 2023, le crédit a été adopté en 2024.

Tout comme en 2023, le contre-projet à l'initiative solaire a été un thème central de la CIAT en 2024. La commission estime que le contre-projet révisé constitue une alternative raisonnable à l'initiative solaire et devrait être plébiscité. En février 2025, les électrices et électeurs bernois seront appelés à se prononcer sur les deux projets.

La CIAT a poursuivi l'examen du projet « Avenir Berne romande ». En raison des désordres en lien avec la statique du bâtiment « Tavannes Machines », le Grand Conseil n'a pas eu d'autre choix que de voter un crédit complémentaire cette année pour les locataires en place.

En outre, la CIAT a préavisé le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale à l'attention du Grand Conseil. Cette stratégie vise à moyen terme l'objectif de la société à 4000 watts. Le Conseil-exécutif l'examine tous les quatre ans et définit de nouvelles mesures afin d'atteindre l'objectif.

3.3.4 Commission de la sécurité (CSéc)

En 2024, la Commission de la sécurité (CSéc) a tenu 16 séances plénières et huit séances de section.

Des débats préliminaires intensifs ont eu lieu notamment sur le rapport relatif à l'externalisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Le rapport a été présenté une seconde fois au Grand Conseil à sa demande, mais il a été renvoyé et assorti de charges. La CSéc s'est également penchée sur les modifications de la loi sur la protection de la population et la protection civile, qui a été adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2024. Dans le domaine de l'encouragement du sport, la commission s'est penchée sur une subvention en faveur de la halle d'escalade à Ostermundigen ainsi que sur des subventions pour soutenir les mesures de pérennisation de l'Euro féminin 2025. La CSéc a en outre examiné en détail les défis à relever dans le domaine de l'exécution des peines.

Dans le domaine de la police, la CSéc a préavisé, à l'attention du Grand Conseil, des crédits relatifs à la remise initiale de l'uniforme et à la protection des ambassades, ainsi que la convention sur l'harmonisation de l'informatique dans le domaine de la justice pénale. En outre, des échanges réguliers ont eu lieu avec la Police cantonale bernoise au sujet de la problématique des effectifs, de la formation de base et continue ainsi que des priorités dans le domaine du travail incombant à la police.

4. Service juridique

Durant l'année écoulée, le gros du travail fourni par le Service juridique a concerné différents travaux pour le Bureau du Grand Conseil et les commissions. Le Service juridique a par exemple apporté un soutien au

Bureau au niveau de l'élaboration d'une modification du RGC concernant les mandats d'examen et législatifs adoptés par le Grand Conseil, notamment concernant la rotation à la tête du Grand Conseil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre. Par ailleurs, le Service juridique a élaboré, à l'attention de la présidence du Grand Conseil et du Bureau, les documents nécessaires dans le cadre d'une demande du Ministère public au Grand Conseil visant à obtenir l'autorisation de poursuivre un membre du Conseil-exécutif. Le Service juridique a également soutenu dans son travail la section dédiée à l'examen du droit parlementaire (ExaPar).

Les conseils juridiques prodigués concernaient également des clarifications juridiques destinées aux commissions, par exemple à destination de la CGes lors de l'examen préalable de la loi sur la participation du canton à BLS SA, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la haute surveillance du Grand Conseil. Le Service juridique a également fourni un appui en donnant son avis sur certaines questions en rapport avec les messages de votation. Il a également prodigué son aide au Bureau dans les réponses apportées aux interventions parlementaires et fourni des conseils juridiques d'ordre général à la présidence, aux organes du Grand Conseil ainsi qu'à ses membres sur des questions de droit et de procédure.

5. Service de soutien logistique

Le Service de soutien logistique a assuré, comme les années passées, les prestations générales – telles que le planning des rédactrices et rédacteurs des procès-verbaux, la tenue des procès-verbaux et leur assurance-qualité. Notons qu'il est également chargé de la gestion des processus. Aussi est-ce à lui d'assurer d'une part la disponibilité du système de gestion électronique des affaires et des séances et la disponibilité de l'application destinée aux membres du Grand Conseil, ainsi que d'autre part d'exploiter et de développer ces systèmes. Sont incluses dans le soutien qu'il doit fournir l'assistance adéquate aux membres du Grand Conseil, la gestion de projets ou encore la collaboration à d'autres projets. Il convient de noter que les nombreux projets informatiques qui ont été implémentés ont entraîné une charge de travail importante pour la gestionnaire numérique et le gestionnaire numérique des Services parlementaires.

Cette année aussi, l'équipe de rédaction n'a eu de cesse de développer ses méthodes de travail ; grâce à la transcription automatique pendant les sessions, elle a ainsi été en mesure de faire face aux absences sans être obligée de recruter plus de personnel.

Le Service de soutien logistique est en outre responsable de l'organisation et de la réalisation des visites et des événements de la présidence et du Bureau du Grand Conseil. En août, le Bureau s'est rendu au Grand Conseil soleurois, où il était invité. En outre, diverses réunions et manifestations ont été organisées comme à l'accoutumée.

6. Autres affaires

6.1 Élections des organes du Grand Conseil et élections des juges

Au cours de l'année sous revue, les Services parlementaires ont de nouveau organisé un grand nombre d'élections d'organes du Grand Conseil et de juges. Lors des dépouillements, ils ont prêté main-forte au Grand Conseil et en particulier aux scrutatrices et aux scrutateurs. Dans ce contexte, d'autres mesures de simplification ont pu être mises en œuvre en ce qui concerne la production des documents électoraux et le dépouillement par les scrutatrices et scrutateurs, ce qui est fort utile.

6.2 Autres tâches

Le Grand Conseil, et en particulier le Bureau et la présidence, ont eu le plaisir d'accueillir différentes délégations d'autres cantons (canton de Lucerne, canton de Soleure et canton de Vaud), y compris des délégations venant de l'étranger (région Grand Est en France ; province de Sarawak en Malaisie ; parlement régional de Sicile ; parlement national du Vietnam, chambre des représentants de Chypre). La présidence a également eu de nombreux échanges avec plusieurs ambassadrices et ambassadeurs.

D'autre part, la présidence a participé activement à la Nuit des musées et permis aux visiteuses et visiteurs de se mettre dans la peau des parlementaires, jeu auquel un public nombreux s'est prêté : les personnes intéressées ont endossé le rôle des parlementaires et simulé le vote d'une loi sur l'aide sociale dans la salle du Grand Conseil.

En outre, la rencontre des présidences des Parlements cantonaux a eu lieu à Berthoud et a porté sur la thématique de la prévoyance professionnelle des personnes qui occupent un poste de député. La rencontre des personnes qui ont par le passé siégé à la présidence du Grand Conseil a, quant à elle, eu lieu à Köniz. La préparation et l'organisation de ces manifestations ont été assurées par les Services parlementaires. Les Services parlementaires du Parlement fédéral ainsi que de plusieurs cantons et villes ont par ailleurs eu de nombreux échanges sur des sujets techniques.

Kanton Bern
Canton de Berne

Finanzkontrolle
Contrôle des finances

Rapport d'activité 2024

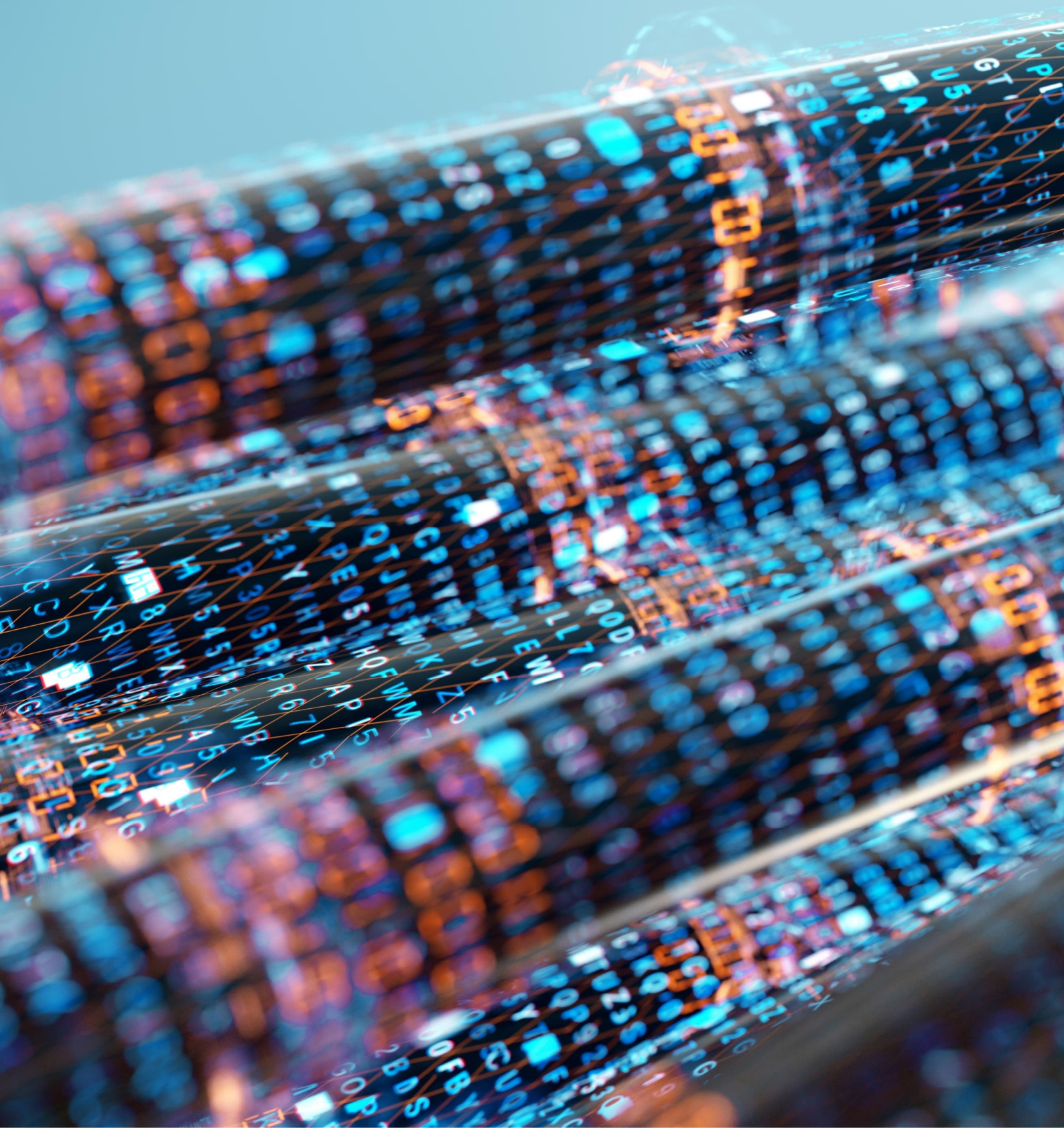

Avant-propos

L'année 2024 a été pour le Contrôle des finances une année à la fois intense et passionnante. La situation financière tendue de différentes entreprises du domaine de la santé a attiré l'attention sur la politique, l'administration et le Contrôle des finances – aussi dans le canton de Berne. Au premier semestre 2024, le Contrôle des finances a vérifié les comptes annuels au 31 décembre 2023, établis pour la première fois au moyen de SAP. Malgré les différents dossiers que les collaboratrices et collaborateurs des services des finances ont dû traiter de front, les comptes annuels ont pu être clos et vérifiés dans les délais. Malgré les trois réserves qu'il a émises, le Contrôle des finances a été en mesure de recommander à la Commission des finances de proposer au Grand Conseil l'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023. Dans le domaine des finances, l'année 2024 a été synonyme d'une consolidation de l'organisation et des processus, et différentes déficiences liées à l'introduction de SAP ont été traitées.

Depuis 2024 également, le domaine de compétence du Service chargé d'enregistrer les irrégularités rattaché au Contrôle des finances englobe aussi les trois hautes écoles cantonales (Université, Haute école spécialisée bernoise et Haute école pédagogique).

En raison d'évènements particuliers touchant l'administration cantonale, les apparitions médiatiques du Contrôle des finances ont gagné en fréquence en 2024. Parmi les évènements en question figure l'affaire des notes de frais, BLS SA ou les contributions pour l'enseignement et la recherche à l'Hôpital de l'Île. Dans le dossier relatif au site hospitalier de Zweisimmen de Spital STS AG, le Contrôle des finances a fait usage, pour la première fois de son histoire, de la compétence que lui attribue la loi d'informer le public sur les résultats d'une révision.

Grâce à la qualité de la collaboration avec l'administration, le plan des activités de révision prévues en 2024 a en grande partie été mis en œuvre. Les rapports de révision, confidentiels, facilitent la collaboration avec l'administration, sont source de confiance et génèrent de la valeur ajoutée.

La direction du Contrôle des finances remercie les commissions de surveillance, le Conseil-exécutif et l'administration pour leur soutien ainsi que pour la confiance témoignée. Nous adressons également un grand merci aux collaboratrices et collaborateurs du Contrôle des finances qui ont mis beaucoup de cœur à la tâche, qui plus est dans un contexte très exigeant.

Remund Thomas
Chef du Contrôle des finances

Benninger Lorenz
Chef de la section Audit

Bucher Mark
Chef de la section Audits spécifiques

Tables des matières

1	**En bref**	**4**
2	**Thèmes principaux**	**5**
3	**Révisions des comptes annuels**	**7**
4	**Surveillance des finances**	**9**
4.1	Généralités	9
4.2	Direction des travaux publics et des transports	10
4.3	Direction de l'instruction publique et de la culture	13
4.4	Direction de l'intérieur et de la justice	15
4.5	Direction des finances	17
4.6	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	19
4.7	Direction de la sécurité	21
4.8	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	23
4.9	Chancellerie d'État	25
4.10	Justice	26
5	**Enregistrement des irrégularités**	**28**
6	**Effet des activités du Contrôle des finances**	**29**
7	**Grand Conseil, commissions de surveillance, Conseil-exécutif et Direction administrative de la magistrature**	**30**
8	**Qui sommes-nous ?**	**32**

Annexes

I	Rapports de révision concernant tout le canton	36
II	Rapports concernant des établissements cantonaux	43
III	Rapports concernant des mandats de révision	45

1 En bref

En 2024, le Contrôle des finances a procédé à plusieurs révisions des comptes annuels auprès du canton, d'établissements et de mandats. Des audits de surveillance financière sont réalisés au sein de l'administration cantonale et auprès des bénéficiaires de subventions cantonales. Au total, 137 rapports de révision ont été élaborés. Les audits de surveillance financière ont porté avant tout sur le respect des processus en matière de flux financiers et de gestion du personnel ainsi que sur l'évaluation de la pertinence des contrôles mis en œuvre, qu'il a fallu optimiser dans le contexte de l'introduction de SAP au 1er janvier 2023 et adapter aux nouvelles structures (centres de services partagés). Dans le domaine des soins ambulatoires, le Contrôle des finances a vérifié les processus relatifs aux contributions et à la surveillance ainsi que l'utilisation correcte moyens par différents services de maintien à domicile. À mesure que la numérisation progresse, elle entraîne automatiquement un risque accru pour la protection et la sécurité des données. Les spécialistes de l'audit informatique ont procédé à cet égard à différentes vérifications aussi bien sur le plan des structures et de projets de numérisation que sur celui de la sécurité technique. Hormis les révisions projets dans le domaine du bâtiment et du génie civil, les spécialistes en audit de la construction ont réalisé des révisions transversales et de processus d'importance supérieure et identifié des potentiels d'optimisation.

137 rapports de révision 2024

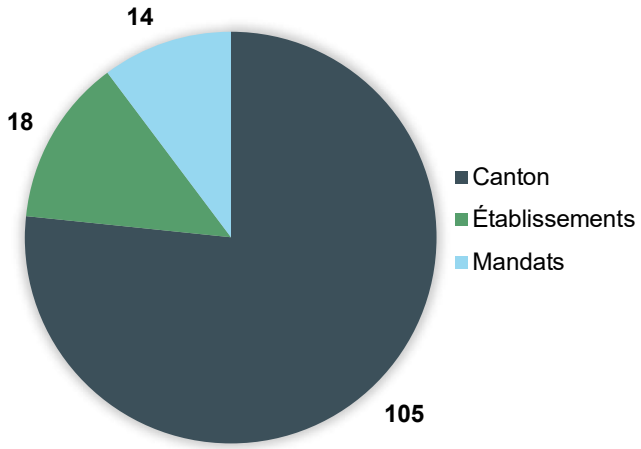

En moyenne, le Contrôle des finances comptait 21,8 EPT, contre 24 prévus au plan des postes. La fluctuation du personnel est restée dans la norme. En raison de la pénurie de personnel qualifié, les postes vacants n'ont été repourvus qu'avec des retards. En prévision du départ à la retraite du chef du Contrôle des finances au 31 décembre 2025, son poste a été mis au concours en septembre 2024. Lors de la session de juin 2025, le Comité Contrôle des finances proposera une successeure ou un successeur au Grand Conseil.

2 Thèmes principaux

Site hospitalier de Zweisimmen

Alerté par les articles de la presse dominicale du 24 mars 2024 à propos du site hospitalier de Zweisimmen, le Contrôle des finances a appris le transfert prévu de ce site au groupe Medaxo. Le Contrôle des finances a analysé et évalué l'arrêté du Conseil-exécutif correspondant qu'il a reçu par la suite, annexes comprises, ainsi que d'autres informations de la DSSI. À la suite d'entretiens et d'un échange de courriers avec la DSSI, le Contrôle des finances a envoyé le 3 juin 2024 une lettre au Conseil-exécutif pour l'informer de ses réserves relatives au non-respect des prescriptions légales ainsi qu'aux risques financiers concernant la rentabilité. Contacté par un média, le Contrôle des finances a lancé une procédure au sens de l'article 27 LCCF. Après avoir consulté le Conseil-exécutif et la Commission des finances, et après avoir recueilli les prises de position du groupe Medaxo et de Spital STS AG, le Contrôle des finances a publié le 27 juin 2024 les lettres qu'il avait envoyées au Conseil-exécutif et à la Spital STS AG, après les avoir partiellement caviardées.

La pression exercée par la DSSI a poussé la majorité des membres du conseil d'administration de Spital STS AG à ne pas se représenter. Début juillet, le nouveau conseil d'administration a annoncé qu'il entendait maintenir au moins pour la saison d'hiver 2024/2025 le site de Zweisimmen en tant qu'hôpital d'urgence stationnaire. Il est prévu d'élaborer un programme d'exploitation et de le présenter en 2025. Après le rejet par la DSSI des demandes de soutien financier supplémentaire soumises par l'ancien conseil d'administration, on ignore encore de quelle manière la nouvelle direction de l'hôpital entend faire face aux pertes d'exploitation à prévoir.

Confirmation du droit de révision auprès de l'Intendance des impôts

En 2023, à la suite d'un constat d'importance élevée établi par le Contrôle des finances, la Direction des finances a mandaté une enquête administrative sur l'Intendance des impôts. En mai 2024, les résultats de cette enquête ont été présentés à la Commission des finances et au Contrôle des finances. L'expert mandaté par la Direction des finances a contesté l'évaluation faite par le Contrôle des finances.

Le Contrôle des finances et la Commission des finances ont émis des doutes quant à la crédibilité et à l'exactitude de cette expertise. La Commission des finances a mandaté trois experts de renom pour l'élaboration d'un second avis de droit. Le 12 décembre 2024, le document en question a été remis au Contrôle des finances. Il confirme en tous points la qualité élevée et la fiabilité des travaux du Contrôle des finances et critique sans ambiguïté l'expertise réalisée dans le cadre de l'enquête administrative ainsi que les démarches et l'attitude de l'Intendance des impôts dans cette affaire. Il constate par ailleurs l'illégalité du refus de l'Intendance des impôts de collaborer avec le Contrôle des finances. Les experts confirment par ailleurs le droit du Contrôle des finances à procéder à des vérifications

sur des dossiers fiscaux spécifiques, droit que l'Intendance des impôts avait remis en question.

Révision auprès de BLS SA

Après le jugement du Tribunal administratif du 25 janvier 2023 obligeant BLS SA à accorder au Contrôle des finances le droit de consulter les dossiers relatifs à l'utilisation des moyens issus des indemnités pour le trafic régional, le Contrôle des finances a procédé en 2024 à une révision. Il a constaté à cette occasion que BLS SA avait mis en œuvre un grand nombre d'améliorations depuis que le « scandale des subventions » avait été rendu public. Dans l'ensemble, la révision du domaine du calcul des coûts a laissé une impression positive. BLS SA a réservé un accueil favorable aux recommandations du Contrôle des finances relatives aux possibilités d'optimisation supplémentaires, et les a partiellement déjà mises en œuvre. Dans le contexte de la révision, le Contrôle des finances a constaté que BLS SA avait en partie sciemment violé l'obligation de publier les indemnités versées aux membres de la direction de l'entreprise lors des exercices 2020 et 2021.

Différents jugements confirment la qualité du travail du Contrôle des finances

En 2017, sur mandat de la Commission de gestion, le Contrôle des finances a réalisé un mandat de contrôle extraordinaire portant sur le secteur du gravier et des décharges. En 2017, le secteur du gravier et les politiciennes et politiciens proches du milieu ont rejeté avec fermeté les risques et préoccupations exprimées par le Contrôle des finances concernant les prix abusifs et les ententes. Au troisième trimestre 2024, la COMCO a infligé à l'entreprise KAGA une amende de 5 millions de francs. Il s'agit là de la troisième sanction contre le secteur du gravier dans le canton de Berne depuis le mandat de contrôle extraordinaire.

En 2022, lors de la révision des indemnités pour pertes dues au COVID-19 dans le secteur de la culture, le Contrôle des finances a constaté que l'entreprise Gurtenfestival AG avait obtenu une indemnité trop élevée, sur quoi celle-ci a formé un recours auprès du Tribunal administratif contre l'obligation de rembourser. Le 15 novembre 2024, le Tribunal administratif s'est rallié au point de vue du Contrôle des finances, précisant qu' *« il n'y a aucun motif de remettre en question les constats établis en la matière par le Contrôle des finances dans son rôle d'autorité spécialisée. »* (Original : « *Es besteht kein Anlass, an den diesbezüglichen Feststellungen der Finanzkontrolle als Fachbehörde zu zweifeln.* »)

Mandat de contrôle extraordinaire

À la demande de la Commission de gestion (CGes), le Contrôle des finances a réalisé un mandat de contrôle extraordinaire portant sur l'affaire de crédit concernant l'Association bernoise du tourisme pédestre. Le Contrôle des finances a constaté la qualité aussi bien des prestations fournies que de la collaboration entre le canton et l'Association bernoise du tourisme pédestre. Le rapport final avec les recommandations d'optimisation sera soumis à la Commission de gestion en janvier 2025.

3 Révisions des comptes annuels

Les révisions des comptes annuels par le Contrôle des finances englobent, outre les comptes annuels du canton, ceux de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP) ainsi que de 14 mandats. Les révisions des comptes annuels au 31 décembre 2023 auprès du canton et de ses établissements ont été effectuées conformément aux différentes dispositions légales ; elles ont suivi les normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH) en vigueur. Pour les mandats, les révisions ont en général suivi la norme du contrôle restreint ou la norme suisse d'audit 910 (audit des états financiers).

Le Contrôle des finances a clôturé la révision des comptes annuels du canton au 31 décembre 2023 avec la publication de son rapport du 20 mars 2024[1]. Le Contrôle des finances a fait trois constats entraînant une modification de l'opinion d'audit (opinion d'audit avec réserve).

- Le non-prélèvement de 160 millions de francs du Fonds de répartition des bénéfices de la BNS constitue une divergence d'examen d'importance élevée et a influencé la perception de la situation des recettes dans les comptes annuels au 31 décembre 2023. En prélevant le montant de 160 millions de francs, le canton aurait enregistré un bénéfice de 146.7 millions de francs au lieu d'une perte de -13.3 millions de francs.
- En raison des flux de valeurs parfois impossibles à retracer entre SAP HCM et SAP FI/CO, le Contrôle des finances n'a pas été en mesure d'évaluer si les charges de personnel avaient été présentées de manière correcte et exhaustive dans la comptabilité financière. De même,

[1] L'opinion d'audit du Contrôle des finances est publiée dans le volume 1 du rapport de gestion 2023 du canton.

la fiabilité des produits et des groupes de produits n'a pu être évaluée que partiellement. Étant donné le volume et la complexité des transactions / indemnités, la structure de la comptabilité et du contrôle de gestion n'étaient pas adaptés aux flux de valeurs dans le domaine du personnel.

- Au niveau cantonal, les bilans, comptes de résultats et comptes d'investissements des offices ainsi que des financements spéciaux apparaissent dans le centre de profit. Toute une série de postes et soldes de différents centres de profit n'ont pas pu être justifiés. Par ailleurs, des écritures comptables difficiles à comprendre ont été constatées entre différents centres de profit d'une unité comptable. Le Contrôle des finances considère qu'il est problématique de passer les écritures comptables via les centres de profit dans le contexte de la gestion des moyens issus de jeux d'argent ; cette pratique augmente en effet le risque que la séparation requise par la loi fédérale sur les jeux d'argent entre les bénéfices nets issus de jeux d'argents et les comptes d'État ne soit pas garantie intégralement. Par conséquent, le Contrôle des finances n'a pas été en mesure de constater si des adaptations auraient été nécessaires dans les centres de profit et les financements spéciaux.

Nonobstant l'opinion d'audit avec réserve, le Contrôle des finances a recommandé l'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023.

En vertu de la loi, le Contrôle des finances est le service de révision de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone (HEP Berne). En mars 2024, le Contrôle des finances a rendu un rapport sur la vérification des comptes annuels au 31 décembre .2023[2]. Le Conseil-exécutif a reçu les rapports de révision du Contrôle des finances. Les rapports exhaustifs sur la révision des comptes annuels au 31 décembre 2023 ont fourni des informations détaillées sur les résultats des contrôles aux organes de direction des hautes écoles ainsi qu'à l'INC. Les différentes lois sur les hautes écoles prévoient l'obligation pour le Contrôle des finances d'évaluer le risque financier pour le canton de Berne. Depuis plusieurs années, la situation de la HEP Berne est tendue sur le plan financier et des recettes. Pour différents motifs, la HEP Berne a enregistré une nouvelle dégradation de son résultat dans ses comptes 2023, et une amélioration durable de la situation en matière de fonds propres semble difficile vu les circonstances actuelles. Il existe dès lors toujours un risque financier pour le canton en tant que propriétaire.

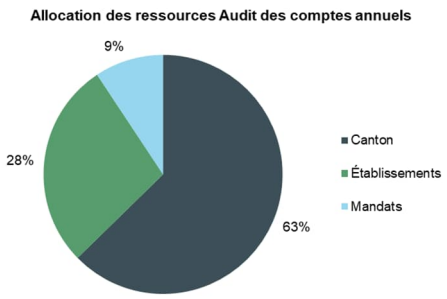

Près de deux tiers des ressources consacrées à l'audit des comptes annuels sont allouées aux comptes annuels du canton. La révision des comptes annuels des quatre établissements mobilise un peu moins d'un tiers des ressources.

[2] Les opinions d'audit du Contrôle des finances relatives aux trois hautes écoles ont été publiés dans leur rapport de gestion respectif.

4 Surveillance des finances

4.1 Généralités

La surveillance financière réalisée par le Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficience économique de la mise en œuvre du budget des unités de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public. Pour les organisations et personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales, la surveillance financière porte sur la régularité et la légalité de la gestion financière, ainsi que sur l'utilisation appropriée des moyens. S'agissant des organisations et des personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques ou des organisations dans lesquelles le canton détient des participations, la surveillance financière ne fait que vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents. Le Contrôle des finances affecte environ 70 % de ses ressources en personnel aux audits de surveillance financière. La diversité des tâches propres à un canton, de la construction à la sécurité, en passant par la santé publique, l'économie, l'éducation, les finances et l'informatique, sans oublier les nombreux bénéficiaires de subventions dans les domaines les plus divers, rend les audits de surveillance particulièrement intéressants, mais aussi exigeants. Les ressources affectées par Direction sont fonction du risque, du programme annuel d'audit ainsi que de la complexité et du volume des flux financiers au sein de chaque domaine.

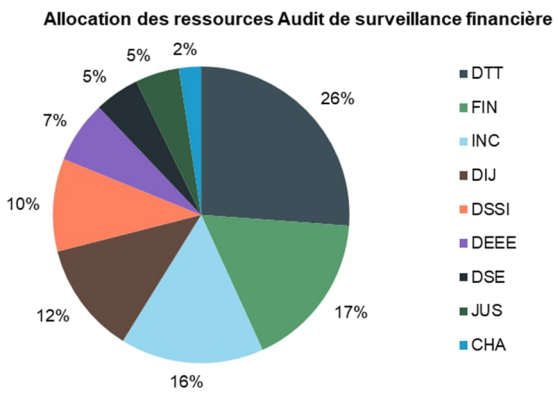

4 Surveillance des finances

4.2 Direction des travaux publics et des transports

Chaque année, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) investit plusieurs centaines de millions de francs dans les infrastructures du bâtiment et du génie civil. En 2024, le Contrôle des finances a rédigé 19 rapports de révision à l'attention de la DTT. Outre les audits de surveillance financière, dont l'accent est placé sur les flux de valeurs, le Contrôle des finances a procédé à plusieurs révisions de projets de construction et de processus.

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la DTT.

Conservation des ouvrages (DTT-OPC)

Étant donné le résultat d'audits antérieurs, le Contrôle des finances a procédé à une révision du processus « Conservation des ouvrages » auprès de l'Office des ponts et chaussées (OPC). Il a constaté des progrès substantiels en ce qui concerne l'entretien durable de ces infrastructures critiques pour la sécurité (en particulier grâce à la mise à disposition de ressources financières et de personnel). Toutefois, le volume de projets mis en œuvre n'est pas encore suffisant. À court et à moyen terme, le nombre d'ouvrages (en particulier de ponts) à assainir risque encore d'augmenter au lieu de diminuer. Afin d'accélérer l'assainissement des constructions critiques en termes de sécurité et présentant des défauts, les responsables doivent accorder toute l'attention nécessaire à cette problématique, et des priorités doivent être définies.

Planification pluriannuelle et planification annuelle d'entretien (DTT-Office des immeubles et des constructions)

Le Contrôle des finances a procédé à une analyse des procédures, de l'organisation et des instruments destinés à identifier les besoins en ma-

tière d'entretien. Il s'est notamment penché sur le système d'incitation visant les utilisatrices et utilisateurs et de manière générale sur le rapport coût / bénéfice des mesures d'entretien. Dans l'ensemble, le résultat de l'analyse du Contrôle des finances est positif. Le Contrôle des finances a identifié un potentiel d'amélioration dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des données, qui permettrait de piloter les mesures d'entretien de manière encore plus ciblée. Le Contrôle des finances a également constaté que le système d'incitation actuel a tendance à accroître les attentes des utilisatrices et utilisateurs, ce qui entraîne des surcoûts.

Réfection de la Bützbergstrasse, de la St. Urbanstrasse et de la Ringstrasse à Langenthal (DTT-OPC)

Des projets d'assainissement d'une certaine ampleur ont été élaborés pour les routes cantonales dans l'agglomération de Langenthal. Le Contrôle des finances a procédé à une révision de l'assainissement de la Bützbergstrasse et de la St.-Urbanstrasse (1e étape) ainsi que de la phase d'étude de projet en ce qui concerne l'assainissement de la Ringstrasse. Le Contrôle des finances considère que les projets d'assainissement étaient appropriés et qu'ils ont été réalisés dans les règles de l'art. Différents tronçons relevant auparavant de la commune de Langenthal n'ont été transférés que récemment sous la responsabilité du canton. Le Contrôle des finances avait recommandé à l'OPC de subordonner la reprise de routes à l'absence de nécessité d'assainissement sur les tronçons en question. En ce qui concerne l'assainissement de la Ringstrasse, non encore réalisé, le Contrôle des finances a suggéré, afin de réaliser des économies, de renoncer à l'application de normes non indispensables.

Rénovation complète de l'École d'arts visuels, Schänzlihalde 31, Berne (DTT, Office des immeubles et des constructions)

L'École d'arts visuels est une école professionnelle cantonale pour les métiers des arts appliqués et décoratifs. Son site principal, à la Schänzlihalde à Berne, est âgé d'environ 55 ans et doit faire l'objet d'une rénovation complète. Le Contrôle des finances a attiré l'attention sur différents risques et optimisations potentielles en lien avec les besoins, les coûts et donc aussi l'emploi rentable des fonds. Notamment en raison d'exigences de l'École, les coûts de la rénovation sont passés de 50 à 75 millions de francs, soit une augmentation de 50 %. S'ajoutent à cette somme des dépenses annuelles d'environ 5,5 millions de francs pour les bâtiments provisoires. Le Contrôle des finances a pointé l'absence d'instance chargée d'attirer l'attention sur le caractère superflu de certaines exigences. Par ailleurs, il conviendrait de fixer et de faire respecter plus systématiquement des plafonds de coûts. La facturation des loyers aux utilisatrices et utilisateurs aurait également pour effet d'atténuer les coûts. Le Contrôle des finances a exprimé l'avis que la décision d'utiliser le site de la Schänzlihalde pour les gymnases de Kirchenfeld et de Neufeld après sa rénovation risquait de se révéler plus coûteux à long terme en raison des coûts de location élevés de l'hébergement provisoire de l'École d'arts visuels au Bernapark à Deisswil. Enfin, le Contrôle des finances a soulevé des questions quant à la méthodologie utilisée par l'INC pour calculer le nombre de personnes qui fréquentent ces écoles.

Centre de police de Niederwangen : révision des constructions (DTT-OIC)

Le chantier du nouveau centre de police (Polizeizentrum Bern, PZB) a débuté au troisième trimestre 2023, pour un coût estimé actuellement à 370 millions de francs. Outre des retards liés au terrain, le Contrôle des finances a identifié un potentiel d'optimisation en ce qui concerne la planification des besoins. Il a par ailleurs attiré l'attention sur l'augmentation des coûts (100 millions de francs supplémentaires par rapport aux exigences du concours de projets) et le centre de calcul prévu au PZB. Le Contrôle des finances a eu l'occasion de formuler différentes recommandations concernant la mise en œuvre du projet.

4 Surveillance des finances

4.3 Direction de l'instruction publique et de la culture

En 2024, le Contrôle des finances a rédigé 16 rapports de révision pour la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Les révisions ont eu lieu auprès des principaux Offices de la Direction ainsi qu'auprès de quatre écoles moyennes et écoles professionnelles. La révision annuelle du Fonds d'encouragement des activités culturelles, alimenté principalement par des moyens issus des jeux d'argent, a donné lieu à une réserve dans l'opinion d'audit (cf. section 4.7. relative au Fonds du sport et au Fonds de loterie).

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de l'INC.

École obligatoire spécialisée et prestations particulières d'encouragement et de protection destinée aux enfants et aux jeunes (INC-Office de l'école obligatoire et du conseil et DIJ-Office cantonal des mineurs)

Le Contrôle des finances a procédé à une révision auprès de l'INC, de la DIJ ainsi qu'auprès d'une bénéficiaire de subventions cantonales (Fondation Aarhus). La révision a porté sur les domaines de l'école obligatoire spécialisée et des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes. En 2023, le canton de Berne a versé à la Fondation Aarhus une rétribution d'environ 17 millions de francs pour ses prestations. Les révisions auprès des Offices se sont concentrées sur les processus d'octroi et de décompte de subventions ainsi que de flux de paiements. Mis à part quelques optimisations mineures, il convient en particulier de trouver une définition commune de l'infrastructure et d'en standardiser l'indemnisation : si l'Office cantonal des mineurs (OM) et l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) versent des indemnités pour le mobilier, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) con-

sidère que celui-ci ne relève pas de l'infrastructure. Les différences concernant la définition et la portée du terme d'infrastructure sont synonymes de confusion et d'une charge de travail supplémentaire pour les bénéficiaires de subventions cantonales. En raison de la complexité des décomptes, les bénéficiaires risquent de ne pas les établir correctement. Du point de vue du Contrôle des finances et dans le but d'améliorer l'expérience pour la clientèle, il est souhaitable que les offices concernés élaborent des solutions communes et procèdent de manière concertée.

Musée d'histoire de Berne : contrôle des subventions cantonales (INC-Office de la culture)

Le Contrôle des finances a procédé à un audit de surveillance financière auprès de l'Office de la culture (OC) ainsi qu'à un contrôle des subventions cantonales auprès de la Fondation du Musée d'histoire de Berne (Bernisches Historisches Museum, BHM). À l'OC, l'audit s'est concentré sur la procédure d'octroi de subventions à l'exemple du cas du BHM ainsi que sur le respect des directives de gouvernance des entreprises publiques. Quant au contrôle des subventions cantonales allouées au BHM, il s'est focalisé sur l'évaluation de la régularité et de la légalité de la gestion financière ainsi que sur l'utilisation appropriée des moyens. Les opérations de révision menées au BHM ont abouti à une impression globale positive. Les tâches, compétences et responsabilités sont réglées par écrit et de manière claire. En ce qui concerne le controlling des participations, le Contrôle des finances a constaté des possibilités d'optimisation. Elle a recommandé une séparation entre le rôle de propriétaire et celui de commanditaire / d'instance chargée de la surveillance.

Étudiantes et étudiants bernois immatriculés dans une haute école extérieure au canton : procédure de subvention (INC-OENS)

L'Office de l'enseignement supérieur (OENS) assume les tâches cantonales dans le domaine des hautes écoles. En 2023, le canton de Berne a versé des contributions de 34 millions de francs à d'autres cantons universitaires et de 50 millions de francs à des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques d'autres cantons pour les étudiantes et étudiants originaires du canton de Berne.

Le Contrôle des finances a examiné le processus de décompte de l'OENS ainsi que les contrôles mis en œuvre. Dans le domaine des universités, la centralisation entraîne pour l'OENS une certaine dépendance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Malgré cela, le Contrôle des finances est d'avis que les informations disponibles sont suffisantes pour renforcer l'efficacité et l'efficience des contrôles de la part de l'OENS. En raison de son traitement décentralisé, le décompte des contributions versées aux hautes écoles spécialisées entraîne une charge de travail importante avec des reports manuels. Il convient de soutenir les démarches entreprises au niveau de la CDIP en matière de numérisation, d'uniformisation et de simplification du processus.

4 Surveillance des finances

4.4 Direction de l'intérieur et de la justice

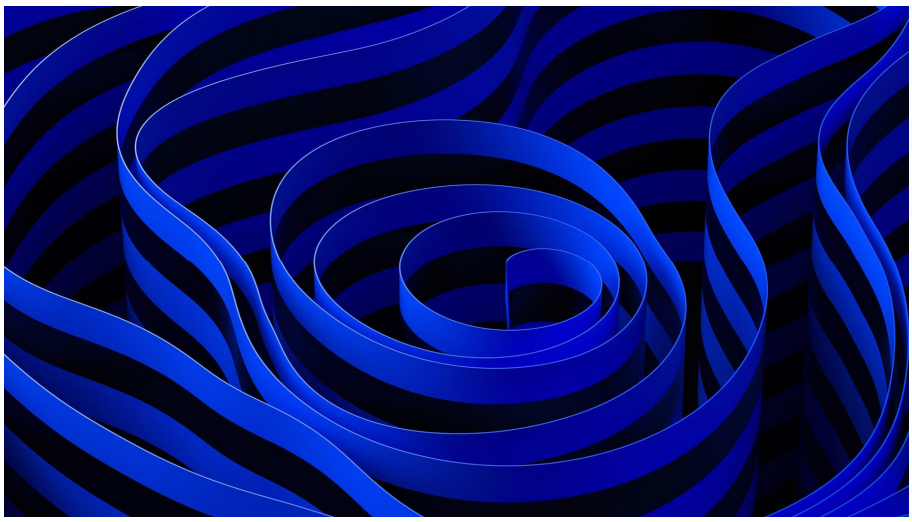

La Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) dispose d'une offre de prestations très variée ; l'activité de révision du Contrôle des finances s'en trouve également diversifiée. Outre le versement des réductions de primes-maladie et des prestations complémentaires qui fait chaque année l'objet d'un contrôle auprès de l'Office des assurances sociales, le Contrôle des finances audite chaque année à tour de rôle les différents services de l'administration centrale et de l'administration décentralisée. En 2024, le Contrôle des finances a établi 10 rapports de révision à l'attention de la DIJ.

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la DIJ.

Révision de plans d'aménagement locaux (DIJ-OACOT)

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est notamment compétent pour les révisions de plans d'aménagement locaux. Différents facteurs externes et internes ont retardé le traitement des dossiers, ce qui a suscité le mécontentement des communes concernées. Le Contrôle des finances a constaté que les mesures prises afin de raccourcir les procédures d'édiction des plans avaient porté leurs fruits. Toutefois, le nombre d'affaires finalisées est resté inférieur à celui des nouvelles entrées, ce qui a un impact négatif sur le nombre de dossiers en suspens, les délais et la satisfaction des usagères et des usagers. Le Contrôle des finances a attiré l'attention sur les risques et les optimisations potentielles dans le domaine du traitement électronique des affaires.

Audit des services de révision (DIJ-APEA)

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est chargée par la loi d'assurer la protection des enfants et des adultes menacés. L'APEA

intervient toujours lorsque la famille ou d'autres offres ne sont plus en mesure d'offrir le soutien nécessaire. Elle fait le point sur la situation, prend des décisions et peut ordonner des mesures de protection et en surveiller l'application. La révision 2024 a eu lieu sur les sites de l'APEA du Seeland, de l'APEA de l'Emmental et de l'APEA du Mittelland septentrional. Créée il y a plus de 10 ans, l'APEA a acquis de l'expérience concernant l'application de la législation et optimisé ses processus, qu'elle a aussi en partie harmonisés. En revanche, la structure de l'APEA en tant qu'organisation n'a pas connu de changement ou d'adaptation substantielle : il existe toujours, pour chacune des onze APEA d'arrondissement, un secrétariat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte doté d'un service socio-juridique, d'une chancellerie et d'un service de révision. Le Contrôle des finances a constaté que ce mode d'organisation laissait beaucoup de marge de manœuvre pour la gestion des processus et leur individualisation, malgré des processus clés en principe communs à l'ensemble des sites. Malgré la charge croissante qui pèse sur l'APEA en raison des tâches supplémentaires qui lui sont confiées et l'augmentation des besoins en ressources que cela implique, il conviendrait d'examiner de manière approfondie les économies réalisables grâce à une démarche de standardisation et de centralisation.

Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) – mise en œuvre des modifications concernant les prestations complémentaires

Établissement de droit public autonome, la Caisse de compensation du canton de Berne a pour mission d'exécuter les tâches dans le domaine de l'AVS, des allocations familiales et des prestations complémentaires (PC). Parmi les tâches qui lui sont confiées par le canton de Berne figure notamment le calcul des montants de prestations complémentaires à l'AVS/AI ainsi que leur versement. Une réforme des PC est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. En vertu du droit transitoire, la réforme n'est applicable que depuis le 1er janvier 2024 dans les cas où elle entraîne une réduction des prestations. En 2023, la CCB a reçu de la Confédération, du canton et des communes quelque 936 millions de francs au titre de l'octroi de prestations complémentaires. Dans un audit réalisé en parallèle et en collaboration notamment avec le Contrôle des finances du canton de Berne et de deux autres cantons, le contrôle fédéral des finances (CDF) a vérifié si la réforme des PC était correctement appliquée. L'impression globale qui s'est dégagée de cet audit était positive. La CCB est parvenue à mettre en œuvre correctement les changements prévus par la réforme. Les contrôles aléatoires du Contrôle des finances du canton de Berne concernant les décisions de prestations complémentaires rendues par la CCB n'ont pas révélé d'erreur systématique.

4 Surveillance des finances

4.5 Direction des finances

En 2024, le Contrôle des finances a établi 19 rapports de révision à l'attention de la Direction des finances (FIN). Les révisions ont été réalisées auprès de l'Intendance des impôts (ICI), de l'Administration des finances (AF), de l'Office du personnel (OP) ainsi que de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). La révision consacrée à la numérisation (voir ch. 4.9) a elle aussi permis de se pencher sur l'OIO.

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la FIN :

Exploitation du CCoE SAP (FIN-AF)

Le nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) SAP CTBE est entré en service début 2023. Son bon fonctionnement est assuré par le centre d'expertise client (CCoE SAP CTBE). Cette organisation a fait ses preuves ; elle est en mesure d'assurer le bon fonctionnement de SAP. Le Contrôle des finances a identifié différents domaines où des mesures sont nécessaires, notamment en ce qui concerne l'organisation interne ainsi que le nombre relativement élevé de prestataires externes et le potentiel d'économie qui en découle. Le Contrôle des finances a également émis des recommandations ponctuelles pour l'amélioration de la sécurité de l'information.

Test d'intrusion dans TaxMe online PP (FIN-ICI)

Dans le cadre de ses efforts en faveur de la sécurité de l'information et d'identification et d'élimination des risques et des points faibles dans les systèmes TIC cantonaux, le Contrôle des finances procède à des tests de sécurité techniques. En mai 2024, il a organisé, en collaboration avec un partenaire externe, un test d'intrusion dans l'application « TaxMe Online » pour les personnes physiques (PP) de l'Intendance des impôts. Ce test a donné lieu à un total de 11 constats. Le Contrôle des finances est parvenu à la conclusion que les déficiences ne sont pas hautement critiques et que

l'application TaxMe online PP est globalement protégée de manière appropriée. Les constats identifient cependant des domaines où des mesures sont nécessaires ainsi que des optimisations potentielles ; l'Intendance des impôts entreprend des démarches pour remédier à la situation.

Gestion de l'architecture (FIN-OIO)

La création d'une gestion de l'architecture ainsi que d'une architecture d'entreprise cohérente constitue un élément central du bon fonctionnement des outils informatiques et de leur efficience. Le Contrôle des finances a procédé à une révision de ce domaine important. Parmi les points positifs, il faut relever l'existence d'un organe de gestion de l'architecture (d'entreprise), dont les membres ont fait preuve d'un engagement remarquable. Toutefois, ce constat est encore insuffisamment suivi d'effets, notamment en raison du peu de compétences dont est doté l'organe en question. L'organisation hétérogène de l'informatique à l'administration cantonale entrave les efforts de standardisation. Le portefeuille d'applications reste touffu et difficilement pénétrable. La consolidation des services à l'intérieur de SAP voulue dans le cadre de l'introduction de celui-ci ne s'est guère encore matérialisée.

Impôts sur les successions et sur les donations, rappels d'impôts et impôts répressifs (FIN-ICI)

Le Contrôle des finances a constaté le soin avec lequel l'Intendance des impôts s'acquitte des tâches qui lui sont confiées. De l'avis du Contrôle des finances, le nouveau système de contrôle interne dans le domaine financier est tel que les objectifs fixés devraient être atteints. Comme dans d'autres services de l'Intendance des impôts, les progrès en matière de numérisation permettraient de tirer davantage parti des gains d'efficience potentiels dans les domaines des impôts sur les successions et sur les donations, des rappels d'impôts et des impôts répressifs. Par ailleurs, la révision a montré que l'application des émoluments pouvait être optimisée dans tous les domaines examinés, en particulier dans celui des dénonciations spontanées non punissables.

4 Surveillance des finances

4.6 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

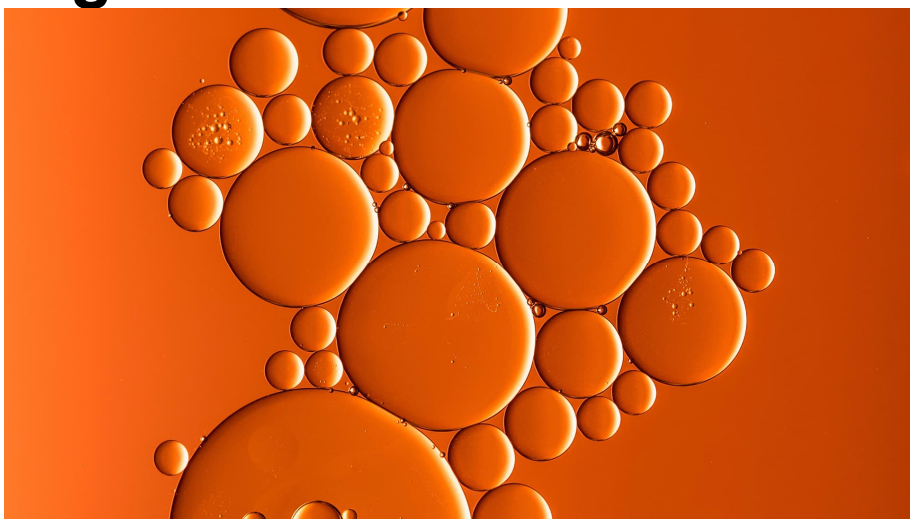

En 2024, le Contrôle des finances a rédigé douze rapports de révision concernant la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). L'activité de révision auprès de l'Office de la santé (ODS) s'est concentrée sur les soins ambulatoires. Au sein de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), le Contrôle des finances a procédé à une révision dans le domaine des personnes réfugiées ainsi que dans celui de la mise en œuvre de la loi sur les prestations de sou tien aux personnes en situation de handicap (LPHand).

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la DSSI :

Soins ambulatoires prodigués par des services de maintien à domicile (DSSI-ODS)

Le Contrôle des finances a évalué le processus appliqué par l'Office de la santé pour la rétribution des soins ambulatoires et vérifié auprès de trois organisations de maintien à domicile l'utilisation correcte des subventions accordées par les pouvoirs publics. Les révisions réalisées auprès des organisations de maintien à domicile ont systématiquement donné une impression positive et n'ont identifié qu'un faible potentiel d'optimisation.

En revanche, un certain potentiel a été constaté en la matière à l'Office de la santé sur le plan formel ainsi que dans le domaine du calcul des coûts normatifs. L'augmentation annuelle des coûts des soins ambulatoires et l'absence d'adaptation dans la loi de la part assumée par les assurances-maladies ne cessent de faire augmenter les frais résiduels à la charge des cantons. Cette situation pourrait aller à l'encontre de l'objectif politique sous-tendant la répartition des coûts entre caisses-maladie et cantons. Par ailleurs, une analyse du Contrôle des finances a identifié un potentiel

d'économie pour le canton dans le domaine de la rémunération des proches aidants.

Division Intégration, asile et aide sociale de l'OAIS (DSSI-OIAS)

Dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées, l'OIAS verse chaque année quelque 320 millions de francs mis à disposition par le canton et la Confédération. Quand bien même sa part ne s'élève qu'à 16 millions de francs, le canton est responsable du respect des bases légales applicables à l'ensemble de ces fonds. La dernière révision du Contrôle des finances a notamment identifié des optimisations potentielles au niveau du système de contrôle interne (SCI) et de la surveillance du domaine de l'asile et des personnes réfugiées. L'OIAS déploie des efforts considérables pour s'assurer que les contrôles dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées soient améliorés. Les travaux correspondants ont été lancés. D'ici à la mise en œuvre des modifications, il existe un risque accru que les organisations partenaires profitent aux dépends du canton des lacunes concernant les contrôles. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les problèmes actuels persistent pendant une durée prolongée, par exemple en cas de nouvelles crises ou en raison du manque de ressources en personnel. Le canton s'expose ici à un risque pour ses finances et sa réputation.

Révision du projet de nouveau système de gestion des cas (DSSI-OIAS)

À la demande de la DSSI, le Contrôle des finances a procédé à un audit de surveillance financière supplémentaire relatif au développement / à l'introduction du « nouveau système de gestion des cas pour l'aide sociale » (Neues Fallführungssystem Sozialhilfe, NFFS), axé sur la conduite du programme et du projet ainsi que sur l'état actuel d'avancement du programme. En 2023 déjà, le Contrôle des finances avait procédé à une révision du programme NFFS. Pour le Contrôle des finances, l'audit de 2024 confirme dans l'ensemble les résultats de la révision de l'année précédente. La conduite du programme et du projet a laissé une impression globalement positive. Ces 18 derniers mois, le programme a enregistré des avancées et des progrès significatifs. Par ailleurs, les responsables ont jusqu'à présent bien géré les risques. Toutefois, ceux-ci n'ont pas décru, et une grande partie d'entre eux pourraient le cas échéant se matérialiser en 2025/2026. Avec la finalisation de la première version, son introduction auprès des différents services sociaux et le développement en parallèle des versions ultérieures, le calendrier est très ambitieux. Le désenchevêtrement et la priorisation des différentes fonctionnalités à ajouter ainsi qu'une planification davantage fondée sur des scénarios auraient pour effet une amélioration supplémentaire de la gestion des risques. Le Contrôle des finances a également émis des recommandations pour un soutien plus efficace aux services sociaux communaux lors de l'introduction du nouveau système.

4 Surveillance des finances

4.7 Direction de la sécurité

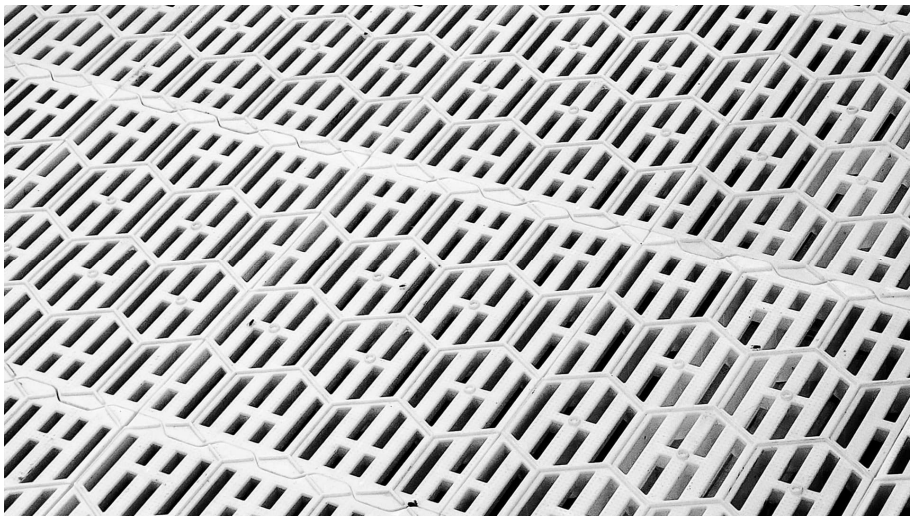

En 2024, le Contrôle des finances a établi neuf rapports de révision à l'attention de la Direction de la sécurité (DSE). Trois rapports ont été élaborés dans le contexte de la révision du fonds de loterie et du fonds du sport. Le Contrôle des finances a également procédé à des révisions auprès de la police cantonale (POCA) et de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la DSE :

Centre de calcul de la police cantonale (DSE-POCA)

Bedag Informatique SA assure le fonctionnement de toutes les applications du canton dans son centre de calcul. La poca, qui dispose de son propre centre de calcul, fait exception à cette règle. Toutefois, l'exploitation d'un centre de calcul ne fait pas partie de la mission première de la poca.

Dans le cadre d'une révision menée conjointement avec l'Autorité de surveillance de la protection des données, le Contrôle des finances a exprimé des réserves quant à l'infrastructure utilisée pour le centre de calcul et à la résilience face aux pannes. Outre une recommandation concernant des déficiences à éliminer immédiatement, il a énoncé des propositions relatives à la construction du nouveau centre de calcul (ou autrement dit, du déménagement de l'ancien centre) dans le nouveau centre de police (cf. section 4.2)

Relevé et facturation des prestations dans le domaine de la navigation (DSE-OCRN)

La révision auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) s'est concentrée sur le recouvrement des impôts sur les bateaux, sur les inspections de bateaux, les examens de conductrice et de conducteur de bateau et la location de places d'amarrage. L'impression que cette révision a permis de dégager des processus et des contrôles est positive.

Le Contrôle des finances a notamment émis des recommandations sur le nombre élevé d'inspections de bateaux en suspens ainsi que sur le processus de recouvrement des émoluments liés à ces inspections ainsi qu'aux examens de conductrice et de conducteur de bateau.

Révisions du fonds de loterie et du fonds du sport (DSE-SG)

Comme le prescrit l'article 52 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr), le Contrôle des finances vérifie la conformité de l'affectation des moyens provenant du Fonds de loterie à la législation sur la surveillance financière. Dans le cadre du mandat de révision, le Contrôle des finances a révisé les comptes annuels du Fonds de loterie et du Fonds du sport auprès de la DSE ainsi que du Fonds d'encouragement des activités culturelles à l'INC. Dans ses rapports relatifs aux comptes annuels de ces trois fonds au 31 décembre 2023 à l'attention du Grand Conseil, le Contrôle des finances a constaté que ces comptes étaient conformes, avec une réserve, aux lois cantonales. Malgré cette réserve, le Contrôle des finances a recommandé au Grand Conseil d'approuver les comptes annuels, étant donné que les éventuelles anomalies ne sont selon lui pas de nature à modifier fondamentalement la perception globale de la situation qui se dégagent de ces comptes. Outre la révision des états financiers, le Contrôle des finances s'est livré à des vérifications aléatoires de dossiers de demandes sous l'angle du respect de la loi, de l'ordonnance et des directives. La très grande majorité des dossiers vérifiés étaient cohérents et leur documentation complète. Les subventions octroyées répondaient aux exigences des lois et ordonnances déterminantes. Les constats d'audit, autrement dit les éléments présentant un potentiel d'optimisation, étaient avant tout de nature formelle.

4 Surveillance des finances

4.8 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

En 2024, le Contrôle des finances a rédigé cinq rapports de révision à l'attention de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Celle-ci est chargée des domaines de l'économie, de la promotion économique, du tourisme, du travail, du chômage, de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture et de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, des affaires vétérinaires ainsi que de la sécurité alimentaire. Des contrôles ont été réalisés auprès de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), de l'Office de l'économie (OEC) ainsi que du Laboratoire cantonal (LC).

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la DEEE :

Secteur Promotion économique du canton de Berne (DEEE-PE BE)

Sur la base de l'évaluation des risques, les activités d'audit du Contrôle des finances auprès de l'Office de l'économie (OEC) se sont concentrées sur les subventions accordées aux entreprises privées, les ventes de terrains à des fins de promotion économique, les taxes d'hébergement, les biens, services et marchandises, le personnel ainsi que le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura. La subvention d'investissement pour la nouvelle halle des fêtes de Berne (Neue Festhalle Bern) a également fait l'objet d'une révision. L'impression globale qui s'est dégagée de ces révisions est positive.

En vertu de la loi sur le développement de l'économie, l'OEC sert d'intermédiaire pour l'acquisition par des entreprises de terrains appartenant au canton. Lors de ses démarches visant à obtenir les mandats d'intermédiaire et des négociations avec les acheteuses et acheteurs potentiels,

l'OEC s'appuie exclusivement, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles, sur les expertises de l'Intendance des impôts, qui remontent parfois à plusieurs années. Le Contrôle des finances a recommandé à l'OEC de renoncer à la vente de terrains au bénéfice de leur mise à disposition en droit de superficie. L'OEC prévoit une révision en profondeur du processus correspondant et entend tenir compte des recommandations du Contrôle des finances à cette occasion.

Laboratoire cantonal (DEEE-LC)

Le Laboratoire cantonal (LC) exécute la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ainsi que les directives cantonales qui s'y rapportent. Il est chargé de contrôler les denrées alimentaires, les entreprises du secteur alimentaire, les objets usuels, les produits cosmétiques et les jouets, ainsi que l'eau de baignade et l'eau potable. Guidé par une analyse des risques, le Contrôle des finances a focalisé ses révisions sur le contrôle des denrées alimentaires, le relevé et la facturation des prestations, la concertation aux interfaces ainsi que le personnel et les finances. Le volume des contrôles réalisés par le Laboratoire cantonal (laboratoire et inspections) est considérable. Le Contrôle des finances a obtenu une impression favorable des prestations du LC. Les améliorations qu'il a pu lui suggérer concernent le système de contrôle interne ainsi que la vérification périodique des émoluments.

Mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'énergie (DEEE-OEE)

La révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle contribue de manière décisive à la réalisation des objectifs de la stratégie énergétique cantonale et de l'accord international de 2015 sur le climat. La LCEn privilégie à cet effet les incitations plutôt que les prescriptions. Les mesures qu'elle définit visent différents objectifs : réduire la consommation énergétique, diminuer les émissions de CO_2 et accroître le recours aux énergies renouvelables. Le Contrôle des finances a réalisé une analyse des risques sur la base de laquelle il a axé ses activités de révision sur les subventions d'encouragement au sens de la loi cantonale sur l'énergie et sur l'application informatique SUBENE utilisée dans ce contexte. En 2023, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a traité un total de 6818 demandes. Les flux financiers et les décomptes impliquant la Confédération sont complexes et fréquemment source d'erreurs. Le Contrôle des finances a présenté à l'OEE différentes possibilités d'optimisation relatives au système de contrôle interne, à la méthodologie de comptabilisation, aux régularisations ainsi qu'à la documentation devant être fournie par les personnes auteures de demandes. Le traitement des subventions d'encouragement à l'aide de SUBENE présente des déficiences sur le plan de l'organisation et des processus. Le personnel de l'OEE fournit un travail de qualité dans un contexte exigeant.

4 Surveillance des finances

4.9 Chancellerie d'État

En raison du manque de ressources au Contrôle des finances, l'audit de surveillance financière prévu auprès de la Chancellerie d'État a dû être repoussé à 2025. Le Contrôle des finances a en revanche procédé à une révision transversale centrée sur le projet de numérisation. Que ce soit sur le plan de la responsabilité stratégique globale en matière de numérisation au sein de l'administration cantonale ou en lien avec le projet Portail et services numériques, la Chancellerie d'État, et plus spécifiquement son Secrétariat à l'administration numérique (SAN), étaient directement concernées par cette révision.

Audit de la numérisation (FIN-OIO, DIJ-OACOT, DSE-OCRN, CHA-SAN)

Le Contrôle des finances a procédé auprès de différentes Directions à une révision axée sur la transition numérique. Cette révision s'appuie sur l'audit de la numérisation de 2023, qui a examiné en priorité les structures et les conditions cadres générales. La révision de 2024 a en revanche surtout concerné certains projets importants figurant dans le portefeuille de projets de numérisation.

Dans ce cadre, le Contrôle des finances a notamment identifié un potentiel d'optimisation concernant certains aspects importants du cadre légal (loi sur la procédure et la juridiction administratives) ou une durée excessive de certains projets et un manque d'orientation client. Il conviendrait d'améliorer les objectifs et l'organisation / les structures en matière de numérisation.

4 Surveillance des finances

4.10 Justice

La Justice (JUS) regroupe les juridictions civile et pénale, la juridiction administrative et le Ministère public. L'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature est notamment responsable des processus financiers d'ordre supérieur. En 2024, le Contrôle des finances a rédigé cinq rapports de révision à l'attention de la JUS.

À titre d'illustration, voici un aperçu de quelques contrôles menés auprès de la JUS :

Ministère public des mineurs Emmental-Haute Argovie (JUS-MP)

Le Contrôle des finances a procédé à un audit de surveillance financière auprès du Ministère public des mineurs portant sur la facturation des amendes, des émoluments et des contributions d'entretien ainsi que les disponibilités et l'administration du personnel. Dans l'ensemble, les audits du Contrôle des finances concluent que la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes est assurée. L'impression qui ressort de la mise en œuvre du budget est positive. Des optimisations sont possibles en ce qui concerne le respect du délai de vérification des contributions d'entretien ainsi que la gestion des débiteurs.

Encaissement des amendes (JUS-DM)

Depuis le passage à SAP le 1er janvier 2023, différents processus du Bureau d'encaissement des amendes de l'État-major des ressources ne fonctionnent plus automatiquement. Le risque existe que la prescription empêche le recouvrement de nombreuses amendes ou peines pécuniaires exécutoires à la suite de l'interruption du processus à l'État-major des ressources ou dans d'autres unités administratives situées en aval (Intendances des impôts ou Office de l'exécution judiciaire). En 2024, le Contrôle des finances a procédé à une nouvelle révision des risques et de l'état d'avancement des travaux. Le Contrôle des finances est parvenu à

la conclusion que l'engagement considérable dont font preuve les collaboratrices et collaborateurs de l'État-major des ressources permet d'éviter les retards en ce qui concerne les tâches quotidiennes, soit l'attribution des montants encaissés et les procédures de rappel. Toutefois, d'autres améliorations prévues n'ont pas encore été concrétisées. Le soutien apporté par le système doit toujours être qualifié d'insuffisant. De nombreuses années risquent de s'écouler avant que les mesures envisagées pour une solution durable soient appliquées. Le Contrôle des finances identifie un risque important de voir des personnes condamnées ou dont l'amende est entrée en force du jugement échapper à leur peine. Les risques qu'implique cette situation pour les finances et la réputation du canton de Berne doivent être considérés comme élevés.

5 Enregistrement des irrégularités

Le Service chargé d'enregistrer les irrégularités est rattaché au Contrôle des finances. C'est l'un des nombreux instruments à disposition de l'administration cantonale pour réduire les risques. Les bases légales nécessaires pour que le Contrôle des finances puisse aussi être qualifié de service chargé d'enregistrer les irrégularités des établissements cantonaux ont été créées lors de la révision de la loi cantonale sur le contrôle des finances, entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Depuis le 1er janvier 2023, le Contrôle des finances assume cette tâche pour chacune des trois hautes écoles cantonales (Université, Haute école spécialisée bernoise et Haute école pédagogique germanophone). Au quatrième trimestre, le Contrôle des finances a introduit un nouveau système de notification.

Les signalements reçus montrent que ce service créé par le canton a permis d'apporter des plus-values supplémentaires dans l'intérêt de l'administration et des hautes écoles, et de réduire les risques dans le domaine financier. En 2024, le Service a enregistré 17 notifications.

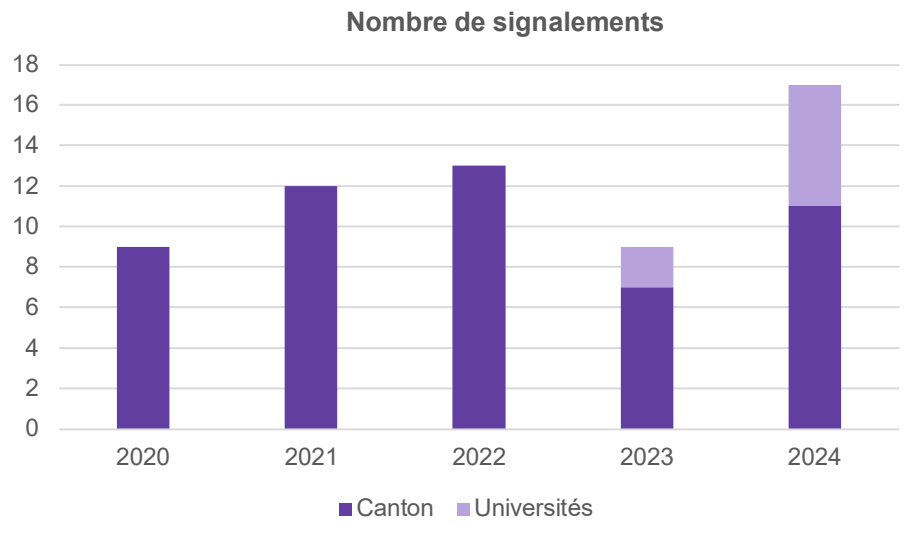

6 Effet des activités du Contrôle des finances

Outre l'accomplissement de ses tâches légales consistant, par exemple, à vérifier la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens ainsi que la rentabilité de la gestion financière, le Contrôle des finances attache une grande importance au fait de générer une plus-value et un avantage client dans les unités qu'il contrôle. Le Contrôle des finances enregistre les principales plus-values – tant sur le plan qualitatif que quantitatif – dans un contrôle des effets. En 2024, les activités du Contrôle des finances ont déployé un effet élevé, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Au cours de l'année sous revue, divers jugements et expertises sont venus confirmer la qualité des travaux du Contrôle des finances dans son rôle d'autorité suprême de surveillance financière.

Le potentiel d'épargne estimé (réduction des dépenses ou recettes supplémentaires) se situe autour de 39 millions de francs (sur un an). Ce montant n'inclut pas les économies périodiques générées par des constatations résultant de contrôles des années précédentes, ni les montants importants, non quantifiables de manière exhaustive, qui résultent des mesures d'amélioration.

Le montant effectif des optimisations réalisées dépend en majeure partie des mesures à prendre et du moment de leur mise en œuvre par les services responsables.

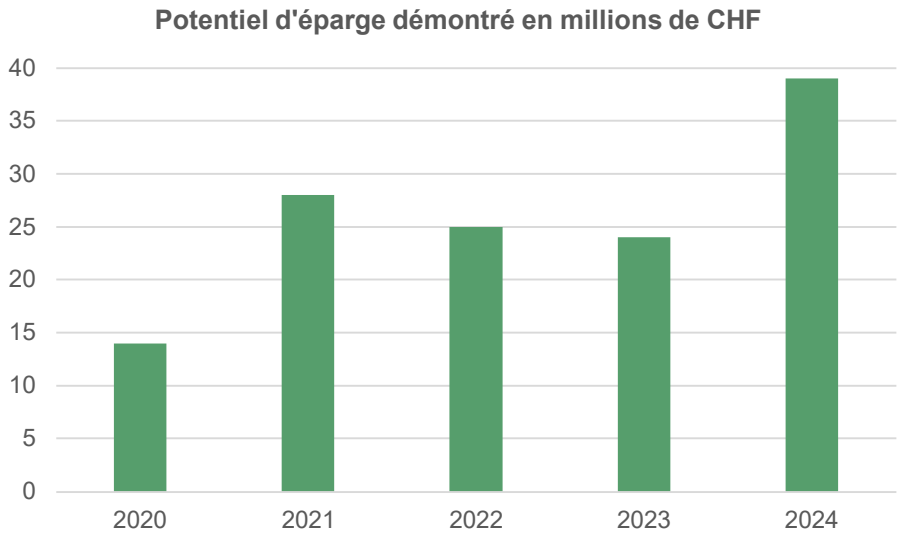

7 Grand Conseil, commissions de surveillance, Conseil-exécutif et Direction administrative de la magistrature

Mandat

Le Contrôle des finances est l'organe spécialisé suprême chargé de la surveillance des finances. Autonome dans l'exercice de ses fonctions, il constitue une unité administrative indépendante au sein de l'administration, et son activité est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Il seconde tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif. Ses tâches, droits et obligations sont précisés dans la loi cantonale sur le Contrôle des finances. Dans l'exécution de son mandat légal, il vérifie la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité de la gestion financière. Confiance et acceptation sont les fondements grâce auxquels le Contrôle des finances apporte non seulement de la sécurité mais aussi des plus-values. Son objectif est d'assister l'administration et les autorités judiciaires dans la gestion des finances selon les principes de l'économie d'entreprise et de contribuer à l'optimisation des processus.

Grand Conseil

De pair avec le Conseil-exécutif (pouvoir exécutif), le Grand Conseil (pouvoir législatif) est investi du rôle de mandant du Contrôle des finances et d'organe d'élection de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances, et il est le destinataire de ses rapports. Le Contrôle des finances informe chaque année le Grand Conseil de ses activités au moyen du présent rapport. En outre, dans le cadre de sa révision des comptes annuels, le Contrôle des finances soumet chaque année au Grand Conseil une recommandation concernant l'approbation desdits comptes.

Comité Contrôle des finances

Le Comité Contrôle des finances se compose de la présidente ou du président de la Commission des finances et de la Commission de gestion, de la directrice ou du directeur des finances, d'un autre membre du Conseil-exécutif et de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances.

En 2024, il a siégé à quatre reprises. Outre un échange général d'informations sur des thèmes d'actualité, il a été question notamment des priorités des activités de révision en 2025, de la redéfinition et de l'attribution du mandat de service de révision externe (évaluation de la qualité et des prestations ainsi qu'évaluation finale) et de la mise au concours du poste de cheffe ou de chef du Contrôle des finances au 1er janvier 2026, en raison du départ à la retraite du titulaire.

Commissions de surveillance

La Commission des finances et la Commission de gestion sont des partenaires importants du Contrôle des finances. La Commission des finances agit en qualité d'autorité de surveillance de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances. Elle charge un service de révision externe de vérifier le compte spécial du Contrôle des finances. En outre, la présidente ou le président de la Commission des finances préside également le Comité Contrôle des finances. Le Contrôle des finances informe tous les trois mois la Commission des finances et la Commission de gestion des constats d'audit d'importance élevée, ainsi que la Commission de justice lorsque celle-ci est concernée. Au moins quatre fois par an, le Contrôle des finances communique les principaux résultats de ses contrôles à la Commission des finances et prend position sur des questions techniques. Il rencontre deux fois par an la présidence de la Commission de gestion pour définir les priorités des activités de révision et, si besoin est, pour un échange d'informations avec la commission plénière ou avec ses différentes sections.

Conseil-exécutif

Le Contrôle des finances remet au Conseil-exécutif un rapport sur les résultats de la révision des comptes annuels, les résultats des contrôles extraordinaires mandatés par le Conseil-exécutif, de même que les constats d'audit d'importance élevée dans le cadre des rapports trimestriels. En plus des rapports écrits, le chef du Contrôle des finances rencontre le Conseil-exécutif une fois par trimestre pour lui présenter les résultats des contrôles d'importance élevée et répondre à d'éventuelles questions sur les contrôles réalisés ou les thématiques d'actualité. Outre les réunions trimestrielles avec le Conseil-exécutif et les échanges qui se déroulent deux fois par an avec chaque conseillère et conseiller d'État, des rencontres supplémentaires ont lieu, selon les besoins et les circonstances du moment, pour traiter de thématiques concrètes.

Direction de la magistrature

Le Contrôle des finances communique à la Direction de la magistrature et à la Commission de justice, pour autant que celles-ci soient concernées, les résultats de la révision des comptes annuels, les résultats des contrôles extraordinaires et les constats d'audit d'importance élevée dans le cadre des rapports trimestriels. Deux fois par an, un échange sur les révisions réalisées ou à venir a lieu avec la Direction administrative de la magistrature (présidente de la Cour suprême, président du Tribunal administratif et procureur général). La Direction administrative de la magistrature peut formuler ses attentes et souhaits dans le cadre de la planification des contrôles de l'année à venir.

8 Qui sommes-nous ?

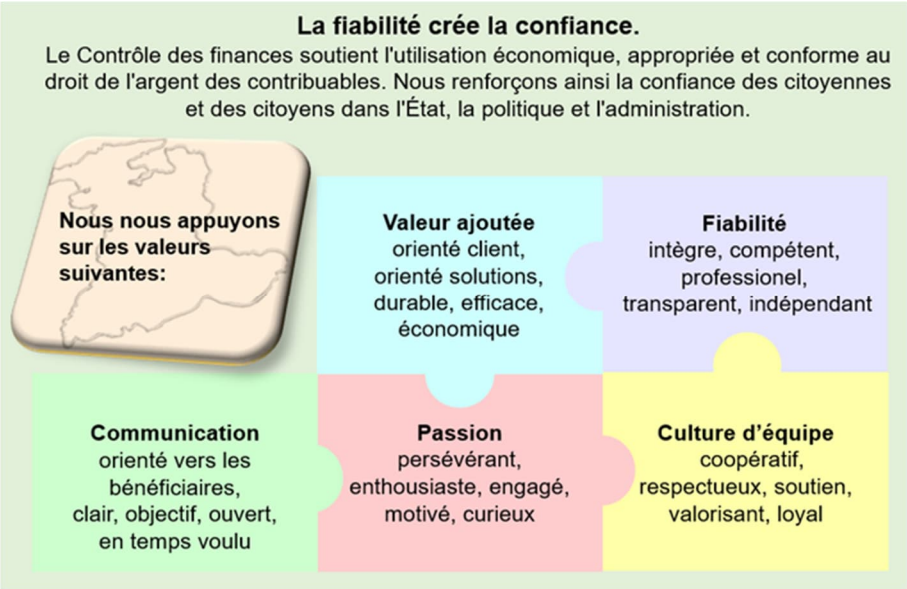

La direction est composée du chef du Contrôle des finances, du chef de la section Audit et du chef de la section Audits spécifiques. Le Contrôle des finances entretient des coopérations interdisciplinaires et compose les équipes d'audit en fonction des exigences de la situation.

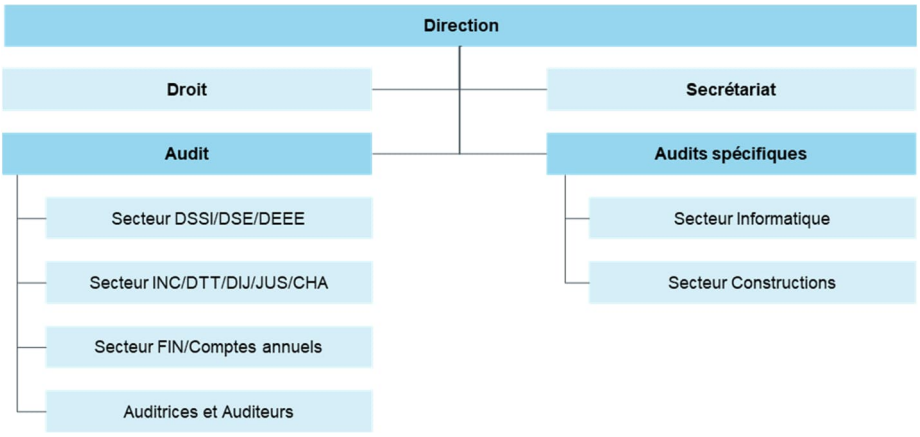

Personnel

Le Contrôle des finances dispose d'une équipe de spécialistes comprenant des expertes et experts comptables diplômés, des Certified Internal Auditors (CIA), ainsi que des administratrices et administrateurs des finances diplômés. Y travaillent également des juristes, des spécialistes en gestion d'entreprise et des professionnelles et professionnels du bâtiment, ainsi que des Certified Information Systems Auditors (CISA) et des Certified Information Security Managers (CISM). Cette collaboration interdisciplinaire permet d'exploiter les synergies. Trois collaboratrices ou collaborateurs ont quitté le Contrôle des finances au cours de l'année. Leurs

postes ont été repourvus après un bref délai et des personnes qualifiées y ont été affectées. En moyenne annuelle, 21,8 des 24 équivalents plein-temps autorisés étaient pourvus. Au 31 décembre 2024, neuf femmes et quinze hommes travaillaient au sein du Contrôle des finances. La part de femmes a donc atteint 37,5 %.

Finances

Comptes en milliers de francs	2024	2023
Charges de personnel	- 3837	- 3'639
Charges de biens et services	- 843	- 798
Total des charges	- 4'680	- 4'437
Total des revenus	653	710
Résultat annuel	- 4'027	- 3'727

En 2024, les charges de personnel ont augmenté par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique d'une part par les augmentations de salaires consécutives à l'inflation ainsi qu'aux effectifs légèrement plus élevés. Les revenus se composent principalement de prestations non monétaires liées aux activités de révision auprès des hautes écoles ainsi que d'honoraires facturés pour des mandats. En raison d'un manque de ressources au Contrôle des finances, le nombre d'instituts des hautes écoles ayant fait l'objet d'un audit a diminué, ce qui s'est répercuté sur les recettes. Sensiblement inférieur au budget, l'excédent des charges est également plus bas que celui de l'exercice 2020.

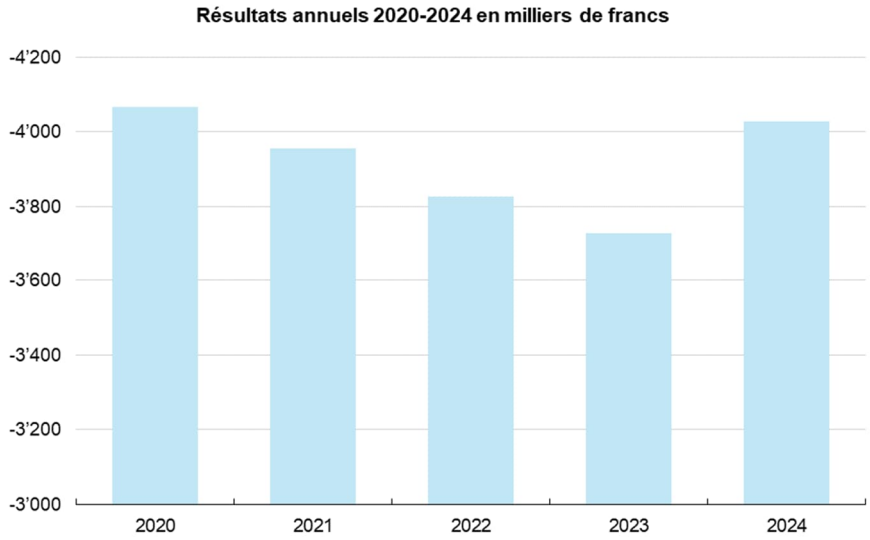

En mai 2024, la BDO SA a réalisé une évaluation de la qualité et de la performance des 38 mandats effectués par le Contrôle des finances. Elle a également examiné le compte spécial du Contrôle des finances et rendu un rapport à ce sujet le 24 mai 2023. Le rapport correspondant a été publié le 23 mai 2024. La BDO SA constate une nouvelle fois dans son rapport

que le Contrôle des finances du canton de Berne – comparé à d'autres cantons et à l'économie privée – dispose d'une approche d'audit moderne, grâce à laquelle il remplit son mandat légal dans les règles de l'art et avec efficacité. Conformément à la décision du Comité Contrôle des finances en la matière, le mandat sera confié à KPMG AG à partir de l'exercice 2024.

Prolongation par l'ASR de l'agrément en tant qu'experte-réviseuse

Par une décision datée du 19 septembre 2024, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) a approuvé la demande du Contrôle des finances quant à la prolongation de son agrément en tant qu'experte-réviseuse. Le Contrôle des finances continue ainsi de répondre aux exigences de qualité très strictes de l'ASR et reste inscrit au registre de surveillance en matière de révision jusqu'au 20 janvier 2030.

Autres activités

En 2024, des membres du personnel du Contrôle des finances ont continué à apporter une contribution déterminante dans différents groupes de travail de l'association professionnelle des contrôles des finances et présenté des exposés lors de différents séminaires de perfectionnement.

Affiliations et représentations

- Fachvereinigung der kantonalen Finanzkontrollen (Association suisse des contrôles cantonaux des finances)
- Conférence des chefs des Contrôles financiers des cantons latins
- Conférence suisse des contrôles des finances
- Institute of Internal Auditing Switzerland (IIAS)
- EXPERTsuisse
- Commission des Swiss GAAP FER

La direction du Contrôle des finances remercie les commissions de surveillance, le Conseil-exécutif et l'administration pour leur soutien ainsi que pour leur confiance.

Berne, le 3 mars 2025

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Annexes

Annexes

I Rapports de révision concernant tout le canton 2024

Conseil-exécutif et commissions de surveillance

No de mandat	Service	Titre	Date
20230044	Kanton	Quartalsbericht per 31.12.2023	12.01.2024
20240025	Kanton	Tätigkeitsbericht 2023	21.02.2024
20240005	Kanton	Umfassender Bericht über die Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023	20.03.2024
20240005	Kanton	Bericht der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2023	20.03.2024
20240021	Kanton	Quartalsbericht per 31.03.2024	18.04.2024
20240000	RR	Übernahme Spitalstandort Zweisimmen durch die Medaxo Gruppe	03.06.2024
20240022	Kanton	Quartalsbericht per 30.06.2024	11.07.2024
20240023	Kanton	Quartalsbericht per 30.09.2024	17.10.2024

Direction de l'instruction publique et de la culture

No de mandat	Service	Titre	Date
20230047	AZD	Bericht SAP HCM Lehrkräfte	17.01.2024
20240016	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur BKD	26.02.2024
20230054	MBA	Bericht Schule für Gestaltung Bern und Biel	11.03.2024
20240069	AK	Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Kulturförderungsfonds	20.03.2024
20240069	AK	Ergänzender Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Kulturförderungsfonds	20.03.2024
20240062	MBA	Rapport Gymnase de Bienne et du Jura bernois	13.06.2024
20240060	AKVB	Bericht Beitrag Stiftung Aarhus Gümligen (Staatsbeitragsempfänger)	10.07.2024
20240059	AKVB	Bericht Besondere Volksschule AKVB	11.07.2024
20240064	MBA	Bericht Berufsfachschule Bern gibb	08.08.2024
20240063	MBA	Bericht Centre de formation professionelle Berne francophone	20.08.2024
20240071	AZD	Bericht Maturität BKD-Informatik	05.09.2024
20240065	AH	Bericht Beitragsprozess ausserkantonal Studierende	17.09.2024
20240061	MBA	Bericht Shared Service Center MBA	11.11.2024
20240067	AK	Bericht über die Staatsbeitragsprüfung Bernisches Historisches Museum	21.11.2024
20240066	AK	Bericht Beitrag Bernisches Historisches Museum	12.12.2024
20240070	AZD	Bericht SSC AZD / Lastenausgleich Lehrergehälter	19.12.2024

Direction des travaux publics et des transports

No de mandat	Service	Titre	Date
20230086	AGG/TBA	Bericht Querschnitt Beschaffungsverfahren Werkleistungen bei AGG und TBA	17.01.2024
20230114	AWA	Bericht Werteflüsse und Abfallfonds	29.01.2024
20240017	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur BVD	26.02.2024
20240019	AGG	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zum AGG	26.02.2024
20240018	TBA	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zum TBA	26.02.2024
20240043	TBA	Projektprüfung Korrektion Thunstrasse Muri	16.04.2024
20240040	GS	Bericht Werteflüsse BVD	08.05.2024
20240053	AGG	Prozessprüfung Mehrjahres- und Jahresunterhaltsplanung im AGG	31.05.2024
20240048	AGG	Prozess Steuerung / Bewirtschaftung Grundeigentum	13.06.2024
20240047	TBA	Nachrevision Substanzerhaltung Kunstbauten	20.06.2024
20240046	TBA	Projektprüfung Sanierung Knoten Pleer, Oberburg (OIK IV / 440.20096)	20.06.2024
20240045	TBA	Projektprüfung Langenthal, Sanierung Bützberg-, St. Urban- und Ringstrasse (OIK IV)	03.07.2024
20240042	TBA	Verbreiterung Aarebrücke Heimberg / Errichtung Radweg (OIK I)	27.08.2024
20240050	AGG	Gesamtsanierung Schule für Gestaltung, Schänzlihalde 31, Bern	02.09.2024
20240041	TBA	Bericht Abbildung Werteflüsse TBA	29.10.2024
20240055	AÖV	Bericht BLS AG – Abgeltungen des Kantons	13.11.2024
20240049	AGG	Bericht Polizeizentrum Niederwangen, Neubau (Ausführungsphase)	28.11.2024
20240044	TBA	Bericht Correction Chaussée Les Reussilles (OIK III)	09.12.2024
20240051	AGG	Bericht Uni Bern, Neubau Medizinische Forschung auf Inselareal BB07	16.12.2024

Direction de l'intérieur et de la justice

No de mandat	Service	Titre	Date
20230061	ASV	AKB – Umsetzung der Neuerungen Ergänzungsleistungen (Parallelaudit mit EFK)	22.02.2024
20240012	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur DIJ	26.02.2024
20240072	GS	Abbildung Werteflüsse DIJ	27.03.2024
20240075	HRA	Bericht Werteflüsse und Gebührenerhebung HRA	29.04.2024
20240078	ASV	Bericht Prämienverbilligung und Abwicklung Verlustscheine	20.06.2024
20240079	ASV	Bericht über die Prüfung der Prämienverbilligung in der Krankenversicherung für das Jahr 2023 an das BAG	20.06.2024
20240077	KJA	Bericht Beitragsprozess besondere Förder- und Schutzleistungen für Kinder und Jugendliche KJA	11.07.2024
20240073	GS	Bericht Maturität DIJ-Informatik (Digital Management)	26.08.2024
20240080	KESB	Bericht Revisorate KESB	09.10.2024
20240076	AGR	Bericht Ortsplanungsrevisionen	06.11.2024

Direction des finances

No de mandat	Service	Titre	Date
20230106	SV	Bericht Juristische Personen: Steuererklärung / Registerführung / Steuerveranlagung	29.01.2024
20230111	FV	Bericht SAP-Projektprüfung 2023	26.01.2024
20230001	FV	Bericht Entwicklung und Inbetriebsetzung Archivsystem FIS-GSP	02.02.2024
20240015	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur FIN	26.02.2024
20240015	FV	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur FIN – Jahresabschlussprozess	18.03.2024
20240089	FV/SV	Bericht zum Kanton Bern gemäss DBG Art. 104b und der Richtlinie der ESTV / Abrechnung über Steuern und Bussen per 31.12.2023	27.03.2024
20240094	SV	Bericht über den Penetration Text TaxMe-Online NP (durchgeführt durch die Firma Redguard)	14.06.2024
20240084	FV	Bericht SAP-Betrieb im Customer Center of Excellence (CCoE)	17.06.2024
20240082	FV	Bericht Abbildung Werteflüsse FIN	05.07.2024
20240085	FV	Bericht SAP-Analysis for Office / Kreditorenworkflow	14.08.2024
20240088	SV	Bericht Verrechnungssteuern	16.08.2024
20240083	FV	Bericht IKS für gesamtstaatliche Prozesse	07.10.2024
20240086	PA	Bericht Personaladministration	18.10.2024
20250005	GS	Bericht Prüfungsarbeiten auf Basis erweiterter Monatsabschluss September 2024	15.11.2024
20240087	SV	Bericht Erbschafts-/Schenkungs- sowie Nach- und Strafsteuern	25.11.2024
20240091	KAIO	Bericht KAIO-Architekturmanagement	10.12.2024
20240081	GS	Bericht Budgetprozesse und Risikomanagement	16.12.2024
20240092	KAIO	Bericht Projekt IAM@BE und Finanzen/HR	19.12.2024
20240092	KAIO	Bericht Projekt CONAD	19.12.2024

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

No de mandat	Service	Titre	Date
20230095	GA	Bericht Abgeltung Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG	09.01.2024
20230093	AIS	Bericht Sozialinspektorat	17.01.2024
20230094	GA	Bericht Spitalversorgung / Staatsbeiträge Akutsomatik	24.01.2024
20240011	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur GSI	26.02.2024
20240103	GA	Bericht Beitrag SPITEX Seeland AG	20.06.2024
20240101	AIS	Bericht Leistungen für Menschen mit Behinderungen	26.06.2024
20240104	GA	Bericht Beitrag Spitex Bern AG (Staatsbeitragsempfänger)	08.07.2024
20240124	AIS	Bericht Schutzsuchende Personen	30.08.2024
20240105	GA	Bericht Beitrag SPITEX ReBeNo AG (Staatsbeitragsempfänger)	29.08.2024
20240102	GA	Bericht Ambulante Pflege	13.09.2024
20240100	GS	Bericht Abbildung Werteflüsse GSI	25.11.2024
20240126	AIS	Bericht Projekt 'Neues Fallführungssystem Sozialhilfe' NFFS	19.12.2024

Direction de la sécurité

No de mandat	Service	Titre	Date
20230098	Kapo	Bericht Werteflüsse in SAP	15.01.2024
20230100	SVSA	Bericht Prozess Motorfahrzeugsteuern	18.01.2024
20230113	Kapo	Bericht Rechenzentrum der Kantonspolizei 2023	19.01.2024
20240013	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur SID	26.02.2024
20240014	Kapo	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur Kapo	26.02.2024
20240107	GS	Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Lotteriefonds	20.03.2024
20240108	GS	Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Sportfonds	20.03.2024
20240107	GS	Ergänzender Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Lotterie- und Sportfonds	20.03.2024
20240110	SVSA	Bericht Leistungserfassung / -fakturierung	30.09.2024

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

No de mandat	Service	Titre	Date
20240010	GS	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur WEU	26.02.2024
20240119	AUE	Bericht Umsetzung neues Energiegesetz	22.05.2024
20240114	GS	Bericht Abbildung Werteflüsse WEU	28.05.2024
20240117	AWI	Bericht Standortförderung	19.06.2024
20240118	KL	Bericht Kantonales Laboratorium	09.10.2024

Chancellerie d'État du canton de Berne

No de mandat	Service	Titre	Date
20240005	STA	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur STA	26.02.2024
20240093	STA/KAIO	Bericht Projektbezogene Querschnittsprüfung Digitalisierung	21.11.2024

Justice

No de mandat	Service	Titre	Date
20240020	JL	Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2023: Feststellungen zur JUS	26.02.2024
20240097	VG	Bericht Steuerrekurskommission	25.04.2024
20240098	STW	Bericht Jugendanwaltschaft Emmental-Oberaargau	20.08.2024
20240095	SSR	Bericht Abbildung Werteflüsse Justiz und Busseninkasso	10.09.2024
20240096	OG	Bericht Regionalgericht Oberland	18.10.2024

Annexes
II Rapports concernant des établissements cantonaux 2024

Université de Berne

No de mandat	Titre	Date
20240001	Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 Universität Bern	19.03.2024
20240001	Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2023 der Universität Bern	19.03.2024
20240001	Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 der Universität Bern	19.03.2024
20240123	Institut für Medizinische Lehre (IML)	13.09.2024
20240122	Bericht Prüfung des Stabs der Universitätsleitung	28.10.2024
20240125	Bericht Prüfung Vizerektorat Lehre	28.10.2024
20250001	Prüfungsfeststellungen zur Zwischenrevision der Universität Bern 2024	12.12.2024

Haute école spécialisée bernoise

No de mandat	Titre	Date
20240002	Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 Berner Fachhochschule	20.03.2024
20240002	Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2023 der Berner Fachhochschule	20.03.2024
20240002	Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 der Berner Fachhochschule	20.03.2024
20240120	Bericht zur Prüfung des Departements Hochschule der Künste Bern (HKB)	24.05.2024
20240121	Prüfbescheinigung zu den Kostensätzen Innosuisse	14.06.2024

Haute école pédagogique germanophone de Berne

No de mandat	Titre	Date
20240003	Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 Pädagogische Hochschule Bern	26.03.2024
20240003	Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2023 der Pädagogischen Hochschule Bern	26.03.2024
20240003	Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 der Pädagogischen Hochschule Bern	26.03.2024
20250003	Prüfungsfeststellungen zur Zwischenrevision PHBern 2024	04.12.2024

Centre interrégional de Perfectionnement (CIP), Tramelan

No de mandat	Titre	Date
20240004	Rapport du Contrôle des finances sur l'audit des comptes annuels au 31.12.2023	28.03.2024
20240004	Management Letter sur l'audit des comptes annuels au 31.12.2023	28.03.2024

Annexes
III Rapports concernant des mandats de révision 2024

Mandats

No de mandat	Titre	Date
20240036	Bericht zur Jahresrechnung 2022 des Schweizer Weltatlas, Zürich	31.01.2024
20240034	Dienstleistungszentrum Berufsbildung/Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung (SDBB)	19.03.2024
20240031	Berner Design Stiftung, Bern	22.03.2024
20240037	Schweizerisches Zentrum für die Mittelschule (ZEM)	25.03.2024
20240038	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) Bern	26.03.2024
20240035	Interkantonale Universitätsvereinbarung (IUV)	26.03.2024
20240039	Schweizerische Koordinationsstelle für Bildungsforschung (SKBF)	27.03.2024
20240027	Bericht zur Jahresrechnung 2023 des Vereins Hauptstadtregion Schweiz (HSR-CH), Bern	11.04.2024
20240033	Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2023 der Interkantonalen Trägerschaft Geldspiele	13.05.2024
20240033	Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2023 der Interkantonalen Trägerschaft Geldspiele	13.05.2024
20240026	Fondation des Archives de l'Ancien Evêche de Bâle, Porrentruy	15.05.2024
20240030	Bericht Papavramidès-Stiftung, Bern (Jahresrechnung 2023)	16.05.2024
20240029	Bericht Bernische Denkmalpflege-Stiftung, Bern (Jahresrechnung 2023)	30.05.2024
20240032	Eidg. Finanzkontrolle – Qualitäts- und Leistungsbeurteilung	26.06.2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	263/2025
Date de la séance du CE :	12 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.534
Classification :	Non classifié

Rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances. Prise de connaissance

Sur proposition de la Chancellerie d'État, le Conseil-exécutif arrête :

1. Il est pris connaissance du rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances.

2. La Chancellerie d'État est chargée de veiller à ce que le rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances soit soumis en temps voulu au Grand Conseil pour prise de connaissance.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

Pièce jointe
– Rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances

02|00|F|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'activité Bureau pour la surveillance de la protection des données 2024

Bureau pour la surveillance de la protection des données Février 2025

Impressum

Édition : Bureau pour la surveillance
de la protection des données du canton
de Berne

Maquette et réalisation : noord.ch
Illustrations: aurelmaerki.ch

1 Avant-propos 5

2 Droit fondamental à la protection des données 6

3 Responsabilité et surveillance 8

4 Tâches du Bureau 10

5 Organisation, ressources et réseau 11

6 Présentation des tâches quotidiennes 15
6.1 Conseils 15
6.1.1 Conseils à l'intention des autorités 15
6.1.2 Conseils à l'intention des personnes concernées 19
6.1.3 Formation continue 22
6.2 Prises de position formelles 23
6.3 Contrôles préalables 27
6.3.1 Projets informatiques 27
6.3.2 Vidéosurveillance 33
6.4 Audits 35
6.5 Autres instruments relevant du droit de la surveillance 40
6.5.1 Traitement de signalements d'incidents dans le domaine de la protection des données 40
6.5.2 Propositions motivées et recours 40
6.5.3 Haute surveillance des autorités communales et paroissiales de surveillance de la protection des données 41
6.6 Coopération intercantonale 42

7 Proposition 45

8 Liste des abréviations, glossaire 47

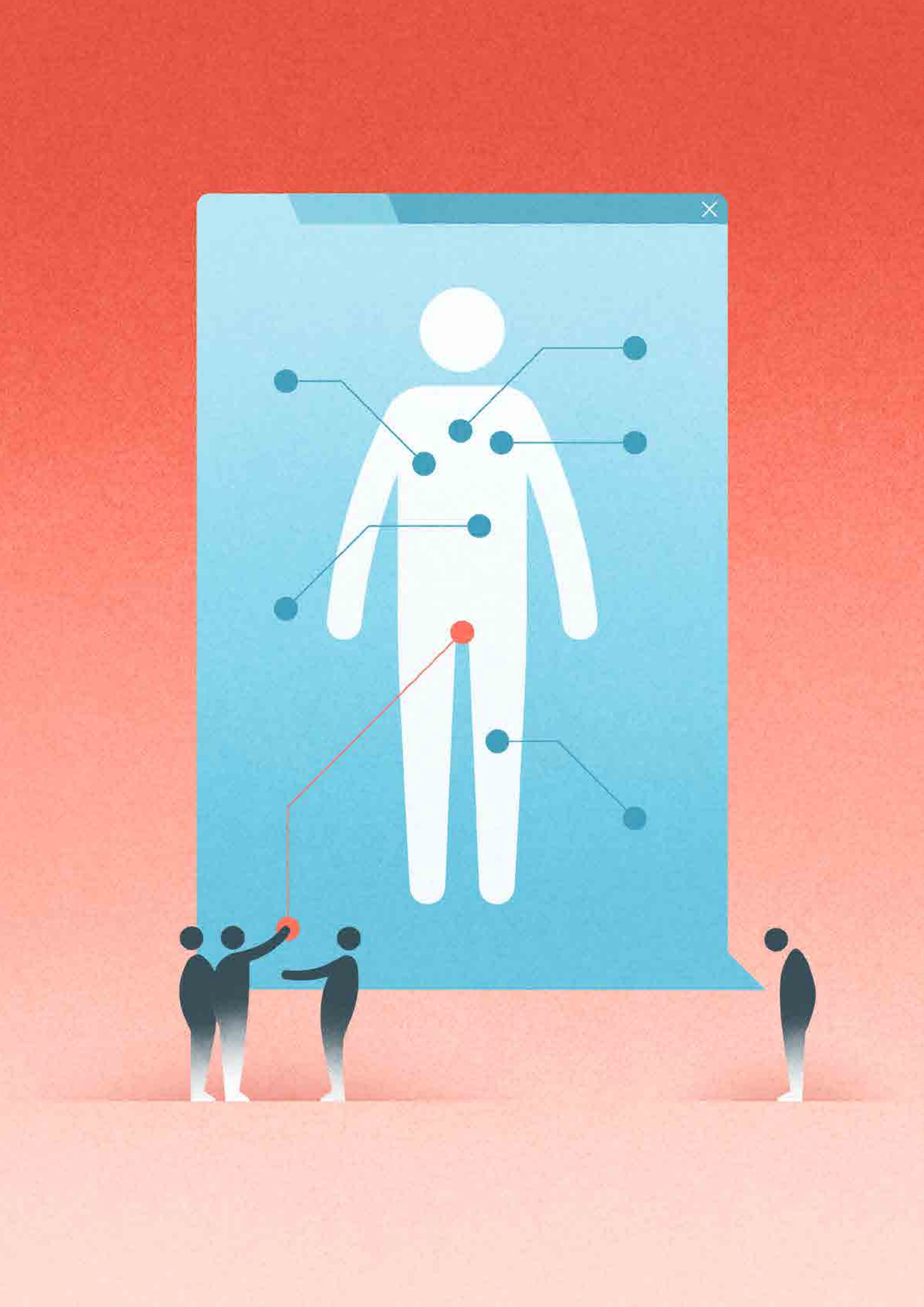

1 Avant-propos

La première loi sur la protection des données du canton de Berne, qui date de 1986 et qui est toujours en vigueur, « a pour but de protéger les personnes contre les abus dans le traitement de données par les autorités ». Cette définition a ceci de positif que, dès l'origine, elle axait la protection sur les personnes visées dans les données, et non pas sur les données en tant que telles. En revanche, on peut s'inquiéter du fait qu'à l'époque on envisageait manifestement la possibilité que les autorités puissent faire une utilisation abusive des données personnelles au point de promulguer une loi spéciale pour y faire obstacle. Aujourd'hui, cette vision est dépassée. La Constitution bernoise de 1993 a instauré un droit fondamental autonome à la protection des données, dont les éléments essentiels sont la légalité et la proportionnalité de tout traitement de données par les autorités, l'exactitude et la sécurité des données ainsi que le droit des personnes concernées à consulter leurs données. C'est donc à juste titre que le projet de nouvelle loi cantonale sur la protection des données adopté en novembre 2024 par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil donne un but plus large à cet acte : « la présente loi vise à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données personnelles sont traitées par les autorités. »

La protection de la sphère privée n'est pas un droit absolu car, sinon, les autorités ne pourraient pas accomplir les tâches qui leur incombent. Cependant, les règles de l'État de droit contenues dans le droit fondamental à la protection des données prévu par la Constitution cantonale bernoise ne sont pas négociables. Cela s'applique aussi et surtout aux traitements numériques de données, dont les possibilités techniques accroissent les risques pour les droits des personnes concernées : copier, associer et transférer des données numériques est un jeu d'enfant, il est inutile de disposer d'un espace physique pour les conserver et des procédés de traitement avancés sont disponibles à des prix ridicules dans le monde entier. Par conséquent, à chaque fois que des autorités envisagent une mise à niveau technique de leurs traitements de données, la question de savoir si ce sont les spécifications techniques ou la protection des données et la sûreté de l'information qui ont la primauté ne se pose même pas : il faut toujours allier les deux.

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD ; ci-après le Bureau) conseille les autorités cantonales dans leurs projets de numérisation et en assure la surveillance. Plus le Bureau est impliqué tôt dans un projet et peut expliquer le cadre établi par la législation sur la protection des données, plus les autorités ont une marge de manœuvre importante pour réaliser leur projet à l'intérieur du cadre législatif et atteindre tous leurs buts dans les limites imparties par la Constitution. En 2024, le Bureau a de nouveau accompagné un grand nombre de projets de numérisation dans tous les secteurs de l'administration cantonale. Le présent rapport en présente une sélection et rend compte des autres activités du Bureau.

Ueli Buri, délégué à la protection des données

2 Droit fondamental à la protection des données

La protection de la sphère privée, qui comprend le droit à l'autodétermination informationnelle (c.-à-d. le droit de chaque personne de pouvoir déterminer si des données la concernant sont traitées ou non et dans quels buts) est un droit fondamental protégé par la Constitution fédérale comme par la Constitution cantonale. Un droit fondamental ne peut faire l'objet d'une restriction qu'à certaines conditions : la restriction doit reposer sur une base légale suffisante, servir un intérêt public prépondérant et être proportionnée au but poursuivi (c.-à-d. être adaptée et nécessaire et avoir des conséquences supportables pour les personnes concernées). Évidemment, ces conditions valent aussi pour le traitement de données personnelles par les autorités. Selon la Constitution cantonale, ces dernières doivent par ailleurs s'assurer que les données traitées sont exactes et les protéger contre un emploi abusif (sécurité des données).

Par ailleurs, la Constitution cantonale charge les autorités cantonales et communales de tâches publiques, par exemple dans les domaines de la formation, de la santé, de l'économie ou de la sécurité, qui doivent être accomplies dans l'intérêt commun. Or il arrive que cet intérêt prime la sphère privée de l'individu. Le niveau de protection des données garanti constitutionnellement est donc considéré comme adéquat lorsque le meilleur équilibre possible est atteint entre la protection des droits individuels fondamentaux, d'une part, et l'intérêt de la communauté à l'accomplissement des tâches publiques ainsi qu'à l'efficacité de l'administration, d'autre part.

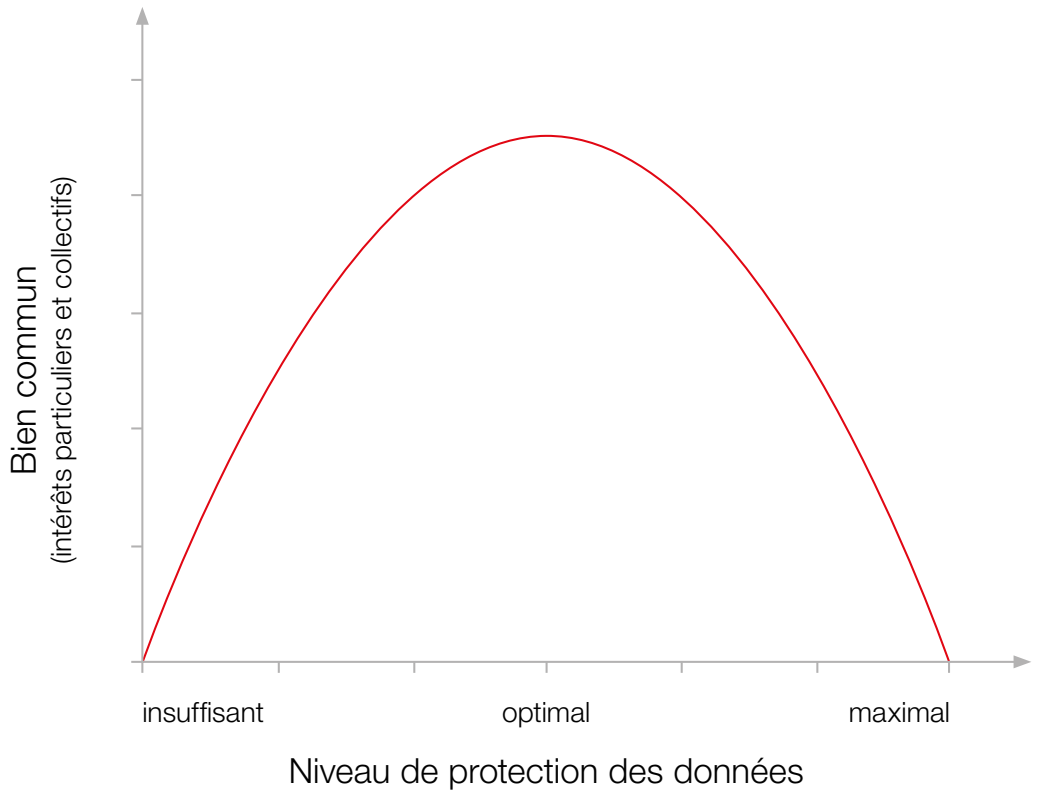

Le niveau de protection des données est optimal lorsque le bien commun découlant de la réalisation des intérêts individuels et des intérêts collectifs est maximal.

La loi cantonale sur la protection des données (LCPD) précise les devoirs des autorités lors du traitement de données personnelles. Par autorité, il faut comprendre l'administration, mais aussi les autres entités chargées de tâches publiques comme les écoles et les hôpitaux. Quant au traitement, il se définit comme toute activité ayant directement trait aux données personnelles, et notamment le fait de les recueillir, de les conserver, de les modifier, de les combiner, de les communiquer ou de les détruire. Le recueil de données est autorisé uniquement dans un but déterminé et il est en principe interdit d'utiliser des données à d'autres fins que celles prévues. La législation fixe de surcroît les droits des personnes concernées, à savoir le droit aux renseignements et à la consultation de leurs données, à leur rectification si elles sont fausses et à leur suppression lorsqu'elles sont inutiles. Finalement, elle règle le statut et les devoirs des autorités cantonales et communales chargées de la surveillance de la protection des données par rapport aux autres autorités et aux personnes intéressées.

3 Responsabilité et surveillance

La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles. L'autorité doit veiller au respect des prescriptions en matière de protection des données ainsi qu'à la sécurité des données, que l'autorité de surveillance compétente ait été impliquée ou non et que ses recommandations aient été suivies ou non.

Le champ d'application des législations suisse et bernoise sur la protection des données présente une structure fédéraliste. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'applique aux autorités fédérales et aux personnes privées qui traitent des données (notamment à des fins commerciales), lesquelles sont assujetties à la surveillance du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Les activités des autorités cantonales et communales du canton de Berne sont régies par la LCPD. Leur surveillance s'inscrit elle aussi dans la logique du système fédéral : le Bureau surveille les traitements de données des autorités cantonales tandis que les communes désignent leur propre organe de surveillance, lequel est à son tour surveillé par le Bureau.

Dans certains cas, un examen approfondi est nécessaire pour déterminer la législation applicable et l'autorité de surveillance compétente. Ainsi, la fondation de droit privé Swisstransplant est assujettie d'une part aux dispositions de la LPD applicables aux responsables du traitement privés et donc à la surveillance du PFPDT, par exemple lorsqu'elle traite les données de son personnel. Mais d'autre part, en sa qualité de service national des attributions au sens de la législation sur la transplantation d'organes, elle est assujettie aux dispositions de la LPD applicables aux organes fédéraux, toujours sous la surveillance du PFPDT. Si la fondation vient par ailleurs à exploiter une plateforme sur laquelle les hôpitaux cantonaux et les centres de transplantation rattachés traitent ou font traiter des données personnelles dans le cadre de l'accomplissement de leurs propres tâches, ces traitements de données devront répondre aux exigences légales cantonales applicables et seront surveillés par l'autorité de la protection des données de chacun des cantons concernés.

4 Tâches du Bureau

L’article 34 LCPD énumère les tâches qui incombent au Bureau. Le Bureau soutient les autorités cantonales dans l’exercice de leur responsabilité en matière de protection et de sécurité des données. Sur le plan informel, il dispense ses conseils aux autorités et, sur le plan formel, il prend position sur les projets d’acte législatif et les autres mesures relevant de la protection des données ainsi que sur les différents traitements de données électroniques envisagés qui présentent un risque particulier pour les personnes concernées (contrôle préalable). En outre, il procède à des examens relatifs à la sûreté de l’information dans les systèmes et applications informatiques en service (audits). Le Bureau se veut aussi l’interlocuteur des personnes concernées et se tient à leur disposition pour fournir des conseils, faire office d’intermédiaire ou traiter leurs requêtes. Lorsque la mise en œuvre d’une protection adéquate des données ne saurait être garantie autrement, le Bureau peut rédiger une proposition motivée à l’intention des autorités et porter les décisions rejetant une proposition motivée jusque devant le Tribunal administratif. Cette option ne doit toutefois servir qu’en dernier recours, c’est-à-dire s’il ne faut attendre aucun résultat des conseils fournis en vue de la résolution des problèmes et de la coopération avec les autorités. Les conseils du Bureau n’en constituent pas moins une forme de surveillance préventive qui reste essentielle et qui est appelée à gagner en importance alors que les projets informatiques sont de plus en plus conduits selon les principes de l’agilité. Le Bureau garantit aussi la transparence en tenant le registre des fichiers des autorités cantonales, ce qui donne aux personnes concernées la possibilité d’exercer leurs droits (renseignement, consultation, rectification et suppression).

5 Organisation, ressources et réseau

Le 31 décembre 2024, le Bureau disposait de 670 % de poste et employait huit personnes. Cinq d'entre elles ont une formation en droit, tandis que les trois autres sont informaticiens ou réviseurs spécialisés en informatique.

Ueli Buri (délégué à la protection des données) dirige le Bureau depuis 2019. À ce titre, il chapeaute la direction stratégique du Bureau ainsi que la définition des objectifs de prestation annuels et gère la conduite du personnel ainsi que les tâches opérationnelles. Par ailleurs, il suit principalement les activités de trois Directions (travaux publics et transports, intérieur et justice [DIJ], sécurité), de la Chancellerie d'État (CHA) et des autorités de justice.

Anders Bennet (délégué à la protection des données suppléant, responsable informatique) est informaticien et assume depuis plus de dix ans une fonction de réviseur informatique en tant qu'employé du canton de Berne. Sa tâche première au sein du Bureau comprend la planification et l'exécution des contrôles des systèmes et applications en service ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques dans le domaine de la sûreté de l'information et de la protection des données (SIPD).

Rahel Lutz (déléguée à la protection des données suppléante, responsable juridique) est avocate et travaille depuis 2009 pour le Bureau. Elle suit les activités de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Elle vérifie les aspects juridiques des documents SIPD lors des contrôles préalables.

Liz Fischli-Giesser (collaboratrice scientifique, domaine juridique) est avocate et travaille depuis 2012 pour le Bureau. Elle est principalement responsable de la Direction des finances (FIN) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ainsi que de la vidéosurveillance et des questions relatives aux paroisses.

Christina Hug Gnägi (collaboratrice scientifique, domaine juridique) est avocate. Elle a rejoint le Bureau au printemps 2024. Elle suit principalement des dossiers de conseils, de projets législatifs et de contrôles préalables dans le domaine de tâches de la DSSI (administration et institutions de santé).

Samuel Kaufmann (collaborateur scientifique, domaine informatique), qui travaille depuis 2016 dans le domaine du développement informatique, est entré au Bureau en 2023 pour suivre les aspects techniques des contrôles préalables.

Michael Weber (collaborateur scientifique, domaine juridique) est avocat et travaille depuis avril 2020 pour le Bureau. Il traite des demandes de renseignements et de conseils, procède à des contrôles préalables et rédige des prises de position sur des textes de loi dans le domaine de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Urs Wegmüller (collaborateur scientifique, domaine informatique) travaille depuis 2000 dans le domaine de la sûreté de l'information. Il a pris ses fonctions auprès du Bureau en 2017 et veille aux aspects techniques des contrôles préalables.

La révision totale de la LCPD prévoit de transférer au Bureau la tâche de conseiller et surveiller la plupart des communes dans le domaine de la protection des données (voir les points 6.2 et 6.5.3). Selon les renseignements fournis par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), le canton de Berne comptait en novembre 2024 335 communes municipales et communes mixtes, 182 communes bourgeoises et 241 paroisses. Pour assumer les nouvelles tâches qui lui incomberont à compter de 2026, le Bureau a besoin de quatre postes à plein temps supplémentaires. Il avait inscrit la moitié des charges correspondantes dans le budget 2025 afin de pouvoir échelonner le recrutement et la formation du personnel requis. Mais comme le projet de révision n'avait pas encore été adopté lorsque la Commission des finances a préavisé le budget, celle-ci et à sa suite le Grand Conseil ont biffé l'augmentation des effectifs demandée, invoquant que le Parlement devait d'abord délibérer au sujet de la révision. Bien que cette approche puisse se comprendre, elle appelle néanmoins une réserve. Si la LCPD totalement révisée est adoptée lors de la session d'hiver 2025 et entre en vigueur en juin 2026 comme cela est prévu actuellement, le Bureau ne pourra même pas commencer à recruter en janvier 2026. Par conséquent, dans la mesure où le Grand Conseil approuve le principe du transfert des tâches au Bureau lors de la première lecture du projet en été 2025, le Bureau doit être autorisé à mettre au concours les premiers nouveaux postes et, s'il reçoit des candidatures appropriées, à pourvoir ces postes dès l'automne et l'hiver 2025. Ou alors les dispositions transitoires doivent prévoir que le transfert des tâches n'est pas effectif avant 2027. À défaut, le Bureau ne sera pas en mesure d'accomplir la totalité de ses tâches légales au début.

En 2024, les charges d'exploitation du Bureau se sont élevées au total à 226 000 francs. Environ 80 % de ces charges (180 000 fr.) ont été occasionnées par des prestations externes ayant servi aux contrôles informatiques.

Au sein de l'administration cantonale, d'autres organismes se chargent de conseiller les autorités dans le domaine SIPD. Les Directions et la CHA disposent chacune d'au moins un organe de référence pour la protection des données, qui conseille leurs offices, et d'une ou un responsable de la sécurité de l'information (RSI BE). Les autorités communales peuvent s'adresser à l'OACOT pour les questions de protection des données d'ordre général, aux Directions et à la CHA pour les questions particulières (p. ex. concernant la numérisation à l'école obligatoire). Soucieux de développer la prise de conscience et les connaissances de toutes les autorités dans le domaine de la protection des données, le Bureau a convié cette année encore tous les organes de référence à une présentation technique approfondie, suivie d'une discussion, concernant la communication de données par les autorités. Il a en outre proposé aux membres du personnel de la DIJ, de la FIN et de la CHA, à la demande de leurs RSI BE respectifs, une introduction à la protection des données.

Le Bureau accorde par ailleurs une attention spéciale aux contacts institutionnels avec les autorités qui sont régulièrement confrontées à des questions

compliquées relevant du droit de la protection des données (p. ex. Office d'informatique et d'organisation [OIO], Bedag Informatique SA, Police cantonale [POCA] et Groupe de l'Île).

Dans l'optique d'aboutir à un programme d'audits SIPD coordonné à l'échelle de l'État, le Contrôle des finances du canton de Berne et le Bureau ont mis en place une collaboration renforcée sur le plan stratégique.

Membre de privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, le Bureau est régulièrement en contact avec ses homologues des autres cantons et avec le PFPDT. Il s'agit, d'une part, de garantir l'échange de savoirs et d'expériences sur les questions qui se posent de la même manière dans tous les cantons et, d'autre part, de coordonner les activités de surveillance dans les projets intercantonaux. Le délégué à la protection des données est membre du comité de privatim et il préside la Conférence depuis novembre 2020 tandis que la déléguée à la protection des données suppléante et responsable juridique dirige le groupe de travail Santé. Par ailleurs, il y a toujours une personne du Bureau dépêchée pour participer aux autres groupes de travail thématiques (actuellement : cyberadministration, sécurité et TIC). Pour de plus amples informations, voir les sujets traités en 2024 sous le point 6.6 plus bas.

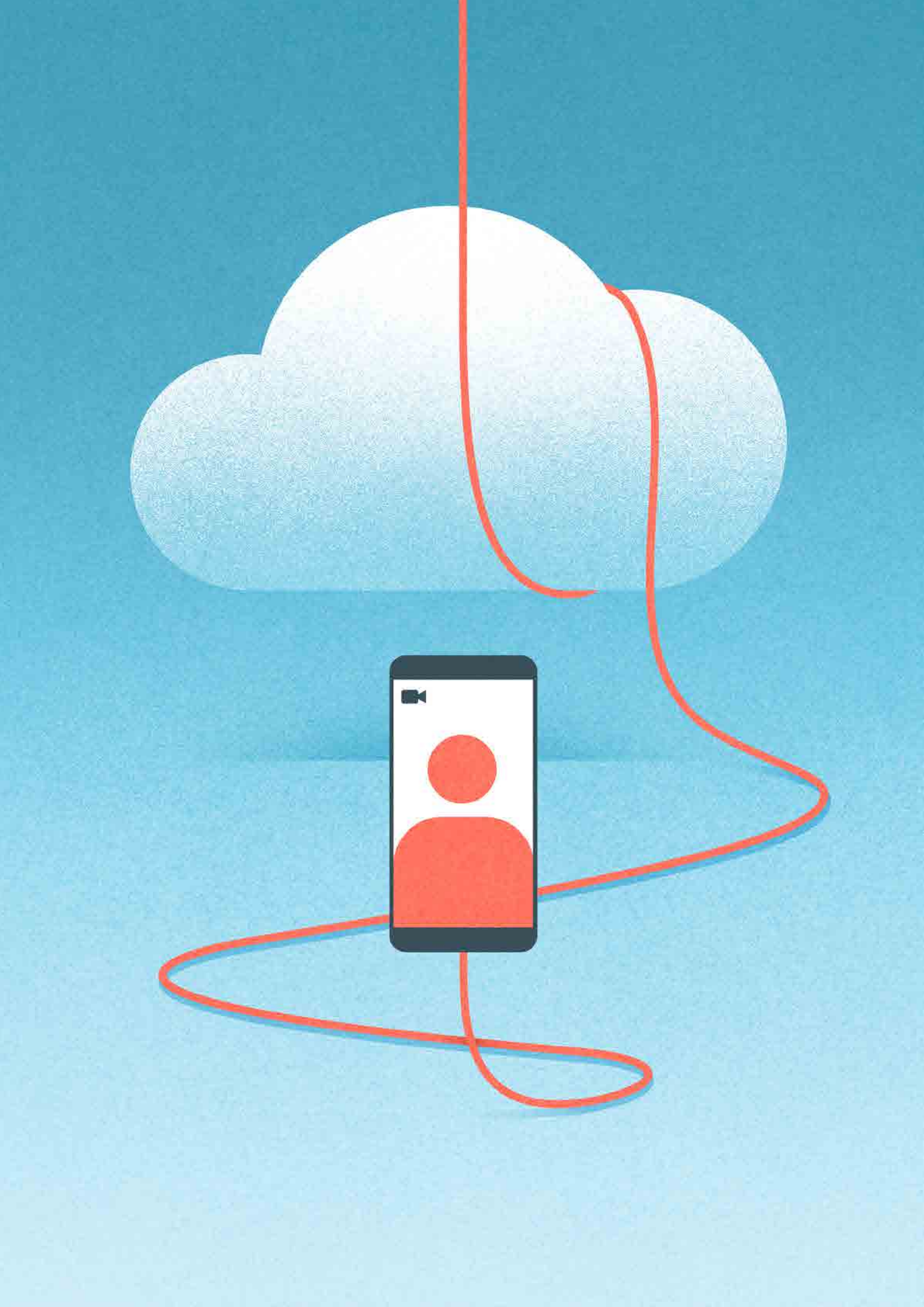

6 Présentation des tâches quotidiennes

La présentation suivante propose un choix parmi tous les domaines et toutes les affaires qui ont occupé le Bureau. Ont été retenues les affaires qui revêtent une importance particulière sous l'angle technique et les tâches qui illustrent bien le travail du Bureau.

6.1 Conseils

6.1.1. Conseils à l'intention des autorités

Niveau de protection adéquat pour le transfert de données personnelles aux États-Unis

Sur le modèle de l'Union européenne (UE), la Suisse a conclu avec les États-Unis un cadre pour la protection des données (*Swiss-US Data Privacy Framework*) qui donne aux entreprises de ce pays la possibilité d'obtenir une certification si elles respectent un ensemble d'exigences en matière de protection des données. En août 2024, le Conseil fédéral a estimé que ce nouveau cadre offrait un niveau de protection adéquat pour le transfert de données personnelles vers des entreprises certifiées aux États-Unis. Même si la LCPD, qui exige elle aussi un niveau de protection adéquat dans le pays de destination pour que des données personnelles puissent être transférées à l'étranger (en particulier en cas d'utilisation de services en nuage étrangers), ne se réfère pas expressément au droit fédéral, elle a néanmoins la possibilité de s'en inspirer. L'OIO a soumis au Bureau pour avis préalable sa note d'information à ce sujet destinée à l'administration cantonale. Ce dernier lui a indiqué que, comme les entreprises américaines ont la possibilité de révoquer elles-mêmes leur certification à tout moment, il faut prendre deux mesures pour pouvoir utiliser les services en nuage d'une entreprise de ce pays. Premièrement, il faut s'assurer régulièrement que la certification est en cours de validité afin de pouvoir constater au plus vite son éventuelle suppression. Deuxièmement, il faut avoir préparé un scénario de sortie en cas de révocation de la certification afin de pouvoir mettre immédiatement fin à l'utilisation des services en nuage concernés.

Mise en place d'un filtre de Bloom chez une tierce partie de confiance

Un institut de l'Université de Berne (UniBE) a voulu savoir si les médecins ont le droit d'anonymiser les données de leur patientèle en recourant à une tierce partie de confiance. Une ou un auxiliaire aurait généré une valeur de hachage, c'est-à-dire une valeur numérique univoque, pour les données de la patientèle « nom »,

« prénom », « date de naissance » et « genre ». Cette valeur aurait accompagné les données relatives à la maladie communiquées à l'institut. Celui-ci aurait été dans l'incapacité de retrouver l'identité des personnes concernées tout en conservant la possibilité de s'assurer de l'absence de doublons dans les jeux de données.

Les médecins sont tenus par le droit de la protection des données et par le droit pénal de traiter les informations de manière confidentielle et de protéger les secrets. Ils ont le droit de faire appel à des auxiliaires, mais ils doivent mettre un soin particulier à les sélectionner, à les instruire et à les contrôler. Il est important que les devoirs des auxiliaires soient réglés dans des contrats leur imposant de ne pas divulguer les secrets qui leur sont confiés. Ainsi, une question s'est posée lors de l'analyse de la solution comportant une tierce partie de confiance qui a été réalisée avec l'accompagnement du Bureau : comment les médecins pourraient-ils honorer leur obligation de sélectionner, instruire et contrôler les auxiliaires sans prendre le risque de divulguer des secrets et, ainsi, de commettre un acte répréhensible ? Au final, l'autorité concernée a décidé de ne pas recourir à cette solution.

Compétence légale pour surveiller les registres médicaux

Le Bureau et le PFPDT ont étudié avec l'UniBE quel était le droit de la protection des données applicable aux registres médicaux tenus par l'UniBe pour l'ensemble de la Suisse et quelle autorité était compétente en matière de surveillance de la protection des données. Quatre constellations de traitement ont été distinguées : l'UniBE peut mener ses propres travaux de recherche, elle peut accomplir une tâche publique pour le canton ou pour la Confédération et elle peut agir sur mandat de personnes privées. L'étude a déterminé quel était le droit de la protection des données applicable et qui était l'autorité de surveillance compétente dans chacune de ces constellations et de quelle constellation relevait chaque registre. Ce travail a permis de définir clairement les compétences légales et l'attribution des registres.

Communication de données de l'Assurance immobilière Berne aux autorités fiscales

En vue d'une modification législative, l'Intendance cantonale des impôts (ICI) examine s'il faut à l'avenir calculer la valeur officielle des immeubles en se basant sur la valeur assurée auprès de l'Assurance immobilière Berne (AIB). Pour travailler sur cette nouvelle méthode de calcul, l'ICI a demandé à l'AIB une sélection de données personnelles au titre de l'entraide administrative. Interrogé à ce sujet par la DEEE en sa qualité d'autorité de surveillance de l'AIB, le Bureau a établi que la communication des données demandées était possible en vertu des bases légales existantes et plus spécialement de l'article 15 LCPD, qui permet le traitement de données personnelles dans un but sans relation directe avec les

personnes intéressées. L'AIB a néanmoins décidé, par précaution, de ne pas communiquer à l'ICI les données demandées. La FIN prévoit donc d'édicter une ordonnance exploratoire relative à un nouveau système d'évaluation officielle qui habilite et oblige expressément l'AIB à communiquer ces données.

Une deuxième demande adressée au Bureau, cette fois par l'AIB elle-même, portait sur la divulgation des valeurs d'assurance immobilière aux fins du calcul de l'impôt sur les résidences secondaires, sachant que la loi sur les impôts habilite les communes à régler la perception de cet impôt par voie de règlement. Selon le Bureau, la valeur d'assurance d'un bâtiment regroupant plusieurs logements, qu'il comprenne ou non des résidences secondaires, n'est pas une donnée personnelle car la valeur globale d'un immeuble ne contient pas d'informations sur une personne précise. Sa divulgation ne donne donc pas à la commune d'informations relatives à des personnes dont le logement n'est pas une résidence secondaire, informations dont la commune n'a pas besoin. Il en va autrement de la quotepart de chaque propriétaire d'une résidence secondaire à la valeur globale de l'immeuble. Avant de communiquer ces données, l'AIB doit donc s'assurer auprès de la commune qui les demande qu'elles seront utilisées exclusivement pour calculer l'impôt sur les résidences secondaires. Ce point a d'ailleurs été spécifié dans les explications relatives au règlement que la commune concernée a adopté dans l'intervalle.

Projet de coordination matérielle avec la Commission cantonale d'éthique de la recherche

Les autorités cantonales qui font de la recherche rentrant dans le champ d'application de la loi relative à la recherche sur l'être humain ont besoin d'une autorisation de la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER). Elles doivent également soumettre au Bureau leur documentation SIPD pour contrôle préalable, pour autant que les conditions légales soient remplies. Les deux autorités vérifient la sécurité du traitement des données personnelles dans le cadre de leurs tâches légales respectives. En raison de ce chevauchement de compétences, le Bureau et la CCER ont envisagé une coordination matérielle, mais ils ont finalement décidé de ne pas s'engager sur cette voie. En effet, seule une fraction des demandes traitées par la CCER aurait effectivement entraîné un chevauchement de compétences si bien que la coordination entre les deux autorités aurait représenté une charge de travail disproportionnée pour la commission. En contrepartie, les deux autorités sont convenues d'intensifier leurs échanges techniques.

Consentement des personnes concernées à un niveau inférieur de protection des données

Un hôpital a demandé au Service du médecin cantonal à être globalement exempté de l'obligation de respecter les exigences en vigueur en matière de

sécurité des données parce qu'il voulait communiquer avec sa patientèle par courriel, SMS ou WhatsApp. En contrepartie, les personnes concernées auraient signé une déclaration de consentement. Le Bureau a estimé qu'il n'était pas admissible d'abaisser de manière générale le niveau de sécurité des données en se fondant sur le consentement de toutes les personnes concernées car une telle démarche ne repose sur aucune base légale. En vertu du droit à l'autodétermination informationnelle, les personnes concernées peuvent certes consentir à un niveau de protection inférieur dans un cadre restrictif, mais cela ne doit pas avoir pour effet qu'une autorité se dispense de manière générale de prendre les mesures de sécurité exigées par la loi car, dans ce cas, le consentement n'a pas le caractère facultatif requis pour être valable. Il est possible de communiquer des données de santé sous une forme non sécurisée uniquement si la personne concernée en a fait la demande expresse de son propre chef.

Communication d'initiales aux pharmacies pour lutter contre la falsification d'ordonnances

Une pharmacie située près de la frontière du canton de Berne a demandé au Bureau pourquoi le Service pharmaceutique cantonal bernois, pour lutter contre la falsification d'ordonnances, lui communiquait seulement les initiales des personnes ayant tenté d'obtenir des médicaments au moyen d'une ordonnance falsifiée. Elle précisait que les services pharmaceutiques de son canton et d'un autre canton limitrophe lui fournissaient des noms entiers. L'enquête du Bureau a montré que les pharmaciennes et pharmaciens bernois étaient tenus par la loi de ne pas honorer les prescriptions médicales falsifiées et de les signaler à l'Office de la santé. Toutefois, aucune base légale ne permet au Service pharmaceutique cantonal de communiquer ces informations à l'ensemble des pharmacies bernoises ou proches de la frontière cantonale pour les alerter. La communication des initiales apparaît au Bureau comme un moyen pragmatique et licite de lancer néanmoins une alerte. Les initiales communiquées sont un pseudonyme et la clé permettant de retrouver l'identité d'une personne déterminée ne sort pas du Service pharmaceutique. Le pseudonyme n'est décrypté par la personne concernée elle-même que si celle-ci tente d'utiliser l'ordonnance falsifiée. Sinon, c'est-à-dire dans la plupart des cas, l'alerte reste sans lien avec une personne déterminée.

Utilisation de Microsoft Bing Copilot pendant les cours à l'Inforama

L'Office de l'agriculture et de la nature a demandé au Bureau si le personnel enseignant et les élèves pouvaient utiliser Microsoft Bing Copilot (anciennement Bing Chat Enterprise, BCE) pendant les cours. Le copilote Bing est une application d'intelligence artificielle générative qui aide à produire des textes. Il ressort des recherches menées par le Bureau que les données des utilisatrices et utilisateurs et des entreprises sont protégées dans la version sous licence entreprise et que

les données des chats ne sont pas sauvegardées. Le Bureau en a conclu que le copilote Bing présenté dans la documentation pouvait être utilisé dans le cadre des licences existantes pour Microsoft 365 (M365) dans la mesure où les conditions d'utilisation établissent qu'il est interdit d'entrer des données personnelles lors de son emploi. L'Inforama a intégré des dispositions dans ce sens dans ses instructions relatives à l'utilisation d'applications interactives à l'intention du personnel, du corps enseignant et des élèves.

Faut-il une base légale expresse pour les procédures d'appel dans eBau?

Afin d'assurer l'exécution de la loi cantonale sur l'énergie et d'accomplir ses tâches dans le domaine de la protection de l'air, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a besoin de données matérielles et de données personnelles enregistrées par les communes dans le système de procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau). L'OEE a demandé au Bureau quelle sorte de base légale était requise pour accéder aux données d'eBau. Pour obtenir des données personnelles dans des cas individuels (entraide administrative), il suffit en principe que l'autorité à qui sont destinées ces données en ait besoin pour accomplir une tâche légale. En l'espèce, l'OEE a besoin des données personnelles demandées pour deux de ces tâches : le contrôle des installations de combustion et l'enregistrement des déclarations de remplacement d'un chauffage. Si l'accès aux données en procédure d'appel est proportionné et ne comporte pas de risque particulier pour les personnes concernées, il n'est pas nécessaire que la procédure d'appel repose sur une réglementation expresse. Le Bureau a cependant souligné que la nécessité des données pour l'accomplissement d'une tâche, qui doit avoir un caractère impératif s'agissant de données particulièrement dignes de protection, devait être exposée de manière qualifiée pour qu'une procédure d'appel puisse être considérée comme admissible. Pour des raisons de sécurité du droit et de transparence des traitements de données, le Bureau prône plus généralement l'élaboration d'une réglementation expresse. S'agissant de données personnelles normales, un acte du rang de l'ordonnance suffit.

6.1.2. Conseils à l'intention des personnes concernées

Communication d'une adresse bloquée à des cohéritiers

Une habitante de la ville de Berne avait demandé au contrôle des habitantes et des habitants que son adresse ne soit pas communiquée à des personnes privées. Suite au décès du père de cette personne, la préfecture de Berne – Mittelland a rendu une décision administrative dont tous les membres de la communauté héréditaire ont reçu une copie indiquant leurs adresses respectives

complètes. La personne concernée a dénoncé ce procédé à l'autorité de surveillance. Après étude du dossier, le Bureau a fait les observations suivantes. Suite au décès d'une personne, la préfecture doit prendre contact avec ses ayants droit afin de faire connaître aux membres de la communauté héréditaire leur premiers droits et devoirs (et p. ex. proposer une personne habilitée à dresser des actes authentiques). Pour que la communauté héréditaire puisse agir en main commune, il faut que l'ensemble de ses membres soient impliqués, raison pour laquelle chacun doit savoir qui sont les autres membres de la communauté et avoir la possibilité de les contacter. Dans ce contexte, la communication de l'adresse bloquée était licite. Dans des situations particulières, il arrive qu'un intérêt prépondérant de la personne concernée (p. ex. sa mise en danger) exclue la communication des données en question. Si des indices dans ce sens s'ajoutent au blocage de l'adresse, la préfecture doit entendre la personne avant de communiquer son adresse afin de pouvoir faire une pesée complète des intérêts en jeu.

Vérification de la nécessité des données demandées dans un questionnaire de santé

Venue aux cliniques dentaires universitaires de l'UniBE (ZMK) pour un traitement d'hygiène dentaire, une personne privée s'est ensuite plainte auprès du Bureau de l'étendue du questionnaire de santé auquel elle avait dû répondre. Après avoir étudié les faits et demandé une prise de position aux ZMK, le Bureau a abouti aux conclusions suivantes. Un traitement d'hygiène dentaire est généralement lié à un diagnostic de médecine dentaire et constitue donc un traitement de médecine dentaire. Bien que les travaux d'hygiène dentaire soient pratiqués majoritairement par du personnel formé agissant sur délégation et non pas directement par la ou le dentiste en personne, les questionnaires d'admission et d'anamnèse restent les mêmes. Le traitement des informations demandées dans le questionnaire de santé dans le cadre de l'hygiène dentaire est donc un impératif pour les ZMK et il est conforme au droit de la protection des données.

Publication des procès-verbaux d'assemblée communale

Bien que les communes du canton de Berne aient encore leur propre organe de surveillance de la protection des données (cf. 6.5.3), le Bureau a fourni des renseignements d'ordre général à des citoyennes et citoyens. Il a ainsi notamment expliqué que les communes étaient autorisées à publier sur leur site Internet les procès-verbaux des assemblées communales. Selon la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM), les assemblées communales sont publiques. Par ailleurs, la loi sur les communes impose aux communes de consigner les délibérations de l'assemblée communale dans un procès-verbal. Enfin, la LIAM dispose que les autorités informent d'office sur leurs activités d'intérêt général, de préférence sur Internet. L'information est limitée par les intérêts publics ou privés

prépondérants qui pourraient s'y opposer, notamment lorsque des données particulièrement dignes de protection sont concernées.

Anniversaires : indication de l'année de naissance dans le journal de la commune

Le journal d'une commune a félicité l'ensemble des habitantes et habitants de 75 ans ou plus pour leur anniversaire et, à cette occasion, il a publié leur date de naissance. Une personne concernée a dénoncé ce procédé au Bureau, qui, n'étant pas compétent, a transmis la plainte à l'organe communal de surveillance de la protection des données et lui a apporté son soutien en clarifiant les points suivants. La LCPD permet aux communes de prévoir dans leur règlement que la communication systématique de données est autorisée (communication de listes de données). Le règlement de la commune concernée relatif à la protection des données prévoit expressément que des listes de données sont communiquées à la rédaction du journal pour la publication de félicitations à l'occasion des anniversaires. Mais cette possibilité est limitée aux données énumérées dans la LCPD, en l'occurrence l'année de naissance et non pas la date de naissance complète. Il a donc fallu que l'organe communal de surveillance de la protection des données avise le contrôle des habitantes et des habitants qu'il ne devrait plus communiquer à l'avenir que les données autorisées. En outre, le contrôle des habitants, en sa qualité d'autorité responsable, a dû exiger de la rédaction qu'elle supprime intégralement les dates de naissance complètes de ses fichiers et de son site Internet.

Communication par courriel crypté en cas d'obligation particulière de garder le secret

Une personne privée n'ayant pas apprécié qu'un notaire lui ait communiqué des projets de contrat par courriel non crypté, elle s'est renseignée auprès du Bureau sur la licéité de cette démarche. Dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle principale, les notaires sont considérés comme des autorités et sont donc assujettis à la LCPD. Selon la LCPD, les mesures de protection à prendre dépendent du risque encouru par la personne concernée. Par principe, les données particulièrement dignes de protection ne peuvent être transmises que sous une forme cryptée. Du point de vue de la protection des données, c'est donc le contenu concret des contrats qui détermine si le courriel doit être crypté ou non. Toutefois, les notaires sont soumis au secret professionnel en vertu du Code pénal suisse. Ce seul fait leur impose, de l'avis général de la doctrine et de la jurisprudence, de communiquer sous forme cryptée. Si la personne privée avait exprimé le souhait de communiquer sous une forme non cryptée, cela aurait été licite (cf. 6.1.1). Dans le cas contraire, les données couvertes par une obligation particulière de garder le secret doivent être communiquées sous une forme cryptée, quelle que soit leur qualification au regard du droit de la protection des données.

Visibilité du statut sur MS Teams dans l'administration cantonale

Un membre du personnel cantonal a demandé au Bureau s'il était licite que son statut dans la nouvelle application MS Teams (disponible, occupé, absent, etc.) soit visible pour ses supérieures et supérieurs – de même d'ailleurs que pour l'ensemble du personnel cantonal – et permette ainsi une surveillance totale. En ce qui concerne la visibilité des entrées du calendrier dans MS Outlook, le Bureau avait exigé que celle-ci soit désactivée par défaut afin que chaque utilisatrice ou utilisateur doive paramétrer lui-même qui a accès à quelles entrées (rien, seulement créneaux horaires libres et occupés, objet/lieu, contenu). Le calendrier présente deux différences importantes avec Teams. Premièrement, il est avant tout un outil d'organisation personnelle du travail et pas un moyen de communication. Deuxièmement, les entrées du calendrier peuvent être consultées sans limite de temps, c'est-à-dire aussi bien pour le passé que pour l'avenir, si bien que le calendrier est susceptible de divulguer beaucoup plus d'informations que le statut momentané sur Teams. A contrario, Teams est un moyen de communication. Savoir si un membre du personnel cantonal est joignable à un instant donné est une information utile. Comme Teams affiche uniquement le statut au moment considéré, il faudrait que des tiers observent une personne déterminée en permanence pour pouvoir établir son « profil de travail ». Mais surtout, chaque utilisatrice et utilisateur peut à tout moment modifier son statut manuellement et donc décider quel statut est affiché dans Teams.

Pas d'obligation de communiquer une adresse électronique à la commune de domicile

Depuis février 2024, les communes peuvent enregistrer et utiliser l'adresse électronique de leurs habitantes et habitants en vertu de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES). Dans sa lettre d'information, une commune a donc demandé à ses habitantes et habitants de lui communiquer leur adresse électronique afin qu'elle puisse leur envoyer ses factures et le courrier courant par voie électronique uniquement. Cela a conduit un citoyen à demander au Bureau s'il était licite que la commune ne veuille communiquer que par voie électronique et s'il était tenu de lui indiquer son adresse électronique. Il n'est pas obligatoire de fournir une adresse électronique à sa commune. L'OES crée une possibilité supplémentaire pour les communes, mais en aucun cas une nouvelle obligation pour les habitantes et les habitants. Le rapport explicatif concernant l'OES est clair à ce sujet : « Cela ne signifie bien sûr pas qu'il soit obligatoire de posséder une adresse électronique ou un téléphone portable, ni de communiquer cette adresse ou le numéro de téléphone. Pour la commune, disposer de telles données permet toutefois une prise de contact simple et rapide avec la personne concernée en cas de besoin. »

6.1.3. Formation continue

Contribution à la formation du personnel communal et paroissial

Le Bildungszentrum für Wirtschaft und Dienstleistung (bwd) propose différentes formations à l'intention des personnes travaillant pour des autorités communales ou paroissiales. Cela fait de nombreuses années – et 2024 ne fait pas exception – que le Bureau enseigne la matière « Protection des données et sûreté de l'information » dans le cadre de la filière aboutissant au brevet de « Bernische Gemeindefachfrau/ Bernischer Gemeindefachmann », de la formation du personnel administratif des écoles de langue allemande et du personnel des secrétariats de paroisse. De plus, une formation consacrée à la protection des données dans les paroisses est proposée aux autorités paroissiales depuis 2021. Au cours de cette formation, les intervenantes et intervenants du Bureau expliquent les principes généraux de la protection des données et leur application dans le domaine d'activité de leur auditoire. Ils s'attachent également à établir la discussion et à répondre aux questions concrètes des participantes et des participants en lien avec leur travail quotidien.

Au printemps 2024, le délégué à la protection des données a participé pour la première fois à la nouvelle formation continue pour le personnel communal francophone organisée par le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff) à Tramelan, dans laquelle la protection des données et la sûreté de l'information sont une discipline d'examen.

Le Bureau s'est également adressé au personnel communal à l'occasion d'un séminaire du GAC Berne, dans le cadre de la conférence sur les médias et l'informatique organisée par le Département des écoles de la ville de Bienne et lors d'une rencontre de réseautage proposée par la préfecture de Berne – Mittelland.

Diffusion de connaissances lors d'événements spécifiques

Des représentantes et des représentants du Bureau ont été sollicités pour participer à différents congrès et formations continues. Ils se sont exprimés sur les principes de la protection des données (perfectionnement proposé par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle ; Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne; gymnase de Neufeld), mais aussi sur des sujets plus spécifiques (la protection des données dans le contexte des achats publics lors d'un congrès d'Educa ; la communication de données en Suisse et à l'étranger dans le cadre de la 17e Journée suisse du droit de la protection des données de l'Université de Fribourg ; les échanges de données avec des fournisseurs de prestations, notamment privés, par delà les frontières cantonales lors du forum Schulthess de 2024 sur la protection des données dans les villes et les communes).

Guide pour les échanges d'informations entre les autorités

Le guide pour les échanges d'informations entre les autorités, qui datait de 2012, a été remanié et publié dans sa nouvelle version sur le site du Bureau en novembre 2024. Il explique de manière aussi claire que possible quand et comment les autorités cantonales et communales peuvent ou doivent échanger des informations entre elles.

6.2 Prises de position formelles

Révision totale de la loi cantonale sur la protection des données

Après la consultation relative à l'avant-projet de révision totale de la LCPD en 2023, le Bureau a eu une nouvelle occasion de donner son avis durant l'année sous revue, lors de la deuxième procédure de corapport. Malgré ses nombreuses propositions concernant la loi et le rapport (majoritairement des points de technique juridique), le Bureau a estimé que, globalement, le projet avait été élaboré avec grand soin et qu'il était abouti sur les points essentiels. En ce qui concerne le projet adopté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil le 13 novembre 2024, le Bureau a essentiellement les remarques ci-après à apporter.

Le registre des fichiers des autorités cantonales tenu par le Bureau sera allégé : seuls les fichiers contenant des données sensibles (anciennement « données particulièrement dignes de protection ») y seront inscrits. L'administration espère que sa charge de travail en sera réduite. Le registre consultable en ligne constitue, pour les personnes concernées, un point de départ important pour exercer leur droit constitutionnel à la consultation de leurs données, à leur rectification et à leur suppression si elles n'ont pas ou plus d'utilité. Ce droit est acquis pour toutes les données personnelles, quel que soit le niveau de protection dont elles sont dignes. Si le registre est limité aux fichiers contenant des données sensibles, les citoyennes et les citoyens seront privés de la possibilité de se renseigner de manière autonome sur les fichiers existants, leur base légale, le but de leur traitement et la communication de leurs données à des tiers. De plus, la nouvelle loi obligera les autorités à fournir des informations plus étendues sur les données personnelles qu'elles se procurent. Or, l'autorité peut renoncer à l'information lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements nécessaires, par exemple parce qu'ils apparaissent dans le registre des fichiers. Si les fichiers ne contenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ne sont plus inscrits dans le registre, les autorités auront moins de fichiers à déclarer, mais davantage de travail d'information à faire individuellement auprès des personnes concernées.

Selon le projet de LCPD, le registre devra faire état des systèmes algorithmiques de prise de décision utilisés par les autorités qui présentent un risque élevé pour les personnes concernées. Le projet s'abstient cependant de régler le devoir d'informer lorsque des décisions individuelles pouvant avoir des conséquences significatives pour la personne concernée sont prises de manière automatisée. Le Conseil-exécutif part du principe que les décisions de cette nature donnent toujours lieu à une décision formelle, raison pour laquelle il juge que le devoir d'information doit être réglementé dans la loi sur la jurisprudence et la juridiction administratives. La Confédération, pour sa part, a inscrit le devoir d'information prescrit par la Convention du Conseil de l'Europe révisée dans sa nouvelle loi sur la protection des données. Dans son message, le Conseil fédéral écrit certes lui aussi que les décisions visées revêtent « généralement » la forme de décisions formelles, mais la doctrine relative à la LPD estime unanimement que le devoir d'information s'applique aussi aux autres décisions individuelles automatisées. Le but est que la personne concernée ait la possibilité de faire examiner la décision par une personne physique. De fait, il existe de nombreux domaines dans lesquels les autorités prennent des décisions qui ne constituent pas des décisions formelles et qui pourront être prises à l'avenir en recourant à l'intelligence artificielle (IA), d'autant qu'il existe déjà des applications pour ce faire. On peut citer en particulier la sélection de dossiers de candidature, la correction et la notation automatiques de tests (p. ex. à l'école) ou encore l'appréciation du danger découlant d'une infraction concrète *(predictive policing*) ou du risque de récidive d'une personne ayant commis une infraction. Par conséquent, le Bureau estime qu'il est insuffisant de limiter le champ d'application du devoir d'information aux décisions formelles.

Révision totale de la loi sur l'aide sociale

Le Bureau a rendu un avis circonstancié lors de la consultation concernant la révision totale de la loi sur l'aide sociale, avis qu'il a ensuite publié sur son site Internet après avoir été interrogé à plusieurs reprises à ce sujet et en concertation avec la DSSI, en charge du dossier. Outre des remarques relevant de la technique juridique et de la systématique des lois visant à améliorer la lisibilité du projet, le Bureau a relevé notamment que les membres du personnel des services sociaux étaient tenus au secret en matière d'aide sociale, mais pas au secret médical lorsqu'ils reçoivent des informations de la part de professionnelles et de professionnels de la santé. Ils n'en sont pas moins tenus, avant de faire éventuellement suivre ces informations à des tiers, de procéder à une pesée des intérêts en accordant une importance particulière à l'obligation de garder le secret des professionnelles et professionnels de la santé. Le Bureau a également rappelé qu'il n'est plus possible de parler de « pseudonymisation » lorsque l'on évalue des données personnelles en utilisant le numéro AVS à la place du nom (voir ci-dessous). Il s'agit en fait d'un traitement de données non nominal se rapportant à des personnes, à l'instar de l'évaluation de données secondaires selon la législation sur le personnel. Le Bureau a en outre jugé non admissible que la DSSI ait accès

à des dossiers d'aide sociale individuels pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication.

Modification de l'ordonnance fédérale sur la transplantation

Le Bureau a été invité à donner son avis au sujet de la modification de l'ordonnance fédérale sur la transplantation en vue de l'établissement de la réponse du canton de Berne à la consultation. Sur proposition du Bureau, le Conseil-exécutif a indiqué dans sa réponse que la consultation par les membres du personnel de l'Office fédéral de la santé publique de données comportant le numéro AVS comme identifiant personnel ne pouvait pas être qualifiée d'accès limité à des données protégées par des pseudonymes. De nos jours, en effet, les numéros AVS sont utilisés systématiquement comme identifiants personnels dans tellement de domaines administratifs (p. ex. le registre foncier et le casier judiciaire) qu'ils ne répondent plus aux exigences d'une pseudonymisation efficace parce qu'un trop grand nombre d'acteurs ont la possibilité de les relier à des personnes déterminées.

Accès des notaires au système de gestion centrale des personnes

Pour accomplir leurs tâches officielles, les notaires bernois ont accès depuis plusieurs années à certaines données enregistrées sur la plateforme des systèmes des registres communaux (GERES). Mais GERES couvre uniquement les personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne, et pas les personnes morales ni les propriétaires fonciers domiciliés hors du canton. C'est pourquoi il est prévu de donner aux notaires un accès au système de gestion centrale des personnes (GCP) de l'Intendance cantonale des impôts. Même si cet accès est légitime sur le plan matériel, le Bureau s'est attaché à vérifier que la méthode employée respectait les prescriptions légales. Alors que l'ordonnance GERES déléguait entièrement la réglementation des droits d'accès aux Directions, à la Chancellerie d'État et à la justice, l'ordonnance GCP définit dans une annexe les autorités qui ont accès au système et les profils dont elles peuvent disposer. Les Directions doivent respecter ce cadre lorsqu'elles réglementent leurs droits d'accès en interne. Autrement dit, pour que la DIJ puisse donner aux notaires un accès à la GCP, il faut d'abord que le Conseil-exécutif complète l'ordonnance afférente. Pour le Bureau, l'accès à la GCP rend inutile l'accès à GERES, raison pour laquelle la DIJ pourra supprimer les droits d'accès des notaires à GERES.

Convention intercantonale sur l'échange de données à des fins d'exploitation de plateformes de recherche et de systèmes de bases de données communs (concordat POLAP)

Une motion de 2018 (18.3592) chargeait le Conseil fédéral de créer une base de données de police nationale et centralisée ou une plateforme reliant les bases de données de police cantonales existantes. La Confédération n'ayant pas la compétence législative pour mettre en œuvre cette motion, les travaux en vue de l'élaboration des bases légales requises pour créer une plateforme nationale de recherche de données policières se déroulent sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Dans son rapport d'activité 2022, le Bureau avait expliqué au sujet de la révision de la loi bernoise sur la police pourquoi il jugeait hautement problématique que la législation bernoise donne unilatéralement aux autres cantons un accès au système d'information policière du canton de Berne (p. 25). Depuis, le Tribunal fédéral s'est lui aussi exprimé sur cette question au sujet de la loi sur la police du canton de Lucerne : en raison des nombreuses différences voire divergences entre les réglementations cantonales, il ne voit pas comment un système d'information policière commun à la Confédération et aux cantons pourrait être mis en place de façon à atteindre le but visé (jugement 1C_63/2023 du 17.10.2024, consid. 6.5). Le Bureau juge que la formule du concordat est nettement mieux adaptée. D'ailleurs, privatim accompagne depuis plusieurs années les travaux dans ce sens (cf. rapport d'activité 2023 du Bureau, p. 43). Au cours de l'année sous revue, la CCDJP a envoyé en consultation un projet de concordat, sur lequel le canton de Berne a pris position. Après avoir entendu le Bureau dans le cadre de la procédure de corapport, le Conseil-exécutif a proposé que la constitutionnalité du projet de convention soit étudiée dans un avis de droit. Selon lui, il y a lieu en particulier de déterminer dans quelle mesure la convention est compatible avec la répartition constitutionnelle des compétences et si les bases légales qu'elle instaure, en partie par substitution à la loi, sont suffisamment précises pour justifier des atteintes graves à des droits fondamentaux. Le Conseil-exécutif ajoutait que, selon lui, l'absence d'avis de droit à ce sujet compromettrait le processus de ratification dans les 26 parlements cantonaux. Pour le Bureau, il y aurait en outre le risque qu'un concordat ne satisfaisant pas aux exigences constitutionnelles soit invalidé par le Tribunal fédéral.

L'inconvénient de la convention intercantonale réside dans son manque de flexibilité. Une fois qu'elle a été adoptée et ratifiée par les cantons parties, il est extrêmement difficile de l'adapter en fonction de l'évolution des circonstances et des besoins. Il existe une troisième voie, la plus propre mais aussi la plus laborieuse : inscrire dans la Constitution fédérale que la Confédération est compétente pour réglementer la consultation de données policières entre les cantons ainsi qu'entre la Confédération et les cantons. C'est ce que demande une motion (23.4311) que les Chambres fédérales ont adoptée et transmise au Conseil fédéral en juin 2024.

6.3 Contrôles préalables

6.3.1. Projets informatiques

Les projets devant être soumis au Bureau pour le contrôle préalable sont ceux qui prévoient le traitement par voie électronique de données d'un grand nombre de personnes (critère quantitatif) et qui satisfont à au moins un des critères qualitatifs suivants : il ne peut être établi avec certitude qu'une base légale suffisante existe ; il s'agit de données personnelles particulièrement dignes de protection ou pour lesquelles il existe une obligation particulière de garder le secret ; ou des moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits de la personnalité des personnes concernées sont employés.

En 2024, le Bureau a traité 160 contrôles préalables et premières lectures concernant des projets informatiques (2023 : 133) et en a achevé 90 (2023 : 63).

Une procédure standardisée s'applique : (1) réception des documents SIPD ; (2) première lecture (admissibilité) ; (3) amélioration éventuelle de la part de l'autorité ; (4) contrôle préalable (examen des aspects juridiques et techniques, rédaction d'une ébauche de rapport avec indication de la significativité élevée, moyenne ou faible des défauts relevés) ; (5) prise de position de l'autorité lorsque le degré de significativité est élevé ou moyen ; (6) contrôle, rédaction du rapport de contrôle préalable selon les standards prévus et clôture de la procédure.

Système d'information clinique EPIC du Groupe de l'Île

Le contrôle préalable du nouveau système d'information clinique du Groupe de l'Île s'est achevé durant l'année sous revue avec sa troisième itération. EPIC est un système de documentation des traitements qui repose sur une gestion par patient et non plus sur une gestion par cas. Cette nouvelle approche a pour but de faciliter la prise en charge interdisciplinaire. Afin que l'ensemble des sites, cliniques, domaines médicaux et catégories professionnelles puissent collaborer au besoin, la documentation de l'ensemble des traitements sera regroupée dans un dossier central pour chaque patiente ou patient. Il est prévu d'accorder au personnel médical des droits d'accès étendus. Les dix recommandations en suspens à la clôture du contrôle préalable ont été largement appliquées avant la fin de l'année sous revue. Ainsi, le consentement des patientes et des patients à ce que leurs données soient transmises au besoin à des hôpitaux suisses et étrangers utilisant également EPIC a été fortement remanié. De même, la recommandation demandant que les mesures de contrôle prévues à titre de compensation pour les droits d'accès étendus aux dossiers en cours et aux dossiers clos soient activées et leur efficacité contrôlée a été globalement mise en œuvre. L'audit réalisé par le Groupe de l'Île sur la réalisation des mesures de contrôle a

mis en évidence quatre domaines dans lesquels il y avait des progrès à faire. EPIC intègre une plateforme sur laquelle des contenus médicaux sont mis à la disposition des professionnelles et professionnels de la santé sous forme de documents, images, signaux biologiques, fichiers audio et fichiers vidéo (medical content plattform). Le contrôle préalable de cette application spécialisée s'est achevé lui aussi avec des éléments en suspens, dont la résolution a été soumise au Bureau avant la fin de l'année sous revue.

Comme tout contrôle préalable, celui d'EPIC avait un caractère exclusivement documentaire, reposant sur une autodéclaration de l'autorité responsable (situation visée). La mise en œuvre des mesures définies pour protéger les données des patientes et des patients (situation réelle) n'est jamais examinée dans le cadre du contrôle préalable. C'est l'affaire d'éventuels audits ultérieurs.

Interface pour le versement de données dans le dossier électronique du patient

L'interface développée pour l'application spécialisée VacMe afin d'offrir aux habitantes et habitants du canton de Berne la possibilité de verser automatiquement dans leur dossier électronique du patient leur dossier de vaccination contre le COVID enregistré dans VacMe requérait un nouveau contrôle préalable car il s'agit d'une modification substantielle de l'application. Le Bureau a exigé une assurance claire que le transfert porterait exclusivement sur les données des vaccinations contre le COVID pour lesquelles le canton avait coordonné la campagne nationale durant la pandémie, ce qui lui donnait une base légale suffisante (à compléter par le consentement des patientes et des patients), alors que ce n'était pas le cas des autres vaccinations auxquelles VacMe avait été étendu par la suite. Le Bureau a en outre émis de nombreuses recommandations concernant la mise en œuvre technique, que la DSSI, en charge du dossier, a appliquées.

Nouveau système de gestion des cas dans l'aide sociale (démarrage du contrôle préalable)

Le programme NFFS (de l'allemand Neues Fallführungssystem) vise à mettre en place un système de gestion des cas au sein des services sociaux communaux, des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que des services spécialisés dans l'intégration. Il s'agit d'un projet de transformation numérique de grande envergure pour le canton de Berne. Il est complexe et coûteux, avec un calendrier ambitieux. Plus de 85 autorités cantonales et communales utiliseront le nouveau système pour traiter un très grand nombre de données personnelles considérées comme particulièrement dignes de protection, ce qui impose des bases légales claires et des exigences accrues à respecter pour les mesures techniques et organisationnelles de protection des données.

C’est pourquoi la DSSI a impliqué le Bureau dans ses travaux à un stade très précoce. Dans un premier temps, le système de gestion des cas sera déployé dans une sélection de services sociaux (phase pilote). Selon le calendrier actuel, il sera étendu aux autres organisations utilisatrices d’ici 2028. Le contrôle préalable du système a pu démarrer vers la fin de l’année sous revue, après des entretiens nourris entre les services de la DSSI impliqués dans le programme NFFS et le Bureau, suite auxquels les documents fournis ont été remaniés et précisés.

Mise en place de M365 par différentes autorités

Comme expliqué dans le rapport d’activité 2023 (p. 27 s.), l’externalisation de traitements de données dans des services de nuage expose les droits fondamentaux des personnes concernées à un ensemble de dangers supplémentaires du fait de la perte de contrôle que cette externalisation fait encourir à l’autorité responsable. Si l’accord Data Protection Addendum de Microsoft, valable internationalement, les contrats cadre également standardisés et d’autres accords complémentaires ont permis d’apporter des réponses générales aux questions que l’utilisation de M365 par les autorités pose du point de vue du droit des contrats, de nombreux autres aspects dépendent de l’utilisation concrète que chaque autorité responsable fait de cette plateforme. D’une part, chaque autorité est un cas à part, avec un mandat légal qui lui est propre, des données à traiter qui ont des caractéristiques particulières (notamment sur le plan de la sensibilité) ainsi que des procédures et donc des besoins de fonctionnement spécifiques. D’autre part, l’introduction de M365 n’implique pas que tous les traitements de données devront être accomplis sur le nuage. M365 regroupe de multiples applications, qui peuvent être utilisées localement (comme les logiciels bien connus de la suite Office que sont Word, Excel, PowerPoint et Outlook) ou qui peuvent être complétées ou remplacées par des services locaux (en particulier pour la sauvegarde des données).

Le fait que des entreprises américaines certifiées en application du cadre pour la protection des données conclu entre la Suisse et les États-Unis offrent depuis la mi-septembre 2024 une protection des données considérée comme adéquate signifie uniquement qu’il est désormais admissible de leur transférer des données personnelles. Cela ne change rien aux autres conditions qui doivent présider à l’utilisation de services en nuage. Les autorités responsables de la protection des données qui envisagent d’utiliser des services en nuage américains doivent vérifier, comme pour tout autre traitement de données sur mandat, si les conditions légales d’une externalisation sont remplies, évaluer les risques associés, ramener ces risques à un niveau supportable par des mesures appropriées et accepter expressément les risques résiduels.

Au cours de l’année sous revue, la POCA et la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) ont soumis au contrôle préalable du Bureau leurs projets respectifs d’introduction de M365 comme solution de bureautique automatisée. À

l'instar de l'administration cantonale, la POCA et la CCB interdisent à leur personnel d'utiliser les services en nuage pour traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection. Dans le cas de la CCB, une directive de l'Office fédéral des assurances sociales interdit que les données personnelles de personnes assurées soient traitées à l'étranger si ce n'est en application d'une loi prévoyant un échange international de données. Après application des recommandations du Bureau, les deux projets ont été jugés globalement conformes pour ce qui est de la protection des données.

L'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), qui prévoyait également une migration vers M365, a soumis sa documentation au Bureau pour contrôle préalable. Une question s'est posée : est-il possible d'utiliser la solution de courrier électronique Exchange Online sous la forme d'un service en nuage ? L'ABSPF a expliqué qu'elle ne traitait pas de données personnelles particulièrement dignes de protection pour accomplir ses tâches légales. Mais comme elle ne peut pas empêcher que des tiers lui adressent des courriels concernant des données sensibles dans des affaires pour lesquelles elle n'est pas compétente, ses boîtes mail sont vidées deux fois par jour. Dans ces circonstances, le Bureau a estimé que l'utilisation d'Echange Online était admissible.

Système de gestion du temps de l'Université de Berne sans MS Azure

L'UniBe prévoyait d'adopter un nouveau système de gestion du temps proposé par un fournisseur utilisant la solution en nuage MS Azure. Ce fournisseur étant privé, il avait acheté les services qu'il utilisait sans bénéficier des conditions générales de protection des données ni des accords complémentaires en faveur des pouvoirs publics. Or, ces accords complémentaires (notamment la convention-cadre concernant Administration numérique suisse) contiennent des dispositions particulières régissant le droit applicable et le for juridique en cas de litige (la Suisse au lieu de l'Irlande). Pour que l'externalisation des données ne soit pas préjudiciable aux personnes concernées, le fournisseur devait soit obtenir les mêmes concessions de la part de Microsoft, soit proposer sa solution avec d'autres ressources. Suite à cet avis, le fournisseur a effectué un changement technologique en cours de contrôle préalable afin d'utiliser d'autres ressources que celles de Microsoft.

Étude de cohorte « Bern, get ready » (BEready) de l'Université de Berne

Le Bureau a vérifié si le traitement électronique de données personnelles prévu par l'UniBE aux fins de l'étude de cohorte BEready était conforme au droit de la protection des données. L'étude a pour but de recueillir d'importantes données à long terme sur un échantillon de personnes couvrant la population du canton de

Berne afin d'améliorer les connaissances sur les maladies infectieuses et la capacité à réagir face à de nouvelles menaces sanitaires. BEready porte sur environ 1500 ménages composés d'adultes, d'enfants et d'animaux domestiques dans l'ensemble du territoire du canton. Comme la solution prévue reposait en partie sur des services en nuage de Microsoft, le Bureau a demandé notamment qu'il soit expressément fait état des risques résiduels associés, en particulier le risque de perte de maîtrise vis-à-vis de Microsoft, et que ceux-ci soient acceptés par les instances dirigeantes de l'institut compétentes à cet effet.

Système de gestion SAP : externalisation de traitements de données dans le nuage

La première étape de l'introduction du système SAP en remplacement des systèmes d'information sur les finances (FIS) et sur le personnel (PERSISKA) qui avait été présentée au Bureau reposait exclusivement sur des composants exploités en interne. Dans une deuxième étape, il était prévu de se procurer certains services non plus auprès de la Bedag, mais dans le nuage de SAP. C'est pourquoi l'Administration des finances (AF) et l'Office du personnel (OP) ont soumis au contrôle préalable du Bureau une stratégie générale de sécurisation de l'information en ce qui concerne l'AF et un concept de protection des données pour les premiers processus de gestion du personnel appelés à migrer sur le nuage en ce qui concerne l'OP. Dans les deux cas, il s'agissait uniquement de traitements de données personnelles n'étant pas particulièrement dignes de protection, ainsi que le Conseil-exécutif l'avait prescrit pour l'introduction de M365 dans l'administration cantonale. Les données personnelles présentant un besoin accru de protection ne peuvent pas être traitées dans le nuage de SAP tant que la mise en œuvre de nouvelles solutions techniques probantes (p. ex. des solutions de cryptage) n'est pas attestée. Comme en outre les services en nuage de SAP utilisent une plateforme MS Azure, il a fallu également examiner les risques en découlant. La documentation sur le système d'administration des cours de formation et de perfectionnement internes destinés au personnel cantonal (Learning Management System) présentée par l'OP montrait que les exigences au regard du droit de la protection des données étaient remplies.

Utilisation de WhatsApp dans les processus de recrutement

L'OP s'est adressé au Bureau au sujet d'un projet qui permettrait de déposer des candidatures par WhatsApp. Selon le Bureau, il n'est pas licite de recourir à WhatsApp pour des traitements de données placés sous la responsabilité d'autorités. En effet, lors de l'installation de cette application, toutes les données de contact de l'utilisatrice ou de l'utilisateur sont communiquées à Meta, y compris celles de personnes qui n'utilisent pas WhatsApp et qui n'ont jamais consenti à la communication de leurs données. D'autre part, les données secondaires également transmises sont utilisées par Meta à ses propres fins (p.

ex. pour proposer des « amis » sur d'autres réseaux sociaux), ce qui contrevient au principe du respect de la finalité de la collecte des données. Dès lors que des autorités proposent un canal de communication déterminé, en l'occurrence pour déposer des candidatures, il leur appartient de s'assurer que ce canal peut être utilisé en conformité avec le droit de la protection des données. Les autorités ne doivent pas inciter les personnes à la recherche d'un emploi à violer les droits de la personnalité de tiers, pas plus qu'elles ne doivent tirer profit de violations antérieures de la protection des données. Le Bureau a donc jugé illicite l'utilisation de WhatsApp dans les processus de recrutement. Il a recommandé à l'OP d'envisager plutôt d'améliorer ce qu'il propose déjà pour les candidatures par voie numérique.

Recherche automatisée de véhicules avec enregistrement des passages

Depuis une modification de la LPol entrée en vigueur en août 2024, la Police cantonale peut conserver jusqu'à 60 jours les données de la saisie automatisée de plaques de contrôle de véhicules « à des fins de recherche de personnes ou d'objets et pour déceler, prévenir et poursuivre des crimes ou des délits » et, à certaines conditions, les évaluer ultérieurement (le Bureau a exposé ses réserves de principe à ce sujet dans son rapport d'activité 2022, p. 24 s.). Auparavant, la POCA pouvait seulement comparer ces données avec des bases de données policières et, en l'absence de concordance, elle était tenue de les détruire sans délai. La possibilité de sauvegarder les passages voulue par la révision constituant une modification substantielle du traitement de données, elle a dû être soumise au Bureau pour un contrôle préalable. Celui-ci a notamment recommandé que la suppression des données sur les serveurs de la corporation de droit public Technique et informatique policières Suisse (TIP) soit définie plus en détail. La POCA ayant appliqué les recommandations du Bureau, la mise en œuvre du nouvel instrument a été jugée globalement conforme à la protection des données. Mais dans un arrêt d'octobre 2024 concernant la loi sur la police du canton de Lucerne, le Tribunal fédéral a rappelé que seule la Confédération était compétente pour légiférer dans le domaine de la poursuite pénale et que, par conséquent, les dispositions cantonales régissant la recherche automatisée de véhicules ne sont pas admissibles lorsque leur but premier est la poursuite pénale (cf. arrêt 1C_63/2023, c. 3.5). Or, selon la loi bernoise sur la police, la recherche automatisée de véhicules doit également servir au travail de prévention de la police. Les dispositions en question de la LPol ont elles aussi donné lieu à un recours devant le Tribunal fédéral, qui établira dans quelle mesure la recherche automatisée de véhicules et plus spécialement la mise en réserve de quantités importantes de données sont proportionnées lorsque la prévention est leur seule finalité.

Gestion électronique des dossiers du service de protection des données de la ville de Berne

Le service de la ville de Berne en charge de la protection des données est le FADS (Fach- und Aufsichtsstelle Datenschutz). Le FADS et l'Organe de médiation ont étudié l'introduction d'un nouveau système de gestion électronique des dossiers qui inclut des données personnelles particulièrement dignes de protection et qui, de ce fait, doit être soumis à un contrôle préalable. Mais le FADS, qui est l'organe communal chargé des contrôles préalables, ne pouvait pas examiner son propre projet de traitement de données. Il a donc demandé au Bureau de bien vouloir réaliser ce contrôle. En vertu de la LCPD, le Bureau exerce la haute surveillance sur les autorités communales de surveillance de la protection des données. Il doit en outre collaborer avec les autres organes de surveillance de la protection des données du canton et, moyennant un accord à cet effet, il peut assumer des tâches dans ce domaine dans d'autres collectivités publiques. Sur cette base, le Bureau était disposé à réaliser le contrôle préalable demandé. Ses recommandations concernant la documentation reçue, qui était en ordre comme l'on pouvait s'y attendre, portaient avant tout sur des questions de documentation technique, notamment concernant la séparation des données de plusieurs clients sur le même hôte. Le FADS a appliqué l'ensemble des recommandations du Bureau.

6.3.2. Vidéosurveillance

La LPol entièrement révisée est en vigueur depuis 2020. Elle contient des dispositions partiellement nouvelles concernant la vidéosurveillance. Si les exigences matérielles en la matière sont largement reprises du droit antérieur, l'approbation de la POCA n'est plus nécessaire pour placer les bâtiments publics sous vidéosurveillance à des fins de protection. La POCA doit néanmoins être consultée et tenir compte dans son avis du résultat du contrôle préalable effectué par l'organe chargé de la surveillance de la protection des données, c'est-à-dire pour les autorités cantonales le Bureau. Celui-ci a donc élaboré une liste de contrôle des exigences à prendre en compte concernant la sûreté de l'information et la protection des données (checkliste SIPD), outil que la POCA a mis en ligne sur son site Internet.

Ainsi, le recours à la vidéosurveillance sous une forme appropriée est considéré comme admissible même en l'absence de base légale explicite s'il est nécessaire pour accomplir des tâches légales (p. ex. surveillance en temps réel en cas de placement dans la salle de réveil d'un hôpital après une intervention).

Protection de base de l'infrastructure de vidéosurveillance de l'Hôpital de l'Île

Les années précédentes, l'Hôpital de l'Île avait soumis au Bureau pour contrôle préalable plusieurs dispositifs de vidéosurveillance implantés sur différents sites, notamment la maison Anna Seiler. C'est la première fois qu'il interrogeait le Bureau sur la protection de base de l'ensemble de son infrastructure de vidéosurveillance. L'examen réalisé n'était donc pas un véritable contrôle préalable car il portait sur une infrastructure déjà en service. Il s'agissait plutôt de créer un socle en vue de procédures ultérieures de contrôle préalable dans le domaine de la vidéosurveillance afin qu'à l'avenir il soit possible de se fonder sur l'infrastructure contrôlée et de limiter les contrôles ultérieurs aux modifications apportées à l'infrastructure ou aux caméras. L'infrastructure de vidéosurveillance d'un hôpital doit être conforme aux exigences de protection accrue des données de la patientèle, qui sont des données personnelles particulièrement dignes de protection et font l'objet d'obligations particulières de garder le secret. L'examen de la documentation n'a pas permis de contrôler définitivement la totalité des aspects parce que les responsables de l'Hôpital de l'Île y ont inclus des références à des documents déposés en 2021/22 pour l'audit de la protection de base des TIC en général. Or, cet audit n'avait pas porté sur l'infrastructure de vidéosurveillance et ses composants, comme le réseau, les serveurs, les clients mobiles et le cryptage, raison pour laquelle il n'a pas été possible de contrôler la situation visée. Il faudra donc passer ces composants en revue à l'occasion d'un prochain audit.

Vidéosurveillance de la commune de Gessenay

L'organe communal de surveillance de la protection des données de Gessenay a demandé au Bureau des conseils en vue du contrôle préalable d'un projet de la commune. Celle-ci avait l'intention de surveiller les entrées et les sorties principales de la vallée avec des caméras de veille panoramique et des caméras de reconnaissance des plaques d'immatriculation pour renforcer le sentiment général de sécurité de la population et aider les autorités de police lorsqu'elles recherchent des personnes ayant commis une infraction. À l'instar de l'organe communal de surveillance de la protection des données, le Bureau a estimé que la vidéosurveillance envisagée n'était pas licite. Le projet était non seulement disproportionné, mais dépourvu de base légale. La LPol permet de mettre en place des dispositifs de vidéosurveillance uniquement dans des lieux délimités où des infractions ont été commises ou peuvent légitimement être attendues (zones prioritaires de criminalité ou de danger). Or, les axes de circulation et les carrefours ne sont pas en soi des lieux particulièrement dangereux, pas plus que l'ensemble du territoire communal. Une vidéosurveillance aussi étendue s'apparenterait à une violation de la substance même du droit fondamental à la protection des données.

Vidéosurveillance d'un point communal de collecte de déchets

Une commune s'est renseignée auprès du Bureau concernant la possibilité de placer sous vidéosurveillance un point de collecte de déchets où des déchets non autorisés sont régulièrement abandonnés. Une telle surveillance suppose que le comportement visé constitue une infraction à prévenir ou à sanctionner. Le Code pénal suisse permet aux cantons d'édicter des dispositions pénales supplémentaires visant à réprimer certains comportements par une amende. Quant à la loi bernoise sur les communes, elle habilite ces dernières à prévoir dans leurs actes législatifs que certaines contraventions sont passibles de l'amende. La commune concernée avait effectivement fait usage de cette possibilité dans son règlement sur les déchets. Elle avait donc en principe la possibilité de mettre en place une vidéosurveillance en vertu de la LPol. Le Bureau a précisé que le contrôle préalable du dispositif incombait à l'organe communal de surveillance de la protection des données.

6.4 Audits

Dans le cadre de son mandat légal de surveillance continue de l'application des prescriptions relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données (SIPD), le Bureau a mené huit audits SIPD au cours de l'année sous revue, en se concentrant sur les applications spécialisées essentielles de l'administration et sur le domaine de la santé, conformément à sa stratégie axée sur les risques. Les audits réalisés ont porté principalement sur la protection de base des TIC et des équipements médicaux, c'est-à-dire des appareils utilisés pour les traitements et les diagnostics. Le Bureau a en outre assuré le suivi de la réalisation des mesures SIPD préconisées à l'issue de ses audits des années précédentes. Cet accompagnement continu lui permet de conserver une vue d'ensemble dans la durée.

Dans un environnement très changeant (notamment en raison des projets de numérisation), il est essentiel pour le Bureau de comprendre les défis que les services audités ont à relever. En le contactant à un stade précoce pour bénéficier de son accompagnement dès le départ, les services concernés s'assurent de bénéficier des meilleures conditions pour obtenir une évaluation SIPD qualifiée et utile. Les exigences en la matière sont encore souvent considérées comme des obstacles. Mais il s'agit là d'une vision réductrice car, en réalité, les exigences SIPD jouent un rôle essentiel dans l'identification et la réduction des risques associés au traitement électronique des données. Sans mesures SIPD efficaces, les offres numériques du canton ne pourraient pas résister aux attaques malveillantes. Les pertes de données que le canton subirait de ce fait éroderaient fortement la confiance. Ainsi, la démarche proactive et axée sur les risques mise en pratique par le Bureau contribue à conforter la confiance des citoyennes et des

citoyens dans les offres numériques que le canton leur propose en nombre croissant.

Enseignements généraux

Si des progrès ont pu être observés, force est de constater que les autorités auxquelles des tâches ou des mesures sont préconisées dans le domaine SIPD s'emploient à les accomplir ou à les réaliser avec une diligence variable. Il y a de multiples raisons à cela. Il arrive que les affaires courantes et les projets ne laissent pas suffisamment de ressources disponibles pour mettre en œuvre les mesures SIPD. Parfois, il n'y a pas de pilotage efficace (gouvernance) des exigences dans ce domaine. Un pilotage efficace a besoin d'objectifs mesurables et vérifiables. Avec une gouvernance institutionnalisée, la totalité des exigences et des mesures SIPD bénéficient d'un pilotage systématique. Les audits n'ont pas toujours permis de constater qu'une telle démarche était pratiquée.

En ce qui concerne les hôpitaux, le Bureau a noté, comme les années précédentes, que l'exploitation des équipements médicaux était fortement dépendante des fournisseurs. Les hôpitaux ont relativement peu de contrôle sur l'infrastructure médicale et sur la sécurité de son exploitation. La vue d'ensemble des équipements médicaux critiques n'est pas assurée partout. Il est important de comprendre que l'hôpital responsable doit veiller au respect des exigences SIPD à chaque fois qu'un appareil est évalué, acquis, exploité ou mis hors service.

On constate depuis plusieurs années que les autorités responsables délèguent de plus en plus de tâches SIPD à des prestataires et fournisseurs externes (chaîne logistique). Cette évolution est liée notamment à la transformation numérique et à l'essor des solutions et des services en nuage. Or, les chaînes logistiques externes sont par définition hors du champ d'influence et de contrôle des autorités responsables. Ainsi, on observe que le pilotage et la surveillance des chaînes logistiques dans le domaine SIPD ne sont pas assurés partout de manière vérifiable.

Une autre constatation porte sur la gestion de projets. Lors de ses audits, le Bureau a relevé de manière répétée que les responsables de projet n'assumaient pas la totalité de leurs tâches SIPD lors de l'introduction de nouvelles applications spécialisées. Dans une partie des cas, il n'y avait pas de trace de la transmission des résultats SIPD visés (situation à atteindre) lors du passage de la phase de projet à la phase d'exploitation (clôture du projet pour mise en service). De ce fait, les exigences SIPD et les documents essentiels à ce sujet n'avaient pas été vérifiés ni acceptés en intégralité et n'avaient ensuite été transmis que partiellement aux responsables de l'exploitation. Il y a là un potentiel d'amélioration.

Protection de base de l’infrastructure informatique de la clinique privée Linde AG

Le Bureau a réalisé un audit de la clinique privée Linde AG, qui appartient au groupe Hirslanden, pour vérifier que la protection de base de son infrastructure informatique remplissait les exigences SIPD (normes, cadres de référence, organisation, processus et contrôles). L’évaluation a porté sur les domaines suivants : gouvernance TIC, concepts SIPD et mesures de protection, processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs, conservation des données, sécurité des réseaux, sécurité des clients et des serveurs, gestion des changements et des mises à jour, externalisation, sécurité physique des centres de calcul. Ces dernières années, les TIC de la clinique privée Linde AG ont été presque totalement intégrées dans l’infrastructure informatique centrale du groupe Hirslanden.

Des défauts ont été relevés dans presque tous les domaines audités, avec un risque associé jugé moyen ou élevé dans la majorité des cas. L’examen a mis en évidence un manque de clarté dans l’attribution de certaines compétences, l’absence d’instructions à jour et approuvées par le management dans le domaine SIPD, une documentation pas toujours complète et des déficits techniques. Des améliorations sont nécessaires également en ce qui concerne les contrôles et la vision d’ensemble de la chaîne logistique. D’autres constatations portaient sur la gestion de la continuité. Malgré la grande complexité technique et la forte charge de travail des membres du personnel impliqués dans les affaires courantes et dans les projets, le Bureau a pu accomplir sa mission dans un cadre agréable et transparent.

Application spécialisée SUSA de l’Office de la circulation routière et de la navigation

Le Bureau a évalué le respect des exigences SIPD, les processus informatiques et les contrôles SIPD en lien avec l’application SUSA de l’Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN). L’audit a porté sur les domaines suivants : externalisation, gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, gestion des changements et des mises à jour, processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs.

Globalement, les défauts relevés sont associés à des risques jugés faibles ou moyens. Il y a une marge de progression en particulier en ce qui concerne les contrôles SIPD auprès des fournisseurs, le pilotage de la gestion des risques et la sensibilisation des membres du personnel. L’audit a pu être réalisé efficacement grâce au concours actif et à la serviabilité du personnel de l’OCRN.

Équipements médicaux des hôpitaux FMI

Le Bureau a audité la protection de base des équipements médicaux des hôpitaux FMI pour évaluer le respect des prescriptions et directives internes (organisation, technique, processus) ainsi que des normes et des cadres de référence dans le domaine SIPD, mais aussi les mesures SIPD déjà mises en place (processus, contrôles, organisation). L'audit a porté sur les domaines suivants : gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs, gestion des changements et des mises à jour, externalisation.

Dans tous les domaines examinés, les défauts constatés étaient majoritairement associés à des risques moyens ou élevés. Il manquait en particulier des directives SIPD agréées. Au moment de l'évaluation, elles n'étaient pas encore validées ni mises en œuvre. Il n'y avait pas non plus de panorama complet et consolidé décrivant l'ensemble des équipements médicaux et permettant d'en assurer la surveillance. L'évaluation a mis en évidence des lacunes dans la traçabilité de la gestion des risques dans les chaînes logistiques et dans l'exploitation des équipements médicaux. Les prescriptions requises dans le domaine de la gestion de la continuité ainsi qu'un test sont en cours d'élaboration. Le Bureau a pu réaliser son audit dans une ambiance constructive et conviviale.

Application de groupe Umantis de l'Office du personnel

Le Bureau a vérifié si l'application de groupe Umantis de l'Office du personnel respectait les exigences SIPD. Cette application gère numériquement toute la chaîne des tâches de recrutement du personnel cantonal. L'audit a porté sur les domaines suivants : gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, processus d'exploitation, gestion des identités et des accès, externalisation, contrats de prestations, conservation des données et interfaces, gestion de la continuité de l'exploitation et des situations d'urgence.

Des constatations ont été faites dans tous les domaines, avec des risques associés jugés moyens voire élevés. Des améliorations s'imposent en particulier concernant les contrôles auprès des fournisseurs, la mise à jour de la documentation et la gestion de la continuité. L'audit a pu être mené à bien dans une bonne ambiance, grâce au concours d'un personnel chevronné et prévenant.

Systèmes SAP du canton de Berne gérés par l'Administration des finances

L'AF gère le *Customer Center of Expertise* (CCoE) pour les systèmes SAP de l'administration cantonale. Le Bureau a vérifié si ces systèmes respectaient les exigences SIPD concernant l'organisation, les processus et les contrôles en

s'intéressant plus spécialement aux processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs. En raison de la criticité des droits d'accès dans l'environnement de base de SAP, le paramètre « SE06 », qui gère la possibilité de modifier le système, a fait l'objet d'une vérification approfondie.

L'examen a mis en évidence des risques moyens et élevés. Il a été possible de déterminer qu'une partie des constatations correspondaient à des points restés en suspens les années précédentes dans le projet d'introduction de SAP. Il y a donc des corrections à apporter dans la mesure où, lorsque les systèmes SAP sont validés pour l'exploitation ordinaire dans l'environnement de production, ils ne devraient plus contenir de rôles ni de droits spécifiques à la phase de projet. L'audit s'est déroulé sur la base d'une coopération excellente et constructive entre le Bureau et les membres du personnel de l'AF responsables du CCoE.

Protection de base de l'infrastructure informatique de l'Université de Berne

Les services informatiques centraux de l'UniBe ont été audités pour évaluer le respect des exigences SIPD dans la protection de base de l'infrastructure (normes et cadres de référence, organisation, processus et contrôles). L'audit a porté sur les aspects suivants des processus centraux : gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs, conservation des données, sécurité des réseaux, sécurité des clients et des serveurs, externalisation, sécurité physique des centres de calcul.

Des risques moyens ou élevés ont été identifiés dans tous les domaines évalués. Les instituts de l'UniBE conçoivent la majeure partie de leur infrastructure informatique de manière autonome, sans intervention directe des services informatiques de l'université, raison pour laquelle les prescriptions SIPD, les processus, les systèmes, les réseaux et les applications sont coordonnés de manière variable et incomplète à l'échelle de l'infrastructure informatique globale de l'université. Cela accroît les risques auxquels l'UniBE s'expose de manière générale dans le domaine informatique. Par conséquent, des changements organisationnels et structurels s'imposent. L'évaluation s'est déroulée dans une ambiance constructive et conviviale, avec des interlocutrices et des interlocuteurs clairement prêts à aider le Bureau à accomplir sa tâche.

Application spécialisée Evidence des préfectures

Les préfectures utilisent l'application spécialisée Evidence pour la gestion électronique de leurs dossiers. Le Bureau a choisi la préfecture de Berne – Mittelland pour y pratiquer un audit représentatif. L'audit a porté sur les domaines suivants : gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, processus d'exploitation, gestion des identités et des accès, externalisation, contrats de

prestations, conservation des données et interfaces, gestion de la continuité et des situations d'urgence.

Le Bureau a fait des constatations assorties de risques moyens ou élevés dans tous les domaines audités. Des déficits sont apparus dans la gouvernance TIC, la documentation (exhaustivité et actualisation), les contrôles SIPD et la gestion de la continuité. Ces déficits devront être comblés par des actions correctives appropriées. D'un abord agréable et chevronnés, les membres du personnel de la préfecture et les spécialistes de la gestion numérique de la DIJ ont apporté une contribution déterminante à la bonne réalisation de cette évaluation.

Protection de base de l'infrastructure informatique de Spitex Bern

Le Bureau a audité la protection de base de l'infrastructure informatique de Spitex Bern pour évaluer le respect des prescriptions et directives internes dans le domaine SIPD (organisation, technique, processus) ainsi que des normes et des cadres de référence, mais aussi les mesures déjà mises en place (processus, contrôles, organisation). À cet effet, les domaines suivants ont été soumis à une analyse particulièrement approfondie : gouvernance SIPD, concepts SIPD et mesures de protection, processus de gestion des utilisatrices et utilisateurs, conservation des données, sécurité des réseaux, sécurité des clients et des serveurs, gestion des changements et des mises à jour, externalisation, sécurité physique des centres de calcul.

L'audit a mis en évidence des risques en majorité moyens ou élevés. Pour son informatique, Spitex Bern recourt principalement à des fournisseurs et à des prestataires externes. C'est une démarche courante car la fourniture de services informatiques ne fait pas partie du cœur de métier de Spitex Bern. Les risques caractéristiques généralement associés à ce modèle d'externalisation sont notamment l'insuffisance des contrôles et la perte de transparence, concernant par exemple la sécurité et l'actualisation de l'infrastructure informatique mise à disposition. Ce modèle demande en outre une bonne dose de confiance car la majeure partie des connaissances techniques sont externalisées. L'audit s'est déroulé dans une ambiance de convivialité, d'ouverture et de serviabilité exemplaires.

6.5 Autres instruments relevant du droit de la surveillance

6.5.1. Traitement de signalements d'incidents dans le domaine de la protection des données

En vertu de l'ordonnance portant introduction de la directive de l'UE relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD), les autorités du canton de Berne – dans un premier temps celles de la police et de la justice pénale – sont tenues de signaler au service chargé de la surveillance de la protection des données les cas de destruction, de modification ou de divulgation de données à des personnes non autorisées ne résultant pas d'un acte volontaire. Dans le cadre de la révision de la LCPD, il est prévu d'étendre cette obligation à l'ensemble des tâches publiques. Le Bureau recommande d'ores et déjà à toutes les autorités de lui signaler les incidents dans le domaine de la protection des données pour permettre une concertation sur les mesures à prendre, lesquelles peuvent inclure, dans des cas déterminés, l'information des personnes concernées.

Durant l'année sous revue, le Bureau a reçu le signalement de dix incidents, dont un rentrant dans le champ d'application de l'OiDPD (erreur de présentation d'une convocation judiciaire par la poste). Les autres incidents concernaient le détournement du Notebook d'une conseillère par des clients d'une institution d'éducation spécialisée, la publication du dossier d'un patient sur un groupe WhatsApp, l'accès non protégé par Internet à un grand nombre d'informations personnelles sur les élèves d'une institution de formation, l'utilisation d'un outil en ligne pour convertir un fichier contenant les noms de toutes les clientes et tous les clients d'une autorité active dans un domaine sensible ou encore l'accès au compte utilisateur d'une personne auprès d'une autorité par les usagers qui lui succédaient sur le même appareil.

6.5.2. Propositions motivées et recours

La loi prévoit que le Bureau, lorsqu'il constate des irrégularités ou des lacunes, recommande d'y remédier en présentant une proposition motivée. Si l'autorité responsable ne veut pas donner suite à la proposition ou n'est prête à le faire que partiellement, elle rend une décision, que le Bureau peut attaquer devant la Direction compétente ou le Tribunal administratif (art. 35, al. 3 à 5 LCPD). Dans la pratique, le Bureau n'utilise pas la forme de la proposition motivée pour présenter ses recommandations, notamment lorsqu'elles font suite à des questions qui lui

ont été adressées, à des contrôles préalables ou à des audits, parce que les autorités responsables sont généralement disposées à appliquer spontanément des recommandations fondées sur des bases techniques. Il faudrait qu'une autorité ne suive pas une préconisation importante du Bureau (visant p. ex. l'élimination d'une irrégularité évidente ou d'un risque élevé) pour que celui-ci recoure à la voie formelle de la proposition motivée.

En 2024, le Bureau n'a pas présenté de proposition formelle et n'a pas formé de recours contre une décision négative d'une autorité responsable.

6.5.3. Haute surveillance des autorités communales et paroissiales de surveillance de la protection des données

La loi sur la protection des données en vigueur prévoit que les communes et les autres collectivités de droit communal ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance (art. 33 LCPD). Le Bureau exerce la haute surveillance sur les organes communaux de surveillance de la protection des données et il est leur interlocuteur.

Les communes ont choisi des solutions variées pour garantir l'indépendance requise par la loi. Beaucoup de petites et moyennes communes ont désigné leur organe de révision des comptes comme autorité de surveillance. Dans les communes dotées d'un parlement, c'est souvent la commission de gestion qui assume cette fonction. Certaines communes ont mandaté une étude d'avocats spécialisée. La ville de Berne est la seule qui ait son propre bureau de surveillance de la protection des données.

Il en découle que les connaissances des organes de surveillance communaux en matière de sûreté de l'information et de protection des données ainsi que le champ et la qualité des conseils qu'ils peuvent dispenser à leurs autorités communales sont hétérogènes. C'est pourquoi il est prévu, dans le cadre de la révision totale de la LCPD, de confier au Bureau la tâche de conseiller et surveiller la plupart des communes dans le domaine de la protection des données. En attendant, le Bureau ne fait qu'adresser des renseignements aux autorités communales, en rappelant qu'il n'est pas leur autorité de surveillance (et en indiquant l'éventuelle autorité de surveillance communale compétente). Encore ne le fait-il que dans une mesure très limitée faute de ressources en personnel (cf. 6.3.2 concernant la vidéosurveillance dans les communes).

6.6 Coopération intercantonale

Présidence et comité de privatim

Le délégué à la protection des données préside privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, depuis novembre 2020. La conférence a tenu deux assemblées générales durant l'année sous revue. Lors de son assemblée de printemps, elle a apporté différents éclairages concernant les conséquences juridiques d'infractions à la protection des données sous l'angle du droit de la protection des données, de la loi fédérale sur la sécurité de l'information, de la responsabilité de l'État et du droit pénal. Privatim a rédigé un total de onze prises de position en réponse à des consultations de la Confédération et de la CCDJP. Elle en a mis certaines à la disposition de ses membres comme modèle de réponse. La conférence a eu de nombreux échanges avec des organisations ayant une activité intercantonale, notamment Administration numérique suisse, l'agence Educa, la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, le groupe de travail Droit dans l'exécution des peines de la CCDJP et TIP, auxquelles elle a dispensé des conseils sur l'application du droit de la protection des données dans leurs projets respectifs. Cette année encore, privatim a échangé régulièrement avec le PFPDT, notamment pour se concerter au sujet de la consultation concernant le concordat POLAP (cf. 6.2), ainsi qu'avec l'Office fédéral de la justice au sujet d'une simplification du droit de la protection des données et des compétences de surveillance applicables durant la phase pilote d'introduction dans un premier ensemble de cantons de la plateforme justitia.swiss de communication électronique au sein des juridictions.

Groupes de travail de privatim

Le *groupe de travail Cyberadministration* s'est réuni à trois reprises, notamment pour étudier le projet Justitia 4.0 d'introduction de la communication électronique au sein des juridictions ainsi que l'accord cadre entre la Suisse et les États-Unis sur la protection des données et la décision d'adéquation afférente du Conseil fédéral.

Le *groupe de travail Sécurité* a accompagné l'association Electronic Monitoring dans ses travaux en vue du renouvellement du système national suisse de surveillance électronique dans l'exécution judiciaire notamment, projet dont il a soumis la documentation SIPD à plusieurs évaluations. Il a également contrôlé le projet de convention de traitement sur mandat entre TIP et un fournisseur de prestations informatiques dans le cadre du projet intercantonal « Integriertes Lagebild 4.0 » et préparé pour le comité de privatim une prise de position en réponse à la consultation sur le concordat POLAP.

En 2024, le *groupe de travail Santé* s'est réuni sous la direction de la déléguée à la protection des données suppléante et responsable juridique, deux fois à distance et une fois en présentiel. Ses membres ont eu des échanges d'expérience nourris à propos de sujets d'actualité concernant ou susceptibles de concerner plusieurs cantons ou tous les cantons et la Confédération. Suite aux investigations du Bureau concernant les flux de données entre le Service pharmaceutique cantonal et les pharmacies en vue de lutter contre la falsification d'ordonnances (cf. 6.1.1), les membres du groupe de travail ont été invités à vérifier les bases légales et les pratiques pertinentes dans leur domaine de surveillance. Par ailleurs, le groupe a décidé de se doter de connaissances de base spécifiques pour se préparer à faire face à de futures problématiques. Il a ainsi fait venir deux spécialistes pour des exposés sur l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé.

Les organes de surveillance qui ont leurs propres spécialistes de la sûreté de l'information les ont délégués pour discuter, au sein du *groupe de travail TIC*, de questions d'actualité et d'évolutions à caractère technique.

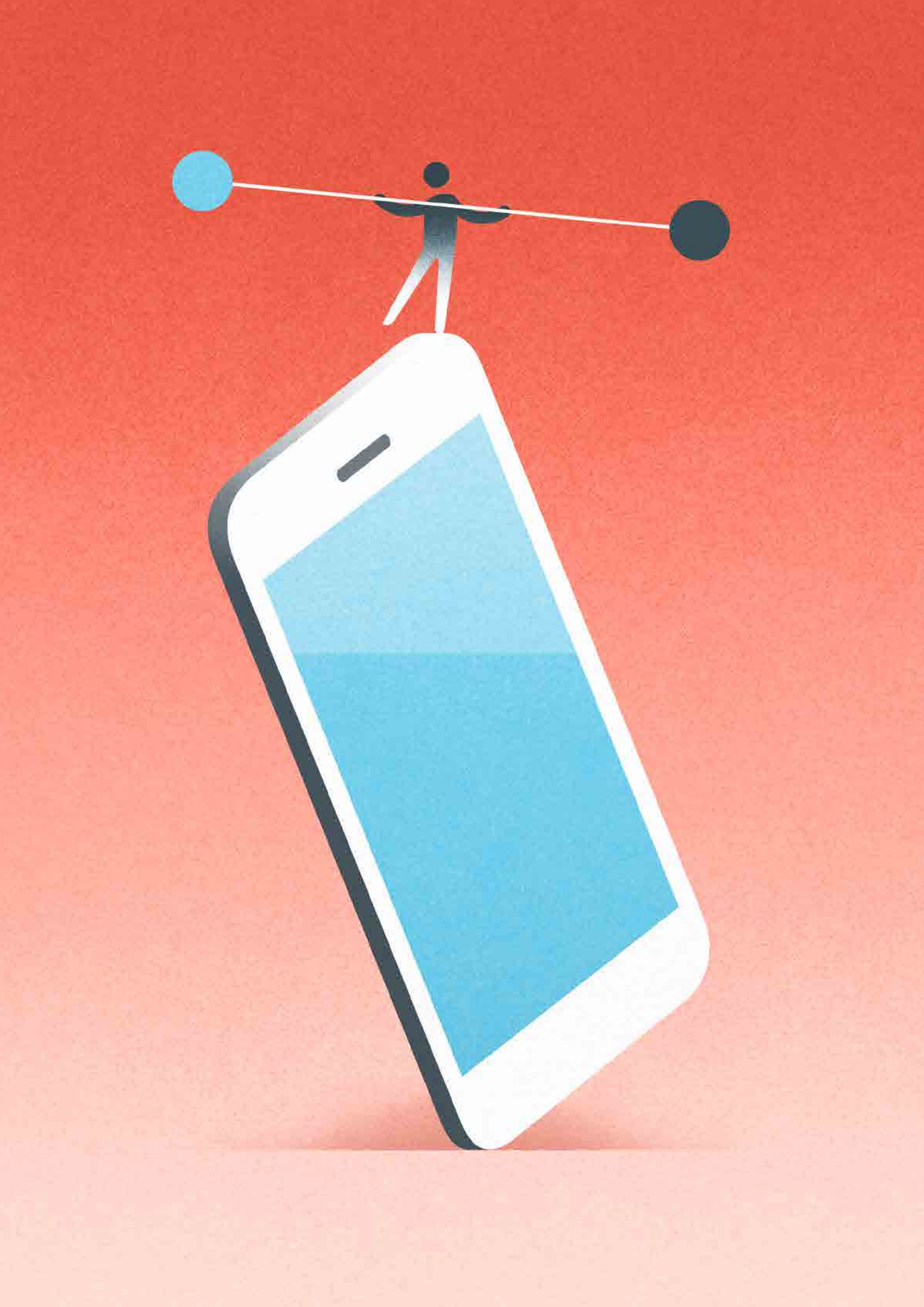

7 Proposition

Prise de connaissance.

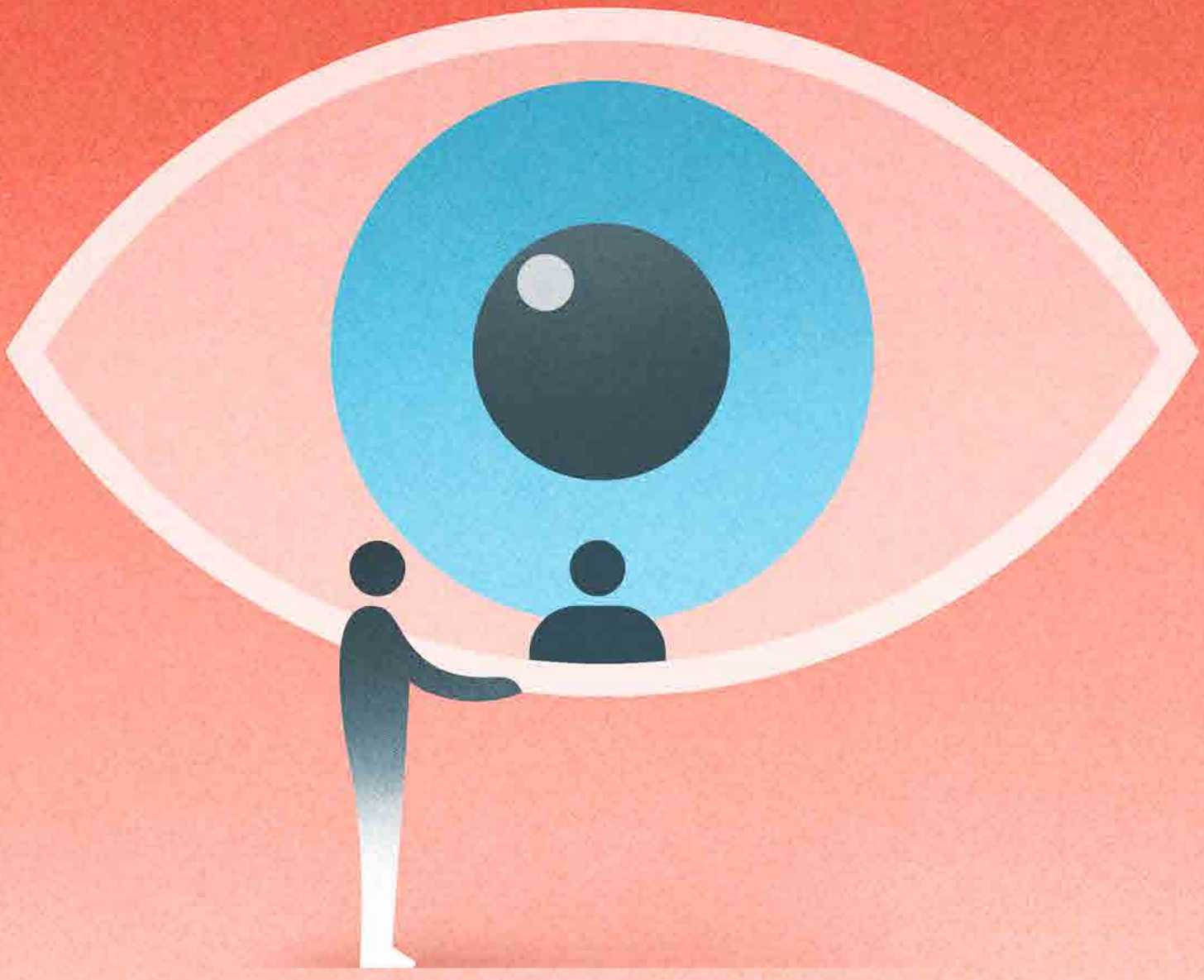

8 Liste des abréviations, glossaire

ABSPF	Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations
AF	Administration des finances
AIB	Assurance immobilière Berne
Al.	Alinéa
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BPD	Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
C.	Considérant
CCB	Caisse de compensation du canton de Berne
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCER	Commission cantonale d'éthique de la recherche
CCoE	Customer Center of Expertise SAP du canton de Berne
CHA	Chancellerie d'État
DEEE	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
eBau	Application spécialisée pour l'octroi électronique du permis de construire
FADS	Service de la protection des données de la ville de Berne (Fachstelle Datenschutz)
FIN	Direction des finances
GCP	Gestion centrale des personnes
GERES	Système des registres communaux
LIAM	Loi sur l'information et l'aide aux médias

IA	Intelligence artificielle
IT	Informatique
LCPD	Loi cantonale sur la protection des données
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LPol	Loi sur la police
M365	Microsoft 365
MS	Microsoft
NFFS	Nouveau système de gestion des cas (Neues Fallführungssystem)
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OCRN	Office de la circulation routière et de la navigation
OEE	Office de l'environnement et de l'énergie
OES	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses
OiDPD	Ordonnance portant introduction de la directive de l'UE relative à la protection des données à caractère personnel
OIO	Office d'informatique et d'organisation
OP	Office du personnel
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
P.	page
P. ex.	Par exemple
POCA	Police cantonale
POLAP	Plateforme nationale de consultation de données policières
privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
RSI BE	Responsable de la sécurité de l'information
S.	et suivante (page)

SIPD	Sûreté de l'information et protection des données
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIP	Corporation Technique et informatique policières Suisse
UE	Union européenne
UniBE	Université de Berne
USA	États-Unis d'Amérique
ZMK	Cliniques dentaires de l'Université de Berne

Bureau pour la surveillance
de la protection des données
du canton de Berne

Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
+41 31 633 74 10
protectiondesdonnees@be.ch

www.be.ch/bpd

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	239/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2025.DIJ.3215
Classification :	Non classifié

Rapport d'activité 2024 du Bureau pour la surveillance de la protection des données ; prise de connaissance

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport d'activité 2024 du Bureau pour la surveillance de la protection des données.

2. La Chancellerie d'État est chargée de veiller à ce que le rapport d'activité 2024 du Bureau pour la surveillance de la protection des données soit soumis en temps voulu au Grand Conseil pour prise de connaissance.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Chancellerie d'État
– Bureau pour la surveillance de la protection des données

Pièce jointe
– Rapport d'activité de 2024 du Bureau pour la surveillance de la protection des données

02|09|F|v04

Rapport d'activité 2024

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne

Rapport d'activité 2024

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne

Aperçu 6

Direction administrative de la magistrature 11

Juridictions civile et pénale 31

Juridiction administrative 75

Ministère public 105

LISTE DES ABREVIATIONS RAPPORT D'ACTIVITE 2024

AC	Assurance-chômage
AF	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
AJPB	Association des juges et procureurs bernois
AM	Assurance militaire
APEA	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte de la ➡ DIJ
APG	Allocations pour perte de gain
AS LP	Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite (Cour suprême)
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral suisse
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAF	Commission des améliorations foncières du canton de Berne
CALF	Cour des affaires de langue française (Tribunal administratif)
CCCMP	Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CEE	Commission d'estimation en matière d'expropriation du canton de Berne
CFC	Commission pour la formation continue
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
CM	Assurance-maladie
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPS	Conférence des procureurs de Suisse
CRF	Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne
CRMLCR	Commission de recours du canton de Berne contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière
CT	Classe de traitement
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DInJ	Décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (RSB 166.1)
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne
EEP	Entretien d'évaluation périodique
EEP+	Outil web conçu pour réaliser le processus EEP dans l'administration cantonale
EMR	État-major des ressources (Direction administrative de la magistrature)
EPT	Equivalent plein temps
ERP	Enterprise Resource Planning System (solution logicielle de gestion d'entreprise)
FIN	Direction des finances du canton de Berne
FIS	Système d'informations financières du canton de Berne (logiciel)
HIJP	Programme «Harmonisation de l'informatique dans la justice pénale» (www.his-programm.ch)
IML	Institut de médecine légale de l'Université de Berne
JAB	Jurisprudence administrative bernoise
JUS	Autorités judiciaires et Ministère public du canton de Berne
LA	Loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (RSB 168.11)

LAA	Assurance-accidents
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LFA	Allocations familiales dans l'agriculture
LiCPM	Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSB 271.1)
LOJM	Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne (RSB 161.1)
LPCJ	Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire
LPP	Prévoyance professionnelle
MVP	Minium Viable Product
NeVo (Rialto)	Nouvelle application spécialisée du Ministère public et de la Police cantonale
OExA	Ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'examen d'avocat (RSB 168.221.1)
OIAS	Office de l'intégration et de l'action sociale de la ➡ DSSI
OIC	Office des immeubles et des constructions de la ➡ DTT
OIO	Office d'informatique et d'organisation de la ➡ FIN
OM	Office des mineurs ➡ DIJ
OPers	Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (RSB 153.011.1)
PAFA	Placement à des fins d'assistance
PC	Prestations complémentaires
PCM	Procédure de contrôle des mesures
PEKO	Conférence des responsables du personnel
PG	Parquet général du canton de Berne
PTC	Prestations transitoires
RI JCP	Règlement du 12 novembre 2010 sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RSB 162.13)
Proc	Procureur ou procureure
ProcMin	Procureur ou procureure des mineurs
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SASP	Consultation collective-Service-Personnes (application pour la consultation automatisée du casier judiciaire)
SCI	Système de contrôle interne
SERCO	Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN
SIPD	Sécurité de l'information et protection des données
STPS	Sécurité au travail et protection de la santé
SVA	Cour des assurances sociales (Tribunal administratif)
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
TPEA	Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (Cour suprême)
TR BM	Tribunal régional de Berne-Mittelland
TR EHA	Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie
TR JBS	Tribunal régional du Jura bernois-Seeland
TR OL	Tribunal régional de l'Oberland
VOSTRA/ NewVostra	Casier judiciaire informatisé
VRA	Cour de droit administratif (Tribunal administratif)

APERÇU

1. Éléments essentiels de l'exercice 2024 de la justice du canton de Berne

L'année dernière, les tribunaux du canton de Berne ont liquidé au total 38'012 (année précédente: 36'212) procédures. Le Ministère public du canton de Berne a rendu 80'977 (année précédente: 80'770) ordonnances pénales et ouvert 9'493 (année précédente: 9'403) instructions. Les autorités de conciliation ont en outre donné 21'316 (année précédente: 21'206) conseils juridiques.

Les autorités judiciaires et le Ministère public ont enregistré des charges totales de CHF 225 millions (année précédente: 210 mio) et des revenus de CHF 78 millions (année précédente: CHF 74 mio). Le solde s'élève à CHF 147 millions (année précédente: 136 mio).

En fin d'année, 1'041 (année précédente: 1'006) personnes travaillaient au sein des autorités judiciaires et du Ministère public (juges à titre accessoire non compris). 53,2% d'entre elles (année précédente: 53,1%) travaillaient à temps partiel, le pourcentage de femmes pour tous les domaines s'élevait à 72,6% (année précédente: 71,7%), et l'âge moyen était de 42,9 ans (année précédente: 42,8).

2 Juridictions civile et pénale

Évolution des affaires

Les juridictions civile et pénale du canton de Berne ont jugé au total 35'424 cas (année précédente: 33'520) et donné 21'316 conseils juridiques (année précédente: 21'206). Comme l'année précédente, 81% des cas reçus étaient des procédures civiles et 19% des procédures pénales.

Dans le domaine de l'expulsion pénale, les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 248 expulsions obligatoires. Le taux d'application s'est élevé à 86%, celui des cas de rigueur à 10%.

Les juridictions civile et pénale exercent leurs activités dans de nombreux domaines du droit et types de procédures à différents niveaux. Pour ce motif, les risques et les besoins en personnel de l'activité juridictionnelle diffèrent fortement selon les tribunaux et les sections,en termes de temps et de contenu. Jusqu'à présent, il avait été possible de réagir de manière flexible aux situations de difficulté particulière en ayant recours à du personnel pour une durée limitée. Au cours de l'année sous revue, cette stratégie qui a pourtant fait ses preuves a montré ses limites. D'une part, il est de plus en plus souvent nécessaire de prolonger sans interruption les postes de durée limitée crées pour décharger les équipes. D'autre part, malgré ces postes d'allègement, les risques demeurent trop élevés (affaires pendantes, durée des procédures, charge de travail). C'est pourquoi la garantie d'une activité juridictionnelle conforme à la Constitution exigera une augmentation substantielle des effectifs.

Thèmes centraux

Les organes de direction et de surveillance des juridictions civile et pénale procèdent à une gestion permanente des risques et des ressources. En raison d'un nombre croissant de situations de pénuries sur le plan du personnel, le directoire de la Cour suprême a autorisé au cours de l'année sous revue des mesures d'allègement s'élevant à dix postes au total. Ce besoin a concerné en priorité la juridiction pénale et le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. Sur le plan de la charge de travail et de la durée des procédures, on constate également un phénomène de complexification des procédures civiles.

La pratique appliquée avec succès jusqu'ici, qui consistait à accompagner les situations de difficulté particulière et les risques (affaires pendantes, durée des procédures, charge de travail) à l'aide de postes d'allègement situationnels de durée limitée, a atteint ses limites, en particulier auprès des juridictions civile et pénale de première instance. Afin de décharger durablement ces juridictions – en particulier en première instance – et de garantir leur fonctionnement conforme à la Constitution, il s'avère indispensable d'augmenter en conséquence les ressources en personnel.

Sur le plan du droit de procédure, les différents domaines spécialisés ont été particulièrement sollicités par la réforme du Code de procédure pénale entrée en vigueur en 2024, ainsi que par la préparation de la réforme du Code de procédure civile dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2025. Le 1er juillet 2024, les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle ont dû être mises en œuvre.

En ce qui concerne le fonctionnement, il convient en particulier de mentionner les charges et les prestations propres que les juridictions civile et pénale doivent de plus en plus souvent assumer dans le domaine de l'informatique (remplacement de l'application spécialisée Tribuna V3, Justitia 4.0 et transformation digitale).

Finances

Le compte de résultats des juridictions civile et pénale a présenté pendant l'année sous revue un solde de perte de CHF 72,0 millions. Il a donc été inférieur à raison de CHF 2,2 millions à la valeur budgétée (CHF 74,2 millions). Par rapport à l'année précédente, le solde de perte a augmenté de CHF 5,4 millions.

Personnel

En 2024, huit juges de première instance et une juge d'appel ont débuté dans leurs fonctions.

3 Juridiction administrative

Evolution des affaires

Au cours de l'exercice, la juridiction administrative a reçu 2'330 nouvelles affaires, en a liquidé 2'274 et en a reporté 1'442 à l'année subséquente.

Thèmes essentiels

Au Tribunal administratif, les entrées dans le domaine du droit administratif général ont nettement augmenté par rapport à l'année précédente. Elles ont légèrement diminué dans le domaine du droit des assurances sociales et à la Commission des recours en matière fiscale. Elles sont restées stables à la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière. Dans l'ensemble, le nombre des affaires pendantes a augmenté et la durée des procédures est demeurée stable. Néanmoins, une nette tendance à une complexité croissante des dossiers est toujours perceptible, qui entraîne des procédures plus longues. Un traitement rapide de tous les cas demeure dès lors au centre des préoccupations de la juridiction administrative. Au cours de l'exercice, le nombre des procédures ayant duré plus de 18 mois a pu être nettement diminué dans le domaine du droit administratif général. En droit des assurances sociales, le principe de la célérité de la procédure, ancré en droit fédéral, a également toujours pu être respecté. Grâce au grand engagement de tous les membres de la juridiction administrative, la qualité élevée de la jurisprudence a pu être maintenue malgré une charge de travail toujours aussi importante.

Finances

Les dépenses de la juridiction administrative s'élèvent à CHF 15'466'432 et les recettes à CHF 1'165'051. La juridiction administrative boucle l'exercice avec un solde positif de 13% par rapport au budget

Personnel

A fin janvier et fin avril de l'année écoulée, deux membres de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif ont pris leur retraite. Ils ont été remplacés par une successeure et un successeur. Par ailleurs, deux membres de la Cour de droit administratif ont démissionné respectivement à fin novembre et fin décembre. La fluctuation du personnel employé (greffiers, secrétariats) s'est maintenue à un niveau globalement bas, dans la lignée des années précédentes. Au cours de l'exercice, plusieurs futures avocates et futurs avocats ont à nouveau pu effectuer un stage et des apprenantes et apprenants se sont préparés à leur diplôme de fin d'apprentissage.

Communication

Depuis le 1er janvier 2014, le Tribunal publie tous les jugements matériels sous forme anonyme dans une base de données accessible par la voie de son site internet. Depuis 2023, cette base de données offre la possibilité supplémentaire d'effectuer des recherches exclusives dans les arrêts principaux du Tribunal.

4 Ministère public

Évolution des affaires et charge de travail

Le nombre de dénonciations reçues reste au niveau élevé en comparaison pluriannuelle de 119'855. Les ministères publics régionaux ont ouvert davantage d'instructions que l'année précédente. La structure d'âge des cas a subi une péjoration. Grâce aux renforcements ponctuels, il a été possible d'endiguer temporairement la hausse du nombre de procédures de plus d'une année et de diminuer la charge de travail. Le déséquilibre entre la dotation et les affaires reçues et la complexité des procédures perdure; la charge de travail est trop élevée. Dans le domaine de la criminalité économique, au Ministère public chargé des tâches spéciales et au Ministère public des mineurs, le nombre d'affaires reçues a connu une nouvelle hausse. Le nombre de procédures reçues en matière d'ordonnance pénale reste supérieur à celui de l'année précédente. Sur 80'977 ordonnances pénales prononcées, 3'381 ont fait l'objet d'une opposition; le nombre de procédures pendantes est inférieur à celui de l'année dernière, mais supérieur à la valeur cible.

Thèmes centraux

Des changements de personnel au niveau directionnel sont prévus pour 2025, qu'il a été nécessaire de préparer pendant l'année sous revue.

La révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1er janvier 2024 a fait l'objet de formations et de consultations avec les autorités partenaires. L'analyse réalisée sur une petite année vient confirmer le surcroît de travail engendré par ces nouveautés. D'une part, les procédures de l'ordonnance pénale, pour lesquelles il est désormais obligatoire de procéder à une audition s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté, engendrent du travail supplémentaire, d'autant plus qu'il arrive souvent que la personne qui doit être entendue ne comparaisse pas ou soit introuvable. D'autre part, la décision sur les prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale représente une tâche supplémentaire. La modification du droit pénal sexuel à partir du 1er juillet 2024 a fait l'objet de formations et est appliquée en pratique.

Outre la cybercriminalité, la délinquance intercantonale d'auteurs multirécidivistes issus des pays du Maghreb, qui sévissent à l'heure actuelle dans toute la Suisse, constitue un défi pour la Police cantonale et désormais, pour la justice pénale.

En se basant sur une analyse de la charge de travail, du mode de travail et de l'évolution du personnel et après avoir mis en œuvre de mesures d'optimisation, le Ministère public a déterminé la dotation nécessaire et l'a traduite en demande de postes. Cette demande concerne notamment le travail supplémentaire engendré par la révision du Code de procédure pénale, le domaine de l'instruction, le Ministère public des mineurs et le domaine de la cybercriminalité. Ce renforcement des effectifs permettra de mettre durablement un frein à l'accroissement des affaires pendantes, et d'atteindre à moyen terme une charge de travail constante et raisonnable. Avec l'approbation du budget 2025, le Grand Conseil a approuvé la première étape de la demande de postes, ce qui permettra de satisfaire le premier et plus pressant besoin d'action. L'approbation de la deuxième étape (2026) et de la troisième étape (2027) de la demande de postes et sa mise en œuvre auront pour effet d'instituer un sain équilibre entre les ressources et le mandat de poursuite pénale.

Avec le projet novateur NeVo, un nouveau système de gestion des dossiers est développé pour la Police cantonale et le Ministère public du canton de Berne (remplacement de Tribuna et de Jugis par l'application spécialisée Rialto basée sur SAP). La Police cantonale a introduit Rialto en 2022. La partie inhérente au Ministère public se trouve en phase de réalisation. Pendant l'année sous revue, le Ministère public a introduit un Minimal Viable Product (MVP) de Rialto pour une partie des affaires de masse (amendes d'ordre impayées). Une fois que cette première étape importante sera franchie, il sera nécessaire de renforcer l'engagement du Ministère public dans le projet afin de réaliser la partie du système qui le concerne.

Finances

Avec un résultat total du compte de résultats budgeté (budget global) de CHF 45,3 millions, le groupe de produits clôture les comptes avec CHF 45,1 millions, soit CHF 0,3 million (0,6%) mieux que prévu.

Personnel

Outre la gestion des activités quotidiennes et les tâches de conduite, il convient de mentionner en particulier la gestion du dossier électronique du personnel, dont le fonctionnement engendre un surcroît de travail. La division RH localisée centralement auprès du PG continue à faire état d'une charge de travail élevée.

Direction administrative de la magistrature

Table des matières
Direction administrative de la magistrature

1 Direction administrative de la magistrature 15

2 État-major des ressources 18

3 Commission pour la formation continue 22

Annexe:
Indicateurs financiers et relatifs au personnel 23

DIRECTION ADMINISTRATIVE DE LA MAGISTRATURE

1.1 Composition

Ivo Schwegler, Dr en droit, président du Tribunal administratif, président
Michel-André Fels, procureur général, vice-président
Annemarie Hubschmid Volz, présidente de la Cour suprême
Frédéric Kohler, chef de l'état-major des ressources

1.2 Activité

Avec la Direction administrative de la magistrature, les autorités judiciaires et le Ministère public disposent d'un organe commun d'autoadministration (art. 97a ConstC). Cette autorité est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions concernant aussi bien les autorités judiciaires que le Ministère public. Elle établit le budget, le plan intégré mission-financement, le rapport de gestion et le rapport d'activité et les défend devant le Parlement. Elle est responsable d'édicter des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances, à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique. En outre, elle assume pour les autorités judiciaires et le Ministère public les tâches que la législation sur les finances attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration (art. 18 LOJM). Pour l'accomplissement de ses tâches, la Direction administrative de la magistrature est soutenue par l'état-major des ressources (art. 19 LOJM).

Durant l'année sous revue, la Direction administrative de la magistrature a tenu douze séances durant lesquelles elle a traité les questions et pris les décisions qui relèvent de sa compétence. Plusieurs affaires, en particulier la majorité des 72 prises de position au total (2023: 90; 2022: 65; 2021: 84), ont été adoptées par voie de circulation.

Finances

Grâce à des rapports financiers réguliers, la Direction administrative de la magistrature surveille l'évolution du compte courant de la justice. Sur le plan des dépenses, le budget et les comptes de la justice sont essentiellement déterminés par les coûts de personnel. Ceux-ci ne peuvent guère être influencés et sont tributaires de l'exécution des tâches assignées à la justice par la Constitution et par la loi.

Sur le plan des revenus, les recettes proviennent en premier lieu des frais de procédure et de l'encaissement des amendes (peines pécuniaires, amendes), qui sont strictement régis par la loi et dépendent de l'issue des cas concernés ainsi que de la solvabilité des parties et de l'étendue de l'assistance judiciaire gratuite à accorder.

L'exécution des tâches dans le domaine de l'encaissement des amendes était encore fortement marquée par les effets de l'introduction du système cantonal basé sur SAP. Au cours de l'année sous revue, la Direction administrative de la magistrature s'est tenue régulièrement informée de la situation. Jusqu'à la fin de l'année, quelques améliorations du système ont pu être mises en œuvre. Toutefois, d'autres questions décisives pour l'automatisation du processus restent ouvertes, de sorte qu'elles doivent être abordées dans le cadre d'un projet à mener par la justice.

Personnel

En cours d'année, la Direction administrative de la magistrature a procédé à l'assermentation de 13 (2023: 25; 2022: 93; 2021: 24) juges nouvellement élus (y compris les juges à titres accessoire et les juges spécialisés) (art. 23 LOJM) et statué sur 17 (2023: 19; 2022: 16; 2021: 22) affectations à une classe de traitement de juges et de procureurs ou procureures (art. 38 al. 2 OPers).

La Direction administrative de la magistrature s'est à nouveau penchée pendant l'année sous revue sur divers rapports de l'état-major concernant l'état des postes, les indicateurs du personnel, la progression des traitements ainsi que le monitoring des départs.

En raison de la révision de l'ordonnance sur le personnel à partir du 1er janvier 2024 décidée par le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature a dû adopter, le 8 février 2024, des modifications ponctuelles de ses directives sur l'enregistrement du temps de travail et le remboursement des frais.

Le 4 décembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a arrêté une augmentation du salaire de base de 1% à partir du 1er janvier 2025 à titre de compensation du renchérissement. Conformément à l'article 11 du décret sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ), la Direction administrative de la magistrature a adapté les montants fixés dans l'annexe à la DInJ à partir du 1er janvier 2025.

Informatique

Une nouvelle fois, la Direction administrative de la magistrature s'est régulièrement occupée de questions stratégiques dans le domaine de l'informatique.

Le projet lancé par la CCDJP et le Tribunal fédéral concernant l'introduction coordonnée des actes judiciaires électroniques (projet Justitia 4.0) a constitué un thème important. Les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne sont derrière le projet Justitia 4.0 et le soutiennent en s'impliquant activement au sein des organes du projet. En décembre 2024, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), ce qui nous rapproche un peu plus de la primauté digitale (et de l'introduction y relative des actes judiciaires électroniques). Ce faisant, l'attention se reporte à nouveau sur la mise en œuvre concrète dans les cantons, laquelle entraînera une augmentation des dépenses financières et de personnel au cours de ces prochaines années.

Un autre thème de l'année sous revue a été (encore une fois) le remplacement de la version 3 de Tribuna, techniquement obsolète. Bien que le développement des modules centraux de la version 4 ait pu être achevé, le fournisseur a placé ses clients face à de nouvelles conditions-cadres, en particulier à une modification considérable de ses coûts estimatifs, de sorte que la suite à donner à cette situation était encore ouverte à la fin de l'année.

L'introduction du nouveau poste de travail cantonal (PTC 10) et de l'application Microsoft 365 arrêtée par le Conseil-exécutif a eu lieu en novembre auprès des autorités judiciaires et du Ministère public. Toutefois, la disponibilité et la convivialité d'utilisation du nouveau poste de travail ne convainquent pas entièrement. En particulier, la téléphonie manquait (et manque encore) de la fiabilité, de la qualité et de la convivialité nécessaires. Afin de réduire les risques liés aux applications de Microsoft 365, basées sur le Cloud, la Direction administrative de la magistrature a adopté, en date du 7 novembre, une directive concernant l'utilisation de Microsoft 365 auprès des autorités judiciaires et du Ministère public.

1.3 Contacts et collaboration avec les autorités politiques

Grand Conseil, Commission de justice

Pendant l'année sous revue, la Direction administrative de la magistrature a à nouveau invité la direction de la Commission de justice à des réunions régulières, lors desquelles les échanges ont eu lieu dans une atmosphère respectueuse et constructive. Les visites de surveillance concernant le rapport d'activité 2023 ainsi que le rapport de gestion 2023 se sont déroulées le 22 mars, respectivement le 16 avril 2024, au siège de la Direction administrative de la magistrature. La visite de surveillance des finances en relation avec le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026–2028 a eu lieu le 19 août 2024. Lors de la séance du 1er novembre 2024, la Direction administrative de la magistrature a pu présenter au plénum de la Commission de justice le budget inscrit à l'ordre du jour de la session d'hiver et l'a informé concernant la situation actuelle en matière d'encaissement des amendes.

Au cours de l'année sous revue, la Direction administrative de la magistrature a eu l'occasion d'exposer l'importance que revêt pour la justice du canton de Berne la Convention entre la Confédération et les cantons visant à harmoniser l'informatique de la justice pénale (CHIJP) et d'expliquer la nécessité d'être représentée à l'assemblée par une personne issue de la Direction administrative de la magistrature. Le Grand Conseil a pris ensuite une décision en ce sens.

Conseil-exécutif

Comme les années précédentes, la Direction administrative de la magistrature a pu remettre au Conseil-exécutif une prise de position sur de nombreuses affaires.

Parallèlement, la Direction administrative de la magistrature a cette année également mené un échange avec la directrice de l'intérieur et de la justice.

Contrôle des finances

Pendant l'année sous revue, deux séances ordinaires ont eu lieu avec une délégation du Contrôle des finances. Les audits effectués et prévus ainsi que les projets et évolutions actuels ont constitué l'objet principal des discussions.

Tribunal Fédéral

La présidente de la Cour suprême a représenté la justice bernoise lors de la conférence de la justice au niveau suisse et lors de l'assemblée annuelle du projet «Dossier électronique tribunaux» (Justitia 4.0) organisées par le Tribunal fédéral à Lausanne les 25 et 26 avril 2024.

Association du Personnel de l'État de Berne

Comme les années précédentes, la Direction administrative de la magistrature a rencontré en milieu d'année les représentants de l'Association du personnel de l'État de Berne pour discuter de thèmes de droit et de politique du personnel.

2 ÉTAT-MAJOR DES RESSOURCES

2.1 Direction

En plus de préparer et de suivre les affaires de la Direction de la magistrature, le chef de l'état-major et ses suppléantes ont représenté les autorités judiciaires et le Ministère public au sein de la Conférence cantonale des secrétaires généraux, du groupe de travail Statistiques du Tribunal fédéral ainsi dans des groupes de travail cantonaux (Conférence cantonale de achats, conférence web, conférence administration numérique, comité alliance Tribuna). Les tâches en lien avec l'infrastructure des locaux méritent également d'être mentionnées. Des affaires concernant l'administration de la justice ont été planifiées et coordonnées dans le cadre de la Conférence des secrétaires généraux interne à la justice. Depuis janvier 2024, le chef de l'état-major est co-président du comité de pilotage «Justia 4.0» au niveau suisse.

Organigramme de l'état-major des ressources EMR

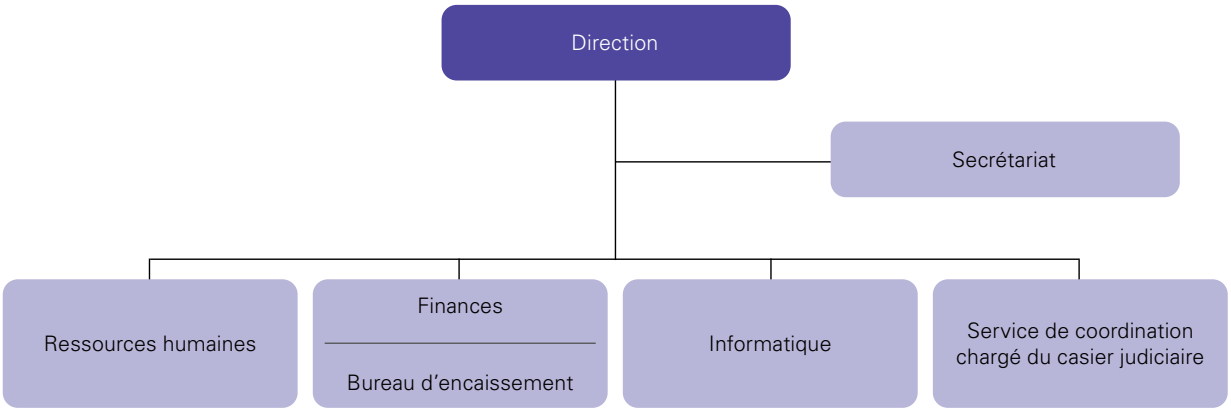

En août 2024, le Contrôle des finances a à nouveau réalisé un audit auprès de l'état-major. L'audit était une nouvelle fois axé principalement sur les domaines encaissement des amendes et finances en lien avec l'introduction de l'ERP cantonal.

Pendant l'année sous revue, l'EMR a continué à être sollicité par le projet interdirectionnel relatif aux extraits destinés aux autorités aux fins du contrôle de réputation des personnes assumant des tâches de prise en charge dans le cadre de l'accueil extrafamilial (par exemple, crèches, familles d'accueil) (cf. Rapport d'activité JUS 2023, p. 19). Après l'exécution d'un premier pilote (concernant les consultations individuelles) l'année précédente, un deuxième pilote (concernant les consultations collectives) a été réalisé durant l'année sous revue. Outre la JUS (EMR) - le SERCO est le principal fournisseur des extraits destinés aux autorités - ont été également impliqués dans le projet la DIJ (OM) et la DSSI (OIAS) en tant qu'autorités requérantes, l'Office fédéral de la justice ainsi que le projet HIJP, qui met à la disposition des cantons une solution technique à titre transitoire pour la gestion des affaires de masse (partiellement) automatisée. Au cours de l'année sous revue, des travaux importants ont été entamés dans le domaine SIPD, même si le contrôle préalable de l'organe de surveillance en matière de protection de données n'a pas encore pu être achevé. En plus de l'EMR-TIC, le SERCO a une nouvelle fois été fortement impliqué dans les travaux de projet. Au cours de l'année sous revue, il est apparu clairement que les nouvelles tâches ne pouvaient être exécutées au sein du SERCO – comme dans l'administration centrale – sans ressources humaines supplémentaires.

2.2 Finances et comptabilité (EMR-FI / CO) et encaissement des amendes

L'année sous revue a continué à être marquée par les effets de l'introduction du SAP cantonal sur les processus en matière d'encaissement des amendes. Ce n'est que grâce au recours à des ressources supplémentaires en personnel et à une fixation ciblée des priorités au niveau directionnel que les tâches ont pu être liquidées dans les délais, de sorte que le processus interdirectionnel n'a pas été entravé.

Outre la direction et la coordination des processus cantonaux pour les autorités judiciaires et le Ministère public, le domaine des finances a une nouvelle fois dû accomplir de nombreuses tâches supplémentaires pendant l'année sous revue:

- Introduction de la nouvelle application de groupe «Adonis» pour la représentation des processus (remplace l'application «QM Pilot»).
- Adaptations au niveau de l'entité comptable JUS (taxe sur la valeur ajoutée, coûts de personnel, Profit-center technique).
- Établissement de nouveaux contrôles de processus dans le domaine des coûts de personnel en collaboration avec les RH.
- Assistance pour les responsables spécialisés des groupes de produits, si nécessaire ou souhaité.

Le responsable des finances a représenté les autorités judiciaires et le Ministère public au sein d'organes cantonaux et de projets, ainsi que dans le comité de projet ERP cantonal.

Le **domaine du bureau d'encaissement des amendes** agit en tant qu'organe d'exécution central pour encaisser les créances financières (peines pécuniaires, amendes et frais de procédure) des autorités de poursuite pénale et de justice pénale du canton de Berne. Le bureau d'encaissement des amendes a établi pendant l'année sous revue 80'512 factures (2023: 79'729; 2022: 78'392; 2021: 81'031), soit au total 52,6 millions de francs (2023: 52,2; 2022: 53,8; 2021: 56,1).

Malgré les efforts importants déployés dans le cadre du projet partiel ERP «Améliorations bureau d'encaissement des amendes», le degré d'automatisation demeure insuffisant. Par conséquent, la charge de travail manuel ainsi que les tâches de coordination ont été (et restent) très élevées. De plus, les tâches manuelles augmentent le risque d'erreur. Cette situation difficile a nécessité de nombreuses mesures:

- Mise à jour du manuel de processus et des directives de travail des contrôles de processus SCI du bureau d'encaissement des amendes.
- Activité de compte-rendu à l'intention des parties prenantes concernant le statut du processus interdirectionnel d'encaissement des amendes (problèmes et mesures prises en lien avec l'introduction de SAP; rapport sur les chiffres clés).
- Collaboration technique au sein du projet partiel ERP «Améliorations bureau d'encaissement des amendes».
- Séances spécialisées régulières de coordination ainsi qu'une séance technique avec les représentants de l'intendance des impôts et de l'exécution judiciaire.
- Collaboration au projet NeVo-Rialto dans le cadre du test des interfaces pertinentes pour l'encaissement des amendes ainsi que du processus interdirectionnel d'encaissement des amendes.
  Vers la fin de l'année ont eu lieu les travaux préparatoires pour la reprise des tâches dans le domaine de la gestion des débiteurs pour la juridiction administrative à partir du 1er janvier 2025.
- Le responsable du bureau d'encaissement des amendes préside la Commission interdirectionnelle de gestion des peines privatives de liberté de substitution.

2.3 Gestion des ressources humaines (EMR-GRH)

En plus de la liquidation des affaires courantes, les ressources humaines ont élaboré des bases conceptuelles dans le cadre de nombreux projets et/ou mis en œuvre des mesures concrètes:

- Accompagnement lors de l'introduction de Microsoft 365.
- Collaboration à l'étape 2 du projet d'ERP-cantonal.
- Conception et coordination dans le domaine de la formation professionnelle au sein de la justice.

– Différentes mesures de communication en lien avec le projet «Justitia 4.0», avec la conception, l'organisation et la réalisation de huit séances d'information dans toutes les régions.
– Organisation de deux séries Brown Bag consacrées aux thèmes «Génération Z: nos plus jeunes collaboratrices et collaborateurs fonctionnent-ils vraiment autrement?» et «Intelligence artificielle (IA) au sein de la justice – opportunités et risques», ainsi que l'organisation à deux reprises d'un cours d'une journée consacré à la «Communication non-verbale».
– Deux «cercle EEP» ont apporté leur soutien aux dirigeants pour la préparation et la mise en œuvre des entretiens avec les collaborateurs, et ont permis de clarifier plusieurs questions et d'échanger sur les expériences vécues.

La responsable RH et son équipe ont représenté les autorités judiciaires et le Ministère public dans des comités RH et groupes de travail cantonaux (PEKO, commission d'évaluation, groupes spécialisés développement du personnel et formation des apprentis, comité interdirectionnel STPS, tête de pont ERP, notamment), ainsi que, sur le plan national, dans le projet partiel «Communication et transformation» de «Justitia 4.0» (lead spécialisé).

2.4 Informatique (EMR-TIC)

Les autorités judiciaires et le Ministère public se procurent l'approvisionnement de base en TIC auprès de l'Office cantonal d'informatique et d'organisation OIO. En revanche, la justice est elle-même responsable des applications spécialisées spécifiques à la justice.

Les travaux suivants de l'EMR-TIC sont particulièrement dignes d'être mentionnés:
– Gestion et soutien de projets (Tribuna V4, NeVo-Rialto, Justitia 4.0, HelloData).
– Développement d'applications spécialisées (Tribuna V3, Jugis, eANR).
– Collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau poste de travail cantonal (PTC10).
– Mise en production du «SASP» pour les recherches automatisées dans VOSTRA (casier judiciaire).
– Introduction d'un logiciel d'autotranscription (Proof of Concept, optimisation de l'application et de l'infrastructure, mise en service dans le centre de données de la société Bedag et élaboration de la documentation SIPD nécessaire).
– Collaboration à l'élaboration d'une solution améliorée pour le visionnage des moyens de preuve (Proof of Concept, élaboration de la documentation SIPD, définition des mesures organisationnelles).
– Mise en œuvre de projets d'infrastructure:
  – Projet d'assainissement de l'Amthaus Berne: coordination des travaux de déménagement TIC et démantèlement du site provisoire.
  – Collaboration concernant les nouveaux locaux de la Speichergasse 8, coordination avec les planificateurs électriques, documentation des exigences en lien avec l'infrastructure technique (LAN/WLAN/systèmes de verrouillage, BE-Meet); soutien lors de la mise en service.
  – Rue de l'Union 13 à Bienne: clarification des questions relatives à la connexion au réseau et aux exigences en matière d'infrastructure technique.
  – Planification/coordination de la mise en service de BE-Meet à la Speichergasse 12.
– Mesures visant à renforcer la sécurité informatique (rapport semestriel TIC relatif aux risques et aux mesures, Security Assessments des applications spécialisées, conseil et soutien aux responsables des applications spécialisées lors de l'établissement de la documentation SIPD, sensibilisation et conseil aux collaborateurs et collaboratrices en matière de sécurité de l'information et de protection des données, élaboration de recommandations en matière de sécurité).

Dans l'exploitation TIC, tous les releases prévus ont pu être effectués, aussi bien dans le domaine de l'approvisionnement de base que des applications spécialisées.

Le responsable informatique représente les autorités judiciaires et le Ministère public dans de nombreux comités cantonaux (conférence pour l'administration numérique et les TIC [CNT], groupe spécialisé architecture TIC, Business Board) ainsi qu'au niveau suisse dans la direction de projet HIJP (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) et dans le comité de l'alliance Tribuna. De plus,

l'informatique de la justice est représentée dans les groupes spécialisés cantonaux sécurité de l'information et TIC et au sein de plusieurs groupes de travail interdirectionnels.

2.5 Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils ADN (SERCO)

Le SERCO saisit pour le Ministère public et la juridiction pénale tous les jugements pénaux et les décisions ultérieures dans la banque de données du casier judiciaire suisse (VOSTRA). De plus, il transmet des communications de radiation des données signalétiques à l'autorité fédérale compétente AFIS DNA Services.

En 2023, les bases légales (nationales et cantonales) relatives au contrôle de réputation des personnes assumant des tâches de prise en charge dans le cadre de l'accueil extrafamilial (par exemple, crèches, familles d'accueil) ont été renforcées. Les autorités de surveillance compétentes ne disposent toutefois d'aucun droit propre de consultation du casier judiciaire; elles doivent selon la loi commander des «extraits destinés aux autorités» via le SERCO. Durant l'année sous revue, il a été possible de définir, sous la direction de l'état-major, les processus de manière pragmatique avec les offices et de les roder, étant entendu que les supports systèmes ne correspondent pas encore aux exigences.

Le nombre total d'affaires traitées pendant l'année sous revue a fortement augmenté avec 40'855 (2023: 27'241; 2022: 27'280; 2021: 28'115). Cela tient principalement, comme déjà indiqué, aux extraits supplémentaires du casier judiciaire que le SERCO doit consulter pour les autorités dans VOSTRA et annoncer aux autorités requérantes (8'217). En outre, il convient désormais de saisir le traitement ultérieur dans les procédures pénales en cours (4'793).

Le nombre de jugements à traiter a augmenté de 12'271 à 13'655. Lors de la saisie des jugements, des clarifications effectuées cette année par le SERCO concernant des données personnelles, articles de loi, états de fait, heures où les faits ont été commis, etc., ont une nouvelle fois entraîné des compléments et/ou corrections dans près de 10% des cas. Depuis l'introduction de NewVOSTRA, tous les nouveaux jugements, ordonnances pénales et décisions ultérieures ont dû être enregistrés dans le registre, ce qui a engendré un surcroît de travail.

En 2024, le nombre de cas de récidive traités s'est élevé à 1'133 (2023: 1'658; 2022: 795; 2021: 780), dont 322 ont été transmis aux autorités correspondantes. La programmation lacunaire de l'application fédérale VOSTRA requiert de la part du SERCO un examen attentif avant l'envoi (VOSTRA annonce en grande majorité des récidives qui n'en sont pas après un examen plus attentif).

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'annonces d'instructions pénales a baissé de 5% à 5'654 (2023: 5'963; 2022: 6'879; 2021: 5'548).

Pendant l'exercice sous revue, 3'480 (année précédente: 3'481) communications de radiation ADN et 3'923 (année précédente: 3'868) communications de radiation d'autres données signalétiques ont été traitées.

3 COMMISSION POUR LA FORMATION CONTINUE

En 2024, la Commission pour la formation continue (CFC) a organisé 11 formations continues. Elle a proposé aux collaborateurs et collaboratrices (essentiellement juridiques) de la justice bernoise de nombreux thèmes de formation continue: action civile dans le cadre du procès pénal, rédaction claire et compréhensible de textes juridiques, violence domestique, nouveau droit de la société anonyme, fiches de calcul de pension alimentaire, partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, présentation de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, nouveautés du Code de procédure civile ou par exemple direction de la procédure.

Le magazine d'informations «BE N'ius» a lors de sa parution à deux reprises dans l'année, réjoui les collaborateurs et collaboratrices par un mélange intéressant de programmes de cours, informations, articles juridiques, témoignages, interviews et autres contributions.

La composition de la CFC avec ses 14 membres très engagés est restée inchangée en 2024. Après 11 ans passés à la CFC, le juge d'appel Christian Josi a quitté la commission pour fin 2024, car il a été élu juge au Tribunal fédéral.

Le président

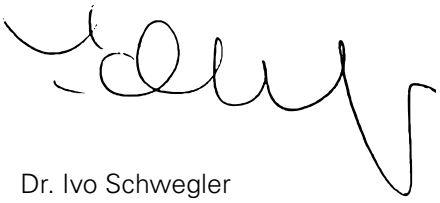

Dr. Ivo Schwegler

Chef de l'état-major des ressources

Frédéric Kohler

Annexe : INDICATEURS FINANCIERS ET RELATIFS AU PERSONNEL

1 Charges, revenus et investissements Autorités judiciaires et Ministère public

Compte 2024 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 306,38 Mio.

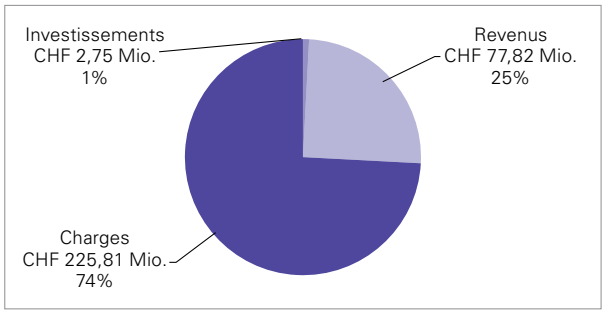

Compte 2024 – Charges
Total CHF 225,81 Mio.

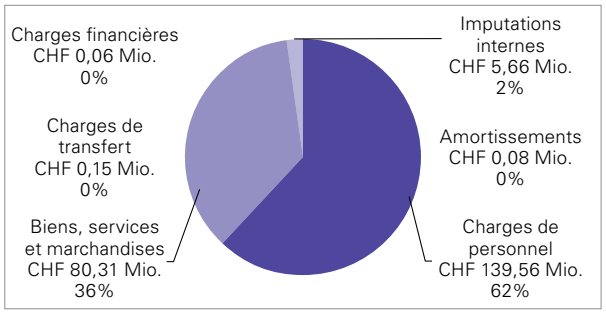

Compte 2024 – Revenus
Total CHF 77,82 Mio.

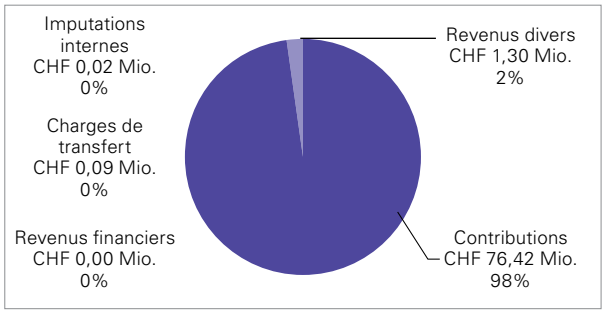

2 Charges, revenus et investissements Juridictions civile et pénale

Compte 2024 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 129,02 Mio.

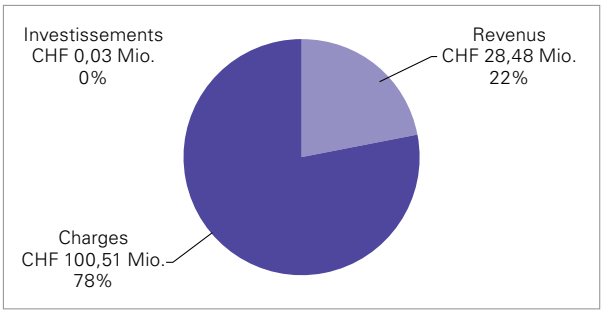

Compte 2024 – Charges
Total CHF 100,51 Mio.

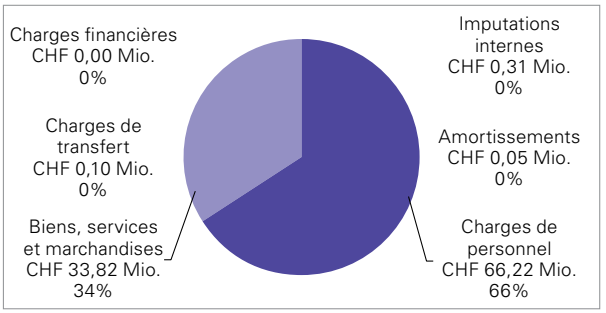

Compte 2024 – Revenus
Total CHF 28,48 Mio.

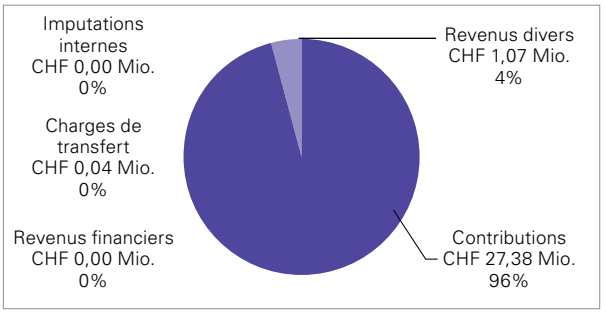

3 Charges, revenus et investissements Juridiction administrative

Compte 2024 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 16,63 Mio.

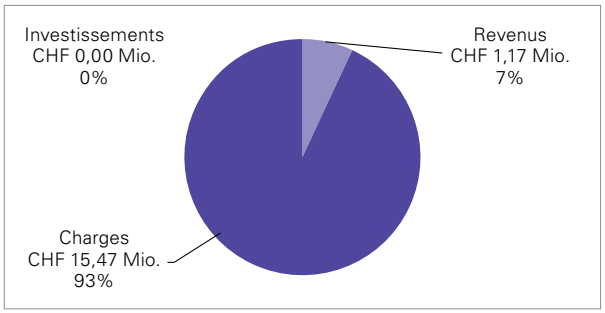

Compte 2024 – Charges
Total CHF 15,47 Mio.

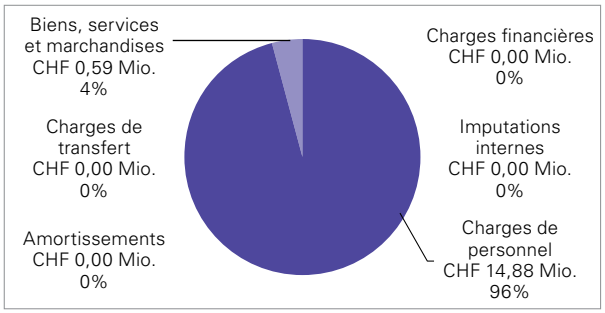

Compte 2024 – Revenus
Total CHF 1,17 Mio.

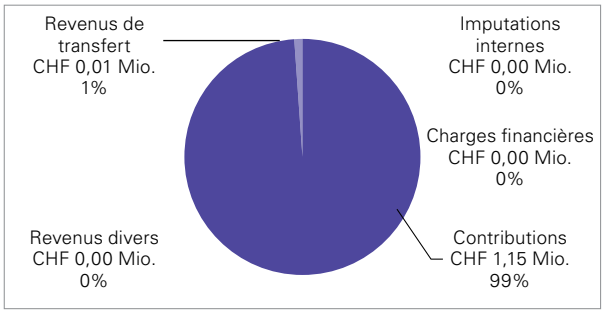

4 Charges, revenus et investissements Ministère public

Compte 2024 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 141,38 Mio.

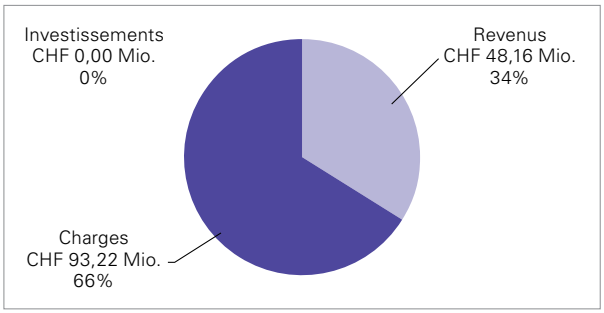

Compte 2024 – Charges
Total CHF 93,22 Mio.

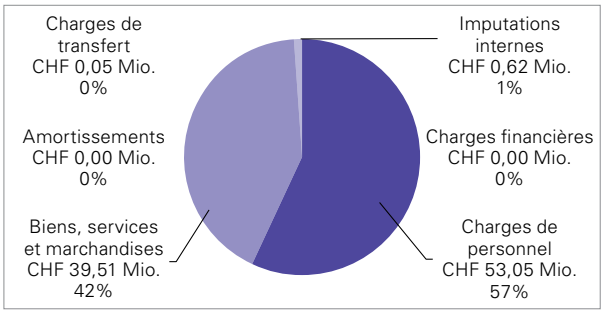

Compte 2024 – Revenus
Total CHF 48,16 Mio.

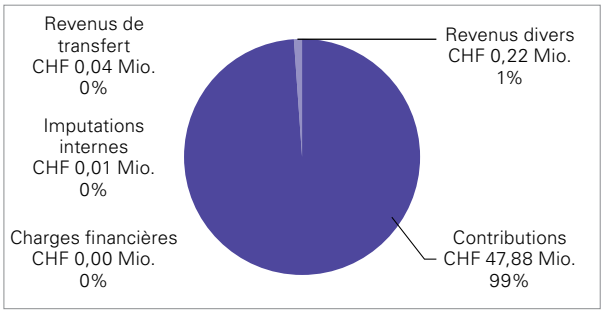

5 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel des autorités judiciaires et du Ministère public 2024

(Situation 31 décembre 2024)
Base de données: sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique: **ensemble de l'administration cantonale**[1]

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel[2]			
Nombre de collaborateurs	301	740	1041
Nombre d'EPT[3]	256	560	816
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90%[4]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	35,0%	58,9%	55,5%
CT 19–23	50,6%	55,9%	54,3%
CT 24–30	28,6%	67,6%	48,6%
Total (CT 01–30)	36,6%	59,9%	53,2%
	21,2%	*61,8%*	*40,8%*

Structure d'âge				
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à la 20e année	0,3%	0,4%	0,4%	*0,3%*
De la 21e à la 30e année	10,5%	15,1%	13,8%	*11,0%*
De la 31e à la 40e année	22,3%	32,9%	29,8%	*25,2%*
De la 41e à la 50e année	25,8%	24,9%	25,1%	*25,7%*
De la 51e à la 60e année	26,1%	21,3%	22,7%	*27,4%*
A partir de la 61e année	15,0%	5,4%	8,1%	*10,4%*
Total	100%	100%	100%	*100,0%*

Nombre de collaborateurs par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	12,8%	87,2%	100%
CT 19–23	30,3%	69,7%	100%
CT 24–30	48,5%	51,6%	100%
Total (CT 01–30)	27,4%	72,6%	100%
	51,3%	*48,7%*	*100%*

Âge moyen en années	45,9	41,7	42,9
	46,0	*43,9*	*45,0*

Taux de fluctuation[5]	10,0%	11,4%	11,0%[6]
			9,1%

[1] Hautes écoles non comprises
[2] Y compris 50 collaborateurs et collaboratrices (resp. 41 EPT) de l'état-major des ressources (Direction administrative de la magistrature)
[3] Equivalents plein-temps, arrondies aux chiffres entiers, 100% de poste = 1 EPT
[4] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant: temps partiel = taux d'occupation ≤ 90%
[5] Taux de fluctuation brut: englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.
[6] La comparaison des taux de fluctuation avec les valeurs des années jusqu'à 2022 incluse n'est possible que de manière limitée. Cela est dû à un changement de système et à une correction de la méthode de calcul applicable à tout le canton à partir de 2023.

6 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel des juridictions civile et pénale 2024

(Situation 31 décembre 2024)
Base de données: sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique: **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	138	385	523
Nombre d'EPT[7]	113	279	392
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90%[8]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	16,7%	63,6%	57,5%
CT 19–23	54,4%	57,3%	56,5%
CT 24–30	30,4%	69,0%	52,0%
Total (CT 01–30)	36,5%	62,5%	55,7%
	36,6%	*59,9%*	*53,2%*

Structure d'âge				
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à la 20e année	0,8%	0,6%	0,6%	*0,4%*
De la 21e à la 30e année	14,3%	14,6%	14,5%	*13,8%*
De la 31e à la 40e année	29,4%	34,7%	33,3%	*29,8%*
De la 41e à la 50e année	19,8%	24,6%	23,4%	*25,1%*
De la 51e à la 60e année	27,0%	21,0%	22,6%	*22,7%*
A partir de la 61e année	8,7%	4,5%	5,6%	*8,1%*
Total	100%	100%	100%	*100%*

Nombre de collaborateurs par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	12,4%	87,6%	100%
CT 19–23	26,7%	73,3%	100%
CT 24–30	43,8%	56,3%	100%
Total (CT 01–30)	25,6%	74,4%	100%
	27,4%	*72,6%*	*100%*

Âge moyen en années	43,5	41,4	41,9
	45,9	*41,7*	*42,9*

Taux de fluctuation[9]	13,8%	12,2%	12,6%[10]
			11,0%

[7] Equivalents plein-temps, arrondies aux chiffres entiers, 100% de poste = 1 EPT
[8] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant: temps partiel = taux d'occupation ≤ 90%
[9] Taux de fluctuation brut: englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.
[10] La comparaison des taux de fluctuation avec les valeurs des années jusqu'à 2022 incluse n'est possible que de manière limitée. Cela est dû à un changement de système et à une correction de la méthode de calcul applicable à tout le canton à partir de 2023.

7 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel de la juridiction administrative 2024

(Situation 31 décembre 2024)
Base de données: sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique: **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	36	53	89
Nombre d'EPT[11]	32	44	75
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90%[12]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	0,0%	50,0%	46,2%
CT 19–23	50,0%	60,6%	57,1%
CT 24–30	22,2%	37,5%	26,9%
Total (CT 01–30)	34,3%	54,7%	46,6%
	36,6%	*59,9%*	*53,2%*

Structure d'âge				
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à la 20e année	0,0%	0,0%	0,0%	*0,4%*
De la 21e à la 30e année	0,0%	15,1%	9,1%	*13,8%*
De la 31e à la 40e année	22,9%	34,0%	29,5%	*29,8%*
De la 41e à la 50e année	37,1%	20,8%	27,3%	*25,1%*
De la 51e à la 60e année	22,9%	18,9%	20,5%	*22,7%*
A partir de la 61e année	17,1%	11,3%	13,6%	*8,1%*
Total	100%	100%	100%	*100%*

Nombre de collaborateurs par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	7,7%	92,3%	100%
CT 19–23	32,7%	67,4%	100%
CT 24–30	69,2%	30,8%	100%
Total (CT 01–30)	39,8%	60,2%	100%
	27,4%	*72,6%*	*100%*
Âge moyen en années	48,4	43,0	45,2
	45,9	*41,7*	*42,9*
Taux de fluctuation[13]	13,4%	13,5%	13,5%[14]
			11,0%

[11] Equivalents plein-temps, arrondies aux chiffres entiers, 100% de poste = 1 EPT
[12] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant: temps partiel = taux d'occupation ≤ 90%
[13] Taux de fluctuation brut: englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.
[14] La comparaison des taux de fluctuation avec les valeurs des années jusqu'à 2022 incluse n'est possible que de manière limitée. Cela est dû à un changement de système et à une correction de la méthode de calcul applicable à tout le canton à partir de 2023.

8 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel du Ministère public 2024

(Situation 31 décembre 2024)
Base de données: sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique: **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	110	269	379
Nombre d'EPT[15]	97	211	308
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90%[16]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	45,2%	56,7%	55,0%
CT 19–23	50,0%	53,1%	52,1%
CT 24–30	30,2%	71,2%	51,2%
Total (CT 01–30)	37,3%	59,9%	53,3%
	36,6%	*59,9%*	*53,2%*

Structure d'âge				
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à la 20e année	0,0%	0,4%	0,3%	*0,4%*
De la 21e à la 30e année	10,9%	14,5%	13,5%	*13,8%*
De la 31e à la 40e année	12,7%	32,7%	26,9%	*29,8%*
De la 41e à la 50e année	29,1%	27,1%	27,7%	*25,1%*
De la 51e à la 60e année	24,5%	20,8%	21,9%	*22,7%*
A partir de la 61e année	22,7%	4,5%	9,8%	*8,1%*
Total	100%	100%	100%	*100%*

Nombre de collaborateurs par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	13,1%	86,9%	100%
CT 19–23	33,3%	66,7%	100%
CT 24–30	48,9%	51,2%	100%
Total (CT 01–30)	26,5%	73,5%	100%
	27,4%	*72,6%*	*100%*

Âge moyen en années	47,7	41,7	43,4
	45,9	*41,7*	*42,9*

Taux de fluctuation[17]	6,2%	10,9%	9,6%[18]
			11,0%

[15] Equivalents plein-temps, arrondies aux chiffres entiers, 100% de poste = 1 EPT
[16] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant: temps partiel = taux d'occupation ≤ 90%
[17] Taux de fluctuation brut: englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.
[18] La comparaison des taux de fluctuation avec les valeurs des années jusqu'à 2022 incluse n'est possible que de manière limitée. Cela est dû à un changement de système et à une correction de la méthode de calcul applicable à tout le canton à partir de 2023.

Juridictions civile et pénale

Table des matières
Juridictions civile et pénale

1	Introduction	35
2	Cour suprême	37
3	Autorités judiciaires de première instance	52
Annexe: Statistiques		60

JURIDICTIONS CIVILE ET PÉNALE DU CANTON BERNE

Cour suprême

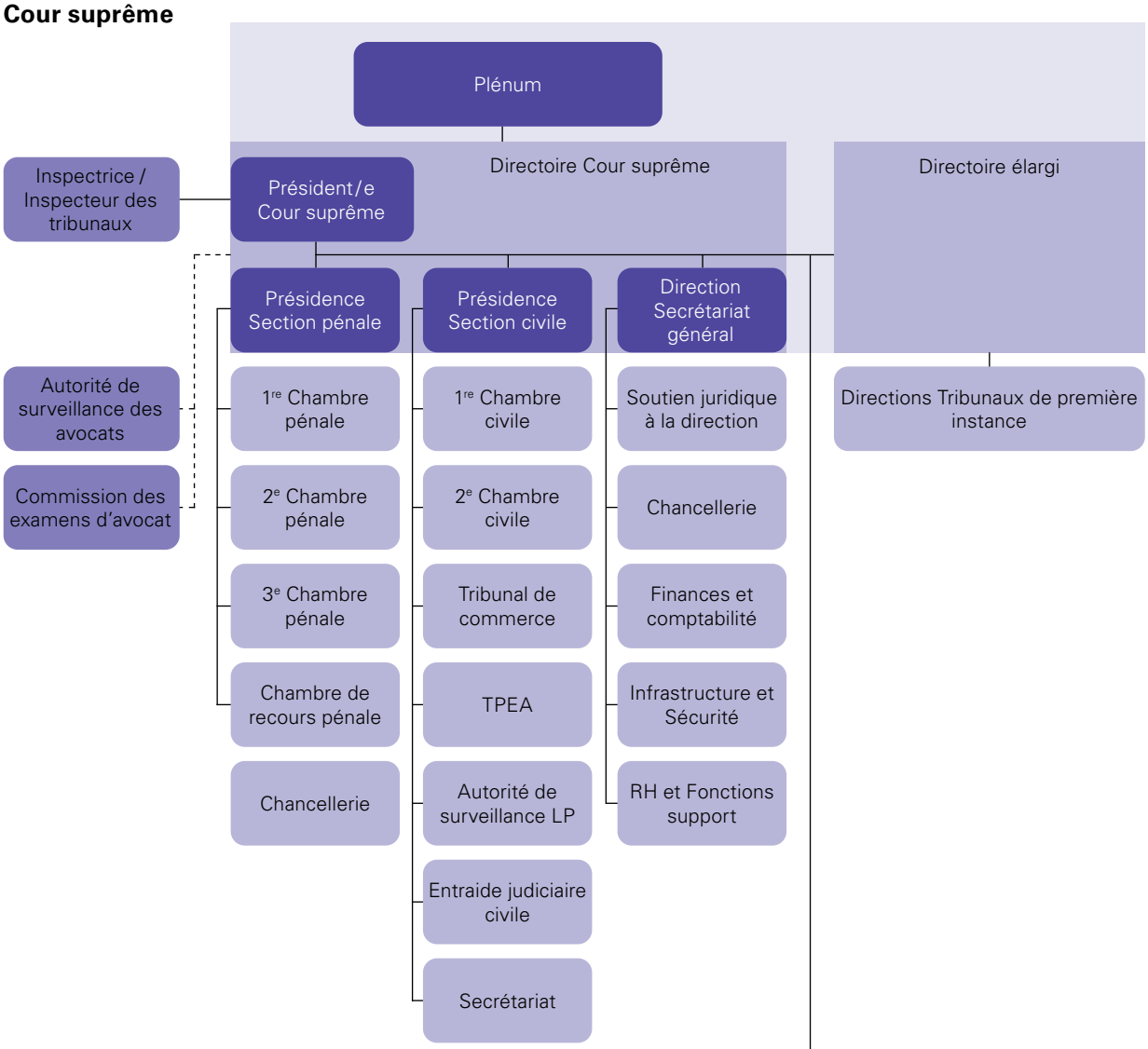

Tribunaux de première instance

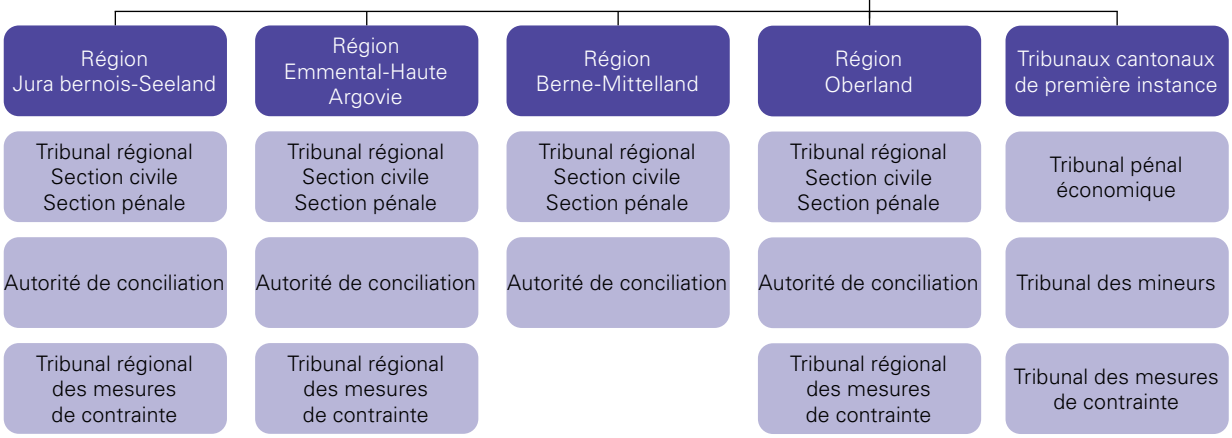

1 INTRODUCTION

Les juridictions civile et pénale exercent leurs activités dans de nombreux domaines du droit et types de procédures à différents niveaux: conseils juridiques et procédures de conciliation, mesures provisionnelles, activité judiciaire de première instance en matière civile et pénale, mesures de contrainte en procédure pénale, activité juridictionnelle de recours en matière civile et pénale tant en matière d'appel que de recours, etc. Pour ce motif, les risques et les besoins en personnel de l'activité juridictionnelle diffèrent fortement selon les tribunaux et les sections, en termes de temps et de contenu. Jusqu'à présent, il avait été possible de réagir de manière flexible aux situations de difficulté particulière en ayant recours à du personnel pour une durée limitée. Au cours de l'année sous revue, cette stratégie qui a pourtant fait ses preuves a montré ses limites. D'une part, il est de plus en plus souvent nécessaire de prolonger sans interruption les postes de durée limitée crées pour décharger les équipes. D'autre part, malgré ces postes d'allègement, les risques demeurent trop élevés (affaires pendantes, durée des procédures, charge de travail). C'est pourquoi la garantie d'une activité juridictionnelle conforme à la Constitution exigera une augmentation substantielle des effectifs.

Les organes de direction et de surveillance des juridictions civile et pénale procèdent à une gestion permanente des risques et des ressources. En raison d'un nombre croissant de situations de pénurie sur le plan du personnel, le directoire de la Cour suprême a autorisé au cours de l'année sous revue des mesures d'allègement s'élevant à dix postes au total (10.0 EPT). Ce besoin a concerné principalement la juridiction pénale ainsi que le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. Sur le plan de la charge de travail et de la durée des procédures, on constate également un phénomène de complexification des procédures civiles. Sur le plan du droit de procédure, les différents domaines spécialisés ont été particulièrement sollicités par la réforme du Code de procédure pénale entrée en vigueur en 2024 ainsi que par la préparation de la réforme du Code de procédure civile dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2025. Le 1er juillet 2024, les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle ont dû être mises en œuvre.

Les organes de direction et de surveillance se sont en outre occupés de l'introduction de tutorats à l'intention des nouveaux juges, des profils de poste des juges, du profil de poste de l'inspectrice/de l'inspecteur des tribunaux, du port de symboles religieux par les collaborateurs et collaboratrices des tribunaux ainsi que des aspects spécifiques aux tribunaux des directives sur le temps partiel et les taux d'emploi à temps partiel des juges. Les aspects juridiques et géographiques inhérents au changement d'appartenance cantonale de Moutier (projet Avenir Berne romande), la centralisation partielle du Tribunal des mesures de contrainte et la situation précaire en matière de locaux et de sécurité de la Cour suprême ont constitué d'autres thèmes importants. En ce qui concerne le fonctionnement, il convient en particulier de mentionner les charges et les prestations propres que les juridictions civile et pénale doivent de plus en plus souvent assumer dans le domaine de l'informatique (remplacement de l'application spécialisée Tribuna V3, Justitia 4.0 et transformation digitale).

En 2024, huit juges de première instance et une juge d'appel ont débuté dans leurs fonctions.

Le compte de résultats des juridictions civile et pénale a présenté pendant l'année sous revue un solde de perte de CHF 72,0 millions. Il a donc été inférieur à raison de CHF 2,2 millions à la valeur budgétée (CHF 74,2 millions). Par rapport à l'année précédente, le solde de perte a augmenté de CHF 5,4 millions.

Les juridictions civile et pénale du canton de Berne ont jugé au total 35'424 cas (année précédente: 33'520) et donné 21'316 conseils juridiques (année précédente: 21'206). Comme l'année précédente, 81% des cas reçus étaient des procédures civiles et 19% des procédures pénales. Ce volume de cas est complété par les affaires de l'Autorité de surveillance des avocats, de la Commission des examens d'avocat et par les requêtes d'entraide judiciaire internationale dans des procès civils transfrontaliers. Comme l'année précédente, les tribunaux civils et pénaux ont envoyé quelque 1'100 courriers informels de réponse aux justiciables dont les actes de procédure n'étaient pas clairs ou ne respectaient pas les exigences en matière de procédure. En fin d'année, 8'651 procédures étaient pendantes (année précédente: 8'545). Avec 24%, le pourcentage de procédures pendantes (nombre de procédures pendantes en pour cent des affaires liquidées) se situe toujours dans la zone de référence (année précédente: 25%). 560 cas (année précédente: 577) sont pendants depuis plus de 18 mois. Sur ce chiffre, 15 cas concernent les

procédures civiles à la Cour suprême (année précédente: 17), 18 cas les procédures pénales à la Cour suprême (année précédente: 37), 373 cas les procédures civiles de première instance (année précédente: 364) et 154 cas les procédures pénales de première instance (année précédente: 159). Le nombre de procédures pendantes ayant duré plus de 18 mois atteint près de 7% comme l'année précédente.

Les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 248 expulsions obligatoires (année précédente: 184). Le taux d'application s'est élevé à 86% (année précédente: 83%), celui des cas de rigueur à 10% (année précédente: 11%). Au cours des 59 procédures d'appel dans ce domaine (année précédente: 71, y compris retraits et non-entrées en matière), les Chambres pénales ont, dans 44 cas, confirmé l'expulsion obligatoire. Dans 9 cas, elles l'ont ordonnée elles-mêmes. Dans 6 cas, elles ont confirmé la renonciation à l'expulsion.

2 COUR SUPRÊME

2.1 Composition

Pendant l'année sous revue, le collège des juges de la Cour suprême a subi les modifications suivantes: le 30 avril 2024, le juge d'appel Jean-Pierre Vicari est parti à la retraite. Pour lui succéder, le Grand Conseil a élu lors de sa session de printemps 2024 la présidente de tribunal Bettina Bochsler, qui a débuté ses fonctions de juge d'appel le 1er juin 2024. Pendant l'année sous revue, le Grand Conseil a en outre élu le président de tribunal Michael Erismann en tant que nouveau membre suppléant de la Cour suprême (succession de la présidente de tribunal Esther Wyss Iff). Le 12 juin 2024, l'Assemblée fédérale (en Chambres réunies) a élu le juge d'appel Christian Josi juge au Tribunal fédéral. Par conséquent, il a démissionné de sa fonction de juge d'appel pour le 31 décembre 2024 afin de débuter ses nouvelles fonctions à partir du 1er janvier 2025.

Présidence
Hubschmid Volz Annemarie, présidente
Schlup Marcel, vice-président
Gerber Daniel, vice-président

Directoire
Hubschmid Volz Annemarie, présidente de la Cour suprême
Schlup Marcel, président de la Section civile
Gerber Daniel, président de la Section pénale
Roth Markus, Dr. iur., secrétaire général (jusqu'au 31 mars 2024)
Stefan Häusler, secrétaire général (depuis le 1er avril 2024)

Section civile	**En fonction depuis**
Schlup Marcel, président	2016
Bettler Ronnie, vice-président	2019
Falkner Anastasia	2019
Geiser Rainier	2012
Grütter Myriam	2013
Josi Christian, Dr. iur.	2014
Niklaus Jean-Luc, Dr. iur.	2010
Sanwald Katrin	2021
Zbinden Thomas	2021
Zuber Roger, Dr. iur.	2021

Section pénale	En fonction depuis
Gerber Daniel, président	2018
Geiser Rainier, vice-président	2012
Bähler Jürg	2017
Bochsler Bettina (depuis le 1er juin 2024)	2024
Friederich Hörr Franziska	2020
Horisberger Christoph	2022
Hubschmid Volz Annemarie	2010
Knecht Simon	2023
Niklaus Jean-Luc, Dr. iur.	2010
Schleppy Agnès	2018
Schmid Samuel	2016
Schwendener Danielle	2022
Vicari Jean-Pierre (jusqu'au 30 avril 2024)	2012
Weingart Denise, Dr. iur.	2023
Wuillemin Nicolas, Dr. iur.	2023
Zbinden Thomas	2021

L'affectation actuelle des juges aux sections et aux chambres, les données concernant les membres suppléants de la Cour suprême, les juges spécialisés, ainsi que la composition de l'Autorité de surveillance des avocats et de la Commission des examens d'avocat se trouvent dans l'annuaire officiel en ligne (sous Aperçu de la Cour suprême).

2.2 Évolution des affaires

2.2.1 Section civile

Depuis des années, la Section civile reçoit chaque année environ 2'000 nouvelles procédures. En règle générale, le taux de procédures en français s'élève à environ 10%. En principe, la Section civile clôt à peu près autant de dossiers qu'elle en reçoit de nouveaux, ce qui entraîne un nombre d'affaires pendantes stable. Durant l'année sous revue, il y a eu 2'047 affaires reçues pour 2'016 affaires liquidées. Cela a engendré une augmentation des affaires pendantes (422, soit un niveau record depuis plusieurs années). Après deux années de recul (2022 et 2023), le nombre d'affaires reçues en matière civile en 2024 (2'047) représente un nombre élevé en comparaison avec la moyenne des cinq années précédentes (1'979). Au sein de la Section civile, on peut parler d'une manière générale d'une situation stable des cas dans le domaine des Chambres civiles (procédures d'appel et de recours dans l'ensemble du droit civil) et du Tribunal de commerce. Après avoir été confronté en cours d'année à une recrudescence du nombre de procédures reçues par rapport aux années précédentes, le Tribunal de commerce a observé une baisse du nombre de nouveaux cas vers la fin de l'année. Ce recul temporaire pourrait être lié à la révision du Code de procédure civile (CPC) avec entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (baisse de 50% des avances de frais judiciaires, possibilité de conciliation préalable également dans les procédures commerciales). Dans le domaine de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, le nombre de nouvelles procédures est reparti à la hausse en 2023 et en 2024 (269 et 279; la moyenne sur cinq ans est de 246 procédures), et le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année est comparativement élevé (68, moyenne des cinq années précédentes: 36). La hausse la plus notable du nombre de procédures reçues au sein de la Section civile a eu lieu dans le domaine du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. 1'098 nouvelles affaires reçues en 2024 représentent un nouveau chiffre record, qui correspond à une augmentation de 10% par rapport à la moyenne sur plusieurs années. La hausse constatée dans le domaine des placements à des fins d'assistance est frappante. Malgré le nombre élevé de nouvelles affaires, il a heureusement été possible de maintenir à un niveau stable les procédures pendantes dans ce domaine sensible (limitation du droit constitutionnel à la liberté personnelle), de même que la durée des procédures. Ce résultat a pu être atteint uniquement grâce à l'engagement important de l'ensemble des personnes impliquées, ce qui s'est traduit par une charge de travail élevée.

Pendant l'année sous revue, la Section civile a organisé six conférences de section, qui ont permis de discuter, outre de questions organisationnelles, principalement de questions spécialisées et, si néces-

saire, de prendre des décisions. L'échange d'informations au sein de la section ainsi que certaines décisions ont en outre eu lieu par échange d'e-mails. La révision du CPC à partir du 1er janvier 2025 a soulevé également quelques questions. La juridiction civile s'est en outre impliquée dans la question législative importante pour elle de la «Révision LOJM/LiCPM», afin que les dispositions de procédure adaptées permettent d'atteindre les gains d'efficacité nécessaires, particulièrement dans le domaine du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. La Section civile a publié, via son groupe de publication, une sélection de décisions sur Internet et dans des revues spécialisées. Les membres de la Section civile ont en outre participé à différents groupes de travail. Les Chambres civiles, le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite ont à nouveau envoyé au total plus de 200 (230) lettres informelles simples de réponse aux justiciables dont les actes de procédure ne respectaient pas les exigences en matière de procédure.

Chambres civiles

En comparaison avec l'année précédente, le nombre d'affaires reçues en 2024 par les Chambres civiles (528) a une nouvelle fois connu une légère augmentation (année précédente: 512). Il se situait toutefois encore en dessous de la moyenne sur plusieurs années de près de 600 procédures (587 pendant les années 2019 – 2023). Durant l'année sous revue, le taux de cas en français s'est élevé à 12%. Les affaires liquidées (525) ont suivi le rythme des affaires reçues, de sorte que le nombre d'affaires pendantes a pu rester stable. En fin d'année, 148 procédures étaient encore pendantes devant les Chambres civiles, ce qui correspond aux chiffres des années précédentes. Comme l'année précédente, la durée moyenne des procédures pendant l'année sous revue s'élève à environ trois mois, soit environ un mois de plus qu'il y a cinq ou six ans. Cette augmentation de la durée des procédures s'explique notamment par des affaires de plus en plus étendues et complexes, en particulier dans le domaine des appels en procédure ordinaire (notamment, procédures très conflictuelles relevant du droit de la famille, calculs complexes des contributions d'entretien en cas de «familles patchwork» et cas de garde alternée), et toujours par les actions directes contre la Confédération, plus nombreuses que la moyenne. Ces dernières sont des procédures de première instance qui se déroulent devant les Chambres civiles et se caractérisent par un double échange d'écritures (qui s'étend souvent sur plusieurs mois), par plusieurs audiences ainsi que par de nombreuses thématiques et mesures en matière de preuves.

Au cours de l'année sous revue, 58 (année précédente: 62) procédures des Chambres civiles (recours et appel) ont été attaquées devant le Tribunal fédéral. Pendant la même période, le Tribunal fédéral a rendu 49 décisions dans ce domaine. Dans 30 cas, il a déclaré le recours irrecevable, dans 15 cas le recours a été rejeté, dans 3 cas, le recours a été retiré et dans un cas, la procédure devant le Tribunal fédéral a été déclarée sans objet.

Tribunal de commerce

Après la nette augmentation des affaires reçues en 2023, le Tribunal de commerce a reçu pendant l'année sous revue 11% d'affaires en moins que l'année précédente, ce qui se situe dans la moyenne des cinq dernières années. Au total, 142 affaires (dont 78 en procédure ordinaire) ont été reçues, contre 160 l'année précédente (dont 89 en procédure ordinaire). Le nombre total de cas en français s'est élevé à 8 (année précédente: 11), soit à 6% (année précédente: 7%). Les procédures sommaires sont restées à peu près au niveau de l'année précédente, avec 52 cas. 147 cas ont été liquidés (dont 80 en procédure ordinaire). L'année précédente, ces chiffres s'élevaient à 139 et 80. À la fin de l'année, le nombre de procédures pendantes était de 101, dont 82 procédures ordinaires. Ce faisant, il a été possible de continuer à réduire le nombre de procédures pendantes à la fin de l'année en comparaison avec l'année précédente. Le taux de transaction, avec 43 transactions (année précédente: 35) pour les procédures ordinaires, s'est élevé à 54% (année précédente: 44%). Avec 189 jours (année précédente: 200 jours), la durée moyenne des procédures a atteint un chiffre qui n'avait pas été atteint depuis 2011.

Pendant l'année sous revue, des recours contre 6 jugements ont été interjetés devant le Tribunal fédéral (année précédente: 6 également). Celui-ci a rejeté un recours, un recours a été retiré et les quatre autres cas sont encore pendants. De plus, le Tribunal fédéral a rejeté un recours formé en 2023 et n'est pas entré en matière sur un autre.

Après son élection au Tribunal fédéral, le juge d'appel Christian Josi, qui présidait le Tribunal de commerce depuis février 2017, a démissionné pour la fin de l'année. C'est le juge d'appel Roger Zuber qui reprendra la fonction de président du Tribunal de commerce à partir du 1er janvier 2025. Après de longues

années d'activité, le juge au Tribunal de commerce Kurt Brudermann a également démissionné pour la fin de l'année 2024.

Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite

En 2024, 279 (année précédente: 269) affaires ont été reçues par l'Autorité de surveillance (sans les demandes de prolongation des délais de liquidation de faillites), dont 16 en langue française (année précédente: 13). Parmi ces affaires, 233 (année précédente: 238) étaient des plaintes (y compris retards injustifiés) et 46 (année précédente: 31) des requêtes. Ces dernières comprennent par exemple les demandes de détermination de la procédure de réalisation, des requêtes d'assistance judiciaire gratuite, de levée du secret de fonction et l'introduction de procédures disciplinaires. 249 affaires ont été clôturées pendant l'année sous revue (année précédente: 270), et le nombre d'affaires pendantes était de 70 cas (année précédente: 40).

De plus, des demandes de prolongation des délais de liquidation de faillites ont été reçues et autorisées dans 220 (année précédente: 186) nouvelles procédures de faillite.

En 2024, 29 (année précédente: 19) décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Pendant la même période, le Tribunal fédéral a statué sur 24 recours (année précédente: 14). À nouveau, aucun d'entre eux n'a été admis et le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur 20 recours (année précédente: 11). 4 recours ont été rejetés, dans la mesure où le Tribunal fédéral les a déclarés recevables (année précédente: 3).

Pendant l'année sous revue, la commission de la formation des préposés et préposées aux poursuites et faillites du canton de Berne a également pu organiser les modules de formation prévus ainsi que les examens conformément au règlement.

Le juge d'appel Rober Zuber a démissionné de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite pour la fin de l'année.

Le contact avec la direction des offices des poursuites et faillites a également été intensif pendant l'année sous revue. Deux circulaires ont été modifiées en fonction de la nouvelle situation juridique. La préparation de la convention d'exécution relative au transfert au canton du Jura des dossiers des offices des poursuites et faillites concernant Moutier au 1er janvier 2026 a nécessité un certain travail de planification et de coordination.

Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA)

Durant l'année sous revue, le nombre d'affaires reçues a augmenté d'environ 11% et a atteint un nouveau record de 1'098 affaires (année précédente: 986). Dans le même temps, avec 1'095 cas liquidés (année précédente: 990), il a été possible de clôturer le nombre de procédures le plus élevé depuis la création du TPEA. 103 cas ont dû être reportés à l'année suivante (année précédente: 100). Le nombre de cas reçus dans le domaine des placements à des fins d'assistance (PAFA), avec 724 affaires reçues (année précédente: 634), et des autres procédures TPEA avec 374 cas reçus (année précédente: 352) a augmenté approximativement de la même manière. Le taux d'affaires en français s'est élevé comme l'année précédente à 10%.

Contrairement à ce qui avait été le cas en 2020, lorsque les chiffres records étaient en grande partie imputables à la pandémie de Covid-19, le TPEA est d'avis qu'aucune explication n'est identifiable pour la forte augmentation du nombre de cas enregistrée cette année.

Lors des nombreuses procédures PAFA, les recourants doivent, de par la loi, être entendus personnellement par le Tribunal en présence des juges spécialisés. Comme les années précédentes, dans de nombreux cas, la police a dû être convoquée aux audiences pour protéger les personnes concernées d'une part et les membres du tribunal d'autre part. Dans le cadre d'un projet pilote, depuis mi-2023, les expertises psychiatriques spécialisées nécessaires dans le cadre des procédures PAFA prescrites par un médecin sont communiquées oralement par les experts lors d'une audience devant le Tribunal. Du fait des expériences très majoritairement positives, la procédure décrite a été intégrée au fonctionnement normal pendant l'année sous revue. Toutefois, la forte augmentation du nombre de cas reçus a engendré, justement en lien avec le nouveau système, un surcroît de travail pour l'organisation et la tenue des audiences. Il s'est parfois avéré difficile de réunir la formation appelée à statuer et de convoquer les experts dans les délais souhaités. Néanmoins, l'engagement important et la grande flexibilité dont ont fait preuve les collaborateurs et collaboratrices de chancellerie, les juges spécialisés et les experts, ont permis de maîtriser la charge de travail élevée.

Les autres affaires du TPEA concernaient, comme les années précédentes, principalement des curatelles, des mesures de protection de l'enfant (avec un nombre supérieur à la moyenne d'affaires dans lesquelles le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant a dû être retiré aux parents, ainsi que des litiges en matière de droit de visite. Dans la plupart des cas, une décision a pu être rendue par écrit; dans certains cas, des débats oraux ont eu lieu. Dans certains cas de couples de parents non mariés très conflictuels, on a pu observer des recours multiples contre des décisions de l'APEA au cours de la même année civile.

A la fin de l'année 2024, les juges spécialisées Sabrina Jenni, méd. pract. Franziska Luginbühl et méd. pract. Regina Stöcklin, ainsi que les juges spécialisés Dr. Ueli Corrodi et Philipp Weber ont démissionné après de longues années d'activité pour certains.

2.2.2 Section pénale

Après des années de hausse constante, les nombres d'affaires des trois Chambres pénales (à partir du 1er janvier 2024, une troisième Chambre pénale au personnel identique à celui de la Chambre de recours pénale a été créée) et de la Chambre de recours pénale se sont stabilisés à un très haut niveau, avec 1'095 affaires reçues et 1'117 affaires liquidées (2023: 1'138 affaires reçues et 1'115 affaires liquidées). Le taux d'affaires en français est resté inchangé à 17% (2023: 17%). Le taux de recours est également resté inchangé, avec 16% (année précédente: 16%). Les nouveaux cas et les 526 affaires pendantes (année précédente: 548) génèrent toujours une charge de travail très élevée pour les quatre chambres.

Lors d'entretiens avec les présidents de chambre, les mesures nécessaires au bon fonctionnement ont pu être prises de concert et en temps utile. Il a été statué sur plusieurs questions ayant trait à la formation pratique, à la réglementation et à l'organisation par voie de circulaire et à l'occasion de six conférences de section. Ainsi, il a été possible de résoudre les nouvelles questions juridiques et organisationnelles dans les délais et avec efficacité. L'introduction de la révision du Code de procédure pénale (CPP) a engendré une charge de travail non négligeable. Plusieurs défis continuent à se poser sur le plan de la procédure. Les nouveaux délais introduits dans le CPP pour les décisions des instances de recours (dans les six mois pour les décisions sur recours, dans les douze mois pour les décisions sur appel) n'ont pas eu de conséquences notables pour l'heure, malgré des cas réguliers et répétés de non-observation. Le nouveau droit pénal en matière sexuelle, entré en vigueur le 1er juillet 2024, a nécessité la participation à divers cours de formation continue, mais n'a eu jusqu'à présent que peu d'impact sur la pratique des instances supérieures. Plusieurs changements de personnel au niveau des greffiers et greffières, engendrés par des engagements extraordinaires, des congés-maternité et des congés non payés qui s'ensuivent, des absences pour cause de maladie et les solutions de remplacement rendues nécessaires de ce fait, ont un impact considérable sur le traitement des procédures.

Toutes les décisions matérielles de la Section pénale ont à nouveau été publiées sous forme anonyme sur Internet.

Chambres pénales

La première et la deuxième Chambre pénale ont reçu 559 nouveaux cas (année précédente: 601), ce qui a permis d'atteindre le niveau – demandes de révision mises à part – de 2022 (672, sans les demandes de révision: 567). Toutefois, ce recul sur le plan des chiffres n'a pas pour autant allégé la charge de travail.

Le nombre d'affaires liquidées a été de 611 cas (année précédente: 600). Le taux de procédures d'appel en français a légèrement diminué pour atteindre 20% (année précédente: 21%). Cette valeur est encore nettement supérieure à la moyenne sur plusieurs années, et a représenté pour les trois membres francophones, en raison de leur portefeuille de tâches diversifié, une charge de travail supérieure au nombre de cas gérables sur le long terme. À cela vient s'ajouter l'absence de longue durée pour cause de maladie d'un membre francophone et plusieurs absences et changements parmi les greffières francophones. Une mesure d'allègement importante a été le prolongement en 2024 de l'engagement de Jean-Jacques Lüthi (juge en chef de l'autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland) en tant que juge suppléant permanent à la Cour suprême à un taux de 40 %. Les membres germanophones, surtout de la Section pénale, ont également continué à apporter un soutien ponctuel en tant que 2e ou 3e membre au sein de la composition appelée à statuer.

Le nombre de procédures pendantes a diminué (374, année précédente: 426). En revanche, la durée moyenne des procédures a augmenté à 256 jours (année précédente: 234 jours). Il arrive souvent que le nouveau délai de procédure pénale de 12 mois introduit début 2024 et dans lequel la juridiction d'appel doit statuer, ne soit pas respecté. Avec près de 17%, le taux de recours est resté pratiquement inchangé. En 2024, 102 jugements rendus par les Chambres pénales ont été attaqués (année précédente: 99). Pendant cette période, le Tribunal fédéral a rejeté 45 recours (année précédente: 53), en a admis 14 (année précédente: 8) et sur 12 il n'est pas entré en matière (année précédente: 24). Une procédure a été réglée autrement (année précédente: 1). Pour éviter du travail inutile pour toutes les parties impliquées, 29 actes de procédure ont été traités de manière informelle (année précédente: 30).

Une nouvelle fois, le nombre élevé d'affaires reçues a engendré une densité élevée en termes d'audiences. On constate à nouveau une recrudescence d'audiences qui durent plusieurs jours, qu'il n'est plus possible de maîtriser avec les ressources ordinaires. Par conséquent, il a souvent été nécessaire de recourir à l'intervention des membres suppléants pour 72 audiences (année précédente: 61). À cela s'ajoutent les prescriptions et exigences du Tribunal fédéral concernant l'administration des preuves et la procédure judiciaire par les instances supérieures, qui restent très exigeantes. À ce sujet, il convient en particulier de mentionner l'évolution actuelle de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion, qui est source d'incertitude et s'accompagne d'une densification en matière de motivation et donc, de charge de travail. Les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 248 expulsions obligatoires (année précédente: 184). Le taux d'application s'est élevé à 86% (année précédente: 83%), celui des cas de rigueur à 10% (année précédente: 11%). Au cours des 59 procédures d'appel dans ce domaine (année précédente: 71, y compris retraits et non-entrées en matière), les Chambres pénales ont confirmé l'expulsion obligatoire ordonnée dans 44 cas. Dans 9 cas, elles l'ont ordonnée elles-mêmes. Dans 6 cas, elles ont confirmé la renonciation à l'expulsion.

La troisième Chambre pénale créée début 2024, dont le personnel est identique à celui de la Chambre de recours pénale, est désormais compétente pour statuer sur les appels (précédemment, les recours) formés contre des décisions ultérieures indépendantes. Pendant l'année sous revue, 4 appels ont été reçus (l'année précédente, 9 recours avaient été reçus contre de telles décisions ultérieures indépendantes).

Chambre de recours pénale

La Chambre de recours pénale a été saisie de 536 procédures de recours (année précédente: 537). Le nombre d'affaires liquidées a légèrement diminué (506, année précédente: 515). Avec 13%, le taux d'affaires en langue française se situe toujours dans la moyenne des dernières années (année précédente: 13%). Le nombre de procédures pendantes a augmenté au chiffre élevé de 152 cas (année précédente: 122). La durée moyenne des procédures n'a pratiquement pas pu être réduite (78 jours, contre 80 l'année précédente). Dans l'ensemble, ce sont des signes clairs de la surcharge chronique de la Chambre de recours pénale, de sorte qu'il est nécessaire d'augmenter les pourcentages de postes de greffe afin de pouvoir traiter dans les délais les procédures urgentes et respecter le nouveau délai de 6 mois dans toutes les procédures.

En raison d'une modification du Code de procédure pénale, le recours en procédure ultérieure indépendante est supprimé depuis début 2024 (2023: 9 cas reçus). Désormais, c'est l'appel qui est la voie de droit admise contre ce type de décisions (2024: 4 cas reçus).

Outre les affaires reçues enregistrées, les actes de procédure de personnes requérant des clarifications préalables ou ayant des questions ont été traités dans un dossier commun. Concernant les actes de procédure remis par des non professionnels du droit par exemple, la volonté de recourir était souvent peu claire. Les 131 actes de procédure (année précédente: 139) traités dans ce dossier montrent que la charge de travail de la Chambre de recours est considérablement plus élevée que ce qui ressort des statistiques officielles.

Pendant l'année sous revue, 77 décisions/ordonnances de la Chambre de recours pénale ont été attaquées auprès du Tribunal fédéral (année précédente: 84). Le taux de recours s'est ainsi élevé à 15% (année précédente: 16%). Pendant cette même période, le Tribunal fédéral a rejeté 6 recours (année précédente: 14), en a admis 5 entièrement ou partiellement (année précédente: 3), et n'est pas entré en matière sur 61 (année précédente: 83). Aucun recours n'a été retiré et/ou rayé du rôle (année précédente: 0).

2.2.3 Autorité de surveillance des avocats

Pendant l'année sous revue, le nombre total de nouvelles affaires reçues s'est élevé à 301 (année précédente: 330). Ainsi, la valeur élevée de l'année dernière n'a plus été atteinte, et les affaires reçues se situent dans la moyenne des années précédentes. Le nombre d'affaires liquidées a été de 313 cas (année précédente: 320). 9% des nouvelles affaires concernaient des cas en français. Comme les années précédentes, le nombre de procédures disciplinaires fastidieuses a pu être maintenu à un bas niveau (2022: 26, 2023: 26, 2024: 22) dans la mesure où il a pu être renoncé à ouvrir une procédure formelle dans les cas clairs grâce à une information ciblée de la personne dénonciatrice sur les tâches de l'Autorité de surveillance. La durée moyenne des procédures disciplinaires s'est élevée à 164 jours (année précédente: 205). Le nombre de procédures pendantes en fin d'année s'est élevé à 47 (année précédente: 59).

En 2024, 7 (année précédente: 6) mesures disciplinaires ont été prononcées (2 avertissements, 2 amendes, 3 interdictions temporaires d'exercer la profession).

Une procédure de recours contre une sanction prononcée en 2022 a été rayée du rôle par le Tribunal administratif du canton de Berne car sans objet, puisque l'avocat concerné avait entretemps été radié du registre des avocats. Durant l'année sous revue, cinq décisions disciplinaires de l'Autorité de surveillance des avocats ont été attaquées devant le Tribunal administratif. Deux de ces recours ont été rejetés, un a été rayé du rôle car étant sans objet (en raison de la radiation de l'avocat concerné du registre des avocats) et deux procédures de recours sont encore pendantes devant le Tribunal administratif. De plus, le Tribunal fédéral a rejeté les recours interjetés dans ce domaine contre deux décisions du Tribunal administratif.

Les faits dénoncés concernaient souvent des conflits d'intérêt effectifs ou présumés. L'inactivité prétendue ou la non-disponibilité d'avocats et avocates a également été mentionnée. La question du soin et de la diligence requis dans l'exercice de la profession a également fait l'objet de décisions. L'Autorité de surveillance des avocats a également été appelée à statuer sur l'inobservation répétée des délais par une avocate.

En outre, elle a reçu 23 (année précédente: 24) demandes de libération du secret professionnel. Dans deux cas, la partie adverse a déposé un recours auprès du Tribunal administratif contre les décisions de l'Autorité de surveillance des avocats. Le Tribunal administratif n'est pas entré en matière sur un recours et a classé l'autre comme étant sans objet (à la suite d'un retrait).

À plusieurs reprises, l'Autorité de surveillance des avocats s'est occupée de radiations d'office d'avocats et d'avocates du registre des avocats. La raison en était généralement l'existence d'actes de défauts de biens; dans un cas, une condamnation pénale avait été prononcée. Une procédure de recours de l'année 2022 contre une décision en lien avec la radiation pour cause d'actes de défaut de biens a été jointe à une procédure de recours de l'année sous revue et le Tribunal administratif a rejeté le recours. Une autre procédure de recours sur ce thème est encore pendante devant le Tribunal administratif.

Alors que le nombre de demandes d'inscription au registre des avocats n'a pas changé par rapport à l'année précédente, les demandes de radiation ont légèrement diminué. Le nombre d'avocats et d'avocates inscrits au registre des avocats à la fin de l'année sous revue n'a pratiquement pas changé par rapport à l'année précédente (2023: 1'055; 2024: 1'062).

Pendant l'année sous revue, deux séances plénières de l'Autorité de surveillance des avocats ont eu lieu. Les décisions publiées peuvent être consultées sur la plateforme de l'Autorité de surveillance des avocats (Décisions de l'Autorité de surveillance des avocats).

Après son élection à la fonction de président du Tribunal de commerce, le juge d'appel Roger Zuber, qui présidait l'Autorité de surveillance des avocats depuis 2023, a démissionné de cette fonction pour la fin de l'année sous revue. La présidence de l'Autorité de surveillance des avocats sera reprise par la juge d'appel Anastasia Falkner à partir du 1er janvier 2025.

2.2.4 Commission des examens d'avocat

Sur le plan du personnel, il convient en particulier de signaler que le vice-président de longue date de la commission, l'ancien juge d'appel Jean-Pierre Vicari, a démissionné de sa fonction. Le juge d'appel Christoph Horisberger a été élu pour lui succéder.

La Commission des examens d'avocat a clôturé en début d'année 2024 les examens de la session II/2023 et a organisé pendant l'année sous revue la session I/2024 ainsi que les examens écrits de la session II/2024. Sur les 101 candidats et candidates (89 germanophones et 12 francophones) évalués lors de la session d'examen II/2023, 37% ont échoué à l'examen. Lors de la session I/2024, 102 candidats et candidates se sont présentés à l'examen (93 germanophones et 9 francophones) et 35% ne l'ont pas réussi. La plupart des candidats et candidates ont échoué à la partie écrite de l'examen.

97 candidats et candidates (88 germanophones et 9 francophones) se sont présentés à l'examen écrit d'avocat II/2024. 55 candidats et candidates ont réussi cette partie écrite (57%).

Dans deux cas (relatifs aux sessions d'examen I/2023 et II/2023), le Tribunal administratif a rejeté les recours concernés.

Le nombre de demandes en tout genre (146) et de requêtes (43) déposées par des étudiants et étudiantes est resté à un niveau élevé pendant l'année sous revue. Les demandes et requêtes se réfèrent principalement à la prise en compte d'activités extracantonales dans les stages obligatoires et aux autres conditions d'admission à l'examen d'avocat.

Les examens écrits des sessions I/2024 et II/2024 ont été organisés au Parkhotel à Langenthal, car la salle Mattenhof à Gümligen n'était pas disponible. Les examens écrits des futures sessions auront également lieu au Parkhotel à Langenthal. La recherche d'une salle de remplacement s'est avérée extrêmement difficile, notamment en raison de la dimension de la salle recherchée. Le coût de la location de la salle a également représenté un défi.

2.3 Gestion

2.3.1 Plénum

Selon l'article 38 alinéa 1 LOJM, les juges à titre principal de la Cour suprême constituent le plénum. Il incombe au plénum de prendre les décisions de principe dans l'administration judiciaire (cf. art. 38 al. 2 LOJM). Au niveau stratégique, il fixe les limites pour les juridictions civile et pénale et édicte les règlements nécessaires pour l'exécution des tâches. De plus, il prend les principales décisions en relation avec le personnel. Il octroie en outre les brevets d'avocat (art. 1 al. 1 LA).

Durant l'année sous revue, le plénum s'est réuni pour huit séances. Lors de sa première séance du 19 janvier 2024, le plénum a approuvé le rapport d'activité 2023, et discuté et adopté les demandes de postes des juridictions civile et pénale pour l'année 2025. Lors de sa séance du 13 février 2024, le plénum a pris connaissance et approuvé le bouclement annuel 2023 des juridictions civile et pénale, qui présentait un solde de perte inférieur au budget. En outre, il a statué sur l'octroi des brevets d'avocat aux personnes ayant réussi l'examen II/2023. Le plénum s'est réuni à nouveau le 22 mars 2024 et a discuté du concept de tutorat à l'intention des juges nouvellement élus ou des juges extraordinaires. Par ailleurs, il a pris connaissance en l'approuvant de l'évolution des effectifs de la Cour suprême de 2011 à janvier 2024.

Lors de sa séance du 3 mai 2024, le plénum a affecté la nouvelle juge d'appel Bettina Bochsler à la Section pénale. Le juge d'appel Thomas Zbinden a été affecté à 50% à la Section civile et à 50% à la Section pénale. Le plénum a en outre élu le juge d'appel Christoph Horisberger en tant que membre du domaine spécialisé Droit pénal de la Commission des examens d'avocat et désigné Laura Cueni en tant que secrétaire générale adjointe à partir du 1er mai 2024. Enfin, il a approuvé le budget 2025 / Plan intégré mission financement 2026-2028 (variantes de plan 1 et 2). Le 2 juillet 2024, le plénum a statué sur l'octroi des brevets d'avocat aux personnes ayant réussi l'examen I/2024. En lien avec le projet Avenir Berne romande, il a pris acte, en l'approuvant, de la marche à suivre proposée visant à régler la compétence des procédures civiles et pénales qui seront pendantes dans la commune de Moutier lors du changement de canton le 31 décembre 2025. Lors de sa séance du 16 août 2024, le plénum a décidé de proposer au Grand Conseil d'élire l'ancien vice-président de la Cour suprême, le juge d'appel Marcel Schlup, en tant que président de la Cour suprême. Il a en outre élu l'avocate Dr. Monika Hintz en tant que membre du domaine spécialisé «Droit public et administratif» de la Commission des examens d'avocat. Enfin, il a pris acte de la variante de plan 3 du budget 2025/plan intégré mission financement 2026 – 2028. Lors de sa séance du 13 septembre 2024, le plénum a désigné le juge d'appel Jean-Luc Niklaus en tant que président de la Section civile à partir du 1er janvier 2025, et ainsi en tant que membre du directoire de la Cour suprême. Il a en outre élu le juge d'appel Christoph Horisberger avec effet immédiat en tant que vice-président de la Commission des examens d'avocat. En raison des mutations de personnel qui auront lieu à partir du 1er janvier 2025 (démission du juge d'appel Christian Josi et nouvelle composition du directoire), le plénum a affecté les juges d'appel Thomas Zbinden (à partir du 1er janvier 2025) et Nicolas Wuillemin (à partir du 1er février 2025) au Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte et à la Section civile. De plus, il a affecté le juge d'appel Roger Zuber (à partir du 1er janvier 2025) au Tribunal de commerce. Lors de sa dernière séance du 29 novembre 2024, le plénum a affecté le nouveau membre encore à élire par le Grand Conseil (succession du juge d'appel Christian Josi) à la Section pénale dès son entrée en fonction. Au sein de l'Autorité de surveillance des avocats, le plénum a procédé à une rocade de personnel en désignant l'ancienne membre suppléante, la juge d'appel Anastasia Falkner, en tant que présidente à partir du 1er janvier 2025, et l'ancien président, le juge d'appel Roger Zuber, en tant que membre suppléant. Le plénum a en outre décidé de modifier le règlement d'organisation et le règlement de délégation de la Cour suprême à partir du 1er janvier 2025, en attribuant désormais au directoire la compétence de déléguer des tâches non seulement au secrétariat général, mais également à l'inspectorat des tribunaux. Enfin, le plénum a décidé d'adopter pour le 1er janvier 2025 un règlement sur le port de symboles et de vêtements religieux dans les tribunaux des juridictions civile et pénale.

Lors de toutes les séances, la présidente de la Cour suprême a informé les membres concernant l'avancement des projets Avenir Berne romande (mise en œuvre du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier dans le canton du Jura), l'introduction de la nouvelle application spécialisée Tribuna V4 (application spécialisée des juridictions civile et pénale) ainsi que l'introduction de la communication électronique au niveau suisse entre les tribunaux, les ministères publics et les avocats (Justitia 4.0).

D'une manière générale les prescriptions du plénum concernant le travail à temps partiel des juges ont été mises en œuvre au sein des juridictions civile et pénale. Actuellement, sur 123 juges, 81 personnes travaillent à temps partiel, soit environ les deux tiers. Ce nombre se répartit sur tous les tribunaux. La majorité des juges des juridictions civile et pénale sont des femmes.

2.3.2 Présidence

Selon la loi (art. 37 LOJM), la présidente de la Cour suprême veille à la marche régulière des affaires des juridictions civile et pénale. Les organes de direction lui sont subordonnés, ce qui signifie qu'elle dirige les séances du directoire, du directoire élargi et du plénum. Le secrétariat général et l'inspectorat des tribunaux la soutiennent dans cette tâche de direction. Elle représente également la Cour suprême vis-à-vis des tiers. La présidente de la Cour suprême siège à la Direction de la magistrature qui est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. En cette qualité, elle participe aussi aux séances régulières de la Commission de justice, respectivement de la direction de la Commission de justice.

Annemarie Hubschmid Volz préside la Cour suprême depuis début 2019. En collaboration avec le secrétariat général et l'inspectorat des tribunaux, elle a préparé de manière proactive les thèmes, discussions et décisions des organes mentionnés et les a dirigés de manière ciblée. Ce faisant, les décisions nécessaires en matière de finances, de personnel et de surveillance, ainsi que toutes les autres questions importantes ayant trait à l'activité juridictionnelle ont pu être prises à temps et de manière adéquate. Les principaux thèmes abordés par la présidence sont présentés dans les sous-chapitres correspondants. Au printemps 2024, la présidente de la Cour suprême a organisé des entretiens de bilan avec les onze présidents des autorités de conciliation et des autorités judiciaires de première instance.

Elle a en outre organisé la journée des juges bernois, qui était cette année consacrée au thème «Influence du droit sur le langage et vice versa». Elle a également organisé avec le directoire une formation continue à l'intention des juges de la Cour suprême à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg. La présidente a également été régulièrement en contact avec l'Université de Berne et d'autres tribunaux, et a participé notamment à la conférence de la justice suisse du Tribunal fédéral, à l'assemblée annuelle de la Société Suisse de droit pénal, ainsi qu'à la journée d'hiver de l'association des juge et procureurs bernois (AJPB).

2.3.3 Directoire

Le directoire de la Cour suprême est l'organe de direction central des juridictions civile et pénale. Il est investi d'une compétence générale pour toutes les questions de direction qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe (art. 39 al. 2 LOJM). Sous réserve des compétences du Grand Conseil et de la Commission de justice, le directoire de la Cour suprême a également officié en tant qu'autorité de surveillance des juridictions civile et pénale (art. 39 al. 2 let. g LOJM). Le directoire a pour objectif d'aménager les juridictions civile et pénales de manière pleinement qualifiée et ciblée pour qu'elles soient à même d'accomplir leur vaste mandat constitutionnel, grâce à une communication claire, des processus décisionnels courts et des bases différenciées. Les principaux thèmes ayant trait aux activités du directoire sont présentés dans les sous-chapitres correspondants.

Pendant l'année sous revue, le directoire s'est réuni pour 24 séances ordinaires et 4 séances extraordinaires, soit au total 28 séances. Suivant les thèmes, il a en outre invité les deux membres suppléants, l'inspecteur des tribunaux et d'autres experts.

Une tâche essentielle du directoire a consisté à analyser la dotation suffisante en personnel de la Cour suprême et des tribunaux de première instance. Dans ce cadre, il a examiné non seulement les besoins à court terme, mais également ceux à moyen terme. Le directoire a examiné la dotation adéquate en juges des différents tribunaux sur la base des chiffres et de l'analyse très complète de l'inspecteur des tribunaux.

Les deux postes ordinaires de présidentes ou présidents de tribunal approuvés par le Grand Conseil début 2024 (Tribunal cantonal des mesures de contrainte et Section pénale du Tribunal régional Berne-Mittelland) ont contribué de manière significative à maîtriser la charge de travail élevée de ces deux tribunaux. Au Tribunal cantonal des mesures de contraintes, qui a connu une augmentation considérable du nombre d'affaires en raison de l'élargissement de ses compétences et de la hausse des affaires reçues, il a été nécessaire au cours de l'année sous revue de renforcer le corps intermédiaire au niveau des greffiers et greffières et de créer deux postes supplémentaires de greffiers et greffières extraordinaires.

En raison de la charge de travail généralement élevée des tribunaux pénaux tant de première que de deuxième instance, le directoire a également engagé à plusieurs reprises pendant l'année sous revue des présidents et présidentes de tribunal extraordinaires, des greffiers et greffières extraordinaires, un président francophone du Tribunal des mineurs ainsi qu'un membre suppléant permanent de langue française à la Cour suprême (taux d'activité: 40%).

Dans le cadre de son activité de surveillance, le directoire a visité durant l'année sous revue le Tribunal régional Berne-Mittelland, dont la Section pénale a fait son retour dans les locaux de la préfecture de Berne après son assainissement. Le directoire a traité en outre des dénonciations relevant du droit de la surveillance contre des juges des deux instances. Les actes de procédure concernant les membres de la Cour suprême ont été transmis à la Commission de justice compétente dans ce domaine.

La préparation des affaires à l'intention du plénum, le projet Avenir Berne romande, ainsi que les processus récurrents tels que la budgétisation, la rédaction de rapports, les informations à donner sur les prestations, les chiffres clés sur les procédures, la conclusion de conventions sur la gestion des ressources, etc., sont les piliers de l'activité du directoire.

Cette année encore, le directoire s'est penché sur différents thèmes pouvant être classés dans le domaine du personnel (demandes de postes, modification du taux d'occupation, suppléances, autorisation d'activités extérieures au service, congés non payés, primes de performance, etc.).

Le directoire et les juges de la Cour suprême ont en outre pu prendre position concernant diverses affaires d'élection du ressort du Grand Conseil (présidents et présidentes de tribunal, juges à la Cour suprême, juges suppléants, juges spécialisés). De plus, il a incombé au directoire d'attribuer les juges élus à un tribunal régional et de fixer la date de leur entrée en fonction.

Par ailleurs, le directoire s'est exprimé à l'attention de la Direction administrative de la magistrature sur de nombreuses procédures de corapport et de consultation concernant des projets de loi et des interventions parlementaires. Le directoire s'est également occupé de thèmes en rapport avec l'infrastructure, la sécurité à la Cour suprême et l'espace de plus en plus restreint dans le bâtiment (annexe ouest, voir chiffre 2.8).

Enfin, le directoire a entretenu cette année également de bons contacts avec l'Association des avocats bernois et a échangé avec elle lors de la réunion annuelle.

2.3.4 Directoire élargi

Le directoire élargi est l'instrument de coordination et d'information inter-instances servant à coordonner les intérêts des juridictions civile et pénale (art. 40 LOJM). Il se compose du directoire de la Cour suprême et des juges en chef des directoires des tribunaux régionaux, qui représentent également les intérêts des autres autorités judiciaires cantonales et régionales ayant leur siège dans leur région (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs, Autorités de conciliation). L'inspecteur des tribunaux participe également aux séances, afin que les préoccupations réciproques dans le domaine des statistiques et de l'analyse (saisie et évaluation du nombre d'affaires) ainsi que les questions relevant du droit de la surveillance puissent être discutées et clarifiées.

Le directoire élargi s'est réuni pour six séances ordinaires, qui ont toutes eu lieu avec la participation des juges en chef des directoires des tribunaux régionaux, des juges en chef des trois tribunaux cantonaux de première instance et des quatre autorités de conciliation.

Comme chaque année, de nombreux thèmes administratifs (finances, personnel, informatique, etc.) ont été discutés et, dans la mesure du possible, coordonnés. La Cour suprême, respectivement sa présidente, a fourni lors de chaque séance des informations détaillées sur les thèmes et les décisions du directoire et de la Direction administrative de la magistrature. Les représentants et représentantes des tribunaux ont également pu échanger leurs points de vue sur de nombreux sujets qui concernent la pratique judiciaire en matière civile et pénale.

Les séances du directoire élargi sont un instrument judicieux d'information, de coordination et de gestion.

2.4 Inspectorat des tribunaux / surveillance

L'inspectorat des tribunaux des juridictions civile et pénale contrôle et évalue principalement, à l'attention de la présidence et du directoire de la Cour suprême, le fonctionnement des juridictions et la gestion des cas par les juges. L'accent est mis sur l'état et le fonctionnement conformes à la Constitution des tribunaux ainsi que sur la conformité et l'efficacité des processus y afférents. L'inspecteur des tribunaux est membre de la Commission pour la formation continue de la justice bernoise.

L'année sous revue s'est déroulée d'une part sous le signe de l'examen des risques (durée des procédures, retards, charge de travail) et de l'évaluation des ressources en personnel. D'autre part, certains thèmes relevant du droit de la surveillance ont donné lieu à des discussions constructives et à des solutions viables. Citons en guise d'exemple l'introduction de tutorats à l'intention des juges nouvellement institués ou élus, le profil de postes des juges, le port de symboles religieux par les collaborateurs et collaboratrices des tribunaux ou le profil de postes de l'inspecteur ou de l'inspectrice des tribunaux. L'activité de l'inspectorat des tribunaux s'est également portée sur la centralisation partielle du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, sur le changement cantonal de la commune de Moutier et sur la future garantie de statistiques des tribunaux. L'inspectorat des tribunaux a en outre rédigé près de 50 prises de position et rapports en matière de surveillance à l'attention du directoire de la Cour suprême. L'inspecteur des tribunaux a participé aux séances du directoire élargi des juridictions civile et pénale, aux séances du directoire de la Cour suprême (suivant les thèmes) ainsi qu'à la visite de surveillance de la Commission de justice.

Les juridictions civile et pénale du canton de Berne ont jugé au total 35'424 cas (année précédente: 33'520) et donné 21'316 conseils juridiques (année précédente: 21'206). Comme l'année précédente, 81% des cas reçus étaient des procédures civiles et 19% des procédures pénales. Ce volume de cas est complété par les affaires de l'Autorité de surveillance des avocats, de la Commission des examens d'avocat et par les requêtes d'entraide judiciaire internationale dans des procès civils transfrontaliers. Comme l'année précédente, les tribunaux civils et pénaux ont envoyé plus de 1'100 courriers informels de réponse aux justiciables dont les actes de procédure n'étaient pas clairs ou ne respectaient pas les exigences en matière de procédure. En fin d'année, 8'651 procédures étaient pendantes (année précédente: 8'545). Avec 24%, le pourcentage de procédures pendantes (nombre de procédures pendantes en pour cent des affaires liquidées) se situe toujours dans la zone de référence (année précédente: 25%).

560 cas (année précédente: 577) sont pendants depuis plus de 18 mois. Sur ce chiffre, 15 cas concernent les procédures civiles à la Cour suprême (année précédente: 17), 18 cas les procédures

pénales à la Cour suprême (année précédente: 37), 373 cas les procédures civiles de première instance (année précédente: 364) et 154 cas les procédures pénales de première instance (année précédente: 159). Le nombre de procédures pendantes ayant duré plus de 18 mois atteint comme l'année précédente près de 7%.

Dans l'ensemble des juridictions civile et pénale de première et de deuxième instance, les différents niveaux, tâches, types de procédure et domaines du droit au sein des tribunaux sont extrêmement divers. Pour ce motif, les risques et les besoins en personnel de l'activité juridictionnelle diffèrent fortement selon les tribunaux et les sections, en termes de temps et de contenu. Jusqu'à présent, il avait été possible de réagir de manière flexible aux situations de difficulté particulière en ayant recours à du personnel pour une durée limitée. Au cours de l'année sous revue, cette stratégie qui a pourtant fait ses preuves a montré ses limites. D'une part, il est devenu impossible de prévoir à quel moment les postes à nouveau affectés par le directoire de la Cour suprême pour alléger la situation prendront fin. D'autre part, les risques (affaires pendantes, durée des procédures, charge de travail) demeurent élevés. Bien que le nombre élevé de procédures pendantes se soit stabilisé, la réduction nécessaire n'est toujours pas prévisible. La même chose vaut pour la durée des procédures et des motivations écrites des jugements. Comme par le passé, les juridictions civile et pénale sont en mesure d'accomplir leur mandat constitutionnel même avec une charge de travail élevée. Néanmoins, sans augmentation substantielle du personnel, il ne semble plus possible d'organiser les juridictions civile et pénale conformément aux exigences et sur le long terme. Cela est dû principalement à l'accroissement continu des exigences posées à l'activité juridictionnelle. Par exemple, certaines analyses montrent que le temps nécessaire au traitement des procédures pénales a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. Toutefois, les motifs sont également à rechercher dans les domaines indirects. L'entretien et le renouvellement des ressources informatiques génèrent une charge de travail qui concerne tous les postes de travail et exigent une collaboration permanente aux projets. La même chose vaut pour les grands projets comme Justitia 4.0 et, de manière générale, pour les différents changements et défis qui accompagnent la transformation digitale.

2.5 Secrétariat général

Le secrétariat général soutient les organes de direction dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 41 al. 1 LOJM). D'autre part, le secrétariat général est également compétent pour le suivi administratif de la Commission des examens d'avocat et de l'Autorité de surveillance des avocats. Le secrétariat général est à la tête de l'administration judiciaire et se subdivise dans les domaines Soutien juridique à la direction, RH et support, finances et comptabilité, infrastructure et sécurité et chancellerie. Ces secteurs assument, en fonction de leurs compétences, les tâches pour la Cour suprême ou pour l'ensemble des juridictions civile et pénale.

Le secrétariat général coordonne l'information au public. Il a répondu à différentes demandes des médias et a coordonné les réponses à d'autres demandes de tiers, notamment à des fins scientifiques. Selon le règlement sur l'information par les juridictions civile et pénale (RI JCP), le directoire octroie des accréditations aux professionnels des médias qui entendent tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire des autorités judiciaires civiles et pénales. Le secrétariat général tient une liste des professionnels des médias accrédités. Pendant l'année sous revue, 11 demandes d'accréditation et 5 demandes de renouvellement ont été traitées.

La Cour suprême est compétente pour approuver les formulaires dont l'utilisation exclusive est prescrite par le droit civil, comme dans le domaine du droit du bail et du bail à ferme. Pendant l'année sous revue, le secrétariat général a traité 37 demandes et requêtes dans ce domaine.

Lors de plusieurs séances, le secrétaire général a renforcé les contacts avec ses homologues dans toute la Suisse. Au cours de ces séances, les discussions ont régulièrement porté sur le thème dominant du projet TIC Justitia 4.0 pour toute la Suisse, ce qui a donné lieu à d'intéressants échanges d'expériences.

Le 31 mars 2024, Dr. iur. Markus Roth est parti à la retraite, après avoir occupé la fonction de secrétaire général depuis le 1er décembre 2017. Stefan Häusler lui a succédé à ce poste.

2.6 Ressources

2.6.1 Personnel

L'année sous revue a été marquée par une charge de travail administratif considérable, générée par les engagements extraordinaires, des changements de taux d'occupation, des demandes de congé, etc. Sur le plan des projets ERP, la situation s'est quelque peu calmée en comparaison avec l'année dernière.

Dans le domaine de la formation professionnelle, il est d'une grande importance pour les juridictions civile et pénale de pourvoir les postes d'apprentissage vacants. Actuellement, elles emploient 18 apprenti-e-s employé-e-s de commerce CFC et 2 apprenti-e-s employé-e-s de commerce AFP. Une grande partie des places d'apprentissage pour la période à partir de l'été 2025 ont déjà été pourvues. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance sur la formation professionnelle en 2023, certaines adaptations se sont avérées nécessaires. Elles n'ont toutefois pas pu être entièrement mises en œuvre, et nécessitent, en outre, davantage de ressources. À l'heure actuelle, cette situation constitue toujours un défi pour les institutions formatrices.

2.6.2 Finances

L'introduction de l'application SAP a engendré un net renforcement des exigences relatives au système de contrôle interne (SCI). Au cours de l'année sous revue, il a été nécessaire d'adapter de nombreuses directives à la nouvelle situation et d'étendre considérablement le catalogue de contrôle, afin de pouvoir autant que possible continuer à couvrir les risques existants. Les contrôles SCI n'ont révélé aucune irrégularité.

En 2023, les mandats d'exécution de peines privatives de liberté de substitution n'avaient pu être transmis qu'à partir du mois de novembre, pour des raisons techniques. Étant donné que les amendes et peines pécuniaires se prescrivent par trois resp. cinq ans à compter du jugement ou de la décision, le risque existe que de telles créances ne puissent plus être exécutées dans les délais. C'est la raison pour laquelle les corrections de valeurs des débiteurs ont été augmentées.

Pendant l'année sous revue, les juridictions civile et pénale ont enregistré une perte de CHF 72,0 millions. Le montant budgété n'a ainsi pas été atteint à raison de CHF 2,2 millions (–3%). Par rapport à l'année précédente, la perte a augmenté de CHF 5,4 millions. Les coûts de personnel de CHF 66,2 millions se situent dans les limites du budget (–1%). Les dépenses de fonctionnement ont été inférieures au budget de CHF 0,5 million (–2%) et se sont élevées à CHF 33,8 millions. Sur le plan des revenus, CHF 1,0 million de plus que budgété a été reçu (+4%).

Seule une petite partie du budget peut être influencée. Les dépenses de fonctionnement et les recettes dépendent directement du nombre et de l'étendue des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des participants à la procédure. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

2.6.3 Informatique

Dans le domaine informatique, le remplacement de l'application spécialisée Tribuna V3 par Tribuna V4 ainsi que la collaboration au projet Justitia 4.0 ont occupé une nouvelle fois le centre de l'attention. En ce qui concerne le projet Tribuna V4, les travaux ont pu avancer au début de l'année, avec l'achèvement après les vacances d'été de la phase de concept et la validation de la phase de réalisation sur le plan spécialisé. Toutefois, les négociations contractuelles menées entre la Direction administrative de la magistrature et le fournisseur ont rendu nécessaire de réduire l'étendue des travaux du projet à partir de l'automne 2024. En revanche, l'évolution du projet Justitia 4.0, qui a pour but de permettre dans toute la Suisse les communications électroniques entre l'ensemble des tribunaux, ministères publics et avocats et avocates, peut être qualifiée de réjouissante. D'une part, l'Assemblée fédérale a adopté, le 20 décembre 2024, la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), qui constitue la base légale pour l'introduction et le fonctionnement de Justitia 4.0. D'autre part, de nombreux progrès ont pu être réalisés sur les plans à la fois spécialisé et technique au niveau des groupes spécialisés opérationnels, au sein desquels collaborent également des représentants et représentantes des juridictions civile et pénale bernoises. Au cours de l'année sous revue, un projet de la justice bernoise ayant pour objectif de mettre en œuvre et d'introduire le projet national dans le canton de Berne a vu le jour. Les collaborateurs et collaboratrices des juridictions civile et pénale vont participer très largement à ce projet. Les séances d'information consacrées à Justitia 4.0 ont suscité un grand intérêt.

Fin 2024, les juridictions civile et pénale ont été l'une des dernières unités à passer au nouveau PTC10 dans le cadre du projet cantonal «work@BE». Ce changement a entraîné un surcroît de travail considérable pour les collaborateurs et collaboratrices du support informatique sur les différents sites. Leur participation s'est avérée essentielle pour que les tribunaux puissent continuer à fonctionner (et à rester atteignables) malgré les différents écueils d'ordre technique et organisationnel du projet. La transition a été achevée le 20 décembre 2024, même si de nombreux problèmes importants subsistent.

2.6.4 Infrastructure des bâtiments

Les CFF informent régulièrement sur la situation actuelle de leur grand chantier situé à proximité immédiate de la Cour suprême (passage souterrain «Centre», projet Zukunft Bahnhof Bern). Les travaux réalisés en 2024 ont engendré, en particulier au printemps et en été, des immissions sonores parfois considérables en provenance du site d'installation «Grosse Schanze». En septembre 2024, les CFF ont annoncé que le projet avait pris du retard. Désormais, la mise en fonction du nouveau passage souterrain «Centre» aura lieu fin 2029 et non plus mi-2028. La collaboration avec les CFF fonctionne bien.

Au cours de l'année sous revue, l'assainissement de la préfecture de Berne a pu être achevé et, à partir du 1er février 2024, les autorités judiciaires concernées ont pu réintégrer le bâtiment assaini et quitter leur site provisoire de la Kasernenstrasse.

2.7 Collaboration avec d'autres autorités

La Cour suprême est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil, exercée par la Commission de justice. Pendant toute l'année, le contact avec cette Commission a été bon une fois de plus.

Pendant l'année sous revue, des élections de juges ont eu lieu lors de quatre sessions du Grand Conseil. Dans le cadre de ces élections de présidents et présidentes de tribunal, de présidents et présidentes des autorités de conciliation, de juges à la Cour suprême et de juges suppléants et suppléantes à la Cour suprême, la Cour suprême a pris position à l'attention de la Commission de justice au sujet des qualifications professionnelles et personnelles des candidats et candidates.

La visite de surveillance de la Commission de justice au printemps 2024 a constitué l'occasion de traiter le rapport d'activité de l'année précédente et d'effectuer une visite de la Cour suprême. La Cour suprême entretient des échanges réguliers sur des questions juridiques avec l'Université de Berne et d'autres tribunaux.

2.8 Projets

En ce qui concerne les projets informatiques Tribuna V4 et Justitia 4.0, il peut être renvoyé aux explications figurant au chiffre 2.6.3 ci-dessus.

Un autre thème important a été le projet Avenir Berne romande, avec notamment la question du sort qui sera réservé aux cas de la commune de Moutier qui seront encore pendants devant les autorités judiciaires bernoises au moment du changement de canton. Après un travail de longue haleine, une proposition de convention d'exécution a pu être élaborée sous la direction des juges d'appel francophones, en collaboration avec le Tribunal administratif et les autres autorités judiciaires concernées. Ensuite, cette proposition a été discutée et mise au point avec une délégation du Tribunal cantonal jurassien. Les organes politiques devront encore se prononcer à ce sujet. Outre ces questions techniques, il a également été question cette année de thèmes organisationnels, comme le déménagement des autorités judiciaires bernoises, qui se trouvent actuellement encore à Moutier et s'installeront fin 2025 dans des locaux provisoires à Bienne.

Enfin, la Cour suprême a poursuivi ses efforts visant à atténuer le manque de place de plus en plus important à la Cour suprême, ainsi que les risques existants en matière de sécurité. Le concept d'exploitation est désormais achevé, et comprend à la fois une planification stratégique des besoins et une analyse de potentiel. Le besoin est avéré, tant en termes d'espace que sur la nécessité d'agir.

3 AUTORITÉS JUDICIAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Les juridictions civile et pénale de première instance sont composées de trois tribunaux cantonaux (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal pénal économique et Tribunal des mineurs), quatre tribunaux régionaux, ainsi que quatre autorités régionales de conciliation dans les régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute Argovie, de Berne-Mittelland et de l'Oberland (voir également organigramme p. 34). Le Tribunal régional et l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland sont dotés chacun d'une agence à Moutier dans le Jura bernois.

Selon l'article 14 LOJM, la Cour suprême et les onze autorités judiciaires de première instance concluent chaque année des conventions sur la gestion des ressources. L'instrument de la convention sur la gestion des ressources est principalement conçu sous l'angle de la transparence concernant les conditions-cadres ainsi que du maintien des relations entre première instance et instance supérieure. Différents genres de procédure et domaines juridiques entraînent des valeurs de référence et des valeurs limite différentes.

La région judiciaire du Jura bernois-Seeland, avec ses deux sites et son bilinguisme, représente une particularité. Alors que dans l'agence de Moutier, le français est la langue officielle, l'allemand et le français sont les langues officielles au Tribunal régional et à l'Autorité de conciliation à Bienne. Le bilinguisme s'applique également aux tribunaux cantonaux de première instance ainsi qu'à l'autorité de conciliation pour les questions relatives à l'égalité, qui est établie pour tout le canton auprès du Tribunal régional Berne-Mittelland.

La pratique appliquée avec succès jusqu'ici, qui consistait à accompagner les situations de difficulté particulière et les risques (affaires pendantes, durée des procédures, charge de travail) à l'aide de postes d'allègement situationnels de durée limitée, a atteint ses limites, en particulier auprès des juridictions civile et pénale de première instance. C'est pourquoi il sera également nécessaire d'augmenter le personnel de manière substantielle en première instance afin d'assurer un fonctionnement de l'activité juridictionnelle conforme à la Constitution.

3.1 Tribunaux cantonaux de première instance

3.1.1 Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Dans le canton de Berne, il existe un Tribunal cantonal des mesures de contrainte à Berne et trois tribunaux régionaux des mesures de contrainte à Bienne, Berthoud et Thoune. Les tribunaux des mesures de contrainte statuent en tant que tribunaux uniques. Les tribunaux régionaux des mesures de contrainte sont compétents dans leurs régions judiciaires pour prendre les décisions pénales de mise en détention (première décision). Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner les décisions de mise en détention dans la région judiciaire de Berne-Mittelland, ainsi que pour statuer sur les demandes des ministères publics cantonaux, du Tribunal pénal économique cantonal et du Tribunal cantonal des mineurs. De plus, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour ordonner ou approuver d'autres mesures de contrainte de droit pénal, pour l'exécution des procédures de levée des scellés et pour l'examen des détentions en phase préparatoire, en vue de l'expulsion et pour insoumission ordonnées par les autorités de migration.

3.1.1.1 Présidents et présidentes de tribunal

Bühler Hans Ulrich, juge en chef
Brechbühl Beat
Geissbühler Rahel (depuis le 1er novembre 2024)
Rampa Lorena (jusqu'au 31 janvier 2024)
Spring Alexander, Dr. iur. (depuis le 1er juin 2024)

3.1.1.2 Évolution des affaires

Le début de l'année 2024 a vu l'entrée en vigueur de la révision des articles 38 et 39 LiCPM, en vertu desquels le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est désormais compétent pour les procédures de mise en détention et de levée des scellés (à l'exception des premières décisions de détention). Jusqu'à cette date, ces procédures relevaient de la compétence des tribunaux des mesures de contrainte des régions Jura bernois-Seeland, Emmental-Haute Argovie et Oberland. Ces nouvelles compétences ont été à l'origine de 691 nouvelles affaires reçues. Concernant les anciennes compétences, on a dénombré 2'034 nouvelles affaires, ce qui correspond à une augmentation d'environ 15%. Le nombre total d'affaires reçues s'est élevé à 2'725 affaires (+55%). L'état des effectifs a été augmenté au niveau des présidents et présidentes de tribunal (100%), des greffiers et greffières (50%) et de la chancellerie (80%). A la mi-année, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte a reçu le soutien de deux postes de greffe extraordinaires (190%), afin de pouvoir liquider plus rapidement certaines procédures de levée des scellés exigeant beaucoup de temps.

Sur le plan fédéral, l'augmentation s'est élevée à 63% environ, sur le plan cantonal, à environ 5%. Du fait du changement survenu sur le plan des compétences, la comparaison avec l'année précédente n'est pas significative (à l'exception des procédures de mise en détention provisoire, qui ont augmenté de 29%). Sur le plan fédéral, ce sont surtout les procédures visant à ordonner une détention provisoire (+39%), d'approbation de surveillance des télécommunications (+78%) et les procédures de levée des scellés (+64%) qui ont augmenté. Sur le plan cantonal, les procédures visant à l'approbation de surveillance des télécommunications ont augmenté de 5%, et celles visant à l'approbation de mesures techniques de surveillance de 48%. En revanche, le nombre de demandes cantonales de mise en détention provisoire est resté pratiquement inchangé, alors que le nombre de demandes cantonales visant à la prolongation de la détention provisoire a diminué de 23%.

Dans le domaine de la loi sur les étrangers et l'intégration, 401 requêtes ont été reçues durant l'année sous revue (année précédente: 382). Les procédures d'examen de la détention ordonnée en vue du renvoi ont augmenté de près de 15% et les procédures d'examen des prolongations de détention ordonnée en vue du renvoi de près de 123% (de 13 à 29 procédures). Le nombre de requêtes visant à l'établissement de mandats de perquisition a diminué de 10%.

Le nombre d'affaires reçues, auquel vient s'ajouter la charge de travail supérieure à la moyenne engendrée suite à la révision des articles 38 et 39 LiCPM et le nombre élevé de procédures de levée des scellés volumineuses et complexes, montre qu'il est d'ores et déjà nécessaire de renforcer le personnel existant.

3.1.2 Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique traite les affaires pénales à prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres ou actes de blanchiment, qui nécessitent pour les juges de disposer de connaissances particulières en économie ou de traiter un nombre élevé de moyens de preuves.

Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité siégeant dans une composition de trois membres. Dans ce dernier cas, il ne siège pas avec des juges non professionnels, comme les tribunaux régionaux, mais, en tant que tribunal professionnel, avec des présidents et présidentes des tribunaux régionaux en qualité de membres suppléants.

3.1.2.1 Présidentes de tribunal

Dupuis Michèle, juge en chef
Lips Barbara

3.1.2.2 Évolution des affaires

Pendant l'année sous revue, le nombre de procédures reçues s'est élevé à 39 (année précédente: 36), dont sept (année précédente: 2) en français. 24 (année précédente: 23) autres procédures étaient pendantes en début d'année. 39 (année précédente: 35) procédures ont pu être liquidées. Le nombre de procédures reçues et liquidées est une fois de plus nettement supérieur aux prévisions.

En raison de la charge de travail très élevée du Tribunal pénal économique germanophone depuis des années, le directoire de la Cour suprême avait autorisé un poste de juge extraordinaire (80%) presque en permanence à partir du 1er février 2021. L'approbation du budget 2025 par le Grand Conseil a notamment pour conséquence que ce poste de juge extraordinaire pourra être remplacé par un poste de juge ordinaire en 2025.

3.1.3 Tribunal des mineurs

Le droit pénal des mineurs s'applique aux personnes ayant commis entre l'âge de 10 et 18 ans une infraction susceptible d'être sanctionnée par une peine selon le Code pénal ou une autre loi. Les peines et les mesures divergent fondamentalement de celles du droit pénal applicable aux adultes.

3.1.3.1 Présidentes de tribunal

Ringgenberg-Eichenberger Regula, juge en chef
D'Angelo Corinne
Ndiaye Marguerite

3.1.3.2 Évolution des affaires

Au 1er janvier 2024, 21 procédures de l'année précédente étaient encore pendantes devant le Tribunal des mineurs (année précédente: 24), lesquelles ont pu être liquidées entre-temps. Au cours de l'année sous revue, le Tribunal des mineurs a reçu 69 affaires (année précédente: 52), dont 24 en français (année précédente: 13). Au total, 55 procédures ont pu être liquidées (année précédente: 55).

À la fin de l'année sous revue, 35 procédures étaient pendantes (année précédente: 21). Cette augmentation est notamment due à des dossiers volumineux impliquant de nombreuses parties à la procédure. En moyenne, la durée des procédures était de 114 jours (année précédente: 102).

En 2024, le taux de recours s'est élevé à 9% (année précédente: 19%).

3.1.3.3 Autres informations

Une fois encore, le principal défi pour le Tribunal des mineurs a été de maîtriser la charge de travail considérable et à nouveau en hausse, qui résulte des affaires de l'année précédente encore pendantes ainsi que des nombreuses procédures reçues en 2024.

Le Tribunal des mineurs a dû traiter des cas volumineux et complexes de délinquance grave, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre le patrimoine commises en bande ainsi que des procédures comptant plus de 50 infractions et de nombreuses parties plaignantes. Un homicide a pu encore être jugé en décembre 2024 et le jugement y relatif est entretemps entré en force. Le verdict a retenu l'infraction de meurtre et la peine maximale a été prononcée. Il convient en particulier de mettre en évidence l'augmentation massive des procédures en langue française, imputable à la criminalité organisée commise en bande dans la région de Biel/Bienne.

En raison de la charge de travail élevée et de la complexité des affaires, le directoire de la Cour suprême a engagé un président extraordinaire de langue française pour le Tribunal des mineurs, d'octobre 2024 à mars 2025 (40%).

3.2 Tribunaux régionaux

3.2.1 Tribunal régional Jura bernois-Seeland

3.2.1.1 Composition

Directoire
Paronitti Maurice, juge en chef
Gutmann Sandra, juge en chef suppléante, cheffe de la Section civile
Rüfenacht Maïli, représentante de l'agence du Jura bernois
Von Arx Kerstin, cheffe de la Section pénale
Dätwyler Evelyn, greffière en chef
Senn Martina, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal à Bienne
Breijo Cristina, Dr. iur. Bürki Yvonne, Gross Markus, Gutmann Sandra, Holzer-Zaugg Silvia, Jacober Claudia, Kocher Martin, Dr. iur. Marti-Schreier Leonora, Miescher Isabelle, Ndiaye Marguerite, Nuspliger Marc-Olivier, Ochsner Elisabeth, Paronitti Maurice, Romano Doris, Schoch Caroline, Sidler Ruedi, Villard Alain, Von Arx Kerstin, Walser Benjamin et Würsten Maude.

Présidents et présidentes de tribunal à Moutier
Aubry Timothy (depuis le 1er novembre 2024), Cossavella Virginie, Pic Jeandupeux Maryvonne (jusqu'au 31 mai 2024), Richard Josselin, Rüfenacht Maïli et Siegfried Muriel.

3.2.1.2 Évolution des affaires

Au total, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a enregistré 7'394 affaires reçues (près de 1% de diminution par rapport aux 7'432 affaires de l'année précédente, ce qui est dû principalement à la nouvelle définition des compétences en lien avec le Tribunal des mesures de contrainte) et liquidé 7'361 procédures (2% de plus que l'année précédente).

Dans le domaine civil, 6'302 procédures en tout ont été reçues (part des affaires reçues en français avec 2'720 cas: 43%), soit 6% de plus que l'année précédente (2023: 5'962).

6'208 procédures civiles ont été liquidées (3'456 en allemand et 2'752 en français). En comparaison avec l'année précédente: 5'766 procédures liquidées, dont 3'329 en allemand et 2'437 en français, à savoir une augmentation des affaires liquidées de près de 8%. Le nombre de procédures encore pendantes en fin d'année était de 1'685 (968 en allemand et 717 en français).

En matière pénale, le nombre de 888 procédures reçues était pratiquement identique à celui de l'année précédente (886; 465 en allemand et 421 en français). Le taux d'affaires reçues en français était de 43%. Au total, 944 procédures ont été liquidées (512 en allemand et 432 en français – ces dernières ont représenté 46% de toutes les procédures pénales liquidées). Pendant l'année sous revue, 81 prévenus ont été expulsés. 638 procédures pénales sont encore pendantes (402 en allemand et 236 en français), ce qui représente un recul de 9% par rapport à l'année précédente.

On constate en particulier une augmentation des cas complexes en langue française. De plus, il sied de relever qu'il y a davantage d'oppositions aux ordonnances pénales du Ministère public en langue française qu'en langue allemande, ce qui a entraîné de manière générale une charge de travail supérieure à la moyenne pour la Section pénale francophone.

Globalement, on constate dans tous les domaines une complexité des procès qui exige un travail de longue haleine et est le fruit de plusieurs modifications législatives.

La dotation actuelle ne permet plus de faire face à la charge de travail croissante dans les Sections pénale et civile.

3.2.2 Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie

3.2.2.1 Composition

Directoire
Sutter Carole, juge en chef
Scheer Julia, juge en chef suppléante
Geiser Anaïs, greffière en chef (depuis le 1er août 2024)
Kummer Sarah, greffière en chef (du 1er février 2024 au 31 juillet 2024)
López Marco, greffier en chef (jusqu'au 31 janvier 2024)
Baldi Stefania, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal
Bettosini Gina, Blaser Manuel, Cavegn Ursina, Erismann Michael, Fankhauser Nicole, Hofer Thomas, Mallepell Muriel, Righetti Sandro, Sanchez Tania, Scheer Julia et Sutter Carole.

3.2.2.2 Évolution des affaires

Durant l'année sous revue, le Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie a une nouvelle fois reçu un nombre élevé de procédures tant dans le domaine pénal que dans le domaine civil. Les dossiers volumineux en matière de droit de la famille augmentent la charge de travail et représentent une charge supplémentaire pour le personnel. On observe toujours un nombre croissant de procédures en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de procédures de divorce qui tendent à déboucher sur des situations très conflictuelles lorsque des enfants sont concernés. Il arrive toujours plus souvent que des expertises doivent être établies dans des litiges relatifs au droit de garde et que des mesures de protection des enfants doivent être ordonnées. De plus, avec la nouvelle révision du CPC, qui prévoit à partir de 2025 la reprise des procédures en matière de contributions d'entretien de l'autorité de conciliation, la charge de travail va encore s'accroître.

L'expulsion et la fixation de la peine continuent à requérir une charge de travail importante en termes de temps et les procédures en tant que telles (avec pour thèmes principaux le principe d'accusation et l'interdiction d'exploiter les preuves) restent complexes.

3.2.3 Tribunal régional Berne-Mittelland

Le tribunal est réparti géographiquement entre deux sites dans la Ville de Berne: le domaine civil est situé à l'Effingerstrasse, le domaine pénal à la préfecture à la Hodlerstrasse. La répartition du tribunal sur deux sites n'est pas optimale.

3.2.3.1 Composition

Directoire
Hofstetter Judith, juge en chef, cheffe de la Section civile
Christen Jürg, juge en chef suppléant, chef de la Section pénale
Graf René, greffier en chef
Freiburghaus Sandra, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal
Ackermann Alexia, Aebi Alexandra, Baillif Véronique, Berger Marion, Blum Stefanie, Bochsler Bettina (jusqu'au 31 mai 2024), Brand Markus, Cesarov Marko, Christen Jürg, Corti Andrea, De Giorgi Dina, Eichenberger Caroline, Gerber Bettina, Gysi Andrea, Hofstetter Judith, Huber Rudolf, Huggenberger Michelle, Luginbühl Franziska, Mühlethaler Simone, Müller Peter, Dr. iur. Müller Sebastian, Poggio Patric, Rickli Brigitte, Rothen-Keller Daniela (à partir du 1er octobre 2024), Ruch Dominik (à partir du 1er juin 2024), Rudin Micha, Dr. iur. Stuber Jonas et Zürcher Monika.

3.2.3.2 Évolution des affaires

Dans le domaine civil, on dénombre un total de 7'312 procédures reçues. 7'271 procédures ont été liquidées. Dans le domaine pénal, un total de 906 procédures ont été reçues au cours de l'année sous revue. 991 procédures ont été liquidées. Au total, le Tribunal régional Berne-Mittelland a enregistré 8'218 affaires reçues, et liquidé 8'262 procédures. En comparaison avec l'année précédente, le nombre de procédures reçues et liquidées n'a pas connu de changements significatifs.

3.2.3.3 Autres informations

Au premier trimestre 2024, la Section pénale a pu reprendre ses locaux habituels dans la préfecture. Le déménagement s'est déroulé sans conséquences négatives pour le fonctionnement du tribunal.

3.2.4 Tribunal régional de l'Oberland

3.2.4.1 Composition

Directoire
Pfänder Baumann Stefanie, juge en chef
Fritz Natalie, juge en chef suppléante
Wyss Iff Esther, juge en chef suppléante
Halder Evelyne, greffière en chef
Giovanelli Sylvia, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal
Blatter Martin, Fabian Aurelia (depuis le 1er décembre 2024), Fritz Natalie (cheffe Section pénale), Dr. iur. Grunder Jan, Jost Stefan, Meyes Schürch Antonie, Neuhaus Andrea, Pfänder Baumann Stefanie, Santschi Jürg, Dr. iur. Sarbach Roland (chef Section civile), Thimm Mali, Wyss Iff Esther, Züllig von Allmen Dorothea et Zurbrügg Matthias.

3.2.4.2 Évolution des affaires

Dans le domaine civil, le nombre de procédures reçues s'est élevé à 3'431. 3'430 procédures ont été liquidées. Ces chiffres se situent dans la fourchette de l'année précédente. Le nombre d'affaires pendantes est resté stable. Dans le domaine pénal, il y a eu 442 affaires reçues pour 379 affaires liquidées. Ainsi, les affaires reçues ont augmenté de 34% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est en partie due à l'augmentation des ressources en personnel au Ministère public. La durée des procédures dans les domaines du droit civil et du droit pénal au Tribunal régional de l'Oberland est restée courte. 36 procédures de mesures de contrainte ont été reçues et liquidées. La diminution du nombre de procédures par rapport à l'année précédente s'explique par le transfert de compétence des tribunaux régionaux au Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

3.2.4.3 Autres informations

Selon le contrôle des affaires, 61 objets ont été saisis dans Tribuna sous le titre «Renvois informels». Il s'agissait de demandes générales, d'actes dont il n'était pas possible de déterminer clairement ce qui était demandé et la procédure concernée ainsi que d'actes quérulents. De même, des requêtes de mainlevée établies par des non-professionnels et qui ne contenaient aucun titre de mainlevée ont été liquidées au moyen de renvois informels (contrairement aux actes établis par des avocats et avocates, qui ont été liquidés au moyen d'une décision). De plus, le Tribunal régional de l'Oberland a fourni 49 renseignements par téléphone.

3.3 Autorités régionales de conciliation

3.3.1 Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland

3.3.1.1 Présidents et Présidentes

Lüthi Jean-Jacques, juge en chef
Fischer Beatrice (jusqu'au 31 mars 2024)
Guenat Natascha (agence de Moutier)
Käser Chantal
Mayland Cyril (depuis le 1er février 2024)

3.3.1.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation
Le nombre de procédures de conciliation reçues en 2024 s'est élevé à 1'577 et le nombre de demandes d'assistance judiciaire à 115. 19% des procédures concernaient le droit du travail, 46% le droit du bail et 35% les autres domaines du droit civil. En fin d'année, 257 procédures étaient encore pendantes.

Au total, 1'632 procédures ont été liquidées pendant l'année sous revue. 41% des procédures ont pu être liquidées par une transaction et 16% par la délivrance d'une autorisation de procéder. Au cours de l'année sous revue, l'autorité de conciliation a effectué 53 renvois informels.

L'année 2024 a été caractérisée par une hausse des procédures en matière de droit du travail et de droit du bail. Cette évolution peut être lue dans le cadre d'une situation économique tendue, dans laquelle les justiciables sont particulièrement touchés par l'augmentation du coût de la vie, qu'ils ne sont pas en mesure de compenser avec des augmentations de leurs revenus, si tant est qu'ils en bénéficient.

La durée moyenne des procédures a augmenté à 48 jours. 90% des cas ont pu être traités en moins de trois mois. Le taux de procédures en français (à Bienne et à Moutier) s'est élevé à 39%.

Conseils juridiques

Durant l'année sous revue, le nombre de conseils juridiques s'est élevé à 6'252 (année précédente: 5'863), dont 1'189 donnés dans le Jura bernois (année précédente: 1'055). Au total, 48% des conseils juridiques ont été donnés en français (année précédente: 47%).

3'894 conseils donnés concernaient le droit du bail, 2'358 le droit du travail. En comparaison avec 2023, l'augmentation constatée dans le domaine du droit du travail est plus importante qu'en droit du bail, et proportionnellement plus forte dans le Jura bernois (plus 12%) que dans le Seeland (plus 5%).

3.3.2 Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie

3.3.2.1 Présidents

Wimmer Dirk, juge en chef
Ferrari Marco

3.3.2.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2024, l'Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie a reçu 986 requêtes de conciliation (année précédente: 875). Au total, 974 cas ont été liquidés (année précédente: 813), dont 40% par une transaction (année précédente: 42%) et 9% par la délivrance d'une autorisation de procéder (année précédente: 9%). Les 51% restants se répartissent entre retraits, acquiescements, propositions de jugement acceptées faute d'opposition et décisions selon l'art. 212 CPC (année précédente: 49%). La durée moyenne de la procédure s'est élevée à 60 jours (année précédente: 54 jours).

Consels juridiques

Avec 2'449, le nombre de conseils juridiques (conseils par téléphone et en personne) a connu une légère baisse en 2024 par rapport à l'année précédente (2'628).

3.3.3 Autorité de conciliation de Berne-Mittelland

L'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland gère les procédures de conciliation en matière de droit du bail, de droit du travail et dans d'autres domaines du droit civil. Elle est en outre la seule autorité responsable des procédures et des conseils juridiques en matière d'égalité entre hommes et femmes pour tout le canton de Berne.

3.3.3.1 Présidents et Présidentes

Frech Sibylle, juge en chef
Egger Andrea
Egger Scholl Carine
Kämpfen Iris
Leiser Tina
Sieber Reto

3.3.3.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2024, 2'565 requêtes de conciliation ont été enregistrées par l'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland. Au total, 2'577 procédures ont été liquidées, dont 46% par transaction et 13% par délivrance d'une autorisation de procéder. Les autres procédures ont été clôturées par retraits, acquiescements, décisions ainsi que propositions de jugement acceptées et autrement.

La charge de travail est restée à un niveau élevé en 2024. Dans le domaine des procédures de droit du bail, le nombre de procédures reçues s'est situé dans la fourchette de l'année précédente. Dans le reste du droit civil, on constate une légère baisse des procédures. En revanche, le nombre de procédures en droit du travail a connu une légère augmentation.

Conseils juridiques

Au cours de l'année sous revue, le nombre de conseils juridiques est resté, avec 10'000 conseils donnés, au niveau élevé de l'année précédente; sur ce chiffre, 5'021 conseils ont été donnés en droit du bail, 4'883 en droit du travail et 58 sur des questions d'égalité entre hommes et femmes. Les conseils juridiques ont été donnés par téléphone et personnellement (y compris walk-in).

3.3.4 Autorité de conciliation de l'Oberland

3.3.4.1 Présidents et Présidentes

von Samson Caroline, juge en chef
Frey Thomas
Siegrist Minder Martina

3.3.4.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2024, l'Autorité de conciliation de l'Oberland a reçu 1'109 requêtes de conciliation (année précédente: 939). Au total, 1'060 procédures ont été liquidées (année précédente: 963), dont 48% par une transaction (année précédente: 45%) et 14% par la délivrance d'une autorisation de procéder (année précédente: 16%). Les 38% restants se répartissent entre les retraits, les acquiescements, les décisions (jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 2'000.00) et les propositions de jugement acceptées faute d'opposition. La durée moyenne de la procédure est restée identique à celle de l'année précédente, à savoir 52 jours.

Conseils juridiques

En 2024, 2'653 conseils juridiques (rendez-vous personnels ou conseils par téléphone) ont été donnés (année précédente: 2'521 conseils).

Le Président de la Cour suprême

Marcel Schlup

Le Secrétaire général

Stefan Häusler

Annexe : STATISTIQUES

Cour suprême

Section civile

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

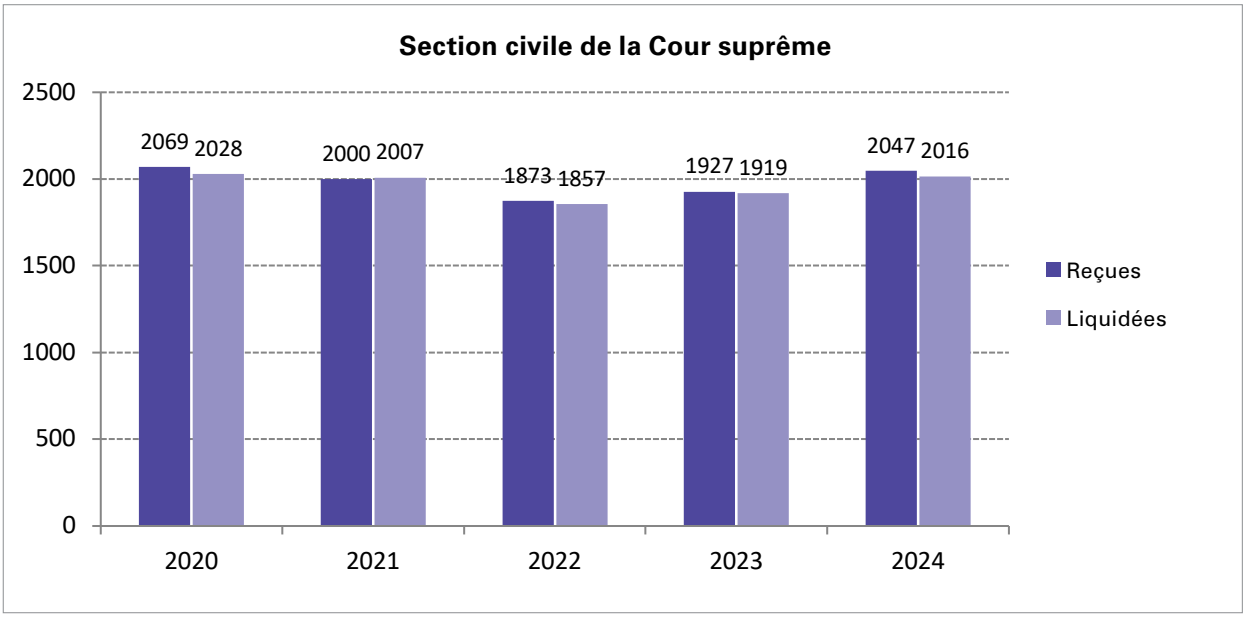

Chiffres 2024 (par unité)

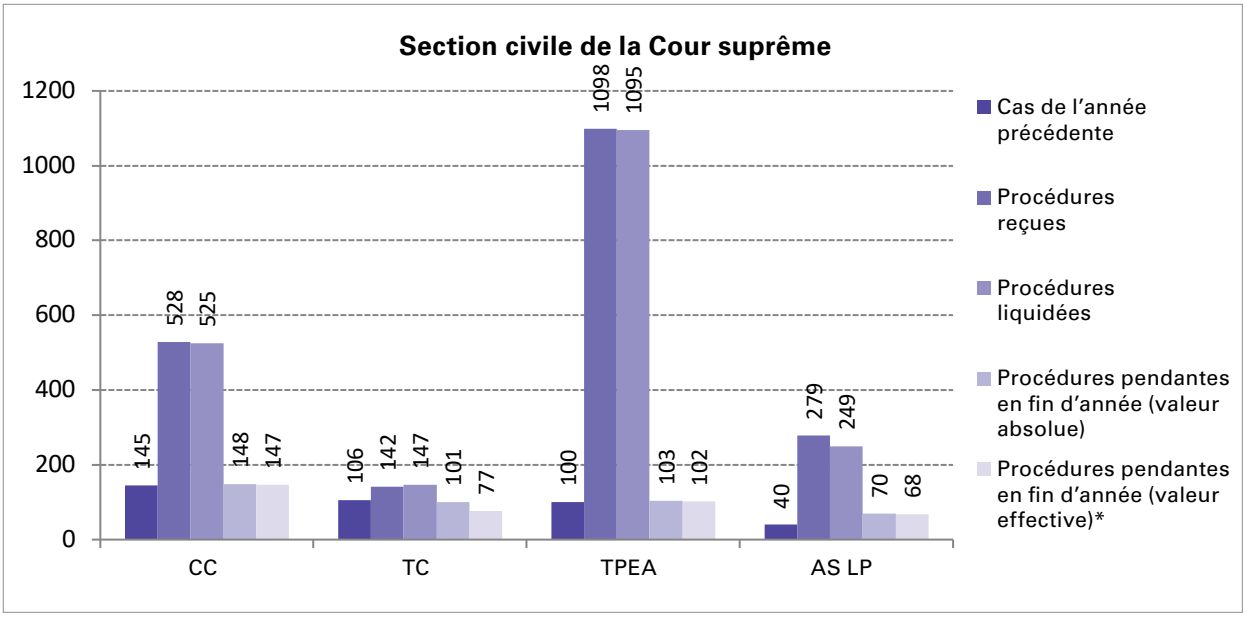

* sans procédures suspendues

Abréviations:
CC = Chambres civiles
TC = Tribunal de commerce
TPEA = Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte
AS LP = Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite

Section pénale

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

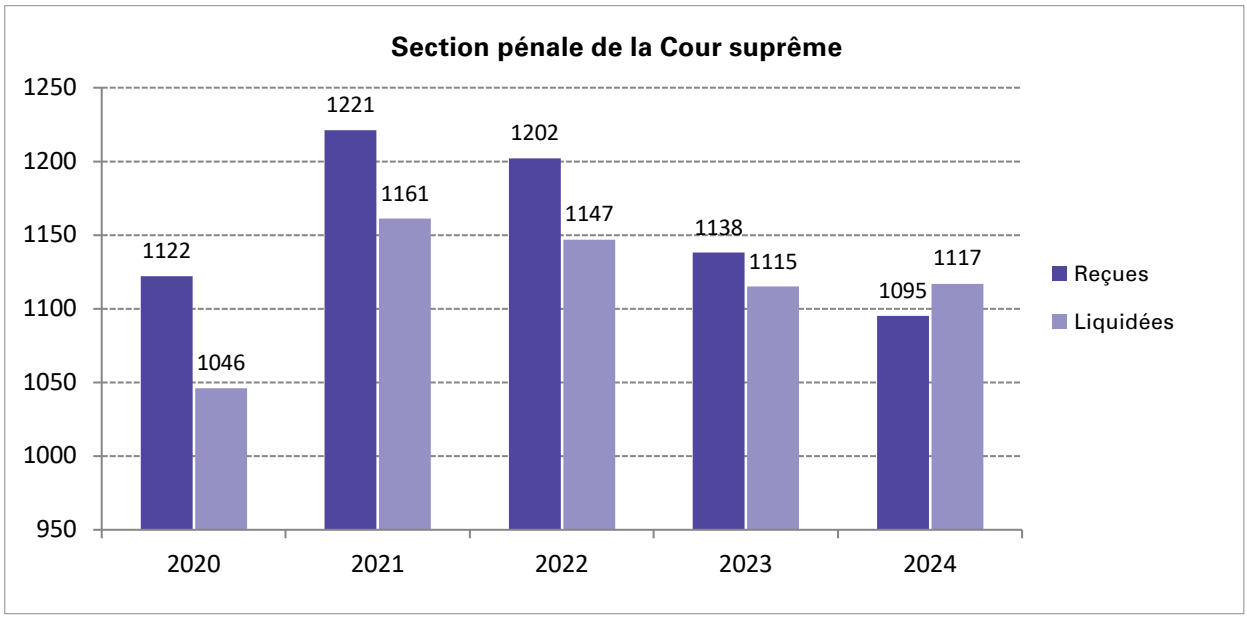

Chiffres 2024 (par unité)

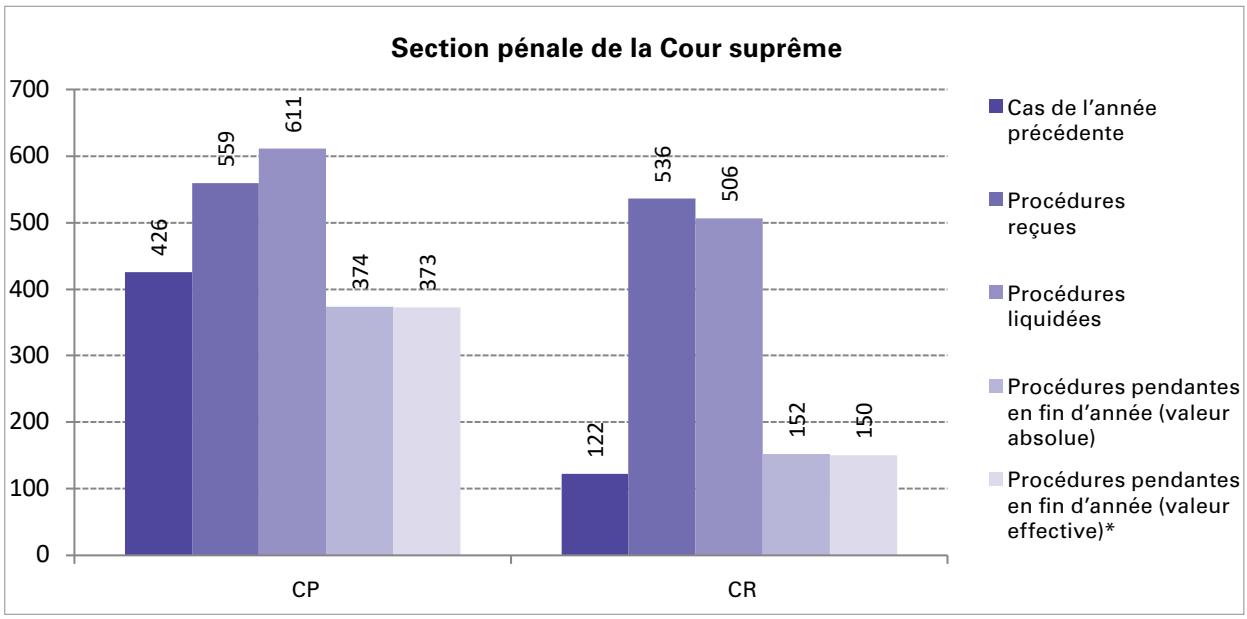

* sans procédures suspendues

Abréviations :
CP = Chambre pénales
CR = Chambre de recours pénale

Surveillance des avocats

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

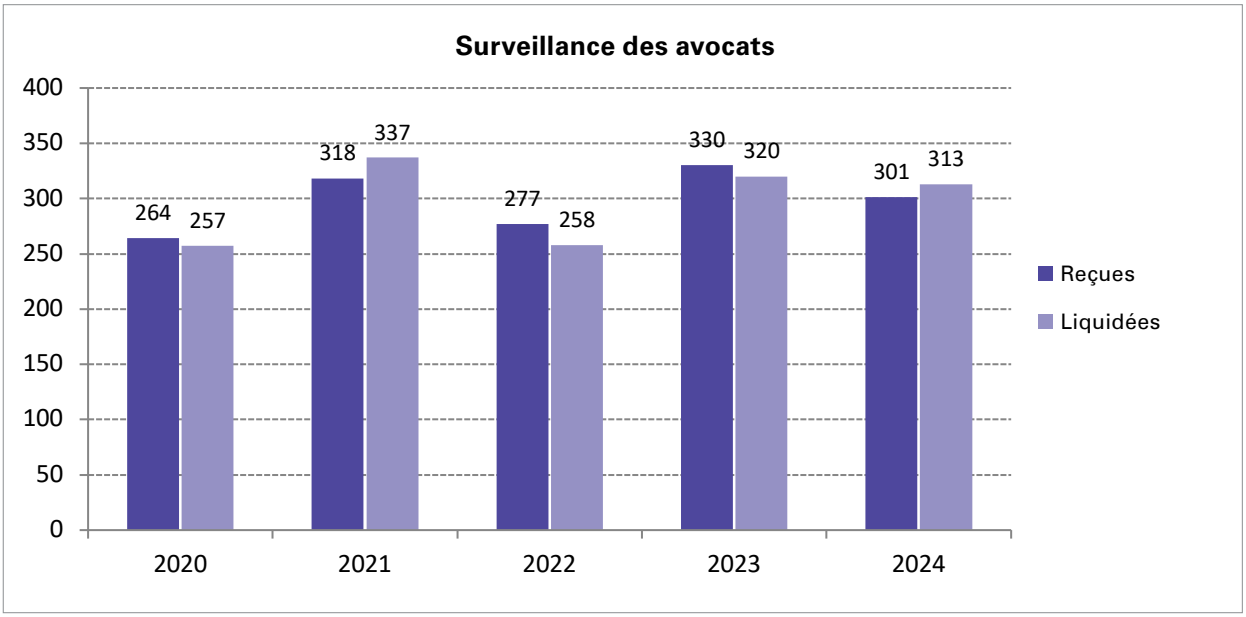

Chiffres 2024

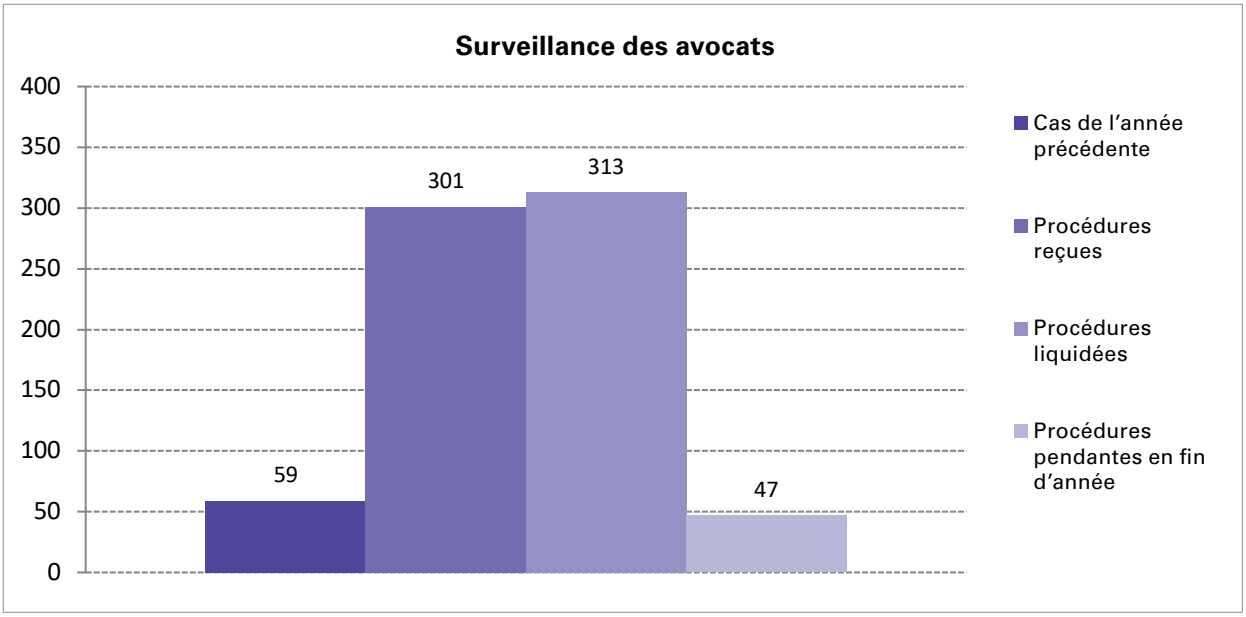

Examens d'avocat

Aperçu du nombre de candidats et candidates de 2014 à 2024

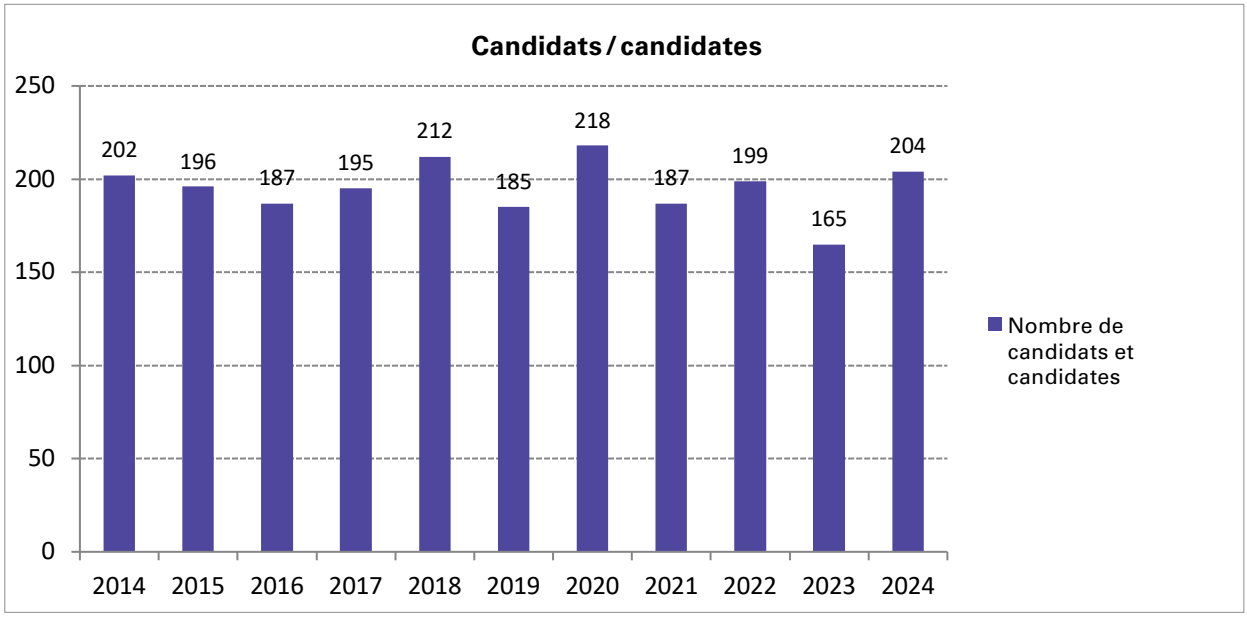

Aperçu du nombre de brevets délivrés de 2014 à 2024

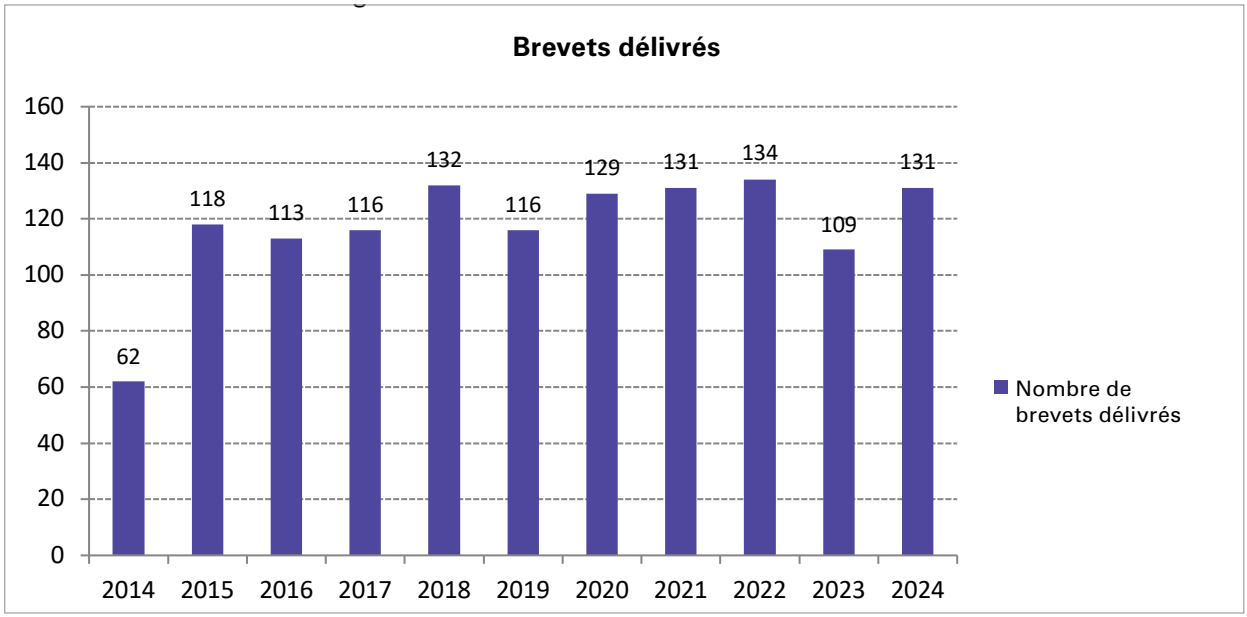

Remarque: La révision de l'OExA a entraîné un report des dates d'examen, raison pour laquelle les brevets n'ont été délivrés qu'une seule fois en 2014.

Tribunaux cantonaux de première instance

Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Aperçu des procédures reçues de 2020 à 2024

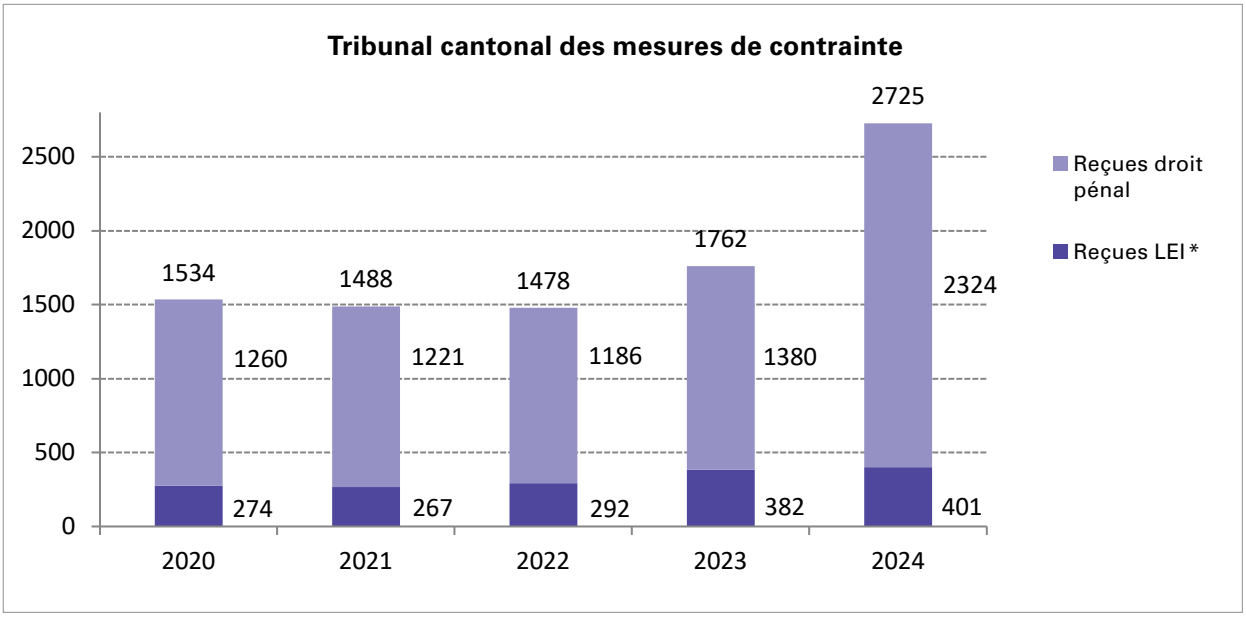

Aperçu des procédures liquidées de 2020 à 2024

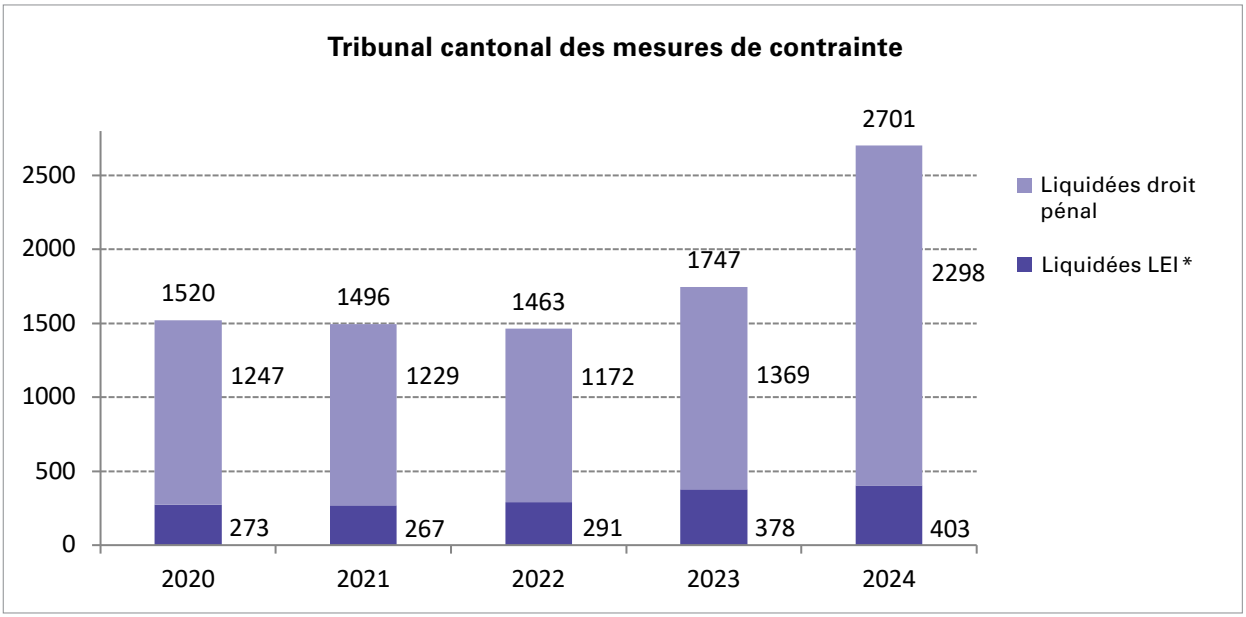

* LEI = Loi sur les étrangers et l'intégration

Chiffres 2024

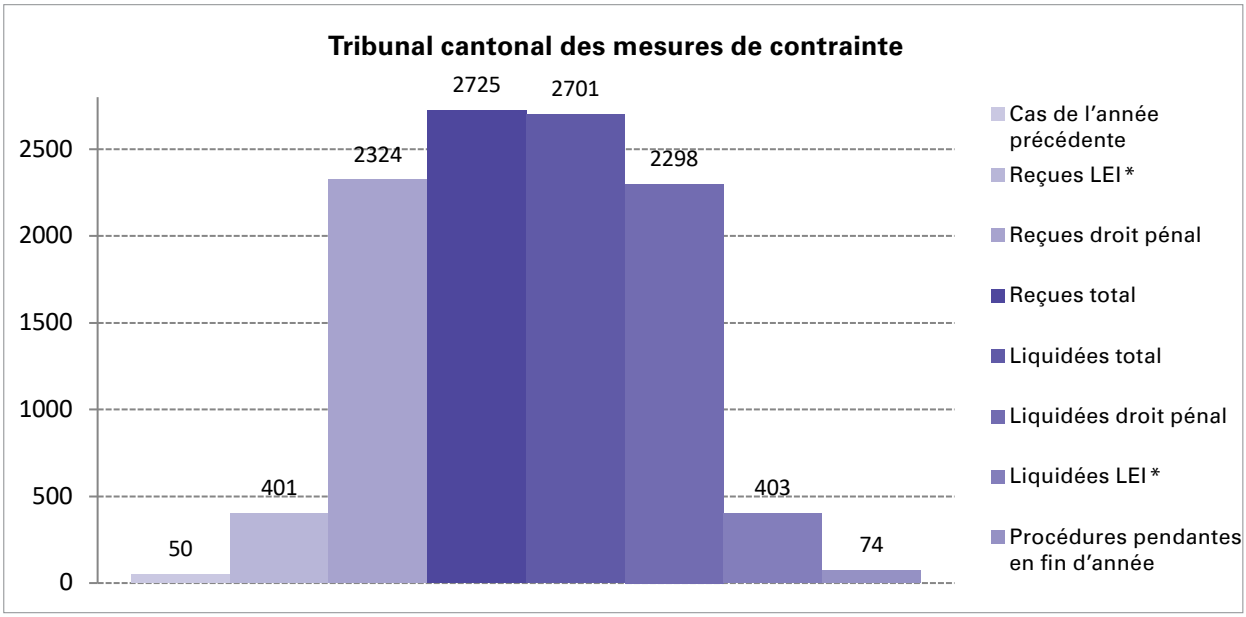

* LEI = Loi sur les étrangers et l'intégration

Tribunal pénal économique

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

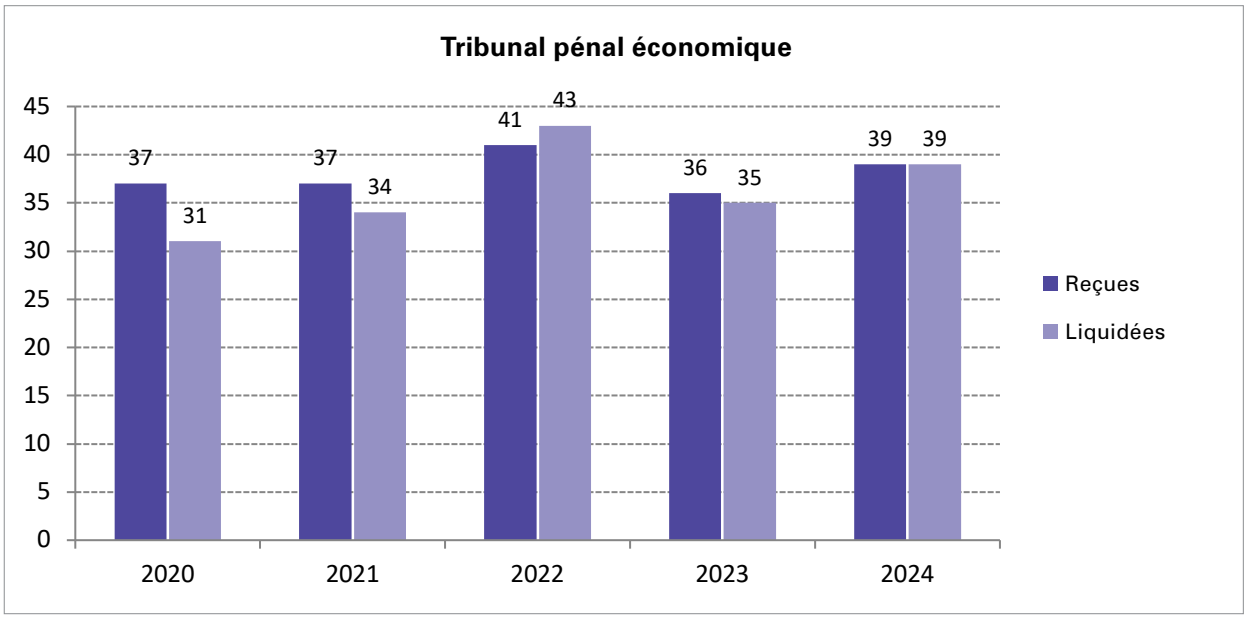

Chiffres 2024

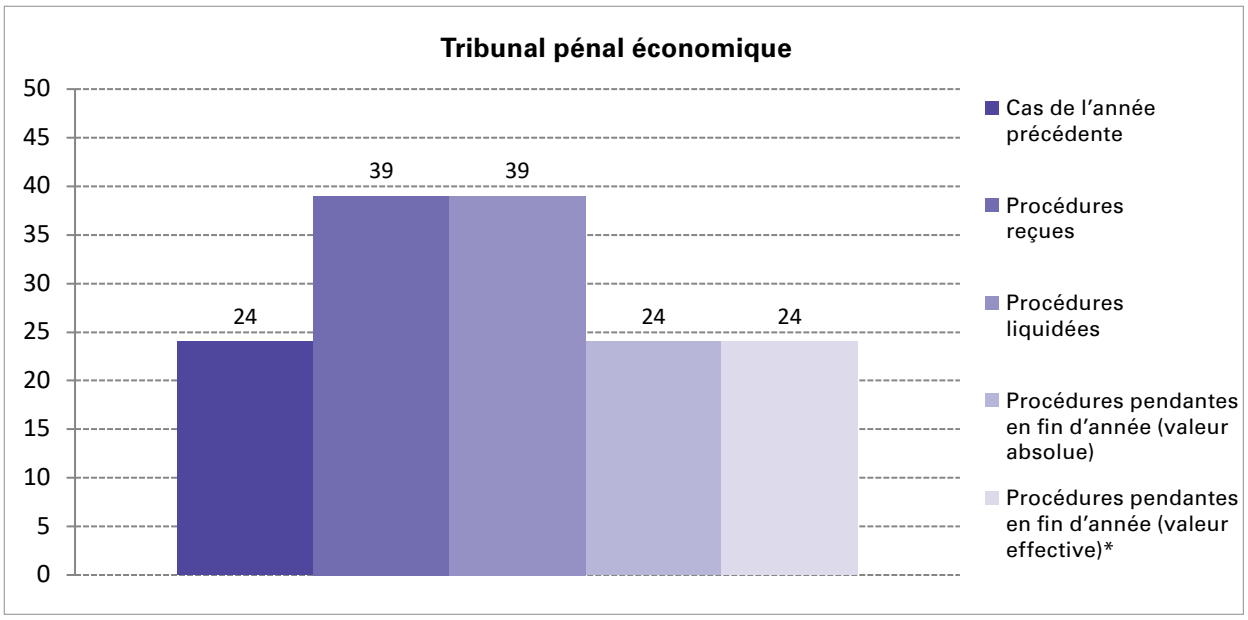

* sans procédures suspendues

Tribunal des mineurs

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

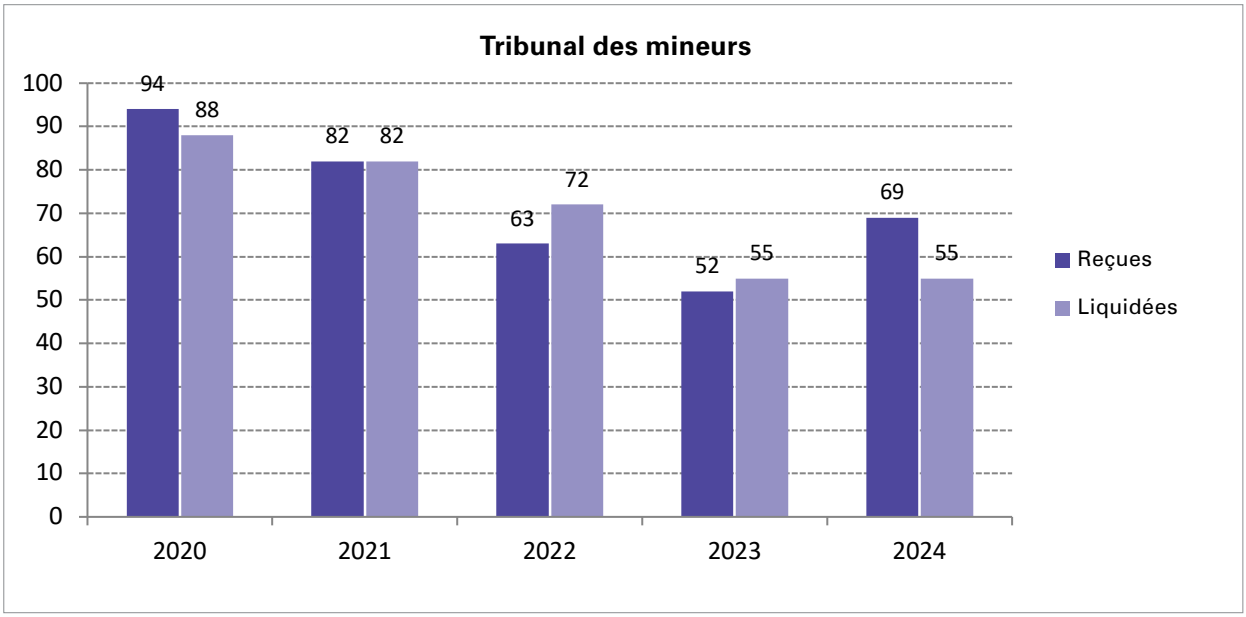

Chiffres 2024

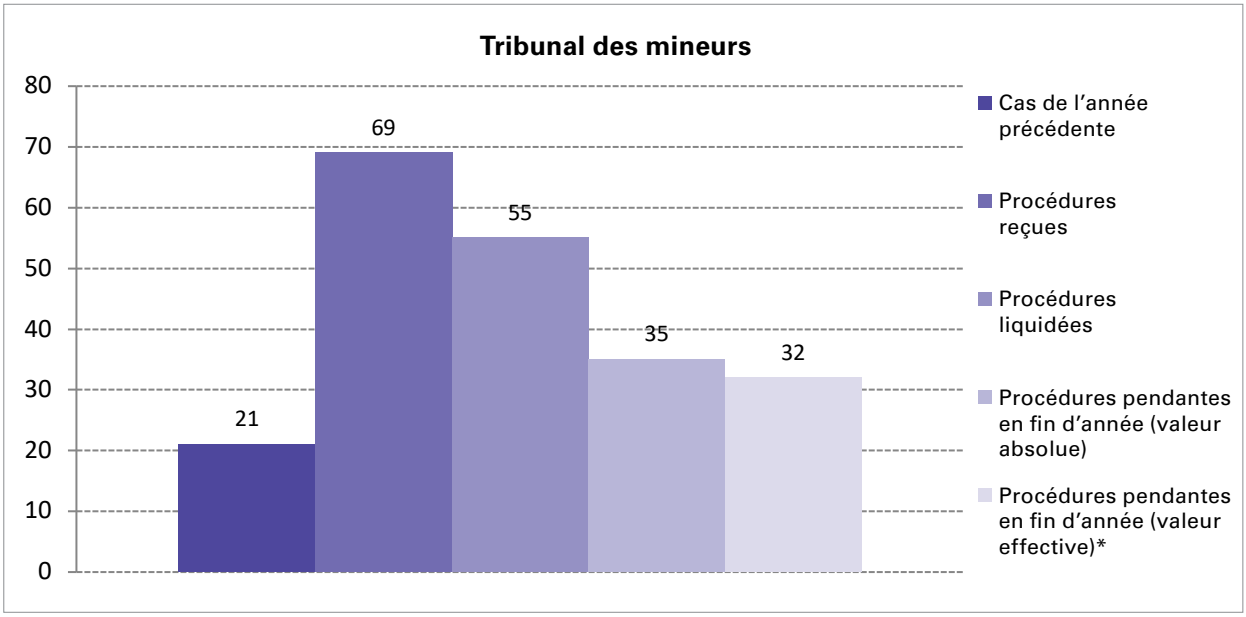

* sans procédures suspendues

Tribunaux régionaux

Procédures civiles

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

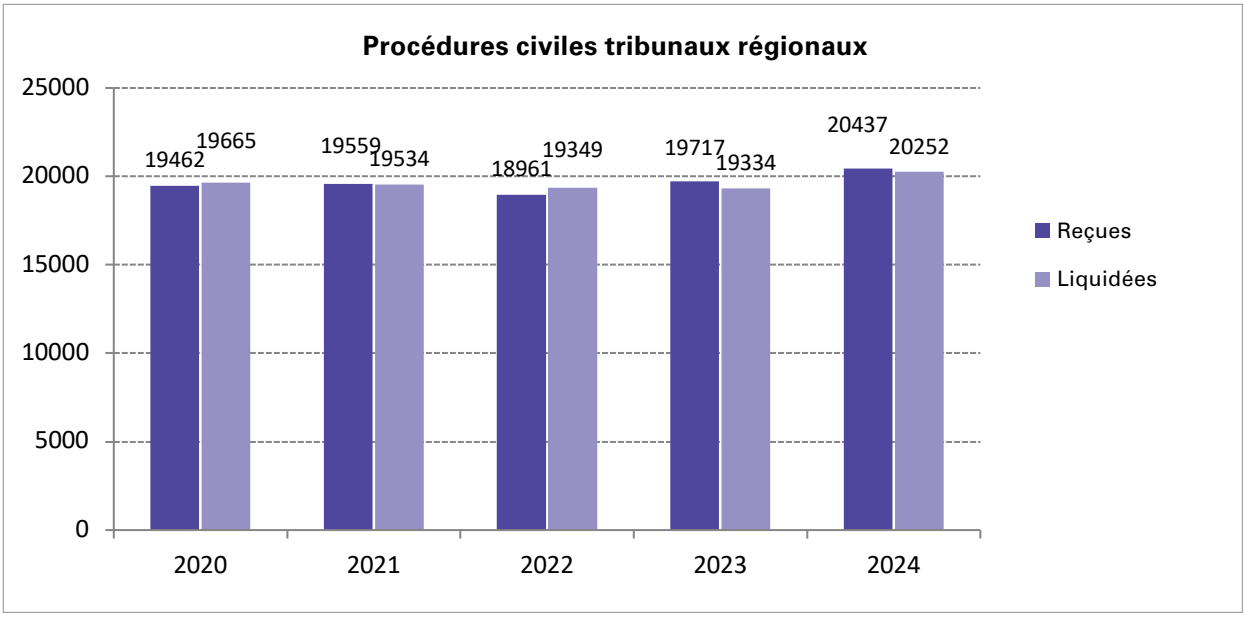

Chiffres 2024 (par région)

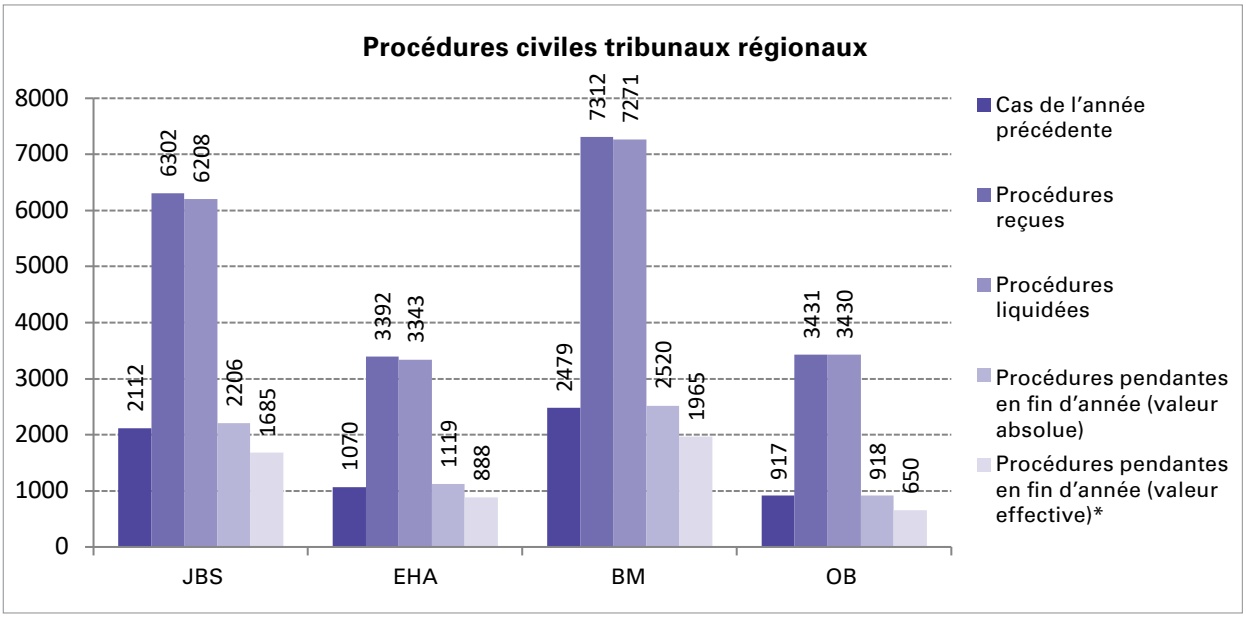

* sans procédures suspendues

Abréviations:
JBS = Tribunal régional Jura bernois-Seeland
EHA = Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie
BM = Tribunal régional Berne-Mittelland
OB = Tribunal régional de l'Oberland

Procédures pénales

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

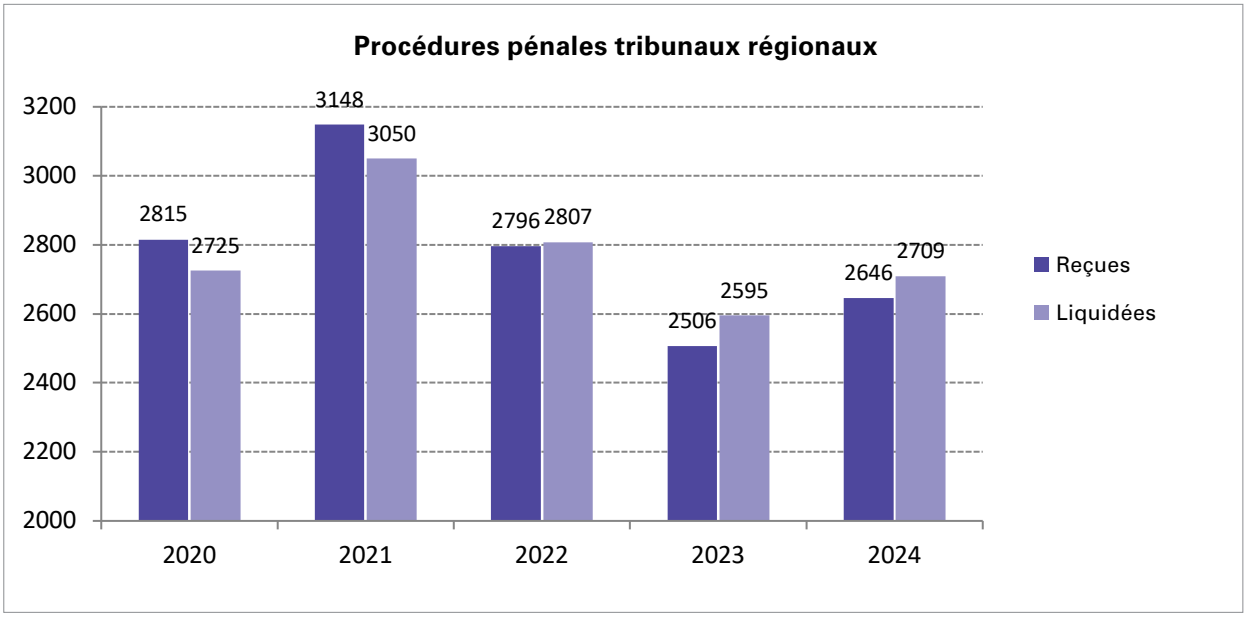

Chiffres 2024 (par région)

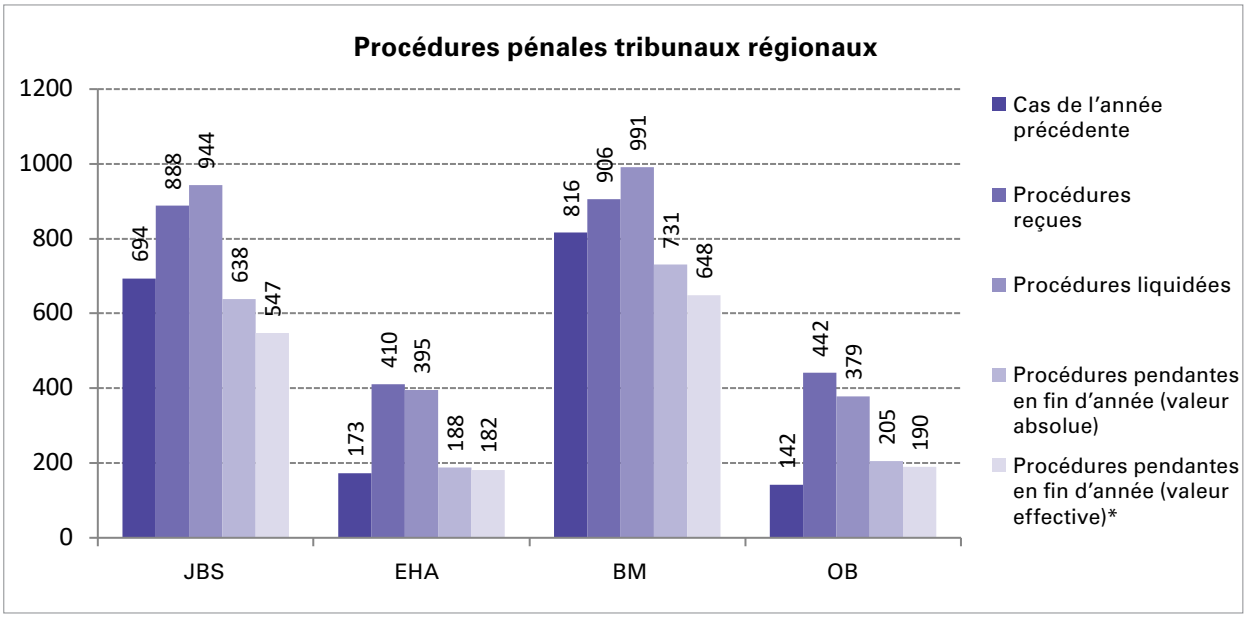

* sans procédures suspendues

Abréviations:
JBS = Tribunal régional Jura bernois-Seeland
EHA = Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie
BM = Tribunal régional Berne-Mittelland
OB = Tribunal régional de l'Oberland

Mesures de contrainte

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

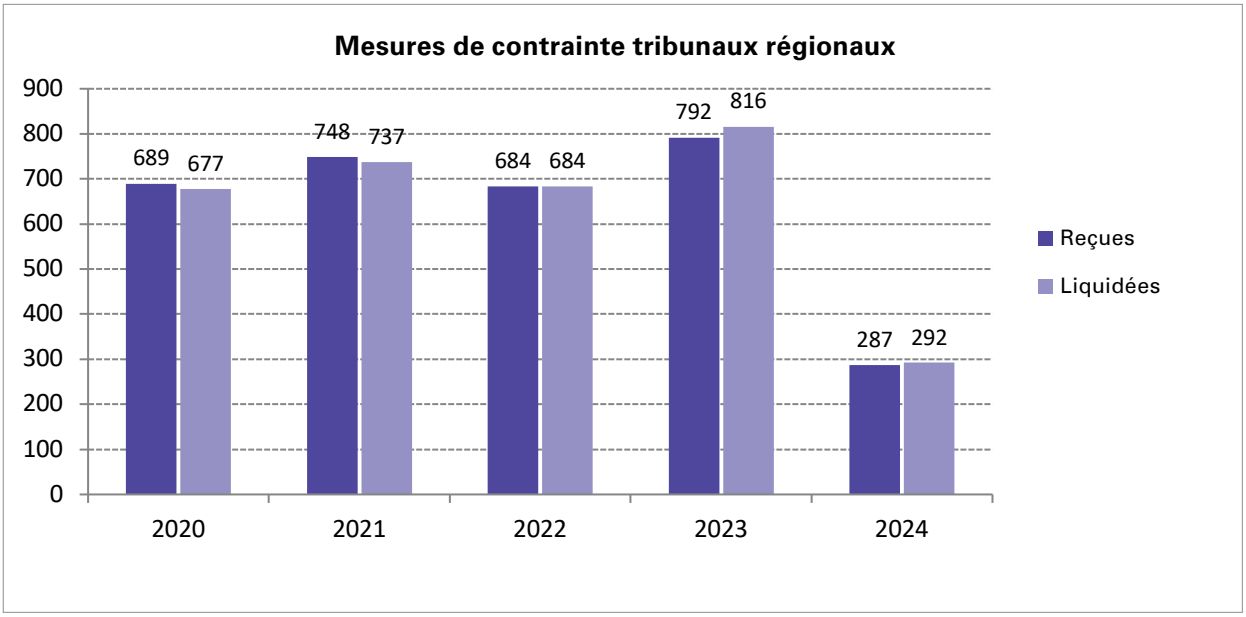

Chiffres 2024 (par région)

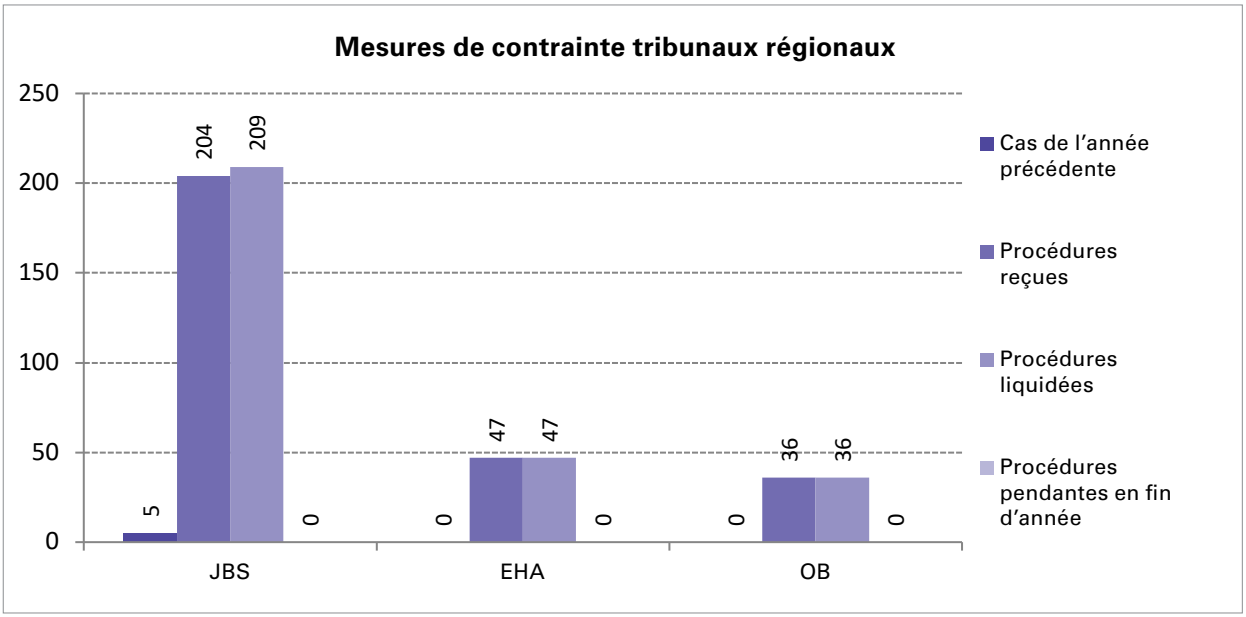

Remarque: La région de Berne-Mittelland est intégrée dans le Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

Abréviations:
JBS = Tribunal régional Jura bernois-Seeland
EHA = Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie
OB = Tribunal régional de l'Oberland

Autorités de conciliation

Procédures de conciliation

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2020 à 2024

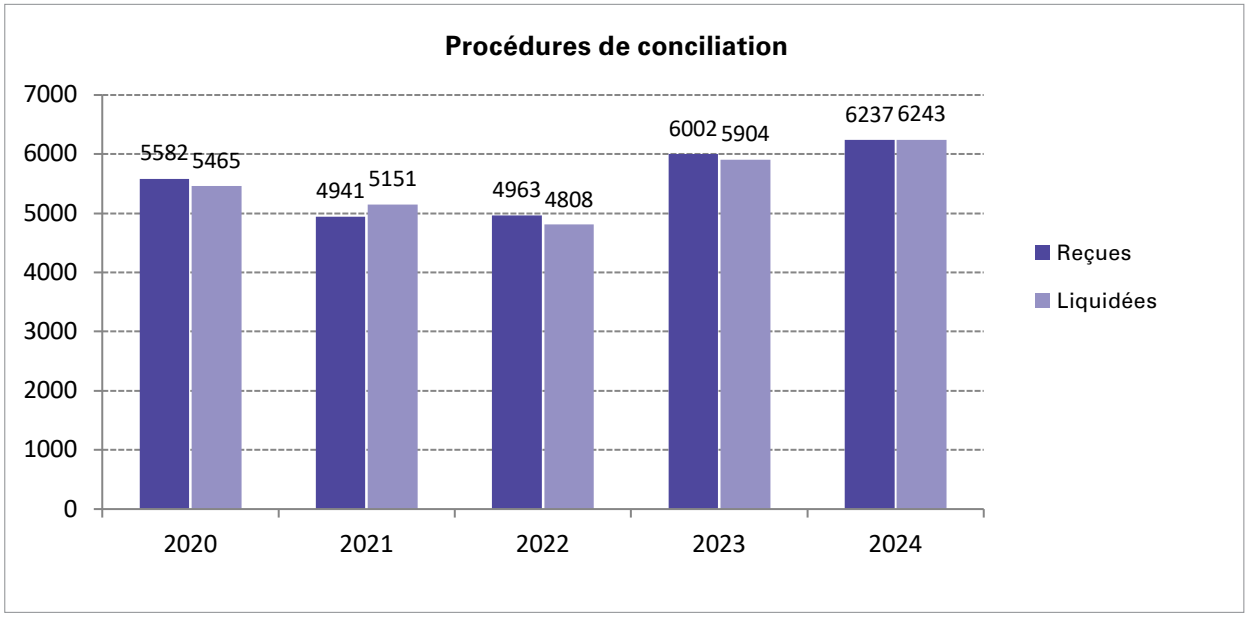

Chiffres 2024 (par région)

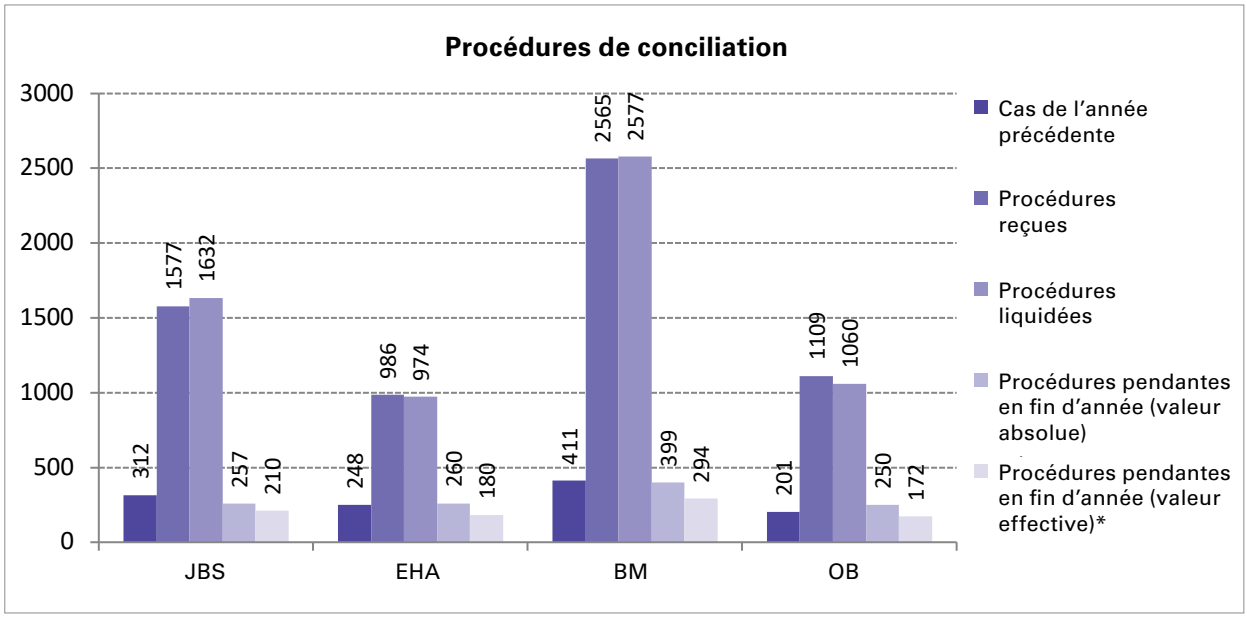

* sans procédures suspendues

Abréviations:
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Conseils juridiques

Aperçu des affaires liquidées de 2020 à 2024

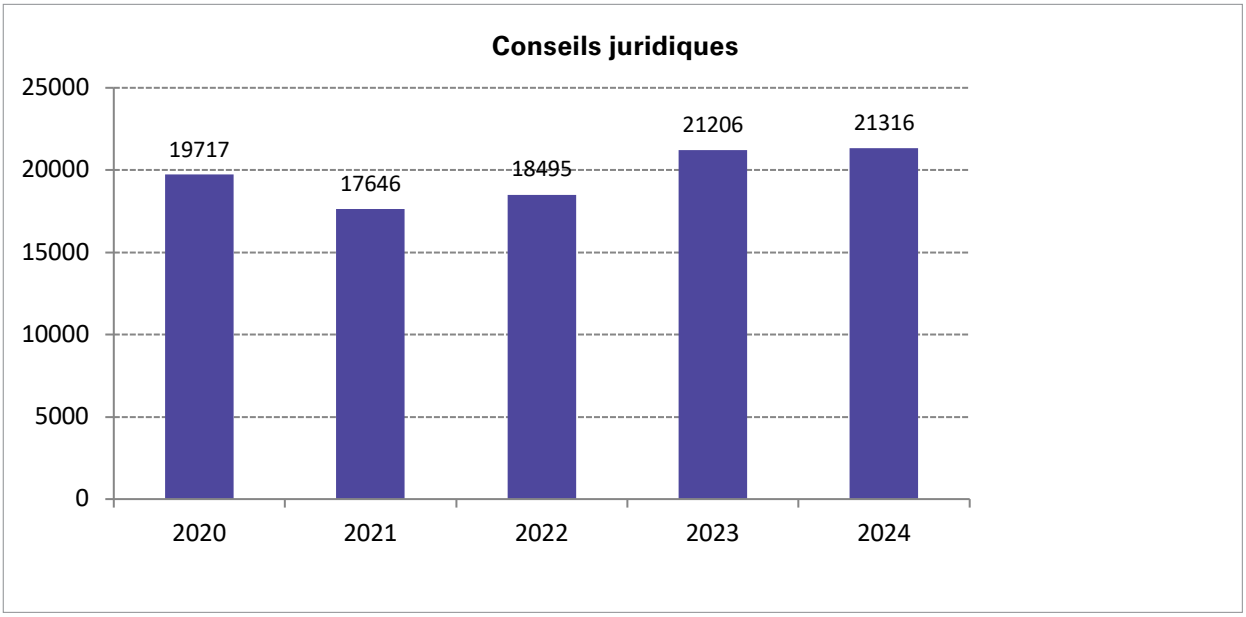

Chiffres 2024 (affaires liquidées par région)

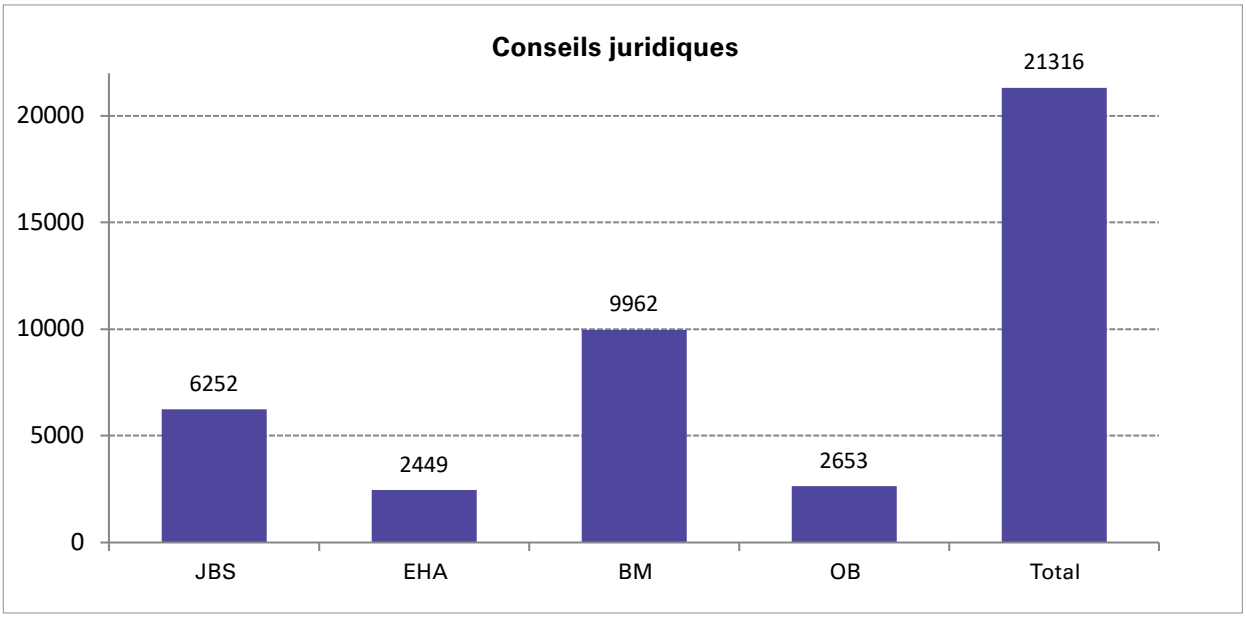

Abréviations :
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Juridiction administrative

Table des matières
Juridiction administrative

1 Tribunal administratif 79

2 Autres autorités de justice indépendantes de l'administration 94

1 TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1.1 Introduction

Au cours de l'exercice, 1'253 nouveaux cas (année précédente: 1'255) ont été introduits auprès du Tribunal administratif, 1'154 (1'235) cas ont été liquidés et 843 (746) ont été reportés à l'exercice suivant. Ces données ne comprennent pas les procédures de requête, ni les décisions ou les jugements relatifs à des questions incidentes (p. ex. en matière de mesures provisoires ou d'assistance judiciaire); dans la juridiction administrative, ces procédures ne sont pas enregistrées séparément. Dans le domaine du droit administratif (en allemand et en français), le nombre de nouveaux cas s'est monté à 404 (351). En droit des assurances sociales (en allemand et en français), 849 (904) nouvelles affaires ont été enregistrées. Les détails sont exposés dans les chapitres consacrés à la VRA, à la SVA et à la CALF.

Outre son activité principale de jurisprudence, le Tribunal administratif est responsable de la préparation de son budget, de la gestion et de la clôture de sa comptabilité ainsi que de la rédaction des rapports y relatifs, de même que de l'administration de l'ensemble de la juridiction administrative (art. 11 LOJM). Au surplus, il est chargé de la surveillance des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (art. 13 LOJM), soit la Commission des recours en matière fiscale (CRF), la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR), la Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE) et la Commission des améliorations foncières (CAF). Par ailleurs, comme chaque année, il a contribué en 2024 au processus législatif cantonal en rédigeant deux (4) prises de position face à des projets législatifs et en participant à des groupes de travail spécialisés.

1.2 Organisation du Tribunal

1.2.1 Directoire (période de fonction 2023–2025)

Schwegler Ivo, Dr en droit, avocat, président du Tribunal administratif	2005
Arn Bettina, avocate, vice-présidente du Tribunal administratif et présidente de la VRA (jusqu'au 31 octobre 2024)	2004
Daum Michel, avocat, président de la VRA (depuis le 1er novembre 2024	2011
Ackermann Thomas, Dr en droit, avocat, président de la SVA	2006
Tissot Christophe, avocat (vice-président du Tribunal administratif depuis le 1er novembre 2024)	2021
Bloesch Jürg, avocat, secrétaire général	2010

Le président du Tribunal administratif veille à la marche régulière des affaires de la juridiction administrative et est à la tête des organes de direction du Tribunal. Il représente le Tribunal vis-à-vis des tiers et, de par sa fonction, est membre de la Direction administrative de la magistrature du canton de Berne. Le directoire est responsable de l'administration du Tribunal et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En 2024, le directoire s'est réuni lors de onze (11) séances ordinaires et a traité de nombreuses affaires par voie de circulation.

1.2.2 Plénum

Cour de droit administratif (730 %)	**En fonction depuis**
Arn Bettina, avocate, présidente de Cour (démission en tant que présidente de Cour au 31 octobre; démission en tant que juge administrative au 31 décembre)	2004
Daum Michel, avocat, président de Cour à partir du 1er novembre	2011
Bürki Christoph, Dr en droit, avocat, MPA Uni BE	2020
Häberli Thomas, avocat	2009
Häusler Marc, avocat et notaire (démission au 30 novembre)	2022

Herzog Ruth, Dr en droit, avocate	1999
Steinmann Esther, avocate	2003
Stohner Nils, Dr en droit, avocat	2019
Seiler Hansjörg, professeur, Dr en droit, avocat, juge administratif e.o. du 1er décembre 2024 au 30 avril 2025	2024

Cour des assurances sociales (930 %)	**En fonction depuis**
Ackermann Thomas, Dr en droit, avocat, président de Cour	2006
Frey Carol, avocate (à partir du 1er mars)	2024
Furrer Erik, avocat, LL.M.	2018
Jakob Philippe, avocat, LL.M.	2019
Knapp Beat, avocat	2001
Kölliker Jürg, avocat	2009
Isliker David, avocat (à partir du 1er avril)	2024
Loosli Urs, avocat (retraite au 30 avril)	2014
Mauerhofer Katharina, Dr en droit, avocate	2021
Schütz Peter, avocat (retraite au 31 janvier)	1999
Schwegler Ivo, Dr en droit, avocat, président du Tribunal administratif	2005
Wiedmer Sandra, avocate	2020

Cour des affaires de langue française (190 % sans les juges suppléants)	**En fonction depuis**
Tissot Christophe, avocat, président de Cour	2021
Niederer Grégory, avocat	2023

Juges suppléant(e)s	
Boillat Anne-Françoise, avocate	2021
Zürcher Gabriel, avocat	2023

Le plénum du Tribunal administratif se compose de tous les juges et de toutes les juges à titre principal du Tribunal administratif. D'après la loi, il lui incombe de s'occuper des affaires qui présentent une importance fondamentale, d'édicter des règlements et de procéder à certaines élections et nominations. En 2024, le plénum a tenu trois (3) séances ordinaires et deux (2) séances extraordinaires.

Dans sa séance de janvier, le plénum a approuvé le rapport d'activité 2023 et la liste des activités accessoires des juges à l'attention du Grand Conseil. Dans sa séance de mai, il a donné une suite positive à la demande de réduction du taux d'occupation d'un juge à partir de janvier 2025, sous réserve de l'utilisation du pourcentage de poste devenant ainsi disponible lors des élections complémentaires futures par le Grand Conseil. Le plénum a aussi approuvé les informations sur les prestations de la juridiction administrative pour l'année 2025. Lors d'une séance extraordinaire en août, le plénum a rendu ses prises de position sur les candidatures à la succession de la juge administrative Arn. Au cours de sa séance ordinaire d'août, sur proposition de la VRA, il a élu le juge administratif Daum en tant que nouveau président de Cour à partir du 1er novembre 2024. Dans une autre séance extraordinaire en octobre, le plénum a désigné le juge administratif Tissot, président de la CALF, en tant que vice-président du Tribunal administratif pour le reste de la période de fonction, à partir du 1er novembre. Par ailleurs, pour répondre à la demande de la Commission de justice, le plénum a remanié et précisé le cahier des charges des juges administratives et administratifs ainsi que celui de la présidente ou du président du Tribunal administratif. Enfin, les prises de position sur les candidatures à la succession du juge administratif Häusler ont été adoptées à l'attention de la Commission de justice, ainsi que la requête de nomination d'un juge extraordinaire de décembre 2024 jusqu'à fin avril 2025, pour remédier à la vacance du poste en question à la suite de cette démission.

1.3 Activité juridictionnelle

1.3.1 Cour de droit administratif (VRA)

Au cours de l'exercice, 356 (297) nouvelles procédures ont été introduites, ce qui est nettement supérieur à l'année précédente. Le nombre de nouveaux cas se situe dès lors derechef au niveau des années 2022 (348) et 2021 (353), sans toutefois inclure les cas de langue allemande en matière d'aide sociale, traités par la SVA depuis le 1er mai 2023. La répartition de ces nouveaux cas entre les différents domaines juridiques est à peu près semblable à celle des années précédentes, en comptant cependant une augmentation marquée des cas dans le domaine du droit fiscal, qui ont passé de 61 en 2023 à 95 en 2024. Le nombre de procédures dans le domaine du droit de l'économie publique a également augmenté.

Le nombre de cas liquidés a pu être accru à 370 (342), malgré les deux démissions de juges survenues vers la fin de l'exercice. Il est plus élevé que la moyenne des dernières années. Les cas pendants en fin d'année ont ainsi légèrement diminué et s'élèvent à 307 (322).

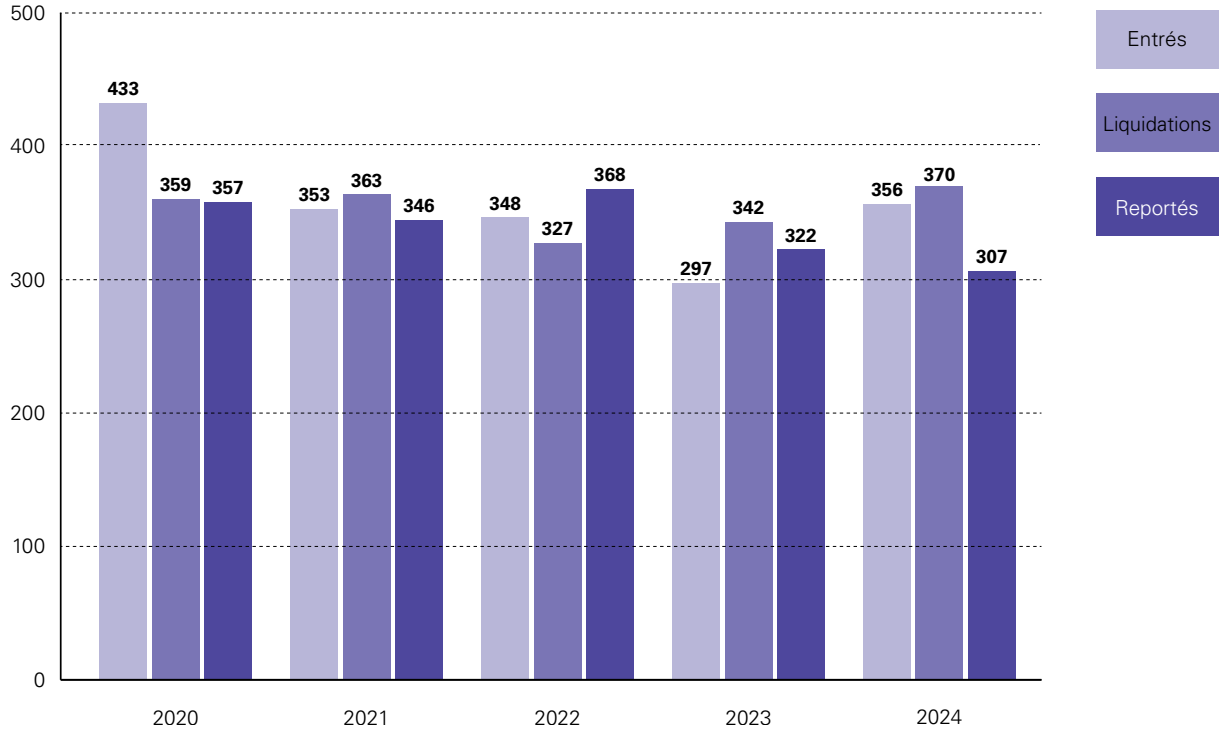

En 2024, la durée moyenne de procédure a été de 12,39 (12,75) mois. La signification de cette valeur moyenne doit toutefois être relativisée, dans la mesure où elle est influencée à la baisse par les procédures liquidées déjà au stade de l'instruction et par celles qui ne sont souvent pendantes que pour quelques semaines (p. ex. celles relatives à des mesures de contrainte fondées sur la législation sur les étrangers). Elle a par ailleurs été inférieure à six mois dans 38,6 pour cent (36,5 %) des cas, inférieure à un an dans 51,9 pour cent (50,8 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 67,8 pour cent (69,2 %) des cas.

Sur les 307 (322) cas pendants à la fin de l'exercice, 10 (5) étaient suspendus. Parmi les 297 (302) cas non suspendus, 44 (71) d'entre eux dataient de plus de 18 mois. Le nombre de cas pendants anciens a ainsi pu être notablement diminué.

Sur les 370 cas liquidés, 39 (=10,5 %; en 2023: 62 cas = 18,1 %) l'ont été sans jugement (par transaction, retrait, acquiescement, perte d'objet ou transmission du dossier à l'instance compétente), toutefois souvent après une procédure volumineuse (audiences, mandats d'expertise, inspections locales, etc.). Aucun (0) cas ne concernait un conflit de compétence. Sur le total de 331 (280) cas liquidés par jugement, 6 (3) l'ont été dans une composition de cinq juges, 135 (109) dans une composition de trois juges, 48 (39) dans une composition de deux juges et 142 (129) par un ou une juge unique. Au cours de l'exercice, aucune (1) cassation d'office de la décision contestée n'a été prononcée. 81 (54) recours, actions ou

appels ont été admis en totalité ou en partie. Le taux d'admission des recours ou d'annulation des décisions contestées s'élève dès lors à 24,4 pour cent de l'ensemble des cas ayant fait l'objet d'un jugement, ce qui s'avère légèrement supérieur à la moyenne de 21,6 pour cent des cinq dernières années (2023: 19,6 %, 2022: 23,2 %, 2021: 23,3 %, 2020: 18,0 %, 2019: 24,3 %). Les autres moyens de droit ont été soit rejetés (194 [181]), soit jugés irrecevables (56 [44]).

En 2024, aucune (1) délibération publique n'a été agendée et trois (0) audiences publiques au sens de l'art. 6 ch. 1 de la CEDH (RS 0.101) ont eu lieu. Dans trois (2) cas, une audience d'instruction, de conciliation ou d'inspection locale s'est avérée nécessaire.

107 (88) jugements de la VRA ont été contestés devant le Tribunal fédéral au cours de l'exercice, ce qui représente une proportion de 28,9 pour cent (25,7 %) des jugements rendus par la VRA. En 2024, le Tribunal fédéral a statué sur 105 (66) recours contre des jugements de la VRA. Six (0) d'entre eux ont été admis totalement et trois (4) l'ont été partiellement; les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables ou rayés du rôle. A la fin de l'année, 53 (56) recours introduits contre des jugements de la VRA étaient encore pendants devant le Tribunal fédéral.

Un juge de la VRA a participé à un jugement de la CALF relevant du domaine du droit fiscal. Un juge de la CALF a participé à plusieurs procédures devant la VRA et a ainsi fourni une contribution bienvenue à l'activité de la Cour, en particulier dans le domaine du droit des étrangers.

Lors de 11 (8) séances, la conférence des juges de la VRA a débattu et tranché des questions d'organisation, de personnel et de droit.

En 2024, la VRA s'est chargée de l'élaboration de trois (2) prises de position du Tribunal relatives à des projets d'actes législatifs.

Ont siégé en dehors du Tribunal administratif: un juge à la Commission de rédaction du Grand Conseil et un juge comme expert aux examens d'avocats.

Les jugements de principe de la VRA sont publiés dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB), recueil officiel du Tribunal administratif. D'autres jugements importants ont par ailleurs été publiés comme à l'accoutumée dans les périodiques spécialisés «Steuerentscheid» (StE), «Le Notaire bernois» (BN), «Le droit de l'environnement dans la pratique» (DEP) et «Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht» (ZBl). L'ensemble des jugements matériels ont en outre été publiés sous une forme anonymisée sur le site internet idoine (www.justice.be.ch/vgb-jurisprudence).

1.3.2 Cour des assurances sociales (SVA)

En 2024, 752 (792) recours et actions ont été introduits. Le nombre de cas liquidés au cours de l'exercice s'est monté à 644 (762). 443 (335) affaires ont dû être reportées à l'année suivante.

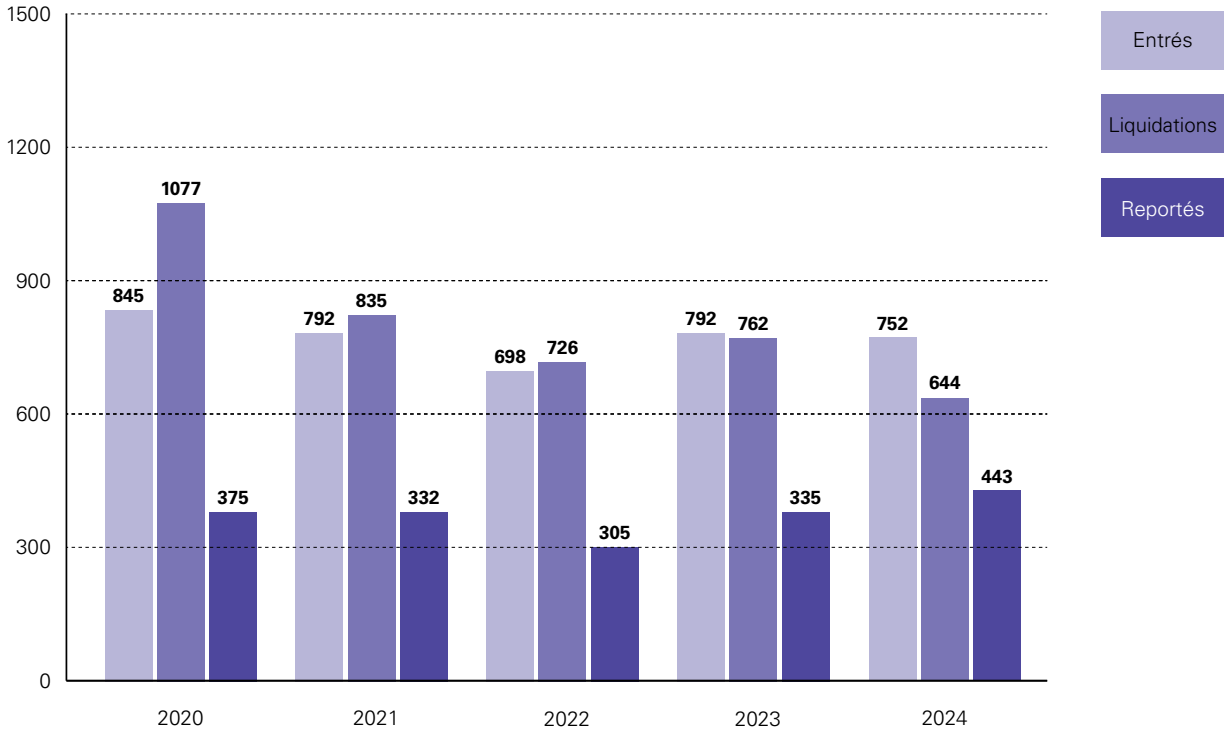

Dans l'ensemble, le nombre de nouveaux cas a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Une hausse s'est produite dans les domaines de l'assurance-chômage (de 56 à 90 cas) et de la prévoyance professionnelle (de 21 à 32 cas), ainsi que dans le domaine du Tribunal arbitral des assurances sociales (de 8 à 16 cas). Une diminution a été constatée dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants (de 46 à 27 cas), des prestations complémentaires à l'AVS/AI (de 113 à 70 cas), ainsi que de l'assurance-maladie (de 45 à 27 cas). Dans les autres domaines (APG, AI, AM, LAA, AFam, PTC, ASoc), le nombre de nouveaux cas est resté plus ou moins constant ou légèrement fluctuant. Les cas concernant l'assurance-invalidité représentent toujours de loin la part la plus importante de la charge de travail, avec 48,3 pour cent (46,2 %).

Comme conséquence de l'élargissement en droit fédéral des droits de participation et de procédure des assurés, la complexité croissante des dossiers et, partant, de l'administration des preuves et de leur appréciation a encore augmenté, que ce soit dans les procédures en matière d'AI ou aussi dans les autres domaines d'assurances sociales. En 2024 également, des dossiers volumineux ont dû être consultés et des mesures d'instruction complémentaires entreprises, en particulier des expertises médicales. Il s'agit là de mesures pour lesquelles le Tribunal ne peut plus se contenter de renvoyer la cause à l'Office AI afin qu'il y procède, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. En outre, la prévision émise dans le rapport d'activité de l'année précédente (p. 81) s'est concrétisée, selon laquelle l'entrée en vigueur en janvier 2022 de la révision de l'AI («développement continu de l'AI») pourrait conduire à ce que les enregistrements sonores des expertises médicales doivent être pris en compte dans l'appréciation des preuves.

Un nombre très élevé de requêtes d'assistance judiciaire a toujours été dénoté; le traitement de ces requêtes représente une charge de travail supplémentaire considérable pour le Tribunal, qui n'apparaît cependant pas séparément dans les statistiques.

En 2024 aussi, le président du Tribunal administratif était issu des rangs de la SVA; cette dernière a néanmoins encore renoncé à une compensation de sa charge de travail par les autres Cours. Dans le cadre d'un transfert interne de compétence, la SVA a par ailleurs repris de la VRA, dès mai 2023 l'examen et le jugement des causes relatives à l'aide sociale individuelle. Ce transfert interne de compétence est limité à la fin 2025.

La durée moyenne de procédure pour les cas liquidés en 2024 a été de 5,6 (5) mois. Elle a été inférieure à six mois dans 69,6 pour cent (73,7 %) des cas, inférieure à un an dans 87,6 pour cent (91,2 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 96,7 pour cent (97,6 %) des cas. Le droit à une procédure rapide, ancré en droit fédéral des assurances sociales, apparaît ainsi garanti. Parmi les cas pendants non suspendus, 19 (4) d'entre eux dataient de plus de 18 mois.

Sur les 644 (762) cas liquidés au cours de l'exercice, 103 (149) l'ont été par retrait ou perte d'objet, pour certains d'entre eux après une procédure d'instruction compliquée. Parmi les autres 541 (613) cas liquidés par jugement, deux (1) l'ont été par une chambre de cinq juges, 265 (308) l'ont été par une chambre de trois juges, 27 (25) par une chambre de deux juges et 247 (279) par un ou une juge unique. Parmi les cas ayant fait l'objet d'un jugement, 118 (133) recours et actions (soit 18,3 % [17,5 %]) ont été admis en totalité ou en partie, 336 (344) ont été rejetés et 67 (116) déclarés irrecevables. 17 (19) cas ont été transmis à une autre autorité et l'autorisation d'introduire une action a été donnée dans trois (1) cas.

Au cours de l'exercice, dix (9) cas ont fait l'objet de séances de chambre. Par ailleurs, deux (1) cas ont nécessité une audience publique de jugement au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH. Parmi les cas pendants à fin 2024, 13 (9) étaient suspendus.

Le Tribunal arbitral des assurances sociales a été saisi en 2024 de 16 (8) nouvelles requêtes en conciliation et actions, ce qui signifie un doublement des cas par rapport à l'année précédente. Sept (7) cas ont pu être liquidés. 17 (8) affaires ont dû être reportées en 2025; neuf (6) d'entre elles étaient suspendues. Les procédures menées par le Tribunal arbitral en tant que juridiction primaire, caractérisées par le principe inquisitoire, s'avèrent particulièrement exigeantes et ont aussi pris beaucoup de temps en 2024, déjà au niveau de leur instruction, tant pour le Tribunal que pour les parties. Il en va de même pour ce qui concerne les audiences de conciliation entre les parties et les audiences d'instruction. En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine des actions en restitution exige des mesures d'instruction importantes de la part des tribunaux arbitraux cantonaux. La durée moyenne des procédures devant le Tribunal arbitral des assurances sociales s'élève dès lors à 15 mois (10,6).

Une tendance notable à un accroissement de la complexité des cas soumis au Tribunal a été relevée, particulièrement dans le domaine de compétence du Tribunal arbitral des assurances sociales. Par ailleurs, deux juges expérimentés ont pris leur retraite au cours de l'exercice, dont l'un deux n'a pu être remplacé qu'après une courte période de vacance du poste. Ces faits expliquent l'augmentation des cas pendants constatée en 2024, passant de 335 en début d'année à 443 au terme de l'exercice. Une légère augmentation de la durée des procédures s'en est suivie.

La coordination de la jurisprudence a été assurée lors de deux (1) conférence de jurisprudence. Les jugements de principe de la SVA sont publiés dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB), recueil officiel du Tribunal administratif. Tous les jugements matériels sont publiés de manière anonymisée sur le site internet idoine (www.justice.be.ch/vgb-jurisprudence).

Le Tribunal fédéral a été saisi en 2024 de 64 (104) recours contre des jugements de la SVA, ce qui représente 9,8 pour cent (13,7 %) des jugements rendus par celle-ci, y compris les jugements partiels et incidents. Le Tribunal fédéral a liquidé au cours de l'exercice 90 (86) cas concernant la SVA, dont 16 (10) ont été admis totalement ou partiellement et 42 (30) rejetés; 32 (46) d'entre eux ont été soit déclarés irrecevables, soit rayés du rôle comme étant sans objet. 36 (65) cas concernant la SVA étaient encore pendants fin 2024 au Tribunal fédéral.

Six (7) conférences des juges de la SVA ont été consacrées à des questions d'organisation et de personnel de la Cour. La direction administrative de la Cour, composée du président de la Cour, qui la dirige, de deux autres juges et du premier greffier, s'est par ailleurs occupée de diverses autres tâches administratives, d'infrastructure et de personnel ainsi que de la préparation des conférences des juges au cours de 14 (14) séances.

Par ailleurs, la manifestation annuelle de formation continue de la SVA, à laquelle les membres, collaboratrices et collaborateurs de la CALF étaient aussi conviés, s'est tenue en novembre 2024 à la clinique universitaire de neurologie de l'Hôpital de l'Ile. Elle a été consacrée à la neurologie et à la neuropsychologie.

1.3.3 Cour des affaires de langue française (CALF)

1.3.3.1 Droit administratif

En 2024, 48 (54) nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française. 36 (53) cas ont été liquidés et 32 (21) ont été reportés à 2025.

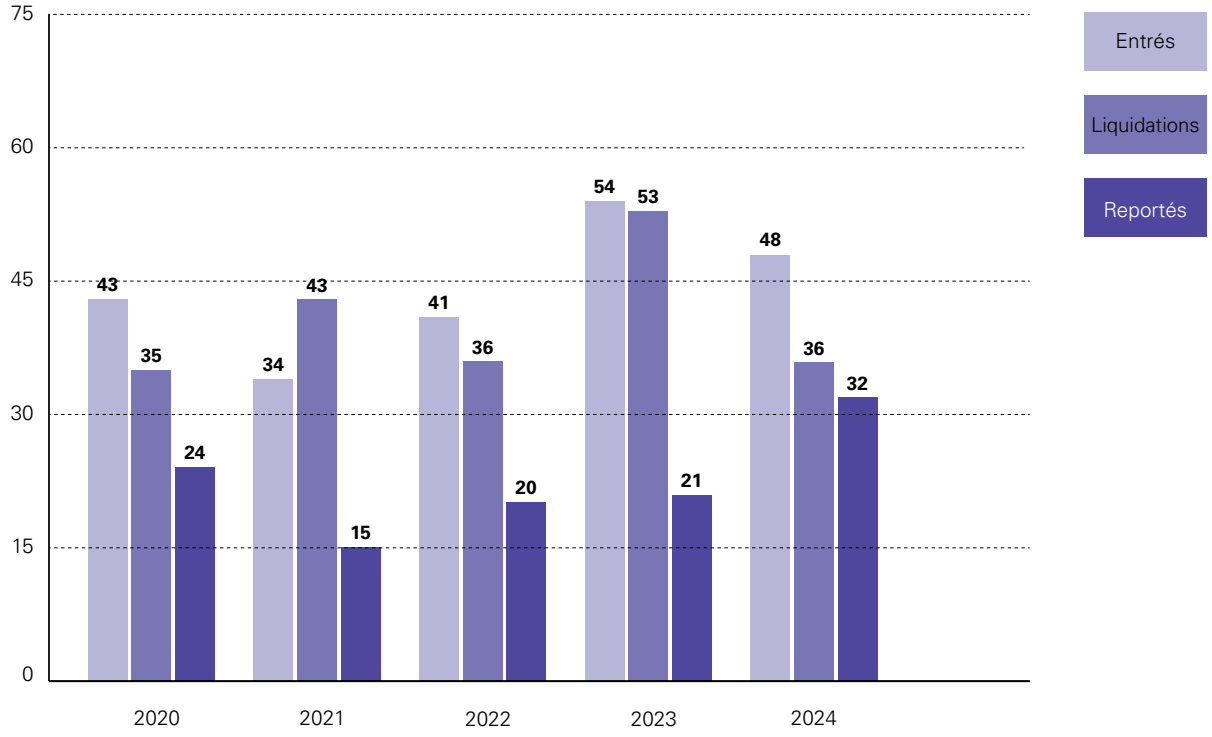

Les litiges les plus nombreux ont été enregistrés dans le domaine du droit des étrangers, qui représente à lui seul 50 % des nouveaux cas.

Sur les 36 (53) cas liquidés, cinq (11) ont été rayés du rôle faute d'objet ou à la suite d'un retrait. Sur les 31 autres cas liquidés par jugements (35), quatre (6) ont débouché sur une admission totale ou partielle (soit 11,1 pour cent [11,3 %] de l'ensemble des cas liquidés), 18 (19) sur un rejet et 9 (10) sur un refus d'entrée en matière. 22 (25) jugements matériels ont ainsi été rendus en 2024. Aucune audience publique ou d'instruction ne s'est tenue au cours de l'année 2024.

La durée de procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 4,42 (4,68) mois. La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 66,6 pour cent (73,6 %) des cas, inférieure à un an dans 94,4 pour cent (86,8 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 97,2 pour cent (100 %) des cas. Sur les 32 cas reportés à 2024 (21), un (0) était suspendu. Des 31 (21) cas non-suspendu, un (0) datait de plus de 18 mois au 31 décembre 2024.

Dix (13) jugements ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui représente 27,7 pour cent (24,5 %) des jugements rendus par la CALF. Sur les 17 (17) cas pendants, quinze (10) ont été jugés, dont deux (2) ont été admis totalement ou partiellement, sept (2) ont été rejetés, cinq (5) déclarés irrecevables et un (1) sans objet. Deux affaires de langue française (7) étaient ainsi encore pendantes devant le Tribunal fédéral au 31 décembre 2024.

Le président de la CALF a siégé dans sept (3) causes de langue allemande jugées par la VRA dans sa composition de cinq juges. Il a en outre participé dans la circulation de 23 autres cas (10).

On relèvera en résumé que le nombre des nouvelles affaires en droit administratif a certes diminué d'un peu plus de 10 pour cent par rapport à l'année précédente, alors que les cas pendants ont augmenté de 34 pour cent. Cela s'explique toutefois par le fait qu'un nombre important de jugements avait été déclaré irrecevable ou liquidé par une radiation du rôle en 2023 et qu'en 2024, le président de la CALF a participé à bien plus de circulations dans des causes de la VRA qu'en 2023. En définitive, le nombre de jugements matériels est resté relativement stable entre 2023 et 2024.

1.3.3.2 Assurances sociales

Dans ce domaine, 97 (112) nouveaux cas ont été enregistrés. 104 (78) cas ont été liquidés et 61 (68) reportés à 2025.

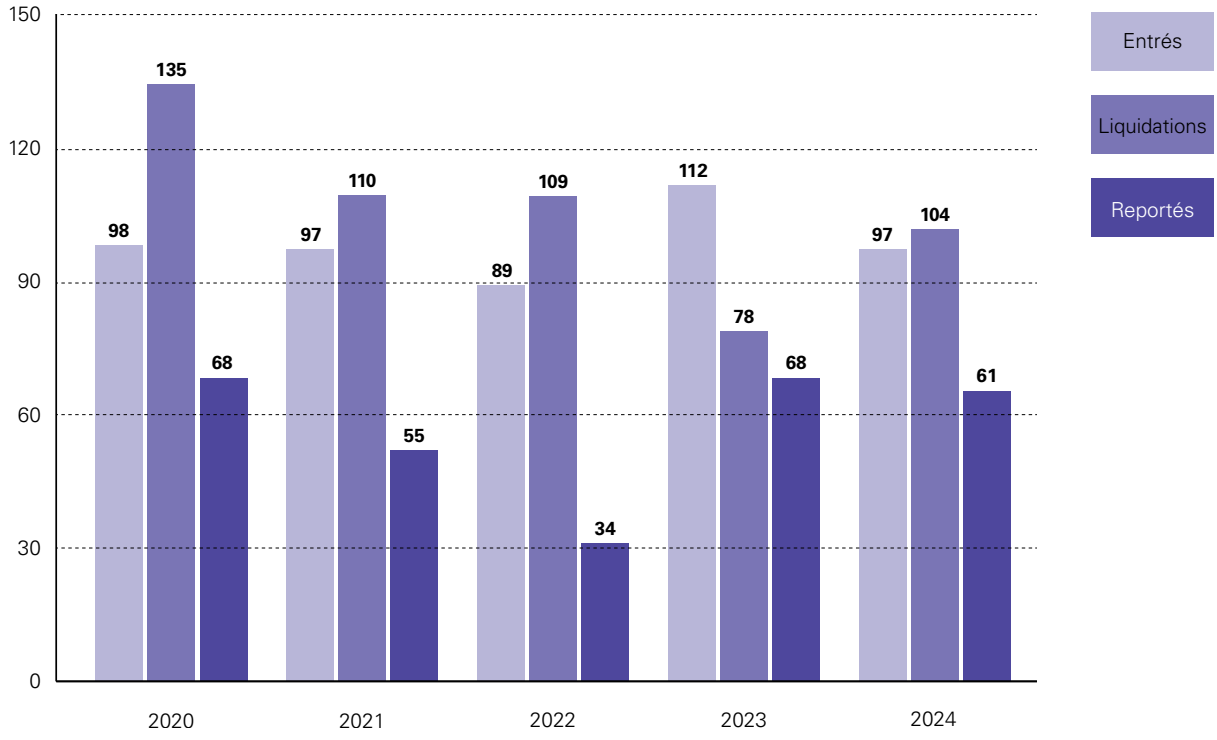

Comme les années précédentes, le domaine le plus concerné a été l'assurance-invalidité (AI) qui, à lui seul, avec 41 (51) entrées, a représenté 42,2 pour cent (45,5 %) des nouveaux cas. Ont suivi l'assurance-maladie (CM), l'assurance-chômage (AC) et les prestations complémentaires (PC). Le nombre d'entrées a malgré tout légèrement diminué en AI et en AC, mais pratiquement doublé en CM. Il a diminué de moitié en assurance-accident (LAA) alors que dans les autres domaines, y compris les PC, il est resté relativement stable. Aucun (0) nouveau cas n'a été enregistré en langue française au Tribunal arbitral des assurances sociales.

Sur les 97 (112) nouvelles affaires, 41 (54) provenaient de personnes domiciliées dans la région administrative du Jura bernois ou dans d'autres régions francophones, 32 (37) de l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, dix (9) des régions administratives alémaniques du canton, aucune de la suisse alémanique et italienne et quatorze (9) de l'étranger. Aucun (1) recours n'a été introduit en langue étrangère, en application des conventions internationales.

Sur les 104 (78) cas liquidés, 14 (17) ont été rayés du rôle faute d'objet, à la suite d'un retrait ou pour une autre raison. Sur les 90 autres cas liquidés par jugement (61), 22 (14) ont débouché sur une admission totale ou partielle (soit 21,2 pour cent [18,2 %] de l'ensemble des cas liquidés), 51 (31) sur un rejet et 17 (16) sur un refus d'entrée en matière. 73 (45) jugements matériels ont ainsi été rendus en 2024. Aucune audience d'instruction (0) n'a été tenue au cours de l'année 2024. Le Tribunal arbitral des assurances sociales n'a pas tenu d'audience de conciliation en français (0).

La durée de la procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 7,7 (5,1) mois. Elle a été inférieure à six mois dans 41,3 pour cent (62,8 %) des cas, à douze mois dans 83,7 pour cent (94,8 %) des cas et à 18 mois dans 98,1 pour cent (100 %) des cas. Sur les 61 (68) cas reportés à 2025, un (2) était suspendus. Des 60 cas non-suspendus, un (0) datait de plus de 18 mois au 31 décembre 2024.

Douze jugements (6) ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui représente 11,5 pour cent (7,7 %) des jugements rendus par la CALF. Sur les 14 cas pendants, onze (13) ont été jugés, dont aucun (1) n'a été admis totalement ou partiellement, ni retiré (1), un (5) rejeté et dix (6) déclarés irrecevables. Trois (2) affaires de langue française étaient ainsi encore pendantes devant le Tribunal fédéral au 31 décembre 2024.

Les deux juges à titre principal de la CALF ont participé aux séances de la conférence élargie de la SVA et aux décisions de principe prises par celle-ci.

1.4 Administration du Tribunal

L'administration opérative du Tribunal, en particulier dans les domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'infrastructure, incombe au secrétariat général, sous la direction du secrétaire général. Le secrétariat général soutient en outre le directoire et le plénum dans les questions administratives et met leurs décisions en œuvre.

1.4.1 Ressources humaines

La juge administrative Frey (SVA) a pris ses fonctions le 1er mars. Elle a succédé au juge administratif Schütz. Le juge administratif Isliker (SVA) a pris ses fonctions le 1er avril. Il a succédé au juge administratif Loosli. Le juge administratif Häusler a démissionné pour fin novembre et la juge administrative Arn pour fin décembre (tous deux de la VRA). Le Grand Conseil a élu Michèle Marti comme successeure de la juge administrative Arn, qui prendra ses fonctions le 1er janvier 2025. Le juge administratif Res Nyffenegger a été élu pour succéder au juge administratif Häusler et prendra ses fonctions le 1er mars 2025.

Au cours de l'exercice, quatre (4) greffières et greffiers ont quitté le Tribunal administratif, dont un d'entre eux a été élu juge par le Grand Conseil. Six (3) autres ont pris leurs fonctions. Neuf (9) avocates-stagiaires et avocats-stagiaires ont eu l'occasion d'effectuer un stage en 2024 au sein des trois Cours du Tribunal administratif.

La proportion de femmes à fin 2024 se montait, pour ce qui concerne les juges, à 31 pour cent (23,8 %) compte tenu du degré d'occupation et à 31,6 pour cent (25 %) compte tenu du nombre de personnes, au niveau des greffières et des greffiers à 66,6 pour cent (63 %) compte tenu du degré d'occupation et à 69 pour cent (66,7 %) compte tenu du nombre de personnes, et pour ce qui concerne l'administration du Tribunal (secrétariat général et secrétariats des Cours), à 73,6 pour cent (74 %) compte tenu du degré d'occupation et 75 pour cent (75 %) compte tenu du nombre de personnes. Au 31 décembre 2024, 44 (44) des 73 (72) collaborateurs et collaboratrices du Tribunal administratif (y compris les stagiaires et les apprenantes), soit 60,1 pour cent (61 %), étaient engagés à temps partiel. Deux (1) collaboratrices ont pris un congé de maternité. Un (2) collaborateur a pris un congé de paternité et personne (2) n'a pris un congé non payé.

A la fin de l'exercice, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile (y compris les vacances non prises) de toutes les personnes actives au Tribunal administratif s'élevait à 2'796 heures (année précédente: 2'600). Les soldes de l'horaire de travail mobile et des vacances non prises de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs ont augmenté au cours de l'exercice de 196 heures. Les soldes des comptes épargne-temps ont diminué de 1'741 heures, passant d'un total de 9'371 heures en début d'année à 7'630 heures à la fin de l'exercice. Il convient de préciser à cet égard que depuis janvier 2020, les juges sont engagé(e)s d'après le régime du temps de travail selon la confiance, ce qui fait qu'elles et ils ne disposent pas d'un solde d'horaire de travail mobile.

1.4.2 Finances

L'exercice 2024 du Tribunal administratif s'est soldé par des charges totales de CHF 12'877'189 et des produits de CHF 806'983.

Les charges relatives aux biens, services et marchandises se sont élevées à CHF 427'718 et les dépenses de personnel du Tribunal administratif à CHF 12'449'479. Les coûts de personnel sont calculés par l'Office du personnel et ne peuvent pas être influencés par le Tribunal administratif, en particulier pour ce qui concerne les traitements des juges; quant aux traitements du personnel administratif, la marge de manœuvre est petite. Les écarts les plus grands par rapport au budget résultent ainsi de postes restés vacants un certain temps, ce qui engendre un gain de fluctuation.

Le budget du Tribunal administratif représente environ 80 pour cent de celui de la juridiction administrative, celui de la CRF 15 pour cent, celui de la CRMLCR environ 3 pour cent et celui des deux autres autorités de justice indépendantes de l'administration 1 pour cent chacun.

Pour la juridiction administrative, l'exercice se solde par des charges totales de CHF 15'466'432 et des produits de 1'165'051. L'exercice de la juridiction administrative présente ainsi un solde positif de 13 pour cent par rapport au budget.

1.4.3 Demandes de remise

Au cours de l'exercice, huit (7) demandes de remise des frais de procédure ont été introduites. Trois (3) demandes ont été traitées. Une d'entre elles a été rejetée, trois autres ont été rayées du rôle après un départ à l'étranger de la personne intéressée et une demande est devenue sans objet après le paiement de la facture. Quatre demandes ont été reportées à 2025.

1.4.4 Informatique

Dans le cadre du projet informatique cantonal work@BE, le nouveau poste de travail électronique cantonal PTC 10 a aussi été introduit dans la juridiction administrative à partir du 18 novembre 2024. Par l'introduction de nouveaux logiciels TIC tels que Microsoft 365 et le remplacement de Skype par Teams, de nouvelles fonctionnalités sont désormais disponibles. Elles ont conduit à un besoin d'adaptation chez les utilisatrices et les utilisateurs et nécessité un réexamen général des conséquences au niveau de la sécurité et de la protection des données. Simultanément, un échange d'une grande partie des Notebooks a dû être effectué, compte tenu de l'échéance de leur durée de vie. Les changements précités ne se sont pas faits sans heurts et ont entraîné dans certains cas des problèmes empêchant de travailler. Les changements précités n'ont certes pas été sans certaines difficultés et ont entraîné pour certains collaborateurs et collaboratrices de problèmes au niveau du travail quotidien.

1.4.5 Communication

Les jugements importants du Tribunal administratif sont publiés dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise (JAB)». Elle représente le recueil officiel des jugements de principe du Tribunal administratif du canton de Berne. Le comité de l'association JAB, qui édite la revue, a constaté à nouveau une baisse du nombre des abonnements. A la suite de l'adaptation du contrat de prestation conclue en 2022, l'association reçoit depuis 2023 une participation forfaitaire pour ses prestations fournies.

Le nombre des jugements du Tribunal administratif publiés de manière anonymisée sur le site internet idoine depuis le 1er janvier 2014 se monte maintenant à environ 10'231 (9'922). Le Tribunal continue de donner aux journalistes accrédités l'occasion de consulter les jugements rendus, non anonymisés, deux fois par mois, au début et au milieu de chaque mois. Malgré la publication des jugements sur internet, cette possibilité est toujours très utilisée par les journalistes.

La traditionnelle rencontre annuelle avec le comité de l'Association des avocats bernois (AAB) a eu lieu en novembre dans les locaux de l'AAB. La collaboration entre le Tribunal administratif et le barreau s'est déroulée sans problèmes au cours de l'exercice.

1.4.6 Santé et sécurité

Au cours de l'exercice, le nombre de menaces contre le Tribunal et ses collaboratrices et collaborateurs s'est maintenu au même niveau que les années précédentes. L'instance spécialisée en matière de menaces et de violences a été mise à contribution dans un cas concernant une audience publique.

En 2024, un exercice d'évacuation de tout le bâtiment a de nouveau été effectué. Grâce à la préparation et à la discipline des collaboratrices et des collaborateurs, l'évacuation a été possible conformément à la procédure.

1.4.7 Activité de surveillance des autres autorités de justice indépendantes de l'administration

Au cours de l'exercice, des séances de surveillance ont été tenues avec la CRF, la CRMLCR et la CEE.

En outre, les conventions annuelles relatives aux ressources ont été conclues avec toutes les autorités de justice indépendantes de l'administration.

1.5 Relations extérieures

Les relations avec la Commission de justice du Grand Conseil et le Contrôle des finances ont été assurées par la Direction administrative de la magistrature ainsi que par des communications directes; cette année aussi, elles ont été ouvertes et constructives. La visite de surveillance annuelle de la Commission de justice au Tribunal administratif a pu avoir lieu comme à l'accoutumée. Les questions touchant l'ensemble de la justice ont été traitées sans problème par les organes de la Direction de la magistrature et par l'état-major des ressources. Les rapports avec l'administration cantonale se limitent aux domaines prévus. Il s'agit en particulier de l'administration des salaires, de la sécurité, de l'entretien des bâtiments et de l'informatique.

Au cours de l'exercice, le Tribunal administratif du canton de Berne a organisé à Biel/Bienne, conformément au tournus, les journées des juges administratives et des juges administratifs de Suisse, qui se tiennent chaque année dans un autre canton. Outre le président du Tribunal fédéral et les présidences des quatre cours publiques du Tribunal fédéral traitant de droit public, de nombreux présidents et membres des tribunaux administratifs cantonaux ainsi que les présidents des cours du Tribunal administratif fédéral ont participé à cette réunion. La conférence était consacrée à l'élection des juges et à l'indépendance des juges. Mme Odile Ammann, Dr et Prof. associée à l'Université de Lausanne et M. Hansjörg Seiler, Prof. et ancien juge fédéral, en allemand, ont introduit la discussion animée qui s'en est suivie.

Statistiques

Tableau 1 – Cour de droit administratif
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

	Reportés de 2023	Entrés en 2024	Liquidés en 2024	Reportés à 2025	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	73	95	104	64	16	8	47	26	7
Autres redevances	14	6	9	11	3	0	4	1	1
Finances publiques	15	3	16	2	1	3	10	0	2
Construction/aménagement	76	59	58	77	5	9	33	5	6
Environnement/énergie/transports	11	8	7	12	3	0	4	0	0
Protection de la nature	9	5	10	4	2	1	6	1	0
Biens-fonds/expropriation	8	6	12	2	1	2	5	2	2
Droit du personnel	15	8	8	15	2	2	2	1	1
Etudes/examens	7	13	12	8	1	1	7	0	3
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	6	10	5	11	0	1	3	0	1
Economie publique	4	25	17	12	4	0	8	2	3
Sécurité publique/ droit des étrangers	64	78	73	69	6	9	42	7	9
Droits politiques	1	2	3	0	0	0	2	1	0
Responsabilité de l'Etat/ Procédures d'action	6	4	6	4	0	1	5	0	0
Procédure	8	32	27	13	0	0	15	8	4
Divers	4	2	3	3	0	0	1	2	0
Total	**321**	**356**	**370**	**307**	**44**	**37**	**194**	**56**	**39**

Tableau 2 – CALF cas de droit administratif
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

	Reportés de 2023	Entrés en 2024	Liquidés en 2024	Reportés à 2025	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	6	2	2	6	0	0	2	0	0
Autres redevances	0	3	0	3	0	0	0	0	0
Finances publiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction/aménagement	1	3	0	4	0	0	0	0	0
Environnement/énergie/transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature	1	2	2	1	1	0	1	0	0
Biens-fonds/expropriation	1	0	1	0	0	0	0	1	0
Droit du personnel	0	1	1	0	0	0	1	0	0
Etudes/examens	0	2	1	1	0	0	0	1	0
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Economie publique	1	4	2	3	1	0	1	0	0
Sécurité publique/ droit des étrangers	10	24	23	11	1	1	13	6	2
Droits politiques	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Responsabilité de l'Etat/ Procédures d'action	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Procédure	0	4	4	0	0	0	0	1	3
Total	**20**	**48**	**36**	**32**	**3**	**1**	**18**	**9**	**5**

Tableau 3 – Cour des assurances sociales
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

	Reportés de 2023	Entrés en 2024	Liquidés en 2024	Reportés à 2025	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	13	27	28	12	0	1	13	6	8
AC	17	90	75	32	9	1	44	13	8
LPP	16	32	25	23	5	3	7	1	9
PC	41	70	79	32	14	4	36	7	18
APG	6	6	9	3	1	2	4	0	2
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	171	363	282	252	35	10	157	21	59
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	15	27	32	10	2	6	12	7	5
AM	1	1	2	0	0	1	0	0	1
LAA	33	85	67	51	16	0	38	8	5
Tarb	8	16	7	17	0	0	0	0	7
AF	1	2	1	2	0	0	1	0	0
ASoc	11	30	33	8	4	2	23	3	1
PTC	2	3	4	1	2	0	1	1	0
Total	**335**	**752**	**644**	**443**	**88**	**30**	**336**	**67**	**123**

AVS	assurance-vieillesse et survivants
AC	assurance-chômage
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
APG	allocations pour perte de gain
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
AI	assurance-invalidité
AE	allocations pour enfants
CM	assurance-maladie
AM	assurance militaire
LAA	assurance-accidents
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
AF	allocations familiales
ASOC	aide sociale
PTC	prestations de raccordement

Tableau 4 – CALF cas d'assurances sociales
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

	Reportés de 2023	Entrés en 2024	Liquidés en 2024	Reportés à 2025	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	0	4	2	2	0	0	2	0	0
AC	6	11	12	5	1	2	7	1	1
LPP	6	4	7	3	0	3	3	1	0
PC	5	9	9	5	3	0	2	2	2
APG	0	1	1	0	0	0	1	0	0
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	37	41	48	30	8	3	25	8	4
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	1	15	11	5	0	1	0	5	5
AM	0	1	1	0	0	0	0	0	1
LAA	8	6	9	5	1	0	7	0	1
Tarb	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AF	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASoc	5	5	4	6	0	0	4	0	0
PTC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**68**	**97**	**104**	**61**	**13**	**9**	**51**	**17**	**14**

AVS	assurance-vieillesse et survivants
AC	assurance-chômage
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
APG	allocations pour perte de gain
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
AI	assurance-invalidité
AE	allocations pour enfants
CM	assurance-maladie
AM	assurance militaire
LAA	assurance-accidents
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
AF	allocations familiales
ASOC	aide sociale
PTC	prestations de raccordement

2 AUTRES AUTORITÉS DE JUSTICE INDÉPENDANTES DE L'ADMINISTRATION

2.1 Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne

2.1.1 Composition de la Commission

Juges (à titre principal)	En fonction depuis
Nanzer Raphaëla, avocate, économiste d'entreprise HWV, présidente	2009
Cuccarède Jasmine, avocate, LL.M., vice-présidente	2022

Juges spécialisées / juges spécialisés (à titre accessoire)	
Antenen Pascal, expert fiscal diplômé et expert comptable	2017
Bütikofer Michael, avocat et notaire	2017
Fankhauser Christoph, avocat et notaire	1996
Glatthard Adrian, avocat et notaire	1999
Glauser Beatrice, experte fiduciaire diplômée, experte en TVA FH et experte en révision	2017
Junod Etienne, avocat, expert fiscal diplômé	2005
Lüthi Markus, économiste diplômé en administration	1996
Maleta Arian, avocat, expert fiscal diplômé	2021
Mauerhofer Manuel, expert en révision diplômé et expert fiduciaire diplômé	2023
Schlup Regina, LL.M., experte fiscale diplômée	2021
Steiner Hans Jürg, MBA, expert-comptable diplômé et expert fiscal diplômé	2003
Studer Jürg, agronome, avocat	2009

2.1.2 Organisation de la Commission

En plus des juges à titre principal, la CRF est composée de juges spécialisés. En règle générale, elle statue dans une composition de trois membres, soit une juge à titre principal et deux juges spécialisés.

En 2024, la CRF a tenu douze (10) séances dans une composition de trois juges. Par ailleurs, des jugements à trois juges ont été rendus par voie de circulation.

13 (23) inspections locales ont été entreprises et aucune (2) audience d'instruction n'a eu lieu.

La CRF dispose d'un secrétariat juridique formé de huit greffiers et greffières (soit 720 pour cent de postes [580 %]) ainsi que d'un expert en comptabilité engagé sur appel selon les besoins, payé à l'heure. Le secrétariat de la Commission compte trois collaborateurs et collaboratrices (soit 250 pour cent de postes [200 %]).

Le directoire de la CRF a tenu douze (12) séances ordinaires et une séance extraordinaire en 2024. Il a par ailleurs surveillé les processus de base tout au long de l'exercice et les a adaptés si nécessaire.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB).

2.1.3 Activité juridictionnelle

En 2024, le nombre des nouveaux cas a baissé, passant à 792 (849) cas. La Commission a rendu 252 (248) décisions sur recours dans une composition de trois juges. Avec un nombre de 556 (621) cas pendants au début de l'année, 792 (849) nouveaux cas et 859 (914) cas liquidés en cours d'année, 489 (556) cas demeuraient pendants à la fin de l'année 2024.

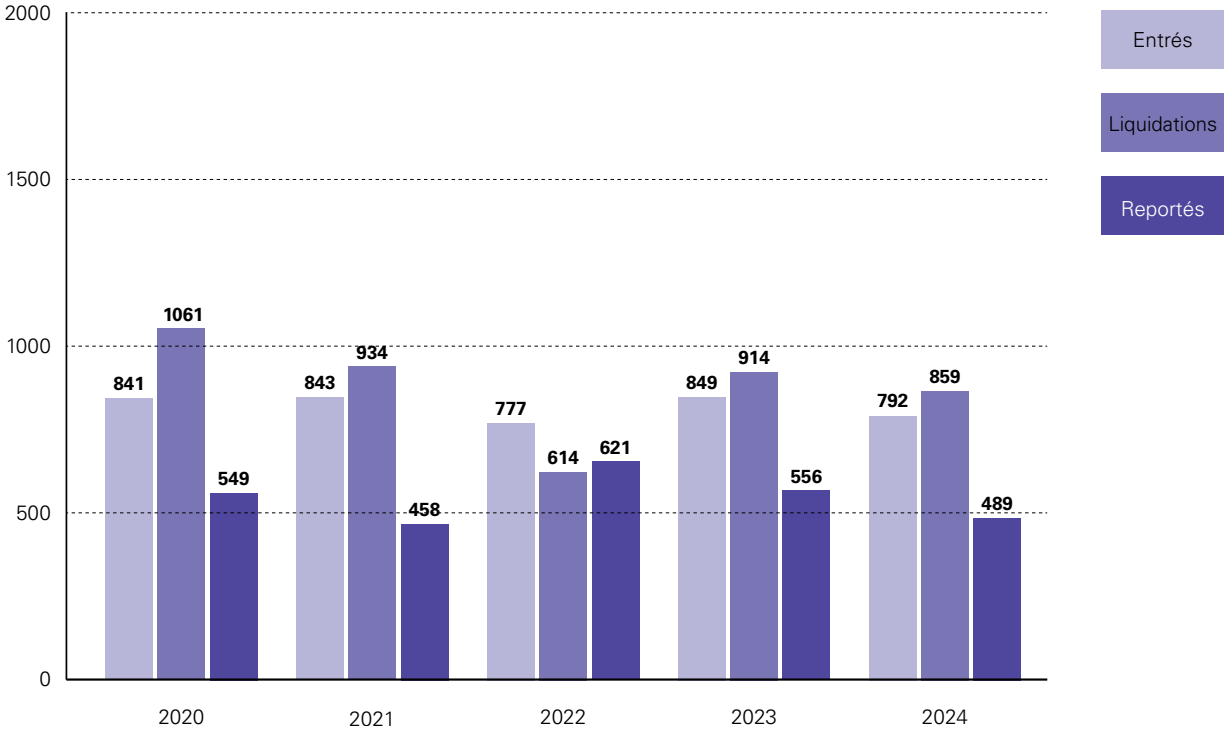

Comme par le passé, les recours introduits concernaient principalement les impôts cantonaux et communaux ainsi que l'impôt fédéral direct, de même que des demandes de remise d'impôt.

607 (666) cas ont été traités par la présidente ou la vice-présidente en tant que juge unique. Au total, 859 (914) recours ont été liquidés. 85 (34) d'entre eux ont été admis totalement et 74 (115) partiellement. 379 (361) recours ont été rejetés ou déclarés irrecevables. Dans cinq (3) cas, la décision de l'instance précédente a été annulée ou sa nullité a été constatée et dans 40 (65) cas, la cause a été renvoyée à celle-ci. 222 (290) affaires ont fait l'objet d'un retrait et 54 (46) d'entre elles ont été déclarées sans objet à la suite d'une reconsidération par l'instance précédente.

La durée moyenne de procédure a été de 9,5 (8,7) mois. La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 43 pour cent (48 %) des cas, inférieure à un an dans 65 pour cent (70 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 93 pour cent (93 %) des cas. Parmi les cas non suspendus, un (2) d'entre eux datait de plus de 18 mois au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice, 85 (64) recours ont été introduits auprès du Tribunal administratif contre des décisions sur recours de la Commission, soit 9,9 pour cent (7 %) des cas liquidés par celle-ci. Aucun (0) cas n'a été porté devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif a rendu 60 (59) jugements concernant des cas de la Commission; parmi ceux-ci, dix (6) ont débouché sur une admission totale du recours, deux (5) sur une admission partielle et 45 (39) sur un rejet ou une irrecevabilité. Trois (9) recours auprès du Tribunal administratif ont été retirés. Le Tribunal fédéral n'a rendu aucun (0) jugement concernant des cas de la Commission.

2.1.4 Direction et administration

2.1.4.1 Ressources humaines

La proportion de femmes à fin 2024 se montait, compte tenu du degré d'occupation, à 100 pour cent (100 %) pour ce qui concerne les juges, à 52,8 pour cent (37,5 %) au niveau des greffières et des greffiers et à 100 pour cent (100 %) pour le personnel du secrétariat. Neuf (12) des 14 (14) collaborateurs et collaboratrices de la Commission (y compris les stagiaires) étaient engagés à temps partiel à la fin de l'exercice.

2.1.4.2 Finances

L'exercice 2024 de la CRF s'est soldé par des charges totales de CHF 2'049'030 et des produits de CHF 264'482. Les produits ont été budgétisés légèrement trop haut en raison d'une augmentation attendue du nombre de recours, qui ne s'est finalement pas produite.

2.2 Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR)

2.2.1 Composition de la Commission

La CRMLCR se compose de sept juges à titre accessoire:

Juges (à titre accessoire)	**En fonction depuis**
Jenzer Andreas, avocat, LL.M., président (2023)	2017
Marti Michèle, Dr en droit, avocate, vice-présidente (2020)	2017

Juges spécialisées / juges spécialisés (à titre accessoire)	**En fonction depuis**
Arneberg Oernulf, Dr med., spécialiste FMH en psychiatrie et psy-chothérapie	2006
Brodbeck Mirjam, avocate	2023
Santschi Jürg, avocat	2010
Schmidlin Margrit, lic. phil., psychologue	2023
Schwyzer Urs, Dr med., spécialiste FMH en médecine interne et médecine générale	2023

Greffière et greffier
Ziltener Lukas, avocat, greffier principal
Jonas Kinga, lic. iur.

2.2.2 Activité juridictionnelle

En 2024, 228 (224) recours ont été introduits, ce qui représente à nouveau une légère augmentation par rapport à l'année précédente. La moyenne des cinq années passées (2020-2024) se situe à 206 (197) cas. 240 (205) cas ont été liquidés au cours de l'exercice. Les cas pendants ont donc diminué par rapport à l'année précédente, passant de 70 à 58.

Une légère diminution des recours contre des retraits de permis de conduire à titre préventif et des retraits de sécurité pour cause d'inaptitude à la conduite est relevée en 2024. Ces deux catégories de cas représentent ensemble 32 pour cent (38 %) des recours. Six pour cent (6 %) des nouveaux cas concernent le domaine des retraits de sécurité du permis de conduire et des annulations de permis de conduire à l'essai des nouveaux conducteurs, prescrits par la loi de manière obligatoire dans certaines circonstances.

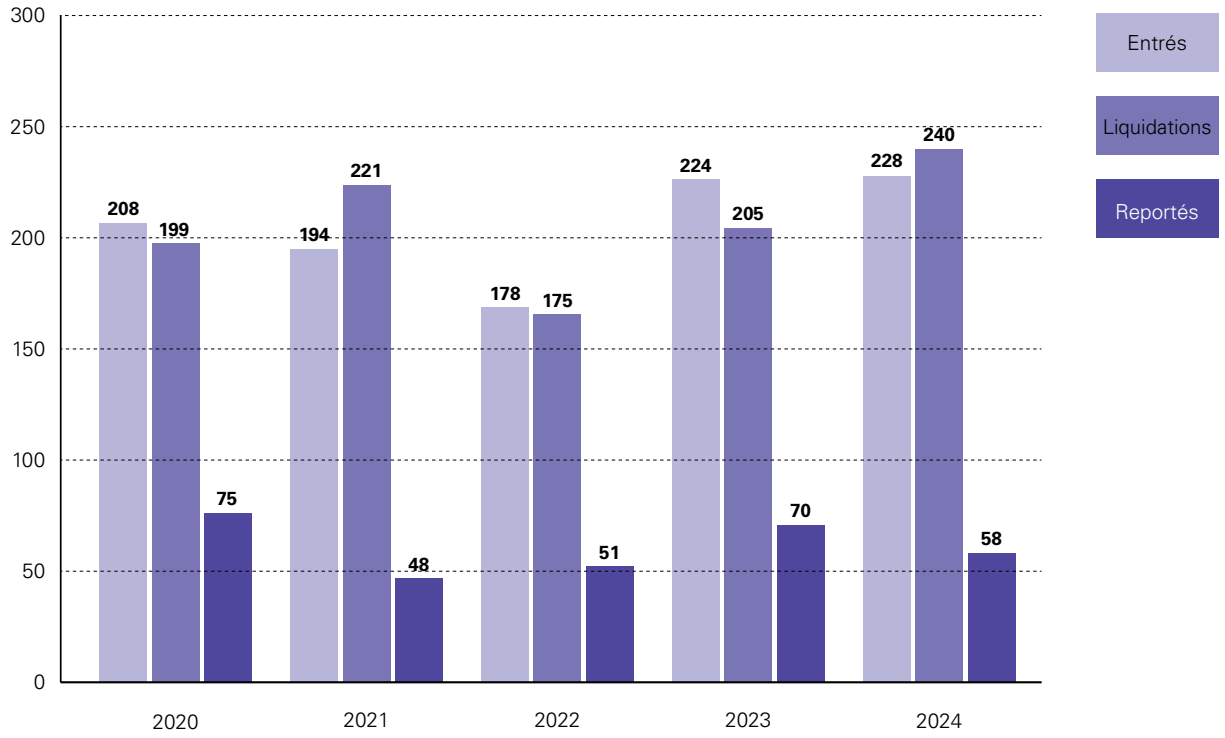

Sur les 58 (70) cas pendants fin 2024, sept (3) d'entre eux étaient suspendus. Aucun (2) des 51 (67) autres cas ne datait de plus d'une année. Dans 14 (35) cas, le jugement, déjà rendu par la Commission, n'avait pas encore pu être notifié à la fin de l'exercice.

92, soit 38 pour cent (78 soit 38 %), des 240 (205) cas liquidés l'ont été sans jugement (en raison d'un retrait du recours ou d'un autre motif entraînant la perte d'objet du recours). Sur les 148 (127) cas ayant fait l'objet d'un jugement en 2024, 72 (46) ont été traités par le président en tant que juge unique (recours contre des décisions incidentes; cas d'irrecevabilité) et 76 (81) par la Commission, et ce dans 14 (22) cas dans une composition de cinq juges et dans 27 (41) cas dans une composition de trois juges. Les 35 (18) autres cas avaient fait l'objet d'un jugement de la CRMLCR l'année précédente et ont été liquidés au cours de l'exercice. Les 148 (127) jugements matériels rendus en 2024 comprennent 20 (15) admissions entières ou partielles du recours et six (1) renvois à l'instance précédente pour nouvelle décision. Le taux d'admission des recours et d'annulation des décisions de l'instance précédente se monte ainsi à 17,6 pour cent des cas liquidés par jugement, ce qui s'avère supérieur à celui de l'année précédente (11,8 %). Les autres requêtes ont été rejetées dans 91 (85) cas ou déclarées irrecevables dans 31 (27) cas.

La durée moyenne de procédure a été de 4,2 (3,5) mois; il faut souligner que la statistique est influencée par les jugements concernant les retraits de permis de conduire à titre préventif, ceux-ci étant en règle générale rendus dans un délai de quelques semaines. Elle était inférieure à six mois dans 75 pour cent (79 %) des cas, inférieure à une année dans 93 pour cent (98 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 99 pour cent (99 %) des cas. Parmi les cas pendants non suspendus, aucun (0) d'entre eux ne datait de plus de 18 mois.

En 2024, sept (8) jugements de la Commission – soit trois pour cent (4 %) des cas liquidés – ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur six (14) recours concernant la Commission (y compris deux cas reportés de l'année précédente). Aucun (1) d'entre eux n'a été admis. Tous les recours traités ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. Fin 2024, trois (2) recours étaient encore pendants au Tribunal fédéral, à la connaissance de la CRMLCR.

Huit (11) séances ont eu lieu au cours de l'exercice; aucune (0) d'entre elles n'a consisté dans une audience publique au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, le Tribunal administratif est l'autorité de surveillance de la CRMLCR. La visite de surveillance effectuée au cours de l'exercice s'est caractérisée par une ouverture d'esprit et la volonté commune de pérenniser le mode de fonctionnement efficace de la CRMLCR. Depuis 2019, tous les travaux de secrétariat de la CRMLCR sont effectués par le Tribunal administratif dans le cadre d'un pool. A cette fin, la CRMLCR met à disposition son poste de secrétaire d'un taux d'occupation de 50 pour cent.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB).

2.2.3 Direction et administration

2.2.3.1 Ressources humaines

Michèle Marti, vice-présidente de longe date de la Commission, a été élue au cours de l'exercice en tant que juge administrative. Pour cette raison, elle a démissionné de ses fonctions pour la fin de l'année 2024. Dans sa session d'hiver, le Grand Conseil a élu la juge spécialisée Mirjam Brodbeck pour lui succéder en tant que vice-présidente de la CRMLCR.

La gestion de la Commission est assurée par un greffier à un degré d'occupation de 90 pour cent. La CRMLCR occupe par ailleurs une greffière à un degré d'occupation de 60 pour cent. Au cours de l'exercice, le directoire du Tribunal administratif a donné une suite positive à la requête de la CRMLCR visant à augmenter le degré d'occupation de la greffière de 20 pour cent pour une période limitée à six mois, en vue de diminuer les cas pendants. Cette augmentation a permis dans une large mesure la liquidation d'un grand nombre de cas.

A la fin de l'année 2024, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile de ces deux personnes s'élevait à 30 (63) heures (y compris les vacances non prises) et celui de leurs comptes épargne-temps à +137 heures (+82).

2.2.3.2 Finances

L'exercice 2024 de la CRMLCR s'est soldé par des charges totales de CHF 424'013 et des produits de CHF 83'680.

2.3 Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE)

2.3.1 Composition de la Commission

Juges (à titre accessoire)	En fonction depuis
Nyffenegger Res, avocat, Dr en droit, président	2011
Geissler Peter, avocat, vice-président	2011

Juges spécialisées / juges spécialisés (à titre accessoire)	En fonction depuis
Brönnimann Lucas, BLaw, agriculteur	2017
Burkhalter Henri, agriculteur	2023
Hasler Ruedi, architecte diplômé EPFZ, aménagiste ORL/NDS, es-timateur d'immeubles NDK FH	2011
Jenzer Peter, économiste de la construction AEC	2011
Lehmann Daniel, architecte diplômé FH	2011
Roth Martin, entrepreneur construction diplômé	2011
Rubin Hanspeter, maître agriculteur diplômé	2011
Schmid Jürg, agent commercial technique	2011
Siegenthaler Urs, architecte diplômé sia fsai	2011
Spang Bettina, architecte diplômée HTL	2011
Stoller Michael, architecte diplômé FH/EMBA	2011
Walder Salamin Katharina, avocate/collaboratrice scientifique	2017
Weber Werner Rudolf, maître agriculteur diplômé	2017

Greffière

Markstein Karine, lic. iur. HSG, Master of Advanced Studies (MAS) en aménagement du territoire EPFZ

2.3.2 Activité jurisprudentielle

Au cours de l'exercice, 17 (9) nouveaux cas ont été enregistrés et dix (10) cas liquidés; 19 (12) cas demeuraient donc pendants à la fin de l'année 2024.

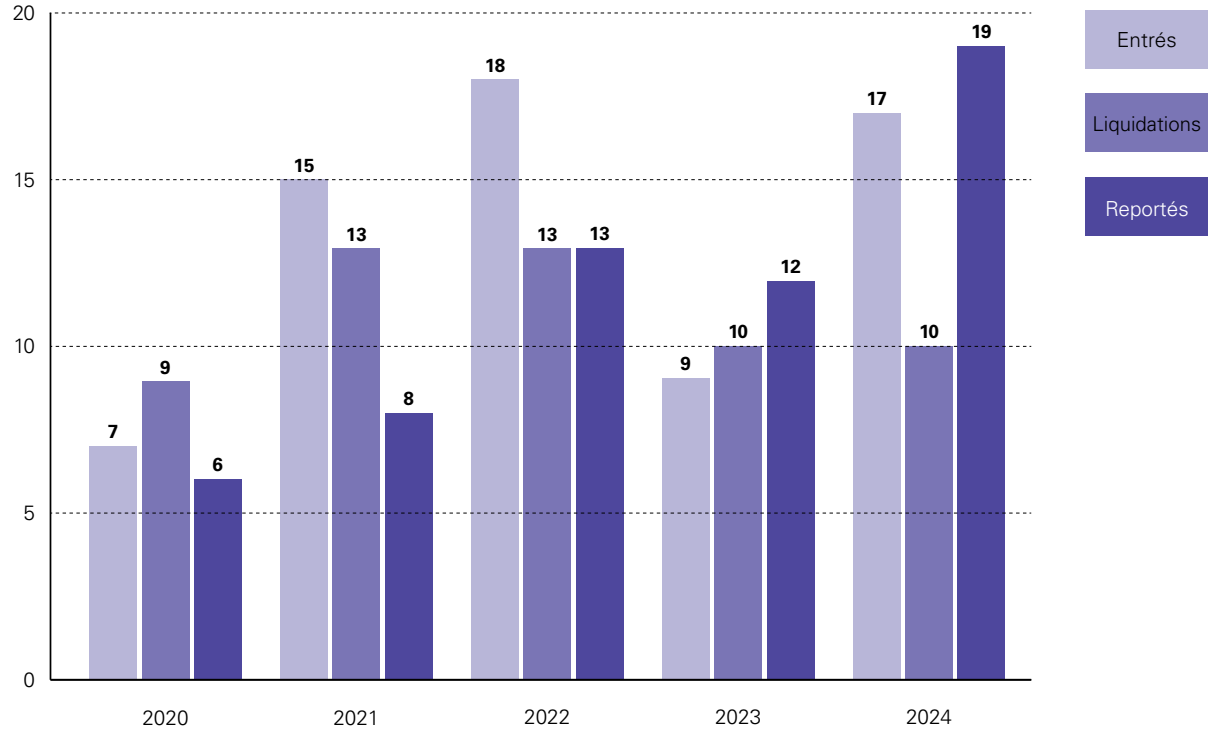

En 2024, quatre (7) inspections locales avec audiences d'instruction et de conciliation ont été menées, en partie avec la participation des juges spécialisés et des juges spécialisées.

La durée moyenne de procédure a été de 9,5 (9) mois. Dans 50 pour cent (30 %) des cas, elle était inférieure à six mois, dans 60 pour cent (70 %), inférieure à une année et dans 60 pour cent (90 %) d'entre eux inférieure à 18 mois. Parmi les cas pendants non suspendus, aucun (1) d'entre eux ne datait de plus de 18 mois. Parmi les cas pendants à fin 2024, trois (2) d'entre eux étaient suspendus.

Au cours de l'exercice, deux (0) appels ont été introduits auprès du Tribunal administratif contre des jugements de la Commission, et aucun (0) cas n'a été porté devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif a rendu un (0) jugement concernant des cas de la Commission et le Tribunal fédéral n'a rendu aucun (0) jugement relatif à un cas de la Commission.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue «Jurisprudence administrative bernoise» (JAB).

2.3.3 Direction et administration

2.3.3.1 Ressources humaines

Aucun changement au niveau du personnel de la Commission n'est intervenu au cours de l'exercice.

2.3.3.2 Finances

L'exercice 2024 de la CEE s'est soldé par des charges totales de CHF 68'509 et des produits de CHF 9'867.

2.4 Commision cantonale des améliorations foncières (CAF)

2.4.1 Composition de la Commission

Juges (à titre accessoire)	En fonction depuis
Schnidrig Gerhard, avocat, président	1993
Wüthrich Urs, avocat, vice-président	2007

Juge spécialisée / juges spécialisés (à titre accessoire)	En fonction depuis
Aebi Bruno, agriculteur	2023
Federer Guido, Dr phil. nat.	2011
Heiniger Peter, ingénieur en génie civil EPFZ, commerçant diplômé HKG	2017
Hodel Peter, ingénieur agronome HTL	2017
Holzer Fritz, maître agriculteur diplômé	2017
Moser Kuno, ingénieur forestier diplômé EPFZ	2017
Rubin Hanspeter, commerçant agronome	2011
Schneider-Baumann Kathrin, enseignante, agricultrice	2007
Stampfli Christian, ingénieur en génie civil FH/STV	1999
Tschudi Stephan, ingénieur géomètre diplômé, ingénieur en génie rural diplômé EPFZ	2007
Weber Werner, maître agriculteur diplômé	2017

Greffier
Thomet Christoph, avocat

La CAF est composée de son président, de son vice-président, de dix juges spécialisés et d'une juge spécialisée. Le secrétariat de la Commission est assuré par un greffier à titre accessoire.

2.4.2 Activité juridictionnelle

En 2024, quarante moyens de droit ont été introduits auprès de la Commission (5). Onze (5) d'entre eux ont pu être liquidés au cours de l'exercice; ces décisions sont entrées en force. Deux autres procédures sont entrées partiellement en force, dans la mesure où elles ont été partiellement radiées du rôle à la suite de retraits partiels. Une décision rendue début décembre n'était en outre pas encore entrée en force à la fin de l'exercice. Ainsi, la CAF a liquidé douze (8) procédures au cours de l'exercice, dont onze (8) sont entrées en force. Une (4) procédure concernant la CAF est encore pendante devant le Tribunal administratif.

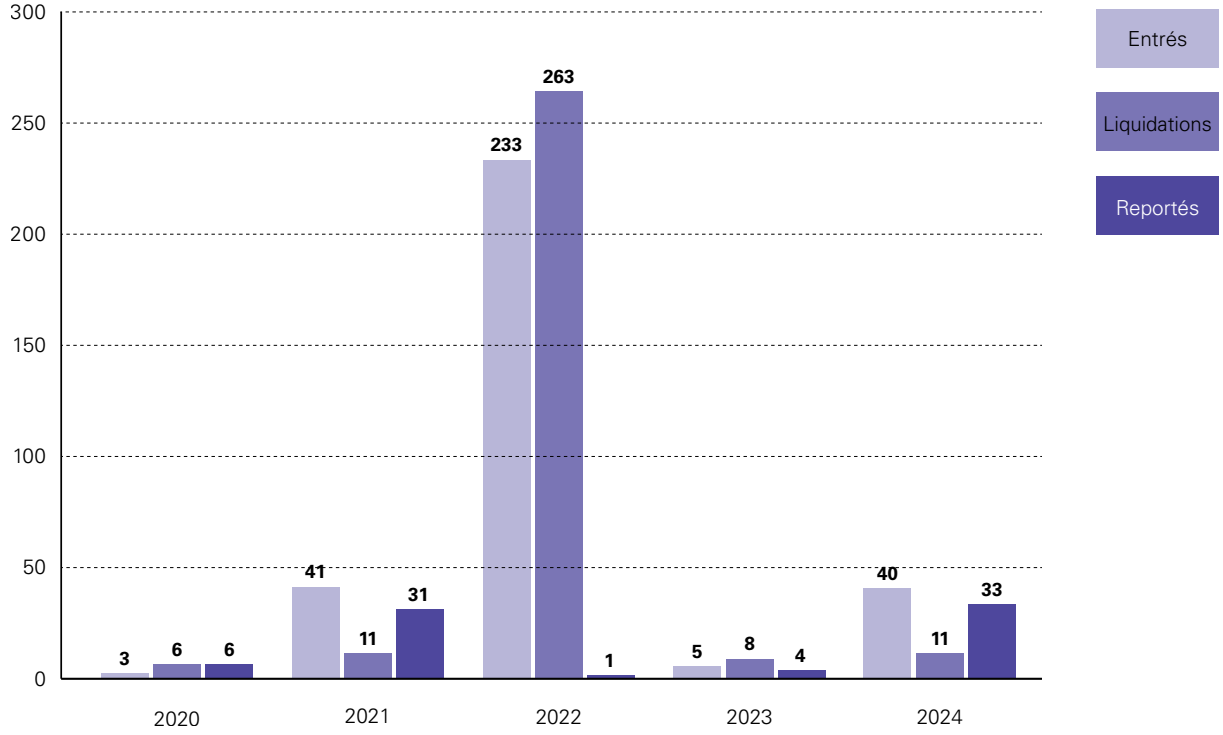

La durée moyenne des procédures liquidées a été dans tous les cas inférieure à douze mois. 27,5 pour cent (100 %) des cas liquidés en 2024 l'ont été en moins de six mois.

Aucune (4) séance de la Commission n'a eu lieu au cours de l'exercice.

2.4.3 Elections

Aucune élection n'a eu lieu au cours de l'exercice.

2.4.4 Direction et administration

2.4.4.1 Finances

L'exercice 2024 de la CAF s'est soldé par des charges totales de CHF 47'691 et un produit de CHF 0.

Grâce à leur engagement extraordinaire, les collaboratrices et les collaborateurs ont à nouveau continué à assurer au cours de l'exercice un fonctionnement constant de la juridiction administrative et un traitement efficace et conforme au droit des procédures qui lui étaient soumises. Elles et ils méritent de chaleureux remerciements pour leur travail à tous les niveaux et dans toutes les fonctions. Nous remercions également nos partenaires de la justice bernoise ainsi que les membres du parlement et du gouvernement pour la confiance qu'ils nous ont accordée tout au long de cette année. Le président et les membres du directoire se tiennent volontiers à la disposition de toutes les personnes intéressées à de plus amples informations.

Le président du Tribunal administratif

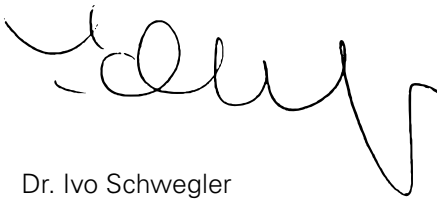

Dr. Ivo Schwegler

Le secrétaire général

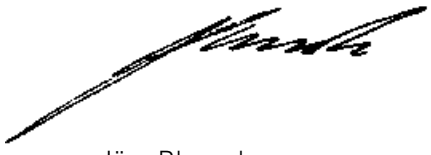

Jürg Bloesch

Ministère public

Ministère public
Table des matières

1	Parquet général	109
2	Ministères publics régionaux	122
3	Ministères publics cantonaux	128
4	Gestion et administration	135
5	Aspects de l'évolution de la criminalité	143
Annexe: Statistiques		145

1 PARQUET GÉNÉRAL

1.1 Introduction

1.1.1 Généralités

La poursuite pénale constitue l'activité principale du Ministère public. Elle est soumise à un controlling permanent et aux mesures de pilotage nécessaires. Afin d'assurer son ancrage et son développement, le Ministère public doit collaborer à des projets, participer à des études, accompagner des changements législatifs, se former de manière complète et réactive et expliquer avec engagement son rôle au sein de la justice bernoise dans l'ensemble du canton. Sur le plan opérationnel, le Ministère public vit les valeurs de transparence, d'information, de compétences en matière de direction, de structure d'organisation stable et efficace, de fiabilité ou de transfert des responsabilités de gestion dans le respect d'une répartition équilibrée entre les sexes. En conséquence, les dispositions relatives à la succession du personnel sont mises en œuvre en permanence à différents niveaux.

Les thèmes suivants ont eu une importance particulière au cours de l'année sous revue:

Dotation adaptée au mandat:

En se fondant sur une analyse approfondie, notamment de sa charge de travail et de ses causes, de sa structure de direction, de ses mesures en matière de développement du personnel, de son mode de travail sous l'angle de l'unité de doctrine et de ses engagements en matière de collaboration avec ses partenaires et d'autres entités, le Ministère public a soumis à la Direction administrative de la magistrature une demande de postes avec un horizon de mise en œuvre de trois ans (2025/2026/2027). La Direction administrative de la magistrature a soumis ce paquet au Grand Conseil en même temps que les demandes de postes des juridictions civile et pénale. La demande de postes du Ministère public tenait compte des facteurs «mesures prioritaires et élimination des risques majeurs», «effets de la révision du Code de procédure pénale (CPP) sur le plan du personnel», «évolution de la charge de travail depuis la réforme de la justice II» et «nécessité de poursuite des infractions spéciales». Outre la création de postes de procureurs, il a également fallu intégrer à la demande de postes le renforcement des effectifs nécessaire dans le domaine de l'assistance et de la chancellerie, de même que dans les domaines inhérents aux ressources. Lors de sa session d'hiver 2024, le Grand Conseil a approuvé le budget 2025 ainsi que le plan intégré mission-financement 2026-2028. Le budget de la justice n'a pas donné lieu à des remarques particulières et n'a pas subi de réductions. De plus, les chiffres clés du Ministère public relatifs à la charge de travail étaient conformes aux résultats de l'interpellation Hiltpold 112-2024 (Les VERT-E-S, Thoune). Le Ministère public est très reconnaissant envers le Grand Conseil: grâce à cette approbation de la première étape de la demande de postes, il lui est désormais possible de répondre à un premier besoin d'action urgent. Une partie des postes autorisés à partir de 2025 a été affectée au renforcement des unités les plus surchargées (instructions des ministères publics régionaux et du Ministère public des mineurs), une autre partie a été affectée aux conversions en postes de durée indéterminée, par exemple dans le domaine de la cybercriminalité. Dans le même temps, les postes supplémentaires permettent d'éviter que le nombre d'affaires pendantes ne s'envole à nouveau après la réduction de l'excédent de cas dans le domaine de l'instruction (équipe excédent). Les approbations de la deuxième étape (2026) et de la troisième étape (2027) sont nécessaires et importantes, car ce n'est qu'une fois que l'ensemble de la planification des postes aura été mise en œuvre qu'il sera possible d'instaurer un sain équilibre entre les ressources et le mandat de poursuite pénale. La mise en œuvre de la première tranche ne signifie pas encore que l'objectif soit atteint, mais seulement qu'il sera possible d'atteindre progressivement des chiffres de charge de travail plus faibles en 2025 et 2026, même s'il ne s'agit pas encore de ceux qui sont visés. L'engagement dont ont fait preuve la Commission de justice et le Grand Conseil pour cette planification justifiée de manière claire et transparente permet désormais au Ministère public d'aborder avec confiance et sans changement la suite de la mise en œuvre (deuxième et troisième étapes de la demande de postes).

L'approche adoptée par le Ministère public concernant la question de la «dotation adaptée au mandat» a également suscité l'intérêt de la direction du projet «Surcharge des autorités pénales» lancé par

la CCDJP durant l'année sous revue. Le Ministère public du canton de Berne a été invité à participer aux travaux du projet au sein de l'équipe centrale et du Sounding Board, ainsi que comme conseil spécialisé. L'achèvement de ces travaux est prévu d'ici janvier 2027.

Évolutions à court terme et contre-mesures:

La sécurité totale en matière de planification n'existe pas. Il arrive régulièrement que la justice et, ainsi, le Ministère public, soient fortement impactés par les changements à l'œuvre dans la société ou par les influences exercées sur notre ordre social. Il peut s'agir de nouvelles formes d'infractions ou de nouveaux groupes criminels qui exigent des mesures immédiates. Si, les années précédentes, il s'agissait du domaine de la cybercriminalité, depuis environ un an et demi, la Police cantonale est particulièrement sollicitée par la problématique et par la forte augmentation de la criminalité commise par des auteurs multirécidivistes, notamment d'origine nord-africaine, qui a défrayé la chronique ces derniers temps. La manière dont l'intensité et la gravité des infractions commises par ces auteurs ont augmenté de manière progressive est particulièrement frappante. Cette recrudescence a des répercussions tout au long de la chaîne de poursuite pénale sur la complexité et la charge de travail des procédures pénales supplémentaires qui doivent être menées, en particulier sur les cas de détention. On constate le phénomène suivant: en plus des infractions à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), ces délinquants se limitaient au début à la commission d'infractions d'importance mineure ou de faible gravité, comme des vols à l'étalage. Puis leur comportement délictuel a évolué vers des actes d'ouverture et de fouille de véhicules, d'appartements ou locaux, puis vers des actes d'effraction de véhicules, d'appartements et de commerces. Enfin, cette énergie criminelle a de plus en plus souvent été dirigée également contre les personnes, à travers des vols ou des arrachages violents de bijoux ou de téléphones mobiles. Désormais, les délinquants se livrent à un nombre croissant d'actes de brigandage et n'hésitent pas à utiliser des objets dangereux ou des armes, le plus souvent des couteaux. En général, ces délinquants sont encore très jeunes ou de jeunes adultes. Ils ont du succès dans leurs activités criminelles, acceptent le risque d'être arrêtés et interpellés après avoir réussi à se cacher et se déplacent régulièrement dans d'autres cantons ou d'autres pays européens où ils peuvent s'adonner à de nouveaux méfaits. Le comportement de ces personnes à l'égard de la police, du Ministère public et du personnel pénitentiaire est souvent dénué de tout respect, grossier et épuisant pour les personnes impliquées.

Les ministères publics doivent répondre à ce type de criminalité. À cet égard, ils constatent souvent, après des recherches et une instruction fastidieuses, que le catalogue de peines à disposition n'a qu'un effet marginal sur le plan de la prévention tant spéciale que générale. Ce qui leur reste, c'est un surcroît de travail: ces cas doivent être menés en stricte conformité avec les dispositions du CPP, et il n'existe aucune marge de manœuvre pour des «simplifications» ou des «traitements expéditifs». Bien au contraire: une partie des procédures impliquant des cas de détention engendre une charge de travail supplémentaire et ce phénomène se reflète également dans l'augmentation exponentielle du nombre d'affaires en matière de for compétent (détermination de la compétence intracantonale, et surtout intercantonale). Sur ce point, il sera nécessaire d'avoir recours à des ressources supplémentaires de durée limitée, jusqu'à ce que la situation se calme à nouveau.

Mise en œuvre de la révision du Code de procédure pénale:

Les directions des procédures sont parvenues à maîtriser les conséquences significatives de la révision entrée en vigueur au début de l'année 2024. Le contrôle des instances n'a pas identifié d'erreurs dans la gestion des dispositions légales révisées ou nouvelles. Les aides au travail mises à disposition des collaborateurs et collaboratrices (présentations synoptiques, documents de travail, exposés et modèles adaptés) se sont avérées très utiles. Au cours de l'année sous revue, cette révision a également été analysée plus en détail sous l'angle de la dotation adaptée au mandat, dans la mesure où celle-ci était mesurable et/ou déjà évaluable. Deux domaines thématiques méritent particulièrement d'être mentionnés: d'abord, les procédures de l'ordonnance pénale, pour lesquelles il est désormais obligatoire de procéder à une audition s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté, engendrent du travail supplémentaire venant s'ajouter à l'audition elle-même, d'autant plus qu'il arrive souvent que la personne qui doit être entendue ne comparaisse pas ou soit introuvable. Ce faisant, une partie importante des affaires se transforme en avis de recherche et, lors de l'arrestation ultérieure, en cas de détention. Or cela se produit dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, qui a été justement conçue à l'origine pour assurer un traitement efficace des affaires de masse. Ce surcroît de travail se manifeste sous la forme de

mandats d'amener, d'actes administratifs de détention, d'une recrudescence de requêtes, d'une correspondance volumineuse et, partant, d'une administration plus complexe des dossiers et, ici également, d'une augmentation des procédures visant à déterminer le for. Il a été tenu compte de ce surcroît de travail dans la demande de postes et, après une année d'expérience, l'analyse montre que la vérification des calculs effectués à l'origine s'avère correcte jusqu'à présent. Le deuxième domaine thématique à relever, à savoir l'impact sur le plan de la charge de travail du jugement des prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, n'a pas encore pu être évalué de manière concluante pendant l'année sous revue, en raison de données empiriques insuffisantes. Cependant, certains cas dans lesquels la justification de l'action civile nécessite des demandes de renseignements ultérieures ou des (nouveaux) documents volumineux, entraînent ponctuellement une augmentation de la charge de travail.

Nouveau droit pénal sexuel:

Les nouvelles dispositions du droit pénal sexuel sont entrées en vigueur le 1er juillet 2024. Le Ministère public et la juridiction pénale (ainsi que la police) ont procédé, avant l'entrée en vigueur, à une analyse de l'impact de cette révision législative sur leur pratique et sur la collaboration avec les partenaires de la chaîne pénale, et défini les mesures qui sont ressorties de l'analyse. Ces mesures comprennent en particulier la modification de directives du Parquet général, la discussion des modifications au sein des organes de direction et d'échange du Ministère public ainsi qu'un travail de coordination entre le Ministère public et la police, avec une adaptation des directives de la police. La conférence annuelle du Ministère public du canton de Berne qui a eu lieu en août 2024 (participation obligatoire de l'ensemble des procureurs et procureures) comprenait un module de formation continue sur le nouveau droit pénal sexuel. Par ailleurs, en automne 2024 a eu lieu une formation continue interne obligatoire du Ministère public en collaboration avec l'Université de Saint-Gall. Ces deux séminaires d'une journée ont été animés par des intervenants externes et internes. Les thèmes prioritaires suivants ont été traités à ces occasions: solution du consentement explicite/présumé, analyse factuelle et juridique de l'état de sidération (freezing), technique d'interrogatoire sensible à la victime lors des auditions de victimes afin de prévenir une victimisation secondaire, interrogatoire des personnes prévenues. Dans le cadre d'une formation séparée, les collaborateurs et collaboratrices des services de recherche de la Police cantonale ont suivi une formation avec la participation d'une procureure spécialisée en droit pénal sexuel. Cette formation était consacrée, outre à des thèmes généraux, aux techniques d'interrogatoire qu'il convient d'harmoniser à tous les niveaux de la collaboration entre la police et le Ministère public.

Planification des cadres et sécurisation des fonctions de direction:

Dans le cadre du règlement des successions rendu nécessaire à la suite, d'une part, d'un départ à la retraite et, d'autre part, de la scission des fonctions de direction au sein du Ministère public des mineurs (mise en œuvre de la révision de la LOJM) et après la réalisation d'une procédure approfondie d'analyse et de recrutement, la direction du plus grand Ministère public régional de Berne-Mittelland a pu être confiée à une co-direction composée de deux procureures en cheffe. Quant à celle de l'agence de Berne-Mittelland du Ministère public des mineurs, elle a également été confiée à une co-direction, composée d'une procureure en cheffe et d'un procureur en chef.

Perspectives:

L'activité principale quotidienne est gérée avec une motivation intrinsèque au sein des structures renforcées du Ministère public. Le contrôle des instances montre que le Ministère public travaille de manière fiable et avec un niveau de professionnalisme élevé. La culture de critique constructive et le sentiment d'appartenance le maintiennent sur la bonne voie et permettent de créer de l'espace pour l'innovation et l'engagement, afin que les meilleures conditions soient toujours réunies pour les collaborateurs et collaboratrices, également en ce qui concerne l'allocation des ressources. La première importante étape de la dotation adaptée au mandat a pu passer à la phase de mise en œuvre et est source de sécurité et de confiance envers l'employeur. L'objectif premier de la direction du Parquet général consiste à concrétiser la planification des postes et les recrutements nécessaires élaborés et justifiés pour les trois prochaines années.

Le 31 mars 2025, le Procureur général actuellement en fonction partira à la retraite. Lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a élu Dr. iur. Annatina Schultz à la succession de Michel-André Fels. Elle prendra ses fonctions de Procureure générale le 1er avril 2025.

1.1.2 Structure et mandat

Le Ministère public du canton de Berne est l'autorité d'instruction et d'accusation dans toutes les affaires pénales relevant du droit fédéral et cantonal pour lesquelles le canton de Berne est compétent à raison du lieu et de la matière et qui concernent la poursuite des adultes, des mineurs et des personnes morales. Il fait donc partie des autorités de poursuite pénale et se compose du Parquet général, ainsi que des ministères publics régionaux et cantonaux. Ces derniers comprennent également le Ministère public des mineurs. La structure d'organisation du Ministère public suit les principes de la hiérarchie, de la régionalisation et de la spécialisation.

Le Parquet général dirige le Ministère public et est responsable d'assurer une poursuite pénale professionnelle, qualifiée et efficace. En général, l'instruction d'un comportement punissable incombe aux ministères publics régionaux compétents à raison du lieu. Des compétences spécifiques sont attribuées pour la poursuite des infractions économiques (prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres, blanchiment d'argent), pour les procédures qui ne sont pas adaptées à une instruction par les ministères publics régionaux en raison de leur particularité (criminalité transrégionale ou dans plusieurs domaines délictueux) ainsi que pour la cybercriminalité. Si les critères légaux prévus sont remplis, de telles procédures relèvent de la compétence du Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques ou du Ministère public chargé des tâches spéciales, tous deux compétents pour l'ensemble du territoire cantonal. Le Ministère public des mineurs est également compétent pour l'ensemble du territoire cantonal. Il est l'autorité d'instruction et d'accusation pour les infractions commises par des mineurs. De plus, il est responsable de l'exécution des peines et des mesures de protection à l'égard des mineurs et des jeunes adultes.

Le Parquet général est dirigé par le procureur général et sa suppléante et son suppléant. Chaque ministère public régional et cantonal ainsi que le Ministère public des mineurs sont présidés par un procureur ou une procureure en chef, respectivement par un procureur ou une procureure en chef des mineurs. Au total, le Ministère public du canton de Berne compte **104,4 postes théoriques** pour les procureurs et procureures ainsi que pour les procureurs et procureures des mineurs. Ces postes sont répartis comme suit: Parquet général **6,2** postes, Berne-Mittelland **25,8** postes, Jura bernois-Seeland **22,5** postes, Emmental-Haute Argovie **8,6** postes, Oberland **8,6** postes, poursuite des infractions économiques **9,0** postes, tâches spéciales **11,8** postes, Ministère public des mineurs **11,9** postes (état au 31.12.2024).

Le Ministère public a institué dans le cadre du projet NeVo un personnel de projet qui représente les exigences professionnelles du Ministère public. Pour décharger ces collaborateurs et collaboratrices de leur activité habituelle pour les affaires principales, leur taux d'occupation a été en partie augmenté pour une durée limitée ou des postes supplémentaires de durée déterminée ont été créés. Les pourcentages correspondants sont présentés séparément ci-après dans les ressources des unités.

1.2 Ressources

Le Parquet général dispose des ressources en personnel suivantes (situation effective au 31.12.2024):

- procureurs et procureures: 620% (dont 20% chargé de l'information)
- secrétariat juridique: 390% (dont 70% de durée déterminée, dont 30% pour le projet NeVo)
- traitement fors: 90% (dont 20% de durée déterminée)
- chef d'état-major: 80% et 10% cheffe d'état-major suppl.
- ressources humaines: 470% (dont 100% de durée déterminée)
- finances: 410% (dont 80% de durée déterminée)
- responsable de l'application Rialto: 80%
- chancellerie: 180%

1.2.1 Tâche principale du Parquet général

La tâche principale du Parquet général consiste à assumer la responsabilité de la poursuite pénale contre les adultes, les personnes morales et les mineurs, ainsi que de soutenir l'accusation devant les Chambres de la Cour suprême (procédures d'appel, de recours et en révision), devant le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral en allemand et en français. En outre, il est chargé de régler les conflits de compétence intercantonaux et les conflits de fors matériels avec la Confédération, ainsi que de prendre

des décisions en ce qui concerne les conflits de fors intracantonaux et les procédures de recours internes au Ministère public. Il a pour tâche d'approuver les ordonnances de non-entrée en matière, les décisions de suspension et les ordonnances de classement des procureurs et procureures en chef et du procureur ou de la procureure en chef des mineurs, ainsi que les mises en accusation devant des tribunaux dotés d'une compétence matérielle moins étendue. Le Parquet général représente le canton de Berne vis-à-vis des autorités étrangères en cas de procédures visant la reprise ou le transfert de la poursuite pénale, pour autant que des traités ne prévoient pas le transfert direct. De plus, il prend position devant l'une des chambres pénales de la Cour suprême dans le cadre de procédures d'exequatur. La gestion de l'ensemble du Ministère public dans le cadre de sa structure hiérarchique plate avec des éventails de subordination étroits (Parquet général – directions des trois ministères publics cantonaux et des quatre ministères publics régionaux) constitue également un domaine de tâches important du procureur général et de son suppléant et de sa suppléante. Le travail de gestion comprend également la tâche d'assurer des ressources suffisantes sous la forme d'une planification et d'une mise en œuvre prévoyantes. En tant qu'autorité de surveillance des procureurs et procureures, des procureurs et procureures des mineurs ainsi que du reste du personnel, le Parquet général est en outre chargé du traitement des dénonciations relevant du droit de la surveillance ainsi que des réclamations concernant la responsabilité de l'État.

D'autres tâches centrales consistent à participer, comme la loi le prévoit, aux séances de la Direction administrative de la magistrature et aux organisations dépendantes du mandat central ainsi qu'à leurs groupes de travail, comme par exemple le groupe de travail interne au canton Ministère public-Police cantonale ou la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et leurs groupes de travail. Les échanges institutionnalisés avec le commandement de la Police cantonale, l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne (IML), le Service de psychiatrie forensique (SPF), l'Office de l'exécution judiciaire, les ministères publics des autres cantons et les services administratifs de ces derniers, ainsi que les comités et les associations à l'échelon suisse représentent également une part importante des tâches du Parquet général. Les procédures de consultation concernant les projets de loi, les affaires relatives au personnel, aux finances et à l'informatique, ainsi que la formation continue en font également partie.

Le Parquet général soutient et pilote l'activité des ministères publics régionaux et cantonaux par des directives et des instructions d'ordre général, ainsi que par des conseils et des consignes spéciaux concernant certains cas particuliers. Il exécute notamment les affaires quotidiennes administratives à l'interne ainsi qu'en rapport avec les tribunaux et l'administration cantonale. En font partie la garantie permanente de la mise en œuvre des instructions du procureur général, ainsi que la prise en charge des responsabilités dans les domaines des ressources humaines, du développement du personnel, des finances et de la comptabilité, de l'infrastructure et, enfin et surtout, de la sécurité du Ministère public. À mentionner finalement l'exécution du contrôle des cas en tant qu'instrument de gestion interne, ainsi que l'examen régulier et la consolidation des directives, instructions et aides au travail.

Compte tenu des mutations rapides, aussi bien dans le cadre des dispositions légales que dans l'environnement criminel, le Parquet général accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement du personnel. Le procureur général est ainsi président du conseil de la formation continue de la Commission des affaires juridiques pénales de la CCDJP et le procureur général suppléant, en tant que membre de la Commission pour la formation continue de la Direction administrative de la magistrature, organise régulièrement des cours pour les membres de la justice du canton de Berne. Les membres du Parquet général, de nombreux procureurs et procureures ainsi que des procureurs et procureures des mineurs sont aussi professeurs et professeures, chargés et chargées de cours ou orateurs et oratrices aux Universités de Berne, Lucerne, St-Gall et Fribourg, à l'Académie des procureurs à l'Université de Lucerne, à l'École Romande de la Magistrature Pénale, au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, à l'Institut suisse de police (ISP) et à l'école de police intercantonale. D'autres collaborateurs et collaboratrices s'engagent pour la formation et le perfectionnement professionnels. Une commission interne au ministère public couvre les besoins de formation continue du personnel non juridique. Les ministères publics cantonaux et régionaux et, dans ces derniers, notamment les sections responsables des ordonnances pénales, organisent des manifestations de formations et de formations continues adaptées aux besoins spécifiques des unités d'organisation concernées. Enfin, le responsable de l'information assure la formation continue dans le domaine du travail avec les médias. En ce qui concerne la formation et le perfectionnement consacrés à la révision du CPP et du droit pénal sexuel, voir le ch. 1.1.1.

1.2.2 Charge de travail et activité de gestion

Les cadres du Ministère public se situent dans la zone conflictuelle figurant entre la gestion et les affaires opérationnelles, que ce soit au niveau du Parquet général ou à celui des divisons. Le chef de l'état-major décharge le procureur général, son suppléant et sa suppléante dans les domaines de l'administration, de l'organisation, de la gestion opérationnelle, du traitement des cas et du travail lié aux projets.

Outre un plan directeur et des principes d'action, le Ministère public dispose également d'un Code de conduite élaboré par le Parquet général en collaboration avec les Directions des divisions. Le Code de conduite du Ministère public complète et concrétise celui de l'administration du canton de Berne. Il décrit les exigences que doivent remplir tous les collaborateurs et collaboratrices en adoptant un comportement responsable, indépendant, non influencé par l'extérieur et digne d'une autorité de poursuite pénale. Le Ministère public dispose en outre d'un controlling fiable dans le domaine opérationnel, tout comme dans celui des finances et des ressources humaines. Il travaille sur la base de conventions d'objectifs appliquées à tous les échelons jusque dans le processus EEP. Les évolutions dans les divisions sont rassemblées et analysées sous forme de rapports semestriels et annuels ainsi que de rapports financiers et reportings sur le personnel, selon des directives uniformes, ce qui permet d'aboutir, après l'évaluation globale, aux résultats, analyses et conclusions finales mentionnés dans le présent rapport. La mise en œuvre rapide et fiable des solutions élaborées et le contrôle des objectifs sont impératifs pour maintenir le cap d'une organisation d'une telle envergure afin qu'elle puisse remplir son mandat de poursuite pénale, ainsi que pour corriger ou stopper les éventuelles tendances négatives.

1.3 Évolution des affaires du Parquet général

	31.12.23	31.12.24	Différence
Nombre d'affaires total	4'320	4'792	11%
Voies de recours	585	601	3%
Soutien de l'accusation par oral et écrit	93	138	48%
Prises de position sur recours art. 393 ss CPP	223	213	–4%
Demandes de révision	0	0	0%
Prises de position sur révision	15	4	–73%
Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral	1	2	100%
Prises de position concernant les recours en matière pénale	1	1	0%
Procédures de recours contre des décisions d'exécution DSE	21	22	5%
Procédures visant à déterminer le for	3'581	4'059	13%
Dont procédures devant le Tribunal pénal fédéral	10	22	120%
Procédures de l'art. 53 LiCPM	1	1	0%
Entraide judiciaire nationale et internationale	153	131	–14%
Dont décisions sur demandes internationales de délégation de poursuite pénale	6	7	17%
Nombre de demandes d'entraide intercantonale	24	25	4%
Nombre de questions de compétence Ministère public de la Confédération	98	87	–11%

Sans surprise, les chiffres les plus élevés concernent la nouvelle hausse des procédures intercantonales visant à déterminer le for. En revanche, c'est leur ampleur qui est étonnante: Avec 4'059 dossiers, le pic historique de l'année dernière (3'581) a été battu de 478 dossiers, ce qui représente une augmentation de près de 13%. Cette hausse significative d'un niveau déjà élevé a eu un impact perceptible sur le travail quotidien. L'une des principales causes de cette hausse exponentielle est la délinquance intercantonale qui sévit dans toute la Suisse de la part de délinquants adolescents et jeunes adultes multirécidivistes originaires des pays du Maghreb (voir ch. 1.1.1). Les procédures visant à déterminer le for attaquées devant le Tribunal pénal fédéral (22) ont également augmenté par rapport à l'année précédente (10). Sur ce chiffre, neuf cas présentés à Bellinzone (2023: 5) proviennent du canton de Berne et 13 (2023: 5) émanent d'autres cantons. Le nombre de cas d'entraide intercantonale (25) est resté stable par rapport à celui de l'année précédente (24). Dans 87 dossiers (année précédente: 98), il s'agissait de déterminer si l'affaire relevait de la compétence du Ministère public de la Confédération ou de celle du Ministère public du canton de Berne. Comme l'année précédente, aucun cas n'a dû être soumis au Tribunal pénal fédéral suite à un désaccord pendant l'année sous revue. Le nombre de prises de position sur révision a fortement baissé pendant l'année sous revue (4) par rapport à l'année précédente (15) et se situe ainsi toujours dans la moyenne de la période allant de 2011 à l'irruption de la pandémie de Covid-19 (2019: 7). Le nombre de soutiens de l'accusation par écrit et par oral devant les Chambres pénales de la Cour suprême a été supérieur pendant l'année sous revue (138) à celui de l'année précédente (93). Alors que le nombre de prises de position concernant les recours en matière pénale selon les art. 393 ss. CPP (213) a légèrement baissé par rapport à l'année précédente (223), le nombre de procédures de recours contre des décisions d'exécution de la DSE (22 procédures) s'est maintenu à peu près au niveau de l'année précédente (21).

Dans l'ensemble, la charge de travail enregistrée se situe à nouveau au niveau élevé des années précédentes.

1.4 Évolution des affaires des ministères publics régionaux et cantonaux

La comparaison globale du nombre d'affaires des ministères publics régionaux et cantonaux a été élaborée avec les systèmes de gestion d'affaires Tribuna, Rialto MVP (amendes d'ordre impayées, ministères publics régionaux) et Jugis utilisés par le Ministère public.

1.4.1 Affaires reçues et aperçu général

Les chiffres suivants reflètent la comparaison entre les chiffres de l'année précédente et la situation à la fin de la période sous revue (base: conventions de prestations élaborées chaque année). Ils contiennent après chaque bloc des explications concernant des évolutions particulièrement significatives.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu[1] selon l'art. 307, al. 4 CPP)	108'361	122'888	119'855	–2,5%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	80'300	85'698	84'045	–1,9%
Oppositions contre ordonnances pénales sans instruction	3'891	3'804	3'381	–11,1%
Instructions ouvertes	7'842	9'403	9'493	+1,0%
Dont ministères publics régionaux	5'741	6'375	6'640	+4,2%
Total des mises en accusation	744	750	775	+3,3%
Soutien de l'accusation	390	463	420	–9,3%

Les dénonciations reçues constituent la valeur clé principale qui définit d'une part la quantité de travail, et d'autre part le type de traitement par le Ministère public. Il s'agit de la base pour le traitement exigé par le Ministère public des cas signalés avec les ressources disponibles et dans les temps impartis, le tout dans le cadre des limites du CPP. L'évolution des chiffres pendant l'année sous revue montre que le nombre de dénonciations reçues n'a pas connu de changements significatifs par rapport à l'année précédente. Le nombre de dénonciations reçues reste en comparaison pluriannuelle à un niveau très élevé de 119'855 dénonciations, et ce sans l'influence de facteurs extraordinaires comme la situation spécifique à laquelle a été confrontée la région de l'Emmental-Haute Argovie l'année dernière (parking de la zone commerciale de Lyssach). Par conséquent, le haut niveau des années 2016 à 2019 persiste et aucune tendance à la baisse n'est à attendre. Le nombre d'affaires reçues ne peut être influencé. Chaque procédure reçue doit être traitée de manière irréprochable sous l'angle des principes de l'État de droit.

S'agissant des procédures d'ordonnances pénales reçues, on constate également un recul marginal du nombre de cas, qui dépend directement des dénonciations reçues.

Chaque décision des ministères publics et des tribunaux est soumise au contrôle de la conformité au droit, ce qui vaut également pour les ordonnances pénales. Pour que les justiciables puissent bénéficier de ce contrôle, ils disposent de voies de droit clairement indiquées: l'opposition à l'ordonnance pénale, qui n'a pas besoin d'être motivée, garantit que l'affaire est soumise immédiatement au contrôle judiciaire. Le Ministère public rend ses propositions de jugement de manière professionnelle et avec la mesure requise, et respecte dans ce cadre les exigences strictes découlant de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence. Cette évaluation est en outre confirmée par la baisse du taux d'opposition aux ordonnances pénales dans les régions: sur 80'977 ordonnances pénales prononcées, 3'381 ont fait l'objet d'une opposition, dont seulement 473 ont dû être soumises au contrôle d'un tribunal. En pour cent des affaires reçues, cela correspond à 0,6% seulement. La baisse de 11% du taux d'opposition est frappante en comparaison avec l'année précédente. La question de savoir si cette situation est due à l'existence de sujets moins sensibles, comme les infractions commises dans le cadre de manifestations, à

[1] Dénonciations contre auteur inconnu.

une tendance moindre à la désobéissance civile ou à une situation souvent claire en matière de preuves (par exemple dans les cas relevant de la circulation scolaire, qui est fortement contrôlée) peut rester ouverte.

Dans les régions, une hausse de 6'375 à 6'640 instructions ouvertes a été enregistrée (+4,2%). Ce chiffre clé concerne des instructions de divers degrés de complexité. En 2024, le nombre de mises en accusation est resté constant et a même légèrement augmenté de manière constante comme les années précédentes, soit de 3,3%, pour atteindre 775 mises en accusation.

Comportement de dénonciation	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Dénonciations Ministère public	121'833	120'022	118'772	114'383	115'121	108'361	122'888	119'855	117'654
Dénonciations contre inconnu police[2]	36'500	28'981	25'639	25'429	24'725	23'980	23'552	24'332	26'642
Total dénonciations pénales	158'333	149'003	144'411	139'812	139'846	132'341	146'440	144'187	144'297

Le comportement de dénonciation demeure au niveau élevé de 119'855 dénonciations reçues en 2024, ce qui correspond à 117'654 en moyenne pluriannuelle. La légère diminution de 2024 par rapport à 2023 (environ 3'000 dénonciations en moins) constitue une valeur de fluctuation normale sans localisation particulière, qui rejoint l'évolution des années antérieures à la pandémie. L'indicateur «Dénonciations contre inconnu police» – non pertinent pour l'évaluation du Ministère public – s'intègre bien dans le tableau d'ensemble.

Autres procédures (entrées) au	31.12.21	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Procédures simplifiées	123	114	132	145	+9,8%
Annonces d'appel	89	76	85	65	–23,5%
Non-entrées en matière	1'804	1'457	1'609	2'201	+36,8%
Classements	2'896	2'991	2'955	3'019	+2,2%
Procédures d'entraide judiciaire	461	477	520	591	+13,7%
Décisions ultérieures indépendantes	1'474	1'431	915	1'377	+50,5%

En comparaison avec l'année précédent, les non-entrées en matière ont augmenté de 36,8% à 2'201 cas. On constate toujours une tendance à la hausse des dénonciations et souvent des demandes et recours procéduriers contre des circonstances considérées comme défavorables ou des décisions des autorités, de compagnies d'assurances ou d'autres organismes, mais également issues de la vie quotidienne. Au lieu de trouver des solutions, la dénonciation pénale apparaît comme un moyen efficace pour laisser libre cours à sa colère, avec pour conséquence le prononcé par le Ministère public de non-entrées en matière et la charge de travail qui les accompagne. Les procédures simplifiées, qui dépendent de la volonté des parties, ont augmenté de 132 procédures à 145. Les annonces d'appel dans les régions et dans les ministères publics spécialisés affichent également une tendance à la hausse, ce qui permet de conclure (comme en matière de recours, cf. ch. 1.3) à un comportement des parties peu disposé au compromis, et même dans certains cas, destiné à gagner du temps.

[2] Jusqu'en 2017, estimation de la police. Dès 2018, relevé par la police/moyenne effective des cinq années antérieures. Dans les rapports d'activité 2019 à 2022, un chiffre calculé d'une autre manière est parfois indiqué.

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année (sans procédures d'ordonnance pénale)	Total	Par procureur (100% de poste)
Instructions pendantes	5'564	66
Dont procédures de plus d'une année	1'731	21
Autres procédures pendantes sans ordonnances pénales	359	4

L'importante diversité qualitative des cas a aussi pour effet que la durée des procédures dépasse une année, ce qui peut survenir très rapidement en fonction de la complexité du cas particulier ou de facteurs qui ne peuvent guère être influencés par la direction de la procédure.

Le nombre de procédures de plus d'une année indique si la charge de travail du Ministère public est supportable ou non. En 2024 également, l'objectif de maintien selon lequel une instruction ne doit généralement pas durer beaucoup plus d'une année et aucune procédure ne doit dater de plus de quatre ans sans justification pertinente a été convenu (pour les régions). Le travail du Ministère public piloté depuis l'extérieur – réceptionner les dénonciations, examiner la possibilité de prendre des mesures urgentes, procéder à des actes d'instructions importants et essentiels pour la suite de la procédure – retarde la liquidation de cas plus anciens pour lesquels des compléments moins urgents ou des travaux finaux sont nécessaires.

Pour l'ensemble du Ministère public, la charge de travail d'instruction a augmenté de 235 cas (5'564) par rapport à l'année précédente (5'328). Le nombre de cas de plus d'une année est de 1'731, ce qui représente une légère hausse de 146 cas par rapport à l'année précédente. Ainsi, chaque procureur ou procureure doit gérer environ 21 cas de plus d'une année. Le nombre de cas de plus de quatre ans dans tous les ministères publics a augmenté de 120 à 153. Cette évolution peut être expliquée de la manière suivante: d'une part, l'impact positif des équipes excédent engagées pendant les années 2023 et 2024 pour des durées variables est nettement perceptible dans les régions. Ce faisant, le nombre de cas de plus d'une année a augmenté dans une moindre mesure. D'autre part, comme on le supposait, l'allègement n'a pas pu permettre d'atteindre un équilibre s'exprimant sous la forme d'une ligne horizontale, voire descendante, puisque les équipes excédent n'avaient à réduire que certains groupes de cas précisément définis. Le déséquilibre qui persiste entre la dotation et les affaires reçues (et leur complexité) continue à se refléter dans des valeurs de charge de travail trop élevées ainsi que dans une structure d'âge défavorable, auxquelles il ne sera possible de remédier vraiment qu'à travers la mise en œuvre des demandes de poste déjà approuvées ou qui doivent encore être approuvées jusqu'en 2027. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on pourra partir du principe que la charge de travail de 60 à 65 instructions maximum par procureur régional ou procureure régionale au maximum pourra être atteinte. Il convient de garder à l'esprit que ces chiffres reflètent, comme indiqué, les valeurs moyennes pour l'ensemble du Ministère public, ministères publics cantonaux compris, où le pur nombre de cas ne dit rien sur le degré de complexité (voir à ce sujet «Ministeres publics cantonaux», ci-dessous) et où la comparaison directe pour l'ensemble du Ministère public ne permet par conséquent de tirer qu'une conclusion partiellement validée dans le détail. Le tableau d'ensemble de la situation sur le plan de la charge de travail est toutefois correct.

Si l'on circonscrit les chiffres aux ministères publics régionaux qui sont relativement bien comparables, il apparaît que la charge de travail par procureur et procureure à la date de référence s'élève toujours, non pas au chiffre visé de 60 à 65 instructions en moyenne, mais au chiffre toujours trop élevé de 76 instructions, et même de 79 cas dans l'Oberland bernois, ce qui représente tout de même une amélioration de dix cas par rapport à l'année précédente. D'une manière générale, dans les régions soutenues grâce au renfort d'une équipe excédent, les cas de figure dans lesquels la direction de la procédure doit faire face à un chiffre allant jusqu'à 100 instructions ou plus, comme c'était le cas avant les mesures d'allègement, appartiennent désormais au passé.

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction) au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	78'951	80'770	80'977	+0,3%
Nombre d'ordonnances pénales pendantes	15'379	18'756	17'341	–7,5%
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	581	454	473	+4,2%
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition en %	0,7	0,6	0,6	+3,9%

Le nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes se monte à 17'341. Cette valeur est inférieure de 1'415 procédures à celle de l'année précédente. Malgré ce recul réjouissant, l'objectif annuel de 15'700 procédures pénales pendantes n'a pas pu être atteint. Cet objectif ne peut être atteint que si le déroulement du travail est optimale et le personnel prévu au complet. En raison de cas de maladie et de changements de postes, ces conditions idéales n'étaient pas toujours réunies pendant l'année sous revue. Malgré cette situation difficile, le personnel en matière d'ordonnance pénale a fourni un excellent travail et est parvenu à limiter la charge d'affaires pendantes dans des proportions acceptables. Cette charge d'affaires pendantes est en outre relativisée par les deltas d'enregistrement en fin d'année: si toutes les procédures reçues n'ont pas encore été enregistrées dans le contrôle des affaires à la fin de l'année, le nombre d'affaires pendantes est en fait plus élevé que ce qui ressort des statistiques.

Un contrôle constant de la qualité permet de garantir que les exigences légales et du Tribunal fédéral concernant l'ordonnance pénale sont remplies. Le taux de transmission d'ordonnances pénales contestées devant les tribunaux, qui est bas depuis des années, se situe toujours à un niveau très bas de 0,6% La hausse exprimée en pourcentage de 3,9% est due à la différence d'arrondi aux décimales.

Si, en cas de procédures transmises au tribunal avec la mention «maintien de l'ordonnance pénale» (2024: 473), les oppositions sont retirées devant le tribunal, celui-ci renverra le reste de la procédure au Ministère public qui exécutera tous les travaux administratifs de clôture et procédera à l'encaissement. Cela a pour conséquence que ces procédures figurent dans les statistiques du Ministère public comme «retrait liquidé de l'opposition», même si le travail technique a été effectué par le tribunal unique. La part des tribunaux à ces procédures liquidées par retrait de l'opposition est considérable et ne doit pas être négligée lors de l'évaluation des chiffres du Ministère public et des autorités judiciaires. Concernant la charge de travail exacte des juges, il est renvoyé à l'analyse détaillée de la juridiction pénale.

1.4.2 Charge de travail

1.4.2.1 Charge de travail des ministères publics régionaux

Charge de travail (sans procédures suspendues)	Pendantes 1.1.	Ouvertes 2024	Liquidées 2024	Pendantes 31.12.
Instructions **région** toutes	3'701	6'640	5'768	4'023
Instructions par proc régional	70	125	108	76
Autres procédures région toutes	215	2'238	2'739	205
Autres procédures par proc régional	4	42	51	4
Total procédures par proc régional	**74**	**167**	**160**	**79**

Les indicateurs pour la saisie de la charge de travail d'un procureur ou d'une procureure sont les affaires que cette personne emporte de l'année précédente, le nombre de nouveaux cas qu'elle doit ouvrir, ceux qu'elle peut liquider et, finalement, ceux qui devront être reportés à l'année suivante parce qu'ils n'ont pas pu être liquidés pendant l'année sous revue.

Concernant les ministères publics régionaux (criminalité générale), on constate pour la période sous revue, en se référant aux explications fournies en matière de mesures d'allègement (équipes excédent), que par procureur ou procureure, 70 instructions de l'année précédente (2023: 68) devaient encore être

traitées et 125 (2023: 121) nouvelles instructions ont dû être ouvertes. Sur ces deux groupes, 108 (2023: 108) instructions ont pu être liquidées et, finalement, 76 cas (2023: 70) ont dû être reportés à l'année suivante. À cela se sont ajoutées 43 (2023: 32) autres procédures à ouvrir (entraide judiciaire, décisions ultérieures indépendantes, non-entrées en matière). La charge de travail par procureur ou procureure à la date de référence du 31 décembre 2024 est donc en moyenne de 79 procédures (2023: 74) et est ainsi légèrement supérieure à la valeur de l'année précédente. Comme déjà mentionné, cette situation est le fruit de l'engagement des équipes excédent, en parallèle à l'augmentation du nombre d'instructions. Sans cela, cette valeur serait nettement plus désavantageuse. Elle dépasse toujours à la date de référence la valeur de charge de travail reconnue comme acceptable de 60 à 65 procédures.

1.4.2.2 Charge de travail des ministères publics cantonaux

Charge de travail (sans procédures suspendues)	Pendantes 1.1.[3]	Ouvertes 2024	Liquidées 2024	Pendantes 31.12.
Instructions cantonales **(infractions économiques)**	327	138	112	157
Instructions par proc cantonal	38	17	13	19
Autres procédures cantonales	4	10	14	4
Autres procédures par proc cantonal	0	1	2	0
Total procédures par proc cantonal infractions économiques	**39**	**18**	**15**	**19**
Instructions cantonales **(tâches spéciales)**	812	1'508	582	893
Dont cybercriminalité	387	1'200	384	466
Instructions par proc cantonal	79	149	58	88
Autres procédures cantonales	153	651	611	150
Autres procédures par proc cantonal	15	64	60	15
Total procédures par proc cantonal tâches spéciales	**94**	**214**	**118**	**103**
Instructions **Ministère public des mineurs**	488	1'207	1'205	491
Instructions par procmin	42	100	100	41
Autres procédures Ministère public des mineurs (sans PCM[4])	48	1'270	0	0
Autres procédures par procmin	4	105	0	0
Total procédures par procmin	**46**	**205**	**100**	**41**

Dans le domaine de la criminalité économique **(division chargée de la poursuite des infractions économiques),** l'on a constaté en 2024 une augmentation du nombre de dénonciations et des ouvertures d'instructions. Pour l'évolution détaillée des affaires et les causes y relatives, ainsi que pour la charge de travail de la division, il est renvoyé au ch. 3.1.2 ci-après.

Au **Ministère public chargé des tâches spéciales,** l'on a également constaté en 2024 une augmentation du nombre de dénonciations en relation avec la hausse des procédures ouvertes. On trouvera des explications détaillées sur l'évolution des affaires, les causes y relatives et la charge de travail de la division au ch. 3.2.2 ci-après.

Concernant l'évolution des affaires et la charge de travail du **Ministère public des mineurs** toujours soumis à une lourde charge et à nouveau confronté à une augmentation du nombre de procédures, des explications sont disponibles au ch. 3.3.2.

[3] Valeurs au 1er janvier 2024, dossiers annexes inclus; valeurs 2024 sans dossiers annexes.
[4] Procédures de contrôle des mesures.

1.4.3 Résumé et besoin d'action:

Ces évolutions chiffrées mettent en évidence le manque de ressources au sein du Ministère public. Elles montrent toutefois également que les mesures de pilotage, la gestion des affaires pendantes et les mesures d'allégement de ces deux dernières années portent leurs fruits, même si, sans le pourvoi des postes approuvés ou en attente d'approbation, ces mesures ne font que traiter des symptômes. Le manque de ressources, les nombreuses mutations et rotations de postes, la part élevée de temps partiels qui touche désormais également le Ministère public et la coordination des forces de travail qu'il implique, mettent la direction à rude épreuve à tous les niveaux comme dans les domaines des ressources.

La première étape de demande de postes contribuera à éviter que le nombre d'affaires pendantes ne s'envole à nouveau après la fin des travaux de l'équipe excédent. Cette étape devrait également engendrer une baisse des chiffres afférents à la charge de travail. Seule l'approbation de la deuxième étape (2026) et de la troisième étape (2027) de la demande de postes et leur mise en œuvre pourra instaurer un sain équilibre entre les ressources et le mandat de poursuite pénale.

Il y a lieu de rappeler ici que seules des mesures ciblées et contrôlées sont appropriées pour assurer une dotation en personnel adaptée au mandat car, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une surcharge chronique de travail ou des lacunes structurelles ne sauraient justifier les retards et les dénis de justice (ATF 130 I 312, consid. 5.2). Ou, en d'autres termes: «Pour faire, il faut faire!» – et pour cela, il n'y a pas d'autre voie à suivre que la planification des postes fixée pour les trois prochaines années. La solution du recours à des engagements de durée limitée ne doit être utilisée que lorsque des mesures transitoires s'avèrent nécessaires à court terme ou lorsque des circonstances extraordinaires et imprévues les rendent nécessaires, auquel cas l'art. 26, al. 2 LOJM est applicable.

2 MINISTÈRES PUBLICS RÉGIONAUX

2.1 Appréciation globale

Les ministères publics régionaux s'occupent en grande partie de la lutte contre la criminalité dans notre canton. Ces unités permettent donc de saisir de manière très fiable les modifications quantitatives et qualitatives dans le cadre du travail de poursuite pénale et de faire des déclarations concernant la charge de travail. Cela n'est possible qu'avec un système de controlling et d'inspection efficace. Les conventions de prestation en général, le système de controlling et de contrôle ainsi que les critères de planification de cas du Ministère public en particulier fournissent les bases d'évaluation à cet égard. Ils permettent un pilotage fiable et fournissent les indicateurs sur lesquels la gestion stratégique et opérationnelle ainsi que la gestion des ressources sont mises en place et appliquées.

Dans la région de **Berne-Mittelland,** la charge de travail a fortement augmenté au cours de l'année sous revue. En raison des chiffres acceptables de l'année précédente, cette région n'a pas encore pu bénéficier d'une équipe excédent. Toutefois, la charge de travail moyenne par direction de la procédure augmenté de 69 à 77 cas. Le nombre d'instructions pendantes est passé à 1'612 instructions (+228). Il convient de réagir à l'augmentation des cas plus anciens: le nombre d'instructions supérieures à quatre ans a atteint 48, celui des instructions de plus d'une année est passé de 406 à 501 désormais. C'est pourquoi 0,5 poste de procureure/procureur et 0,375 poste d'assistance ont été attribués au Ministère public de Berne-Mittelland dans le cadre de la première étape des ressources en personnel. La situation de la chancellerie du Ministère public de Berne-Mittelland mérite une attention particulière: les nouveaux collaborateurs et collaboratrices, qui ont remplacé des collaborateurs et collaboratrices expérimentés ayant quitté le Ministère public en 2023 ou 2024, ne sont pas encore pleinement opérationnels. Avec trois cas d'absences de longue durée pour cause de maladie et d'accident, ce sont une charge et une responsabilité élevées qui pèsent sur un nombre insuffisant de personnes. La chancellerie a été énormément sollicitée par la préparation et le réemménagement depuis le site provisoire vers l'Amthaus en janvier 2024.

Dans la **région du Jura bernois-Seeland,** la charge de travail des procureurs et procureures chargés des instructions était en début d'année en grande partie supérieure au chiffre prévu par le Parquet général de 65 dossiers par direction de la procédure avec un taux d'activité de 100%. Grâce à l'engagement de l'équipe excédent, cette charge de travail a connu une baisse réjouissante jusqu'à mi-mai, mais elle a à nouveau augmenté de manière significative à la fin de l'année en raison d'un nombre relativement élevé de changements de personnel (parfois temporaire) et de congés, ainsi que d'une absence de longue durée d'un procureur pour cause de maladie: après avoir quasiment atteint la valeur cible de 66 affaires, la charge de travail moyenne par direction de la procédure a à nouveau atteint 74 cas. Le nombre d'instructions pendantes est passé à 1'336 (+75), raison pour laquelle une équipe de direction de procédure issue de l'équipe excédent sera maintenue dans cette section. Le nombre toujours élevé d'affaires pendantes devant le Tribunal régional a pour conséquence qu'une période très longue s'écoule entre la mise en accusation et les débats, ce qui entraîne pour le Ministère public dans son ensemble des exigences accrues en termes de temps pour le soutien de l'accusation, en raison de la nécessité de se familiariser à plusieurs reprises avec le dossier.

Après l'année record de 2023, la **région de l'Emmental-Haute Argovie** est revenue, avec 13'000 dénonciations, à un niveau «normal» d'affaires reçues. Comme illustré dans le dernier rapport d'activité, la majeure partie des affaires supplémentaires reçues en 2023 était imputable au grand nombre de dénonciations reçues à l'encontre d'une interdiction judiciaire (de stationnement) sur les «Ikea-Miles». Le nombre d'instructions ouvertes est passé de 1'045 à 1'104 instructions (+5,6). Toutefois, la hausse de la charge de travail moyenne par direction de la procédure de 67 à 72 cas a pu être sensiblement atténuée, et ce malgré le fait que l'équipe excédent n'ait été engagée qu'à la mi-mars 2023. Par conséquent, le nombre d'instructions pendantes est passé de 471 à 511 instructions. Conséquence de cette évolution, il a été nécessaire de conserver l'équipe excédent dans le contexte des postes approuvés, afin que ces

chiffres puissent être maîtrisés. On peut toutefois considérer que l'équipe excédent pourra encore liquider la plupart des instructions jusqu'à fin mars 2025, conformément au concept d'allègement.

Dans la **région de l'Oberland,** aucune baisse des procédures n'a été constatée au cours de l'année sous revue: le nombre d'instructions ouvertes (986) est resté aussi élevé que celui de l'année dernière (987). Malgré cela, il a été possible, également grâce à l'équipe excédent engagée pendant une année, de liquider un nombre nettement plus élevé d'instructions que l'année dernière (899 contre 739). Cela a permis d'améliorer quelque peu le nombre d'instructions pendantes (564) par rapport à la fin de l'année 2023 (588). Par ailleurs, la charge de travail moyenne par direction de la procédure est passée de 90 à 79 cas. La structure d'âge défavorable des procédures de plus d'une année (187) a subi une très légère péjoration par rapport à l'année 2023 (181). Le Ministère public de l'Oberland conservera également l'équipe de direction de procédure issue de l'équipe excédent, afin de continuer à consolider la situation. La situation de ce Ministère public illustre, à l'instar de celle de Berne-Mittelland et de manière exemplaire, à quel point la dotation ne peut être considérée comme suffisante qu'en cas de situation optimale, à savoir sans absences de personnel et avec un nombre d'affaires reçues qui se situe dans la moyenne Aussitôt que les conditions-cadres se modifient, la charge de travail des autres collaborateurs et collaboratrices augmente fortement, ce qui représente un risque pour la santé et la motivation des personnes concernées.

2.2 Berne-Mittelland

2.2.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):
– procureurs et procureures: 2’610% (dont 250% de durée déterminée)
– secrétariat juridique: 200%
– assistance: 1’870% (dont 230% de durée déterminée, dont 50% pour le projet NeVo)
– chancellerie: 2’590% (dont 50% de durée déterminée)

Sur ce total, 350% des procureurs et procureures et 600% des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l’ordonnance pénale.

2.2.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l’art. 307, al. 4 CPP)	49’020	53’152	51’175	–3,7%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	37’172	38’882	36’752	–5,5%
Oppositions contre ordonnances pénales	1’858	1’547	1’453	–6,1%
Instructions ouvertes	2’311	2’434	2’585	+6,2%
Soutien de l’accusation	167	191	133	–30,4%

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	263	263	242	–8,0%
Procédures simplifiées (reçues)	57	78	61	–21,8%
Annonces d’appel	17	17	12	–29,4%
Non-entrées en matière (reçues)	513	631	1’179	+86,8%
Classements	991	974	962	–1,2%
Procédures d’entraide judiciaire (reçues)	47	38	51	+34,2%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	327	226	202	–10,6%

Affaires pendantes et procédures de plus d’une année à la fin de l’année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	1’612	77
Dont procédures de plus d’une année	501	24
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	114	5

Procédures de l’ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d’entrées)
Nombres d’ordonnances pénales liquidées pendant l’année sous revue	35’738	97
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	170	0,5

2.3 Jura bernois-Seeland

2.3.1 Ressources

La division est répartie entre le site principal de Bienne et l'agence de Moutier. Elle dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):

- procureurs et procureures: 2'030% (dont 240% de durée déterminée, dont 50% pour le projet NeVo)
- secrétariat juridique: 170% (dont 90% de durée déterminée)
- assistance: 1'715% (dont 90% de durée déterminée)
- chancellerie: 2'145% (dont 210% de durée déterminée, dont 25% pour le projet NeVo)

Sur ce total, 250% des procureurs et procureures et 400% des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l'ordonnance pénale.

2.3.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307, al. 4 CPP)	27'063	29'945	30'829	+3,0%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	20'668	22'216	22'517	+1,4%
Oppositions contre ordonnances pénales	931	967	798	–17,5%
Instructions ouvertes	1'692	1'909	1'965	+2,9%
Soutien de l'accusation	110	130	134	+3,1%

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	224	232	231	–0,4%
Procédures simplifiées (reçues)	27	34	55	+61,8%
Annonces d'appel	25	36	28	–22,2%
Non-entrées en matière (reçues)	111	112	115	+2,7%
Classements	606	605	608	+0,5%
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	18	24	28	+16,7%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	158	102	105	+2,9%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	1'336	74
Dont procédures de plus d'une année	464	26
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	42	2

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	20'547	91
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	186	0,8

2.4 Emmental-Haute Argovie

2.4.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):
- procureurs et procureures: 860% (dont 100% de durée déterminée)
- secrétariat juridique: 150% (dont 60% de durée déterminée)
- assistance: 655% (dont 50% de durée déterminée)
- chancellerie: 755%

Sur ce total, 100% des procureurs et procureures et 100% des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l'ordonnance pénale.

2.4.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307, al. 4 CPP)	12'400	16'554	13'105	–20,8%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	9'103	10'138	8'583	–15,3%
Oppositions contre ordonnances pénales	365	555	368	–33,7%
Instructions ouvertes	954	1'045	1'104	+5,6%
Soutien de l'accusation	na	46	21	–

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	80	89	98	+10,1%
Procédures simplifiées (reçues)	3	10	6	–40,0%
Annonces d'appel	3	3	2	–33,3%
Non-entrées en matière (reçues)	225	167	185	+10,8%
Classements	395	409	425	+3,9%
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	20	10	20	+100,0%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	29	30	24	–20,0%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	511	72
Dont procédures de plus d'une année	91	13
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	11	2

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	9'493	111
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	52	0.6

2.5 Oberland

2.5.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):
- procureurs et procureures: 880% (dont 20% de durée déterminée)
- secrétariat juridique: 100%
- assistance: 635% (dont 55 % de durée déterminée, dont 20% pour le projet NeVo)
- chancellerie: 955% (dont 55% de durée déterminée)

Sur ce total, 100 % des procureurs et procureures et 200% des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l'ordonnance pénale

2.5.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307, al. 4 CPP)	14'042	16'399	17'680	+7,8%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	11'186	12'307	13'884	+12,8%
Oppositions contre ordonnances pénales	690	668	708	+6,0%
Instructions ouvertes	784	987	986	–0,1%
Soutien de l'accusation	30	28	39	+39,3%

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	78	54	100	+85,2%
Procédures simplifiées (reçues)	17	7	12	+71,4%
Annonces d'appel	5	4	1	–75,0%
Non-entrées en matière (reçues)	208	221	221	+0,0%
Classements	463	443	467	+5,4%
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	13	19	16	–15,8%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	82	80	92	+15,0%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	564	79
Dont procédures de plus d'une année	187	26
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	38	5

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	12'897	93
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	65	0.5

3 MINISTÈRES PUBLICS CANTONAUX

3.1 Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques

3.1.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):
- procureurs et procureures: 900%
- secrétariat juridique: 100%
- assistance: 660%
- réviseurs: 180%
- chancellerie: 180%

3.1.2 Évolution des affaires

En raison de leur complexité, les infractions économiques sont laborieuses et nécessitent beaucoup de temps ainsi que des connaissances spécialisées. Le Parquet général veille à ce que ce Ministère public spécialisé ne reçoive que les cas qui remplissent strictement les objectifs définis par la loi (art. 51 LiCPM), afin que suffisamment de temps soit accordé à une analyse approfondie de ces instructions, adossée à des connaissances spécialisées.

Au cours de l'année sous revue, le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques a enregistré moins de dénonciations que l'année précédente (243, contre 290 l'année précédente). Néanmoins, davantage d'instructions ont été ouvertes concernant des infractions économiques pures. Le nombre de dénonciations pour escroqueries commises par téléphone (cas du faux neveu, appels téléphoniques «chocs» et «faux policiers») a diminué de 50%. Cependant, il n'est pas possible de prévoir comment ce phénomène va évoluer à l'avenir. Le nombre d'instructions de plus de quatre ans est légèrement supérieur à celui de l'année précédente, avec 17 instructions. Outre les ressources en personnel limitées, la charge de travail extraordinaire pour de telles procédures et les difficultés dans le domaine de l'entraide judiciaire expliquent les durées de procédure plus longues.

La charge de travail par procureur et procureure – sans appels téléphoniques «chocs» et «faux policiers» – se présente de la manière suivante: 38,5 instructions de l'année précédente ont dû être traitées et près de 25,5 nouvelles instructions ont été ouvertes. Sur ces deux groupes, 12,5 instructions ont pu être liquidées et 18 ont dû être reportées à l'année suivante. La charge de travail par procureur ou procureure à la date de référence du 31 décembre 2024 (sans les appels téléphoniques «choc» et les «faux policiers») est donc en moyenne de 9,3 procédures, ce qui n'est pas frappant en comparaison intercantonale. Il s'agit de procédures d'envergure, dans lesquelles il est indiqué de recourir à un procureur assistant ou à une procureure assistante.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations reçues	205	290	243	–16,2%
Instructions ouvertes	185[5]	223[6]	138	–38,1%
Soutien de l'accusation	19	7	16	+128,6%

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	30	29	18	–37,9%
Procédures simplifiées (reçues)	0	0	3	–
Annonces d'appel	14	9	12	+33,3%
Non-entrées en matière (reçues)	7	3	10	+233,3%
Classements	13	19	14	–26,3%
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	2	0	0	0%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	0	0	0	0%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	157	19
Dont procédures de plus d'une année	89	11

3.2 Ministère public chargé des tâches spéciales

3.2.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):

- procureurs et procureures: 1'180%
- secrétariat juridique: 200% (dont 20% de durée déterminée)
- assistance: 825% (dont 100% de durée déterminée)
- traducteurs: 100%
- personne chargée de la résorption des produits des crimes: vacant (sera rattachée au Parquet général à l'avenir)
- chancellerie: 410% (dont 50% de durée déterminée)

[5] Dossiers annexes inclus.
[6] Dossiers annexes inclus.

3.2.2 Évolution des affaires

Conformément à l'art. 52 LiCPM, le Ministère public chargé des tâches spéciales est compétent sur tout le territoire cantonal en particulier pour les procédures dans le domaine de la criminalité organisée, à moins que le Ministère public de la Confédération ou le Ministère public cantonal chargé des infractions économiques ne soit compétent pour diriger la procédure. De plus, il est compétent pour les procédures liées à la traite d'êtres humains, à la promotion de la prostitution ainsi que concernant la criminalité de trafic de stupéfiants, si les infractions proviennent d'un groupe opérant avec réseau intercantonal ou international avec degré d'organisation correspondant. De plus, cette division du Ministère public s'occupe du droit pénal médical, des procédures de pornographie infantile sur Internet, d'infractions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) en cas de déplacement professionnels urgents d'organisations d'urgence ainsi que de procédures contre des membres des autorités ou des magistrats. Enfin, le Ministère public chargé des tâches spéciales intervient lorsqu'il faut recourir à des méthodes particulières telles que l'investigation secrète ou à un nombre élevé de mesures de contrainte secrètes telles que les écoutes téléphoniques.

En comparaison avec l'année précédente, le nombre de dénonciations pénales a légèrement diminué (–5,6%). Ce recul concerne également le domaine de la cybercriminalité (–4,8%), ce qui est surprenant puisque la statistique policière de la criminalité (SPC) constate plutôt une tendance à la hausse en comparaison avec l'année précédente. Ce recul pourrait s'expliquer par l'élargissement des critères qui permettent à la Police cantonale de renoncer provisoirement à la transmission au Ministère public. À cela s'ajoute un arriéré non négligeable en matière de rapports, principalement imputable à la restructuration et à l'introduction de Suisse ePolice.

On constate également un léger recul du nombre d'instructions et de non-entrées en matière (–5% et –8,5%). Ces variations se situent dans la fourchette de fluctuation. En ce qui concerne les classements, on constate un recul dans le domaine de la cybercriminalité (–44.4%), qui est lié, d'une part, à la baisse du nombre d'instructions et, d'autre part, à un changement de pratique dans les cas de blanchiment d'argent. Désormais, dans les cas où il n'y a pas de lieu de l'infraction en Suisse, aucune procédure n'est plus ouverte en Suisse, contrairement à ce qui était le cas par le passé. Désormais, une annonce au sens de l'article 67a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), est transmise à l'autorité de poursuite pénale étrangère, si cela semble approprié. Par conséquent, de telles procédures ne doivent plus être liquidées par des décisions de non-entrée en matière.

Malheureusement, la structure d'âge des procédures est négative. Ainsi, le nombre de procédures d'une durée supérieure à une année a atteint 354 procédures (année précédente: 272). Le nombre de procédures d'une durée de plus de quatre ans est resté identique.

La charge de travail par procureur ou procureure appliquée à un poste à plein temps s'élève à 88 (année précédente: 79) procédures par personne (y compris en matière de cybercriminalité). Chaque procureur ou procureure a dû traiter 76 instructions de l'année précédente et ouvrir 139 nouvelles instructions. Sur ces deux groupes, 60 instructions ont pu être liquidées.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations reçues	1827	2'503	2'364	–5,6%
Dont cybercriminalité	1098	1819	1731	–4,8%
Instructions ouvertes	935	1'588	1'508	–5,0%
Dont cybercriminalité[7]	672	1288	1200	–6,8%
Soutien de l'accusation	42	42	49	+16,7%

Accusations, procédures simplifiées, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	52	59	59	+0,0%
Dont cybercriminalité	0	1	0	–100,0%
Procédures simplifiées (reçues)	10	3	8	+166,7%
Annonces d'appel	12	13	8	–38,5%
Non-entrées en matière (reçues)	116	189	173	–8,5%
Classements	72	84	68	–19,0%
Dont cybercriminalité	15	18	10	–44,4%
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	377	429	476	+11,0%
Dont entraide judiciaire internationale	374	428	475	+11,0%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	2	2	2	+0,0%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	893	88
Dont procédures de plus d'une année	354	35

Cybercriminalité et entraide judiciaire

En 2023, le domaine de la cybercriminalité a été réorganisé sur le plan de sa structure, de son organisation et de son personnel afin de permettre une allocation des ressources selon les niveaux et les compétences et conformément au mandat confié. Pour ce faire, une équipe «domaine spécialisé Criminalité numérique» a été créée pour traiter les affaires de masse, et une équipe «domaine spécialisé Cybercriminalité» pour les cas de cybercriminalité à proprement parler. Grâce aux demandes de postes approuvées par le Grand Conseil, la majeure partie de ces renforts de durée limitée du domaine cybercriminalité ont pu être convertis en postes de durée indéterminée. Le concept élaboré sur mandat du Parquet général sur la manière dont les procureurs et procureures spécialisés en cybercriminalité peuvent lutter efficacement contre les cas graves et complexes de cybercriminalité, est mis en œuvre en continu.

Pendant l'année sous revue, 1'731 nouvelles dénonciations de cybercriminalité ont été reçues (–4,8% par rapport à l'année précédente). 1'200 instructions ont été ouvertes dans le domaine de la cybercriminalité (–6,8%) et 10 procédures ont été classées pendant la période sous revue (–44,4%). Dans le domaine de l'entraide judiciaire, 475 procédures ont été reçues (+11%).

[7] Le chiffre relatif aux instructions ouvertes en matière de cybercriminalité indiqué dans le rapport d'activité 2022 est inexact.

3.3 Ministère public des mineurs

3.3.1 Ressources

Le Ministère public des mineurs est organisé de manière décentralisée et est réparti entre les agences de Berne-Mittelland (à Berne), de l'Oberland (à Thoune), de l'Emmental-Haute Argovie (à Berthoud) et du Jura bernois-Seeland (à Bienne, antenne à Moutier). La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2024):

Berne-Mittelland:
- procureurs et procureures des mineurs: 670% (dont 120% de durée déterminée, dont 100% pour le projet NeVo)
- secrétariat juridique: 30% (dont 30% de durée déterminée pour le projet NeVo)
- assistance: 455% (dont 50% de durée déterminée)
- assistants et assistantes sociaux: 455%
- chancellerie: 460% (dont 50% de durée déterminée, dont 50% pour le projet NeVo)

Jura bernois-Seeland:
- procureurs et procureures des mineurs: 330%
- assistance: 250%
- assistants et assistantes sociaux: 390%
- chancellerie: 250%

Emmental-Haute Argovie:
- procureurs et procureures des mineurs: 180%
- assistance: 150%
- assistants et assistantes sociaux: 260% (dont 80% de durée déterminée)
- chancellerie: 150%

Oberland:
- procureurs et procureures des mineurs: 180%
- assistance: 150%
- assistants et assistantes sociaux: 260% (dont 20% de durée déterminée)
- chancellerie: 150%

3.3.2 Évolution des affaires

Les bases légales pour le travail du Ministère public des mineurs sont la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin; RS 311.1), ainsi que la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1), qui se différencient en grande partie du droit applicable aux adultes.

Sur l'ensemble du canton, le nombre de nouvelles procédures reçues, qui s'élève à 4'459, a connu une nouvelle augmentation par rapport à l'année précédente (4'045, soit +10,2%). Partant, le nombre de procédures reçues en 2024 est une nouvelle fois supérieur à la moyenne annuelle des cinq dernières années, à savoir 4'021 procédures. Ces dix dernières années, le nombre de procédures reçues par le Mnistère public des mineurs a augmenté de 33,4% au total. L'agence de Berne-Mittelland a été confrontée à une énorme augmentation de plus d'un quart de nouvelles procédures en comparaison avec l'année précédente. De même, l'agence du Seeland, langue de procédure en allemand, a enregistré une hausse de 18,8% des procédures reçues. En revanche, l'agence du Seeland, langue de procédure en français, a vu le nombre de procédures reçues diminuer de plus d'un quart en comparaison avec l'année précédente. Les écarts du nombre de procédures reçues par les autres agences représentent +/–10%.

Les agences de Berne-Mittelland et du Seeland (d) ont enregistré une augmentation des procédures d'ordonnance pénale pour les affaires de masse. En revanche, les autres agences ont prononcé moins d'ordonnances pénales sans instruction préalable que l'année précédente. En particulier, l'agence de l'Oberland a connu un recul de 16% en comparaison avec l'année précédente. Il y a eu moins d'oppositions contre les ordonnances pénales (–13, –19,7%). Avec 97,7%, l'acceptation des ordonnances pénales rendues reste élevée.

Seule la région de l'Emmental-Haute Argovie a connu une augmentation importante du nombre d'instructions ouvertes (+12,24%), alors que l'agence du Jura bernois-Seeland a enregistré une diminution du nombre d'instructions ouvertes (SL –14,79%; Moutier –3,33%). Le principal motif de ce recul dans le Seeland (f) réside dans le fait que la criminalité commise par la bande «2CZ» a pu être stoppée, ce qui a entraîné une accalmie de la criminalité dans la région.

318 non-entrées en matière ont été rendues, soit un peu plus que l'année précédente (+11,2). Ce nombre oscille dans la moyenne sur cinq ans de 320 cas.

Au cours de l'année sous revue, un total de 64 décisions de classement (après instruction et en procédure ultérieure) de plus que prévu ont été prononcées (+15,8%). Ce chiffre est supérieur à la moyenne sur cinq ans de 377 cas après instruction et de 100 cas en procédure ultérieure.

Le nombre de procédures ultérieures a doublé en comparaison avec l'année précédente, ce qui correspond à nouveau aux chiffres d'avant le passage au SAP/ERP cantonal (en 2023, la situation en matière d'encaissement des amendes suite à l'introduction du système cantonal SAP/ERP avait engendré un nombre extraordinairement faible de procédures de conversion des amendes et de procédures ultérieures auprès du Ministère public des mineurs).

Au total, six procédures ultérieures ont été portées devant le Tribunal des mineurs, c'est-à-dire moins que l'année précédente. Cela correspond aux chiffres des années 2021 et 2022.

En 2024, sept accusations de plus que l'année précédente ont été enregistrées. Les mises en accusation se situent en dessus de la moyenne sur plusieurs années. Sur 27 accusations, 17 provenaient de l'agence du Jura bernois-Seeland (f), et concernaient pour la plupart les cas de criminalité commise par la bande «2CZ».

Pendant la période sous revue, le procureur en chef des mineurs a dû traiter deux procédures de recours. Dans un cas, le recours a été partiellement admis, dans l'autre, le recours a été retiré. Les recours en français ont été délégués à la procureure des mineurs francophone. En 2024, elle n'a pas eu à traiter de procédures de recours.

Pendant la période sous revue, le procureur en chef des mineurs a dû traiter six procédures d'appel (avec 3 procédures en français déléguées) devant les Chambres pénales de la Cour suprême (année précédente: 5). Des débats d'appel (d) ont eu lieu à une reprise pendant la période sous revue. Dans 4 cas (2 en allemand, 2 en français), l'appel a été retiré par le recourant. 3 procédures d'appel (2 en français issues de 2023, 1 en allemand issue de 2024) sont encore pendantes.

Outre l'instruction et la procédure d'ordonnance pénale, le Ministère public des mineurs est également compétent pour l'exécution des peines prononcées contre des mineurs et des mesures de protection. L'évolution des thématiques suivantes mérite notamment d'être mentionnée. 218 mesures de protection ambulatoires ont été décidées (traitements ambulatoires, surveillances, gardes personnelles), ce qui représente une augmentation de 34 mesures par rapport à l'année précédente (+18,48%). L'agence du Seeland (d) enregistre le double de cas d'exécution. Les cas d'exécution ont également augmenté à l'antenne de Moutier (+44,44%) et à l'agence de l'Oberland (+25%). Par conséquent, la tendance à l'augmentation des mesures de protection ambulatoires nécessaires se poursuit.

Le nombre des accompagnements de peines, qui est de 191, est à peu près égal à celui de l'année précédente (193), et à nouveau supérieur à la moyenne des cinq dernières années qui est de 186 accompagnements. Le nombre de placements, qui est de 30 cas ordinaires, correspond aux prévisions (année précédente: 31). L'agence de Berne-Mittelland a enregistré un recul de 40%, alors que l'agence de l'Oberland a ordonné deux fois plus de placements que l'année précédente. Les agences de l'Emmental-Haute Argovie et du Seeland (d) ont également connu une hausse des mesures de protection institutionnelles. Dans la partie francophone de l'agence du Jura bernois-Seeland, les chiffres correspondent à ceux de l'année précédente. Avec 69 cas, les placements provisionnels se situent dans la fourchette de l'année précédente (68). Avec 864 prestations, le nombre de prestations personnelles exécutées est pratiquement identique à celui de l'année précédente (868). La région du Jura bernois-Seeland (Moutier) enregistre 18 cas d'exécution de moins que l'année précédente (soit 39,13%), et la région de l'Oberland affiche une baisse de 25% des cas d'exécution par rapport à l'année précédente, soit 27 cas. Une augmentation d'un cinquième des prestations personnelles exécutées est constatée dans la région du Jura bernois-Seeland (d). Pour les autres agences, les chiffres se situent dans la fourchette des fluctuations jusqu'à +/–11,32%.

La dotation du Ministère public des mineurs est insuffisante. Il a été tenu compte de cette situation avec la première tranche approuvée par le Grand Conseil en 2024 et attribuée au Ministère public des

mineurs. Des mesures de renforcement supplémentaires sont impératives et prévues conformément à la demande de postes sur trois ans.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Dénonciations reçues	3'804	4'045	4'459	+10,2%
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	2'163	2'151	2'304	+7,1%
Oppositions contre ordonnances pénales	44	66	53	-19,7%
Instructions ouvertes	981	1'217	1'207	-0,8%
Soutien de l'accusation	20	19	28	+47,4%

Accusations, classements, autres procédures au	31.12.22	31.12.23	31.12.24	Différence
Mises en accusation	17	24	27	12,5%
Annonces d'appel	0	3	2	–
Non-entrées en matière (reçues)	277	286	318	+11,2%
Classements	451	421	475	+12,8%
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	833	475	952	+100,4%

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100% de postes existants)
Instructions pendantes	491	41
Dont procédures de plus d'une année	45	4

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	2'298	100
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	0	0,0

4 GESTION ET ADMINISTRATION

4.1 Ressources humaines (RH)

Au cours de l'exercice 2024, la division RH a dû s'habituer à plusieurs harmonisations des systèmes, comme l'adaptation et la stabilisation du projet cantonal SAP/ERP, l'extension de l'outil EEP+, ainsi que la nouvelle version de l'UKA (plateforme d'annonce des cas de maladie), auxquelles elle a dû consacrer beaucoup de temps. L'activité principale des RH, en particulier le recrutement, la gestion des absences et des cas, les procédures relatives au droit du personnel et la gestion du personnel qui en découle ont exigé beaucoup de ressources de la part de l'équipe.

Au cours de l'année sous revue, la composition de l'équipe RH a été redéfinie. Début avril, une spécialiste RH à temps partiel est revenue après son congé de maternité. Une nouvelle assistante RH a en outre rejoint l'équipe, ce qui a permis une nouvelle répartition des tâches au sein de l'équipe afin d'assurer une collaboration efficace et adaptée aux différents niveaux. Une étape importante fut la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce (orfo 2023) qui a été coordonnée avec succès au sein du Ministère public par une spécialiste RH, après plusieurs formations.

Le taux de fluctuation s'élève à 9,6% (année précédente: 9,5%). En comparaison avec l'année précédente, le nombre de départs (40) a augmenté en 2024 (année précédente: 27). La comparaison des taux de fluctuation avec les valeurs des années précédentes n'est possible que de manière limitée. Cela est dû à un changement de système et à une correction de la méthode de calcul applicable à tout le canton à partir de 2023. Désormais, le taux de fluctuation brut indiqué englobe tous les départs (y c. les retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton. Au total, 41 résiliations ont été enregistrées (année précédente: 28). Le nombre de maternités (9) a légèrement augmenté (année précédente: 7) pour retrouver le niveau des années précédentes.

Il ressort de la gestion des absences que les absences de courte durée ont augmenté: en 2024, 71 collaborateurs et collaboratrices ont enregistré plus de quatre absences (année précédente: 58). Le nombre de maladies de longue durée s'est élevé à 17 cas pendant l'année sous revue (année précédente: 16). Les collaborateurs et collaboratrices qui ont enregistré pendant l'année sous revue plus de 22 jours d'absence pour cause de maladie sont passés de 26 l'année précédente à 35 pendant l'année sous revue. Un collaborateur a manqué plus de 22 jours pour cause d'accident non-professionnel. La collaboration avec le Case Management de l'Office du personnel fonctionne bien, ce qui facilite les concertations avec les médecins et les spécialises.

L'état des postes théorique a pu être respecté pendant l'année sous revue.

Le projet «Planification de la relève des cadres», qui a été poursuivi en 2024, a produit de premiers résultats: deux candidates de l'équipe de succession des cadres ont été désignées conjointement à partir du 1er avril 2025 pour succéder au procureur en chef du Ministère public de Berne-Mittelland. Les personnes intéressées à participer au programme sont invitées à se faire connaître, ce qui permettra à l'équipe de se renouveler régulièrement.

4.2 Finances et comptabilité

Outre le travail quotidien et les processus cantonaux, ce sont surtout les tâches de projet, d'organisation et de direction qui ont revêtu de l'importance au cours de l'année sous revue. Le premier bouclement mensuel/rapport de gestion établi avec le système SAP KTBE au 31 décembre 2023 a constitué un défi particulier.

Sous la direction des finances/controlling du Parquet général, des séances ont eu lieu régulièrement pendant l'année sous revue avec les comptables des unités d'organisation décentralisées. La direction des finances/controlling du Parquet général a été représentée pour sa part lors de séances régulières avec le service des finances de la justice, qui occupe une position supérieure sur le plan des compétences. Suite au départ de l'ancienne cheffe adjointe des finances/controlling au printemps 2024, la division a pu accueillir et présenter la personne appelée à lui succéder le 1er août 2024.

Au début de l'année sous revue a eu lieu le premier bouclement annuel avec le système SAP KTBE, puis le processus de planification 2024. Le premier bouclement mensuel étendu de 2024 a été effectué pour fin mai 2024. Au cours de l'année sous revue, trois annonces cantonales de tendance concernant le résultat probable des comptes ont à nouveau dû être effectuées. Pour le bouclement du mois de septembre 2024, les finances ont travaillé à la réalisation du bouclement mensuel étendu, qui représente un bouclement annuel presque complet.

Les processus introduits et adaptés lors la migration vers le système SAP KTBE à partir du 1er janvier 2023 sont connus dans la pratique, et la majeure partie a été jugée efficace et efficiente. L'adaptation des descriptifs formels de projets et des contrôles de processus est prévue pour 2025. Quant à la comptabilité des débiteurs, en particulier dans le domaine de l'encaissement des amendes de l'EMR-JUS et au sein du Ministère public des mineurs, il entraîne toujours un surcroît considérable de travail et l'on constate une perte d'efficacité par rapport au système FIS antérieur. Cela ne fait que rendre plus difficiles certains contrôles/évaluations, qui ne peuvent être réalisés que grâce à un travail supplémentaire conséquent. Une coordination entre le grand livre et le livre auxiliaire des débiteurs n'est pas possible au niveau du centre de profit, c'est-à-dire de la division/de l'unité organisationnelle ou du segment (Ministère public du canton de Berne), car les débiteurs ne sont en principe gérés qu'au niveau du périmètre comptable, c'est-à-dire au niveau de la justice. De même, il est difficile, voire impossible, d'obtenir une évaluation quotidienne des postes encore ouverts au niveau du centre de profit ou du segment. C'est l'une des raisons pour lesquelles le contrôle des finances recommande d'examiner la possibilité de centraliser la gestion des débiteurs du Ministère public des mineurs au sein du service d'encaissement des amendes de l'EMR-JUS.

Sur la base du concept de système de contrôle interne (SCI) de la justice et du circuit de régulation SCI annuel, des contrôles de processus ont été effectués pendant les mois d'été dans certains départements et unités d'organisation, puis ont été documentés dans un rapport correspondant. L'adaptation des descriptifs formels de processus et des contrôles de processus suite à l'introduction du SAP KTBE et en partie, en raison du projet NeVo/Rialto sera entreprise à partir de 2025. Par ailleurs, le contrôle des finances a réalisé pendant l'année sous revue un audit financier auprès du Ministère public des mineurs de l'Emmental-Haute Argovie ainsi qu'auprès du Ministère public chargé des infractions économiques.

En ce qui concerne le projet NeVo-Rialto, la division des finances s'est à nouveau occupée du projet partiel «Décompte de cas», en se concentrant en particulier sur la réalisation de tests, la réception et l'introduction des parties «Comptabilité» et «Facturation» des ordonnances pénales dans le domaine de Rialto-MVP (procédure d'amendes d'ordre). En septembre 2024, la facturation via l'interface Rialto-MVP sur le SAP KTBE a pu démarrer avec succès, même si certaines optimisations sont encore nécessaires dans les processus en aval. Néanmoins, l'achèvement du produit global Rialto se poursuivra en 2025, également pour la partie comptabilité.

4.3 Bâtiments – informatique

Les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public les immeubles et les bâtiments (DTT-OIC), de même que les systèmes informatiques et les systèmes de communication (FIN-OIO) dont ils ont besoin, ainsi que de les gérer et de les entretenir (art. 6 LOJM). La justice informe la Direction compétente des besoins.

4.3.1 Bâtiments

Les locaux attribués aux ministères publics régionaux et cantonaux ainsi qu'au Parquet général sont adaptés et faciles d'accès. Le Ministère public est représenté dans les commissions de gestion des locaux partagés. Lorsque le Ministère public est logé à proximité de la police, de l'office de l'exécution judiciaire et des tribunaux, il profite de courtes distances, de processus administratifs efficaces et d'une sécurité élevée.

Après l'assainissement réussi de l'Amthaus de Berne, le Ministère public régional de Berne-Mittelland, l'agence de Berne-Mittelland du Ministère public des mineurs, la direction du Ministère public des mineurs et le Ministère public cantonal chargé des tâches spéciales ont pu réemménager à l'Amthaus au printemps 2024 depuis leur site provisoire de la Kasernenstrasse. La planification du réaménagement et la reprise de la structure de fonctionnement à l'endroit habituel ont entraîné un surcroît de travail considérable pour la direction, les responsables d'équipes et les collaborateurs et collaboratrices. Depuis le retour à l'Amthaus, la Police cantonale assure l'escorte et l'accompagnement des personnes détenues dans le cadre des procédures de détention et des auditions du Ministère public, tout en faisant appel au soutien d'entreprises privées, à moins qu'un client ne représente un danger particulier rendant nécessaire l'intervention des forces de police. Le souhait exprimé par le Ministère public de voir cette tâche exécutée par des personnes qualifiées à cet effet est satisfait, car par rapport à la situation qui existait précédemment (escorte et accompagnement par des collaborateurs et collaboratrices du Ministère public), une professionnalisation a pu avoir lieu en même temps que la correction de la compétence. Le monopole de la puissance publique limite le recours à des particuliers, même lorsqu'il peut paraître évident pour des raisons de ressources. Or ces limites sont sources d'insécurité et de discussions dans la pratique quotidienne, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser des moyens de contrainte tels que l'immobilisation.

Dans le cadre du projet cantonal «Avenir Berne romande» (nouvelle organisation des locaux de l'administration dans le Jura bernois), les agences du Tribunal régional, de l'autorité de conciliation, du Ministère public du Jura bernois-Seeland et du Ministère public des mineurs occuperont un site provisoire à la Rue de l'Union à Bienne à partir de la fin de l'année 2025. L'année sous revue s'est déroulée sous le signe de la planification du déménagement et des mesures nécessaires sur le plan de la construction et du fonctionnement interdirectionnel; à la date de rédaction du présent rapport, les questions qui se posent sur le plan du droit du personnel restent ouvertes.

4.3.2 Projet de nouveau système de gestion des dossiers (NeVo)

Le nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) pour la Police cantonale et le Ministère public du canton de Berne est créé, développé et introduit dans le cadre du projet NeVo. Les applications spécialisées Tribuna et Jugis, aujourd'hui utilisées par le Ministère public, sont remplacées par un logiciel de gestion des dossiers moderne et porteur d'avenir. La nouvelle application spécialisée s'appelle Rialto, en guise de symbole de pont digital. En 2016, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'objet commun correspondant puis un crédit supplémentaire (direction DSE) à la fin de l'année 2020. Rialto se base sur la plateforme standard SAP et le logiciel standard SAP ICM (Investigative Case Management), qui a été adapté aux besoins de la police et du Ministère public. Outre la connexion d'applications tierces ou de données existantes internes et externes, Rialto permet l'utilisation d'appareils mobiles et, ultérieurement, la connexion à la plateforme de la justice suisse Justitia 4.0. La Police cantonale a introduit Rialto au printemps 2022. La partie du système inhérente au Ministère public doit être développée, conformément au fonctionnement de la chaîne pénale et au volume du système, après la partie du système de la Police cantonale.

Au cours de l'année sous revue, l'organisation a été modifiée et le projet NeVo est désormais géré sous forme de programme composé des deux projets «Transformation Rialto Poca» (sur le nouveau standard SAP S4/HANA) et «NeVo MP» (réalisation de la partie du système inhérente au Ministère public). L'organisation du programme et du projet a été définie et mise en place. Au cours de l'année sous revue, le Ministère public a conclu un contrat avec Swisscom relatif à la réalisation de la partie du système inhérente au Ministère public directement sur le standard SAP S4/HANA. Ce contrat prévoit que Rialto sera introduit auprès du Ministère public en 2026. La Police cantonale a pour sa part conclu un contrat avec Deloitte concernant la transformation de Rialto, partie du système inhérente à la Police cantonale. Ces contrats font suite aux décisions prises par le Grand Conseil en 2023 en matière de crédits, ainsi qu'à l'audit spécial du projet NeVo réalisé par le contrôle des finances en 2023, sur mandat de la

commission de gestion. Lors de sa session d'hiver 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'objet visant à financer la part des coûts de la JUS aux fins de la transformation de Rialto sur le nouveau standard SAP, y compris la nouvelle interface utilisateur (2023.DIJ.7491). Les fonds résiduels du crédit d'objet initial couvrent les coûts effectifs du projet; à ce sujet, le Ministère public ne prévoit pas de surcoûts significatifs qui seraient générés par des exigences supplémentaires. Les résultats de l'audit spécial sont pris en compte.

Le projet NeVo-Ministère public se trouve actuellement en phase de réalisation, qui est axée sur le développement du système et la préparation de son introduction. La partie du système du Ministère public sera en outre développée directement sur le nouveau standard SAP HANA/S4 et complétée par une interface utilisateur conviviale. Le Ministère public a pourvu les rôles prévus conformément à l'organigramme et a recours, pour le projet qui le concerne, à un chef de projet externe côté client.

En septembre, le Ministère public a introduit un produit minimum viable ou «Minimal Viable Product» (MVP) de Rialto, qui consiste à développer dans un premier temps un processus de travail simple du Ministère public en guise d'exemple, à savoir les amendes d'ordre impayées. Les ministères publics régionaux utilisent de manière productive la nouvelle application spécialisée dans le domaine partiel des affaires de masse. L'importation des dénonciations, le traitement dans Rialto (émission de l'ordonnance pénale) et le traitement consécutif des factures (interface Rialto-ERP) fonctionnent. Les interfaces suivantes dans le processus interdictionnel d'encaissement des amendes (NESKO/GINA) sont installées pour les factures entrantes via Rialto, ce également sous l'effet des améliorations de l'encaissement des amendes suite à l'introduction de l'ERP cantonal. L'introduction du MVP a représenté une première étape importante du projet portant sur la réalisation de la partie du système inhérente au Ministère public. Le résultat (mise en œuvre technique des exigences en lien avec la nouvelle interface utilisateur) est satisfaisant et accueilli favorablement par les collaborateurs et collaboratrices, même si, du point de vue de l'utilisateur final, les avantages de la nouvelle application ne sont peut-être visibles qu'au deuxième coup d'œil, ou ne seront utilisables que dans le cadre de l'amélioration constante du produit. Pour l'équipe de projet et les autres équipes impliquées de l'organisation de base, l'étroite collaboration avec le fournisseur dans le cadre du développement et de l'introduction du produit a représenté un effort supplémentaire considérable, qui s'est également traduit par des réserves de travail temporaires (voir le ch. 1.4.1). Il convient en particulier de mentionner que Rialto et, d'ores et déjà, le MVP, sont très utiles, car ils constituent un instrument moderne et efficace de gestion du travail, en particulier dans le domaine des affaires de masse. Sur le moyen et le long terme, cela est d'autant plus important que, depuis quelque temps, la fluctuation du personnel et les conditions de travail peu concurrentielles qui prévalent précisément dans le domaine des tâches répétitives des affaires de masse, représentent un défi supplémentaire.

Sur la base d'une copie système dédiée du MVP et une fois la phase principale achevée, les processus du Ministère public seront réalisés par étapes dans Rialto. Lors de la phase principale, la base commune des mandants MP et Poca est définie. Ce travail initial doit permettre de s'assurer que les deux mandants pourront être assemblés une fois que la réalisation (MP) et la transformation sur le nouveau standard SAP S4/HANA (Poca) seront achevées (ponts Rialto). Durant cette phase principale, la Poca, dont le système fonctionne aujourd'hui sur le standard SAP R3, devra impérativement prendre une décision sur la manière dont la partie du système inhérente à la Poca devra être conçue sur le nouveau standard SAP et avec la nouvelle interface utilisateur. D'une manière générale, la phase principale nécessite plus de temps que celui sur lequel le fournisseur avait basé la planification. C'est pourquoi il en résulte un retard dans la perspective du Ministère public (et de la Poca). Dès lors, il faut partir de l'idée que l'introduction de Rialto auprès du Ministère public aura lieu fin 2026. Le moment venu, il s'agira d'examiner l'opportunité de fixer finalement l'introduction au début de l'année 2027 afin d'assurer le déroulement des travaux de bouclement annuel de l'exercice précédent. Outre l'équipe de base qui continue à travailler, le Product Owner «Métier» du Ministre public dirige désormais plusieurs équipes spécialisées. Celles-ci se composent de collaborateurs et collaboratrices du Ministère public et interviennent auprès du fournisseur. Un premier axe prioritaire concerne les affaires de masse de la procédure de l'ordonnance pénale (premier semestre 2025). Sur le plan spécialisé, les procédures de l'instruction pénale constitueront un autre axe prioritaire en 2025.

Pour 2025, le Ministère public est tenu de suivre le développement par étapes du système sur le plan métier, c'est-à-dire de collaborer au projet. Au niveau des risques, il convient de s'assurer que le Ministère public mette à disposition suffisamment de ressources, alors que le fournisseur doit assurer sa propre capacité à exécuter les prestations en ce qui concerne le Ministère public. Le fournisseur assume une partie des coûts supplémentaires inhérents à la prolongation du projet NeVo. Pour le Ministère pu-

blic, il en résulte également d'une part des coûts de personnel (mesures pour atténuer l'engagement indispensable de quelques collaborateurs et collaboratrices du Ministère public dans le projet). Au cours de l'année sous revue, ces mesures de remplacement du personnel ont dû être prolongées jusqu'à la fin 2025 (équipe de base) et devront être renforcées massivement en 2025 (équipes spécialisées). La dotation du Ministère public ne comprend pas de pourcentages de poste pour de telles mesures en matière de personnel. On continue à renoncer à des demandes de postes pour le projet NeVO. C'est pourquoi il n'est pas possible d'exclure un dépassement du plan de postes théorique pour l'année 2025, d'autant plus que la réserve à disposition, de même que les postes supplémentaires approuvés à partir de 2025, devront pour l'essentiel être utilisés pour les affaires de base. D'autre part, des coûts sont également encourus par le Ministère public pour l'accompagnement nécessaire des autorités par des tiers, dans la mesure où les ressources manquantes à l'interne dans le domaine de la gestion de projet et du soutien administratif doivent être remplacées; ces mandats doivent être prolongés pour des raisons de sécurité de la planification, dans la mesure où le Ministère public ne peut pas mettre à disposition ses propres ressources à cet effet. Sur le plan du contrôle (niveaux projet et programme), il convient d'accorder une attention particulière à la législation de la Confédération (entrée en vigueur et délais transitoires LPCJ) et, plus tard, à l'association des parties du système de la police et du Ministère public. L'intégration des modèles de documents constitue notoirement un autre défi. Le Ministère public et le Ministère public des mineurs disposent en effet de nombreux modèles de documents complexes, ce tant en allemand qu'en français. Ces modèles leur permettent d'alléger considérablement leur travail quotidien et constituent à la fois un outil indispensable et une véritable «carte de visite» des autorités pénales, qui produit également des effets juridiques. Or, il n'est pas possible de reprendre ces modèles depuis les applications actuelles. Il est nécessaire que le fournisseur comprenne la logique sous-jacente aux modèles et les enregistre dans Rialto afin que les modèles puissent être testés.

Le Ministère public informe en continu la Direction administrative de la magistrature, la Commission de justice et le Contrôle des finances sur l'avancement du projet. De plus, le Ministère public et la Direction administrative de la magistrature informent la Police cantonale et la direction de la sécurité sur l'avancement du projet dans le cadre du reporting à l'intention du Conseil-exécutif relatif au projet global NeVo.

4.3.3 Informatique

Autotranscription

En réalisant un Proof of Concept en 2022, le Ministère public s'est engagé sur la voie de la transcription semi-automatisée des auditions, et ce faisant, sur celle d'une première utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la procédure pénale. En collaboration avec l'entreprise recapp AG, une solution basée sur l'application Voscriba a été développée pendant cette période et sera mise à la disposition des collaborateurs et collaboratrices au premier semestre 2025. La solution fonctionne entièrement dans un centre de données de l'entreprise Bedag.

eAlarm

En 2024, après de longs travaux préparatoires en collaboration avec la Police cantonale bernoise, les pagers utilisés jusqu'ici pour alerter les personnes en service de piquet ont été remplacés par l'application eAlarm.

Collaboration intercantonale et nationale

Au cours de l'année sous revue, les travaux dans le domaine informatique ont été marqués par les efforts en vue de la standardisation. Les thèmes abordés dans ce cadre concernent l'échange de données avec les autorités partenaires et les tiers (dénonciation électronique en matière de transports public) ainsi que plusieurs modèles de documents.

4.4 Information du public

Mi-janvier 2024, au petit matin, la Police cantonale a été informée que plusieurs bâtiments du quartier Mattenhof à Berne avaient été cambriolés. Au total, trois annonces d'effraction et de vol par introduction clandestine ont été reçues. Les forces d'intervention immédiatement déployées ont lancé des mesures de recherche à l'encontre des auteurs et ont relevé les premières traces sur place. Ensuite, elles ont pu arrêter, avec la collaboration de citoyennes et de citoyens attentifs, un homme à la station de tram de Fischermätteli qui correspondait au signalement en lien avec les effractions. L'homme âgé de 32 ans a été arrêté provisoirement, puis placé en détention provisoire. Dans le cadre des enquêtes approfondies menées sous la direction du Ministère public régional de Berne-Mittelland, de possibles liens avec d'autres infractions contre le patrimoine commises dans la région de Berne ont notamment fait l'objet d'investigations.

Début février 2024, la Police cantonale a procédé, sur la base d'investigations préalables approfondies, à une action ciblée sur la Wankdorffeldstrasse à Berne en lien avec des jeux d'argent et des paris sportifs illégaux. Cette action a permis de confirmer le soupçon selon lequel des paris sportifs illégaux étaient proposés et des jeux de casino interdits étaient exploités dans les locaux contrôlés. Lors du contrôle et de la perquisition y relative, plusieurs machines à sous, jeux de casinos, ordinateurs ainsi que plusieurs milliers de francs d'argent liquide ont été mis en sûreté. Au total, 19 personnes présentes dans les locaux et le locataire des locaux ont été contrôlés. Une personne a été placée en détention provisoire. Elle est soupçonnée d'avoir exercé une activité lucrative sans autorisation dans les locaux concernés et a été dénoncée pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. D'autres mesures d'investigation ont été lancées sous la direction du Ministère public compétent, en particulier s'agissant des exploitants des locaux.

Également en février 2024, la police a annoncé le succès d'une recherche publique: en mars 2023, une altercation physique avait éclaté dans un bar éphémère de la Schanzenstrasse à Berne, au cours duquel un homme avait été blessé au visage avec du verre. Suite à cela, la Police cantonale bernoise avait entamé des investigations approfondies. Dans ce cadre, deux auteurs potentiels avaient été désignés, mais n'avaient dans un premier temps pas pu être identifiés. Le Ministère public régional de Berne-Mittelland avait alors lancé un avis de recherche public à trois niveaux. Les auteurs présumés ne s'étant pas présentés à la police après l'annonce de l'avis de recherche du 8 février 2024 et leur identité étant toujours incertaine, un autre communiqué de presse publié le 15 février 2024 a annoncé la publication sur le site Internet de la Police cantonale d'une photo, initialement dissimulée, des auteurs présumés. Faute de résultats de cette deuxième phase de la recherche publique, un communiqué de presse a été publié le 22 février 2024, qui faisait référence aux images désormais non masquées sur le site Internet de la Police cantonale. Ce n'est qu'après cette troisième et dernière étape que les deux auteurs présumés, deux hommes de 38 ans et 40 ans, se sont présentés à la police cantonale. En conséquence, les images publiées n'étaient plus disponibles avec effet immédiat et d'autres enquêtes ont pu être menées sous la direction du Ministère public régional de Berne-Mittelland.

En février 2024 également, la Police cantonale bernoise a été avisée qu'une personne vivant à l'étranger avait répondu à l'annonce d'un homme résidant en Suisse en lui laissant entendre qu'elle disposait d'une somme importante d'argent liquide qu'elle était en mesure de multiplier grâce à des produits chimiques. L'homme contacté a ensuite communiqué les circonstances décrites à la police. Le mardi 27 février 2024, l'auteur présumé a pu être arrêté à Berne suite à une action ciblée. Il s'agissait d'un homme de 59 ans. Outre la saisie d'environ 105'000 francs suisses en espèces que le prévenu avait sur lui lors de son arrestation, des objets utiles à l'enquête ont également été saisis, dont divers équipements utilisés pour commettre l'escroquerie dite du «wash-wash». Dans cette arnaque, les escrocs prennent généralement contact avec leurs victimes après la publication d'une petite annonce sur Internet afin de leur proposer une contre-affaire ou un investissement. En l'occurrence, l'escroc affirmait pouvoir multiplier des billets de banque à l'aide d'un produit chimique.

Mi-avril 2024, peu avant minuit, la police cantonale a été avisée qu'un vol avec effraction venait d'être commis dans un véhicule à Niederwangen. Les forces d'intervention immédiatement déployées sur place ont arrêté un homme qui était justement sur le point de forcer une voiture garée. Alors que les forces de l'ordre se dirigeaient vers l'auteur présumé, celui-ci s'est enfui à bord d'une voiture volée. Par la suite, un policier a dû éviter le véhicule et, au cours des événements, les forces d'intervention ont tiré sur les pneus du véhicule en fuite. Peu après, le véhicule a pu être arrêté avec l'aide d'une deuxième

patrouille et le conducteur a été conduit à un poste de police pour obtenir des éclaircissements et arrêté. D'autres mesures d'enquête sur les événements ont été mises en œuvre sous la direction du Ministère public régional de Berne-Mittelland.

Le lundi de Pâques 2024, lors d'une patrouille de police à l'aube, la police cantonale a été informée que trois véhicules se livraient à une course illégale sur l'autoroute A6 en direction de Bienne avec des excès de vitesse parfois considérables. Les trois véhicules ont pu être arrêtés à la sortie Höhe Lätti. Les trois conducteurs ont été emmenés au poste de police pour des éclaircissements. Leurs permis de conduire ont été confisqués et transmis à l'autorité administrative. Après la clôture de l'enquête, les prévenus devront répondre devant la justice conformément aux dispositions légales sur les délits de chauffard.

Un soir de mi-juin 2024, la Police cantonale bernoise a reçu plusieurs signalements selon lesquels un homme menaçait plusieurs personnes avec un couteau à la Hirschenplatz à Lyss et les agressait physiquement. Les forces d'intervention de la Police cantonale immédiatement déployées sur place y ont trouvé un jeune homme avec un couteau et ont pu l'interpeller sans résistance. Il a ensuite été conduit à un poste de police pour obtenir des éclaircissements et placé en détention provisoire, puis emmené à l'hôpital pour d'autres examens physiques et psychologiques. Il a ensuite été confié à une institution appropriée. Des tiers qui avaient tenté d'arrêter l'homme au cours des événements ont été agressés physiquement par ce dernier, et une personne a été légèrement blessée. Chez le prévenu âgé de 18 ans, un couteau a été saisi dans le cadre des investigations. Dans le cadre de l'enquête menée par le Ministère public du Jura bernois-Seeland, toute motivation terroriste a pu être écartée.

Un soir de début juillet 2024, la Police cantonale a été avisée qu'un homme présentant des blessures avait été admis à l'hôpital à Berne. Selon les dernières informations de l'enquête, l'homme de 57 ans circulait avec un véhicule avec remorque sur la Schenkstrasse à Berne. Alors qu'il descendait du véhicule, il a été brusquement attaqué par un groupe d'auteurs inconnus. Afin d'éclaircir les événements et d'identifier les auteurs, une enquête a été ouverte sous la direction du Ministère public régional de Berne-Mittelland et un appel à témoins a été lancé.

À la mi-juillet 2024, la police cantonale a interpellé plusieurs personnes dans le cadre d'une opération ciblée et les a placées en détention provisoire. Avec l'aide de la Police cantonale fribourgeoise, plusieurs perquisitions de domiciles et d'entrepôts ont été réalisées dans les cantons de Berne et de Fribourg. Lors de ces perquisitions, la police a pu mettre en sûreté près d'une tonne de haschisch et de marijuana, plus de neuf kilos de MDMA sous forme de pilules (ecstasy) et de poudre, plusieurs centaines de grammes de cocaïne, une petite quantité d'amphétamines, de l'argent liquide d'une valeur de plusieurs milliers de francs ainsi qu'un grand nombre d'appareils électroniques. Le placement en détention provisoire a été requis pour les personnes interpellées. D'autres investigations ont été menées par le Ministère public chargé des tâches spéciales.

Début août 2024, au petit matin, la Police cantonale a flashé une voiture qui roulait beaucoup trop vite sur la Bernstrasse à Wynau. La vitesse de la voiture qui circulait de Murgenthal en direction de Langenthal s'élevait à 135 km/h après déduction de la tolérance légale. Sur ce tronçon, la vitesse maximale autorisée s'élevait à 50 km/h. Le conducteur responsable, un Polonais de 24 ans domicilié dans le canton de Zurich, a pu être identifié. Interrogé sur les faits, il a admis avoir conduit la voiture à ce moment-là. Le prévenu devra répondre devant la justice conformément aux dispositions légales sur les délits de chauffard.

En septembre 2024, tard dans la soirée, la Police cantonale a été avisée qu'une altercation était en cours entre deux personnes à Tavannes. Lorsque les forces d'intervention sont arrivées sur les lieux, elles ont trouvé deux hommes blessés dans un appartement, dont l'un grièvement. Malgré les mesures de sauvetage immédiatement engagées, la personne grièvement blessée est décédée sur place. Le deuxième individu était légèrement blessé et a été conduit en ambulance à l'hôpital, puis placé en détention provisoire. L'homme décédé était un Suisse de 37 ans du canton de Berne. Une enquête approfondie sur ces événements a été menée sous la direction du Ministère public régional du Jura bernois-Seeland.

Fin octobre 2024 au petit matin, la Police cantonale a été informée de la présence d'un homme grièvement blessé dans un appartement de La Neuveville. Les forces d'intervention déployées sur place y ont trouvé deux hommes, dont un grièvement blessé. Malgré les mesures de sauvetage immédiatement engagées, l'homme est décédé sur place. L'homme décédé était un Roumain de 50 ans du canton de Berne. L'auteur présumé, un Roumain de 24 ans, a été placé en détention provisoire. Outre les

forces d'intervention de la Police cantonale bernoise, une équipe d'ambulanciers et l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont également intervenus. L'instruction relevait de la compétence du Ministère public régional du Jura bernois-Seeland.

À la mi-octobre 2024, après une enquête approfondie en lien avec des soupçons de trafic de drogue à Trimbach, la Police cantonale a procédé à l'arrestation de trois personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions qualifiées à la loi sur les stupéfiants lors d'une opération coordonnée en collaboration avec la Police cantonale soleuroise. À l'occasion des perquisitions effectuées le même jour à Trimbach et à Olten, les forces de l'ordre ont saisi plusieurs dizaines de kilos de cocaïne, des montres ainsi que plusieurs milliers de francs en espèces. Les trois hommes, âgés de 32, 37 et 39 ans, ont été placés en détention provisoire. Ils doivent répondre devant la justice de soupçons d'infractions qualifiées à la loi fédérale sur les stupéfiants. Le Ministère public chargé des tâches spéciales était compétent pour les investigations supplémentaires sur le trafic de drogue présumé.

Mi-décembre 2024, le Ministère public régional de Berne-Mittelland et la Police cantonale ont annoncé l'arrestation de quatre auteurs présumés. Après avoir sonné à la porte d'une villa de Schlosswil en septembre 2024, ceux-ci avaient pénétré dans le bâtiment et menacé les habitants présents. Les auteurs avaient exigé de l'argent liquide et s'étaient emparés d'un collier avant de prendre la fuite dans une direction inconnue. Une personne avait été blessée lors de l'incident. Les enquêtes menées dans l'intervalle ont permis d'identifier les quatre auteurs présumés du brigandage. Les quatre hommes ont pu être arrêtés entre la mi-novembre et la mi-décembre. Ils ont été placés en détention provisoire et devront répondre de leurs actes devant la justice après la clôture de l'instruction.

Le 14 novembre 2024 a eu lieu l'assemblée générale annuelle de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP). Le programme a commencé par la partie ayant trait aux activités conformément à l'ordre du jour. Dans ce cadre, les membres ont reçu l'album photo anniversaire «10 ans de la CCCMP» qui documentait la dixième assemblée générale organisée l'année précédente à Soleure. Après la partie consacrée aux activités, un membre du canton de Vaud a présenté un cas qui a posé des défis particuliers en matière de communication au cours de l'année de référence. Lors de la deuxième journée, la Prof. Annick Dubied, professeure de journalisme et directrice de l'Académie du journalisme et des médias (AJM) à l'Université de Neuchâtel, a présenté un exposé sur le thème «Les événements judiciaires et leur traitement par les médias». L'exposé d'un membre du service de communication du Ministère public de Bâle-Campagne consacré au thème «Ministère public et réseaux sociaux» a clos l'événement.

Les échanges personnels entre le chargé de communication du Ministère public et son suppléant d'une part, et les collaborateurs et collaboratrices du service de presse de la Police cantonale d'autre part, qui avaient été régulièrement entretenus les années précédentes, se sont poursuivis cette année encore. Compte tenu de la fluctuation encore relativement importante du personnel au sein du service de presse, ces échanges revêtent une grande importance pour assurer une coopération professionnelle efficace et harmonieuse en matière de communication des cas.

5 ASPECTS DE L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ

Aucune remarque particulière ou spécifique ne peut être faite concernant l'évolution générale de la criminalité dans les régions. Le Ministère public ne tient pas de statistiques à ce sujet. On ne constate pas de grands changements par rapport à la délinquance antérieure, à l'exception de la situation qui touche l'ensemble de la Suisse, concernant l'augmentation des infractions commises par des ressortissants des pays du Maghreb dans toutes les régions (voir ch. 1.1.1). Pour des statistiques approfondies et des tendances supplémentaires, il convient à nouveau de renvoyer aux évaluations de la Police cantonale et de la Confédération.

Au cours de l'année sous revue, le Ministère public cantonal chargé de la poursuite des infractions économiques a confirmé son rôle de précurseur sur le plan national et international, aux côtés des autorités de poursuite pénale des cantons de Zurich et de Bâle-Ville, dans le domaine de la lutte contre les types d'arnaque dites du «faux neveu» et de l'«appel téléphonique choc». Le mode opératoire de ces bandes d'auteurs, qui agissent principalement depuis la Pologne, est extrêmement perfide: ils appellent leur victime en pleurant et avec une voix modifiée en se faisant passer pour des proches, afin de provoquer chez elle un état de saturation émotionnelle. Lors de ces appels, les auteurs prétendent avoir été impliqués dans un grave accident de la circulation routière, au cours duquel une personne a été tuée ou grièvement blessée, suscitant ainsi chez la victime un sentiment d'urgence et de peur. Ensuite, un soi-disant policier ou procureur reprend la conversation et affirme à la victime que seul le paiement immédiat d'une caution élevée pourra empêcher que le membre de sa famille ne soit incarcéré. Ce mode opératoire basé sur la manipulation exerce une pression extrême sur les victimes, en termes d'urgence de la situation et de décision à prendre, puisqu'elles ne sont plus en mesure d'analyser de manière rationnelle la crédibilité des propos des auteurs.

Dans le cadre d'une opération transfrontalière ciblée, à laquelle ont participé les autorités de poursuite pénale de huit pays (Allemagne, Suisse, Pologne, Autriche, Luxembourg, Slovaquie, République tchèque et Hongrie) ainsi qu'Europol, 20 personnes ont pu être arrêtées en Pologne et neuf autres en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Grâce à une opération cohérente et concertée entre les parties prenantes, trois centres d'appel ont pu être démantelés en Pologne, affaiblissant considérablement l'infrastructure de ces bandes d'escrocs très bien organisées. Ensemble, les forces d'intervention internationales ont réussi sur une période de deux semaines à déjouer 391 tentatives d'escroquerie au faux neveu et aux appels téléphoniques choc en Suisse, en Allemagne, en Autriche et en Pologne, et à prévenir un préjudice d'un montant total de CHF 4,6 millions.

En 2024, le nombre d'escroqueries réussies de ce type a connu une diminution sensible dans toute la Suisse avec 82 cas recencés (2023: 215 infractions), pour un montant total des délits d'environ CHF 2,0 millions (2023: 9,5 millions). Dans le canton de Berne également, le nombre de cas a diminué: alors qu'en 2023, 16 cas étaient encore recensés, ce nombre est tombé à 10 cas pendant l'année sous revue. Toutefois, avec un montant total des délits de CHF 720'000 (2023: CHF 890'000), près d'un tiers du montant total pour l'ensemble de la Suisse concernait des victimes résidant dans le canton de Berne. Cette situation est principalement imputable à deux cas de dommages particulièrement élevés, dans lesquels des femmes âgées ont remis aux auteurs de l'or et de l'argent liquide pour une valeur d'environ CHF 200'000 chacune, ainsi qu'à quatre autres cas pour un montant du délit de CHF 60'000 chacun.

Le canton de Berne poursuit résolument la voie engagée en matière de coopération internationale. Le groupe d'enquête international fondé il y a trois ans («Operation Grandchild») et auquel participent plusieurs Ministères publics de Berne, Zurich, Munich, Augsburg, Bamberg, Berlin, Varsovie, Gliwice et Ostrava ainsi que la République d'Autriche, sera élargi à de nouveaux membres en 2025 en raison du changement du mode opératoire des auteurs actuellement à l'œuvre.

S'agissant de l'arnaque du «faux policier», qui est principalement le fait de bandes d'auteurs originaires de Turquie, il a été possible d'éviter une forte recrudescence du nombre de cas dans toute la Suisse en 2024, comme les années précédentes. En 2024, 288 infractions réussies ont été enregistrées sur le plan national (2023: 247), et le montant du délit a également légèrement augmenté à CHF 7,5 millions (2023: CHF 7,3 millions).

Dans le canton de Berne, le nombre d'infractions réussies a en revanche diminué, passant de 24 cas en 2023 à 13 cas en 2024. En dépit de ce recul important, le montant du délit a subi une légère augmentation à

CHF 405'000 (2023: CHF 320'000). Dans ce cadre, le Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques a obtenu un franc succès en obtenant l'extradition d'un logisticien et «chef de bande» présumé, membre important d'une bande d'escrocs originaires de Turquie. Au total, les autorités de poursuite pénale bernoises sont parvenues à arrêter en 2024 six personnes en lien avec 30 escroqueries par téléphone. Ces personnes devront désormais répondre de leurs actes devant le Tribunal pénal économique.

Malgré les progrès accomplis, la lutte contre les arnaques par téléphone constitue toujours un défi considérable. En effet, on peut considérer que le nombre de cas non recensés est élevé, car de nombreuses victimes ne portent pas plainte en raison de la honte qu'elles ressentent. De plus, les progrès réalisés dans le domaine de l'intelligence artificielle représentent une nouvelle menace: bientôt, les auteurs pourront imiter à s'y méprendre la voix de n'importe quelle personne et créer à l'aide d'avatars des images ou des vidéos réalistes des soi-disant membres de la famille. Avec ces technologies, les victimes potentielles seront à l'avenir quasiment dans l'impossibilité de vérifier rapidement l'authenticité de l'identité des personnes qui prennent contact avec elles.

Dans le domaine des placements financiers également, le nombre d'escroqueries en ligne connaît une constante augmentation. La police n'est plus en mesure de maîtriser le nombre de cas à l'aide des méthodes de travail traditionnelles. C'est pourquoi un nouveau concept d'enquête en cluster est actuellement en cours d'élaboration, dont la police espère non seulement qu'il permettra de traiter plus rapidement et simplement les différents cas, mais également d'augmenter l'efficacité des enquêtes et d'améliorer leurs chances de succès. Ce concept consiste à mener des enquêtes concrètes de manière ciblée sur les cas qui semblent avoir le plus de chances de succès. À cette fin, il convient d'identifier plus efficacement, et surtout plus rapidement, les liens entre les différents cas.

Au cours de l'année sous revue, une importante augmentation des cas de phishing a en outre été constatée. On trouve désormais, même sur les plateformes de petites annonces, une «fonction de paiement» fictive, ingénieuse et réaliste de la plateforme, qui peut être consultée en cliquant sur des liens. Après avoir cliqué sur le lien, les personnes lésées sont priées d'indiquer leurs coordonnées bancaires pour le paiement ou d'enregistrer leur compte TWINT.

Par ailleurs, on a constaté durant l'année sous revue une recrudescence d'annonces relatant des attaques par ransongiciel. On trouve également parmi les lésés d'importantes sociétés, parfois actives à l'international, ainsi que des autorités et des institutions, par exemple des établissements médicaux. Les dommages occasionnés ont à nouveau été considérables pendant l'année sous revue. Ils se sont manifestés sous la forme de pertes de données, de pertes de bénéfices (essentiellement pour cause de retards et de restauration de systèmes informatiques), ainsi que de dommages à la réputation. Dans de nombreux cas, des enquêtes sont encore en cours.

Pour conclure, il convient de mentionner ici l'introduction en automne 2024 de «Suisse ePolice», le poste de police numérique des polices suisses, qui s'applique à toute une série d'infractions dans le domaine de la criminalité numérique. Pour la police et le Ministère public, cette nouveauté constitue un défi important, qui génère un surcroît de travail considérable pour les premières clarifications. Dans la quasi-totalité des dénonciations transmises sur la plateforme par voie électronique, les faits pertinents sur le plan juridique sont décrits de manière lacunaire et/ou des moyens de preuve essentiels ne sont pas transmis ou mentionnés. De nombreux faits dénoncés sont également dénués de toute pertinence sur le plan pénal. Pour la police, cela engendre un surcroît de travail important, car elle est contrainte d'obtenir après coup les informations et les moyens de preuve manquants. Les conséquences de cette situation se font également sentir pour le Ministère public, dans la mesure où il reçoit un nombre croissant de dénonciations dans lesquelles tous les éclaircissements pertinents n'ont pas été effectués ou le comportement dénoncé ne répond pas aux critères caractérisant une infraction pénale.

Procureur général	Procureure générale suppl.	Procureur général suppl.
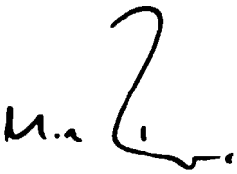		
Michel-André Fels	Dr. Annatina Schultz	Christof Scheurer

Annexe: STATISTIQUES

6.1 Nombre d'instructions ouvertes en comparaison avec les années précédentes

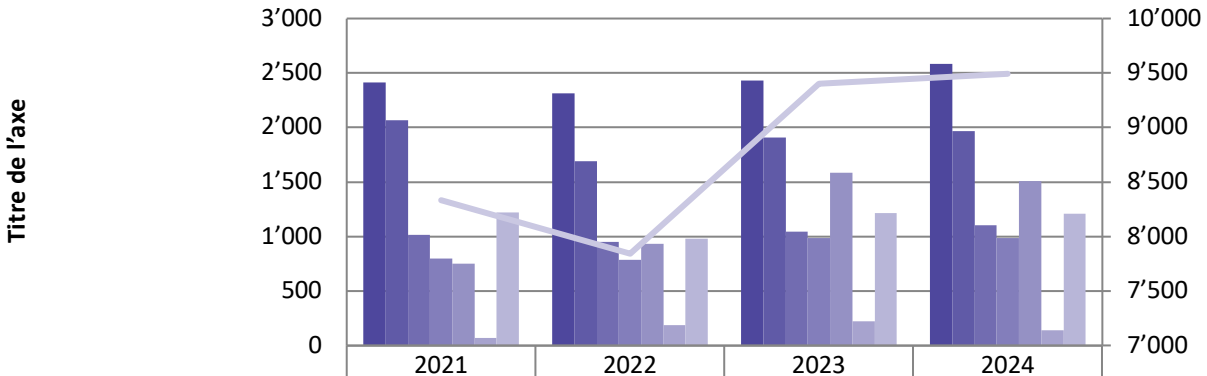

	2021	2022	2023	2024
Berne-Mittelland	2'412	2'311	2'434	2'585
Jura bernois-Seeland	2'066	1'692	1'909	1'965
Emmental-Haute Argovie	1'016	954	1'045	1'104
Oberland	796	784	987	986
Tâches spéciales	749	935	1'588	1'508
Infractions économiques	73	185	223	138
Ministère public des mineurs	1'223	981	1'217	1'207
Total	8'335	7'842	9'403	9'493

6.2 Procédures d'ordonnance pénale (sans instruction) ministères publics régionaux

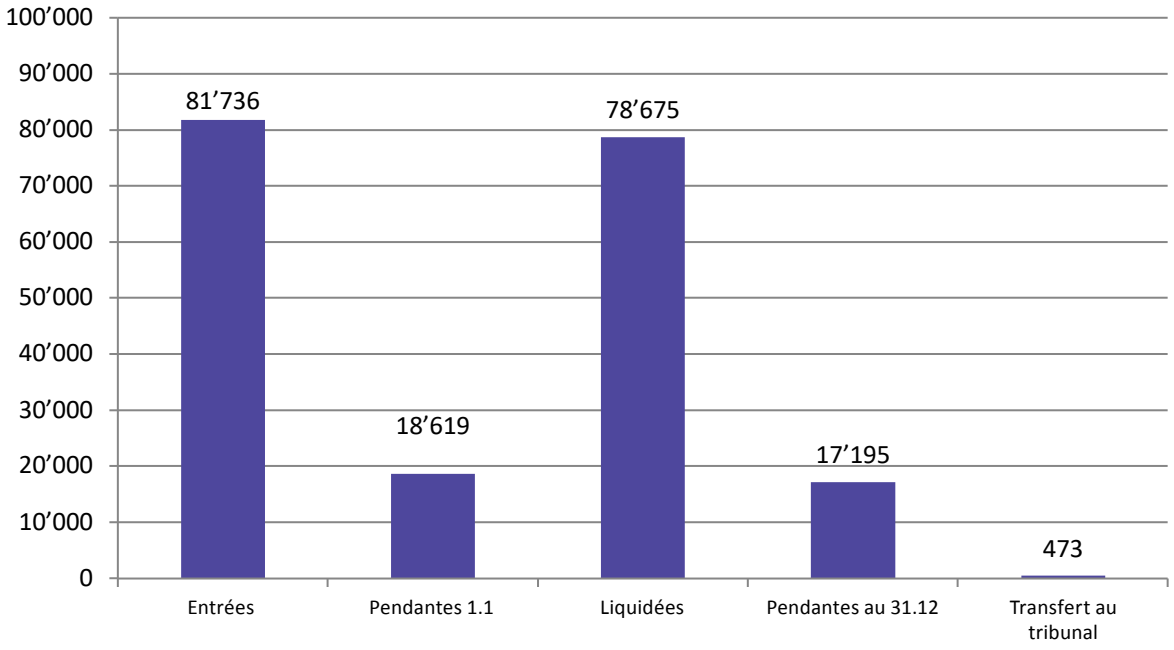

Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice

sur le rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2025

Table des matières

1. Avant-propos 3

2. Rapport sur le rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2025 3
2.1 Remarques préliminaires 3
2.2 Direction administrative de la magistrature 4
2.2.1 Informatique 4
2.2.2 Personnel 7
2.2.3 Autres thématiques 8
2.3 Cour suprême (juridictions civile et pénale, JCP) 9
2.4 Tribunal administratif (juridiction administrative) 10
2.5 Parquet général (Ministère public) 11
2.6 Durée et calcul de la durée de procédure dans le domaine pénal 12

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 13

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettre *e* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1], la Direction administrative de la magistrature (ci-après : « DM ») soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil. Elle adopte également le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'attention du Grand Conseil. Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)[2], la Commission de justice (CJus) préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités.

Le présent rapport est consacré au rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne (ci-après : « rapport d'activité ») ainsi qu'aux inspections effectuées en 2025 auprès de la DM, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Quant au rapport de gestion 2024 de la Justice, la CJus l'aborde dans un rapport distinct. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2025.

La DM a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2025

2.1 Remarques préliminaires

La CJus a confié à trois sections et à son bureau la tâche de mener les inspections auprès des autorités judiciaires suprêmes, du Parquet général et de la DM. Ces visites sont destinées à éclairer le rapport d'activité et à clarifier certaines questions d'actualité.

La section I s'est rendue à la Cour suprême le 18 mars 2025, la section II au Tribunal administratif le 20 mars 2025, la section III au Parquet général le 17 mars 2025 et enfin, le bureau de la CJus à la DM le 21 mars 2025. D'autres membres intéressés de la CJus ont accompagné les membres des sections dans ces inspections.

Toutes les visites se sont déroulées dans une bonne atmosphère. Des échanges ouverts et constructifs ont permis de discuter de questions d'actualité et d'obtenir des réponses ainsi que des informations complémentaires sur le rapport d'activité. Les discussions concernant les changements, les défis et les tendances générales ont donné un bon aperçu de la situation actuelle de la Justice bernoise. La commission tient à remercier toutes celles et ceux au sein de chacun des quatre groupes de produits de la Justice qui ont répondu en détail aux questions posées.

Le présent rapport se concentre sur l'exercice écoulé. Il complète le rapport d'activité et rend compte de la position de la CJus sur certains aspects. Les principaux sujets de préoccupation pour la commission sont à nouveau le grand nombre de projets informatiques et les efforts qu'ils exigent, la charge de travail notamment dans le domaine pénal ainsi que la durée croissante des procédures dans certains sous-domaines. Concernant la charge croissante de travail, la CJus souligne que les missions de la Justice sont largement influencées par des facteurs extérieurs, par exemple par des modifications ou des innovations législatives, en particulier au niveau fédéral, par la jurisprudence du Tribunal fédéral ou par le nombre d'affaires.

[1] RSB 161.1
[2] RSB 151.211

2.2 Direction administrative de la magistrature

Les discussions avec la DM ont porté sur les thématiques générales des groupes de produits qui relèvent de sa responsabilité. La CJus s'est informée essentiellement sur l'informatique, les ressources humaines ainsi que sur certains autres sujets.

2.2.1 Informatique

Depuis plusieurs années déjà, le domaine de l'informatique est un sujet important lors des inspections. En lien avec les divers projets informatiques en cours, la CJus observe depuis un certain temps une sollicitation élevée, voire très élevée au sein de la Justice. L'effort nécessaire à la maîtrise et au suivi des projets est important et mobilise de nombreuses ressources. Dans la mesure du possible, l'objectif est de fournir les ressources humaines requises par l'intermédiaire de l'État-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature (EMR DM). Il n'est toutefois pas possible de couvrir l'ensemble des besoins par ce biais, notamment en raison de la nécessité d'avoir des retours de la pratique. Cela signifie qu'en plus de leur activité principale, les groupes de produits effectuent des tâches liées aux projets informatiques. Étant donné l'évolution future du numérique, on ne peut probablement pas s'attendre à ce que les choses se détendent dans les années à venir. La CJus en prend à nouveau acte avec une certaine inquiétude. Elle espère qu'à l'avenir la Justice sera davantage en mesure de se concentrer sur ses tâches principales (poursuite pénale, jurisprudence).

Lors des inspections, les thématiques suivantes ont notamment été abordées :

a. Introduction cantonale ERP/SAP – en particulier au Bureau d'encaissement des amendes (BUI)

L'une des thématiques centrales a été encore une fois le *système SAP*, introduit au début de l'année 2023 à l'échelle du canton tout entier dans les domaines des finances et du personnel. Cette introduction a été marquée par des difficultés dans tous les domaines concernés et sur l'ensemble du territoire cantonal. La *situation au BUI* s'est avérée particulièrement précaire[3]. À ce jour (près de deux ans et demi après l'introduction), les effets négatifs n'ont pas pu être corrigés : d'un point de vue technique, le nouveau système est nettement moins performant que le précédent, et de nombreuses tâches doivent toujours être effectuées manuellement. Pour remédier aux problèmes, il a donc fallu augmenter considérablement les effectifs du BUI (8 postes à temps plein à durée déterminée supplémentaires, s'ajoutant aux 7,5 postes à temps plein permanents). Cette augmentation des effectifs a certes permis de stabiliser la situation. Toutefois aucune amélioration n'est encore en vue sur le plan technique, raison pour laquelle il n'est pas possible de renoncer aux postes temporaires jusqu'à nouvel ordre. Des vérifications sont en cours pour déterminer si un autre canton dispose d'un système qui pourrait éventuellement être repris dans le canton de Berne. La CJus reste déçue du résultat obtenu jusqu'à présent avec la mise en place du système SAP. Elle peine notamment à comprendre que l'ancien système, qui fonctionnait bien, ait été supprimé avant que le bon fonctionnement du nouveau système n'ait été assuré. La CJus suivra de près l'évolution de la situation. La commission rappelle encore une fois qu'elle attend des unités responsables que celles-ci tirent les leçons des événements passés pour l'avenir.

b. « NeVo/Rialto » – état des travaux en vue de l'introduction au Ministère public

La CJus s'est informée de l'état d'avancement du projet *« NeVo/Rialto »*[4] de la Police cantonale et du Ministère public. Le système de gestion des affaires « Rialto » a été mis en service à la Police cantonale fin

[3] Voir également les rapports de la CJus des années précédentes
[4] Application spécialisée commune à la Police cantonale et au Ministère public visant à éviter les ruptures de support. Le but est de numériser entièrement les processus entre les unités organisationnelles de la Police cantonale et du Ministère public ainsi qu'à l'intérieur de ces unités. Cette application remplace les systèmes actuels de gestion des affaires du Ministère public (Tribuna et Jugis) ainsi que différents systèmes de la Police cantonale. Le pilotage du projet « NeVo/Rialto » relève de la Direction de la sécurité du canton de Berne

mars 2022. En ce qui concerne l'introduction de la partie du système relative au Ministère public, les travaux avancent actuellement comme prévu. Il est précisé que le Ministère public se trouve en phase de réalisation, c'est-à-dire que sa partie du système est en cours d'élaboration et d'adaptation à ses tâches et processus spécifiques. Au cours de l'année sous revue, l'introduction du « Minimal Viable Product » (MVP) a permis de réaliser l'un des processus de travail les plus simples du Ministère public dans Rialto. D'après les indications, l'introduction du MVP s'est bien passée, ce qui signifie qu'une petite partie des affaires courantes est désormais traitée de manière productive dans Rialto. En l'état actuel des choses, Rialto devrait, selon toute vraisemblance, être entièrement fonctionnel au sein du Ministère public d'ici fin 2026 avec une enveloppe budgétaire respectée. La CJus continuera à suivre l'évolution du projet NeVo/Rialto.

c. État actuel et évolution des coûts du projet Justitia 4.0

Depuis un certain temps déjà, la CJus est régulièrement informée par la Justice sur le *projet national Justitia 4.0 (introduction du dossier judiciaire électronique, eDossier)*[5]. Lors de l'inspection, la DM a indiqué que les travaux avançaient comme prévu, que le projet poursuivait son essor et que la planification financière restait stable[6]. La loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) ayant été adoptée par l'Assemblée fédérale en décembre 2024, la base légale pour l'introduction de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers est donc désormais en place. Pour le canton de Berne, cela signifie qu'il faut faire en sorte que la primauté du numérique soit mise en œuvre à temps en vue de l'entrée en vigueur de cette loi. Il est précisé à cet endroit qu'une personne a été engagée afin de veiller à la bonne marche ce projet au sein du canton de Berne. Il existe un total de 9,4 postes temporaires dédiés au projet Justitia 4.0, répartis entre l'EMR DM et l'ensemble de la Justice, et qui permettront d'engager les travaux à venir. La CJus a pris bonne note de ces explications et suivra l'avancement des travaux.

d. État actuel du passage à la nouvelle version de l'application Tribuna V4

La CJus a sollicité des informations sur *Tribuna* (application spécialisée des tribunaux). Depuis un certain temps, la CJus est consciente que la version actuelle de Tribuna a atteint le stade de « fin de vie » et qu'il s'agit de passer à une nouvelle version[7]. La DM a présenté la situation actuelle à la CJus : la nouvelle version de Tribuna a été mise en service dans le canton de Schwytz, où quelques problèmes ont été constatés et doivent encore être résolus. Dans le canton de Berne, la décision de lancer le projet de migration du système est actuellement pendante. La DM a en effet été confrontée à de nouvelles estimations de coûts de la part du fournisseur, qui manquaient de cohérence. Elle a donc interpellé le fournisseur à ce sujet et indiqué le cadre budgétaire possible, à la suite de quoi une nouvelle offre qui semble plausible à première vue a été soumise. Cette offre va maintenant être examinée en détail afin de décider si le projet peut être lancé, ou quelle sera la marche à suivre dans le cas contraire. La CJus a pris note de ces explications et suivra de près l'évolution future de ce dossier.

e. Obtention d'extraits de casier judiciaire en vue du contrôle de la réputation du personnel assumant des tâches de prise en charge

Lors de l'inspection de l'année dernière, la DM avait déclaré à la CJus que pour le service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN (SERCO)[8], la question des extraits du casier judiciaire était devenue nettement plus complexe en 2023. Ceci en raison d'un durcissement des bases légales relatives au contrôle de la réputation du personnel assumant des tâches de prise en charge. Les autorités de surveillance compétentes doivent ainsi s'assurer que les personnes assumant des tâches de prise en charge ont une réputation irréprochable, dans le cadre d'un nouvel engagement mais aussi chaque année pour le personnel en poste. Comme les autorités de surveillance n'ont pas d'accès propre au casier judiciaire,

[5] Pour des informations plus précises, voir également le site Internet Justitia 4.0 – Pour une justice numérique sûre (justitia40.ch)
[6] Les coûts du projet sont supportés conjointement par la Confédération et les cantons. Pour les cantons, le calcul des coûts est effectué en fonction du nombre de leurs habitantes et habitants. La DM indique que pour le canton de Berne, cela représente un coût annuel d'environ 1,5 million de francs pour la durée du projet
[7] Voir également les rapports de la CJus des années précédentes
[8] Le SERCO est rattaché à l'EMR DM

elles doivent commander des extraits destinés aux autorités via le SERCO. En amont de la modification légale, il n'a malheureusement pas été tenu compte du fait que cela représentait une énorme charge supplémentaire de travail (auparavant 800 demandes par an, chiffre qui pourrait atteindre 15 000 à 20 000 à partir de cette année). Une solution technique a permis d'atténuer ce problème au sein de la Justice bernoise. Il ne s'agit toutefois pas d'une solution à long terme ; idéalement, les services requérants devraient pouvoir effectuer directement une recherche dans VOSTRA[9] sans passer par le SERCO. Ceci nécessiterait cependant une modification de la législation fédérale ; une requête en ce sens a déjà été déposée.

f. PTC 10 / Microsoft 365

Au cours de l'année sous revue, l'ensemble du canton est passé au nouveau poste de travail virtuel PTC 10 et a simultanément introduit Microsoft 365. Au sein de la Justice, cette transition s'est opérée à partir de novembre 2024 ; il s'agissait donc de l'une des dernières entités du canton à être concernée. La Justice a déclaré que le nouveau poste de travail n'était pas totalement convaincant en termes de disponibilité et de convivialité, en particulier concernant la téléphonie (manque de fiabilité, de qualité et convivialité insuffisante). De plus, il est jugé problématique que le PTC 10 et Microsoft 365 reposent sur une solution cloud, un défi pour la Justice qui traite des données très confidentielles et des contenus sensibles. Cet aspect ayant été clairement établi dès le début des travaux, une bonne solution a été trouvée pour la Justice, dans la mesure où, par défaut, les données de cette dernière ne sont pas transférées vers le nuage informatique, mais stockées sur un serveur situé en Suisse. Malgré cela, cette solution dans son ensemble comporte certains risques, raison pour laquelle la DM a publié en novembre une directive à l'attention de l'ensemble de son personnel sur la manière de traiter les problèmes de protection des données qui subsistent malgré ce paramétrage standard.

g. Les défis de l'intelligence artificielle (IA)

Les défis posés par l'intelligence artificielle (IA) sont un sujet de grande actualité dans notre société. La CJus avait déjà abordé cette question l'année dernière auprès de la Cour suprême, à l'occasion de la Journée des juges bernois mentionnée dans le rapport d'activité correspondant, qui était consacrée à l'IA au sein des juridictions. Cette année, la CJus s'est intéressée à la manière dont la Justice dans son ensemble se prépare face à l'IA ainsi qu'aux opportunités et aux risques identifiés. Les informations obtenues reflètent une réelle prise de conscience notamment au sujet des défis liés à l'IA. L'EMR DM a ainsi organisé un événement sur le sujet pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs. L'enjeu est en particulier que le personnel soit conscient des problèmes liés à la protection des données en utilisant des outils d'IA tels que ChatGPT ou des logiciels de traduction tels que DeepL dans un cadre professionnel, et qu'aucune donnée confidentielle ne soit saisie dans ces programmes. Toutefois, la Justice s'intéresse vivement au *soutien* que peuvent apporter certaines évolutions et solutions offertes par l'IA (p. ex. Voscriba, un logiciel de transcription automatique destiné à la rédaction des procès-verbaux d'auditions menées par le Ministère public ; cf. également le rapport d'activité, p. 134). Cependant, le développement de l'IA ne signifie pas qu'à l'avenir, la Justice rendra des jugements prêts à l'emploi, élaborés par l'IA, car cela serait contraire à l'idée d'un État de droit démocratique, dans lequel les jugements continuent d'être rendus par des êtres humains et non par une machine.

[9] Système d'information sur le casier judiciaire

2.2.2 Personnel

a. Évolution des soldes horaires – bien-être et santé – évolution des effectifs de la Justice

Comme les années précédentes, la commission s'est enquise de *l'évolution des soldes horaires*[10] ainsi que du *bien-être et de la santé* des collaboratrices et des collaborateurs de la Justice. En ce qui concerne les soldes horaires, la situation est globalement bonne, même si les soldes horaires en fin d'année ont tendance à augmenter légèrement. Dans l'ensemble, un constat positif se dégage également en matière de bien-être et de santé du personnel. Il faut toutefois différencier certains domaines : la Justice fait état d'une *croissance continue de la charge de travail notamment dans le domaine pénal, mais aussi ailleurs*. Le nombre élevé de dossiers pendants entraîne en partie des frustrations ainsi qu'une forte pression sur les collaboratrices et les collaborateurs concernés des juridictions civile et pénale (ci-après : JCP) et du Ministère public (concernant la charge de travail, voir ci-dessous, points 2.3 et 2.5). Les deux groupes de produits ont d'ores et déjà annoncé qu'avec le budget 2026, de nouvelles demandes de postes plus ou moins importantes seraient déposées.

Ces dernières années, la Justice avait déjà formulé des *demandes de postes dans le cadre du budget*, postes qui ont majoritairement été approuvés par le Grand Conseil. L'an dernier, la Justice a obtenu 19,7 postes supplémentaires à temps plein (dont 3,4 postes à durée déterminée). Étant donné que la Justice prévoyait parallèlement de réduire ses effectifs de 11,5 postes en raison de l'expiration de contrats à durée déterminée, ce sont en définitive 8,2 nouveaux postes qui ont été créés[11]. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les effets des postes approuvés, c'est pourquoi il convient d'attendre la suite des événements.

La CJus a déjà constaté à plusieurs reprises, ces dernières années, que l'approche de planification des postes semble très différente entre les JCP et le Ministère public. Cela s'explique en partie par l'écart existant entre la structure (en principe non hiérarchique) des juridictions civile et pénale, et la structure (en principe très hiérarchique) du Ministère public. Néanmoins, la CJus regrette à nouveau l'absence d'une vision globale en matière de planification des postes au sein de la Justice. Lors de l'examen des demandes de postes annoncées, la déclaration de planification de la CJus[12], à laquelle le Grand Conseil a donné suite dans le cadre des délibérations sur le budget 2025, sera donc particulièrement importante.

Par ailleurs, la CJus souhaite vivement qu'en dehors des demandes de postes supplémentaires, la Justice exploite systématiquement d'autres mesures, dans l'esprit des *meilleures pratiques* ou d'une *promotion ciblée des collaboratrices et des collaborateurs*, afin d'améliorer la situation en interne concernant la charge de travail. En réponse aux questions soulevées, la Justice a assuré qu'elle partageait cette préoccupation et qu'elle examinait en permanence les possibilités internes de gains d'efficacité, les processus susceptibles d'être améliorés ou les synergies à exploiter.

b. Changement à la tête de la Direction administrative de la magistrature (suite aux changements de présidence à la Cour suprême et au Tribunal administratif ainsi qu'au Parquet général)

La CJus tient à mentionner ici divers *changements à la tête de la Justice*. Le mandat de Mme Annemarie Hubschmid Volz en tant que présidente de la Cour suprême a ainsi pris fin le 31 décembre 2024. Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a élu M. Marcel Schlup, juge à la Cour suprême, comme nouveau président ; il est entré en fonction en janvier 2025. Par ailleurs, le procureur général de longue date,

[10] À noter par souci d'exhaustivité que les juges des instances supérieures, la procureure générale, sa suppléante et son suppléant ainsi que d'autres personnes ayant une fonction de cadre sont soumis à l'horaire de travail fondé sur la confiance. Les indications sur l'évolution des soldes horaires renseignent donc sur la situation des autres collaboratrices et collaborateurs des autorités judiciaires et du Ministère public

[11] Pour le détail, voir le rapport de la CJus sur le budget 2025, disponible dans les documents de la session d'hiver 2024, points 59-60 de l'ordre du jour *(www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'hiver 2024 -> Programme de la session et documents)*

[12] La déclaration de planification de la CJus a la teneur suivante : *« Pour les postes qu'elle demandera à l'avenir, la Direction administrative de la magistrature produira une perspective globale, tenant compte du fait que la création de postes dans une autorité judiciaire (p. ex. Ministère public) implique également de créer des nouveaux postes dans d'autres autorités judiciaires (en particulier au sein des autorités de recours JCP). Elle fournira des informations aussi concrètes que possible sur les postes supplémentaires susceptibles d'être créés dans d'autres autorités judiciaires, et ce dès la demande de postes de l'autorité judiciaire concernée »,* disponible dans les documents de la session d'hiver 2024, points 59-60 de l'ordre du jour *(www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'hiver 2024 -> Programme de la session et documents)*

M. Michel-André Fels, a pris sa retraite le 31 mars 2025. Mme Annatina Schultz, élue nouvelle procureure générale également lors de la session d'hiver, lui a succédé en avril 2025. Un autre changement interviendra à la fin de cette année au Tribunal administratif, car le mandat du juge administratif M. Ivo Schwegler en tant que président arrivera alors à son terme. Ces départs marquent un grand changement en l'espace d'un an, qui concerne non seulement les deux juridictions suprêmes et le Parquet général, mais aussi la DM qui regroupe ces trois fonctions. La CJus est convaincue de l'excellence des personnalités qui reprennent ou reprendront le flambeau et se réjouit de la future collaboration. Elle remercie encore une fois les personnes qui ont déjà quitté leur fonction d'avoir toujours été disponibles pour collaborer avec la CJus, et leur souhaite le meilleur pour l'avenir.

c. Pénurie de personnel qualifié au sein de la Justice (en particulier secrétariat / chancellerie)

Comme l'an dernier, la question *des places d'apprentissage / de la pénurie de personnel qualifié* a été abordée pour tous les groupes de produits. Le contexte étant que la pénurie de personnel qualifié se fait sentir depuis un certain temps, en particulier pour le personnel non juridique (chancellerie). La CJus voit dans la formation des apprenties et des apprentis un potentiel important pour contrer cette pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Selon les informations fournies par la Justice, il y avait en mars 2025 un total de 28 places d'apprentissage occupées (28 également l'année précédente)[13]. À l'échelle des groupes de produits, il en existe 19 aux JCP (19 l'année précédente), 2 à la juridiction administrative (1 l'année précédente[14]) et 7 au Ministère public (8 l'année précédente) ; tandis qu'il n'y en a toujours aucune à l'EMR DM[15]. Des déclarations de la Justice, la CJus a retenu que la formation des apprenties et des apprentis était devenue nettement plus exigeante qu'auparavant et qu'il était parfois difficile de trouver des candidatures adéquates. La CJus estime positif que la Justice soit ouverte à la formation d'apprenties et d'apprentis, et qu'elle s'efforce de proposer les formations correspondantes. Dans l'ensemble, la commission a toutefois eu l'impression que les efforts déployés étaient très variables au sein de la Justice et qu'il existe encore un potentiel non exploité. Pour la CJus, il serait important que la Justice accorde une plus grande priorité à cette question, raison pour laquelle elle entend se tenir informée de son évolution future.

Interrogée sur la pénurie générale de personnel qualifié, la DM a expliqué que la Justice était concernée de manière ponctuelle, selon les fonctions considérées. Dans l'ensemble, il y a moins de candidatures que par le passé, ce qui donne parfois lieu à des problèmes de qualité face à un choix restreint, mais au final, il reste possible de trouver du personnel compétent.

2.2.3 Autres thématiques

Outre les questions centrales de l'informatique et des ressources humaines, la CJus a été informée de l'état actuel du projet *« Avenir Berne romande »,* qui concerne également la Justice par le biais de ses agences du tribunal régional ainsi que le Ministère public du Jura bernois-Seeland sis à Moutier[16]. Le changement de canton de Moutier aura lieu au début de l'année prochaine, ce qui signifie notamment que les entités mentionnées seront transférées de Moutier à Bienne avec effet au 1er janvier 2026. Les questions encore ouvertes en matière de droit du personnel sont clarifiées à un niveau supérieur par l'Office du personnel. Actuellement, ce sont surtout des questions techniques qui sont encore en discussion, notamment concernant le transfert des dossiers et le suivi des affaires en cours après la date butoir du 31 décembre 2025, et qui doivent être clarifiées au niveau intercantonal.

[13] La Justice propose des places d'apprentissage d'employée ou d'employé de commerce CFC, d'employée ou d'employé de commerce AFP et pour des stagiaires de l'école supérieure de commerce
[14] Jusqu'à l'été 2024, le Tribunal administratif formait deux apprentis avec un décalage d'un an. C'est pourquoi il n'y avait qu'un seul apprenti en mars 2024, la deuxième place d'apprentissage étant restée vacante pendant un an entre l'été 2023 et l'été 2024, dans l'attente de l'introduction de l'ordonnance sur la formation professionnelle 2023. Depuis l'été 2024, deux apprentis sont formés en parallèle
[15] À moyen terme, l'EMR DM envisage lui aussi de proposer une place d'apprentissage
[16] Voir également le rapport de la CJus de l'année dernière, point 2.2.3, ainsi que les rapports de la CJus des années précédentes

Par ailleurs, la CJus a malheureusement constaté une nouvelle fois, au cours de l'année sous revue, que la *collaboration entre le Conseil-exécutif et la DM* n'est pas optimale et qu'il y a encore matière à amélioration. L'année précédente, la CJus avait identifié un manque de coordination, notamment en lien avec les problèmes concernant SAP/BUI. Dans l'année sous rapport, ce manque est apparu en matière de *priorisation des investissements*, les informations n'ayant pas circulé comme prévu entre le Conseil-exécutif et la DM. La CJus espère que la compréhension des rôles respectifs et la circulation de l'information s'amélioreront à l'avenir, par exemple en analysant les contre-exemples lors des réunions régulières entre le Conseil-exécutif et la DM.

2.3 Cour suprême (juridictions civile et pénale, JCP)

Les rapports d'activité et les informations obtenues lors des inspections des années précédentes indiquaient déjà que les *ressources en personnel des JCP* arrivaient à leurs limites. Le même constat se répète pour l'année sous rapport, en particulier en regard de la juridiction pénale. Les principales causes citées restent le grand nombre d'affaires, tant en première instance qu'en appel, les exigences croissantes en matière de jurisprudence et la complexité grandissante des procédures. La Cour suprême a à nouveau indiqué qu'elle était confrontée à une charge de travail élevée depuis longtemps, et que celle-ci avait encore augmenté au cours de l'année sous revue. La situation reste particulièrement tendue au Tribunal régional de Berne-Mittelland dans le domaine pénal. Diverses mesures d'allègement ont été prises et la répartition interne des ressources fait l'objet d'un réexamen continu. Le Tribunal régional de Berne-Mittelland a ainsi examiné s'il était possible de transférer des postes de la section civile à la section pénale, et l'Autorité de conciliation a renoncé à un poste au profit de la section pénale. Au sein des juridictions, la Cour suprême a également apporté son aide dans certains cas. Dans une vue d'ensemble, l'effet des mesures d'allègement semblerait toutefois épuisé, c'est pourquoi de *nouveaux postes devraient être demandés* dans le cadre du budget. Contrairement aux années précédentes, la Cour suprême n'a pas encore donné d'estimation du nombre de postes supplémentaires visés. Il a toutefois été souligné que les demandes de nouveaux postes seraient nettement plus importantes que par le passé. La CJus a pris note de ces considérations.

Le nombre de *dossiers pendants depuis plus de 18 mois*, leur évolution et les raisons des retards ont pu être justifiés de manière plausible. Lors de l'inspection, la Cour suprême et l'Inspectorat des tribunaux ont expliqué que la proportion des affaires pendantes depuis plus de 18 mois était restée plus ou moins stable ces dernières années, avec de légères variations vers le haut ou vers le bas. Si la situation d'ensemble n'est pas alarmante, elle reste néanmoins un sujet de préoccupation car les chiffres ne reviennent pas à un niveau acceptable. Les causes de ce problème sont diverses et ne peuvent être généralisées.

Au *Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte* (TPEA), le nombre des affaires reçues continue d'augmenter. Selon les estimations actuelles, la charge de travail pesant sur le TPEA semble se maintenir globalement à un niveau élevé, avec de légères fluctuations. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la population se porte moins bien et que la santé mentale se détériore de manière générale. Dans un souci d'efficacité, il a été décidé au cours de l'année sous revue que les jugements du TPEA ne seraient plus motivés par écrit, sauf si l'une des parties le demande, lors d'un recours contre un placement à des fins d'assistance ou contre une décision d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Cette mesure vise à garantir le respect des délais courts propres à ce domaine.

Selon la commission, les *arrêts du Tribunal fédéral de l'année sous revue concernant des jugements rendus par la Cour suprême ayant fait l'objet d'un recours* se situent dans un cadre normal et montrent que la Cour suprême fournit un travail de très bonne qualité.

La Cour suprême relève que la *pénurie de personnel qualifié se fait également sentir au niveau des greffières et greffiers*. En outre, il est plus difficile de trouver des personnes pour des *missions de présidente*

ou président de tribunal extraordinaire (alors que par le passé, il y avait des listes d'attente pour ce genre de mission). Actuellement, il n'existe pas encore de stratégie globale visant, par exemple, à recruter des personnes ou à rendre plus attrayantes les carrières auprès des tribunaux. Les efforts sont plutôt déployés à un niveau informel, par exemple en demandant aux avocates-stagiaires et aux avocats-stagiaires si, après leur examen, elles et ils seraient tentés par un travail au sein des tribunaux. L'avantage est alors qu'on connaît déjà ces personnes et que l'on sait comment elles travaillent. La CJus considère qu'il s'agit là d'une bonne piste, mais elle est convaincue qu'il faut explorer d'autres possibilités (p. ex. élaborer une stratégie de formation ou recruter des juristes hors du canton) afin de pouvoir embaucher suffisamment de personnel qualifié à l'avenir.

La Cour suprême avait déjà informé à plusieurs reprises au cours des années passées qu'elle était *à l'étroit dans son bâtiment*. La CJus a donc à nouveau abordé la question cette année, notamment parce que le projet d'extension de l'aile ouest du bâtiment de la Cour suprême a été supprimé dans le cadre de la priorisation des investissements[17]. La Cour suprême a déclaré qu'elle avait pris acte de cette suppression et qu'elle allait examiner d'autres solutions (p. ex. la location de locaux supplémentaires). La commission continuera à se tenir informée à ce sujet. La CJus tient à ce que l'augmentation du nombre de postes ou des emplois à temps partiel tienne compte de la situation en matière de locaux, et que de nouvelles solutions (p. ex. le partage de postes de travail) soient également envisagées.

Lors de l'inspection, la CJus a interrogé la Cour suprême à propos de l'introduction du règlement sur le port de symboles religieux ostensibles et de vêtements religieux dans les juridictions civile et pénale (RSR JCP)[18]. Ce règlement interdit à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs des JCP de porter de manière visible des symboles ou des vêtements religieux lors de réunions publiques, lors d'audiences, lors du prononcé de décisions et au contact des parties à la procédure, des représentantes et représentants des parties ainsi que dans le cadre de tâches de communication publique. Le règlement n'a suscité aucune réaction au sein des JCP ; son introduction et la clarté qu'il apporte ont été bien accueillies par la Justice et n'ont posé aucun problème.

2.4 Tribunal administratif (juridiction administrative)

Dans l'ensemble, l'année sous rapport s'est bien déroulée pour le Tribunal administratif. Toutefois, le constat que les affaires deviennent de plus en plus complexes se vérifie également en juridiction administrative, ce qui tend à rallonger la durée des procédures. La charge de travail du Tribunal administratif reste acceptable (notamment en comparaison avec la Justice pénale), même si d'une manière générale, le Tribunal reste fortement sollicité, en particulier concernant le rattrapage des affaires en suspens depuis relativement longtemps.

S'agissant des *affaires pendantes depuis plus de 18 mois*, aucune anomalie majeure n'a été constatée d'un point de vue général. Pour tous les cas concernés, leur durée a pu être justifiée de manière plausible face à la commission.

Selon le rapport d'activité[19], l'hypothèse émise l'année précédente s'est confirmée pour la Cour des assurances sociales, à savoir que *l'introduction de la révision de l'AI en janvier 2022* donnerait lieu à de nombreux (et longs) enregistrements audio d'expertises, qui devraient être écoutés et pris en compte dans l'appréciation des preuves. Pour la CJus, cet exemple montre de manière frappante les *conséquences des nouvelles obligations légales pour la charge de travail* des tribunaux.

[17] Voir les documents et le débat correspondant du Grand Conseil au point 58 de la session d'hiver 2024 *(www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'hiver 2024 -> Programme de la session et documents)*
[18] RSB 162.18
[19] Voir le rapport d'activité, p. 81

Le nombre des *requêtes d'assistance judiciaire gratuite* est resté très élevé au cours de l'année sous revue, principalement dans le domaine du droit des assurances sociales. Le Tribunal administratif relève, comme l'année précédente, que ces affaires entraînent une charge de travail élevée en termes de procédure, charge qui n'est cependant pas reflétée séparément dans les statistiques. Il s'avère très difficile, par exemple, d'obtenir les documents corrects de la part des avocates et des avocats ou des parties non professionnelles, et le tribunal doit souvent lui-même repérer les écrits pertinents dans un ensemble hétéroclite de pièces déposées.

Pour les trois Cours, *l'issue des recours devant le Tribunal fédéral se traduit par un taux de confirmation réjouissant*, ce qui témoigne de la grande qualité des jugements rendus.

2.5 Parquet général (Ministère public)

La *charge de travail générale au sein du Ministère public* reste (trop) élevée. Cette déclaration n'a guère surpris la CJus, malgré les demandes de création de nouveaux postes récemment approuvées par le Grand Conseil. En effet, le Ministère public avait déjà annoncé l'année précédente qu'il disposait d'un plan triennal de demandes de création de postes en vue de lutter contre la surcharge de travail, dont le premier volet avait été présenté dans le cadre du dernier budget[20]. Cette charge de travail s'explique par un nombre de plaintes qui reste élevé, par la complexité croissante des procédures, par les évolutions sociétales et par les modifications de la législation fédérale (en particulier la révision du code de procédure pénale suisse[21]).

Selon le Parquet général, le recrutement pour les nouveaux postes a notamment permis d'engager de manière définitive des personnes qui occupaient jusqu'alors des emplois temporaires (en particulier issues de l'équipe d'appoint[22]), un atout considérable car ces personnes ont déjà acquis de l'expérience dans le domaine de la poursuite pénale. Le travail de l'équipe d'appoint s'est terminé à la fin de l'année sous revue ; l'objectif de cette mission, à savoir traiter les dossiers en suspens accumulés, a été atteint. L'objectif des nouveaux postes permanents (y compris ceux qui doivent encore être approuvés) est désormais de maintenir le volume global des dossiers en suspens dans des limites normales, tout en allégeant durablement la charge de travail de l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs, afin d'éviter une nouvelle accumulation de dossiers.

En raison de la charge de travail élevée, de la complexité croissante des affaires, mais aussi du comportement des parties, la proportion des affaires relativement anciennes a globalement augmenté, ce qui est préoccupant. Pour maîtriser la situation, le Ministère public dispose d'un système de contrôle interne efficace, qui a été présenté en détail à la CJus et qui sert à empêcher que les affaires se prolongent sévèrement ou tombent sous la prescription.

En ce moment, diverses personnes occupant des fonctions dirigeantes au Ministère public partent à la retraite. Créé pour faire face à ces départs, le projet *« Planification des cadres »* a été présenté par le Parquet général à la CJus ces deux dernières années[23]. Grâce à cette planification prévoyante en matière de cadres, il a été possible de trouver d'excellentes solutions de remplacement pour les postes concernés. La CJus juge très positive cette promotion ciblée de la relève.

À la question de la CJus sur la manière dont les contacts francophones seraient maintenus après le départ de l'ancien procureur général bilingue Michel-André Fels, il a été répondu que ceux-ci seraient assurés par

[20] Le Parquet général a annoncé l'an dernier qu'à la suite d'une analyse interne des dotations du Ministère public, il avait été décidé de demander de nouveaux postes en trois étapes (probablement 33 nouveaux postes à temps plein au total ; 15 postes pour 2025, environ 13 postes pour 2026 et environ 5 postes pour 2027), dans le but d'atteindre une *dotation adaptée à la mission* (voir également le rapport de la CJus de l'année précédente, point 2.5)
[21] RS 312.0
[22] Concernant l'équipe d'appoint, voir également les explications dans le rapport de l'année précédente, point 2.5
[23] Voir également le rapport de la CJus de l'année précédente, point 2.5, et celui de l'année d'avant, point 2.8

une procureure francophone déjà active dans les domaines concernés au sein du Parquet général, et que les activités pourraient donc se poursuivre comme auparavant.

Un phénomène qui prend de l'ampleur et qui a des répercussions sur le travail du Ministère public est la *cybercriminalité*. Pour le Parquet général, la cybercriminalité est un exemple de mission importante fondée sur la coopération, car pour lutter efficacement contre les délits de cybercriminalité, il faut une collaboration très étroite entre différentes autorités et personnes, tant au niveau intercantonal et national qu'international. Les efforts déployés dans ce domaine sont certes régulièrement supérieurs aux résultats obtenus, mais la nouvelle structure organisationnelle mise en place pour la criminalité numérique, qui distingue les affaires courantes de celles liées à la cybercriminalité, a néanmoins eu pour effet un bon rapport entre le travail investi et les résultats. Cela a permis d'optimiser considérablement les processus, facilitant désormais le travail à chaque niveau hiérarchique et allégeant considérablement la charge de travail des ministères publics régionaux. L'entraide judiciaire internationale est essentielle dans ce domaine. Du point de vue de la poursuite pénale, il est très important de s'aligner sur la réglementation européenne relative aux preuves électroniques, ou sur la loi américaine « Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act », et de veiller à ce que la transposition en droit national soit à la fois simple et favorable à l'entraide judiciaire. C'est pourquoi le Ministère public s'engage fortement auprès des instances compétentes. La CJus a pris acte de ces explications et accueille favorablement la planification prévoyante du Ministère public.

2.6 Durée et calcul de la durée de procédure dans le domaine pénal

Une *augmentation de la durée des procédures et du nombre d'affaires pendantes* est constatée en particulier dans le domaine pénal. La CJus observe cette tendance avec inquiétude, raison pour laquelle la durée et le calcul de la durée des procédures ont à nouveau figuré parmi les thématiques prioritaires abordées lors des inspections. Les procédures longues tendent à entraîner des coûts et des indemnisations plus élevés, qui sont souvent à la charge de l'État. De plus, elles risquent de mettre à mal la confiance que le public accorde aux autorités chargées de la poursuite pénale et aux juridictions. Tout comme la Justice elle-même, la CJus tient beaucoup à ce que les procédures soient menées à terme dans un délai raisonnable et que leur durée globale diminue. Comme la CJus l'avait déjà souligné l'année dernière, elle estime qu'un contrôle interne efficace au sein des tribunaux et du Ministère public est essentiel. Elle se réjouit du fait que les JCP et le Ministère public disposent respectivement d'un tel contrôle. Cependant, la CJus estime que la Justice n'a pas encore de perspective globale de la durée des procédures ; notamment parce que, vu de l'extérieur, la durée d'une procédure pénale (de l'acte d'accusation au jugement) est perçue comme un tout. La CJus espère donc qu'à l'avenir, la Justice pénale tiendra mieux compte de cette perception publique en se considérant davantage comme une entité unique et non comme deux domaines distincts (« Ministère public contre juridictions »). Sur le fond, la CJus est consciente que la responsabilité varie selon les étapes de la procédure et que cela correspond à une obligation qui doit bien sûr perdurer. Pour la commission, des mesures importantes pour progresser en la matière seraient, d'une part, qu'un *calcul consolidé de la durée des procédures soit mis en place au sein de la Justice* et, d'autre part, qu'une plus grande attention soit accordée aux *améliorations possibles à l'interface entre le Ministère public et les tribunaux*, par exemple en introduisant une sorte de système de feux tricolores permettant au Ministère public de transmettre à l'avance des informations préliminaires à la juridiction pénale afin que celle-ci puisse mieux gérer sa planification (répartition des affaires entre les ressources disponibles).

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

Conformément à l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la CJus, qui agit en tant que commission spéciale, propose au Grand Conseil de prendre connaissance :

– du rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public
– du présent rapport de la CJus

2 mai 2025

Au nom de la CJus,

la présidente
Manuela Kocher Hirt

la secrétaire
Hannah Kauz

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	186-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.261
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) (porte-parole) Le Centre (Gerber, Schüpfen) Le Centre (Rappa, Burgdorf)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	257/2025 du 12 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Vote électronique : place au projet pilote !

Le canton de Berne participe à l'exploitation pilote du programme de vote électronique et permet aux électrices et électeurs de voter par voie électronique.

Développement :

Le canton de Berne a utilisé jusqu'en 2019 la plate-forme de vote électronique du canton de Genève pour les Suissesses et Suisses de l'étranger. À la suite de l'abandon de celle-ci par le Conseil d'État du canton de Genève, le canton de Berne l'a également abandonnée. En 2023, le Conseil fédéral a accordé une autorisation de base pour utiliser le système de vote électronique de la Poste suisse dans les cantons de Bâle-Ville, Saint-Gall, Thurgovie et des Grisons. Il s'agit là d'essais auxquels un nombre limité d'électrices et d'électeurs est autorisé à participer. Ces citoyennes et citoyens peuvent participer aux votations et aux élections en ligne via Internet sur un ordinateur ou un appareil mobile. Un maximum de 30 % des électrices et électeurs d'un canton peut être autorisé à voter par voie électronique, le seuil maximum au niveau national étant, quant à lui, fixé à 10 %. Ces quotas sont loin d'être exploités comme ils pourraient l'être. Les cantons et la Chancellerie fédérale tirent jusqu'à présent un bilan positif du recours au vote électronique. Actuellement, à la Chancellerie d'État du canton de Berne, une étude sur la réintroduction du vote électronique est en cours de réalisation. Le Conseil-exécutif aura probablement connaissance des résultats de cette étude d'ici la fin de l'année et pourra décider de la suite des étapes en prenant en considération les moyens financiers à disposition pour les projets de numérisation.

L'objectif principal du vote électronique est de pousser les jeunes à voter. Dans le même temps, le vote électronique est un plus pour les Suissesses et Suisses de l'étranger ainsi que pour les

personnes en situation de handicap qui se verront offrir de nouvelles possibilités pour voter. Plus besoin de se rendre au bureau de vote ou à la boîte aux lettres la plus proche, ce qui va dans le sens d'une Suisse moderne et acquise au numérique. L'objectif à moyen et long terme est de réduire les X millions de documents de vote et d'élection expédiés chaque année dans toute la Suisse et à l'étranger, et de contribuer, de cette manière, à la protection de l'environnement.

Ainsi, la question n'est pas de savoir si le canton de Berne doit introduire le vote électronique, mais à quelle date et selon quelles modalités. En plus de l'étude en cours, le canton doit se joindre à l'exploitation pilote pour recueillir les expériences des électrices et électeurs, les évaluer et s'assurer, en collaboration avec la Poste suisse, que les exigences sont respectées.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif suit de près les développements dans le domaine du vote électronique et, en particulier, les projets visant à réintroduire la possibilité de voter par voie électronique dans d'autres cantons. Au vu des résultats concluants des premiers projets menés dans plusieurs cantons pilotes, il a chargé la Chancellerie d'État, fin 2023, de réaliser une étude sur la réintroduction du vote électronique. Cette étude avait pour but de montrer au Conseil-exécutif la forme que pourrait prendre le vote électronique et servir de base de décision. Encore avant que ce mandat ne soit attribué, le Grand Conseil avait adopté, le 8 mars 2023, une déclaration de planification concernant le « programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) » qui demandait que le canton accompagne activement le projet de vote électronique et qu'il le reprenne, après un résultat positif de l'évaluation en 2023.

L'étude demandée par le Conseil-exécutif est désormais disponible *(cf. Étude de projet sur la réintroduction du vote électronique (*en allemand*)).* Elle montre qu'il faut compter environ trois ans et demi pour la réintroduction du vote électronique. La longue durée du projet tient notamment à l'introduction d'un registre électoral cantonal actualisé, servant à rassembler les informations nécessaires provenant des registres électoraux communaux.

Selon une recommandation de l'étude, c'est tant aux électrices et électeurs suisses de l'étranger qu'aux électrices et électeurs suisses résidant dans le pays qu'il conviendrait de proposer le vote électronique à l'avenir. L'exploitation pilote avec des électrices et électeurs suisses résidant dans le pays devrait démarrer avec un nombre restreint de communes, puis s'étendre tour à tour à d'autres communes. Les communes sont libres de décider si elles veulent participer à l'exploitation pilote. L'autorisation des coûts d'investissement à hauteur d'un million de francs au bas mot et des coûts d'exploitation devisés entre 1,6 et 2,2 millions de francs (si la proportion de l'électorat autorisé à participer au vote électronique se situe dans une fourchette de 5 à 20 %) ressortit au Grand Conseil ; l'arrêté correspondant est soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *c* et, a contrario, art. 89, al. 2, lit. *b* de la Constitution cantonale [ConstC]).

Dans son rapport du 1er mai 2024 sur l'introduction de la récolte électronique de signatures, le Conseil-exécutif avait déjà insisté sur l'interdépendance entre le vote électronique et la récolte électronique de signatures. Les ressources financières limitées du canton de Berne ne permettent pas de lancer en même temps le projet de vote électronique et celui de récolte électronique de signatures. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 3 septembre 2024. À la mi-novembre, le Conseil fédéral a annoncé le lancement d'un projet préliminaire visant à préparer des essais pratiques limités de récolte électronique de signatures (cf. communiqué de presse du 20.11.2024). À cette même occasion, il a publié le rapport « Récolte électronique des signatures à l'appui des initiatives populaires et des demandes de référendum au niveau fédéral ».

Dans le cadre d'une séance de réflexion à la fin 2024 et d'une discussion au début de 2025, le Conseil-exécutif s'est intéressé de près à la numérisation des droits politiques et à l'étude mentionnée sur la réintroduction du vote électronique. Ce faisant, il a décidé de procéder par étapes : comme mentionné, le registre électoral cantonal actualisé constitue un préalable important à la réintroduction du vote électronique et à l'introduction de la récolte électronique de signatures. La création d'un tel registre harmonisé représente de toute façon une base indispensable afin de concrétiser les projets de numérisation dans le domaine des droits politiques. Il n'est pas nécessaire de décider aujourd'hui déjà si les travaux qui feront suite à cette première étape devront mettre l'accent sur la reprise du vote électronique ou sur l'introduction d'essais pilotes de récolte électronique de signatures. En fait, cette décision, au même titre que l'arrêté sur l'affaire de crédit y relative, pourra être prise après la conclusion du projet de registre électoral et en toute connaissance des développements qui seront intervenus d'ici là au niveau fédéral. Cette démarche correspond d'ailleurs aux deux déclarations de planification du Grand Conseil portant sur la création d'un registre électoral harmonisé et actualisé (cf. déclaration de planification concernant l'introduction de la récolte électronique de signatures et déclaration de planification concernant la renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations). Il convient ensuite de mentionner qu'un registre électoral harmonisé pourra aussi être utilisé indépendamment du vote électronique ou de la récolte électronique de signatures à l'avenir, pour des projets de numérisation dans le domaine des droits politiques (candidatures numériques, renonciation à l'envoi physique des informations).

Des coûts d'investissement uniques estimés à 326 000 francs seront nécessaires pour la création d'un registre électoral cantonal. L'exploitation d'un tel registre entraînera ensuite des dépenses nouvelles périodiques de 238 000 francs par an à partir de 2027 (voir le ch. 9.4 de l'étude sur la réintroduction du vote électronique). Il s'agit de coûts approximatifs et provisoires, susceptibles d'évoluer au cours de la préparation du projet.

Le Grand Conseil se penchera sur la modification de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) afin de créer les bases légales nécessaires à un registre électoral cantonal. Par ailleurs, les dépenses périodiques devront être soumises au Grand Conseil pour approbation dans le crédit-cadre TIC CHA 2027-2029.

En résumé, le Conseil-exécutif fait savoir que, pour l'instant, il ne prend pas d'arrêté contraignant ni ne s'oppose de manière définitive au démarrage du projet de reprise des essais de vote électronique. Il s'attache plutôt à poser, à ce stade, un premier jalon indispensable à la numérisation des droits politiques. Ce premier jalon représente une étape préalable nécessaire pour envisager ensuite tout éventuel projet de vote électronique ou de récolte électronique de signatures. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	216-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.291
Déposée le :	11.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Leuenberger (Uettligen, PEV) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Kocher Hirt (Worben, PS) Stampfli (Nidau, PVL) Baumann (Münsingen, UDF) Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	182/2025 du 26 février 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mettre en place la coordination en matière d'égalité des personnes en situation de handicap

Le Conseil-exécutif est chargé de nommer un service dédié à la planification, à la promotion et à la coordination des mesures en faveur de l'égalité des personnes en situation de handicap au sein du canton et de l'administration.

Développement :

En 2014, la Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). L'obligation de promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes en situation de handicap, d'éliminer les obstacles et de protéger les personnes concernées contre la discrimination ne s'applique pas uniquement à la Confédération, mais aussi aux cantons et aux communes. Le canton de Berne dispose d'un plan stratégique datant de 2011 ainsi que d'un rapport de 2016 sur la politique du handicap. Par ailleurs, la loi cantonale sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur en 2024.

Toutefois, contrairement à treize autres cantons (ainsi qu'à neuf villes et à l'administration fédérale), le canton de Berne, pourtant l'un des cantons les plus peuplés, ne dispose pas d'un service spécialisé pour la coordination des mesures en faveur de l'égalité des personnes en situation de handicap. L'égalité des personnes en situation de handicap n'est pas une question relevant d'une seule Direction, mais bien une thématique transversale. Après l'entrée en vigueur de

la LPHand, la désignation d'un service de coordination, qui officierait également comme point de contact, permettrait dès lors de franchir un nouveau jalon. Un tel service pourrait encourager et coordonner l'adoption de mesures à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration. Son expertise et ses connaissances spécialisées lui permettraient par ailleurs de servir d'interlocuteur pour différents publics cibles : le gouvernement et l'administration pourraient obtenir des conseils concernant la promotion de l'égalité des personnes en situation de handicap et l'élimination d'obstacles (dans le domaine de la formation, du bâtiment et du génie civil, sur le marché du travail, etc.) ; les personnes en situation de handicap et leurs proches pourraient recevoir des informations sur les offres de soutien et les organisations spécialisées ; les entreprises pourraient être informées des possibilités en matière d'insertion professionnelle et redirigées vers les services compétents.

Les appels à créer un tel service dans le canton de Berne ne datent pas d'hier. En 2008 déjà, le Grand Conseil avait adopté sous forme de postulat l'intervention « Mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les handicapés » et chargé ainsi le Conseil-exécutif d'étudier la création d'un Bureau pour la mise en œuvre de l'égalité pour les personnes handicapées. Alors qu'il avait justement proposé que l'intervention soit adoptée en tant que postulat, le Conseil-exécutif n'a jamais soumis au Grand Conseil le rapport demandé. Dans son rapport de 2016 sur la politique du handicap, le Grand Conseil évoque l'utilité potentielle d'un bureau de coordination des tâches cantonales pour la promotion de l'égalité des personnes handicapées et annonce l'examen de cette option. Alors que sept années se sont écoulées, aucun rapport n'a été publié sur la question, et aucune proposition n'a été faite concernant la mise sur pied d'un service de coordination pour l'égalité des personnes handicapées.

Dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, datées du 13 avril 2022, le Comité des droits des personnes handicapées critique lui aussi le manque de coordination et de surveillance en ce qui concerne la mise en œuvre de la CDPH, en particulier dans les cantons, et recommande à ceux-ci de nommer des points de contact (recommandation 64a). Dans son plan d'action de 2024 pour la mise en œuvre du « manifeste pour une politique en faveur des personnes handicapées inclusive dans les cantons », la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) fait sienne cette recommandation et propose que chaque canton désigne un service chargé de la coordination des activités, de la planification et de la définition des priorités pour la promotion de l'égalité des personnes handicapées dans toutes les Directions. Nous prions le Conseil-exécutif de suivre ces recommandations et par conséquent de désigner un tel service de coordination et de contact, et d'en informer le Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

La Constitution fédérale (art. 8, al. 2 Cst.) et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014, interdisent toute discrimination envers les personnes handicapées. Les obstacles auxquels ces personnes sont confrontées doivent être éliminés et leur égalité ainsi que leur inclusion dans la société doivent être soutenues. Il convient en particulier de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre leur vie dans l'autodétermination et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société.

En juin 2024, la Conférence suisses des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté un plan d'action pour la mise en œuvre de la CDPH et des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. Ce plan d'action illustre le caractère transversal que doit revêtir la politique en faveur des personnes handicapées : au-delà des aspects strictement sociaux, elle doit également porter sur des domaines comme la formation, la santé, les transports publics, le logement et les droits politiques.

Comme le rappelle la motion, la CDAS reprend dans le plan d'action de 2024 la recommandation du Comité de l'ONU et se prononce en faveur de la création d'un bureau ou d'une antenne au sein de l'administration cantonale. Cet organe serait responsable, pour l'ensemble des Directions, de la coordination des activités, de la planification et de la définition des priorités pour la promotion de l'égalité des personnes handicapées.

Comme l'indique également la motion, la Confédération et certaines villes, mais aussi environ la moitié des cantons ont créé un poste ou un organe chargé spécifiquement des questions en lien avec l'égalité des personnes en situation de handicap. Le nombre de ce genre de services a fortement augmenté ces dernières années. Actuellement, des représentantes et représentants des cantons de BL, BS, FR, GE, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, VS, ZG et ZH[1] se réunissent dans le cadre d'une rencontre des services cantonaux et communaux de Suisse pour l'égalité des personnes en situation de handicap (SEPH). La grande majorité des services en question est rattachée au service social cantonal, qui relève dans la plupart des cantons de la Direction des affaires sociales[2]. Dans le canton de Bâle-Campagne, le bureau correspondant fait partie de la section égalité BL de la Direction des finances et des affaires ecclésiastiques (Dienststelle Gleichstellung BL der Finanz- und Kirchendirektion), et dans le canton de Bâle-Ville, il relève de la division égalité et diversité du Département présidentiel (Abteilung Gleichstellung & Diversität des Präsidialdepartements). Les ressources disponibles pour les services de coordination varient entre 0,5 (canton de Schaffhouse) et 1,8 EPT (canton de Zurich). En moyenne, ces services disposent de 1 à 1,3 EPT (p. ex. dans les cantons de BL, VS et NE). Dans des villes comme Berne et Zurich, la dotation du plan des postes des services correspondants est sensiblement plus élevée (1,9 et 1,8 EPT respectivement).

Le Conseil-exécutif partage l'analyse du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU selon laquelle ces personnes sont toujours confrontées à un grand nombre d'obstacles faisant entrave à leur autonomie au quotidien et à leur participation pleine et entière aux différentes sphères de la vie en société. Dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur et des ressources financières du canton, il a par conséquent déjà pris des mesures pour remédier à cette situation et a ainsi récemment adopté la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3).

Dans le canton de Berne, l'organe le plus investi dans les thématiques liées au handicap est la Division Handicap, famille et aide aux victimes (HFAV) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la DSSI. La HFAV est compétente pour la politique cantonale du handicap. Elle entretient des relations avec les organisations d'aide aux personnes handicapées et assume la responsabilité de la mise en œuvre de la LPHand. Toutefois, le mandat de la HFAV ne comprend pas de volet spécifique sur la promotion de l'égalité qui ferait écho à la recommandation de la CDAS et de la CDPH. En tant que thème transversal, le handicap ne concerne pas uniquement la DSSI, mais comporte également des aspects relevant de la compétence d'autres Directions (INC, DTT et DIJ p. ex.).

Le Conseil-exécutif reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour relever de manière coordonnée les défis en matière d'égalité des personnes touchées par un handicap.

La mise sur pied d'un service de coordination impliquerait la création d'une nouvelle tâche cantonale. Avant de mettre en place un tel service, il faudrait clarifier différents points, en plus de la définition des tâches, des compétences et des priorités. Les questions en suspens concernent notamment les bases légales, les dépenses liées à la mobilisation de ressources humaines et

[1] Les cantons de Saint-Gall et de Schwyz participent à l'échange, mais ne disposent pas d'un service chargé spécifiquement de l'égalité des personnes handicapées. Quant au canton des Grisons, il a créé un tel service au début de l'année 2025.
[2] Dans le canton de Zurich, le service social (Sozialamt) est rattaché à la Direction de la sécurité.

financières, ainsi que le rattachement organisationnel et la collaboration avec les services qui sont d'ores et déjà en place et traitent de la thématique du handicap.

Le Conseil-exécutif est prêt à procéder à ces clarifications approfondies en vue de la création d'un service de coordination. L'état des lieux et le développement de modèles de mise en œuvre ne sont pas réalisables avec le personnel existant, raison pour laquelle il convient de confier cette tâche à un mandataire externe.

Les ressources nécessaires à la mise en place et au fonctionnement à long terme d'un service de coordination ne pourront être estimées qu'une fois les travaux préparatoires effectués.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	229-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.304
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Eigenmann (Bern, Le Centre) Aebischer (Guggisberg, UDC) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	183/2025 du 26 février 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Une plateforme électorale numérique pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif crée une plateforme numérique sur laquelle ou par le biais de laquelle tous les partis et groupes d'électrices et d'électeurs peuvent mettre à la disposition de l'électorat des informations sur leurs candidates et candidats qui se présentent pour être élus au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, pour être membres bernois du Conseil national ou membres bernois du Conseil des États, ainsi que sur leurs programmes électoraux. L'idée est que cette tâche soit accomplie dans le cadre des ressources en personnel existantes.

Développement :

Avec la numérisation, les habitudes de la population changent et les attentes vis-à-vis du canton et de ses services évoluent également, notamment en ce qui concerne le domaine des votations et des élections. Lorsqu'une élection ou une votation cantonale a lieu, les électrices et électeurs reçoivent bien souvent des informations très volumineuses sur le contenu de la votation ou sur les personnes en lice et les programmes électoraux. Ces informations sont produites non seulement par l'État, mais aussi par les partis et sont expédiées sur papier aux électrices et électeurs par le canton ou les communes.

L'envoi sur papier ne correspond plus aux habitudes de lecture d'une partie croissante de la population. Il nécessite d'énormes quantités de papier et entraîne des frais d'expédition élevés. C'est pourquoi il faut faire en sorte, à plus ou moins long terme, de mettre à la disposition de l'électorat les informations relatives aux votations et aux élections sous forme numérique. Lors

du débat sur l'affaire « Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations » (2024.STA.320), le Grand Conseil s'est montré ouvert à un changement de système par étapes.

La première étape consiste à créer une offre numérique adéquate. C'est d'ailleurs une condition préalable à ce vœu, soutenu en principe par le Grand Conseil, de renoncer volontairement à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations. Les informations sur les votations cantonales sont déjà mises à disposition par le canton sous forme numérique.

La situation est différente pour les informations relatives aux élections. S'il est vrai que de nombreux partis publient certaines informations sur Internet, la recherche des informations relatives aux élections est laborieuse pour les électrices et électeurs. Il n'existe pas encore de plateforme cantonale centrale sur laquelle ou par le biais de laquelle les citoyennes et citoyens pourraient accéder aux informations électorales numériques de tous les partis et groupes d'électrices et d'électeurs.

Lors du débat sur l'affaire 2024.STA.320, le chancelier a indiqué avoir pris bonne note du vœu qu'une telle plateforme soit mise en place, mais que celle-ci ne pourra guère voir le jour sans mandat parlementaire explicite, raison pour laquelle la présente motion en donne le mandat. Ce dernier laisse une importante marge de manœuvre quant à la conception de cette plateforme. Aussi est-il exigé que sa mise en œuvre ne dépasse pas le cadre des ressources en personnel existantes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion visant la création d'une plateforme électorale numérique fait suite au rapport « Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations » (2024.STA.320) débattu au sein du Grand Conseil lors de la session d'automne 2024. La principale question au cœur des discussions était de savoir si les communes pourraient à l'avenir autoriser leur électorat à renoncer à la réception sur support papier du matériel de propagande électorale. Dans son rapport, le Conseil-exécutif s'est montré disposé à élaborer une réglementation légale en vue d'une possibilité de renonciation. Parmi les options possibles mentionnées dans le rapport figurent celle d'une publication de la propagande électorale des groupements politiques sur le site Internet de la Chancellerie d'État ou celle de la publication des liens vers les différents sites Internet des partis politiques.

Les débats au sein du Grand Conseil ont clairement montré que les partis ne sont pour l'heure pas disposés à renoncer à l'envoi physique du matériel de propagande électorale financé par l'État. Les motionnaires reprennent désormais dans leur intervention parlementaire une idée avancée lors des délibérations au Grand Conseil. Avant même d'élaborer les bases légales permettant la renonciation volontaire à l'envoi physique du matériel d'information, le canton est invité à développer une plateforme numérique au moyen de laquelle les électrices et électeurs adeptes du numérique pourraient accéder en ligne au matériel de propagande électorale et ce, dès les élections de renouvellement général de 2026 déjà.

D'un point de vue purement technique, il serait relativement facile de publier sur le site Internet de la Chancellerie d'État la propagande électorale des groupements politiques ou de mettre à disposition les liens vers les sites Internet des partis politiques. Avec l'option d'une simple liste de liens, la Chancellerie d'État n'aurait toutefois pas la possibilité de surveiller ou de contrôler les contenus (possiblement évolutifs) des sites web. Il serait nécessaire d'informer l'électorat que le canton décline toute responsabilité pour le contenu des sites Internet en lien. Les conditions qui s'appliquent au matériel de propagande électorale sur support papier

s’appliqueraient également aux prospectus électoraux au format PDF. À préciser qu’avant l’envoi groupé du matériel de propagande électorale, les préfectures vérifient le respect des directives officielles (p. ex. délai, format, interdiction de publicité commerciale).

Faire connaître la plateforme numérique constituerait un autre défi. En effet, une plateforme électorale numérique n’est pertinente que si les électrices et électeurs en ont connaissance. Sans publicité active, son audience pourrait rester limitée. Cette nouvelle offre devrait par conséquent être promue dans le matériel électoral, sur les réseaux sociaux du canton ou à l’aide d’autres canaux.

La mise à disposition et la promotion d’une plateforme numérique attrayante requiert des ressources financières, mais aussi du personnel. Lorsqu’une offre analogique n’est pas remplacée, mais uniquement complétée par une offre numérique, le travail des autorités s’en trouve accru. Ainsi, contrairement à la requête de la motion, la mise en place d’une plateforme électorale efficace n’est possible qu’à l’aide de ressources supplémentaires, tout particulièrement des moyens financiers.

Outre Berne, seuls trois cantons (AG, NW et SO) pratiquent l’envoi groupé et financé par l’État du matériel de propagande électorale, dans la même enveloppe que le matériel de vote officiel. Dans quatre autres cantons (BL, ZG, FR et JU), les communes ou le canton prennent à leur charge, totalement ou en partie, les coûts de l’envoi séparé du matériel de propagande. Comme le canton de Berne figure parmi les rares cantons qui financent l’envoi de matériel de propagande électorale, le Conseil-exécutif s’oppose à exploiter une plateforme numérique en tant que service supplémentaire. Tout particulièrement dans le cas de nouvelles prestations qu’aucun autre canton ne fournit sous cette forme, le Conseil-exécutif estime approprié de faire preuve de retenue en sa qualité de canton bénéficiaire de la péréquation financière fédérale et de prendre pour point de référence une exécution des tâches cantonales restant dans la moyenne. Dans ce contexte et au vu de la situation financière qui reste tendue, il conseille donc de lier la création d’une plateforme numérique à l’abandon de l’envoi du matériel de propagande électorale par l’État et de renoncer d’ici là à d’autres prestations de ce genre. Au demeurant, dans l’optique d’une numérisation cohérente telle qu’exigée par la loi sur l’administration numérique (LAN), le Conseil-exécutif serait favorable à l’abolition de l’envoi du matériel de propagande électorale financé par l’État.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 462
2023.WEU.3095_Loi sur l'encouragement de l'innovation_LEI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **901.6**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Résultat de la première lecture**[1]	**Proposition de la commission II**		**Proposition du Conseil-exécutif III**
		Majorité[1]	**Minorité**	
	Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 901.6 intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 3 Instruments d'encouragement [1] L'encouragement intervient par le biais a d'aides financières temporaires à des projets;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a1 d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions;			
b de participations temporaires dans des sociétés qui exercent des activités concernées par la présente loi;				
c de participations dans des sociétés immobilières.				
[2] Les instruments visés à l'alinéa 1 peuvent être combinés.	[2] Les instruments visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés. Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un financement initial et des aides financières périodiques.			
[3] L'encouragement constitue un financement initial.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Nul ne peut revendiquer le droit à un financement initial.	[4] Nul ne peut revendiquer le droit à un ~~financement initial~~encouragement.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[5] Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1)], à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.			
Art. 5 Rapports [1] La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement informe régulièrement le public de l'exécution de la présente loi conformément aux dispositions de la législation sur l'information. [2] Elle informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution.	[2] Elle ~~informe~~ présente régulièrement à la commission compétente du Grand Conseil un rapport exhaustif portant sur tous les instruments d'encouragement visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des ~~autres détails de l'exécution~~moyens selon l'article 13b.			
2 Aides financières à des projets	**2 Aides financières ~~à des~~destinées à des projets et activités d'institutions**			

[1)] RSB 812.11

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 6 Forme et rapport aux autres prestations [1] 1 Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires ou de prêts remboursables. [2] Elles sont accordées sous forme de subventions à l'investissement ou à l'exploitation. [3] Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.	*Titre supprimé.*			
	2.1 Aides financières temporaires destinées à des projets			
	2.2 Aides financières périodiques destinées à des projets et activités d'institutions			
	Art. 9a Critères [1] L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions a conformes aux principes de l'article 2, b axées sur des innovations exploitables pour l'économie, c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	d revêtant au moins une importance nationale, e présentant une grande utilité économique, f dont la réussite est attestée. [2] L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.			
	Art. 9b Ampleur [1] Le taux s'élève à un tiers au plus des coûts imputables.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
	Renvoi en commission avec la charge de parfaire la formulation d'un alinéa sup plémentaire en vue de la seconde lecture *Krähenbühl (UDC), Vögeli (PVL), Kullmann (UDF), Reinhard (PLR), Gerber (Le Centre)*	[2] En règle générale, les projets et activités individuels peuvent donner droit à un montant d'encouragement maximal de 16 millions de francs accordé pour une période de crédit-cadre de quatre ans. Ce montant est adapté au renchérissement tous les quatre ans en coordination avec les crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.	*Biffer.*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Outre les limites déjà définies en termes d'ampleur, la commission propose une limite en francs, à définir, au titre du montant d'encouragement maximal pour les projets individuels ou les activités, par période de crédit-cadre ou pour l'ensemble du crédit-cadre d'une période donnée.	[3]Si un projet ou une activité présente une utilité économique exceptionnelle, le Grand Conseil peut déroger au plafond défini à l'alinéa 2.		*Proposition de la majorité de la commission*
	2a Procédure			
Art. 10 Procédure	*Titre supprimé.*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations. [2] Le contrat de prestations règle les conséquences d'un excédent de couverture ainsi que l'interdiction de distribuer des bénéfices.				
	4a Crédit-cadre			
	Art. 13a Arrêté [1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de toutes les aides financières périodiques au titre de la présente loi. [2] La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.			
	Art. 13b Utilisation [1] Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.			
	II.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2026.			
	Berne, le 6 mars 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 27 mars 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2991

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.3095
Classification : Non classifié

Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) ; modification

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Réglementation actuelle 2

3. Contexte 2

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3

5. Droit comparé 4
5.1 Zurich 4
5.2 Grisons 4
5.3 Neuchâtel 4
5.4 Bâle-Campagne 5
5.5 Argovie 5
5.6 Genève 5
5.7 Conclusions 5

6. Commentaire des articles 6

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 10

8. Répercussions financières 10

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 11

10. Répercussions sur les communes 11

11. Répercussions sur l'économie 11

12. Résultat de la procédure de consultation 11

13. Proposition 12

1. Synthèse

La version actuelle de la loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI)[1] ne permet d'encourager les projets de recherche appliquée menés dans le canton de Berne qu'au moyen d'un financement initial. La présente révision de la LEI doit permettre d'octroyer égale-

[1] RSB 901.6

ment des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement. Il ne sera toutefois pas possible de revendiquer de droit à l'octroi de subventions, même si les critères sont remplis (formulation potestative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences accrues. Les prestations de soutien concrètes sont autorisées par le Grand Conseil au moyen de crédits-cadres périodiques, qui sont conçus de manière à ce qu'il soit possible de statuer séparément sur les demandes d'encouragement. Ces derniers sont alignés sur les subventions potentielles de la Confédération (crédits FRI[2]), qui suivent les législatures selon un rythme quadriennal. C'est le seul moyen pour le canton de Berne d'obtenir périodiquement les fonds correspondants de la part de la Confédération. Avec la présente révision de la loi, le canton de Berne redeviendra compétitif face aux autres cantons. La comparaison avec ces derniers montre en effet que plusieurs d'entre eux disposent d'une base légale permettant de soutenir périodiquement des projets d'encouragement de l'innovation, et que leurs dispositions cantonales ne prévoient pas de limite temporelle ni financière pour ce soutien. Le pilotage parlementaire de l'encouragement de l'innovation s'effectue au moyen des arrêtés de dépenses de l'organe compétent en matière financière et par le biais du processus budgétaire.

2. Réglementation actuelle

En vertu de l'actuelle version de la LEI, les projets de recherche appliquée peuvent être encouragés au moyen d'un financement initial. La LEI qualifie d'appliquée la recherche qui vise directement à résoudre les problématiques auxquelles sont confrontés les milieux économiques lors de l'élaboration de produits et dans le cadre des processus de production. Cette dernière – contrairement à la recherche fondamentale dont la première finalité est l'acquisition de connaissances – est très proche des milieux économiques. La LEI cible principalement les institutions et infrastructures de recherche à but non lucratif et les centres de compétences technologiques qui collaborent avec les hautes écoles et les milieux économiques.[3] Les aides financières sont actuellement octroyées pour une période de huit ans au plus (pouvant exceptionnellement être prolongée à douze ans). L'actuelle version de la loi ne permet pas d'accorder un soutien périodique.

3. Contexte

En raison de charges salariales et de coûts de production élevés, les entreprises suisses et bernoises doivent proposer des produits d'une grande qualité ou basés sur des avancées technologiques pour rester compétitives sur un marché mondial soumis à une forte pression sur les coûts. La plupart des entreprises étant trop petites pour réaliser elles-mêmes des investissements importants dans la recherche et le développement, les institutions situées à l'interface entre la recherche et l'économie (institutions de recherche appliquée et de développement selon l'art. 1, al. 2 LEI) jouent un rôle central dans la garantie à long terme de la prospérité économique.

La présente révision de la LEI fait notamment suite à la décision du Grand Conseil du 13 juin 2023 octroyant un crédit au Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique SA – Recherche et Développement (CSEM)[4]. Depuis 2023, le CSEM établit sur le périmètre élargi du campus de l'Île un département destiné à la recherche et à la collaboration à vocation industrielle dans le

[2] Formation, recherche et innovation
[3] Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission des finances pour la session de janvier 2016 : 2015.RRGR.150-Gemeinsamer_Antrag_Regierung_und_Kommission_erste_Lesung-F-121195.pdf. Ce document fournit notamment un aperçu des interactions entre les différents instruments cantonaux de la politique économique, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.
[4] 2021.DEEE.2096

domaine des technologies médicales, en étroite coordination avec les partenaires du CSEM implantés sur le site, à savoir l'Université de Berne et le groupe de l'Île. Selon son modèle économique actuel, le CSEM attend pour ce faire un soutien financier périodique de la part du canton de Berne à compter de 2026, sans quoi il devrait à nouveau réduire ses activités. L'Université de Berne et le groupe de l'Île partent eux aussi du principe que le crédit de collaboration également alloué dans le cadre de la décision du Grand Conseil sera reconduit sous une forme appropriée. Dans le cas contraire, il ne serait pas possible de maintenir autant que possible la valeur ajoutée du CSEM dans le canton de Berne et sur le campus de l'Île, et cette dernière serait alors transférée vers d'autres cantons universitaires dotés d'hôpitaux universitaires.

Les bases juridiques dont dispose actuellement le canton de Berne – notamment les lois sur les hautes écoles – ne permettent pas d'accorder des aides financières périodiques au CSEM ou à des institutions comparables (en particulier aux centres de compétences technologiques et au Parc suisse d'innovation selon le droit fédéral). Dans le rapport sur l'affaire de crédit concernant le CSEM, le Conseil-exécutif avait donc indiqué qu'il pourrait examiner la possibilité de créer une base légale correspondante. D'après ce rapport, il convient toutefois de s'assurer que les centres de compétences technologiques récemment construits dans le canton de Berne (sitem-insel SA[5], Swiss Center for Design and Health [SCDH] SA) sur la base de la loi sur l'encouragement de l'innovation ne seront ni désavantagés en termes de soutien cantonal ni concurrencés dans leurs activités. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce point dans le cadre de la décision qu'il a adoptée lors de la session d'été 2023 et attend que le Conseil-exécutif élabore un projet en ce sens.

Par ailleurs, il s'est avéré au cours des dernières années que le canton de Berne est le seul à proposer uniquement un financement initial pour l'encouragement des projets et institutions en question. Par conséquent, la Confédération accorde aux institutions bernoises le même traitement que le canton de Berne. Ces dernières ne peuvent donc plus soumettre de nouvelles demandes à la Confédération après l'échéance de la période de financement initial, même si elles peuvent présenter des projets de développement méritant un soutien financier du point de vue de la Confédération. La Confédération et d'autres cantons prévoient quant à eux des subventions périodiques pour des institutions comparables, comme c'est notamment le cas pour ANAXAM dans le canton d'Argovie, SwissM4M AG dans le canton de Soleure ou la Fondation Campus Biotech à Genève. Lors de l'élaboration de la loi cantonale sur l'innovation en 2016, il avait été supposé que la Confédération (et, partant, les autres cantons) s'orienterait à moyen terme elle aussi uniquement vers des solutions reposant sur un financement initial, ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui et ne le sera probablement pas non plus à l'avenir.

Dans l'ensemble, il apparaît que sans la possibilité d'accorder des subventions périodiques selon des critères clairs, le pôle d'innovation bernois ne sera pas en mesure d'attirer de nouvelles institutions importantes ni de développer de manière ciblée les institutions existantes.

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente révision de la LEI a pour but de compléter les bases légales de manière à ce qu'il soit possible d'octroyer également des aides financières périodiques aux projets et activités d'institutions de recherche appliquée et de développement. Il ne sera toutefois pas possible de revendiquer de droit à l'octroi de subventions, même si les critères sont remplis (formulation potestative). En plus des conditions de financement initial déjà réglementées, ces projets et activités doivent remplir des exigences élevées. En outre, ni la Confédération ni le canton ne sont en

[5] Swiss Institute for Translational and Entrepreneurial Medicine

mesure d'accorder un soutien permanent et sans conditions, raison pour laquelle les aides octroyées doivent être approuvées par le Grand Conseil au moyen de crédits-cadres périodiques et conçues de manière à ce qu'il soit possible de statuer séparément sur les demandes d'encouragement. Si nécessaire, ces crédits-cadres seront judicieusement alignés, tant du point de vue du calendrier que du contenu, sur les subventions potentielles de la Confédération (crédits FRI), qui suivent les législatures selon un rythme quadriennal.

5. Droit comparé

La comparaison se limite aux cantons dans lesquels le CSEM exploite ses propres sites ou dans lesquels se trouvent des centres de compétences technologiques ou des sites du Parc suisse d'innovation soutenus par la Confédération.

5.1 Zurich

Le 10 mai 2023, le Conseil d'État du canton de Zurich a soumis au Grand Conseil un projet de loi sur la promotion économique et l'allégement administratif des entreprises (*Standortförderungs- und Unternehmensentlastungsgesetz*)[6]. Cette loi a pour but de créer dans le canton de Zurich la base permettant d'octroyer des subventions cantonales à des tiers pour des projets et activités qui servent les objectifs de la loi en question, notamment en renforçant la capacité d'innovation du site. Ce texte, s'il est adopté en l'état, ne prévoit pas de limitation du montant ni de la durée du soutien accordé. En août 2024, la Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK), commission (cantonale) compétente, a proposé par 10 voix contre 5 d'adopter la loi sur la promotion économique et l'allégement administratif des entreprises.

5.2 Grisons

L'article 1 de la loi du canton des Grisons sur le développement économique (*Wirtschaftsentwicklungsgesetz*)[7] prévoit la possibilité de soutenir des projets de développement économique, notamment pour accroître la compétitivité et le potentiel d'innovation du site économique grison. Conformément à l'article 3, cet encouragement peut prendre la forme de subventions et de prêts, d'affiliations et de participations, d'activités menées en propre, de cautionnements ainsi que d'achats et de mise à disposition de terrains. En résumé, le canton des Grisons dispose d'une base légale permettant de soutenir (périodiquement) les projets d'innovation et les institutions telles que les centres de compétences technologiques.

5.3 Neuchâtel

Dans le canton de Neuchâtel, des subventions peuvent être versées au titre de la *loi sur l'appui au développement économique*[8]. Elles prennent la forme d'aides financières octroyées à des projets durant la phase de création, de développement ou de commercialisation. Il est possible au même titre de soutenir, sans limitation de durée, des projets et infrastructures améliorant les conditions-cadres, notamment les incubateurs et les hôtels d'entreprises.

[6] https://www.kantonsrat.zh.ch/geschaefte/geschaeft/?id=52afa475256742fd93b462715c413721 (en allemand)
[7] Gesetz vom 27. August 2015 über die Förderung der wirtschaftlichen Entwicklung in Graubünden (GWE, Wirtschaftsentwicklungsgesetz ; BR 932.100)
[8] Loi du 29 septembre 2015 sur l'appui au développement économique (LADE ; RSN 900.1)

5.4 Bâle-Campagne

Avec sa loi sur la promotion économique (*Gesetz zur Förderung der Standortqualität*)[9], le canton de Bâle-Campagne peut verser des subventions, entre autres, à des projets de coopération et de collaboration interentreprises et à des centres régionaux de création, d'innovation ou de technologie. La loi ne prévoit pas de limitation du montant ni de la durée de ces aides.

5.5 Argovie

Avec la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de l'innovation (*Gesetz über die Hochschul- und Innovationsförderung*)[10], le canton d'Argovie peut allouer des subventions aux hautes écoles et aux institutions de recherche sur la base de conventions de prestations, et mettre à disposition les infrastructures requises. Le canton peut aussi prendre des participations dans des institutions contribuant au transfert de connaissances et de technologies par exemple. C'est au Conseil d'État qu'il incombe de conclure des conventions relatives à la création et à la gestion communes d'institutions de recherche ainsi que de centres de transfert de connaissances et de technologies intercantonaux et d'économie mixte – sous réserve de l'obtention des crédits. Ces deux instruments peuvent être utilisés sans limitation de durée. Grâce à ces dispositions, le centre de transfert de technologies ANAXAM bénéficiera par exemple d'un soutien financier de 1,6 million de francs pour la période 2025-2028[11], après avoir déjà reçu une subvention pour la période 2021-2024[12].

5.6 Genève

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi[13] permet à la République et canton de Genève d'encourager le transfert technologique entre les hautes écoles et l'économie privée, dans la perspective de favoriser l'éclosion et l'exploitation commerciale de nouveaux produits et services. À cette fin, l'État développe lui-même, ou il soutient, des instruments propres à atteindre cet objectif.

5.7 Conclusions

En résumé, divers cantons disposent d'une base légale leur permettant de soutenir périodiquement des projets d'innovation. Il convient de souligner notamment le fait que les dispositions des autres cantons ne prévoient pas de limitation de la durée ni du montant de ces aides, et que le pilotage parlementaire de l'encouragement de l'innovation s'effectue au moyen des arrêtés de dépenses de l'organe compétent en matière financière et par le biais du processus budgétaire.

Avec la présente révision de la loi, le canton redeviendra compétitif face aux autres cantons en matière de politique d'innovation et d'implantation. Les répercussions de ces changements gagneront en importance à l'avenir, puisque les projets stratégiques majeurs seront réalisés là où

[9] Gesetz vom 19. April 2007 zur Förderung der Standortqualität (Standortförderungsgesetz ; SGS 501)

[10] Gesetz vom 3. Juli 2007 über die Hochschul- und Innovationsförderung (Hochschul- und Innovationsförderungsgesetz, HIG ; SAR 427.300)
[11] https://www.ag.ch/de/aktuell/medien/medienmitteilungen?mm=bulletin-zur-regierungsratssitzung-8bbff4b9-10a5-4597-94c3-cd2122f20eca_de (en allemand)
[12] VWA begrüsst Technologietransferzentrum für Advanced Manufacturing ANAXAM - Kanton Aargau (ag.ch, en allemand)
[13] Loi du 20 janvier 2000 en faveur du développement de l'économie et de l'emploi (LDévEco ; rsGE I 1 36)

les conditions générales sont les meilleures. Parmi ces conditions figurent notamment la possibilité d'obtenir un soutien financier périodique du canton d'implantation afin, entre autres, de bénéficier également de subventions fédérales périodiques et d'attirer des fonds privés.

6. Commentaire des articles

Article 3
Les instruments d'encouragement énoncés à l'article 3, alinéa 1 (cf. lit. *a*, *b* et *c*) sont maintenus sans modification. Ils se sont avérés efficaces pour encourager la création de nouvelles institutions de recherche appliquée et de développement.

La nouvelle lettre *a1* de l'alinéa 1 crée la base juridique requise pour allouer un soutien périodique. Cet encouragement prend la forme d'une subvention facultative pouvant être octroyée dans le cadre du budget cantonal. Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un soutien périodique et les financements initiaux visés à l'alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c*. Des projets et activités menés par des institutions peuvent toutefois bénéficier d'un soutien périodique après l'échéance du financement initial s'ils remplissent les exigences (plus strictes) énoncées à l'article 9a. Cela signifie généralement que soit de nouveaux domaines d'activité répondant à ces exigences accrues sont développés, soit que l'impact des domaines d'activité déjà mis en place et répondant aux exigences doit être renforcé de manière ciblée par des aides financières périodiques (augmentation des répercussions sur l'économie). Toutefois, les domaines d'activité d'institutions ayant reçu un financement initial mais ne remplissant pas les exigences ne peuvent pas bénéficier d'aides financières périodiques. C'est notamment le cas du domaine d'activité « Location de locaux » du SIP Biel/Bienne et de sitem-insel. De plus amples détails à ce sujet seront fournis dans le rapport relatif au premier crédit-cadre (2025 à 2028).

L'alinéa 2 énonce dorénavant clairement que les instruments d'encouragement visés à l'alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* continuent d'être considérés comme des financements initiaux et peuvent être combinés. L'alinéa 3 devient donc obsolète.

L'alinéa 4 régit le principe figurant déjà dans le droit en vigueur, selon lequel nul ne peut prétendre à l'encouragement prévu par la présente loi. Ce principe s'applique également aux nouveaux instruments.

Les projets et activités de requérantes et requérants peuvent nécessiter une participation des hautes écoles bernoises ou des hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[14)] afin de pouvoir déployer leur effet dans le canton et de garantir que la valeur ajoutée qu'ils génèrent soit maintenue autant que possible dans le canton de Berne. Si cette participation n'est pas déjà financée par le mandat de prestations attribué par le canton, des subventions d'encouragement supplémentaires, à affectation liée, peuvent être octroyées aux hautes écoles et aux hôpitaux universitaires pour cette participation en vertu de l'alinéa 5, en plus de l'encouragement principal accordé à la requérante ou au requérant au titre de l'alinéa 1, lettre *a1*. Ces subventions (annexes) doivent toutefois uniquement servir à soutenir des activités nécessaires aux projets et activités encouragés, menés par la requérante ou le requérant. Le soutien accordé actuellement jusqu'en 2025 au CSEM et aux organisations partenaires montre que cet objectif peut être atteint sans problème et efficacement au moyen d'une convention de coopération. Ces subventions se limitent ainsi strictement au soutien nécessaire pour le projet encouragé de la requérante ou du requérant, ce qui permet de garantir que la valeur ajoutée soit maintenue autant que possible dans le canton de Berne.

[14)] RSB 812.11

Sections 2.1 et 2.2
L'ajout des sections 2.1 et 2.2 met en évidence le fait que les articles 7 à 9 s'appliquent aux aides financières temporaires à des projets selon l'article 3, alinéa 1, lettre *a* et que les nouveaux articles 9a et 9b concernent les aides financières périodiques versées à des projets et activités d'institutions selon l'article 3, alinéa 1, lettre *a1*.

Article 6
Cet article étant désormais le seul de la section 2, le titre est supprimé pour des raisons relevant de la technique législative.

Article 9a
Le nouvel article 9a définit les critères d'octroi des aides financières périodiques au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *a1*.

Ces critères sont cumulatifs. Un projet ou une activité d'une institution doit donc remplir tous les critères visés à l'alinéa 1 pour pouvoir bénéficier d'une aide financière périodique du canton.

L'alinéa 1, lettre *a* précise que les principes énoncés à l'article 2 (développement durable, plans et objectifs de développement déterminants du canton et collaboration avec la Confédération, d'autres cantons ainsi que des tiers) s'appliquent aux projets ou activités concrets d'une institution.

L'orientation sur les innovations exploitables pour l'économie (lit. *b*) correspond à l'article définissant le but de la LEI (art. 1), resté lui inchangé. L'accent continue d'être mis sur les institutions et infrastructures de recherche à but non lucratif et les centres de compétences technologiques qui collaborent avec les hautes écoles et les entreprises.

La lettre *c* vient encore durcir ce critère. La simple intention de contribuer au transfert de technologies et de connaissances, et donc d'avoir un impact économique, n'est pas suffisante pour bénéficier d'un encouragement périodique. Les avancées réalisées et le potentiel futur du transfert de technologies et de connaissances doivent pouvoir être démontrés de manière plausible.

En vertu de la lettre *d*, les projets et activités doivent au moins revêtir une importance nationale. C'est généralement le cas lorsqu'une institution est reconnue par la Confédération comme « établissement de recherche d'importance nationale » au sens de l'article 15 ou par exemple comme site du Parc suisse d'innovation au sens des articles 32 à 34 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)[15]. Si une institution ne dispose pas de cette reconnaissance au niveau fédéral, la dimension nationale ou internationale doit être démontrée de manière compréhensible au moyen de coopérations et de projets (inter-)nationaux ou à l'aide d'autres critères.

Pour justifier l'octroi d'un soutien financier par le canton, les institutions doivent démontrer de manière détaillée l'utilité économique du projet ou de l'activité soutenue pour le canton (lit. *e*). Il peut s'agir de retombées directes telles que l'obtention de fonds supplémentaires de la part de la Confédération ou de tiers, qui affluent vers le site économique bernois et entraînent ainsi une multiplication des fonds cantonaux engagés (« effet de levier »), la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'obtention de brevets, la création de spin-off, etc. Les effets indirects (utilité tout au long de la chaîne de création de valeur, par exemple pour les entreprises de sous-traitance dans le canton de Berne) et les effets induits (tels que les recettes fiscales perçues ou attendues des employées et employés ainsi que des entreprises impliquées dans le

[15] RS 420.1

canton de Berne) sont également importants afin de comparer l'utilité économique globale pour le canton aux subventions versées.

La lettre *f* cible les institutions dont le succès du modèle économique est avéré. Il s'agit des institutions pouvant démontrer qu'elles reposent sur un modèle d'exploitation fondamentalement rentable et qu'elles utilisent les subventions perçues pour investir dans le développement technologique et celui de leurs activités. Il s'agit ainsi également d'éviter de soutenir des projets ou activités d'institutions qui n'atteignent pas ou n'ont pas atteint leurs objectifs. S'il s'agit de projets ou d'activités ayant déjà bénéficié d'un encouragement cantonal temporaire au sens de l'article 3, alinéa 2, le respect de ces critères est examiné sur la base de l'exécution des contrats de prestations qui ont été conclus avec le canton dans le cadre de ce financement initial (p. ex. sitem-insel, Switzerland Innovationpark Biel/Bienne). Ces contrats définissent des objectifs pour différents domaines, y compris des objectifs opérationnels et financiers. S'il s'agit de projets ou d'activités d'institutions existantes qui ont réussi mais n'ont pas encore été actives dans le canton de Berne ou n'ont pas encore reçu de soutien du canton, le succès de l'exploitation doit être prouvé à l'aide des rapports d'activité précédents et de documents supplémentaires (plans d'affaires p. ex.).

D'autres critères essentiels pour donner droit à des aides financières sont déjà définis ailleurs dans la LEI. Il s'agit notamment du caractère subsidiaire du soutien cantonal (art. 6, al. 3), qui vise à réduire les effets d'aubaine. Les éventuels excédents de couverture et l'interdiction de distribuer des bénéfices sont également régis par la LEI (art. 10, al. 2). En principe, seules les institutions à but non lucratif ont droit à ces subventions.

Tout comme l'actuel alinéa 2 de l'article 7, l'alinéa 2 de l'article 9a exclut que les institutions de formation tertiaire telles que les hautes écoles et les universités bénéficient d'un soutien pour les projets et activités (au titre de l'encouragement de l'innovation) pour lesquels elles ont déjà reçu un financement dans le cadre de la rétribution cantonale accordée pour leur mandat de prestations. Il convient de distinguer ce cas de celui du soutien octroyé par des institutions de formation tertiaire aux projets et activités des institutions qui doivent être encouragées en priorité au sens de la présente loi. Ces prestations supplémentaires des institutions de formation tertiaire doivent, si elles ne relèvent pas du mandat de prestations, pouvoir bénéficier d'une subvention supplémentaire (voir également le commentaire de l'art. 3, al. 5).

Article 9b
L'alinéa 1 fixe en principe à un tiers des coûts imputables le plafond des aides financières cantonales, ce qui correspond à un modèle de financement courant, qui est également appliqué au niveau international pour de nombreux instituts et organismes de recherche. Le financement repose sur trois piliers : financement de base par l'État, fonds privés issus de mandats de l'économie et subventions obtenues sur concours pour l'encouragement de la recherche (Fonds national suisse, Innosuisse, programmes de recherche de l'UE, etc.).

Les coûts imputables englobent uniquement les coûts inhérents à un projet ou aux activités d'une institution qui sont effectivement nécessaires conformément au but de la présente loi. Si, par exemple, une institution mène des activités au sens de l'article 9a et qu'elle met par ailleurs des biens immobiliers en location, elle ne peut faire valoir comme coûts imputables que ceux du premier domaine.

L'alinéa 2 permet, dans des cas dûment motivés, par exemple lorsqu'une étape de développement ou d'extension est imminente, de demander des aides financières jusqu'à concurrence de la moitié des coûts imputables. Toutefois, dans ce cas, la part restante du soutien doit provenir du secteur privé et/ou de prestations propres non financées par des fonds publics.

Article 10
Cet article étant désormais le seul de la section 2a, le titre est supprimé pour des raisons relevant de la technique législative. Les dispositions de procédure s'appliquent à toutes les aides financières versées aux projets et activités d'institutions.

Article 13a
D'une part, les projets et activités qui doivent être encouragés périodiquement au titre de la version révisée de la LEI par le biais d'arrêtés périodiques de durée limitée sont étroitement liés à la politique nationale d'innovation et, partant, aux crédits-cadres FRI quadriennaux de la Confédération. Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'obtenir également un soutien de la Confédération pour remplir les critères stricts énoncés à l'article 9a pour les aides financières périodiques (notamment grande utilité économique et effet de levier des fonds cantonaux engagés). Il est donc particulièrement judicieux d'examiner les projets et activités à l'occasion d'un crédit-cadre cantonal précédant les crédits fédéraux de même durée, car l'expérience a montré que les projets et activités qui ne sont pas soutenus par le canton ne le sont pas non plus par la Confédération. À l'inverse, le fait que le canton octroie un soutien en approuvant un crédit-cadre ne préjuge en rien de la décision de la Confédération quant à la demande et au montant de la subvention fédérale accordée.

D'autre part, passer par un crédit-cadre confère au Conseil-exécutif et au Grand Conseil une vue d'ensemble des prestations d'encouragement versées au titre de la LEI sur une période de quatre ans, ce qui est très judicieux, aussi bien du point de vue de la politique d'innovation que de la politique financière : le crédit-cadre permet de définir quel montant maximum doit être mis à disposition pour des aides financières périodiques au titre de la version révisée de la LEI, mais également pour quels projets et activités. Les travaux de planification et de budgétisation s'en trouvent considérablement simplifiés et le Grand Conseil peut ainsi définir plus facilement des priorités claires en fonction de critères qualitatifs lorsqu'il approuve les demandes individuelles en se fondant sur le crédit-cadre. En effet, le Conseil-exécutif fournira des informations détaillées, dès la soumission du crédit-cadre, sur les demandes reçues et l'utilisation des ressources prévue. Sur cette base, le Grand Conseil peut ensuite statuer séparément sur les différentes demandes et adapter si nécessaire le montant et la composition du crédit-cadre. L'expérience a par ailleurs montré que la Confédération adapte la dimension de certains projets, ce qui peut également avoir une influence sur le montant et le calendrier du soutien cantonal. De plus, la Confédération n'accorde pas non plus de promesses de financement au-delà de quatre ans. Le Conseil-exécutif doit donc avoir la possibilité d'adapter, au niveau du crédit-cadre, les montants des crédits et les calendriers entre et au sein des différents projets par le biais d'arrêtés d'exécution. De plus, avec l'obligation de rendre compte déjà prévue à l'article 34, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[16], le Grand Conseil est informé en temps utile via le rapport de gestion de l'utilisation ultérieure du crédit-cadre. Toutes les demandes sont également intégrées au compte rendu annuel à l'attention de la section de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes), lequel existe déjà.

Les projets bénéficiant d'un financement initial doivent quant à eux, comme c'est actuellement le cas, être soumis séparément sous forme de crédits d'objet pour décision à l'organe compétent en matière financière et figurer dans le compte rendu annuel à l'attention de la section de la CGes.

Article 13b
Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation du crédit-cadre. Cette réglementation s'appuie sur celle de la LERI au niveau fédéral afin que les fonds approuvés par le Grand Conseil pour les

[16] RSB 620.0

différentes demandes puissent être débloqués par le biais d'arrêtés d'exécution au rythme des décisions des autorités fédérales. En outre, dans le cadre de l'enveloppe globale octroyée par le Grand Conseil au titre du crédit-cadre, les modifications susceptibles d'être apportées aux demandes individuelles en raison de divergences entre les promesses provisoires et définitives accordées par la Confédération ou par des particuliers doivent pouvoir être mises en œuvre facilement. Conformément à son échelon de compétence, le Grand Conseil ne procède à un nouvel examen que si ce dernier peut conduire à une augmentation de l'ensemble du crédit-cadre. De plus amples détails à ce sujet seront fournis dans le rapport relatif au premier crédit-cadre (2026-2028).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la loi est conforme au premier objectif du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement ».

8. Répercussions financières

Au vu des critères définis à l'article 9a, le Conseil-exécutif estime que dans le canton de Berne, quatre institutions au plus seraient actuellement susceptibles de bénéficier d'aides financières périodiques. Il s'agirait probablement de sitem-insel SA, de SCDH SA, de CSEM SA, toutes trois étant des établissements de recherche d'importance nationale et des sociétés anonymes à but non lucratif au sens de l'article 15 LERI, ainsi que de Switzerland Innovation Biel/Bienne SA, reconnue par la Confédération comme site du Parc suisse d'innovation selon les articles 32 à 34 LERI.

Pour le CSEM, le Grand Conseil a déjà promis lors de sa session d'été 2023[17] des subventions annuelles de quatre millions de francs pour les années 2023 à 2025, dont deux millions de francs affectés aux dépenses des partenaires sur le site (Université de Berne et groupe de l'Île) qui ont été définies dans une convention de coopération. Il conviendra d'examiner si d'autres subventions peuvent être octroyées (à partir de 2026) au titre de la base légale présentée ici, et de les verser le cas échéant.

Le premier crédit-cadre correspondant pour les années 2026 à 2028[18] devrait, d'après une première estimation, s'élever à un montant compris entre 12 et 18 millions de francs. La demande de crédit est soumise au Grand Conseil en même temps que le présent projet de loi (pour la seconde lecture). Ces fonds ne sont pas encore inscrits dans le plan intégré mission-financement et ne peuvent pas être compensés dans le cadre des moyens actuels de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Conformément au crédit-cadre 2026-2028, qui sera soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session d'été 2025, ils seront inscrits dans le cadre de la planification financière 2025. Le rapport relatif au crédit-cadre contiendra des dispositions de procédure plus détaillées. Les critères y seront précisés et complétés par des charges. Ces derniers s'inspireront fortement des dispositions fédérales existantes et de la pratique actuelle en matière de conclusion de conventions de prestations pour les institutions soutenues jusqu'à présent en vertu de la LEI. La DEEE, en étroite collaboration avec la

[17] Affaire n°2021.DEEE.2096 : Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle. Crédit d'objet 2023–2025 et crédit supplémentaire 2023 pour le groupe de produits 4437000001. Développement et surveillance économique. Crédit d'objet

[18] Le premier crédit-cadre ne s'étendra exceptionnellement que sur trois ans, jusqu'en 2028, étant donné que les modifications de la LEI n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 2026 et qu'elles ne s'appliqueront donc pas à la première année de la période FRI 2025-2028. Les crédits-cadres suivants pourront ensuite coïncider avec les crédits FRI de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 13a : 2029-2032 ; 2033-2036, etc.

Direction de l'instruction publique et de la culture, assurera régulièrement et en temps voulu la coordination avec le processus d'élaboration des conventions de prestations des hautes écoles. Le premier crédit-cadre (2026-2028) sera soumis au Grand Conseil pour la session d'été 2025, et le deuxième (2029-2032) suivra au plus tard lors de la session de printemps 2027 afin que les décisions soient prises suffisamment tôt avant que la Confédération ne se prononce à son tour (le délai de dépôt des demandes en vue du message FRI 2029-2032 est fixé à fin juin 2027).

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente révision peut être mise en œuvre dans l'administration cantonale avec les ressources actuelles.

10. Répercussions sur les communes

Les communes d'implantation profitent des nouveaux emplois et de la valeur ajoutée générés par les institutions et projets soutenus. Le présent projet n'aura pas de répercussions sur les autres communes.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises. La présente révision de la LEI n'aura pour le moment pas de répercussions directes sur l'économie car elle n'est assortie d'aucune promesse de subventions et n'introduit pas de droit à ces dernières.[19] Les éventuelles subventions (périodiques) seront allouées par le biais des crédits-cadres quadriennaux prévus (cf. art. 13a, al. 1). Elles viendront renforcer la recherche axée sur l'innovation et amélioreront ainsi l'attractivité du site économique bernois. Les répercussions économiques concrètes qui découleront des arrêtés de dépenses mentionnés seront détaillées dans ce cadre.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le 1er mai 2024, le Conseil-exécutif a autorisé la DEEE à lancer une procédure de consultation sur la révision de la LEI. La procédure de consultation a duré du 2 mai 2024 au 2 août 2024. Au total, 68 avis ont été exprimés.

La plupart des partis sont favorables à l'adaptation de la LEI (PS, Les VERT-E-S, PVL, Le Centre, PEV, PLR). L'UDC et l'UDF s'y opposent, principalement pour des raisons de politique institutionnelle. L'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne (UCI) et PME Bernoises rejettent les dispositions relatives à l'encouragement périodique, également pour des motifs de politique institutionnelle. Un grand nombre d'entreprises industrielles importantes sont en revanche clairement favorables à la modification de la loi (entre autres Rolex, Swatch Group SA, Ypsomed SA, Sonova SA, Meyer Burger SA). L'association suisse de la technique

[19] Cf. rapport concernant l'ACE 254-2023 pour les répercussions économiques du département du CSEM à Berne, rapport concernant l'ACE 1341-2018 pour celles de sitem-insel SA, rapport concernant l'ACE 41/2016 pour celles du SIP Biel/Bienne et rapport concernant l'ACE 567-2021 pour celles de la société SCDH SA.

médicale Swiss Medtech et Berner Arbeitgeber saluent explicitement le nouvel instrument d'encouragement.

Les VERT-E-S demandent de réserver l'encouragement aux projets (temporaires ou périodiques) qui contribuent à l'atteinte de la neutralité climatique d'ici 2050 et souhaitent une disposition séparée concernant l'encouragement des projets présentant une utilité particulière pour la sortie des énergies fossiles et l'atteinte des objectifs climatiques. Les Jeunes vert'libéraux souhaitent eux aussi qu'une importance particulière soit accordée aux objectifs des articles 31 et 31a de la Constitution cantonale. Étant donné que l'encouragement selon la LEI doit déjà se baser sur les principes du développement durable et que les modifications souhaitées limiteraient trop fortement l'activité d'encouragement du canton, le Conseil-exécutif refuse d'adapter le projet de loi en conséquence.

Le Centre, le PS et Berner Arbeitgeber approuvent l'idée que l'arrêté de crédit soit pris sous forme de crédit-cadre, tandis que l'UDC, le PLR, le PEV et le PVL la rejettent. Les avis qui s'y opposent reposent principalement sur l'argument selon lequel le Grand Conseil doit être informé des projets à encourager et statuer sur leur encouragement. Le Conseil-exécutif tient à conserver l'instrument que constitue le crédit-cadre du point de vue du droit financier, tout en précisant que le Grand Conseil est déjà informé de tous les projets lors de l'adoption de l'arrêté de crédit et peut ainsi effectivement statuer sur l'encouragement des différents projets en fixant le montant et la composition du crédit-cadre. Les préoccupations ayant conduit certains participants à rejeter la forme du crédit-cadre lors de la procédure de consultation n'ont ainsi plus lieu d'être. Le rapport a été précisé en conséquence dans le cadre du commentaire de l'article 13.

Les communes (financièrement) concernées (villes de Berne et Bienne) ainsi que le PS et Le Centre sont favorables à la modification indirecte de la loi sur les impôts. L'UDC, les VERT-E-S, le PEV, le PVL ainsi que l'ACB, l'UCI et PME Bernoises s'y opposent, en évoquant notamment la souveraineté fiscale des communes et les effets de distorsion de la concurrence. Étant donné que la majorité des partis ainsi que l'ACB s'opposent à la modification de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif renonce à cette modification.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la modification de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI).

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	178/2025
Datum RR-Sitzung:	26. Februar 2025
Direktion:	Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
Geschäftsnummer:	2024.WEU.4636
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Innovationsförderung: Wiederkehrende Finanzhilfen an Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung; Rahmenkredit 2026–2028

1. Gegenstand

Gestützt auf Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe a1 des Innovationsförderungsgesetzes (IFG) kann der Kanton Bern Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung wiederkehrende Finanzhilfen gewähren. Zudem kann er gemäss Artikel 3 Absatz 5 IFG zweckgebundene Förderbeiträge an Berner Hochschulen und Universitätsspitäler gewähren.

In der Periode von 2026–2028 soll das Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM) mit wiederkehrenden Finanzhilfen unterstützt werden. Damit verbunden sind zweckgebundene Förderbeiträge für die Zusammenarbeit des CSEM mit der Universität Bern und der Inselgruppe.

Für die wiederkehrenden Finanzhilfen und die zweckgebundenen Förderbeiträge in der Periode von 2026–2028 ist ein Rahmenkredit von maximal 12 Millionen Franken vorgesehen (4 Millionen Franken pro Jahr). Davon entfallen analog zur bisherigen Mittelverwendung 9 Millionen Franken (3 Millionen Franken pro Jahr) auf das CSEM, wovon 3 Millionen Franken (1 Million Franken pro Jahr) zweckgebunden für den Zusammenarbeitskredit der drei Standortpartner zu verwenden sind (CSEM, Universität Bern und Insel-Gruppe). Die übrigen 3 Millionen Franken (1 Million Franken pro Jahr) werden direkt an den Zusammenarbeitskredit der drei Standortpartner bezahlt (CSEM, Universität Bern und Insel-Gruppe).

2. Rechtsgrundlagen

– Innovationsförderungsgesetz vom 27. Januar 2016 (IFG; BSG 901.6): Art. 3, Art. 9a, Art. 9b, Art. 13a
– Finanzhaushaltsgesetz vom 15. Juni 2022 (FHG; BSG 620.0): Art. 21 ff
– Finanzhaushaltsverordnung vom 16. November 2022 (FHaV; BSG 621.1): Art. 21 ff
– Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG, BSG 641.1)

3. Ausgabenart und rechtliche Qualifikation der Ausgabe

Gestützt auf Art. 28 und Art. 30 Abs. 1 FHG handelt es sich um eine wiederkehrende, neue Ausgabe.

02|16|D|v03

4. Massgebende Kreditsumme

Für die Jahre 2026–2028 wird ein Rahmenkredit in der Höhe von insgesamt 12 Millionen Franken bzw. 4 Millionen Franken pro Jahr beantragt, der sich wie folgt zusammensetzt:

Beiträge des Kantons Bern (in CHF 1000)	**2026**	**2027**	**2028**
Grundbeitrag an das CSEM	2000	2000	2000
Zweckgebundener Beitrag an das CSEM für den Zusammenarbeitskredit	1000	1000	1000
Direkter Beitrag an den Zusammenarbeitskredit	1000	1000	1000
Total	**4000**	**4000**	**4000**

5. Kreditart / Konto / Produktgruppe / Rechnungsjahr

Kreditart: Neue wiederkehrende Ausgabe; Verpflichtungskredit als Rahmenkredit
Konto: 363500000 Beiträge an private Unternehmungen
Prod.gruppe: 4437000001 Wirtschaftsentwicklung und -aufsicht

Der Rahmenkredit wird voraussichtlich wie folgt durch jährliche Tranchen und Ausgabenbeschlüsse abgelöst:

Jahr	**Unterstütze Institution**	**Betrag (in CHF 1000)**
2026	CSEM AG Zusammenarbeitskredit	3000 1000
2027	CSEM AG Zusammenarbeitskredit	3000 1000
2028	CSEM AG Zusammenarbeitskredit	3000 1000

Die Ausgaben in der Höhe von vier Millionen Franken pro Jahr sind im Aufgaben-/Finanzplan 2026–2028 nicht eingestellt. Die Beiträge 2026–2028 werden im Rahmen des Planungsprozesses 2025 als Auslöser für das Budget 2026 und Aufgaben-/Finanzplan 2027–2029 beantragt. Der Saldo der Erfolgsrechnung (Globalbudget) der Produktgruppe 4437000001 Wirtschaftsentwicklung und -aufsicht kann ohne die beantragte Erhöhung des Budgetkredits nicht eingehalten werden. Die Beiträge haben keine Auswirkungen auf den Saldo der Investitionsrechnung.

6. Für die Verwendung und die Verlängerung der Gültigkeitsdauer zuständiges Organ

Gemäss Artikel 13a IFG legt der Grosse Rat den Betrag fest, der im Rahmen des vorliegenden Rahmenkredits für die Gewährung von Finanzhilfen an die Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung zur Verfügung steht. Aufgrund dieser spezialgesetzlich vorgesehenen Übertragung der Ausgabenkompetenz für Einzelgesuche an den Grossen Rat muss diesem bei Überschreitung des Betrags eines Einzelgesuchs ein Zusatzkredit vorgelegt werden, so dass der Grosse Rat auch über die allfällige Erhöhung der Mittel von Einzelgesuchen entscheiden kann. In Abweichung zu Anhang 1 zu Art. 36 FHaV, wo dies erst ab 200 000 Franken nötig ist, hat diese Kompetenz des Grossen Rates keine Untergrenze.

Gemäss Artikel 13b IFG ist der Regierungsrat im Rahmen dieser Obergrenzen für den gesamten Rahmenkredit und die Einzelgesuche für die Verwendung des Rahmenkredits und damit auch für die Verlängerung der Gültigkeitsdauer zuständig.

7. Begründung

Die vorgesehenen Finanzhilfen stärken die wirtschaftliche Wertschöpfung über die Schaffung von Arbeitsplätzen sowie über den Zufluss von Bundesmitteln und privaten Forschungs- und Entwicklungsgeldern und führen zu einer Stärkung der innovationsorientierten Forschung und damit einer Erhöhung der Attraktivität des Wirtschaftsstandorts Bern.

8. Finanzreferendum

Diese Ausgabenbewilligung untersteht der fakultativen Volksabstimmung und ist im Amtsblatt zu publizieren.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
– Grosser Rat

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	178/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.4636
Classification :	Non classifié

Encouragement de l'innovation : aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement ; crédit-cadre pour les années 2026 à 2028

1. Objet

En vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre *a*1 de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI), le canton de Berne peut accorder des aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement. Sur la base de l'article 3, alinéa 5 LEI, il peut également allouer des subventions d'encouragement à affectation liée aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires.

Le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) doit bénéficier d'aides financières périodiques de 2026 à 2028. Ces dernières s'accompagnent de subventions d'encouragement à affectation liée pour la collaboration du CSEM avec l'Université de Berne et le Groupe de l'Île.

Un crédit-cadre plafonné à 12 millions de francs (4 millions de francs par an) est prévu pour les aides financières périodiques et les subventions d'encouragement à affectation liée sur la période 2026-2028. Comme c'était le cas jusqu'à présent, sur ce montant, 9 millions de francs seront alloués au CSEM (CHF 3 mio par an), dont 3 millions de francs (CHF 1 mio par an) seront affectés exclusivement au crédit de collaboration des trois partenaires sur le site d'implantation (CSEM, Université de Berne et groupe de l'Île). Les 3 millions de francs restants (CHF 1 mio par an) seront directement alloués au crédit de collaboration de ces trois partenaires.

2. Bases légales

– Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6) : articles 3, 9a, 9b et 13a
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 ss
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Pour les années 2026 à 2028, un crédit-cadre d'un montant total de 12 millions de francs, soit 4 millions de francs par an, est demandé. Sa composition est la suivante :

Participation du canton de Berne (en milliers de francs)	**2026**	**2027**	**2028**
Subvention de base versée au CSEM	2000	2000	2000
Subvention à affectation liée versée au CSEM pour le crédit de collaboration	1000	1000	1000
Subvention allouée directement au crédit de collaboration	1000	1000	1000
Total	**4000**	**4000**	**4000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : nouvelle dépense périodique ; crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre
Compte : 363500000 Subventions aux entreprises privées
Groupe de produits : 4437000001 Développement et surveillance économique

Il est prévu que les montants soient versés comme suit par tranches successives, sur la base d'arrêtés de dépenses annuels :

Année	**Institution soutenue**	**Montant (en milliers de francs)**
2026	CSEM SA Crédit de collaboration	3000 1000
2027	CSEM SA Crédit de collaboration	3000 1000
2028	CSEM SA Crédit de collaboration	3000 1000

Les dépenses, d'un montant de 4 millions de francs par an, ne sont pas inscrites au plan intégré mission-financement 2026-2028. Dans le cadre du processus de planification 2025, les subventions pour les années 2026 à 2028 sont soumises à approbation en tant que déclencheurs pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029. Le solde du compte de résultats (budget global) pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique ne peut pas être respecté sans la hausse de crédit budgétaire demandée. Ces subventions n'ont aucune répercussion sur le solde du compte des investissements.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

En vertu de l'article 13a LEI, le Grand Conseil définit le montant à disposition au titre du présent crédit-cadre pour l'octroi d'aides financières aux institutions de recherche appliquée et de développement. Étant donné qu'en vertu de cette législation spéciale, les compétences en matière

de dépenses pour les demandes individuelles sont transférées au Grand Conseil, un crédit supplémentaire doit être soumis à ce dernier en cas de dépassement du montant d'une demande individuelle, de sorte que le Grand Conseil peut également statuer sur l'augmentation éventuelle des fonds octroyés pour les demandes individuelles. En dérogation à l'annexe 1 à l'article 36 OFin, selon laquelle cette autorisation n'est nécessaire qu'à partir de 200 000 francs, aucune limite inférieure n'est prévue pour cette compétence du Grand Conseil.

En vertu de l'article 13b LEI, il incombe au Conseil-exécutif, dans le cadre de ces plafonds valables pour l'ensemble du crédit-cadre et les demandes individuelles, de décider de l'utilisation du crédit-cadre et donc de la prolongation de sa durée de validité.

7. Justification

Les aides financières prévues généreront de la valeur ajoutée sur le plan économique, puisqu'elles permettront de créer des emplois et d'obtenir des fonds fédéraux ainsi que des fonds de recherche et de développement privés. Elles renforceront également la recherche axée sur l'innovation et contribueront ainsi à l'attractivité de la place économique bernoise.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
– Grand Conseil

Vortrag

Datum RR-Sitzung:	26. Februar 2025
Direktion:	Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion
Geschäftsnummer:	2024.WEU.4636
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Innovationsförderung: Wiederkehrende Finanzhilfen an Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung; Rahmenkredit 2026–2028

Inhaltsverzeichnis

1. Zusammenfassung ... 1

2. Rechtsgrundlagen ... 2

3. Beschreibung des Geschäfts ... 2
3.1 Ausgangslage ... 2
3.2 Grundzüge der Vorlage ... 4
3.3 Organisation Gesuchverfahren, IFG-Kriterien, Zuständigkeiten und Termine ... 4
3.3.1 Überblick Gesuchverfahren ... 4
3.3.2 Kriterien gemäss IFG ... 5
3.3.3 Zuständigkeiten und Termine ... 6
3.4 Beurteilung der Gesuche für die Periode 2026–2028 ... 7
3.4.1 Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM) ... 7
3.5 Auswirkungen eines Verzichts ... 13

4. Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik und anderen wichtigen Planungen ... 13

5. Auswirkungen auf Finanzen, Organisation, Personal, IT und Raum ... 13

6. Auswirkungen auf die Gemeinden ... 14

7. Auswirkungen auf Wirtschaft, Umwelt und Gesellschaft ... 14

8. Antrag ... 15

1. Zusammenfassung

In der Periode 2026–2028 soll das Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique (CSEM) mit wiederkehrenden Finanzhilfen gemäss Artikel 3 des Innovationsförderungsgesetzes unterstützt werden. Damit verbunden sind zweckgebundene Förderbeiträge für die etablierte und sehr gute Zusammenarbeit des CSEM mit der Universität Bern und der Insel Gruppe.

Vorgesehen ist ein Rahmenkredit für die Jahre 2026–2028 in der Höhe von 12 Millionen Franken, das entspricht einem jährlichen Betrag von 4 Millionen Franken. Davon ist die Hälfte als direkter Grundbeitrag an das CSEM vorgesehen, welcher vom CSEM jährlich mit 4 Millionen Franken Bundesmitteln ergänzt wird. Die andere Hälfte ist für den Zusammenarbeitskredit der Standortpartner (CSEM, Universität Bern und Insel Gruppe) bestimmt. Das Beitragsvolumen

und die Aufteilung der Mittel entsprechen damit der bisherigen, vom Grossen Rat in der Sommersession 2023 festgelegten, finanziellen Unterstützung für das CSEM bzw. den Zusammenarbeitskredit in der laufenden Periode (Jahre 2023–2025). Bereits damals wurde das nun beantragte Vorgehen für die Jahre 2026–2028 in Aussicht gestellt.

Insgesamt entsprechen die bisherige Entwicklung des CSEM in Bern und die damit verbundenen Aktivitäten im Bereich Medizinaltechnik den Planzahlen und Zielen gemäss Grossratsbeschluss und Leistungsvertrag mit dem Kanton sowie der in der Sommersession 2023 in Aussicht gestellten Planung bis 2029; die Kriterien des revidierten IFG werden gemäss erfolgter Prüfung des eingegangenen Gesuchs des CSEM erfüllt. Der Regierungsrat beantragt darauf gestützt die Genehmigung des Rahmenkredits.

2. Rechtsgrundlagen

– Innovationsförderungsgesetz vom 27. Januar 2016 (IFG; BSG 901.6)[1]: Art. 3, Art. 9a, Art. 9b, Art. 13a
– Finanzhaushaltsgesetz vom 15. Juni 2022 (FHG; BSG 620.0): Art. 21 ff
– Finanzhaushaltsverordnung vom 16. November 2022 (FHaV; BSG 621.1): Art. 21 ff
– Staatsbeitragsgesetz vom 16. September 1992 (StBG, BSG 641.1)

3. Beschreibung des Geschäfts

3.1 Ausgangslage

In der Sommersession 2023 hat der Grosse Rat beschlossen[2], den Auf- und Ausbau der Abteilung Medtech des CSEM (frühere Bezeichnung: Abteilung CSEM Bern für industrienahe Forschung und Zusammenarbeit) auf dem Insel-Campus in Bern in den Jahren 2023–2025 mit einem Beitrag von insgesamt 9 Millionen Franken zu unterstützen (3 Millionen Franken pro Jahr). Davon entfallen 6 Millionen Franken (2 Millionen Franken pro Jahr) als Grundbeitrag an das CSEM und 3 Millionen Franken (1 Million Franken pro Jahr) sind zweckgebunden für den sogenannten Zusammenarbeitskredit einzusetzen. Zusätzlich wurde für die gleiche Periode ein direkter Beitrag in der Höhe von insgesamt 2,5 Millionen Franken (2023: 0,5 Millionen, 2024 und 2025: je 1 Million Franken) für den Zusammenarbeitskredit gesprochen. Der Zusammenarbeitskredit ermöglicht es den Standortpartnern Universität Bern und Insel Gruppe, sich an den gemeinsamen Innovationsprojekten mit dem CSEM zu beteiligen.

Finanzielle Unterstützungsbeiträge des Kantons an Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung waren bis zu diesem Zeitpunkt sowohl gemäss Wirtschaftsförderungsgesetz (WFG; BSG 901.1) als auch gemäss Innovationsförderungsgesetz (IFG; BSG 901.6) lediglich für einen befristeten Zeitraum möglich. Da das Geschäftsmodell des CSEM auf wiederkehrenden staatlichen Beiträgen basiert, hat der Grosse Rat den Regierungsrat beauftragt, eine gesetzliche Grundlage für eine wiederkehrende finanzielle Unterstützung durch den Kanton ab 2026 zu erarbeiten. Dieses Förderinstrument soll im Sinne der Rechtsgleichheit nichtdiskriminierend ausgestaltet sein, das bedeutet, dass nicht nur das CSEM, sondern auch vergleichbare Institutionen (beispielsweise sitem-insel AG, Swiss Center for Design and Health

[1] In diesem Dokument wird bei Verweisen auf einzelne Artikel des IFG jeweils auf die Version gemäss Antrag des Regierungsrates vom 13. November 2024 Bezug genommen, vgl. Innovationsförderungsgesetz (IFG) (Änderung).
[2] Auf- und Ausbau einer Abteilung CSEM Bern für industrienahe Forschung und Zusammenarbeit (Geschäftsnummer 2021.WEU.2096)

AG, Schweizerischer Innovationspark) grundsätzlich bei Erfüllung der rechtlichen Voraussetzungen und Kriterien mit wiederkehrenden Finanzhilfen unterstützt werden können.

Der Regierungsrat hat diesen Auftrag umgesetzt; die entsprechende Revision des IFG wird vom Grossen Rat in der Frühlingssession 2025 (1. Lesung) und Sommersession 2025 (2. Lesung) behandelt.[3] Gestützt auf Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe a1 des revidierten IFG kann damit der Kanton Bern ab 2026 Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung wiederkehrende Finanzhilfen gewähren. Zudem kann er gemäss Artikel 3 Absatz 5 IFG zweckgebundene Förderbeiträge an Berner Hochschulen und Universitätsspitäler gewähren (Zusammenarbeitskredit, siehe unten), sofern die geförderten Aktivitäten nicht Teil der kantonalen Leistungsaufträge sind und die Unterstützung für den Erfolg der Vorhaben von Institutionen, die mit wiederkehrenden Finanzhilfen gefördert werden können, notwendig ist.

Dadurch erhält der Grosse Rat die vollständige Transparenz über die Gesamtkosten der Vorhaben für wiederkehrende Finanzierungsbeiträge nach IFG und kann zu einem einzigen Zeitpunkt über die ganzen Vorhaben entscheiden. Nach dem Grundsatz der Einheit der Materie wäre es nicht opportun, die Beschlüsse über die Unterstützung eines Vorhabens auf mehrere Geschäfte (z.T. in Kompetenz des Grossen Rats, z.T. in derjenigen der Regierung) aufzuteilen. Diese Gesetzesbestimmung bedeutet auch, dass die Hochschulen und Universitätsspitäler ohne direkte Zusammenarbeit mit solchen nach IFG förderungsberechtigten Institutionen keine Subventionen basierend auf dem IFG erhalten können.

Der erwähnte Zusammenarbeitskredit ist nötig, weil die Ausstattung der Universität Bern mit Finanzmitteln keine Reserven beinhaltet, um solche innovationsorientierten Vorhaben zusätzlich finanzieren zu können. Die Staatsbeiträge der Berner Hochschulen orientieren sich gemäss Hochschulgesetzen an interkantonalen Vergleichswerten und müssen auch der finanziellen Situation des Kantons Rechnung tragen. Sie werden im nationalen Vergleich (zu) knapp bemessen, um solche innovationsorientierten Vorhaben auch noch ausfinanzieren zu können: gemäss der aktuellen Benchmarkanalyse von BAK Economics (S. 57)[4] liegen für die Universität Bern die Standardkosten 23 Prozent und die Nettoausgaben (Fallkostenindex) sogar 34 Prozent unter dem Durchschnitt der Vergleichskantone (Universitätskantone mit Universitätsspital). Die im Quervergleich zu anderen Kantonen mit Universitätsspitälern nicht grosszügigen Investitionen des Kantons in die Universität Bern bauen darauf, dass diese sich in erster Linie aus ihren Erträgen der anderen Finanzierungsquellen (Grundbeiträge des Bundes, interkantonale Beiträge) die Möglichkeit schaffen, im Rahmen ihrer Autonomie in wichtige Forschungsbereiche zu investieren. Wie der Regierungsrat im Zusammenhang mit den Geschäftsberichten der Hochschulen und im Rahmen seiner Budget- und Finanzplan-Vorlagen den Grossen Rat informiert hat, weist die Universität Bern zudem eine strukturelle Unterfinanzierung auf, die noch behoben werden muss. Ihre selbst erarbeiteten Reserven schwinden daher gegenwärtig rasch, was ihren Spielraum zusätzlich begrenzt.

Der Beschluss zum vorliegenden Rahmenkredit 2026 kann erst nach Inkrafttreten der laufenden IFG-Revision rechtskräftig werden. Um dies unter Berücksichtigung der Referendumsfrist auf den 1. Januar 2026 zu gewährleisten, soll der Rahmenkredit in der Sommersession 2025 im Anschluss an die 2. Lesung der IFG-Revision behandelt werden.

[3] Innovationsförderungsgesetz (IFG) (Änderung) (Geschäftsnummer 2023.WEU.3095)
[4] Vgl. Budget 2025 und Aufgaben-/Finanzplan 2026-2028: BAK Economics Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern, Studie im Auftrag der Finanzdirektion des Kantons Bern, 2024

3.2 Grundzüge der Vorlage

Mit dem vorliegenden Rahmenkredit werden die Beiträge für die wiederkehrenden Finanzhilfen an Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung im Kanton Bern befristet für die Jahre 2026–2028 festgelegt. Im Vortrag zum Rahmenkredit werden jeweils auch die inhaltlichen Zusammenhänge zwischen den verschiedenen Gesuchen thematisiert, um die gegenseitigen Beziehungen und die Einbettung ins Innovationsökosystem des Kantons sichtbar zu machen.

Für die Periode 2026–2028 ist lediglich von einer Institution ein Gesuch um wiederkehrende Finanzhilfen bei der Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion (WEU) eingegangen. Dabei handelt es sich um das CSEM, das für den weiteren Ausbau der Abteilung Medtech auf dem Inselcampus eine wiederkehrende Unterstützung beantragt. Daher kann nur die Einbettung dieses Gesuchs in das Innovationsökosystem des Kantons thematisiert werden.

Gestützt auf das Gesuch des CSEM wird für die Jahre 2026–2028 ein Rahmenkredit in der Höhe von 12 Millionen Franken beantragt, mit einem konstanten jährlichen Betrag von 4 Millionen Franken. Davon ist jeweils die Hälfte als direkter Grundbeitrag an das CSEM vorgesehen, welcher vom CSEM jährlich mit 4 Millionen Franken Bundesmitteln ergänzt wird. Die andere Hälfte ist für den Zusammenarbeitskredit der Standortpartner (CSEM, Universität Bern und Insel Gruppe) vorgesehen, damit die Wirkung der gesamten Förderung maximal im Kanton Bern verbleibt.

Das Beitragsvolumen und die Aufteilung der Mittel entsprechen damit exakt dem im Vortrag vom 8. März 2023[5] in Aussicht gestellten Mittelbedarf für die Folgejahre bis 2029 und einer Fortführung der Förderung auf dem Niveau der Jahre 2023–2025.

3.3 Organisation Gesuchverfahren, IFG-Kriterien, Zuständigkeiten und Termine

3.3.1 Überblick Gesuchverfahren

Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung, die von wiederkehrenden kantonalen Finanzhilfen profitieren wollen, müssen zu dem vom Kanton vorgegebenen Zeitpunkt ein Gesuch um Unterstützung einreichen und die entsprechenden Finanzhilfen beantragen. Sie durchlaufen anschliessend ein kantonales Gesuchverfahren, in welchem beurteilt wird, ob die Voraussetzungen für eine Unterstützung erfüllt werden.

Alle gesuchstellenden Institutionen durchlaufen das gleiche Verfahren, welches sich eng an den etablierten Bewilligungsverfahren der Standortförderung Kanton Bern orientiert (digitalisierte Durchführung, Mehraugenprinzip, Prüfung der Erfüllung der Kriterien gemäss IFG mit Ampelsystem, Plausibilisierung der finanziellen Anträge). Darauf gestützt stellt die WEU Antrag an den Regierungsrat, der die aus seiner Sicht förderungswürdigen Gesuche in den IFG-Rahmenkredit zuhanden des Grossen Rates aufnimmt und diesem zum Entscheid unterbreitet.

Das Gesuchverfahren sieht vor, dass antragstellende Institutionen im Gesuch eine Rückschau der bisherigen Arbeiten, Leistungen und Ergebnisse vornehmen, um die Bedeutung der Institution und deren Wirkung sowie die Einbettung in der Innovationslandschaft zu belegen. Zweitens

[5] Vgl. Ausführungen auf Seiten 7 und 8 des Vortrags vom 8. März 2023 an den Grossen Rat: Auf- und Ausbau einer Abteilung CSEM Bern für industrienahe Forschung und Zusammenarbeit (Geschäftsnummer 2021.WEU.2096)

muss das Gesuch Auskunft geben über die Projektabsichten und die benötigten Finanzmittel in der neuen Förderperiode und aufzeigen, welcher volkswirtschaftliche Nutzen entstehen soll. Drittens muss im Gesuch nachgewiesen werden, dass die im IFG definierten Kriterien erfüllt werden (siehe die Ziffer 3.3.2).

Die finanzielle Unterstützung erfolgt in Form von à-fonds-perdu-Beiträgen und ist maximal auf die Gültigkeitsdauer des Rahmenkredits begrenzt. Es besteht kein Rechtsanspruch auf die Förderung und es gibt keine automatische Verlängerung: alle geförderten Institutionen müssen für eine Folgeperiode erneut das Gesuchverfahren durchlaufen und vom Grossen Rat mit dem Beschluss des nachfolgenden Rahmenkredits wieder genehmigt werden, sonst läuft die Förderung aus.

Damit hat der Grosse Rat alle vier Jahre Gelegenheit, die Zielerreichung und die Wirkung der wiederkehrend geförderten Institutionen zu überprüfen und bei Bedarf Änderungen in Bezug auf die Förderung zu beschliessen.

3.3.2 Kriterien gemäss IFG

Im Gesuch müssen die Institutionen darlegen und begründen, dass sie sämtliche Kriterien gemäss Artikel 9a Absatz 1 IFG erfüllen. Im Einzelnen bedeutet das:

- Bst. a: Die Ausrichtung an den Grundsätzen gemäss Artikel 2 IFG muss dargelegt werden. Das heisst, das Vorhaben bzw. die Aktivitäten der Institution müssen sich nach den Grundsätzen der Nachhaltigen Entwicklung richten und mit den massgebenden Plänen und Entwicklungszielen des Kantons abgestimmt sein.
- Bst. b: Es ist aufzuzeigen, dass der Fokus des Vorhabens bzw. die Aktivitäten der Institution auf wirtschaftlich nutzbare Innovationen ausgerichtet sind.
- Bst. c: Die bisherigen Erfolge und künftigen Potenziale des Technologie- und Wissenstransfers müssen plausibel dargelegt werden. Lediglich die Absicht, Technologie- und Wissenstransfer und damit eine wirtschaftliche Wirkung zu erzielen, genügt nicht, um eine wiederkehrende Förderung zu erhalten.
- Bst. d: Die gesuchstellende Institution muss mindestens eine nationale Bedeutung haben. In der Regel ist dies erfüllt, wenn eine Institution vom Bund als «Forschungseinrichtung von nationaler Bedeutung» gemäss Artikel 15 oder als Standort im Schweizerischen Innovationspark gemäss Artikel 32 bis 34 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 2012 über die Förderung der Forschung und der Innovation (FIFG) anerkannt ist. Fehlt diese Anerkennung, muss die nationale oder internationale Bedeutung anhand (inter-)nationaler Kooperationen, Projekten oder sonstiger Kriterien nachvollziehbar begründet werden.
- Bst. e: Die gesuchstellende Institution muss aufzeigen, welchen volkswirtschaftlichen Nutzen der Kanton aus den geförderten Vorhaben bzw. den Aktivitäten zieht. Dazu gehören direkte Effekte, insbesondere zusätzliche Mittel des Bundes oder Dritter, die an den Standort Bern fliessen und so zu einer Multiplikation der eingesetzten Kantonsmittel führen («Hebelwirkung») sowie die geschaffenen Arbeitsplätze, die ausgelösten Investitionen, die geschaffenen Patentrechte, die ausgegliederten Unternehmen (Spin-Off) etc. Daneben sind auch indirekte Effekte (Nutzen entlang der Wertschöpfungskette, beispielsweise für Zulieferunternehmen im Kanton Bern) und induzierte Effekte wichtig (beispielsweise bezahlte oder erwartete Steuereinnahmen der Arbeitnehmenden und der beteiligten Unternehmen im Kanton Bern), um den gesamten volkswirtschaftlichen Nutzen des Kantons den eingesetzten Förderbeiträgen gegenüberzustellen.
- Bst. f: Für neu geschaffene Institutionen stehen auch weiterhin befristete Finanzhilfen (Anschubfinanzierung) gemäss Art. 6 IFG zur Verfügung. Die wiederkehrenden Finanzhilfen sind

lediglich für Institutionen vorgesehen, die bereits bisher erfolgreich waren. Die gesuchstellende Institution muss belegen können, dass ihr Geschäftsmodell grundsätzlich rentabel betrieben werden kann und die wiederkehrende Förderung durch den Kanton in die inhaltliche und technologische Weiterentwicklung investiert werden soll. Sofern es sich dabei um Vorhaben bzw. Aktivitäten einer Institution handelt, die bereits von einer befristeten kantonalen Förderung profitiert hat, wird dies anhand der Erfüllung der Leistungsverträge geprüft, die im Zuge dieser Anschubfinanzierung mit dem Kanton Bern abgeschlossen werden mussten. Handelt es sich um Vorhaben bzw. Aktivitäten von Institutionen, die bisher noch nicht im Kanton Bern tätig waren oder die noch keine Förderung vom Kanton erhalten haben, dann ist der erfolgreiche Betrieb anhand der Geschäftsberichte und mithilfe zusätzlicher Unterlagen (u.a. Businesspläne) zu belegen.

Weiter ist von der gesuchstellenden Institution darzulegen, dass sie keine anderweitige kantonale Unterstützung erhält oder falls doch, dass diese transparent ausgewiesen wird (Artikel 6 Absatz 3 IFG). Sofern die gesuchstellende Institution bereits von einer (wiederkehrenden) Förderung gemäss IFG profitiert hat, ist darzulegen, dass in der Vergangenheit keine Überdeckung erfolgte und das Verbot der Gewinnausschüttung eingehalten wurde (Artikel 10 Absatz 2 IFG).

Gemäss Artikel 9b IFG beträgt der Ansatz in der Regel bis zu einem Drittel der anrechenbaren Kosten. In besonderen Fällen, wenn die übrigen 50 Prozent durch eigene Leistungen der Gesuchstellerin oder des Gesuchstellers oder durch Leistungen der Privatwirtschaft erbracht werden, kann der Ansatz bis zu 50 Prozent betragen. Schliesslich gelten subsidiär die Bestimmungen des Staatsbeitragsgesetzes des Kantons Bern, die erfüllt werden müssen.

3.3.3 Zuständigkeiten und Termine

Das Gesuchverfahren wird von der WEU geführt und dokumentiert; sie stellt Antrag an den Regierungsrat. Dieser entscheidet, welche Gesuche in den Rahmenkredit zuhanden des Beschlusses des Grossen Rates aufgenommen werden. Dem Regierungsrat und der Finanzkommission des Grossen Rats werden zusammen mit dem Entwurf des Rahmenkredits auch die vertraulichen Gesuchunterlagen der einzelnen Institutionen zur Verfügung gestellt.[6] Die Finanzkommission kann darauf gestützt bei Bedarf die Höhe und Zusammensetzung des Rahmenkredits anpassen und dem Grossen Rat entsprechend Antrag stellen.

Gemäss Artikel 13a IFG legt anschliessend der Grosse Rat den Betrag fest, der im Rahmen des vorliegenden Rahmenkredits für die Gewährung von Finanzhilfen an die Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung zur Verfügung gestellt werden kann. Dieser Beschluss untersteht in der Regel dem fakultativen Referendum und soll zeitlich auf die vierjährigen Rahmenkredite des Bundes im Bereich der Förderung von Bildung, Forschung und Innovation (BFI-Botschaft)[7] abgestimmt werden, da es in den meisten Fällen notwendig sein wird, auch eine Bundesförderung zu erhalten, um die strengen Kriterien von Artikel 9a IFG für wiederkehrende Finanzhilfen zu erfüllen (insbesondere grosse volkswirtschaftliche Wirkung und Hebelwirkung der eingesetzten kantonalen Mittel). Im Rahmen der BFI-Botschaft werden zudem aus Bundessicht die Institutionen mit nationaler Bedeutung definiert, was für die Beurteilung der eingegangenen Gesuche relevant ist (vgl. die Ausführungen dazu in Ziffer 3.3.1).

[6] Die Gesuchunterlagen sind nicht öffentlich, da sie schützenswerte Projekt- und Personendaten bis hin zu Geschäftsgeheimnissen der Institutionen und/oder von privaten Industriepartnern enthalten können. Die Transparenz gegenüber der Aufsichtskommission (hier Finanzkommission des Grossen Rates) geht diesem Interesse vor.
[7] Der Bundesrat formuliert zuhanden des Parlaments alle vier Jahre seine Politik zur Förderung von Bildung, Forschung und Innovation (BFI). Die aktuelle BFI-Botschaft betrifft die Jahre 2025–2028.

Der nächste Rahmenkredit für die nachfolgende Förderperiode 2029–2033 ist daher dem Grossen Rat spätestens für die Frühlingssession 2027 zu unterbreiten, damit die gesuchstellenden Institutionen und der Bund wissen, ob ein Vorhaben vom Kanton Bern als unterstützungswürdig beurteilt wird.

Gemäss Artikel 13a IFG legt der Grosse Rat den Betrag fest, der im Rahmen des vorliegenden Rahmenkredits für die Gewährung von Finanzhilfen an die Institutionen der anwendungsorientierten Forschung und Entwicklung zur Verfügung steht. Aufgrund dieser spezialgesetzlich vorgesehenen Übertragung der Ausgabenkompetenz für Einzelgesuche an den Grossen Rat muss diesem bei Überschreitung des Betrags eines Einzelgesuchs ein Zusatzkredit vorgelegt werden, so dass der Grosse Rat auch über die allfällige Erhöhung der Mittel von Einzelgesuchen entscheiden kann. In Abweichung zu Anhang 1 zu Art. 36 FHaV, wo dies erst ab 200 000 Franken nötig ist, hat diese Kompetenz des Grossen Rates keine Untergrenze.

Gemäss Artikel 13b IFG ist der Regierungsrat im Rahmen dieser Obergrenzen für den gesamten Rahmenkredit und die Einzelgesuche für die Verwendung des Rahmenkredits und damit auch für die Verlängerung der Gültigkeitsdauer zuständig.

3.4 Beurteilung der Gesuche für die Periode 2026–2028

Für die aktuelle Förderperiode wurde nur ein Gesuch eingereicht, das nachfolgend beurteilt wird. Sollten in künftigen Perioden mehrere Gesuche eingereicht werden, würden sie einzeln (d.h. wie unten für das CSEM dargestellt) im Vortrag zum Rahmenkredit thematisiert.

3.4.1 Centre Suisse d’Electronique et de Microtechnique (CSEM)

3.4.1.1 Gesucheingabe

Das CSEM hat bei der WEU am 21. November 2024 ein Gesuch zur Unterstützung der CSEM Abteilung Medtech für die Periode 2026–2028 eingereicht. Dies ist das einzige Gesuch, das für die Förderperiode 2026-2028 eingereicht wurde.

3.4.1.2 Gesuchbeurteilung Teil I: Rückschau

Aufgrund der Beiträge gemäss Grossratsbeschluss, die das CSEM in den Jahren 2023–2025 vom Kanton erhält, wurde zwischen dem CSEM und der WEU ein Leistungsvertrag abgeschlossen. Dieser berücksichtigt die Bestimmungen des Grossratsbeschlusses und enthält verschiedene qualitative und quantitative Ziele, deren Messung und Beurteilung Gegenstand einer jährlichen Berichterstattung an die WEU ist.

Der Leistungsvertrag 2023–2025 enthält Ziele und Leistungsindikatoren in den Bereichen «operative Ziele» (Entwicklung digitaler Medizingeräte mit Fokus Vital-Datenmonitoring, Implantate, Datenanalyse, klinische Studien), «Wissens- und Technologietransfer» (Unterstützung und Gründung von Startup- und Spinoff-Unternehmen, Patente, internationale Vernetzung), «Zusammenarbeit» (gemäss Vereinbarung zum Zusammenarbeitskredit, Kooperationen, gemeinsame Aktivitäten der Standortpartner und im Kanton Bern), «Finanzen» (siehe unten) und zur

«räumlichen Unterbringung» (Einrichtung von Büro- und Laborräumlichkeiten auf dem Insel Areal).

Ferner werden im Leistungsvertrag Auflagen und Bedingungen formuliert, darunter die Verpflichtung zur Schaffung der Abteilung Medtech CSEM in Bern und Vorgaben gemäss kantonalem Staatsbeitragsgesetz (Löhne, Anstellungsbedingungen, Versicherungsleistungen, Grundsatz der Gleichstellung, Gewinnausschüttungsverbot etc.).
Die bisherige und jährliche Zielerreichung wird im Gesuch des CSEM näher erläutert, für das Jahr 2023 liegt bereits ein IFG-Jahresreporting vor, welches dem Ausschuss der Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rates bereits zur Kenntnis gebracht wurde.

Gemäss erneut erfolgter Beurteilung der WEU hat das CSEM die vereinbarten Ziele 2023 und 2024 grösstenteils erreicht oder übertroffen:

Erreichung der Arbeitsplatz- und Finanzziele
- Die CSEM Abteilung Medtech beschäftigt per Mitte 2024 insgesamt 33 Mitarbeitende auf dem Insel-Campus in Bern (Ziel Ende 2024: 33 Mitarbeitende) und hat das gesetzte Ziel damit bereits übertroffen.
- Die CSEM Abteilung Medtech konnte im Jahr 2023 mit einem gesamten Umsatz von 12,2 Millionen Franken (Zielwert 2023: 12,2 Millionen Franken) die gesetzten finanziellen Ziele erreichen, der Zielumsatz 2024 (Zielwert 13 Millionen Franken) wird voraussichtlich knapp erreicht werden (Budget 2024: 12,5 Millionen Franken).
- Die kantonalen Beiträge von 2 Millionen Franken pro Jahr werden durch weitere 4 Millionen Franken Bundesmittel (jährliche Vorgabe: 4 Millionen Franken) komplettiert; der angestrebte Hebeleffekt wurde erreicht. Diese öffentlichen Beiträge von total 6 Millionen Franken belaufen sich damit auf einen Anteil öffentlicher Beiträge von weniger als 50 Prozent des gesamten Umsatzes (Ziel: nicht mehr als 50 Prozent ohne die zusätzlichen öffentlichen Forschungsmittel).

Resultate CSEM Abteilung Medtech

(Angaben in CHF 1000)	2023 (Rechnung)	2024 (Forecast)	2025 (Budget)
Einnahmen			
Beitrag Bund	4 000	4 000	4 000
Grundbeitrag Kanton Bern	2 000	2 000	2 000
Kofinanzierte Forschungsprojekte	3 070	3 300	4 000
Industrieprojekte	3 140	3 250	3 500
Total Einnahmen	**12 210**	**12 550**	**13 500**
Ausgaben			
Betriebskosten	1 930	1 850	2 300
Personalausgaben	8 600	9 000	9 400
Administration	1 680	1 700	1 800
Total Kosten	**12 210**	**12 550**	**13 500**
Arbeitsplätze			
Neuchâtel	36	30	24
Bern	23	33	41
Total Arbeitsplätze	**59**	**63**	**65**

Erreichung der Forschungsziele

– Die CSEM Abteilung Medtech erwirtschaftete im Jahr 2023 gesamthaft 6,2 Millionen Franken (Zielwert 2023: 6,2 Millionen Franken) an Drittmitteln und bearbeitete im Jahr 2024 mehr als 100 F&E-Projekte. Etwas mehr als die Hälfte dieser Projekte entsprechen Forschungs-Aktivitäten, die seitens öffentlicher Initiativen (Schweizerischer Nationalfonds, Innosuisse oder EU) co-finanziert werden.
– Zusätzlich zu diesen Forschungsarbeiten werden unter Verwendung des Zusammenarbeitskredits, das heisst im Rahmen der Zusammenarbeit mit der Universität Bern und der Insel-Gruppe (im Rahmen der sogenannten Initiative «Bern Medtech Collaboration» (BMCC[8]), per Ende 2023 gesamthaft 18 und per Mitte 2024 gesamthaft 24 gemeinsame Forschungsprojekte unterstützt. Die Initiative BMCC kann als Erfolg gewertet werden, mit durchwegs positiven Rückmeldungen seitens der Forschenden der Standortpartner[9]. Die Ziele des Zusammenarbeitskredites sind mehrschichtig. Erstens ermöglicht dieser eine verstärkte Zusammenarbeit, ein Zusammenrücken der Standortpartner Insel-Gruppe, Universität Bern und CSEM, wobei insbesondere wirtschaftlich verwertbare Projekte vorangetrieben werden. Zweitens erleichtert es der Zusammenarbeitskredit dem CSEM, die Insel-Gruppe als klinischen Forschungspartner für die Validierung innovativer digitaler Gesundheitssysteme einzusetzen. So sind verschiedene Kliniken des Inselspitals im Rahmen des Zusammenarbeitskredites bereits in der Validierung von neuen digitalen Patientenmonitoring-Systemen tätig, wie z.B. die kontinuierliche Blutdruckmessung, die Detektion von Herzrhythmus-Störungen oder die Detektion von Infekten bei krebskranken Kindern. Bei der Marktlancierung besagter digitaler Geräte ist das Inselspital zukünftig in einer bevorzugten Stellung, von der Industrie als klinischer Partner zur Zertifizierung der digitalen Geräte zugelassen zu werden. Drittens sind die Kriterien der Forschungsprojekte so gewichtet, dass mittelfristig möglichst kommerziell

[8] Bern Medtech Collaboration Call
[9] So erhielten die Standortpartner für den BMCC seit Lancierung mehr als 60 Projektvorschläge seitens der Berner Medtech Forschungsgemeinschaft, wovon rund 40 Prozent der vorgeschlagenen Forschungsprojekte seitens des Evaluationskomitees für eine Finanzierung zugewiesen werden konnten.

erfolgsversprechende Projekte finanziert werden. Im Sinne der lokalen Wertschöpfung wird bereits für drei dieser Forschungsprojekte die Gründung eines Start-ups geplant, eines davon steht unmittelbar vor der Gründung im Kanton Bern. Diese drei Projekte bestätigen bereits nach kurzer Zeit die Zielsetzung des Zusammenarbeitskredits, Arbeitsplätze und innovative Unternehmen vor Ort zu schaffen.

Erreichung der Ziele im Wissens- und Technologietransfer

- Hinzu kommen weitere 42 Technologietransfer-Projekte mit der Industrie, welche dank Patenten und Technologie-Portfolios des CSEM die Innovationskraft weiter stärken. Im Rahmen dieser Industrie-Mandate kooperierte die CSEM Abteilung Medtech im Jahr 2024 in 7 Projekten mit regionalen Partnern (Kanton Bern), in 13 Projekten mit nationalen Partnern (ohne Kanton Bern) und in 22 Projekten mit internationalen Partnern.
- Das CSEM betreibt vereinbarungsgemäss einen proaktiven Wissens- und Technologietransfer durch die Gründung von Startup-Unternehmen (z. B. Biospectal AG) und Spin-Off-Unternehmen (z. B. Aktiia AG). In den Jahren 2023 und 2024 unterstützte die CSEM Abteilung Medtech in Bern zwei weitere Initiativen mit sogenannten «Booster Grants», die mittelfristig (2025/2026) zur Gründung von Startup-Unternehmen und damit lokalen Arbeitsplätzen führen sollen. Die beiden Booster Grants «Watchibia» und «VidaSense» werden von der kantonalen Innovationsförderagentur be-advanced gecoacht. Die geplanten Start-Ups können dabei auf die Kompetenzen, Technologie-Portfolios und Patente der CSEM Abteilung Medtech in Bern zurückgreifen.
- Aktuell unterhält die CSEM Abteilung Medtech 27 Patent-Familien, weitere 11 Patente stehen kurz vor der Zulassung, wobei 3 neue Patente in den Jahren 2023 und 2024 eingereicht wurden.
- Mit der Ansiedlung der CSEM Abteilung Medtech wurden auf dem Insel-Campus und in der Stadt Bern eine Reihe von Fach-Events organisiert (z. B. der internationale Event zum Thema «digitale Gesundheit» auf dem Insel-Campus, der Medtech Spark Event der Gesellschaft Digital Health Switzerland sowie der Deep-Tech Start-Up Event am Sitem Startup Club und der CSEM Jubiläums-Event zum 40-jährigen Bestehen. Die CSEM Abteilung Medtech hat auch an zahlreichen Seminaren und Konferenzen vor Ort und an den international stark besuchten Messen MEDICA und CES (Consumer Electronic Show) teilgenommen und nutzt damit eine globale Plattform, die Berner Aktivitäten zu präsentieren.

3.4.1.3 Gesuchbeurteilung Teil II: Plausibilisierung des neuen Antrags

Das CSEM beantragt für die Jahre 2026–2028 eine Fortführung der bisherigen Arbeiten und damit einen finanziellen Beitrag des Kantons Bern in der Höhe von 12 Millionen Franken, mit einem weiterhin konstanten jährlichen Betrag von 4 Millionen Franken. Davon ist, wie bereits in der aktuellen Periode 2023–2025 jeweils die Hälfte als direkter Grundbeitrag an das CSEM vorgesehen, welcher vom CSEM jährlich mit 4 Millionen Franken Bundesmitteln ergänzt wird. Die andere Hälfte ist für den Zusammenarbeitskredit der Standortpartner (CSEM, Universität Bern und Insel Gruppe) vorgesehen.

Das beantragte Beitragsvolumen und die Aufteilung der Mittel wurden von der WEU erneut geprüft: Sie entsprechen exakt dem im Vortrag vom 8. März 2023[10] in Aussicht gestellten Mittelbedarf für die Folgejahre bis 2029 und einer Fortführung der Förderung auf dem Niveau der Jahre 2023–2025.

[10] Vgl. Ausführungen auf Seiten 7 und 8 des Vortrags vom 8. März 2023 an den Grossen Rat: Auf- und Ausbau einer Abteilung CSEM Bern für industrienahe Forschung und Zusammenarbeit (Geschäftsnummer 2021.WEU.2096)

Finanzplanung CSEM Abteilung Medtech

(Angaben in CHF 1000)	2026	2027	2028	*bis 2032*[11]
Einnahmen				
Beitrag Bund	4 000	4 000	4 000	*4 000*
Grundbeitrag Kanton Bern	2 000	2 000	2 000	*2 000*
Kofinanzierte Forschungsprojekte	4 000	4 200	4 500	*4 500*
Industrieprojekte	3 700	3 800	4 000	*4 300*
Total Einnahmen	**13 700**	**14 000**	**14 500**	***14 800***
Ausgaben				
Betriebskosten	2 100	2 200	2400	*2 300*
Personalausgaben	9 700	10 000	10 300	*10 700*
Administration	1 900	1 800	1 800	*1 800*
Total Kosten	**13 700**	**14 000**	**14 500**	***14 800***

Das CSEM hat die Einbettung der Abteilung Medtech in Bern im Innovationsökosystem des Kantons Bern im Gesuch hinreichend dargelegt. Die Einbettung wird von den unmittelbaren Partnern Universität Bern und Insel Gruppe bestätigt, die Zusammenarbeit wird als sehr gut beurteilt. Eine Vielzahl weiterer Partner im Innovationsökosystem haben die Zusammenarbeit mit dem CSEM in Bern aufgenommen, darunter finden sich gemeinsame Projekte mit der lokalen, nationalen und internationalen Industrie, mit dem Sitem Startup Club und mit einzelnen Startup-Unternehmen. Das CSEM ist an den Anlässen und in den Netzwerken des Innovationsökosystems Kanton Bern sehr präsent und hat wiederholt auch entsprechende Marketing- und Vernetzungsaktivitäten ermöglicht oder mitfinanziert.

Der Zusammenarbeitskredit hat sich als wichtiges Instrument bewährt und zeigt aufgrund der gemeinsam bewilligten Forschungsprojekte bereits jetzt eine positive Wirkung bei den Standortpartnern. Dies ist für eine maximale volkswirtschaftliche Wirkung im Kanton Bern wichtig und wird von allen Partnern bestätigt (siehe auch die Ausführungen zum Zusammenarbeitskredit in den Ziffern 3.1 und 3.4.1.2).

Inhaltliche Zusammenhänge zu anderen Gesuchen im Rahmen des revidierten IFG liegen keine vor, da ausser dem CSEM keine andere Institution ein entsprechendes Gesuch eingereicht hat. Abschliessend ist festzuhalten, dass der beantragte Grundbeitrag in der Höhe von 2 Millionen Franken pro Jahr zugunsten der CSEM Abteilung Medtech in den Jahren 2026–2028 gemäss Finanzplanung einem Anteil zwischen 13,8 und 14,6 Prozent entspricht. Damit ist sichergestellt, dass der Anteil der kantonalen Finanzhilfen weniger als ein Drittel der anrechenbaren Kosten ausmacht (gemäss Artikel 9b Absatz 1 IFG).

3.4.1.4 Gesuchbeurteilung Teil III: Erfüllung der Kriterien gemäss IFG

Die WEU hat das Gesuch bezogen auf die Anforderungen gemäss Artikel 9a Absatz 1 IFG geprüft und kommt zum Schluss, dass sämtliche Kriterien des revidierten IFG für eine wiederkehrende Unterstützung der CSEM Abteilung Medtech in Bern erfüllt werden. Im Einzelnen ergeben sich folgende Beurteilungen:

[11] Jährliche Beiträge; mittelfristige Planung basierend auf Annahmen, Beträge werden zu gegebenem Zeitpunkt der zukünftigen Finanzierungsperiode definitiv geklärt.

– Bst. a: Die CSEM Abteilung Medtech trägt insbesondere in der Dimension Wirtschaft zur nachhaltigen Entwicklung bei. Die Forschungs- und Entwicklungstätigkeiten stärken die wirtschaftliche Wettbewerbsfähigkeit und tragen so zur langfristigen Sicherung von Einkommen und Steuereinnahmen bei. Der Nutzen für die Gesellschaft ist vor allem ein indirekter, da viele Menschen, insbesondere im Gesundheitsbereich, von den Produkten profitieren. Die Auswirkungen auf die Umwelt sind marginal.
– Bst. b: Die nachgewiesenen Neu- und Ausgründungen sowie die Vielzahl an Projekten mit Industriepartnern zeigen hinreichend auf, dass die Aktivitäten auf wirtschaftlich nutzbare Innovationen ausgerichtet sind.
– Bst. c: Die CSEM Abteilung Medtech führte allein im Jahr 2024 42 Technologietransfer-Projekte mit der Industrie durch. Die Anzahl der Projekteingaben im Rahmen der BMCC-Initiative, die ersten Startup-Projekte und die stetigen Patentanmeldungen zeigen deutlich auf, dass auch in den kommenden Jahren ein wesentliches zusätzliches Potenzial für einen erfolgreichen Technologie- und Wissenstransfer besteht.
– Bst. d: Das CSEM wird vom Bund bereits seit Jahrzehnten als «Technologiekompetenzzentrum von nationaler Bedeutung» gemäss Artikel 15 FIFG anerkannt. Die nationale Bedeutung ist damit unbestritten. Die Finanzmittel des Bundes sind der CSEM AG für die Förderperiode 2025-2028 bereits zugesichert.[12]
– Bst. e: Die CSEM Abteilung Medtech weist 2024 ein Gesamtbudget von rund 12,5 Millionen Franken auf. Auch wenn zu diesem Zeitpunkt nur etwas mehr als die Hälfte am Standort Bern umgesetzt wird, führt der kantonale Beitrag von 2 Millionen Franken zu einem mehr als dreimal grösseren Mitteleinsatz. Unter Berücksichtigung der weiteren Effekte (insbesondere geschaffene Arbeitsplätze, Zusammenarbeitsprojekte mit der Universität Bern und der Insel Gruppe sowie diversen Berner Unternehmen, Neu- und Ausgründungen) ergibt sich eine weit grössere Hebelwirkung, die – auch wenn sie sich nicht quantifizieren lässt – in den kommenden Jahren aufgrund der weiteren Verschiebung von Arbeitsplätzen von Neuenburg nach Bern weiterwachsen wird.
– Bst. f: Die Berichterstattung des CSEM zeigt klar, dass das Geschäftsmodell nachhaltig funktioniert. Auch die Abteilung Medtech in Bern kann für 2023 revidiert und für 2024 gemäss voraussichtlichem Jahresabschluss darlegen, dass sie betriebswirtschaftlich erfolgreich ist und die Beiträge des Kantons vollständig in die inhaltliche und technologische Weiterentwicklung investiert werden. Aufgrund des vorhandenen Marktpotenzials im Bereich Medtech und der vorhandenen Projektpipeline ist es unbestritten, dass die erfolgreiche Geschäftstätigkeit in den kommenden Jahren fortgesetzt werden kann.

Die CSEM Abteilung Medtech bezieht keine anderweitige kantonale Unterstützung, die allenfalls eine Reduktion der beantragten Mittel rechtfertigen würde (Artikel 6 Absatz 3 IFG). Zudem hat die CSEM Abteilung Medtech aufgezeigt, dass sie bereits erhaltenen Unterstützungsbeiträge des Kantons vollständig investiert hat und keine Überdeckung resultierte bzw. auch keine Gewinne ausgeschüttet wurden (Artikel 10 Absatz 2 IFG).[13]

[12] Vgl. Forschungseinrichtungen von nationaler Bedeutung
[13] Die CSEM AG ist als nicht gewinnorientierte Aktiengesellschaft in Form einer Public-Private-Partnership (PPP) organisiert, die mit Hochschulen und mit der Wirtschaft auf einer nichtkommerziellen Basis zusammenarbeitet. Rund ein Viertel der CSEM-Aktien befindet sich in öffentlichem Besitz, entweder im Bereich der ETHs (Eidgenössische Technische Hochschulen und verwandte Forschungseinrichtungen) und damit der Schweizerischen Eidgenossenschaft oder des Kantons bzw. der Stadt Neuenburg. Die restlichen drei Viertel werden von führenden Unternehmen der Schweizer Industrie und Wirtschaft gehalten.

3.4.1.5 Fazit

Die CSEM Abteilung Medtech in Bern und die damit verbundenen Aktivitäten entwickeln sich gemäss Planzahlen und Zielen des Grossratsbeschlusses vom 13. Juni 2023 und gemäss Leistungsvertrag 2023–2025 mit dem Kanton Bern.

Die bisherigen Entwicklungsziele sind grösstenteils erreicht oder übertroffen, die Zusammenarbeit mit den Standortpartnern kann bereits heute als Erfolg gewertet werden. Auch der kontinuierlich hohe Anteil an eingeworbenen Drittmitteln aus nationalen und internationalen Forschungsprogrammen sowie aus Industrieprojekten, welche das wichtigste Instrument des Wissens- und Technologietransfers darstellen, ist positiv zu werten. Die Kriterien des revidierten IFG werden für die Förderperiode 2026-2028 vollständig erfüllt.

Der Regierungsrat kommt deshalb zum Schluss, dass dem Gesuch des CSEM über eine wiederkehrende Finanzhilfe für die Abteilung Medtech in den Jahren 2026–2028 in der beantragten Beitragshöhe stattgegeben werden kann. Die CSEM Abteilung Medtech erhält damit jährlich 3 Millionen Franken, wovon 1 Million Franken zweckgebunden für den Zusammenarbeitskredit mit den Standortpartnern zu verwenden ist. Zusätzlich alimentiert der Kanton den Zusammenarbeitskredit jährlich mit 1 Million Franken. Damit kann die Wirkung des CSEM maximal im Kanton Bern gehalten werden.

3.5 Auswirkungen eines Verzichts

Ein Verzicht auf die Weiterführung der finanziellen Unterstützung des CSEM würde nicht nur den weiteren Ausbau am Standort Bern verhindern, sondern mittelfristig dazu führen, dass sich das CSEM aus Bern zurückziehen müsste, da das Geschäftsmodell des CSEM auf wiederkehrende staatliche Beiträge angewiesen ist. Aufgrund der engen Vernetzung mit den Standortpartnern (insbesondere Universität Bern und Insel Gruppe) und den gemeinsam gestarteten Projekten hätte dies weitreichende Folgen für den Forschungs- und Innovationsstandort Bern.

Zudem bedeutete ein Verzicht auf die Weiterführung der finanziellen Unterstützung des CSEM auch eine verpasste Chance, den Zielen in den Regierungsrichtlinien 2023–2026 zur Innovations- und Wirtschaftskraft des Kantons bzw. zum Medizinalstandort ein wesentliches Stück näherzukommen (siehe nachfolgende Ziffer 4).

4. Verhältnis zu den Richtlinien der Regierungspolitik und anderen wichtigen Planungen

Die Abteilung Medtech des CSEM in Bern ist ein idealtypisches Beispiel für die Umsetzung des ersten Ziels der Regierungsrichtlinien 2023–2026: «Der Kanton Bern steigert seine Attraktivität als Innovations- und Investitionsstandort.» bzw. den Entwicklungsschwerpunkt: «Der Kanton wird zu einem international führenden Medizinalstandort und nutzt das Potenzial des einzigartigen Inselcampus Bern».

5. Auswirkungen auf Finanzen, Organisation, Personal, IT und Raum

Die Ausgaben in der Höhe von vier Millionen Franken pro Jahr sind im Budget 2025 und im Aufgaben-/Finanzplan 2026–2028 nicht eingestellt. Die Beiträge 2026–2028 werden im Rahmen des Planungsprozesses 2025 als Auslöser für das Budget 2026 und Aufgaben-/Finanzplan

2027–2029 beantragt. Der Saldo der Erfolgsrechnung (Globalbudget) der Produktgruppe 4437000001 Wirtschaftsentwicklung und -aufsicht kann ohne die beantragte Erhöhung des Budgetkredits nicht eingehalten werden. Die Beiträge haben keine Auswirkungen auf den Saldo der Investitionsrechnung.

Die Vorlage hat keine Auswirkungen auf die Bereiche Organisation, Personal, IT oder Raum des Kantons Bern.

6. Auswirkungen auf die Gemeinden

Die Vorlage hat keine Auswirkungen auf die Gemeinden.

7. Auswirkungen auf Wirtschaft, Umwelt und Gesellschaft

Eine Quantifizierung der wirtschaftlichen Auswirkungen lässt sich nicht vornehmen. Die Berichterstattung des CSEM und die ausgewiesenen Arbeitsplatz- und Finanzkennzahlen (siehe Ziffer 3.4.1.2) zeigen jedoch deutlich auf, dass sich das CSEM seit 2023 erfolgreich am Standort Bern positioniert und einen wesentlichen Mehrwert für die Standortpartner und die beteiligten Unternehmen generiert hat – und damit auch zur Stärkung der Wirtschaftskraft und dem Erhalt bzw. der Erhöhung des Steuersubstrats beigetragen hat.

Die in Aussicht gestellte Multiplikation des Kantonsbeitrags (Hebelwirkung) konnte nachgewiesen werden und wird sich in Zukunft noch verstärken. Aufgrund des hohen Markt- und Wachstumspotentials des Bereichs Medizinaltechnik dürfte der erwartete zusätzliche Nutzen für den Standort Bern und dessen wirtschaftliche Attraktivität folglich weiter zunehmen, was sich durch erste konkrete Startup-Gründungsprojekte bereits belegen lässt.

Als konkrete positive volkswirtschaftliche Auswirkungen am Standort sind insbesondere die Schaffung von derzeit 33 wertschöpfungsintensiven Arbeitsplätzen, die Patentgenerierung und -verwertung, die Neu- und Ausgründung von Unternehmensaktivitäten, die Verwendung der Mittel zugunsten lokaler Innovationsprojekte gemeinsam mit Hochschul- und Industriepartnern, sowie der Beitrag zur nationalen und internationalen Profilbildung des Medizinalstandorts Kanton Bern zu nennen. Dies fördert auch die Attraktivität von Bern für internationale Talente im Bereich der Medizinaltechnik.

Damit verbunden sind wesentliche Multiplikatoren-Effekte, welche sich unter anderem durch die Vorleistungen bei Zulieferfirmen und Dienstleistern entlang der gesamten Wertschöpfungskette im Kanton Bern und darüber hinaus ergeben. Zudem fliessen die Löhne der Beschäftigten zumindest teilweise über den Konsum und die Steuern wieder in die Berner Wirtschaft zurück.

Die gesamthaft 63 Mitarbeitenden der CSEM Abteilung Medtech haben heute ihren Wohnsitz mehrheitlich in der Hauptstadtregion Schweiz, wobei die meisten zu den Arbeitsplätzen der beiden Standorte im Kanton Bern und Kanton Neuchâtel pendeln. Von den aktuell 33 Mitarbeitenden am Standort Insel Campus wurden seit dem 1. Januar 2023 für den Ausbau der Abteilung 14 neue Mitarbeitende eingestellt, der Rest wurde von Neuenburg transferiert. Am 6. Februar 2025 wohnten zehn Mitarbeitende im Kanton Bern, was einem Anteil von gut 30 Prozent aller Mitarbeitenden in Bern entspricht. Es ist davon auszugehen, dass sich dieser Anteil in den kommenden Jahren erhöhen wird, da der Transfer von Neuenburg zum Abschluss kommen und bei Neueinstellungen die Wahrscheinlichkeit steigen wird, dass neueingestellte Mitarbeitende ihren Wohnstandort im Kanton Bern haben werden.

Die Auswirkungen auf die Gesellschaft und die Umwelt sind marginal.

8. Antrag

Gestützt auf diese Ausführungen beantragt der Regierungsrat, dem vorliegenden Rahmenkredit 2026–2028 zuzustimmen.

Rapport

Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.4636
Classification : Non classifié

Encouragement de l'innovation : aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement ; crédit-cadre 2026-2028

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Organisation de la procédure de demande, critères LEI, compétences et calendrier 4
3.3.1 Aperçu de la procédure de demande 4
3.3.2 Critères selon la LEI 5
3.3.3 Compétences et calendrier 6
3.4 Examen des demandes pour la période 2026-2028 7
3.4.1 Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) 7
3.5 Répercussions en cas de renonciation 13

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 13

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 14

6. Répercussions sur les communes 14

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 14

8. Proposition 15

1. Synthèse

Durant la période 2026-2028, le Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM) doit bénéficier d'aides financières périodiques allouées sur la base de l'article 3 de la loi sur l'encouragement de l'innovation. Ces dernières s'accompagnent de subventions d'encouragement à affectation liée pour la collaboration, bien établie et très satisfaisante, du CSEM avec l'Université de Berne et le groupe de l'Île.

Il est prévu d'octroyer pour les années 2026 à 2028 un crédit-cadre d'un montant de 12 millions de francs, soit 4 millions de francs par an. La moitié de cette somme sera versée au CSEM sous forme de subvention de base directe, que le CSEM complètera chaque année par des

fonds fédéraux de 4 millions de francs. L'autre moitié sera destinée au crédit de collaboration des partenaires sur le site (CSEM, Université de Berne et groupe de l'Île). Le volume des subventions et la répartition des fonds correspondent ainsi aux modalités de soutien financier actuelles définies par le Grand Conseil lors de la session d'été 2023 pour le CSEM et le crédit de collaboration pour la période en cours (2023-2025). À l'époque déjà, la procédure faisant l'objet de la présente demande avait été envisagée pour les années 2026 à 2028.

Dans l'ensemble, le développement du CSEM à Berne et les activités qui y sont liées dans le domaine des technologies médicales correspondent aux prévisions chiffrées et aux objectifs fixés dans l'arrêté du Grand Conseil et le contrat de prestations conclu avec le canton, ainsi qu'à la planification allant jusqu'en 2029 envisagée lors de la session d'été 2023. D'après l'examen de la demande déposée par le CSEM, les critères définis dans la version révisée de la LEI sont remplis. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'approuver le crédit-cadre.

2. Bases légales

– Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6)[1] : articles 3, 9a, 9b et 13a
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 ss
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a décidé[2] de soutenir la mise en place et le développement du département Medtech du CSEM (anciennement appelé département « CSEM Berne » pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle) sur le campus de l'Île à Berne en allouant pour la période 2023-2025 une subvention d'un montant total de 9 millions de francs (3 millions de francs par an). Sur ce montant, 6 millions de francs (CHF 2 mio par an) sont versés au CSEM en tant que subvention de base, tandis que les 3 millions de francs restants (CHF 1 mio par an) sont affectés exclusivement au crédit de collaboration. Par ailleurs, une subvention directe de 2,5 millions de francs (2023 : 0,5 mio, 2024 : 1 mio, 2025 : 1 mio) a également été accordée pour la même période afin de financer le crédit de collaboration. Le crédit de collaboration permet aux partenaires sur le site, à savoir l'Université de Berne et le groupe de l'Île, de participer aux projets d'innovation communs avec le CSEM.

Jusqu'à présent, aussi bien la loi sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1) que la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.1) ne permettaient au canton d'octroyer aux institutions de recherche appliquée et de développement que des aides financières limitées dans le temps. Le modèle d'affaires du CSEM se basant sur l'obtention de subventions publiques périodiques, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une base légale permettant au canton d'allouer un soutien financier périodique à partir de 2026. Cet instrument de soutien doit être conçu de manière non discriminatoire afin de garantir l'égalité de droit, ce

[1] Les articles de la LEI auquel il est renvoyé dans le présent document sont ceux de la version proposée par le Conseil-exécutif le 13 novembre 2024, cf. loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification).
[2] Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle (numéro d'affaire 2021.WEU.2096)

qui signifie que non seulement le CSEM, mais aussi des institutions comparables (sitem-insel SA, Swiss Center for Design and Health SA, Switzerland Innovation Park p. ex.) peuvent en principe être soutenues par des aides financières périodiques si elles remplissent les conditions et critères légaux.

Le Conseil-exécutif a mené à bien ce mandat ; la révision proposée de la LEI sera examinée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2025 (1re lecture) et de la session d'été 2025 (2e lecture).[3] En vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre *a1* de la version révisée de la LEI, le canton de Berne peut accorder à partir de 2026 des aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement. De plus, sur la base de l'article 3, alinéa 5 LEI, il peut également allouer des subventions d'encouragement à affectation liée aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires (crédit de collaboration, voir ci-après) à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton et que ce soutien soit nécessaire pour garantir la réussite des projets des institutions éligibles aux aides financières périodiques.

Les coûts totaux des projets de subventions périodiques au titre de la LEI sont présentés en toute transparence au Grand Conseil, qui peut ainsi statuer sur l'ensemble des projets en une seule fois. Du point de vue du principe de l'unité de la matière, il ne serait pas judicieux de répartir en plusieurs affaires les décisions relatives au soutien d'un projet (dont certaines relèveraient de la compétence du Grand Conseil et d'autres de celle du gouvernement). Cette disposition légale implique également que les hautes écoles et les hôpitaux universitaires qui ne collaborent pas directement avec des institutions ayant droit à un soutien en vertu de la LEI ne pourraient pas obtenir de subventions basées sur la LEI.

La nécessité de mettre en place un crédit de collaboration vient du fait que la dotation financière de l'Université de Berne ne permet pas de disposer de réserves pour financer en plus ce type de projets axés sur l'innovation. En vertu de la législation sur les hautes écoles, les subventions cantonales versées aux hautes écoles bernoises sont définies sur la base de données de comparaison intercantonale et doivent aussi tenir compte de la situation financière du canton. Étant (trop) limitées par rapport aux autres cantons, elles ne permettent pas de financer en plus ces projets axés sur l'innovation : d'après la dernière analyse comparative de BAK Economics (p. 57)[4], les coûts standard et les dépenses nettes (indice des coûts par cas) sont inférieurs de respectivement 23 et 34 pour cent à la moyenne des cantons comparables (cantons universitaires dotés d'un hôpital universitaire). Les investissements du canton dans l'Université de Berne, plutôt modestes en comparaison avec d'autres cantons dotés d'hôpitaux universitaires, s'expliquent par le fait que ces derniers se donnent la possibilité d'investir dans des domaines de recherche importants dans le cadre de leur autonomie, en puisant principalement dans les revenus de leurs autres sources de financement (subventions de base de la Confédération, subventions intercantonales). De plus, comme indiqué par le Conseil-exécutif au Grand Conseil en lien avec les rapports de gestion des hautes écoles et dans le cadre de ses projets de budget et de plan de financement, l'Université de Berne présente un déficit structurel de financement auquel il convient de remédier. Les réserves qu'elle a constituées s'amenuisent donc rapidement à l'heure actuelle, ce qui limite encore sa marge de manœuvre.

L'arrêté sur le présent crédit-cadre 2026 ne pourra entrer en force qu'après l'entrée en vigueur de la révision en cours de la LEI. Par conséquent et afin de tenir compte de l'échéance du délai

[3] Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI) (Modification) (numéro d'affaire 2023.WEU.3095)
[4] Cf. Budget 2025 et plan intégré mission-financement 2026-2028 : BAK Economics : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », étude réalisée sur mandat de la Direction des finances du canton de Berne (2024)

référendaire au 1er janvier 2026, le crédit-cadre devra être traité lors de la session d'été 2025 à l'issue de la deuxième lecture de la révision de la LEI.

3.2 Caractéristiques du projet

Le présent crédit-cadre définit les subventions versées à titre d'aides financières périodiques à des institutions de recherche appliquée et de développement dans le canton de Berne pour les années 2026 à 2028. Le rapport sur le crédit-cadre présente également les liens entre les contenus des différentes demandes afin de mettre en évidence leurs interactions et leur intégration dans l'écosystème d'innovation du canton.

Pour la période 2026-2028, une seule institution a soumis à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) une demande d'aides financières périodiques. Il s'agit du CSEM, qui souhaite obtenir un soutien périodique pour poursuivre le développement du département Medtech sur le campus de l'Île. Le présent rapport n'abordera donc que la question de l'intégration de cette demande dans l'écosystème d'innovation du canton et non pas les liens avec d'autres demandes.

Sur la base de la demande soumise par le CSEM, un crédit-cadre d'un montant de 12 millions de francs à verser par tranches annuelles de 4 millions de francs est sollicité pour les années 2026 à 2028. La moitié de cette somme serait versée au CSEM sous forme de subvention de base directe, que le CSEM complèterait chaque année par des fonds fédéraux de 4 millions de francs. L'autre moitié serait destinée au crédit de collaboration des partenaires sur le site (CSEM, Université de Berne et groupe de l'Île) afin que le canton de Berne profite autant que possible des retombées de l'ensemble des prestations de soutien.

Le volume des subventions et la répartition des fonds correspondent ainsi parfaitement aux besoins de financement prévus dans le rapport du 8 mars 2023[5] pour la période suivante allant jusqu'en 2029, et permettront de continuer à accorder un soutien équivalant à celui octroyé pour les années 2023 à 2025.

3.3 Organisation de la procédure de demande, critères LEI, compétences et calendrier

3.3.1 Aperçu de la procédure de demande

Les institutions de recherche appliquée et de développement qui veulent profiter d'aides financières cantonales périodiques doivent, dans le délai fixé par le canton, présenter une demande de soutien et solliciter les aides financières correspondantes. Elles suivent ensuite une procédure de demande cantonale qui permet de déterminer si les conditions d'octroi d'un soutien sont remplies.

Toutes les institutions requérantes passent ensuite par la même procédure, qui s'appuie en grande partie sur la procédure d'autorisation mise en place par la Promotion économique du canton de Berne et qui est désormais bien établie (procédure électronique, principe du contrôle multiple, vérification du respect des critères prévus par la LEI avec un système de feux

[5] cf. explications fournies aux pages 7 et 8 du rapport du 8 mars 2023 à l'attention du Grand Conseil : Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle (numéro d'affaire 2021.WEU.2096)

tricolores, contrôle de la plausibilité des demandes sur le plan financier). Sur cette base, la DEEE soumet les demandes au Conseil-exécutif, qui intègre par la suite celles qu'il juge dignes d'être soutenues au crédit-cadre LEI à l'intention du Grand Conseil et les lui soumet pour décision.

La procédure de demande prévoit que les institutions requérantes présentent dans leur demande une rétrospective des travaux et prestations réalisés ainsi que des résultats obtenus jusqu'à présent afin de démontrer l'importance de l'institution, son impact et la manière dont elle s'intègre dans le paysage de l'innovation. La demande doit par ailleurs fournir des renseignements sur les intentions visées avec le projet concerné ainsi que sur les moyens financiers nécessaires pour la nouvelle période de subventionnement, et indiquer quels bénéfices économiques doivent en résulter. Il faut en outre prouver dans la demande que les critères définis dans la LEI sont remplis (cf. chiffre 3.3.2).

Le soutien financier est accordé sous forme de subventions à fonds perdu et est limité au maximum à la durée de validité du crédit-cadre. Nul ne peut revendiquer le droit à un encouragement et les aides ne sont pas automatiquement prolongées : toutes les institutions soutenues doivent repasser par la procédure de demande en vue d'une nouvelle période de subventionnement, et les demandes doivent à nouveau être soumises à l'approbation du Grand Conseil avant qu'il ne statue sur le crédit-cadre suivant, sans quoi le soutien prend fin.

Tous les quatre ans, le Grand Conseil a ainsi la possibilité d'examiner la réalisation des objectifs et l'impact des institutions bénéficiant d'aides financières périodiques et de décider, si nécessaire, de modifier le soutien octroyé.

3.3.2 Critères selon la LEI

Dans leur demande, les institutions doivent prouver qu'elles remplissent tous les critères visés à l'article 9a, alinéa 1 LEI. Concrètement, cela signifie que :

– lettre *a* : la conformité aux principes énoncés à l'article 2 LEI doit être démontrée. Le projet ou les activités de l'institution doivent être axés sur les principes du développement durable et coordonnés avec les plans et objectifs de développement déterminants du canton.
– lettre *b* : il convient de montrer que le projet ou les activités de l'institution sont axés sur des innovations exploitables pour l'économie.
– lettre *c* : les réussites obtenues et le potentiel futur du transfert de technologies et de connaissances doivent pouvoir être démontrés de manière plausible. La simple intention de contribuer au transfert de technologies et de connaissances, et donc d'avoir un impact économique, n'est pas suffisante pour bénéficier d'un encouragement périodique.
– lettre *d* : l'institution requérante doit au moins revêtir une importance nationale. C'est généralement le cas lorsqu'une institution est reconnue par la Confédération comme « établissement de recherche d'importance nationale » au sens de l'article 15 ou comme site du Parc suisse d'innovation au sens des articles 32 à 34 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). En l'absence de cette reconnaissance au niveau fédéral, la dimension nationale ou internationale doit être démontrée de manière intelligible au moyen de coopérations et projets (inter-)nationaux ou à l'aide d'autres critères.
– lettre *e* : l'institution requérante doit démontrer l'utilité économique du projet ou des activités soutenus pour le canton. Il peut s'agir de retombées directes telles que l'obtention de fonds supplémentaires de la part de la Confédération ou de tiers, qui affluent vers la place économique bernoise et entraînent ainsi une multiplication des fonds cantonaux engagés

(« effet de levier »), la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'obtention de brevets, la création de spin-off, etc. Les effets indirects (utilité tout au long de la chaîne de création de valeur, par exemple pour les entreprises de sous-traitance dans le canton de Berne) et les effets induits (tels que les recettes fiscales perçues ou attendues des employées et employés ainsi que des entreprises impliquées dans le canton de Berne) sont également importants afin de comparer l'utilité économique globale pour le canton et les subventions versées.

– lettre *f* : Les institutions nouvellement créées pourront encore bénéficier d'aides financières temporaires (financements initiaux) selon l'article 6 LEI. Les aides financières périodiques sont prévues uniquement pour les institutions dont la réussite est déjà attestée. L'institution requérante doit être en mesure de prouver que son modèle d'affaires peut en principe être appliqué de manière rentable et que le soutien périodique octroyé par le canton sera investi dans le développement technologique et celui de ses activités. S'il s'agit de projets ou d'activités d'une institution ayant déjà bénéficié d'un encouragement cantonal temporaire, le respect de ces critères est examiné sur la base de l'exécution des contrats de prestations qui ont dû être conclus avec le canton de Berne dans le cadre de ce financement initial. S'il s'agit de projets ou d'activités d'institutions existantes qui n'ont pas encore été actives dans le canton de Berne ou n'ont pas encore reçu de soutien du canton, leur succès doit être prouvé à l'aide des rapports d'activité et de documents supplémentaires (plans d'affaires p. ex.).

L'institution requérante doit par ailleurs prouver qu'elle ne reçoit pas d'autre soutien cantonal ou, le cas échéant, en faire état en toute transparence (article 6, alinéa 3 LEI). Si l'institution requérante a déjà profité d'un encouragement (périodique) au sens de la LEI, elle doit prouver qu'il n'y a pas eu d'excédent de couverture par le passé et que l'interdiction de distribuer les bénéfices a été respectée (article 10, alinéa 2 LEI).

Selon l'article 9b LEI, le taux s'élève en général à un tiers au plus des coûts imputables. Il peut, dans des cas particuliers, atteindre 50 pour cent si les 50 pour cent restants sont financés par des prestations propres de la requérante ou du requérant ou par des prestations provenant du secteur privé. Enfin, les dispositions de la loi sur les subventions cantonales s'appliquent à titre subsidiaire et doivent être respectées.

3.3.3 Compétences et calendrier

La DEEE mène et documente la procédure de demande. C'est elle qui soumet les demandes au Conseil-exécutif. Ce dernier décide ensuite quelles demandes doivent être intégrées au crédit-cadre à soumettre pour décision au Grand Conseil. Avec le projet de crédit-cadre, les dossiers de demande confidentiels des différentes institutions sont également mis à disposition du Conseil-exécutif et de la Commission des finances du Grand Conseil.[6] Sur cette base, la Commission des finances peut si nécessaire adapter le montant et la composition du crédit-cadre et soumettre la proposition correspondante au Grand Conseil.

En vertu de l'article 13a LEI, le Grand Conseil définit ensuite le montant qui peut être mis à disposition au titre du présent crédit-cadre pour l'octroi d'aides financières aux institutions de recherche appliquée et de développement. L'arrêté correspondant est en général soumis au référendum facultatif et doit être aligné sur le calendrier des crédits-cadres octroyés par la Confédération pour une période de quatre ans dans le domaine de l'encouragement de la

[6] Les dossiers de demande ne sont pas publics car ils peuvent contenir des données dignes de protection, personnelles ou portant sur des projets, voire des secrets d'affaires des institutions concernées ou de partenaires industriels privés. La transparence vis-à-vis de la commission de surveillance (en l'occurrence la Commission des finances du Grand Conseil) passe avant cet intérêt.

formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI)[7], étant donné qu'il sera dans la plupart des cas nécessaire d'obtenir également un soutien de la Confédération pour remplir les critères stricts prévus à l'article 9a LEI pour les aides financières périodiques (notamment les grandes retombées économiques et l'effet de levier des fonds cantonaux engagés). De plus, dans le cadre du message FRI, la Confédération définit les institutions qui revêtent à ses yeux une importance nationale, ce qui constitue une indication pertinente pour évaluer les demandes reçues (cf. explications fournies au chiffre 3.3.1).

Le prochain crédit-cadre pour la période d'encouragement suivante (2029-2033) doit donc être soumis au Grand Conseil au plus tard pour la session de printemps 2027 afin que les institutions requérantes et la Confédération sachent si des projets ont été jugés dignes de soutien par le canton de Berne.

En vertu de l'article 13a LEI, le Grand Conseil définit le montant à disposition au titre du présent crédit-cadre pour l'octroi d'aides financières aux institutions de recherche appliquée et de développement. Étant donné qu'en vertu de la législation spéciale, les compétences en matière de dépenses pour les demandes individuelles sont transférées au Grand Conseil, un crédit supplémentaire doit être soumis à ce dernier en cas de dépassement du montant d'une demande individuelle, de sorte que le Grand Conseil peut également statuer sur l'augmentation éventuelle des fonds pour les demandes individuelles. En dérogation à l'annexe 1 à l'article 36 OFin, selon laquelle cette autorisation n'est nécessaire qu'à partir de 200 000 francs, aucune limite inférieure n'est prévue pour cette compétence du Grand Conseil.

En vertu de l'article 13b LEI, il incombe au Conseil-exécutif, dans le cadre de ces plafonds pour l'ensemble du crédit-cadre et les demandes individuelles, de décider de l'utilisation du crédit-cadre et donc de la prolongation de sa durée de validité.

3.4 Examen des demandes pour la période 2026-2028

Une seule demande, examinée ci-après, a été déposée pour la période d'encouragement actuelle. Si à l'avenir plusieurs demandes sont soumises, elles seront abordées chacune séparément (comme pour celle du CSEM ci-après) dans le rapport relatif au crédit-cadre.

3.4.1 Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM)

3.4.1.1 Dépôt de la demande

Le 21 novembre 2024, le CSEM a soumis à la DEEE une demande de soutien pour son département Medtech pour la période 2026-2028. Il s'agit-là de la seule demande présentée pour la période d'encouragement 2026-2028.

[7] Tous les quatre ans, le Conseil fédéral définit à l'intention du Parlement sa politique d'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI). Le message FRI actuel porte sur les années 2025 à 2028.

3.4.1.2 Examen de la demande – partie I : rétrospective

Suite à l'arrêté du Grand Conseil autorisant le CSEM à percevoir des subventions cantonales pour la période 2023-2025, un contrat de prestations a été conclu entre le CSEM et la DEEE. Il prend en compte les dispositions de l'arrêté du Grand Conseil et contient divers objectifs qualitatifs et quantitatifs dont l'évaluation fait l'objet d'un rapport annuel à l'intention de la DEEE.

Le contrat de prestations 2023-2025 contient des objectifs et des indicateurs de performance dans les domaines suivants : « objectifs opérationnels » (développement d'appareils médicaux numériques, en particulier pour le monitorage des données vitales, implants, analyse des données et études cliniques), « transfert de connaissances et de technologies » (soutien et création de start-up et spin-off, brevets, réseaux internationaux), « collaboration » (selon la convention sur le crédit de collaboration, coopérations, activités communes des partenaires sur le site et dans le canton de Berne), « finances » (voir ci-après) et « locaux » (création de bureaux et laboratoires sur le site de l'Île.

Le contrat de prestations définit également des conditions et charges, dont l'obligation de créer le département Medtech du CSEM à Berne, ainsi que des prescriptions découlant de la loi sur les subventions cantonales (salaires, conditions d'emploi, prestations d'assurance, principe d'égalité, interdiction de distribuer des bénéfices, etc.).
Les objectifs atteints jusqu'à présent sont présentés plus en détail pour chaque année dans la demande du CSEM. Un rapport conforme à la LEI a déjà été établi pour l'année 2023 et porté à la connaissance de la section compétente de la Commission de gestion du Grand Conseil.

D'après le nouvel examen effectué par la DEEE, le CSEM a en grande partie atteint, voire dépassé, les objectifs fixés pour 2023 et 2024 :

Atteinte des objectifs en matière d'emplois et de finances
- À la mi-2024, le département Medtech du CSEM employait déjà 33 personnes au total sur le campus de l'Île à Berne (objectif pour fin 2024 : 33 personnes), dépassant donc déjà l'objectif fixé.
- Avec un chiffre d'affaires total de 12,2 millions de francs, le département Medtech du CSEM a atteint les objectifs financiers fixés pour 2023 (objectif 2023 : CHF 12,2 mio). Le chiffre d'affaires visé pour 2024 (CHF 13 mio) devrait tout juste être atteint (budget 2024 : CHF 12,5 mio).
- Les subventions cantonales, de 2 millions de francs par an, sont complétées par des fonds fédéraux de 4 millions de francs (montant annuel imposé : CHF 4 mio) ; l'effet de levier visé a été obtenu. Ces subventions publiques d'un montant total de 6 millions de francs représentent donc moins de 50 pour cent du chiffre d'affaires total (objectif : pas plus de 50 pour cent sans les fonds de recherche publics supplémentaires).

Résultats du département Medtech du CSEM

(en milliers de francs)	2023 (comptes)	2024 (prévisions)	2025 (Budget)
Recettes			
Subvention fédérale	4000	4000	4000
Subvention de base du canton de Berne	2000	2000	2000
Projets de recherche cofinancés	3070	3300	4000
Projets industriels	3140	3250	3500
Total des recettes	**12 210**	**12 550**	**13 500**
Dépenses			
Coûts d'exploitation	1930	1850	2300
Dépenses en matière de personnel	8600	9000	9400
Administration	1680	1700	1800
Total des coûts	**12 210**	**12 550**	**13 500**
Emplois			
Neuchâtel	36	30	24
Berne	23	33	41
Nombre total d'emplois	**59**	**63**	**65**

Atteinte des objectifs en matière de recherche

– En 2023, le département Medtech du CSEM a généré 6,2 millions de francs de fonds de tiers (objectif visé : CHF 6,2 mio) et en 2024, il a traité plus de 100 projets R&D. Un peu plus de la moitié de ces projets relèvent d'activités de recherche cofinancées par des initiatives publiques (Fonds national suisse, Innosuisse, UE).

– En plus de ces travaux de recherche, 18 projets communs de recherche fin 2023 et 24 projets mi-2024 étaient soutenus au moyen du crédit de collaboration, c'est-à-dire dans le cadre de la collaboration avec l'Université de Berne et le groupe de l'Île (initiative « Bern Medtech Collaboration » [BMCC[8]]). L'initiative BMCC, dont les chercheuses et chercheurs ainsi que les partenaires sur le site sont pleinement satisfaits, peut être considérée comme un succès[9]. Les objectifs du crédit de collaboration comportent plusieurs niveaux. Ce dernier permet d'une part de renforcer la collaboration et de rapprocher les partenaires sur le site (groupe de l'Île, Université de Berne et CSEM), tout en faisant progresser des projets valorisables sur le plan économique. Grâce à ce crédit de collaboration, le CSEM peut d'autre part plus facilement faire appel au groupe de l'Île en tant que partenaire de recherche clinique pour valider des systèmes numériques innovants dans le domaine médical. Dans le cadre du crédit de collaboration, plusieurs cliniques de l'Hôpital de l'Île sont ainsi déjà impliquées dans la validation de nouveaux systèmes numériques de monitorage des patients, permettant par exemple de mesurer en permanence la pression artérielle, de détecter des anomalies du rythme cardiaque ou de déceler des infections chez les enfants atteints d'un cancer. Lors de la mise sur le marché de ces appareils numériques, l'Hôpital de l'Île sera à l'avenir dans une position privilégiée pour être admis comme partenaire clinique des milieux industriels pour la certification de ces produits. En outre, les critères s'appliquant aux projets de recherche sont pondérés de manière à ce que des projets aussi prometteurs

[8] Bern Medtech Collaboration Call

[9] Depuis le lancement de l'initiative BMCC, les partenaires sur le site ont reçu plus de 60 propositions de projets soumis par la communauté bernoise de recherche dans le domaine des technologies médicales, parmi lesquels environ 40 pour cent ont été retenus par le comité d'évaluation pour un financement.

que possible sur le plan commercial soient financés à moyen terme. Dans l'optique d'apporter de la valeur ajoutée au niveau local, la création d'une start-up est déjà prévue pour trois de ces projets, dont l'une est sur le point de voir le jour dans le canton de Berne. Ces trois projets confirment en peu de temps déjà que le crédit de collaboration remplit son objectif de création d'emplois et d'entreprises innovantes sur place.

Atteinte des objectifs de transfert de connaissances et de technologies

– À cela s'ajoutent 42 projets de transfert de technologies avec l'industrie qui, grâce aux brevets et au portefeuille technologique du CSEM, viennent encore renforcer le potentiel d'innovation. En 2024, dans le cadre de ces mandats industriels, le département Medtech du CSEM a coopéré avec des partenaires régionaux (canton de Berne) pour 7 projets, avec des partenaires nationaux (hors canton de Berne) pour 13 projets et avec des partenaires internationaux pour 22 projets.
– Conformément à ce qui a été convenu, le CSEM assure un transfert proactif de connaissances et de technologies en créant des start-up (Biospectal SA p. ex.) et des spin-off (Aktiia SA p. ex.). En 2023 et 2024, le département Medtech du CSEM à Berne a soutenu au moyen de « *booster grants* » deux autres initiatives qui doivent mener à moyen terme (2025/2026) à la création de start-up et donc d'emplois au niveau local. Les deux projets ayant obtenu ces « *booster grants* », Watchibia et VidaSense, sont coachés par l'agence cantonale de promotion de l'innovation be-advanced. Les start-up qui verront ainsi le jour pourront exploiter les compétences, le portefeuille technologique et les brevets du département Medtech du CSEM à Berne.
– Ce département détient actuellement 27 familles de brevets. 11 nouveaux brevets sont sur le point d'être délivrés, dont trois ont été déposés en 2023 et 2024.
– Avec l'implantation du département Medtech du CSEM, une série d'événements professionnels ont été organisés sur le campus de l'Île et dans la ville de Berne (p. ex. la rencontre internationale sur le thème de la « santé numérique » sur le campus de l'Île, le Medtech Spark Event de la société Digital Health Switzerland ainsi que le Deep-Tech Start-Up Event au Sitem Startup Club et la manifestation organisée pour le quarantième anniversaire du CSEM). Le département Medtech du CSEM a également participé à de nombreux séminaires et conférences en Suisse ainsi qu'aux salons internationaux très fréquentés MEDICA et CES (Consumer Electronic Show), utilisant ces plateformes pour présenter ses activités bernoises à l'international.

3.4.1.3 Examen de la demande – partie II : étude de la plausibilité de la nouvelle demande

Désireux de poursuivre ses activités, le CSEM demande au canton de Berne une subvention de 12 millions de francs, avec un montant annuel constant de 4 millions de francs pour la période 2026-2028. Comme pour la période de subventionnement en cours (2023-2025), la moitié de cette somme serait versée au CSEM sous forme de subvention de base directe, que le CSEM complèterait chaque année par des fonds fédéraux de 4 millions de francs. L'autre moitié serait destinée au crédit de collaboration des partenaires sur le site (CSEM, Université de Berne et groupe de l'Île).

La DEEE a de nouveau examiné le volume des subventions demandées et la répartition des fonds : ces derniers correspondent parfaitement aux besoins de financement estimés dans le

rapport du 8 mars 2023[10] pour la période suivante allant jusqu'en 2029, et permettront de poursuivre le versement d'un soutien équivalant à celui octroyé pour les années 2023 à 2025.

Planification financière du département Medtech du CSEM

(en milliers de francs)	2026	2027	2028	*Jusqu'en 2032*[11]
Recettes				
Subvention fédérale	4000	4000	4000	*4000*
Subvention de base du canton de Berne	2000	2000	2000	*2000*
Projets de recherche cofinancés	4000	4200	4500	*4500*
Projets industriels	3700	3800	4000	*4300*
Total des recettes	**13 700**	**14 000**	**14 500**	***14 800***
Dépenses				
Coûts d'exploitation	2100	2200	2400	*2300*
Dépenses en matière de personnel	9700	10 000	10 300	*10 700*
Administration	1900	1800	1800	*1800*
Total des coûts	**13 700**	**14 000**	**14 500**	***14 800***

Dans sa demande, le CSEM a suffisamment démontré que le département Medtech de Berne était bien intégré dans l'écosystème de l'innovation du canton de Berne. Cette intégration est confirmée par ses partenaires directs (soit l'Université de Berne et le groupe de l'Île). La collaboration est jugée très satisfaisante. De nombreux autres partenaires au sein de cet écosystème de l'innovation ont mis en place une collaboration avec le CSEM à Berne, notamment autour de projets communs avec l'industrie locale, nationale et internationale, avec le Sitem Startup Club et avec différentes start-up. Le CSEM est également très présent lors de diverses manifestations et au sein des réseaux de l'écosystème de l'innovation du canton de Berne, et a permis ou cofinancé à plusieurs reprises des activités de marketing et de réseautage.

Le crédit de collaboration s'est imposé comme un instrument important et son impact s'avère d'ores et déjà positif pour les partenaires présents sur le site, comme le montrent les projets de recherche approuvés conjointement. Tous les partenaires confirment d'ailleurs qu'il s'agit d'un élément crucial en vue de garantir des retombées optimales pour l'économie du canton de Berne (voir également les explications relatives au crédit de collaboration fournies aux chiffres 3.1 et 3.4.1.2).

Il n'y a pas lieu d'examiner les liens avec d'autres demandes déposées dans le cadre de la version révisée de la LEI étant donné qu'hormis le CSEM, aucune autre institution n'a soumis de demande.
Il convient enfin de noter que la subvention de base demandée pour le département Medtech du CSEM, d'un montant de 2 millions de francs par an pour les années 2026 à 2028, correspond d'après la planification financière à une part comprise entre 13,8 et 14,6 pour cent. La part des aides financières versées par le canton ne dépassera donc pas le tiers des coûts imputables (conformément à l'article 9b, alinéa 1 LEI).

[10] cf. explications fournies aux pages 7 et 8 du rapport du 8 mars 2023 à l'attention du Grand Conseil : Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle (numéro d'affaire 2021.WEU.2096)
[11] Subventions annuelles ; planification à moyen terme sur la base d'hypothèses ; les montants définitifs seront fixés le moment venu pour cette période de financement.

3.4.1.4 Examen de la demande – partie III : respect des critères de la LEI

La DEEE a examiné la demande au regard des exigences visées à l'article 9a, alinéa 1 LEI et conclut que tous les critères d'octroi d'un soutien périodique au département Medtech du CSEM à Berne définis dans la version révisée de la LEI sont remplis. L'évaluation détaillée est présentée ci-après :

– lettre *a* : Le département Medtech du CSEM contribue au développement durable, en particulier dans sa dimension économique. Les activités de recherche et de développement renforcent la compétitivité économique et contribuent ainsi à garantir la pérennité des revenus et des recettes fiscales sur le long terme. L'utilité pour la société est principalement indirecte car de nombreuses personnes, notamment dans le domaine médical, profitent des produits proposés. Les répercussions sur l'environnement sont marginales.
– lettre *b* : Les nouvelles start-up et spin-off ainsi que les nombreux projets menés avec des partenaires industriels suffisent à démontrer que les activités sont axées sur des innovations exploitables pour l'économie.
– lettre *c* : Rien qu'en 2024, le département Medtech du CSEM a mené 42 »projets de transfert de technologie avec l'industrie. Le nombre de projets soumis dans le cadre de l'initiative BMCC, les premiers projets de start-up et le dépôt régulier de brevets prouvent clairement qu'il existe aussi pour les années à venir un potentiel considérable en matière de transfert de connaissances et de technologies.
– lettre *d* : Depuis des décennies déjà, la Confédération considère le CSEM comme un « centre de compétences technologiques d'importance nationale » au sens de l'article 15 LERI. Il revêt donc incontestablement une importance nationale. Les aides financières de la Confédération au CSEM SA pour la période d'encouragement 2026-2028 sont d'ores et déjà garanties[12].
– lettre *e* : Le budget global 2024 du département Medtech du CSEM s'élève à environ 12,5 millions de francs. Même si, à ce stade, un peu plus de la moitié seulement du chiffre d'affaires est générée sur le site de Berne, avec la subvention cantonale de 2 millions de francs, les moyens engagés sont plus de trois fois supérieurs. Les autres retombées (notamment les emplois créés, les projets de collaboration avec l'Université de Berne, le groupe de l'Île et diverses entreprises bernoises, ainsi que la création de start-up et de spin-off) contribuent également à un effet de levier bien plus important qui, même s'il n'est pas quantifiable, continuera de croître dans les années à venir en raison de la poursuite du transfert d'emplois de Neuchâtel vers Berne.
– lettre *f* : Le rapport présenté par le CSEM montre clairement que le modèle d'affaires fonctionne durablement. D'après les comptes révisés de l'exercice 2023 et les comptes annuels provisoires de 2024, le département Medtech de Berne peut lui aussi démontrer qu'il est performant sur le plan économique et qu'il investit l'intégralité des subventions cantonales dans le développement technologique et celui de ses activités. Au vu de leur potentiel sur le marché des technologies médicales et des projets amorcés, il ne fait aucun doute que le succès de ces activités se poursuivra dans les années à venir.

Le département Medtech du CSEM ne perçoit pas d'autre soutien cantonal qui pourrait justifier une réduction des besoins demandés (article 6, alinéa 3 LEI). Il a par ailleurs prouvé qu'il avait investi l'intégralité des subventions versées par le canton, que ces dernières n'avaient pas entraîné d'excédent de couverture et que l'interdiction de distribuer des bénéfices avait été respectée (article 10, alinéa 2 LEI)[13].

[12] Cf. Établissements de recherche d'importance nationale
[13] Le CSEM SA est une société anonyme à but non lucratif qui collabore avec les hautes écoles et le secteur de l'économie sur une base non commerciale via un partenariat public-privé (PPP). Environ un quart des parts du CSEM sont détenues par des actionnaires publics, à savoir le domaine des EPF (écoles polytechniques fédérales et établissements de recherche apparentés) et donc par la Confédération suisse, mais aussi par le canton ou la ville de Neuchâtel. Les trois quarts restants sont détenus par des entreprises de premier plan du paysage industriel et économique suisse.

3.4.1.5 Conclusion

Le département Medtech du CSEM à Berne et les activités qui en découlent se développement conformément aux prévisions et objectifs définis dans l'arrêté du Grand Conseil du 13 juin 2023 et au contrat de prestations 2023-2025 conclu avec le canton de Berne.

Les objectifs de développement fixés jusqu'à présent ont en grande partie été atteints voire dépassés, et la collaboration avec les partenaires sur le site s'avère d'ores et déjà couronnée de succès. De plus, la part de fonds de tiers obtenus dans le cadre de programmes de recherche nationaux et internationaux ainsi que de projets industriels – qui constituent le principal instrument de transfert de connaissances et de technologies – se maintient à un niveau élevé, ce qui est également un élément positif. Les critères inscrits dans la version révisée de la LEI sont pleinement remplis pour la période 2026-2028.

Le Conseil-exécutif parvient donc à la conclusion que la demande du CSEM visant à obtenir des aides financières périodiques pour le département Medtech au cours des années 2026 à 2028 peut être acceptée telle quelle. Le département Medtech du CSEM obtiendrait ainsi un montant annuel de 3 millions de francs, dont 1 million de francs seraient exclusivement affectés au crédit de collaboration avec les partenaires sur le site. Le canton de Berne alimenterait en outre le crédit de collaboration à hauteur d'un million de francs par an. Il profiterait ainsi du mieux possible des retombées du CSEM.

3.5 Répercussions en cas de renonciation

Le fait de ne plus bénéficier de soutien financier cantonal empêcherait non seulement le CSEM de poursuivre le développement de ses activités sur le site de Berne, mais le contraindrait également à quitter Berne à moyen terme, étant donné que son modèle d'affaires repose sur l'obtention de subventions publiques périodiques. Au vu des liens étroits qui unissent le CSEM et ses partenaires présents sur le site (notamment l'Université de Berne et le groupe de l'Île) et des projets qu'ils ont démarrés ensemble, une telle décision aurait de lourdes répercussions pour Berne en tant que site de recherche et d'innovation.

En décidant de ne plus soutenir le CSEM, le canton manquerait par ailleurs une occasion de se rapprocher considérablement des objectifs fixés dans son programme gouvernemental de législature 2023-2026, que ce soit concernant sa capacité d'innovation, son potentiel économique ou sa fonction de site médical (cf. chiffre 4 ci-après).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le département Medtech du CSEM à Berne constitue un exemple idéal de la mise en œuvre du premier objectif du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement » ou de l'axe de développement : « le canton devient un site médical de premier plan au niveau international et tire profit du potentiel du campus de l'Île à Berne, unique en son genre ».

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les dépenses, d'un montant de 4 millions de francs par an, ne sont pas inscrites au budget 2025 ni au plan intégré mission-financement 2026-2028. Dans le cadre du processus de planification 2025, les subventions pour les années 2026 à 2028 sont soumises à approbation en tant que déclencheurs pour le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027-2029. Le solde du compte de résultats (budget global) pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique ne peut pas être respecté sans la hausse du crédit budgétaire demandée. Ces subventions n'ont aucune répercussion sur le solde du compte des investissements.

Le projet n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux du canton de Berne.

6. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Il n'est pas possible de quantifier les retombées économiques. Le rapport présenté par le CSEM ainsi que les indicateurs financiers et ceux relatifs aux emplois (cf. ch. 3.4.1.2) montrent toutefois clairement que depuis 2023, le CSEM est parvenu à bien se positionner sur le site de Berne et qu'il a généré une valeur ajoutée considérable pour ses partenaires sur le site et les entreprises impliquées, renforçant ainsi le potentiel économique du site et contribuant au maintien voire à l'augmentation du substrat fiscal.

L'effet de levier escompté avec la subvention cantonale s'est confirmé et se renforcera même à l'avenir. Au vu du fort potentiel de marché et de croissance du secteur des technologies médicales, la valeur ajoutée attendue pour le site de Berne et son attractivité économique devraient donc continuer à augmenter, comme en témoignent déjà les premiers projets concrets de création de start-up.

Parmi les retombées économiques concrètes pour le site, il convient notamment de mentionner la création de 33 emplois à forte valeur ajoutée, l'obtention et l'exploitation de brevets, la création de start-up et de spin-off, les moyens investis dans des projets d'innovation locaux avec le concours de partenaires issus des hautes écoles et de l'industrie ainsi que la contribution du CSEM au rayonnement national et international du site médical bernois. L'attractivité de Berne pour les talents internationaux dans le domaine des technologies médicales n'en deviendra que plus grande.

Des effets multiplicateurs sont également observés, notamment grâce aux prestations préalables fournies par les sous-traitants et les prestataires de services tout au long de la chaîne de création de valeur dans le canton de Berne et au-delà. En outre, les salaires du personnel sont réinjectés au moins partiellement dans l'économie bernoise par le biais de la consommation et des impôts.

Les 63 collaboratrices et collaborateurs que compte actuellement le département Medtech du CSEM habitent aujourd'hui majoritairement dans la Région capitale suisse, la plupart d'entre

eux faisant la navette vers les deux sites des cantons de Berne et Neuchâtel. Sur les 33 personnes travaillant actuellement sur le site du campus de l'Île, 14 ont été embauchées au 1er janvier 2023 ou plus récemment dans le cadre du développement du département Medtech, tandis que les autres ont été transférées du site de Neuchâtel. Au 6 février 2025, 10 collaboratrices et collaborateurs étaient domiciliés dans le canton de Berne, soit environ 30 pour cent de l'ensemble du personnel du site de Berne. Cette part devrait progresser ces prochaines années avec la fin du transfert depuis Neuchâtel et la probabilité accrue que les personnes nouvellement embauchées résident dans le canton de Berne.

Les répercussions sur la société et l'environnement sont marginales.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter le présent crédit-cadre pour la période 2026-2028.

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.STA.1242
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Table des matières

1. Genèse et aboutissement de l'initiative 1

2. But et contenu de l'initiative 2
2.1 But de l'initiative 2
2.2 Contenu de l'initiative 2

3. Validité de l'initiative 2
3.1 Généralités 2
3.2 Unité de la forme et de la matière 3
3.3 Caractère exécutable 3
3.4 Compatibilité de l'initiative avec le droit supérieur 3
3.4.1 Généralités 3
3.4.2 Compétences fédérales 3
3.4.3 Compatibilité avec le droit fédéral et international 4

4. Appréciation de l'initiative 6
4.1 Protection contre les grands prédateurs 6
4.2 Limitation et régulation des effectifs 7
4.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs 7
4.4 Conclusion 7

5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie publique 8

8. Proposition du Conseil-exécutif 8

1. Genèse et aboutissement de l'initiative

En vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)[1] et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1)[2], le comité d'initiative a déposé le 27 avril 2023, soit dans le délai imparti par la loi, à la Chancellerie d'État l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Cette initiative vise

[1] RSB 101.1
[2] RSB 141.1

une modification directe de la Constitution cantonale (initiative constitutionnelle). Par voie d'arrêté du 17 mai 2023, le Conseil-exécutif a pris acte du fait que l'initiative a abouti avec 19 396 signatures valables.[3] Elle a été transmise à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour que cette dernière en assure le traitement.

Le Conseil-exécutif doit soumettre cette initiative dans un délai de douze mois au Grand Conseil, pour autant qu'il ne charge pas la Direction compétente ou la Chancellerie d'État d'élaborer un contre-projet (art. 149, al. 2 LDP). Via la présente proposition, le Conseil-exécutif respecte ce délai de douze mois.

2. But et contenu de l'initiative

2.1 But de l'initiative

L'initiative vise à créer les bases nécessaires pour accorder au canton de Berne plus d'autonomie et de compétences en matière de protection contre les grands prédateurs et de régulation de leur effectif. Avec un mandat constitutionnel du corps électoral bernois, le canton devrait mieux pouvoir se positionner auprès de la Confédération au sujet de la régulation du loup, du lynx, de l'ours et du chacal doré. L'initiative vise en outre à augmenter la pression sur la Confédération pour l'inciter à légiférer.[4]

2.2 Contenu de l'initiative

L'initiative déposée présente la teneur suivante :

« Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton de Berne, déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante :

> La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit :
>
> Article 51 Agriculture et sylviculture
>
> 4 (nouveau) Le canton édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »

3. Validité de l'initiative

3.1 Généralités

En vertu de l'article 59, alinéa 2 ConstC, une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur (lit. *a*), si elle est inexécutable (lit. *b*) ou si elle ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (lit. *c*).

[3] ACE 546/2023 du 17 mai 2023
[4] Voir texte de la liste de signatures

3.2 Unité de la forme et de la matière

En vertu du principe de l'unité de la forme, l'initiative doit être ou bien présentée comme un projet rédigé de toutes pièces, ou bien conçue en termes généraux.[5] L'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 58, al. 3 ConstC). La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la forme.

Le principe de l'unité de la matière proscrit le regroupement de différentes matières sans lien matériel en une seule question soumise à un vote.[6] Les différents thèmes de l'initiative portent sur la même matière et sont réunis par un lien matériel suffisant. La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la matière.

3.3 Caractère exécutable

Une initiative doit pouvoir être réalisable concrètement. De simples difficultés de réalisation ne suffisent pas pour qu'elle puisse être considérée comme irréalisable. L'impossibilité de réalisation doit être évidente et indubitable : il faut que l'initiative apparaisse, de toute évidence et par la force des choses, comme absolument irréalisable, ce qui rendrait la votation inutile.[7] Le point 3.3 porte sur la faisabilité effective – la faisabilité juridique étant évaluée sous le point « Compatibilité avec le droit supérieur » (cf. ch. 3.4 ci-après).

L'initiative demande au canton de Berne d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif, et établit que la promotion de la population des grands prédateurs est interdite. De fait, aucun obstacle objectif insurmontable ne s'oppose à ce que le législateur cantonal édicte ces prescriptions. L'initiative est par conséquent réalisable.

3.4 Compatibilité de l'initiative avec le droit supérieur

3.4.1 Généralités

Les initiatives doivent être conformes au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ainsi qu'à toute autre norme de droit supérieur.[8] Les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale (art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.][9]). Ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération et sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément ou tacitement attribuées à la Confédération (compétence originaire des cantons). La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution (art. 42, al. 1 Cst.).

3.4.2 Compétences fédérales

En vertu de l'article 78, alinéa 4 Cst., la Confédération légifère à titre exclusif sur la protection de la faune et de la flore ainsi que sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité, et

[5] Kälin/ Bolz [édit.], Manuel de droit constitutionnel bernois, 1re édition 1995, p. 403, ch. 5 c
[6] Ibidem
[7] Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 b
[8] Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 a
[9] RS 101

protège les espèces menacées d'extinction.[10] Une compétence législative fédérale exclusive permet à la Confédération de réglementer ce domaine à titre exhaustif et définitif.[11]

L'article 80 Cst. confère lui aussi à la Confédération le soin de légiférer à titre exclusif sur la protection des animaux. Dans le contexte de la présente initiative, il convient surtout de tenir compte de l'alinéa 2, lettre *f* de cet article, selon laquelle la Confédération édicte des dispositions sur l'abattage des animaux.

En vertu de l'article 79 Cst., la Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux. Cette compétence en matière de législation de principe habilite la Confédération à viser un harmonisation nationale ou à édicter des normes minimales dans certains domaines tout en laissant aux cantons une marge de manœuvre pour concevoir une législation correspondant à leurs spécificités.[12]

3.4.3 Compatibilité avec le droit fédéral et international

3.4.3.1 Protection contre les grands prédateurs

Si le terme « grands prédateurs » est utilisé à l'article 12, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)[13], et aux articles 10ter et 10^{quinquies} de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[14], il n'est pas défini dans la législation fédérale. Ce terme englobe communément le loup, le lynx, l'ours et le chacal doré.[15] Au vu du libellé de la liste de signatures, qui traite de la régulation des populations du loups, du lynx, de l'ours et du chacal doré, le comité d'initiative partage manifestement cette acception.

L'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs. L'article 12, alinéa 1 LChP permet aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. La protection des troupeaux entre notamment dans ce cadre. Les cantons peuvent en outre ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants (art. 12, al. 2 LChP). À cet égard, l'article 9bis OChP définit les conditions applicables au tir de loups isolés, qui ne vivent pas en meute. Les loups appartenant à une meute peuvent également faire l'objet de mesures de régulation s'ils causent des dommages (art. 12, al. 4bis LChP). Les prescriptions de protection contre les grands prédateurs exigées par le comité d'initiative se situent dans le cadre de celles énoncées par l'article 12, alinéas 1, 2 et 4bis LChP. De ce point de vue, l'initiative est compatible avec le droit fédéral.

3.4.3.2 Limitation et régulation de l'effectif

Par ailleurs, l'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la limitation et à la régulation de l'effectif des grands prédateurs. Les conditions régissant le tir de loups isolés

[10] Giovanni Biaggini, *in BV Kommentar*, 2^{e} édition, 2017, art. 78, n. 5
[11] Häfelin/Haller/Keller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8^{e} édition, 2012, n° 1084
[12] Häfelin/Haller/Keller, op. cit., n° 1087
[13] RS 922.0
[14] RS 922.01
[15] Cf. aussi implicitement l'art. 10, al. 1, let. a et al. 4 OChP

font l'objet d'une réglementation spécifique aux articles 9bis et 9ter OChP. Des dispositions spécifiques s'appliquent également à la régulation de populations d'espèces protégées (art. 12, al. 4 LChP en relation avec l'art. 4 OChP). Les dispositions concernant la régulation des populations de loups figurent à l'article 12, alinéa 4bis LChP en relation avec l'article 4*c* OChP ainsi qu'à l'article 7*a* LChP en relation avec l'article 4*b* OChP. Ces dispositions directement applicables ne laissent guère de marge de manœuvre aux cantons : ces derniers peuvent uniquement préciser les mesures de protection raisonnables au sens de l'article 9bis, alinéa 4 en relation avec l'article 10quinquies OChP ainsi que proposer des mesures de protection des troupeaux supplémentaires au sens de l'article 10ter, alinéa 1, lettre *d* OChP. En ce sens, l'exigence que l'initiative pose au canton de Berne concernant l'édiction de prescriptions relatives à la limitation et à la régulation de l'effectif de grands prédateurs respecte le droit fédéral.

3.4.3.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs

L'initiative n'explique pas ce que le comité entend exactement par le terme « promotion » dans le contexte en question. Il pourrait notamment s'agir de la promotion directe des grands prédateurs (p. ex. nourrissage, aménagement de cachettes et lâcher d'animaux à des fins de repeuplement). La législation fédérale ne prévoit aucune mesure de promotion directe des grands prédateurs. L'article 8, alinéas 1 et 2 OChP énonce certes que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peuvent, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser respectivement le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse et le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'approbation des cantons concernés étant cependant nécessaire et ces derniers étant libres de refuser, l'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs n'enfreint nullement le droit fédéral en vigueur.

Il pourrait aussi s'agir de promotion indirecte. Le conseil et les mesures en matière de protection des troupeaux, notamment, peuvent être considérés comme une forme de promotion indirecte des populations de grands prédateurs étant donné qu'ils visent à réduire les risques de conflits et, partant, à faire mieux accepter les grands prédateurs par la population.[16] Interdire la promotion indirecte des grands prédateurs en supprimant par exemple les prestations de conseil ou de soutien financier en faveur de la protection des troupeaux serait contraire au droit fédéral, dans le sens où l'article 12, alinéa 1 LChP oblige les cantons à prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage et, surtout, à intégrer la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole (art. 10ter, al. 4 OChP). En l'occurrence, il semble peu probable que le comité veuille interdire ces mesures de protection et la promotion indirecte en général : une telle interprétation serait contraire au but de l'initiative, qui exige aussi explicitement l'édiction de prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs.

L'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs n'enfreint pas non plus la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)[17] ratifiée par la Suisse. En effet, cette convention n'oblige pas les États signataires à promouvoir directement cette population en la nourrissant, en lui aménageant des cachettes ou en procédant à des lâchers pour qu'elle se multiplie.

S'il est possible d'attribuer à l'initiative un sens qui ne la fasse pas apparaître comme étant clairement inadmissible, elle doit être reconnue valable et soumise à la votation populaire.[18]

[16] FF 2012 2063 s.
[17] RS 0.455
[18] Cf. ATF 139 I 292 c. 5.7 (en français, voir JdT 2014 I 237)

Comme il est possible de lui attribuer un sens compatible avec le droit supérieur, l'initiative est valable.

3.4.3.4 Garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri et du Valais

Le libellé de l'initiative est quasi identique à l'énoncé de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution uranaise du 28 octobre 1984[19] et de l'article 14a de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907[20]. L'Assemblée fédérale a accordé la garantie à ces deux modifications constitutionnelles respectivement le 11 mars 2020[21] et le 6 mars 2023[22].

Après avoir accordé la garantie à la révision constitutionnelle valaisanne en mars 2023, la Confédération a modifié ses prescriptions : depuis le 1er décembre 2023, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV et sous certaines autres conditions, prévoir une régulation proactive des populations de loups durant la période allant du 1er septembre au 31 janvier (cf. art. 7*a,* al. 1, lit. *b* et al. 2 LChP). Dans ce cadre, une meute entière peut être tirée le cas échéant. De plus, il est désormais autorisé de prendre des mesures de régulation réactives des populations selon l'article 12, alinéa 4bis LChP à partir de huit (et non plus 10) animaux de rente tués, voire dès le premier animal de rente tué ou blessé par la meute s'il s'agit d'un bovidé ou d'un équidé (art. 4*c*, al. 1 OChP). Enfin, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent désormais être abattus au titre de la régulation réactive (contre la moitié max. jusqu'à présent ; art. 4*c*, al. 2 OChP). Ces mesures de régulation des populations restent comme dit soumises à l'assentiment de l'OFEV. Les conditions régissant le tir des loups solitaires ont également été assouplies (cf. art. 9bis, al. 2, lit. *c* et al. 3 OChP) et complétées (ajout d'un nouveau cas de figure : art. 9ter OChP). Ces modifications du droit fédéral introduites depuis la dernière garantie accordée à des révisions constitutionnelles n'ont aucune répercussion sur la compatibilité de la présente initiative avec le droit fédéral.

4. Appréciation de l'initiative

4.1 Protection contre les grands prédateurs

Comme mentionné plus haut, l'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs. Cette mesure doit non seulement améliorer la protection du bétail, mais aussi garantir une meilleure protection générale dans la zone habitée, les pâturages et les zones de détente. A priori, seul l'ours pourrait représenter un danger pour l'être humain ; concernant le loup, il existe aujourd'hui déjà des mesures pour gérer les individus au comportement problématique (en les abattant le cas échéant). L'article 12, alinéa 1 LChP confère d'ores et déjà des compétences de règlementation aux cantons, dans le sens où il les autorise à prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. Il peut s'agir aussi bien de mesures de protection des troupeaux (art. 10ter, al. 1 OChP ; en particulier chiens de protection des troupeaux et clôtures de pâturages électrifiées) que du tir d'individus isolés ou de populations causant des dommages (art. 12, al. 2, 4 et 4bis LChP). Actuellement, les mesures de protection des troupeaux sont volontaires : les détentrices et détenteurs d'animaux décident eux-mêmes s'ils souhaitent protéger leur bétail. La Confédération et les cantons les soutiennent dans cette tâche en leur fournissant des conseils et des aides financières (art. 10ter, al.

[19] RB 1.1101
[20] RS 101.1
[21] FF 2020 4671
[22] FF 2023 724

1, 2 et 4 OChP). Le canton de Berne accorde d'ailleurs aujourd'hui déjà des contributions supérieures au minimum exigé par le droit fédéral pour les travaux entrepris sur les clôtures.

4.2 Limitation et régulation des effectifs

L'initiative demande également au canton d'édicter des prescriptions relatives à la limitation et à la régulation des effectifs des grands prédateurs. À cet égard, l'article 12, alinéa 2 LChP attribue aux cantons la compétence d'ordonner ou d'autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. En vertu du droit en vigueur, il est possible de procéder à une régulation réactive des grands prédateurs lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger (art. 12, al. 4 LChP en rel. avec art. 4 OChP). Concernant le loup, il est, depuis le 1er décembre 2023, non seulement possible de procéder à une régulation réactive (art. 12, al. 4bis LChP en rel. avec art. 4*c* OChP) mais aussi à une régulation proactive en vertu de l'article *7a* LChP si les conditions requises à cet effet sont réunies. Ces deux types de régulation sont soumis à l'assentiment préalable de l'OFEV. Ces dispositions du droit fédéral sont directement applicables. Le principe de primauté du droit fédéral énoncé à l'article 49, alinéa 1 Cst. exclut toute compétence législative cantonale dans les domaines réglés de manière définitive par la législation fédérale. Dans les autres domaines, les cantons peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation.[23] La législation fédérale ne laisse donc aucune latitude aux cantons qui souhaiteraient développer leur propre politique de gestion des grands prédateurs : la possibilité d'édicter des réglementations cantonales est extrêmement restreinte et se résume en premier lieu à renforcer les mesures de protection des troupeaux.

4.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs

L'effectif des grands prédateurs varie surtout en fonction de leur milieu de vie et de la présence d'animaux de proie. Le canton ne fait pas d'effort particulier pour promouvoir directement la population des grands prédateurs et ne prévoit pas d'en faire à l'avenir. Il n'existe en Suisse aucun projet de réintroduction active du loup, du chacal doré ou de l'ours brun.[24] Enfin, si le nourrissage des grands prédateurs n'est pas explicitement interdit dans le canton de Berne, il n'est pas pour autant pratiqué.

4.4 Conclusion

Dans la pratique, l'adoption de l'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » n'entraînerait aucune modification significative. D'une part, la législation en vigueur répond d'ores et déjà à la plupart des exigences du comité d'initiative ; d'autre part, la législation fédérale ne laisse aucune latitude aux cantons qui souhaiteraient disposer de leur propre politique en la matière. Extrêmement restreintes, les possibilités de réglementation cantonale se résument en premier lieu à renforcer les mesures de protection des troupeaux.

[23] Cf. ATF 143 I 129 c. 2.1.
[24] Cf. OFEV, Plan Loup, Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du loup en Suisse, état 2023, p. 7 ; OFEV, Plan Ours, Plan de gestion de l'ours brun en Suisse, état 2009, p. 2.

5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation

Comme le canton dispose d'une marge de manœuvre extrêmement réduite en matière de réglementation, aucune répercussion n'est actuellement prévue sur les finances, le personnel et l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

L'initiative n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie publique

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que le projet n'a aucune retombée significative sur la charge administrative ou financière des entreprises et sur l'économie dans son ensemble.

8. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de déclarer l'initiative valable et recommande de la rejeter. Même en cas d'adoption, la marge de manœuvre du canton resterait modeste, le droit fédéral ne laissant guère de latitude aux cantons qui souhaiteraient limiter et réguler leur population de grands prédateurs. La nouvelle disposition constitutionnelle ne déploierait donc guère d'effet. Comme cette thématique est du ressort quasi exclusif de la Confédération, le Conseil-exécutif renonce à élaborer un contre-projet.

Finanzkommission
Commission des finances

Rapport

concernant le contre-projet de la Commission des finances à l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » ; modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)

Version pour la consultation

Tables des matières

1. Contexte 2
1.1 Initiative 2

2. Contre-projet de la Commission des finances 2
2.1 Remarques liminaires 2
2.2 Objectif du contre-projet 3
2.3 Commentaires des différents alinéas du contre-projet 3
2.4 Durée de validité limitée 4

3. Procédure concernant la votation populaire 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 5

5. Répercussions 5
5.1 Répercussions financières 5
5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel 5
5.3 Répercussions sur les communes 5
5.4 Répercussions sur l'économie 5

6. Résultat de la procédure de consultation 5

7. Proposition de la Commission des finances 7

1. Contexte

1.1 Initiative

L'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » a été déposée le 27 avril 2023. L'initiative vise à créer les bases nécessaires pour accorder au canton de Berne plus d'autonomie et de compétences en matière de protection contre les grands prédateurs et de régulation de leur effectif. Avec un mandat constitutionnel du corps électoral bernois, le canton devrait mieux pouvoir se positionner auprès de la Confédération au sujet de la régulation du loup, du lynx, de l'ours et du chacal doré. Par ailleurs, selon les explications fournies par le comité d'initiative, le canton devrait ainsi être en mesure de mieux exploiter sa marge de manœuvre. Les cantons d'Uri (art. 49, al. 2 de la Constitution uranaise[1]) et du Valais (art. 14a de la Constitution valaisanne[2]) ont inscrit dans leur constitution des dispositions semblables ou identiques au texte proposé par l'initiative.

Par son arrêté du 17 mai 2023 (ACE 546/2023), le Conseil-exécutif a constaté l'aboutissement de l'initiative. Il a traité l'initiative dans le délai de douze mois prévu par la loi et l'a transmise au Grand Conseil le 8 mai 2024 en proposant de la déclarer valable et de la rejeter. Le Conseil-exécutif a renoncé à élaborer un contre-projet. Il a motivé sa proposition de rejeter l'initiative par le fait que le droit fédéral ne laisse pour ainsi dire aucune marge de manœuvre ni latitude réglementaire aux cantons s'agissant de la limitation et de la régulation des effectifs des grands prédateurs.

Le Bureau du Grand Conseil a chargé la Commission des finances (CFin) de préaviser l'initiative populaire en vertu des compétences qui lui sont attribuées. En plus de sa fonction première de commission compétente pour les affaires financières et économiques, la CFin fait office de commission spécialisée pour les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de la chasse. La CFin ne conteste pas la validité de l'initiative. Selon l'article 150, alinéa 1 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)[3], le Grand Conseil dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise par le Conseil-exécutif pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette. Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai est prolongé de neuf mois si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de son propre chef d'élaborer un projet de contre-projet (art. 151, al. 1 LDP).

2. Contre-projet de la Commission des finances

2.1 Remarques liminaires

La présente initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. La CFin a décidé de lui opposer son propre contre-projet. À cet effet, il convient d'introduire un nouvel article 21a dans la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)[4].

D'une part, l'initiative demande d'interdire la promotion de la population des grands prédateurs et, d'autre part, elle charge le législateur d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La CFin soutient cette requête sur le principe, mais elle estime qu'il n'est pas adéquat de vouloir l'inscrire dans la Constitution.

Si contre-projet il y a, celui-ci doit se fonder sur l'initiative populaire. Bien qu'il ne figure pas explicitement dans la législation cantonale, le principe de l'unité de la matière doit être respecté en vertu du droit fédéral.

[1] RB 1.1101
[2] RS 101.1
[3] RSB 141.1
[4] RSB 922.11

Par conséquent, le contre-projet doit porter sur le même objet et présenter un rapport intrinsèque avec l'initiative. C'est pourquoi la CFin a renoncé à intégrer des dispositions sur la régulation du castor dans le contre-projet, même si cet animal est susceptible de causer des dommages d'une ampleur similaire à ceux associés aux grands prédateurs. Le castor n'est toutefois par un grand prédateur.

2.2 Objectif du contre-projet

Tout comme l'initiative, le contre-projet interdit au canton de prendre des mesures pour promouvoir l'effectif des grands prédateurs. À la différence de l'initiative populaire, qui comprend un mandat législatif, l'idée du contre-projet est de demander explicitement au canton d'utiliser sa marge de manœuvre pour réguler et limiter l'effectif des grands prédateurs. Enfin, la CFin tient à éviter toute mesure pour les animaux de rente qui présenterait un mauvais rapport coût-efficacité.

2.3 Commentaires des différents alinéas du contre-projet

Article 21 a

Alinéa 1 du contre-projet

Les grands prédateurs ont fait leur retour en Suisse au cours des dernières décennies. Depuis 1995, le loup est progressivement réapparu dans le pays en provenance des Alpes italiennes et françaises. Alors que le passage d'ours sur le territoire suisse reste occasionnel, la présence de loups et de lynx dans le pays est devenue une réalité. Pour l'instant, aucune meute de loups n'est installée dans le canton de Berne. Seules des incursions de loups solitaires à la recherche d'un territoire sont à noter. Le lynx, en revanche, fait partie intégrante de la faune du canton.

Par analogie avec l'initiative populaire, l'alinéa 1 établit que le canton ne peut prendre aucune mesure pour promouvoir directement la population des grands prédateurs, ni maintenant ni à l'avenir. La CFin sait que le canton ne met pas en œuvre de telles mesures à l'heure actuelle et qu'il n'existe aucun projet allant dans ce sens. Elle propose cependant, pour reprendre une revendication de l'initiative, d'exclure ces mesures à l'avenir également.

Alinéa 2 du contre-projet

La CFin sait que la compétence législative en matière de régulation des grands prédateurs qui causent des dommages est du ressort presque exclusif de la Confédération et que, partant, cette dernière définit dans sa propre législation les conditions régissant la régulation et la limitation de l'effectif des grands prédateurs. Les cantons sont toutefois responsables de la mise en œuvre concrète des mesures. Par le présent alinéa, la CFin veut s'assurer que le service cantonal spécialisé compétent utilise toute sa marge de manœuvre en faveur de la régulation et de la limitation de l'effectif des grands prédateurs. Pour ce service, cela implique avant tout de prendre les mesures prévues par le droit fédéral contre les grands prédateurs (tirs) aussitôt que le seuil de dommages est franchi ou que les conditions légales pour une régulation proactive sont réunies.

Comme l'indique déjà le libellé de l'alinéa, l'exigence d'utiliser la marge de manœuvre prévue concerne l'éventail de mesures disponibles contre les grands prédateurs ou pour leur régulation. Il ne s'agit pas, par exemple, d'utiliser au maximum les ressources (en personnel) du canton à cette fin ou d'étendre le champ des mesures de protection raisonnablement exigibles.

Alinéa 3 du contre-projet

La LCh vise à limiter à une proportion supportable les dommages causés par la faune sauvage (art. 1, al. 2, lit. *d* LCh). L'article 12, alinéa 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)[5] prévoit pour les cantons l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. L'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[6] définit en outre les mesures raisonnables de protection contre les grands prédateurs (cf. art. 10*b* OChP).

La prise de mesures de protection est volontaire. Les animaux de rente tués sont toutefois imputés au seuil de dommages uniquement si des mesures raisonnables de protection ont été prises au préalable (art. 4*c*, al. 1 et art. 9*b*, al. 3 OChP). Sont considérées comme mesures raisonnables de protection les clôtures électriques et les chiens de protection des troupeaux ainsi que les « autres mesures prises par les cantons », lesquelles sont définies d'entente avec l'OFEV si les mesures prévues se révèlent insuffisantes (art. 10*b*, al. 2, lit. *d*, OChP).

La CFin est en faveur du maintien des mesures existantes. Toutefois, la mise en place de clôtures et la détention de chiens de protection sont incontestablement des mesures coûteuses et chronophages qui entraînent pour les détentrices et détenteurs d'animaux de rente ainsi que pour les pouvoirs publics des coûts élevés ne présentant pas un rapport favorable avec les éventuels bénéfices. Par conséquent, la règlementation prévoit d'évaluer, avant la mise en œuvre, si d'autres mesures (caméra thermique pour les bergères et les bergers, colliers aux phéromones pour les animaux de rente) présentent un rapport coût-bénéfice acceptable.

2.4 Durée de validité limitée

Dans un premier temps, il est prévu de limiter la durée de validité du nouvel article 21a LCh à huit ans. La limitation dans le temps des lois et des ordonnances est particulièrement utile pour régler des phénomènes à caractère temporaire ou des actes législatifs dont on ignore les effets qu'ils engendreront. L'évolution de l'effectif des grands prédateurs et, en particulier, l'effet de la révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse mise en vigueur par la Confédération au 1er février 2025, laquelle prévoit également la régulation proactive des meutes de loups (comme cela est d'ailleurs d'ores et déjà le cas depuis le 1er décembre 2023), demeurent incertains pour le moment. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur du nouvel article 21a doit être assortie d'une durée de validité certes limitée dans le temps, mais tout de même relativement longue, à savoir huit ans.

3. Procédure concernant la votation populaire

Sont obligatoirement soumis au vote populaire les initiatives constitutionnelles (art. 61, al. 1, lit. *a* ConstC)[7], de même que tout éventuel contre-projet (art. 61, al. 1, lit. *b* ConstC). Les citoyennes et citoyens se prononcent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet (art. 60, al. 2 ConstC).

En cas de retrait sans réserve de l'initiative (art. 156 LDP), la modification de la loi élaborée dans le cadre du contre-projet ne sera soumise au vote que si un référendum à son encontre aboutit. Dans tous les autres cas, aucune votation populaire n'aura lieu (art. 62, al. 1, lit. *a* ConstC). En outre, une votation populaire ne sera pas nécessaire si aucun référendum n'aboutit et si l'initiative est retirée à la condition que le vote populaire ne soit pas demandé ou qu'une telle demande n'aboutisse pas (= retrait conditionnel ; cf. art. 157 LDP). En revanche, si une telle demande aboutit en dépit d'un retrait conditionnel, les citoyennes

[5] RS 922.0
[6] RS 922.01
[7] RSB 101.1

et citoyens devront se prononcer (simultanément) sur l'initiative et sur le contre-projet ; tout projet populaire est alors exclu (art. 157, al. 3 LDP).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La gestion des grands prédateurs n'est pas mentionnée dans les directives du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (engagement 2030).

5. Répercussions

5.1 Répercussions financières

Malgré les dispositions qu'il est prévu d'introduire dans la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), le canton n'aura pas à assumer de nouvelles tâches ou de tâches supplémentaires. Les répercussions financières directes sont impossibles à chiffrer, ou marginales.

5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel

La régulation efficace des meutes de loups, telle que le permet le droit fédéral, mobilise davantage de personnel que les ressources de personnel actuellement disponibles (surveillance de la chasse et traitement spécialisé). Pour l'instant, aucune meute de loups n'a élu domicile dans le canton de Berne. Selon les remontées du terrain venant du canton des Grisons, les besoins de personnel correspondraient à environ un poste de 50 à 100 % par meute. Cette dépense est à prévoir indépendamment du nouvel article 21a, alinéa 2 LCh.

5.3 Répercussions sur les communes

La présente modification n'a aucune incidence sur les communes.

5.4 Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas d'effets majeurs ni d'effets autres sur l'économie publique que ceux d'ores et déjà induits par les réglementations fédérales existantes.

6. Résultat de la procédure de consultation

Entre le 11 février et le 11 mars 2025, la Commission des finances a mené une procédure de consultation raccourcie concernant le contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! ». Au total de 41 avis lui ont été remis, dont 13 qui ne se prononcent pas sur le fond. À l'exception du PVL, l'ensemble des partis représentés au Grand Conseil ont participé à la procédure de consultation.

Les avis transmis se sont focalisés sur la proposition de stériliser les loups causant des dégâts, une proposition qui ne recueille pas de majorité. Si Le Centre, le PLR, l'UDC et l'UDF ne rejettent pas catégoriquement l'inscription dans la loi de la possibilité de stériliser les animaux en question, ces partis restent néanmoins sceptiques en raison du manque d'expérience pratique et des coûts potentiellement élevés. L'ensemble des autres participantes et participants à la procédure de consultation ont fait part de leur avis négatif concernant cette proposition. Vu la majorité claire d'avis négatifs, la CFin a décidé de supprimer purement et simplement la disposition relative à la stérilisation (alinéa 3 du projet soumis à la procédure de consultation).

La majorité de la CFin est d'avis que les règlementations proposées par l'initiative ont du sens, mais qu'il ne convient pas de les introduire à l'échelon constitutionnel, raison pour laquelle le contre-projet prévoit une règlementation au niveau de la LCh. Cette proposition de mise en œuvre est saluée explicitement par Le Centre, le PLR, l'UDC et l'UDF, tout comme par l'Union des paysans. Sous réserve de l'abandon de la disposition concernant la stérilisation, le comité d'initiative est lui aussi favorable à une solution à l'échelon de la loi. En revanche, le PS, les VERT-E-S, le PEV et le Conseil-exécutif s'opposent à une telle solution. Les associations de protection de la nature et de l'environnement considèrent elles aussi inutiles les règlementations proposées à l'échelon de la loi.

Quant aux autres règlementations du contre-projet (interdiction de la promotion de la population des grands prédateurs, utilisation de toute la marge de manœuvre dont dispose le canton pour limiter la population de grands prédateurs et prise en compte du rapport coût-utilité dans le contexte de l'introduction de nouvelles mesures de protection des troupeaux), elles reçoivent un avis défavorable de la part des partis et des associations sceptiques envers le contre-projet dans son ensemble, car elles n'ont à leur avis pas d'effets pratiques directs. En revanche, les partisanes et les partisans du contre-projet ainsi que les autrices et auteurs de l'initiative sont favorables aux règlementations proposées.

Concernant l'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs, l'Association cantonale bernoise des propriétaires de forêts ainsi que l'association suisse de chasse écologique (Ökologischer Jagdverein) estiment que le lynx a un effet positif sur le rajeunissement forestier. Toutefois, un « assainissement génétique » de la population de lynx suisse sera nécessaire prochainement, ce qui signifie que des lynx en bonne santé génétique devront être lâchés afin de préserver la population. Pour cette raison, les associations mentionnées se prononcent contre des dispositions pouvant faire obstacle à cette mesure. Le PS se demande si la disposition proposée ne serait pas contraire au droit fédéral. La CFin la maintient toutefois dans son contre-projet, car des dispositions ayant le même libellé ont été inscrites dans les constitutions des cantons d'Uri et du Valais sans que la Confédération ne s'y soit, à notre connaissance, opposée. La CFin part du principe que d'éventuelles mesures prises au niveau fédéral pour rafraîchir le patrimoine génétique du lynx ne seraient pas affectées par les règlementations prévues.

Les avis transmis concernant les mesures de protection des troupeaux ont montré que de nombreuses participantes et participants à la procédure de consultation ont eu l'impression que le contre-projet visait à limiter les mesures de protection des troupeaux, ce qui n'est toutefois pas le cas. La CFin estime qu'il convient de maintenir les mesures actuelles de protection des troupeaux. Toutefois, si des mesures autres que les clôtures et les chiens de protection des troupeaux devaient être prévues à l'avenir, il conviendra d'évaluer dans un premier temps si le cout de ces nouvelles mesures présente un rapport favorable avec la valeur des animaux de rente à protéger. Le paragraphe correspondant du rapport a été complété en ce sens.

La clause abrogatoire, soit la disposition prévoyant que la loi soit automatiquement abrogée après huit ans, n'a quant à elle suscité qu'un faible nombre de réactions. Le Centre, le PLR et l'UDC sont favorables à cette clause. Les autrices et auteurs de l'initiative soutiennent également cette proposition, quand bien même une durée de validité plus longue leur aurait semblé envisageable. La CFin a maintenu la clause

abrogatoire dans le contre-projet et n'a pas non plus modifié la durée de validité, estimant que le délai de huit ans se justifie sur le fond.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Comité d'initiative a laissé entendre qu'il envisageait un retrait conditionnel de son initiative (au sens de l'art. 157 LDP[8]) à condition que les délibérations au Grand Conseil n'entraînent pas de modification matérielle et qu'un éventuel référendum facultatif n'aboutisse pas.

7. Proposition de la Commission des finances

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh).

Annexes
– Tableau synoptique (LCh) du contre-projet de la CFin

[8] RSB 141.1

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° 471
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale (ConstC)[1] et l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »[2], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête :* 1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » déposée par le comité d'initiative a abouti avec 19 396 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 546/2023 du 17 mai 2023).			

[1] RSB 101.1
[2] ACE n° 546/2023 du 17 mai 2023

2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante : « Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton de Berne déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante : La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit : Article 51 Agriculture et sylviculture 4 (nouveau) Le canton édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »			
3. L'initiative constitutionnelle est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée valable.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.	5. Recommandation de rejet	5. Recommandation d'approbation	*Proposition du Conseil-exécutif I*
6. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.			
Berne, le 8 mai 2024	Berne, le 24 avril 2025		Berne, le 7 mai 2025

Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Müller* le chancelier: *Auer*	Au nom de la commission, le président: *Freudiger*	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: *Allemann* le chancelier: *Auer*

(ID 3042)

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif pour la première lecture
ACE n° 472
2022.STA.1242_Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **922.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)	
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la commission consultative, *arrête:*	
	I.	
	L'acte législatif 922.11 intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:	
	Art. 21a Protection contre les grands prédateurs [1] La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. [2] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la limitation et la régulation de leur effectif.	*Droit en vigueur.*

Droit en vigueur	Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
	[3] D'autres mesures de protection au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[1)] ne peuvent être déclarées raisonnables que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	La présente modification entre en vigueur le 1er février 2026 ; sa validité est limitée au 31 janvier 2034.	*Droit en vigueur.*
	Berne, le 24 avril 2025 Au nom de la commission, le président: *Freudiger*	Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: *Allemann* le chancelier: *Auer*

ID 3171

1) RS 922.01

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	014-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.66
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	508/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Supprimer l'obligation d'accord de la division forestière dans le canton de Berne concernant des rémanents de coupe

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer l'obligation d'accord de la division forestière pour l'incinération de rémanents de coupe et de la remplacer par une obligation d'annonce.

Bref développement :

Les agriculteurs doivent demander une autorisation à la division forestière s'ils souhaitent brûler des rémanents de coupe. Ces démarches administratives entravent leur travail et les surchargent inutilement. De surcroît, il faut tenir compte des délais nécessaires pour obtenir cette autorisation, ce qui complique leur quotidien, d'autant plus qu'ils sont fortement dépendants des conditions météorologiques, qui rendent la planification des travaux compliquée.

L'ordonnance cantonale sur les forêts prévoit en son article 21a que « Moyennant un accord de la division forestière et une surveillance constante du feu, il est permis de brûler les rémanents de coupe, [...] d) si l'entretien des pâturages boisés l'exige. » Or, un revirement dans la politique d'octroi des autorisations a conduit à une pratique excessivement restrictive vidant quasiment de sa substance la lettre et l'esprit de l'article 21a, alinéa 2, lettre *d*. Un tel revirement porte atteinte de façon importante et totalement disproportionnée à l'accomplissement de travaux essentiels, notamment à l'entretien des pâturages boisés qui représentent une partie importante de la géographie de notre canton, en particulier dans le Jura bernois. Lorsque l'on considère le caractère hautement disproportionné de cette pratique extrêmement restrictive, il est permis de s'interroger sur la nature potentiellement très idéologique des considérations qui sont à l'origine de cette dernière.

12|00|F|v03

Une suppression de l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour procéder à l'incinération de rémanents de coupe simplifierait considérablement les démarches administratives, réduisant ainsi la bureaucratie inutile. Afin d'encadrer de manière raisonnable la pratique de l'incinération des rémanents de coupe et d'assurer une bonne communication avec la division forestière, une obligation d'annonce de tels travaux pourrait être instaurée. Les délais fixés pour cette annonce devront tenir compte des contraintes liées aux prévisions météorologiques qui sont établies à court terme et qui commandent aujourd'hui encore une partie importante des activités agricoles et notamment l'entretien des pâturages boisés.

Les motionnaires souhaitent, par le biais de leur intervention, diminuer les charges de travail et les formalités administratives pesant sur les agriculteurs.

Motivation de l'urgence : Les démarches administratives compliquent et entravent le travail des professionnels qui dépendent des conditions météorologiques et rendent la planification compliquée. Étant donné l'importance et le caractère disproportionné de l'atteinte à l'exercice d'activités forestières et agricoles telles que l'entretien des pâturages boisés constituée par le changement de pratique radical des autorités compétentes, nous demandons un traitement urgent de notre motion.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la charge de travail qui incombe aux agricultrices et agriculteurs au quotidien et salue leur engagement pour la préservation des pâturages boisés. Il sait qu'il peut être plus pratique pour eux d'incinérer directement sur place les rémanents de coupe (parties d'arbres non valorisables telles que la souche, la cime, les branches et l'écorce).

Les rémanents de coupe ne devraient en principe pas être incinérés dans le cadre des travaux habituels d'exploitation des forêts. La qualité des pâturages boisés en tant qu'habitat pour la faune sauvage serait considérablement réduite si les rémanents de coupe étaient majoritairement incinérés au lieu d'être laissés sur place pour servir de refuge à la faune sauvage. Outre les aspects écologiques et financiers, les enjeux de protection de l'air s'opposent également à la mise en place d'une telle mesure. L'incinération de rémanents de coupe frais génère une grande quantité de fumée contenant des poussières fines et des polluants. Après une coupe de bois, les parties non valorisables des arbres devraient si possible être laissées au sol ou entassées si des raisons techniques ou d'autre nature l'imposent. On peut aussi parfois examiner si ces rémanents peuvent se prêter à une valorisation matière ou énergétique.

Dans la législation, l'incinération des déchets provenant des forêts est régie par les articles 30c, alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; 814.01) et 26a de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Le législateur n'interdit pas totalement l'incinération des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. La loi sur la protection de l'environnement précise toutefois qu'elle ne doit pas entraîner d'immissions excessives. Les immissions sont notamment considérées comme excessives lorsqu'elles dépassent les valeurs limites prévues par l'OPair (pour les poussières fines par exemple) ou lorsqu'elles incommodent sensiblement la population. Le Conseil fédéral a précisé ces exigences à l'article 26a de l'OPair. Les déchets naturels provenant des forêts ne peuvent être incinérés en plein air que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

La législation fédérale fixe donc déjà un cadre selon lequel les rémanents de coupe qui ne sont pas secs ne peuvent être incinérés hors d'une installation. L'exception prévue par l'ordonnance cantonale sur les forêts n'est donc pas une restriction mais permet au contraire aux propriétaires de forêt concernés d'incinérer, dans certains cas justifiés, des rémanents de coupe même

s’ils ne sont pas encore secs. Il convient alors d’examiner préalablement au cas par cas si les conditions sont remplies. Une obligation d’annonce ne permettrait pas de satisfaire aux conditions définies par la législation fédérale. Le Conseil-exécutif est d’avis que la solution choisie est appropriée. Les divisions forestières disposent d’une solide expérience en matière de coupes de bois. Grâce à leur ancrage régional, elles connaissent les particularités des différentes régions et peuvent en tenir compte pour peser les intérêts en présence.

Le Conseil-exécutif renvoie expressément à la législation fédérale, qui n’autorise pas l’incinération de rémanents de coupe frais hors d’une installation. La dérogation prévue par la législation sur les forêts concernant l’incinération des rémanents de coupe constitue par conséquent une simplification. Le délai peut ainsi être étendu afin de tenir compte également des conditions météorologiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	284-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.103
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Steiner (Boll, PEV) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Freudiger (Langenthal, UDC) Berger (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	506/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Programme d'encouragement « Accumulateurs (installations de stockage décentralisées) pour installations photovoltaïques »

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre en place un programme d'encouragement « Accumulateurs pour installations photovoltaïques »
2. Réserver les contributions aux projets alimentés par des installations photovoltaïques
3. Prévoir une contribution de 25 % du coût total des investissements liés aux mesures encouragées.
4. Définir un montant maximal par installation, par exemple 2500 francs

Développement :

Les accumulateurs décentralisés permettent de stocker l'énergie là où elle est produite. Selon les entreprises du secteur énergétique, cela contribue à stabiliser le réseau et à réduire l'importance des travaux d'extension nécessaires le concernant. Par ailleurs, ces systèmes permettent

d'optimiser la consommation propre et de tirer profit de l'énergie solaire générée à des moments où les gestionnaires du réseau n'en ont pas besoin.

Aujourd'hui, les personnes qui exploitent une installation n'ont presque pas d'incitation financière à installer des accumulateurs et à stabiliser ainsi le réseau.

Dans l'idéal, les demandes de soutien sont approuvées uniquement lorsqu'elles sont déposées avant le début des travaux (d'installation) et lorsque le projet en question présente un avantage pour le réseau. Il convient par ailleurs de réserver les subventions aux nouveaux accumulateurs, et de définir une capacité minimale de stockage, par exemple 8 kWh. Ces mesures permettent d'éviter l'octroi d'un soutien à des accumulateurs existants ou à ceux qui ne présentent qu'une utilité marginale pour le réseau. Les subventions doivent être axées sur les accumulateurs permettant de réduire les pics d'injection de courant d'une installation photovoltaïque.

Motivation de l'urgence : Le présent projet doit être traité de manière urgente afin de délester le plus rapidement possible le réseau électrique.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2023, environ 5400 installations photovoltaïques[1] ont été construites dans le canton de Berne, soit 75 % de plus que l'année précédente, et près de 85 % d'entre elles ont une puissance inférieure à 30 kW_p. Parallèlement, le marché des accumulateurs est en pleine expansion, avec une croissance de 73 % à l'échelle nationale par rapport à l'année précédente. Dans le domaine de l'habitat individuel, environ 42 % des nouvelles installations photovoltaïques sont déjà combinées avec un accumulateur.[2]
Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté le 19 février 2025 le deuxième volet d'ordonnances[3] pour l'exécution de la loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr, améliorant ainsi les conditions générales pour le recours aux accumulateurs. Ce volet prévoit de promouvoir financièrement les accumulateurs à partir du 1er janvier 2026 par le remboursement de la rémunération pour l'utilisation du réseau. On peut dès lors se demander dans quelle mesure un soutien supplémentaire est nécessaire au niveau cantonal.

Le budget requis pour le programme d'encouragement exigé peut être déterminé sur la base des quelque 4500 installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW_p construites en 2023. Si l'on part du principe qu'une capacité de stockage de 10-12 kWh est mise en place par installation, on obtient, avec un prix médian de 800 francs par kWh et une part d'encouragement de 25 %, un besoin de financement annuel estimé à environ 9 à 11 millions de francs. Comme les mesures d'encouragement des accumulateurs ne donnent pas droit à des contributions globales, leur financement doit être entièrement assuré par des fonds cantonaux. Les moyens nécessaires ne sont pas inscrits au budget d'encouragement cantonal et ne peuvent pas être financés par le budget existant. Il en va de même pour les ressources en personnel : même en supposant que l'examen des quelque 4500 demandes par an ne posera pas de problème particulier, il manque 1 à 2 EPT pour traiter ces dernières.
Il faudrait déterminer l'ampleur des ressources supplémentaires nécessaires dans le cadre du processus ordinaire de planification financière, en tenant compte du contexte politique et financier. La base légale à cet effet est donnée par l'article 58, alinéa 1b de la loi sur l'énergie.

L'exploitation d'un accumulateur est considérée comme utile au système et au réseau lorsqu'elle permet d'éviter une extension du réseau, de reporter des mesures concernant ce

[1] Pronovo devrait livrer en avril 2025 les chiffres pour l'année 2024
[2] Cf. contribution de Swissolar « Statistiques de l'énergie solaire 2023 : Encore plus de 50 pour cent de croissance du marché »
[3] Cf. « Le Conseil fédéral met en vigueur le deuxième volet de la loi fédérale pour un approvisionnement en électricité sûr »

dernier ou d'en réduire globalement les coûts dans la zone de desserte concernée. Les exigences imposées aux accumulateurs décrites dans la motion ne permettent pas de garantir une telle utilité. L'extension du réseau dépend de la charge maximale. Du fait de la construction de nouvelles installations photovoltaïques, dont les pics de production dépassent les besoins, les réseaux doivent être étendus. L'installation et l'exploitation d'un accumulateur n'ont pas d'effet limitatif sur l'extension, étant donné qu'il n'est pas garanti que l'accumulateur réduise la charge de pointe. Si l'accumulateur est déjà entièrement chargé avant la production de pointe d'une installation photovoltaïque, il ne peut pas être utilisé pour soulager le réseau pendant la charge maximale. L'utilité des accumulateurs pour le réseau dépend de leur taille et de leur exploitation, cette dernière ne pouvant pas être imposée ni assurée au moyen d'un programme d'encouragement. Dans le domaine des installations photovoltaïques, une limitation de l'injection peut contribuer de manière plus efficiente et économique à stabiliser le réseau et à réduire l'importance des travaux d'extension nécessaires.

La demande de la motion s'intègre à la mesure 24-1 « Accumulateurs d'énergie » de la stratégie énergétique cantonale. Cette mesure englobe tous les types d'accumulateurs d'électricité et de chaleur pour le stockage de l'énergie à court terme, moyen terme ou saisonnier. Pour cette raison, une analyse globale est nécessaire afin d'identifier les accumulateurs qui fournissent la contribution la plus efficiente et efficace possible au système énergétique – existant et futur – et qui requièrent éventuellement un encouragement supplémentaire.

Actuellement, environ une installation photovoltaïque sur deux ayant une puissance installée de 30 kW_p maximum est déjà combinée avec un accumulateur. Le fait d'encourager de tels accumulateurs sans disposer de garantie que leur exploitation est utile au réseau et exerce un effet concret sur son extension nécessite des ressources très importantes. Le Conseil-exécutif est favorable à l'encouragement des accumulateurs d'énergie, mais estime nécessaire d'effectuer une analyse globale afin de subventionner de manière ciblée, dans le cadre d'un programme d'encouragement, les accumulateurs qui fournissent une contribution efficace au système énergétique. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	201-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.276
Déposée le :	03.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Ryser (Seftigen, PVL) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	151/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Déterminer le potentiel du photovoltaïque pour les réseaux de chaleur

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

Le Conseil-exécutif étudie le potentiel du photovoltaïque pour l'alimentation des réseaux de chaleur à distance. Il vérifie la faisabilité d'un couplage entre ces deux technologies et identifie les obstacles ainsi que les éventuelles modifications à apporter aux bases légales.

Développement :

Pour atteindre les objectifs de protection du climat, il est nécessaire de renforcer considérablement le solaire photovoltaïque. La loi sur l'électricité adoptée le 9 juin 2024 prévoit un total de 38 TWh annuels supplémentaires d'énergie photovoltaïque d'ici 2045 (soit une puissance d'environ 38 GW). Dans quelques années à peine, la puissance du photovoltaïque dépassera les capacités du réseau électrique pendant quelques centaines d'heures par année. La puissance sera également supérieure à la consommation d'électricité. Le développement du réseau électrique et des capacités de stockage est à la fois nécessaire et utile – mais il est insuffisant pour mener à bien la transition énergétique. La limitation des injections de courant lors de pics de production est elle aussi nécessaire, et constitue une solution efficace. Toutefois, il vaudrait encore mieux stocker une partie de l'énergie concernée par ces limitations et l'utiliser à d'autres fins.

En particulier, il serait possible de transformer et de stocker l'énergie des pics de production photovoltaïque pour la génération de chaleur et en particulier pour les réseaux de chaleur à distance. Cette solution répond en particulier à la question encore en suspens concernant la provenance de l'énergie destinée à assurer l'alimentation des réseaux de chaleur à distance, une technologie qu'il est également prévu de développer considérablement. Il est judicieux d'utiliser l'énergie des pics de production photovoltaïque pendant les mois d'été pour réduire la consommation de copeaux de bois et charger les accumulateurs de chaleur saisonniers (avec ou sans pompes à chaleur).

À ce jour, l'utilisation de l'énergie issue des pics de production photovoltaïque pour les réseaux de chaleur à distance n'a pas encore été étudiée en profondeur. Une brève analyse scientifique pourrait dès lors être nécessaire. Ce type de stockage pourrait s'avérer intéressant pour la Suisse, puisqu'il est surtout prévu de monter des installations photovoltaïques sur les bâtiments, soit de façon décentralisée, que le développement du réseau de chaleur à distance est planifié en de nombreux endroits et que le développement du réseau ne suit pas toujours.

Une utilisation décentralisée de l'énergie issue des pics de production photovoltaïque permettrait de réduire les pertes dues aux limitations d'injections de courant lors des pics et de diminuer la nécessité de développer le réseau pour absorber ces pics. Il s'agira en particulier de déterminer la manière dont le couplage entre ces deux technologies pourrait être organisé, l'ampleur des capacités de stockage nécessaire, le degré optimal de (dé)centralisation de ces capacités ainsi que l'importance effective du potentiel.

Réponse du Conseil-exécutif

Les énergies renouvelables constituent un élément central pour atteindre l'objectif de neutralité climatique visé d'ici 2050. Dans le prolongement de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, le Conseil-exécutif a fixé dans son rapport 2024 sur la stratégie énergétique cantonale un nouvel objectif stratégique pour le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables[1]. Des objectifs ambitieux de développement du photovoltaïque ont également été définis dans ce contexte. Le Conseil-exécutif part du principe que suite à ce développement, la production d'électricité issue des énergies renouvelables devrait dépasser la demande en été lors des pics de production. Si l'électricité produite lors de ces pics ne peut pas être stockée ou distribuée, la production des installations doit être réduite pour garantir la stabilité du réseau.

Les pics de puissance en été ne surviennent actuellement que de manière occasionnelle. Des recherches intensives sont en cours pour savoir comment utiliser ces pics de la manière la plus efficace sur le plan économique. Le Conseil-exécutif partage l'avis selon lequel des analyses scientifiques peuvent également être nécessaires pour examiner la possibilité d'un couplage des secteurs. Il souligne en outre que les couplages sectoriels offrent dans l'ensemble un potentiel considérable pour la conception d'un système énergétique efficace à l'avenir. La question de savoir quels couplages sectoriels devraient être utilisés et où est notamment étudiée dans le cadre des programmes de recherche SWEET et SWEETER[2] de la Confédération, qui encouragent la recherche sur les technologies nécessaires à la transition énergétique. Le Conseil-exécutif considère que le canton n'a pas besoin de faire des recherches allant au-delà de ces programmes.

[1] Stratégie énergétique du canton de Berne : https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/energie/energiestrategie.html
[2] Le Conseil fédéral veut développer la recherche dans les domaines énergétique et climatique - communiqué de presse du 09.06.2023 : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-95608.html

Les réseaux et accumulateurs thermiques font partie des technologies centrales pour la transition énergétique. Le Conseil-exécutif mise sur une vaste palette de sources d'énergie renouvelables afin de couvrir le besoin croissant en chaleur à distance issue de ces dernières. Le livre blanc sur le chauffage à distance[3] de 2014 montrait déjà qu'il existait un potentiel important de sources d'énergie renouvelables locales, tant en Suisse que dans le canton de Berne. Ces ressources, telles que la géothermie, la biomasse, les rejets thermiques ou le solaire thermique, se prêtent parfaitement à une utilisation pour le chauffage à distance et apportent une contribution importante à un avenir énergétique durable.

Comme l'a déjà constaté le Grand Conseil, le potentiel en matière de chaleur à distance issue du renouvelable n'est pour l'instant pas entièrement exploité dans le canton. Pour y remédier, le Conseil-exécutif met actuellement en œuvre l'intervention parlementaire M 197-2022 « Un plan directeur pour le chauffage à distance » ainsi que la mesure du même nom figurant dans la stratégie énergétique cantonale. Le plan directeur montre comment le développement de la chaleur à distance issue du renouvelable peut être accéléré et quelles sources d'énergie renouvelables sont disponibles à cet effet.

Ce sont finalement le prix et la disponibilité des différentes technologies de stockage qui détermineront dans quelle mesure les pics de production d'électricité photovoltaïque des mois d'été alimenteront à l'avenir une centrale de pompage-turbinage, une batterie, un électrolyseur ou un réseau de chaleur. Étant donné que les pics de production ne surviennent actuellement que quelques heures par an, le marché correspondant n'est encore qu'en phase d'émergence. Le Conseil-exécutif considère que c'est aux entrepreneuses et entrepreneurs innovants du canton et du reste de la Suisse qu'il revient de développer les solutions les plus efficaces pour l'utilisation de l'excédent de production. Il estime qu'il ne serait pas judicieux dans la situation actuelle d'intervenir voire de favoriser une technologie de stockage en particulier. Pour ces raisons, il propose de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Livre blanc sur le chauffage à distance, 2014 ; https://www.thermische-netze.ch/fileadmin/user_upload/CAD-livre-blanc.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	184-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.259
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) Aebischer (Guggisberg, UDC) Schilt (Utzigen, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Baumann (Münsingen, UDF) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Flück (Interlaken, PLR) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	186/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Points 2 à 6 : adoption et classement**

Sauvons le petit lac du Gantrisch !

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. prendre des mesures pour éviter l'atterrissement qui menace le Gantrischseeli, petit lac situé dans le Gantrisch ;
2. améliorer la rétention d'eau dans cette région particulièrement fragile qu'est le parc naturel du Gantrisch (nombreux hauts-marais) ;
3. maintenir et favoriser par ces mesures la biodiversité, le biotope aquatique et la diversité des écosystèmes ;
4. veiller à impliquer dans la planification et la mise en œuvre de mesures les exploitantes et exploitants d'alpages ;
5. conserver la beauté du paysage autour du Gantrischseeli ;

6. coordonner le financement de la renaturation avec la Confédération.

Développement :

Le Gantrischseeli, ce petit lac de toute beauté situé à 1578 m d'altitude dans le magnifique parc naturel du Gantrisch, est sur le point de s'assécher. En cas d'atterrissement, ce réservoir d'eau important pour la région risque de disparaître, accentuant de surcroît le risque d'asséchement des pâturages aux abords du lac. Si le réservoir d'eau se tarit, les orages pourraient entraîner des dégâts conséquents.

Le Gantrischseeli est situé dans le périmètre d'un site marécageux et plusieurs bas-marais se trouvent en-deçà du lac.

Le niveau de la Singine « froide », cours d'eau qui prend sa source dans le lac, baisse de plus en plus, ce qui entraîne la dégradation du biotope de cette zone. Autour du lac et en contrebas ne vivent plus que de petits animaux qui se raréfient.

Le Gantrischseeli est situé entre les sommets du Gantrisch (2176 m d'altitude), du Bürglen (2165 m d'altitude) et du Birehubel (1850 m d'altitude) et constitue un lieu idyllique, romantique et ressourçant au cœur du parc naturel du Gantrisch.

Il offre un milieu propice au frai et à l'incubation de différents animaux aquatiques. Y vivent également plusieurs espèces de libellules et de papillons, tels que le nacré de la canneberge. Le Gantrischseeli est aussi riche d'une flore admirable et digne de protection, comme le cranson des Pyrénées (*Cochlearia pyrenaica*), qu'il faut préserver et protéger.

Ses eaux sont un paradis pour les crapauds communs, les tritons alpestres et les lézards vivipares qui s'y reproduisent volontiers. Il y a des années y évoluaient encore différentes espèces de poissons, dont la survie est désormais impossible en raison du bas niveau d'eau.

Le Gantrischseeli offre aussi un magnifique lieu d'excursion pour les gens qui aiment se ressourcer en pleine nature. Il est aussi accessible aux personnes qui ne peuvent plus entreprendre de promenades conséquentes pour diverses raisons, puisqu'il est atteignable en une vingtaine de minutes depuis la cabane Gantrischhütte, par plusieurs sentiers de randonnée et chemins naturels bien aménagés. Ainsi, les personnes âgées ou souffrant d'un handicap ont elles aussi la possibilité de se rendre au lac et de profiter de ce magnifique écrin alpestre.

Différentes places, des bancs et des rochers invitent à la détente et au repos.

Aujourd'hui, le Gantrischseeli est principalement entretenu par les exploitantes et exploitants des alpages environnants. C'est grâce à ce travail bénévole que les amoureuses et amoureux de la nature en quête de tranquillité peuvent profiter de ce bijou.

On peut observer l'atterrissement du lac depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000. À cette époque, le cours d'eau a été assaini à la suite d'un glissement de terrain. Depuis, l'équilibre naturel est rompu.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le Gantrischseeli revêt une grande valeur émotionnelle pour la région et les personnes qui s'y rendent en excursion. Les nombreux récits d'excursion positifs et la longue liste de membres du Grand Conseil ayant signé la présente motion viennent le conforter dans cette opinion. Le canton a mis ce petit lac sous protection en 1977 (décision de mise sous protection du 6 mai 1977). Ce dernier est

depuis considéré comme une zone de protection du paysage. Les visiteuses et visiteurs n'apprécient donc pas en premier lieu le Gantrischseeli pour sa qualité écologique, cette dernière se situant dans la moyenne de celles présentées par d'autres plans et cours d'eau des Préalpes. Le lac en lui-même ne comporte aucune plante rare ; une telle plante, le cranson des Pyrénées (*Cochlearia pyrenaica*), n'a été observée que dans son affluent et dans son effluent.

Depuis quelques décennies, les deux phénomènes suivants attirent l'attention :
1. Le niveau du lac connaît de fortes variations. La différence entre le volume maximal qu'il peut atteindre et celui qu'il atteint durant les périodes de sécheresse estivale, notamment, est considérable. Ce processus naturel est plus frappant durant les années sèches que les années pluvieuses.
2. Peu esthétique, la forte prolifération des algues en été occasionne par moments un manque d'oxygène au fond du lac.

Pour les visiteuses et visiteurs, cette efflorescence algale et le manque d'eau que connaît le Gantrischseeli pendant l'été est un sujet de conversation récurrent qui suscite bien évidemment beaucoup d'émotion. Les variations du niveau de l'eau ne posent aucun problème d'un point de vue écologique, mais la prolifération des algues est préoccupante.

Au cours des 35 dernières années, de nombreuses mesures d'amélioration du régime et de la qualité des eaux du lac ont été discutées. Pour éviter toute perte d'eau au niveau du débit entrant, des mesures telles que la mise sous terre du ruisseau affluent et l'étanchéification artificielle de son lit ont été examinées ; et pour améliorer la rétention d'eau, la possibilité d'aménager une digue de fermeture plus haute et plus étanche a été discutée. En 2003, un tronçon de l'affluent a été capté et mis sous terre (tuyau d'une longueur de 80 m, bétonnage de la digue). Il est toutefois difficile de savoir si cette mesure de construction a réellement contribué à stabiliser le régime hydrique du Gantrischseeli. En 2013, l'autorité compétente a refusé la proposition d'enterrer l'affluent sur quelque 80 mètres supplémentaires. En effet, en vertu de l'article 38, alinéa 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), les cours d'eau ne doivent être ni couverts ni mis sous terre.

L'apport en nutriments découlant de l'exploitation des alpages du bassin versant exerce une influence déterminante sur la forte eutrophisation du lac et la prolifération des algues. L'une des solutions envisagées pour réduire cet excès nutritionnel consiste à créer une zone tampon exploitée de manière extensive. Sous l'effet du changement climatique, les événements météorologiques extrêmes (longues périodes de sécheresse, fortes précipitations) se multiplient. Les étés deviennent de plus en plus chauds, ce qui réchauffe le lac, en réduit le niveau et favorise la croissance des algues.

Point 1
Les variations de niveau du lac observées durant les été chauds et secs représentent un phénomène tout à fait naturel ; le stabiliser sur la durée semble difficile, même en construisant davantage d'ouvrages artificiels (voir introduction). Il n'est d'ailleurs pas certain que de telles mesures de construction seraient autorisées dans une zone de protection de la nature et du paysage.

Réduire l'apport en nutriments permettrait de freiner la croissance des algues et, partant, de lutter contre l'atterrissement. Dans les faits, toutefois, une telle mesure doit être assortie de restrictions d'exploitation (p. ex. pose de clôtures ou interdiction d'épandre du lisier ou du fumier sur certaines surfaces) pour porter ses fruits. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner cet élément et à adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2
Il n'existe aucun lien direct entre le niveau d'eau du Gantrischseeli et le régime hydrique des bas-marais et hauts-marais se trouvant dans les environs. Il ne suffit donc pas d'augmenter le niveau du lac pour améliorer le régime hydrique des marais environnants.

Le Service de la promotion de la nature du canton de Berne s'efforce depuis des années d'optimiser la rétention d'eau dans les biotopes sensibles de grande valeur écologique du parc naturel du Gantrisch. La plupart de ces biotopes sont des marais ; des travaux de colmatage de drains et de comblement de fossés de drainage s'imposent en général dans ce type de configuration. Il est vrai que le régime hydrique doit encore être amélioré. Les paysages marécageux peuvent assumer une précieuse fonction de « paysages éponges ». L'essentiel est de ralentir le débit d'eau et d'assurer de manière générale la rétention d'eau dans la région, de manière à écrêter les crues et à réduire l'assèchement des sols. Pour aborder efficacement la problématique de la rétention d'eau dans les marais et leurs bassins versants, le parc naturel du Gantrisch, les propriétaires de biens fonciers, les exploitantes et exploitants ainsi que les autorités compétentes doivent être disposés à collaborer.

Les demandes formulées dans la présente motion étant par conséquent déjà prises en compte, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 2 de la motion et de le classer.

Point 3
La régénération des marais est en général très profitable aux milieux aquatiques et à la biodiversité en général. Modifier le régime hydrique du Gantrischseeli n'aurait en outre guère d'impact sur la biodiversité. La préservation des bas-marais est essentiellement assurée par des contrats d'exploitation agricole. Il est indéniable que les efforts d'assainissement du régime hydrique des marais doivent se poursuivre.

Les habitats offerts par le lac pourraient également être de bien meilleure qualité si ce dernier était moins riche en nutriments. Pour améliorer durablement la qualité des habitats et freiner la prolifération des algues durant l'été, des mesures s'imposent dans le bassin versant. Les autres mesures évoquées (élimination chimique ou mécanique des algues ou apport artificiel d'oxygène) ne résolvent pas le problème de fond. En définitive, seule la collaboration avec le secteur agricole permet d'inverser cette tendance à l'eutrophisation (voir chiffre 1).

Les demandes formulées dans la présente motion étant déjà prises en compte, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 de la motion et de le classer.

Point 4
L'implication des exploitantes et exploitants d'alpage est indispensable pour résoudre durablement le problème de l'eutrophisation du Gantrischseeli (voir chiffre 1). Ils sont d'ailleurs systématiquement associés aux mesures de revalorisation touchant des surfaces utilisées à des fins agricoles.

Les demandes formulées dans la présente motion étant déjà prises en compte, le Conseil-exécutif propose d'adopter également le point 4 de la motion et de le classer.

Point 5
Heureusement, le Gantrischseeli n'est pas menacé dans son existence. Son niveau continuera toutefois de fluctuer en fonction de la météo, et l'aspect qui en résulte fait partie du paysage naturel. Si décision était prise d'aménager un système artificiel de régulation du lac, elle ne pourrait être fondée sur l'impératif de préserver le paysage naturel ou la biodiversité. En résumé, le Conseil-exécutif tient à préserver l'aspect naturel de ce lac, qui se caractérise notamment par son niveau fluctuant.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter également le point 5 de la motion et de le classer.

Point 6
Du point de vue du Conseil-exécutif, les mesures de préservation du Gantrischseeli ne constituent pas une renaturation au sens des prescriptions fédérales. De ce fait, le canton de Berne devrait supporter seul les coûts d'une renaturation. Seuls les travaux de déseutrophisation et de régénération des marais peuvent éventuellement être considérés comme des mesures de renaturation. Dans le cadre de la convention-programme 2025-2028, il est prévu de régénérer trois hauts-marais et de poursuivre les mesures de développement de la flore des hauts-marais dans la région du parc naturel du Gantrisch (concerne les points 2 et 3 de la motion).

Les demandes formulées dans la présente motion étant déjà prises en compte dans la mesure du possible, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 6 de la motion et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	192-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.267
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les VERT-E-S (Vanoni, Zollikofen) (porte-parole) Les VERT-E-S (Lindegger, Roggwil) Les VERT-E-S (de Quervain, Bern)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	187/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat et classement** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : adoption sous forme de postulat**

Situation de la biodiversité dans le canton de Berne : il est urgent d'analyser la situation et d'agir

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exposer la situation de la biodiversité dans le canton de Berne et d'établir sa responsabilité particulière à l'égard des espèces et des biotopes suisses prioritaires ;
2. de démontrer qu'il est nécessaire d'agir pour préserver la biodiversité et la promouvoir davantage dans le canton, ses régions et ses communes ;
3. d'analyser et, le cas échéant, de renforcer l'efficacité des mesures et instruments existants ;
4. de chiffrer intégralement les moyens humains et financiers nécessaires au respect des obligations constitutionnelles et légales, et de débloquer ces ressources.

Développement :

« Le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes. » C'est en ces termes que l'art. 31, al. 4, de la Constitution du canton de Berne définit un mandat en vigueur depuis près de 30 ans (depuis le 1er janvier 1995) qui a introduit remarquablement tôt la biodiversité en tant que champ d'action étatique sur la scène politique. La loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), qui couvre une partie de ce domaine et qui n'a quasiment pas été modifiée sur le fond depuis son entrée en vigueur, est presque aussi ancienne. Précisément, dans le contexte de sa révision partielle qui est en cours et qui repose sur une analyse

purement juridique de la situation de départ, il est impératif de dresser un état des lieux matériel de la biodiversité dans le canton de Berne, des résultats obtenus ces 30 dernières années en vertu du mandat constitutionnel, et des objectifs qui restent à atteindre.

À ce stade, un tel état des lieux de la biodiversité et des actions à entreprendre dans le canton de Berne s'avère nécessaire, si ce n'est impératif, pour une seconde raison : « les mesures déjà prises ne suffisent pas à enrayer son recul (perte de biodiversité) ». En posant ce constat factuel il y a deux ans et demi dans son Message au Parlement, le Conseil fédéral a ouvert la joute politique autour de l'initiative sur la biodiversité. Quelle que soit l'issue de la votation le 22 septembre 2024, le diagnostic cité montre qu'il est urgent de déterminer si et comment la nécessité de mesures complémentaires à l'échelle nationale répond à un besoin dans le canton de Berne. De toute manière, que le peuple approuve ou rejette cette initiative, la démarche aura permis de poser des jalons fondamentaux et durables en matière de politique de la biodiversité au niveau fédéral.

Le cadre général des efforts à réaliser au niveau cantonal et communal en matière de biodiversité sera donc également posé. Pour définir la direction à prendre et l'envergure de la tâche, il convient cependant de déterminer où en est la biodiversité aujourd'hui dans notre grand canton aux paysages variés et quelles actions devront être entreprises à l'avenir pour la préserver et en assurer une meilleure promotion.

Actuellement, il manque des bases claires, synthétiques, facilement consultables et à jour pour avancer. À la différence de la Confédération et de certaines communes, le canton ne dispose d'aucun rapport complet récent relatif à la situation de la biodiversité. Même si les trois parties de la stratégie de biodiversité[1] décidée par le Conseil-exécutif entre 2015 et 2019 sont parsemées d'indications et d'estimations utiles tirées des recherches menées à l'échelle de la Suisse, ce document n'offre pas une vue d'ensemble systématique qui tienne compte également des évolutions de la dernière décennie (principalement causées par le réchauffement climatique devenu plus pernicieux qu'auparavant).

En ce qui concerne la nécessité d'agir, le Conseil-exécutif a déjà reconnu en 2016, dans la stratégie de biodiversité (2e partie), qu'il existait de longue date des « lacunes majeures de mise en œuvre ». En 2018 et en 2020, en dépit d'améliorations, il a été contraint de reconnaître à nouveau des manquements choquants (cf. interpellations 206-2018 et 151-2020) qu'il impute « principalement aux ressources » et largement à un « manque de ressources financières ». Pour remédier à cette situation, il faudrait investir plusieurs fois les montants actuels alloués à la protection de la nature dans le canton de Berne. Concrètement, il faudrait « au moins doubler les moyens » pour parvenir à mettre en œuvre le mandat légal de manière satisfaisante.

Il est vrai que ces constatations peu rassurantes ont conduit le canton de Berne à débloquer des ressources supplémentaires, en particulier humaines, et à élaborer des mesures, notamment sur le plan de la conception et de la planification. Néanmoins, il n'existe à ce jour aucune vision d'ensemble permettant de déterminer si la mise en œuvre lacunaire constatée à plusieurs reprises perdure et, le cas échéant, dans quelle mesure. Par ailleurs, il est nécessaire de déterminer si les offices compétents disposent à ce jour de suffisamment de personnel pour réaliser les tâches nécessaires et pour poursuivre la construction de l'infrastructure écologique (en particulier Office de l'agriculture et de la nature [OAN], Office des forêts et des dangers naturels, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, laboratoire cantonal).

Le rapport d'activité 2022 du service de la promotion de la nature de l'OAN signale qu'il existe un « risque accru de burn-out » dû à l'inadéquation croissante entre volume de travail et res-

[1] https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/umwelt/biodiversitaet/biodiversitaetskonzept-kanton-bern.html

sources disponibles, et que par ailleurs le manque de personnel empêche justement de solliciter des moyens fédéraux dont pourrait disposer le canton de Berne. Ces déclarations à elles seules imposent de clarifier la situation dans le cadre de l'état des lieux demandé. En outre, les exigences de la présente motion sont susceptibles de contribuer à l'une des déclarations de planification relatives au programme gouvernemental de législature 2023-2026 adoptées par le Grand Conseil : *« Le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité ; […] [il] prend des mesures dans tous les domaines possibles de l'activité étatique ».*

Motivation de l'urgence : le mandat constitutionnel de promotion de la biodiversité fête ses 30 ans, la votation populaire fédérale sur l'initiative pour la biodiversité est sur le point de poser des jalons fondamentaux, et nous sommes à mi-parcours du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil ; pour ces trois raisons, il est grand temps de pouvoir se prononcer sans délai sur la présente proposition de dresser un état des lieux afin que ce dernier soit ensuite élaboré rapidement et qu'il reste du temps pendant la législature actuelle pour mener les actions qui s'avéreront nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La biodiversité revêt une grande importance pour toutes les prestations écosystémiques (p. ex. approvisionnement en denrées alimentaires et fourrage, pollinisation des cultures, dégradation des polluants ou traitement de l'eau potable). Le Conseil-exécutif est conscient de cette réalité et se rallie au large consensus sociétal selon lequel la biodiversité doit être préservée et favorisée. C'est pourquoi la Direction de l'économie publique, comme elle s'appelait alors, avait rédigé en 2015 une Stratégie de biodiversité qu'elle a assorti d'objectifs et de mesures une année plus tard, puis du plan sectoriel Biodiversité approuvé par le Conseil-exécutif en 2019. Cet instrument du droit de l'aménagement vise à créer les conditions requises pour combler les lacunes de mise en œuvre existantes, appliquer les consignes fédérales, poursuivre les objectifs cantonaux, renforcer la coordination des mesures de mise en œuvre et exposer les besoins financiers en la matière.

Du point de vue du Conseil-exécutif, le plan sectoriel Biodiversité et la stratégie qui lui sert de base (objectifs et mesures incl.) restent de bons documents de référence pour définir les mesures nécessaires pour le canton de Berne. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les bases théoriques sont perfectibles, mais estime qu'il faut avant tout se concentrer sur la mise en œuvre de mesures efficaces. Des ressources humaines et financières sont certes nécessaires à cet effet, mais il est bien plus important que les milieux politiques et la société parviennent à un consensus sur la mise en œuvre des mesures et la définition du cadre légal requis.

Point 1

Les explications du Conseil-exécutif sur l'état de la biodiversité dont il est question dans la motion sont toujours aussi pertinentes, et il reste beaucoup à faire pour préserver et promouvoir la biodiversité. Il manque bien entendu certaines bases pour établir une évaluation actuelle et valable pour le canton entier sur l'état de la biodiversité et son développement, mais le Conseil-exécutif estime qu'il est inutile de procéder à de plus amples travaux en la matière : au niveau fédéral, le rapport « Biodiversité en Suisse : état et évolution » publié par l'OFEV en 2023 propose d'ores et déjà un aperçu fiable et récent en la matière, que les dernières données issues du Monitoring de la biodiversité en Suisse (MBD) et du Suivi des effets de la protection des biotopes en Suisse viennent confirmer. Le Conseil-exécutif part du principe que diverses analyses déjà réalisées sont également pertinentes pour le canton de Berne, et plusieurs enquêtes sectorielles le confortent dans cette opinion. Au niveau des biotopes aussi, d'importantes lacunes

sont constatées, qu'elles soient dues au drainage de forêts et de marais, à la correction ou la canalisation de cours d'eau, au manque de structures dans les milieux ouverts ou à de trop faibles quantités de bois mort. L'état de la biodiversité dans le canton de Berne est donc suffisamment connu : environ la moitié des biotopes et un bon tiers des espèces sont menacés. Pour l'heure, il n'est pas indiqué d'effectuer des enquêtes et études supplémentaires. Le Conseil-exécutif rejette de ce fait le point 1 de la motion.

Point 2

Comme mentionné dans la réponse au point 1, il ne fait aucun doute que des actions doivent être engagées en faveur de la biodiversité dans le canton de Berne. Le plan sectoriel Biodiversité expose d'ailleurs concrètement cette nécessité. De plus, des profils régionaux sont établis à cet effet dans le cadre de la planification de l'infrastructure écologique. Ces profils doivent servir de base aux mesures de protection de la nature et du paysage prises aux niveaux cantonal, régional et communal. L'état initial des milieux naturels, les développements en cours, la valeur (actuelle) du patrimoine naturel et paysager ainsi que la responsabilité assumée par la région pour en stopper la dégradation représentent des éléments importants à cet égard.

Du point de vue du Conseil-exécutif, la nécessité d'agir en faveur de la biodiversité ressort donc clairement du plan sectoriel Biodiversité, et des mesures concrètes sont proposées dans le cadre de la planification de l'infrastructure écologique. Ces outils sont régulièrement adaptés aux nouvelles connaissances et conditions-cadres. À titre complémentaire, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) a adopté la Stratégie biodiversité en forêt 2030 en septembre 2022. Cette dernière définit également des objectifs et mesures concrets dont elle détermine et analyse les effets. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 2 de la motion sous forme de postulat. Toutefois, comme l'exigence du point 2 fait l'objet d'efforts permanents, il recommande d'adopter ce point 2 sous forme de postulat.

Point 3

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que les instruments de promotion de la biodiversité doivent être réexaminés périodiquement et adaptés, au besoin, à l'évolution des conditions-cadres. Au chapitre 9 du plan sectoriel Biodiversité intitulé « Contrôle des résultats et révision », il est donc d'ores et déjà prévu d'établir tous les deux ans un bilan intermédiaire succinct de la mise en œuvre, et de réviser a priori tous les huit ans le plan sectoriel complet sur demande des entités impliquées. Estimant que l'exigence formulée au point 3 est remplie, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer ce point.

Point 4

Comme mentionné plus haut, la préservation et la promotion de la biodiversité dépendent de nombreux facteurs que le canton ne peut pas toujours influencer directement. La mise en œuvre de mesures ciblées ne dépend donc pas toujours en premier lieu des ressources à disposition. Le Conseil-exécutif propose néanmoins un aperçu des coûts générés par les différentes mesures définies au chapitre 8 du plan sectoriel Biodiversité. En 2024, le Service de la promotion de la nature (SPN) a de plus effectué une analyse de portefeuille et indiqué à cette occasion le degré de réalisation de chacune des tâches fixées. En guise de conclusion, la Direction chapeautant ce projet constate que même en l'absence d'obstacles de nature juridique ou effective, il faudrait disposer de ressources humaines et financières bien plus importantes pour remplir dûment l'ensemble de ces tâches. Il en va de même pour la forêt : les tâches prévues par la législation sur les forêts sont remplies, mais les ressources disponibles sont clairement insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés en matière de biodiversité. Les lacunes étant

connues, le Conseil-exécutif considère cette demande comme satisfaite pour autant qu'un décompte des ressources nécessaires soit exigé. Le canton de Berne a d'ailleurs demandé des ressources supplémentaires à la Confédération dans le cadre de la période 2025-2028 du programme RPT. La Confédération n'a pas encore rendu sa décision en la matière (état : mi-janvier 2025). Toutefois, même si cette décision devait être positive, il faudrait encore bien plus de ressources humaines et financières pour atteindre les objectifs fixés en matière de biodiversité ; or, au vu de ses finances restreintes, le canton aurait beaucoup de mal à les mettre à disposition. Le Conseil-exécutif est néanmoins disposé à approuver le point 4 de la motion sous forme de postulat et à discuter de la question des ressources en temps voulu – soit au plus tôt lorsque la décision relative à la période 2025-2028 du programme RPT aura été rendue et que le programme d'économie annoncé par la Confédération sera parfaitement clair.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	002-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.21
Déposée le :	28.01.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	507/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Durcissement de la législation sur les chiens afin de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux

Le Conseil-exécutif est chargé de durcir la législation sur les chiens et de soumettre un projet à l'approbation du Grand Conseil dans l'objectif, tout d'abord, de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux et d'éviter autant que possible la survenue de telles attaques et, ensuite, d'harmoniser notre législation et notre pratique permissives en la matière aux pratiques plus restrictives d'autres cantons tels que le Valais, Fribourg, Soleure, l'Argovie et désormais Zurich, notamment en :

1. établissant et mettant à jour une liste des races de chiens potentiellement dangereuses (y compris les croisements issus de ces races) ;

2. soumettant l'acquisition et la détention de tels chiens à une autorisation fondée sur un test d'aptitude préalable des détentrices et des détenteurs ;

3. ayant la possibilité d'appliquer les mesures relevant de l'article 12 de la loi sur les chiens, par exemple obliger la détentrice ou le détenteur à suivre un cours de formation, non seulement dans des cas particuliers, mais aussi en général pour les races de chiens figurant sur la liste prévue au chiffre 1 ;

4. habilitant le Conseil-exécutif à restreindre ou à interdire au besoin de manière générale l'acquisition et la détention de certaines races de chiens figurant sur la liste prévue au chiffre 1.

Développement :

À la suite d'une attaque lourde de conséquences par un rottweiler en octobre 2024 à Adlikon, le Conseil d'État zurichois a interdit l'acquisition de rottweilers à partir de 2025. De nombreux cantons imposent désormais des restrictions à l'acquisition et à la détention de chiens de races potentiellement dangereuses (interdiction de certaines races, listes des races canines, obligation d'autorisation, tests d'aptitude, etc.). Au niveau national, tant le nombre de propriétaires de chiens que les incidents signalés avec des chiens dits de combat semblent connaître une augmentation. Le canton de Berne n'impose pas de restrictions générales à la détention de chiens dans sa loi sur les chiens de 2012 et compte, au niveau national, parmi les cantons les plus permissifs en ce qui concerne la détention de chiens potentiellement dangereux. Il ne dresse pas de liste des races canines et ne prévoit aucune obligation d'autorisation pour acquérir et détenir des chiens de races potentiellement dangereuses. Le canton de Berne réagit certes dans des cas particuliers, mais uniquement après des incidents ou des signalements de comportements déviants. Des cantons limitrophes comme le Valais, Fribourg, Soleure et l'Argovie ainsi que, désormais, le grand canton de Zurich se montrent beaucoup plus stricts dans ce domaine. Le grave incident qui s'est produit tout récemment à Sumiswald, où un rottweiler a attaqué un enfant en bas âge, prouve qu'il faut agir dans le canton de Berne aussi. Un autre aspect à ne pas négliger est celui de voir un nombre croissant de propriétaires de chiens potentiellement dangereux s'établir dans le canton de Berne, dans la mesure où ce dernier, à la différence de nombreux autres cantons, permet sans aucune condition de détenir de tels chiens.

Motivation de l'urgence : À une époque où, dans d'autres cantons, la tendance se dirige de toute évidence vers des contrôles plus stricts en matière de détention de chiens, le canton de Berne doit réagir sans retard pour ne pas faire face à un afflux indésirable de détentrices et détenteurs problématiques ou de chiens potentiellement dangereux. Les graves incidents causés par des chiens potentiellement dangereux confirment qu'il est nécessaire de renforcer la prévention et la sécurité dans le canton de Berne aussi.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que les dispositions de la loi cantonale bernoise sur les chiens restent pertinentes malgré l'incident tragique survenu à Sumiswald, lors duquel un rottweiler a gravement blessé un enfant. La loi sur les chiens est basée sur le principe de la responsabilité individuelle et fournit à l'Office des affaires vétérinaires (OVET), chargé de l'application de la loi, les bases requises pour prendre les mesures nécessaires et appropriées au cas par cas. Les durcissements de la législation demandés par les motionnaires s'écarteraient de ce principe sans pour autant protéger plus efficacement la population contre les attaques de chiens potentiellement dangereux.

Définir la dangerosité d'un chien sur le seul critère de la race ne s'appuie sur aucun fondement scientifique, comme en témoigne également le fait que les différents actes législatifs cantonaux ne reposent pas sur une seule et même liste de races ou sur des critères de catégorisation uniformes. Tous les chiens peuvent mordre, quelle que soit leur race, même si, par nature, les chiens plus grands et plus massifs peuvent généralement causer des blessures plus graves. Le canton de Zurich a interdit depuis longtemps la détention de chiens de certaines races et impose de suivre une formation pour détenir des chiens de grande taille. Malgré ces dispositions, le nombre d'incidents n'a pas diminué ; il a même augmenté d'un quart en 2023. Le rapport coût-utilité des mesures prises étant défavorable, le canton de Fribourg a supprimé début 2024 l'obligation de disposer d'une autorisation pour détenir certaines races de chiens, et le canton de Soleure prévoit lui aussi des assouplissements pour les races listées dans sa loi sur les chiens.

Le Conseil-exécutif rejette également l'idée d'imposer une autorisation ou une formation pour pouvoir détenir certaines races de chiens ou des chiens à partir d'une certaine taille. L'OVET fait appliquer la loi cantonale sur les chiens avec des ressources en personnel très restreintes (collaboratrice / collaborateur scientifique à 100 % et collaboratrice spécialisée / collaborateur spécialisé à 60 %), utilisées de manière ciblée en fonction des risques signalés. Bien que la procédure à suivre en cas de signalements de morsures de chien se déroule de façon très standardisée et que des priorités aient été fixées, ces ressources sont extrêmement limitées pour traiter chaque année environ 1200 cas de morsures signalés (dont environ 600-700 sur des êtres humains). Selon les modalités choisies, il faudrait créer à l'OVET deux à trois postes à plein temps supplémentaires pour faire appliquer l'obligation de disposer d'une autorisation ou pour faire contrôler le respect de l'obligation de suivre une formation. L'utilité pour la sécurité publique des mesures spécifiques à certaines races n'ayant pas été établie, le Conseil-exécutif estime que ces dernières ne sont pas judicieuses, et ce également pour des raisons de politique financière.

L'OVET n'observe pas de hausse du nombre de détentrices et détenteurs de chiens ni des incidents avec des chiens dits de combat, et une analyse plus approfondie montre que l'argument selon lequel il serait à craindre qu'un nombre croissant de personnes détenant des chiens de races potentiellement dangereuses viennent s'établir dans le canton de Berne en raison de sa législation plus souple n'est pas valable. Le nombre de cantons disposant d'une réglementation basée sur une liste de races est identique (13) à celui des cantons qui ne s'appuient pas sur une liste de ce type (dont Lucerne et Saint-Gall). L'analyse menée par l'OVET n'a pas non plus permis de dégager de tendance à cet égard.

Le Conseil-exécutif considère que les principes de la législation en vigueur, qui repose sur la responsabilité individuelle des détentrices et détenteurs de chiens et sur l'édiction de mesures étatiques au cas par cas, sont toujours adaptés pour protéger, dans la mesure du possible, la population contre les chiens dangereux. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le durcissement demandé de la loi sur les chiens.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	019-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.77
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Eigenmann (Bern, Le Centre) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Esseiva (Bern, PLR) Aebischer (Guggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	509/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Cours de base obligatoires pour les nouvelles et nouveaux propriétaires de chiens

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil les adaptations légales nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

1. Avant d'acquérir son premier chien, il est obligatoire de suivre un cours de base portant spécifiquement sur la détention canine.

2. Un examen obligatoire clôt ce cours de base.

Développement :

Avoir un chien est une charge et une responsabilité. Un tel choix a des implications que tout le monde ne connaît pas. Ces connaissances élémentaires peuvent être acquises dans le cadre d'un cours. Étant donné qu'un chien est un être vivant doué de sensibilité et ayant des besoins, il est possible d'exiger que les personnes qui envisagent d'en prendre un commencent par acquérir des connaissances de base.

La présente motion ne réclame donc pas un cours d'éducation canine qui implique la présence du chien. De tels cours, dans un centre canin, sont utiles mais doivent rester facultatifs. Un cours de base pourra en revanche souligner les avantages des cours d'éducation canine.

Dans l’idéal, le cours de base débouchera sur un examen permettant de vérifier l’acquisition des contenus du cours. Cependant, cet examen ne doit pas freiner inutilement les personnes qui le passent du fait de ses modalités, mais contrôler la compréhension du cours.

Les connaissances de base sur la détention canine contribuent indubitablement à responsabiliser les propriétaires de chien et à réduire le risque d’accidents impliquant des personnes ou d’autres animaux.

En outre, l’obligation de suivre un cours de base dissuade jusqu’à un certain point les personnes qui décident d’acheter un chien sur un coup de tête : premièrement, parce qu’il s’écoule un certain temps entre l’idée de l’acquisition et l’examen de fin de cours ; deuxièmement, parce que le cours montre que ce projet exigera des efforts et engagera la responsabilité de la personne. Les acquisitions irréfléchies de chiens se soldent régulièrement et rapidement par l’abandon de l’animal ou son placement dans un chenil. Pour un chien, cela n’est pas du tout anodin. La réduction du nombre d’achats impulsifs contribue donc à la protection des animaux. Ce constat vaut pour toutes les races de chiens. C’est notamment pour cette raison que la présente motion ne propose pas de distinction entre les races.

Pour mettre en œuvre efficacement la présente motion (vérifier le suivi du cours de base), une répartition des tâches avec les communes doit être envisagée puisque les chiens sont enregistrés auprès de ces dernières. Il convient d’envisager également l’implication de la banque de données nationale Amicus.

Les personnes sérieusement intéressées par l’acquisition d’un premier chien ne seront pas dissuadées par l’obligation de suivre un cours de base dont le contenu leur sera utile. À l’inverse, il semble probable qu’une personne qui n’est même pas prête à faire l’effort de suivre un cours de base payant n’a pas une vision réaliste des efforts et des coûts que représente la possession d’un chien et n’a pas vraiment mûrement réfléchi son intention. Dans ce sens, l’obligation de suivre un cours de base est une mesure proportionnée plutôt accessible et pertinente.

Motivation de l’urgence : Pour des motifs de protection des animaux et de sécurité, il est nécessaire d’agir dans le canton de Berne en matière de détention canine. Cette question doit être réglée rapidement. De plus, en raison de sa proximité thématique avec la motion 002-2025 (« Durcissement de la législation sur les chiens afin de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux »), la présente motion doit être mise à l’ordre du jour du Grand Conseil lors de la même session.

Réponse du Conseil-exécutif

Par le passé, le Grand Conseil a rejeté plusieurs interventions réclamant l’introduction d’une obligation cantonale de suivre un cours pour les personnes détenant un chien. Ce rejet était motivé principalement par les dépenses supplémentaires qui incomberaient au canton et aux communes pour mettre en œuvre une telle obligation. De plus, la législation cantonale concernant les chiens est basée sur le principe de la responsabilité individuelle et fournit d’ores et déjà à l’Office des affaires vétérinaires (OVET), chargé de l’application de la loi, les bases nécessaires pour obliger les propriétaires de chiens à suivre des cours au cas par cas.
Ces arguments conservent leur validité. L’OVET fait appliquer la loi cantonale sur les chiens avec des ressources en personnel très restreintes (collaboratrice/collaborateur scientifique à 100 % et collaboratrice spécialisée/collaborateur spécialisé à 60 %). Bien que la procédure à suivre en cas de signalements de morsures de chien se déroule de façon très standardisée et que des priorités aient été fixées, ces ressources sont extrêmement limitées pour traiter chaque année entre 1000 et 1200 cas de morsures signalés, et il n’est pas possible pour l’office d’assumer des tâches supplémentaires. D’après les informations figurant dans la banque de

données sur les chiens « Amicus », le canton de Berne enregistre chaque année entre 3000 et 4000 nouvelles détentrices ou nouveaux détenteurs de chiens. De plus, un nombre difficile à déterminer de personnes déménagent depuis d'autres cantons avec leur premier chien et devraient rattraper la formation exigée dans le canton de Berne. En fonction de la possibilité ou non d'attribuer aux communes certaines tâches de contrôle, il serait nécessaire de créer à l'OVET un ou deux postes à plein temps supplémentaires pour la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sanction en cas d'introduction d'un cours obligatoire pour les personnes qui détiennent un chien pour la première fois.

Toutefois, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel des connaissances cynologiques de base sont nécessaires pour responsabiliser les propriétaires de chiens et réduire le risque d'accidents. Contrairement à ce qui aurait été le cas auparavant, il ne serait plus nécessaire de créer un programme de formation cantonal spécifique. Avec la formation permettant d'obtenir le brevet national de propriétaire de chien (BPC), les personnes détenant un chien pour la première fois disposent, depuis quelques années, d'une offre solide et établie pour acquérir toutes les connaissances et aptitudes nécessaires. Le BPC pourrait servir de base pour l'élaboration d'un cours obligatoire au niveau cantonal. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prêt à examiner l'opportunité d'obliger, à l'avenir, les nouveaux propriétaires de chiens à suivre un cours. Il s'agira d'intégrer dans ces réflexions les expériences d'autres cantons où ces cours sont déjà obligatoires ainsi que les évolutions au niveau fédéral (motion Schneider 25.3375 « Attestation fédérale de compétences pour détenteurs de chiens »).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.278
Déposée le :	04.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Tobler (Moutier, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	188/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Encadrement des activités des organisations de défense des animaux dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de réguler les activités des organisations de défense des animaux dans le canton de Berne. Afin de garantir un équilibre entre la protection des animaux et les droits des propriétaires d'animaux et des agricultrices et agriculteurs, il est demandé au gouvernement de prendre les mesures suivantes :

1. **Régulation stricte des interventions :** Les organisations de défense des animaux devront obtenir une autorisation préalable de la commune ou du canton avant d'intervenir dans des propriétés privées, des manifestations ou des exploitations agricoles. Cette autorisation sera délivrée en consultation avec les autorités locales et les associations agricoles concernées.

2. **Transparence des actions :** Les organisations de défense des animaux seront tenues de rendre compte de leurs actions et interventions dans le canton de Berne. Un rapport annuel détaillant les interventions, les résultats et les plaintes éventuelles devra être soumis aux autorités cantonales pour information. Lors de la venue de ses organisations, une obligation d'annonce est faite et les personnes responsables ont l'obligation d'être clairement identifiables à l'aide d'une chasuble avec le nom de l'association.

3. **Force de loi :** Lors de manifestations et foires, seuls les procès-verbaux du contrôle de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Office des affaires vétérinaires) font foi.

4. **Sanctions en cas d'abus :** Des sanctions claires et proportionnées seront établies pour les organisations qui enfreindraient les règles d'intervention, notamment en cas d'entrées non autorisées ou d'actions illégales. Ces sanctions pourraient inclure des amendes, la suspension des autorisations d'intervention ou la dissolution de l'association.

Développement :

Les organisations de défense des animaux, telles que la Protection Suisse des Animaux (PSA), jouent un rôle important dans la sensibilisation du public aux questions de bien-être animal et dans la défense des droits des animaux. Cependant, il a été observé que certaines de leurs interventions peuvent parfois entraîner des situations conflictuelles avec les propriétaires d'animaux, les agricultrices et agriculteurs et d'autres parties prenantes du canton de Berne. Ces interventions peuvent aussi parfois dépasser le cadre légal, imposant des contraintes excessives et affectant le tissu économique local, notamment dans le secteur agricole.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1
L'autorité compétente pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le canton de Berne est l'Office des affaires vétérinaires (OVET). Seul l'OVET est autorisé à accéder à des locaux, installations, véhicules, animaux et objets privés lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Dans le canton de Berne, les organisations de défense des animaux n'ont pas de tâches de droit public, mais s'engagent en tant qu'organisations non gouvernementales pour la protection des animaux. Leurs acteurs doivent donc agir dans le même cadre juridique que les particuliers. Ils ne sont notamment pas autorisés à pénétrer sur des terrains privés ou dans des habitations contre la volonté de l'ayant droit, sous peine de se rendre coupables de violation de domicile (Code pénal suisse, art. 186). Dans ce contexte, l'obligation d'obtenir une autorisation est superflue ; il ne reviendrait de toute façon pas à la commune ou au canton de délivrer une telle autorisation.
Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'instaurer pour les organisations de défense des animaux une obligation d'obtenir une autorisation pour intervenir dans des manifestations publiques ou de leur en restreindre l'accès. Ces manifestations offrent plutôt la possibilité de cultiver le dialogue entre les détentrices et détenteurs d'animaux et les organisations de défense des animaux, et de se sensibiliser mutuellement aux préoccupations des uns et des autres. En outre, une restriction d'accès spécifique aux organisations de défense des animaux ne serait pas compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution. La législation en vigueur offre suffisamment de possibilités pour sanctionner les activités illégales.

Point 2
Dans le canton de Berne, les organisations de défense des animaux n'ont pas de compétences en matière d'exécution ni ne soutiennent le canton d'une manière qui justifierait qu'il puisse émettre des directives concernant la manière dont elles se présentent lors de leurs interventions ou sur les rapports qu'elles devraient fournir. Les organisations de défense des animaux doivent agir dans le cadre juridique habituel.

Point 3
L'exigence selon laquelle seuls les contrôles et injonctions de l'OVET font foi est remplie.
L'OVET est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux

dans le canton de Berne. L'exécution n'est pas déléguée à des organisations privées, ce qui ne serait d'ailleurs pas permis.

Point 4
Cette exigence n'est pas justifiée. Le code pénal offre suffisamment de possibilités de sanctions pour punir les activités illégales et notamment les accès non autorisés.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	195/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2024.GSI.2766
Classification :	Non classifiéNon classifié

Formation postgrade en médecine ; financement des prestations fournies par les fournisseurs de soins ambulatoires ; crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

1. Objet

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de préparer pour le 1er janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadres pour les hôpitaux dans le canton de Berne, et ce notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 l'indemnisation des formations postgrades en médecine et en pharmacie.

Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, l'indemnisation des fournisseurs de soins ambulatoires doit aussi être augmentée, et ce rétroactivement au 1er janvier 2025 et sous réserve d'un référendum financier. Un crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 (2021.GSI.2849) est donc nécessaire.

2. Bases légales

– Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
– Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit déjà approuvé (AGC 520/2023)	CHF	975 000 (par an)
Crédit complémentaire pour les années 2025, 2026 et 2027	CHF	**975 000 (par an)**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire
Compte 363500000
Groupe de produits Santé publique
Exercices 2025, 2026 et 2027
Le crédit complémentaire n'est pas encore inscrit au budget 2025 ni dans le plan intégré mission-financement 2026-2028. Il est prévu de le compenser en 2025 dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique. Pour les années suivantes, les moyens financiers requis seront inscrits dans le cadre de la planification financière.

6. Justification

Le Conseil-exécutif souhaite que les fournisseurs de prestations ambulatoires soient traités sur un pied d'égalité avec les hôpitaux, pour lesquels il a été décidé d'augmenter rétroactivement au 1er janvier 2025 l'indemnisation des prestations de formation postgrade.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l’instruction publique et de la culture
– Direction des finances
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2024.GSI.2766
Classification : Non classifié

Formation postgrade en médecine : financement des prestations fournies par les fournisseurs de soins ambulatoires ; crédit complémentaire à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 2
3.3 Nécessité d'augmenter l'indemnisation des fournisseurs de prestations ambulatoires 3
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3

6. Répercussions sur les communes 3

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 4

8. Proposition 4

1. Synthèse

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de préparer pour le 1er janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadres pour les hôpitaux dans le canton de Berne, notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par équivalent plein temps en formation. Cette mesure vise à garantir que les prestataires de soins dans le domaine ambulatoire soient traités sur un pied d'égalité. Un crédit complémentaire de 975 000 francs par an à l'AGC 520/2023 du 12 septembre 2023 est donc nécessaire.

2. Bases légales

– Articles 4 et 8 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
– Articles 28, 30, alinéa 1, 35 et 36 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Par AGC 520/2023 du 12 septembre 2023, le Grand Conseil bernois a approuvé un crédit d'engagement de 975 000 francs par an visant à financer la formation postgrade en médecine réalisée par des prestataires de soins ambulatoires pour la période 2024-2027. Sur la base de l'article 4 LSP, les fournisseurs de prestations ambulatoires reçoivent un forfait annuel de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé la DSSI de préparer pour le 1er janvier 2026 des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux dans le canton de Berne, notamment dans le domaine de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Étant donné que le montant de l'indemnisation des prestations de formation postgrade n'est actuellement pas suffisant pour couvrir les coûts, le Conseil-exécutif a décidé de le faire passer de 15 000 francs à 30 000 francs par an et par équivalent plein temps en formation.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, cette augmentation doit aussi être mise en œuvre auprès des fournisseurs de soins ambulatoires, et ce rétroactivement au 1er janvier 2025 (sous réserve d'un référendum financier).

3.2 Caractéristiques du projet

La décision du Conseil-exécutif d'augmenter l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation à 30 000 francs doit aussi être mise en œuvre auprès des fournisseurs de prestations ambulatoires, pour autant que le Grand Conseil adopte le crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et le crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105) qui lui seront soumis dans le même temps. La DSSI continue de tabler sur environ 65 places de formation postgrade en soins ambulatoires par an, ce qui correspondrait à une contribution cantonale supplémentaire de 975 000 francs par an. Un crédit complémentaire de 975 000 francs par an à l'AGC 520/2023 du 10 mai 2023 est donc nécessaire.

3.3 Nécessité d'augmenter l'indemnisation des fournisseurs de prestations ambulatoires

Les offres de soins ambulatoires contribuent de manière essentielle à garantir les soins de base, comme le montre l'objectif de l'Office fédéral de la santé publique qui consiste à privilégier les soins ambulatoires aux soins hospitaliers. Les prestataires de soins ambulatoires participent depuis toujours à la formation postgrade en médecine en ce qui concerne les soins de base. Afin de garantir une égalité de traitement et en vue de renforcer les soins ambulatoires, l'indemnisation annuelle de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation doit passer à 30 000 francs, de manière comparable à l'augmentation accordée aux prestataires hospitaliers. Sont considérés comme des prestataires de soins ambulatoires les cabinets médicaux, les centres de santé, les institutions ambulatoires ou les services ambulatoires d'établissements hospitaliers.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

En vertu de l'article 8 LSP, la DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet d'arrêté vise à assurer durablement la couverture en soins de la population bernoise.

Il est lié à l'objectif suivant :

Objectif 3 : le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Le canton anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 3 ci-avant. Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

Ces coûts supplémentaires ne sont pas inclus dans le plan intégré mission-financement 2026-2028. Ils seront inscrits dans le cadre de la planification financière. Selon le budget 2025 actuel, il est prévu de les compenser dans la mesure du possible dans le cadre du budget global du groupe de produits Santé publique.

6. Répercussions sur les communes

Le crédit complémentaire n'a aucune répercussion directe sur les communes.

7. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

La politique sanitaire est étroitement liée à la politique économique et au développement durable. La santé de la population est une condition préalable importante à la création de valeur dans le domaine économique et au développement durable du canton. Le crédit complémentaire doit faire en sorte qu’une couverture en soins bien adaptée aux besoins continue d’être assurée et permette de répondre aux défis de demain. Il n’a cependant aucune conséquence directe sur l’économie, l’environnement et la société.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– ACE

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	194/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2024.GSI.2011
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105)

1. Objet

Outre la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers réglementée à l'article 58 LSH[1], le canton peut accorder d'autres contributions. Conformément à l'article 139, alinéa 1 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant :

- le subventionnement des essais pilotes,
- le subventionnement de l'innovation médicale,
- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier,
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins,
- l'indemnisation des prestations supplémentaires,
- l'indemnisation des prestations de base fixes,
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

Le crédit-cadre en cours (2022.GSI.2375) a été arrêté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil, pour quatre ans (2024-2027).

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de mettre en place des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux du canton de Berne. Les forfaits versés en faveur des formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que des prestations ambulatoires fournies par les cliniques pédiatriques ne sont actuellement pas suffisants pour couvrir les coûts et doivent donc être revus à la hausse. En ce qui concerne l'indemnisation des cliniques pédiatriques, cette augmentation doit durer jusqu'à la fin de la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction des nouvelles structures tarifaires.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 ces contributions, sous réserve d'un référendum financier.

Le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation. Les places de formation postgrade proposées dans des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est suffisante seront

[1] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

à l'avenir indemnisées à hauteur de 30 000 francs (art. 31c, al. 2, lit. *a* OSH[2]). Les places de formation postgrade proposées dans les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante seront indemnisées à hauteur de 65 000 francs (art. 31c, al. 2, lit. *b* OSH). Les places de formation postgrade qui sont proposées dans une région manquant de médecins et qui concernent une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante seront également indemnisées à hauteur de 65 000 francs (art. 31e, al. 1, lit. *a*, ch. 1 et 3 OSH). Quant aux places de formation postgrade en pharmacie, elles seront indemnisées à hauteur de 30 000 francs. Avec l'adaptation de l'indemnisation versée pour les prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation, le montant de la compensation visé à l'article 31d, alinéa 2 OSH se monte désormais à 30 000 francs. Par ailleurs, le nombre de places de formation postgrade en médecine et en pharmacie est en augmentation. Cette hausse est prise en considération dans le présent crédit complémentaire.

Une augmentation similaire de l'indemnisation en faveur des formations postgrades en médecine dans le secteur ambulatoire sera soumise au Conseil-exécutif dans une affaire distincte.

En outre, conformément aux articles 59 à 62 LSH, l'indemnisation annuelle des prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne (Berne et Bienne) doit être augmentée de 10 millions de francs et portée à 14,5 millions de francs, et ce jusqu'à la levée de la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction des nouvelles structures tarifaires.

Pour l'année 2025, le montant de 1 700 000 francs peut être déduit en raison de la contribution plus élevée que le canton Berne percevra en vertu de la convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP).

Par ailleurs, l'augmentation des indemnisations rend nécessaire une révision de l'OSH.

Les mesures entreront en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025, sous réserve d'un référendum financier.

Les fonds supplémentaires requis, qui devraient s'élever à 107,8 millions de francs, ne peuvent pas être compensés dans le crédit-cadre adopté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil (2022.GSI.2375), étant donné que celui-ci porte sur des montants déjà engagés et qu'une compensation aurait des conséquences négatives sur la couverture en soins.

Étant donné que les moyens financiers requis ne sont pas inscrits dans le budget 2025, il est nécessaire de prévoir, outre le crédit complémentaire, un crédit supplémentaire de 34,8 millions de francs pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu du volume de ce crédit, il n'est pas possible de compenser le dépassement budgétaire attendu sans entraîner des répercussions sur d'autres domaines de la DSSI.

2. Bases légales

– Articles 59 à 62, 104 à 105c et 139 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
– Articles 20a, 20b, 31c à 31e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

[2] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)

– Article 4a de l'ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113)
– Articles 9, 28, 30, alinéa 1, et articles 35 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 9 et 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

En vertu de l'article 139, alinéa 1 LSH, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre du 14 mars 2023 (AGC 1266/2023) déjà approuvé	CHF	373 180 000
Crédit complémentaire à approuver (2025, 2026 et 2027)	CHF	**107 800 000**

5. Crédit supplémentaire 2025

Groupe de produits Santé publique

Solde compte de résultats / crédit budgétaire	CHF	**1 824 880 239**
Crédit complémentaire à approuver	CHF	**34 800 000**

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire au crédit-cadre 2024-2027 (2022.GSI.2375)
Comptes 363400000 et 363500000 (GM 36, charges de transfert)
Groupe de produits Santé publique
Charges financières supplémentaires pour les exercices 2025, 2026 et 2027
2025 : CHF 34,8 millions
2026 : CHF 36,5 millions
2027 : CHF 36,5 millions

Le crédit complémentaire n'est pas encore inscrit au budget 2025 ni dans le plan intégré mission-financement (années 2026 et 2027). Il est prévu de l'inscrire au budget 2026 et dans le plan intégré mission-financement (années 2027 et suivantes).

Crédit supplémentaire 2025
Comptes 363400000 et 363500000 (GM 36, charges de transfert)
Groupe de produits Santé publique

7. Justification

Avec ces deux mesures, le Conseil-exécutif entend soutenir les secteurs des hôpitaux répertoriés dont les coûts ne sont pas couverts et assurer la couverture en soins en améliorant les conditions-cadres. La hausse des contributions entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction des finances
– Direction de l'instruction publique et de la culture
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2024.GSI.2011
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 et crédit supplémentaire 2025 pour le groupe de produits Santé publique (9105)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel 4
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.2.1 Augmentation des dépenses pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie (art. 140 à 150*c* LSH) 4
3.2.2 Augmentation de l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier (art. 59 à 62 LSH) 6
3.2.3 Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 (récapitulatif) 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

Outre la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers réglementée à l'article 58 LSH[1], le canton peut accorder d'autres contributions. Conformément à l'article 139, alinéa 1 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant différentes contributions, indemnisations et dépenses, qui ont été adoptées le 14 mars 2023 par le Grand Conseil pour la période 2024-2027 (2022.GSI.2375).

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de mettre en place des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux dans le canton de Berne, en particulier dans les domaines de la formation postgrade en médecine et en pharmacie ainsi que des prestations ambulatoires fournies par les cliniques pédiatriques du canton de Berne. Les forfaits versés en faveur des formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que des prestations ambulatoires fournies par les cliniques pédiatriques ne sont actuellement pas suffisants pour couvrir les coûts et doivent donc être revus à la hausse. En ce qui concerne l'indemnisation des cliniques pédiatriques, cette augmentation doit durer jusqu'à la fin de la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction des nouvelles structures tarifaires.

Par ACE 59/2025 du 29 janvier 2025, le Conseil-exécutif a décidé, compte tenu de la déclaration de planification 6a.4 Michel (UDC) concernant le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 ainsi que de l'amélioration de la situation financière, d'augmenter dès 2025 ces contributions, sous réserve d'un référendum financier.

Par ailleurs, l'augmentation des indemnités rend nécessaire une révision de l'OSH[2].

Les mesures entreront en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025.

Les fonds supplémentaires requis, qui devraient s'élever à 107,8 millions de francs, ne peuvent pas être compensés dans le crédit-cadre adopté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil (2022.GSI.2375), étant donné que celui-ci porte sur des montants déjà engagés et qu'une compensation aurait des conséquences négatives sur la couverture en soins.

Étant donné que les moyens financiers requis ne sont pas inscrits dans le budget 2025, il est nécessaire de prévoir, outre le crédit complémentaire, un crédit supplémentaire de 34,8 millions de francs pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu du volume de ce crédit, il n'est pas possible de compenser le dépassement budgétaire attendu sans entraîner des répercussions sur d'autres domaines de la DSSI.

2. Bases légales

– Articles 59 à 62, 104 à 105c et 139 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
– Articles 20a, 20b, 31c à 31e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)
– Article 4a de l'ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113)

[1] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
[2] Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112

– Articles 9, 28, 30, alinéa 1, et articles 35 et suivants de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 9 et 25 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la DSSI de prévoir des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux du canton de Berne.

Le présent projet d'arrêté vise à pérenniser les prestations nécessaires à la couverture des besoins en soins de la population bernoise.

Le Conseil-exécutif demande une adaptation de l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation, ce qui portera l'indemnité pour les places de formation à 30 000 francs dans les disciplines médicales où l'offre est suffisante et à 65 000 francs dans les régions manquant de médecins et/ou dans les disciplines médicales où l'offre est insuffisante. Une indemnité de 30 000 francs sera désormais également versée pour les formations postgrades en pharmacie.

Par ailleurs, le nombre de places de formation postgrade en médecine et en pharmacie est en augmentation : il faut compter sur quelque 160 places supplémentaires par an.

Une augmentation similaire des indemnités pour les formations postgrades en médecine dans le domaine ambulatoire sera soumise au Conseil-exécutif dans une affaire distincte.

En outre, l'indemnisation annuelle des prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne (Berne et Bienne) doit augmenter de 10 millions de francs et être portée à 14,5 millions de francs. Le soutien financier doit être limité dans le temps, jusqu'à ce que la phase de neutralité des coûts résultant de l'introduction (prévue au 1er janvier 2026) du système tarifaire cohérent en milieu ambulatoire (TARDOC et forfaits ambulatoires) soit levée par la Confédération.

Lors de sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil-exécutif a discuté, dans le cadre d'un entretien, de la déclaration de planification 6a.4 adoptée lors du débat budgétaire. Celle-ci charge le Conseil-exécutif de vérifier la pertinence des indemnités pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que celles pour les prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne et, le cas échéant, de veiller à une meilleure couverture des coûts des indemnités dès 2025. Lors de sa séance du 11 décembre 2024, le Conseil-exécutif a décidé d'assortir l'augmentation des indemnités d'une condition, à savoir la redistribution de dividendes de la Banque nationale suisse aux cantons.

Cette redistribution ayant été confirmée, le Conseil-exécutif a décidé le 29 janvier 2025, après un deuxième entretien mené le 22 janvier 2025, d'augmenter dès 2025 les indemnités pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que celles pour les prestations ambulatoires des deux cliniques pédiatriques du canton de Berne. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a été chargée de la mise en œuvre de cette mesure.

Pour ces raisons, un crédit complémentaire au crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH (ACE 1266/2023 du 14 mars 2023) et un crédit supplémentaire sont nécessaires pour 2025.

3.1 Rappel

Outre la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers réglementée à l'article 58 LSH, le canton peut accorder d'autres contributions.

Conformément à l'article 139 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant

- le subventionnement des essais pilotes,
- le subventionnement de l'innovation médicale,
- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier,
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins,
- l'indemnisation des prestations supplémentaires,
- l'indemnisation des prestations de base fixes,
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

Le crédit-cadre en cours (2022.GSI.2375) a été arrêté le 14 mars 2023 par le Grand Conseil, pour quatre ans (2024-2027).

Par ACE 971/2024 du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a chargé la DSSI de prévoir des mesures visant à améliorer durablement les conditions-cadre pour les hôpitaux du canton de Berne.

3.2 Caractéristiques du projet

Par le présent crédit complémentaire au crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH (ACE 1266/2023 du 14 mars 2023), les mesures suivantes sont mises en œuvre rétroactivement au 1er janvier 2025, sous réserve d'un référendum financier, pour améliorer durablement les conditions-cadre dans les hôpitaux du canton de Berne.

3.2.1 Augmentation des dépenses pour les formations postgrades en médecine et en pharmacie (art. 140 à 150*c* LSH)

3.2.1.1 Indemnisation des formations postgrades :
- dans les disciplines médicales où l'offre est suffisante
- pour les formations postgrades en pharmacie
- dans les disciplines médicales où l'offre est insuffisante

Selon l'article 49, alinéa 3 LAMal[3], les coûts de la recherche et de la formation universitaire – et donc aussi la formation postgrade en médecine et en pharmacie reconnue par la LPMéd[4] – ne sont pas couverts par les tarifs. Ils doivent être pris en charge par les hôpitaux, les organismes responsables ou le canton d'implantation. Il s'agit donc de dépenses liées.

L'article 31c, alinéa 2, lettres *a* et *c* OSH prévoit que le canton participe aux coûts de la formation postgrade en médecine et en pharmacie dans un hôpital répertorié bernois à hauteur

[3] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
[4] Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales ; RS 811.11)

actuellement de 15 000 francs par année et par équivalent plein temps. Ce montant passera de 15 000 francs à 30 000 francs.

Cette hausse est nécessaire, car il a été démontré dans la pratique que les coûts ne sont pas couverts. Une comparaison intercantonale a en outre révélé que plusieurs cantons versent déjà des indemnités plus élevées que celles du canton de Berne ou prévoient de le faire.

Conformément à l'article 4a, alinéa 1 ODSH, la pédiatrie ainsi que la psychiatrie et la psychothérapie d'enfants et d'adolescents sont considérées comme des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante pour ce qui est de l'indemnisation de la prestation de formation postgrade. Conformément à l'article 31c, alinéa 2, lettre *b* OSH, le canton indemnisait jusqu'à présent chaque formation postgrade dans ces disciplines à hauteur de 50 000 francs par année et par équivalent plein temps. Ce forfait doit lui aussi être augmenté de 15 000 francs pour atteindre 65 000 francs par équivalent plein temps.

Pour établir le montant du crédit 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH (ACE 1266/2023 du 14 mars 2023), il a été tablé sur 1400 places de formation postgrade. Or le nombre de places de formation postgrade en médecine et en pharmacie est en augmentation : il faut compter sur quelque 160 places supplémentaires par an, ce qui représente des coûts supplémentaires de quelques 25,8 millions de francs par an (1400 places de formation x augmentation de 15 000 francs + 160 places de formation postgrade supplémentaires x nouvelle indemnité de 30 000 francs).

Si l'on part du principe que l'indemnité de 65 000 francs entraînera une augmentation de 20 places de formation postgrade dans les disciplines où l'offre est insuffisante, il en résulte des coûts supplémentaires de 700 000 francs (20 x 35 000 francs).

Avec l'adaptation de l'indemnisation des prestations de formation postgrade de 15 000 francs par équivalent plein temps en formation, le versement compensatoire visé à l'article 31d, alinéa 2 OSH se monte désormais aussi à 30 000 francs.

Les coûts supplémentaires pour la mise en œuvre de ces mesures se montent à 36,5 millions de francs par an. À noter que cette estimation des coûts ne tient pas compte du versement compensatoire plus élevé (+ 1,7 mio CHF) que le canton de Berne recevra en 2025 en raison de l'augmentation des prestations de formation réglementées dans la convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP). Selon les dernières estimations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le canton de Berne recevra pour l'année 2025 non pas 1 million de francs comme prévu au budget, mais 2,7 millions de francs. Il n'existe donc pas encore de base décisionnelle pour 2026 et 2027.

3.2.1.2 Promotion des places de formation postgrade dans les régions et les disciplines médicales où l'offre est insuffisante

Conformément à l'article 4a, alinéa 2, lettres *a* à *d* ODSH, la médecine interne générale, la psychiatrie et psychothérapie, la pédiatrie ainsi que la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents sont considérées comme des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante pour ce qui est de l'indemnisation de la prestation de formation postgrade. Conformément à l'article 31e, alinéa 1, lettre *a* OSH, le canton verse un montant de 50 000 francs par équivalent plein temps pour une place de formation postgrade qui concerne une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante ou qui est proposée dans une

région manquant de médecins. Avec l'augmentation de 15 000 francs (voir point 3.2.1.1), cette contribution passe elle aussi à 65 000 francs.

Pour établir le montant du crédit 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH (ACE 1266/2023 du 14 mars 2023), il a été tablé sur 100 places de formation postgrade qui concernent une discipline médicale dans laquelle l'offre est insuffisante ou qui sont proposées dans une région manquant de médecins. Aucune autre place de formation postgrade n'est prévue.

3.2.2 Augmentation de l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier (art. 59 à 62 LSH)

Les deux cliniques pédiatriques du canton de Berne (à l'Hôpital de l'Île et au Centre hospitalier de Bienne) fournissent des prestations nécessaires à la couverture en soins, en proposant des traitements en mode ambulatoire chaque fois que c'est possible. Or, à Berne comme dans d'autres cantons, la tarification ambulatoire ne couvre actuellement pas les coûts, tout particulièrement en pédiatrie. Pendant la période 2020-2023, un déficit de 14,5 millions de francs a été enregistré en moyenne dans le secteur ambulatoire. Il se compose en moyenne de 12,5 millions de francs en moyenne pour la clinique pédiatrique de l'Hôpital de l'Île et de 2 millions de francs pour la clinique pédiatrique du Centre hospitalier de Bienne. Néanmoins, pour continuer d'assurer une couverture en soins à la fois nécessaire et judicieuse, le financement annuel doit augmenter de 10 millions et passer à 14,5 millions de francs.

Les cliniques pédiatriques suisses et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) cherchent des solutions pour remédier au sous-financement. À ce jour, il n'est toutefois pas certain qu'un modèle adéquat puisse être introduit d'ici à 2027 dans ce secteur indispensable à la couverture en soins. Le soutien financier doit se poursuivre jusqu'à ce que la phase de neutralité des coûts faisant suite à l'introduction du système tarifaire ambulatoire cohérent (TARDOC et forfaits ambulatoires) soit levée par la Confédération (d'ici env. 4 à 6 ans).

3.2.3 Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023 (récapitulatif)

Crédit complémentaire à l'AGC 1266/2023 du 14 mars 2023	**2025**	**2026**	**2027**
Indemnisation supplémentaire pour les places de formation postgrade en médecine et en pharmacie 1400 (nombre de places de formation) x 15 000 francs (adaptation)	21 000 000	21 000 000	21 000 000
Augmentation du nombre de places de formation postgrade en médecine et en pharmacie 160 (places de formation postgrade supplémentaires) x 30 000 francs	4 800 000	4 800 000	4 800 000
Augmentation du nombre de places de formation dans les disciplines où l'offre est insuffisante 20 (nombre de places de formation) x 35 000 francs	700 000	700 000	700 000

Augmentation de 10 millions de francs pour l'indemnisation des prestations ambulatoires fournies par les deux cliniques pédiatriques (Berne et Bienne)	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Augmentation de la contribution provenant de la CFFP[5]	-1 700 000	*	*
Crédit complémentaire au crédit-cadre LSH 2026-2027	**34 800 000**	**36 500 000**	**36 500 000**

*Aucune prévision ne peut encore être établie pour les exercices 2026 et 2027

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les contributions et les indemnités qui font l'objet du crédit-cadre ou du présent crédit complémentaire sont versées annuellement. Si la LSH prévoit la conclusion d'un contrat de prestations avec les fournisseurs de prestations, les versements sont effectués conformément à celui-ci. Dans le cas contraire, le canton procède aux versements par le biais d'une décision. Les versements sont publiés chaque année dans le rapport de gestion et les écarts dûment motivés.

En vertu de l'article 139, alinéa 2 LSH, la DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des moyens consentis et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet d'arrêté vise à assurer durablement la couverture en soins de la population bernoise.

Il est lié à l'objectif suivant :

Objectif 3 : le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les conséquences financières sont présentées au chiffre 3 ci-avant. Le crédit complémentaire et le crédit supplémentaire n'ont aucune répercussion sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux du canton.

[5] La CDS a fixé le montant du versement compensatoire 2025 au printemps 2024 sur la base de la statistique des hôpitaux ainsi que du nombre d'habitantes et d'habitants (données de 2022).

6. Répercussions sur les communes

Le crédit complémentaire et le crédit supplémentaire n'ont aucune répercussion directe sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La politique sanitaire est étroitement liée à la politique économique et au développement durable. La santé de la population est une condition préalable importante à la création de valeur dans le domaine économique et au développement durable du canton. Le crédit complémentaire doit faire en sorte qu'une couverture en soins bien adaptée aux besoins continue d'être assurée et permette de répondre aux défis de demain. Il n'a cependant aucune conséquence directe sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
- ACE

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	026-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.86
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hurni (Frutigen, PS) (porte-parole) Zimmermann (Frutigen, UDC) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Müller (Adelboden, PEV) Egger (Frutigen, PVL) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	511/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet**

Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter, en collaboration avec le groupe Spitäler FMI AG et les communes concernées, les mesures financières et structurelles nécessaires pour assurer la pérennisation du site hospitalier sur le long terme ;
2. de renforcer le rôle de l'hôpital de Frutigen au sein du système de santé régional et de reconnaître son importance pour la population locale ;
3. de maintenir le service d'obstétrique à Frutigen afin de garantir aux futures mères et aux familles une prise en charge proche de leur domicile.

Développement :

L'hôpital de Frutigen joue un rôle indispensable dans la couverture en soins médicaux de base du Kandertal et des régions avoisinantes. Le service d'obstétrique et son système de sages-femmes agréées est connu bien au-delà des frontières communales et offre aux mères en devenir un accompagnement complet pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum.

L'hôpital de Frutigen est essentiel pour la couverture en soins de la région : outre son service d'obstétrique, il propose aussi un service de médecine générale ainsi qu'un service d'urgences très importants. La fermeture de certaines unités de l'hôpital pourrait mettre en péril à plus long terme l'ensemble de l'infrastructure médicale du Kandertal.

L'offre de soins de santé dans les régions rurales doit être non pas affaiblie, mais renforcée : alors que l'on promeut les centres de santé et les grands hôpitaux, les hôpitaux plus petits, mais non moins importants sur le plan stratégique, risquent de disparaître.

La proximité d'un service d'obstétrique avec le domicile répond à un besoin élémentaire de la population : fermer la maternité signifierait pour les femmes de la région l'obligation de se déplacer jusqu'à Thoune ou Interlaken. En cas d'urgence ou d'accouchement rapide en particulier, un tel trajet comporte des risques considérables pour la mère et l'enfant.

Par conséquent, le Conseil-exécutif est chargé de rechercher activement, en collaboration avec le groupe Spitäler FMI AG et les communes, des solutions pour maintenir l'hôpital de Frutigen et tout particulièrement son service d'obstétrique, afin de garantir à long terme une couverture médicale sûre et de proximité dans le Kandertal.

Motivation de l'urgence : L'hôpital de Frutigen joue un rôle clé dans le réseau de soins intégrés. Une fermeture ou une limitation de l'offre affaiblirait l'ensemble de l'infrastructure médicale de la région. Il faut engager des mesures de toute urgence pour pérenniser la couverture de soins dans le Kandertal.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. La responsabilité de la planification des soins (art. 6 LSH[2]) et de la couverture des besoins (art. 12 LSH) revient au Conseil-exécutif.

Le financement dual fixe est entré en vigueur en 2012, dans le sillage de la révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)[3]. Dans ce cadre, les coûts d'un traitement hospitalier sont supportés à hauteur d'au moins 55 % par les cantons et d'au maximum 45 % par les assureurs-maladie. La révision de la LAMal consistait en outre à indemniser les prestations hospitalières de soins aigus somatiques par des forfaits par cas (SwissDRG) afin de couvrir les frais d'exploitation et d'investissement des hôpitaux. En visant à freiner l'évolution des coûts dans le secteur de la santé et à accroître la transparence, la qualité et l'efficacité économique[4], elle a intensifié la concurrence dans le secteur hospitalier.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau financement hospitalier, les cantons ne planifient plus les investissements et les infrastructures pour les soins en mode hospitalier. La révision de la LAMal a mis un terme aux procédures d'autorisation et au financement des investissements hospitaliers par les cantons. Au lieu de cela, les cantons garantissent les prestations en attribuant des mandats sur la liste des hôpitaux, sur la base de la planification des soins

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
[3] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[4] Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : www.ofsp.admin.ch > L'OFSP > Publications > Rapports d'évaluations > Assurance maladie et accidents > Révision de la LAMal, financement hospitalier (lien)

(art. 6 LSH). Ils ne peuvent influencer les structures hospitalières qu'indirectement, par exemple en retirant des mandats de prestations ou en accordant des contributions pour les prestations d'intérêt général. Le gouvernement bernois peut en outre, dans le cadre de la stratégie de propriétaire, influencer les sociétés hospitalières dont le canton détient des parts. Ces hôpitaux, gérés comme des sociétés anonymes, sont cependant responsables de leur gestion, conformément à l'article 25 LSH.

La planification des investissements et des infrastructures fait partie des tâches des établissements hospitaliers, qui sont chargés de développer les sites au plan tant médical qu'économique et entrepreneurial. Il incombe donc aux hôpitaux de définir et de mettre en œuvre la stratégie de l'entreprise (offre, sites, etc.), alors que les conseils d'administration doivent décider quelles prestations seront proposées sur quels sites. Cette liberté entrepreneuriale conférée aux hôpitaux a été voulue par le législateur.

Point 1

Le conseil d'administration du groupe Spitäler fmi AG a vérifié et mis à jour sa stratégie pour le site hospitalier de Frutigen. Pour ce faire, il s'est concerté avec les représentantes et représentants politiques au niveau régional, les médecins établis en pratique privée et les autorités communales du Kandertal. Il a décidé de renforcer le secteur des soins d'urgence sur le site de Frutigen, d'intensifier la collaboration avec les cabinets médicaux, de maintenir et développer les soins de base hospitaliers, de transférer la maternité à Interlaken et d'ouvrir une nouvelle unité de psychiatrie offrant des prestations en mode hospitalier et de clinique de jour sur le site de Frutigen.

Le Conseil-exécutif comprend la décision du centre hospitalier régional (CHR) fmi AG consistant à transférer au 1er avril 2025 les services d'obstétrique (GEB1)[5] et de néonatologie (NEO1)[6] de Frutigen à Interlaken en vue d'exploiter les synergies. Il a approuvé la demande du CHR le 19 mars 2025. La décision de ce dernier ne remet cependant pas en cause le site de Frutigen[7]. En sa qualité de propriétaire, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, a été informée par le CHR lors des entretiens périodiques et a été associée aux discussions. Dans ce cadre, elle entend continuer de s'engager pour que les communes concernées et les autres parties prenantes soient impliquées en toute transparence. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Le Conseil-exécutif reconnaît la fonction particulière des CHR. Le site de Frutigen est un hôpital régional de soins aigus somatiques, d'importance incontestable, notamment en ce qui concerne les soins de base et d'urgence prodigués à la population locale et aux touristes. Il accueille également le centre d'ambulances du service de sauvetage de l'Oberland bernois. Par rapport aux autres établissements, il assume un nombre de cas peu élevé dans une région à faible densité de population. Recruter suffisamment de personnel spécialisé est un défi pour l'hôpital. La décision du groupe Spitäler fmi AG tient compte de cette problématique de manière appropriée. Le conseil d'administration met tout en œuvre, avec le soutien de la DSSI, afin d'instaurer une solution durable pour la région. À cet effet, le CHR fmi AG associe également les communes de façon adéquate.

Le gouvernement estime que le développement envisagé tient compte des besoins de la population et de la région. Il s'agit notamment de consolider les soins de base et d'urgence, en

[5] Cf. mandat de prestations GEB1 de la classification GPPH en soins aigus somatiques : www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus, de soins psychiatriques et de réadaptation > Listes des hôpitaux
[6] Cf. mandat de prestations NEO1 de la classification GPPH en soins aigus somatiques : www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus, de soins psychiatriques et de réadaptation > Listes des hôpitaux
[7] Cf. communiqué de presse du groupe Spitäler fmi AG du 20 mars 2025 (disponible en allemand uniquement) : *Spitalstandort Frutigen unbestritten – Ärztemangel erfordert Angebotsanpasssungen | Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG*

collaboration avec les cabinets médicaux. L'annonce de la création d'une unité de psychiatrie avec clinique de jour à compter de l'automne 2025 et le projet d'offre « mère-enfant » sur le site de Frutigen ont également été accueillis favorablement.

Le Conseil-exécutif s'engage, dans la mesure de ses possibilités, en faveur du développement du site de Frutigen et propose d'adopter et de classer le point 2.

Point 3

Les hôpitaux dotés d'un service d'obstétrique sont tributaires de personnel spécialisé en suffisance. Ils doivent se tenir prêts en tout temps pour qu'une césarienne puisse être effectuée en urgence. Ces exigences induisent des prestations de base fixes élevées dans les services d'obstétrique des hôpitaux. Elles sont cependant nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des mères et des enfants. En raison de la pénurie de main-d'œuvre spécialisée, le site de Frutigen a de plus en plus de difficultés à maintenir sa maternité et à assurer la disponibilité 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de ses infrastructures et de son personnel et ce, malgré tous les efforts qu'il déploie dans le recrutement. Enfin, seuls trois médecins assumaient la gestion de la maternité. Deux d'entre eux étaient déjà à la retraite et le troisième effectuait beaucoup de tours de service supplémentaires. La planification des équipes comportait donc des risques importants en cas d'absences et les services ne pouvaient pas être assurés de façon satisfaisante et fiable sur le long terme en raison de la pénurie locale de personnel spécialisé. Il était devenu irresponsable de poursuivre l'exploitation dans ces conditions.

Pour exploiter une maternité de façon rentable, un hôpital doit non seulement pouvoir compter sur suffisamment de personnel spécialisé, mais également disposer d'un bassin de population assez grand, comptabilisant 500 à 1000 naissances par an. Au cours des dernières années, moins de 300 bébés sont nés annuellement à la maternité de Frutigen, et seule la moitié des futurs parents provenaient du bassin de population couvert par le site.

Le Conseil-exécutif déplore qu'une petite partie de la population bernoise ait moins facilement accès aux prestations d'obstétrique suite à la fermeture de la maternité de Frutigen. Il ne saurait cependant être question de lacunes dans la couverture des besoins. Il s'agit d'un transfert de prestations de l'hôpital de Frutigen à celui d'Interlaken, lesquels appartiennent par ailleurs tous les deux à la même région de soins (l'Oberland bernois). Le site d'Interlaken dispose déjà d'un service d'obstétrique et des mandats de prestations correspondants. Le Conseil-exécutif part du principe que ce regroupement renforcera à long terme la maternité d'Interlaken. Outre le site d'Interlaken, la région de soins Oberland bernois compte également l'établissement STS AG à Thoune, qui propose des prestations d'obstétrique et dispose des mandats de prestations ad hoc. Tant le site de Thoune que celui d'Interlaken sont accessibles en 20 à 30 minutes en voiture depuis Frutigen. Il convient par ailleurs de relever que le CHR fmi AG maintient toutes les prestations ambulatoires prénatales et postnatales sur le site de Frutigen.

Compte tenu du fait que le gouvernement ne peut pas prescrire aux hôpitaux les offres que ceux-ci doivent fournir, il propose de rejeter le point 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	020-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.79
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Eigenmann (Bern, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	510/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Assurer la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation sur les soins hospitaliers de manière que les institutions du canton de Berne reçoivent une indemnisation adéquate pour la formation postgrade des psychologues-psychothérapeutes. Les fournisseurs de prestations qui emploient des psychologues-psychothérapeutes sont soumis à l'obligation de former et participent aux coûts de formation.

Développement :

La charge mentale de la population suisse a fortement augmenté ces dernières années. Les études scientifiques citent souvent pour causes la pandémie, les conflits, le changement climatique, l'incertitude quant à l'avenir, les soucis financiers, la discrimination, la pression de la performance ou les médias sociaux. Face aux besoins croissants de la population, nous affirmons qu'il y a un manque de psychologues-psychothérapeutes dans le canton de Berne. Les temps d'attente sont très longs, en particulier et de manière aigüe pour les enfants et les adolescents.

Une prise en charge rapide des personnes souffrant psychiquement évite une péjoration de la santé et l'apparition de maladies chroniques. Les psychologues assurent un suivi régulier permettant de réduire les hospitalisations et d'éviter les rechutes par un accompagnement

thérapeutique spécialisé. Investir dans la formation apporte plus de qualité et une réduction des coûts de la santé.

Pour améliorer la situation, un nombre suffisant de spécialistes psychologues-psychothérapeutes possédant un titre fédéral est nécessaire. Les psychologues avec titre de spécialiste en psychothérapie reconnu au niveau fédéral doivent suivre cinq ans d'études universitaires pour obtenir leur master et entamer ensuite la formation postgrade pendant encore cinq à six ans pour un total de 11 ans d'études.

Actuellement, le cursus de formation postgrade, pour être admis à l'assurance de base, requiert obligatoirement une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'expérience clinique, dont au moins 12 mois dans une clinique reconnue par l'ISFM.

Les psychologues-psychothérapeutes sont des spécialistes hautement qualifiées et qualifiés qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques et dans la formation des assistantes et assistants. Leur rôle va encore gagner en importance en raison du manque de relève de médecins spécialistes en psychiatrie.

À ce jour, nous constatons un manque de psychologues spécialisées et spécialisés supervisant les assistantes et assistants dans les cliniques, ce qui péjore la qualité de la formation limitant les places de formation et la future relève.

Le nouveau modèle de prescription et les conditions de travail dans les institutions incitent les psychologues titrées et titrés à s'installer en cabinet, car elles et ils y ont de meilleures rémunérations. Les institutions formatrices ne reçoivent aujourd'hui aucun soutien financier pour le temps de formation consacré par les psychologues spécialisées et spécialisés, ni pour tout autre frais de formation, comme c'est le cas pour les médecins et pharmaciennes assistantes et médecins et pharmaciens assistants.

La formation continue des psychothérapeutes assistantes et assistants représente une charge de travail importante pour les institutions de formation et une baisse de productivité. Selon les estimations moyennes des psychologues en chef des Services psychiatriques universitaires de Berne (UPD) (pour les domaines « Adultes » et « Enfants et adolescents »), des hôpitaux de Frutigen Meiringen Interlaken SA (FMI) (domaine « Adultes ») et de l'Hôpital de l'Ile, Hôpital universitaire de Berne (secteur « Adultes »), les coûts moyens par institution et par poste de formation par EPT s'élèvent à environ 70 000 francs par an. Jusqu'à présent, les psychologues responsables et spécialisées ou spécialisés exercent les activités de formation continue tels que la supervision, l'enseignement ou la formation interne dans le cadre de leur charge de travail normale.

Un subventionnement cantonal adéquat permettrait une plus grande participation des institutions aux frais de formation des assistantes-psychologues et assistants-psychologues ainsi qu'une revalorisation des salaires dans le but de maintenir ces compétences au service de la formation dans les institutions.

Actuellement, la formation postgrade en psychothérapie et psychologie représente un défi financier tant pour les futures et futurs psychothérapeutes que pour les institutions formatrices. Dans ces conditions, les jeunes n'ont pas d'incitation à choisir cette voie professionnelle, car elle est longue, coûteuse et mal valorisée.

Aujourd'hui, il n'y a pas d'obligation de former les psychothérapeutes pour les prestataires de soins, comme c'est le cas pour les médecins. En raison de la pression financière qui pèse déjà sur eux, le risque existe que les cliniques et les hôpitaux réduisent les places de formation postgraduée. Les coûts d'écolage moyens de la formation se situent entre 60 000 et 100 000 francs pour quatre ans à la charge des assistantes et assistants. L'accès à la formation

postgraduée n'est pas accessible à tous, car il dépend des possibilités financières de chacune et chacun. Cela conduit à une aggravation de la pénurie de personnel qualifié, qui est déjà en train d'exploser. Une formation postgrade ne devrait pas être réservée à des psychologues privilégiées et privilégiés.

Plusieurs cantons financent la formation postgrade des psychologues, comme Bâle-Ville à raison de 15 000 francs annuels par poste de formation, et ce depuis 2012, et Zürich avec 10,67 millions supplémentaires en 2025[1].

Motivation de l'urgence : la DSSI étudie actuellement le financement de la formation postgraduée et il est judicieux d'intégrer la formation des psychologues dans l'étude.

Réponse du Conseil-exécutif

Des adaptations dans la formation postgrade des psychologues ont déjà été demandées à plusieurs reprises par les parlementaires, et le Conseil-exécutif s'est souvent prononcé sur ce sujet (cf. interpellation 045-2022 Schindler « Reconnaissance de la formation continue professionnelle des psychologues », interpellation 270-2023 Roulet Romy « Nouveau modèle de prescription pour les psychologues. Qu'est-il prévu pour soutenir la formation des psychologues ? », interpellation 152-2024 Jordi « Une participation financière est aussi de mise pour la formation des psychologues assistantes et assistants »).

Le gouvernement estime que les psychologues jouent un rôle important dans la prise en charge de la population. Cependant, ceux-ci ne sont pas qualifiés pour assurer le traitement médical global de la patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques complexes, ni pour prescrire des médicaments.

Selon les informations de la Fédération des médecins suisses (FMH), 80 à 100 personnes par année obtiennent le titre de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, tandis que parallèlement, selon les chiffres des associations professionnelles comme la Fédération suisse des psychologues (FSP), entre 300 et 400 personnes achèvent chaque année une formation postgrade en psychothérapie. Une indemnisation des prestations de formation postgrade en psychologie renforcerait cette tendance et créerait de fausses incitations : la pénurie concerne avant tout les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie, qui sont qualifiés pour assurer le traitement médical global de la patientèle présentant des tableaux cliniques psychiatriques et pour prescrire des médicaments. Pour y faire face, le Conseil-exécutif a révisé l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)[2] et introduit une indemnisation différenciée pour la formation postgrade dans les disciplines où l'offre est insuffisante. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Les frais de perfectionnement des médecins-assistantes et médecins-assistants en formation sont qualifiés de prestations d'intérêt général, conformément à l'article 49, alinéa 3, lettre *b* de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[3]. Ces coûts ne sont pas pris en charge par les assureurs-maladie au sens de la LAMal, mais sont assumés au titre des prestations obligatoires par les hôpitaux, leurs organismes responsables ou les cantons d'implantation les soutenant. Ce point, également ancré dans la convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ainsi que dans son rapport explicatif, sous-tend le mécanisme d'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie, en vigueur depuis le 1er janvier 2023 dans

[1] *Finanzspritze für Weiterbildung von Psycholog:innen – Kantonsrat folgt Antrag der Gesundheitskommission - Kantonalverband der Zürcher Psycholog:innen* (en allemand)
[2] RSB 812.112
[3] RS 832.10

le canton de Berne. La formation postgrade en psychologie n'est pas visée par cette réglementation et est partiellement financée via le prix de base (DRG).

Les enjeux de la formation postgrade en psychologie évoqués par les motionnaires relèvent des dispositions fédérales et non de la réglementation cantonale. L'instauration d'un financement cantonal pour les places de formation postgrade selon le même modèle que celui en vigueur pour les médecins-assistantes et médecins-assistants ne résoudrait pas le problème. Il convient par ailleurs de souligner que l'indemnisation des postes de formation postgrade en médecine ne revient pas aux médecins-assistantes et aux médecins-assistants, mais aux prestataires de soins. Il ne s'agit ni d'une rémunération individuelle, ni d'un soutien à la formation en faveur des médecins-assistantes et médecins-assistants.

Le canton de Berne ne relève pas de données concernant le nombre de psychologues en formation auprès des hôpitaux répertoriés. Le Conseil-exécutif fonde ses mesures sur la pénurie avérée de main-d'œuvre au niveau de la couverture en soins médicaux, à laquelle il entend remédier en promouvant de manière ciblée la formation postgrade en médecine.

Conformément à l'article 113 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[4], des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand elles concernent une profession de la santé non universitaire désignée par le Conseil-exécutif et dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins. L'annexe 1 à l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH)[5] énonce les professions de la santé non universitaires dont il est question (lettres *a*, *b* et *d*). Les contributions telles que celles versées pour les professions de la santé non universitaires sont accordées uniquement si elles sont nécessaires pour assurer la couverture en soins en vertu de la LSH. Tel n'est actuellement pas le cas dans le domaine de la psychothérapie.

Le modèle de prescription facilite l'accès aux prestations de psychothérapie pour les personnes atteintes de troubles psychiques. La mise en œuvre concrète relève de la responsabilité des psychiatres et psychothérapeutes. Pour l'heure, le gouvernement n'a pas connaissance de difficultés particulières. Selon le rapport de monitorage commandé par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le passage du modèle de délégation à celui de la prescription pour les prestations de psychothérapie pratiquée par des psychologues a entraîné en 2023 une hausse des coûts de l'ordre de 175 à 200 millions de francs pour l'assurance obligatoire des soins, dont plus de la moitié est due au nouveau tarif, plus élevé.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier les bases légales régissant la formation postgrade en psychologie et propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] RSB 812.11
[5] RSB 812.113

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	017-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.74
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Leuenberger (Uettligen, PEV) Gasser (Ostermundigen, PVL) Kohli (Wabern, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR) Michel (Schattenhalb, UDC) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Kocher Hirt (Worben, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	442/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Application de la LPHand : trouver des réponses aux questions en suspens

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de clarifier, dans le cadre de l'application de la LPHand et en collaboration avec les parties prenantes concernées, l'ensemble des questions d'ordre juridique et organisationnel relatives à la subsidiarité qui restent en suspens ;
2. d'adapter l'article 25 OPHand afin d'élargir nettement la marge d'appréciation en matière de subsidiarité ;
3. de prévoir l'absence d'obligation disproportionnée de procéder au décompte LAMal ;
4. d'éviter toute bureaucratie disproportionnée lors de la détermination des décomptes ;
5. de veiller à ce que le délai de mise en œuvre de quatre ans soit respecté dans toute la mesure du possible.

Développement :

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est en vigueur depuis le début de l'année 2024. Cette loi a opéré un changement de paradigme

puisque le canton de Berne est passé du financement par objet au financement par sujet. Elle a été conçue pour favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap, comme l'exigent la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, la législation fédérale et le plan stratégique du canton de Berne.

Il a été prévu d'introduire la LPHand sur une période de quatre ans. À l'issue de la première année, il apparaît que cette mise en œuvre est plus complexe qu'escompté. De très nombreuses questions relatives à la mise en œuvre restent floues, en particulier concernant les institutions accueillant des personnes en situations de handicap, mais aussi sur le plan administratif. Par conséquent, un retard important a déjà été pris sur le calendrier d'introduction. Comme il a été mentionné dans l'une des questions de la session d'hiver 2024, fin novembre 2024, sur les 1195 garanties de prestations prévues, seules 28 avaient déjà été ordonnées[1].

L'application du principe de subsidiarité constitue l'un des principaux défis de la mise en œuvre de la LPHand. Selon ce principe, les prestations cantonales ne sont versées que lorsque le reste des prestations est épuisé. Le contrôle de la subsidiarité, inscrit à l'article 25 de l'ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand), conduit à des incertitudes juridiques liées à la mise en œuvre de la LPHand, ou à l'évaluation des besoins de soutien conforme à la LPHand. La disposition est formulée de manière si restrictive qu'il n'est quasiment plus possible de trouver des solutions viables pour les personnes concernées et pour les institutions impliquées. Cela touche notamment les prestations qui peuvent être prises en charge par les assurances-maladies conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Un décompte LAMal entraînerait de lourdes conséquences pour les personnes en situation de handicap et les institutions qui les prennent en charge. Pour produire un décompte LAMal, une institution doit avoir obtenu une autorisation d'exploitation en tant que service d'aide et de soins à domicile (Spitex) ou qu'établissement médico-social (EMS). Dans ce sens, de très nombreuses institutions du canton de Berne devraient désormais obtenir une telle autorisation, ce qui entraînerait des répercussions considérables sur les établissements et leur personnel, mais surtout sur les personnes directement concernées.

Aujourd'hui, personne ne sait si l'ensemble des institutions sont véritablement obligées de produire un décompte LAMal, ni quelles prestations seraient effectivement prises en charge par les caisses-maladie. On ne sait pas non plus si les institutions seront autorisées à continuer d'employer les membres de leur personnel qui n'ont pas de formation en soins infirmiers si certaines prestations sont soumises à un décompte LAMal. Sans cette autorisation, elles devraient opérer des licenciements massifs, tout en peinant à trouver le personnel soignant nécessaire dans un délai raisonnable en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

En tout état de cause, la principale mission de ces institutions consiste à soutenir et à accompagner les personnes en situation de handicap par des prestations socioéducatives, et non pas à leur prodiguer des soins de type LAMal. L'obligation d'un décompte LAMal entraîne le risque de ne plus donner la priorité à un accompagnement vers une vie autodéterminée (mission socioéducative), mais aux soins de santé (mission de nature infirmière). Cela irait directement à l'encontre des objectifs initiaux de la LPHand, à savoir permettre aux personnes concernées de mener une vie autodéterminée et de favoriser leur participation sociale. Il convient donc de mettre en œuvre la subsidiarité de manière proportionnée.

Motivation de l'urgence : le processus d'application de la LPHand est en cours depuis une année mais n'avance pas. Plus on attend pour résoudre les questions en suspens, plus la mise en œuvre de la LPHand prendra de retard.

[1] Questions de la session d'hiver 2024, Leuenberger (Uettligen, PEV), Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 20 LPHand, en particulier al. 2). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) applique la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) depuis le 1er janvier 2024. Comme cet acte législatif s'insère dans le système d'aide existant, les points de convergence entre la LPHand et le système actuel revêtent une importance cruciale, en particulier concernant la subsidiarité. Au cours des derniers mois, la DSSI a élaboré, en concertation avec plusieurs parties prenantes, une pratique relative à l'interprétation des articles de loi concernés qui est mise en œuvre depuis le deuxième trimestre 2025.

Le contexte tel que décrit dans la motion ne l'est pas de manière tout à fait exacte et le Conseil-exécutif tient pour commencer à procéder à quelques rectifications.

Parmi les solutions envisageables pour procéder au décompte des prestations de soins de base par le biais des assureurs-maladie compétents, la DSSI recommande aux homes de demander une autorisation en tant que service de maintien à domicile. Ce modèle d'affaires qui fait appel à un service d'aide et de soins interne est pratiqué depuis un certain temps déjà dans de nombreux cantons, notamment dans le domaine des personnes âgées et des soins de longue durée.

Un foyer pour personnes en situation de handicap qui remplit les conditions mentionnées à l'article 51, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et à l'article 91 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) peut demander d'être admis à l'assurance obligatoire des soins en tant que service de maintien à domicile. Il n'est donc pas nécessaire de fonder un service distinct. L'admission d'une institution en tant que service de maintien à domicile n'a pas les répercussions décrites dans la motion, ni sur le personnel ni sur les personnes en situation de handicap. Le personnel continue d'effectuer le même travail, seule la facturation de ce travail change : une partie fait l'objet d'un décompte par le biais de la caisse-maladie, comme prévu par la législation fédérale. Les heures restantes sont financées par le canton de Berne dans la mesure où elles correspondent à des besoins de soutien selon les dispositions de la LPHand. Le home (en tant que service admis de maintien à domicile) détermine lui-même la part de travail qui fera l'objet d'un décompte LAMal et qui sera donc prise en charge par la caisse-maladie. Cette dernière vérifie le résultat de l'évaluation des besoins. Elle peut procéder à des réductions ou demander des justifications. La DSSI n'a eu de cesse d'affirmer sa volonté de voir l'évaluation des besoins effectuée de façon pragmatique. Les heures supprimées, le cas échéant, par la caisse-maladie sont assumées par le canton pour autant qu'elles soient considérées comme faisant partie des besoins de soutien selon les dispositions de la LPHand. La caisse-maladie signale à l'institution (en tant que service de maintien à domicile), avant la fourniture des prestations, les éventuelles coupes opérées dans les besoins tels que celle-ci les avait évalués. La décision est valable en règle générale pour une durée de neuf mois. Il appartient donc au home de déterminer avec discernement les prestations faisant l'objet d'un décompte LAMal afin d'éviter l'insécurité juridique ou les conflits avec les caisses-maladie. Il convient d'ajouter à cet égard que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 mai 2024 (ATF 150 V 281 dans la cause Spitex A. contre SWICA), a confirmé la

légalité de la pratique décrite ci-dessus ainsi que la priorité des prestations LAMal sur l'aide aux personnes en situation de handicap.

La DSSI a souligné en différentes occasions que la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans les homes n'est possible que si les prestations socioéducatives, considérées comme faisant partie des soins de base au sens de l'article 7 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), peuvent être fournies par le même personnel que jusque-là. Consciente que cet aspect revêt une importance capitale, la DSSI a mandaté une expertise auprès de l'étude Kellerhals Carrard à Berne. L'expertise du 21 mars 2025 déclare en substance que son objectif premier est d'examiner si les assureurs peuvent refuser de rétribuer les soins de base au motif que les homes n'emploient pas le personnel qualifié requis. Elle précise que l'analyse des conditions générales juridiques, en particulier celles de la LAMal, de l'OAMal, de l'OPAS ainsi que de la jurisprudence et de la littérature juridique relative à la prise en charge des proches, révèle que les exigences du droit fédéral quant à la formation professionnelle du personnel fournissant des soins de base sont minimes : même des collaboratrices et collaborateurs sans formation formelle en soins infirmiers peuvent fournir des soins de base à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), dans la mesure où ils sont sélectionnés, formés et surveillés suffisamment par du personnel qualifié. Une mise au courant sur une certaine durée suffit pour apprendre les bases. Il ressort de cette expertise que des prestations socioéducatives, considérées comme faisant partie des soins de base au sens de l'article 7 OPAS, peuvent continuer d'être fournies par le même personnel que jusqu'à présent si celui-ci est placé sous la surveillance d'une personne qualifiée en soins infirmiers. La rétribution de ces prestations par les assureurs est plus élevée que celle des prestations financées par le biais de la LPHand. L'admission en tant que service de maintien à domicile telle que décrite au paragraphe précédent est par conséquent dans l'intérêt financier des institutions.

La DSSI a réaffirmé à plusieurs reprises, tant oralement que par écrit, que les institutions pour lesquelles la mise en place d'une telle solution serait disproportionnée ne sont pas tenues de procéder à un décompte LAMal. Tel serait le cas si un home ne peut pas facturer suffisamment d'heures de soins de base et de traitements pour pouvoir couvrir, en sus des salaires, les frais fixes liés à l'exploitation d'un service de maintien à domicile.

Le principe de subsidiarité est inscrit à l'article 2, alinéa 1, lettre *e* LPHand. Il constitue le fondement de la pratique mise en œuvre depuis le deuxième trimestre 2025. L'article 20, alinéa 2 LPHand octroie au Conseil-exécutif la compétence d'« édicter des dispositions relatives à la subsidiarité », ce dont il n'a pas fait usage jusqu'à présent. Le gouvernement juge utile de reconsidérer la question et de concrétiser rapidement le principe de subsidiarité par voie d'ordonnance, dans l'intérêt de la sécurité du droit. L'article 25 OPHand dont il est question dans la motion ne régit pas le principe de subsidiarité, mais une partie des tâches du Service d'examen des besoins (SEB). Selon les travaux préparatoires de la DSSI, la concrétisation envisagée dans l'OPHand devra s'effectuer en tenant compte des paramètres suivants :

- Pour les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap, plusieurs sources de financement entrent en ligne de compte : par exemple l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance-maladie, et ainsi de suite. L'ordre dans lequel interviennent les assureurs est réglementé à l'échelle de la Suisse. Les prestations de soins fournies conformément à la législation fédérale (LAMal) doivent être décomptées auprès des caisses-maladie. Le canton intervient uniquement lorsque les sources de financement primaires ont été épuisées et que des lacunes reconnues en tant que telles subsistent (principe de subsidiarité).

- Pour les homes, il peut s'avérer utile d'obtenir une autorisation en tant que service de maintien à domicile pour pouvoir décompter les prestations auprès des caisses-maladie. Si le volume de soins fournis par l'institution est très faible, les frais d'exploitation d'un tel service à l'interne ne peuvent parfois pas être couverts. Dans certaines situations, les conditions d'admission en tant que service de maintien à domicile ne peuvent pas être remplies. Dans ces cas-là, le canton de Berne fait preuve de pragmatisme. Il n'exige pas le décompte des prestations auprès des caisses-maladie, car cela serait disproportionné, et prend lui-même en charge les coûts.
- Il procède de la même manière pour les groupes d'habitation, les prestations fournies en mode ambulatoire et les soins prodigués par des proches. Dans la mesure du possible, les personnes qui ont toujours soigné et encadré les mêmes personnes en situation de handicap doivent pouvoir continuer à le faire. Ce qui a fait ses preuves au quotidien doit rester possible. Les prestations ne doivent pas être fournies par le biais d'un service de maintien à domicile si cela s'avère inopportun ou disproportionné.

Pour conclure, le Conseil-exécutif se prononce sur les cinq demandes formulées dans la motion :

1. Depuis l'adoption de la loi au Grand Conseil le 13 juin 2023, la DSSI a eu des échanges réguliers avec toutes les parties impliquées. Elle a mené notamment plusieurs entretiens avec l'Association Bernoise des Institutions Sociales du canton de Berne (Socialbern) tant à l'échelon de l'Office que de la Direction.
2. Comme exposé ci-dessus, le Conseil-exécutif est disposé à faire usage de sa compétence et à inscrire dans l'ordonnance des dispositions d'exécution relatives à la subsidiarité.
3. La DSSI a sans cesse réaffirmé que seules les solutions proportionnées entraient en ligne de compte. Si tel n'est pas le cas, une institution ne doit pas appliquer le principe de subsidiarité dans la mesure où il s'agit de prestations relevant de la LAMal.
4. Partout en Suisse, des services de maintien à domicile utilisent des solutions numériques qui ont fait leurs preuves et qui permettent d'automatiser en grande partie l'établissement des décomptes.
5. La pratique introduite au deuxième trimestre 2025 en matière de subsidiarité marque une étape importante pour les décisions de garantie de prestations dans le domaine résidentiel. La DSSI a toujours pour objectif de respecter le délai de mise en œuvre de quatre ans.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	233-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.16
Déposée le :	11.10.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Hegg (Lyss, PLR) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Hess (Nidau, PLR) Cattaruzza (Nidau, PVL) Bühler (Romont BE, Le Centre) Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Cosignataires :	21
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	435/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Récompenser l'assiduité : des places de crèche gratuites pour les personnes travaillant à un taux élevé

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires pour mettre en œuvre les demandes suivantes relatives aux bons de garde :

1. Le droit aux bons de garde doit être conçu sans aucune incitation pour les gens à réduire leur temps de travail.

2. Les personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée) reçoivent, à partir d'un taux d'activité combiné d'au moins 160 %, des bons de garde couvrant les frais effectifs.

3. Les personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée) qui travaillent à un taux d'activité combiné inférieur à 160 % ne reçoivent plus de bons de garde couvrant les frais, peu importe leurs revenus.

4. Cette réglementation ne s'applique pas aux personnes détenant l'autorité parentale au sens de l'article 36, alinéa 1, lettres *b* à *f* de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).

5. Pour les requêtes déposées par une seule personne ainsi que pour les requêtes conjointes, mais avec garde exclusive s'appliquent les bases légales en vigueur.

Développement :

Il est de plus en plus fréquent, dans le monde professionnel, que des personnes puissent se permettre de réduire leur temps de travail en raison de leur bon revenu. Ce privilège est certainement réjouissant à court terme et sur le plan individuel, mais il entraîne des difficultés considérables sur le long terme pour l'économie et la situation personnelle des gens qui réduisent leur temps de travail. Des taux d'activité plus élevés pourraient par exemple, du moins jusqu'à un certain point, pallier la pénurie de main-d'œuvre qualifiée sur le marché. En outre, les personnes qui travaillent à un faible taux d'occupation au début de leur carrière s'exposent souvent à des répercussions conséquentes au niveau de leur prévoyance vieillesse.

La réduction du taux d'activité est une décision à prendre en toute autonomie et doit bien évidemment rester possible. En revanche, on peut se demander jusqu'à quel point l'État doit prévoir des incitations qui rendent une réduction du temps de travail encore plus attrayante.

Au vu des raisons évoquées ci-avant, il serait bien plus judicieux de créer des incitations à travailler à un taux d'occupation élevé. La présente intervention parlementaire entend y parvenir au travers des bons de garde.

Les couples atteignant un taux d'activité combiné d'au moins 160 % doivent à l'avenir recevoir des bons de garde couvrant les frais effectifs. Cette mesure encourage la participation des deux parents au marché du travail et soutient l'indépendance économique. Il s'agit de créer une *incitation au travail* pour les personnes désireuses de travailler et non pas de les *condamner à travailler*. Encourager la participation des deux parents au marché du travail permet de contrecarrer la *pénurie de main-d'œuvre qualifiée*. Avec un taux d'emploi plus élevé, le marché du travail bénéficie de davantage de personnel qualifié, ce qui à long terme renforce l'économie et réduit les pénuries.

Par ailleurs, cela pourrait aussi avoir un effet positif sur l'*égalité salariale entre les femmes et les hommes* : les femmes sont *incitées à rester dans la vie active* et à poursuivre leur carrière, et sont donc moins exposées au risque de gagner moins après une interruption de travail pour raisons familiales.

La présente motion exclut sciemment les personnes détenant l'autorité parentale qui, comme le prévoit l'article 36, alinéa 1, lettres *b* à *f* OEJF, ne sont pas encore ou plus actives professionnellement, ont des problèmes de santé ou dont les enfants présentent des besoins d'ordre social ou linguistique. La règlementation ne doit pas non plus être modifiée pour les *personnes à la tête d'une famille monoparentale*.

Réponse du Conseil-exécutif

Le texte de la motion n'étant pas toujours clair, le Conseil-exécutif fonde sa réponse sur l'interprétation suivante, notamment basée sur l'interview du député Francesco Rappa dans le journal « Der Bund ».

- Les motionnaires évoquent des « bons de garde couvrant les frais » aux points 2 et 3. Le Conseil-exécutif tient à souligner qu'actuellement, les bons de garde ne permettent aucunement de couvrir entièrement les coûts de prise en charge extrafamiliale. L'article 56 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) définit le montant maximal des subventions accordées par jour et par enfant. Un plafond de 2000 francs par mois est fixé pour les enfants d'âge préscolaire. Il est supposé que, pour les auteurs de l'intervention, cette réglementation continuerait de s'appliquer en cas de mise en œuvre de la présente motion afin d'éviter que les crèches n'augmentent leurs tarifs et de maintenir la concurrence entre elles.
- La subvention **maximale** doit être accordée aux personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée), quels que soient leurs revenus, et qui travaillent à un taux d'activité cumulé de 160 % ou plus.
- Plus **aucun** bon de garde ne doit être accordé aux personnes déposant une requête conjointe (deux personnes détenant l'autorité parentale, ayant la garde commune ou partagée), quels que soient leurs revenus, et qui travaillent à un taux d'activité cumulé inférieur à 160 %.
- Les exceptions à cette réglementation sont énoncées aux points 4 et 5 de l'intervention. Des bons de garde devraient toujours être accordés selon le système actuel aux personnes visées à ces points 4 et 5. Les auteurs de la motion ne se prononcent toutefois pas au sujet des personnes détenant l'autorité parentale sur des enfants présentant des besoins particuliers et qui ont demandé des bons de garde. Le Conseil-exécutif part du principe que ce groupe cible continuera de bénéficier de bons en vertu du système actuel et que l'article 36, alinéa 2 OEJF restera applicable.

Conformément au système de financement en vigueur, des bons de garde sont accordés aux personnes détenant l'autorité parentale pour la prise en charge de leur(s) enfant(s) en crèche ou en milieu familial de jour. Le montant du bon dépend du revenu et de la fortune, de la taille de la famille, du besoin, du taux d'occupation et du taux de prise en charge convenu.

En subventionnant les prestations d'accueil extrafamilial, l'État entend avant tout favoriser la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, et encourager les personnes détenant l'autorité parentale à exercer une activité lucrative. Dans le cadre du système actuellement en place, un taux d'activité minimal est requis pour pouvoir recevoir des bons. Conformément à l'article 38 OEJF, les personnes détenant l'autorité parentale qui déposent la requête ensemble doivent avoir un taux d'activité cumulé d'au moins 120 % pour les enfants avant l'entrée à l'école enfantine, et d'au moins 140 % pour ceux dès l'entrée à l'école enfantine. Les couples sont déjà encouragés à augmenter leur taux d'occupation. En ce qui concerne les personnes qui déposent la requête seules, le taux d'activité minimal requis est fixé à respectivement 20 et 40 %. La demande formulée au point 1 de la motion est donc déjà satisfaite dans le cadre du système actuel.

Les requêtes des points 2 et 3 requièrent en revanche un développement du système en place, voire une dérogation. Le gouvernement comprend que les motionnaires espèrent que le changement proposé impliquera une hausse des taux d'occupation, contribuant elle-même à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. La structure démographique du canton de Berne est l'une des plus vieillissantes du pays[1]. La diminution de la main-d'œuvre pourrait à long terme engendrer des difficultés au plan économique, en particulier dans le domaine de la santé et du social. Dans ce contexte, une plus grande participation

[1] Scénarios de l'évolution de la population des cantons de 2020 à 2050 - Nombre de personnes par classes d'âge dans les cantons selon 3 scénarios - 2020-2050 | Tableau

au marché du travail serait bénéfique. Cependant, il n'existe pas de données empiriques claires démontrant un lien entre accueil extrafamilial et activité professionnelle. C'est également ce qui ressort de la synthèse des études sur la corrélation entre accueil extrafamilial et activité professionnelle des mères élaborée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). L'augmentation du taux d'occupation par les personnes détenant l'autorité parentale dépend non seulement des frais de prise en charge, mais encore d'autres facteurs[2].

On peut effectivement partir du principe que les femmes seraient encouragées à augmenter leur taux d'occupation ou à rester dans le marché du travail après la naissance d'un enfant si le montant maximal était accordé pour des bons de garde en cas de taux d'activité cumulé de 160 % ou plus. Cette démarche favorise l'indépendance économique et l'égalité entre les sexes. En fixant le taux d'occupation cumulé à 160 %, les deux personnes détenant l'autorité parentale peuvent contribuer de manière significative à faire tourner l'économie tout en conservant une certaine flexibilité. Ce pourcentage garantit en outre que seules les personnes détenant l'autorité parentale qui dépendent fortement d'une solution d'accueil extrafamilial en raison de leur taux d'activité élevé sont encouragées. Par rapport au système actuel, les fonds publics seraient alloués de façon plus ciblée aux personnes détenant l'autorité parentale qui ont besoin d'une solution d'accueil extrafamilial en raison de leur taux d'occupation élevé. Il s'agit d'un élément novateur, car à présent, le montant de la subvention est lié à la situation économique de la famille. Cette procédure risquerait toutefois d'entraîner des effets d'aubaine. Une autre distinction devrait être établie à l'avenir en ce qui concerne les raisons justifiant l'émission de bons de garde. Selon que les personnes exercent une activité professionnelle, recherchent un emploi ou suivent un perfectionnement, des principes différents s'appliquent. Conformément au point 4 de la motion, un bon de garde pourrait par exemple être accordé pour une personne recherchant un emploi, mais pas pour un couple dont le taux d'occupation se monte à 155 %.

Le gouvernement estime en outre que le changement de système envisagé serait bénéfique pour l'économie étant donné que les personnes exerçant l'autorité parentale pourraient augmenter leur taux d'occupation. Les recettes fiscales et les cotisations sociales supplémentaires permettraient de compenser une partie des subventions allouées aux prestations d'accueil extrafamilial, qui sont très onéreuses pour le canton et les communes. Il convient toutefois de relever que, dans le système actuel, la déduction fiscale effective des frais de prise en charge augmente avec le revenu. En accordant des bons indépendamment du revenu de la famille, la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers serait moindre. Ce n'est que si l'objectif visé était atteint et que davantage de personnes travaillaient à un taux élevé que le système proposé aurait tendance à engendrer une hausse des impôts et, partant, des recettes. À noter cependant que les répercussions effectives en la matière restent incertaines en raison du manque de données mentionné plus haut (cf. synthèse des études sur la corrélation entre accueil extrafamilial et activité professionnelle des mères).

Les dépenses élevées pour la formation seraient en revanche mieux rentabilisées dans le nouveau système. Les frais de formation des personnes hautement qualifiées (p. ex. médecins ou enseignantes et enseignants), financés par l'État, sont en bonne partie inexploités lorsque celles-ci travaillent à un taux d'occupation très réduit ou quittent le marché de l'emploi. Les couples ayant été encouragés à cumuler un taux d'activité d'au moins 160 %, tel que proposé dans la présente motion, contribuent à endiguer ce problème.

[2] Dans le cadre d'une enquête de Pro Familia Suisse, plus de la moitié des mères interrogées ont indiqué qu'elles ne changeraient pas leur taux d'activité ou qu'elles travailleraient à 50 % au maximum et ce, même si les conditions étaient optimales (horaires de travail flexibles, possibilité de télétravailler, charge financière réduite, etc.). Cf. Pro Familia Suisse, Enquête auprès des mères actives avec des enfants, 2020, p. 7.

Néanmoins, il pourrait en résulter un effet collatéral indésirable : il n'est pas exclu que la suppression des subventions pour les prestations d'accueil extrafamilial entraîne, dans certains cas, une sortie du marché du travail. C'est notamment le cas des couples qui ne peuvent plus se permettre de dépenses pour des prestations d'accueil et qui n'ont pas la possibilité dans l'immédiat d'augmenter leur taux d'occupation pour atteindre les 160 % requis en raison de leur employeur ou de trouver un nouvel emploi. Le changement de système amoindrirait l'importance des prestations d'accueil extrafamilial pour le développement de la petite enfance et compromettrait les effets positifs attendus et décrits ci-après en matière d'égalité entre femmes et hommes.

En Suisse, nombreuses sont les femmes qui, après la naissance de leur enfant, travaillent à temps partiel, souvent à un pourcentage très réduit, ou quittent complètement le marché de l'emploi. Les incitations à exercer une activité lucrative, notamment via les prestations d'accueil extrafamilial, peuvent permettre à davantage de femmes de rester dans la vie active. Cette démarche contribue à garantir l'indépendance financière des femmes sur le long terme et à réduire le risque de pauvreté une fois l'âge de la retraite atteint en maintenant actives professionnellement les deux personnes détenant l'autorité parentale. Un taux d'activité élevé favorise par ailleurs la prospérité, la capacité d'innovation et, partant, la compétitivité du canton de Berne. Les risques financiers liés aux interruptions de l'activité professionnelle et aux faibles taux d'occupation motivés par des raisons familiales ainsi que les lacunes de cotisation auprès de la caisse de pension sont présentés dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026.

Le Conseil-exécutif estime également qu'une adaptation du système pourrait être profitable pour les entreprises. Ces dernières bénéficieraient d'une plus grande sécurité de planification, étant donné que moins de collaboratrices et collaborateurs qualifiés réduiraient fortement leur pourcentage ou abandonneraient entièrement la vie active après la naissance d'un enfant. Grâce à ces incitations, les personnes détenant l'autorité parentale poursuivraient plus facilement leur activité sans quitter le monde professionnel et les entreprises gagneraient en efficacité en s'épargnant des procédures de recrutement et de mise au courant longues et onéreuses.

Outre l'impact socio-économique mentionné ci-avant, on peut supposer que les coûts varieraient faiblement en cas d'adoption de la présente motion. Pendant la période 2023-2024, les personnes détenant l'autorité parentale cumulant ensemble un taux d'activité d'au moins 160 % ont recouru à des prestations d'accueil extrafamilial pour un taux de prise en charge de 49 %[3] en moyenne. Une estimation de la variation probable des coûts en cas d'adoption de la présente motion a été effectuée sur la base du nombre effectif de demandes déposées pour la période de validité des bons 2023-2024. Les dépenses prévues pour les exceptions visées à l'article 36, alinéa 1, lettres *b* à *f* et alinéa 2 OEJF ont été maintenues (ces cas continueraient d'être financés selon le système actuel). Pour les personnes requérantes dont le taux d'activité est inférieur à 160 %, les bons de garde seraient supprimés pour un montant d'environ 30 millions de francs, ce qui entraînerait une réduction des coûts[4]. Quant à celles dont le taux d'activité s'élève à 160 % ou plus, elles recevraient dans tous les cas le montant maximum des bons de garde, quel que soit leur revenu déterminant. Il en résulterait des coûts supplémentaires d'environ 20 millions de francs. À ces conditions, les économies sont estimées à environ 10 millions de francs.

Cependant, il convient de relever qu'en cas d'adoption de la motion, le taux de prise en charge moyen pour ce groupe cible pourrait augmenter. Cette estimation ne prend en compte que les

[3] Le taux de prise en charge admissible moyen se situe à 87 %.
[4] Selon la période de validité des bons 2023-2024, environ la moitié de toutes les personnes requérantes seraient concernées. Les familles à revenus moyens ou élevés seraient particulièrement touchées.

personnes détenant l'autorité parentale dont le taux d'occupation est de 160 % ou plus, qui sont déjà enregistrées dans kiBon et qui reçoivent des bons de garde. Ne sont pas prises en compte les personnes détenant l'autorité parentale qui travaillent à des hauts pourcentages et font usage de prestations d'accueil extrafamilial mais qui, en raison de leur revenu élevé, ne peuvent pas bénéficier de bons de garde. Ces deux éléments ne peuvent pas être évalués actuellement, mais ils auraient des conséquences négatives sur les économies attendues.

La modification du système des bons de garde proposée par les motionnaires impliquerait plusieurs conséquences qu'il convient d'analyser à la lumière des études susmentionnées dans le cadre d'une évaluation au moyen de kiBon. Il faudrait également examiner les effets négatifs qu'une telle révision pourrait entraîner (p. ex. incitations négatives à l'emploi). En outre, d'importantes adaptations juridiques et techniques seraient nécessaires. La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) devrait désormais préciser que le montant des bons de garde n'est plus calculé en fonction du revenu et de la fortune des personnes détenant l'autorité parentale, mais en partie uniquement selon leur taux d'occupation. Les modifications de l'OEJF auraient de surcroît des conséquences sur l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC ; RSB 432.211.2). La mise en œuvre de la motion impliquerait deux systèmes différents de calcul des subventions cantonales pour l'accueil des enfants. L'application en ligne kiBon devrait par ailleurs être reprogrammée, ce qui entraînerait d'autres coûts supplémentaires.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023–2026)

Rapport 2024

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	5 mars 2025
N° d'affaire :	2025.STA.440
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

04|00|D|v00

Table des matières

Table des matières **2**

1. Introduction **2**

2. Objectifs et état d'avancement **3**
2.1 Objectif 1 : Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. 3
2.2 Objectif 2 : Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients. 5
2.3 Objectif 3 : Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. 7
2.4 Objectif 4 : Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme. 9
2.5 Objectif 5 : Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif. 11

1. Introduction

Le Conseil-exécutif inscrit dans le Programme gouvernemental de législature 2023-2026 les principaux objectifs et stratégies de sa politique ; il définit les projets et perspectives visant à réaliser la vision 2030.

Il a décidé de conserver la *vision* qui avait été définie dans le précédent programme de législature :

- Économie : le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique.
- Société : le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale.
- Environnement : le canton de Berne joue un rôle moteur pour relever les défis dans le domaine de l'environnement.

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 comprend cinq *objectifs*, ainsi que des *axes de développement* pour les atteindre. Sur la base de ces axes de développement, le gouvernement bernois met en œuvre près de 80 *projets* depuis le début de la législature, avec le soutien du personnel de l'administration cantonale et de partenaires externes. Compte tenu des expériences positives que le processus a recueilli lors de la dernière législature, les projets et les *idées* qui les sous-tendent sont régulièrement réévalués et actualisés si nécessaire dans le cadre d'une planification continue. Le Conseil-exécutif continue d'accorder une priorité élevée aux objectifs de législature et s'est penché en 2024 sur la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026 dans le cadre d'un processus de révision ainsi qu'à l'occasion d'une séance de réflexion consacrée à ce sujet.

Pour rappel, le Grand Conseil avait pris connaissance du programme gouvernemental de législature le 8 mars 2023 et adopté différentes déclarations de planification sur certains axes de développement et projets[1]. Les déclarations de planification relatives aux axes de développement ont été prises en compte dans le présent rapport (cf. compléments en italique assortis d'une note de bas de page correspondante).

[1] Voir les décisions du Grand Conseil du 8 mars 2023, point 11 à l'ordre du jour de la session de printemps 2023 : Programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif)(be.ch).

Par le présent rapport 2024, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de l'état d'avancement des objectifs législatifs en s'appuyant sur les cinq objectifs, les axes de développement et les projets concrets. Lors de la session d'été 2024, le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du premier rapport sur la législature en cours (rapport 2023), tout en adoptant une déclaration de planification concernant l'axe de développement de l'objectif 5 relatif à l'optimisation des procédures d'autorisation[2]. Le mandat correspondant a été mis en œuvre, comme indiqué dans le présent rapport au point concernant l'objectif 5.

2. Objectifs et état d'avancement

2.1 Objectif 1 : Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement.

Axes de développement :

- Le canton devient un **site médical de premier plan au niveau international** et tire profit du potentiel du campus de l'Île à Berne, unique en son genre.
- Le **pôle universitaire et de formation**, moteur d'innovation majeur, ainsi que l'écosystème d'innovation dans son ensemble sont renforcés.
- Le canton veille à **l'attrait de l'infrastructure et à sa capacité à répondre aux besoins futurs**, met à disposition les ressources nécessaires pour son entretien et garantit qu'elle soit utilisée de manière efficiente.
- La **planification stratégique du territoire** sur l'ensemble du canton permet de réunir les conditions pour une urbanisation interne systématique. Des zones d'habitation et d'activités attrayantes pour un développement économique durable sont réalisées dans toutes les régions du canton dans le respect des orientations fixées par la politique énergétique et climatique.
- Des **latitudes financières** sont ménagées et utilisées pour renforcer la vigueur économique du canton au moyen de baisses d'impôts pour les personnes physiques et morales.
- *Le canton traite les défis de l'évolution démographique et de la pénurie de main-d'œuvre qui y est liée, et s'assure que les conditions concourant à un marché du travail optimal sont données et améliorées en continu (éducation et formation, réduction des obstacles à l'intégration sur le marché du travail, imposition équitable, perméabilité, conciliation entre famille et travail)[3].*

Durant l'année sous revue, la société sitem-insel SA (Start-up Club inclus), le département du CSEM SA et les nouveaux centres de compétences de l'Hôpital de l'Île se sont développés comme prévu sur le campus de l'Île. Les deux projets de coopération visant à renforcer le *site médical*, que sont la *School of Biomedical and Precision Engineering* (SBPE ; école d'ingénierie biomédicale et de précision) et le *Swiss Center for Care@home* (SCC), ont bien avancé. Tous deux poursuivent l'objectif de rassembler et de renforcer les potentiels déjà existants sur le site de Berne dans le domaine sanitaire et médical. Au SBPE, un nouveau cursus de master au rayonnement international est né de la coopération entre l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Situé à deux pas du campus de l'Île, le laboratoire d'ingénierie créative est au cœur du cursus

[2] Voir les décisions du Grand Conseil du 4 juin 2024, point 26 à l'ordre du jour de la session d'été 2024 : Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023–2026).
[3] *Déclaration de planification du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023*, *Programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) (be.ch)*

d'étude et à l'interface avec la recherche. Les premiers diplômes de master ont été décernés en 2024 et la formation doctorale (*Graduate School*) est en cours d'élaboration. L'avant-projet du nouveau *Swiss Center for Care@home* s'est terminé en 2024 sous la houlette de la BFH. Durant la période 2025 à 2028, ce nouveau centre de compétences va être développé dans l'optique d'élaborer et de valider de nouveaux modèles de soins visant à raccourcir voire à éviter les séjours à l'hôpital, à renforcer les soins à domicile et à contrer la hausse des coûts de la santé. Un réseau de coopération est créé, qui fait le lien entre la recherche et le développement appliqués, les hôpitaux, les organisations de soins à domicile, les caisses-maladie et les entreprises du domaine de la santé. La phase de mise en place du *Swiss Center for Design and Health* (SCDH) a pu être achevée avec succès et la Confédération s'est engagée à débloquer 14 millions de francs pour la période 2025 à 2028. La part des fonds de l'Université de Berne versés à l'hôpital universitaire au titre du financement de l'enseignement et la recherche a été augmentée et atteint les 10 millions de francs pour l'année 2025.

Quand bien même on ne peut que se réjouir de la manière dont se développe le site médical, il n'en reste pas moins que l'objectif à réaliser semble désormais bien plus ambitieux qu'au début de la législature, en raison des défis majeurs que les hôpitaux, en particulier les hôpitaux universitaires, sont aujourd'hui appelés à relever en Suisse. Le résultat visé sera analysé à l'aide d'indicateurs, sur la base d'un objectif concret, en vue de la prochaine législature. Par ailleurs, au cours de la période du mandat de prestation 2026 à 2029 de l'Université, le calcul de l'indemnité que celle-ci verse aux hôpitaux universitaires au titre de l'enseignement et de la recherche devra couvrir l'évolution réelle des coûts.

Pour renforcer le *pôle universitaire et de formation*, le Conseil-exécutif a pu adopter durant l'année sous revue la révision de la loi sur l'encouragement de l'innovation à l'attention du Grand Conseil, comblant ainsi une lacune importante dans le dispositif d'innovation du canton. Le dispositif d'innovation ne sera compétitif à moyen terme qu'à condition d'éliminer le déficit structurel des hautes écoles bernoises et d'allouer dans le même temps les moyens financiers permettant la réalisation des projets clés (p. ex. le CSEM). À noter que le Grand Conseil a déjà été sensibilisé aux déficits structurels des hautes écoles et que de premières mesures correctrices ont été lancées. Par ailleurs, le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne (SIP ; *Swiss Cobotics Competence Center* [S3C] inclus) se développe conformément à la planification. Enfin, l'année 2024 a marqué le début des travaux des trois grands projets de construction de hautes écoles que sont le campus de la BFH à Biel/Bienne, le campus de la BFH à Berne et le bâtiment universitaire « BB07 » dédié à la recherche, lesquels vont considérablement améliorer la sécurité de la planification à moyen terme dans le domaine de l'infrastructure, aussi bien pour les deux hautes écoles que pour leurs partenaires de recherche et d'innovation.

Dans le domaine de l'*infrastructure de transport*, d'une part, le canton participe au financement des installations publiques des CFF, de l'accès Bubenberg ainsi que de la gare RBS. Si le début des travaux avait été retardé en raison de recours contre le projet RBS, les travaux de construction sont désormais en cours, et la nouvelle gare RBS ainsi que le passage souterrain Centre des CFF devraient ouvrir en 2029. D'autre part, l'électorat a approuvé le crédit de réalisation des deux projets de réaménagement du réseau routier à Aarwangen et dans l'Emmental. Des recours contre les plans de route sont toutefois encore en suspens. Au vu de la durée des procédures juridiques, il faut s'attendre à des retards. Enfin, le maintien de la valeur des ouvrages d'art sur les routes cantonales et en particulier la rénovation des ponts font l'objet d'une priorité élevée. De nombreux projets sont en cours de planification, font l'objet d'une étude de projet ou en sont au stade de la réalisation.

Premièrement, comme d'ores et déjà mentionné, dans le domaine des *infrastructures de formation stratégique*s, les travaux de construction du campus de Berne ont débuté. Le Grand Conseil a approuvé un crédit complémentaire lors de la session d'hiver 2024 étant donné le contexte conjoncturel défavorable. Deuxièmement, les travaux sur le campus de Biel/Bienne ont repris au début de l'année 2024. Troisièmement, le campus de formation de Berthoud (Technische Fachschule Bern, gymnase de Berthoud) ne verra pas le jour, selon la décision prise par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 dans le cadre de la priorisation des investissements. La remise en état et l'extension des gymnases bernois restera toutefois une priorité élevée et suivra son cours.

En ce qui concerne l'*aménagement stratégique du territoire*, le canton soutient les communes à l'aide du programme URBI^{plus}, qui offre des conseils et des subventions en matière d'urbanisation interne. À la suite de l'intégration de la thématique du climat dans le plan directeur cantonal, lors du controlling 22 du plan directeur, les deux mesures pertinentes pour le climat et l'énergie devront être qualifiées de prioritaires dans le cadre du controlling 24 du plan directeur. Le controlling 2020-2023 des pôles de développement économique (PDE) montre que les 22 PDE sous gestion active et les 17 PDE largement réalisés dans le canton ont connu un développement supérieur à la moyenne.

Les *latitudes financières* ont été ancrées dans la stratégie fiscale pour les années 2023 et suivantes et sont dûment exploitées. Les premières étapes ont consisté à baisser l'imposition des personnes morales pour 2024 et celle des personnes physiques pour 2025. Fin 2024, la consultation relative à la révision 2027 de la loi sur les impôts a été clôturée. Cette révision vise en particulier à atténuer la progressivité de l'impôt en ce qui concerne les bas revenus. D'autres baisses de quotité d'impôt sont inscrites dans la planification financière jusqu'en 2030.

Le rapport du Conseil-exécutif de juin 2022 intitulé « Évolution démographique dans le canton de Berne, rapport sur la mise en œuvre du postulat 184-2019 déposé par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) » constitue la base de la *gestion de l'évolution démographique et de la pénurie de personnel qualifié*. Le Grand Conseil en a pris connaissance à la session de printemps 2023. Les travaux de mise en œuvre correspondants sont réalisés de façon décentralisée. Les trois projets en cours à l'Office de l'assurance-chômage (« Future50 », « Programme de mentorat » et « Supported Employment ») sont sur les rails et ont été prolongés d'un an ou d'un an et demi par le SECO. Le dernier projet d'amélioration de l'insertion professionnelle, « IP-BE » avait été suspendu par le canton après une large consultation. Deux ans plus tard, le canton présente désormais un nouveau « prototype », grâce auquel la DSSI entend modifier les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS). La DSSI a pour objectif de clore le processus de changement d'ici au 1er janvier 2027. L'Association des communes bernoises (ACB) ainsi que la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (CBPEA) sont impliquées dans les travaux en cours. En outre, la DSSI a lancé à Bellelay une offre innovante pour former le nouveau personnel soignant issu du domaine de l'asile.

2.2 Objectif 2 : Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients.

Axes de développement :

- Le canton de Berne propose des **services numériques** selon une modalité verticale (en collaboration avec les communes) et selon une modalité horizontale (en s'affranchissant des cloisons entre tâches et entre organisations).

- Afin de suivre le rythme de la transformation numérique et de réagir rapidement aux nouvelles évolutions, de **nouveaux instruments et processus de financement** pour les projets de numérisation sont créés, de même que les bases légales nécessaires.
- Le canton accompagne son personnel tout au long de la transformation numérique. Il soutient le **changement de culture** qu'implique ce processus et encourage le **développement des connaissances et de l'expérience**. Grâce à des modèles d'organisation et de travail souples, ainsi qu'à des conditions de travail modernes, le canton se positionne comme un employeur attrayant.
- Le canton de Berne **intensifie la collaboration** avec ses partenaires dans les hautes écoles et les entreprises de l'industrie des réseaux ayant leur siège à Berne afin de mener à bien la transition numérique du service public et de la formation à tous les niveaux.
- Le canton renforce de manière systématique sa position de pionnier dans le domaine de la **numérisation intégrale** des procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans.

En 2024, les *services numériques* ont été développés selon une modalité verticale et horizontale. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération entre le canton et les communes, la Chancellerie d'État a effectué une étude en collaboration avec l'Association des communes bernoises (ACB). Les résultats devraient être présentés au Conseil-exécutif en 2025 et des propositions seront élaborées pour la suite des étapes.

Le Conseil-exécutif a chargé la Chancellerie d'État, à la suite d'une discussion, d'élaborer en collaboration avec la Direction des finances les bases juridiques nécessaires à la mise en place d'un *instrument de financement commun au canton et aux communes* pour les projets de numérisation. Cette base légale devra être intégrée à la loi sur l'administration numérique (LAN) qui constitue depuis le 1er mars 2023 le fondement des principes de numérisation des administrations publiques du canton. Le projet législatif correspondant devrait être lancé en 2025. Les travaux relatifs au regroupement des stratégies AN et TIC aujourd'hui séparées ont débuté.

En 2024, le programme d'impulsion de la transformation numérique a été consolidé, étendu et complété par les thématiques de la littératie des données et de l'intelligence artificielle, afin de soutenir le *changement de culture et le développement des connaissances et de l'expérience*. En outre, des compétences numériques ont été ajoutées au modèle de compétences, et le DigiCheck qui propose des offres d'apprentissage plus approfondies est désormais à la disposition de l'ensemble du personnel sur la plateforme DigiZ. À ce jour, 2974 personnes ont consulté la plateforme DigiZ.

Afin de *faciliter la transition numérique dans la formation*, la PHBern, la BFH et l'Université de Berne développent le centre de compétences BeLEARN avec le concours de l'EPFL et de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle. Le rapport annuel 2024 de BeLEARN, qui compte plus de 60 initiatives, tous niveaux d'éducation confondus, impliquant des écoles, des entreprises et des institutions, montre que le nombre de projets se situe d'ores et déjà clairement au-dessus de l'objectif fixé.

Dans le cadre des priorités cantonales en matière de numérisation, le canton est chargé d'évaluer et d'exploiter le potentiel de *l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)* au service de la population, de l'économie et de l'administration. Les travaux ayant trait à l'IA, notamment ceux impliquant la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne, ont été poursuivis et d'importantes bases ont été posées avec le soutien de représentantes et représentants de toutes les DIR, de la CHA et de la JUS.

Dans le domaine de la *procédure d'octroi du permis de construire*, la numérisation va bon train grâce au projet « eBau », lequel est bien établi auprès des utilisatrices et utilisateurs (cf. rapport en application du postulat 267-2021 relatif au contrôle de l'efficience et de l'efficacité d'eBau). De même, les travaux concernant le projet « ePlan » relatifs à la *numérisation de la procédure d'édiction des plans* suivent leur cours. L'exécution entièrement numérisée et sans rupture de support de la procédure d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans est étroitement liée à la communication électronique dans le domaine judiciaire et à la nécessaire révision de la législation sur la justice administrative.

Les cantons de Berne, Fribourg et Soleure ont décidé de mettre un terme aux travaux sur le nouveau système d'information agricole. Ils estiment que ce projet informatique comporte un risque financier trop important. Le système GELAN sera en revanche maintenu et développé. À long terme, l'objectif est de le raccorder à un système en usage dans toute la Suisse.

La numérisation de la justice administrative doit permettre la transmission par voie électronique et sans rupture de supports des écrits, des décisions ainsi que des oppositions et des recours. Elle facilitera l'accès des citoyennes et des citoyens à l'administration publique et permettra aux autorités d'effectuer leur travail plus efficacement. Ce projet apporte ainsi une contribution majeure à la transformation numérique de l'administration. La DIJ a été chargée d'élaborer, en collaboration avec un groupe de travail interdirectionnel et la Direction administrative de la magistrature, un projet instaurant les conditions nécessaires à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal. Le projet concerne les procédures menées selon la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives et donc l'ensemble des Directions et toutes les autorités, ainsi que les personnes privées impliquées. Divers aspects techniques, juridiques, financiers et organisationnels doivent encore être clarifiés avant de procéder à sa mise en œuvre, qui s'étendra sur plusieurs années.

2.3 Objectif 3 : Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Axes de développement :

- Le canton de Berne anticipe **l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé**. Il promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires. *Il cherche des solutions interdisciplinaires à la pénurie de personnel qui touche le secteur de la santé psychique (en particulier celle des enfants et des jeunes) et promeut la collaboration ainsi qu'une coordination régulière avec les prestataires[4].*

- L**'intégration sociale et professionnelle** des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes dont les capacités sont limitées ou ayant d'autres désavantages doit réussir rapidement et durablement. Le canton crée les bases pour des prestations sociales équitables, évite les fausses incitations et facilite l'accès à la formation et au marché de l'emploi.

- Le canton **garantit la sécurité de sa population** et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

- Une répartition équilibrée entre activité lucrative et tâches domestiques non rémunérées permet de **réduire le risque de pauvreté.** Face à l'évolution démographique, des mesures sont prises pour une implication accrue, en particulier des femmes et des travailleuses et travailleurs âgés, dans le monde du travail.

[4] Déclaration de planification du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023, Programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) (be.ch)

- Afin de renforcer la cohésion de la société et la **participation politique**, le canton encourage l'offre d'information sur les thématiques cantonales, régionales et communales ainsi que les compétences médiatiques des jeunes et l'éducation à la citoyenneté.

En ce qui concerne *l'évolution des défis dans le domaine des soins et services de santé*, la DSSI mène au moins une fois par an des entretiens avec les sociétés hospitalières dans lesquelles le canton détient une participation, elle rencontre régulièrement les associations de prestataires et coordonne activement leur éventail de prestations. La tendance aux réseaux de santé et aux soins intégrés s'est maintenue : la DSSI poursuit en continu son engagement stratégique (stratégie partielle « Soins intégrés ») et soutient activement les prestataires qui rejoignent les réseaux en place.

Dans le domaine de la *pédopsychiatrie*, le canton a pris ces dernières années différentes mesures pour faire face à la crise. En 2023 par exemple, un crédit a été accordé pour le Centre bernois de prévention du suicide afin d'augmenter le nombre de places d'accueil. En 2024, des forfaits pour le service d'urgence pédopsychiatrique sont venus complétés les soutiens déjà en place pour les « interventions de crise dans le domaine ambulatoire de la pédopsychiatrie ». En outre, les forfaits pour le service d'urgence pour les adultes ont été revus à la hausse. En 2023, le soutien aux structures ambulatoires et cliniques de jour a été fortement simplifié sur le plan administratif grâce aux coûts normatifs, ce qui augmente le temps passé au chevet des patientes et patients. La DSSI apporte son soutien aux pourparlers en vue d'une fusion des SPU SA et du CPM SA. Elle accompagne aussi le processus visant le développement stratégique de la région de soins Emmental – Haute-Argovie.

Dans le domaine de l'intégration sociale et professionnelle, rappelons l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2024, de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). Cette nouvelle loi entraîne un changement de paradigme dans le système de soutien : désormais, le canton finance également les prestations ambulatoires aux personnes en situation de handicap, ce qui donne à ces dernières une plus grande liberté de choix concernant leur logement et favorise une plus grande participation. Par ailleurs, les personnes en situation de handicap et leurs personnes de confiance sont impliquées de manière appropriée dans la procédure d'évaluation individuelle des besoins. La période d'introduction en cours devrait se terminer en 2027.

Le système cantonal des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) se développe et fait l'objet d'optimisations ponctuelles dans le cadre du projet « Changements dans l'insertion professionnelle ». Les adaptations prévues doivent garantir que les bénéficiaires de l'aide sociale du canton de Berne continuent à l'avenir de profiter d'une offre adaptée à leurs besoins. La phase de lancement du projet a démarré en 2024. Durant cette phase, il s'agira de consolider les travaux déjà effectués et d'ébaucher le futur modèle.

La *sécurité dans le canton de Berne* est élevée et la grande majorité de la population se sent en sécurité. L'évolution des formes de criminalité et les menaces que les conflits internationaux font peser sur la Suisse impliquent toutefois la nécessité de poursuivre les efforts dans le domaine de la sécurité. Les facteurs de réussite clés sont un personnel bien formé et en quantité suffisante, des bases légales adaptées aux aspirations contemporaines, une infrastructure et des moyens d'intervention modernes ainsi qu'une forte interconnexion. Dans le cadre de l'augmentation des effectifs du corps de police initiée en 2022, 90 équivalents plein temps étaient pourvus à la fin de l'année 2024, ce qui apporte des renforts à des domaines importants comme la lutte contre la cybercriminalité, la lutte contre le terrorisme, la gestion des menaces et la prévention.

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a adopté la loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) et loi cantonale sur la protection civile (LCPCi). Ces lois renforcent la capa-

cité d'action des autorités dans les situations de crise en instaurant une base légale pour la planification de la continuité des activités de l'administration cantonale (Business Continuity Management, BCM). Le Conseil-exécutif a adopté les directives BCM le 4 septembre 2024.

Dans l'ensemble, la protection contre les dangers naturels gravitationnels tels que les avalanches, les glissements de terrain, les chutes de pierres et les inondations fonctionne bien dans le canton de Berne. De nouvelles mesures de protection ou des mesures complémentaires sont toutefois nécessaires dans certains domaines afin de combler les failles de protection restantes ou de parer à de nouvelles sources de danger (p. ex. Spitzer Stein à Kandersteg). En raison des conséquences du changement climatique, il faut s'attendre à une hausse des événements extrêmes à l'avenir et donc à une surcharge des mesures de protection qui y sont liées. Le groupe de travail cantonal Dangers naturels (GT Danat) a élaboré en 2024 une stratégie d'adaptation au changement climatique. Cette stratégie, dont la mise en œuvre doit être élevée au rang de priorité et activement soutenue durant les années à venir, propose des mesures pour faire face aux défis résultant de ces évolutions.

Grâce à la mise en œuvre du projet Werkplatz Égalité, les entreprises bénéficient désormais d'une plateforme d'échange fort intéressante pour l'aménagement de *conditions de travail favorables aux familles*, ce qui permet de lutter contre les interruptions de travail et les très faibles taux d'occupation dus aux obligations familiales et d'encourager la réinsertion professionnelle. En 2024, l'offre a aussi été lancée dans la partie francophone du canton et se trouve à présent en phase de mise en place. En outre, les bases d'un plan de mesures ont été élaborées pour informer et sensibiliser davantage les parents sur les *conséquences financières d'une interruption du travail et des très petits pourcentages dus aux obligations familiales*. Il s'agira de développer dans une étape ultérieure des mesures concrètes s'appuyant sur ces bases.

Enfin, mentionnons l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de la loi révisée sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) qui *renforce la cohésion de la société et la participation politique*. Cette loi constitue la base légale des mesures d'aide indirecte aux médias dans le canton de Berne. La Chancellerie d'État du canton de Berne et Keystone-ATS ont dans la foulée signé un contrat de prestations pour la période allant de 2024 à 2026. L'agence de presse s'engage à diffuser davantage de nouvelles régionales du canton de Berne présentant un intérêt politique et sociétal. En outre, le canton de Berne soutient une publication de « UND Generationentandem » qui contribue à la compréhension mutuelle entre jeunes et moins jeunes.

Le projet d'*introduction de contrôles du respect de l'égalité salariale* dans le domaine des marchés publics a été mené à bien en 2024, après la modification de l'ordonnance concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP), et les premiers contrôles ont été réalisés.

2.4 Objectif 4 : Le canton de Berne nourrit sa diversité et exploite le potentiel du bilinguisme.

Axes de développement :

- Dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton encourage le **bilinguisme** et tire profit de la chance que représente cette spécificité. Il soutient des projets, notamment dans le domaine de la formation, et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles.
- En **concertation avec les régions**, le canton renforce les structures institutionnelles mises en place par les communes et celles de la coopération régionale.

- Le canton de Berne tient compte de la **diversité religieuse de la population** et de la proportion croissante de personnes sans confession.
- Le canton modernise et redéploie **ses services et ses institutions dans la partie francophone et bilingue du canton**.

Dans le domaine du *bilinguisme*, le système de contributions fédérales et cantonales continue de permettre le soutien de nombreux projets, notamment dans le domaine des écoles, des échanges linguistiques, des hôpitaux et de l'administration cantonale. Une nouvelle convention de prestations (avec hausse des contributions fédérales) est prévue avec la Confédération pour la période 2025-2028 et le contrat avec le Forum du bilinguisme a été adapté et reconduit pour trois ans. Faisant suite à la motion 063-2022 (Roulet Romy) transformée en postulat, le Conseil-exécutif a chargé à fin 2024 la Chancellerie d'État d'initier les travaux relatifs à une loi sur les langues et le bilinguisme.

Le canton cultive le *dialogue avec les régions* et encourage la coopération régionale dans le cadre d'une tâche permanente d'échange périodique et de l'octroi de subventions cantonales aux organismes régionaux responsables. La révision totale de la loi sur les fusions de communes adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'été 2024 prévoit notamment de mieux cibler l'utilisation des moyens grâce au nouvel instrument du « bonus pour les fusions avec une commune centre ». Elle vise à contribuer à l'émergence de communes fortes et en capacité d'agir. En complément, la DIJ a lancé en 2024 un projet visant à établir des mesures pour renforcer la collaboration intercommunale.

Afin de tenir compte de la *diversité religieuse de la population*, le canton de Berne a renforcé les contacts avec les Églises nationales et différentes actrices et acteurs de communautés religieuses organisées selon le droit privé, non seulement à travers les canaux d'échange habituels, mais aussi dorénavant par le biais du « groupe spécialisé pour les affaires religieuses » qui a récemment vu le jour. Par ailleurs, les inégalités de traitement par l'État seront identifiées et, si possible, réduites, par exemple dans le domaine de l'accompagnement spirituel ou des services funéraires.

Dans le cadre du *projet « Avenir Berne Romande »* mis en place en 2021 et en lien avec le départ de la commune de Moutier dans le Jura, plusieurs décisions politiques ont été prises par le Grand Conseil en 2023-2024 (adoption du concordat pour le transfert de Moutier, crédits, modifications légales et constitutionnelles). Après l'adoption du concordat en votation populaire le 22 septembre 2024, les accords d'exécution intercantonaux sont en phase d'élaboration entre le canton de Berne et du Jura (dont l'entrée en vigueur se fait de manière échelonnée, selon les domaines). Le soutien à l'organisation des communes de la région prévôtoise (notamment pour l'école secondaire) est également en cours. La priorisation des investissements a impliqué l'abandon à fin 2024 du projet de pôle justice et police de Reconvilier, qui sera réparti entre le bâtiment de Tavannes Machines et le site de Loveresse. La mise en place de bâtiments provisoires permettra d'assurer le transfert de l'administration cantonale présente à Moutier avant la fin 2025.

2.5 Objectif 5 : Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif.

Axes de développement :

- L'utilisation durable et respectueuse du sol en tant que ressource précieuse et non renouvelable pour l'agriculture et l'économie est encouragée, tout comme l'économie circulaire et la biodiversité. À cette fin, le **potentiel de la transformation technologique** et les programmes financés par la Confédération dans les secteurs politiques pertinents sont mis à profit autant que possible.
- Le canton atteint la **neutralité climatique d'ici 2050**. La stratégie climatique et le plan d'action pour le climat tracent la voie pour atteindre cet objectif.
- *Le canton renforce ses efforts pour contrer activement la crise du climat et de la biodiversité ; pour ce faire, il s'aligne sur les principes de la durabilité et du pollueur-payeur au sens de l'article 31 de la Constitution cantonale et prend des mesures dans tous les domaines possibles de l'activité étatique (mission transversale)*[5].
- Les objectifs de la stratégie énergétique, adoptée en 2006, sont atteints d'ici 2035. L'accent est mis sur les **agents énergétiques locaux et renouvelables** ainsi que sur **l'augmentation de l'efficience énergétique**. Il convient en particulier de renforcer la contribution de la force hydraulique au maintien de la sécurité d'approvisionnement.
- *Le canton s'engage activement, en collaboration avec la Confédération, pour optimiser et raccourcir les procédures d'autorisation dans le domaine de l'approvisionnement énergétique, ainsi que pour hâter le plus possible le développement des énergies renouvelables indigènes*[6].

De nouvelles informations pédologiques sont acquises dans le cadre de divers projets, en particulier dans le domaine des surfaces d'assolement, de la carte indicative des sols et des revalorisations des sols tourbeux asséchés. Les connaissances issues des informations pédologiques délivrent des arguments fondamentaux pour une *utilisation du sol adaptée aux conditions locales*, afin de pouvoir atteindre l'objectif de zéro consommation nette de sol visé à l'horizon 2050 dans la Stratégie Sol Suisse. Les informations pédologiques sont publiées en continu sur le géoportail en collaboration avec l'Office de l'information géographique. Différents projets de valorisation des données foncières, lesquels sont notamment cofinancés par l'OFEV, ont bien progressé. En ce qui concerne la promotion cantonale de l'innovation en faveur de l'*économie circulaire*, des projets d'entreprises qui visent la réalisation de chaînes de création de valeur circulaires sont encouragés à l'aide de coachings d'innovation et de contributions financières.

Les travaux relatifs à la stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques, laquelle est notamment coordonnée à la mise à jour de la stratégie de l'eau du canton, avancent comme prévu. La stratégie-cadre et son plan de mesures feront l'objet d'une consultation spécialisée au début de l'année 2025, puis seront soumis au Conseil-exécutif. Le projet d'élaboration de la stratégie de protection du climat a été présenté en mai 2024 à l'occasion de la séance de réflexion du Conseil-exécutif. La *stratégie climatique* ainsi que les orientations du *plan d'action pour le climat* ne seront prêtes qu'au début de l'année 2026 en raison des ressources disponibles limitées.

[5] *Déclaration de planification du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023*, Programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) (be.ch)
[6] *Déclaration de planification du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023*, Programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) (be.ch)

Les négociations avec la Confédération sur les conventions-programmes selon la péréquation financière dans le domaine de l'environnement sont closes pour la période 2025 à 2029. La version 1.0 de la planification de l'IÉBE est prête et la mise en œuvre des mesures du plan sectoriel Biodiversité avance. S'y ajoutent de nombreuses activités visant le *maintien et le développement de la biodiversité* dans le cadre des tâches ordinaires de différents services spécialisés (p. ex. adaptations des zones de protection de la nature et de la faune sauvage, projets de qualité du paysage, lutte contre les néobiotes).

Dans le cadre du programme cantonal de mise en œuvre de la Wyss Academy, le canton met divers projets durables en œuvre à la jonction entre climat, biodiversité et utilisation des sols. Une évaluation intermédiaire a été réalisée en 2024. Les résultats de cette évaluation conduiront à diverses optimisations qui seront concrétisées et mises en œuvre en 2025. Les 15 projets répartis dans tout le canton évoluent conformément à la planification. Certains d'entre eux sont même déjà terminés.

Dans l'ensemble, la *mise en œuvre de la stratégie énergétique* ne suit que partiellement son cap. Le canton de Berne a atteint les objectifs intermédiaires à l'échéance 2023 dans les domaines de la mobilité, de la production d'électricité et du développement territorial. En revanche, des efforts supplémentaires sont à fournir pour tendre le plus possible vers les objectifs fixés dans les domaines de la production de chaleur à partir d'*énergies renouvelables* et de l'*efficacité énergétique*. Le Conseil-exécutif a défini huit nouvelles mesures pour la période 2024-2027.

Le canton de Berne s'engage activement au sein des comités de l'EnDK et de l'EnFK, afin de créer les conditions requises au niveau national pour pouvoir accélérer les procédures de planification et d'autorisation. La DEEE, en particulier, travaille directement avec l'administration fédérale sur le projet d'accélération des procédures ainsi que sur celui de réseau express. Mais le besoin d'action et les potentiels d'optimisation sont indéniables aux niveaux cantonal et communal. Des clarifications sont en cours à ce sujet à la DIJ et à la DEEE, en lien, par exemple, avec la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale et la prochaine révision complète du plan directeur cantonal (notamment le volet 6 « Énergie)[7].

[7] Comme mentionné en introduction, la *déclaration de planification* suivante, *adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'été 2024*, est ainsi mise en œuvre dans le présent rapport : *Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023–2026).*

Déclarations de planification

Version 1 mlj / 13 mai 2025

CHA 44 2025.STA.440 Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026). Rapport 2024

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CIRE (Gabi-Schönenberger, PS)	1.	Le canton renforce ses efforts en matière de biodiversité conformément à la déclaration de planification du Grand Conseil déjà adoptée lors de la session de printemps 2023 (programme gouvernemental de législature 2023 à 2026). Il prend des mesures ciblées et les met en œuvre de manière à ce que le droit fédéral et l'objectif de législature puissent être mis en œuvre et respectés. En outre, il s'assure de l'existence des bases ainsi que des inventaires nécessaires et améliore les conditions de planification.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	214/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2025.STA.440
Classification :	Non classifié

Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026) : Rapport 2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport *Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026) : Rapport 2024*.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport *Mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la vision 2030 (Programme gouvernemental de législature 2023 à 2026) : Rapport 2024*

02|08|F|v03

Proposition d'amendement

Version 1 chh / 16 mai 2025

DTT 45 2024.BVD.6754 Schattenhalb, droit de force hydraulique n° 17028, centrale Schattenhalb 3. Modification de la concession (avec étude de l'impact sur l'environnement)

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Minorité de la CIAT (Kohler, Les VERT-E-S)	1.	**Approbation assortie de la charge suivante :** La dotation de l'installation est étendue à 12 heures afin de se conformer aux intérêts du tourisme.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	159/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.6754
Classification :	Non classifié

Schattenhalb, droit de force hydraulique n° 17028, centrale Schattenhalb 3, modification de la concession (avec étude de l'impact sur l'environnement)

Sommaire

1.	**Exposé des faits**	**3**
1.1	Requérante/concessionnaire	3
1.2	Demande	3
1.3	Documents de la demande	3
1.4	Utilisation des eaux	4
1.5	Utilisation de l'eau	5
1.6	Description des ouvrages et des installations	5
1.7	Publication	5
1.8	Enquête publique	5
1.9	Oppositions et réserves de droit	5
1.10	Rapports officiels et spécialisés et prises de position	6
2.	**Bases légales**	**6**
2.1	Droit fédéral	6
2.2	Droit cantonal	7
3.	**Considérants**	**7**
3.1	Procédure et compétence	7
3.2	Qualité pour former opposition	7
3.3	Réserve pour un volume d'eau exploitable maximal et puissance installée	9
3.4	Publication	9
3.5	Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach)	10
3.6	Utilisation judicieuse de la force hydraulique	10
3.7	Prise en compte du débit résiduel	11
3.8	Respect de l'environnement	17
3.9	Intérêts communaux	17
3.10	Équipement, communication et signalisation	18
3.11	Autres points d'opposition	18
3.12	Droit d'être entendu	19
3.13	Utilisations de la force hydraulique	19
3.14	Redevances et émoluments	20
4.	**Décision**	**21**
4.2	Autres autorisations intégrées à la présente décision	21
4.3	Dispositions du droit d'utilisation	21
4.4	Autres dispositions/remarques	23
4.5	Publication au sens de l'article 20 OEIE	24
5.	**Redevances et émoluments**	**24**
5.1	Taxe d'eau (redevance annuelle)	24
5.2	Redevance unique	24
5.3	Émoluments administratifs	24
6.	**Référendum facultatif**	**25**

7. Notification et copies pour information 25
7.1 Notification 25
7.2 Copie pour information 25

Indication des voies de droit 26

1. Exposé des faits

1.1 Requérante/concessionnaire

Requérante et auteure du projet :	BKW Energie SA (BKW), Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Rapport environnemental :	BPU Kasper, Beratung, Planung, Umwelt, Mättelistrasse 16, 3122 Kehrsatz

1.2 Demande

1.2.1 Demande de concession du 26 mai 2020

Augmentation de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s du volume d'eau annuel exploitable maximal de la concession de force hydraulique de Schattenhalb 3 (Sh3) du 25 janvier 2006 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) et de l'adaptation correspondante de la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW. Aucune adaptation structurelle de l'installation hydraulique n'est prévue. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues.

Les débits résiduels ont été fixés comme suit dans la concession de force hydraulique 25 janvier 2006 :

- Du 1er mai au 30 septembre, le débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être d'au moins 135 l/s. Aucune dotation n'est nécessaire du 1er octobre au 30 avril.
- Pendant la période d'exploitation estivale du funiculaire des chutes du Reichenbach (de mi-mai à mi-octobre), les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée
- La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site.

1.2.2 Modification de projet du 27 septembre 2021

En raison d'oppositions, la demande de concession du 26 mai 2020 a été complétée avec une proposition subsidiaire le 27 septembre 2021 : pendant les mois d'été (période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach), le volume d'eau exploitable maximal ne peut être augmenté à 3,36 m^3/s que si le débit résiduel de 1500 l/s (cf. demande de concession du 26 mai 2020 : débit résiduel de 850 l/s) est respecté. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues. Par courrier du 3 mars 2023, la requérante a défini la proposition subsidiaire comme une modification du projet.

1.3 Documents de la demande

Demande de concession du 26 mai 2020 :

- Demande de concession du 26 mai 2020 (courrier de la requérante)
- Formulaire de demande de concession du 26 mai 2020

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

- Rapport environnemental « Abschliessende Voruntersuchung Umwelt und Restwasserbericht » du 24 avril 2020 avec annexe.
- Plan d'ensemble 1:2000 du 7 décembre 2010
- Concession de force hydraulique de Sh3 du 25 janvier 2006, approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne le 29 mars 2006
- Courrier de l'autorité directrice à la requérante du 1er novembre 2019 concernant l'obligation d'établir une étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Modification de projet du 27 septembre 2021 :
- Courrier du 27 septembre 2021 et rapport technique complémentaire avec prise en compte du débit résiduel du 26 septembre 2021
- Courrier du 1er mars 2023 concernant la définition en tant que modification de projet

1.4 Utilisation des eaux

1.4.1 Tronçons exploités

Les prélèvements sur le Reichenbach pour la centrale hydroélectrique de Sh3 continueront à être effectués à partir de l'étang de retenue du Zwirgi (coordonnées E = 2 656 663, N = 1 173 689). Comme c'est le cas jusqu'à présent, l'eau captée passe ensuite dans la conduite forcée jusqu'à la centrale de Sh3 (coordonnées E = 2 656 990, N = 1 174 524) pour y être turbinée. La restitution de l'eau dans le Reichenbach se fera comme auparavant au fond de la vallée (coordonnées E = 2 656 885, N = 1 174 579). La longueur de 1,3 km du tronçon à débit résiduel sera maintenue. C'est dans ce tronçon que se trouvent les chutes du Reichenbach.

1.4.2 Hauteur de chute exploitable

Niveau déterminant (captage d'eau)	998,00 m d'altitude
Niveau déterminant (restitution)	598,00 m d'altitude
Hauteur de chute exploitable	400,00 m

1.4.3 Modification du débit d'eau exploitable maximal

La requérante prévoit d'utiliser le volume d'eau supplémentaire et non exploité jusqu'à présent pour produire de l'électricité et demande donc une augmentation du débit maximal exploitable (débit équipé) issu du Reichenbach de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s (3360 l/s). Selon le dossier de demande, les éléments de l'installation en service peuvent actuellement déjà traiter un débit maximal de 3,36 m^3/s.

1.4.4 Modification de la puissance installée et de la puissance mécanique brute moyenne

Dans la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006, la puissance installée était de 9,7 mégawatts (MW). Des éléments d'une puissance installée de 11,0 MW sont toutefois déjà en service aujourd'hui. Avec la présente modification, la requérante demande une modification correspondante de la concession de force hydraulique.
La puissance mécanique brute moyenne est calculée à partir du produit du débit moyen à long terme au point de prélèvement (2,62 m^3/s selon le rapport environnemental du 24 avril 2020) moins le(s) débit(s)

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

résiduel(s) de la hauteur de chute à exploiter (400 m ; inchangée par rapport à la concession du 25 janvier 2006) et le poids (9,81 m/s^2). Elle est donc de 7091 kW.

1.4.5 Production supplémentaire

La requérante table sur une production supplémentaire moyenne de 1,9 GWh d'énergie électrique par an (demande de concession du 26 mai 2020 avec modification du projet du 27 septembre 2021), qui sera injectée sur le réseau public d'approvisionnement. Ce calcul tient déjà compte de la baisse de production attendue de la centrale de Schattenhalb 1 (Sh1) en raison de la diminution d'eau turbinable.
L'énergie supplémentaire produite permettrait de couvrir les besoins en électricité de près de 420 ménages ayant une consommation annuelle moyenne de 4500 kWh chacun.

1.5 Utilisation de l'eau

Utilisation de la force hydraulique pour produire de l'énergie électrique et injection de cette dernière sur le réseau public d'approvisionnement.

1.6 Description des ouvrages et des installations

La centrale hydroélectrique existante comprend pour l'essentiel :
- Prise d'eau à l'étang de retenue du Zwirgi
- Conduite forcée entre l'étang de retenue du Zwirgi et la centrale hydroélectrique de Sh3
- Centrale hydroélectrique de Sh3
- Conduite de restitution d'eau et ouvrage de restitution dans le Reichenbach

1.7 Publication

1re publication :	Feuille officielle du canton de Berne du 9 décembre 2020
	Anzeiger Oberhasli du 11 décembre 2020
2e publication :	Feuille officielle du canton de Berne du 6 janvier 2021
	Anzeiger Oberhasli du 8 janvier 2021

1.8 Enquête publique

Administration communale de Schattenhalb du 5 janvier au 5 février 2021 inclus
Administration communale de Meiringen du 5 janvier au 5 février 2021 inclus

1.9 Oppositions et réserves de droit

Les oppositions au projet et les réserves de droit suivantes ont été déposées :
- Ellen Holzer, Steinmätteliweg 9, 3860 Meiringen ; opposition du 5 janvier 2021
- Gesa Grand und Jean Claude Grand, Gasthaus Zwischenhalt klg, Scheideggstrasse 451, 3860 Schattenhalb ; opposition du 16 janvier 2021
- Association Hotelierverein Haslital, Bahnhofplatz 9, 3860 Meiringen ; opposition du 27 janvier 2021
- Andreas Schild, Chrachiweid, 6083 Hasliberg Hohfluh; opposition du 29 janvier 2021
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen ; opposition du 29 janvier 2021

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

- Association Haslital Tourismus, Bahnhofplatz 12, 3860 Meiringen ; opposition du 1er février 2021
- Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne ; opposition du 1er février 2021
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP), Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne ; opposition du 1er février 2021
- Commune rurale de Meiringen, musée Sherlock Holmes, Kreuzgasse 4, 3860 Meiringen ; opposition du 2 février 2021
- Daniel Frutiger, Brünigstrasse 52 D, 3860 Meiringen; opposition du 2 février 2021
- Aqua viva, Neuwiesenstrasse 95, 8400 Winterthour ; opposition du 3 février 2021 (avec l'association Schattenhalb 4 et l'association Grimselverein ; les procurations correspondantes sont disponibles)

Le projet n'a fait l'objet d'aucune réserve de droit.

1.10 Rapports officiels et spécialisés et prises de position

- Prise de position sur l'examen d'opportunité selon l'article 5 LFH du 1er juillet 2020
- Rapport spécialisé Protection contre les immissions du 9 juillet 2020
- Rapport spécialisé Protection de la nature du 15 juillet 2020
- Prise de position (pas de rapport officiel) de l'Office des eaux et des déchets (OED) du 15 juillet 2020
- Rapport officiel Pêche du 15 juillet 2020
- Prise de position (pas de rapport officiel) de la commune de Meiringen du 27 juillet 2020
- Rapport officiel Police des eaux de l'arrondissement d'ingénieur en chef I du 28 juillet 2020
- Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 2 novembre 2020 (remplace le rapport officiel du 11 août 2020)
- Rapport officiel Prélèvement d'eau du 7 décembre 2020
- Prise de position de la commune de Meiringen du 11 février 2021
- Prise de position de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) du 1er décembre 2022
- Rapport spécialisé Planification du territoire et paysage de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du 5 janvier 2023
- Évaluation globale Prélèvement d'eau de l'OED du 23 mars 2023
- Prise de position relative à l'audition Impact sur l'environnement et prélèvement d'eau de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 10 août 2023
- Évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) du 25 juin 2024

2. Bases légales

2.1 Droit fédéral

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

– Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

2.2 Droit cantonal

– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41)
– Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
– Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB155.21)
– Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
– Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752 461)
– Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21)
– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 131 212)

3. Considérants

3.1 Procédure et compétence

La requérante demande une modification de l'actuelle concession de force hydraulique de Sh3 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006). Étant donné que la modification prévoit une augmentation de plus de 10 % du volume d'eau faisant l'objet d'une concession provenant du cours d'eau déjà exploité, elle n'est pas considérée comme une modification importante d'une concession au sens de l'article 12, alinéa 2, lettre *b* LUE. Les dispositions applicables sont celles du premier octroi du droit d'utilisation.

Pour une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, la concession de force hydraulique est octroyée par le Grand Conseil (art. 14, al. 1, lit. *d* LUE). La concession peut être octroyée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE).

À des fins de coordination formelle et matérielle, l'autorité directrice intègre dans une décision globale les autres autorisations requises (art. 4, al. 1 LCoord) La procédure d'octroi de concession constitue la procédure directrice, raison pour laquelle l'OED est l'autorité directrice (art. 6, al. 2, lit. *b* LCoord en relation avec l'art. 18, al. 3 LUE).

Portant sur une puissance maximale possible à partir du générateur de 11 MW, le projet est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement EIE (art. 1 OEIE en relation avec le point 21.3 de l'annexe à l'OEIE). Le projet consiste en une modification d'une installation existante soumise à l'EIE. La modification n'implique pas de transformation ou d'extension, mais elle entraîne des changements importants au niveau de l'exploitation (modifications du débit équipé). Le projet est donc soumis à EIE.

3.2 Qualité pour former opposition

Les personnes physiques, les organisations de droit privé, les autorités des communes et les organes de groupements de communes, du canton et de la Confédération sont habilités à faire opposition.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

A qualité pour former opposition toute personne particulièrement atteinte par le projet et pouvant invoquer un intérêt digne de protection (art. 35, al. 2 LC, en relation avec l'art. 12, al. 1 LPJA). Les personnes qui forment opposition doivent être plus fortement atteintes que tout un chacun et avoir un lien particulier avec le projet (cf. Herzog/Daum, « Kommentar zum bernischen VRPG », Berne 2020, commentaire n° 16 relatif à l'art. 12, al. 1 LPJA ; commentaire relatif aux articles 35 à 35c LC, éd. 5, 2020, 16a).

Les organisations de droit privé sont habilitées à faire opposition lorsqu'elles sont elles-mêmes concernées au même titre qu'une personne physique ou lorsqu'elles doivent, en fonction de leurs statuts, défendre les intérêts de leurs membres et que la majorité ou un grand nombre de ces membres sont touchés par le projet dans de tels intérêts et seraient eux-mêmes légitimés à faire opposition (recours collectif dans l'intérêt de l'association). En outre, les organisations de droit privé sont habilitées à faire opposition si elles ont la forme juridique d'une personne morale et défendent des intérêts purement idéaux (recours idéal). Les éventuelles activités économiques doivent servir à atteindre le but idéal, le recours ne devant pas pouvoir être utilisé pour imposer des objectifs entrepreneuriaux (voir commentaire concernant les articles 35-35c LC, édition 5, 2020, ch. 23 et 23 b). En outre, les griefs formulés par les organisations privées doivent concerner les domaines du droit faisant partie de leurs buts statutaires depuis dix ans au moins (art. 35c, al. 3 LC).

Les autorités des communes ainsi que les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération peuvent former opposition contre un projet afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

Concernant les opposants Pro Natura Berne, FSPAP et Aqua viva, il s'agit d'organisations habilitées par le droit fédéral à faire opposition (art. 12 LPN en lien avec l'art. 1 ODO et ch. 1 de l'annexe à l'ODO).

Les opposants Gesa Grand et Jean-Claude Grand sont propriétaires et occupants de l'auberge Zwirgi, située au 451 de la Scheideggstrasse. En raison de la proximité du projet prévu, ils sont plus impactés que la collectivité.

La commune rurale de Meiringen en qualité d'opposante est une autorité de la commune municipale de Meiringen. Elle a notamment pour mission d'exploiter le musée Sherlock Holmes. Étant donné que les chutes du Reichenbach sont un lieu central pour le personnage de Sherlock Holmes, l'intérêt de la commune rurale de Meiringen doit être confirmé. L'opposante est habilitée à recourir.

L'Association Hotelierverein Haslital en tant qu'opposante est une association locale qui défend l'intérêt de ses membres (établissement d'hébergement) dans le Haslital. Il n'apparaît pas de manière évidente dans quelle mesure une majorité ou un grand nombre de ces membres sont particulièrement touchés par le projet dans leurs intérêts et seraient eux-mêmes habilités à faire opposition. D'une part, aucune majorité ou aucun nombre important de membres ne se trouve à proximité immédiate du projet. D'autre part, les clients des établissements d'hébergement visitent certes les chutes du Reichenbach, en plus d'autres curiosités touristiques de la vallée, mais la question de savoir en quoi ces établissements sont plus concernés que la collectivité et peuvent faire valoir un lien particulier avec les chutes du Reichenbach en tant que site touristique concerné par le projet n'est pas justifiée et ne peut pas non plus être comprise d'une autre manière. On ne peut donc pas partir du principe qu'un grand nombre de ses membres seraient eux-mêmes habilités à faire opposition. L'Hotelierverein Haslital ne justifie pas non plus dans quelle mesure ses statuts l'autorisent à faire valoir un droit de recours idéal. Les statuts (juin 2023) de l'association des hôteliers bernois (Hotelierverein Berner Oberland HVBO)/HotellerieSuisse Oberland bernois mentionnent entre autres les objectifs suivants : représenter les intérêts vis-à-vis des autorités, défendre des intérêts touristiques et politiques. Ces objectifs ne suffisent toutefois pas à justifier l'habilitation à un recours associatif idéal. L'association Hotelierverein Haslital n'est donc pas habilitée à recourir.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

L'Association Haslital Tourismus en tant qu'opposante est une organisation touristique locale qui est entièrement ou partiellement responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de tâches touristiques pour le compte des communes de Schattenhalb, Meiringen, Hasliberg, Innertkirchen et Guttannen dans le Haslital. Elle justifie son habilitation à former opposition par le fait que, selon les conventions de prestations actuellement en vigueur avec les communes de Schattenhalb et Meiringen, sa mission comprend entre autres la commercialisation touristique et la vente de la région du Haslital en collaboration avec les prestataires de services concernés. Il s'agit toutefois de conventions de prestations et non pas d'objectifs statutaires de l'association. L'objectif statutaire est, entre autres, la *participation* à la préservation et à la valorisation du paysage et des sites exceptionnels dans la région couverte par l'association (cf. ch. 2 des statuts). Cet objectif montre que l'association doit contribuer à la préservation et à la valorisation du paysage et des sites exceptionnels, mais ne l'autorise cependant pas à agir dans ce domaine ; c'est pourquoi l'association Haslital Tourismus n'est pas habilitée à recourir.

Dans son recours, l'opposante Ellen Holzer n'a pas fait valoir une proximité particulière avec le projet. Elle est domiciliée à Meiringen ; il n'y a pas de proximité spatiale avec le site du projet. Il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure Ellen Holzer serait elle-même directement, voire davantage concernée par le projet que la collectivité. Elle n'est donc pas habilitée à recourir.

L'opposant Andreas Schild motive son habilitation à recourir par son activité de guide de montagne à Hasliberg et ses nombreux passages dans la vallée du Reichenbach avec sa clientèle. Avec ces arguments, l'opposant démontre qu'il séjourne fréquemment dans le périmètre du projet. Il a donc un rapport plus proche avec le projet que quelqu'un qui ne visite jamais ou rarement les chutes du Reichenbach. N'étant toutefois pas plus concerné par le projet que la collectivité, il n'est pas habilité à recourir.

L'opposante Katharina von Steiger fait valoir qu'elle est domiciliée dans le canton de Berne (actionnaire majoritaire de BKW) et qu'elle habite en face des chutes du Reichenbach. Ces arguments ne démontrent pas un rapport étroit avec le projet. N'étant pas plus concernée par le projet que la collectivité, elle n'est pas habilitée à recourir.

L'opposant Daniel Frutiger motive son habilitation à recourir par sa position de contribuable dans le canton de Berne. Il est domicilié à Meiringen. Le simple fait qu'il paie des impôts dans le canton de Berne ne le rend pas plus concerné par le projet que l'ensemble de la collectivité. Il n'existe par ailleurs aucune proximité spatiale entre son domicile et le site du projet. Il n'est donc pas habilité à recourir.

Les opposants non habilités à recourir soulèvent des points qui sont également formulés dans les recours de Pro Natura Berne, FSPAP et Aqua viva. Nous attirons donc l'attention sur le fait que ces griefs seront traités matériellement dans le cadre des autres oppositions.

3.3 Réserve pour un volume d'eau exploitable maximal et puissance installée

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP) et Aqua viva demandent d'examiner si les dispositions de la concession ont été violées et s'il en résulte d'éventuelles conséquences juridiques. Un tel examen ne fait pas l'objet de la présente procédure de modification de la concession. C'est pourquoi il n'est pas possible d'entrer en matière sur cette proposition.

3.4 Publication

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura Berne (ci-après Pro Natura) considèrent que la démarche de l'autorité menant la procédure lors de l'examen et de la publication de la demande est discutable, et dépourvue de critique et d'impartialité. La publication initiale et tardive dans le Anzeiger du Oberhasli et le délai

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

courant pendant la période des fêtes de fin d'année donnent l'impression que l'autorité d'examen a délibérément voulu désavantager la population concernée et les organisations habilitées à recourir. La durée de la mise à l'enquête n'aurait en outre pas été respectée.

Comme le texte de publication initial ne mentionnait pas que le projet devait faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et que les 30 jours de dépôt du dossier n'avaient pas été respectés par tous les organes de publication (cf. art. 41, al. 1, LPJA), le projet avait été publié une seconde fois et mis à l'enquête publique avec un texte de publication modifié. La mise à l'enquête publique a ainsi duré du 9 décembre 2020 au 5 février 2021 inclus. En procédant ainsi, l'autorité chargée de la procédure a réparé les erreurs commises lors de la première mise à l'enquête et s'est assurée que les organisations habilitées à recourir ne seraient pas désavantagées en ce qui concerne la durée de la mise à l'enquête publique.

3.5 Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach)

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura expliquent que les projets tels que celui en question requièrent une base dans le plan directeur en raison de leur important impact spatial et environnemental.
Le service spécialisé dans les questions relatives au paysage OACOT renvoie dans son rapport du 5 janvier 2023 à la prise de position de la CPS du 1er décembre 2022, dans lequel la CPS constate que la demande initiale de concession du 26 mai 2020 porte une atteinte beaucoup plus grave au paysage et a un effet négatif sur celui-ci. En revanche, elle estime que la modification du projet du 27 septembre 2021 est nettement plus favorable, car elle n'entraîne pas d'atteinte importante aux chutes du Reichenbach du point de vue paysager. Sur la base de cette déclaration, l'OACOT a demandé dans son rapport technique du 5 janvier 2023 d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. La modification du projet ne devrait pas avoir d'impact spatial et environnemental important, et donc sur le paysage, et ne requiert pas de base dans le plan directeur.

Comme l'évoquent la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura à juste titre dans leur recours, le tronçon du cours d'eau concerné porte la mention d'« utilisation existante » et non pas « exploitable » ni « exploitable moyennant des charges supplémentaires » dans le plan directeur cantonal (mesure C_20). Dans la stratégie de l'eau 2010 et le plan directeur cantonal actuels, les chutes du Reichenbach sont mentionnées comme « cascades à protéger » (voir fiche de mesure C_20). Dans le plan directeur Oberland-Est, les chutes du Reichenbach sont qualifiées d'« objet naturel » et faisant partie des chutes d'eau les plus importantes de Suisse. Selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, il est donc établi de manière contraignante que le débit des chutes du Reichenbach ne devait pas en être davantage réduit. Dans son rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT propose toutefois d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. Il s'appuie sur la prise de position de la CPS du 1er décembre 2022, selon laquelle la modification du projet est respectueuse du paysage. Le projet ne s'oppose donc pas à l'aménagement du territoire défini dans le plan directeur.

3.6 Utilisation judicieuse de la force hydraulique

Conformément à la prise de position de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concernant l'examen d'opportunité selon l'article 5 LFH du 1er juillet 2020, le développement de la force hydraulique revêt une grande importance dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Selon l'étude d'août 2019 concernant le potentiel de développement hydroélectrique en Suisse, la force hydraulique peut être développée de 1,6 TWh par an moyennant des conditions-cadres optimisées**.**

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Sur la base de la demande de concession initiale du 26 mai 2020, le prélèvement d'eau supplémentaire permettrait, selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, d'augmenter la production d'électricité en été d'environ 2,3 GWh/an (ce qui correspond à 1,9 GWh pour la modification du projet du 27 septembre 2021), soit environ 0, 75 % (soit 0,6 % pour la modification du projet) de la valeur cible de la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau ou environ 0,005 % (soit 0,004 % pour la modification du projet) de la valeur cible selon la Stratégie énergétique 2050, ce qui est largement négligeable.

Pour la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, une production supplémentaire d'électricité issue de la force hydraulique en été, lorsque l'électricité disponible est suffisante, ne contribue pas au tournant énergétique et ne ferait donc aucun sens. L'OFEN conclut en revanche que le présent projet contribue également aux objectifs de développement mentionnés et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Selon lui, l'extension de la centrale hydroélectrique de Sh3 est souhaitable. Dans ce contexte, il convient d'ajouter que la production d'énergie supplémentaire, même en été, contribue dans certaines conditions, notamment la nuit et les jours nuageux et peu venteux, à garantir un approvisionnement énergétique sûr et stable.

Du point de vue de l'OFEN, le projet semble plausible et permet d'utiliser un potentiel hydroélectrique jusqu'ici inexploité. L'OFEN considère l'augmentation du débit équipé comme une utilisation appropriée des forces hydrauliques et l'approuve dans le sens de l'article 5 LFH.

3.7 Prise en compte du débit résiduel

3.7.1 Rappel

Étant donné que la requérante prélève de l'eau dans le Reichenbach, un cours d'eau à débit permanent, en dehors des limites de l'usage commun, une autorisation est nécessaire, conformément à l'article 29 LEaux. Le prélèvement peut être autorisé si les exigences énoncées aux articles 31-35 LEaux sont remplies (art. 30 let. *a* LEaux).

BKW est en possession d'une concession de force hydraulique de Sh3, octroyée le 29 mars 2006 à l'ancienne EWR Energie AG. Cette concession fixe un débit d'équipement de 2,8 m^3/s. Selon cette concession, le débit résiduel provenant de l'étang de retenue du Zwirgi est d'au moins 135 l/s du 1er mai au 30 septembre. En été, pendant la période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach (de mi-mai à mi-octobre), les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée.

Comme il existe un plan de protection et d'utilisation (PPUE) approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005, il est possible de renoncer à une dotation en débit résiduel du Reichenbach du 1er octobre au 30 avril (utilisation accrue). En guise de compensation, la concessionnaire a réalisé les mesures de protection « renaturation du Balmglunte » et « renaturation du Falcherenbach ».

Afin de mieux estimer et évaluer l'impact du projet sur le paysage, Aqua viva a demandé qu'une visite des lieux soit organisée à une date appropriée durant l'été. La visite, à laquelle toutes les parties à la procédure ont été invitées, a eu lieu le 24 juin 2021. La requérante y a expliqué une nouvelle fois son projet. Les opposants qui ont participé à cette visite ont maintenu leur recours.

Les conditions d'exploitation et les débits résiduels correspondants proposés par la requérante dans sa demande de concession initiale du 26 mai 2020 ont été examinés par l'OACOT en raison de l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage. Dans sa première prise de position du 15 juillet 2020, il est arrivé à la conclusion que la demande était respectueuse du paysage. En raison d'une prise de posi-

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

tion de l'OACOT dans la procédure de concession et d'octroi du permis de construire de la centrale hydroélectrique de Schattenhalb 2 (Sh2), qui se déroulait en parallèle, l'autorité menant la procédure a estimé que le dossier de demande ne permettait pas d'évaluer si le débit résiduel demandé était compatible avec les prescriptions du plan directeur, selon lesquelles les chutes du Reichenbach sont considérées comme des « cascades à protéger ». La requérante a donc été invitée à compléter le dossier de demande par des informations supplémentaires sur la prise en compte du débit résiduel. Elle a complété le dossier de demande le 27 septembre 2021 et a demandé une modification du projet. L'OACOT a ensuite procédé à une réévaluation et le rapport technique du 15 juillet 2020 a été remplacé par le nouveau rapport du 5 janvier 2023.

Dans sa prise de position du 1er décembre 2022, la CPS considère que la modification du projet, même en combinaison avec l'utilisation de la force hydraulique dans la centrale de Sh2, constitue une solution respectueuse du paysage. Avec le rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT conclut que la modification du projet peut être autorisée.

Selon le rapport officiel sur les prélèvements d'eau du 23 mars 2023, le rapport environnemental du 24 avril 2020 et son annexe ainsi que le rapport technique complémentaire du 27 septembre 2021 qui tient compte du débit résiduel permettent de déduire le débit résiduel de manière suffisamment précise. L'autorité menant la procédure s'est rendu compte par la suite que le débit résiduel minimal du 1er mai au 30 septembre n'avait pas été vérifié dans le rapport officiel sur les prélèvements d'eau et a exigé que ce débit soit calculé sur la base du Q_{347} actuel. Par courrier du 7 novembre 2024 (annexes comprises), la requérante a alors procédé à la déduction correcte de ce débit résiduel minimal sur la base du Q_{347} actuel. Le régime de prélèvement d'eau proposé avec la modification du projet du 27 septembre 2021 garantit que, par rapport à aujourd'hui, une exploitation accrue entre le 15 mai et le 15 octobre n'aura lieu qu'à partir d'une dotation des chutes du Reichenbach de 1500 l/s et que le nombre de jours avec un débit minimal de 850 l/s restera inchangé. Les méthodes utilisées et les résultats qui en découlent sont compréhensibles et corrects, selon le rapport officiel sur les prélèvements d'eau. Les points d'opposition de la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura concernant une augmentation sensible du nombre de jours avec un débit minimal de 850 l/s deviennent sans objet avec la modification du projet. La demande d'Aqua viva de revoir et d'améliorer le dossier de demande concernant les bases hydrologiques a été prise en compte.

Dans la concession de force hydraulique de Sh3 du 25 janvier 2006, la période d'été s'orientait sur la période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach et était définie sans grande précision (de mi-mai à mi-octobre). Pour plus de clarté, cette période doit être précisée et datée. Étant donné que la présente concession ne permet pas de fixer les heures d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach et que l'exploitant du funiculaire n'est pas nécessairement la concessionnaire, la restitution du débit résiduel devra à l'avenir se fonder sur l'utilisation locale ou touristique des chutes, indépendamment de l'exploitation du funiculaire, sans s'écarter sensiblement de la demande. Il y a donc lieu d'examiner si les chutes du Reichenbach peuvent être dotées, du 15 mai au 15 octobre, d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures en journée, et ce indépendamment de l'exploitation du funiculaire. En ce qui concerne la modification du projet, il convient en conséquence d'examiner si, du 15 mai au 15 octobre, le débit d'eau maximal exploitable en journée peut être porté à 3,36 m^3/s pendant au moins 10 heures, à condition que les chutes du Reichenbach soient dotées d'au moins 1500 l/s.

Conformément à son rapport officiel du 15 juillet 2020, l'Inspection de la pêche peut délivrer l'autorisation pour le projet, à condition que les débits résiduels continuent d'être respectés ; une réduction de la dotation du tronçon de cours d'eau au fond de la vallée (cours d'eau à truites lacustres) doit absolument être exclue. Cette condition a été précisée en ce sens que les exploitants des centrales hydroélectriques de Sh1, Sh2 et Sh3 en sont conjointement responsables. La condition selon laquelle les prescriptions relatives aux débits résiduels des concessions des centrales de Sh1 et Sh3 doivent être respectées en tout temps est déjà stipulée dans la concession de force hydraulique de Sh1 du 9 septembre 2013 ainsi que

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

dans le présent document pour la centrale hydroélectrique de Sh3 (cf. ch. 4.3.2 ss.). C’est pourquoi cette condition n’est pas reprise textuellement comme condition supplémentaire dans la présente décision.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Il convient donc de vérifier dans la présente décision s'il est licite

- qu'aucun débit résiduel ne soit requis du 1er octobre au 30 avril,
- que le débit de dotation puisse être d'au moins 135 l/s du 1er mai au 30 septembre,
- que les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'au moins 850 l/s pendant au moins 10 heures par jour du 15 mai au 15 octobre et que,
- du 15 mai au 15 octobre, le débit maximal exploitable en journée pendant au moins 10 heures ne puisse être augmenté de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s que si les chutes du Reichenbach sont dotées d'au moins 1500 l/s.

3.7.2 Débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 stipule que le débit résiduel minimal selon l'article 31 LEaux est de 230 l/s. Les rapports officiels et techniques remis ainsi que la prise de position de la commune de Schattenhalb vont dans ce sens. Le Q_{347} étant un paramètre important qui doit être actualisé lors de l'octroi de la concession, la requérante a remis le 7 novembre 2024 la détermination du Q_{347} actuel. Elle montre que le Q_{347} actuel est de 350 l/s, c'est-à-dire inférieur à celui indiqué dans les documents de la demande du 26 mai 2020. La requérante renonce toutefois à une réduction du débit Q_{347}. Le débit Q_{347} de 380 l/s soumis dans le rapport environnemental du 24 avril 2020 constitue donc la base d'évaluation. Le débit résiduel minimal selon l'article 31, alinéa 1 LEaux est ainsi de 226,8 l/s. Sur la base du dossier de demande et des rapports officiels et techniques remis, il n'est pas nécessaire de l'augmenter conformément à l'article 31, alinéa 2 LEaux. En effet, la qualité des eaux superficielles est conforme aux prescriptions en dépit du prélèvement ; l'alimentation des nappes d'eaux souterraines ainsi que les biotopes et les biocénoses rares ne sont pas affectés. En outre, en raison de la classification du tronçon concerné comme eaux non piscicoles, la migration de poissons, la présence de frayères ou de zones d'alevinage n'entrent pas en ligne de compte.

3.7.3 Dérogations au sens de l'article 32 LEaux

- Période du 1er octobre au 30 avril

Selon le PPUE, il est possible de renoncer du 1er octobre au 30 avril à un débit de dotation pour le Reichenbach. La requérante fait valoir cette dérogation, de manière limitée toutefois, car il faut tenir compte de l'exploitation touristique du 1er au 15 octobre avec une augmentation des débits de dotation. Malgré l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le Reichenbach, on peut exclure des effets négatifs supplémentaires pour la flore et de la faune, les habitats (biotopes), le paysage et de la pêche par rapport aux conséquences évoquées lors de la procédure (entre 2004 et 2006) pour l'octroi de la concession de l'époque. Il n'y a donc pas d'utilisation accrue par rapport au PPUE existant. Par conséquent, aucune mesure de protection accrue n'est nécessaire. Le PPUE en vigueur ne doit pas être adapté pour renoncer à un débit de dotation pour les chutes du Reichenbach entre le 1er octobre et le 30 avril. C'est également ce qui ressort de l'audition de l'OFEV du 10 août 2023.

- Période du 1er mai au 30 septembre

Le tronçon à débit résiduel du Reichenbach étant non piscicole, la requérante maintient sa demande de réduire du 1er mai au 30 septembre le débit résiduel à 35 % du débit Q_{347} conformément à l'article 32, lettre *b*, LEaux. Comme mentionné dans son courrier du 7 novembre 2024, la requérante augmente ce débit résiduel sur une base volontaire pour atteindre le débit résiduel initial selon l'article 32, lettre *b*, LEaux, soit 135 l/s. Dans les rapports officiels et techniques remis par les offices et services concernés, la demande de réduction du débit résiduel à 35 % du débit Q_{347} n'est pas contestée. Les requêtes de la FSPAP et d'Aqua viva visant à fixer le débit résiduel minimal à au moins 230 l/s sont rejetées.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

3.7.4 Pesée des intérêts en vertu de l'article 33 LEaux

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 et le rapport technique complémentaire avec prise en compte du débit résiduel du 26 septembre 2021 indiquent qu'en raison de l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage (art. 33, al. 3 let. *a* LEaux), le débit résiduel doit être augmenté à 1500 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée, et ce avant qu'il ne soit possible d'augmenter le débit maximal exploitable initial de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s au maximum. Comme c'était le cas jusqu'à présent, la concessionnaire doit être autorisée à prélever de l'eau jusqu'à un débit de 2,8 m^3/s tout en respectant le débit résiduel de 850 l/s. Avec cette modification du projet, il n'y a pas de jours supplémentaires avec un débit résiduel de 850 l/s par rapport à la concession existante, raison pour laquelle la CPS et l'OACOT considèrent le projet comme une solution respectueuse du paysage. Dans sa prise de position du 1er décembre 2022, la CPS a évalué le projet en ce sens que la modification du projet améliore la situation par rapport à la demande de concession initiale du 26 mai 2020 et n'aura pas de conséquences notables pour les chutes du Reichenbach. Toujours selon la CPS, même si la modification du projet, combinée à l'exploitation de la force hydraulique dans la centrale hydroélectrique de Sh2, est synonyme d'une atteinte plus importante aux chutes du Reichenbach qu'auparavant, la solution est considérée comme respectueuse du paysage. Dans son rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT demande donc d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. La modification du projet et les débits résiduels plus élevés qui en résultent par rapport à la demande de concession initiale vont également dans le sens des demandes de la FSPAP, d'Aqua viva et de Pro Natura, à savoir un débit résiduel minimal augmenté à au moins 1200 l/s pendant les mois d'été (FSPAP) ou du 1er mai au 31 octobre (Aqua viva) pendant la journée, de 6 h 00 à 22 h 00.

Le service de promotion de la nature (SPN) peut approuver le projet sans conditions ou charges selon le rapport spécialisé sur la protection de la nature du 15 juillet 2020.

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura affirment que le prélèvement d'eau supplémentaire n'altère pas seulement l'aspect visuel, mais aussi l'aspect acoustique des chutes du Reichenbach. Outre les quantités d'eau impressionnantes et le voile d'eau bien visible, le grondement des masses d'eau que l'on peut entendre jusque dans la vallée contribue à l'aspect unique du site. La commune rurale de Meiringen objecte en outre qu'une réduction supplémentaire des chutes du Reichenbach diminuerait l'attractivité du site pour les touristes et nuirait ainsi à toute la région de l'Oberhasli. Dans sa prise de position du 1er décembre 2022, la CPS a donné son appréciation de la situation globale, concernant l'attractivité du site, grondement des chutes compris, et en a déduit que la modification du projet était une solution respectueuse du paysage.

Selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, le prélèvement d'eau demandé est contraire à différentes dispositions légales, notamment à la loi cantonale sur les constructions (art. 9a, al. 1, lit. *a* et b, LC), selon laquelle il convient d'accorder une attention particulière aux « lacs, rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives » et aux « paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et [aux] points de vue publics importants », à la loi sur l'aménagement du territoire (art. 3, al. 2, LAT), qui stipule qu'il convient de « conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement » ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 3 LPN), selon laquelle il faut « prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité ». Comme évoqué plus haut, le projet ne porte pas atteinte à la protection des sites et des paysages et les dispositions légales sont respectées. Il ne sera donc pas donné suite aux objections susmentionnées des opposants.

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 montre que des débits exploitables plus élevés ne portent pas atteinte aux habitats dignes de protection, que le PPUE ne doit pas être adapté et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures de protection accrues. Les offices et services concernés n'ont

pas émis d'avis contraire. La requête d'Aqua viva d'ordonner (ou d'examiner, en ce qui concerne Pro Natura) des mesures de compensation adaptées en cas d'approbation de la demande est rejetée.

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura font valoir que la diminution de la fonte des glaciers entraîne une diminution de l'eau disponible et que, par conséquent, le volume prélevé devra à nouveau être réduit à 2,8 m^3/s à l'avenir. Selon Aqua viva, la requérante justifie sa demande par une augmentation du débit en raison d'une fonte accrue des glaciers due au réchauffement climatique. Justifier un prélèvement d'eau supplémentaire par le débit lié aux conditions climatiques est trop réducteur et occulte le fait que le débit moyen et le débit maximum, notamment en été, diminueront à nouveau dans un avenir prévisible en raison de la diminution de la surface des glaciers. Aqua viva demande en outre que des mesures de débit supplémentaires soient ordonnées et effectuées sur le Reichenbach et que les résultats soient analysés avec l'aide d'un spécialiste en glaciologie. Les offices et services spécialisés impliqués dans la procédure approuvent les débits résiduels proposés par la requérante ainsi que la modification du projet. Ces débits résiduels sont donc conformes aux prescriptions légales et doivent être respectés en tout temps, indépendamment de la quantité d'eau disponible. À cela s'ajoute, comme mentionné plus haut, que le nombre de jours n'augmente pas en cas de baisse de l'apport en eau. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de collecter d'autres données sur le débit. Les demandes correspondantes sont donc rejetées.

Pour Aqua viva, la FSPAP et Pro Natura, le rapport environnemental réduit l'importance des chutes d'eau en tant qu'élément du paysage à la seule histoire de Sherlock Holmes et l'agrémente de quelques citations tirées de rapports et d'études antérieurs. Les associations estiment par ailleurs que le rapport ne comporte pas d'études ni de réflexions émanant de ses auteurs sur l'importance de chutes d'eau telles que les chutes du Reichenbach pour le paysage ou que les informations fournies à ce sujet sont inexactes. Les chutes du Reichenbach font partie des chutes d'eau les plus importantes de Suisse et sont connues en dehors des frontières depuis des siècles ; elles attirent aujourd'hui un grand nombre de touristes. La FSPAP demande que le rapport environnemental soit complété avec l'état paysager initial conformément au guide de l'OFEFP (aujourd'hui OFEN) « Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projet. », guide de l'environnement n° 9, Berne 2001, et avec l'évaluation du paysage et du projet mentionnée dans l'aide de travail correspondante (OFEFP, guide pratique « Esthétique du paysage », Berne 2005). Les services officiels et spécialisés concernés ont estimé que le dossier de demande était suffisamment complet pour permettre une évaluation du projet, raison pour laquelle les requêtes de FSPAP, Aqua viva et Pro Natura concernant une révision et une actualisation du rapport environnemental ont été rejetées.

Les intérêts en matière de prélèvements d'eau sont, en vertu de l'article 33, alinéa 2 LEaux, les intérêts publics pour la production d'électricité (let. *a*), que l'OFEN mentionne dans son examen d'opportunité conformément à l'article 5 LFH du 1er juillet 2020. Les intérêts économiques de la région d'où provient l'eau (let. *b*) – pour lesquels il s'agit en premier lieu de taxes et de redevances annuelles ainsi que de mandats pour d'éventuels travaux de transformation des installations hydroélectriques, pour l'entretien de l'exploitation et pour les travaux de révision confiés à l'artisanat local – ne doivent pas être sous-estimés. La requérante elle-même fait valoir un intérêt économique (let. *c*) à exploiter durablement et de manière rentable la centrale hydroélectrique de Sh3 avec un débit résiduel modéré, contribuant ainsi à une production d'électricité respectueuse du climat. À cela s'ajoute l'intérêt public présenté par l'approvisionnement en énergie (let. *d*) ; en effet, la modification du projet permet une production supplémentaire de courant écologique injectée sur le réseau, soit en moyenne 1,9 GWh par an, ce qui correspond aux besoins en électricité de 420 ménages.

Les intérêts s'opposant à un prélèvement d'eau concernent, comme stipulé dans l'article 33, alinéa 3 LEaux, l'importance (déjà traitée dans les oppositions) du Reichenbach en tant qu'élément du paysage (let. *a*). Concernant l'importance du Reichenbach en tant que biotope et le maintien de la diversité de la faune et de la flore qui en dépendent ainsi que la conservation du rendement de la pêche et de la reproduction naturelle des poissons (let. *b*), les offices et services spécialisés ne se sont pas exprimés contre

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

un (accroissement du) prélèvement d'eau. Étant donné que le prélèvement n'a pas d'impact sur la qualité des eaux, sur le régime des eaux souterraines et l'irrigation agricole (let. *c*, d et e), les intérêts en défaveur d'un (accroissement du) prélèvement d'eau n'ont pas été mis en balance dans les rapports officiels et techniques ou les prises de position.

Dans le cadre de la pesée des intérêts, ces derniers plaident en défaveur d'une augmentation des débits résiduels minimaux. Les débits résiduels minimaux des prélèvements d'eau demandés dans la modification de projet du 27 septembre 2021 remplissent les exigences des articles 31 à 35 LEaux et peuvent donc être autorisés.

Afin de garantir une restitution correcte des débits résiduels minimaux, ces derniers doivent être délivrés par une installation de dotation appropriée située au niveau de l'étang de retenue du Zwirgi et mesurés en continu. Les résultats des mesures doivent être consignés et conservés à des fins de contrôle. Ils devront en outre être préparés de manière à pouvoir visualiser si l'augmentation du débit d'équipement n'est bien effectuée qu'une fois le débit résiduel de 1500 l/s atteint.

3.7.5 Procédure d'audition de la Confédération selon l'article 35 LEaux

L'OFEV a pris position sur le projet de prélèvement d'eau par courrier du 10 août 2023. Il déclare approuver le débit résiduel fixé à 230 l/s conformément à l'article 31, alinéa 1 LEaux. Sur la base des explications du rapport environnemental, l'OFEV confirme qu'une augmentation n'est pas nécessaire dans le cas présent, notamment parce que le Reichenbach est considéré comme un cours d'eau non piscicole en aval de la prise d'eau jusqu'au fond de la vallée. Aucune modification n'est prévue en ce qui concerne le PPUE approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 (art. 32 let. *c* LEaux). L'utilisation accrue (aucune dotation d'octobre à avril au lieu des 133 l/s préconisés dans l'art. 32 let. *b* LEaux) est maintenue. La demande de l'OFEV d'intégrer dans la concession de force hydraulique modifiée la charge 24.3.3 de l'actuelle concession Sh3 (« La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site. ») est satisfaite.

3.8 Respect de l'environnement

Dans son évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 25 juin 2024, l'OEE a résumé et commenté si cela était nécessaire les prises de position des services spécialisés des domaines environnementaux concernés par le projet. La demande d'Aqua viva d'obtenir une prise de position de l'OFEV sur la compatibilité avec le paysage, la protection de la nature et les aspects écologiques du projet a été satisfaite dans le cadre de la procédure d'EIE. Dans son évaluation globale, l'OEE approuve, après audition de l'OFEV, l'appréciation des services de protection de l'environnement stipulant que le projet « Modification de la concession de force hydraulique n° 17028 » n'enfreint a priori aucune disposition du droit environnemental. La compatibilité environnementale du projet peut donc être considérée comme acquise. L'OEE est parvenu à la conclusion que le projet peut être autorisé du point de vue environnemental s'il est assorti de charges.

3.9 Intérêts communaux

Dans le rapport technique du 2 novembre 2020, la commune de Schattenhalb part du constat que l'intention de l'exploitante est claire et compréhensible. Les chutes du Reichenbach revêtent une grande importance pour le tourisme de la région du Haslital et représentent une attraction majeure pour les visiteuses et visiteurs. Elle précise qu'il n'est pas souhaitable de modifier une nouvelle fois le débit d'eau

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

des chutes du Reichenbach. Le conseil communal se doit de défendre les intérêts de la commune, mais il souhaite aussi donner la possibilité à la requérante d'utiliser le volume d'eau exploitable maximal. Après avoir pesé les intérêts en présence, le conseil communal propose d'approuver la demande avec la charge suivante : la réglementation définie dans la concession de force hydraulique Sh3 du 25 janvier 2006 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) concernant les débits résiduels doit être reprise intégralement. Cette condition est prise en compte dans la demande initiale ainsi que dans la modification du projet.

Par courrier du 11 février 2011, la commune de Meiringen fait savoir que les chutes du Reichenbach sont un élément touristique central du Haslital et qu'elles attirent une clientèle internationale par le biais de Sherlock Holmes. À ce titre, il est important qu'elles disposent d'un débit d'eau suffisant. Une augmentation des prélèvements d'eau serait synonyme de perte d'attractivité, ce qui porterait préjudice au Haslital en tant que destination touristique. De plus, les chutes du Reichenbach sont mentionnées comme « cascades à protéger » dans la stratégie de l'eau 2010 du canton de Berne. Après avoir pesé tous les intérêts communaux, le conseil municipal propose de rejeter la présente demande de BKW Energie SA. Ces objections ont également été mentionnées par les opposants et prises en compte dans la présente décision.

3.10 Équipement, communication et signalisation

La proposition de rejeter la demande, formulée par Gesa Grand et Jean-Claude Grand dans leur recours du 16 janvier 2021, est détaillée/traitée aux points 3.7 et 3.8. Trois propositions subsidiaires ont été présentées dans le recours concerné.

Dans la première proposition subsidiaire, il est demandé que des mesures soient prises pour attirer l'attention des hôtes et des visiteuses et visiteurs sur le fait que les chutes du Reichenbach ne sont plus naturelles, mais régulées à des fins de production d'électricité depuis 2008. Dans la deuxième proposition subsidiaire, Gesa Grand et Jean-Claude Grand demandent que des panneaux soient installés sur les chemins de randonnée qui mènent aux chutes ainsi qu'aux stations inférieure et supérieure du funiculaire, afin d'informer de manière transparente les visiteuses et visiteurs sur les chutes, leur débit, leur exploitation pour la production d'électricité et les horaires d'accès qui en résultent. Les propositions subsidiaires susmentionnées ne faisant pas l'objet de la présente procédure de concession et d'octroi de permis de construire, il n'y a pas lieu d'entrer en matière là-dessus.

La troisième proposition subsidiaire demande qu'un état des lieux soit effectué pour déterminer comment il sera possible de concilier de manière durable et en toute transparence l'exploitation de la force hydraulique et celle d'un site touristique (chutes d'eau du Reichenbach). Cette demande est traitée par analogie aux points 3.8 et 3.13.

3.11 Autres points d'opposition

L'accès aux dossiers et aux documents relatifs à la procédure de concession et d'octroi de permis de construire de construire de la centrale hydroélectrique de Sh3 et au plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 a été accordé pendant la procédure.

Lors de la réception officielle du 15 septembre 2010, il a été constaté que les ouvrages et les installations ont été réalisés conformément aux plans approuvés et dans les règles de l'art, et que les dispositions de la concession ont été respectées. Par conséquent, la demande de la FSPAP et d'Aqua viva de vérifier sur place si les ouvrages et installations de la centrale de Sh3 réalisés entre 2006 et 2010 (en particulier les

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

turbines) correspondent au dossier de demande et aux plans définitifs approuvés pour le projet de la centrale de Sh3 de l'époque est satisfaite.

Dans ses remarques finales, la FSPAP remarque qu'il avait été laissé entendre que, lors de la planification du projet Trift, les objectifs de la Stratégie d'utilisation de l'eau seraient remplis et que le canton pourrait par la suite être très réticent à donner suite à de nouvelles demandes pour de petites centrales hydroélectriques. La FSPAP craint que cela puisse s'appliquer à la présente demande. Le canton de Berne se montre en effet plutôt réticent à octroyer des concessions pour de nouvelles petites centrales hydroélectriques. Dans le cas de la présente demande, il s'agit toutefois d'une modification concernant une grande centrale hydroélectrique déjà en exploitation. L'optimisation et l'extension d'installations existantes font partie des objectifs de la stratégie de l'eau en vigueur.

Aqua viva demande qu'une pesée des intérêts soit effectuée dans le cas présent, sur la base des dispositions de l'article 3, alinéa 2 OAT. Les intérêts paysagers et touristiques majeurs d'éviter une atteinte supplémentaire aux chutes du Reichenbach s'opposent aux intérêts économiques (et énergétiques). Pour Aqua viva, FSPAP et Pro Natura, un prélèvement d'eau supplémentaire n'entraînerait ni emplois ni recettes fiscales dans la région. En revanche, une nouvelle atteinte à un site touristique de renommée mondiale s'accompagnerait inévitablement d'une perte d'attractivité et d'un intérêt touristique moindre. Dans la présente décision, la détermination des débits résiduels fait l'objet d'une pesée des intérêts suivie d'une pesée générale des intérêts. Dans le cadre de ces démarches, les intérêts en présence sont mis en balance (art. 3, al. 1 OAT) et leur pondération exposée dans la décision (art. 3, al. 2 OAT).

3.12 Droit d'être entendu

Les parties liées à la procédure ont eu la possibilité d'émettre des observations finales. Les observations finales de la FSPAP, d'Aqua viva et de Pro Natura ont été déposées. La requérante a fait savoir qu'elle renonçait à présenter des observations finales.

Les opposants Aqua viva, et Pro Natura ont maintenu leurs oppositions et soulèvent de nouveau les objections déjà été mentionnées dans leurs recours. Ces dernières ont été traitées dans les considérants précédents. Pro Natura Berne fait en outre valoir que les décisions de concession des projets Sh2 et Sh3 nécessitent une coordination, faute de quoi il y aurait violation de l'article 25a LAT.

Ils demandent en outre de démontrer si, dans le sens de l'article 8 LPE, il existe un lien spatial, temporel et fonctionnel suffisamment étroit entre les installations Sh2 et Sh3, de sorte qu'elles forment une installation globale et que Sh2 puisse être incluse dans la procédure d'EIE relative à Sh3.

Le projet Sh3 peut être réalisé indépendamment du projet Sh2, car il ne s'agit pas d'un projet commun et il n'existe pas d'interactions entre les deux projets. La réalisation de l'un des projets ne dépend pas de la concession et de la réalisation effectives de l'autre projet. Les deux projets ne constituent pas non plus une unité opérationnelle et il n'existe pas d'organisation commune. Les deux projets se distinguent en outre par leurs objectifs, car Sh2 poursuit, outre la production d'électricité, des intérêts liés à la protection des monuments historiques. L'existence d'un lien spatial, temporel et fonctionnel suffisamment étroit entre les projets Sh3 et Sh2 peut donc être réfutée, et une évaluation commune n'est pas nécessaire. La procédure choisie ne constitue donc pas une violation de l'article 25a LAT ni de l'article 8 LPE.

3.13 Utilisations de la force hydraulique

La production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables telles que la force hydraulique suscite un vif intérêt de la part du public, en particulier pour les projets qui permettent d'exploiter de manière

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

optimale le potentiel hydroélectrique des installations existantes. La modification de la concession de la centrale hydroélectrique de Sh3 est donc d'intérêt public.

La centrale hydroélectrique ne produit pas seulement du courant de manière fiable pendant la journée, quand l'offre en électricité est suffisante, mais aussi et surtout pendant la nuit, lorsque les centrales photovoltaïques ne fournissent plus d'énergie. Le projet permet une production moyenne supplémentaire de 1,9 GWh par an et répond ainsi à l'exigence citée dans l'article 2, alinéa 2 LEne, qui est de développer la production d'électricité d'origine hydraulique. Le projet répond en outre à l'objectif du plan directeur du canton de Berne, qui est d'augmenter à raison de min. 300 GWh/an la production d'énergie hydraulique d'ici à 2035 (mesure C_20).

Du 15 mai au 15 octobre, les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée. Du 15 mai au 15 octobre, le débit maximal exploitable en journée pendant au moins 10 heures ne peut être augmenté de 2,8 m3/s à 3,36 m3/s que si les chutes du Reichenbach sont dotées d'au moins 1500 l/s. Au vu de la diminution de luminosité le soir, l'atteinte à l'esthétique du paysage de nuit pendant la haute saison est négligeable et une augmentation du niveau sonore nocturne revêt une importance secondaire.

Dans l'ensemble, les intérêts de l'économie énergétique l'emportent sur ceux de la protection du paysage.

Les offices et les services spécialisés cantonaux ainsi que la commune de Schattenhalb approuvent l'octroi de la concession avec des charges et des recommandations. Le projet présenté répond aux dispositions légales. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

3.14 Redevances et émoluments

3.14.1 Redevances annuelles (taxe d'eau)

Une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique lorsque la puissance mécanique brute moyenne excède un mégawatt. Elle s'élève à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral, pour une puissance brute moyenne supérieure à dix mégawatts pour les installations non subventionnées par la RPC (art. 35, al. 2 LUE). La redevance maximale fixée selon la législation fédérale s'élève actuellement à 110 francs par kilowatt (art. 49, al. 1 LFH).

La puissance mécanique brute moyenne est désormais de 7091 kW. Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 7091 kW, la taxe d'eau annuelle s'élève à 709 100 francs. Sont réservés de nouveaux calculs de la puissance brute, les modifications du taux de la taxe d'eau ou du mode de calcul en raison de l'évolution des conditions ou en vertu de modifications législatives.

3.14.2 Redevance unique de concession

Conformément à l'article 34 LUE, en relation avec l'article 10, lettre a DRE, une redevance unique de concession égale à deux fois le montant de la taxe d'eau annuelle est due pour l'octroi de la concession. Ce montant s'applique à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans. En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion ; en outre, la redevance unique acquittée lors de l'octroi de la concession du 25 janvier 2006 est également réduite en proportion (art. 9 et 12, al. 1 et 2 WAD).

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

3.14.3 Émoluments

Le prélèvement d'émoluments par l'administration cantonale se fonde sur le Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE). Pour les concessions d'utilisation de la force hydraulique relevant du domaine de compétence du Grand Conseil, les émoluments sont perçus au temps requis (art. A1-1 de l'annexe 1 DEmo GC/CE). L'autorité unique perçoit en sus les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire (art. 18a Oemo).

4. Décision

4.1 Octroi de la concession

4.1.1 La concession de force hydraulique Sh3 du 25 janvier 2006 de BKW Energie SA (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) est modifiée de manière à augmenter le volume d'eau annuel exploitable maximal de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s et d'adapter la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW.

4.1.2 La concession prend fin le 16 septembre 2090.

4.2 Autres autorisations intégrées à la présente décision

– Autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux
– Autorisation relevant du droit de la pêche au sens des articles 8-10 LFSP

4.3 Dispositions du droit d'utilisation

4.3.1 Informations générales

4.3.1.1 Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

4.3.1.2 Les droits de tiers et les dispositions légales demeurent réservés.

4.3.1.3 S'appliquent à titre supplétif les dispositions des législations fédérale et cantonale en matière d'utilisation de la force hydraulique, sous réserve de dispositions différentes dans ce qui précède.

4.3.1.4 À l'extinction de la concession par expiration, renonciation ou révocation, la concessionnaire prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la mise hors service et/ou au démantèlement des installations ainsi qu'au rétablissement de l'état antérieur.

4.3.2 Eaux résiduelles

4.3.2.1 Aucune dotation en débit résiduel n'est nécessaire du 1er octobre au 30 avril.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

4.3.2.2 Du 1er mai au 30 septembre, le débit de dotation doit être d'au moins 135 l/s.

4.3.2.3 Du 15 mai au 15 octobre, les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures en journée.

4.3.2.4 Du 15 mai au 15 octobre, le débit d'eau maximal exploitable en journée sera porté à 3,36 m3/s pendant au moins 10 heures, à condition que les chutes du Reichenbach soient dotées d'au moins 1500 l/s.

4.3.2.5 Une réduction de la dotation du tronçon du Reichenbach au fond de la vallée, en aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Sh3, doit absolument être exclue, de concert avec les exploitants des centrales de Sh1 et de Sh2.

4.3.2.6 Les débits résiduels minimaux doivent être restitués par une installation de dotation appropriée située au niveau de l'étang de retenue du Zwirgi et mesurés en continu. Les résultats des mesures doivent être consignés et conservés à des fins de contrôle. Ils devront en outre être préparés de manière à pouvoir visualiser si l'augmentation du débit équipé n'est bien effectuée qu'une fois le débit résiduel de 1500 l/s atteint.

4.3.3 Exploitation et entretien de la centrale hydroélectrique

4.3.3.1 La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site.

4.3.3.2 La centrale hydroélectrique doit être exploitée conformément aux dispositions de la concession et maintenue en parfait état de fonctionnement.

4.3.3.3 Les purges de l'étang de retenue du Zwirgi doivent être effectuées selon les instructions de l'Inspection de la pêche.

4.3.4 Aménagement et entretien des eaux

4.3.4.1 Les obligations existantes selon le point 24.6 de la concession hydroélectrique Sh3 du 25 janvier 2006 restent inchangées :

- La concessionnaire est tenue d'aménager et d'entretenir les ouvrages de protection et de régulation ordonnés par le service cantonal compétent afin de protéger les rives et d'éviter des effets négatifs pour le cours d'eau.
- Tronçons soumis à l'aménagement des eaux : la concessionnaire se voit conférer la responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux du Reichenbach sur le tronçon du Stauwurzel (entrée de la galerie de dérivation du Zwirgi) jusqu'à 100 m après l'étang de retenue du Zwirgi. Elle est responsable de l'entretien d'un tronçon de 25 m de longueur du canal du Reichenbach au fond de la vallée, de l'affouillement jusqu'à l'Aar, c'est-à-dire sur 10 m en amont et 15 m en aval de l'embouchure des eaux motrices provenant de la centrale de Sh3.
- La concessionnaire est en outre chargée de l'entretien de l'étang naturel du Balmglunte et du tronçon revitalisé du Falcherenbach. L'état et l'affectation du Balmglunte et du tronçon

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

du Falcherenbach ne doivent pas être modifiés ; la zone des rives ne peut en outre être utilisée pour l'agriculture ou à d'autres fins.

4.3.4.2 Le canton et les personnes assujetties à l'obligation d'aménager les cours d'eau/assujettis à l'exécution n'endossent aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés aux ouvrages et/ou installations autorisées à la suite de crues, de l'effondrement des berges, de l'érosion ou de phénomènes similaires.

4.3.2.3 L'accès au cours d'eau doit être garanti en tout temps pour les travaux d'entretien.
Si le cours d'eau devait être aménagé ou transformé pour répondre à un intérêt public, la propriétaire des ouvrages doit adapter à ses frais les ouvrages et/ou installations aux nouvelles conditions.

4.3.2.4 Si l'exercice d'une dérogation entraîne des coûts plus élevés en matière d'aménagement des eaux, la bénéficiaire ou son ayant droit supporte les coûts supplémentaires.

4.3.2.5 La concessionnaire est responsable de tous les dommages causés par la construction et l'exploitation des installations d'utilisation des eaux, conformément aux dispositions du droit civil.

4.4 Autres dispositions/remarques

4.4.1 Surveillance et contrôle

Les services cantonaux compétents sont autorisés à effectuer en tout temps les vérifications nécessaires portant sur les dispositions de la concession. La concessionnaire est tenue de permettre aux services spécialisés compétents d'effectuer les contrôles, de leur fournir les renseignements nécessaires et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.

4.4.2 Pêche

Toute personne détentrice d'une autorisation de pêche est responsable des dommages résultant de ses interventions.
Les éventuelles purges de l'étang de retenue du Zwirgi sont effectuées comme auparavant selon les directives de l'Inspection de la pêche.

4.4.3 Mesure du volume d'eau disponible

Afin de pouvoir calculer à l'avenir la redevance hydraulique sur la base de données plus précises, le débit d'eau du Reichenbach doit être mesuré en continu à un endroit approprié en amont de la prise d'eau. Pour cela, un dispositif de mesure du débit doit être installé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision. Si, en accord avec les autorités, une telle installation n'est pas possible, la concessionnaire doit soumettre des propositions alternatives pour améliorer la précision des données de base. Les résultats des mesures doivent être remis à l'OED sur demande.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

4.5 Publication au sens de l'article 20 OEIE

Le rapport environnemental, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, les prises de position de l'OFEV sur l'EIE et le prélèvement d'eau ainsi que la présente décision seront publiés en temps utile dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que le Anzeiger Oberhasli et mis à disposition sous forme numérique pour consultation pendant 30 jours.

5. Redevances et émoluments

5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle)

Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 7091 kW, la taxe d'eau annuelle s'élève actuellement à 709 100 francs (7091 x 100).

5.2 Redevance unique

Conformément aux articles 34 et 35 LUE, la redevance unique de concession s'élève à 1 418 200 francs (7 091 x 100 x 2) pour la durée maximale de concession de 80 ans. La concession globale modifiée arrivant à échéance le 16 septembre 2090, la redevance unique est réduite au prorata (7 091 x 110 x 2/80 x 64,75) conformément à l'article 9, alinéa 2 DRE pour la durée restante de 64,75 ans (en supposant que la décision soit notifiée à la mi-décembre 2025) à un montant de 1 147 856 francs.

Pour cette durée restante, une redevance de concession unique de 861 952 francs (6 656 x 80 x 2)/80 x 64,75) a déjà été versée sur la base de la concession hydroélectrique du 25 janvier 2006 (puissance mécanique brute moyenne de 6 656 kW avec RPC et donc ancien taux de 80 CHF/kWh de puissance mécanique brute moyenne). Par conséquent, seule la différence entre la nouvelle redevance de concession unique au prorata et la redevance de concession unique déjà versée de 285 904 francs sera facturée. La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû, conformément à l'article 5, alinéa 2 DRE.

5.3 Émoluments administratifs

Décision globale concernant la concession	CHF	11 400.00
Rapport spécialisé Paysage du 15 juillet 2020	CHF	480.00
Rapport spécialisé Protection de la nature du 15 juillet 2020	CHF	300.00
Rapport officiel Pêche du 15 juillet 2020	CHF	300.00
Rapport officiel Police des eaux/rapport spécialisé Dangers naturels du 28 juillet 2020	CHF	420.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 11 août 2020	CHF	400.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 2 novembre 2020	CHF	550.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 11 mai 2021	CHF	250.00
Rapport officiel Prélèvement d'eau du 7 décembre 2020	CHF	1200.00

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire : séance du 27 octobre 2022	CHF	500.00
Rapport spécialisé CPS du 1er décembre 2022	CHF	750.00
Rapport spécialisé Aménagement du territoire et paysage du 5 janvier 2023	CHF	240.00
Évaluation globale Prélèvement d'eau du 23 mars 2023	CHF	1680.00
EIE évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 2 mai 2023	CHF	2520.00
Total	**CHF**	**20 990.00**

Les émoluments administratifs se composent comme suit :

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article à l'article 62 ConstC.

7. Notification et copies pour information

7.1 Notification

À notifier par l'OED par courrier recommandé à :

- BKW Energie SA, Patrik Eichenberger et Roger Lüönd, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
- Administration communale de Schattenhalb, Gässli 22, 3860 Schattenhalb
- Commune de Meiringen, Rudenz 14, 3860 Meiringen
- Ellen Holzer, Steinmätteliweg 9, 3860 Meiringen
- Gesa Grand et Jean-Claude Grand, Gasthaus Zwischenhalt klg, Scheideggstrasse 451, 3860 Schattenhalb
- Association Hotelierverein Haslital, Bahnhofplatz 9, 3860 Meiringen
- Andreas Schild, Chrachiweid, 6083 Hasliberg Hohfluh
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen
- Association Haslital Tourismus, Bahnhofplatz 12, 3860 Meiringen
- Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- Commune rurale de Meiringen, musée Sherlock Holmes, Kreuzgasse 4, 3860 Meiringen
- Daniel Frutiger, Brünigstrasse 52 D, 3860 Meiringen
- Aqua Viva, Neuwiesenstrasse 95, 8400 Winterthour (représente également les associations « Grimselverein » et « Verein Schattenhalb4 »)

7.2 Copie pour information

À communiquer pour information par courriel par l'OED à :

- Stiftung Kraft & Wasser Schattenhalb, Simon Weiss
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC), Arrondissement d'ingénieur en chef I (AIC I), Damian Stoffel

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

– Office de l’agriculture et de la nature (OAN), Inspection de la pêche, Karin Gafner
– Office de l’agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), Patrick Heer
– Office des affaires communales et de l’organisation du territoire (OACOT), Service de l’aménagement local et régional, Isabelle Menétrey
– Commission de protection des sites et du paysage (CPS), secrétariat de la CPS
– Office de l’environnement et de l’énergie (OEE), division Protection contre les immissions
– Office de l’environnement et de l’énergie (OEE), division Coordination environnementale et développement durable, Pascale Affolter
– Office des eaux et des déchets (OED), service des autorisations
– Office fédéral de l’énergie (OFEN), section Force hydraulique, Matteo Bonalumi
– Office fédéral de l’environnement (OFEV), division Eaux, Manuel Nitsche et Marc Baumgartner
– Office fédéral de l’environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire, Anita Langenegger
– Intendance des impôts, section Évaluation officielle, Marc Roux

Au nom du Grand Conseil

Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Tress
Secrétaire général

Indication des voies de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours de droit administratif déposé par écrit devant le Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l’indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d’une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints ou cités.

Il ne peut être fait usage de l’autorisation de construire que si le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé ou si toutes les personnes habilitées à recourir auront renoncé à le faire ou que l’autorité compétente aura permis le début anticipé des travaux.

Au nom du Conseil-exécutif

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299805" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Rapport

Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.6754
Classification :	Non classifié

Schattenhalb, droit de force hydraulique n° 17028, centrale Schattenhalb 3, modification de la concession (avec étude de l'impact sur l'environnement)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Situation initiale et description du projet 2

4. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession 4
4.1 Procédure et compétences 4
4.2 Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach, point 3.5) 4
4.3 Prise en compte des débits résiduels, protection du paysage et examen de points d'opposition 4
4.4 Impact sur l'environnement (ch. 3.8) 6
4.5 Oppositions et autres points d'opposition 6
4.6 Pesée globale des intérêts (ch. 3.13) 6

5. Répercussions financières 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

Dans sa demande du 26 mai 2020, BKW Energie SA (BKW) a demandé une augmentation de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s du volume d'eau annuel exploitable maximal de la concession de force hydraulique de Schattenhalb 3 (Sh3) et de l'adaptation correspondante de la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW. Aucune adaptation structurelle de l'installation hydraulique n'est prévue. Les prélèvements sur le Reichenbach pour la centrale hydroélectrique de Schattenhalb 3 continueront à être effectués à partir de l'étang de retenue du Zwirgi. Comme c'est le cas jusqu'à présent, l'eau captée passe ensuite dans la conduite forcée jusqu'à la centrale de Sh3 pour y être turbinée. La restitution de l'eau dans le Reichenbach se fera comme auparavant au fond de la vallée. La longueur de 1,3 km du tronçon à débit résiduel sera maintenue. C'est dans ce tronçon que se trouvent les chutes du Reichenbach. Selon BKW, les règles existantes concernant les débits résiduels telles que fixées dans la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues.

En raison du nombre important d'oppositions, BKW a, dans son courrier daté du 3 mars 2023, soumis en tant que modification de projet sa proposition subsidiaire initiale du 21 septembre 2021 afin de mieux prendre en compte les demandes des opposants concernant la protection des sites et du paysage. BKW prévoit que, pendant les mois d'été (période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach), le volume d'eau exploitable maximal ne puisse être augmenté à 3,36 m^3/s que si le débit résiduel de 1500 l/s est respecté. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent toutefois être maintenues.

BKW table sur une production supplémentaire moyenne de 1,9 GWh d'énergie électrique par an (proposition subsidiaire du 27 septembre 2021), qui sera injectée sur le réseau public d'approvisionnement. Ce calcul tient déjà compte de la baisse de production attendue de la centrale de Schattenhalb 1 (Sh1) en raison de la diminution d'eau turbinable. L'énergie supplémentaire produite permettrait de couvrir les besoins en électricité de près de 420 ménages ayant une consommation annuelle moyenne de 4500 kWh chacun.

Les intérêts allant à l'encontre du projet sont en premier lieu ceux de la protection du paysage. Après examen approfondi, il apparaît qu'ils ne l'emportent pas sur l'intérêt public général de production électrique ni sur les intérêts économiques de BKW et des régions d'où proviennent les eaux. L'augmentation demandée peut être réalisée dans le respect de l'environnement.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80)
– Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
– Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41)

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Situation initiale et description du projet

BKW Energie SA (BKW) est une société anonyme. Le canton de Berne en est l'actionnaire principal et détient 52,54 % du capital-actions. Cotée en bourse, BKW est un pilier de l'espace économique bernois.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "3718023" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Outre les impôts et les redevances hydrauliques, elle verse chaque année au canton de Berne des dividendes à hauteur d'environ 50 millions de francs.

Le 25 janvier 2006, la concession de force hydraulique Sh3 avait été octroyée à l'ancienne EWR Energie AG par le Conseil-exécutif et approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006 avant d'être transférée à BKW Energie SA (BKW). Cette concession fixe un débit d'équipement de 2,8 m^3/s. Selon cette concession, le débit résiduel provenant de l'étang de retenue du Zwirgi est d'au moins 135 l/s du 1er mai au 30 septembre. Aucune dotation n'est nécessaire du 1er octobre au 30 avril. En été, pendant la période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach (de mi-mai à mi-octobre), les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée.

Les prélèvements sur le Reichenbach pour la centrale hydroélectrique existante de Sh3 continueront à être effectués via l'ouvrage de captage à partir de l'étang de retenue du Zwirgi. L'eau captée passe ensuite dans la conduite forcée jusqu'à la centrale hydroélectrique de Sh3 pour y être turbinée avant de rejoindre le cours d'eau par le biais de la conduite et de l'ouvrage de restitution.
La centrale hydroélectrique existante comprend pour l'essentiel les éléments suivants :

- Étang de retenue du Zwirgi
- Prise d'eau à l'étang de retenue du Zwirgi
- Conduite forcée entre l'étang de retenue du Zwirgi et la centrale hydroélectrique de Sh3
- Centrale hydroélectrique de Sh3
- Conduite de restitution d'eau et ouvrage de restitution dans le Reichenbach

Dans la demande de concession initiale du 26 mai 2020, une augmentation de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s du volume d'eau annuel exploitable maximal et l'adaptation correspondante de la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW avaient été demandées. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues. La demande est notamment motivée par le réchauffement climatique ainsi que par la fonte accrue des glaciers et la hausse de débit du Reichenbach en été qui en découlent.

Dans son courrier daté du 3 mars 2023, BKW a soumis sa proposition subsidiaire initiale du 21 septembre 2021 en tant que modification de projet. Pendant les mois d'été (période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach), BKW prévoit que le volume d'eau exploitable maximal ne puisse être augmenté à 3,36 m^3/s que si le débit résiduel de 1500 l/s (cf. demande de concession du 26 mai 2020 : débit résiduel de 850 l/s) est respecté. Les (autres) règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues. Aucune adaptation structurelle n'est prévue.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "3718023" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

4. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession

4.1 Procédure et compétences

L'adaptation est considérée comme une modification importante d'une concession au sens de l'article 12, alinéa 2, lettre *b* LUE, car BKW demande une augmentation du débit utilisé supérieure à 10 %. Pour les installations hydroélectriques d'une puissance maximale à partir du générateur de 11 MW, la concession de force hydraulique est octroyée par le Grand Conseil (art. 14, al. 1, lit. *d* LUE).

L'installation envisagée présentant une puissance maximale possible à la sortie du générateur de 11 MW, le projet doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Treize oppositions ont été déposées contre le projet. Font partie des opposants Pro Natura, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP), Aqua Viva, plusieurs associations locales, des communautés d'intérêt ainsi que des personnes privées.

4.2 Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach, point 3.5)

Dans son rapport du 5 janvier 2023, le service spécialisé dans les questions relatives au paysage OACOT propose d'approuver la modification de projet du 27 septembre 2021. Il se base sur la prise de position de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) du 1er décembre 2022, selon laquelle la modification du projet est respectueuse du paysage. Le projet n'a pas d'impact spatial et environnemental important et ne requiert pas de base dans le plan directeur. Il ne s'oppose donc pas à l'aménagement du territoire défini dans le plan directeur.

4.3 Prise en compte des débits résiduels, protection du paysage et examen de points d'opposition

4.3.1 Rappel

Dans le souci d'optimiser les débits résiduels minimaux en tenant également compte de l'intérêt que présente une production d'électricité exempte de CO_2 qui ne soit pas exagérément réduite, BKW demande avec la modification du projet du 27 septembre 2021 une réglementation des débits résiduels qui prenne en compte aussi bien la production d'énergie électrique que la protection du paysage (chutes d'eau du Reichenbach).

Selon le plan de protection et d'utilisation (PPUE) approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005, il est possible de continuer à renoncer à une dotation en débit résiduel du Reichenbach du 1er octobre au 30 avril. BKW fait valoir cette dérogation, de manière limitée toutefois, car il faut tenir compte de l'exploitation touristique du 1er au 15 octobre avec une augmentation des débits de dotation. Malgré l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le Reichenbach, on peut exclure des effets négatifs supplémentaires pour la flore et de la faune, les habitats (biotopes), le paysage et de la pêche par rapport aux conséquences évoquées lors de la procédure (entre 2004 et 2006) pour l'octroi de la concession de l'époque. Il n'y a donc pas d'utilisation accrue par rapport au PPUE existant. Par conséquent, aucune mesure de protection accrue n'est nécessaire. Le PPUE en vigueur ne doit pas être adapté pour renoncer à un débit de dotation pour les chutes du Reichenbach entre le 1er octobre et le 30 avril. C'est également ce qui ressort de l'audition de l'OFEV du 10 août 2023.

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "3718023" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 et le rapport technique complémentaire avec prise en compte du débit résiduel du 26 septembre 2021 indiquent qu'en raison de l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage (art. 33, al. 3 let. *a* LEaux), le débit résiduel doit être augmenté à 1500 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée, et ce avant qu'il ne soit possible d'augmenter le débit maximal exploitable initial de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s au maximum. Comme c'était le cas jusqu'à présent, la concessionnaire doit être autorisée à prélever de l'eau jusqu'à un débit de 2,8 m^3/s tout en respectant le débit résiduel de 850 l/s. Avec cette modification du projet, il n'y a pas de jours supplémentaires avec un débit résiduel de 850 l/s par rapport à la concession existante, raison pour laquelle la CPS et l'OACOT considèrent le projet comme une solution respectueuse du paysage. Dans sa prise de position du 1er décembre 2022, la CPS a évalué le projet en ce sens que la modification du projet améliore la situation par rapport à la demande de concession initiale et n'aura pas de conséquences notables pour les chutes du Reichenbach. Toujours selon la CPS, même si la modification du projet, combinée à l'exploitation de la force hydraulique dans la centrale hydroélectrique de Sh2, est synonyme d'une atteinte plus importante aux chutes du Reichenbach qu'auparavant, la solution est considérée comme respectueuse du paysage. Dans son rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT demande donc d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. La modification du projet et les débits résiduels plus élevés qui en résultent par rapport à la demande de concession initiale vont également dans le sens des demandes de la FSPAP, d'Aqua viva et de Pro Natura, à savoir un débit résiduel minimal augmenté à au moins 1200 l/s pendant les mois d'été (FSPAP) ou du 1er mai au 31 octobre (Aqua viva) pendant la journée, de 6 h 00 à 22 h 00.

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura affirment que le prélèvement d'eau supplémentaire n'altère pas seulement l'aspect visuel, mais aussi l'aspect acoustique des chutes du Reichenbach. Outre les quantités d'eau impressionnantes et le voile d'eau bien visible, le grondement des masses d'eau que l'on peut entendre jusque dans la vallée contribue à l'aspect unique du site. La commune rurale de Meiringen objecte en outre qu'une réduction supplémentaire des chutes du Reichenbach diminuerait l'attractivité du site pour les touristes et nuirait ainsi à toute la région de l'Oberhasli. Dans sa prise de position du 1er décembre 2022, la CPS a donné son appréciation de la situation globale, concernant l'attractivité du site, grondement des chutes compris, et en a déduit que la modification du projet était une solution respectueuse du paysage.

4.3.2 Pesée des intérêts concernant le débit résiduel

Les intérêts en matière de prélèvements d'eau sont, en vertu de l'article 33, alinéa 2 LEaux, les intérêts publics pour la production d'électricité (let. *a*), que l'OFEN mentionne dans son examen d'opportunité conformément à l'article 5 LFH du 1er juillet 2020. Les intérêts économiques de la région d'où provient l'eau (let. *b*) – pour lesquels il s'agit en premier lieu de taxes et de redevances annuelles ainsi que de mandats pour d'éventuels travaux de transformation des installations hydroélectriques, pour l'entretien de l'exploitation et pour les travaux de révision confiés à l'artisanat local – ne doivent pas être sous-estimés. BKW elle-même fait valoir un intérêt économique (let. *c*) à exploiter durablement et de manière rentable la centrale hydroélectrique de Sh3 avec un débit résiduel modéré, contribuant ainsi à une production d'électricité respectueuse du climat. À cela s'ajoute l'intérêt public présenté par l'approvisionnement en énergie (let. *d*) ; en effet, la modification du projet permet une production supplémentaire de courant écologique injectée sur le réseau, soit en moyenne 1,9 GWh par an, ce qui correspond aux besoins en électricité de 420 ménages.

Les intérêts s'opposant à un prélèvement d'eau concernent, comme stipulé dans l'article 33, alinéa 3 LEaux, l'importance (déjà traitée dans les oppositions) du Reichenbach en tant qu'élément du paysage (let. *a*). Concernant l'importance du Reichenbach en tant que biotope et le maintien de la diversité de la faune et de la flore qui en dépendent ainsi que la conservation du rendement de la pêche et de la reproduction naturelle des poissons (let. *b*), les offices et services spécialisés ne se sont pas exprimés contre

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "3718023" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

un (accroissement du) prélèvement d'eau. Étant donné que le prélèvement n'a pas d'impact sur la qualité des eaux, sur le régime des eaux souterraines et l'irrigation agricole (let. *c*, d et e), les intérêts en défaveur d'un (accroissement du) prélèvement d'eau n'ont pas été mis en balance dans les rapports officiels et techniques ou les prises de position. Dans le cadre de la pesée des intérêts, ces derniers plaident en défaveur d'une augmentation des débits résiduels minimaux. Les débits résiduels minimaux des prélèvements d'eau demandés dans la modification de projet du 27 septembre 2021 remplissent les exigences des articles 31 à 35 LEaux et peuvent donc être autorisés.

4.3.3 Garantie des débits résiduels minimaux

Afin de garantir une restitution correcte des débits résiduels minimaux, ces derniers doivent être délivrés par une installation de dotation appropriée située au niveau de l'étang de retenue du Zwirgi et mesurés en continu. Les résultats des mesures doivent être consignés et conservés à des fins de contrôle. Ils devront en outre être préparés de manière à pouvoir visualiser si l'augmentation du débit d'équipement n'est bien effectuée qu'une fois le débit résiduel de 1500 l/s atteint.

4.4 Impact sur l'environnement (ch. 3.8)

Dans son évaluation globale, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) approuve, après audition de l'OFEV, l'appréciation des services de protection de l'environnement stipulant que le projet « Modification de la concession de force hydraulique n° 17028 » n'enfreint a priori aucune disposition du droit environnemental. La compatibilité environnementale du projet peut donc être considérée comme acquise. L'OEE est parvenu à la conclusion que le projet peut être autorisé du point de vue environnemental s'il est assorti de charges.

4.5 Oppositions et autres points d'opposition

Toutes les oppositions, et donc tous les autres points d'opposition, s'avèrent infondés et sont rejetés dans la mesure où ils peuvent être pris en compte.

4.6 Pesée globale des intérêts (ch. 3.13)

La production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables telles que la force hydraulique suscite un vif intérêt de la part du public, en particulier pour les projets qui permettent d'exploiter de manière optimale le potentiel hydroélectrique des installations existantes. La modification de la concession de la centrale hydroélectrique de Sh3 est donc d'intérêt public.

La centrale hydroélectrique ne produit pas seulement du courant de manière fiable pendant la journée, quand l'offre en électricité est suffisante, mais aussi et surtout pendant la nuit, lorsque les centrales photovoltaïques ne fournissent plus d'énergie. Le projet permet une production moyenne supplémentaire de 1,9 GWh par an et répond ainsi à l'exigence citée dans l'article 2, alinéa 2 LEne, qui est de développer la production d'électricité d'origine hydraulique. Le projet répond en outre à l'objectif du plan directeur du canton de Berne, qui est d'augmenter à raison de min. 300 GWh/an la production d'énergie hydraulique d'ici 2035 (mesure C_20).

Du 15 mai au 15 octobre, les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée. Du 15 mai au 15 octobre, le débit maximal exploitable en journée pendant au moins 10 heures ne peut être augmenté de 2,8 m^3/s à 3,36 m^3/s que si les chutes du Rei-

chenbach sont dotées d'au moins 1500 l/s. Au vu de la diminution de luminosité le soir, l'atteinte à l'esthétique du paysage de nuit pendant la haute saison est négligeable et une augmentation du niveau sonore nocturne revêt une importance secondaire.

Dans l'ensemble, les intérêts de l'économie énergétique l'emportent sur ceux de la protection du paysage.

Les offices et les services spécialisés cantonaux ainsi que la commune de Schattenhalb approuvent l'octroi de la concession avec des charges et des recommandations. Le projet présenté répond aux dispositions légales. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

5. Répercussions financières

Le canton percevra une redevance unique de 285 904 francs lors de l'octroi de la concession.

La taxe d'eau annuelle passe de 640 000 francs actuellement (2024) à 709 100 francs et est exigible dès l'entrée en vigueur de la décision. La taxe d'eau est recalculée à intervalles réguliers et dépend en premier lieu de la quantité d'eau disponible et des dispositions légales en vigueur.

Les revenus supplémentaires escomptés seront inscrits au budget 2026 et dans le plan financier 2027-2029.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver la modification de la concession.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "3718023" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.6754" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	156/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7225
Classification :	Non classifié

Anet, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof). Troisième crédit complémentaire pour la réalisation

1. Objet

À l'automne 2018, le Grand Conseil a approuvé un crédit de réalisation d'un montant de 51,36 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil (2018.RRGR.323). Début 2023, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit complémentaire urgent d'un montant de 4,8 millions de francs pour éviter les conséquences négatives résultant de la faillite d'un artisan mandaté (2023.BVD.613). Ce crédit complémentaire a permis de rétablir les réserves ordinaires qui avaient été supprimées dans le premier arrêté. Le montant des moyens effectifs nécessaires ne pouvait pas être défini avec certitude au préalable.

Fin 2024, il a été constaté que le crédit approuvé (y compris le crédit complémentaire urgent) ne serait pas suffisant pour honorer les engagements pris dans le cadre du projet.

Le crédit complémentaire demandé d'un montant de 3,5 millions de francs permettra de financer les travaux déjà réalisés (factures d'artisans) ainsi que les coûts prévus suite à la disparition de droits de garantie pour défauts découlant de la faillite de l'artisan.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation » (2018.RRGR.323)

– Arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2023 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit complémentaire pour la réalisation » (2023.BVD.613)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122.8 points

Coûts totaux (hors dépenses de CHF 1 mio à la charge de la DSE pour les installations techniques de détention)		CHF	62 470 000
moins les dépenses déjà approuvées par l'ACE 1020/2015 pour le concours d'architecture	–	CHF	970 000
moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés par l'AGC du 19 janvier 2016 (2015.RRGR.989)	–	CHF	2 400 000
moins le crédit complémentaire de la DTT du 7 août 2017 pour l'étude de projet	–		490 000
moins le crédit de réalisation approuvé par l'AGC du 5 septembre 2018 (2018.BVE.323)	–	CHF	50 140 000
moins le crédit complémentaire OIC du 22 mai 2022	–		170 000
moins le crédit complémentaire urgent approuvé par l'ACE 271/2023 et approuvé par le Grand Conseil le 8 juin 2023 (2023.BVD.613)	–	CHF	4 800 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 LFin		**CHF**	**3 500 000**
Troisième crédit complémentaire pour la réalisation à approuver		**CHF**	**3 500 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Des subventions fédérales à hauteur de 35 % des coûts imputables devraient être accordées. Celles-ci ne sont pas prises en considération dans le présent crédit complémentaire à approuver.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Les paiements seront en principe relayés comme suit et sont en majorité inscrits au budget et à la planification financière de la Direction des travaux publics et des transports. Les coûts supplémentaires peuvent être compensés au sein du groupe de produits.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)	jusque-là	CHF	30 000
		2024	CHF	21 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	jusque-là	CHF	62 419 000
Total			CHF	62 470 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

Les subventions fédérales seront versées sur le compte 630000000 Subventions d'investissement après que le décompte final du projet de construction aura été établi.

5. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.7225
Classification : Non classifié

Anet, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof). Troisième crédit complémentaire pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Coûts supplémentaires 4
3.3 Estimation des coûts au moment de l'engagement 5
3.4 Conséquences du dépassement de crédit 5
3.5 Autres solutions et conséquences d'un rejet 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 6
4.1 Récapitulatif des coûts 6
4.2 Financement 6
4.3 Informations sur les investissements 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "299975" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.7225" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

1. Synthèse

À l'automne 2018, le Grand Conseil a approuvé un crédit de réalisation d'un montant de 51,36 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil (2018.RRGR.323). La rénovation constitue un projet complexe, car l'exploitation de l'établissement pénitentiaire doit être maintenue pendant les travaux. En outre, l'installateur-électricien mandaté a dû déposer le bilan pendant la réalisation des travaux. Début 2023, afin d'éviter une interruption des travaux avec les conséquences financières qui en résultent et de respecter les délais fixés pour le chantier, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit complémentaire urgent au sens de l'article 37 LFin d'un montant de 4,8 millions de francs équivalant aux réserves prévues initialement, mais supprimées lors de l'approbation du premier crédit. Cela a permis de mandater immédiatement un nouvel installateur-électricien. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce crédit complémentaire et l'a approuvé lors de la session d'été 2023 (2023.BVD.613).

Les travaux de remise en état ont pu être achevés en février 2024. La plupart des factures finales sont disponibles depuis fin novembre 2024. Il s'avère malheureusement que la somme des travaux facturés dépasse le crédit approuvé. La faillite de l'artisan a provoqué des coûts induits plus importants que prévu. En outre, la rénovation a été plus onéreuse en raison de la complexité des travaux, d'une sous-estimation de la quantité de prestations à effectuer ainsi que de travaux supplémentaires nécessaires qui ne pouvaient pas être prévus.

Les coûts supplémentaires pour les prestations déjà facturées s'élèvent à environ 2,5 millions de francs. S'ajoutent à cela des coûts estimés à un million de francs qui seront probablement nécessaires dans les cinq ans à venir pour pallier des défauts cachés et pour les éventuels défauts non garantis en raison de la faillite de l'installateur-électricien que le canton devra assumer lui-même.

Dès que le dépassement de crédit a été constaté, la Direction des travaux publics et des transports a demandé au Contrôle des finances de réaliser un contrôle extraordinaire du projet afin d'examiner de près ce cas et de déterminer pourquoi le dépassement a été constaté aussi tard et comment éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

Le crédit complémentaire demandé d'un montant de 3,5 millions de francs permettra de financer les travaux déjà réalisés (factures d'artisans) ainsi que les coûts possibles en raison de la disparition de droits de garantie.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

– Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation » (2018.RRGR.323)
– Arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2023 « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit complémentaire pour la réalisation » (2023.BVD.613)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

À l'automne 2018, un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs (coûts totaux de 59,8 millions de francs moins les coûts de concours et d'étude de projet déjà approuvés de 3,64 millions de francs) a été demandé au Grand Conseil pour la rénovation de dix bâtiments du Lindenhof et de l'ancienne villa de l'administrateur de l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil ainsi que pour la réfection des installations techniques et des systèmes de sécurité.

Lors des délibérations sur l'affaire de crédit du 5 septembre 2018, le Grand Conseil a réduit les réserves ordinaires pour le projet de 4,8 millions de francs, les faisant passer de 6,8 millions de francs (13 %) à 2 millions de francs (3,4 %). Il a ainsi approuvé un crédit d'engagement pour la réalisation d'un montant de 51,36 millions de francs (2018.RRGR.323), y compris des dépenses d'un million de francs à la charge de la DSE (à l'époque POM) pour les installations techniques de détention.

La remise en état et la réfection ont ensuite débuté. Afin de limiter au minimum la durée des travaux et ne pas entraver l'exploitation de l'EP de Witzwil plus longtemps que nécessaire, la rénovation des bâtiments a été planifiée en deux phases. En février 2022, le Conseil-exécutif a décidé la construction d'un nouveau bâtiment dans la partie Nord du site de Witzwil pour accueillir une prison régionale et un établissement pénitentiaire. Les bâtiments qui se trouvent sur cette partie du site seront démolis et remplacés ailleurs (2023.BVD.5909). Ce périmètre comprend également l'ancienne villa de l'administrateur et un bâtiment d'atelier, raison pour laquelle ces bâtiments n'ont pas été rénovés dans le cadre de la réfection du Lindenhof.

En octobre 2022, la première phase a pu être terminée et l'exploitation des bâtiments a pu débuter. L'installateur-électricien mandaté a déposé le bilan juste avant le début de la seconde phase des travaux. Le 29 décembre 2022, le tribunal administratif de Lugano a prononcé l'ouverture de la faillite de la société. À ce moment, le planificateur général estimait qu'en tenant compte de la nouvelle attribution du mandat d'installateur-électricien, les coûts totaux s'élèveraient à environ 57,6 millions de francs et le crédit approuvé ne serait vraisemblablement pas suffisant.

Malgré des efforts importants pour maintenir les répercussions financières au minimum, il s'est rapidement avéré que le canton devrait endosser des coûts supplémentaires suite à la faillite de l'artisan qui ne pourraient pas être financés avec le crédit réduit. Afin d'éviter une interruption des travaux aux conséquences délétères et de pouvoir mandater dès que possible un nouvel installateur-électricien, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit complémentaire urgent au sens de l'article 37 LFin d'un montant de 4,8 millions de francs, qui permettait de rétablir les réserves ordinaires de 13 % pour le projet. Le Grand Conseil a pris connaissance et approuvé le crédit complémentaire lors de la session d'été 2023 (2023.BVD.613).

Un nouvel installateur-électricien a été mandaté très rapidement, et les délais contractuels pour la réalisation de la seconde phase des travaux ont été respectés.

L’étendue des dommages causés par la faillite et les coûts supplémentaires de la première phase (imprévus) ne pouvaient pas encore être estimés complètement à ce moment-là. De plus, la seconde phase des travaux n’avait pas encore débuté. Le rapport relatif au crédit complémentaire (2023.BVD.613) précisait donc qu’il n’était pas certain que le rétablissement des réserves ordinaires suffise à couvrir tous les coûts dérivant de la faillite. Après réception des décomptes finaux, il s’est malheureusement avéré que les coûts totaux dépassent le montant du crédit approuvé.

3.2 Coûts supplémentaires

L’attribution du mandat à un nouvel installateur-électricien pour la seconde phase a entraîné des dépenses plus élevées que le montant budgété initialement dans le crédit de réalisation. Bien que l’offre la plus avantageuse ait été choisie, le prix était nettement supérieur au montant contractuel précédent (+ 1,7 million de francs). Cela s’explique tout d’abord par l’intégration dans l’appel d’offres de travaux de correction de défauts pour la première phase que le nouvel artisan a dû réaliser. La raison principale réside toutefois dans l’évolution du marché depuis 2019 (renchérissement depuis la crise du coronavirus) qui implique des offres plus élevées et ce d’autant plus que les autres offres reçues en 2019 étaient déjà plus élevées que celle de l’artisan mandaté.

Les coûts supplémentaires induits par la faillite de l’installateur-électricien d’un montant total d’environ 2,5 millions de francs se composent de la somme adjudiquée plus élevée pour le nouvel artisan, des coûts supplémentaires suite au scellement pour cause de faillite de conteneurs de matériaux de construction, des coûts supplémentaires pour les prestations de planification supplémentaires ainsi que des coûts supplémentaires découlant de créances des sous-traitants de l’artisan failli. Les coûts supplémentaires provoqués par la disparition des droits de garantie pour les défauts cachés (5 ans) ne peuvent pas encore être définis clairement, mais sont estimés à 1 million de francs. Les coûts supplémentaires s’élèvent donc à 3,5 millions de francs.

Il faudra attendre la fin de la procédure de faillite pour connaître le montant du dividende de faillite et savoir si le canton pourra récupérer une partie de sa créance.

Bien que le Conseil-exécutif ait approuvé un crédit complémentaire urgent de 4,8 millions de francs, les moyens disponibles ne suffisent pas à couvrir les coûts supplémentaires de 3,5 millions de francs, car des coûts supplémentaires imprévisibles ont été facturés dans d’autres domaines :

– Le projet constitue la première remise en état d’une prison avec maintien de l’exploitation en Suisse, il n’a donc pas été possible de s’appuyer sur des valeurs empiriques ou des projets de référence lors de la planification. Le maintien de l’exploitation de la prison pendant les travaux a eu un impact considérable sur l’ensemble du projet. Il a par exemple fallu procéder à des adaptations importantes des locaux provisoires pour des raisons d’exploitation et de sécurité afin de pouvoir maintenir l’exploitation de la prison pendant les travaux de construction. Ces adaptations n’étaient pas prévues dans le mandat initial.

– Pour des prestations de construction qui ont été adjudiquées et mandatées au prix à l’unité, le volume des prestations fournies a été établi selon les prestations finales effectives (par mensuration, pesée ou comptage) comme cela se fait habituellement pour des remises en état. Dans le cas présent, le volume effectif a été plus important que ce qui était prévu lors de la conclusion du contrat, l’entrepreneur a donc facturé des prestations supplémentaires. Les travaux de rénovation de l’enveloppe du bâtiment ont en particulier été beaucoup plus complexes et longs que prévu.

– Pendant les travaux, il a été constaté qu’il fallait remplacer des conduites qui étaient défectueuses en raison de la nature défavorable du terrain et de leur pose irrégulière.

– Une œuvre d'art existante (groupe de sculptures de Peter Travaglini) a dû être déplacée sur le site après discussion avec la gestion de la succession de l'artiste.

3.3 Estimation des coûts au moment de l'engagement

Le crédit de réalisation approuvé par le Grand Conseil le 5 septembre 2018 se basait sur l'estimation des coûts du 1er octobre 2017 d'un montant de 53 millions de francs (hors réserves de 13 %, soit 6,8 millions de francs). Les prestations nécessaires ont été acquises durant l'année 2019. Au début des travaux de la première phase, la somme des prestations engagées se situait 9 millions de francs en-dessous du montant du crédit approuvé.

En mars 2023, à la fin du contrat avec le nouvel installateur-électricien, la somme des engagements se situait encore 6,8 millions de francs en-dessous du montant approuvé et même avec l'estimation des coûts à venir, elle se situait encore 2 millions de francs en dessous du crédit approuvé.

En août 2024, sur la base des prévisions de coûts finaux, il était encore attendu que le montant du crédit pourrait être respecté. La majorité des décomptes finaux est disponible depuis début décembre 2024 et il s'avère que le crédit existant ne suffira pas. Après examen de tous les décomptes finaux, il manque un montant pouvant aller jusqu'à 3,5 millions de francs.

3.4 Conséquences du dépassement de crédit

Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé se révèle insuffisant (art. 35 LFin). Dans le cas présent, la nécessité d'un crédit complémentaire a été identifiée trop tard.

Le 4 décembre 2024, immédiatement après avoir été informé du dépassement de crédit, le directeur des travaux publics en a informé le Contrôle des finances et demandé un contrôle extraordinaire du projet afin de déterminer pourquoi la loi sur les finances n'a pas été respectée. Un organe indépendant du projet doit en particulier clarifier pourquoi le dépassement de crédit qui se profilait n'a pas été identifié à temps. L'objectif premier du contrôle extraordinaire et des travaux internes à la direction consécutifs est de pouvoir éviter que ce type de cas ne se reproduise'.

Les factures restantes ont été payées. Le Contrôle des finances en a été informé.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un rejet

Le crédit complémentaire demandé d'un montant de 3,5 millions de francs permettra de financer les prestations déjà fournies et les coûts de « garantie » pour les éventuels défauts concernant les travaux réalisés par l'installateur-électricien qui a fait faillite. Les entreprises mandatées ont achevé leurs prestations de planification et de construction. Il n'y a plus de marge de manœuvre concernant le montant ou la date des dépenses ou des modalités alternatives. Aucune prestation supplémentaire ne viendra s'ajouter. Les dépenses étaient nécessaires pour que le canton, en tant que maître d'ouvrage et partenaire contractuel, puisse honorer les factures des entreprises.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122,8 points

Coûts totaux (hors dépenses de CHF 1 mio à la charge de la DSE pour les installations techniques de détention)		CHF	62 470 000
moins les dépenses déjà approuvées par l'ACE 1020/2015 pour le concours d'architecture	–	CHF	970 000
moins les coûts d'étude de projet déjà approuvés par l'AGC du 19 janvier 2016 (2015.RRGR.989)	–	CHF	2 400 000
moins le crédit complémentaire de la DTT du 7 août 2017 pour l'étude de projet	–		490 000
moins le crédit de réalisation approuvé par l'AGC du 5 septembre 2018 (2018.BVE.323)	–	CHF	50 140 000
moins le crédit complémentaire OIC du 22 mai 2022	–		170 000
moins le crédit complémentaire urgent approuvé par l'ACE 271/2023 et approuvé par le Grand Conseil le 8 juin 2023 (2023.BVD.613)	–	CHF	4 800 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 LFin		**CHF**	**3 500 000**
Troisième crédit complémentaire pour la réalisation à approuver		**CHF**	**3 500 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le 7 août 2017, la Direction des travaux publics a approuvé un crédit complémentaire pour l'étude de projet relative à la réalisation d'une planification d'abandon des tâches. Le 22 mai 2022, l'OIC a approuvé un premier crédit complémentaire pour la réalisation afin de tenir compte d'une modification de commande de l'EP de Witzwil.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Des subventions fédérales à hauteur de 35 % des coûts imputables devraient être accordées. Celles-ci ne sont pas encore prises en considération dans le présent crédit complémentaire à approuver.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, majoritairement inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
62 419 000	18 725 700	43 693 300	13 %

4.3.2 Lien avec le plan d'investissement

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	jusque-là	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	40,6	37,12	3,5				
Montant inscrit au PII 2024	38,8	37,12	0,7				

La différence de 1,8 million de francs avec les coûts inscrits au PII résulte principalement des conséquences de la faillite de l'installateur-électricien (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en francs	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	10 860 906	80	135 761
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	51 558 094	25	2 062 324

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Aucune

5. Calendrier

Les travaux de rénovation ont été terminés en 2024.

Le 8 juin 2023, le canton de Berne a soumis à l'Office des faillites compétent de Lugano une demande de mise en poursuite de créance provisoire d'un montant d'environ 2 millions de francs. D'après les expériences faites, le traitement de la faillite de l'installateur-électricien durera plusieurs années. Une fois cette procédure terminée, il sera possible de déterminer précisément le montant perdu par le canton.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	193/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.3237
Classification :	Non classifié

Communes de Lauperswil et Rüderswil, protection contre les crues, Undere Frittebach, subventions cantonales. Crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 5 762 800 francs doit permettre de financer les subventions cantonales au projet d'aménagement des eaux « Plan d'aménagement des eaux Undere Frittebach », prévu depuis l'embouchure dans l'Emme jusqu'à Bachmatt dans les communes de Rüderswil et Lauperswil.

Le projet prévoit l'élargissement et la revalorisation écologique du ruisseau sur une longueur de 3000 m afin de garantir la protection contre les crues à Zollbrück.

Le projet est planifié et réalisé par les corporations de digues de Rüderswil et Lauperswil. La corporation de digues de Rüderswil est maîtresse d'ouvrage, requérante et destinataire des subventions cantonales.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
– Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
– Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
– Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	5 412 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	350 800
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	500 000
Coûts totaux à la charge du canton	**CHF**	**6 262 800**

02|00|F|v00

3.2 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts selon le projet			CHF	17 300 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, ponceaux, routes et conduites ainsi que frais, publication)			– CHF	900 000
Frais donnant droit à des contributions			CHF	16 400 000
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 33 %	CHF	5 412 000		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 18 novembre 2024	CHF	350 800		
Total Subventions cantonales	CHF	5 762 800	**CHF**	**5 762 800**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin			**CHF**	**5 762 800**
Crédit à approuver			**CHF**	**5 762 800**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil ne se prononce donc que sur le crédit pour les deux subventions cantonales.

La subvention cantonale de 33 % pour l'aménagement des eaux comprend la subvention de base de 25 % ainsi que les subventions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrée des risques et de 2 % pour la participation.

Le Fonds de régénération des eaux apporte une subvention de 68,46 % pour les coûts restants conformément à l'article 4, alinéa 2 DRégén.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3^{e} trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau.

3.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge des corporations de digues

Il s'agit d'un projet isolé pour lequel la Confédération devrait prendre en charge 43 % des frais donnant droit à des contributions, soit 7 052 000 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 8 % pour les prestations complémentaires.

Les frais restant à la charge des corporations de digues sont de l'ordre de 4 485 200 francs (y compris coûts ne donnant pas droit à une subvention), dont environ 620 000 francs seront pris en charge par des tiers (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, ponceaux, routes et conduites).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Groupes de produits	Infrastructures Nature
Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et dans le plan financier 2026–2028 de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte		Rubrique budgétaire	Année	Montant	
4960	562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	2025	CHF	412 000
			2026	CHF	1 000 000
			2027	CHF	1 000 000
			2028	CHF	1 000 000
			2029	CHF	1 000 000
			2030	CHF	1 000 000
4960	501100000	Office des ponts et chaussées, gros entretien des routes cantonales	2025	CHF	50 000
			2026	CHF	150 000
			2027	CHF	150 000
			2028	CHF	150 000
15512	363200000	Fonds de régénération des eaux	2025	CHF	50 800
			2026	CHF	60 000
			2027	CHF	60 000
			2028	CHF	60 000
			2029	CHF	60 000
			2030	CHF	60 000
Total			**Total**	**CHF**	**6 262 800**

Les indications relatives aux investissements figurent au point 7.5 du rapport.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale à la corporation de digues de Rüderswil.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.3237
Classification : Non classifié

Communes de Lauperswil et Rüderswil, protection contre les crues, Undere Frittebach, subventions cantonales, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Mesures prévues 4
3.3 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 5
3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5
3.5 Besoin de terrain 5

4. Répercussions sur l'économie et la société 5

5. Répercussions sur l'environnement 6

6. Résultat de la procédure de consultation 6

7. Répercussions sur les finances et le personnel 7
7.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton 7
7.2 Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers) 7
7.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge des corporations de digues 7
7.4 Nature du crédit / plan financier 8
7.5 Informations sur les investissements 8

8. Proposition 8

1. Synthèse

La zone d'habitation de Zollbrück, dans les communes de Rüderswil et Lauperswil, n'est pas assez protégée contre les crues de l'Undere Frittebach. Le principal problème réside dans les capacités de débit insuffisantes à Zollbrück et dans le risque d'embâcles de bois flottant près des ponts. En outre, le cours d'eau se trouve dans un mauvais, voire très mauvais état écomorphologique. Des mesures d'aménagement des eaux sont donc nécessaires afin d'atteindre les objectifs visés en matière de protection contre les crues et de développement écologique.

Les coûts totaux des mesures de protection contre les crues sont estimés à 17 300 000 francs (y compris 500 000 francs pour le ponceau sous la route cantonale). Pour couvrir les frais donnant droit à des contributions, qui s'élèvent à 16 400 000 francs, le canton de Berne verse, en vertu de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, une subvention de 5 412 000 francs, ainsi qu'une subvention de 350 800 francs issue du Fonds pour la régénération des eaux, soit un total de 5 762 800 francs.

Les coûts de 500 000 francs destinés au remplacement du ponceau sous la route cantonale seront à la charge du canton de Berne et financés via le crédit-cadre 2025-2026 pour le gros entretien des routes cantonales (ACE 1268/2023). Ils ne font donc pas partie du présent crédit.

Le crédit pour la subvention à l'aménagement des eaux et la subvention du Fonds pour la régénération des eaux à approuver par le Grand Conseil s'élève à 5 762 800 francs.

Le projet est planifié et réalisé par les corporations de digues de Rüderswil et Lauperswil. La corporation de digues de Rüderswil est maîtresse d'ouvrage, requérante et destinataire des subventions cantonales.

La contribution cantonale est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 18 novembre 2024

3. Description du projet

3.1 Contexte

La zone d'habitation de Zollbrück se situe dans les communes de Rüderswil et Lauperswil. L'Undere Frittebach draine un bassin versant de près de 6,6 km^2 au nord-est de Zollbrück. Dans le périmètre de projet de près de 3 km de long, l'Undere Frittebach marque la limite communale à partir de « Bachmatt » et traverse Zollbrücke avant de se déverser dans l'Emme.

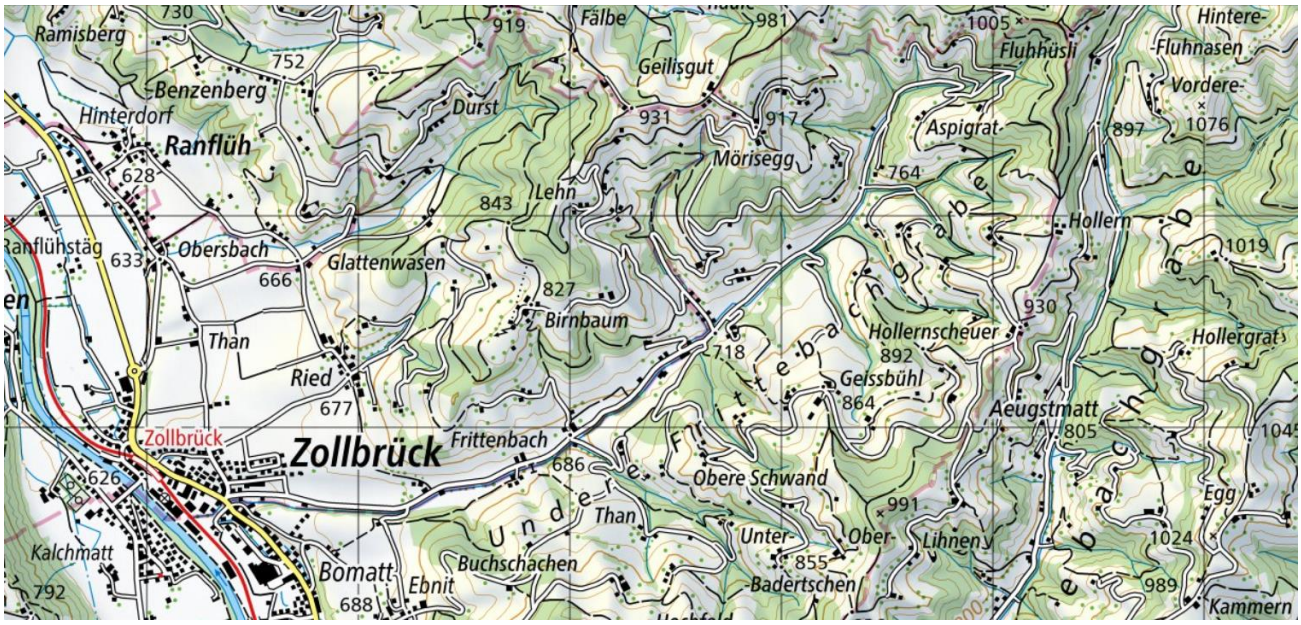

Illustration 1 : extrait cartographique swisstopo

D’après la carte des dangers, divers bâtiments, et notamment le quartier densément bâti de Zollbrück, se trouvent dans les zones de danger rouge, bleu et jaune (cf. illustration 2). Les crues, les embâcles de bois flottant et l’érosion des berges constituent les principaux dangers hydrologiques. En cas d’évènement majeur, il faut donc s’attendre à des dégâts matériels et des dommages corporels importants.

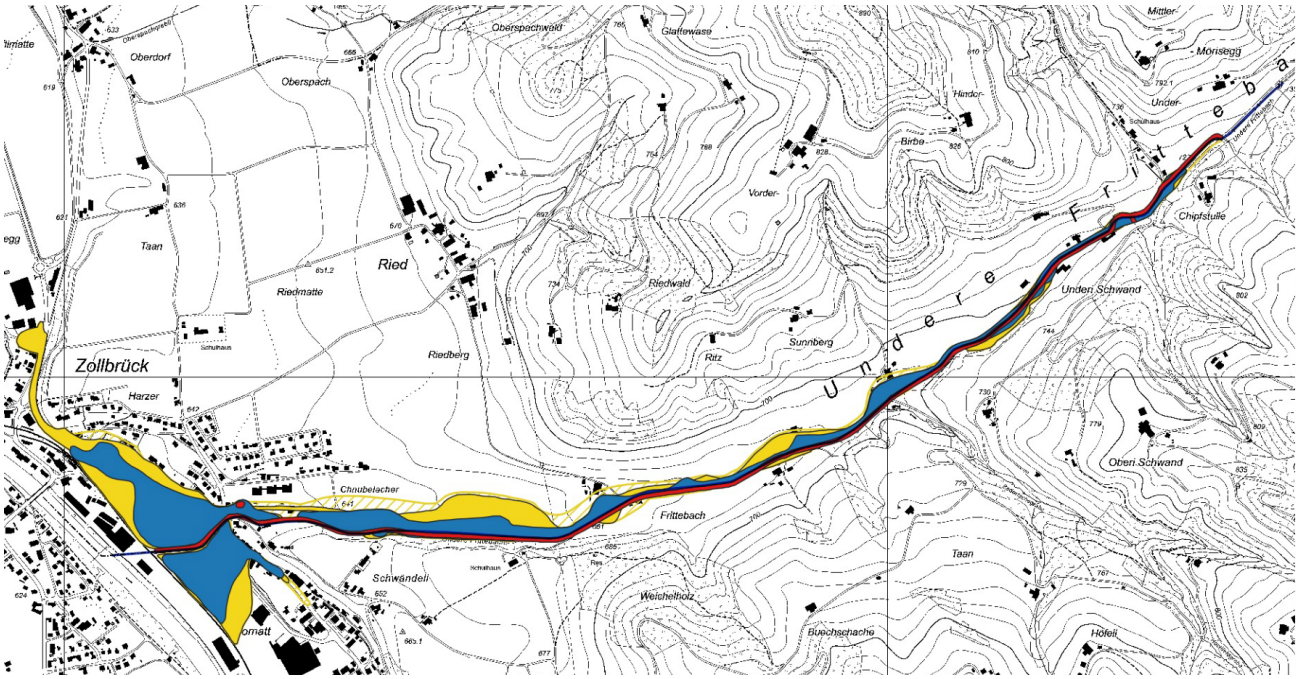

Illustration 2 : extrait de la carte des dangers hydrologiques

D’après les cartes d’intensité, un risque de crue menace une grande partie des zones habitées situées le long de l’Undere Frittebach, dans le périmètre du projet. La carte des dangers hydrologiques montre des dangers faibles, moyens et élevés, qui se sont notamment concrétisés lors d’événements documentés survenus en 2000, 2002, 2012 et 2018. En raison des caractéristiques du bassin versant, l’Undere Frittebach est non seulement menacé par les crues, mais aussi par les matériaux de charriage et le bois flottant.

En particulier au niveau des ponts, les capacités d'écoulement insuffisantes peuvent entraîner des embâcles et des débordements du cours d'eau. Un évènement trentennal pourrait ainsi déjà causer des inondations de grande ampleur dans la zone bâtie. En outre, les eaux sorties du lit ne parviendraient pas à rejoindre l'Undere Frittebach ou l'Emme en raison de la topographie du terrain à Zollbrück.

Les failles de protection sont importantes. De nombreux bâtiments d'habitation, la caserne des pompiers, diverses voies de communication publiques ainsi que des zones artisanales et industrielles sont concernés. En cas d'évènement, de nombreuses personnes se trouveraient donc dans la zone inondée.

Les communes de Rüderswil et Lauperswil ont déjà mis en place des mesures passives de protection contre les crues. Outre la délimitation des zones de danger dans le plan d'affectation, ces mesures comprennent des dispositions organisationnelles telles que la préparation de l'alerte et de l'intervention en cas d'évènement sous la forme de plans d'urgence. Au vu des risques élevés pour la population et les biens de valeur notable, les mesures d'aménagement des eaux existantes et les mesures passives de protection contre les crues ne suffisent pas. Des mesures actives globales (construction d'ouvrages de protection contre les crues) sont indispensables pour réduire les risques humains et matériels à un niveau acceptable.

3.2 Mesures prévues

Le périmètre du projet s'étend sur une longueur de près de 3 km à compter du secteur de « Bachmatt » jusqu'à l'embouchure dans l'Emme. Le projet prévoit principalement la mise en place des mesures d'aménagement des eaux suivantes :

– Recalibrage du profil d'écoulement avec abaissements du lit
– Ouvrages de protection des berges (murs de rive, enrochements et ouvrages du génie biologique)
– Aménagement du fond du lit (seuils en enrochement et en bois, lits en enrochement)
– Travaux ponctuels de reprise en sous-œuvre de bâtiments, murs de rives et culées
– Démolition de ponts, de ponceaux et d'un dépotoir à alluvions
– Élargissement local du ruisseau avec une digue en bordure des zones agricoles

Le projet d'aménagement des eaux nécessitera également de modifier les installations de tiers comme suit :

– Construction/remplacement de ponts, de ponceaux, de passerelles et d'une voie ferrée
– Adaptation/déplacement de la route communale sur certains tronçons pour permettre l'aménagement des eaux
– Modification locale de la voie ferrée occasionnée par l'aménagement des eaux
– Modification de diverses conduites

En cas d'événement centennal survenant dans le périmètre du projet, ces mesures permettront aux eaux de s'écouler sans provoquer de dégâts. Le danger sera ainsi considérablement réduit et les objectifs de protection atteints.

Dans le périmètre du projet, l'état écomorphologique du ruisseau sera revalorisé, la continuité écologique sera restaurée pour certains organismes aquatiques et les objectifs écologiques du projet seront atteints.

3.3 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux du projet de protection contre les crues s'élèvent à 17 300 000 francs. Le devis est établi avec la précision habituelle de plus ou moins 10 %. Les corporations de digues de Rüderswil et Lauperswil ont adopté le crédit brut nécessaire (crédit d'engagement) lors des assemblées générales des 13 et 20 mars 2023. Ce crédit inclut les coûts ne donnant pas droit à des subventions, à hauteur de 900 000 francs, qui sont principalement à la charge des propriétaires d'ouvrages concernés.

Le rapport coût-efficacité est de 1,2. Il s'agit donc de mesures de protection contre les crues rentables qui remplissent les conditions d'un cofinancement par la Confédération.

L'objectif de protection est fixé à un événement de crue centennal dans la zone d'habitation. Cela correspond à la Stratégie du canton de Berne en matière de risques liés aux dangers naturels (ACE du 24.08.2005). Les mesures prévues permettront également d'améliorer le niveau de protection en cas de multiplication et d'intensification des fortes précipitations, attendues en raison du changement climatique. En cas de surcharge, le Frittenbach réagira moins fortement que dans le lit canalisé et sous-dimensionné actuel.

3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans les mesures de protection prévues, de grandes parties de la zone habitée de Zollbrück resteraient insuffisamment protégées. Les risques élevés et inacceptables de dommages matériels et corporels perdureraient (risque global estimé à environ 520 000 francs par an). L'état écomorphologique de l'Undere Frittebach ne pourrait pas être amélioré comme prévu.

3.5 Besoin de terrain

Le plan d'aménagement des eaux prévoit l'acquisition de près de 1400 m^2 de terrain. Sur près de 31 200 m^2 de terrain, des servitudes de longue durée seront établies. Durant les travaux, environ 17 600 m^2 seront utilisés à titre temporaire pour les places d'installation, les pistes de chantier, les dépôts de terre et les places de transbordement. Parmi cette surface, près de 7210 m^2 de surfaces s'assolement sont concernées et disparaîtront en raison du projet (environ 5030 m^2 de manière définitive et 2180 m^2 par extensification). Enfin, près de 6800 m^2 de surfaces d'assolement seront utilisées à titre temporaire. Les indemnisations correspondantes sont comprises dans les coûts du projet.

4. Répercussions sur l'économie et la société

Le projet a des répercussions positives sur l'économie et la société. La protection contre les crues de Zollbrück dans les communes de Rüderswil et Lauperswil sera nettement améliorée et les risques matériels et corporels élevés diminueront. Cela aura également un impact positif sur l'établissement cantonal d'assurance immobilière et les assureurs privés. De plus, la carte des dangers de Rüderswil et Lauperswil pourra être adaptée, permettant un développement économique et urbain durable de la zone bâtie concernée. Enfin, les mandats de construction seront donnés à différentes entreprises, ce qui aura des répercussions positives sur l'économie (secteur de la construction) et l'emploi.

5. Répercussions sur l'environnement

Flore, faune et habitats

Les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement prescrites par la législation sur la protection de la nature et prévues dans le projet permettront de limiter les atteintes au maximum ou de les compenser de manière adéquate et sensée.

Pêche

Les mesures prévues, y compris le rétablissement de la continuité écologique de l'Undere Frittebach, permettent de respecter les demandes relatives à la pêche. Les prises de position positives établies par l'Inspection de la pêche ainsi que les subventions issues du Fonds pour la régénération des eaux promises par le canton de Berne vont également dans ce sens.

Défrichement et reboisement

La surface totale de forêt concernée par les travaux de construction atteint au maximum 6347 m^2, dont un maximum de 5897 m^2 sera défriché temporairement et 450 m^2 seront défrichés définitivement. Les mesures de reboisement pourront être réalisées à proximité.

Protection du paysage et du site

Les mesures de construction auront temporairement un impact considérable sur le site et le paysage, mais seront réalisées de la manière la plus respectueuse possible du paysage. Grâce à ce projet, l'Undere Frittebach disposera localement de plus d'espace, les ouvrages existants seront démontés et les berges pentues seront aplanies, ce qui aura globalement un impact positif sur le site et le paysage.

Impact sur l'environnement

Le budget étant supérieur à 10 millions de francs, le projet est soumis à une EIE. L'étude de l'impact sur l'environnement montre que les mesures prévues dans le projet peuvent être réalisées et entretenues dans le respect du droit de l'environnement.

6. Résultat de la procédure de consultation

Durant l'été 2017, le projet a été présenté à la population et aux personnes intéressées dans le cadre d'une procédure de participation publique. 18 personnes et organisations ont pris position. La grande majorité de leurs demandes ont été prises en compte et intégrées dans le plan d'aménagement des eaux. Douze oppositions ont été formulées contre le projet durant la mise à l'enquête publique. Six oppositions ont été retirées, et six autres ont été rejetées car jugées infondées du point de vue du droit public. Deux recours sont en suspens contre les décisions d'approbation du plan d'aménagement des eaux (situation en janvier 2025).

7. Répercussions sur les finances et le personnel

7.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	5 412 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	350 800
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	500 000
Coûts totaux à la charge du canton	**CHF**	**6 262 800**

7.2 Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts selon le projet (devis après correction du renchérissement jusqu'au 3e trimestre 2022)		CHF	17 300 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, ponceaux, routes et conduites ainsi que frais, publication)	–	CHF	900 000
Frais donnant droit à des contributions		CHF	16 400 000
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 33 %	CHF 5 412 000		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 18 novembre 2024	CHF 350 800		
Total Subventions cantonales		**CHF**	**5 762 800**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil ne se prononce donc que sur le crédit pour les deux subventions cantonales.

La subvention cantonale de 33 % comprend la subvention de base de 25 % ainsi que les subventions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrée des risques et de 2 % pour la participation.

Le Fonds de régénération des eaux apporte une subvention de 68,46 % pour les coûts restants conformément à l'article 4, alinéa 2 DRégén.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 3e trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau.

7.3 Subvention fédérale, coûts restant à la charge des corporations de digues

Il s'agit d'un projet isolé pour lequel la Confédération devrait prendre en charge 43 % des frais donnant droit à des contributions, soit 7 052 000 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 8 % pour les prestations complémentaires. Les frais restant à la charge des corporations de digues sont de l'ordre de 4 485 200 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 620 000 francs seront pris en charge par des tiers (participation des propriétaires d'ouvrages pour les ponts, voûtages, routes et conduites).

7.4 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports.

7.5 Informations sur les investissements

7.5.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
5 412 000	4 000 000	1 412 000	0

7.5.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements effectifs nets	5,412	0,412	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Le projet est inscrit dans le PII à la position « Subventions aux projets de protection contre les crues ».

Les dépenses pour le remplacement du voûtage au niveau de la route cantonale, approuvées séparément, sont inscrites sous « Groupé : maintien de la valeur route cantonale ».

7.5.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'investissement accordées à des communes, aménagement des eaux	5 412 000	50	108 240

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7.5.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Aucuns

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 18 novembre 2024
– Lien vers Wasserbauplan Unter Frittenbach Genehmigungsdossier (en allemand uniquement)

Legende

- Seebach
- Seitenbach
- Seitenbach eingedolt
- Durchlass
- Brücke
- Absturz natürlich < 70cm
- Absturz künstlich > 70cm
- Ü / HM — Überschwemmung / Hangmure mittlerer Gefährdung
- Ü / HM — Überschwemmung / Hangmure geringer Gefährdung
- Extensive Wiese (gemäss Genehmigung ÖQV)
- Wenig intensive Wiese (gemäss Genehmigung ÖQV)
- Bauzone
- Kanalisation best.

Projektvorschlag Abschnitt 1:
- Sicherung von Gebäuden und Weiden mittels eines Hochwasserschutzdammes (Ergänzung des Dammes vom Projekt Lyssbach Leen-Moosmatt)
- Eliminierung des künstlichen Absturzes

Projektvorschlag Abschnitt 2:
- Gerinneausbauauf der ganzen Strecke
  Tieferlegung der Gerinnesohle und damit Erhöhung des Gefälles durch Anschluss an best. Bachsohlenhöhe unterhalb des natürlichen Absturzes im Abschnitt 1
  HQ_{100} = 8.3m³/s, Gb 2.30m - 2.50m, Abflusstiefe 1.35m, 1m Freibord
- Ausbau Querung Kantonsstrasse durch Verbreiterung der Brücke oder neuen Durchlass
  HQ_{100}=12.9m³/s, Gb 2.5m, Abflusstiefe 1.85m, 1m Freibord
- Ausbau Durchlass Stückirain
  HQ_{100}=8.3m³/s Gb 2.3m, Abflusstiefe 1.45m, 1m Freibord
- Neue Uferböschungen aufgrund beengter Raumverhältnisse als Blocksteinmauern

Projektvorschlag Abschnitt 3:
- Gerinneausbauauf der ganzen Strecke
  HQ_{100} = 8.3m³/s, ohne Freibord, im Bereich der Bauzone rechtsseitig 1m Freibord, Gb 1.8m, Abflusstiefe 1.8m
- Eliminierung der Hartverbauung und der künstlichen Abstürze
- Aufheben der Brücke mittig Bauzone, Anpassen der anderen Brücken
- Aufheben Teil des Wirtschaftsweges Spinsstrasse - Wilermatte
- Erstellen eines Rückhaltebeckens im Stückirain

Projektvorschlag Abschnitt 4:
- Gerinneausbau auf der ganzen Strecke
  Ausbau auf HQ_{100} = 8.3m³/s ohne Freibord, Gb 1.5m, Abflusstiefe 1.8m
- Eliminierung der Hartverbauung
- Erhaltung und Erweiterung der Nassstandorte zwischen Brunnmattstrasse und Spinsstrasse durch Böschungsabflachung auf der linken Bachseite
- Sicherung des Rutschhanges durch Uferbestockung
- Aufheben des Wirtschaftsweges Spinsstrasse - Wilermatte
- Anpassen der Brücken
- Sanierung Durchlass Spinsstrasse (u.a. Eliminierung der Staustufe)

Projektvorschlag Abschnitt 5:
- Sanierung Durchlass Brunnmattstrasse (u.a. Eliminierung der Staustufe)
- Erhaltung der extensiven Wiese im unteren Abschnittsbereich (linke Bachseite) oder alternativ Auffortsung
- Anlegen mehrerer kleiner Buchten mit möglichst flachen Böschungen auf der linken Bachseite von der Einmündung des Kaltenbaches bis zur Brunnmattstr.
- Erweiterung der extensiven Wiese (rechte Bachseite) bis zum Bach oder alternativ Anlegen eines Nassstandortes in diesem Bereich

Projektvorschlag Abschnitt 6:
- Eliminierung der künstlichen Abstürze
- Böschungsabflachung rechte Bachseite
- Verlängerung des Waldabschnittes mittels Auffortsung oder Baumhecke, Länge ca. 35m

Projektvorschlag Abschnitt 7:
- Verlegung des Gerinnes (rechtsseitig) zum Schutz des Wirtschaftsweges im Rättifeld und Mösli, neue Linienführung leicht mäandrierend
- Abflachen der Böschungen
- Prüfen einer Ausdolung der Seitenbäche von Seedorf kommend für eine bessere Vernetzung in der Landschaft

Projektvorschlag Abschnitt 8:
- Erhaltung der vorhanden Feuchtwiesen
- Ausdehnung des NSG auf die Seematte oder Auscheidung einer Pufferzone

Abschnitt 1 · Abschnitt 2 · Abschnitt 3 · Abschnitt 4 · Abschnitt 5 · Abschnitt 6 · Abschnitt 7 · Abschnitt 8

Seebach · Spinsstrasse · Brunnmattstrasse · Bernstrasse · Gisere · Stückirain · Wilermatte · Hüderefeld · Suberg · Leen · Moosmatt · Lyssbach

HM · Ü

WASSERBAUVERBAND LYSSBACH

URBANUM PLANER INGENIEURE ARCHITEKTEN AG

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	192/2025
Date de la séance du CE :	27 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.5069
Classification :	Non classifié

Seedorf, revitalisation du Seebach, première partie ; subventions cantonales. Crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé de 1 829 000 francs (montant net à la charge du canton) doit permettre de financer les subventions cantonales au projet d'aménagement des eaux « Revitalisation du Seebach, première partie » sur le tronçon d'environ 2200 m entre le secteur Gumme et la zone industrielle Gislere dans la commune de Seedorf.

Le projet prévoit de revitaliser le tronçon inférieur du Seebach tout en tenant compte des exigences inhérentes à l'agriculture. Les barrages de castors et les retenues d'eau créées par ces derniers n'auront plus de répercussions négatives sur les exploitations agricoles.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2025-2028
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 et 4
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Aperçu des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 550 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 364 000
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	445 000
Coûts totaux à la charge du canton	**CHF**	**3 359 000**

3.2 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts totaux selon le projet				CHF	5 040 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention, comprenant :			–	CHF	1 940 000
– Passage sous la route cantonale (canton)	CHF	445 000			
– Ouvrages de croisement (commune)	CHF	735 000			
– Conduites (eaux usées commune)	CHF	35 000			
– Conduites (eaux claires commune)	CHF	150 000			
– Conduites (syndicat de STEP)	CHF	575 000			
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet				CHF	3 100 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 50 % (subvention fédérale au canton comprise)	CHF	1 550 000			
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires selon les critères de subventions de la Confédération pour les revitalisations (IP 2.3b : grande utilité pour la nature et le paysage)	CHF	620 000			
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 2 décembre 2024 (80 % des coûts restants de 930 000 francs)	CHF	744 000			
Total des subventions cantonales, max.	CHF	2 914 000		**CHF**	**2 914 000**
Moins la subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Revitalisations »			–	CHF	1 085 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)				**CHF**	**1 829 000**
Crédit à approuver				**CHF**	**1 829 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

Le montant total des dépenses tirées du Fonds de régénération des eaux s'élève à 1 364 000 francs, raison pour laquelle le crédit doit être approuvé par le Grand Conseil. Conformément à l'article 37a, alinéa 4 LAE, les dépenses relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif puisqu'inférieures à 2 millions de francs.

Selon l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT.

Outre la contribution de 80 % aux coûts restants selon l'article 4, alinéa 2 DRégén, les dépenses du Fonds pour la régénération des eaux comprennent une autre contribution de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires. Celle-ci peut notamment être versée si la réalisation d'une mesure revêt un intérêt public prépondérant et s'il y a des moyens suffisants dans le Fonds.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupe de produits	Nature (03.20.9190)
Programme et objectif Confédération	Revitalisations, OP 2 : Projet de revitalisation, IP 2.1 : Contribution de base

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et dans le plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 363200000	Office des ponts et chaussées, subventions d'exploitation accordées à des communes, aménagement des eaux, SAP n° 530.0037	2025	CHF	500 000
		2026	CHF	500 000
		2027	CHF	550 000
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2025	CHF	450 000
		2026	CHF	450 000
		2027	CHF	464 000
Total		**Total**	**CHF**	**2 914 000**

La subvention fédérale, d'un montant de 1 085 000 francs, sera encaissée sur le compte 4960 463000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'exploitation de la Confédération, aménagement des eaux.

La subvention cantonale de 20 % tirée du Fonds de régénération des eaux pour des prestations écologiques supplémentaires selon les critères de subventions de la Confédération pour les revitalisations sera versée avec la subvention cantonale à l'aménagement des eaux. À cet effet, une imputation interne sera effectuée du Fonds de régénération des eaux via le compte 15512 sur le compte 4960 49801000, transfert de financements spéciaux au compte de fonctionnement.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale à l'aménagement des eaux destinée au syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 26 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.5069
Classification : Non classifié

Seedorf, revitalisation du Seebach, première partie ; subventions cantonales, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Base du projet 3
3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 6

4. Répercussions financières 6
4.1 Aperçu des coûts à la charge du canton 6
4.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux 7
4.3 Conséquences de la subvention supplémentaire sur le Fonds pour la régénération des eaux 7
4.4 Nature du crédit / plan financier 8

5. Répercussions sur les communes 8
5.1 Généralités 8
5.2 Commune de Seedorf 8

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8
6.1 Agriculture et terres cultivées 8
6.2 Environnement 9
6.3 Société 9

7. Résultat de la procédure de consultation 10

8. Proposition 10

1. Synthèse

Le plan d'aménagement des eaux « Revitalisation du Seebach, première partie », doit permettre de revitaliser écologiquement le tronçon inférieur du Seebach dans la commune de Seedorf et de séparer le drainage agricole de l'aménagement du cours d'eau. À la place de l'ancien cours d'eau bétonné, dont les aménagements sont devenus vétustes, le Seebach doit être réaménagé dans un état plus proche du naturel.

Le projet de revitalisation du Seebach tient compte des exigences liées à l'agriculture. Grâce aux mesures prévues, les barrages de castors et les retenues d'eau créées par ces derniers ne devraient plus avoir de répercussions négatives sur les exploitations agricoles.

Un crédit de 1 829 000 francs (montant net à la charge du canton) est demandé pour les subventions cantonales à l'aménagement des eaux et à la renaturation. La subvention du Fonds de régénération des eaux contient un supplément pour prestations écologiques en vertu des critères d'attribution des subventions de la Confédération pour les revitalisations.

Le projet nécessitera des travaux sur la route cantonale. Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses correspondantes seront financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil ne se prononce donc que sur le crédit pour les deux subventions cantonales.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2025-2028
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 et 4
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le Seebach prend sa source dans le lac de Lobsigen sur le territoire communal de Seedorf et se jette dans le Lyssbach à Lyss, dans le secteur de Leen. La surface du bassin versant jusqu'à l'embouchure dans le Lyssbach est de 8 km^2, et de 6,8 km^2 jusqu'à la fin du projet (industrie Gislere).

Jusqu'à la seconde moitié du 19^{e} siècle, le Seebach s'écoulait dans le vallon dans son lit naturel et drainait les surfaces adjacentes, en partie marécageuses. Avant le tournant du siècle, l'exutoire du lac de

Lobsigen et le Seebach jusqu'à la route cantonale entre Aarberg et Seedorf ont été abaissés et le cours d'eau rectifié. Cela a permis d'assécher les surfaces autour du lac de Lobsigen et, par la suite, d'améliorer la production agricole. Dans les années 1920, le cours inférieur du Seebach entre Wiler et Gisleren a été abaissé et rectifié, et le lit aménagé avec des ouvrages de guidage en béton et des rondins en bois.

Les ouvrages ont dépassé leur durée de vie depuis longtemps. Les ouvrages de guidage sont par endroits érodés et le ruisseau ronge les berges de manière incontrôlée. Par ailleurs, le Seebach et le lac de Lobsigen sont colonisés par des castors depuis plusieurs années. Leurs barrages créent des retenues d'eau, empêchant le bon fonctionnement des réseaux de drainage. En raison de ces barrages, le niveau du lac de Lobsigen a tellement augmenté ces dernières années que plusieurs ares de terres cultivables autour du plan d'eau ont dû être supprimés des surfaces agricoles utiles (SAU), comme le montrent les illustrations ci-dessous.

Lac de Lobsigen vers 2010

Lac de Lobsigen vers 2023

En outre, les activités de creusement des castors provoquent des effondrements de digues à plusieurs endroits et menacent les chemins et terrains agricoles attenants. Les remises en état ponctuelles ne sont plus efficaces compte tenu de l'ampleur des besoins actuels.

3.2 Base du projet

3.2.1 Planification stratégique des revitalisations du canton de Berne pour la période 2016-2035, fiche de mesure n° 357 « Seebach »

Avec la modification en 2014 de la législation fédérale sur la protection des eaux, les cantons ont été tenus de réaliser périodiquement des planifications stratégiques globales des revitalisations pour leurs systèmes hydrographiques. Les planifications ont été élaborées en collaboration avec différents offices et services (Pêche, Force hydraulique, Aménagement des eaux et Service de la promotion de la nature).

Selon la planification stratégique des revitalisations, fiche de mesure n° 357 « Seebach », le Seebach présente un potentiel de revitalisation de grande utilité pour la nature et le paysage. Les mesures possibles comprennent l'élargissement du lit ainsi que la pose de structures dans le fond du lit et sur les rives. En outre, le cours d'eau doit être mieux relié à son environnement et la connectivité longitudinale être garantie grâce à l'élimination des seuils et des perturbations de la libre circulation.

3.2.2 Plan d'aménagement des eaux, revitalisation du Seebach, partie 2, tronçons 2-5

Le syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach, compétent en la matière, a lancé en 2017 la reprise de la planification pour l'assainissement du Seebach, après de premières études réalisées en 2008. La protection contre les crues ayant été nettement améliorée grâce à la galerie d'évacuation des crues du Lyssbach, le nouveau projet se concentre désormais sur la protection des terres cultivables adjacentes et la revitalisation du Seebach dans son ensemble. À la place d'une remise en état des anciens ouvrages, le cours d'eau sera aménagé dans un état proche du naturel, sur la base de la planification stratégique des revitalisations.

Les anciens ouvrages seront démolis et les chemins agricoles existants déplacés hors de l'espace réservé aux eaux, afin que les constructions de castors ne puissent plus provoquer leur effondrement.

3.2.3 Délimitation des mesures

Le présent projet de revitalisation « Seebach, première partie » englobe les tronçons 2 à 5 du projet d'assainissement du Seebach (voir le plan de situation en annexe), entre Wiler bei Seedorf et Gisleren.

Pour les tronçons 6 à 8, des mesures ne sont prévues que dans un second temps. Il n'est pas encore possible de dire quand ces projets indépendants seront planifiés et réalisés. Les dépenses ne doivent donc pas être calculées ensemble conformément à l'article 26 LFin.

Selon l'étude, aucuns gros travaux d'aménagement ne sont prévus ces prochaines années pour le tronçon 1.

Les mesures prévues pour chaque tronçon sont décrites ci-après.

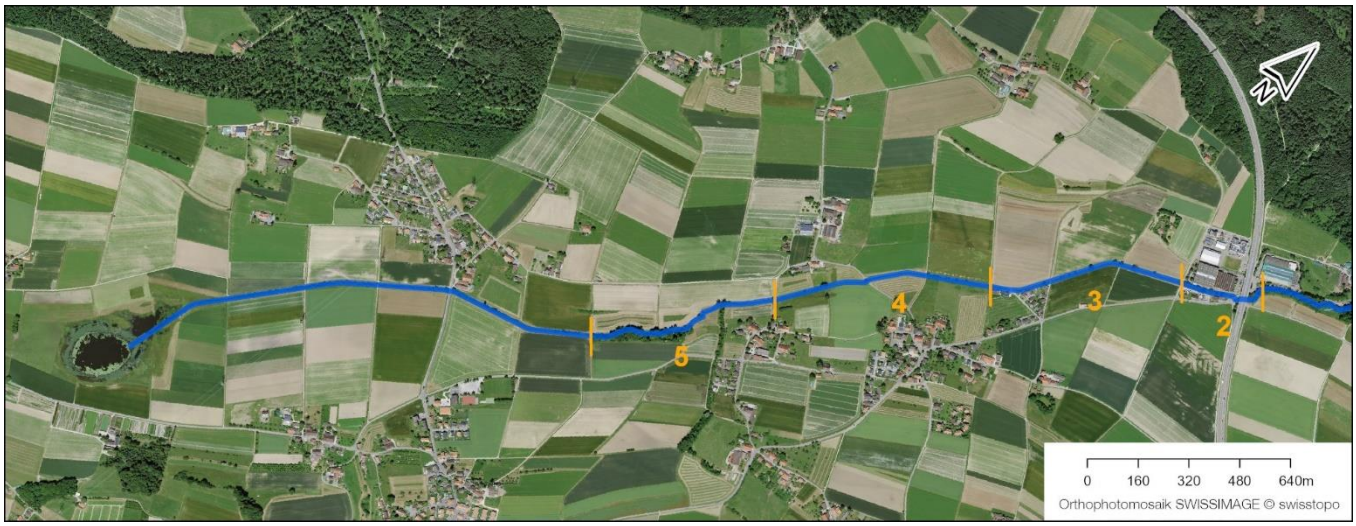

Périmètre d'assainissement

3.2.3.1 Mesures sur le tronçon 2

Aménagement du cours d'eau
Sur le tronçon 2, la section d'écoulement du cours d'eau est suffisante. En raison du manque de place, aucun aménagement écologique ne peut être réalisé le long du cours d'eau. Les eaux provenant des toits, places et chaussées seront collectées des deux côtés et rejetées dans le Seebach.

Ponceau sous la route cantonale
Le ponceau sous la route cantonale présente une capacité d'écoulement insuffisante. L'écoulement à angle droit n'est pas optimal d'un point de vue hydraulique et crée une retenue. Le nouveau ponceau prévu sera amélioré sur le plan hydrodynamique.

3.2.3.2 Mesures sur le tronçon 3

Aménagement du cours d'eau
Le cours d'eau sera déplacé et élargi par endroits afin d'augmenter la section d'écoulement. Les berges seront aplanies afin de protéger le chemin agricole des activités de creusement des castors.

Ouvrages de croisement
Les deux ouvrages de croisement de la Gislerestrasse et du chemin agricole Stücki doivent être rénovés et seront remplacés par de nouveaux ponceaux avec profil aplati. Le ponceau actuel Neuwiler sera supprimé sans être remplacé, tandis que le passage dans le quartier de Neuwiler sera démoli et remplacé par une passerelle piétonne.

Chemins agricoles
Sur toute la longueur du tronçon 3, le chemin agricole sur la rive gauche du cours d'eau sera déplacé ou reconstruit. Cela permettra de garantir, après la reconstruction partielle des ouvrages de croisement, une connectivité longitudinale optimale pour l'agriculture. Le chemin agricole sera protégé dans ce secteur par des mesures de gestion des castors. L'aplanissement des berges sur la rive gauche doit ainsi empêcher les castors de creuser.

Déplacement du cours d'eau
Dans le quartier de Neuwiler, le ruisseau sera déplacé vers la gauche. Cela permettra une gestion unilatérale des infrastructures, qui seront ainsi mieux protégées. Les traversées du ruisseau avec la conduite principale de la STEP et avec les conduites d'alimentation de la STEP seront supprimées et l'accès aux conduites amélioré.

3.2.3.3 Mesures sur le tronçon 4

Aménagement du cours d'eau
Le cours d'eau sera élargi par endroits afin d'augmenter la section d'écoulement. Les ouvrages en rondins et les cunettes en béton (demi-ronds) seront retirés, et les ouvrages de croisement seront enlevés et remplacés si nécessaire.

Ouvrages de croisement
L'ouvrage de croisement de la Spinsstrasse est en très mauvais état. Il sera remplacé par un ponceau en acier ondulé avec une charge utile de 40 t.

Zone humide
Une zone humide sera créée au niveau de la parcelle n° 143 ; elle sera inondée périodiquement et s'assèchera par moments. À cet effet, un point d'écoulement sera creusé et le terrain sera abaissé sur une grande surface. De petites dépressions offriront un habitat et un refuge pour les amphibiens.

Chemin agricole
Pour éviter les conflits avec les castors, une distance d'au moins 10 mètres entre le chemin agricole et le Seebach sera observée sur le tronçon 4.

3.2.3.4 Mesures sur le tronçon 5

Aménagement du cours d'eau
Sur le tronçon 5, le Seebach est peu altéré, raison pour laquelle seuls quelques travaux mineurs sont nécessaires. Les cunettes en béton (demi-ronds) et les ouvrages en rondins seront retirés. L'ouvrage de croisement sera remplacé par un gué et le chemin agricole déplacé hors de l'espace réservé aux eaux. Dans la zone de glissement de terrain, le cours d'eau sera éloigné du pied du versant.

Chemin agricole
Suite aux résultats de la procédure de participation publique, le chemin agricole sur le tronçon 5 sera conservé. Étant donné que les activités des castors sont importantes sur ce tronçon et que le chemin agricole est proche du ruisseau, celui-ci sera déplacé hors de l'espace réservé aux eaux.

Ouvrage de croisement de la Brunnmattstrasse
L'ouvrage de croisement de la Brunnmattstrasse est en très mauvais état. Il sera remplacé par un ponceau en acier ondulé (p. ex. profil aplati Sytec) avec une charge utile de 40 t.

Gué Gumme et Chaltebach
L'ouvrage de croisement est en mauvais état. Étant donné que ce chemin agricole n'est pas emprunté par des machines lourdes et qu'un passage n'est nécessaire que de manière sporadique, l'ouvrage de croisement sera remplacé par un gué, en accord avec les exploitantes et exploitants concernés.
Les travaux devraient démarrer à l'automne 2025 et être terminés en 2027. L'autorité compétente pour le projet est le syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Sans les mesures prévues, les ouvrages du cours d'eau continueront à se dégrader et l'érosion des berges se poursuivra de manière incontrôlée. En raison de ces érosions, mais aussi des activités des castors, les chemins agricoles le long du Seebach continueront de s'effondrer régulièrement. Les systèmes de drainage agricoles perdront leur efficacité en raison des retenues formées par les barrages de castors et les surfaces cultivées adjacentes ne pourront plus être drainées.

Le syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach ne pourrait pas financer le projet sans la subvention supplémentaire du Fonds pour la régénération des eaux destinée aux mesures écologiques au sens de l'article 4, alinéa 3 DRégén. Il faudrait alors repousser le projet jusqu'à ce que la Confédération dispose à nouveau de moyens pour les suppléments destinés aux mesures écologiques, à savoir pendant la prochaine période du programme (2029-2032).

4. Répercussions financières

4.1 Aperçu des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 550 000
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	1 364 000
Coûts propres (aménagement des eaux le long d'une route cantonale)	CHF	445 000
Coûts totaux à la charge du canton	**CHF**	**3 359 000**

4.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux

Coûts totaux selon le projet				CHF	5 040 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention, comprenant :			–	CHF	1 940 000
– Passage sous la route cantonale (canton)	CHF	445 000			
– Ouvrages de croisement (commune)	CHF	735 000			
– Conduites (eaux usées commune)	CHF	35 000			
– Conduites (eaux claires commune)	CHF	150 000			
– Conduites (syndicat de STEP)	CHF	575 000			
Coûts donnant droit à des subventions selon le projet				CHF	3 100 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 50 % (subvention fédérale au canton comprise)	CHF	1 550 000			
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires selon les critères de subventions de la Confédération pour les revitalisations (IP 2.3b : grande utilité pour la nature et le paysage)	CHF	620 000			
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 2 décembre 2024 (80 % des coûts restants de 930 000 francs)	CHF	744 000			
Total des subventions cantonales, max.	CHF	2 914 000		**CHF**	**2 914 000**
Moins la subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Revitalisations »			–	CHF	1 085 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)				**CHF**	**1 829 000**
Crédit à approuver				**CHF**	**1 829 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

Outre la contribution de 80 % aux coûts restants selon l'article 4, alinéa 2 DRégén, les dépenses du Fonds pour la régénération des eaux comprennent une autre contribution de 20 % pour des prestations écologiques supplémentaires. Celle-ci peut notamment être versée si la réalisation d'une mesure revêt un intérêt public prépondérant et s'il y a des moyens suffisants dans le Fonds.

Le montant total des dépenses du Fonds de régénération des eaux s'élève à 1 364 000 francs, raison pour laquelle le crédit doit être approuvé par le Grand Conseil. Conformément à l'article 37a, alinéa 4 LAE, les dépenses relèvent de la compétence exclusive du Conseil-exécutif puisqu'inférieures à 2 millions de francs.

Selon l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses pour les travaux sur les routes cantonales requis par le projet sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4^{e} trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

4.3 Conséquences de la subvention supplémentaire sur le Fonds pour la régénération des eaux

Le Fonds pour la régénération des eaux est alimenté à raison de 10 % du produit des redevances perçues pour l'utilisation de la force hydraulique. Le principe d'utilisation des moyens est décrit à l'article 36a, alinéa 1 LUE et les détails sont réglés dans le Décret sur la régénération des eaux. Le fonds

soutient les mesures de mise en valeur écologique des cours d'eau. Ces dernières années, les recettes annuelles du fonds s'élevaient à environ 4,4 millions de francs et les dépenses annuelles à environ 3 millions de francs. Dans les 20 dernières années, l'avoir du fonds s'est développé jusqu'à atteindre plus de 20 millions de francs. Afin de pouvoir cofinancer indépendamment de la Confédération plus de projets de régénération des eaux et de projets combinés dans les années à venir, environ 12 millions de francs supplémentaires seront prélevés sur le Fonds de régénération des eaux pendant la période 2026-2029. L'avoir du fonds sera ainsi réduit à environ 10,7 millions de francs d'ici fin 2029.

4.4 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et dans le plan financier 2026-2028 de la Direction des travaux publics et des transports.

5. Répercussions sur les communes

5.1 Généralités

Les coûts restants pour le projet d'aménagement des eaux seront répartis entre les cinq communes affiliées au syndicat (Rapperswil, Schüpfen, Grossaffoltern, Seedorf et Lyss) selon la clé de répartition du syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach.

5.2 Commune de Seedorf

Grâce au remplacement des anciens passages et à la reconstruction des chemins agricoles le long du Seebach, la commune ainsi que les exploitantes et exploitants disposeront à nouveau d'un réseau de chemins fonctionnel une fois les mesures de revitalisation terminées. Grâce à la revitalisation du Seebach, les conditions nécessaires sont réunies pour pouvoir continuer à exploiter les terres cultivables le long du cours d'eau et permettre un assainissement ultérieur du système de drainage.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

6.1 Agriculture et terres cultivées

Le projet de revitalisation est conforme aux intérêts agricoles, car il permet d'empêcher de nouvelles inondations des terres cultivées, causées notamment par les barrages de castors.

La protection des sols sera garantie en permanence durant les travaux. Les matériaux terreux issus du décapage des couches supérieures et sous-jacentes du sol seront remis en place ou réutilisés pour des améliorations foncières. Dans le cadre du projet d'aménagement des eaux, les surfaces agricoles, dont la qualité est altérée par les dépressions, seront améliorées.

Les mesures d'aménagement des eaux entraînent une perte de terres cultivables (TC) et de surfaces d'assolement (SDA). Le projet nécessite d'acquérir 190,5 ares de TC/SDA de manière temporaire, ainsi que 224,1 ares de TC et 167,6 ares de SDA de manière durable. Selon la fiche de mesures A_06, il n'est

pas nécessaire de compenser les SDA, car la revitalisation du Seebach permet d'atteindre un objectif cantonal important.

6.2 Environnement

6.2.1 Eaux souterraines

Les répercussions sont considérées comme faibles, car aucun enfoncement du cours d'eau n'est prévu.

6.2.2 Eaux de surface

Les eaux qui s'écoulent dans le périmètre du projet seront adaptées au nouveau tracé du Seebach en raison du projet. Ni les travaux ni l'exploitation ultérieure ne menacent les eaux de surface.

6.2.3 Flore, faune, habitats

Le projet de revitalisation est fortement axé sur la promotion des habitats proches de l'état naturel. Les obstacles à la migration des poissons seront démontés. La connectivité transversale entre le cours d'eau et l'environnement adjacent sera optimisée. La séparation entre le drainage agricole et l'aménagement des eaux offrira aux castors un habitat sans conflit.

6.2.4 Protection du paysage et du site

Du point de vue de la protection du paysage, le projet est bien accueilli, car la revitalisation du Seebach a un impact positif sur le paysage et le site.

6.2.5 Protection des biens culturels

Le lac de Lobsigen étant situé au cœur du site palafittique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Service archéologique a été impliqué très tôt dans la planification. Les éventuelles découvertes le long du Seebach seront par conséquent signalées et documentées.

6.3 Société

La revitalisation du Seebach permettra de créer une zone de détente de grande valeur dans la commune de Seedorf. Les adeptes de loisirs pourront découvrir de près les interactions entre la nature et l'agriculture sur les nouvelles berges aplanies. Les importantes bandes tampons et zones humides permettront de redécouvrir de nombreuses espèces d'animaux et de plantes.

7. Résultat de la procédure de consultation

Le projet a fait l'objet d'une procédure de participation publique du 2 octobre au 6 novembre 2020. Au total, 20 demandes relatives au projet ont été soumises et prises en compte autant que possible dans la suite de la planification.

L'examen préliminaire auprès des services cantonaux spécialisés a eu lieu en été et en automne 2021. Les demandes ont été intégrées au projet, et celui-ci a été renvoyé aux services spécialisés pour consultation au printemps 2023.

Le projet a été mis à l'enquête publique auprès de la commune de Seedorf du 7 juillet au 7 août 2023. Trois oppositions et une réserve de droit ont été formulées contre le projet. Deux oppositions ont été retirées suite à la séance de conciliation. Une opposition a été traitée lors de l'approbation des plans et a été renvoyée, car il s'agissait de points d'opposition concernant l'indemnisation, qui seront réglés à une étape ultérieure (convention d'acquisition du terrain).

L'assemblée des délégués du syndicat d'aménagement des eaux de Lyssbach a approuvé le projet à l'unanimité lors de sa séance du 18 juin 2024.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Plan de situation

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Accès Nextcloud : https://filesharing.bvd.be.ch/index.php/s/KeCB3GWXt7yL6XW

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	155/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7388
Classification :	Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit complémentaire pour la réalisation

1. Objet

Le 6 septembre 2023, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'exécution de 62,045 millions de francs pour l'agrandissement du gymnase de Hofwil. En vue de répondre au besoin urgent en locaux des gymnases de la région bernoise d'ici à l'été 2027, il est prévu d'aménager quatre salles de classe supplémentaires dans le nouveau bâtiment Hofwil. Un crédit complémentaire au crédit de réalisation « Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase » (2022.BVD.6819) a donc été demandé, pour un montant de 1,95 million de francs. Le crédit englobe un montant de 120 000 francs pour l'équipement (à la charge de l'INC).

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 2023 concernant l'affaire 2022.BVD.6819 « Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation »

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix, indice des prix à la construction dans l'espace Mittelland, 141,1 points (base octobre 1998 : 100 points)

Coûts totaux		CHF	70 780 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés par ACE 214/2019 (2019.BVE.114)	–	CHF	785 000
déduction faite du crédit d'étude approuvé par AGC du 4 septembre 2019 (2019.BVE.113)	–	CHF	6 000 000
déduction faite du crédit de réalisation déjà approuvé par AGC du 6 septembre 2023 (2022.BVD.6819)	–	CHF	62 045 000
Coûts supplémentaires		CHF	1 950 000

02|00|F|v00

Coûts supplémentaires, composés de	CHF	1 950 000
– Aménagement (réserve de 8 % comprise)	CHF	1 830 000
– Équipements d'exploitation (mobilier, informatique)	CHF	120 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin	**CHF**	**1 950 000**
Crédit complémentaire à approuver	**CHF**	**1 950 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Les coûts supplémentaires d'un montant de 1,95 million de francs ne sont pas encore inscrits aux budgets et aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'Instruction publique et de la culture :

Il est prévu de verser les paiements comme suit :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Entretien des terrains bâtis et des bâtiments (PA)	2024	CHF	60 000
316000000	Locations et fermages biens-fonds	2024	CHF	100 000
		2025	CHF	100 000
		2026	CHF	100 000
		2027	CHF	90 000
504000000	Acquisition et établissement de biens-fonds (PA)	Jusque-là	CHF	3 800 000
		2024	CHF	2 140 000
		2025	CHF	26 300 000
		2026	CHF	6 870 000
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	Jusque-là	CHF	1 448 000
		2024	CHF	140 000
		2025	CHF	10 500 000
		2026	CHF	7 000 000
		2027	CHF	6 812 000
529000000	Autres immobilisations incorporelles	2024	CHF	2 000 000
Total			CHF	67 460 000

Groupe de produits : Formation en école moyenne

Compte	Désignation	Exercice		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2026	CHF	2 000 000
		2027	CHF	1 320 000
Total			CHF	3 320 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.2 du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7388
Classification :	Non classifié

Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit complémentaire pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Rappel 2
3.2 Extension du gymnase Hofwil 3
3.3 Nécessité du crédit complémentaire 4
3.4 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC) 4
3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 4

4. Répercussions sur les finances et le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 5
4.3 Informations sur les investissements 5

5. Calendrier 6

6. Proposition 6

1. Synthèse

En raison de l'évolution démographique et du nombre actuel d'élèves dans les établissements de la scolarité obligatoire, les écoles moyennes de la région de Berne ont besoin de locaux pouvant accueillir 31 classes supplémentaires d'ici à l'année scolaire 2027-2028. Au vu du caractère urgent de ces besoins, plusieurs options réalisables à court terme ont été examinées. Dans ce cadre, le potentiel d'agrandissement de différents gymnases de la région de Berne a notamment été évalué, tout comme les projets d'extension actuels.

Le site du gymnase Hofwil présente un potentiel intéressant dans ce domaine. À l'automne 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit de réalisation de 62,045 millions de francs pour la rénovation et l'agrandissement du gymnase Hofwil (2022.BVD.6819). Il est notamment prévu de construire un nouveau bâtiment pour accueillir les cours de sciences naturelles. Une mesure d'optimisation du projet a permis de créer au sous-sol de ce dernier une réserve en locaux, qui pourrait accueillir deux salles de classe neutres et deux salles destinées aux cours de sciences naturelles. De cette manière, le gymnase Hofwil pourra accueillir quatre salles de classes supplémentaires.

Un crédit complémentaire au crédit de réalisation « Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase » est donc demandé pour l'aménagement de quatre salles de classe supplémentaires, pour un montant de 1,95 million de francs. Le crédit englobe en outre un montant de 120 000 francs pour l'équipement (à la charge de l'INC).

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 2023 concernant l'affaire 2022.BVD.6819 « Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase, crédit d'engagement pour la réalisation »

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Rappel

En raison de l'évolution démographique, l'ensemble du canton va devoir faire face à une hausse importante des effectifs des élèves au cours des prochaines années. Pour cette raison, dans le cadre du crédit d'engagement pour le gymnase du Businesspark à Liebefeld (2024.BVD.7388), le Grand Conseil avait fixé une charge visant à élaborer la planification cantonale des locaux scolaires à plus long terme et à l'adapter au fur et à mesure. La Direction de l'instruction publique et de la culture a par la suite confié au Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS AG le mandat d'élaborer des scénarios de formation régionalisés pour les écoles moyennes du canton de Berne jusqu'à 2040. L'objectif de l'étude était de récolter des données sur les besoins à long terme en locaux scolaires pour les écoles moyennes dans les différentes régions du canton de Berne.

L'étude a montré que le nombre d'élèves des écoles moyennes du canton de Berne va fortement augmenter entre 2022 et 2040. Ce phénomène entraîne une hausse des besoins en locaux scolaires à court et à long terme, et ce notamment dans la région de Berne. Le Conseil-exécutif et les commissions com-

pétentes ont été informés des résultats de l'étude du BASS et des besoins en locaux scolaires à l'été 2024 (2024.BKD.3013).

Les scénarios de formation régionalisés réalisés dans le cadre de l'étude du BASS vont permettre d'identifier les futurs besoins en locaux scolaires à long terme. Les travaux correspondants sont en cours. À l'heure actuelle, la priorité est cependant accordée aux besoins à court et à moyen terme en locaux scolaires à partir de l'année scolaire 2027-2028, la problématique devenant de plus en plus concrète au vu de l'évolution démographique et du nombre actuel d'élèves dans les établissements de la scolarité obligatoire. D'ici à l'été 2027, les écoles moyennes du canton nécessiteront 63 salles de classe supplémentaires, dont 31 pour la région de Berne.

La mise à disposition des surfaces nécessaires dans cette région constitue un défi majeur. Il a été établi que les mesures de construction prévues ne suffiront pas à elles seules à mettre à disposition les locaux scolaires nécessaires. Pour répondre aux besoins à court terme, la stratégie se concentre sur la poursuite des contrats de locations actuels. Des mesures d'exploitation devront par ailleurs être mises en œuvre et sont actuellement à l'étude ou en préparation au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il sera toutefois également nécessaire de mettre en place des locaux scolaires supplémentaires. Dans ce cadre, le potentiel d'agrandissement de différents gymnases de la région de Berne a notamment été évalué, tout comme les projets d'extension actuels. Il a ainsi été possible d'identifier un potentiel sur le site du gymnase Hofwil : le sous-sol du nouveau bâtiment pourrait accueillir au maximum deux salles de classe neutres et deux salles destinées aux cours de sciences naturelles.

3.2 Extension du gymnase Hofwil

Le gymnase Hofwil est situé dans la campagne environnante de Münchenbuchsee, à l'ouest du Moossee. Le gymnase Hofwil est non seulement un gymnase sportif (détenant le label Swiss Olympic), mais aussi une école partenaire de la Haute école des arts de Berne. L'encouragement des talents et l'internat attirent des jeunes de tout le canton. À l'heure actuelle, le gymnase accueille environ 500 élèves, pour 70 enseignantes et enseignants.

À l'automne 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit de réalisation d'un montant de 62,045 millions de francs pour la rénovation et l'agrandissement des bâtiments existants (2022.BVD.6819). Outre la construction d'une salle de sport triple, il est également prévu d'aménager un nouveau bâtiment scolaire qui comprendra des salles de classe et de travaux pratiques pour les cours de sciences naturelles.

Illustration 1 : Chantier de la salle de sport et du nouveau bâtiment scolaire, état : mi-novembre 2024

Une mesure d'optimisation du projet a permis de créer au sous-sol du nouveau bâtiment une réserve en locaux. À titre de mesure immédiate, il serait possible d'y installer quatre salles de classe supplémentaires. Bien que les travaux de construction aient commencé durant l'été 2024, deux salles de classe neutres et au maximum deux salles spéciales supplémentaires pourraient ainsi être aménagées dans les surfaces de réserves définies et avec l'infrastructure technique prévue, à un coût raisonnable et conformément aux normes relatives aux surfaces prévues dans la stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020. La réalisation simultanée de l'aménagement des salles de classe supplémentaires et des travaux de construction du nouveau bâtiment constitue une solution judicieuse sur les plans technique et économique, qui permet la création de quatre salles de classe supplémentaires dans le gymnase Hofwil. Les autres infrastructures (salles de sport, cafétéria, etc.) rendent possible cette augmentation des capacités. Le projet apporterait ainsi une précieuse contribution à la résolution du problème d'insuffisance de locaux scolaires, à temps pour l'année scolaire 2027-2028.

Le coût du projet, qui se chiffre à 1,95 million de francs (équipement compris), est similaire au montant récemment approuvé pour l'aménagement d'une salle de physique, d'une salle de chimie et que de deux salles de travaux en groupe dans l'ancienne cafétéria du gymnase de Langenthal (2023.BVD.5414).

3.3 Nécessité du crédit complémentaire

Les quatre salles de classe supplémentaires ne faisaient pas partie du projet initial, mais sont le résultat d'une mesure d'optimisation structurelle effectuée par la suite. Au vu du caractère urgent du besoin en locaux supplémentaires et compte tenu du fait que les travaux de construction ont déjà commencé à Hofwil, il est nécessaire d'agir rapidement. Une décision tardive nécessiterait une modification du projet et entraînerait à ce titre des coûts supplémentaires importants. Un crédit complémentaire au crédit de réalisation « Münchenbuchsee, Hofwil, Hofwilstrasse, extension du gymnase » (2022.BVD.6819) est donc demandé pour financer les coûts de mise en œuvre correspondants, pour un montant de 1,95 million de francs.

3.4 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)

Le projet engendre des coûts de 120 000 francs à la charge de l'INC pour l'équipement initial spécifique à l'utilisation (mobilier, infrastructure informatique).

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si le Grand Conseil devait rejeter la présente demande de crédit complémentaire, les locaux scolaires nécessaires à court terme devraient être mis à disposition à l'aide d'une solution temporaire, par exemple dans le cadre d'une location. En abandonnant le projet, on laisserait s'échapper une bonne opportunité d'exploiter de manière judicieuse le potentiel offert par le nouveau bâtiment prévu. Une mise en œuvre tardive de la présente solution entraînerait des coûts nettement plus élevés.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix, indice des prix à la construction dans l'espace Mittelland, 141,1 points (base octobre 1998 : 100 points)

Coûts totaux		CHF	70 780 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés par ACE 214/21 919 (2019.BVE.114)	–	CHF	785 000
déduction faite du crédit d'étude approuvé par AGC du 4 septembre 2019 (2019.BVE.113)	–	CHF	6 000 000
déduction faite du crédit de réalisation approuvé par AGC du 6 septembre 2023 (2022.BVD.6819)	–	CHF	62 045 000
Coûts supplémentaires, composés de		CHF	1 950 000
– Aménagement (réserve de 8 % comprise)		CHF	1 830 000
– Équipements d'exploitation (mobilier, informatique)		CHF	120 000
Montant déterminant du crédit en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 36 LFin		**CHF**	**1 950 000**
Crédit complémentaire à approuver		**CHF**	**1 950 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFP.

L'arrêté ci-joint autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 35 LFin, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté. Celles-ci ne sont pas inscrites aux budgets et aux plans financiers de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'Instruction publique et de la culture et feront donc l'objet d'une demande de prise en compte dans la planification financière.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
67 010 000	43 080 000	23 930 000	13 % de 16,2 millions de francs 8 % de 50,81 millions de francs

4.3.2 Lien avec le plan d'investissement

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	67,01	5,25	4,04	33,0	12,44	6,11	0
Montant inscrit au PII 2024	65,18	3,44	3,90	33,50	11,00	6,21	0

Aucuns moyens financiers ne sont prévus dans le plan d'investissement intégré (PII) pour le crédit complémentaire demandé.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement/an
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (gros-œuvre 1)	7 326 000	80	91 575
Enseignement, formation et recherche, biens immobiliers (second œuvre)	39 264 000	25	1 570 560
Loisir sport et détente, biens immobiliers (gros œuvre 1)	5 206 000	80	65 075
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	13 214 000	25	528 560
Droits de jouissance	2 000 000	30	66 667

Les éléments de construction supplémentaires nécessaires n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

En raison des surfaces supplémentaires ainsi que de l'ajout des nouvelles salles de classe, il faudra probablement davantage de personnel pour assurer les prestations de conciergerie et de nettoyage (0,25 EPT).

Ces coûts induits sont à la charge de l'INC et ne sont pas inscrits au plan financier.

5. Calendrier

Crédit complémentaire Grand Conseil	été 2025
Achèvement et mise en service	été 2027

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	191/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7297
Classification :	Non classifié

Thoune, Bernstrasse 1, centre de formation professionnelle IDM, formations transitoires pour les requérants mineurs non accompagnés. Crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs

1. Objet

En raison de la situation toujours tendue en matière de réfugiés, le centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design (IDM) à Thoune enregistre une hausse significative des effectifs pour les années scolaires de préparation professionnelle (API). Les locaux du centre de formation à Thoune, Spiez et Interlaken ont atteint leur capacité maximale. Il est donc nécessaire de louer des locaux sur le site de l'ancienne École-club Migros à la Bernstrasse 1A à Thoune.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 210 093 francs pour la location (loyer et charges) ainsi que des dépenses uniques de 162 720 francs pour les aménagements locatifs (à la charge de la DTT) et de 538 000 francs pour les équipements d'exploitation (à la charge de l'INC). L'autorisation pour les dépenses périodiques est demandée pour cinq ans, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1er août 2025 au 31 juillet 2030.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 163 840 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	210 093
composé de		
– loyer net	CHF	163 840
– charges	CHF	30 510
– TVA 8,1 %	CHF	15 743
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**210 093**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**210 093**

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement

Niveau des prix au 1er octobre 2024, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 142,9 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	700 720
composés de		
– Aménagements locatifs	CHF	145 720
– Provisions	CHF	17 000
– Équipements d'exploitation (à la charge de l'INC)	CHF	538 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	**CHF**	**700 720**
Dépenses uniques à approuver	**CHF**	**700 720**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le montant du crédit pour les aménagements locatifs inclut, conformément à la directive concernant les projets de transformation, des réserves à hauteur d'environ 13 %.

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 17 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

3.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	210 093
Dépenses uniques	CHF	700 720

Conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est donc compétent dans le cas présent.

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui n'est pas inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports en raison de l'urgence. Les ressources financières sont prises en compte dans le processus de planification du budget 2026 et du PIMF 2027-2029. Le crédit d'engagement sera versé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1er août 2025 par le biais des comptes 316000000 Loyers et fermages des biens-fonds et 312000000 Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA).

4.2 Aménagements locatifs (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Année**		
504700000	Transformations de bien-fonds loués	2025	CHF	162 720
Total			**CHF**	**162 720**

4.3 Équipement et déménagement (à la charge de l'INC)

Groupe de produits : Direction de l'instruction publique et de la culture INC

Compte	**Désignation**	**Année**		
311000000	Meubles et appareils de bureau	2025	CHF	152 000
311100000	Machines / appareils / véhicules	2025	CHF	140 000
311300000	Matériel informatique	2025	CHF	146 000
313000000	Autres prestations de services de tiers	2025	CHF	100 000
Total			**CHF**	**538 000**

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.5 du rapport.

5. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et charges) est valable pendant une durée de cinq ans, du 1er août 2025 au 31 juillet 2030.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7297
Classification :	Non classifié

Thoune, Bernstrasse 1, centre de formation professionnelle IDM, formations transitoires pour les requérants mineurs non accompagnés, crédit d'engagement pour la location et les aménagements locatifs

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Besoin de surfaces à court terme 4
3.3 Objet loué : Bernstrasse 1A à Thoune 4
3.4 Loyer et conformité au prix du marché 5
3.5 Durée de location 5
3.6 Aménagements locatifs 6
3.7 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC) 6
3.8 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 6

4. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit 6
4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges 6
4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l'équipement 7
4.3 Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses 7
4.4 Financement 7
4.5 Informations sur les investissements 8

5. Calendrier 8

6. Proposition 8

1. Synthèse

En raison de l'instabilité de la situation géopolitique internationale, le nombre de personnes requérantes mineures non accompagnées (RMNA) en provenance de régions en crise telles que l'Ukraine, l'Afghanistan et le Soudan connaît une hausse fulgurante. Cette évolution se reflète dans les effectifs des programmes de formation transitoire visant à faciliter l'intégration. La hausse de la demande a été particulièrement forte pour l'année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API) du centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design (IDM) à Thoune. L'API est axée sur l'intégration, l'apprentissage d'une langue nationale, l'orientation professionnelle et la préparation à l'entrée dans la vie professionnelle.

Les locaux du centre de formation à Thoune, Spiez et Interlaken ont atteint leurs limites de capacité. Afin de remplir le mandat de formation et de répondre aux exigences et aux évolutions croissantes dans la gestion de l'établissement, l'IDM aura besoin de locaux supplémentaires à Thoune dès l'année scolaire 2025/2026 (salles de cours, travaux de groupes et enseignements spécialisés).

Le canton ne possède malheureusement pas de surfaces disponibles à court terme. Des locaux doivent donc être loués à la Bernstrasse 1A à Thoune, un emplacement central et facile d'accès. Auparavant utilisés par l'École-club Migros, ils disposent d'une infrastructure qui, après quelques adaptations mineures, conviendra parfaitement pour les cours dispensés par l'IDM. Seuls quelques travaux seront nécessaires au niveau des installations électriques et de la protection incendie, ainsi que quelques adaptations structurelles mineures.

Le crédit demandé concerne des dépenses périodiques annuelles de 210 093 francs pour la location (loyer et charges) ainsi que des dépenses uniques de 162 720 francs pour les aménagements locatifs (à la charge de la DTT) et de 538 000 francs pour les équipements d'exploitation (à la charge de l'INC). L'autorisation pour les dépenses périodiques est demandée pour cinq ans, conformément à la durée ferme du contrat de location, c'est-à-dire du 1er août 2025 au 31 juillet 2030.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 9, 38 et 51
- Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111), article 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

En raison de l'instabilité de la situation géopolitique internationale, le nombre de personnes requérantes mineures non accompagnées (RMNA) en provenance de régions en crise telles que l'Ukraine, l'Afghanistan et le Soudan connaît une hausse fulgurante. Dans les écoles professionnelles du canton de Berne, cette évolution se reflète dans les effectifs des programmes de formation transitoire visant à faciliter l'intégration. À la rentrée scolaire 2022/2023, environ 363 jeunes et jeunes adultes ont commencé l'année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API). Ce nombre est passé à 738 en été 2023

et à 1053 en été 2024. À la rentrée scolaire 2024/2025, 13 classes supplémentaires ont été ouvertes, et 9 classes en février 2025.

Certes, le nombre de réfugiés nouvellement arrivés en Suisse a reculé au cours des derniers mois. L'offre de formation transitoire n'est toutefois pas destinée aux personnes qui viennent d'entrer dans le pays. Elle s'adresse plutôt aux jeunes réfugiés qui ont déjà suivi un cours d'allemand, c'est-à-dire qui ont déjà passé au moins un an en Suisse et sont hébergés dans le canton. Il s'agit donc là encore des répercussions des chiffres élevés enregistrés ces derniers mois et années.

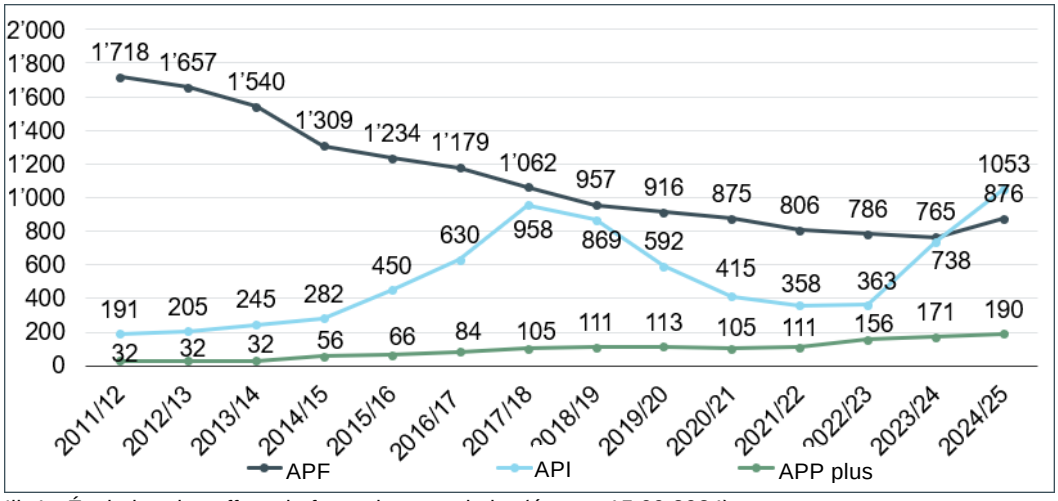

Ill. 1 : Évolution des offres de formation transitoire (état au 15.09.2024)
APF = Pratique et formation générale, API = Pratique et intégration, APP plus = année scolaire de préparation professionnelle

L'Oberland bernois, qui compte de nombreux hébergements collectifs, est particulièrement touché par cette évolution. Le centre de formation professionnelle pour l'industrie, le service et le design (IDM) est la seule école professionnelle de la région proposant une offre de formation transitoire. Il enregistre ainsi une forte hausse de la demande pour l'année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration (API). L'API est axée sur l'intégration, l'apprentissage d'une langue nationale, l'orientation professionnelle et la préparation à l'entrée dans la vie professionnelle. Elle s'adresse aux jeunes issus de la migration n'étant pas en Suisse depuis très longtemps. En un ou deux ans, ces personnes apprennent la langue allemande et la culture locale. La formation met principalement l'accent sur une orientation professionnelle ciblée et sur l'entrée dans la vie active.

Pour l'année scolaire 2027/2028, les effectifs inscrits pour les offres de formation transitoire dans l'Oberland bernois devraient passer de 521 à 646 élèves par rapport à l'année scolaire 2024/2025, soit une hausse de près de 24 %.

Jusqu'à l'été 2024, l'IDM a pu louer des salles de classe à court terme à l'école hôtelière de Thoune. Depuis août 2024, les besoins de l'école ont pu être couverts en louant des locaux à la Berntorschule à Thoune (2024.BVD.2189). Depuis, les locaux de l'IDM à Thoune, Spiez et Interlaken ont atteint leurs limites de capacité.

En raison de l'imprévisibilité des crises sur la scène internationale, il est difficile de prévoir les effectifs pour l'année scolaire de préparation professionnelle (formation transitoire), ou seulement à court terme. À compter de l'été 2025, trois classes supplémentaires devront vraisemblablement être créées pour l'année 2025/2026. Des salles de cours, des salles pour les travaux de groupe et des salles dédiées aux enseignements créatifs et pratiques sont nécessaires. Des salles pour le personnel enseignant ainsi que des salles de pause sont également requises. En outre, les élèves suivant les cours à la Berntorschule auront besoin d'ateliers, et le service spécialisé dans le conseil et la compensation des désavantages devra disposer de locaux sur place dès l'été 2025.

Les écoles environnantes ne possèdent pas de surfaces qui pourraient être utilisées à ces fins ; les bâtiments cantonaux ne disposent pas non plus de suffisamment de locaux pour accueillir les classes supplémentaires. En outre, les locaux utilisés par l'IDM à la Berntorschule (5 classes de 16) ne sont loués que pour une durée de trois à cinq ans. Les élèves devront donc être accueillis sur un autre site au plus tard à la rentrée scolaire 2029/2030.

Une solution durable doit être trouvée pour répondre aux exigences croissantes et aux fluctuations des effectifs, dues à l'instabilité politique et à la multiplication des crises. Il faut éviter de devoir trouver des locaux à très court terme. Les fluctuations doivent pouvoir être mieux absorbées à long terme grâce à des locaux supplémentaires, ce qui permettra de garantir la formation et l'intégration des jeunes.

3.2 Besoin de surfaces à court terme

Afin de mettre à disposition les surfaces requises dès février 2025 pour la formation transitoire, une surface locative de 363 m^2 (300 m^2 SUP) a déjà été louée au deuxième étage de la Bernstrasse 1A pour la période de janvier à juillet 2025. Les locaux sont utilisés pour les cours, les travaux de groupe et les tâches organisationnelles pour près de 48 élèves répartis en 3 classes. Ces surfaces doivent rester à disposition et font donc partie intégrante de la présente demande de crédit.

3.3 Objet loué : Bernstrasse 1A à Thoune

Le bien-fonds sis à la Bernstrasse 1A à Thoune, anciennement occupé par l'École-club Migros, offre la possibilité d'une utilisation à long terme par le centre de formation professionnelle IDM. Situé à la périphérie nord de Thoune, à quelques minutes à pied de la gare, il jouit d'un emplacement idéal à proximité immédiate de bâtiments à affectation mixte (logements, établissements de restauration, hôtels). La desserte par les transports publics est excellente : l'arrêt de bus « Berntor », desservi par plusieurs lignes de bus, se trouve à 60 m. La gare de Thoune se situe à 15 minutes à pied et 5 min en bus.

Ill. 2 : Vue extérieure du site de la Bernstrasse 1A à Thoune

Le bâtiment occupe quatre niveaux, dont un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier et un deuxième étage. La surface locative totale de 1017 m^2 comprend 836 m^2 de surface de formation et 181 m^2 de surface de stockage. Grâce à une utilisation efficace des surfaces, il est possible de louer environ 25 % de surfaces de moins que ce qui figurait dans les besoins en locaux communiqués par la direction utilisatrice.

Le bâtiment comporte des salles de cours, des bureaux et des espaces de détente. Le rez-de-chaussée est accessible aux personnes à mobilité réduite, et un petit ascenseur permet de se rendre d'un étage à un autre. Le bien-fonds remplit donc largement les exigences en matière de construction sans obstacle. En ce qui concerne la sécurité, le bâtiment respecte les dispositions relatives à la protection contre les incendies. Des modifications mineures sont requises uniquement en raison des aménagements locatifs.

D'après l'IDM de Thoune, le site loué peut accueillir jusqu'à 120 élèves environ. Pour l'année scolaire 2025/26, 60 jeunes supplémentaires sont attendus. Le site pourra donc accueillir encore 60 élèves de plus. Cette marge de manœuvre permettra d'absorber les effectifs attendus et de réagir rapidement aux futures crises sur la scène internationale ainsi qu'à la demande fluctuante en offre de formation transitoire. L'école professionnelle comptera au total 6 salles de classe, 3 ateliers et 3 salles pour les travaux de groupe. Au rez-de-chaussée, une salle de pause et diverses salles seront créées notamment pour le corps enseignant, la préparation des cours et le service spécialisé dans le conseil et la compensation des désavantages. Les normes figurant dans la Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020 ne sont pas respectées partout, car il ne s'agit pas d'une nouvelle construction mais de la location d'un bâtiment existant. Pour les offres de formation transitoire, qui accueillent souvent des classes plus petites, ces normes ne sont toutefois que partiellement applicables. En outre, les locaux ont déjà été utilisés par l'École-club Migros et conviennent parfaitement pour l'enseignement.

3.4 Loyer et conformité au prix du marché

Le loyer annuel net, qui sera dû à partir du 1er août 2025, s'élève à 170 francs par m^2 pour la surface de formation de 836 m^2 et de 120 francs par m^2 pour les surfaces de stockage de 181 m^2, ce qui représente un montant total net de 163 840 francs. À cela s'ajoutent des charges de 30 francs/m^2 (acompte) ainsi que 8,1 % de TVA, soit un total annuel de 210 093 francs. Le contrat de bail a été signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Selon l'évaluation hédoniste de la société Fahrländer Partner, le prix net du marché pour une location à cet emplacement et avec ce niveau d'aménagement est de 185 francs le mètre carré par an. Le loyer net de près de 170 francs/m^2 est donc inférieur aux prix du marché.

Aucune autre surface de la taille requise n'est disponible à court terme dans le centre de Thoune.

3.5 Durée de location

Les surfaces seront louées à partir du 1er août 2025 pour une durée ferme de cinq ans, soit jusqu'au 31 juillet 2030. Le bail prendra fin à cette date sans préavis.

À moyen terme, il est prévu de mettre à disposition les surfaces requises en recourant aux biens-fonds cantonaux, par exemple sur le site du gymnase de Seefeld à Thoune. Pour cette raison, le bail comporte deux droits de résiliation unilatéraux pour le 31 juillet 2027 et le 31 juillet 2028 en faveur du canton, permettant une résiliation flexible malgré la durée fixe du bail.

3.6 Aménagements locatifs

En raison de leur utilisation antérieure par l'École-club Migros, les locaux du bâtiment présentent une structure adaptée pour l'enseignement. Seules quelques adaptations mineures seront ainsi nécessaires pour permettre à l'IDM de dispenser les cours prévus. Afin de répondre aux exigences de l'IDM en matière de formation professionnelle, des adaptations mineures sont prévues pour le site. Il s'agira surtout d'apporter quelques modifications aux installations électriques, installations de courant fort comprises, ainsi que quelques petites adaptations structurelles.

Étant donné que les besoins en locaux ont été communiqués à court terme, le calendrier s'avère très serré. Tous les travaux d'aménagement et d'adaptation ne pourront donc pas être réalisés avant la mise en service de l'école. Il est prévu d'effectuer les principaux travaux d'adaptation dès août 2025 afin que l'école puisse reprendre ses activités dans les délais. Les autres travaux seront réalisés durant les vacances d'automne 2025.

3.7 Équipement spécifique à l'utilisation (à la charge de l'INC)

Les coûts de l'équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, estimés à environ 538 000 francs, sont à la charge de l'INC (mobilier et appareils : 152 000 francs, machines, appareils, véhicules : 140 000 francs, matériel : 146 000 francs, autres prestations de tiers : 100 000 francs).
Ces dépenses sont inscrites au budget 2025 et au plan intégré mission-financement pour les années 2026 à 2028.

À l'échéance de la durée fixe du contrat, l'équipement continuera à être utilisé pour les cours, qui seront dispensés sur un autre site.

3.8 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si le Grand Conseil devait rejeter la présente demande de crédit, le centre de formation IDM souffrirait d'un important manque de locaux. Aucune autre surface de la taille requise n'est disponible à court terme dans le centre de Thoune. Les classes d'intégration (API) dédiées aux jeunes réfugiées et réfugiés, qui comptent de nombreuses personnes mineures non accompagnées, ne pourraient alors pas proposer suffisamment de places. D'après les indications actuelles, environ 60 personnes seraient affectées par ce manque de place à l'été 2025, soit environ trois classes, et 65 personnes supplémentaires à l'été 2026.
Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

4. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net s'élève à 163 840 francs par an. Il peut être adapté à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC, état en mars 2024 : 107,1 points [base 2020 =100 points]) au maximum une fois par an.

Loyer annuel	CHF	210 093
composé de		
loyer net	CHF	163 840
charges	CHF	30 510
TVA 8,1 %	CHF	15 743
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28, alinéa 2 LFin	**CHF**	**210 093**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**210 093**

Il s’agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l’article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d’autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d’adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs et l’équipement

Niveau des prix : octobre 2024 ; indice des prix de la construction de l’Espace Mittelland : 142,9 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	700 720
composés de		
Aménagements locatifs	CHF	145 720
Provisions	CHF	17 000
Équipements d’exploitation (à la charge de l’INC)	CHF	538 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l’article 34 OFin	**CHF**	**700 720**
Dépenses uniques à approuver	**CHF**	**700 720**

Il s’agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le montant du crédit pour les aménagements locatifs inclut, conformément à la directive concernant les projets de transformation, des réserves à hauteur d’environ 13 %.

Les aménagements locatifs sont soumis à l’obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 17 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux à cet effet.

4.3 Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses

Dépenses périodiques	CHF	210 093
Dépenses uniques	CHF	700 720

Conformément à l’article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l’organe compétent en matière d’autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est donc compétent dans le cas présent.

4.4 Financement

Il s’agit d’un crédit d’engagement au sens de l’article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d’arrêté, non inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Les ressources financières sont prises en compte dans le processus de planification du budget 2026 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2027-2029.

4.5 Informations sur les investissements

4.5.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserves en %
162 720	162 720		13 %

4.5.2 Lien avec le plan d'investissement

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	0,16			0,15			
Montant inscrit au PII 2024							

Il s'agit d'un projet urgent à court terme ne figurant pas dans le plan d'investissement intégré mais pouvant être compensé.

4.5.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Équipements dans des objets loués à des tiers	162 720	5	32 544

4.5.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Les coûts induits directs liés au nouveau site s'élèvent à 36 000 francs supplémentaires par an pour le nettoyage et la conciergerie. Ces coûts sont inscrits au budget 2025 et au plan intégré mission-financement de l'INC pour les années 2026 à 2028.

Les coûts supplémentaires liés à la formation et l'organisation de classes supplémentaires dans des écoles professionnelles sont réglés dans les conventions de prestations correspondantes et ne font donc pas partie du présent rapport.

5. Calendrier

Date de réception : 1er août 2025

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Contrat de bail

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	023-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.82
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Stampfli (Wabern, PS) Sutter (Langnau i.E., UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) de Quervain (Berne, Les VERT-E-S) Fuchs (Bern, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Esseiva (Berne, PLR) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Grosjean (Berne, PVL) Berger (Berthoud, PS) Ali-Oesch (Thoune, PS) Wildhaber (Rubigen, PS) Dubler (Berne, Les VERT-E-S) Arn (Muri b. Bern, PLR) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	500/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

« Lädere » : tenir les promesses et inscrire l'assainissement rapide et complet de la Technische Fachschule Bern dans la planification financière

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Faire avancer rapidement les travaux d'entretien et d'assainissement (p. ex. assainissements énergétiques) de la Technische Fachschule Bern sur les sites de Lorraine et de Felsenau à l'aide des moyens et des ressources humaines nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour ce faire. Cette requête vaut aussi pour le besoin avéré en locaux (p. ex. salles pour les groupes, salles de pause).

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMATNon classifié | Dernière modification : COMMENTS "13.03.2025" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT13.03.2025 | Version : 5 | N° de document : COMMENTS "303955" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT303955 | N° d'affaire : COMMENTS "2025.GRPARL.82" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.GRPARL.82

2. Garantir que le cours de sport obligatoire de la Technische Fachschule Bern puisse avoir lieu à long terme dans l'infrastructure sportive idoine. Il faut donc en particulier examiner si une salle de sport est réalisable sur le campus de la Technische Fachschule Bern.

Développement :

L'assainissement de la Technische Fachschule Bern, tant au niveau des bâtiments que des installations d'exploitation, est urgent. Cela fait des années qu'il est repoussé en raison du projet de campus de formation qui était prévu à Berthoud.

En ville de Berne, les salles de sport font défaut et le transfert de la Technische Fachschule à Berthoud aurait permis d'atténuer la pénurie. Actuellement, il n'est pas rare que les écoles professionnelles, auxquelles appartient aussi la Technische Fachschule Bern, doivent proposer le cours de sport obligatoire sans salle de sport. L'évolution démographique des prochaines années va encore péjorer cette situation.

Motivation de l'urgence : il est grand temps de rattraper le temps perdu en ce qui concerne les assainissements de l'infrastructure technique, puisque les investissements sur les sites de Lorraine et de Felsenau ont été réduits à leur strict minimum durant l'élaboration du projet de campus de formation à Berthoud. En particulier, la question des salles de sport pour assurer le cours de sport obligatoire n'est toujours pas réglée à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

La DTT et l'INC (OSP et TF) sont en train de mener les travaux d'entretien et de réfection nécessaires pour la Technische Fachschule (TF) sur les sites de Lorraine et de Felsenau. Après la décision du maintien de la TF sur son site de Berne, une organisation de projet commune a été immédiatement mise en place. Celle-ci a débuté ses travaux en février 2025. Les bases élaborées en vue du déménagement de la TF (locaux et exploitation) peuvent être réutilisées. L'école met actuellement à jour ses concepts d'exploitation et programmes d'occupation des locaux indépendants du site de 2018.

Les immeubles du site de Lorraine, qui appartiennent au canton, devront être rénovés indépendamment de leur affectation future. Il est en particulier prévu de réaliser des travaux de remise en état dans l'entrepôt de la Lorrainestrasse 1A, comprenant également des mesures de mise en conformité dans le domaine énergétique. Les moyens correspondants sont déjà inscrits au plan d'investissement intégré 2025-2034 (PII). Ils ne sont pas concernés par la décision de priorisation du Grand Conseil dans la mesure où ils ne constituent pas des coûts d'investissement alternatifs consécutifs à l'abandon de la relocalisation de la TF, mais sont de toute manière nécessaires en raison de l'état des bâtiments.

Le bâtiment de la Lorrainestrasse 3 a été rénové en 2013 et est en bon état. Les éventuels travaux d'adaptation seront vraisemblablement financés par le biais du crédit-cadre pour le programme d'entretien annuel et ne nécessiteront aucun financement supplémentaire. L'immeuble de Felsenau appartient à la Ville de Berne et est loué par le canton. Seules des mesures de remise en état des aménagements locatifs y sont donc prévues et seront également financées via le crédit-cadre pour le programme d'entretien annuel.

La région de Berne connait une pénurie de salles de sport pour les classes du secondaire II. La DTT est en contact étroit avec la région, la Ville de Berne et les communes environnantes pour résoudre cette problématique. Plusieurs études de faisabilité sont en cours pour la réalisation de salles de sport sur différents sites. La construction sur le site de Lorraine d'une salle de sport

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMATNon classifié | Dernière modification : COMMENTS "13.03.2025" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT13.03.2025 | Version : 5 | N° de document : COMMENTS "303955" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT303955 | N° d'affaire : COMMENTS "2025.GRPARL.82" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.GRPARL.82

polyvalente qui pourrait être utilisée aussi bien par la TF que par la GIBB est notamment à l'étude.

Destinataire
– Grand Conseil

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMATNon classifié | Dernière modification : COMMENTS "13.03.2025" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT13.03.2025 | Version : 5 | N° de document : COMMENTS "303955" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT303955 | N° d'affaire : COMMENTS "2025.GRPARL.82" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT2025.GRPARL.82

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	264-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.83
Déposée le :	03.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC) (porte-parole) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Fischer (Bätterkinden, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Sutter (Langnau i.E., UDC) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Berger (Burgdorf, PS) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Ritter (Burgdorf, PVL) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Maurer (Sumiswald, UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	292/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Campus de Berthoud - quo vadis ?

Après le rejet du campus de formation de Berthoud (déménagement de la Technische Fachschule) et afin de renforcer Berthoud ainsi que la région de l'Emmental, le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter en termes contraignants, d'ici fin 2027 au plus tard, comment la région de l'Emmental peut être prise en compte et renforcée à travers un autre projet d'importance pour le canton de Berne, et d'informer périodiquement, au moins une fois par an, les commissions compétentes (CFor, CIAT, CFin, ainsi que d'autres éventuellement) de l'état d'avancement de la mise en œuvre,
2. de faire avancer le projet du gymnase de Berthoud et de le mener à bien.

Développement :

Le débat sur le campus de formation de Berthoud a montré que le déménagement de la Technische Fachschule à Berthoud n'était pas la solution souhaitée. Il est cependant ressorti de pratiquement toutes les prises de parole qu'un nouveau projet devait être mis sur les rails sans délai afin de renforcer Berthoud ainsi que la région de l'Emmental.

Motivation de l'urgence : il faut clarifier la situation rapidement afin d'obtenir une bonne visibilité pour la région en ce qui concerne la planification.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires portant sur la réalisation à Berthoud et dans la région de l'Emmental d'un projet d'importance pour le canton de Berne. Il est donc disposé à examiner les nouvelles possibilités d'affectations cantonales dans la région. Le Conseil-exécutif ne peut cependant pas s'engager formellement sur le fait que les propositions correspondantes seront disponibles d'ici à fin 2027. Une relocalisation d'affectations cantonales doit en effet présenter des avantages pour l'accomplissement des tâches, répondre aux conditions en matière d'aménagement du territoire et être supportable financièrement. Un tel projet requiert une mise en œuvre flexible dans le temps. De manière générale, des infrastructures de bonne qualité contribuent elles aussi à la création de valeur ajoutée et à la compétitivité d'une région. Le Conseil-exécutif estime qu'il est judicieux d'explorer d'autres pistes telles que le soutien politique à des projets régionaux pour répondre aux demandes des motionnaires.

Le rejet du déménagement du Lycée technique de Berne à Berthoud implique également l'abandon du projet initial, qui prévoyait la réalisation d'une extension pour le gymnase sur le site correspondant. Les besoins en formation gymnasiale seront naturellement pris en compte pour la relocalisation prévue du gymnase dans les locaux cantonaux laissés vacants après le déménagement de la Haute école spécialisée bernoise à Bienne.

Le Conseil-exécutif va maintenir le site gymnasial de Berthoud et déterminera dans le cadre de la planification actuelle des locaux scolaires la manière dont ce dernier sera développé à l'avenir. Il vérifie actuellement s'il est opportun de développer le site gymnasial de Berthoud au vu de la forte augmentation du nombre de classes, et examine également si des surfaces supplémentaires sont nécessaires en sus des bâtiments cantonaux existants.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	234-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.39
Déposée le :	29.10.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Oui
Déposée par :	CIAT (Rothenbühler, Rüderswil) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	291/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Supprimons les obstacles pour développer rapidement l'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exploiter la marge de manœuvre réglementaire cantonale, chaque fois que cela est pertinent, pour faciliter l'autorisation et la réalisation d'installations solaires et d'assainissements énergétiques des bâtiments, et pour supprimer les obstacles administratifs existants. Le Conseil-exécutif prend des mesures dans ce sens et soumet au Grand Conseil les modifications législatives nécessaires.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé de traiter en particulier les points suivants :

2. L'exemption de permis de construire pour les installations de production d'énergies renouvelables, pour autant que ces installations soient conformes aux directives cantonales et ne concernent pas les bâtiments historiques au sens de l'article 10c, alinéa 1, 1re phrase de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[1], doit être formulée de façon suffisamment claire pour être exécutée.

3. La priorité définie par le droit fédéral selon laquelle l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques doit être renforcée à travers des dispositions d'exécution appropriées.

En application des points 2 et 3, les bases légales et les guides de planification cantonaux doivent être adaptés dès lors que cela est nécessaire et pertinent. Il faut en particulier réviser sans

12|00|F|v03

[1] RSB 721.0

délai les directives du Conseil-exécutif « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du 28 janvier 2015.

4. Le Conseil-exécutif est par ailleurs chargé de prendre des mesures pour accélérer l'adaptation nécessaire du réseau à l'augmentation de la production d'électricité renouvelable, et de soumettre au Grand Conseil les modifications législatives requises à cet effet. Le canton de Berne exploitera sa marge de manœuvre pour accélérer les procédures d'autorisation dans le domaine des réseaux, dans le cadre de son rôle dans la procédure, notamment en déposant ses prises de position sans délai.

Développement :

Point 1 :

Pour atteindre les objectifs climatiques de la Confédération et du canton, il est entre autres nécessaire de développer rapidement l'utilisation de l'énergie solaire sur des surfaces déjà bâties. L'obligation d'installer des panneaux solaires sur certains bâtiments et certaines surfaces de stationnement est déjà en discussion dans le cadre de l'initiative populaire « Initiative solaire bernoise » et du contre-projet correspondant. Toutefois, au-delà de cette éventuelle obligation d'installer des panneaux solaires, le droit cantonal et son application comportent un certain nombre d'obstacles qui freinent le développement rapide de l'utilisation de l'énergie solaire sur les surfaces bâties.

En outre, les récentes modifications législatives au niveau fédéral ont changé la situation de départ : d'un côté, la nouvelle donne implique de mettre à jour les bases légales et les guides de planification cantonaux ; de l'autre, elle ouvre des latitudes au canton pour faciliter le nécessaire développement du solaire. Citons en particulier l'entrée en vigueur en 2025 de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, qui a été approuvée par le peuple suisse en juin 2024. Cette loi prévoit notamment que les installations solaires suffisamment adaptées, qui ne se trouvent pas sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, seront dispensées d'autorisation de construire non seulement en toitures, mais désormais aussi en façades (art. 18a, al. 1 LAT). De plus, la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, deuxième étape, étend aux assainissements énergétiques les facilités accordées actuellement aux installations solaires (art. 18a, al. 2, let. *a* LAT). Ainsi, le canton a désormais la possibilité de désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires – telles que les installations en façades – peuvent dorénavant être dispensées d'autorisation, ce qui inclut les assainissements énergétiques.

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les possibilités et les ouvertures que permet le droit fédéral afin de prévoir des simplifications du droit cantonal concernant l'autorisation et la réalisation d'installations solaire et d'assainissements énergétiques de bâtiments, dans le respect des compétences communales en la matière, et afin de lever les obstacles actuels. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires et soumet au Grand Conseil les modifications législatives requises.

Point 2 :

En complément d'une éventuelle obligation de recourir à l'énergie solaire, telle qu'elle est discutée dans le cadre de l'« Initiative solaire bernoise » et du contre-projet correspondant, les dispositions légales qui soumettent de telles installations au permis de construire ou qui les en exemptent, de même que l'exécution de ces dispositions, constituent aussi des éléments cruciaux dans le développement rapide de l'utilisation de l'énergie solaire. Ces questions sont principalement réglementées dans le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du

permis de construire (DPC). L'exécution se fonde principalement sur les directives du Conseil-exécutif « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du 28 janvier 2015.

Conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre *f* DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables, lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire. Les directives cantonales définissent les installations solaires non soumises au régime du permis de construire, qui s'adaptent suffisamment aux toitures. Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux par l'intermédiaire du système de transmission cantonal (art. 7a, al. 1 DPC).

Les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *f* et placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, première phrase LC, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire (art. 7, al. 3 DPC). Selon l'article 10c LC, il s'agit « des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ». Ces objets sont désignés par le recensement comme objets C. Ainsi, l'obligation de disposer d'une autorisation de construire pour des installations solaires *ne* s'applique *pas* aux monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie d'un ensemble bâti et ne sont donc pas des objets C. Il est bien connu que l'autorité chargée de délivrer les permis de construire et les services spécialisés impliqués négligent parfois cet aspect.

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à jour sans délai les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire », de les préciser et de les compléter de manière à réduire les éventuelles ambiguïtés concernant l'obligation ou l'exemption de permis de construire pour les installations de production d'énergies renouvelables. Il s'agit de permettre aux autorités d'exécution d'appliquer ces directives de manière uniforme et conforme au droit. Si, à cette fin, il est opportun de procéder également à une révision d'actes législatifs, notamment du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, le Conseil-exécutif soumet cette révision au Grand Conseil.

Point 3 :

Les installations solaires qui ne sont pas conformes aux directives cantonales requièrent un permis de construire. En pareille situation, l'autorité chargée de délivrer les permis de construire est compétente pour évaluer l'éligibilité à l'obtention d'une autorisation. Son évaluation doit notamment tenir compte du droit fédéral supérieur en vertu duquel l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques (art. 18a, al. 4 LAT). Notamment lors de projets de construction dans des zones de protection des sites, le rapport technique du service spécialisé impliqué revêt à juste titre une importance significative dans la procédure d'autorisation de construire ; cependant, dans certains cas, cela conduit à l'abandon de projets de construction d'une installation solaire, parfois même avant la demande de permis, en raison de contraintes esthétiques élevées. En particulier dans les cas où l'autorité chargée de délivrer les permis de construire manque de personnel qualifié et de spécialistes expérimentés, la pesée d'intérêts nécessaire entre les intérêts légitimes de protection du paysage et le développement de l'utilisation de l'énergie solaire est insuffisante.

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales et les guides de planification cantonaux afin que la priorité définie par le droit fédéral, selon laquelle l'utilisation de l'énergie solaire l'emporte en principe sur les aspects esthétiques, puisse être appliquée plus strictement. Cela

devrait entre autres permettre que l'autorité chargée de délivrer les permis de construire, si elle reçoit un rapport négatif du service spécialisé de la protection du patrimoine, des sites ou du paysage, soit obligée de réaliser elle-même activement une solide pesée des intérêts en tenant compte des aspects de technique énergétique. Cela pourrait par exemple passer par la modification ci-dessous (qui renvoie aussi à une éventuelle obligation d'installer des panneaux solaires découlant de l'« Initiative solaire bernoise » ou du contre-projet).

Article 22, alinéa 4 DPC (nouveau)
[4] Si, face à l'intérêt contraire de la protection du patrimoine, des sites ou du paysage, un permis d'installation solaire risque d'être rejeté ou assorti de charges et conditions restrictives et, en particulier, si cette installation vise à satisfaire à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire au sens de la LCEn, l'autorité d'octroi du permis de construire devra consulter le service spécialisé cantonal compétent en matière d'énergie.

Point 4 :

Il serait possible d'accélérer la révolution énergétique si les procédures d'autorisation exigibles dans le domaine des réseaux étaient raccourcies, simplifiées et moins nombreuses. Ces procédures relèvent exclusivement de la compétence de la Confédération. Dans le cadre de son rôle dans les procédures, le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les prises de position du canton soient déposées sans délai. Il lui est également demandé d'intervenir activement auprès de la Confédération, dans la mesure de ses possibilités, afin que des mesures efficaces soient prises en vue d'accélérer les procédures d'autorisation nécessaires pour transformer et étendre les réseaux électriques. Ces adaptations de la loi permettront également de simplifier les solutions pour les installations de réseau dans le contexte global de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire d'alléger les contraintes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime également que le développement rapide de l'utilisation de l'énergie solaire est un élément important pour atteindre les objectifs climatiques de la Confédération et du canton. Comme exposé dans la motion, les modifications et les nouveautés dans la législation fédérale ont en partie créé un nouveau contexte. Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil-exécutif juge pertinent de mettre à jour les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » et de les compléter sur la base des nouvelles conditions-cadres, d'élaborer une aide à l'exécution et d'indiquer aux services compétents qu'ils doivent traiter en priorité les prises de position dans le cadre de la procédure d'approbation de la Confédération concernant le développement et la transformation des réseaux électriques. En ce sens, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion.

Point 1 :

Différentes modifications de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) devraient entrer en vigueur d'ici à début 2026. À l'avenir, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits, mais aussi aux façades ne nécessiteront pas d'autorisation pour autant qu'elles ne se trouvent pas sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 1 et 3 LAT). Cette nouvelle règlementation fédérale sera applicable immédiatement. La Confédération règlera plus concrètement dans l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ce qui constitue des installations solaires « suffisamment adaptées » aux façades et les exempte ainsi d'une demande de permis de construire.

Une transposition dans le droit cantonal n'est pas nécessaire. Il serait néanmoins judicieux de compléter les directives du Conseil-exécutif « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » afin que les maîtres d'ouvrage, concepteurs et autorités d'octroi du permis de construire puissent identifier clairement et facilement les installations soumises au régime du permis de construire et celles qui en sont exemptées. Les services compétents ont déjà commencé à mettre à jour et compléter les directives en question.

Les modifications de la LAT mentionnées précédemment permettront aux cantons de définir certaines zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquelles des assainissements énergétiques seront possibles sans autorisation (ajout à l'art. 18, al. 2, let. *a* LAT). Le Conseil-exécutif est disposé à examiner, et le cas échéant à mettre en œuvre, les éventuelles possibilités d'allègement pour l'assainissement énergétique des bâtiments et les modifications législatives correspondantes dans le droit cantonal.

Point 2 :

La motion exige que le Conseil-exécutif mette à jour sans délai ses directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » et précise leur formulation de manière à réduire les éventuelles ambiguïtés concernant l'obligation ou l'exemption de permis de construire pour les installations de production d'énergies renouvelables. Cela doit permettre aux autorités d'exécution d'appliquer ces directives de manière uniforme et conforme au droit tout en éliminant les obstacles au développement de l'énergie solaire. Le Conseil-exécutif soutien cette demande. Les services compétents ont déjà commencé les travaux d'actualisation des directives en question en tenant également compte des éventuelles réglementations fédérales.

Point 3 :

De nombreuses installations solaires sont exemptées de permis de construire. Dans les cas où un permis est nécessaire, l'autorité d'octroi doit être attentive au fait que, selon l'article 18a, alinéa 4 LAT, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques. La motion souhaite renforcer cette disposition fédérale en adaptant le droit cantonal ou par le biais d'aides à l'exécution cantonales. Elle propose notamment d'adapter le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) afin d'indiquer qu'en cas de rapport spécialisé négatif concernant les aspects esthétiques, l'autorité d'octroi du permis de construire devra consulter le service spécialisé cantonal compétent en matière d'énergie.

Le Conseil-exécutif estime qu'une modification du DPC n'apporterait pas d'amélioration et n'aiderait pas les autorités d'octroi du permis de construire, bien au contraire. Lorsque cela s'avère nécessaire, le service compétent en matière d'énergie est aujourd'hui déjà consulté. Si cela n'est pas nécessaire, l'implication du service compétent en matière d'énergie entraîne une prolongation et un renchérissement inutiles de la procédure. Ce service ne peut en outre se prononcer que sur les questions énergétiques. La pesée des intérêts prescrite par le droit fédéral entre les aspects énergétiques et esthétiques doit néanmoins impérativement être effectuée par l'autorité d'octroi du permis de construire.

Comme la motion l'indique, il est parfois difficile pour les autorités d'octroi de peser les intérêts. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il serait pertinent d'élaborer une aide à l'exécution afin de les aider à mettre en œuvre correctement et de manière uniforme les règlementations fédérales. En ce sens, le Conseil-exécutif est disposé à répondre favorablement à la demande des motionnaires.

Point 4 :

Comme indiqué correctement dans la motion, les procédures d'autorisation dans le domaine des réseaux relèvent exclusivement de la compétence de la Confédération. Avec la modification de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE ; RS 734.0), la Confédération souhaite accélérer les procédures d'adaptation des réseaux électriques. Dans le cadre de la procédure de consultation correspondante, le canton de Berne s'est engagé pour de nombreuses simplifications ainsi que pour l'accélération et la facilitation des procédures pour les stations transformatrices. Le Conseil-exécutif continuera à agir auprès de la Confédération dans le cadre de ses possibilités afin que des mesures efficaces soient prises pour accélérer les procédures de transformation et d'extension des réseaux électriques, par exemple dans la procédure de consultation de la Confédération courant jusqu'au 24 mars 2025 concernant l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques. Des modifications d'actes législatifs à l'échelon cantonale ne sont en revanche ni nécessaires ni possibles.

Selon la LIE, l'autorité d'approbation de la Confédération transmet la demande d'extension du réseau électrique au canton concerné et le charge de prendre position à ce sujet dans un délai de trois mois. L'autorité d'approbation peut prolonger ce délai dans des cas dûment motivés (art. 16d, al. 1 LIE). Dans la pratique, ce n'est pas le délai pour la prise de position du canton qui est responsable de la prolongation des procédures d'extension du réseau. Comme le demande la motion, il est malgré tout pertinent que les prises de position du canton soient déposées sans délai. Le Conseil-exécutif est donc disposé à mettre en œuvre la demande des motionnaires en indiquant aux services compétents qu'ils doivent traiter ces prises de position de manière prioritaire.

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle qu'un renforcement du réseau nécessitant des travaux d'extension d'envergure n'est indispensable que dans une part minime des demandes de raccordement au réseau pour des installations solaires (voir réponse à l'interpellation 223-2024).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.76
Déposée le :	26.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Marti (Scheunen, Le Centre) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	265/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mesures de protection contre le bruit sur le tronçon autoroutier du Grauholz

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération pour que des mesures de protection contre le bruit soient mises en œuvre rapidement dans la région du Grauholz (A1 et A6).

Développement :

Avec le rejet de l'élargissement de l'autoroute à 8 voies et de l'extension à 6 voies lors d'une votation populaire fédérale, toutes les mesures de protection contre le bruit qui étaient prévues ont également été abandonnées. La situation des riveraines et riverains exposés au bruit est insupportable depuis suffisamment de temps. Les communes d'Urtenen-Schönbühl, de Moosseedorf et d'Ittigen sont particulièrement touchées par le bruit.

Jusqu'à présent, toutes les demandes ont été rejetées eu égard aux aménagements prévus, ce qui est compréhensible. Mais à présent, il faut agir sans tarder. Il n'est pas possible que cette situation perdure et que les riveraines et riverains continuent d'être exposés des années durant aux émissions sonores. Les documents nécessaires (expertise sur la protection contre le bruit) sont disponibles, et les mesures telles que les parois antibruit, les revêtements dits « silencieux », etc. ainsi que leur coût sont également connus.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le 24 novembre 2024, la population suisse a accepté le référendum contre l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales. Les deux projets d'aménagement de la route nationale entre Wankdorf et Schönbühl (A1) ainsi qu'entre Schönbühl et Kirchberg (A6) ne pourront par conséquent pas être mis en œuvre comme prévu. Les deux projets portaient non seulement sur un accroissement des capacités, mais également sur l'assainissement acoustique des deux tronçons autoroutiers. Compte tenu du résultat de la votation, l'Office fédéral des routes (OFROU) va retirer la procédure d'approbation des plans pour le tronçon Wankdorf-Schönbühl et ne mettra pas le tronçon Schönbühl-Kirchberg à l'enquête publique.

La Confédération procède actuellement à une analyse approfondie du résultat de la votation du 24 novembre 2024. Les répercussions sur les futurs projets d'assainissement des tronçons susmentionnés y seront également examinées. Le Conseil-exécutif estime qu'il reste nécessaire de mettre en place des mesures de protection contre le bruit sur les deux tronçons. Même si de nombreuses informations de base sont déjà disponibles, les mesures doivent faire l'objet d'une nouvelle étude, car le contexte est maintenant différent suite à l'annulation du projet d'accroissement des capacités. Les projets doivent en outre être remis à l'enquête publique, car la construction d'éventuelles parois antibruit, entre autres, exige une mise à l'enquête. Il n'est par conséquent pas possible à l'heure actuelle de fournir des indications concrètes sur les mesures prévues ou sur la date de mise en œuvre.

Pour le Conseil-exécutif, il est très important de protéger la population contre les émissions de bruit lié au trafic. Il reconnaît la nécessité de prendre des mesures le long de la route nationale dans la région du Grauholz et regrette que les mesures de protection contre le bruit prévues dans les projets d'accroissement des capacités ne puissent pas être réalisées comme prévu. Le Conseil-exécutif se prononcera, dans la limite de ses possibilités, en faveur de mesures de protection contre le bruit les plus complètes possibles. Il tient toutefois à souligner que les routes nationales et, par là même, les mesures de protection contre le bruit demandées relèvent de la compétence exclusive de la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	261-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.79
Déposée le :	02.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Ryser (Seftigen, PVL) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	266/2025 du 12 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Assainissements énergétiques : une obligation d'annonce plutôt qu'un permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les lois et ordonnances de sorte à exempter en règle générale du permis de construire les assainissements énergétiques des bâtiments.

Développement :

Le parc immobilier suisse est responsable de 45 % de la consommation d'énergie totale et d'un quart des émissions de CO_2 du pays. L'assainissement énergétique des bâtiments existants est donc une condition sine qua non pour réussir la transition énergétique. Or, le taux d'assainissement des bâtiments existants ne s'élève actuellement qu'à 1 % par an, un chiffre bien trop bas qu'il faut relever de toute urgence. La suppression des obstacles bureaucratiques et l'accélération des procédures d'autorisation sont des facteurs importants susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Les assainissements de bâtiments sont toujours plus complexes et les autorisations requises chronophages. C'est l'une des raisons pour lesquelles le nombre de bâtiments rénovés est à la traîne. Afin de rendre les assainissements de bâtiments plus simples et meilleur marché, la suppression de l'obligation d'obtenir un permis de construire dans ces cas-là pourrait donc être un moyen incitatif adapté.

Dans les cas simples, les assainissements énergétiques sont aujourd'hui d'ores et déjà possibles sans demande de permis de construire (p. ex. en cas d'isolation ou de rénovation des fenêtres). Dans de nombreux cas toutefois, un permis de construire est requis, par exemple si on

remplace un matériau par un autre, si on défait des appuis de fenêtre ou si on supprime un conduit de cheminée qui n'a plus lieu d'être (p. ex. pour poser des panneaux photovoltaïques). Dans une logique pragmatique, il serait possible d'étendre l'obligation d'annonce à d'autres mesures de rénovation, comme celles ne dépassant pas un certain montant ou en général pour les transformations de façades ou de toitures.

En Allemagne, dans le Land de Basse-Saxe, il n'est plus nécessaire de demander un permis de construire pour une grande partie des assainissements depuis l'été 2024[1]. Au niveau fédéral, l'article 18a de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (LAT[2]) étend aux assainissements énergétiques la dispense d'autorisation pour les installations solaires. Il convient de mettre cette possibilité en œuvre au niveau cantonal.

Cet été, une consultation était en cours dans le canton de Lucerne visant à compléter l'ordonnance sur l'aménagement et la construction. Il est en l'occurrence question de dispenser, à l'alinéa 2 de l'article 54, qui concerne les constructions et installations exemptes de permis de construire, non plus uniquement les installations solaires, mais dorénavant aussi les assainissements énergétiques.

Le projet soumis à la consultation propose l'ajout suivant via une nouvelle lettre suivante (traduction) :

[Sont en général exemptés de permis de construire]

b^{bis} les assainissements énergétiques dans les zones à bâtir selon les critères du droit fédéral (art. 18a LAT), à l'exception des espaces de protection du patrimoine ou des bâtiments inventoriés et dignes de protection.

Les règles dans le canton de Berne se distinguent de celles du canton de Lucerne. Les exceptions pourraient éventuellement être aménagées à l'article 7a du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Réponse du Conseil-exécutif

D'ici à début 2026, plusieurs modifications apportées à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) devraient entrer en vigueur. En raison d'un complément apporté à l'article 18a, alinéa 2, lettre *a* LAT, les cantons pourront à l'avenir désigner des types déterminés de zones à bâtir dans lesquelles l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels des assainissements énergétiques peuvent être dispensés d'autorisation.

Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il est important de procéder à l'assainissement énergétique des bâtiments existants. Il se déclare prêt à examiner les nouvelles possibilités offertes par la nouvelle mouture de la loi sur l'aménagement du territoire et à procéder à la mise en œuvre dans le droit cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.stk.niedersachsen.de/startseite/presseinformationen/schneller-einfacher-und-gunstiger-novelle-der-niedersachsischen-bauordnung-soll-neue-impulse-fur-die-bauwirtschaft-setzen-231139.html (en allemand)
[2] https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/2488/fr

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	270-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.89
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Marti (Scheunen, Le Centre) Hügli (Münchenbuchsee, PS) Lüthi (Moosseedorf, PVL) Steiner (Boll, PEV) Grosjean (Bern, PVL) Müller (Innerberg, PS) Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	425/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Après le rejet des extensions autoroutières bernoises, quelles mesures pour protéger les villages et quartiers résidentiels environnants ?

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures appropriées pour réduire la surcharge de trafic dans les communes qui jouxtent les autoroutes bernoises ou de donner mandat au Grand Conseil de le faire. Il est chargé de traiter en particulier les points suivants.

1. Il convient que le projet de gestion de la circulation dans la région de Berne nord et les futurs projets de gestion de la circulation soient de plus en plus axés sur la réduction du trafic de transit et d'évitement qui perturbe les villages et les quartiers résidentiels proches des autoroutes. Les quartiers résidentiels doivent être le moins possible gênés par les colonnes de véhicules à l'arrêt ou roulant au pas.
2. Il convient de promouvoir davantage et d'accélérer la construction et l'extension d'une infrastructure cyclable sûre et attrayante pour mieux exploiter l'important potentiel des vélos électriques. Les pistes cyclables prévues doivent être réalisées sans perdre de temps.
3. Il convient de continuer à développer et à compléter l'offre de transports publics grâce à des solutions innovantes reposant sur les nouvelles possibilités du numérique pour que la population rurale ait elle aussi accès à de meilleures alternatives que l'utilisation d'un véhicule personnel. Les aires de transit, les outils de mise en contact, l'autopartage et le covoiturage doivent être développés.

4. Il convient que le canton de Berne agisse auprès de la Confédération et en particulier auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU) responsable de ces questions, pour que le potentiel des autoroutes bernoises soit pleinement exploité et que les voies disponibles suffisent à plus long terme, au lieu de continuer à miser sur des extensions autoroutières. Cet objectif doit passer en particulier par l'abaissement des limites de vitesse, par un meilleur taux d'occupation des véhicules et par une dilution des heures de pointe au long de la journée.

Développement :

L'étape d'aménagement 2023 des routes nationales a été rejetée par le peuple le 24 novembre 2024 au niveau des cantons et de la Confédération. Le peuple bernois a exprimé un non plus clair que la moyenne nationale malgré les deux projets d'extension de Wankdorf-Schönbühl et de Schönbühl-Kirchberg qui lui faisaient miroiter de gros avantages, notamment le délestage de villages et de quartiers résidentiels saturés par le trafic d'évitement, donc davantage de sécurité et une meilleure qualité de vie. L'ensemble des communes qui bordent le tronçon de Grauholz, qui serait devenu le premier tronçon autoroutier à huit voies de Suisse, ne se sont pas laissé impressionner par ces promesses douteuses et ont refusé le projet, qui plus est à une plus forte majorité que la moyenne quoi qu'en ait dit le Conseil fédéral dans son commentaire sur les votations.

Après le non du peuple, le Conseiller fédéral Albert Rösti a annoncé le soir même des votations : « Les travaux sur ces projets seront rapidement interrompus. » Autrement dit, il est clair que les autoroutes bernoises actuelles ne seront pas élargies de sitôt. Dans son appel à voter oui, le Conseil-exécutif a admis la réalité problématique d'un « trafic d'évitement sur les routes cantonales et communales secondaires ». Désormais, même sans extension autoroutière, il s'agit d'affronter ce problème et de le faire avec une détermination accrue. La présente motion se limite délibérément à des demandes que le Conseil-exécutif peut satisfaire lui-même ou soumettre au Grand Conseil pour décision. Ces demandes sont déjà énoncées dans la Stratégie de mobilité globale 2022 du Conseil-exécutif, mais pour l'instant, elles ont été insuffisamment prises au sérieux et suivies d'action.

Point 1

Un moyen de désengorger la circulation dans les villages et les quartiers résidentiels consiste à gérer la circulation par pilotage numérique, comme cela a été testé dans le secteur autoroutier de Grauholz (région de Berne nord) afin de délester les communes avoisinantes. En novembre 2023, à la fin de ce projet pilote placé sous la responsabilité du canton de Berne, ce dernier a indiqué dans son communiqué de presse que la gestion de la circulation dans la région de Berne nord était fonctionnelle […] et que la technologie moderne pouvait prendre le relais sur l'aménagement des routes pour fluidifier le trafic et renforcer la sécurité dans le centre des localités. Toutefois, ce bilan intermédiaire positif dressé par le canton n'est partagé ni par la population, ni par les autorités des communes associées au projet.

Les routes de transit fortement fréquentées, telles que la Bernstrasse à Zollikofen, restent surchargées aux heures de pointe, avec des colonnes de voitures roulant au pas, voire à l'arrêt. La Conférence régionale Berne-Mittelland elle-même a donc demandé au canton d'améliorer sensiblement les résultats des mesures incitatives. Toutefois, les derniers indicateurs de la circulation sur la route cantonale mentionnée montrent que le trafic a diminué ces derniers temps. Alors que pendant des décennies, le nombre de véhicules par jour était situé entre 19 000 et 20 000, les derniers décomptes cantonaux font état d'un trafic journalier moyen (TJM) d'à peine 15 000 à 16 000 véhicules motorisés. Il est donc quand même possible que la gestion de la circulation déploie un effet positif, conjointement à la diminution du nombre de propriétaires de

voitures, à l'augmentation du télétravail et à l'utilisation croissante du vélo électrique par les pendulaires. D'une manière ou d'une autre, l'exemple « noir » de la Bernstrasse à Zollikofen montre qu'il est possible de désengorger les localités même si le trafic augmente en parallèle sur l'autoroute voisine. Dans tous les cas, il vaut donc la peine que la gestion de la circulation dans la région Berne nord et que les autres systèmes de gestion de la circulation prévus par le canton portent leurs efforts en priorité sur l'allégement du trafic dans les villages et les quartiers résidentiels ainsi que sur la priorisation des transports publics et de la mobilité douce (piétonne et cycliste).

Point 2

Il existe un autre moyen d'atteindre le même objectif qui consiste à promouvoir davantage la mobilité cycliste en accélérant la construction et l'extension d'infrastructures sûres et attrayantes répondant aux besoins. Le canton de Berne peut se fonder sur les appels des deux interventions parlementaires en faveur des offensives cantonales pour le vélo I et II (motion 225-2017 motion 162-2020) et sur d'autres décisions de soutien du Grand Conseil. Il faut que le canton et les communes concernées fixent les priorités pertinentes et débloquent les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires d'une part pour que les plans détaillés de pistes cyclables ou d'itinéraires vélo prioritaires puissent enfin se concrétiser, d'autre part pour que certains projets en discussion depuis des années mais sans cesse repoussés (p. ex. piste cyclable pour la traversée du Worblental ou divers itinéraires prioritaires régionaux, entre autres vers Münchenbuchsee et vers Urtenen-Schönbühl) puissent voir le jour dans les meilleurs délais.

Point 3

Pour réduire le trafic dans les villages et les quartiers résidentiels à proximité des autoroutes, il est également nécessaire d'étendre et de développer l'offre de transports publics. Concernant les parties rurales du canton, il convient en particulier de créer des options de mobilité innovantes et attrayantes, en s'aidant des avancées du numérique, pour offrir des alternatives à l'utilisation de la voiture personnelle. Le rejet des extensions autoroutières vient aussi du vote largement négatif des communes rurales. Ainsi, les communes suivantes, qui ne sont pas limitrophes du tronçon du Grauholz mais qui sont tout de même desservies par cette autoroute, ont voté non à une plus forte majorité que la moyenne nationale : Münchenbuchsee, Jegenstorf, Fraubrunnen, Iffwil, Kirchlindach, Meikirch, Mattstetten et Zuzwil. Les automobilistes de ces communes et d'autres communes de la région empruntent les routes d'accès cantonales et communales pour rejoindre l'autoroute de Grauholz, contribuant ainsi à l'encombrement des voies de circulation dans les communes proches de l'autoroute. Des offres étendues facilitant le passage au vélo et aux transports publics, en particulier en améliorant les possibilités de parcage, de mise en réseau et de mobilité combinée, ainsi que des solutions supplémentaires d'autopartage et de covoiturage, permettraient de désengorger les communes riveraines de l'autoroute qui subissent le trafic de transit et d'évitement, qui est en somme un trafic à petite échelle que l'on pourrait presque qualifier de « trafic fait maison ».

Point 4

Enfin, il faut tenir compte du fait que la capacité des autoroutes bernoises est suffisante si les flux de circulation sont mieux répartis tout au long de la journée. En outre, l'Office fédéral des routes (OFROU) a lui-même annoncé son intention d'accroître encore la capacité de transit sur les autoroutes en abaissant de manière flexible par pilotage numérique la vitesse maximale aux heures de pointe. Un meilleur taux d'occupation des voitures permettrait également de lutter contre l'engorgement temporaire de certains tronçons autoroutiers, de même qu'une meilleure répartition des flux tout au long de la journée, notamment pour le trafic de loisirs. Il convient

donc de charger le Conseil-exécutif d'agir auprès de la Confédération par le biais d'interventions adéquates, et notamment auprès de l'OFROU en exigeant et en soutenant activement des mesures appropriées allant dans le sens voulu.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime que certaines communes situées le long des autoroutes bernoises, notamment au nord de Berne, font face à un important volume de trafic. Il regrette le rejet de l'extension de la route nationale dans la région de Zollikofen–Wankdorf et fera naturellement tout son possible pour protéger les villages d'un trafic excessif. Pour trouver une solution, les tronçons routiers concernés doivent être considérés comme faisant partie de l'ensemble du réseau de transport de la Confédération, du canton et des communes. Considérer chaque tronçon de manière isolée ne permet pas de parvenir à des solutions durables, mais risque au contraire de reporter les problèmes actuels à d'autres endroits et d'aggraver la situation.

Le Conseil-exécutif souligne par conséquent la nécessité d'aborder la mobilité dans sa globalité afin de trouver des solutions adaptées et durables pour répondre à la hausse des besoins de mobilité. Pour cela, il convient non seulement de prendre en compte les besoins de tous les usagers et usagères de la route, mais aussi d'examiner le potentiel de l'ensemble des moyens de transport. Par ailleurs, il est possible que des extensions autoroutières ponctuelles soient nécessaires pour atteindre les objectifs de la motion. En raison des moyens financiers limités du canton, il sera en outre nécessaire de procéder à une priorisation des mesures.

La gestion du trafic (GT) dans la région de Berne nord est déjà axée sur les objectifs mentionnés. Elle vise en premier lieu à fluidifier le trafic dans les centres des localités, privilégier les transports publics routiers et favoriser la stabilité des horaires. Elle permet en outre d'améliorer la sécurité routière, notamment pour la mobilité douce. Ce système complexe doit continuer à être développé et à s'adapter à la mobilité en mutation. Les travaux correspondants ont commencé.

L'extension de l'infrastructure cyclable, notamment dans la région de Berne, est en cours et sera poursuivie par le Conseil-exécutif. De nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre, ou sont en cours de planification ou de réalisation. L'extension de l'infrastructure cyclable cantonale sera poursuivie dans les limites des moyens financiers et des effectifs disponibles, et sur la base de la priorisation des investissements dans les travaux publics réalisée par le Conseil-exécutif.

Après le rejet des extensions autoroutières bernoises, il est en particulier demandé à la Conférence régionale de Berne-Mittelland de continuer à développer les offres de transports publics conformément à la Stratégie de mobilité globale du canton dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), et de les soumettre en vue des arrêtés sur l'offre du Grand Conseil. Concernant le réseau ferroviaire à Berne et dans les alentours, il n'y a guère de marge de manœuvre pour les extensions de l'offre compte tenu des chantiers pluriannuels de ces prochaines années.

Par ailleurs, des mesures infrastructurelles destinées à renforcer les interfaces multimodales sont actuellement prévues dans les Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et les projets d'agglomération (PA) des régions, en collaboration avec le canton et les communes d'implantation. Le canton de Berne s'investit activement dans l'élaboration des CRTU et des PA et fait avancer d'importants projets d'infrastructure (parmi lesquels des projets de gestion du trafic) en coordination avec les régions et les communes.

Le Conseil-exécutif continuera à s’engager auprès de la Confédération pour que le potentiel des autoroutes bernoises soit pleinement exploité et mettra en évidence les possibilités d’amélioration. Il estime que le potentiel d’amélioration supplémentaire est globalement limité et qu’une extension ponctuelle du réseau de routes nationales (actuellement le réaménagement de la jonction de Wankdorf et du contournement Berne-Est) reste par conséquent justifiée.

Le Conseil-exécutif poursuivra les démarches et les travaux déjà en cours et est prêt à examiner les domaines dans lesquels de nouvelles priorités peuvent être définies.

Au vu des explications ci-dessus, il propose d’adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	272-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.91
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger (Burgdorf, PS) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Sutter (Langnau i.E., UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Rüfenacht (Burgdorf, PS) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Gfeller (Schangnau, UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Ritter (Burgdorf, PVL) Fischer (Bätterkinden, UDC) Maurer (Sumiswald, UDF)
Cosignataires :	10
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	293/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Réaffectation du site du lycée technique à Berthoud

Le Conseil-exécutif est chargé, de concert avec de potentielles utilisatrices et utilisateurs ainsi qu'avec la commune-siège, de présenter au Grand Conseil d'ici à fin 2026 un projet de réaffectation du site prévu pour le lycée technique de Berne (Gsteig, Berthoud) ainsi qu'un possible horizon temporel de réalisation.

Développement :

Après le rejet du campus de formation de Berthoud et le rejet de la déclaration de planification demandant le déménagement de l'École d'arts visuels sur le site de la Haute école spécialisée bernoise, il est nécessaire de procéder à un état des lieux et une analyse de potentiel du site. Cette évaluation devra prévoir les utilisations pour la formation supérieure (notamment par l'Université de Berne [p. ex. construction du DCBP]), la Haute école pédagogique, l'ECG ou les

Écoles supérieures [ES]), l'administration cantonale ou d'autres affectations. Il convient d'impliquer aussi bien ces potentielles utilisatrices et utilisateurs que la commune-siège.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires : à la suite du rejet du déménagement du Lycée technique de Berne à Berthoud, il convient de trouver une nouvelle affectation pour les locaux actuels de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Le Conseil-exécutif s'est toujours prononcé en faveur du maintien du site du Gsteig comme lieu de formation, y compris dans le cadre de la priorisation des investissements. Il est clair que le site ne devra pas rester inoccupé après le déménagement de la BFH. Le gouvernement a donc subordonné la décision de renoncer au déménagement du Lycée technique à l'élaboration d'un plan de relocalisation du gymnase de Berthoud dans des locaux appartenant au canton.

Avec la décision de priorisation, il est également renoncé à l'extension du gymnase par une nouvelle construction, à l'achat de toutes les constructions existantes du gymnase ainsi qu'à la réfection du bâtiment principal du gymnase et de la salle de sport. Les bâtiments existants de la BFH ne doivent pas être démolis mais réaffectés. La décision de privilégier le recours à des propriétés cantonales plutôt qu'à des locations s'inscrit dans la stratégie immobilière du canton de Berne et garantit une utilisation économique et durable du parc immobilier existant.

Le Conseil-exécutif estime que vu la situation décrite précédemment, il ne serait pas pertinent d'élaborer une analyse de potentiel pour déterminer les affectations futures, par exemple pour l'enseignement supérieur. Les offres de formation gymnasiale ont actuellement le besoin le plus urgent de locaux. Le Conseil-exécutif est donc disposé à entamer des discussions avec la commune d'implantation concernant un éventuel développement du site pour l'offre de formation gymnasiale et d'en tenir compte pour le développement de projet à venir.

Le Conseil-exécutif communiquera en temps voulu des informations sur l'avancement de la planification cantonale des locaux scolaires. Il part du principe que les plans pour le site du Gsteig seront concrétisés d'ici à fin 2026 et propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	273-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.92
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger (Burgdorf, PS) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Sutter (Langnau i.E., UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Rüfenacht (Burgdorf, PS) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Gfeller (Schangnau, UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Ritter (Burgdorf, PVL) Fischer (Bätterkinden, UDC) Maurer (Sumiswald, UDF)
Cosignataires :	9
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	294/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Le projet de gymnase à Berthoud doit se réaliser sans délai !

Le Conseil-exécutif est chargé de démarrer sans délai le projet en lien avec le gymnase de Berthoud dont l'élaboration est terminée, et d'en présenter le crédit d'exécution au Grand Conseil lors de la session d'été.

Développement :

La situation du gymnase de Berthoud est extrêmement tendue sur le plan des locaux ; une amélioration immédiate de la situation est impérative.

Après le rejet du campus de formation de Berthoud, le projet du gymnase de Berthoud, dont l'élaboration est terminée, doit impérativement être mené à bien sans délai. Les négociations

avec la ville concernant le contrat de location et de bail ainsi que l'acquisition des biens immobiliers nécessaires sont terminées, et leur mise en œuvre politique peut démarrer.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2024, dans le cadre de la priorisation des besoins d'investissement cantonaux (2023.FINGS.255), le Grand Conseil a confirmé la décision du Conseil-exécutif relative à la priorisation des investissements et s'est prononcé contre le déménagement du Lycée technique à Berthoud. Cette décision implique également une réévaluation des options d'hébergement de la formation gymnasiale à Berthoud. Le projet initial, qui prévoyait la réalisation d'une extension pour le gymnase, n'est pas poursuivi. Il est prévu que le gymnase soit hébergé à l'avenir dans les locaux cantonaux qui seront libérés suite au déménagement de la Haute école spécialisée bernoise sur le nouveau campus Biel/Bienne.

Dans le cadre de la planification cantonale des locaux scolaires, le Conseil-exécutif vérifie actuellement s'il est opportun de développer le site gymnasial de Berthoud au vu de la forte augmentation du nombre de classes. Il examine également si des surfaces supplémentaires sont nécessaires en sus des bâtiments cantonaux existants.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	278-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.97
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hegg (Lyss, PLR) Fuchs (Bern, UDC) Steiner (Boll, PEV) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	295/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Autoriser les petits véhicules électriques à stationner sur les places pour deux-roues motorisés

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les lois et ordonnances de manière à ce que les petits véhicules électriques munis de plaques de contrôle pour deux-roues motorisés puissent être garés sur les places de stationnement pour deux-roues motorisés, même s'ils mordent sur le marquage au sol.

Développement :

La surface des places de stationnement pour deux-roues motorisés est de 2300 mm x 1250 mm. Le véhicule stationné ne doit pas mordre sur le marquage au sol. Or, la surface au sol des petits véhicules électriques (p. ex. Twike 3, Microlino, Twizy) est plus importante, même si ceux-ci disposent d'une plaque de contrôle pour deux-roues motorisés. Ces véhicules ne peuvent pas être garés sur les places de stationnement réservées aux deux-roues motorisés, étant donné qu'ils mordent sur le marquage au sol, ce qui est sanctionné par une amende. De même, il n'est pas autorisé de garer un véhicule muni d'une plaque de contrôle pour deux-roues motorisés dans un parking couvert, ces parkings étant exclusivement réservés aux véhicules munis de plaques de contrôle pour voiture. En principe, lorsque l'on veut parquer son véhicule quelque part, on se doit de le garer sur une place de stationnement adaptée au type du véhicule. Les petits véhicules électriques sont, après le vélo, le moyen le plus écologique de se déplacer. Ils consomment peu d'énergie, d'espace et de ressources, ils font peu de bruit et sont très légers et petits. C'est pourquoi ils constituent un moyen de transport idéal. Or, si l'on s'en

tient au code de la route, on ne peut les garer nulle part, malgré tous leurs atouts. Il faudrait enfin que cela change. C'est ce que demande la présente motion.

Exemples de petits véhicules électriques (dimensions et poids) :

Twike 3 : 1280/2650/1250 mm, 250 kg

Microlino : 1473/2510/1500 mm, 500 kg

Twizy : 1234/2338/1454 mm, 562 kg

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend les demandes formulées dans la motion, mais ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour adapter les bases légales en question. Selon l'article 79, alinéa 6 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites des cases de stationnement. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une catégorie de véhicules ou à un groupe d'usagers ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci.

Selon la durée du stationnement, stationner des véhicules hors des marquages ou sur une case de stationnement si celle-ci, compte tenu des dimensions et de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules ou à ce groupe d'usagers, est puni d'une amende de 40 à 100 francs selon les chiffres 252 ss de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11).

Aussi bien l'ordonnance sur la signalisation routière que l'ordonnance sur les amendes d'ordre sont des actes législatifs fédéraux. Le Conseil-exécutif n'a pas la compétence de modifier ces prescriptions fédérales. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	294-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.114
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Freudiger (Langenthal, UDC) Pauli (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	296/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Annonces informant sur des manifestations dans les communes : revenir à une situation sensée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation (notamment la directive sur la signalisation touristique), afin d'autoriser une zone sous le panneau de bienvenue dans les localités (d'une dimension à déterminer) et dans sa continuité immédiate pour les annonces informant sur des manifestations dans les communes, en déléguant aux communes la gestion de ces emplacements.

Développement :

Les manifestations font vivre les communes et contribuent à leur attractivité. La communication de ces manifestations est un élément clef de leur réussite. Aussi, à l'approche de ces manifestations, on voit apparaître des annonces informant sur ces événements. Bien souvent, l'entrée des localités est un lieu stratégique et privilégié. Toute personne entrant dans la localité en voiture obtient ainsi l'information. Ces annonces font aussi office de rappel, afin de ne pas oublier telle ou telle manifestation.

Nombreuses sont les communes qui profitent des panneaux de signalisation touristique de bienvenue (« panneaux bruns ») afin de laisser une place réservée aux manifestations, en dessous du panneau mais dans la continuité de celui-ci. Ces panneaux sont prisés et font sens par leur emplacement. En outre, ils ne compromettent pas la sécurité routière puisqu'ils sont admis par le droit fédéral.

Depuis peu, dans le Jura bernois, plusieurs communes se sont vu signifier une interdiction d'utiliser la zone en dessous du panneau de bienvenue. Cette pratique était admise et possible depuis de nombreuses années. L'argument principal invoqué est que la réclame hors localité est interdite par la loi et qu'il faut un permis de construire. Or, ces annonces font partie intégrante du panneau de signalisation touristique de bienvenue qui, lui, est autorisé. D'ailleurs, dans la directive sur la signalisation touristique éditée par l'Office des ponts et chaussées, il est admis que le panneau contienne une « éventuelle case réservée aux manifestations ». Dès lors, on peine à comprendre en quoi un emplacement annonçant les manifestations accolées et dans la continuité du panneau touristique de bienvenue n'est pas admis.

L'attractivité du canton passe aussi par l'attractivité des communes qui le composent. Avec cette motion, un soutien aux communes et aux manifestations qui les font vivre est tangible, sans compromettre la sécurité routière et sans violer le droit fédéral.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le succès d'une manifestation publique réside en grande partie dans une communication efficace. Outre la publicité dans des médias papier et numériques, il existe différentes options dans l'espace public pour annoncer une manifestation. Parmi celles-ci figure notamment l'affichage le long des routes cantonales et communales. Dans le passé, différentes communes ont utilisé ou mis à disposition leurs panneaux de signalisation touristique, placés à l'entrée des localités, pour annoncer des manifestations.

La pose d'annonces de manifestations sur ces panneaux est réglée dans la directive cantonale « Signalisation touristique ». Celle-ci se base sur des publications et des normes nationales, qui sont appliquées par l'Office des ponts et chaussées. Il s'agit des « Instructions concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes » de l'Office fédéral des routes et de la norme « Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires » de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports. La directive cantonale fait la distinction entre les panneaux à symboles, sur lesquels les annonces de manifestations sont autorisées, et les panneaux de bienvenue, sur lesquels ce type d'annonces n'est pas prévu. Selon l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), un panneau supplémentaire placé en dessous d'un panneau touristique est considéré comme une réclame, dont la pose n'est pas prévue à cet endroit. Les interventions effectuées par l'Office des ponts et chaussées auprès de certaines communes en raison d'annonces de manifestations apposées sur des panneaux touristiques le long de routes cantonales ont été réalisées en application de la directive cantonale en vigueur.

Le Conseil-exécutif reconnaît cependant que les communes doivent pouvoir informer sur des manifestations publiques au moyen d'annonces apposées sur les panneaux de signalisation touristique. Il reconnaît par conséquent que s'agissant des annonces de manifestations, la distinction entre les panneaux à symboles et les panneaux de bienvenue n'est plus pertinente, tout

comme le fait de considérer les annonces de manifestations en dessous de panneaux touristiques comme des réclames. Le Conseil-exécutif est disposé à modifier la directive afin qu'il soit dorénavant possible d'apposer des annonces de manifestations publiques en dessous d'un panneau de signalisation touristique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.100
Déposée le :	06.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole) Pauli (Nidau, PLR) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Messerli (Nidau, PEV) Cattaruzza (Nidau, PVL) Graber (La Neuveville, UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Müller (Orvin, UDC) Spahr (Lengnau BE, UDC) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Schlup (Schüpfen, UDC) Günthör (Erlach, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Bühler (Romont BE, Le Centre) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	503/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Lever la suspension du projet de contournement A5-Ouest à Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne charge le Conseil-exécutif de :

1. lever la suspension du projet de contournement ouest de l'A5 à Bienne, décision relevant de sa compétence exécutive en tant qu'autorité cantonale responsable de la mise en œuvre des routes nationales, afin de respecter la décision du Conseil fédéral de 2014 et de permettre la poursuite du projet conformément à l'état de droit ;

2. informer l'administration fédérale, notamment l'Office fédéral des routes (OFROU) au sein du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), de cette levée de suspension, afin de coordonner les prochaines

étapes, mobiliser les ressources fédérales disponibles pour le réseau routier national et, si nécessaire, redimensionner le contournement de l'A5-Ouest ;

3. réserver les fonds cantonaux destinés initialement au projet A5-Ouest à des projets d'amélioration de la mobilité dans la région Bienne-Seeland, afin de répondre aux besoins persistants de désengorgement et de connexion de cette région, dans l'intérêt de ses habitantes et habitants, jusqu'en 2035 ;

4. présenter un rapport au Grand Conseil détaillant les mesures prises pour lever la suspension, les avancées prévues pour le projet, et les résultats des échanges avec l'administration fédérale.

Développement :

Le contournement ouest de l'A5 à Bienne ne constitue pas seulement un projet d'infrastructure routière ; il s'inscrit dans une vision plus large du développement régional, tant pour le Seeland que pour le Jura bernois. Bienne, plus grande ville bilingue de Suisse, occupe une position névralgique au carrefour de deux réalités linguistiques et culturelles. La liaison avec la Romandie revêt de ce fait une importance stratégique, culturelle et surtout économique. Ces derniers kilomètres de l'A5 relient en réalité une grande partie du Jura bernois à l'Arc jurassien romand via Bienne, renforçant l'intégration d'un territoire historiquement et géographiquement à cheval entre deux aires linguistiques.

Au-delà de cette dimension interculturelle, l'enjeu économique est déterminant : une meilleure fluidité de la mobilité permet à la fois d'assurer la compétitivité des entreprises régionales et de favoriser la cohésion des marchés du travail. Bienne fait face à une croissance démographique soutenue et à des besoins accrus en matière de déplacements. Sans contournement routier, la seule grande ville de Suisse à ne pas en être dotée voit son développement freiné. Les projections démographiques et les politiques de mobilité cantonales et fédérales démontrent que la cité seelandaise ne pourra pas soutenir sa dynamique actuelle, ni répondre aux futures exigences de transport si elle demeure handicapée par l'absence d'une infrastructure de contournement performante.

Le projet de contournement ouest de l'A5 à Bienne, conçu pour répondre aux défis croissants de congestion routière et d'isolement régional, représente un enjeu majeur pour le canton de Berne et la ville de Bienne. Initié dans les années 1990, ce projet a suivi un processus institutionnel démocratique exemplaire jusqu'à sa suspension en décembre 2020, marquée par une opposition locale intense et des décisions prises hors des cadres législatifs habituels. Après plus de cinq ans de discussions stériles dans le cadre du processus de dialogue, cette suspension prolongée compromet les objectifs de mobilité durable et de développement économique régional. Il est urgent de lever cette suspension et de revenir aux décisions validées par les institutions compétentes, en respectant les prérogatives définies par le droit suisse.

Contexte historique et cadre juridique

Le projet A5-Ouest s'inscrit dans le réseau des routes nationales, dont la responsabilité incombe à la Confédération conformément à l'article 83 de la Constitution fédérale suisse. Cet article stipule que la Confédération et les cantons veillent à garantir l'existence d'une infrastructure routière suffisante dans toutes les régions du pays et peut déléguer certaines tâches aux cantons, sous réserve de son approbation finale. La loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR, RS 741.01) précise ce partage des compétences : la Confédération élabore les plans généraux et assure le financement, tandis que les cantons, comme le canton de Berne, exécutent les travaux et coordonnent les aspects opérationnels. La

ville de Bienne, en tant que commune concernée, intervient dans la planification locale, les enquêtes publiques et la délivrance des permis, conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et à ses compétences municipales.

Une première mise à l'enquête publique a eu lieu en 1994, suivie d'un rejet par le Conseil fédéral en 1997 en raison d'insuffisances techniques et environnementales. Après des ajustements, le projet fut approuvé par la Confédération en 1999, sous réserve de nouvelles directives en 2004, intégrant les exigences de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Cette loi inscrit, à son article 10a, alinéa 2, que les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site, doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact). En 2013, le gouvernement bernois soumit un projet révisé, fruit d'une collaboration entre le canton et la Confédération, qui fut approuvé par le Conseil fédéral en 2014. Cette décision marqua l'aboutissement d'un processus respectueux des étapes légales et du respect des institutions, avec des enquêtes publiques menées à Bienne et des délibérations aux niveaux cantonal et fédéral.

Malgré cette progression, l'opposition d'un groupe local s'est intensifiée à partir de 2015, portée par le comité « Axe Ouest : pas comme ça ! » et des citoyennes et citoyens préoccupés par les impacts environnementaux et sociaux. Cette mobilisation culmina en 2018 avec une manifestation réunissant environ 3500 personnes. En 2019, le canton suspendit le projet pour lancer un processus de dialogue, confié à Espace Biel/Bienne.Nidau (EBBN), dans l'espoir de trouver un consensus. En décembre 2020, sur recommandation du groupe de dialogue, la suspension fut officialisée, sans qu'aucun vote formel n'ait lieu au Grand Conseil ni qu'un référendum cantonal ou national ne soit organisé, comme le prévoient pourtant l'article 62 de la Constitution bernoise (ConstC ; RSB 101.1) et l'article 141 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101).

Cette décision, motivée par la pression de la rue plutôt que par le recours aux instruments législatifs à disposition de la population tels qu'un référendum, constitue une entorse aux principes démocratiques qui régissent les projets d'infrastructure en Suisse. La Constitution bernoise garantit aux citoyennes et citoyens le droit d'initiative et de référendum (art. 62 et 63 ConstC), des outils qui auraient pu être mobilisés par les opposantes et opposants pour contester le projet de manière institutionnelle. Au lieu de cela, leur veto s'est imposé par des actions extra-institutionnelles, court-circuitant les mécanismes prévus pour trancher les différends. Juridiquement, la suspension peut être interprétée comme une mesure temporaire, autorisée dans le cadre de la LPE pour réévaluer des impacts environnementaux ou sociaux nouveaux. Cependant, après cinq ans sans avancée significative, cette parenthèse devient une paralysie injustifiable, éloignée des intentions initiales des décisions de 2014.

Depuis 2020, le processus de dialogue conduit par EBBN n'a pas abouti à une solution satisfaisante, comme le soulignent les rapports de la ville de Bienne et du canton. Les problèmes de congestion routière persistent, avec des temps de trajet allongés sur l'axe est-ouest et une saturation croissante du centre-ville de Bienne. Toutes les utilisatrices et tous les utilisateurs de ces axes se voient pénalisés aussi bien les automobilistes que les cyclistes, les utilisatrices et utilisateurs des transports publics, sans oublier les piétonnes et piétons. Selon des études de trafic antérieures au projet, le contournement devait réduire de 20 à 30 % le volume de circulation dans les quartiers résidentiels, améliorant la qualité de vie et la sécurité. En outre, l'isolement régional de Bienne, située à l'intersection des cantons de Berne et de Neuchâtel, freine son développement économique, notamment pour les entreprises dépendantes d'une logistique fluide.

Les opposantes et opposants arguent des risques pour les zones naturelles et des nuisances potentielles, préoccupations légitimes mais déjà prises en compte dans l'EIE de 2013-2014. La LPE (art. 10b) permet d'ajuster les projets en fonction de nouvelles données, mais rien n'indique que des éléments scientifiques majeurs aient émergé depuis pour justifier un abandon définitif. Au contraire, le statu quo prolongé nuit à la population biennoise et des régions alentours, au développement de cette même région et par conséquent à l'économie régionale, sans offrir d'alternative crédible.

Le canton de Berne, en tant qu'exécutant du projet sous la supervision de la Confédération, a un devoir de diligence envers ses citoyennes et citoyens et ses partenaires fédéraux. La loi fédérale sur les routes nationales (LRN, art. 5) impose aux cantons de collaborer à la réalisation des infrastructures nationales, tandis que la Confédération, via l'Office fédéral des routes (OFROU), garantit leur cohérence stratégique. La ville de Bienne, quant à elle, doit concilier ses intérêts locaux avec les besoins régionaux, une mission entravée par l'absence de décision claire.

La suspension prolongée fragilise également la crédibilité des institutions démocratiques. En 2014, le Conseil fédéral, le gouvernement bernois et les représentantes et représentants de Bienne avaient validé un projet équilibré, fruit de décennies de planification. Laisser ce consensus être renversé par une opposition non formalisée revient à céder à une forme de gouvernance par la rue, incompatible avec l'État de droit helvétique. Après cinq ans, l'absence de progrès via EBBN démontre l'échec du dialogue comme solution unique et renforce la nécessité de revenir aux mécanismes institutionnels.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif procède tout d'abord à un rappel historique du contournement ouest en précisant les mesures entreprises par le canton avant que la Confédération ne classe définitivement le projet en 2021 à l'issue d'un processus de dialogue solidement étayé.

Selon l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales de 1960, le réseau comporte une lacune à Bienne. La branche est de l'A5 (en service depuis 2017) et le contournement ouest de l'A5 à Bienne avaient été planifiés afin de combler cette lacune. Le contournement ouest est le résultat d'un processus participatif qui s'est étendu sur plusieurs années, effectué en étroite collaboration avec les communes, organisations, entreprises et associations alentours, et au cours duquel différentes variantes ont été développées, évaluées et finalement rejetées. L'objectif poursuivi a toujours été de délester efficacement le trafic dans la région de Bienne. De nouvelles prescriptions de sécurité pour les tunnels routiers et des optimisations demandées par la région ont nécessité un remaniement complet du premier projet général (PG). Le Conseil fédéral a approuvé en 2014 le nouveau projet général, qui prévoyait une jonction complète « Bienne Centre » et une demi-jonction au Faubourg du Lac. Le PG correspondait à la solution souhaitée par le groupe de travail régional représentatif que le canton avait institué à l'époque, sous la direction de Hans Stöckli, qui était alors maire de Bienne.

Le canton a ensuite élaboré le projet définitif en collaboration avec les communes et organisations concernées. Le projet comprenait le raccordement à la rive droite du lac de Bienne (tunnel de Port), le contournement de Vigneules, ainsi que la branche ouest proprement dite avec les nouveaux tunnels City et Weidteile et les nouvelles jonctions Faubourg du Lac et Bienne Centre. Le projet définitif a été soumis à la Confédération pour approbation en mars 2017. Pendant la mise à l'enquête publique des plans, environ 600 oppositions (émanant aussi des villes de Bienne et de Nidau) ont été déposées contre le projet définitif. Par ailleurs, des comités d'opposants, parfois très actifs, se sont formés. Les interventions parlementaires déposées auprès du canton et de la Ville de Bienne demandaient l'examen d'autres solutions. En raison de la controverse suscitée par le projet, la délégation des autorités en charge de la branche ouest du contournement de Bienne par l'A5 a mis sur pied fin 2018 un groupe de dialogue constitué d'organisations favorables et d'organisations opposées au projet afin de trouver une solution susceptible de débloquer la situation. Sur demande du canton, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a suspendu la procédure d'approbation des plans pendant la durée du processus de dialogue. En décembre 2020, le groupe de dialogue a remis à la délégation des autorités son rapport final avec diverses recommandations, qui ont été largement soutenues par les organisations impliquées dans le processus de dialogue.

Dans ses recommandations, le groupe de dialogue misait sur une solution durable en matière de trafic à l'ouest de Bienne, basée sur une stratégie de mobilité globale orientée vers l'avenir. Il proposait de ne pas poursuivre le projet définitif du contournement ouest (à l'exception du tunnel de Port) et de le classer. À la place, diverses mesures à court et moyen terme dans les domaines des routes, des transports publics et de la mobilité douce devaient être développées et mises en œuvre. L'élimination de la lacune du réseau de routes nationales à Bienne demeurait une option stratégique importante pour le groupe de dialogue afin de délester sur le long terme la ville et la région du trafic de transit et du trafic local. Le groupe de dialogue recommandait la mise en place d'un monitoring et d'un controlling de l'évolution du trafic afin de mesurer le succès des mesures mises en œuvre. Il recommandait par ailleurs la mise sur pied d'une organisation faîtière de projet composée de représentantes et représentants de la Confédération, du canton et des villes de Bienne et Nidau, qui devait se charger de coordonner et contrôler la mise en œuvre participative des différentes mesures.

La délégation des autorités et l'ensemble du Conseil-exécutif ont décidé de mettre en œuvre les recommandations du groupe de dialogue. En janvier 2021, la Confédération a classé le projet sur demande du canton. Cette décision est entrée en force. Étant donné que les procédures fédérales d'approbation des plans de projets destinés à l'achèvement du réseau de routes nationales décidé en 1960 ne prévoient pas de décisions soumises au référendum, la procédure de classement du projet de l'axe ouest était conforme au droit, contrairement aux affirmations des motionnaires. Le Conseil-exécutif renvoie en outre à sa réponse à l'interpellation 012-2022.

Le classement du projet ne signifie toutefois pas que le canton et les communes concernées ne prennent pas au sérieux les problèmes de trafic dans la région de Bienne. L'organisation faîtière de projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN) » a été instituée en janvier 2021 dans le but d'assurer la mise en œuvre des recommandations du groupe de dialogue et de garantir la participation nécessaire. EBBN regroupe des partenaires du projet, à savoir le canton, les villes de Bienne et de Nidau, les communes de Brügg, Port et Ipsach et l'association seeland.Biel/Bienne. En outre, un forum EBBN composé de représentantes et représentants d'organisations impliquées dans le processus de dialogue est consulté par les autorités pour certaines questions.

EBBN a maintenant traité de nombreuses recommandations du groupe de dialogue. Dans le cadre d'une étude de mobilité globale « Biel/Bienne Ouest », EBBN examine comment combler durablement la lacune du réseau des routes nationales à Bienne. L'étude vise à évaluer quelle contribution un tunnel du Jura ou la solution de remplacement « Axe ouest : mieux comme ça » (avec le tunnel de Port) proposée par le comité « Axe ouest : pas comme ça » pourraient apporter à un système de transport performant et durable dans la région de Bienne, et examiner les solutions alternatives (sans infrastructures importantes) qui permettraient d'atteindre les objectifs. L'étude de mobilité globale parvient à la conclusion que des mesures au niveau du trafic sont nécessaires pour améliorer les infrastructures destinées à la mobilité douce, aux transports publics et, ponctuellement, au trafic individuel motorisé. En revanche, la construction de tunnels n'apporterait aucune contribution positive à la réalisation de l'objectif en raison des coûts élevés, du faible effet de désengorgement (la part du trafic de transit dans l'agglomération de Bienne étant de 10 %) et des répercussions considérables sur l'environnement. La participation publique relative à l'étude a débuté fin février et se déroule jusqu'à fin avril 2025. Après l'examen des résultats de la procédure de participation, la délégation des autorités formulera en septembre 2025 des recommandations d'action.

Points 1 et 2 :

Contrairement aux affirmations des motionnaires, le projet de contournement ouest n'a pas été suspendu, mais classé par le DETEC sur demande du canton. La procédure d'approbation des plans et le ban d'expropriation ont été annulés, l'ensemble des contrats de planification et de prestations ont été résiliés et le projet a été archivé. Il n'est donc pas possible de lever la suspension du projet comme le demandent les motionnaires. Une telle décision ne relèverait en outre pas de la compétence du canton, mais de celle de la Confédération (DETEC). Toutefois, le Conseil-exécutif estime, s'appuyant également sur les recommandations du groupe de dialogue, que l'élimination de la lacune du réseau de routes nationales reste une option stratégique à long terme si le monitoring et le controlling du trafic montrent à l'avenir qu'une telle nouvelle infrastructure routière est nécessaire.

Point 3 :

La réserve cantonale d'environ 300 millions de francs destinée à l'achèvement du réseau de routes nationales dans le canton de Berne est une réserve à affectation liée. Le Conseil-exécutif estime qu'elle doit être conservée tant que l'achèvement du réseau constitue une option stratégique. Un changement d'affectation n'est pas possible. En cas de dissolution de la réserve, celle-ci serait versée comme recette extraordinaire unique dans le budget général du canton.

Point 4 :

La suspension du projet de l'axe ouest ne pouvant pas être levée étant donné que celui a déjà été classé, il n'est pas non plus possible de présenter un rapport sur le sujet. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à présenter périodiquement un rapport à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire sur les résultats du monitoring et du controlling du trafic dans la région de Bienne. Ceux-ci serviront de base pour éventuellement décider ultérieurement si un projet visant à combler les lacunes du réseau à Bienne doit être relancé.

Destinataire
– Grand Conseil

Proposition du Conseil-exécutif
ACE n° 63

2023_12_INC_Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) (Modification)_8-3-2_2023.BKD.8735

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **439.34-1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Proposition du Conseil-exécutif I**
	Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)
	I.
	L'acte législatif 439.34-1 intitulé Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) du 03.11.2003 (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:
Art. 1 Objet 1 A partir de l'année académique 2023–2024, la «Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) met à la disposition du canton de Berne un nombre annuel maximum de 30 places pour les étudiants et les étudiantes qui sont domiciliés dans le canton de Berne au sens de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[1)] (formations à plein temps ou à temps partiel) ou qui travaillent dans le canton de Berne (formations en cours d'emploi). Sont concernées les filières de formation suivantes: a Master (MA) en enseignement spécialisé:	1 ~~A~~À partir de l'année académique ~~2023–2024~~2026–2027, la «Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) met à la disposition du canton de Berne une offre de formation comprenant un nombre annuel maximum de ~~30~~27 places pour les étudiants et les étudiantes qui sont domiciliés dans le canton de Berne au sens de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[2)] (formations à plein temps ou à temps partiel) ou qui travaillent dans le canton de Berne (formations en cours d'emploi). Sont concernées les filières de formation suivantes:

---

1) RSB 439.21-1
2) RSB 439.21-1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
1. option déficience auditive (90 crédits ECTS; durée cinq semestres), 2. option déficience visuelle (90 crédits ECTS; durée cinq semestres), 3. … b MA en éducation précoce spécialisée (90 crédits ECTS; durée cinq semestres), c Bachelor (BA) en interprétation en langue des signes (180 crédits ECTS; durée huit semestres), d MA en logopédie (90 crédits ECTS; durée quatre semestres), e BA en thérapie psychomotrice (180 crédits ECTS; durée six semestres), f MA en thérapie psychomotrice (90 crédits ECTS; durée quatre semestres).	d *Abrogé(e).* f *Abrogé(e).*
Art. 3 Répartition entre les filières de formation [1] La répartition annuelle suivante est généralement appliquée: a MA en enseignement spécialisé: 1. option déficience auditive: 2 places correspondant à une intensité d'études moyenne de 60 pour cent (soit 1,2 équivalent plein temps [EPT] en tout), 2. option déficience visuelle: 2 places correspondant à une intensité d'études moyenne de 60 pour cent (soit 1,2 EPT en tout), 3. … b MA en éducation précoce spécialisée: 6 places correspondant à une intensité d'études moyenne de 60 pour cent (soit 3,6 EPT en tout), c BA en interprétation en langue des signes: 3 places correspondant à une intensité d'études de 75 pour cent (soit 2,25 EPT en tout),	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
d MA en logopédie: 3 places correspondant à une intensité d'études de 75 pour cent (soit 2,25 EPT en tout), e BA en thérapie psychomotrice: 11 places correspondant à une intensité d'études de 100 pour cent (soit 11 EPT en tout), f MA en thérapie psychomotrice: 3 places correspondant à une intensité d'études de 75 pour cent (soit 2,25 EPT en tout). [2] Si le nombre d'inscriptions dans une filière de formation est insuffisant, la HfH peut attribuer les places non utilisées à une autre filière, à condition que le nombre d'inscriptions provenant des cantons signataires de l'accord intercantonal le lui permette. Elle en informe le service compétent du canton de Berne. [3] Par ailleurs, la HfH peut renoncer à organiser une filière de formation ou décider un report d'une année, si le nombre d'étudiants et d'étudiantes provenant du canton de Berne et des autres cantons ne permet pas de gérer la filière d'une manière rentable (§ 18, ch. 5 AI HfH).	d *Abrogé(e).* e BA en thérapie psychomotrice: ~~11~~14 places correspondant à une intensité d'études de 100 pour cent (soit ~~11~~14 EPT en tout), f *Abrogé(e).*
Art. 6 Coûts de formation [1] Conformément au § 33 AI HFH, les prestations facturées par la HfH au canton de Berne couvrent les dépenses consenties pour les étudiants et les étudiantes du canton de Berne, y compris les coûts d'infrastructure et les frais d'exploitation. [2] Le canton de Berne s'acquitte envers la HfH des montants suivants par place d'études et par crédit ECTS: a MA en enseignement spécialisé: 1. option déficience auditive: coûts par crédit ECTS: CHF 550, 2. option déficience visuelle: coûts par crédit ECTS: CHF 550, 3. … b MA en éducation précoce spécialisée: coûts par crédit ECTS: CHF 550,	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
1. … 2. … c BA en interprétation en langue des signes: coûts par crédit ECTS: CHF 1100, d MA en logopédie: coûts par crédit ECTS: CHF 550, e BA en thérapie psychomotrice: coûts par crédit ECTS: CHF 550, f MA en thérapie psychomotrice: coûts par crédit ECTS: CHF 550. [3] Conformément au § 18, chiffre 20 AI HfH, le Conseil de la HfH adapte tous les ans les frais de formation au renchérissement et les renégocie tous les trois ans.	d *Abrogé(e).* f *Abrogé(e).*
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	1. La présente modification entre en vigueur le 1er août 2026. 2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil du canton de Berne.
	Berne, le 29 janvier 2025

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I
	Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne, la présidente: Allemann le chancelier: Auer Zurich, le 12 décembre 2024 Au nom du Conseil de la HfH, la présidente: Christ la rectrice de la HfH: Fäh

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° 470

2023_12_INC_Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)_8-3-2_2023.BKD.8735

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **439.34**
Modifié(s) : –
Abrogé(s) : 439.34

Proposition du Conseil-exécutif I	**Proposition de la commission I**		**Proposition du Conseil-exécutif II**
	Majorité	**Minorité**	
Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
Art. 1 Conclusion			

[1)] RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Le canton de Berne est signataire de l'accord du 22 septembre 2003/3 novembre 2003 conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui est publié sous le numéro RSB 439.34-1. [2] Il approuve les modifications du 12 décembre 2024/29 janvier 2025 de l'accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui sont publiées sous le numéro ROB [numéro du ROB].			
Art. 2 Modifications de l'accord [1] Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord dès lors qu'elles concernent l'offre de formation, les coûts, la procédure, le nombre de places d'étude et leur répartition ou la durée des formations. [2] Si l'offre de formation est modifiée, les coûts, les formations alternatives et les besoins des écoles en matière de personnel qualifié doivent être pris en compte.			
Art. 3 Coûts [1] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses liées aux coûts qui découlent de l'accord.			
Art. 4 Résiliation de l'accord			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif est compétent pour résilier l'accord conformément à l'article 8 dudit accord.			
Art. 5 Abrogation d'un acte législatif [1] L'arrêté du Grand Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich[2)] est abrogé.			
Art. 6 Entrée en vigueur [1] Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2026.			
Art. 7 Votation populaire facultative [1] Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
L'acte législatif 439.34 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich du 21.04.2004 (état au 01.04.2023) est abrogé.			
IV.			

2) RSB 439.34

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2026.			
Berne, le 29 janvier 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 avril 2025 Au nom de la commission, le président: Schüpbach		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 3021

Rapport

Date de la séance du CE :	29 janvier 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.8735
Classification :	Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) ;
Accord conclu entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpäda-gogik » de Zurich (HfH), Modification

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Formations professionnalisantes à la HfH 2
2.2 Formations de la HfH dépassant le cadre de la professionnalisation 3
2.3 Compétence en matière d'adaptation de l'accord aux besoins du canton 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5

4. Teneur de la modification de l'accord 6
4.1 Récapitulatif des changements 6
4.2 Commentaire des articles modifiés 6

5. Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord 7
5.1 Compétence 7
5.2 Commentaire des dispositions de l'arrêté du Grand Conseil (AGC) concernant la conclusion de l'accord 7

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 9

7. Répercussions financières 9

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 9

9. Répercussions sur les communes 10

10. Répercussions sur l'économie 10

11. Résultat de la consultation 10

12. Proposition 12

1. Synthèse

L'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) a été créée dans le cadre d'un concordat signé entre les cantons de Zurich, de Schwyz, d'Obwald, de Glaris, de Zoug (dénonciation du concordat au 31 juillet 2025), de Soleure, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie, des Grisons ainsi que de la principauté du Liechtenstein[1]. Le canton de Berne n'est pas signataire de ce concordat. Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la HfH propose des filières d'études qui n'existent pas dans le canton de Berne et pour lesquelles il n'existe pas ou guère de formations alternatives en Suisse alémanique. À ce jour, les filières d'études de la HfH ne relèvent pas de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)[2], car l'école ne peut pas garantir le principe de libre accès préconisé par l'AHES, celle-ci réservant un accès privilégié aux étudiantes et étudiants des cantons concordataires[3]. Afin toutefois de garantir l'égalité d'accès aux filières de la HfH à ses étudiantes et étudiants, le canton de Berne a conclu en 2004 un accord avec la HfH (ci-après : accord)[4]. Il ne lui semblait pas pertinent d'adhérer au concordat pour plusieurs raisons. D'une part, la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) propose elle-même des formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé, formations sur lesquelles le canton de Berne peut exercer une influence directe, contrairement aux formations intercantonales. D'autre part, les étudiantes et étudiants bernois peuvent suivre de nombreuses formations qui ne sont pas proposées dans le canton de Berne dans des hautes écoles qui relèvent de l'AHES, formations qui sont donc bien plus avantageuses financièrement. En outre, l'accord conclu avec la HfH permet au canton de mieux maîtriser les coûts (plafond de coûts) que s'il avait adhéré au concordat.

La présente révision a pour objectif d'adapter les filières d'études qui figurent dans cet accord. Elle entend par ailleurs fixer des critères permettant au Conseil-exécutif de le réviser avec la HfH.

Ces modifications entreront en vigueur au début de l'année académique 2026-2027.

2. Contexte

2.1 Formations professionnalisantes à la HfH

La HfH propose des formations en allemand dans le domaine de la pédagogie spécialisée qui, selon les domaines, ne sont guère proposées dans d'autres institutions de formation alors que le canton de Berne a des besoins en la matière. Il s'agit des formations suivantes :

– Master en enseignement spécialisé, option déficience visuelle ou option déficience auditive : dans l'idéal, cette filière de master est suivie après l'obtention d'un diplôme d'enseignement de niveau bachelor ou master, au même titre que le master en enseignement spécialisé proposé à la PHBern ou à la HEP-BEJUNE. Les options déficience visuelle et déficience auditive ne sont proposées qu'à la HfH.

[1] Interkantonale Vereinbarung über die Hochschule für Heilpädagogik Zürich vom 21. September1999 (Accord intercantonal du 21 septembre 1999 sur la Hochschule für Heilpädagogik de Zurich) ; disponible en allemand à l'adresse > Über uns > Porträt > Rechtssammlung

[2] Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES ; RSB 439.21-1)

[3] § 12, alinéa 2 de l'accord intercantonal du 21 septembre 1999 sur la Hochschule für Heilpädagogik de Zurich ; disponible en allemand à l'adresse > Über uns > Porträt > Rechtssammlung ; dernière consultation le 22 juillet 2024

[4] Arrêté du Grand Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » HfH de Zurich (RSB 439.34) / Accord du 3 novembre 2003 conclu entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH) (RSB 439.34-1)

– Master en éducation précoce spécialisée : dans l'idéal, cette filière de master est suivie après l'obtention d'un diplôme d'enseignement de niveau bachelor ou master. Une formation comparable est aussi proposée à la FHNW[5].
– Bachelor en interprétation en langue des signes : dans l'idéal, cette filière de bachelor est suivie après l'obtention d'une maturité gymnasiale. Elle n'est proposée qu'à la HfH.
– Bachelor en thérapie psychomotrice : dans l'idéal, cette filière de bachelor est suivie après l'obtention d'une maturité gymnasiale. Elle n'est proposée qu'à la HfH.

Ces formations sont professionnalisantes, ce qui signifie que les titres qui les sanctionnent sont reconnus par tous les cantons comme diplômes d'enseignement spécifiques.

Les formations francophones correspondantes sont proposées dans des hautes écoles pédagogiques ou des universités de langue française. Alors que les coûts des formations francophones sont pris en charge par le canton, conformément à l'AHES ou à l'accord intercantonal universitaire (AIU)[6], et que les étudiantes et étudiants bernois bénéficient donc de l'égalité d'accès aux formations, cette égalité n'est pas garantie pour les formations germanophones de la HfH. La HfH n'a pas soumis ses formations aux règles des accords intercantonaux régissant les contributions aux coûts de formation. Par conséquent, les étudiantes et étudiants bernois ne peuvent accéder à ces formations que sur la base de l'accord particulier conclu avec la HfH. Les places d'étude accordées aux étudiantes et étudiants bernois sont limitées dans chaque filière de formation. Cette limite est fixée sur la base du résultat des négociations mettant en balance les besoins du canton Berne en personnel qualifié et les capacités de la HfH.

Dans l'accord en vigueur, le nombre de places d'étude ci-après a été convenu pour les formations professionnalisantes :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nombre actuel de places d'étude
MA	Enseignement spécialisé déficience auditive	2
MA	Enseignement spécialisé déficience visuelle	2
MA	Éducation précoce spécialisée	6
BA	Interprétation en langue des signes	3
BA	Thérapie psychomotrice	11

2.2 Formations de la HfH dépassant le cadre de la professionnalisation

La HfH propose d'autres formations en langue allemande qui ne sont guère proposées dans d'autres institutions de formation. Celles-ci ne sont toutefois pas professionnalisantes dans la mesure où elles ne sont pas sanctionnées par un diplôme d'enseignement spécifique reconnu au niveau suisse. Il s'agit des formations suivantes :

[5] Fachhochschule Nordwestschweiz (Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse)
[6] Accord intercantonal du 27 juin 2019 sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU ; RSB 439.20-1)

– Master en logopédie : dans l'idéal, cette filière est suivie après l'obtention d'un bachelor en logopédie. Elle permet d'approfondir ses connaissances et de se spécialiser. Il n'est pas nécessaire de la suivre dans le canton de Berne pour répondre aux exigences de formation attendues d'une personne pratiquant la logopédie en établissement scolaire.
– Master en thérapie psychomotrice : dans l'idéal, cette filière est suivie après l'obtention d'un bachelor en thérapie psychomotrice. Elle permet aussi d'approfondir ses connaissances et de se spécialiser. Il n'est pas nécessaire de la suivre dans le canton de Berne pour répondre aux exigences de formation attendues d'une personne pratiquant la thérapie psychomotrice en établissement scolaire.

Dans l'accord en vigueur, le nombre de places d'étude ci-après a été convenu pour les formations dépassant le cadre de la professionnalisation :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nombre actuel de places d'étude
MA	Logopédie	3
MA	Thérapie psychomotrice	3

Le nombre convenu repose toutefois sur un postulat erroné : lors de la dernière révision de l'accord au 1er août 2023, le canton de Berne pensait que ces deux filières de master n'étaient pas proposées de manière consécutive par la HfH, et qu'elles étaient donc professionnalisantes par elles-mêmes et reconnues par la CDIP. Il croyait en effet que depuis la révision totale des règlements de la CDIP[7], ces deux filières de master pouvaient être reconnues au niveau suisse depuis 2023. L'accord prévoyant à l'article 5, alinéa 3 qu'il ne s'applique qu'aux diplômes reconnus conformément aux prescriptions suisses en matière de coordination, le canton en a donc conclu que ces deux filières n'étaient pas proposées de manière consécutive. Ce postulat s'est toutefois révélé faux. En effet, ces deux masters permettent certes aux étudiantes et étudiants d'approfondir leurs connaissances, mais ne sont pas sanctionnés par un diplôme remplissant à lui seul les conditions permettant de pratiquer la logopédie ou la thérapie psychomotrice en établissement scolaire dans le canton de Berne. Ils ne sont donc proposés que de manière consécutive, c'est-à-dire non professionnalisante et sont donc directement liés à l'obtention antérieure d'un diplôme professionnalisant. Le canton n'a donc pas d'intérêt spécifique à acquérir ces deux formations.

2.3 Compétence en matière d'adaptation de l'accord aux besoins du canton

En raison du statut particulier de la HfH, l'accord conclu avec cette haute école comprend des dispositions bien plus concrètes et détaillées que d'autres accords sur les contributions aux coûts de formation. Ainsi, les formations, leur durée et les coûts générés ne sont pas décrits au moyen de critères, mais nommés individuellement et concrètement avec les titres visés. Alors que l'AHES s'applique, par exemple, à toutes « les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantonales »[8], les filières auxquelles s'applique l'accord avec la HfH sont spécifiquement citées. De plus, tandis que l'AHES définit les critères de fixation des contributions versées par les cantons et délègue la fixation des tarifs à un or-

[7] Règlements de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 22 juin 2023 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles en logopédie / en thérapie psychomotrice ; disponible sous → Documentation → Réglementations et décisions → Recueil des bases légales (ch. 4.2.2.11 et 4.2.2.12) ; dernière consultation le 22 juillet 2024
[8] Article 4 AHES

gane intercantonal, l'accord avec la HfH définit concrètement les contributions pour chaque filière de formation. Par conséquent, si une filière ou un titre de formation est modifié, l'accord avec la HfH doit être modifié pour l'année académique suivante.

Dans l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif peut décider de modifier les coûts, la procédure, le nombre de places d'étude, la répartition de celles-ci et la durée des filières de formation (cf. art. 2 de l'arrêté du Grand Conseil en vigueur). Cette prérogative lui permet d'adapter en temps utile l'accord aux évolutions auxquelles sont soumis les institutions de formation et les secteurs professionnels concernés. Or, il apparaît que les filières elles-mêmes, les titres délivrés et les formations proposées par les autres hautes écoles évoluent tout aussi rapidement que les coûts et la durée des filières de formation. Le canton de Berne n'a aucune prise sur ces changements, mais il est dans son intérêt de n'acquérir que les formations de la HfH qui ne sont pas concurrencées par d'autres formations bénéficiant de tarifs AHES plus avantageux.

Actuellement, le Grand Conseil doit approuver toute modification de l'accord avec la HfH portant sur une modification des filières d'études ou des titres qui les sanctionnent.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les besoins des écoles bernoises en personnel qualifié dans le domaine de la thérapie psychomotrice ne sont pas encore couverts. Il convient par conséquent d'accroître modérément le nombre de places d'étude dans ce domaine et d'adapter le nombre de places d'étude professionnalisantes achetées en fonction des besoins (cf. ch. 4.1).

L'achat de places d'études non professionnalisantes doit être supprimé.

Il convient donc de donner au Conseil-exécutif la compétence d'adapter l'acquisition de places d'études aux besoins des écoles et de ne tenir compte que des formations professionnalisantes pour lesquelles il n'existe pas de formation alternative (cf. ch. 5.2, commentaire de l'art. 2).

La révision de l'accord devrait faire légèrement baisser les coûts annuels pour le canton de Berne (cf. ch. 7). Dans un avenir proche, il ne faut pas s'attendre à une nouvelle augmentation du nombre de places d'étude achetées, ni à une augmentation des tarifs.

La mise en balance des coûts et des besoins réalisée par la Direction de l'instruction publique et de la culture et par la PHBern a montré qu'une acquisition des formations très spécifiques de la HfH était moins coûteuse que la mise en place de solutions propres.

4. Teneur de la modification de l'accord

4.1 Récapitulatif des changements

Le tableau ci-après récapitule l'offre de la HfH et les changements prévus :

Cycle d'études	Filière de formation ou option	Nb. de places d'étude		
		actuel	différence	nouveau
MA	Enseignement spécialisé déficience auditive	2	0	2
MA	Enseignement spécialisé déficience visuelle	2	0	2
MA	Éducation précoce spécialisée	6	0	6
BA	Interprétation en langue des signes	3	0	3
MA	Logopédie	3	-3	0
BA	Thérapie psychomotrice[9]	11	+3	14
MA	Thérapie psychomotrice	3	-3	0
	Total :	**30**	**-3**	**27**

4.2 Commentaire des articles modifiés

Article 1 : Objet
Article 3 : Répartition entre les filières de formation
Article 6 : Coûts de formation

En raison de l'élargissement des compétences du Conseil-exécutif (cf. ch. 5.2, commentaire de l'art. 2), la notion d'« offre de formation » a été introduite à l'article 1.

À partir de l'année académique 2026-2027, le canton de Berne n'achètera plus de places d'étude dans les filières de master non professionnalisantes en logopédie et en thérapie psychomotrice.

Lors de la dernière révision de l'accord, le nombre de places d'étude dans la filière de bachelor en thérapie psychomotrice avait été revu à la hausse en raison de l'absence de formation alternative, de la forte demande et des besoins en personnel qualifié dans ce domaine. Les besoins en personnel qualifié ne sont toujours pas couverts. Il est donc légitime de transférer les trois places d'étude de la filière de master (non professionnalisante) supprimées vers la filière de bachelor en thérapie psychomotrice, afin d'augmenter modérément le nombre de places d'étude dans ce domaine.

[9] Il n'existe aucune autre institution de formation proposant le bachelor en thérapie psychomotrice.

5. Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord

5.1 Compétence

Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif (art. 74, al. 2. lit *b* de la Constitution cantonale [ConstC][10]).

Conformément à l'article 88, alinéa 4 ConstC, le Conseil-exécutif peut conclure des traités intercantonaux et internationaux sous réserve du droit d'approbation du Grand Conseil. Les traités intercantonaux dénonciables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives. En l'espèce, l'accord est dénonciable à court terme (préavis de douze mois), mais ne relève pas des compétences législatives du Conseil-exécutif et n'est pas d'importance mineure. Il ne relève pas des compétences législatives du Conseil-exécutif, car il ne s'agit pas d'un accord sur les contributions aux coûts de formation signé entre plusieurs cantons. La conclusion et l'approbation des conséquences financières d'un tel accord seraient déléguées au Conseil-exécutif (art. 52 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP][11]). Il s'agit en l'occurrence d'un accord entre le canton de Berne et une institution intercantonale. Enfin, cet accord n'est pas d'une importance mineure, car ses répercussions financières dépassent la compétence du Conseil-exécutif en matière de dépenses.

Par conséquent, la conclusion de l'accord et l'engagement de verser des contributions qui en découle relèvent de la compétence du Grand Conseil, sous réserve de la votation populaire facultative.

5.2 Commentaire des dispositions de l'arrêté du Grand Conseil (AGC) concernant la conclusion de l'accord

Article 1 : Conclusion

L'article 1 rappelle que le canton est signataire de l'accord depuis plus de 20 ans et approuve la modification de l'accord.

Article 2 : Modifications de l'accord

L'article 2 précise les conditions permettant au Conseil-exécutif de modifier l'accord. Celles-ci prévoient d'adapter l'offre de formation si, par exemple, les coûts ne sont plus justifiés en raison des dépenses générées par une filière d'études et de l'évolution d'éventuels chiffres comparatifs. L'offre doit aussi être adaptée si, par exemple, de nouvelles formations alternatives plus avantageuses existent ou si les besoins des écoles bernoises en matière de personnel qualifié ont changé.

Toutefois, si les modifications portent sur les principes de l'accord, elles doivent être approuvées par le Grand Conseil. C'est le cas notamment des dispositions sur l'égalité de traitement entre les étudiantes et étudiants du canton de Berne et les étudiantes et étudiants des cantons

[10] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[11] Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

signataires de l'accord intercantonal sur la HfH (art. 2 de l'accord) et des dispositions sur la reconnaissance des filières d'études acquises (art. 5 de l'accord).

Article 3 : Coûts

La HfH facture au canton les coûts liés aux places d'étude attribuées aux étudiantes et étudiants bernois. Il s'agit des coûts complets (coûts d'infrastructure et coûts d'exploitation inclus), déduction faite des taxes d'études individuelles et des subventions fédérales. Dans l'accord, le montant des coûts de formation est fixé en francs pour chaque filière d'études. Ce montant est adapté chaque année au renchérissement par la HfH et doit être renégocié tous les trois ans (art. 6, al. 3 de l'accord).

Si le Conseil-exécutif détermine par contrat le nombre de places d'étude acquises et les coûts de celles-ci, il doit aussi avoir la compétence d'autoriser les dépenses correspondantes.

Article 4 : Résiliation de l'accord

Cette disposition reprend la teneur de l'article 2a de l'AGC en vigueur.

Article 5 : Abrogation d'un acte législatif

Le nouveau projet d'AGC approuve les modifications apportées à l'accord et fixe les nouvelles conditions régissant de futures modifications de celui-ci. Il découle de l'article 1, alinéa 1 du nouvel AGC que l'AGC entré en vigueur en 2004 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel AGC. Le nouvel AGC remplace l'actuel AGC dès son entrée en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les modifications de l'accord s'appliqueront à partir de l'année académique 2026-2027. L'AGC entrera en vigueur un peu avant ou au plus tard au même moment.

Article 7 : Votation populaire facultative

Les modifications réalisées par le Conseil-exécutif sur la base de l'autorisation prévue à l'article 2 du nouvel AGC peuvent entraîner une hausse des contributions maximales que le canton doit verser chaque année à la HfH. Le Conseil-exécutif est donc autorisé à arrêter les dépenses périodiques qui, en fonction de leur montant, seraient soumises à la votation populaire facultative si elles relevaient de la compétence du Grand Conseil (art. 62, al.1, lit *c* ConstC). L'habilitation du Conseil-exécutif à modifier l'accord et à autoriser les dépenses qui en résultent est par conséquent soumise à la votation populaire facultative.

De plus, il faut garder à l'esprit que l'engagement maximal annuel du canton de Berne découlant de l'accord constituait déjà, en vertu de la teneur actuelle de l'accord, une dépense périodique dépassant le plafond de 400 000 francs et de fait soumise à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. *b* en corrélation avec l'art. 62, al. 1, lit. *c* ConstC).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente modification est conforme aux objectifs du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026. Il convient de souligner en particulier le troisième des cinq objectifs stratégiques du programme :

Cohésion sociale et sécurité

Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

Se référer en particulier à l'axe de développement suivant :
L'intégration sociale et professionnelle des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes dont les capacités sont limitées ou ayant d'autres désavantages doit réussir rapidement et durablement. Le canton crée les bases pour des prestations sociales équitables, évite les fausses incitations et facilite l'accès à la formation et au marché de l'emploi.

7. Répercussions financières

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH entraîne une réduction des dépenses annuelles du canton de quelque 49 500 francs en cas d'attribution de toutes les places d'étude.

Au cours des dernières années, le canton de Berne a versé les contributions suivantes à la HfH :

Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
CHF 382 500	CHF 408 000	CHF 399 500	CHF 521 375

La modification de l'accord du 15 février 2023 / 4 mars 2023 (cf. ACE 170/2023) a permis de prendre en compte une hausse des tarifs à partir du semestre d'automne 2023 et d'augmenter le nombre de places d'étude destinées aux étudiantes et étudiants bernois. Un crédit d'objet d'un montant de 880 000 francs a par conséquent été arrêté pour l'année 2024 (ACE 345/2024).

Lors des quatre dernières années académiques 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, toutes les places d'étude réservées aux étudiantes et étudiants bernois ont été attribuées. En fonction de l'intensité d'étude de certaines étudiantes et étudiants, il peut néanmoins arriver que les dépenses autorisées ne soient pas utilisées en totalité.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH n'a aucune incidence sur le personnel ni sur l'organisation.

9. Répercussions sur les communes

La présente modification de l'accord conclu avec la HfH n'a aucune incidence sur les communes. Elle peut toutefois faciliter le recrutement de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

10. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

11. Résultat de la consultation

- L'Association des communes bernoises (ACB), Formation Berne, le Service éducatif itinérant (SEI) du canton de Berne, la PHBern, l'Institut de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, l'association professionnelle Logopädie Bern, l'association Psychomotricité suisse, section Berne, l'association bernoise des directeurs et directrices d'école (VSL BE), SOCIALBERN et les partis du canton de Berne ont été invités à participer à la consultation.

- L'association Psychomotricité suisse et sa section bernoise rejettent la suppression des trois places d'études attribuées à la filière de master en psychomotricité. Elles estiment qu'il est important pour le canton de Berne d'avoir accès à ces places d'études afin de garantir le développement professionnel du métier. L'Association des thérapeutes en psychomotricité demande, quant à elle, au Grand Conseil de renvoyer l'affaire et d'élaborer et d'adopter un nouvel accord avec la HfH reposant sur l'AHES, et ce afin de garantir aux étudiantes et étudiants bernois le libre accès aux études.

- L'association professionnelle Logopädie Bern considère qu'il est impératif que le canton de Berne soutienne aussi la filière de master en logopédie de la HfH afin de permettre aux logopédistes bernois d'évoluer professionnellement et partant, de renforcer la profession. Par conséquent, elle souhaite que la décision prévoyant la suppression de trois places d'études dans la filière de master en logopédie soit reconsidérée.

Ces trois places d'études, tout comme les trois places d'étude de la filière de master en psychomotricité, n'ont jamais été proposées de manière conforme à l'accord, car la filière de master consécutive proposée par la HfH n'est pas reconnue selon les prescriptions suisses en matière de coordination (cf. art. 5, al. 3 de l'accord). Il ne s'agit donc pas d'une suppression de places d'études effectives, mais d'une correction visant à rétablir la conformité à l'accord.

En outre, l'accord n'a pas pour but de renforcer les professions de la logopédie et de la psychomotricité, mais poursuit surtout l'objectif de répondre aux besoins en personnel qualifié non couverts par l'AHES du point de vue des écoles publiques. Le présent accord est nécessaire car la HfH n'a jusqu'à présent pas été soumise à l'AHES par ses organismes responsables. Il ne peut pas remplacer l'AHES et n'est pas non plus l'instrument adéquat pour garantir le libre accès aux études. Ce libre accès ne peut être garanti que par l'AHES, qui a été conclu par les cantons dans ce but.

- L'UDC s'interroge sur la nécessité, pour le canton de Berne, de financer la totalité de l'actuel éventail de filières de formation. Par ailleurs, il peut comprendre les motivations visant à réviser rapidement cet accord, mais il estime aussi qu'un sujet aussi sensible doit continuer à passer par le Grand Conseil. Il suggère en outre d'examiner le sujet sous l'angle des coûts et des bénéfices et de revoir le concept actuel du canton de Berne en matière de pédagogie spécialisée.

Les filières de formation définies dans l'accord sont essentiellement des filières qui ne peuvent pas être financées par le biais de l'AHES. Elles se contentent donc de combler une lacune dans la formation de personnel qualifié dans les professions de la pédagogie spécialisée dont manquent les écoles. Toute augmentation du nombre de places d'études doit être préparée avec soin et reposer sur des arguments fondés. Le projet de révision prévoit qu'il ne sera plus nécessaire de passer par le Grand Conseil pour modifier l'offre de formation. Il précise toutefois explicitement que les coûts, les formations alternatives et les besoins des écoles en matière de personnel qualifié devront être pris en compte. Le Conseil-exécutif se voit octroyer la compétence d'ajuster aussi rapidement que possible l'acquisition de places d'étude aux besoins des écoles bernoises afin d'éviter de retarder excessivement la formation du personnel qualifié, dont les écoles ont urgemment besoin.

- Le PEV regrette la suppression de trois places d'études dans le cadre de la présente révision. Il est favorable à la révision totale de l'AGC et à la révision de l'accord mais estime qu'il faut prendre des mesures supplémentaires dans le domaine des places d'études dédiées à l'enseignement spécialisé et souhaite par conséquent que le canton renforce et développe les capacités de formation dans ce domaine.

Les capacités de formation acquises par le canton de Berne auprès de la HfH dans les professions de la pédagogie spécialisée qui ne sont pas couvertes par l'AHES sont régulièrement réexaminées afin de répondre aux besoins des écoles, ce qui a récemment entraîné une augmentation substantielle du nombre de places d'études (+33 %). Toute augmentation du nombre de places d'études doit aussi tenir compte des répercussions financières sur le canton.

- Les VERT-E-S souhaitent qu'une discussion avec la HfH ait lieu sur la possibilité de transformer les filières de master en logopédie et en psychomotricité en filières menant à un diplôme professionnalisant, ce qui permettrait peut-être d'accroître encore le nombre de personnes qualifiées dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Les filières de master en logopédie et en psychomotricité ne sont actuellement accessibles qu'aux titulaires d'un bachelor professionnalisant dans la discipline considérée. Elles conduiraient à l'obtention d'un diplôme professionnalisant si la HfH les proposait comme filières de master non consécutives reconnues par la CDIP, c'est-à-dire s'adressant aussi aux personnes titulaires d'un bachelor dans une branche d'études apparentée. La HfH a toutefois, dans le cadre de ses compétences, délibérément choisi une autre voie. Une discussion à ce sujet avec la HfH ne mènerait donc pas à grand-chose pour le moment.

- Le PVL et Formation Berne sont favorables aux modifications.

Les autres partis ainsi que l'Association des communes bernoises, le Service éducatif itinérant (SEI) du canton de Berne, la PHBern, l'Institut de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, l'association bernoise des directeurs et directrices d'école (VSL BE) et SOCIALBERN n'ont pas participé à la consultation.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » (HfH) de Zurich, ainsi que la modification de l'accord conclu entre le canton de Berne et l'« Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik » de Zurich (HfH).

Kanton Bern
Canton de Berne

Kulturförderungsfonds / Fonds d'encouragement des activités culturelles
Gesuchsstatistik / Statistique des demandes

Fonds	**Kulturförderungsfonds**																	
Bereiche	**Zusagen/Bénéficiaires**																	
Domaines	**Beiträge/Montants**																	
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**			**2021**			**2022**			**2023**			**2024**
						ord. Gesuche	COVID-19	**Total**	ord. Gesuche	COVID-19	**Total**	ord. Gesuche	COVID-19	**Total**	ord. Gesuche	COVID-19	**Total**	
Visuelle Kunst *1	82	89	79	83	98	105	0	105	137	0	137	129	0	129	110	0	110	124
Arts visuels	808'100	1'183'780	863'245	783'583	1'129'525	1'665'050	0	1'665'050	1'709'437	0	1'709'437	1'770'647	0	1'770'647	1'625'040	0	1'625'040	1'559'600
Film	83	68	57	76	63	55	0	55	81	0	81	100	0	100	92	0	92	101
Cinéma	3'471'677	4'150'346	2'606'597	3'531'115	3'394'135	2'511'025	0	2'511'025	3'045'858	0	3'045'858	3'117'174	0	3'117'174	3'577'606	0	3'577'606	2'636'429
Theater	125	104	92	99	67	107	0	107	93	0	93	114	0	114	124	0	124	129
Théâtre	1'401'490	1'022'450	1'277'124	1'064'250	650'979	1'318'473	0	1'318'473	1'029'949	0	1'029'949	1'181'272	0	1'181'272	1'201'582	0	1'201'582	1'336'178
Tanz	43	32	37	35	61	54	0	54	86	0	86	74	0	74	66	0	66	69
Danse	494'500	207'985	446'355	258'305	487'717	557'505	0	557'505	816'122	0	816'122	740'621	0	740'621	691'185	0	691'185	699'742
Musik	454	467	454	456	470	420	0	420	420	0	420	476	0	476	495	0	495	565
Musique	2'752'874	2'179'300	2'114'470	2'044'202	2'109'936	2'226'911	0	2'226'911	2'135'199	0	2'135'199	2'610'116	0	2'610'116	2'520'362	0	2'520'362	2'902'236
Literatur	70	78	72	65	77	88	0	88	103	0	103	95	0	95	115	0	115	100
Littérature	474'627	460'439	392'767	439'764	457'713	560'713	0	560'713	778'926	0	778'926	539'010	0	539'010	588'450	0	588'450	538'767
Bibliotheken	20	22	19	21	35	19	0	19	11	0	11	22	0	22	21	0	21	19
Bibliothèques	1'027'918	414'850	269'960	360'525	303'903	237'334	0	237'334	347'113	0	347'113	387'138	0	387'138	348'384	0	348'384	241'488
Kulturhistorisches *2	43	39	32	28	18	17	0	17	10	0	10	19	0	19	11	0	11	11
Domaine historico-culturel	1'689'753	2'036'000	2'030'511	1'582'271	522'500	438'000	0	438'000	708'500	0	708'500	128'200	0	128'200	200'300	0	200'300	555'250
Verschiedene kulturelle Projekte	99	111	74	67	13	4	0	4	3	0	3	2	0	2	2	0	2	3
Divers projets culturels	973'430	1'795'050	1'337'871	1'439'751	399'393	462'909	0	462'909	96'791	0	96'791	106'303	0	106'303	55'678	0	55'678	94'156
Schulische Kulturvermittlung *3	363	798	858	932	1'027	705	0	705	926	0	926	1'074	0	1'074	1'012	0	1'012	980
Médiation culturelle en milieu scolaire	1'198'316	1'317'690	2'145'293	2'100'609	1'842'800	1'271'134	0	1'271'134	1'582'243	0	1'582'243	1'968'851	0	1'968'851	1'967'966	0	1'967'966	1'790'532
Ausserschulische Vermittlung *6	0	0	0	0	50	27	0	27	56	0	56	0	0	0	0	0	0	0
Médiation culturelle hors milieu scolaire	0	0	0	0	425'944	266'760	0	266'760	406'583	0	406'583	0	0	0	0	0	0	0
Interdisziplinäres	25	33	74	100	123	93	0	93	114	0	114	106	0	106	138	0	138	147
Domaines interdisciplinaires	587'243	426'901	597'335	1'099'260	2'271'150	2'355'282	0	2'355'282	2'040'840	0	2'040'840	1'988'666	0	1'988'666	2'210'186	0	2'210'186	2'640'698
Schlechtwetterdefizitgarantien	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garantie de couverture de déficit pour cause d'intempéries	0	396'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ausfallentschädigungen an Kulturunternehmen *4	0	0	0	0	0	0	324	324	0	431	431	0	222	222	0	2	2	0
Indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles *4	0	0	0	0	0	0	21'675'080	21'675'080	0	17'698'632	17'698'632	0	9'414'755	9'414'755	0	13'139	13'139	0
Ausfallentschädigungen an Kulturschaffende *4	0	0	0	0	0	0	613	613	0	669	669	0	260	260	0	0	0	0
Indemnités pour pertes financières destinées aux acteurs et actrices culturels *4	0	0	0	0	0	0	3'992'637	3'992'637	0	4'250'537	4'250'537	0	1'579'826	1'579'826	0	0	0	0
Soforthilfen an Kulturunternehmen *5	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aide d'urgence pour les entreprises culturelles *5	0	0	0	0	0	0	307'000	307'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transformationsprojekte von Kulturunternehmen *4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52	52	0	57	57	0	3	3	0
Projets de transformation des entreprises culturelles *4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'566'967	3'566'967	0	2'818'396	2'818'396	0	197'480	197'480	0
Zusagen / Bénéficiaires	**1'407**	**1'841**	**1'848**	**1'962**	**2'102**	**1'694**	**937**	**2'631**	**2'040**	**1'152**	**3'192**	**2'211**	**539**	**2'750**	**2'186**	**5**	**2'191**	**2'248**
Total Beiträge / Octroyé	**14'879'928**	**15'194'791**	**14'081'528**	**14'703'635**	**13'995'695**	**13'871'096**	**25'667'717**	**39'538'813**	**14'697'561**	**25'516'136**	**40'213'697**	**14'537'998**	**13'812'977**	**28'350'975**	**14'986'739**	**210'619**	**15'197'357**	**14'995'076**
Entschiedene Gesuche Demandes décidées	1'879	2'320	2'346	2'526	2'566	2'016	1'235	3'251	2'515	1'260	3'775	2'656	584	3'240	3'014	5	3'019	3'096
Erledigt (Gesuch zurückgezogen) Liquidé (demande retirée)	66	67	130	181	35	68	95	163	131	110	241	294	61	355	408	1	409	279
Ablehnung Rejet	406	413	368	383	432	422	190	612	402	108	510	445	45	490	419	0	419	570
Entscheid noch offen Décision en suspens	409	322	345	262	408	420	0	420	347	282	629	485	2	487	552	0	552	603
Zusage Demandes acceptées	1'407	1'842	1'848	1'962	2'102	1'694	941	2'635	2'040	1'152	3'192	2'211	539	2'750	2'186	4	2'191	2'248
Zusagen in Prozent der bearbeiteten Gesuche Pourcentage de demandes acceptées	75%	79%	79%	78%	82%	84%	76%	81%	81%	91%	85%	83%	92%	85%	73%	80%	73%	73%

*1 Bis 2018 wurde unterschieden zwischen Bildende Kunst und Architektur, Design und Gestaltung sowie Fotografie. Diese Sparten werden seit 2019 unter dem Begriff Visuelle Kunst zusammengefasst.
*1 Jusqu'en 2018, une distinction était faite entre arts visuels et architecture, design et arts appliqués, et la photographie. Depuis 2019, ces catégories ont été regroupées sous le terme arts visuelles.
*2 Bis 2018 hiess der Bereich Museen und Ausstellungen. Die Ausstellungen sind seit 2019 im Bereich Interdisziplinäres abgebildet.
*2 Jusqu'en 2018, le domaine s'appelait "Musées et expositions". Depuis 2019, les expositions sont subordonnées au domaine interdisciplinaire.
*3 Ab 2019 wird bei der Kulturvermittlung zwischen schulischer und ausserschulischer Kulturvermittlung unterschieden.
*3 Depuis 2019 distinction est faite entre la médiation culturelle en milieu scolaire et la médiation culturelle hors milieu scolaire.
*4 Finanziert zu je 50% vom Kanton und 50% vom Bund. Dargestellt sind 100%. Financées à parts égales par le canton et la Confédération. Les chiffres présentés correspondent à 100 %.
*5 Finanziert zu 100% durch den Bund Financée à 100 % par la Confédération
*6 Die ausserschulische Kulturvermittlung ist ab 2022 in den übrigen Sparten enthalten. A partir de 2022 la médiation culturelle extrascolaire est incluse dans les autres domaines.

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2024

Fonds d'encouragement des activités culturelles	2023 CHF	2024 CHF	Ecart CHF	Ecart %
Recettes				
Attribution (fonds de loterie)	13'866'576.75	14'520'000.00	653'423.25	5%
Attribution (fonds publics)	2'100'000.00	2'793'767.09	693'767.09	33%
Attribution des fonds fédéraux (revenus de transfert)	1'143'979.88	0.00	-1'143'979.88	-100%
Frais de sommation	0.00	50.00	50.00	n.a.
Intérêts	8'388.50	8'180.85	-207.65	-2%
Total recettes	**17'118'945.13**	**17'321'997.94**	**203'052.81**	**1%**
Dépenses				
Contributions payées (ordinaires)	14'349'370.17	13'925'132.60	-424'237.57	-3%
Indemnités pour pertes financières COVID-19 / Projets de transformation versées ou rétrocédées	2'518'895.50	-142'729.50	-2'661'625.00	-106%
Constitution / Dissolution de régularisations	300'000.00	-300'000.00	-600'000.00	-200%
Frais administratifs	846'250.80	930'519.00	84'268.20	10%
Total dépenses	**18'014'516.47**	**14'412'922.10**	**-3'601'594.37**	**-20%**
Total recettes	17'118'945.13	17'321'997.94	203'052.81	1%
Total dépenses	-18'014'516.47	-14'412'922.10	3'601'594.37	-20%
Excédent de dépenses/recettes	**-895'571.34**	**2'909'075.84**	**3'804'647.18**	**-425%**
Etat de la fortune	**31.12.2023**	**31.12.2024**		
Etat de la fortune	16'909'774.95	16'014'203.61	-895'571.34	-5%
Excédent de recettes/dépenses	-895'571.34	2'909'075.84	3'804'647.18	-425%
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles	**16'014'203.61**	**18'923'279.45**	**2'909'075.84**	**18%**
Etat engagements ouverts	-7'081'573.95	-7'165'145.80	-83'571.85	1%
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles	**8'932'629.66**	**11'758'133.65**	**2'825'503.99**	**32%**

Fonds d'encouragement des activités culturelles	2023 CHF	2024 CHF	Ecart CHF	Ecart %
Actif				
Créances sur prestations	232'222.60	361'484.90	129'262.30	56%
Créances envers la Confédération	86'349.00	0.00	-86'349.00	-100%
Actifs de régularisation	0.00	93'767.09	93'767.09	n.a.
Créances envers le canton	16'017'912.01	18'469'927.46	2'452'015.45	15%
Actif total	**16'336'483.61**	**18'925'179.45**	**2'588'695.84**	**16%**
Passif				
Capitaux de tiers				
Engagements courants	-22'280.00	-1'900.00	20'380.00	-91%
Engagements envers la Confédération	0.00	0.00	0.00	0%
Passifs de régularisation	-300'000.00	0.00	300'000.00	-100%
Capitaux de tiers total	**-322'280.00**	**-1'900.00**	**320'380.00**	**-99%**
Capital propre du fonds				
Capital propre du fonds au 01.01	-16'909'774.95	-16'014'203.61	895'571.34	-5%
Excédent de dépenses/recettes	895'571.34	-2'909'075.84	-3'804'647.18	-425%
Capital propre du fonds au 31.12.	**-16'014'203.61**	**-18'923'279.45**	**-2'909'075.84**	**18%**
dont : état engagements ouverts	*-7'081'573.95*	*-7'165'145.80*	-83'571.85	1%
Capital propre du fonds disponible au 31.12.	*-8'932'629.66*	*-11'758'133.65*	-2'825'503.99	32%
Passif total	**-16'336'483.61**	**-18'925'179.45**	**-2'588'695.84**	**16%**

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2024 Jura bernois

Conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP), les subventions octroyées sont présentées séparément dans les comptes du Fonds.

Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**2023 CHF**	**2024 CHF**	**Ecart CHF**
Recettes			
Attribution Fonds de loterie (alimentation de CHF 14.07 millions x 5,1 %)	702'947.00	717'570.00	14'623.00
Transfert du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles	255'000.00	450'000.00	195'000.00
Attribution fonds publics généraux (fonds publics du produit Encouragement des activités culturelles de CHF 47'932'545 x 5,1 %)	2'415'295.11	2'444'559.80	29'264.69
Déduction : subvention d'exploitation versée à Mémoires d'ici	-536'585.00	-536'585.00	0.00
Déduction : subventions d'exploitation versées aux institutions de la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois	-630'682.00	-645'662.00	-14'980.00
Déduction : participation proportionnelle (5,1 %) aux subventions d'exploitation versées à des institutions culturelles d'importance nationale (Musée suisse en plein air Ballenberg, Musée alpin, Bourse Suisse aux Spectacles)	-121'861.25	-132'855.00	-10'993.75
Total recettes	**2'084'113.86**	**2'297'027.80**	**212'913.94**
Dépenses			
Subventions versées	1'703'182.75	2'125'171.60	421'988.85
Frais administratifs 5,1 %	42'698.67	47'456.47	4'757.80
Total dépenses	**1'745'881.42**	**2'172'628.07**	**426'746.65**
Total recettes	2'084'113.86	2'297'027.80	212'913.94
Total dépenses	1'745'881.42	2'172'628.07	426'746.65
Excédent de recettes/dépenses	**338'232.44**	**124'399.73**	**-213'832.71**
Etat de la fortune	**31.12.2023**	**31.12.2024**	**Ecart**
Fortune initiale	888'245.67	1'226'478.11	338'232.44
Excédent de dépenses / recettes	338'232.44	124'399.73	-213'832.71
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**1'226'478.11**	**1'350'877.83**	**124'399.73**
Etat engagements ouverts	-393'802.30	-510'252.90	-116'450.60
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles :	**832'675.81**	**840'624.93**	**7'949.13**

Conformément à l'article 17, alinéas 1 et 2 et à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois s'est vu attribuer une enveloppe financière. Celle-ci correspond à la part de la population du Jura bernois par rapport à la population totale du canton. En 2023, le calcul se basait sur un taux de 5,131 pour cent. En accord avec le Fonds du sport et le Fonds de loterie, un taux de 5,1 pour cent a été appliqué pour l'année 2024.

Evolution du solde du Fonds d'encouragement des activités

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Solde brut Fonds d'encouragement des activités culturelles au 1er janvier	11'894'679	17'344'137	17'005'877	18'297'905	19'104'402	16'911'750	21'735'872	14'926'130	16'909'775	16'014'203
+ affectation en provenance du Fonds de loterie y c. affectation extraord. pour les indemnités pour pertes financières en 2020 et 2022	11'894'592	10'600'000	12'000'000	11'000'000	10'700'000	26'500'000	12'200'000	17'575'529	13'866'577	14'520'000
+ affectation en provenance de fonds cantonaux y.c. affectation etxtraord. pour les indemintés pour pertes financières et les projets de transformation en 2021 (moins recrédit au compte de résultats de l'État)	7'450'000	5'000'000	4'710'000	3'100'000	3'600'000	3'500'000	15'500'000	3'620'000	2'100'000	2'793'767
+ extourne des subventions dues / dissolution des provisions non utilisées				361'547	254'961	226'200	246'155	5'390'535		300'000
- Remboursements (fonds publics)								-5'390'535		0
+ affectation en provenance des fonds fédéraux COVID-19						12'752'165	11'296'205	6'671'042	1'143'980	0
+ don / frais de sommation							2'000			50
+ intérêts									8'389	8'181
- subventions versées	-13'359'634	-15'221'440	-14'310'605	-12'591'884	-15'596'134	-36'902'471	-36'129'456	-28'406'321	-16'868'266	-13'782'403
- frais administratifs	-535'500	-716'820	-745'820	-808'205	-925'279	-1'005'618	-1'099'646	-911'068	-846'251	-930'519
- constitution / utilisation des provisions pour indemnités pour pertes financières / subventions dues			-361'547	-254'961	-226'200	-246'155	-8'825'000	3'434'465	-300'000	0
Solde au 31 décembre	**17'344'137**	**17'005'877**	**18'297'905**	**19'104'402**	**16'911'750**	**21'735'872**	**14'926'130**	**16'909'775**	**16'014'203**	**18'923'279**
- subventions promises, non encore versées	-7'157'532	-7'159'446	-6'155'390	-8'228'196	-6'268'619	-8'556'312	-10'262'990	-10'185'131	-7'081'574	-7'165'146
Solde net au 31 décembre	**10'186'605**	**9'846'431**	**12'142'515**	**10'876'206**	**10'643'131**	**13'179'560**	**4'663'140**	**6'724'643**	**8'932'629**	**11'758'133**

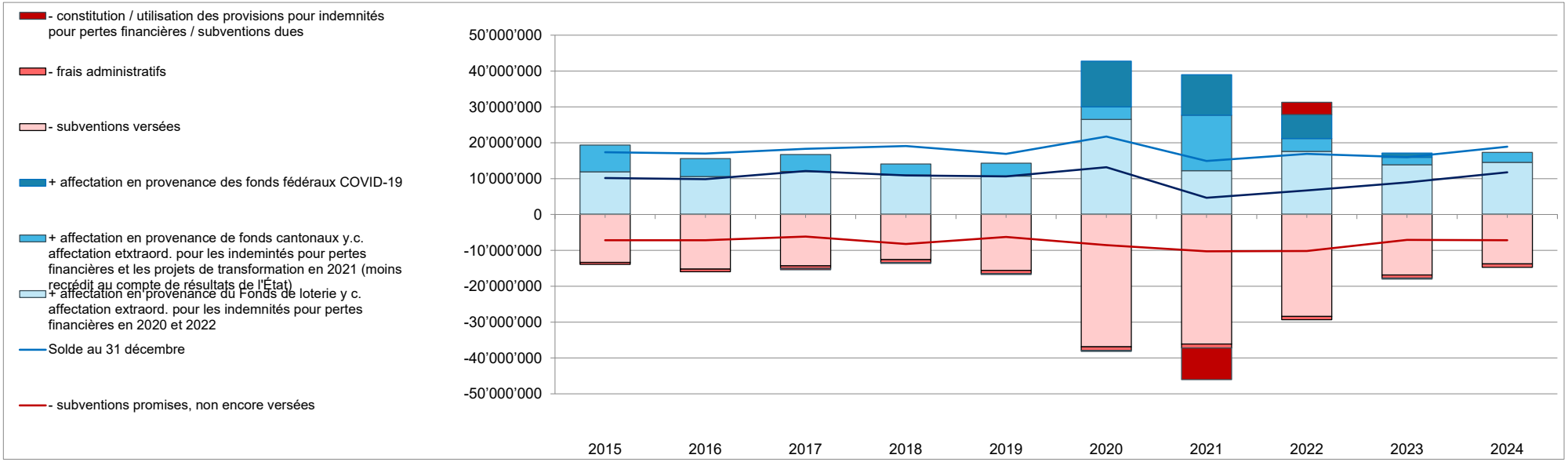

Comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions versées en 2024

Domaine / sous-domaine	Montant par domaine
Mesures COVID-19	**-142’730**
Indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles	-142’730
Bibliothèques	**219’320**
Subventions pour des projets innovants	6’500
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures	3’300
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires	3’548
Subventions annuelles à des organisations culturelles	205’972
Cinéma	**2’650’104**
Exploitation avec distribution	234’910
Exploitation sans distribution	16’765
Subventions pour développement de projets	436’362
Subventions pour des manifestations	211’729
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	28’956
Subventions à la production	1’350’114
Prix du cinéma bernois	115’761
Subventions annuelles à des organisations culturelles	176’507
Bourses de formation continue	79’000
Domaines interdisciplinaires	**2’195’115**
Subventions pour des expositions	10’500
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	148’850
Subventions à la production	128’472
Subventions pour des publications	11’900
Subventions pour des manifestations	526’274
Bourse "Ici & ailleurs"	21’188
Bourse de développement	46’000
Bourse de séjour culturelle à Bruxelles	6’000
Prix de la culture	112’759
Subventions à la création culturelle	81’209
Subventions annuelles à des organisations culturelles	1’101’964
Domaine historico-culturel	**261’550**
Subventions pour des expositions	112’850
Subventions pour des publications	25’000
Subventions pour des manifestations	18’700
Subventions annuelles à des organisations culturelles	105’000
Littérature	**574’687**
Bourses de séjour à Paris	23’200
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	18’300
Subventions pour des publications littéraires	60’100
Subventions à la création	52’500
Subventions pour des manifestations	56’279
Bourses bernoises d'écriture pour les auteurs germanophones	45’000
Priorité d'encouragement	7’500
Subventions annuelles à des organisations culturelles	148’940
Prix de la culture	30’000
Prix littéraires	132’868

Domaine / sous-domaine	Montant par domaine
Musique	**2’520’897**
Bourses de séjour à Paris	15’000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	739’627
Subventions à la production de supports sonores	257’550
Subventions pour des manifestations	825’308
Entr'acte	38’230
Priorité d'encouragement	23’750
Subventions annuelles à des organisations culturelles	351’700
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels	130’646
Prix de la musique	63’000
Subventions à la création	76’086
Médiation culturelle en milieu scolaire	**1’677’303**
Projets KidS	103’390
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles	355’967
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire	182’200
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête	83’385
Bons pour un projet	840’622
Bons pour une sortie	111’740
Danse	**726’228**
Bourses de séjour à New York	2’500
Subventions à la production	282’900
Subventions pour des manifestations, spectacles	316’690
Bourse de développement	2’100
Bourses de perfectionnement	21’838
Subventions développement de projets et bourses de travail	36’150
Prix de la médiation culturelle	10’000
Compagnies d'amateurs suivies par un chorégraphe professionnel	20’550
Bourses OFF-STAGE	33’500
Théâtre	**1’188’458**
Bourses de séjour à New York	15’000
Subventions à la production	445’051
Subventions pour des manifestations, spectacles	257’835
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	142’000
Bourse de formation continue	479
Bourses de perfectionnement	10’000
Subventions développement de projets et bourses de travail	92’700
Priorité d'encouragement	2’500
Subventions annuelles à des organisations culturelles	86’000
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	104’894
Bourses OFF-STAGE	32’000
Arts visuels	**1’817’313**
Bourses de séjour à New York et à Paris	45’361
Subventions pour des publications	32’600
Subventions pour des manifestations, expositions, performances	124’321
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	302’800
Priorité d'encouragement	5’530
Subventions annuelles à des organisations culturelles	404’000
Subventions à la création	70’860
Bourses de voyage	2’000
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux	690’550
Bourses pour les arts visuels, la photographie et l’architecture	72’500
Œuvre d'artiste	66’791
Autres	**94’156**
Divers	94’156
Total	**13’782’403**

Comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions promises en 2024

Domaine / sous-domaine	Nombre de subventions	Montant par domaine
Bibliothèques		**241’488**
Subventions pour un élargissement du fonds	1	1’050
Subventions pour des projets innovants	1	7’255
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures	12	5’100
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires	1	1’411
Subventions annuelles à des organisations culturelles	4	226’672
Cinéma		**2’636’429**
Exploitation avec distribution	15	234’910
Exploitation sans distribution	3	14’900
Subventions pour développement de projets	38	610’362
Subventions pour des manifestations	13	190’250
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	1	22’000
Subventions à la production	19	1’235’000
Prix du cinéma bernois	7	122’500
Subventions annuelles à des organisations culturelles	4	176’507
Bourses de formation continue	1	30’000
Domaines interdisciplinaires		**2’640’698**
Subventions pour des expositions	3	15’500
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	23	194’600
Subventions à la production	19	141’972
Subventions pour des publications	9	35’300
Subventions pour des manifestations	53	834’980
Bourse "Ici & ailleurs"	2	42’200
Bourses de développement	4	46’000
Bourse de séjour culturelle à Bruxelles	2	6’000
Subventions annuelles à des organisations culturelles	20	1’116’964
Prix de la culture	3	110’800
Subventions à la création culturelle	9	96’382
Domaine historico-culturel		**555’250**
Subventions pour des expositions	5	76’550
Subventions pour des publications	1	5’000
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux	1	360’000
Subventions pour des manifestations	1	8’700
Subventions annuelles à des organisations culturelles	3	105’000
Littérature		**538’767**
Bourses de séjour à Paris	1	7’000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	7	21’300
Subventions pour des publications littéraires	41	56’150
Subventions à la création	10	58’500
Subventions pour des manifestations	14	58’877
Bourses bernoises d'écriture pour les auteurs germanophones	7	46’000
Subventions annuelles à des organisations culturelles	12	148’940
Prix de la culture	1	30’000
Prix littéraires	7	112’000

Domaine / sous-domaine	Nombre de subventions	Montant par domaine
Musique		**2’902’236**
Bourses de séjour à New York	1	15’000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	66	1’028’146
Subventions à la production de supports sonores	116	330’634
Subventions pour des manifestations	226	815’245
Entr'acte	4	41’630
Subventions annuelles à des organisations culturelles	17	331’700
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels	99	159’730
Prix de la musique	5	63’000
Subventions à la création	31	117’151
Médiation culturelle en milieu scolaire		**1’790’532**
Projets KidS	47	101’220
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles	8	401’739
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire	5	257’300
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête	2	24’667
Bons pour un projet	566	862’577
Bons pour une sortie	352	143’030
Danse		**699’742**
Bourses de séjour à New York	2	49’500
Subventions à la production	14	260’100
Subventions pour des manifestations, spectacles	35	287’583
Bourse de développement	2	2’100
Bourses de perfectionnement	6	23’838
Subventions développement de projets et bourses de travail	1	14’889
Prix de la médiation culturelle	1	10’000
Compagnies d'amateurs suivies par un chorégraphe professionnel	5	15’550
Bourses OFF-STAGE	3	36’182
Théâtre		**1’336’178**
Subventions à la production	31	429’900
Subventions pour des manifestations, spectacles	47	260’426
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	12	219’200
Bourses de formation continue	1	80’000
Bourses de perfectionnement	2	10’000
Subventions développement de projets et bourses de travail	5	85’907
Subventions annuelles à des organisations culturelles	5	86’000
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	24	129’796
Bourses OFF-STAGE	2	34’949
Arts visuels		**1’559’600**
Bourses de séjour à Paris	3	43’000
Subventions pour des publications	20	61’925
Subventions pour des manifestations, expositions, performances	44	162’771
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	17	275’300
Subventions annuelles à des organisations culturelles	8	404’000
Subventions à la création	21	93’604
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux	1	299’500
Bourses pour les arts visuels, la photographie et l’architecture	5	79’000
Œuvre d'artiste	5	140’500
Autres		**94’156**
Divers	3	94’156
Total	**2’248**	**14’995’076**

Comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions promises, non encore versées au 31 décembre 2024

Domaine / sous-domaine	2020	2021	2022	2023	2024	Montant par domaine
Bibliothèques						**17’216**
Subventions pour un élargissement du fonds					1’050	
Subventions pour des projets innovants				3’000	7’255	
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures				1’200	3’300	
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires					1’411	
Cinéma						**888’553**
Exploitation avec distribution	785					
Subventions pour développement de projets					333’000	
Subventions pour des manifestations	16’500	10’550			24’021	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries				1’000		
Subventions à la production	73’000		60’000		334’500	
Prix du cinéma bernois					6’756	
Bourses de formation continue		1’000		27’441		
Domaines interdisciplinaires						**883’459**
Subventions pour des expositions		10’000			5’000	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries			2’500	5’000	110’750	
Subventions à la production				28’000	89’472	
Subventions pour des publications	2’000	9’000			24’800	
Subventions pour des manifestations	2’440	14’000	5’500	18’250	399’950	
Bourse "Ici & ailleurs"			19’457		21’012	
Priorité d’encouragement	28’400					
Subventions annuelles à des organisations culturelles				15’000	15’000	
Prix de la culture				10’127	10’828	
Subventions à la création culturelle					36’973	
Domaine historico-culturel						**651’500**
Subventions pour des expositions	13’000			15’000	55’000	
Subventions pour des publications		5’500	8’500		15’000	
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux		175’000			360’000	
Subventions pour des manifestations		2’000		2’500		

Domaine / sous-domaine	2020	2021	2022	2023	2024	Montant par domaine
Littérature						**159’276**
Bourses de séjour à Paris				1’000		
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries			1’000		3’000	
Subventions pour des publications littéraires		13’000		8’023	15’550	
Subventions à la création					14’000	
Subventions pour des manifestations			2’000	16’000	10’900	
Bourses bernoises d'écriture pour les auteurs germanophones				1’000	3’000	
Bourse d'aide à l'écriture Fell-Doriot	26’612	22’746				
Priorité d’encouragement		500				
Prix littéraires					20’945	
Musique						**1’585’327**
Bourses de séjour à New York					15’000	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	5’000		20’000	305’000	403’500	
Subventions à la production de supports sonores	9’000	14’000	21’000	54’600	220’784	
Subventions pour des manifestations	35’900	10’750	29’100	32’000	230’963	
Entr'acte					3’400	
Priorité d’encouragement	4’500	2’000				
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels	2’750	3’000	5’500	6’500	83’230	
Subventions à la création	2’850		6’500	1’500	57’000	
Médiation culturelle en milieu scolaire						**836’625**
Projets KidS					38’915	
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles		15’000		76’270	186’739	
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire	10’000				181’400	
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête					15’000	
Bons pour un projet		2’750	1’160	500	277’018	
Bons pour une sortie					31’873	
Danse						**216’141**
Bourses de séjour à New York					47’000	
Subventions à la production	2’400	1’500			67’000	
Subventions pour des manifestations, spectacles			2’000	3’000	73’140	
Bourses de développement			10’000			
Bourses de perfectionnement					2’000	
Subventions développement de projets et bourses de travail					1’489	
Priorité d’encouragement		3’930				
Bourses OFF-STAGE					2’682	

Domaine / sous-domaine	2020	2021	2022	2023	2024	Montant par domaine
Théâtre						**689’371**
Subventions à la production	3’000	3’500	2’000	35’000	57’400	
Subventions pour des manifestations, spectacles	23’000	2’500	10’000	14’010	91’856	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers					105’700	
Bourse de formation continue			79’676	79’717		
Bourses de perfectionnement	61’498					
Subventions développement de projets et bourses de travail				2’400	26’607	
Priorité d’encouragement		1’500				
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	12’000		7’500	15’000	52’558	
Bourses OFF-STAGE					2’949	
Arts visuels						**1’202’678**
Bourses de séjour à Paris					40’000	
Subventions pour des publications	2’000			111’000	44’525	
Subventions pour des manifestations, expositions, performances			3’000		52’750	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers				4’000	54’000	
Priorité d’encouragement		1’000				
Subventions à la création	3’000	2’000	3’000	800	36’044	
Bourses de voyage				3’000		
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux			321’000	225’000	149’750	
Bourses pour les arts visuels, la photographie et l’architecture					6’500	
Œuvre d'artiste	33’300			4’509	102’500	
Autres						**35’000**
Divers			35’000			
Total	**372’935**	**326’726**	**655’393**	**1’126’347**	**4’683’745**	**7’165’146**

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels 2024

du Fonds d'encouragement des activités culturelles

à l'attention du Grand Conseil

Contrôle des finances / 19 mars 2025

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

à l'attention du Grand Conseil

Opinion d'audit avec réserve

En tant qu'organe de surveillance financière au sens de l'article 52 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 (désignés ci-après par « état financier »).

Selon notre appréciation, l'état financier ci-joint, à l'exception des conséquences du ou des points décrits à la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », est conforme à la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11) et à la loi cantonale sur les jeux d'argent.

Fondement de l'opinion d'audit avec réserve

En tant que financement spécial, le Fonds d'encouragement des activités culturelles prend la forme, sur le plan technique, d'un centre de profit au sein de l'unité comptable de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il subsiste en partie des écritures comptables peu claires passées sur d'autres centres de profit au sein de l'unité comptable au moyen de comptes dits « de fractionnement de documents », de comptes courants et de comptes de transfert. L'unité comptable de la Direction de l'instruction publique et de la culture dispose en outre de centres de profit fictifs et de centres de profit techniques qui présentent des positions et des soldes non apurés au 31 décembre 2024. Il n'est pas exclu que ces positions et soldes non apurés soient entre autres également imputables au Fonds d'encouragement des activités culturelles. La pratique comptable actuelle par centres de profit pour les financements spéciaux ne garantit pas entièrement la distinction exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) entre « bénéfices nets des loteries et des paris sportifs » et fonds publics. Par conséquent, il ne nous est pas possible de déterminer si des ajustements s'imposeraient au niveau du Fonds d'encouragement des activités culturelles en raison des positions et des transactions entre les centres de profit pour lesquelles des pièces comptables probantes font défaut.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent les informations présentées dans l'arrêté du Conseil-exécutif n° 227 du 5 mars 2025, à l'exception de l'état financier et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit avec réserve sur l'état financier ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport à l'état financier ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives à l'état financier

En vertu de l'article 34 LEAC et en relation avec l'article 51 LCJAr, le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement d'un état financier conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un état financier ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Les responsables de la surveillance sont chargés de la surveillance du processus d'élaboration de l'information financière du canton.

Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit de l'état financier

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de cet état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du canton.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons aux responsables de la surveillance, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

En vertu de l'article 52 LCJAr, nous soulignons par ailleurs que notre audit n'a débouché sur aucune constatation permettant de conclure à un usage des ressources du Fonds d'encouragement des activités culturelles qui ne serait pas conforme à la loi sur l'encouragement des activités culturelles et à la loi cantonale sur les jeux d'argent.

En dépit de la réserve formulée au paragraphe « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons d'approuver l'état financier présenté, étant donné que des anomalies éventuelles ne modifient pas fondamentalement la vue d'ensemble.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

U. Hitz
Expert-réviseur agréé

Berne, le 19 mars 2025

Annexe :
- État financier : Fonds d'encouragement des activités culturelles — Comptes annuels 2024

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2024

Fonds d'encouragement des activités culturelles	2023 CHF	2024 CHF	Ecart CHF	Ecart %
Recettes				
Attribution (fonds de loterie)	13'866'576.75	14'520'000.00	653'423.25	5%
Attribution (fonds publics)	2'100'000.00	2'793'767.09	693'767.09	33%
Attribution des fonds fédéraux (revenus de transfert)	1'143'979.88	0.00	-1'143'979.88	-100%
Frais de sommation	0.00	50.00	50.00	n.a.
Intérêts	8'388.50	8'180.85	-207.65	-2%
Total recettes	**17'118'945.13**	**17'321'997.94**	**203'052.81**	**1%**
Dépenses				
Contributions payées (ordinaires)	14'349'370.17	13'925'132.60	-424'237.57	-3%
Indemnités pour pertes financières COVID-19 / Projets de transformation versées ou rétrocédées	2'518'895.50	-142'729.50	-2'661'625.00	-106%
Constitution / Dissolution de régularisations	300'000.00	-300'000.00	-600'000.00	-200%
Frais administratifs	846'250.80	930'519.00	84'268.20	10%
Total dépenses	**18'014'516.47**	**14'412'922.10**	**-3'601'594.37**	**-20%**
Total recettes	17'118'945.13	17'321'997.94	203'052.81	1%
Total dépenses	-18'014'516.47	-14'412'922.10	3'601'594.37	-20%
Excédent de dépenses/recettes	**-895'571.34**	**2'909'075.84**	**3'804'647.18**	**-425%**
Etat de la fortune	**31.12.2023**	**31.12.2024**		
Etat de la fortune	16'909'774.95	16'014'203.61	-895'571.34	-5%
Excédent de recettes/dépenses	-895'571.34	2'909'075.84	3'804'647.18	-425%
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles	**16'014'203.61**	**18'923'279.45**	**2'909'075.84**	**18%**
Etat engagements ouverts	-7'081'573.95	-7'165'145.80	-83'571.85	1%
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles	**8'932'629.66**	**11'758'133.65**	**2'825'503.99**	**32%**

Fonds d'encouragement des activités culturelles	2023 CHF	2024 CHF	Ecart CHF	Ecart %
Actif				
Créances sur prestations	232'222.60	361'484.90	129'262.30	56%
Créances envers la Confédération	86'349.00	0.00	-86'349.00	-100%
Actifs de régularisation	0.00	93'767.09	93'767.09	n.a.
Créances envers le canton	16'017'912.01	18'469'927.46	2'452'015.45	15%
Actif total	**16'336'483.61**	**18'925'179.45**	**2'588'695.84**	**16%**
Passif				
Capitaux de tiers				
Engagements courants	-22'280.00	-1'900.00	20'380.00	-91%
Engagements envers la Confédération	0.00	0.00	0.00	0%
Passifs de régularisation	-300'000.00	0.00	300'000.00	-100%
Capitaux de tiers total	**-322'280.00**	**-1'900.00**	**320'380.00**	**-99%**
Capital propre du fonds				
Capital propre du fonds au 01.01	-16'909'774.95	-16'014'203.61	895'571.34	-5%
Excédent de dépenses/recettes	895'571.34	-2'909'075.84	-3'804'647.18	-425%
Capital propre du fonds au 31.12.	**-16'014'203.61**	**-18'923'279.45**	**-2'909'075.84**	**18%**
dont : état engagements ouverts	*-7'081'573.95*	*-7'165'145.80*	-83'571.85	1%
Capital propre du fonds disponible au 31.12.	*-8'932'629.66*	*-11'758'133.65*	-2'825'503.99	32%
Passif total	**-16'336'483.61**	**-18'925'179.45**	**-2'588'695.84**	**16%**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	227/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.4312
Classification :	Non classifié

Fonds d'encouragement des activités culturelles ; comptes annuels 2024. Approbation

1. Objet

Les comptes annuels du Fonds d'encouragement des activités culturelles ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 18 923 279.45 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (7 165 145.80 CHF), l'avoir net s'élevait à 11 758 133.65 francs. Dans son rapport de révision du 19 mars 2025, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2024 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

– Article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Article 17 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Article 25, alinéa 2, article 41 et article 51 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
– Article 93, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)
– Article 17, alinéas 1 et 2, article 20, alinéa 1 et article 21b, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l’instruction publique et de la culture
– Direction de la sécurité
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 5 mars 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2024.BKD.4312
Classification : Non classifié

Fonds d'encouragement des activités culturelles ; comptes annuels 2024. Approbation

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Bases légales 1
3. Description de l'affaire / du projet 2
4. Évolution du fonds 2
4.1 Alimentation du fonds 2
4.2 Dépenses 2
4.3 Enveloppe financière attribuée au Conseil du Jura bernois 3
5. Frais administratifs 3
6. Lien avec la stratégie culturelle 4
7. Recommandation du Contrôle des finances 4
8. Proposition 4

1. Synthèse

Les comptes annuels du Fonds d'encouragement des activités culturelles ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 18 923 279.45 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (7 165 145.80 CHF), l'avoir net s'élevait à 11 758 133.65 francs. Dans son rapport de révision du 19 mars 2025, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2024 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

– Article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Article 17 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Article 25, alinéa 2, article 41 et article 51 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
– Article 93, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520)

– Article 17, alinéas 1 et 2, article 20, alinéa 1 et article 21b, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)

3. Description de l'affaire / du projet

Depuis le 1er janvier 2013, l'Office de la culture dispose avec le Fonds d'encouragement des activités culturelles d'un instrument unique de financement des subventions aux projets culturels. Ce fonds est alimenté par des moyens cantonaux et par des capitaux provenant du Fonds de loterie. Toutes les subventions auxquelles la loi sur l'encouragement des activités culturelles ne donne pas droit sont prélevées sur ce fonds. Aucune subvention d'exploitation n'est versée depuis ce fonds à des institutions culturelles qui ont droit à des subventions.

4. Évolution du fonds

4.1 Alimentation du fonds

La part des recettes que Swisslos a versée au canton de Berne en 2024 a atteint environ 70,35 millions de francs. Par l'arrêté 675 du 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a alloué 14,07 millions de francs au Fonds d'encouragement des activités culturelles, ce qui correspond au taux maximal de 20 % pour l'alimentation du fonds. Par l'arrêté 673 du même jour, il a aussi approuvé l'alimentation du fonds par un montant de 2,7 millions de francs puisé dans les fonds publics. Le montant de cette contribution est inférieur de 0,7 million de francs (21 %) au montant budgétisé, dans le but de contribuer à la mise en œuvre restrictive du budget.
À la demande du Conseil du Jura bernois, le Conseil-exécutif a approuvé, par arrêté 657 du 26 juin 2024, un transfert de 450 000 francs du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Dans les comptes annuels 2024, la contribution provenant des fonds publics est chiffrée à 2 793 767.09 francs, car des actifs de régularisation à hauteur de 93 767.09 francs ont été comptabilisés au 31 décembre 2024. Cela correspond aux frais d'exploitation non couverts pour les aires de transit provisoires destinées aux gens du voyage dans les communes de Bienne et de Berne, lesquels ont été payés par le Fonds d'encouragement des activités culturelles en 2024. Dans un ACE de février 2017, il a été stipulé que le prélèvement effectué sur les ressources du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour les frais d'exploitation non couverts serait accompagné d'un apport correspondant à partir des fonds publics. Cet apport est prévu en juin 2025 dans le cadre de l'alimentation ordinaire du fonds.

4.2 Dépenses

Des subventions ordinaires d'un montant de 13 925 132.60 millions de francs ont été versées en 2024. Elles sont inférieures de 424 237.57 francs à celles de l'exercice précédent.

En 2024, comme lors des exercices précédents, les clôtures de comptes des institutions culturelles qui avaient reçu des indemnités pour pertes financières ont été contrôlées. Des indemnités ont été récupérées auprès de douze institutions culturelles pour un montant total de 142 729.50 francs.

Les comptes se soldent par un excédent de revenus de 2 909 075.84 francs (2023 : excédent de dépenses de 895 571.34 francs). Les subventions promises non encore versées ont légèrement augmenté. Elles s'élèvent désormais à 7 165 145.80 francs (2023 : 7 081 573.95 francs).

Le Fonds d'encouragement des activités culturelles affichait un solde de 18 923 279.45 francs au 31 décembre 2024. Après déduction des subventions promises non encore versées (7 165 145.80 francs), l'avoir net s'élève à 11 758 133.65 francs (dont part du Jura bernois : 840 624.94 francs). L'avoir net actuel couvre 85 % des besoins annuels. Un avoir d'une telle ampleur est nécessaire, car l'alimentation du fonds a lieu en milieu d'année et les projets dignes de soutien selon la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) et la stratégie culturelle 2018 sont sujets à certaines fluctuations. Après une hausse d'environ 13 % en 2023, le nombre de demandes a encore progressé de 2,5 %, passant de 3014 à 3096, soit un chiffre record. Cette augmentation correspond à une tendance générale, également observée chez les organismes d'encouragement communaux et chez d'autres organismes d'encouragement cantonaux et privés. La pratique en matière d'encouragement n'a pas changé. La somme des subventions ordinaires accordées en 2024 reste quasiment inchangée par rapport à 2023 : s'élevant à 14 995 076.04 francs, elle a augmenté de 8337.29 francs.

4.3 Enveloppe financière attribuée au Conseil du Jura bernois

Conformément à l'article 17, alinéas 1 et 2 et à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois s'est vu attribuer une enveloppe financière. Celle-ci correspond à la part que représente la population du Jura bernois par rapport à la population totale du canton. En 2024, elle s'élevait à 5,1 %. Le versement provenant des recettes des jeux d'argent (14,07 mio. de francs x 5,1 % = 717 570 francs), les subventions d'encouragement culturel budgétées sur les fonds publics, après déduction de la réduction de 0,7 million de francs en tant que contribution à la mise en œuvre restrictive du budget (47 932 545 francs x 5,1 % = 2 444 559.80 francs), ainsi que le versement supplémentaire fixé par l'ACE 657/2024 issu de la part du Fonds de loterie dévolue au Conseil du Jura bernois d'un montant de 450 000 francs portent cette enveloppe financière à 3 612 130.80 francs. Les subventions d'exploitation octroyées à Mémoires d'Ici ainsi qu'aux douze institutions culturelles d'importance régionale situées dans le Jura bernois en sont déduites. La participation proportionnelle à trois institutions culturelles d'importance nationale (Musée en plein air de Ballenberg, Musée alpin suisse, Bourse Suisse aux Spectacles) est également déduite de ce montant.

Au 31 décembre 2024, l'enveloppe financière du Conseil du Jura bernois présente un avoir brut de 1 350 877.84 francs et, si l'on tient compte des subventions promises (510 252.90 francs), un avoir net de 840 624.94 francs. Le solde du Fonds alloué au Conseil du Jura bernois est compris dans le solde net du Fonds d'encouragement des activités culturelles, qui s'élève à 11 758 133.65 francs.

5. Frais administratifs

Les frais administratifs imputés au Fonds d'encouragement des activités culturelles pour l'exercice 2024 s'élèvent à 930 519 francs. Les frais administratifs comprennent les frais de personnel directs des collaboratrices et collaborateurs de la Section Encouragement des activités culturelles pour les travaux liés au Fonds d'encouragement des activités culturelles, les frais de personnel indirects de la direction et des membres de l'état-major de l'Office de la culture, les

indemnités pour les commissions culturelles, les frais directs de biens, services et marchandises (prestations de tiers pour l'application Absidion et maintenance du logiciel) et la part des frais indirects de biens, services et marchandises (p. ex. matériel de bureau, littérature spécialisée). Les frais administratifs ont augmenté de 10 % par rapport à l'exercice précédent. La hausse des frais administratifs, qui va au-delà de la progression des salaires, est due au reclassement des collaboratrices et collaborateurs spécialisés après réexamen de leur classement suite à la révision des descriptions des fonctions-types, à l'augmentation du nombre de demandes et à une charge financière supplémentaire pour la surveillance de l'interface entre Absidion et SAP. Jusqu'à fin 2022, les dépenses liées à l'exécution des paiements étaient encourues par l'Office des services centralisés (OSC). Ce transfert de tâches de l'OSC vers l'Office de la culture a déjà eu lieu en 2023. Les charges ont maintenant été imputées correctement au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Frais de personnel directs	CHF	760 221
Frais de personnel indirects	CHF	28 720
Indemnités des commissions culturelles	CHF	91 667
Frais de biens, services et marchandises	CHF	49 911
Frais administratifs 2024	CHF	930 519

6. Lien avec la stratégie culturelle

Après une interruption due à la pandémie, la Section Encouragement des activités culturelles a repris en 2023 l'élaboration de mesures visant à mettre en œuvre la stratégie culturelle 2018. Notamment, le « Prix du bilinguisme dans la culture » a été décerné pour la deuxième fois. Il récompense des actrices et acteurs culturels professionnels et des institutions culturelles du canton de Berne qui mettent en avant de manière exemplaire le bilinguisme. En outre, des principes encadrant le soutien de projets dans le domaine de la participation culturelle ont été élaborés.

7. Recommandation du Contrôle des finances

Le Contrôle des finances a examiné les comptes 2024 entre le 6 et le 10 janvier 2025 et recommande leur approbation dans son rapport du 19 mars 2024.

8. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2024 du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Pièces jointes
- Attestation du Contrôle des finances du 19 mars 2025, y c. comptes annuels 2024
- Comptes annuels 2024 du Conseil du Jura bernois
- Évolution du solde du Fonds d'encouragement des activités culturelles
- Résumé des subventions versées en 2024
- Résumé des subventions promises en 2024
- Résumé des subventions promises non encore versées au 31 décembre 2024
- Statistique des demandes 2024 par catégorie

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.90
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	427/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1 : adoption** **2 : adoption et classement** **3 : adoption et classement** **4 : adoption**

Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. s'il serait possible de mieux indemniser les dépenses élevées inhérentes aux conditions posées en matière de conservation des bâtiments historiques dignes de protection ou de conservation ;

2. si lesdites dépenses supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction fiscale pendant une période plus longue ;

3. s'il serait possible de déduire les coûts supplémentaires durant une période plus longue en particulier lors d'investissements en faveur de l'énergie ou de l'environnement ;

4. si d'autres possibilités pourraient être proposées au Parlement, qui amèneraient une amélioration de la situation actuelle en faveur des propriétaires.

Développement :

Lors de la rénovation de bâtiments classés monuments historiques, les communes ou le Service des monuments historiques posent un certain nombre de conditions à remplir, qui induisent des coûts importants. La décision de classer des bâtiments comme dignes de protection est prise par les autorités, sans implication des propriétaires, et est justifiée par l'intérêt public pour la conservation de précieux témoins de l'art architectural. Les intérêts des propriétaires en lien

avec l'inscription de leur bien-fonds à l'inventaire des bâtiments classés monuments historiques ne sont aujourd'hui par conséquent pas assez protégés.

Certes, les propriétaires peuvent contester la justesse de l'inventaire lors d'une procédure d'octroi du permis de construire (ou d'une procédure d'affectation), mais ils ne font pas le poids face au Service des monuments historiques qui agit en tant qu'autorité compétente en la matière.

Lors de la procédure d'octroi du permis de construire, les propriétaires doivent satisfaire des conditions qui leur coûtent parfois cher et ralentissent la réalisation du projet. Ils ne reçoivent des aides financières conséquentes (supérieures à 5000 francs) que s'ils acceptent que leur immeuble soit inscrit comme protégé au registre foncier (contrat de mise sous protection). Une des conditions est, par exemple, que les autorités ont alors le droit d'organiser des visites guidées dans l'immeuble concerné. Les coûts supplémentaires qu'engendrent de telles contraintes ne sont souvent pas couverts par les subventions.

La présente intervention offre l'opportunité de procéder à un examen approfondi des réflexions de fond légitimes (différence avec la motion 013-2024 Berger). Il est souhaitable d'améliorer la situation actuelle des propriétaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

La législation cantonale sur les constructions et sur la protection du patrimoine distingue deux types de protection pour les monuments historiques. Les objets dignes de protection et les objets dignes de conservation, qui sont répertoriés dans le recensement architectural, sont soumis aux dispositions de l'article 10b de la loi sur les constructions (« protection en vertu du droit sur les constructions »). En outre, les monuments historiques peuvent être placés sous protection conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi sur la protection du patrimoine, notamment pour garantir l'utilisation des aides financières cantonales à des fins spécifiques (« protection en vertu du droit sur le patrimoine »).

Lors de la construction, de l'entretien et de la rénovation de bâtiments, les maîtres d'ouvrage doivent respecter les prescriptions de la législation sur les constructions et de la législation spéciale, qui sont fondées sur l'intérêt public. Il s'agit, outre les prescriptions relatives à la construction sans obstacles ou aux exigences dans le domaine de la police et du feu et aux exigences énergétiques, des dispositions, dans le cas des monuments historiques, de l'article 10b de la loi sur les constructions (LC) concernant la protection des monuments historiques. Comme les autres services cantonaux concernés par un projet de construction, le Service des monuments historiques s'exprime dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, en rédigeant un rapport technique à l'attention de l'autorité d'octroi du permis de construire. Celle-ci apprécie librement les rapports techniques qui lui sont soumis (art. 35, al. 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]). Dans la décision relative à la demande de permis, l'autorité d'octroi du permis statue aussi, le cas échéant, sur les charges qui doivent être respectées par les maîtres d'ouvrage en raison des rapports techniques soumis. Le maître d'ouvrage peut former un recours s'il n'est pas d'accord avec ces charges. En outre, des aides financières cantonales peuvent être accordées sur demande pour les mesures de préservation de la valeur donnant droit à des subventions. Elles sont régies par les dispositions de la législation sur la protection du patrimoine et de la législation sur les jeux d'argent (art. 27ss de la loi sur la protection du patrimoine [LPat] et art. 25ss de la loi cantonale sur les jeux d'argent [LCJAr])

Les aides financières peuvent être prélevées sur des fonds ordinaires ou sur le Fonds de loterie. Dans la pratique, les subventions inférieures à 10 000 francs sont prélevées sur les fonds ordinaires et celles supérieures ou égales à 10 000 francs sont prélevées sur le Fonds de loterie. Ces subventions sont calculées en pourcentage des coûts donnant droit à une subvention. Ces pourcentages sont fixés dans un tableau des subventions établi périodiquement par le Conseil-exécutif (art. 30, al. 2 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine [OPat]). Le tableau des subventions en vigueur a été fixé par arrêté du Conseil-exécutif du 18 septembre 2019, Dans cet arrêté, les pourcentages ont été considérablement réduits pour trois raisons : premièrement, les fonds publics au titre des aides financières attribuées au produit Protection du patrimoine dans le cadre du programme d'allégement 2018 (PA 2018) ont été réduits de moitié. Deuxièmement, l'activité de construction concernant les monuments historiques n'a cessé d'augmenter au fil des ans, ce qui a entraîné une augmentation tout aussi constante des subventions. Troisièmement, les subventions cantonales en vigueur avant 2019 étaient élevées par rapport à celles de la Confédération et d'autres cantons ; il fallait par conséquent procéder à un alignement. Par ailleurs, l'article 53 de l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr), entré en vigueur le 1er janvier 2021, plafonne le montant total des subventions affectées à la protection du patrimoine et prélevées sur le Fonds de loterie à une moyenne annuelle de dix millions de francs sur une période quadriennale.

En raison des adaptations susmentionnées et de la récente révision du recensement architectural cantonal, qui a permis de retirer environ 11 000 objets de l'inventaire, les aides financières versées se situent aujourd'hui dans les limites des fonds publics ordinaires et du Fonds de loterie disponibles. Compte tenu de la marge de manœuvre toujours étroite du canton de Berne en matière de politique financière, il ne semble pas opportun d'augmenter les montants alloués au soutien des mesures visant à préserver la valeur des bâtiments.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner si une adaptation des critères d'attribution des aides financières permettrait d'utiliser les fonds disponibles en tenant mieux compte des besoins.

Point 2 :

Les cantons sont tenus de respecter la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID). L'article 9 LHID dresse une liste exhaustive des déductions autorisées, les cantons n'ayant qu'une marge de manœuvre pour les déductions pour enfant et autres déductions sociales. Les déductions pour la protection du patrimoine sont explicitement définies à l'article 9, alinéa 3 LHID et à l'article 36, alinéa 3 de la loi cantonale sur les impôts (LI). Cependant, ces frais ne peuvent pas, comme la plupart des autres frais immobiliers, être reportés au-delà d'une année fiscale. La possibilité d'un tel report n'est donnée par la LHID et la LI (qui est soumise aux dispositions du droit fédéral) que pour les investissements destinés à faire des économies d'énergie ou à protéger l'environnement, ainsi que pour les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais ne peuvent être reportés sur l'année suivante (année n+1) que s'ils ne sont pas entièrement pris en compte fiscalement l'année de facturation (année n), car il en résulte un revenu net négatif. Un report n'est possible que pour deux années fiscales au plus (cf. Conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes – TaxInfo – Canton de Berne). Il existe des cas où les coûts ordonnés et autofinancés pour la conservation du patrimoine dans le domaine des économies d'énergie et de la protection de l'environnement font partie des coûts pouvant être reportés sur l'année suivante. La législation fédérale exclut tout report d'autres frais dans le domaine de la protection du patrimoine.

Point 3 :

Voir la réponse au point 2. Une telle déduction est déjà possible à certaines conditions.

Point 4 :

La mise sous protection au titre de la législation sur la protection du patrimoine en relation avec le versement d'aides financières cantonales se fait en principe dans le cadre de la conclusion d'un contrat de droit administratif entre le canton de Berne et la ou le propriétaire. Les mesures de protection convenues constituent des restrictions de droit public à la propriété, qui sont mentionnées au registre foncier. Si les subventions versées sont supérieures à 5000 francs, la mise sous protection selon le droit en vigueur est impérative (art. 33, al. 1, lit. *a* OPat). Si des subventions prélevées sur le Fonds de loterie pour un montant supérieur à 10 000 francs sont versées, les propriétaires doivent par ailleurs, selon la teneur de l'article 51, alinéa 2 OCJAr, garantir l'accès du public au monument historique et aux parcs et jardins annexes pendant au moins deux jours par an. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner les mesures qui pourraient améliorer la situation actuelle au profit des propriétaires de monuments historiques.

Il propose d'adopter les points 1 et 4 du postulat et d'adopter et de classer les points 2 et 3, qui sont déjà satisfaits dans la mesure où ils peuvent être mis en œuvre au niveau cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	238-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.55
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	432/2025 du
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il complète les conditions d'admission aux études en médecine vétérinaire à l'Université de Berne. Outre le test d'aptitude « classique », avec lequel on continuerait à attribuer par exemple 80 % des places d'études à des titulaires d'une maturité gymnasiale, 20 % des places seraient réservées à des candidates et candidats ayant suivi un autre parcours de formation les qualifiant pour le cursus en question. Cette option concernerait notamment les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie, en particulier les titulaires d'un bachelor en sciences agronomiques d'une haute école spécialisée. Il conviendra de dûment tenir compte des bases légales en matière d'égalité des chances, d'équité des tests, de fiabilité, etc.

2. Il s'engage auprès de la Conférence universitaire suisse, en collaboration avec la seule faculté universitaire de médecine vétérinaire Vetsuisse et le canton de Zurich, qui assume la co-responsabilité de cette faculté, pour mettre sur pied cette nouvelle voie d'accès aux études de médecine vétérinaire sur la base de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 054-2024 « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire » (n° d'affaire 2024.RRGR.73), le Conseil-exécutif indique que « dans l'ensemble de la Suisse, il faut davantage de vétérinaires bien formés pour assurer les soins dans les différentes

disciplines, puisque de nombreux vétérinaires issus de la génération du baby-boom partent à la retraite. »

Le manque de spécialistes est un problème qui concerne la médecine vétérinaire dans son ensemble, mais il est encore plus aigu en ce qui concerne la prise en charge des animaux de rente. Les postes non pourvus dans les cabinets de médecine vétérinaire ont des répercussions fatales. Les soins de base risquent de ne plus pouvoir être assurés dans le domaine de la médecine vétérinaire. Dans le pire des cas, des animaux domestiques ou de rente ne pourront pas être pris en charge de manière adéquate, ou pas pris en charge du tout, en cas de maladie ou de blessure. Des animaux pourraient ne pas obtenir les soins dont ils ont besoin. Par conséquent, il faut prendre des mesures ciblées pour permettre à autant de personnes que possible intéressées par la médecine des animaux de rente d'accéder aux études en médecine vétérinaire. Élargir les conditions d'accès pour les personnes disposant déjà de qualifications dans le domaine des animaux de rente augmenterait les chances de voir ces personnes exercer dans le domaine des animaux de rente à l'issue de leurs études.

Parmi les raisons évoquées du manque de spécialistes constaté figure le « Numerus clausus », qui ne sélectionne par forcément toujours les personnes les plus adaptées aux aspects pratiques du métier de vétérinaire pour animaux de rente. Le test actuel « sélectionne les personnes qui répondent bien et rapidement aux exigences cognitives des études. Des évaluations régulières ont montré que le test d'aptitude suisse, identique pour la médecine humaine et la médecine vétérinaire, fournit des informations fiables à ce sujet : les personnes qui obtiennent un résultat élevé au test ont plus de chances de réussir leurs études. En revanche, le test n'a jamais eu la prétention de sélectionner des vétérinaires performants. Il n'existe actuellement pas de tests qui permettraient d'opérer une telle sélection. L'Université de Berne et le Conseil-exécutif sont ouverts à une réflexion sur la manière de sélectionner, lors de l'admission aux études de médecine vétérinaire, davantage de personnes présentant des conditions spécifiques et un intérêt pour les exigences pratiques de la médecine des grands animaux et des animaux de rente », comme le précise la suite de la réponse du Conseil-exécutif. La mise en place d'une passerelle depuis une formation supérieure en agronomie pour les titulaires d'une maturité professionnelle correspondante pourrait augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant un lien avec l'agriculture.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif décide chaque année de l'organisation du test d'aptitude pour l'admission aux filières d'études en médecine (art. 17 OUni[1]). En outre, il incombe au Conseil-exécutif de représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC[2]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique de la pénurie de vétérinaires, ainsi que le besoin en vétérinaires suffisamment formés, et considère que l'objectif visé par les propositions soumises mérite d'être examiné. Dans ce contexte, il renvoie également à sa réponse à l'interpellation intitulée « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire ? » concernant les défis

[1] Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).
[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).

posés par la pénurie de vétérinaires et les facteurs dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la médecine des animaux de rente qui en sont à l'origine (réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 053-2024).

Les raisons de la pénurie de vétérinaires, en particulier dans le domaine des grands animaux et des animaux de rente, sont diverses et découlent d'interactions entre différents facteurs, dont font partie les capacités de formation, les places d'études et les aspects liés à l'attractivité du métier. Le nombre restreint de places d'études, et donc de personnes démarrant leurs études, ne peut pas être considéré comme l'unique facteur expliquant la pénurie actuelle. De même, les éléments suivants sont pertinents et doivent être pris en compte : les facteurs professionnels et sociaux, tels que les horaires de travail, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, le travail à temps partiel, le salaire et la charge psychique et physique dans le travail quotidien. C'est pourquoi il faut procéder à une analyse minutieuse de tous les facteurs afin de définir des mesures adéquates et efficaces pour remédier à la pénurie de vétérinaires, grâce à la mise en place de meilleures conditions cadres à moyen et long termes. L'ensemble de la faculté Vetsuisse des universités de Berne et de Zurich souhaite discuter de ces défis avec le conseil Vetsuisse, qui est l'organe de pilotage et de surveillance de la faculté. Dans le cadre d'un état des lieux du problème posé par la pénurie de vétérinaires, il convient également de clarifier les propositions de la présente motion, soit la question de la formation et de la sélection de futures et futurs vétérinaires, en tenant compte d'éventuels intérêts spécifiques et d'une expérience professionnelle déjà présente. En vue de solutions concrètes, il convient de déterminer quels obstacles ont le plus d'impact à quels niveaux et quelles conséquences il faudrait prévoir concernant les frais et les investissements (ressources humaines et infrastructures). Sur la base de cette analyse, des mesures concrètes pourraient être proposées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions soulevées dans la motion :

Point 1 :

Le nombre de places d'études en médecine vétérinaire est restreint en raison des frais de formation élevés et des exigences en matière d'infrastructures et de places de stage. Cette restriction a pour conséquence une limitation du nombre d'admissions dans cette filière d'études. Les places d'études sont attribuées par le biais du test d'aptitude pour la médecine, qui est organisé et coordonné à l'échelle suisse et qui constitue également la base pour l'attribution des places dans les filières de médecine humaine et dentaire.

En concertation avec l'Université de Berne et le conseil Vetsuisse, le Conseil-exécutif a procédé à un premier examen de la proposition faite dans l'interpellation 053-2024 concernant une solution alternative pour l'admission à la filière de médecine vétérinaire et un quota à déterminer pour les places d'études qui seraient destinées à des personnes avec une formation préalable spécifique dans le domaine de l'agronomie. Les premiers résultats montrent qu'une solution impliquant l'adaptation des conditions d'admission présente des difficultés considérables au niveau juridique, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de droit. À cet égard, il convient de souligner les points ci-après.

En vertu de la législation en vigueur, un diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée donne déjà le droit d'être admis à toutes les filières de bachelor d'une université suisse. À cet égard, un tel diplôme équivaut à une maturité gymnasiale au sens de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS

414.20). Par conséquent, le diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée permet lui aussi de participer au test d'aptitude pour les études de médecine (AMS ; cf. art. 29, al. 1, lit. *b* LUni[3]).

En général, c'est le principe de l'accès direct aux études de bachelor dans une université pour toutes les personnes ayant le diplôme requis qui s'applique en Suisse. Cela dit, au vu du nombre insuffisant de places de stage et d'infrastructures pour les filières d'études en médecine vétérinaire, humaine et dentaire, il n'est pas possible d'admettre toutes les personnes intéressées par ces études. C'est pourquoi un test d'aptitude est organisé pour attribuer le nombre de places d'études, qui est restreint. Le but de ce test est de sélectionner les étudiantes et étudiants qui répondent vite et bien aux exigences cognitives demandées par ce type d'études et qui ont donc des chances plus élevées de terminer leurs études avec succès. Par contre, un tel test ne permet pas de dire quelles étudiantes et quels étudiants pourraient exercer avec succès leur métier au quotidien. Concernant ce dernier point, seules les études dans leur ensemble permettent d'opérer une sélection, car celles-ci exigent des étudiantes et des étudiants non seulement des compétences cognitives, mais aussi des capacités en matière d'attitude face au travail, de résistance au stress et de flexibilité.

Réserver un certain nombre de places d'études pour les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie et ayant une certaine expérience professionnelle dans ce domaine (ce qui ne constitue pas une condition d'admission aux études selon les dispositions légales) reviendrait à sélectionner ces personnes sur la base d'un critère divergent. En effet, on admettrait ces personnes non pas sur la base du résultat du test cognitif d'aptitude, mais sur la base de leur capacité présumée à gérer le quotidien du métier de vétérinaire (capacité basée sur leur formation préalable et leur expérience professionnelle). Ainsi, on ne traiterait pas de manière égale toutes les personnes qui ont une formation préalable reconnue et on n'aurait pas les mêmes conditions pour l'obtention d'une place d'études à l'université. Le principe de l'égalité de traitement revêt une grande importance dans la jurisprudence suisse, raison pour laquelle il est peu probable qu'une procédure d'admission dispensant les personnes titulaires d'un bachelor en agronomie du test d'aptitude résiste à un examen judiciaire. Garantir dans le cadre de la procédure d'admission une exception pour les personnes ayant suivi une formation préalable en agronomie et ayant une expérience dans ce domaine pourrait être considéré comme une discrimination par les personnes ayant suivi une formation préalable reconnue sans expérience professionnelle dans le domaine : il y aurait d'emblée moins de places d'études disponibles pour elles, ce qui compliquerait davantage l'accès aux études.

D'un point de vue légal, ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique préalable au test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine semble plus réalisable. L'ensemble des candidates et des candidats devraient alors passer le test d'aptitude, mais une expérience professionnelle pertinente serait prise en compte dans l'évaluation des résultats. Cette variante (et notamment les modifications nécessaires à apporter sur le plan légal à cet égard) est actuellement examinée et évaluée de manière plus concrète dans le cadre de l'analyse de la faculté Vetsuisse mentionnée au début, en collaboration avec le conseil Vetsuisse. Le nombre de places d'études disponibles en médecine vétérinaire ne changerait pas dans ce cas.

Dans ce sens, le Conseil-exécutif est prêt, en collaboration avec l'Université de Berne et par le biais du conseil Vetsuisse, à examiner de manière approfondie si ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique dans certains domaines clairement définis serait réalisable dans le cadre la procédure d'admission aux études vétérinaires. Comme susmentionné, il partage l'avis des motionnaires de motiver les personnes qui ont de l'expérience et une affinité avec les animaux de rente, et qui sont intéressées par une carrière dans la médecine des animaux de rente, à se lancer dans ces études.

[3] Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11).

Il précise toutefois que toutes les personnes admises en médecine vétérinaire suivent le même cursus d'études : il n'existe pas de spécialisation dans le domaine des animaux de rente. Les personnes ayant suivi une formation préalable et ayant de l'expérience avec les animaux de rente pourraient toujours choisir librement le domaine dans lequel elles aimeraient travailler et ne pourraient donc pas être forcées à choisir un domaine d'activité en particulier (p. ex. les animaux de rente). En outre, rien ne garantit que ces personnes resteront forcément (à long terme) dans ce métier. Les chiffres actuels de Vetsuisse indiquent qu'entre un quart et un tiers des étudiantes et des étudiants choisissent de se spécialiser dans les animaux de rente. Cette spécialisation est ainsi la deuxième la plus choisie après celle des petits animaux. Cela indique que les étudiantes et les étudiants sont en général intéressés à travailler avec les animaux de rente. Les facteurs professionnels et sociaux susmentionnés laissent toutefois penser que toujours plus de jeunes diplômées et diplômés ne veulent ou ne peuvent pas travailler à long terme dans le domaine des animaux de rente, ce malgré leur intérêt.

Point 2 :

La coordination entre les hautes écoles en Suisse permet déjà aujourd'hui une perméabilité entre les différents types de hautes écoles, en particulier l'admission à des études d'un type de haute école avec un diplôme issu d'un autre type en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Toutefois, il faudrait prendre des mesures de coordination si le test d'aptitude pour l'attribution des places en médecine vétérinaire devait être complété par une composante incluant une expérience professionnelle et pratique spécifique. L'organisation au niveau national et l'assurance de la qualité de ce test sont coordonnées par la Conférence suisse des hautes écoles. Le canton de Berne est un membre permanent de cet organe et le Conseil-exécutif serait ainsi prêt à le saisir pour traiter la question en temps voulu, sur la base des résultats des clarifications initiées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	016-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.73
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PS-JS (Saïd, Biel/Bienne) (porte-parole) PS-JS (Wildhaber, Rubigen) PS-JS (Gabi Schönenberger, Schwarzenburg) PS-JS (Bütikofer, Lyss) PS-JS (Ali-Oesch, Thun)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	463/2025 du 07 mai 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : rejet** **Point 3 : rejet** **Point 4 : rejet** **Point 5 : adoption et classement** **Point 6 : rejet**

Garantir une répartition plus juste des subsides de formation et les ajuster plus efficacement aux évolutions économiques

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF) et l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF) afin :

1. de prendre en compte les revenus des six derniers mois, plutôt que ceux de l'année précédente, pour le calcul du budget familial déterminant l'octroi des subsides ;

2. de mettre en place un dispositif de révision annuelle du calcul des subsides afin d'ajuster ces derniers à l'évolution du coût de la vie et de l'inflation ;

3. de supprimer la restriction limitant l'octroi des bourses à trois années pour le degré tertiaire et de garantir leur attribution pour toute la durée des études ;

4. d'assurer un financement des deuxièmes formations au moyen de bourses et non uniquement de prêts, pour autant que ces formations répondent à un besoin du marché du travail ;

5. d’étendre l’octroi de bourses aux formations à temps partiel en cas de nécessité sociale, familiale ou de santé ;

6. de permettre le report du remboursement des prêts d’études jusqu’à l’obtention d’un emploi stable.

Développement :

L’accès à la formation tout au long de la vie représente un enjeu essentiel pour assurer l’adaptabilité des travailleuses et travailleurs au marché du travail en constante évolution. En effet, la digitalisation croissante, la transition écologique et les évolutions économiques imposent une régulière mise à jour des compétences professionnelles. Malheureusement, la législation actuelle limite fortement le soutien aux formations continues, aux reconversions et aux études à temps partiel, ce qui pénalise une partie de la population et freine la mobilité professionnelle. Actuellement, l’article 15, alinéa 2 de l’OSF indique que pour évaluer l’éligibilité aux subsides, les revenus pris en compte sont ceux de l’année précédente. Il ne s’agit pas toujours d’un indicateur pertinent de la situation financière réelle des demandeuses et demandeurs de subsides de formation, car une perte soudaine d’emploi, une séparation ou une faillite peuvent rapidement modifier la situation financière d’un ménage, sans que cela soit immédiatement pris en compte pour déterminer le droit à des subsides de formation.

Par ailleurs, puisque l’inflation impacte directement le coût du logement, des repas, des transports ou du matériel scolaire, la capacité des étudiantes et étudiants à couvrir leurs besoins fondamentaux se retrouve réduite. Ainsi, sans ajustement régulier, les subsides deviennent insuffisants et obligent nombre d’étudiantes et étudiants à compenser, en augmentant une charge de travail alimentaire au détriment de la réussite de leurs études. Il convient donc que les montants des bourses et des prêts soient automatiquement adaptés à l’évolution du coût de la vie, comme cela est le cas de l’AVS ou de l’aide sociale. De plus, un mécanisme de révision annuelle permettrait d’anticiper et d’adapter le budget cantonal, évitant ainsi des ajustements exceptionnels et irréguliers, qui compliquent la gestion des finances publiques.

En vertu de l’article 10, alinéa 2 de la LSF, la durée de l’attribution des bourses pour le degré tertiaire représente un enjeu crucial, puisqu’actuellement, elles ne sont accordées que pour les trois premières années, et au-delà, seuls les deux tiers des besoins reconnus sont couverts par une aide non remboursable ; la part restante devant être financée par un prêt. Cette restriction crée donc une injustice sociale, puisqu’elle pénalise les étudiantes et étudiants issus de milieux modestes, qui ne peuvent pas financer elles-mêmes ou eux-mêmes le reste de leur formation. Or, de nombreuses formations tertiaires durent plus de trois ans, comme les masters universitaires. Pour ces étudiantes et étudiants, la limitation des bourses à trois années implique donc souvent un endettement important dès le début de leur carrière, ce qui représente un frein à l’entreprise de longues études. Un accès prolongé aux bourses permettrait donc de garantir un départ dans la vie active sans pression financière excessive.

S’agissant de reconversions, l’article 10 de la LSF ne permet d’accéder qu’à des prêts pour financer une deuxième formation, ce qui représente un frein majeur pour les personnes souhaitant se réorienter. Pourtant, de nombreux secteurs, comme les soins infirmiers, l’enseignement ou l’informatique, connaissent une pénurie de main-d’œuvre et nécessitent donc des travailleuses et travailleurs qualifiés. Il est donc essentiel d’encourager la formation dans ces domaines. Genève reconnaît déjà ce besoin en accordant des bourses aux reconversions nécessaires pour des raisons économiques ou de santé. Financer ces formations uniquement par des

prêts revient à exclure les personnes les plus précaires, qui hésitent à s'engager dans un nouvel endettement, alors qu'elles pourraient atténuer la pénurie de main-d'œuvre que connaissent certains secteurs.

Il est également nécessaire d'adapter les aides aux formations à temps partiel. Actuellement, seuls les étudiantes et étudiants à plein temps bénéficient de bourses. Cela exclut donc de facto les parents, les personnes en situation de handicap ou celles ayant des obligations familiales. Cette rigidité renforce les inégalités d'accès à la formation et limite l'évolution professionnelle de ces catégories de la population. Dans le canton de Vaud, un soutien financier peut être accordé pour une formation à temps partiel, à condition que cet aménagement soit justifié par des motifs sociaux, familiaux ou de santé.

Enfin, il est également crucial de considérer la question du remboursement des prêts étudiants. Actuellement, selon l'article 12, alinéa 3 de l'OSF, les diplômées et diplômés doivent commencer à rembourser leur prêt deux ans après la fin de leurs études, ce qui pénalise fortement les personnes qui mettent du temps à trouver un emploi stable. De nombreuses jeunes diplômées et de nombreux jeunes diplômés débutent en effet leur carrière avec des stages, des emplois précaires ou à temps partiel, ce qui complique le remboursement. Cet état de fait peut contraindre certaines et certains à accepter des emplois sous-qualifiés ou éloignés de leur domaine d'études simplement pour honorer leurs dettes. Un report du remboursement des prêts jusqu'à l'obtention d'un emploi stable permettrait donc aux diplômées et diplômés de rechercher un poste en adéquation avec leurs qualifications, plutôt que d'accepter un emploi alimentaire par nécessité financière.

Motivation de l'urgence : afin de préparer au mieux les travaux nécessaires à la préparation de la révision de la loi sur l'octroi des subsides de formation, dont la première lecture est prévue à la session d'automne 2026, il convient de traiter cette motion le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton promeut l'égalité des chances dans la formation en accordant des subsides de formation (bourses et prêts). Toutefois, le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, aux tiers qui y sont tenus légalement et à la personne en formation elle-même. Les subsides de formation ne sont octroyés qu'à titre subsidiaire pour la fréquentation de formations reconnues qui sont sanctionnées par un diplôme reconnu.

Ainsi, les frais reconnus engendrés par la formation sont comparés aux revenus et à la fortune des parents et de la personne en formation. S'il en résulte un découvert, la personne en formation a droit à un subside de formation. Ce système a fait ses preuves. Il s'agit du mode de calcul des subsides de formation le plus fréquemment utilisé dans les différents cantons. Le canton de Berne ne plafonne pas les subsides de formation et verse la totalité du découvert sous forme de subsides de formation, généralement sous forme de bourses.

Point 1

Un grand nombre de demandes de subsides de formation sont examinées chaque année. Les éventuels découverts doivent être rapidement identifiés et, si nécessaire, des bourses et des prêts doivent être accordés, afin que les personnes en formation puissent commencer leur année de formation et ne doivent pas interrompre leurs études par manque de soutien financier. La taxation fiscale entrée en force l'année précédant l'année de formation sert de base pour calculer les revenus déterminants dans le budget familial des parents. Grâce à une interface, la

Section des subsides de formation peut accéder aux données requises (p. ex. total des revenus) dans le système de l'Intendance des impôts et les intégrer dans le calcul du budget de la famille. Comme la situation des parents en termes de revenus et de fortune a été déterminée par l'autorité fiscale compétente, elle constitue une base fiable et uniforme.

Les subsides de formation sont calculés pour une année de formation entière (12 mois). Si l'on se basait à l'avenir sur les revenus et la fortune des parents durant l'année en cours, cela aurait des conséquences importantes et entraînerait des incertitudes pour les personnes en formation. Les calculs ne pourraient plus s'appuyer sur les bases des autorités fiscales. La situation des parents devrait être établie au début de l'année de formation (p. ex. août ou septembre) et extrapolée jusqu'à la fin de l'année de formation. Les parents seraient tenus de collaborer activement et devraient fournir les justificatifs correspondants. Comme il existe une multitude de situations familiales possibles, plusieurs personnes devraient s'acquitter de cette obligation de collaborer pour chaque demande. De son côté, la Section des subsides de formation devrait examiner et évaluer en détail les revenus, la fortune et les frais déductibles. Si l'un des parents ne collaborait pas, les subsides de formation ne pourraient pas être calculés ou ne le seraient que tardivement. Dans l'ensemble, cette procédure entraînerait un surcroît de travail considérable pour les parents, une charge administrative nettement plus lourde et des besoins en personnel plus importants, une augmentation des opérations de paiement (versements complémentaires et demandes de remboursement), des délais de traitement plus longs avant le versement des subsides et une fiabilité moindre pour les personnes en formation et leurs parents.

La réglementation actuelle a été choisie pour des raisons de praticabilité et évite de coûteuses procédures d'administration des preuves. En effet, les données figurant sur la taxation fiscale ont une valeur probante bien supérieure à celle de documents personnels. Lorsque les formations durent plusieurs années, la situation financière des parents est établie l'année suivante selon les mêmes principes. De cette manière, les changements de revenus enregistrés par les parents ne sont pas pris en compte dans le calcul des subsides de formation durant l'année en cours, mais via la taxation fiscale définitive de l'année suivante.

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que le budget personnel de la personne en formation tient compte de ses revenus effectifs pendant la formation et de sa fortune déclarée.

Point 2

Les forfaits et les frais maximaux reconnus pour les frais d'entretien pris en compte sont régis par l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312). Leur calcul se base sur les valeurs de référence de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), qui sont reconnues de manière généralisée en Suisse. La révision partielle de l'OSF, datant du 29 mai 2024, a permis d'adapter les forfaits pour l'entretien et les forfaits pour les frais supplémentaires liés aux repas pris à l'extérieur.

La législation sur l'octroi de subsides de formation prévoit, pour des raisons de praticabilité et d'économie administrative, que les subsides de formation soient calculés sur la base des forfaits ou des frais maximaux susmentionnés. Le traitement d'environ 5500 à 6000 demandes par an implique inévitablement que la procédure soit en partie schématisée. Par ailleurs, hormis les forfaits mentionnés ci-dessus, le canton de Berne ne plafonne pas les subsides de formation, contrairement à de nombreux autres cantons. Au contraire, avec le système de couverture du découvert, il accorde une compensation complète lorsque les frais reconnus dépassent les revenus reconnus.

À la différence des assurances sociales, les subsides de formation n'ont pas pour vocation de garantir le minimum vital. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne faut pas ajuster annuellement le calcul des subsides de formation à l'inflation.

Point 3

Les études de bachelor sont généralement terminées après trois ans et les personnes en formation sont en études de master à partir de la quatrième année d'études. Le modèle consistant à couvrir deux tiers des besoins reconnus sous forme de bourses et un tiers sous forme de prêts à partir de la quatrième année d'études tient compte du fait que, à partir du master, il est beaucoup plus probable que les personnes en formation exercent une activité rémunérée, notamment grâce à la qualification professionnelle acquise (bachelor). Les personnes en formation acquièrent ainsi une expérience professionnelle pendant leur formation, laquelle leur servira plus tard lors de leur entrée dans le monde du travail.

Dans le modèle existant, les personnes en formation ont le choix de couvrir le tiers manquant des besoins reconnus par leur activité lucrative ou par un prêt. Si elles décident de couvrir cette part par leur activité lucrative, la franchise sur le revenu augmente en conséquence. Le montant du subside de formation n'est donc pas réduit.

Point 4

Conformément à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31), seuls des prêts sont accordés pour les deuxièmes formations au degré secondaire II (p. ex. un deuxième apprentissage).

En revanche, si une personne suit une formation de niveau tertiaire (examen professionnel ou examen professionnel supérieur, école supérieure, études dans une université, une haute école pédagogique ou une haute école spécialisée) après avoir terminé un apprentissage, cette formation est considérée comme une formation initiale et donne droit à des bourses et à des prêts. De même, un cursus de formation allant du gymnase au master, en passant par le bachelor, est considéré comme une formation initiale. Après avoir obtenu un diplôme du degré secondaire II, il est donc possible de percevoir des subsides de formation pour une formation reconnue du degré tertiaire. Le canton de Berne répond ainsi aux besoins de la société en termes de formation et soutient la mobilité entre les degrés de formation dans le domaine postobligatoire.

Les reconversions sont également considérées comme des formations reconnues, en vertu de l'article 7, alinéa 1, lettre *e* LSF. La notion de reconversion est précisée à l'article 5 OSF. On entend par reconversion toute formation rendue nécessaire par des raisons de santé ou par des changements structurels intervenant sur le marché du travail et qui n'est pas financée par des prestations de l'assurance sociale ou d'autres tiers. Ainsi, si une reconversion est rendue nécessaire par des raisons de santé ou par des changements structurels, elle donne déjà droit à des bourses et pas seulement à des prêts.

Point 5

Contrairement à ce que pensent les auteures et auteurs de la motion, le mode de financement actuel de la formation dans le canton de Berne ne fait pas de distinction entre formation à plein

temps et formation à temps partiel. Aujourd'hui déjà, les personnes en formation ont la possibilité de demander des subsides de formation pour les formations à temps partiel, et ce indépendamment du fait qu'elles suivent une telle formation pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Pour les personnes en formation qui ont des enfants, les dépenses nécessaires à la prise en charge de ces enfants sont prises en compte en sus.
Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 5.

Point 6

Le remboursement et le paiement des intérêts concernant les prêts de formation sont régis par l'article 12 OSF. La ou le bénéficiaire du prêt doit rembourser celui-ci et verser les intérêts dès le 1er janvier de la deuxième année qui suit la fin de la formation. Dans des cas motivés, le début de l'obligation de rembourser et de verser les intérêts peut être reporté de deux ans au maximum. Ainsi, dans des cas justifiés, il est possible de rembourser le prêt et de verser les intérêts correspondants quatre ans après la fin de la formation. En outre, il est possible de convenir d'un paiement échelonné avec le canton. Ce dernier tient ainsi compte de la situation financière des bénéficiaires de prêts. Par ailleurs, si la ou le bénéficiaire d'un prêt suit une autre formation reconnue, il est possible de suspendre le remboursement jusqu'à la fin de cette formation. Le canton prend à nouveau en charge les intérêts dus pendant cette période.

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt moyen dans le secteur du logement en général (taux d'intérêt hypothécaire) et est donc modeste, du moins pour le moment. De plus, le délai de remboursement est de dix ans. Les conditions de remboursement existantes sont donc généreuses, précisément pour éviter que les bénéficiaires de prêts ne se retrouvent dans une situation de détresse à la fin de leur formation. Le canton se porte garant du remboursement des prêts versés et garantit au bailleur de fonds, la Banque cantonale de Berne, le paiement des intérêts et le remboursement des prêts.

Du point de vue du Conseil-exécutif, reporter le remboursement des prêts jusqu'à l'obtention d'un emploi stable est un critère difficilement applicable qui laisserait trop de place à l'interprétation. Il propose donc de rejeter le point 6.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	022-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.81
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Schär (Schönried, PLR) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Günthör (Erlach, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	464/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Adaptation différenciée du salaire des enseignantes et enseignants sans diplôme d'enseignement

Le Conseil-exécutif est prié de rendre possibles les changements suivants :

1. Les directions d'école et les inspectrices et inspecteurs scolaires sont habilités à évaluer les qualifications et compétences des personnes qui enseignent à l'école obligatoire sans diplôme d'enseignement. Un outil d'évaluation adapté, uniforme et simple d'utilisation est mis à disposition. Les directions d'école sont rémunérées de façon appropriée pour le surcroît de travail occasionné par cette procédure.

2. Cette évaluation est prise en compte lors de la détermination du salaire. Cela signifie que la retenue appliquée au salaire est ajustée selon la formation et l'expérience professionnelle, et n'est plus simplement de 10 ou 20 pour cent, comme c'est le cas généralement aujourd'hui.

3. Une formation initiale et continue est proposée aux personnes qui enseignent à l'école obligatoire sans diplôme d'enseignement. Cette formation proche de la pratique et durable est proposée sur leur lieu de travail ou dans leur région par la PHBern et doit être aménagée de telle façon qu'elle puisse être accomplie en cours d'emploi.

Développement :

La pénurie d'enseignantes et enseignants diplômés contraint les directions d'écoles à engager des personnes qui ne disposent pas de formation pédagogique. Actuellement, la rémunération de ces personnes est en général réduite de 10 ou 20 pour cent, peu importe leur profession. À cause de ces salaires peu attractifs, les établissements perdent des collaboratrices et collaborateurs compétents qui disposent d'une formation académique supérieure. Or, le recrutement de personnel, qui est déjà compliqué et exige de nombreux compromis, pourrait se passer de cet obstacle supplémentaire. Alors que les formations spécifiques aux enseignantes et enseignants sont importantes et indispensables pour maintenir la qualité de l'enseignement, elles sont souvent impossibles à accomplir en raison d'un emploi du temps trop chargé. Cela est d'autant plus compliqué pour les personnes des régions périphériques, qui doivent parcourir de longues distances pour se rendre dans une école pédagogique. Les investissements temporel et financier d'une formation initiale ou continue en cours d'emploi rebutent plus d'une personne. Malheureusement, la pénurie de personnel enseignant n'est pas près de s'estomper, et ce en particulier dans les régions rurales. Il est dit qu'une atténuation du problème pourrait s'amorcer à partir de 2032, soit au terme de la scolarité des élèves directement concernés. Finalement, si les écoles venaient à perdre des candidates et candidats potentiels pour les raisons énoncées plus haut, il ne serait plus possible de garantir l'enseignement.

Critères pour la réduction de salaire de 10 ou 20 pour cent :

- ➔ 100 % du salaire : personnes disposant d'un diplôme reconnu par la CDIP pour le degré auquel elles enseignent
- ➔ 90 % du salaire (10 % de réduction) : personnes disposant d'un diplôme pour un autre degré que celui auquel elles enseignent
- ➔ 80 % du salaire (20 % de réduction) : personnes ne disposant d'aucun diplôme reconnu par la CDIP, indépendamment de leur niveau de formation

Bilan : si rien n'est entrepris, la qualité de l'école obligatoire dans le canton de Berne continuera d'en pâtir.

Motivation de l'urgence : l'urgence causée par la pénurie de personnel enseignant dans les écoles est grande et éprouvante pour toutes les parties concernées, en particulier pour les directions d'écoles, qui se retrouvent confrontées à un surcroît de travail. Dans ces conditions, le maintien de l'enseignement est menacé.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à régler les détails par voie d'ordonnance (art. 13, al. 4 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE][1]). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de déléguer aux directions d'école et aux inspections scolaires la compétence d'évaluer les qualifications et compétences des personnes qui enseignent à l'école obligatoire sans diplôme d'enseignement, à l'aide d'un outil d'évaluation adapté, uniforme et simple à utiliser mis à leur disposition. Cette évaluation permettrait d'établir des décisions de classement différenciées en ce qui concerne la déduction d'échelons préliminaires. Il serait en outre prévu d'indemniser le surcroît de travail occasionné par cette évalua-

[1] Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

tion. Les motionnaires chargent par ailleurs la PHBern de proposer des offres de formation initiale et continue en cours d'emploi, sur leur lieu de travail ou dans leur région, aux enseignantes et enseignants sans diplôme d'enseignement.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le recrutement de personnel spécialisé représente un défi pour les autorités d'engagement. Les analyses montrent en outre que toutes les régions du canton sont concernées. En collaboration avec ses partenaires (Association des Communes Bernoises, hautes écoles pédagogiques, Formation Berne et l'association Berufsverband Schulleitungen Bern), la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) élabore en continu des mesures pour lutter contre la pénurie de personnel spécialisé. À cet égard, il faut également veiller à ce que les mesures aient un effet positif en cas de chômage éventuel au sein du corps enseignant.

Le salaire est l'un des piliers des conditions d'engagement. En 2020, le canton de Berne a augmenté la classe de traitement des enseignantes et enseignants de l'école enfantine et de l'école primaire ; depuis 2024, les maîtresses et maîtres de classe se sont vu attribuer des ressources en temps et en argent supplémentaires et, depuis 2025, les ressources des directions d'école ont été renforcées. D'autres aspects, tels que la collaboration au sein du corps enseignant, la décharge horaire, le temps partiel, la culture ou le modèle d'école et bien d'autres encore contribuent également à l'attractivité d'un poste.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) prévoit que, dans le cas de personnes qui n'ont pas suivi la formation exigée, l'autorité d'engagement fixe des conditions concernant l'obtention ultérieure du diplôme requis. La déduction d'échelons préliminaires constitue une autre mesure incitant ces personnes à rattraper la formation adéquate pour le degré auquel elles enseignent. Ainsi, cette déduction contribue à la qualité de la formation (cf. art. 29 OSE[2]). Des systèmes d'incitation similaires existent dans presque tous les cantons alémaniques.

Comme expliqué ci-avant, si les exigences de formation ne sont pas remplies, des dispositions sur l'obtention ultérieure des qualifications requises sont fixées dans les conditions d'engagement et le salaire de base est réduit à hauteur d'un certain pourcentage. Cette réduction est de 10 % lorsque les aspects essentiels de la formation sont acquis et de 20 % lorsque ces aspects ne sont pas acquis.

Les exigences en matière de formation varient selon la fonction, le degré scolaire et la discipline enseignée. À chaque nouvel engagement, la Section du personnel (SPe) de l'INC examine si ces exigences sont remplies en se basant sur les documents fournis et en tenant compte d'une longue pratique respectant l'égalité de traitement.

La validation de l'expérience professionnelle et des années de service est en outre clairement définie. Il est précisé dans quelle proportion les années de pratique dans l'enseignement ou dans d'autres domaines professionnels peuvent être prises en compte en tant qu'expérience professionnelle. Dans le cadre de cette prise en compte, on examine également si cette expérience peut être reconnue comme des années de service pour la prime de fidélité. Dans ce contexte, la SPe applique une longue pratique, uniforme, qui respecte l'égalité de traitement et qui est susceptible de recours.

Par contre, les formations continues font partie intégrante du mandat professionnel des enseignantes et des enseignants et contribuent au développement de l'école et de la qualité. Elles représentent 3 % du temps de travail annualisé des enseignantes et des enseignants. Elles

[2] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

sont du ressort des comités responsables des unités scolaires, des communes ou des communautés scolaires, ainsi que des autorités d'engagement compétentes. Selon l'article 31 OSE, elles peuvent être honorées par l'imputation d'échelons de traitement, sur demande à la SPe.

Quant aux différents points de la motion, le Conseil-exécutif répond comme suit :

Point 1
Comme indiqué dans le préambule, la SPe de l'INC examine si les exigences en matière de formation sont remplies et détermine si une expérience professionnelle et pratique peut être prise en compte. Afin que les directions d'école et les inspections scolaires puissent évaluer les qualifications et les compétences des enseignantes et des enseignants qui ne remplissent pas les exigences de formation, il faudrait que ces derniers puissent être observés durant une phase d'évaluation plus longue. Dans ce cas se pose la question de savoir dans quelle mesure il ne s'agirait pas ici d'une évaluation des performances qui aurait un impact sur le salaire. Il convient également de souligner ici qu'il se trouve des directrices et directeurs d'école qui ne remplissent pas toutes les exigences de formation requises pour leur fonction. Pour assumer la tâche supplémentaire demandée par les motionnaires, tant les directions d'école que les inspections scolaires devraient par ailleurs avoir des compétences supplémentaires. De plus, cette tâche est difficilement compatible avec la charge de travail actuelle des directions d'école et des inspections scolaires.

Le Conseil-exécutif estime donc que cette charge de travail et la pression exercée par le corps enseignant sur les directions d'école augmenteraient de manière significative. Quant à la rémunération supplémentaire versée au titre du travail engendré pour l'évaluation, telle que les motionnaires la demandent, le Conseil-exécutif considère qu'elle n'est pas appropriée compte tenu de la situation financière tendue du canton de Berne. À cet égard, il faut tenir compte du fait qu'une compensation complète du temps de travail serait plus coûteuse que la fixation des traitements par la SPe, en raison de la hausse des salaires des directrices et directeurs d'école. En outre, il ne faut pas partir du principe que cette mesure entraînerait une suppression massive du travail au sein de la SPe, car cette dernière devrait garantir un soutien supplémentaire considérable aux directions d'école et aux inspections scolaires pour une mise en œuvre équitable et uniforme de la mesure demandée. Enfin, le canton supporte 70 % des frais salariaux des enseignantes et des enseignants et devrait en plus assumer, d'une part, la rémunération supplémentaire des directrices et des directeurs d'école, et, d'autre part, le coût des échelons supplémentaires octroyés sur la base d'une évaluation différenciée.

Point 2
La SPe s'assure que les quelque 16 900 enseignantes et enseignants de l'école obligatoire qui sont actifs au titre de plus de 45 000 engagements (plusieurs autorités d'engagement peuvent être compétentes pour la même personne) sont classés de manière correcte et uniforme. Même avec un « outil d'évaluation adapté, uniforme et simple d'utilisation », l'uniformité et le principe d'égalité de droit ne seraient pas garantis en cas de délégation des compétences, comme le demande la présente motion.

Si une enseignante ou un enseignant qui n'a pas suivi la formation adéquate change de commune, elle ou il devrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation. En cas d'acceptation de la motion, ce cas de figure pourrait entraîner une concurrence salariale entre les communes et favoriser ainsi le débauchage entre communes, étant donné que les directions d'école et/ou les inspections scolaires seraient incitées à promettre de meilleures conditions lors des négociations de salaire.

Point 3
Dans le contexte du manque de personnel enseignant, permettre au plus grand nombre possible de personnes intéressées et compétentes de se former pour devenir enseignante ou enseignant fait partie des principales priorités du Conseil-exécutif. C'est pourquoi la PHBern et l'institut de formation du corps enseignant NMS ont déjà mis en œuvre de nombreuses mesures pour assouplir au maximum les conditions d'études et ainsi faciliter l'achèvement de la formation en cours d'emploi. La majorité des étudiantes et des étudiants effectuent aujourd'hui déjà leur formation en cours d'emploi, que ce soit un emploi dans l'enseignement au sein d'une école ou un emploi dans un autre domaine. À l'origine, la tertiarisation de la formation des enseignantes et des enseignants a été mise en place de manière décentralisée sur les différents sites des anciennes écoles normales du canton de Berne. Mais comme toutes les écoles normales ne remplissaient pas les conditions pour devenir des institutions tertiaires, le Grand Conseil a décidé, il y a une vingtaine d'années, de créer la PHBern sur le site de Berne (abrogation de la « loi sur la formation du personnel enseignant »). Une offre d'étude de HEP centralisée à Berne est plus efficiente et permet aujourd'hui à la PHBern d'appliquer la flexibilité visée en ne devant pas proposer plusieurs fois en parallèle les mêmes modules sur différents sites.

Les stages, qui représentent une partie importante de la formation à la PHBern, ont lieu de manière décentralisée dans les écoles partenaires. Les étudiantes et les étudiants qui enseignent déjà dans une école peuvent aujourd'hui combiner la plus grande part de leur stage avec leur engagement, ce qui convient mieux à leur situation de vie et de logement.

Pour les personnes sans formation pédagogique adéquate ou sans diplôme d'enseignement reconnu et qui ne souhaitent pas suivre un cursus complet d'études de HEP, la PHBern propose différents cours de base (p. ex. le module « *Einführung und Aufbaukurse für Unterrichtende ohne Lehrdiplom* »). Elle propose en outre un « camp d'été », qui peut être réalisé peu avant le début de l'année scolaire. Il s'agit d'une introduction rapide et intense dans des thèmes spécialisés et d'un soutien dans la planification de l'année scolaire.

Quant aux personnes titulaires d'un diplôme étranger reconnu seulement sous conditions par la CDIP, la PHBern propose un CAS intitulé « *Unterrichten mit ausländischem Lehrdiplom* », qui transmet les connaissances de base sur le système de formation et le système scolaire suisses.

Afin de soutenir les personnes en reconversion pour qu'elles obtiennent la qualification exigée, il existe depuis 2023 la possibilité, pour les enseignantes et enseignants sans le diplôme adéquat, de demander à l'INC un congé partiel payé allant jusqu'à quatre leçons hebdomadaires.

De fait, la PHBern a sans cesse développé de nouvelles formes de formation ces dernières années. Ainsi, le nombre de formations continues en présentiel a par exemple fortement diminué et de nouveaux formats, en ligne et en décalé, ont pu voir le jour. Des formations continues auront cependant toujours lieu en présentiel, tant qu'il en résultera une valeur ajoutée évidente. Vu ces différentes possibilités, le Conseil-exécutif estime que les trajets dénoncés sont en principe raisonnables. De plus, la PHBern propose déjà aujourd'hui la possibilité d'organiser des formations continues au niveau régional (« *Hol-Kurse* »). L'organisation de telles formations dépend concrètement de la demande et peut engendrer des coûts supplémentaires.

De l'avis du Conseil-exécutif, il convient de faire une comparaison avec des formations initiales et continues dans d'autres domaines professionnels qui doivent faire face à une pénurie de personnel spécialisé. Dans de nombreux secteurs, il est ainsi nécessaire, pour suivre des formations continues, de se déplacer ou d'y consacrer les week-ends.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner quelles offres de formation continue représentent une plus-value pour les autorités d'engagement et le personnel enseignant. Il est prévu de tenir compte du rapport coût-utilité comme critère central dans le cadre de cet examen.

Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette les points 1 et 2 de la présente motion en raison du risque d'inégalité de traitement des enseignantes et enseignants si les exigences posées étaient mises en œuvre. En revanche, il est prêt à accepter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	218-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.293
Déposée le :	11.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	240/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) doit trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour abolir la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale.

Développement :

L'école normale a fermé ses portes il y a déjà 20 ans. À l'époque, les personnes titulaires d'un brevet général étaient habilitées à enseigner dans les classes allant alors de la première à la neuvième année. Depuis la réforme du système, si ces personnes enseignent au cycle 3, elles voient leur salaire réduit si elles n'ont pas suivi des études postdiplôme pour devenir maîtresse ou maître secondaire. Ce préjudice salarial subsiste depuis plus de 20 ans. La présente motion ne vise pas l'abandon généralisé de la déduction d'échelons préliminaires dans les cas où la personne n'a pas toutes les qualifications requises. Elle vise plutôt à reconnaître le travail de cette catégorie d'enseignantes et enseignants qui, des années durant, se sont engagés corps et âme pour nos écoles et ont acquis une expérience précieuse et irremplaçable. Les raisons personnelles qui ont empêché certaines personnes de suivre les études postdiplôme à l'époque, en particulier pour les mères et les parents en général, sont nombreuses et variées. Aujourd'hui, il est temps de faire en sorte que cette déduction soit abolie pour les enseignantes et enseignants qui se plient par exemple à une courte formation continue ou à une validation des acquis auprès de l'*Institut für Weiterbildung* à l'issue d'un bilan de compétences. On ne saurait de toute façon justifier l'écart entre la déduction d'échelons préliminaires de 20 % pour les personnes en reconversion ayant suivi la formation estivale condensée et celle de 10 % que subissent les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale. De même, le

fait que la déduction d'échelons préliminaires s'applique encore aux allocations de fonction (surveillance de la salle de physique, entretien TIC, horaires, etc.) est difficile à comprendre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 13, al. 4 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE][1]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif « de trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour supprimer la déduction d'échelons préliminaires » de 10 % touchant les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale et dispensant l'enseignement ordinaire au degré secondaire I. Toutes les autres déductions d'échelons préliminaires (appliquées p. ex. dans les écoles spécialisées ou au degré secondaire II) seraient maintenues en cas d'adoption de la motion.

Si les exigences en matière de formation ne sont pas remplies, la déduction d'échelons préliminaires a pour but d'inciter les enseignantes et enseignants à suivre la formation adéquate pour le degré scolaire considéré et contribue ainsi à garantir la qualité de la formation. Presque tous les cantons alémaniques connaissent des systèmes d'incitation similaires. Par ailleurs, la LSE prévoit que si l'enseignante ou l'enseignant engagé ne satisfait pas aux exigences de formation, l'engagement est en règle générale assorti d'une condition d'obtention du diplôme requis.

Depuis l'année académique 2001-2002, le canton de Berne propose des formations par degré pour les professions de l'enseignement (école enfantine/degré primaire [3H à 8H] et degré secondaire I [9H à 11H]). Or jusqu'à cette date, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale pouvaient enseigner de la 1re à la 9e année du degré primaire de l'époque, qui comptait aussi les actuelles classes générales du degré secondaire I (diplôme intégral). Ils étaient alors affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires. À la suite de la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)[2] effectuée en 2004, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale et enseignant dans les classes générales (et secondaires) du degré secondaire I ont été affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires, au même titre que leurs collègues titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cependant, à la différence de ces derniers, ils ont été soumis à une déduction d'échelons préliminaires (le transfert ayant toutefois été effectué au moins à l'échelon correspondant au montant de leur ancien traitement). Les calculs indiquent que malgré la progression salariale différée de ces enseignantes et enseignants, le salaire accumulé sur toute une vie est plus élevé que celui des personnes ayant la formation requise. Par conséquent et compte tenu d'une durée d'études plus longue pour obtenir un diplôme d'enseignement au degré secondaire I, il ne s'agit pas ici d'un préjudice salarial, mais d'une évolution salariale différée dans une classe de traitement supérieure, qui a été compensée depuis longtemps dans la plupart des cas.

[1] Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
[2] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

La Direction de l'instruction publique et de la culture estime à quelque 360 le nombre d'enseignantes et d'enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement intégral selon l'ancien droit engagés au degré secondaire I avec une déduction d'échelons préliminaires de 10 % (4253 personnes au total enseignent au degré secondaire I). Supprimer la déduction d'échelons préliminaires pour ces personnes entraînerait des coûts récurrents de 1,15 million de francs par an (part des communes comprise). De plus, un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants concernés exerçant depuis de nombreuses années, ils bénéficient, grâce à la progression individuelle des traitements, d'un nombre élevé d'échelons. Si la déduction d'échelons préliminaires était supprimée, ils atteindraient le nombre d'échelons maximum. Quelque 11 % des personnes concernées ne quitteraient plus le dernier échelon de leur classe de traitement. Cette mesure se répercuterait surtout sur celles et ceux qui ont fait une longue pause durant leur carrière.

Afin de donner aux enseignantes et enseignants du degré primaire formés selon l'ancien droit la possibilité d'éliminer cette déduction d'échelons préliminaires, la PHBern a mis sur pied en 2004 les études postgrades (EPD) « Unterricht an Realklassen » (enseignement dans les classes générales). En tout, 447 personnes ont suivi cette formation continue et ont vu leur déduction d'échelons préliminaires supprimée pour l'enseignement non seulement dans les classes générales, mais aussi dans les classes secondaires du degré secondaire I. Par conséquent, la révision 2004 de l'OSE n'a pas porté préjudice aux enseignantes et enseignants de primaire formés selon l'ancien droit qui n'ont pas suivi d'études postgrades, mais a au contraire élargi, à salaire égal, leur domaine d'intervention à l'ensemble du degré secondaire I. Quant aux personnes ayant suivi des études postgrades, leur salaire a nettement progressé. À l'époque, 2 millions de francs par an avaient été inscrits au plan financier pour les coûts de mise en œuvre des études postgrades. Faute de demande suffisante, cette formation a été abandonnée en 2010.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner dans quelles conditions les enseignantes et enseignants formés selon l'ancien droit pourraient être libérés d'une déduction d'échelons préliminaires. Il convient en particulier d'examiner la possibilité de proposer à nouveau une qualification complémentaire qui s'inspirerait des anciennes études postgrades, mais qui serait adaptée au contexte actuel. Il faudrait alors notamment définir l'étendue requise pour une telle qualification. Le Conseil-exécutif propose donc, au vu des conséquences financières, d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	025-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.84
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR) Roulet Romy (Malleray, PS) Gagnebin (Tramelan, PS) Sutter (Langnau i.E., UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Lerch (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	466/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Traiter les enfants présentant des troubles de développement du langage et mettre en œuvre les mesures de soutien spécialisé en logopédie !

Le Conseil-exécutif est prié d'assumer sans délai sa responsabilité dans la prise en charge logopédique des enfants présentant des troubles du développement du langage et en particulier de prendre les mesures appropriées pour lutter contre la pénurie de logopédistes.

Il est nécessaire d'améliorer les conditions de formation, d'encadrement des stages et de gestion d'un cabinet ainsi que les conditions d'engagement dans les écoles pour attirer un plus grand nombre de personnes vers la formation de logopédiste et inciter ces dernières à exercer dans le canton de Berne une fois leur diplôme obtenu.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport mettant en lumière les éléments suivants :

1. les objectifs poursuivis par le Conseil-exécutif s'agissant des mesures de soutien spécialisé en logopédie ;

2. le nombre d’enfants qui, du fait de la pénurie de logopédistes, ne reçoivent pas actuellement dans le canton de Berne les mesures de soutien spécialisé dont ils auraient besoin et l’ampleur de la pénurie effective en nombre d’heures d’enseignement ;

3. l’ampleur des besoins non couverts dans le domaine préscolaire et la manière dont la transition vers l’école pourrait être améliorée, notamment grâce à la détection précoce ;

4. le nombre de logopédistes supplémentaires qui seraient nécessaires ;

5. l’évolution de la pénurie de logopédistes au cours de ces dernières années en particulier depuis la modification de la loi sur l’école obligatoire et le passage au nouveau système ;

6. les raisons à l’origine de la pénurie massive de logopédistes que connaît le canton de Berne et les mesures qui pourraient permettre d’améliorer la situation ;

7. les modalités passées et actuelles du soutien cantonal aux places de formation en logopédie ;

8. les conditions ayant empêché la formation d’un nombre suffisant de logopédistes ;

9. les mesures que le canton de Berne pourrait prendre pour rendre les filières de formation en logopédie ainsi que l’accès à ces filières plus attractifs ;

10. les mesures qui pourraient permettre d’améliorer la situation concernant les stages pour les futurs logopédistes mais aussi d’accroître leur attractivité pour les personnes qui les encadrent ;

11. les solutions qui pourraient être mises en œuvre au sein des écoles pour faire face aux absences de logopédistes et le soutien que la Haute école pédagogique germanophone (PH Bern) pourrait apporter dans ce domaine.

Développement :

À la mi-janvier 2025, des parents d’élèves des communes d’Affoltern im Emmental, de Lützelflüh et de Rüegsau ont reçu un courrier de la part de la direction de l’école de Rüegsau leur indiquant :

- qu’aucune mesure de soutien spécialisé en logopédie ne pouvait être assurée faute de logopédiste disponible ;
- que cette situation perdurait déjà depuis mai 2024 ;
- que, comme le savaient déjà les parents, le canton dans son ensemble connaissait une grave pénurie de logopédistes ;
- que le canton était conscient de la situation et qu’il pouvait désormais délivrer des garanties de prise en charge des frais pour les mesures de soutien spécialisé en logopédie assurées par des logopédistes indépendants ;
- que les discussions menées avec les écoles voisines et les logopédistes de la région avaient montré que les capacités dans ce domaine étaient actuellement épuisées ;
- qu’une cinquantaine d’enfants des communes citées étaient concernés.

Il existe aujourd’hui dans le canton de Berne des classes de langage qui ne sont pas en mesure d’offrir une prise en charge logopédique. C’est ainsi que des enfants sont soumis à une procédure d’évaluation standardisée (PES), qu’un besoin est reconnu en matière de logopédie et que, s’ils ont de la chance (?), ils sont admis dans une classe de langage sans toutefois pouvoir y recevoir la thérapie correspondante.

Se pose donc la question de savoir s'il est légitime que le canton de Berne gère des classes de langage s'il n'est pas en mesure d'y proposer un traitement logopédique.

Il ressort clairement du document de travail élaboré par l'association professionnelle des logopédistes de Suisse alémanique DLV que l'Emmental n'est pas la seule région concernée et ne constitue pas un cas isolé. Ce document de 2021 décrit la pénurie de spécialistes en logopédie en milieu scolaire. Il relève, à l'époque déjà, que celle-ci n'affecte pas seulement les régions périphériques mais aussi les environnements périurbains, où les postes comprennent un nombre élevé d'heures d'enseignement.

La motionnaire a été contactée par des parents de Belp, qui dépeignent une situation tout aussi dramatique que celle de l'Emmental.

La pénurie de personnel qualifié a pour conséquence que les postes de logopédistes ne sont pas pourvus ou pas dans la mesure nécessaire. Parallèlement, le nombre de cabinets indépendants n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de soutien et de détection précoce.

La modification de la loi sur l'école obligatoire a entraîné une refonte du système. La communication autour de ces changements, mauvaise et/ou trop tardive, a généré de l'insécurité chez les spécialistes en logopédie, occasionnant la fermeture de cabinets dans la partie germanophone du canton.

Certains cabinets ont cessé leurs activités car leurs logopédistes s'étaient spécialisés dans la prise en charge d'enfants d'âge scolaire (p. ex. dans le traitement de la dyslexie ou de la dysgraphie). En effet, tous les enfants nécessitant un suivi logopédique devaient être traités en milieu scolaire dès leur entrée à l'école enfantine.

Depuis, cette règle a été assouplie. Sur demande, ces enfants peuvent aussi bénéficier d'une thérapie dispensée par un prestataire extrascolaire, c'est-à-dire par des logopédistes exerçant dans leur propre cabinet.

Dans la partie francophone du canton, la quasi-totalité des cabinets ont fermé leurs portes à la suite de la mise en place du nouveau système. La région fait désormais face à une pénurie massive de spécialistes dans les domaines préscolaire et postscolaire et la couverture des besoins n'est plus assurée.

À ce stade, on est en droit de se demander si la modification de la loi sur l'école obligatoire, qui soulève quelques questions en lien avec la liberté économique, n'a pas contribué à aggraver la pénurie de personnel qualifié et entraîné la fermeture de cabinets de logopédie.

Cette pénurie a pour conséquence que des enfants et des jeunes ne peuvent accéder à une thérapie. Ils sont parfois même déjà refusés avant la procédure d'évaluation ou inscrits sur de longues listes d'attente. La détection précoce/l'évaluation des besoins (tests logopédiques) n'est plus garantie et l'intérêt des enfants est menacé.

Ces deux aspects, l'impossibilité d'être détectés à un stade précoce et d'être pris en charge, peuvent avoir de lourdes répercussions sur le parcours scolaire et le parcours de formation des enfants et des jeunes concernés et conduire à une aggravation des troubles au fil des ans qui nécessiterait un traitement plus important.

De même, les interventions en cours (p. ex. thérapie, conseil, coaching) ne peuvent être réalisées que de manière réduite, dans une mesure qui ne répond pas aux besoins, les spécialistes en logopédie tentant comme ils le peuvent de faire face à l'énorme demande.

Cette situation tendue n'est satisfaisante pour personne, que ce soit pour les enfants et les jeunes, pour leurs parents, pour le corps enseignant ou encore pour les logopédistes eux-mêmes. Elle n'incite en aucun cas les jeunes à s'engager dans cette voie de formation.

Le bachelor en logopédie est proposé à l'Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik de Zurich (HfH), à la Haute école pédagogique de la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (PH FHNW), à la Haute école pédagogique de Lucerne, à la Schweizer Hochschule für Logopädie de Rorschach (SHLR) ainsi qu'à l'Université de Fribourg, de Neuchâtel et de Genève.

La demande en places de stage en milieu scolaire et en milieu clinique existe. Toutefois, la question de la rétribution n'est pas réglée de manière adaptée, tant pour les personnes en formation que pour les entreprises et institutions qui les accueillent. Ni les logopédistes engagés dans les écoles ni celles et ceux qui exercent à titre indépendant ne reçoivent de rétribution pour assurer la formation de stagiaires.

Il est urgent de dresser un état des lieux de la situation dans le domaine de la logopédie de manière à rétablir le plus vite possible des conditions qui permettent de répondre aux besoins des enfants concernés.

Motivation de l'urgence : la pénurie de personnel qualifié qui sévit dans le domaine de la logopédie semble avoir pris des proportions dramatiques. De ce fait, un très grand nombre d'enfants et de jeunes ne bénéficient pas de la thérapie dont ils auraient besoin, ce qui aura de lourdes conséquences sur leur formation scolaire et professionnelle. Il est urgent d'agir !

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent que le Conseil-exécutif assume sa responsabilité dans la prise en charge logopédique des enfants présentant des troubles du développement du langage et qu'il établisse un rapport sur la situation actuelle et sur les mesures possibles.

Pour le Conseil-exécutif, il est très important que chaque enfant présentant des besoins en logopédie reçoive le soutien correspondant. Il est conscient de sa responsabilité en ce qui concerne le domaine de la logopédie et l'assume, que ce soit par le biais de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) pour le domaine préscolaire ou par celui de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) pour le domaine scolaire. Le Conseil-exécutif sait que l'accès aux prestations de logopédie est plus compliqué dans certaines régions (en particulier dans l'Oberland bernois et l'Emmental–Haute-Argovie) que dans les régions de Berne, du Seeland ou dans la partie francophone du canton, où les prestations en milieu scolaire sont bonnes. Il n'est pas d'avis que l'offre de logopédie est insuffisante dans l'ensemble du canton de Berne. Selon les informations dont dispose le Conseil-exécutif, une situation où des « classes de langage [...] ne sont pas en mesure d'offrir une prise en charge logopédique », comme présenté dans le développement de la motion, n'existe pas. Néanmoins, il faut bien sûr procéder à des optimisations dès que cela est possible. Il convient en particulier de réduire, au cas par cas, les temps d'attente pour accéder aux prestations de logopédie nécessaires.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) au 1er janvier 2022, il a été décidé que la logopédie scolaire devait se rapprocher des écoles ordinaires, afin que les directions d'école puissent piloter plus facilement les prestations pédago-thérapeutiques et que le travail en équipes interprofessionnelles soit plus efficace. Au fil du temps, il est apparu que les logopédistes qui s'engageaient dans les écoles ordinaires étaient moins nombreux que prévu, les autres continuant de travailler dans des cabinets privés. Une des raisons qui

expliquent ce phénomène est la flexibilité plus grande dont jouissent les logopédistes exerçant dans un cabinet privé que les spécialistes chargés des mesures de soutien spécialisé dans les écoles. Face à cette évolution, l'INC a mis en œuvre diverses mesures, expliquées ci-après. Les écoles ont notamment la possibilité de faire appel tant à des spécialistes internes à l'école qu'à des logopédistes indépendants.

La situation de l'accès aux prestations de logopédie est principalement influencée par les différences d'offres existantes, la demande ainsi que la forme que revêt la fourniture des prestations.

Offre de prestations
L'offre de soutien logopédique a été développée ces dernières années dans le canton de Berne. D'après les estimations, plus de 5000 élèves relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire bénéficient chaque année de prestations de logopédie, ce qui entraîne des coûts de plus de 25 millions de francs par an. L'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée a également été élargie au cours des trois dernières années dans le domaine de la logopédie (création de nouvelles places et de nouveaux sites). Toutefois, une pénurie de main-d'œuvre qualifiée est constatée, en particulier dans les régions périphériques, comme c'est le cas aussi pour d'autres professions. Sur cet aspect, l'INC n'a cependant qu'une influence limitée. Elle ne peut contraindre ni les logopédistes scolaires ni les logopédistes indépendants à travailler dans les régions périphériques. Il en va de même pour la DSSI, responsable du domaine préscolaire. Dans ce domaine également, l'offre connaît une légère hausse depuis 2022. Il n'est pas possible de répondre de manière définitive à la question de savoir dans quelle mesure il existe une pénurie effective de personnel qualifié dans le secteur préscolaire.

Demande et besoin
Pour l'année scolaire 2024-2025, l'offre ordinaire de l'école obligatoire est suffisante pour quelque 80 % des élèves du canton de Berne. Près de 15 % des élèves reçoivent, dans le cadre de cette offre, un soutien supplémentaire sous forme de « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». Par ailleurs, quelque 4 à 5 % bénéficient de « mesures de pédagogie spécialisée renforcées » dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Cette répartition dans le canton de Berne correspond largement à la répartition au niveau national[1]. La logopédie fait partie des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les lignes directrices de l'INC[2] prévoient qu'une partie substantielle des leçons dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires soit utilisée pour la logopédie. Le Conseil-exécutif ne voit aucun facteur spécifique au canton qui expliquerait pourquoi le besoin en mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, ou en logopédie, serait significativement plus élevé dans le canton de Berne qu'en moyenne intercantonale.

Forme de la fourniture des prestations
On peut constater que les besoins exprimés, notamment en raison de troubles plus complexes, sont en augmentation dans le domaine de la logopédie. Cette augmentation soulève la question de la définition adéquate des priorités. Il convient par exemple de déterminer si un problème de vocabulaire chez un enfant issu de la migration doit être traité par des mesures de logopédie ou s'il ne doit pas être abordé de manière ciblée dans le cadre du « Français langue seconde » resp. « Deutsch als Zweitsprache ». En outre, les écoles doivent réagir à ce besoin croissant par des formes étendues de thérapie. Il serait par exemple possible d'effectuer davantage de thérapies en groupe ou intégrées à la classe pendant les heures de cours ordinaires plutôt que

[1] Lanners, Romain : Pédagogie spécialisée, premiers résultats de la nouvelle statistique de l'OFS, in : *éducation* n°3, 2019, p. 5
[2] Lignes directrices MO : https://www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/sonderpaedagogische-massnahmen/einfache-sonderpaedagogische-massnahmen.html

des séances individuelles. C'est ce que prévoient les lignes directrices de l'INC. Cette option permettrait de répondre de manière plus adéquate aux différents besoins.

L'INC invite les écoles à s'annoncer auprès de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) lorsqu'elles manquent de spécialistes. L'OECO les aidera à trouver des solutions. Le canton a déjà mis en œuvre diverses mesures visant à améliorer l'accès aux prestations de logopédie lorsque cela est nécessaire :

- L'article 7a de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO) prévoit qu'une thérapie logopédique entamée avant l'entrée à l'école enfantine peut être poursuivie par un service extrascolaire jusqu'à la fin de la première année du degré primaire (3H).
- Les écoles peuvent faire appel à des logopédistes indépendants lorsqu'elles ne disposent pas de suffisamment de ressources. Au cas par cas, l'INC interprète cette disposition de manière très large.
- L'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée a été élargie ces trois dernières années dans le domaine de la logopédie (création de nouvelles places et de nouveaux sites).
- Les classes de langage du canton de Berne proposent divers services ambulatoires de conseil et de soutien pour les élèves ayant besoin de soutien logopédique à l'école ordinaire.
- Depuis 2014, l'INC propose des prestations de conseil et de soutien en logopédie pour les écoles ordinaires. Cette offre s'adresse aux directions d'école, aux membres du corps enseignant, aux logopédistes et aux autres spécialistes qui travaillent dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée.
- Une mesure a aussi été lancée dans le domaine de la formation et de la formation continue : une qualification supplémentaire en logopédie dans le cadre du master en pédagogie spécialisée est en cours d'élaboration à la PHBern et devra être proposée à partir du semestre d'automne 2026. Elle a pour objectif de décharger les logopédistes qui travaillent dans les écoles.
- L'INC échange en outre régulièrement avec les associations de logopédistes.

Pour le Conseil-exécutif, il est important d'optimiser l'accès à la logopédie scolaire, lorsque c'est nécessaire et possible. Le Conseil-exécutif est disposé à établir un rapport qui détaille les points que la présente réponse à la motion n'a pas encore abordés. Aussi invite-t-il le Grand Conseil à adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	202-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.277
Déposée le :	03.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Ammann (Bern, LG) Esseiva (Bern, PLR) Jordi (Bern, PS) Fisli (Meikirch, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Bichsel (Merligen, Le Centre) Schild (Bern, PVL) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	153/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Créer des bases légales claires pour des écoles sans smartphones

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer des bases légales claires ou de compléter les textes existants pour permettre aux écoles soumises au droit cantonal de se déclarer, de manière temporaire ou pérenne, « école sans smartphones » et, partant, de faire respecter les mesures qui découlent de ce statut ;
2. d'indiquer si le canton dispose des capacités nécessaires dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la promotion de la santé à l'école et de la pédopsychiatrie pour traiter de manière adéquate les problèmes causés directement ou indirectement par les smartphones et pour fournir en temps utile aux élèves, à leurs parents ainsi qu'à leurs enseignantes et enseignants l'aide et les renseignements dont ils ont besoin.

Développement :

La présente motion exige que le canton crée les bases légales permettant aux établissements de la scolarité obligatoire mais aussi aux écoles subséquentes placées sous sa responsabilité de devenir des écoles sans smartphones et, partant, de mettre en œuvre et d'imposer les mesures qui découlent de ce statut.

Au cours des dernières années, de nombreuses études scientifiques ont montré que, non seulement le smartphone exerçait une influence considérable sur le développement des enfants et des jeunes, mais aussi qu'il pouvait nuire à leur santé mentale, affecter leurs capacités de concentration et d'apprentissage et entraîner des comportements addictifs. Les premières victimes de ce phénomène sont les enfants et les jeunes eux-mêmes, mais les écoles doivent également en supporter les conséquences. Ainsi, les enseignantes et enseignants notent par exemple une baisse sensible de la capacité d'attention de leurs élèves de cette génération TikTok habituée à passer rapidement d'une vidéo à l'autre.

De plus en plus d'écoles à l'étranger mais aussi en Suisse (exemple : école de Würenlos en Argovie) tentent de bannir les smartphones de leurs murs afin de créer un espace numérique sûr pour les enfants et les jeunes. Los Angeles vient d'ailleurs d'annoncer une interdiction des smartphones dans toutes les écoles de la ville en se fondant sur de nouvelles études qui rapportent des « résultats incroyables ». Et les autorités scolaires de préciser : « Les enfants sont plus heureux, communiquent davantage entre eux et ont de meilleures notes. »

En Europe aussi, bon nombre d'écoles ont décrété des interdictions ou mis en place des restrictions, à l'image de l'Italie, de l'Allemagne ou, depuis début 2024, des Pays-Bas. Au Royaume-Uni, le gouvernement a également récemment annoncé son intention d'interdire les smartphones dans toutes les écoles du pays.

Les arguments plaidant en faveur d'une restriction de l'usage des smartphones voire de leur interdiction dans les établissements scolaires sont maintenant largement connus et étayés par la science :

1. Protéger la santé mentale

Un nombre croissant d'études scientifiques font état d'une corrélation entre l'utilisation des smartphones et une multitude de problèmes psychiques chez les enfants et les jeunes. Dans leurs recherches, Jonathan Haidt et Jean Twenge ont mis en avant la nette augmentation des cas de dépression, d'états anxieux et de pensées suicidaires chez les jeunes depuis la généralisation des smartphones. L'accessibilité constante des réseaux sociaux et le phénomène de comparaison sociale qu'ils induisent peuvent avoir un effet délétère sur l'estime de soi des jeunes en leur donnant le sentiment de ne pas être à la hauteur et ainsi favoriser le repli sur soi. Cette omniprésence ne s'arrête malheureusement pas aux portes de l'école où l'on constate que, durant les pauses, les enfants sont de plus en plus nombreux à se réfugier dans la réalité virtuelle pour fuir les rencontres et les interactions sociales réelles, ce qui constitue un pas de plus vers l'isolement.

2. Améliorer la capacité de concentration

Sources de distraction permanentes, les smartphones amenuisent la capacité des élèves à se concentrer sur l'enseignement. Des études ont montré que la seule présence d'un smartphone avait une influence négative sur l'attention et les performances cognitives. Elles ont aussi établi en particulier que l'usage des smartphones durant les cours amoindrissait considérablement la disposition des élèves à apprendre ainsi que leur capacité à effectuer des tâches complexes. Interdire ces appareils contribuerait à améliorer l'environnement d'apprentissage et permettrait aux élèves de se concentrer pleinement sur l'enseignement.

3. Réduire le potentiel d'addiction

L'utilisation excessive des smartphones et des réseaux sociaux recèle un fort potentiel addictif. Or, les enfants et les jeunes sont particulièrement sujets au développement de comportements addictifs dans la mesure où leur cerveau n'est pas encore entièrement mature. L'usage continuel du smartphone peut entraîner une dépendance qui aura les mêmes effets que n'importe quelle autre addiction, et notamment des répercussions sur les résultats scolaires, sur les relations sociales et sur la qualité de vie en général. L'on sait aujourd'hui que les réseaux sociaux recourent à des algorithmes qui visent à garder les utilisatrices et utilisateurs rivés à leur écran le plus

longtemps possible. Bon nombre d'études relèvent des analogies entre la dépendance au smartphone et la dépendance à des drogues. Le fait de supprimer le smartphone durant le temps scolaire agirait comme une « détox numérique ».

4. Répondre à l'un des mandats de l'école : assumer un rôle de modèle et protéger la jeunesse

L'école n'a pas seulement pour mission de transmettre des connaissances, elle doit aussi assumer un rôle de modèle et protéger les élèves. Interdire les smartphones enverrait un signal clair en ce sens : l'école est un espace protégé au sein duquel le bien-être des élèves passe avant tout. Cela aiderait aussi les parents ainsi que les représentantes et représentants légaux à fixer eux-mêmes à leurs enfants des limites claires en matière d'usage du smartphone. Dans le même temps, la surveillance constante des enfants par leurs parents, qui souhaitent pouvoir les joindre aussi à l'école et savoir à tout moment où ils se trouvent, s'en trouverait sensiblement réduite.

5. S'appuyer sur des exemples internationaux et leurs conclusions positives

Différents pays et régions ont déjà mis en œuvre, avec succès, des mesures visant à limiter l'usage des smartphones dans les écoles. En France, où une interdiction des téléphones portables est en vigueur depuis 2018 dans les écoles, de premières études soulignent des effets positifs sur l'attitude face à l'apprentissage et sur les interactions sociales entre élèves. D'autres pays, comme le Japon ou certains États américains, ont lancé des initiatives similaires. Ces exemples internationaux montrent qu'une interdiction des smartphones dans les écoles peut tout à fait être mise en œuvre en pratique et qu'elle est efficace.

Édicter des bases légales claires et explicites permettrait aux écoles d'imposer plus facilement l'interdiction, notamment face à la contestation extérieure, qui viendrait par exemple de parents craignant une perte de contrôle. Il va de soi que l'ensemble des autres appareils aux fonctions similaires, à l'image des montres connectées, seraient aussi concernés par cette mesure.

Il est évident qu'une interdiction pure et simple des smartphones à l'école n'aurait pas l'effet escompté. Le portable fait aujourd'hui partie intégrante du quotidien des jeunes, et ce dès l'école obligatoire. C'est pourquoi, parallèlement à une restriction des usages, le problème doit être abordé sous un angle pédagogique. Les téléphones portables et leur utilisation sont aujourd'hui déjà traités dans la branche « Éducation numérique ». Il serait souhaitable que cette thématique soit aussi davantage discutée dans le cadre des échanges avec les élèves et leurs parents, et pas seulement à l'école obligatoire, notamment pour mettre en lumière les avantages et les risques du numérique. En effet, même dans une école sans smartphones, les élèves peuvent être amenés à apporter leur appareil à des fins pédagogiques et à l'utiliser comme support didactique. Il est dès lors important qu'un débat s'instaure dans les classes autour de ses usages.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires et reconnaît qu'une utilisation sans limite des appareils numériques tels que les smartphones peut avoir une influence négative sur le développement de certains enfants et jeunes. Grâce à sa stratégie numérique, le canton de Berne a la possibilité de réagir de manière appropriée à l'évolution des exigences et aux nouveaux défis qui se présentent et d'examiner les connaissances scientifiques concernant l'impact négatif des smartphones dans les écoles.

Point 1

Les motionnaires demandent que soit créée une base légale pour que les écoles puissent mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'usage des smartphones dans leur enceinte. Le

canton de Berne dispose des bases nécessaires avec la loi sur l'école obligatoire (LEO), la loi sur les écoles moyennes (LEM) et l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP). Conformément à l'article 28, alinéa 2 LEO, l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'école ont le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école. En vertu de l'article 43, alinéa 1 LEM, les élèves des écoles moyennes sont tenus de respecter les règles de vie en commun de l'école et de suivre les ordres donnés par les enseignantes et enseignants et par la direction d'école. Les écoles du degré secondaire II définissent dans leur règlement notamment les tâches et les compétences des membres du corps enseignant (art. 33, al. 4 LEM ; art. 38, al. 1 OFOP). Afin de maintenir le bon fonctionnement de l'école, la direction et le corps enseignant prennent des mesures adaptées (art. 44, al. 1 et 2 LEM ; art. 54, al. 1 OFOP). La confiscation provisoire des smartphones pourrait par exemple rentrer dans ce cadre. Sur la base de l'article 641 du Code civil suisse, qui définit le droit de propriété, les smartphones doivent être restitués aux élèves à la fin des cours. Dans le quotidien scolaire, une pratique possible serait que les élèves déposent au début de l'enseignement leur smartphone dans une boîte ou dans un lieu dédié à cet effet et le récupèrent à l'issue des cours. Les élèves ne pourraient ainsi pas utiliser leur téléphone pendant les cours ou les pauses. Le corps enseignant peut en revanche régler l'utilisation ciblée des smartphones, lorsqu'un thème abordé en cours le demande.

Outre les dispositions légales déjà en place, le Conseil-exécutif estime qu'il revient aux établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II de définir la manière dont les smartphones et autres appareils numériques peuvent être utilisés au sein de leur établissement. Les directions d'école gèrent leur école et sont donc les plus à même de connaître les conditions et les besoins sur place. Pour le Conseil-exécutif, il est particulièrement important d'impliquer les élèves dans la définition des règles sur l'utilisation des smartphones. De nombreuses écoles du canton de Berne ont déjà fixé des règles en la matière. Par exemple, une école a décidé, dans un processus participatif impliquant les élèves, qu'elle n'interdisait pas l'utilisation du téléphone portable durant les grandes pauses, mais que les élèves devaient observer leur propre comportement par rapport à leur utilisation du smartphone. Conjointement à cette décision, elle a étendu son offre d'activités durant les pauses.

Le Lehrplan 21 donne un cadre pour l'élaboration de règles en matière d'utilisation des smartphones. Il est en effet inscrit dans le domaine disciplinaire « Médias et informatique » que les élèves doivent pouvoir évoluer dans un monde qui change rapidement et qui est marqué par l'omniprésence des médias et des technologies informatiques, utiliser avec compétence et avec un esprit critique indépendant les supports et outils traditionnels et nouveaux, ainsi qu'évaluer les opportunités et les risques qui y sont liés.

Dans le domaine disciplinaire « Médias et informatique », les élèves apprennent en outre à échanger sur leurs expériences avec les réseaux sociaux et les espaces virtuels. Ils parlent de leur utilisation des supports numériques et des conséquences de leur propre comportement. L'utilisation des smartphones est par ailleurs abordée, expliquée, discutée lors des réunions de parents. Les écoles assument donc leur rôle de modèle et leur fonction protectrice dans le cadre de leurs compétences.

L'encouragement des compétences numériques est un objectif central de la stratégie en matière de numérisation pour les écoles du degré secondaire II 2023-2027. L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle coordonne la mise en œuvre des mesures au niveau des écoles. Les résultats des études scientifiques sont régulièrement interprétés et discutés avec les enseignantes et enseignants dans des communautés de pratique. Lorsque c'est nécessaire, des mesures sont préparées, proposées et mises en œuvre dans les écoles. Les

smartphones et les ordinateurs portables sont des outils indispensables pour la transmission et l'utilisation de compétences numériques, qui sont indissociables du monde du travail et de la société en général. Selon la stratégie, il est essentiel pour l'ensemble des membres du corps enseignant et des élèves du degré secondaire II d'apprendre comment utiliser les appareils numériques disponibles, afin de réduire au maximum leurs effets négatifs. La plupart des études indiquent que les risques ne sont pas liés au smartphone en tant que tel, mais plus à la consommation des réseaux sociaux, ainsi qu'à la non-définition des paramètres de l'appareil concernant la désactivation des fonctions de notification. Interdire les smartphones au degré secondaire II pourrait réduire certains risques à court terme, mais ne serait pas une solution durable, car les risques de base pourraient se manifester après l'école ou avec l'utilisation d'un autre appareil, comme un ordinateur portable.

Les écoles ont les outils nécessaires, avec la loi sur l'école obligatoire en vigueur et les autres bases légales mentionnées portant sur le degré secondaire II, pour mettre en œuvre des mesures de gestion de l'utilisation des appareils numériques. Sur le fonds, la requête des motionnaires est satisfaite. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Dans le canton de Berne, les élèves, les écoles et les parents disposent d'offres très variées pour répondre à leurs questions sur la gestion des smartphones et des autres appareils numériques ou pour recevoir des conseils. Voici une liste non exhaustive des offres qui existent :

- En tant que service spécialisé et de conseil, le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) propose un soutien psychologique dans ses antennes régionales en cas de troubles du développement ou du comportement ainsi que de difficultés scolaires ou d'apprentissage. Les familles, les jeunes et les écoles peuvent faire appel au SPE pour demander conseil en cas d'utilisation problématique du smartphone ou d'un autre appareil numérique. En règle générale, outre l'utilisation mal gérée d'un appareil, des thématiques d'éducation ou de pédagogie sont concernées et sont abordées lors des consultations.
- Le travail social en milieu scolaire accompagne les enfants et les jeunes dans leur développement personnel, social et scolaire, les soutient dans la résolution des difficultés sociales et encourage le développement de leurs compétences personnelles et sociales. En outre, il conseille les enseignantes, les enseignants et les directions d'école qui identifient chez les élèves des problèmes sociaux ayant un lien avec les appareils numériques et perturbant l'enseignement. Dans le canton de Berne, le travail social en milieu scolaire est une offre facultative des communes. Cela étant, 90 % des élèves scolarisés à l'école obligatoire ont accès à une travailleuse sociale ou à un travailleur social en milieu scolaire.
- Les écoles ont la possibilité d'impliquer le service de prévention de la Police cantonale lorsque des contenus problématiques circulent, par exemple en cas de cyberharcèlement. Ce service offre par ailleurs un cours de prévention destiné aux élèves de 8H sur l'utilisation des appareils numériques et un autre destiné aux élèves de 11H sur les crimes de haine, le cyberharcèlement et les violences sexuelles.
- La fondation Santé bernoise conseille et soutient les écoles et les familles sur le thème de la pédagogie des médias et l'éducation aux médias, en particulier concernant les risques d'addiction en ligne, de consommation de la violence et de la pornographie ou de cyberharcèlement. L'offre de la fondation comprend également des programmes d'entraînement et des entretiens de conseil individuels.

- Les jeunes, les parents et les enseignantes et enseignants peuvent recourir à Jeunes et médias, la plateforme nationale de promotion des compétences numériques, ainsi qu'aux offres de Swisscom, de l'association zischtig.ch, d'Action Innocence et de Pro Juventute.
- En dehors de l'école, l'animation de jeunesse en milieu ouvert propose des offres en lien avec la gestion des appareils numériques.

La clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent de Berne propose une large offre de traitement en sus de la prise en charge des crises et des urgences. Le service ambulatoire AtR!Sk est spécialisé dans les comportements à risque et autodestructeurs chez les adolescentes et adolescents, comme la consommation excessive des réseaux sociaux et d'Internet.

En raison de la hausse constante de la demande depuis la pandémie, différentes offres de traitement à bas seuil, ainsi que la prise en charge en cas de crise ou d'urgence ont été étendues. Pourtant, certaines offres sont durablement surchargées, ce qui peut conduire à de longs délais d'attente, notamment dans le cadre des traitements ordinaires.

Les mesures pédagogiques adoptées par les écoles (citées au point 1) et les offres de conseil disponibles visent toutefois à éviter une utilisation problématique des réseaux sociaux et/ou des smartphones et à ce que tous les enfants qui, malgré les mesures préventives, ont de la peine à gérer les réseaux sociaux puissent avoir accès rapidement à une offre de conseil. Les offres mentionnées sont gratuites et facilement accessibles.

Le canton dispose donc à différents niveaux, que ce soit à l'école obligatoire ou au degré secondaire II, tant pour les élèves que pour les parents, les écoles et les enseignantes et enseignants, des capacités qui permettent de recourir très tôt à des offres variées et facilement accessibles et d'aborder la thématique de l'utilisation des smartphones. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.54
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jakob (Steffisburg, UDC) (porte-parole) Günthör (Erlach, UDC) Bichsel (Merligen, Le Centre) Pichard (Biel/Bienne, PVL) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 28.11.2024
N° d'ACE :	390/2025 du 23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Affectation future des ressources concernant les mesures de soutien spécialisé proposées par l'école obligatoire (séparées / intégrées) et par l'école ordinaire (soutien élargi, SE)

Le Conseil-exécutif :

1. fait en sorte d'équilibrer les ressources financières entre elles concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (mise en œuvre de manière séparée [OsEO sép.] ou intégrée [OsEO int.]) et l'offre ordinaire de l'école obligatoire (soutien élargi, SE), afin que les coûts n'augmentent pas simultanément dans les trois domaines ;

2. veille à ce que l'attribution des leçons SE soit définie et contrôlée de manière à ne pas créer d'incitations indésirables, notamment à ce que des enfants nécessitant un soutien particulier et capables de poursuivre leur scolarité à l'école ordinaire moyennant un soutien élargi soient orientés vers l'offre spécialisée de l'école obligatoire spécialisée (offre séparée / offre intégrée)

Développement :

Le nombre d'enfants relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne cesse d'augmenter depuis que les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ont été introduites à des fins d'intégration dans les classes ordinaires. Si le nombre total d'enfants en âge d'être scolarisés a progressé d'environ 8 % en sept ans, le nombre d'enfants relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire a presque doublé sur la même période (4784 contre 2578 auparavant).

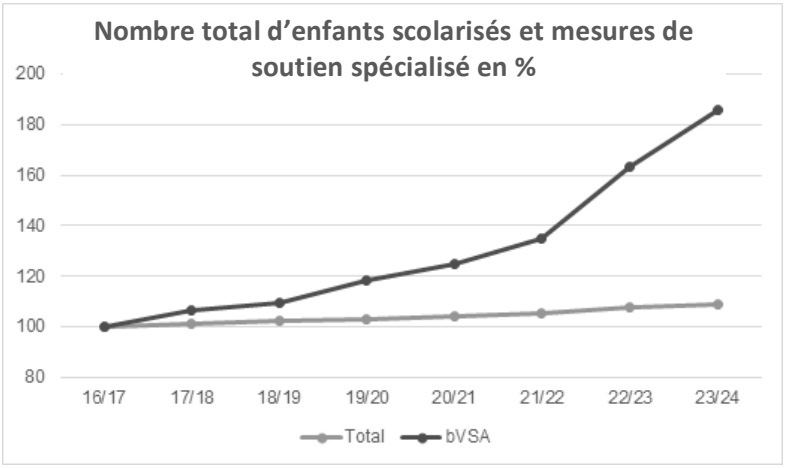

Source : Statistiques de la formation du canton de Berne

Bien que la scolarisation intégrative dans les écoles ordinaires soit en hausse, le nombre de classes ouvertes dans des structures séparatives a bondi chaque année. Ainsi, 55 nouvelles classes ont été ouvertes pour la seule année 2023/2024.

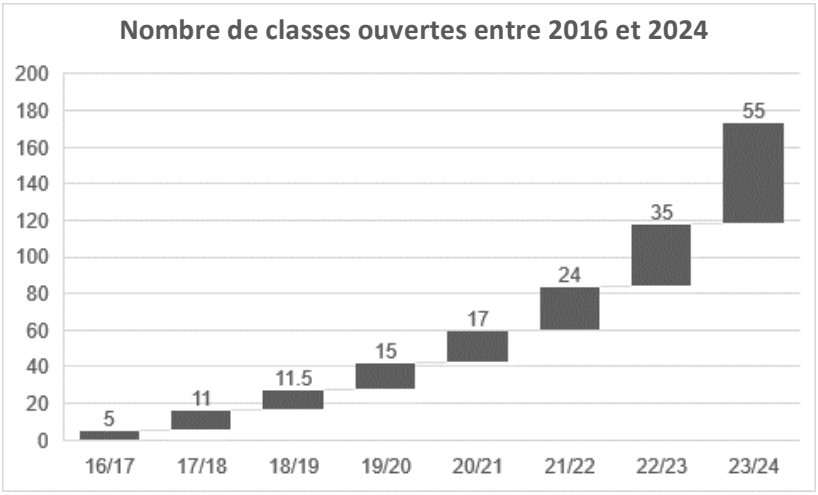

Source : Données INC

La tendance à l'admission d'élèves à l'offre spécialisée de l'école obligatoire semble être un phénomène durable.

Au 1er novembre 2024, le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) avait enregistré l'annonce de plus de 1800 enfants, qui devaient être évalués pour l'année scolaire 2025/2026 en vue d'une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, puis répartis par le canton dans des établissements adéquats. L'expérience montre qu'un tiers des enfants environ restent intégrés dans des établissements ordinaires (OsEO int.). Une place dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire doit être trouvée pour les autres (OsEO sép.). Il faut s'attendre à ce que 100 nouvelles classes ouvrent à l'été 2025 dans le cadre de l'OsEO sép.

Le système des leçons de soutien élargi (SE) a été profondément modifié dans les écoles ordinaires à partir de l'année scolaire 2024/2025. Les leçons SE ne sont plus liées à l'enfant individuellement ; chaque école dispose dorénavant d'un pool de leçons que la direction de l'établissement répartit à sa guise. Un pool a été fixé pour chaque école sur la base des besoins observés ces trois dernières années. Le pool global avoisine actuellement les 11 000 leçons hebdo-

madaires, soit 400 équivalents plein temps. Les leçons sont utilisables pour l'enseignement individuel sans examen préalable par le Service psychologique pour enfants et adolescents, ou directement en soutien dans les classes, en fonction des besoins. Les directions des écoles ne sont pas tenues de justifier la répartition des leçons SE, car elle relève de leur compétence. Ces leçons sont un complément au système composé des leçons attribuées aux mesures de soutien spécialisé et aux leçons SOS dans le cadre des mesures de pédagogie ordinaires (leçons MO) ; elles doivent contribuer à scolariser autant que possible les enfants à l'école ordinaire. Elles devraient concourir aussi à scolariser les enfants à l'école ordinaire et à réduire d'autant les transferts vers l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

En ce qui concerne les ressources financières, ce système n'incite plus les écoles à maintenir les enfants dans l'enseignement ordinaire. Le pool de leçons SE reste le même pendant trois ans pour chaque établissement, quel que soit le nombre d'enfants qui le fréquentent et qui nécessitent un soutien particulier ou le nombre d'enfants qui sont admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire pendant ce laps de temps. Comme le financement repose sur un pool de leçons global, les leçons individuelles n'ont pas d'incidence financière pour les communes et il ne subsiste aucune incitation à gérer ces leçons avec parcimonie. Au moment de fixer le pool de leçons, les établissements qui ont assuré naguère les mesures de soutien spécialisé dans le cadre des leçons MO régulières et qui n'ont pas demandé un gros volume de leçons SE supplémentaires ont été désavantagés, car le nombre de leçons n'a pas été déterminé par une formule de calcul, mais sur la base des besoins de chaque établissement au cours des trois dernières années. Il faut s'attendre à ce que les besoins en leçons SE pour la période 2027/2028 à 2030/2031 augmentent massivement une fois encore, étant donné que pratiquement toutes les leçons SE sont aujourd'hui absorbées et que les établissements sont censés détenir une réserve. Seuls les besoins font foi.

Les ressources financières et les coûts augmentent donc dans les trois systèmes simultanément, ce qui est inacceptable. Si le nombre d'élèves s'accroît dans l'OsEO mise en œuvre de manière séparée, par exemple, des leçons supplémentaires doivent être supprimées dans un autre système. Incitations indésirables et doublons sont à éviter.

Motivation de l'urgence : le nombre de leçons SE pour la période 2027/2028 est en train d'être calculé. Des éclaircissements et des adaptations éventuelles prennent du temps et pourraient nécessiter une modification des bases juridiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], ainsi qu'art. 17 et 21a ss de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif s'est fixé comme objectif de fournir à tous les élèves un enseignement obligatoire approprié et de renforcer la capacité de prise en charge des établissements de la scolarité obligatoire, qui regroupent les établissements ordinaires et les établissements particuliers. Les changements concernant les établissements ordinaires se répercutent sur les établissements particuliers et inversement, d'où la nécessité de considérer le système dans son ensemble. Il convient par ailleurs d'employer les ressources de manière efficace et d'éviter d'éventuelles incitations perverses.

Point 1 :

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OsEO) et les mesures mises en place dans les écoles ordinaires doivent s'inscrire dans une réflexion globale. C'est la démarche qui a été adoptée par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) jusqu'à présent.
Pour l'année scolaire 2024-2025, l'offre ordinaire de l'école obligatoire est suffisante pour quelque 80 % des élèves du canton de Berne. Près de 15 % des élèves y reçoivent un soutien supplémentaire dans le cadre des « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». Par ailleurs, quelque 4 à 5 % bénéficient de « mesures de pédagogie spécialisée renforcées » dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui peut être mise en œuvre de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (OsEO sép.) ou de manière intégrée dans une école ordinaire (OsEO int.). Cette répartition dans le canton de Berne correspond en grande partie à la répartition nationale[1].

Les motionnaires affirment à juste titre que les effectifs d'élèves dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ont augmenté. Le Conseil-exécutif estime que divers facteurs ont pu favoriser cette situation :

- La révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) au 1er janvier 2022 a permis d'ancrer le droit de chaque enfant à bénéficier d'une place adaptée à ses besoins à l'école obligatoire. Avant cette révision, les élèves présentant des besoins accrus devaient bénéficier d'une autre forme de scolarisation et leurs parents devaient chercher eux-mêmes une place dans une école spécialisée. Par conséquent, ils ne disposaient pas tous d'une place adaptée à leurs besoins et ne figuraient donc pas non plus sur la liste des élèves relevant de ce que l'on appelle aujourd'hui l'offre spécialisée de l'école obligatoire.
- L'évolution des valeurs de la société (prise en charge et stimulation de chaque enfant en fonction de ses besoins) et les exigences accrues des parents sont également un facteur déterminant.
- La mise en œuvre de REVOS a eu lieu au plus fort de la crise sanitaire et de l'augmentation du nombre d'enfants ayant le statut de réfugiés. Les crises et les évolutions sociétales pèsent de plus en plus sur les familles et suscitent chez les enfants, les adolescentes et les adolescents des inquiétudes et des angoisses, qui se traduisent par des besoins complexes se répercutant aussi sur leur comportement. C'est pourquoi le nombre d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement socio-émotionnels a lui aussi progressé.
- Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont aussi accueilli des élèves ayant fui des zones de guerre et nécessitant une prise en charge renforcée (p. ex. des enfants ukrainiens ou syriens traumatisés ou présentant un handicap physique).
- Par ailleurs, les chances de survie ont augmenté grâce aux progrès de la médecine, notamment en néonatologie, ce qui se traduit par une hausse du nombre d'enfants ayant parfois des handicaps importants lorsqu'ils entrent à l'école. Ces enfants sont alors généralement scolarisés dans une structure séparative.

L'INC a déjà réagi face aux nouveaux défis qu'elle doit relever. Après avoir réalisé une analyse de la situation, elle s'est lancée dans l'élaboration d'une planification de l'offre à moyen terme pour l'OsEO. Cette planification mettra aussi en évidence les points de jonction avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. L'objectif est de mettre en place des mesures permettant de mieux maîtriser l'évolution du nombre d'élèves admis à l'OsEO, qui est mise en évidence à juste titre par les motionnaires et, partant, de renforcer la capacité de prise en charge du système dans son ensemble. Il ne faut donc pas s'attendre, comme le supposent les motionnaires, à ce

[1] Lanners, Romain : Pédagogie spécialisée, premiers résultats de la nouvelle statistique de l'OFS, in : *éducation*^{ch} n°3, nov. 2019, p. 5.

qu'une centaine de nouvelles classes soient ouvertes à l'été 2025. Une telle mesure serait d'ailleurs irréalisable du point de vue de l'infrastructure et des ressources humaines.

Au vu de ce qui précède et, en particulier, de l'élaboration d'une planification de l'offre à moyen terme, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2 :

Outre les mesures de pédagogie spécialisée renforcées présentées ci-dessus, le canton de Berne propose aussi des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les ressources dédiées à ces mesures sont notamment utilisées pour le soutien pédagogique ambulatoire, la logopédie et la psychomotricité, ainsi que pour les classes de soutien et les classes d'introduction. Elles sont versées aux communes dans le cadre de deux modes d'attribution des ressources (« pools ») différents.

Le premier mode d'attribution des ressources correspond au pool alloué aux « mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire » (« pool MO »). Chaque commune se voit attribuer un pool de leçons, qu'elle peut utiliser à sa guise en fonction des besoins. La répartition des ressources entre les communes s'effectue selon une formule mathématique définie dans l'ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1). Les ressources de ce pool sont facilement contrôlables par l'INC.

Le deuxième mode d'attribution des ressources correspond à ce que les motionnaires évoquent au point 2, à savoir le soutien élargi (SE). Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, les ressources attribuées au soutien élargi étaient demandées au cas par cas par les écoles et approuvées au cas par cas par l'INC. De nombreuses évaluations devaient préalablement être faites par le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE), ce qui ralentissait les procédures dans les écoles. Avec ce mode d'attribution des ressources, l'INC ne pouvait pas contrôler intégralement les coûts dans ce domaine, ce qui explique leur hausse jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. En réponse à la demande de nombreuses écoles et communes, les ressources dédiées au soutien élargi sont allouées aux communes sous la forme d'un pool depuis l'année scolaire 2024-2025, ce qui accélère la procédure dans les écoles, permet aux directions d'école et au corps enseignant de planifier en toute sécurité et limite les formalités administratives. Cela permet en outre à l'INC de mieux gérer l'évolution des coûts. Les ressources du pool sont en principe fixées pour trois années scolaires.

Pour qu'une ou un élève puisse être admis à l'OsEO, plusieurs étapes doivent être franchies : dans un premier temps, une procédure d'évaluation standardisée (PES) doit être effectuée dans un SPE. L'inspection scolaire doit statuer individuellement sur l'admission de chaque élève à l'OsEO. À cet égard, les besoins avérés en mesures de pédagogie spécialisée sont déterminants. Chaque enfant est soumis à une évaluation rigoureuse visant à déterminer s'il peut rester dans l'offre ordinaire de l'école obligatoire en bénéficiant d'un soutien approprié sous forme de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les parents sont aussi impliqués dans ce processus. Ils sont souvent favorables à un maintien de leur enfant dans l'école ordinaire.
Il existe donc divers « éléments correctifs » qui permettent de ne pas créer d'incitations en faveur de l'orientation des élèves vers l'OsEO. L'ensemble du processus est finement équilibré, au même titre que le processus éprouvé du pool MO. Les directions d'école doivent par ailleurs rendre compte aux inspections scolaires de l'utilisation des leçons de soutien élargi. Les points de jonction avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires étant également mis en évidence dans le cadre de l'élaboration de la planification de l'OsEO à moyen terme, la coordination des différents systèmes entre eux pourra être améliorée.

Les motionnaires font remarquer que, jusqu'à présent, les ressources attribuées aux leçons de soutien élargi reposaient sur les besoins des années précédentes et n'étaient pas distribuées aux communes selon une formule uniforme. Le Conseil-exécutif est conscient de cette situation. Conformément aux souhaits exprimés par les motionnaires, l'INC examinera si les ressources attribuées au soutien élargi peuvent, au même titre que les ressources du pool MO, être versées à partir de l'année scolaire 2027-2028 en appliquant une formule de répartition mathématique.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 2 de l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	263-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.82
Déposée le :	03.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Marti (Bern, PS) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	391/2025 du 23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'inclure de manière appropriée les frais de personnel des secrétariats des écoles obligatoires dans la compensation des charges intracantonales. Il basera son travail sur les principes suivants :

1. La situation en matière de droit du personnel, selon laquelle les personnes employées dans les secrétariats scolaires sont intégralement soumises au droit du personnel communal en question, ne sera pas modifiée.
2. L'inclusion des frais de personnel des secrétariats scolaires doit se faire par le biais d'un forfait qui sera avant tout aligné sur les coûts moyens cantonaux par élève. D'autres facteurs de calcul correctifs, si d'autres facteurs il y a, ne seront pris en compte qu'avec la plus grande précaution et uniquement pour motifs particuliers.
3. Des variantes intégrant différents pourcentages de participation cantonale aux coûts doivent être élaborées et calculées. Les conséquences financières d'une réforme, le cas échéant des variantes, doivent être présentées au Grand Conseil de la manière la plus précise possible.

Développement :

Les secrétariats scolaires des communes sont de plus en plus sollicités dans un contexte où l'enseignement obligatoire bernois est en pleine évolution. Citons certains des maux rencontrés : surcroît de travail dû à une population scolaire de plus en plus hétérogène, sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, surcharge des écoles due à de multiples évolutions sociales ainsi que mutations techniques spectaculaires dans le domaine de l'enseignement.

Le système scolaire bernois est un exemple type de tâche commune financée conjointement par les cantons et les communes. Le système de financement actuel prévoit – pour le dire de manière simple – que les salaires des enseignantes et enseignants sont pris en charge à hauteur d'environ 70 % par le canton et d'environ 30 % par les communes, tandis que les autres coûts, notamment ceux liés à l'infrastructure, sont quant à eux uniquement financés par les communes. La clé de répartition mentionnée pour les salaires s'applique également aux directions d'école, mais pas aux secrétariats d'école. La présente motion n'a pas pour but de révolutionner le financement mixte, mais de l'adapter à notre époque par le biais d'un léger ajustement concernant le financement des secrétariats. Le principal élément déclencheur de cette demande est le constat politique que les tâches des secrétariats scolaires relèvent en grande partie de la législation cantonale sur l'école obligatoire. C'est pourquoi la présente motion demande que les coûts salariaux des secrétariats scolaires soient inclus dans la compensation des charges intracantonales.

L'idée n'est pas de « cantonaliser » les secrétariats scolaires en matière de droit du personnel. Les inconvénients l'emporteraient de beaucoup sur les avantages, car cela créerait un point de rupture dans les administrations des communes ; on aurait alors un personnel administratif cantonal et communal dans une même commune. Il convient donc de déterminer combien le canton prendrait en charge, autrement que par la simple prise en charge d'un pourcentage des coûts. Il serait possible de fixer un forfait ; pour des raisons de facilité de mise en œuvre, le coût moyen par élève serait la valeur de référence la plus pertinente. La présente motion est défavorable à l'introduction d'autres paramètres de calcul correctifs ; il serait peut-être néanmoins possible d'envisager des configurations tout à fait particulières pour lesquelles une exception pourrait être envisagée (citons deux exemples : celui d'une commune très rurale abritant sur son sol plusieurs sites scolaires très éloignés les uns des autres et celui d'une commune urbaine avec une proportion fort accrue d'élèves allophones).

En raison de l'impact financier d'une telle réforme, la présente motion entend laisser la main libre au Conseil-exécutif en ce qui concerne la part cantonale. La part de 70 % destinée aux enseignantes et enseignants devrait être la limite supérieure en termes de politique réelle ; il est toutefois tout à fait envisageable de fixer une part inférieure.

Réponse du Conseil-exécutif

La directive relative aux secrétariats scolaires dans les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne est réglée depuis 2012 à l'article 48a de la loi sur l'école obligatoire (LEO)[1]. Celui-ci dit simplement que les communes mettent à la disposition des établissements des ressources destinées à la tenue de secrétariats. Il n'existe aucune disposition concernant par exemple le volume ou l'organisation de ces ressources. Le rapport de 2012 relatif à la modification de cette loi précisait que les secrétariats étaient plus efficaces et efficients que les directions d'école pour tout ce qui touche à l'administration. « Ils constituent souvent un lien avec le reste de l'administration communale. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique [et de la culture] a, dans le cadre de la mise en œuvre de REVOS 2008, émis la recommandation visant à ce que les communes mettent à disposition des directions d'école et des commissions

[1] Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

scolaires des ressources de secrétariat à hauteur de 30 à 50 % pour 100 % de direction d'école. Il a été constaté lors de l'analyse préliminaire du projet « Renforcement des directions d'école » que les communes n'ont que partiellement voire pas du tout suivi cette recommandation. Avec cette disposition *[remarque : il s'agit ici de la base légale introduite à l'époque et toujours en vigueur aujourd'hui]*, les communes sont tenues de mettre à la disposition de leurs écoles des ressources en secrétariat. Le volume et l'organisation restent de la compétence des communes. »

Étant donné que les secrétariats scolaires sont financés exclusivement par les communes et qu'aucune disposition légale n'a été prévue pour fixer le volume et l'organisation des ressources, le canton renonce depuis à émettre des recommandations dans ce sens. Dans ce contexte, il convient de se référer au rapport « Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) » du 24 avril 2024 (ACE 384/2024). Il en ressort qu'aucun besoin d'agir n'a été constaté chez les différentes parties, d'autant plus que la hausse des coûts des dernières années liés aux traitements des enseignantes et enseignants touche davantage le canton que les communes.
Dans le cadre du développement des champs d'action en matière de politique du personnel entre 2021 et fin 2022, les ressources des directions d'école et des secrétariats scolaires ont été soumises à un examen critique en collaboration avec l'Association des communes bernoises et les associations professionnelles et du personnel. Concernant la mise à disposition des ressources, il a été constaté que des actions étaient nécessaires aussi bien au niveau des directions d'école que des secrétariats scolaires. Après avoir, en 2024, sensiblement renforcé la fonction de maîtrise de classe, dans le but également de décharger les directions d'école, le Conseil-exécutif a modifié au 1er août 2025 l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) et a augmenté les ressources des directions d'école, et par là, celles du pool destiné aux tâches spéciales[2]. En parallèle, il a été entrepris d'élaborer une base de décision pour des mesures concernant les secrétariats scolaires. Il s'agit d'examiner en détail si, comment et dans quelle mesure le canton doit à l'avenir participer aux coûts et, le cas échéant, si, comment et dans quelle mesure des exigences de qualité sont à prévoir. Les réglementations en vigueur sur le travail social en milieu scolaire dans les établissements de la scolarité obligatoire servent d'aide à cet égard. Le Conseil-exécutif partage l'appréciation des motionnaires selon laquelle engager les collaboratrices et les collaborateurs des secrétariats scolaires selon la législation cantonale sur le personnel ne serait pas pertinent. Cet aspect n'est donc pas examiné plus avant.

Le Conseil-exécutif se montre ouvert à un examen plus poussé de la question de la participation du canton au financement des secrétariats scolaires. Toutefois, avant que des décisions ne puissent être prises, des bases de travail supplémentaires sont nécessaires. Celles-ci doivent démontrer si une participation cantonale au financement des secrétariats scolaires est pertinente et comment un tel financement devrait être mis en place de manière optimale (p. ex. comme demandé au point 2 de la présente motion : un forfait aligné sur les coûts moyens par élève ; ou un autre modèle de répartition des coûts). Il convient déjà de constater qu'une éventuelle participation du canton aux coûts liés aux secrétariats scolaires constituerait un transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, conformément à l'article 29b LFPC[3]. Ce transfert de charges devrait faire l'objet d'une imputation à l'ensemble des communes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
[3] Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.283
Déposée le :	09.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jakob (Steffisburg, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	106/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Endiguer la bureaucratie dans les écoles bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Il examine, sur la base d'un nombre limité d'écoles obligatoires bernoises aussi représentatives que possible, la charge qualitative et quantitative que représente concrètement la bureaucratie. L'enquête analyse comment se répartit cette charge dans les écoles entre les différentes catégories de personnel (en particulier entre les enseignantes et enseignants de discipline, les maîtresses et maîtres de classe et les directrices et directeurs d'école). Elle étudie ensuite la charge que représentent les différentes tâches (p. ex. entretiens avec les parents, admissions, mandats de l'inspection scolaire et de l'INC, sorties scolaires en dehors des heures de cours, questions d'infrastructure, cours de pédagogie spécialisée, recrutement de personnel enseignant et de remplaçantes et remplaçants, questions de budget et de comptabilité).

2. Il présente trois scénarios visant à réduire plus ou moins fortement la bureaucratie (par exemple une réduction de 10 %, 20 % et 30 % de la charge quantitative actuelle). Il analyse quels travaux et prestations il conviendrait de limiter ou de supprimer dans ces scénarios de réduction et s'exprime sur les conséquences possibles de telles diminutions. Indépendamment de cela, il examine si une certaine part de la charge bureaucratique pourrait être diminuée en améliorant l'efficacité, par exemple à l'aide de normalisations ou d'instruments numériques.

3. Il présente au Grand Conseil dans un rapport les résultats de son enquête ainsi que des commentaires sur l'endiguement de la bureaucratie au sein des écoles obligatoires bernoises.

Développement :

Au sein des autorités politiques comme parmi le personnel enseignant et les directions d'école, la charge administrative sans cesse croissante figure parmi les principales préoccupations. La présente intervention demande un examen qualitatif et quantitatif de la charge effective à l'aide d'un panel d'écoles aussi représentatif que possible. Le mandat d'étude se limite à l'école obligatoire afin de conserver un cadre approprié, sachant que les résultats pourront probablement être rapportés à d'autres écoles.

En deuxième lieu, le mandat d'étude demande l'analyse de trois scénarios visant à réduire la bureaucratie dans différentes mesures. Il s'agit également de vérifier s'il serait possible de réduire la charge de travail en améliorant l'efficacité. En supposant que cela ne suffirait pas à réduire la bureaucratie dans la mesure requise par les trois scénarios, il faut aussi analyser concrètement quels travaux et prestations peuvent être abandonnés et quelles en seraient les conséquences. Enfin, le rapport doit conclure sur des recommandations visant à endiguer la bureaucratie dans les écoles obligatoires.

La présente intervention n'est pas sans lien avec l'importante pénurie de personnel enseignant que connaît le canton. Des sondages de Formation Berne pointent la charge liée à la bureaucratie comme l'une des principales causes du mécontentement des enseignantes et enseignants, les poussant parfois même à quitter leur métier. Dans le « baromètre des préoccupations », cette problématique passe même avant les questions de salaire (!). Il faut agir sans plus tarder. Or, rares sont les données empiriques qui montrent qui, au sein des écoles, souffre de la bureaucratie et dans quelles situations. Il est donc difficile de prendre des mesures là où le bât blesse. Il est certes toujours possible de mettre davantage de ressources à disposition, mais cela ne doit pas rester la seule et unique réponse à cette problématique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage la position des auteures et auteurs du postulat selon laquelle les tâches administratives sont parfois très chronophages au quotidien pour les enseignantes, enseignants et directions d'école, qui peuvent être très sollicités. Conséquence de mutations économiques et sociales, les exigences dans le domaine de la formation ne cessent d'augmenter et vont souvent au-delà de la mission principale de l'école qu'est l'enseignement. Ainsi, les écoles assument de nombreuses tâches supplémentaires.

Le canton de Berne a fait face à cette difficulté notamment au moyen du modèle de pilotage de l'école dirigée, qu'il a inscrit en 1993 dans la loi sur l'école obligatoire. L'école dirigée se définit comme une entreprise prestataire de services pédagogiques, avec une direction claire à sa tête et des responsabilités bien définies pour toutes les parties impliquées, à savoir les autorités aux niveaux cantonal et communal, la direction d'école et le corps enseignant. Depuis l'introduction de l'école dirigée, les communes et leurs écoles ont davantage de compétences et de marge de manœuvre, mais assument aussi la responsabilité des résultats. La direction d'école et l'autorité de surveillance communale pilotent la procédure en matière d'assurance qualité interne. Les rapports des communes constituent la base du controlling cantonal, lequel est réalisé par les inspections scolaires régionales. Le travail administratif fait partie de la mission principale de l'école pour remplir son mandat de base dans le domaine de la formation obligatoire. Depuis quelques années, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) aide les écoles à

trouver leur propre manière d'examiner et de limiter les processus bureaucratiques, en tenant compte de la grande hétérogénéité du paysage scolaire dans le canton de Berne, qui rend inutile la mise en œuvre d'une solution unique pour toutes les écoles.
L'INC continue de donner son « feu vert » aux écoles et leur demande de n'entreprendre que les tâches non obligatoires qu'elles peuvent réaliser dans les limites temporelles dont elles disposent. Parmi ces tâches, il y a le contrôle du travail administratif sur place, le nombre de réunions et le temps qu'elles nécessitent, les processus de développement de l'école, les manifestations scolaires, etc. L'objectif est que les écoles réduisent sensiblement leur charge de travail administratif et se concentrent sur leur mission d'enseignement. Pour sa part, l'INC met tout en œuvre pour maintenir au niveau le plus bas possible la charge administrative des écoles. Le Conseil-exécutif tient à ce que les compétences du canton et des communes soient assumées dans le cadre du mandat conjoint de l'école. Le canton a élaboré des mesures pour soutenir et décharger les écoles. La planification et la mise en œuvre de ces mesures sont en cours depuis plusieurs années en collaboration avec l'Association des communes bernoises, Formation Berne, l'association Berufsverband Schulleitungen Bern et les hautes écoles pédagogiques. Par exemple, une mesure d'urgence a permis d'accorder une deuxième leçon de décharge aux maîtresses et maîtres de classe ayant une charge de travail trop élevée. À partir de l'année scolaire 2024-2025, cette mesure d'urgence a été remplacée par un engagement à 5 % et par une allocation de fonction mensuelle afin de renforcer la fonction de maîtrise de classe. En décembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté des mesures pour renforcer les directions d'école, de sorte qu'elles disposent de plus de ressources temporelles. En outre, le pool destiné aux tâches spéciales a été augmenté, ce qui constitue une décharge supplémentaire. Depuis plusieurs années, l'INC crée des structures pour soulager les directions dans leur gestion opérationnelle de l'école. Ainsi, le recours aux auxiliaires de classe a été étendu, les civilistes apportent leur soutien dans le quotidien scolaire et il est examiné si et dans quelle mesure les secrétariats scolaires peuvent être agrandis. Dans le cadre de la numérisation des processus de travail, l'INC veille à minimiser les charges pour les écoles ou, du moins, à les stabiliser au niveau existant.

Le Conseil-exécutif est aussi d'avis que les membres du corps enseignant et les directions d'école sont très sollicités. Depuis plusieurs années, il examine et met en œuvre des mesures pour les soulager. Le Conseil-exécutif est disposé à étudier plus en détail la charge administrative qui pèse sur les enseignantes et enseignants ainsi que sur les directions d'école, dans le cadre suivant : dans un premier temps, il convient de définir quelles tâches relèvent du « travail administratif ». Le Conseil-exécutif estime que certaines tâches citées au point 1 relèvent de la mission principale d'une enseignante ou d'un enseignant et ne constituent donc pas des « tâches administratives », par exemple les entretiens avec les parents ou les tâches en lien avec la procédure de passage. Ensuite, il convient d'expliquer en quoi consiste la charge administrative évoquée par les auteures et auteurs du postulat et quelles en sont les origines. À cet effet, un panel d'écoles aussi représentatif que possible doit être interrogé afin de tenir compte de l'hétérogénéité du paysage scolaire. Il convient de noter que cette étude générera inévitablement, sur une période donnée, une charge administrative supplémentaire pour les écoles interrogées. Enfin, il faut présenter une synthèse des mesures possibles pour réduire la charge administrative et de leurs implications. Les résultats obtenus à l'issue de l'étude doivent être inclus à la formation des membres des directions d'école, afin de les sensibiliser à la gestion des charges administratives.
Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	157/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDKAPO.2380
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise ; contrat sur le contrôle du stationnement en ville de Berne, crédit d'engagement 2026-2030.
Crédit d'objet

1. Objet

Crédit d'engagement annuel (crédit d'objet) alloué au contrôle du stationnement en ville de Berne

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre *e*
– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9 et 18
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les dépenses périodiques annuelles liées au contrôle du stationnement en ville de Berne pour les années 2026 à 2030 sont les suivantes :

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (TVA comprise)
Contrôle du stationnement en ville de Berne par des tiers	2026-2030	460 000
Total des coûts périodiques annuels	**2026-2030**	**460 000**

Renchérissement : l'adjudicataire garantit les prix fixes qui figurent dans le contrat jusqu'au 31 décembre 2030.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2026-2030
Groupe de produits : 4461000010 Police

Compte	Désignation
313000000	Prestations de tiers

Les dépenses périodiques prévues de 460 000 francs par an figurent au plan intégré mission-financement 2026-2028, dans le groupe de produits 4461000010 Police.

6. Coûts induits

Le présent crédit n'entraîne pas de coûts induits.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDKAPO.2380
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise ; contrat sur le contrôle du stationnement en ville de Berne, crédit d'engagement 2026-2030
Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel 3
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calcul de rentabilité 3
3.4 Calendrier 4
3.5 Attribution du mandat 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Qualification juridique de la dépense 4
5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques 4
5.2 Crédit demandé 5
5.3 Recettes prévues 5
5.4 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses 5
5.5 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Répercussions sur les communes 6

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

9. Conséquences en cas de rejet 6

10. Proposition 6

1. Synthèse

Suite à la révision de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1), la police de la Ville de Berne a été intégrée à la Police cantonale bernoise (POCA) à compter du 1er janvier 2008. Depuis lors, la POCA assume la responsabilité du contrôle du stationnement sur le territoire de la ville de Berne, cette dernière ayant décidé de ne plus assumer cette tâche. De ce fait, la POCA a repris, en qualité d'ayant droit, le contrat conclu entre la Ville de Berne et l'entreprise Securitas SA, limité au 31 décembre 2009. Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres pour la période contractuelle de 2010 à 2014, elle a de nouveau chargé Securitas SA du contrôle des véhicules garés dans les zones à disque de stationnement de la ville de Berne. Après un nouvel appel d'offres pour les années 2015 à 2019, le marché a été attribué à l'entreprise GSD Gayret Security AG, qui l'a ensuite conservé pour la période de 2020 à 2023, puis jusqu'en 2025, avec la prolongation du mandat.

La POCA entend continuer à confier à des tiers, dans le cadre d'un contrat de prestations, le contrôle systématique des véhicules stationnés. Le mandat principal prévoit le contrôle hebdomadaire de l'ensemble des places situées dans les zones à disque ou à carte de stationnement de la ville de Berne du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Un mandat complémentaire lui permet de déléguer le contrôle d'environ 4000 places de stationnement supplémentaires par semaine durant toute la période contractuelle.

Le mandat a été publié sur Simap le 25 octobre 2024 sous la référence #5443-01 dans le cadre d'une procédure ouverte. Les offres reçues sont en cours d'évaluation. Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre la plus avantageuse.

Le présent arrêté porte sur un crédit annuel périodique maximal de 460 000 francs (TVA comprise) pour les années 2026 à 2030 en vue de l'externalisation à des tiers du contrôle du stationnement en ville de Berne.

Il est soumis à la votation facultative.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9 et 18
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Description de l’affaire

3.1 Rappel

Le contrôle des véhicules garés dans les zones nécessitant un disque (zones bleues) ou une carte de stationnement (zones blanches) revêt une grande importance pour la ville de Berne depuis les années 1990. Ces zones doivent faire l’objet d’un contrôle régulier en vertu des prescriptions en la matière. En 1992, le parlement communal a autorisé la création de postes supplémentaires au sein de la police municipale à des fins d’intensification des contrôles en zone bleue. En septembre 1993, il a confié pour la première fois le contrôle du stationnement à une société privée pour une durée de six mois, à titre d’essai. Au vu des résultats positifs, le mandat de contrôle est depuis attribué conjointement, dans le cadre financier des postes initialement autorisés, au service de la circulation de la POCA et à une entreprise privée (Securitas SA jusqu’à la fin de l’année 2014, puis GSD Gayret Security AG). En vertu de la législation sur les marchés publics, le mandat de contrôle est régulièrement remis au concours pour une durée déterminée, et une autorisation de dépenses à cet effet est demandée au préalable auprès de l’organe financier compétent pour la durée du contrat.

3.2 Caractéristiques du projet

Selon les termes du contrat, l’ensemble des places situées dans les zones requérant un disque ou une carte de stationnement doivent être contrôlées au moins une fois par semaine (mandat principal). Au besoin, environ 4000 places supplémentaires peuvent être contrôlées chaque semaine si la POCA en fait la demande (mandat complémentaire). À l’ouverture des offres, le 18 décembre 2024, la plus élevée prévoyait un montant total de 460 000 francs par an. L’adjudication n’ayant pas encore eu lieu, ce montant sert de base à la détermination du crédit. L’adjudicataire sera dédommagé chaque année à hauteur de 460 000 francs au maximum (365 377,80 CHF pour le mandat principal et 94 622,20 CHF pour le mandat complémentaire, TVA de 8,1 % comprise). L’adjudicataire garantit les prix fixes qui figurent dans le contrat jusqu’au 31 décembre 2030. Conformément au cahier des charges relatif au contrôle du stationnement en ville de Berne, il sanctionne les contraventions figurant dans l’ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d’ordre (OAO). Ses activités de contrôle excluent la répression d’infractions graves en matière de stationnement, lesquelles requièrent les connaissances techniques de la police. La POCA reste donc compétente à ce niveau.

3.3 Calcul de rentabilité

Le contrat prévoit un contrôle efficace et exhaustif, par l’adjudicataire, des zones de stationnement nécessitant un disque ou une carte ad hoc. L’externalisation de ce contrôle présente des avantages considérables et constitue une solution nettement plus économique que si cette tâche était confiée à des agents de police ou au personnel spécialisé du service de circulation. Le contrat de prestations permet d’assurer un contrôle dans le domaine des infractions mineures afin de garantir le respect des règles de stationnement dans les quartiers, d’une part, et d’affecter les ressources du service de circulation de la POCA au contrôle de points névralgiques et de manifestations, d’autre part. Selon le nouveau contrat, les prestations mentionnées ci-avant sont fournies par l’adjudicataire de 2026 à 2030 pour des dépenses annuelles de 460 000 francs au maximum. En outre, les recettes estimées sont quatre fois plus élevées que les dépenses.

3.4 Calendrier

Étape	Date
Publication de l'appel d'offres sur simap.ch	25 octobre 2024
Délai pour les questions relatives aux documents d'appel d'offres	11 novembre 2024
Remise des réponses aux questions des soumissionnaires	20 novembre 2024
Délai pour le dépôt des offres	13 décembre 2024
Ouverture des dossiers d'offre avec procès-verbal	18 décembre 2024
Évaluation des offres	Janvier 2025
Décision / publication de l'adjudication	Février 2025
Délai de recours / entrée en force de la décision d'adjudication (conclusion du contrat)	2e trimestre 2025

3.5 Attribution du mandat

Le mandat a fait l'objet d'un appel d'offres en procédure ouverte sur Simap le 25 octobre 2024, sous le numéro #5443-01. L'adjudication sera publiée sur Simap en février 2025 et reviendra au soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente demande de crédit s'inscrit dans le programme de législature 2023-2026.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique de la dépense

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. La POCA bénéficiant en l'espèce d'une certaine latitude, les dépenses peuvent être qualifiées de nouvelles.

5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. Le contrôle du stationnement en ville de Berne tombe dans cette catégorie pour la durée du contrat.

5.2 Crédit demandé

Les dépenses en vue du contrôle du stationnement en ville de Berne se présentent comme suit :

Nature des frais d'exploitation et d'entretien	Année	Coûts max. par année en CHF (y c. TVA)
Externalisation du contrôle du stationnement en ville de Berne	2026-2030	460 000
Total dépenses périodiques annuelles	**2026-2030**	**460 000**

5.3 Recettes prévues

Actuellement, les recettes s'élèvent à environ 1,9 million de francs par année. Le plan intégré mission-financement 2026-2028 en tient compte dans le groupe de produits 4461000010 Police.

5.4 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses

Conformément à l'article 25 OFin, il s'agit d'un crédit d'engagement sous forme de dépenses nouvelles et de dépenses périodiques. La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base de coûts annuels de 460 000 francs (art. 28, al. 2 LFin). La compétence financière incombe au Grand Conseil du canton de Berne et est soumise au vote populaire facultatif. Le montant du crédit se présente comme suit :

Centre de coûts	Nature comptable	Période	Montant par année en CHF (y c. TVA)
4461022070 Frais d'exploitation du corps	313000000 Prestations de tiers	2026 à 2030	460 000

Les dépenses périodiques de 460 000 francs par an figurent au plan intégré mission-financement 2026-2028, dans le groupe de produits 4461000010 Police.

5.5 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le maintien de l'externalisation du contrôle du stationnement en ville de Berne n'a pas d'incidence sur le personnel de la POCA. Elle permet de réduire la charge de travail et ne nécessite pas de locaux ou de ressources informatiques supplémentaires.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les questions de sûreté de l'information et de protection des données font partie intégrante du contrat conclu avec l'adjudicataire. Ce dernier est en outre informé du fait qu'il est considéré comme un sous-traitant dès lors qu'il traite des données pour la POCA et qu'il doit se conformer à des obligations dans ce sens. Par principe, le personnel de l'adjudicataire ne doit toutefois pas avoir accès à des données personnelles. Toute violation de la confidentialité peut être sanctionnée par une peine conventionnelle.

7. Répercussions sur les communes

Le maintien de l'externalisation du contrôle du stationnement en ville de Berne n'a pas de répercussions d'ordre général sur les communes. Pour la Ville de Berne, cette délégation de compétences présente l'avantage qu'elle permet au service de circulation de la POCA de se concentrer sur le contrôle de points névralgiques et de manifestations, tout en garantissant le contrôle des places de stationnement.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le maintien de l'externalisation du contrôle du stationnement en ville de Berne n'a pas de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

9. Conséquences en cas de rejet

Si l'externalisation du contrôle du stationnement était rejetée, cette tâche devrait être assumée par le service de circulation de la POCA, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires : il faudrait demander la création de postes supplémentaires et engager davantage de personnel ; il serait en outre impossible de maintenir la cadence actuelle des contrôles, du moins pendant la phase de transition. Il en irait de même pour les recettes budgétées, qui ne pourraient pas ou que partiellement être réalisées dans un premier temps.

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Rapport

Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDKAPO.892
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise ; sauvetage en montagne dans le canton de Berne ; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse, crédit d'engagement 2026-2030 Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.2.1 Structures du sauvetage en montagne dans le canton de Berne 5
3.2.2 Disponibilité des forces de sauvetage en montagne dans le canton de Berne 6
3.2.3 Statistiques des interventions 8
3.2.4 Contenu du contrat de prestations 10
3.3 Calendrier, modalités, compétences 12
3.4 Attribution du mandat 13

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature 13

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 13
5.1 Qualification juridique des dépenses 13
5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 13
5.1.2 Dépenses uniques ou périodiques 13
5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande 13
5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses 14
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 14

6. Répercussions sur les communes 14

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 15

8. Conséquences en cas de rejet 15

9. Proposition 15

1. Synthèse

Depuis l'an 2000, le canton de Berne alloue au sauvetage en montagne un soutien annuel, sur la base d'un mandat de prestations. Pour les années 2016 à 2025, ce montant s'est élevé à 221 000 francs par an (montant initial soumis à indexation : 221 000 CHF, avec adaptation en cas de renchérissement supérieur à 10 %). Durant cette période, la subvention n'a pas dû être adaptée. Grâce à elle, le Secours alpin bernois (*Alpine Rettung Bern*, ARBE) assure la formation et le perfectionnement de tous les spécialistes en matière de sauvetage et des forces d'intervention terrestres rattachées aux 14 stations de sauvetage du canton de Berne, finance le matériel d'intervention nécessaire et garantit, au moyen de convocations numériques, la disponibilité opérationnelle d'équipes de sauvetage qualifiées 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365. C'est à la Police cantonale (POCA) qu'il incombe de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics et de réprimer les troubles. La POCA est tenue de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre les mesures d'urgence lors de catastrophes et d'accidents. Elle accomplit ces tâches conjointement avec ses partenaires, notamment lors d'interventions en faveur de personnes accidentées ou disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès. Le présent crédit vise à poursuivre la bonne collaboration avec l'ARBE tout en tenant compte des coûts, qui ont nettement augmenté ces dernières années.

Pour cette raison, une subvention à hauteur de 320 000 francs en faveur du sauvetage en montagne est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Ce dernier est soumis au référendum populaire facultatif.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
– Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) articles 5, alinéa 2, 7, 15 et 27
– Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP ; RSB 521.10), article 34
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE [OO DSE ; RSB 152.221.141]), articles 2 et 8, alinéa 1, lettre *b*
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 1, 3, alinéa 3, 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, lettre *c*, 7, alinéa 2, et 20

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Depuis l'an 2000, un contrat de prestations lie le canton de Berne au Club alpin suisse (CAS), représenté par la Commission cantonale bernoise de sauvetage en montagne (KBBK), devenue le Secours alpin bernois (ARBE) en 2013. À l'échelle du territoire cantonal bernois, le dispositif

de l’ARBE comprend actuellement 15 stations de sauvetage, ou plus précisément 13 stations et deux « demi »-stations. En effet, deux stations dans le Jura bernois ne couvrent chacune que pour moitié du territoire cantonal, raison pour laquelle elles ne comptent chacune que pour moitié dans l’ARBE et pour moitié dans le Secours Alpin Romand. Les calculs concernant le dispositif du canton de Berne se fondent donc sur un total de 14 stations de sauvetage.

En concluant le contrat de prestations courant jusqu’à fin 2025, le canton de Berne s’est engagé à verser à l’ARBE une subvention annuelle de 221 000 francs (montant initial soumis à indexation : 221 000 CHF, avec adaptation en cas de renchérissement supérieur à 10 % ; montant versé en 2024 : 221 000 CHF).

Grâce à la subvention annuelle, le Secours alpin suisse (SAS) et l’ARBE assurent la formation et le perfectionnement de tous les spécialistes en matière de sauvetage et des forces d’intervention terrestres rattachées aux 14 stations de sauvetage du canton de Berne, financent le matériel d’intervention nécessaire et garantissent, au moyen de convocations numériques, la disponibilité opérationnelle d’équipes de sauvetage qualifiées 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365. Les forces d’intervention se chargent de la recherche, du sauvetage, du dégagement et des soins médicaux d’urgence de personnes accidentées, malades ou en détresse dans des zones alpines ou difficiles d’accès. De plus, elles soutiennent des organisations de secours professionnelles lors d’évènements majeurs (p. ex. catastrophe naturelle, évènement sanitaire majeur, accident de travail ou d’aviation, accident dans une caverne, dans des gorges, sur des eaux stagnantes ou des cours d’eau en terrain difficile), lors de sauvetages en cas d’avalanche sur les pistes ou dans des domaines de randonnée à ski ou en cas d’avalanche de grande envergure.

C’est à la POCA qu’il incombe de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l’ordre publics et de réprimer les troubles. La POCA est tenue de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre les mesures d’urgence lors de catastrophes et d’accidents. Elle accomplit ces tâches conjointement avec ses partenaires, notamment lors d’interventions en faveur de personnes accidentées ou disparues dans des zones alpines ou difficiles d’accès.

Le mandat de prestations en matière de sauvetage en montagne constitue un contrat de collaboration entre la POCA et les spécialistes. Les stations de sauvetage et les spécialistes soutiennent la POCA dans des domaines qu’elle n’est pas en mesure de couvrir intégralement à elle seule. Ainsi, la POCA dépend du soutien et du savoir-faire de ces spécialistes et participe aux cours dispensés par son partenaire contractuel.

L’indemnisation forfaitaire initiale fixée en 2000 et versée à la KBBK était calculée sur la base, d’une part, d’une recommandation émise par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) en 1976 et actualisée en 1997 (4 centimes par habitante et habitant) et, d’autre part, des dépenses effectivement consacrées à la formation, au matériel et à la capacité d’engagement des forces d’intervention.

Au cours des dernières années, le nombre d’interventions de sauvetage en montagne a connu une nouvelle augmentation, due notamment à un changement observé parmi la population dans ses activités de loisir et à une croissance considérable du tourisme dans le canton de Berne. De plus, les exigences et attentes techniques sans cesse croissantes posées au sauvetage en montagne, ainsi que le soutien toujours plus fréquent apporté lors d’urgences qui ne relèvent pas exclusivement du sport de montagne, impliquent que le montant arrêté par le canton de Berne ne couvre plus les frais de formation et d’équipement en vue de garantir une capacité d’engagement permanente de haut niveau.

Par conséquent, le présent arrêté porte sur l'octroi au sauvetage en montagne d'un montant de 320 000 francs. Cette hausse des coûts annuels à charge du canton de Berne à hauteur de 99 000 francs est due à l'augmentation des frais de formation et d'équipement, au renchérissement depuis le dernier calcul et à un soutien accru en matière d'interventions. Quant à la capacité d'engagement des services de sauvetage (disponibilité opérationnelle), elle relève du bénévolat et présente donc un caractère volontaire. En contrepartie, les organisations d'urgence du canton de Berne bénéficient d'une aide précieuse et de forces d'intervention dûment formées pour le sauvetage en montagne et les interventions en terrain difficile, sur des plans ou cours d'eau ou dans des cavernes, moyennant l'acquittement de frais de mise à disposition très modestes.

Pour la prise en charge des frais d'intervention, le SAS a conclu des conventions tarifaires, approuvées par le canton, avec Tarifsuisse SA et le Service central des tarifs médicaux, et facture ses prestations directement aux agents payeurs, sans l'intervention du canton.

Lorsque la répartition des frais n'est pas claire et qu'il existe un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, c'est le SAS ou la REGA qui assume le risque de recouvrement pour les interventions effectuées sur mandat de la police.

3.2 Caractéristiques du projet

Le SAS est une fondation de bienfaisance à but humanitaire ; il est exonéré d'impôt. Fondé par la REGA et le CAS sous le droit suisse, il a son siège à Berne. Conformément à ses buts et vu son intégration à des dispositifs de sécurité cantonaux (laquelle repose en partie sur des contrats de prestations), il constitue, conjointement avec les stations de sauvetage locales appartenant au CAS, un élément important de la politique cantonale de sécurité. Pour accomplir ses tâches dans le domaine du sauvetage terrestre et des soins médicaux d'urgence de personnes malades, accidentées ou dans le besoin en terrain difficile ou difficile d'accès, il fait appel à du personnel spécialisé issu des stations de sauvetage du CAS, d'associations régionales et d'organisations partenaires. En tant qu'organisation faîtière nationale, il se charge de la coordination et de la convocation de toutes les forces de sauvetage qu'il mandate et dont il prend également la responsabilité temporaire en tant qu'employeur, y compris leur couverture d'assurance complète.

Les effectifs du SAS sont répartis entre sept associations régionales :

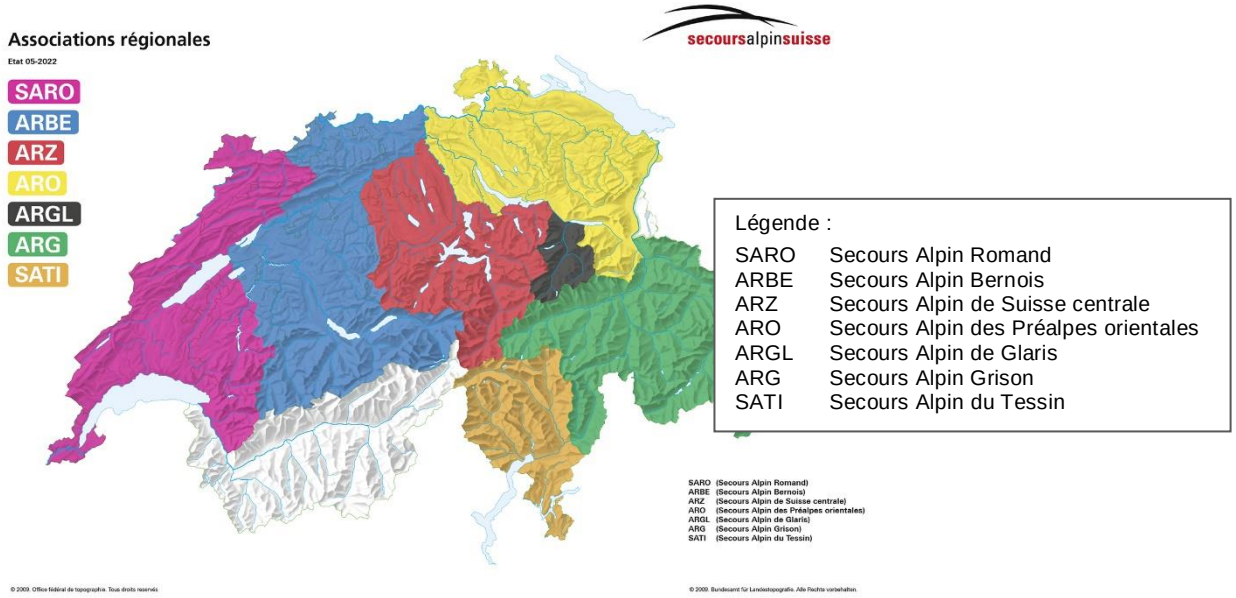

Illustration 1 : associations régionales

Sur les plans de l'organisation et du personnel, les chiffres sont les suivants :

7		associations régionales
87		stations de sauvetage
3333		sauveteuses et sauveteurs volontaires
dont :	638	cheffes et chefs d'intervention Accident
	127	spécialistes techniques Hélicoptères
	63	spécialistes techniques Chiens d'avalanche
	39	spécialistes techniques Chiens de recherche en surface
	44	spécialistes techniques Canyoning
	75	spécialistes techniques Médecine
	56	sauveteuses et sauveteurs en eaux vives (Rescue 3)
	505	First Responder plus (niveau IAS II/III)
	181	sauveteuses et sauveteurs en caverne

3.2.1 Structures du sauvetage en montagne dans le canton de Berne

En 2013, la KBBK a changé son nom en Secours alpin bernois (ARBE) afin de garantir l'uniformité de l'image du SAS. Elle a adapté ses statuts en ce sens. L'ARBE est une association régionale composée de sections membres du CAS et dispose de ses propres stations de sauvetage. Ces dernières, au nombre de 16 (plus précisément 13, deux « demi »-stations couvrant du territoire cantonal bernois et deux stations pour les cantons de SO/AG/BS/BL/AG), sont exploitées par des sections du CAS pour la plupart, ou par des organisations assimilées. Elles permettent à l'ARBE d'assurer la disponibilité des forces d'intervention dans sa zone de compétence, qui couvre l'ensemble du canton de Berne. L'ARBE collabore en outre avec les cantons de Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et avec une partie du canton d'Argovie, sans toutefois que cela génère des frais supplémentaires à charge du canton de Berne.

L’ARBE est dirigé par deux organes : le comité directeur et le comité consultatif. Le comité directeur est composé d’un président et des responsables des domaines de l’administration, des finances, de la formation, des chiens de service et de la médecine. Quant au comité consultatif, il réunit des délégués issus de la POCA, des bases d’intervention de la REGA dans l’Oberland bernois (EBBO), à Zweisimmen (EBZW), à Berne-Belp (EBBE) et à Bâle (EBBS), des bases d’Air-Glaciers à Lauterbrunnen et Gessenay, et de l’Association des guides de montagne bernois (*Berner Bergführerverband*, BBV).

L’ARBE assure la disponibilité des forces d’intervention depuis les stations de sauvetage suivantes (cf. illustration 2) : Oberhasli, Grindelwald, Lauterbrunnen, Interlaken, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Thoune, Erlenbach, Lenk, Zweisimmen, Gstaad, Emmental, Moutier et Soleure (la station de Schwarzsee, rattachée au SARO, couvre une partie du Seeland, étant précisé que la probabilité d’intervention est plutôt faible).

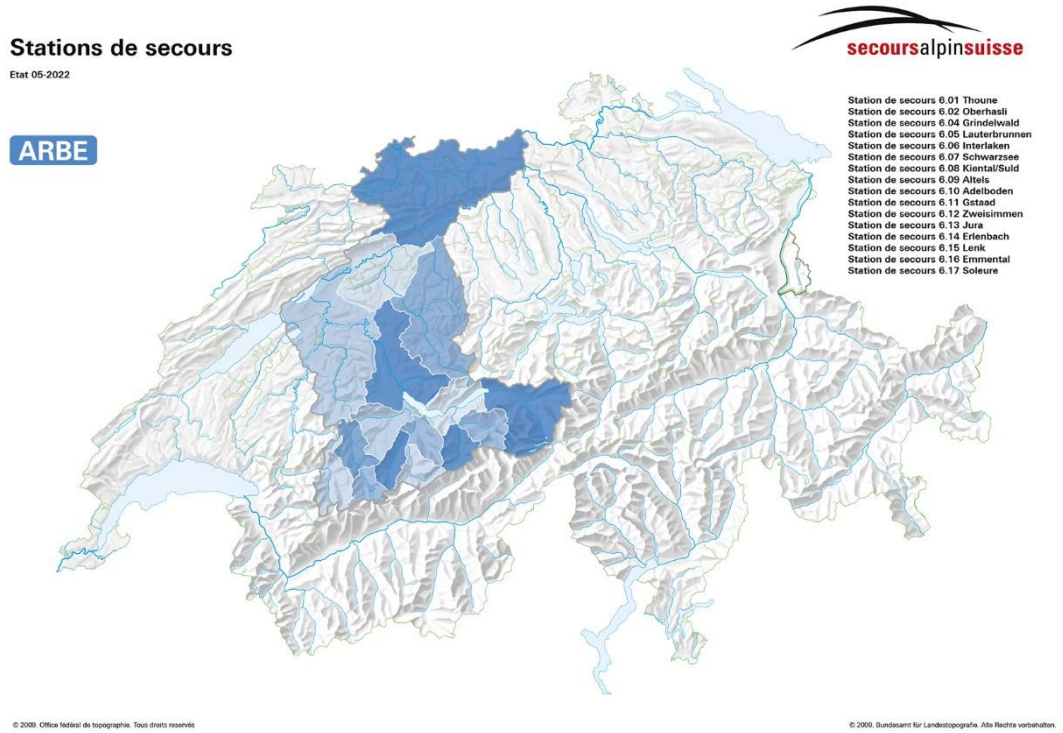

Illustration 2 : stations de sauvetage

3.2.2 Disponibilité des forces de sauvetage en montagne dans le canton de Berne

3.2.2.1 Disponibilité du personnel

Les forces d’intervention issues des stations de sauvetage et des organisations partenaires sont, selon les prescriptions émises par le SAS en matière de formation, réparties entre différents groupes en fonction de leur niveau de formation. L’illustration 3 ci-après montre les distinctions opérées entre les fonctions de sauveteuse ou sauveteur (I, II et III), d’instructrice ou instructeur, de responsable d’intervention et de spécialiste technique.

Illustr. 2.01 Carrière du sauveteur

Illustration 3 : carrière du sauveteur

Sur les plans de l'organisation et du personnel, les chiffres de l'ARBE sont les suivants :

2	associations régionales ARBE/SARO
13	stations de sauvetage ARBE (canton de Berne)
2	stations de sauvetage 50 % ARBE / 50 % SARO
2	stations de sauvetage ARBE (cantons de SO/BL/BS/AG)

585 sauveteuses et sauveteurs volontaires

dont :

152	cheffes et chefs d'intervention Accident
40	spécialistes techniques Hélicoptères
9	spécialistes techniques Chiens d'avalanche
7	spécialistes techniques Chiens de recherche en surface
10	spécialistes techniques Canyoning
14	spécialistes techniques Médecine
10	sauveteuses et sauveteurs en eaux vives (Rescue 3)
10	First Responder plus (niveau IAS II/III)
68	sauveteuses et sauveteurs en caverne

3.2.2.2 Disponibilité du matériel

Afin de garantir leur disponibilité opérationnelle, les stations de sauvetage doivent disposer, outre de forces d'intervention formées en conséquence, du matériel technique nécessaire. Ce dernier comprend des combinaisons de protection pour les sauveteuses et sauveteurs à partir du niveau II, des pharmacies, des appareils de télécommunication, l'application de mobilisation Alpine Rescue Mission Control (ARMC) servant à la conduite de l'intervention et à la présentation de la situation, du matériel technique (cordes, harnais, matériel d'accrochage et d'arrimage, etc.), du matériel de dégagement (civières, traîneaux de secours, housse de transport, matelas d'immobilisation à dépression, minerves, etc.), du matériel d'éclairage, des treuils et du matériel spécial pour avalanches (appareils de détection, sondes, pelles).

3.2.2.3 Dépenses totales permettant d'assurer la disponibilité

Le tableau suivant résume les dépenses permettant de garantir la disponibilité opérationnelle des forces d'intervention dans le canton de Berne. Les dépenses totales comprennent uniquement des frais de mise à disposition – toutes les interventions sont gérées au niveau du SAS et ne font pas l'objet de subventions cantonales.

La part financée par le SAS provient de subventions à l'exploitation versées par la REGA et le CAS ainsi que de dons et de legs. En raison du renchérissement, en hausse depuis 2016, et de l'optimisation dans les solutions de mobilisation et la communication en intervention, la contribution du SAS à l'accomplissement du mandat a augmenté continuellement.

Résumé des postes de dépense ARBE (en 2023)	Total en CHF
Prestations centralisées SAS (assurances, informatique, infrastructures, formation des spécialistes et des responsables d'intervention, et administration)	190 000.00
Formation à l'échelon ARBE	160 000.00
Matériel / infrastructure des stations de sauvetage	140 000.00
Coûts centraux pour le matériel du corps et l'infrastructure d'ARBE	30 000.00
Total besoins financiers d'ARBE, sans interventions (16 stations, y c. stations externes)	**520 000.00**
./. subvention en faveur des deux stations de sauvetage externes de Soleure et du Jura (2/16 de 520 000)	-65 000.00
Part de 50 % chacune pour les deux stations du Jura bernois (Vue des Alpes et Moutier)	32 500.00
./. Prestations centralisées SAS	-167 500.00
Total subvention du canton de Berne	**320 000.00**

Source des chiffres : rapport d'activité 2023 de l'ARBE (chiffres arrondis)

Pour une interopérabilité optimale et au vu de la grande importance des ressources en matière de sauvetage en montagne en cas d'évènement de grande envergure ou de catastrophe naturelle en situation 'extraordinaire, il convient d'intégrer les stations de sauvetage du canton de Berne au groupe d'utilisateurs Sauvetage du réseau POLYCOM et d'équiper chaque station de deux terminaux. L'intégration au dispositif POLYCOM du canton de Berne sera définie dans le nouveau contrat de prestations.

3.2.3 Statistiques des interventions

Les stations de sauvetage de l'ARBE ont effectué 287 interventions en 2023. En outre, il faut tenir compte des interventions suivantes des deux stations de sauvetage du Jura bernois : 21 pour la Vue des Alpes et 11 pour Moutier. En principe, le nombre d'interventions des deux stations externes du Jura et de Soleure s'équilibre à peu près avec celui des deux stations francophones du Jura.

Station de secours	Interventions 2022	Interventions 2023	Différence avec l'année précédente	Sauveteurs engagés	Heures d'intervention
06.01 Thoune	7	13	+6	35	32
06.02 Oberhasli	50	45	-5	109	104
06.04 Grindelwald	39	35	-4	125	129
06.05 Lauterbrunnen	79	91	+12	227	155
06.06 Interlaken	23	22	-1	55	54
06.07 Schwarzsee	*En cours d'évaluation par SARO*				
06.08 Kiental/Suldtal	6	6	0	16	6
06.09 Kandersteg	27	19	-8	40	38
06.10 Adelboden	9	9	0	51	19
06.11 Gstaad	6	14	+8	117	48
06.12 Zweisimmen	4	1	-3	1	2
06.13 Jura	15	12	-3	39	36
06.14 Erlenbach (Diemtigtal)	6	7	1	18	16
06.15 Lenk	6	0	-6	0	0
06.16 Emmental	5	4	-1	16	12
06.17 Soleure	9	9	0	38	34
20.02 Spéléo-Secours col. 6	1	0	-1	0	0
Total	**292**	**287**	**-5**	**887**	**685**

Illustration 4 : répartition des interventions en 2023

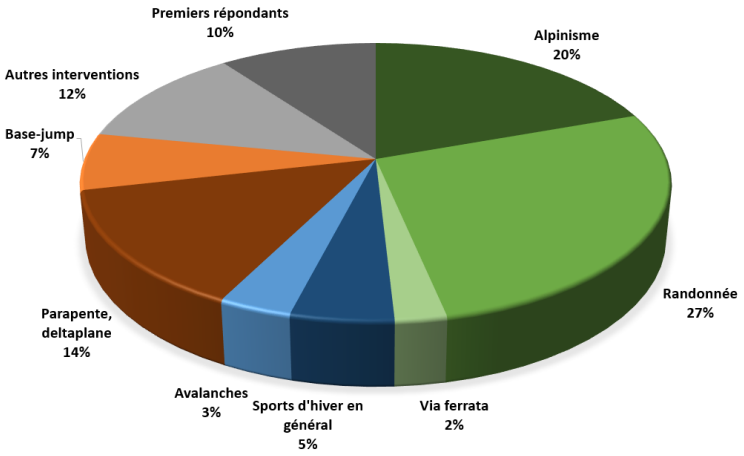

Illustration 5 : répartition des interventions en 2023

Le nombre d'interventions a connu une hausse constante en raison des importants investissements engagés dans la numérisation de nouveaux moyens de recherche et solutions d'alerte et de mobilisation, et en raison de la collaboration de plus en plus étroite avec les organisations partenaires.

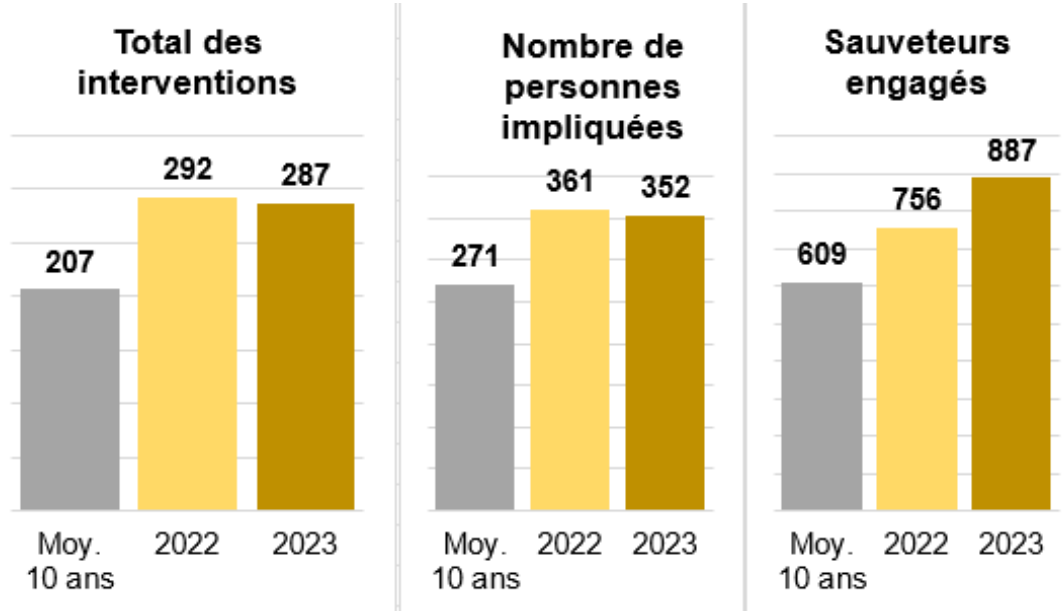

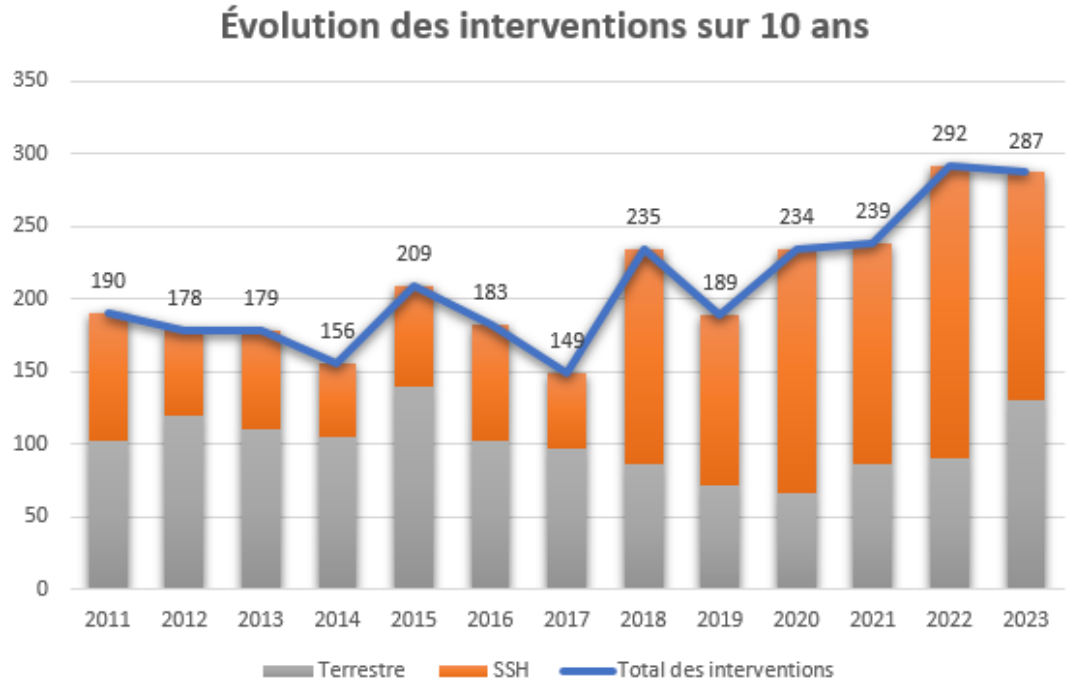

Illustrations 6 et 7 : évolution des interventions

3.2.4 Contenu du contrat de prestations

Le contrat de prestations arrive à échéance le 31 décembre 2025 ; la collaboration avec le SAS doit être garantie et se poursuivre sans interruption. Les négociations menées entre la Direction de la sécurité (DSE), la POCA et le SAS ont abouti à la rédaction d'un nouveau contrat portant sur les années 2026 à 2030, dont le but est de redéfinir la relation qui unit le SAS au canton de Berne et, notamment, l'indemnisation pour les frais de mise à disposition (formation, équipement, disponibilité des responsables d'intervention et mobilisation) entre l'ARBE et le canton.

Aux termes de ce contrat, le SAS s'engage à dispenser le perfectionnement annuel requis à ses forces d'intervention. Il doit également conclure la couverture d'assurance appropriée, assurer la disponibilité permanente du matériel et organiser et contrôler le système d'alarme (service de garde compris). Il s'occupera en outre de facturer ses interventions et accomplira différentes tâches administratives. Dans le cadre des interventions, ses prestations seront les suivantes :

- Recherche, localisation, sauvetage, dégagement et soins médicaux d'urgence de personnes bloquées, accidentées ou portées disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès
- Soutien lors d'évènements majeurs en terrain hostile
- Sauvetage en cas d'avalanche en dehors des pistes balisées et sécurisées
- Soutien en cas d'intervention pour cause d'avalanche dans un domaine skiable sécurisé ou le long d'une voie de circulation exposée
- Soutien et suivi de la situation au sein de l'état-major de conduite en cas d'avalanche ou de catastrophe naturelle dans une zone habitée
- Soutien en cas d'actions de recherche et d'évacuations sur des terrains difficiles d'accès
- Soutien en cas de sauvetage, dégagement et action de recherche dans des cours d'eau et des plans d'eau difficiles d'accès
- Soutien à la police en cas d'administration des faits et des preuves en terrain alpin
- Informations institutionnalisées sur le déroulement des interventions et point de la situation complet et uniforme pour le canton de Berne, à l'usage des instances policières et sanitaires
- Conseil et soutien aux organes de conduite cantonaux, notamment dans l'évaluation de la dangerosité en zone alpine
- Soins psychologiques d'urgence et gestion d'un système de pairs pour les membres du Secours alpin (en cours de développement depuis juin 2024)

Sur les lieux d'intervention, les stations de sauvetage de l'ARBE prennent la responsabilité des opérations de technique alpine. La POCA, quant à elle, s'occupe de coordonner les interventions et mène toutes les activités de police judiciaire requises.

3.2.4.1 Modalités de financement

Le SAS reçoit une indemnisation annuelle de 320 000 francs pour ses coûts de base fixes et pour la mise à disposition de ses forces d'intervention. Ce montant est calculé sur la base des frais d'équipement et de formation effectifs. Il est indexé sur l'indice suisse des prix à la consommation (valeur de base décembre 2020 : 100 points ; état octobre 2024 : 107,1 points). La subvention cantonale sera adaptée au renchérissement en cas d'augmentation de cinq points.

Ce montant couvre à la fois les prestations du SAS (secours alpins bernois et romand) et l'indemnité recommandée par la CCDJP en 1996 et versée depuis 1998 (4 centimes par habitante et habitant du canton). Ainsi, le SAS et ses organisations partenaires n'auront pas la possibilité de prétendre à un versement supplémentaire d'environ 42 000 francs (1 051 000 habitantes et habitants[1] × 0,04 CHF).

[1] Population permanente du canton de Berne en 2023 (source : STATPO/OFS)

Le SAS facture en principe les frais de ses interventions aux personnes qui les ont engendrées. En cas d'incertitude et de danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle, le SAS ou la REGA assument le risque de recouvrement pour les interventions mandatées par la POCA.

3.2.4.2 Controlling

La POCA siège au sein du comité consultatif de l'ARBE ; elle a ainsi la possibilité d'aborder avec ce dernier les sujets concernant la police et de prendre des décisions conjointes. Le SAS présente un rapport annuel à la POCA, accompagné des comptes, du budget et des statistiques. Ces documents doivent être rédigés de manière à ce qu'on puisse contrôler l'affectation des subventions cantonales. La POCA et la DSE se chargent de leur examen et peuvent, au besoin, influer sur cette affectation. Un examen supplémentaire des subventions cantonales peut être mené périodiquement par le Contrôle des finances du canton de Berne auprès du SAS.

3.2.4.3 Durée du contrat et résiliation

L'entrée en vigueur du contrat est prévue pour le 1er janvier 2026. Comme précédemment, la POCA doit pouvoir planifier à aussi long terme que possible. Des changements drastiques dans l'organisation du sauvetage en montagne sont peu probables au cours des prochaines années. Malgré tout, dans la mesure rendue possible par la législation sur les finances, la durée du contrat est désormais fixée à cinq ans. Une résiliation anticipée est toujours possible, pour la fin d'une année et moyennant un préavis de douze mois.

3.2.4.4 Différences par rapport au contrat de prestations précédent

L'indemnité versée au SAS en vertu du nouveau contrat sera plus élevée que celle prévue dans le mandat de prestations pour les années 2016 à 2025. La différence annuelle se montera à environ 99 000 francs. Cette augmentation est compréhensible et vérifiable, du fait de l'évolution connue dans le domaine du sauvetage en montagne, de l'expansion du catalogue des tâches, du renchérissement et des raisons financières exposées ci-devant (hausse des frais d'équipement et nécessité de garantir la qualité de la formation et des interventions). Le nouveau contrat de prestations pour les années 2026 à 2030 comprend en outre une nouvelle réglementation concernant le risque de recouvrement, laquelle soulage le canton de Berne. En cas d'incertitude et de danger imminent pour la vie et l'intégrité corporelle, le SAS ou la REGA assument le risque de recouvrement pour les interventions mandatées par la POCA. Partant, le canton de Berne est complètement libéré d'éventuels risques de recouvrement pour les interventions de sauvetage assumées par le SAS.

3.3 Calendrier, modalités, compétences

Une fois que le Grand Conseil se sera prononcé sur le présent arrêté, il est prévu que le directeur de la sécurité, le président du conseil de fondation du SAS et son directeur signent le contrat au cours du dernier trimestre de 2025, pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2026.

3.4 Attribution du mandat

Le mandat n'est pas soumis au droit des marchés publics. Le SAS est une fondation de bienfaisance à but humanitaire ; il est exonéré d'impôt. Fondé par la REGA et le CAS sous le droit suisse, il a son siège à Berne. Il remplit donc les conditions visées à l'article 10, alinéa 1, lettre *e* AIMP 2019. Par ailleurs, la conclusion de ce contrat est aussi nécessaire pour la protection de la vie des personnes (art. 10, al. 3, lit. *b* AIMP 2019).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature

La présente demande de crédit est conforme au programme gouvernemental de législature 2023-2026, selon lequel le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique des dépenses

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 LFin énonce qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans la présente affaire de crédit, la POCA dispose d'une marge de manœuvre, raison pour laquelle la dépense est qualifiée de nouvelle.

5.1.2 Dépenses uniques ou périodiques

Selon l'article 28 LFin, une dépense est périodique si elle sert à l'exécution d'une tâche permanente. Le sauvetage en montagne dans le canton de Berne consiste en une tâche permanente, c'est pourquoi la présente dépense est qualifiée de périodique.

5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande

Les dépenses périodiques annuelles pour garantir le sauvetage en montagne dans le canton de Berne pour les années 2026 à 2030 se composent comme suit.

Coûts périodiques	Années	Coûts par an en CHF (y c. TVA)
Subvention aux prestations de base fixes du SAS/ARBE	2026-2030	320 000.00
Total des coûts périodiques annuels	**2026-2030**	**320 000.00**

5.3 Montant du crédit et compétence en matière d'autorisation de dépenses

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement pour des dépenses nouvelles et périodiques, visées à l'article 25 OFin. D'après l'article 28, alinéa 2 OFin, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée par le montant des coûts annuels, qui s'élèvent à 320 000 francs en l'espèce. La compétence financière revient donc au Grand Conseil du canton de Berne. Les subventions annuelles sont engagées comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Années	Montant par an en CHF (y c. TVA)
4461022070 Coûts d'exploitation du corps	363600000 Subventions aux organisations privées à but non lucratif	2026 à 2030	320 000.00

Les dépenses périodiques, s'élevant à 320 000 francs par année, sont comprises dans le plan intégré mission-financement 2026-2028 dans le groupe de produits 4 461 000 010 Police.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La signature du contrat permet de continuer à déléguer le soutien pour le sauvetage en montagne à un prestataire tiers, si bien que la POCA n'a pas besoin de mettre sur pied, former et tenir à disposition des ressources supplémentaires pour ce faire. Partant, elle n'a pas besoin de matériel informatique ni de locaux.

6. Répercussions sur les communes

Conformément à l'article 8, alinéa 2, lettres *b* et *c* LPol, les organes de police du canton et des communes ont pour mission de porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle et de prendre des mesures d'urgence en cas de catastrophe ou d'autre évènement extraordinaire. L'article 10, alinéa 1 LPol attribue ces tâches aux communes, la compétence cantonale n'étant que subsidiaire.

Le canton a néanmoins la possibilité de conclure un contrat de prestations dans ce domaine spécifique, en vertu des dispositions suivantes : l'article 9, alinéa 2, lettre *d* LPol prévoit que la POCA exploite une centrale cantonale d'alarme et d'engagement et assure la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre au sein du réseau suisse. Conformément à l'article 17, alinéa 1, lettre *d* LPol, la POCA peut déléguer à des organisations externes à l'administration les interventions de sauvetage dans des zones impliquant des difficultés particulières, pour autant que leur exécution correcte soit assurée. Le contrat avec le SAS porte principalement sur la garantie de la disponibilité des forces d'intervention et sur la formation nécessaire pour que ces forces puissent accomplir les tâches hautement spécialisées qui leur incombent en cas d'évènement.

Le contrat passé entre la POCA et le SAS permet de mettre un réseau de sauvetage professionnel à disposition des communes sans engendrer de frais supplémentaires à leur charge.

7. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le présent arrêté n’a pas de répercussions sur l’économie ni sur l’environnement, mais permet de répondre aux besoins de la société. L’augmentation du nombre de sauvetages en montagne reflète l’évolution des comportements. Un grand nombre de citoyennes et citoyens vont dans la nature pour se ressourcer, mais s’y exposent à certains dangers. En cas d’urgence, ils s’attendent à un secours rapide et professionnel.

8. Conséquences en cas de rejet

À défaut d’approbation du présent arrêté, le contrat de prestations avec le SAS ne peut pas être conclu. Dans ce cas, la POCA devrait engager considérablement plus de personnel pour le domaine des spécialistes de montagne, qui sont à l’heure actuelle principalement actifs dans la police judiciaire, ceci afin d’assurer une capacité d’engagement permanente. Le canton devrait aussi dispenser à l’interne la formation et le perfectionnement spécifiques au domaine du sauvetage en montagne ou mandater un prestataire externe. Il lui faudrait acquérir et entretenir lui-même les équipements et les infrastructures. La facturation des interventions, dont s’occupe aujourd’hui le SAS, devrait être effectuée par la POCA. Les dispositions relatives à la protection des employées et employés devraient être revues, sachant qu’aujourd’hui, les forces d’intervention sont considérées comme des travailleuses et travailleurs temporaires, le temps d’un sauvetage, et sont indemnisées et assurées comme tels ; leur protection est intégralement assurée par le SAS.

L’ensemble de ces éléments engendreraient des coûts considérablement plus élevés à charge du canton.

9. Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d’arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	158/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDKAPO.892
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise ; sauvetage en montagne dans le canton de Berne ; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse, crédit d'engagement 2026-2030 Crédit d'objet

1. Objet

Le Secours alpin suisse (SAS) se charge, en collaboration avec le Secours alpin bernois (ARBE) et d'autres organisations partenaires, de la recherche, de la localisation, du sauvetage et du dégagement de victimes d'accidents ou de personnes disparues dans des zones alpines ou difficiles d'accès situées en territoire bernois. Le SAS est responsable de former et perfectionner ses forces d'intervention, d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'intervention et d'organiser et contrôler le système d'alarme ; il s'occupe en outre de facturer ses interventions et accomplit différentes tâches administratives. Afin d'indemniser le SAS en conséquence, le Conseil-exécutif demande un crédit annuel de 320 000 francs, soumis à indexation.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, 17 et 153, alinéa 2
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) articles 5, alinéa 2, 7, 15 et 27
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP ; RSB 521.10), article 34
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (ordonnance d'organisation DSE [OO DSE ; RSB 152.221.141]), articles 2 et 8, alinéa 1, lettre *b*
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 1, 3, alinéa 3, 5, alinéa 1, 6, alinéa 1, lettre *c*, 7, alinéa 2, et 20

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles périodiques (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les dépenses annuelles pour garantir le sauvetage en montagne dans le canton de Berne de 2026 à 2030 se composent comme suit.

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (y c. TVA)
Subvention aux prestations de base fixes du SAS/ARBE	2026-2030	320 000
Total des coûts annuels	**2026-2030**	**320 000**

Le présent arrêté autorise l'indexation du montant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Ce dernier est déterminant pour le calcul du renchérissement (état en octobre 2024 : 107,1 points ; valeur de base de décembre 2020 : 100 points). La subvention cantonale sera adaptée au renchérissement en cas d'augmentation de cinq points.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2026-2030
Groupe de produits : 4461000010 Police

Compte	Désignation
363600000	Subventions aux organisations privées à but non lucratif

Les dépenses périodiques, s'élevant à 320 000 francs par année, sont comprises dans le plan intégré mission-financement 2026-2028 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

6. Coûts induits

Le présent crédit ne génère pas de coûts induits.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	45/2025
Date de la séance du CE :	22 janvier 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDKAPO.1374
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise ; remplacement de dispositifs incapacitants, crédit d'objet Crédit d'engagement 2026

1. Objet

Crédit d'engagement (crédit d'objet) pour le remplacement de dispositifs incapacitants en 2026

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, 153, alinéa 2 et 165
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1 et 31 à 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30, 32, 35, 36 et 39
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 10, alinéa 3, lettre *a*, 18 à 21, 23 et 24
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *g*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les coûts de remplacement de dispositifs incapacitants sont les suivants.

Désignation	Année	Coût unique en CHF
300 TASER 10 (Axon)	2026	869 700
400 batteries pour TASER 10 (Axon)	2026	58 000
400 magasins pour cartouches du TASER 10 (Axon)	2026	71 600
300 licences d'appareils evidence.com (Axon)	2026	90 000
2 licences evidence.com BASIC (Axon)	2026	1 800
2 licences evidence.com PRO (Axon)	2026	4 680
50 stations d'accueil (Axon ; pour une batterie)	2026	49 950
30 stations d'accueil (Axon ; pour six batteries)	2026	71 070
5000 cartouches réelles d'intervention pour TASER 10 (Axon)	2026	125 000
400 holsters pour TASER 10	2026	26 000
Accessoires (valises, adaptateurs pour ceinture, etc.)	2026	70 000
Matériel d'entraînement et de formation pour le corps de police et l'école de police	2026	200 000
Réserve de 10 % en cas d'augmentation des prix d'ici 2026	2026	163 780
Coût total net	2026	1 801 580
Taxe sur la valeur ajoutée de 8,1 % (arrondie)	2026	145 930
Crédit d'engagement à autoriser	**2026**	**1 946 510**

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2026
Groupe de produits : 4461000010 Police cantonale

Compte	Désignation
311100000	Machines / appareils / véhicules

Les dépenses sollicitées ne figurent pas dans le plan intégré mission-financement 2026 sous le groupe de produits 4461000010 Police cantonale et seront demandées lors du processus de planification 2025, dans le cadre de l'établissement du budget 2026.

6. Motif

Les collaboratrices et collaborateurs des divisions du front de la Police cantonale doivent continuer à disposer d'un moyen d'intervenir avant de devoir faire usage d'armes à feu. Les dispositifs incapacitants sont efficaces et présentent de faibles risques de blessure pour l'agresseuse ou l'agresseur, les forces d'intervention et les tiers non impliqués, c'est pourquoi ils représentent un complément idéal aux autres moyens de contrainte.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 22 janvier 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDKAPO.1374
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise ; remplacement de dispositifs incapacitants, crédit d'objet Crédit d'engagement 2026

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet : remplacement de dispositifs incapacitants 3
3.2.1 Description du TASER 10 3
3.2.2 Différences principales par rapport au TASER X2 4
3.2.3 Effet 4
3.2.4 Risques de blessure 5
3.2.5 Documentation et traçabilité 5
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 6
3.3.1 Calendrier 6
3.3.2 Organisation et compétences 6
3.4 Législation sur les marchés publics 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

5. Répercussions financières 7
5.1 Qualification juridique des dépenses 7
5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 7
5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques 8
5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande 8
5.2.1 Dépenses uniques 8

6. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9
6.1 Répercussions sur le personnel 9
6.2 Répercussions sur l'organisation et les locaux 9
6.2.1 Maintenance des PIE 9
6.2.2 Attribution des PIE 9
6.2.3 Formation aux PIE 9
6.3 Répercussions sur l'infrastructure informatique 10

7. Répercussions sur les communes 10

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

9. Répercussions en cas de rejet 10

10. Proposition 10

1. Synthèse

L'équipement actuel des collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise (POCA) comprend les armes de service, les bâtons de police droits, les sprays irritants et, depuis 2019, les dispositifs incapacitants que sont les pistolets à impulsion électrique (PIE). Ces derniers sont très efficaces, ne présentent que de faibles risques de blessure pour l'agresseuse ou l'agresseur, les forces d'intervention et les tiers non impliqués et permettent d'éviter le recours aux armes à feu. Depuis le début de leur utilisation en 2019, les retours sont très positifs. Ils servent en moyenne une vingtaine de fois par année.

Le modèle des dispositifs actuels a été retiré du marché en avril 2024 même si les cartouches réelles d'intervention et les accessoires resteront disponibles jusqu'en 2029. En outre, la garantie des appareils est échue. Par conséquent, ces derniers doivent être remplacés.

La présente demande porte sur l'acquisition de 300 dispositifs de dernière génération (TASER 10, y c. accessoires, matériel de formation, matériel d'exploitation et fournitures) sous la forme d'un crédit d'engagement à hauteur de 1 946 510 francs, pour l'année 2026. Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique. La compétence en matière d'autorisation de dépenses revient au Grand Conseil. Les anciens PIE seront mis hors service et détruits.

2. Bases légales

– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1, 153, alinéa 2 et 165
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1 et 31 à 33
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30, 32, 35, 36 et 39
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 10, alinéa 3, lettre *a*, 18 à 21, 23 et 24
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *g*

3. Description du projet

3.1 Contexte

Les forces de police étant la cible de violences, la POCA a lancé en 2017 un projet d'évaluation de son armement. Se basant sur les résultats obtenus, elle a mis en œuvre différentes mesures, dont l'acquisition et l'introduction des PIE au sein de la police en uniforme. Aujourd'hui, presque tous les corps de police d'intervention suisses en sont équipés. 257 dispositifs ont été achetés lors de la première acquisition. Sur la base des premières expériences réalisées et, pour des raisons principalement opérationnelles, le stock a été porté à environ 300 appareils, qui ont été attribués en tant qu'armes aux divisions du front. Les dispositifs sont utilisés en intervention par les collaboratrices et collaborateurs de la catégorie 1 SéTP[1].

1) Il s'agit pour l'essentiel des collaboratrices et collaborateurs des divisions du front dont l'équipement comprend un pistolet de service et qui effectuent les premières interventions.

Les dispositifs actuels, les TASER X2, sont utilisés par l'unité spéciale Gentiane depuis 2008 (dans une version encore plus ancienne au début) et par la police en uniforme de la POCA. Ils ont été très efficaces en intervention. Ils servent en moyenne une vingtaine de fois par année (23 fois en 2019, 33 en 2020, 16 en 2021, 17 en 2022 et 20 en 2023). Dans certains cas, ils ont permis de ne pas utiliser d'armes à feu, et donc d'éviter des blessures graves, voire mortelles. Ils sont utilisés notamment lors d'attaques graves contre la police, par exemple lors d'une bagarre ou dans des cas de violence domestique. Sans ces appareils, la police devrait recourir à des sprays irritants (souvent inefficaces) ou à des armes de frappe, combattre au corps à corps (avec le grand risque de blessures que cela comporte) ou utiliser des armes à feu. Suivant le principe de la proportionnalité, l'objectif est de recourir le moins possible à des armes à feu et de réduire les risques de blessures lors de confrontations, que ce soit pour l'agresseuse ou l'agresseur, les forces d'intervention de la police ou des tiers. Il n'existe actuellement aucun autre moyen d'intervention comparable aux PIE en termes d'efficacité, de réduction des risques de blessures et de possibilités de documentation, et donc de suivi des interventions.

Le modèle de PIE utilisé actuellement a été mis sur le marché en 2011 et est utilisé par la POCA depuis 2019. Le fabricant a annoncé le retrait de ce modèle le 31 mars 2024. Les cartouches et les accessoires resteront toutefois en vente jusqu'en 2029. Les appareils sont garantis durant cinq ans. Pour que le remplacement des dispositifs puisse être reporté à 2026, la POCA a fait l'acquisition d'appareils de réserve supplémentaires pour assurer la transition, qui ont été stockés auprès du domaine spécialisé Logistique.

Il est prévu d'acquérir 300 dispositifs, ce qui correspond au nombre d'appareils actuellement en possession des divisions du front (unité spéciale Gentiane non comprise). Les 13 dispositifs de l'unité spéciale Gentiane seront déjà remplacés en 2024, car ils sont légèrement plus vieux que les autres et que cela permettra de réaliser de premières expériences avec les nouveaux dispositifs avant que les généralistes n'en soient aussi équipés.

3.2 Caractéristiques du projet : remplacement de dispositifs incapacitants

3.2.1 Description du TASER 10

Le TASER 10 déstabilise l'agresseuse ou l'agresseur en provoquant une paralysie musculaire temporaire grâce à une impulsion électrique envoyée dans le corps durant une à cinq secondes. L'impulsion électrique est transmise par de fins fils électriques tirés d'une cartouche, qui s'accrochent aux vêtements ou à la peau de l'agresseuse ou de l'agresseur grâce à de petites flèches. Pour que le dispositif soit efficace, il faut au moins deux impacts, à une distance l'un de l'autre idéalement supérieure à 30 centimètres. Le TASER 10 fonctionne à une distance maximale de 13,7 mètres et possède un viseur laser.

Taser 10 d'Axon Enterprise (documents pour la presse)

3.2.2 Différences principales par rapport au TASER X2

Le TASER 10 doit être utilisé en remplacement du TASER X2. L'effet provoqué par ce nouveau dispositif est le même que celui provoqué par le TASER X2, mais l'appareil a été développé et amélioré en de nombreux points. Le tableau ci-dessous présente les différences les plus importantes.

Caractéristique	TASER 10 (nouveau)	TASER X2 (ancien)
Portée maximale	13,7 m	7,6 m
Nombre de cartouches	10	2
Cartouches tirées	individuellement	par deux
Nombre de points de viseur laser	1	2
Mode désescalade	lumière et signal sonore	arc électrique
Mode contact	impossible	possible

Grâce aux cartouches tirées individuellement par le TASER 10, il est beaucoup plus facile de réussir les deux tirs nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil. En outre, si un tir est raté ou si la sonde n'a pas touché d'endroit approprié, il est possible de tirer de nouveau (le magasin contient dix cartouches). Avec les TASER X2, il n'y avait qu'un seul essai possible, avec des cartouches (flèches) tirées simultanément de façon écartée.

En mode désescalade, l'objectif est seulement de menacer l'agresseuse ou l'agresseur d'utiliser l'appareil. À cet effet, le TASER X2 produisait un arc électrique avec le bruit correspondant, alors que le TASER 10 émet une lumière LED pulsée très claire et un fort signal sonore d'avertissement.

3.2.3 Effet

Le fonctionnement d'un PIE est le suivant : une impulsion électrique (décharge effective d'environ 710 volts, intensité maximum de 1,1 ampère) bloque momentanément le système nerveux, entraînant la paralysie temporaire des muscles.

Pendant la décharge, l'agresseuse ou l'agresseur ne peut plus bouger en raison de la paralysie de ses muscles, et il tombe par terre. La police vérifie immédiatement s'il est blessé et, le cas échéant, prodigue les premiers secours. En cas de besoin, elle fait appel à un service de

sauvetage ou à une ou un médecin. Dès que la situation le permet, la police immobilise l'agresseuse ou l'agresseur en faisant usage de menottes. Ce faisant, elle reste attentive à toute difficulté respiratoire, comme lors de tout usage de la contrainte, pour éviter une mort par asphyxie positionnelle.

Conformément à l'article 132, alinéa 2 LPol, le recours à la contrainte doit être précédé d'un avertissement, si les circonstances de l'action l'autorisent. Celui-ci peut être donné avec l'intense lumière LED et le fort signal sonore d'avertissement, et en prévenant oralement la personne. Cela suffit souvent à stopper l'agresseuse ou l'agresseur.

3.2.4 Risques de blessure

Les examens actuels sur le TASER 10 menés par l'institut forensique de Zurich *(Forensische Istitut Zürich − FOR)* et l'institut de médecine légale de l'Université de Zurich *(Zürcher Institut für Rechtsmedizin − USZ-IRM)* montrent les éléments suivants.

- Les valeurs mesurées par le FOR et les caractéristiques correspondent aux indications du fournisseur AXON.
- Les impulsions isolées mesurées ne se situent pas dans des zones susceptibles d'entraîner une fibrillation ventriculaire.
- Pour procéder aux mesures, deux TASER 10 ont été utilisés de la même manière et dans un environnement identique. L'émission et la cadence des impulsions des deux appareils étaient presque identiques.
- La comparaison des TASER 10 avec le TASER 7 a montré que le TASER 10 envoie des impulsions plus faibles, mais plus longues.

L'impulsion ne laisse pratiquement aucune séquelle, à part de petites blessures causées par les flèches (piqûres) et un léger « bourdonnement » dans les muscles touchés. En outre, la paralysie musculaire peut conduire à des chutes incontrôlées (avec possibles hématomes ou contusions).

3.2.5 Documentation et traçabilité

Les PIE enregistrent chacun de leur déclenchement avec les paramètres correspondants, qui sont notamment la distance entre l'appareil et la cible et le nombre de cartouches tirées. Il est possible d'associer les cartouches tirées aux PIE correspondants.

Comme lors de chaque utilisation de moyens de contrainte, la policière ou le policier rédige un (court) rapport sur l'intervention.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

3.3.1 Calendrier

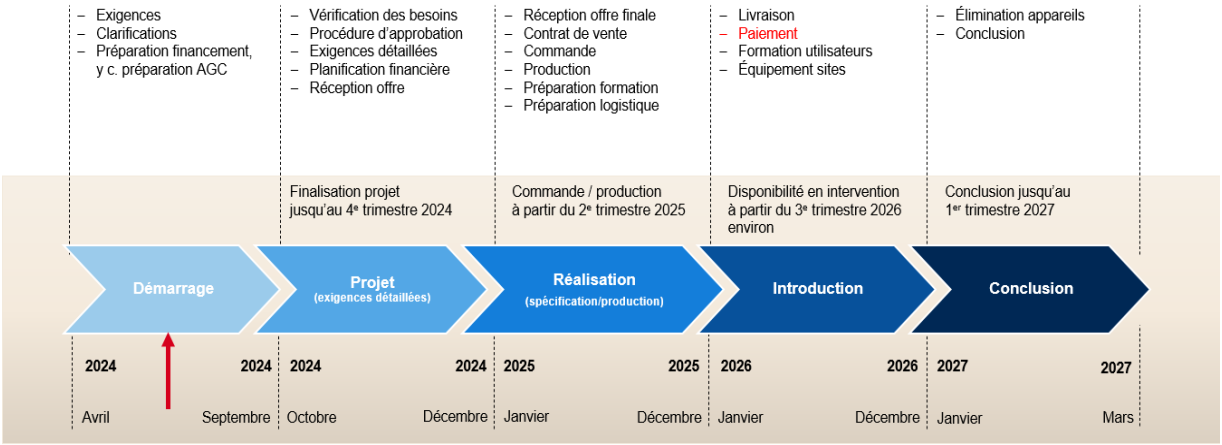

3.3.2 Organisation et compétences

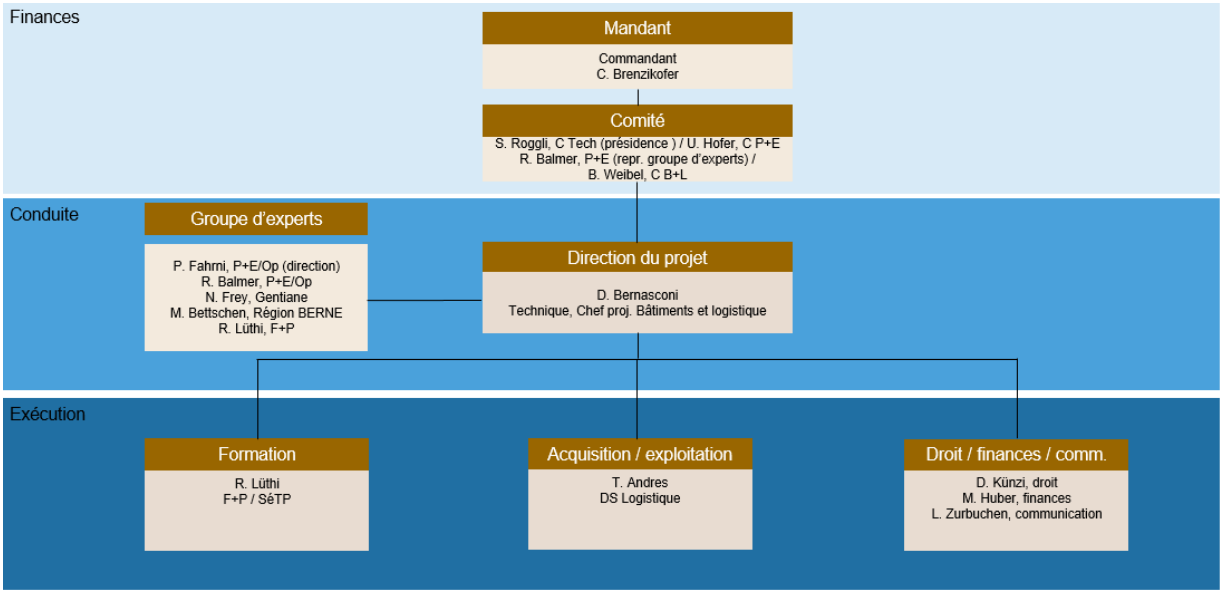

3.4 Législation sur les marchés publics

L'analyse de marché effectuée a révélé que seuls les appareils de l'entreprise Axon possédaient les propriétés requises. Les PIE utilisés actuellement par la POCA ont aussi été développés et fabriqués par cette entreprise. En Suisse, leurs produits ne sont distribués que par l'entreprise Alpine Fox GmbH.

Deux types d'appareil pouvaient servir au remplacement des dispositifs actuels : le TASER 7 (introduit sur le marché en 2019) et le TASER 10 (introduit sur le marché en 2023). Au vu des cycles de production habituels, on peut s'attendre à ce que le TASER 7 soit abandonné en 2030. Par conséquent, ce sont les TASER 10 qui ont été sélectionnés comme potentiels remplaçants des appareils actuels. Le comité de la Conférence des commandants des polices cantonales de

Suisse a pris connaissance de l'autorisation (recommandation) de la Technique et informatique policières suisse concernant le TASER 10.

L'AIMP 2019 précise dans son article 10, alinéa 3, lettre *a* que les marchés publics dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public ne lui sont pas soumis. Au vu des travaux préparatoires de l'AIMP 2019, les armes et munitions des corps de police du canton de Berne sont particulièrement visées par cet article.

En outre, en vertu de l'article 21, alinéa 2, lettre *c* AIMP 2019, si un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate, l'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils.

Dans le cas présent, il s'agit d'acquérir des armes et leurs accessoires. Par conséquent, l'AIMP 2019, en vertu de son article 10, alinéa 3, lettre *a*, n'exige pas d'appel d'offres pour cette acquisition. En outre, même si les conditions d'application de l'article 10, alinéa 3, lettre *a* AIMP 2019 n'étaient pas données, il serait tout de même possible de suivre une procédure de gré à gré, car il n'existe sur le marché qu'un seul prestataire fabriquant et distribuant ce produit spécifique et un seul importateur suisse, soit respectivement l'entreprise Axon et l'entreprise Alpine Fox GmbH.

Étant donné que l'adjudication est hors du champ d'application de l'AIMP 2019, aucune publication n'est nécessaire ni envisagée. Le Service juridique de la POCA a établi la documentation concernant l'adjudication de gré à gré, qui a été signée par le remplaçant du commandant.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (objectifs du Conseil-exécutif) formule ainsi l'un des axes de développement de l'objectif 3 (Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration) : le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis en matière de politique de sécurité. La POCA met en œuvre cet objectif dans ses activités quotidiennes. Le présent crédit vise à garantir à la POCA les moyens matériels nécessaires pour l'exécution de ses tâches à l'avenir.

5. Répercussions financières

5.1 Qualification juridique des dépenses

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

Selon la définition énoncée à l'article 30, alinéa 1 LFin, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans le cas présent, il existe une marge de manœuvre tant pour le montant que pour la date de l'acquisition, la dépense doit donc être qualifiée de nouvelle.

5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. Les dépenses engagées pour de nouvelles pièces d'équipement et de nouvelles armes surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc généralement uniques au sens de l'article 27 LFin. Dans l'ACE ci-joint, les dépenses irrégulières liées au remplacement de composants sont qualifiées d'uniques (crédit-cadre).

5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande

5.2.1 Dépenses uniques

Les dépenses uniques en vue du remplacement des PIE de la POCA en 2026 se composent des postes suivants.

Désignation	Année	Coût unique en CHF
300 TASER 10 (Axon)	2026	869 700
400 batteries pour TASER 10 (Axon)	2026	58 000
400 magasins pour cartouches du TASER 10 (Axon)	2026	71 600
300 licences d'appareils evidence.com (Axon)	2026	90 000
2 licences evidence.com BASIC (Axon)	2026	1800
2 licences evidence.com PRO (Axon)	2026	4680
50 stations d'accueil (Axon ; pour une batterie)	2026	49 950
30 stations d'accueil (Axon ; pour six batteries)	2026	71 070
5000 cartouches réelles d'intervention pour TASER 10 (Axon)	2026	125 000
400 holsters pour TASER 10	2026	26 000
Accessoires (valises, adaptateurs pour ceinture, etc.)	2026	70 000
Matériel d'entraînement et de formation pour le corps de police et l'école de police	2026	200 000
Réserve de 10 % en cas d'augmentation des prix d'ici 2026	2026	163 780
Coût total net	2026	1 801 580
Taxe sur la valeur ajoutée de 8,1 % (arrondie)	2026	145 930
Crédit d'engagement à autoriser	**2026**	**1 946 510**

Les dépenses en question ne figurent pas dans le plan intégré mission-financement 2026 sous le groupe de produits 4461000010 Police cantonale, mais seront demandées lors du processus de planification 2025, dans le cadre de l'établissement du budget 2026.

6. Répercussions sur l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

6.1 Répercussions sur le personnel

La maintenance des PIE (recommandation du fabricant : synchronisation et mises à jour logicielles tous les trois mois et prélèvement des données enregistrées au moins une fois par an) nécessitera environ 0,6 équivalent plein temps. Cela correspond aux besoins actuels, il n’y aura donc pas de changements de personnel.

6.2 Répercussions sur l’organisation et les locaux

6.2.1 Maintenance des PIE

La division Technique de la POCA assure la surveillance technique des PIE. Elle est la preneuse de licence pour le logiciel nécessaire et se charge de la maintenance périodique, du support technique et du prélèvement annuel des données. Elle assure la coordination de la maintenance et des contrôles entre les sites PIE, le fabricant et la division Planification et engagement.

Une ou un responsable PIE est désigné par site PIE. La ou le responsable PIE se charge de la surveillance des appareils sur son site et constitue l’interlocuteur de la division Technique.

6.2.2 Attribution des PIE

Les PIE dont il sera fait acquisition seront utilisés par les forces d’engagement dans les prestations fondamentales et, ponctuellement, par la Protection des ambassades (en service de patrouille). Dans les patrouilles, l’une des personnes du binôme portera le PIE.

Un PIE par patrouille est à la disposition des forces d’intervention des divisions du front sur leur site, qu’elles agissent de façon ciblée ou en renfort (patrouilles à pied ou à vélo, police en uniforme assurant la sécurité de manifestations, services d’intervention individuels, etc.).

En outre, certains PIE constitueront une réserve tampon servant lors des changements d’équipes ou en cas de remplacements. Les besoins varient entre les différentes régions et dépendent de la situation géographique des sites. Avec la stratégie d’intervention actuelle, le besoin total est de 300 PIE. Cela comprend un petit stock d’appareils de réserve et d’échange auprès du domaine spécialisé Logistique.

6.2.3 Formation aux PIE

L’ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la catégorie 1 SéTP sont formés à l’utilisation des PIE. La formation de base, durant laquelle les personnes qui le désirent peuvent faire l’expérience de l’immobilisation par un PIE, dure une journée. La formation continue a lieu dans le cadre des modules SéTP et correspond à environ deux leçons par an.

Au cours du module SéTP 1-2026, trois heures de formation sur la nouvelle génération de PIE sont prévues. À cela s’ajoutent des compléments spécifiques et des répétitions au niveau régional. Un cours en ligne est aussi en test actuellement.

6.3 Répercussions sur l’infrastructure informatique

Pour la gestion des appareils de la nouvelle génération, le prélèvement des données des PIE, l’analyse des données d’intervention et l’installation de mises à jour, de nouvelles versions des logiciels sont nécessaires. Les coûts des licences sont compris dans la présente demande.

7. Répercussions sur les communes

Le remplacement des PIE n’a aucune répercussion sur les communes.

8. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Les collaboratrices et collaborateurs des divisions du front de la POCA conserveront un moyen d’intervenir avant de faire usage d’armes à feu. Les PIE sont efficaces et présentent de faibles risques de blessure pour l’agresseuse ou l’agresseur, les forces d’intervention et les tiers non impliqués, c’est pourquoi ils représentent un complément idéal aux autres moyens de contrainte. Dans un contexte de violence accrue (augmentation des personnes en possession de couteaux, d’armes de frappe ou même de dispositifs incapacitants), les PIE réduisent le risque de blessures pour toutes les personnes impliquées dans un évènement. En outre, ils permettent le suivi des interventions et l’analyse des données.

9. Répercussions en cas de rejet

La capacité opérationnelle atteinte grâce aux appareils actuels diminuera rapidement, jusqu’à ne plus pouvoir être assurée. Les interventions policières menées en cas de bagarres, de violence domestique ou d’autres formes de violence engendreront plus souvent des blessures chez les agresseuses et agresseurs, les forces d’intervention et les tiers non impliqués. L’utilisation des PIE pour éviter celle d’armes à feu ne sera plus possible.

10. Proposition

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d’arrêté

FONDS DE LOTERIE - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds de loterie	2024	2023
Recettes en CHF		
Part des bénéfices Swisslos 2023	70'350'801.00	68'697'493.00
Remboursement de la subvention COVID	58'670.00	0.00
Intérêts	84'995.60	65'720.15
Total Recettes	**70'494'466.60**	**68'763'213.15**
Dépenses en CHF		
Culture	956'561.00	777'300.00
Culture populaire - instruments + uniformes	385'780.00	344'710.00
Culture populaire - subventions par personne	740'400.00	714'750.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	9'464'721.00	9'300'866.00
Archéologique	61'080.00	200'000.00
Nature + protection de l'environnement	3'675'490.00	101'240.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	3'325'940.00	3'745'310.00
Société	2'718'390.00	2'714'690.00
Organisations de jeunesse - subventions par personne	189'525.00	192'745.00
Subventions périodiques *	6'486'401.50	3'284'769.76
Autres projets d'utilité publique	3'440.00	0.00
Alimentation Fonds d'encouragement des activités culturelles	14'070'000.00	13'611'576.75 **
Alimentation Fonds du sport	17'580'000.00	13'700'000.00
Frais administratifs Fonds de loterie	650'596.90	526'188.80
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois ***	450'000.00	255'000.00
Régularisation des projets 2022	0.00	-84'773.00
Total Dépenses	**60'758'325.40**	**49'384'373.31**
Total Recettes	70'494'466.60	68'763'213.15
Total Dépenses	-60'758'325.40	-49'384'373.31
Excédent de recettes	**9'736'141.20**	**19'378'839.84**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie	152'371'298.91	132'992'459.07
Excédent de recettes	9'736'141.20	19'378'839.84
État du compte courant du Fonds de loterie	**162'107'440.11**	**152'371'298.91**
État subventions promises	-59'883'429.99	-41'851'891.99
Fortune nette du Fonds de loterie	**102'224'010.12**	**110'519'406.92**

* Subventions périodiques, y.c. crédits-cadres pour remise en état

** CHF 13'700'000 alimentation ordinaire, CHF 88'423.25 restitution fonds coronavirus non utilisés phase III

*** ACE N° 657/2024 (Article 21a LStP) / ACE N° 752/2023

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

FONDS DE LOTERIE Jura bernois - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds de loterie Jura bernois	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie (5.100% de 34'076'801)	1'737'916.00	1'881'716.00
Intérêts (5,1% de 84'995.60)	4'334.80	3'372.10
Total Recettes	**1'742'250.80**	**1'885'088.10**
Dépenses en CHF		
Culture	7'141.00	33'380.00
Culture populaire - instruments + uniformes	13'490.00	0.00
Culture populaire - subventions par personne	10'850.00	9'150.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	693'555.00	383'814.00
Nature + protection de l'environnement	59'300.00	50'880.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	146'520.00	131'950.00
Société	97'350.00	18'560.00
Organisations de jeunesse - subventions par personne	1'890.00	0.00
Autres projets d'utilité publique	3'440.00	0.00
Frais administratifs	33'180.44	26'998.75
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois *	450'000.00	255'000.00
Total Dépenses	**1'516'716.44**	**909'732.75**
Total Recettes	1'742'250.80	1'885'088.10
Total Dépenses	-1'516'716.44	-909'732.75
Excédent de recettes	**225'534.36**	**975'355.35**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie Jura bernois	8'982'560.99	8'007'205.64
Excédent de recettes	225'534.36	975'355.35
État du compte courant Fonds du loterie Jura bernois	**9'208'095.35**	**8'982'560.99**
État subventions promises	-873'599.00	-802'244.00
Fortune nette du Fonds de loterie Jura bernois	**8'334'496.35**	**8'180'316.99**

* ACE N° 657/2024 (Article 21a LStP) / ACE N° 752/2023

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels 2024

du Fonds de loterie

à l'attention du Grand Conseil

Contrôle des finances / 19 mars 2025

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2024 du Fonds de loterie

à l'attention du Grand Conseil

Opinion d'audit avec réserve

En tant qu'organe de surveillance financière au sens de l'article 52 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de loterie pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 (désignés ci-après « état financier »).

Selon notre appréciation, l'état financier ci-joint, à l'exception des conséquences du ou des points décrits à la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve » est conforme à la loi cantonale sur les jeux d'argent et à l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520).

Fondement de l'opinion d'audit avec réserve

En tant que financement spécial, le Fonds de loterie prend la forme, sur le plan technique, de deux centres de profit au sein de l'unité comptable de la Direction de la sécurité. Il subsiste en partie des écritures comptables peu claires passées sur d'autres centres de profit au sein de l'unité comptable au moyen de comptes dits « de fractionnement de documents », de comptes courants et de comptes de transfert. L'unité comptable de la Direction de la sécurité dispose en outre de centres de profit fictifs et de centres de profit techniques qui présentent des positions et des soldes non apurés au 31 décembre 2024 et pour lesquels il ne peut être exclu qu'ils soient imputables, entre autres, au Fonds de loterie. La pratique comptable actuelle par centres de profit pour les financements spéciaux ne garantit pas entièrement la distinction exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) entre « bénéfices nets des loteries et des paris sportifs » et fonds publics. Par conséquent, il ne nous est pas possible de déterminer si des ajustements s'imposeraient au niveau du Fonds de loterie en raison des positions et des transactions entre les centres de profit pour lesquelles des pièces comptables probantes font défaut.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent les informations présentées dans l'arrêté du Conseil-exécutif n° 229 du 5 mars 2025, à l'exception de l'état financier et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit avec réserve sur l'état financier ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport à l'état financier ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives à l'état financier

En vertu de l'article 51 LCJAr le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement d'un état financier conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un état financier ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Les responsables de la surveillance sont chargés de la surveillance du processus d'élaboration de l'information financière du canton.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit de l'état financier

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de cet état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du canton.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil-exécutif notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

En vertu de l'article 52 LCJAr, nous soulignons par ailleurs que notre audit n'a débouché sur aucune constatation permettant de conclure à un usage des ressources du Fonds de loterie qui ne serait pas conforme à la loi cantonale sur les jeux d'argent et à l'ordonnance correspondante.

En dépit de la réserve formulée au paragraphe « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons d'approuver l'état financier présenté, étant donné que des anomalies éventuelles ne modifient pas fondamentalement la vue d'ensemble.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

U. Hitz
Expert-réviseur agréé

Berne, le 19 mars 2025

Annexe :

- État financier : Fonds de loterie — Comptes annuels 2024 et Fonds de loterie Jura bernois — Comptes annuels 2024

FONDS DE LOTERIE - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds de loterie	2024	2023
Recettes en CHF		
Part des bénéfices Swisslos 2023	70'350'801.00	68'697'493.00
Remboursement de la subvention COVID	58'670.00	0.00
Intérêts	84'995.60	65'720.15
Total Recettes	**70'494'466.60**	**68'763'213.15**
Dépenses en CHF		
Culture	956'561.00	777'300.00
Culture populaire - instruments + uniformes	385'780.00	344'710.00
Culture populaire - subventions par personne	740'400.00	714'750.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	9'464'721.00	9'300'866.00
Archéologique	61'080.00	200'000.00
Nature + protection de l'environnement	3'675'490.00	101'240.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	3'325'940.00	3'745'310.00
Société	2'718'390.00	2'714'690.00
Organisations de jeunesse - subventions par personne	189'525.00	192'745.00
Subventions périodiques *	6'486'401.50	3'284'769.76
Autres projets d'utilité publique	3'440.00	0.00
Alimentation Fonds d'encouragement des activités culturelles	14'070'000.00	13'611'576.75 **
Alimentation Fonds du sport	17'580'000.00	13'700'000.00
Frais administratifs Fonds de loterie	650'596.90	526'188.80
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois ***	450'000.00	255'000.00
Régularisation des projets 2022	0.00	-84'773.00
Total Dépenses	**60'758'325.40**	**49'384'373.31**
Total Recettes	70'494'466.60	68'763'213.15
Total Dépenses	-60'758'325.40	-49'384'373.31
Excédent de recettes	**9'736'141.20**	**19'378'839.84**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie	152'371'298.91	132'992'459.07
Excédent de recettes	9'736'141.20	19'378'839.84
État du compte courant du Fonds de loterie	**162'107'440.11**	**152'371'298.91**
État subventions promises	-59'883'429.99	-41'851'891.99
Fortune nette du Fonds de loterie	**102'224'010.12**	**110'519'406.92**

* Subventions périodiques, y.c. crédits-cadres pour remise en état

** CHF 13'700'000 alimentation ordinaire, CHF 88'423.25 restitution fonds coronavirus non utilisés phase III

*** ACE N° 657/2024 (Article 21a LStP) / ACE N° 752/2023

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

FONDS DE LOTERIE Jura bernois - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds de loterie Jura bernois	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie (5.100% de 34'076'801)	1'737'916.00	1'881'716.00
Intérêts (5,1% de 84'995.60)	4'334.80	3'372.10
Total Recettes	**1'742'250.80**	**1'885'088.10**
Dépenses en CHF		
Culture	7'141.00	33'380.00
Culture populaire - instruments + uniformes	13'490.00	0.00
Culture populaire - subventions par personne	10'850.00	9'150.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	693'555.00	383'814.00
Nature + protection de l'environnement	59'300.00	50'880.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	146'520.00	131'950.00
Société	97'350.00	18'560.00
Organisations de jeunesse - subventions par personne	1'890.00	0.00
Autres projets d'utilité publique	3'440.00	0.00
Frais administratifs	33'180.44	26'998.75
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois *	450'000.00	255'000.00
Total Dépenses	**1'516'716.44**	**909'732.75**
Total Recettes	1'742'250.80	1'885'088.10
Total Dépenses	-1'516'716.44	-909'732.75
Excédent de recettes	**225'534.36**	**975'355.35**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie Jura bernois	8'982'560.99	8'007'205.64
Excédent de recettes	225'534.36	975'355.35
État du compte courant Fonds du loterie Jura bernois	**9'208'095.35**	**8'982'560.99**
État subventions promises	-873'599.00	-802'244.00
Fortune nette du Fonds de loterie Jura bernois	**8'334'496.35**	**8'180'316.99**

* ACE N° 657/2024 (Article 21a LStP) / ACE N° 752/2023

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

20.01.2025/sk

Déclarations de planification

Version 1 mlj / 12 mai 2025

DSE 77 2025.SIDGS.14 Fonds de loterie. Approbation des comptes annuels 2024

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CSéc (Berger-Sturm)	1	Il faut viser à ce que le Contrôle des finances exprime une opinion d'audit sans réserve. La pratique comptable pour le Fonds de loterie doit être modifiée de manière à ce que la distinction exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) entre les « bénéfices nets issus des jeux d'argent » et les fonds publics soit pleinement mise en œuvre.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	229/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDGS.14
Classification :	Non classifié

Fonds de loterie : approbation des comptes annuels 2024

1. Objet

Les comptes annuels du Fonds de loterie ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 162 107 440 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (59 883 429 CHF), l'avoir net s'élevait à 102 224 010 francs.

Dans son rapport de révision du 19 mars 2025, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2024 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
– Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), article 34, alinéa 2, lettre *a*
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 19, alinéas 1, 1a et 2, 20 et 21a à 21c

3. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet d'arrêté et les comptes annuels 2024 du Fonds de loterie.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité

Pièces jointes
– Rapport
– Comptes annuels 2024 du Fonds de loterie
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2024 du Conseil du Jura bernois
– Attestation du Contrôle des finances du 19 mars 2025 sur les comptes annuels 2024 du Fonds de loterie

Rapport

Date de la séance du CE : 5 mars 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDGS.14
Classification : Non classifié

Fonds de loterie : approbation des comptes annuels 2024

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Situation financière du Fonds de loterie 2
3.1 Évolution financière du Fonds de loterie....3
3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois 3

4. Administration du Fonds de loterie 4
4.1 Statistiques des demandes....4
4.2 Frais administratifs....5

5. Proposition 6

1. Synthèse

En 2023, la société coopérative Swisslos a de nouveau réalisé un bénéfice important, ce qui l'a conduit en 2024 à verser pour la première fois plus de 70 millions de francs de part au bénéfice au canton de Berne, soit 70 350 801 francs. Par ACE 675/2024 du 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 25 % de ce montant, soit 17 580 000 francs, au Fonds du sport et le plafond légal de 20 %, soit 14 070 000 francs, au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Le traitement des dossiers liés au COVID-19 touche à sa fin. Les affaires à ce sujet ont presque toutes été traitées. Le remboursement d'une subvention a dû être exigé, cette dernière n'ayant pas pu être utilisée aux fins prévues.

Les comptes annuels du Fonds de loterie ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde consolidé de 162 107 440 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (59 883 429 CHF), l'avoir net s'élevait à 102 224 010 francs.

Conformément à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois (CJB) dispose d'une enveloppe financière dont le montant est défini en fonction du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton. Par conséquent, un montant de 1 742 250 francs a été attribué au Fonds de loterie Jura bernois.

En outre, aux termes des articles 21a à 21c LStP, le CJB peut transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 41, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52). Le CJB a fait usage de cette possibilité et, par ACE 657/2024 du 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a approuvé le transfert de 450 000 francs du Fonds de loterie Jura bernois au Fonds d'encouragement des activités culturelles Jura bernois.

Le 31 décembre 2024, le Fonds de loterie Jura bernois présentait un solde de 9 208 095 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (873 599 CHF), l'avoir net s'élevait à 8 334 496 francs.

Le Contrôle des finances a inspecté les dossiers (demandes) du Fonds de loterie en octobre 2024. La révision des comptes annuels et l'examen des dossiers restants ont été effectués en janvier 2025. La publication des comptes annuels n'aura lieu qu'après la clôture des comptes du canton, de sorte que l'attestation définitive ne confirmera l'exactitude des comptes annuels présentés ici que le 19 mars 2025.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), article 34, alinéa 2, lettre *a*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 19, alinéas 1, 1a et 2, 20 et 21a à 21c

3. Situation financière du Fonds de loterie

La société coopérative Swisslos a clôturé l'année 2023 avec succès en enregistrant un nouveau record. En effet, le bénéfice net à distribuer a atteint 511 millions de francs (2022 : 490 mio CHF). Après versement de 56 millions de francs à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport, chargée de répartir les contributions destinées au sport national (aide sportive pour Swiss Olympic, football et hockey sur glace), il restait 455 millions de francs pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein (2022 : 434 mio CHF). La part du canton de Berne au bénéfice net de Swisslos a atteint 70 350 801 francs en 2023, soit une augmentation de 1 653 308 francs (+ 2,4 %) par rapport à l'année précédente.

En outre, il convient de citer comme autres recettes le produit des intérêts, d'un montant de 84 995 francs, et le remboursement d'une subvention COVID de 58 670 francs.

Les dépenses se sont élevées à 60 758 325 francs au total, y compris le montant reversé au Fonds du sport (17 580 000 CHF, soit 25 % de la part du canton au bénéfice net) et le montant

reversé au Fonds d'encouragement des activités culturelles (14 070 000 CHF, soit 20 % de la part du canton au bénéfice net)[1].

Le total des subventions versées est de 28 007 728 francs (2023 : 21 376 380 CHF), dû notamment à l'augmentation des dépenses dans le domaine d'affectation de la nature et de la protection de l'environnement et aux subventions périodiques.

Les comptes annuels bouclent sur un excédent de recettes de 9 736 141 francs, ce qui est inférieur de 9 642 698 francs à l'année précédente.

Le solde des subventions promises non encore versées se montait à 59 833 429 francs au 31 décembre 2024, dont 873 599 francs à charge du Fonds de loterie Jura bernois. Le montant des subventions promises a augmenté de 18 031 538 francs par rapport à l'année précédente. Cette forte augmentation est due en premier lieu à l'approbation par le Grand Conseil, lors de la session d'automne 2024, de subventions en faveur de monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle pour les années 2025 à 2028[2].

Après déduction des subventions promises, l'avoir net, moins élevé que l'année précédente, était de 102 224 010 francs fin 2024. Il comprend aussi l'avoir du Fonds de loterie Jura bernois, d'un montant de 8 334 496 francs.

Les fluctuations annuelles parfois importantes des dépenses et des promesses de subventions sont inhérentes au Fonds de loterie.

3.1 Évolution financière du Fonds de loterie

Tableau 1 : évolution du Fonds de loterie de 2020 à 2024

En CHF	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes	67 582 195*	61 031 792	69 423 084	68 763 213	70 494 466
Dépenses	-63 227 513*	-53 075 596**	-59 560 883*	-49 384 373	60 758 325
Avoir brut	**115 174 062**	**123 130 258**	**132 992 459**	**152 371 298**	**162 107 440**
Subv. promises	-46 619 564	-39 328 446	-50 425 754	-41 851 892	-59 883 429
Avoir net	**68 554 497**	**83 801 812**	**82 566 705**	**110 519 406**	**102 224 010**

* Y compris versement extraordinaire du Fonds du sport

** Y compris subventions liées à la crise du coronavirus

3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois

Conformément à la LStP, le CJB dispose, pour ce qui est du Fonds du loterie, des mêmes compétences en matière d'autorisation de dépenses que le directeur de la sécurité, tout en restant tenu d'observer les bases légales (LCJAr et OCJAr). Les demandes en provenance du Jura bernois doivent être soumises au service compétent de la Direction de la sécurité, soit le Fonds de loterie. Celui-ci les examine formellement, les traite, calcule le montant des subventions et prépare les dossiers. Il les transmet ensuite au CJB afin que celui-ci statue définitivement sur les demandes relevant de sa compétence. Pour les affaires qui dépassent la compétence financière du CJB, ce dernier émet une proposition, qu'il remet au Fonds de loterie à l'intention de l'autorité compétente.

[1] ACE 675/2024
[2] ACE 829/2024 du 21 août 2024

Une part des recettes du Fonds de loterie est attribuée chaque année au CJB. Elle correspond au rapport en termes de population entre le Jura bernois et le canton. En 2024, cette part s'élevait à 5,1 %. À l'exception des subventions relevant de la compétence du Grand Conseil (mais ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté), toutes les subventions promises pour les demandes émanant du Jura bernois sont prélevées sur ce montant. Le solde restant à la fin de l'année est reporté sur l'année suivante.

Le pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton correspond à la part du bénéfice net de Swisslos (sous déduction des parts versées au Fonds du sport et au Fonds d'encouragement des activités culturelles et des subventions périodiques visées dans l'AGC 2021.SIDGS.674) attribuée au Fonds de loterie Jura bernois, soit 1 737 916 francs en 2024. En outre, le Fonds de loterie Jura bernois a reçu sa part des recettes d'intérêts, d'un montant de 4334 francs.

Aux termes des articles 21a à 21c LStP, le CJB peut transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 41, alinéas 1 et 2 LCJAr. Depuis l'introduction de cette disposition, le CJB en fait usage chaque année en faveur du Fonds pour l'encouragement des activités culturelles. Concernant l'année sous revue, un montant de 450 000 francs a été transféré du Fonds de loterie Jura bernois au Fonds d'encouragement des activités culturelles Jura bernois par ACE 657/2024.

En 2024, les dépenses se sont élevées à 1 516 716 francs, transfert vers le Fonds d'encouragement des activités culturelles compris. L'excédent de recettes était donc de 225 534 francs. L'avoir brut a augmenté pour atteindre 9 208 095 francs. Après déduction des subventions promises de 873 599 francs, l'avoir net était de 8 334 496 francs (2023 : 8 180 316 CHF). Il a peu augmenté en 2024 en raison du transfert de fonds et des importantes subventions versées dans le domaine de la protection du patrimoine. Il correspond à environ 4,9 fois l'alimentation annuelle moyenne des cinq dernières années. Les réserves du Fonds de loterie Jura bernois augmentent depuis des années.

4. Administration du Fonds de loterie

Le Fonds de loterie fait face depuis des années à une charge de travail trop importante au vu de ses ressources en personnel, ce qui entraîne une surcharge et des retards dans le traitement des demandes. Les causes de cette surcharge sont variées et comprennent notamment les demandes liées au COVID, les demandes supplémentaires résultant de la nouvelle législation, des changements dans le personnel, une réorganisation du service, des tâches administratives ainsi que différents projets. Le Fonds de loterie compte désormais environ 2,3 équivalents plein temps. À cela s'ajoutent les prestations de la cheffe de service et de sa suppléance (respectivement 0,6 EPT et 0,4 EPT) ainsi que de la comptabilité (0,15 EPT).

4.1 Statistiques des demandes

En 2024, le nombre de nouvelles demandes a continué à augmenter et atteint le nombre de 1317 (2023 : 1247), ce qui représente une augmentation de 70 demandes, soit 5,6 %.

Le nombre de demandes a augmenté dans presque tous les domaines, notamment dans celui de la culture populaire[3], qui rassemble presque 57 % de l'ensemble des demandes. En outre, il est réjouissant de noter l'augmentation conséquente du nombre de demandes du Jura bernois : 53 demandes en 2024, soit 11 de plus que l'année précédente. Cela représente 4 % de l'ensemble des demandes.

Le nombre de demandes traitées a augmenté significativement pendant l'année sous revue (+18 %). Sur les 1366 demandes traitées (2023 : 1155), 1185 ont été admises, soit près de 87 %, pour des subventions d'un montant total de 51 079 067 francs. Ce montant important est notamment dû aux subventions périodiques pour des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle (pour la période 2025-2028) approuvées par le Grand Conseil[4]. En déduisant ces subventions, le montant des subventions promises en 2024 est de 19 212 945 francs (+6,3 % par rapport à l'année précédente). 27 demandes ont été rejetées (2023 : 62).

4.2 Frais administratifs

Pour 2024, les frais administratifs du Fonds de loterie se sont élevés à 650 596 francs (contre 526 188 CHF pour 2023). Conformément à l'article 93, alinéa 2 OCJAr, ils sont comptabilisés comme charges dans les comptes annuels (Fonds de loterie : 617 416 CHF ; Fonds de loterie Jura bernois : 33 180 CHF). La part du Jura bernois est calculée sur la base du pourcentage que représente sa population par rapport à celle de l'ensemble du canton (5,1 %). L'augmentation significative des frais administratifs s'explique principalement par les coûts salariaux, notamment les ressources supplémentaires en personnel et le paiement des heures supplémentaires.

Les frais administratifs comprennent :
- les frais de personnel directs (y c. formation et perfectionnement, etc.) du service Fonds et autorisations (FOBE), rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE), pour les tâches en lien avec le Fonds de loterie (grâce à l'introduction de SAP 2023, les soldes d'heures supplémentaires et de vacances sont directement attribués et imputés) ;
- les frais de personnel indirects pour les prestations fournies au Fonds de loterie par divers services du SG DSE (chancellerie, traduction, etc.) ;
- les autres frais (matériels) directs du Fonds de loterie (prestations fournies par des tiers, etc.) et la part aux frais matériels généraux (frais de port, informatique, locaux, etc.).

Tableau 2 : frais de personnel et de matériel à charge du Fonds de loterie en 2024

Type de frais	**CHF**
Frais de personnel directs FOBE	521 060.30
Frais de personnel indirects	54 649.50
Frais matériels*	74 887.10
Total	650 596.90

* Y compris part des frais généraux

[3] « Culture populaire » est une des catégories du domaine d'affectation « Culture ».
[4] ACE 829/2024

5. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les comptes 2024 du Fonds de loterie et le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Comptes annuels du Fonds de loterie 2024 consolidés
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2024 du CJB
– Attestation du Contrôle des finances du 19 mars 2025 sur les comptes annuels 2024 du Fonds de loterie

FONDS DU SPORT - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds du sport	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie	17'580'000.00	13'700'000.00
Part au produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto	2'626'521.00	0.00
Intérêts	19'446.50	16'841.50
Total recettes en CHF	**20'225'967.50**	**13'716'841.50**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	6'848'650.00	2'289'800.00
Grands engins d'entretien	5'630.00	32'300.00
Matériel de sport	1'697'100.00	1'346'770.00
Relève dans le sport populaire	1'976'622.00	1'988'524.00
Relève dans le sport de compétition	4'564'562.00	1'378'474.00
Cours	199'280.00	196'800.00
Soutien général aux fédérations	255'790.00	182'850.00
Compétitions sportives européennes	141'570.00	60'090.00
Compétitions sportives	2'025'275.00	1'534'615.00
Manifestations de sport populaire	30'000.00	31'450.00
Projets particuliers de promotion du sport	14'710.00	0.00
Frais administratifs	572'107.58	520'137.08
Régularisation des projets 2022	0.00	-290'656.00
Régularisation des projets 2023	-1'602'353.00	1'602'353.00
Total dépenses	**16'728'943.58**	**10'873'507.08**
Total recettes	20'225'967.50	13'716'841.50
Total dépenses	-16'728'943.58	-10'873'507.08
Excédent de recettes	**3'497'023.92**	**2'843'334.42**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport	35'734'327.10	32'890'992.68
Excédent de recettes	3'497'023.92	2'843'334.42
État du compte courant Fonds du sport	**39'231'351.02**	**35'734'327.10**
État subventions promises	-21'387'980.00	-20'092'781.00
Fortune nette du Fonds du sport	**17'843'371.02**	**15'641'546.10**

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

20.01.2025/sk

FONDS DU SPORT Jura bernois - Comptes 2024

(en comparaison avec 2023)

Compte 2024 Fonds du sport Jura bernois	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation 2024 par le Fonds du sport (5,1% de 17'580'000)	896'580.00	702'947.00
Part au produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto*	133'952.00	0.00
Intérêts (5,1% de 19'446.50)	991.75	864.15
Total Recettes	**1'031'523.75**	**703'811.15**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	70'870.00	40'150.00
Grands engins d'entretien	0.00	0.00
Matériel de sport	74'940.00	47'410.00
Relève dans le sport populaire	94'134.00	87'100.00
Relève dans le sport de compétition	19'615.00	5'509.00
Cours	4'890.00	7'670.00
Soutien général aux fédérations	14'740.00	25'770.00
Compétitions sportives européennes	3'160.00	260.00
Compétitions sportives	218'410.00	179'420.00
Manifestations de sport populaire	0.00	0.00
Projets particuliers de promotion du sport	0.00	0.00
Frais administratif	29'177.49	26'688.23
Régularisation des projets 2022	0.00	-16'410.00
Régularisation des projets 2023	-5'509.00	5'509.00
Total Dépenses	**524'427.49**	**409'076.23**
Total recettes	1'031'523.75	703'811.15
Total dépenses	-524'427.49	-409'076.23
Excédent de recettes	**507'096.26**	**294'734.92**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport Jura bernois	2'888'149.39	2'593'414.48
Excédent de recettes	507'096.26	294'734.92
État du compte courant Fonds du sport Jura bernois	**3'395'245.65**	**2'888'149.39**
État subventions promises Jura bernois	-462'490.00	-470'068.00
Fortune nette du Fonds du sport Jura bernois	**2'932'755.65**	**2'418'081.39**

* 5,1 % de CHF 2'626'521

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels 2024

du Fonds du sport

à l'attention du Grand Conseil

Contrôle des finances / 19 mars 2025

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2024 du Fonds du sport

à l'attention du Grand Conseil

Opinion d'audit avec réserve

En tant qu'organe de surveillance financière au sens de l'article 52 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds du sport pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2024 (désignés ci-par « état financier »).

Selon notre appréciation, l'état financier ci-joint, à l'exception des conséquences du ou des points décrits à la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », est conforme à la loi cantonale sur les jeux d'argent et à l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520).

Fondement de l'opinion d'audit avec réserve

En tant que financement spécial, le Fonds du sport prend la forme, sur le plan technique, de deux centres de profit au sein de l'unité comptable de la Direction de la sécurité. Il subsiste en partie des écritures comptables peu claires passées sur d'autres centres de profit au sein de l'unité comptable au moyen de comptes dits « de fractionnement de documents », de comptes courants et de comptes de transfert. L'unité comptable de la Direction de la sécurité dispose en outre de centres de profit fictifs et de centres de profit techniques qui présentent des positions et des soldes non apurés au 31 décembre 2024 et pour lesquels il ne peut être exclu qu'ils soient imputables, entre autres, au Fonds du sport. La pratique comptable actuelle par centres de profits pour les financements spéciaux ne garantit pas entièrement la distinction exigée par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) entre « bénéfices nets des loteries et des paris sportifs » et fonds publics. Par conséquent, il ne nous est pas possible de déterminer si des ajustements s'imposeraient au niveau du Fonds du sport en raison des positions et des transactions entre les centres de profit pour lesquelles des pièces comptables probantes font défaut.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit de l'état financier » de notre rapport. Nous sommes indépendants au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent les informations présentées dans l'arrêté du Conseil-exécutif n° 228 du 5 mars 2025, à l'exception de l'état financier et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit avec réserve sur l'état financier ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport à l'état financier ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives à l'état financier

En vertu de l'article 51 LCJAr le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement d'un état financier conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un état financier ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Les responsables de la surveillance sont chargés de la surveillance du processus d'élaboration de l'information financière du canton.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit de l'état financier

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de cet état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du canton.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil-exécutif notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

En vertu de l'article 52 LCJAr, nous soulignons par ailleurs que notre audit n'a débouché sur aucune constatation permettant de conclure à un usage des ressources du Fonds du sport qui ne serait pas conforme à la loi cantonale sur les jeux d'argent et à l'ordonnance correspondante.

En dépit de la réserve formulée au paragraphe « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons d'approuver l'état financier présenté, étant donné que des anomalies éventuelles ne modifient pas fondamentalement la vue d'ensemble.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

U. Hitz
Expert-réviseur agréé

Berne, le 19 mars 2025

Annexe :

- État financier : Fonds du sport — Comptes annuels 2024 et Fonds du sport Jura bernois — Comptes annuels 2024

FONDS DU SPORT - Comptes annuels 2024

(en comparaison avec 2023)

Comptes annuels 2024 Fonds du sport	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie	17'580'000.00	13'700'000.00
Part au produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto	2'626'521.00	0.00
Intérêts	19'446.50	16'841.50
Total recettes en CHF	**20'225'967.50**	**13'716'841.50**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	6'848'650.00	2'289'800.00
Grands engins d'entretien	5'630.00	32'300.00
Matériel de sport	1'697'100.00	1'346'770.00
Relève dans le sport populaire	1'976'622.00	1'988'524.00
Relève dans le sport de compétition	4'564'562.00	1'378'474.00
Cours	199'280.00	196'800.00
Soutien général aux fédérations	255'790.00	182'850.00
Compétitions sportives européennes	141'570.00	60'090.00
Compétitions sportives	2'025'275.00	1'534'615.00
Manifestations de sport populaire	30'000.00	31'450.00
Projets particuliers de promotion du sport	14'710.00	0.00
Frais administratifs	572'107.58	520'137.08
Régularisation des projets 2022	0.00	-290'656.00
Régularisation des projets 2023	-1'602'353.00	1'602'353.00
Total dépenses	**16'728'943.58**	**10'873'507.08**
Total recettes	20'225'967.50	13'716'841.50
Total dépenses	-16'728'943.58	-10'873'507.08
Excédent de recettes	**3'497'023.92**	**2'843'334.42**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport	35'734'327.10	32'890'992.68
Excédent de recettes	3'497'023.92	2'843'334.42
État du compte courant Fonds du sport	**39'231'351.02**	**35'734'327.10**
État subventions promises	-21'387'980.00	-20'092'781.00
Fortune nette du Fonds du sport	**17'843'371.02**	**15'641'546.10**

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

20.01.2025/sk

FONDS DU SPORT Jura bernois - Comptes 2024

(en comparaison avec 2023)

Compte 2024 Fonds du sport Jura bernois	2024	2023
Recettes en CHF		
Alimentation 2024 par le Fonds du sport (5,1% de 17'580'000)	896'580.00	702'947.00
Part au produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto*	133'952.00	0.00
Intérêts (5,1% de 19'446.50)	991.75	864.15
Total Recettes	**1'031'523.75**	**703'811.15**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	70'870.00	40'150.00
Grands engins d'entretien	0.00	0.00
Matériel de sport	74'940.00	47'410.00
Relève dans le sport populaire	94'134.00	87'100.00
Relève dans le sport de compétition	19'615.00	5'509.00
Cours	4'890.00	7'670.00
Soutien général aux fédérations	14'740.00	25'770.00
Compétitions sportives européennes	3'160.00	260.00
Compétitions sportives	218'410.00	179'420.00
Manifestations de sport populaire	0.00	0.00
Projets particuliers de promotion du sport	0.00	0.00
Frais administratif	29'177.49	26'688.23
Régularisation des projets 2022	0.00	-16'410.00
Régularisation des projets 2023	-5'509.00	5'509.00
Total Dépenses	**524'427.49**	**409'076.23**
Total recettes	1'031'523.75	703'811.15
Total dépenses	-524'427.49	-409'076.23
Excédent de recettes	**507'096.26**	**294'734.92**

État de la fortune en CHF	31.12.2024	31.12.2023
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport Jura bernois	2'888'149.39	2'593'414.48
Excédent de recettes	507'096.26	294'734.92
État du compte courant Fonds du sport Jura bernois	**3'395'245.65**	**2'888'149.39**
État subventions promises Jura bernois	-462'490.00	-470'068.00
Fortune nette du Fonds du sport Jura bernois	**2'932'755.65**	**2'418'081.39**

* 5,1 % de CHF 2'626'521

Fonds et autorisations

Responsable Comptable

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	228/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDGS.13
Classification :	Non classifié

Fonds du sport : approbation des comptes annuels 2024

1. Objet

Les comptes annuels du Fonds du sport ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 39 231 351 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (21 387 980 CHF), l'avoir net s'élevait à 17 843 371 francs.

Dans son rapport de révision du 19 mars 2025, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2024 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 19, 20 et 21a à 21c

3. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet d'arrêté et les comptes annuels 2024 du Fonds du sport.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport
– Comptes annuels consolidés 2024 du Fonds du sport
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2024 du Conseil du Jura bernois
– Attestation du Contrôle des finances du 19 mars 2025 sur les comptes annuels 2024 du Fonds du sport

Rapport

Date de la séance du CE : 5 mars 2025
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2025.SIDGS.13
Classification : Non classifié

Fonds du sport : approbation des comptes annuels 2024

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Situation financière du Fonds du sport 2
3.1 Évolution financière du Fonds du sport 3
3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois 3

4. Administration du Fonds du sport 3
4.1 Statistiques des demandes 4
4.2 Frais administratifs 4

5. Proposition 5

1. Synthèse

En 2024, Swisslos a versé 70 350 801 francs au canton de Berne à titre de part au bénéfice net de l'année 2023. Par ACE 675/2024 du 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a décidé de reverser au Fonds du sport 25 % de ce montant, soit 17 580 000 francs. Comme l'avoir net du Fonds du sport est élevé, le Conseil-exécutif a renoncé, dans le même arrêté, à fixer un contingent pour le domaine des infrastructures sportives.

Les comptes annuels du Fonds du sport ont bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 39 231 351 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (21 387 980 CHF), l'avoir net s'élevait à 17 843 371 francs.

Conformément à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois (CJB) dispose d'une enveloppe financière, dont le montant est défini en fonction du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton. En conséquence, 1 031 523 francs de recettes ont été attribuées au Fonds du sport Jura bernois.

Le Fonds du sport Jura bernois a bouclé le 31 décembre 2024 sur un solde de 3 395 245 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (462 490 CHF), l'avoir net s'élevait à 2 932 755 francs.

Le Contrôle des finances a inspecté les dossiers (demandes) du Fonds du sport en octobre 2024. La révision des comptes annuels et l'examen des dossiers restants ont été effectués en janvier 2025. La publication des comptes annuels n'aura lieu qu'après la clôture des comptes du canton, de sorte que le rapport de révision définitif ne confirmera l'exactitude des comptes annuels présentés ici que le 19 mars 2025.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 19, 20 et 21a à 21c

3. Situation financière du Fonds du sport

Par ACE 675/2024, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 17 580 000 francs au Fonds du sport, ce qui correspond à 25 % de la part du canton de Berne au bénéfice net de Swisslos. En outre, des recettes d'intérêts ont été générées à hauteur de 19 446 francs. Conséquence de la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), la Société du Sport-Toto a été dissoute et remplacée par la Fondation suisse pour l'encouragement du sport. Le produit de la liquidation a été versé aux cantons et à Swiss Olympic. Les recettes supplémentaires ainsi générées pour le Fonds du sport s'élèvent à 2 626 521 francs, amenant le total des recettes de 2024 à 20 225 967 francs.

Le montant total des dépenses a augmenté drastiquement, passant de 10 873 507 francs en 2023 à 16 728 943 francs en 2024. Cette augmentation est principalement due au paiement de subventions accordées pour des infrastructures sportives et aux dépenses supplémentaires dans les domaines d'affectation du matériel sportif et des compétitions sportives. Le domaine des compétitions sportives a dépassé la barre des deux millions de francs pour la première fois en 2024.

Les comptes annuels bouclent sur un excédent de recettes de 3 497 023 francs.

Les subventions promises par le Fonds du sport ont augmenté d'un peu plus d'un million de francs par rapport à 2023, atteignant 21 387 980 francs le 31 décembre 2024. Il convient de noter la forte augmentation de près de quatre millions de francs dans le domaine des infrastructures sportives. On constate une nette augmentation au fil des ans dans ce domaine.

Après déduction des subventions promises, l'avoir net s'élève à 17 843 371 francs.

Les fluctuations annuelles parfois importantes des dépenses et des promesses de subventions sont inhérentes au Fonds du sport.

3.1 Évolution financière du Fonds du sport

Tableau 1 : évolution du Fonds du sport de 2020 à 2024

En CHF	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes	8 753 938	15 200 000	17 300 000	13 716 841	20 225 967
Dépenses	-18 290 694*	-10 526 554	-11 922 280	-10 873 507	16 728 943
Avoir brut	**22 839 827**	**27 513 273**	**32 890 992**	**35 734 327**	**39 231 351**
Subv. promises	-6 490 430	-12 437 873	-11 487 060	-20 092 781	21 387 980
Avoir net	**16 349 397**	**15 075 400**	**21 403 932**	**15 641 546**	**17 843 371**

* Y compris transfert exceptionnel de dix millions de francs au Fonds de loterie dans le cadre de la lutte contre les répercussions de la pandémie de COVID-19

3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois

Conformément à la LStP, le CJB dispose, pour ce qui est du Fonds du sport, des mêmes compétences en matière d'autorisation de dépenses que le directeur de la sécurité, tout en restant tenu d'observer les bases légales (LCJAr et OCJAr). Les demandes en provenance du Jura bernois doivent être soumises au service compétent de la Direction de la sécurité, soit le Fonds du sport ; celui-ci les examine formellement, les traite, calcule le montant des subventions et prépare les dossiers, dans le respect de la conception de politique du sport dans le Jura bernois, arrêtée par le CJB en vertu de la LStP. Les dossiers sont ensuite transmis au CJB, qui statue définitivement sur les demandes relevant de sa compétence. Pour les affaires qui dépassent la compétence financière du CJB, ce dernier émet une proposition, qu'il remet au Fonds du sport à l'intention de l'autorité compétente.

Chaque année, une part des recettes du Fonds du sport est attribuée au CJB. Elle correspond au rapport en termes de population entre le Jura bernois et le canton. En 2024, cette part était de 5,1 %. À l'exception des subventions relevant de la compétence du Grand Conseil (mais ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté), toutes les subventions promises pour les demandes émanant du Jura bernois sont prélevées sur ce montant. Le solde restant à la fin de l'année est reporté sur l'année suivante.

En 2024, la part du bénéfice net de Swisslos octroyée au Fonds du sport attribuée au Fonds du sport Jura bernois, proportionnellement à la population de cette région, a atteint la somme record de 896 580 francs. Le Fonds du sport Jura bernois ayant en outre reçu la part des recettes d'intérêts (991 CHF) et du produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto (133 952 CHF) qui lui revenait, il a touché au total 1 031 523 francs.

Les dépenses du Fonds du sport Jura bernois de 2024 se sont élevées à 524 427 francs au total, l'excédent de recettes était donc de 507 096 francs. Après déduction des subventions promises de 462 490 francs, un montant à peu près identique à celui de 2023, l'avoir net du Fonds du sport Jura bernois a augmenté d'un peu plus de 500 000 francs, pour atteindre 2 932 755 francs (2023 : 2 418 081 CHF). Cela correspond à environ 3,8 fois l'alimentation annuelle moyenne des cinq dernières années. Les réserves du Fonds du sport Jura bernois augmentent depuis des années.

4. Administration du Fonds du sport

L'essentiel du traitement des demandes adressées au Fonds du sport a requis environ 2,1 équivalents plein temps (EPT) en 2024. À cela s'ajoutent les prestations de la cheffe de

service et de sa suppléance (respectivement 0,4 EPT et 0,6 EPT) ainsi que de la comptabilité (0,15 EPT).

4.1 Statistiques des demandes

Le nombre de demandes adressées au Fonds du sport a augmenté de 3,6 % pour atteindre 2193 (2023 : 2116 demandes).

Il est particulièrement réjouissant de noter que les demandes liées à la relève dans le sport populaire ont été plus nombreuses : 800 demandes ont été déposées en 2024. Les demandes concernant les compétitions sportives ont légèrement diminué, alors que celles pour des compétitions sportives européennes ont augmenté. On enregistre une sensible augmentation dans le domaine des « projets particuliers de promotion du sport », qui est directement liée à l'Euro féminin de football 2025. Le nombre de demandes émanant du Jura bernois a reculé à 152, ce qui correspond à 7,2 % du total des demandes (2023 : 163 demandes, correspondant à 7,7 % de l'ensemble des demandes). La part des demandes adressées au Jura bernois est donc à peu près la même qu'en 2022. Les demandes de soutien pour les compétitions ont suivi , et ont diminué pour retomber à leur niveau de 2022.

Au cours de l'exercice sous revue, 2385 demandes ont été traitées, c'est-à-dire 20 % (+409) de plus qu'en 2023 (1976 demandes). 2248 d'entre elles ont été admises (94 %), 8 seulement ont été rejetées et 129 ont été renvoyées. Des subventions ont été promises à hauteur de 18 125 165 francs (2023 : 19 358 021 CHF). La diminution des promesses de subventions est uniquement due au fait que les demandes de subventions pour l'encouragement de la relève dans le sport de compétition ne peuvent être déposées que tous les deux ans (dernière fois en 2023).

4.2 Frais administratifs

Pour 2024, les frais administratifs du Fonds du sport se sont élevés à 572 107 francs (contre 520 137 CHF pour 2023). Conformément à l'OCJAr, ils sont comptabilisés comme charges dans les comptes annuels (Fonds du sport : 542 930 CHF ; Fonds du sport Jura bernois : 29 177 CHF [part calculée sur la base du pourcentage que représente sa population par rapport à la population du canton, qui est de 5,1 %]).

Les frais administratifs comprennent :

- les frais de personnel directs (y c. formation et perfectionnement, etc.) du service Fonds et autorisations (FOBE), rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE), pour les tâches en lien avec le Fonds du sport (grâce à l'introduction de SAP 2023, les soldes d'heures supplémentaires et de vacances sont directement attribués et imputés) ;
- les frais de personnel indirects pour les prestations fournies au Fonds du sport par divers services du SG DSE (chancellerie, traduction, etc.) ;
- les autres frais (matériels) directs du Fonds du sport (prestations fournies par des tiers, etc.) et la part aux frais matériels généraux (frais de port, informatique, locaux, etc.).

Tableau 2 : : frais de personnel et de matériel à charge du Fonds du sport en 2024

Type de frais	**CHF**
Frais de personnel directs FOBE	443 870.65
Frais de personnel indirects	54 111.95
Frais de matériel	74 124.98
Total	**572 107.58**

* Y compris part des frais généraux

5. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les comptes 2024 du Fonds du sport et le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Comptes annuels du Fonds du sport 2024 consolidés
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2024 du CJB
– Attestation du Contrôle des finances du 19 mars 2025 sur les comptes annuels 2024 du Fonds du sport

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	008-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.56
Déposée le :	27.02.2025
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	UDC (Speiser-Niess, Zweisimmen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	513/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 et 2 : adoption** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Renforcer la lutte contre la délinquance juvénile

Le Conseil-exécutif est chargé de renforcer la sécurité par le biais de mesures ciblées, parmi lesquelles :

1. renforcer la collaboration entre les autorités cantonales et fédérales ;
2. développer les échanges de données entre les autorités ;
3. multiplier les contrôles dans les centres d'asile.

Développement :

Toujours plus de personnes soupçonnées de terrorisme ou commettant des infractions sont des requérantes et requérants d'asile mineurs. Les autorités cantonales sont appelées à agir, y compris et surtout dans le vaste canton de Berne. Cette problématique concerne de nombreux services, comme la Police cantonale et l'autorité de migration, en passant par le Ministère public des mineurs et l'APEA. Outre le risque d'acte terroriste, la population est aussi confrontée à une multiplication des cambriolages et des vols non seulement dans les zones connues, mais également dans les régions rurales. La commune de Bönigen par exemple a enregistré trois cambriolages à la fin janvier. Les mineurs à l'origine de ces méfaits ont été appréhendés et placés en arrestation provisoire la nuit même. Fait révoltant, ces mêmes mineurs ont été arrêtés deux nuits plus tard à Thoune après avoir cambriolé cinq commerces. Ces deux arrestations ont eu lieu après 4 heures du matin. L'autorité de migration a prononcé une interdiction de pénétrer dans la région de l'Oberland bernois à l'encontre des trois jeunes

suspects. L'un d'eux a également été dénoncé pénalement pour avoir enfreint une interdiction similaire qui le visait déjà. Les trois jeunes auraient déposé une demande d'asile en Suisse la veille de leurs cambriolages. Si la police peut arrêter provisoirement des personnes qu'elle appréhende en train de commettre des délits ou des crimes, elle ne peut étendre cette arrestation au-delà de 96 heures. En outre, bien qu'elle limite l'accès d'une personne à une certaine zone, une interdiction de pénétrer dans une région n'empêche visiblement pas la commission d'infractions sur un autre territoire. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, et il n'y a qu'à voir l'augmentation relative du nombre d'infractions de différents types dans le canton de Berne (chapitre Vol) :

- Vol (sans spécification) : +15 %
- Vol par effraction : +28 %
- Vol à l'étalage : +29 %
- Vol à l'arraché : +42 %
- Vol par effraction de véhicule : +56 %
- Vol à la tire : +79 %
- Vol par introduction clandestine : +86 %
- Vol sur/dans un véhicule : +102 %

Motivation de l'urgence : Il est urgent d'agir, notamment au vu du risque croissant de radicalisation des jeunes et de l'intensification du risque terroriste évoqués par le Procureur général de la Confédération Stefan Blättler. De plus, les mineurs sont exploités en tant que dealers par des groupes qui cherchent ainsi à tirer profit de la clémence du droit pénal des mineurs. Ce phénomène, connu en France, déteint déjà sur la Suisse.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance et l'urgence de la lutte contre la criminalité de personnes étrangères mineures. Il part du principe que la présente motion concerne les jeunes délinquants qui profitent sciemment du système de l'asile helvétique pour commettre des infractions en Suisse. Ces personnes évoluent souvent hors du processus d'asile ordinaire et échappent au contrôle des autorités. En revanche, les requérants d'asile mineurs non accompagnés qui sont attribués au canton de Berne dans le cadre d'un processus d'asile ordinaire commettent, quant à eux, moins d'infractions. Pour eux, il existe des structures d'encadrement étroit, qui déploient des effets positifs.

Points 1 et 2
Ces derniers mois, les autorités impliquées ont constaté que la gestion des délinquants mineurs étrangers constituait un défi. En particulier la Police cantonale (POCA), le Ministère public des mineurs, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), le Service des migrations, rattaché à l'Office de la population (OPOP), et les autorités municipales de police des étrangers atteignent les limites de leur capacité d'action.

Dans la pratique, l'échange d'informations entre les autorités impliquées est essentiel. À l'échelle fédérale, un projet pilote de gestion des cas est en cours de préparation : le groupe de travail, dirigé par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), est composé de membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP), entre autres. Le but est, grâce à une meilleure coordination entre les autorités cantonales et fédérales impliquées, d'assurer un traitement ferme des délinquants issus des domaines de l'asile et des étrangers. Cela concerne notamment la coordination de l'exécution des peines et des renvois. Aussi, le processus visant à établir l'identité et à obtenir des documents d'identité doit être renforcé avec les autorités étrangères concernées. Les jeunes délinquants dont le séjour est illégal doivent

être systématiquement renvoyés du territoire suisse. Pour les jeunes de 16 ans et plus, il faut faire davantage usage de mesures de contrainte telles que la détention administrative. Selon toute vraisemblance, le projet pilote sera lancé au plus tard à la mi-juin 2025 et durera douze mois. Durant cette période, le groupe de projet s'attend, d'une part, à des améliorations dans les procédures (asile, renvoi, poursuites pénales) et dans l'exécution (des peines et des renvois) et, d'autre part, il prévoit d'élaborer des documents recensant les défis et les problèmes et dessinant les contours d'éventuelles bonnes pratiques.

Par analogie, le Conseil-exécutif est prêt à mettre sur pied, en complément aux structures existantes, un organe d'échange cantonal dédié à la gestion de délinquants mineurs non accompagnés. Les conclusions du groupe de travail fédéral précité seront intégrées à l'organe cantonal. En l'état actuel, les autorités suivantes participeront à l'échange d'informations : le Service des migrations de l'OPOP, l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI, le Ministère public des mineurs, la POCA, les autorités municipales de police des étrangers et l'APEA.

La Société suisse de droit pénal des mineurs a formulé une recommandation concernant l'optimisation de la collaboration entre la Confédération et les cantons dans les procédures relatives au terrorisme contre des jeunes. Il est essentiel que les cantons désignent un interlocuteur unique *(single point of contact)* en matière de terrorisme pour le Ministère public de la Confédération (MPC), afin de garantir un échange continuel d'informations et d'expériences. Le Ministère public des mineurs du canton de Berne a désigné un tel interlocuteur et a revu son organisation conformément aux recommandations. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner les efforts fournis par la CMP en vue d'optimiser la collaboration entre le MPC et les ministères publics cantonaux. En effet, dans les affaires de terrorisme notamment, une bonne coopération entre ces entités est essentielle.

À l'heure actuelle, la législation nationale ne prévoit pas de limiter, sans formalité particulière ou pour une période prolongée, la liberté personnelle de mineurs connus pour leur délinquance. Les personnes étrangères aux intentions criminelles font régulièrement usage de cette carence. Pour y remédier, il faudrait modifier la législation et les structures, notamment au niveau fédéral. Des démarches limitées à l'échelle cantonale ne seraient pas pertinentes ici.

La structure fédéraliste de notre pays constitue un obstacle à l'échange de données. En particulier les délinquants mineurs étrangers qui se déplacent dans toute la Suisse posent un problème pour l'identification et la coopération nécessaire entre les différentes autorités. Les ministères publics des mineurs, par exemple, n'ont pas leur propre accès au système d'information central sur la migration (SYMIC). La POCA, quant à elle, peut certes consulter le SYMIC pour voir les mesures qui ont été prises à l'égard de ces personnes. Cependant, un accès plus poussé voire illimité demeure réservé à un petit nombre de spécialistes. De plus, ni l'autorité de migration ni la POCA n'ont accès à l'application eAsyl du SEM, qui permet de traiter numériquement les demandes d'asile.

Divers travaux législatifs sont en cours, dont le but est d'améliorer l'échange de données entre les autorités de police, notamment. Le Conseil fédéral a, par exemple, adopté la motion 23.4311 en date du 29 novembre 2023, qui demandait la création d'une base constitutionnelle visant à réglementer l'échange de données de police au niveau national. Il est de notoriété publique que les modifications constitutionnelles prennent beaucoup de temps et que leur issue est incertaine. C'est pourquoi, en parallèle, la CCDJP œuvre à une convention intercantonale concernant l'échange de données de police. Dans l'ensemble, la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons complique la création des bases légales requises.

Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir et soutient les efforts visant à renforcer la collaboration et à améliorer de l'échange de données entre la Confédération et les cantons. Il propose donc d'adopter les points 1 et 2.

Point 3
Comme mentionné ci-dessus, les délinquants mineurs étrangers multirécidivistes ne se trouvent souvent pas en procédure d'asile ordinaire ou passent dans la clandestinité. Ils sont très mobiles et les centres fédéraux pour requérants d'asile ne sont utilisés, la plupart du temps, que pour des nuitées isolées. Partant, le Conseil-exécutif estime que des contrôles renforcés dans ces centres ne sont pas pertinents.

Les contrôles doivent être axés sur les lieux sensibles, comme les gares et les centres commerciaux, ou sur les manifestations. La POCA effectue déjà de tels contrôles.

Afin de mieux savoir où se trouve une personne, il faudrait, lors de son attribution à un centre, limiter également le périmètre dans lequel elle peut se rendre ou restreindre sa liberté de mouvement dans l'ensemble. À ce jour, les bases légales fédérales pour ce faire n'existent pas (voir aussi la réponse au point 1). Il convient de préciser que dans le cadre d'un contrôle de personnes, seule une infraction contre une assignation à un lieu pourrait être retenue.

Les contrôles de personnes dans les hébergements incombent aux partenaires régionaux. La question de savoir si des modifications sont nécessaires dans ce contexte sera examinée dans les organes d'échanges susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	212-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.287
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Schild (Bern, PVL) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Augstburger (Gerzensee, UDC) Kohli (Wabern, Le Centre) Ali-Oesch (Thun, PS) Günthör (Erlach, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	108/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Encourager plus activement le sport populaire

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant de promouvoir activement les offres nouvelles ou existantes du Fonds du sport auprès des clubs sportifs.

Développement :

Le canton de Berne s'est fixé l'objectif d'encourager le sport et l'activité physique. Si le sport populaire apporte une contribution majeure à la forme physique et à la santé de la population, il renforce également la cohésion sociale. Les clubs sportifs constituent la colonne vertébrale du sport populaire. Le Fonds du sport donne au canton de Berne les moyens de soutenir directement les clubs et d'encourager ainsi le sport populaire. Les moyens qui alimentent ce fonds sont issus des jeux d'argents ; l'utilisation de ces moyens est dès lors régie par la loi cantonale sur les jeux d'argent. Les clubs peuvent déposer une demande de soutien auprès du Fonds du sport. Toutefois, de nombreux clubs gérés par des bénévoles ne sont pas au courant de cette possibilité et ne songent donc pas à demander un soutien, alors même que pour beaucoup d'entre eux, les besoins sont patents, du financement des infrastructures à celui de la formation des entraîneuses et entraîneurs. Par conséquent, il est nécessaire que le canton informe activement les clubs de la possibilité de déposer une demande de subvention. Une information active permettrait en effet de renforcer la promotion du sport populaire.

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2 et 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Grâce à ses subventions, le Fonds du sport contribue sensiblement à créer de bonnes conditions pour le sport dans le canton de Berne et, en particulier, à encourager le sport populaire. Ce soutien permet de mettre à disposition l'infrastructure requise et de renforcer le sport à l'échelle des clubs et des fédérations. Globalement, on peut retenir qu'avec les subventions à fonds perdus, le Fonds du sport apporte une contribution considérable au sport dans le canton de Berne – ce qui profite en fin de compte à tout le monde.

La structure, l'organisation et la mise en réseau sont très bonnes dans le monde du sport bernois. En effet, de nombreux clubs sont organisés en fédération régionale, cantonale, intercantonale ou nationale. De plus, bernsport, qui agit en qualité d'organisation faîtière des clubs sportifs bernois, favorise le réseautage et les échanges. Partant, les conditions sont optimales pour fournir des informations ciblées aux actrices et acteurs du sport. Le Fonds du sport met à profit ces structures : il échange régulièrement avec bernsport et les fédérations et utilise leurs canaux pour attirer l'attention des clubs sur les possibilités de soutien et les nouveautés en la matière. Dans la plupart des cas, les fédérations ont une ou un responsable du Fonds du sport qui connaît très bien les tenants et aboutissants et peut conseiller les clubs, assistant ainsi le Fonds du sport dans sa démarche. Si cette personne est remplacée, le Fonds du sport invite la nouvelle personne et l'informe des possibilités de subventionnement. Les actrices et acteurs du sport sont aussi informés de l'existence du Fonds du sport par le Centre de compétences pour le sport du canton de Berne. Par ailleurs, les collaboratrices et collaborateurs du Fonds du sport participent régulièrement à des réunions de déléguées et délégués et aux assemblées générales des fédérations sportives et peuvent ainsi faire connaître les possibilités de subventionnement. À l'avenir, il est prévu d'utiliser également les canaux de communication de l'Association des communes bernoises pour transmettre des informations (brochure des fédérations, site Internet, etc.). Enfin, les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de signaler le soutien reçu de la part du Fonds du sport en affichant le logo de ce dernier, ce qui lui donne une visibilité globale.

Le canton de Berne communique régulièrement les subventions qu'il a accordées à charge du Fonds du sport. En outre, Swisslos fait de la publicité – par exemple à la télévision aux heures de grande audience – en affichant des projets subventionnés, et notamment des projets bernois. Swisslos attire ainsi l'attention d'un large public sur les possibilités de soutien du Fonds du sport.

Le canton prend donc déjà beaucoup de mesures visant à faire connaître le Fonds du sport et ses possibilités de subventionnement dans le monde du sport. C'est une tâche permanente pour ce dernier de gagner en notoriété. Toutefois, des bases légales supplémentaires pour ce faire ne sont pas nécessaires. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	214-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.289
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schild (Bern, PVL) (porte-parole) Stampfli (Wabern, PS) Steiner (Boll, PEV) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Esseiva (Bern, PLR) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Günthör (Erlach, UDC) Kohli (Wabern, Le Centre) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	109/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Ouvrir le Fonds du sport aux besoins actuels des clubs sportifs

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases légales permettant d'apporter un soutien financier en faveur du travail des bénévoles des clubs en recourant au Fonds du sport ;
2. de définir des critères rendant possible la participation aux frais de fonctionnement des clubs sportifs ;
3. d'évaluer les conséquences financières d'une telle possibilité.

Développement :

L'influence qu'exerce le sport populaire sur la santé, la cohésion sociale et l'intégration est significative. Aujourd'hui, les moyens dont dispose le Fonds du sport pour le financement des investissements destinés aux infrastructures et aux équipements revêtent une grande importance pour les clubs sportifs. Cependant, ceux-ci ont de plus en plus de mal à rallier des personnes désireuses de s'adonner au bénévolat pour les fonctions qui demandent que l'on

donne beaucoup de son temps (monitrices, entraîneurs, arbitres, animatrices et animateurs, etc.). Or, le désamour envers le bénévolat met en péril le sport populaire. Il faut donc donner suite à cette idée de recourir au Fonds du sport afin que les clubs sportifs qui veulent rémunérer partiellement leur personnel pour la mise en place de leurs offres aient les mains libres, et qu'ils ne soient pas contraints d'augmenter les cotisations de leurs membres, et donc que le caractère accessible de leur offre puisse être préservé. Ce faisant, il faudra veiller à ce que la rémunération des bénévoles soit à la fois suffisamment élevée pour déployer les effets attendus et suffisamment faible pour ne pas vider de son sens ce que le sport populaire représente et qu'il garde son caractère amateur, malgré la tendance au professionnalisme.

De nos jours, les investissements destinés aux infrastructures sont considérés comme durables. En revanche, les contributions aux frais de location ou d'autres frais récurrents ne sont pas qualifiés de dépenses durables (en dehors des compétitions). Par conséquent, les moyens du Fonds du sport doivent être mobilisés là où le bât blesse. Il convient d'envisager la possibilité d'y recourir en partie pour couvrir les frais d'exploitation. Il est vrai que participer aux frais d'exploitation n'est pas une solution durable, mais il faut faire en sorte que les clubs puissent continuer à couvrir eux-mêmes la majeure partie de leurs frais d'exploitation et éviter les incitations contre-productives.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2 et 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 30 et 76 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAr ; RSB 935.52]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le bénévolat constitue un pilier dans le monde du sport et dans notre société de manière générale. Les nombreuses heures qu'offrent les bénévoles permettent à la population d'avoir accès à un large éventail d'activités, ce qui favorise la cohésion sociale. Au cours des dernières années, le nombre de personnes prêtes à assumer une fonction à long terme a considérablement diminué.

Il est important pour le Conseil-exécutif de soutenir l'engagement bénévole de la population. Toutefois, la question se pose de savoir si le manque de bénévoles peut être comblé uniquement avec la mise en place d'incitations financières : il est plus probable que le problème tire son origine de changements globaux intervenant dans la société. Les incitations financières peuvent tout de même constituer un signe de reconnaissance, bien qu'il faille veiller, comme le précisent les motionnaires, à ce qu'elles ne vident pas le bénévolat de son sens.

Point 1
Les bases légales que constituent la LCJAr et l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520) fournissent une marge de manœuvre suffisante au soutien du travail bénévole accompli dans les clubs sportifs. Aujourd'hui déjà, une partie de la somme à disposition dans le domaine d'affectation du soutien aux clubs et fédérations et de la promotion de la relève dans le sport populaire, soit deux millions de francs par an, est versée à titre de « subventions aux associations »[1]. Conformément aux prescriptions en vigueur, ces subventions doivent être utilisées pour des activités sportives de la relève dans le sport

[1] Cf. art. 44, al. 1, lit. *c* LCJAr et art. 79, al. 2, lit. *b* OCJAr

populaire, telles que des compétitions, des camps ou le recrutement. Ceci soulage financièrement les clubs, ce qui leur procure en principe une certaine flexibilité financière, qui peut servir au bénévolat.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 1.

Points 2 et 3
Les subventions aux frais d'exploitation sont exclues[2]. Les subventions du Fonds du sport sont octroyées à titre subsidiaire et doivent être utilisées selon des critères d'économicité[3]. À cet égard, le financement des frais d'exploitation serait problématique. En effet, cela créerait une dépendance aux subventions du Fonds du sport, alors même que les recettes du Fonds du sport varient chaque année et que les bénéfices des jeux d'argent doivent servir en premier lieu au soutien de projets dont un large public puisse bénéficier directement. Le Conseil-exécutif est d'avis que les organisations doivent pouvoir fonctionner de façon autonome et ne doivent donc pas dépendre de l'octroi de subventions périodiques à l'exploitation provenant des bénéfices des jeux d'argent. Ce n'est qu'ainsi que des offres sportives durables seront assurées. Il ne faut pas que le Fonds du sport prenne une importance systémique dans le monde du sport.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner la possibilité de verser aux clubs des subventions sans affectation. Cela permettrait d'accroître la flexibilité financière de ces derniers, ce qui rejoint aussi l'objectif de la présente motion. Les obligations du Fonds du sport qui en découleraient ne devraient pas dépasser une certaine limite, afin que celui-ci puisse continuer à soutenir tous ses domaines d'affectation. Le Conseil-exécutif propose l'adoption des points 2 et 3 de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Cf. art. 30, al. 2, lit. *b* LCJAr
Cf. art. 31 et 32 LCJAr

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	207-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.282
Déposée le :	09.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	201/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Introduction d'un système de bénévoles référentes et référents pour avertir les personnes vulnérables lors de vagues de chaleur

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

Le canton soutient les communes souhaitant introduire des systèmes de bénévoles référentes ou référents pour avertir les personnes vulnérables lors de vagues de chaleur.

Développement :

En juin 2024, le canton a publié un plan canicule[1] qui propose de nombreuses mesures utiles et judicieuses pour la prévention des canicules et l'atténuation de leurs conséquences sur la santé. Toutefois, la plupart des points du plan canicule se limitent au domaine de l'information ou sont formulées comme de simples propositions. Des mesures ou des règles concrètes font largement défaut.

Transmettre des connaissances ne suffit pas pour faire adopter les comportements recommandés. C'est là l'un des constats du rapport *Compétence en matière de chaleur de la population 50+* de l'Institut tropical et de santé publique suisse[2]. Les conseils provenant de l'entourage personnel sont bien plus efficaces.

Avec un système de parrainage, les personnes à risque peuvent recevoir, si elles le souhaitent, des visites et des appels téléphoniques de bénévoles pendant les vagues de chaleur. Les

[1] https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsfoerderung-und-praevention/gesundheit-und-hitze.html
[2] https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/le-nccs/themes-prioritaires/changement-climatique-et-sante/anpassungsmassnahmen-bei-hitze.html

personnes âgées ayant déjà des problèmes de santé figurent parmi les principaux sujets à risque.

Un système de bénévoles référentes ou référents peut sauver des vies en garantissant que les personnes à risque bénéficient d'un encadrement régulier et reçoivent des informations d'actualité. Des études ont montré que les régions disposant d'un tel système enregistrent moins de décès dus aux canicules.[3]

Certains cantons (VD, TI, FR) ont déjà introduit avec succès un système de ce type. Selon le plan canicule bernois, les systèmes de bénévoles référentes et référents présentent notamment l'avantage supplémentaire potentiel de servir également en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, par exemple. Toutefois, en l'état, le Conseil-exécutif dit simplement vouloir étudier l'éventualité d'un projet-pilote.

Étant donné que le système des bénévoles référentes et référents a déjà prouvé son efficacité, il nous semble inutile de commencer par étudier la question plus en détail. Il convient dès lors que le Conseil-exécutif soutienne les communes qui le souhaitent.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, le nombre de jours de canicule a été multiplié par sept au cours des 40 dernières années. Les fortes chaleurs (pics de chaleur, nuits tropicales et vagues de chaleur) peuvent représenter un danger mortel pour certains groupes de population vulnérables. Le nombre quotidien d'admissions aux urgences et de décès a augmenté significativement pendant les vagues de chaleur des dernières années. C'est pourquoi le canton de Berne a développé un plan canicule[4] lui permettant de mettre en œuvre des mesures et de fournir des recommandations afin de protéger sa population et de décharger le système de santé.

Les personnes de 75 ans et plus font partie du principal groupe à risque en ce qui concerne la morbidité et la mortalité liées à la chaleur. Au vu du changement démographique actuel, qui se caractérise par une augmentation du nombre de seniors, le plan canicule recommande entre autres la mise en œuvre de systèmes de parrainage. Si elles le désirent, les personnes à risque peuvent demander à être appelées ou à recevoir des visites.

Les systèmes de parrainage doivent être mis en œuvre et gérés par les communes, celles-ci ayant un contact direct avec les habitantes et habitants. Certaines communes suisses, notamment dans les cantons de Vaud, du Tessin et de Genève, ont déjà introduit de tels systèmes, avec différentes variantes : les seniors s'inscrivent eux-mêmes ou sont contactés sur la base du registre des habitants, les marraines et parrains sont des bénévoles, des professionnelles et professionnels (p. ex. de Spitex, de Pro Senectute ou de la Croix-Rouge), des membres de la protection civile ou des pompiers. En cas de besoin, les marraines et parrains demandent une aide médicale d'urgence ou s'adressent aux organisations membres du projet dans lesquelles travaille du personnel formé.

L'analyse des dangers coordonnée par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) a identifié un fort risque de vagues de chaleur dans 19 communes bernoises, exclusivement urbaines[5]. Aujourd'hui déjà, l'OSSM se tient à la disposition des communes pour les conseiller et les soutenir, dans le cadre d'un échange d'expériences. Le canton ne leur

[3] https://www.srf.ch/news/schweiz/hitzewarnung-fuer-die-schweiz-keine-hitze-buddies-in-der-deutschschweiz (en allemand)
[4] https://www.bsm.sid.be.ch/fr/start.html?newsID=c93d1cd3-2323-4a5c-813f-a05c6b906214
La population des villes et des agglomérations est davantage touchée par la chaleur en raison de l'effet d'îlot de chaleur : la densité de l'habitat, des constructions et des bâtiments entraîne des températures plus chaudes le jour et moins fraîches la nuit.

fournit toutefois pas de ressources financières et ne peut pas non plus affecter des membres du personnel spécifiquement à la création de systèmes de parrainage.

Pour pouvoir proposer des procédures efficaces et fournir des valeurs fiables pour la planification, le canton mènera un projet pilote avec la ville de Berne en été 2025 (selon les conditions météorologiques, aussi en 2026). Cela permettra ensuite à l'OSSM d'affiner ses recommandations aux communes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.275
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	200/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Fixer des normes a minima pour les monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur

Le Conseil-exécutif :

1. veille à ce que la qualité de la formation des monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur soit garantie dans le canton de Berne ;
2. tient pleinement compte, au moment d'introduire un système d'assurance qualité, de l'expérience et de la formation justifiées par les monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur ;
3. défend la mise en place d'une réglementation en la matière à l'échelon national.

Développement :

Le statut des monitrices et moniteurs de voile et de bateau à moteur dans le canton de Berne ne reflète pas le rôle important et la responsabilité qui sont les leurs en milieu aquatique. Ces professionnels contribuent à renforcer la sécurité sur l'eau avec, à la clé, une diminution sensible des accidents et des dangers. L'enseignement de la voile et de la conduite d'un bateau à moteur suppose en outre une formation spécifique et une compréhension approfondie des conditions de navigation et des conditions environnementales locales. Une formation de haute qualité des monitrices et moniteurs de bateau à moteur profite aussi à la protection de l'environnement, dans la mesure où les élèves sont sensibilisés aux pratiques respectueuses de l'environnement.

Les monitrices et moniteurs expérimentés transmettent non seulement les compétences techniques nécessaires pour piloter un bateau à moteur en toute sécurité, mais également les connaissances essentielles pour avoir un comportement écologique sur l'eau : faire fonctionner correctement le moteur afin de minimiser la consommation de carburant et les émissions, contourner les zones naturelles sensibles, comprendre les effets des vagues et du bruit sur la faune, etc. Par une formation poussée, les futurs plaisanciers sont incités à se montrer responsables et à se soucier de l'environnement, favorisant ainsi à long terme la protection des écosystèmes aquatiques et leur préservation. Pour prendre l'analogie de la route, les monitrices et moniteurs d'auto-école sont eux aussi tenus de suivre une formation professionnelle avant de pouvoir enseigner la conduite.

Une formation est déjà en place pour les monitrices et moniteurs de bateaux à moteur, soutenue financièrement par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Elle est accessible aux titulaires d'un permis de monitrice/moniteur de voile ou de bateau à moteur. La formation dure 16 jours pour le bateau à moteur et 19 jours pour le bateau à voile ; les coûts sont pris en charge pour moitié par le SEFRI. La demande a été soumise aux autorités cantonales compétentes du canton de Berne. Après en avoir discuté avec les autorités d'autres cantons, elles ont conclu que si une réglementation s'impose, elle doit être mise en place impérativement à l'échelon national et non cantonal.

Si une législation nationale serait opportune, des pionniers sont indispensables pour induire des changements dans un système fédéral. Le canton de Berne pourrait jouer ce rôle et assumer une telle responsabilité, eu égard aux vastes étendues d'eau présentes sur son territoire. Dans le canton d'Argovie, par exemple, une formation méthodique et une autorisation cantonale sont requises pour devenir monitrice/moniteur de voile ou de bateau à moteur. Il importe, par ailleurs, que le canton de Berne prenne des mesures pour être à la page et se tenir au fait des développements. Une réglementation et une surveillance adéquates de cette activité professionnelle pourraient être mises en place par les autorités au sein des systèmes cantonaux existants, comme cela est le cas pour d'autres procédures de certification. Le Conseil-exécutif doit disposer d'une latitude suffisamment grande pour garantir l'efficacité et le rapport coût-efficacité des solutions proposées.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Ni la législation fédérale ni la législation cantonale sur la navigation ne prévoient à ce jour des normes spécifiques concernant les monitrices et les moniteurs de bateaux à voile ou à moteur.

Les exigences relatives à l'examen de conducteur de bateau sur des eaux intérieures sont les mêmes dans toute la Suisse. L'exécution de l'examen est réglée par la directive n° 120 de l'Association des services de la navigation (vks). Les monitrices et moniteurs de bateaux à voile ou à moteur peuvent obtenir ces directives et toute documentation utile plus détaillée auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), afin de préparer au mieux les candidates et les candidats à l'examen. L'OCRN fait passer environ 1000 examens de conducteur de bateau par année, toutes catégories confondues. Le taux de réussite se situe depuis plusieurs années à un niveau stable de plus de 80 % à la première tentative. Dans le canton de Berne, les bateaux qui sont régulièrement utilisés pour ces examens (bateaux-école) sont admis à la navigation à titre de bateaux de location, puisqu'ils sont loués pendant l'examen. À l'heure actuelle, 71 bateaux-école sont répartis sur le territoire cantonal parmi 32 écoles.

Dans l’ensemble, le marché de la formation des conductrices et des conducteurs de bateaux et, de ce fait, des monitrices et des moniteurs de bateaux à voile ou à moteur n’est pas très vaste. Il va donc de soi que les échanges entre l’OCRN et les monitrices et moniteurs soient fréquents ; les insuffisances manifestes dans la formation des candidates et des candidats sont systématiquement signalées aux monitrices et moniteurs.

D’après le Conseil-exécutif, la qualité de l’enseignement prodigué par les monitrices et moniteurs de bateaux à voile ou à moteur est donc garantie dans le canton de Berne, même si les écoles de navigation ne sont pas réglementées, contrairement aux auto-écoles. Une réglementation cantonale se traduirait par une charge administrative plus importante et des coûts supplémentaires non négligeables (formations, assurance-qualité et administration), tant pour le canton que pour les monitrices et les moniteurs. Les coûts en lien avec l’examen devraient être répercutés sur les candidates et les candidats, conformément au principe de causalité, ce qui désavantagerait les monitrices et les moniteurs de bateaux bernois par rapport à leur concurrence d’autres cantons.

Point 3

Comme mentionné dans la motion, la Direction de la sécurité a déjà discuté en détail de la question avec l’Association des écoles nautiques suisses (AENS) et avec des représentations politiques. Bien qu’aucune nécessité de réglementer davantage les écoles de conduite de bateaux à voile ou à moteur n’a été relevée dans le canton de Berne, l’OCRN a mené un sondage auprès de la vks afin de mieux évaluer la situation au niveau suisse. Les questions étaient ciblées sur l’évolution et la détection d’éventuelles insuffisances dans la formation lors des examens de conducteur de bateaux et sur les réactions que cela suscite à l’encontre des écoles de navigation. En comparaison intercantonale, le résultat du sondage n’indique pas de tendance à une détérioration de la qualité de la formation à la conduite de bateaux. Les offices de la navigation sont tout à fait à même, partout en Suisse, d’aborder directement avec les monitrices et les moniteurs de bateaux les résultats d’examen insuffisants. La vks ne voit donc pas non plus de nécessité de réglementer les écoles de navigation à l’échelle nationale.

Par ailleurs, les monitrices et les moniteurs de bateaux à voile ou à moteur ne semblent pas tous être d’accord sur la question soulevée sur ce point au sein de la branche. En effet, d’autres organisations que l’AENS se montrent très critiques à l’égard d’une réglementation plus sévère en la matière, tout comme de l’augmentation des coûts qui en découlerait.

Le Conseil-exécutif estime qu’une réglementation légale supplémentaire n’est pas pertinente en l’occurrence. Pour les raisons précitées, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	219-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.294
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Steiner (Boll, PEV) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Baumann (Münsingen, UDF) Schild (Bern, PVL) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	362/2025 du 2 avril 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Les prisons confrontées à un manque de places de thérapie pour les personnes souffrant de maladies psychiques graves

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser la situation et de prendre les mesures appropriées afin de garantir aux personnes détenues souffrant de maladies psychiques une prise en charge conforme à la loi ;
2. de créer les conditions nécessaires pour que suffisamment de places de thérapie (y compris hospitalisations en division cellulaire) soient disponibles pour accueillir les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques graves dans un contexte séparé de l'exécution des peines ;
3. de créer les conditions pour que, dans des cas exceptionnels, faute de places suffisantes, les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques puissent également être traités dans un service spécialisé dans la prise en charge dans un contexte séparé de l'exécution des peines.

Développement :

Les anomalies psychiatriques ainsi que les troubles et maladies psychiques sont très répandus parmi les personnes admises en prison. L'acte que celles-ci ont commis est parfois directement lié au trouble, qui est également susceptible d'avoir de fortes répercussions sur les conditions de détention. Aussi les personnes souffrant de troubles psychiques doivent-elles être prises en

charge par un personnel spécialisé dans le domaine de la psychiatrie médico-légale (psychiatres, psychologues)[1].

« La santé mentale des personnes incarcérées est soumise à des contraintes particulières, et les maladies peuvent ne se manifester qu'au moment de l'incarcération. Les dépressions, les délires ou les comportements suicidaires sont plus fréquents chez les personnes détenues que dans le reste de la population. De plus, le personnel pénitentiaire ne dispose souvent pas des compétences nécessaires pour prendre en charge de manière professionnelle les détenus souffrant de troubles psychiques. En outre, il n'est pas rare que les codétenus réagissent avec incompréhension. »[2]

Dans ses explications sur le budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026 à 2028, le Conseil-exécutif identifie, dans le groupe de produits Exécution judiciaire, la prise en charge psychiatrique, en particulier l'exécution des mesures, comme axe de développement, mais aussi en tant que chance et risque. D'une part, des efforts sont faits pour améliorer la prise en charge psychiatrique, par exemple avec l'hôpital de jour de psychiatrie forensique. D'autre part, la quantité de places pour l'exécution des mesures au sens de l'article 59 du Code pénal suisse est depuis longtemps largement insuffisante, et les personnes internées risquent de subir des traitements inadaptés et insuffisants, ce qui expose ces personnes à des préjudices et pourrait donner lieu à des actions en responsabilité contre le canton.

Bases légales

L'article 59 du Code pénal prévoit que le juge peut ordonner une mesure, en se basant sur l'expertise psychiatrique, si le crime ou le délit commis par l'auteure ou auteur est en relation avec ce trouble mental grave.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, la mesure doit être mise en œuvre dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures dans le but de fournir aux personnes concernées une prise en charge adéquate en vue de leur réinsertion dans la société.

La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4). Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Si l'expertise psychiatrique révèle une maladie psychique grave et/ou une incapacité à répondre de ses actes, le juge doit ordonner une mesure. L'exécution ou la recherche et le placement dans un établissement approprié relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution.

Situation actuelle

Dans les faits, la situation se présente de la manière suivante, en particulier dans le canton de Berne : pendant la détention provisoire et trop souvent aussi dans les établissements d'exécution des peines, il n'y a ni cadre approprié ni dotation suffisante en personnel formé en capacité d'assurer le traitement approprié voulu par le législateur pour les personnes détenues souffrant de troubles psychiques graves ; il faut préciser au passage que ce cas de figure est très courant pendant l'exécution de la mesure en tant que telle.

Aussi les mesures visant à mettre sur pied un traitement et une thérapie psychologiques et psychiatriques appropriés sont-elles inutilement différées, et donc prolongées. Les répercussions sont les suivantes :

- Longs délais d'attente avant de décrocher une place appropriée, avec pour corollaires le maintien des personnes concernées sans prise en charge adéquate dans un environnement inapproprié et la perpétuation des troubles et maladies psychiques non traités

[1] https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise_en_charge_psychiatrique_Manuel.pdf
[2] Centre suisse de compétences en matière d'en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) ; https://www.skjv.ch/fr/nos-themes/personnes-avec-des-besoins-particuliers/personnes-avec-des-problemes-de-sante-mentale

- Prolongation des mesures, car soit aucune thérapie n'est mise en place, soit elle l'est mais tardivement
- Coûts consécutifs à l'occupation de places en prison en raison des délais d'attente dans l'exécution des peines et donc pression inutile exercée sur les établissements pénitentiaires
- Risque de traitement inapproprié par un personnel non qualifié et donc risque d'aggravation de l'état (psychique)
- Risque d'actions en dommages-intérêts intentées contre le canton pour placement incorrect et absence de traitement

Réponse du Conseil-exécutif

Le traitement psychiatrique et psychologique médico-légal constitue un élément fondamental de l'exécution des peines et mesures. L'évaluation en continu du risque de récidive actuel et futur, spécifique à l'infraction, est une partie essentielle de la thérapie. L'administration des traitements se fonde sur le mandat légal découlant du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), qui prévoit l'exécution des peines et mesures ordonnées par la justice conformément au droit.

La prise en charge psychiatrique du grand public en Suisse se trouve confrontée au défi de répondre à la hausse générale des cas psychiatriques nécessitant un traitement par des modèles de soins appropriés. Cette tendance s'observe aussi dans l'exécution des peines et mesures : d'une part, on constate une augmentation des maladies et anomalies psychiques chez les personnes détenues. Dans la privation de liberté, il existe un grand besoin de prise en charge psychiatrique médico-légale dans le cadre des soins de base, des interventions de crise et de la thérapie orientée sur l'infraction (ambulatoire ou institutionnelle). D'autre part, les tribunaux ordonnent toujours plus souvent directement un traitement psychiatrique à titre de mesure (cf. art. 59 à 61, 63 et 64 CP). Ces mesures ont pour but d'aider les personnes détenues à mener une vie exempte de délinquance après leur libération.

Point 1

Il existe diverses offres bernoises et extracantonales pour la prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale. Celle-ci a pu être considérablement améliorée en collaboration avec la nouvelle clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale (*Universitätsklinik für forensische Psychiatrie und Psychologie*, FPP), rattachée aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU). Cependant, un manque de place subsiste dans la prise en charge au sein de cliniques psychiatriques fermées. Étant donné que le canton ne dispose pas de places institutionnelles pour des traitements de longue durée, il dépend d'autres cantons pour le placement de personnes détenues en clinique.

Les temps d'attente pour ces placements peuvent être longs, car l'offre dans les autres cantons est elle aussi limitée et les cliniques priorisent la patientèle de leur canton.

La prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale en place actuellement dans le canton de Berne couvre les soins de base, à savoir des traitements dispensés par la clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale au sein des établissements pénitentiaires et des prisons, des interventions de crise à la station Étoine des SPU et un suivi dans une unité ambulatoire où les personnes peuvent se rendre après leur libération conditionnelle. Parfois, la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île est sollicitée dans les cas urgents. Par ailleurs, l'Établissement de St-Jean dispose de 80 places pour hommes pour l'exécution de mesures en milieu ouvert et l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank offre 17 places pour femmes pour l'exécution de mesures en milieux fermé et ouvert. Parallèlement,

un projet pilote[3] est en cours à la Prison régionale de Berthoud (PR Berthoud), proposant huit places dans une clinique de jour médico-légale.

Au 30 décembre 2024, 120 personnes se trouvaient en exécution de mesure dans le canton de Berne. 73 % d'entre elles se trouvaient dans des institutions extracantonales ou privées, dont 35 personnes, soit 29 %, dans des cliniques médico-légales extracantonales. Huit personnes exécutant une mesure en milieu fermé dans une prison régionale sont en attente d'un placement et d'un traitement adaptés dans une clinique psychiatrique médico-légale.

D'une manière générale, on s'attend à une hausse constante des besoins dans le domaine de la prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale. À l'avenir, il s'agira aussi de combler un besoin en matière de soins dans une unité fermée destinée aux personnes malades sur les plans psychique ou somatique et pour les personnes âgées se trouvant en exécution de mesure institutionnelle (y c. internement).

Dans cette optique, la Direction de la sécurité a pris les mesures suivantes ces dernières années, conjointement avec les autres Directions et les SPU.

– La clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale des SPU, en place depuis le 1er février 2024, offre un traitement psychiatrique et psychologique médico-légal global aux personnes détenues.
– Une clinique de jour médico-légale, comptant huit places, a été ouverte à la PR Berthoud en collaboration avec la clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale.
– Étant donné que le canton de Berne ne dispose pas de ses propres places en clinique médico-légale pour des traitements institutionnels de longue durée, il a conclu une convention en ce sens afin de bénéficier de 15 places extracantonales.

Point 2
Le canton de Berne a déjà pris des mesures visant à créer les conditions pour proposer suffisamment de places de thérapie (y c. places pour des hospitalisations en division cellulaire) séparées du régime de l'exécution de peines pour des personnes souffrant de graves maladies psychiques (voir réponse à la question 1). Grâce à ses propres places et à celles des autres cantons, l'autorité de placement bernoise parvient à garantir dans une large mesure la prise en charge psychiatrique et psychologique. Dans certains cas, cependant, le délai d'attente peut être plus long que la moyenne.

Point 3
Une clinique de jour médico-légale a vu le jour à la PR Berthoud (voir réponse à la question 1). Il s'agit là d'un projet unique en Suisse, réalisé en collaboration avec les SPU. En outre, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une très bonne offre dans le domaine de l'exécution de mesures en milieu ouvert grâce à l'Établissement de St-Jean et contribue ainsi sensiblement à des placements adaptés aux besoins de l'exécution des mesures et ce, au-delà des frontières cantonales[4]. À titre exceptionnel, il est possible de placer des détenus malades psychiquement à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg selon des modalités adaptées au cas par cas.

Au vu des mesures mises en place, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Clinique de jour médico-légale à la Prison régionale de Berthoud – SPU Berne (site en allemand)
[4] Une majeure partie des détenus placés à St-Jean proviennent d'autres cantons.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° 451
2022_12_DIJ_Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 161.12 | 161.13
Abrogé(s) : **161.11**

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 161.11 intitulé Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures du 08.09.2009 (DPJP) (état au 01.11.2020) est abrogé.			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	1. L'acte législatif 161.12 intitulé Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public du 24.03.2010 (Décret sur les frais de procédure, DFP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 6 2. Augmentation [1] Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal. [2] En cas de participation de plusieurs personnes à la procédure, les taux maximaux peuvent être dépassés. Les émoluments ne sauraient cependant excéder pour une seule personne le double des taux maximaux.	[1] Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière ~~ou,~~ dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée ainsi qu'en cas d'utilisation de l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[1)], l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.			

1) FF 2009 21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 36 Procédure ordinaire 1. Litiges patrimoniaux [1] En procédure ordinaire, l'émolument pour les litiges patrimoniaux est, lorsque la valeur litigieuse a se situe entre 30'000 et 100'000 francs, de 1'000 à 20'000 points b se situe entre 100'000 et 500'000 francs, de 4'000 à 36'000 points c se situe entre 500'000 et un million de francs, de 8'000 à 60'000 points d se situe entre un million et deux millions de francs, de 12'000 à 120'000 points e dépasse deux millions de francs, de 0,5 à 7 pour cent de la valeur litigieuse f n'est pas susceptible d'être évaluée, de 1'000 à 40'000 points				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Dans les litiges relevant du droit du bail et du droit du travail, il est possible de percevoir un émolument inférieur au minimum lorsque la valeur litigieuse a été calculée en application de l'article 92, alinéa 2 du code de procédure civil suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[2)].	[2] Dans les litiges relevant du droit du bail et du droit du travail, il est possible de percevoir un émolument inférieur au minimum lorsque la valeur litigieuse a été calculée en application de l'article 92, alinéa 2 ~~du code de procédure civil suisse du 19 décembre 2008 (CPC)~~CPC.			
Art. 43 [1] Pour les litiges dont la Cour suprême connaît en instance cantonale unique en application de l'article 8 CPC, l'émolument est, lorsque la valeur litigieuse a se situe entre 100'000 et 500'000 francs, de 5'000 à 40'000 points b se situe entre 500'000 et un million de francs, de 9'000 à 70'000 points c se situe entre un million et deux millions de francs, de 13'000 à 140'000 points d dépasse deux millions de francs, de 0,6 à 8 pour cent de la valeur litigieuse				

2) FF 2009 21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Pour les litiges dont la Cour suprême connaît en application de l'article 5, alinéa 1, lettres e et f CPC, l'émolument est de 2'000 à 140'000 points. [3] Le barème de l'article 51 s'applique par analogie aux litiges dont la Cour suprême connaît en instance cantonale unique en application du droit cantonal public.	[2] Pour les litiges dont la Cour suprême connaît en application de l'article 5, alinéa 1, ~~lettres~~lettre e ~~et f~~ CPC, l'émolument est de ~~2'000~~2000 à ~~140'000~~140'000 points.			
Art. 51 [1] Les émoluments perçus pour les jugements rendus par le Tribunal administratif sont, a en cas de recours, de 300 à 7 000 points b en cas d'action ou d'appel, de 300 à 25'000 points c pour les décisions incidentes et les jugements sur une requête mettant fin à l'instance, de 300 à 2'500 points d en cas de litige tranché par le ou la juge unique, de 200 à 2'500 points e dans le domaine du droit des assurances sociales, de 200 à 2'500 points	a en cas de recours, de 300 à ~~7 000~~ 15'000 points			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 161.13 intitulé Décret sur les langues judiciaires du 24.03.2010 (DLJ) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			
Art. 3 Ecrits des parties [1] Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en français devant les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1. [2] Devant les autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland, les tribunaux suprêmes, les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal ainsi que l'autorité de conciliation lorsqu'elle traite de litiges relevant de la loi sur l'égalité, les parties peuvent choisir librement entre les deux langues officielles pour leurs exposés écrits et oraux. [3] Dans les autres régions judiciaires, les exposés écrits et oraux doivent être formulés en allemand.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[3)], les exposés écrits et oraux peuvent être en anglais.			
Art. 4 Instruction [1] Dans la région judiciaire du Jura bernois – Seeland, les autorités énumérées à l'article 2, alinéa 1 instruisent en français. [2] La langue d'instruction des autres autorités de la région judiciaire du Jura bernois-Seeland ainsi que de l'autorité de conciliation lorsqu'elle traite de litiges relevant de la loi sur l'égalité est régie par l'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[4)] et par les principes suivants: a tant que la langue d'instruction n'est pas déterminée, les communications des autorités sont notifiées aux parties dans les deux langues officielles;				

[3)] FF 2009 21
[4)] RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b à la demande des personnes concernées, les auditions doivent être menées dans l'autre langue officielle. [3] Les autorités des autres régions judiciaires instruisent en allemand.	[3a] Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC, la langue d'instruction peut être l'anglais si toutes les parties le demandent.			
[4] Devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal, la langue d'instruction est déterminée a par celle utilisée par l'instance précédente dans les procédures de recours; b conformément à l'article 40 LOCA appliqué par analogie dans les autres procédures; c par une réglementation dérogatoire adoptée à titre exceptionnel en accord avec les parties portant sur l'emploi de l'autre langue officielle.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La réglementation de l'alinéa 2, lettre b s'applique également devant les tribunaux suprêmes ainsi que les autorités judiciaires et les ministères publics compétents au niveau cantonal.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 12 février 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 28 mars 2025 Au nom de la commission, la présidente: Kocher Hirt		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE: 7 mai 2025
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire: 2021.DIJ.7431 / 2021.DIJ.7431
Classification: Non classifié

Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)

Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale 3
2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile 3
2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise» 4
2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures 4
2.5 Autres modifications 4
2.6 Un rapport pour deux projets législatifs 5

3. Commentaire des articles 5
3.1 LiCPM 5
3.1.1 Article 6 5
3.1.2 Article 7 6
3.1.3 Article 11 7
3.1.4 Article 12 7
3.1.5 Article 16, alinéa 1 7
3.1.6 Article 20, alinéa 1 8
3.1.7 Article 26 8
3.1.8 Article 28, alinéa 4 8
3.1.9 Article 36, alinéa 3 8
3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m* 8
3.1.11 Article 39, alinéa 1 8
3.1.12 Article 45, alinéa 1 9
3.1.13 Article 49, alinéa 1 9
3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4* 9
3.1.15 Article 69a 9
3.1.16 Article 71, alinéa 2 9
3.1.17 Article 93, alinéa 5 9
3.2 LOJM 10
3.2.1 Article 11a 10
3.2.2 Article 18, alinéa 1 10
3.2.3 Articles 21 et 22 10
3.2.4 Article 29, alinéa 1a 10
3.2.5 Articles 45, 45a et 45b 10
3.2.6 Article 57, alinéa 1 12
3.2.7 Articles 67 et 67a 12
3.2.8 Articles 69, 69a et 70 13
3.2.9 Article 73 14
3.2.10 Article 74, alinéa 3 14
3.2.11 Article 75, alinéa 3 14
3.2.12 Article 76, alinéa 4 14

06|00|F|v03

3.2.13 Article 77, alinéa 3 14
3.2.14 Article 78, alinéa 4 15
3.2.15 Article 79, alinéa 2 15
3.2.16 Articles 81 et 81a 15
3.2.17 Article 84 und 84a 16
3.2.18 Article 89 16
3.3 LA 17
3.3.1 Article 14 17
3.3.2 Article 15 17
3.3.3 Article 42a 17
3.4 LEJ 17
3.4.1 Article 28 17
3.4.2 Article 52, alinéa 3 17
3.5 DPJP 18
3.6 DFP 18
3.6.1 Article 6, alinéa 1 18
3.6.2 Article 36, alinéa 2 18
3.6.3 Article 43, alinéa 2 18
3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a* 18
3.7 DLJ 19
3.7.1 Article 3, alinéa 4 19
3.7.2 Article 4, alinéa 3a 19

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 19

5. Répercussions financières 19

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

7. Répercussions sur les communes 19

8. Répercussions sur l'économie 20

9. Résultat de la procédure de consultation 20

10. Propositions 23

1. Synthèse

La révision du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[1], en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et celle du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[2], entrée en vigueur le 1er janvier 2025, impliquent l'adaptation de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3], de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[4], de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)[5] ainsi que du décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ)[6]. La révision partielle de la LiCPM et de la LOJM permet également la mise en œuvre de la motion Reinhard (M 098-2021) «Renforcement de la place judiciaire bernoise», adoptée sous forme de postulat, qui demandait l'instauration d'une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Il convient à cette fin de réviser certaines dispositions de la LiCPM, du DLJ et du décret

[1] RS 312.0
[2] RS 272
[3] RSB 271.1
[4] RSB 161.1
[5] RSB 168.11
[6] RSB 161.13

du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)[7]. Par ailleurs, le décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)[8] est abrogé, les réglementations encore nécessaires étant transférées dans la LOJM. D'autres adaptations ponctuelles sont apportées à la LiCPM et à la LOJM. De même, un article de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[9] est abrogé et un autre, adapté, sur proposition, respectivement, de la Direction administrative de la magistrature et des autorités d'exécution des peines. Il est enfin tenu compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace» déposée lors de la session d'hiver 2023 et adoptée au cours de la session d'été 2024.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale

Le CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux et la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale. Dans les milieux appelés à appliquer les nouvelles dispositions, des voix critiques se sont assez rapidement élevées pour mettre en évidence divers aspects problématiques du nouveau code. Des interventions parlementaires réclamant certaines adaptations ponctuelles – parfois sur la base de décisions judiciaires – ont de ce fait été déposées au niveau fédéral, puis adoptées. Le 17 juin 2022, les Chambres ont voté une modification du CPP[10] qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

S'agissant du principe de la double instance, il convient avant tout, du point de vue des autorités judiciaires pénales, d'adapter la LiCPM et la LOJM. La radiation du droit des avocates et des avocats commis d'office d'exiger un remboursement ultérieur (art. 135, al. 4 CPP) implique par ailleurs une modification de l'article 42a LA.

2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile

Le 17 mars 2023, les Chambres fédérales ont adopté la première révision en profondeur du CPC[11] depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2011. Lors de sa séance du 6 septembre 2023, le Conseil fédéral en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux ainsi qu'à améliorer l'application du droit. Elles permettent aux cantons d'attribuer désormais au tribunal de commerce la compétence de connaître des litiges commerciaux internationaux (art. 6, al. 2, lit. *b* à *d*, 3, 4, lit. *c* et 6 nCPC). Le droit cantonal peut en outre autoriser, dans de tels cas, l'utilisation d'une autre langue nationale ou de l'anglais à la demande de toutes les parties (cf. art. 129, al. 2 nCPC)[12].

Au niveau cantonal, les compétences sont régies par la LiCPM et la LOJM, la langue judiciaire, par le DLJ, et les frais de procédure, par le DFP. Ces actes législatifs sont adaptés en conséquence. Les modifications proposées prévoient l'instauration d'une compétence en matière de litiges commerciaux internationaux et l'adaptation de la réglementation sur l'usage des langues.

[7] RSB 161.12
[8] RSB 161.11
[9] RSB 341.1
[10] FF 2022 1560
[11] FF 2023 786
[12] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, Die Revision der ZPO vom 17. März 2023, in RSJ 119/2023, p. 815 ss

2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»

La motion Reinhard (M 098-2021) intitulée «Renforcement de la place judiciaire bernoise» demandait la création de bases légales permettant d'instaurer une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Le Grand Conseil l'a adoptée le 16 septembre 2021 sous forme de postulat car des incertitudes subsistaient par rapport à la révision du CPC au niveau fédéral. Avec le projet de mise en œuvre, à l'échelon cantonal, des adaptations désormais décidées du CPC dans la LiCPM, le DLJ et le DFP (cf. ch. 2.2 *supra*), l'intervention parlementaire peut être classée.

2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

Le DPJP fixe le nombre maximum de postes de juges ordinaires des tribunaux suprêmes, des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal et des autorités judiciaires régionales, ainsi que le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Il détermine en outre le nombre de juges non professionnelles et non professionnels et de juges spécialisées et spécialisés ainsi que leurs conditions d'éligibilité selon les domaines et les langues (cf. art. 1 DPJP). Ces limites, qui avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques, ne sont plus nécessaires désormais. Depuis, il existe des données sur lesquelles se fonder, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire. L'abrogation du décret est donc proposée au Grand Conseil. Quant aux autres réglementations devant être maintenues, elles sont transférées dans la LOJM.

2.5 Autres modifications

- L'Office de l'exécution judiciaire a demandé l'adaptation de l'article 36, alinéa 3 LiCPM dès lors que les collaboratrices et les collaborateurs des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et experts officiels.

- La modification de l'article 6, alinéa 4 LiCPM a également été proposée au motif que le renvoi à l'article 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)[13] n'est plus correct. La disposition est abrogée, l'article 942 du Code suisse des obligations (CO)[14] étant déterminant depuis le 1er janvier 2021.

- La Direction administrative de la magistrature a requis d'autres changements. Ceux-ci concernent la compétence de la Cour suprême et du Tribunal de commerce (art. 6, al. 2 et art. 7, al. 1 LiCPM), la compétence de la présidente ou du président du Tribunal de commerce (art. 45, al. 2 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3, lit. *c* ou l'art. 12, al. 4 LiCPM), la radiation du rôle (art. 12, al. 5 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs et de l'autorité appelée à statuer des chambres civiles (art. 45, al. 1 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3 LiCPM), la publicité des délibérations (art. 16, al. 1 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 45, al. 3, lit. *a* LOJM) et la composition de l'autorité appelée à statuer en cas de recours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 45,

[13] RS 221.411
[14] RS 220

al. 3 LOJM). Par ailleurs, la modification de l'article 18, alinéa 1, lettre *m* LOJM, de l'article 52 LEJ et de l'article 7, alinéa 2, 2e phrase LICPM a été demandée, tout comme la suppression de l'article 11, alinéa 1 LiCPM.

- La Direction de la sécurité a requis l'abrogation de l'article 28 LEJ, l'adaptation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m* LiCPM et la création d'un nouvel article 69a LiCPM.

Les modifications demandées ont été intégrées au projet. Ce dernier tient par ailleurs compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace». Celle-ci n'a certes été approuvée par le Grand Conseil qu'au cours de la session d'été 2024, mais elle porte sur les mêmes dispositions légales. À cela s'ajoute que les changements qu'elle entend apporter à l'organisation judiciaire figuraient pour la plupart d'ores et déjà dans le projet à la suite d'autres propositions. La présente révision législative permet de classer la motion.

2.6 Un rapport pour deux projets législatifs

Le principe du parallélisme des formes exige la présentation de deux projets législatifs distincts: un projet de loi portant sur la révision de la LiCPM assortie de la modification indirecte de la LOJM, de la LA et de la LEJ, et un projet relatif aux décrets, prévoyant l'abrogation du DPJP ainsi que l'adaptation du DLJ et du DFP. Selon la règle, un rapport par projet serait nécessaire, mais il est possible d'y déroger, exceptionnellement, lorsqu'une réglementation légale implique l'adaptation d'un décret. En l'espèce, l'abrogation du DPJP entraîne des modifications de la LOJM, tandis que de la révision de la LiCPM et de la LOJM découle la modification de deux autres décrets (DLJ et DFP). Compte tenu du lien étroit entre les projets, il a été décidé d'en réunir les commentaires en un seul rapport, ce qui permet d'en exposer clairement les interdépendances.

3. Commentaire des articles

3.1 LiCPM

3.1.1 Article 6

3.1.1.1 Article 6, alinéa 2

L'article 6, alinéa 2 est modifié en ce sens que la Cour suprême n'est plus appelée à connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC, soit des actions contre la Confédération, qui relèvent désormais du Tribunal de commerce (cf. art. 7, al. 1). Rien ne s'oppose à ce changement depuis la révision du CPC, qui ne règle plus désormais la compétence à raison de la fonction, mais uniquement à raison du lieu[15]. Jusqu'ici, le Tribunal de commerce était compétent lorsque la Confédération agissait en tant que demanderesse, mais pas lorsqu'elle était défenderesse. Le recours à des juges spécialisées et spécialisés est souhaitable, voire nécessaire, en cas de procès directs contre la Confédération compte tenu de la complexité et de la technicité qui les caractérisent généralement (du fait p. ex. qu'ils concernent

[15] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, op. cit., p. 817

des projets informatiques, la construction de routes ou de tunnels, ou d'autres projets d'infrastructure). Leur objet relève par ailleurs essentiellement des domaines juridiques que traite le Tribunal de commerce. À cela s'ajoute que ce dernier peut se prévaloir, en tant que tribunal de première instance, d'une grande expérience des débats, notamment de ceux qui sont menés en vue d'une transaction, ce dont bénéficient en fin de compte les parties. Les chambres civiles de la Cour suprême, chargées jusqu'ici des actions contre la Confédération, sont pour leur part des instances de recours typiques (cf. art. 6, al. 1). La disposition est par ailleurs complétée afin qu'un membre de la Section civile désigné par la présidente ou le président de celle-ci soit également habilité à ordonner les mesures provisionnelles requises avant litispendance et à administrer des preuves à futur.

3.1.1.2 Article 6, alinéa 3

La disposition est adaptée sur le plan rédactionnel.

3.1.1.3 Article 6, alinéa 4

Le renvoi à l'article 165 ORC est adapté puisque la réglementation en question figure désormais à l'article 942 CO.

3.1.2 Article 7

3.1.2.1 Article 7, alinéa 1

Cet alinéa est désormais complété par un renvoi à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC. C'est en effet le Tribunal de commerce qui, désormais, est compétent pour connaître des actions contre la Confédération (cf. commentaire de l'art. 6, al. 2).

3.1.2.2 Article 7, alinéa 2

Lorsqu'un canton a fait usage de la possibilité d'instituer un tribunal de commerce, les cas au sens de l'article 6, alinéa 2 CPC doivent impérativement lui être attribués, à moins que d'autres prescriptions de droit fédéral ne s'y opposent[16]. Il en va de même des cas au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC dans la mesure où le canton prévoit la compétence d'un tel tribunal. Seule la fixation d'une limite de la valeur litigieuse est admise[17]. L'article 7, alinéa 2, 2e phrase se révèle donc contraire au droit fédéral et doit être abrogé.

3.1.2.3 Article 7, alinéa 3

Le Tribunal de commerce connaît désormais des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* nCPC pour autant que les conditions ci-après soient remplies: le litige résulte de l'activité commerciale d'une partie au moins, la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins, les parties ont donné leur accord et, au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger. Cette

[16] ATF 140 III 155, c. 4
[17] FF 2006 6878

nouvelle disposition répond à la demande formulée dans le postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise».

3.1.3 Article 11

Vu les discussions menées dans les Chambres fédérales, il y a lieu de partir du principe que les dispositions du nCPC relatives à l'applicabilité de la procédure sommaire sont exhaustives. L'article 11 doit par conséquent être abrogé car devenu contraire au droit fédéral.

3.1.4 Article 12

3.1.4.1 Article 12, alinéa 3

L'énumération des compétences de la juge instructrice ou du juge instructeur est complétée par la mention du sursis, du paiement échelonné et de la remise des frais judiciaires au sens de l'article 112, alinéa 1 CPC. Deux adaptations de nature rédactionnelle sont par ailleurs apportées au texte allemand.

3.1.4.2 Article 12, alinéa 4

La teneur de cette disposition est adaptée à celle du nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM. La désignation de «juge à titre principal» remplace celle de «membre juriste».

3.1.4.3 Article 12, alinéa 5

La mention «devant le juge instructeur ou la juge instructrice» est supprimée de cet alinéa, ce qui permet d'éviter des problèmes de délimitation dans les cas où le tribunal collégial siège au moment où la procédure devient sans objet.

3.1.5 Article 16, alinéa 1

Les délibérations doivent désormais être exclues de la publicité en procédure civile. Le droit fédéral ne prévoit pas de publicité des délibérations (art. 30, al. 3 de la Constitution fédérale suisse [Cst.][18], art. 54, al. 2 CPC) et seuls les cantons de Berne et de Bâle-Campagne l'ont introduite dans leur législation. Elle sert avant tout au développement du droit, au Tribunal fédéral comme au Tribunal administratif cantonal, puisqu'elle permet une pesée publique des arguments qui n'avaient été énoncés jusque-là que par écrit. En première instance par contre, le développement du droit n'est pas au centre de la procédure civile, qui vise avant tout l'établissement des faits juridiquement pertinents et le prononcé d'un jugement. En pratique, dans la juridiction civile bernoise, la présente disposition n'est d'ailleurs guère appliquée. Les délibérations publiques devraient suivre les plaidoiries des parties, lesquelles succèdent directement à l'administration des preuves. Elles présupposent toutefois un examen approfondi du résultat de l'administration des preuves ainsi que des arguments que les parties ont exposés oralement. En conséquence, une interruption momentanée des débats est généralement nécessaire car il n'est pas possible d'enchaîner plaidoiries et délibérations. La procédure s'en trouve ralentie, ce

[18] RS 101

qui n'est pas dans l'intérêt des parties. En tout état de cause, les procédures civiles de première instance ne ressortissent pas au tribunal collégial, sauf dans le cas des litiges relevant du droit du travail, de sorte qu'il n'y a de toute façon pas de délibérations.

3.1.6 Article 20, alinéa 1

Il y a lieu de citer intégralement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[19] ici suite à l'abrogation de l'article 11 LiCPM. Une adaptation de nature rédactionnelle est par ailleurs apportée à la lettre *a*.

3.1.7 Article 26

Un nouvel article 55a est ajouté au chapitre 5 «Entraide judiciaire internationale» du CPP, raison pour laquelle il convient d'adapter le titre du présent article.

3.1.8 Article 28, alinéa 4

Dans la pratique en matière d'entraide judiciaire internationale, il n'est pas rare que le droit de l'État requis exige qu'un tribunal ait prononcé la mesure de contrainte alors que, selon le droit suisse, seul le Ministère public est compétent pour le faire. Cette situation se produit avant tout dans les relations avec des États de *common law* et le cas le plus fréquent concerne la saisie de valeurs. La nouvelle disposition de l'article 55a CPP prévoit dès lors la compétence du tribunal de contrainte lorsque l'État requis n'est disposé à accorder l'entraide judiciaire qu'en présence d'une décision judiciaire. Dans le canton de Berne, il appartient au Tribunal cantonal des mesures de contrainte d'approuver les mesures.

3.1.9 Article 36, alinéa 3

Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et d'experts officiels.

3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m*

La décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP) ou pendant la procédure judiciaire (art. 364b CPP) est désormais réglée par le droit fédéral. L'article 28 LEJ, ainsi privé de son champ d'application, doit donc être abrogé (cf. art. 28 LEJ *infra*). Le renvoi doit par conséquent être adapté.

3.1.11 Article 39, alinéa 1

Cette disposition renvoie désormais, s'agissant des décisions relatives aux demandes de levée des scellés, au nouvel article 248a, alinéa 1, lettre *a* CPP.

[19] RS 210

3.1.12 Article 45, alinéa 1

La citation intégrale de la LEJ doit être introduite ici suite à l'abrogation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m*.

3.1.13 Article 49, alinéa 1

Le renvoi est adapté (la date de l'acte législatif est biffée).

3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4*

La formulation et un renvoi sont adaptés, ce qui garantit l'unité de la terminologie et la concordance avec le droit fédéral. Seul le texte allemand est modifié aux lettres *o*, *p* et *v4*.

3.1.15 Article 69a

La compétence d'ordonner la levée d'une mesure institutionnelle et l'arrêt du traitement ambulatoire est prévue à l'article 69, alinéa 3, lettres *i* et *p*. Elle est actuellement attribuée non pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. Une fois la décision entrée en force, par contre, c'est au tribunal qu'il incombe le cas échéant d'ordonner une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. Lorsqu'il est statué sur les suites juridiques de la levée ou de l'arrêt dans une procédure judiciaire ultérieure, une détention pour des motifs de sûreté doit souvent être ordonnée. Il en résulte une charge de travail considérable. De plus, si toutes les voies de droit sont utilisées lors de la levée d'une mesure, un temps précieux qui pourrait être consacré à la réinsertion est perdu, du fait par exemple qu'une thérapie ne peut pas commencer, ou alors est stoppée si elle était déjà en cours. Le nouvel article 69a doit permettre de réunir la levée d'une mesure et ses conséquences juridiques en un seul jugement prononcé par un tribunal[20]. Le nouvel article 69a s'écarte ainsi du principe selon lequel l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la levée des mesures conformément aux articles 62c, alinéa 1 et 63a, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[21]. Son champ d'application est toutefois limité aux cas dans lesquels il y a lieu de statuer, dans une procédure judiciaire ultérieure, sur les conséquences de la décision. Les autres cas restent du ressort de l'autorité d'exécution. La procédure est régie par les dispositions du CPP.

3.1.16 Article 71, alinéa 2

Le renvoi à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est adapté à la nouvelle teneur de celle-ci[22].

3.1.17 Article 93, alinéa 5

Le Ministère public des mineurs peut désormais demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de participer aux coûts de l'exécution si les renseignements nécessaires ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

[20] ATF 145 IV 167 – JdT 2019 IV, p. 185, c. 1.5
[21] RS 311.0
[22] FF 2022 2993

3.2 LOJM

3.2.1 Article 11a

Le terme de compte spécial figurant à l'article 11, alinéa 3 est concrétisé à l'article 11a. Il est explicitement précisé que les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[23]. La Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu, en dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin.

3.2.2 Article 18, alinéa 1

3.2.2.1 Article 18, alinéa 1, lettre *h*

L'énumération est adaptée sur le plan rédactionnel en allemand.

3.2.2.2 Article 18, alinéa 1, lettre *m*

La compétence en matière d'engagement mentionnée jusqu'ici est abrogée car elle figure déjà à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[24].

3.2.3 Articles 21 et 22

L'abrogation du DPJP implique celle de la norme de délégation des articles 21, alinéa 2 et 22, alinéa 3. Le Grand Conseil conserve toutefois sa compétence d'arrêter le nombre de postes, qui est désormais réglée aux articles 21, alinéa 1a et 22, alinéa 2a. Le titre de l'article 21 est adapté pour des motifs rédactionnels.

3.2.4 Article 29, alinéa 1a

Il est prévu à plusieurs reprises, dans le DPJP, que les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée (cf. art. 2, al. 2, art. 3, al. 2 et art. 4, al. 2 DPJP). Cette précision est reprise ici. Il ressort clairement de la formulation choisie que la représentation est dorénavant déterminée par les besoins qui se manifestent dans la pratique.

3.2.5 Articles 45, 45a et 45b

Du fait de l'abrogation du DPJP, les dispositions concernant l'autorité appelée à statuer requièrent des compléments. Une subdivision des normes en facilite la lisibilité et trois articles distincts sont prévus: l'article 45 énonce les prescriptions générales, l'article 45a, les prescriptions applicables au Tribunal de commerce, et l'article 45b, celles qui concernent le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

[23] RSB 620.0
[24] RSB 153.01

3.2.5.1 Article 45

Le titre est complété par la mention «1. Généralités». Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, tandis que leur contenu est transféré, respectivement, à l'article 45a, alinéas 1 et 3 et à l'article 45b, alinéas 1 et 3.

3.2.5.2 Article 45a

Cette disposition, sous le titre «2. Tribunal de commerce», règle la composition et les compétences de ce tribunal.

3.2.5.3 Article 45a, alinéa 1

Cet article reprend sans changement les deux premières phrases de l'article 45, alinéa 2 en vigueur, à ceci près que «membre juriste» est remplacé par «juge à titre principal».

3.2.5.4 Article 45a, alinéa 2

Cet article reprend le contenu de l'article 3, alinéa 1 DPJP, mais ne contient plus de précisions relatives à la langue des juges (cf. art. 29, al. 1a).

3.2.5.5 Article 45a, alinéa 3

La dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 en vigueur est reprise et complétée par la mention de la compétence en procédure sommaire. Il n'y a pas lieu, dans une telle procédure, de faire appel à des spécialistes externes car il s'agit simplement, pour les parties, de rendre crédibles les faits qu'elles invoquent. Le tribunal rend ensuite une décision provisoire. Une compétence de juge unique est par ailleurs conforme au but de la procédure sommaire, soit le prononcé rapide d'une décision.

3.2.5.6 Article 45b

Ce nouvel article règle la composition et les compétences du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3.2.5.7 Article 45b, alinéa 1

Cette disposition est reprise sans changement de l'article 45, alinéa 3 en vigueur.

3.2.5.8 Article 45b, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 3, alinéa 2 DPJP.

3.2.5.9 Article 45b, alinéas 3 et 4

Ces dispositions sont reprises de l'article 45, alinéa 3 et complétées par d'autres cas d'attribution de compétence à la ou au juge unique. Une telle attribution se traduit par un gain d'efficacité et un prononcé plus rapide des décisions. En vertu de l'alinéa 3, la présidente ou le président statue également en tant que juge unique au sujet des mesures provisionnelles (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA][25] et art. 68, al. 4 LPJA s'agissant du retrait de l'effet suspensif), l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 111 LPJA) et la radiation de procédures du rôle (cf. art. 39 LPJA). Sa compétence est par ailleurs étendue aux recours formés en application de l'article 439, alinéa 1 CC. En d'autres termes, la présidente ou le président connaît en tant que juge unique des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci, pour autant que les faits soient établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Si une ou un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques, le tribunal doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, statuer sur la base du rapport d'une experte indépendante ou d'un expert indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer[26]. Dans les cas évoqués ici, les faits déterminants sont établis au moment de la décision, en tous les cas sous l'angle médical, et l'expertise répond aux questions spécifiques à l'intention du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il est possible de renoncer à l'intervention de juges spécialisées et spécialisés.

3.2.6 Article 57, alinéa 1

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le relèvement de la valeur litigieuse des causes au sujet desquelles les membres du Tribunal administratif statuent en qualité de juge unique. Cette valeur est désormais fixée à 30 000 francs. Le montant se fonde sur l'article 74, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[27]. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à ce que les affaires concernées par le changement soient nombreuses. Par ailleurs, le tribunal a toujours la possibilité de statuer dans sa composition prévue à l'article 56 (autorité appelée à statuer) dans les cas revêtant une importance fondamentale malgré une faible valeur litigieuse.

3.2.7 Articles 67 et 67a

L'article 67 est scindé en deux dès lors qu'il doit être complété par les dispositions du DPJP. Seul le siège du Tribunal des mineurs est encore fixé à l'article 67, tandis que la composition fait l'objet du nouvel article 67a.

3.2.7.1 Article 67

Le titre n'est désormais plus que «Siège», dès lors que les alinéas 1, 2e phrase, 2 et 3 sont transférés à l'article 67a, alinéas 1, 2 et 4. La première phrase et l'alinéa 5 restent pour leur part inchangés sur le fond.

[25] RSB 155.21
[26] ATF 148 III 1
[27] RS 173.110

3.2.7.2 Article 67a

Le titre «Composition» est repris de l'article 67.

3.2.7.3 Article 67a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 1.

3.2.7.4 Article 67a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 3.

3.2.7.5 Article 67a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 8, alinéa 3 DPJP.

3.2.7.6 Article 67a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 2.

3.2.8 Articles 69, 69a et 70

Les dispositions du DPJP relatives à la Commission des recours en matière fiscale sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 69a et d'adapter les titres des articles.

3.2.8.1 Article 69

Seul le siège de la Commission des recours en matière fiscale est réglé ici, d'où l'adaptation du titre. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 69a, alinéas 1 et 2.

3.2.8.2 Article 69a

La nouvelle disposition est intitulée «Composition et structure», ce qui correspond à une partie du titre de l'article 69 en vigueur jusqu'ici.

3.2.8.3 Article 69a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 2.

3.2.8.4 Article 69a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 3.

3.2.8.5 Article 69a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 1.

3.2.8.6 Article 69a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 2.

3.2.8.7 Article 70

Les alinéas 1 et 2 sont abrogés car leur contenu est transféré dans le nouvel article 69a. Abstraction faite de modifications de nature rédactionnelle en allemand, les alinéas 3, 4 et 5 restent inchangés. Un nouvel alinéa 3a traite des conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des recours en matière fiscale qui étaient prévues jusqu'ici à l'article 9, alinéa 3 DPJP ainsi qu'à l'article 73 de la présente loi.

3.2.9 Article 73

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés sont désormais réglées à l'article 70, alinéa 3a, de sorte que le présent article peut être abrogé.

3.2.10 Article 74, alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 10, al. 1 DPJP).

3.2.11 Article 75, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, énoncées jusqu'ici à l'article 10, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.12 Article 76, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 11, al. 1 DPJP).

3.2.13 Article 77, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, énoncées jusqu'ici à l'article 11, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.14 Article 78, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 12, al. 1 DPJP).

3.2.15 Article 79, alinéa 2

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des améliorations foncières, énoncées jusqu'ici à l'article 12, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.16 Articles 81 et 81a

Les dispositions du DPJP relatives aux tribunaux régionaux sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 81a et d'adapter les titres des articles.

3.2.16.1 Article 81

Seul le siège des tribunaux régionaux fait encore l'objet de cet article, d'où l'adaptation de son titre. Le contenu de l'alinéa 2a relatif à la répartition des sièges entre les tribunaux régionaux est repris de l'article 13, alinéa 3 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition. Les alinéas 3 à 6 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 81a.

3.2.16.2 Article 81a

Le titre est «Composition et autorité appelée à statuer» (cf. titre de l'article 81 en vigueur jusqu'ici).

3.2.16.3 Article 81a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 3.

3.2.16.4 Article 81a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 5.

3.2.16.5 Article 81a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 4.

3.2.16.6 Article 81a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 6.

3.2.17 Article 84 und 84a

Les prescriptions du DPJP relatives aux autorités régionales de conciliation sont reprises. Un nouvel article 84a est introduit et les titres sont adaptés.

3.2.17.1 Article 84

Le titre devient «Généralités». L'alinéa 2 est abrogé et son contenu, transféré l'article 84a.

3.2.17.2 Article 84a

Le titre devient «Composition» (cf. art. 84 en vigueur jusqu'ici).

3.2.17.3 Article 84a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 84, alinéa 2 LOJM.

3.2.17.4 Article 84a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 1 DPJP.

3.2.17.5 Article 84a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 3 DPJP.

3.2.17.6 Article 84a, alinéa 4

Le contenu de cette disposition est repris de l'article 14, alinéa 4 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition des postes entre les tribunaux régionaux.

3.2.18 Article 89

3.2.18.1 Article 89, alinéa 1

L'énumération est complétée par la mention des procureures-assistantes et des procureurs-assistants, dont la fonction est nouvelle, y compris en matière de poursuite pénale contre des personnes mineures.

3.2.18.2 Article 89, alinéa 1a

Le nouvel alinéa 1a précise que le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics, une prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 15, alinéa 3 DPJP.

3.3 LA

3.3.1 Article 14

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.2 Article 15

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.3 Article 42a

L'article 42a a trait au droit des avocates et avocats commis d'office d'exiger un remboursement. En vertu de l'ancien article 135, alinéa 4, lettre *b* CPP, la personne prévenue condamnée à supporter les frais de procédure était tenue, dès que sa situation financière le lui permettait, de rembourser à l'avocate ou à l'avocat la différence entre l'indemnité perçue en tant que défenseuse ou défenseur désigné et les honoraires qu'elle ou il aurait touchés comme défenseuse ou défenseur privé. Cette disposition a été abrogée et les conditions de l'obligation de remboursement sont désormais définies dans le droit procédural applicable[28]. Ce dernier définit également l'autorité compétente pour constater si la situation financière d'une personne permet d'exiger de sa part un remboursement[29]. Il n'en reste pas moins que la suppression de l'obligation de rembourser du CPP ne concerne ni la procédure civile, ni la procédure administrative, d'où la nécessité de préciser l'article 42a LA par un renvoi au droit procédural applicable.

3.4 LEJ

3.4.1 Article 28

L'entrée en vigueur de l'article 364a CPP a rendu caduc l'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité. N'ayant plus de champ d'application, le présent article est abrogé, tout comme le titre «6.1 Détention pour les motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures».

3.4.2 Article 52, alinéa 3

L'article 52, alinéa 1 prévoit que les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA (cf. art. 53 LEJ). Le Parquet général peut former un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour suprême[30]. Le Tribunal fédéral exige par conséquent une participation appropriée du Parquet général aux décisions d'exécution, au motif qu'il serait contraire au système que lui-même doive examiner pour la première fois les griefs du Parquet général du fait que celui-ci n'a pas pu prendre part à la procédure cantonale[31]. Ni l'article 90, alinéa 4 LOJM ni l'article 12 LPJA n'offre une base

[28] Article 123 CPC et article 113 LPJA avec renvoi au CPC
[29] Article 14a Li CPM et article 88 LPJA
[30] ATF 139 IV 199 – JdT 2014 IV 79, c. 2
[31] Arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2013 du 16 décembre 2013, c. 1.4

légale suffisante à l'admission du Parquet général dans une procédure de recours au sens de la LPJA. Une telle base doit donc être créée par l'adjonction d'un alinéa 3 dans le présent article.

3.5 DPJP

Le DPJP est abrogé, dès lors qu'il n'est plus nécessaire de fixer un nombre maximum de postes de juge. Les limites avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques. Depuis lors, il existe de telles données, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire.

3.6 DFP

3.6.1 Article 6, alinéa 1

En cas de litige commercial international au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPC, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximum dès lors que, lorsque la valeur litigieuse est d'à peine plus de 30 000 francs et que l'anglais est utilisé, les coûts peuvent s'en trouver sensiblement majorés.

3.6.2 Article 36, alinéa 2

Le CPC est désormais intégralement cité à l'article 6, alinéa 1, de sorte que seule l'abréviation peut être utilisée ici.

3.6.3 Article 43, alinéa 2

Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer de la présente disposition le renvoi à la lettre *f*. Il convient en effet de concrétiser le transfert de compétence de la Cour suprême au Tribunal de commerce à tous les points de vue, y compris celui des coûts. Il n'y aurait pas de raison qu'une action dirigée contre le canton (devant un tribunal régional) donne lieu à la perception de frais judiciaires nettement supérieurs à ceux qui sont dus lors d'une action contre la Confédération (devant le Tribunal de commerce). Ce constat est d'autant plus vrai que les entreprises engageant une action ont souvent leur siège hors du territoire cantonal. Ainsi, une entreprise domiciliée dans le canton de Zurich, par exemple, aurait la possibilité de saisir le Tribunal de commerce zurichois. Le canton de Zurich ne prévoyant pas de privilège en matière de coûts, cette solution ne serait financièrement pas judicieuse. Si l'action est intentée dans le canton de Berne en raison des conditions financières plus attrayantes qui y prévalent, cela ne doit pas être au détriment de ses contribuables.

3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a*

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif. Cette limite passe donc

à 15 000 points. Le relèvement du tarif, inchangé depuis longtemps, permet au tribunal de fixer les frais de procédure de manière plus nuancée et plus adaptée aux spécificités de chaque cas. Dans le domaine du droit des assurances sociales, le tarif des émoluments est déterminé par le droit fédéral, de sorte qu'il n'est pas modifié en l'espèce.

3.7 DLJ

3.7.1 Article 3, alinéa 4

Les parties peuvent désormais utiliser l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP.

3.7.2 Article 4, alinéa 3a

Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP, l'instruction peut, à la demande de toutes les parties, se dérouler en anglais.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications proposées dans le présent projet consistent avant tout en adaptations à la législation fédérale. Il y a donc lieu de les mettre en œuvre bien qu'elles ne soient pas prévues dans le programme législatif.

5. Répercussions financières

Les dispositions révisées n'auront pas de répercussions financières pour le canton ni pour les communes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les frais judiciaires (p. ex. les frais de traduction au sens de l'art. 59 DFP) vont avoir tendance à augmenter, tout comme les frais de formation du personnel judiciaire. En outre, les moyens techniques impliqueront des coûts supplémentaires. Quant au nombre d'affaires qui seront traitées en anglais, il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit plutôt faible. Il ne semble donc pas, pour l'heure, que des ressources humaines supplémentaires soient nécessaires. Il n'est toutefois pas exclu que le recours à des tiers génère des coûts supplémentaires dans certains cas.

7. Répercussions sur les communes

Les projets n'ont pas de répercussions sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que les projets n'ont dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'intérieur et de la justice, le 3 juillet 2024, à ouvrir une procédure de consultation relative à la modification de la LiCPM et à l'abrogation du DPJP. La procédure a pris fin le 7 octobre 2024. Au total, 68 prises de position ont été déposées, la plupart favorables au projet ou ne contenant aucune remarque. Il n'en reste pas moins que de nombreuses suggestions ont conduit à diverses adaptations ponctuelles. Ainsi, l'abrogation de l'article 6, alinéa 3 LiCPM était une erreur qui a été corrigée. À l'article 71, alinéa 2, le renvoi a été adapté à la teneur révisée de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. De plus, l'article 45b, alinéa 3 LOJM a été modifié et complété par un nouvel alinéa 4. L'article 42a LA, abrogé par le projet, a été réintroduit dès lors qu'il s'applique également dans les procédures civiles et administratives. Enfin, à l'article 43, alinéa 2 DFP, le renvoi à la lettre *f* CPC a été biffé. Par ailleurs, les propositions de nature purement rédactionnelle ont été retenues. Les autres propositions concernaient les points suivants:

- La section bernoise du PEV suggère qu'un poids accru soit, de manière générale, accordé à la procédure de médiation.
  La médiation est une forme de résolution des litiges susceptible d'intervenir à la place d'une procédure judiciaire. Elle est définie, pour les procédures civiles, de manière exhaustive aux articles 213 à 218 CPC. Il n'existe par conséquent aucune latitude pour une réglementation cantonale.

- Les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent que, pour des raisons d'efficacité, la possibilité de prévoir la compétence d'une ou d'un juge unique dans les procédures de recours devant les cours pénales de la Cour suprême soit examinée pour les affaires relatives à des contraventions ou à d'autres infractions mineures.
  En vertu de l'article 19, alinéa 2 CPP, la Confédération et les cantons peuvent prévoir une ou un juge unique qui statue en première instance dans certains cas précis. Aucune compétence semblable ne leur est cependant accordée en procédure de recours.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent par ailleurs que, dans les domaines civil et pénal ainsi qu'en procédure d'ordonnance pénale devant le Ministère public, des prescriptions temporelles plus contraignantes soient introduites s'agissant de la fixation de la date des débats, du déroulement de ceux-ci et de la rédaction des considérants écrits.
  Le droit procédural relève de la Confédération, de sorte qu'il n'est pas possible de raccourcir la durée des procédures au moyen de prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes de celles-ci.

- Enfin, les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent d'examiner si le recours à des juges non professionnelles et non professionnels est encore judicieux de nos jours.
  Dans la procédure judiciaire, le recours à ces juges repose sur une longue tradition. Il participe de l'étayage démocratique du système judiciaire. Il n'y a pas, à cet égard, de raisons évidentes de penser qu'un organe décisionnel formé exclusivement de juristes statue plus efficacement qu'un organe composé de manière plus diversifiée. À cela s'ajoute qu'un débat sur l'actualité de la participation de non-juristes au prononcé de décisions judiciaires

dépasse le cadre du présent projet de révision, qui se concentre sur la mise en œuvre de la révision du CPC et du CPP ainsi que de la motion Freudiger (M 271-2023).

- L'Association des juges et procureurs bernois estime que l'article 43, alinéa 2 DFP doit être purement et simplement biffé, dès lors que les litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (actions contre la Confédération) ressortissent désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême. Elle relève que les actions dirigées contre la Confédération portent souvent sur une valeur litigieuse élevée, en relation avec des contrats d'entreprise conclus notamment dans le domaine du génie civil (autoroutes, etc.) ou encore de l'informatique. Il n'y a pas de raison, selon elle, que de telles procédures donnent lieu à la perception de frais judiciaires nettement inférieurs à ceux d'une procédure dans laquelle, par exemple, la Confédération agirait en justice contre une entreprise. L'association souligne l'existence d'un risque que les actions aux enjeux financiers élevés ne soient intentées dans le canton de Berne qu'en raison des tarifs inférieurs à ceux d'autres cantons qui y sont pratiqués. De son point de vue enfin, une disposition spéciale concernant les litiges découlant de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne se justifie pas non plus.
  Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer le renvoi à la lettre *f* de l'article 43, alinéa 2 DFP. Quant à la réglementation préférentielle applicable aux procédures relevant de l'article 5, alinéa 1, lettre *e* CPC, elle est maintenue dès lors que ces dernières ne sont pas concernées par les modifications du présent projet et qu'elles relèvent d'un domaine spécial.

- L'Association des communes bernoises (ACB) souhaite que l'article 60 LiCPM soit complété en ce sens que, en procédure d'opposition aux amendes prononcées par des communes, ces dernières obtiennent le statut de participantes à la procédure lorsqu'une opposition est transmise aux autorités de poursuite pénale ou aux tribunaux. Faute de pouvoir participer à la procédure, les communes ne s'estiment en effet pas suffisamment informées.
  Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose. Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ministère public compétent. L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale[32]. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'ACB, que les communes n'ont pas connaissance de l'issue de la procédure. La communication d'informations est prévue dans le droit en vigueur et les problèmes posés le cas échéant par l'exécution de la réglementation en question ne peuvent pas être résolus sur le plan législatif. À cela s'ajoute que, dans d'autres domaines de la juridiction également, le seul fait d'avoir édicté le droit applicable dans le cas d'espèce ne confère pas aux autorités la qualité de partie à la procédure.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent que le commentaire de l'article 11 LiCPM soit complété, dans le présent rapport, par des explications relatives aux futures compétences procédurales. Ils proposent en outre la fixation, dans la législation, d'un délai de traitement applicable à la notification orale ou écrite des jugements.
  Le droit procédural civil et pénal ressortit à la Confédération, de sorte que le canton n'a aucune possibilité de raccourcir la durée des procédures au moyen de mesures législatives telles que des prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes.

[32] Articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)

- Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) demande que l'article 36, alinéa 3 LiCPM soit complété par une disposition accordant aux francophones un droit à ce que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes de langue française.
  La Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques est tenue de s'acquitter de son mandat légal conformément au droit, ce qui l'oblige à garantir aux francophones que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes parlant leur langue. En d'autres termes, le mandat légal tient déjà compte de la demande du CAF.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S du canton de Berne se disent défavorables à l'extension de la compétence de la ou du juge unique au nouvel article 45b, alinéa 3 LOJM (s'agissant en particulier de la lit. *b*, ch. 1 et 7). De leur point de vue, la protection juridique ne devrait pas être affaiblie dans le cas des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Dans les cas précités, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige qu'une expertise médicale ait systématiquement lieu. Ainsi, la procédure est étayée par l'évaluation d'une personne spécialisée que la ou le juge unique, de par ses qualifications, est en mesure d'apprécier. À noter encore que l'attribution de la compétence à la ou au juge unique optimise l'affectation des ressources allouées aux tribunaux; elle permet un gain d'efficacité et de rapidité dans le traitement des procédures dont bénéficient également les personnes concernées.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte propose de renoncer à l'augmentation de la valeur litigieuse à l'article 57, alinéa 1 LOJM, à tout le moins dans le contexte de l'aide sociale et notamment des demandes de remboursement.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). L'augmentation de la valeur litigieuse vise un gain d'efficacité et l'attribution de la compétence à la ou au juge unique n'amoindrit en rien la protection juridique. Il est au contraire dans l'intérêt des justiciables, tout particulièrement dans le domaine de l'aide sociale, que les litiges soient réglés de manière plus rapide et efficace. Cela contribue à la protection juridique des personnes concernées. De surcroît, ces dernières auront à supporter des frais de procédure moindre, dans la mesure où de tels frais doivent être mis à leur charge.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte et les VERT-E-S du canton de Berne critiquent le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif à l'article 51, alinéa 1, lettre *a* DFP. Ils proposent l'adjonction d'une lettre a^{bis} qui maintienne le tarif actuel (300 à 7000 points) pour les procédures de recours sans valeur litigieuse.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Pour les personnes de condition économique modeste souhaitant entamer une procédure engendrant des coûts, l'assistance judiciaire reste possible. Le relèvement du tarif est par ailleurs dépourvu d'incidence dans le cas des procédures dont la gratuité est prévue pour des motifs de politique sociale (dont les procédures au sens de la loi sur l'aide sociale).

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la présente révision de lois et de décrets.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 450
2023_03_DIJ_Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs_LiCPM_2022.DIJ.6508

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : 161.1 | 168.11 | **271.1** | 341.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 6 Cour suprême				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Cour suprême connaît des litiges qui lui sont déférés par voie d'appel (art. 308 à 318 CPC) ou de recours (art. 319 à 327 CPC). [2] Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettres e et f CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC). [3] En matière d'arbitrage, elle est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC. [4] Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, [ORC])[1)].	[2] Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, ~~lettres~~lettre e ~~et f~~ CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile, ou l'un des membres de celle-ci qu'il ou elle aura désigné, ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC). [3] En matière d'arbitrage, ~~elle~~la Cour suprême est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC. [4] Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. ~~165 de l'ordonnance fédérale~~ 942 du ~~17 octobre 2007 sur le~~ Code suisse des obligations [CO])[2)]~~registre du commerce, [ORC])~~.			
Art. 7 Tribunal de commerce				

[1)] RS 221.411
[2)] RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d, g à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC. [2] Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30`000 francs. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée.	[1] Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d~~, g~~ et f à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC. [2] Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins ~~30`000~~30'000 francs~~. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée~~. [3] Il connaît en outre des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC.			
Art. 11 Procédure sommaire [1] Outre les cas prévus dans le code de procédure civile, les tribunaux régionaux jugent les affaires suivantes en procédure sommaire: 1. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)[3)]	**Art. 11** *Abrogé(e).*			

[3)] RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a Article 611, alinéa 2: formation des lots dans les partages successoraux b Article 612, alinéa 3: décision quant au mode de la vente aux enchères de biens de la succession c Article 763: décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit d Article 851, alinéa 2: consignation des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente e Article 977: rectification d'inscriptions au registre foncier 2. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO)[4)] a Article 175, alinéa 3: fixation des sûretés en cas de reprise de dette b Article 202, alinéa 1: décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts				

4) RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c Article 204, alinéas 2 et 3: constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse d Article 266m, alinéas 2 et 3: autorisation du conjoint ou du partenaire enregistré de résilier le bail du logement e Article 427, alinéas 1 et 3: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente f Article 435: décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission g Articles 444, alinéa 2, 445 et 453, alinéa 1: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation h Articles 971, 972, 977, 982 à 988, 1073 à 1080, 1098, 1143, chiffre 19: annulation de papiers-valeurs				
Art. 12 Juge instructeur ou juge instructrice				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le juge instructeur ou la juge instructrice est, dans la procédure devant la Cour suprême, le président ou la présidente de la Section civile ou un membre désigné par ses soins, dans la procédure devant le ou la juge unique, le président de tribunal saisi ou la présidente de tribunal saisie, et dans la procédure devant une autorité de conciliation (art. 197 ss CPC), le président ou la présidente. [2] Le juge instructeur ou la juge instructrice préside en règle générale le tribunal collégial et assume la fonction de premier rapporteur ou de première rapporteuse lors des débats. [3] Il ou elle dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire, et statue dans les cas suivants: a obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC); b administration des preuves à futur une fois que la procédure principale est pendante (art. 158 CPC); c toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 ss CPC une fois que la procédure principale est pendante;	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC).	d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC)~~.~~; e sursis, paiement échelonné et remise des frais judiciaires (art. 112, al. 1 CPC).			
4 En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un membre juriste désigné par ses soins.	4 En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un ~~membre juriste désigné~~ou une juge à titre principal désignée par ses soins.			
5 Si une procédure devant le juge instructeur ou la juge instructrice devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, celui-ci ou celle-ci la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).	5 Si une procédure ~~devant le juge instructeur ou la juge instructrice~~ devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, ~~celui-ci~~ le juge instructeur ou ~~celle-ci~~la juge instructrice la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).			
Art. 16 Publicité de la procédure 1 Les débats, les délibérations et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.	1 Les débats~~, les délibérations~~ et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'une des personnes participant à la procédure l'exige. [3] Les procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques.				
Art. 20 Compétence du Ministère public [1] Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[5]: a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CCS); b pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart).	[1] Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (CC) et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[6]: a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 ~~CCS)~~CC); *[DE: inchangé]*			
Art. 26 Entraide judiciaire (art. 43 à 55 CPP) 1. Entraide intracantonale	**Art. 26** Entraide judiciaire (art. 43 à ~~55~~55a CPP) 1. Entraide intracantonale			

[5] RS 211.231
[6] RS 211.231

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les dispositions du code de procédure pénale suisse relatives à l'entraide judiciaire nationale s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire entre les autorités pénales du canton.				
Art. 28 3. Compétences [1] Les ministères publics cantonaux et les ministères publics régionaux accordent l'entraide judiciaire aux plans intracantonal, intercantonal et international. [2] La Cour suprême accorde l'entraide judiciaire à des Etats étrangers lorsqu'une décision judiciaire est nécessaire à cet égard. [3] Le Parquet général représente le canton vis-à-vis des autorités étrangères dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales, à moins que des traités internationaux ne prévoient une communication directe.	[4] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour approuver les mesures de contrainte.			
Art. 36 Experts et expertes officiels (art. 183 CPP)				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans les domaines de la médecine légale, de l'imagerie, de la chimie et de la toxicologie ainsi que de la biologie moléculaire, en particulier pour a l'examen et le relevé de traces sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que pour la reconstitution de faits, b la détermination du taux d'alcoolémie dans le sang ou du degré de pureté de certaines substances, ou la preuve de la présence de stupéfiants, de poisons ou de médicaments, c l'établissement et l'interprétation de profils d'ADN. [2] L'Institut de médecine légale peut déléguer, d'une manière générale ou pour des affaires déterminées, certaines tâches aux médecins d'arrondissement du canton, en particulier les examens externes de cadavres ou les examens cliniques dans les cas non critiques.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques du Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.	[3] Les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques ~~du Service~~ de la Clinique universitaire de psychiatrie ~~forensique de l'Université de Berne~~ et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires sont des experts et des expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.			
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention [1] Les tribunaux régionaux des mesures de contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant a … b … c la détention provisoire (al. 2, lit. b), d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e des mesures de substitution (al. 2, lit. h) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable, f la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k), g la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m). [1a] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique; b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes. 2 Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant a l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP), b la détention provisoire (art. 226 CPP), c la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP), d les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP), e la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP), f les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP),				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP), h des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance, i le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP), k la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP), l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),				
m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire [LEJ][7]).	m la ~~mise en~~ détention pour des motifs de ~~sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une~~ sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. ~~28 de~~ 364a CPP) ou pendant la ~~loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution~~ procédure judiciaire ~~[LEJ]~~(art~~)~~. 364b CPP).			

[7] RSB 341.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 39 2. Décisions concernant la levée des scellés [1] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).	[1] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. ~~248~~248a, al. ~~3~~1, lit. a CPP).			
Art. 45 Droits et obligations des personnes prévenues en détention (art. 235 CPP) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la LEJ.	[1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la ~~LEJ~~loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[8)].			
Art. 49 Droit de porter plainte des autorités chargées de l'aide sociale et des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant [1] Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)[9)].	[1] Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse ~~du~~ (CP)[10)]~~21 décembre 1937 (CPS)~~.			

8) RSB 341.1
9) RS 311.0
10) RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 69 Peines privatives de liberté et mesures de droit pénal (art. 439 CPP)[11)] 1 Le service compétent de la Direction de la sécurité est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal. 2 L'exécution est régie par la LEJ. 3 Le service compétent de la Direction de la sécurité rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse: a … b Article 59, alinéa 3: traitement dans un établissement fermé c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure	c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle			

[11)] Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e Article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite				
f Article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve				
g Article 62a, alinéa 3: requête de réintégration				
h Article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation ou des règles de conduite				
i Article 62c, alinéa 1: levée d'une mesure institutionnelle				
k Article 62c, alinéa 4: requête d'internement				
l Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte				
m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure	m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure <u>institutionnelle</u>			
n Article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
o Article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire	*[DE: modifié]*			
p Article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire	*[DE: modifié]*			
q …				
r Article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve				
s Article 64a, alinéa 3: requête de réintégration				
t Article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4				
u Article 64b, alinéa 1, lettre a: décision concernant la libération conditionnelle				
v Article 64b, alinéa 1, lettre b: requête visant à ce qu'un traitement thérapeutique institutionnel soit ordonné				
v1 Article 67, alinéa 6: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité	v1 Article 67, alinéa ~~6~~2bis: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité			
v2 Article 67b, alinéa 3: utilisation d'appareils techniques				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
v3 Article 67b, alinéa 5: requête de prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique v4 Article 67c, alinéa 7: levée de l'assistance de probation ou décision ordonnant une nouvelle assistance de probation, pour autant que l'assistance ait été ordonnée par le service compétent de la Direction de la sécurité v5 Article 67d, alinéa 1: requête d'extension de l'interdiction ou de prononcé d'une interdiction supplémentaire v6 Article 67d, alinéa 2: requête de prononcé ultérieur d'une interdiction w Article 86: libération conditionnelle x Article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation ou des règles de conduite y Article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
z Article 92a, alinéa 2: décision sur les requêtes concernant le droit à l'information [4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal. [5] La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.				
	Art. 69a Procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante [1] En dérogation à l'article 69, alinéa 3, lettres i et p, le tribunal statue sur la levée d'une mesure institutionnelle ou l'arrêt du traitement ambulatoire lorsqu'il y a simultanément lieu d'ordonner, dans une décision ultérieure indépendante, une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. [2] La procédure est régie par les dispositions du CPP.			
Art. 71 Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance (art. 363 CPP) statue, au sujet de l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, sur a la prolongation de l'interdiction (art. 67, al. 6 et art. 67b, al. 5 CPS), b sa limitation ou sa levée (art. 67c, al. 4 et 5 CPS), c son extension ou une interdiction supplémentaire (art. 67d, al. 1 CPS), d le prononcé ultérieur d'une interdiction (art. 67d, al. 2 CPS).				
[2] Le ou la juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article 19, alinéa 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[12)].	[2] ~~Le~~La ou ~~la~~le juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article ~~19, alinéa 4~~19b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[13)].			
[3] Les décisions prévues par les alinéas 1 et 2 sont rendues dans le cadre de la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 364 s. CPP).				

[12)] RS 311.1
[13)] RS 311.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution 1 Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée. 2 Le procureur ou procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[14)] et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef. 3 …				

14) RSB 213.319

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.	[5] Il peut demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 LPEP si les renseignements nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.			
	II.			
	1. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
	Art. 11a Compte spécial [1] Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[15)].			

[15)] RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] En dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin, la Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.			
Art. 18 Tâches [1] La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice: a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. a1 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. La Direction administrative de la magistrature peut compléter leurs prises de position.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Elle adopte le budget, le plan intégré mission-financement ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil. b1 Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances. b2 Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil. c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public. d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale (ConstC)[16)] et de la législation sur les finances. e Elle soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.				

16) RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f …				
g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur les finances attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.				
h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget	*[DE: modifié]*			
1. si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou	*[DE: modifié]*			
2. si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.	*[DE: modifié]*			
i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires. l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité. m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel. 2 …	m Elle dirige l'état-major des ressources, dont elle fixe l'organisation et les tâches ~~de ce dernier~~ dans un règlement~~, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel~~.			
Art. 21 Election, réélection et effectif des juges	**Art. 21** ~~Election, réélection~~Élection et effectif des juges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. Il peut, après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.	[1a] Le Grand Conseil arrête le nombre a de postes de juge de la Cour suprême à plein temps, b de postes de juge du Tribunal administratif à plein temps, c de postes de juge des autres autorités judiciaires à plein temps, d de postes de membre suppléant, e de postes de juge spécialisée ou de juge spécialisé, f de postes de juge non professionnelle ou de juge non professionnel, g de postes de présidente ou de président d'une autorité de conciliation à plein temps.			
[2] Le Grand Conseil fixe par voie de décret	[2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a le nombre maximum de postes de juge à titre principal ainsi que de président ou présidente des autorités régionales de conciliation, b le nombre maximum de juges spécialisés, de juges non professionnels et de membres suppléants, c les conditions d'éligibilité des juges, dans la mesure où les dispositions de la présente loi doivent être complétées. 3 … 4 … 5 …				
Art. 22 Election, engagement et effectif des procureurs et procureures 1 Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes. 2 Le Parquet général engage par contrat de droit public les procureurs et procureures en chef, les autres procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Le Grand Conseil arrête le nombre a de postes de procureur ou de procureure en chef ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs en chef à temps complet, b de postes de procureur ou de procureure ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs à temps complet.			
[3] Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre total maximum de postes de procureur ou procureure ainsi que de procureur ou procureure des mineurs [Teneur du 20. 11. 2012] après avoir entendu la Commission de justice et le procureur général ou la procureure générale.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 29 Eligibilité et conditions d'engagement [1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.	[1a] Les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées au besoin.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Doivent comprendre et parler les deux langues officielles a les membres à titre principal de la Cour suprême, b les membres du Tribunal administratif, c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, d les membres du Tribunal pénal économique, e les membres à titre principal du Tribunal des mineurs, f le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale, g le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, h le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières, k le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland, l le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.				
Art. 45 Autorité appelée à statuer [1] Sauf dispositions contraires de la loi, l'autorité appelée à statuer se compose de trois juges. [2] Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre du juge instructeur ou de la juge instructrice, un second membre juriste et un troisième juge spécialisé ou une troisième juge spécialisée participent au jugement. Le président ou la présidente ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance.	**Art. 45** Autorité appelée à statuer¶ 1. Généralités [2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre 1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite, 2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, 3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle; b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas. [4] Les demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal sont traitées par la Section civile dans une composition de cinq juges. [5] En cas de besoin, les juges sont tenus de se prêter main-forte.	[3] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 45a 2. Tribunal de commerce [1] Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre de la juge instructrice ou du juge instructeur, une seconde ou un second juge à titre principal et une troisième juge spécialisée ou un troisième juge spécialisé participent au jugement. [2] Le Tribunal de commerce dispose de juges spécialisés commerciaux. [3] La présidente ou le président du Tribunal de commerce, ou une ou un juge à titre principal qu'elle ou il désigne, ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance et statue dans toutes les procédures sommaires.			
	Art. 45b 3. Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte [1] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	***Art. 45b*** *3. Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte* *[1] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.		*[2] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.*	
	[3] Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal.		*[3] Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal.*	
	[4] La présidente ou le président, ou une ou un juge à titre principal désignée par ses soins, statue en tant que juge unique sur		*[4] La présidente ou le président, ou une ou un juge à titre principal désignée par ses soins, statue en tant que juge unique sur*	
	a les mesures provisionnelles,		*a les mesures provisionnelles,*	
	b l'assistance judiciaire,		*b l'assistance judiciaire,*	
	c la radiation du rôle,		*c la radiation du rôle,*	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire, e les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle, f les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, g les recours dans les cas énumérés à l'article 439, alinéa 1 du Code civil suisse (CC)[17)].		*d les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire,* *e les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle,* *f les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité.*	
Art. 57 Juge unique [1] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[18)].	[1] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas ~~20'000~~30'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile ~~suisse~~ du 19 décembre 2008 (CPC)[19)].			

[17)] RS 210
[18)] RS 272
[19)] RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle, e au sens de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[20)]. [3] Ils approuvent au besoin les transactions.	b contre les décisions ~~incidentes, les~~ et décisions sur recours incidentes ~~et~~ ainsi que les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire~~,~~,			

[20)] RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. [5] Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. [6] Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. [7] Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle statue en outre sur toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 67 Composition et siège 1 Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés. 2 La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction. 3 Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française. 4 Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure. 5 Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional compétent à raison du lieu.	**Art. 67** ~~Composition et siège~~Siège 1 Il existe ~~pour l'ensemble du territoire cantonal~~ un Tribunal des mineurs~~. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés~~ pour l'ensemble du territoire cantonal. 2 *Abrogé(e).* 3 *Abrogé(e).*			
	Art. 67a Composition 1 Le Tribunal des mineurs se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Une présidente ou un président au moins doit être de langue française. [3] Les juges spécialisés doivent disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisantes dans les domaines du droit pénal des mineurs ou de l'aide à la jeunesse, en particulier dans le système éducatif, les services sociaux ou les services de consultation. [4] La Cour suprême désigne la ou le juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidentes et présidents de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.			
Art. 69 Composition, siège et structure [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des recours en matière fiscale. Son siège est à Berne. [2] La commission se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou de vice-présidente, ainsi que de juges spécialisés.	**Art. 69** ~~Composition, siège et structure~~Siège [2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'un ou d'une juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.	[3] *Abrogé(e).*			
	Art. 69a Composition et structure [1] La Commission des recours en matière fiscale se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président, ainsi que de juges spécialisés. [2] Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'une ou d'un juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés. [3] Les juges à titre principal président les chambres. Elles et ils se suppléent mutuellement. [4] Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par la ou le juge à titre principal selon les besoins.			
Art. 70 Autorité appelée à statuer [1] Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement.	[1] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] L'autorité de la Commission des recours en matière fiscale appelée à statuer est habituellement composée d'un ou d'une juge à titre principal ainsi que de deux juges spécialisés. Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.				
	[3a] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.			
[4] Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur	*[DE: modifié]*			
a les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables;	*[DE: modifié]*			
b les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;	*[DE: modifié]*			
c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;	c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas ~~10'000~~10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais; e les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité. [5] Le ou la juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.	*[DE: modifié]* *[DE: modifié]*			
Art. 73 Eligibilité [1] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.	**Art. 73** *Abrogé(e).*			
Art. 74 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une commission de recours qui statue en dernière instance sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.	[3] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 75 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. [1a] La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente, ou est irrecevable. [2] Lors de litiges d'une importance fondamentale, la commission fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit, de la médecine ou de la psychologie.			
Art. 76 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission d'estimation en matière d'expropriation fonctionnant comme tribunal d'expropriation. [2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés. [3] En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.	[4] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 77 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1a] La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable. [2] La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.	[3] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture, ou de domaines connexes.			
Art. 78 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des améliorations foncières. [2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés. [3] En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 79 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. [1a] La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.	[2] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines de la sylviculture, de l'agriculture ou du génie rural.			
Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer [1] Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.	**Art. 81** ~~Composition, direction et autorité appelée à statuer~~Siège			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional.	[2a] La Cour suprême répartit les postes entre les tribunaux régionaux.			
[3] Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.	[4] *Abrogé(e).*			
[5] Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.	[5] *Abrogé(e).*			
[6] En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.	[6] *Abrogé(e).*			
	Art. 81a Composition et autorité appelée à statuer			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le tribunal régional se compose de présidentes ou présidents de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels. [2] Une présidente ou un président de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer. [3] Sauf dans les litiges relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM, les jugements du tribunal régional sont rendus par a une ou un juge unique en matière civile, b une ou un juge unique ou une autorité collégiale en matière pénale. [4] En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir une présidente ou un président de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.			
Art. 84 Composition, présidence et infrastructure [1] Il existe une autorité de conciliation dans chaque région judiciaire. [2] L'autorité de conciliation se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.	**Art. 84** ~~Composition, présidence et infrastructure~~Généralités [2] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Elle peut utiliser l'infrastructure du tribunal régional. [4] L'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland est dotée d'une agence dans le Jura bernois.				
	Art. 84a Composition [1] L'autorité de conciliation se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés. [2] Les présidentes et présidents doivent disposer des compétences nécessaires en matière de conciliation. [3] Les conditions d'éligibilité des juges spécialisés sont régies par le CPC. [4] La Cour suprême répartit les postes entre les autorités régionales de conciliation.			
Art. 89 Composition [1] Le Ministère public se compose a du procureur général ou de la procureure générale, b de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c de procureurs ou procureures en chef, d de procureurs ou procureures, e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, f de procureurs ou procureures des mineurs. [2] Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.	f de procureurs ou procureures des mineurs~~.~~ [1] g de procureurs-assistants ou procureures-assistantes, h de procureurs-assistants ou procureures-assistantes des mineurs. [1a] Le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics.			
	2. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 14 Durée du mandat [1] L'autorité de nomination est la Cour suprême.	**Art. 14** ~~Durée du mandat~~Nomination *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les membres et les membres-suppléants inscrits au registre des avocats et des avocates sont nommés sur proposition de l'Association des avocats bernois.				
Art. 15 Nomination [1] Le mandat dure quatre ans et peut être reconduit à deux reprises. [2] Les nominations complémentaires interviennent pour le reste de la durée du mandat.	**Art. 15** ~~Nomination~~Durée du mandat *[DE: inchangé]*			
Art. 42a Droit d'exiger le remboursement [1] L'avocat ou l'avocate ne peut pas demander le versement d'honoraires de la part de sa clientèle. [2] Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).	[2] Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire, pour autant que le droit procédural applicable le prévoie. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les honoraires au sens de l'alinéa 2 sont fixés dans un jugement ou une décision.				
	3. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
6.1 Détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures	**6.1** ***Abrogé(e).***			
Art. 28 [1] Avant ou pendant l'engagement d'une procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante en vertu du CPP, l'autorité d'exécution peut placer une personne en détention pour des motifs de sécurité, si la protection de la collectivité ne peut être assurée par d'autres moyens. [2] Elle demande au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le placement, de maintenir la personne en détention pour des motifs de sécurité. [3] Les dispositions du CPP s'appliquent à la procédure par analogie.	**Art. 28** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La détention pour des motifs de sécurité relevant de l'exécution des peines et mesures est exécutée selon les mêmes règles que les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté de droit pénal.[21)]				
Art. 52 Recours devant la Cour suprême [1] Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] Les personnes menacées de devoir exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de droit pénal prescrite peuvent recourir directement devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. La Cour suprême statue sur l'effet suspensif du recours.	[3] Le Parquet général dispose des droits de partie dans les procédures de recours formées devant la Cour suprême.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

[21)] Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	*Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*		*Proposition de la commission I*
	Berne, le 12 février 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 2 mai 2025 Au nom de la commission, la présidente: Kocher Hirt		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE: 12 février 2025
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire: 2022.DIJ.6508 / 2021.DIJ.7431
Classification: Non classifié

Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)

Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale 3
2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile 3
2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise» 4
2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures 4
2.5 Autres modifications 4
2.6 Un rapport pour deux projets législatifs 5

3. Commentaire des articles 5
3.1 LiCPM 5
3.1.1 Article 6 5
3.1.2 Article 7 6
3.1.3 Article 11 7
3.1.4 Article 12 7
3.1.5 Article 16, alinéa 1 7
3.1.6 Article 20, alinéa 1 8
3.1.7 Article 26 8
3.1.8 Article 28, alinéa 4 8
3.1.9 Article 36, alinéa 3 8
3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m* 8
3.1.11 Article 39, alinéa 1 8
3.1.12 Article 45, alinéa 1 9
3.1.13 Article 49, alinéa 1 9
3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4* 9
3.1.15 Article 69a 9
3.1.16 Article 71, alinéa 2 9
3.1.17 Article 93, alinéa 5 9
3.2 LOJM 10
3.2.1 Article 11a 10
3.2.2 Article 18, alinéa 1 10
3.2.3 Articles 21 et 22 10
3.2.4 Article 29, alinéa 1a 10
3.2.5 Articles 45, 45a et 45b 10
3.2.6 Article 57, alinéa 1 12
3.2.7 Articles 67 et 67a 12
3.2.8 Articles 69, 69a et 70 13
3.2.9 Article 73 14
3.2.10 Article 74, alinéa 3 14
3.2.11 Article 75, alinéa 3 14
3.2.12 Article 76, alinéa 4 14

06|00|F|v03

3.2.13 Article 77, alinéa 3 14
3.2.14 Article 78, alinéa 4 15
3.2.15 Article 79, alinéa 2 15
3.2.16 Articles 81 et 81a 15
3.2.17 Article 84 und 84a 16
3.2.18 Article 89 16
3.3 LA 17
3.3.1 Article 14 17
3.3.2 Article 15 17
3.3.3 Article 42a 17
3.4 LEJ 17
3.4.1 Article 28 17
3.4.2 Article 52, alinéa 3 17
3.5 DPJP 18
3.6 DFP 18
3.6.1 Article 6, alinéa 1 18
3.6.2 Article 36, alinéa 2 18
3.6.3 Article 43, alinéa 2 18
3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a* 18
3.7 DLJ 19
3.7.1 Article 3, alinéa 4 19
3.7.2 Article 4, alinéa 3a 19

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 19

5. Répercussions financières 19

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

7. Répercussions sur les communes 19

8. Répercussions sur l'économie 20

9. Résultat de la procédure de consultation 20

10. Propositions 23

1. Synthèse

La révision du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[1], en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et celle du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[2], entrée en vigueur le 1er janvier 2025, impliquent l'adaptation de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3], de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[4], de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)[5] ainsi que du décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ)[6]. La révision partielle de la LiCPM et de la LOJM permet également la mise en œuvre de la motion Reinhard (M 098-2021) «Renforcement de la place judiciaire bernoise», adoptée sous forme de postulat, qui demandait l'instauration d'une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Il convient à cette fin de réviser certaines dispositions de la LiCPM, du DLJ et du décret

[1] RS 312.0
[2] RS 272
[3] RSB 271.1
[4] RSB 161.1
[5] RSB 168.11
[6] RSB 161.13

du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)[7]. Par ailleurs, le décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)[8] est abrogé, les réglementations encore nécessaires étant transférées dans la LOJM. D'autres adaptations ponctuelles sont apportées à la LiCPM et à la LOJM. De même, un article de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[9] est abrogé et un autre, adapté, sur proposition, respectivement, de la Direction administrative de la magistrature et des autorités d'exécution des peines. Il est enfin tenu compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace» déposée lors de la session d'hiver 2023 et adoptée au cours de la session d'été 2024.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale

Le CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux et la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale. Dans les milieux appelés à appliquer les nouvelles dispositions, des voix critiques se sont assez rapidement élevées pour mettre en évidence divers aspects problématiques du nouveau code. Des interventions parlementaires réclamant certaines adaptations ponctuelles – parfois sur la base de décisions judiciaires – ont de ce fait été déposées au niveau fédéral, puis adoptées. Le 17 juin 2022, les Chambres ont voté une modification du CPP[10] qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

S'agissant du principe de la double instance, il convient avant tout, du point de vue des autorités judiciaires pénales, d'adapter la LiCPM et la LOJM. La radiation du droit des avocates et des avocats commis d'office d'exiger un remboursement ultérieur (art. 135, al. 4 CPP) implique par ailleurs une modification de l'article 42a LA.

2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile

Le 17 mars 2023, les Chambres fédérales ont adopté la première révision en profondeur du CPC[11] depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2011. Lors de sa séance du 6 septembre 2023, le Conseil fédéral en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux ainsi qu'à améliorer l'application du droit. Elles permettent aux cantons d'attribuer désormais au tribunal de commerce la compétence de connaître des litiges commerciaux internationaux (art. 6, al. 2, lit. *b* à *d*, 3, 4, lit. *c* et 6 nCPC). Le droit cantonal peut en outre autoriser, dans de tels cas, l'utilisation d'une autre langue nationale ou de l'anglais à la demande de toutes les parties (cf. art. 129, al. 2 nCPC)[12].

Au niveau cantonal, les compétences sont régies par la LiCPM et la LOJM, la langue judiciaire, par le DLJ, et les frais de procédure, par le DFP. Ces actes législatifs sont adaptés en conséquence. Les modifications proposées prévoient l'instauration d'une compétence en matière de litiges commerciaux internationaux et l'adaptation de la réglementation sur l'usage des langues.

[7] RSB 161.12
[8] RSB 161.11
[9] RSB 341.1
[10] FF 2022 1560
[11] FF 2023 786
[12] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, Die Revision der ZPO vom 17. März 2023, in RSJ 119/2023, p. 815 ss

2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»

La motion Reinhard (M 098-2021) intitulée «Renforcement de la place judiciaire bernoise» demandait la création de bases légales permettant d'instaurer une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Le Grand Conseil l'a adoptée le 16 septembre 2021 sous forme de postulat car des incertitudes subsistaient par rapport à la révision du CPC au niveau fédéral. Avec le projet de mise en œuvre, à l'échelon cantonal, des adaptations désormais décidées du CPC dans la LiCPM, le DLJ et le DFP (cf. ch. 2.2 *supra*), l'intervention parlementaire peut être classée.

2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

Le DPJP fixe le nombre maximum de postes de juges ordinaires des tribunaux suprêmes, des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal et des autorités judiciaires régionales, ainsi que le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Il détermine en outre le nombre de juges non professionnelles et non professionnels et de juges spécialisées et spécialisés ainsi que leurs conditions d'éligibilité selon les domaines et les langues (cf. art. 1 DPJP). Ces limites, qui avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques, ne sont plus nécessaires désormais. Depuis, il existe des données sur lesquelles se fonder, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire. L'abrogation du décret est donc proposée au Grand Conseil. Quant aux autres réglementations devant être maintenues, elles sont transférées dans la LOJM.

2.5 Autres modifications

- L'Office de l'exécution judiciaire a demandé l'adaptation de l'article 36, alinéa 3 LiCPM dès lors que les collaboratrices et les collaborateurs des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et experts officiels.

- La modification de l'article 6, alinéa 4 LiCPM a également été proposée au motif que le renvoi à l'article 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)[13] n'est plus correct. La disposition est abrogée, l'article 942 du Code suisse des obligations (CO)[14] étant déterminant depuis le 1er janvier 2021.

- La Direction administrative de la magistrature a requis d'autres changements. Ceux-ci concernent la compétence de la Cour suprême et du Tribunal de commerce (art. 6, al. 2 et art. 7, al. 1 LiCPM), la compétence de la présidente ou du président du Tribunal de commerce (art. 45, al. 2 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3, lit. *c* ou l'art. 12, al. 4 LiCPM), la radiation du rôle (art. 12, al. 5 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs et de l'autorité appelée à statuer des chambres civiles (art. 45, al. 1 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3 LiCPM), la publicité des délibérations (art. 16, al. 1 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 45, al. 3, lit. *a* LOJM) et la composition de l'autorité appelée à statuer en cas de recours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 45,

[13] RS 221.411
[14] RS 220

al. 3 LOJM). Par ailleurs, la modification de l'article 18, alinéa 1, lettre *m* LOJM, de l'article 52 LEJ et de l'article 7, alinéa 2, 2e phrase LICPM a été demandée, tout comme la suppression de l'article 11, alinéa 1 LiCPM.

- La Direction de la sécurité a requis l'abrogation de l'article 28 LEJ, l'adaptation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m* LiCPM et la création d'un nouvel article 69a LiCPM.

Les modifications demandées ont été intégrées au projet. Ce dernier tient par ailleurs compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace». Celle-ci n'a certes été approuvée par le Grand Conseil qu'au cours de la session d'été 2024, mais elle porte sur les mêmes dispositions légales. À cela s'ajoute que les changements qu'elle entend apporter à l'organisation judiciaire figuraient pour la plupart d'ores et déjà dans le projet à la suite d'autres propositions. La présente révision législative permet de classer la motion.

2.6 Un rapport pour deux projets législatifs

Le principe du parallélisme des formes exige la présentation de deux projets législatifs distincts: un projet de loi portant sur la révision de la LiCPM assortie de la modification indirecte de la LOJM, de la LA et de la LEJ, et un projet relatif aux décrets, prévoyant l'abrogation du DPJP ainsi que l'adaptation du DLJ et du DFP. Selon la règle, un rapport par projet serait nécessaire, mais il est possible d'y déroger, exceptionnellement, lorsqu'une réglementation légale implique l'adaptation d'un décret. En l'espèce, l'abrogation du DPJP entraîne des modifications de la LOJM, tandis que de la révision de la LiCPM et de la LOJM découle la modification de deux autres décrets (DLJ et DFP). Compte tenu du lien étroit entre les projets, il a été décidé d'en réunir les commentaires en un seul rapport, ce qui permet d'en exposer clairement les interdépendances.

3. Commentaire des articles

3.1 LiCPM

3.1.1 Article 6

3.1.1.1 Article 6, alinéa 2

L'article 6, alinéa 2 est modifié en ce sens que la Cour suprême n'est plus appelée à connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC, soit des actions contre la Confédération, qui relèvent désormais du Tribunal de commerce (cf. art. 7, al. 1). Rien ne s'oppose à ce changement depuis la révision du CPC, qui ne règle plus désormais la compétence à raison de la fonction, mais uniquement à raison du lieu[15]. Jusqu'ici, le Tribunal de commerce était compétent lorsque la Confédération agissait en tant que demanderesse, mais pas lorsqu'elle était défenderesse. Le recours à des juges spécialisées et spécialisés est souhaitable, voire nécessaire, en cas de procès directs contre la Confédération compte tenu de la complexité et de la technicité qui les caractérisent généralement (du fait p. ex. qu'ils concernent

[15] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, op. cit., p. 817

des projets informatiques, la construction de routes ou de tunnels, ou d'autres projets d'infrastructure). Leur objet relève par ailleurs essentiellement des domaines juridiques que traite le Tribunal de commerce. À cela s'ajoute que ce dernier peut se prévaloir, en tant que tribunal de première instance, d'une grande expérience des débats, notamment de ceux qui sont menés en vue d'une transaction, ce dont bénéficient en fin de compte les parties. Les chambres civiles de la Cour suprême, chargées jusqu'ici des actions contre la Confédération, sont pour leur part des instances de recours typiques (cf. art. 6, al. 1). La disposition est par ailleurs complétée afin qu'un membre de la Section civile désigné par la présidente ou le président de celle-ci soit également habilité à ordonner les mesures provisionnelles requises avant litispendance et à administrer des preuves à futur.

3.1.1.2 Article 6, alinéa 3

La disposition est adaptée sur le plan rédactionnel.

3.1.1.3 Article 6, alinéa 4

Le renvoi à l'article 165 ORC est adapté puisque la réglementation en question figure désormais à l'article 942 CO.

3.1.2 Article 7

3.1.2.1 Article 7, alinéa 1

Cet alinéa est désormais complété par un renvoi à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC. C'est en effet le Tribunal de commerce qui, désormais, est compétent pour connaître des actions contre la Confédération (cf. commentaire de l'art. 6, al. 2).

3.1.2.2 Article 7, alinéa 2

Lorsqu'un canton a fait usage de la possibilité d'instituer un tribunal de commerce, les cas au sens de l'article 6, alinéa 2 CPC doivent impérativement lui être attribués, à moins que d'autres prescriptions de droit fédéral ne s'y opposent[16]. Il en va de même des cas au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC dans la mesure où le canton prévoit la compétence d'un tel tribunal. Seule la fixation d'une limite de la valeur litigieuse est admise[17]. L'article 7, alinéa 2, 2e phrase se révèle donc contraire au droit fédéral et doit être abrogé.

3.1.2.3 Article 7, alinéa 3

Le Tribunal de commerce connaît désormais des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* nCPC pour autant que les conditions ci-après soient remplies: le litige résulte de l'activité commerciale d'une partie au moins, la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins, les parties ont donné leur accord et, au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger. Cette

[16] ATF 140 III 155, c. 4
[17] FF 2006 6878

nouvelle disposition répond à la demande formulée dans le postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise».

3.1.3 Article 11

Vu les discussions menées dans les Chambres fédérales, il y a lieu de partir du principe que les dispositions du nCPC relatives à l'applicabilité de la procédure sommaire sont exhaustives. L'article 11 doit par conséquent être abrogé car devenu contraire au droit fédéral.

3.1.4 Article 12

3.1.4.1 Article 12, alinéa 3

L'énumération des compétences de la juge instructrice ou du juge instructeur est complétée par la mention du sursis, du paiement échelonné et de la remise des frais judiciaires au sens de l'article 112, alinéa 1 CPC. Deux adaptations de nature rédactionnelle sont par ailleurs apportées au texte allemand.

3.1.4.2 Article 12, alinéa 4

La teneur de cette disposition est adaptée à celle du nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM. La désignation de «juge à titre principal» remplace celle de «membre juriste».

3.1.4.3 Article 12, alinéa 5

La mention «devant le juge instructeur ou la juge instructrice» est supprimée de cet alinéa, ce qui permet d'éviter des problèmes de délimitation dans les cas où le tribunal collégial siège au moment où la procédure devient sans objet.

3.1.5 Article 16, alinéa 1

Les délibérations doivent désormais être exclues de la publicité en procédure civile. Le droit fédéral ne prévoit pas de publicité des délibérations (art. 30, al. 3 de la Constitution fédérale suisse [Cst.][18], art. 54, al. 2 CPC) et seuls les cantons de Berne et de Bâle-Campagne l'ont introduite dans leur législation. Elle sert avant tout au développement du droit, au Tribunal fédéral comme au Tribunal administratif cantonal, puisqu'elle permet une pesée publique des arguments qui n'avaient été énoncés jusque-là que par écrit. En première instance par contre, le développement du droit n'est pas au centre de la procédure civile, qui vise avant tout l'établissement des faits juridiquement pertinents et le prononcé d'un jugement. En pratique, dans la juridiction civile bernoise, la présente disposition n'est d'ailleurs guère appliquée. Les délibérations publiques devraient suivre les plaidoiries des parties, lesquelles succèdent directement à l'administration des preuves. Elles présupposent toutefois un examen approfondi du résultat de l'administration des preuves ainsi que des arguments que les parties ont exposés oralement. En conséquence, une interruption momentanée des débats est généralement nécessaire car il n'est pas possible d'enchaîner plaidoiries et délibérations. La procédure s'en trouve ralentie, ce

[18] RS 101

qui n'est pas dans l'intérêt des parties. En tout état de cause, les procédures civiles de première instance ne ressortissent pas au tribunal collégial, sauf dans le cas des litiges relevant du droit du travail, de sorte qu'il n'y a de toute façon pas de délibérations.

3.1.6 Article 20, alinéa 1

Il y a lieu de citer intégralement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[19] ici suite à l'abrogation de l'article 11 LiCPM. Une adaptation de nature rédactionnelle est par ailleurs apportée à la lettre *a*.

3.1.7 Article 26

Un nouvel article 55a est ajouté au chapitre 5 «Entraide judiciaire internationale» du CPP, raison pour laquelle il convient d'adapter le titre du présent article.

3.1.8 Article 28, alinéa 4

Dans la pratique en matière d'entraide judiciaire internationale, il n'est pas rare que le droit de l'État requis exige qu'un tribunal ait prononcé la mesure de contrainte alors que, selon le droit suisse, seul le Ministère public est compétent pour le faire. Cette situation se produit avant tout dans les relations avec des États de *common law* et le cas le plus fréquent concerne la saisie de valeurs. La nouvelle disposition de l'article 55a CPP prévoit dès lors la compétence du tribunal de contrainte lorsque l'État requis n'est disposé à accorder l'entraide judiciaire qu'en présence d'une décision judiciaire. Dans le canton de Berne, il appartient au Tribunal cantonal des mesures de contrainte d'approuver les mesures.

3.1.9 Article 36, alinéa 3

Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et d'experts officiels.

3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m*

La décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP) ou pendant la procédure judiciaire (art. 364b CPP) est désormais réglée par le droit fédéral. L'article 28 LEJ, ainsi privé de son champ d'application, doit donc être abrogé (cf. art. 28 LEJ *infra*). Le renvoi doit par conséquent être adapté.

3.1.11 Article 39, alinéa 1

Cette disposition renvoie désormais, s'agissant des décisions relatives aux demandes de levée des scellés, au nouvel article 248a, alinéa 1, lettre *a* CPP.

[19] RS 210

3.1.12 Article 45, alinéa 1

La citation intégrale de la LEJ doit être introduite ici suite à l'abrogation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m*.

3.1.13 Article 49, alinéa 1

Le renvoi est adapté (la date de l'acte législatif est biffée).

3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4*

La formulation et un renvoi sont adaptés, ce qui garantit l'unité de la terminologie et la concordance avec le droit fédéral. Seul le texte allemand est modifié aux lettres *o*, *p* et *v4*.

3.1.15 Article 69a

La compétence d'ordonner la levée d'une mesure institutionnelle et l'arrêt du traitement ambulatoire est prévue à l'article 69, alinéa 3, lettres *i* et *p*. Elle est actuellement attribuée non pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. Une fois la décision entrée en force, par contre, c'est au tribunal qu'il incombe le cas échéant d'ordonner une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. Lorsqu'il est statué sur les suites juridiques de la levée ou de l'arrêt dans une procédure judiciaire ultérieure, une détention pour des motifs de sûreté doit souvent être ordonnée. Il en résulte une charge de travail considérable. De plus, si toutes les voies de droit sont utilisées lors de la levée d'une mesure, un temps précieux qui pourrait être consacré à la réinsertion est perdu, du fait par exemple qu'une thérapie ne peut pas commencer, ou alors est stoppée si elle était déjà en cours. Le nouvel article 69a doit permettre de réunir la levée d'une mesure et ses conséquences juridiques en un seul jugement prononcé par un tribunal[20]. Le nouvel article 69a s'écarte ainsi du principe selon lequel l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la levée des mesures conformément aux articles 62c, alinéa 1 et 63a, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[21]. Son champ d'application est toutefois limité aux cas dans lesquels il y a lieu de statuer, dans une procédure judiciaire ultérieure, sur les conséquences de la décision. Les autres cas restent du ressort de l'autorité d'exécution. La procédure est régie par les dispositions du CPP.

3.1.16 Article 71, alinéa 2

Le renvoi à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est adapté à la nouvelle teneur de celle-ci[22].

3.1.17 Article 93, alinéa 5

Le Ministère public des mineurs peut désormais demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de participer aux coûts de l'exécution si les renseignements nécessaires ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

[20] ATF 145 IV 167 – JdT 2019 IV, p. 185, c. 1.5
[21] RS 311.0
[22] FF 2022 2993

3.2 LOJM

3.2.1 Article 11a

Le terme de compte spécial figurant à l'article 11, alinéa 3 est concrétisé à l'article 11a. Il est explicitement précisé que les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[23]. La Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu, en dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin.

3.2.2 Article 18, alinéa 1

3.2.2.1 Article 18, alinéa 1, lettre *h*

L'énumération est adaptée sur le plan rédactionnel en allemand.

3.2.2.2 Article 18, alinéa 1, lettre *m*

La compétence en matière d'engagement mentionnée jusqu'ici est abrogée car elle figure déjà à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[24].

3.2.3 Articles 21 et 22

L'abrogation du DPJP implique celle de la norme de délégation des articles 21, alinéa 2 et 22, alinéa 3. Le Grand Conseil conserve toutefois sa compétence d'arrêter le nombre de postes, qui est désormais réglée aux articles 21, alinéa 1a et 22, alinéa 2a. Le titre de l'article 21 est adapté pour des motifs rédactionnels.

3.2.4 Article 29, alinéa 1a

Il est prévu à plusieurs reprises, dans le DPJP, que les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée (cf. art. 2, al. 2, art. 3, al. 2 et art. 4, al. 2 DPJP). Cette précision est reprise ici. Il ressort clairement de la formulation choisie que la représentation est dorénavant déterminée par les besoins qui se manifestent dans la pratique.

3.2.5 Articles 45, 45a et 45b

Du fait de l'abrogation du DPJP, les dispositions concernant l'autorité appelée à statuer requièrent des compléments. Une subdivision des normes en facilite la lisibilité et trois articles distincts sont prévus: l'article 45 énonce les prescriptions générales, l'article 45a, les prescriptions applicables au Tribunal de commerce, et l'article 45b, celles qui concernent le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

[23] RSB 620.0
[24] RSB 153.01

3.2.5.1 Article 45

Le titre est complété par la mention «1. Généralités». Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, tandis que leur contenu est transféré, respectivement, à l'article 45a, alinéas 1 et 3 et à l'article 45b, alinéas 1 et 3.

3.2.5.2 Article 45a

Cette disposition, sous le titre «2. Tribunal de commerce», règle la composition et les compétences de ce tribunal.

3.2.5.3 Article 45a, alinéa 1

Cet article reprend sans changement les deux premières phrases de l'article 45, alinéa 2 en vigueur, à ceci près que «membre juriste» est remplacé par «juge à titre principal».

3.2.5.4 Article 45a, alinéa 2

Cet article reprend le contenu de l'article 3, alinéa 1 DPJP, mais ne contient plus de précisions relatives à la langue des juges (cf. art. 29, al. 1a).

3.2.5.5 Article 45a, alinéa 3

La dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 en vigueur est reprise et complétée par la mention de la compétence en procédure sommaire. Il n'y a pas lieu, dans une telle procédure, de faire appel à des spécialistes externes car il s'agit simplement, pour les parties, de rendre crédibles les faits qu'elles invoquent. Le tribunal rend ensuite une décision provisoire. Une compétence de juge unique est par ailleurs conforme au but de la procédure sommaire, soit le prononcé rapide d'une décision.

3.2.5.6 Article 45b

Ce nouvel article règle la composition et les compétences du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3.2.5.7 Article 45b, alinéa 1

Cette disposition est reprise sans changement de l'article 45, alinéa 3 en vigueur.

3.2.5.8 Article 45b, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 3, alinéa 2 DPJP.

3.2.5.9 Article 45b, alinéas 3 et 4

Ces dispositions sont reprises de l'article 45, alinéa 3 et complétées par d'autres cas d'attribution de compétence à la ou au juge unique. Une telle attribution se traduit par un gain d'efficacité et un prononcé plus rapide des décisions. En vertu de l'alinéa 3, la présidente ou le président statue également en tant que juge unique au sujet des mesures provisionnelles (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA][25] et art. 68, al. 4 LPJA s'agissant du retrait de l'effet suspensif), l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 111 LPJA) et la radiation de procédures du rôle (cf. art. 39 LPJA). Sa compétence est par ailleurs étendue aux recours formés en application de l'article 439, alinéa 1 CC. En d'autres termes, la présidente ou le président connaît en tant que juge unique des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci, pour autant que les faits soient établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Si une ou un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques, le tribunal doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, statuer sur la base du rapport d'une experte indépendante ou d'un expert indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer[26]. Dans les cas évoqués ici, les faits déterminants sont établis au moment de la décision, en tous les cas sous l'angle médical, et l'expertise répond aux questions spécifiques à l'intention du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il est possible de renoncer à l'intervention de juges spécialisées et spécialisés.

3.2.6 Article 57, alinéa 1

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le relèvement de la valeur litigieuse des causes au sujet desquelles les membres du Tribunal administratif statuent en qualité de juge unique. Cette valeur est désormais fixée à 30 000 francs. Le montant se fonde sur l'article 74, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[27]. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à ce que les affaires concernées par le changement soient nombreuses. Par ailleurs, le tribunal a toujours la possibilité de statuer dans sa composition prévue à l'article 56 (autorité appelée à statuer) dans les cas revêtant une importance fondamentale malgré une faible valeur litigieuse.

3.2.7 Articles 67 et 67a

L'article 67 est scindé en deux dès lors qu'il doit être complété par les dispositions du DPJP. Seul le siège du Tribunal des mineurs est encore fixé à l'article 67, tandis que la composition fait l'objet du nouvel article 67a.

3.2.7.1 Article 67

Le titre n'est désormais plus que «Siège», dès lors que les alinéas 1, 2e phrase, 2 et 3 sont transférés à l'article 67a, alinéas 1, 2 et 4. La première phrase et l'alinéa 5 restent pour leur part inchangés sur le fond.

[25] RSB 155.21
[26] ATF 148 III 1
[27] RS 173.110

3.2.7.2 Article 67a

Le titre «Composition» est repris de l'article 67.

3.2.7.3 Article 67a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 1.

3.2.7.4 Article 67a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 3.

3.2.7.5 Article 67a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 8, alinéa 3 DPJP.

3.2.7.6 Article 67a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 2.

3.2.8 Articles 69, 69a et 70

Les dispositions du DPJP relatives à la Commission des recours en matière fiscale sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 69a et d'adapter les titres des articles.

3.2.8.1 Article 69

Seul le siège de la Commission des recours en matière fiscale est réglé ici, d'où l'adaptation du titre. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 69a, alinéas 1 et 2.

3.2.8.2 Article 69a

La nouvelle disposition est intitulée «Composition et structure», ce qui correspond à une partie du titre de l'article 69 en vigueur jusqu'ici.

3.2.8.3 Article 69a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 2.

3.2.8.4 Article 69a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 3.

3.2.8.5 Article 69a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 1.

3.2.8.6 Article 69a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 2.

3.2.8.7 Article 70

Les alinéas 1 et 2 sont abrogés car leur contenu est transféré dans le nouvel article 69a. Abstraction faite de modifications de nature rédactionnelle en allemand, les alinéas 3, 4 et 5 restent inchangés. Un nouvel alinéa 3a traite des conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des recours en matière fiscale qui étaient prévues jusqu'ici à l'article 9, alinéa 3 DPJP ainsi qu'à l'article 73 de la présente loi.

3.2.9 Article 73

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés sont désormais réglées à l'article 70, alinéa 3a, de sorte que le présent article peut être abrogé.

3.2.10 Article 74, alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 10, al. 1 DPJP).

3.2.11 Article 75, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, énoncées jusqu'ici à l'article 10, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.12 Article 76, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 11, al. 1 DPJP).

3.2.13 Article 77, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, énoncées jusqu'ici à l'article 11, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.14 Article 78, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 12, al. 1 DPJP).

3.2.15 Article 79, alinéa 2

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des améliorations foncières, énoncées jusqu'ici à l'article 12, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.16 Articles 81 et 81a

Les dispositions du DPJP relatives aux tribunaux régionaux sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 81a et d'adapter les titres des articles.

3.2.16.1 Article 81

Seul le siège des tribunaux régionaux fait encore l'objet de cet article, d'où l'adaptation de son titre. Le contenu de l'alinéa 2a relatif à la répartition des sièges entre les tribunaux régionaux est repris de l'article 13, alinéa 3 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition. Les alinéas 3 à 6 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 81a.

3.2.16.2 Article 81a

Le titre est «Composition et autorité appelée à statuer» (cf. titre de l'article 81 en vigueur jusqu'ici).

3.2.16.3 Article 81a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 3.

3.2.16.4 Article 81a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 5.

3.2.16.5 Article 81a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 4.

3.2.16.6 Article 81a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 6.

3.2.17 Article 84 und 84a

Les prescriptions du DPJP relatives aux autorités régionales de conciliation sont reprises. Un nouvel article 84a est introduit et les titres sont adaptés.

3.2.17.1 Article 84

Le titre devient «Généralités». L'alinéa 2 est abrogé et son contenu, transféré l'article 84a.

3.2.17.2 Article 84a

Le titre devient «Composition» (cf. art. 84 en vigueur jusqu'ici).

3.2.17.3 Article 84a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 84, alinéa 2 LOJM.

3.2.17.4 Article 84a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 1 DPJP.

3.2.17.5 Article 84a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 3 DPJP.

3.2.17.6 Article 84a, alinéa 4

Le contenu de cette disposition est repris de l'article 14, alinéa 4 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition des postes entre les tribunaux régionaux.

3.2.18 Article 89

3.2.18.1 Article 89, alinéa 1

L'énumération est complétée par la mention des procureures-assistantes et des procureurs-assistants, dont la fonction est nouvelle, y compris en matière de poursuite pénale contre des personnes mineures.

3.2.18.2 Article 89, alinéa 1a

Le nouvel alinéa 1a précise que le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics, une prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 15, alinéa 3 DPJP.

3.3 LA

3.3.1 Article 14

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.2 Article 15

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.3 Article 42a

L'article 42a a trait au droit des avocates et avocats commis d'office d'exiger un remboursement. En vertu de l'ancien article 135, alinéa 4, lettre *b* CPP, la personne prévenue condamnée à supporter les frais de procédure était tenue, dès que sa situation financière le lui permettait, de rembourser à l'avocate ou à l'avocat la différence entre l'indemnité perçue en tant que défenseuse ou défenseur désigné et les honoraires qu'elle ou il aurait touchés comme défenseuse ou défenseur privé. Cette disposition a été abrogée et les conditions de l'obligation de remboursement sont désormais définies dans le droit procédural applicable[28]. Ce dernier définit également l'autorité compétente pour constater si la situation financière d'une personne permet d'exiger de sa part un remboursement[29]. Il n'en reste pas moins que la suppression de l'obligation de rembourser du CPP ne concerne ni la procédure civile, ni la procédure administrative, d'où la nécessité de préciser l'article 42a LA par un renvoi au droit procédural applicable.

3.4 LEJ

3.4.1 Article 28

L'entrée en vigueur de l'article 364a CPP a rendu caduc l'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité. N'ayant plus de champ d'application, le présent article est abrogé, tout comme le titre «6.1 Détention pour les motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures».

3.4.2 Article 52, alinéa 3

L'article 52, alinéa 1 prévoit que les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA (cf. art. 53 LEJ). Le Parquet général peut former un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour suprême[30]. Le Tribunal fédéral exige par conséquent une participation appropriée du Parquet général aux décisions d'exécution, au motif qu'il serait contraire au système que lui-même doive examiner pour la première fois les griefs du Parquet général du fait que celui-ci n'a pas pu prendre part à la procédure cantonale[31]. Ni l'article 90, alinéa 4 LOJM ni l'article 12 LPJA n'offre une base

[28] Article 123 CPC et article 113 LPJA avec renvoi au CPC
[29] Article 14a Li CPM et article 88 LPJA
[30] ATF 139 IV 199 – JdT 2014 IV 79, c. 2
[31] Arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2013 du 16 décembre 2013, c. 1.4

légale suffisante à l'admission du Parquet général dans une procédure de recours au sens de la LPJA. Une telle base doit donc être créée par l'adjonction d'un alinéa 3 dans le présent article.

3.5 DPJP

Le DPJP est abrogé, dès lors qu'il n'est plus nécessaire de fixer un nombre maximum de postes de juge. Les limites avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques. Depuis lors, il existe de telles données, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire.

3.6 DFP

3.6.1 Article 6, alinéa 1

En cas de litige commercial international au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPC, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximum dès lors que, lorsque la valeur litigieuse est d'à peine plus de 30 000 francs et que l'anglais est utilisé, les coûts peuvent s'en trouver sensiblement majorés.

3.6.2 Article 36, alinéa 2

Le CPC est désormais intégralement cité à l'article 6, alinéa 1, de sorte que seule l'abréviation peut être utilisée ici.

3.6.3 Article 43, alinéa 2

Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer de la présente disposition le renvoi à la lettre *f*. Il convient en effet de concrétiser le transfert de compétence de la Cour suprême au Tribunal de commerce à tous les points de vue, y compris celui des coûts. Il n'y aurait pas de raison qu'une action dirigée contre le canton (devant un tribunal régional) donne lieu à la perception de frais judiciaires nettement supérieurs à ceux qui sont dus lors d'une action contre la Confédération (devant le Tribunal de commerce). Ce constat est d'autant plus vrai que les entreprises engageant une action ont souvent leur siège hors du territoire cantonal. Ainsi, une entreprise domiciliée dans le canton de Zurich, par exemple, aurait la possibilité de saisir le Tribunal de commerce zurichois. Le canton de Zurich ne prévoyant pas de privilège en matière de coûts, cette solution ne serait financièrement pas judicieuse. Si l'action est intentée dans le canton de Berne en raison des conditions financières plus attrayantes qui y prévalent, cela ne doit pas être au détriment de ses contribuables.

3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a*

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif. Cette limite passe donc

à 15 000 points. Le relèvement du tarif, inchangé depuis longtemps, permet au tribunal de fixer les frais de procédure de manière plus nuancée et plus adaptée aux spécificités de chaque cas. Dans le domaine du droit des assurances sociales, le tarif des émoluments est déterminé par le droit fédéral, de sorte qu'il n'est pas modifié en l'espèce.

3.7 DLJ

3.7.1 Article 3, alinéa 4

Les parties peuvent désormais utiliser l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP.

3.7.2 Article 4, alinéa 3a

Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP, l'instruction peut, à la demande de toutes les parties, se dérouler en anglais.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications proposées dans le présent projet consistent avant tout en adaptations à la législation fédérale. Il y a donc lieu de les mettre en œuvre bien qu'elles ne soient pas prévues dans le programme législatif.

5. Répercussions financières

Les dispositions révisées n'auront pas de répercussions financières pour le canton ni pour les communes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les frais judiciaires (p. ex. les frais de traduction au sens de l'art. 59 DFP) vont avoir tendance à augmenter, tout comme les frais de formation du personnel judiciaire. En outre, les moyens techniques impliqueront des coûts supplémentaires. Quant au nombre d'affaires qui seront traitées en anglais, il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit plutôt faible. Il ne semble donc pas, pour l'heure, que des ressources humaines supplémentaires soient nécessaires. Il n'est toutefois pas exclu que le recours à des tiers génère des coûts supplémentaires dans certains cas.

7. Répercussions sur les communes

Les projets n'ont pas de répercussions sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que les projets n'ont dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'intérieur et de la justice, le 3 juillet 2024, à ouvrir une procédure de consultation relative à la modification de la LiCPM et à l'abrogation du DPJP. La procédure a pris fin le 7 octobre 2024. Au total, 68 prises de position ont été déposées, la plupart favorables au projet ou ne contenant aucune remarque. Il n'en reste pas moins que de nombreuses suggestions ont conduit à diverses adaptations ponctuelles. Ainsi, l'abrogation de l'article 6, alinéa 3 LiCPM était une erreur qui a été corrigée. À l'article 71, alinéa 2, le renvoi a été adapté à la teneur révisée de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. De plus, l'article 45b, alinéa 3 LOJM a été modifié et complété par un nouvel alinéa 4. L'article 42a LA, abrogé par le projet, a été réintroduit dès lors qu'il s'applique également dans les procédures civiles et administratives. Enfin, à l'article 43, alinéa 2 DFP, le renvoi à la lettre *f* CPC a été biffé. Par ailleurs, les propositions de nature purement rédactionnelle ont été retenues. Les autres propositions concernaient les points suivants:

- La section bernoise du PEV suggère qu'un poids accru soit, de manière générale, accordé à la procédure de médiation.
  La médiation est une forme de résolution des litiges susceptible d'intervenir à la place d'une procédure judiciaire. Elle est définie, pour les procédures civiles, de manière exhaustive aux articles 213 à 218 CPC. Il n'existe par conséquent aucune latitude pour une réglementation cantonale.

- Les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent que, pour des raisons d'efficacité, la possibilité de prévoir la compétence d'une ou d'un juge unique dans les procédures de recours devant les cours pénales de la Cour suprême soit examinée pour les affaires relatives à des contraventions ou à d'autres infractions mineures.
  En vertu de l'article 19, alinéa 2 CPP, la Confédération et les cantons peuvent prévoir une ou un juge unique qui statue en première instance dans certains cas précis. Aucune compétence semblable ne leur est cependant accordée en procédure de recours.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent par ailleurs que, dans les domaines civil et pénal ainsi qu'en procédure d'ordonnance pénale devant le Ministère public, des prescriptions temporelles plus contraignantes soient introduites s'agissant de la fixation de la date des débats, du déroulement de ceux-ci et de la rédaction des considérants écrits.
  Le droit procédural relève de la Confédération, de sorte qu'il n'est pas possible de raccourcir la durée des procédures au moyen de prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes de celles-ci.

- Enfin, les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent d'examiner si le recours à des juges non professionnelles et non professionnels est encore judicieux de nos jours.
  Dans la procédure judiciaire, le recours à ces juges repose sur une longue tradition. Il participe de l'étayage démocratique du système judiciaire. Il n'y a pas, à cet égard, de raisons évidentes de penser qu'un organe décisionnel formé exclusivement de juristes statue plus efficacement qu'un organe composé de manière plus diversifiée. À cela s'ajoute qu'un débat sur l'actualité de la participation de non-juristes au prononcé de décisions judiciaires

dépasse le cadre du présent projet de révision, qui se concentre sur la mise en œuvre de la révision du CPC et du CPP ainsi que de la motion Freudiger (M 271-2023).

- L'Association des juges et procureurs bernois estime que l'article 43, alinéa 2 DFP doit être purement et simplement biffé, dès lors que les litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (actions contre la Confédération) ressortissent désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême. Elle relève que les actions dirigées contre la Confédération portent souvent sur une valeur litigieuse élevée, en relation avec des contrats d'entreprise conclus notamment dans le domaine du génie civil (autoroutes, etc.) ou encore de l'informatique. Il n'y a pas de raison, selon elle, que de telles procédures donnent lieu à la perception de frais judiciaires nettement inférieurs à ceux d'une procédure dans laquelle, par exemple, la Confédération agirait en justice contre une entreprise. L'association souligne l'existence d'un risque que les actions aux enjeux financiers élevés ne soient intentées dans le canton de Berne qu'en raison des tarifs inférieurs à ceux d'autres cantons qui y sont pratiqués. De son point de vue enfin, une disposition spéciale concernant les litiges découlant de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne se justifie pas non plus.
  Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer le renvoi à la lettre *f* de l'article 43, alinéa 2 DFP. Quant à la réglementation préférentielle applicable aux procédures relevant de l'article 5, alinéa 1, lettre *e* CPC, elle est maintenue dès lors que ces dernières ne sont pas concernées par les modifications du présent projet et qu'elles relèvent d'un domaine spécial.

- L'Association des communes bernoises (ACB) souhaite que l'article 60 LiCPM soit complété en ce sens que, en procédure d'opposition aux amendes prononcées par des communes, ces dernières obtiennent le statut de participantes à la procédure lorsqu'une opposition est transmise aux autorités de poursuite pénale ou aux tribunaux. Faute de pouvoir participer à la procédure, les communes ne s'estiment en effet pas suffisamment informées.
  Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose. Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ministère public compétent. L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale[32]. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'ACB, que les communes n'ont pas connaissance de l'issue de la procédure. La communication d'informations est prévue dans le droit en vigueur et les problèmes posés le cas échéant par l'exécution de la réglementation en question ne peuvent pas être résolus sur le plan législatif. À cela s'ajoute que, dans d'autres domaines de la juridiction également, le seul fait d'avoir édicté le droit applicable dans le cas d'espèce ne confère pas aux autorités la qualité de partie à la procédure.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent que le commentaire de l'article 11 LiCPM soit complété, dans le présent rapport, par des explications relatives aux futures compétences procédurales. Ils proposent en outre la fixation, dans la législation, d'un délai de traitement applicable à la notification orale ou écrite des jugements.
  Le droit procédural civil et pénal ressortit à la Confédération, de sorte que le canton n'a aucune possibilité de raccourcir la durée des procédures au moyen de mesures législatives telles que des prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes.

[32] Articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)

- Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) demande que l'article 36, alinéa 3 LiCPM soit complété par une disposition accordant aux francophones un droit à ce que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes de langue française.
  La Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques est tenue de s'acquitter de son mandat légal conformément au droit, ce qui l'oblige à garantir aux francophones que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes parlant leur langue. En d'autres termes, le mandat légal tient déjà compte de la demande du CAF.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S du canton de Berne se disent défavorables à l'extension de la compétence de la ou du juge unique au nouvel article 45b, alinéa 3 LOJM (s'agissant en particulier de la lit. *b*, ch. 1 et 7). De leur point de vue, la protection juridique ne devrait pas être affaiblie dans le cas des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Dans les cas précités, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige qu'une expertise médicale ait systématiquement lieu. Ainsi, la procédure est étayée par l'évaluation d'une personne spécialisée que la ou le juge unique, de par ses qualifications, est en mesure d'apprécier. À noter encore que l'attribution de la compétence à la ou au juge unique optimise l'affectation des ressources allouées aux tribunaux; elle permet un gain d'efficacité et de rapidité dans le traitement des procédures dont bénéficient également les personnes concernées.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte propose de renoncer à l'augmentation de la valeur litigieuse à l'article 57, alinéa 1 LOJM, à tout le moins dans le contexte de l'aide sociale et notamment des demandes de remboursement.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). L'augmentation de la valeur litigieuse vise un gain d'efficacité et l'attribution de la compétence à la ou au juge unique n'amoindrit en rien la protection juridique. Il est au contraire dans l'intérêt des justiciables, tout particulièrement dans le domaine de l'aide sociale, que les litiges soient réglés de manière plus rapide et efficace. Cela contribue à la protection juridique des personnes concernées. De surcroît, ces dernières auront à supporter des frais de procédure moindre, dans la mesure où de tels frais doivent être mis à leur charge.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte et les VERT-E-S du canton de Berne critiquent le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif à l'article 51, alinéa 1, lettre *a* DFP. Ils proposent l'adjonction d'une lettre a^{bis} qui maintienne le tarif actuel (300 à 7000 points) pour les procédures de recours sans valeur litigieuse.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Pour les personnes de condition économique modeste souhaitant entamer une procédure engendrant des coûts, l'assistance judiciaire reste possible. Le relèvement du tarif est par ailleurs dépourvu d'incidence dans le cas des procédures dont la gratuité est prévue pour des motifs de politique sociale (dont les procédures au sens de la loi sur l'aide sociale).

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la présente révision de lois et de décrets.

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n°449
Loi sur la protection des données (LCPD)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | 109.1 | 121.1 | 122.11 | 122.20 | 152.01 | 152.05 | 152.321 | 153.01 | 153.41 | 155.21 | 169.11 | 213.316 | 213.319 | 271.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 432.210 | 433.12 | 435.11 | 437.11 | 551.1 | 551.4 | 620.0 | 622.1 | 721.0 | 811.01 | 812.11 | 815.21 | 836.11 | 842.11 | 860.1 | 860.2 | 860.3 | 861.1 | 910.1 | 935.52 | 935.90
Abrogé(s) : 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 18 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But [1] La présente loi vise à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données personnelles sont traitées par les autorités.			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 2 Définitions [1] Au sens de la présente loi, il est entendu par a données personnelles: les informations relatives à une personne identifiée ou identifiable; b personne concernée: la personne dont les données personnelles sont traitées; c données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes physiques: 1. les données sur les opinions et les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, 2. les données sur l'origine ethnique, 3. les données sur la santé et la sphère intime, 4. les données génétiques, 5. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, 6. les données sur des mesures d'aide sociale ou des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	7. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales; d données personnelles sensibles (données sensibles) concernant des personnes morales: 1. les données relatives à des poursuites ou des sanctions administratives ou pénales, 2. les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication; e fichier: tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre l'identification des personnes concernées; f traitement: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, en particulier le fait de les collecter, de les enregistrer, de les conserver, de les utiliser, de les modifier, de les communiquer, de les archiver, de les effacer ou de les détruire; g communication: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles, notamment par l'autorisation de leur consultation, la fourniture de renseignements, leur transfert ou leur publication;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h profilage à risque élevé: toute forme d'évaluation automatisée de données personnelles utilisée pour analyser ou pour prédire des caractéristiques essentielles relatives à une personne physique, en particulier le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements; i autorités: 1. les organes et les unités administratives du canton et des communes, ainsi que de leurs établissements et de leurs collectivités, à l'exception du corps électoral, 2. les personnes privées dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées, 3. les organes des Églises nationales et de leurs entités régionales, à l'exception du corps électoral; k autorités de protection des données: 1. l'autorité cantonale de protection des données (art. 34 ss), 2. les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales (art. 41).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 3 Champ d'application [1] La présente loi s'applique a au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes physiques, b au traitement de données personnelles entrepris par une autorité concernant des personnes morales, sauf les sections 3 et 5. [2] La présente loi ne s'applique pas au cas où une collaboratrice ou un collaborateur d'une autorité traite des données personnelles pour son usage propre exclusivement, notamment dans le but de disposer d'un instrument de travail personnel. [3] Lorsqu'une autorité participe à la concurrence économique et n'agit pas en tant qu'organe investi de la puissance publique, a la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[2)] est applicable par analogie; b la surveillance des autorités de protection des données continue d'être régie par la présente loi.			

[2)] RS 235.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Les traitements de données personnelles obéissent au droit de procédure applicable dans le cadre des procédures devant a les autorités judiciaires, b le Ministère public, c les autorités de justice internes à l'administration.			
	2 Traitement de données personnelles			
	2.1 Principes			
	Art. 4 Base juridique [1] L'autorité peut traiter des données personnelles dans la mesure où a la législation l'y autorise ou b cela lui sert à accomplir une tâche légale. [2] Elle peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé à la condition supplémentaire a qu'une loi l'y autorise; b que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi le rende indispensable ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c que la personne concernée ait expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou ait rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne se soit pas opposée expressément à un traitement.			
	Art. 5 Traitement en cas de situation de danger particulière 1 L'autorité peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 6 Finalité 1 Le but du traitement doit être défini. 2 Les données personnelles peuvent être traitées a uniquement dans le but qui, en vertu du principe de la bonne foi, est compatible avec la finalité en vue de laquelle elles avaient été recueillies; b dans un autre but lorsque la présente loi le permet ou que la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 7 Proportionnalité [1] Les données personnelles et le mode de traitement doivent être appropriés et requis par l'accomplissement de la tâche légale tout en étant acceptable pour la personne concernée.			
	Art. 8 Exactitude et exhaustivité [1] Les données personnelles doivent être exactes et, dans la mesure où le but du traitement l'exige, complètes.			
	Art. 9 Protection des données dès la conception et par défaut [1] Le traitement doit être développé sur les plans technique et organisationnel de telle façon qu'il respecte les dispositions sur la protection des données dès sa conception. [2] Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement présente pour les personnes concernées. [3] Il est de rigueur de garantir, par des préréglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 10 Sécurité des données 1 Toute personne qui traite des données personnelles est responsable de leur assurer, par des mesures organisationnelles et techniques, une sécurité adéquate par rapport au risque encouru par la personne concernée. 2 Les principes de la législation sur la sécurité de l'information et la cybersécurité s'appliquent par analogie.			
	Art. 11 Responsabilité 1 La responsabilité de la protection et de la sécurité des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir ses tâches légales, traite ou fait traiter des données personnelles. 2 Si plusieurs autorités prennent part au traitement, a chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord écrits désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement; b elles sont toutes responsables de l'ensemble du traitement en l'absence d'une telle réglementation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les autorités publient la réglementation conformément à l'alinéa 2, lettre a ou la communiquent à la personne concernée qui en fait la demande.			
	Art. 12 Traitement par des tiers mandatés [1] L'autorité peut mandater des tiers pour traiter des données personnelles à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité est habilitée à le faire et b qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne s'y oppose. [2] Elle s'assure en particulier que les tiers mandatés garantissent la sécurité des données. [3] Les tiers mandatés ne peuvent pas déléguer le traitement à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autorité.			
	2.2 Formes particulières de traitement			
	Art. 13 Acquisition			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'autorité collecte en règle générale les données personnelles auprès de la personne concernée et non auprès d'une autre personne privée. [2] La collecte à l'intérieur même de l'administration est admise dans la mesure où la présente loi ne s'y oppose pas. [3] Lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de renseigner, l'autorité souligne le caractère facultatif de la réponse.			
	Art. 14 Communication [1] L'autorité peut communiquer des données personnelles à d'autres autorités ou à des personnes privées a si une base juridique conformément à l'article 4 l'y autorise; b si la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement ou c si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle peut en outre communiquer des données personnelles à d'autres autorités si ces dernières font valoir de manière fondée qu'elles sont habilitées à traiter les données personnelles demandées. [3] Elle refuse, restreint ou diffère la communication a si des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication.			
	Art. 15 Communication à l'étranger [1] L'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger si un niveau de protection approprié peut être garanti par a un traité international, b une décision de constatation du Conseil fédéral au sens de la législation fédérale sur la protection des données ou c d'autres garanties suffisantes. [2] En dérogation à l'alinéa 1, l'autorité peut communiquer des données personnelles à l'étranger			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a si la communication est nécessaire en l'espèce à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant; b si la personne concernée a expressément consenti à une ou plusieurs communications déterminées en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement; c si la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.			
	Art. 16 Destruction, conservation et archivage [1] L'autorité détruit toute donnée personnelle qui n'est plus utilisée. [2] Elle fixe pour chaque fichier s'il convient de conserver les données personnelles et pour combien de temps. Les dispositions de conservation spéciales sont réservées. [3] Passé le délai fixé, elle peut conserver des données personnelles uniquement a si elles restent nécessaires comme moyen de preuve ou de sûreté ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b si elles présentent un intérêt pour la recherche scientifique. 4 L'archivage et l'accès aux données personnelles archivées sont régis par la législation sur l'archivage.			
	2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes			
	Art. 17 1 L'autorité est en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la jurisprudence, de la statistique ou de la planification dans la mesure où a dès que le but du traitement le permet, elle anonymise ou pseudonymise les données personnelles; b les personnes concernées ne sont pas identifiables en cas de communication des résultats. 2 Elle peut communiquer des données personnelles en vue d'un traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes à condition qu'elle ait la garantie que la destinataire ou le destinataire a satisfait aux exigences énumérées à l'alinéa 1;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b ne transmettra pas les données personnelles à des tiers sans l'accord préalable de l'autorité qui les lui a communiquées; c veille à la sécurité des données.			
	3 Obligations des autorités et des tiers mandatés			
	3.1 Obligations avant la mise en service			
	Art. 18 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés [1] L'autorité vérifie par une analyse des risques si les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés entraînent un risque élevé pour les personnes concernées. [2] Un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement et existe notamment a lorsque des données sensibles sont traitées ou b que le domaine public fait l'objet d'une surveillance systématique et étendue.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] S'il existe un risque élevé, une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit être effectuée.			
	Art. 19 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles [1] L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles contient au moins a la description du traitement envisagé, b l'évaluation des risques pour les personnes concernées, c les mesures de protection prévues.			
	Art. 20 Contrôle préalable [1] L'autorité soumet les traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position a si l'analyse des risques révèle qu'un risque élevé pour les personnes concernées existe et b que les données personnelles d'un nombre important de personnes seront traitées électroniquement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Elle soumet aussi à l'autorité de protection des données les modifications importantes concernant de tels traitements. [3] L'autorité de protection des données procède au contrôle préalable dans un délai raisonnable.			
	3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement			
	Art. 21 Obligation d'inscrire au registre [1] L'autorité cantonale de protection des données tient et publie un registre cantonal des fichiers. [2] Les autorités cantonales lui annoncent en vue de leur inscription dans ce registre a leurs fichiers contenant des données sensibles et le but qu'ils poursuivent; b les profilages à risque élevé; c les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour les personnes concernées. [3] Les autorités de droit communal et les autorités des Églises nationales tiennent leur propre registre.	a leurs fichiers contenant des données ~~sensibles~~ personnelles et le but qu'ils poursuivent;		*Proposition de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les indications des fichiers, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle de tenir un registre pour les fichiers sans risque pour les personnes concernées.			[4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les indications des fichiers, ainsi que les exceptions à l'obligation d'annoncer et à celle de tenir un registre pour les fichiers ~~sans~~présentant un risque limité pour les personnes concernées.
	Art. 22 Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre [1] Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux tiennent un registre de toutes les catégories d'activités impliquant le traitement de données personnelles et de leur but. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de tenir un registre pour les traitements sans risque pour les personnes concernées.			
	3.3 Obligation d'informer			
	Art. 23 Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'autorité informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, même si celle-ci est effectuée auprès d'un tiers. [2] L'information porte au moins sur a l'autorité et ses coordonnées, b la base juridique et le but du traitement, c l'utilisation de systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée, d les données personnelles ou catégories de données personnelles traitées, e les destinataires des données personnelles ou les catégories de destinataires lorsque les données sont communiquées à des tiers et f les droits de la personne concernée.			
	Art. 24 Exceptions à l'obligation d'informer [1] L'autorité renonce à l'information, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'information.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Elle peut renoncer à l'information a lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements ou b que ceux-ci découlent d'une base juridique.			
		Art. 24a Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée [1] L'autorité informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative en la qualifiant comme telle (décision individuelle automatisée). [2] Si la personne concernée le demande, l'autorité lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. [3] La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.		*Proposition de la commission* *Proposition de la commission* *Proposition de la commission* *Proposition de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[4] Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) ou en vertu d'une autre loi.		*Proposition de la commission*
	3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données			
	Art. 25 Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données [1] L'autorité annonce à l'autorité de protection des données compétente les cas de violation de la sécurité des données pouvant entraîner un risque élevé pour la personne concernée si possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où elle en a connaissance. [2] Une violation de la sécurité des données au sens de la présente disposition se produit lorsque des données personnelles a sont perdues;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b sont effacées, détruites ou modifiées de manière accidentelle ou sans autorisation; c sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées. 3 Les tiers mandatés annoncent sans tarder à l'autorité tout cas de violation de la sécurité des données.			
	Art. 26 Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée 1 L'autorité informe la personne concernée de la violation de la sécurité des données lorsque les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données compétente l'impose. 2 Il convient d'informer les personnes concernées en particulier lorsqu'elles peuvent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir un dommage.			
	Art. 27 Exceptions à l'obligation d'annoncer à la personne concernée 1 L'autorité renonce à l'annonce, la restreint ou la diffère a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à l'annonce. 2 Elle peut renoncer à l'annonce a lorsqu'elle a adopté les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées qui ont évité que l'événement ne cause un dommage à la personne concernée; b que les mesures prises garantissent qu'il n'existe plus de risque élevé pour les personnes concernées ou c que l'annonce occasionnerait une charge disproportionnée et qu'une publication a lieu.			
	4 Droits de la personne concernée			
	Art. 28 Droit d'accès 1 Toute personne peut demander à l'autorité quelles données personnelles la concernant sont traitées. 2 Elle ne peut renoncer par avance au droit d'accès. 3 L'autorité qui fait traiter des données personnelles par des tiers mandatés reste tenue de fournir les renseignements demandés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 29 Contenu et modalités de la communication des renseignements [1] La personne concernée reçoit les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits, en particulier a les données personnelles traitées en tant que telles; b les informations que l'autorité doit communiquer lors de la collecte de données personnelles; c la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour la fixer; d les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de la communication des renseignements par voie d'ordonnance.			
	Art. 30 Restriction au droit d'accès [1] L'autorité refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements a lorsque des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b que des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la communication des renseignements.			
	Art. 31 Droits en cas de traitement illicite [1] La personne concernée peut en particulier exiger de l'autorité a qu'elle rectifie les données personnelles inexactes; b qu'elle détruise les données personnelles ayant été traitées de façon illicite; c qu'elle élimine d'une autre manière les effets du traitement illicite ou d qu'elle constate le caractère illicite du traitement. [2] Si l'autorité conteste l'inexactitude des données personnelles, elle doit en prouver l'exactitude. [3] Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être prouvée, en particulier s'il s'agit de données comportant une appréciation d'un comportement humain, la personne concernée peut exiger que soit enregistrée une mention du caractère litigieux.			
	Art. 32 Droit à la communication de la décision			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, la décision concernant notamment la rectification ou la destruction des données personnelles ou encore la mention du caractère litigieux doit être communiquée aux autorités et aux tiers qu'elle a désignés.			
	Art. 33 Droit de blocage de la communication à des personnes privées [1] Si la personne concernée prouve un intérêt digne de protection, elle peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles à des personnes privées. [2] La communication est admissible malgré le blocage a si l'autorité y est tenue par une base légale ou b si la personne privée établit de manière plausible que ce blocage l'empêche d'exercer ses droits contre la personne concernée. [3] Si une personne privée demande une communication selon l'alinéa 2, lettre b, l'autorité entend la personne concernée avant de communiquer les données.			
	5 Autorités de protection des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5.1 Autorité cantonale de protection des données			
	Art. 34 Statut [1] L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante. [2] Elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. [3] Elle est administrativement rattachée à la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	Art. 35 Direction [1] La déléguée ou le délégué à la protection des données dirige l'autorité cantonale de protection des données. [2] Elle ou il est une spécialiste reconnue ou un spécialiste reconnu dans le domaine de la protection des données et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Lui sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal.	[3] En droit du personnel, elle ou il a le statut d'une directrice ou d'un directeur. Au surplus, ~~Lui sont applicables par analogie~~ les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.		*Proposition de la commission*
	Art. 36 Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] Le Grand Conseil élit une déléguée ou un délégué à la protection des données pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition de la commission électorale. [2] La déléguée ou le délégué à la protection des données peut être reconduit dans ses fonctions.			
	Art. 37 Commission électorale [1] La commission électorale se compose a de la présidente ou du président de la Commission de gestion,	a ~~de la présidente ou du président de la Commission de gestion,~~ d'une personne représentant la présidence de la Commission de justice,		*Proposition de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b de la présidente ou du président de la Commission de justice,	b ~~de la présidente ou du président de la Commission de justice,~~ d'une personne représentant la présidence de la Commission de gestion,		*Proposition de la commission*
	c de la directrice ou du directeur de l'intérieur et de la justice,			
	d d'un autre membre du Conseil-exécutif.			
	[2] La commission électorale peut recourir aux conseils de tiers.			
	[3] La présidente ou le président de la Commission de gestion assure la présidence de la commission électorale et tranche en cas d'égalité des voix.	[3] La personne représentant la présidence de la Commission de justice ~~présidente ou le président de la Commission de gestion~~ assure la présidence de la commission électorale et tranche en cas d'égalité des voix.		*Proposition de la commission*
	[4] La ou le secrétaire de la Commission de gestion assure le secrétariat de la commission électorale.	[4] La ou le secrétaire de la ~~Commission de gestion~~ Commission de justice assure le secrétariat de la commission électorale.		*Proposition de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 38 Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] La Commission de gestion exerce la surveillance sur la déléguée ou le délégué à la protection des données. [2] Elle tient particulièrement compte de l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données.	**Renvoi de l'article à la commission en vue de son adaptation –** avec pour charge de préciser l'article sur la haute surveillance.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 39 Budget et plan intégré mission-financement [1] L'autorité cantonale de protection des données établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement. [2] Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.			
	Art. 40 Gestion financière [1] La gestion financière de l'autorité cantonale de protection des données est régie par la législation sur les finances, sauf disposition contraire de la présente loi. [2] L'autorité cantonale de protection des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget; b arrête seule les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements; c gère un compte spécial. [3] En dérogation à l'article 55, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[3)], le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.			
	5.2 Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales			
	Art. 41 [1] Les communes et les autres collectivités de droit communal comptant au moins 25'000 habitantes et habitants ou membres, ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de protection des données.			

3) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elles fixent l'élection et l'organisation de leur autorité de protection des données par voie de règlement. [3] L'autorité de protection des données a est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi; b dispose des connaissances nécessaires et de compétences en matière d'autorisation de dépenses suffisantes.			
	5.3 Tâches			
	Art. 42 Tâches [1] Les autorités de protection des données a surveillent l'application des dispositions sur la protection des données, y compris la sécurité des données; b se chargent du contrôle préalable; c traitent sous la forme de dénonciations à l'autorité de surveillance les requêtes des personnes concernées invoquant la violation des dispositions sur la protection des données;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d conseillent les autorités s'agissant de l'application des dispositions sur la protection des données de même que les personnes concernées pour tout ce qui touche à leurs droits et servent d'intermédiaire entre elles; e défendent les intérêts des personnes qui ne peuvent pas être renseignées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte sur leurs données personnelles; f prennent position sur les projets d'acte législatif et les mesures qui concernent la protection des données; g prennent position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des autorités de décision ou de recours l'y invitent; h collaborent avec les autres autorités de surveillance du canton ainsi qu'avec celles des autres cantons, de la Confédération et de l'étranger; i informent le public de leurs activités régulièrement ou en cas de nécessité. [2] L'autorité cantonale de protection des données tient et publie le registre cantonal des fichiers.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Elle s'exprime sur les projets d'acte législatif et les mesures des communes et des autres collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données seulement s'ils touchent de manière importante à la protection des données, notamment parce qu'il en découle des traitements présentant un risque élevé au sens de l'article 18, alinéa 2.			
	Art. 43 Surveillance en général [1] Chaque autorité de protection des données de droit communal et chaque autorité de protection des données des Églises nationales surveille le traitement des données personnelles par les autorités relevant de sa compétence. [2] L'autorité cantonale de protection des données surveille le traitement des données personnelles par les autres autorités et exerce la haute surveillance.			
	Art. 44 Secret de fonction [1] Les autorités de protection des données sont tenues au secret lorsque la nature de l'affaire ou des obligations légales particulières de garder le secret l'exigent. [2] Elles sont soumises à la même obligation de garder secrètes les données personnelles que l'autorité les traitant.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 45 Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données [1] Les autorités de protection des données contrôlent, de leur propre initiative ou à la suite d'une dénonciation, si les autorités et les tiers mandatés respectent les dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données. [2] Elles peuvent à cet effet a recueillir des informations écrites ou orales ainsi que des preuves; b accéder à tous les documents utilisés pour des traitements déterminés, effectuer des visites et entreprendre d'autres démarches de contrôle ainsi que se faire présenter des traitements. [3] L'autorité et les tiers mandatés a assistent les autorités de protection des données dans l'accomplissement de leurs tâches légales; b ne peuvent pas invoquer d'obligations légales particulières de garder le secret. [4] Si le contrôle découle d'une dénonciation, la personne qui l'a déposée doit être informée du résultat ou de l'avancée de l'examen qui s'y rapporte dans un délai maximal de trois mois.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 46 Recommandations [1] Si les autorités de protection des données constatent une violation ou un risque de violation des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, elles émettent des recommandations concernant les mesures à prendre. [2] Si une autorité ne suit pas les recommandations émises, elle le signale à l'autorité de protection des données compétente, motifs à l'appui, dans le délai qui lui est imparti.			
	Art. 47 Mesures administratives [1] Lorsque des dispositions de protection des données, y compris de sécurité des données, sont gravement violées ou risquent de l'être et que l'autorité ne suit pas une recommandation, l'autorité de protection des données compétente peut ordonner la mise en conformité, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que la destruction de tout ou partie des données personnelles. [2] L'autorité cantonale de protection des données ne peut pas rendre de décision relevant du champ d'application de l'article 3, alinéa 4.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 48 Compétence en matière de recours [1] Les décisions de l'autorité de protection des données de droit communal peuvent être attaquées auprès de la préfète ou du préfet. [2] Les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités suivantes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif: a préfètes ou préfets, b autorité cantonale de protection des données, c autorité de protection des données des Églises nationales. [3] Les décisions rendues par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif peuvent être attaquées devant la Cour suprême.			
	Art. 49 Coopération [1] Les autorités de protection des données a collaborent entre elles et avec d'autres autorités de surveillance si cela s'avère utile;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b peuvent en particulier tenir compte des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance et communiquer les leurs. 2 Les services de surveillance de la protection des données d'autres collectivités de droit public peuvent assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans le canton, si un accord écrit en ce sens a été conclu avec l'autorité cantonale de protection des données. 3 L'autorité cantonale de protection des données a peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public contre des honoraires conformes aux tarifs du marché si un accord en ce sens a été conclu par écrit avec elle; b est compétente pour la surveillance des prestations numériques cantonales auxquelles les communes recourent.			
	Art. 50 Rapport et information du public			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'autorité cantonale de protection des données remet chaque année à son organe électoral et, au besoin, aux communes et autres collectivités de droit communal soumises à sa surveillance un rapport sur son activité. [2] Les communes et les autres collectivités de droit communal disposant de leur propre autorité de protection des données ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales règlent elles-mêmes les modalités de rapport de leur autorité de protection des données. [3] Les autorités de protection des données informent le public au besoin.			
	6 Procédure et protection juridique			
	Art. 51 Dispositions applicables [1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les prescriptions procédurales applicables au domaine en question.			
	Art. 52 Représentation en justice			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Ont qualité pour représenter en justice dans le cadre du champ d'application de la directive (UE) 2016/680[4)], outre les avocates et les avocats, les organisations d'utilité publique sises en Suisse qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent des impératifs de la protection des données et sont habilitées à représenter des personnes en matière de protection des données.			
	Art. 53 Actes attaquables [1] Sont susceptibles d'être attaquées les décisions des autorités, en particulier celles qui traitent de demandes de renseignements, de rectification, de destruction et de communication de données personnelles. [2] Est aussi susceptible d'être attaqué le fait de différer ou de refuser le prononcé de ces décisions.			
	Art. 54 Recours d'autorités [1] Les autorités qui se sont vu refuser une demande ont elles aussi un droit de recours.			
	Art. 55 Émolument			

4) CELEX n° 32016L0680

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La personne concernée exerçant ses droits selon les articles 28 à 33 ne paie pas d'émolument. [2] L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne concernée exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère.			
	7 Dispositions d'exécution			
	Art. 56 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	8 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	8.1 Dispositions transitoires			
	Art. 57 Traitements en cours			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les articles sur la protection des données dès la conception et par défaut (art. 9), sur l'analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés (art. 18), sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (art. 19) et sur le contrôle préalable (art. 20) ne sont pas applicables aux traitements qui ont déjà été soumis à l'autorité de protection des données compétente pour prise de position ou qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les autorités remplissent leurs obligations au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données et de ses dispositions d'exécution et que ces traitements restent pour l'essentiel inchangés.			
	Art. 58 Procédures en cours [1] La présente loi ne s'applique pas a aux enquêtes de l'autorité de protection des données qui sont pendantes au moment de son entrée en vigueur; b aux recours pendants formés contre des décisions rendues avant son entrée en vigueur.			
	Art. 59 Compensation des charges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes résultant de la centralisation des autorités de protection des données est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[5)].			
	Art. 60 Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données [1] La période de fonction de la personne élue au poste de déléguée ou de délégué à la protection des données au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à son terme ordinaire. [2] Lors de l'élection ou de la réélection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le Grand Conseil élit la déléguée ou le délégué à la protection des données pour une période allant jusqu'à la fin de la législature en cours.			
	Art. 61 Évaluation [1] Le Conseil-exécutif évalue l'impact de la loi dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur, adopte à l'intention du Grand Conseil un rapport à ce sujet et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires.			

5) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	8.2 Dispositions finales			
	Art. 62 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[6)], 2. loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[7)], 3. loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[8)], 4. loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)[9)], 5. loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[10)], 6. loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[11)],			

6) RSB 107.1
7) RSB 108.1
8) RSB 109.1
9) RSB 121.1
10) RSB 122.11
11) RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	7. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[12)], 8. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[13)], 9. loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[14)], 10. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[15)], 11. loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)[16)], 12. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[17)], 13. loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)[18)], 14. loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[19)],			

12) RSB 152.01
13) RSB 152.05
14) RSB 152.321
15) RSB 153.01
16) RSB 153.41
17) RSB 155.21
18) RSB 169.11
19) RSB 213.316

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	15. loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[20)], 16. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[21)], 17. loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[22)], 18. loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[23)], 19. loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[24)], 20. loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[25)], 21. loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)[26)],			

[20)] RSB 213.319
[21)] RSB 271.1
[22)] RSB 341.1
[23)] RSB 410.11
[24)] RSB 410.51
[25)] RSB 432.210
[26)] RSB 433.12

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	22. loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)[27)], 23. loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)[28)], 24. loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[29)], 25. loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)[30)], 26. loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[31)], 27. loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[32)], 28. loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[33)], 29. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[34)], 30. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[35)],			

27) RSB 435.11
28) RSB 437.11
29) RSB 551.1
30) RSB 551.4
31) RSB 620.0
32) RSB 622.1
33) RSB 721.0
34) RSB 811.01
35) RSB 812.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	31. loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)[36)], 32. loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[37)], 33. loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[38)], 34. loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[39)], 35. loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[40)], 36. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[41)], 37. loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[42)], 38. loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[43)],			

36) RSB 815.21
37) RSB 836.11
38) RSB 842.11
39) RSB 860.1
40) RSB 860.2
41) RSB 860.3
42) RSB 861.1
43) RSB 910.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	39. loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[44)], 40. loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[45)].			
	Art. 63 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[46)] est abrogée.			
	Art. 64 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection	**Art. 28** Données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles *[DE: inchangé]*			

[44)] RSB 935.52
[45)] RSB 935.90
[46)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[47)] ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	[1] L'accès aux données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles selon l'article ~~3~~ 2, alinéa 1, lettres c et d de la loi cantonale du ~~19 février 1986~~ ■ sur la protection des données (LCPD)[48)] ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.			
Art. 29 Intérêts prépondérants [1] Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision; b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique; c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné. [2] Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier a la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD;	a la protection ~~de~~des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 LCPD~~sensibles;			

[47)] RSB 152.04
[48)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des articles 23 ou 24 ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question; c le secret commercial ou le secret professionnel. [3] Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.				
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
	Art. 9a Versement anticipé [1] Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 28 ss de la loi du ■ sur la protection des données (LCPD)[49)] reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. [3] Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 14 Archivage des données personnelles [1] Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[50)], peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi. [2] En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité.	[1] Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article ~~19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)~~16 LCPD[51)], peuvent être confiées aux Archives compétentes dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi. [2] *Abrogé(e).*			

[49)] RSB 152.04
[50)] RSB 152.04
[51)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20. [4] Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une contestation aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.	[3] ~~Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le~~ Le service versant ne peut consulter des données personnelles archivées que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait~~, ou~~; b pour le traitement de données ~~dans un but qui est sans relation directe avec les~~ à des fins ne se rapportant pas à des personnes ~~intéressées, e~~n vertu de l'article 20~~.~~ ou de la législation spéciale; c à des fins de preuve ou d pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés. [4] Toute personne contestant la véracité des données personnelles la concernant, archivées selon l'alinéa 1, peut faire joindre une ~~contestation~~mention du caractère litigieux aux documents. Les archives elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées.			
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles	**Art. 20** ~~Consultation~~Communication à des fins scientifiques ou à d'autres fins ~~non personnelles~~ne se rapportant pas à des personnes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	[1] Les Archives peuvent, pendant le délai de protection, communiquer des données personnelles ~~dans un but qui est sans relation directe avec les~~ à des fins ne se rapportant pas à des personnes ~~intéressées~~, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de ~~l'article 15 LCPD~~ la législation sur la protection des données sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
	3. L'acte législatif 109.1 intitulé Loi sur l'administration numérique du 07.03.2022 (LAN) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:			
5 Protection des données	**5** ***Abrogé(e).***			
Art. 27 Champ d'application [1] Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC. [2] Pour le surplus, les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[52)] s'appliquent.	**Art. 27** *Abrogé(e).*			
Art. 28 Traitement de données par des tiers	**Art. 28** *Abrogé(e).*			

[52)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le traitement de données personnelles peut être délégué à une tierce personne (mandataire) par un contrat ou par la législation à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire; b qu'aucune loi ni aucun contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. [2] L'autorité responsable s'assure en particulier que la ou le mandataire garantisse la sécurité des données. [3] La ou le mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.				
Art. 29 Responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités [1] La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données.	**Art. 29** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. [3] Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.				
Art. 30 Surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités	**Art. 30** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. [2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, dans la mesure où cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.				
Art. 31 Principe [1] Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. [2] Les autorités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. [3] Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[53)].	b traitent aussi les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; *[DE: inchangé]*			
	4. L'acte législatif 121.1 intitulé Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal du 13.06.2017 (Loi sur le droit de cité, LDC) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
Art. 25 Traitement de données				

[53)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Ils s'échangent, au cas par cas, les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où les destinataires en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Aux mêmes conditions, ils peuvent divulguer spontanément les données personnelles visées à l'alinéa 1 aux services de la Confédération et d'autres cantons responsables de l'exécution de la LN. [3] A la demande motivée des services responsables de l'exécution de la présente loi, les autres autorités cantonales et communales sont tenues de leur divulguer gratuitement les données personnelles visées à l'alinéa 1, dans la mesure où ces informations sont nécessaires auxdits services pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi.	[1] Les services responsables de l'exécution de la présente loi peuvent, au cas par cas, traiter des données personnelles relatives aux requérants ou requérantes et aux personnes visées à l'article 12, alinéa 1, lettre e LN, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5. L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12 Communication de données personnelles [1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. [2] Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	[1] ~~Les prescriptions sur~~ À la ~~protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par~~ demande d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms, sexe, état civil, lieu d'origine, adresse, dates d'arrivée et de départ, nouveau lieu de domicile ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection. [2] ~~Les dispositions légales particulières, relatives~~ Le règlement communal peut autoriser la communication d'autres données personnelles comme le titre et la langue d'une personne ainsi que la communication systématique de données conformément à ~~l'obligation~~ l'alinéa 1 de ~~fournir~~ façon générale ou dans des ~~renseignements, sont réservées~~buts plus précis. [3] La personne concernée peut demander le blocage de ses données personnelles conformément à l'article 2 sans prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	6. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 37 Traitement des données personnelles [1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi.	[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent traiter ou confier pour traitement des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, de personnes étrangères ou de tiers participant à une procédure selon la présente loi, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 38 Communication des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données.	[1] Les services cantonaux et communaux ayant compétence pour l'exécution de la présente loi et les organismes auxquels des tâches sont déléguées dans le cadre de la présente loi peuvent, au cas par cas, s'échanger des données personnelles traitées en lien avec l'exécution de la présente loi, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, ou les communiquer à d'autres autorités, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui incombent de par la loi aux destinataires de ces données. *[DE: inchangé]*			
	[1a] La communication de données personnelles de personnes étrangères par le contrôle des habitantes et des habitants est régie selon l'article 12 de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[54)].			
[2] Au surplus, la communication de données personnelles par les autorités ayant compétence pour l'exécution de la présente loi est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les étrangers et sur l'asile et de la législation cantonale en matière de protection des données.				

[54)] RSB 122.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	7. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
2a Contrôle des finances	**2a Contrôle des finances <u>et autorité cantonale de protection des données</u>**			
Art. 40a [1] Le Contrôle des finances est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur le Contrôle des finances.	**Art. 40a** <u>Contrôle des finances</u>			
	Art. 40b Autorité cantonale de protection des données [1] L'autorité cantonale de protection des données est une unité administrative indépendante conformément à la législation sur la protection des données.			
	8. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 2 Champ d'application				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[55)].	[1] La présente loi s'applique aux autorités au sens de l'article 2, alinéa ~~6~~ 1, lettre i de la loi cantonale du ~~19 février 1986~~■ sur la protection des données (LCPD)[56)].			
Art. 4 Définitions [1] Au sens de la présente loi, il est entendu par				
a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa 2 LCPD;	a fichier de données personnelles, un fichier au sens de l'article 2, alinéa ~~2~~1, lettre e LCPD;			
b fichier centralisé de données personnelles, un fichier électronique de données personnelles permettant à différentes autorités de traiter ces données et désigné comme fichier centralisé de données personnelles;				
c caractère, une caractéristique d'une personne pouvant être décrite objectivement et enregistrée (art. 3, lit. f LHR);				

[55)] RSB 152.04
[56)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données personnelles particulièrement dignes de protection, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance;	d profil de base, un groupe déterminé de caractères ne comprenant pas de données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, ne permettant pas de profilage au sens de la législation topique et dont la communication n'est pas limitée en vertu de l'article 14 LCPD, comme les nom, prénom et langue de correspondance; *[DE: inchangé]*			
e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données particulièrement dignes de protection;	e profil standard, un groupe déterminé de caractères qui peuvent aussi être des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
f fonctionnalité, un type particulier de traitement de données qui est possible avec le logiciel du fichier de données, par exemple la combinaison de différentes données personnelles, la définition de la délimitation géographique, temporelle ou matérielle du fichier, ou l'attribution de droits d'édition;				
g compte d'utilisateur, un droit d'accès à un fichier de données personnelles attribué à une personne physique ou à un système;				
h procédure d'appel, une acquisition de données extraites de fichiers de données personnelles par le biais d'un accès internet;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i procédure d'annonce, une communication de données par message par le biais de la plateforme centrale informatique de communication de la Confédération (Sedex).				
Art. 5 Principes [1] Le canton tient des fichiers centralisés de données personnelles dont les autorités peuvent disposer pour accomplir leurs tâches légales. [2] Un fichier centralisé de données personnelles contient les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton. [3] Les autorités chargées d'exécuter la législation spéciale peuvent traiter, en procédure d'appel ou d'annonce, les données personnelles des fichiers centralisés de données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les autorités peuvent aussi traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes.	[4] Les autorités peuvent aussi traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans des fichiers centralisés de données personnelles, pour autant que celles-ci leur soient impérativement nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales. L'annexe 1 précise ces données, les catégories de données et les fonctionnalités et les relie aux lois correspondantes. *[DE: inchangé]*			
Art. 7 Organisation [1] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les fichiers centralisés de données personnelles et règle a le but du fichier de données personnelles; b l'autorité responsable du fichier de données personnelles au sein d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Justice; c les données personnelles que contient le fichier; d l'étendue des données aux plans géographique et temporel; e les données personnelles particulièrement dignes de protection;	e les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f le profil de base; g les profils standard; h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection; i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée, conformément à l'article 14 LCPD;[57)] k le moment et les autres modalités de la destruction des données personnelles; l les exigences particulières en matière de sécurité de l'information et de protection des données; m les autres détails d'ordre technique, organisationnel et financier; n d'éventuelles restrictions au traitement de fichiers de données personnelles.	h les fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]* i les autorités habilitées, en vertu de la législation spéciale, à accéder aux données dont la communication a été bloquée~~,~~ conformément à l'article 14, alinéa 3 LCPD;[58)]			
Art. 11 Vérification, application et publication de la réglementation des droits d'accès				

[57)] Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
[58)] Rectifiée par la Commission de rédaction le 23 octobre 2020 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Quiconque édicte une règlementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de surveillance de la protection des données compétente afin qu'elle prenne position (art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut prendre la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD). [2] L'unité administrative qui est responsable d'un fichier centralisé de données personnelles s'assure que la gestion des comptes d'utilisateur est conforme à la réglementation des droits d'accès. [3] Elle publie les ordonnances des autorités au sens de la LCo et de la LEgN sur internet, après leur publication selon les prescriptions du droit communal.	[1] Quiconque édicte une règlementation des droits d'accès conformément à l'article 8 la soumet au préalable à l'autorité de ~~surveillance de la~~ protection des données compétente afin qu'elle prenne position ~~(art. 34, al. 1, lit. k LCPD). La prise de position peut~~. Elle émet des recommandations sur les mesures à prendre ~~la forme d'une proposition motivée (art. 35, al. 3 LCPD)~~.			
Art. 13 Responsabilité des données [1] L'autorité compétente, conformément à la législation spéciale, pour la saisie et la mise à jour de données personnelles répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des caractères correspondants dans les fichiers centralisés de données personnelles.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir que le droit de consulter ses données au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD puisse être exercé par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.	[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir que ~~le droit~~la consultation de ~~consulter~~ ses données ~~au sens de l'article 21, alinéa 4 LCPD~~ puisse être ~~exercé~~effectuée par la personne concernée directement, par voie électronique, dans les fichiers centralisés de données personnelles.–			
Art. 15 Blocages des données et limitations de la communication des données [1] Les blocages d'information et d'adresse au sens de l'article 13 LCPD ainsi que les limitations de la communication des données au sens de l'article 14 LCPD doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles. [2] La personne concernée peut demander à l'autorité compétente d'effectuer ou de supprimer des blocages ou des limitations de la communication des données.	[1] Les blocages d'information et d'adresse ~~au sens de l'article 13 LCPD~~ ainsi que les limitations de la communication des données ~~au sens de l'article 14 LCPD~~ doivent être mis en œuvre dans les fichiers centralisés de données personnelles.			
Art. 18 Tenue des registres par voie électronique [1] Le canton exploite un fichier centralisé de données personnelles pour accomplir les tâches prévues par la LHR et la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)[59)].				

[59)] RSB 122.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données personnelles particulièrement dignes de protection: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[60)], d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [3] Il sert aussi aux autorités pour accomplir leurs autres tâches légales.	[2] Ce fichier centralisé de données personnelles contient en particulier aussi ces données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles: *[DE: inchangé]*			
Art. 24 Concours de normes et dispositions transitoires				

[60)] RS 312.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. [2] L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application.	[1] L'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans les fichiers centralisés de données personnelles. *[DE: inchangé]* [2] L'alinéa 1 s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles dans leur champ d'application. *[DE: inchangé]*			
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	[2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté ~~(art. 5, al. 3 LCPD)~~.			
	9. L'acte législatif 152.321 intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 11a Lutte contre la violence domestique [1] Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, le préfet ou la préfète peut notamment a prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en décernant un mandat d'amener à son encontre;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b recommander à la personne qui aurait fait preuve de violence de suivre un programme de prévention de la violence domestique ou de prendre d'autres mesures; c adresser la personne qui aurait fait preuve de violence à un service spécialisé approprié. [2] Les préfets et les préfètes concluent des conventions de coopération avec le Ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités des migrations et, le cas échéant, avec d'autres autorités qui se voient attribuer des tâches contribuant à la lutte contre la violence domestique. Il convient de réglementer dans celles-ci notamment les domaines concernés par la coopération ainsi que l'échange d'informations.				
[3] Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.	[3] Des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La procédure du mandat de comparution et du mandat d'amener est régie par analogie par les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)[61)].				
	10. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 12a Principes				
[1] Les données personnelles des agents et agentes résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique (art. 12b) ne peuvent	*[DE: modifié]*			
a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[62)] que dans des buts définis;	a être enregistrées (art. 12c) et évaluées (art. 12d) par les autorités cantonales responsables conformément à ~~l'article 8 de~~ la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ que dans des buts définis; *[DE: inchangé]*			
b être conservées par les autorités cantonales responsables conformément à l'article 8 LCPD qu'aussi longtemps que cela est nécessaire.				

[61)] RS 312.0
[62)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données personnelles particulièrement dignes de protection ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. [3] Les dispositions de la présente section a s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'article 3, alinéas 5 à 7; b ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi régit le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation de l'infrastructure électronique.	[2] Le traitement des données selon la présente section peut aussi concerner des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles ou des données permettant de dresser un profil de personnalité. *[DE: inchangé]*			
Art. 12f Système d'information sur le personnel [1] La Direction des finances exploite, dans le cadre d'un progiciel de gestion intégré (PGI), un système d'information sur le personnel dans lequel sont traitées les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[63)] est traité dans le système d'information sur le personnel.				
[3] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant	[3] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant *[DE: inchangé]*			
a l'appartenance religieuse,				
b les opinions et l'appartenance politiques,				
c l'évaluation des performances,				
d l'état de santé,				
e les mesures d'aide sociales ou d'assistance,				
f les procédures pénales ainsi que les sanctions administratives ou pénales.				
[4] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales,				

63) RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'information sur le personnel.	a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; *[DE: inchangé]*			
Art. 12g Communication de données personnelles [1] Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi a peuvent communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches; b peuvent communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	b peuvent communiquer des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	11. L'acte législatif 153.41 intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:			
Art. 35 [1] Le traitement des données est régi par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[64)]. [2] Dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité contient des dispositions ayant trait à la protection des données, celles-ci doivent être appliquées. [3] Les employeurs sont autorisés à fournir à la caisse de pension les données requises sous forme électronique.	[1] Le traitement des données est régi par la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~.			
	12. L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:			
Art. 23 Consultation du dossier				

64) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé. [2] Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. [3] La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[65)] s'applique en sus aux procédures administratives.	[3] La ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD) s'applique~~s'applique en sus aux procédures administratives.			
	13. L'acte législatif 169.11 intitulé Loi sur le notariat du 22.11.2005 (LN) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:			
Art. 20a Traitement de données extraites de fichiers centraux de données personnelles				

[65)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les notaires disposent, par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, du profil de base conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[66)] pour accomplir les tâches qui relèvent de leur activité principale au sens de l'article 20.				
[2] Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données particulièrement dignes de protection dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP.	[2] Pour déterminer si une personne dispose de la capacité d'exercer ses droits civils, les notaires ont en outre accès à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles dans le domaine des mesures de protection de l'adulte par l'intermédiaire d'une procédure d'appel, mais sans fonctionnalités conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP. *[DE: inchangé]*			
[3] Si un ou une notaire utilise des données extraites de fichiers centraux de données personnelles à des fins autres que celles qui lui permettent d'accomplir son activité principale, le droit d'accès peut lui être retiré. Les mesures disciplinaires et de droit pénal sont réservées.				

66) RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	14. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 55 Compétence du président ou de la présidente 1. En général [1] La compétence du président ou de la présidente porte sur a les décisions ordonnant la radiation du rôle; b les décisions d'irrecevabilité; c les décisions ordonnant des mesures provisionnelles (art. 445 CCS); d les décisions d'exécution; e les décisions au sens de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[67)] et f toutes les décisions incidentes séparément susceptibles de recours, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite.	e les décisions au sens de la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ et			

[67)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	15. L'acte législatif 213.319 intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 38 Examen des prestations et rapport [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Si un contrat de prestations au sens de l'article 15 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées.	[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut aussi recueillir les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des commanditaires de prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
Art. 39 Traitement des données par les commanditaires de prestations [1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des enfants et leurs familles. [2] Ils peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.	[1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant des enfants et leurs familles. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 peuvent être demandées par les commanditaires de prestations ou par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales si les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenues directement auprès de ces personnes. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.				
	16. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers [1] La consultation des dossiers est régie, a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,	[1] La consultation des dossiers est régie~~,~~ *[DE: inchangé]* a ~~dans~~par le ~~cas des procédures pendantes, par~~droit de procédure applicable, soit le code de procédure civile ou le code de procédure pénale, ou,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[68], par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[69] et par les dispositions ci-après. 2 L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[70]. 3 Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. 4 La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[71].	b dans le cas des procédures closes, par la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur ~~la protection des données (LCPD)~~l'information, par la ~~loi du 2 novembre 1993~~ législation sur ~~l'information et l'aide aux médias (LIAM)~~la protection des données et par les dispositions ci-après.			

[68] RSB 152.04
[69] RSB 107.1
[70] RSB 155.21
[71] RSB 108.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	17. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 23 Traitement de données [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Elles peuvent utiliser des instruments techniques pour le traitement de données, en particulier a pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données dans des établissements d'exécution et des véhicules, b pour la surveillance électronique au sens du CP, c pour l'application d'interdictions de contact et d'interdictions géographiques au sens du CP, du DPMin et du CPM,	[1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d pour la surveillance de mesures de substitution au sens du CPP, e pour la surveillance du respect des règles de conduite et des conditions ordonnées par le service compétent de la Direction de la sécurité. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement et, en particulier, l'exploitation et la destruction de données personnelles.				
Art. 24 Échange de données entre autorités [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. [2] Sont notamment considérés comme autres autorités a les autorités pénales, b les autorités des migrations, c les services d'aide aux victimes,	[1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, e les offices AI, f les offices régionaux de placement, g les caisses de compensation, h les services sociaux des communes, i les autorités fiscales, k les offices des poursuites et faillites.				
[3] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, par une procédure d'appel électronique:	[3] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, par une procédure d'appel électronique: *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a Police cantonale, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir des tâches policières lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle effectue une recherche ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[72)]; b autorités pénales, dans la mesure où elles en ont besoin pour procéder à des recherches du lieu de séjour.				
[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.	[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la sécurité peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire. *[DE: inchangé]*			

72) RS 150.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 25 Échange de données avec des spécialistes et des établissements et personnes privés impliqués [1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. [2] Ils font part à l'autorité d'exécution et à la direction de l'établissement de leurs conclusions, diagnostics et prévisions dans la mesure permise par leurs obligations particulières de garder le secret. L'article 27 est réservé.	[1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~les données sensibles, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les spécialistes et les établissements et personnes privés qui sont chargés de l'exécution d'une mesure de droit pénal concernant des adultes ou qui dispensent une thérapie ordonnée par l'autorité d'exécution doivent communiquer à cette dernière, à la direction de l'établissement et aux autorités pénales les informations pertinentes pour évaluer les efforts de socialisation, le degré de préparation à la libération et la mise en danger de la sécurité publique par la personne détenue; ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'être libérés de leurs obligations particulières de garder le secret.				
Art. 26 Communication de données à des tiers [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. [2] Le droit à l'information dont jouissent les victimes, leurs proches ou des tiers en vertu du CP est réservé.	[1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la sécurité ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris ~~celles qui sont particulièrement dignes de protection~~des données sensibles, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	18. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 19 Accès des paroisses et des paroisses générales aux données 1 Les paroisses et les paroisses générales ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue. 2 Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. 3 L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	3 L'accès aux données au sens des alinéas 1 et 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 21 Prescriptions complémentaires sur la protection des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la législation cantonale sur la protection des données. [2] Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.	[2] Elles peuvent échanger des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige. *[DE: inchangé]*			
	19. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 6 Accès aux données [1] Les communautés israélites ont accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1a] L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection. [2] …	[1a] L'accès aux données au sens de l'alinéa 1 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 7 Enseignement religieux [1] Les communautés israélites peuvent utiliser des locaux scolaires pour l'enseignement religieux, conformément à la législation sur l'école obligatoire. [2] Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux. [3] L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données particulièrement dignes de protection.	[3] L'accès aux données au sens de l'alinéa 2 porte aussi, dans la mesure où il est nécessaire, sur des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	20. L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21d Collaboration				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné. [2] Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.				
[3] La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	[3] La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 73 Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. [2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]* [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	[5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	21. L'acte législatif 433.12 intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 67 Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données. [2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail. [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.	[3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]* [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	22. L'acte législatif 435.11 intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 57a Protection des données [1] Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. [4] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.	[2] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées. *[DE: inchangé]* [3] De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation. *[DE: inchangé]*			
	23. L'acte législatif 437.11 intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 24 Traitement des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services compétents en matière sportive du canton et des communes sont habilités à traiter des données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. [2] Ils sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. [3] Ils sont habilités, dans le cadre fixé par les alinéas 1 et 2, à traiter des données figurant dans des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[73)].	[2] Ils sont habilités à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives à la santé, dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. *[DE: inchangé]*			
	24. L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 66				

[73)] RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal peuvent, d'entente avec la Police cantonale, dépêcher à la centrale cantonale d'alarme et d'engagement visée à l'article 9, alinéa 1, lettre d des collaborateurs et collaboratrices disposant des connaissances techniques requises. [2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. [3] Ils sont soumis au secret de fonction.	[2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. *[DE: inchangé]*			
Art. 109f 7. Contrôles [1] La Police cantonale consigne au moins les éléments suivants dans un procès-verbal: a les heures d'utilisation et les emplacements des dispositifs mis en place,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le nombre de saisies automatiques effectuées, c les concordances établies grâce à la comparaison automatisée, d l'analyse, la communication et la destruction de données. 2 L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.	2 L'autorité cantonale de ~~surveillance de la~~ protection des données contrôle régulièrement si les dispositions de la présente sous-section sont respectées et publie ses constatations.			
Art. 141 Traitement des données 1 Le traitement des données est régi par les dispositions de la LCPD, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. 2 Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.	1 Le traitement des données est régi par ~~les dispositions de~~la législation sur la ~~LCPD~~protection des données, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. 2 Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.				
Art. 144 Transmission de données personnelles 1. Par la Police cantonale [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. [2] En matière internationale, les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment celles du CPP relatives à l'entraide judiciaire et celles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)[74)], sont réservées.	[1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			

[74)] RS 351.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)[75)] et l'article 355c CP.				
Art. 145 2. Par d'autres autorités cantonales et par des autorités communales [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.	[1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 146 3. Droits et obligations généraux de transmission				

[75)] RS 362.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. [2] Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.	[1] Les autorités cantonales et communales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 148 5. Communication à des personnes privées [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure nécessaire et pour autant a que la personne concernée ou son représentant légal ou sa représentante légale ait expressément consenti à une telle communication ou qu'elle soit dans son intérêt;	[1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure nécessaire et pour autant *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b que cela soit nécessaire à la personne destinataire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public ou c que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. [2] L'alinéa 1 est applicable par analogie aux autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b.				
Art. 150 Surveillance [1] La personne chargée de la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité. [2] Elle n'est pas liée par des instructions dans l'accomplissement de cette fonction.	[1] La ~~personne chargée de~~conseillère ou le conseiller à la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité.			
Art. 160 Conditions				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités,				
a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou	a ils ont accès à des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou *[DE: inchangé]*			
b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence.				
[2] La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.				
	25. L'acte législatif 551.4 intitulé Loi sur les prestations des entreprises de sécurité privées du 13.06.2018 (LPESP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement de données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données particulièrement dignes de protection. Elle peut en particulier a communiquer des données personnelles à des particuliers, au cas par cas; b échanger des données personnelles avec les autorités d'autres cantons, compétentes en matière d'autorisation et, de sa propre initiative, leur octroyer l'accès à des informations portant sur des autorisations et reconnaissances délivrées ou refusées; c se faire remettre des rapports d'information de la police. [2] Elle tient et publie un registre des autorisations et reconnaissances délivrées.	[1] L'autorité compétente en matière d'autorisation est habilitée à traiter des données personnelles en vue de l'accomplissement de ses tâches, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. Elle peut en particulier *[DE: inchangé]*			
	26. L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur les finances du 15.06.2022 (LFin) (état au 01.12.2023) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
7.2 Données particulièrement dignes de protection et communication de données	**7.2 Données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles et communication de données *[DE: inchangé]***			
Art. 66 [1] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives a à la sphère intime, b à des mesures d'aide sociale ou d'assistance, c à des infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées. [2] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures;	[1] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives *[DE: inchangé]* a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'informations financières. [3] Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi peuvent a communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.	b communiquer des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches. *[DE: inchangé]*			
	27. L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 16 Planification des contrôles [1] Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. [3] Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.	[2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et ~~du Bureau pour la surveillance~~ de ~~la~~ l'autorité cantonale de protection des données.			
Art. 28 Obligation de collaborer et de remettre les données [1] Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. [2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. [3] Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.	[2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. *[DE: inchangé]*			
Art. 38 Relations avec les autorités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice. [2] Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances. [3] Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.				
[4] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.	[4] L'autorité cantonale de ~~surveillance de la~~ protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	28. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 34a 2 Procédure électronique [1] La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton. [2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice désigne le système de transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis. [3] La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont tenues de traiter les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de transmission cantonal selon l'alinéa 1.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. [5] Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.	[5] Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
	29. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 17b1 3a Inspections et mesures d'exploitation [1] En cas d'indices concrets de mise en danger de la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut effectuer ou faire effectuer des inspections dans des établissements de santé ambulatoires dans lesquels sont exercées des activités soumises à autorisation et traiter les données requises à cet effet.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les personnes responsables de la gestion de l'établissement de santé et celles qui y travaillent sont tenues, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la surveillance,				
a de fournir gratuitement des renseignements au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou aux personnes mandatées par ce dernier;				
b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données personnelles particulièrement dignes de protection;	b de leur permettre de consulter sans frais les dossiers, y compris si nécessaire les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
c de leur donner accès aux locaux et aux équipements;				
d de les soutenir dans tous les domaines.				
[3] Elles ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des personnes mandatées par ce dernier.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] En cas de risque pour la santé publique, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut interdire l'usage de locaux ou d'équipements ou l'exercice de certaines activités et, dans les cas graves, fermer l'établissement de santé.				
	30. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 130 Protection des données [1] Les dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[76)] s'appliquent a aux commissions au sens de l'article 4, b à l'organe de médiation au sens de l'article 5, c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.	[1] Les dispositions de la ~~loi cantonale du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ s'appliquent			

[76)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	31. L'acte législatif 815.21 intitulé Loi portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 06.09.2018 (LiLEMO) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 4 Surveillance de l'organe cantonal d'enregistrement du cancer [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration surveille l'organe cantonal d'enregistrement du cancer. [2] Il peut lui donner des directives et lui confier des mandats. [3] L'organe cantonal d'enregistrement du cancer a renseigne gratuitement l'autorité de surveillance; b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection; c la soutient dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assurer sa fonction de surveillance.	b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et nonobstant l'obligation légale de garder le secret, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	32. L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.02.2022) est modifié comme suit:			
Art. 14 Traitement et communication de données [1] Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: a les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale, b les fournisseurs de prestations visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur les programmes d'action sociale, c le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,	[1] Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations: *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, e les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle, f les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile, g les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité, h les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents. [2] Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	33. L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles [1] Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles selon la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[77)] qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer par une procédure d'appel ou d'annonce. [2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.	[2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles suivantes: *[DE: inchangé]*			

[77)] RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21a Accès aux données des fichiers centralisés de données personnelles [1] Le service compétent de la DIJ peut accéder aux données des fichiers centralisés de données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes par une procédure d'appel ou d'annonce. [2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données personnelles particulièrement dignes de protection suivantes: a les indications relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, b les indications relatives aux ménages, c les fonctionnalités des fichiers centralisés de données personnelles concernés.	[2] L'accès aux données selon l'alinéa 1 porte aussi sur les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles suivantes: *[DE: inchangé]*			
	34. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 57e Obligations de renseigner et droit d'informer des tiers				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données personnelles particulièrement dignes de protection, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 LPJA, notamment les autorités du contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités fiscales et les organes de police; b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques cantonales ou communales; c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance; d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi;	[1] Les autorités et personnes ci-après sont tenues de fournir aux personnes chargées d'exécuter la présente loi des renseignements écrits ou oraux, y compris concernant des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, le secret professionnel selon l'article 321 CP étant réservé: *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations en vertu de la présente loi; f les institutions et les organes des assurances sociales qui exécutent des tâches déléguées par le canton. [2] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner a la situation financière et personnelle des bénéficiaires de prestations en vertu de la présente loi, b les droits de ces personnes à l'égard de tiers, c l'intégration de ces personnes, d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi. [3] Les personnes et les autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57g Obligation et étendue de la remise des données [1] Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent, dans le délai imparti, au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données essentielles requises pour a le relevé et l'analyse des prestations fournies, b le relevé et l'analyse des besoins en prestations, c la planification et la coordination des prestations en fonction des besoins, d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations, e le contrôle du respect des obligations légales. [2] Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement autre qu'avec les communes et les fournisseurs de prestations.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[78)] incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	[3] La responsabilité de la protection des données au sens de ~~l'article 8, alinéa 2 de~~ la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~ incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
Art. 80g Livraison de données par les communes [1] Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. [2] Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier.				

78) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières. [4] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune. [4a] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilité à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[79)]. [5] Il traite les données avec un logiciel qu'il exploite lui-même et qui permet a une révision des dossiers axée sur les risques, b une évaluation en série des données saisies, c l'établissement d'une analyse comparative,				

[79)] RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d … e le calcul des frais de traitement. [6] La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [7] …	[6] La responsabilité de la protection des données au sens de ~~l'article 8, alinéa 2 LCPD~~la législation sur la protection des données incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	35. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 56 Traitement des données [1] Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Les fournisseurs de prestations peuvent consulter la décision d'octroi de bons de garde ainsi que les données de la demande nécessaires pour confirmer la prise en charge.	[1] Le service chargé d'émettre les bons de garde est habilité à traiter les données figurant dans la demande, y compris les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les données sont traitées par procédure d'appel électronique dans l'application en ligne mise à disposition par la DSSI.				
Art. 102 Obligation de collaborer [1] Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Ils lui donnent accès aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assumer son mandat. [3] Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales ou contractuelles de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance compétente.	[1] Les fournisseurs de prestations communiquent des informations à l'autorité de surveillance compétente et lui permettent de consulter les dossiers ainsi que, si nécessaire, les données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 111 Droit applicable et données particulièrement dignes de protection [1] La législation cantonale sur la protection des données est déterminante pour l'exécution de la présente loi.	**Art. 111** Droit applicable et données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou d'assistance et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. [3] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, ils peuvent consulter dans les fichiers centralisés du canton les données personnelles anciennes et actuelles suivantes: a données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b données relatives au ménage, c données relatives à la santé.	[2] Les autorités et les fournisseurs de prestations chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles relatives en particulier à la santé et aux mesures d'aide sociale ou ~~d'assistance~~de protection de l'enfant et de l'adulte et les échanger avec d'autres autorités cantonales et communales et fournisseurs de prestations, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. a données relatives à des mesures d'aide sociale ou à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte~~ ou à des mesures d'aide sociale~~,			
	36. L'acte législatif 860.3 intitulé Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap du 13.06.2023 (LPHand) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 46 Principe [1] Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.	[1] Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations [1] Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier, b le SEVA et le service d'examen des besoins,	[1] Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les fournisseurs de prestations selon la présente loi, personnel d'assistance excepté, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. [2] La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1 a avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée, et b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, dans le cas particulier, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt. [3] La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes: a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé.				
Art. 49 Traitement des données en lien avec les places destinées à une prise en charge intensive				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 33, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 15 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières. *[DE: inchangé]*			
	37. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 45 Obligation de coopérer [1] Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. 2 Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. 3 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
Art. 46 Traitement de données personnelles 1 Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[80]. La présente loi s'applique à titre complémentaire.	1 Le traitement des données est régi par les dispositions de la ~~loi du 19 février 1986~~ législation sur la protection des données ~~(LCPD)~~. La présente loi s'applique à titre complémentaire.			

80) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Communication [1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[81)].	[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[82)]. *[DE: inchangé]*			

[81)] RSB 122.20
[82)] RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.				
Art. 48 Système [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. [2] Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 51 Responsabilité en matière de protection des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Chacun des services chargés d'exécuter la présente loi est responsable de la protection des données dans son domaine respectif. [2] Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection globale des données selon l'article 8, alinéa 2 LCPD.	[2] Le Conseil-exécutif désigne l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de veiller à la protection ~~globale~~ des données ~~selon l'article 8, alinéa 2 LCPD~~.			
	38. L'acte législatif 910.1 intitulé Loi cantonale sur l'agriculture du 16.06.1997 (LCAB) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
Art. 44a Données personnelles issues des fichiers centralisés [1] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement peut consulter par procédure d'appel les données des fichiers cantonaux centralisés de données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il peut consulter et traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.	[2] Il peut consulter et traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles relatives aux mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, aux ménages et aux relations des personnes concernées, y compris des données anciennes, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. *[DE: inchangé]*			
	39. L'acte législatif 935.52 intitulé Loi cantonale sur les jeux d'argent du 10.06.2020 (LCJAr) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 71 Traitement des données [1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent sont habilitées à traiter des données personnelles dans la mesure utile à l'accomplissement de leurs tâches.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Elles sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou d'assistance, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.	[2] Elles sont habilitées à traiter des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~ sensibles relatives à la santé, aux mesures d'aide sociale ou ~~d'assistance~~de protection de l'enfant et de l'adulte, aux enquêtes de police, aux procédures pénales ainsi qu'aux peines et mesures, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière impérativement.			
Art. 72 Communication de données [1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Aux conditions énoncées à l'article 71, elles peuvent en outre communiquer des données personnelles a aux autorités compétentes de la Confédération, b à l'autorité intercantonale de surveillance en matière de jeux d'argent, c aux autorités compétentes d'autres cantons,	[1] Les autorités cantonales et communales ayant compétence pour exécuter les législations fédérale et cantonale sur les jeux d'argent peuvent, aux conditions énoncées à l'article 71, s'échanger et se communiquer des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d à l'Intendance des impôts, e à la Police cantonale, f aux services compétents des communes, g à des personnes privées.				
	40. L'acte législatif 935.90 intitulé Loi sur l'exercice de la prostitution du 07.06.2012 (LEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 21 2. par les autres autorités [1] La communication de données personnelles par les autres autorités compétentes pour l'application de la présente loi est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données. [2] Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	[2] Dans des cas déterminés, ces autorités peuvent échanger des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles, qu'elles traitent dans le cadre de l'application de la présente loi au sujet des personnes titulaires de l'autorisation lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales.	[3] Dans des cas déterminés, elles peuvent de leur propre chef communiquer des données personnelles, y compris des données ~~personnelles particulièrement dignes de protection~~sensibles concernant des personnes titulaires de l'autorisation ou exerçant la prostitution, à des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc, lorsque le ou la destinataire en a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. *[DE: inchangé]*			
Art. 23 Accès par procédure d'appel [1] L'autorité compétente pour l'autorisation peut, par une procédure d'appel informatisée, mettre les données traitées en vertu de la présente loi à la disposition des organes suivants: a la Police cantonale, b le service de la Direction de la sécurité compétent en matière d'immigration, c les services communaux compétents pour l'application de la présente loi, d les fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc qui exécutent des tâches en vertu de l'article 72, alinéa 1, lettre c LPASoc.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les services habilités à accéder aux données par une procédure d'appel peuvent utiliser les données pour accomplir les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. L'accès doit être limité à raison du lieu et de la matière aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches. [3] L'autorité compétente pour l'autorisation peut communiquer à l'Intendance cantonale des impôts des données personnelles traitées dans le cadre de l'application de la présente loi concernant des personnes titulaires de l'autorisation ainsi que des données concernant le début et la fin d'une activité au sens de l'article 5, alinéa 1, et les rendre accessibles par une procédure d'appel informatisée, lorsque l'Intendance des impôts en a besoin pour accomplir ses tâches légales. [4] Les données particulièrement dignes de protection ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée.	[4] Les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles ne peuvent pas être rendues accessibles par une procédure d'appel informatisée. *[DE: inchangé]*			
	III.			
	L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.02.2024) est abrogé.			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 13 novembre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 28 avril 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2694

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l’enfant et de l’adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Rapport

Date de la séance du CE : 13 novembre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2019.JGK.647
Classification : Non classifié

Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4
2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse 4
2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral 4
2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal 5

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 Principe 5
3.2 Champ d'application 6
3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles 6
3.4 Dispositions sur la transparence 6
3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement 7
3.6 Domaine de surveillance 8
3.7 Systématique du droit 8
3.8 Révision d'autres lois 9
3.8.1 Révision de lois spéciales 9
3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 10
3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses(LES) et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 10
3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 10
3.9 Dispositions écartées 10
3.9.1 Ordonnance exploratoire 10
3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données 11
3.9.3 Disposition relative à la responsabilité 11

4. Forme de l'acte législatif 12

5. Droit comparé 12
5.1 Canton d'Argovie 12
5.2 Canton de Saint-Gall 13
5.3 Canton de Zurich 13
5.4 Canton de Lucerne 13
5.5 Résumé 14

6. Mise en œuvre, évaluation 14

7. Commentaire des articles 14
7.1 Dispositions générales 14
7.2 Traitement de données personnelles 25
7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés 42
7.4 Droits de la personne concernée 50
7.5 Autorités de protection des données 54

7.6 Procédure et protection juridique 67
7.7 Dispositions d'exécution 68
7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales 69
7.8.1 Dispositions transitoires 69
7.9 Modifications d'autres actes législatifs 71
7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) 71
7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) 71
7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES) et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 72
7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) 72
7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol) 73
7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar) 73
7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 73
7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes) 74

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 76

9. Répercussions financières 76

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 76

11. Répercussions sur les communes 77

12. Répercussions sur l'économie 77

13. Résultat de la procédure de consultation 77
13.1 Champ d'application pour les personnes morales 77
13.2 Définitions 78
13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles 79
13.4 Communication à l'étranger: variante proposée 80
13.5 Conservation, destruction et archivage 81
13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés 81
13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre 81
13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données 82
13.9 Centralisation des autorités de protection des données 82
13.10 Mesures administratives 83
13.10.1 Voie de droit 83
13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public 84

14. Proposition 84

1. Synthèse

Le droit à la protection des données est un droit fondamental. La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[1] concrétise, à l'article 18, le droit à l'autodétermination en matière d'information, qui découle de l'article 13, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[2], comme droit à la protection des données. L'ancrage constitutionnel révèle toute l'importance qui est accordée à ce droit; son origine repose sur la peur qu'inspire un contrôle des individus par l'État. Le droit fondamental à la protection des données est mis en œuvre conformément aux règles constitutionnelles lorsque les autorités procèdent à un traitement adéquat et transparent des données personnelles, ainsi que lorsque les personnes concernées savent leurs données traitées et peuvent agir contre des traitements illicites.

Les autorités fédérales et les personnes privées sont soumises à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[3]; s'agissant des autorités cantonales et communales, le traitement de données personnelles est régi par leur propre législation sur la protection des données.

Le droit de la protection des données est transversal, donc lié à plusieurs branches du droit. Par conséquent, la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[4] règle la matière en général (principes de traitement, droits des personnes concernées, surveillance, etc.). Ses principes sont mis en œuvre dans une loi spéciale (c'est-à-dire composée de règles concrètes et spécifiques que l'on appelle aussi droit matériel concernant la protection des données).

En application du développement de l'acquis de Schengen, la Confédération et les cantons sont tenus de concevoir leur droit en matière de protection des données pour qu'il soit conforme au système de l'Union européenne. Le projet apporte aux bases légales cantonales les adaptations nécessaires afin qu'elles correspondent au droit européen et à la législation fédérale: l'exclusion générale de l'application de la loi cantonale sur la protection des données dans les procédures pendantes d'administration de la justice doit être abrogée. Doivent seuls rester exclus du champ d'application de cette loi le traitement concret de données personnelles et les droits des personnes concernées. De ce fait, la sécurité des données, par exemple, doit être garantie en tant que principe de protection des données dans les procédures judiciaires, les procédures de justice administrative et les cas soumis à des prescriptions procédurales particulières. Les activités administratives des autorités concernées sont aussi régies par la loi cantonale sur la protection des données. La révision est par ailleurs l'occasion d'étoffer le catalogue des données sensibles (anciennement désignées comme «données particulièrement dignes de protection» et «données personnelles particulièrement dignes de protection»). Les informations sur l'appartenance syndicale ou ethnique, celles d'ordre génétique ou biométrique ainsi que l'indication de poursuites ou sanction administratives se joignent aux catégories déjà existantes. Les obligations des autorités relevant de l'information et de la communication sont étendues et les droits des personnes concernées sont plus clairement définis. La charge pesant sur les autorités est réduite dans la mesure où le registre des fichiers connaît une limitation.

Un autre point important de la révision concerne le statut et l'indépendance des autorités de protection des données. Pour que les exigences techniques puissent être satisfaites et que la charge incombant aux communes soit allégée, la surveillance est dans une large mesure centralisée par rapport au modèle fédéraliste auquel elle obéissait jusque-là. Conformément aux standards européens élevés, les autorités de surveillance restantes auront désormais un pouvoir décisionnel. Il faut d'ailleurs souligner que la loi cantonale sur la protection des données abandonne la notion d'autorités de surveillance, désormais elles seront désignées sous le nom

[1] RSB 101.1
[2] RS 101
[3] RS 235.1
[4] RSB 152.04

d'autorités de protection des données. Le changement d'appellation reflète clairement le fait que ces autorités sont avant tout là pour conseiller, guider et former, plutôt que pour contrôler et sanctionner.

Les modifications, nombreuses, sont à la fois d'ordre matériel et systématique; elles impliquent une révision totale de la loi cantonale sur la protection des données.

2. Contexte

2.1 Conséquences de l'évolution du droit européen sur la Suisse

Le 27 avril 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une réforme du droit en matière de protection des données en édictant deux actes législatifs: le règlement (UE) 2016/679 (ci-après: règlement général sur la protection des données)[5] et la directive (UE) 2016/680[6]. Le 10 octobre 2018, le Conseil de l'Europe a en outre adopté le protocole[7] portant amendement à la convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après: STE n° 108+). Ratifié le 19 juin 2020 par l'Assemblée fédérale[8], le protocole d'amendement reprend dans une large mesure le contenu de la directive (UE) 2016/680, sans toutefois entrer autant dans le détail.

Pour la Suisse, la directive (UE) 2016/680 constitue un développement de l'acquis de Schengen. Elle est donc obligée d'adapter son ordre juridique en fonction de ce texte. La notification date du 1er août 2016. Le délai de deux ans pour reprendre la teneur de l'acte dans le droit suisse expirait donc le 1er août 2018. Dans le canton de Berne, la transposition a eu lieu par l'édiction de l'ordonnance du 4 juillet 2018 portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD)[9].

En dehors de la coopération instaurée par Schengen, la Suisse est considérée comme un État tiers. Le règlement général sur la protection des données ne fait pas partie de l'acquis de Schengen. Par conséquent, il ne doit en principe pas être repris. Toutefois, un échange de données personnelles entre un État tiers et un État membre de l'Union européenne n'est possible que si l'État tiers garantit un niveau adéquat de protection. Ce niveau doit être confirmé par une décision de l'Union européenne. À l'avenir, le droit suisse sera jugé à l'aune du contenu du règlement général sur la protection des données. La Suisse peut remplir les exigences requises en mettant en œuvre le protocole d'amendement STE n° 108+ étant donné qu'on a veillé à l'adéquation du niveau de protection lors de son élaboration.

2.2 Mise en œuvre au niveau fédéral

Les Chambres fédérales ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) le 25 septembre 2020[10]. La révision a permis d'adapter la législation suisse aux normes européennes de la directive (UE) 2016/680 et au protocole d'amendement STE n° 108+. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. À cette date, la loi sur la protection des données Schengen[11], qui garantissait l'acquis de Schengen, a été abrogée.

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
[6] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données
[7] FF 2020, p. 577
[8] FF 2020, p. 5559
[9] RSB 152.043
[10] FF 2020, p. 7397
[11] Loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la protection des données personnelles dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal (loi sur la protection des données Schengen, LPDS)

2.3 Mise en œuvre au niveau cantonal

Au niveau cantonal, la révision du droit de la protection des données vise à remplir les exigences que posent en la matière la directive (UE) 2016/680 et le protocole d'amendement STE nº 108+ afin que les conditions d'une décision d'adéquation soient réunies. La portée des interventions nécessaires au niveau des cantons a été évaluée par le groupe de travail concernant la protection des données de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). À l'instar de celles des autres cantons, la présente révision se fonde sur le guide pratique rédigé par ce groupe de travail (guide pratique CdC).

Le délai pour la transposition de la directive (UE) 2016/680 dans le droit national expirait en août 2018 déjà, c'est-à-dire trop tôt pour que la procédure législative ordinaire puisse aboutir. Par conséquent, les dispositions requises par la directive (UE) 2016/680 et par le protocole d'amendement STE nº 108+ ont été introduites dans le droit cantonal au moyen d'une ordonnance urgente. La validité de l'ordonnance en question (OiDPD) est limitée et doit être prolongée de trois ans avant de pouvoir être intégrée au droit ordinaire par l'entrée en vigueur de la révision, et donc abrogée.

La révision est aussi l'occasion d'autres modifications nécessaires liées

- à la mise en œuvre de la motion 224-2016 (Vogt) «Assouplissement raisonnable de la protection des données»,
- à la requête de la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) concernant les dispositions relatives à la surveillance et à l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et
- aux questions de compétences entre les autorités communales et l'autorité cantonale de protection des données.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Principe

L'adaptation de la législation au droit européen est une plus-value. Les principales nouveautés sont décrites ci-dessous.

- Les principes imposés au regard de la protection des données doivent être appliqués par les tribunaux et le Ministère public, sauf dans les cas que le droit européen admet.
- Le profilage à risque élevé est introduit.
- Le contrôle préalable est complété par un autre instrument: l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles.
- La transparence est améliorée grâce à des obligations d'informer étendues lors de la collecte de données personnelles et grâce à des obligations d'annoncer en cas de violation de la protection des données, à quelques exceptions près, permises par la législation européenne.

Le projet législatif, en plus de l'harmonisation avec le droit européen, tient aussi compte de la motion Vogt. Cette motion charge le Conseil-exécutif, d'une part, d'assouplir et de simplifier les prescriptions en matière de protection des données pour les autorités cantonales et communales, en particulier pour les aspects juridiques et organisationnels ainsi que, d'autre part, de procéder aux adaptations juridiques nécessaires et de les mettre en œuvre. Les prescriptions européennes obligent le canton de Berne à adopter dans son droit certains instruments, entravant ainsi l'assouplissement que prônait la motion. Afin de satisfaire malgré tout aux exigences

de cette dernière, le canton de Berne applique avec mesure le droit européen et prévoit des exceptions là où la législation européenne le permet. Il est toutefois inévitable de concevoir des règles plus strictes notamment en ce qui concerne la transparence.

L'organe de surveillance cantonal change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Son cahier des charges comprend diverses tâches de surveillance relevant préalablement des communes, qui connaissent ainsi un allégement aux plans organisationnel et technique.

3.2 Champ d'application

La loi sur la protection des données s'applique à chaque traitement de données personnelles effectué par des autorités, qu'elles concernent des personnes physiques ou morales. Dans le cas des personnes morales, certaines exceptions sont toutefois prévues (art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Jusqu'ici, le droit prévoyait une exception de principe pour l'application de la loi sur la protection des données dans les procédures pendantes devant les juridictions civile, pénale et de droit administratif. Or cette exception n'est plus possible au vu des prescriptions européennes. Le traitement de données personnelles et les droits des personnes concernées doivent toutefois continuer d'être régis par le droit de procédure applicable dans les cas concrets. Naturellement, les autorités de ces domaines sont quand même tenues de respecter les principes de la protection des données. Il leur incombe par exemple de garantir la sécurité des données, indépendamment de tout traitement de données personnelles dans le cadre d'une procédure concrète. En outre, l'autorité cantonale de protection des données exerce sur elles la surveillance dans la mesure où elles sont assujetties à la loi sur la protection des données. Elle a aussi le pouvoir de décider de mesures administratives à l'encontre des tribunaux et du Ministère public dès lors que les conditions d'application de la loi sur la protection des données sont réunies.

3.3 Actualisation du catalogue des données sensibles

Le traitement de certaines données – les données sensibles – porte de par la loi gravement atteinte au droit fondamental à la protection des données. Elles étaient auparavant normées dans un article séparé; le projet se propose de les définir au même endroit que les autres notions. La nouvelle systématique reprend la structure du droit fédéral. De plus, le catalogue doit être complété conformément à la législation européenne et à la révision de la loi fédérale sur la protection des données. Les données concernant l'appartenance à un syndicat sont explicitement mentionnées, alors qu'elles étaient jusqu'à présent implicitement comprises dans les opinions idéologiques ou politiques. Le catalogue s'étoffe également d'autres catégories comme l'origine ethnique, les poursuites ou sanctions administratives et les indications génétiques et biométriques.

3.4 Dispositions sur la transparence

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, les autorités ont de nouvelles obligations.

- Une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est prévue comme nouvel outil obligatoire.
- Les devoirs d'informer sont étendus.

- Les violations de la sécurité des données doivent être signalées, dans certains cas, aux personnes concernées.

Tout n'est pas là absolument inédit. Certes, le droit cantonal en vigueur ne prévoit aucun examen visant à établir si un traitement expose vraisemblablement la personne concernée à un risque élevé donnant lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, mais il connaît l'obligation pour les autorités de soumettre à l'autorité de surveillance certains projets présentant des risques particuliers en vue de sa prise de position (contrôle préalable; art. 17a LCPD). L'analyse d'impact est donc comprise dans l'obligation de procéder à un contrôle préalable. Par ailleurs, l'analyse de la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) menée dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) par l'administration cantonale, conformément à la législation du canton en vigueur, correspond pour l'essentiel à une analyse d'impact.

S'agissant du devoir d'informer, il existe déjà aujourd'hui lors de l'acquisition de données personnelles dans les cas où les personnes concernées adressent une demande à l'autorité ou que des données personnelles sont recueillies systématiquement, notamment au moyen de questionnaires (art. 9, al. 4 LCPD). Les dispositions européennes permettent des exceptions à l'obligation d'informer. Le canton de Berne entend en faire usage pour mettre en œuvre la motion Vogt.

Une nouvelle base légale doit en revanche être créée pour le volet sur la violation de la sécurité des données. Il s'agit de fixer dans la loi l'obligation d'annoncer à l'autorité de protection des données toute violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personne concernée. Le droit cantonal de la protection des données propose plusieurs instruments devant empêcher de telles violations (analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, contrôle préalable, mesures visant la sécurité de l'information, etc.). Il est donc possible de partir du principe que des incidents du genre ne se produiront que rarement. Si malgré tout la sécurité des données se trouvait violée, la charge qui en découlerait pourrait s'avérer, selon les circonstances, imposante.

3.5 Registre des fichiers et registre des activités de traitement

Le registre des fichiers de données continuera d'être tenu, mais son contenu sera allégé. Seuls devront y être inscrits les fichiers contenant des données sensibles. Il s'agit là d'une simplification par rapport aux dispositions en vigueur. La charge de travail que génère la tenue du registre est très lourde et a été critiquée. En vue de la mise en œuvre de la motion Vogt, il y a donc lieu de limiter les éléments figurant au registre. Du strict point de vue de la protection des données, la limitation aux seuls fichiers contenant des données sensibles n'a rien de réjouissant, puisqu'elle contrevient à l'exigence de transparence des traitements. Seules celles et ceux qui savent quelles données personnelles les concernant sont traitées peuvent faire valoir des prétentions qui découlent du droit fondamental à la protection des données. Les personnes auront certes toujours la possibilité de demander à l'autorité si des données personnelles les concernant sont traitées, mais il n'existera plus de saisie centralisée pour l'ensemble des fichiers.

Pour le reste, l'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige des autorités opérant dans les domaines de la justice et de la police qu'elles tiennent un registre des activités de traitement. Cette exigence doit être transposée dans la législation cantonale en matière de protection des données. Le Conseil-exécutif détermine le contenu du registre par voie d'ordonnance.

3.6 Domaine de surveillance

L'autorité de surveillance cantonale change de nom et devient l'autorité cantonale de protection des données. Comme son rôle premier est de conseiller, de guider et de former, non pas de contrôler et de sanctionner, son nom doit le refléter. L'objectif est d'empêcher le mauvais usage de données personnelles plutôt que de sanctionner les abus.

Par égard envers l'autonomie communale, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose aujourd'hui, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches des communes sont allégées. Toutes les autorités communales de protection des données ne peuvent assurer la même qualité et la même disponibilité. Généralement, le mandat est assumé par l'organe de vérification des comptes ou la commission de gestion, qui ne disposent pas nécessairement des connaissances spécialisées requises, soit parce qu'ils n'ont pas de savoir-faire en la matière soit parce que les cas ne se présentent pas assez fréquemment. La protection des données soulève des questions complexes et leur traitement devient toujours plus exigeant. L'évolution des technologies notamment (comme l'utilisation croissante des services en nuage) requiert aussi un vaste bagage de connaissances qu'il faut tenir à jour dans le domaine de la sécurité de l'information. La situation est telle qu'aujourd'hui déjà le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données reçoit régulièrement des demandes de la part des autorités communales, qu'il doit pour des raisons de compétence renvoyer aux autorités communales de protection des données. En outre, le fait que chaque autorité communale de protection des données procède aux mêmes analyses juridiques et veille au respect des prescriptions applicables en la matière n'est guère efficace. Bien souvent, ni le personnel de l'autorité ni la population ne savent qu'il existe dans leur commune un organisme compétent pour les affaires relevant de la protection des données.

Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), l'Association des communes bernoises (ACB) et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes de différentes tailles. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune). Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités communales. Le niveau de protection des données dans les communes doit s'en trouver relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience. La centralisation sera financée par la compensation des charges; à noter que des économies sensibles sont plausibles compte tenu du potentiel de synergies.

3.7 Systématique du droit

Le contenu de la loi est revu dans son ensemble, ce qui ne va pas sans s'accompagner d'une modification de la systématique. Différents chapitres et articles sont ainsi déplacés.

La systématique devant garantir la lisibilité de l'acte, il convient de subdiviser les chapitres concernant le traitement de données personnelles et l'autorité de protection des données en plusieurs sections. Comme dans la législation fédérale, un chapitre distinct est consacré aux obligations des autorités et à celles des tiers mandatés. Ce chapitre remplace le chapitre actuel sur les fichiers. Le chapitre sur la procédure et la protection juridique est déplacé plus loin dans l'acte, comme il est d'usage dans la législation bernoise, et sa place est reprise par le chapitre sur les autorités de protection des données. Le tableau ci-après permet de comparer les systématiques.

– LCPD	– P-LCPD
– 1 Dispositions générales	– 1 Dispositions générales
– 2 Traitement de données personnelles	– 2 Traitement de données personnelles
–	– 2.1 Principes – 2.2 Formes particulières de traitement – 2.3 Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes
– 3 Fichiers	– 3 Obligations des autorités et des tiers mandatés – 3.1 Obligations avant la mise en service – 3.2 Obligation d'inscrire au registre des fichiers et au registre des activités de traitement – 3.3 Obligations d'informer – 3.4 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données
– 4 Droits de la personne intéressée	– 4 Droits de la personne concernée
– 6 Surveillance	– 5 Autorités de protection des données
–	– 5.1 Autorité cantonale de protection des données – 5.2 Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales – 5.3 Tâches
– 5 Procédure et protection juridique	– 6 Procédure et protection juridique
–	– 7 Dispositions d'exécution
– 7 Dispositions finales	– 8 Dispositions transitoires et dispositions finales – 8.1 Dispositions transitoires – 8.2 Dispositions finales

3.8 Révision d'autres lois

3.8.1 Révision de lois spéciales

Des modifications indirectes ne sont apportées à d'autres actes législatifs que dans la mesure où la révision de la loi cantonale sur la protection des données fait naître des contradictions, des lacunes ou des incertitudes dans la législation spéciale. Une modification indirecte n'est par ailleurs admise que pour les mêmes types d'actes. En conséquence, la modification d'un décret ou d'une ordonnance fait nécessairement l'objet d'un projet distinct[12].

La loi cantonale sur la protection des données est ce qui s'appelle une loi transversale. Cela signifie que les principes de la protection des données – comme l'exigence d'une base légale, le principe de finalité, le principe de la bonne foi, la proportionnalité, l'exactitude des données ou la sécurité des données – doivent être observés par toutes les autorités auxquelles la loi cantonale sur la protection des données s'applique. Il faut noter que cette loi ne contient toutefois pas de base légale pour un traitement concret de données; c'est la loi spéciale qui fournit une telle base. La base juridique ne répond pas aux mêmes exigences selon le type de données personnelles traitées (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Les lois indiquées ci-après sont modifiées dans le cadre de la révision.

[12] Sur l'ensemble du sujet, voir les Directives sur la technique législative, module 3, ch. 2.2.4.2

3.8.2 Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[13]

Les dispositions de la loi qui concernent la protection des données, conçues à titre provisoire, sont reprises légèrement modifiées dans la loi cantonale sur la protection des données. Des détails sont fournis au point 7.9.2.

3.8.3 Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[14] et loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[15]

La loi révisée réunit synthétiquement les prescriptions relatives à la communication de données personnelles, tandis que leur communication par les communes municipales sont désormais réglées au niveau de la législation spéciale (voir le point 7.9.3). Dans le dernier cas, il s'agit de droit matériel de la protection des données, qui n'a pas à être considéré dans l'ordre juridique comme une matière transversale. Sa place dans la loi actuellement en vigueur est tout à fait inhabituelle.

3.8.4 Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[16]

L'autorité cantonale de protection des données est, comme le Contrôle des finances, une autorité de surveillance indépendante sur les plans organisationnel et institutionnel. Dans un souci de leur garantir un statut identique, le titre 2a doit être complété de manière à mentionner l'autorité cantonale de protection des données. Il faut aussi qu'un nouvel article 40b soit créé, sur l'exemple de celui du Contrôle des finances, désignant l'autorité cantonale de protection des données comme étant une unité administrative autonome. De plus, il convient de noter que, sous un angle structurel, l'autorité cantonale de protection des données fait partie de l'administration. Le sujet est abordé plus en détail au point 7.9.4.

3.9 Dispositions écartées

3.9.1 Ordonnance exploratoire

Une ordonnance exploratoire permet d'essayer de nouvelles formes d'action de l'administration. La législation expérimentale sert à évaluer les effets d'une possible nouvelle réglementation et, ainsi, à offrir de meilleures bases à la décision du législateur dans le cadre de la procédure législative ordinaire. À l'occasion d'une consultation préliminaire menée au sein de l'administration, la proposition a été faite d'examiner l'opportunité de la création d'une base légale pour l'édiction d'ordonnances exploratoires dans la loi cantonale sur la protection des données. L'article 44 LOCA constitue à ce sujet une base légale suffisante. L'alinéa 3 prévoit expressément que ces ordonnances peuvent contenir des dispositions dérogeant aux lois cantonales. Les prescriptions du droit fédéral, du droit constitutionnel cantonal et des conventions intercantonales restent néanmoins applicables. Par conséquent, le traitement de données sensibles peut aussi selon

[13] RSB 109.1
[14] RSB 122.11
[15] RSB 122.20
[16] RSB 152.01

les circonstances être réglé dans des ordonnances exploratoires pour autant que soient respectés les principes de délégation prévus à l'article 69, alinéa 4 ConstC. Il faudrait en particulier que la tâche rendant le traitement de données sensibles nécessaire soit réglée dans la loi.

3.9.2 Conseillère ou conseiller à la protection des données

Dans le domaine de la police et de la justice, l'article 32 de la directive (UE) 2016/680 prévoit que les autorités désignent une déléguée ou un délégué à la protection des données dont la tâche est de conseiller l'administration sur les sujets touchant à la protection des données. Il ne faut pas confondre les personnes désignées comme déléguées au sens du droit européen avec les déléguées, délégués, préposées et préposés qui exercent leur fonction aux niveaux fédéral et cantonal, car leur mandat relève d'une activité indépendante de surveillance. Les tâches des déléguées et délégués à la protection des données au sens de la directive (UE) 2016/680 correspondent, dans le canton de Berne, à celles assumées par l'organe de contact interne qui doit être désigné au moins par chaque Direction et par la Chancellerie d'État pour la protection des données conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[17]. Les juristes des offices, le cas échéant, assument également la fonction d'organe de contact pour leur domaine de compétence. Leurs attributions portent sur les activités de surveillance et de conseil ainsi que sur la collaboration avec l'autorité cantonale de protection des données. Ces organes de contact sont l'équivalent des conseillères et conseillers à la protection des données au niveau fédéral (art. 10, al. 4 LPD) et leur désignation sera reprise dans la terminologie cantonale dès l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur la protection des données. Selon l'article 150 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[18], le même rôle est dévolu à la personne chargée de la protection des données. Cette appellation aussi doit être changée, ce qui implique une modification indirecte de la loi sur la police. Dans l'exécution des peines et mesures, la fonction est assumée par la juriste compétente ou le juriste compétent de l'office. L'impulsion de l'autorité cantonale de protection des données doit permettre aux relations entre les organes de conseil de s'intensifier et ainsi au niveau de protection des données, de s'améliorer.

L'imputabilité de la protection des données aux autorités responsables est à l'origine de l'obligation faite aux organes de l'administration de désigner une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Selon le principe de l'autonomie organisationnelle du Conseil-exécutif, l'attribution de cette tâche doit être fixée par voie d'ordonnance.

Toutefois, les tribunaux et les autres autorités judiciaires indépendantes, comme le Ministère public, peuvent être dispensés de cette obligation dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Le législateur renonce donc à arrêter une disposition à cet égard. Pour tout ce qui ne relève pas de la fonction juridictionnelle, la tâche ressortit à la Direction administrative de la magistrature en sa qualité d'organe d'administration autonome commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général.

3.9.3 Disposition relative à la responsabilité

Conformément aux dispositions générales du droit de la responsabilité et de la responsabilité de l'État, la loi cantonale sur la protection des données prévoyait jusqu'à présent qu'un traitement illicite de données conférait un droit à la réparation morale et à des dommages-intérêts (art. 25 LCPD). Il s'agit en l'occurrence d'une norme de la législation spéciale, qui prime en principe les règles générales. Cependant, la disposition ne se distingue pas matériellement des

[17] RSB 152.040.1
[18] RSB 551.1

règles générales régissant la responsabilité de l'État et n'a donc pas de portée spécifique[19]. Selon l'article 100 de la loi sur le personnel (LPers)[20] en particulier, le canton répond en effet du dommage que les tiers mandatés ont causé. Dans un jugement qui traite explicitement la question de la responsabilité pour des dommages causés par des auxiliaires, le Tribunal administratif a conclu que le canton devait se laisser imputer leur comportement même en l'absence de base légale expresse[21]. Par conséquent, il n'y a pas lieu de transposer la disposition dans le nouveau droit. Les dispositions générales de la loi sur le personnel concernant la responsabilité du canton sont applicables par analogie.

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à la protection des données est un droit constitutionnel (art. 18 ConstC). Ses traits caractéristiques doivent être réglés dans une loi. En font partie les règles matérielles fondamentales de la protection des données, par exemple les principes régissant le traitement de données personnelles ou les droits des personnes concernées, et les dispositions définissant les cadres organisationnel et institutionnel, comme la procédure applicable pour faire valoir des prétentions ou l'existence des autorités de protection des données et leur légitimité.

Le droit de la protection des données ne constitue cependant de loin pas une base légale pour le traitement de données personnelles qui limiterait les droits fondamentaux. Il s'agit plutôt d'un droit transversal. Par conséquent, il se contente de définir les grandes lignes du traitement de données personnelles de même que les droits des personnes concernées. Les lois spéciales régissent ensuite les particularités de la matière spécifique. Il en est ainsi notamment des droits particuliers concernant la communication de données personnelles ou des obligations particulières de garder le secret. Une fois le cadre donné par la loi, il suffit que le Conseil-exécutif règle les détails et les modalités par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Le canton de Berne a ouvert la voie dans la mise en œuvre des exigences de la directive (UE) 2016/680 et a respecté le bref délai imparti. Il a en effet édicté, le 4 juillet 2018 déjà, un acte législatif provisoire: l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel. D'autres cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Fribourg, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Zoug et Zurich) ont aussi transposé les bases légales européennes dans leur droit au second semestre 2022. La situation juridique des cantons d'Argovie, de Saint-Gall, de Zurich et de Lucerne est synthétisée ci-après.

5.1 Canton d'Argovie

Le champ d'application de la loi argovienne sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (SAR Nr. 150.700) se limite désormais aux personnes physiques, comme le prévoit également le droit supérieur. Une mention explicite a été ajoutée concernant le droit à la suppression des données et l'obligation d'informer des organes publics lors de la collecte de données personnelles. Le canton d'Argovie a également transposé l'instrument de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles dans son ordre juridique ainsi qu'une

[19] JAB 2008, p. 49, consid. 6.6.2; Schwegler, Ivo (2021). Informations- und Datenschutzrecht, in: Müller, Markus/Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 396
[20] RSB 153.01
[21] JAB 2003, p. 241, consid. 6e

obligation étendue s'agissant de la consultation préalable de la déléguée ou du délégué à l'information et à la protection des données et une obligation d'annoncer quand un traitement non autorisé a lieu ou que des données sont perdues et que la situation présente un risque pour la personne concernée. Le statut de la déléguée ou du délégué a été renforcé du fait qu'au terme de son enquête elle ou il peut désormais rendre une décision à l'encontre des autorités.

Certains articles, qui concernaient les projets pilote et les évaluations, ont été abrogés, de même que les dispositions sur le registre des fichiers, tandis que des prescriptions concernant les registres des activités de traitement des autorités pénales ont été édictées dans une loi spéciale.

5.2 Canton de Saint-Gall

Le canton de Saint-Gall aussi a exclu les personnes morales du champ d'application de sa loi sur la protection des données (sGS Nr. 142.1) à l'occasion de sa modification. L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la consultation préalable et l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données ont, quant à elles, trouvé leur place dans la législation. Un registre des fichiers continue d'exister, auquel s'ajoute un registre des activités de traitement, qui est tenu par les autorités de justice et de police. La personne à la tête du service cantonal spécialisé dans la protection des données se voit habilitée à rendre des décisions lorsque, selon toute vraisemblance, l'autorité rejettera sa recommandation ou ne s'y conformera pas. De plus, la période de fonction est fixée à quatre ans et la personne élue est compétente pour engager des collaboratrices et des collaborateurs.

5.3 Canton de Zurich

Dans la loi sur l'information et la protection des données (LS Nr. 170.4), le législateur a renoncé à limiter le champ d'application aux personnes physiques. Les modifications portent sur l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, sur le contrôle préalable ainsi que sur l'obligation d'annoncer les traitements non autorisés ou les pertes de données lorsque les droits fondamentaux de la personne concernée s'en trouvent menacés. Par ailleurs, les devoirs des organes publics responsables en matière d'information sont étendus. L'obligation pour les organes des tribunaux, les autorités pénales et les organes d'exécution judiciaires de désigner une personne compétente afin de les conseiller en matière de protection des données est inscrite dans les lois spéciales. Les tâches de cette personne comprennent les activités de conseil et de soutien auprès de l'autorité responsable dans les affaires relevant de la protection des données, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, la communication et la collaboration avec la déléguée ou le délégué à la protection des données. La déléguée ou le délégué à la protection des données peut par ailleurs rendre une décision en cas de violations des dispositions relatives à la protection des données et, par exemple, exiger la fin d'un traitement.

5.4 Canton de Lucerne

Le législateur lucernois a renoncé à inscrire la protection des personnes morales dans la loi sur la protection des données personnelles de son canton (SL Nr. 38), mais a toutefois prévu plusieurs dispositions à cet égard dans des actes législatifs spéciaux. La loi renforce les obligations faites aux organes publics en matière d'information et d'annonce ainsi que les droits des personnes concernées d'être informées sur les données traitées. Pour certains traitements, les

organes publics soumis à la loi sont tenus de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. En outre, les tribunaux, les autorités de poursuite pénale et les autorités d'exécution des peines doivent désigner en leur sein une conseillère ou un conseiller à la protection des données. Le statut et l'indépendance dont jouissent les autorités de protection des données ont constitué un point important de la révision. Conformément au standard européen supérieur, la déléguée ou le délégué à la protection des données a le pouvoir de rendre des décisions. La loi règle également les critères d'éligibilité des candidates et des candidats au poste de déléguée ou de délégué et prévoit que la personne soit désignée par le parlement cantonal pour une période de fonction.

5.5 Résumé

Les cantons intègrent de nouveaux instruments dans leur droit, comme l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles, et élargissent la portée des obligations d'informer conformément aux réformes européennes en matière de protection des données. La densité normative varie fortement d'un canton à l'autre. Ainsi, le canton de Zurich ne définit souvent que les principes, tandis que d'autres cantons, comme celui de Saint-Gall, entrent beaucoup dans le détail, les modalités du contrôle préalable en étant un bon exemple. Quant à la question de savoir si la protection des personnes morales continue d'être garantie par la loi cantonale sur la protection des données, les approches retenues sont très différentes. Dans la mesure où les personnes morales sont exclues du champ d'application, les cantons s'inspirent de la réglementation fédérale et édictent en partie des dispositions de protection spécifiques. Quelques cantons réduisent partiellement la charge administrative qu'implique la protection des données, notamment en supprimant l'obligation de tenir un registre des fichiers. Dans tous les cantons consultés, les déléguées et les délégués à la protection des données ont compétence pour rendre des décisions. Aucun des ordres juridiques cantonaux examinés ne prévoit de principe de partition de la législation relevant de la protection des données, qui distinguerait les dispositions applicables aux autorités pénales et aux autorités d'exécution des peines au sens de la directive (UE) 2016/680 de celles concernant le reste de l'administration.

6. Mise en œuvre, évaluation

Le commentaire de chaque article fournit des explications sur la manière dont les dispositions d'exécution concrétisent les normes de la législation. Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7. Commentaire des articles

7.1 Dispositions générales

Titre

Un titre court a été donné à la loi fédérale en allemand (*Datenschutzgesetz*). Ce titre court correspond exactement au titre de la loi cantonale du 19 février 1986. Il existe donc un risque certain de confusion, raison pour laquelle le titre de l'acte législatif cantonal est modifié (loi cantonale sur la protection des données [LCPD]).

Article 1 – But

En plus de mettre en œuvre des engagements internationaux, la loi offre une base concrète aux garanties des droits fondamentaux prévues par la Constitution fédérale et la Constitution bernoise. Il s'agit principalement du droit fixé à l'article 13, alinéa 2 Cst., c'est-à-dire le droit à l'autodétermination en matière d'information, traduit dans la Constitution bernoise par le droit à la protection des données (art. 18 ConstC). Cette dernière lie les autorités et détermine les droits de la personne concernée les plus importants (droit de consultation en tant que partie intégrante du droit d'accès, droit à faire rectifier des données personnelles inexactes, droit à la destruction des données personnelles inadéquates ou inutiles).

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, l'acte cantonal ne s'applique pas aux personnes privées; la protection de la personnalité n'y est donc pas mentionnée. Par conséquent, la loi vise expressément à protéger le droit fondamental à la protection des données des personnes dont les données sont traitées par les autorités.

Contrairement aux prescriptions internationales (et à la législation de la plupart des États européens), les lois suisses sur la protection des données protégeaient jusqu'à récemment les personnes morales et les personnes physiques, ce que reflète l'article 1. La loi qui a été adoptée par la Confédération renonce à présent à inclure les personnes morales dans son champ d'application (art. 1 et 2, al. 1 LPD), mais une série de dispositions réglant le traitement de leurs données personnelles est introduite dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)[22]. Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que d'éventuelles lacunes juridiques pourront être comblées pendant cinq ans dans la mesure où des dispositions de la législation spéciale seront créées pour le traitement des données personnelles des personnes morales.

Les cantons ne sont pas tenus de limiter eux-mêmes le champ d'application de leurs lois en matière de protection des données aux personnes physiques. Une telle limitation aurait pour conséquence le fait que l'ensemble des bases légales réglant le traitement de données personnelles cesserait d'être applicable aux personnes morales et devrait donc éventuellement être adapté. De plus, il faudrait définir le besoin de protection concernant les données des personnes morales. Il est peu judicieux de limiter le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données aux personnes physiques pour qu'en parallèle l'introduction de dispositions distinctes sur le traitement de données personnelles des personnes morales devienne nécessaire dans plusieurs lois spéciales, ce qui ne serait possible par ailleurs qu'au prix d'une lourde charge de travail. Le droit cantonal ne connaît en effet pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation ne concerne pas les communes, la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées assumant des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des personnes morales se trouveraient introduites dans divers actes législatifs et le risque d'en oublier certains, pourtant essentiels, serait réel. Selon l'article 5 Cst., le droit est la base de l'activité de l'État. La base légale exigée ferait défaut si le canton de Berne n'édictait aucune réglementation dans législation spéciale, qui permettrait aux autorités de traiter des données de personnes morales. L'article 18 ConstC repose sur la même idée et va plus loin: en plus de la nécessité d'une base légale et du principe de la proportionnalité, la Constitution cantonale définit certains droits (rectification de données inexactes, destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles) dont les personnes morales peuvent aussi se prévaloir. L'exactitude des données est un autre principe fixé par les normes constitutionnelles. Si tous ces principes devaient être aussi confirmés et concrétisés pour les personnes morales, on verrait naître une législation parallèle, source de confusion, compliquée à appliquer. Circonscrire le champ d'application aux personnes physiques n'est pas judicieux. D'autres y ont également renoncé, comme le canton de Zurich, le canton de Fribourg ou le canton de Schwyz. Quant aux cantons qui ont limité le

[22] RS 172.010

champ d'application aux personnes physiques (le canton de Lucerne, p. ex.), ils ont introduit des dispositions particulières dans les lois spéciales.

Article 2 – Définitions

La majeure partie des définitions coïncide avec celles de la législation en vigueur, bien que certaines soient adaptées à la teneur de la loi fédérale sur la protection des données conformément aux demandes exprimées lors de la procédure de consultation. Les ajouts et les divergences font l'objet des considérations qui suivent. Un nouveau terme est introduit: le profilage à risque élevé. Par ailleurs, la définition des autorités connaît un changement. Par rapport au droit en vigueur, les données personnelles sensibles (appelées jusqu'à présent «données particulièrement digne de protection» ou «données personnelles particulièrement digne de protection») ne sont plus définies dans un article séparé, mais avec les autres termes. Le droit cantonal reprend ainsi la systématique de la loi fédérale sur la protection des données. Une autre différence par rapport au droit actuel concerne la subdivision de l'article. Les définitions ne sont plus réparties en alinéas, mais en lettres, conformément aux directives de technique législative.

Lettre a

À la différence de la loi fédérale sur la protection des données, les informations relatives à une personne morale identifiée ou identifiable sont aussi considérées comme des données personnelles (voir le commentaire de l'art. 1 P-LCPD).

Lettre b

Par personne concernée, la loi entend toute personne dont les données personnelles sont traitées.

Lettre c

La loi cantonale sur la protection des données continue à désigner une catégorie privilégiée de données personnelles dont le traitement se traduit presque certainement par une atteinte grave portée au droit fondamental à la protection des données et pour laquelle des exigences accrues sont prévues (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD). Le fait que le législateur définisse certaines données personnelles comme étant sensibles est tout à fait contesté. L'élément déterminant doit plutôt résider dans le risque potentiel que présente un traitement pour le droit fondamental à la protection des données. Néanmoins, la catégorisation est conservée dans les directives européennes et par le législateur fédéral. Pour des questions d'application, il est absolument logique de déterminer une catégorie de données sensibles pour lesquelles la loi conçoit des exigences accrues sans que le risque ne doive faire l'objet d'un examen à chaque traitement. La liste est exhaustive, ce qui garantit la sécurité du droit.

La désignation «données personnelles particulièrement dignes de protection» est remplacée en français par «données personnelles sensibles (données sensibles)», formulation retenue au niveau fédéral. La version allemande utilisant la même terminologie que la Confédération, les modifications indirectes qui s'y rapportent se limitent aux dispositions en français.

Chiffre 1

Jusqu'à présent, la loi ne mentionnait pas explicitement les opinions et les activités syndicales parce qu'elles étaient comprises dans les opinions politiques et philosophiques. La présente révision sert à l'harmonisation avec le droit européen et avec les textes de la Confédération de sorte que l'appartenance syndicale est intégrée à la liste des données sensibles. Il devient ainsi clair que l'appartenance à un syndicat est une donnée personnelle sensible. La question n'est pas sujette à interprétation. La notion d'appartenance est délaissée pour que le texte soit plus proche de la loi fédérale sur la protection des données.

Chiffre 2

Le terme d'«origine ethnique» vient remplacer celui d'«appartenance raciale». Il s'agit de faire référence à l'appartenance à un groupe de personnes qui, unies par leur culture, leur histoire, leur langue, leurs us et coutumes et leurs traditions, se sentent former une communauté différente du reste de la population et/ou qui sont perçues comme faisant partie d'un groupe distinct par le reste de la population.

À la différence de la Confédération et du droit actuel, la loi cantonale sur la protection des données n'utilisera plus l'adjectif «racial». Aujourd'hui, on peut déjà remettre en question la notion. Il convient bien moins d'y voir une tentative (indéfendable scientifiquement) de classer les êtres humains en «races» selon des caractéristiques extérieures que d'offrir une protection contre les discriminations[23]. Dans la loi cantonale sur la protection des données, il est possible de renoncer à utiliser ce terme car, contrairement à d'autres domaines juridiques, l'intention n'est pas de rattacher des conséquences juridiques aux comportements de discriminations raciales. À cela s'ajoute également le fait que des autorités n'ont pas besoin de telles données pour remplir les tâches qui leur incombent. Les données sensibles sont plutôt celles sur l'origine ethnique.

L'origine ethnique n'ayant rien de commun avec la santé et la sphère intime, elle continue d'être mentionnée dans un chiffre à part.

Chiffre 3

Dans une volonté d'harmonisation avec la législation fédérale, la loi bernoise mentionne dorénavant les informations sur la santé et la sphère intime comme type de données sensibles au lieu de «la sphère intime de la personne». Le contenu de la disposition reste identique.

Les informations relatives à la santé comprennent toutes les indications qui permettent de tirer des conclusions sur l'état de santé physique ou psychique d'une personne. Sont comprises toutes les données qui, au sens le plus large, correspondent à des résultats médicaux. Il ne s'agit pas simplement des diagnostics médicaux classiques. Les informations figurant sur les factures de la patientèle, de même que les anamnèses médicales, les résultats et les informations sur les thérapies sont des données sensibles, puisqu'elles rendent possibles des conclusions sur l'état de santé d'une patiente ou d'un patient[24].

Le Tribunal fédéral distingue, selon la théorie des trois sphères[25], la sphère intime, la sphère privée et la sphère publique. La sphère intime comprend toutes les informations relatives aux affaires privées de la personne concernée, comme sa vie sexuelle, qui restent en principe soustraites à la connaissance d'autrui sauf si la personne concernée les divulgue.

Chiffre 4

La loi considère pour la première fois les données génétiques comme des données sensibles. Les données génétiques sont les informations relatives au patrimoine génétique d'une personne obtenues par une analyse génétique, y compris le profil d'ADN (art. 3, lit. *l* de la loi fédérale du 8 octobre 2014 sur l'analyse génétique humaine [LAGH])[26].

Chiffre 5

Par données biométriques, on entend ici les données personnelles résultant d'un traitement technique spécifique et relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'un individu qui permettent ou confirment son identification unique. Il s'agit par exemple des empreintes digitales, des images du visage ou de l'iris, d'indications sur la motri-

[23] Voir Rudin, Beat (2014). Praxiskommentar zum IDG des Kanton Basel-Stadt. Zurich, Bâle, Genève: Schulthess Médias Juridiques SA, n. 37 ad § 3, n. b. p. 71
[24] Blechta, Gabor P. (2014). Zweck, Geltungsbereich und Begriffe, in: Maurar-Lambrou, Urs/Blechta, Gabor P. (éd.), Basler Kommentar zum Datenschutzgesetz und Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: éditions Helbing Lichtenhahn, n. 33 ad art. 3
[25] ATF 97 II 100 s., consid. 3 = JdT 1972 I 244; ATF 118 IV 45; ATF 119 II 222 ss., consid. 2b
[26] RS 810.12

cité, la démarche ou encore d'un enregistrement de la voix. Ces données doivent impérativement résulter d'un traitement technique spécifique qui permet l'identification ou l'authentification unique d'un individu. Tel ne sera en principe pas le cas, par exemple, de simples photographies[27].

Chiffre 6

Les mesures d'aide sociale restent considérées comme des données sensibles. Ces mesures englobent les prestations sociales liées au besoin, aussi bien sur le plan financier que sous la forme d'un recours à des institutions d'encadrement ou de conseil. La notion ne se limite pas aux mesures d'aide sociale ou aux programmes d'action sociale. Elle se définit plus largement et comprend notamment les prestations complémentaires, les montants octroyés au titre de la réduction des primes d'assurance-maladie, l'avance de contributions d'entretien, les allocations de formation ou les prestations de l'aide aux victimes[28].

À la différence de l'acte fédéral, la loi cantonale sur la protection des données désigne expressément les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Actuellement, seules les mesures d'assistance sont citées comme données sensibles. Il convient toutefois de noter que les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont déjà conçues aujourd'hui comme telles[29]. Les indications sur les placements à des fins d'assistance comptent notamment au nombre de ces données. L'occasion de la présente révision est saisie par le législateur pour remplacer le terme de «mesures d'assistance» par «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans le reste des lois (voir le point 7.9.6).

Contrairement aux mesures d'aide sociale, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont souvent ordonnées contre la volonté des personnes concernées. Les deux catégories ont cependant en commun le fait que les personnes concernées dépendent de l'aide de l'État. Il leur est souvent désagréable de recourir à de telles prestations ou de voir ordonner une mesure à leur encontre, ce qui explique pourquoi toute indication à cet égard est considérée comme une donnée sensible.

Chiffre 7

La disposition est calquée sur celle de la Confédération et complétée par la mention des poursuites ou sanctions administratives. Ainsi, en plus des données personnelles sur l'ouverture, le déroulement et l'issue de poursuites et de sanctions des autorités de justice pénale, les données personnelles qui ont trait aux procédures disciplinaires (p. ex. interdiction d'exercer une profession) ainsi que les informations relevant de l'exécution des peines sont considérées comme des données sensibles. Parmi les cas concernés comptent aussi les décisions administratives comme le retrait du permis de conduire, l'interdiction de détenir des animaux ou le séquestre d'animaux.

Lettre d

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données ne comportait aucune définition s'appliquant aux données sensibles des personnes morales. La définition est reprise de la législation fédérale. Le champ d'application détermine la mesure dans laquelle les personnes morales sont soumises à la loi cantonale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 3, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre e

La notion de fichier doit être reprise du droit actuel. Les autorités cantonales responsables annoncent leurs fichiers à l'autorité cantonale de protection des données, qui les publie dans un registre (art. 42, al. 2 P-LCPD).

[27] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6641
[28] voir Rudin, Beat (2015), in: Baeriswyl, Bruno/Pärli, Kurt (éd.), Datenschutzgesetz (DSG). Berne: éditions Stämpfli SA, note 27 ad article 3
[29] Voir, pour le canton de Bâle-Ville au sujet de la notion de mesures d'aide sociale, Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 38 ad § 3

Lettre f

La notion de traitement se distingue sur de nombreux aspects du sens que lui donne la Confédération. La précision du texte fédéral «quels que soient les moyens et procédés utilisés» est ajoutée à la définition cantonale. Des formes de traitement sont aussi reprises de ce texte: l'enregistrement, l'utilisation, l'archivage et l'effacement. La liste des opérations entrant en ligne de compte n'est pas plus exhaustive qu'aujourd'hui; d'autres opérations de traitements sont envisageables (structuration, adaptation, extraction de données, etc.).

L'article 3, chiffre 4 de la directive (UE) 2016/680 règle désormais le «profilage» comme un mode de traitement des données personnelles particulier présentant un risque. Il ne s'agit donc pas d'un type de données personnelles, mais d'un mode de traitement. La notion de «profilage à risque élevé» est définie à la lettre *h*.

La notion de destruction est plus forte que celle d'effacement et implique que les données soient éliminées irréversiblement. Lorsque les données sont sur papier, ce dernier devra être brûlé ou déchiqueté. Lorsqu'elles sont sur un support informatique, la destruction est plus complexe. Les ordres habituels de suppression ou un pur reformatage ne représentent pas une destruction, mais un effacement[30].

Lettre g

La notion de communication prend les contours de la définition retenue par le législateur fédéral. La communication se caractérise non seulement par le fait de rendre accessibles des données, mais aussi de les transmettre. L'énumération des exemples est maintenue afin que la portée de la notion devienne concrète.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Par cette opération, les données personnelles sortent du domaine de compétence de l'autorité qui en était jusqu'alors responsable. La communication peut éventuellement impliquer un changement de finalité. La question de savoir si l'accès aux données personnelles est accordé à une autre autorité ou à un tiers de manière intentionnelle ou à la suite d'une négligence n'a aucune importance.

Lettre h

Le profilage correspond à un mode spécial de traitement, constituant un processus dynamique qui est orienté vers une finalité particulière. À l'échelon fédéral, une différence est faite entre deux types de profilage: le profilage et le profilage à risque élevé. Si le premier correspond à la définition de la directive (UE) 2016/680 et du règlement général sur la protection des données, le second est une création des Chambres fédérales. Les débats politiques ont en effet révélé que les profilages ne sont pas tous risqués.

Pour autant que l'exploitation soit le fait d'une autorité, la loi fédérale sur la protection des données ne prévoit à première vue pas d'exigences distinctes pour les deux types de profilage. Tout profilage requiert ainsi nécessairement une base légale au sens formel (art. 34, al. 2, lit. *b* LPD). Par contre, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel *et* que la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée (art. 34, al. 3 LPD). Le canton reconnaît également que tous les profilages ne présentent pas nécessairement un risque élevé pour la personne concernée. Le projet soumis lors de la procédure de consultation comportait une restriction (art. 4, al. 2) s'apparentant à la solution retenue au niveau fédéral: une base légale qualifiée n'était requise que pour les profilages présentant des risques particuliers pour la personne concernée. Il est toutefois plus élégant de ne définir que le profilage à risque élevé, comme le législateur fédéral, et de n'imposer des exigences qualifiées concernant une base inscrite dans la loi que pour ce type de profilage

[30] voir à ce sujet: FF 2017, p. 6641

(voir l'art. 4 P-LCPD). C'est aussi l'option retenue dans le projet du canton de Zurich notamment (voir l'art. 5, al. 4, lit. *c* et l'art. 25, al. 1, lit. *a* du projet de loi zurichois sur l'information et la protection des données [*Gesetz über die Information und den Datenschutz (IDG)*]). Il est ainsi également tenu compte des critiques exprimées lors de la procédure de consultation, selon lesquelles la catégorisation d'un profilage comme présentant un risque élevé n'était pas claire, ni la mesure dans laquelle il se rapportait au profilage à risque élevé au sens retenu par la Confédération. Si un profilage ne correspond pas à la notion telle que définie par la loi cantonale sur la protection des données, les exigences concernant la base juridique s'appliquent, puisque des données personnelles sont traitées, voire des données sensibles (art. 4 P-LCPD). Cette solution ne contredit pas non plus les règles européennes. En effet, ces dernières prévoient pour les données sensibles seulement que le traitement soit indispensable à l'accomplissement d'une tâche publique. Par conséquent, des exigences qualifiées valent dans ces uniques circonstances (art. 10 des directives [UE] 2016/680).

Dans un souci de simplicité et d'intelligibilité, la loi cantonale prévoit une définition différente de celle retenue par la Confédération, tout en conservant l'ensemble des éléments constitutifs d'un profilage mais en incluant également les caractéristiques «essentielles» du «profilage à risque élevé». L'élément déterminant repose sur le fait que l'évaluation automatisée vise à analyser ou prédire les aspects «essentiels» de la personne concernée.

Un profilage à risque élevé existe par exemple lorsque l'autorité établit un profil idéal de candidate ou de candidat pour un poste et qu'elle permet une désignation automatisée de la personne y correspondant le mieux sur la base notamment du curriculum vitae, des certificats, des qualifications et des évaluations disponibles.

La liste des aspects particuliers de la personnalité est reprise de l'acte législatif fédéral (art. 5, al. 1, lit. *f* LPD). L'utilisation du mot «en particulier» indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Lettre i

La notion d'autorité du droit actuel (art. 2, al. 6 LCPD) doit être revue. La teneur qui est en vigueur prête à confusion, étant tout à la fois en partie trop restrictive et trop vaste. Le texte modifié explicite le fait que le terme d'autorités est entendu dans un sens très général et correspond à l'idée large et fonctionnelle que lui attribue la Constitution cantonale.

Selon le cinquième titre de la Constitution cantonale, les organes ou les autorités cantonales sont composés du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale ainsi que des tribunaux et, après la réforme de la justice, du Ministère public. En raison des prescriptions européennes, les autorités judiciaires (tribunaux et Ministère public) sont aussi soumises au droit cantonal de la protection des données, bien que le droit de procédure applicable contienne des réglementations spéciales (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD).

Par conséquent, la notion d'autorités ne désigne pas seulement les organes exécutifs suprêmes et l'administration, mais comprend aussi les corps législatifs, qu'il s'agisse du Grand Conseil au niveau cantonal ou des parlements communaux au niveau communal. Dans ce cadre, il convient de noter qu'en plus des dispositions spéciales du droit de la protection des données, il existe aussi souvent des règles régissant le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements, par exemple s'agissant du droit à l'information (voir le 4e titre de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC])[31].

L'administration cantonale se compose de l'administration centrale et de l'administration de district ou de l'administration décentralisée (art. 92 à 94 ConstC et art. 20 LOCA). L'administration centrale se compose des Directions, de la Chancellerie d'État, des Secrétariats généraux, des

[31] RSB 151.21

offices et des unités administratives qui leur sont assimilées, des services, etc. Les unités administratives doivent être expressément mentionnées étant donné qu'elles sont responsables de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données.

En vertu de la Constitution cantonale, les communes municipales, bourgeoises et mixtes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique, tout comme les paroisses. Les sections et les syndicats de communes de droit public sont en principe assimilés aux communes (art. 107, al. 1 à 3 ConstC). De par la loi, d'autres collectivités sont encore soumises au droit communal. Il s'agit des corporations bourgeoises, des paroisses générales, des Églises nationales, des corporations de digues et des conférences régionales (art. 2, al. 1 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo])[32]. Les organes communaux sont désignés à l'article 10 LCo. Les unités administratives communales sont aussi responsables de la mise en œuvre du droit de la protection des données, c'est-à-dire en règle générale les directions municipales, offices ou services selon l'organisation de la commune. Naturellement, la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique pas au corps électoral.

C'est à dessein que la mention des collaboratrices et des collaborateurs est laissée de côté. Faire peser une responsabilité sur certains membres du personnel contredit les règles du canton en la matière. La responsabilité de la protection des données incombe aux autorités. Dans les faits, les organes de direction en portent la responsabilité pour ce qui relève de leur domaine de compétences. Ils s'engagent pour la protection des données et la sécurité de l'information, sont organisés en conséquence, édictent les dispositions requises, ordonnent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et choisissent soigneusement leur personnel, l'instruisent et le surveillent.

Les unités administratives du canton comprennent aussi les autres organisations chargées de tâches publiques. Les institutions de droit public comme l'Université de Berne ou les collectivités du canton en sont des exemples. Les organisations privées chargées de tâches publiques ne sont toutefois concernées que dans la mesure où elles assument les tâches qui leur sont confiées. Ainsi, une société anonyme de droit privé active dans la couverture des soins (hôpital) n'est une autorité que lorsqu'elle traite des données personnelles dans l'accomplissement des tâches de droit public qui lui sont déléguées. Il en va de même pour les communes, par exemple comme dans le cas des Transports publics biennois ou de l'entreprise de la ville de Berne Energie Wasser Bern[33].

La loi cantonale sur la protection des données s'applique aussi lorsque les données sont traitées par des organes des Églises nationales et de leurs entités régionales selon la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[34], comme c'est le cas aujourd'hui. Cette fois encore, le corps électoral est exclu du champ d'application.

Lettre k

L'autorité cantonale de surveillance prend le nom d'autorité cantonale de protection des données. Elle assume en principe les tâches accomplies jusqu'alors par les autorités de surveillance de droit communal (voir le commentaire du point 3.6). Les quatre communes les plus peuplées (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) continuent d'avoir leur propre autorité de protection des données, tout comme les Églises nationales. Les dispositions s'appliquent à toutes les autorités de protection des données, sauf mention explicite de la loi, lorsque seule l'autorité cantonale de protection des données est concernée.

Dispositions non reprises:

Le terme d'«autorité responsable» n'est pas retenu dans les notions parce qu'il est défini par le droit matériel et qu'il est trop long pour une définition légale (voir l'art. 11 P-LCPD). Le terme

[32] JAB 2013, consid. 4.3, p. 251
[33] Daum Michel (2020), in: Herzog, Ruth/Daum, Michel (éd.), Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli SA, n. 19 ad art. 2
[34] RSB 410.11

«sous-traitant» qui se retrouve dans le texte fédéral n'est pas non plus repris car la formulation n'est pas inclusive. La loi cantonale lui préfère la notion de «tiers mandatés».

Article 3 – Champ d'application

Alinéa 1

Lettre a

Comme jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données vaut en général pour chaque traitement de données personnelles, indépendamment des moyens ou des procédures utilisés. La lettre *a* régit le traitement des données des personnes physiques.

Lettre b

La loi cantonale sur la protection des données ne régit le traitement des données des personnes morales que dans la mesure pouvant être inférée de la Constitution cantonale. Or il convient de noter que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). De plus, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits de personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[35].

Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux notes personnelles traitées pour un usage exclusivement personnel. Les notes qui servent à d'autres personnes (supérieures ou supérieurs hiérarchiques, suppléantes ou suppléants, successeuses ou successeurs) ne font pas partie de cette catégorie.

Alinéa 3

À l'heure actuelle déjà, les actes des autorités relevant de l'économie privée n'entrent pas dans le cadre du droit cantonal de la protection des données. Tant que des autorités agissent comme des entreprises du secteur privé, il n'y a aucune raison que les règles de la loi cantonale sur la protection de données leur soient appliquées de ce fait. Il y a donc lieu de reprendre telle quelle la teneur des dispositions du droit en vigueur (art. 4, al. 2, lit. *a* LCPD). L'autorité agit en situation de concurrence économique lorsqu'elle se trouve en compétition avec d'autres actrices et acteurs sur le marché et que, par ses prestations, elle réalise des gains. Cela signifie que les autres parties au contrat doivent être libres de leur choix lors de la conclusion et que leurs droits et obligations ne doivent pas découler d'une décision ou résulter d'un contrat de droit administratif[36]. Toutefois, les nouvelles prescriptions veulent que des règles relevant de la protection des données soient opposables – comme c'est le cas pour les personnes privées, qui sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données. Logiquement, de tels traitements de don-

[35] FF 2017, p. 6734
[36] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 13 ad § 2

nées sont régis par la loi fédérale sur la protection des données, ce qui est désormais explicitement mentionné dans la loi cantonale. L'application se fait seulement par analogie, car il n'est pas possible pour le droit cantonal d'étendre les limites de la loi fédérale.

Étant donné que les autorités ne deviennent pas des entités privées, mais agissent seulement en cette qualité, elles sont assujetties à la surveillance cantonale même dans leurs entreprises privées. Le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) ne se considère explicitement compétent que dans la surveillance des organes fédéraux et des personnes privées. Il n'existe pas de domaine libre de toute surveillance[37]. Cette dernière est régie par les dispositions cantonales.

Il convient de noter que la loi cantonale sur la protection des données ne s'applique aux personnes privées que dans la mesure où elles accomplissent des tâches de droit public à elles confiées (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 2 P-LCPD). La disposition concerne ainsi des autorités constituées en vertu du droit public (art. 2, al. 1, lit. *h*, ch. 1 et 3 P-LCPD).

Alinéa 4

Cet alinéa règle le rapport entre le droit de procédure et le droit de la protection des données. Selon le droit en vigueur, les procédures pendantes en matières civile, pénale et de droit administratif ne peuvent être régies que par les lois procédurales applicables (art. 4, al. 2, lit. *c* LCPD). Ces dernières régissent en particulier le droit d'être entendu, le droit de consulter le dossier et l'obligation de motiver. Or il n'est plus permis, en raison des prescriptions européennes, d'ériger en principe général une exception pour les procédures judiciaires pendantes qui revêtirait une forme aussi absolue. Conformément à l'article 14, paragraphe 1 STE n° 108+, les exceptions admises concernent seulement le principe de la bonne foi, le principe de finalité, le principe de proportionnalité, le principe de l'exactitude des données ainsi que l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données, l'obligation d'informer et les droits de la personne concernée. Dans le premier cas, il s'agit de principes constitutionnels de l'État de droit, dont le droit cantonal doit tenir compte.

La loi cantonale sur la protection des données est une loi qui porte sur plusieurs branches du droit. Des lois spéciales doivent la compléter ou peuvent y déroger en tant que droit spécial. En ce sens, les lois procédurales, en tant que droit propre à la branche concernée (ou droit matériel), complètent aujourd'hui déjà le droit formel de la protection des données. Par exemple, le droit de la protection des données exige que tout traitement de données personnelles soit prévu par une base légale, que la législation spécifique, c'est-à-dire le droit de procédure applicable, fournit. L'ampleur de la dérogation aux règles cantonales sur la protection des données que permet la loi spéciale est à décider au cas par cas.

Le nouvel alinéa entreprend de définir clairement les limites entre le droit de la protection des données et le droit procédural faisant office de législation spécifique. Il se fonde sur la législation fédérale, selon laquelle seul le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles et les droits des personnes concernées dans l'ensemble des procédures des autorités judiciaires et des autorités de justice internes à l'administration. Le premier cas concerne toutes les procédures menées auprès des tribunaux du canton de Berne, soit les procédures civiles et pénales ainsi que les procédures administratives portées devant les autorités judiciaires, commissions de recours comprises. La formulation s'appuie sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[38]. Le Ministère public aussi doit être mentionné. Pour les procédures administratives, il suffit que l'exception vaille également pour les autorités de justice internes à l'administration. Ces autorités regroupent aussi bien les organes de recours internes à l'administration que les organes internes pouvant être actionnés,

[37] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 2
[38] RSB 161.1

au sens des articles 60 à 73 et 88 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[39] .

Il convient de noter que les éventuelles dispositions spéciales qui se trouveraient ailleurs que dans les lois procédurales concernées sont comprises dans la notion de droit procédural applicable. Il s'agit notamment de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[40] ou de la loi sur le Grand Conseil. L'article 23 LPJA porte sur la consultation des dossiers, comme l'article 53 LPEA, et la loi sur le Grand Conseil a même un titre distinct sur le droit à l'information, le secret de fonction et l'obligation de fournir des renseignements. Les prescriptions procédurales en question garantissent également la sauvegarde des droits fondamentaux de toutes les personnes impliquées, offrant ainsi une protection équivalente à celle de la législation sur la protection des données. Si la loi cantonale sur la protection des données s'appliquait dans ce domaine, on serait confronté à un risque de conflits de normes et de contradictions, qui pourrait perturber la bonne application des règles de procédure.

Le traitement de données personnelles et les droits de la personne concernée sont régis par les prescriptions procédurales applicables devant les autorités mentionnées, notamment par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[41], du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)[42] et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Cela signifie que les droits de la personne concernée (section 4 P-LCPD) sont suspendus durant la procédure et que, par exemple, l'article 53 CPC, les articles 107 et 108 CPP et l'article 23 LPJA s'appliquent concernant les droits d'information. Le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles, qu'il s'agisse du traitement de données effectué par le tribunal vis-à-vis des participantes ou participants à la procédure ou de celui effectué par les ceux-ci vis-à-vis d'autres participantes ou participants à la procédure. Cela vaut en particulier pour les droits des parties de prendre connaissance des données personnelles intégrées à la procédure et d'en rectifier certaines si nécessaire, de même que pour le traitement de données dans les procédures judiciaires en général. Cela signifie notamment que les différents moyens de recours prévus par la loi cantonale sur la protection des données ne s'appliquent ni au traitement de données effectué par le tribunal dans la procédure, ni à celui effectué par les autres participantes ou participants à la procédure. À titre d'exemple, les participantes ou participants à la procédure ne peuvent pas faire valoir de droit d'accès au sens de la loi cantonale sur la protection des données afin de consulter le dossier au tribunal ou d'obtenir des preuves d'autres participantes ou participants à la procédure. En d'autres termes, il n'est pas possible de s'appuyer sur la loi cantonale sur la protection des données pour entreprendre vis-à-vis du tribunal ou entre participantes ou participants à la procédure des actions relevant de la procédure qui seraient soit exclues selon le droit de procédure en question, soit régies par des règles et des principes bien précis.

Il convient d'abandonner la notion de procédure pendante car elle pose des problèmes de délimitation. En effet, il n'est question de litispendance que dans la procédure civile (art. 62 CPC) et en matière de juridiction administrative (art. 16 LPJA). Ce qui compte, c'est qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Le critère de délimitation essentiel est l'existence ou non d'un lien immédiat avec une procédure. Un tel lien existe lorsque le traitement de données personnelles en question est susceptible d'avoir des effets concrets sur cette procédure ou sur son issue, ou sur les droits procéduraux des parties[43]. Une importance particulière doit être accordée aux procédures d'investigation de la police: le code de procédure pénale réglemente la procédure préliminaire, qui se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public (art. 299, al. 1 CPP). Cette procédure préliminaire est à distinguer de l'activité d'enquête préliminaire de la police durant laquelle il n'existe

[39] RSB 155.21
[40] RSB 213.316
[41] RS 272
[42] RS 312.0
[43] Voir FF 17.059, ch. 9.1.2, p. 6633

qu'un vague soupçon. Cette dernière n'est pas régie par le code de procédure pénale[44]. Ainsi, la loi cantonale sur la protection des données fait foi pour la procédure d'enquête policière préliminaire, pour autant que la loi sur la police n'en dispose pas autrement (art. 141, al. 1 LPol).

La notion de personnes concernées comprend aussi les personnes qui ne relèvent pas des catégories visées à l'article 104 CPP (parties) et à l'article 105 CPP (autres participantes et participants à la procédure), mais qui pourtant disposent d'un droit à l'information (p. ex. les tiers en cas de mesures de surveillance secrètes en vertu de l'art. 279 CPP).

La loi cantonale sur la protection des données continue de s'appliquer lorsque la procédure est close (art. 3, al. 1, lit. *b* de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM][45]). Il en va de même pour les procédures de justice administrative même si l'article 23 LPJA ne le prévoit pas expressément. Par conséquent, l'autorité qui statue ne peut communiquer sa décision à une autre autorité que s'il existe à cet effet une base légale suffisante soit dans le droit de procédure applicable (p. ex. art. 75, al. 1 CPP, ordonnance fédérale du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales[46]) soit dans un acte législatif spécial distinct.

Il découle de l'alinéa 4 que le droit cantonal en matière de protection des données est applicable aux traitements de données – notamment relatives au personnel – effectués par les services administratifs de tribunaux et d'autorités. Les tribunaux sont aussi tenus de garantir la sécurité des données dans l'archivage des preuves et des jugements.

Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données continuent de valoir pour la procédure administrative (procédure préalable au prononcé d'une décision). Les autorités administratives n'ont donc pas besoin d'être mentionnées. Selon la lettre *c*, l'exclusion du champ d'application ne concerne que les procédures devant les autorités de justice administrative internes à l'administration.

7.2 Traitement de données personnelles

Article 4 – Base juridique

Cet article prescrit quelle base juridique est nécessaire pour le traitement de chaque type de données personnelles, ce qui explique le nouveau titre de la disposition.

Tout traitement de données personnelles entrepris par une autorité constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée. Comme expression du principe constitutionnel de la légalité (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles requiert également une base légale. Dans le canton de Berne, les bases légales peuvent prendre forme dans des lois, des décrets et des ordonnances. Au niveau communal, ce sont des règlements et des ordonnances en principe. Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Les lois (ou, pour l'équivalent communal, les règlements en principe) sont des normes générales et abstraites édictées selon une procédure législative particulière, alors que les décrets et les ordonnances sont des actes législatifs de niveau inférieur. Dans la loi cantonale sur la protection des données, la terminologie a été jusqu'à présent utilisée de manière incohérente et parfois même fausse. Désormais, la notion de «loi» recouvre toutes les normes générales et abstraites qui ont été adoptées à la suite d'une procédure législative particulière. Au niveau cantonal, il s'agit de normes générales et abstraites qui ont été adoptées par le parlement et qui sont soumises au référendum facultatif (art. 69, al. 4 en relation avec l'art. 62, al. 1,

[44] Rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur la police (2017), commentaire de l'article 72, p. 40
[45] RSB 271.1
[46] RS 312.3

lit. *a* ConstC). Les communes peuvent aussi complètement déléguer cette compétence au parlement[47]. Il faut tenir compte du fait que le traitement de données sensibles et la pratique du profilage à risque élevé exigent une base légale prévue dans une loi ou un règlement (voir l'al. 2).

La base légale peut être directe ou indirecte. La base légale directe règle explicitement le traitement de données: elle oblige ou habilite l'autorité à traiter certaines données personnelles[48]. L'article 39, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[49], par exemple, prévoit que les informations sur les données fiscales peuvent être demandées par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales.

La base légale indirecte, quant à elle, attribue à l'autorité une tâche qui peut être remplie seulement par le traitement de données personnelles[50]. L'article 144, alinéa 1 LPol en est un exemple: la Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des autorités, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la loi sur la police.

Il n'est pas toujours aisé de faire la différence entre une base légale directe ou indirecte. Moins le traitement est défini de manière restrictive dans la base légale, plus grand est le pouvoir d'appréciation de l'autorité. Dans l'application du droit, cette dernière doit alors veiller d'autant plus au respect du principe de proportionnalité.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe les conditions du traitement des données personnelles. Contrairement au droit en vigueur, dans un souci d'augmenter la lisibilité de l'acte, le législateur a séparé les bases légales directe et indirecte en deux lettres distinctes.

Selon la lettre *a*, il n'est possible de traiter des données personnelles que lorsque la législation l'autorise (base légale directe). L'autorisation n'a pas besoin d'être «expresse», comme le prévoit le droit actuel. Il doit néanmoins être au moins possible de déduire des bases légales l'autorité qui traite les données, la finalité du traitement et les catégories de données personnelles concernées. Par contre, il n'est pas nécessaire que la base légale mentionne l'ensemble des traitements de données.

La base légale indirecte telle que décrite à la lettre *b* correspond en substance au droit actuel. La disposition prévoit qu'une autorité peut procéder au traitement des données personnelles s'il sert à l'accomplissement d'une tâche légale (base légale indirecte).

Alinéa 2

Des conditions supplémentaires continuent de s'appliquer dans les cas où une autorité traite des données sensibles puisque, selon la conception que s'en fait le législateur, ce type de traitement constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux. Les mêmes exigences sont aussi prévues pour les profilages à risque élevé (voir le commentaire de l'art. 2, lit. *h* P-LCPD). Si l'autorité n'évalue pas de données personnelles aux fins d'analyse ou de prédiction des caractéristiques essentielles d'une personne physique, il n'en reste pas moins qu'elle traite des données personnelles et qu'elle a besoin à cet effet d'une base légale directe ou indirecte au sens de l'alinéa 1. L'autorité doit apprécier la situation au cas par cas.

Au-delà des exigences de l'alinéa 1, une autorité ne peut traiter des données sensibles ou procéder à un profilage à risque élevé que s'il existe une base dans la loi. La loi peut se limiter à régler les principes; il faut donc pouvoir en inférer l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage à risque élevé, de même que les catégories particulières de données. Il n'est toutefois

[47] Wichtermann, Jürg (1999), in: Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern. Berne: éditions Stämpfli, remarque sur la n. 12 ad art. 50 à 60
[48] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 16 ad § 9
[49] RSB 213.319
[50] Rudin, Beat (2014), *op. cit.*, n. 17 ad § 9

pas nécessaire que la disposition de la loi énonce séparément chacune des finalités ou tous les traitements de données. Si tel était le cas, la densité normative serait énorme. D'autres droits fondamentaux peuvent par exemple être restreints sans qu'une loi ne fournisse obligatoirement une réglementation détaillée (voir l'art. 28, al. 1 ConstC). Les catégories de données personnelles traitées peuvent en principe déjà être déduites de la finalité du traitement sans qu'il ne faille de réglementation distincte. Dans les cas où une telle déduction n'est pas possible, les catégories doivent être fixées par voie d'ordonnance, ce qui requiert une norme de délégation dans la loi. D'autres spécificités concernant le traitement de données peuvent être précisées dans une ordonnance. Plus le risque pour la personne concernée est élevé, plus le sont les exigences de concrétisation dans l'ordonnance.

Il convient aussi de transposer le cas où le traitement résulte d'une disposition indirecte de la loi (lit. *b*). Cela veut dire qu'une autorité ne peut remplir la tâche que lui confère la loi qu'en traitant des données sensibles ou qu'en procédant à un profilage présentant un risque élevé. L'accomplissement des tâches doit être «indispensable». Ce terme est repris de la loi fédérale (voir la teneur de l'art. 34, al. 3, lit. *a* LPD). Il n'y a pas de différence sur le fond avec la terminologie utilisée précédemment (l'accomplissement des tâches l'exige impérativement). La Confédération requiert en outre dans ces cas que la finalité du traitement soit exempte de tout risque particulier pour les droits fondamentaux de la personne concernée. En ce sens, la disposition est moins stricte que l'article 34, alinéa 3 LPD. Les personnes concernées doivent être capables de déterminer les données sensibles traitées par l'autorité et la finalité du traitement ou du profilage en se fondant sur les normes instaurant les tâches et les prescriptions de la loi en matière de compétence. Ainsi, ces normes doivent être formulées de manière suffisamment précise. Lorsque les personnes n'ont pas à s'attendre à de tels traitements, une base doit être inscrite dans la loi (lit. *a*). Les cas dont il faut en particulier tenir compte sont ceux qui sortent d'un domaine de tâches particulier au sens où la finalité s'en trouve ainsi changée. Il s'agit par exemple des fois où une autorité communique systématiquement des données sensibles à une autorité ayant un champ d'activité différent (procédures d'appel). Cela correspond au droit actuel, à la différence près que les profilages présentant un risque élevé sont désormais aussi concernés.

Le fait qu'une base de rang inférieur (décret ou ordonnance) suffit lorsqu'une personne concernée consent expressément à un ou plusieurs traitements de données déterminés (lit. *c*) doit également être repris. L'ampleur et le but des traitements doivent être suffisamment définis. C'est à cette seule condition que consentir à plusieurs traitements identiques ou différents devient possible. Le but peut également rendre plusieurs traitements nécessaires. La personne concernée doit toutefois être en mesure d'évaluer les risques. Toute déclaration générale de consentement ou tout blanc-seing sont exclus. Dans un but d'harmonisation avec le droit fédéral, il ne suffit plus que la personne concernée ait donné son accord exprès pour qu'il soit renoncé à une base légale, mais il faut aussi qu'elle ait rendu les données accessibles à chacune et à chacun et ne se soit pas opposée formellement au traitement. Contrairement à ce que prévoit la Confédération, la phrase introductive (avec l'expression «condition supplémentaire») précise qu'en plus du consentement il faut une base juridique, mais qui n'a pas à figurer dans une loi formelle.

Il n'y a pas lieu de reprendre dans le droit cantonal l'obligation pour les traitements de données personnelles de reposer sur une disposition de loi lorsqu'ils sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux (art. 34, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exigence découle déjà des Constitutions fédérale et cantonale (art. 36, al. 1 Cst. et art. 28, al. 1 ConstC).

La réserve générale qui existait jusqu'à présent au sujet du secret de fonction ou d'autres obligations particulières de garder le secret (art. 5, al. 5 LCPD) devient caduque. Lorsqu'une autorité est habilitée par la loi à communiquer les données selon l'article 14, alinéas 1 et 2, ni le secret de fonction au sens de l'article 58 LPers ni celui au sens de l'article 320 CP ne constituent un obstacle à la communication des données (voir l'art. 58, al. 5 LPers et l'art. 14 CP).

Les autres obligations particulières de garder le secret que la législation spéciale prévoit (p. ex. secret en matière d'aide sociale), y compris le secret professionnel (p. ex. secret médical) sont dorénavant abordées dans les dispositions qui les concernent, par exemple pour la communication des données.

Article 5 – Traitement en cas de situation de danger particulière

Alinéa 1

En dérogation à l'article 4, le traitement de données personnelles, données sensibles incluses, est aussi admissible lorsqu'il est rendu nécessaire par une situation de danger particulière. Cet alinéa correspond à l'article 10, lettre *b* de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 6, paragraphe 1, lettre *d* du règlement général sur la protection des données. En vertu de cette disposition, les organes peuvent traiter des données personnelles si le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable. L'article 5 inscrit dans la loi une base susceptible d'être invoquée lorsqu'une telle situation se présente. En vertu de l'article 12, alinéa 1 ConstC, l'intégrité psychique est mentionnée en plus de l'intégrité physique.

Même les obligations légales de garder le secret ne font pas le poids face à une telle nécessité. Les intérêts en jeu justifient que ces obligations soient violées.

S'agissant de l'exigence d'une base légale, il est renoncé à inscrire dans le droit cantonal la dérogation que constitue l'autorisation au cas par cas par le Conseil-exécutif (voir l'art. 34, al. 4, lit. *a* LPD). Le fait que le pouvoir exécutif puisse, s'il estime opportun, autoriser le traitement dans un cas précis sans base légale à cet effet n'est guère compatible avec le principe de la légalité.

Articles 6 et 7 – Finalité et proportionnalité

Ces articles ancrent dans la loi les autres principes de l'État de droit et correspondent sur le fond à ce que prévoit le droit actuel (art. 5, al. 3 à 5 LCPD).

Néanmoins, le titre de la disposition laisse directement entendre que la finalité est l'une des composantes de la proportionnalité. Comme jusqu'à présent, le but du traitement de données doit être défini (art. 6, al. 1 P-LCPD). Il ressort des bases légales applicables à l'accomplissement des tâches.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but en vue duquel elles avaient été recueillies à l'origine. Un traitement qui poursuivrait une autre finalité est toutefois possible dans les conditions que prévoit explicitement la loi. C'est le cas si une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD ou un consentement exprès pour un ou plusieurs traitements déterminés le permettent. Un renvoi à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP[51]) s'impose. Cette loi règle lesquelles des autorités peuvent accéder à des données personnelles dans le cadre d'une procédure d'appel.

Les traitements visant une autre finalité sont aussi admis lorsque la personne concernée a consenti à un ou plusieurs traitements déterminés.

La conservation de données personnelles est aussi compatible avec la finalité première dans la phase semi-active, pendant laquelle ces données ne sont plus utilisées en permanence pour l'accomplissement des tâches et dans la phase inactive de l'archivage.

Le principe de la bonne foi, établi à l'article 6, alinéa 2, commande un rapport reposant sur la loyauté et la confiance entre les autorités et les personnes privées. Par conséquent, la commu-

[51] RSB 152.05

nication de données personnelles par les autorités ne peut avoir lieu que si la personne concernée doit s'y attendre, sous réserve de dispositions contraires dans la loi cantonale sur la protection des données. À la différence de la teneur en vigueur, l'alinéa 2 est formulé de façon positive.

Selon l'article 7, le traitement de données personnelles doit être proportionné au but poursuivi (actuel art. 5, al. 3 LCPD). Autrement dit, le traitement de données personnelles doit être approprié et nécessaire pour que le but visé soit atteint ou pour l'accomplissement d'une tâche légale; il doit être acceptable pour la personne concernée. La teneur de la disposition doit être adaptée en conséquence. Il est indispensable que le but du traitement des données soit défini (art. 6 P-LCPD).

Article 8 – Exactitude et exhaustivité

Cette disposition correspond à l'actuel article 7 LCPD. Il est dans l'intérêt aussi bien des personnes physiques que des autorités que les données personnelles traitées soient exactes et complètes. La qualité des données sera cependant toujours relative. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure de correction telle qu'elle existe (art. 31 P-LCPD). La présente disposition, qui est générale, oblige l'autorité qui traite des données, dans la mesure où l'on peut raisonnablement le lui demander, à s'assurer que les données soient correctes et complètes. Plus les recueils de données sont anciens, moins l'application du principe sera stricte.

Article 9 – Protection des données dès la conception et par défaut

Cet article instaure l'obligation de respecter les dispositions relevant de la protection des données dès la conception et par défaut. La disposition met en œuvre les exigences de l'article 10, chiffre 3 STE n° 108+ et de l'article 20 de la directive (UE) 2016/680; elle correspond à l'article 7 LPD.

Alinéa 1

L'alinéa 1 inscrit dans la loi l'obligation de mettre en œuvre le principe de la technologie au service de la protection des données (*privacy by design*). En conséquence, des mesures techniques et organisationnelles doivent rendre toute violation des dispositions de protection des données impossible ou à tout le moins en réduire la probabilité. Ce principe doit être appliqué dès la conception du traitement.

Les dispositions relevant de la protection des données comprennent toutes les prescriptions garantissant la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement concret, en particulier les principes de traitement, les prescriptions valables en matière de sous-traitance, les règles sur la communication de données personnelles à l'étranger, le droit d'accès, etc. Certains aspects ne sont pas inclus: l'obligation d'annoncer les fichiers à l'autorité de protection des données ou l'obligation d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles et celle de procéder à un contrôle préalable.

Chacune et chacun détermine les mesures organisationnelles et techniques nécessaires qu'il convient de prendre. Dans un premier temps, il y a lieu de définir tous les facteurs essentiels du traitement qui pèsent sur la protection des données. Dans un deuxième temps, il faut s'assurer que le traitement des données se déroule comme prévu et que toutes les prescriptions en matière de protection des données seront respectées. Plusieurs moyens s'y prêtent, en particulier l'édiction d'instructions, l'utilisation du chiffrement, l'automatisation des suppressions, la réglementation des compétences, la conception de règles sur la durée de conservation. Dans un troisième temps, il reste à mettre en œuvre les mesures définies[52].

[52] Voir Rosenthal, David (2020). La nouvelle loi sur la protection des données, in: Jusletter du 16 novembre 2020, n. 44

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les mesures visées à l'alinéa 1. Ces mesures doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement, de son étendue ainsi que du degré de probabilité et de gravité du risque que le traitement des données en question présente pour les personnes concernées. L'état de la technique est déterminant pour ce qui est du support de l'information et les mesures à prendre (p. ex. concernant des restrictions d'accès). Le canton édictera une nouvelle loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[53] et une ordonnance d'application, qui règlent et abordent la thématique de la sécurité de l'information comprenant la protection des données. Conformément à l'article 1 P-LCPD, qui définit le but de la loi, elle vise à protéger le droit fondamental à la protection des données. Dans les dispositions suivantes, la loi évoque plusieurs fois le «risque pour la personne concernée» sans mentionner explicitement le droit fondamental à la protection des données. Toutefois, cette terminologie se rapporte à l'article définissant le but et, ainsi, à ce droit fondamental.

La norme matérialise l'approche fondée sur les risques. Il faut établir un rapport entre le risque pour les personnes concernées induit par le traitement et les moyens techniques permettant de le réduire. Plus le risque est élevé pour les personnes concernées, plus sa survenue est probable, et plus le traitement de données est important, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures techniques pour être considérées comme appropriées au sens de cette disposition seront fortes[54].

Alinéa 3

Cet alinéa introduit l'obligation de garantir, par des préréglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement. Il concrétise ainsi le principe de *privacy by default*. Ce principe joue un rôle mineur dans les traitements effectué par des autorités, car ils reposent rarement sur le consentement de la personne concernée. Il convient toutefois de fixer ici le principe selon lequel les paramètres par défaut doivent être le moins intrusifs (service, logiciel ou appareil) lorsqu'une autorité prévoit plusieurs options pour le traitement des données personnelles et que les utilisatrices et les utilisateurs sont libres de choisir les réglages.

La garantie de limiter le traitement au minimum requis par la finalité poursuivie est apportée lorsque l'atteinte au droit fondamental à la protection des données de la personne concernée est à son plus bas niveau et non pas par exemple lorsque le volume de données traitées est le plus faible possible.

Il y a lieu de souligner que les réglages respectueux de la protection des données ne s'accompagnent pas d'une interdiction de couplage. L'autorité peut donc décider qu'un traitement particulier ne peut être choisi que si d'autres traitements sont autorisés en même temps. Cette possibilité est au plus limitée par le principe de proportionnalité ou par la liberté de consentement[55].

Article 10 – Sécurité des données

En allemand, le titre de l'article fait l'objet d'un changement terminologique (*Datensicherheit* au lieu de *Datensicherung*).

Alinéa 1

La teneur de l'alinéa 1 est adaptée à la loi fédérale sur la protection des données. Par rapport à l'article précédent (protection des données dès la conception et par défaut), cet article règle la sécurité des données au sens strict. En prenant les mesures techniques et organisationnelles

[53] RSB [à définir]
[54] FF 2017, ch. 9.1.3.1, p. 6649
[55] Voir Rosenthal, David (2020), *op. cit.*, n. 50

prévues, l'autorité veille à la protection des données personnelles s'agissant plus particulièrement de la confidentialité, de la disponibilité et de l'intégrité des informations traitées. Les mesures de prévention pour d'autres violations de la protection des données relèvent en revanche de l'article 9.

Les mesures typiques garantissant une sécurité adéquate des données comprennent les restrictions d'accès, mais aussi les instructions, les formations ou le choix précautionneux du tiers mandaté. Ces mesures ne doivent pas offrir une protection absolue, mais plutôt être raisonnablement proportionnées, d'un point de vue objectif, par rapport au risque de violation de la sécurité des données de la personne concernée. Il appartient à l'autorité de déterminer les mesures qui s'imposent. Des lignes directrices seront édictées par voie d'ordonnance afin que les mesures à prendre soient déterminées (voir l'al. 2) de façon à garantir la flexibilité nécessaire et de manière à tenir compte de la diversité des traitements dont peuvent faire l'objet les données personnelles.

Alinéa 2

Comme indiqué, le canton de Berne édictera une nouvelle législation réglant la sécurité de l'information au-delà de l'aspect de la protection des données personnelles. Il s'agit de la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) et de son ordonnance. Il est donc renvoyé à cette législation. Les principes de cette loi (2e section) sont applicables par analogie pour la protection des données. Les autorités prennent donc les mesures qui s'imposent selon le besoin de protection constaté pour garantir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des données personnelles. Elles s'assurent que les tiers mandatés aussi tiennent compte de ces exigences et mesures. Les degrés de protection et les mesures sont synchronisés dans les dispositions d'exécution y relatives.

Article 11 – Responsabilité

D'après le droit supérieur, la responsabilité du traitement des données doit être clairement attribuée. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque plusieurs organes traitent conjointement des données; les responsabilités doivent être transparentes. La disposition actuelle sur la responsabilité ne suffit pas (art. 8 LCPD). Le 7 mars 2022, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'administration numérique, comportant une disposition à cet égard qui est en adéquation avec les prescriptions supérieures du droit européen. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Alinéa 1

Contrairement au texte adopté en mars 2022, le fait que l'autorité décide du but et des moyens du traitement ne doit pas être déterminant. Il faut plutôt fixer le principe selon lequel l'organe traitant des données personnelles dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues de par la loi ou qui sous-traite l'opération est responsable en même temps de la protection des données. Certes il est vrai que la formulation «qui décide du but et des moyens du traitement des données» est utilisée dans les pays européens ainsi que dans la législation fédérale et qu'elle a été provisoirement introduite dans la législation cantonale, mais il ne faut pas oublier qu'elle a été conçue par les législateurs d'Europe et de Suisse pour inclure les personnes privées et donc reste générique. Dans la loi cantonale sur la protection des données, dont la portée se limite aux traitements effectués par des autorités, il est possible et nécessaire de continuer à lier la responsabilité à l'organe chargé d'une tâche publique et qui répond donc de l'accomplissement de cette dernière et de la constitutionnalité du traitement des données nécessaires à cet effet. La phraséologie reprise du droit actuel permet un positionnement sans équivoque à cet égard, y compris pour ce qui est de la distinction entre l'organe qui s'est vu confié une tâche publique (la ou le destinataire devenant ainsi l'autorité responsable) et la personne

auxiliaire qui agit en tant que tiers mandaté (l'autorité d'origine conservant alors toute responsabilité sur le traitement). La règle mentionne la sécurité des données en plus de la responsabilité en matière de protection des données. Bien qu'elle soit comprise dans les dispositions de la protection des données, une mention permet d'en souligner l'importance.

L'organe qui effectue un traitement de données sur la base d'instructions seulement a qualité de tiers mandaté et non d'autorité, même s'il dispose d'une certaine liberté dans ses choix, concernant par exemple les procédés utilisés, les programmes ou les mesures de sécurité des données.

La question de savoir qui porte la responsabilité se pose par exemple en lien avec l'application de groupe PERSISKA, de l'Office du personnel. Bien que cette application soit utilisée par de nombreux autres offices pour gérer le personnel, les données passent par des réseaux et des serveurs mis à disposition par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) dans le cadre de la fourniture de prestations TIC de base (et donc confiées à des tiers). Les responsabilités doivent alors faire l'objet d'une réglementation (al. 2).

Alinéa 2

Lorsque plusieurs autorités participent au traitement, elles définissent de manière transparente leurs obligations respectives. L'absence de lacune en la matière est ainsi garantie.

Dans l'exemple susmentionné, le principal responsable de la protection des données serait l'Office du personnel en tant qu'office spécialisé. Toutefois, les autorités qui utilisent PERSISKA pour gérer leurs ressources humaines assument elles aussi leur part de responsabilité dans la manière dont elles gèrent les données de leurs collaboratrices et leurs collaborateurs et dont elles accordent les droits d'accès correspondants à leurs responsables du personnel. L'Office du personnel est ainsi tenu d'édicter des dispositions d'utilisation pour définir la responsabilité incombant aux offices utilisateurs en matière de protection des données, par exemple la responsabilité de vérifier régulièrement les droits d'accès. L'OIO, quant à lui, participe aussi au traitement en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires liées aux prestations TIC de base. Il règle dans ses directives techniques le niveau de protection et de sécurité des données garanti par ces moyens, de manière que les autorités utilisatrices sachent quelles mesures supplémentaires elles doivent prendre pour atteindre le niveau de protection requis.

Alinéa 3

Par souci de transparence, l'accord qu'ont entre elles des autorités doit être publié. La personne concernée peut ainsi facilement connaître l'autorité qu'elle doit contacter lorsqu'elle veut faire valoir ses droits. Si la personne concernée sait qu'une autorité participe au traitement des données, elle peut aussi s'enquérir auprès d'elle de la répartition des responsabilités.

À l'image du droit fédéral (art. 33 LPD), la loi cantonale sur la protection des données ne contient pas d'obligation expresse de fournir les preuves du respect des dispositions en matière de protection des données que requièrent l'article 12 STE n° 108+ et l'article 4, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/680. Néanmoins, l'autorité de protection des données peut demander de telles preuves (voir l'art. 45, al. 2, lit. *a* P-LCPD).

Article 12 – Traitement par des tiers mandatés

Les articles 22 et 23 de la directive (UE) 2016/680 prescrivent de manière détaillées les conditions dans lesquelles le traitement par un tiers est licite. La directive impose notamment des exigences aux sous-traitantes et sous-traitants, prévoit des exigences de forme et de contenu pour l'adjudication du mandat et définit des prérequis pour le rapport de sous-traitance. La Confédération a repris à son compte le terme de «sous-traitant» et a mis en œuvre les exigences européennes à l'article 9 LPD. La loi fédérale fixe désormais des règles pour la sous-traitance (art. 9, al. 3 LPD). Le canton de Berne a, lui aussi, une disposition réglant le traitement des données par des tiers: l'article 28 LAN, qui s'inspire de la loi fédérale à une exception près. Cette

exception vise à corriger une probable erreur du législateur fédéral: l'article 9, alinéa 2 s'écarte du message et prévoit que le sous-traitant doit uniquement être «en mesure» de garantir la sécurité des données. Ce libellé ne serait pas approprié: ce n'est pas la sécurité potentielle qui est déterminante, mais la sécurité effective. La loi sur l'administration numérique prévoit par conséquent que l'autorité doit s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données. La réglementation doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données et les normes provisoires fixées dans la loi sur l'administration numérique doivent être abrogées (voir le point 7.9.2).

Dans le domaine des TIC, le canton de Berne confie régulièrement le traitement de données à des tiers. Charger un centre de calcul, par exemple la société Bedag qui est en main cantonale, d'exploiter des applications étatiques s'inscrit également dans cette démarche. La Stratégie TIC fait de l'externalisation de ce type de tâches d'exploitation un principe.

Les tiers mandatés traitent des données sur instructions. Les traitements au sein d'une même unité administrative ne constituent par contre pas des cas de traitement sur mandat. Lorsque des données sont stockées en nuage, il s'agit en principe de sous-traitance, qui doit satisfaire aux conditions y afférentes. L'autorité conserve la maîtrise des données, raison pour laquelle elle ne communique pas de données personnelles au sens de la loi sur la protection des données. Toutefois, les dispositions sur la communication de données personnelles à l'étranger sont applicables par analogie lorsque le mandat est traité hors du pays (voir le commentaire sur l'art. 15 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 institue un devoir de diligence à la charge de l'autorité dans le but de sauvegarder les droits des personnes concernées en cas de traitement sur mandat. Elle doit s'assurer de manière active que les tiers mandatés respectent la loi dans la même mesure qu'elle (lit. *a*). Cela concerne principalement le respect des principes généraux de protection des données, les règles relatives à la sécurité des données ainsi que celles sur la communication transfrontière. L'autorité doit tout mettre en œuvre pour éviter d'éventuelles violations de la législation sur la protection des données. Elle doit ainsi veiller à choisir soigneusement les tiers à mandater, à leur donner les instructions adéquates et à exercer la surveillance nécessaire. L'idée que le mandat repose sur une loi ou un contrat n'est plus mentionnée. Dans la mesure où la loi autorise à donner à des tiers le mandat de traiter des données personnelles, ces derniers sont régulièrement appelés à remplir une tâche publique. Ils se qualifient alors à leur tour comme des autorités au sens de la loi cantonale sur la protection des données.

Au traitement d'un mandat peuvent s'opposer des obligations tant légales que contractuelles de garder le secret (lit. *b*). Toutes les obligations de garder le secret n'excluent cependant pas l'exécution d'un mandat par des tiers. Font partie des obligations légales de garder le secret: le secret de fonction ainsi que des devoirs spéciaux comme des obligations particulières de se taire et les secrets professionnels. La règle veut qu'une externalisation soit possible même s'il existe un secret de fonction à la condition que l'autorité lie contractuellement les tiers mandatés au devoir de discrétion. En cas d'obligations spéciales de garder le secret et en cas de secrets professionnels, la situation dépend des mesures techniques et organisationnelles que l'autorité prend. Au nombre de ces mesures comptent notamment la pseudonymisation et le chiffrement.

D'un point de vue matériel, la réglementation correspond à ce qui est prévu au niveau fédéral. Contrairement au législateur fédéral qui a retenu la notion d'interdiction, le législateur cantonal opte toutefois pour l'idée d'opposition car un mandat peut être délégué, malgré l'existence d'obligations de garder le secret, dès lors que des mesures organisationnelles ou techniques sont prises.

Le projet soumis à la procédure de consultation comportait un alinéa 2 séparé pour les obligations de garder le secret. Dans cette version du texte, l'autorité devait limiter l'accès aux données que pouvaient avoir les tiers mandatés au strict minimum en présence d'une obligation de garder le secret. Les participantes et participants à la procédure ont jugé la différence avec l'alinéa 1, lettre *b* trop floue et ont critiqué la nature purement déclaratoire de la disposition. Il est vrai que la limitation de l'accès aux données au minimum découle déjà du principe de proportionnalité, raison pour laquelle la disposition est supprimée.

Alinéa 2

La directive (UE) 2016/680 requiert que les tiers mandatés offrent des garanties suffisantes, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences légales. Pour cette raison, les exigences en matière de sécurité des données sont mentionnées explicitement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que les tiers mandatés ne peuvent pas transmettre le mandat de traitement à d'autres tiers sans le consentement préalable de l'autorité. Le consentement doit être écrit; la forme électronique suffit. Les règles formelles doivent trouver leur expression dans une ordonnance.

Article 13 – Acquisition

Les principes généraux sont suivis de dispositions plus précises au sujet des formes particulières de traitement, comme le fait de collecter ou de communiquer des données personnelles. Les dispositions particulières ne changent rien au fait que le traitement de données personnelles doit toujours respecter les principes le régissant (art. 4 à 12 P-LCPD).

Les principes sous-tendant la collecte de données personnelles qui existent dans le droit actuel (art. 9, al. 1 à 3 LCPD) sont à transposer dans la nouvelle législation. Selon l'article en vigueur, les données personnelles ne sont règle générale pas recueillies auprès d'autres personnes privées que celles concernées. L'expression «règle générale» indique aussi que des exceptions sont possibles. Une exception est admise notamment si le but de l'acquisition des données ne pourrait être atteint sinon.

Les individus peuvent parfois trouver pénible de se voir poser encore et toujours la même question, ce qui explique que la collecte des données personnelles peut se faire aussi au sein de l'administration tant que la loi ne s'y oppose pas.

La personne privée peut alors partir du principe que la collecte de données personnelles n'est possible que dans les cas où il existe un devoir d'information. Lorsqu'il n'y a pas d'obligation de renseigner, l'autorité doit souligner le caractère facultatif de la réponse.

Les obligations d'informer (fixées actuellement à l'art. 9, al. 4 LCPD) seront définies au troisième titre de la loi (obligations des autorités et des tiers mandatés).

Article 14 – Communication

Jusqu'à présent, la loi cantonale sur la protection des données règle séparément la communication aux autorités (art. 10 LCPD) et aux personnes privées (art. 11 LCPD) bien que les dispositions se recoupent pour la plus grande part. Les autres cantons, contrairement à celui de Berne, ne prévoient pas de dispositions séparées. La révision est l'occasion de réunir ces dispositions et d'intégrer les règles de communication par les communes municipales dans des lois spéciales (voir le point 7.9.3). Dans ce dernier cas, il s'agit de droit matériel qui ne doit pas figurer dans le droit sur la protection des données en tant que droit transversal. La présence de cet élément dans la loi en vigueur est inhabituelle.

La communication de données personnelles est une sous-catégorie de traitement. Ainsi, les exigences pour la communication et pour le traitement ne sont fondamentalement pas différentes. Cependant, il convient d'ajouter que les données personnelles peuvent aussi être communiquées à une autre autorité lorsqu'elle est habilitée à les traiter et qu'aucune obligation particulière de garder le secret ne s'y oppose (al. 2).

Alinéa 1

Comme c'est le cas actuellement, la loi exige qu'une communication à une autre autorité ou à une personne privée repose sur une base légale directe ou indirecte. Cette base légale peut correspondre à une norme abstraite à caractère général de n'importe quel niveau législatif, par exemple à des obligations de communication prévues dans une ordonnance d'exécution. L'adverbe «y» met en évidence le fait que la base légale doit se rapporter à la communication. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, il convient de tenir compte des exigences accrues auxquelles est soumise la base légale, c'est-à-dire qu'une base doit être inscrite dans la loi ou que la personne concernée a expressément consenti en l'occurrence à la communication ou encore qu'elle a rendu ses données personnelles accessibles à n'importe qui et ne s'est pas opposée expressément au traitement (voir le commentaire de l'art. 4, al. 2 P-LCPD).

Comme mentionné, l'autorité ne peut pas traiter de données personnelles en vertu d'un consentement sans qu'une base juridique ne l'y autorise (voir le commentaire de l'art. 4 P-LCPD). Par contre, elle peut communiquer les données personnelles qu'elle a recueillies conformément au droit si la personne concernée a expressément consenti à un ou plusieurs traitements déterminés ou si elle a rendu ses données personnelles accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée expressément au traitement (lit. *b*). Si l'autorité communique des données personnelles obtenues en toute légalité, elle viole le principe de finalité. En effet, les données personnelles seraient ensuite traitées à une autre fin que celle prévue au moment de leur acquisition. Par conséquent, l'article 6, alinéa 2 P-LCPD prévoit une réserve à cet égard.

Par ailleurs, l'autorité peut communiquer des données personnelles en présence d'une situation particulière de danger (lit. *c*). Dans ce cas non plus, les données personnelles ne sont pas traitées dans le but poursuivi en premier lieu.

Alinéa 2

Comme sous l'ancien droit, il suffit que l'autorité demandant les données personnelles soit habilitée à les traiter. L'autorité procédant à la communication ne doit pas avoir à chercher les bases juridiques qui permettent à l'autorité qui obtient les données personnelles de les traiter. Il appartient donc à l'autorité demandant les données d'exposer les bases juridiques et de prouver dans quelle mesure elles l'habilitent à traiter les données personnelles en question. S'il s'agit de données sensibles, il faut à chaque fois tenir compte des exigences accrues auxquelles doit répondre la base juridique, soit qu'elle figure dans une loi.

Alinéa 3

Des obligations légales de garder le secret peuvent s'opposer à la communication. Il doit s'agir d'obligations inscrites dans la législation, par exemple un secret professionnel ou un secret de fonction particulier (secret médical ou fiscal).

L'autorité doit trancher au cas par cas, en interprétant la législation, si une obligation de garder le secret s'oppose à la communication[56]. Il peut ainsi arriver que des autorités aient le droit de communiquer des données personnelles malgré une obligation particulière de garder le secret.

Voici un exemple: la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration charge un partenaire contractuel de mener un programme de dépistage du cancer impliquant, pour les

[56] Voir Ehrensperger, Jennifer (2024), Bekanntgabe von Personendaten. in: Blechta, Gabor P. et Vasella David (éd.), Basler Kommentar, Datenschutzgesetz, Öffentlichkeitsgesetz, Bâle: Helbing Lichtenhahn Verlag, n. 62 ad art. 36; notamment au regard de l'ATF 124 III 170

participantes et participants, des analyses répétées. Après un certain temps, le contrat prend fin et le programme se poursuit avec un autre partenaire contractuel. À la lumière des normes légales régissant l'exécution du mandat (c.-à-d. selon la nature de la tâche), la communication des données personnelles du premier partenaire contractuel au second peut s'avérer possible dans le cas d'espèce, car le mandat ne pourrait sinon pas se poursuivre conformément aux dispositions (voir p. ex. l'art. 2 de l'ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie [RS 832.102.4]).

Une modification d'ordre rédactionnel est aussi apportée par rapport à la disposition actuelle (art. 14 LCPD): «des intérêts publics majeurs ou des intérêts privés nécessitant une protection particulière» est modifié par «intérêts publics ou privés prépondérants» en vue d'une cohérence au sein de l'acte législatif; il est ici question d'un cas classique de pesée des intérêts. Par conséquent, la communication de données personnelles est toujours refusée, restreinte ou différée si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

Article 15 – Communication à l'étranger

Selon l'article 15 P-LCPD, l'État destinataire doit protéger le droit fondamental à la protection des données de la personne concernée de manière appropriée. La règle s'applique aussi lors de l'utilisation de services en nuage. Le Conseil-exécutif a envoyé deux variantes en consultation à propos des exceptions. Dans la variante 1, l'autorité ne pouvait déroger à la règle que dans des cas bien définis, alors que la variante 2 prévoyait, en plus, la possibilité d'une exception ne demandant qu'à ce que les conditions de sous-traitance au sens de l'article 12 soient remplies, indépendamment du niveau de protection des données (art. 15, al. 3, lit. *d* PC-LCPD).

Le Conseil-exécutif a décidé qu'un avis de droit devait examiner, en marge de la procédure de consultation, la conformité avec le droit supérieur et la légitimité de la variante 2. L'Office juridique de la DIJ a donc cherché une personne appropriée pour ce faire et a donné le mandat à Madame Astrid Epiney. Madame Epiney est professeure ordinaire de droit international, de droit européen et de droit public suisse à l'université de Fribourg. Elle est aussi responsable des Journées de droit de la protection des données de l'université de Fribourg. Son expertise en matière de protection de données, notamment dans un contexte international, est reconnue et elle publie régulièrement à ce sujet.

L'avis de droit, daté d'octobre 2023 et remis conjointement par Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei, a montré que la variante n'était pas admissible au vu du droit international et du droit constitutionnel et n'avait aucune utilité. Le Conseil-exécutif a donc choisi de ne pas garder la variante 2.

Alinéa 1

Les garanties constitutionnelles concernant la restriction des droits fondamentaux doivent être respectées et il n'en va pas autrement lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger. La règle de base veut ainsi que des données personnelles peuvent être transmises à des États tiers s'ils disposent d'un niveau de protection adéquat (art. 16, al. 1 et 2 LPD, art. 17 STE nº 108+ et art. 36, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Se pose alors la question de la compatibilité de la protection des données assurée par l'État tiers avec les principes constitutionnels définis aux niveaux suisse et cantonal. Ces principes sont les suivants:

- Principe de la légalité (art. 5 et 164 Cst.; art. 18, al. 2, art. 66, al. 2 et art. 69, al. 4 ConstC): Il existe une base légale suffisamment précise et claire pour chaque traitement de données personnelles.
- Principe de la proportionnalité (art. 36, al. 3 Cst.; art. 28, al. 3 ConstC): Les atteintes portées au droit fondamental à la protection des données doivent être adéquates et nécessaires aux buts légaux visés. Elles doivent être supportables pour les personnes concernées.

- Moyens de droit effectifs (art. 13, al. 2 Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Les personnes concernées doivent pouvoir faire valoir leurs droits (p. ex. droit d'accès, droit à la rectification et à l'effacement des données) en engageant des démarches juridiques effectives et prévues par la loi.
- Garantie de l'accès au juge (art. 29 ss Cst.; art. 18, al. 1 et 3 ConstC): Toute atteinte portée au droit fondamental à la protection des données doit être vérifiable devant un tribunal ou un autre organe indépendant.

Contrairement à l'article 14a LCPD en vigueur, la disposition est formulée de manière positive. Elle est adaptée à la législation fédérale.

Afin qu'un contrôle du niveau de protection des données ne soit pas nécessaire à chaque communication à l'étranger, le législateur cantonal prévoit (à l'instar de la Confédération) que le caractère adéquat du niveau de protection peut être assuré à certaines conditions.

Un niveau de protection adéquat est assuré par un traité international (lit. *a*), une décision d'adéquation du Conseil fédéral (lit. *b*) ou d'autres garanties appropriées (lit. *c*). La disposition correspond à ce que prévoit l'article 16, alinéas 1 et 2 LPD.

Lettre a

Par «traité international», on entend non seulement une convention internationale en matière de protection des données à laquelle l'État destinataire serait partie, comme le protocole d'amendement STE nº 108+ dont les exigences auraient été transposées par l'État partie dans son droit interne, mais aussi tout autre accord international qui prévoit un échange de données entre États parties et qui répond en substance aux exigences du protocole d'amendement mentionné. Si la communication se fait vers un pays de l'Union européenne, il est possible de partir du principe que le niveau de protection des données est adéquat, pour autant que toute transmission ultérieure des données à un État tiers soit exclue.

Lettre b

Un niveau de protection approprié peut en outre être assuré lorsqu'un État se trouve sur la liste positive du Conseil fédéral (lit. *b*). Conformément à l'article 16, alinéa 1 LPD, le Conseil fédéral constate dans une liste positive les États disposant d'un niveau de protection adéquat. La liste correspond à une des annexes de l'ordonnance fédérale. Il convient de noter que le contenu de cette liste, même s'il est actualisé régulièrement, ne doit pas toujours être exhaustif. L'absence du nom d'un État ne signifie pas forcément qu'il ne dispose pas d'un niveau de protection approprié; cette absence peut aussi indiquer que le Conseil fédéral n'a pas encore procédé à l'évaluation[57]. Cette disposition allège clairement la tâche des autorités, puisqu'il ne leur est plus nécessaire de vérifier qu'un État tiers offre un niveau de protection approprié lorsqu'il existe une décision d'adéquation du Conseil fédéral. Il s'agit là d'une simplification, qui tient donc compte de la motion Vogt.

S'agissant des États-Unis d'Amérique, la situation est la suivante: La CJUE a rendu un arrêt le 16 juillet 2020, dit «Schrems II», dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas de protection des données comparable à celle prévue par le droit européen. Elle a notamment retenu que, en vertu des réglementations internes de ce pays (Section 702 Foreign Intelligence Surveillance Act, FISA; Executive Order 12333), les autorités locales pouvaient accéder à des données à caractère personnel qui s'y trouvaient transférées. L'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées a été jugée disproportionnée car l'accès aux données personnelles était illimité et il n'existait pas de moyens de protection juridique efficaces. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette appréciation dans la mesure où il n'avait pas inclus les États-Unis d'Amérique dans sa liste positive jusque-là (annexe 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection des données, entrée en vigueur le 23 septembre 2023).

[57] FF 2017 6565, p. 6658

Lors de communications de données personnelles vers les États-Unis d'Amérique, notamment lors de l'utilisation des services en nuage d'une entreprise étasunienne, les autorités devaient veiller à la garantie d'un niveau de protection adéquat par d'autres moyens (comme les clauses d'un contrat standard) et des mesures supplémentaires impératives (comme le chiffrement des données personnelles, lit. *c*) ou pouvoir se fonder sur l'une des circonstances justifiant une exception visées à l'alinéa 2.

Il est permis de recourir à des services en nuage pour le traitement de données en Suisse ou dans l'Union européenne même s'ils sont proposés par une entreprise contrôlée économiquement depuis l'étranger, à condition que d'autres mesures soient prises (clauses contractuelles, chiffrement, etc.) et que les données restent «physiquement» en Suisse ou dans l'Union européenne.

Désormais, un nouveau cadre garantit la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique: le Swiss-U.S. Data Privacy Framework. Telle est la conclusion du Conseil fédéral, qui a ajouté dans cette mesure le pays à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat et a fixé l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur la protection des données au 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles dans ce cadre est admise selon l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD.

Lettre c

Un niveau de protection approprié peut aussi être atteint par d'autres garanties suffisantes (lit. *c*). Conformément au droit actuel et contrairement aux dispositions fédérales (art. 16, al. 2, lit. *b* à *e* LPD), la loi cantonale sur la protection des données renonce à mentionner chacune des garanties. Elles comprennent notamment les clauses de contrat approuvées par le PFPDT. Il faudra concrétiser les garanties suffisantes dans les dispositions d'exécution.

Pour l'adaptation de l'article 14, paragraphe 5 STE n° 108, l'article 17 STE n° 108+ prévoit une obligation d'informer l'autorité de protection des données lorsque la communication de données à l'étranger repose sur des garanties. Le droit actuel prévoit déjà une telle obligation (art. 14a, al. 3 LCPD). Au niveau fédéral toutefois, il a été décidé de renoncer à cette obligation d'informer: le parlement a supprimé la disposition lors des débats. Seule en est restée la possibilité d'informer, si demande en est faite et pour autant que la communication présente un lien direct avec la conclusion d'un contrat en faveur de la personne concernée ou alors dans la mesure où elle est nécessaire sur la base d'intérêts publics prépondérants dans le cadre de prétentions juridiques ou qu'elle a lieu pour protéger la personne concernée. Compte tenu du fait que l'autorité de protection des données peut de toute manière obtenir des renseignements en vertu de l'article 45, alinéa 2, lettre *a* P-LCPD, une règle explicite n'est pas nécessaire. Dans un souci d'harmonisation avec le droit fédéral, il est renoncé à l'obligation d'informer. Ainsi, un allègement du travail de l'autorité est possible, de sorte que le choix de ne pas reprendre la disposition sert à la mise en œuvre de la motion Vogt.

Alinéa 2

Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger même si le niveau de protection adéquat n'est pas garanti. Il faut alors qu'une des conditions visées à l'alinéa 2 soit remplie. Par rapport à la législation actuelle, la disposition perd considérablement de son volume, puisque les règles étaient conçues pour les personnes privées et qu'il manquait des cas d'application pour les autorités.

Lettre a

La lettre *a* correspond à l'ancienne première phrase de la lettre *d*. L'existence d'un intérêt public prépondérant doit être attestée par les circonstances du cas d'espèce. Un intérêt purement hypothétique ne suffit pas. Par «sauvegarde d'un intérêt public prépondérant» on entend par exemple la sécurité intérieure de la Suisse ou d'un État tiers. En vertu de cette disposition, des données personnelles peuvent également être transmises à l'étranger dans le cadre d'actions humanitaires, par exemple lorsqu'il s'agit pour l'autorité de transmettre des données aux fins de recherche des personnes disparues dans une zone de conflit ou dans une région qui a subi une catastrophe naturelle.

Lettre b

La possibilité d'une communication des données à l'étranger est maintenue dans les cas où la personne y a explicitement consenti. Le consentement peut être donné par la personne concernée pour une ou plusieurs communications déterminées (voir aussi l'art. 4, al. 2, lit. *c* P-LCPD). Le caractère explicite découle de l'article 17 STE n° 108+. Cet adjectif signifie que le consentement doit clairement manifester la volonté de la personne concernée. La déclaration de volonté peut notamment avoir lieu dans la mesure où la personne coche une case ou opte activement pour certains paramètres techniques ainsi que par une autre déclaration. La même chose vaudrait pour des moyens d'expression non verbaux ou des mouvements qui, dans le contexte, sont des signes clairs. Lorsqu'un consentement exprès est requis, il ne peut pas être tacite. La personne concernée doit en particulier connaître le nom de l'État tiers et être informée des risques de la communication, notamment par rapport au niveau de protection des données de l'État étranger. Il faut reprendre aussi l'article 17, alinéa 1, lettre *e* LPD. Il permet des communications si la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout le monde et ne s'est pas opposée formellement au traitement. La communication est aussi admise dans le pays aux mêmes conditions (art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD).

Lettre c

La lettre *c* rend la communication de données à l'étranger possible lorsqu'elle est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou d'un tiers. La teneur correspond à ce que prévoit actuellement l'article 14a, alinéa 2, lettre *e* LCPD hormis en ce qui concerne l'ajout «et qu'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable». L'adaptation se fonde sur la loi fédérale sur la protection des données. Obtenir le consentement de la personne concernée n'est par exemple pas possible lorsqu'elle souffre d'une incapacité physique ou qu'elle n'est pas joignable par les moyens usuels de communication.

Article 16 – Destruction, conservation et archivage

Cet article porte sur les points de contact et de recoupement entre la législation sur la protection des données et celle régissant l'archivage. Les données personnelles sont traitées pour l'accomplissement de tâches, mais le principe de proportionnalité commande qu'un tel traitement soit de durée limitée.

Il convient à ce sujet d'expliquer que le délai de conservation fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois ce délai passé, l'autorité doit détruire les données ou motiver pour chaque cas, selon l'alinéa 3, pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sûreté (lit. *a*) – c'est-à-dire pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire, de la finalité initiale et de la même base juridique – d'une part, ou qu'il existe une nouvelle base juridique ou une nouvelle finalité justifiant la conservation au-delà du délai prévu (lit. *b*) d'autre part. La présente réglementation se rapporte donc au cycle de vie des données.

Selon l'archivistique moderne, les affaires ont un cycle de vie en trois phases (active, semi-active et inactive). Les phases ne se déroulent pas de manière strictement séquentielle, mais en partie de façon parallèle. Chaque phase est expliquée ci-dessous.

- La phase active débute avec l'ouverture d'une affaire et se termine à sa clôture. Durant cette phase, l'autorité traite les données personnelles dans un but déterminé. Ce but est conditionné par une tâche prévue par la loi dont l'accomplissement est le moteur du traitement de données et qui justifie ainsi ce dernier.
- La phase semi-active commence après la clôture d'une affaire et s'arrête après l'expiration du délai de conservation du dossier. L'affaire et les documents classés dans le dossier ne subissent plus aucune modification durant cette phase. L'accomplissement de la tâche originelle constitue toujours ce qui justifie le traitement des données; la finalité toutefois a changé. Le traitement n'a lieu que dans le but pour lequel les données personnelles sont conservées.
- La phase inactive correspond au versement aux archives des données à valeur archivistique qui ne sont plus utilisées. L'archivage implique un changement dans la finalité. Les données archivées servent les objectifs d'effet conformément à l'article 2 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[58] et continuent d'être nécessaires à cette fin. L'accès aux données est autorisé uniquement aux fins prévues par la législation sur l'archivage.

Titre

L'article régit la conservation de données personnelles en plus de leur destruction et de leur archivage. Le titre est donc adapté pour en tenir compte.

Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel il convient de détruire les données personnelles qui ne sont plus nécessaires. La nécessité des données est définie par la loi, plus précisément par le but poursuivi. Le but peut être en premier lieu le but du traitement dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche légale (phase active, al. 1) et, dans un deuxième temps, la conservation (phase semi-active, al. 2 et 3) et la conservation durable prescrite par la législation sur l'archivage (phase inactive, al. 4).

Les données sont considérées comme détruites au sens de la disposition si l'état dans lequel elles se trouvent empêche toute probabilité de rapprochement avec la personne. L'anonymisation, tant qu'elle est efficace, est une méthode possible.

Alinéa 2

Par l'alinéa 2, le législateur oblige les autorités à déterminer un délai de conservation et à définir si et combien de temps des données personnelles sont à conserver lorsqu'elles ne leur sont plus utiles pour l'accomplissement de leurs tâches. La phase semi-active (phase de conservation) n'a lieu que si les données continuent d'être nécessaires, soit parce que l'autorité a fixé un délai de conservation, soit parce que la législation spéciale le prévoit. La réserve formulée à l'alinéa 2 se réfère au délai de conservation fixé par l'autorité. Il existe par exemple un délai particulier de ce type à l'article 26, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[59]: les dossiers doivent être conservés au minimum pendant vingt ans.

Les délais de conservation laissent supposer, indépendamment des cas particuliers, que les données personnelles restent nécessaires pour la finalité admise légalement soit pour servir comme moyen de preuve ou de sûreté soit pour retracer l'accomplissement de la tâche. Le but de la conservation reste fondé sur la finalité première, c'est-à-dire l'accomplissement des tâches. Dans de nombreux cas, les délais de conservation sont fixés de manière normative

[58] RSB 108.1
[59] RSB 811.01

dans la législation spéciale, raison pour laquelle le droit en vigueur énonce une réserve, à l'alinéa 4, concernant des prescriptions de conservation spéciales. Cette réserve est déplacée de l'alinéa 4 à l'alinéa 2 en vue d'une amélioration de l'ordonnancement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 sert à indiquer les conditions qui justifient la conservation au-delà du moment fixé par l'autorité selon l'alinéa 2 ou exigé aux termes de la législation spéciale (voir l'al. 2). Dans des cas d'espèce, l'autorité peut donc prouver que la nécessité des données personnelles perdure et qu'elles doivent par conséquent être conservées après les délais prévus.

Alinéa 4

En même temps, la réserve de l'alinéa 4, en faveur de la législation sur l'archivage, est reformulée et complétée. L'archivage est une finalité que la loi permet; les données devant être archivées ne doivent donc pas être détruites (voir l'al. 1). Il n'est donc plus renvoyé à la législation sur l'archivage à titre de réserve. L'alinéa crée plutôt un lien entre la législation sur la protection des données et celle portant sur l'archivage, soulignant ainsi que l'archivage ne déroge pas au principe de la suppression des données qui ne sont plus nécessaires (al. 1), mais constitue un autre but de traitement prévu par la loi.

Article 17 – Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes

Le traitement de données personnelles pour les besoins de la statistique, de la planification ou de la recherche scientifique jouit de conditions beaucoup plus souples en matière de protection des données parce que la personne concernée ne compte en l'occurrence pas en tant qu'individu mais uniquement en tant qu'unité statistique anonyme. Comme les données personnelles perdent tout caractère individuel au cours du traitement, les droits fondamentaux de la personne concernée ne sont plus touchés.

À la différence du droit actuel, le titre, «Traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes», est formulé de manière plus neutre. La terminologie de la loi fédérale a été reprise, en français, après la procédure de consultation.

Alinéa 1

Quelques exemples d'utilisation dans un but qui est sans relation directe avec les personnes concernées sont fournis à l'alinéa 1: la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification. Les conditions du traitement correspondent à celles prévues aujourd'hui, bien que des modifications rédactionnelles aient été apportées.

Les données personnelles doivent être anonymisées ou pseudonymisées dès que le but du traitement le permet (lit. *a*). La teneur actuelle, selon laquelle les données personnelles peuvent seulement être utilisées «sans référence directe aux personnes intéressées», laisse place à la notion de pseudonymisation, reprise du règlement général sur la protection des données et de la directive (UE) 2016/680 et concorde avec la proposition du guide de la CdC. Dans ce cadre, les données personnelles sont réputées pseudonymisées lorsqu'elles ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans informations supplémentaires. Ces informations supplémentaires doivent être conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne puissent pas être attribuées à une personne physique.

Par rapport à la disposition en vigueur, l'ajout de la précision «en cas de» met en évidence le fait qu'une publication des résultats n'est pas nécessairement attendue de l'autorité, mais seulement que si les résultats sont publiés, elle doit apporter la garantie que les personnes concernées ne sont pas identifiables à ce moment-là.

Les conditions des lettres *a* et *b* sont cumulatives.

Alinéa 2

L'autorité peut communiquer, à certaines conditions, des données personnelles à des tiers qui désirent les traiter à des fins ne se rapportant pas à aux personnes concernées. Les exigences supplémentaires fixées à l'alinéa 2 doivent être garanties par contrat ou, lorsque cela s'avère judicieux, par décision[60].

Elle a alors l'obligation d'anonymiser ou de pseudonymiser les données ainsi que d'imposer aux tiers les exigences relatives à la publication des résultats (lit. *a*).

Contrairement à ce que prévoit le droit en vigueur, les données peuvent être transmises à des tiers avec le consentement de l'autorité (lit. *b*), qui ne peut l'accorder que si existe la garantie que ces tiers traiteront aussi les données dans la seule mesure prévue par les conditions de l'article 17, alinéa 2.

Par contre, la sécurité des données doit être garantie par la ou le destinataire, comme jusqu'à présent (lit. *c*). La version allemande comporte par ailleurs une modification terminologique, qui remplace un terme désuet (*Datensicherung*) par le mot retenu à l'article 10 P-LCPD (*Datensicherheit*).

Les conditions des lettres *a* à *d* sont cumulatives.

7.3 Obligations des autorités et des tiers mandatés

Article 18 – Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 18, al. 3 et art. 19 P-LCPD). Comme dans la loi fédérale, les éléments qui constituent un risque élevé pour les personnes concernées ne sont pas réglés de manière exhaustive. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

Alinéa 1

L'alinéa 1 régit l'analyse des risques. Le droit européen, plus précisément l'article 12 STE nº 108+ sur la modification de l'article 10, paragraphe 2 STE nº 108 et l'article 27 de la directive (UE) 2016/680, exige une analyse de l'impact du traitement de la part des autorités et, si des tiers sont mandatés, de la part de ceux-ci. Il s'agit essentiellement d'une auto-évaluation de l'autorité, qui consiste en un examen, sous l'angle du droit de la protection des données, des traitements de données personnelles répétés qui sont envisagés. L'analyse n'a pas lieu à chaque fois que des données personnelles sont traitées, raison pour laquelle la loi cantonale sur la protection des données évoque des traitements répétés envisagés, tandis que le droit fédéral parle de «traitement» ou d'«opérations de traitement». L'adjectif «envisagés» est ajouté et souligne le fait que l'analyse des risques doit avoir lieu avant la mise en service. Quant à l'adjectif «répétés», il met en évidence le fait que les traitements uniques ne sont pas concernés par l'analyse des risques.

L'analyse des risques ne connaît pas d'exigences formelles élevées. Il suffit d'une note dans le dossier du projet lorsque les traitements de données personnelles ne présentent pas de risque élevé pour les personnes concernées et qu'une analyse d'impact formelle n'est pas nécessaire. Le droit qui prévalait jusqu'à présent ne prévoyait pas explicitement une telle analyse, mais elle

[60] Voir l'art. 32 de l'ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (sur les autorités dotées de la personnalité juridique)

devait déjà avoir lieu dans le cadre du contrôle préalable – une étape déjà obligatoire pour l'ensemble des autorités.

Dans le cadre de l'utilisation des TIC par l'administration cantonale, les autorités cantonales doivent déjà, en vertu l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD[61]), évaluer, durant la phase d'«analyse préliminaire», si le projet présente des exigences poussées en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) à l'aide d'une analyse SIPD (art. 5, al. 1 à 4 OD SIPD et, dorénavant, art. 18 P-LCPD). Si l'analyse met en lumière des exigences poussées, un concept SIPD qui définit les mesures organisationnelles et techniques supplémentaires nécessaires est à élaborer durant la phase de «conception» par l'autorité (art. 5, al. 5 OD SIPD et, dorénavant, art. 19 P-LCPD). Sur ce point, une base est désormais inscrite dans la loi pour définir ce qui prévalait de toute façon déjà pour les projets informatiques de l'administration cantonale. La disposition ne prévoit ainsi rien de nouveau et ne pose pas d'exigences excessives. Il faut pouvoir partir du principe que l'ensemble des autorités sont capables de satisfaire à ces exigences sans charge supplémentaire considérable.

Alinéa 2

L'alinéa définit les conditions d'existence d'un risque élevé et en présence desquelles une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles est obligatoire selon l'alinéa 3. Compte tenu des prises de position parvenues lors de la procédure de consultation, la liste n'est plus formulée de manière exhaustive. Le risque déterminant est celui qui existe sans que des mesures soient prises pour la protection des droits des personnes concernées (soit le risque brut). L'analyse d'impact doit exposer comment le risque peut être écarté ou ramené à un niveau résiduel supportable (risque net) par des mesures techniques et organisationnelles appropriées (voir l'art. 10, al. 1 P-LCPD).

D'après le droit européen, repris à l'article 22, alinéa 2 LPD, l'existence d'un risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Le droit cantonal doit intégrer cet élément. Ces aspects doivent donc être appréciés, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, et peuvent être à l'origine d'un risque élevé.

Un tel risque existe notamment dans le cas d'un traitement de données sensibles et d'une surveillance systématique de grandes parties du domaine public. (lit. *a* et *b*).

Alinéa 3

Si l'autorité constate lors de l'auto-évaluation que le projet présente un risque élevé, elle entreprend une analyse d'impact formelle.

Article 19 – Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

Conformément aux prescriptions européennes et à la réglementation de la Confédération, l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles doit comprendre au moins une description du traitement envisagé (lit. *a*), une évaluation des risques pour la personne concernée (lit. *b*) ainsi que les mesures de protection prévues (lit. *c*).

Les mesures déjà prises ou encore à prendre qui sont indiquées ont pour but d'empêcher toutes les conséquences négatives d'un traitement ou au moins de les restreindre. La limitation de l'accès aux données et d'autres mesures garantissant la sécurité des données en sont des exemples.

[61] RSB 152.040.2

Article 20 – Contrôle préalable

Alinéa 1

Si l'analyse de risques montre que le traitement des données envisagé présente un risque élevé pour la personne concernée, et qu'il est prévu de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, l'autorité le soumet avant son début à l'autorité de protection des données en vue de sa prise de position. La disposition s'appuie sur celle que le projet de loi fédérale sur la protection des données prévoyait pour le contrôle préalable. Du point de vue du canton, tous les traitements de données personnelles doivent en effet être soumis au contrôle préalable de l'autorité de protection des données lorsqu'il ressort de l'analyse de risques qu'il y a un risque élevé pour la personne, et pas seulement lorsqu'il existe un tel risque malgré les mesures prises par l'autorité. Sur ce point, la loi cantonale sur la protection des données s'écarte de la teneur de l'article 23 LPD.

L'évaluation des risques liée à l'analyse d'impact se fonde sur le droit actuel qui définit quand un contrôle préalable doit être mené. Par conséquent, les cas où un contrôle préalable est requis ne doivent pas changer avec la révision du droit. De plus, l'aspect quantitatif doit être souligné dans le droit cantonal («étendue», «à grande échelle» conformément à l'art. 22, al. 2 LPD). Ainsi, un contrôle préalable n'est obligatoire que si un grand nombre de données personnelles est traité. Selon la pratique actuelle, il n'y a de toute façon pas d'obligation en ce sens si le traitement concerne moins de 1000 personnes. Les dispositions d'exécution en concrétiseront l'idée.

Le contrôle préalable permet à l'autorité de protection des données d'agir de manière préventive et consultative. La démarche de l'autorité est ainsi plus efficace, puisque les possibles champs problématiques d'un point de vue de la législation sur la protection des données sont détectés à un stade précoce du traitement déjà et des solutions peuvent être directement trouvées.

Alinéa 2

Comme dans le droit en vigueur, les modifications importantes doivent être soumises au contrôle préalable. Les contours de ce qui constitue une modification importante seront définis par voie d'ordonnance.

Alinéa 3

L'article 23, alinéa 2 LPD prévoit un délai de deux mois durant lequel l'autorité de protection des données peut communiquer ses objections concernant le traitement envisagé. Du point de vue du canton, la pertinence d'un délai n'est que limitée, puisque les petits projets sont examinés bien plus rapidement, tandis que le contrôle préalable des grands projets se déroule le plus souvent en plusieurs étapes. Par conséquent, la loi n'impose aucun délai fixe, comme le guide pratique de la CdC le préconise. Néanmoins, le contrôle préalable ne peut pas durer indéfiniment; c'est pourquoi l'autorité de protection des données est tenue de le réaliser dans un «délai raisonnable».

Article 21 – Obligation d'inscrire au registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 oblige l'autorité à tenir un registre de toutes les activités des traitements. Le champ d'application de la directive se limite toutefois à la prévention et à la poursuite pénale ainsi qu'à l'exécution des peines. Une telle obligation ne pourrait donc être mise en œuvre que dans le domaine en question. La Confédération maintient l'existence d'un registre des fichiers (maintenant: des activités de traitement) et requiert de toutes les autorités qu'elles déclarent leur registre au PFPDT, qui tient un registre des activités de traitement de l'ensemble des organes fédéraux (art. 12 et 56 LPD).

Le registre des fichiers favorise la transparence: d'une part, la personne concernée peut s'informer des fichiers existants pour faire valoir ses droits et, d'autre part, il facilite le travail de l'autorité de protection des données. Il faut donc que le nouveau droit cantonal reprenne aussi, dans une forme modifiée, cet élément. Le travail qu'impliquait jusqu'à présent le registre sera réduit dans la mesure où seuls les fichiers contenant des données sensibles seront répertoriés. La charge assumée par les autorités s'en trouvera diminuée. La situation peut en outre s'avérer particulièrement délicate lorsque les autorités exploitent un profilage ou utilisent des systèmes de prise de décision algorithmiques (ou ce qui est communément appelé l'intelligence artificielle). Comme expliqué, les profilages ne posent pas nécessairement de problème quant aux personnes concernées. Il en va de même pour le recours à l'intelligence artificielle si bien que l'annonce se limite aux cas d'applications présentant un risque élevé pour la personne concernée.

La limitation ne vaut cependant pas pour le champ d'application de la directive (UE) 2016/680, puisqu'il existe là une obligation d'enregistrer les activités (voir le commentaire de l'art. 22 P-LCPD).

Les dispositions d'exécution prévoiront concrètement dans quelle mesure les autorités pourront annoncer d'autres fichiers pour qu'ils figurent au registre.

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données tient et met à jour un registre des fichiers cantonaux (voir aussi l'art. 42, al. 2 P-LCPD).

Alinéa 2

Pour tenir ce registre, l'autorité cantonale de protection des données a besoin que les autorités cantonales portent leurs fichiers à sa connaissance. L'alinéa 1 les y contraint. L'obligation d'annoncer s'accompagne de l'obligation de communiquer les changements. En plus des fichiers qui contiennent des données sensibles, les autorités annoncent également les profilages à risque élevé qu'elles exploitent et les systèmes de prise de décision algorithmiques utilisés présentant un risque élevé pour la personne concernée. Intelligence artificielle, algorithmes ou systèmes algorithmiques sont souvent considérés comme synonymes. L'intelligence artificielle au sens d'une machine capable de penser et d'agir d'elle-même «comme un être humain» n'existe pas pour l'heure et n'existera pas dans un avenir proche. En réalité, les systèmes de prise de décision sont conçus par des êtres humains et fonctionnent, à partir d'une analyse de données, en développant et proposant des solutions à des problèmes ou des domaines déterminés[62]. Lorsque notamment les systèmes de prise de décision algorithmiques disposent d'une marge de manœuvre dans la prise de décision et que l'action ne repose pas seulement sur des règles fixes, le risque qu'ils représentent pour les personnes concernées pourrait s'avérer élevé. La situation doit néanmoins être évaluée au cas par cas.

L'autorité cantonale de protection des données va créer un masque de saisie à l'intention des autorités cantonales. Elles pourront ainsi annoncer leurs fichiers ainsi que les profilages appliqués et les systèmes de prise de décision algorithmiques présentant des risques élevés, qui feront l'objet d'une publication après un contrôle de l'autorité cantonale de protection des données. L'obligation faite aux autorités est donc remplie selon les consignes de l'autorité de protection des données. Le registre aide la personne concernée à savoir où sont éventuellement traitées des données à son égard. La possibilité de s'informer constitue le point de départ qui permet à la personne concernée de faire valoir les droits que la législation sur la protection des données lui confère.

[62] Öktem, Rosa (2021), Algorithmische Entscheidungssysteme, menschenrechtliche Vorgaben und Entwicklungen auf internationaler Ebene. in: Deutsches Institut für Menschenrechte (éd.)

Alinéa 3

Les autorités de droit communal et celles des Églises nationales doivent tenir elles-mêmes leurs registres. L'aspect organisationnel est laissé à leur compétence. Il y a toutefois lieu de faire remarquer que des registres publics et détaillés sont susceptibles de limiter le nombre de demandes de renseignement.

Alinéa 4

Les différents éléments des fichiers feront l'objet d'une liste publiée par voie d'ordonnance. L'annonce permet néanmoins déjà de savoir qui exploite le fichier et quelles catégories de données personnelles sont concernées (type de données sensibles comme l'appartenance religieuse). Ainsi, la loi ne mentionne plus que le but, dont il est possible de déduire en général le cercle des destinataires.

Le but indiqué peut être, par exemple: «Examen du droit à la réduction des primes» ou «Profilage à risque élevé» ou «Développement de systèmes algorithmiques de prise de décision». Une liste des contenus sera fixée par voie d'ordonnance comme le prévoit également la loi fédérale sur la protection des données. Étant donné qu'il s'agira d'une ordonnance d'exécution, une délégation explicite de compétences législatives n'est pas nécessaire.

Conformément au droit actuel, les fichiers qui n'ont été constitués que pour une courte durée ou qui sont déjà publiés sous une autre forme ne sont pas inscrits au registre. Par courte durée, on entend deux ans au plus et les autres formes de publication correspondent, par exemple, au versement aux archives cantonales ou communales ou alors à la reproduction dans des annuaires accessibles au public. Une exception n'est cependant possible que si elle ne présente pas de risque pour les personnes concernées.

Article 22 – Obligation des autorités de poursuite pénale et des tribunaux pénaux de tenir un registre

L'article 24 de la directive (UE) 2016/680 exige que les autorités opérant dans les domaines de la poursuite pénale et de l'exécution des peines tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement. Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux dotés de compétences dans le cadre de procédures pénales sont cités aux articles 22 et 23 LiCPM. Les autorités de poursuite pénale sont la Police cantonale et les autres organes de police du canton et des communes pour autant qu'ils exercent leurs fonctions dans le domaine de la poursuite pénale, d'autres personnes compétentes en vertu d'attributions de police que leur confère la législation spéciale, ainsi que le Ministère public. Les autorités qui ont des attributions judiciaires dans le cadre des procédures pénales sont la Cour suprême, le Tribunal cantonal des mesures de contrainte, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, les tribunaux régionaux et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte.

Le registre se rapporte aux activités de traitement et contient des informations sur le but du traitement, les catégories de destinataires des données personnelles et les catégories de personnes concernées. Il serait par exemple possible de choisir l'intitulé «vidéosurveillance assortie d'un enregistrement des images» comme catégorie d'activité de traitement. Une liste des différents contenus sera édictée par la voie d'une ordonnance d'exécution, qui n'implique pas de délégation explicite de compétences législatives. Les exceptions à l'obligation sont réglées par le Conseil-exécutif, également par voie d'ordonnance. La disposition est à appliquer avec discernement. La charge de travail qu'elle représente devrait rester limitée, puisque les données doivent aujourd'hui déjà être saisies pour le registre des fichiers.

L'établissement d'un tel registre peut être considéré comme une mesure d'autorégulation en matière de protection des données. Les autorités se forgent ainsi une vue d'ensemble des données personnelles qu'elles traitent. Cependant, ce registre a aussi vocation à servir d'instrument de contrôle à l'autorité de protection des données.

Article 23 – Obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles

La norme de l'article 4 OiDPD (principes du devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles) doit être transposée dans la loi cantonale sur la protection des données.

Alinéas 1 et 2

Lors de la collecte de données personnelles, l'autorité est obligée de transmettre certaines informations en rapport avec le traitement des données aux personnes concernées. Jusqu'à présent, l'article 9, alinéa 4 LCPD ne prévoyait de devoir d'informer que pour les traitements de données se déroulant dans le cadre de questionnaires systématiques. La base légale et le but du traitement devaient être communiqués. L'article 13 de la directive (UE) 2016/680 fournit une liste détaillée des informations à transmettre (par. 1 et 2) et règle les exceptions pour lesquelles la communication des informations n'a pas lieu (par. 3 et 4). Dans ces circonstances, la limitation à la collecte systématique par des questionnaires, telle que visée à l'article 9, alinéa 4 LCPD, est trop restrictive et le catalogue des informations à communiquer est lacunaire. Il faut donc que le droit cantonal règle sur la base du droit européen et du guide pratique de la CdC

- la constatation du fait que le devoir d'informer vaut pour toutes les sortes de traitement des données personnelles,
- l'étoffement de la liste des informations à communiquer et
- les exceptions.

Il convient en particulier de noter que l'autorité devra désormais rendre les informations disponibles en tout temps, et non simplement quand les personnes concernées en font la demande. La personne concernée doit pouvoir obtenir ces informations sans avoir à les demander. Le but est qu'elle ait en sa possession toutes les informations dont elle a besoin pour faire valoir ses droits. L'alinéa 2 indique les informations requises *a minima*, comme l'exprime l'ajout de l'expression «au moins». Sont aussi désormais touchés par l'obligation d'informer les systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé pour la personne concernée dans un souci de transparence et d'adéquation avec l'obligation d'inscrire au registre. Le profilage est inféré à partir du but du traitement.

Des informations additionnelles peuvent s'imposer, par exemple sur la durée de conservation, lorsque l'autorité collecte des données sensibles.

L'obligation d'informer s'applique seulement dans la mesure où l'autorité «collecte» des données personnelles. Si elle acquiert de telles données sans l'avoir voulu ou par hasard, elle n'a pas de devoir d'informer la personne concernée. Il n'y a pas d'obligation en la matière concernant les modifications ultérieures, comme le changement des lieux de stockage, sauf si les données personnelles sont utilisées dans un autre but également; il s'agit alors d'une nouvelle acquisition.

Les modalités d'accomplissement du devoir d'informer sont laissées au libre choix de l'autorité. Dans la mesure où celle-ci traite des données sensibles, exploite un profilage à risque élevé ou utilise des systèmes algorithmiques de prise de décision présentant un risque élevé, elle satisfait à l'obligation qui lui est faite en publiant les informations dans le registre des fichiers. Si d'autres données ont été collectées directement auprès de la personne concernée, la publication sur un site Internet suffit. L'autorité doit veiller à ce que la personne concernée puisse effectivement prendre connaissance de l'information sans grande difficulté, mais pas à ce qu'elle s'informe réellement. Lorsque les données sont collectées auprès de tiers, une communication directe peut s'imposer.

Les exceptions sont réglées dans l'article suivant.

Article 24 – Exceptions à l'obligation d'informer

Alinéa 1

Il est possible de limiter l'obligation d'informer aux mêmes conditions que celles s'appliquant au droit d'accès, c'est-à-dire si la loi prévoit des obligations particulières de garder le secret et s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant.

L'article 20 LPD cite explicitement un des intérêts publics: la sécurité publique. La loi cantonale renonce à la précision, conformément à ce que prévoit le guide pratique CdC (point 5.6).

Alinéa 2

Conformément au cadre légal européen, des exceptions à l'obligation d'informer sont possibles

- lorsque la personne concernée dispose déjà des renseignements (lit. *a*) ou
- lorsqu'ils découlent d'une base juridique au sens de l'article 4 P-LCPD (lit. *b*).

D'autres cantons précisent dans leur législation qu'il n'y a pas d'obligation pour les cas où le traitement est «expressément» prévu par un acte législatif. Quant à lui, le projet bernois prévoit, à l'article 24, alinéa 2, lettre *b*, que la base juridique doit permettre de déduire à un degré suffisant de précision l'autorité procédant au traitement, les données traitées et le but du traitement. Elle doit contenir les informations que l'autorité devrait sinon transmettre (art. 23, al. 2 P-LCPD). Les informations n'ont pas besoin de se trouver dans un article ou de figurer nécessairement dans la loi.

La réserve relative à la loi assure, par exemple, à la Police cantonale la possibilité de refuser de fournir des renseignements ou de ne pas communiquer les informations aux personnes concernées en cas de traitement de données relevant de mesures de contrainte au sens de la loi sur la police quand cela pourrait mettre en péril les enquêtes policières préliminaires (observation, enquête préliminaire secrète ou recherches secrètes).

Disposition non reprise

Par rapport au droit européen, un cas susceptible de donner lieu à une exception n'est pas repris, plus précisément là où les circonstances empêchent de respecter l'obligation d'informer ou impliquent des efforts disproportionnés. L'autorité peut publier les informations sur Internet; il est difficile de concevoir une situation où l'information impliquerait une charge de travail disproportionnée. L'autorité ne peut pas se fonder sur un intérêt public lorsqu'elle fait valoir la disproportion de la tâche.

Article 25 – Annonce des violations de la sécurité des données aux autorités de protection des données

À la différence de l'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel, le législateur a préféré retenir «violation de la sécurité des données» pour le titre, plutôt que «violation de la protection des données», car seul l'aspect de la sécurité des données est abordé.

Alinéa 1

Selon le droit européen, l'autorité est tenue de notifier à l'autorité de protection des données les violations de la sécurité des données (art. 9 STE n° 108+ concernant la modification de l'art. 7, par. 2 STE n° 108 et art. 30, par. 1 de la directive (UE) 2016/680). Le terme «violation de la sécurité des données» est défini à l'alinéa 2. L'annonce doit avoir lieu dans la mesure du possible dans un délai de 72 heures à partir du moment où l'incident est connu. Contrairement à la législation fédérale, le délai de 72 heures est repris de la directive. L'autorité peut ainsi examiner le cas avant de l'annoncer et décider si une notification est absolument nécessaire. Le temps que

prennent les tiers mandatés à lui signaler une violation ne doit pas être imputé aux 72 heures dont dispose l'autorité.

En droit européen, le régime de l'annonce des violations de la sécurité des données dépend de règles différentes. L'article 9 STE nº 108+ concernant la modification de l'article 7, paragraphe 2 STE nº 108 prévoit que sont notifiées uniquement les violations susceptibles de porter «gravement atteinte» à la personne concernée (risque élevé), tandis qu'au sens de l'article 30, paragraphe 1 de la directive (UE) 2016/680 un risque commun suffit à motiver une annonce. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement en cas de risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée[63]. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale.

La teneur de l'annonce à l'autorité de protection des données sera réglée par voie d'ordonnance (voir l'art. 24, al. 2 LPD).

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit quand une violation de la sécurité des données est avérée au sens de la disposition. Cette disposition correspond dans sa teneur à l'article 5, lettre *h* LPD. L'adjectif «illicite» de la définition fédérale est remplacé par «sans autorisation». La formulation concorde ainsi avec celle retenue dans la loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)[64] qui doit être édictée au niveau cantonal. Un lien est ainsi établi avec le fait qu'une sécurité adéquate des données doit être garantie, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, lorsque leur traitement présente un risque pour la personne concernée (art. 10, al. 2 P-LCPD).

Il y a violation de la sécurité des données lorsque la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données sont affectées de manière imprévue par un traitement, par exemple,

- si le support de données est perdu ou volé (ordinateur portable, téléphone intelligent, disque dur, clé USB, etc.);
- si des tiers ou des membres du personnel qui n'y sont pas autorisés ont accès aux réseaux informatiques;
- si des données sont effacées à cause de coupures de courant, de pannes informatiques ou de catastrophes naturelles ou
- si des données personnelles sont portées à la connaissance de personnes non autorisées lorsqu'un courriel est envoyé à la mauvaise adresse.

Alinéa 3

En cas de sous-traitance, l'autorité doit être informée de la violation par les tiers mandatés. L'autorité devra régler contractuellement ce point.

[63] FF 2017, p. 6681
[64] RSB [à déterminer]

Article 26 – Annonce des violations de la sécurité des données à la personne concernée

Alinéa 1

Il faut distinguer l'annonce faite à l'autorité de protection des données de celle destinée à la personne concernée. En principe, la personne concernée ne doit pas être informée. Elle doit seulement l'être quand les circonstances l'exigent ou que l'autorité de protection des données le demande. Il existe une marge d'appréciation assez large.

Alinéa 2

Pour déterminer si l'annonce est obligatoire, il faut se demander si l'information peut réduire les risques de traitement abusif des données, en permettant notamment à la personne concernée de prendre les dispositions nécessaires pour se protéger (modification des données d'accès ou du mot de passe, p. ex.).

Article 27 – Exceptions à l'obligation d'informer la personne concernée

Alinéa 1

Il convient de renoncer à toute information de la personne concernée lorsque des obligations particulières de garder le secret prévues par la loi l'exigent ou que des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent (voir aussi l'art. 24, al. 5, lit. *a* LPD). L'autorité ne dispose toutefois d'aucun pouvoir d'appréciation, raison pour laquelle la disposition n'utilise pas une formulation potestative. Un moyen moins drastique consiste en un report ou une limitation de l'information.

Alinéa 2

Il peut arriver qu'une personne concernée ne soit pas lésée par une violation de la sécurité des données (lit. *a*). Ce serait notamment le cas si les données divulguées en violation de la protection des données avaient été chiffrées par mesure de sécurité.

Des mesures prises ultérieurement peuvent aussi éventuellement garantir que le risque élevé ne soit selon toute probabilité plus susceptible de se matérialiser (lit. *b*). C'est par exemple le cas lorsqu'une personne qui a eu accès à des données sans y être autorisée peut être identifiée et qu'une convention écrite garantit par la suite que les données ne sont pas transmises et qu'elles sont supprimées.

Il n'est pas obligatoire d'informer la personne concernée lorsque l'information nécessiterait des efforts disproportionnés (lit. *c*). Ainsi en est-il lorsqu'il faudrait informer individuellement un grand nombre de personnes concernées et que les coûts qui en résulteraient semblent excessifs au regard du gain qu'en retireraient les personnes concernées. C'est notamment dans ces cas de figure qu'une communication publique est envisageable, pour autant qu'une annonce individuelle ne tende pas à améliorer sensiblement la situation de la personne concernée. Cette communication peut se faire, entre autres, par une publication sur le site Internet de l'autorité. L'annonce pouvant prendre la forme d'une publication officielle, rien ne la rend jamais impossible, de sorte que le projet s'écarte à cet égard de la loi fédérale.

7.4 Droits de la personne concernée

Article 28 – Droit d'accès

Alinéa 1

Le droit d'accès, c'est à dire de savoir quelles données à son sujet sont traitées par une autorité ou si cette dernière a mandaté un tiers pour le faire, est au cœur du droit de la protection des données. Il est à l'origine des autres droits et prétentions de la personne concernée.

Le droit d'accès complète l'obligation d'informer au sens des articles 23 et 24 P-LCPD. La personne concernée peut en apprendre plus que ce que l'autorité est tenue de lui communiquer si elle en fait la demande.

Alinéa 2

Le droit d'accès est un droit subjectif strictement personnel, que même une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut faire valoir seule, sans avoir à requérir le consentement de sa représentante légale ou de son représentant légal. Le fait que ce droit est strictement personnel a pour conséquence que nul ne peut y renoncer par avance.

Alinéa 3

L'autorité fournit les renseignements même en cas de traitement sur mandat.

Article 29 – Contenu et modalités des renseignements

Alinéa 1

La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la loi cantonale sur la protection des données et pour qu'ainsi la transparence du traitement soit garantie.

Les informations comprennent, d'une part, les données personnelles en tant que telles (lit. *a*) et, d'autre part, celles devant être transmises selon l'article 23 P-LCPD par l'autorité en cas de collecte de données (lit. *b*), auxquelles s'ajoutent la mention du délai de conservation (lit. *c*) et l'origine des données personnelles (lit. *d*). Les informations supplémentaires sont nécessaires au vu de l'article 11 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 9, paragraphe 1, lettre *b* STE n° 108 et compte tenu de l'article 14, paragraphe 1, lettres *d* et *g* de la directive (UE) 2016/680.

La liste n'est pas exhaustive. La norme générale dans la phrase introductive permet à la personne concernée de demander d'autres informations qui sont nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits et indispensables pour que la transparence du traitement soit garantie. Lorsque l'autorité traite des quantités importantes de données sur la personne concernée, elle peut au besoin demander que la personne concernée précise sur quelles données ou quelles opérations de traitement porte sa requête.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif règle les modalités du droit d'accès par voie d'ordonnance. Il faut par exemple qu'il pose comme principe le fait que les renseignements doivent être transmis par écrit, la forme électronique étant possible. Jusqu'à présent, le droit faisait une distinction entre l'accès et la consultation, alors que le droit de consultation est une forme de droit d'accès. Exceptionnellement, les renseignements peuvent être fournis lors d'une consultation des données personnelles sur place. Le délai autorisé pour fournir les renseignements est un autre exemple d'élément qu'il convient de régler.

La communication des données par une professionnelle ou un professionnel de la santé n'est pas réglée par la loi, à la différence de ce que prévoit le texte au niveau fédéral (art. 25, al. 3 LPD). La personne concernée peut au cas par cas accorder la possibilité à l'autorité d'assumer son devoir de renseigner par l'intermédiaire d'une tierce personne (voir l'art. 14, al. 1, lit. *b* P-LCPD). Les modalités précises seront réglées par voie d'ordonnance.

Article 30 – Restrictions au droit d'accès

L'article règle les restrictions au droit d'accès. Le principe du secret de fonction selon le droit du personnel exige des collaboratrices et collaborateurs de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (voir l'art. 58 LPers)[65]. Il n'y a toutefois pas de violation du secret de fonction lorsqu'il existe une obligation légale de communiquer des données, comme dans le cas de renseignements sur ses propres données personnelles.

Sous le régime du droit en vigueur, un renseignement peut être refusé, limité ou différé par l'autorité dans la seule mesure où l'exigent une loi (sont ici visées des dispositions spéciales imposant un secret plus strict) ou des intérêts de tiers nécessitant une protection particulière. Il n'est pas fait mention des intérêts publics prépondérants, contrairement à ce qui est prévu pour la limitation de la consultation. Le rapport de 1985 renvoie toutefois à des intérêts publics également. Par similitude avec l'article 26 LPD, l'autorité refuse la communication d'un renseignement, la restreint ou la diffère lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. Dans ces cas, elle est obligée de restreindre le droit d'accès.

Des exemples typiques d'intérêts publics sont la sécurité intérieure ou extérieure ou lorsque la communication d'un renseignement risque de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative (voir aussi l'art. 26, al. 2, lit. *b* LPD).

Des informations sur une personne identifiée peuvent, selon les circonstances, être liées à d'autres qui concernent une tierce personne; c'est le cas par exemple lorsqu'un tiers fait des déclarations au sujet d'une personne identifiée ou lors de dénonciations. Il faut alors procéder à une pesée des intérêts en présence.

Dispositions non reprises:

L'article 26, alinéa 1, lettre *c* LPD prévoit que l'autorité peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans le cas où la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données. Les procédures selon la loi cantonale sur la protection des données, notamment pour les demandes de consultations, sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). Selon l'article 45, alinéa 1 LPJA, les écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la loi cantonale prévoie une réglementation spéciale à l'instar du texte fédéral.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un intérêt particulier pour invoquer le droit d'accès. L'autorité n'est donc pas habilitée à requérir, de manière générale, une motivation. Le Tribunal fédéral a néanmoins décidé qu'il y avait invocation abusive du droit d'accès, notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données, par exemple lorsque la personne dépose une demande pour se procurer des informations sur une (future) partie adverse et obtenir des preuves qui n'auraient pu l'être autrement[66].

La demande d'accès a un caractère manifestement procédurier lorsque le droit d'accès est invoqué de manière répétée sans motif valable ou que la personne adresse sa demande à une autorité dont elle sait pertinemment qu'elle ne traite pas de données la concernant. Dans ce cas non plus, l'autorité ne peut pas conclure à la légère à la nature procédurière de la démarche.

Article 31 – Droits en cas de traitement illicite

Alinéa 1

À la différence du texte de la Confédération, la loi cantonale sur la protection des données ne comporte pas la liste des trois droits de la défense traditionnels (actions en suppression ou en cessation de l'entrave et action en constatation de droit), mais nomme à titre d'exemple le droit

[65] RSB 153.01
[66] ATF 138 III 425, consid. 5.4 s.

de la personne concernée à faire rectifier les données personnelles inexactes, détruire les données personnelles traitées de façon illicite ou éliminer par tout autre moyen les effets du traitement illicite. L'action en constatation de droit est nommée expressément.

Il y a traitement illicite lorsque, par exemple, il ne repose sur aucune base légale, il est disproportionné ou sa finalité est incompatible avec le but originel du traitement. Le traitement de données personnelles inexactes est aussi illicite, puisque l'exactitude des données personnelles est un principe de la protection des données (art. 8 P-LCPD). Les effets du traitement illicite peuvent entre autres aussi être éliminés par un communiqué aux destinataires des données personnelles, par la publication de la rectification ou par des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral. En outre, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de ses données personnelles sans que leur traitement ne soit forcément illicite (voir l'art. 33 P-LCPD).

Ces droits peuvent être invoqués par la personne concernée. La loi cantonale sur la protection des données renonce à l'obligation d'établir un intérêt digne de protection et diffère ainsi de la teneur de l'article 41, alinéa 1 LPD. En fin de compte, l'intérêt digne de protection découle du principe de la protection des données et serait toujours présent en cas de traitement illicite.

Alinéa 2

L'autorité porte le fardeau de la preuve concernant l'exactitude des données. Ce fardeau n'incombe pas à la personne concernée qui devrait prouver leur inexactitude. Cette règle est définie par le principe selon lequel les données personnelles doivent être correctes (art. 8 P-LCPD). Si l'exactitude des données déjà traitées ne peut être démontrée, il incombe en principe à l'autorité de les rectifier ou de les détruire. L'autorité supporte donc le fardeau de la preuve. Par contre, la demande de rectification doit être motivée par la personne concernée. Cette dernière peut, dans certaines circonstances, se trouver incapable d'apporter la preuve définitive des corrections proposées, alors que l'autorité, de son côté, ne peut assumer son mandat sans traiter les données. C'est alors pour ces cas qu'une mention du caractère litigieux est prévue (al. 3).

Alinéa 3

L'alinéa a fait l'objet d'une adaptation terminologique pour mieux correspondre à la teneur de l'article 41, alinéa 4 LPD: «mention du caractère litigieux» est le terme retenu à la place de «version contradictoire». Ainsi, lorsque ni l'exactitude ni l'inexactitude de données personnelles ne peut être définitivement établie, il est possible d'ajouter aux données la mention de leur caractère litigieux. Les données ne peuvent ensuite être transmises qu'accompagnées de cette mention.

Article 32 – Droit à la communication de la décision

Comme le veut le régime actuel, les droits de la défense comprennent le droit à la communication de la décision aux autorités et tiers désignés par la personne concernée pour autant qu'il existe un intérêt digne de protection.

Article 33 – Droit de blocage de la communication à des personnes privées

La personne concernée qui prouve un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'autorité communique les données personnelles qu'elle traite à des personnes privées (voir aussi l'art. 50, al. 2 LPJA). Il faut notamment penser aux réfugiées et réfugiés politiques qui se sentiraient menacés par des persécutrices et persécuteurs étrangers.

La communication ne peut toutefois pas être empêchée lorsque l'autorité est tenue, par des règles de la législation spéciale, de communiquer les données ou lorsque la personne privée ne peut pas, sans les données personnelles, exercer ses droits à l'encontre de la personne concernée.

Le contenu de l'article 13, alinéa 3 de l'actuelle LCPD, qui porte sur le blocage de la communication de données personnelles par le contrôle des habitantes et habitants se trouve dans une loi spéciale (voir le point 7.9.3).

7.5 Autorités de protection des données

Aujourd'hui, chaque commune et autre collectivité de droit communal dispose, pour son domaine, de sa propre autorité de surveillance qui assume le rôle d'autorité de protection des données. La présente révision doit offrir un cadre où les tâches de surveillance sont centralisées et la charge des communes s'en trouve allégée. Un nouveau modèle a été développé conjointement par l'autorité cantonale de protection des données, l'OACOT, l'ACB et le Directoire des préfectures, avec le concours de plusieurs communes. Sur la base de ce modèle, les tâches jusque-là attribuées aux autorités communales de protection des données doivent être transférées à l'autorité cantonale. Font exception les quatre communes les plus peuplées du canton (Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune) et d'autres collectivités de droit communal. Le travail de l'autorité cantonale de protection des données se concentrera sur les prestations de conseil ainsi que sur l'accompagnement et sur la formation des autorités. Le niveau de protection des données doit s'en voir relevé et les ressources allouées permettront de gagner en efficience.

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisqu'elle ne permet ni d'atteindre un niveau de protection accru ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue, c'est-à-dire celle d'une centralisation partielle, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, restant ainsi adéquate.

Article 34 – Statut

Alinéa 1

L'autorité cantonale de protection des données a le même statut que le Contrôle des finances: elle est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est liée à aucune directive et est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Mais, contrairement aux tribunaux, elle fait partie de l'administration. L'indépendance de cette autorité ne doit toutefois pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire même à un «État dans l'État»[67]. Elle est donc une unité qui fait partie de l'administration et qui est subordonnée sur le plan administratif. Dans la mesure où son indépendance vis-à-vis de l'administration est garantie, l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas jouer un rôle de «quatrième pouvoir». Il faut donc qu'elle soit rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire); or l'exécutif (soit l'administration) est le seul pertinent. La solution idoine est

[67] Rapport du Conseil-exécutif sur la modification de la loi cantonale sur la protection des données (2008), pp. 14-15

d'assurer à l'autorité cantonale de protection des données le statut qu'a le Contrôle des finances, c'est-à-dire celui d'une unité indépendante au sein de l'administration. La loi sur l'organisation doit dorénavant la mentionner explicitement, comme elle le fait pour le Contrôle de finances (voir le commentaire du point 7.9.4).

Alinéa 2

Le statut reste inchangé par rapport à aujourd'hui, mais le nouvel article doit souligner l'autonomie de l'autorité. Le principe de l'indépendance de l'autorité est à reprendre tel que fixé à l'article 33a, alinéa 1 LCPD. De plus, le texte connaît une modification d'ordre rédactionnel visant une uniformatisation avec l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[68]. L'accomplissement du mandat de manière indépendante découle logiquement du principe susmentionné. Par conséquent, la loi n'a plus besoin de l'indiquer explicitement. L'autonomie de l'autorité de protection des données ne se limite pas à l'accomplissement de son mandat, mais porte également sur les questions organisationnelles et institutionnelles.

La précision concernant le fait qu'aucune directive ne peut être imposée à l'autorité de protection des données est aussi l'expression de son indépendance. N'est pas lié par des directives tout organe libre d'organiser ses activités. Cela signifie que l'autorité de protection des données est libre de ses choix dans les tâches qu'elle accomplit. Elle travaille ainsi sans avoir à tenir compte de directives spéciales et sans qu'on puisse dicter son comportement. L'objet de son travail ou la manière dont elle l'effectue ne peuvent pas lui être imposés par des directives. C'est aussi elle qui décide de son propre programme de contrôle. Naturellement, l'autorité de protection des données, comme tous les organes étatiques, est soumise à la Constitution et à la loi.

Alinéa 3

À ce jour, l'autorité de protection des données était rattachée administrativement à la Direction de l'intérieur et de la justice. Cet agencement résiste à l'épreuve du temps et présente plusieurs avantages: le rattachement à une Direction garantit que les messages puissent circuler jusqu'au Conseil-exécutif. Malgré le statut d'indépendance de l'autorité, ses requêtes peuvent et doivent être soumises au Conseil-exécutif par la directrice ou le directeur. De plus, l'état-major de la Direction l'aide dans la gestion du personnel, pour ce qui a trait entre autres à la saisie du temps de travail, à la modification des conditions d'engagement ou à la facturation. L'autorité de protection des données reste indépendante dans l'organisation de ses ressources et de ses activités.

Une autre option a été réexaminée avant d'être rejetée: le possible rattachement administratif au Bureau du Grand Conseil. L'idée n'a pas été retenue car l'autorité n'exerce pas de fonction parlementaire. Elle n'entretient pas non plus de contacts réguliers avec le Grand Conseil; elle est seulement tenue de soumettre un rapport à l'organe d'élection une fois l'an (art. 50 P-LCPD). Sous l'angle organisationnel, elle fait partie de l'administration, non pas du pouvoir législatif (voir le commentaire de l'al. 1). Une telle restructuration l'amènerait par ailleurs à perdre la possibilité d'échanger des informations avec le pouvoir exécutif, qui pour l'heure garantit des échanges caractérisés par un faible niveau de contraintes et d'exigences.

Au fond, un rattachement à la Chancellerie d'État serait une solution envisageable, à même de permettre aussi l'accès au Conseil-exécutif. Pour des raisons pragmatiques et dans une volonté de mise en œuvre de la motion Vogt, le présent projet propose de conserver l'ordre actuel, soit un rattachement administratif à la Direction de l'intérieur et de la justice. Un réordonnancement impliquerait une charge administrative et financière et n'apporterait apparemment aucune plus-value.

[68] RSB 622.1

Article 35 – Direction

Alinéas 1 et 2

Selon les prescriptions européennes, la déléguée ou le délégué à la protection des données doit disposer des qualifications, des connaissances et de l'expérience dans le domaine de la protection des données qui sont requises par l'accomplissement des tâches. Ces exigences sont dorénavant fixées à l'alinéa 2. La condition portant sur la compétence dans les langues officielles est légèrement modifiée; l'adaptation est de nature rédactionnelle.

Alinéa 3

La période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données est de quatre ans. L'attribution du poste fait suite à une élection (art. 36, al. 1 P-LCPD). Cette personne n'est donc pas une employée, mais un membre d'autorité à titre principal. Le renvoi à la législation sur le personnel sert à faciliter l'accès à l'information.

Article 36 – Élection et réélection de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

Depuis la modification législative de 2008, ce n'est plus le Conseil-exécutif qui désigne la déléguée ou le délégué à la protection des données, mais le Grand Conseil qui l'élit sur proposition du Conseil-exécutif.

Le processus électif n'est pas le même d'un canton à l'autre. Jusqu'à présent, la désignation est le fait du pouvoir exécutif dans la plupart des cas, parfois sous réserve de l'approbation de l'organe législatif. Le fait de confier le soin de l'élection au pouvoir législatif renforce en revanche l'indépendance de la déléguée ou du délégué à la protection des données, puisqu'on ne se retrouve pas dans la situation où le choix revient à l'entité contrôlée. L'implication conjuguée des deux organes garantit une représentation équilibrée des différents intérêts, raison pour laquelle les deux pouvoirs doivent continuer à participer à préparer l'élection (voir l'art. 37 P-LCPD).

À l'inverse de ce qui vaut pour la chancelière ou le chancelier ainsi que pour la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil, la déléguée ou le délégué n'a pas de mandat politique. La période de fonction n'a pas nécessairement besoin de correspondre à une législature. Il en va de même par exemple pour la cheffe ou le chef du Contrôle des finances (art. 3 LCCF). Lors de la révision, il a toutefois été souhaité, pour des raisons pratiques, que la période de fonction et la législature se recoupent, ce que les dispositions transitoires établissent (voir le commentaire de l'art. 60 P-LCPD).

Alinéa 2

Une réélection est déjà possible aujourd'hui. Il convient de continuer à renoncer à fixer une limitation du nombre de mandats. D'une part, il est indispensable d'avoir une certaine expérience et de disposer d'un réseau au sein de l'administration pour l'exercice de la charge; d'autre part, la personne élue doit se soumettre tous les quatre ans à une procédure de réélection.

Article 37 – Commission électorale

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, l'article 43, alinéa 1 LPD prévoit que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit la préposée ou le préposé. La Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale prépare les propositions d'élection ainsi que les propositions concernant la révocation (art. 2 du projet d'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail du chef du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence)[69].

[69] FF 2022 348

Depuis la révision partielle de 2008 de la loi cantonale sur la protection des données, la surveillance de la déléguée cantonale ou du délégué cantonal à la protection des données incombe à la Commission de gestion (Commission de haute surveillance auparavant). C'est à elle aussi qu'il revenait de préparer une proposition en vue de l'élection. En 2013, lors de la révision de la loi sur le Grand Conseil et du règlement s'y rattachant, le législateur a transféré l'attribution de préaviser la candidature proposée à la Commission de justice, un changement décrit comme logique compte tenu des tâches qu'elle assumait déjà en rapport avec l'élection des juges[70]. De plus amples explications ne sont pas fournies à ce sujet. Concernant l'élection de la chancelière ou du chancelier, il appartient au Bureau du Grand Conseil d'enregistrer les candidatures proposées (voir l'art. 31, al. 2 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC][71]). S'agissant de la cheffe ou du chef du Contrôle des finances, l'élection relève du Grand Conseil, qui se fonde sur la proposition du Comité Contrôle des finances; ce comité se compose, pour cette élection, des présidentes ou présidents de la Commission des finances et de la Commission de gestion, de la directrice ou du directeur des finances et d'un autre membre du Conseil-exécutif (art. 34, al. 1 LCCF[72]). Autrement dit, cette élection est préparée par un organe où règne la parité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le statut de la déléguée ou du délégué à la protection des données est comparable à celui de l'organe du Contrôle des finances, ce qui ressort désormais de la législation d'organisation (voir le point 7.9.4). L'organe d'élection connaît une composition similaire. Aucun siège n'est donc prévu pour les communes. Il faut aussi dire qu'une sur-représentation de l'organe exécutif serait difficilement conciliable avec le concept d'indépendance sur le plan fonctionnel.

Alinéas 1 et 2

La candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données est actuellement préavisée par la Commission de justice (art. 38, al. 2, lit. *d* RGC). À présent, l'organe législatif ne participe pas à la préparation de l'élection. Or un processus sans heurts dépend de l'implication des parlementaires dans la sélection des candidates et des candidats, ainsi que de la possibilité de s'exprimer sur leurs qualifications. La composition de la commission électorale ressemble à celle du comité préparant l'élection de l'organe du Contrôle des finances.

Pour le moment, la proposition est soumise à la Commission de justice, qui la préavise à l'intention du Grand Conseil. Une telle consultation préalable n'est plus nécessaire dès lors qu'une commission électorale composée de membres de l'exécutif et du législatif doit être spécialement instituée. Il convient donc d'abroger l'article 38, alinéa 2, lettre *d* RGC, prévoyant le préavis de la Commission de justice. À l'avenir, la candidature proposée sera déposée auprès du Bureau du Grand Conseil, selon la procédure en place pour l'élection de la chancelière ou du chancelier et aussi pour l'organe du Contrôle des finances (art. 31, al. 2 et art. 82, al. 1, lit. *b* RGC). Les actes législatifs de rang inférieur ne peuvent pas faire l'objet d'une adaptation à titre de modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement du Grand Conseil fait donc l'objet d'un projet législatif distinct.

La réélection aussi est proposée par la commission électorale. Les membres de cette dernière peuvent être consultés par écrit si elle n'est pas contestée.

L'organe d'élection peut recourir aux conseils de tiers. Il est notamment envisageable d'impliquer la chancelière ou le chancelier ou de prendre l'avis de l'ACB lors d'une nouvelle nomination.

[70] Rapport sur la loi sur le Grand Conseil (LGC) et sur le règlement du Grand Conseil (RGC) du 3 décembre 2012, commentaire de l'article 38, p. 43.
[71] RSB 151.211
[72] RSB 622.1

Article 38 – Autorité de surveillance de la déléguée ou du délégué à la protection des données

Alinéa 1

L'alinéa 1 reprend l'article 38, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[73]. Selon cet article, la Commission de gestion surveille la déléguée ou le délégué à la protection des données. Il s'agit de respecter le principe consistant à formuler un acte de la manière la plus complète possible. La question de savoir si la Commission de gestion devait exercer la haute surveillance plutôt que la surveillance a été discutée. Toutefois, un manque de cohérence par rapport à la législation sur le personnel en découlerait. Une adaptation du texte législatif en ce sens a donc été écartée. De plus, l'autorité cantonale de protection des données exerce déjà la haute surveillance sur les autorités communales et ecclésiales du domaine; l'utilisation de cette terminologie dans deux contextes différents doit être évitée.

Alinéa 2

L'indépendance de la déléguée ou du délégué est ici une nouvelle fois soulignée; la Commission de gestion ne peut lui donner des instructions (voir le commentaire de l'art. 34, al. 2 P-LCPD). La surveillance dont fait l'objet la déléguée ou le délégué à la protection des données doit correspondre au contrôle que connaissent les tribunaux. Cela signifie notamment qu'un contrôle de l'activité dans sa teneur est exclu, qu'il se rapporte à l'opportunité, à la légalité, à la manière d'exercer l'activité ou au domaine, tout particulièrement à l'évaluation de questions relevant de la protection des données. Par analogie à ce qui prévaut pour les tribunaux dans la législation sur le Grand Conseil, les droits de la Commission de gestion découlent en particulier du chapitre 4 de la loi sur le Grand Conseil. L'activité de surveillance se limite à la déléguée ou au délégué et ne s'étend certainement pas au reste du personnel de l'autorité de protection des données.

La Commission de gestion a la possibilité de lancer une procédure de révocation au sens de l'article 41 LPers en cas de violations graves du devoir de fonction. Une révocation peut être proposée si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions. Cette prescription tient suffisamment compte de l'indépendance exigée concernant l'autorité de protection des données.

Article 39 – Budget et plan intégré mission-financement

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, l'autorité cantonale de protection des données dispose d'un budget qui lui est propre et sur lequel ni le gouvernement ni l'administration n'ont d'influence. Le budget de l'autorité cantonale doit par conséquent être intégré au budget cantonal, ce qui incombe à l'administration. Le Conseil-exécutif doit pouvoir continuer à commenter le budget. La disposition est rédigée de sorte à présenter une cohérence avec l'article 7 LCCF.

Article 40 – Gestion financière

Les dispositions sur la gestion financière (art. 33a, al. 4 et art. 33b LCPD) sont réunies en un article et rédigées pour être similaires à celles de la législation sur le Contrôle des finances. La gestion financière dépend, comme aujourd'hui, de la législation sur les finances.

L'autorité cantonale de protection des données dispose elle-même des moyens qui lui ont été alloués par le budget. Ces ressources peuvent être affectées à l'engagement de personnel mais aussi à d'autres fins, telles que le paiement de prestations de spécialistes. Dans ce contexte,

[73] RSB 153.01

c'est à dessein qu'on a renoncé à exiger la conclusion d'une convention de prestations. Une telle convention contreviendrait en effet au principe de l'indépendance de l'autorité.

La loi continue de prévoir clairement que l'autorité cantonale de protection des données tient un compte spécial et que le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret, à savoir le décret du 1er février 2011 sur le compte spécial du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (DCSPD)[74].

Article 41 – Autorité de protection des données de droit communal et des Églises nationales

L'autorité cantonale de surveillance est renommée autorité cantonale de protection des données et sa fonction est renforcée. Diverses tâches relevant de la surveillance qui étaient effectuées jusqu'à présent par les communes et d'autres collectivités de droit communal seront reprises par l'autorité cantonale de protection des données (art. 43, al. 2 P-LCPD). Seules les communes et autres collectivités de droit communal comptant plus de 25 000 habitantes et habitants ou membres ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales disposeront d'une autorité de protection des données qui leur est propre et qui exerce les activités prévues par la loi cantonale sur la protection des données. Les communes concernées sont Biel/Bienne, Berne, Köniz et Thoune, fortes d'une population de plus de 25 000 personnes (voir aussi le point 3.6).

La loi prescrit que les communes fixent dans un règlement les modalités d'élection et d'organisation de leur autorité de protection des données étant donné qu'il s'agit de normes fondamentales relevant du droit de l'organisation (al. 2).

Article 42 – Tâches

Alinéa 1

Cet article résume en une liste condensée toutes les tâches des autorités de protection des données. L'article 42 et les suivants valent également pour les autorités de protection des données de droit communal et des Églises nationales.

Les autorités de protection des données soutiennent les autorités dans l'application du droit de la protection des données. Les tâches principales de ces autorités consistent à donner des conseils et à veiller à la bonne application des dispositions en matière de protection des données, notamment concernant la sécurité des données. Les conseils visent à faire en sorte que les autorités traitent les données personnelles en respectant les normes de protection des données; la surveillance permet de contrôler si elles respectent les dispositions relevant de la protection des données. L'accent est mis sur les conseils. La liste des tâches est restructurée. Les tâches liées à la surveillance sont indiquées aux lettres *a* à *c* (le contrôle préalable précède le traitement des données effectif), tandis que les activités de conseil sont précisées aux lettres *d* à *h*. Pour le reste, il s'agit de travail de relations publiques et de publication du registre des fichiers. Dresser l'inventaire de toutes les tâches implique certes une redondance avec quelques parties du texte de loi, mais ne manque pas de logique. En effet, les autorités de protection des données ne disposent en général pas de leur propre ordonnance ou règlement d'organisation. Lors de la collaboration avec d'autres autorités, la liste des tâches permet d'expliquer le champ d'action de l'autorité de protection des données.

Lettre a

L'autorité de protection des données agit soit d'elle-même et contrôle le respect de la loi selon le programme qu'elle s'est fixée de manière autonome, soit sur dénonciation (voir l'art. 45 P-LCPD). L'objectif de la surveillance est de déceler les potentielles irrégularités et d'indiquer là

[74] RSB 620.03

où des mesures sont nécessaires pour que l'état conforme au droit puisse être rétabli. La surveillance de la sécurité des données fait partie de la surveillance des dispositions relevant de la protection des données, raison pour laquelle une tâche à proprement parler n'a pas à être définie.

Lettre b

Le contrôle préalable constitue une autre tâche principale des autorités de protection des données. Par opposition au droit actuel, le renvoi explicite à l'article est supprimé car il est possible de le déduire du texte de loi. Le contrôle préalable se rapporte au traitement systématique envisagé de données personnelles qui présente un risque élevé pour les des personnes concernées, en raison des données personnelles traitées ou du type de traitement, et qui touche un vaste nombre de personnes (voir l'art. 20 P-LCPD). Contrairement à la surveillance, les contrôles préalables ne portent pas sur un traitement de données personnelles qui a ou a eu lieu, mais sur un traitement qui aura lieu.

Lettre c

Selon les exigences de l'article 52 de la directive (UE) 2016/680, «toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle unique, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions adoptées en vertu de la […] directive». Il n'y a aucune raison de supposer, et le guide de la CdC atteste d'un avis concordant, que cette prescription impose un système allant au-delà des dénonciations faites à l'autorité de surveillance que le droit cantonal prévoit (art. 101 LPJA). Il n'y a de ce fait pas lieu d'introduire un nouveau moyen non juridictionnel qu'il serait possible de faire valoir devant l'autorité de protection des données. Aussi la lettre *c* correspond-elle à une contrainte imposée aux autorités de protection des données. Ces autorités doivent communiquer aux personnes dénonciatrices le résultat de leurs investigations dans un délai de trois mois (voir l'art. 45, al. 4 P-LCPD).

Lettre d

Le rôle de l'autorité de protection des données est surtout de dispenser des conseils. Elle conseille les autorités dans l'application de la loi, mais fournit aussi aux personnes concernées des renseignements sur leurs droits. Elle tient donc lieu de courroie de transmission entre autorités et personnes concernées, raison pour laquelle les deux tâches sont réunies.

Lettre e

Le droit d'accès de la personne concernée peut dans des cas déterminés, notamment en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants, être refusé, limité ou différé (cf. art. 30 P-LCPD). En pareilles circonstances, les autorités de protection des données compétentes défendent les droits des personnes concernées.

Lettre f

Par projets d'acte législatif, on entend les projets de loi ou d'ordonnance ainsi que les projets de modification législative. Les principales mesures qu'il convient de garder à l'esprit sont notamment les dispositions prises pour garantir la sécurité informatique, les enquêtes, la création de processus et leur réagencement comme, par exemple, l'émission de certificats électroniques. Il existe une restriction pour les projets d'acte législatif et les mesures des communes et d'autres collectivités de droit communal qui n'ont pas d'autorités de protection des données propres (voir l'al. 3).

Lettre g

À la demande des instances de décisions ou de recours, les autorités de protection des données prennent également position sur des questions touchant à la protection des données.

Lettre h

Les autorités de protection des données sont en outre obligées de collaborer avec d'autres autorités de surveillance et de fournir une entraide administrative (voir l'art. 49 P-LCPD).

Lettre i

Les autorités de protection des données informent le public de manière périodique par la publication d'un rapport d'activité d'une part, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'autre part, notamment s'il en va de l'intérêt général (voir l'art. 50 P-LCPD).

Alinéa 2

L'autorité cantonale de protection des données tient et publie aussi le registre cantonal des fichiers (voir l'art. 21 P-LCPD).

Alinéa 3

Pour des raisons pratiques, l'autorité cantonale de protection des données ne s'exprime que sur certains projets d'acte législatif et d'autres mesures des communes et collectivités de droit communal ne disposant pas de leur propre autorité de protection des données. Le règlement d'organisation et une partie des autres actes législatifs communaux sont soumis à l'examen préalable de l'OACOT, qui peut prendre position sur des questions de protection des données de rang inférieur. L'office peut consulter l'autorité cantonale de protection des données s'il le souhaite.

Article 43 – Surveillance en général

L'autorité de protection des données surveille le traitement de données personnelles opéré par les autorités. Naturellement, la surveillance se limite aux traitements entrant dans le champ de compétences de l'autorité de protection des données.

Article 44 – Secret de fonction

Le droit qu'a l'autorité de protection des données d'exiger des renseignements de la part d'autorités, indépendamment des obligations de garder le secret, implique en contrepartie qu'elle s'assujettisse au même titre qu'elles à leur obligation de garder le secret.

Article 45 – Contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données

En vertu de la directive (UE) 2016/680 et du protocole d'amendement STE n° 108+, la déléguée ou le délégué à la protection des données obtient des compétences de contrôle plus vastes qu'auparavant. L'élargissement de ces compétences doit être inscrit dans le droit cantonal. L'article 35 LCPD, extrêmement dense dans sa version en vigueur, est divisé en trois articles: surveillance du respect des dispositions en matière de protection des données (art. 45 P-LCPD; actuellement: méthode de travail et procédure), recommandations (art. 46 P-LCPD) et mesures administratives (art. 47 P-LCPD).

Alinéa 1

Avant la mise en service des produits, l'autorité de protection des données examine les projets informatiques développés sous l'angle de la conformité à la protection des données, y compris de la sécurité des données. Cet examen a lieu dans le cadre du contrôle préalable au sens de l'article 20 P-LCPD. À la différence du contrôle préalable (qui consiste pour l'autorité de protection des données à collaborer avec les autorités pour déterminer la conformité de l'état à venir avec les dispositions en matière de protection des données et en termes de sécurité des données), l'autorité de protection des données examine également les produits déjà mis en service (examen de la situation actuelle). L'examen est mené par l'autorité de surveillance en vertu du programme de contrôle qu'elle s'est fixée ou à la suite d'une dénonciation relevant du droit de la surveillance.

Alinéa 2

Cet alinéa décrit la forme que prend la surveillance. Le droit en vigueur se contente de mentionner la collecte d'informations, l'accès aux documents et la possibilité d'effectuer des visites; l'ajout concernant le fait de recueillir des preuves et d'entreprendre d'autres démarches de contrôle est donc nécessaire.

En toute logique, les exigences en matière de preuve varient selon les utilisations: elles sont d'autant plus élevées que l'application est significative et que ses répercussions sont importantes. Les instruments permettant de mesurer le respect des dispositions sur la protection des données sont, par exemple, les systèmes de gestion de la protection des données (SGPD) ou les audits relevant du droit de la protection des données. Les SGPD répondent aux exigences des normes ISO sur le management de la qualité (ISO 9001) et sur la sécurité de l'information (ISO 27001). Une autre solution envisageable serait l'élaboration d'un simple rapport présentant la mise en œuvre des mesures. Le contrôle préalable mené par l'autorité de protection des données (art. 20 P-LCPD) et la procédure de mise en œuvre de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD) ne constituent toutefois pas des preuves suffisantes. Ces instruments interviennent plutôt avant le traitement des données (détermination de l'état à venir). Or il faut en l'occurrence prouver que le traitement de données personnelles correspond bien à l'état défini lors du contrôle préalable.

L'examen a lieu d'habitude lors d'un audit. Une évaluation standardisée de la gestion des données personnelles se déroule dans ce cadre. Il s'agit de contrôler si les dispositions en matière de protection des données sont respectées durant les processus de traitement étudiés ou, par exemple, si les droits des personnes concernées sont garantis. Le contrôle peut en outre être l'occasion de vérifier si les données personnelles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au vu du risque pour la personne concernée (voir l'art. 10 P-LCPD).

Les autres compétences de l'autorité de protection des données et la procédure déclenchée par la constatation de manquements découlent des articles suivants.

Alinéa 3

Par rapport au droit actuel, le fait que l'autorité est obligée de collaborer dans le cadre des démarches de contrôle n'a pas changé.

Alinéa 4

Aucune prescription ne définit le délai de traitement que l'autorité de protection des données doit respecter pour les dénonciations. L'article 34, alinéa 2 LCPD en vigueur se limite à obliger de manière générale l'autorité en question à informer les personnes concernées. Il existe par contre des directives pour le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance, édictées par le Conseil-exécutif le 14 novembre 2012 (ACE n° 1616). Selon le point 3 de cet ACE, les dénonciations à l'autorité de surveillance doivent généralement être traitées dans un délai maximal de six mois, sous réserve d'investigations particulièrement complexes.

Selon l'article 53, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/680, «[…] toute personne concernée a le droit de former un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de [protection des données][…] ne traite pas une réclamation ou n'informe pas la personne concernée, dans un délai de trois mois, de l'état d'avancement ou de l'issue de la réclamation qu'elle a introduite au titre de l'article 52». Ce délai de trois mois doit être transposé dans le droit cantonal. Il ne vaut pas pour toutes les dénonciations à l'autorité de surveillance au sens de l'article 101 LPJA, mais seulement pour celles adressées à l'autorité de protection des données. Contrairement aux cas de dénonciation régis par l'article 101 LPJA, l'autorité de protection des données ne fournit pas que des informations sur la liquidation de la procédure; elle renseigne également sur le résultat de ses investigations.

Article 46 – Recommandations

Le système actuel, qui offre seulement la liberté à l'autorité de protection des données de faire une recommandation sous la forme d'une proposition motivée, ne suffit plus au vu des prescriptions européennes. L'autorité de protection des données est habilitée à rendre des décisions (voir l'art. 47 P-LCPD). Il doit toutefois rester possible pour elle de faire part de ses recommandations à l'autorité.

Du fait de l'obligation de motiver, l'autorité a l'occasion de prendre position sur les recommandations, ce qui lui garantit le droit d'être entendue selon l'article 21, alinéa 1 LPJA avant qu'une décision ne soit éventuellement rendue. L'autorité de protection des données fixe un délai raisonnable à cet égard. Le pouvoir décisionnel de l'autorité est caduc.

Article 47 – Mesures administratives

Alinéa 1

En vertu de l'article 47, paragraphe 2, lettres *b* et *c* de la directive (UE) 2016/680 et de l'article 19 STE n° 108+ concernant la modification de l'article 15, chiffre 2, lettre *c* STE n° 108, l'autorité de protection des données doit pouvoir rendre des décisions contraignantes en cas de violations du droit de la protection des données. Il faut inclure cette possibilité dans le droit cantonal. La décision pourrait par exemple exiger qu'un traitement de données illicite soit suspendu ou qu'il y soit renoncé. La compétence décisionnelle doit toutefois se limiter aux cas portant gravement atteinte aux dispositions en matière de protection des données.

Par souci d'exhaustivité, il convient ici de mentionner que les personnes concernées qui souhaitent s'opposer au traitement de leurs données par les autorités ont la possibilité de le faire en attaquant directement leurs actions. Elles peuvent utiliser les voies de droit normales à cet effet. L'autorité de protection des données ne prend alors pas part à la procédure. Exceptionnellement, l'autorité de protection des données fait parvenir une prise de position sur des questions touchant à la protection des données lorsque des instances de décision ou de recours l'y invitent dans le cadre de leur collaboration.

Alinéa 2

La loi fédérale exclut complètement les tribunaux fédéraux du champ de la surveillance (art. 4, al. 2, lit. *c* LPD). Cette exception se justifie car une telle forme de surveillance serait susceptible de nuire à l'indépendance de la justice et à la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral sont les instances de recours contre les décisions de la préposée ou du préposé. Afin de remplir les exigences européennes, chaque tribunal fédéral va mettre en place une surveillance indépendante par voie d'ordonnance[75]. La Commission administrative du Tribunal fédéral exerce la surveillance en matière de protection des données sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets (art. 1, al. 2 et art. 3, lit. *c*^{bis} du règlement du Tribunal fédéral relatif à la surveillance du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets [règlement sur la surveillance par le Tribunal fédéral, RSTF])[76]. Les tribunaux doivent lui adresser un rapport sur la protection des données (art. 6a RSTF). Elle peut procéder à des enquêtes (art. 7 RSTF) et édicter des directives (art. 10 RSTF).

Les cantons règlent la surveillance des tribunaux de manière très différente. Parfois, les tribunaux sont exclus du champ de compétence de l'autorité de protection des données et un organe spécial est institué pour leur surveillance (p. ex. dans le canton de Zurich); parfois, une limite est fixée, l'autorité de protection des données ne pouvant pas prononcer de mesure administrative à leur encontre (c'est le cas dans les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville); par-

[75] FF 2017, p. 6638
[76] RS 173.110.132

fois encore, ils sont pleinement assujettis à la surveillance de l'autorité de protection des données (comme dans le canton de Lucerne, bien qu'une question se pose quant à savoir si un tribunal peut agir contre une mesure étant donné que les décisions de l'autorité de protection des données sont attaquables autrement devant le tribunal cantonal).

L'alinéa 2 prévoit que l'autorité cantonale de protection des données peut rendre des décisions à l'encontre également des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre d'application prévu par la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

Ce qui compte c'est le fait qu'une procédure soit régie par des prescriptions procédurales. Un traitement de données personnelles survenant lors d'une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne saurait faire l'objet de la surveillance de l'autorité de protection des données. Par contre, ils doivent soumettre à l'autorité de protection des données tous les traitements systématiques envisagés en vue d'un contrôle préalable. À cette occasion, les questions d'ordre général liées au traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celle visée. Le projet dans son ensemble tient suffisamment compte de la séparation des pouvoirs.

Article 48 – Compétence en matière de recours

Alinéa 1

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal.

Alinéa 2

L'autorité de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Le Tribunal administratif est l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle l'autorité cantonale de protection des données rend une décision (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond au système bernois des moyens de droit. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[77]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle n'est pas modifié.

La question des recours contre les décisions de l'autorité de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal. En cette qualité, elles sont surveillées par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en

[77] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (art. 23 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][78]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

Dispositions non reprises:

L'article 47, paragraphe 2, lettre *c* de la directive (UE) 2016/680 et le guide de la CdC exigent une réglementation portant sur le prononcé de mesures provisoires. Si des intérêts dignes de protection sont visiblement menacés ou lésés, l'autorité de protection des données doit être habilitée à ordonner, à titre préventif, des mesures pour limiter ou interdire le traitement de données. Il serait toutefois superflu d'inscrire une norme explicite dans la loi cantonale sur la protection des données, puisque les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent à la procédure et que l'article 27 LPJA prévoit déjà la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles.

Il est renoncé au contrôle de l'inopportunité par le Tribunal administratif. Lorsque les affaires sont de nature surtout technique, comme le sont les mesures prises pour la protection et la sécurité des données, les tribunaux ne sont souvent pas en mesure d'en examiner l'opportunité et doivent par conséquent se fonder sur les compétences spécialisées de l'autorité décisionnelle. Un pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits garantit une protection juridique suffisante.

Alinéa 3

En principe, les décisions et les décisions sur recours de l'autorité cantonale de protection des données peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans un délai de 30 jours. Or, lorsqu'il est le destinataire d'une décision, cela ne saurait être possible. La loi prévoit donc ce cas en désignant alors la Cour suprême comme autorité de recours.

Article 49 – Coopération

Alinéa 1

La protection des données est influencée comme le reste par le fédéralisme suisse: la Confédération et les cantons ont chacun leur propre loi sur la protection des données, et dans le canton de Berne, quelques communes sont dotées de leur propre autorité de protection (art. 41 P-LCPD). Cela peut constituer un obstacle à la collaboration. Si, par exemple, une plateforme intercantonale qui doit également être utilisée par les communes est contrôlée par des dizaines d'autorités de protection distinctes sur la base de critères distincts et dans le cadre de processus distincts, les différences et les procédures de recours susceptibles d'en découler risquent de bloquer le projet durant une longue période ou de retenir d'emblée les cantons de collaborer – sans compter le surcoût lié aux nombreux processus de contrôle parallèles.

Dans le but d'éviter autant que possible de telles frictions, l'alinéa pose le principe de la collaboration entre les autorités de protection des données elles-mêmes et entre elles et d'autres autorités de surveillance. Parmi ces dernières, on peut compter des autorités de surveillance d'autres cantons, de la Confédération ou d'autres pays, que leurs activités se concentrent sur la protection des données ou non à l'instar des préfectures ou du Contrôle des finances. Les procédures de contrôle préalable en particulier doivent être coordonnées dans le temps et sur le contenu de manière à entraver le moins possible le projet de collaboration. Les autorités de protection des données doivent avoir des échanges à ce sujet, afin de pouvoir établir dans la mesure du possible un rapport de contrôle commun ou similaire et tenir compte des vérifications faites par d'autres autorités de protection des données.

[78] RSB 410.11

Alinéa 2

Comme jusqu'à présent, il est possible pour des services de protection des données d'assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public du canton de Berne, si un accord en ce sens a été conclu par écrit. Ainsi, l'autorité cantonale de protection des données peut donner le droit à un service de protection des données extracantonal d'accomplir des tâches de contrôle dans le canton de Berne lorsque des autorités de plusieurs cantons traitent conjointement des données personnelles ou en cas de partialité des collaboratrices et collaborateurs de l'autorité cantonale de protection des données.

Alinéa 3

L'autorité cantonale de protection des données exerce une surveillance dans le cadre du concordat intercantonal sur les jeux d'argent pour lequel aucune autre autorité de protection des données ne serait sinon responsable. D'autres exemples d'application seraient la prise en charge des opérations de vérifications (audits) ou des contrôles préalables dans des communes ou des cantons à leur demande (lit. *a*).

Seule l'autorité cantonale de protection des données est compétente pour assurer la surveillance de la protection des données portant sur des projets impliquant l'utilisation de prestations numériques cantonales (comme les services de base), y compris en ce qui concerne le traitement des données par les communes qui disposent de leur propre autorité de protection des données. Elle garantit ainsi une évaluation uniforme et efficace de la situation au niveau cantonal. En l'absence de cette compétence unique, les éventuelles divergences d'opinion entre les autorités communales de protection des données risqueraient de retarder des projets ou d'entraver l'utilisation uniforme et la sécurité des prestations numériques. Il sied de souligner que le canton n'est responsable que dans la mesure où il rend le service effectivement disponible. Pour le surplus, le traitement reste de la responsabilité de la commune. En outre, cela concerne seulement le traitement de données au moyen des prestations numériques cantonales et exclut le traitement de données effectué à l'aide d'autres prestations, par exemple avec un logiciel communal (lit. *b*).

Article 50 – Rapport et information du public

Cet article porte sur le rapport annuel qui doit être remis à l'organe électoral, de même qu'aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance au besoin, et sur l'information du public. Dans son rapport d'activité, l'autorité de protection des données doit se limiter aux faits importants pour le public. Une mention sera expressément faite à cet égard par voie d'ordonnance.

Formellement, le rapport d'activité de l'autorité cantonale de protection des données s'adresse à l'organe électoral ainsi qu'au besoin aux communes et aux autres collectivités de droit communal soumises à la surveillance.

Dans la mesure où les communes et les autres collectivités de droit communal, les Églises nationales et leurs entités régionales disposent de leur propre autorité de protection des données, elles règlent elles-mêmes les modalités du rapport (al. 2). Il n'est toutefois pas possible d'y renoncer.

L'autorité cantonale de protection des données publie aujourd'hui déjà sur Internet son rapport d'activité. La publication du rapport découle de l'obligation qu'a l'autorité de protection d'informer régulièrement le public (art. 42, al. 1, lit. *i* P-LCPD) et de la législation sur l'information, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une règle explicite à cet égard.

Au besoin, l'autorité de protection des données peut informer le public. L'obligation qui lui était faite d'en aviser au préalable la directrice, le directeur, la chancelière ou le chancelier a volontairement été laissée de côté. L'indépendance de l'autorité de protection des données est ainsi

prise en considération. Pour le reste, un échange a lieu entre les autorités et l'autorité de protection des données selon les articles 44 à 46 P-LCPD ou dans le cadre d'une coopération informelle. En cas d'incidents d'intérêt public, une telle procédure est privilégiée. Elle permet à l'autorité concernée de s'exprimer sur les recommandations de l'autorité de protection des données, le droit d'être entendue étant ainsi garanti.

7.6 Procédure et protection juridique

Article 51 – Dispositions applicables

Le principe inscrit dans cet article signifie que la voie de recours ordinaire vaut aussi en droit de la protection des données. Ainsi, l'autorité de recours n'est pas, comme jusqu'à présent, l'autorité de protection des données. Une exception à la voie de recours ordinaire est prévue pour les cas de durcissement graduel de la situation entre les autorités et l'autorité de protection des données lorsque cette dernière statue par voie de décision. Si cette situation se présente, l'autorité cantonale de protection des données, le Tribunal administratif ou la Cour suprême sont compétents (voir l'art. 48 P-LCPD).

Article 52 – Représentation en justice

Sauf dans le domaine du droit des assurances sociales et sous réserve de toute disposition légale contraire, seuls les avocates et les avocats sont admis comme mandataires dans les procès du ressort des autorités de justice administrative selon l'article 15, alinéa 4 LPJA. Ces personnes doivent être autorisées à représenter des tiers en justice dans le canton de Berne selon la législation sur les avocates et les avocats.

L'article 55 de la directive (UE) 2016/680 conçoit une exception au monopole des avocates et avocats dans la représentation en justice. Cette exception a été introduite à l'article 11 OiDPD et doit à présent être reprise dans le droit ordinaire. La possibilité d'une représentation par des organisations d'utilité publique se limite au champ d'application de la directive. Par ailleurs, le siège de ces organisations doit se trouver en Suisse.

La directive prévoit une voie de recours contre une dénonciation à l'autorité de surveillance, contre une décision de l'autorité de la protection des données et contre une décision de l'autorité. Cette disposition a pour but de permettre aux personnes concernées d'être représentées par des organisations d'utilité publique lorsqu'une des voies de droit susmentionnées est introduite. Puisque la loi sur la procédure et la juridiction administratives garantit un monopole des avocates et des avocats dans les recours internes à l'administration ou devant une instance indépendante de celle-ci, l'exception doit être reprise à titre de droit spécial dans la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 15, al. 4 LPJA). L'organisation ne peut avoir qualité de représentante que si elle est d'utilité publique. Cela veut dire qu'elle ne doit pas poursuivre de but lucratif. De plus, elle doit, en vertu de ses statuts, s'occuper des impératifs de la protection des données. S'agissant de l'interprétation de ce dernier point, il peut être renvoyé à la jurisprudence sur le droit de recours des associations. Par ailleurs, les statuts doivent obligatoirement prévoir la représentation de personnes dans les affaires relevant de la protection des données.

L'exception au monopole des avocates et des avocats vaut pour l'ensemble des procédures de recours internes à l'administration et des procédures devant le Tribunal administratif et les autres autorités de justice indépendantes de l'administration au sens de l'article 85 LPJA qui portent sur des affaires relevant de la protection des données, dans la mesure où le prévoit la directive. Les principales procédures concernées sont celles qui découlent des articles 28 ss P-LCPD, c'est-à-dire des décisions de l'autorité sur les demandes de renseignements et sur le fait

de différer ou de refuser la communication des informations. Une exception n'est pas nécessaire dans le cas des dénonciations à l'autorité de la protection des données compte tenu du fait qu'il n'y a pas de monopole en matière de droit de la surveillance.

Article 53 – Actes attaquables

Il n'est pas certain qu'une ordonnance formelle relative à une demande de renseignements ou à une requête en cas de traitement illicite (voir les art. 28 et 31 P-LCPD) réunisse tous les éléments d'une décision. La présente disposition vise à établir clairement que de telles ordonnances, y compris si elles prévoient un refus, une limitation ou un délai, sont elles aussi attaquables. Il en va de même pour la communication de données personnelles.

Article 54 – Recours d'autorités

Si une autorité demande à une autre autorité de lui communiquer des données personnelles et que celle-ci lui refuse le renseignement, l'autorité qui a essuyé un refus doit pouvoir se défendre lorsque, conformément à la loi cantonale sur la protection des données, elle a le droit d'obtenir cette information.

Article 55 – Émolument

Le droit d'accès est l'une des plus importantes expressions du droit fondamental à la protection des données, raison pour laquelle la communication de renseignements et l'exercice des autres droits de la personne concernée qui en découlent sont en principe gratuits. En conséquence, l'ensemble des droits qu'une personne concernée est apte à faire valoir selon le quatrième titre de la loi cantonale sur la protection des données peuvent être exercés sans être soumis à émolument. Par contre, l'autorité peut percevoir un émolument lorsque la personne exerce ses droits en faisant preuve de mauvaise foi ou en agissant à la légère. L'exception vise avant tout les demandes ayant un caractère procédurier et reprend une formulation usuelle dans le droit bernois.

L'exemption d'émoluments ne vaut que pour les prétentions à l'encontre de l'autorité responsable; elle ne concerne pas la procédure de recours. Pour les procédures de justice administrative, l'article 51 renvoie aux prescriptions procédurales applicables.

7.7 Dispositions d'exécution

Article 56 – Dispositions d'exécution

Cette disposition confère au Conseil-exécutif le pouvoir d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

La sous-délégation concernant les détails techniques et de second ordre n'est plus nécessaire étant donné que les dispositions de l'ordonnance de Direction concernant la sûreté de l'information et la protection des données seront reprises dans l'ordonnance relative à la future loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité.

7.8 Dispositions transitoires et dispositions finales

7.8.1 Dispositions transitoires

Article 57 – Traitements en cours

La disposition transitoire concerne les traitements de données ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable de la part d'une autorité de protection des données (communale ou cantonale) ou qui ont débuté sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi. En pareils cas, lorsque le traitement ne change pas de manière importante, les articles suivants ne s'appliquent pas:

- Article 9: Protection des données dès la conception et par défaut
- Article 18: Analyse des risques
- Article 19: Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles
- Article 20: Contrôle préalable

Ces articles portent sur les obligations des autorités lors de la phase précédant le traitement. Elles n'ont pas à assumer ces obligations rétroactivement. Il est possible qu'un traitement ait déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par une autorité de protection des données avant l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'il ne se concrétise qu'après. Dans ce cas non plus, il n'y a pas besoin de procéder à un nouveau contrôle. Étant donné que tous les traitements ne sont pas soumis au contrôle préalable, l'exception doit également valoir pour d'autres traitements qui ont déjà débuté.

Article 58 – Procédures en cours

Pour garantir la sécurité juridique et le respect du principe de la bonne foi, cette disposition prescrit que les enquêtes de l'autorité de protection des données pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la future loi cantonale sur la protection des données, ainsi que les recours contre les décisions, restent régis par l'ancien droit. Cette notion vise aussi bien les règles matérielles de protection des données que les compétences de l'autorité, ainsi que les autres normes de procédure applicables.

Article 59 – Compensation des charges

La concentration des tâches communales découlant du droit de la protection des données va de pair avec l'édiction de règles pour la nouvelle répartition des charges. Les autorités de protection des données qui étaient dirigées ou mandatées par les communes sont vouées pour la plupart à disparaître au profit d'une centralisation cantonale, dont résulte également un besoin en financement. L'augmentation des charges financières du canton de Berne due à la reprise du mandat de surveillance de droit communal a été calculé comme suit.

Actuellement, l'article 33a, alinéa 5 LCPD prévoit que les autorités de protection des données de droit communal ainsi que des Églises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses. Cette disposition est concrétisée par l'article 14 de l'ordonnance sur la protection des données en vigueur dans le canton, selon lequel les autorités de surveillance en question disposent annuellement, selon la taille de la collectivité, de la compétence en matière d'autorisation de dépenses suivante:

- Petites collectivités[79]: 1000 francs
- Autres collectivités: 5000 francs
- Communes de plus de 10 000 habitantes et habitants: 10 000 francs

Sur la base du nombre de communes, d'autres collectivités de droit communal et de petites collectivités à fin 2021 et des compétences de chacune des catégories, le calcul donne le résultat suivant:

- 530 petites collectivités: 530 000 francs
- 335 communes politiques (déduction faite des communes de 25 000 habitantes et habitants): 1 740 000 francs
- 243 paroisses: 1 215 000 francs

La charge supplémentaire qui incombe au canton de Berne ne correspond cependant pas aux montants calculés sur la base de l'article 14 OPD, dont le total se porterait à quelque 3,5 millions de francs. Dans de nombreuses communes et autres collectivités de droit communal, la surveillance de la protection des données est assumée par un organe de révision externe ou, dans les communes de grande taille, par des commissions parlementaires (commission de gestion, commission de surveillance). En règle générale, la charge réelle ne correspond pas à celle prévue conformément à l'ordonnance cantonale sur la protection des données. Dans les petites et moyennes communes et dans les autres collectivités de droit communal, la charge devrait être inférieure à 1000 francs par an. Par ailleurs, l'autorité cantonale de protection des données peut profiter des synergies créées par la concentration des connaissances (existantes et nouvelles). Cependant, la surveillance cantonale implique un renforcement des ressources en raison de la charge de travail supplémentaire. Au 31 décembre 2021, l'autorité cantonale de protection des données disposait de 570 % de postes à plein temps. Selon le rapport de gestion de 2021, les frais de personnel s'élevaient durant cet exercice à 1 067 775 francs et les charges de biens et services et autres charges d'exploitation se portaient à 174 048 francs (rectificatif selon le rapport d'activité de 2021 du Bureau pour la surveillance de la protection des données: 243 000 francs). L'autorité cantonale de protection des données prévoit des charges supplémentaires de l'ordre de quelque 400 % de poste. La centralisation des tâches ne doit pas se traduire par une situation où le canton est tenu d'assumer ces coûts supplémentaires sans compensation. Le montant total des frais de personnel supplémentaires et des dépenses d'exploitation accrues, estimé à un million de francs environ, doit être pris en compte dans le système de compensation des charges.

Le transfert de charges entre les communes et le canton résultant de la centralisation des tâches relevant de la protection des données sera imputé au titre de la compensation des charges, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[80].

Le système de l'article 29b LPFC a créé un instrument permettant de compenser des transferts de charges entre le canton et les communes dans le cas d'une nouvelle répartition des tâches[81]. Cet instrument offre justement une solution adéquate pour les transferts de charges dans la mesure présentement considérée. Ces derniers doivent par conséquent être supportés par l'ensemble des communes. Exclure quelques communes de la compensation des charges selon l'article 29b LPFC est incompatible avec la disposition et n'est pas possible. Le transfert de charges doit donc être supporté par toutes les communes.

[79] Sections de commune, communes et corporations bourgeoises, syndicats de communes et corporations de digues (art. 64a de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo; RSB 170.111])
[80] RSB 631.1
[81] Lienhard, Andreas; Engel Gerhard; Schmutz Andreas (2021). Finanzrecht. in: Müller, Markus; Feller, Reto (éd.), Kommentar zum bernischen Verwaltungsrecht. Berne: éditions Stämpfli SA, p. 1002

Article 60 – Période de fonction de la déléguée ou du délégué à la protection des données

La disposition transitoire porte notamment sur les préparatifs de l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données et sur la durée de son mandat. La période de fonction doit coïncider avec la législature. C'est ainsi que le Grand Conseil élit la chancelière ou le chancelier lors de sa séance constitutive. La disposition transitoire souligne le fait que la déléguée ou le délégué à la protection des données, une fois l'élection passée, conserve son mandat pour toute la période de fonction. Dans le cas de la première élection ou réélection suivant l'entrée en vigueur de la loi, la période de fonction est raccourcie de neuf mois, car la personne n'est élue que pour la durée de la législature en cours.

Il devient donc nécessaire de modifier le règlement du Grand Conseil. Un acte législatif de rang inférieur ne peut pas faire l'objet d'une modification indirecte (parallélisme des formes). La modification du règlement constitue pour cette raison un projet à part. L'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données requiert l'ajout de la lettre *m1* à l'article 1 RGC (élection lors de la séance constitutive du Grand Conseil) et de la lettre *f* à l'article 109, alinéa 1 RGC (chronologie).

Article 61 – Évaluation

Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. L'évaluation prendra la forme d'un rapport, rédigé quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

7.9 Modifications d'autres actes législatifs

7.9.1 Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[82]

La loi sur la protection des données étant soumise à une révision totale, le texte législatif actuellement en vigueur doit être abrogé.

7.9.2 Modification indirecte de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[83]

Les dispositions concernant le traitement de données par des tiers (art. 28 LAN), la responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités (art. 29 LAN) et la surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités (art. 30 LAN) sont introduites sous une forme légèrement adaptée dans la loi cantonale sur la protection des données (art. 12 et art. 49 P-LCPD). Le chapitre 5 de la loi sur l'administration numérique peut donc être entièrement supprimé. Un renvoi à la loi cantonale sur la protection des données n'est pas nécessaire puisque, même s'il n'y en a pas, les dispositions qui se trouvent dans la loi valent pour l'ensemble des traitements de données personnelles.

[82] RSB 152.04
[83] RSB 109.1

7.9.3 Modification indirecte de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES)[84] et de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[85]

La révision synthétise les dispositions relatives aux communications de données personnelles et la règle liée à leur communication par les communes municipales est déplacée dans des lois spéciales. Cette règle entre dans le domaine matériel du droit de la protection des données. Elle ne doit donc pas figurer dans un texte à portée transversale et n'était pas à sa place dans la loi actuellement en vigueur.

La version modifiée de l'article 12 ne doit plus que porter sur la communication à des personnes privées. La communication aux autorités est régie par les principes généraux de la loi cantonale sur la protection des données, et par l'article 14 P-LCPD en particulier.

Conformément à l'énumération de l'alinéa 1, le contrôle des habitantes et des habitants indique désormais le nouveau domicile, en plus des dates d'arrivée et de départ, ce qui correspond aux habitudes des communes. Pour le reste, les renseignements sont ceux fixés à l'actuel article 12, alinéa 1 LCPD.

En dérogation à l'article 33 P-LCPD, la personne concernée peut demander le blocage de la communication de données supplémentaires, qui serait admissible au vu du règlement communal, sans prouver qu'elle y trouve un intérêt digne de protection.

Le renvoi aux prescriptions sur la protection des données de l'article 12, alinéa 1 LES doit être supprimé à l'occasion de l'introduction de la règlementation spéciale.

La disposition doit aussi s'appliquer à la communication de données personnelles des ressortissantes étrangères et des ressortissants étrangers. Il y a donc lieu d'inscrire un renvoi à la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses dans la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

7.9.4 Modification indirecte de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[86]

La révision a été l'occasion de s'interroger sur la position de l'autorité cantonale de protection des données au niveau organisationnel. Son statut est comparable à celui du Contrôle des finances: les deux unités administratives sont indépendantes sur les plans organisationnel et institutionnel. Elles sont seulement soumises à la Constitution et à la loi. Leur rattachement à l'administration est purement administratif, la personne qui les dirige est élue par le Grand Conseil et a le statut, conformément au droit du personnel, d'un membre d'autorité à titre principal. L'autorité est en outre placée sous la surveillance du Grand Conseil et tient une comptabilité séparée. Pour les questions de fond ainsi qu'en matière d'organisation, de personnel et de finances, elle n'est donc pas liée par des instructions, ce qui lui confère un statut indépendant de l'administration. Cela pourrait porter à croire que le statut qui lui est accordé la place hors de l'administration, à l'image des tribunaux. Comme déjà constaté à juste titre dans le rapport accompagnant la modification de 2008 de la loi sur la protection des données, l'indépendance de l'autorité cantonale de protection des données ne doit pas conduire à une situation qui verrait cet organe se transformer en un «quatrième pouvoir» incontrôlé voire à un «État dans l'État». Par conséquent, l'autorité cantonale de protection des données doit être rattachée à l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), et l'exécutif est le seul à entrer raisonnablement

[84] RSB 122.11
[85] RSB 122.20
[86] RSB 152.01

en ligne de compte. De ce fait, l'autorité cantonale de protection des données peut être considérée comme une unité administrative indépendante. Elle n'évolue donc pas hors de l'administration, mais est une composante autonome de l'administration.

En harmonisation avec la solution retenue pour le Contrôle des finances, le titre 2a doit être complété de la mention «autorité cantonale de protection des données» et un article supplémentaire (art. 40b) doit être créé par analogie à celui du Contrôle des finances, qui désigne l'autorité cantonale de protection des données comme une unité administrative indépendante. Il ressort en outre de la systématique que l'autorité cantonale de protection des données appartient à l'administration.

7.9.5 Modification indirecte de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[87]

En conformité avec le droit supérieur, la personne responsable de la protection des données selon l'article 150, alinéa 1 LPol doit dorénavant s'appeler une conseillère ou un conseiller à la protection des données.

Par ailleurs, le renvoi de l'article 141 LPol concernant la législation cantonale sur la protection des données doit être adapté.

7.9.6 Modification indirecte de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[88] et de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar)[89]

Le droit en vigueur ne nomme que des mesures d'assistance comme données personnelles sensibles; or telles que comprises aujourd'hui, elles devraient en principe aussi englober les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte[90]. Ces données comprennent par exemple celles qui se rapportent à des placements à des fins d'assistance. Dans la législation bernoise, la terminologie est déjà partiellement modifiée. C'est le cas notamment à l'article 57d, alinéa 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[91]. La révision doit servir à passer de l'expression «mesures d'assistance» à «mesures de protection de l'enfant et de l'adulte» dans les articles 71 LCJar[92] et 111, alinéa 2 LPASoc[93] (voir l'art. 2, al. 1, ch. 6 P-LCPD).

7.9.7 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la loi sur la protection des données ou de manière spécifique à ses dispositions. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois. Dans la mesure du possible, il convient de renvoyer au texte et de manière dynamique, sans référence à des articles concrets. Des modifications de loi ultérieures s'en trouvent ainsi simplifiées. Les modifications indirectes suivantes sont nécessaires:

- Article 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[94]
- Article 9a, article 14 et article 20 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[95]

[87] RSB 555.1
[88] RSB 860.2
[89] RSB 935.52
[90] Voir Rudin, Beat (2014), *op. cit.,* n. 38 ad § 3
[91] RSB 860.1
[92] RSB 935.52
[93] RSB 860.2
[94] RSB 107.1
[95] RSB 108.1

- Article 2, article 4, article 7, article 11, article 13, article 15 et article A1-1 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[96]
- Article 12a de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[97]
- Article 35 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC)[98]
- Article 23 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[99]
- Article 55 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[100]
- Article 3 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[101]
- Article 38 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[102]
- Article 130 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[103]
- Article 57g et article 80g de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[104]
- Article 46 et article 51 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[105]
- Article 71 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[106]

Il convient de se référer aux points 7.9.1 à 7.9.6 pour les modifications indirectes de la loi sur l'administration numérique, de la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi d'organisation, de la loi sur la police, de la loi sur les programmes d'action sociale et de la loi cantonale sur les jeux d'argent.

7.9.8 Adaptation de la terminologie française concernant les données sensibles (modifications indirectes)

L'occasion de la révision permet une adaptation terminologique. Les données particulièrement dignes de protection seront désignées sous le nom de «données personnelles sensibles (données sensibles)». Cette adaptation est à l'origine de plusieurs modifications indirectes:

- Articles 28 et 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[107]
- Article 31 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[108]
- Article 25 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC)[109]
- Articles 37 et 38 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[110]
- Articles 4, 5, 7, 18 et 24 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[111]
- Article 11a de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[112]

[96] RSB 152.05
[97] RSB 153.01
[98] RSB 153.41
[99] RSB 155.21
[100] RSB 213.316
[101] RSB 271.1
[102] RSB 622.1
[103] RSB 812.11
[104] RSB 860.1
[105] RSB 861.1
[106] RSB 935.52
[107] RSB 107.1
[108] RSB 109.1
[109] RSB 121.1
[110] RSB 122.20
[111] RSB 152.05
[112] RSB 152.321

- Articles 12a, 12f et 12g de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[113]
- Article 20a de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN)[114]
- Articles 38 et 39 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[115]
- Articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[116]
- Articles 19 et 21 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[117]
- Articles 6 et 7 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[118]
- Articles 21d et 73 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[119]
- Article 67 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)[120]
- Article 57a de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)[121]
- Article 24 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp)[122]
- Articles 66, 141, 144, 145, 146, 148 et 160 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[123]
- Article 14 de la loi du 13 juin 2018 sur les prestations des entreprises de sécurité privées (LPESP)[124]
- Article 66 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[125]
- Article 28 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF)[126]
- Article 34a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[127]
- Article 17b1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[128]
- Article 4 de la loi du 6 septembre 2018 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LiLEMO)[129]
- Article 14 de la loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT)[130]
- Articles 4 et 21a de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[131]
- Article 57e de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[132]
- Articles 56, 102 et 111 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[133]
- Articles 46, 47 et 49 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[134]
- Articles 45, 46, 47 et 48 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[135]
- Article 44a de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)[136]
- Articles 71 et 72 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[137]

[113] RSB 153.01
[114] RSB 169.11
[115] RSB 213.319
[116] RSB 341.1
[117] RSB 410.11
[118] RSB 410.51
[119] RSB 432.210
[120] RSB 433.12
[121] RSB 435.11
[122] RSB 437.11
[123] RSB 551.1
[124] RSB 551.4
[125] RSB 620.0
[126] RSB 622.1
[127] RSB 721.0
[128] RSB 811.01
[129] RSB 815.21
[130] RSB 836.11
[131] RSB 842.11
[132] RSB 860.1
[133] RSB 860.2
[134] RSB 860.3
[135] RSB 861.1
[136] RSB 910.1
[137] RSB 935.52

- Articles 21 et 23 de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP)[138]

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision correspond à l'objectif stratégique nº 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel le canton de Berne exploite les opportunités de la transition numérique pour fournir des services efficaces, de haute qualité et efficients. Le projet de loi contribue à cet objectif par le transfert à l'autorité cantonale de protection des données des tâches qui incombaient aux autorités communales compétentes dans le domaine (et qui incomberont encore aux quatre communes les plus peuplées). Les communes se trouveront déchargées des défis actuels et prochains que présente le monde numérique et la surveillance ne sera plus qu'exercée par des professionnelles et des professionnels. Le savoir-faire ainsi concentré garantira non seulement une meilleure efficience, mais donnera aussi aux autorités communales ainsi qu'à la population accès à un service professionnel.

9. Répercussions financières

Les adaptations obligatoires au droit supérieur des dispositions ont des répercussions financières. Des moyens supplémentaires devront être mis en œuvre en particulier parce que l'autorité de protection des données aura la possibilité de rendre des décisions et la surveillance relevant du droit communal sera pour la plus grande partie centralisée et assumée par le canton. Les charges supplémentaires du canton sont toutefois remboursées par la compensation des charges (voir le commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

L'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles nouvellement introduite correspond pour la plus grande part aux instruments actuels, c'est-à-dire l'analyse SIPD et le concept SIPD, de sorte qu'elle n'engendre en principe aucune augmentation significative des frais. Certes, les autorités, qui n'étaient jusque-là soumises à aucune obligation en la matière, doivent procéder à cette analyse, mais, en fin de compte, leur charge de travail ne s'en trouvera pas accrue. Elles doivent en effet déjà se soumettre à un contrôle préalable et évaluer les risques d'un traitement des données. Le fait de formaliser l'analyse des risques et l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles n'a qu'une conséquence: la procédure est standardisée et ancrée dans la loi.

Les nouvelles obligations en matière d'information et d'annonce peuvent certes imposer un supplément de charges aux autorités, mais les coûts devraient rester dans la limite des moyens disponibles. Par ailleurs, il revient aux autorités d'empêcher tout incident en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En raison de la centralisation de la surveillance qui relève du droit communal, l'autorité cantonale de protection des données a besoin de 400 % de poste supplémentaires. Le surcoût est pris en compte par le système de compensation des charges (commentaire de l'art. 59 P-LCPD).

[138] RSB 935.90

11. Répercussions sur les communes

Le projet implique une diminution de charge pour les communes – sauf pour les quatre communes les plus peuplées – en raison de la centralisation des tâches relevant de la protection des données au sein de l'autorité cantonale. Elles supportent le surcoût que le changement représente pour le canton par le système de compensation des charges. Elles devraient cependant payer un prix bien moindre par rapport à celui d'aujourd'hui.

12. Répercussions sur l'économie

La loi cantonale sur la protection des données ne s'adresse directement qu'aux autorités du canton de Berne. La loi ne s'applique qu'indirectement aux tiers, en particulier les entreprises, lorsqu'ils agissent sur mandat du canton. Dans un tel cas, les tiers mandatés ne peuvent traiter des données personnelles autrement que dans la mesure où le ferait l'autorité. Ils doivent ainsi également se conformer aux dispositions relatives à la protection des données.

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 21 juin 2023, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'intérieur et de la justice à lancer une procédure de consultation relative à la révision totale de la loi cantonale sur la protection des données. La procédure a duré du 23 juin 2023 au 29 septembre 2023. Les 65 participantes et participants ont envoyé des prises de position parfois très détaillées; toutes se concentraient avant tout sur quelques sujets clés.

13.1 Champ d'application pour les personnes morales

Lors de la procédure de consultation, des opinions différentes ont été formulées quant au maintien des personnes morales dans le champ d'application de la loi cantonale sur la protection des données. Le groupe d'intérêt IG ländlicher Raum, l'UDC, la ville de Thoune et le Parti pirate étaient en faveur du maintien, tandis que le Groupe de l'Île et l'Association des avocats bernois (AAB), notamment, s'y opposaient. Ces derniers renvoient au législateur fédéral, qui limite la protection au sens de sa loi aux personnes physiques et indique ce qui suit dans son message[139]:

«En ce qui concerne le secteur public, l'abrogation de la protection des données des personnes morales a pour conséquence que les bases légales prévues par le droit fédéral qui habilitent les organes fédéraux à traiter des données personnelles ne s'appliquent plus lorsque ceux-ci traitent des données concernant des personnes morales. Or l'article 5 Cst. exige que l'activité de l'État soit régie par la loi. De plus, les personnes morales bénéficient de la protection de la sphère privée, bien qu'elles ne soient pas titulaires de tous les aspects protégés par l'article 13 Cst. Le Conseil fédéral propose par conséquent de créer une série de dispositions légales dans la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), qui règlent la marche à suivre concernant les traitements de données concernant des personnes morales par les organes fédéraux (cf. ch. 9.2.8). Par ailleurs, une disposition transitoire permet

[139] FF 2017, p. 6595

d'éviter l'apparition de lacunes juridiques pendant cinq ans (art. 66 P-LPD et les explications sous ch. 9.1.11).»

Contrairement au projet cantonal, la loi fédérale vaut également pour les personnes privées qui traitent des données personnelles. Pour les cas où des organes fédéraux traitent les données de personnes morales, le législateur fédéral crée des **dispositions de protection des données parallèles**. Les personnes privées qui se voient déléguer une tâche par la Confédération sont considérées comme des organes fédéraux.

Créer une législation parallèle n'a guère de sens. La démarche s'accompagne aussi de difficultés pratiques. Le droit cantonal ne connaît pas d'acte applicable à l'ensemble des autorités: la loi d'organisation, par exemple, ne concerne pas les communes et la loi sur les communes ne vaut pas pour certaines institutions ecclésiales. Quant aux personnes privées qui assument des tâches publiques, il n'existe pas non plus d'acte unique. Ainsi, les dispositions sur la protection des données des personnes morales se trouveraient disséminées dans plusieurs actes législatifs. Il faut toutefois reconnaître qu'il manquait, dans le projet soumis, une **définition** de ce que sont les **données sensibles des personnes morales**. Le manque est désormais comblé, puisque la notion est définie à l'article 2, alinéa 1, lettre *d* P-LCPD selon les termes du législateur fédéral. De plus, quelques **exceptions au champ d'application** sont prévues dans la mesure où les dispositions de la protection des données ne découlent pas automatiquement de la Constitution bernoise. Il convient ici d'indiquer que la Constitution va relativement loin. L'énoncé de l'article 18 ConstC, en plus de prévoir les droits de la personne concernée (al. 1), conditionne, par l'alinéa 2, tout traitement de données personnelles à l'existence d'une base légale ainsi qu'à la nécessité et l'adéquation du traitement (= proportionnalité) pour l'accomplissement des tâches (= finalité déterminée). En outre, le constituant oblige les autorités à s'assurer que les données traitées sont exactes et à les protéger contre un emploi abusif (al. 3). Par ailleurs, de l'avis du législateur fédéral, les personnes morales peuvent se prévaloir des droits des personnes concernées même si la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ne le prévoit pas explicitement[140]. Cela signifie que les principes fixés à la section 2 LCPD valent de par la Constitution cantonale. Les droits des personnes concernées listés à la section 4 sont également applicables. Des exceptions sont possibles en vertu de la section 3 (obligations des autorités et des tiers mandatés) et de la section 5 (autorité de protection des données). Par conséquent, ces sections sont exclues du champ d'application pour les données personnelles des personnes morales.

13.2 Définitions

Par rapport au projet soumis à la procédure de consultation, la loi ne parle plus d'«autorités responsables», mais simplement d'«autorités». Du point de vue du contenu, l'article 11 continue de régler qui est responsable de la protection des données. Une uniformisation a aussi eu lieu en allemand dans l'utilisation des mots désignant le traitement et l'acquisition (forme substantive conservée; forme verbale remplacée).

Plusieurs prises de position déposées lors de la procédure de consultation demandaient que les dispositions concernant les définitions **se rapprochent** davantage de celles retenues par la **Confédération**. Cette demande est mise en œuvre dans la mesure où elle est pertinente (voir le commentaire de l'art. 2 P-LCPD pour les termes). Pour les termes qui ne sont pas modifiés, une explication est fournie ci-après.

S'agissant des mesures d'aide sociale, le projet législatif doit s'adosser à la législation cantonale. Les mesures d'aide sociale dans le canton de Berne ne correspondent pas à la même notion au niveau fédéral.

[140] FF 2017, p. 6734

Le législateur renonce volontairement à la notion d'«appartenance à une race», puisqu'elle n'est plus d'actualité. La notion de données sur l'origine ethnique reste normée dans un chiffre à part, puisqu'elle n'a rien de commun avec les notions de santé et de sphère intime.

La définition simplifiée du profilage est maintenue afin que le texte reste compréhensible. De plus, seul le profilage à risque élevé est déterminant pour les autorités cantonales.

Le terme d'autorités recouvre nécessairement une autre réalité, puisque la loi n'est pas applicable aux mêmes autorités.

La violation de la sécurité des données n'est plus normée dans les définitions mais est réglée dans le droit matériel (art. 25, al. 2 P-LCPD).

13.3 Base juridique pour le traitement des données personnelles

La base juridique a donné lieu à de nombreuses exigences très différentes, parfois contradictoires. Le PLR a demandé que tous les traitements soient conditionnés par une base au niveau de la loi. La ville de Berne, entre autres, était en faveur du maintien de la réglementation actuelle. Les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S ont souhaité que les exigences formulées à l'article 18, alinéa 2 ConstC (traitement nécessaire et adéquat à l'accomplissement de tâches) soient déjà fixées dans le cadre de la base juridique. L'ACB et la ville de Thoune étaient d'avis, au contraire, qu'une base légale indirecte devait suffire lorsque le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale au motif que la formulation choisie augmentait les exigences.

La loi cantonale sur la protection des données prend sa source dans la Constitution. Tout traitement de données personnelles par des autorités constitue une **atteinte** aux droits fondamentaux des personnes concernées. Conséquence du principe de la légalité fixé par le droit constitutionnel (art. 5, al. 1 et art. 36, al. 1 Cst., art. 28 ConstC), le traitement de données personnelles exige aussi une base légale. La teneur de l'article 18, alinéa 2 ConstC est la suivante:

Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une ***base légale*** (= base juridique) *et pour autant que ces données* ***sont nécessaires et adéquates à l'accomplissement de leurs tâches*** (= proportionnalité).

Les restrictions graves d'un droit fondamental doivent être prévues dans la loi. La loi cantonale sur la protection des données définissait de manières diverses, parfois fausses, les termes. Ainsi, l'article 5, alinéa 1 LCPD exige aujourd'hui que le traitement de données personnelles ordinaires soit aussi autorisé par une base fixée **dans la loi**. L'article constitutionnel susmentionné s'en trouve contredit et le droit en vigueur doit donc être révisé.

Voici le **principe**: en fonction de la gravité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux, le traitement exige une base dans la loi ou dans un autre instrument juridique. Le **législateur exprime ainsi un jugement de valeur**. Selon ce principe, le traitement de données sensibles constitue une atteinte grave et suppose une base dans la loi (voir l'art. 4, al. 2 P-LCPD et art. 34, al. 2 LPD). Cette base peut être **directe ou indirecte**. Elle est directe lorsque le traitement est une conséquence directe, tandis qu'elle est indirecte lorsque le traitement découle de l'accomplissement d'une tâche. Pour autant qu'une autorité traite des données personnelles, elle doit en outre veiller au principe de la proportionnalité. La proportionnalité est toutefois réglée dans l'article 7 P-LCPD plutôt que dans la base juridique. Aussi la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB a-t-elle été retenue: il suffit que le traitement serve à l'accomplissement d'une tâche légale, comme jusqu'à présent. Cependant, le traitement doit rester nécessaire et adéquat à l'accomplissement de la tâche, tout en étant acceptable pour la personne concernée (= principe de la proportionnalité).

Jugeant la différence trop floue, le Groupe de l'Île et les Services psychiatriques universitaires (SPU) ont demandé de renoncer aux différentes exigences au niveau de la loi pour le **profilage**. Par rapport au projet soumis à la consultation, la notion de profilage a été redéfinie sur la base de la notion de profilage à risque élevé de la Confédération. Pour ce type de profilage, une base inscrite dans la loi est toujours nécessaire. Cependant, étant donné que l'autorité traite des données personnelles à chaque fois qu'elle exploite un profilage, une base dans le droit matériel au moins est requise (voir l'art. 4 P-LCPD). Cela tient compte du postulat présenté au début, selon lequel tous les profilages ne représentent pas un potentiel danger. La solution retenue est toutefois nettement plus élégante que celle utilisée au niveau fédéral, qui n'a du reste été introduite qu'au moment des débats parlementaires.

La ville de Langenthal a demandé qu'un **consentement** permette de renoncer totalement à l'existence d'une base juridique. Comme le projet soumis à la consultation l'exposait déjà, le canton est d'avis que les autorités sont liées par le principe de la légalité lors du traitement de données personnelles. Le consentement ne peut donc pas libérer de l'obligation de fonder un traitement sur une base juridique. Quant au Parti pirate, il a exigé que seul le consentement de la personne concernée permette de dispenser de l'obligation eu égard à des données sensibles rendues accessibles au public. La proposition n'est pas retenue car la disposition ne doit pas s'écarter de celle de la Confédération.

Sur la base de la proposition de la ville de Thoune et de l'ACB, le projet de loi **renonce à la réserve du secret de fonction**, qui se trouvait dans l'article 5, alinéa 5 LCPD. Les agentes et les agents sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (art. 58 LPers)[141].

13.4 Communication à l'étranger: variante proposée

La CJUE a rendu l'arrêt Schrems II le 16 juillet 2020, dans lequel elle constate que les États-Unis d'Amérique n'offrent pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne. Cet arrêt a rendu la situation incertaine en Suisse pour ce qui est notamment des modalités d'utilisation des solutions en nuage, telles que Microsoft 365, qui permettent dans certaines circonstances la communication de données personnelles à l'étranger. Le Conseil-exécutif a donc envoyé en consultation deux variantes pour la communication de données personnelles à l'étranger. En principe, des autorités peuvent communiquer des données personnelles à l'étranger si elles garantissent un niveau de protection approprié, sauf lorsqu'elles peuvent faire valoir un cas de dérogation (variante 1). La variante 2 prévoyait une exception, à titre supplémentaire, si les conditions d'un traitement sur mandat étaient réunies, indépendamment du niveau de protection assuré. Dans l'avis de droit d'octobre 2023, Mesdames Astrid Epiney et Nula Frei sont parvenues à la conclusion que la variante 2 était aussi bien vaine qu'irrecevable selon le droit international et le droit constitutionnel.

Le contexte légal étant ce qu'il est aux États-Unis d'Amérique, un tiers mandaté peut sous certaines conditions traiter des données personnelles dans une mesure qui ne coïncide pas avec ce que l'autorité est habilitée à faire. Une analyse des risques sur la probabilité qu'un autre traitement puisse effectivement avoir lieu n'y trouve pas sa place, puisque le respect ou le non-respect du droit n'est pas une question de risque, mais une question juridique qui peut appeler une réponse différente pour les autorités étatiques et pour les personnes privées. Aucun argument juridique convaincant ne vient valider la variante 2, raison pour laquelle celle-ci est abandonnée.

Il reste à ajouter que la situation à l'égard des États-Unis d'Amérique n'est plus tout à fait la même. Les conditions offertes par le nouveau Swiss-U.S. Data Privacy Framework garantissent

[141] RSB 153.01

la sécurité des échanges de données personnelles entre la Suisse et les entreprises certifiées aux États-Unis d'Amérique selon le Conseil fédéral. Ce dernier a adapté en conséquence l'ordonnance sur la protection des données et a ajouté le pays dans cette mesure à la liste de ceux qui garantissent un niveau de protection des données adéquat. La nouvelle teneur est entrée en vigueur le 15 septembre 2024. À partir du moment et pour toute la période où des entreprises étasuniennes certifiées figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des données, la communication de données personnelles est admise dans ce cadre, conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre *b* P-LCPD également.

13.5 Conservation, destruction et archivage

À l'issue de la procédure de consultation, il est apparu que, pour certaines parties prenantes, la différence entre le délai de conservation fixé au préalable par l'autorité et la poursuite de la conservation au-delà de ce délai à des fins de preuve ou de sécurité ou pour la recherche scientifique n'était pas claire. Voici le détail: la conservation sert de preuve que l'autorité a assumé selon les règles de l'art sa mission primaire, qu'elle a fondé son travail sur la base juridique d'origine et qu'elle l'a fait pour la finalité première. Le délai de conservation fixé par l'autorité est une application générale du principe de la proportionnalité. Une fois le délai passé, l'autorité doit détruire les données *ou* justifier pour chaque cas pourquoi elles doivent être conservées comme moyen de preuve ou de sécurité (c.-à-d. pourquoi elles restent nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de la tâche primaire selon la base juridique initiale) ou qu'il existe une nouvelle finalité fondée sur une nouvelle base juridique (art. 17 P-LCPD concernant la recherche ou loi sur l'archivage) pour laquelle les données sont nécessaires.

13.6 Analyse des risques en cas de traitements répétés envisagés

Pour chaque traitement répété envisagé, l'autorité évalue elle-même les risques qu'il présente pour les personnes concernées (niveau 1, art. 18 P-LCPD). Si le risque est élevé, l'autorité procède à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (niveau 2, art. 19 P-LCPD). Lors de la procédure de consultation, plusieurs participantes et participants (SPU, Les VERT-E-S, JDB, clinique privée Wyss) ont exigé que la disposition soit adaptée au droit fédéral et que la liste des éléments entraînant un risque élevé pour les personnes concernées ne soit pas formulée de manière exhaustive. La disposition est adaptée à cet égard au droit fédéral. La liste n'est pas exhaustive, comme le veut aussi la loi fédérale sur la protection des données. Lorsqu'un grand nombre de personnes est en outre concerné, l'autorité soumet le traitement à l'autorité de protection des données compétente en vue de sa prise de position (niveau 3, art. 20 P-LCPD).

13.7 Fichiers et obligation d'inscrire au registre

Le registre a donné lieu à des opinions très divergentes lors de la procédure de consultation. Certaines et certains (ACB, IG ländlicher Raum, Worb, Berne) ont accueilli favorablement le fait de limiter les inscriptions aux données personnelles sensibles, tandis que d'autres (JDB, Les VERT-E-S) ont souhaité que l'exploitation d'un profilage figure également au registre. Un cercle restreint de participantes et participants (AAB, Société Numérique, Thoune) souhaitait que le registre porte, comme maintenant, sur la totalité des traitements et un petit nombre d'avis (Langenthal, Groupe de l'Île) allait dans le sens d'une suppression totale de l'instrument. Différents cantons conservent un registre répertoriant l'ensemble des opérations (notamment Zurich et

Bâle-Ville), d'autres ont limité la portée de l'obligation aux autorités pénales (comme Bâle-Campagne ou Lucerne). La charge de travail et la difficulté de tenir un registre à jour ont notamment été critiquées. Le délégué à la protection des données peut toutefois sensibiliser les autorités et organiser simplement aussi bien la saisie que la mise à jour des informations. Dans un souci de réduction de la charge de travail, le contenu des registres est en outre limité aux données sensibles. Pour des questions de transparence, la règle doit être maintenue. En outre, l'exploitation de **profilages à risque élevé** par des autorités ou l'utilisation de **systèmes algorithmiques de prise de décision** (communément nommés «intelligence artificielle») présentant un risque élevé pour la personne concernée peuvent être particulièrement délicates. Par conséquent, ces traitements doivent également être rendus publics par les autorités.

13.8 Obligations d'annoncer en cas de violations de la sécurité des données

En droit européen, il existe à la fois des situations où la violation de la sécurité des données doit être annoncée en cas d'atteinte grave ou de risque élevé pour les personnes concernées seulement et des situations où un simple risque rend une annonce nécessaire. La loi fédérale, quant à elle, l'exige seulement si la violation entraîne un risque élevé pour la personne concernée. Il s'agit d'éviter l'annonce de violations insignifiantes. L'autorité doit évaluer dans tous les cas les conséquences de la violation pour la personne concernée. L'obligation d'annoncer est aussi réglée différemment selon les cantons: pour Zurich et Lucerne, par exemple, elle suppose un risque élevé ou important pour la personne concernée, tandis que le canton de Bâle-Campagne renonce à l'obligation seulement si la violation de la sécurité des données ne présente probablement pas de risque pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Le projet soumis à la procédure de consultation exigeait une annonce même si la violation ne présentait aucun risque élevé pour la personne concernée car l'obligation ne devait pas être l'exception mais la règle. L'objectif était que l'autorité de protection des données puisse soutenir l'autorité dans les tâches garantissant la sécurité des données le plus tôt possible et de façon globale. Les destinataires de la procédure de consultation ont été plusieurs toutefois à demander que l'annonce ne soit obligatoire que si la violation est susceptible d'engendrer un risque **élevé** pour les droits fondamentaux de la personne concernée. Étant donné que la définition des cas soumis à l'obligation d'annoncer était manifestement trop peu restrictive, l'alinéa est adapté au droit fédéral.

13.9 Centralisation des autorités de protection des données

À l'occasion de la procédure de consultation, les avis divergeaient à propos de la centralisation partielle proposée. Elle a reçu un bon accueil dans neuf cas (PLR, association eGov, Thoune, Worb, ACB, Lyss, JDB, Les VERT-E-S, Berne) et trois prises de position adhéraient à une centralisation totale (Berthoud, Langenthal et Köniz, avec toutefois liberté de choix). Seules trois réponses se prononçaient en faveur du maintien de l'existence d'une autorité de protection des données propre à chaque commune et collectivité de droit communal (IG ländlicher Raum, UDC, commission de gestion de Muri).

Les cantons organisent le domaine de la surveillance de la protection des données de manière bien différente, mais ils ne sont qu'un tout petit nombre à prévoir une surveillance obligatoire au niveau communal. C'est le cas notamment du canton de Saint-Gall. La solution d'une décentralisation n'est pas maintenue, puisque seule une minorité s'est exprimée en sa faveur et qu'elle ne permet ni d'atteindre un haut niveau de protection ni d'utiliser les ressources avec efficience. L'option retenue dans le projet, c'est-à-dire celle d'une **centralisation partielle**, a l'avantage d'éviter que l'autorité cantonale de protection des données ne soit accaparée dans son travail par les plus grandes communes principalement. Il faut ajouter que ces dernières disposent déjà

de services de surveillance professionnels et bien établis, qui garantissent aujourd'hui déjà un niveau élevé de protection des données. Dans le canton de Zurich, la solution retenue est similaire dans la mesure où seules la ville éponyme et Winterthour ont leur propre autorité de surveillance. Le reste des communes, contrairement à ce que le projet législatif bernois prévoit, peuvent choisir si elles gèrent une autorité qui leur est propre. Cette possibilité a été écartée dès le début du processus législatif, car le canton aurait couru le risque de voir une mosaïque de circonstances locales et des différences qualitatives dans la pratique en matière de protection des données. La variante mise en consultation augmente le niveau de protection des données, **restant ainsi adéquate**.

13.10 Mesures administratives

13.10.1 Voie de droit

L'attribution au Tribunal administratif de la compétence en matière de recours a été contestée lors de la procédure de consultation. Étant donné que les autorités de protection des données pouvant rendre des décisions sont diverses (cantonale, de droit communal ou rattachées à une Église) une réglementation nuancée des instances est nécessaire.

Si une autorité de protection des données de droit communal rend une décision contre une commune ou une autre collectivité de droit communal, l'instance de recours pourrait aussi bien être la préfecture compétente que l'autorité cantonale de protection des données. L'autorité cantonale de protection des données exerce la haute surveillance (art. 43, al. 2 P-LCPD). Cependant, cette dernière ne confère justement pas la compétence d'agir en lieu et place des organes soumis à la haute surveillance, d'annuler ni de modifier des décisions (voir aussi l'art. 4 LGC). L'autorité cantonale de protection des données ne saurait donc se qualifier pour connaître des recours.

Selon le droit en vigueur, les décisions des communes ou d'autres collectivités de droit communal pourraient être attaquées devant la préfecture compétente (art. 26 LCPD et art. 63, al. 1, lit. *a* LPJA). Il appartient aux préfectures d'exercer la surveillance cantonale (art. 87 LCo). Il y a lieu de maintenir cette organisation juridictionnelle aussi pour les décisions des autorités de protection des données de droit communal. Deux communes et l'ACB se sont exprimées en faveur de cette solution, qui est mise en œuvre.

L'autorité cantonale de protection des données n'est subordonnée à aucune Direction. Elle est, à l'instar du Contrôle des finances, une unité administrative indépendante au sein de l'administration (voir le point 7.9.4). Par conséquent, le projet envoyé en consultation prévoyait que le Tribunal administratif soit l'instance de recours directe et ce, indépendamment de l'entité contre laquelle la décision est rendue (commune, autre collectivité de droit communal, y c. paroisses, ou autorité cantonale). Cette solution s'inscrit dans la droite ligne du guide de la CdC et correspond aux moyens de droit bernois. Les décisions du Contrôle des finances sont elles aussi attaquables devant le Tribunal administratif[142]. Dans la mesure où l'autorité cantonale de protection des données a compétence décisionnelle, le modèle ne sera pas modifié.

La question des recours contre les décisions des autorités de protection des données relevant d'une Église nationale doit aussi être réglée. Il ne s'agit pas là des paroisses en tant que collectivités de droit communal; dans ce cas, la surveillance est exercée par l'autorité cantonale de protection des données. Les décisions des autorités relevant d'une Église nationale rendues en vertu du droit temporel, qu'il soit seul applicable ou en complément au droit ecclésiastique, doivent être directement attaquées devant les instances prévues par la LPJA (art. 23 de la loi sur

[142] JAB 2023, p. 201. consid. 1.1

les Églises nationales bernoises [loi sur les Églises nationales][143]). Dès lors, la première instance de recours contre les décisions en matière de protection des données rendues par les Églises nationales est le Tribunal administratif (art. 74 LPJA).

13.11 Compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public

À plusieurs reprises, les parties prenantes à la procédure de consultation ont critiqué le fait que l'autorité cantonale de protection des données ne disposait pas d'une compétence décisionnelle à l'égard des tribunaux et du Ministère public (JDB, pvl, Les VERT-E-S, l'Union cantonale des arts et métiers «PME Bernoises», l'Union du commerce et de l'industrie).

Adapté sur la base de la procédure de consultation, le projet prévoit désormais que l'autorité cantonale de protection des données pourra également rendre des décisions contre les autorités judiciaires et le Ministère public (voir l'art. 47, al. 2 P-LCPD) dans le domaine d'application de la loi cantonale sur la protection des données (voir l'art. 3, al. 4 P-LCPD). Les décisions et les décisions sur recours de cette autorité peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif dans les 30 jours. Ainsi, la compétence décisionnelle de l'autorité cantonale de protection des données est réglée de la même manière pour toutes les autorités.

À titre exceptionnel, une décision peut être portée devant la Cour suprême dans le cas où elle a été rendue par l'autorité cantonale de protection des données à l'encontre du Tribunal administratif.

Il est important de noter que la surveillance n'est exercée que là où la loi cantonale sur la protection des données s'applique (voir l'art. 3, al. 3 P-LCPD). L'existence de prescriptions procédurales est déterminante. Le traitement de données personnelles dans une procédure en cours devant les autorités judiciaires ou le Ministère public ne peut pas être surveillé par l'autorité de protection des données. Par contre, les autorités judiciaires et le Ministère public doivent soumettre au contrôle préalable de l'autorité de protection des données les traitements systématiques envisagés de données personnelles; à cette occasion, les questions d'ordre général sur le traitement sont abordées, comme la manière de gérer des données sur des personnes autres que celles visées.

Il convient encore de mentionner que l'autorité cantonale de protection des données n'a jusqu'à présent jamais donné lieu à une décision sur recours et, à l'avenir non plus, elle ne devrait pas rendre beaucoup de décisions. Son objectif est surtout de prodiguer des conseils.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi cantonale sur la protection des données (LCPD).

[143] RSB 410.11

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 438
2023_09_DIJ_Loi sur l'expropriation

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **711.0**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Résultat de la première lecture**	**Proposition de la commission II**		**Proposition du Conseil-exécutif III**
		Majorité	**Minorité**	
	Loi sur l'expropriation			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Loi sur l'expropriation	**Loi <u>cantonale</u> sur ~~l'expropriation~~ <u>l'expropriation</u>** **(<u>LCEx</u>)**			
du 03.10.1965				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
vu l'article 89, 2e alinéa, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893[1)],				
décrète:				
Art. 12 Indemnité pour l'expropriation totale des biens-fonds 1 pour le bien-fonds proprement dit 1 En cas d'expropriation totale et pour autant qu'il n'y a pas de motif de choisir un autre mode de calcul, l'indemnité sera fixée de telle sorte que l'exproprié soit en mesure de se procurer une compensation équitable.				
2 Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation:	2 Selon les circonstances, il conviendra notamment de tenir compte pour l'estimation~~:~~			
a de la situation et des possibilités effectives de réalisation et d'utilisation;	*[DE: modifié]*			
b du rendement qu'il est possible de réaliser conformément à l'expérience;				
c pour les biens-fonds pour lesquels la comparaison est possible, du rapport usuel à long terme entre le rendement et la valeur marchande;				

[1)] Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d du degré de raccordement concernant les routes, l'écoulement des eaux usées, l'approvisionnement en eau et en énergie, ainsi que le service par les moyens de transport publics; e des servitudes et charges existantes affectant la valeur de l'objet grevé; f des restrictions en vigueur ou d'usage apportées au droit de construire. [3] Il n'est cependant pas tenu compte des modifications de valeur intervenant en raison de l'expropriation projetée. Demeurent réservés les articles 14 et 19 de la présente loi en cas d'expropriations partielles.	[4] Pour les terrains cultivables entrant dans le champ d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[2)], l'indemnité s'élève à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

2) RS 211.412.11

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 4 mars 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 27 mars 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 30 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 12 février 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2022.DIJ.5063
Classification : Non classifié

Loi sur l'expropriation (modification)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Réglementation en vigueur dans le canton de Berne 2
2.2 Réglementation en vigueur au niveau fédéral 2
2.3 Motion Wandfluh 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3

4. Forme de l'acte législatif 4

5. Droit comparé 4

6. Mise en œuvre, évaluation 4

7. Commentaire des articles 4
7.1 Titre 4
7.2 Commentaire de l'article 12, alinéa 4 4
7.3 Rectification de l'article 12, alinéa 2, lettre *a* 4

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 5

9. Répercussions financières 5

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 5

11. Répercussions sur les communes 5

12. Répercussions sur l'économie 5

13. Résultat de la procédure de consultation 5

14. Proposition 6

1. Synthèse

Le 13 juin 2022, le Grand Conseil a adopté la motion « Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation » et a chargé le Conseil-exécutif d'adapter le

montant des dédommagements versés par le canton pour de tels cas. À l'avenir, l'indemnité devra s'élever au moins à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[1]. La présente modification de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation[2] permet de mettre en œuvre ce mandat parlementaire. Par la même occasion, dans la version allemande, l'article 12, alinéa 2, lettre *a* de cette même loi, qui avait malencontreusement été modifié lors d'une mutation dans le système Lexwork, est lui aussi rétabli sous sa forme correcte.

2. Contexte

2.1 Réglementation en vigueur dans le canton de Berne

Une indemnité pleine et entière est due en cas d'expropriation (art. 24, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC][3] et art. 10 de la loi cantonale sur l'expropriation). En cas d'expropriation totale d'un immeuble, l'indemnité doit être fixée de telle sorte que la personne expropriée soit en mesure de se procurer une compensation équitable (art. 12, al. 1 de la loi sur l'expropriation). L'indemnisation pour l'immeuble concerné se fonde en principe sur la valeur vénale de celui-ci. Si l'intérêt de la personne expropriée à la poursuite de l'utilisation de l'immeuble dépasse la valeur vénale (objective), c'est le dommage patrimonial plus élevé ressenti de manière subjective qui donne lieu à une indemnisation. Un dédommagement pour d'autres dommages (inconvénients) est en outre prévu (art. 13 de la loi sur l'expropriation)[4]. La valeur vénale des terres agricoles est limitée par la LDFR, dont l'article 66, alinéa 1 prévoit que le prix d'acquisition ne doit pas dépasser de plus de 5 % le prix payé en moyenne pour des entreprises ou des immeubles agricoles comparables de la même région au cours des cinq dernières années. En cas d'expropriation, le canton verse généralement entre 2 et 10 francs par mètre carré pour des terres agricoles et peut même prévoir une indemnisation allant jusqu'à 11 ou 12 francs par mètre carré pour les meilleures terres cultivables dans une zone de culture maraîchère.

2.2 Réglementation en vigueur au niveau fédéral

Une modification de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)[5] est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. L'article 19, lettre abis LEx révisé prévoit désormais que l'indemnité lors de l'expropriation par la Confédération des terrains cultivables comprend trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR.

Cette modification est due à la motion Ritter, qui demandait que l'indemnité soit adaptée lors d'une expropriation de terres cultivables. Le Conseil fédéral l'avait rejetée en précisant que sa mise en œuvre serait inconstitutionnelle (objet 18.057, BO 2020 N 242). À cet égard, il s'était fondé pour l'essentiel sur l'expertise de Wüest & Partner datant du 15 juin 2021, concernant la motion Ritter (13.3196), à l'intention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Selon les auteurs de l'expertise, l'indemnisation en cas d'expropriation ne pouvait pas aller au-delà de la réparation de l'intégralité du préjudice. L'indemnisation ne pouvait inclure que le dommage subi, et non un bénéfice (expertise, p. 32 ss et 38) et devait toujours tenir compte de la notion de dommage (expertise, p. 55). Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil national a décidé d'augmenter l'indemnité de manière à ce qu'elle s'élève à six fois le prix maximal déterminant, tandis que le Conseil des États,

[1] RS 211.412.11
[2] RSB 711.0
[3] RSB 101.1
[4] Peter Ludwig/Beat Stalder in Müller/Feller (Hrsg.), Bernisches Verwaltungsrecht, 3e éd. 2021, p. 602, n. 31.
[5] RS 711

de son côté, a prévu de porter l'indemnisation à trois fois le prix maximal déterminé. Durant la phase d'élimination des divergences entre les deux Chambres, c'est la proposition du Conseil des États qui a été retenue. Ainsi, lors de l'indemnisation pour les terres agricoles en cas d'expropriation par la Confédération, le système a changé et ce n'est donc plus la valeur vénale prévue par la LDFR qui s'applique. En cas d'expropriation, le principe n'est ainsi plus celui de l'indemnisation du dommage mais celui de la compensation d'avantages[6].

2.3 Motion Wandfluh

Le 13 juin 2022, le Grand Conseil a adopté la motion Wandfluh « Modification du montant des indemnités pour les terres agricoles en cas d'expropriation » (M 255-2021)[7], que le Conseil-exécutif avait proposé de rejeter. Ce dernier avait indiqué en particulier que les tribunaux et autorités du canton de Berne ne pouvaient pas appliquer des lois qui contrevenaient à la Constitution cantonale, au droit fédéral ou à la Constitution fédérale (art. 66, al. 3 ConstC). Il avait aussi précisé que la Constitution cantonale ne pouvait pas contrevenir à la Constitution fédérale. Selon le Conseil-exécutif, le règlement au sujet d'une indemnisation multiple visée par la motion serait inconstitutionnel, raison pour laquelle les autorités et les tribunaux cantonaux bernois ne pourraient pas l'appliquer[8]. En adoptant la motion, le Grand Conseil a cependant donné au gouvernement un mandat législatif contraignant. Il y a donc lieu d'adapter la loi sur l'expropriation d'une manière qui réponde à la motion, malgré une éventuelle inconstitutionnalité de la nouvelle disposition.

La teneur de la motion est la suivante :

« Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales cantonales de manière à ce que, tout comme dans le cas d'expropriations de terres agricoles au niveau fédéral, l'indemnité comprenne au moins trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. »

Dans le développement de la motion, il est expliqué que les prix d'estimation payés pour les terres agricoles sont si bas au niveau cantonal que l'on cherche à exproprier des terres agricoles chaque fois que l'occasion se présente. Le motionnaire ajoute que les prix payés pour les terres agricoles dans le canton de Berne se situent entre 2 et 9 francs le mètre carré et n'atteignent que dans de rares cas 10 francs le mètre carré pour de très bons sols fertiles, alors que même ces 10 francs ne représentent qu'une fraction de ce qui est payé pour les terrains à bâtir. D'après l'auteur de la motion, la protection des terres cultivables en pâtit. Une indemnité plus élevée permettrait de garantir une utilisation plus raisonnée et plus mesurée des terres cultivables. Il précise qu'aujourd'hui, c'est l'indemnité comprenant trois fois le prix d'estimation maximal qui fait foi au niveau fédéral et qu'afin d'éviter une inégalité de droit, un ajustement du montant des indemnités s'impose au niveau cantonal également.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet complète l'article 12 de la loi sur l'expropriation par un quatrième alinéa. Par analogie avec le droit fédéral en la matière, en cas d'expropriation, l'indemnité s'élèvera dorénavant pour les terres agricoles à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. Le droit cantonal s'aligne ainsi sur la réglementation de droit fédéral.

[6] Beat Stalder, Der Bundesgesetzgeber auf enteignungsrechtlichen Abwegen, in ZBl 120/2019, p. 645; Peter Ludwig/Beat Stalder in Müller/Feller (éd.), Bernisches Verwaltungsrecht, 3e éd. 2021, p. 601, n. 29
[7] Affaire 2021.RRGR.375
[8] ACE n° 303/2022 du 23 mars 2022

4. Forme de l'acte législatif

La présente modification comprend des dispositions fondamentales d'importance majeure qui doivent être édictées dans la forme de la loi (art. 69, al. 4 ConstC).

5. Droit comparé

Depuis le 1er janvier 2021, lorsque la Confédération procède à des expropriations, une indemnité s'élevant à trois fois le prix maximal déterminé est versée dans le cas de terrains agricoles, comme le prévoit l'article 19, lettre *a*^{bis} LEx. Jusqu'à maintenant, les cantons ne disposaient d'aucune réglementation à ce sujet. Dans le canton de Zoug, le prix d'acquisition de terrains en zone agricole pour des projets de construction cantonaux est de 80 francs le mètre carré, un montant qui peut être augmenté ou réduit de 10 % au maximum[9]. Le Tribunal administratif du canton de Zoug a considéré qu'une telle indemnisation n'était pas constitutionnelle[10]. Quelques cantons, dont celui de Lucerne, prévoient également de transférer dans leur droit interne la modification du montant des indemnités versées pour les terres agricoles en cas d'expropriation qui a été inscrite dans la loi fédérale. Les cantons de Soleure et d'Argovie envisagent eux aussi d'adapter l'indemnité en pareil cas, mais souhaitent prévoir leur propre réglementation pour l'augmentation du montant des indemnités.

6. Mise en œuvre, évaluation

C'est la Commission d'estimation en matière d'expropriation qui est chargée de la mise en œuvre de la modification de l'article 12 de la loi sur l'expropriation qui est proposée. Son exécution n'a pas besoin d'être évaluée.

7. Commentaire des articles

7.1 Titre

À l'occasion de la modification de la loi, une abréviation est ajoutée à son titre, qui est par ailleurs légèrement adapté.

7.2 Commentaire de l'article 12, alinéa 4

En cas d'expropriation, pour des terres agricoles, l'indemnité correspondra dorénavant, par analogie avec l'article 19, lettre *a*^{bis} LEx, à trois fois le prix maximal déterminé selon l'article 66, alinéa 1 LDFR. Le calcul de la valeur vénale des terres agricoles reste fondé sur cette même loi. Cette valeur, une fois calculée, est multipliée par trois lors de l'établissement de l'indemnité applicable à l'expropriation.

7.3 Rectification de l'article 12, alinéa 2, lettre *a*

Cette rectification concerne uniquement la version allemande du texte législatif.

[9] Kantonsbeschluss betreffend Landerwerb für kantonale Bauvorhaben in der Landwirtschaftszone vom 24. September 2009 des Kantons Zug (BSG 711.9), article 2.
[10] Arrêt du Tribunal administratif de Zoug du 12 mai 2020, V 2018 32, c. 5.1.2.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet n'est pas expressément prévu dans le programme gouvernemental de législature. Il est dû à une motion adoptée par le Grand Conseil. Il n'existe aucun chevauchement ou conflit par rapport à d'autres plans importants ou projets législatifs en cours.

9. Répercussions financières

La modification de la loi sur l'expropriation demandée par la motion implique que le canton, lors d'expropriations relevant de son domaine de compétences, verse à l'avenir le triple du montant pour des terres agricoles. De ce fait, les coûts d'expropriation vont augmenter. Le canton est notamment compétent en matière de construction de routes cantonales et joue donc le rôle d'expropriateur en ce qui concerne les superficies nécessaires à cet égard.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Lors de l'expropriation de terres agricoles liée à des tâches des communes, ces dernières devront verser un montant à titre d'indemnisation trois fois plus élevé qu'actuellement. Les communes sont notamment responsables de la planification et de la construction d'installations d'équipement ou d'écoles pour la scolarité obligatoire. Dans ces cas, la commune a un statut d'expropriatrice puisque c'est elle qui fixe les superficies requises.

12. Répercussions sur l'économie

L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que, dans l'ensemble, le projet n'a pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Le 1er mai 2024, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de l'intérieur et de la justice à mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'expropriation. La procédure a duré du 3 mai au 5 août 2024. Au total, 30 avis ont été envoyés. Onze participantes ou participants n'avaient aucun commentaire à faire ou alors ont renoncé à se prononcer sur le contenu du projet. Les autres l'ont majoritairement approuvé. La plupart des milieux consultés se sont généralement exprimés en faveur de la modification des indemnités versées lors de l'expropriation dans le cas de terres agricoles. Les personnes les représentant ont en outre fait part, dans une large mesure, de compréhension à l'égard de la volonté de protection des terres agricoles exprimée dans la motion. Plusieurs d'entre elles ont expressément approuvé la nouvelle formulation de l'article 12, alinéa 2, lettre *a* de la loi sur l'expropriation.

La modification de l'indemnisation versée lors d'expropriation portant sur des terres agricoles est notamment approuvée par les sections bernoises du Centre, de l'UDF, du PEV et de l'UDC. À leur avis, la modification permet d'assurer une gestion plus raisonnée des terres agricoles. En outre, la législation cantonale est ainsi adaptée à la législation fédérale, ce qui supprime une inégalité. L'UDC du canton de Berne, l'Union des paysans bernois et l'association cantonale bernoise des propriétaires de forêts sont par ailleurs d'avis que la nouvelle réglementation n'est pas inconstitutionnelle.

L'Association des propriétaires fonciers de Berne et environs propose d'édicter une disposition transitoire réglementant la date à partir de laquelle le nouveau droit s'applique et les cas en suspens qu'il concerne. Selon la pratique générale et la jurisprudence, le nouveau droit est en principe applicable aux procédures de première instance en suspens. En inscrivant une disposition transitoire dans la loi fédérale sur l'expropriation, la Confédération a prévu que le nouvel article 19, lettre a^{bis} de la loi ne s'appliquait pas aux procédures d'expropriation en cours (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-518/2022 du 19 octobre 2023, c. 3.4 ss). Dans le canton de Berne, en revanche, le nouvel article 12, alinéa 4 de la loi sur l'expropriation doit être applicable dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant la Commission d'estimation en matière d'expropriation. Conformément à la jurisprudence, sans disposition transitoire, le nouveau droit est directement applicable dès son entrée en vigueur. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition de ce type.

La modification en question est par contre rejetée notamment par les sections bernoises des VERT-E-S, des Vert'libéraux et du PS qui sont d'avis, en particulier, qu'il n'est pas pertinent d'édicter une disposition législative de droit cantonal qui est inconstitutionnelle.

Les VERT-E-S du canton de Berne demandent qu'une expertise juridique sur la nouvelle réglementation soit effectuée avant que celle-ci ne soit soumise au Grand Conseil. Un tel avis de droit a déjà été présenté dans le contexte de la modification de la loi fédérale sur l'expropriation. Par ailleurs, le Conseil-exécutif, du fait de l'adoption de la motion, est tenu de procéder à la modification législative. Il incombera aux tribunaux de se prononcer sur la question de la constitutionnalité de la nouvelle disposition. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu de demander une expertise.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet. La modification prévue découle d'une intervention parlementaire adoptée par le Grand Conseil qui laisse peu de marge d'appréciation. Le changement prévu consiste en une simple adaptation au droit fédéral des indemnités versées lors de l'expropriation dans le cas de terres agricoles. C'est pourquoi le Grand Conseil est invité à renoncer à la seconde lecture.

Pièces jointes
–

Kanton Bern
Canton de Berne

Surtitre

Examen du système de réduction des primes

Rapport faisant suite aux chiffres 1 et 2 du postulat 293-2022 Ammann (Berne, LG), au postulat 023-2023 Schindler (Berne, PS), aux chiffres 1 et 2 du postulat 026-2023 Kocher Hirt (Worben, PS-JS) ainsi qu'au postulat 149-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	5 mars 2025
N° d'affaire :	2024.DIJ.14250
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Éditeur : DIJ 02/2025

Table des matières

1. Contexte 3
1.1 Introduction 3
1.2 Nouvelles prescriptions fédérales 3
1.3 Postulats du Grand Conseil 4

2. Le système de la réduction des primes du canton de Berne 5

3. Adaptations à apporter au système bernois de réduction des primes 7
3.1 Pleine exploitation des ressources inscrites au budget 7
3.2 Relèvement du revenu déterminant 8
3.3 Majoration des montants de la réduction des primes 9
3.4 Augmentation du taux de bénéficiaires 10
3.5 Allègement plus prononcé pour les familles en particulier 10

4. Bilan et propositions du Conseil-exécutif 11

1. Contexte

1.1 Introduction

Les cantons accordent une réduction de primes aux assurées et assurés de condition économique modeste (art. 65, al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal ; RS 832.10]). Le canton de Berne s'est doté d'un système de réduction des primes performant, mettant l'accent sur l'allègement de la charge financière des familles et des jeunes adultes. En 2023, sur son territoire, quelque 290 000 personnes ont pu en profiter. Le taux de bénéficiaires s'élève ainsi à 27,2 %. Cette même année, le canton a affecté un total de 673 millions de francs à la réduction des primes (actes de défaut de biens compris). Le système qu'il a mis en place est d'une grande efficacité : dans 95 % des cas, le droit à la réduction est déterminé automatiquement sur la base de la taxation fiscale. Le Conseil-exécutif pilote l'allocation des ressources en adaptant par voie d'ordonnance les critères d'octroi de la réduction des primes.

Par l'adoption de différentes interventions parlementaires, le Grand Conseil a demandé que certaines adaptations soient apportées au système. Après le rejet en votation populaire, en juin 2024, de l'initiative dite d'allègement des primes, la Confédération va mettre en œuvre son contre-projet indirect. Les consignes imposées aux cantons dans le domaine de la réduction des primes s'en trouveront sensiblement modifiées.

C'est dans ce contexte que le Conseil-exécutif examine, dans le présent rapport, selon quelles modalités il peut adapter le système de réduction des primes aux nouvelles prescriptions en y intégrant en substance, dans la mesure où cela est possible et opportun, les exigences formulées dans les interventions parlementaires tout en préservant les avantages qui lui sont inhérents. Le rapport renseigne sur la direction envisagée à cet égard.

1.2 Nouvelles prescriptions fédérales

Le 9 juin 2024, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative d'allègement des primes par 55,47 % des voix[1]. Le taux de rejet a été de 53,3 %[2] dans le canton de Berne. Le Conseil fédéral va probablement faire entrer en vigueur au 1er janvier 2026 les adaptations législatives prévues dans son contre-projet indirect.

Le contre-projet indirect oblige chaque canton à consacrer annuellement une contribution minimale à la réduction individuelle des primes (RIP) qui corresponde au moins à une fourchette comprise entre 3,5 et 7,5 % des coûts cantonaux bruts de l'assurance obligatoire des soins. C'est la charge de primes des 40 % de personnes au revenu le plus faible dans le canton qui est déterminante pour le montant de la contribution minimale[3]. Ainsi, les cantons ne peuvent plus décider librement du montant des dépenses qu'ils entendent consacrer à la réduction des primes.
Durant les deux années civiles qui suivront l'entrée en vigueur du contre-projet indirect, le pourcentage minimal s'élèvera dans tous les cantons à 3,5 % des coûts bruts. Le canton de Berne remplit aujourd'hui déjà cette condition.

[1] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) ». https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/abstimmungen/praemien-entlastungs-initiative.html
[2] Chancellerie fédérale (ChF). Votation n° 667. Résultats dans les cantons. 2024. https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20240609/can667.html
[3] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Fiche d'information. Contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/Projetsencours/Consulredprimes/fbindirektergegenvorschlag.pdf.download.pdf/Fiche-d-information-contre-projet-indirect.pdf.

Les cantons doivent par ailleurs fixer un but social pour leur population résidente qui détermine la part maximale que la prime peut représenter par rapport au revenu disponible. Si un canton n'a pas défini le pourcentage en question à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du contre-projet indirect, le Conseil fédéral fixe cette part[4]. Selon les calculs de la Confédération, le canton de Berne devra probablement consentir dès 2028 (ou deux ans après l'entrée en vigueur du contre-projet indirect) des dépenses équivalant à 7,5 % des coûts bruts.

Les coûts supplémentaires annuels liés au contre-projet indirect sont estimés, pour le canton de Berne, à quelque 100 millions de francs à partir de 2030 (en fonction du scénario de croissance des coûts)[5]. Le respect des nouvelles conditions découlant du contre-projet indirect requiert une adaptation du système actuel de réduction des primes.

1.3 Postulats du Grand Conseil

En adoptant les postulats 293-2022, 023-2023, 026-2023 et 149-2024, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'examiner s'il était possible de procéder aux adaptations demandées tout en maintenant le système actuel ou si d'autres mesures étaient nécessaires. Le Conseil-exécutif traite les postulats sous l'angle des ajustements à prévoir pour que le système de réduction des primes soit conforme aux nouvelles prescriptions définies dans le contre-projet indirect de la Confédération.

Les postulats portent sur les points suivants :

La motion 293-2022 « Améliorer le système de réduction des primes » déposée le 8 décembre 2022 demandait une adaptation des critères de versement des réductions de primes dans les meilleurs délais, de manière à ce que les ressources inscrites au budget, sous-utilisées en 2022 et 2023, soient pleinement exploitées à l'avenir. De l'avis des motionnaires, en outre, les réductions de primes, par personne, devaient être adaptées chaque année à l'évolution des primes d'assurance-maladie. La motion déplorait enfin que le taux de bénéficiaires soit très bas. Le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat le 6 septembre 2023.

Les motions 023-2023 « Pour une véritable réduction des primes » et 026-2023 « Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence ! » ont par ailleurs été déposées le 6 mars 2023. La première entendait charger le Conseil-exécutif de recalculer d'ici à 2029 au plus tard la limite supérieure du montant du revenu annuel à la lumière du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie et de la relever de façon à ce que 30 % de la population ait droit à une réduction des primes. Elle préconisait par ailleurs que le montant de la réduction des primes soit rectifié en fonction du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie.

La seconde motion (026-2023) sollicitait un rapport du Conseil-exécutif montrant comment le cercle des ayants droit, en particulier les familles, pouvait être mieux soutenu dans le cadre des moyens prévus et demandait la mise en œuvre de mesures allant dans ce sens. Elle aussi qualifiait de très bas le taux de bénéficiaires. Les deux motions ont été traitées conjointement par le Grand Conseil durant la session d'été 2023 et adoptées sous forme de postulat.

Enfin, la motion 149-2024 chargeait le Conseil-exécutif de fixer à un niveau aussi proche que possible des 10 % du revenu disponible d'un ménage la part que la prime peut représenter par rapport au revenu

[4] Le Parlement suisse, 2023. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Réduction des primes), p. 2. Modification du 29 septembre 2023, https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2021/20210063/Texte%20pour%20le%20vote%20final%202%20NS%20F.pdf
[5] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Fiche d'information : annexe. Coûts de l'initiative d'allègement des primes et du contre-projet indirect, p. 4. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/Projetsencours/Consulredprimes/fbkosten-anhang.pdf.download.pdf/Annexe-Fiche-d'information-co%fbts.pdf

disponible lors de la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) ». Le Grand Conseil a débattu de la motion lors de la session de printemps 2025 et l'a également adoptée sous forme de postulat.

Au cours de la session d'été 2024, le Grand Conseil a également adopté la motion 221-2023 dans le domaine de la réduction des primes.Cette intervention n'est pas examinée dans le présent rapport relatif aux postulats, mais doit tout de même être mise en œuvre.

2. Le système de la réduction des primes du canton de Berne

Les cantons disposent de compétences étendues pour organiser leur système de réduction des primes dans le respect des prescriptions fédérales. Chaque canton s'est doté d'un système propre[6]. Le contre-projet indirect peut lui aussi être mis en œuvre dans le respect des spécificités cantonales.

Dans le canton de Berne, le droit à la réduction des primes est réglementé dans la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM ; RSB 842.11) ainsi que dans l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal ; RSB 842.111.1).

En vertu de l'article 14, alinéa 2 LiLAMAM, le Conseil-exécutif définit le droit à la réduction des primes en tenant en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles. De plus il le fait de manière à ce qu'une proportion de 25 à 45 % de la population cantonale en bénéficie.

Le droit à la réduction des primes dépend du montant du « revenu déterminant » (art. 20 LiLAMAM). La base de calcul de celui-ci est constituée par le revenu net et la fortune nette selon la taxation fiscale (art. 16 LiLAMAM et art. 6 OCAMal). Le pouvoir d'achat d'un ménage résulte de l'addition de certains postes des données fiscales (p. ex. les cotisations de prévoyance individuelle liée [3e pilier *a*]) et de la soustraction d'autres postes (p. ex. les frais de maladie à la charge de la personne contribuable). En plus de la situation financière, la situation personnelle et familiale des personnes assurées est prise en considération dans le calcul du revenu déterminant (art. 15 LiLAMAM). Il est ainsi tenu compte de manière appropriée des charges supplémentaires pesant sur les familles (art. 19, al. 3 LiLAMAM). Concrètement, des « déductions sociales » influencent le calcul comme suit :

Situation familiale	Montant de la déduction sociale à compter du 1er janvier 2023
Personnes mariées (par couple)	CHF 13 000
Personne élevant seule ses enfants réputé·e·s membres de la famille	CHF 9 750
Personne seule	CHF 2 200
Première enfant ou premier enfant réputé·e membre de la famille	CHF 15 000
Deuxième enfant réputé·e membre de la famille	CHF 12 500
Chaque autre enfant réputé·e membre de la famille	CHF 10 000

Il existe un droit à la réduction des primes pour les personnes et les familles dont le revenu déterminant n'est pas supérieur à, respectivement, 35 000 francs et 45 000 francs. On distingue cinq catégories de revenu :

[6] Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). 2024. ASSURANCE-MALADIE : RÉDUCTION DES PRIMES. TABLEAU SYNOPTIQUE 2024. https://www.gdk-cds.ch/fr/assurance-maladie/reduction-des-primes/systemes-cantonaux-de-reduction-des-primes/archive

Catégorie de revenu 1	Catégorie de revenu 2	Catégorie de revenu 3	Catégorie de revenu 4	Catégorie de revenu 5 (« catégorie des familles »)
Jusqu'à CHF 9 000	CHF 9 001 à CHF 17 000	CHF 17 001 à CHF 25 000	CHF 25 001 à CHF 35 000	CHF 35 001 à CHF 45 000

Dans le canton de Berne, la réduction des primes est accordée selon un système échelonné. Les ménages au revenu le plus faible obtiennent la réduction maximale[7]. Les montants de la réduction sont par ailleurs fonction de la classe d'âge et de la région de primes. Les primes des enfants et des jeunes adultes en formation sont réduites à raison de 80 % et 50 % respectivement (art. 10c et 10d OCAMal). La prime déterminante à cet égard est calculée sur la base de la moyenne des 20 primes les moins chères de l'année précédente. Dans les autres cas, les réductions de primes correspondent à des montants fixes (art. 10a et 10b OCAMal). Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont également droit à la réduction ordinaire maximale des primes (art. 20, al. 4 LiLAMAM).

Le canton de Berne fait partie des quelques cantons qui calculent le droit à la réduction des primes, en informent les bénéficiaires et en versent les montants selon une procédure automatique fondée sur les données de la taxation fiscale. Sa démographie élevée impose le recours à un système largement automatisé. Le droit à la réduction des primes est constaté de la sorte dans quelque 95 % des cas[8] (art. 24, al. 1 LiLAMAM). Seuls les 5 % restants sont traités manuellement par des collaboratrices et collaborateurs occupant une vingtaine de postes à plein temps, qui examinent chaque année les quelque 15 000 demandes déposées par les personnes assurées dont le droit à la réduction des primes ne peut être déterminé automatiquement (p. ex. les personnes taxées par appréciation et celles qui sont imposées à la source, cf. art. 13, al. 2 OCAMal)[9]. Ainsi, en comparaison intercantonale, le système bernois se révèle particulièrement efficace.

En 2023, près de 290 000 personnes ont vu leurs primes réduites dans le canton de Berne, ce qui correspond à un taux de bénéficiaires de 27,2 %. Il ressort de la comparaison établie à l'échelle nationale que Berne se place parmi les trois cantons totalisant le plus de personnes[10] et de ménages[11] soutenus (ces derniers sont approximativement au nombre de 168 000, dont quelque 45 000 familles avec des enfants). Consacrant environ 640 millions de francs à la réduction des primes, le canton de Berne occupe par ailleurs le troisième rang par ordre d'importance des dépenses en 2023. Ce montant englobe les versements relevant de la réduction ordinaire des primes d'assurance-maladie d'une part et le coût total de la réduction des primes des bénéficiaires de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI d'autre part. S'agissant de cette seconde catégorie, il convient de relever que les dépenses ne sont que partiellement budgétées au titre de la réduction des primes car les coûts des primes qui excèdent ceux de la prime maximale (coûts résiduels) sont financés par le truchement de l'aide sociale ou des prestations complémentaires. Enfin, le canton de Berne a dépensé 33 millions de francs pour les actes de défaut de biens en relation avec des créances de l'assurance obligatoire des soins.

Le système bernois de réduction des primes a fait ses preuves. En plus d'être efficace, il permet au Conseil-exécutif d'allouer des ressources de manière ciblée en faveur de catégories de la population qui en

[7] Office des assurances sociales. 2024. Schéma de calcul. https://www.asv.dij.be.ch/content/dam/asv_dij/dokumente/fr/pr%C3%A4ienverbilligungen--informationen/Berechnungsschema%20Pr%C3%A4mienverbilligung%202025_fr.pdf
[8] Office des assurances sociales. 2023. Faits et statistiques
[9] Office des assurances sociales. 2023. Nombre de demandes de RIP traitées manuellement au cours des cinq dernières années dans le canton de Berne. Faits et statistiques
[10] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire. 2023. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20250122.zip
[11] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire. 2023. T 4.04 Nombre de ménages subventionnés selon le type de ménage et par canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20250122.zip.

ont tout particulièrement besoin. Fort de ce constat, le gouvernement entend le conserver autant que possible lors de la mise en œuvre du contre-projet indirect.

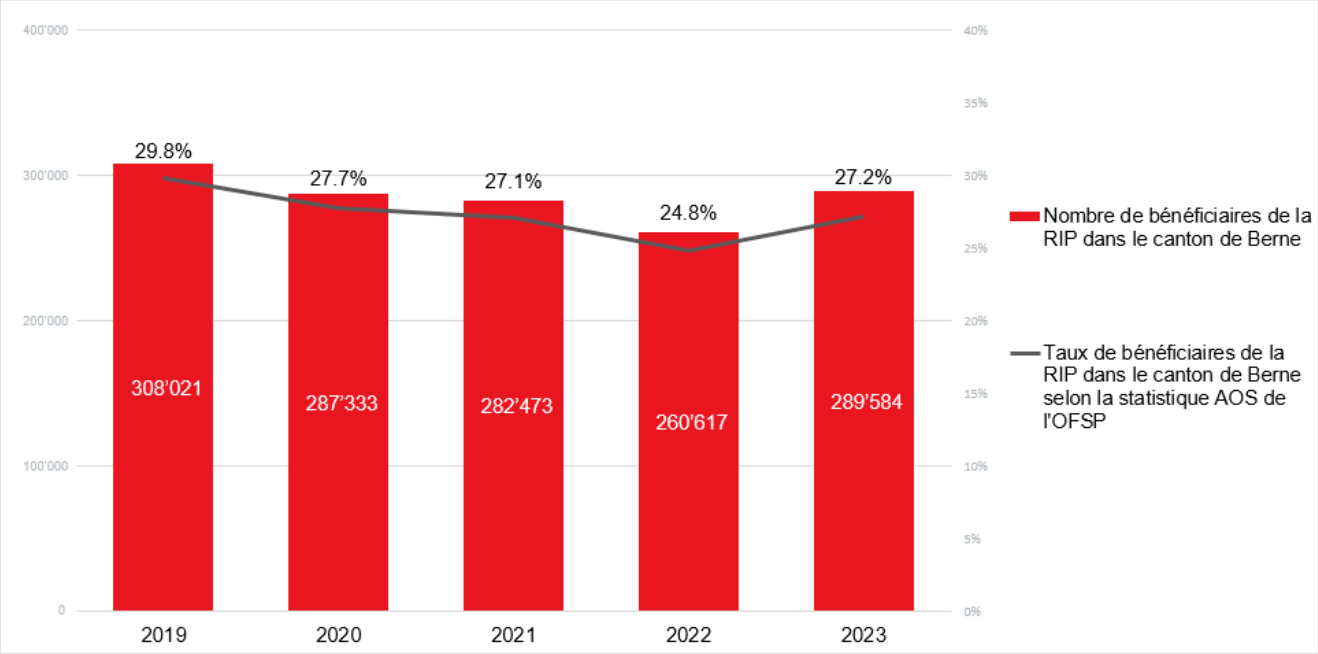

Illustration 1 : Nombre de bénéficiaires de la RIP et taux de personnes concernées au cours des cinq dernières années dans le canton de Berne

3. Adaptations à apporter au système bernois de réduction des primes

Le contre-projet indirect entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2026. Le système bernois de réduction des primes devra impérativement être adapté sur plusieurs points de façon à ce qu'il en respecte les conditions au terme de la période transitoire, soit dès 2028. Le canton disposera de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur pour définir son but social.

Les postulats visent, outre la pleine utilisation des ressources inscrites au budget, l'adaptation du « revenu déterminant » et des modalités de calcul des montants de la réduction des primes ainsi que le relèvement du taux de bénéficiaires. Ils demandent en outre que la réduction des primes représente un allègement pour la population et qu'elle continue d'être utilisée, en tant qu'instrument de la politique familiale, pour soulager financièrement les familles.

Ces demandes sont examinées ci-après à la lumière des prescriptions du contre-projet indirect et compte tenu des spécificités du système actuel. Le Conseil-exécutif présente les adaptations qu'il prévoit.

3.1 Pleine exploitation des ressources inscrites au budget

Comme expliqué plus haut, le Conseil-exécutif ne pilote pas, actuellement, l'affectation des ressources au moyen du budget, mais par le truchement des critères auxquels est subordonné le droit à la réduction des primes. En d'autres termes, le crédit budgétaire n'est pas déterminant : même s'il est épuisé, les réductions de primes sont accordées aux personnes qui y ont droit. À l'inverse, les montants encore disponibles ne peuvent pas être distribués en l'absence de prétention à la réduction des primes. Le Conseil-exécutif l'a précisé en ces termes dans une réponse à une intervention parlementaire : « la planification

financière des réductions de primes dépend de nombreux facteurs dynamiques qui peuvent évoluer rapidement. On ne saurait exiger que les moyens correspondant aux chiffres actuels de la planification financière soient effectivement dépensés »[12].

Les conditions changent avec le contre-projet indirect : les cantons doivent désormais consacrer chaque année un montant minimal à la réduction des primes qui corresponde à une fourchette allant de 3,5 à 7,5 % des coûts bruts cantonaux de l'assurance-maladie obligatoire et qui sera fixé annuellement par la Confédération. Selon les calculs de cette dernière, le canton de Berne devra probablement consentir dès 2028 des dépenses avoisinant 7,5 % des coûts bruts. La Confédération estime par ailleurs à quelque 100 millions de francs les coûts supplémentaires liés au contre-projet indirect. Le canton sera donc amené à accroître considérablement le montant des ressources allouées à la réduction des primes.

Ces nouvelles conditions vont dans le sens des postulats. Le Conseil-exécutif ne prévoit pas de consacrer plus que le montant minimal à la réduction des primes car les finances cantonales ne peuvent pas être grevées davantage.

3.2 Relèvement du revenu déterminant

Le revenu déterminant est le critère de base en matière de droit à la réduction des primes. Il constitue un plafond en-deçà duquel un tel droit existe. Des déductions sociales entrent en ligne de compte dans son calcul.

Plus le plafond est élevé, et plus nombreux sont les ménages pouvant prétendre à la réduction de leurs primes. Le taux de bénéficiaires en découle donc directement. Un relèvement du plafond ciblant la catégorie des familles élargit le cercle des familles ayant droit à la réduction des primes. C'est au Conseil-exécutif qu'il appartient de définir le revenu déterminant (art. 14 LiLAMAM). Ce dernier a subi des variations à la hausse ou à la baisse par le passé. Depuis le 1er juillet 2016, il est de 35 000 francs. S'agissant de la catégorie des familles, il a été relevé par le Conseil-exécutif en août 2023, passant de 38 000 francs à 45 000 francs avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. Ainsi, depuis cette date, une famille (2 adultes, 2 enfants, un seul revenu provenant d'une activité lucrative, fortune d'environ CHF 60 000) dont le revenu net effectif avoisine 98 000 francs a désormais droit à la réduction des primes.

Le contre-projet indirect impliquera que le Conseil-exécutif revoie plus régulièrement le plafond applicable à la réduction des primes : dès 2028, la contribution minimale du canton se modifiera en effet au gré de l'évolution des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire. Afin de tenir compte de cette évolution, d'une part, et de respecter le taux de bénéficiaires légal, d'autre part, le Conseil-exécutif entend procéder à intervalle régulier à un réexamen de la hauteur du revenu déterminant ainsi que de ses interactions avec l'ensemble du système. Une telle démarche présente des avantages par rapport à un relèvement automatique couplé au renchérissement ou à l'évolution des primes : le Conseil-exécutif conserve ainsi la latitude dont il a besoin pour alléger de manière ciblée, efficace et flexible la charge pesant sur certains groupes de personnes comme les familles, de même que pour appliquer au système de réduction des primes les mesures imposées par le contre-projet indirect.

Les déductions sociales permettent de tenir compte non seulement de la situation financière mais aussi de la situation personnelle et familiale prévalant au sein du ménage dans le calcul du revenu déterminant le droit à la réduction des primes. Leur montant est fixé par le Conseil-exécutif (art. 14 LiLAMAM). Elles peuvent considérablement abaisser le revenu déterminant et le faire passer sous le plafond. De ce fait,

[12] Cf. réponse du Conseil-exécutif du 17 mai 2023 à la motion M 293-2022. P 3. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/b718cd5227ba413ca299e7787b3ac513-332/6/Vorstoss-fr.pdf

elles exercent une influence sur le nombre et le taux de bénéficiaires. Leur adaptation permet de favoriser de manière ciblée certains groupes de la population comme les familles. Elles prennent en considération la charge supplémentaire assumée par ces dernières dès lors que la situation personnelle et familiale fait partie des critères retenus. Ce sont les ménages formés par des couples et des enfants ainsi que les familles monoparentales qui peuvent comptabiliser le plus de déductions sociales tandis qu'à l'opposé, on trouve les personnes vivant seules[13].

Comme pour le revenu déterminant, le Conseil-exécutif entend soumettre, en raison du contre-projet indirect, les déductions sociales en tant que telles et dans leurs interactions avec les autres paramètres du système de réduction des primes à un réexamen régulier.

3.3 Majoration des montants de la réduction des primes

Selon le système bernois, le montant de la réduction des primes est fixé par le Conseil-exécutif sur la base du revenu déterminant et des catégories de revenu ainsi qu'en fonction de la région de primes (art. 20 LiLAMAM). Plus la réduction est importante et plus les charges des ménages s'en trouvent allégées.

Le Conseil-exécutif considère qu'une hausse permanente et automatique des montants attribués au titre de la réduction des primes telle qu'elle se produit lorsqu'elle est couplée à l'évolution des primes d'assurance-maladie ou au renchérissent n'est pas pertinente. Comme dans le cas du revenu déterminant, une telle pratique empêche l'allocation ciblée des ressources en ce qu'elle restreint par trop la latitude nécessaire au soutien de groupes spécifiquement définis.

Il n'en reste pas moins que le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir sur les montants de la réduction des primes. En comparaison intercantonale, en effet, Berne enregistre une prime moyenne légèrement supérieure à la moyenne (2023 : CHF 4059)[14] et une réduction des primes légèrement inférieure à la moyenne (2023 : CHF 2210)[15]. Une majoration des montants versés au titre de la réduction des primes peut corriger cet état de fait de manière directe et efficace, et ainsi alléger la charge financière que l'assurance-maladie fait peser sur les ménages. Il convient toutefois de veiller à ne pas accentuer les effets de seuil (existants) qui aboutissent à ce qu'une hausse de revenu se traduise en fin de compte par une diminution du revenu disponible.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une diminution équilibrée, efficace et ciblée de la charge générée par les primes d'assurance-maladie exige un réexamen régulier et circonspect des montants affectés à leur réduction.

Les catégories de revenu déterminant servent au calcul du montant de la réduction des primes. Comme indiqué au point 2, cinq catégories sont actuellement prévues. Elles sont arrêtées par le Conseil-exécutif (art. 20 LiLAMAM). Une redéfinition se traduirait, pour les ménages ayant déjà droit à la réduction des primes, par l'octroi de montants plus élevés ou plus faibles. Sans modification du plafond actuel, elle reviendrait à élargir ou à restreindre la fourchette de certaines catégories. Un autre changement possible consisterait à augmenter ou à diminuer le nombre de catégories. En cas de diminution, les différences de revenu au sein d'une même catégorie s'accentueraient, tout comme les effets de seuil le cas échéant.

[13] Office des assurances sociales. 2024. Schéma de calcul. P. 2. https://www.asv.dij.be.ch/content/dam/asv_dij/dokumente/fr/pr%C3%A4ienverbilligungen--informationen/Berechnungsschema%20Pr%C3%A4mienverbilligung%202025_fr.pdf

[14] Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire. 2023. T 3.04 Primes moyennes en francs par assuré selon le canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20250122.zip

Département fédéral de l'intérieur (DFI). Office fédéral de la santé publique (OFSP). 2024. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire. 2023. T 4.08 Réduction des primes AOS : subsides alloués par canton. https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/stat/publications-aos/stat_kv_23_xlsx.zip.download.zip/STATKV%202023%20XLSX%20v20250122.zip

Le contre-projet indirect offre l'occasion d'examiner si les catégories de revenu telles qu'actuellement définies répondent aux exigences futures et si les différences de revenu ainsi que les effets de seuil peuvent être amoindris. Le Conseil-exécutif considère qu'une adaptation à intervalle régulier des catégories de revenu ne serait pas judicieuse, dès lors qu'agir sur les montants permet un pilotage plus efficace et efficient de la réduction des primes. Il envisage de déterminer les taux applicables dans le cas des enfants et des jeunes adultes sur la base de la moyenne des dix primes les moins chères de l'année précédente.

3.4 Augmentation du taux de bénéficiaires

En vertu de l'article 14, alinéa 2 LiLAMAM, le Conseil-exécutif doit définir le droit à la réduction des primes de manière à ce qu'une proportion de 25 à 45 % de la population cantonale en bénéficie. Comme indiqué plus haut, le taux de bénéficiaires peut être influencé soit par le truchement de la limite de revenu donnant droit à la réduction des primes, soit au moyen des déductions sociales.

Plusieurs facteurs ont contribué, ces trois dernières années, à accentuer le recul du taux de bénéficiaires. Il est ressorti de l'analyse du Conseil-exécutif qu'une hausse des revenus ainsi qu'une mortalité plus prononcée due à la pandémie de coronavirus ont eu des répercussions négatives à cet égard. Pour contrer celles-ci et relever à nouveau le taux, le Conseil-exécutif a édicté, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, différentes mesures qui ont renforcé le soutien en faveur des familles. Ainsi, par rapport à l'année précédente, le taux et le nombre de bénéficiaires ont augmenté, respectivement, de 2,4 points pour atteindre 27,2 % et de quelque 29 000 personnes pour se chiffrer à 289 600 personnes environ.

Lors de la mise en œuvre du contre-projet indirect, le Conseil-exécutif entend redéfinir le taux de bénéficiaires à la hausse dans le cadre des dispositions légales, tout en accordant de l'importance à une approche globale du système de réduction des primes ainsi qu'à une allocation des ressources aussi efficace et ciblée que possible.

3.5 Allègement plus prononcé pour les familles en particulier

Comme indiqué précédemment, le Conseil-exécutif a arrêté en 2023 des mesures destinées à renforcer le soutien accordé aux familles. En adaptant et en articulant certains paramètres, il est parvenu à alléger davantage la charge financière pesant sur ces dernières. Ainsi, le revenu déterminant maximal qui leur est applicable a été relevé et la réduction des primes a été accordée aux parents de la « catégorie des familles », qui précédemment n'en bénéficiaient pas. Le Conseil-exécutif a par ailleurs majoré les déductions sociales dans le cas des personnes à la tête d'une famille monoparentale ainsi que du deuxième enfant. Au total, ce sont quelque 17 000 familles et 41 000 personnes qui ont profité des changements intervenus en 2023.

Le respect des consignes du contre-projet indirect et l'allègement de la charge que représentent les primes d'assurance-maladie requièrent une combinaison de mesures, comme dans le cas de celles qui avaient été décidées en 2023 en faveur des familles. Avec les paramètres présentés ci-dessus, le Conseil-exécutif dispose d'une palette d'instruments lui permettant d'agir afin de soulager davantage la population en général, et plus particulièrement les familles. Le canton se voit contraint d'augmenter ses dépenses pour respecter le contre-projet indirect, de sorte que des montants supplémentaires pourront être consacrés à la réduction des primes. Il est en effet tenu, de par le but social lui imposant de définir le pourcentage maximal que les primes peuvent représenter par rapport au revenu disponible des personnes assurées vivant sur son territoire, de surveiller davantage encore la charge supportée par la po-

pulation résidente. Cette charge augmente avec l'évolution des primes d'assurance-maladie, qui est indirectement visée par le but social. Là encore, il convient d'adopter une approche globale et de considérer les interactions entre les différents paramètres du système de réduction des primes.

4. Bilan et propositions du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a examiné les demandes formulées dans les postulats à la lumière des nouvelles prescriptions fédérales contenues dans le contre-projet indirect. Les interventions parlementaires visent l'adaptation d'éléments à la base du système de réduction des primes, tels que le revenu déterminant ou le montant de la réduction. Elles exigent en outre que davantage de ressources ou de crédits budgétaires soient utilisés, que le taux de bénéficiaires soit relevé et que la réduction des primes se traduise par des allègements ciblés en faveur de la population et plus particulièrement des familles.

Le contre-projet indirect entrera probablement en vigueur en 2026. Les nouvelles conditions qui en découlent répondent dans une large mesure aux exigences des postulats. Ainsi, dès 2028, au terme du délai transitoire, le canton de Berne devra consacrer chaque année à la réduction individuelle des primes un montant correspondant au minimum, selon les calculs de la Confédération, à 7,5 % des coûts bruts cantonaux de l'assurance-maladie obligatoire. Les charges supplémentaires liées au contre-projet indirect se monteront à quelque 100 millions de francs. Le canton de Berne sera donc amené à accroître considérablement le volume des ressources allouées à la réduction des primes.

L'examen a révélé que le système actuel de réduction des primes fait intervenir un grand nombre de paramètres dont le Conseil-exécutif peut faire usage pour la mise en œuvre du contre-projet indirect. Dans cette perspective, force est de noter que coupler les paramètres « revenu déterminant » et « montants attribués au titre de la réduction des primes » à l'évolution des primes ou au renchérissement réduirait considérablement la marge de décision du Conseil-exécutif. Une telle option serait par ailleurs contraire à l'objectif consistant à alléger de manière ciblée la charge de certains groupes de la population comme les familles. À cela s'ajoute que le but social oblige le Conseil-exécutif à être attentif à la charge pesant sur la population résidente et tient ainsi compte, indirectement, de l'évolution des primes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose l'approbation de trois **principes directeurs concernant l'adaptation du système de réduction des primes** :

1. Les consignes du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes et les interventions parlementaires adoptées sont mises en œuvre, dans la mesure où cela est possible et opportun, dans le cadre du système éprouvé de réduction des primes dont s'est doté le canton de Berne.

2. Il n'est pas prévu que le canton prenne des engagements allant au-delà de la contribution minimale fixée annuellement par la Confédération. Ce ne serait financièrement pas supportable.

3. Le respect des consignes du contre-projet indirect, le relèvement du taux de bénéficiaires et l'allègement plus marqué des charges supportées par la population, en particulier les familles, impliquent nécessairement l'adoption de plusieurs mesures articulées entre elles. Le Conseil-exécutif va donc réexaminer soigneusement, à intervalle régulier et selon une approche globale, les différents paramètres qui caractérisent l'actuel système de réduction des primes. Cette démarche lui permettra en outre de définir avec circonspection, en l'inscrivant dans une vision holistique, la nouvelle composante du système de réduction des primes qu'est le but social.

Déclarations de planification

Version 1 brm / 7 mai 2025

DIJ 89 2024.DIJ.14250 Examen du système de réduction des primes. Rapport faisant suite aux chiffres 1 et 2 du postulat 293-2022 Ammann (Berne, LG), au postulat 023-2023 Schindler (Berne, PS), aux chiffres 1 et 2 du postulat 026-2023 Kocher Hirt (Worben, PS-JS) ainsi qu'au postulat 149-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS)

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Minorité de la CSoc (Kocher)	1.	Principe directeur 2 : Le Conseil-exécutif est chargé de réexaminer le principe directeur n° 2 du rapport dès que la définition du but social pour la population résidente aura été fixée.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	246/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.14250
Classification :	Non classifié

Examen du système de réduction des primes. Rapport faisant suite aux chiffres 1 et 2 du postulat 293-2022 Ammann (Berne, LG), au postulat 023-2023 Schindler (Berne, PS) ainsi qu'aux chiffres 1 et 2 du postulat 026-2023 Kocher Hirt (Worben, PS-JS)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport Examen du système de réduction des primes.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'intérieur et de la justice

Pièce jointe
– Rapport « Examen du système de réduction des primes »

02|08|F|v04

Subventions en faveur d'études préliminaires, subventions en faveur de fusions, bonus pour les fusions impliquant une commune centre : extrapolations 2026 à 2029

Base des données: projets de fusion en cours et prévisibles, dont la mise en œuvre est attendue entre 2026 et 2029

Communes municipales (subv. en faveur de fusions et bonus)	**2026**	**1'360'000**
Communes municipales (subv. en faveur de fusions et bonus)	**2027**	**400'000**
Communes municipales (subv. en faveur de fusions et bonus)	**2028**	**1'840'000**
Communes municipales (subv. en faveur de fusions et bonus)	**2029**	**3'040'000**
Paroisses (forfaits pour subv. en faveur de fusions)	**2026 - 2029**	**690'000**
Subventions en faveur d'études préliminaires (communes municipales, communes bourgeoises, paroisses)	**2026 - 2029**	**620'000**
Total crédit-cadre prévisible	**2026 - 2029**	**7'950'000**

Moins déduction forfaitaire correspondant à 20 % du crédit

Calcul détaillé des subventions selon la LFCo

Communes	Nombre	Population[1]	Subvention en faveur d'une fusion (art. 4 LFCo)	Bonus pour fusion impliquant une commune centre + facteur de regroupement	Statut / année prévue pour la mise en œuvre
2026 / communes municipales					
Loveresse		354			
Reconvilier		2'398			
Saules		153			
Total subventions pouvant être accordées	3	**2'905**	**400 000**	**BonusCentre 800 000 (x 1,2)**	**études en cours / 2026**
2027 / communes municipales					
Commune A		pas pertinent			
Commune B	2	pas pertinent			
Total subventions pouvant être accordées		**-**	**400 000**	non	**2027**
2028 / communes municipales					
Commune centre du Bas-Emmental		5980			
Commune voisine		1140			
Commune voisine	3	1450			
Total subventions pouvant être accordées		**8'570**	**400'000**	**BonusCentre 1 200 000 (x 1,2)**	**2028**
2029 / communes municipales					
Commune centre de l'Emmental		5100			
Commune voisine		1200			
Commune voisine	3	920			
Total subventions pouvant être accordées		**7'220**	**400'000**	**BonusCentre 1 200 000 (x 1,2)**	**2029**
C Petite **commune centre**		3000 à 4000			
D Petite commune voisine		500			

Total subventions pouvant être accordées		**4'500**	**400'000**	**BonusCentre 800 000**	**2029**

2026-2029 / paroisses	**Nombre**		**Lancement du projet**	**Statut**	**Année prévue pour la mise en œuvre**
Paroisses réformées évangéliques de Pieterlen(-Meinisberg) et de Lengnau	2		2022	Décision de principe: fin 2024, vote final: mi-2025	2026
Paroisse générale réformée évangélique de Berne	11 + paroisse générale		2018	Vote final prévu pour 2025	2027
Paroisses réformées évangéliques de Frieden et de Heiliggeist	2		2022	Études préliminaires menées en parallèle de celles de la paroisse générale de Berne	2026
Paroisses réformées évangéliques de Diesse et de Nods	2		2022	Décision de principe: 2024, suite de la procédure à déterminer	2026
Paroisse générale réformée évangélique de Thoune	5		2021	Lancement officiel des études préliminaires en 2023, "vision"; mise en œuvre à partir de 2027	2027
Deux autres projets de fusion de petite envergure	2 à 3 pour chaque projet		à partir de 2025	Deux projets de petite envergure pas encore lancés, subventions d'environ CHF 80'000 pour chacun	2027 - 2029
Subventions en faveur de fusions pouvant être versées aux paroisses pour la période allant de 2026 à 2029					

Subventions en faveur de fusions et bonus pouvant être versés pour la période allant de 2026 à 2029

2026 à 2029 / subventions en faveur d'études préliminaires	**Année**	**Type(s) de collectivités**	**Évaluation de la situation**
Estimations pour le lancement d'études préliminaires	2026	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de petite envergure
	2026	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de moyenne envergure
	2026	Communes municipales	Év. fusion impliquant une commune centre
	2027	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de petite envergure
	2027	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de moyenne envergure
	2027	Communes municipales	Év. fusion impliquant une commune centre
	2028	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de petite envergure
	2028	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de moyenne envergure
	2028	Communes municipales	Fusion de moyenne envergure
	2029	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de petite envergure
	2029	Communes municipales / paroisses / communes bourgeoises	Fusion de moyenne envergure
	2029	Communes municipales	Fusion de moyenne envergure
Subventions en faveur d'études préliminaires pouvant être versées pour la période allant de 2026 à 2029			

1) Source des données: population résidante **PERMANENTE à la fin de 2023** (actualisation à l'état de 2024 dès que les données seront disponibles, à partir du printemps 2025)

Annexe 1

6'360'000

Subventions totales

1'360'000

400'000

1'840'000

1'840'000

1'200'000

Subvention en faveur de la fusion
100'000
120'000
80'000
80'000
150'000
160'000
690'000

7'330'000

Montant au sens de l'art. 3 LFCo
30'000
50'000
100'000
30'000
50'000
100'000
30'000
50'000
50'000
30'000
50'000
50'000
620'000

FIT, 07.02.2025

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	238/2025
Datum RR-Sitzung:	5. März 2025
Direktion:	Direktion für Inneres und Justiz
Geschäftsnummer:	2023.DIJ.9092
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, Staatsbeiträge (Abklärungsbeiträge, Fusionsbeiträge und Zentrumsboni); Verpflichtungskredit (2026 bis 2029), Rahmenkredit

1. Gegenstand

Seit 2004 werden freiwillige Zusammenschlüsse von Gemeinden gestützt auf das Gesetz zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen (Gemeindefusionsgesetz, GFG; BSG 170.12) durch Gewährung einer Finanzhilfe gefördert. Diese Rechtsgrundlagen wurden einer Totalrevision unterzogen und traten am 1.1.2025 in Kraft.
Die Fusionsförderung wurde materiell und begrifflich angepasst. Die im GFG verankerte finanzielle Fusionsförderung setzt sich neu aus den folgenden drei Arten von Staatsbeiträgen zusammen: Abklärungsbeiträge an laufende Projekte sowie Fusionsbeiträge und Zentrumsboni an umgesetzte Projekte.

Fusionsprojekte sind mehrjährige Projekte, komplex und politisch regelmässig umstritten. Nicht selten kommt es zu Projektveränderungen oder Terminverschiebungen. Das neue finanzielle Fördersystem durchlief eine breite Vernehmlassung, muss sich aber noch etablieren. Aufgrund der erwähnen «Dynamik» bei den Fusionsprojekten ist es angezeigt, die hochgerechnete Summe, um den Erfahrungswert von einem Fünftel zu kürzen. Davon sind alle Kategorien von Staatsbeiträgen und alle Projekte gleichermassen betroffen.

Es wird ein Kredit von total CHF 6'360'000 mit einer vierjährigen Laufzeit (2026 bis 2029) beantragt.

2. Rechtsgrundlagen

- Art. 62 Abs. 1 Bstb. c und Art. 76 Bstb. e der Verfassung des Kantons Bern vom 6.6.1993 (KV; BSG 101.1),
- Art. 3 bis 10 des Gesetzes vom 04.06.2024 zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen (Gemeindefusionsgesetz, GFG; BSG 170.12),
- Art. 32 und Art. 34 des Finanzhaushaltsgesetzes vom 15. Juni 2022 (FHG; BSG 620.0),
- Art. 23 und Art. 28 der Finanzhaushaltsverordnung vom 16. November 2022 (FHaV; BSG 621.1)

3. Ausgabenart und rechtliche Qualifikation der Ausgabe

Mehrjähriger Verpflichtungskredit in Form eines Rahmenkredits (2026 bis 2029).

Es handelt sich gestützt auf Artikel 27 und Artikel 30 Absatz 1 FHG um neue, einmalige Ausgaben zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen.

02|16|D|v03

4. Massgebende Kreditsumme

Abklärungsbeiträge nach Art. 3 GFG (EG, KG, BG)	CHF 620'000.00
Fusionsbeiträge nach Art 4 und 5 GFG (EG und KG)	CHF 2'690'000.00
Zentrumsboni nach Art. 6 bis 8 GFG (nur an EG)	CHF 4'640'000.00
Total Hochrechnungen	***CHF 7'950'000.00***
Gesamtsumme Rahmenkredit (um 20% gekürzt)	**CHF 6'360'000.00**

5. Kreditart / Konto / Produktgruppe / Rechnungsjahr

Der Rahmenkredit wird voraussichtlich in folgende Zahlungstranchen unterteilt.

Abklärungsbeiträge

Konto / Innenauftrag / Amt	**Jahr**	**Anteil Rahmenkredit**
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2026	CHF 180'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2027	CHF 180'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2028	CHF 130'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2029	CHF 130'000.00
Total Hochrechnungen Abklärungsbeiträge		***CHF 620'000.00***
Summe Abklärungsbeiträge (um 20% gekürzt)	**2026 - 2029**	**CHF 496'000.00**

Fusionsbeiträge und Zentrumsboni

Konto / Innenauftrag / Amt	**Jahr**	**Anteil Rahmenkredit**
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2026	CHF 1'360'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2027	CHF 400'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2028	CHF 1'840'000.00
363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	2029	CHF 3'040'000.00
Total Summe für Kirchgemeinden: 363200000 Beiträge an Gemeinden und Gemeindezweckverbände / 457100000101 / AGR 4456000000	4 Jahre	CHF 690'000.00

Total Hochrechnungen Fusionsbeiträge und Zentrumsboni		**CHF 7'330'000.00**
Summe Fusionsbeiträge und Zentrumsboni (um 20% gekürzt)	**2026 - 2029**	**CHF 5'864'000.00**

Der beantragte Betrag für Fusionsbeiträge stützt sich auf Hochrechnungen anhand heute bekannter, laufender Projekte und berücksichtigt die Tatsache, dass in den Jahren 2026 bis 2028 Projekte neu gestartet und umgesetzt werden können. Ebenfalls in die Hochrechnung eingeflossen sind Erfahrungswerte früherer Jahre. Die beantragte Summe für Abklärungsbeiträge stützt sich auf die bis Anfang 2025 eingegangenen Verpflichtungen (Saldo per 05. März 2025). Es wird dabei von einer im Vergleich zu den Jahren 2024 bis 2025 leicht steigenden Anzahl neu startender Fusionsprojekte pro Jahr ausgegangen.

Die Mittel werden im Voranschlag 2026 und im Aufgaben- und Finanzplan 2027 bis 2029 gestützt auf den RRB eingestellt; die Mittel für die Jahre 2026 bis 2028 waren bereits im AFP eingestellt. Im Jahr 2029 sind zusätzlich CHF 2'674'000 einzustellen.

6. Für die Verwendung und die Verlängerung der Gültigkeitsdauer zuständiges Organ

Gemäss Artikel 3 Absatz 1 GFG kann die zuständige Stelle der Direktion für Inneres und Justiz (Amt für Gemeinden und Raumordnung) die Abklärungsbeiträge an Fusionsabklärungen im Rahmen der bereitgestellten Mittel bewilligen.
Gemäss Artikel 4 Absatz 1 und 6 Absatz 1 GFG kann die Direktion für Inneres und Justiz Fusionsbeiträge und Zentrumsboni an zustande gekommene Gemeindezusammenschlüsse ausrichten im Rahmen der bereitgestellten Mittel.

7. Finanzreferendum

Die Ausgabenbewilligung unterliegt dem fakultativen Finanzreferendum und ist im Amtsblatt zu publizieren.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Grosser Rat

Beilagen
– Vortrag inkl. Tabelle Hochrechnung (Beilage 1)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	238/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.9092
Classification :	Non classifié

Encouragement des fusions de communes ; subventions cantonales (subventions en faveur d'études préliminaires, subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre) ; crédit d'engagement pour les années 2026 à 2029 ; crédit-cadreObjet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Cette loi a fait l'objet d'une révision totale, qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Dans le cadre de la révision, l'encouragement des fusions de communes a fait l'objet d'adaptations matérielles et certaines notions ont été modifiées. Le dispositif financier d'encouragement inscrit dans la LFCo se compose désormais de trois types de subventions cantonales : les subventions en faveur d'études préliminaires (projets en cours) d'une part et les subventions en faveur de fusions ainsi que les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (projets achevés) d'autre part.

Les projets de fusion durent plusieurs années, sont complexes et souvent controversés sur le plan politique. Ils font souvent l'objet de modifications ou d'un report. Le nouveau dispositif financier d'encouragement a été soumis à une procédure de consultation auprès d'un large public mais il doit encore être établi dans la pratique. Au vu des tendances en matière de fusion, procéder à une déduction de 20 % du montant total semble adéquat. La coupe est ainsi appliquée à toutes les catégories de subventions et tous les projets de la même manière.

Un crédit total de 6 360 000 francs est demandé pour une période de quatre ans (2026 à 2029).

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, lettre *e*
- Loi du 4 juin 2024 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12), articles 3 à 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 32 et 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme d'un crédit-cadre pour les années 2026 à 2029.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4. Montant déterminant du crédit

Subventions en faveur d'études préliminaires au sens de l'article 3 LFCo (communes municipales, paroisses, communes bourgeoises)	CHF	620 000
Subventions en faveur de fusions au sens des articles 4 et 5 LFCo (communes municipales et paroisses)	CHF	2 690 000
Bonus pour les fusions impliquant une commune centre au sens des articles 6 à 8 LFCo (uniquement communes municipales)	CHF	4 640 000
Total des extrapolations	***CHF***	***7 950 000***
Total du crédit-cadre (après déduction forfaitaire de 20 %)	**CHF**	**6 360 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Subventions en faveur d'études préliminaires

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2026	CHF	180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2027	CHF	180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2028	CHF	130 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2029	CHF	130 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur d'études préliminaires		***CHF***	***620 000***
Total pour les subventions en faveur d'études préliminaires (après déduction de 20 %)	**2026 à 2029**	**CHF**	**496 000**

Subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2026	CHF 1 360 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2027	CHF 400 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2028	CHF 1 840 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2029	CHF 3 040 000
Montant total prévu pour les paroisses 363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	4 ans	CHF 690 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre		***CHF 7 330 000***
Total pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (après déduction de 20 %)	**2026 à 2029**	**CHF 5 864 000**

Le montant demandé pour les subventions en faveur de fusions se fonde sur des extrapolations (projets actuellement connus ou en cours) et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre au cours des années 2026 à 2028. Les valeurs empiriques des années précédentes sont également prises en considération dans les extrapolations. Le montant total demandé pour les subventions en faveur d'études préliminaires se fonde sur les engagements pris jusqu'à début 2025 (solde au 5 mars 2025). Il est parti du principe que le nombre de nouveaux projets lancés chaque année sera légèrement plus élevé que durant les années 2024 et 2025.

Les ressources sont inscrites au budget 2026 et dans le plan intégré « mission-financement » (PIMF) 2027 à 2029 sur la base de l'ACE. Celles qui étaient destinées aux années 2026 à 2028 figuraient déjà dans le PIMF, et celles de 2029, soit 2 674 000 francs, doivent encore y être prévues.

6. Organe compétent pour l'utilisation et la prolongation du crédit-cadre

Conformément à l'article 3, alinéa 1 LFCo, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), à savoir l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), peut verser des subventions en faveur d'études préliminaires dans les limites des ressources libérées.

Conformément aux articles 4, alinéa 1 et 6, alinéa 1 LFCo, la DIJ peut verser des subventions en faveur de fusions et des bonus pour les fusions impliquant une commune centre lorsqu'une fusion est achevée et dans les limites des ressources libérées.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport avec tableau récapitulatif des subventions / extrapolations pour 2026 à 2029 (annexe 1)

Rapport

Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.9092
Classification :	Non classifié

Encouragement des fusions de communes ; subventions cantonales (subventions en faveur d'études préliminaires, subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre) ; crédit d'engagement pour les années 2026 à 2029 ; crédit-cadre

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Rappel 2
3.1.1 Révision totale des bases légales relatives à l'encouragement des fusions de communes 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Mesures d'encouragement sollicitées pour 2024 et 2025 3
3.2.2 Ressources nécessaires pour 2026 à 2029 5
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 9

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9

6. Répercussions sur les communes 10

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

8. Proposition 10

1. Synthèse

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Cet acte législatif a fait l'objet d'une révision totale, entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Le dispositif d'encouragement a subi des adaptations matérielles et certaines notions ont été modifiées. L'encouragement financier inscrit dans la LFCo comprend désormais trois types de subventions cantonales : les subventions en faveur d'études préliminaires (projets en cours) ainsi que les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (projets mis en œuvre).

Le crédit demandé pour une période de quatre ans (2026 à 2029) s'élève à 6 360 000 francs.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, lettre *e*
– Loi du 4 juin 2024 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12), articles 3 à 10
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 32 et 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Rappel

3.1.1 Révision totale des bases légales relatives à l'encouragement des fusions de communes

L'octroi de subventions cantonales en faveur d'études préliminaires et en faveur de fusions se fonde sur la loi révisée sur l'encouragement des fusions de communes, entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Conformément aux bases légales que constituent l'article 108, alinéa 5 de la Constitution du canton de Berne[1] ainsi que l'article 4b, alinéas 1 et 2, lettres *a* et *b* de la loi sur les communes[2], le canton peut, en plus des prestations qu'il fournit sous forme de conseils et d'informations, encourager les fusions de communes au moyen d'aides financières. Les nouvelles dispositions permettent, depuis le 1er janvier 2025, d'octroyer des subventions supplémentaires dans le cas de fusions stratégiques. Des critères spécifiques sont définis à cet égard. La révision totale de la LFCo a en outre permis d'uniformiser[3] les instruments financiers d'encouragement (subventions) et de les inscrire dans un seul et même acte législatif.

L'encouragement des fusions de communes comprend les trois types de subventions suivants :

- ***subventions en faveur d'études préliminaires*** (indépendantes du résultat, participation aux coûts du projet) ;

[1] La formulation générale utilisée dans la Constitution du canton de Berne est la suivante : « Le canton encourage les fusions de communes ».
[2] Conformément à l'article 4b, alinéa 1 de la loi sur les communes, le canton peut consacrer des ressources financières à l'encouragement des fusions de communes.
[3] Les « prestations liées à des projets » octroyées en vue de la réalisation d'études préliminaires (art. 34, al. 2 et 3 LPFC) deviennent des « subventions en faveur d'études préliminaires » et sont désormais réglées dans la teneur révisée de la LFCo.

- ***subventions en faveur de fusions*** (montant forfaitaire de CHF 400 000 accordé pour toutes les fusions achevées, y compris les fusions qui ne sont pas stratégiques, à savoir celles qui n'impliquent pas une commune centre) ;
- ***bonus pour les fusions impliquant une commune centre*** (nouvel instrument destiné à l'encouragement des fusions stratégiques, à savoir celles qui impliquent une commune centre selon le plan directeur cantonal ou une commune pouvant assumer un nouveau rôle de centre).

En 2025, des subventions cantonales sont encore mises à la charge du crédit-cadre en cours (n° 2022.DIJ.2384 du 6 juin 2023). Il s'agit de subventions en faveur d'études préliminaires (nouvel art. 3 LFCo) octroyées à des projets en cours de démarrage et de subventions octroyées à des paroisses dont la fusion a pris effet au 1er janvier 2025. Aucune fusion de communes municipales au 1er janvier 2025 n'a été enregistrée.
Des subventions en faveur de fusions (nouveaux art. 4 et 5 LFCo) et des bonus pour les fusions impliquant une commune centre (nouveaux art. 6 à 8 LFCo) ne seront octroyés qu'à partir du 1er janvier 2026 et conformément au nouveau crédit-cadre. 2025 peut être considérée comme une année de transition.

3.2 Caractéristiques du projet

Le présent crédit-cadre, sous la forme d'un crédit d'engagement quadriennal, est soumis au référendum facultatif en raison de son ampleur, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre *c* ConstC. Au vu de la procédure et des délais qu'implique une telle affaire, le présent projet doit être soumis au Grand Conseil lors de la session de juin 2025. La présente demande de crédit, qui comprend les trois types de subventions mentionnés ci-dessus, se fonde sur l'article 10, alinéa 1 LFCo, qui a la teneur suivante : « L'organe compétent autorise tous les quatre ans un crédit-cadre pour les subventions cantonales destinées à l'encouragement de fusions volontaires de communes ».

3.2.1 Mesures d'encouragement sollicitées pour 2024 et 2025

Le 6 juin 2023 (affaire de crédit GC 2022.DIJ.2384), le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre de 2,8 millions de francs à la charge du compte de résultats pour les années 2024 et 2025, dont 2,56 millions de francs réservés à l'octroi d'*aides financières* (terminologie de la LFCo dans sa teneur ancienne) et 240 000 francs à l'octroi de *prestations complémentaires liées à des projets* (idem).
Les montants des subventions cantonales suivants sont attendus et doivent être mis à la charge de l'actuel crédit-cadre :

2024	CHF	1 086 800	(aides financières octroyées à deux fusions de communes municipales[4])
2025	CHF	185 000	(aides financières octroyées à deux fusions de paroisses[5])

[4] Les fusions suivantes ont abouti en 2024: communes municipales de Reutigen et de Zwieselberg (nom de la nouvelle commune municipale : Reutigen ; aide financière : CHF 526 000) ainsi que communes municipales de Wangen et Wangenried (nom de la nouvelle commune municipale : Wangen ; aide financière : CHF 560 000).
[5] Les fusions suivantes ont abouti en 2025 : paroisses réformées évangéliques de Johannes et de Markus, toutes deux membres de la paroisse générale réformée évangélique de Berne (nom de la nouvelle paroisse : Bern-Nord ; aide financière probable : CHF 87 500) ; paroisses réformées évangéliques de Rapperswil et de Wengi (nom de la nouvelle paroisse : Rapperswil-Wengi ; aide financière probable : CHF 97 500).

Le montant total des aides financières versées est donc de	CHF	1 271 800
Le montant total des prestations complémentaires liées à des projets[6] dans le cadre d'études portant sur des fusions accordé entre janvier 2024 et mars 2025 est de	CHF	134 775

Cette somme comprend les prestations complémentaires accordées aux projets achevés, interrompus ou en cours. Considérant les demandes annoncées et les demandes prévisibles, le montant total des prestations complémentaires liées à des projets en cours d'environ 100 000 francs pour les dix mois restants de 2025 s'accroîtra encore probablement de 240 000 francs. Comme déjà expliqué ci-dessus (cf. ch. 3.1.1), 2025 est en quelque sorte une année de transition. Les montants encore disponibles issus du crédit-cadre pour les années 2024 et 2025 sont, à compter du 1er janvier 2025, octroyés conformément à la nouvelle base légale (LFCo dans sa teneur totalement révisée et entrée en vigueur au 1er janvier 2025).

Au cours des 18 derniers mois, les démarches liées aux fusions ont continué de donner lieu à des études complexes, demandant un investissement intense, et des discussions politiques au sein des communes impliquées.
L'évolution de la situation n'est pas toujours prévisible et elle agit sur la mesure dans laquelle le crédit actuel est utilisé, a fortiori épuisé. Pour les années 2024 et 2025, le total des montants nécessaires au titre des mesures d'encouragement est, conformément aux explications ci-dessus, calculé comme suit :

Estimation du montant total (aides financières et prestations complémentaires liées à des projets) à fin 2025 (CHF 1 271 800 + extrapolation CHF 240 000) **:**	CHF	1 511 800

La somme totale en question correspond à environ 54 pour cent du crédit disponible (*état : mars 2025*).

Le budget prévu sous la forme d'un crédit-cadre pour les années 2024 et 2025 n'a pas été épuisé pour les raisons suivantes :

- La fusion concernant la paroisse générale réformée évangélique de Berne, initialement prévue pour le début de 2023, ne sera, au vu des informations actuellement disponibles, soumise au vote qu'à la mi-mai 2025 dans la paroisse générale et au plus tard fin mai 2025 dans les différentes paroisses. La paroisse issue de cette fusion de grande envergure pourra probablement demander une subvention d'environ 120 000 francs (en 2027).
- Le projet de fusion entre Berne et Ostermundigen a été rejeté le 22 octobre 2023. Le 27 mai 2024, la commune de Wileroltigen a refusé, à une courte majorité, de poursuivre les études préliminaires en vue d'une fusion avec Gurbrü. Dans le crédit pour les années 2024 et 2025, environ 1,05 million de francs étaient réservés à ces deux fusions.
- Le projet de fusion en cours entre les communes de Loveresse, Reconvilier et Saules était déjà inscrit dans le crédit-cadre pour 2024 et 2025 mais ne se concrétisera qu'au 1er janvier 2026 au plus tôt.
- Le nombre d'études préliminaires lancées en vue d'une fusion entre des paroisses a augmenté. Des projets de petite ou moyenne envergure ont aussi pris du retard ou ont

[6] Des prestations complémentaires liées à des projets ont été octroyées en 2024 et jusqu'à mars 2025 (engagements pris jusqu'à mars 2025) : paroisses de Pieterlen et de Meinisberg : CHF 44 775 ; communes municipales de Loveresse, de Reconvilier et de Saules : CHF 40 000 ; paroisse générale de Thoune : CHF 50 000.

été abandonnés, contribuant ainsi au non-épuisement du budget (avec un éventuel report sur la période suivante).

3.2.2 Ressources nécessaires pour 2026 à 2029

Les ressources nécessaires pour 2026 à 2029 ont été extrapolées. Leur justification se trouve au point 3.1 (révision totale de la LFCo, adaptation du dispositif d'encouragement).

Les ressources nécessaires à l'encouragement des fusions de communes entre 2026 et 2029 sont estimées à **6 360 000 francs** sur la base des résultats et des évolutions de la période en cours (2024 et 2025), des projets de fusion actuellement connus et des études portant sur les fusions en cours (voir l'annexe 1). Il a été procédé à une coupe forfaitaire de 20 % (valeur empirique) des ressources nécessaires extrapolées.

Ci-après sont exposés les postulats sur lesquels reposent les extrapolations.

Subventions en faveur d'études préliminaires (art. 3 LFCo)

- Pour les années 2026 à 2029, on s'attend à ce que trois nouveaux projets soient lancés chaque année. L'expérience montre que les coûts prévus pour les projets de fusion peuvent varier dans une mesure considérable. Les calculs détaillés sont présentés dans un tableau Excel en annexe au présent rapport (annexe 1).
- À partir de 2025, les communes bourgeoises peuvent, comme les communes politiques et les paroisses, déposer une demande de subventions en faveur d'études préliminaires.

Synthèse : Au vu des informations actuellement disponibles, un montant total de **620 000 francs** est prévu pour les subventions en faveur d'études préliminaires.

Subventions en faveur de fusions (art. 4 et 5 LFCo)

Une subvention en faveur d'une fusion est octroyée, au titre de subvention de base, à chaque nouvelle entité issue d'une fusion. Le montant forfaitaire s'élève à 400 000 francs, et figure, pour chaque fusion, dans la colonne ad hoc du tableau des extrapolations. Dans un souci de transparence, il est renvoyé au document Excel joint au présent rapport pour plus de détails (annexe 1).

Les projets figurant dans ce document, dans l'idée qu'ils pourraient bénéficier de subventions, sont répartis en différentes catégories :

Projets de fusion de <u>communes municipales</u> en cours et attendus devant aboutir en 2026 ou plus tard :

- Dans le Jura bernois, les communes de Loveresse, de Reconvilier et de Saules ont lancé une étude préliminaire à une fusion début 2023 et arrêté une décision de principe en septembre 2024. À l'heure actuelle, le projet à trois a de bonnes chances d'aboutir et une mise en œuvre au 1er janvier 2026 semble réaliste. L'octroi de subventions en faveur de cette fusion ainsi que d'un bonus (fusion impliquant une commune centre) est probable.
- Dans l'Emmental, des discussions ont été entamées, dans deux périmètres différents, quant au lancement d'études préliminaires en vue d'une fusion. Dans les deux cas, l'implication d'une commune centre selon le plan directeur est probable. Si ces projets se concrétisent, ils rempliront les conditions relatives à l'octroi d'un bonus (fusion impliquant une commune centre), en sus de la subvention en faveur de la fusion.

- À l'heure actuelle, on considère qu'il est probable que deux ou trois autres fusions aboutissent durant la période comprise entre 2026 et 2029. C'est pourquoi deux montants forfaitaires de 400 000 francs sont prévus dans les extrapolations au titre de subventions en faveur de fusions.

Synthèse : Au vu des informations actuellement disponibles, environ cinq fusions de communes au total (fusions stratégiques, soit impliquant une commune centre, ainsi que fusions de petite envergure) pourraient aboutir entre 2026 et 2029. Un montant total de 2 000 000 francs (5 x CHF 400 000) doit par conséquent être réservé au titre de subventions en faveur de fusions. C'est ce qui figure dans l'annexe 1.

Projets de fusion de <u>paroisses</u> et de <u>paroisses générales</u> en cours et attendus devant aboutir en 2026 ou plus tard :

- Les paroisses de Pieterlen et de Meinisberg ont décidé, en novembre 2024, de poursuivre les études préliminaires en vue d'une fusion. La décision définitive devrait être prise à l'été 2025. L'aboutissement du projet au 1er janvier 2026 semble probable.
- La fusion concernant la paroisse générale réformée évangélique de Berne, initialement prévue pour 2023, a été reportée une nouvelle fois. Son aboutissement en 2027 paraît toutefois réaliste. Au vu des informations disponibles en octobre 2024, un montant d'environ 120 000 francs doit être prévu pour ce projet de grande envergure (11 paroisses et la paroisse générale).
- En parallèle, les paroisses de Frieden et de Heiliggeist ont lancé des études préliminaires en vue d'une fusion. Une mise en œuvre entre 2026 et 2029 semble réaliste. Un montant de 80 000 francs est prévu pour le cas où ce projet de fusion partielle devait aboutir avant la fusion de grande envergure décrite précédemment.
- Les paroisses réformées évangéliques de Diesse et de Nods ont décidé, en date du 29 avril 2024, de poursuivre les études préliminaires en vue d'une fusion. Le délai pour la mise en œuvre n'est pas connu.
- La paroisse générale réformée évangélique de Thoune (composée de cinq paroisses) a entamé des discussions en 2022 sous le titre « Eine Kirchgemeinde Thun ». Le projet pourrait aboutir à partir de 2027.
- D'autres paroisses réfléchissent à une fusion et entament des discussions. Deux à trois autres fusions pourraient aboutir d'ici à 2029.

Synthèse : Au vu des informations actuellement disponibles, un montant total de **690 000 francs** est prévu pour les fusions de paroisses achevées.

Bonus pour les fusions impliquant une commune centre (art. 6 à 8 LFCo)

Un bonus, <u>en plus</u> de la subvention en faveur d'une fusion, est octroyé aux fusions qui remplissent les conditions prévues aux articles 6 à 8 LFCo. Il est renvoyé aux calculs détaillés du tableau Excel qui se trouve en annexe (annexe 1).

Les projets suivants pourraient se voir octroyer un bonus :

- Loveresse, Reconvilier et Saules (2026) ;
- Fusion impliquant une commune centre dans le Bas-Emmental (2028) ;
- Autre projet de fusion impliquant une commune centre dans l'Emmental (2029) ;
- Projet de petite envergure impliquant une commune centre vers la fin de la période concernée (2029).
  (L'expérience montre que les projets de fusion à deux, impliquant une grande commune et une autre nettement plus petite, ont de bonnes chances d'aboutir. Dans de tels cas, le commune qui absorbe l'autre commune assume souvent une fonction de centre.)

Synthèse : Au vu des informations actuellement disponibles, quatre fusions au total pourraient se voir octroyer un bonus (fusions impliquant une commune centre) pour la période allant de 2026 à 2029. Un montant de **4 640 000 francs** est prévu à cet effet (voir calculs détaillés dans le tableau de l'annexe 1).

Ainsi, pour les raisons exposées ci-dessus, un montant total de 7 950 000 francs (moins la coupe forfaitaire de 20 %) est prévu pour les subventions en faveur d'études préliminaires, les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre.

Coupe forfaitaire de 20 %

Les projets de fusion sont durent plusieurs années, sont complexes et souvent controversés sur le plan politique. Ils font souvent l'objet de modifications ou d'un report. Le nouveau dispositif financier d'encouragement a été soumis à une procédure de consultation auprès d'un large public mais il doit encore être établi dans la pratique. Procéder à une déduction de 20 % semble adéquat. La coupe est ainsi appliquée à toutes les catégories de subventions et tous les projets de la même manière.

Montant déterminant du crédit par catégorie de subventions

Subventions en faveur d'études préliminaires au sens de l'article 3 LFCo **(communes municipales, paroisses, communes bourgeoises)**	CHF	620 000
Subventions en faveur de fusions au sens des articles 4 et 5 LFCo **(communes municipales, paroisses)**	CHF	2 690 000
Bonus pour les fusions impliquant une commune centre au sens des articles 6 à 8 LFCo **(uniquement communes municipales)**	CHF	4 640 000
Total des extrapolations	***CHF***	***7 950 000***
Total du crédit-cadre (après déduction forfaitaire de 20 %)	**CHF**	**6 360 000**

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé en quatre tranches entre 2026 et 2029. Les montants annuels sont subdivisés entre les subventions en faveur d'études préliminaires d'une part et les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre d'autre part.

Subventions en faveur d'études préliminaires par année

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2026	CHF	180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2027	CHF	180 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2028	CHF	130 000

363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2029	CHF 130 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur d'études préliminaires		***CHF 620 000***
Total du crédit-cadre pour les subventions en faveur d'études préliminaires (après déduction forfaitaire de 20 %)	**2026 à 2029**	**CHF 496 000**

Subventions en faveur de fusions et bonus pour les fusions impliquant une commune centre par année

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2026	CHF 1 360 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2027	CHF 400 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2028	CHF 1 840 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2029	CHF 3 040 000
Montant total prévu pour les paroisses 363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	Répartition linéaire sur 4 ans	CHF 690 000
Total des extrapolations pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre		***CHF 7 330 000***
Total du crédit-cadre pour les subventions en faveur de fusions et les bonus pour les fusions impliquant une commune centre (après déduction forfaitaire de 20 %)	**2026 - 2029**	**CHF 5 864 000**

Des ressources pour 2025 sont encore prévues dans le crédit-cadre en cours. 2025 est ainsi, comme expliqué ci-dessus (ch. 3.1.1), une année de transition. Les ressources nécessaires pour les années suivantes sont inscrites au budget 2026 et dans le plan intégré « mission-financement » 2027 à 2029 sur la base de l'ACE.

Comparaison des montants demandés pour les périodes allant de 2022 à 2025 et de 2026 à 2029

Le tableau ci-dessous permet de comparer les montants demandés dans les crédits en vertu de l'ancien droit (jusqu'à la fin de 2024) et du nouveau droit (LFCo dans sa teneur révisée entrée en vigueur au 1er janvier 2025). Les chiffres présentés dépendent des fusions réalisées chaque année et peuvent par conséquent varier de manière considérable.

Le montant total demandé pour les années 2026 à 2029, après déduction de 20 %, s'élève à 6 360 000 francs, soit 1 778 400 francs de plus que le montant total demandé pour les années 2022 à 2025.

Année	**Montant total demandé**	**Année**	**Montant total demandé** (après déduction de 20 %)
2022	CHF 250 000	2026	CHF 1 370 000
2023	CHF 1 771 600	2027	CHF 602 000
2024	CHF 1 292 800	2028	CHF 1 714 000
2025	CHF 1 267 200	2029	CHF 2 674 000
Total pour 4 ans	**CHF 4 581 600**	**Total pour 4 ans**	**CHF 6 360 000**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les ressources demandées doivent être disponibles dès le 1er janvier 2026 pour tous les nouveaux projets (demandes de subventions en faveur d'études préliminaires) et pour les fusions aboutissant au 1er janvier 2026, au 1er janvier 2027, au 1er janvier 2028 et au 1er janvier 2029. Alors que les subventions en faveur des fusions ne dépendent pas de la population des communes impliquées, le calcul des bonus pour les fusions impliquant une commune centre repose sur la population résidante moyenne (selon l'art. 7 LPFC) de l'année précédant la fusion (cf. art. 9 LFCo).
Les compétences relatives à la décision d'octroyer une subvention sont réglées aux articles 3, alinéa 1 (subventions en faveur d'études préliminaires), 4, alinéa 1 (subventions en faveur de fusions) et 6, alinéa 1 LFCo (bonus pour les fusions impliquant une commune centre) :

- subventions en faveur d'études préliminaires : les demandes doivent être soumises à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en tant que service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), qui rend une décision à leur sujet ;
- subventions en faveur de fusions : les demandes doivent être adressées à la DIJ, qui rend une décision à leur sujet ;
- bonus pour les fusions impliquant une commune centre : les demandes doivent être adressées à la DIJ, qui rend une décision à leur sujet.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 prévoit, dans son objectif stratégique « Diversité et bilinguisme », le renforcement des structures mises en place par les communes. Sa teneur est la suivante : « En concertation avec les régions, le canton renforce les structures institutionnelles mises en place par les communes et celles de la coopération régionale. » Le présent crédit soutient le renforcement des structures communales en participant à l'encouragement des fusions volontaires de communes dans la durée.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'autorisation de dépenses prend la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel et plus spécifiquement d'un crédit-cadre au sens des articles 32 et 34 LFin. Les engagements concernent les

années 2026 à 2029 et les trois types de subventions cantonales décrites en faveur des fusions de communes municipales, de communes mixtes et de paroisses (y c. paroisses générales). Les subventions en faveur d'études préliminaires sont accordées aux collectivités précédemment mentionnées et dorénavant aussi aux communes bourgeoises. Les versements sont effectués sur la base d'arrêtés d'exécution au cours des années 2026 à 2029.

Le montant du crédit-cadre est versé sous forme de tranches annuelles à la charge des comptes 2026 à 2029. La comptabilisation incombe à l'OACOT (office n°445600000) qui utilise le compte 363200000 (subventions aux communes et aux syndicats de communes) avec l'ordre interne 457100000101 (communes, coordination canton-communes). Les paiements qui incombent effectivement au canton dépendent du nombre d'études préliminaires qui sont lancées et de fusions qui sont concrètement réalisées.

6. Répercussions sur les communes

Le système d'incitation ancré dans la LFCo se fonde sur le caractère volontaire des fusions. Il s'agit de favoriser le lancement d'études préliminaires. À partir de 2025, une attention particulière est portée aux fusions stratégiques. Tous les efforts relatifs à des études ainsi qu'à la mise en œuvre (même s'il ne s'agit pas d'une fusion stratégique) sont toutefois encouragés.

Comme mentionné à l'article 2 LFCo (objectifs d'effet), les instruments d'encouragement visent la garantie des capacités des communes, le soutien à l'accomplissement efficace des tâches communales à des coûts avantageux et le renforcement de l'autonomie communale en général.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'encouragement des fusions de communes a des effets positifs sur l'économie dans la mesure où un territoire communal plus grand (du fait d'une fusion) donne naissance à un espace économique plus vaste régi par les mêmes bases légales. Cela permet d'uniformiser et d'accélérer les procédures et les processus (p. ex. pour ce qui concerne la planification), ce qui s'avère profitable à la fois à la compétitivité du site aux niveaux cantonal et intercantonal et au développement économique.
Une fusion de communes aura également des répercussions positives dans le domaine de l'aménagement du territoire et des infrastructures puisque les infrastructures existantes sont mieux exploitées et que des unités d'aménagement plus importantes peuvent à leur tour ouvrir la voie à de nouvelles possibilités de développement. L'encouragement ciblé des fusions stratégiques à partir de 2025 pourrait renforcer les répercussions positives sur l'économie, l'environnement et la société.
De manière très générale, l'encouragement des fusions de communes peut être considéré comme l'expression du pouvoir réformateur et innovateur du canton de Berne.

8. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, la Direction de l'intérieur et de la justice propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté.

Pièce jointe
– Tableau récapitulatif des subventions / extrapolations pour 2026 à 2029 (annexe 1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	009-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.58
Déposée le :	02.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole) Bichsel (Merligen, Le Centre) Reinhard (Thun, PLR) Lanz (Thun, UDC) Kullmann (Thun, UDF) Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Jakob (Steffisburg, UDC)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	512/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Il faut sauver le téléski d'Eriz !

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Il met tout en œuvre pour le maintien complet des deux téléskis du domaine skiable d'Eriz.

2. Il intercède auprès de l'OFEV et du Conseil fédéral en faveur des installations mentionnées au point 1.

Développement :

La société Skilift Eriz AG voit le jour en 1966. Au cours des décennies qui ont suivi, des générations d'enfants et de jeunes ont appris à skier grâce aux remontées de la station, qui se situent en réalité sur le territoire de la commune de Horrenbach-Buchen. Parmi eux, on peut nommer Monika Dumermuth, ancienne skieuse qui a participé à la Coupe du monde de ski alpin, et Thomas Stauffer, entraîneur actuel de l'équipe nationale de ski.

Aujourd'hui, on nous dit que ce domaine skiable est appelé à disparaître ? Oui, ce scénario est à peine croyable. En effet, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a déposé un recours contre le remplacement du tire-fesses « Schwändli ». Il y a neuf ans, celui-ci a été mis en service après l'obtention d'un permis de construire ordinaire. À présent, il est question de revenir sur cette décision et de l'annuler. En cause : ce téléski pour enfants de 380 mètres de long se

situe dans un bas-marais d'« importance nationale » et menacerait, selon une interprétation discutable de l'article 78, alinéa 5 de la Constitution fédérale, la protection constitutionnelle dont jouit cette zone. Cette installation mène également au grand téléski à archets, dont l'exploitation serait mise en péril si le tire-fesses venait à disparaître.

Pourtant, le 14 août 2015, la préfecture de Thoune a donné son aval pour le remplacement et pour une modeste extension du téléski « Schwändli ». Il convient également de préciser que la construction et l'exploitation du téléski a toujours eu lieu en toute bonne foi. Ce n'est pas possible qu'après des années d'exploitation en toute bonne foi, les exploitants doivent soudainement faire les frais d'une possible omission des autorités. Cela va manifestement à l'encontre du droit constitutionnel selon lequel l'action des autorités se doit d'être proportionnée.

L'OFEV est aujourd'hui d'avis que non seulement la modeste extension accordée par la préfecture est nulle et non avenue, mais aussi que le remplacement de l'installation exploitée depuis des décennies n'est pas recevable. Or, ces deux remontées mécaniques ont été construites plus de 20 ans avant la votation sur l'initiative de Rothenturm. Avec cette initiative, les Suissesses et les Suisses pensaient qu'ils devaient voter pour décider si une place d'armes pouvait ou non être bâtie sur le périmètre d'un haut-marais. Certainement que très peu de celles et ceux qui ont alors voté « Oui » ont voulu empêcher le remplacement et la petite extension d'un téléski vieux de plusieurs décennies situé dans une station à la périphérie des Alpes et dans un domaine skiable familial bénéficiant d'un bon enneigement.

Étonnamment, la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne soutient la position discutable de l'OFEV dans sa décision sur recours du 4 octobre 2024. Si cette décision suscite des interrogations sur le plan juridique, c'est notamment parce que le remplacement du téléski a eu lieu il y a dix ans déjà, qu'il a été publié dans la Feuille officielle et qu'il était donc de notoriété publique et qu'il pouvait ainsi être connu de l'OFEV. Ce projet a aussi fait l'objet d'une large couverture médiatique. On ne saurait donc arguer que le recours n'aurait pu être déposé plus tôt.

On a vite fait de brandir à la citoyenne ou au citoyen l'argument selon lequel telle ou telle information a fait l'objet d'une publication dans un organe public comme la Feuille officielle et – sous-entendu – elle ou il n'était pas censé l'ignorer, et dans le même temps, on n'hésite pas à dire que cela ne vaut pas pour une autorité fédérale spécialisée, qui dispose d'importants moyens et dont la tâche est la protection des marais. Cela suscite un sentiment d'injustice chez de nombreuses personnes, et ce d'autant plus, que d'une part il y a eu une publication officielle et que d'autre part ces remontées mécaniques étaient exploitées au su et au vu de toutes et tous (y compris des protectrices et protecteurs de marais employés par la Confédération jusqu'à preuve du contraire) durant toutes ces années. Dans ces conditions, la démarche de l'OFEV est en contradiction flagrante avec le principe de la bonne foi.

Motivation de l'urgence : le domaine skiable d'Eriz est en péril et la procédure de recours est en cours. Si rien n'est entrepris rapidement, il est à craindre le démantèlement du téléski « Schwändli » et par ricochet, la fermeture de l'ensemble de la station.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'évidence, le permis de construire octroyé en 2015 pour le téléski « Schwändli » n'a pas été notifié à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), alors qu'il aurait dû l'être. Le Conseil-exécutif s'étonne toutefois du recours de l'OFEV contre la décision d'octroi, neuf ans après.

Par suite du recours déposé par l'OFEV, la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne a refusé l'octroi du permis de construire en vue du remplacement et de la prolongation du téléski « Schwändli » en date du 4 octobre 2024. Cette décision a été attaquée devant le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) et la procédure est en cours. Le jugement que rendra le TA pourra à son tour être contesté devant le Tribunal fédéral. Ni l'autorité fédérale ni le Conseil-exécutif ne peuvent exercer d'influence sur des procédures judiciaires en cours. Si le recours de l'OFEV est rejeté et que, partant, l'octroi du permis de construire est confirmé, le téléski « Schwändli » continuera d'exister.

En outre, même si les instances de recours confirment le refus d'octroi du permis de construire, c'est l'autorité communale compétente qui exerce la police des constructions (art. 45 ss LC[1] et art. 47 DPC[2]), en l'espèce de la commune de Horrenbach-Buchen. Dès lors, il est impossible de dire si le téléski en question devra être démantelé et, dans l'affirmative, quand.

L'autorité de police des constructions de Horrenbach-Buchen devra statuer sur l'opportunité de prononcer des mesures de remise en l'état. Dans le cadre d'une éventuelle procédure de police des constructions, la commune devra évaluer et décider s'il faut ordonner de telles mesures et en déterminer la nature, ou si une remise en l'état est superflue. À cet égard, il conviendra de tenir compte de l'existence et de l'exploitation de l'installation durant une longue période sur la base du permis de construire accordé à l'époque. Dans le cadre de la procédure de police des constructions, la question de la proportionnalité d'un démantèlement de l'installation précitée devra être examinée et il peut être tenu compte de la bonne foi du maître d'ouvrage.

Le Conseil-exécutif est certes favorable au maintien du téléski « Schwändli », mais n'a aucun moyen d'influer sur des procédures judiciaires en cours ni sur des procédures de rétablissement de l'état antérieur relevant d'autorités communales de police. Même une intervention auprès du conseiller fédéral compétent ou de l'OFEV n'y changerait rien, étant donné que sous l'angle procédural, la Confédération n'est pas compétente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)
[2] Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	199-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.274
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Freudiger (Langenthal, UDC) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	242/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Rendre possible les installations solaires montées en façade sur les bâtiments existants – distances à respecter

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une modification de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC). Par analogie à l'article 26 ONMC qui prévoit un traitement différencié pour le mesurage des distances du bâtiment notamment concernant les isolations a posteriori des murs par l'extérieur, il faut également introduire un traitement différencié concernant le montage a posteriori des installations solaires en façade.

Développement :

Les installations solaires montées en façade doivent respecter des distances par rapport à la route, par rapport à la limite et, le cas échéant, par rapport à d'autres bâtiments. Les distances par rapport à la limite et aux autres bâtiments ainsi qu'aux routes communales sont fixées par les communes. Pour les installations solaires en façade dont les dimensions dépassent celles admises pour les saillies, les distances doivent être mesurées à partir de la bordure extérieure de l'installation ; ces installations doivent donc respecter les distances ordinaires. La question déterminante ici consiste à savoir à partir d'où les distances sont mesurées. Une modification de l'ONMC est donc nécessaire (par analogie à l'article 26 ONMC, qui prévoit notamment un traitement différencié pour le mesurage des distances concernant des isolations extérieures posées a posteriori).

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'article 26 ONMC prévoit un traitement différencié, pour ce qui concerne le respect des mesures de police des constructions, pour l'isolation *a posteriori* des murs par l'extérieur :

« Si les murs sont habillés après coup d'une isolation extérieure, la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur totale ou de la hauteur de façade du bâtiment ; l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage des distances, de la longueur et de la largeur du bâtiment ainsi que pour le calcul des mesures d'utilisation du sol. »

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de prévoir un traitement analogue pour les installations solaires montées en façade sur des bâtiments existants. Le Conseil-exécutif comprend la demande formulée par les motionnaires. En effet, en l'absence d'une telle disposition spéciale, le respect des distances par rapport à la limite ou par rapport à d'autres bâtiments peut mettre en péril la pose (*a posteriori*) d'installations solaires en façade sur des bâtiments existants.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner si une réglementation spéciale relative au mesurage des distances s'agissant des installations solaires montées en façade sur des bâtiments existants, par analogie avec l'article 26 ONMC, peut être édictée et dans quel acte le cas échéant. Il conviendra, à cet égard, de tenir compte du fait que les exigences en matière de protection incendie et de sécurité (distance par rapport à la route), notamment, doivent être respectées et que les effets indésirables de telles installations sur les bâtiments voisins doivent être évités.

En outre, il convient de ne pas oublier l'article 45, alinéa 4 de la loi (fédérale) du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Depuis le 1er janvier 2018 (une petite adaptation rédactionnelle ayant été adoptée au 1er janvier 2025), cette disposition prévoit en effet déjà un traitement différencié pour les bâtiments chauffés. Les cantons doivent, lorsqu'ils édictent des dispositions sur la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, prévoir que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Version blanche
Original du 23 avril 2025

Rapport de gestion 2024, volume 2
Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

Photo de couverture: © Adrian Moser

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 2
Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux
Table des matières

Table des matières

1	**Ensemble du canton**	7
1.1	Aperçu des charges et des revenus par Directions (compte 2024)	7
1.2	Résultat global compte de résultats	8
2	**Autorités (AUT)**	11
2.1	Compte de résultats	11
2.2	Compte des investissements	11
2.3	Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT	12
2.4	Comptes spéciaux	13
2.4.1	Grand Conseil	13
2.4.2	Conseil-exécutif	15
3	**Chancellerie d'État (CHA)**	17
3.1	Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)	17
3.2	Résultat total du compte de résultats des groupes de produits	17
3.3	Priorités de l'activité	18
3.4	Compte de résultats	20
3.5	Compte des investissements	21
3.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA	22
3.7	Groupes de produits	23
3.7.1	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	23
4	**Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)**	27
4.1	Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)	27
4.2	Résultat total du compte de résultats des groupes de produits	27
4.3	Priorités de l'activité	28
4.4	Compte de résultats	29
4.5	Compte des investissements	30
4.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE	31
4.7	Groupes de produits	32
4.7.1	Soutien aux fonctions de direction	32
4.7.2	Assurance-chômage	35
4.7.3	Développement et surveillance économique	38
4.7.4	Forêt et dangers naturels	41
4.7.5	Agriculture	44
4.7.6	Nature	47
4.7.7	l'environnement et de l'énergie	50
4.7.8	Protection des consommateurs et de l'environnement	53
4.7.9	Service vétérinaire	56
4.8	Financements spéciaux	58
4.8.1	Caisse des épizooties	58
4.9	Fonds	60
4.9.1	Fonds de régénération des eaux	60
4.9.2	Fonds du tourisme	62
4.9.3	Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	63
4.10	Préfinancements	64
4.10.1	Fonds d'aide investissements	64
5	**Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)**	67
5.1	Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)	67
5.2	Résultat total du compte de résultats des groupes de produits	67
5.3	Priorités de l'activité	68
5.4	Compte de résultats	71
5.5	Compte des investissements	72
5.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI	73
5.7	Groupes de produits	74
5.7.1	Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	74
5.7.2	Santé publique	77
5.7.3	Intégration sociale et action sociale	81
5.8	Financements spéciaux	85
5.8.1	Fonds de lutte contre la toxicomanie	85

5.9 Préfinancements 87
5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers 87

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 89
6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 89
6.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 89
6.3 Priorités de l'activité 90
6.4 Compte de résultats 93
6.5 Compte des investissements 95
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 96
6.7 Groupes de produits 97
6.7.1 Soutien à la direction 97
6.7.2 Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses 100
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques 103
6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales 106
6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 109
6.7.6 Institutions cantonales 112
6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 115
6.7.8 Préfectures 118
6.7.9 Poursuites et faillites 121
6.7.10 Tenue du registre foncier 124
6.7.11 Registre du commerce 126
6.7.12 Autorité de protection enfant et adulte 128
6.7.13 Information géographique 131
6.8 Financements spéciaux 134
6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée 134

7 Direction de la sécurité (DSE) 137
7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 137
7.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 137
7.3 Priorités de l'activité 138
7.4 Compte de résultats 140
7.5 Compte des investissements 141
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 142
7.7 Groupes de produits 143
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 143
7.7.2 Police 146
7.7.3 Circulation routière et navigation 151
7.7.4 Exécution judiciaire 155
7.7.5 Population 160
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 164
7.8 Financements spéciaux 168
7.8.1 Constributions de remplacement 168
7.9 Fonds 170
7.9.1 Fonds de loterie 170
7.9.2 Fonds du sport 171

8 Direction des finances (FIN) 173
8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 173
8.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 173
8.3 Priorités de l'activité 174
8.4 Compte de résultats 175
8.5 Compte des investissements 176
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 177
8.7 Groupes de produits 178
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 178
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 181
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 184
8.7.4 Impôts et prestations de services 187
8.7.5 Personnel 191
8.7.6 Informatique et organisation 194
8.8 Financements spéciaux 197
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 197
8.9 Préfinancements 198
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 198

8.10 Réserve de politique financière 199
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 199

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 201
9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 201
9.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 201
9.3 Priorités de l'activité 202
9.4 Compte de résultats 205
9.5 Compte des investissements 206
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 207
9.7 Groupes de produits 208
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 208
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 210
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 213
9.7.4 Enseignement supérieur 216
9.7.5 Culture 219
9.7.6 Service centralisés 222
9.7.7 Fonds d'encouragement des activités culturelles 225

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 227
10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 227
10.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 227
10.3 Priorités de l'activité 228
10.4 Compte de résultats 229
10.5 Compte des investissements 230
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 231
10.7 Groupes de produits 232
10.7.1 Soutien à la direction 232
10.7.2 Justice administrative et services juridiques 235
10.7.3 Infrastructures 237
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 240
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 243
10.7.6 Eaux et déchets 246
10.8 Financements spéciaux 250
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 250
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 252
10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau 254
10.9 Fonds 256
10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières 256

11 Contrôle des finances (CF) 259
11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 259
11.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 259
11.3 Priorités de l'activité 259
11.4 Compte de résultats 260
11.5 Compte des investissements 261
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 261
11.7 Groupes de produits 262
11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière 262

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 265
12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 265
12.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 265
12.3 Priorités de l'activité 265
12.4 Compte de résultats 266
12.5 Compte des investissements 266
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 267
12.7 Groupes de produits 268
12.7.1 Protection des données 268

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 271
13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024) 271
13.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits 271
13.3 Priorités de l'activité 271
13.4 Compte de résultats 272
13.5 Compte des investissements 273
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la JUS 274
13.7 Groupes de produits 275
13.7.1 Direction de la magistrature état-major 275
13.7.2 Juridictions civile et pénale 277
13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration 280
13.7.4 Ministère public 282

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des charges et des revenus par Directions (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Autorités	–13.9	0.1
Chancellerie d'État (CHA)	–22.9	1.3
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–918.4	703.5
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–2 981.1	406.6
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–2 082.6	1 250.8
Direction de la sécurité (DSE)	–896.0	675.7
Direction des finances (FIN)	–902.4	8 297.3
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 655.7	905.9
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 199.9	574.2
Contrôle des finances (CF)	–4.7	0.7
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.5	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–225.8	77.8
Ensemble du canton	**–12 904.9**	**12 893.9**

1.2 Résultat global compte de résultats

Le résultat globale du compte de résultats (budget global et comptes spéciaux) autorise le service compétent des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances (CF), du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, des autorités judiciaires et du Ministère public à enregistrer des charges au compte de résultats pour le but déterminé, à concurrence du montant fixé, sous réserve des dépenses dont l'autorisation relève d'un autre organe.

Le Grand Conseil approuve le résultat globale du compte de résultats fixant le solde du groupe de produits ou du compte spécial sous forme de budget global valant paramètre de pilotage formel.

Tout dépassement budgétaire par rapport au solde du compte de résultats nécessite une demande de crédit supplémentaire. Les crédits budgétaires non utilisés sont perdus, sous réserve de leur report sur l'exercice suivant à la fin de l'année.

Le tableau ci-après présente tous les groupes de produits et comptes spéciaux du canton de Berne selon le résultat globale du compte de résultats et regroupés sous les autorités, la Chancellerie d'État, les Directions, le Contrôle des finances (CF), le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, les autorités judiciaires et le Ministère public.

Résultat global compte de résultats au 31.12. en millions CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Autorités (AUT)	**–13.5**	**–14.3**	**–13.8**	–0.5	–3.6 %
Grand Conseil	–10.2	–10.8	–10.5	–0.3	–2.5 %
Conseil-exécutif	–3.3	–3.5	–3.3	–0.2	–6.9 %
Chancellerie d'État (CHA)	**–19.8**	**–22.3**	**–21.6**	–0.7	–3.1 %
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–19.8	–22.3	–21.6	–0.7	–3.1 %
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	**–214.6**	**–232.9**	**–214.9**	–18.0	–7.7 %
Soutien aux fonctions de direction	–13.8	–17.4	–14.0	–3.4	–19.5 %
Assurance-chômage	–18.9	–21	–19.2	–1.7	–8.1 %
Développement et surveillance économique	–43.6	–39.3	–35.2	–4.1	–10.5 %
Forêt et dangers naturels	–29.5	–33.2	–31.3	–1.9	–5.9 %
Agriculture	–32.7	–39.9	–37.9	–2.1	–5.1 %
Nature	–24.4	–25.6	–24.7	–0.9	–3.7 %
Environnement et énergie	–36.4	–38.9	–35.7	–3.2	–8.2 %
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade et de l'environnement	–9.8	–10.1	–10.0	–0.1	–1.2 %
Service vétérinaire	–5.5	–7.5	–6.9	–0.5	–7.1 %
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	**–2 407.3**	**–2 614.7**	**–2 574.5**	–40.2	–1.5 %
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–22.9	–32.7	–26.2	–6.5	–19.8 %
Santé publique	–1 659	–1 767.7	–1 799.0	31.3	1.8 %
Intégration sociale sociale sociale sociale sociale et action sociale	–725.5	–814.3	–749.3	–65.0	–8.0 %
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	**–802.4**	**–797.3**	**–831.7**	34.5	4.3 %
Soutien à la direction	–36.7	–41.1	–37.8	–3.3	–8.1 %
Relations entre l'État et les Églises	–73.9	–74.1	–74.2	0.1	0.1 %
Justice administrative interne à l'administration	–1.7	–1.8	–1.8	0.0	–2.1 %
Organisation du territoire et affaires communales	–15.9	–19.1	–16.9	–2.2	–11.5 %
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–66.6	–61.2	–71.1	9.9	16.2 %
Institutions cantonales	–2.7	–1.3	–2.1	0.8	58.5 %
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–547.4	–537.9	–566.8	28.9	5.4 %
Préfectures	–11.5	–13.3	–12.3	–1.0	–7.5 %
Poursuites et faillites	12.5	13.3	16.8	–3.5	–26.1 %
Tenue du registre foncier	99.2	93.7	99.5	–5.8	–6.2 %
Registre du commerce	1.2	0.5	1.2	–0.6	<–100.0 %
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–150.8	–146.1	–159.5	13.4	9.2 %
Information géographique	–8.3	–8.9	–6.7	–2.2	–24.6 %

Résultat global compte de résultats au 31.12. en millions CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Direction de la sécurité (DSE)	**–179.7**	**–221.6**	**–220.3**	–1.4	–0.6 %
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–17.2	–21.6	–21.2	–0.4	–1.7 %
Police	–316.2	–338.7	–339.5	0.8	0.2 %
Circulation routière et navigation	297.2	294.2	297.8	–3.6	–1.2 %
Exécution judiciaire	–123.3	–126.2	–135.0	8.8	7.0 %
Population	–14.6	–22.0	–16.9	–5.0	–22.8 %
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–5.5	–7.5	–5.5	–2.0	–26.8 %
Direction des finances (FIN)	**6 936.5**	**7 370.7**	**7 394.9**	–24.2	–0.3 %
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.0	–4.8	–4.4	–0.4	–8.2 %
Prestations de services finances du groupe	108.7	103.3	77.2	26.1	25.3 %
Péréquation financière confédération – canton / canton – communes	1 091.4	1 313.2	1 318.0	–4.8	–0.4 %
Impôts et prestations de services	5 799.0	6 009.3	6 076.4	–67.1	–1.1 %
Personnel	–21.1	–13.2	–33.2	20.0	> 100.0 %
Informatique et organisation	–37.5	–37.1	–39.0	2.0	5.3 %
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	**–2 573.5**	**–2 654.8**	**–2 749.8**	95.0	3.6 %
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.2	–19.0	–17.1	–2.0	–10.3 %
École obligatoire et offres périscolaires	–1 200.0	–1 238.6	–1 322.5	83.9	6.8 %
Écoles moyennes et formation professionnelle	–611.7	–636.4	–655.0	18.7	2.9 %
Enseignement supérieur	–630.7	–640.5	–640.3	–0.1	0.0 %
Culture	–70.0	–71.8	–70.1	–1.7	–2.3 %
Service centralisés	–43.9	–48.5	–44.8	–3.7	–7.6 %
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	**–597.8**	**–643.9**	**–625.7**	–19.4	–3.0 %
Soutien aux fonctions de direction	–18.6	–21.6	–20.3	–1.3	–6.1 %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration et prestations juridiques	–2.2	–2.6	–2.3	–0.3	–10.8 %
Infrastructures	–68.9	–69.0	–73.9	3.8	5.5 %
Transports publics et coordination des transports	–279.8	–310.8	–282.0	–28.8	–9.3 %
Gestion immobilière	–254.0	–265.5	–272.2	6.7	2.5 %
Eaux et déchets	25.7	25.6	25.0	0.6	2.3 %
Contrôle des finances (CF)	**–3.7**	**–4.5**	**–4.0**	–0.5	–10.7 %
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–3.7	–4.5	–4.0	–0.5	–10.7 %
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	**–1.4**	**–1.5**	**–1.4**	0.0	–2.7 %
Protection des données	–1.4	–1.5	–1.4	0.0	–2.7 %
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	**–136.3**	**–155.4**	**–148.0**	–7.4	–4.7 %
Juridictions civile et pénale	–66.6	–74.2	–72.0	–2.2	–2.9 %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration à l'intérieur de l'administration	–14.2	–16.4	–14.3	–2.1	–12.7 %
Ministère public	–41.8	–45.3	–45.1	–0.3	–0.6 %
Direction de la magistrature état major	–13.7	–19.5	–16.6	–2.8	–14.6 %

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–13 611 415**	**–14 382 902**	**–13 874 794**	508 108	3.5 %
Rendement	**105 515**	**110 000**	**109 925**	–75	–0.1 %
Solde	**–13 505 900**	**–14 272 902**	**–13 764 869**	508 033	3.6 %
Charges					
30 Charges de personnel	–10 718 000	–11 278 402	–10 904 369	374 033	3.3 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 182 819	–1 372 000	–1 256 492	115 508	8.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 505 297	–1 532 000	–1 510 201	21 799	1.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–205 300	–200 500	–203 732	–3 232	–1.6 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	99 894	104 000	104 323	323	0.3 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	5 621	5 000	5 602	602	12.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	1 000	0	–1 000	–100.0 %

Evolution du compte de résultats

La rubrique « AUT » inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Les AUT n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la CHA.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

2020	2021	2022	2023	2024
26.6	27.9	27.2	28.0	27.6

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans l'effectif des Services parlementaires.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–10 179 642**	**–10 766 564**	**–10 503 216**	263 348	2.4 %
Rendement	**7 990**	**4 000**	**4 998**	998	–25.0 %
Solde	**–10 171 652**	**–10 762 564**	**–10 498 217**	264 346	2.5 %
Charges					
300 Salaires autorités/commissions/juges	–4 402 902	–4 629 629	–4 488 945	140 684	3.0 %
301 Salaires du personnel administrat. et d'exploitation	–2 957 362	–3 055 994	–3 132 133	–76 139	–2.5 %
305 Cotisations de l'employeur	–927 984	–1 027 441	–914 590	112 850	11.0 %
309 Autres charges de personnel	–11 736	–35 000	–35 370	–370	–1.1 %
310 Charges de matériel et de marchandises	–27 212	–40 000	–5 608	34 393	86.0 %
311 Immobilisations non capitalisables	–396	–15 000	–777	14 223	94.8 %
313 Prestations de services et honoraires	–470 547	–680 000	–635 306	44 694	6.6 %
316 Loyers/leasing/bail à ferme/droits d'usage	–59 097	–80 000	–58 745	21 255	26.6 %
317 Dédommagements	–155 081	–16 000	–154 124	–138 124	>–100.0 %
319 Charges d'exploitation diverses	–200 826	–217 000	–110 186	106 814	49.2 %
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 500	–760 000	–759 500	500	0.1 %
369 Charges de transfert diverses	–5 000	–10 000	–5 000	5 000	50.0 %
390 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	–500	0	500	100.0 %
391 Fact. interne : prestations de services	–202 000	–200 000	–202 932	–2 932	–1.5 %
Recettes					
425 Produit des ventes	0	0	452	452	–
469 Recettes de transfert diverses	4 352	4 000	4 246	246	6.2 %
490 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Modification par rapport au budget 2024

Affichant une différence de CHF 0,3 million, le compte spécial du Grand Conseil boucle sur un meilleur résultat que prévu. Cette amélioration résulte de deux postes (« Charges de personnel » ainsi que « Charges matérielles et autres charges d'exploitation »).

L'enveloppe prévue pour les indemnités ainsi que les prestations sociales pour les membres du Grand Conseil n'est pas complètement épuisée.

En outre, des économies sont réalisées dans le domaine des prestations de services de tiers. Les prestations de conseil pour le Grand Conseil et les honoraires pour les tiers, en particulier, présentent des dépenses inférieures et contribuent au résultat positif.

Priorités de développement

En 2024, les travaux en vue de la séparation technique des mandants RR et GR dans le système de gestion des affaires BE-GEVER ont pu être achevés. Grâce à cette séparation, les documents du Conseil-exécutif (CE) et du Grand Conseil (GC) ne sont plus gérés dans le même système. Lors de l'introduction de BE-GEVER en 2010, les Services parlementaires étaient encore rattachés à la CHA sur le plan administratif. Avec la clôture de ce projet, la séparation des pouvoirs est désormais effective non seulement sur le plan organisationnel, mais aussi technique. Les coûts sont pris en charge à parts égales par la CHA et les Services parlementaires.

Chances et risques

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, il se pourrait qu'une solution soit introduite en la matière pour les membres du Grand Conseil, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires récurrents, selon l'état actuel des connaissances.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–3 431 773**	**–3 616 338**	**–3 371 578**	244 760	6.8 %
Rendement	**97 525**	**106 000**	**104 927**	–1 073	–1.0 %
Solde	**–3 334 248**	**–3 510 338**	**–3 266 651**	243 687	6.9 %
Charges					
300 Salaires autorités/commissions/juges	–1 961 776	–2 040 178	–2 008 106	32 072	13.4 %
305 Cotisations de l'employeur	–464 853	–490 161	–477 216	12 945	2.6 %
306 Prestation de l'employeur	8 613	0	151 991	151 991	–
310 Charges de matériel et de marchandises	0	–1 000	0	0	0.0 %
317 Dédommagements	–98 948	–103 000	–99 692	3 308	3.2 %
319 Charges d'exploitation diverses	–170 712	–220 000	–191 140	28 860	13.1 %
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	0	0.0 %
369 Charges de transfert diverses	–2 000	–760 000	–2 000	758 000	99.7 %
390 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
424 Redevances d'utilisation et prestations de services	88 979	100 000	96 494	–3 506	–3.5 %
425 Produit des ventes	7 249	4 000	7 077	3 077	76.9 %
469 Recettes de transfert diverses	1 269	1 000	1 356	356	35.6 %
490 Fact. interne : achats de matériel et de marchandises	0	1 000	0	–1 000	–100.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Modification par rapport au budget 2024

Durant l'année sous revue, le compte spécial du Conseil-exécutif boucle avec un résultat surpassant de CHF 0,25 million les valeurs inscrites au budget.

Ce résultat s'explique pour l'essentiel par l'évolution du (GM 30) Charges de personnel. Durant l'année sous revue, la provision allouée aux rentes de retraite des anciens membres du Conseil-exécutif a pu être adaptée avec effet sur le résultat, allégeant ainsi les comptes de CHF 0,2 million.

En ce qui concerne les charges matérielles et autres charges d'exploitation (GM 31), les frais généraux du Conseil-exécutif se révèlent moins élevés. En outre, les subventions aux conférences intercantonales sont également moins importantes que prévu, raison pour laquelle la charge de transfert (GM 36) est plus faible. Ces deux postes sont sujets à des fluctuations annuelles non calculables.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'État, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'État (CHA)

3.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–22.9	1.3

3.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–19.8	–22.3	–21.6	0.7	3.1 %
Total	**–19.8**	**–22.3**	**–21.6**	0.7	3.1 %

3.3 Priorités de l'activité

Soutien aux fonctions de direction
La CHA est une prestataire de services à l'interface entre la politique, l'administration et le public. État-major du Conseil-exécutif, elle apporte à ce dernier un soutien global dans l'exercice de ses fonctions et gère la collaboration administrative avec les organes du Grand Conseil.

Grâce à l'introduction du nouveau poste de travail cantonal (PTC) et des produits M365 qui en découlent, une plus grande souplesse est possible sur le plan de la collaboration au sein de la CHA, avec les DIR et les parties prenantes externes.

Élections et votations
Douze objets fédéraux et trois objets cantonaux ont été soumis au vote à quatre dates différentes. Chaque scrutin s'est déroulé sans qu'aucun problème majeur ne survienne.

En réponse aux interventions adoptées, le Grand Conseil s'est vu soumettre un rapport sur la possible introduction de la récolte électronique de signatures. La CHA a en outre remis au Conseil-exécutif une étude sur la possible (ré)introduction du vote électronique.

Communication (ComBE)
ComBE a légèrement renforcé la diffusion d'informations via ses propres canaux. Ainsi, il est désormais possible de s'abonner aux communiqués de presse et aux actualités de toutes les unités du canton via le service personnalisé « Abonnement aux actualités », lequel envoie des courriels automatisés. Les informations ne s'adressent pas seulement aux journalistes, mais aussi à toute personne intéressée.

Afin de donner plus d'attrait aux contenus communiqués, ComBE a davantage misé sur la clarté de la langue et l'utilisation multimédia des contenus. Les économies réalisées dans d'autres domaines ont permis la création du poste intitulé « créateur de contenu ». Dans le domaine de la vidéo, l'administration cantonale dispose à présent d'une bibliothèque musicale complète et d'une identité sonore qui la rendent reconnaissable à l'oreille.

Sur Internet, le canton de Berne met à disposition depuis 2024 des informations traduites en « français facile ». Les informations qui s'y trouvent sont labellisées et reconnaissables au premier coup d'œil par le registre de langue utilisé, mais aussi par une mise en page spécifique. Les personnes souffrant de troubles cognitifs peuvent ainsi accéder plus facilement à des informations pertinentes fournies par les autorités et le gouvernement.

Archives de l'État (AEB)
Le projet « Planification des versements analogiques », qui a pour objectif d'analyser systématiquement les archives papier encore existantes dans les DIR et à la CHA à la suite de l'introduction de la primauté du numérique dans le cadre de BE-GEVER, de déterminer la valeur archivistique des données et documents et enfin de transférer aux Archives de l'État les données et documents ayant une valeur archivistique durable selon des étapes de versement définies, a progressé, ce qui est réjouissant. Entre-temps, les travaux concernant la CHA, la FIN, la DSSI, la DIJ et la DTT sont terminés, ceux concernant la DSE et la DEEE sont bien avancés.

Dans le cadre du projet des « ANLT-DCC », des archives numériques à long terme doivent être acquises et mises en service pour l'archivage des données issues d'applications utilisées conjointement par les communes et le canton. Au cours de l'année sous revue, les travaux relatifs à la phase de conception ont bien avancé.

Égalité entre la femme et l'homme (BEFH)
Le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme BEFH a initié cinq premiers contrôles à la suite de l'ancrage par le Conseil-exécutif, à compter du 1er septembre 2024, des contrôles de l'égalité salariale dans l'ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21). Les entreprises à contrôler sont sélectionnées de manière aléatoire parmi les adjudications du canton de Berne publiées sur la plateforme d'achat du secteur public Simap.

« Werkplatz Égalité », la plateforme pour l'égalité dans les entreprises, a été lancée au milieu de l'année 2024 sous le nom « Entreprise Égalité » dans la partie francophone du canton. Désormais, toutes les entreprises du canton de Berne ont la possibilité d'échanger des informations pratiques sur les questions d'entreprise liées à l'égalité, à la conciliation et à la diversité, et de participer à des ateliers sur ces sujets.

Dans le cadre du projet visant à renforcer l'information et la connaissance sur les risques financiers liés aux interruptions de travail pour raisons familiales et aux taux d'occupation très bas, ainsi que sur les possibilités de prise en compte du travail familial non rémunéré, le BEFH s'est concentré sur l'établissement d'un inventaire des bases d'information et des outils existants.

Politique jurassienne
Une modification de la Constitution et le concordat sur le transfert de Moutier ont été acceptés en votation populaire le 22 septembre 2024. Les accords d'exécution qui en découlent sont en cours de négociation entre les cantons de Berne et du Jura. Des modifications de lois ont été adoptées au Grand Conseil, y compris la création d'une base légale permettant de soutenir la dynamique régionale « Grand Chasseral ».

Les chantiers de bâtiments (provisoires ou définitifs) pour le transfert de l'administration, de l'école professionnelle (ceff), de la justice et de la police actuellement présents à Moutier ont été lancés à Bienne, Sonceboz, Loveresse etc., mais ont connu des difficultés et retards à Tavannes.

Bilinguisme
Le Conseil-exécutif a décidé fin 2024, sur proposition de la CHA, d'initier les travaux pour une loi sur les langues et le bilinguisme, en réponse à la motion 063–2022 Roulet Romy (Malleray, PS).

La convention de prestations entre le canton et le Forum du bilinguisme a été renouvelée fin 2024, notamment pour poursuivre la mise en œuvre du rapport de 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme.

Les subventions cantonales et fédérales au bilinguisme ont permis de soutenir 39 projets pour un montant total de CHF 368 000 francs en 2024. La CHA a contribué aussi à la Journée du bilinguisme au Grand Conseil ou encore à la publication d'un livre bilingue pour les 50 ans de l'association BernBilingue.

L'administration numérique (SAN)
Le SAN continue de suivre de près les travaux de l'Administration numérique suisse (ANS) au sein de l'organe de direction opérationnelle et de l'assemblée des délégués. La coordination et la communication au sein de l'administration cantonale ont été renforcées de sorte qu'une nette amélioration est à noter.

Le SAN a notamment apporté un soutien ciblé aux communes en ce qui concerne les questions relatives à la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1). Le site Internet du SAN a également été amélioré et contient désormais des réponses à un large éventail de questions venant des communes sur le thème de la numérisation. Le SAN a également modifié l'organisation de son Groupe spécialisé Administration numérique, en collaboration avec les représentantes et représentants des communes afin de mieux répondre à leurs besoins.

Les travaux sur le sujet de l'intelligence artificielle (IA) se sont poursuivis afin d'examiner, conformément au mandat du Conseil-exécutif, les potentiels d'utilisation de l'IA par la population, l'économie et l'administration. Pour ce faire, le SAN a mis en place un groupe de travail interadministratif qui a procédé à un premier inventaire des besoins de l'administration cantonale ainsi qu'à l'analyse des cas d'utilisation correspondants. En outre, le SAN a intensifié les échanges sur le sujet de l'IA avec des services extérieurs à l'administration cantonale.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–21 371 591**	**–23 450 948**	**–22 880 379**	576 408	2.5 %
Rendement	**1 607 437**	**1 167 100**	**1 276 950**	109 850	9.4 %
Solde	**–19 764 153**	**–22 283 848**	**–21 603 429**	680 419	3.1 %
Charges					
30 Charges de personnel	–13 301 486	–14 064 827	–14 134 929	–70 102	–0.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 356 830	–4 361 000	–4 072 459	288 541	6.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–789 920	–868 756	–789 991	78 765	9.1 %
34 Charges financières	0	0	15	15	–
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 576 476	–2 356 000	–2 298 877	57 123	2.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 346 880	–1 800 365	–1 584 138	216 227	12.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	508 429	471 500	515 722	44 222	9.4 %
43 Recettes diverses	7 540	0	9 780	9 780	–
44 Recette financière	86 460	66 000	90 400	24 400	37.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	516 149	207 000	258 175	51 175	24.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	488 860	422 600	402 873	–19 727	–4.7 %

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport à la planification précédente figurent dès lors dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–179 150**	**–1 229 692**	**–1 451 868**	–222 176	–18.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–179 150**	**–1 229 692**	**–1 451 868**	–222 176	–18.1 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–40 613	–90 692	–163 354	–72 662	–80.1 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–138 537	–504 000	–543 748	–39 748	–7.9 %
54 Prêt	0	–635 000	–744 766	–109 766	–17.3 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transformation immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transformation immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements de la CHA présente des dépenses pour le renouvellement de l'infrastructure de l'Hôtel du gouvernement. Une installation de conférence sans fil, deux projecteurs et du mobilier figurent parmi les dépenses réalisées.

Quelque CHF 0,2 million ont été investis dans le cadre des travaux de conception du projet « Archives numériques pour les communes ». L'acquisition des licences en remplacement du logiciel de traduction MultiTrans a coûté CHF 0,3 million durant l'exercice sous revue.

Par ailleurs, les versements du canton de Berne au titre de prêt d'État hôte en faveur du projet de rénovation et d'extension du siège de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ont été enregistrés pour un montant de CHF 0,75 million.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

2020	2021	2022	2023	2024
80.8	83.4	80.3	79.7	83.2

Commentaire

Durant l'année sous revue, les effectifs de la CHA ont subi une légère hausse. Les évolutions sont dues à des augmentations de taux d'occupation et aux postes vacants qui ont pu être pourvus.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

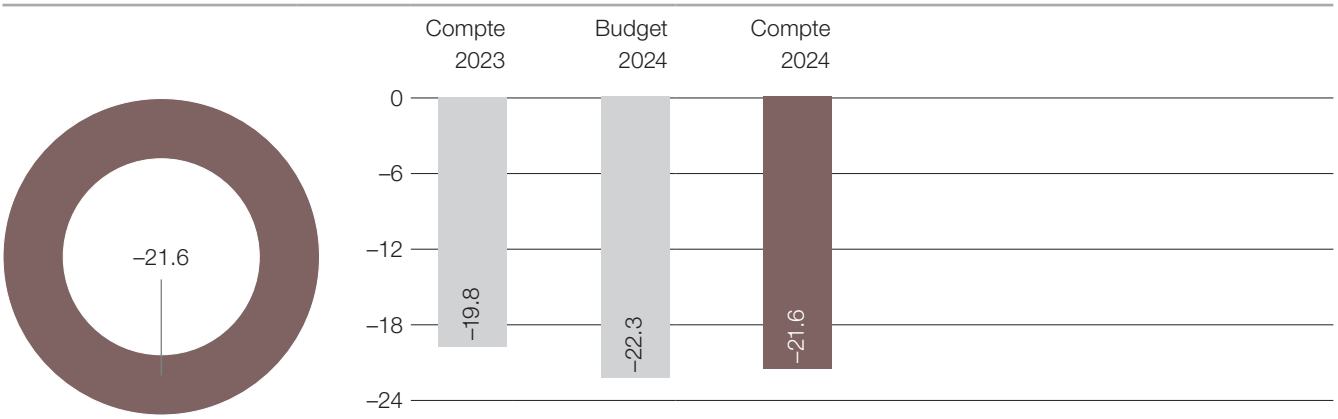

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

La Chancellerie d'État (CHA) sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois (CJB) et le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de poste et de courrier ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]), et accomplit les tâches décrites à l'art. 95, al. 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'art. 95, al. 4 LGC en relation avec l'art. 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries (loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries [LPAP ; RS 232.21]) ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–21 371 591**	**–23 450 948**	**–22 880 394**	570 554	2.4 %
30 Charges de personnel	–13 301 486	–14 064 827	–14 134 929	–70 102	–0.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 356 830	–4 361 000	–4 072 459	288 541	6.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–789 920	–868 756	–789 991	78 765	9.1 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 576 476	–2 356 000	–2 298 877	57 123	2.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 346 880	–1 800 365	–1 584 138	216 227	12.0 %
Revenu d'exploitation	**1 522 717**	**1 101 100**	**1 186 550**	85 450	7.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	508 429	471 500	515 722	44 222	9.4 %
43 Recettes diverses	9 279	0	9 780	9 780	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	516 149	207 000	258 175	51 175	24.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	488 860	422 600	402 873	–19 727	–4.7 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–19 848 874**	**–22 349 848**	**–21 693 844**	656 004	2.9 %
34 Charges financières	0	0	15	15	–
44 Recette financière	86 460	66 000	90 400	24 400	37.0 %
Résultat du financement	**86 460**	**66 000**	**90 415**	24 415	37.0 %
Résultat d'exploitation	**–19 762 414**	**–22 283 848**	**–21 603 429**	680 419	3.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–19 762 414**	**–22 283 848**	**–21 603 429**	680 419	3.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Communication et relations extérieures	–3 830 089	–4 150 601	**–4 111 224**	39 377	0.9 %
Archives	–3 687 861	–3 965 111	**–3 918 782**	46 329	1.2 %
Egalité	–587 274	–702 146	**–607 039**	95 107	13.5 %
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–3 917 638	–4 936 353	**–4 318 257**	618 095	12.5 %
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 634 547	–6 562 732	**–6 891 649**	–328 917	–5.0 %
Administration numérique	–1 105 005	–1 966 905	**–1 756 478**	210 427	10.7 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le compte de résultat 2024 connaît un excédent de charges de CHF 21,6 millions (budget global), soit une valeur inférieure de CHF 0,7 million (–3,1 %) par rapport au budget.

Les écarts sont dus pour l'essentiel aux faibles charges matérielles (CHF 0,3 million), qui s'expliquent en particulier par des dépenses moins importantes que prévu en lien avec les projets de numérisation dans le domaine « Prestations de services de tiers et honoraires » ainsi que par des facturations TIC internes plus faibles (CHF 0,2 million).

Les recettes plus élevées en matière de redevances pour les actes officiels (légalisations) et d'indemnités de traitement (mandats de numérisation) entraînent une hausse des rémunérations.

Les locations de salles facturées participent elles aussi au bon résultat des recettes.

Priorités de développement

Le transfert cantonal de la commune de Moutier a requis des adaptations au niveau de la loi et de la Constitution ainsi qu'une votation populaire sur le contrat de modification territoriale (concordat). Tous ces travaux législatifs ont pu être terminés en 2024 sous la direction de la CHA (adoption des modifications législatives par le Grand Conseil (GC) en septembre 2024, votation populaire sur la modification constitutionnelle et le concordat le 22. 09. 2024).

Dans le domaine de la numérisation des droits politiques, d'importants travaux de fond ont été réalisés sous la forme de rapports à l'attention du Grand Conseil (récolte électronique de signatures et renonciation à l'envoi physique des informations de vote) et d'une étude à l'attention du Conseil-exécutif (reprise des essais de vote électronique dans le canton de Berne).

D'importants jalons ont aussi pu être posés dans le projet d'archivage numérique à long terme pour les données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. En particulier, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1) nécessaire à cette fin.

Parmi les autres priorités ont figuré les travaux de mise en œuvre de la modification de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) concernant la transparence du financement des campagnes de votation ainsi que la conclusion d'un contrat de prestations avec l'agence de presse Keystone-ATS dans le but d'améliorer la couverture médiatique régionale.

Chances et risques

Les attentes des autorités communales, en particulier, concernant le soutien à la mise en œuvre de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1) a continué à mobiliser d'importantes ressources du L'administration numérique. Des mesures visant à améliorer la coopération entre les différents échelons de l'État en matière de transformation numérique sont actuellement élaborées en étroite collaboration avec l'Association des communes bernoises.

En raison de la pénurie de personnel qualifié, il devient de plus en plus difficile de pourvoir les postes vacants. Le recours à des solutions transitoires externes pourrait s'accentuer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 100	1 943
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	210	212
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	300	270
Nombre de légalisations	16 070	16 619
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [en CHF]	2 114 717	1 678 892
Nombre de communiqués de presse	405	385
Nombre de conférences de presse	38	25
Nombre de consultations du portail www.be.ch	619 993	565 785
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	1 698	2 185
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 971 941	762 043
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	141	152
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	117	72
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	93	84
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	2 288	2 671
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	333 480	203 500
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	153 596	164 680
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	123 912	101 218
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	n.v.	2 422

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–18.2	4.2
Assurance-chômage	–21.1	1.9
Développement et surveillance économique	–45.1	9.9
Forêt et dangers naturels	–64.9	33.6
Agriculture	–616.9	579.0
Nature	–43.5	18.8
Environnement et de l'énergie	–82.2	46.6
Protection des consommateurs et de l'environnement	–12.0	2.0
Service vétérinaire	–14.4	7.5

4.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction	–13.8	–17.4	–14.0	3.4	19.5 %
Assurance-chômage	–18.9	–21.0	–19.2	1.7	8.1 %
Développement et surveillance économique	–43.6	–39.3	–35.2	4.1	10.5 %
Forêt et dangers naturels	–29.5	–33.2	–31.3	1.9	5.9 %
Agriculture	–32.7	–39.9	–37.9	2.1	5.1 %
Nature	–24.4	–25.6	–24.7	0.9	3.7 %
Environnement et de l'énergie	–36.4	–38.9	–35.7	3.2	8.2 %
Protection des consommateurs et de l'environnement	–9.8	–10.1	–10.0	0.1	1.2 %
Service vétérinaire	–5.5	–7.5	–6.9	0.5	7.1 %
Total	**–214.6**	**–232.9**	**–214.9**	18.0	8.4 %

4.3 Priorités de l'activité

En 2024, la DEEE a donné la priorité aux objectifs consignés dans le programme gouvernemental de législature pour 2023 à 2026 et aux projets visant à renforcer l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Par ailleurs, les éléments suivants doivent aussi être pris en compte pour l'année sous revue :

Au premier semestre, le chômage dans le canton de Berne se situait à un niveau historiquement bas, tandis que durant le second semestre, les demandes de chômage partiel, le nombre de licenciements collectifs et de fermetures d'entreprise ainsi que le taux de chômage ont à nouveau augmenté par rapport à l'année précédente. Grâce à la mise en œuvre réussie de certains projets de numérisation au sein de l'Office de l'assurance-chômage (OAC), celui-ci a pu adapter encore mieux ses prestations aux besoins des demandeuses et demandeurs d'emploi. Parmi ces projets, on compte le recours aux données de masse (big data) et à l'intelligence artificielle dans l'activité de conseil, l'élargissement des services de SMS destinés à la clientèle et le développement constant des compétences du personnel dans l'utilisation des outils numériques.

2024 marque le début des travaux préparatoires à la libéralisation du contrôle des chauffages. À compter du 1er août 2025, les propriétaires d'installations de combustion alimentées à l'huile, au gaz ou au bois pourront décider à qui confier le contrôle de leurs chauffages. Dans le cadre de ces changements, le canton assume désormais de nouvelles tâches telles que l'octroi de concessions aux entreprises de mesure, et a repris des tâches d'exécution jusqu'ici dévolues aux communes.

Les travaux d'élaboration des nouvelles « Stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques » et stratégie de protection du climat, destinées à mettre en œuvre l'article 31a sur la protection du climat nouvellement inscrit dans la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) (« Green New Deal »), ont été poursuivis. En intégrant cet article dans sa constitution, le canton de Berne s'engage, à partir de l'anée 2050, à ne pas rejeter dans l'atmosphère plus de gaz à effet de serre que ce que les puits de carbone naturels ou artificiels sont susceptibles d'absorber, et à réduire les excédents actuels.

Compte tenu du changement climatique en cours, les défis que représentent la garantie des fonctions forestières et la protection contre les dangers naturels s'accroissent également. Le canton de Berne mise sur le développement de la sylviculture et de nouvelles solutions en matière de gestion intégrée des dangers pour y répondre. À Bienne, le dialogue sur la forêt du Längholz a permis de recueillir les critiques exprimées à l'encontre de la gestion forestière dans l'espace urbain et de définir la suite à donner à l'affaire en tenant compte de l'opinion publique. L'Entreprise Forêts domaniales s'appuiera sur cet échange pour agir dans trois domaines : gestion, biodiversité et canalisation du public en forêt.

À l'issue d'un processus participatif, la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA a été remaniée à l'aune des charges imposées par le Grand Conseil avant d'être soumise à ce dernier. Les travaux liés au nouveau système d'information agricole ont été interrompus après qu'une analyse approfondie du projet informatique a révélé que l'enveloppe budgétaire et le calendrier fixés ne pourraient pas être respectés. Par ailleurs, le canton a créé les bases nécessaires pour déterminer l'infrastructure écologique sur son territoire et les a soumises pour examen à l'Office fédéral de l'environnement (EFEV). Afin de mieux protéger les animaux sauvages, de nouvelles réglementations ont été introduites dans les zones de protection de la faune sauvage.

Outre l'exécution dans le domaine des affaires vétérinaires publiques, l'Office des affaires vétérinaires (OVET a axé son activité sur le passage au numérique pour les procédures spécialisées, sur l'application de la stratégie Antibiorésistance Suisse dans le domaine de la médecine vétérinaire ainsi que sur la préparation en vue du programme national de lutte contre le piétin du mouton. Il s'est par ailleurs consacré à la mise sur pied d'un réseau cantonal One Health.

Le Laboratoire cantonal a poursuivi ses contrôles portant sur l'application de la législation sur les denrées alimentaires au moyen d'inspections effectuées en fonction des risques dans des entreprises et sur la base de prélèvements d'échantillons. Les méthodes employées ont pu être affinées dans plusieurs domaines d'analyses. Pour ce qui touche à la législation sur les produits chimiques, la priorité a été donnée aux fluides frigorigènes, d'une part, et, d'autre part, la collaboration entre les offices a été optimisée pour l'application de l'ordonnance du 27 févriersur les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012).

4.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–900 970 136**	**–963 853 414**	**–918 418 661**	45 434 753	4.7 %
Rendement	**686 415 705**	**730 956 503**	**703 545 569**	–27 410 934	–3.8 %
Solde	**–214 554 427**	**–232 896 912**	**–214 873 091**	18 023 822	7.7 %
Charges					
30 Charges de personnel	–115 324 035	–123 016 583	–120 026 695	2 989 888	2.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–34 793 562	–37 104 832	–41 452 309	–4 347 476	–11.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 828 511	–4 235 518	–5 642 254	–1 406 736	–33.2 %
34 Charges financières	–100 103	–27 800	–87 297	–59 497	< –100.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–1 084 686	–774 393	–712 383	62 010	8.0 %
36 Charges de transfert	–186 944 699	–222 531 917	–184 813 126	37 718 791	16.9 %
37 Subventions à redistribuer	–545 784 041	–561 900 000	–551 771 837	10 128 163	1.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	–358 727	–358 727	–
39 Facturation interne	–14 110 495	–14 262 372	–13 554 031	708 341	5.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	235 136	0	937 066	937 066	–
41 Régales et concessions	4 244 032	4 767 500	4 440 166	–327 334	–6.9 %
42 Rémunérations	32 233 440	31 899 397	33 538 777	1 639 380	5.1 %
43 Recettes diverses	891 631	845 337	1 143 274	297 937	35.2 %
44 Recette financière	1 610 213	138 000	806 202	668 202	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	11 316	1 527 030	683 685	–843 345	> 100.0 %
46 Revenus de transfert	70 986 039	102 630 891	80 858 854	–21 772 037	–21.2 %
47 Subventions à redistribuer	545 784 041	561 900 000	551 771 837	–10 128 163	–1.8 %
48 Recette exceptionnelle	1 229 398	315 600	534 526	218 926	69.4 %
49 Facturation interne	29 190 460	26 932 747	28 831 182	1 898 435	7.0 %

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2024 est inférieur de CHF 18,0 millions au montant budgété. En raison de postes vacants, les charges de personnel sont, elles aussi, restées en deçà du budget (CHF 3,0 mio). Les frais matériels dépassent le budget de CHF 4,3 millions (CHF 2,9 mio pour l'Office de l'agriculture et de la nature [OAN], CHF 1,8 mio pour l'Office des forêts et des dangers naturels [OFDN]). Les charges de transfert nettes (charges de transfert après déduction des revenus de transfert), ont été inférieures de CHF 16,0 millions au budget 2024, principalement en raison de retards dans des projets relevant du groupe de produits « Agriculture » de l'OAN (soit CHF 7,6 mio) et d'un montant total de subventions allouées par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) moins élevé de CHF 3,4 millions qu'escompté.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–17 853 994**	**–43 215 632**	**–35 956 338**	7 259 294	16.8 %
Recettes	**8 111 434**	**19 947 645**	**20 797 760**	850 115	4.3 %
Solde	**–9 742 559**	**–23 267 987**	**–15 158 578**	8 109 409	34.9 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–2 457 430	–2 165 174	–1 666 373	498 800	23.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–2 474 367	–4 176 702	–1 613 991	2 562 710	61.4 %
54 Prêt	–4 339 587	–26 346 154	–21 834 536	4 511 618	17.1 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–8 582 610	–10 527 602	–10 841 437	–313 834	–3.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transformation immobilisations corp. des actifs financiers	15 489	0	559	559	–
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transformation immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	1 769 572	2 447 645	1 865 644	–582 001	5.4 %
64 Remboursement de prêts	6 326 373	17 500 000	18 931 557	1 431 557	8.2 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le solde du compte des investissements 2024 est inférieur de CHF 8,1 millions à celui du budget 2024. Les prêts octroyés au titre du groupe de produits « Développement et surveillance économique » ont représenté CHF 6,3 millions. Ce montant moins élevé que prévu est dû au retard pris dans certains projets. Dans le groupe de produits « Forêts et dangers naturels » aussi, en raison essentiellement de retards survenus dans des projets informatiques (immobilisations incorporelles), un montant de CHF 1,0 million n'a pas été utilisé.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

2020	2021	2022	2023	2024
752.4	771.2	772.6	780.9	787.0

Commentaire

En 2024, les postes à plein temps pourvus au sein de la DEEE (hors Office de l'assurance-chômage, [OAC]) ont augmenté 6,1 EPT (soit 0,8 %) par rapport à l'année précédente.

Cette hausse correspond aux 3,8 emplois à plein temps à durée indéterminée supplémentaires obtenus par l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) à compter du 1er janvier 2024 afin d'assumer de nouvelles tâches dans les domaines Énergie et Climat.

L'Office de l'économie (OEC) s'est lui aussi vu attribuer 4,3 EPT à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2024 afin d'étoffer ses effectifs à l'Inspection du travail qui veillent au respect des directives du Secrétariat d'État àl'économie (SECO).

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

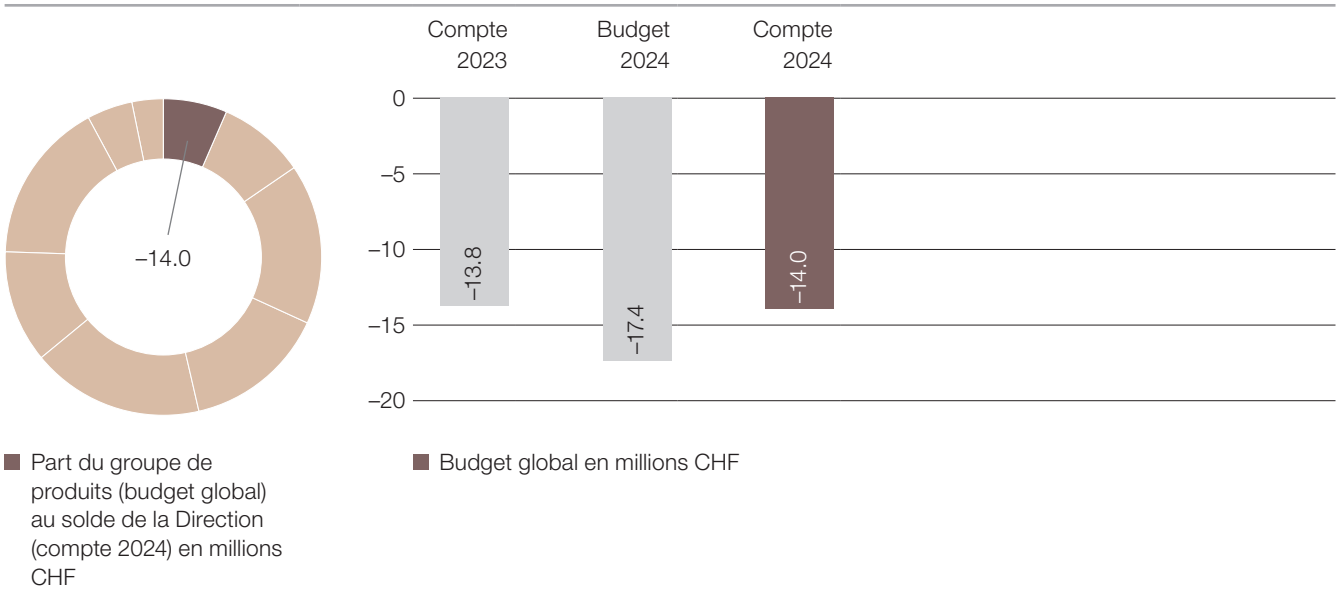

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles. Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG). Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines des finances, de l'informatique, de la communication et de la traduction, des ressources humaines et du droit. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–21 358 178**	**–20 931 815**	**–18 245 431**	2 686 384	12.8 %
30 Charges de personnel	–12 020 307	–13 321 046	–12 446 674	874 373	6.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–830 233	–1 473 971	–1 149 269	324 703	22.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–30 119	–46 450	–30 951	15 500	33.4 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–2 733 413	–3 050 000	–2 477 884	572 116	18.8 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–5 744 107	–3 040 347	–2 140 653	899 693	29.6 %
Revenu d'exploitation	**7 535 020**	**3 512 332**	**4 221 969**	709 636	20.2 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	132 120	46 000	126 556	80 556	> 100.0 %
43 Recettes diverses	651 519	0	735 312	735 312	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	3 051 896	3 466 332	3 360 101	–106 232	–3.1 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	3 699 485	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–13 823 158**	**–17 419 482**	**–14 023 462**	3 396 020	19.5 %
34 Charges financières	–3 451	0	–2 825	–2 825	–
44 Recette financière	2	0	1	1	–

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Résultat du financement	**–3 449**	**0**	**–2 824**	–2 824	–
Résultat d'exploitation	**–13 826 607**	**–17 419 482**	**–14 026 286**	3 393 196	19.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–13 826 607**	**–17 419 482**	**–14 026 286**	3 393 196	19.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien à la direction	–7 771 044	–12 907 580	**–8 323 728**	4 583 852	35.5 %
Prestations de services juridiques	–1 910 446	–1 937 414	**–1 772 049**	165 365	8.5 %
Prestations de services informatiques	–1 834 804	–192 289	**–1 872 019**	–1 679 730	< –100.0 %
Assurance immobilière Berne	–2 310 312	–2 382 200	**–2 058 490**	323 710	13.6 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du groupe de produits « Soutien aux fonctions de direction » porté au compte 2024 présente une amélioration d'environ CHF 3,4 millions par rapport au montant budgété. Les écarts constatés au niveau des charges de personnel résultent essentiellement de postes vacants, de gains de rotation et du fait que le budget prévu pour les autres charges de personnel n'a pas été entièrement utilisé. Celui alloué aux prestations TIC de base n'a pas non plus été totalement dépensé. Les économies de 10 pour cent exigées pour les charges de biens et services ont pu être réalisées.

Les prestations de l'AI) pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle. Le montant de CHF 2,4 millions budgété pour les subventions cantonales n'a pas été totalement atteint.

Priorités de développement

La DEEE représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

La DEEE dirige également la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle est par ailleurs responsable de la participation du canton à BKW SA et à l'AIB, dirige des projets et siège dans des organes revêtant une dimension stratégique pour le canton (p. ex. la Wyss Academy for Nature de l'Université de Berne, sitem-insel ou le Swiss Center for Design and Health).

Au niveau administratif, ces activités sont assumées par le Secrétariat général de la DEEE.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	126	115
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	13
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	40	33
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	218	265
Nombre de recours déposés à la DEEE	96	98
Nombre de recours réglés de la DEEE	105	78
Subventions annuelles (en mio CHF) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches cantonales dévolues aux sapeurs-pompiers selon deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/gaz, protection ABC et sauvetage de personnes)	2	2

4.7.2 Assurance-chômage

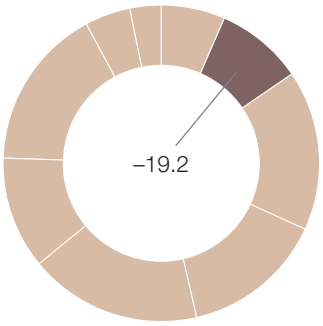

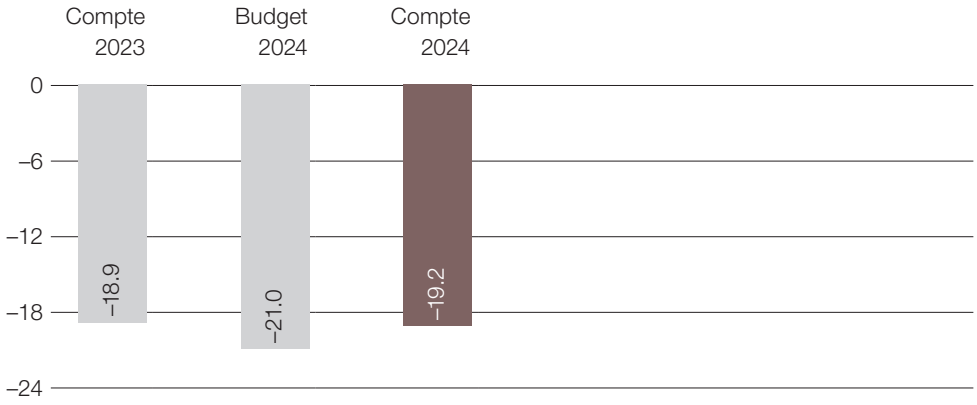

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0), la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Des entretiens de conseil sont menés dans le cadre des ORP. Le respect des conventions conclues avec les personnes inscrites à l'ORP est contrôlé et, au besoin, des sanctions sont prises à leur encontre. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.) et il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

Présente sur plusieurs sites, la Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne examine les conditions dont dépend le droit aux prestations de l'assurance et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les produits « Service d'emploi (ORP) » et « Caisse de chômage du canton de Berne (CC) (CCh) » sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures issue de l'initiative cantonale et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral et consacrée à l'exécution de l'assurance-chômage.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–20 819 808**	**–22 250 279**	**–21 149 074**	1 101 205	4.9 %
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–29 220	–100 279	–32 316	67 963	67.8 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–20 082 960	–22 150 000	–20 535 438	1 614 562	7.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–707 628	0	–581 320	–581 320	–
Revenu d'exploitation	**1 949 470**	**1 300 000**	**1 903 400**	603 400	46.4 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	473 759	0	434 727	434 727	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	1 475 711	1 300 000	1 468 672	168 672	13.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–18 870 338**	**–20 950 279**	**–19 245 674**	1 704 605	8.1 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	83	0	180	180	–
Résultat du financement	**83**	**0**	**180**	180	–
Résultat d'exploitation	**–18 870 255**	**–20 950 279**	**–19 245 494**	1 704 785	8.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–18 870 255**	**–20 950 279**	**–19 245 494**	1 704 785	8.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Service d'emploi (ORP)	372 404	0	**337 299**	337 299	–
Caisse de chômage du canton de Berne (CCh)	101 218	0	**97 598**	97 598	–
Assurance-chômage – mesures cantonales	–19 343 877	–20 950 279	**–19 680 391**	1 269 888	6.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

En 2024, le taux de chômage moyen était de 1,8 pour cent dans le canton de Berne (contre 1,4 % l'année précédente) et de 2,4 pour cent en Suisse (contre 2,0 % l'année précédente). Après une franche embellie observée sur le marché du travail depuis 2022, le taux de chômage est légèrement reparti à la hausse à partir du 3e trimestre 2024, atteignant dans le canton de Berne un niveau de 2,1 pour cent en décembre 2024.

Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » fait partie du groupe de produits « Assurance-chômage ». Il comprend d'un côté la part cantonale prescrite par la législation fédérale pour l'exécution des dispositions de l'assurance-chômage, et de l'autre les mesures prises en complément par le canton dans ce cadre (p. ex. cours et programmes pour les personnes n'ayant pas droit aux prestations de l'assurance-chômage).

Le canton n'exerce aucune influence sur les subventions allouées en vue de l'exécution des dispositions de l'assurance-chômage, qui sont inférieures d'environ CHF 1,0 million au montant budgété (voir groupes de matières « Charges de transfert » et « Imputations internes »).

Priorités de développement

Dans le cadre d'un processus qui s'étalera sur plusieurs années, l'Office de l'assurance chômage (OAC) s'adapte à l'évolution constante du comportement de sa clientèle. Outre les adaptations au niveau de l'organisation structurelle, des services en ligne, des services SMS et le recours à l'IA pour les prestations de conseil ORP seront progressivement introduits. Par ailleurs, un nouveau système de décompte et de versement sera mis en place à la Caisse de chômage.

La légère progression du chômage a entraîné une hausse modérée des effectifs de personnel.

Chances et risques

Le montant de la contribution cantonale allouée à l'application des dispositions de l'assurance-chômage dépend du développement de la masse salariale à l'échelle nationale et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Ce montant peut donc varier sans que le canton puisse l'influencer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les ORP chaque mois	13 581	16 278
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les ORP	115 605	124 094
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des ORP	393 656	323 902
Montant des indemnités de chômage versées par la CC (en millions CHF)	245	309

4.7.3 Développement et surveillance économique

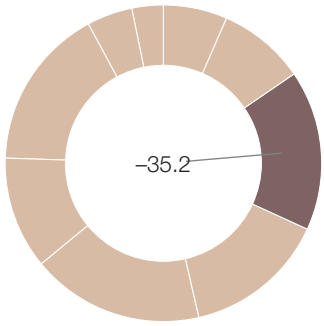

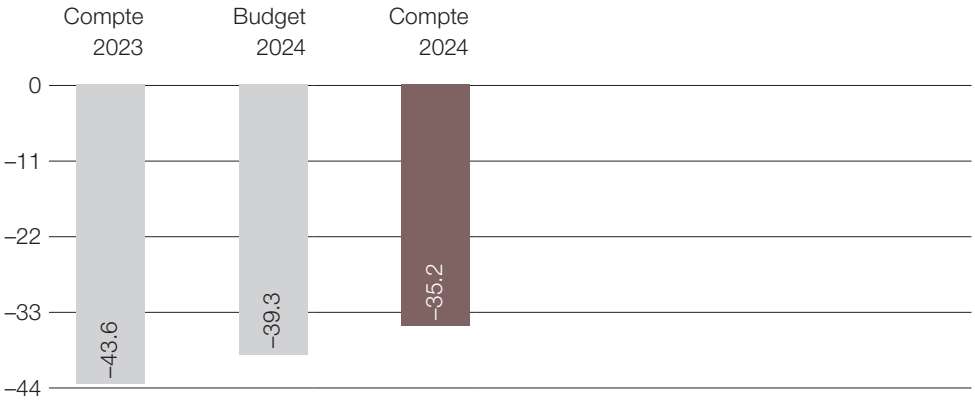

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Les activités de ce groupe de produits ont pour but de générer une valeur ajoutée pour la clientèle dans le canton de Berne, notamment pour les entreprises et les organisations. Ces dernières peuvent ainsi poursuivre la concrétisation de leurs potentiels de croissance et d'innovation tout en préservant, voire en augmentant leur compétitivité grâce aux mesures conformes aux principes du développement durable, respectueuses de l'environnement et responsables socialement. Les actions de l'office sont menées aussi bien dans les secteurs de l'industrie et du tourisme que dans les centres urbains, les zones rurales et les régions de montagne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–47 546 103**	**–52 720 149**	**–45 110 204**	7 609 946	14.4 %
30 Charges de personnel	–12 386 445	–15 304 575	–13 866 710	1 437 865	9.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–3 090 112	–3 180 068	–2 603 985	576 083	18.1 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–45 021	–451 988	–87 909	364 078	80.6 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–168 049	0	–712 383	–712 383	–
36 Charges de transfert	–29 111 429	–30 433 800	–24 978 398	5 455 402	17.9 %
37 Subventions à redistribuer	–78 923	–200 000	–64 321	135 679	67.8 %
39 Facturation interne	–2 666 123	–3 149 719	–2 796 497	353 222	11.2 %
Revenu d'exploitation	**2 351 005**	**13 111 951**	**9 061 021**	–4 050 930	–30.9 %
40 Recettes fiscales	235 136	0	937 066	937 066	–
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	6 224 120	5 425 097	5 358 145	–66 952	–1.2 %
43 Recettes diverses	55 308	16 000	311 496	295 496	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	151 500	0	–151 500	–100.0 %
46 Revenus de transfert	–6 262 981	5 201 354	404 905	–4 796 449	–92.2 %
47 Subventions à redistribuer	78 923	200 000	64 321	–135 679	–67.8 %
49 Imputations internes	2 020 500	2 118 000	1 985 088	–132 912	–6.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–45 195 098**	**–39 608 198**	**–36 049 183**	3 559 015	9.0 %
34 Charges financières	0	–9 800	0	9 800	100.0 %
44 Recette financière	405 474	8 000	346 977	338 977	> 100.0 %
Résultat du financement	**405 474**	**–1 800**	**346 977**	348 777	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–44 789 624**	**–39 609 998**	**–35 702 206**	3 907 792	9.9 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	1 229 398	315 600	534 526	218 926	69.4 %
Résultat exceptionnel	**1 229 398**	**315 600**	**534 526**	218 926	69.4 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–43 560 226**	**–39 294 398**	**–35 167 680**	4 126 719	10.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Promotion économique	–32 957 421	–26 888 245	**–23 784 584**	3 103 661	11.5 %
Tourisme et développement régional	–7 808 513	–7 656 438	**–8 200 539**	–544 102	–7.1 %
Surveillance du travail et du marché	–3 696 758	–5 209 180	**–4 324 425**	884 755	17.0 %
Contrôle des chronomètres	902 466	459 464	**1 141 868**	682 404	> 100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat du groupe de produits « Développement et surveillance économique » présente une amélioration d'environ CHF 4,1 millions par rapport au budget global. Cet écart s'explique essentiellement par les postes liés à la pandémie de coronavirus, les coûts de personnel plus faibles que prévu et les restrictions budgétaires appliquées au groupe de matières 31 « Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation ».

Parmi les principaux postes liés à la pandémie de coronavirus figurent les remboursements des montants alloués aux cas de rigueur, qui se répercutent sur les groupes de matières « Charges de transfert » et « Revenus de transfert ». Les remboursements effectués par les entreprises bernoises ont fait baisser les charges du groupe de matières « Charges de transfert » (CHF 6,7 mio). Le transfert de la part de la Confédération au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a entraîné une réduction des revenus du groupe de matières « Revenus de transfert » (CHF 6,2 mio). Les postes liés à la pandémie de coronavirus n'étaient pas inscrits au budget et se sont traduits par une amélioration du résultat d'environ CHF 1 million au total.

En raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, divers postes vacants n'ont pas pu être (re)pourvus rapidement, raison pour laquelle les charges de personnel sont restées inférieures de CHF 1,4 million aux prévisions. Les postes imposés et refinancés par la Confédération dans le domaine de la Sécurité au travail et de la protection de la santé sont également concernés.

Des économies au niveau des charges de biens et services ont d'une part été réalisées en raison du fait que certaines manifestations économiques n'ont finalement pas été organisées. D'autre part, les ressources TIC ont été principalement affectées à l'introduction des nouvelles applications spécialisées pour le domaine Conditions de travail, ce qui a entraîné divers retards dans d'autres projets de transition numérique. Au total, ce groupe de matières contribue à hauteur d'environ CHF 0,6 million aux économies réalisées par rapport au budget prévu.

Priorités de développement

Les objectifs du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et les projets visant à augmenter l'attrait du canton de Berne en tant que pôle pour l'innovation et l'investissement ainsi que la mise en place de conditions générales favorables au développement durable demeurent les priorités du présent groupe de produits pour les années à venir. Le concept d'économie durable fait peu à peu son chemin dans la conscience de la population et des acteurs économiques. La Promotion économique soutient par des subventions et des offres de conseil les entreprises souhaitant adopter des modèles d'affaires circulaires. Ce faisant, elle renforce la collaboration avec d'autres offices et Directions. De nouvelles plateformes proposant des prestations destinées aux PME du canton de Berne et d'autres régions complètent judi-cieusement ces activités.

Chances et risques

Freinée par la faiblesse conjoncturelle au niveau mondial, la croissance de l'économie devrait rester inférieure à la moyenne, aussi bien au niveau national que cantonal. L'évolution observée 2025 dépendra toutefois fortement de la reprise conjoncturelle en Europe, et plus particulièrement en Allemagne. La demande intérieure devrait constituer l'un des piliers de la croissance. Par ailleurs, avec la baisse des taux hypothécaires, la reprise des activités de construction devrait se confirmer. Les principaux risques pour les exportations suisses concernent l'incertitude relative à la politique économique et commerciale des États-Unis, l'évolution économique de l'Allemagne et de la Chine ainsi que l'appréciation du franc suisse.

Après avoir atteint un niveau historiquement bas dans le canton de Berne à l'été 2023, le taux de chômage est depuis en légère hausse. Sous l'effet de l'essoufflement de la conjoncture, le chômage devrait progresser légèrement en 2025, tout en restant modéré.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de projets encouragés dans le cadre de la promotion économique et du tourisme/de la politique régionale (sans les mesures destinées aux cas de rigueur)	130	131
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	1 838	2 171
Nombre de demandes de permis de construire examinées par la division Conditions de travail	548	544
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét ; RS 823.20)	51 515	48 857
Nombre de décisions préalables en matière de marché du travail rendues par la division Conditions de travail concernant des travailleuses et travailleurs étrangers	4 301	4 685
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	1 249 270	1 333 493

4.7.4 Forêt et dangers naturels

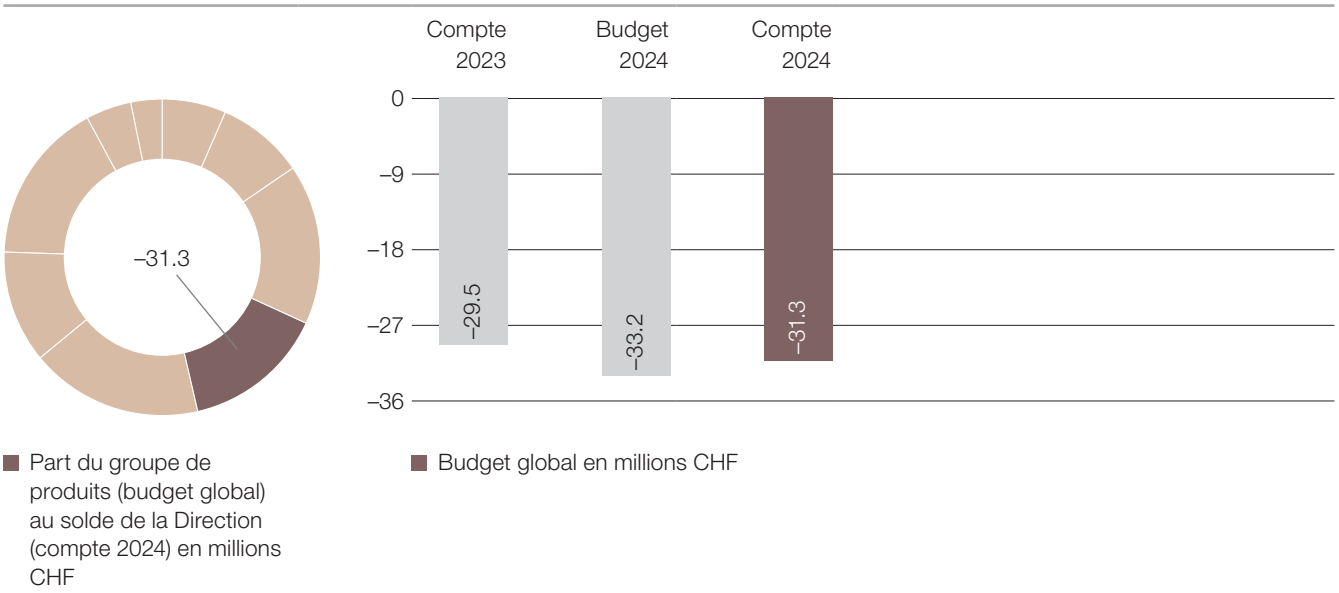

Description

La surface et la qualité de la forêt doivent être préservées. La protection de la forêt et la promotion de son développement durable permettent de garantir les intérêts publics liés à la forêt. La gestion de la forêt contribue à la stabilité de l'écosystème forestier et permet de répondre aux attentes de la société à l'égard des fonctions que remplit la forêt. Le canton créée les conditions générales correspondantes et encourage le développement stratégique et structurel de l'économie forestière.

L'exploitation des forêts domaniales répond aux principes de la durabilité et de la gestion entrepreneuriale.

Des mesures d'aménagement, d'organisation, de sylviculture et techniques sont mises en place pour protéger la population, les animaux et les biens d'une valeur notable contre les dangers naturels tels que les avalanches, chutes de pierres et de glace, éboulements, glissements de terrain et érosion.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–58 908 478**	**–60 488 585**	**–64 851 565**	–4 362 980	–7.2 %
30 Charges de personnel	–19 029 780	–20 004 010	–19 621 826	382 183	1.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–9 494 094	–7 859 500	–9 869 878	–2 010 378	–25.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–453 627	–614 866	–507 247	107 619	17.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–28 784 952	–30 063 617	–33 047 364	–2 983 747	–9.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 146 025	–1 946 592	–1 805 248	141 344	7.3 %
Revenu d'exploitation	**29 167 132**	**27 140 793**	**33 347 571**	6 206 778	22.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	9 414 865	9 655 000	10 795 434	1 140 434	11.8 %
43 Recettes diverses	1 105	0	82	82	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	18 297 596	15 874 793	20 301 337	4 426 545	27.9 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	1 453 566	1 611 000	2 250 718	639 718	39.7 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–29 741 346**	**–33 347 792**	**–31 503 994**	1 843 799	5.5 %
34 Charges financières	–54 578	0	–57 981	–57 981	–
44 Recette financière	332 087	130 000	291 881	161 881	> 100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat du financement	**277 510**	**130 000**	**233 900**	103 900	79.9 %
Résultat d'exploitation	**–29 463 837**	**–33 217 792**	**–31 270 094**	1 947 698	5.9 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–29 463 837**	**–33 217 792**	**–31 270 094**	1 947 698	5.9 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Forêt	–25 201 149	–28 034 859	**–28 259 459**	–224 599	–0.8 %
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–4 632 980	–5 256 139	**–4 422 478**	833 661	15.9 %
Entreprise Forêts domaniales	370 293	73 206	**1 411 843**	1 338 637	> 100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultats pour le groupe de produits (budget global) affiche une amélioration de CHF 2,0 millions (5,9 %) par rapport au budget. L'Entreprise Forêts domaniales y a largement contribué, avec un écart budgétaire favorable et un bénéfice de CHF 1,4 million. Ce résultat satisfaisant a été obtenu grâce au professionnalisme de l'entreprise ainsi qu'à l'évolution favorable du marché, et notamment à la forte demande dont le bois et les cours forestiers ont fait l'objet. Le produit « Gestion des risques liés aux dangers naturels » affiche lui aussi une amélioration de CHF 0,8 million par rapport au budget. Pour le produit « Forêt », les nouvelles modalités d'encouragement de la gestion forestière, des soins aux forêts protectrices et de la biodiversité en forêt sont mises en œuvre efficacement. Les charges de transfert nettement plus élevées sont largement compensées par les revenus supplémentaires provenant du cofinancement assuré par la Confédération dans le cadre du programme RPT Forêt. Le budget n'a donc été dépassé que de CHF –0,2 million.

Les investissements sont restés inférieurs de CHF –1,0 million au budget, principalement en raison du report de projets informatiques.

Priorités de développement

La gestion de la forêt incombe à ses propriétaires. Le pilotage du développement de la forêt assuré par l'État s'effectue dans le cadre légal par le biais de travaux de planification, de conseil et de promotion. Les exigences de la société envers la forêt augmentent et sont de plus en plus souvent contradictoires. La forêt doit à la fois être adaptée au changement climatique et contribuer à la protection du climat au niveau local mais aussi à grande échelle. Les risques que les événements météorologiques extrêmes et les organismes nuisibles représentent pour la forêt augmentent également.

La politique forestière cantonale telle que décrite à l'article 2 Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.4) reste adaptée pour faire face aux défis croissants avec des fonds publics limités. Une gestion forestière intégrée prend en compte les différentes attentes envers la forêt en fonction de leur importance et de leur financement. Les programmes d'encouragement sont poursuivis de manière à soutenir le développement et la gestion de la forêt dans les trois dimensions (sociale, environnementale et économique) du développement durable.

La stratégie du biotope forêt-gibier servira de base pour assurer à l'avenir un rajeunissement diversifié et sûr de la forêt.

L'évolution du mouvement de terrain au « Spitze Stei », sur les hauteurs de Kandersteg, continue d'être étroitement surveillée. D'une manière générale, il ressort que la gestion des risques liés aux dangers naturels est fortement concernée par les conséquences attendues du changement climatique. Même si les événements naturels ont été relativement peu nombreux en 2024, la réactivation d'un glissement de terrain a tout de même détruit quatre maisons à Wattenwil. De plus, de violents orages ont éclaté localement dans l'Oberland bernois à la mi-août.

L'Entreprise Forêts domaniales continue de gérer les forêts domaniales selon des standards élevés. Elle promeut la biodiversité en forêt et intensifie les échanges avec les parties prenantes et la population. Elle continue en outre de contribuer au développement de l'économie forestière, à la formation de personnel spécialisé ainsi que, grâce aux cours destinés aux tiers, à l'amélioration globale de la sécurité du personnel travaillant en forêt.

Chances et risques

Le changement climatique fait augmenter le risque d'événements extrêmes tels que des tempêtes, des précipitations intenses ou des périodes de sécheresse. Des mesures proactives peuvent favoriser le rajeunissement en temps utile des forêts et améliorer ainsi leur capacité d'adaptation. Les essences adaptées au climat et les peuplements riches en structures augmentent la résilience de la forêt. De plus, une économie forestière performante doit permettre de conserver la forêt et ses prestations moyennant des fonds publics supportables, et ce malgré le changement climatique et les événements extrêmes. Le canton y contribue notamment en subventionnant les projets d'optimisation de l'exploitation et en numérisant les procédures.

Par ailleurs, le changement climatique agit sur la forêt mais aussi sur l'ensemble de la région alpine, avec des répercussions pouvant se faire ressentir jusque dans les vallées.

L'Entreprise Forêts domaniales poursuit son développement en vue de gérer efficacement et de manière exemplaire les forêts domaniales, de garantir les prestations forestières, de réduire les risques financiers pour le canton et de donner des impulsions positives à l'ensemble de l'économie forestière et de l'industrie du bois dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	186 100	186 100
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 075	3 000
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	2 846	2 846
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	693	750
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	1 003	1 000
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700

4.7.5 Agriculture

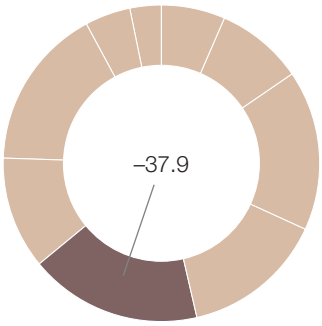

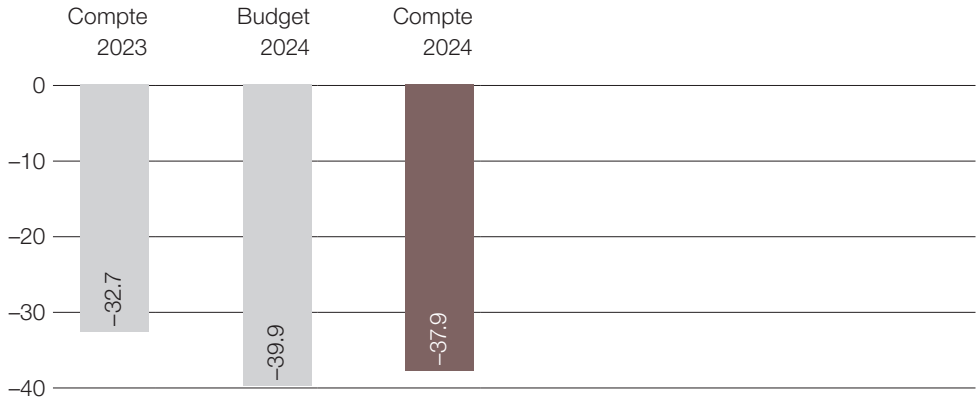

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Agriculture» est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel. Il soutient la clientèle souhaitant acquérir et développer des qualifications professionnelles, et gère des centres de vulgarisation agricole servant d'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture. Il exécute le mandat de prestations confié par la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs.

Il promeut une agriculture bernoise diversifiée et durable par des mesures cantonales visant à augmenter la valeur ajoutée et réduire les coûts et préserver les ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–603 819 395**	**–627 919 787**	**–616 877 086**	11 042 700	1.8%
30 Charges de personnel	–35 173 290	–35 341 552	–36 370 962	–1 029 410	–2.9%
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–7 069 332	–8 855 750	–8 849 354	6 396	0.1%
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 066 479	–1 671 105	–3 850 770	–2 179 665	< –100.0%
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
36 Charges de transfert	–14 764 977	–19 938 000	–14 780 630	5 157 370	25.9%
37 Subventions à redistribuer	–543 987 259	–560 050 000	–550 143 994	9 906 006	1.8%
39 Facturation interne	–1 758 054	–2 063 381	–2 881 374	–817 993	–39.6%
Revenu d'exploitation	**570 941 017**	**587 975 806**	**578 871 382**	–9 104 424	–1.5%
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0%
41 Régales et concessions	0	0	12 810	12 810	–
42 Rémunérations	8 359 921	8 833 800	8 743 759	–90 041	–1.0%
43 Recettes diverses	173 609	829 337	96 208	–733 129	–88.4%
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0%
46 Revenus de transfert	3 253 444	3 229 810	3 083 250	–146 560	–4.5%
47 Subventions à redistribuer	543 975 934	560 050 000	550 143 994	–9 906 006	–1.8%
49 Imputations internes	15 178 110	15 032 859	16 791 361	1 758 502	11.7%
Résultat de l'activité d'exploitation	**–32 878 378**	**–39 943 981**	**–38 005 704**	1 938 277	4.9%
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0%
44 Recette financière	133 527	0	115 498	115 498	–

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat du financement	**133 527**	**0**	**115 498**	115 498	–
Résultat d'exploitation	**–32 744 851**	**–39 943 981**	**–37 890 206**	2 053 775	5.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–32 744 847**	**–39 943 982**	**–37 890 205**	2 053 778	5.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Paiements directs	–3 656 203	–4 801 467	**–9 072 466**	–4 270 999	–89.0 %
Améliorations structurelles et de la production	–20 729 179	–25 579 008	**–20 245 216**	5 333 792	20.9 %
Inforama Formation et vulgarisation	–8 359 470	–9 563 507	**–8 572 525**	990 982	10.4 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du groupe de produits « Agriculture » présente une amélioration de CHF 2,1 millions par rapport au montant budgété.

Les charges de personnel représentent CHF 1,0 million de plus qu'attendu. Ce dépassement est notamment lié au fait que les coûts supplémentaires découlant de l'adaptation des conditions d'embauche des membres du corps enseignant de l'INFORAMA ont été sous-estimés. Le nombre de classes ayant augmenté, il a de surcroît fallu embaucher des enseignantes et enseignants supplémentaires. De plus, l'introduction de la nouvelle fonction de maîtrise de classe et des allocations de fonction, qui n'était pas budgétée, a elle aussi pesé sur les charges de personnel. Les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation sont restées dans les limites prévues par le budget. Les charges d'amortissement ont dépassé le budget de CHF 2,2 millions en raison d'amortissements non planifiés de CHF 3,1 millions liés à l'interruption du projet de nouveau système d'information agricole. Les charges de transfert sont restées inférieures de CHF 5,2 millions au budget. Le projet qui doit succéder au projet bernois de protection des plantes a pris du retard, ce qui a réduit les moyens financiers nécessaires. Par ailleurs, les dépenses relatives aux organismes de quarantaine ont été nettement plus faibles que prévu. Dans le domaine des améliorations structurelles, les dépenses ont été inférieures aux prévisions en raison des restrictions budgétaires au niveau fédéral (moins de moyens à disposition pour les projets de cofinancement) et du retard pris par des projets de grande ampleur. Concernant les subventions redistribuées (groupes de matières 37 et 47), la différence de CHF 9,9 millions par rapport au budget, aussi bien au niveau des dépenses que des recettes, n'a pas d'incidence sur le solde. Les imputations internes ont dépassé les prévisions de CHF 1,8 million en raison du fait que les coûts supplémentaires des prestations de formation de l'INFORAMA ont été refacturés à l'INC.

Priorités de développement

La priorité de ce groupe de produits résidait dans la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, de la stratégie OAN 2030 et des nouvelles prescriptions fédérales de la politique agricole (train d'ordonnances agricoles p. ex.). La mise en œuvre des sous-projets de l'offensive bio bernoise 2025 et des projets menés dans le cadre de la Wyss Academy for Nature ainsi que l'élaboration, dans le cadre d'un processus participatif, du « Programme d'impulsion bernois pour l'alimentation, le climat et l'environnement » ont également occupé une place centrale. L'organisme responsable (OAN, Berner Bauernverband [BEBV]) a décidé de tester au moyen d'un projet pilote ce programme exigeant qui englobe l'ensemble de la chaîne de création de valeur. Dans le cadre d'un processus participatif et conformément aux charges imposées par le Grand Conseil, la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA a été remaniée et adoptée à l'attention du Grand Conseil. Les travaux concernant le nouveau système d'information agricole ont été interrompus après qu'une analyse détaillée a montré que ce projet informatique ne pourrait pas respecter l'enveloppe budgétaire et le calendrier fixés. La bonne exécution de la politique agricole et le versement des paiements directs dans les délais prévus resteront garantis grâce à l'application GELAN actuelle.

Chances et risques

Les soubresauts géopolitiques actuels accentuent, tant sur le plan politique que sociétal, l'importance de la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, ce qui impacte considérablement l'agriculture nationale en tant qu'acheteuse d'intrants et productrice de denrées alimentaires et de fourrages. Cette situation recèle à la fois des risques et des opportunités. L'une des chances réside dans le fait que la population suisse apprécie encore davantage les denrées alimentaires de qualité et locales. La multiplication des restrictions et des goulets d'étranglement liés au commerce dans le domaine des intrants doit par contre être considérée comme un risque pour l'agriculture et la politique économique. L'agriculture sera probablement de plus en plus souvent contrainte de s'adapter à ces incertitudes en matière de politique commerciale.

Ces évolutions constantes et les complications qu'elles engendrent au chapitre de la politique agricole fédérale rendent difficiles les pronostics sur le contenu et l'ampleur des réformes agricoles ainsi que sur les effets à attendre de leur poursuite. Les modifications des conditions générales de la politique agricole entraînent à la fois des risques et des opportunités, aussi bien pour les exploitations que pour l'ensemble du secteur. Le fait que les prescriptions fédérales à transposer dans les cantons doivent l'être selon un calendrier très serré constitue une contrainte en matière d'exécution de la politique agricole. Le secteur agricole regrette d'être confronté à de lourdes charges administratives et de dépendre toujours plus du monde politique.

Comme dans d'autres secteurs, le changement climatique comporte des risques accrus pour l'agriculture (dans les domaines de la gestion de l'eau, l'érosion des sols, la protection des plantes, la fluctuation des rendements, la santé animale, etc.) et requiert la mise en place de mesures d'adaptation ciblées et parfois très coûteuses. La réduction des émissions de gaz à effet de serre nocifs restera un défi pour l'agriculture également. Les organismes exotiques envahissants peuvent avoir des répercussions négatives sur l'agriculture et la nature. Les mesures de lutte en la matière nécessitent d'importantes ressources. Suite aux décisions prises par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024, un bureau de coordination sur les néobiotes est en train d'être mis en place à l'OAN.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	119	221
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en mio CHF)	58	72
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09.)	95	96
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 474	3 141
Montant annuel des paiements directs versés (en mio CHF)	541	544
Part d'exploitations bio (en %)	16	16
Part de surface agricole utile bio (en %)	15	15

4.7.6 Nature

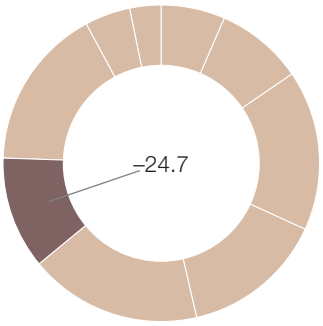

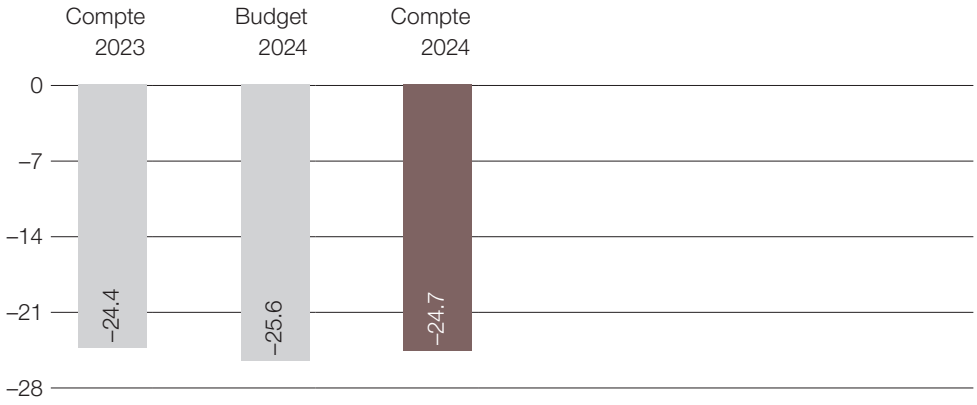

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Nature » exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il créée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–39 943 011**	**–42 207 959**	**–43 145 428**	–937 469	–2.2 %
30 Charges de personnel	–13 011 932	–13 454 046	–12 754 533	699 512	5.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–8 576 839	–9 198 028	–12 040 528	–2 842 500	–30.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–348 098	–449 831	–261 724	188 107	41.8 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–916 636	–774 393	0	774 393	100.0 %
36 Charges de transfert	–16 435 852	–17 617 000	–17 363 997	253 003	1.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–653 653	–714 660	–724 645	–9 985	–1.4 %
Revenu d'exploitation	**15 547 057**	**16 583 768**	**18 783 820**	2 200 052	13.3 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	4 235 482	4 692 500	4 366 106	–326 394	–7.0 %
42 Rémunérations	499 173	655 500	572 659	–82 841	–12.6 %
43 Recettes diverses	10 266	0	1	1	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	300 055	300 055	–
46 Revenus de transfert	6 130 911	6 480 368	8 840 236	2 359 868	36.4 %
47 Subventions à redistribuer	11 325	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	4 659 900	4 755 400	4 704 764	–50 636	–1.1 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–24 395 955**	**–25 624 191**	**–24 361 608**	1 262 583	4.9 %
34 Charges financières	–18 490	–18 000	–23 543	–5 543	–30.8 %
44 Recette financière	8 585	0	2 182	2 182	–
Résultat du financement	**–9 904**	**–18 000**	**–21 361**	–3 361	–18.7 %
Résultat d'exploitation	**–24 405 859**	**–25 642 191**	**–24 382 969**	1 259 222	4.9 %
38 Charges extraordinaires	0	0	–310 000	–310 000	–

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**–310 000**	–310 000	–
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–24 405 859**	**–25 642 191**	**–24 692 969**	949 222	3.7 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Pêche	–2 402 117	–2 453 795	**–3 087 087**	–633 292	–25.8 %
Chasse	–5 220 494	–4 933 327	**–5 086 255**	–152 929	–3.1 %
Protection et promotion de la nature	–16 783 248	–18 255 069	**–16 519 626**	1 735 443	9.5 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du groupe de produits « Nature » présente une amélioration de CHF 0,9 million par rapport au montant budgété.

Les charges de personnel représentent CHF 0,7 million de moins qu'attendu. Les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation ont quant à elles dépassé de CHF 2,8 millions le montant budgété. À l'approche de la fin de la convention-programme 2020 à 2024 conclue avec la Confédération, le Service de la promotion de la nature a achevé de nombreuses activités, déclenchant ainsi d'importants fonds fédéraux. Les charges supplémentaires du produit « Protection et promotion de la nature » (CHF 1,3 mio) n'ont pas d'incidence sur le solde car elles ont été financées par des fonds fédéraux, comme le montre la hausse correspondante des revenus de transfert. Concernant le Fonds de régénération des eaux (financement spécial), les charges ont dépassé les prévisions de CHF 0,8 million en raison de la planification de futurs projets d'aménagement des eaux, considérés comme prestations préalables fournies aux communes, et des contrôles d'efficacité menés sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Ces dépenses supplémentaires n'ont elles non plus aucune incidence sur le solde des comptes de résultats annuels puisqu'elles ont été financées par le fonds. Les charges de l'Inspection de la chasse ont dépassé d'environ CHF 0,5 million la somme budgétée, ce qui est notamment lié aux dépenses supplémentaires pour l'équipement des gardes-faune (nouvelles embauches en raison de départs à la retraite), pour le renouvellement partiel de la flotte de véhicules de service en leasing et pour les frais. Les charges de l'Inspection de la pêche représentent CHF 0,2 million de plus que prévu car deux mesures ont été réalisées alors qu'elles n'étaient pas planifiées : stabilisation de la population de cormorans (motion 123–2022) et introduction de l'obligation de déclaration et de nettoyage pour les bateaux afin d'éviter que des plantes et des animaux exotiques (moule quagga p. ex.) ne continuent de proliférer dans les eaux bernoises. Les revenus de transferts sont supérieurs de CHF 2,4 millions au montant budgété en raison du fait que, comme mentionné plus haut, davantage de fonds fédéraux ont été sollicités en 2024 via la convention-programme 2020-2024 dans le domaine de la protection de la nature que les années précédentes.

Priorités de développement

Le groupe de produits a fait de la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, de la stratégie environnementale de la DEEE, de la stratégie OAN 2030 et des conventions-programmes 2020-2024 conclues avec la Confédération sa priorité. Les contenus de la nouvelle convention-programme 2025-2028 dans le domaine de la protection de la nature ont été négociés avec l'OFEV. Par ailleurs, les bases élaborées pour l'infrastructure écologique dans le canton de Berne ont été soumises pour examen à l'OFEV. La dynamique créée par la célébration des 25 ans du Fonds de régénération des eaux a fourni l'occasion d'encourager les groupes-cibles que sont les communes et les propriétaires fonciers à lancer des projets de revitalisation. L'OAN a par ailleurs mené de vastes et intenses travaux dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 123/2022 « Gestion plus durable de la population de cormorans » Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Vertes) adoptée par le Grand Conseil et mis en place des mesures pour empêcher la prolifération de la moule quagga. La gestion des grands prédateurs a, cette année encore, entraîné un surcroît de travail considérable pour les gardes-faune et l'Inspection de la chasse. La planification de la chasse a pu être réalisée de manière efficace et conforme à la stratégie. Afin de mieux protéger les animaux sauvages, de nouvelles réglementations ont été introduites dans les zones de protection de la faune sauvage. Les révisions correspondantes (trois tranches) de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63) contribueront principalement à la biodiversité, mais aussi au tourisme et à la préservation de nos biotopes.

Chances et risques

La convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et le plan sectoriel Biodiversité constituent une base solide pour concrétiser les mesures de protection de la nature et promouvoir la diversité des écosystèmes. Le risque dans ce domaine est que les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre ne soient pas mises à disposition. La biodiversité en milieu bâti continue de gagner en importance, aussi bien au niveau national que cantonal, quoiqu'elle se heurte en partie aux objectifs et mesures relevant de la construction d'infrastructures. Les principaux risques relatifs à la biodiversité sont observés au niveau de l'acceptation par la société des mesures nécessaires, des conflits d'intérêts de toute nature, des projets complexes et chronophages, sans parler des ressources en personnel limitées à disposition pour assurer l'exécution des mesures.

Le changement climatique modifie fondamentalement tous les biotopes. Les conflits d'intérêts concernant l'utilisation des ressources naturelles que sont les sols (pondération de ses différentes fonctions), l'eau (énergie/irrigation/protection des espèces) et l'énergie (sécurité de l'approvisionnement/protection de la nature, de la faune sauvage et du paysage) continuent à prendre de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique sur la pêche ne peuvent être que faiblement contrecarrés par des revalorisations des biotopes et des mesures piscicoles. Cela étant, il y a lieu de multiplier les projets de régénération afin de relier les refuges pour la faune et de renforcer la résilience des cours d'eau. Le soutien financier supplémentaire de la Confédération nécessaire pour ce faire n'a malheureusement pas pu être obtenu dans le cadre de la convention-programme 2025-2028 concernant les régénérations.

Les écosystèmes sensibles et la qualité de l'eau sont menacés par l'emploi de polluants. L'agriculture pourra contribuer à la réduction de ce risque en mettant systématiquement en œuvre le plan de mesures « pour une eau potable propre et une agriculture plus durable ». Les PFAS, des polluants éternels, ont suscité de vifs débats en matière de santé et d'environnement. Au niveau fédéral, de nombreuses questions restent en suspens concernant leur gestion et les mesures à appliquer. La gestion du loup, du lynx et du castor ainsi que la thématique forêt-gibier requièrent de plus en plus de ressources.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en mio CHF)	2	2
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en mio CHF)	2	2
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	786	877
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	505	550
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 222	1 347
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en mio CHF)	3	4
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258)	138	138

4.7.7 l'environnement et de l'énergie

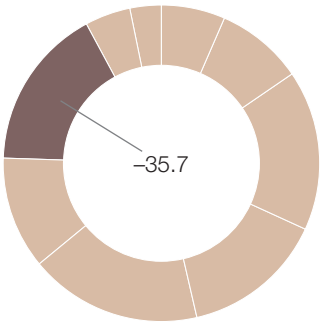

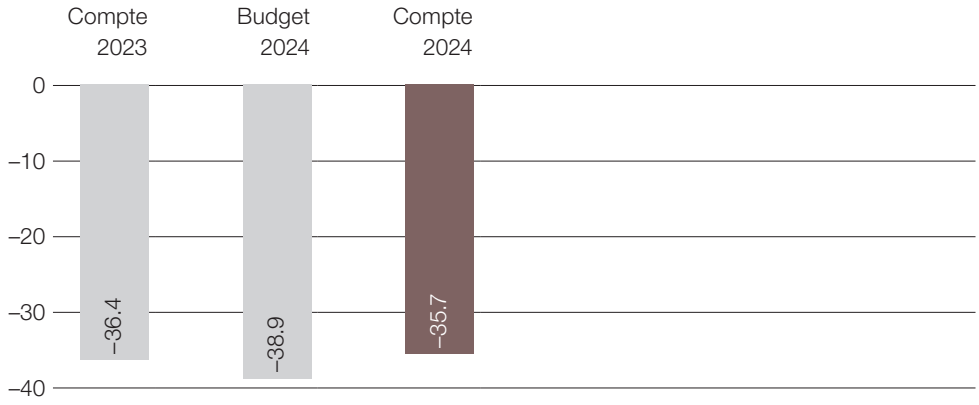

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a compétence pour

- conseiller le gouvernement et l'administration dans les questions liées à l'énergie et au climat,
- promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables au niveau cantonal, communal ainsi qu'auprès de la population,
- planifier et organiser la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale,
- exécuter, en tant que service spécialisé, la législation cantonale sur l'énergie ainsi que les tâches cantonales dans le domaine de l'approvisionnement en électricité,
- participer à la procédure d'autorisation pour les conduites d'énergie, que ce soit en tant que service spécialisé ou autorité directrice,
- évaluer les études d'impact sur l'environnement et proposer des mesures nécessaires à l'autorité chargée de rendre les décisions,
- coordonner et traiter des questions relatives à l'environnement impliquant plusieurs offices ou plusieurs Directions, pour autant qu'elles ne relèvent d'aucun autre service spécialisé,
- encourager le développement durable au niveau cantonal et communal,
- exécuter les tâches cantonales liées :

1. à la protection de l'air et
2. à la protection contre le rayonnement non ionisant ainsi qu'à la protection contre le bruit des entreprises industrielles et artisanales,

- les tâches de soutien à la conduite et les tâches interoffices relevant de son champ de compétences.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–84 336 861**	**–109 115 390**	**–82 227 256**	26 888 135	24.6 %
30 Charges de personnel	–7 581 816	–8 179 362	–8 380 482	–201 121	–2.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 604 673	–1 629 314	–1 877 239	–247 925	–15.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–125 532	–216 854	–128 645	88 210	40.7 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–74 529 953	–98 527 000	–71 207 262	27 319 738	27.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–494 887	–562 860	–633 628	–70 767	–12.6 %
Revenu d'exploitation	**47 944 606**	**70 243 234**	**46 540 993**	–23 702 241	–33.7 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	1 673 152	1 599 000	1 871 344	272 344	17.0 %
43 Recettes diverses	40	0	–40	–40	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	46 028 098	68 371 234	44 419 280	–23 951 954	–35.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	243 315	273 000	250 410	–22 590	–8.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–36 392 255**	**–38 872 156**	**–35 686 263**	3 185 894	8.2 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	9 706	9 706	–
Résultat du financement	**0**	**0**	**9 706**	9 706	–
Résultat d'exploitation	**–36 392 255**	**–38 872 156**	**–35 676 557**	3 195 599	8.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–36 392 255**	**–38 872 156**	**–35 676 557**	3 195 599	8.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Développement durable	–1 101 301	–1 244 094	**–1 440 561**	–196 467	–15.8 %
Energie	–32 272 862	–34 777 952	**–30 834 297**	3 943 655	11.3 %
Protection contre les immissions	–3 018 092	–2 850 110	**–3 401 699**	–551 589	–19.4 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Les coûts de personnel ont été supérieurs aux prévisions (CHF 0,2 mio). Suite au rejet par le Grand Conseil de la demande de création de postes à durée indéterminée et du budget correspondant (CHF 0,2 mio), les travaux supplémentaires indispensables ont été réalisés au moyen de postes à durée déterminée et d'heures accumulées sur les comptes épargne-temps.

Les économies de CHF 0,1 million avaient déjà été soustraites du budget annuel prévu pour les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation, mais le budget a tout de même pu être respecté. Des dépenses supplémentaires d'environ CHF 0,2 million ont été nécessaires pour les infrastructures de bureau destinées aux nouveaux collaborateurs et collaboratrices, pour l'électrification de la flotte de véhicules ainsi que pour l'exposition spéciale « Zéro émission nette ». Elles ont été légèrement plus que compensées par des recettes supplémentaires de CHF 0,3 million au titre des contributions.

Les économies de CHF 3,2 millions affichées par le solde global du compte de résultats par rapport au budget résultent d'un nombre de promesses de subventions inférieur aux prévisions. Le montant de CHF 5,0 millions alloué à titre complémentaire par le Grand Conseil afin d'anticiper les besoins en matière d'encouragement n'a pas été épuisé mais a permis d'éviter un dépassement budgétaire ou l'arrêt des subventions. Avec le budget initial, il aurait manqué plusieurs millions de francs pour les mesures d'encouragement.

Les montants supplémentaires demandés ne peuvent être intégralement compensés par les moyens financiers alloués au titre de l'encouragement puisque ces montants ont été accordés par le Grand Conseil explicitement dans cet objectif et que leur affectation est dès lors liée.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. Par ailleurs, l'objectif « zéro émission nette 2050 » est désormais inscrit dans la ConstC. L'approche globale de nombreux enjeux doit être poursuivie (par ex. adap-tation au changement climatique, protection du climat et de l'air, protection contre les immissions lumi-neuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures pour atteindre les objectifs du développement durable [ODD] 2030).

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a été chargé, en vertu de l'article constitutionnel sur la protection du climat, d'élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique, une stratégie pour la protection du climat et un plan d'action global pour le canton de Berne (« Green New Deal »).

L'accent a été mis sur l'application de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (révision en 2022) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une plateforme canto-nale sur l'énergie et le climat est proposée à titre d'aide. Pour pouvoir développer les énergies renouve-lables comme prévu, il faut élaborer pour l'ensemble du secteur un programme de développement des infrastructures énergétiques indiquant concrètement ce qui doit être développé.

Dans le domaine de l'utilisation durable des ressources, de nouveaux centres de compétences d'envergure nationale voient le jour dans le canton de Berne. Un réseau « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » interne à l'administration est mis en place pour favoriser la concrétisation des ODD.

La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant sont des tâches exécutives permanentes d'importance. Le plan de mesures de protection de l'air est en outre réévalué et actualisé le cas échéant.

La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Parlement requiert une refonte de l'organisation centralisée responsable de l'exécution et la poursuite de la transition numérique dans ce dernier domaine.

Chances et risques

Le changement climatique en cours multiplie les risques contre lesquels le canton doit se prémunir. Dans le même temps, les mesures requises offrent de nouvelles opportunités économiques sur le terrain de l'innovation.

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne présente des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent aussi bien des emplois que de la valeur ajoutée dans le canton de Berne.

La législation sur les contributions globales et, désormais, le programme d'impulsion (lié à la loi sur le climat et l'innovation à partir du 1er janvier 2025) de la Confédération ainsi que la fluctuation du budget cantonal affecté à l'encouragement peuvent faire varier considérablement ces contributions et, partant, donner lieu à des écarts budgétaires notables.

Le passage au numérique pour l'ensemble des procédures et pour le traitement des données entraîne une hausse de l'efficacité et améliore l'utilité de ces opérations.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Procédures d'autorisation coordonnées : Nombre de procédures lancées dont l'OEE assure la coordination, (a) autorisation concernant les conduites de gaz et d'électricité (y c. les affaires ESTI), (b) études d'impact sur l'environnement EIE (enquêtes préliminaires et proprement dites)	0	156
Rapports techniques : Nombre de rapports techniques relevant des domaines de la protection contre les immissions et de l'énergie dans le cadre de procédures d'autorisation et d'approbation des plans (y c. procédures cantonales et fédérales et procédures d'aménagement du territoire), décisions d'assainissement dans le domaine de la protection contre les immissions	0	3 215
Affaires politiques : Nombre de nouvelles interventions politiques déposées et de procédures cantonales et nationales de consultation dont le traitement s'effectue sous l'égide de l'OEE	0	27
Mise en œuvre sur le terrain (y c. mesures) : Nombre de mesures de réception, de mesures périodiques, de contrôles de chantiers, de contrôles d'installations (installations PV, éblouissement, lumière), installations ayant reçu une autorisation entrée en force avec procédure de police des constructions/plainte par la suite	0	17 575
Information et formation continue : Nombre de conférences/séances d'information/formations organisées par l'office pour des tiers (autorités, particuliers, entreprises, etc.)	0	57
Encouragement dans le domaine de l'énergie : Nombre de subventions promises au titre du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	0	4 860
Procédures de recours : Nombre de procédures de recours relevant de la protection contre les immissions et de l'encouragement dans le domaine de l'énergie, recours dans le cadre de procédures d'approbation et d'autorisation, y c. études d'impact sur l'environnement (EIE)	0	53

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

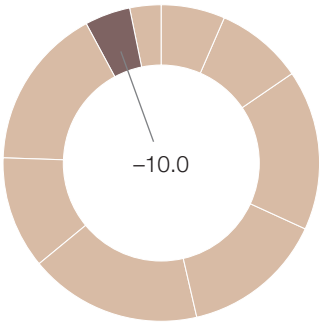

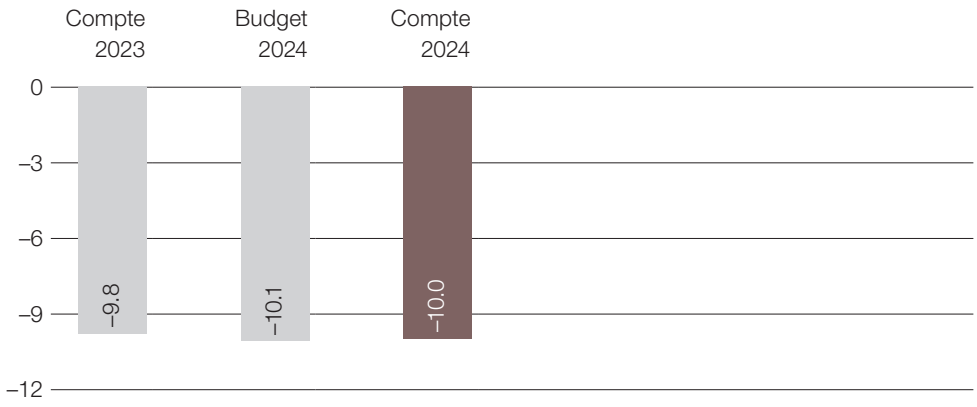

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Contrôler la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger les consommatrices et consommateurs contre les atteintes à la santé et les fraudes.

Contrôler la qualité des eaux de baignade dans les bassins publics au moyen d'inspections et d'analyses pour la protection des baigneuses et baigneurs.

Informer les exploitations et la population spontanément et sur demande en cas d'événement extraordinaire/accident majeur.

Protéger la population et l'environnement contre les substances et organismes dangereux, les émissions radioactives et les accidents majeurs en procédant à des inspections et des analyses ainsi qu'en vérifiant la documentation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–11 709 319**	**–11 845 559**	**–11 991 398**	–145 839	–1.2 %
30 Charges de personnel	–9 120 035	–9 525 384	–9 316 706	208 678	2.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 589 970	–1 155 000	–1 576 119	–421 119	–36.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–718 084	–716 559	–729 780	–13 221	–1.8 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–281 231	–448 615	–368 793	79 822	17.8 %
Revenu d'exploitation	**1 909 083**	**1 758 000**	**1 983 306**	225 306	12.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	1 806 173	1 692 000	1 908 832	216 832	12.8 %
43 Recettes diverses	51	0	124	124	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	4 874	7 000	5 168	–1 832	–26.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	97 985	59 000	69 181	10 181	17.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–9 800 236**	**–10 087 559**	**–10 008 092**	79 466	0.8 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	10 222	0	39 778	39 778	–
Résultat du financement	**10 222**	**0**	**39 778**	39 778	–
Résultat d'exploitation	**–9 790 014**	**–10 087 559**	**–9 968 314**	119 244	1.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–9 790 014**	**–10 087 559**	**–9 968 314**	119 244	1.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–8 083 764	–8 597 777	**–8 288 797**	308 980	3.6 %
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 706 250	–1 489 782	**–1 679 518**	–189 736	–12.7 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Malgré la hausse des prix des matériaux et des matières premières, le groupe de produits « Protection des cosuomateurs et de l'environnement » a pu respecter de justesse le budget prévu. Ce bon résultat montre que le budget, très serré, a été utilisé selon une approche raisonnée et bien conçue des coûts.

Priorités de développement

Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade
Le Laboratoire cantonal (LC) fait appliquer la législation sur les denrées alimentaires en effectuant au sein des entreprises des contrôles basés sur les risques et en analysant les échantillons prélevés. Les activités réalisées en qualité de laboratoire national de référence ont été développées et la collaboration entre les organes de contrôle et le laboratoire à proprement parler a pu être renforcée.

Sécurité de l'environnement

Dans le domaine de la législation sur les produits chimiques, l'accent a été mis sur les fluides frigorigènes, tandis que dans celui relevant de l'Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection vontre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012) la collaboration avec d'autres offices impliqués a été améliorée. De nombreux changements sont intervenus au sein du personnel de la division. Après s'être familiarisés avec leurs missions, les nouveaux membres du personnel ont pu se consacrer davantage aux inspections.

Chances et risques

En raison des investissements à réaliser à moyen terme, requis par des changements importants dans les locaux utilisés actuellement, le laboratoire doit être installé dans de nouveaux locaux. D'après le calendrier actuel, les travaux d'aménagement de ces derniers, sur le site du Bernapark à Stettlen, devraient être réalisés jusqu'en 2028.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 649	8 589
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	12 856	11 629
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	84	85
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0

4.7.9 Service vétérinaire

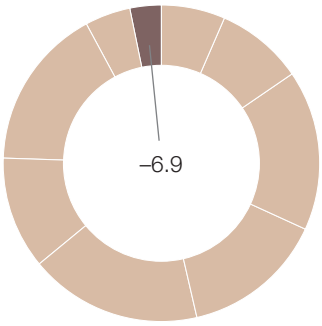

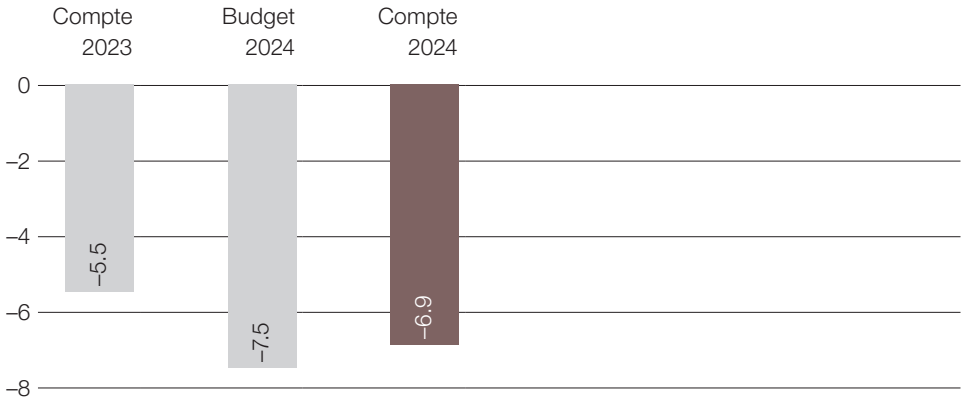

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation cantonale sur les chiens et la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires ainsi que de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–12 428 879**	**–16 346 092**	**–14 375 196**	1 970 896	12.1 %
30 Charges de personnel	–7 000 431	–7 886 608	–7 268 801	617 807	7.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–2 509 088	–3 652 922	–3 453 620	199 302	5.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–41 551	–67 864	–45 228	22 636	33.4 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–501 162	–752 500	–422 153	330 347	43.9 %
37 Subventions à redistribuer	–1 717 859	–1 650 000	–1 563 522	86 478	5.2 %
39 Facturation interne	–658 788	–2 336 198	–1 621 871	714 326	30.6 %
Revenu d'exploitation	**6 231 705**	**8 877 019**	**7 491 380**	–1 385 639	–15.6 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	8 550	75 000	61 250	–13 750	–18.3 %
42 Rémunérations	4 123 917	3 993 000	4 162 048	169 048	4.2 %
43 Recettes diverses	–267	0	92	92	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	11 316	1 375 530	383 630	–991 900	–72.1 %
46 Revenus de transfert	8 442	0	9 850	9 850	–
47 Subventions à redistribuer	1 717 859	1 650 000	1 563 522	–86 478	–5.2 %
49 Imputations internes	361 888	1 783 488	1 310 988	–472 500	–26.5 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–6 197 175**	**–7 469 073**	**–6 883 816**	585 257	7.8 %
34 Charges financières	–23 584	0	–2 949	–2 949	–
44 Recette financière	720 233	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**696 648**	**0**	**–2 949**	–2 949	–
Résultat d'exploitation	**–5 500 527**	**–7 469 073**	**–6 886 764**	582 308	7.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	–48 727	–48 727	–
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**–48 727**	–48 727	–

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–5 500 527**	**–7 469 073**	**–6 935 492**	533 581	7.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Service vétérinaire	–5 500 527	–7 469 073	**–6 935 492**	533 581	7.1 %
Caisse des épizooties	0	0	**0**	0	0.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global de l'Office des affaires vétérinaires (OVET) présente une amélioration d'environ CHF 0,5 million par rapport au budget 2024, essentiellement due au fait qu'il n'a pas été nécessaire d'utiliser l'intégralité du budget prévu pour les cas d'épizooties et les indemnités pour pertes d'animaux.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations fédérales sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur l'exercice de la profession vétérinaire, sur les médicaments vétérinaires ainsi que de la loi cantonale du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31) et l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812).

L'accent est mis d'une part sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, d'autre part sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également. Ces objectifs sont notamment atteints par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale, par la mise en place de mesures visant à améliorer la santé animale ainsi que par la consolidation de la collaboration avec les organisations du secteur dans la lutte contre les épizooties. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, la nouvelle génération d'Asan, l'application commune aux cantons et à la Confédération, est préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Chances et risques

La réalisation d'un programme nationale de lutte contre le piétin (affection des onglons du mouton) permet de renforcer la rentabilité et la durabilité de la production d'ovins et d'améliorer la santé animale. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 957	1 986
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	251	999

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Caisse des épizooties

L'art. 12 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) énumère de manière exhaustive les diverses utilisations des ressources. Le Conseil-exécutif fixe toutefois par voie d'ordonnance le montant des cotisations et des dépôts dans la Caisse des épizooties (art. 12, al. 3 LCAB).

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–2 555 999**	**–4 765 530**	**–3 473 519**	1 292 011	27.1 %
Rendement	**2 555 999**	**4 765 530**	**3 473 519**	–1 292 011	–27.1 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–595 019	–780 769	–742 849	37 920	4.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 369 151	–2 295 384	–1 659 375	636 009	27.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 380	–22 154	–5 057	17 097	77.2 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–501 162	–752 500	–418 253	334 247	44.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	–48 727	–48 727	–
39 Facturation interne	–89 287	–914 723	–599 258	315 465	34.5 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	8 400	75 000	61 250	–13 750	–18.3 %
42 Rémunérations	2 182 071	2 265 000	2 241 798	–23 202	–1.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	11 316	1 375 530	383 630	–991 900	–72.1 %
46 Revenus de transfert	74	0	59	59	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	354 138	1 050 000	786 782	–263 218	–25.1 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–55 163**	**–61 539**	**0**	61 539	100.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–55 163**	**–61 539**	**0**	61 539	100.0 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–55 163	–61 539	0	61 539	100.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–12 249 228	–10 975 652	–12 237 912	–1 262 260	–11.5 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–12 237 912	–9 600 122	–11 854 282	–2 254 160	–23.5 %
Variation du patrimoine	11 316	1 375 530	**383 630**	–991 900	–72.1 %

Commentaire

Il est difficile d'établir le budget de la Caisse des épizooties dans la mesure où les dépenses sont tributaires du contexte épizootique, lui-même largement imprévisible. En raison du programme d'éradication d'une maladie des ovins (piétin) qui a été lancé à l'automne 2024 pour une durée de cinq ans ainsi que de l'apparition de cas de la maladie de la langue bleue à l'automne, le nombre de cas d'épizooties à traiter a augmenté par rapport à l'année précédente. Le solde du fonds devrait encore s'amoindrir. La nécessité d'adapter éventuellement les contributions demandées aux détentrices et détenteurs d'animaux sera évaluée en temps utile.

4.9 Fonds

4.9.1 Fonds de régénération des eaux

L'art. 1 du décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413) énumère de manière exhaustive les buts auxquels peuvent être affectées les ressources.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–4 840 340**	**–4 847 300**	**–4 786 932**	60 368	1.2 %
Rendement	**4 840 340**	**4 847 300**	**4 786 932**	–60 368	–1.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–254 318	–579 622	–250 771	328 851	56.7 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 109 010	–247 500	–1 017 309	–769 809	< –100.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–804 902	–628 178	0	628 178	100.0 %
36 Charges de transfert	–2 653 577	–3 390 000	–3 190 565	199 435	5.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	–310 000	–310 000	–
39 Facturation interne	–18 533	–2 000	–18 287	–16 287	< –100.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	172 162	172 162	–
46 Revenus de transfert	419 132	300 000	246 495	–53 505	–17.8 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	4 421 208	4 547 300	4 368 275	–179 025	–3.9 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–19 383 602	–19 357 692	–20 188 504	–830 812	–4.3 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–20 188 504	–19 985 870	–20 016 342	–30 472	–0.2 %
Variation du patrimoine	–804 902	–628 178	**172 162**	800 340	> 100.0 %

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux fait partie intégrante du groupe de produits « Nature ». Il soutient et décharge les communes et la population dans la mise en œuvre de projets de régénération des eaux. Il aide également à initier des projets en permettant la réalisation de clarifications, d'études de faisabilité et de périmètre ainsi qu'en facilitant l'acquisition de terrains. Les contributions à l'investissement consenties aux communes et aux syndicats de communes ne sont plus inscrites à l'actif du bilan mais directement portées à la charge du compte de résultats. Les avoirs du fonds peuvent ainsi compenser les fluctuations des versements risquant de survenir certaines années.

4.9.2 Fonds du tourisme

L'art. 22 de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211) dispose que le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe d'hébergement. Celle-ci doit toutefois être comprise entre CHF 0,5 et 1,5 par nuitée.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–237 747**	**–151 500**	**–942 383**	–790 883	< –100.0 %
Rendement	**237 747**	**151 500**	**942 383**	790 883	> 100.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–59 697	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–168 050	0	–712 383	–712 383	–
36 Charges de transfert	–10 000	–151 500	–230 000	–78 500	–51.8 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	235 136	0	937 066	937 066	–
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 611	151 500	2 440	–149 060	–98.4 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	2 877	2 877	–

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	573 959	573 959	742 009	168 050	29.3 %
Etat du patrimoine au 31.12.	742 009	573 959	1 454 392	880 433	100.0 %
Variation du patrimoine	168 050	0	**712 383**	712 383	–

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits « développement et surveillance économique » et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'art. 27 de la LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

4.9.3 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

L'art. 2 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) dispose que l'Inspection de la chasse peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage pour des mesures de prévention plus étendues.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–468 368**	**–431 800**	**–571 683**	–139 883	–32.4 %
Rendement	**468 368**	**431 800**	**571 682**	139 882	32.4 %
Solde	**0**	**0**	**–1**	–1	–
Charges					
30 Charges de personnel	–19 323	–25 585	–21 032	4 553	17.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–39 999	0	–38 723	–38 723	–
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–111 734	–146 215	0	146 215	100.0 %
36 Charges de transfert	–291 346	–260 000	–511 928	–251 928	–96.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–5 966	0	0	0	0.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	127 893	127 893	–
46 Revenus de transfert	468 368	431 800	443 789	11 989	2.8 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–454 825	–663 228	–566 559	96 669	14.6 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–566 559	–809 443	–438 666	370 777	45.8 %
Variation du patrimoine	–111 734	–146 215	**127 893**	274 108	> 100.0 %

Commentaire

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits « Nature ».

4.10 Préfinancements

4.10.1 Fonds d'aide investissements

Aux termes de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), la Confédération prescrit une partie de l'affectation des ressources ; le canton peut déterminer les autres subventions.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–7 368 925**	**–4 693 600**	**–6 496 356**	–1 802 756	–38.4 %
Rendement	**7 368 925**	**4 693 600**	**6 496 356**	1 802 756	38.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	–198 600	0	198 600	100.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–7 318 925	–4 420 000	–6 496 356	–2 076 356	–47.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–50 000	–75 000	0	75 000	100.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	39 416	39 416	–
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	405 474	8 000	346 977	338 977	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	3 834 053	2 470 000	3 675 437	1 205 437	48.8 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	1 229 398	315 600	534 526	218 926	69.4 %
49 Facturation interne	1 900 000	1 900 000	1 900 000	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–4 059 820**	**–17 500 000**	**–8 528 340**	8 971 660	51.3 %
Recettes	**6 049 401**	**17 500 000**	**10 625 361**	–6 874 639	–39.3 %
Solde	**1 989 581**	**0**	**2 097 021**	2 097 021	–
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêt	–4 059 820	–17 500 000	–8 528 340	8 971 660	51.3 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. ds actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. ds actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	6 049 401	17 500 000	10 625 361	–6 874 639	–39.3 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	46 006 714	46 006 714	44 777 315	–1 229 399	–2.7 %
Etat du patrimoine au 31.12.	44 777 315	46 006 714	44 242 789	–1 763 925	–3.8 %
Variation du patrimoine	–1 229 399	0	**–534 526**	–534 526	–

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits «Développement et surveillance économique».

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–26.5	0.2
Santé publique	–1 814.6	15.7
Intégration sociale et action sociale	–1 140.0	390.7

5.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–22.9	–32.7	–26.2	6.5	19.8 %
Santé publique	–1 659.0	–1 767.7	–1 799.0	–31.3	–1.8 %
Intégration sociale et action sociale	–725.5	–814.3	–749.3	65.0	8.0 %
Total	**–2 407.3**	**–2 614.7**	**–2 574.5**	40.2	1.6 %

5.3 Priorités de l'activité

Domaine de l'asile et des personnes réfugiées
Le nombre de personnes requérantes d'asile ou réfugiées de la compétence de la DSSI en ce qui concerne l'intégration, l'hébergement et l'assistance a continué de croître. S'il s'élevait à 15 100 environ en novembre 2023, il a augmenté de 8,0 pour cent pour atteindre 16 400 en novembre 2024.

Le nombre de personnes qui vivent dans un centre d'hébergement collectif s'est quant à lui stabilisé à un niveau élevé et se monte actuellement à 3000 (niveau semblable à celui de l'exercice précédent).

Dans les prochains mois, les capacités d'hébergement devraient être suffisantes, même si cette situation est susceptible de changer rapidement, notamment selon le nombre de personnes fuyant l'Ukraine.

En mai 2024, le Conseil fédéral a pris acte d'une série de mesures visant à encourager l'intégration des personnes bénéficiant du statut de protection S sur le marché du travail. Le but était d'atteindre un taux d'activité de 40,0 pour cent d'ici la fin de l'année. Fin octobre 2024, le taux d'activité des personnes en âge de travailler s'élevait à 32,9 pour cent dans le canton de Berne (contre 28,8 % pour la moyenne nationale).

Le troisième programme d'intégration cantonal (PIC 3) courant jusqu'à fin 2027 a démarré durant l'année sous revue. À l'instar des programmes précédents, l'insertion professionnelle et l'encouragement linguistique demeurent les thèmes prioritaires du PIC 3. Ainsi, un projet pilote lancé à Bellelay au printemps 2024 cible les personnes réfugiées ou requérantes d'asile. Après avoir suivi un cours de langue intensif qui se déroule dans leur centre d'hébergement collectif, le but est qu'elles effectuent le cours d'auxiliaire de santé dispensé par la Croix-Rouge suisse (CRS) et obtiennent le certificat correspondant.

Révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) : phase de conception
En vigueur depuis vingt ans, la LASoc va subir une révision totale afin d'être modernisée et de réaliser des objectifs actuels, tels que le renforcement de la surveillance de l'aide sociale ou l'introduction d'une franchise communale dans ce domaine. Le projet se trouve dans sa phase législative. La procédure de consultation a pris fin mi-octobre 2024. La loi entièrement révisée devrait entrer en vigueur à l'automne 2026.

Insertion professionnelle dans le canton de Berne
Les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) permettent à des bénéficiaires de l'aide sociale du canton de Berne d'avoir accès à une palette de prestations visant à favoriser l'insertion professionnelle et sociale. Le système des POIAS, introduit en 2012, n'a connu que très peu d'adaptations depuis. La nécessité de l'ajuster et de l'optimiser suscite par conséquent un large consensus.

Au printemps 2024, la DSSI a démarré la phase de lancement du projet « Changements dans l'insertion professionnelle ». Cinq pistes ont été définies :

- maintenir ce qui a fait ses preuves et assurer un bon accès aux programmes ;
- procéder à un appel d'offres ;
- instaurer une rétribution axée sur les résultats ;
- dissocier l'évaluation de la planification des programmes proprement dits ;
- réduire le nombre de régions tout en maintenant l'ancrage régional de l'offre.

L'introduction du nouveau système est prévue en 2027.

Réorganisation des régions de soins à domicile
En étroite collaboration avec les fournisseurs de prestations, la DSSI a redéfini les régions de soins à domicile pour le canton de Berne. Les 47 périmètres actuels ont été remaniés et n'en formeront à l'avenir plus que 17, plus étendus. Cette nouvelle répartition est alignée sur le modèle régional 4+ institué pour les soins hospitaliers. La DSSI contribue ainsi à assurer des soins intégrés sur le territoire cantonal.

Les contrats de prestations 2026-2029 portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires dans les différentes régions font l'objet d'un appel d'offres publié début 2025 sur simap.ch. Les communautés de soumissionnaires peuvent également se porter candidates.

Soutien aux réseaux de soins
Depuis début 2024, la DSSI soutient le réseau de santé du Jura bernois, et notamment son plan de santé VIVA, en collaboration avec le Réseau de l'Arc. Par ailleurs, pendant l'année sous revue, le réseau de soins intégrés de l'Oberland bernois a bénéficié d'une contribution substantielle dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site hospitalier de Zweisimmen par le groupe STS AG. Sont en cours d'examen des demandes de subventions de la région Emmental – Haute-Argovie pour des prestations de soins intégrés planifiées à partir de 2025 en collaboration avec les hôpitaux répertoriés de la région.

Financement des équipes mobiles en soins palliatifs par le système ordinaire
Durant l'année sous revue, l'essai pilote portant sur les équipes mobiles en soins palliatifs a pu être intégré dans le système ordinaire de financement. Ces services sont désormais rémunérés par le biais d'un tarif standard à la prestation, qui est réexaminé chaque année. Cette tarification permet au canton de Berne de couvrir à titre subsidiaire les coûts résiduels des prestations fournies au deuxième niveau d'intervention, jusqu'à ce qu'une solution de financement soit trouvée à l'échelle fédérale (voir motion 20.4264) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique de Conseil des États. La DSSI a conclu des contrats de prestations avec trois équipes mobiles en soins palliatifs, lesquelles sont déployées dans les régions d'Emmental – Haute-Argovie, de l'Oberland bernois et de Berne-Mittelland. L'équipe mobile en soins palliatifs BEJUNE continue de desservir le Jura bernois.

Financement des traitements psychiatriques aigus à domicile par le système ordinaire
L'essai pilote portant sur les traitements psychiatriques aigus à domicile a pu être intégré dans le système ordinaire de financement fin 2023, lequel se fonde sur un forfait journalier. Comme dans le secteur hospitalier, le canton prend en charge 55,0 pour cent des coûts et les assureurs-maladie 45,0 pour cent.

La DSSI a conclu des contrats de prestations avec trois hôpitaux répertoriés pour 2024 et 2025 (SRO AG, STS AG et SPU SA).

Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers
Le 1er juillet 2024, le Conseil fédéral a introduit les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. Les grandes lignes du plan cantonal avaient quant à elles été approuvées par le Conseil-exécutif en janvier 2024. En adoptant une approche ascendante, ce plan offre la possibilité à des gestionnaires de projets du domaine de la santé sélectionnés de déposer des projets et des mesures auprès du canton. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de réaffecter les contributions fédérales escomptées dans leur intégralité aux mesures de mise en œuvre de l'initiative. Menées conjointement par la DSSI et l'INC, celles-ci ont été présentées à environ 400 parties prenantes lors d'une manifestation qui s'est tenue en avril 2024. Le canton de Berne a ensuite déposé sa demande de cofinancement auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en milieu d'année.

Révision de l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41)
Le service médical scolaire dépend des communes, conformément à l'article 59, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.10). Il contrôle les conditions sanitaires des écoles publiques et privées relevant de la scolarité obligatoire, arrête les mesures nécessaires et soumet régulièrement les élèves, le corps enseignant et le personnel à des examens médicaux destinés à vérifier leur état de santé. De plus, selon l'alinéa 2, le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail par ordonnance. Cette dernière, qui date de 1994, doit être révisée pour diverses raisons. En raison de la pénurie de médecins, il est de plus en plus difficile de trouver des personnes disposées à endosser la fonction de médecins scolaires en parallèle à leur activité. Il est ainsi prévu de doter ce service de deux nouveaux modèles (système collectif et système de délégation) afin de laisser aux communes une plus grande marge de manœuvre. Par ailleurs, la rétribution actuelle est insuffisante si bien que de nouvelles recommandations en la matière sont en cours d'élaboration. Enfin, le service médical scolaire doit être numérisé. La DSSI mettra à disposition une fiche de santé sous la forme d'une application en ligne. La version révisée de l'ordonnance est actuellement en consultation, pour une entrée en vigueur prévue en août 2025.

Protocole électronique de sauvetage
Pendant l'année sous revue, le protocole électronique (eProtokoll) a pu être mis en œuvre dans tous les services de sauvetage. Ce système, qui s'appuie sur des fondements solides, est amélioré en continu. Tous les processus de la chaîne de sauvetage ont été numérisés ; le protocole électronique servira de base pour d'autres développements numériques. Le projet a pu être achevé dans le cadre du budget autorisé.

Les stratégies partielles de la Stratégie de la santé
Fin juin 2024, le Conseil-exécutif a adopté la stratégie partielle portant sur les soins intégrés (ACE 691/2024). Il s'agit de la première des six stratégies partielles élaborées pour mettre en œuvre la stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne. Elle sert de base aux cinq autres stratégies partielles et donne la direction à suivre en matière d'intégration, de coordination et de mise en réseau au sein du système de santé bernois pour les années à venir.

La deuxième stratégie partielle portant sur la promotion de la santé et la prévention a fait l'objet d'une procédure de consultation publique pendant l'année sous revue (de mai à août). Les réponses ont été évaluées, et la deuxième procédure de corapport est en cours de préparation.

La troisième stratégie partielle « Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) » et la quatrième portant sur les soins palliatifs, sont en cours d'élaboration.

Rémunérations supplémentaires
Des rémunérations supplémentaires peuvent être accordées aux hôpitaux en vertu du crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). Les institutions bénéficient aussi de montants d'autres Directions, tels quelque CHF 100,0 millions de l'INC pour la formation et la recherche.

	TCHF
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	21 000
Places de formation postgrade en pédiatrie et en pédopsychiatrie	2 450
Promotion des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante	3 100
Financement de la formation médicale postgrade (CFFP) : versements compensatoires annuels	– 2 320
Psychiatrie hospitalière de jour	20 500
Psychiatrie ambulatoire	18 500
Psychiatrie à domicile	6 000
Cofinancement du secteur ambulatoire des cliniques pédiatriques	4 500
Extension à court terme des capacités ambulatoires en pédopsychiatrie afin de maîtriser la forte hausse de la demande	2 800
Physiothérapie pédiatrique	130
Service de garde dans les régions manquant de médecins	1 300
Soutien à des réseaux de soins depuis 2023 (3 régions, 3 sites)	5 100
Ebola : prestations de base fixes	100
Planning familial	1 400
Protection de l'enfance	500
Forfaits pour le service d'urgence (prestations de base fixes)	3 800
Total	88 860

Garantie de liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés et prêt accordé aux Services psychiatriques universitaires (SPU) SA
Le 11 juin 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre à hauteur de CHF 100,0 millions pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements (cf. AGC 0229/2024), et ce à des conditions strictes.

Le conseil d'administration des SPU a déposé une première demande de prêt de transition afin d'assurer ses liquidités jusqu'à juin 2026. Le risque d'insolvabilité menaçait les soins psychiatriques ainsi que l'analyse en cours des structures de soins (projet de fusion des SPU et du Centre psychiatrique Münsingen [CPM] SA). Le 16 octobre 2024, le Conseil-exécutif a autorisé l'octroi d'un prêt de durée limitée de CHF 52,0 millions. Le versement de la première tranche a été effectué mi-novembre 2024. Un vaste plan de mesures doit améliorer les résultats et les liquidités des SPU. À noter que l'octroi du prêt a été assorti de charges, telles que la présentation de rapports réguliers, le respect de la gouvernance d'entreprise et le plafonnement des salaires annuels bruts.

Projet de fusion entre les SPU SA et le CPM SA
En novembre 2023, les deux conseils d'administration des SPU et du CPM ont soumis leur rapport final portant sur l'examen de la fusion au Conseil-exécutif en le priant de donner son approbation. Les principaux objectifs sont de consolider les sites, de réunir les

offres de prestations et d'exploiter les synergies. Étant donné que, du point de vue du Conseil-exécutif, diverses questions restaient à clarifier avant que la fusion puisse être approuvée, une déclaration d'intention a été signée et il a été décidé de recourir à un soutien externe pour éclaircir les points en suspens. La société KPMG a ainsi été chargée d'élaborer un rapport qui a depuis obtenu l'aval des conseils d'administration des SPU et du CPM. Les deux institutions y approuvent en grande partie les constatations et les recommandations de KPMG, en partageant en particulier son point de vue sur le fait que les variantes « stand alone » ne constituent pas un scénario de poursuite des activités envisageable et que c'est l'option « design to cost » conçue par KPMG qu'il convient de suivre. Les SPU et le CPM ont conscience qu'il est urgent d'agir pour garantir les liquidités et de définir des mesures d'amélioration des résultats. En automne 2024, les deux établissements ont démarré une étude de faisabilité dans le but de répondre aux questions qui sont ressorties du rapport de KPMG. Le but est d'en présenter les résultats en février 2025. La DSSI prévoit d'élaborer, sur cette base, une décision concernant la fusion et le financement des coûts induits à l'attention du Grand conseil (objectif : session d'automne 2025).

Mise en œuvre de la stratégie de numérisation de la DSSI
La transformation numérique de la DSSI se poursuit. Outre la mise au point de solutions pour les domaines spécialisés, l'accent est mis sur le développement de capacités visant à ancrer durablement la numérisation dans l'organisation globale de la DSSI. En font partie la gestion des processus opérationnels, l'acquisition de compétences en matière de données, mais aussi la sensibilisation à la sécurité de l'information et à la protection des données. Ces compétences sont essentielles à une numérisation sûre et efficace des tâches administratives de la DSSI.

Pendant l'année sous revue, un certain nombre de projets ont pu être clôturés, comme le protocole électronique de sauvetage (voir plus haut), les processus d'admission des fournisseurs de prestations ambulatoires à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ou encore un programme en ligne pour l'aide aux victimes.

Le canton de Berne s'engage activement, par le biais de la DSSI, pour un déploiement plus étendu du dossier électronique du patient (DEP). Une étape importante a été franchie avec le raccordement du DEP au portail de vaccination VacMe. Jusqu'en février 2025, les Bernoises et les Bernois ont ainsi la possibilité de transférer leurs données de vaccination en lien avec le COVID-19 dans leur DEP. Le portail sera ensuite mis hors service et les données restantes seront effacées.

La DSSI souhaite mettre à profit les technologies d'avenir et a ainsi lancé de premiers essais d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA). Un projet pilote a permis d'extraire des données des rapports de gestion des hôpitaux à l'aide de l'IA puis de les consolider et de les visualiser au niveau stratégique. L'IA apportera en particulier des gains d'efficacité importants en permettant d'élaborer des bases de travail à partir de données administratives existantes sauvegardées sous forme électronique.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–2 790 346 728**	**–2 944 350 821**	**–2 981 126 419**	–36 775 598	–1.2 %
Rendement	**383 015 315**	**329 622 605**	**406 646 827**	77 024 222	23.4 %
Solde	**–2 407 331 413**	**–2 614 728 216**	**–2 574 479 592**	40 248 624	1.5 %
Charges					
30 Charges de personnel	–33 767 760	–35 108 925	–34 940 439	168 487	0.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–17 633 005	–39 706 645	–17 640 063	22 066 581	55.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–5 937 364	–6 455 925	–5 860 443	595 482	9.2 %
34 Charges financières	–138 252	0	–93 829	–93 829	–
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	–442 691	–442 691	–
36 Charges de transfert	–2 710 809 279	–2 853 480 531	–2 907 289 966	–53 809 435	–1.9 %
37 Subventions à redistribuer	–3 018 526	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–19 042 542	–9 598 795	–14 858 988	–5 260 193	–54.8 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	8 297 867	5 570 620	5 252 411	–318 209	–5.7 %
43 Recettes diverses	–2 040 037	0	5 683	5 683	–
44 Recette financière	1 356 463	0	1 572 394	1 572 394	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	304 797	296 000	6 700	–289 300	–97.8 %
46 Revenus de transfert	370 512 422	323 408 485	397 541 895	74 133 410	22.9 %
47 Subventions à redistribuer	3 018 526	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	50 000	0	–50 000	–100.0 %
49 Facturation interne	1 565 278	297 500	2 267 744	1 970 244	> 100.0 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats de la DSSI affiche un montant inférieur d'environ CHF 40,2 millions à celui prévu au budget.

Le budget global du groupe de produit « Santé publique » a quant à lui été dépassé de CHF 31,3 millions, en raison principalement des dépenses liées afférentes aux soins hospitaliers, en particulier dans la psychiatrie et les soins aigus somatiques.

Une légère tendance à la baisse dans l'aide sociale individuelle (frais de traitement du personnel des services sociaux compris) a toutefois permis des économies de quelque CHF 30,4 millions.

Dans le produit « Intégration sociale » également, les dépenses ont été inférieures de CHF 9,7 millions aux prévisions. La tendance à la baisse enregistrée dans l'aide sociale individuelle s'est aussi traduite par des dépenses moins élevées que prévu par rapport aux montants budgétés dans le domaine de l'insertion professionnelle (contrats de prestations).

Les dépenses relatives aux adultes en situation de handicap sont inférieures aux prévisions car il n'a pas été recouru aux pertes sur débiteurs prévues pour le remboursement des subventions (cf. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap [LPHand ; RSB 860.3]) en raison des possibilités juridiques permettant un remboursement échelonné.

Enfin, les ressources budgétées pour les projets informatiques ont été inférieures d'environ CHF 5,4 millions aux prévisions. D'une part, le montant de près de CHF 4,0 millions budgétés pour le projet « Nouveau système de gestion des cas » (NFFS) n'a pas été utilisé (le budget s'est fortement écarté des coûts prévus dans l'arrêté de crédit mais il ne pouvait plus être adapté). D'autre part, les dépenses pour les services informatiques de base ont elles aussi été largement inférieures à la planification (env. CHF 1,6 mio).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–9 741 106**	**–14 689 500**	**–34 154 183**	–19 464 683	< –100.0 %
Recettes	**1 687 608**	**75 000 000**	**71 827 379**	–3 172 621	–4.2 %
Solde	**–8 053 497**	**60 310 500**	**37 673 195**	–22 637 305	–37.5 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–3 141 118	–40 000	–7 500	32 500	81.3 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–2 766 990	–14 349 500	–9 146 683	5 202 817	36.3 %
54 Prêt	–2 070 000	0	–25 000 000	–25 000 000	–
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–1 762 998	–300 000	0	300 000	100.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	137 608	0	71 827 379	71 827 379	–
61 Remboursements	1 550 000	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	75 000 000	0	–75 000 000	–100.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le dépassement du solde budgété dans le compte des investissements de la DSSI de CHF 22,6 millions s'explique principalement par le versement de la première tranche du prêt de transition d'un montant de CHF 25,0 millions aux Services psychiatriques universitaires (SPU) SA, octroyé sur la base du crédit-cadre approuvé par le Grand Conseil pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements.

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

2020	2021	2022	2023	2024
311.8	317.4	316.1	210.7	201.8

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient de mentionner les facteurs suivants :

- transfert de 1,4 poste à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation (OIO) le 1er janvier 2019 et de 0,2 poste le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
- transfert de 65,9 équivalents plein temps du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions ;
- délocalisation de 11,3 équivalents plein temps de la DSE à la DSSI en 2020 dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE) ;
- suppression de 2,1 équivalents plein temps suite à la déclaration de planification Brönnimann ;
- création de divers postes à durée limitée en 2020 et en 2021 pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;
- transfert de 5,8 postes à l'INC et à la DIJ le 1er janvier 2022 en raison de la révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) ;
- transfert au 1er janvier 2023 des postes de trois institutions cantonales à la DIJ ou à l'INC (à savoir le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz) ;
- Engagements temporaires supplémentaires en 2023 pour gérer le nombre élevé de personnes réfugiées (y c. Ukrainiennes et Ukrainiens en quête de protection) ;
- création au 1er janvier 2024 de deux postes en raison de la mise en œuvre du système NFFS destiné aux services sociaux ainsi que d'un poste dans le cadre de l'application de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3.
- création, à partir du 1er janvier 2025, de deux postes, notamment pour soutenir les communes et les crèches dans le cadre de l'émission des bons de garde.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

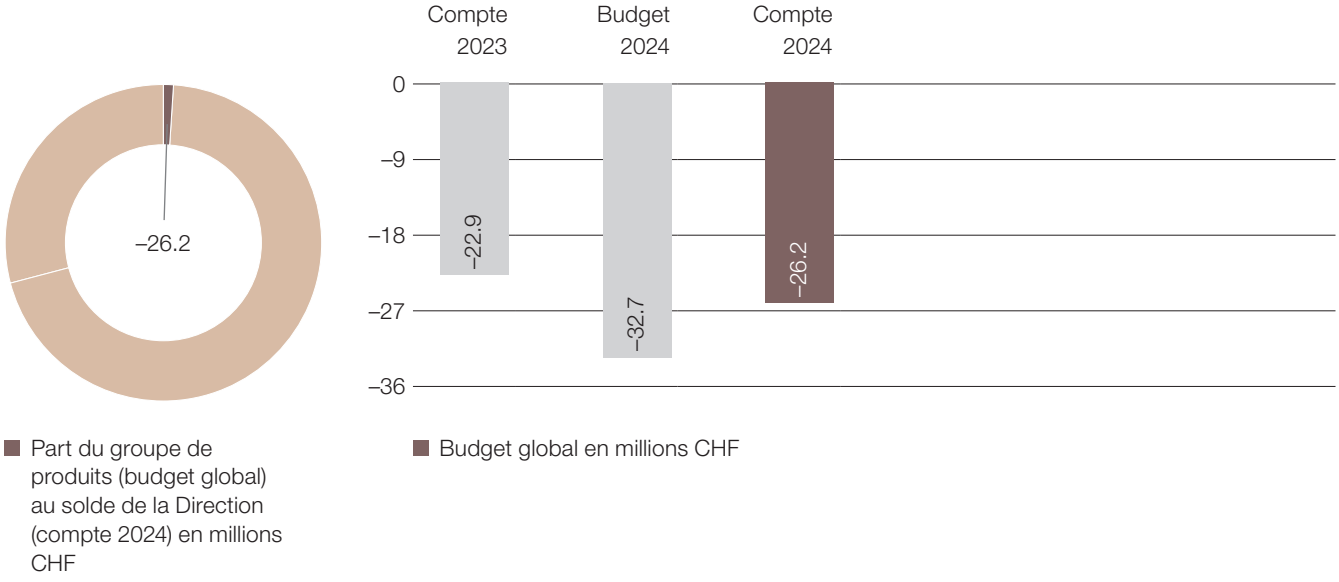

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Soutien de la directrice/du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour la directrice/le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–22 979 846**	**–32 905 855**	**–26 475 416**	6 430 438	19.5 %
30 Charges de personnel	–8 722 400	–10 278 890	–9 447 553	831 337	8.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–5 527 345	–11 289 045	–7 899 634	3 389 410	30.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–5 042 593	–5 729 664	–4 992 733	736 931	12.9 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–819 484	–810 000	–902 422	–92 422	–11.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–2 868 022	–4 798 255	–3 233 073	1 565 182	32.6 %
Revenu d'exploitation	**226 165**	**179 000**	**238 870**	59 870	33.4 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	80 755	30 000	99 848	69 848	> 100.0 %
43 Recettes diverses	4 603	0	4 750	4 750	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	25 808	34 000	19 273	–14 727	–43.3 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	115 000	115 000	115 000	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–22 753 680**	**–32 726 855**	**–26 236 546**	6 490 309	19.8 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
34 Charges financières	–137 609	0	–5 742	–5 742	–
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**–137 609**	**0**	**–5 742**	–5 742	–
Résultat d'exploitation	**–22 891 289**	**–32 726 855**	**–26 242 288**	6 484 567	19.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–22 891 289**	**–32 726 855**	**–26 242 288**	6 484 567	19.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction	–2 350 691	–3 159 705	**–3 037 997**	121 708	3.9 %
Prestations pour les offices/les tiers	–18 959 444	–27 557 179	**–21 513 706**	6 043 473	21.9 %
Prestations juristiques	–1 581 154	–2 009 971	**–1 690 585**	319 386	15.9 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits est inférieur au budget de quelque CHF 6,5 millions.

D'une part, le montant de près de CHF 4,0 millions budgétés pour le projet « Nouveau système de gestion des cas » (NFFS) n'a pas été utilisé (le budget s'est fortement écarté des coûts prévus dans l'arrêté de crédit mais il ne pouvait plus être adapté). D'autre part, les dépenses pour les services informatiques de base (env. CHF 1,6 mio) et les charges de personnel (env. CHF 0,8 mio) ont elles aussi été largement inférieures à la planification.

Priorités de développement

Durant l'année sous revue, parallèlement aux affaires courantes, le Secrétariat général a concentré ses efforts sur les activités suivantes :

- accompagnement lors de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap,
- suivi de la révision de la législation sur l'aide sociale,
- garantie des liquidités des hôpitaux répertoriés et autres questions en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie de propriétaire concernant les établissements hospitaliers.

L'activité législative a porté essentiellement sur les projets suivants :

- La nouvelle loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) a été suivie tout au long de la phase parlementaire. L'ordonnance d'exécution a été élaborée dans le même temps avant d'être mise en consultation et adoptée par le Conseil-exécutif.
- La procédure de consultation relative à la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) a été lancée. En outre, la phase de conception de l'ordonnance correspondante a démarré.
- L'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) est en cours de révision.
- L'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41) fait l'objet d'une révision totale.
- La loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) est soumise à une révision partielle.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	247	180
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	17	3
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	74	56
Nombre de projets législatifs	16	13
Nombre de conseils juridiques	407	429
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	197	201
Nombre de recours déposés à la DSSI	52	58
Nombre de recours réglés de la DSSI	42	69

5.7.2 Santé publique

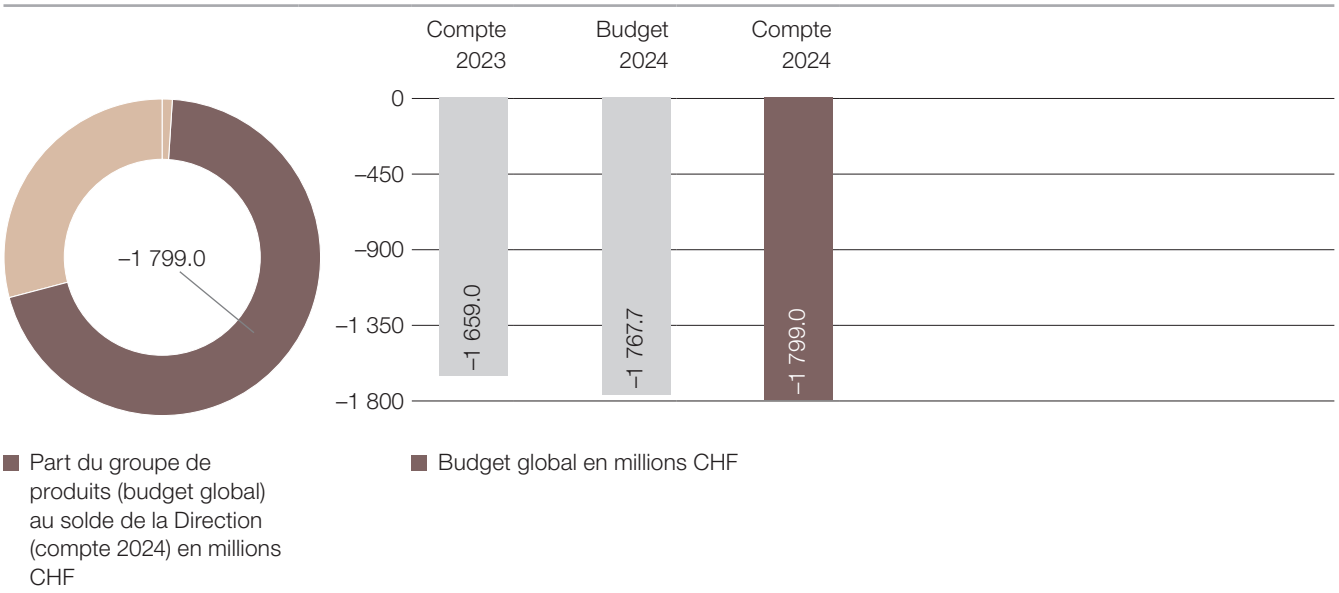

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 675 656 224**	**–1 780 108 517**	**–1 814 648 162**	–34 539 644	–1.9 %
30 Charges de personnel	–11 621 294	–11 551 841	–11 754 030	–202 189	–1.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–6 518 450	–4 113 840	–3 722 731	391 109	9.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–68 083	–61 312	–41 022	20 290	33.1 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 657 374 469	–1 764 346 525	–1 799 003 025	–34 656 500	–2.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–73 928	–35 000	–127 353	–92 353	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**15 325 831**	**12 377 000**	**14 148 857**	1 771 857	14.3 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	6 761 373	3 289 000	4 367 998	1 078 998	32.8 %
43 Recettes diverses	87	0	833	833	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	6 700	6 700	–
46 Revenus de transfert	7 807 510	8 973 000	8 921 956	–51 044	–0.6 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	756 860	115 000	851 369	736 369	> 100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–1 660 330 393**	**–1 767 731 517**	**–1 800 499 305**	–32 767 788	–1.9 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	1 350 000	0	1 536 800	1 536 800	–
Résultat du financement	**1 350 000**	**0**	**1 536 800**	1 536 800	–
Résultat d'exploitation	**–1 658 980 393**	**–1 767 731 517**	**–1 798 962 505**	–31 230 988	–1.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	50 000	0	–50 000	–100.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**50 000**	**0**	–50 000	–100.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–1 658 980 393**	**–1 767 681 517**	**–1 798 962 505**	–31 280 988	–1.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soins aigus somatiques	–932 792 838	–958 327 671	**–1 009 028 454**	–50 700 783	–5.3 %
Réadaptation	–95 736 652	–93 729 293	**–86 100 875**	7 628 418	8.1 %
Formation pratique et perfectionnement	–34 796 183	–44 453 283	**–39 534 817**	4 918 466	11.1 %
Sauvetage	–24 080 856	–25 722 822	**–28 840 897**	–3 118 076	–12.1 %
Psychiatrie	–181 882 789	–202 433 893	**–211 719 452**	–9 285 559	–4.6 %
Promotion de la santé	–2 110 206	–2 970 450	**–1 241 953**	1 728 497	58.2 %
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–365 692 678	–424 860 151	**–409 974 579**	14 885 572	3.5 %
Contrôle et sécurité des médicaments	54 947	–2 444 711	**–1 550 042**	894 669	36.6 %
Maladies transmissibles et non transmissibles	–20 056 376	–8 181 090	**–7 240 779**	940 310	11.5 %
Gestion des catastrophes	–1 277 269	–1 736 684	**–1 589 176**	147 508	8.5 %
Autorisation et surveillance	–609 495	–2 821 470	**–2 141 481**	679 989	24.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le compte de résultats (budget global) clôture environ CHF 31,3 millions en dessus des prévisions. Le produit Soins aigus somatiques est particulièrement concerné, avec un dépassement du budget s'élevant à environ CHF 50,7 millions. En comptabilisant les pertes et les bénéfices enregistrés dans les autres produits, le résultat du groupe de produits dépasse le montant budgété de quelque CHF 31,3 millions.

Priorités de développement

Dans le cadre du projet de réorganisation des régions de soins, les 47 périmètres ont été remodulés en 17 régions de plus grande taille durant l'année sous revue et correspondant désormais à celles du modèle 4+. L'appel d'offres pour les contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires 2026-2029 repose ainsi sur une nouvelle base.

Le projet 2.0 de réorganisation du sauvetage dans le canton de Berne (SAUV-BE) a porté ses premiers fruits pendant l'année sous revue. Quatre services de sauvetage se sont regroupés au niveau régional pour former deux services agissant de manière coordonnée.

Le système de protocole électronique (eProtokoll) pour la saisie et le transfert en ligne des données de la patientèle a été introduit avec succès. Grâce aux outils numériques, les services de secours peuvent mieux aiguiller la patientèle vers les services d'urgence, ce qui contribue à préserver les ressources de ces derniers.

Toutes les tâches en lien avec la pandémie de COVID-19 relèvent désormais des structures ordinaires de la DSSI. Depuis début juillet 2024, l'approvisionnement en vaccins contre le COVID-19 passe par les structures ordinaires du marché médical. Les médecins commandent les doses directement auprès des fabricants, et non plus auprès des services centralisés de la Confédération et des cantons. Le vaccin contre le COVID-19 est désormais traité comme n'importe quel autre vaccin, par exemple celui contre la grippe.

Les données personnelles enregistrées via la plateforme cantonale de vaccination VacMe peuvent à présent être transférées dans le dossier électronique du patient (DEP) de Post Sanela Health AG.

Les structures en place pour la vaccination et la logistique ont continué d'être optimisées et utilisées efficacement. La nouvelle plateforme «Berne vaccine!» contenant des informations utiles sur ce sujet a été mise en ligne en novembre 2024.

Dans le domaine de la promotion de la médecine de premier recours, du service médical d'urgence ambulatoire et des modèles de soins intégrés, un projet pilote consistant à soutenir financièrement les services d'urgence assurés par les médecins de famille a été mené dans l'Oberland bernois, avec pour but de l'étendre à d'autres arrondissements du canton. Durant l'année sous revue, ce projet a été intégré dans les structures ordinaires et un autre projet pilote a été lancé dans l'Emmental. Deux projets pilotes supplémentaires sont en outre prévus en 2025 dans le Jura bernois et la Haute-Argovie.

Durant l'année sous revue, l'ordonnance concernant le service médical scolaire a également été révisée et mise en consultation, l'idée étant d'adapter les dispositions pour qu'elles répondent mieux à la situation actuelle.

Des mesures ont été implémentées en exécution de la législation sur les épidémies et les travaux relatifs à la nouvelle plateforme pour l'annonce des maladies transmissibles soumises à la déclaration obligatoire ont été poursuivis.

Dans le cadre de l'obligation de surveillance en matière de retraitement et d'entretien des dispositifs médicaux, 50 cabinets dentaires ont testé pendant l'année sous revue un outil en ligne de déclaration spontanée. Cette procédure permet d'effectuer des inspections fondées sur les risques et d'assurer la plus grande sécurité possible de la patientèle pour un minimum de charges. D'ici fin 2026, tous les cabinets dentaires devraient être soumis à ce mode de contrôle.

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur la santé publique (OSP ; RSB 811.11)doit pour sa part être révisée en ce qui concerne les produits thérapeutiques, puisque les lois et ordonnances fédérales réglementant ce domaine ont connu de nombreuses modifications. Le projet a été conçu en 2023 alors que la synopse et le rapport ont été élaborés pendant l'année sous revue. La consultation publique se déroulera en 2025 et l'entrée en vigueur est prévue pour 2026. Les ressources en personnel supplémentaires nécessaires pour l'exécution (1,1 poste) sont compensées par les recettes provenant de taxes supplémentaires.

Chances et risques

Le contexte actuel en matière de soins hospitaliers va entraîner des situations critiques. Les hôpitaux répertoriés nécessaires à la couverture des besoins risquent de se retrouver dans une position financière délicate. Des surplus de dépenses pourraient être requis pour garantir la couverture en soins et protéger les investissements cantonaux.

Tant les prestations effectives que les facteurs influant sur le coût des soins hospitaliers peuvent diverger des hypothèses émises dans la planification. En raison de l'importance du volume du groupe de produits, des variations proportionnellement minimes peuvent se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs.

Il est possible que des traitements et des médicaments révolutionnaires très coûteux mais pour lesquels il n'existe pas encore de structure tarifaire ordinaire soient autorisés sur le marché.

La hausse des besoins en personnel, en particulier en personnel infirmier diplômé, parfois difficiles à couvrir, constitue également un risque important. Il est donc impératif que les ressources soient affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler les compétences et les exigences, et d'autre part de promouvoir de nouveaux profils professionnels.

L'initiative sur les soins infirmiers crée le cadre requis au niveau fédéral pour que les cantons puissent développer d'autres mesures cofinancées par la Confédération. Des précisions sur la mise en œuvre de cette initiative figurent au chapitre 5.3 consacré aux priorités de l'activité.

La situation dans le domaine de la médecine de premier recours présente des risques (en particulier dans les régions périphériques), tout comme celle des services d'urgence et de la médecine scolaire. Des mesures supplémentaires doivent être prises dans ces domaines, d'une part pour garantir une couverture en soins suffisante, d'autre part pour être en mesure de mettre en œuvre les lois fédérales et cantonales. Il est en particulier urgent de réviser l'ordonnance concernant le service médical scolaire pour contrer les nombreux départs de médecins scolaires.

La résistance toujours plus marquée aux antibiotiques constitue elle aussi un risque, que le canton s'emploie à maîtriser dans le cadre de la stratégie nationale de surveillance de prévention et de lutte contre les infections associées aux soins (stratégie « NOSO »). Il n'est pas exclu que davantage de ressources soient nécessaires pour effectuer les tâches supplémentaires qui en découlent.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	142 817	142 817
Case Mix (CM) ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	154 379	154 379
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	187 085	187 085
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	137 625	137 625
Nombre d'interventions de sauvetage	70 000	56 096
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (en %)	96	96
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (en %)	75	70
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 329	1 545
Durées de séjour (LOS, length of stay) en psychiatrie : somme des durées de séjour de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021 ; jusqu'en 2020 nombre de journées de soins en mode hospitalier)	354 486	354 486
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	15 156	15 106
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 898	12 661
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	57 301	56 421
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	6.33	6.67
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 645	2 619
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 de loi féderale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)	2 406	2 937
Lutte contre les maladies transmissibles : nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	21 548	12 176
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	600	600
Nombre d'inspections des établissements (voir ci-dessus)	236	200
Nombre d'analyses de laboratoire	2 193	2 199
Elimination des stupéfiants périmés (en kg)	13 145	13 530
Nombre de procédures de surveillance	107	107
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique, psychologie, pharmacie et droguerie	1 943	2 140
Day mix (DM) en psychiatrie : somme des cost-weight effectifs de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021)	359 273	359 273
Nombre de points tarifaires ambulatoires TARMED des bernoises et des bernois	0	0
Nombre de journées de soins en clinique de jour des bernoises et des bernois	71 833	74 400

5.7.3 Intégration sociale et action sociale

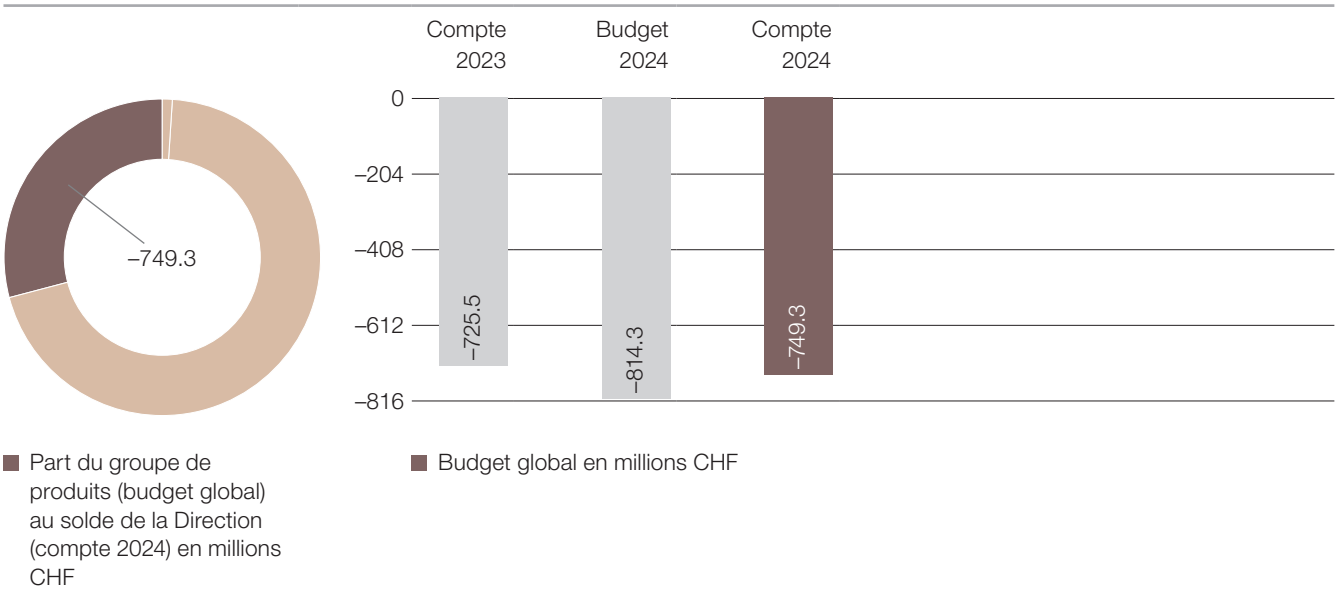

Description

Action sociale
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à cinq ans.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p.ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p.ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 091 572 406**	**–1 131 336 449**	**–1 139 909 013**	–8 572 563	–0.8 %
30 Charges de personnel	–13 424 066	–13 278 194	–13 738 855	–460 661	–3.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–5 587 209	–24 303 760	–6 017 697	18 286 063	75.2 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
33 Amortissements des actifs administratifs	–826 688	–664 949	–826 688	–161 739	–24.3 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	–442 691	–442 691	–
36 Charges de transfert	–1 052 615 325	–1 088 324 006	–1 107 384 519	–19 060 513	–1.8 %
37 Subventions à redistribuer	–3 018 526	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–16 100 592	–4 765 540	–11 498 562	–6 733 022	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**366 106 856**	**317 016 605**	**390 686 706**	73 670 101	23.2 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	1 455 738	2 251 620	784 565	–1 467 055	–65.2 %
43 Recettes diverses	–2 044 727	0	100	100	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	304 797	296 000	0	–296 000	–100.0 %
46 Revenus de transfert	362 679 104	314 401 485	388 600 666	74 199 181	23.6 %
47 Subventions à redistribuer	3 018 526	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	693 418	67 500	1 301 375	1 233 875	> 100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–725 465 550**	**–814 319 844**	**–749 222 306**	65 097 538	8.0 %
34 Charges financières	–643	0	–88 087	–88 087	–
44 Recette financière	6 463	0	35 594	35 594	–
Résultat du financement	**5 820**	**0**	**–52 493**	–52 493	–
Résultat d'exploitation	**–725 459 730**	**–814 319 844**	**–749 274 799**	65 045 046	8.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–725 459 730**	**–814 319 844**	**–749 274 799**	65 045 046	8.0 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Action sociale	–331 935 366	–370 227 289	**–331 696 756**	38 530 533	10.4 %
Intégration sociale	–19 996 746	–27 198 406	**–17 498 623**	9 699 783	35.7 %
Aide sociale dans le domaine de l'asile	–19 167 127	–20 555 621	**–19 116 092**	1 439 529	7.0 %
Institutions sociales et assistance	–354 360 491	–396 338 528	**–380 963 327**	15 375 200	3.9 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat du compte de résultats (budget global) du groupe de produits « Intégration sociale et action sociale » est inférieur de CHF 65,0 millions au budget.

Au sein de ce groupe de produits, le produit « Action sociale » a clôturé en deçà des prévisions (CHF 38,5 mio, environ 10 %). Comme l'année précédente, c'est en particulier une légère tendance à la baisse dans l'aide sociale individuelle (frais de traitement du personnel des services sociaux compris) qui a permis des économies de quelque CHF 30,4 millions. Des dépenses supplémentaires de CHF 2,4 millions ont cependant été enregistrées dans le domaine de l'accueil extrafamilial (bons de garde). En ce qui concerne les autres domaines (p. ex. aide aux victimes, famille et société), les dépenses cantonales ont toutes été légèrement inférieures aux projections.

Dans le produit « Intégration sociale » également, les dépenses ont été inférieures de CHF 9,7 millions aux prévisions. La tendance à la baisse enregistrée dans l'aide sociale individuelle s'est aussi traduite par des dépenses moins élevées que prévu par rapport aux montants budgétés dans le domaine de l'insertion professionnelle (contrats de prestations).

Le budget a presque été atteint dans le produit Asile (CHF 1,4 mio).

Dans le produit Institutions sociales et assistance, les dépenses ont été inférieures aux prévisions de CHF 15,4 millions. Cela est en premier lieu dû au fait qu'il n'a pas été recouru aux pertes sur débiteurs prévues pour le remboursement des subventions (cf. loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap [LPHand ; RSB 860.3]) en raison des possibilités juridiques permettant un remboursement échelonné.

Priorités de développement

En ce qui concerne la garantie du minimum vital, le nombre de bénéficiaires a de nouveau légèrement reculé en 2024 d'après une extrapolation. La tendance à une diminution du taux d'aide sociale semble par conséquent se poursuivre. Le coût total de l'aide sociale individuelle reste plus ou moins constant par rapport à l'année précédente. Les chiffres définitifs seront disponibles dans le courant du printemps 2025. L'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale constitue toujours un défi de taille.

Le nombre de personnes requérantes d'asile ou réfugiées qui relèvent de la compétence du canton de Berne en matière de droit à l'aide sociale a augmenté de 8,0 pour cent par rapport à l'année précédente.

Par rapport à l'année dernière, moins de personnes, y compris en provenance d'Ukraine ont été attribuées au canton de Berne. Cependant, l'effectif a continué d'augmenter dans sa globalité, car le canton reste compétent pendant plusieurs années.

Le statut de protection S dont bénéficient les personnes à protéger en provenance d'Ukraine a été prolongé jusqu'en mars 2026 par la Confédération.

Le nombre de dossiers à traiter dans l'aide aux victimes a augmenté durant l'année sous revue (317 nouvelles demandes). La DSSI a rendu un total de 101 décisions pour des requêtes d'indemnisation et de réparation morale (contre 126 l'année précédente).

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité a été donnée à la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Toute la procédure depuis le dépôt de la demande d'évaluation individuelle des besoins jusqu'au décompte mensuel s'exécute dans l'application en ligne « AssistMe ». La période d'introduction s'étend sur quatre ans et s'achèvera en 2027.

Chances et risques

Une augmentation du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale – due notamment à un affaiblissement de la conjoncture, aux évolutions dans le domaine des personnes requérantes d'asile ou réfugiées ou encore à la suppression de prestations dans le dispositif en amont – peut conduire à des dépenses supplémentaires considérables dans ce domaine, qui a toutefois enregistré une évolution légèrement à la baisse ces dernières années.

Des surcoûts notables sont attendus à compter de 2027 en raison de la réduction de moitié après cinq ans, par la Confédération, des forfaits globaux pour les personnes en provenance d'Ukraine au bénéfice du statut de protection S, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312). Ces fonds servent en grande partie à financer l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées. Par ailleurs, le Conseil fédéral prévoit de réduire la durée d'octroi des indemnités forfaitaires pour d'autres catégories de titres de séjour.

Les différents projets en cours de la DSSI en vue d'optimiser l'aide sociale et l'intégration devraient quant à eux influencer positivement les coûts de l'aide matérielle à moyen et à long terme (développement du nouveau système de gestion des cas, projet « Changements dans l'insertion professionnelle » et mise sur pied en 2023 de la section Révision de l'aide sociale). De plus amples informations à ce sujet figurent dans le volume 1, au chapitre 4.2.3 « Compte rendu » ainsi que dans le volume 2, au chapitre 5.3 consacré aux priorités de l'exercice.

Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge continuera de s'accroître ces prochaines années, de même que leurs besoins et les coûts, principalement en raison de l'évolution démographique ainsi que des progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. A noter toutefois que les coûts ne peuvent être évalués qu'approximativement.

Les besoins en personnel, qui sont en hausse et restent parfois difficiles à couvrir, constituent également un risque guère chiffrable. Pour limiter ce risque, il convient d'une part de contrôler les compétences et de revoir les exigences, et d'autre part de promouvoir de nouveaux profils professionnels.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	42 000	40 400
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; en %)	4.0	3.8
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	0	0
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 200	1 200
Nombre de personnes du domaine de l'asile possédant un droit de séjour qui relèvent de la compétence du canton (requérantes d'asile, réfugiées < cinq ans, admises à titre provisoire < sept ans)	7 300	7 000
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 320	4 320
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 775	7 775
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	279	279
Nombre de places d'accueil à plein temps en crèche financées par des bons de garde	7 722	7 594
Nombre de places à plein temps chez des accueillantes et accueillants en milieu familial financées par des bons de garde	677	543

5.8 Financements spéciaux

5.8.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

L'art. 70, al. 3 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dispose que les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

- part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'art. 44, al. 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680),
- part « prévention » de la redevance annuelle selon l'art. 66 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4–1),
- redevance d'alcool selon l'art. 41, al. 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11),
- part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon l'art. 28 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520).

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–6 342 888**	**–6 336 000**	**–6 233 601**	102 399	1.6 %
Rendement	**6 342 888**	**6 336 000**	**6 233 601**	–102 399	–1.6 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	–100 000	–100	99 900	99.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	–442 691	–442 691	–
36 Charges de transfert	–6 299 658	–6 168 500	–5 751 310	417 190	6.8 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–43 230	–67 500	–39 500	28 000	41.5 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	304 797	296 000	0	–296 000	–100.0 %
46 Revenus de transfert	5 994 860	6 040 000	6 233 601	193 601	3.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	43 230	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–3 222 982	–2 600 882	–2 918 184	–317 303	–12.2 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–2 918 184	–2 304 882	–3 360 875	–1 055 994	–45.8 %
Variation du patrimoine	304 797	296 000	**–442 691**	–738 691	< –100.0 %

Commentaire

Les ressources du Fonds de lutte contre la toxicomanie sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention des addictions et de l'aide en cas d'addiction.

Durant l'année sous revue, les avoirs du Fonds ont enregistré une légère hausse de quelque CHF 0,4 million (prévision : –CHF 0,3 mio environ). Les dépenses ont été inférieures de CHF 0,5 million aux sommes budgétées, notamment parce que certains projets n'ont pas pu être mis en œuvre ou parce que les offres ne présentaient pas de besoin financier. Fin 2024, le solde des ressources disponibles s'élève à environ CHF 3,4 millions.

5.9 Préfinancements

5.9.1 Fonds d'investissements hospitaliers

Suite à la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 812.11), toutes les prestations hospitalières des établissements répertoriés du canton de Berne sont rémunérées depuis le 1er janvier 2012 sous forme de forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction du nouveau régime. Seuls les investissements hospitaliers autorisés avant le 31 décembre 2011 sont encore financés par des ressources prélevées sur le Fonds.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–9 530**	**–50 000**	**–6 700**	43 300	86.6 %
Rendement	**9 530**	**50 000**	**6 700**	–43 300	–86.6 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	–15 000	0	15 000	100.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–9 530	–35 000	–6 700	28 300	80.9 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	6 700	6 700	–
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	50 000	0	–50 000	–100.0 %
49 Facturation interne	9 530	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–188 965 219	–188 924 219	–188 965 219	–41 000	0.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–188 965 219	–188 874 219	–188 958 519	–84 300	0.0 %
Variation du patrimoine	0	50 000	**6 700**	–43 300	–86.6 %

Commentaire

Seuls les projets autorisés jusqu'à fin 2011 sont financés par le Fonds d'investissements hospitaliers.

Durant l'année sous revue, aucun montant n'a a été retiré du Fonds d'investissements hospitaliers. Un projet reste en réalisation.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien à la direction	–38.2	0.4
Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses	–74.2	0.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.8	0.1
Organisation du territoire et affaires communales	–23.6	6.7
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–146.9	75.8
Institutions cantonales	–38.8	36.7
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 464.4	897.6
Préfectures	–27.3	15.0
Poursuites et faillites	–43.2	60.1
Tenue du registre foncier	–16.7	116.1
Registre du commerce	–3.3	4.5
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–190.7	31.3
Information géographique	–13.3	6.6

6.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

en millions CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–36.7	–41.1	–37.8	3.3	8.1 %
Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses	–73.9	–74.1	–74.2	–0.1	–0.1 %
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.7	–1.8	–1.8	0.0	2.1 %
Organisation du territoire et affaires communales	–15.9	–19.1	–16.9	2.2	11.5 %
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–66.6	–61.2	–71.1	–9.9	–16.2 %
Institutions cantonales	–2.7	–1.3	–2.1	–0.8	–58.5 %
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–547.4	–537.9	–566.8	–28.9	–5.4 %
Préfectures	–11.5	–13.3	–12.3	1.0	7.5 %
Poursuites et faillites	12.5	13.3	16.8	3.5	26.1 %
Tenue du registre foncier	99.2	93.7	99.5	5.8	6.2 %
Registre du commerce	1.2	0.5	1.2	0.6	> 100.0 %
Autorité de protection enfant + adulte	–150.8	–146.1	–159.5	–13.4	–9.2 %
Information géographique	–8.3	–8.9	–6.7	2.2	24.6 %
Total	**–802.4**	**–797.3**	**–831.7**	–34.5	–4.1 %

6.3 Priorités de l'activité

Soutien aux fonctions de direction
La DIJ a été chargée par le Conseil-exécutif d'élaborer, en collaboration avec un groupe de travail interdirectionnel et la Direction administrative de la magistrature, un projet instaurant les conditions nécessaires à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal. La complète numérisation des procédures administratives et des procédures de recours administratif ainsi visée recèle un grand potentiel pour la transformation numérique de l'administration. Le projet concerne les procédures menées selon la loi cantonale du 23 mei 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) et donc l'ensemble des Directions et toutes les autorités, ainsi que les personnes privées impliquées. Le Conseil-exécutif a approuvé les conditions du mandat et a donné le coup d'envoi au projet. Il s'agit de clarifier de nombreuses questions techniques, juridiques, organisationnelles et financières. Plusieurs années seront nécessaires.

À l'échelon de la DIJ, une nouvelle stratégie de numérisation a été adoptée. Elle a pour but de proposer des services transparents, simples, faciles d'accès et efficaces à la population, aux communes, aux milieux économiques et au personnel cantonal.

De nouveaux aspects des affaires courantes ont été optimisés pour l'utilisation de SAP CTBE, dont l'implémentation de rapports uniformes au niveau des offices et services ou l'introduction de l'automatisation dans les processus de facturation interne des prestations.

– Un point final a pu être mis au projet de tri des nombreux dossiers de l'administration décentralisée entreposés hors des locaux cantonaux. Les dépenses ont été bien supérieures aux attentes. Un crédit complémentaire a donc dû être demandé.

Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses
Le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses (BAER) a préparé les bases pour la décision du Grand Conseil au sujet de l'octroi d'une subvention cantonale aux Églises nationales de 2026 à 2031.

À la suite de l'adoption sous forme de postulat de la motion 128–2023 Reinhard (Thoune, PLR) « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales », le BAER a entrepris de dresser un état des lieux pour dégager plusieurs pistes de développement et servir de base de travail.

Le bureau a identifié des défis à la jonction entre la religion et l'État et a mis en œuvre certaines mesures, comme le soutien, en collaboration avec les communautés religieuses, à la Police lors de la création d'une campagne de lutte contre les crimes de haine.

Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques
Globalement, le nombre de recours demeure élevé. Les procédures de recours relatives à l'impôt sur les mutations, elles, ont légèrement diminué, ce qui pourrait être notamment lié au fait que, depuis 2023, ce type de recours doit être précédé d'une opposition. Il est aussi possible que cela s'explique par la jurisprudence qui, désormais, a largement précisé les questions relatives à l'exonération fiscale en cas d'acquisition d'un bien-fonds exclusivement destiné à l'usage personnel de la ou du propriétaire. Le nombre de procédures de recours dans le domaine de l'aménagement, qui sont très souvent complexes, est resté stable, à un niveau élevé. Dans le domaine d'application de la loi du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319), les procédures de recours se sont accrues de manière sensible. Enfin, l'Office juridique a dû consacrer beaucoup de temps aux procédures civiles dans lesquelles il représente le canton pour le compte des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de l'Office des mineurs (OM) devant les autorités de conciliation et les tribunaux civils.

L'Office juridique gère en outre de nombreux projets législatifs d'envergure, dont la révision de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04), que le Conseil-exécutif a transmise au Grand Conseil. Le projet de mise en œuvre des modifications du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) et du Code de procédure pénale du 15 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) a été envoyé en procédure de consultation. Il contient diverses adaptations de la législation introductive et de la législation du domaine de l'organisation judiciaire et intègre les demandes formulées dans plusieurs interventions politiques. D'autres travaux ont débuté, portant sur la révision de la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2). En raison de l'adoption de plusieurs interventions parlementaires, la disposition traitant de l'exonération fiscale lors de l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel doit notamment être modifiée. Les actrices et acteurs politiques et d'autres groupes d'intérêt sont consultés tout au long du projet.

Soutien et surveillance des communes
L'adoption par le Grand Conseil de la révision totale de la loi du 4 juin 2024 sur les fusions de communes (LFCo ; RSB 170.12), à l'occasion de la session d'été 2024, marque la fin d'une réforme ayant duré dix ans. Née du postulat 177–2014 Grivel (Bienne ; PLR) (À quoi pourrait ressembler le canton de Berne [avec moins de 50 communes] ?), elle a abouti à un vaste examen de la situation, à un processus complet (intégrant les avis des communes et des régions) de réflexion sur l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne ainsi qu'un remaniement de la LFCo. Les instruments en faveur des fusions de communes ont été modifiés. Les fusions autour des centres (régionaux) sont dorénavant encouragées par un bonus prévu spécialement à cet effet. C'est dans ce contexte que s'est avéré le besoin de soumettre à un examen les mécanismes de la collaboration intercommunale et de proposer des solutions pour les améliorer. Un nouveau projet a ainsi été lancé.

Aménagement du territoire
Dans l'organisation du territoire, le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT) joue un rôle central. Durant la session d'été 2024, le Grand Conseil a pris connaissance du dernier rapport de controlling EDT et a apporté un soutien à la politique du gouvernement sous forme de déclarations de planification. La DIJ se voit dorénavant confier la responsabilité globale de la coordination dans le domaine. Le parlement a également donné le mandat de préparer une modification de la législation sur les constructions, devant simplifier la procédure d'aménagement, afin que le plan d'affectation relève de l'exécutif plutôt que du législatif des communes. À la suite de ce controlling, le Grand Conseil a donc posé les principales bases stratégiques permettant la révision du plan sectoriel EDT de 2012. Les travaux ont commencé en 2024.

L'encouragement du recours aux énergies renouvelables par des mesures d'aménagement était aux centres des préoccupations durant l'année sous rapport. Les projets ayant été soumis aux autorités sont toutefois peu nombreux. Certains projets ont été rejetés au niveau communal, tandis que d'autres n'étaient pas rentables

ou ont été freinés par l'insuffisance des capacités du réseau de transport d'électricité. Au niveau fédéral, les législations sur l'énergie et sur l'aménagement du territoire seront assouplies par un acte modificateur unique, qui entrera probablement en vigueur début 2025. L'aménagement doit continuer de porter une attention particulière à ce sujet, afin de se mettre de manière optimale au service de la transition énergétique.

Le canton a lancé les préparatifs pour la mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) (LAT2), que les Chambres réunies ont adoptée en 2023 et dont l'entrée en vigueur a été annoncée par le Conseil fédéral pour 2025. Cette révision concerne directement des dispositions applicables dans les procédures d'octroi du permis de construire. Elle suppose aussi des interventions complexes de la part du canton qui doit à cet effet adapter son plan directeur (stabilisation de la construction de bâtiments et de l'imperméabilisation des sols hors de la zone à bâtir, approche spatiale permettant plus de souplesse dans des cas bien déterminés hors de la zone à bâtir).

S'agissant des surfaces d'assolement (SDA), le rapport quadriennal a été remis à la Confédération. La réserve calculée sur la base du contingent fixé par la Confédération diminue encore et toujours, notamment à cause de pertes dans la zone agricole. Si le contingent est entamé, un régime de compensation général sera instauré. Une telle situation doit être évitée autant que faire se peut.

Les efforts visant le raccourcissement des délais dans les procédures d'aménagement se sont maintenus. Les mesures adoptées en 2022 à l'occasion de la révision de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) ont pu enfin déployés leurs effets. Parmi elles est comprise l'obligation d'un entretien initial entre la commune et l'Office des affaires communales et de l'organisation du terroire (OACOT) au tout début de la procédure d'aménagement. Les travaux mené par un groupe de travail spécialisé pour trouver des possibilités d'accélérer les procédures d'approbation et de recours ont cessé. Le modèle, examiné sur la base d'une comparaison intercantonale, ne promettait pas de simplification ou d'accélération manifeste. De plus, sa mise en œuvre aurait exigé un engagement considérable.

En 2024, plusieurs nouveaux jalons ont pu être posés dans les rapports avec les gens du voyage. L'aire de transit pour les gens du voyage suisses et celle pour les gens du voyage étrangers ont pu être construites, la première à Herzogenbuchsee et la seconde à Wileroltigen. Elles pourront être ouvertes en 2025, au début de la saison des déplacements.

Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant
Depuis le 1er janvier 2024, l'OM a repris des APEA la compétence en matière de surveillance du placement d'enfants. Il a formé une équipe de spécialistes qui, en collaboration avec les quatorze services actifs dans le domaine, travaille à harmoniser la surveillance dans les régions du canton. Les services de la surveillance du placement d'enfants sont rattachés aux services sociaux communaux ou régionaux et sont chargés par l'OM de procéder aux enquêtes sociales et aux visites de surveillance.

L'OM a aussi élargi ses bases pour la planification de l'offre en éditant un rapport concernant les enfants en situation de handicap et un autre sur les « care leavers ». Les premiers acquis sont venus soutenir la révision partielle de l'Ordonnance du 30 juin 2022 sur les prestations particulieres d'encouragement et de protection desirés auy enfants (OPEP ; RSB 213.319.1). L'OM a aussi axé son travail sur la prise en charge des enfants et des jeunes très vulnérables, un domaine sous tension qu'il a abordé en étroite collaboration avec les personnes qui y jouent un rôle. Rien n'est plus central à ce titre que le lien entre l'aide à l'enfance et à la jeunesse, d'une part, et la psychiatrie infanto-juvénile, d'autre part.
Le développement de ses applications spécialisées a aussi occupé l'office. Le processus du préfinancement de prestations décidées d'un commun accord est dorénavant géré dans une application nouvellement opérationnelle.

Institutions cantonales
Les directions des institutions et les commissions travaillent de manière intensive à l'adaptation de l'offre en fonction des besoins, dont certains évoluent, ainsi qu'aux questions relatives aux sites et aux infrastructures, à l'organisation, au développement du personnel et au financement, qui en découlent. La station d'observation de Bolligen et le Foyer d'éducation Lory doivent offrir des prestations aux jeunes très vulnérables, tandis que le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz, comportant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, doivent répondre aux besoins en forte croissance dans ce domaine. Sous l'angle administratif, GEVER a été déployé dans toutes les institutions cantonales en 2024 ; des travaux ont en outre été réalisés, en collaboration avec les services compétents de l'administration centrale, en vue d'optimiser les processus d'assistance.

Préfètes et préfets
La transformation numérique est restée centrale en 2024. L'introduction à la numérisation des deux types d'affaires « autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration » et « procès-verbal de scellés » a pris fin. D'autres projets de numérisation sont prévus en 2025.

Les événements sur la scène internationale ont accentué l'importance à donner, dans la planification d'urgence, aux situations de crise durant lesquelles la population serait privée de tout moyen numérique et électronique. En tant qu'organes de conduite et de coordination pour la protection de la population, les préfectures transmettent les informations essentielles aux instances compétentes au niveau communal.

Registre foncier
L'augmentation provisoire des ressources en personnel a permis de rattraper un certain retard dans le traitement des affaires. La plateforme « Hello DATA » (tableau de bord dans Capitastra), développée pour gérer les retards de manière ciblée, est à présent fonctionnelle.

Un mandat externe a été confié afin qu'une stratégie de numérisation soit élaborée pour les bureaux et que la gestion des principaux processus connaisse une optimisation. En outre, le Bureau cantonal du registre foncier participe pour une bonne mesure aux travaux de révision de la Loi du 18 mars 1992 concernant l'impôts sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2). Les premiers préparatifs ont eu lieu pour le changement de canton de la ville de Moutier.

Registre du commerce
La charge de travail s'est considérablement alourdie durant l'exercice. L'Office du registre du commerce a par ailleurs préparé la mise en œuvre des nouvelles règles de transparence et des mesures de lutte contre l'usage abusif de la faillite. Dans le domaine informatique, l'accent a été mis sur l'évaluation d'une variante de robot conversationnel avancé comportant une solution de réquisition d'inscription en ligne. Enfin, la planification de la succession de

plusieurs membres du personnel qui partent à la retraite s'est elle aussi poursuivie.

Protection de l'enfant et de l'adulte
En plus du traitement des cas, les APEA ont veillé à développer leurs structures, instruments de travail et processus. La gestion numérique des dossiers a été lancée le 1er janvier 2024. Une description a été établie pour l'ensemble des processus. La tenue de la comptabilité de la clientèle en amont de l'utilisation de SAP CTBE a été perfectionnée. Par ailleurs, le nouveau système de gestion des cas (NFFS) a bénéficié d'une participation active des APEA. Ces dernières n'ont pas non plus négligé la collaboration avec leurs partenaires.

Information géographique
La stratégie du canton de Berne sur la géoinformation (www.be.ch/strategie-gi) continue à être mise en œuvre comme prévu. Celle-ci a pour objectif que le potentiel des géoinformations actuelles, fiables et facilement accessibles pour l'administration, l'économie et le grand public soit pleinement exploité et qu'elles favorisent l'interaction entre les actrices et les acteurs concernés. Le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) s'est poursuivi ; l'accent était en particulier mis sur le renouvellement du géoportail. On note également l'accroissement de la superficie décrite dans la mensuration officielle, ainsi que le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et du cadastre des conduites dans le canton de Berne.

Offices des poursuites et des faillites
Le volume des affaires a établi un nouveau record, tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites. Par rapport à 2023, certaines agences des poursuites ont enregistré une hausse de plus de 20 pour cent. D'environ 10 pour cent, la croissance a été globalement un peu plus faible dans le domaine des faillites.

Parallèlement à leur mandat de base, les offices des poursuites et des faillites (OPF) étarent encore concentrés sur la transformation numérique. Le projet pilote de l'exécution électronique des saisies a pu être lancé. Les OPF ont également grandement travaillé au transfert des procédures de la commune de Moutier, qui rejoint le canton du Jura le 1er janvier 2026.

Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
L'Office des assurances sociales (OAS) a créé un portail pour sa clientèle. Prévu pour 2025, il sera lancé dès qu'une solution pour l'identification de la clientèle et les données dignes de protection sera disponible. La reconnaissance automatique des certificats de salaire numériques a été testée pour le dépôt des demandes de réduction des primes en ligne. Le test s'est avéré concluant. La prochaine étape consiste à déterminer comment cette fonction peut être intégrée au processus de demande de manière pertinente. Le robot dialogueur, disponible depuis 2021 sur le site Internet de l'OAS, a donné de bons résultats lors de la phase pilote qui a duré jusqu'à fin 2024. Une migration vers la solution cantonale a donc été décidée et le dialogueur, enrichi de nouvelles options dès 2025, pourra être utilisé sans interruption par la population.

Dans le domaine du régime obligatoire de l'assurance-maladie, une automatisation du processus d'affiliation des personnes à une caisse-maladie a été conçue et entrera dans sa phase productive dès janvier 2025 selon le calendrier actuel.

L'application spécialisée utilisée pour la réduction des primes (EVOK) doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offre pour des raisons inhérentes au droit des marchés publics. Le terme visé pour l'adjudication est fixé à 2026 afin que la nouvelle solution soit utilisable à partir de 2028.

Le recours à un service externe pour gérer les pics d'appels en fin d'année a fait l'objet d'un examen. En 2025, les expériences permettront de décider si l'option doit être mise en œuvre de manière répétée à l'avenir.

La réforme du régime des prestations complémentaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Vu la brièveté du délai, il avait fallu édicter les dispositions d'exécution nécessaires dans une ordonnance urgente, l'ordonnance du 12 aout 2020 portant introduction de la réforme des prestations complémentaires (Oi rérofme PC ; RSB 841.312). Cette ordonnance est devenue caduque avec l'approbation du Conseil fédéral de la modification de la loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC ; RSB 841.31), en 2024.

La modernisation de la surveillance dans le premier pilier suppose des adaptations de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la LiLPC. La fin de l'année 2024 sous revue marque l'aboutissement de la phase de préparation. Il est apparu que l'accent sera mis sur la réglementation des agences AVS communales. La modification législative entrera en vigueur le 1er janvier 2028 si tout se déroule comme prévu, ou au plus tard le 1er janvier 2029.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 997 689 036**	**–1 970 034 707**	**–2 082 555 583**	–112 520 876	–5.7 %
Rendement	**1 195 264 710**	**1 172 779 209**	**1 250 826 207**	78 046 998	6.7 %
Solde	**–802 424 326**	**–797 255 498**	**–831 729 376**	–34 473 878	–4.3 %
Charges					
30 Charges de personnel	–154 504 032	–161 940 400	–163 790 439	–1 850 039	–1.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–123 399 788	–114 963 025	–128 958 827	–13 995 803	–12.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–3 850 921	–3 834 819	–3 458 162	376 657	9.8 %
34 Charges financières	–52 881	–47 210	–5 841	41 369	87.6 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–1 112 259	–200 000	–2 178 295	–1 978 295	< –100.0 %
36 Charges de transfert	–1 678 590 635	–1 647 701 555	–1 744 067 606	–96 366 051	–5.8 %
37 Subventions à redistribuer	–10 009 585	–6 373 480	–11 660 713	–5 287 233	–83.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–26 168 935	–34 974 218	–28 435 701	6 538 518	18.7 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	101 901 061	97 000 000	102 163 884	5 163 884	5.3 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	124 233 893	121 009 709	138 879 159	17 869 450	14.8 %
43 Recettes diverses	592 078	415 500	499 114	83 614	20.1 %
44 Recette financière	362 202	301 100	362 617	61 517	20.4 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	933 585 221	915 285 194	968 735 505	53 450 311	5.8 %
47 Subventions à redistribuer	10 009 585	6 373 480	11 660 713	5 287 233	83.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	24 580 670	32 394 226	28 525 216	–3 869 010	–11.9 %

Evolution du compte de résultats

Par rapport au budget, les chiffres du compte de résultats sont moins bons que prévu de CHF 34,5 millions. Les écarts les plus importants s'observent dans les charges de transfert des assurances sociales, dans la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que dans les activités de l'OM.

Les charges de transfert de l'office des assurances sociales (OAS) ont été supérieures de CHF 79,1 millions aux prévisions budgétaires. La différence s'explique surtout par les nouvelles bases de calcul des prestations complémentaires (PC), qui ont provoqué une hausse des montants, et par l'augmentation des coûts de prise en charge dans le domaine hospitalier. En parallèle, ces changements ont donné lieu à l'imputation de subventions fédérales supplémentaires, de l'ordre de CHF 47,0 millions.

La hausse du nombre de cas relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte se traduit par des dépenses supplémentaires de CHF 13,8 millions dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation. Le dépassement du budget, dans les charges de transfert, de CHF 5,0 millions est dû à l'augmentation des indemnités versées aux services sociaux.

En 2023, une erreur de régularisation a été constatée dans les charges de transfert de l'OM. Une écriture unique, en 2024, permet de rectifier la situation. La possibilité de recourir désormais aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans et la demande accrue dans le domaine ambulatoire ont aussi participé au dépassement budgétaire.

En dépit de la fluctuation des rentrées liées à l'impôt sur les mutations, les bureaux du registre foncier ont dépassé le montant budgété de CHF 5,1 millions. Les OPF ont connu, pour leur part, un meilleur résultat que prévu, de CHF 3,5 millions, en raison du nombre de cas record atteint en 2024.

Les institutions cantonales ont enregistré un écart de CHF 0,8 million entre les prévisions budgétaires et les chiffres réels. Les frais de personnel ont en effet été supérieurs au montant prévu du fait d'absences de longue durée et de l'ouverture de nouvelles classes. Pour ce qui est du soutien aux fonctions de direction, certains projets connaissent un retard tandis que d'autres n'ont pas été pleinement mis en œuvre : les dépenses ont ainsi été inférieures au budget. Des économies ont en particulier été réalisées dans les projets « Conad » et « IAM@BE », relevant de la gestion numérique. Elles sont aussi liées à la diminution des coûts de raccordement aux réseaux informatiques, à l'automatisation des tests et à l'introduction de la signature électronique. Par ailleurs, la numérisation a eu pour effet de réduire les charges d'impression.

Bien que, parmi d'autres, le domaine du soutien aux fonctions de direction et les imputations internes aient engendré moins de dépenses que prévu, les économies ne suffisent pas à compenser totalement les coûts supplémentaires enregistrés pour les assurances sociales et la protection de l'enfant et de l'adulte.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–2 466 017**	**–2 923 929**	**–1 312 616**	1 611 313	55.1 %
Recettes	**0**	**0**	**152 322**	152 322	–
Solde	**–2 466 017**	**–2 923 929**	**–1 160 294**	1 763 635	60.3 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–106 747	–344 000	–50 732	293 268	85.3 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–2 206 949	–2 579 929	–1 261 884	1 318 045	51.1 %
54 Prêt	–152 322	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transformation immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transformation immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	152 322	152 322	–
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le calendrier n'a pas pu être respecté pour divers projets et développements. Ces derniers seront mis en œuvre dans les années à venir. C'est notamment le cas de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques (CHF 0,2 mio), du développement de Capitastra (CHF 0,3 mio) et d'autres programmes d'automatisation ou de numérisation (CHF 0,5 mio).

Par ailleurs, quelques adaptations d'Evidence n'ont pas été portées à l'actif. Leur montant a été directement enregistré dans le compte de résultats (CHF 0,2 mio).

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

2020	2021	2022	2023	2024
913.2	924.2	931.9	891.5	911.7

Commentaire

L'ajout de 20,2 équivalents plein temps (EPT) à l'effectif de la DIJ s'explique par la haute charge de travail à laquelle plusieurs offices font face. Le personnel des OPF a augmenté dans les limites de l'état des postes cible (+ 7,9 EPT). Les préfectures disposent de 5,7 EPT supplémentaires en raison des nouvelles tâches que la législation leur confie en matière de constructions. Les postes prévus pour l'OM ont été augmentés de 3,9 EPT, puisque c'est à lui qu'incombe désormais la surveillance du placement d'enfants.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien à la direction

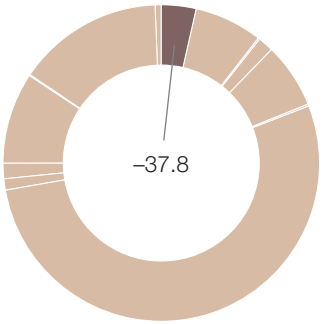

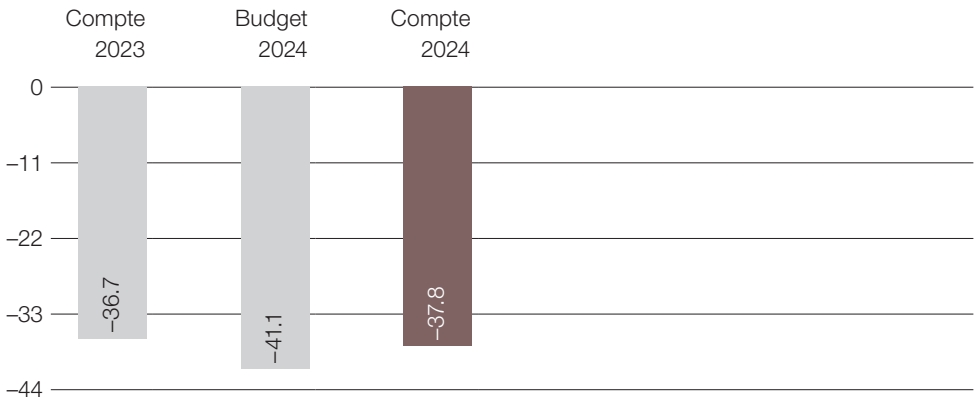

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

- Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans l'accomplissement des tâches découlant de ses obligations gouvernementales
- Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–37 061 826**	**–41 399 803**	**–38 197 623**	3 202 181	7.7 %
30 Charges de personnel	–10 170 170	–11 313 264	–10 641 896	671 368	5.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–14 069 601	–14 776 601	–13 575 841	1 200 760	8.1 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–3 776 576	–3 735 419	–3 388 103	347 316	9.3 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–124 222	–150 000	–141 833	8 167	5.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–8 921 257	–11 424 520	–10 449 950	974 570	8.5 %
Revenu d'exploitation	**386 736**	**251 862**	**366 320**	114 458	45.4 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	62 332	62 000	133 946	71 946	> 100.0 %
43 Recettes diverses	135 640	0	42 969	42 969	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	4 802	5 900	5 444	–456	–7.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	183 962	183 962	183 962	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–36 675 090**	**–41 147 941**	**–37 831 302**	3 316 639	8.1 %
34 Charges financières	–4	0	–3	–3	–
44 Recette financière	1	0	190	190	–
Résultat du financement	**–3**	**0**	**187**	187	–
Résultat d'exploitation	**–36 675 093**	**–41 147 941**	**–37 831 115**	3 316 826	8.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–36 675 093**	**–41 147 941**	**–37 831 115**	3 316 826	8.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–36 675 093	–41 147 941	**–37 831 115**	3 316 826	8.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat du groupe de produits est inférieur de CHF 3,3 millions à ce qui était indiqué dans le budget.

Les charges de personnel ont été inférieures de CHF 0,7 million au montant budgété, en raison notamment de la gestion centralisée de la réserve de Direction et de gains de rotation.

Des projets TIC ont été reportés ou n'ont pas pu être réalisés dans la mesure prévue, de sorte que les coûts n'atteignent pas la hauteur prédite. L'écart dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation est d'environ CHF 1,2 million.

Les retards dans les projets se sont traduits par une diminution de l'investissement dans les logiciels et donc, par rapport aux prévisions budgétaires, des charges d'amortissement.

S'agissant des imputations internes de l'office d'informatique et de l'organisation (OIO), les charges enregistrent une baisse de CHF 1,0 million par rapport au budget : le projet « BE-plateforme d'applications » ne s'est pas déroulé selon les échéances du calendrier et les coûts d'impression ont diminué en raison de la numérisation et de l'utilisation du service eDéménagement.

Priorités de développement

La DIJ a été chargée d'élaborer, en collaboration avec un groupe de travail interdirectionnel et la Direction administrative de la magistrature, un projet instaurant les conditions nécessaires à la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au niveau cantonal. La complète numérisation des procédures administratives et des procédures de recours administratif ainsi visée recèle un grand potentiel pour la transformation numérique de l'administration. Le projet concerne les procédures menées selon la LPJA et donc l'ensemble des Directions et toutes les autorités, ainsi que les personnes privées impliquées. Le Conseil-exécutif a approuvé les conditions du mandat et a donné le coup d'envoi au projet. Il s'agit de clarifier de nombreuses questions techniques, juridiques, organisationnelles et financières. Plusieurs années seront nécessaires.

À l'échelon de la DIJ, une nouvelle stratégie de numérisation a été adoptée. Elle a pour but de proposer des services transparents, simples, faciles d'accès et efficaces à la population, aux communes, aux milieux économiques et au personnel cantonal.

De nouveaux aspects des affaires courantes ont été optimisés pour l'utilisation de SAP CTBE, dont l'implémentation de rapports uniformes au niveau des offices et services ou l'introduction de l'automatisation dans les processus de facturation interne des prestations.

Un point final a pu être mis au projet de tri des nombreux dossiers de l'administration décentralisée entreposés hors des locaux cantonaux. Les dépenses ont été bien supérieures aux attentes. Un crédit complémentaire a donc dû être demandé.

En collaboration avec la CHA, le Secrétariat général a soutenu autant que possible la conseillère d'État dans l'exercice de sa fonction de présidente du gouvernement, plus précisément pour ses interventions publiques et dans l'accomplissement de ses autres obligations.

Chances et risques

Le projet de numérisation de la justice administrative rend possible l'amélioration de l'accès à l'administration ainsi que l'accroissement de sa transparence et de son efficience. Il y réside un grand potentiel pour la transformation numérique de l'administration. S'agissant des risques, ils peuvent s'avérer conséquents en termes techniques et financiers. Le projet touchera un grand nombre d'actrices et acteurs et doit être coordonné avec le projet national de numérisation Justitia 4.0.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	134	156
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	18
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	25	29
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	153	158

6.7.2 Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses

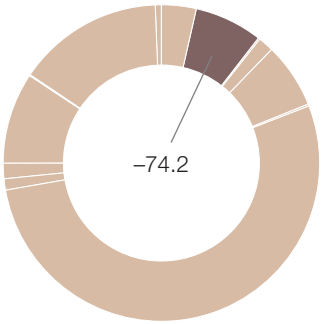

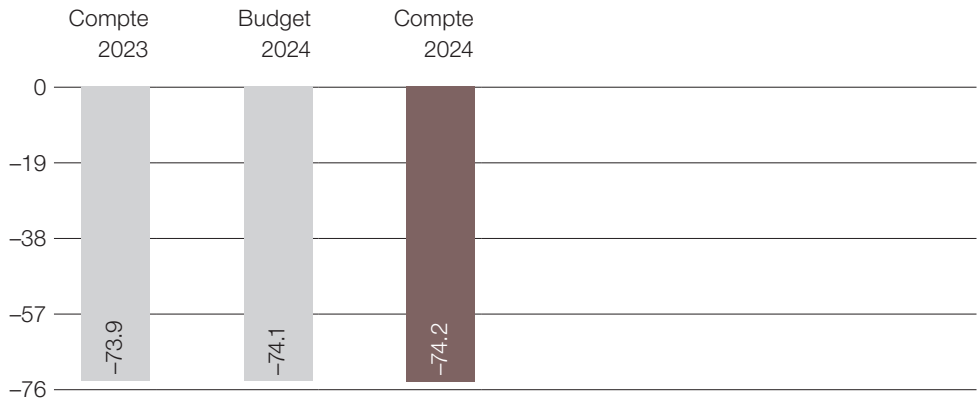

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la DIJ ;
- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11) ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale ;
- est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration ;
- traite des questions de principe découlant du rapport entre l'Etat et les Eglises ou les autres communautés religieuses.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–73 880 428**	**–74 144 271**	**–74 187 808**	–43 537	–0.1 %
30 Charges de personnel	–754 663	–830 437	–869 141	–38 704	–4.7 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–50 078	–225 500	–217 068	8 432	3.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–73 075 443	–73 088 334	–73 097 304	–8 970	–0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–243	0	–4 294	–4 294	–
Revenu d'exploitation	**15 067**	**48 400**	**19 701**	–28 699	–59.3 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	14 200	18 400	19 275	875	4.8 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	867	30 000	426	–29 574	–98.6 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–73 865 361**	**–74 095 871**	**–74 168 107**	–72 236	–0.1 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–73 865 361**	**–74 095 871**	**–74 168 107**	–72 236	–0.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–73 865 361**	**–74 095 871**	**–74 168 107**	–72 236	–0.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–73 865 361	–74 095 871	**–74 168 107**	–72 236	–0.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Les charges de personnel du Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses (BAER) ont été plus importantes que prévu, du fait que les indemnités devant être versées aux membres des commissions des examens de théologie n'avaient pas été budgétées. En outre, le montant prévu pour la redistribution du produit de la taxe sur le CO_2 avait été calculé sur la base d'un effectif qui n'avait pas été actualisé. Les revenus de transfert s'établissent par conséquent à un niveau nettement inférieur.

Comme le montrent les informations sur les prestations, le BAER maintient de bonnes relations avec divers organes des Églises nationales ainsi qu'avec les communautés religieuses de droit privé. En plus des rencontres régulières du bureau, des séances ont eu lieu en 2024 à propos des subventions cantonales destinées aux Églises nationales pour la période comprise entre 2026 et 2031 ainsi que de la motion adoptée sous forme de postulat intitulée « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales ». Le BAER prend en outre chaque année contact avec toutes les paroisses et communautés religieuses du canton de Berne en vue d'actualiser la carte numérique des religions.

Les commissions des examens de théologie sont chargées par le canton de veiller à la qualité de la formation des ecclésiastiques des Églises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne. Le nombre de procédures d'équivalence coordonnées par le BAER sur mandat des commissions des examens fluctue.

La quantité de demandes de la population traitées et les prestations de soutien fournies en interne en relation avec des questions dans le domaine de la politique des religions ont augmenté, ce qui révèle le besoin croissant en renseignements spécialisés et en prestations de coordination pour toutes les thématiques à la jonction entre la religion et l'État dans une société multireligieuse.

Priorités de développement

En 2024, le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses (BAER) a préparé les bases en vue de la décision du Grand Conseil au sujet de l'octroi d'une subvention cantonale aux Églises nationales pour la période de financement 2026 à 2031. Le bureau a également traité des interventions politiques liées à l'étude de l'Université de Zurich publiée en septembre 2023 au sujet des cas d'abus dans l'Église catholique romaine ainsi qu'une intervention sur l'établissement d'une convention de prestations avec l'association « Maison des religions – dialogue entre les cultures ».

Le bureau joue le rôle de plaque tournante pour les trois commissions des examens de théologie qui sont compétentes pour juger de l'équivalence des formations et des diplômes universitaires d'autres pays lorsqu'une personne se porte candidate à un poste de l'une des trois Églises nationales du canton. Le manque de personnel au sein du clergé a eu pour effet d'accroître la complexité de ces procédures d'équivalence l'an dernier et d'entraîner un volume de travail exceptionnel, sur les plans de l'administration et de la communication.

La collaboration au sein du groupe spécialisé traitant des affaires religieuses s'est intensifiée en 2024. Les questions de funérailles, d'accompagnement spirituel et d'aménagement du territoire qui ont été abordées ont donné lieu à diverses discussions. Par ailleurs, des contacts ont pu être établis entre les autorités et les communautés religieuses. Enfin, le groupe a soutenu la Police lors de la création d'une campagne de lutte contre les crimes de haine.

Chances et risques

La décision d'octroi de la subvention cantonale pour la période de financement 2026 à 2031 permet aux Églises nationales de continuer à fournir de manière régulière leurs prestations d'intérêt général.

L'extension et l'approfondissement des relations avec les communautés religieuses dans le canton de Berne offrent la chance de disposer d'une image complète du paysage confessionnel. Il est possible, sur cette base, de traiter des questions qui se posent actuellement dans le canton en raison des mutations intervenant dans ce contexte.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	420	450
Contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	440	440
Nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	10	16
Traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	100	150

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques

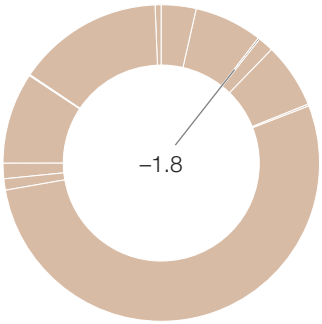

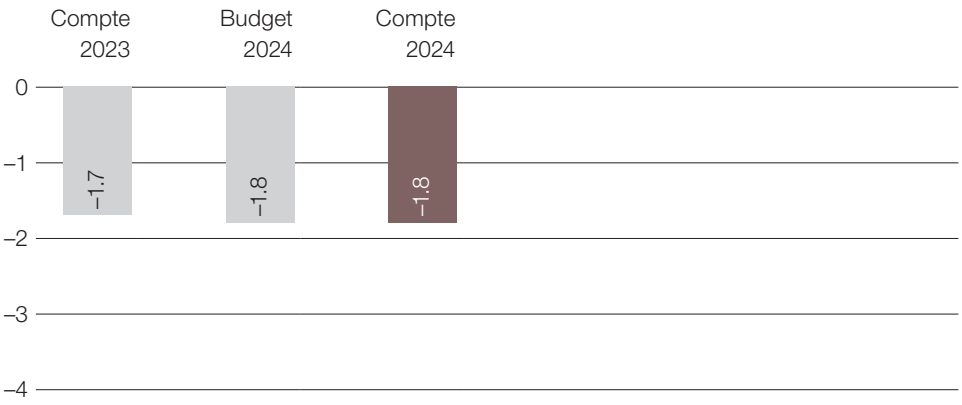

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation. Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 790 430**	**–1 843 156**	**–1 807 172**	35 984	2.0 %
30 Charges de personnel	–1 751 207	–1 753 456	–1 740 075	13 381	0.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–23 447	–82 200	–48 540	33 660	40.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–15 775	–7 500	–18 556	–11 056	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**97 158**	**55 000**	**55 761**	761	1.4 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	96 250	55 000	54 209	–791	–1.4 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	908	0	952	952	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	600	600	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–1 693 272**	**–1 788 156**	**–1 751 411**	36 745	2.1 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–1 693 272**	**–1 788 156**	**–1 751 411**	36 745	2.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–1 693 272**	**–1 788 156**	**–1 751 411**	36 745	2.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1 145 344	–1 106 188	**–1 187 529**	–81 341	–7.4 %
Soutien juridique	–547 928	–681 968	**–563 882**	118 086	17.3 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le compte de résultats se solde à un niveau plus favorable que le budget en raison de coûts moins élevés que prévu pour les prestations de tiers et de gains de rotation.

Dans le domaine de la justice administrative, le nombre de nouveaux cas est stable par rapport à celui de l'exercice précédent (94 dossiers en 2024). S'agissant des impôts sur les mutations, le nombre de recours reçus est resté au niveau de 2023, soit relativement faible en comparaison des années précédentes. Les dossiers ayant trait à l'aménagement du territoire, dont le volume est en nette augmentation depuis 2018, sont restés nombreux encore en 2024. Ce domaine mobilise des ressources considérables en raison de la complexité des questions à traiter sur les plans juridique et matériel. Le nombre de recours relevant du domaine de l'Office des mineurs (OM) (LPEP) a augmenté. Ces procédures sont également très complexes sur le plan juridique et leur traitement constitue par conséquent une charge importante. Les procédures administratives continuent elles aussi à affluer (procédures en responsabilité du canton, actions récursoires, demandes de récusation notamment), tout comme les dénonciations à l'autorité de surveillance et les procédures de droit civil que l'Office juridique (OJ) traite pour les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et pour l'OM (remboursement de contributions de parents en vertu de la LPEP). L'OJ est parvenu à liquider un peu plus d'affaires que l'année précédente (94), d'où une légère réduction du volume des cas en suspens. Leur nombre, de 145 (157 en 2023), reste toutefois élevé. La durée moyenne des procédures, d'environ dix mois, n'a guère évolué par rapport à l'année précédente.

L'OJ continue à gérer des projets législatifs d'envergure, dans une mesure inchangée par rapport à l'année précédente : il a une fois de plus consacré des ressources substantielles à la révision de la LPJA, qui doit offrir une base légale à la numérisation. L'office s'efforce, d'entente avec le Secrétariat général de la DIJ, de lancer un projet de numérisation de la justice administrative à l'échelle cantonale. La révision de la loi LCPD a elle aussi nécessité d'importantes ressources, tout comme celle de la loi du 28 mei 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1) concernant les terrains en déshérence. L'OJ a par ailleurs entamé les travaux relatifs à la révision de la LIMu (logement destiné à l'usage personnel de la ou du propriétaire), ce qui a aussi nécessité d'importantes ressources. Enfin, l'office a dû mener d'autres projets législatifs concernant aussi bien des lois que des ordonnances. Le nombre d'interventions parlementaires et de procédures de consultation lancées par la Confédération, que l'OJ prépare à l'intention du Conseil-exécutif dans son domaine de compétences, est par ailleurs resté élevé pendant l'année sous revue.

Priorités de développement

Globalement, le nombre de recours demeure élevé. Les procédures de recours relatives à l'impôt sur les mutations, elles, ont légèrement diminué, ce qui pourrait s'expliquer notamment par le fait que, depuis 2023, ce type de recours doit être précédé d'une opposition. Il est aussi possible que cela s'explique par la jurisprudence qui, désormais, a largement précisé les questions liées à l'exonération fiscale en cas d'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'usage personnel de la ou du propriétaire. Le nombre de procédures de recours dans le domaine de l'aménagement, qui sont très souvent complexes, est resté stable, à un niveau élevé. Dans le domaine d'application de la LPEP, les procédures de recours se sont accrues de manière sensible. L'Office juridique (OJ) continue à traiter de très nombreuses procédures de droit civil dans lesquelles il représente le canton pour le compte des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de l'Office des mineurs (OM) devant les autorités de conciliation et les tribunaux civils.

L'office gère en outre de nombreux projets législatifs d'envergure, parmi lesquels la révision de la LCPD, que le Conseil-exécutif a transmise au Grand Conseil. Le projet de mise en œuvre des modifications du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale a été envoyé quant à lui en procédure de consultation. Il contient diverses adaptations de la législation introductive et de la législation du domaine de l'organisation judiciaire et intègre les demandes formulées dans plusieurs interventions politiques. D'autres travaux récents portent sur la révision de la LIMu. En raison de plusieurs interventions parlementaires, la disposition traitant de l'exonération fiscale lors de l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel doit notamment être modifiée. Les acteurs poli-

tiques et d'autres groupes d'intérêt sont intégrés en permanence au projet.

Chances et risques

L'OJ dispose de pourcentages de postes supplémentaires depuis le 1er janvier 2025, ce qui va permettre d'améliorer la situation. Les postes ne seront pas pourvus avant le deuxième trimestre de l'année au plus tôt et les nouvelles collaboratrices et collaborateurs devront ensuite se familiariser avec leur travail. Le risque que les procédures soient traitées sur une longue période devrait donc être à peu près le même qu'en 2024, dans un premier temps tout au moins. Il faut en outre prévoir une augmentation du nombre de recours puisque les instances inférieures, par rapport à l'OJ, en particulier l'OACOT, l'OM et l'OAS, ont elles aussi obtenu des postes en sus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes à la DIJ	101	94
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées de la DIJ	135	93
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	289	240
Nombre de projets législatifs	17	17

6.7.4 Organisation du territoire et affaires communales

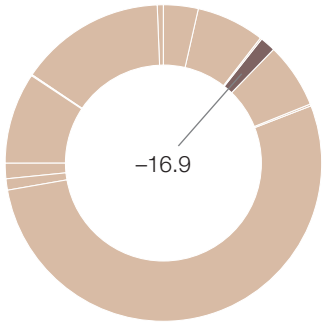

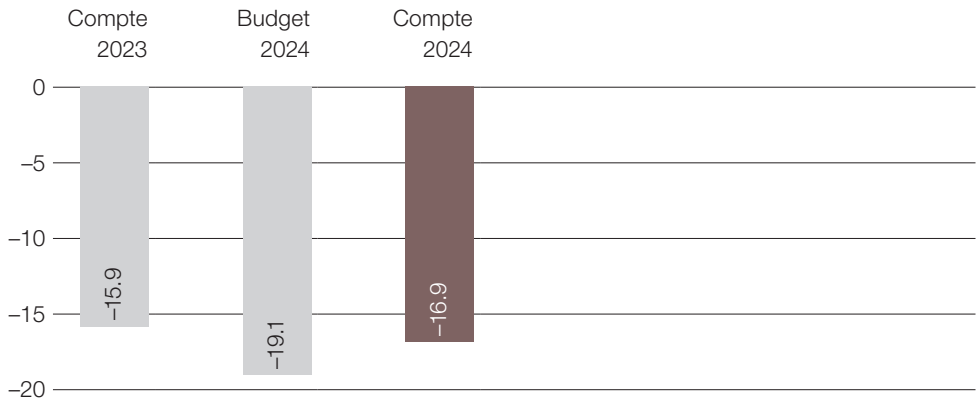

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes. Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; SR 700) dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–21 007 598**	**–23 497 041**	**–23 623 769**	–126 728	–0.5 %
30 Charges de personnel	–11 267 799	–11 754 205	–11 976 101	–221 896	–1.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 117 359	–1 096 380	–1 112 062	–15 682	–1.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–646	–646	–691	–45	–7.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–1 112 258	–200 000	–2 178 295	–1 978 295	< –100.0 %
36 Charges de transfert	–4 713 686	–7 624 500	–5 446 410	2 178 090	28.6 %
37 Subventions à redistribuer	–2 673 480	–2 673 480	–2 742 480	–69 000	–2.6 %
39 Facturation interne	–122 370	–147 830	–167 730	–19 900	–13.5 %
Revenu d'exploitation	**5 149 849**	**4 393 480**	**6 713 489**	2 320 009	52.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	900 094	1 125 000	919 234	–205 766	–18.3 %
43 Recettes diverses	94 415	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 118 341	205 000	2 684 655	2 479 655	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	2 673 480	2 673 480	2 742 480	69 000	2.6 %
49 Imputations internes	363 520	390 000	367 120	–22 880	–5.9 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–15 857 749**	**–19 103 561**	**–16 910 280**	2 193 280	11.5 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–15 857 749**	**–19 103 561**	**–16 910 280**	2 193 280	11.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–15 857 749**	**–19 103 561**	**–16 910 280**	2 193 280	11.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Communes, Coordination canton – communes	–3 065 363	–4 164 400	**–3 541 797**	622 603	15.0 %
Soutien et surveillance en matière de finances communes	–2 275 388	–2 425 700	**–2 426 442**	–742	–0.0 %
Développement territorial cantonal	–6 070 587	–6 527 530	**–5 883 252**	644 278	9.9 %
Aménagement local et régional	–3 024 455	–4 607 730	**–3 174 092**	1 433 639	31.1 %
Construction	–1 421 955	–1 378 200	**–1 884 698**	–506 498	–36.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du compte de résultats est meilleur que prévu, la différence portant sur quelque CHF 2,2 millions.

Les frais de personnel, supérieurs d'environ CHF 0,2 million au montant budgété, sont dus aux pourcentages de postes prélevés sur la réserve de Direction pour traiter le volume de travail important et pour le Service de coordination pour les gens du voyage.

Le montant de CHF 2,2 millions encaissé pour les attributions au financement spécial « compensation de la plus-value » est supérieur à la moyenne. Le canton de Berne n'a aucune influence sur le niveau des montants qui lui reviennent dans le cadre de la compensation de la plus-value résultant de changements de zone décidés par les communes ni sur le moment de leur versement. Par rapport à l'année précédente, les rentrées ont été plus nombreuses et leur valeur dépassait nettement le budget. Sur la base des valeurs empiriques actuelles, le montant budgété sera relevé à l'avenir.

Les subventions versées aux communes comptabilisées en tant que charges de transfert relèvent de plusieurs crédits-cadres, et leur montant, de CHF 5,4 millions, est inférieur au budget de près de 30,0 pour cent. Les versements sont effectués sur la base des décomptes présentés par les bénéficiaires et dépendent du déroulement des projets concernés.

Les recettes des émoluments sont inférieures de CHF 0,2 million au montant budgété. Ces rentrées dépendent de l'ampleur et de la progression des projets à traiter, dont les requérants externes, en général des communes, sont responsables.

Priorités de développement

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, une place prépondérante a été accordée aux préparatifs pour la mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la LAT (LAT2) prévue en 2025. Des dispositions doivent être prises pour l'exécution des prescriptions directement applicables dans les procédures d'octroi du permis de construire, par exemple pour la prime de démolition conçue aux fins de favoriser la démolition de bâtiments qui ne sont pas utilisés en zone agricole, ou pour des innovations en matière de police des constructions. En parallèle, les tâches entourant la révision du plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) de 2012 ont connu une intensification. Au vu du rôle primordial que jouera le thème de l'énergie dans le controlling 2026 du plan directeur, des travaux sont en cours pour la délimitation d'espaces adaptés au photovoltaïque notamment. Les efforts fournis pour améliorer les procédures d'aménagement n'ont pas cessé, par ailleurs. Il est prévu d'identifier des solutions supplémentaires non seulement grâce aux communes, mais aussi aux autres parties prenantes importantes, afin de compléter la première série de mesures appliquées, notamment celles arrêtées à l'occasion de la révision de 2022 de la LC. La transition numérique est restée une priorité du domaine de l'aménagement du territoire, la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) continuant d'être perfectionnée. Pour ce qui est de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan), les premiers déploiements auront lieu en 2025 après un report du projet en 2023/2024, rendu nécessaire par une meilleure prise en considération des attentes qu'ont formulé en outre les communes.

Dans le domaine des affaires communales, le nécessaire pour la mise en œuvre de la révision totale de la LFCo devra être fait. Une nouvelle pratique doit se dessiner, en particulier s'agissant des bonus pour les fusions impliquant une commune centre. Les travaux sur la collaboration intercommunale se poursuivent : à une phase

d'analyse globale avec l'aide des communes succède l'examen des mesures qui en découlent.

Chances et risques

Le projet LAT2, la révision du plan sectoriel EDT et les mesures favorisant l'extension des énergies renouvelables œuvrent à donner à l'aménagement du territoire des occasions de contribuer à apporter une solution aux défis centraux que connaîtra le canton de Berne au sujet des constructions hors de la zone à bâtir, de la gestion des matériaux dans une économie circulaire ou de la transition énergétique.

La suite qui est donnée aux projets de numérisation permet peu à peu de combler les lacunes restantes dans les procédures numériques. Le début du déploiement d'ePlan en est un exemple. Quant à la LFCo, elle ouvre la voie à une nouvelle dynamique dans le découpage géopolitique du canton et à un renforcement des communes grâce au nouvel instrument de bonus.

Si l'un ou plusieurs de ces projets ne sont pas réalisés de manière pleinement satisfaisante, le canton de Berne prendra du retard dans la maîtrise des défis de demain.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale)	1 090	1 084
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	0
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	1 040	1 015
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	11	5
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	55	41
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	4	–3
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 115	1 116
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	9	10
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	288	266
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 972	3 811

6.7.5 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant

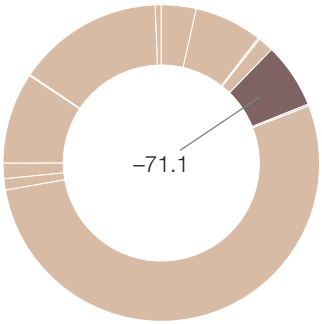

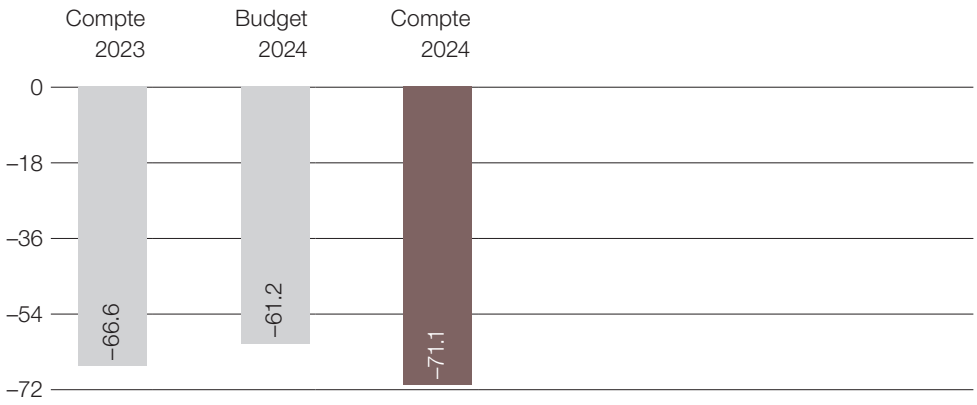

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'Office des mineurs (OM) est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant.

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–139 857 392**	**–128 175 575**	**–146 905 224**	–18 729 648	–14.6 %
30 Charges de personnel	–4 024 651	–3 413 239	–3 875 282	–462 043	–13.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–8 310 953	–771 520	–896 495	–124 975	–16.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–112 964 413	–111 530 916	–127 362 136	–15 831 220	–14.2 %
37 Subventions à redistribuer	–5 296 012	0	–5 362 736	–5 362 736	–
39 Facturation interne	–9 261 362	–12 459 900	–9 408 574	3 051 326	24.5 %
Revenu d'exploitation	**73 261 813**	**66 978 565**	**75 793 372**	8 814 807	13.2 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	1 937 029	2 101 000	2 712 012	611 012	29.1 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	63 839 997	62 529 565	65 470 422	2 940 858	4.7 %
47 Subventions à redistribuer	5 296 012	0	5 362 736	5 362 736	–
49 Imputations internes	2 188 775	2 348 000	2 248 202	–99 798	–4.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–66 595 579**	**–61 197 011**	**–71 111 852**	–9 914 841	–16.2 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
34 Charges financières	–1 324	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	853	0	1 525	1 525	–
Résultat du financement	**–471**	**0**	**1 525**	1 525	–
Résultat d'exploitation	**–66 596 050**	**–61 197 011**	**–71 110 327**	–9 913 316	–16.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–66 596 050**	**–61 197 011**	**–71 110 327**	–9 913 316	–16.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Pilotage des autorisations et de la surveillance	–65 120 587	–58 180 321	**–70 188 774**	–12 008 452	–20.6 %
Financement des prestations décidées d'un commun accord	–1 475 463	–3 016 690	**–921 553**	2 095 136	69.5 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

L'écart dans les charges de personnel entre les effectifs autorisés et les effectifs réels à l'OM est en moyenne de 0,9 EPT. La Direction a accordé en cours d'année des postes supplémentaires à durée déterminée à hauteur de 0,9 EPT pour faire face à la charge de travail dans les domaines du préfinancement et du pilotage de l'offre. De nouvelles ressources en personnel ont en outre été nécessaires en raison d'absences de longue durée. Le total des postes accordés et utilisés par l'OM s'est élevé à 24,0 EPT.

Les prestations résidentielles et ambulatoires sont intégrées aux charges de transfert (CHF 15,8 millions). À la clôture annuelle au 31 décembre 2023, lors des régularisations, l'imputation de ces prestations dans les charges de transfert a été sous-estimée de CHF 10,0 millions, ce qui s'explique par le fait que l'OM s'était fondé sur une hypothèse trop optimiste lors du calcul : au lieu d'un mois, il aurait fallu considérer deux mois environ. La comptabilisation des factures de 2023 et la correction de l'erreur de régularisation entraînent des dépenses supplémentaires uniques non budgétées en 2024.

Dans le domaine des prestations résidentielles et ambulatoires, d'autres écarts sont dus aux facteurs suivants, à l'origine d'un dépassement du budget : l'évolution démographique à la hausse ; la possibilité de recourir désormais aux prestations jusqu'à l'âge de 25 ans ; la demande accrue, tout particulièrement dans le domaine ambulatoire, ainsi que le développement des offres à l'intention, notamment, des enfants et des jeunes très vulnérables. Ces effets ont été pris en compte dans le processus de planification financière de 2024 (budget 2025 et plan intégré mission-financement 2026 à 2028).

En outre, les autres effets suivants n'ont pas été intégrés au moment de l'établissement du budget 2024 : augmentation sensible des forfaits d'infrastructure due au renchérissement (IPC) pour 2024, adaptation des heures de prise en charge nécessaires à l'exploitation mais aussi exigence de services internes de réception des annonces pour les partenaires de prestations, ce qui a nécessité des ressources en personnel en rapport avec ces besoins dans les institutions résidentielles.

Les charges sont plus faibles (CHF 3,0 mio) dans les imputations internes, puisque la facturation par les institutions résidentielles a été moins importante que prévu du fait de leur taux d'occupation moins élevé.

Le crédit provenant de la compensation des charges du secteur social est comptabilisé comme des revenus de transfert. Le revenu est de CHF 2,9 millions supérieur au montant inscrit au budget en raison des dépenses supplémentaires dans le domaine des prestations résidentielles et ambulatoires.

Priorités de développement

Depuis le transfert de la surveillance du placement d'enfants, qui relevait auparavant des APEA, à l'Office des mineurs (OM) au 1er janvier 2024, les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants dans le canton de Berne font l'objet d'une surveillance et d'un pilotage uniformes et centralisés. L'harmonisation de la pratique, le développement de l'offre dans ce domaine ainsi que l'optimisation du controlling qui en découlent en sont les principaux atouts. Une révision partielle de l'OPEP doit permettre de concrétiser les mesures reconnues comme étant nécessaires par l'administration et les politiques en ce qui concerne la participation aux coûts des bénéficiaires des prestations et des personnes ayant une obligation d'entretien. L'OM entend continuer de développer ses applications spécialisées et par là augmenter son efficacité et son efficience, dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi que tirer profit des chances qu'offre la transformation numérique.

Chances et risques

Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

La mise en œuvre de la LPEP constitue un défi de taille pour toutes les personnes concernées et notamment pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'administration. Elle implique en particulier une charge de travail plus importante que ce qui avait été supposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. C'est pourquoi des mesures d'optimisation des processus, le recours à des outils pour leur déroulement ainsi que des simplifications, en particulier des dispositions relatives à la participation aux coûts et de leur mise en œuvre, restent essentiels.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	119	84
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	156	159
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	11	11

6.7.6 Institutions cantonales

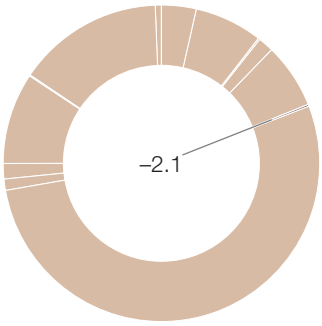

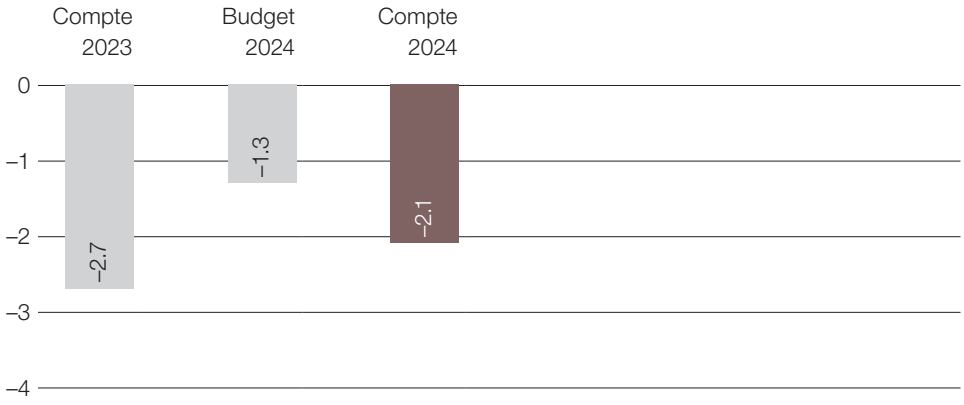

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Les quatre institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse fournissent des prestations de type ambulatoire et résidentiel dans les domaines de la formation, de la prise en charge et du placement pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Elles prodiguent un encouragement ciblé dans un cadre répondant aux besoins tout en intégrant les parents ou le système familial. Les institutions emploient du personnel émanant de secteurs d'activité très variés.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–36 047 774**	**–37 460 292**	**–38 830 421**	–1 370 128	–3.7 %
30 Charges de personnel	–28 236 945	–30 403 095	–31 330 928	–927 833	–3.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–5 584 394	–4 802 681	–5 218 204	–415 523	–8.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–65 374	–55 817	–61 666	–5 849	–10.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–6 657	–700	–500	200	28.6 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–2 154 405	–2 198 000	–2 219 123	–21 123	–1.0 %
Revenu d'exploitation	**33 315 335**	**36 071 004**	**36 641 113**	570 109	1.6 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	10 408 992	9 374 509	9 770 966	396 456	4.2 %
43 Recettes diverses	0	0	1 302	1 302	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 490 392	971 229	2 086 333	1 115 104	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	21 415 951	25 725 266	24 782 513	–942 753	–3.7 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–2 732 439**	**–1 389 288**	**–2 189 308**	–800 020	–57.6 %
34 Charges financières	–4 518	–3 910	–3 219	691	17.7 %
44 Recette financière	53 556	50 800	64 555	13 755	27.1 %
Résultat du financement	**49 038**	**46 890**	**61 336**	14 446	30.8 %
Résultat d'exploitation	**–2 683 401**	**–1 342 398**	**–2 127 972**	–785 574	–58.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–2 683 401**	**–1 342 398**	**–2 127 972**	–785 574	–58.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Station d'observation pour adolescents de Bolligen	–372 730	166 906	**–84 117**	–251 022	< –100.0 %
Foyer scolaire du Château de Cerlier	–1 818 195	–1 444 144	**–525 696**	918 447	63.6 %
Foyer d'éducation Lory	386 400	–161 826	**–1 431 566**	–1 269 741	< –100.0 %
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz KK	–878 876	96 666	**–86 592**	–183 258	< –100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le groupe de produit « Institutions cantonales » réunit quatre institutions, à savoir le Foyer d'éducation Lory (FEL), le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC), le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK), ainsi que la Station d'observation de Bolligen (BeoB). Le résultat total du groupe de produits (budget global) est supérieur de CHF 0,8 million à ce qui était prévu dans la planification financière.

Dans les charges de personnel, le résultat dépasse le montant prévu de CHF 0,9 million. Le surcoût s'explique par des absences de longue durée, notamment au FEL, et par les classes d'école et structures de jour nouvellement créées, entraînant des revenus supplémentaires dans la facturation interne des prestations.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation connaissent une augmentation de CHF 0,4 million : les frais de transport sont accrus du fait de la hausse de la part d'élèves à la journée. En parallèle, des revenus supplémentaires, de CHF 1,2 million au total, ont été enregistrés pour les pensions et dans les revenus de transfert. Ils proviennent notamment des frais d'hébergement et d'écolage lors de placements intercantonaux.

Pour ce qui est des imputations internes, le total est inférieur au budget de CHF 1,0 million. D'une part, les écritures concernant l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) portent sur un montant plus élevé que prévu en raison de la création des classes et des structures de jour. D'autre part, le taux d'occupation a été moins important, de sorte que la facturation pour les prestations résidentielles à l'égard de l'OM l'a également été.

Si l'on considère les quatre institutions et l'ensemble de leur offre, l'évolution des chiffres des prestations sera stable par rapport à 2024.

Priorités de développement

Les directions des institutions et les commissions travaillent de manière intensive à l'adaptation de l'offre en fonction des besoins, dont certains évoluent, ainsi qu'aux questions relatives aux sites et aux infrastructures, à l'organisation, au développement du personnel et au financement, qui en découlent. La BEOB et le FEL doivent offrir des prestations aux jeunes très vulnérables, tandis que le FSCC et le CPSKK sont des institutions comportant un établissement de la scolarité obligatoire et doivent répondre aux besoins en forte croissance dans ce domaine. Sous l'angle administratif, GEVER a été déployé dans toutes les institutions cantonales en 2024 ; des travaux ont en outre été réalisés, en collaboration avec les services compétents de l'administration centrale, en vue d'optimiser les processus d'assistance.

Chances et risques

Les institutions affinent leur profil et continuent de développer leurs infrastructures, leur organisation et leurs bases conceptuelles, ce qui leur permet de se positionner de manière claire en fonction de leur offre et de s'engager en faveur du développement durable.

Les processus et les décisions doivent s'inscrire dans le cadre fixé pour l'administration cantonale et se dérouler dans les systèmes prévus à cet effet, ce qui implique une planification à long terme ainsi qu'une limitation de la marge de manœuvre des institutions. Cela vaut en particulier pour les infrastructures (rénovation de bâtiments/projets de construction). Pour les institutions qui étendent leur offre dans le domaine de la formation, les questions relatives à l'exploitation constituent en outre un défi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de jours d'hébergement facturés (résidentiel)	37 835	35 095
Nombre d'heures travaillées facturées (ambulatoire)	11 773	11 110
Nombre de nouvelles admissions (résidentiel)	95	66
Nombre de mandats (ambulatoire)	57	54
Nombre de classes	21	22
Nombre de places d'école	158	166

6.7.7 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

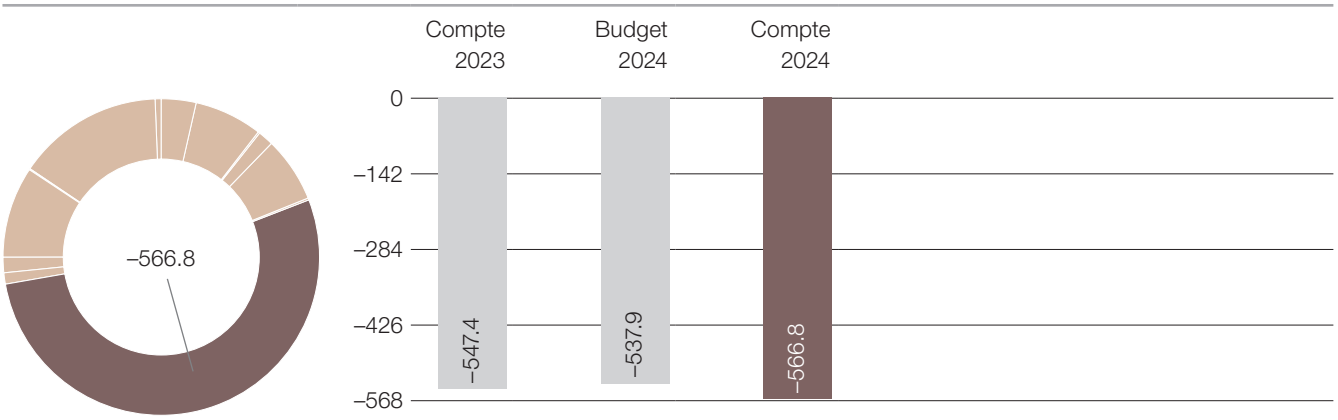

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire. Déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 413 729 404**	**–1 385 351 346**	**–1 464 416 004**	–79 064 657	–5.7 %
30 Charges de personnel	–4 054 162	–4 209 346	–4 288 382	–79 035	–1.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 239 297	–1 397 000	–1 319 825	77 175	5.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–7	0	–765	–765	–
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 408 413 638	–1 379 700 000	–1 458 791 489	–79 091 489	–5.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–22 300	–45 000	–15 542	29 458	65.5 %
Revenu d'exploitation	**866 228 300**	**847 458 000**	**897 570 797**	50 112 797	5.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	3 184 933	5 000	3 064 113	3 059 113	> 100.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	863 030 484	847 453 000	894 492 596	47 039 596	5.6 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	12 883	0	14 088	14 088	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–547 501 104**	**–537 893 346**	**–566 845 206**	–28 951 860	–5.4 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	87 564	10 000	22 569	12 569	> 100.0 %
Résultat du financement	**87 564**	**10 000**	**22 569**	12 569	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–547 413 539**	**–537 883 346**	**–566 822 637**	–28 939 291	–5.4 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–547 413 539**	**–537 883 346**	**–566 822 637**	–28 939 291	–5.4 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Contributions dans le domaine des assurances sociales	–463 084 434	–459 630 404	**–515 868 053**	–56 237 649	–12.2 %
Réduction des primes d'assurance-maladie	–84 332 155	–78 252 942	**–51 708 603**	26 544 340	33.9 %
Caisses de compensation pour allocations familiales : compensation des charges	3 050	0	**754 019**	754 019	–

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Dans le domaine des charges de biens et services et autres charges d'exploitation, le montant budgété n'a pas été atteint en raison des coûts inférieurs aux attentes dans le domaine des imprimés et des licences.

Les charges de transfert ont été plus élevées de CHF 79,1 millions par rapport aux prévisions budgétaires. Cela correspond à un écart de 5 pour cent sur l'ensemble de ces charges et s'explique pour l'essentiel par des coûts plus élevés pour les prestations complémentaires (PC) dus aux bases de calcul adaptées dans l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21). Les coûts des soins en mode résidentiel, notamment, ont été augmentés, ce qui a entraîné des frais supplémentaires de CHF 68,3 millions.

Les coûts dans le domaine de la réduction des primes ont été, de CHF 0,6 million environ, en-deçà du montant budgété. S'agissant des coûts pour les actes de défaut de biens des assureurs-maladie, ils ont été de CHF 4,2 millions plus élevés que prévu.

En matière de frais de mise en œuvre de la Caisse de compensation du canton de Berne, des charges supplémentaires non prévisibles d'un montant de CHF 6,7 millions ont été enregistrées à la suite d'un accord de règlement conclu avec un fournisseur de TI.

En ce qui concerne les contributions, les remboursements des assureurs-maladie pour les actes de défaut de biens ont été budgétisés dans les charges d'actes de défaut de biens (réduction des charges de transfert), ce qui a entraîné des recettes supplémentaires de l'ordre de CHF 3,1 millions.

S'agissant des revenus de transfert, les contributions comptabilisées ont été supérieures de CHF 47,0 millions par rapport au budget. Dans le domaine des contributions communales aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et aux PC, des rentrées supplémentaires de CHF 4,0 millions ont été comptabilisées du fait de la hausse des coûts des PC tandis que les contributions fédérales versées au titre de la réduction des primes ont généré des revenus en sus de CHF 26,2 millions en raison de la hausse importante des coûts de la santé. Les contributions fédérales pour les PC ont enregistré une augmentation de CHF 16,8 millions, puisqu'elles ont suivi la tendance à la hausse des coûts des PC.

Priorités de développement

Dans le domaine de la réduction des primes, un événement a marqué 2024 : le rejet par le peuple suisse de l'initiative d'allègement des primes, qui visait à ce que personne ne doive consacrer aux primes d'assurance-maladie plus de 10 pour cent de son revenu disponible. C'est donc le contre-projet indirect du Conseil fédéral qui entrera en vigueur. Il prévoit notamment que les cantons réservent annuellement l'équivalent d'un taux déterminé des coûts de la santé au financement de la réduction des primes. La pratique et la législation bernoises doivent donc être modifiées sur des points essentiels selon un calendrier fixant une période transitoire de deux ans et la mise en œuvre à 2028.

Chances et risques

Produit « Réduction des primes d'assurance-maladie »
L'application spécialisée utilisée pour la réduction des primes et le régime obligatoire de l'assurance-maladie doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offre pour des raisons inhérentes au droit des marchés publics. Les changements liés au contre-projet indirect pourront ainsi avoir une influence immédiate sur la définition des exigences. Il se peut donc que l'ancienne application ne doive subir qu'un faible nombre de modifications.

S'agissant de l'évolution des coûts, la hausse liée à la réduction des primes risque d'être plus forte à partir de 2028 que par le passé. Les cantons seront en effet tenus de consacrer l'équivalent d'une part déterminée des coûts de la santé à la réduction des primes et n'auront aucune marge de manœuvre en ce qui concerne la hauteur du montant.

Produit « Contributions dans le domaine des assurances sociales »

La réforme des prestations complémentaires (PC) aurait dû se traduire par une atténuation des coûts dès 2024. L'adaptation des bases de calcul des PC (p. ex. augmentation des taxes des établissements médico-sociaux et des montants des dépenses personnelles) a néanmoins réduit les effets attendus à néant. Au vu des dépenses actuelles, il existe même un risque de voir les coûts augmenter plus nettement que par le passé.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	16 200	17 100
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	14 600	18 800
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	2 500	3 400
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	2 500	4 200
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	45 900	47 900
Nombre de contacts avec des clients au guichet	2 500	2 600
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	17 800	18 100
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	171 000	202 000
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	90 000	88 000
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	13	13
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires (en %)	55	55
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 100	1 600
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	2 700	2 700
Nombre d'affiliations de personnes non assurées à une caisse-maladie	400	500

6.7.8 Préfectures

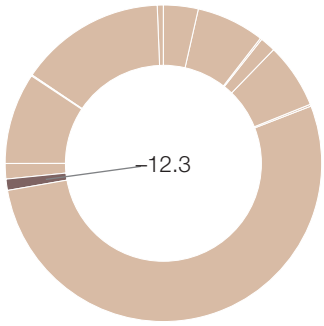

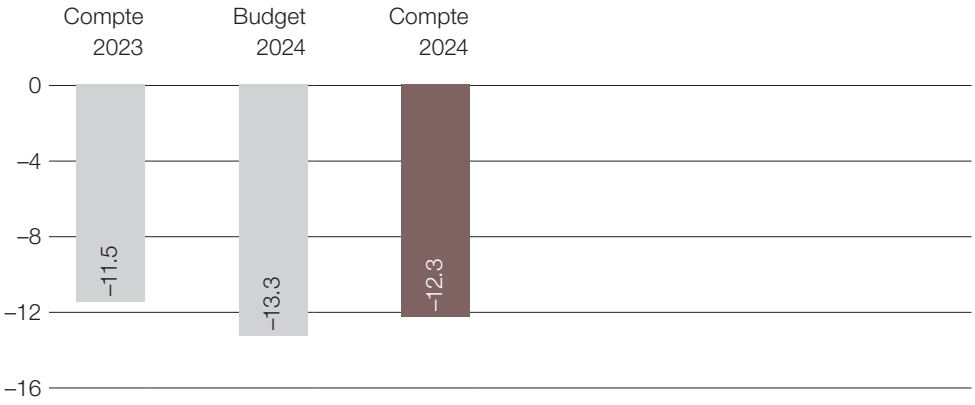

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–26 632 959**	**–27 729 889**	**–27 331 145**	398 745	1.4 %
30 Charges de personnel	–17 414 393	–18 049 981	–18 515 503	–465 522	–2.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–2 557 544	–2 445 690	–2 121 941	323 749	13.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 557	–2 548	–2 548	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–5 036 311	–5 699 500	–4 988 958	710 542	12.5 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 622 155	–1 532 170	–1 702 195	–170 025	–11.1 %
Revenu d'exploitation	**15 158 857**	**14 441 000**	**15 034 989**	593 989	4.1 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	12 182 889	10 863 500	11 419 637	556 137	5.1 %
43 Recettes diverses	349	11 500	7 028	–4 472	–38.9 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 914 895	3 503 100	3 027 136	–475 964	–13.6 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	60 724	62 900	581 188	518 288	> 100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–11 474 102**	**–13 288 889**	**–12 296 156**	992 733	7.5 %
34 Charges financières	–5 291	0	–621	–621	–
44 Recette financière	5 710	2 000	3 100	1 100	55.0 %
Résultat du financement	**419**	**2 000**	**2 479**	479	23.9 %
Résultat d'exploitation	**–11 473 683**	**–13 286 889**	**–12 293 678**	993 212	7.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–11 473 683**	**–13 286 889**	**–12 293 678**	993 212	7.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Justice administrative	–4 115 431	–6 200 207	**–4 591 384**	1 608 823	25.9 %
Surveillance	–1 654 463	–2 068 069	**–1 641 382**	426 688	20.6 %
Exécution d'autres tâches légales	–5 703 789	–5 018 613	**–6 060 911**	–1 042 298	–20.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Par rapport au budget, le résultat présente une différence de CHF 1,0 million. Les recettes ont augmenté de CHF 0,6 million, en partie en raison de l'ajustement des émoluments.

Les charges de personnel ont dépassé le montant du budget, car la Direction a autorisé des postes à durée déterminée permettant aux préfectures de remplir les tâches confiées par la LC. Par ailleurs, le montant des charges de transfert n'a pas atteint celui des prévisions budgétaires. L'écart de CHF 0,7 million est avant tout lié à la redevance d'alcool.

Priorités de développement

L'introduction à la numérisation des deux types d'affaires « Autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration » et « Procès-verbal de scellés » a pris fin en octobre. 2024 il a été possible, à de rares exceptions près, de motiver les communes bernoises à recourir aux processus numériques. Les formulaires ont été régulièrement adaptés pour pouvoir être plus faciles à utiliser (meilleure convivialité). La version 2.0, mise en œuvre au début de 2025, représente une nouvelle étape.

Les effets positifs de l'introduction du système de production SAP CTBE ne sont pas encore perceptibles et la charge de travail demeure importante. L'optimisation des processus dans le domaine des finances et de la comptabilité ainsi que l'examen de la possibilité de regrouper certaines tâches se poursuivent.

Chances et risques

Le projet de numérisation des procédures d'octroi d'autorisations doit permettre aux préfectures de réaliser l'objectif général de simplification et d'optimisation. Il est prévu, en 2025, d'améliorer l'interface entre la solution appliquée aux formulaires et le logiciel « Evidence » mais aussi de numériser d'autres processus (formulaire pour la répudiation d'un héritage, autorisation d'exploiter pour les établissements d'hôtellerie et de restauration, demande relative au droit foncier rural).

Il reste difficile de recruter du personnel qualifié dans les préfectures. Le traitement de nombreuses demandes de permis de construire, qui sont complexes et parfois lacunaires, entraînent un important volume de travail supplémentaire. La création de postes à durée déterminée ainsi qu'un soutien externe ont toutefois permis de clore des dossiers du domaine des constructions dans certaines préfectures.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de recours formés des préfectures (justice administrative)	567	609
Nombre de recours réglés des préfectures (justice administrative)	767	665
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	234	265
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 440	2 484
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 279	2 364
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	18 863	18 992

6.7.9 Poursuites et faillites

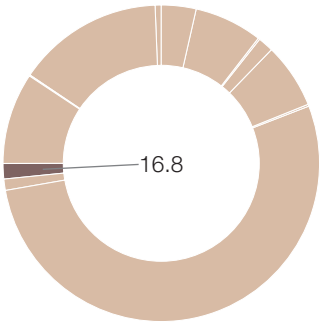

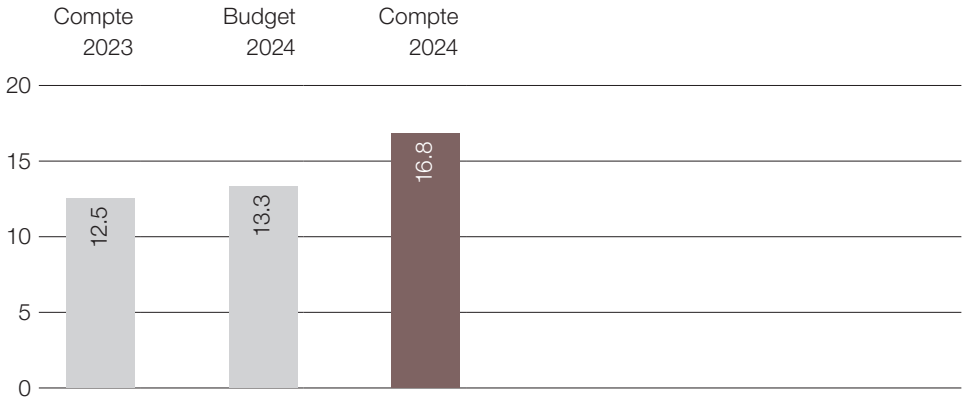

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage ;
- Traitement des procédures de faillite ;
- Octroi de renseignements sur la base des registres ;
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux ;
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge ;
- Tenue du registre des réserves de propriété ;
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–39 516 422**	**–41 726 848**	**–43 246 001**	–1 519 153	–3.6 %
30 Charges de personnel	–28 135 319	–30 490 052	–29 583 129	906 923	3.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–11 332 440	–11 176 500	–13 626 161	–2 449 661	–21.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 312	–32 296	–2 296	30 000	92.9 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–46 351	–28 000	–34 416	–6 416	–22.9 %
Revenu d'exploitation	**52 039 102**	**55 013 700**	**60 027 357**	5 013 657	9.1 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	51 661 458	54 551 800	59 556 968	5 005 168	9.2 %
43 Recettes diverses	361 637	400 000	447 577	47 577	11.9 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	16 007	13 000	16 761	3 761	28.9 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
49 Imputations internes	0	48 900	6 051	–42 849	–87.6 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**12 522 680**	**13 286 852**	**16 781 355**	3 494 504	26.3 %
34 Charges financières	1 049	–5 000	4 464	9 464	> 100.0 %
44 Recette financière	16 606	53 000	32 895	–20 105	–37.9 %
Résultat du financement	**17 655**	**48 000**	**37 359**	–10 641	–22.2 %
Résultat d'exploitation	**12 540 336**	**13 334 852**	**16 818 714**	3 483 863	26.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**12 540 336**	**13 334 852**	**16 818 714**	3 483 863	26.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Exécution des procédures de poursuite	14 287 852	14 776 822	**18 008 263**	3 231 441	21.9 %
Exécution des procédures de faillite	–1 747 516	–1 441 970	**–1 189 548**	252 422	17.5 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le nombre de cas s'est accru à un niveau record. Le résultat global est de CHF 3,5 millions meilleur que budgété.

Les demandes de poursuites et de continuations des poursuites, en particulier, ont augmenté de manière significative durant l'exercice. Le montant des biens, services et marchandises s'est ainsi accru de CHF 2,4 millions environ. Quant aux rrevenus d'exploration financières, elles sont de CHF 5,0 millions supérieures aux attentes.

Les comptes 2024 montrent une fois encore qu'une augmentation du nombre de procédures donne lieu à des recettes supplémentaires ainsi qu'à des charges en sus. Les biens, services et marchandises sont liés à hauteur de 90 pour cent environ au nombre de cas.

Les dépenses moindres, d'environ CHF 0,9 million dans le domaine du personnel s'expliquent notamment par des gains de rotation. Par ailleurs, le recrutement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs se révèlait très compliqué. Quelques postes ont pu être repourvus en août 2024 par des jeunes qui venaient de terminer leur apprentissage, raison pour laquelle la moyenne des postes vacants s'est fortement réduite durant le second semestre.

Les informations pertinentes sur les prestations tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites se sont élevées à un niveau record (commandements de payer : +16,0 %, continuations de poursuite : +20,0 %, procédures de faillites : +3,0 %).

Priorités de développement

Les OPF, au-delà de leur mission principale, se sont consacrés avant tout à la transformation numérique. Le développement et l'amélioration des différents projets se sont poursuivis. Autre étape importante : le projet pilote de l'exécution électronique des saisies a pu être lancé au cours du second semestre de 2024.

En autre, les OPF ont préparé le transfert des procédures de la commune de Moutier, qui, le 1er janvier 2026, rejoint le canton du Jura.

Chances et risques

L'exécution électronique des saisies à l'échelle cantonale permet de réduire à un minimum les procédures manuelles ainsi que la discontinuité entre les supports.

L'effet des adaptations des articles 43, chiffre 1 et 1bis ainsi que 93, alinéa 4 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) sur le volume de travail des OPF n'est pas encore clairement établi. Les offices des poursuites se chargent désormais, depuis le 1er juillet 2024, de l'encaissement des créances en cours au titre des primes des caisses-maladie pour la durée de la procédure de saisie des revenus (art. 93, al. 4 LP).

Par ailleurs, il est probable que dès 2025, on assiste à une augmentation encore plus importante du nombre de procédures de faillites, puisqu'il s'agit dorénavant de poursuivre par voie de faillite les

créances de droit public si la débitrice ou le débiteur est soumis à ce type de poursuite (art. 39 LP).

Au niveau fédéral, le débat sur un éventuel abaissement du tarif des émoluments ainsi que sur la modification du droit relatif à l'assainissement des entreprises est toujours en suspens.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de commandements de payer établis	302 924	351 337
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	216 786	261 075
Nombre de recours formés	237	233
Nombre de recours admis (procédure de poursuite)	17	10
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 894	1 956
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	1 227	1 246
Nombre de recours admis (procédure de faillite)	0	0

6.7.10 Tenue du registre foncier

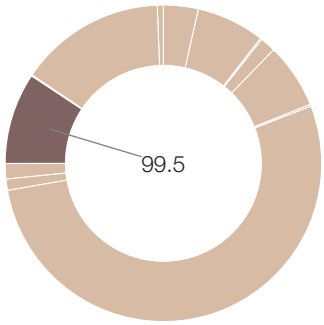

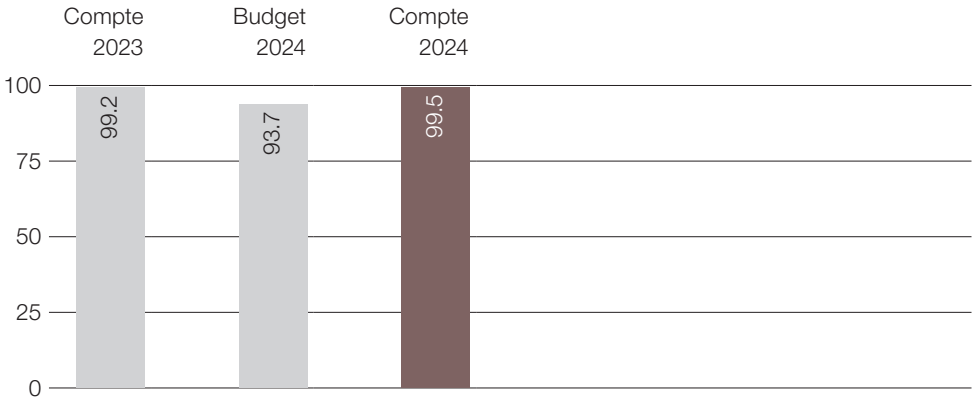

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–16 202 711**	**–17 088 181**	**–16 657 614**	430 567	2.5 %
30 Charges de personnel	–15 262 301	–16 524 245	–16 214 039	310 207	1.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–887 719	–517 936	–391 136	126 800	24.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–52 689	–46 000	–52 439	–6 439	–14.0 %
Revenu d'exploitation	**115 198 918**	**110 632 800**	**115 907 043**	5 274 243	4.8 %
40 Recettes fiscales	101 901 061	97 000 000	102 163 884	5 163 884	5.3 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	13 172 311	13 522 500	13 625 810	103 310	0.8 %
43 Recettes diverses	1	0	226	226	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	8 329	10 300	9 094	–1 206	–11.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	117 217	100 000	108 030	8 030	8.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**98 996 208**	**93 544 619**	**99 249 429**	5 704 810	6.1 %
34 Charges financières	–21 813	–38 300	–6 461	31 839	83.1 %
44 Recette financière	197 910	185 300	237 471	52 171	28.2 %
Résultat du financement	**176 096**	**147 000**	**231 010**	84 010	57.1 %
Résultat d'exploitation	**99 172 304**	**93 691 619**	**99 480 439**	5 788 820	6.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**99 172 304**	**93 691 619**	**99 480 439**	5 788 820	6.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Tenue du registre foncier	632 304	145 962	**4 377 496**	4 231 534	> 100.0 %
Taxation et perception des impôts sur les mutation	99 671 235	94 586 322	**96 243 989**	1 657 667	1.8 %
Renseignements	–1 131 235	–1 040 666	**–1 141 046**	–100 380	–9.6 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Malgré l'autorisation portant sur trois postes de durée déterminée excédant l'effectif cible, les coûts de personnel ont pu être respectés. Ces ressources supplémentaires ont été approuvées jusqu'à la fin de 2025, avec, pour objectif, la stabilisation puis la réduction du nombre d'affaires encore non traitées dans les bureaux régionaux du registre foncier.

En dépit des fluctuations que connaissent les revenus de l'impôt sur les mutations, et du fort recul enregistré durant le premier trimestre de 2024, il a été possible de dépasser de CHF 5,1 millions le montant budgété. Dans le domaine des contributions également, des légers revenus supplémentaires d'un montant de CHF 0,1 million ont été comptabilisés.

Priorités de développement

L'augmentation provisoire des ressources en personnel à hauteur de 3,5 postes à plein temps a permis de rattraper un certain retard dans le traitement des affaires.

La direction du bureau a soutenu activement le processus de changement en se fondant sur les mesures issues de l'évaluation et de l'audit. Un nouveau règlement interne a été introduit.

Un mandat a été confié à une société externe dans l'objectif, d'une part, d'élaborer une stratégie de numérisation pour les bureaux du registre foncier et, d'autre part, de dresser un état des lieux et de définir la cible en matière de processus de traitement/de gestion des processus pour les principales opérations des bureaux du registre foncier.

Le Bureau cantonal du registre foncier participe aux travaux de révision de la LIMu, qui ont débuté sous la direction de l'Office juridique.

Les premiers travaux préparatoires relatifs au changement de canton de la ville de Moutier ont eux aussi eu lieu.

Chances et risques

L'introduction de la plateforme « Hello DATA » (tableau de bord dans Capitastra) permettra à l'avenir de gérer de manière plus ciblée les retards enregistrés dans le traitement des affaires grâce à des indicateurs cantonaux et pertinents pour chaque bureau mais aussi d'apporter des améliorations.

La nouvelle organisation des organes et groupes spécialisés ainsi que de la commission du manuel permet d'optimiser les ressources en personnel.

Le recrutement de personnel qualifié, en particulier de conservatrices et conservateurs du registre foncier, reste très difficile.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	66 386	68 351
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	49 074	69 727
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	4	10

6.7.11 Registre du commerce

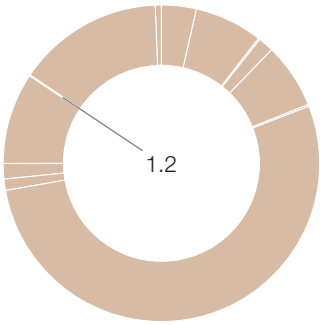

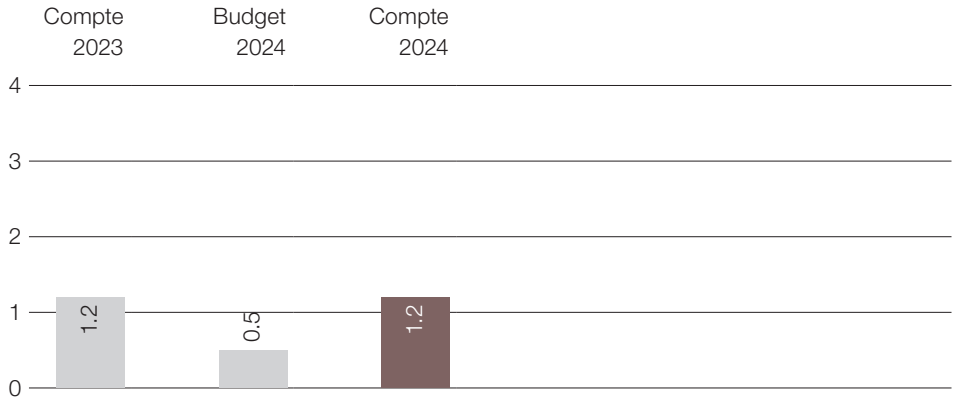

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce (ORC) du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–3 307 369**	**–3 486 850**	**–3 312 087**	174 763	5.0 %
30 Charges de personnel	–2 875 223	–3 011 400	–2 916 630	94 770	3.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–81 576	–125 450	–65 326	60 124	47.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–350 268	–350 000	–343 330	6 670	1.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–300	0	13 200	13 200	–
Revenu d'exploitation	**4 538 540**	**4 034 400**	**4 468 831**	434 431	10.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	4 536 944	4 029 000	4 467 147	438 147	10.9 %
43 Recettes diverses	31	4 000	10	–3 990	–99.7 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 565	1 400	1 674	274	19.6 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**1 231 172**	**547 550**	**1 156 745**	609 195	> 100.0 %
34 Charges financières	–10 396	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	2	0	2	2	–
Résultat du financement	**–10 394**	**0**	**2**	2	–
Résultat d'exploitation	**1 220 778**	**547 550**	**1 156 747**	609 197	> 100.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**1 220 778**	**547 550**	**1 156 747**	609 197	> 100.0 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Inscription au registre	1 141 079	506 761	**1 215 641**	708 880	> 100.0 %
Procédure d'examen préalable	79 699	40 789	**–58 894**	–99 683	< –100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Durant l'exercice 2024, l'ORC a enregistré de nouvelles valeurs record dans presque tous les domaines. Par rapport à l'année précédente, les réquisitions d'inscription au registre du commerce ont augmenté de 1024 unités, en raison à la fois de nombreuses nouvelles créations de sociétés mais aussi de faillites. Il convient de relever la tendance durable dans le domaine de la constitution de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), puisqu'une nouvelle croissance importante a été enregistrée (+1041). Au 31 décembre 2024, 68 082 entités juridiques étaient inscrites (+1665 par rapport à fin 2023). La part de réquisitions d'inscription sous forme électronique a augmenté pour se porter à 6,3 pour cent.

Le budget des émoluments administratifs a été dépassé de quelque CHF 0,4 million, en raison surtout du nombre accru de nouvelles inscriptions de sociétés.

Priorités de développement

Le volume de travail a augmenté de manière considérable durant l'exercice. L'ORC du commerce a par ailleurs préparé la mise en œuvre des nouvelles règles de transparence et des mesures de lutte contre l'usage abusif de la faillite. Dans le domaine informatique, l'accent a été mis en premier lieu sur l'évaluation d'une variante de robot conversationnel avancé comportant une solution de réquisition d'inscription en ligne. Enfin, la planification de la succession de plusieurs membres du personnel qui partent à la retraite s'est elle aussi poursuivie.

Chances et risques

La formation permanente dispensée aux collaboratrices et aux collaborateurs sur les modifications législatives leur a permis de gérer les dossiers de manière plus assurée et a limité également les retards dans leur traitement. Le départ à la retraite de plusieurs personnes ayant travaillé de nombreuses années à l'ORC implique un risque de perte de savoir-faire, qui peut se révéler problématique notamment durant les périodes de forte sollicitation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	**2023**	**2024**
Nombre d'enregistrements	21 591	22 808
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	22 763	23 787
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	679	675

6.7.12 Autorité de protection enfant et adulte

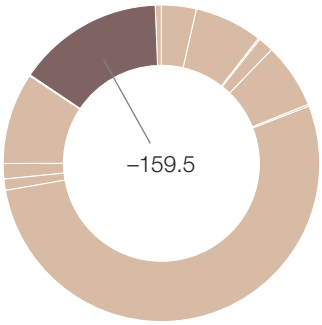

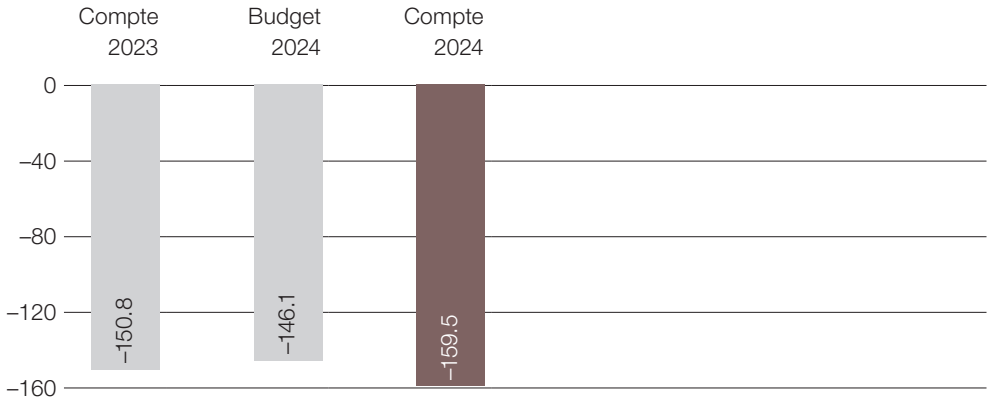

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–175 190 684**	**–172 622 294**	**–190 714 099**	–18 091 805	–10.5 %
30 Charges de personnel	–25 345 167	–24 799 453	–26 413 193	–1 613 740	–6.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–76 959 638	–75 708 308	–89 559 237	–13 850 929	–18.3 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 727	–1 629	–1 629	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–68 944 365	–65 027 605	–70 374 710	–5 347 105	–8.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–3 939 787	–7 085 298	–4 365 329	2 719 969	38.4 %
Revenu d'exploitation	**24 363 555**	**26 543 398**	**31 261 942**	4 718 544	17.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	23 653 045	23 001 000	30 729 828	7 728 828	33.6 %
43 Recettes diverses	4	0	2	2	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	472 867	7 200	298 648	291 448	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	237 638	3 535 198	233 464	–3 301 734	–93.4 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–150 827 129**	**–146 078 896**	**–159 452 157**	–13 373 262	–9.2 %
34 Charges financières	–10 583	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	309	309	–
Résultat du financement	**–10 583**	**0**	**309**	309	–
Résultat d'exploitation	**–150 837 713**	**–146 078 896**	**–159 451 848**	–13 372 952	–9.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–150 837 713**	**–146 078 896**	**–159 451 848**	–13 372 952	–9.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–107 889 154	–88 301 146	**–107 457 218**	–19 156 072	–21.7 %
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–40 557 450	–51 353 644	**–48 677 209**	2 676 434	5.2 %
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes mineures	–1 459 176	–4 225 304	**–1 661 205**	2 564 099	60.7 %
Enquêtes et prescriptions sans lien avec une mesure et visant la protection de personnes majeures	–931 933	–2 198 803	**–1 656 216**	542 587	24.7 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le nombre de cas a une nouvelle fois augmenté dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, entraînant une hausse des charges de personnel mais aussi des charges de biens et de services. Le dépassement dans les charges de personnel s'explique par les postes accordés, excédant les effectifs autorisés, ainsi que par les provisions élevées des soldes horaires.

Le surcoût de CHF 13,9 millions enregistré dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation découle de l'accroissement du nombre de mesures de protection et de la progression des tarifs. Les APEA ne disposent d'aucune marge de manœuvre par rapport aux coûts de ces mesures car celles-ci dépendent directement du besoin de protection des enfants, des jeunes et des adultes.

Le dépassement, dans les charges de transfert, de CHF 5,3 millions est dû à l'augmentation des cas et donc des indemnités versées aux services sociaux pour les prestations qu'ils fournissent sur mandat de l'APEA dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Priorités de développement

Au sein des APEA, la gestion des dossiers est réalisée par des moyens électroniques depuis le 1er janvier 2024. Le numérique occupe ainsi une plus grande place dans l'organisation des processus, qui a gagné en efficience. Une cartographie des processus centraux et des processus de soutien a en outre été établie durant l'exercice. Tous les processus ont été modélisés dans le nouveau programme prévu à cet effet (Adonis), ce qui doit contribuer à uniformiser la pratique dans toutes les APEA. Le système dédié de comptabilité de la clientèle (Optimo) a en outre été développé. Une fois de plus, les APEA ont su garantir que les tâches relevant de leur activité principale puissent être accomplies. Il n'a toutefois pas été possible de régler définitivement le problème des durées de traitement, parfois longues, et de la charge de travail, qui est très lourde.

Chances et risques

Comme mentionné les précédentes années, le soutien des partenaires institutionnels reste la plus grande chance des APEA. Le personnel, à la fois hautement qualifié, motivé et investi, joue toujours un rôle décisif.

Les risques majeurs résident dans des situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. L'augmentation continue du nombre de cas et les défis qui en découlent, ainsi que la charge de travail croissante des collaboratrices et collaborateurs font aussi courir d'importants risques. Un premier pas vers la réduction de ces risques est possible grâce aux postes supplémentaires accordés lors de la session d'hiver 2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	8 535	8 819
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	4 559	4 613
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	199	210
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	178	187

6.7.13 Information géographique

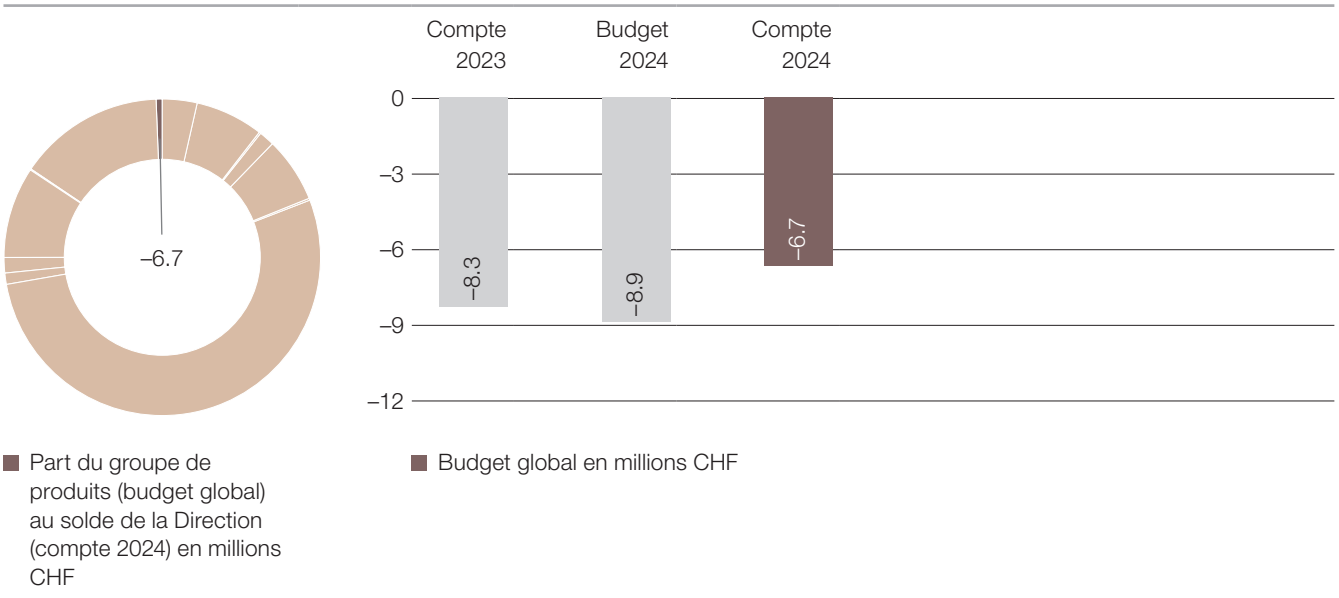

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

La société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70,0 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300,0 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100,0 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–13 411 160**	**–15 461 948**	**–13 320 777**	2 141 172	13.8 %
30 Charges de personnel	–5 212 032	–5 388 225	–5 426 139	–37 913	–0.7 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 185 743	–1 837 259	–806 992	1 030 267	56.1 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 717	–6 464	–464	6 000	92.8 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–4 961 633	–4 530 000	–3 520 935	1 009 065	22.3 %
37 Subventions à redistribuer	–2 040 093	–3 700 000	–3 555 497	144 503	3.9 %
39 Facturation interne	–9 941	0	–10 751	–10 751	–
Revenu d'exploitation	**5 149 277**	**6 556 500**	**6 602 876**	46 376	0.7 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	2 423 415	2 301 000	2 406 015	105 015	4.6 %
43 Recettes diverses	1	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	685 768	555 500	641 364	85 864	15.5 %
47 Subventions à redistribuer	2 040 093	3 700 000	3 555 497	–144 503	–3.9 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–8 261 883**	**–8 905 448**	**–6 717 901**	2 187 548	24.6 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–8 261 883**	**–8 905 448**	**–6 717 901**	2 187 548	24.6 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–8 261 883**	**–8 905 448**	**–6 717 901**	2 187 548	24.6 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Information géographique	–8 261 883	–8 905 448	**–6 717 901**	2 187 548	24.6 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du compte de résultats est meilleur que prévu de CHF 2,2 millions.

Cela s'explique par des prestations de tiers inemployées, la réalisation de projets ayant été repoussée, ainsi que par une augmentation des recettes provenant de la perception d'émoluments pour l'utilisation du système d'information sur les données relatives aux immeubles et de frais contractuels en matière de mensuration officielle. De plus, les charges de transfert (subventions cantonales aux communes pour la réalisation de la mensuration officielle) sont moins importantes que celles inscrites au budget. Les subventions peuvent fortement varier d'une année à l'autre étant donné que leur octroi dépend de l'avancement des projets en cours. Leur total est donc difficile à prévoir. Les montants sont fixés dans une base légale.

Priorités de développement

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie du canton de Berne sur la géoinformation continue conformément à ce qui était prévu. Celle-ci a pour objectif que le potentiel des géoinformations actuelles, fiables et facilement accessibles pour l'administration, l'économie et le grand public soit pleinement exploité et qu'elles favorisent l'interaction entre les actrices et les acteurs concernés. Le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) s'est poursuivi ; l'accent était en particulier mis sur le renouvellement du géoportail. On note également l'accroissement de la superficie décrite dans la mensuration officielle, ainsi que le développement du cadastre des restrictions de droit public

à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et du cadastre des conduites dans le canton de Berne.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition rapide d'informations géographiques ainsi que le développement de l'ICDG en fonction des besoins représentent un défi tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	368	377
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 932	2 059
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions CHF (chiffres de l'année précédente)	19	16
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	65	67

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée

Aux termes de l'art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), le produit de la taxe sur la plus-value (compensation d'avantages résultant de mesures d'aménagement) est affecté à des mesures d'aménagement du territoire conformément aux prescriptions de la loi fédéral du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 112 258**	**–200 000**	**–2 178 295**	–1 978 295	< –100.0 %
Rendement	**1 112 259**	**200 000**	**2 178 295**	1 978 295	> 100.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–1 112 259	–200 000	–2 178 295	–1 978 295	< –100.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 112 259	200 000	2 178 295	1 978 295	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–957 906	–1 157 906	–2 070 165	–912 259	–78.8 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–2 070 165	–1 357 906	–4 248 460	–2 890 554	< –100.0 %
Variation du patrimoine	–1 112 259	–200 000	**–2 178 295**	–1 978 295	< –100.0 %

Commentaire

L'écart par rapport au budget s'explique par le fait que les communes ont été plus nombreuses que l'année précédente à verser une part cantonale – qui s'est par ailleurs nettement étoffée – du montant perçu au titre de la compensation d'avantages dus à l'aménagement. Au total, le montant de CHF 2,2 millions a pu être comptabilisé, dont quatre parts seulement, liées à des changements d'affectation et des ventes, valaient entre CHF 0,1 et 0,6 million.

Ainsi, le financement spécial « compensation de la plus-value » atteint CHF 4,2 millions à fin 2024.

Bien qu'une tendance à la hausse soit constatée s'agissant des parts cantonales versées sur la base de décisions communales en matière de compensation de la plus-value, il reste difficile de prévoir plus précisément l'importance et la fréquence des rentrées financières. L'OACOT ne peut par ailleurs exercer aucune influence à cet égard.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–85.0	63.8
Police	–470.2	130.7
Circulation routière et navigation	–51.5	349.4
Exécution judiciaire	–207.7	72.7
Population	–56.9	39.9
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–24.7	19.2

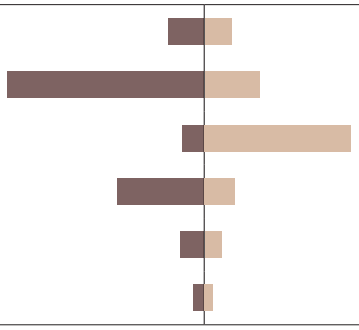

7.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

en millions CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	–17.2	–21.6	–21.2	0.4	1.7 %
Police	–316.2	–338.7	–339.5	–0.8	–0.2 %
Circulation routière et navigation	297.2	294.2	297.8	3.6	1.2 %
Exécution judiciaire	–123.3	–126.2	–135.0	–8.8	–7.0 %
Population	–14.6	–22.0	–16.9	5.0	22.8 %
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–5.5	–7.5	–5.5	2.0	26.8 %
Total	**–179.7**	**–221.6**	**–220.3**	1.4	0.6 %

7.3 Priorités de l'activité

Police cantonale (POCA)

Initiative «Ensemble contre la haine» (conférence de presse)

L'initiative «Ensemble contre la haine» de la POCA a été présentée le 12 novembre 2024, à l'occasion d'une conférence de presse donnée conjointement par le conseiller d'État Philippe Müller (DSE) et la conseillère d'État Christine Häsler (INC), à laquelle participaient, chef du domaine Prévention de la POCA, et le chef de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO). Élaborée avec le concours de plus de 30 communautés religieuses et autres organisations, cette initiative vise à sensibiliser le milieu scolaire, mais aussi l'opinion publique à la haine et à la discrimination. Elle entend encourager les citoyennes et citoyens à s'engager en faveur de la diversité, de la tolérance et du respect, avec pour objectif une cohabitation pacifique dans le canton de Berne. Une présentation de l'initiative par les institutions participantes a été publiée sur www.police.be.ch/hatecrime, de même que des recommandations et du matériel pour les écoles ainsi que d'autres informations destinées au public.

Entrée en vigueur de la loi sur la police du 10 février 2019 (LPol; RSB 551.1) révisée

Le Conseil-exécutif a fixé au 1er août 2024 l'entrée en vigueur des modifications de la LPol adoptées par le Grand Conseil, en même temps que celle de l'ordonnance sur la police du 17. Oktober 2007 (OPol; RSB 551.111) correspondante modifiée. En raison du tournant technologique et de l'évolution de la criminalité, les mesures policières doivent être régulièrement réexaminée et adaptées aux défis actuels. La révision partielle de la LPol a donc porté en premier lieu sur le développement des mesures policières et de la protection juridique. La protection de la jeunesse a elle aussi été améliorée, avec le comblement d'une lacune concernant la remise de produits à fumer et d'alcool. En outre, des dispositions relatives à la recherche automatisée de véhicules et à la surveillance du trafic ont été précisées.

Le 12 juin 2024, des organisations ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre certaines dispositions de la LPol partiellement révisée. Le Conseil-exécutif a estimé que ce recours n'empêchait pas l'entrée en vigueur de la loi, d'autant que le Tribunal fédéral n'y a pas reconnu d'effet suspensif dans son ordonnance du 17 septembre 2024. L'arrêt du Tribunal fédéral était toujours attendu au 31 décembre 2024.

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'OCRN

Achevée pendant l'exercice sous revue, la planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'OCRN expose les modalités de la transformation de cet office cantonal en établissement de droit public. Le Grand Conseil l'a examinée au printemps 2024 et l'a renvoyée assortie de charges. Au cours de la même session, une motion relative à une stratégie sur la participation du canton a été adoptée (M005–2024 Roggli [Rüschegg-Heubach, SVP]. En attendant la concrétisation de cette stratégie, les autres travaux portant sur la modification de la forme juridique de l'OCRN ont été suspendus.

La direction élargie de l'OCRN a défini plusieurs pistes pour exploiter le potentiel de la planification détaillée malgré la suspension des travaux. Ainsi, outre une demande de ressources supplémentaires, l'OCRN élaborera une vision d'ici au printemps 2025 en impliquant largement les collaboratrices et collaborateurs, avec pour objectif de renforcer son attractivité en tant qu'employeur. Une feuille de route, qui montrera la direction dans laquelle l'OCRN doit se développer, est aussi prévue.

Lutte contre la moule quagga

L'OCRN a apporté une importante contribution à la lutte contre la prolifération des moules quagga en instaurant sur les plans légal et organisationnel une obligation de déclaration et de nettoyage pour les bateaux immatriculés.

Numérisation

L'ajout de nouveaux services numériques et la mise en place d'un assistant numérique virtuel (chatbot) en français et en allemand sur le site Internet de l'OCRN ont apporté une contribution majeure à la numérisation de l'administration. D'autres prestations à la clientèle sont en cours de numérisation et d'optimisation.

Office de l'exécution judiciaire (OEJ)

Places de détention provisoires dans des containers

Le passage du système informatique utilisé pour les finances et la comptabilité du canton au progiciel de gestion intégré SAP CTBE a interrompu le processus d'encaissement pendant plusieurs mois en 2023. Ainsi, les rappels automatiques pour les créances d'amendes, notamment, sont restés bloqués. Plusieurs organes cantonaux ont donc accumulé du retard, parmi lesquels l'OEJ, qui intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice. Le nombre de cas en souffrance antraîné un besoin supplémentaire de places de détention. À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a examiné un crédit d'objet pour la création temporaire de capacités de détention supplémentaires dans des containers. Il n'a pas suivi la proposition du Conseil-exécutif et a rejeté le crédit par 78 voix contre 77, avec la voix prépondérante de la présidente.

Nouvelle orientation en matière d'agriculture à l'EP Witzwil

Dans le cadre de la nouvelle orientation donnée par l'Établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil à ses activités agricoles, 275 hectares de terres agricoles à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral seront libérés pour un nouvel affermage. Une stratégie claire et une liste des exigences correspondantes indiqueront aux parties intéressées les conditions requises pour la procédure et la décision d'attribution des terres affermées. Cette attribution s'effectuera progressivement dans les années à venir, compte tenu des places de travail à maintenir pour les personnes détenues.

Nouvelle prison de Witzwil

Le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé un crédit de quelque CHF 12,0 millions en faveur du concours portant sur l'étude et la réalisation de la nouvelle prison régionale à Witzwil. Par ailleurs, il a donné son accord à un crédit d'étude de CHF 1,5 million pour la construction des bâtiments agricoles de remplacement. Le concours devrait ouvrir le 30 juin 2025 pour s'achever le 27 novembre 2027.

Projet pilote relatif à la détention provisoire

Lancé en 2023 par les cantons de Berne et de Zurich avec le soutien de l'Office fédéral de la justice (OP), le projet pilote relatif à la détention provisoire se poursuit. Il vise à innover pour faire évoluer et améliorer ce type de détention. Une conférence de presse conjointe a eu lieu à ce sujet le 25 juin 2024 à la prison de formation de Meilen en présence de Jacqueline Fehr, directrice de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich, et de Philippe Müller, directeur de la sécurité du canton de Berne. D'une façon générale, la conférence de presse a eu des échos très positifs, comme le montrent les articles parus dans les médias suisses. Dans l'ensemble, le

projet est en bonne voie, et le budget pour les frais matériels et de personnel est respecté.

Couverture en soins de psychiatrie et psychologie forensiques
Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), en coopération avec l'OEJ et le Parquet général du canton de Berne, ont développé les offres destinées aux auteurs d'infractions présentant des troubles psychiques. La nouvelle clinique universitaire de psychiatrie et psychologie forensiques (PPF) est entrée en service le 1er février 2024, Succès majeur pour l'OEJ, cette étape a permis d'améliorer considérablement la couverture en soins dans ce domaine. La charge de professorat ordinaire doit être pourvue en 2025.

Office de la population (OPOP)
Caisse en libre-service dans un centre de documents d'identité
Mi-avril 2024, l'OPOP a testé la première caisse en libre-service dans le centre de documents d'identité de Bienne. Au cours du mois qui a suivi, pas moins de 841 clientes et clients s'en sont servis. Ce type de caisses doit aussi être mis en service dans les centres de Berne et de Thoune en 2025. Il reste bien sûr possible de payer à des caisses ordinaires.

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)
Loi sur la protecion de la population (LCPP) et Loi sur la protecion civile (LCPCi)
Le 11 septembre 2024, le Grand Conseil a adopté en une seule lecture la LCPP et la LCPCi. Ces deux textes devraient entrer en vigueur début 2026. Adoptée par le Grand Conseil à 147 oui contre zéro non trois abstentions, la LCPCi transférera des communes au canton la responsabilité de l'instruction dans la protection civile (financement par le biais de la LPFC). Pour ce faire, un nouveau service verra le jour au sein de l'OSSM d'ici à 2030. La LCPP, quant à elle, prévoit l'instauration d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement à l'âge de 23 ans. Les séances seront organisées par l'OSSM dans tout le canton à compter de 2027. Le Grand Conseil a adopté la LCPP à 81 voix pour, 57 voix contre et trois abstentions.

Business Continuity Management (BCM)
Fort des enseignements tirés des crises de ces dernières années, le Conseil-exécutif a lancé un projet de gestion de la continuité des activités BCM dans l'administration cantonale. La phase de projet s'est achevée en 2024, et la phase d'exploitation a donc commencé. La BCM sert à maintenir la fourniture par l'administration cantonale des services essentiels à la population, à l'économie et à la politique en cas de crise ou de situation d'urgence (p. ex. une panne d'électricité) ou à la rétablir rapidement – au bout de quelques minutes, heures ou jours, voire sous quelques semaines. Contrairement à la gestion des risques, qui consiste à limiter la probabilité de survenue d'un événement, la BCM vise à préparer l'administration pour qu'elle puisse y faire face en continuant de fournir les prestations vitales ou immédiatement nécessaires ou en recommençant à les fournir dans les meilleurs délais, ce qui en réduit les conséquences directes comme indirectes. Un nouvel organe a été créé au sein de l'OSSM pour coordonner la mise en œuvre de la BCM au niveau du canton.

Euro féminin 2025
Le Championnat d'Europe de football féminin 2025 aura lieu en Suisse du 2 au 27 juillet 2025. Il opposera les meilleures joueuses d'Europe lors de 31 matchs organisés dans huit villes du pays (Bâle, Berne, Genève, Lucerne, Sion, Saint-Gall, Thoune et Zurich). Cet événement est une formidable opportunité pour promouvoir et développer le football féminin en Suisse à tous les niveaux. En s'engageant en faveur de Euro féminin de 2025, le gouvernement bernois souhaite encourager la pratique du football chez les femmes et les jeunes filles, mais aussi celle du sport et de l'activité physique en général. Les grandes compétitions sont une vitrine pour faire passer de tels messages. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est favorable à la mise en place de mesures supplémentaires dont les effets se ressentiront au-delà de l'Euro 2025. Les mesures proposées visent notamment la mise à disposition d'infrastructures sportives telles que des surfaces de revêtement dur pour permettre les entraînements de football tout au long de l'année ou l'encouragement ciblé de thématiques sportives spécifiquement féminines. À cette fin, le Conseil-exécutif a soumis un crédit d'objet portant sur CHF 1,2 million au Grand Conseil, qui l'a approuvé à la session d'été 2024. Les travaux de mise en œuvre ont commencé à l'OSSM.

Fonds et autorisations (FOBE)
En ce qui concerne les jeux de petite envergure, des solutions pratiques ont été trouvées pour faciliter leur organisation par les associations. Les dispositions légales en vigueur au niveau fédéral font que ce domaine reste un défi pour tous les acteurs concernés et mobilise beaucoup de ressources. Dans le cadre de l'évaluation de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) menée par la Confédération, le canton de Berne a pu, en tant que représentant des autorités d'exécution, présenter les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées.

Plusieurs subventions majeures prélevées sur le Fonds de loterie et le Fonds du sport ont été accordées en 2023. Le Grand Conseil a approuvé pour les années 2025 à 2028 une subvention de plus de CHF 32,0 millions aux monuments historiques d'importance exceptionnelle et une autre de près de CHF 2,0 millions pour la réfection et la réorientation du château d'Aarwangen, toutes deux prélevées sur le Fonds de loterie. Il a également approuvé une subvention de plus de CHF 1,0 million à charge du Fonds du sport et destinée à la construction d'une deuxième salle de bloc et de grimpe O'Bloc à Ostermundigen.

Service de lutte contre la violence domestique (SLVD)
La nouvelle responsable des programmes de prévention et des consultations en matière de violence du SLVD est en fonction depuis janvier 2024, à un taux d'activité de 70,0 pour cent. Cinq conseillères et conseillers qui ont rejoint à l'automne 2024 l'équipe chargée des consultations sont prêts en ce début d'année 2025 à mener à bien leurs propres mandats.

En novembre 2024, plus de 1200 apprentis ont visité l'exposition « Plus fort que la violence », présentée à l'école professionnelle gibb, à Berne. La campagne d'information « Non à la violence domestique », à laquelle participent plus de 140 communes, a été lancée au niveau cantonal.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–843 400 622**	**–868 081 916**	**–895 991 042**	–27 909 125	–3.2 %
Rendement	**663 811 119**	**646 442 513**	**675 713 619**	29 271 106	4.5 %
Solde	**–179 589 493**	**–221 639 488**	**–220 277 420**	1 362 068	0.6 %
Charges					
30 Charges de personnel	–534 562 927	–566 402 649	–560 541 878	5 860 772	1.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–165 571 130	–166 558 215	–182 468 154	–15 909 940	–9.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–19 405 826	–18 318 915	–19 833 375	–1 514 460	–8.3 %
34 Charges financières	–80 283	–60 000	–69 844	–9 844	–16.4 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–58 955 656	–51 000 000	–60 328 933	–9 328 933	–18.3 %
36 Charges de transfert	–43 864 027	–43 795 582	–47 049 212	–3 253 631	–7.4 %
37 Subventions à redistribuer	–1 250 881	–1 375 000	–1 247 254	127 746	9.3 %
38 Charges extraordinaires	–126 524	0	–121 964	–121 964	–
39 Facturation interne	–19 583 357	–20 571 640	–24 330 424	–3 758 785	–18.3 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	284 684 504	287 130 000	287 028 773	–101 227	–0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	182 561 105	184 849 990	185 318 698	468 708	0.3 %
43 Recettes diverses	838 335	50 000	589 712	539 712	> 100.0 %
44 Recette financière	5 463 350	1 775 000	5 678 542	3 903 542	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	60 960 745	50 090 000	63 807 280	13 717 280	4.7 %
46 Revenus de transfert	122 782 315	117 652 707	125 295 155	7 642 448	6.5 %
47 Subventions à redistribuer	1 250 881	1 375 000	1 247 254	–127 746	–9.3 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	5 269 882	3 519 816	6 748 205	3 228 389	91.7 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats 2024 boucle sur un solde supérieur de CHF 1,4 million par rapport au budget. Si les charges ont été plus hautes que prévu (CHF 27,9 mio), elles ont été contrebalancées par un surplus de revenus (CHF 29,3 mio), ce qui explique le résultat positif.

La mise en œuvre restrictive du budget ordonnée par le Conseil-exécutif à la DSE (CHF 8,9 mio) n'a pas pu être atteinte dans les comptes. L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) nécessite en effet un crédit supplémentaire d'environ CHF 8,9 millions, tandis que la Police cantonale (POCA) a enregistré un dépassement de crédit d'environ CHF 0,8 million.

Les charges de personnel ont été plus basses qu'escompté en raison de postes restés vacants et de gains de rotation. Les dépenses supplémentaires liées aux charges de biens et services et autres charges d'exploitation sont dues principalement aux activités de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales.

Du côté des apports et des prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, les écarts se justifient surtout par la hausse de la part des gains versée par Swisslos.

La majeure partie de l'augmentation des charges de transfert s'explique par des dépenses supplémentaires en lien avec l'hébergement et les frais médicaux des bénéficiaires de l'aide d'urgence, dont le nombre attribué au canton a augmenté.

Les recettes de transfert ont augmenté grâce à la protection des ambassades et aux remboursements de la Confédération pour les frais d'expulsion.

7.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–19 477 015**	**–23 300 011**	**–20 628 421**	2 671 590	11.5 %
Recettes	**388 609**	**1 850 000**	**7 109**	–1 842 891	–99.6 %
Solde	**–19 088 406**	**–21 450 011**	**–20 621 312**	828 699	3.9 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–16 107 360	–14 717 031	–13 960 076	756 954	5.1 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–3 051 654	–6 732 981	–6 668 345	64 636	1.0 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–318 000	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	–1 850 000	0	1 850 000	100.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	95 201	0	7 109	7 109	–
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	293 408	0	0	0	–100.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	1 850 000	0	–1 850 000	–100.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements boucle sur un solde supérieur de CHF 0,8 millions par rapport au budget.

Des écarts marginaux entre budget et comptes pour divers investissements ont fait que les dépenses sont inférieures aux prévisions. Les subventions d'investissement à redistribuer pour la protection de la population (CHF 1,9 mio), qui correspondent à des montants versés par la Confédération au canton à destination des communes pour les sirènes, font désormais l'objet d'une nouvelle pratique comptable : elles ne figurent plus dans le compte des investissements, mais dans les passifs du bilan.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

2020	2021	2022	2023	2024
4 029.3	4 011.8	4 038.7	4 035.9	4 046.5

Commentaire

En 2024, les effectifs de la DSE ont augmenté pour atteindre 4046,5 équivalents plein temps (EPT), soit 10,6 de plus que l'année précédente. La plus forte variation (env. 13 EPT) réside dans le personnel temporaire que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a dû engager pour faire face à la vague de dossiers à traiter après qu'ils étaient restés bloqués plusieurs mois au Bureau d'encaissement des amendes en raison d'une panne liée à l'introduction du SAP CTBE). La Police cantonale (POCA), de son côté, a vu ses effectifs baisser de 7,8 EPT, en raison notamment d'effectifs inhabituellement bas dans les formations 2024, qui ont entraîné un recul du nombre de collaboratrices et collaborateurs déployés. Les autres variations, marginales, sont dues aux fluctuations ordinaires des effectifs.

Tous les changements s'inscrivent dans le cadre de l'effectif autorisé pour la DSE.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

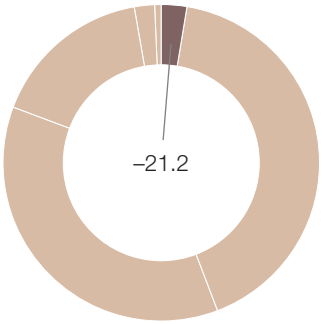

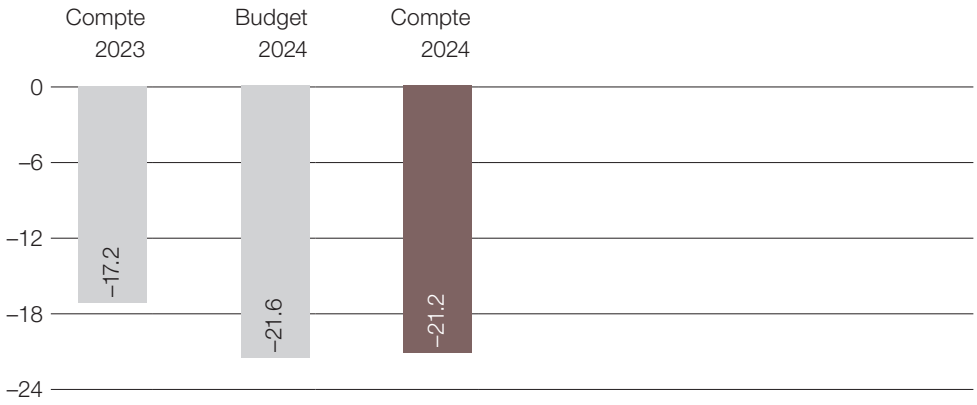

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Tâches et prestations attribuées au Secrétariat général de la DSE dans les domaines politique et opérationnel du soutien aux fonctions de direction, et au Service juridique dans la procédure législative ou la procédure de recours, et tâches opérationnelles dans les domaines du Service de lutte contre la violence domestique, de la loi sur les jeux d'argent et de l'administration des fonds cantonaux de loterie et du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–75 624 273**	**–72 571 474**	**–84 962 045**	–12 390 571	–17.1 %
30 Charges de personnel	–8 447 447	–10 033 526	–10 126 088	–92 562	–0.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–1 831 753	–2 688 500	–2 923 277	–234 777	–8.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–167 619	–157 448	–180 143	–22 695	–14.4 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–55 168 478	–48 000 000	–59 070 434	–11 070 434	–23.1 %
36 Charges de transfert	–445 806	–699 000	–467 150	231 850	33.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–9 563 171	–10 993 000	–12 194 952	–1 201 952	–10.9 %
Revenu d'exploitation	**58 374 585**	**51 001 797**	**63 758 784**	12 756 986	25.0 %
40 Recettes fiscales	1 382 818	1 500 000	1 356 319	–143 681	–9.6 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	333 935	1 251 376	490 877	–760 499	–60.8 %
43 Recettes diverses	284 592	0	278 300	278 300	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	56 214 804	48 000 000	60 293 139	12 293 139	25.6 %
46 Revenus de transfert	4 399	11 600	4 793	–6 807	–58.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	154 038	238 821	1 335 356	1 096 535	> 100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–17 249 688**	**–21 569 677**	**–21 203 261**	366 416	1.7 %
34 Charges financières	–6	0	–9	–9	–
44 Recette financière	7 462	0	1	1	–
Résultat du financement	**7 456**	**0**	**–8**	–8	–
Résultat d'exploitation	**–17 242 233**	**–21 569 677**	**–21 203 270**	366 407	1.7 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–17 242 233**	**–21 569 677**	**–21 203 270**	366 407	1.7 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–17 666 585	–21 926 027	**–21 575 083**	350 944	1.6 %
Service de lutte contre la violence domestique	–619 865	–784 885	**–783 142**	1 743	0.2 %
Jeux d'argent	1 044 218	1 141 235	**1 154 956**	13 721	1.2 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Les activités du Secrétariat général de la DSE figurent dans le groupe de produits « Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques ». Le résultat global du compte de résultats affiche une amélioration de CHF 0,4 million par rapport au budget 2024. Ce résultat s'explique pour l'essentiel comme suit.

Les charges de personnel affichent un écart d'environ CHF 0,1 million par rapport au budget. Du fait de la mise en place du domaine finances et controlling au sein du Centre de prestations Ressources, des postes ont été transférés au Secrétariat général depuis les unités administratives de l'unité comptable 4600 « DSE hors POCA » à partir d'octobre 2024 ; le Secrétariat général a pris en charge les coûts correspondants (sans imputations internes dans l'unité comptable 4600 en 2024). Ces charges de personnel supplémentaires ont été compensées par des postes restés vacants au Secrétariat général.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation ont dépassé le budget de CHF 0,2 million. Différents projets ont engendré des coûts légèrement supérieurs aux prévisions pour les prestations externes (CHF 0,2 mio). L'entretien de l'immeuble a également induit des coûts supplémentaires.

Les contributions budgétées dans les charges de transfert pour promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier et pour le Fonds de lutte contre la toxicomanie n'ont pas été épuisées, le solde s'élevant à environ CHF 0,3 million.

Les revenus fiscaux de l'impôt sur les maisons de jeu sont restés en deçà du budget de quelque CHF 0,1 million.

S'agissant des contributions, le remboursement des frais d'administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport à hauteur d'environ CHF 1,1 million a été transféré du groupe de matières « Rémunérations » au groupe de matières « Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux ». En revanche, des revenus supplémentaires ont été générés par la justice administrative (env. CHF 0,1 mio), les autorisations de loterie, les impôts sur les automates de jeux d'adresse et les tournois de poker (env. CHF 0,2 mio). S'y ajoutent les autres contributions issues du produit des rappels.

Le groupe de matières « Recettes diverses » comprend la différence entre le taux normal et le taux forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'unité comptable « DSE hors POCA » (env. CHF 0,3 mio). Cette différence ne figure pas dans le budget.

« Prélèvement sur Fonds et financement spécial » reflètent le fait que le budget se base sur les valeurs empiriques des années précédentes. Dans les comptes 2024, les parts de bénéfice net provenant de Swisslos sont supérieures d'environ CHF 11,1 millions aux valeurs du plan. De plus, le transfert précité du remboursement des frais d'administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport (env. CHF 1,1 mio) dans le groupe de matières « Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux » a également pesé dans la balance. Lesdits frais ont par ailleurs dépassé le budget de quelque CHF 0,1 million.

Les imputations internes voient les remboursements des frais d'administration et d'exploitation liés au bâtiment de la Kramgasse 20 baisser d'environ CHF 0,1 million. Le budget prévoyait des frais de chauffage plus élevés, ce qui était pris en compte dans les remboursements budgétés.

Priorités de développement

Dans les domaines des finances et controlling et des ressources humaines, les processus ont été intégrés dans SAP CTBE lors de l'introduction du nouveau système « Enterprise Resource Planning (ERP) » en 2023. Le projet « ERP » se borne aux aspects techniques du transfert dans le nouveau système SAP. Chaque Direction demeure seule responsable de la mise en œuvre organisationnelle des processus. Il reste difficile de réunir dans la nouvelle unité comptable « DSE hors POCA » des unités comptables organisées jusque-là selon une logique décentralisée au sein de la DSE. La POCA, quant à elle, constitue une unité comptable distincte.

La DSE est en train de mettre sur pied un centre de prestations regroupant les domaines des ressources humaines, des finances, du controlling et de l'informatique au sein du Secrétariat général

(hors POCA). Les structures décentralisées (dans les offices) sont réduites au minimum nécessaire à la bonne marche du service. Le domaine centralisé des finances et du controlling est entré en service en octobre 2024. En mars 2025, ce sera le tour des ressources humaines. S'agissant de la centralisation de l'informatique, la phase d'initialisation est en cours. Il faudra attendre le milieu de l'année 2025 pour disposer des résultats relatifs à la planification des phases suivantes du projet. Avec la mise en place du Centre de prestations Ressources et d'autres mesures de développement qui se sont accumulées ces dernières années, le Secrétariat général suit un vaste processus de développement organisationnel qui se poursuivra, selon toute prévision, jusqu'en 2026.

Chances et risques

Le processus de développement organisationnel et notamment la création d'un centre de prestations au sein du SG offrent la possibilité d'harmoniser les processus à l'échelle de la DSE et de regrouper et spécialiser les ressources dans les domaines du soutien. Cette solution doit permettre aux offices de la DSE de se concentrer davantage sur leurs processus clés. Le Secrétariat général voit donc ses ressources humaines augmenter progressivement, une évolution largement compensée dans les offices de la DSE (hors POCA).

À noter que l'introduction de SAP CTBE n'as pas apporté de gains d'efficience à la DSE. Au contraire, divers instruments nécessaires pour fournir aux instances politiques et aux autorités de surveillance les indications très détaillées requises pour l'ensemble de la DIR se sont révélés lacunaires, voire inexistants, ce qui engendre un surcroît de travail considérable. Le processus de développement organisationnel trouve là ses limites, notamment dans le domaine des finances et du controlling.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	125	141
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	14	15
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	20	21
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA/JUS	207	195
Nombre de recours déposés à la DSE	445	367
Nombre de recours traités de la DSE	418	384

7.7.2 Police

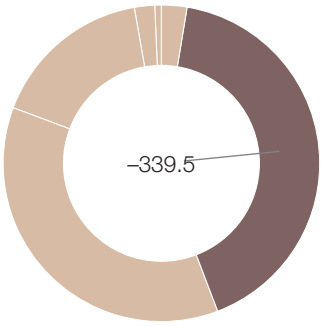

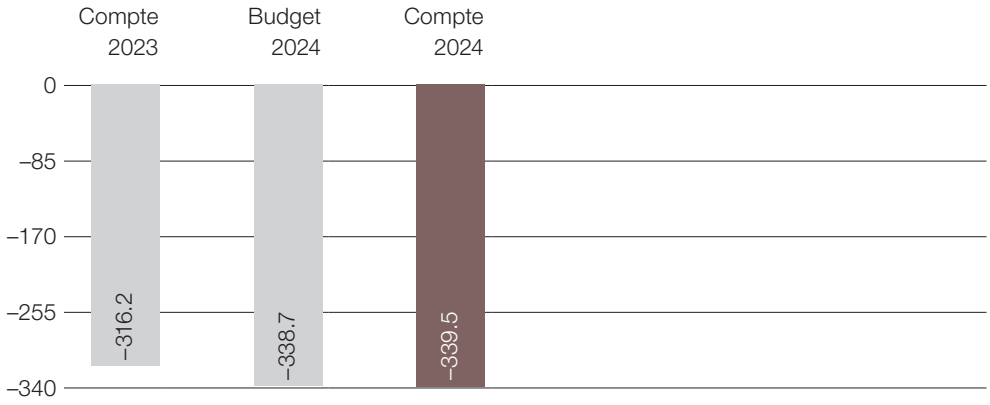

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Police » englobe toutes les mesures prises par la POCA afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre. Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales,
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux,
- les mesures préventives,
- l'exploitation d'une organisation d'alarme,
- la coordination de diverses forces d'engagement.

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la POCA. Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux,
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–444 842 026**	**–465 257 821**	**–470 213 013**	–4 955 192	–1.1 %
30 Charges de personnel	–343 652 629	–364 988 582	–362 089 918	2 898 665	0.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–73 185 619	–71 289 414	–77 310 242	–6 020 828	–8.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–15 578 030	–14 065 000	–15 755 458	–1 690 458	–12.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–7 648 983	–9 104 454	–8 621 372	483 083	5.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–4 776 761	–5 810 460	–6 436 024	–625 563	–10.8 %
Revenu d'exploitation	**128 151 220**	**126 589 061**	**130 190 730**	3 601 669	2.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	40 166 277	42 012 185	42 310 615	298 430	0.7 %
43 Recettes diverses	84	0	172 751	172 751	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	87 118 917	84 237 676	86 768 612	2 530 936	3.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	865 942	339 200	938 752	599 552	> 100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–316 690 806**	**–338 668 760**	**–340 022 284**	–1 353 523	–0.4 %
34 Charges financières	–8 900	0	6 855	6 855	–
44 Recette financière	502 345	0	519 182	519 182	–
Résultat du financement	**493 445**	**0**	**526 037**	526 037	–
Résultat d'exploitation	**–316 197 361**	**–338 668 760**	**–339 496 247**	–827 487	–0.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–316 197 357**	**–338 668 850**	**–339 496 247**	–827 397	–0.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Tâches de police de sécurité et du trafic, entraide administrative et aide à l'exécution	–65 009 918	–224 434 949	**–120 777 709**	103 657 240	46.2 %
Gestion de la centrale d'engagement	–18 740 959	–1 103 238	**–29 656 608**	–28 553 371	< –100.0 %
Police judiciaire	–240 821 402	–111 524 724	**–231 318 683**	–119 793 959	< –100.0 %
Gestion de la centrale d'engagement	8 374 918	–1 605 850	**42 256 753**	43 862 604	> 100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

L'activité de la POCA est représentée dans le groupe de produits « Police ». Le budget global du compte de résultats est dépassé de CHF 0,8 million.

Les charges de personnel affichent un écart d'environ CHF 2,9 millions par rapport au budget. En 2024 également, tous les postes prévus n'ont pas pu être pourvus (sous-effectif et postes ordinairement vacants). Les provisions pour les avoirs en personnel ont augmenté de près de CHF 1,4 million par rapport à l'année passée. La POCA planifie ses charges de personnel sur l'effectif prévu. Une coupe linéaire dans le processus de planification 2023 pour le domaine du personnel a réduit le budget de CHF 10,0 millions. C'est pourquoi l'écart par rapport au budget est moins important.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation ont dépassé le budget d'environ CHF 6,0 millions. La raison principale de ce dépassement est la coupe linéaire de CHF 8,9 millions, effectuée dans le processus de planification 2023. Cette coupe budgétaire n'a pas pu être appliquée intégralement, afin de pouvoir garantir le fonctionnement opérationnel. Le budget a été dépassé de CHF 1,7 million dans les immobilisations corporelles. Plusieurs investissements ont été activés du point de vue comptable plus tôt que prévu, ce qui se traduit par une charge d'amortissement plus élevée.

Les revenus d'exploitation clôturent avec CHF 3,6 millions de plus qu'escompté. Les revenus contiennent toutes les transactions, positives comme négatives Pour l'année écoulée, les recettes liées aux amendes se situent une fois de plus en dessous de la valeur budgétée (CHF 1,1 million). En revanche, les indemnités versées par les communes (CHF 1,9 million) et par la Confédération (CHF 0,7 million) sont supérieures à la valeur budgétée. Des recettes plus élevées provenant d'émoluments et de remboursements de tiers (CHF 1,5 million) ainsi que d'imputations internes (CHF 0,6 million) ont une influence positive sur le résultat des revenus d'exploitation.

Les moyens budgétés dans le compte des investissements ont été inférieurs de CHF 0,2 million du côté des dépenses, malgré une réduction de l'écart de planification sectorielle. Des retards de livraison sur les marchés mondiaux se font toujours sentir, principalement dans le secteur automobile.

Priorités de développement

Pendant l'année sous revue, le nombre des manifestations autorisées dans le canton de Berne a baissé d'environ 20 pour cent par rapport à l'année précédente, alors que celui des manifestations non autorisées a augmenté de près de 15 pour cent. Le nombre total de manifestations a baissé de près de 10 pour cent par rapport à l'année précédente.

Une grande partie des manifestations ont été organisées sur des thèmes politiques tels que la diaspora érythréenne, la problématique des violations des droits humains en Iran ou la guerre à Gaza. Trois événements ont dû être accompagnés de mesures policières d'une envergure particulière durant l'année passée en revue : Une visite officielle et les visites du président ukrainien ainsi que du premier ministre chinois.

Du côté des manifestations sportives, un match de football de la Champions League et la finale de la coupe de football ont notamment mobilisé de nombreuses forces d'intervention. Les deux

matchs de football, la visite d'État susmentionnée et la visite du premier ministre chinois ont entraîné environ 25,0 pour cent des heures d'engagement de la POCA en 2024. De plus, les collaboratrices et collaborateurs de la POCA ont participé à deux engagements Convention du 14 mars 2006 sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL ; RSB 559.13–1) : le WEF à Davos et la Conférence de la paix au Bürgenstock, qui représentent un total de jours d'engagement à quatre chiffres.

Violence chez les jeunes
Face à l'augmentation significative des actes de violence commis par des jeunes ces dernières années, la POCA maintient l'accent sur la prévention et l'élucidation de la violence dans cette tranche de la population. Les collaboratrices et collaborateurs de la POCA effectuent des patrouilles en uniforme et en civil sur les lieux de rencontre des jeunes, afin de déceler et désamorcer rapidement les situations problématiques. Par ailleurs, des modules de prévention ont été proposés dans l'ensemble du canton durant l'année passée en revue.

Mobilité urbaine
La modification des comportements en matière de mobilité s'est confirmée pendant la période sous revue : les gens utilisent de plus en plus le vélo, le vélo électrique et d'autres véhicules tendance électriques, que ce soit pour aller au travail ou se déplacer durant leurs loisirs. Dans le cadre de sa priorité « mobilité urbaine », la POCA a mené des actions de prévention, de répression et d'accompagnement dans tout le canton au cours de l'année en revue. Outre le travail de sensibilisation réalisé lors d'actions, de manifestations, de foires et de salons, elle a également procédé à des contrôles routiers ciblés dans l'ensemble du canton. Ces derniers ont pu être réalisés avec la collaboration de la POCA en uniforme des différentes régions. Il s'agit maintenant de poursuivre en 2025 les meures de prévention, de répression et d'accompagnement lancées l'année dernière, et de les compléter avec de nouvelles mesures.

Femmes à la POCA
La priorité accordée aux intérêts spécifiques des femmes au sein de la POCA était l'un des objectifs annuels qui a bénéficié d'une attention particulière au cours de l'année passée en revue. L'un des objectifs était de contribuer, par de vastes mesures, à renforcer l'attractivité de la POCA en tant qu'employeur. À moyen ou à long terme, il s'agit d'augmenter le nombre de femmes au sein du corps de police en général et plus particulièrement dans les fonctions de cadre. Un vaste plan de mesures a été élaboré pour agir dans les champs suivants : « Valeurs/culture », « Flexibilisation des modèles de travail » et « Accroissement de la proportion de femmes dans le corps de police et dans les fonctions de cadre ». Sa mise en œuvre est en cours par étapes.

Recrutement
Comme les années précédentes, des policières et policiers en écoles de police a constitué un défi. Les objectifs fixés pour les écoles de police (germanophone et francophone) ainsi que pour la formation de protection des ambassades ont toutefois pu être atteints pendant l'année sous revue grâce à la mise en œuvre des mesures de recrutement intensifiées et à une communication personnalisée avec le groupe cible. L'objectif n'a de loin pas été atteint pour le service de circulation. Il est réjouissant de constater que les journées d'information semestrielles « Introduction aux métiers policiers » ainsi que les « Séances d'information destinées aux femmes » ont à nouveau été très fréquentées au cours de l'année passée sous revue.

Actuellement, les recrutements pour les nouvelles filières École de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs (BEstPol) et Gestionnaire de police, qui ont été présentées au public lors d'une conférence de presse en septembre 2024, sont en cours. Les nouvelles formations ont suscité un intérêt variable jusqu'à présent. Alors qu'un nombre très élevé de candidatures a déjà été enregistré pour la formation de gestionnaire de police, l'intérêt pour la formation « BEstPol » doit être considéré comme plutôt modeste.

Examen de l'organisation
Le projet d'examen de l'organisation commencé en 2022 vise à déterminer si les structures propres à la police sont tournées vers l'avenir et adaptées pour faire face aux défis futurs. Les travaux ont été approfondis pendant l'année sous revue dans le cadre de quatre sous-projets. La nouvelle profession policière de gestionnaire de police a notamment été élaborée dans le cadre de ce projet. Les travaux de projets relatifs aux prestations policières fondamentales et aux processus d'optimisation et de collaboration au sein de la POCA se poursuivront en 2025.

Cybercriminalité
La complexité de la cybercriminalité et le nombre d'infractions continuent de croître rapidement aux niveaux cantonal, national et mondial. Une augmentation générale des cybermenaces s'observe actuellement. Il est important que la société soit consciente de ces risques et que les conditions-cadres nécessaires soit mises en place partout pour mieux protéger les infrastructures contre les cybermenaces.

La POCA a réagi à ces défis dès 2021 en mettant en place, dans le cadre de l'augmentation des effectifs du corps de police, les conditions nécessaires pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité. La brigade Cybercriminalité a permis de renforcer considérablement les enquêtes en la matière, ce qui a des effets positifs constants.

Depuis février 2024, il est désormais possible de déposer en ligne des plaintes en matière de cybercriminalité via Suisse ePolice. Les plaintes déposées via cette plateforme concernent notamment des phénomènes tels que de faux magasins en ligne, l'usurpation d'identité ou de fausses annonces immobilières.

Dans leur rôle de service central, les spécialistes de la brigade Cybercriminalité sont là pour décharger les collaboratrices et collaborateurs du front par leur coordination et le traitement de cas. Ils sont à même de reconnaître des liens entre différents cas et contribuent à augmenter le taux d'élucidation dans les cyberenquêtes. En outre, ils conseillent et soutiennent l'ensemble du corps de police. Afin d'améliorer les connaissances fondamentales et spécialisées dans ce domaine, les spécialistes de la brigade Cybercriminalité dispensent des formations et perfectionnements à l'ensemble du corps de police.

La POCA est très engagée au sein des corps de polices suisses en ce qui concerne le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK) et assume, depuis le 1er janvier 2021, la direction et la coordination au niveau national du domaine des enquêtes P2P (« peer-to-peer », p. ex. bourses d'échange en ligne). La POCA soutient la Police zurichoise dans le développement du site national de prévention cybercrimepolice.ch.

Poste de travail POCA
Durant l'année passée en revue, le nouveau poste de travail POCA a été élaboré dans le projet « work@police », et le plan « Sûreté de l'information et protection des données (SIPD) « a été accepté par

le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD). Windows 11 a été 2024 installé sur les postes de travail durant l'été. Le remplacement de la palette de programmes Office avec la version M365 (déploiement M365), démarré en novembre 2024, sera poursuivi fin janvier 2025. Le déploiement de MS-Teams est prévu au deuxième trimestre 2025. Ensuite, la téléphonie de la POCA sera rattachée à Teams.

Client web CMI
La POCA participe au projet de déploiement du client web de CMI GEVER dans le canton de Berne. Le client web fait actuellement l'objet d'essais dans l'environnement de test. Le déploiement de l'environnement productif est prévu pour l'année 2025.

NeVo/Rialto
L'exploitation de NeVo/Rialto a encore été optimisée durant l'année en revue. La phase d'initialisation de la migration vers le nouvel environnement système SAP CTBE a par ailleurs été menée à bien. Les travaux ont également pu être poursuivis auprès du Ministère public. Selon le calendrier actuel, les deux systèmes (POCA sur SAP CTBE, Ministère public première exploitation) pourront être mis en service au cours de l'année 2026. Cette mise en service constituera la base pour l'établissement du processus de collaboration entre le Ministère public et la POCA, probablement début 2027.

Prévention dans les écoles
L'enseignement de la prévention policière a été étendu à l'ensemble des écoles obligatoires du canton de Berne pour l'année scolaire 2024/2025. Dans le cadre de l'enseignement routier et de cyclisme (de la 1H à la 7H) et des modules sur des thèmes de police judiciaire tels que les médias numériques, la violence et les substances addictives (de la 8H à la 11H), les collaboratrices et collaborateurs de la Prévention de la POCA atteignent désormais chaque année tous les enfants en âge scolaire, les sensibilisent aux dangers potentiels ainsi qu'au cadre légal et leur montrent les possibilités d'action pour augmenter la sécurité.

Dans le cadre de l'extension à grande échelle, l'année sous revue a également vu la mise en œuvre d'un nouveau module pour la 11H, y compris un jeu pédagogique numérique sur les thèmes de la violence sexuelle, du harcèlement et des crimes de haine. De plus, une évaluation de l'enseignement policier de prévention a été lancée dans le canton de Berne.

Hausse des effectifs de la POCA
La hausse des effectifs de la POCA (1re étape : 170 postes, 2e étape : 190 postes) a été lancée en 2022 et englobe, fin 2024, un total de 93 équivalents plein temps qui ont pu être recrutés avec succès. Les moyens financiers nécessaires à la formation puis à l'entrée en fonction de policières et policiers supplémentaires sont pris en compte dans le plan intégré mission-financement des années à venir.

Attrait de la POCA en tant qu'employeur – gestionnaire de police et BestPol
Afin d'augmenter l'attractivité de la POCA dans le domaine des professions policières, des développements de formation sont actuellement en cours dans les nouvelles filières BEstPol et gestionnaire de police, afin que celles-ci puissent être axées sur les compétences d'action, flexibles et modulaires.

L'école de police bernoise à temps partiel et pour les sportives/sportifs BEstPol débutera en octobre 2025 et la filière des gestionnaires de police un mois plus tard, en novembre 2025. Ces filières permettent d'atteindre de nouveaux groupes-cibles.

Chances et risques

Avenir Berne romande (ABR)
Pour le projet « Avenir Berne romande (ABR) », la POCA a mis en place les structures de projet nécessaires pour garantir l'emménagement des locaux provisoires de Reconvilier et de Loveresse au plus tard le 31 décembre 2025. Le projet interne « Police Jura bernois 2026 (PJB26) », lancé par la POCA, a pour objectif central de mettre l'infrastructure nécessaire à disposition des collaboratrices et collaborateurs, leur permettant d'accomplir le mandat légal. En même temps, il s'agit de créer un environnement de travail moderne et contemporain qui maintiendra l'attractivité de l'employeur à un niveau élevé.

Les défauts notoires de statique de construction de l'immeuble industriel de Tavannes Machines entraînent des retards considérables. Pour ces raisons, la POCA a élaboré, en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC), une solution transitoire pour les locaux de la police. Les conséquences de la décision de renoncer à un centre de justice et de police à Reconvilier ont également été analysées et les besoins à prendre en compte de ce fait ont été fournis à l'OIC par la voie ordinaire.

Création d'une école de police bernoise suite au retrait de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)
La planification et les travaux préparatoires pour l'infrastructure nécessaire à une école de police bernoise sont en cours, en collaboration avec l'OIC. Une éventuelle date de sortie anticipée du concordat EIPH n'est pas encore clarifiée à l'heure actuelle.

En accord avec la DSE, la POCA a demandé au président du conseil d'école du concordat EIPH de prendre une décision sur la marche à suivre au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025. Une sortie anticipée a été recommandée à cette occasion.

Celle-ci donnerait une marge de manœuvre tant à l'EIPH qu'à la POCA. Ainsi, une sortie anticipée permettrait à l'EIPH de concrétiser de manière contraignante sa stratégie à long terme EIPH 2035+ et de libérer des capacités ciblées pour les cantons restants. La POCA obtiendrait la possibilité de lancer l'école de police bernoise dès le 1er janvier 2030 et de faire avancer rapidement les modèles de formation prévus. Sans décision contraignante sur la marche à suivre, le canton de Berne restera toutefois dans le concordat EIPH jusqu'à fin 2035.

Centre de police Berne (CPB)
Depuis août 2024, les travaux sur le site avancent conformément au plan. L'excavation a pu être achevée et les premiers travaux de canalisation sont en cours. L'entreprise de construction débutera ses travaux en février 2025. Les divisions de la POCA se sont vue attribuer leurs futurs locaux dans le CPB ; les documents et plans correspondants ont été remis à la direction générale du projet CPB.

Les types et méthodes d'acquisition ont été définis dans la mesure du possible et inscrit dans une planification. Les moyens financiers de la part de crédit de la DSE ont été détaillés dans des fiches individuelles. Une récapitulation des coûts a été établie et est continuellement mise à jour avec les acquisitions prévues. Une organisation de projet a été mise en place au sein de la POCA afin de gérer efficacement les vastes tâches d'acquisition à venir ainsi que les installations et les mises en service qui s'ensuivront.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 949	1 963
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	540	542
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 477 649	3 497 912
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	55
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	244 162	202 743

7.7.3 Circulation routière et navigation

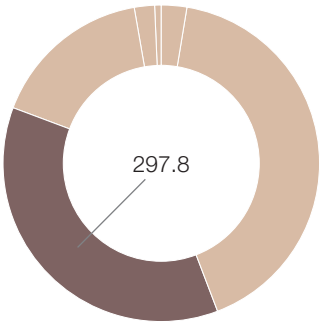

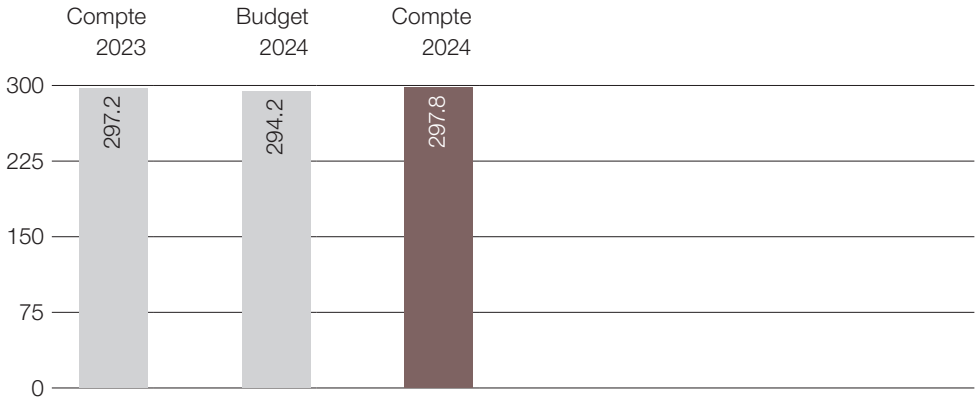

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Circulation routière et navigation» comprend les prestations suivantes:

- Admission des personnes aux examens de conduite,
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite pour véhicules et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux,
- Délivrance de permis de circulation et de permis de conduire, de permis de navigation et de permis de conduire pour bateaux,
- Autorisations spéciales et autorisations nautiques,
- Surveillance des écoles de conduite,
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre de conducteurs/conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions,
- Signalisation sur les voies d'eau,
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier,
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–49 140 118**	**–53 842 936**	**–51 402 897**	2 440 040	4.5 %
30 Charges de personnel	–37 397 273	–39 806 579	–38 514 663	1 291 916	3.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–10 179 334	–12 432 423	–11 191 490	1 240 933	10.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 233 912	–1 374 432	–1 380 741	–6 309	–0.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–329 600	–229 500	–316 003	–86 503	–37.7 %
Revenu d'exploitation	**344 951 284**	**346 576 500**	**347 880 484**	1 303 984	0.4 %
40 Recettes fiscales	283 301 687	285 630 000	285 672 453	42 453	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	61 479 020	60 851 500	62 011 807	1 160 307	1.9 %
43 Recettes diverses	81 192	50 000	91 681	41 681	83.4 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
46 Revenus de transfert	19 986	20 000	21 637	1 637	8.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	69 400	25 000	82 905	57 905	> 100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**295 811 166**	**292 733 564**	**296 477 587**	3 744 023	1.3 %
34 Charges financières	–39 595	–20 000	–21 897	–1 896	–9.5 %
44 Recette financière	1 525 823	1 510 000	1 495 672	–14 328	–0.9 %
Résultat du financement	**1 486 228**	**1 490 000**	**1 473 775**	–16 225	–1.1 %
Résultat d'exploitation	**297 297 394**	**294 223 563**	**297 951 362**	3 727 799	1.3 %
38 Charges extraordinaires	–126 524	0	–121 964	–121 964	–
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**–126 524**	**0**	**–121 964**	–121 964	–
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**297 170 870**	**294 223 563**	**297 829 398**	3 605 832	1.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Admission des véhicules	12 933 971	10 110 368	**9 636 297**	–474 071	–4.7 %
Admission des conducteurs de véhicules	1 162 239	–148 879	**2 140 556**	2 289 435	> 100.0 %
Mesures administratives	–1 436 734	–2 367 733	**–1 943 030**	424 703	17.9 %
Navigation	–102 924	–210 598	**–44 302**	166 296	79.0 %
Redevances cantonales sur le trafic	281 751 996	284 928 767	**285 695 889**	767 122	0.3 %
Redevances fédérales sur le trafic	2 012 370	1 050 055	**1 578 244**	528 189	50.3 %
Places de parking	71 193	34 691	**80 626**	45 936	> 100.0 %
Places d'amarrage	778 759	826 892	**685 117**	–141 775	–17.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits, rentrées fiscales comprises, dépasse de CHF 3,6 millions le montant budgété (résultat : CHF 297,8 mio ; budget : 294,2 mio) et s'améliore un peu par rapport à l'année précédente (CHF 297,2 mio). Ce résultat positif s'explique par les écarts suivants :

– Baisse des charges de personnel (résultat : CHF 38,5 mio ; budget : CHF 39,8 mio) ;

– Baisse des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (résultat : CHF 11,2 mio ; budget : CHF 12,4 mio) ;

– Hausse des contributions (résultat : CHF 62,0 mio ; budget : CHF 60,9 mio).

Les impôts sur les véhicules à moteur encaissés correspondent exactement au budget, à savoir CHF 282,8 millions (2023 : CHF 280,4 mio).

Priorités de développement

Les rentrées financières provenant des expertises de véhicules s'élèvent à CHF 16,5 millions, soit un recul de CHF 1,0 million par rapport à l'année précédente (budget : CHF 19,5 mio). L'Office Circulation routière et navigation (OCRN) a effectué environ 228 000 expertises de véhicules (2023 : 242 000), manquant ainsi largement la cible de 258 000 expertises par année. Cela s'explique par un manque de personnel. Les départs de ces dernières années n'ont pas pu être entièrement compensés, des experts de la circulation nouvellement engagés ont résilié leur contrat de travail durant la période de formation et diverses absences de longue durée ont par ailleurs péjoré la situation. Afin de pourvoir les dix postes actuellement vacants d'experts de la circulation routière, l'OCRN a pris différentes mesures. À l'avenir, des dates supplémentaires seront proposées aux experts pour commencer leur formation.

Les rentrées financières provenant des immatriculations (hors cyclomoteurs et vélos électriques) sont également inférieures aux attentes. Selon Auto Suisse (l'association des importateurs officiels d'automobiles), le nombre de nouveaux véhicules mis en circulation est en baisse. En effet, dans le canton de Berne, environ 31 300 véhicules ont connu leur première mise en circulation en 2023, contre 22 900 en 2024.

Pour les immatriculations de vélos électriques et de cyclomoteurs, le chiffre d'affaires annuel prévu a été légèrement dépassé, pour atteindre CHF 1,5 million. En 2024, un total de 62 390 vélos électriques et de cyclomoteurs étaient admis à la circulation (4,6 % par rapport à 2023).

Les recettes provenant des examens théoriques et pratiques de conduite se sont élevées à CHF 3,4 millions (budget : CHF 3,3 mio), un montant quasi inchangé par rapport à 2023. Après que la demande a légèrement reculé l'année précédente, les rentrées financières issues des émoluments pour les permis d'élèves conducteurs ont à nouveau connu une légère hausse. Cela se répercute aussi sur les examens de conduite.

Les rentrées financières découlant de l'établissement de permis de conduire se sont montées à CHF 4,7 millions (2023 : CHF 3,4 mio). Initialement, l'obligation d'échanger l'ancien permis de conduire bleu au format papier contre un permis de conduire au format carte de crédit était prévue pour 2023. Ce délai a ensuite été prolongé par l'Office fédéral des routes (OFROU) jusqu'à octobre 2024. Au total, l'OCRN a établi plus de 107 000 permis de conduire. À l'avenir, ce chiffre se stabilisera à nouveau, pour atteindre environ 60 000.

Les mesures administratives sont prononcées en cas d'infraction aux prescriptions de la circulation routière. Les rentrées financières qu'elles ont générées, à savoir CHF 5,0 millions, ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (CHF 4,7 mio).

Le chiffre d'affaires du domaine Admission à la navigation affiche CHF 1,1 million (2023 : CHF 0,9 mio). Cette hausse s'explique essentiellement par un nombre croissant de d'inspections de bateaux. L'année précédente, un expert de la navigation a eu absence prolongée.

Les impôts sur les véhicules à moteur encaissés correspondent exactement au budget (CHF 282,8 mio) et dépassent de CHF 2,3 millions ceux de l'année précédente, alors même que le parc automobile n'a connu qu'une croissance marginale. Il faut s'attendre à ce que les recettes fiscales n'augmentent pas d'autant à l'avenir, étant donné que les véhicules électriques sont nettement moins imposés. Le nombre de véhicules à propulsion électrique continue d'augmenter (un peu moins rapidement, dernièrement). L'impôt sur les bateaux a généré CHF 2,9 millions. Comme le nombre de places d'amarrage est limité, le nombre de bateaux immatriculés reste stable.

La perception des redevances fédérales sur le trafic a donné lieu à des rentrées financières d'environ CHF 1,6 million. Les provisions résultant de la vente des vignettes autoroutières sont toujours conséquentes, affichant un montant de CHF 603 000. Depuis 2023, la vignette est aussi vendue au format électronique. Le canton de Berne n'en tire plus de provisions, étant donné que l'e-vignette est administrée directement par la Confédération. Le budget tablait sur une baisse rapide de ces rentrées financières. Celles-ci disparaîtront complètement lorsque la vignette autocollante ne sera plus disponible. Les provisions issues de la perception des redevances fédérales sur le trafic des poids lourds ont connu une légère hausse par rapport à l'année précédente. Cependant, elles reculeront à l'avenir, puisque la Confédération adaptera l'indemnisation.

Les rentrées financières provenant de la location de places d'amarrage se monte à près de CHF 1,5 million. La demande en matière de places d'amarrage reste très élevée et surpasse l'offre de places disponibles.

Chances et risques

Pour garantir l'accomplissement des tâches dans le domaine des expertises de véhicules et des examens de conduite, l'OCRN a demandé la création progressive de 20 postes d'experts de la circulation pour les années à venir. À la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a approuvé la création des trois premiers postes à compter de 2025. Afin que l'OCRN soit en mesure de respecter les intervalles prescrits entre les expertises, il est crucial que les autres postes requis soient aussi approuvés les années suivantes.

Le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 13 décembre 2024 sur la conduite automatique (OCAut ; RS 741.59), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mars 2025. Celle-ci autorise l'utilisation de véhicules équipés d'un système de pilotage automatique sur autoroute, la circulation de véhicules exclusivement autonomes sur des tronçons admis par les autorités compétentes et le parcage automatisé dans des zones spécialement prévues à cet effet. En collaboration avec d'autres offices du canton de Berne, l'OCRN examine les futures modalités d'immatriculation de ces véhicules. Cette thématique nouvelle occupera l'OCRN les années à venir.

Dans le domaine de la sécurité administrative de la circulation routière, l'OCRN prévoit de remplacer l'actuel format papier par une gestion électronique des dossiers. En numérisant autant que possible les rapports avec la clientèle et les partenaires, il augmentera l'économicité de ses processus opérationnels. Un système de gestion électronique des affaires permettra de garantir que les processus se déroulent sans interruption et dans les délais.

La phase d'optimisation et l'avant-projet concernant le nouveau site de l'OCRN à Münchenbuchsee ont pu être menés à bien fin octobre 2024. Le projet de construction a commencé début novembre 2024. Pour soutenir la planification et la conception des bureaux, un spécialiste en la matière a été appelé en renfort. Le déménagement est prévu pour décembre 2030.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	845 476	846 033
Effectif des bateaux	11 429	11 223
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	265 644	264 774
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	116 890	132 204
Nombre d'expertises	240 081	226 626
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	39 105	40 034
Nombre de mesures administratives notifiées	18 507	19 940
Nombre de consultations téléphoniques	483 294	472 283

7.7.4 Exécution judiciaire

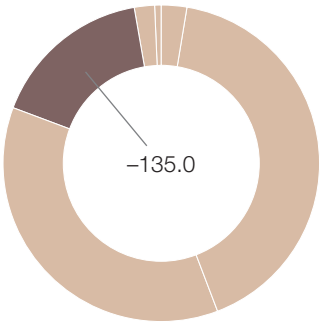

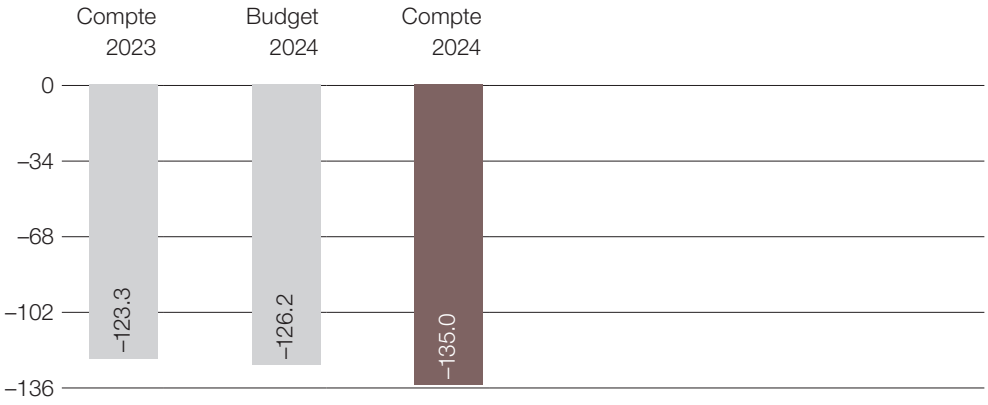

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance) et de droit administratif (mesures de contrainte relevant du droit des étrangers : détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission) concernant des adultes ou des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–193 000 912**	**–194 277 562**	**–207 651 713**	–13 374 151	–6.9 %
30 Charges de personnel	–105 307 341	–109 053 593	–109 134 599	–81 006	–0.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–70 882 928	–67 542 430	–81 348 476	–13 806 046	–20.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 988 007	–2 264 536	–2 094 468	170 068	7.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–12 989 537	–14 442 500	–13 822 253	620 247	4.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 833 096	–974 500	–1 251 913	–277 413	–28.5 %
Revenu d'exploitation	**69 642 612**	**68 061 504**	**72 670 795**	4 609 291	6.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	51 363 277	51 701 209	53 190 333	1 489 125	2.9 %
43 Recettes diverses	111 474	0	–9 686	–9 686	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	14 192 086	13 621 000	15 269 997	1 648 997	12.1 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	3 975 775	2 739 295	4 220 152	1 480 857	54.1 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–123 358 300**	**–126 216 058**	**–134 980 918**	–8 764 860	–6.9 %
34 Charges financières	1 442	0	–4 355	–4 355	–
44 Recette financière	18 044	65 000	22 022	–42 978	–66.1 %
Résultat du financement	**19 486**	**65 000**	**17 667**	–47 333	–72.8 %
Résultat d'exploitation	**–123 338 814**	**–126 151 058**	**–134 963 251**	–8 812 192	–7.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–123 338 810**	**–126 151 056**	**–134 963 248**	–8 812 192	–7.0 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Détention	–36 964 161	–40 641 088	**–40 088 719**	552 370	1.4 %
Exécution de mesures	–86 374 652	–85 559 970	**–94 874 532**	–9 314 562	–10.9 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

L'OEJ clôture avec un solde de CHF 135,0 millions. Ce sont CHF 8,8 millions de moins que les CHF 126,2 millions prévus au budget 2024.

Dans les frais de personnel (CHF 109,1 mio), seules de faibles charges supplémentaires d'un montant d'environ CHF 81 000 sont enregistrées, ce qui représente un écart quasi nul au vu des 801,55 équivalents plein temps (EPT) dont dispose l'OEJ. La comptabilisation brute fait apparaître des dépenses salariales non incluses dans le budget, dues notamment au retard pris dans l'encaissement des amendes. Celui-ci a nécessité parfois jusqu'à 9 EPT supplémentaires de durée déterminée. Ces coûts supplémentaires ont été presque entièrement compensés par les remboursements de l'allocations pour perte de soins (APG ; CHF 0,8 mio) et par le budget de la formation et de la formation continue du personnel (CHF 0,5 mio), qui n'a pas été entièrement utilisé.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation avaient été évaluées à CHF 67,5 millions pour 2024, mais elles se sont finalement élevées à CHF 81,3 millions. L'écart de CHF 13,8 millions est surtout dû à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), qui présente des dépenses supplémentaires de CHF 13,0 millions. Celles-ci découlent principalement de l'augmentation du nombre d'exécutions externes de peines et de mesures (CHF 10,0 mio), car les placements en établissements spécialisés dans les traitements médico-légaux ont un impact financier important, même pour quelques cas de plus ou de moins. Les prestations de psychiatrie médico-légale fournies aux personnes exécutant des peines et mesures ambulatoires ainsi qu'aux personnes placées dans les établissements pénitentiaires de Witzwil, de Thorberg et de Hindelbank et dans les prisons régionales sont assurées par les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) sur la base d'un nouveau contrat, après que le contrat avec le précédent fournisseur a été résilié en 2021 pour des raisons économiques. Les coûts attendus de ce changement sont de CHF 5,0 millions par an, qui ne seront entièrement pris en compte dans le budget qu'à partir de 2025. Pour cette raison, ils ont encore engendré un surcoût de CHF 3,0 millions par rapport au budget 2024. En outre, l'augmentation de la population carcérale, qui a par moments atteint jusqu'à un tiers de plus que l'occupation normale (100 %), a engendré une augmentation de coûts des denrées alimentaires de CHF 0,8 million. C'est principalement en raison du retard dans l'encaissement des amendes, dû à l'introduction du système SAP CTBE, que des jours d'exécution n'ont pas été pris en compte dans le budget. En effet, des problèmes dans le système ont engendré l'arrêt du processus d'encaissement pendant plusieurs mois, ce qui a eu pour conséquence que plus aucune peine privative de liberté de substitution ne pouvait être ordonnée dans le cadre de ce processus.

L'amortissement des investissements a été plus faible (CHF 0,2 mio) en 2024 que ce qui avait été budgété.

Le bilan est plutôt positif du côté des revenus, qui s'élèvent à CHF 4,6 millions de plus que prévu. Les contributions à hauteur de CHF 1,5 millions proviennent principalement de l'augmentation du nombre de prises en charge facturables de personnes détenues d'autres cantons. La facturation de prestations au sein de l'administration cantonale a rapporté CHF 1,5 million de plus que ce qui avait été budgété, en raison de la détention administrative fondée sur le droit des étrangers et des prestations facturées au Ministère public des mineurs. Du côté des dépenses, les prestations internes ont coûté CHF 0,3 million de plus que ce qui était prévu dans le budget.

Les prestations fournies entre collectivités publiques sont visibles dans les groupes de matières « Revenus de transfert » et « Charges de transfert ». S'élevant à CHF 0,3 million, elles sont sans effet sur le solde en raison de la compensation des charges, qui vise à imputer la moitié des frais d'exécution à la DSSI selon les critères mentionnés à l'article 57 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1). Les revenus de transfert non budgétés du projet pilote dans le domaine de la détention provisoire ont contribué à hauteur de CHF 0,4 million à l'écart dans le groupe de matières « Revenus de transfert ». En outre, la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île a pu facturer davantage de prestations à d'autres cantons et à la Confédération, pour un montant de CHF 0,2 million. Les contributions fédérales liées aux surfaces agricoles s'élèvent à CHF 0,1 million. Les charges de transfert montrent une baisse des contributions cantonales de CHF 0,4 million.

Priorités de développement

Par 140 voix contre 5, le Grand Conseil a approuvé les crédits relatifs au concours portant sur l'étude et la réalisation du projet de construction à Witzwil (CHF 12,0 mio) et à l'étude de projet relative aux bâtiments agricoles de remplacement (CHF 1,5 mio). Le concours doit démarrer le 30 juin 2025 et se terminer le 27 novembre 2027. Le sous-projet est en bonne voie, malgré son report d'un an dans le plan d'investissement intégré. L'OEJ a établi une stratégie d'exploitation en tant que futur utilisateur, désormais approuvée et en possession de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Il élabore maintenant les plans de fonctionnement détaillés de la détention, de la restauration, des services d'entretien, du réseau, de la logistique, de la sécurité, des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et de sanitaires, du réseau électrique et des espaces extérieurs et il a constaté que des ressources spécialisées étaient absolument nécessaires pour définir ses exigences. Pendant l'année sous revue, l'OEJ a aussi défini et établi le suivi et l'organisation du projet en son sein.

La commune de Moutier changeant de canton en 2026, le site de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil) deviendra le lieu d'exécution de la détention administrative à partir de cette année-là. L'étude de faisabilité est terminée et les travaux ont été approuvés et ont démarré en automne 2024. Au vu de la situation actuelle, ils devraient être terminés fin 2025, permettant un début d'exploitation le 1er janvier 2026.

Une analyse de la demande pour l'Établissement de St-Jean a permis de connaître les besoins futurs en places d'exécution de mesures en milieu ouvert. Les informations concernant les places dans les sections ouvertes et dans la section fermée d'observation et de tri serviront dans l'élaboration d'une stratégie d'agencement et d'exploitation. Elles constituent la base pour les prochaines phases de planification. Sous la direction de l'OIC, une équipe de planification interdisciplinaire a fait sur place une analyse de la situation et a réalisé des études de faisabilité, permettant de planifier concrètement des mesures. Pour que la planification puisse se poursuivre, l'OEJ doit justifier de l'orientation future (exploitation et étude des synergies) des constructions agricoles. Les exploitations agricoles actuelles seront examinées pour être adaptées aux besoins de l'exécution judiciaire, comme cela a été le cas pour les travaux réalisés dans l'EP Witzwil. Les places de travail pour les détenus sont au cœur du sujet. Les processus et les besoins d'exploitation seront pris en compte dans l'élaboration de la stratégie d'exploitation. L'élément central reste les trois piliers que constituent la psychothérapie, la sociothérapie et l'accompagnement socioprofessionnel.

Les plans de fonctionnement détaillés pour l'EP Hindelbank et la planification des besoins, terminée début 2024, constituent la base pour le mandat d'étude prévu en 2025. Des discussions ont été menées avec les deux concordats suisses alémaniques concernant la nécessité d'un établissement unique d'exécution de peines et mesures pour les femmes. Sur cette base, les deux concordats ont renouvelé la convention sur la détention des femmes du Concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines et mesures. Le nombre de places a ainsi été confirmé dans la planification concordataire des besoins. Durant l'année écoulée, les travaux préparatoires se sont concentrés sur l'étude de la substance historique (château) et sur la meilleure façon d'intégrer les nouvelles constructions de remplacement dans le contexte historique et architectural du site. Plusieurs ateliers ont été organisés avec le Service cantonal des monuments historiques, et les connaissances ainsi acquises serviront de base de travail à l'équipe de planification. Le périmètre de sécurité doit impérativement être renforcé. La préparation du mandat d'étude commencera après l'approbation du crédit par le Grand Conseil (session de printemps 2025). En outre, la planification du nouveau plan de quartier et de la nouvelle zone est en cours.

Les nouveaux bâtiments de remplacement et la nouvelle construction à Witzwil sont directement liés. La démolition doit commencer avant l'occupation des nouveaux bâtiments de remplacement. Les deux projets, dont les calendriers ont été coordonnés, suivent leur cours. Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude le 7 juin 2024. Les études de faisabilité de chacun des projets (abri pour le bétail laitier et pour les veaux et groupe d'habitation externe) sont terminées et le plan d'exploitation est établi. La prochaine étape consistera à réaliser un appel d'offres pour une équipe de planification générale et l'avant-projet pourra démarrer.

Conformément à la décision du Conseil-exécutif, l'EP Thorberg continuera de fonctionner après 2032, indépendamment de la nouvelle construction prévue à l'EP Witzwil. Sur la base de la planification stratégique, la stratégie d'exploitation « Thorberg 2032+ » va maintenant être élaborée et mise en parallèle avec les autres projets de l'OEJ. Le besoin urgent et actuel de rénovation a déjà été mis en évidence, en particulier dans le bâtiment A et dans le dispositif de protection. Dans leur état actuel, ces deux zones risquent d'empêcher une exploitation sûre de l'EP Thorberg durant les prochaines années. Le dispositif de protection doit impérativement être rénové et complété pour répondre aux exigences actuelles. Le prochain entretien annuel de l'EP Thorberg sera déjà réalisé en tenant compte de la future utilisation de l'établissement. L'accent sera mis en premier lieu sur l'amélioration de la sécurité.

L'examen de l'exploitation agricole de l'EP Witzwil s'est achevé à l'automne 2023. Cela n'a pas entraîné de divergence par rapport au budget 2024. Aucune diminution des revenus n'est attendue avant le budget 2025 au plus tôt. Les dépenses liées à l'achat de semences diminueront de manière marginale.

Dans le cadre de la réorientation de l'exploitation de Witzwil, 275 hectares de surface agricole à Witzwil et 110 d'alpage au Chasseral seront disponibles pour faire l'objet d'un nouveau fermage. Une partie de ces terres (environ 110 ha) servira à un échange de terrain dans le cadre d'un projet de construction dans la région de Berne. L'OIC est compétent pour donner à ferme les terres. La cession des terres se fera progressivement au cours des prochaines années. Les postes de travail des détenus sont maintenus. Le nombre d'animaux commencera à diminuer en 2025. En parallèle, des mesures seront mises en œuvre pour l'installation d'étables provisoires au Lindenhof. Il faut s'attendre à une diminution d'un sixième des revenus dans le budget 2026. Les dépenses seront réduites dans la même proportion.

Les retards dans la transmission des demandes de conversion d'amendes en peines privatives de liberté ont entraîné un engorgement des services chargés de l'exécution dans les prisons régionales du canton. En raison de l'introduction d'une interface automatisée dans le domaine des sommations et des poursuites fin 2023, le nombre de demandes de conversion parvenues à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) en 2024 est supérieur à la moyenne. La SPESP a immédiatement pris les mesures nécessaires et a convoqué les personnes concernées pour l'exécution de leur peine. En conséquence, le taux d'occupation des prisons régionales est monté jusqu'à 130,0 pour cent. Du personnel et des infrastructures supplémentaires ont été né-

cessaires pour faire face à cette situation, entraînant des coûts de CHF 1,2 million en 2024.

Pour la première fois en 2024, l'OEJ a été sous contrat de prestations avec les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) durant l'année entière. Les prestations ont été rendues à satisfaction et la situation doit maintenant être stabilisée. Les coûts et les recettes (remboursements des caisses-maladie) ont varié conformément aux attentes liées au contrat. Comme déjà indiqué l'année dernière, les coûts n'ont pu être intégralement inscrits au budget que pour l'exercice 2025. Par conséquent, un crédit supplémentaire a été nécessaire pour l'exercice sous revue, en particulier pour les soins psychiatriques et psychologiques de base. En outre, les SPU et l'Université de Berne ont travaillé assidûment pour pourvoir la chaire de médecine légale et mettre sur pied la clinique universitaire médico-légale. L'OEJ a été étroitement associé à ces travaux et a pu faire part des exigences liées à l'exécution judiciaire.

Le nombre de placements dans les cliniques hors du canton est en hausse. Ceci est dû au fait que, parmi les auteurs d'infractions atteints d'une maladie psychique, le nombre d'entre eux exécutant une mesure au sens de l'article 59 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) dans une clinique, notamment, connaît une augmentation (p. ex. en raison des diagnostics plus fréquents de maladies de type schizophrénie, nécessitant impérativement un traitement). La dernière étude scientifique concernant le besoin du canton de Berne en matière de places en clinique médico-légale pour l'exécution de mesures institutionnelles de droit pénal en vertu de l'article 59 CP remonte à 2017. À cette époque, ce besoin a été estimé à 30 places. Le besoin effectif correspondait à cette estimation jusqu'en 2022 (26 personnes placées en clinique). En 2023, par contre, ce nombre a grimpé à 45, puis à 53 en 2024. À cela s'ajoutent, à l'image de la tendance des années précédentes, environ 10 personnes qui attendaient dans une prison régionale leur premier placement ou leur transfert. Puisque des places font défaut dans le canton de Berne, la SPESP se voit contrainte de placer des personnes détenues dans des cliniques médico-légales d'autres cantons ; des conventions ont été conclues avec certains d'entre eux (pour 15 places). Le canton de Berne, représenté par la SPESP, remplit son obligation légale de placement autant que faire se peut en sollicitant des places dans des cliniques hors du canton.

Les cliniques hors du canton sont privatisées et la collaboration avec elles n'est pas réglée dans un concordat. La marge de manœuvre du canton de Berne hors des frontières cantonale est donc très limitée. La création de places dans des cliniques bernoises pour l'exécution de mesures en vertu de l'article 59 CP permettrait de conserver au sein du canton les moyens financiers engagés.

Le projet pilote conjoint des cantons de Zurich et de Berne a pour but de permettre une amélioration des conditions de détention avant jugement. Il doit se poursuivre jusqu'en 2027. Diverses modifications organisationnelles y ont été apportées en 2024. Désormais, la SPESP assumera la responsabilité du travail social aussi dans le projet pilote. Cette démarche permet de garantir qu'outre le travail social qui lui incombait déjà au sein des prisons régionales, la SPESP s'occupera aussi de la gestion des cas. Dans le cadre des changements organisationnels, il a en outre été décidé d'instituer un groupe de suivi interne à l'OEJ, composé de membres de la SPESP et de la Section de la détention. Ce groupe mènera des réflexions importantes et se fondera sur les expériences acquises durant le projet pilote pour décider de la tournure que prendront les travaux au terme de celui-ci. Étant donné que les conclusions scientifiques et le rapport final du projet pilote seront disponibles au plus tôt à la fin de l'année 2027, il semble judicieux, pour des motifs organisationnels et économiques, de mettre en œuvre certaines conclusions importantes déjà avant l'achèvement du projet.

Le projet pilote des cantons de Zurich et de Berne a pour but de permettre une amélioration des conditions de détention avant jugement. Il doit se poursuivre jusqu'en 2027. Diverses modifications organisationnelles y ont été apportées en 2024. L'Office fédéral de la justice (OJ) a continué à contribuer financièrement au projet. Le 25 juin 2024, la conseillère d'État zurichoise Jacqueline Fehr et le conseiller d'État bernois Philippe Müller ont tenu une conférence de presse à ce sujet dans la prison de formation de Meilen, dans le canton de Zurich.

Chances et risques

L'OEJ est confronté depuis plusieurs années à l'augmentation du nombre de jugements rendus, et notamment dans le domaine de l'exécution de mesures. Les coûts dans le domaine des soins de base en psychiatrie médico-légale devraient rester constants ces prochaines années. Depuis 2025, ils sont inscrits au budget dans leur intégralité. En ce qui concerne le placement, dans le cadre de l'exécution des mesures, d'auteures et auteurs d'infractions souffrant de troubles psychiques dans des cliniques (de psychiatrie médico-légale) spécialisées, la tendance à la hausse déjà amorcée en 2023/2024 devrait se maintenir. Il est important de noter que les autorités d'exécution des peines et mesures ne sont pas libres de placer les personnes condamnées à leur guise. De plus en plus souvent, les jugements rendus par les tribunaux sur la base d'expertises médico-légales s'accompagnent de recommandations sur le cadre de placement approprié, ce qui conduit souvent au placement de personnes condamnées dans des cliniques d'autres cantons, contre paiement.

Le besoin en places d'exécution de mesures en milieu institutionnel a encore augmenté en 2024. Il est passé de 100 personnes en 2022 à 124 en 2024. Cette tendance s'observe au niveau suisse et a mené à un nombre de placements dans d'autre cantons et dans des cliniques au-dessus de la moyenne. L'OEJ ne dispose d'aucune marge de manœuvre, les placements étant prévus par la loi. Cette croissance n'a pas pu être complètement prise en compte dans la planification financière. En 2023 déjà, des coûts supplémentaires d'environ CHF 4,7 millions ont été enregistrés en raison de placements ordonnés par les tribunaux et d'une augmentation générale des placements. Cette tendance s'est poursuivie en 2024. Les dépenses supplémentaires se sont élevées à environ CHF 7,1 millions pour l'exercice sous revue. Si cette croissance ne peut pas être prise en compte dans la planification financière de l'OEJ, les coûts risquent à l'avenir d'être de nouveau supérieurs à ce qui est budgété, nécessitant des crédits supplémentaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	335 310	353 978
Nombre de journées de travail d'intérêt général	9 403	10 173
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales et les établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires)	959	965
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures (y c. arrêts domiciliaires) (en %)	96	100
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés)	205	211
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales et d'établissements d'exécution de peines et mesures	0	1

7.7.5 Population

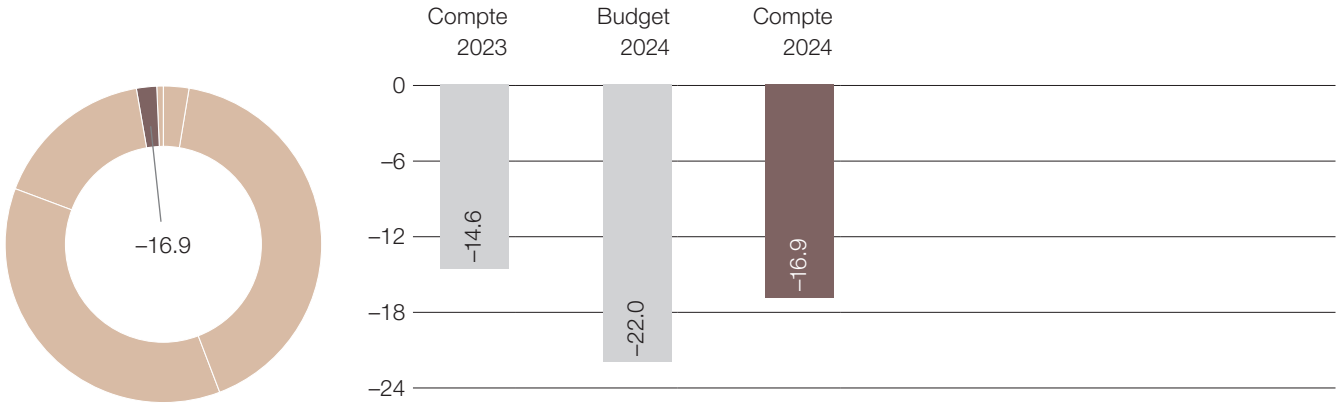

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de faits d'état civil naturels ou déclaratoires et de décisions rendues dans le domaine de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfant, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, filiation, adoption, déclaration d'absence, changement de sexe, partenariat enregistré et la conversion en mariage, dissolution de partenariat enregistré, lieu de dépôt de mandats pour cause d'inaptitude, déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, rectification de registres d'état civil. Traitement de demandes relatives à la reconnaissance en droit suisse de décisions ou d'actes étrangers. Traitement de demandes de changement de nom ou de demandes en lien avec le droit de cité (naturalisation, libération du droit de cité).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité). Saisie de données biométriques pour les documents de voyage du Secrétariat d'État aux migrations.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–52 688 870**	**–55 583 253**	**–56 838 973**	–1 255 720	–2.3 %
30 Charges de personnel	–26 705 354	–28 184 838	–27 392 748	792 091	2.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–5 135 037	–7 352 117	–5 266 301	2 085 816	28.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–329 150	–341 933	–301 867	40 065	11.7 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–17 815 615	–17 391 513	–20 270 767	–2 879 254	–16.6 %
37 Subventions à redistribuer	–1 626	0	–350	–350	–
39 Facturation interne	–2 702 087	–2 312 852	–3 606 939	–1 294 087	–56.0 %
Revenu d'exploitation	**38 167 751**	**33 662 600**	**39 946 365**	6 283 765	18.7 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	20 836 108	18 732 669	21 042 117	2 309 448	12.3 %
43 Recettes diverses	234 419	0	50 013	50 013	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	17 094 955	14 929 931	18 851 184	3 921 253	26.3 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
47 Subventions à redistribuer	1 626	0	350	350	–
49 Imputations internes	642	0	2 701	2 701	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–14 521 119**	**–21 920 653**	**–16 892 607**	5 028 045	22.9 %
34 Charges financières	–33 229	–40 000	–50 771	–10 771	–26.9 %
44 Recette financière	270	0	–270	–270	–
Résultat du financement	**–32 959**	**–40 000**	**–51 041**	–11 041	–27.6 %
Résultat d'exploitation	**–14 554 077**	**–21 960 653**	**–16 943 649**	5 017 004	22.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–14 554 077**	**–21 960 653**	**–16 943 649**	5 017 004	22.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Aide d'urgence et exécution des renvois	–6 192 226	–9 550 825	**–7 813 642**	1 737 183	18.2 %
Loi sur les étrangers et l'intégration	–5 880 190	–7 389 588	**–6 307 336**	1 082 252	14.6 %
Demandes et événements relevant de l'état civil	–6 287 656	–7 446 409	**–5 931 334**	1 515 075	20.3 %
Communication de données	444 463	65 788	**76 587**	10 799	16.4 %
Documents d'identité des citoyens suisses	3 361 531	2 360 382	**3 032 076**	671 695	28.5 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

À la clôture de l'exercice 2024, le résultat global du groupe de produits « Population » affiche un solde supérieur de CHF 5,0 millions aux prévisions.

Les frais de personnel ont été moins élevés qu'escompté (CHF –0,8 mio) ; cela s'explique notamment par des postes restés vacants et par des économies dans les frais de formation et de perfectionnement.

Au niveau des charges de biens et services et autres charges d'exploitation, le résultat est inférieur de CHF 2,1 millions aux prévisions, principalement en raison de retards accumulés dans des projets informatiques et d'un durcissement de la pratique en matière d'attribution de mandats à l'externe, avec les répercussions que cela comporte sur les dépenses pour prestations de tiers et expertises/honoraires.

Les charges de transfert dépassent de CHF 2,9 millions le montant prévu, en raison principalement des coûts d'hébergement et de santé, qui ont augmenté proportionnellement aux placements de bénéficiaires de l'aide d'urgence. En outre, la hausse de la demande de documents de voyage suisses a fait augmenter les coûts de production de CHF 0,9 million.

Le total des émoluments encaissés par tous les services surpasse les prévisions de CHF 2,3 millions. Ce résultat s'explique surtout par les rentrées supplémentaires de CHF 1,4 million liées à l'augmentation des demandes et décisions en vertu de la loi du 17 décembre 2001 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.0), mais aussi par l'augmentation du nombre de documents de voyage établis pour des citoyens suisses, qui a induit des revenus supplémentaires de CHF 0,8 million.

Les revenus de transfert sont supérieurs de CHF 3,9 millions par rapport au montant budgété. Cet écart est dû principalement à l'augmentation du forfait versé par la Confédération pour l'aide d'urgence, et à la hausse du nombre de placements de bénéficiaires de l'aide d'urgence.

Priorités de développement

Pendant l'année sous revue, le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse a légèrement diminué. L'Office de la population (OPOP) a néanmoins pris des mesures ciblées pour augmenter les capacités des centres de retour de Champion et d'Enggistein, ce compte tenu des derniers développements en Ukraine et au Proche-Orient. Le canton de Berne sera ainsi paré pour réagir rapidement à une recrudescence des demandes d'asile, qui peut se produire à tout moment. Avec ses six centres de retour, le canton disposait d'une capacité totale de 634 places à fin 2024. Trois de ces centres accueillent exclusivement des familles et des femmes afin de répondre aux besoins particuliers de ces catégories de personnes.

Comme l'année précédente, l'exécution des renvois a été fortement entravée par le fait que l'Italie et la Croatie ne reprennent toujours pas, ou seulement partiellement, les cas Dublin. C'est la raison pour

laquelle l'OPOP a dû maintenir ouvert le centre souterrain de Berne-Brünnen, initialement prévu pour une utilisation à court terme. L'OPOP a fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver d'autres solutions d'hébergement pour les hommes seuls, mais ses efforts sont restés vains en 2024. En passant des sites potentiels en revue, il a d'ailleurs dû mettre la priorité sur la recherche d'une solution de remplacement pour le centre de Bellelay, qui fermera au milieu de 2025. Pour le long terme, une solution s'esquisse avec la mise en service d'un centre dans des bâtiments propriété du canton sis quai du Bas, à Bienne. À la fin de l'année sous revue, la Ville de Bienne devait encore donner une réponse concernant le droit de superficie. Si son avis est favorable, le centre pourra ouvrir vers la fin de l'été 2025, selon les prévisions.

Les services de l'OPOP ont continué de suivre la voie de la transformation numérique jalonnée par les travaux des dernières années. Ils ont réalisé de nouvelles optimisations afin de fournir des prestations accessibles à tout le monde, n'importe où et sans bureaucratie. Ils ont par exemple instauré une communication plus directe avec les communes, installé des caisses en libre-service dans les centres de documents d'identité, ou encore développé une nouvelle application spécialisée dans le domaine de l'état civil.

Suite à l'appel d'offres pour une nouvelle application spécialisée destinée aux offices de l'état civil (PendenZA 2.0), le marché a été attribué fin février 2024 à l'entreprise Proactive Solutions SA, basée à Sion. Le logiciel acquis est déjà utilisé par plusieurs offices de l'état civil de Suisse romande. Grâce à lui, un guichet en ligne amélioré pourra être proposé à la clientèle, lui permettant notamment de réserver des rendez-vous en ligne, par exemple pour un mariage ou une reconnaissance d'enfant. L'introduction du logiciel est prévue pour le courant de 2025.

Chances et risques

En conséquence des restrictions évoquées plus haut dans l'exécution des renvois, le nombre moyen de personnes à prendre en charge par l'OPOP dans des centres de retour dans l'attente de leur renvoi a stagné à très haut niveau tout au long de l'année 2024. Le taux de remplissage de ces centres devrait rester élevé pendant les années à venir, compte tenu de l'augmentation observée dès le début de 2025 et de la volatilité qui caractérise le domaine de l'asile.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'OPOP a enregistré une baisse des tâches administratives en lien avec les personnes à protéger arrivées d'Ukraine, notamment pour l'établissement de titres de séjour. Dans le domaine des étrangers, la charge liée aux autorisations de séjour et d'établissement reste lourde. On voit de plus en plus de cas où des personnes tentent de faire valoir des documents d'identité étrangers falsifiés. Cela met l'OPOP, mais aussi d'autres autorités, face à des défis d'envergure, non seulement pour des raisons pratiques, mais aussi au niveau politique et médiatique. L'OPOP a mis sur pied un groupe de travail chargé d'ébaucher et mettre en œuvre des solutions d'optimisation des processus.

Du côté des documents d'identité pour les citoyens suisses, la demande a légèrement diminué par rapport à l'année précédente, mais elle reste à son deuxième niveau le plus haut depuis l'introduction de la nouvelle procédure de demande, en 2010. En 2024, 210 646 passeports et cartes d'identité ont été délivrés, soit 2027 de moins que l'année précédente. En plus de cela, le Service des documents d'identité a saisi les données biométriques de 41 569 personnes étrangères pour l'établissement de leur titre de séjour ; il a aussi effectué 3323 saisies pour l'établissement de documents de voyage du SEM. La demande pour des documents d'identité suisses peut beaucoup fluctuer en cours d'année, avec une haute saison qui s'étend du printemps au début des vacances d'automne. Pendant les mois les plus chargés, la demande mensuelle peut dépasser le double de celle des mois de basse saison. Il y a quelques années, les dates les plus demandées pour les rendez-vous étaient celles précédant les vacances d'été ; mais désormais, le pic se produit au début du printemps. Il est impossible de dire si ce décalage est dû à un changement dans les habitudes de voyage, ou au fait que la clientèle pense davantage à s'y prendre à l'avance. Quoi qu'il en soit, cela nécessite de planifier les horaires de travail et les effectifs en adéquation avec les besoins ; il s'agit là d'une tâche ardue qui ne peut être menée à bien que grâce à l'observation constante de la demande et à la flexibilité du personnel.

Le Service de l'état civil et des naturalisations a enregistré 10 242 décès, un nombre qui reste dans la moyenne des cinq dernières années. Par contre, les naissances ont été moins nombreuses que les années précédentes. Ce n'est que la deuxième fois depuis 2013 qu'elles passent sous le seuil des 10 000 (9778 en 2024). Ainsi, en 2024, le canton de Berne a compté 464 décès de plus que de naissances. 3950 couples se sont dit oui, dont 85 couples de même sexe. Au cours des 15 dernières années, il y a eu en moyenne 4338 mariages. 6,8 pour cent des cérémonies ont eu lieu un samedi (89,0 % des rendez-vous disponibles ont été réservés), et plus d'un quart dans des locaux de cérémonie particuliers. 1748 divorces ont été enregistrés sur décision d'un tribunal bernois. 670 changements de nom ou de prénom ont été enregistrés sur décision administrative, et 75 personnes ont changé de sexe par voie de déclaration devant un office de l'état civil. 2589 personnes étrangères ont été naturalisées par la voie ordinaire, soit 475 de plus qu'en 2023. 3805 enregistrements ont été effectués dans la transaction Droit de cité (naturalisations ordinaires et facilitées, libérations du droit de cité, perte de par la loi, etc.).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12.	567	583
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM	1 282	1 448
Naturalisations ordinaires	2 114	2 589
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 048 000	3 583 000
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	260 316	257 698
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de cartes d'identité (en %)	77	78

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

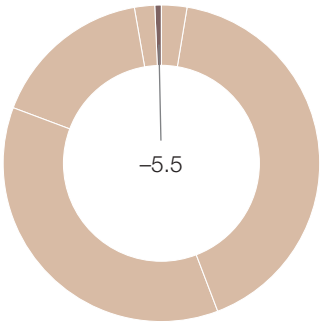

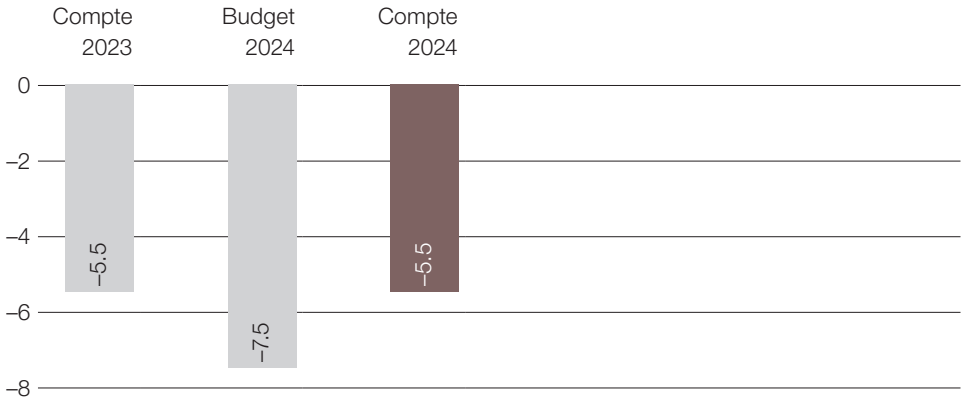

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état. La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les installations militaires cantonales sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–27 817 507**	**–26 488 869**	**–24 730 594**	1 758 275	6.6 %
30 Charges de personnel	–13 052 883	–14 335 531	–13 283 862	1 051 668	7.3 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 276 354	–5 253 331	–4 428 368	824 963	15.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–109 109	–115 566	–120 697	–5 131	–4.4 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–3 787 178	–3 000 000	–1 258 499	1 741 501	58.1 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
36 Charges de transfert	–4 964 086	–2 158 114	–3 867 671	–1 709 557	–79.2 %
37 Subventions à redistribuer	–1 249 255	–1 375 000	–1 246 904	128 096	9.3 %
39 Facturation interne	–378 642	–251 327	–524 593	–273 266	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**18 914 350**	**18 776 051**	**15 587 920**	–3 188 131	–17.0 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	8 363 096	10 301 051	6 272 948	–4 028 103	–39.1 %
43 Recettes diverses	0	0	6 654	6 654	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	4 745 941	2 090 000	3 514 141	1 424 141	68.1 %
46 Revenus de transfert	4 351 973	4 832 500	4 378 933	–453 567	–9.4 %
47 Subventions à redistribuer	1 249 255	1 375 000	1 246 904	–128 096	–9.3 %
49 Imputations internes	204 085	177 500	168 341	–9 159	–5.2 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–8 903 157**	**–7 712 818**	**–9 142 674**	–1 429 856	–18.5 %
34 Charges financières	8	0	333	333	–
44 Recette financière	3 409 406	200 000	3 641 936	3 441 936	> 100.0 %
Résultat du financement	**3 409 414**	**200 000**	**3 642 269**	3 442 269	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–5 493 743**	**–7 512 818**	**–5 500 405**	2 012 413	26.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–5 493 743**	**–7 512 818**	**–5 500 405**	2 012 413	26.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Coordination de la protection de la population	–5 953 528	–7 578 006	**–6 309 579**	1 268 427	16.7 %
Sport	–2 625 921	–2 963 774	**–2 767 884**	195 890	6.6 %
Affaires militaires	1 013 080	1 472 951	**1 211 028**	–261 923	–17.8 %
Infrastructure	2 072 627	1 556 011	**2 366 030**	810 019	52.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le compte de résultats du groupe de produits « Sécurité civile, sport et affaires militaires » présente un solde de près de CHF –5,5 millions, soit quelque CHF 2,0 millions de moins que le montant inscrit au budget. Ce résultat s'explique par des charges de CHF 24,7 millions pour des revenus de CHF 19,2 millions.

Les écarts par rapport à la planification initiale sont dus principalement aux facteurs décrits ci-après.

Les frais de personnel sont restés inférieurs au budget d'environ CHF 1,0 million. Ces économies ont été réalisées grâce notamment à des gains de rotation et à des postes restés vacants. Elles ont été possibles concrètement du fait de la centralisation du domaine des finances à l'échelle de la DSE et de changements dans le personnel de la Section Taxe d'exemption au cours du second semestre. Vu les nouvelles tâches qui attendent l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), il faut désormais tabler sur l'épuisement du budget prévu pour les ressources humaines.

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation sont restées en deçà du budget pour environ CHF 0,8 million. L'explication réside principalement dans des dépenses inférieures aux prévisions pour les prestations de tiers et pour l'exploitation et le développement d'applications spécialisées. C'est là le résultat d'une exécution restrictive du budget et de retards dans certains projets. À ces dépenses réduites est venu s'ajouter, côté revenus, un supplément de CHF 0,2 million par rapport aux prévisions budgétaires.

L'OSSM a mis en œuvre d'importants projets selon le calendrier prévu et procédé à un relevé d'indicateurs pertinents dans les domaines de la protection de la population, du sport et des affaires militaires, comme exposé ci-après.

Le projet d'optimisation de la gestion de la continuité des activités à l'échelle du canton de Bernes'est poursuivi conformément au mandat du Conseil-exécutif et s'est terminé en novembre 2024. Les prestations vitales de l'administration cantonale identifiées par les DIR/CHA ont donné lieu à des analyses d'impact et à des stratégies et des plans de continuité des activités. Le but est de préparer l'administration afin qu'elle soit en mesure de maintenir ses prestations essentielles ou de les restaurer le plus rapidement possible en cas de crise ou de situation d'urgence. Le projet étant arrivé à son terme, la gestion de la continuité des activités est passée en phase opérationnelle. Responsables de la mise en œuvre, les DIR/

CHA sont soutenues par un service central de coordination rattaché à l'OSSM.

Le système de points de rencontre d'urgence (PRU) dans les communes a été progressivement étendu. Indépendamment d'une éventuelle pénurie d'électricité, ces PRU doivent assurer le contact entre la population et les autorités en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Le contrôle périodique des abris a été réalisé dans d'autres communes, conformément à la planification pluriannuelle.

En 2024, les membres du Care Team du canton de Berne ont effectué 639 interventions lors de 409 événements, ce qui représente une légère diminution par rapport à 2023.

En ce qui concerne la stratégie sportive du canton de Berne, les mesures réalisables avec les moyens budgétaires disponibles sont en cours de mise en œuvre, et les services concernés ont continué de se concerter et de se coordonner de manière intensive. Les travaux portant sur la mise en place d'une base de données des installations sportives et l'établissement de plans directeurs régionaux des installations sportives ont été entamés et sont déjà bien avancés. À l'instar des années précédentes, les Sports Awards, qui ont eu lieu cette fois-ci au Palais des Congrès de Bienne le 4 novembre 2024, ont permis d'honorer solennellement les sportives et sportifs bernois qui avaient décroché des médailles.

Dans le domaine de l'administration militaire, l'OSSM a organisé 126 journées d'information auxquelles 4311 personnes astreintes au service ont participé, des chiffres quasi inchangés par rapport à 2023. Il a traité 1444 demandes de déplacement de service ainsi que 26 398 annonces d'arrivée, de départ ou de changement d'adresse. Au total, 1883 personnes n'ayant pas respecté leur obligation de tir en 2024 ont été amendées, et 1855 militaires ont été libérés de leurs obligations militaires. Dans le domaine de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, 42 108 factures et décisions de taxation ainsi que 7763 rappels et menaces de recouvrement ont été envoyés. Les taxes d'exemption perçues se sont élevées à près de CHF 18,3 millions, dont 80,0 pour cent ont été reversés à la Confédération.

La place d'armes de Berne a comptabilisé 214 233 jours d'occupation en 2024, soit une légère hausse par rapport à l'année précédente.

Priorités de développement

Les priorités de développement de l'OSSM n'ont pas changé et résident dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile dans le canton, en particulier l'instruction de la protection civile, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces points sont dûment pris en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement (PIMF).

Chances et risques

Il n'est pas possible, pour l'heure, d'évaluer de façon définitive les effets à long terme des nouvelles étapes du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes. Le résultat pourrait être bénéficiaire comme déficitaire. De même, on ignore quels seront les effets sur les activités de l'OSSM de la baisse continue des effectifs de la protection civile, d'une éventuelle modification du système de l'obligation de servir au niveau fédéral et de l'introduction d'une journée d'information obligatoire pour les femmes.

En adoptant la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population, le Grand Conseil a décidé, le 11 septembre 2024, que les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement auraient l'obligation, à l'âge de 23 ans, de participer à des séances d'information sur la sécurité dans le canton de Berne. Cette nouvelle tâche engendre des dépenses supplémentaires qui n'ont pas été budgétées jusqu'à présent et qui seront prises en compte pour la première fois lors de l'établissement du budget 2026. Également adoptée par le Grand Conseil le 11 septembre 2024, la nouvelle loi cantonale sur la protection civile prévoit le transfert de la compétence pour l'instruction de la protection civile des communes au canton. Les dépenses supplémentaires nécessaires seront compensées par la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Là encore, les effets n'ont pas été pris en compte dans le budget jusqu'à présent.

Il n'est actuellement pas possible de prévoir de manière fiable dans quelle mesure l'évolution de la situation sécuritaire et l'augmentation potentielle des catastrophes naturelles et anthropiques affecteront les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	26 499	26 398
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	42 099	42 108
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 228	10 323
Nombre de moniteurs J+S actifs	21 495	24 963
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	7 504	7 190
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	45 116	45 926
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	194 237	214 233

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Constributions de remplacement

En vertu de l'article 62 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) les contributions de remplacement reviennent aux cantons et sont affectées en premier lieu au financement des abris publics des communes et à la modernisation des abris privés. Les contributions de remplacement restantes peuvent être consacrées à d'autres mesures de protection civile.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–8 533 119**	**–5 090 000**	**–4 785 816**	304 184	6.0 %
Rendement	**8 533 119**	**5 090 000**	**4 785 816**	–304 184	–6.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	0	–13 176	–13 176	–
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–3 787 178	–3 000 000	–1 258 499	1 741 501	58.1 %
36 Charges de transfert	–4 655 941	–2 000 000	–3 424 141	–1 424 141	–71.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–90 000	–90 000	–90 000	0	0.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	3 787 178	3 000 000	1 271 675	–1 728 325	–57.6 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	4 745 941	2 090 000	3 514 141	1 424 141	–26.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–75 613 168	–77 523 168	–74 654 405	2 868 763	3.7 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–74 654 405	–78 433 168	–72 398 763	6 034 405	7.7 %
Variation du patrimoine	958 763	–910 000	**2 255 642**	3 165 642	>100.0 %

Commentaire

L'art. 62 de la LPPCi ; RS 520.1 prévoit que les contributions de remplacement pour la construction d'abris reviennent aux cantons, qui constituent un fonds de financement spécial. Ce fonds fait l'objet de prélèvements pour des mesures dans le domaine de la construction d'abris, pour la réalisation du contrôle périodique des abris, pour des acquisitions de matériel par des organisations de protection civile et pour la couverture des frais administratifs du fonds.

En 2024, des prélèvements à hauteur d'environ CHF 3,5 millions ont été effectués pour maintenir l'infrastructure des abris au profit de la population et pour d'autres mesures de protection civile. Quant aux revenus, ils se sont élevés à près de CHF 1,3 million. Ils proviennent de contributions fixées par la loi et versées par les maîtres d'ouvrage exemptés de l'obligation de construire un abri de protection civile.

Les dépenses du fonds sont supérieures aux prévisions budgétaires et les recettes, légèrement inférieures. Ces fluctuations n'ont rien d'inhabituel : les recettes dépendent directement de l'activité de construction dans le canton et les dépenses sont influencées par le nombre de demandes de prélèvement reçues. Les moyens issus du fonds ne peuvent être affectés qu'aux buts fixés par la Confédération en matière d'abris et de mesures de protection civile.

7.9 Fonds

7.9.1 Fonds de loterie

La part des bénéfices nets de la Loterie intercantonale est versée au Fonds de loterie.

	Compte 2023	Compte 2024	Ecart p. rapp. compte 2023 CHF	%
Recettes				
Part des bénéfices SWISSLOS	68 697 493	70 350 801	1 653 308	2.4 %
Remboursement de la contribution COVID	0	58 670	58 670	100.0 %
Intérêt	65 720	84 995	19 275	29.3 %
Total recettes	**68 763 213**	**70 494 466**	1 731 253	2.5 %
Dépenses				
Culture	1 836 760	2 082 741	245 981	13.4 %
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	9 500 866	9 525 801	24 935	0.3 %
Nature + protection de l'environnement	101 240	3 675 490	3 574 250	> 100 %
Coopération au développement et secours en cas de catastrophe	3 745 310	3 325 940	–419 370	–11.2 %
Société	2 907 435	2 907 915	480	0.0 %
Subventions périodiques	3 284 770	6 486 401	3 201 631	97.5 %
Utilité publique ou bienfaisance	0	3 440	3 440	100.0 %
Alimentation Fonds d'encouragement des activités culturelles INC	13 611 577	14 070 000	458 423	3.4 %
Alimentation Fonds du sport	13 700 000	17 580 000	3 880 000	28.3 %
Frais administratifs	526 189	650 597	124 408	23.6 %
Transfert FL CJB à FEAC CJB (art. 21a LStP)[1]	255 000	450 000	195 000	100.0 %
Régularisation des projets 2022	–84 773	0	84 773	100.0 %
Total dépenses	**49 384 374**	**60 758 325**	11 373 951	23.0 %
Total recettes		70 494 466	1 731 253	2.5 %
Total dépenses	**0.00 %**	60 758 325	11 373 951	23.0 %
Excédent de recettes	**0.00 %**	**9 736 141**	–9 642 699	–49.8 %
Etat de la fortune	**31.12.2023**	**31.12.2024**		
Fortune initiale compte courant	132 992 460	152 371 299	19 378 840	14.6 %
Excédent de recettes	19 378 840	9 736 141	–9 642 699	–49.8 %
Etat compte courant Fonds de loterie	**152 371 299**	**162 107 440**	9 736 141	6.4 %
Etat subventions promises	–41 851 892	–59 883 430	–18 031 538	43.1 %
Fortune nette Fonds de loterie	**110 519 407**	**102 224 010**	–8 295 397	–7.5 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

1 Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP ; RSB 102.1)

7.9.2 Fonds du sport

Le Fonds du sport est utilisé pour la construction et l'entretien d'installations sportives, l'acquisition de matériel sportif, des cours, des manifestations sportives et des compétitions, ainsi que pour des mesures spéciales de promotion du sport.

	Compte 2023	Compte 2024	Ecart p. rapp. compte 2023 CHF	%
Recettes				
Attribution du Fonds de loterie	13 700 000	17 580 000	3 880 000	28.3 %
Part au produit de la liquidation de la société du Sport-Toto	0	2 626 521	2 626 521	100.0 %
Intérêt	16 842	19 446	2 605	15.5 %
Total recettes	**13 716 842**	**20 225 967**	6 509 126	47.5 %
Dépenses				
Infrastructures sportives	2 289 800	6 848 650	4 558 850	199.1 %
Grands engins d'entretien	32 300	5 630	–26 670	100.0 %
Matériel sportif	1 346 770	1 697 100	350 330	26.0 %
Relève dans le sport populaire	1 988 524	1 976 622	–11 902	–0.6 %
Relève dans le sport de compétition	1 378 474	4 564 562	3 186 088	231.1 %
Cours	196 800	199 280	2 480	1.3 %
Subventions aux fédérations	182 850	255 790	72 940	39.9 %
Compétitions européennes	60 090	141 570	81 480	135.6 %
Compétitions sportives	1 534 615	2 025 275	490 660	32.0 %
Projets particuliers de promotion du sport	31 450	30 000	–1 450	–4.6 %
Promotion mesures particulières	0	14 710	14 710	100.0 %
Frais administratifs	520 137	572 107	51 970	10.0 %
Régularisation des projets 2022	–290 656	0	290 656	100.0 %
Régularisation des projets 2023	1 602 353	–1 602 353	–3 204 706	100.0 %
Total dépenses	**10 873 507**	**16 728 943**	5 855 436	53.9 %
Total recettes	13 716 842	20 225 967	6 509 126	47.5 %
Total dépenses	10 873 507	16 728 943	5 855 436	53.9 %
Excédent de dépenses	**2 843 334**	**3 497 024**	653 690	–23.0 %
Etat de la fortune	**31. 12. 2023**	**31. 12. 2024**		
Fortune initiale compte courant	32 890 993	35 734 328	2 843 334	8.6 %
Excédent de dépenses	2 843 334	3 497 024	653 690	–23.0 %
Etat compte courant Fonds du sport	**35 734 328**	**39 231 352**	3 497 024	9.8 %
Etat subventions promises	–20 092 781	–21 387 980	–1 295 199	6.4 %
Fortune nette Fonds du sport	**15 641 547**	**17 843 372**	2 201 825	14.1 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.7	0.3
Prestations de services finances du groupe	–94.6	171.8
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	–302.3	1 620.2
Impôts et prestations de services	–308.4	6 384.8
Personnel	–37.8	4.6
Informatique et organisation	–131.4	92.4

8.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

en millions CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.0	–4.8	–4.4	0.4	8.2 %
Prestations de services finances du groupe	108.7	103.3	77.2	–26.1	–25.3 %
Péréquation financière confédération – canton/canton – communes	1 091.4	1 313.2	1 318.0	4.8	0.4 %
Impôts et prestations de services	5 799.0	6 009.3	6 076.4	67.1	1.1 %
Personnel	–21.1	–13.2	–33.2	–20.0	< –100.0 %
Informatique et organisation	–37.5	–37.1	–39.0	–2.0	–5.3 %
Total	**6 936.5**	**7 370.7**	**7 394.9**	24.2	0.3 %

8.3 Priorités de l'activité

Le Conseil-exécutif a communiqué les résultats des comptes de 2023 en mars 2024. Avec des charges de CHF 12 234,4 millions et des revenus de CHF 12 221,2 millions, le compte de résultats clôturait sur un excédent de charges de CHF 13,3 millions. L'investissement net, d'un montant de CHF 479,5 millions au total, s'est révélé inférieur de CHF 8,4 millions aux prévisions budgétaires. Il n'avait pas intégralement pu être autofinancé. L'insuffisance de financement se montait à CHF 163,0 millions.

En 2024, la FIN a comme d'habitude piloté le processus cantonal de planification visant à l'élaboration du budget 2025 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2026 à 2028. Le rapport relatif au budget 2025 et au PIMF 2026 à 2028 soumis au Grand Conseil présentait aussi les résultats de l'étude comparative intercantonale, ainsi que ceux de l'analyse de marge de manœuvre.

Parallèlement à l'élaboration du budget et du PIMF, les besoins d'investissement cantonaux ont été priorisés sous la houlette de la FIN, essentiellement en collaboration avec la DTT. Le Conseil-exécutif a présenté cette priorisation au Grand Conseil dans un rapport que ce dernier a examiné lors de sa session d'hiver de 2024.

En septembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté le projet de révision 2027 de la loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11) en vue de sa mise en consultation. Pour l'essentiel, ce texte met en œuvre diverses mesures définies dans la stratégie fiscale arrêtée par le Conseil-exécutif pour les années 2023 et suivantes.

Le projet « TaxMe 4.0 » vise à moderniser « TaxMe », l'application d'établissement de la déclaration reconnue et éprouvée. Il a pour but d'augmenter l'efficacité des taxations des personnes salariées.

Le projet « Enterprise Resource Planning » (ERP) s'est poursuivi en 2024 avec la 2e étape. Celle-ci vise essentiellement à accroître l'efficacité des processus « Finances » et « Personnel » de l'administration cantonale. Par ailleurs, l'ensemble des processus d'achat de l'administration ont été analysés dans le but de concevoir une solution dédiée aux achats et de créer les fondements d'un contrôle de gestion en la matière. Parallèlement à cette 2e étape la phase d'initialisation de la 3e étape a été lancée à l'automne 2024. Celle-ci vise principalement à simplifier et à mettre en réseau les processus de support, en s'appuyant sur les résultats et les enseignements tirés des deux premières étapes.

Lors de sa session d'automne de 2024, le Grand Conseil a examiné le rapport du Conseil-exécutif relatif au contrôle des résultats de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1).

Les mesures définies dans la Stratégie relative au personnel des années 2024 à 2027 ont été traitées conformément au calendrier prévu.

Lors de sa session d'hiver de 2024, le Grand Conseil a adopté, en première lecture, le projet de loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC), élaboré par la FIN. Ce texte adapte les dispositions cantonales de sécurité aux risques et aux normes actuels.

Dans le cadre du programme work@BE, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la société Bedag Informatique SA, propriété du canton, ont déployé le nouveau poste de travail informatique des autorités cantonales (PTC 10), équipé du logiciel en nuage « Microsoft 365 ». L'OIO a également intégré AGOV, le service d'authentification des autorités suisses (www.agov.ch), aux services cantonaux en ligne.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–856 748 012**	**–909 678 496**	**–902 367 988**	7 310 508	0.8 %
Rendement	**7 793 240 050**	**8 280 394 679**	**8 297 313 190**	16 918 510	0.2 %
Solde	**6 936 492 041**	**7 370 716 186**	**7 394 945 205**	24 229 019	0.3 %
Charges					
30 Charges de personnel	–151 757 532	–152 095 953	–173 771 357	–21 675 404	–14.3 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–229 773 145	–228 369 862	–238 463 014	–10 093 152	–4.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–9 560 830	–12 128 504	–10 183 098	1 945 406	16.0 %
34 Charges financières	–53 524 071	–60 722 100	–53 468 529	7 253 571	11.9 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–356 938 492	–360 179 700	–367 669 177	–7 489 477	–2.1 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–55 193 939	–96 182 373	–58 812 810	37 369 564	38.9 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	5 566 628 667	5 629 200 000	5 831 146 565	201 946 565	3.6 %
41 Régales et concessions	107 258	100 000	106 473	6 473	6.5 %
42 Rémunérations	56 654 175	46 297 880	55 205 961	8 908 082	19.2 %
43 Recettes diverses	193 743	100 000	125 179	25 179	25.2 %
44 Recette financière	194 815 089	157 774 600	172 770 185	14 995 585	9.5 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	25 694	22 000	39 546	17 546	53.9 %
46 Revenus de transfert	1 850 366 164	2 095 021 800	2 098 785 728	3 763 928	0.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	20 037 532	193 694 577	23 216 187	–170 478 390	–88.0 %
49 Facturation interne	104 411 728	158 183 823	115 917 366	–42 266 457	–26.7 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats de la FIN dégage en 2024 un excédent de revenus de CHF 7 394,9 millions, soit un montant supérieur de CHF 24,2 millions (0,3 %) à celui prévu au budget. Compte tenu du facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136,0 mio), qui est inscrit comme revenu au budget, ce résultat découle d'une augmentation à la fois des revenus (CHF 195,2 mio) et des charges (CHF 30,1 mio) par rapport aux prévisions budgétaires (imputations internes non comprises).

Du côté des recettes, l'amélioration résulte de l'évolution favorable du produit des impôts cantonaux (CHF +201,9 mio), surtout en ce qui concerne les personnes physiques (CHF +108,4 mio) et les personnes morales (CHF +80,2 mio). Les recettes financiers ont eux aussi été supérieurs au budget (CHF +15,0 mio), grâce aux dividendes plus élevés perçus sur les participations cantonales. Enfin, des revenus extraordinaires résultent d'un nouveau prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, dans le but de financer les besoins cantonaux d'investissement qui dépassent le montant ordinaire de CHF 450,0 millions. Ce prélèvement de CHF 23,2 millions est inférieur de CHF 34,5 millions aux prévisions budgétaires.

Du côté des charges, la réévaluation annuelle des provisions pour les contributions de transition et les cotisations de financement des deux caisses de pension ainsi que pour les primes de fidélité futures du personnel se traduit par une importante augmentation des charges de personnel (CHF +21,8 mio). De plus, il a fallu procéder à des rectifications de valeur sur créances (ducroires) plus importantes que prévu (CHF +10,7 mio). La légère hausse des charges de transfert par rapport au budget s'explique par le fait que la baisse des charges prévue au titre de la péréquation financière et la compensation des charges (CHF –9,9 mio) a été surpassée par une rectification de valeur (CHF +12,9 mio) sur la participation aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA dans le cadre des tests annuels de dépréciation.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–7 886 725**	**–10 576 769**	**–10 790 561**	–213 792	–2.0%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**–7 886 725**	**–10 576 769**	**–10 790 561**	–213 792	–2.0%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–6 695	0	–18 198	–18 198	–
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	–7 880 030	–10 576 769	–10 772 363	–195 594	–1.8%
54 Prêt	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%

Evolution du compte des investissements

En 2024, le compte des investissements de la FIN enregistre CHF 10,8 millions de dépenses, soit un montant supérieur de CHF 0,2 million aux prévisions budgétaires. Tandis que les charges inscrites à l'actif au titre du projet « ERP » de CHF 7,3 millions sont un peu supérieures à celles prévues au budget (CHF +0,6 mio), les montants activés dans le cadre du remplacement des applications spécialisées pour les impôts de CHF 3,5 millions sont un peu inférieurs à celui-ci (CHF –0,4 mio).

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

2020	2021	2022	2023	2024
999.0	999.5	1 004.3	1 031.9	1 042.7

Commentaire

L'effectif du personnel de la FIN, exprimé en nombre de postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), a augmenté durant l'année sous rapport, et ce essentiellement pour deux raisons : l'organisation de l'exploitation du centre d'expertise client SAP du canton de Berne (CCoE SAP CTBE) a été complétée et le nombre de vacances de postes a diminué à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO).

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

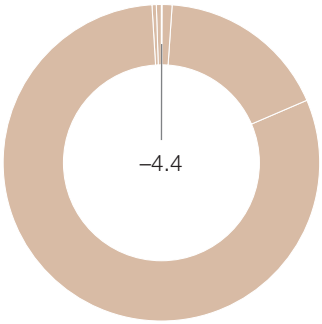

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

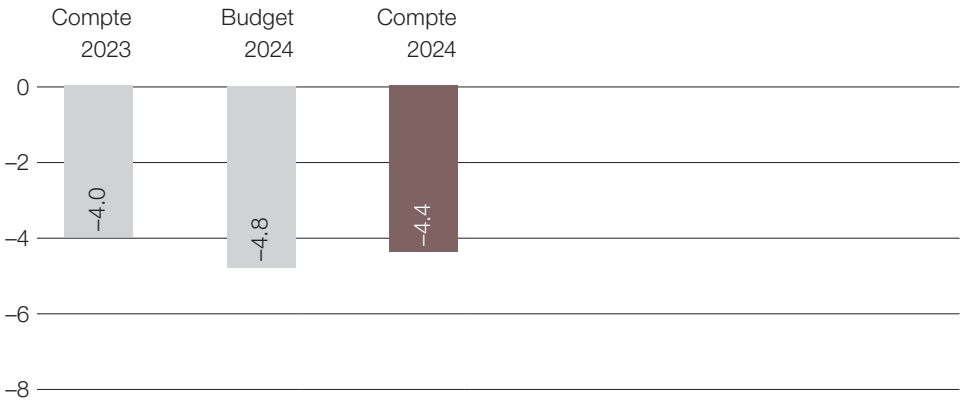

Budget global en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»:

soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement des DIR/CHA dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (FIN) (à moins qu'elle ne soit déléguée à un
office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–4 319 998**	**–5 046 742**	**–4 680 817**	365 925	7.3%
30 Charges de personnel	–3 928 540	–4 210 404	–4 061 034	149 370	3.5%
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–213 003	–610 000	–443 097	166 903	27.4%
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0%
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
36 Charges de transfert	–66 032	–90 000	–60 873	29 127	32.4%
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
39 Facturation interne	–112 423	–136 338	–115 814	20 524	15.1%
Revenu d'exploitation	**275 633**	**271 000**	**298 326**	27 326	10.1%
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0%
41 Régales et concessions	107 258	100 000	106 473	6 473	6.5%
42 Rémunérations	166 308	170 000	189 625	19 625	11.5%

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 067	1 000	2 228	1 228	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–4 044 365**	**–4 775 742**	**–4 382 490**	393 251	8.2 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–4 044 365**	**–4 775 742**	**–4 382 490**	393 251	8.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–4 044 365**	**–4 775 742**	**–4 382 490**	393 251	8.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 044 365	–4 775 742	**–4 382 490**	393 251	8.2 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits est de CHF 0,4 million (8,2 %) supérieur au montant budgété. Ce résultat positif s'explique principalement par des coûts inférieurs aux prévisions concernant le personnel (CHF 0,1 mio) et les biens, services et marchandises (CHF 0,2 mio), en particulier du fait que les charges ont été plus faibles que prévu dans le domaine des prestations de services de tiers en lien avec des projets de la Direction des finances (FIN).

Priorités de développement

Voici les travaux qui ont constitué les priorités de l'année sous rapport :

Gestion interne de la Direction

- Corapports : évaluation de quelque 490 affaires d'autres Directions et de la CHA concernant tous les domaines de la politique cantonale.
- Affaires du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : élaboration et examen de quelque 190 affaires de la FIN à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.
- Questions de citoyennes et de citoyens : réponse à une soixantaine de questions, principalement dans le domaine fiscal.
- Politique fiscale : Poursuite de la politique fiscale/application de la de la stratégie fiscale 2023 ss ; Préparation de la révision 2027 de la LI ; Projet « NewEO » de réforme de l'évaluation officielle ; Clôture des travaux concernant l'Évaluation générale 2020.
- Domaine informatique : Mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne 2021 à 2025 et élaboration de la nouvelle stratégie TIC et AN 2026 à 2030 ; Mise en œuvre de la Stratégie d'informatique en nuage (avec le nouveau poste de travail informatique cantonal « PTC 10 ») ; Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) et ordonnance y relative (OSIC) ; Loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (LBI ; RSB 152.631.2) : préparation de la révision 2025/2026.
- Politique du personnel : Soutien des fonctions de direction et évaluation d'affaires de l'Office du personnel (PA), notamment : examen d'optimisations ponctuelles du système de gestion des traitements et d'avantages en faveur du personnel cantonal, révision partielle de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) ; Service juridique ; Instruction de recours administratifs formés contre des décisions des offices (35 dossiers).

Politique financière

- Soutien des fonctions de direction et évaluation d'affaires de l'Administration des finances (AF), en particulier en relation avec le projet « ERP » et les comptes annuels.

- Direction du processus d'élaboration du budget de 2025 et du plan intégré mission-financement 2026 à 2028 à l'échelle cantonale.
- Conception et élaboration de bases de décision pour la priorisation des besoins d'investissement cantonaux.
- Réalisation d'une analyse comparative intercantonale.
- Réalisation d'une analyse de marge de manœuvre.
- Rédaction du rapport sur les risques à l'échelle du canton pour 2024.
- Rédaction du compte rendu de l'exercice 2023 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.
- Actualisation des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques et du modèle des trois cercles au 1er janvier 2025.
- Rédaction d'un rapport sur la participation du canton à la Banque cantonale bernoise SA.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » ne présente pas de chances ni de risques pertinents du point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	198	185
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	11	10
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	32	38
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	488	485
Nombre de recours déposés à la FIN	14	38
Nombre de recours réglés de la FIN	16	29

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

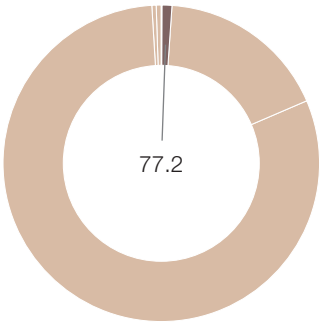

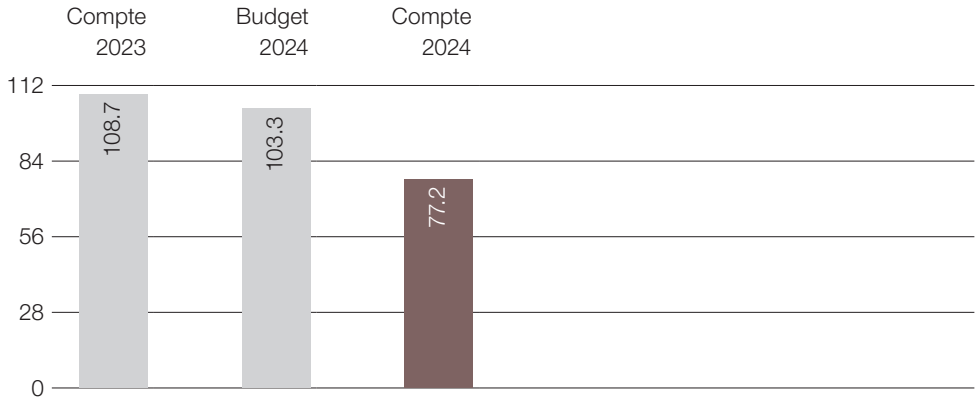

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Administration des finances (AF) fournit principalement les tâches transversales suivantes dans le domaine financier pour l'ensemble du groupe : elle gère les finances et la comptabilité du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle fournit et assure la maintenance des outils informatiques servant à la comptabilité cantonale et à la coordination de la gestion des assurances du canton.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–38 430 593**	**–35 017 780**	**–47 417 956**	–12 400 176	–35.4 %
30 Charges de personnel	–8 237 687	–8 551 290	–9 433 660	–882 370	–10.3 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–15 884 986	–11 329 668	–11 473 256	–143 588	–1.3 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–7 395 297	–8 991 095	–7 611 918	1 379 177	15.3 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	–12 936 764	–12 936 764	–
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–6 912 624	–6 145 726	–5 962 357	183 369	3.0 %
Revenu d'exploitation	**20 498 639**	**58 013 577**	**23 972 388**	–34 041 189	–58.7 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	356 922	310 000	683 279	373 279	> 100.0 %
43 Recettes diverses	37 374	0	54 969	54 969	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	3 983	7 000	16 954	9 954	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	20 100 360	57 696 577	23 217 187	–34 479 390	–59.8 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–17 931 955**	**22 995 797**	**–23 445 568**	–46 441 365	< –100.0 %
34 Charges financières	–45 329 838	–54 437 000	–47 185 410	7 251 590	13.3 %
44 Recette financière	171 995 905	134 774 600	147 854 666	13 080 066	9.7 %
Résultat du financement	**126 666 067**	**80 337 600**	**100 669 255**	20 331 655	25.3 %
Résultat d'exploitation	**108 734 113**	**103 333 397**	**77 223 688**	–26 109 710	–25.3 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**108 734 113**	**103 333 397**	**77 223 688**	–26 109 710	–25.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Comptabilité du groupe	18 882 409	56 231 042	**22 015 837**	–34 215 204	–60.8 %
Trésorerie	125 954 187	78 919 350	**86 998 119**	8 078 769	10.2 %
ERP et support de processus	–31 610 115	–28 058 882	**–25 935 275**	2 123 606	7.6 %
Gestion des assurances	–2 789 451	–1 971 752	**–4 033 692**	–2 061 939	< –100.0 %
Centre de services Finances et controlling	–1 702 918	–1 786 361	**–1 821 302**	–34 941	–2.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Dans les comptes de 2024, le solde du compte de résultats (budget global) est de CHF 26,1 millions inférieur au budget. Cet écart négatif (diminution de revenus) s'explique du fait que le prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS est de CHF 34,5 millions moins élevé que prévu. Conformément à l'article 5a de la loi du 8 mars 2022 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (ROB 22–072), un prélèvement est effectué chaque année sur le Fonds à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Dans les comptes de 2024, le volume des investissements est inférieur au montant budgété, de sorte que le prélèvement de CHF 57,7 millions prévu sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS n'a pas été possible et s'est limité à CHF 23,2 millions. Ce prélèvement inférieur aux prévisions et l'augmentation des dépenses liée à la réévaluation des participations de CHF 12,9 millions ont pu être compensés en grande partie par une réduction des dépenses dans le domaine des charges d'intérêt et par des recettes supplémentaires au titre des dividendes perçus. Suite aux baisses importantes des taux directeurs opérées par la Banque nationale suisse (BNS) au cours de l'année sous rapport, les charges d'intérêt à court terme ont été d'environ CHF 7,1 millions inférieures au montant budgété. Du côté des revenus financiers, on enregistre une amélioration de CHF 12,0 millions par rapport au budget, grâce aux recettes supplémentaires correspondant aux dividendes perçus (en particulier de BKW, la BCBE et Bedag Informatique SA).

Priorités de développement

Comptabilité de groupe
Le Conseil-exécutif a présenté début juin 2024 le résultat définitif des comptes du canton de Berne pour l'exercice 2023. Le Contrôle des finances (CF) a rendu une opinion d'audit avec réserve pour plusieurs raisons : prélèvements insuffisants sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, flux de valeurs entre SAP HCM et SAP FI/CO parfois obscurs, et centres de profit incomplets et erronés, notamment en ce qui concerne les financements spéciaux. En outre, il n'a pas confirmé l'existence du système de contrôle interne pour l'établissement des comptes annuels, car les adaptations que le déploiement de SAP CTBE a rendu nécessaires dans ce domaine, engagées en 2023, n'ont pas pu être totalement mises en œuvre. Le CF a recommandé à la Commission des finances et au Grand Conseil d'approuver les comptes de 2023 avec ces réserves. Le Grand Conseil a ensuite approuvé à l'unanimité le rapport de gestion et les comptes de 2023 le 12 juin 2024, par 150 voix (aucune abstention).

Les comptes de l'exercice 2023 ont été établis selon les principes du MCH2. Les mesures adoptées pour garantir la qualité de la clôture des comptes, et en particulier la mise en service de SAP CTBE et l'abandon des IPSAS début 2023, se sont révélées appropriées. Durant l'année sous rapport, elles ont été constamment contrôlées, et adaptées si nécessaire, de sorte que la clôture des comptes de 2023 est de bonne qualité.

Trésorerie
Le canton a emprunté CHF 400,0 millions de capitaux à long terme durant l'année sous rapport. Les échéances à long terme (emprunts publics) se sont élevées à CHF 450,0 millions. La différence et la couverture des fluctuations des liquidités en cours d'année ont été refinancées par des emprunts à court terme sur le marché des capitaux. La dette de trésorerie a augmenté de CHF 396,7 millions par rapport à l'année précédente.

Suite au fléchissement de la pression inflationniste, la BNS a assoupli sa politique monétaire durant l'année sous rapport. Elle a abaissé son taux directeur et le taux d'intérêt appliqué à ses avoirs à vue en quatre étapes, de 0,25 respectivement 0,50 point de pourcentage, les faisant ainsi passer de 1,75 pour cent initialement à 0,50 pour cent fin 2024. Sous l'effet notamment du durcissement de la politique monétaire intervenu l'année précédente, le taux de renchérissement moyen en Suisse (1,1 %) s'est maintenu en 2024 à un niveau relativement faible par rapport à celui de la zone Euro, atteignant un maximum de 1,4 pour cent (en avril/mai) et un minimum de 0,6 pour cent (en octobre/novembre). La BNS a donc atteint l'objectif de stabilité des prix (inflation de 0 à 2 %) plus vite que

prévu grâce aux baisses significatives des intérêts (au total 1,25 %). Mais comme la force du franc suisse exerce sur l'inflation un effet similaire à celui de la hausse des intérêts, les acteurs du marché s'attendent à de nouvelles baisses des intérêts en 2025.

ERP et support du processus
La deuxième étape du projet ERP (en cours) a englobé le déploiement de nouvelles fonctionnalités dans les groupes de processus assistés et les travaux techniques nécessaires pour la migration vers SAP H4S4 dans le domaine des processus relatifs au personnel (SAP HCM). Des mesures organisationnelles ont été mises en œuvre au sein de la section CCoE SAP CTBE, parallèlement à l'établissement des processus d'exploitation du CCoE SAP CTBE et des organes associés. Le fonctionnement de SAP CTBE est stable et continu. Dans le domaine SAP HCM, de médiocres performances du système limitent certains processus. Une « task force » a été constituée durant l'année sous rapport afin de résoudre le problème.

Gestion des assurances
Durant l'année sous rapport, les principales tâches du service spécialisé en gestion des assurances ont été les suivantes :
Prise en charge du portefeuille des assurances du canton et, partant, optimisation permanente de la situation de couverture pour les domaines de risques du canton de Berne jugés dignes d'être assurés.

Gestion du Pool dommages cantonal (cf. ACE 1404/2012) avec au total 575 cas de dommages en 2024.

Conseils en assurance fournis aux offices, services et (hautes) écoles rattachées, dans le cadre du modèle du courtier interne, et règlement des affaires suivantes :

- Appel d'offres public pour les assurances responsabilité civile professionnelle de toutes les institutions cantonales et des (hautes) écoles rattachées ainsi que pour le contrat-cadre pour les assurances des essais cliniques et le renouvellement des crédits d'objet correspondants.

- Examen et prolongation des assurances cantonales de la flotte de véhicules à moteur du canton de Berne, comptant quelque 1 850 véhicules immatriculés.

Centre de services Finances et controlling
Au cours de l'année sous rapport, le centre comptable de la FIN a focalisé ses travaux sur l'établissement et la consolidation des processus de comptabilisation et de gestion centralisée des paiements. La documentation du SCI a été entièrement remaniée et les derniers travaux correctifs nécessaires suite au transfert des données financières de l'ancien système vers SAP CTBE ont pu être exécutés. Les formations dans le domaine des finances et de la comptabilité ont été adaptées aux nouvelles exigences, de même que les contrôles de plausibilité à réaliser après la clôture des différentes comptabilités décentralisées. De nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la qualité de la gestion centralisée des données de base des partenaires commerciaux.

Chances et risques

La BNS devrait dégager un bénéfice de l'ordre de CHF 80,0 milliards pour l'exercice 2024. Elle pourra ainsi verser des dividendes et distribuer une partie de ces bénéfices à la Confédération et aux cantons, pour un montant total de CHF 3,0 milliards. La distribution de bénéfices se fait conformément à la Convention du 29 janvier 2021 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS. La somme totale à distribuer, soit CHF 3,0 milliards, revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Après deux années sans distribution de bénéfices de la BNS, le canton de Berne peut donc tabler en 2025 sur le versement d'un montant non budgété d'environ CHF 240,0 millions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'unités organisationnelles prises en charge par l'AF dans le groupe	55	55
Nombre d'utilisateurs du SAP CTBE	17 700	26 200
Nombre de versements traités	1 106 377	1 124 799
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	170	84
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	111	90
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	3
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	541	575

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

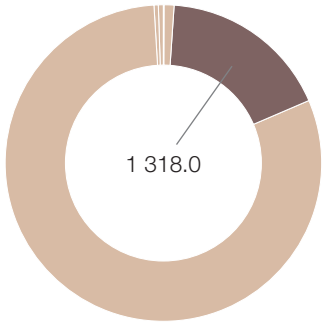

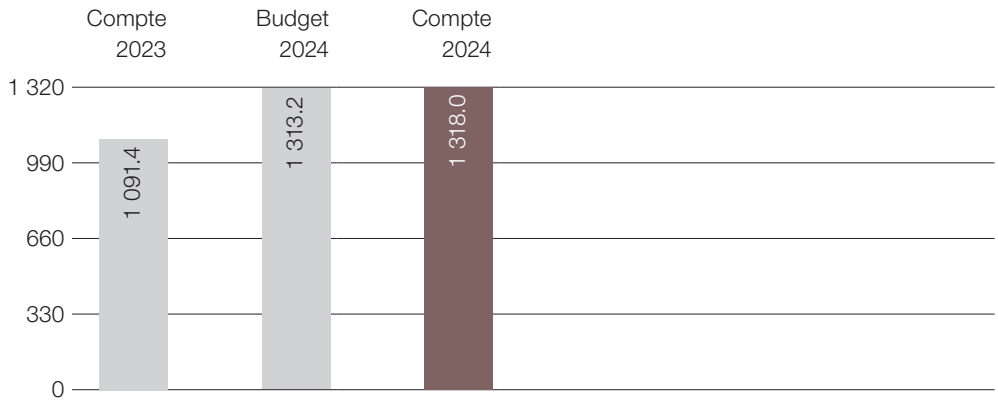

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons vise à renforcer l'autonomie financière cantonale et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances (AF) encaisse les moyens financiers à libre disposition provenant de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur. Avec le concours de l'Intendance des impôts (ICI), elle contrôle les calculs de la Confédération dans le délai imparti.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes vise à atténuer les différences de capacité financière entre les communes. L'AF veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. En outre, elle établit la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination pour le canton dans ce domaine.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–308 080 140**	**–312 335 330**	**–302 284 772**	10 050 558	3.2 %
30 Charges de personnel	–682 355	–844 743	–756 243	88 500	10.5 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–225 571	–182 687	–171 197	11 490	6.3 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–307 169 889	–311 305 900	–301 356 116	9 949 784	3.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–2 324	–2 000	–1 216	784	39.2 %
Revenu d'exploitation	**1 399 460 955**	**1 625 502 000**	**1 620 234 965**	–5 267 035	–0.3 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	7 065	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	1	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	25 694	22 000	39 546	17 546	79.8 %
46 Revenus de transfert	1 399 428 195	1 625 480 000	1 620 195 419	–5 284 581	–0.3 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**1 091 380 815**	**1 313 166 670**	**1 317 950 193**	4 783 523	0.4 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
34 Charges financières	–8 451	0	0	0	–
44 Recette financière	13 151	0	9 696	9 696	–
Résultat du financement	**4 700**	**0**	**9 697**	9 697	–
Résultat d'exploitation	**1 091 385 515**	**1 313 166 670**	**1 317 959 890**	4 793 219	0.4 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**1 091 385 515**	**1 313 166 670**	**1 317 959 890**	4 793 219	0.4 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	14 965 548	11 493 352	**16 388 155**	4 894 804	42.6 %
Péréquation financière confédération – canton	1 076 622 190	1 302 000 561	**1 301 827 485**	–173 076	–0.0 %
Coordination statistique et statistique financière	–202 223	–327 242	**–255 751**	71 492	21.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Les montants globaux (résultat des activités d'exploitation) de la péréquation financière intercantonale pour la réduction des disparités (péréquation financière horizontale) et la dotation minimale aux communes financièrement les plus faibles (péréquation financière verticale) changent chaque année du fait de l'évolution de la capacité contributive des différentes communes.

Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière la totalité ou une partie des prestations complémentaires financées par le canton, à savoir les prestations complémentaires géo-topographiques (ACE 960/2024) et la dotation minimale (ACE 961/2024).

Priorités de développement

Conformément à l'article 4 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), le Conseil-exécutif vérifie au moins tous les quatre ans l'impact de la LPFC et présente ensuite au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la loi. Le Conseil-exécutif a résumé dans son rapport du 24 avril 2024 (rapport LPFC 2024) les conclusions du dernier contrôle des résultats de 2022, qui analysait les évolutions intervenues entre 2016 et 2021. Le Grand Conseil a examiné le rapport du gouvernement bernois lors de sa session d'automne 2024.

Chances et risques

Lors de l'examen du rapport LPFC 2024, le Grand Conseil a émis deux déclarations de planification à l'intention du Conseil-exécutif. L'une charge celui-ci de soumettre au Parlement, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune. L'autre, de lui présenter, d'ici fin 2027, une toute nouvelle réglementation des charges de centre urbain dans le cadre d'une nouvelle révision de la loi. Les travaux de modification de la LPFC ont été engagés durant l'année sous rapport.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	298	292
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	145	140
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	226	224
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 384	1 371
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 036	1 248
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des DIR publiées sur le portail cantonal des statistiques	124	125

8.7.4 Impôts et prestations de services

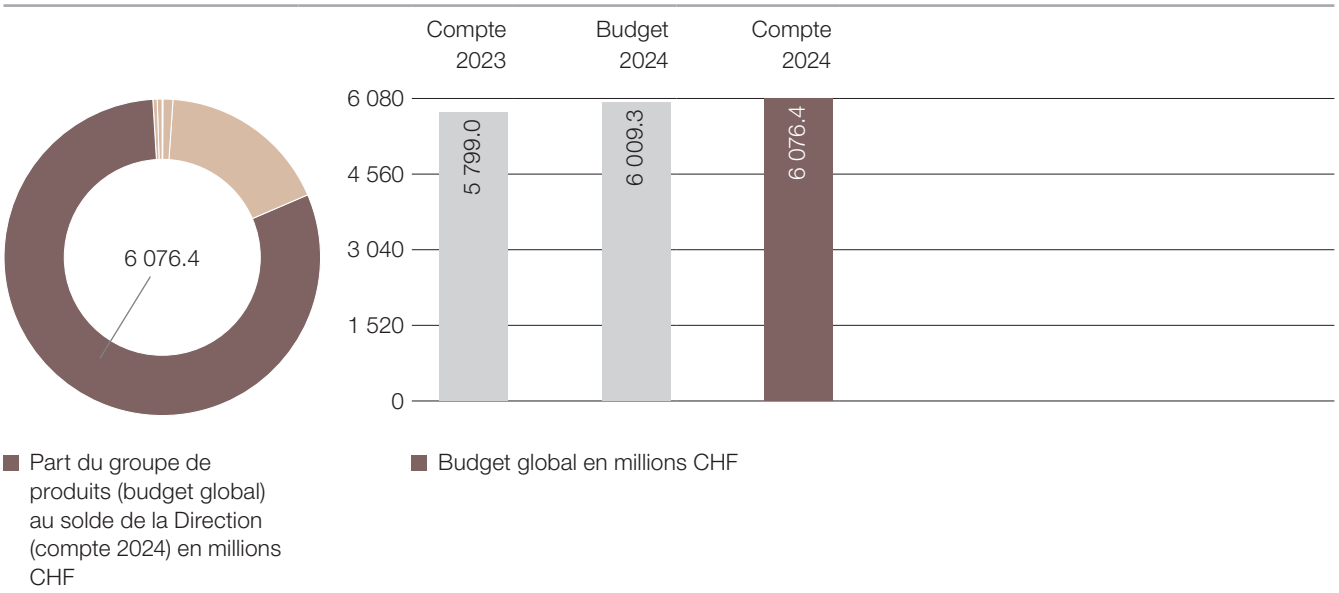

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, des DIR/CHA et à d'autres institutions cantonales.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–285 665 365**	**–285 390 905**	**–302 301 898**	–16 910 993	–5.9 %
30 Charges de personnel	–102 226 454	–106 340 419	–108 080 562	–1 740 144	–1.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–106 781 539	–96 892 810	–111 799 783	–14 906 973	–15.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 135 748	–3 118 295	–2 552 066	566 229	18.2 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–48 504 102	–48 283 800	–51 808 362	–3 524 562	–7.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–26 017 523	–30 755 581	–28 061 125	2 694 457	8.8 %
Revenu d'exploitation	**6 069 971 626**	**6 141 762 800**	**6 359 893 780**	218 130 980	3.6 %
40 Recettes fiscales	5 566 628 667	5 629 200 000	5 831 146 565	201 946 565	3.6 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	52 234 272	42 977 000	50 064 160	7 087 160	16.5 %
43 Recettes diverses	156 358	100 000	70 208	–29 792	–29.8 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	450 897 329	469 430 800	478 530 730	9 099 930	1.9 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	55 000	55 000	82 117	27 117	49.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**5 784 306 260**	**5 856 371 895**	**6 057 591 882**	201 219 987	3.4 %
34 Charges financières	–8 081 336	–6 115 100	–6 112 164	2 936	0.0 %
44 Recette financière	22 805 874	23 000 000	24 902 779	1 902 779	8.3 %
Résultat du financement	**14 724 538**	**16 884 900**	**18 790 615**	1 905 715	11.3 %
Résultat d'exploitation	**5 799 030 799**	**5 873 256 795**	**6 076 382 497**	203 125 702	3.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	136 000 000	0	–136 000 000	–100.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**136 000 000**	**0**	–136 000 000	–100.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**5 799 030 799**	**6 009 256 795**	**6 076 382 497**	67 125 702	1.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Impôts	5 436 513 625	5 527 103 060	**5 717 713 299**	190 610 238	3.4 %
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	362 517 174	482 153 734	**358 669 198**	–123 484 536	–25.6 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

À la clôture de l'exercice 2024, le résultat global (budget global) de ce groupe de produits affiche une amélioration de CHF 67,1 millions (1,1 %).

Les revenus d'exploitation dépassent le budget de CHF 218,1 millions (3,6 %). Cette croissance s'explique principalement par une hausse des recettes fiscales (CHF 202 mio) et par la hausse des émoluments facturés pour des actes officiels (p. ex. prolongation de délais, frais de sommations), des amendes et des recouvrements de créances éliminées (CHF 7,1 mio).

En 2024, les charges d'exploitation ont dépassé de CHF 16,9 millions (5,9 %) les prévisions budgétaires. Cela s'explique principalement par la rectification de valeur sur les créances (ducroire) à hauteur de CHF 16,8 millions. Dans le même temps, les pertes effectives sur créances ont été inférieures de CHF 6,2 millions aux prévisions budgétaires. L'augmentation des recettes de l'impôt sur les successions et donations a entraîné une hausse de CHF 3,5 millions des charges de transfert pour le versement des parts aux communes. Les coûts des services informatiques de base ont été inférieurs de CHF 2,7 millions aux estimations budgétaires.

En 2024, les frais de personnel ont dépassé le budget de CHF 1,7 million (+1,6 %), notamment en raison d'ajustements des provisions pour le personnel et de remplacements de postes.

Depuis l'année fiscale 2024, le taux d'intérêt sur les paiements anticipés est passé de 0,25 pour cent à 0,75 pour cent. Les coûts ont été légèrement inférieurs aux estimations. Les intérêts sur les impôts payés en trop ont entraîné des dépenses supplémentaires, mais celles-ci sont pratiquement restées dans les limites du budget.

Les revenus issus des intérêts moratoires ont dépassé le budget de CHF 1,9 million. L'impact des mesures liées à la pandémie du COVID-19 durant l'année fiscale 2020 sur les recettes est désormais marginal et a entraîné un manque à gagner de près de CHF 0,7 million.

Produit de l'impôt
Personnes physiques : l'Intendance des impôts avait établi ses prévisions pour 2024 en juin 2023, sur la base de ses statistiques d'évolution du produit de l'impôt, de l'évolution du revenu déclaré à l'AVS et des prévisions économiques des instituts économiques renommés.

Le produit des impôts sur le revenu, y compris les impôts à la source, les taxations spéciales et les impôts sur la fortune, dépasse le budget de CHF 108,5 millions (2,3 %). Par rapport aux comptes 2023, cela représente une hausse des recettes de CHF 169,6 millions (3,6 %).

Impôts sur le bénéfice et sur le capital : les recettes issues des impôts sur le bénéfice et sur le capital ont dépassé le budget de CHF 80,2 millions (13,3 %). Cette progression s'explique par une conjoncture économique favorable ainsi que par plusieurs cas fiscaux d'envergure. Par rapport aux comptes 2023, les recettes fiscales des personnes morales ont augmenté de CHF 91,8 millions (15,6 %).

Impôt sur les successions et donations : le produit de l'impôt sur les successions et donations dépasse de CHF 20,3 millions (29,0 %) le montant budgété.

Impôt sur les gains immobiliers : une baisse d'environ CHF 5,2 millions a été enregistrée par rapport à l'année précédente. Les recettes budgétées n'ont pas été entièrement atteintes, accusant un manque de CHF 7,0 millions. Néanmoins, le nombre de transactions et les prix élevés des immeubles restent stables à un niveau élevé.

Parts à l'impôt fédéral direct et à l'impôt anticipé : le produit total dépasse le budget de CHF 4,2 millions. L'Administration fédérale des contributions (AFC) a annoncé un produit brut de CHF 98,5 millions pour l'impôt anticipé, sans tenir compte des provisions. En prévision de 2024, des provisions d'environ CHF 16,0 millions ont été constituées.

Concernant l'impôt fédéral direct, le résultat est inférieur au budget d'environ CHF 17,5 millions, mais affiche une hausse de CHF 19,6 millions par rapport à l'année précédente.

Priorités de développement

Impôts périodiques
La déclaration d'impôt en ligne continue de gagner du terrain et a atteint un nouveau record cette année, avec environ 570 000 déclarations, soit 92,8 pour cent des déclarations des personnes physiques. Parmi celles-ci, 505 800 ont été entièrement soumises par voie électronique, simplifiant ainsi le processus de saisie. La part des déclarations sur papier a diminué, s'établissant à 7,2 pour cent.

Le nombre de taxations a de nouveau augmenté en chiffres absolus par rapport à l'année précédente, et les objectifs qualitatifs ont été atteints. L'augmentation de la production reste toutefois peu visible dans les taux de réalisation des objectifs. En effet, le nombre de déclarations d'impôt à traiter a encore augmenté de plus de 4000 par rapport à l'année précédente, et il a fallu résorber les retards de taxation des périodes fiscales précédentes, accumulés en raison de l'évaluation générale des immeubles non agricoles (EG20). Au 31 décembre 2024, la taxation de 86,6 pour cent des personnes salariées (soit 502 932 d'entre elles) avait été effectuée. L'objectif, qui était d'atteindre 95 pour cent à la fin du mois de février 2025, sera probablement manqué de peu. Du côté des personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante, les résultats sont légèrement en deçà de ceux de l'année précédente, avec 63,3 pour cent (36 599 contribuables) des taxations effectuées au 31 décembre 2024. En revanche, les objectifs de taxation fixés pour les personnes morales ont été quasiment atteints. Les investigations et les processus liés à la taxation et à la perception du nouvel impôt complémentaire (OCDE Pilier 2) ont également progressé. Au vu des ressources limitées en personnel et de l'augmentation constante du nombre de cas, il devient d'années en années plus difficile de réaliser les taxations relatives aux impôts périodiques et d'en assurer la qualité.

Impôts à la source
La réduction des retards a stagné en 2024. Les postes supplémentaires accordés à titre temporaire pourront déployer pleinement leurs effets à partir de 2025. De plus, l'introduction de la norme salariale 5.0 de Swissdec devrait également avoir un impact positif sur la production.

Rappels d'impôt
Le nombre de dénonciations spontanées non punissables s'est stabilisé à un faible niveau (2024 ; 569 cas, contre 526 en 2023 et 546 en 2022). Les recettes fiscales ont néanmoins progressé, portées par quelques cas de grande ampleur.

Impôt sur les successions et donations
Près de 11 000 successions et 1700 donations ont été taxées en 2024. Le produit de cet impôt dépend toujours fortement de la fortune des personnes décédées ou des donatrices et donateurs d'une part et, d'autre part, de leur degré de parenté avec leurs bénéficiaires. Certains cas isolés influencent par conséquent considérablement les résultats.

Évaluation officielle
L'évaluation générale des immeubles non agricoles du canton (EG20) a été menée à son terme. Fin 2024, quelques réclamations restaient en suspens. Parallèlement, des travaux ont été engagés pour mettre au point une méthode d'évaluation plus simple et moins onéreuse.

Perception des impôts
En matière de perception, les objectifs de performance, tant quantitatifs que qualitatifs, ont été atteints durant l'année sous revue. Concernant l'encaissement des créances non fiscales, l'introduction de SAP dans l'administration cantonale a entraîné un retard de plus de 35 000 mandats d'encaissement au printemps 2024. Grâce aux mesures d'automatisation (e-LP), ces dossiers ont pu être traités efficacement en complément du volume habituel.

Chances et risques

Avec l'augmentation constante chaque année du nombre de déclarations d'impôt, il devient de plus en plus difficile, à effectif inchangé, de traiter l'ensemble des cas fiscaux, tout en garantissant un niveau de qualité élevé et homogène. D'autant plus que le marché de l'emploi est exsangue, ce qui se traduit par une hausse du taux de rotation du personnel et, par conséquent, par des coûts de recrutement et de formation significativement plus élevés.

La reprogrammation en Java de toutes les applications informatiques de l'Intendance des impôts initialement programmées en Cobol (suppression de l'ordinateur central IBM) se poursuit, mobilisant d'importantes ressources financières et humaines jusqu'à son achèvement prévu fin 2026. Cela risque de retarder les travaux de maintenance et le développement nécessaires des applications informatiques de l'Intendance des impôts, ce qui pourrait compromettre la mise en œuvre en temps voulu des modifications législatives. La transformation numérique reste une source de rationalisation des processus et d'automatisation. Pour en tirer parti, l'Intendance des impôts a lancé le programme AES, qui repose sur trois projets concrets destinés à améliorer considérablement l'efficacité de la taxation des personnes physiques salariées. Le premier, portant sur la modernisation et l'optimisation de l'application TaxMe, a débuté en 2024. Les deux autres, l'automatisation du processus de taxation et la numérisation du courrier entrant, seront lancés en 2025.

Toutefois, l'essor de la transition numérique renforce les interfaces et des dépendances avec d'autres organismes publics ou partenaires externes. L'Intendance des impôts doit ainsi composer avec ces nouvelles contraintes pour garantir la continuité et la qualité de ses missions. À titre d'exemple, les difficultés rencontrées lors de la mise en place du nouveau poste de travail cantonal ont déjà eu un impact sensible sur la productivité.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	662 323	666 029
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	53 762	55 232
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	596	593
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, p.ex. la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	12
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	74 302	80 700
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	685 885	768 488
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p.ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	10 139	9 060
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	464 542	569 972

8.7.5 Personnel

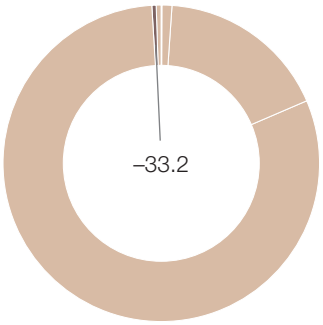

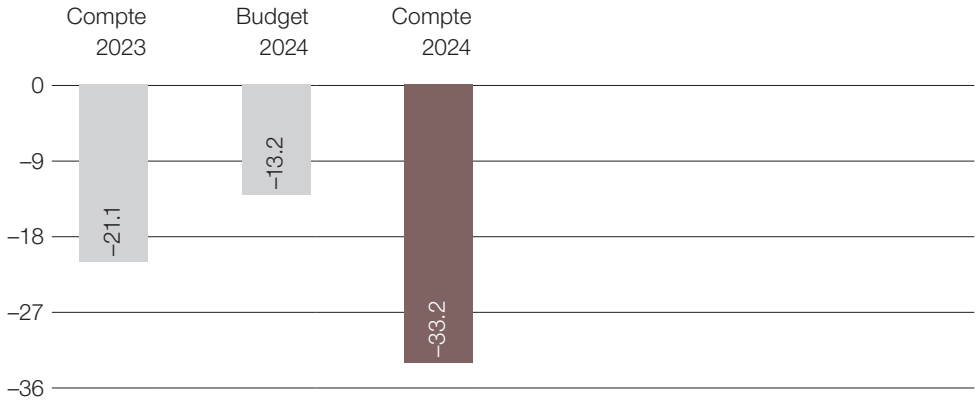

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Charges d'exploitation	**–25 059 433**	**–15 890 386**	**–37 682 959**	–21 792 573	< –100.0 %
30 Charges de personnel	–18 434 997	–11 178 137	–32 502 680	–21 324 543	< –100.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–3 308 564	–2 771 320	–2 225 234	546 086	19.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–27 451	–17 575	–17 575	0	–0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 198 469	–500 000	–1 497 062	–997 062	< –100.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–2 089 949	–1 423 351	–1 440 404	–17 053	–1.2 %
Revenu d'exploitation	**4 011 917**	**2 773 000**	**4 571 321**	1 798 321	64.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	3 540 157	2 670 000	3 997 470	1 327 470	49.7 %
43 Recettes diverses	10	0	1	1	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	25 044	103 000	29 803	–73 197	–71.1 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	446 706	0	544 047	544 047	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–21 047 516**	**–13 117 386**	**–33 111 637**	–19 994 252	< –100.0 %
34 Charges financières	–36 224	–70 000	–78 284	–8 284	–11.8 %
44 Recette financière	158	0	263	263	–
Résultat du financement	**–36 066**	**–70 000**	**–78 021**	–8 021	–11.5 %
Résultat d'exploitation	**–21 083 582**	**–13 187 386**	**–33 189 659**	–20 002 273	< –100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–21 083 580**	**–13 187 383**	**–33 189 655**	–20 002 272	< –100.0 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Politique du personnel et traitements	–17 726 426	–8 456 898	**–29 657 607**	–21 200 710	< –100.0 %
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 357 156	–4 730 489	**–3 532 051**	1 198 437	25.3 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits est de CHF 20,0 millions inférieur au montant budgété.

Les rentrées financières dépassent de CHF 1,8 million les prévisions budgétaires. La révision du tarif des prestations de services SAP centralisées a entraîné une hausse des recettes de CHF 0,3 million. Les transferts relatifs aux prestations SAP fournies de manière centralisée aux hautes écoles sont supérieurs d'environ CHF 1,0 million au montant budgété – ce également sous l'effet du nouveau tarif. Présentés en tant que subventions cantonales du côté des charges, ils sont donc sans effet sur le budget global. Les imputations internes concernant la fréquentation des cours du programme central sont portées au budget en diminution des charges. En 2024, environ CHF 0,5 million de frais de cours ont fait l'objet de telles imputations.

Globalement, les charges d'exploration dépassent de CHF 21,8 millions les prévisions budgétaires. En ce qui concerne les frais de personnel, l'écart est de CHF 21,3 millions et s'explique comme suit : depuis la mise en service de SAP, le 1er janvier 2023, les différences d'incorporation matérielle ne figurent plus dans la présentation externe (art. 6, al. 2, lit. c du loi du 15 juin 2022 sur les finances [LFin ; RSB 620.0]). Le solde du groupe de produits contient donc aussi les provisions constituées pour le personnel cantonal et le corps enseignant. L'écart par rapport au budget est de CHF 2,7 millions pour ce qui concerne les primes de fidélité, et de CHF 19,2 millions pour les cotisations de financement et de transition aux caisses de pension. Les postes octroyés pour décharger certaines personnes impliquées dans le projet « ERP » et l'utilisation incomplète du crédit d'intégration central se traduisent en revanche par une réduction des coûts salariaux de CHF 0,6 million. L'écart enregistré concernant les frais de biens, services et marchandises (CHF +0,5 mio) résulte en particulier des subventions cantonales mentionnées plus haut (CHF 1,0 mio) qui n'ont pas d'incidence sur les finances au niveau du budget global. Contre toute attente, les besoins en services d'expertise externes ont en outre été moins importants que prévu (CHF –0,5 mio).

Priorités de développement

Quelque 57 400 traitements, représentant environ CHF 267,0 millions, sont versés chaque mois au moyen du module SAP HCM. Des travaux complexes, sollicitant beaucoup de ressources, ont dû être réalisés pour étendre l'utilisation de SAP (2e étape du projet « ERP »). Concernant le sous-projet « Personnel », il s'agissait en particulier de la mettre en service la nouvelle plateforme de formation pour l'administration centrale des cours.

Le nombre de contrats d'apprentissage conclus par l'administration cantonale (tous métiers confondus) est légèrement en recul. L'élaboration d'une stratégie de formation professionnelle vise à contrer cette tendance (mesure prévue dans la stratégie 2024 à 2027 relative au personnel).

Les perfectionnements proposés aux agentes et agents de l'administration cantonale ont à nouveau connu une forte demande en 2024. Pratiquement toutes les personnes participantes ont estimé que les cours avaient satisfait leurs attentes. Une grande majorité d'entre elles a aussi indiqué pouvoir mettre à profit dans son travail quotidien les capacités et compétences acquises. Le programme des cours est régulièrement adapté aux nouveaux besoins, comme la transformation numérique et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).

L'Office du personnel (GP) comprend un service spécialisé chargé de conseiller les agentes et agents rencontrant des situations difficiles dans leur travail. Les consultations deviennent de plus en plus complexes et durent par conséquent plus longtemps. Selon les estimations, la demande de consultation devrait se maintenir à un niveau constant.

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie 2024 à 2027 relative au personnel a constitué une autre priorité de l'année 2024.

Chances et risques

L'administration du canton de Berne pâtit elle aussi de plus en plus de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Par ACE 1394/2023, le Conseil-exécutif a adopté la Stratégie relative au personnel pour 2024 à 2027, qui doit garantir que le canton restera perçu comme un employeur attrayant à l'avenir, capable de recruter et de fidéliser le personnel nécessaire, et de le former selon ses besoins.

Aux termes de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41), les engagements contractés par la Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) en vertu du droit de la prévoyance doivent être partiellement couverts par la fortune de prévoyance (système de capitalisation partielle ; art. 11, al. 1 LCPC). La CPB et la CACEB ont élaboré un plan de financement garantissant que le degré de couverture visé, à savoir 100 pour cent, sera atteint d'ici fin 2034 (art. 11, al. 2 et 3 LCPC). Si elles n'y parviennent pas, elles doivent mettre un plan d'assainissement sur pied (art. 24 LCPC). Si le degré de couverture est inférieur de plus de 20 points à cet objectif, la CPB et la CACEB peuvent prélever des cotisations d'assainissement auprès des employeurs, pouvant aller jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré (art. 24, al. 3, lit. a LCPC). Sur toute la durée de l'assainissement, ce plan représenterait chaque année pour le canton de Berne un surcoût d'environ CHF 90,0 millions du côté de la CPB et de quelque CHF 110,0 millions du côté de la CACEB. Concernant la CPB, à laquelle sont affiliés par contrat près de 140 employeurs, la garantie de l'État expose le canton de Berne à un autre risque : ces employeurs affiliés pourraient quitter la CPB pour ne pas avoir à payer les cotisations d'assainissement. Si le degré de couverture est compris entre 80 et 100 pour cent, le canton devrait alors couvrir l'intégralité des capitaux de prévoyance. Dans le cas extrême (improbable) où tous les employeurs affiliés à la CPB la quitteraient en 2034, le préjudice financier pourrait s'élever à plus de CHF 2 milliards pour le canton (s'il ne pouvait plus se retourner contre les employeurs au sens de l'art. 42 LCPC).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 369	10 325
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	56 000	57 400
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	254	267
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	200	255
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	140	125
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	225	194

8.7.6 Informatique et organisation

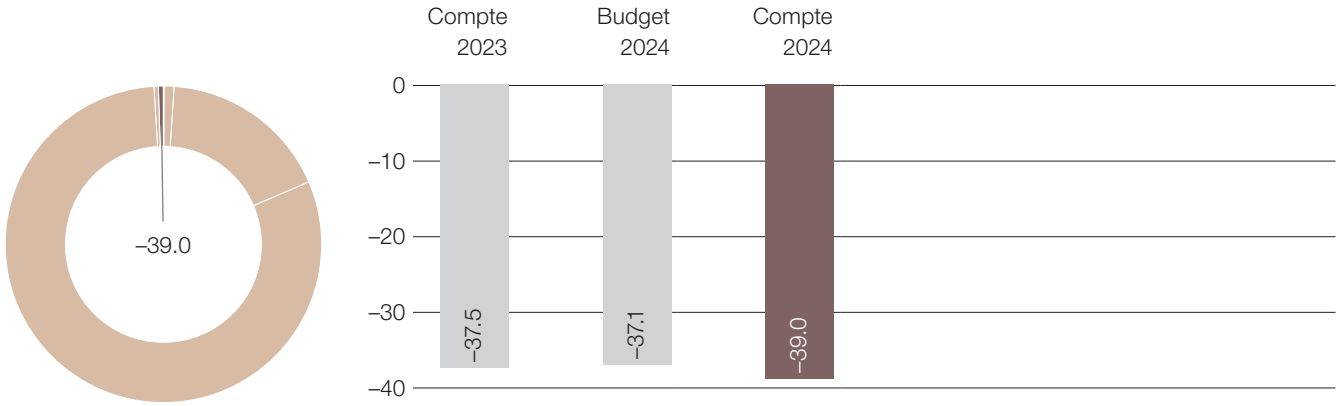

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurs-trices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–121 630 880**	**–137 580 676**	**–131 314 870**	6 265 806	4.6 %
30 Charges de personnel	–18 247 499	–20 970 961	–18 937 178	2 033 783	9.7 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–103 359 481	–116 583 377	–112 350 447	4 232 930	3.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 335	–1 538	–1 538	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	–10 000	–10 000	–
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–21 565	–24 800	–15 707	9 093	36.7 %
Revenu d'exploitation	**84 168 660**	**100 603 125**	**92 356 036**	–8 247 089	–8.2 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	349 452	170 880	271 427	100 547	58.8 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	9 546	0	10 594	10 594	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	83 809 662	100 432 246	92 074 016	–8 358 230	–8.3 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–37 462 220**	**–36 977 551**	**–38 958 833**	–1 981 283	–5.4 %
34 Charges financières	–68 221	–100 000	–92 671	7 329	7.3 %
44 Recette financière	0	0	2 781	2 781	–
Résultat du financement	**–68 221**	**–100 000**	**–89 890**	10 110	10.1 %
Résultat d'exploitation	**–37 530 441**	**–37 077 551**	**–39 048 723**	–1 971 172	–5.3 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–37 530 441**	**–37 077 551**	**–39 048 723**	–1 971 172	–5.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Applications	–7 909 824	–8 318 813	**–7 555 080**	763 733	9.2 %
Poste de travail	–8 802 213	–9 558 203	**–11 179 781**	–1 621 578	–17.0 %
Infrastructure	–13 868 768	–14 067 236	**–14 252 895**	–185 658	–1.3 %
Organisation	–6 753 834	–4 702 809	**–5 735 018**	–1 032 209	–21.9 %
Sécurité	–195 801	–430 490	**–325 950**	104 540	24.3 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits « Informatique et organisation » est inférieur d'environ CHF 2,0 millions au montant budgété, et ce parce que les DIR/CHA/JUS ont requis moins de prestations de services de base TIC que ne le prévoyait la planification. Cependant, les dépenses de l'OIO n'ont pas diminué dans la même mesure car les charges de développement ont dépassé les prévisions budgétaires.

Priorités de développement

Transformation numérique/cyberadministration

- work@BE : ce programme vise à moderniser le poste de travail cantonal BE-PTC sur la base de la technologie « Microsoft 365 » de sorte qu'il soit à la pointe de la technique. Son achèvement est prévu en 2025.

- Mise en œuvre de la législation sur l'administration numérique (www.be.ch/lan) et de la stratégie TIC du canton de Berne 2021 à 2025 : cette législation et la Stratégie TIC définissent le cadre de la planification, du pilotage et de l'utilisation des technologies de l'information et de la télécommunication (TIC) dans l'administration du canton de Berne. Leurs objectifs sont les suivants : primauté du numérique (digital first), organisation TIC interdépendante, poste de travail TIC mobile et flexible.

- IAM@BE : ce projet vise l'acquisition et la mise en place d'un logiciel pour le système cantonal de gestion des utilisateurs et des accès (Identity- and Access-Management, IAM) servant à automatiser l'administration des droits d'accès des utilisateurs et utilisatrices de l'administration cantonale. Il devrait s'achever en 2025.

- MyPortal@BE (portail pour le personnel) : ce projet vise à remplacer complètement l'intranet actuel pour mettre à la disposition des utilisatrices et utilisateurs un « cockpit » fournissant les fonctions de communication et de collaboration adaptées à leurs besoins. Il est prévu qu'il prenne fin en 2025.

Sécurité de l'information

- SI@BE : ce projet vise à élaborer des bases et prescriptions légales, stratégiques et organisationnelles dans le domaine de la sécurité de l'information et à les mettre en œuvre dans l'ensemble du canton. Il devrait s'achever en 2025.

- LogMan@BE : ce projet règlemente la collecte, la conservation et la protection des données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) de l'administration cantonale en application des nouveaux articles 12a et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), ainsi que de l'ordonnance sur les données secondaires de communication (ODSC). Il s'est achevé en 2024.

Projets relatifs au cycle de vie

- Print@BE : ce projet porte sur un nouvel appel d'offres public pour la gestion des services de publication (Managed Printing Services) de l'administration cantonale (appareils multifonctions et imprimantes de bureau). Il devrait prendre fin en 2025.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir des économies et des dépenses. Le suivi de la mise en œuvre est assuré au moyen du reporting TIC auprès de la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'utilisateurs pris en charge par l'OIO	14 483	15 033
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO	0	0
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	147	208
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	21	21
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	39 151	40 266
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	2 070	1 398

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

L'art. 49, al. 3 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1) dispose que le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–2 000**	**–22 000**	**–63 240**	–41 240	< –100.0 %
Rendement	**25 694**	**22 000**	**39 546**	17 546	79.8 %
Solde	**23 694**	**0**	**–23 694**	–23 694	–
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–23 694	–20 000	–38 546	–18 546	–92.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–2 000	–2 000	–1 000	1 000	50.0 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	25 694	22 000	39 546	17 546	53.9 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–3 653 146	–3 631 146	–3 627 452	3 694	0.1 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–3 627 452	–3 609 146	–3 587 906	21 240	0.6 %
Variation du patrimoine	25 694	22 000	**39 546**	17 546	79.8 %

Commentaire

Depuis 2020, les compensations versées aux communes qui fusionnent sont imputées à la charge du compte de résultats et non plus au Fonds pour les cas spéciaux. Le solde résiduel de ce Fonds doit être réservé en priorité au financement de la réglementation future des cas spéciaux résultant des modifications de la LPFC.

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

Aux termes de la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissements (LFI ; RSB 621.2), les ressources sont affectées aux financement des dépenses d'investissement. Le Grand Conseil décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par le biais du fonds. Les contributions prélevées sur le fonds sont supérieures à CHF 1,0 million par projet d'investissement.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	0	0.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–282 491 000	–282 491 000	–282 491 000	0	0.0 %
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Aucun prélèvement n'a été effectué sur ce Fonds pendant l'année sous rapport.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

Aux termes de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), ce Fonds est un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (art. 1 LFBNS). Il est alimenté par des ressources non budgétées, afin de compenser l'absence ou la réduction des distributions du bénéfice de la BNS. Son unique but est de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice, et non d'affecter les ressources du Fonds à un but déterminé. Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée (art. 3, al. 1 et 2 LFBNS).

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–20 037 532**	**–57 694 577**	**–23 216 187**	34 478 390	59.8 %
Rendement	**20 037 532**	**57 694 577**	**23 216 187**	–34 478 390	–59.8 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–20 037 532	–57 694 577	–23 216 187	34 478 390	59.8 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	20 037 532	57 694 577	23 216 187	–34 478 390	–59.8 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–250 000 000	–250 000 000	–229 962 468	20 037 532	8.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–229 962 468	–192 305 423	–206 746 281	–14 440 858	–7.5 %
Variation du patrimoine	20 037 532	57 694 577	**23 216 187**	–34 478 390	–59.8 %

Commentaire

Durant l'année sous rapport, un montant de CHF 23,2 millions a été prélevé sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, dans le but de financer les besoins cantonaux d'investissement qui dépassent le montant ordinaire de CHF 450,0 millions.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.4	0.3
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 987.3	664.8
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–863.7	208.7
Enseignement supérieur	–640.5	0.1
Culture	–91.8	21.7
Service centralisés	–55.0	10.2

9.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.2	–19.0	–17.1	2.0	10.3 %
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 200.0	–1 238.6	–1 322.5	–83.9	–6.8 %
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–611.7	–636.4	–655.0	–18.7	–2.9 %
Enseignement supérieur	–630.7	–640.5	–640.3	0.1	0.0 %
Culture	–70.0	–71.8	–70.1	1.7	2.3 %
Service centralisés	–43.9	–48.5	–44.8	3.7	7.6 %
Total	**–2 573.5**	**–2 654.8**	**–2 749.8**	–95.0	3.5 %

9.3 Priorités de l'activité

École obligatoire
Au cours de l'année sous revue, Simon Graf a pris ses nouvelles fonctions à la tête de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO).

Durant l'année scolaire 2024–2025, l'accent a encore été mis sur le renforcement de la viabilité de l'ensemble du système. Différentes offres de soutien ont été proposées aux communes et aux écoles.

La pénurie de personnel qualifié dans les établissements de la scolarité obligatoire reste un défi majeur pour toutes les parties concernées. Une fois de plus, les postes vacants n'ont pu être pourvus qu'au prix d'efforts considérables. Certaines classes ont donc dû fusionner. La charge de travail des directions d'école en matière de recrutement a de nouveau pu être allégée grâce au soutien de deux personnes chargées de l'aide au recrutement à l'INC. En outre, de nouvelles offres de formation continue et de soutien ont été créées à la PHBern et la possibilité d'effectuer ses études en cours d'emploi a été optimisée. Parmi les autres mesures prises, on compte par exemple les mesures de décharge pour les personnes en situation de reconversion, l'engagement d'enseignantes et d'enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger ou la mise en place de modèles alternatifs d'organisation scolaire par les inspections scolaires, les hautes écoles pédagogiques ou les directions d'école concernées. De plus, durant les vacances d'été, la PHBern a de nouveau organisé un camp d'été destiné à fournir les bases de l'enseignement à des personnes non qualifiées. 92 personnes ont pu en bénéficier. Enfin, un groupe de travail évalue régulièrement les mesures de soutien mises en œuvre dans la lutte contre la pénurie de personnel enseignant afin d'optimiser les mesures existantes et d'en élaborer de nouvelles. Ce groupe de travail est composé de représentantes et représentants de l'administration, des partenaires sociaux, des communes et des hautes écoles.

Durant l'année scolaire 2024–2025, environ 1900 enfants et jeunes provenant d'Ukraine sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire. La plupart d'entre eux sont intégrés dans des classes ordinaires. Dans certaines communes, les enfants nouvellement arrivés continuent de suivre un cours intensif d'allemand ou de français langue seconde (DaZ/FLS). Il existe encore quelques classes d'accueil, comme dans le centre d'hébergement temporaire au Viererfeld à Berne ainsi qu'à Prêles.

Par ailleurs, le nombre d'annonces aux Services psychologiques pour enfants et adolescents reste élevé. L'ordonnance du 25 juin 2003 sur la formation et l'obtention du diplôme de conseiller ou de conseillère d'éducation – psychologue scolaire (OFCP; RSB 431.51) a été révisée : l'accès à la formation a été simplifié, ce qui devrait atténuer les difficultés de relève.

Les travaux relatifs au transfert cantonal de Moutier dans le domaine de l'école obligatoire se sont poursuivis.

Écoles moyennes
Durant l'année sous revue, le projet « Évolution de la maturité gymnasiale » a progressé : le plan d'études cadre a été adopté au niveau suisse à l'été 2024. Les groupes de travail cantonaux ont poursuivi leurs travaux de mise en œuvre des nouveautés. La consultation relative à la nouvelle grille horaire dans le canton de Berne a eu lieu auprès de la Conférence des directions de gymnase (CDG), de la Commission gymnase – haute école (CGHE), de la Commission cantonale de maturité (CCM), des écoles et des collèges de discipline. Un plan d'études cantonal est en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la filière de formation en école de culture générale, la troisième année de formation a été réalisée selon le nouveau plan d'études, qui met l'accent sur les domaines professionnels Santé, Travail social et Pédagogie ainsi que sur les compétences transversales. Dans le domaine de la maturité spécialisée, les cours ont commencé selon le nouveau plan d'études. À Bienne, une deuxième classe suivant la filière bilingue de la formation en école de culture générale a été créée.

Formation professionnelle
Le nombre de contrats d'apprentissage, tout comme le nombre de résiliations de contrats d'apprentissage, ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Dans la formation professionnelle initiale, les procédures de qualification se sont déroulées sans incident grâce au bon fonctionnement du système de milice.

Les jeunes du canton de Berne profitent de plus en plus de plateformes interactives sur les places d'apprentissage, comme « Lehrberufe-Live ! ». Toutefois, il reste difficile de pourvoir les places d'apprentissage.

Le portail numérique des entreprises formatrices a enregistré un nouveau record d'utilisation en 2024 : il a déjà été utilisé par plus de 80 pour cent des entreprises formatrices pour soumettre les contrats d'apprentissage, dont la saisie ne pourra plus se faire qu'en ligne pour les apprentissages qui commenceront en 2026. De plus, près de 40 pour cent des entreprises formatrices du canton de Berne ont participé à l'enquête auprès des entreprises formatrices menée fin 2024. Les réponses reçues montrent que le travail de l'administration cantonale dans le domaine de la formation professionnelle ne passe pas inaperçu et est apprécié.

Les résultats de la délégation suisse de jeunes professionnelles et professionnels aux WorldSkills de Lyon ont été très satisfaisants. Au classement par nations, la Suisse s'est placée en troisième position. Cinq des 15 personnes médaillées sont originaires du canton de Berne, ce qui montre la qualité de la formation professionnelle en Suisse et en particulier dans le canton de Berne.

Les importantes réformes des formations d'employé-e de commerce et de gestionnaire du commerce de détail ont été mises en œuvre avec succès. D'autres grandes réformes telles que « FUTUREMEM » (révision des huit métiers techniques de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux), « Maturité professionnelle 2030 (MP 2030) » et « Culture générale 2030 » sont en cours. Il s'agit ici d'utiliser à bon escient les futures possibilités offertes par la transformation numérique.

Par ailleurs, la Conférence des directrices et directeurs des écoles professionnelles du canton de Berne a développé et adopté une charte régissant la coopération entre directions.

Depuis le 1er août 2024, le centre de formation professionelle et de formation continue (BWZ) Lyss utilise les services TIC d'EDUBERN, une offre de prestations de l'Office des services centralisés (OSC) destinée aux écoles du degré secondaire II et de la scolarité obligatoire. Les services informatiques de base du BWZ Lyss sont depuis assurés par EDUBERN.

Transformation numérique au degré secondaire II
Dans le domaine de la transformation numérique, l'organisation de mise en œuvre pour la réalisation de la stratégie en matière de numérisation pour les écoles du degré secondaire II 2023–2027 a

été établie. Les premières mesures de la stratégie ont été précisées, validées et leur mise en œuvre a commencé.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière
Comme en 2023, le nombre de consultations continue d'augmenter. Tant les conseillères et conseillers dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière que les case managers sont ainsi mis à l'épreuve. Les offres complémentaires telles que Support+ (ateliers pour les jeunes, coaching professionnel à court terme, etc.) sont également très demandées.

Les prestations d'information des centres d'orientation professionnelle (centres OP) du canton de Berne ont encore été améliorées : conçue à l'origine pour les infothèques, l'application « OPliens » s'est transformée en un site Internet autonome (www.biz-links-be.ch) qui permet, grâce à des liens, d'accéder rapidement et simplement à des informations sur les formations et la gestion de carrière. Il s'agit probablement du portail le plus complet de Suisse sur les questions d'orientation professionnelle. Il complète idéalement la plateforme www.orientation.ch.

À l'avenir, l'intelligence artificielle (IA) constituera un défi majeur pour l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière : sous son influence, les professions sont susceptibles d'évoluer considérablement au cours des dix prochaines années. Le personnel des centres OP est donc particulièrement sensibilisé à cette question.

Enseignement supérieur
Conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11) et de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91), l'Université de Berne et la PHBern ont remis leurs rapports respectifs sur l'exécution de leurs mandats de prestations 2022–2025. Sur la base de ces rapports et du processus de controlling continu, l'Office de l'enseignement supérieur (OENS) a procédé à l'évaluation de la réalisation des objectifs, qui servira de base à l'élaboration des prochains mandats de prestations pour la période 2026–2029. Les travaux d'élaboration de ces derniers ont commencé avec la mise en place de groupes de travail collaborant avec les hautes écoles concernées.

Les projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 » dans le domaine de l'enseignement supérieur ont été réexaminés en 2024 à la lumière des nouveaux mandats de prestations des hautes écoles : les prestations proposées par le TecLab de Berthoud, actuellement mis sur pied sous la responsabilité de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) en collaboration avec le lycée technique (Technische Fachschule) de Berne et des organisations économiques, ont connu un grand succès dans le domaine du développement des STIM à l'école. Dans le mandat de prestations 2025–2028 de la BFH, cette dernière a donc été chargée de finir de développer le potentiel du site de Berthoud en matière de promotion des STIM. Le centre de compétences « BeLEARN » (recherche, développement et translation dans le domaine de la transformation numérique de la formation), placé sous la responsabilité des trois hautes écoles bernoises, de l'EPF de Lausanne et de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), et dont la mise sur pied est soutenue par le canton de Berne, a également réussi à atteindre en grande partie les objectifs fixés : il a porté à plus de 60 le nombre de projets menés en coopération avec des partenaires de tous les niveaux de formation. Au cours de la deuxième et dernière période de mise sur pied, son but sera de gagner d'autres organismes de formation à sa cause.

Politique du personnel – corps enseignant
Sur les 3,5 pour cent de la masse salariale affectés à la progression des traitements pour l'année 2024, 2,0 pour cent ont été utilisés à partir du 1er janvier 2024 pour la progression générale des traitements (compensation du renchérissement). En ce qui concerne la progression des traitements à partir du 1er août 2024, 1,5 pour cent de la masse salariale a été budgété pour la progression individuelle des traitements. Ainsi, les moyens prévus dans le cadre de la progression salariale ordinaire étaient suffisants. En outre, des écarts ont pu être comblés et des corrections effectuées pour les enseignantes et enseignants concernés par un retard par rapport à la courbe salariale visée.

En novembre 2023, le Conseil-exécutif a arrêté, dans le cadre d'une modification de l'ordonnance du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (OSE; RSB 430.250), des dispositions améliorant les conditions d'engagement des maîtresses et maîtres de classe ainsi que la mise en place de mentorats pour les personnes débutant leur carrière dans l'enseignement. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2024.

En décembre 2024, le Conseil-exécutif a, dans le cadre d'une nouvelle modification de l'OSE, amélioré les conditions des directions d'école en augmentant les ressources attribuées aux fonctions de direction ainsi qu'au pool destiné aux tâches spéciales. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er août 2025. D'autres dispositions ont également été adoptées, lesquelles prévoient de fixer la procédure d'engagement des directions d'école au degré secondaire II dans des directives de l'OMP et d'aligner les principes de pilotage du pool destiné aux tâches spéciales dans les écoles professionnelles sur ceux des écoles moyennes.

Gestion des traitements du corps enseignant
Le service centralisé de gestion des traitements du corps enseignant a dû faire face à une forte augmentation de son volume de travail. L'augmentation des effectifs d'élèves et du nombre de classes due à l'évolution démographique, les crises telles que la pandémie de COVID-19, les mesures prises pour lutter contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants ainsi que la baisse du degré d'occupation moyen par enseignante ou enseignant ont entraîné une forte augmentation des effectifs enseignants, qui ont progressé d'environ 20 pour cent depuis 2017. Le volume des indemnités versées pour les remplacements et les leçons ponctuelles a progressé d'environ 110 pour cent. Cette évolution a entraîné une forte augmentation de la charge de travail dans tous les domaines liés à la gestion des traitements du corps enseignant.

Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant
La stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant vise à simplifier et, si possible, à numériser les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service centralisé de gestion des traitements de la Section du personnel de l'Office des services centralisés , suite à l'introduction de SAP CTBE. Comme le volume de travail lié à la gestion des traitements des enseignantes et enseignants a fortement augmenté, certains projets ont été reportés à 2025.

Subsides de formation
Dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF; RSB 438.312) au 1er août 2024, les montants du forfait pour l'entretien qui servent à calculer les subsides de formation ont été augmentés dans une même mesure que ceux qui servent à calculer l'aide sociale individuelle. De

plus, le montant pris en compte pour les repas pris à l'extérieur est passé de 7,0 à 10,0 francs par jour.

Culture
Dans le cadre de l'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne, les travaux relatifs au renouvellement des contrats de prestations quadriennaux avec les institutions culturelles d'importance régionale dans les régions Haute-Argovie, Emmental, Thoune-Oberland occidental (composée des sous-régions Thoune, Frutigen-Niedersimmental et Obersimmental-Saanen) et Oberland oriental ont pris fin. Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Berne et de Soleure ont lancé le portail des biens culturels du nord-ouest de la Suisse kimnet.ch en avril 2024. Ce site commun offre un aperçu des collections de nombreux musées dans les cantons impliqués. Un ouvrage bilingue sur l'histoire de la Collection d'art du canton de Berne, richement illustré, a été publié à l'été 2024 sous le titre « Collectionner sur mandat ». Il évoque aussi les deux volets de l'exposition « Valeurs en mutation – La Collection d'art du canton de Berne à l'honneur au Kunsthaus Interlaken », présentée en 2023 et 2024 au Kunsthaus Interlaken.

À l'automne 2024, la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne a mis au concours la priorité d'encouragement « futurculture – Impulsions pour une culture durable », qui a pour but d'attribuer aux associations et institutions culturelles sélectionnées une contribution visant à renforcer la durabilité écologique dans leur mode de travail et de production.

La base de données centrale du Service archéologique a été mise en service. Les mesures de protection et de documentation prévues pour les sites palafittiques de Lüscherz et du lac d'Inkwil, classés au patrimoine mondial de l'Unesco, ont pu être réalisées sur le site de Lüscherz, alors que sur le site du lac d'Inkwil, des recours ont empêché leur mise en œuvre. La fouille de sauvetage à Challnechwald s'est poursuivie. Destinés à un large public, les résultats des analyses réalisées sur des fermes du Jura bernois et sur un site du début de l'Âge du Fer découvert près d'Orpond ont été publiés, tout comme l'ouvrage intitulé « Brève préhistoire de la Suisse ». Au Musée d'histoire de Berne, l'exposition temporaire « Nouveautés archéologiques : trouvailles récentes en terres bernoises » s'est poursuivie avec deux nouvelles présentations. Par ailleurs, la main en bronze de Prêles a été exposée dans ce même musée dans le cadre de l'exposition temporaire « Place au bronze ! ».

Depuis janvier 2024, les données du recensement architectural du Service cantonal des monuments historiques peuvent être consultées en ligne. Une recherche sur les objets du recensement peut être effectuée facilement et indépendamment de l'appareil utilisé.

Durant l'année sous revue, Sibylle Birrer a pris ses nouvelles fonctions à la tête de l'Office de la culture.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–3 437 634 350**	**–3 477 111 102**	**–3 655 683 954**	–178 572 853	–5.1 %
Rendement	**864 167 811**	**822 337 514**	**905 862 608**	83 525 094	10.2 %
Solde	**–2 573 466 539**	**–2 654 773 588**	**–2 749 821 347**	–95 047 759	–3.6 %
Charges					
30 Charges de personnel	–1 976 449 118	–2 052 491 098	–2 104 943 036	–52 451 938	–2.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–94 402 986	–88 241 184	–112 233 053	–23 991 869	–27.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–5 940 674	–5 358 532	–5 199 064	159 468	3.0 %
34 Charges financières	–506 870	–699 920	–1 070 355	–370 435	–52.9 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–18 014 516	–19 240 000	–2 909 076	16 330 924	84.9 %
36 Charges de transfert	–1 278 490 325	–1 248 882 981	–1 355 981 379	–107 098 398	–8.6 %
37 Subventions à redistribuer	–10 890 971	–11 138 000	–10 829 685	308 315	2.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–52 938 889	–51 059 387	–62 518 306	–11 458 919	–22.4 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	45 937 209	47 289 142	53 146 079	5 856 937	12.4 %
43 Recettes diverses	163 627	0	241 423	241 423	–
44 Recette financière	1 151 196	1 172 298	1 329 683	157 385	13.4 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	15 914 516	15 620 000	14 520 000	–1 100 000	–8.8 %
46 Revenus de transfert	757 590 415	729 456 460	794 458 367	65 001 907	8.9 %
47 Subventions à redistribuer	11 370 971	11 138 000	10 829 685	–308 315	–2.8 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	32 039 877	17 661 614	31 337 370	13 675 756	77.4 %

Evolution du compte de résultats

Avec un solde de CHF 2749,8 millions, le résultat des comptes de l'INC est supérieur de CHF 95,0 millions (3,6 %) au montant budgété. Les charges ont été supérieures de CHF 178,6 millions (5,1 %) par rapport aux prévisions et les revenus ont dépassé de CHF 83,5 millions (10,2 %) les chiffres du budget.

Cet excédent de charges a entraîné l'octroi de crédit supplémentaire dans les groupes de produits « École obligatoire et offres périscolaires » et « Écoles moyennes et formation professionnelle ».

Les principaux écarts par rapport au budget concernent les charges de transfert, les charges de personnel ainsi que les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation.

L'écart constaté dans les charges de transfert (CHF 107,1 mio) est principalement dû à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. L'écart enregistré dans les charges des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire a entraîné une hausse des remboursements des communes au titre des revenus de transfert (CHF 65,0 mio). Depuis l'exercice 2024, les subventions prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles (CHF 16,3 mio) sont comptabilisées dans les charges de transfert au lieu des « attributions aux fonds et financements spéciaux ».

L'écart budgétaire constaté dans les charges de personnel (CHF 52,5 mio) résulte principalement de l'évolution démographique et de l'ouverture de nouvelles classes dans les écoles moyennes et les écoles professionnelles ainsi que de la hausse des dépenses dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée.

L'écart constaté dans les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation (CHF 24,0 mio) est notamment dû à un changement de pratique comptable en lien avec les comptes de classes dans les écoles moyennes et les écoles professionnelles (CHF 8,0 mio). Contrairement au budget prévu, les dépenses liées aux courses d'école, aux excursions et aux moyens d'enseignement ont en effet été comptabilisées en tant que charges de biens et de services. Les dépenses ont été compensées par les paiements des élèves ou de leurs parents, qui ont été comptabilisés en tant que revenus (Taxes). L'écart restant s'explique notamment par l'augmentation des indemnités versées au titre de la procédure de qualification dans la formation professionnelle, par les dépenses supplémentaires dans le domaine informatique (numérisation) et par une hausse des charges immobilières.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–10 516 128**	**–10 137 615**	**–20 918 543**	–10 780 928	< –100.0 %
Recettes	**20 001**	**0**	**25 280 900**	25 280 900	–
Solde	**–10 496 127**	**–10 137 615**	**4 362 357**	14 499 972	> 100.0 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–4 538 296	–5 626 538	–4 287 464	1 339 074	23.8 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–57 734	–53 077	0	53 077	100.0 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–5 920 098	–4 458 000	–16 631 079	–12 173 079	< –100.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	1	0	25 210 480	25 210 480	–
61 Remboursements	0	0	6 275	6 275	> 100.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	18 691	18 691	–
64 Remboursement de prêts	20 000	0	20 000	20 000	–
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	25 454	25 454	–
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements boucle sur un excédent de recettes de près de CHF 4,4 millions. L'investissement net budgété de CHF 10,1 millions est compensé par des remboursements non budgétés de subventions d'investissement relevant de l'ancien droit. Il s'agit là des subventions d'investissement accordées par la DSSI aux organismes responsables des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le transfert de compétence pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire entre la DSSI et l'INC a en effet entraîné le transfert des subventions d'investissement encore ouvertes auprès de la DSSI. En 2024, les institutions ont remboursé CHF 25,3 millions. 50,0 pour cent du remboursement ont été reversés de manière proportionnelle aux communes dans le cadre de la compensation des charges du secteur social.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

2020	2021	2022	2023	2024
1 063.7	1 055.8	1 104.0	1 132.7	1 153.9

Commentaire

L'augmentation des effects enseignants entraîne une hausse continue du nombre d'annonces de changement auprès du service de gestion des traitements du corps enseignant. En raison de cette hausse, l'Office des services centralisés (OSC) a créé des postes à durée déterminée (4,0 EPT). D'autres postes à durée déterminée (1,5 EPT) ont été créés dans le domaine du conseil juridique auprès des enseignantes et enseignants ainsi que des directions d'école. Au niveau de la direction de projet et des analyses des activités dans le cadre du sous-projet ERP « Corps enseignant », 2,8 EPT temporaires ont également été créés.

Au sein du Service psychologique pour enfants et adolescents, les postes à durée déterminée supplémentaires créés en 2023 ont dû être prolongés en 2024 en raison du nombre élevés de cas à prendre en charge et, dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée, il a fallu augmenter temporairement les effectifs de 0,4 EPT. En comptant les remplacements à des postes clés dus à des arrêts maladie ou accident, 6,4 EPT ont été reconduits pour une durée déterminée.

4,0 EPT ont été créés pour une durée limitée afin d'atténuer la charge de travail au sein du Case Management Formation professionnelle (CMFP) de la Section de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

La différence résiduelle est à mettre sur le compte des écarts entre les différentes unités administratives et des fluctuations usuelles durant l'année.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

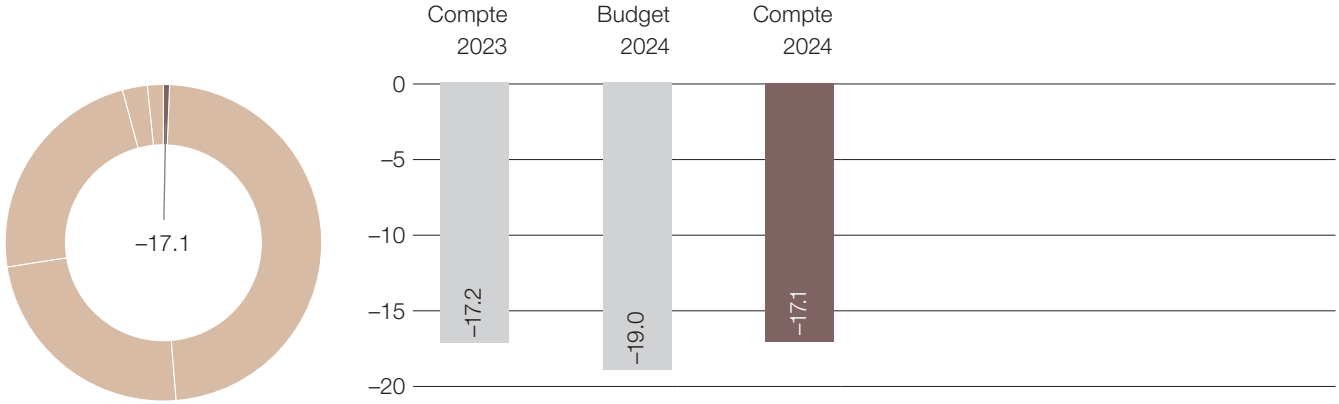

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–17 534 668**	**–19 356 023**	**–17 371 371**	1 984 652	10.3 %
30 Charges de personnel	–9 456 272	–10 966 223	–9 471 908	1 494 314	13.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–886 221	–1 006 890	–703 057	303 833	30.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–6 949 192	–7 182 910	–6 957 449	225 461	3.1 %
37 Subventions à redistribuer	–200 000	–200 000	–200 000	0	0.0 %
39 Facturation interne	–42 984	0	–38 956	–38 956	–
Revenu d'exploitation	**340 166**	**325 000**	**299 473**	–25 527	–7.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	95 776	120 000	120 498	498	0.4 %
43 Recettes diverses	39 561	0	–26 153	–26 153	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	4 829	5 000	5 128	128	2.6 %
47 Subventions à redistribuer	200 000	200 000	200 000	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–17 194 502**	**–19 031 023**	**–17 071 898**	1 959 125	10.3 %
34 Charges financières	–15	0	–1	–1	–
44 Recette financière	0	0	2	2	–

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat du financement	**–15**	**0**	**0**	0	–
Résultat d'exploitation	**–17 194 516**	**–19 031 023**	**–17 071 898**	1 959 125	10.3 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–17 194 516**	**–19 031 023**	**–17 071 898**	1 959 125	10.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien aux fonctions de direction	–16 036 622	–17 256 908	**–15 545 835**	1 711 072	9.9 %
Prestations juridiques	–1 157 894	–1 774 115	**–1 526 063**	248 053	14.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat du groupe de produits est inférieur de CHF 2,0 million au budget. Cela s'explique par le fait que les deux postes « charges de personnel » et « charges matérielles et autres charges d'exploitation » ont nécessité moins de ressources que prévu.

Priorités de développement

Le soutien de la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions, dans les travaux législatifs et dans la conduite de la Direction constitue la mission centrale de ce groupe de produits. L'examen juridique des décisions sur recours et des décisions attaquées relève également de ce domaine de compétences. En raison du contexte financier difficile, les travaux sont concentrés sur les tâches les plus essentielles.

Chances et risques

Il n'y avait pas de chances et risques particuliers pour l'année 2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	78	100
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	7
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	39	38
Nombre de corapports remis à une autre DIR/CHA	148	159
Nombre de recours déposés à la INC	377	410
Nombre de recours réglés de la INC	342	378

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

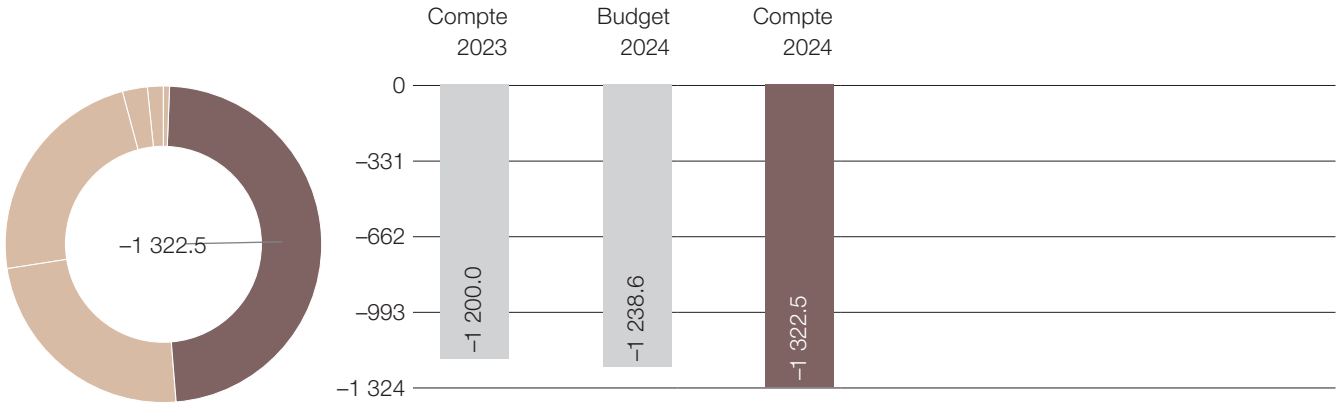

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants, tant dans le cadre de l'offre ordinaire que dans celui de l'offre spécialisée, et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 832 701 696**	**–1 836 332 306**	**–1 987 280 784**	–150 948 477	–8.2 %
30 Charges de personnel	–1 455 545 228	–1 508 304 673	–1 546 769 707	–38 465 034	–2.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–10 823 925	–7 042 178	–13 092 789	–6 050 611	–85.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–119 046	–16 837	–80 398	–63 561	< –100.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–353 501 538	–307 439 753	–411 057 143	–103 617 390	–33.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–12 711 960	–13 528 866	–16 280 748	–2 751 882	–20.3 %
Revenu d'exploitation	**632 682 409**	**597 709 458**	**664 761 766**	67 052 308	11.2 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	3 013 604	769 026	1 245 006	475 980	61.9 %
43 Recettes diverses	1 400	0	2	2	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	627 423 773	594 298 432	661 135 529	66 837 097	11.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	2 243 633	2 642 000	2 381 229	–260 771	–9.9 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–1 200 019 287**	**–1 238 622 848**	**–1 322 519 018**	–83 896 170	–6.8 %
34 Charges financières	–5 536	–21 400	–347	21 053	98.4 %
44 Recette financière	45 700	26 000	31 528	5 528	21.3 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Résultat du financement	**40 164**	**4 600**	**31 182**	26 582	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–1 199 979 123**	**–1 238 618 248**	**–1 322 487 836**	–83 869 588	–6.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–1 199 979 123**	**–1 238 618 248**	**–1 322 487 836**	–83 869 588	–6.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Ecole obligatoire	–1 117 806 324	–1 165 269 119	**–1 257 766 285**	–92 497 166	–7.9 %
Offres périscolaire	–82 172 799	–73 349 129	**–64 721 552**	8 627 578	11.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits « École obligatoire et offres périscolaires » s'élève à CHF 1322,5 millions et est supérieur de CHF 83,9 millions (6,8 %) au budget 2024, ce qui nécessite l'octroi d'un crédit supplémentaire. Ce dépassement budgétaire résulte principalement d'une hausse des coûts dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Priorités de développement

En 2024 l'activité a été marquée par les mesures étendues et variées contre la pénurie de personnel enseignant ainsi que par les mesures visant à garantir une offre suffisante dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) ont de nouveau enregistré une augmentation du nombre d'annonces en 2024.

La demande en structures d'accueil extrascolaires a également progressé une nouvelle fois en 2024.

De plus en plus d'enfants sont considérés comme « nécessitant un encadrement particulier ».

D'autres communes ont introduit des offres de prise en charge durant les vacances ou ont élargi leur offre en la matière. En 2024, le canton de Berne a continué de soutenir les communes en participant à hauteur de 10,0 pour cent aux coûts du travail social en milieu scolaire.

Chances et risques

Les Services psychologiques pour enfants et adolescents doivent faire face à de très nombreuses demandes, souvent très complexes et en lien avec des problématiques et des domaines variés.

Grâce au logiciel cantonal kiBon, les communes sont soutenues dans l'administration des écoles à journée continue. La demande en prestations de travail social en milieu scolaire est parfois supérieure à l'offre. La pénurie de personnel qualifié se fait également sentir dans les écoles à journée continue et dans d'autres structures d'accueil.

Ces dernières années, les contributions versées par les parents ont dû être augmentées dans de nombreuses écoles de musique. Grâce à sa participation au programme « Jeunes Talents Musique » de l'Office fédéral de la culture (OFC), le canton de Berne a pu, pour la deuxième fois en 2024, soutenir des talents musicaux et des prestataires de la promotion des talents musicaux en octroyant des subventions supplémentaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'élèves (Offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée)	3 482	3 607[1]
Nombre d'élèves (école obligatoire)	111 141	111 605[1]
Nombre de classes (classes régulières)	5 652	5 693[1]
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	8 536 626	9 113 436[1]
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	13 034	11 260[2]
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	19 400	19 500

1 Le nombre d'élèves et le nombre de classes peuvent encore varier au cours de l'année sous revue, car les chiffres des statistiques de la formation du canton de Berne ne sont publiés officiellement qu'en septembre de l'année suivante. Le nombre d'heures d'encadrement peut également varier selon que l'on prend en compte l'année scolaire ou l'année civile.

2 La diminution du nombre de nouvelles annonces est principalement due au fait que la demande de prolongation des mesures de soutien spécialisé ou de mise en place d'un soutien élargi (SE) n'est plus considérée comme une nouvelle annonce.

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

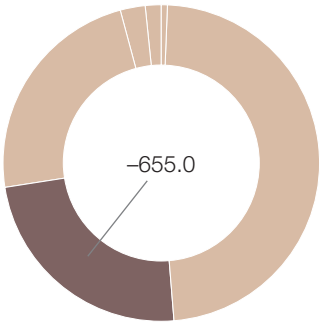

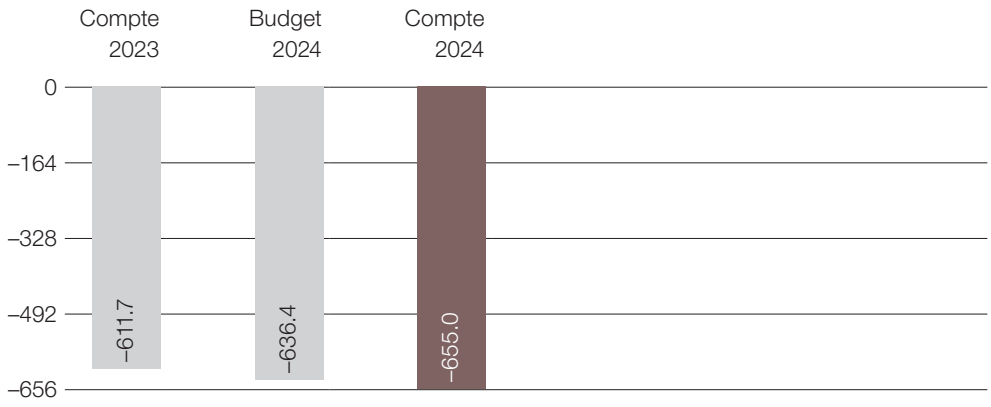

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–810 341 723**	**–826 082 886**	**–862 786 214**	–36 703 328	–4.4 %
30 Charges de personnel	–473 402 984	–494 924 162	–508 050 206	–13 126 044	–2.7 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–73 178 179	–69 387 446	–87 140 411	–17 752 965	–25.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–5 410 939	–4 990 469	–4 766 745	223 724	4.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–220 742 372	–220 328 459	–222 227 944	–1 899 485	–0.9 %
37 Subventions à redistribuer	–8 724 471	–9 041 500	–9 271 337	–229 837	–2.5 %
39 Facturation interne	–28 882 778	–27 410 850	–31 329 571	–3 918 721	–14.3 %
Revenu d'exploitation	**197 969 897**	**188 920 270**	**207 391 286**	18 471 016	9.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	37 585 228	38 669 615	46 864 352	8 194 737	21.2 %
43 Recettes diverses	112 360	0	267 568	267 568	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	129 995 465	131 838 736	132 711 428	872 692	0.7 %
47 Subventions à redistribuer	9 204 471	9 041 500	9 271 337	229 837	2.5 %
49 Imputations internes	21 072 373	9 370 419	18 276 600	8 906 181	95.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–612 371 826**	**–637 162 616**	**–655 394 929**	–18 232 312	–2.9 %
34 Charges financières	–424 559	–352 520	–923 739	–571 219	< –100.0 %
44 Recette financière	1 105 597	1 146 298	1 298 145	151 847	13.2 %
Résultat du financement	**681 038**	**793 778**	**374 406**	–419 372	–52.8 %
Résultat d'exploitation	**–611 690 788**	**–636 368 838**	**–655 020 523**	–18 651 685	–2.9 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–611 690 788**	**–636 368 838**	**–655 020 523**	–18 651 685	–2.9 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Ecoles moyennes	–170 178 159	–198 128 919	**–184 899 208**	13 229 712	6.7 %
Formation professionnelle	–418 949 719	–419 429 224	**–446 470 610**	–27 041 385	–6.4 %
Orientation professionnelle	–22 562 910	–18 810 694	**–23 650 705**	–4 840 011	–25.7 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat du groupe de produits « Écoles moyennes et formation professionnelle » s'élève à CHF 655,0 millions pour l'année 2024, soit un montant plus élevé de CHF 18,7 millions (2,9 %) que prévu, ce qui entraîne une demande de crédit supplémentaire. Cet écart s'explique principalement par l'évolution démographique et par l'ouverture de nouvelles classes dans les écoles moyennes et professionnelles, ainsi que par une planification restrictive.

Priorités de développement

Écoles moyennes
L'année 2024 a été marquée par le suivi étroit du projet « Évolution de la maturité gymnasiale » au niveau national et de sa mise en œuvre dans le canton de Berne.

La transformation numérique a continué à faire l'objet d'une attention particulière.

Le nouveau plan d'études des écoles de culture général (ECG), qui met l'accent sur les domaines professionnels Santé, Travail social et Pédagogie, a été entièrement mis en œuvre. En outre, les travaux préparatoires pour la mise en œuvre du nouveau plan d'études se sont achevés par le renforcement du lien avec le domaine professionnel dans le cadre de la maturité spécialisée.

Les travaux visant à garantir des locaux scolaires en suffisance en vue de l'augmentation du nombre d'élèves ont été poursuivis.

Formation professionnelle
Le nombre d'entrées dans la formation professionnelle initiale se maintient à un niveau élevé. Le nombre de places d'apprentissage vacantes a reculé, une tendance qui pourrait s'accentuer à l'avenir en raison de la pénurie de personnel qualifié.

Le portail cantonal des entreprises formatrices est en 2024 utilisé par plus de 85 pour cent des entreprises formatrices. Il permet de réduire leur travail administratif et tient compte de la stratégie du canton en matière de numérisation.

Les procédures de qualification ont pu se passer dans des conditions normales. Le taux de réussite est en hausse depuis 2022 et s'élevait à 94,6 % en 2024. Les premières apprenties et premiers apprentis à suivre leur formation après la réforme de la formation professionnelle dans les domaines du commerce et du commerce de détail termineront leur cursus à l'été 2026.

La transformation numérique et les examens sous forme numérique restent des thèmes prioritaires dans les écoles professionnelles.

Les travaux visant à garantir des locaux scolaires en suffisance en vue de l'augmentation du nombre d'élèves ont été lancés.

Orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OP)
Comme l'année précédente, le nombre de consultations a continué d'augmenter, ce qui a entraîné une pénurie de conseillères et de conseillers. C'est donc avec parcimonie qu'il faut utiliser les ressources en personnel et, le cas échéant, prioriser les prestations pour éviter des temps d'attente prolongés. La collaboration a été renforcée en particulier avec les écoles à faible indice social.

Dans le domaine du conseil aux adultes, l'accent a été mis sur le conseil et l'accompagnement des adultes ayant des lacunes dans les compétences de base. Afin de mieux clarifier les conditions qui se posent aux adultes souhaitant effectuer une formation de rattrapage, les évaluations diagnostiques ont été davantage utilisées.

Chances et risques

Au niveau du degré secondaire II et de la formation professionnelle supérieure, le canton de Berne propose une offre de formation vaste et de qualité. Il offre également à sa population des offres de conseil modernes, qui sont constamment développées et adaptées aux besoins. En outre, le canton s'investit dans des projets et des comités, tant au niveau national qu'international.

Les évolutions concernant les examens sous forme numérique et la transformation numérique doivent être suivies de près afin d'utiliser efficacement les ressources financières et de relever les défis de manière adéquate. L'objectif est d'instaurer un bon environnement qui favorise un quotidien scolaire tourné vers l'avenir.

L'évolution démographique et les réformes des professions pose encore plus de défis en matière de locaux scolaires au degré secondaire II. Les travaux visant à mettre à disposition les locaux nécessaires sont en cours.

Il convient d'accorder la plus grande attention à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui s'annonce dans les écoles et les entreprises formatrices et qui sera encore aggravée par les prochains départs à la retraite.

La mise en œuvre en parallèle de plusieurs grands projets et réformes dans le domaine de la formation entraîne des défis en termes de ressources humaines et financières.

Les évolutions relatives à l'intelligence artificielle (IA) suscitent parfois l'inquiétude. Il faut s'attendre à ce que les profils professionnels, y compris dans les activités plus qualifiées, évoluent avec une plus grande dynamique dans les années à venir, ce qui devrait entraîner une nouvelle augmentation de la demande dans le domaine de l'orientation de carrière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	24 509	24 907
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 636	1 552
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	4 980	4 825
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	88 269	110 044
Nombre d'élèves dans les gymnases	6 797	7 050
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 610	1 598
Nombre de consultations des centres OP	13 161	13 712

9.7.4 Enseignement supérieur

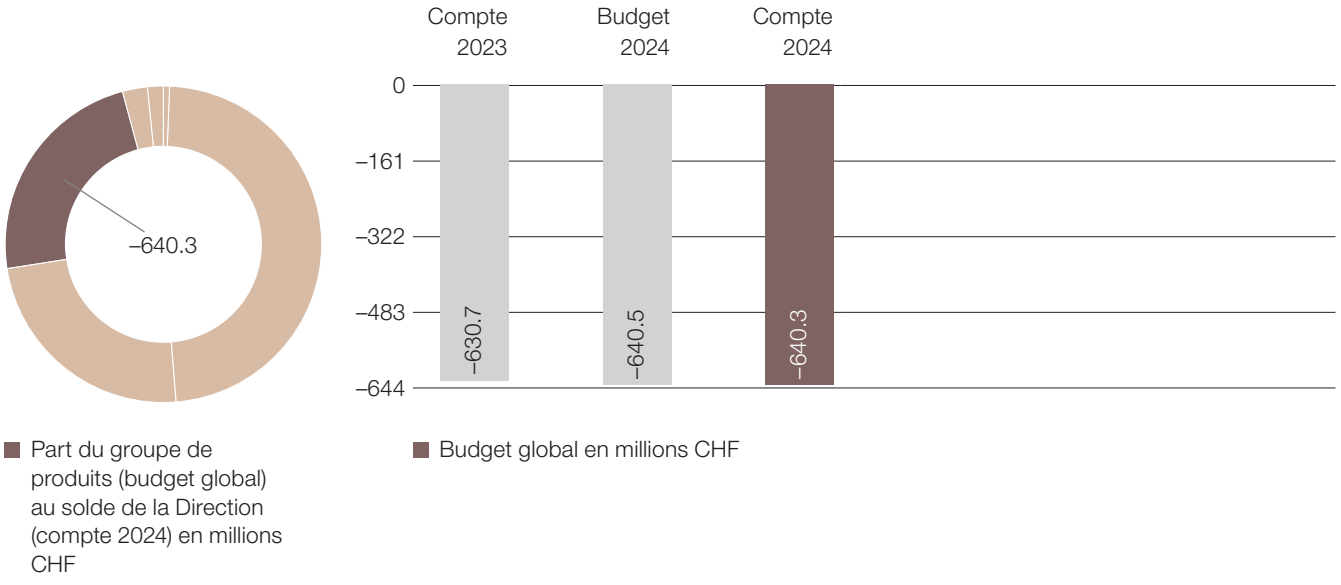

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles, est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE et est le mandant d'un institut de droit privé pour les hautes écoles pédagogiques. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur (OENS) élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles cantonales au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage des hautes écoles gérées conjointement avec le Jura et Neuchâtel par le biais d'une collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Tout aussi essentiels sont la mise en œuvre des accords intercantonaux sur les hautes écoles ainsi que le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles. En outre, l'Office de l'enseignement supérieur gère un service de conseil pour les employés et les étudiants des hautes écoles du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–630 794 163**	**–640 561 487**	**–640 469 647**	91 840	0.0 %
30 Charges de personnel	–3 546 646	–3 783 337	–4 148 178	–364 841	–9.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–42 329	–134 150	–32 988	101 162	75.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–627 122 089	–636 254 000	–635 895 482	358 518	0.1 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–83 100	–390 000	–393 000	–3 000	–0.8 %
Revenu d'exploitation	**91 406**	**84 200**	**141 183**	56 983	67.7 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	89 167	84 200	138 886	54 686	64.9 %
43 Recettes diverses	1	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 238	0	2 297	2 297	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–630 702 757**	**–640 477 287**	**–640 328 465**	148 823	0.0 %
34 Charges financières	–1	0	–4	–4	–
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**–1**	**0**	**–4**	–4	–
Résultat d'exploitation	**–630 702 758**	**–640 477 287**	**–640 328 469**	148 819	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–630 702 758**	**–640 477 287**	**–640 328 469**	148 819	0.0 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Formation universitaire	–367 677 205	–375 083 913	**–373 169 493**	1 914 420	0.5 %
Formation en haute école spécialisée	–178 354 742	–179 975 366	**–180 781 874**	–806 509	–0.4 %
Formation du corps enseignant	–84 670 810	–85 418 009	**–86 377 101**	–959 092	–1.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits « Enseignement supérieur » est inférieur de CHF 0,1 million au budget 2024.

Priorités de développement

Les besoins en matière d'investissement immobilier restent élevés en ce qui concerne l'Université de Berne, notamment pour la formation en médecine et les laboratoires. Dans le cadre de la priorisation des investissements immobiliers, le Conseil-exécutif a défini le programme de construction à l'horizon 2030 pour les projets à réaliser. Compte tenu de l'évolution des coûts dans le domaine de la construction, la question se pose de savoir si le cadre d'investissement prévu pour la réalisation de ce programme réduit sera suffisant. Le principal projet de construction pour l'Université, qui se poursuit sous la responsabilité de la DTT en collaboration avec l'Université, l'INC et d'autres partenaires impliqués comme l'Hôpital de l'Île, est le centre de recherche et de formation pour la médecine (« périmètre d'évolution 07 »). Les travaux ont été lancés. Par contre, il n'est actuellement pas certain que les investissements pour le nouveau bâtiment destiné à la formation en médecine (« périmètre d'évolution 03 »), qui doit notamment remplacer le bâtiment provisoire sis dans l'ancien hôpital Ziegler, puissent être déclenchés. Des mesures de conservation de la substance sont nécessaires pour un certain nombre d'autres laboratoires importants pour les sciences expérimentales et la médecine vétérinaire. Des locaux provisoires sont recherchés afin que les travaux puissent être effectués dans les bâtiments existants sans que les activités d'enseignement et de recherche ne soient trop perturbées.

Il faut en outre élaborer des bases et planifier ensuite des investissements pour garantir à long terme l'avenir de l'hôpital vétérinaire et pour prévoir un nouveau site principal pour la faculté de médecine vétérinaire.

La mise en œuvre de la concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sur les campus de Biel/Bienne et de Berne et le développement du TecLab de Berthoud qui y est lié battent toujours leur plein. Les travaux relatifs au campus de Biel/Bienne et au campus de Berne ont pu être lancés en 2024.

Chances et risques

Le projet d'augmentation du nombre de places d'études en médecine humaine à l'Université de Berne (600 places), décidé en 2016, est achevé depuis 2024. Il a permis de renforcer la position centrale de l'Université dans le domaine de la médecine, mais nécessite des locaux supplémentaires de bonne qualité pour être viable. Les travaux relatifs au bâtiment d'enseignement et de recherche « périmètre d'évolution 07 » ont débuté. En revanche, le calendrier de réalisation du bâtiment destiné à la formation en médecine (« périmètre d'évolution 03 ») reste sujet à caution suite à la définition des priorités. L'utilisation du bâtiment provisoire, situé dans l'ancien hôpital Ziegler, a pu être prolongée jusqu'en 2030. Si les conditions financières du canton devaient entraîner de nouveaux retards dans la construction du nouveau bâtiment destiné à la formation, le bâtiment provisoire risquerait de ne plus être disponible, ce qui entraînerait une réduction de la capacité d'accueil dans ce domaine.

Des risques existent aussi en ce qui concerne le renouvellement et le développement des laboratoires pour la chimie, la biochimie et la médecine vétérinaire. Le manque de laboratoires répondant aux normes légales peut en effet entraîner la perte de fonds de tiers destinés à la recherche. Concernant l'hôpital vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire, un non-respect des normes de biosécurité en raison du mauvais état des bâtiments risque également d'entraîner un retrait de l'autorisation d'exploiter.

La construction quasi simultanée (principalement en raison des retards pris à Bienne) des campus de la BFH à Biel/Bienne et à Berne comporte des risques et représente une lourde charge financière pour le canton de Berne. Elle représente un défi de taille pour le canton et la BFH, tant en termes de volume d'investissement que de capacités en matière de gestion de projet. En raison de la mise en service très rapprochée, selon le calendrier actuel, des nouveaux campus de Biel/Bienne et de Berne jusqu'en 2029, il faut s'attendre à des défis organisationnels et logistiques considérables pour la BFH.

Bien que la BFH ait réussi à regagner des parts de marché perdues auprès des étudiantes et étudiants, le désavantage concurrentiel devrait perdurer en raison du retard pris dans la construction des nouveaux bâtiments sur le campus. Cela pourrait entraîner des dépenses supplémentaires pour le canton de Berne au titre des contributions liées à l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES; RSB 439.21-1) qui sont versées pour les étudiantes et étudiants extracantonaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	19 640	19 608
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	35	34
Nombre d'étudiant-e-s à la BFH	7 829	7 925
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la BFH (en %)	45	45
Nombre d'étudiant·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	3 316	3 296
Part des étudiant·e·s bernois·e·s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern	65	65
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	710	704
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	143	142

9.7.5 Culture

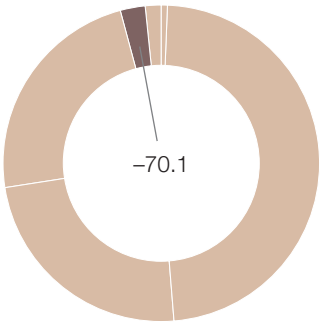

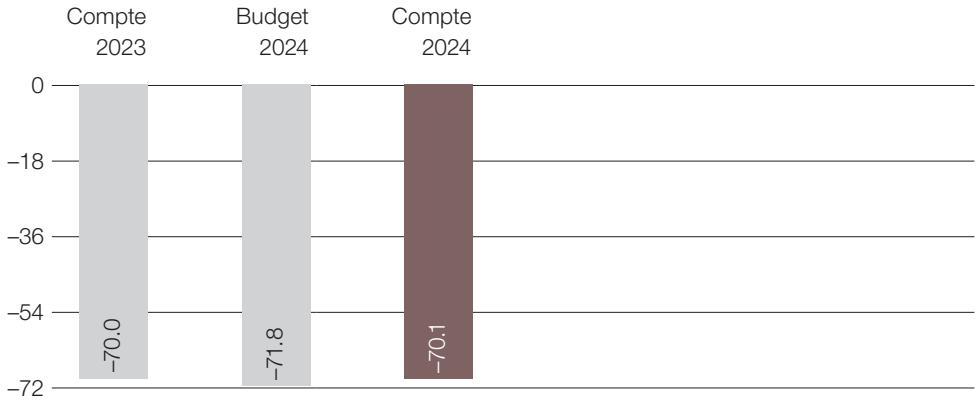

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Culture» est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–92 365 997**	**–92 421 202**	**–91 763 765**	657 437	0.7 %
30 Charges de personnel	–19 780 697	–20 346 813	–19 917 742	429 070	2.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–2 825 637	–3 472 714	–2 906 808	565 906	16.3 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–204 444	–230 816	–233 986	–3 170	–1.4 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–18 014 516	–19 240 000	–2 909 076	16 330 924	84.9 %
36 Charges de transfert	–47 406 041	–47 176 859	–60 641 774	–13 464 915	–28.5 %
37 Subventions à redistribuer	–1 966 500	–1 896 500	–1 358 348	538 152	28.4 %
39 Facturation interne	–2 168 160	–57 500	–3 796 031	–3 738 531	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**22 448 399**	**20 708 519**	**21 733 480**	1 024 960	4.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	2 190 842	2 887 519	1 434 908	–1 452 611	–50.3 %
43 Recettes diverses	1 402	0	1	1	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	15 914 516	15 620 000	14 520 000	–1 100 000	–7.0 %
46 Revenus de transfert	139 060	304 500	580 492	275 992	90.6 %
47 Subventions à redistribuer	1 966 500	1 896 500	1 358 348	–538 152	–28.4 %
49 Imputations internes	2 236 078	0	3 839 730	3 839 730	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–69 917 598**	**–71 712 683**	**–70 030 286**	1 682 397	2.3 %
34 Charges financières	–67 064	–66 000	–64 493	1 507	2.3 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**–67 064**	**–66 000**	**–64 493**	1 507	2.3 %
Résultat d'exploitation	**–69 984 661**	**–71 778 683**	**–70 094 778**	1 683 904	2.3 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–69 984 661**	**–71 778 683**	**–70 094 778**	1 683 904	2.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Encouragement des activités culturelles	–50 751 293	–52 225 141	**–50 825 048**	1 400 092	2.7 %
Protection du patrimoine	–8 182 839	–8 121 323	**–7 947 595**	173 728	2.1 %
Archéologie	–11 050 530	–11 432 219	**–11 322 136**	110 084	1.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits « Culture » est supérieur de près de CHF 1,7 million au budget. Les investissements dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles ont été réduits de CHF 0,7 million par rapport au budget. En raison de changements de personnel au sein de la direction de l'office et des sections, des mandats prévus n'ont pas pu être initiés, raison pour laquelle les charges de biens et services et les charges de personnel sont moins élevées que prévu.

Par ailleurs, en raison d'une nouvelle pratique comptable dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles, il y a parfois des écarts considérables par rapport à l'année précédente et au budget (en particulier dans les groupes de matières 35, 36, 39, 45 et 49). Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est en soi neutre en termes de coûts et ne grève pas le compte d'État, à l'exception des investissements qui se montent à CHF 2,7 millions.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles
Le Conseil-exécutif a approuvé les contrats de prestations conclus pour les années 2025 à 2028 avec 32 institutions culturelles d'importance régionale des régions de Haute-Argovie, de l'Emmental, de Thoune-Oberland occidental et de l'Oberland oriental, et a autorisé les dépenses correspondantes.

Un ouvrage bilingue sur l'histoire de la Collection cantonale d'œuvres d'art a été publié sous le titre « Collectionner sur mandat ».

Des contributions destinées à des travaux de construction ou de planification ou encore à des investissements immobiliers ont été versées aux institutions culturelles suivantes : Musée d'Histoire de Berne (Bernisches Historisches Museum ou BHM), Zentrum Paul Klee et Musée des Beaux-Arts de Berne (Kunstmuseum Bern ou KMB). Le BHM a présenté au printemps 2024 les résultats du concours d'architecture organisé en vue de sa rénovation complète. De même, le KMB a communiqué en août 2024 les résultats du concours d'architecture « Neues Kunstmuseum Bern » (nouveau Musée des Beaux-Arts de Berne).

Monuments historiques
Le projet de définition des sites construits d'importance cantonale vise à garantir un instrument de planification cantonal pour ces sites. Dans ce cadre, les sites construits d'importance régionale ou locale existants seront révisés et numérisés.

Archéologie
Une base de données centralisée a été mise en service au Service archéologique du canton de Berne (SAB). Les fouilles de sauvetage se sont poursuivies sur le site de Challnechwald ; d'autres fouilles importantes ont été reportées à cause des aléas de la construction. En outre, le SAB a continué de travailler sur les mesures de protection pour les sites de Lüscherz et du lac d'Inkwil, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, et sur le cadastre des sites de la vieille ville de Berne, elle aussi inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Des châteaux et des ruines ont fait l'objet d'études ou de mesures de conservation. De plus, les résultats des études sur les maisons paysannes du Jura bernois et sur un site de l'Âge du Fer près d'Orpond ainsi que l'ouvrage « Brève préhistoire de la Suisse » ont été publiés. Enfin, le BHM a poursuivi son exposition temporaire « Nouveautés archéologiques : trouvailles récentes en terres bernoises ». Il a également inauguré son exposition principale « Place au bronze ! », qui présente notamment la main de Prêles.

Chances et risques

Aucun risque et aucune chance particulier n'ont été identifié pour l'année 2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	3 019	3 246
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	73	75
Nombre de demandes de permis de construire examinées par le Service archéologique dans le canton de Berne	8 458	8 243
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	3	2
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	144	102
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 088	4 292
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	10	10
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie) (en CHF)	8 005 069	9 754 837

9.7.6 Service centralisés

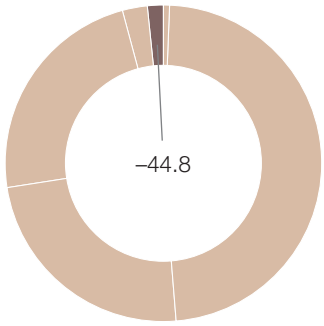

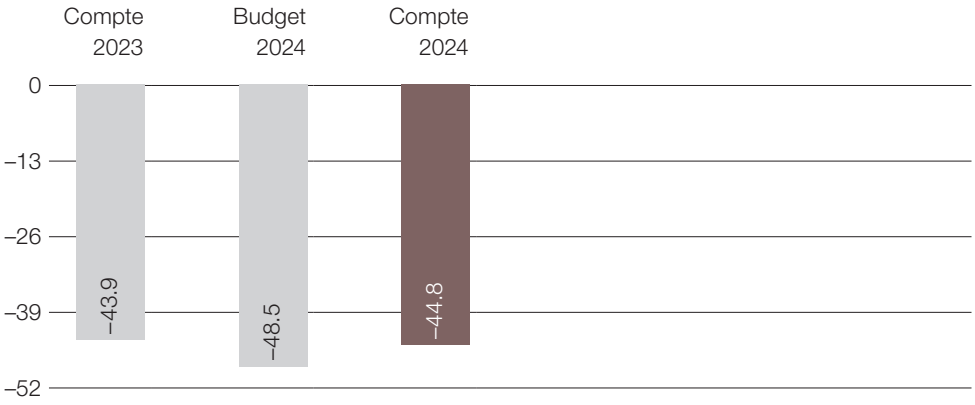

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Service centralisés » comporte les produits « Prestations internes » et « Subsides de formation ».

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II ;
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant ;
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle [OSP]) ;
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC ;
- la coordination des services informatiques de base de l'INC ;
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit « subsides de formation » a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–53 389 233**	**–61 657 277**	**–54 941 818**	6 715 459	10.9 %
30 Charges de personnel	–14 717 291	–14 165 890	–16 585 294	–2 419 404	–17.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–6 646 696	–7 197 806	–8 357 001	–1 159 194	–16.1 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–206 245	–120 410	–117 935	2 475	2.1 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–22 769 093	–30 501 000	–19 201 588	11 299 412	37.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–9 049 907	–9 672 171	–10 680 000	–1 007 829	–10.4 %
Revenu d'exploitation	**9 484 337**	**13 417 769**	**10 205 738**	–3 212 030	–23.9 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	2 962 592	4 758 782	3 342 430	–1 416 352	–29.8 %
43 Recettes diverses	8 902	0	5	5	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
46 Revenus de transfert	25 050	3 009 792	23 492	–2 986 300	–99.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	6 487 794	5 649 195	6 839 811	1 190 616	21.1 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–43 904 896**	**–48 239 508**	**–44 736 079**	3 503 429	7.3 %
34 Charges financières	–9 696	–260 000	–81 771	178 229	68.5 %
44 Recette financière	–101	0	8	8	–
Résultat du financement	**–9 797**	**–260 000**	**–81 763**	178 237	68.6 %
Résultat d'exploitation	**–43 914 692**	**–48 499 508**	**–44 817 842**	3 681 666	7.6 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–43 914 692**	**–48 499 508**	**–44 817 842**	3 681 666	7.6 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Prestations internes de service	–21 288 799	–21 435 497	**–25 709 010**	–4 273 514	–19.9 %
Subsides de formation	–22 625 893	–27 064 011	**–19 108 832**	7 955 180	29.4 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le solde du groupe de produits « Service centralisés » est inférieur d'environ CHF 3,7 millions (7,6 %) au montant budgété. Cette baisse s'explique par le recul des montants versés dans le domaine des subsides de formation, recul dû en partie aux changements concernant le nombre de personnes ayant droit aux subsides de formation ainsi que le montant noyen des subsidies octoyées. l'inverse, les coûts de personnel ont augmenté en raison de la nécessité d'augmenter les effectifs du service chargé de la gestion des traitements du corps enseignant, et ce afin de traiter le nombre élevé d'annonces de changement et d'assurer le versement des traitements en temps voulu. Les coûts supplémentaires dans le domaine des charges de biens et de services et des autres charges d'exploitation sont dus au soutien externe requis pour la gestion des traitements ainsi qu'à l'augmentation des coûts de licence.

Priorités de développement

Dans le cadre de l'étape 2 du projet «ERP», les travaux préparatifs et le développement technique de la numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant ont été accélérés afin de simplifier les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service central de versement des traitements de la Section du personnel de l'Office des services centralisés (OSC).

Le 1er août 2024, les TIC du BWZ Lyss ont pu migrer avec succès vers EDUBERN, une offre de prestations de l'OSC dans le domaine des TIC destinée aux écoles du degré secondaire II et de la scolarité obligatoire.

Chances et risques

Le versement centralisé des traitements du corps enseignant et des directions d'école fait partie des prestations fondamentales de l'administration cantonale. Ces dernières années, la charge de travail liée à ces prestations a fortement augmenté. Cette augmentation est due à la hausse des effectifs d'élèves et du nombre de classes découlant de l'évolution démographique, aux mesures prises pour lutter contre la pénurie d'enseignantes et d'enseignants et à la baisse du degré d'occupation moyen par enseignante ou enseignant. Cumulées, ces mesures ont en effet entraîné une forte augmentation des effectifs enseignants dans le système de formation.

Pour pouvoir faire face à cette charge de travail supplémentaire, l'INC a dû renforcer de manière ciblée les ressources en personnel de la Section du personnel en 2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Demandes de subsides traitées	5 049	4 426
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	63	62
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	19 925	20 724
Nombre de comptes relevant de la compétence des TIC INC	30 478	31 283

9.7.7 Fonds d'encouragement des activités culturelles

Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est utilisé pour des garanties de couverture du déficit et des contributions à des manifestations et des productions culturelles de toutes sortes.

	Compte 2023	Compte 2024	Ecart p. rapp. compte 2023 CHF	%
Recettes				
Attribution (Fonds de loterie)	13 866 577	14 520 000	653 423	4.7 %
Dotation (fonds publics)	2 100 000	2 793 767	693 767	33.0 %
Remboursement (fonds publics)	0	0	0	n.a.
Attribution de fonds fédéraux (revenus de transfert)	1 143 980	0	–1 143 980	–100.0 %
Dissolution provision non utilisée	0	50	50	n.a.
Dons	8 388	8 181	–207	–2.5 %
Total recettes	**17 118 945**	**17 321 998**	203 053	1.2 %
Dépenses				
Contributions payées	–14 349 370	–13 925 133	424 237	–3.0 %
Indemnités pour pertes financières COVID-19 payées	–2 518 895	142 730	2 661 625	< –100.0 %
Constitution/utilisation provision pour pertes financières	0	0	0	0.0 %
	–300 000	0	300 000	–100.0 %
Frais administratifs	–846 251	–930 519	–84 268	10.0 %
Total dépenses	**–18 014 516**	**–14 712 922**	3 301 594	–18.3 %
Total recettes	17 118 945	17 321 998	203 053	1.2 %
Total dépenses	–18 014 516	–14 712 922	3 301 594	–18.3 %
Excédent de recettes/dépenses	**–895 571**	**2 609 076**	3 504 647	< –100.0 %
État de la fortune	**31.12.2023**	**31.12.2024**		
Fortune initiale	16 909 775	16 014 204	–895 571	–5.3 %
Extourne des subventions dues au 31 décembre de l'année précédente	0	300 000	300 000	
Excédent de recettes/dépenses	–895 571	2 609 076	3 504 647	< –100.0 %
État Fonds d'encouragement des activités culturelles	**16 014 204**	**18 923 280**	2 909 076	18.2 %
État engagements ouverts	–7 081 574	–7 165 146	–83 572	–1.2 %
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles	**8 932 630**	**11 758 134**	2 825 504	31.6 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Soutien aux fonctions de direction	–21.0	0.8
Justice administrative et services juridiques	–2.6	0.3
Infrastructures	–250.9	176.9
Transports publics et coordination des transports	–421.7	139.7
Gestion des biens immobiliers	–454.7	182.5
Eau et déchets	–49.0	74.0

10.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction	25.7	25.6	25.0	–0.6	–2.3 %
Justice administrative et services juridiques	–2.2	–2.6	–2.3	0.3	10.8 %
Infrastructures	–279.8	–310.8	–282.0	28.8	9.3 %
Transports publics et coordination des transports	–18.6	–21.6	–20.3	1.3	6.1 %
Gestion des biens immobiliers	–68.9	–69.0	–73.9	–5.0	–7.2 %
Eau et déchets	–254.0	–265.5	–272.2	–6.7	–2.5 %
Total	**–597.8**	**–643.9**	**–625.7**	18.2	2.9 %

10.3 Priorités de l'activité

En tant que direction en charge des infrastructures, la DTT situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements et des projets. Comme chaque année, la DTT a pu faire avancer et réaliser de nombreux projets importants pour l'économie publique. En 2024, l'une des priorités de l'ensemble de la DTT a été la priorisation des investissements. Plusieurs projets ont été reportés dans le temps ou certains projets ont été entièrement abandonnés afin d'éviter un nouvel endettement trop important.

Bâtiments
Dans le cadre de la priorisation des besoins d'investissements, le Grand Conseil a décidé lors de la session d'hiver 2024 de renoncer aux projets du lycée technique de Berne et du gymnase de Berthoud. Sur décision du Grand Conseil, la construction d'un nouveau centre pour accueillir les services de justice et de police à Reconvilier a également été abandonnée. Les services de justice seront à l'avenir hébergés dans des locaux de l'usine Tavannes Machines. Après l'acquisition de Tavannes Machines, des défauts plus importants que prévus ont été constatés au niveau de la statique, ce qui a entraîné la fermeture temporaire du bâtiment en raison d'un risque d'effondrement. Des solutions transitoires sont en cours d'élaboration pour mettre à la disposition du personnel concerné des places de travail en 2025. Les travaux pour le nouveau centre de police avancent malgré quelques retards à court terme. Les travaux du campus de Biel/Bienne on repris après une longue procédure juridique. La construction du gymnase de Thoune se poursuit.

Ponts et chaussées
Des oppositions ayant été déposées contre les approbations des plans des deux projets de réaménagement routier dans la région de l'Emmental et à Aarwangen, les projets sont en suspens en première instance. La décision de première instance devrait être rendue en 2025. L'Office des ponts et chaussées (OPC) envisage donc des optimisations liées à la sécurité dans les deux régions et les mettra en œuvre là où cela est possible indépendamment du projet global. Le canton de Berne est directement concerné par le rejet de l'Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales. Les deux projets visant à éliminer les goulets d'étranglement sur l'A1 entre Wankdorf et Schönbühl ne verront ainsi pas le jour. La première étape du réaménagement routier Laupen a pu être réalisée et le contournement provisoire du Stedtli mis en œuvre. Les deux projets d'aménagement de la traversée des localités de Frutigen et de Münsingen sont également en cours de réalisation. L'été 2024 a été marqué par de fortes crues, notamment dans l'Oberland bernois ; la commune de Brienz a été particulièrement touchée. La DTT a activement soutenu la commune et la corporation de digues dans l'analyse ultérieure des événements.

Transports publics et coordination des transports
Selon la planification actuelle, les projets à proximité de la gare centrale de Berne (installations des CFF destinées au public, accès par la Bubenbergplatz, gare du RBS) devraient être réalisés d'ici à fin 2029. Les travaux de préparation pour la nouvelle ligne de tram entre Berne et Ostermundigen ont débuté en 2024. Les travaux de construction pour l'amélioration des performances du réseau Berne ouest et l'agrandissement de la gare d'Ostermundigen débuteront quant à eux en 2025. La demande en transports publics a évolué positivement en 2024, avec notamment une croissance supérieure à la moyenne du trafic de loisirs. La mise en œuvre de la prolongation de l'arrêté sur l'offre de transports publics (TP) pour la période d'horaire 2022-2026 par le Grand Conseil en mars 2024 est entièrement intégrée dans les offres des entreprises de transports pour les années d'horaire 2025/2026.

Eaux et déchets
La stratégie de gestion des eaux 2040 a été élaborée dans le cadre d'une procédure largement soutenue. Elle doit être portée à la connaissance du Grand Conseil fin 2026. La stratégie vise à garantir une utilisation et une gestion durables de l'eau, qui tiennent aussi bien compte de la qualité de l'eau potable que de la protection des eaux. Le plan cantonal d'assainissement (VOKOS) remanié est également un élément de cette stratégie. La procédure pour le rehaussement du mur du barrage du Grimsel a débuté ; parallèlement, des mesures de compensation sont négociées avec les organisations environnementales. Une stratégie est en cours d'élaboration en vue de l'expiration de la concession de force hydraulique de la société Kraftwerke Oberhasli AG (KWO).

Soutien à la direction
En 2024, les équipes chargées du soutien à la direction ont été fortement sollicitées par la 2e étape du projet « ERP » et l'exploitation SAP en cours, par exemple avec des mesures de soutien aux collaboratrices et collaborateurs, des formations pour les possibilités d'évaluation ou encore le travail lié au projet partiel « logistique ». La mise en œuvre de la stratégie pour une administration numérique a constitué une autre priorité de développement de la division Digital Management, qui soutient les offices dans la numérisation de leurs processus de travail.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 157 434 145**	**–1 229 873 378**	**–1 199 887 429**	29 985 949	2.4 %
Rendement	**559 668 939**	**585 987 320**	**574 215 655**	–11 771 665	–2.0 %
Solde	**–597 765 206**	**–643 886 058**	**–625 671 774**	18 214 284	2.8 %
Charges					
30 Charges de personnel	–112 653 671	–118 957 328	–119 305 052	–347 724	–0.3 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–203 335 678	–192 302 031	–202 939 260	–10 637 229	–5.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–229 340 369	–235 248 598	–244 899 113	–9 650 514	–4.1 %
34 Charges financières	–10 421 331	–10 700 000	–11 610 746	–910 746	–8.5 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–1 624 828	–4 404 400	–10 935 002	–6 530 602	< –100.0 %
36 Charges de transfert	–569 376 319	–628 463 414	–581 291 394	47 172 020	7.5 %
37 Subventions à redistribuer	–7 256 632	–4 000 000	–6 020 742	–2 020 742	–50.5 %
38 Charges extraordinaires	–10 387 324	–21 500 000	–7 096 082	14 403 918	67.0 %
39 Facturation interne	–13 037 992	–14 297 606	–15 790 038	–1 492 433	–10.4 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	53 385 490	53 874 000	53 793 186	–80 814	–0.2 %
42 Rémunérations	36 281 892	32 182 500	37 597 861	5 415 361	16.8 %
43 Recettes diverses	2 476 399	425 000	3 447 367	3 022 367	> 100.0 %
44 Recette financière	153 939 611	159 414 000	164 762 737	5 348 737	3.4 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	3 713 747	13 428 280	0	–13 428 280	–100.0 %
46 Revenus de transfert	293 498 331	312 557 243	296 756 629	–15 800 614	–5.1 %
47 Subventions à redistribuer	7 256 632	4 000 000	6 020 742	2 020 742	50.5 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	9 116 837	10 106 297	11 837 133	1 730 836	17.1 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats boucle sur un solde inférieur de CHF 18,2 millions (soit 2,8 %) au montant budgété. L'objectif d'économie pour le compte de résultats n'a pas pu être réalisé dans les Charges matérielles et autres charges d'exploitation (GM 31) en raison de travaux d'entretien urgents et nécessaires ainsi que de mesures immédiates et de perturbations accrues dans le secteur du bâtiment. L'écart important dans les charges de transfert est essentiellement lié aux transports publics, les contributions à fonds perdu pour ces derniers ayant été nettement inférieures aux prévisions. Le transfert de la contribution d'investissement de l'année 2022 sur les grands projets « CFF Bubenberg » et « Installations CFF destinées au public » a lui aussi engendré des charges de transfert nettement moins élevées. La baisse des indemnités et des contributions d'investissement a occasionné une diminution des revenus de transfert pour les communes. La décision du Grand Conseil de prioriser les investissements a entraîné l'abandon de deux projets dans le secteur du bâtiment, ce qui représente une correction de valeur de CHF 15,6 millions des investissements activés jusqu'à présent.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–495 422 040**	**–592 660 203**	**–563 270 743**	29 389 460	5.0 %
Recettes	**74 120 153**	**71 154 129**	**92 644 373**	21 490 243	30.2 %
Solde	**–421 301 886**	**–521 506 074**	**–470 626 370**	50 879 704	9.8 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–348 240 485	–482 562 106	–438 150 520	44 411 586	9.2 %
51 Investissements pour le compte de tiers	–1 913 125	0	–1 605 800	–1 605 800	–
52 Immobilisations incorporelles	–36 313 581	–1 300 000	–563 424	736 576	56.7 %
54 Prêt	–27 916 768	–11 459 619	–4 776 700	6 682 920	58.3 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–69 674 480	–88 338 478	–107 554 645	–19 216 167	–21.8 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–11 363 601	–9 000 000	–10 619 655	–1 619 655	–18.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	168 964	100 000	2 096 087	1 996 087	> 100.0 %
61 Remboursements	4 240 744	4 634 000	3 362 121	–1 271 879	< –100.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	87 333	0	70 788	70 788	–
63 Subventions d'investissement acquises	42 490 193	52 014 432	69 321 753	17 307 321	63.1 %
64 Remboursement de prêts	15 769 318	5 405 697	7 173 970	1 768 273	32.7 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	11 363 601	9 000 000	10 619 655	1 619 655	18.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements boucle sur un solde inférieur de CHF 50,9 millions (soit 9,8 %) au montant budgété. Dans le domaine de la construction de routes cantonales, des investissements supplémentaires de CHF 16,6 millions ont été engagés, les projets ayant pu de manière générale être réalisés conformément à la planification sectorielle. Cet écart de planification a eu pour conséquence un dépassement du budget de l'Office des ponts et caussées (OPC). Des retards dans les délais des nouveaux projets de construction du centre de police, du centre de recherche BB07 et du campus de Biel/Bienne ont principalement entraîné des économies sur les coûts de CHF 71,8 millions au total dans le secteur du bâtiment. À l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), un effet extraordinaire est apparu en raison de la comptabilisation erronée du type de contribution en 2022 pour le grand projets « CFF Bubenberg » et « installations destinées CFF au public » et du transfert de la contribution d'investissement du compte de résultats au compte des investissements (CHF 22,0 mio).

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

2020	2021	2022	2023	2024
749.4	755.4	771.5	772.1	805.9

Commentaire

Les effectifs de la DTT en nombre de postes à plein temps (ETP) ont augmenté au cours de l'année sous revue. Cette hausse s'explique d'une part par la procédure de recrutement à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), à présent achevée, et d'autre part par la création de nouveaux postes (en partie financés par des fonds de tiers) à l'Office des eaux et des déchets (OED) ainsi que le pourvoi de divers postes vacants, notamment à l'Office des ponts et chaussées (OPC).

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

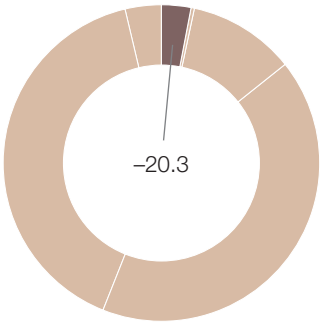

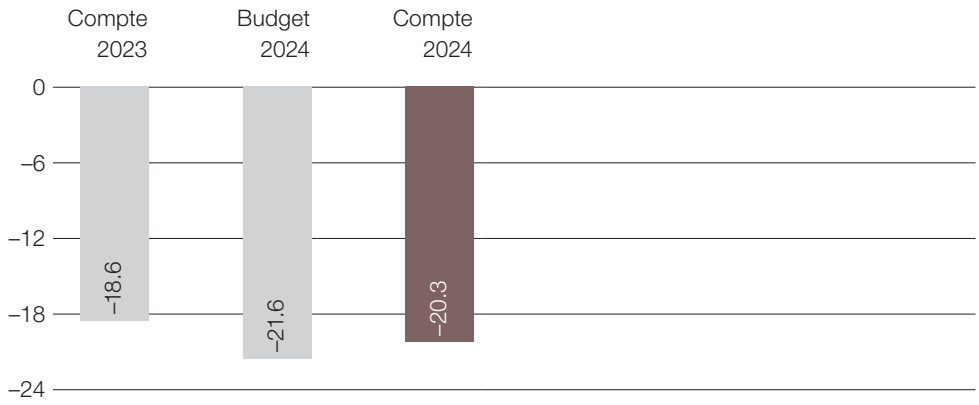

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Le secrétariat général (SG) est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le SG garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–19 238 138**	**–21 897 552**	**–21 047 533**	850 020	3.9 %
30 Charges de personnel	–10 045 169	–10 713 529	–10 737 005	–23 476	–0.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–3 300 015	–4 045 000	–3 366 508	678 492	16.8 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–865 530	–1 172 885	–908 489	264 396	22.5 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–151 414	–135 000	–153 493	–18 493	–13.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–4 876 010	–5 831 139	–5 882 038	–50 900	–0.9 %
Revenu d'exploitation	**634 393**	**152 000**	**759 482**	607 482	> 100.0 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	136 558	42 000	148 582	106 582	> 100.0 %
43 Recettes diverses	2	0	6 013	6 013	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	96 166	90 000	18 133	–71 867	–79.9 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	401 666	20 000	586 755	566 755	> 100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–18 603 745**	**–21 745 552**	**–20 288 051**	1 457 501	6.7 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	1	135 000	0	–135 000	–100.0 %
Résultat du financement	**1**	**135 000**	**0**	–135 000	–100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat d'exploitation	**–18 603 744**	**–21 610 552**	**–20 288 051**	1 322 501	6.1 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–18 603 744**	**–21 610 552**	**–20 288 051**	1 322 501	6.1 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–18 603 744	–21 610 552	**–20 288 051**	1 322 501	6.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultat (budget global) est supérieur d'environ CHF 1,3 million au montant budgété.

Les charges de personnel correspondent à celles inscrites au budget. Les mesures d'économie prévues de CHF 0,2 million dans le domaine des charges de biens, services et marchandises hors informatique ont été respectées. Les frais d'entretien ont baissé (CHF 0,6 million) dans le domaine de l'informatique. Les amortissements sont inférieurs de CHF 0,3 million au montant budgété en raison de retards de projets et des reports de mise en service qui en ont résulté.

La hausse de CHF 0,6 million des revenus d'exploitation est principalement due à une refacturation de frais informatiques à l'OPC. Afin que l'OPC puisse faire valoir cette dernière auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU), une imputation interne doit désormais être effectuée avec le SG.

Priorités de développement

En 2024 également, le SG était compétent pour le soutien au directeur et aux offices, pour la communication ainsi que pour les prestations de services centrales (personnel, informatique, finances, services centraux, traductions).

La possibilité de recourir au télétravail reste souvent utilisée. Cela confirme qu'offrir ce mode de travail constitue un atout important pour renforcer l'attractivité du canton en tant qu'employeur en cette période de pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

En plus de ses nombreuses tâches quotidiennes, le SG a notamment traité les thématiques suivantes :

- priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments ;
- projet Avenir Berne romande (ABR) : au cours de l'exercice écoulé, la mise en œuvre des mandats politiques liés au projet ABR a de nouveau fortement sollicité les collaboratrices et collaborateurs du SG ;
- poursuite du soutien à l'Office des immeubles et constructions (OIC) dans le cadre du processus de mise en place et de changement ;
- poursuite de la numérisation des processus de travail.

Chances et risques

Une efficacité accrue grâce à des processus continus est nécessaire pour accomplir le nombre croissant de tâches avec les ressources disponibles. La section Digital Management soutient les offices dans la transformation des processus opérationnels et la mise en œuvre de la stratégie cantonale de gestion numérique.

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier du personnel technique, reste un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes MINT.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Temps de traitement moyen des factures SG de la réception à l' enregistrement dans le processus de workflow de la comptabilité	8	8
Nombre de projets menés à bien en proprotion au total de tous les projets en un an (en pourcent)	61	83
Nombre de démissions par rapport au total des salariés SG en un an (en pourcent)	13	3
Nombre de toutes les arrêtés du Conseil-exécutif, des affaires gouvernementales du Grands Conseil, d' interventions et de rapports conjoints en un an	383	445

10.7.2 Justice administrative et services juridiques

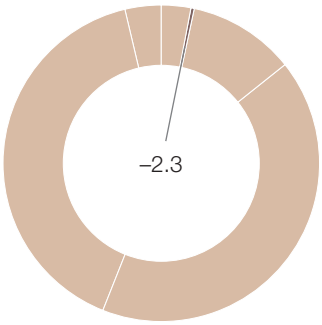

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

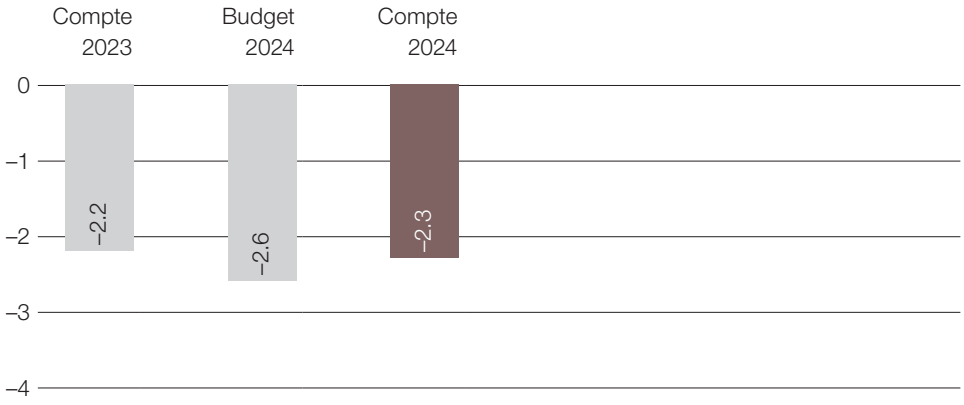

Budget global en millions CHF

Description

L'Office juridique (OJ) traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur ou de la directrice. L'OJ soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–2 443 422**	**–2 793 325**	**–2 637 452**	155 873	5.6 %
30 Charges de personnel	–2 386 280	–2 741 325	–2 546 490	194 835	7.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–51 892	–43 000	–83 682	–40 682	–94.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–5 250	–9 000	–7 280	1 720	19.1 %
Revenu d'exploitation	**290 612**	**199 000**	**323 901**	124 901	62.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	288 297	197 700	317 531	119 831	60.6 %
43 Recettes diverses	190	0	157	157	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 311	1 300	1 400	100	7.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	814	0	4 814	4 814	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–2 152 810**	**–2 594 325**	**–2 313 551**	280 774	10.8 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–2 152 810**	**–2 594 325**	**–2 313 551**	280 774	10.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–2 152 810**	**–2 594 325**	**–2 313 551**	280 774	10.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–1 930 844	–2 334 892	**–2 128 836**	206 056	8.8 %
Prestations juridiques	–221 966	–259 433	**–184 715**	74 718	28.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultat (budget global) a dépassé de CHF 0,3 million le montant budgété.

Cela s'explique par les charges de personnel inférieures en raison de postes vacants et par les salaires plus bas des très jeunes collaboratrices et collaborateurs qui ont remplacé les personnes parties à la retraite.

En outre, le nombre croissant de procédures de recours a entraîné une hausse des recettes au niveau des indemnisations.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs et actrices impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures restent élevés. Le nombre de recours déposés a nettement augmenté au cours des dernières années. L'OJ veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'OJ met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG.

La priorité a été accordée aux travaux législatifs dans le cadre de la nouvelle loi BLS ainsi que de la révision partielle de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11) et de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1).

Chances et risques

L'augmentation des ressources en personnel en 2024 a permis de maîtriser le volume de travail en forte hausse. Le risque que les procédures de recours en matière de construction et que les projets législatifs durent plus longtemps demeure.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de recours déposés à la DTT	315	374
Nombre de recours réglés de la DTT	297	380
Nombre de projets législatifs réglés	4	3

10.7.3 Infrastructures

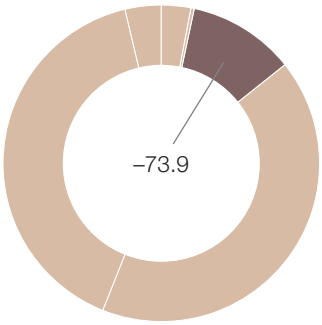

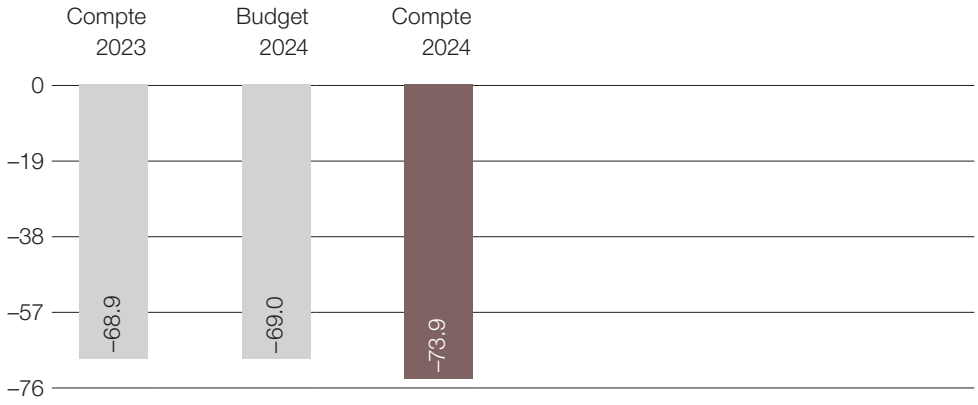

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Planification, élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

Achèvement du réseau (construction) et entretien des routes nationales.

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–243 083 317**	**–243 568 329**	**–250 501 694**	–6 933 366	–2.8 %
30 Charges de personnel	–67 131 358	–70 052 023	–70 207 291	–155 269	–0.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–65 588 845	–60 444 700	–62 057 131	–1 612 431	–2.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–90 188 506	–88 448 110	–90 018 824	–1 570 714	–1.8 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–205 841	0	–159 017	–159 017	–
36 Charges de transfert	–13 270 999	–20 088 596	–19 732 792	355 804	1.8 %
37 Subventions à redistribuer	–4 310 719	–3 000 000	–5 462 977	–2 462 977	–82.1 %
39 Facturation interne	–2 387 049	–1 534 900	–2 863 662	–1 328 762	–86.6 %
Revenu d'exploitation	**172 418 622**	**175 038 973**	**175 224 899**	185 926	0.1 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	1 695 415	1 675 000	1 705 789	30 789	1.8 %
42 Rémunérations	10 130 434	7 699 600	9 472 999	1 773 399	23.0 %
43 Recettes diverses	2 031 020	155 000	2 406 574	2 251 574	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	209 379	870 000	0	–870 000	–100.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
46 Revenus de transfert	152 274 280	160 136 373	154 361 815	–5 774 558	–3.6 %
47 Subventions à redistribuer	4 310 719	3 000 000	5 462 977	2 462 977	82.1 %
49 Imputations internes	1 767 377	1 503 000	1 814 745	311 745	20.7 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–70 664 695**	**–68 529 356**	**–75 276 796**	–6 747 440	–9.8 %
34 Charges financières	–2 155	0	–5 149	–5 149	–
44 Recette financière	2 054 436	1 069 000	1 709 820	640 820	59.9 %
Résultat du financement	**2 052 281**	**1 069 000**	**1 704 671**	635 671	59.5 %
Résultat d'exploitation	**–68 612 414**	**–67 460 356**	**–73 572 125**	–6 111 769	–9.1 %
38 Charges extraordinaires	–310 467	–1 500 000	–350 700	1 149 300	76.6 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**–310 467**	**–1 500 000**	**–350 700**	1 149 300	76.6 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–68 922 881**	**–68 960 356**	**–73 922 825**	–4 962 469	–7.2 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Infrastructures	–70 066 497	–71 065 655	**–74 842 463**	–3 776 808	–5.3 %
Routes nationales exploiration	1 143 617	2 105 299	**919 639**	–1 185 661	56.3 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultat (budget global) est inférieur de CHF 5,0 millions au montant budgété.

Dans les revenus de transfert, les recettes tirées des droits de douane sur les carburants perçus par la Confédération, les subventions fédérales pour les mesures de régénération des eaux et la contribution globale de la Confédération aux routes principales suisses sont inférieures au budget de CHF 4,2 millions. De plus, les subventions fédérales pour l'exploitation des routes nationales tirées des prestations globales et des prestations facturées aux frais effectifs ont été inférieures au budget de CHF 1,3 million.

Des prestations propres activables plus élevées se sont vérifiées pour les différents revenus, et, depuis 2023, les différences entre le taux de TVA normal et les taux forfaitaires sont créditées. Jusqu'ici, ces différences étaient comptabilisées sur les comptes de revenus respectifs des différents groupes de matières. Les revenus supplémentaires dans les taxes découlent de ventes plus importantes de carburant et de recettes plus élevées pour les travaux de remise en état liés aux réparations d'accidents. Le résultat positif des revenus financiers découle de bénéfices réalisés lors de la vente de biens-fonds et d'immobilisations corporelles.

Les subventions à redistribuer plus élevées dans les revenus et les charges résultent de nombreux décomptes dans le domaine des projets d'agglomération des communes.

Les travaux de déblaiement après des intempéries (Brienz), les prestations de service pour l'examen de l'état des ouvrages d'art ainsi que la hausse des prix du matériel à usage unique (sel) sont en grande partie responsables de la charge supplémentaire en ce qui concerne les charges de biens et services. Les amortissements non planifiés ont été sensiblement plus élevés que prévu en raison de cessions de routes à Unterseen (tronçon avec deux ponts). Le montant plus important des prestations de service internes telles que les rémunérations de prestations informatiques pour l'entretien des routes nationales est désormais comptabilisé via les imputations internes.

Priorités de développement

En 2024 également, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a poursuivi sa priorité de développement de maintien de la valeur des routes cantonales. L'accent a été mis sur la réfection et le maintien de la valeur de ponts et de murs de soutènement, et ce en particulier dans l'Oberland bernois. Les investissements dans les travaux de génie civil ont été priorisés en conséquence. Les ressources en personnel nécessaires à la mise en œuvre des projets de réfection ont pu être renforcées. La protection contre le bruit, avec principalement des mesures à la source (revêtements phonoabsorbants) ainsi que le réaménagement des points noirs du trafic restants sont également restés des priorités d'investissement. De nombreux arrêts de bus doivent encore être transformés pour être accessibles à toutes et tous. Par ailleurs, sur la base des projets d'agglomération, de nombreux projets visant à améliorer les infrastructures destinées aux piétons et aux cyclistes sont en planification ou en cours de réalisation.

Avancement des projets majeurs de construction routière : Les travaux de réaménagement de la traversée de Frutigen sont à nouveau dans les temps après quelques adaptations de projet. Le projet

« Réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen » avance selon le calendrier et a déjà relevé un défi technique important avec le nouveau pont sur la Singine. Les travaux de construction battent désormais leur plein dans la bourgadeet s'achèveront en juillet 2025. Le réaménagement de la traversée de Münsingen est également en bonne voie et sera dans la dernière ligne droite en 2025. Les procédures de recours en première instance pour les deux projets de réaménagement du réseau routier « Aarwangen » et « Emmentalwärts » sont encore en suspens. Il a été tenu compte du retard important des travaux de réalisation dans le plan d'investissement intégré. Dans la région de Bienne, parallèlement à la réalisation du nouveau Centre hospitalier de Bienne, les travaux de planification pour les infrastructures cantonales destinées au trafic cycliste sont en cours à Brügg et les travaux de l'organisation faîtière du projet « Espace Biel/Bienne.Nidau », réunisssant le canton, les villes de Bienne et de Nidau ainsi que les communes de Brügg, Port et Ipsach, avancent comme prévu. Un mandat d'étude est en cours pour l'axe Marais-de-Brügg-Faubourg du Lac. De plus, une étude de mobilité globale a été élaborée pour examiner sous l'angle de vue de tous les acteurs de la mobilité différentes pistes pour un système de transports efficace et durable dans la région Biel/Bienne.

Maintenant que la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) révisée est entrée en vigueur, les travaux d'adaptation du plan sectoriel pour le trafic cycliste sont en cours. Le plan sectoriel inclut désormais également les thèmes du VTT et des liaisons de remplacement dans le trafic cycliste quotidien.

La réalisation des travaux de protection contre les crues de l'Aar continue. Outre les projets prioritaires entre Thoune et Berne, d'autres projets situés sur le territoire de la ville de Berne et dans le Haslital sont en cours de planification ou de réalisation. Après un glissement de rive dans la zone « Hirssi » à Meiringen, des mesures d'urgence importantes ont dû être mises en place le long de la Hasliaare. Les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux planifient, étudient ou réalisent de nombreux projets de revitalisation et de protection contre les crues (p. ex. Dorfbächli Hohfluh à Hasliberg, Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine [Bödeli] à Wilderswil, Zulg à Steffisburg, Ölibach à Belp, Singine à Laupen, Birse à Court, Emme à Eggiwil et Signau, Haselee et Vorders Weggräbli à Trubschachen, canal de décharge à Langenthal et Dorfbach à Melchnau).

Chances et risques

Un réseau routier sûr, efficace et compatible desservant toutes les régions, la protection contre les crues, la revitalisation des cours d'eau ainsi que des réseaux d'itinéraires cyclables et de randonnée pédestre sûrs et attractifs revêtent une importance primordiale pour le canton de Berne. Ce sont des facteurs essentiels à l'amélioration de la qualité de vie ainsi qu'à son développement économique et touristique. Le maintien et le développement de ces infrastructures restent un défi pour l'OPC en termes de ressources. Pour cette raison, une priorisation des investissements s'avère indispensable. Le résultat de cette dernière a été pris en compte dans le plan d'investissement intégré (PII) dans le cadre du processus actuel de planification financière ordinaire.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	734	640
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	82	82
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	244	244
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	250	265
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 111	3 243
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

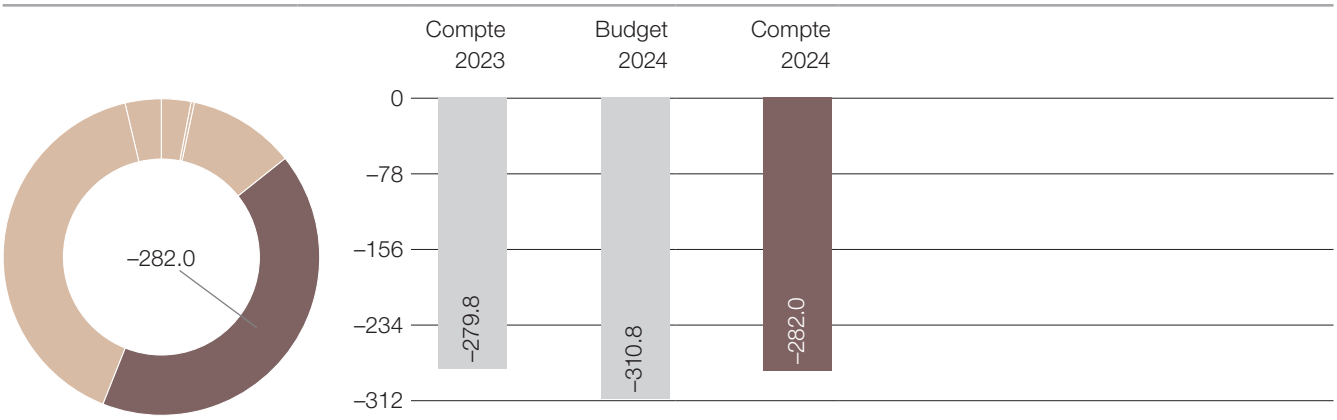

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics (TP) et le crédit-cadre d'investissement pour les TP, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des TP (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ou la directrice ainsi que le SG dans ces domaines.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–418 851 248**	**–460 299 332**	**–421 657 794**	38 641 538	8.4 %
30 Charges de personnel	–2 498 951	–2 582 363	–2 618 074	–35 711	–1.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–868 853	–723 501	–703 881	19 620	2.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–415 357 161	–456 880 968	–418 198 019	38 682 949	8.5 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–126 283	–112 500	–137 820	–25 320	–22.5 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Revenu d'exploitation	**138 316 210**	**149 362 394**	**138 963 895**	–10 398 499	–7.0 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	413 248	391 500	356 737	–34 763	–8.9 %
43 Recettes diverses	281	0	41	41	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	137 900 161	148 970 894	138 604 598	–10 366 296	–7.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	2 520	0	2 520	2 520	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–280 535 038**	**–310 936 938**	**–282 693 899**	28 243 039	9.1 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	710 845	140 000	714 165	574 165	> 100.0 %
Résultat du financement	**710 845**	**140 000**	**714 165**	574 165	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–279 824 193**	**–310 796 938**	**–281 979 734**	28 817 204	9.3 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–279 824 193**	**–310 796 938**	**–281 979 734**	28 817 204	9.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Infrastructure et matériel roulant	–95 390 626	–111 600 037	**–99 005 582**	12 594 455	11.3 %
Offre de transports	–184 433 566	–199 196 901	**–182 974 152**	16 222 749	8.1 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

En 2024, le résultat global du compte de résultats (budget global) a dépassé de CHF 28,8 millions le montant budgété.

Ce résultat s'explique par une baisse des dépenses dans les Charges de transfert (GM 36) (CHF 38,7 mio). D'une part, la Confédération a cofinancé des offres pour le transport régional de voyageurs (TRV) dans une plus large mesure qu'attendu et moins de régularisations que prévu ont été nécessaires fin 2024 en raison d'une période de régularisation plus courte (CHF 24,1 mio au total). D'autre part, les contributions d'investissement à fonds perdu sont nettement plus basses que budgété (CHF 14,9 mio). Les contributions d'investissement remboursables sous conditions (versées via le compte des investissements) sont en revanche nettement plus élevées.

Des contributions remboursables sous conditions ainsi que des contributions d'investissement à fonds perdu ont été versées à différents grands projets (notamment au projet de rénovation de la gare de Berne). La planification des tranches annuelles pour les différents types de contribution représente un défi. Les amortissements du groupe de matières 36 sont eux aussi inférieurs aux prévisions budgétaires (CHF 1,1 mio). La baisse des dépenses pour les subventions cantonales (GM 36) a automatiquement entraîné une baisse des recettes pour le Recettes des transferts (GM 46) (CHF 10,4 mio). Il s'agit en l'occurrence du cofinancement des TP par les communes bernoises (« tiers communal »).

Priorités de développement

Dans le cadre des projets d'agglomération (PA), le canton de Berne reçoit des subventions fédérales issues du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), qu'il utilise notamment pour financer de gros projets dans le domaine des transports publics. Il s'agit en particulier du réaménagement de la gare de Berne, du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern, de la nouvelle ligne de tram entre Berne et Ostermundigen, de l'agrandissement du dépôt de Bernmobil à la Bolligenstrasse et de mesures de revalorisation du nœud de transports publics de la gare de Langenthal. D'autres subventions fédérales PA sont octroyées pour l'électrification des lignes du trafic local à Berne (Bernmobil et Regionalverkehr Bern-Solothurn) et à Bienne (Transports publics biennois).

D'après la planification actuelle, la nouvelle gare RBS, le nouveau passage souterrain ainsi que les deux nouveaux accès à la gare de Berne devraient être inaugurés fin 2029. En 2024, les travaux préparatoires de transformation de la gare d'Ostermundigen en nœud de transports publics ont pu commencer. Début 2025, les travaux pour le projet « Augmentation des prestations Berne Ouest » et pour

le réaménagement de la gare d'Ostermundigen ont pu commencer une fois les autorisations nécessaires obtenues.

La demande en transports publics a évolué de manière positive en 2024. Le trafic de loisirs, en particulier, a connu une croissance supérieure à la moyenne. La demande a évolué de manière beaucoup moins dynamique pour le trafic pendulaire et surtout en trafic urbain.

Les offres soumises par les entreprises de transport pour les années d'horaire 2025/2026 tiennent compte de l'arrêté sur l'offre 2022-2025, prolongé jusqu'en 2026 par le Grand Conseil en mars 2024.

En 2024, les entreprises de transport de la communauté d'acquisition Libero ont décidé de remplacer les distributeurs de billets. Dans ce cadre, le BLS et différentes entreprises de transport par bus ont décidé de ne plus accepter d'argent liquide à leurs distributeurs. Dans l'appel d'offres, les besoins liés à la vente numérique sont pris en compte ; les titres de transport devront ainsi pouvoir être chargés sur des supports électroniques.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les TP présentent, en termes de coûts, d'efficacité et d'utilisation du sol, de grands avantages par rapport au trafic individuel motorisé.

Grâce à une bonne coordination entre l'urbanisation et les transports, notamment dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et les projets d'agglomération, le canton de Berne parvient à réaliser un système de mobilité durable en collaboration avec les régions d'aménagement.

Fin janvier 2025, le Conseil fédéral a adopté le projet concernant le programme d'allégement budgétaire 2027 et ouvert la procédure de consultation à ce sujet. Le paquet de mesures prévoit des économies de près de CHF 60,0 millions dans les transports publics à compter de 2027. À cette fin, le taux de couverture des coûts doit être amélioré dans le TRV. Cet objectif peut uniquement être atteint en réduisant les coûts des entreprises de transport ou en augmentant les tarifs des transports publics de manière drastique. Dans ces conditions, il sera impossible d'améliorer l'offre des transports publics dans le TRV ces prochaines années à moins d'augmenter les subventions cantonales.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	23	23
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	62 193 900	68 774 419
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 615 001 217	2 046 569 612
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	268 800 000	264 000 000
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les TP	93 600 000	107 642 690

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

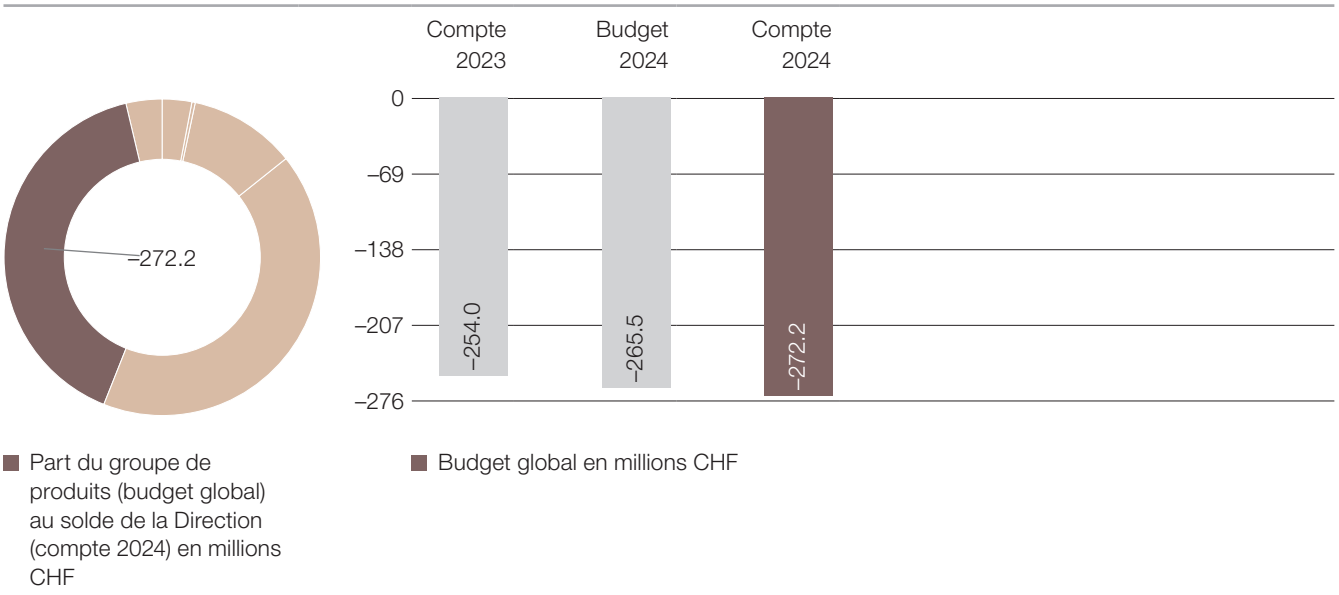

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

En tant que représentant du propriétaire, l'office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, on réalise de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, on loue des locaux sur le marché. La mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine inancier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–411 325 184**	**–428 440 789**	**–443 110 631**	–14 669 842	–3.4 %
30 Charges de personnel	–14 805 564	–15 873 752	–16 183 587	–309 835	–2.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–121 033 782	–122 620 000	–133 126 833	–10 506 833	–8.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–136 163 121	–143 240 000	–151 876 568	–8 636 568	–6.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–138 578 740	–146 411 337	–140 438 300	5 973 037	4.1 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–743 978	–295 700	–1 485 344	–1 189 644	< –100.0 %
Revenu d'exploitation	**16 631 656**	**15 525 097**	**20 183 832**	4 658 735	30.0 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	9 186 106	8 410 000	9 944 828	1 534 828	18.3 %
43 Recettes diverses	394 955	270 000	1 010 555	740 555	> 100.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	1 288 600	1 205 000	1 534 264	329 264	27.3 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	5 761 995	5 640 097	7 694 185	2 054 088	36.4 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–394 693 528**	**–412 915 692**	**–422 926 799**	–10 011 107	–2.4 %
34 Charges financières	–10 419 002	–10 700 000	–11 605 465	–905 465	–8.5 %
44 Recette financière	151 154 453	158 070 000	162 323 976	4 253 976	2.7 %
Résultat du financement	**140 735 450**	**147 370 000**	**150 718 511**	3 348 511	2.3 %
Résultat d'exploitation	**–253 958 078**	**–265 545 692**	**–272 208 288**	–6 662 596	–2.5 %
38 Charges extraordinaires	–1	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**–1**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–253 958 079**	**–265 545 692**	**–272 208 288**	–6 662 596	–2.5 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Gestion des biens immobiliers	–253 958 079	–265 545 692	**–272 208 288**	–6 662 596	–2.5 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultat (budget global) est inférieur de CHF 6,7 millions au montant budgété.

Ce dépassement s'explique par la correction de valeur extraordinaire des projets touchés par la priorisation des investissements dans le bâtiment (suppression avec interruption) et une augmentation des besoins en matière d'entretien courant d'environ CHF 9,0 millions.

La décision du Grand Conseil concernant la priorisation relative au budget 2025 et PIMF 2026-2028, prise lors de la session d'hiver 2024 entraîne l'interruption de deux projets. La valeur des coûts d'investissement activés jusqu'à présent a été corrigée (CHF 15,6 mio). Il s'agit des deux projets du campus de Berthoud « Nouvelle construction pour le déménagement du lycée technique » (CHF 13,3 mio) et « Extension du gymnase » (CHF 2,3 mio). Suite à l'abandon du Centre Justice et Police (CJP) à Reconvilier, une grande partie des coûts d'étude de projet pour Tavannes Machines ont été amortis (CHF 3,1 mio), car le changement d'affectation du bâtiment nécessite une nouvelle planification.

La charge supplémentaire en matière d'entretien courant (CHF 4,6 millions) s'explique par le fait qu'il n'a pas été possible de respecter les directives posées dans le cadre d'une gestion restrictive du budget en raison de travaux d'entretien urgents et indispensables ainsi que d'une augmentation du nombre de mesures d'urgence et de pannes.

Les dégâts occasionnés sur le chantier de la nouvelle salle de sport à Interlaken ont nécessité la constitution de provisions d'un montant de CHF 2,4 millions pour des prestations préalables et des charges locatives. Le dépassement découle également d'une augmentation de la part du PEA dans le compte de résultats et d'une amélioration du processus de définition des factures (CHF 1,5 mio).

Les imputations internes sont plus importantes que le montant budgété (CHF 1,3 mio) principalement en raison d'une note de crédit du pool dommages. La note de crédit est liée à un dégât d'eau à Bienne en 2021.

Une partie de l'excédent de charges peut être compensée via les revenus financiers du groupe de produits « Gestion des biens immobiliers ». Grâce à l'établissement d'une servitude pour une gravière, il a été possible de revaloriser d'environ CHF 9,0 millions une immobilisation du patrimoine financier.

Priorités de développement

Dans le cadre du renforcement du site médical bernois, la Faculté de médecine de l'Université de Berne sera agrandie et regroupée sur le site de l'Hôpital de l'Île. Les parcelles nécessaires à la construction des bâtiments universitaires prévus ont pu être réservées et transférées au canton. Les travaux de construction du nouveau centre de recherche de la Faculté de médecine sur le périmètre d'évolution 07 ont démarré.

Le développement de l'Université sur le territoire de la ville de Berne place le canton devant de grands défis. Dans son rapport sur les laboratoires, l'Université de Berne a déterminé que le besoin de remplacement et de réfection de surfaces de laboratoires est énorme. Le développement nécessaire de bâtiments et de solutions transitoires dans la zone de la Länggasse atteint ses limites. L'Université, le canton et la Ville de Berne prévoient de mieux harmoniser le développement et de trouver des solutions ensemble, qui permettront de garantir le statut de ville universitaire de Berne à long terme.

Le regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) avec les deux campus de Biel/Bienne et Berne suit son cours. Les travaux de construction du nouveau Campus Biel/Bienne commenceront début 2025. Le permis de construire pour le Campus Berne a été délivré à l'automne 2024 et le Grand Conseil a garanti le financement des travaux en approuvant le crédit complémentaire. Suite à la décision prise lors de la session d'hiver 2024 de renoncer à la construction du lycée technique de Berne (Technische Fachschule Bern) et à l'agrandissement du gymnase à Berthoud, les travaux relatifs au campus de formation de Berthoud ont été mis à l'arrêt.

Les gymnases de Berne font face à une forte augmentation du nombre de classes. Le nombre de salles de classe supplémentaires nécessaires s'élève actuellement à 63, dont 31 dans l'agglomération bernoise. Des locaux scolaires requis d'urgence ont déjà pu être mis en service en 2024 dans le Businesspark Liebefeld à Köniz. D'autres sites scolaires sont en cours d'examen. Dans l'Oberland

bernois, les travaux d'agrandissement du gymnase de Thoune suivent leur cours. On ne peut pas en dire autant pour le bâtiment de remplacement de la salle de sport à Interlaken, dont les travaux doivent être refaits à cause d'un sinistre.

Le bâtiment de remplacement de la prison régionale de Bienne est un projet clé de la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire. Il est prévu de l'ériger dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Les travaux préparatoires pour l'organisation du concours portant sur l'étude et la réalisation sont en cours.

La construction du nouveau centre de police de Berne a nécessité une modification du permis de construire et les travaux ont dû être interrompus. Ces derniers ont pu reprendre à l'été 2024. Le nouveau centre de police, qui devrait être mis en service comme prévu en 2028, permettra de réduire le nombre de sites de la police dans la région de Berne.

Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a décidé de renoncer à la construction du nouveau Centre Justice et Police dans le Jura bernois et d'héberger les services de justice dans le bâtiment de Tavannes Machines. Cette affaire est liée au projet « Avenir Berne romande ». La décision a également une influence sur le déroulement du projet de rénovation de l'immeuble Tavannes Machines, acquis par le canton. En raison du changement d'affectation et des travaux de remise en état nécessaires, la mise en service ne pourra pas avoir lieu à la fin 2025.

Chances et risques

Les quatre plus grands projets de construction jamais conçus par le canton sont maintenant en phase de réalisation. Ces projets offrent de nouvelles perspectives pour le site de formation de Berne et la sécurité dans le canton.

Le besoin d'investissement dans le bâtiment est élevé et le restera à l'avenir, représentant environ 60 pour cent des investissements cantonaux totaux. Les décisions de priorisation prises par le Grand Conseil ont pour l'instant permis de sécuriser la planification ultérieure des investissements. Si l'endettement devait s'aggraver, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle priorisation dans le domaine des bâtiments. Cela entraînerait des amortissements extraordinaires considérables pour des projets déjà bien avancés ou empêcherait la réalisation de futurs projets pendant une longue période.

Le volume de construction élevé se heurte à un secteur de la construction chargé à très chargé. Les risques qui en résultent, comme une hausse des coûts et le non-respect des délais, ont une grande influence sur la réussite des affaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Surface de plancher nette (en m2) pour les besoins du canton de Berne	1 946 529	1 960 667
Dont part de surface de plancher Minergie (en m2)	260 193	301 005
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 394	1 393

10.7.6 Eaux et déchets

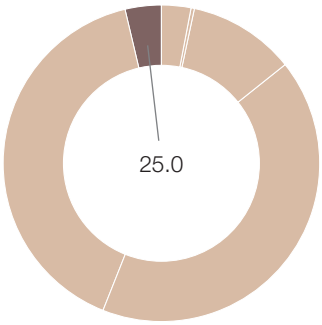

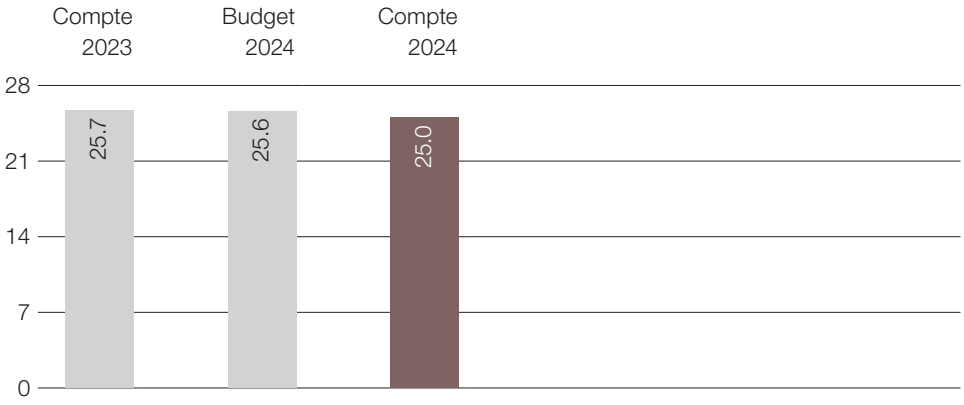

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés. Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–41 684 181**	**–40 674 051**	**–42 225 496**	–1 551 446	–3.8 %
30 Charges de personnel	–15 786 349	–16 994 337	–17 012 605	–18 268	–0.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–12 492 293	–4 425 830	–3 601 225	824 605	18.6 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–2 123 212	–2 387 603	–2 095 232	292 371	12.2 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	–1 418 987	–4 404 400	–10 775 985	–6 371 585	< –100.0 %
36 Charges de transfert	–2 018 005	–4 947 514	–2 768 791	2 178 723	44.0 %
37 Subventions à redistribuer	–2 945 913	–1 000 000	–557 765	442 235	44.2 %
39 Facturation interne	–4 899 423	–6 514 367	–5 413 893	1 100 474	16.9 %
Revenu d'exploitation	**77 437 835**	**86 295 856**	**73 996 909**	–12 298 947	–14.3 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	51 690 075	52 199 000	52 087 397	–111 603	–0.2 %
42 Rémunérations	16 127 249	15 441 700	17 357 185	1 915 485	12.4 %
43 Recettes diverses	49 951	0	24 028	24 028	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	3 504 369	12 558 280	0	–12 558 280	–100.0 %
46 Revenus de transfert	1 937 814	2 153 676	2 236 419	82 743	3.8 %
47 Subventions à redistribuer	2 945 913	1 000 000	557 765	–442 235	–44.2 %
49 Imputations internes	1 182 465	2 943 200	1 734 114	–1 209 086	–41.1 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**35 753 654**	**45 621 805**	**31 771 412**	–13 850 393	–30.4 %
34 Charges financières	–173	0	–132	–132	–
44 Recette financière	19 876	0	14 777	14 777	–
Résultat du financement	**19 703**	**0**	**14 645**	14 645	–
Résultat d'exploitation	**35 773 357**	**45 621 805**	**31 786 057**	–13 835 748	–30.3 %
38 Charges extraordinaires	–10 076 856	–20 000 000	–6 745 382	13 254 618	66.3 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**–10 076 856**	**–20 000 000**	**–6 745 382**	13 254 618	66.3 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**25 696 501**	**25 621 805**	**25 040 675**	–581 130	–2.3 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Utilisation des eaux	39 867 356	40 121 072	**39 758 521**	–362 550	–0.9 %
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–5 882 386	–5 511 623	**–5 369 358**	142 265	2.6 %
Protection des eaux	–4 084 242	–4 154 365	**–5 361 336**	–1 206 970	–29.1 %
L'économie des déchets et des ressources	–4 204 228	–3 434 030	**–3 987 153**	–553 123	–16.1 %
Fonds pour la gestion des déchets	0	–883 649	**0**	883 649	100.0 %
Fonds pour l'assainissemen	0	–317 941	**0**	317 941	100.0 %
Fonds des rives, des lacs et des rivières	0	–197 658	**0**	197 658	100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat global du compte de résultat (budget global) est inférieur de CHF 0,6 million au montant budgété.

Les charges de biens, services et marchandises sont inférieures de CHF 0,8 million au montant budgété. Une des raisons est la dissolution et la réévaluation des provisions pour les assainissements de sites contaminés dans le Fonds pour la gestion des déchets. L'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion des eaux selon l'ACE 1421/2023 occasionne des charges supplémentaires de CHF 0,7 million.

L'écart de la position « Charges de transfert » de CHF 2,1 millions résulte principalement de subventions inférieures aux communes et aux syndicats de communes tirées du Fonds pour l'assainissement. Les versements de subventions pour l'assainissement des débits résiduels, budgétées à environ CHF 0,4 million, n'ont pu être que partiellement libérés. Les bases relatives aux débits des cours d'eau importants sont en cours d'élaboration.

Les revenus d'exploitation inférieurs de CHF 12,3 millions résultent principalement des financements spéciaux. Au lieu de baisser suite à des prélèvements, l''avoir du Fonds pour l'alimentation en eau et du Fonds pour l'assainissement a pu être augmenté grâce à des recettes supplémentaires et à des coûts plus bas. Les autres points principaux relatifs à l'évolution des positions des revenus concernent les indemnisations supérieures dans le Fonds pour l'assainissement et le Fonds pour la gestion des déchets.

Les recettes inférieures de CHF 0,1 million pour les concessions s'expliquent d'une part par la redevance unique de la concession Trift facturée en 2023, alors qu'elle était budgétée pour l'exercice 2024, et d'autre part par les recettes supplémentaires de CHF 0,5 million pour les concessions d'eau d'usage et de CHF 0,6 million pour le Fonds pour l'alimentation en eau.

L'écart des subventions d'investissement pour le Fonds pour l'alimentation en eau et le Fonds d'assainissement se compose pour l'essentiel de corrections des limitations constituées dans les années précédentes et de coûts donnant droit à des subventions inférieurs aux prévisions. Cela entraîne des modifications des prélèvements et des apports dans l'avoir du Fonds.

Les modifications de facturation interne s'expliquent principalement par des considérations techniques des fonds.

Priorités de développement

La stratégie de gestion des eaux 2040 a été élaborée dans le cadre d'une procédure impliquant de nombreux acteurs. La prochaine étape est maintenant le lancement de la consultation publique. Après révision, le plan sectoriel d'assainissement (VOKOS) a été intégré à la stratégie de gestion des eaux sous la forme d'une annexe.

Les programmes d'analyse visant à évaluer la pollution des eaux par des micropolluants organiques ont été poursuivis. Une analyse de situation a notamment été effectuée afin de déterminer le niveau de la pollution due aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), ou « polluants éternels ». Les mesures nécessaires sont développées sur la base des résultats recueillis.

L'intensification de l'exploitation de la force hydraulique indigène occupe une place prioritaire parmi les préoccupations politiques. Ce volet joue en effet un rôle essentiel pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral et de la stratégie énergétique cantonale. La procédure pour le rehaussement du barrage du Grimsel a été lancée. En parallèle, des mesures de compensation ont été négociées avec les organisations environnementales.

En vue de l'arrivée à échéance de la concession hydraulique des Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), une stratégie a été développée.

L'assainissement des débits résiduels au niveau du cours inférieur de l'Emme et de la Simme/Kander a pris du retard en raison de conflits d'intérêts ainsi que de nouveaux développements. Les travaux d'assainissement de centrales hydrauliques qui n'ont pas encore été réalisés sont ordonnés en continu dans les délais prévus par la loi.

En 2024, l'obligation de déclaration et de nettoyage pour les bateaux a été mise en place afin d'éviter la propagation de la moule quagga et d'autres espèces invasives.

Les conditions-cadres pour l'assainissement du Brästengraben dans le Grand Marais ont été élaborées.

Chances et risques

Les changements climatiques vont avoir d'importantes répercussions sur notre régime hydrique, entraîner une hausse de la fréquence des événements extrêmes comme les crues et la sécheresse, tout en impactant les écosystèmes aquatiques.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de gestion des eaux élaborée en 2024, nous avons développé à l'intention du canton des mesures visant à relever les défis liés au réchauffement climatique et à la pression croissante exercée par les activités humaines.

Les conflits d'intérêts concernant l'utilisation de l'eau pour la consommation d'eau potable, l'exploitation de la force hydraulique et l'irrigation ainsi que ceux concernant la protection des eaux (souterraines et superficielles) restent importants, tout comme le risque de blocages de plusieurs années qui en résulte.

L'évaluation de l'ampleur de la pollution due aux PFAS ainsi que des mesures nécessaires représente un défi supplémentaire. Les PFAS sont une large famille de composés chimiques très difficilement biodégradables. Ils sont utilisés dans de nombreux secteurs d'activités, processus et produits en raison de leurs propriétés. Ces polluants éternels, que l'on retrouve dans tous les milieux environnementaux, ont des effets toxiques sur la santé humaine.

L'augmentation du nombre et de la complexité des procédures et des projets ainsi que l'apparition de nouvelles tâches suite à la modification de dispositions fédérales ont entraîné une forte hausse de la charge de travail pour les collaboratrices et collaborateurs. L'OED optimise les processus, notamment dans les domaines où la charge de travail est élevée, afin de produire le plus d'effets possibles avec les ressources à disposition. Dans ce cadre, l'OED fait appel de manière accrue aux outils numériques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	1 097	956
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	393	383
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 280	3 374
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	314	305
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	323	329
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	943	866
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique gérés par l'office	354	318
Nombre de concessions et autorisations pour l'utilisation d'eau d'usage gérés par l'office	3 624	3 692
Longueur des canaux entretenus pour le maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (en km)	126	126

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

L'art. 25, al. 5 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1) dispose que le Conseil-exécutif a toute latitude pour édicter des prescriptions ou conclure des contrats dans le but de promouvoir des méthodes d'élimination des déchets.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–8 787 391**	**–7 662 000**	**–7 843 308**	–181 308	–2.4 %
Rendement	**8 787 391**	**7 662 000**	**7 843 308**	181 308	2.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–911 032	–1 000	–773 038	–772 038	<–100.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–7 867 144	–655 400	1 131 951	1 787 351	>100.0 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 009	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	–4 404 400	–6 772 781	–2 368 381	–53.8 %
36 Charges de transfert	–7 885	0	–362 846	–362 846	–
37 Subventions à redistribuer	0	–1 000 000	–557 765	442 235	44.2 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–321	–1 601 200	–508 829	1 092 371	68.2 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	6 389 648	6 005 000	6 932 479	927 479	15.4 %
43 Recettes diverses	19 997	0	6 667	6 667	–
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	1 873 675	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	414 835	582 000	312 328	–269 672	–46.3 %
47 Subventions à redistribuer	0	1 000 000	557 765	–442 235	–44.2 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	89 236	75 000	34 069	–40 931	–54.6 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	69 128 653	65 189 653	71 002 328	5 812 675	8.9 %
Etat du patrimoine au 31.12.	71 002 328	60 785 253	64 229 547	3 444 294	5.7 %
Variation du patrimoine	1 873 675	–4 404 400	**–6 772 781**	–2 368 381	–53.8 %

Commentaire

En 2024, le Fonds pour la gestion des déchets a versé CHF 1,7 million pour l'assainissement de sites contaminés.

Sept parcelles supplémentaires ont ainsi été assainies à Reconvilier et Loveresse en 2024. L'assainissement des parcelles restantes à Reconvilier et Loveresse aura lieu en 2025 et 2026.

Grâce au maintien d'une sûreté d'un montant de CHF 5,2 millions et en tenant compte des coûts supplémentaires estimés pour l'assainissement d'installations de tir, d'aires d'exploitation et de décharges, le besoin en provisions a pu être réduit de CHF 4,1 millions. Les provisions s'élèvent à CHF 110,4 millions bruts au 31 décembre 2024. Les créances envers la Confédération et les tiers s'élèvent ainsi à CHF 30,1 millions.

La baisse de l'avoir négatif du Fonds s'explique en particulier par la réduction des provisions ainsi que par les taxes sur les déchets supérieures de CHF 0,9 million au montant budgété.

Sous réserve de l'approbation par l'ensemble du Conseil fédéral, la loi fédérale révisée sur la protection de l'environnement (LPE) entrera partiellement en vigueur le 1er avril 2025. La participation de la Confédération à l'assainissement d'installations de tir augmentera ainsi à 40,0 pour cent. En outre, les subventions fédérales passeront de 40,0 à 60,0 pour cent pour les investigations et les assainissements de sites non contaminés et de sites présentant des coûts de défaillance. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) prévoit d'effectuer les versements partiels aux cantons déjà pendant le second semestre 2025.

Le plan sectoriel Déchets a été revu en 2024 et devrait être approuvé par le Conseil-exécutif à la fin du premier trimestre 2025.

Le problème des PFAS fait actuellement l'objet de discussions poussées à l'échelon fédéral. La motion 22.3929 Maret (centre) exigeant la définition de seuils sera mise en œuvre durant l'année en cours.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

L'art. 16 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0) énumère de manière exhaustive à quels buts sont affectées les ressources du fonds. L'art. 15b LCPE règle le montant de la redevance.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–9 235 794**	**–17 684 280**	**–8 254 466**	9 429 814	53.3 %
Rendement	**9 235 794**	**17 684 280**	**8 254 466**	–9 429 814	–53.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–259 667	0	–150 859	–150 859	–
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–628 516	–625 280	–563 964	61 316	9.8 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 009	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	–430 023	–430 023	–
36 Charges de transfert	–1 370 341	–3 755 000	–1 670 672	2 084 328	55.5 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–6 976 208	–13 120 000	–5 307 070	7 812 930	59.5 %
39 Facturation interne	–53	–184 000	–131 878	52 122	28.3 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	7 377 537	7 200 000	8 074 679	874 679	12.1 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	1 630 693	10 034 280	0	–10 034 280	–100.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	227 564	450 000	179 787	–270 213	–60.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–6 976 208**	**–13 120 000**	**–5 307 070**	7 812 930	59.5 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–6 976 208**	**–13 120 000**	**–5 307 070**	7 812 930	59.5 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–6 976 208	–13 120 000	–5 307 070	7 812 930	59.5 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–54 241 625	–50 991 864	–52 610 931	–1 619 067	–3.2 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–52 610 931	–40 957 584	–53 040 954	–12 083 370	–29.5 %
Variation du patrimoine	1 630 694	10 034 280	**–430 023**	–10 464 303	< –100.0 %

Commentaire

La priorité de développement est restée celle de la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS), prolongé jusqu'en 2025. Le programme comprend notamment les fusions ou extensions de stations d'épuration (STEP), la mise à jour des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) avec délai de mise en œuvre jusqu'à 2030 et le relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées. L'introduction de la plateforme d'information Eau (PIE) a dû être repoussée à l'été 2025, car le développement nécessite plus de temps que prévu initialement.

Les subventions d'investissement ainsi que les subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes pour le relevé de l'état des installations d'évacuation des eaux privées (RIP) et les PGEE sont inférieures au montant budgété. Les communes ont mis en œuvre moins de projets que prévu.

10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau

L'art. 5b de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32) dispose que les subventions prélevées sur le fonds dépendent des coûts annuels de maintien de la valeur, ainsi que des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service ; il fixe les taux de subvention correspondant dans un tableau. Art. 5b, l'al. 6 LAEE dispose que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–5 232 933**	**–7 724 000**	**–5 817 435**	1 906 565	24.7 %
Rendement	**5 232 933**	**7 724 000**	**5 817 435**	–1 906 565	–24.7 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–29 365	0	–61 848	–61 848	–
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–603 701	–615 000	–535 613	79 387	12.9 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1 009	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–1 418 987	0	–3 573 181	–3 573 181	–
36 Charges de transfert	–31 783	–100 000	–99 634	366	0.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–3 100 648	–6 880 000	–1 438 312	5 441 688	79.1 %
39 Facturation interne	–47 440	–129 000	–108 848	20 152	15.6 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	5 232 908	5 200 000	5 817 435	617 435	11.9 %
42 Rémunérations	25	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	2 524 000	0	–2 524 000	–100.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–775 648**	**–6 880 000**	**–3 728 881**	3 151 119	45.8%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**–775 648**	**–6 880 000**	**–3 728 881**	3 151 119	45.8%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0%
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0%
54 Prêt	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Subventions d'investissement accordées	–775 648	–6 880 000	–3 728 881	3 151 119	45.8%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	27 379 031	31 570 262	25 960 044	–5 610 218	–17.8%
Etat du patrimoine au 31.12.	25 960 044	34 094 262	22 386 863	–11 707 399	–34.3%
Variation du patrimoine	–1 418 987	2 524 000	**–3 573 181**	–6 097 181	< –100.0%

Commentaire

Il n'a pas été possible de terminer jusqu'à fin 2024 toutes les mesures prévues (entre autres garantie de captages importants, élaboration et refonte de plan général d'alimentation en eau [PGA]) dans le programme de mesures 2017-2022 prolongé jusqu'en 2025 de la stratégie partielle Alimentation en eau notamment en raison de problèmes de ressources. De plus, les résidus de composés traces dans les nappes phréatiques ainsi que les conséquences du changement climatique placent l'alimentation en eau devant de nouveaux défis qui nécessitent en général des solutions régionales. Cela entraîne une augmentation des moyens destinés aux études régionales, sans toutefois déclencher d'engagements excessifs.

L'écart des subventions d'investissement du Fonds pour l'alimentation en eau résulte principalement d'adaptations pour l'estimation de l'avancement des travaux pour les installations en chantier ainsi que de coûts donnant droit à des subventions inférieurs aux prévisions. Une correction des amortissements de 2023 a également été réalisée. Cela entraîne un apport à l'avoir du fonds et accélère son assainissement.

10.9 Fonds

10.9.1 Fonds des rives, des lacs et des rivières

L'art. 7, al. 3 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR ; RSB 704.1) dispose que le Conseil-exécutif statue sur l'affectation de la fortune du fonds.

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 209 379**	**–1 870 000**	**–1 000 000**	870 000	46.5 %
Rendement	**1 209 379**	**1 870 000**	**1 000 000**	–870 000	–46.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–209 023	0	0	0	0.0 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–94 771	0	–52 018	–52 018	–
33 Amortissements des actifs administratifs	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	–205 841	0	–159 017	–159 017	–
36 Charges de transfert	–296 396	–300 000	–351 146	–51 146	–17.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–307 534	–1 500 000	–350 698	1 149 302	76.6 %
39 Facturation interne	–95 814	–70 000	–87 121	–17 121	–24.5 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	0	0	0	0	0.0 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	209 379	870 000	0	–870 000	–100.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–307 534**	**–1 500 000**	**–350 698**	1 149 302	76.6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–307 534**	**–1 500 000**	**–350 698**	1 149 302	76.6 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	–307 534	–1 500 000	–350 698	1 149 302	76.6 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–4 023 141	–3 153 141	–4 019 604	–866 463	–27.5 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–4 019 604	–2 283 141	–4 178 621	–1 895 480	–83.0 %
Variation du patrimoine	3 537	870 000	**–159 017**	–1 029 017	< –100.0 %

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021-2024 décidé par le Conseil-exécutif entraînent le plafonnement des subventions cantonales du Fonds des rives, des lacs et des rivières.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

11.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–3.7	–4.5	–4.0	0.5	10.7 %
Total	**–3.7**	**–4.5**	**–4.0**	0.5	10.7 %

11.3 Priorités de l'activité

Voir le rapport d'activité du Contrôle des finances (CF) (www.be.ch/controle-des-finances).

11.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–4 436 714**	**–4 946 097**	**–4 679 964**	266 333	5.4 %
Rendement	**711 589**	**430 500**	**653 245**	222 745	51.7 %
Solde	**–3 725 125**	**–4 515 597**	**–4 026 719**	488 878	10.8 %
Charges					
30 Charges de personnel	–3 639 304	–4 258 748	–3 836 494	422 254	9.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–92 735	–203 600	–137 331	66 269	32.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–7 081	–19 627	–5 895	13 732	30.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–588 000	–310 000	–535 500	–225 500	–72.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–109 593	–154 122	–164 743	–10 621	–6.9 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	705 010	425 000	651 126	226 126	53.2 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 079	1 000	2 119	1 119	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	4 500	4 500	0	–4 500	–100.0 %

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2023, le CF ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultat et les changements par rapport à l'année précédente et à la planification sont expliqués dans le commentaire du groupe de produits.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**–13 692**	**0**	13 692	–
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**0**	**–13 692**	**0**	13 692	–
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	–13 692	0	13 692	–
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0%
54 Prêt	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transformation immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transformation immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%

Evolution du compte des investissements

Les investissements n'ont pas été utilisés par rapport au budget.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

2020	2021	2022	2023	2024
21.4	23.1	20.6	20.7	22.3

Commentaire

Avec 22,3 équivalents plein temps (EPT), l'effectif à la fin de l'année se situe clairement au-dessus des valeurs des années précédentes, mais reste en deçà de la planification, qui prévoyait 24,0 EPT. L'effectif moyen s'élève à 21,8 EPT. Les responsabilités supplémentaires et les exigences plus élevées concernant la pratique de révision ont pu être compensées par des gains d'efficience.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Révision des comptes annuels et surveillance financière

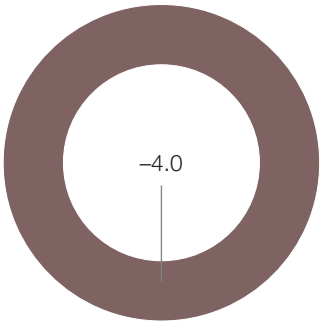

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

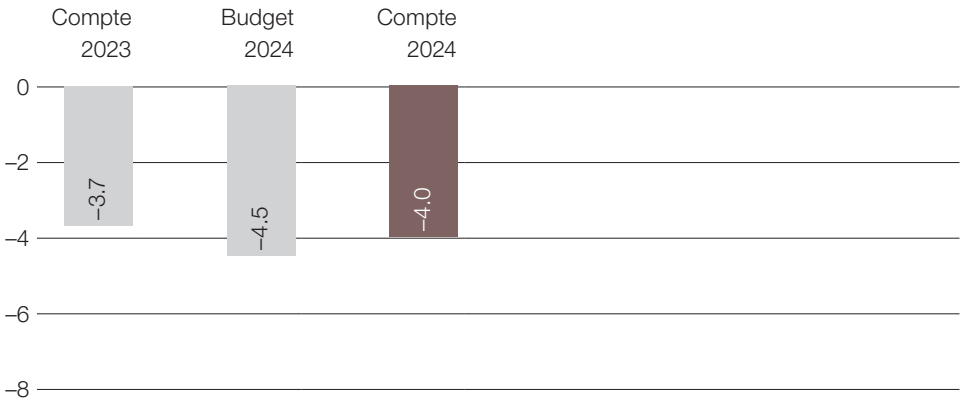

Budget global en millions CHF

Description

Le Contrôle des finances (CF) ne dispose que d'un seul produit, dans lequel sont représentées les tâches d'audit, de surveillance financière et du service chargé d'enregistrer les irrégularités.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–4 436 714**	**–4 946 297**	**–4 679 964**	266 333	5.4 %
30 Charges de personnel	–3 639 304	–4 258 748	–3 836 494	422 254	9.9 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–92 735	–203 600	–137 331	66 269	32.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–7 081	–19 627	–5 895	13 732	30.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–588 000	–310 000	–535 500	–225 500	–72.7 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–109 593	–154 122	–164 743	–10 621	–6.9 %
Revenu d'exploitation	**711 589**	**430 500**	**653 245**	222 745	51.7 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	705 010	425 000	651 126	226 126	53.2 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 079	1 000	2 119	1 119	> 100.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	4 500	4 500	0	–4 500	–100.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–3 725 125**	**–4 515 597**	**–4 026 719**	488 878	10.8 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–3 725 125**	**–4 515 597**	**–4 026 719**	488 878	10.8 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–3 725 125**	**–4 515 597**	**–4 026 719**	488 878	10.8 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Révision des comptes annuels et surveillance financière	–3 725 125	–4 515 597	**–4 026 719**	488 878	10.8 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le résultat total du compte de résultats (budget global) s'élève à CHF 4,0 millions : un chiffre à la baisse (CHF -0,3 million) par rapport à l'année précédente, mais supérieur de CHF 0,5 million aux prévisions du budget. Les effectifs de personnel légèrement supérieurs ainsi que les conséquences des mesures salariales imposées expliquent la hausse des frais de personnel. Dans le domaine de la vérification de la sécurité des données, le CF a intensifié sa collaboration avec les spécialistes externes, ce qui a engendré une hausse des prestations de tiers par rapport à l'exercice précédent. Les frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles sont inclus dans les contributions et les charges de transfert. L'opération n'a pas d'incidence sur le résultat. L'écart par rapport au budget d'un montant de 0,2 million de francs s'explique par le fait que des tarifs horaires différents ont été appliqués (budget : coûts de revient ; coûts réels : taux d'honoraires).

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire du CF.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le cas échéant, le CF peut faire appel à des spécialistes pour ses travaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	**2023**	**2024**
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale du 1ere décembre 1999 sur le Contrôle des finances (CF) (LCCF ; RSB 622.1)	24	24
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	bonne	bonne
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	bonne	bonne
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du CF (> CHF 5 mio)	dépassé	dépassé

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Protection des données	–1.5	0.0

12.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Protection des données	–1.4	–1.5	–1.4	0.0	2.7 %
Total	**–1.4**	**–1.5**	**–1.4**	0.0	2.7 %

12.3 Priorités de l'activité

Les priorités de l'activité font l'objet d'un rapport spécial (art. 37, al. 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD ; RSB 152.04]).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 409 746**	**–1 519 262**	**–1 465 834**	53 429	3.5 %
Rendement	**45 356**	**30 000**	**17 216**	–12 784	–42.6 %
Solde	**–1 364 390**	**–1 489 262**	**–1 448 618**	40 645	2.7 %
Charges					
30 Charges de personnel	–1 179 453	–1 297 342	–1 239 942	57 401	4.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–229 892	–221 920	–225 592	–3 672	–1.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–400	0	–300	–300	–
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	44 800	30 000	15 580	–14 420	–48.1 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	556	0	611	611	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	0	0	1 025	1 025	–

Evolution du compte de résultats

Le résultat global du compte de résultats se solde plus favorablement que ne le prévoyait le budget, de CHF 40 645. Une note d'honoraires avait été imputée deux fois suite à une erreur de système en 2023. Le montant du revenu, plus élevé de CHF 15 000 que ce qu'il aurait dû être, a été corrigé durant l'exercice sous rapport.

La différence entre les résultats et les prévisions concerne presque exclusivement les charges de personnel. Un poste est resté temporairement vacant et, ayant été important, le volume de travail n'a permis de suivre qu'un faible nombre de formations externes.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le BPD n'effectue aucun investissement.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

2020	2021	2022	2023	2024
5.1	5.8	5.7	6.5	6.7

Commentaire

L'effectif du BPD ne s'est guère modifié en 2024.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

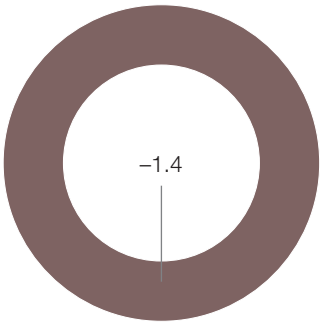

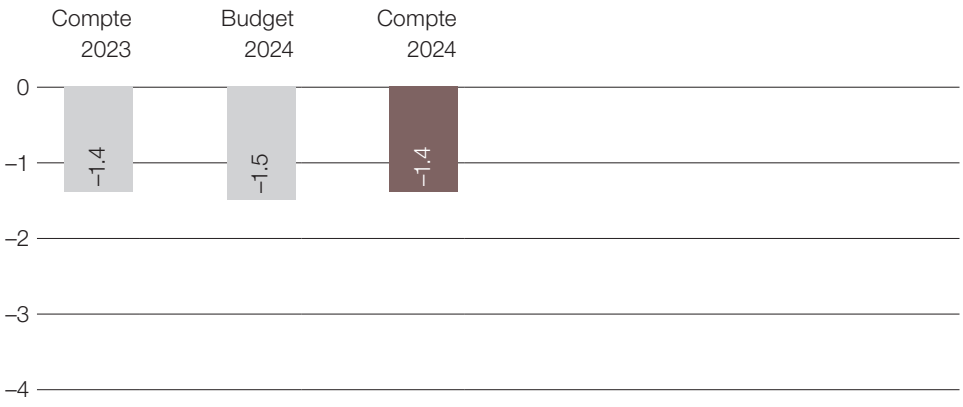

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Surveillance de l'application des dispositions sur la protection des données par les autorités cantonales, notamment au moyen des activités suivantes : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, prises de position sur des actes législatifs cantonaux et d'autres mesures ayant des incidences sur la protection des données, contrôles préalables de projets informatiques et examen d'applications et systèmes informatiques en fonction, au besoin recommandations au sujet de recours et conduite de ces derniers, haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, collaboration avec les autorités de surveillance de la Confédération et des autres cantons.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–1 409 746**	**–1 519 262**	**–1 465 834**	53 429	3.5 %
30 Charges de personnel	–1 179 453	–1 297 342	–1 239 942	57 401	4.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–229 892	–221 920	–225 592	–3 672	–1.7 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–1	0	0	0	0.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–400	0	–300	–300	–
Revenu d'exploitation	**45 356**	**30 000**	**17 216**	–12 784	–42.6 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	44 800	30 000	15 580	–14 420	–48.1 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	556	0	611	611	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	1 025	1 025	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–1 364 390**	**–1 489 262**	**–1 448 618**	40 645	2.7 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Résultat d'exploitation	**–1 364 390**	**–1 489 262**	**–1 448 618**	40 645	2.7 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–1 364 390**	**–1 489 262**	**–1 448 618**	40 645	2.7 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Protection des données	–1 364 390	–1 489 262	**–1 448 618**	40 645	2.7 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le montant du résultat global se solde plus favorablement que ne le prévoyait le budget, de CHF 40 645. En 2023, une note d'honoraires comptabilisée à double suite à une erreur du système informatique a abouti à ce que les revenus soient de CHF 15 000 trop élevés. Cette erreur a été corrigée lors de l'exercice sous rapport.

La différence entre les résultats et les prévisions concerne presque exclusivement les charges de personnel. Un poste est resté temporairement vacant et, ayant été important, le volume de travail n'a permis de suivre qu'un faible nombre de formations externes.

Priorités de développement

En 2024, le BPD a traité 160 contrôles préalables et examens préalables de projets informatiques (contre 133 en 2023) et clos ainsi 90 affaires (63 durant l'exercice précédent). En plus des contrôles préalables, qui reposent uniquement sur les documents remis, l'examen d'applications et systèmes informatiques utilisés sous l'angle de la protection des données et de la sûreté de l'information joue un rôle important. Comme en 2023, huit de ces audits ont été menés. Les prises de position sur les projets administratifs sont de plus en plus nombreuses, qu'il s'agisse de conseil informel ou de participation formelle à des procédures de corapport ou de consultation notamment lors de modifications législatives (2022 : 149, 2023 : 202, 2024 : 220). En 2024, le BPD s'est notamment exprimé sur la révision totale de deux lois (loi du 19 février 1986 de la protection des données [LCPD ; RSB 152.04] lors du 2e corapport et loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc ; RSB 860.1]), sur la révision partielle de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111) ainsi que sur plus de 50 autres projets législatifs émanant de toutes les Directions, de conférences intercantonales des directrices et directeurs ou de la Confédération.

Chances et risques

Dans le cadre de la transformation numérique, les autorités externalisent un nombre croissant de traitements de données personnelles. L'externalisation est permise à condition qu'elle ne présente aucun risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Les autorités restent responsables de la protection des données et doivent à ce titre veiller à ce que le traitement par des tiers soit effectué de la même manière qu'elles sont en droit de le faire (notamment pas pour des fins propres) et que ces prestataires garantissent la sécurité des données. Il s'agit alors non seulement de conclure des contrats de prestation conformes au droit de la protection des données, mais aussi de contrôler que les tiers respectent leurs engagements contractuels. De tels contrôles ne sont guère possibles dans le cas des prestataires de services internationaux d'informatique en nuage, comme Microsoft 365. Aussi les autorités doivent-elles prendre des mesures techniques et organisationnelles permettant de réduire à un niveau tolérable les risques induits par une perte de contrôle. Si un chiffrement efficace à l'égard du prestataire de services d'informatique en nuage est impossible, il convient de renoncer à un transfert de données sensibles. Là où l'usage du nuage est autorisé pour certaines données déterminées tandis qu'il ne l'est pas dans d'autres cas, le risque d'erreurs pouvant être commises par le personnel des autorités responsables est réel, surtout lorsqu'aucune autre option n'offre la même performance ou le même confort.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de contrôles préalables entrepris	83	86
Nombre de contrôles préalables terminés	63	90
Nombre d'audits terminés	8	8
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	1	0
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	202	220
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	148	163
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 de Loi du 19 février 1986 de la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)	0	0

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des charges et des revenus par groupe de produits (compte 2024)

en millions CHF	Charges	Revenus
Direction de la magistrature état-major	–16.6	0.0
Juridictions civile et pénale	–100.5	28.5
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–15.5	1.2
Ministère public	–93.2	48.2

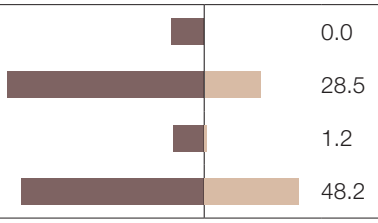

13.2 Résultat total du compte de résultats des groupes de produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2023	2024	2024	CHF	%
Direction de la magistrature état-major	–13.7	–19.5	–16.6	2.8	14.6 %
Juridictions civile et pénale	–66.6	–74.2	–72.0	2.2	2.9 %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–14.2	–16.4	–14.3	2.1	12.7 %
Ministère public	–41.8	–45.3	–45.1	0.3	0.6 %
Total	**–136.3**	**–155.4**	**–148.0**	7.4	5.0 %

13.3 Priorités de l'activité

Les priorités de l'activité sont présentées dans le rapport d'activité de la JUS.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–209 928 651**	**–231 910 285**	**–225 812 655**	6 097 630	2.6 %
Rendement	**73 643 269**	**76 545 380**	**77 818 600**	1 273 220	1.7 %
Solde	**–136 285 383**	**–155 364 905**	**–147 994 055**	7 370 850	4.7 %
Charges					
30 Charges de personnel	–134 400 105	–141 845 623	–139 557 226	2 288 397	1.6 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–70 335 903	–82 852 555	–80 309 258	2 543 297	3.1 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–126 136	–490 664	–79 871	410 793	83.7 %
34 Charges financières	–71 784	–76 100	–55 461	20 639	27.1 %
35 Apports aux Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–100 206	–180 000	–147 329	32 671	18.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–4 894 517	–6 465 343	–5 663 510	801 832	12.4 %
Recettes					
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	72 676 151	75 268 100	76 419 070	1 150 970	1.5 %
43 Recettes diverses	845 759	1 101 000	1 295 329	194 329	17.7 %
44 Recette financière	424	0	450	450	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	87 235	129 280	86 661	–42 619	–33.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
49 Facturation interne	33 700	47 000	17 089	–29 911	–63.6 %

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2024 s'élève à CHF 7,4 millions, soit 4,7 pour cent en dessous du solde du budget 2024. Des revenus légèrement plus élevés ont pu être obtenus dans presque tous les groupes de produits. Au total, la justice clôture CHF 1,3 million au-dessus des produits inscrits au budget. La politique prudente en matière de personnel et les postes vacants sujets à fluctuations engendrent des charges de personnel inférieures aux prévisions. Les dépenses réduites dans les projets « NeVo/Rialto », « Tribuna V4 »,« myJustice » et « Site provisoire/déménagement Amthaus », se reflètent dans les économies budgétaires sur le plan des charges de matériel.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissement					
Dépenses	**–322 069**	**–3 413 000**	**–2 745 485**	667 515	19.6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–322 069**	**–3 413 000**	**–2 745 485**	667 515	19.6 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–314 816	–310 000	–109 515	200 485	64.7 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–7 253	–3 103 000	–2 635 971	467 029	15.1 %
54 Prêt	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transf. immobilisations corp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transf. immobilisations incorp. des actifs financiers	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement subventions d'investissement accordées	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements clôture légèrement en dessous des valeurs planifiées, en particulier suite aux retards bien connus encourus dans le cadre du projet « NeVo/Rialto ».

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la JUS

2020	2021	2022	2023	2024
761.0	789.9	784.7	790.2	816.2

Commentaire

Les équivalents (EPT) à plein temps au sein des juridictions civile, pénale et administrative sont en augmentation. Pour les juridictions civile et pénale, cette situation est due notamment à une augmentation des postes occupés à double suite à des maternités et à des maladies de longue durée en comparaison avec l'année précédente. Pour la juridiction administrative, les postes vacants de l'année 2023 ont pu être pourvus à nouveau. Les EPT augmentent également au sein du Ministère public. Cela tient notamment à l'engagement pour une durée limitée d'une équipe supplémentaire chargée de réduire le nombre d'instructions pénales pendantes au sein des ministères publics régionaux, ainsi qu'aux postes occupés à double suite à des maternités et à des maladies de longue durée.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature état-major

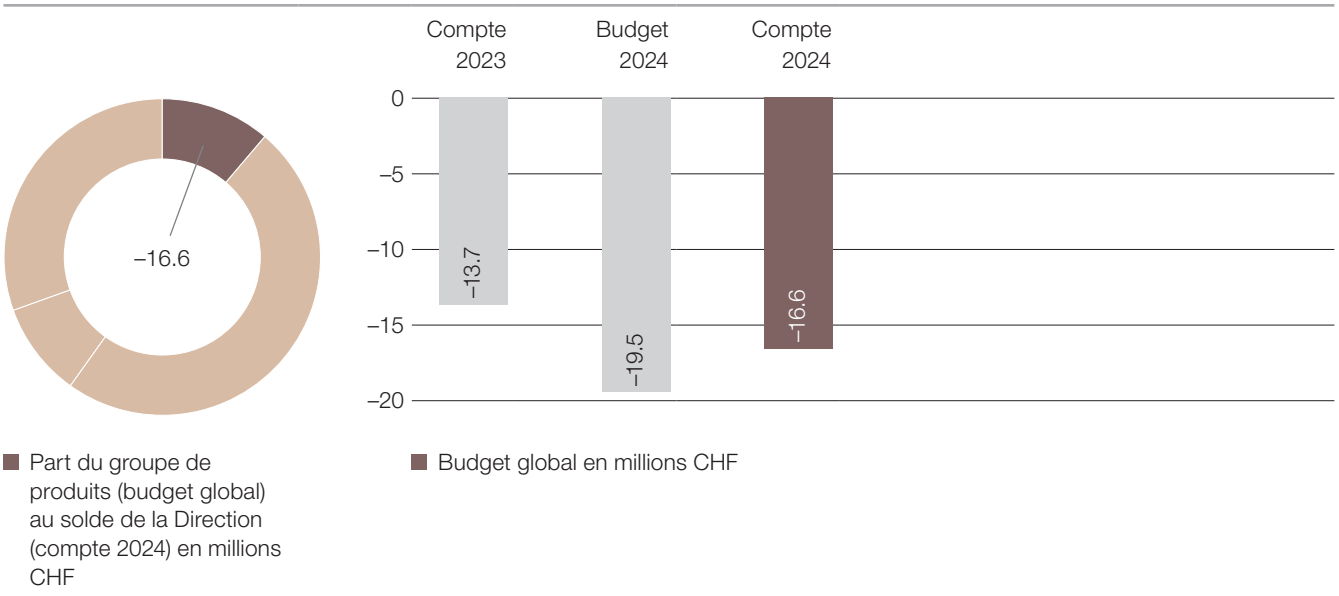

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

La Direction de la magistrature est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines. Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'art. 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–13 614 236**	**–19 387 243**	**–16 565 181**	2 822 062	14.6 %
30 Charges de personnel	–5 191 105	–5 895 067	–5 412 093	482 973	8.2 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–4 128 315	–7 842 850	–6 391 540	1 451 310	18.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–112 938	–450 022	–27 631	422 391	93.9 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–4 181 878	–5 199 304	–4 733 916	465 387	9.0 %
Revenu d'exploitation	**10 616**	**10 000**	**11 439**	1 439	14.4 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	4 375	7 000	5 950	–1 050	–15.0 %
43 Recettes diverses	3 746	0	2 852	2 852	–
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 495	3 000	2 637	–363	–12.1 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–13 603 620**	**–19 377 243**	**–16 553 741**	2 823 501	14.6 %
34 Charges financières	–70 281	–76 000	–55 461	20 539	27.0 %
44 Recette financière	4	0	1	1	–
Résultat du financement	**–70 277**	**–76 000**	**–55 460**	20 540	27.0 %
Résultat d'exploitation	**–13 673 897**	**–19 453 243**	**–16 609 201**	2 844 041	14.6 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–13 673 897**	**–19 453 243**	**–16 609 201**	2 844 041	14.6 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–13 673 897	–19 453 243	**–16 609 201**	2 844 041	14.6 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Le groupe de produits clôture l'année 2024 CHF 2,8 millions mieux que prévu.

Les charges de personnel sont inférieures de près de CHF 0,5 million au montant budgété. Cette baisse est principalement due aux postes pourvus seulement une partie de l'année par le personnel de l'administration et aux fonds partiellement utilisés pour la formation et le perfectionnement du personnel.

Les charges de matériel sont inférieures d'environ CHF 1,5 million au montant budgété. Les retards bien connus encourus dans le cadre du projet Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) ont entrainé des dépenses plus basses que prévu. Les dépenses pour les projets « Tribuna V4 », « myJustice » et « Site provisoire/déménagement Amthaus » sont également plus basses que les montants budgétés.

Les amortissements sont inférieurs d'environ CHF 0,5 millions au montant budgété. Contrairement à la planification et conformément à l'avancement du projet « NeVo », les amortissements débuteront en 2025 seulement.

Priorités de développement

Pendant toute l'année, l'état-major a été occupé, en plus des travaux courants, par de nombreux projets dans les domaines spécialisés finances, RH et informatique.

Chances et risques

Le projet lancé par la Conérence des directrices et directeurs de départements contoraux de justice et police (CCDJP) et le Tribunal fédéral pour l'introduction du dossier judiciaire électronique au niveau suisse projet « Justitia 4.0 ») progresse. La JUS sont derrière ce projet et le soutiennent dans le cadre de leurs possibilités, tant du point de vue financier qu'au niveau du personnel – en collaborant activement au sein des organes du projet.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	27 241	40 855
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	7 349	7 403
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	79 729	80 512

13.7.2 Juridictions civile et pénale

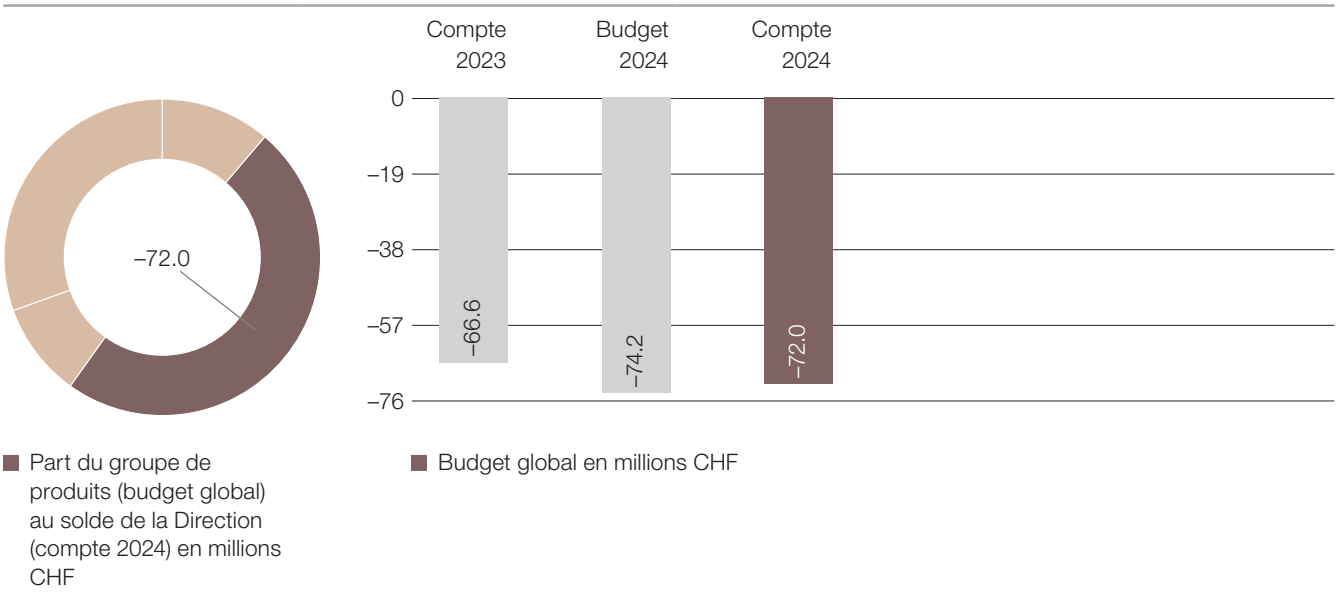

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation ainsi qu'autres tâches de la Cour suprême.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–95 560 702**	**–101 644 867**	**–100 507 649**	1 137 218	1.1 %
30 Charges de personnel	–63 884 516	–66 729 419	–66 222 461	506 959	0.8 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–31 321 707	–34 356 425	–33 824 334	532 091	1.5 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–5 300	–39 984	–51 583	–11 599	–29.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–58 252	–60 000	–99 620	–39 620	–66.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–290 927	–459 039	–309 652	149 387	32.5 %
Revenu d'exploitation	**28 912 922**	**27 440 780**	**28 482 896**	1 042 116	3.8 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	28 098 199	26 785 500	27 376 870	591 370	2.2 %
43 Recettes diverses	778 386	621 000	1 068 896	447 896	72.1 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	34 037	34 280	36 511	2 231	6.5 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	2 300	0	620	620	–
Résultat de l'activité d'exploitation	**–66 647 780**	**–74 204 087**	**–72 024 753**	2 179 335	2.9 %
34 Charges financières	0	–100	0	100	100.0 %
44 Recette financière	420	0	449	449	–
Résultat du financement	**420**	**–100**	**449**	549	> 100.0 %
Résultat d'exploitation	**–66 647 360**	**–74 204 187**	**–72 024 303**	2 179 884	2.9 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–66 647 360**	**–74 204 187**	**–72 024 303**	2 179 884	2.9 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Décision judiciaire droit civil Cour suprême	–8 081 260	–8 014 809	**–7 772 821**	241 988	3.0 %
Décision judiciaire droit pénal Cour suprême	–9 960 874	–9 372 708	**–9 942 482**	–569 774	–6.1 %
Autres tâches Cour suprême	194 600	337 761	**153 077**	–184 684	–54.7 %
Décision judiciaire droit civil première instance	–18 672 659	–21 669 073	**–19 316 236**	2 352 837	10.9 %
Décision judiciaire droit pénal première instance	–21 598 522	–26 121 905	**–25 729 986**	391 919	1.5 %
Décision judiciaire mesures de contrainte droit pénal	–825 825	–1 348 747	**–1 162 472**	186 275	13.8 %
Conciliation judiciaire, conseil juridique	–7 702 821	–8 014 707	**–8 253 384**	–238 677	–3.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Pendant l'année sous revue, les juridictions civile et pénale ont enregistré une perte de CHF 72,0 millions. Le montant budgété n'a ainsi pas été atteint à raison de CHF 2,2 millions (–3,0 %). Par rapport à l'année précédente, la perte a augmenté de CHF 5,4 millions. Les coûts de personnel de CHF 66,2 millions se situent dans les limites du budget (–1,0 %). Les charges relatives aux biens, services et marchandises ont été inférieures au budget de CHF 0,5 million (–2,0 %) et se sont élevées à CHF 33,8 millions. Sur le plan des revenus, CHF 1,0 million de plus que budgété a été reçu (+4,0 %).

Seule une petite partie du budget peut être influencée. Les charges de matériel et les recettes dépendent directement du nombre et de l'étendue des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des participants à la procédure. Il n'est pas possible de prévoir ni d'influencer ces paramètres.

Priorités de développement

Les juridictions civile et pénale sont en mesure d'exécuter leur principale mission, l'administration de la justice civile et pénale (y compris le conseil juridique). Cette efficacité doit être préservée également dans un environnement d'exigences accrues (vair « Chances et risques »).

Chances et risques

A tous les échelons de la juridiction civile, on constate des nombres de cas variables et des charges de travail à un niveau élevé. Pour la juridiction pénale, les analyses de cas font état d'un nombre croissant d'arriérés et d'une augmentation de la durée des procédures. De plus, les exigences de qualité posées aux tribunaux ne cessent d'augmenter. Cela est dû à la législation, à la jurisprudence du Tribunal fédéral, aux attentes des parties et des justiciables et au besoin croissant de transparence et de communication publique.

Au cours de l'année sous revue, la charge de travail élevée a pu être en partie compensée par une augmentation de l'état des effectifs. Aucune augmentation majeure des coûts n'a eu lieu sur le plan des charges de matériel et des autres charges d'exploitation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de procédures pénales liquidées par la Cour suprême	1 115	1 117
Nombre de procédures civiles liquidées par la Cour suprême	1 919	2 016
Nombre de procédures civiles liquidées par les tribunaux régionaux	19 334	20 252
Nombre de procédures pénales liquidées par les tribunaux régionaux, le tribunal pénal économique et le tribunal des mineurs	2 685	2 803
Nombre de procédures de mesures de contrainte liquidées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte et les tribunaux régionaux des mesures de contrainte	2 563	2 993
Nombre de procédures de conciliation liquidées par les autorités de conciliation	5 904	6 423
Nombre de consultations juridiques liquidées par les autorités de conciliation	21 206	21 316

13.7.3 Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration

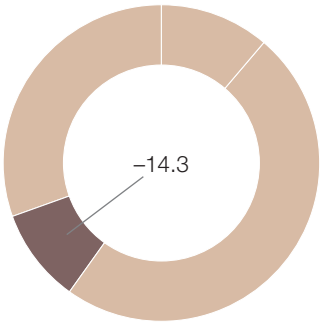

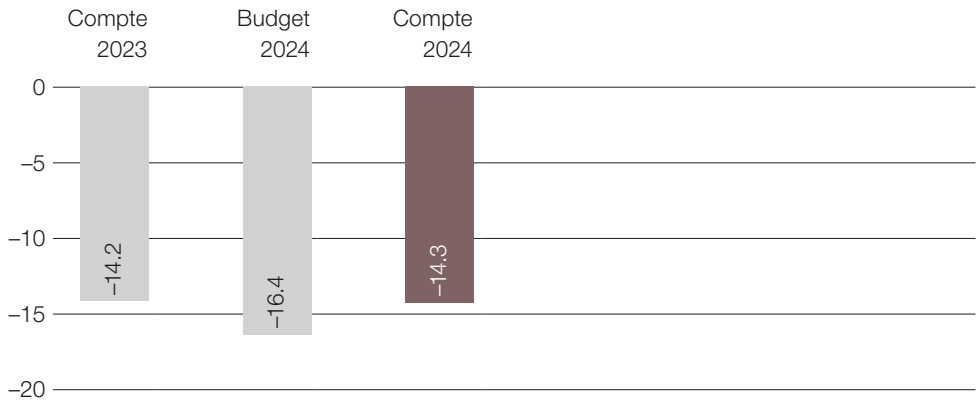

Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

Budget global en millions CHF

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–14 571 134**	**–17 580 052**	**–15 466 432**	2 113 621	12.0 %
30 Charges de personnel	–14 279 023	–16 370 472	–14 877 652	1 492 820	9.1 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–290 794	–1 208 580	–587 680	620 900	51.4 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–3	0	0	0	100.0 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–1 314	–1 000	–1 100	–100	–10.0 %
Revenu d'exploitation	**396 760**	**1 202 600**	**1 165 051**	–37 549	–3.1 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	379 544	1 200 600	1 153 731	–46 869	–3.9 %
43 Recettes diverses	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	7 816	0	8 193	8 193	–
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	9 400	2 000	3 127	1 127	56.4 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–14 174 375**	**–16 377 452**	**–14 301 381**	2 076 072	12.7 %
34 Charges financières	–1 423	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**–1 423**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat d'exploitation	**–14 175 798**	**–16 377 452**	**–14 301 381**	2 076 072	12.7 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–14 175 798**	**–16 377 452**	**–14 301 381**	2 076 072	12.7 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Jugement en droit administratif	–4 651 586	–5 802 377	**–4 567 283**	1 235 094	21.3 %
Jugement en droit des assurances sociales	–5 840 942	–7 413 104	**–6 065 594**	1 347 510	18.2 %
Décision sur recours de la Commission des recours	–3 037 699	–2 802 152	**–3 062 173**	–260 021	–9.3 %
Décision sur recours/sur opposition de la Commission des améliorations foncières	–58 598	–30 000	**–47 652**	–17 652	–58.8 %
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–81 910	–15 300	**–58 643**	–43 343	< –100.0 %
Mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–505 063	–314 519	**–500 036**	–185 517	–59.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Dans le cadre du compte de résultat à plusieurs niveaux sur un budget global de CHF 16,4 millions au total, le solde est inférieur de CHF 2,1 millions (12,7 %) par rapport aux prévisions budgétaires.

Par rapport au budget, les charges de personnel présentent un solde créditeur (CHF 1,5 mio). Ces écarts résultent principalement de postes restés vacants à la suite de fluctuations de personnel et les gains de fluctuation réalisés dans ce contexte.

Les charges relatives aux biens, services et marchandises ont quant à elles été inférieures au budget à raison de CHF 0,6 millions.

En ce qui concerne ces divergences, celles-ci sont d'une part la conséquence des coûts de l'activité principale (frais d'assistance judiciaire, régularisations, expertises, amortissements etc.

En ce qui concerne les recettes, l'objectif de CHF 1,2 millions a été manqué de CHF 0,04 millions.

Priorités de développement

La juridiction administrative a mis l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

Au cours de l'exercice, 2330 nouveaux cas ont été introduits auprès de la juridiction administrative. 2274 cas ont pu être traités. 1442 cas pendants en fin d'année ont été transférés en 2025.

Chances et risques

Dans l'ensemble, le volume d'affaires est resté constant par rapport à l'année précédente (voir en détail le rapport d'activité des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne 2024).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	**2023**	**2024**
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice)	2 342	2 330
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 372	2 274
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées)	1 388	1 442

13.7.4 Ministère public

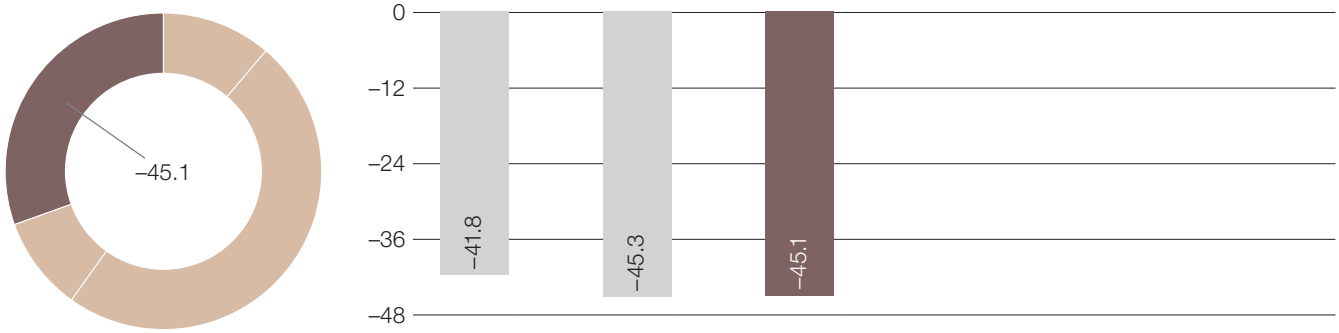

■ Part du groupe de produits (budget global) au solde de la Direction (compte 2024) en millions CHF

■ Budget global en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-àvis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Charges d'exploitation	**–86 110 794**	**–93 222 023**	**–93 217 932**	4 090	0.0 %
30 Charges de personnel	–51 045 461	–52 850 665	–53 045 020	–194 355	–0.4 %
31 Charges matérielles et autres charges d'exploitation	–34 595 086	–39 444 700	–39 505 704	–61 004	–0.2 %
33 Amortissements des actifs administratifs	–7 894	–658	–657	0	0.1 %
35 Apports aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–41 954	–120 000	–47 709	72 291	60.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
39 Facturation interne	–420 398	–806 000	–618 842	187 158	23.2 %
Revenu d'exploitation	**44 322 546**	**47 892 000**	**48 158 763**	266 763	0.6 %
40 Recettes fiscales	0	0	0	0	0.0 %
41 Régales et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Rémunérations	44 194 033	47 275 000	47 882 519	607 519	1.3 %
43 Recettes diverses	63 627	480 000	223 581	–256 419	–53.4 %
45 Prélèvement sur Fonds et financement spécial	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	42 887	92 000	39 320	–52 680	–57.3 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	22 000	45 000	13 342	–31 658	–70.4 %
Résultat de l'activité d'exploitation	**–41 788 248**	**–45 330 023**	**–45 059 170**	270 853	0.6 %
34 Charges financières	–80	0	0	0	0.0 %
44 Recette financière	0	0	0	0	0.0 %
Résultat du financement	**–80**	**0**	**0**	0	0.0 %

Compte de résultats en plusieurs échelons

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Résultat d'exploitation	**–41 788 328**	**–45 330 023**	**–45 059 170**	270 853	0.6 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
48 Recette exceptionnelle	0	0	0	0	0.0 %
Résultat exceptionnel	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**–41 788 328**	**–45 330 023**	**–45 059 170**	270 853	0.6 %

Résultat total du compte de résultats (produits)

en CHF	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Instruction	–20 272 456	–28 937 197	**–46 990 232**	–18 053 034	–62.4 %
Procédure d'ordonnance pénale	–2 018 319	–4 749 209	**21 515 470**	26 264 679	> 100.0 %
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–13 494 496	–19 444 016	**–14 539 342**	4 904 674	25.2 %
Diverses tâches du Ministère public	–6 003 056	7 800 400	**–5 045 065**	–12 845 465	< –100.0 %

Commentaire :

Modification par rapport au budget 2024

Avec un résultat total du compte de résultats budgété (budget global) de CHF 45,3 millions, le groupe de produits clôture les comptes avec CHF 45,1 millions, soit CHF 0,3 million (0,6 %) mieux que prévu.

Les charges de personnel sont légèrement supérieures au budget d'environ CHF 0,2 million (0,4 %).

Sur le plan des charges de matériel et des autres charges d'exploitation, on enregistre une légère augmentation d'environ CHF 0,1 million (0,2 %), qui se compose comme suit : avec CHF 2,0 millions, les frais de procédure et d'instruction sont supérieurs au budget (17,2 %), en particulier en raison de l'augmentation des coûts en lien avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de l'ordonnance du 15 novembre 2023 sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT ; RS 780.115.1) et de l'introduction y relative de la facturation annuelle aux cantons sous forme de forfait des prestations du service SCPT (DFJP) à partir de 2024. L'indemnisation de la défense d'office (DO) et celle du défenseur (AJ partie plaignante) ont également accusé des frais plus élevés d'environ CHF 0,5 millions (29,4 %). En revanche, avec environ CHF 2,3 millions (18,9 %), les coûts inhérents à l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs se sont avérés plus faibles que prévu. Le Ministère public n'est pas en mesure de contrôler ces coûts. En ce qui concerne les corrections de valeurs issues des créances, qui se composent des pertes sur créances effectives (amortissements des créances résultant de la vente de biens et de prestations de services, y compris l'exécution de détention/travail d'intérêt public, la prescription et le décès en cas de factures d'ordonnance pénale), ainsi que les corrections de valeurs issues des créances (ducroire), on constate une augmentation des charges d'environ CHF 0,1 million (0,8 %). De plus, plusieurs postes afférents aux charges de matériel et autres charges d'exploitation sont restés inférieurs au budget, grâce à une politique généralement prudente en matière de dépenses.

En ce qui concerne les compensations internes, on remarque une diminution des charges de près de CHF 0,2 million (23,2 %).

Les contributions clôturent globalement par une légère augmentation d'environ CHF 0,6 million (1,3 %). À cet égard, les remboursements nets affichent une baisse de revenus d'environ CHF 0,7 million (32,4 %), qui se compose de la manière suivante : les frais de procédure sont environ CHF 0,4 million (28,8 %) et les remboursements en matière de frais des peines et des mesures applicables aux mineurs de près de CHF 0,3 million (60,7 %) inférieurs au budget.

Les amendes (y compris peines pécuniaire) nettes sont inférieures de près de CHF 0,1 million (0,5 %) au montant budgété, et il en résulte une hausse de revenus de près de CHF 0,4 million (2,3 %) pour les amendes et une baisse de revenus de près de CHF 0,6 million (6,6 %) pour les peines pécuniaires Pour les autres contributions, les frais de rappel sont CHF 1,3 million (73,6 %) au-dessus du budget ; cette situation est imputable au retard encouru lors du démarrage du processus des rappels après l'introduction du SAP CTBE en 2023 et au report y relatif du revenu sur les frais de rappel durant l'année sous revue.

Pour les revenus divers, on constate une baisse de revenus nette de près de CHF 0,3 million (53,4 %). Cela est motivé en particulier par la baisse des revenus en lien avec les valeurs patrimoniales séquestrées.

Priorités de développement

Dans le cadre du projet « NeVo » novateur sur plusieurs années (nouveau système de gestion des dossiers), l'application spécialisée basée sur SAP Rialto est développée en collaboration avec la police cantonale pour la gestion des dossiers (remplacement des applications Tribuna et Jugis). Le développement et la préparation de l'introduction de la partie du système inhérente au Ministère public

marqueront l'année 2025 (introduction prévue en 2026). Le Ministère public est tenu de mettre à disposition un nombre suffisant de ressources pour la participation au projet et d'harmoniser le projet NeVo avec l'introduction de la communication électronique au niveau suisse (« Justitia 4.0 » loi fédérale du 20 décembre 2024 sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire [LPCJ ; RS 101]).

Il s'agira également de continuer à observer les effets de la révision du Code de procédure pénale entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de coûts et de revenus (frais de procédure et d'instruction, exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, revenus des frais de procédure, débours, amendes et peines pécuniaires) qui sont largement déterminés par des tiers.

La dotation en personnel ne correspond plus à la charge de travail (non imposable par le Ministère public). En particulier dans le domaine des instructions pénales régionales, la charge de travail a connu une augmentation sur plusieurs années. Cette augmentation se manifeste non seulement sous la forme du nombre élevé d'affaires pendantes, conformément à la situation générale de la chaîne pénale, mais également sous la forme de soutiens de l'accusation devant les tribunaux et de recours. Pour le Ministère public des mineurs, cette augmentation se reflète également dans le domaine de l'exécution. Il en résulte un nombre trop élevé d'affaires pendantes, une péjoration de la durée et de la structure d'âge des procédures, ainsi qu'une surcharge du personnel. C'est pourquoi, ayant épuisé les mesures internes et les renforcements ponctuels en personnel de durée limitée, des postes supplémentaires sont nécessaires afin d'équilibrer la charge de travail et de corriger la dotation sur le long terme. Pour les années 2026 et 2027, le Ministère public va demander la seconde et la troisième étape de l'augmentation des postes prévue sur trois ans.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2023 et 2024)	2023	2024
Nombre de dénonciations reçues	122 888	119 855
Nombre d'instructions ouvertes	9 403	9 493
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	5 328	5 564
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	85 698	84 045
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	18 756	17 341

Kanton Bern
Canton de Berne

Version blanche
Original du 23 avril 2025

Rapport de gestion 2024, volume 1 Comptes annuels et annexe du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

Photo de couverture: © Adrian Moser

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Table des matières

Table des matières

1	**Informations fondamentales et valeurs-repères**	5
1.1	Résultats	5
1.2	Évaluation globale	6
1.2.1	Compte de résultats à l'équilibre	6
1.2.2	Investissement brut en forte hausse	6
1.2.3	Endettement de nouveau en hausse	7
1.2.4	Poursuite de la politique d'effort budgétaire du gouvernement	7
1.3	Commentaire des comptes annuels	8
1.3.1	Compte de résultats	8
1.3.2	Compte des investissements	9
1.3.3	Capital propre	9
1.3.4	Freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements	10
1.3.5	Évaluation des risques	14
1.4	Données macroéconomiques	14
2	**Comptes annuels**	17
2.1	Compte de résultats	17
2.2	Compte des investissements	19
2.3	Bilan	20
2.4	État du capital propre	21
2.5	Tableau des flux de trésorerie	23
2.6	Annexe aux comptes annuels	26
2.6.1	Fondements	26
2.6.2	Explications sur les comptes annuels	32
2.6.3	Opérations de couverture	76
2.6.4	Créances conditionnelles	76
2.6.5	Engagements conditionnels/tableau des garanties	78
2.6.6	Promesses financières (commitments)	81
2.6.7	Dettes de location simple	81
2.6.8	Changement d'appartenance cantonale de Moutier	81
2.6.9	Réserves formulées dans le rapport d'audit relatif aux comptes de 2023	82
2.6.10	Absence de prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS selon l'article 3, alinéa 1 LFBNS	82
2.6.11	Irrégularité de la comptabilité	82
2.6.12	Existence d'un système de contrôle interne	82
2.6.13	Événements postérieurs à la date de clôture du bilan	82
3	**Indications complémentaires**	85
3.1	Coûts des locaux	85
3.2	Présentation d'une sélection d'institutions	86
3.2.1	Caisse de chômage (CCh)	86
3.2.2	Offices régionaux de placement (ORP)	87
3.2.3	Haute école spécialisée bernoise	88
3.2.4	Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	90
3.2.5	Université de Berne	92
3.2.6	Assurance immobilière Berne (AIB)	94
3.3	Crédits	95
3.3.1	Crédits d'engagement et autorisations de dépenses	95
3.3.2	Crédit supplémentaire et dépassement de crédit	95
3.3.3	État des crédits d'engagement	96
3.3.4	Reports de crédit	96
3.3.5	Crédits d'objet	96
3.3.6	Crédits-cadres	96
3.4	Indicateurs financiers	97
3.4.1	Indicateurs	97

4 Compte rendu politique 111
4.1 Informations générales sur l'activité du Conseil-exécutif 111
4.2 Priorités des Directions 111
4.2.1 Compte rendu de la Chancellerie d'État (CHA) 111
4.2.2 Compte rendu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 111
4.2.3 Compte rendu de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 112
4.2.4 Compte rendu de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 112
4.2.5 Compte rendu de la Direction de la sécurité (DSE) 113
4.2.6 Compte rendu de la Direction des finances (FIN) 114
4.2.7 Compte rendu de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 115
4.2.8 Compte rendu de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) 116
4.3 Politique du personnel 119
4.3.1 Évaluation générale de la situation 119
4.3.2 Aspects juridiques 119
4.3.3 Conditions d'emploi 119
4.3.4 Politique salariale 119
4.3.5 Formation et perfectionnement 119
4.3.6 Égalité 119
4.3.7 Indicateurs 120
4.3.8 Partenariat social 121

5 Délégation des membres du Conseil-exécutif dans des organes administratifs 125
5.1 Liste des membres 125

6 Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31.12.2024 129

7 Proposition du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil 135

8 Portefeuille d'informations 137

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Informations fondamentales et valeurs-repères

1 Informations fondamentales et valeurs-repères

1.1 Résultats

Canton avec les financements spéciaux en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	 %
Compte de résultats					
Charges	–12 234,4	–12 639,2	–12 904,2	–669.8	–5,5 %
Revenus	12 221,2	12 646,8	12 893,5	672,3	5,5 %
Résultat global du compte de résultats	**–13,3**	**7,6**	**–10,7**	2,5	19,1 %
Compte des investissements					
Dépenses	–563,9	–702,1	–691,2	–127,4	–22,6 %
Recettes	84,3	168,0	210,7	126,4	>100,0 %
Investissement net	**–479,5**	**–534,2**	**–480,5**	–1,0	–0,2 %
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements					
Résultat global du compte de résultats	–13,3	7,6	–10,7	2,5	19,1 %
Amortissements du patrimoine administratif	329,8	341,2	333,8	4,0	1,2 %
Compensation du déficit de 2023	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autofinancement[1)]	316,5	348,8	323,0	6,5	2,1 %
Investissement net	–479,5	–534,2	–480,5	–1,0	–0,2 %
Solde de financement[2)]	**–163,0**	**–185,4**	**–157,5**	5,5	3,4 %
Degré d'autofinancement en %[3)]	**66,0 %**	**65,3 %**	**67,2 %**		1,9 %
Endettement net I[4)]	**–5 533,0**	**–5 786,0**	**–5 697,0**	–164,0	–3,0 %
Bilan					
Patrimoine financier	5 021,0	4 957,9	5 517,9	496,9	9,9 %
Patrimoine administratif	6 787,4	7 025,0	6 938,4	151,0	2,2 %
Total des actifs	**11 808,4**	**11 983,0**	**12 456,3**	647,9	5,5 %
Capitaux de tiers	–10 822,8	–11 057,3	–11 491,9	–669,1	–6,2 %
Capital propre	–985,6	–925,6	–964,5	21,1	2,1 %
Total des passifs	**–11 808,4**	**–11 983,0**	**–12 456,3**	–647,9	–5,5 %

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

[1)] Résultat global du compte de résultats, plus amortissements sur le patrimoine administratif, plus amortissements des subventions d'investissement (charges de transfert), moins dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif (revenus de transfert), moins prélèvement sur la réserve de réévaluation plus compensation du déficit de l'année précédente

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Capitaux de tiers moins subventions d'investissement inscrites au passif et patrimoine financier

1.2 Évaluation globale

Les comptes 2024 du canton de Berne bouclent sur un déficit de CHF 10,7 millions. Les revenus et les charges sont ainsi à peu près à l'équilibre, conformément aux prévisions budgétaires. L'investissement net s'établit à CHF 480,5 millions, soit 53,7 millions de moins que ce que prévoyait le budget 2024.

Compte tenu du solde de financement négatif de CHF 157,5 millions, l'endettement augmente à nouveau pour la première fois depuis 2021.

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Compte de résultats					
Charges	–12 234,4	–12 639,2	–12 904,2	–669,8	–5,5 %
Revenus	12 221,2	12 646,8	12 893,5	672,3	5,5 %
Résultat global du compte de résultats	**–13,3**	**7,6**	**–10,7**	2,5	19,1 %
Investissement net	**–479,5**	**–534,2**	**–480,5**	–1,0	–0,2 %
Solde de financement	**–163,0**	**–185,4**	**–157,5**	5,5	3,4 %
– = Nouvel endettement					
+ = Réduction de la dette					
Degré d'autofinancement en %	**66,0 %**	**65,3 %**	**67,2 %**		1,9 %

Le résultat global du compte de résultats est égal à la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif indique que les charges sont supérieures aux revenus et accroît le découvert au bilan, ce qui réduit le capital propre. Un solde positif indique que les revenus sont supérieurs aux charges et réduit le découvert au bilan, ce qui accroît le capital propre.

L'autofinancement représente les ressources cantonales disponibles pour financer de nouveaux investissements ou pour réduire la dette. Il est négatif si le déficit de l'exercice (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif, de sorte que l'investissement net ne peut plus être financé par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

Le solde de financement indique si les dépenses cantonales peuvent être financées par des fonds propres ; il correspond à l'autofinancement moins l'investissement net. Le canton dégage un excédent de financement lorsque le solde de l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, ce qui permet de réduire la dette cantonale. Si l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, le canton présente une insuffisance de financement, qui le contraint à accroître sa dette. Cependant, le solde de financement n'indique que la tendance de l'évolution de la dette, car il ne reflète jamais parfaitement la réalité. Cela s'explique par le fait qu'à la date de clôture du bilan (31 décembre 2024), certaines opérations sont comptées dans les liquidités mais pas dans le résultat, tandis que d'autres sont à l'inverse comptabilisées dans le résultat mais pas encore dans les liquidités.

Avec des charges de CHF 12 904,2 millions et des revenus de CHF 12 893,5 millions, le solde du compte de résultats 2024 du canton de Berne est légèrement négatif, avec un excédent de charges de CHF 10,7 millions. Le budget prévoyait un excédent de revenus de CHF 7,6 millions. Rapporté aux CHF 13 milliards que pèsent les finances cantonales, ce résultat reste très proche des prévisions budgétaires. L'investissement net s'établit à CHF 480,5 millions, soit CHF 53,7 millions de moins que prévu. Il ne peut pas être entièrement autofinancé. Le solde de financement s'élève à moins CHF 157,5 millions, contre CHF 185,4 millions inscrits au budget.

1.2.1 Compte de résultats à l'équilibre

Le résultat de l'exercice est inférieur de CHF 18,4 millions au montant budgété. Mais dans l'ensemble, il est proche de l'équilibre. Les rentrées fiscales (y compris la part à l'impôt fédéral direct) ont dépassé les prévisions budgétaires de CHF 210,1 millions, mais certains postes ont pesé sur le résultat : augmentation des charges de personnel (CHF –64,2 mio) et des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (CHF –CHF 53,9 mio) et moindre prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (CHF –34,5 mio) en raison de besoins d'investissement net ordinaire inférieurs à ce qui avait été budgété. D'autres postes de revenus ont largement dépassé les chiffres budgétés. C'est le cas par exemple des contributions et revenus divers (CHF 45,3 mio) ainsi que des revenus financiers (CHF 27,7 mio). Cependant, ces rentrées supplémentaires ne compensent pas totalement le facteur de correction cantonal (CHF –136,0 mio).

1.2.2 Investissement brut en forte hausse

En 2024, l'investissement brut a enregistré une progression notable de CHF 127 millions par rapport à 2023. Cette valeur-repère importante d'un point de vue économique s'établit à CHF 691,2 millions, un chiffre inférieur de 11 millions seulement aux prévisions. En revanche, l'investissement net (dépenses d'investissement moins recettes d'investissement) s'établit à CHF 480,5 millions, un montant très au-dessous de celui budgété pour 2024 (CHF 534,2 mio). Cela s'explique notamment par des recettes d'investissement plus élevées en raison du remboursement de subventions d'investissement accordées dans le domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que par une participation plus importante de la Confédération et des communes à des projets d'envergure dans les domaines de la construction de routes cantonales et des transports publics.

Les dépenses d'investissement ont quant à elles reculé (CHF –74,4 mio) en raison des retards accusés dans certains projets de construction (p. ex. nouveaux bâtiments pour la recherche médicale sur le site de l'Île, Campus Bienne de la Haute école spécialisée bernoise [BFH], nouveau Centre de police de Niederwangen) causés par les procédures d'autorisation ou l'apparition de risques liés au terrain. Par contre, des dépenses supplémentaires (CHF +50,2

mio) ont été occasionnées par des travaux d'assainissement urgents sur des ouvrages d'art (en particulier des ponts et des murs de soutènement dans l'Oberland bernois) ainsi qu'en lien avec le grand projet « Avenir de la gare de Berne » (ZBB). En outre, un prêt remboursable de CHF 25,0 millions a été accordé aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) en 2024 à titre de garantie de liquidités.

1.2.3 Endettement de nouveau en hausse

Le niveau d'endettement du canton de Berne était en baisse depuis 2021. En raison de l'insuffisance de financement de CHF 157,5 millions enregistrée en 2024, l'endettement net I progresse par rapport aux années précédentes d'un montant à peu près équivalent (CHF 164,0 mio). Le budget prévoyait une insuffisance de financement encore plus importante (CHF 185,4 mio). Malgré l'augmentation de l'endettement net I, les charges d'intérêt (CHF 59 mio) restent à un niveau bas en comparaison pluriannuelle. Il en va de même de l'endettement du canton.

1.2.4 Poursuite de la politique d'effort budgétaire du gouvernement

Avec des résultats très proches des chiffres budgétés, les comptes annuels 2024 sont globalement conformes aux attentes du Conseil-exécutif. Mais étant donné que les besoins d'investissement restent élevés et compte tenu des mesures prévues pour alléger la charge fiscale des citoyennes et des citoyens ainsi que des entreprises, le gouvernement voit dans le résultat 2024 un signal clair de la nécessité de poursuivre sa politique d'effort budgétaire.

Malgré les baisses d'impôt prévues et des investissements record, les prévisions actuelles augurent d'importants excédents dans le compte de résultats et d'une réduction de l'endettement sur l'ensemble de la période 2025-2028. Les conditions de réalisation de ces excédents de revenus et de financement s'annoncent toutefois compliquées, notamment en raison des récents bouleversements géopolitiques, qui déstabilisent l'économie et les marchés financiers internationaux.

Divers autres facteurs tendent à peser sur les finances cantonales ou comportent des risques pour la politique budgétaire. Il s'agit notamment des évolutions suivantes :

- Les besoins d'investissement restent un défi budgétaire. En 2024, lors de sa session d'hiver, le Grand Conseil a adopté divers arrêtés relatifs à la priorisation des besoins d'investissement et a notamment décidé de les maîtriser entre 2022 à 2031 en plafonnant tout nouvel endettement à CHF 500,0 millions. Pour appliquer cette décision, le Conseil-exécutif va devoir continuer à gérer de manière restrictive les nouveaux besoins d'investissement annoncés.

- La forte fluctuation des résultats annuels de la Banque nationale suisse (BNS) laissent planer des grandes incertitudes quant ses distributions de bénéfice. Selon la planification cantonale actuelle, des revenus sont escomptés à ce titre à partir de 2027.

- À la date de clôture des comptes, il est difficile d'établir comment vont évoluer les rentrées fiscales. Celles-ci seront réévaluées dans le cadre du prochain processus de planification financière. Leur évolution dépend principalement de la conjoncture économique bernoise, mais aussi de l'ambition du Conseil-exécutif de réduire la fiscalité cantonale pour un montant d'un demi-milliard de francs par an d'ici 2030.

- À l'échelon fédéral, le programme d'allégement budgétaire 2027 et le projet « Désenchevêtrement 27 » (répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) présagent de transferts de charges qui alourdiront les finances des cantons. À cela s'ajoutent les incertitudes actuelles concernant d'importants changements en matière de politique fiscale, en particulier dans le domaine de l'imposition de la valeur locative et de l'imposition individuelle.

- Les coûts devraient continuer à fortement progresser dans divers champs de l'activité publique. En effet, ce sont principalement les cantons qui supportent le coût de l'évolution démographique, Berne ne faisant pas exception. Ainsi, les coûts cantonaux vont énormément augmenter en particulier dans les domaines de la santé et des soins. De même, ils vont continuer à progresser dans le domaine de la formation.

Enfin, face à la pénurie persistante de personnel qualifié, le canton de Berne doit continuer à améliorer ses conditions de travail, de manière à être attractif sur le marché du travail.

Aux risques qui viennent d'être évoqués font face des perspectives favorables :

- Compte tenu de son résultat 2024, la BNS procédera en 2025 à une « triple distribution de bénéfice » à la Confédération et aux cantons. Cela améliorera les finances du canton de Berne de CHF 238,0 millions par rapport au montant budgété.

- Une évolution positive, exclusivement pour les revenus cantonaux, se dessine aussi dans le domaine de la péréquation financière nationale. Les prévisions indiquent que le canton de Berne recevra des paiements compensatoires plus élevés car son potentiel de ressources croît moins que la moyenne suisse.

Globalement, le compte de résultats et le compte des investissements constituent tous deux un défi pour la politique financière. Compte tenu de ces nombreuses gageures, le Conseil-exécutif continuera à mener une politique de rigueur en matière de dépenses. Dans le même temps, il entend coordonner les divers domaines politiques (fiscalité, personnel, investissements et évolutions financières dans les champs de l'activité publique), afin de peser soigneusement les intérêts cantonaux, parfois divergents. C'est la seule manière de maintenir les finances bernoises durablement à l'équilibre dans les années à venir.

Visualisation des finances du canton de Berne
Les résultats comptables des précédents exercices et de la planification du budget et du plan intégré mission-financement sont publiés sur la plateforme Visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Cette plateforme permet d'afficher les résultats à différents niveaux sur une longue période et, par exemple, de comparer les objectifs et les résultats.

1.3 Commentaire des comptes annuels

1.3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats est globalement meilleur que celui de l'année précédente (de CHF 2,5 mio).

Remarque sur l'approche nette
Les explications ci-dessous, fondées sur l'approche nette, ne tiennent pas compte des charges et revenus extraordinaires (GM 38/48) ni des attributions et prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux (GM 35/45) puisqu'ils n'ont pas d'impact sur les finances. Les amortissements immédiats des immobilisations couvertes par des financements spéciaux illustrent cette démarche. En outre, les amortissements et les dissolutions de subventions d'investissement sont soit retranchés respectivement des charges et des revenus de transfert (GM 36/46), soit imputés aux amortissements du patrimoine administratif (GM 33). De même, les éventuels écarts dus à des changements de pratique comptable ne sont pas pris en compte. De manière générale, les effets d'ordre exceptionnel sont présentés à part. En raison de cette approche nette, il n'est pas toujours possible de comparer dans le détail ces explications avec le compte de résultats présenté au chapitre 2.6.2.1.

Les principaux facteurs à l'origine de l'amélioration des finances, de près de CHF 320,9 millions par rapport aux comptes 2023, sont les suivants :

- Augmentation de CHF 290,1 millions des rentrées fiscales (parts aux impôts fédéraux compris) : cette évolution concerne le produit des impôts tant sur les personnes physiques (CHF 169,5 mio) que sur les personnes morales (CHF 91,8 mio). Les résultats des autres impôts directs (CHF 3,4 mio), des impôts sur la possession et d'après la dépense (CHF 3,1 mio) ainsi que des parts à l'impôt fédéral direct (CHF 17,1 mio) et à l'impôt anticipé (CHF 5,1 mio) améliorent les finances d'environ CF 28,7 millions.

- Les régales, concessions et contributions dégagent des revenus supplémentaires de CHF 27,6 millions au total. Cette amélioration par rapport à 2023 s'explique principalement par l'augmentation des procédures de poursuite et une hausse des remboursements pour les mesures de protection de l'adulte.

- Conformément à l'article 5a de la loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (ROB 22–072), intégré à l'occasion de la modification du 8 mars 2022, un prélèvement est effectué chaque année sur le Fonds à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires d'investissement. Est considérée comme supplémentaire la part des besoins d'investissement qui dépasse l'investissement net ordinaire de CHF 450 millions. En 2024, l'investissement net ordinaire s'élève à environ CHF 473,2 millions. CHF 3,2 millions de plus que l'année précédente sont donc prélevés sur la réserve de politique financière du capital propre et dissous avec effet sur le résultat.

À l'inverse, les facteurs suivants ont nettement détérioré le résultat par rapport à l'année précédente, de quelque CHF 316,1 millions au total :

- Hausse des charges de personnel de CHF 203,9 millions (net). Cette progression s'explique d'une part par les mesures salariales de 2024 en faveur du personnel et du corps enseignant, par la réévaluation annuelle, influant sur le résultat, des cotisations de financement à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), par l'évolution démographique (augmentation du nombre d'élèves) et par les besoins supplémentaires liés au renforcement des effectifs du corps de la police cantonale (ACE 188/2019). D'autre part, les charges ont augmenté dans le domaine des mesures pédagogiques spécialisées ainsi que dans les domaines de la gestion des traitements du corps enseignant, du service psychologique pour enfants et adolescents (mise en œuvre du projet REVOS – révision de l'ordonnance sur l'école obligatoire [OEO ; RSB 432.211.1]) et de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, où des postes, principalement à durée déterminée, ont été créés en raison de l'importante charge de travail.

- Augmentation de CHF 62,0 millions (net) des charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation, principalement due à une hausse des prestations de services et honoraires, à l'adaptation des rectifications de valeur sur créance et aux autres charges d'exploitation. Ces dernières sont significativement marquées par des mesures dans les domaines de l'exécution judiciaire et de la protection de l'enfant et de l'adulte.

- Recul de CHF 24,8 millions (net) des charges de subventions cantonales, imputable entre autres à une rectification de la valeur des participations. Les chapitres 5 et 12 du présent rapport de gestion expliquent en détail les écarts des charges et revenus de transfert par rapport à l'année précédente.

- Baisse des revenus financiers, de CHF 13,0 millions (net, c.-à-d. après déduction des charges financières), qui s'explique principalement par un recul des dividendes encaissés (CHF 23,2 mio) ainsi que des intérêts à court terme perçus (CHF 3,0 mio), dû à l'augmentation du volume des engagements financiers à court terme. En revanche, l'adaptation d'une immobilisation corporelle du patrimoine financier à sa valeur marchande, pour un montant de CHF 9,1 millions, influe positivement les revenus financiers.

- Hausse des attributions aux financements spéciaux et aux Fonds, de CHF 12,4 millions (net) par rapport à l'année précédente, en raison de recettes plus élevées et de moindres coûts généraux.

Graphique 1 : Évolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

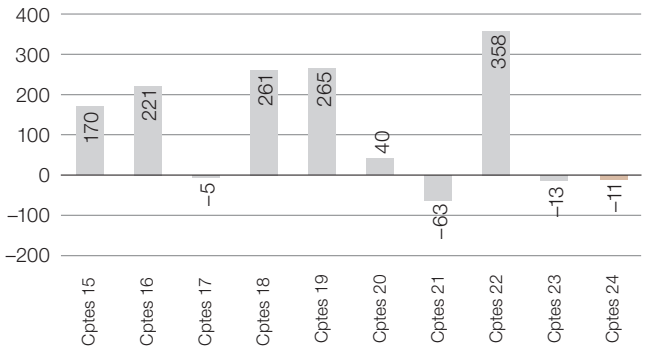

Grâce aux CHF 226,5 millions d'excédent figurant au bilan au 31 décembre 2024 (contre CHF 237,4 mio l'année précédente), la consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats est respectée malgré l'excédent de charges de CHF 10,7 millions que présente l'année sous rapport. Au cours des dix dernières années, cette consigne n'a été enfreinte qu'en 2017 (CHF 5,0 mio) et 2021 (CHF 63,2 mio). Le résultat déficitaire de l'année 2021 avait

été entièrement compensé par le bénéfice dégagé au compte de résultats de l'exercice 2022 (CHF 357,8 mio)

1.3.2 Compte des investissements

Au compte des investissements, les dépenses atteignent quelque CHF 691,2 millions pour des recettes de CHF 210,7 millions, portant l'investissement net à CHF 480,5 millions. Celui-ci est ainsi supérieur de CHF 1,0 million (soit 0,2 %) à celui de 2023 (CHF 479,5 mio).

Par rapport à l'année précédente, les dépenses d'investissement augmentent d'environ CHF 127,4 millions. Cette évolution est en particulier due aux projets de construction entrés en phase de réalisation (Centre de police de Berne, campus de Bienne et de Berne de la BFH, centre de recherche sur le site de l'Île, périmètre d'évolution BB07) ainsi qu'à la progression des subventions d'investissement pour le projet d'envergure « Avenir de la gare de Berne (ZBB) ». Les recettes d'investissement sont en hausse de CHF 126,4 millions au total. Cette progression s'explique principalement par le remboursement de subventions d'investissement (financement par objet des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et des prestations en faveur des enfants et adolescents dans le domaine du handicap), par la participation fédérale et communale aux grands projets de construction de routes cantonales (réaménagement du réseau routier de Worb et divers projets de protection contre les crues et de revitalisation) et dans le domaine des transports publics.

Le volume 2 du rapport de gestion, traitant des groupes de produits (comptes spéciaux et financements spéciaux compris) fournit des informations détaillées sur le compte des investissements des autorités (AUT), de la Chancellerie d'État (CHA), des Directions (DIR), du Contrôle des finances (CF), du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS).

Graphique 2 : Évolution de l'investissement net

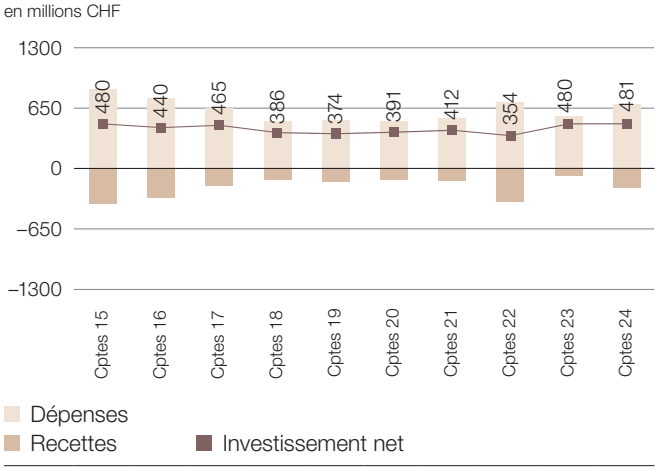

Entre 2015 et 2019, l'investissement net présentait une légère tendance à la baisse, surtout la part financée par des financements spéciaux. Ce recul s'expliquait non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, adoption du MCH2/IPSAS). L'investissement net a légèrement augmenté en 2020 ainsi qu'en 2021. La tendance s'est inversée en 2022, en particulier du fait de la nouvelle forme de financement (via le compte de résultats et non plus le compte des investissements), instaurée par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). L'augmentation marginale de l'investissement net en 2024 par rapport à l'année précédente est principalement imputable à des recettes d'investissement imprévues, d'un montant de CHF 126,4 millions.

1.3.3 Capital propre

Avec la nouvelle structure du bilan, qui fait suite à l'adoption du MCH2/IPSAS le 1er janvier 2017, selon lequel les réserves de réévaluation sur les finances cantonales générales (CHF 2 662,1 mio) sont comptabilisées dans le découvert au bilan, sans effet sur le résultat, tout découvert au bilan figure désormais dans le capital propre. Ce dernier n'est pas un compte individuel, mais le groupe de matières 29, qui comprend les groupes de comptes suivants :

- 290 : Engagements/avances envers des financements spéciaux,
- 291 : Engagements/avances envers des Fonds,
- 293 : Préfinancements,
- 294 : Réserve de politique financière,
- 295 : Réserve de réévaluation (adoption du MCH2),
- 296 : Réserve de retraitement du patrimoine financier,
- 298 : Autres capitaux propres,
- 299 : Excédent/découvert au bilan.

Le capital propre à proprement parler ne varie pas seulement avec l'enregistrement du résultat global du compte de résultats au compte excédent/découvert au bilan (299), mais aussi suite aux versements ou prélèvements sur les autres groupes de comptes (290 à 298) qui le compose.

En vertu des dispositions régissant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC), le canton de Berne peut retrancher le déficit du capital propre jusqu'à concurrence du montant de ce dernier, plutôt que de le reporter sur le budget 2025 (art. 101a, al. 2 ConstC). Le résultat déficitaire de 2024, d'un montant de CHF 10,7 millions, réduit l'excédent au bilan, qui passe ainsi de CHF 237,4 millions au 31 décembre 2023 à CHF 226,7 millions.

Parallèlement à la comptabilisation du résultat de l'exercice, une écriture rectificative a été passée à juste titre au cours de l'exercice sous rapport (comme l'année précédente dans le cadre de la réorganisation des foyers d'éducation et des foyers scolaires spéciaux), à savoir la dissolution, sans effet sur le résultat, venant diminuer de CHF 0,2 million l'excédent au bilan figurant dans le capital propre. Au 31 décembre 2024, l'excédent au bilan se monte ainsi au total à CHF 226,5 millions.

Le capital propre du canton de Berne diminue de CHF 21,1 millions par rapport à l'année précédente, pour s'établir à CHF 964,5 millions au 31 décembre 2024. Le chapitre 2.4 du présent rapport de gestion

détaille les variations du capital propre par rapport à 2023 et fournit des informations complémentaires sur son solde.

Graphique 3 : Évolution de l'excédent ou du découvert au bilan/du capital propre

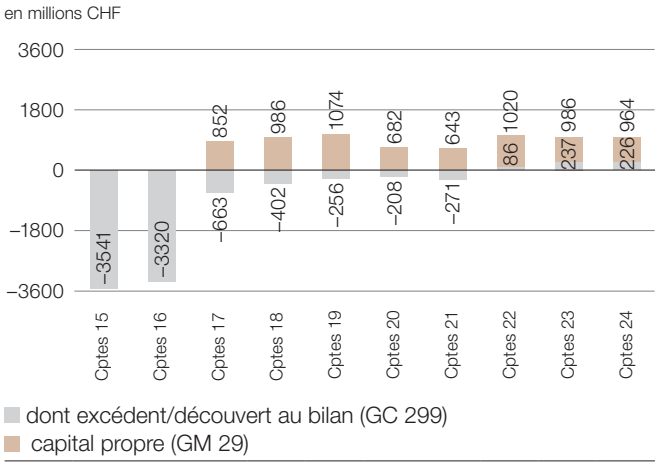

En règle générale, le solde annuel du compte de résultats fait significativement varier à la fois le capital propre et l'excédent ou le découvert au bilan. Le découvert au bilan s'était creusé d'environ CHF 1 886,6 millions en 2015, alors que le canton appliquait encore le MCH1, ce qui s'explique du fait que les engagements vis-à-vis des deux caisses de pension (CPB et CACEB) avaient pour la première fois été enregistrés au bilan. Depuis l'adoption du MCH2/IPSAS, le 1er janvier 2017, l'excédent ou le découvert au bilan figure dans le capital propre. En 2017, le découvert au bilan s'élevait à CHF 662,6 millions. Avec l'adaptation, au 1er janvier 2020, de l'article T1–1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), le solde des réserves constituées suite à la réévaluation des actifs financés par des Fonds (CHF 491,5 mio) a été dissout sans effet sur le résultat, entraînant une diminution marquante du capital propre en 2020. Le bilan 2022 était le premier depuis 1990 à présenter un excédent (de CHF 86,3 mio), grâce à l'exécdent de revenus de CHF 357,8 millions du compte de résultats de l'exercice 2022. En 2023, un transfert de compte à compte, sans effet sur le résultat, a été effectué sur la réserve de retraitement du patrimoine financier, pour un montant total de CHF 164,2 millions. Compte tenu de l'excédent au bilan remontant à l'exercice 2022, de ce transfert et du résultat déficitaire de CHF 13,3 millions de 2023, l'excédent au bilan s'élevait à CHF 237,4 millions à la fin de l'année 2023. En conséquence, les consignes de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats inscrites à l'article 101a ConstC sont cette année encore respectées, malgré un nouveau résultat déficitaire en 2024, de CHF 10,7 millions.

1.3.4 Freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

Aux termes des articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b ConstC (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements), les finances cantonales doivent rester à l'équilibre. Elles le sont lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent au bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. Les nouvelles dispositions relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (votation populaire cantonale du 18 juin 2023 relative à la révision de la Constitution cantonale optimisant le frein à l'endettement) ont instauré une approche pluriannuelle qui s'applique depuis le 1er janvier 2024. Selon ces dispositions, tout découvert constaté dans le rapport de gestion doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport.

À la majorité de trois cinquièmes de ses membres, le Grand Conseil peut décider de prolonger à huit ans le délai de compensation du découvert, voire renoncer purement et simplement à le compenser. Le frein à l'endettement relatif au compte des investissements ne s'applique que si la quote-part de l'endettement (endettement net I en pourcentage du produit intérieur brut cantonal) était supérieure à six pour cent à la fin de l'année civile précédente.

Alors que les anciennes dispositions relatives au frein à l'endettement appliqué au comptes des investissement obligeaient uniquement à compenser de futures insuffisances de financement, les nouvelles instaurent une optique pluriannuelle, incluant les comptes des années précédentes. Leur objectif est de garantir la couverture des besoins d'investissement qui se profilent, tout en respectant les freins à l'endettement.

En outre, aux termes de l'article 101a, alinéa 5 ConstC, les gains comptables et les amortissements des immobilisations financières ne doivent pas être pris en compte pour l'application du frein à l'endettement relatif au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Après élimination des gains comptables et des amortissements sur les immobilisations financières, à hauteur de CHF 1,1 million, les comptes de l'exercice 2024 présentent un excédent de charges de CHF 9,6 millions. Au 31 décembre 2024, l'excédent au bilan s'élève à CHF 226,5 millions. Grâce à lui, les chiffres des comptes de 2024 respectent les dispositions constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats fixées à l'article 101a ConstC, ce qu'illustre clairement le tableau suivant :

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les comptes 2024 du canton de Berne bouclent sur un déficit de CHF 9,6 millions. Le tableau suivant fait apparaître la couverture de ce déficit par l'excédent au bilan conformément à l'article 101a, alinéa 2 ConstC :

en millions CHF	Comptes 2023	Comptes 2024
Résultat global du compte de résultats	–13,3	**–10,7**
Élimination des gains comptables et des amortissements des immobilisations financières	–1,5	1,1
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	–14,8	**–9,6**
Excédent au bilan (GC 299) au 31.12. selon art. 101a, al. 2 ConstC	237,4	**226,5**

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Comme celles qui s'appliquent au compte de résultats, les consignes constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte des investissements sont respectées malgré l'insuffisance de financement de CHF 157,5 millions.

en millions CHF	Comptes 2023	Comptes 2024
Solde de financement conformément à l'article 101a, alinéa 4 ConstC	–163,0	**–157,5**

Depuis le 1er janvier 2024, l'article 101b, alinéa 3 ConstC prévoit qu'un découvert (insuffisance de financement) constaté dans le rapport de gestion doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport. Grâce aux excédents cumulés les années précédentes, à hauteur de CHF 441,7 millions, les dispositions constitutionnelles concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements prévues à l'article 101b ConstC sont respectées malgré l'insuffisance de financement de CHF 157,5 millions dans les comptes de 2024.

en millions CHF	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023[1)]	Comptes 2024
Solde de financement	249,0	–19,6	–114,6	326,8	0,0	**–157,5**
Couverture par les 5 années précédentes					**441,7**	**284,2**

1) Conformément à la proposition subsidiaire de la Commission des finances, l'AGC du 11 juin 2024 établit qu'il est fait abstraction de l'insuffisance de financement de l'année 2023, d'un montant de CHF 163,0 millions, qui sera comptée comme si elle était nulle pour l'approche pluriannuelle des prochaines années.

L'insuffisance de financement de CHF 163,0 millions enregistrée en 2023 doit être compensée conformément aux « anciennes » dispositions réglant le frein à l'endettement. Aux termes de l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15. 05. 2022), un découvert (insuffisance de financement) doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. Il faut donc compenser les CHF 163,0 millions d'insuffisance de financement des comptes de 2023 par des excédents de financement d'ici fin 2028 au plus tard. Cette compensation n'est pas possible en 2024 puisque le solde de financement est négatif.

1.3.4.1 Endettement net I

Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ayant été adapté au 1er janvier 2024 en votation populaire, le rapport de gestion rend désormais aussi compte de l'évolution de l'endettement net I. L'endettement net I est égal aux capitaux de tiers (sans les subventions d'investissement inscrites au passif) moins le patrimoine financier.

Il est particulièrement important pour l'application du frein à l'endettement relatif au compte des investissements. À partir de 2024, ce dernier s'applique en effet uniquement lorsque la quote-part de l'endettement net (rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal) est supérieure à six pour cent, la quote-part déterminante étant celle de l'année civile qui précède.

En 2024, l'endettement net I est passé de CHF 5 533,0 millions en 2023 à CHF 5 697,0 millions, ce qui représente une augmentation de CHF 164,0 millions.

Graphique 4 : Évolution de l'endettement net I

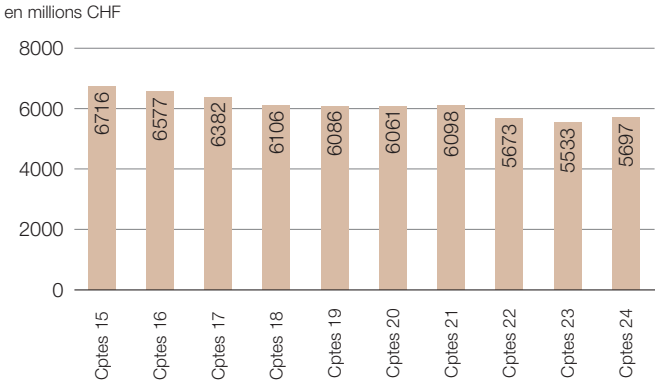

Fin 2015, il se montait à CHF 6,7 milliards, contre CHF 5,7 milliards à la clôture des comptes de 2024. Il avait baissé en 2022 essentiellement grâce à l'excédent dégagé au compte de résultats. Il a reculé de CHF 139,6 millions en 2023 avec l'abandon des normes IPSAS, suite auquel les subventions d'investissement promises à des tiers, d'un montant de CHF 326,0 millions, n'ont plus été portées au bilan. L'augmentation de la dette en 2024, de CHF 164,0 millions, est confirmée par le degré d'autofinancement de près de 67,2 pour cent, qui signifie qu'un tiers de l'investissement net (CHF 157,5 mio) a dû être financé par des capitaux étrangers.

1.3.4.2 Endettement brut

L'endettement brut comprend les engagements courants ainsi que les engagements financiers à court et à long terme. Ce n'est pas un indicateur adapté au pilotage de la politique budgétaire, car il est contrebalancé par d'importants actifs générateurs de revenus.

Graphique 5 : Évolution de l'endettement brut

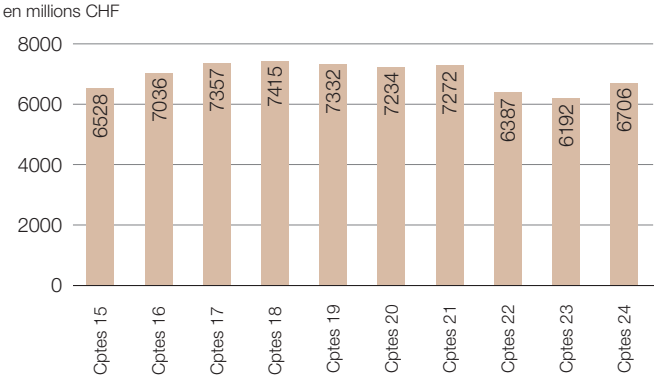

En 2022, il avait reculé pour s'établir à environ CHF 6,4 milliards, essentiellement grâce au résultat bénéficiaire de l'exercice et à une demande de remboursement d'un avoir d'impôt anticipé auprès de la Confédération. Par contre, il est reparti à la hausse en 2024 (+CHF 514,2 mio), ce qui s'explique principalement par la planification et l'acquisition de liquidités par la Trésorerie centrale du canton selon le principe des caisses vides.

1.3.4.3 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement est l'autofinancement (résultat global du compte de résultats plus amortissements sur le patrimoine administratif, moins dissolution des subventions d'investissement portées au passif) exprimé en pourcentage de l'investissement net. S'il est inférieur à 100 pour cent, cela indique qu'il faut recourir à l'emprunt, c.-à-d. augmenter la dette, pour financer au moins en partie l'investissement net ; s'il est supérieur à 100 pour cent, cela signifie que les fonds propres sont suffisants pour financer l'investissement net, mais aussi qu'il est possible de réduire la dette.

Graphique 6 : Évolution du degré d'autofinancement

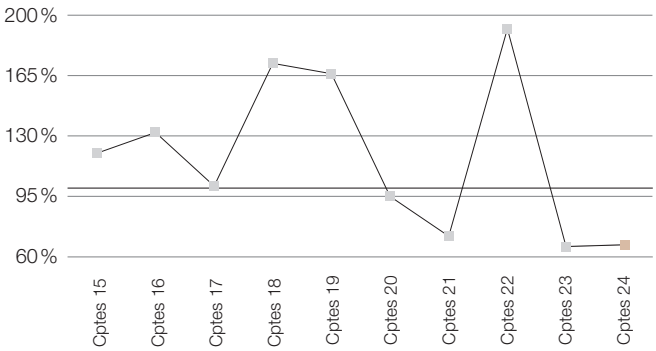

Avec un autofinancement de CHF 323,0 millions, le degré d'autofinancement s'établit à 67,2 pour cent. Compte tenu du résultat déficitaire de l'exercice 2024, l'autofinancement reste en dessous de la barre des 100 pour cent, comme l'année précédente (CHF 316,5 mio). L'investissement net ayant été supérieur à l'autofinancement en 2020, 2021, 2023 et 2024, le solde de financement de ces années-là est négatif : CHF 19,6 millions en 2020, CHF 114,6 millions en 2021, CHF 163,0 millions en 2023 et CHF 157,5 millions en 2024. En conséquence, l'investissement net de 2024 ne peut pas être entièrement financé par des fonds propres et son financement au moyen de capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

1.3.4.4 Quote-part de l'endettement net

Suite à l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au 1er janvier 2024, adoptée en votation populaire, le rapport de gestion rend désormais aussi compte de l'évolution de la quote-part de l'endettement net.

À partir de 2024, ce frein à l'endettement s'applique en effet uniquement lorsque la quote-part de l'endettement net (rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal) est supérieure à six pour cent, la quote-part déterminante étant celle de l'année civile qui précède. La quote-part de l'endettement net s'élève à 6,5 pour cent au 31 décembre 2024.

Graphique 7 : Évolution de la quote-part de l'endettement net

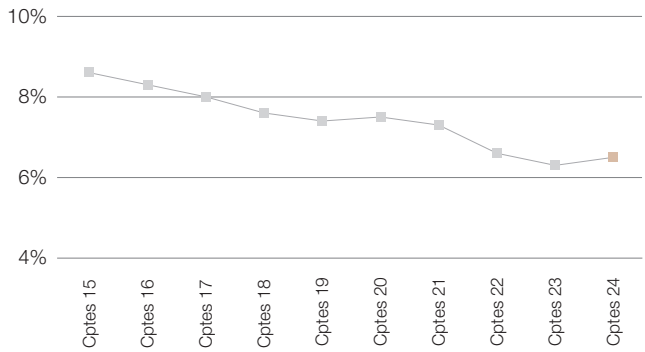

Alors qu'elle était de 8,6 pour cent en 2015, elle a légèrement reculé les années suivantes, pour s'établir à 6,5 pour cent fin 2024. Selon les dernières estimations du PIB cantonal pour les années 2023 et 2024, elle ne passera pas en dessous du seuil de six pour cent inscrit dans la loi avec l'optimisation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Remarque sur le produit intérieur brut (PIB)
Les données statistiques définitives de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans (calcul combinant valeurs estimées et effectives). La méthode de calcul du revenu cantonal pouvant avoir changé, les informations relatives aux années précédentes sont susceptibles de présenter de nettes différences. L'OFS et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ayant partiellement révisé la comptabilité nationale (CN) en 2022, les séries chronologiques historiques des années 1980 à 2021 ont toutes été recalculées. Cette révision partielle était nécessaire, car les données de la balance des paiements de la BNS ont elles-mêmes été revues au troisième trimestre 2021. En conséquence, les taux d'endettement présentés les années précédentes ont changé.

1.3.5 Évaluation des risques

Dans le canton de Berne, la gestion des risques fait partie intégrante de la procédure et des processus de contrôle de gestion des Directions et de la Chancellerie d'État. Elle est fondée sur les « Directives sur la gestion des risques du canton de Berne ». Celles-ci définissent le cadre d'une gestion des risques efficace et prévoyante dans l'administration cantonale bernoise.

Le compte rendu des principaux risques auxquels est exposé le canton de Berne est établi dans le cadre d'une procédure distincte. Il est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et est remis à chacun de ses membres ainsi qu'au chancelier d'État pour qu'ils en prennent connaissance.

Le reporting annuel sur les risques a pour but d'informer les services responsables des risques au moment considéré. Ses différentes formes garantissent que les décideuses et décideurs sont informés des risques inhérents à leur domaine de compétence et de leur évolution.

Les principaux risques financiers sont aussi communiqués dans le rapport relatif au budget et au plan intégré mission-financement.

1.4 Données macroéconomiques

	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024
Croissance CH	1.1) 0,7 %	1.2) 1,1–1,7 %	1.3) 1.3 %
Croissance économique du canton de Berne	2.1) 0,8 %	2.2) 1,1 %	2.3) 0,6 %
Intérêts à long terme[3)]	1,22 %	2,25 %	0,52 %
Intérêts à court terme [4)]	1,7 %	2,00 %	0,45 %
Renchérissement	5.1) 2,1 %	5.2) 1,0–1,7 %	5.3) 1,1 %

1.1) Produit intérieur brut réel (PIB) ; source : BAK Economics (janvier 2025)

1.2) Produit intérieur brut réel (PIB) ; fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS (juillet 2023)

1.3) Produit intérieur brut réel (PIB) ; source : BAK Economics (janvier 2025)

2.1) Produit intérieur brut réel (PIB) du canton de Berne ; source : BAK Economics (janvier 2025)

2.2) Produit intérieur brut réel (PIB) du canton de Berne ; prévisions de BAK Economics (juin 2023)

2.3) Produit intérieur brut réel (PIB) du canton de Berne ; source : BAK Economics (janvier 2025)

3) Swap à 15 ans

4) Swiss Average Rate Overnight (SARON)

5.1) Prix à la consommation ; source : OFS (décembre 2024)

5.2) Produit intérieur brut réel (PIB) ; fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS (juillet 2023)

5.3) Prix à la consommation ; source : OFS (décembre 2024)

En 2024, la croissance économique est inférieure à la moyenne, aussi bien au niveau national que dans le canton de Berne, pâtissant de la récession internationale. Après une croissance modérée au deuxième trimestre, l'économie a stagné le reste de l'année. Du côté des exportations, la situation est contrastée : elles ont augmenté dans l'industrie chimique et pharmaceutique, alors qu'elles ont reculé dans les industries mécanique, métallurgique et horlogère, plus sensibles à la conjoncture et au cours du change. Le tourisme affiche de bons résultats : les nuitées ont progressé, dépassant le record de 2023. Le chômage s'est maintenu à un faible niveau, même s'il a légèrement augmenté au fil de l'année.

Les taux d'intérêt des emprunts à court et long terme ont sensiblement diminué par rapport à l'année précédente et sont nettement inférieurs aux prévisions. Cette baisse réduit en particulier les intérêts dus sur les engagements à court terme de la Trésorerie centrale du canton, qui a pu emprunter à de meilleures conditions dans le cadre du nouvel endettement.

Le renchérissement est de 1,1 pour cent, dans la fourchette basse de ce que prévoyait le budget 2024. Son augmentation est en particulier due à la hausse des prix des loyers et de l'électricité. En revanche, le prix des médicaments, du gaz et des voitures d'occasion ont baissé.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Comptes annuels et annexe

2 Comptes annuels

2.1 Compte de résultats

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %	Point de l'annexe
Charges d'exploitation	**–12 159,0**	**–12 545,4**	**–12 830,2**	–671,1	–5,5 %	
Charges de personnel	–3 242,3	–3 382,8	–3 447,0	–204,7	–6,3 %	1
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–945,1	–956,3	–1 010,2	–65,0	–6,9 %	2
Amortissements du patrimoine administratif	–277,8	–287,0	–296,0	–18,2	–6,5 %	3
Attributions aux Fonds et financements spéciaux	–80,8	–75,6	–77,5	3,3	4,1 %	4
Charges de transfert	–6 828,2	–7 009,4	–7 192,1	–363,9	–5,3 %	5
Subventions redistribuées	–578,2	–584,8	–581,5	–3,3	–0,6 %	6
Imputations internes	–206,6	–249,6	–225,9	–19,3	–9,3 %	
Revenus d'exploitation	**11 841,1**	**12 132,1**	**12 522,3**	681,2	5,8 %	
Revenus fiscaux	5 953,4	6 013,3	6 221,3	267,8	4,5 %	7
Régales et concessions	57,7	58,7	58,3	0,6	1,0 %	8
Contributions	560,2	545,4	586,6	26,4	4,7 %	9
Revenus divers	4,0	2,9	7,4	3,4	85,6 %	10
Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	80,9	81,0	79,1	–1,9	–2,3 %	11
Revenus de transfert	4 399,4	4 596,4	4 762,2	362,8	8,2 %	12
Subventions à redistribuer	578,7	584,8	581,5	2,8	0,5 %	6
Imputations internes	206,7	249,6	225,9	19,2	9,3 %	
Résultat des activités d'exploitation	**–317,9**	**–413,3**	**–307,8**	10,1	3,2 %	
Charges financières	–64,9	–72,3	–66,5	–1,6	–2,4 %	13
Revenus financiers	358,8	320,6	347,4	–11,4	–3,2 %	14
Résultat financier	**293,9**	**248,3**	**280,9**	–13,0	–4,4 %	
Résultat opérationnel	**–24,0**	**–165,0**	**–26,9**	–2,9	–12,0 %	
Charges extraordinaires	–10,5	–21,5	–7,6	2,9	27,9 %	15
Revenus extraordinaires	21,3	194,1	23,8	2,5	11,7 %	16
Résultat extraordinaire	**10,8**	**172,6**	**16,2**	5,4	50,4 %	
Résultat total du compte de résultats (budget global)	**–13,3**	**7,6**	**–10,7**	2,5	19,1 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

Explications sur les échelons du compte de résultats

Résultat des activités d'exploitation
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des revenus d'exploitation (revenus fiscaux, régales et concessions, contributions, revenus divers, prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux, revenus de transfert, subventions à redistribuer, imputations internes) moins les charges d'exploitation (charges de personnel, charges de biens et services et autres charges d'exploitation, amortissements du patrimoine administratif, versements aux Fonds et financements spéciaux, charges de transfert, subventions redistribuées, imputations internes).

Résultat financier
Le résultat financier se calcule à partir des revenus financiers (revenus des intérêts, bénéfices réalisés sur le patrimoine financier, revenus des participations du patrimoine financier, revenus des biens-fonds du patrimoine financier, réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, revenus financiers d'entreprises publiques, revenus de biens-fonds du patrimoine administratif, revenus de biens-fonds loués, autres revenus financiers) moins les charges financières (charges d'intérêts, pertes de change réalisées, frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, charges des biens-fonds du patrimoine financier, réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, charges financières diverses).

Résultat opérationnel
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du résultat financier.

Résultat extraordinaire
Charges et revenus sont considérés comme extraordinaires s'il est impossible de tabler sur eux, s'ils se dérobent à toute influence et tout contrôle et qu'ils ne relèvent pas des affaires opérationnelles (fourniture des prestations). L'utilisation de moyens de la politique financière est comptabilisée comme charge ou revenu extraordinaire. Il s'agit des amortissements supplémentaires, de l'amortissement du découvert au bilan, des attributions aux Fonds et des prélèvements sur les Fonds, des réserves provenant de l'enveloppe budgétaire, des préfinancements et des autres réserves.

Résultat total du compte de résultats
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et de résultat extraordinaire.

2.2 Compte des investissements

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %	Point de l'annexe
Dépenses	**–563,9**	**–702,1**	**–691,2**	–127,4	–22,6 %	
Immobilisations corporelles	–375,0	–505,9	–458,4	–83,5	–22,3 %	17
Investissements pour le compte de tiers	–1,9	0,0	–1,6	0,3	16,1 %	18
Immobilisations incorporelles	–54,9	–43,4	–33,2	21,7	39,5 %	19
Prêts (y compris prêts inscrits au passif)	–34,5	–38,4	–52,4	–17,9	–51,9 %	20
Participations et capital social	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %	21
Subventions d'investissement accordées	–86,3	–103,6	–135,0	–48,8	–56,5 %	22
Subventions d'investissement redistribuées	–11,4	–10,9	–10,6	0,7	6,5 %	23
Investissements extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %	24
Recettes	**84,3**	**168,0**	**210,7**	126,4	> 100,0 %	
Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier	0,4	0,1	99,1	98,7	> 100,0 %	25
Remboursements	5,8	4,6	3,4	–2,4	–41,8 %	26
Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier	0,1	0,0	0,1	–0,0	–18,9 %	27
Subventions d'investissement acquises	44,6	54,5	71,2	26,7	59,8 %	28
Remboursement de prêts	22,1	22,9	26,3	4,2	18,8 %	29
Reports de participations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %	30
Remboursement de subventions d'investissement accordées	0,0	75,0	0,0	0,0	–	31
Subventions d'investissement à redistribuer	11,4	10,9	10,6	–0,7	–6,5 %	32
Recettes d'investissement extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %	33
Investissement net	**–479,5**	**–534,2**	**–480,5**	–1,0	–0,2 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

2.3 Bilan

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %	Point de l'annexe
Actif circulant	**4 744,9**	**5 175,9**	431,0	9,1 %	
Patrimoine financier	**4 744,9**	**5 175,9**	431,0	9,1 %	
Disponibilités et placements à court terme	156,1	166,3	10,1	6,5 %	35
Créances	3 710,6	4 054,2	343,7	9,3 %	36
Placements financiers à court terme	0,0	4,0	4,0	–	37
Actifs de régularisation	859,0	931,9	72,9	8,5 %	38
Stocks et travaux en cours	19,1	19,5	0,3	1,8 %	39
Actif immobilisé	**7 063,5**	**7 280,4**	216,9	3,1 %	
Patrimoine financier	**276,1**	**342,0**	65,9	23,9 %	
Immobilisations financières	39,3	102,2	62,9	>100,0 %	40
Immobilisations corporelles (PF)	236,8	239,8	3,0	1,3 %	41
Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0 %	42
Patrimoine administratif	**6 787,4**	**6 938,4**	151,0	2,2 %	
Immobilisations corporelles (PA)	4 461,6	4 616,0	154,3	3,5 %	43
Immobilisations incorporelles	196,0	196,6	0,6	0,3 %	44
Prêts	659,1	694,2	35,1	5,3 %	45
Participations/capital social	583,7	570,7	–12,9	–2,2 %	46
Subventions d'investissement	887,0	861,0	–26,1	–2,9 %	47
Actif total	**11 808,4**	**12 456,3**	647,9	5,5 %	
Capitaux de tiers	**–10 822,8**	**–11 491,9**	–669,1	–6,2 %	
Capitaux de tiers à court terme	**–4 822,5**	**–5 402,2**	–579,7	–12,0 %	
Engagements courants	–1 054,0	–1 158,7	–104,7	–9,9 %	48
Engagements financiers à court terme	–922,3	–1 246,4	–324,1	–35,1 %	49
Passifs de régularisation	–2 289,0	–2 434,6	–145,6	–6,4 %	50
Provisions à court terme	–557,2	–562,5	–5,3	–0,9 %	51
Capitaux de tiers à long terme	**–6 000,3**	**–6 089,7**	–89,3	–1,5 %	
Engagements financiers à long terme	–4 484,3	–4 577,8	–93,6	–2,1 %	52
Provisions à long terme	–1 188,6	–1 168,9	19,7	1,7 %	51
Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	–327,5	–342,9	–15,4	–4,7 %	54
Capital propre	**–985,6**	**–964,5**	21,1	2,1 %	
Engagements(-)/avances (+) envers des financements spéciaux du capital propre	23,5	10,5	–13,0	–55,2 %	55
Engagements(-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre	–25,5	–26,1	–0,6	–2,2 %	56
Préfinancements	–327,3	–326,7	0,5	0,2 %	57
Réserve de politique financière	–418,9	–395,7	23,2	5,5 %	58
Autres capitaux propres	–0,0	0,0	0,0	100,0 %	59
Excédent/découvert du bilan	–237,4	–226,5	10,9	4,6 %	60
Passif total	**–11 808,4**	**–12 456,3**	–647,9	–5,5 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

2.4 État du capital propre

en millions CHF	Financements spéciaux et Fonds	Préfinancements	Réserve de politique financière	Réserve de retraitement	Autre capital propre	Excédent (–)/découvert (+) du bilan	Total capital propre
Capital propre au 01.01.2023	**–2,3**	**–517,5**	**–250,0**	**–164,2**	**0,0**	**–86,3**	**–1 020,2**
Versement(-)/prélèvement(+) sur les financements spéciaux et Fonds	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Versement(-)/prélèvement(+) sur les préfinancements	0,0	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de politique financière	0,0	0,0	20,0	0,0	0,0	0,0	20,0
Constitution (-)/dissolution (+) de la réserve de retraitement du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	164,2	0,0	–164,2	0,0
Autres transactions	0,0	189,0	–189,0	0,0	–0,0	–0,2	–0,2
Résultat annuel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,3	13,3
Capital propre au 31.12.2023 après comptabilisation du résultat annuel	**–2,0**	**–327,3**	**–418,9**	**0,0**	**–0,0**	**–237,4**	**–985,6**
Capital propre au 01.01.2024	**–2,0**	**–327,3**	**–418,9**	**0,0**	**–0,0**	**–237,4**	**–985,6**
Versement(-)/prélèvement(+) sur les financements spéciaux et Fonds	–13,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	–13,5
Versement (-)/prélèvement(+) sur les préfinancements	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de politique financière	0,0	0,0	23,2	0,0	0,0	0,0	23,2
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de retraitement du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres transactions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2
Résultat annuel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,7	10,7
Capital propre au 31.12.2024 après comptabilisation du résultat annuel	**–15,6**	**–326,7**	**–395,7**	**0,0**	**0,0**	**–226,5**	**–964,5**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds. Remarque : des chiffres négatifs signifient un capital propre positif.

Explications sur l'état du capital propre
L'état du capital propre indique l'évolution du capital propre durant l'année sous rapport. Il montre comment les faits financiers enregistrés se sont répercutés sur les différents éléments du capital propre. De plus, il présente de façon transparente les divers postes de réserves et leur variation.

Remarque concernant la réserve de retraitement du patrimoine financier (PF)
Conformément aux consignes du MCH2 conforme aux IPSAS, tous les placements du patrimoine financier ont été réévalués à la hausse ou à la baisse sur les réserves de retraitement dans le cadre du retraitement effectué au 1er janvier 2017. Le solde résultant a été comptabilisé et laissé sur le groupe de comptes 296 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier. Jusqu'au 31 décembre 2022, la réserve de retraitement du PF a servi à réaliser les adaptations annuelles des placements du patrimoine financier aux valeurs du marché, sans effet sur le résultat.

L'entrée en vigueur de loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) s'est accompagnée de l'abandon des normes IPSAS, et donc de l'adaptation annuelle des placements du PF aux valeurs du marché sans effet sur le résultat. Depuis le 1er janvier 2023, tous les placements du patrimoine financier sont évalués selon le principe de la juste valeur et les éventuelles fluctuations de valeur du marché sont comptabilisées avec incidence sur le résultat.

En conséquence, la réserve de retraitement du PF a été entièrement dissoute en faveur de l'excédent du bilan (GC 299) dans le cadre des travaux de finalisation pour le bilan d'ouverture au 1er janvier 2023.

en millions CHF

Financements spéciaux et Fonds	
–13,5	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
–6,8	Résultat annuel 2024 du Fonds pour la gestion des déchets
–0,4	Résultat annuel 2024 du Fonds pour l'assainissement
0,0	Résultat annuel 2024 du Fonds pour les cas spéciaux
–0,4	Résultat annuel 2024 du Fonds de lutte contre la toxicomanie
–2,2	Résultat annuel 2024 de la compensation de la plus–value
0,2	Résultat annuel 2024 du Fonds de régénération des eaux
–0,2	Résultat annuel 2024 du Fonds des rives des lacs et des rivières
0,4	Résultat annuel 2024 de la Caisse des épizooties
–0,7	Résultat annuel 2024 du Fonds du tourisme
–3,6	Résultat annuel 2024 du Fonds pour l'alimentation en eau
0,1	Résultat annuel 2024 du Fonds pour les dommages causés par le gibier
Préfinancements	
0,5	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
0,5	Résultat annuel 2024 du Fonds d'aide aux investissements
0,0	Résultat annuel 2024 du Fonds de couverture des pics d'investissement
Réserve de politique financière	
23,2	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
0,0	Résultat annuel 2024 du Fonds d'investissements hospitaliers
23,2	Résultat annuel 2024 du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

2.5 Tableau des flux de trésorerie

en millions CHF	Comptes 2023	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Résultat annuel (excédent de revenus[+]/de charges[-])	**–13,3**	**–10,7**	2,5	19,1 %
+/- Amortissements et dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif	329,8	333,8	4,0	1,2 %
+/- Pertes/gains de change sur placements financiers	0,0	0,2	0,2	>100,0 %
+/- Rectifications de valeur/reprises de dépréciation des prêts, participations et subventions d'investissement	1,5	12,9	11,4	>100,0 %
+/- Pertes/gains issus de la vente d'immobilisations corporelles du PF et d'ajustements de la valeur comptable	–2,3	–8,0	–5,7	<–100,0 %
- Activation de prestations propres	–0,5	–1,4	–0,9	<–100,0 %
+/- Ajustement de la valeur comptable des créances à long terme	–0,1	11,5	11,6	>100,0 %
+/- Diminution/augmentation des créances	–80,7	–308,0	–227,3	<–100,0 %
+/- Diminution/augmentation des actifs de régularisation du compte de résultats	280,9	–73,8	–354,7	<–100,0 %
+/- Diminution/augmentation des stocks et des travaux en cours	0,5	–0,3	–0,8	<–100,0 %
+/- Augmentation/diminution des engagements courants	–218,7	104,7	323,5	>100,0 %
+/- Augmentation/diminution des passifs de régularisation du compte de résultats	–129,4	155,1	284,5	>100,0 %
+/- Constitution/dissolution ou utilisation des provisions du compte de résultats	–90,8	–14,1	76,7	84,5 %
+/- Variations des financements spéciaux et des réserves[1)]	1,7	5,0	3,3	>100,0 %
+/- Autres transactions sans effet sur les liquidités	0,0	–12,6	–12,6	–
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	**78,7**	**194,3**	115,6	>100,0 %
- Dépenses pour des immobilisations corporelles	–375,0	–458,4	–83,5	–22,3 %
- Dépenses pour le compte de tiers	–1,9	–1,6	0,3	16,1 %
- Dépenses pour des immobilisations incorporelles	–54,9	–33,2	21,7	39,5 %
- Dépenses pour des prêts	–34,5	–52,4	–17,9	–51,9 %
- Dépenses pour des participations	0,0	0,0	0,0	0,0 %
- Dépenses pour des subventions d'investissement accordées	–86,3	–135,0	–48,8	–56,5 %
- Dépenses pour des subventions d'investissement redistribuées	–11,4	–10,6	0,7	6,5 %
- Dépenses pour des investissements extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0 %
+ Recettes de transfert d'immobilisations corporelles	0,4	99,1	98,7	>100,0 %
+ Recettes de remboursement	5,8	3,4	–2,4	–41,8 %
+ Recettes de vente d'immobilisations incorporelles	0,1	0,1	0,0	–18,9 %
+ Recettes de subventions d'investissement acquises	44,6	71,2	26,7	59,8 %
+ Recettes de remboursement de prêts	22,1	26,3	4,2	18,8 %
+ Recettes de transfert de participations	0,0	0,0	0,0	0,0 %
+ Recettes de remboursement de subventions d'investissement accordées	0,0	0,0	0,0	–
+ Recettes de subventions d'investissement à redistribuer	11,4	10,6	–0,7	–6,5 %
+ Recettes d'investissement extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Solde du compte des investissements	**–479,5**	**–480,5**	–1,0	–0,2 %
- Utilisation de provisions pour les routes nationales	–8,3	–0,5	7,7	93,7 %
- Transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier	–0,4	–99,1	–98,7	<–100,0 %
+ Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0 %
+ Report à l'actif en cas de contrats de location-financement	34,6	0,4	–34,2	–98,8 %
+ Activation de prestations propres	0,5	1,4	0,9	>100,0 %
+/- Autres transactions du compte des investissements sans effet sur les liquidités	–1,6	4,2	5,8	>100,0 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement du patrimoine administratif	**–454,7**	**–574,2**	–119,5	–26,3 %
+/- Sorties/entrées de placements financiers du patrimoine financier	–3,6	–17,2	–13,6	<–100,0 %
+/- Sorties/entrées d'immobilisations corporelles du patrimoine financier	4,5	7,2	2,6	57,2 %
Flux de trésorerie liés aux activités de placement du patrimoine financier	**1,0**	**–10,0**	–11,0	<–100,0 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	**–453,7**	**–584,2**	–130,5	–28,8 %
Flux de trésorerie avant activités financières	**–375,1**	**–389,9**	–14,9	–4,0 %
free cashflow = flux de trésorerie positif, cash-drain = flux de trésorerie négatif				
+/- Augmentation/diminution des engagements financiers à court terme	582,7	324,1	–258,6	–44,4 %
+/- Augmentation/diminution des engagements financiers à long terme	–272,5	75,9	348,4	>100,0 %
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	**310,2**	**400,0**	89,8	29,0 %
Total des flux de trésorerie	**–64,8**	**10,1**	74,9	>100,0 %

en millions CHF	Comptes 2023	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
+/- État des disponibilités au 01.01.	221,0	156,1	–64,8	–29,3 %
+/- Augmentation/diminution des disponibilités et placements à court terme	**–64,8**	**10,1**	74,9	>100,0 %
+/- État des disponibilités au 31.12.	156,1	166,3	10,1	6,5 %

1) Versements(-)/prélèvements(+) sur les financements spéciaux et Fonds du capital propre et des capitaux de tiers, préfinancements, réserve de politique financière et réserve de réévaluation (introduction MCH2) du capital propre. Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

Écarts par rapport à l'année précédente

Pour l'année sous rapport, les besoins de financement (cash-drain) s'élèvent à CHF 389,9 millions. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation augmentent de quelque CHF 115,6 millions par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse résulte d'une part de l'évolution des provisions sans effet sur la trésorerie, d'autre part, la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) influe elle aussi en partie sur l'évolution des créances à court terme et en totalité sur les autres transactions sans effet sur les liquidités.

Le solde des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement est quant à lui de CHF 584,2 millions (2023 : CHF 453,7 mio). Cette augmentation de CHF 130,5 millions par rapport à l'exercice précédent résulte en particulier de la mise en œuvre de la LPHand et des remboursements qu'elle induit de subventions d'investissement accordées selon l'ancienne législation (valeurs résiduelles selon calcul LPHand). En conséquence, à compter du 1er janvier 2024, les subventions d'investissement devant être remboursées sont transférées du patrimoine administratif aux immobilisations financières du patrimoine financier (GC 107) après la mise en service du projet correspondant. Les subventions d'investissement concernées qui sont inscrites au passif (part des communes) sont contenues à hauteur de CHF 12,6 millions dans les autres transactions sans effet sur la trésorerie du compte des investissements. Il en résulte, au 31. 12. 2024, des besoins de financement supplémentaires d'un montant (net) de CHF 61,4 millions. Dans ce contexte, les parts des créances à court terme (CHF 35,3 mio) sont prises en compte dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation à la ligne « Diminution/augmentation des créances ».

Vu le degré d'autofinancement de 67,2 pour cent (méthode de calcul du canton de Berne, cf. chap. 3.4.1.2 du présent rapport de gestion), le financement des dépenses d'investissement n'est pas possible par des fonds propres compte tenu des flux de trésorerie avant activités financières, ce qui entraîne une hausse de la dette du canton de Berne. Ces besoins supplémentaires nécessitent d'inscrire une augmentation de CHF 400,0 millions dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement de l'exercice 2024.

Selon les comptes de 2024, les disponibilités et placements à court terme du canton de Berne au 31 décembre 2024 s'élèvent à CHF 166,3 millions, ce qui équivaut à une hausse de CHF 10,1 millions par rapport à l'exercice précédent.

Explication du tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie indique la provenance et l'utilisation des liquidités, exposant ainsi les opérations à l'origine de l'état des liquidités. Il renseigne sur l'évolution des liquidités, sur les opérations d'investissement et sur le financement du budget au cours de l'exercice. Les causes de la variation des liquidités sont réparties dans trois domaines:
– Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation
– Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
– Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation
Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation montrent dans quelle mesure le canton de Berne peut amortir des engagements, préserver sa capacité d'action et financer des investissements en utilisant les excédents de moyens de paiements constitués. Le canton de Berne utilise la méthode indirecte. Les flux de trésorerie correspondent au résultat annuel (excédent de revenus[+]/de charges[-]), corrigé des charges sans effet sur les liquidités (p.ex. amortissements, constitution de provisions à court ou long terme au compte de résultats), des revenus sans effet sur les liquidités (p. ex. gains comptables, dissolution de provisions à court ou long terme au compte de résultats), ainsi que des variations de l'actif circulant net (p.ex. créances), des capitaux de tiers à court ou long terme (hors engagements financiers à court ou long terme), des engagements/avances envers des financements spéciaux et des Fonds et des réserves du capital propre.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
Ces flux de trésorerie recouvrent les activités d'investissement du patrimoine administratif et les activités de placement du patrimoine financier. Ils indiquent l'ampleur des dépenses engagées pour des ressources qui servent à l'accomplissement de tâches publiques ou qui dégageront un gain économique à terme. Le canton de Berne détermine les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement par la méthode indirecte, sur la base des données des comptes annuels (compte des investissements, postes du bilan, compte de résultats). Les « flux de trésorerie liés aux activités d'investissement du patrimoine administratif » correspondent à l'investissement net, corrigé des transferts entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier sans effet sur les liquidités, des dépenses et recettes sans effet sur les liquidités (p. ex. constitution ou dissolution de provisions au compte des investissements) ainsi que des actifs et passifs de régularisation du compte des investissements. Les « flux de trésorerie liés aux activités de placement du patrimoine financier » correspondent aux variations des immobilisations financières ou corporelles du patrimoine financier, corrigées des charges sans effet sur les liquidités (pertes non réalisées, corrections de valeur) et des revenus sans effet sur les liquidités (p.ex. reprises de dépréciation).

Flux de trésorerie relatifs aux activités de financement
Ces flux permettent de présenter l'évolution des engagements du canton de Berne vis-à-vis de ses créanciers. Ils indiquent en particulier les engagements financiers à court ou long terme qui ont été constitués ou remboursés.

2.6 Annexe aux comptes annuels

2.6.1 Fondements

2.6.1.1 Bases légales

Constitution du canton de Berne
Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), chapitre 6 Régime des finances :
– Article 101 : Principes généraux
– Article 106 : Surveillance financière

Lois et ordonnances du canton de Berne
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0).
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1).

Outre la présentation des comptes, l'ordonnance règle les aspects juridiques de la gestion financière et des crédits.

Étendue des comptes annuels
La législation (LFin et OFin) ainsi que les manuels de présentation des comptes (MPC FI et CO) s'appliquent aux autorités cantonales et à l'administration cantonale (art. 2, al. 1 LFin). Les finances et la comptabilité des institutions mentionnées sont soumises à l'obligation d'agrégation et de consolidation (art. 46, al. 1 OFin). En dérogation à la recommandation n° 13 du MCH2, il n'y a pas de consolidation globale des participations majoritaires et de la Caisse de chômage (CCh) ni du Service de l'emploi (ORP). Le canton renonce pour l'instant à consolider ces comptes (voir ACE n°247/2010, ch. 7, § 2, et art. 43, al. 1, lit. a OFin). Les comptes annuels et le bilan de la Caisse de chômage et du Service de l'emploi sont publiés dans le volume 1, au chapitre « Indications complémentaires ».

Approbation
Le Conseil-exécutif prend connaissance à titre définitif des comptes de 2024 le 19 mars 2025 et les adopte le 23 avril 2025. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui les examine lors de sa session d'été de 2025.

2.6.1.2 Normes et standards appliqués

Les finances et la comptabilité du canton de Berne obéissent notamment aux normes reconnues suivantes :
– Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2),
– Swiss GAAP RPC : Swiss Generally Accepted Accounting Principles de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes.

2.6.1.3 Principes de présentation régulière des comptes

Conformément à l'article 41, alinéa 1 LFin, la présentation des comptes est régie par les principes du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité et de la comparabilité (permanence). Ces principes s'appliquent à l'établissement des comptes annuels et, par analogie, à l'élaboration du budget.

Selon le principe du *produit brut*, les charges et les revenus, les actifs et les passifs ainsi que les dépenses et les recettes d'investissement sont présentés sans être compensés entre eux. L'Administration des finances peut prévoir des exceptions à ce principe, pour autant que cela n'altère pas l'image d'ensemble des états financiers. Les postes liés par une relation de cause à effet, comme les rectifications de valeur sur des actifs, les remboursements de charges et de revenus payés en trop (pour autant que ceux-ci puissent être rattachés au compte de charges initial), les recouvrements de créances déjà amorties, etc. n'obéissent pas au principe du produit brut, car leur présentation comptable rend compte de la réalité économique. Ces opérations doivent être enregistrées comme diminution de charges ou de revenus, quelle que soit la date de l'écriture d'origine.

Les éléments enregistrés dans une comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, le patrimoine net, le capital propre, les charges et les revenus. Ils sont comptabilisés sur la période durant laquelle ils se produisent (comptabilité d'exercice)[5]. En *comptabilité d'exercice*, les opérations comptables et leur publication sont rattachées à la période à laquelle elles se rapportent. Comme une affaire peut être à cheval sur deux périodes comptables, il faut adopter des mesures pour rattacher les flux de valeurs aux périodes appropriées, notamment en constituant des actifs ou des passifs transitoires et des provisions. Les principales dérogations au principe de la comptabilité d'exercice sont exposées au chapitre 2.6.1.5 « Dérogations au MCH2 (en vertu de l'art. 43 OFin) ».

Le principe de la *continuité* veut que les comptes soient présentés en partant de l'idée que les unités administratives du canton de Berne poursuivront leurs activités. Les postes au bilan sont donc normalement évalués sur une base de continuité et non de liquidation. Si la continuité n'est plus garantie, il faut ajuster les valeurs du bilan à la réalité.

Selon le principe de l'*importance*, toutes les informations susceptibles d'influencer les décideuses et décideurs doivent être présentées. L'importance d'une information dépend de sa nature ou de sa portée relative, voire des deux. Les données fournies doivent permettre une appréciation mesurée. Les faits de moindre importance qui influent sensiblement sur les comptes annuels s'ils sont cumulés doivent être pris en compte. L'importance d'une information dépend donc toujours du contexte spécifique.

Le principe de la *clarté* veut que les informations fournies dans les états financiers soient claires et intelligibles pour des personnes averties. Elles doivent leur permettre de se faire rapidement une idée d'ensemble de la situation financière du canton de Berne. Il faut éviter autant que possible les explications trop complexes, sans pour autant les exclure lorsqu'elles sont essentielles. Une information est pertinente si elle peut aider les personnes auxquelles elle est destinée à apprécier des événements passés, présents ou futurs, ou encore à confirmer ou à corriger des évaluations passées. Pour être pertinente, l'information doit en outre être disponible en temps opportun.

Selon le principe de la *fiabilité*, les informations publiées doivent être compréhensibles. Elles ne doivent pas contenir d'erreur, ni distordre ou fausser la réalité. Il en découle les principes suivants :
– Les faits et les transactions sont comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et pas uniquement selon leur forme juridique (prééminence de la substance sur la forme). L'application de ce principe peut nécessiter l'estimation de certains montants. Il existe en effet des situations où une estimation est indispensable pour rendre compte

[5] Principe comptable, selon lequel les transactions et autres opérations sont enregistrées au moment où elles se produisent.

de la réalité économique des faits. Toutes les estimations doivent être réalisées de manière consciencieuse (estimation réaliste, meilleure estimation). Pour garantir leur traçabilité (possibilité de les réviser), elles doivent être parfaitement documentées et appliquées en continue.
– Neutralité : les comptes annuels ne doivent comporter aucune estimation ou présentation arbitraire et faussée. La clôture des comptes obéit au principe de l'objectivité. Lorsqu'il existe une marge d'appréciation, les décisions sont prises compte tenu de toutes les informations importantes à disposition.
– Prudence : lors de l'évaluation de certains postes, des incertitudes sont parfois inévitables. Une certaine circonspection est observée dans l'exercice du pouvoir d'appréciation lorsque des estimations sont nécessaires. Ainsi, il ne faut pas surévaluer les actifs ou les revenus ni sous-évaluer les passifs et les charges.
– Exhaustivité : les états financiers sont exhaustifs compte tenu du principe de l'importance.

La *comparabilité* des informations est garantie si les principes de présentation des comptes et d'élaboration du budget ainsi que la structure des états financiers demeurent inchangés pendant une longue période de sorte à permettre des comparaisons (permanence des méthodes). En particulier, les chiffres de l'exercice précédent et ceux du budget doivent être présentés selon les mêmes principes et la même structure. La structure du rapport de gestion ne peut être adaptée qu'en cas de modification des bases légales ou d'évolution importante et durable des tâches publiques. Toute dérogation au principe de comparabilité doit être commentée dans l'annexe aux comptes annuels.

2.6.1.4 Principes d'établissement du bilan et d'évaluation

Disponibilités
Les disponibilités comprennent les soldes en caisse, les avoirs à vue à la Poste et en banque, les placements à court terme sur le marché monétaire, les cartes de débit et de crédit ainsi que les autres liquidités. Elles sont évaluées à leur valeur nominale, tandis que les placements à court terme sur le marché monétaire le sont à leur valeur sur le marché (intérêts courus exclus). Les disponibilités en devises étrangères doivent être converties dans la monnaie de présentation en appliquant le taux de change du jour de clôture du bilan.

Les placements à court terme sur le marché monétaire sont inscrits au bilan dans les disponibilités si, à la date de leur acquisition, leur durée totale ou restante ne dépasse pas 90 jours. Les différences de change résultant de l'évaluation de disponibilités à la date de clôture du bilan sont considérées comme réalisées. Les avoirs que constituent les intérêts courus sur les placements à court terme sur le marché monétaire sont rattachés à l'exercice qu'ils concernent via des actifs transitoires.

Créances
Les créances sont des avoirs pécuniaires. Elles regroupent toutes les sommes facturées à des tiers ou promises par des tiers qui n'ont pas encore été encaissées. Elles comprennent :
– les créances résultant de livraisons et de prestations à des tiers, qui sont comptabilisées à la date de livraison (du bien ou du service) et de transfert des profits à l'acheteur ou à l'acheteuse ;
– les comptes courants avec des tiers, qui sont utilisés pour compenser les créances réciproques (sans comptes postaux ou bancaires) ;
– les impôts à encaisser, qui comprennent les créances fiscales (facturées, plus précisément arrêtées par décision) et sont inscrits au bilan à concurrence des montants dus – le principe de la comptabilité d'exercice n'est pas appliqué aux impôts ;
– Les acomptes à des tiers qui sont fondés sur des paiements intervenus avant une contre-prestation économique sont comptabilisés sans effet sur le résultat et ne sont reportés sur le compte approprié qu'une fois la prestation fournie ;
– les créances sur transferts, qui désignent les parts de recettes, les indemnités et les contributions réclamées à d'autres collectivités publiques ou promises par elles ;
– les comptes courants internes et les comptes de gestion et de transfert utilisés seulement pour les transferts entre services internes à la collectivité ou avec des entités entièrement consolidées ;
– les autres créances, c'est-à-dire les paiements par dépôt et les consignations qui ne sont pas considérés comme des acomptes.

En fonction de leur échéance, les créances se subdivisent en créances à court terme (échéant au plus tard 12 mois après la clôture du bilan) et créances à long terme (échéant plus d'un an après clôture du bilan). Les prétentions qui concernent l'exercice mais qui n'ont pas encore été facturées à la date de clôture des comptes sont portées au bilan dans les actifs transitoires, à l'exception des créances fiscales. Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale, TVA incluse. Les années suivantes, elles sont évaluées à leur valeur comptable résiduelle (déduction faite des recouvrements et des rectifications de valeur). Leur valeur doit être vérifiée à la date de clôture du bilan. Les créances de CHF 100 000 et plus sont réévaluées selon le principe de l'évaluation individuelle. Toutes les autres créances le sont selon une approche nuancée tenant compte du risque effectif. Le montant des réévaluations dépend de la situation concrète. L'évaluation des avoirs fiscaux donne lieu d'une part à des corrections de valeur individuelles et, d'autre part, à des réévaluations forfaitaires.

Placements financiers à court terme
Les immobilisations financières à court terme sont des placements monétaires effectués dans le cadre de la planification des liquidités. Elles comprennent les dépôts à terme et les placements financiers qui ne sont ni des prêts ni des participations. Leur durée est comprise entre 90 et 360 jours. Les immobilisations financières à court terme sont en principe évaluées à leur valeur nominale. Les intérêts qu'ils dégagent sont comptabilisés dans les actifs transitoires. Le canton de Berne applique le principe dit « des caisses vides » et n'acquiert par conséquent pas de capitaux pour constituer une réserve. Les immobilisations financières à affectation déterminée des legs et fondations sans personnalité juridique qui sont administrés à titre fiduciaire sont présentées séparément.

Actifs et passifs transitoires
En comptabilité d'exercice, les opérations comptables et leur publication sont rattachées à la période à laquelle elles se rapportent. Cette régularisation comptable se fait sous l'angle économique. Ce qui est déterminant pour la régularisation, c'est l'« entrée » ou la « sortie » d'un avantage ou d'une prestation évalués à leur valeur nominale. Pour appliquer le seuil d'activation de CHF 100 000, il y a obligation d'additionner les opérations de même nature (factures individuelles) au sein d'un sous-processus (art. 54 OFin). Exemples typiques d'actifs/passifs transitoires : les charges et les revenus relatifs à une période donnée, comme les loyers, les intérêts ou les primes d'assurance.

Stocks et travaux en cours
Les stocks sont des actifs tels que
– les consommations intermédiaires (matières premières, fournitures, énergie) destinées à être transformées pendant le processus de fabrication,
– les consommations intermédiaires (matières premières, fournitures, énergie) destinées à être détruites ou transformées pour fournir des services,
– les produits finis (biens de consommation, p. ex. des marchandises) destinés à la vente ou à la distribution dans la marche usuelle des affaires,
– les produits semi-finis en cours de fabrication destinés à la vente, à la distribution ou à la consommation interne (p. ex. les produits de l'exploitation agricole et forestière),
– les animaux vivants destinés à la vente ou à la consommation interne (p. ex. animaux de boucherie).

Les coûts d'acquisition ou de fabrication sont établis selon la méthode du coût moyen pondéré ou celle du « premier entré, premier sorti » (First-in-First-out, FIFO). Les stocks sont évalués à la moins élevée de ces trois valeurs : le coût d'acquisition, le coût de production ou la valeur nette de réalisation. Cette dernière correspond au produit que l'on peut escompter de la vente des stocks durant l'activité usuelle, diminué d'une estimation du montant qu'auront coûté les stocks jusqu'à leur vente.

Travaux en cours
Tous les coûts contractuels qui augmentent la valeur de l'actif à créer sont inscrits à l'actif du bilan dans les travaux en cours. Les contrats de construction conclu pour des projets d'une valeur supérieure à CHF 500 000 sont inscrits au bilan selon la méthode du pourcentage d'avancement. Le stade d'avancement est calculé pour chaque projet en rapportant les coûts déjà occasionnés au coût total attendu. Les coûts cumulés et les gains réalisés sont enregistrés dans le compte de résultats au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les pertes doivent être comptabilisées dans leur intégralité dès qu'elles sont identifiables. Tous les autres projets qui ne remplissent pas les critères d'application de la méthode du pourcentage d'avancement sont évalués et portés au bilan selon la méthode de l'achèvement des travaux. S'il est impossible de déterminer de manière fiable le stade d'avancement d'un projet, les coûts du contrat doivent être enregistrés dans les charges de la période correspondante. Les acomptes versés pour des travaux en cours sont régularisés. Ils ne sont pas enregistrés dans les travaux en cours et sont présentés en brut.

Immobilisations financières
Les immobilisations financières sont des fonds immobilisés qui ne correspondent ni à des prêts, ni à des participations, qui appartiennent au patrimoine administratif et qui procureront un avantage économique à terme. Leur durée est supérieure à un an et elles sont inscrites au bilan selon le principe de l'évaluation individuelle. Les actions, les parts sociales (participations) et les obligations sont évaluées à leur valeur vénale (valeur du marché). La valeur vénale des parts dans des sociétés cotées en bourse se détermine en fonction de la valeur boursière (cours de clôture annuelle). Les placements portant intérêts (p. ex. hypothèques, prêts, dépôts à terme ou bons de caisse) sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des éventuelles corrections de valeur, c'est-à-dire selon le principe de la valeur vénale. Les actifs douteux, comme les créances à long terme (p. ex. avoirs clientèle) ou autres immobilisations financières à long terme (p. ex. instruments financiers dérivés), sont réévalués à la date de clôture du bilan. Ils sont enregistrés à la valeur facturée (valeur nominale), déduction faite du montant estimé des réévaluations nécessaires à l'exploitation. Les intérêts qu'ils dégagent sont comptabilisés dans les actifs transitoires. Les immobilisations financières à affectation déterminée de legs et fondations sans personnalité juridique qui sont administrés à titre fiduciaire sont présentées séparément.

Immobilisations corporelles du patrimoine financier
Les immobilisations corporelles du patrimoine financier sont des actifs physiques que le canton a acquis à des fins de placement ou d'investissement et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques. Ils entrent au bilan à leur coût d'acquisition ou de fabrication ou, s'il s'agit de donations, à leur valeur vénale (selon la méthode de la juste valeur). Les années suivantes, ils sont évalués à leur valeur vénale. Les immeubles doivent être périodiquement (tous les trois à cinq ans) réévalués à leur valeur vénale au moment considéré conformément au modèle de la juste valeur.

Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers
Les créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers représentent les avances du canton aux financements spéciaux ou aux Fonds. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Immobilisations corporelles du patrimoine administratif
Les immobilisations corporelles du patrimoine administratif sont les actifs physiques du canton destinés à être utilisés pendant plusieurs années et qui servent à accomplir une tâche publique, à produire des biens ou à fournir des services et qui peuvent être évalués de manière fiable. Les biens immobiliers sont les terrains et les bâtiments (biens-fonds et terrains bâtis), les routes (ouvrages de génie civil), les constructions hydrauliques, les autres ouvrages de génie civil, les forêts, les biens culturels immeubles ainsi que les biotopes et géotopes. Ils sont portés à l'actif à partir d'une valeur de CHF 100 000, en appliquant le modèle du coût d'acquisition. Les biens meubles comprennent le mobilier, les machines, les véhicules, les appareils, les instruments, les outils et le matériel informatique. Les véhicules, biens culturels meubles et biens qui sont détenus dans le cadre d'un contrat de location-financement n'en font pas partie. Les biens meubles sont portés à l'actif si leur valeur d'acquisition ou de production est au moins égale à CHF 5 000. Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue au fil de leur utilisation sont amorties de manière linéaire par catégorie en fonction de leur durée d'utilité, ce qui augmente les charges du compte de résultats. La nécessité de rectifier davantage encore leur valeur (impairment) est vérifiée chaque année. Les immobilisations qui ne peuvent pas être exploitées parce qu'elles sont encore en construction ne font donc pas non plus l'objet d'un amortissement ordinaire.

Contributions à des immobilisations corporelles propres et à des immobilisations incorporelles
Les contributions reçues pour des immobilisations corporelles propres et des immobilisations incorporelles du canton de Berne sont en principe inscrites sur l'actif correspondant dans la comptabilité des immobilisations (comptabilisation en valeur nette) une fois la prestation fournie. Cela signifie que le coût d'acquisition de l'immobilisation diminue du montant des contributions reçues. Si le travail nécessaire pour établir le stade d'avancement d'une prestation est disproportionné, le flux de valeur est considéré comme critère de comptabilisation. Le principe de la permanence (des méthodes) doit être garanti. La contribution reçue est inscrite au compte des investissements en tant que subvention d'investissement acquise.

Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles sont des actifs immatériels non monétaires identifiables qui servent à fabriquer des produits, à fournir des services, à être loués à des tiers ou à accomplir des tâches publiques. Leur seuil d'activation est de CHF 100 000. Qu'elles aient été achetées ou créées en interne, elles sont portées au bilan à leur coût d'acquisition ou de fabrication. Ensuite, elles sont réévaluées selon le modèle du coût d'acquisition. Elles sont généralement amorties de manière linéaire sur leur durée d'utilisation, la nécessité de rectifier davantage encore leur valeur (impairment) étant vérifiée chaque année.

Prêts
Un prêt est un contrat par lequel un bailleur de fonds met une somme d'argent à la disposition d'un tiers (débiteur ou débitrice) pour une durée déterminée et généralement contre une rémunération. Le débiteur ou la débitrice s'engage à rembourser la somme d'argent qui lui est prêtée. Les prêts du patrimoine administratif sont octroyés en vue de l'accomplissement de tâches publiques et sont inscrits au bilan à leur valeur nominale moins les éventuelles rectifications de valeur. Ils sont évalués individuellement. Si le bailleur renonce dès le départ à se faire rembourser, le prêt est considéré comme une subvention à fonds perdu et est comptabilisé comme subvention cantonale dans le compte de résultats. Il n'est possible de renoncer a posteriori au remboursement total ou partiel d'un prêt que si les conditions de renonciation à une recette prévues à l'article 25 LFin sont réunies.

Participations et capital social
Les participations et le capital social sont des parts du capital d'autres sociétés, entreprises ou établissements, qui sont détenues à titre de placement durable. Elles se différencient ainsi des titres. Les participations sont inscrites à l'actif si elles procurent un avantage économique futur ou si elles sont destinées à accomplir des tâches publiques. Les participations du patrimoine administratif sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite des rectifications de valeur nécessaires. Si l'on ne connaît pas leur valeur d'acquisition, elles sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite de la rectification de valeur nécessaire.

Subventions d'investissement
Les subventions d'investissement sont des prestations monétaires qui permettent au bénéficiaire de constituer des actifs durables à caractère d'investissement. Les actifs à caractère d'investissement sont appelés des biens d'investissement. Ils supposent ou permettent une utilisation sur plusieurs années ou une utilisation nouvelle, étendue ou prolongée, et ce, sur le plan qualitatif ou quantitatif, voire les deux. Les subventions d'investissement actives sont inscrites au bilan lorsqu'elles apportent un avantage économique futur, qu'elles servent à accomplir des tâches publiques et qu'il est possible de déterminer leur valeur de manière fiable. En outre, le recouvrement des subventions d'investissement doit être légalement exigible et tout changement d'affectation du bien d'investissement doit être exclu (sous réserve de la renonciation à une recette prévue à l'art. 21 LFin). Dans le cas des subventions d'investissement destinées à financer des infrastructures, il est possible de renoncer au droit de recouvrement exigible au moment de les inscrire à l'actif, si le changement d'affectation du bien d'investissement paraît impossible de par sa nature même (p. ex. mesures de protection contre les crues, équipement de traitement des eaux usées). Les subventions finançant des biens culturels ne sont pas inscrites à l'actif, car il est en général impossible de déterminer leur valeur de manière fiable. Les subventions d'investissement sont en principe amorties sur la durée d'utilisation du bien d'investissement qu'elles financent ou de manière linéaire, par le biais de charges de transfert, sur le délai, plus court, d'expiration des charges et conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Engagements courants
Les engagements courants comprennent les dettes monétaires qui ont procuré un avantage avant la date de clôture du bilan et dont le remboursement est prévu en règle générale dans les douze mois suivant cette même date. Ils sont portés au bilan à leur valeur nominale. Les engagements en monnaies étrangères sont convertis au moment de leur comptabilisation et également portés au bilan à leur valeur nominale. Le montant probable à régler comprend les éventuels escomptes et remises.

Les engagements financiers à court
Les engagements financiers à court terme sont des dettes monétaires (généralement porteuses d'intérêts) qui résultent des activités de financement du canton de Berne et procurent un avantage avant la date de clôture du bilan. Leur durée ne dépasse pas douze mois. Ils concernent les groupes de comptes des engagements envers des intermédiaires financiers, envers la collectivité et les syndicats intercommunaux, envers des entités consolidées et envers des entités indépendantes, ainsi que les groupes de comptes « part à court terme des engagements et des dettes locatives à long terme », « instruments financiers dérivés à court terme » et « autres engagements financiers à court terme envers des tiers ». Ils sont portés au bilan à leur valeur nominale.

Provisions à court et à long termes
Les provisions, qui font partie des capitaux de tiers, constatent des risques de perte ou des dettes identifiables, précisément délimités et chiffrables de manière fiable, qui résultent d'un événement passé, et dont l'occurrence – de droit ou de fait – est probable mais la date de survenue indéterminée à la date de clôture du bilan. Les provisions à long terme correspondent à des sorties de fonds qui interviendront probablement durant des périodes comptables à venir, mais pas l'année qui suit l'exercice concerné. Des provisions sont en général constituées à partir de CHF 100 000 par événement. Elles sont évaluées selon le principe de la meilleure estimation (« best estimate »).

Engagements de prévoyance
Les engagements de prévoyance comprennent tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations en cas de retraite (âge), d'invalidité ou de décès. Les engagements de prévoyance se traduisent soit par un avantage économique soit par un engagement économique, calculé à la date de clôture du bilan. L'avantage ou l'engagement économique est mesuré le plus objectivement possible à partir d'hypothèses fondées sur la réalité et sur le marché. Les engagements de prévoyance sont répartis dans les comptes annuels du canton de Berne entre les cercles de consolidation 1 et 2, que sont le gouvernement et l'administration centrale (cercle 1) d'une part et l'organisation judiciaire et les autres autorités cantonales indépendantes (cercle 2) d'autre part. Les institutions et autres organisations contrôlées par le canton de Berne (cercle 3) ne sont pas prises en compte. Les engagements de prévoyance sont évalués conformément au principe énoncé dans la norme Swiss GAAP RPC 16 et sont présentés dans les provisions conformément au MCH2. Il n'est pas nécessaire de réévaluer le capital de prévoyance pour calculer les engagements de prévoyance conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16. Le bilan doit indiquer l'avantage ou l'engagement économique ainsi déterminé et les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur. Les charges de prévoyance figurant au compte de résultats comprennent les cotisations versées par l'employeur, la variation de l'avantage ou de l'engagement

économique et la variation des réserves de cotisations de l'employeur.

Engagements financiers à long terme
Les engagements financiers à long terme sont tous les engagements financiers dont le terme est supérieur à douze mois. Ce sont notamment les hypothèques, les reconnaissances de dettes, les bons de caisse, les emprunts d'État, les prêts, les dettes locatives à long terme, les autres engagements à long terme envers des tiers et les subventions d'investissement reçues. Ils comprennent aussi les engagements envers des établissements cantonaux (caisses de prévoyance du personnel) et envers des legs et des fondations dotés de la personnalité juridique. Ils sont en principe évalués à leur valeur nominale.

Dettes locatives à moyen et long termes
Un contrat de location est l'accord par lequel une personne (bailleur ou bailleuse) cède le droit d'utilisation d'un bien à une autre (preneur ou preneuse) pour une période convenue et en échange d'un paiement. Le canton de Berne est toujours le preneur, sauf pour ce qui concerne les droits de superficie qu'il a cédés. Nous ne présentons donc pas ici le point de vue du bailleur. À partir du seuil d'activation de CHF 100 000, on distingue les contrats de location simple et les contrats de location-financement. Tous les contrats de location d'un montant inférieur à ce seuil sont considérés comme des baux à loyer. La distinction repose sur des critères économiques, en vertu desquels la substance du contrat prévaut sur la forme juridique. Ce ne sont donc pas les droits de propriété qui entrent en ligne de compte, mais les droits et les risques liés à l'exploitation économique du bien loué. Les engagements résultant de contrats de location simple ne sont pas portés au bilan ; les mensualités exigibles sont exclusivement enregistrées dans le compte de résultats. Les engagements résultant de contrats de location-financement sont portés au bilan à la valeur actualisée des mensualités minimales. Le facteur d'actualisation est le taux d'intérêt implicite du contrat de location. La dette correspondante est enregistrée comme engagement résultant d'opérations de location-financement. Les mensualités doivent être ventilées entre les intérêts et le principal. La valeur inscrite à l'actif est amortie de façon linéaire sur la durée d'utilisation selon les principes applicables à la classe d'immobilisations concernée. Si l'immobilisation n'est pas acquise au terme du contrat, elle est amortie sur la durée du contrat de location-financement.

Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers ou du capital propre
Au sens de l'article 53 LFin comme de l'article 70 OFin, le terme « Fonds » recouvre les financements spéciaux, les Fonds et les préfinancements.

Les financements spéciaux sont des émoluments, revenus régaliens, contributions ou taxes affectés par la loi ayant un lien causal avec cette affection.

Les Fonds sont des revenus ou des ressources publiques générales affectés par loi sans lien causal avec cette affectation.

Les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers sont des moyens financiers affectés au financement de tâches publiques déterminées. Ils nécessitent une base légale ou réglementaire. Les legs et les fondations dotées de la personnalité juridique ne figurent pas dans les comptes annuels du canton de Berne. Les legs et les fondations qui sont administrés à titre fiduciaire et dont les dispositions d'utilisation sont strictes et précises, de sorte que la marge de manœuvre est étroite, sont portés au bilan dans les capitaux de tiers.

Les engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et Fonds du capital propre sont des moyens financiers affectés au financement de tâches publiques déterminées. La constitution, l'alimentation et l'utilisation des financements spéciaux et des Fonds nécessitent une base légale. Les legs et les fondations dont les conditions d'utilisation ne sont pas définies avec précision, laissant ainsi à l'institution bénéficiaire un large pouvoir de décision quant à la manière d'en investir les fonds, sont portés au bilan dans le capital propre.

Les financements spéciaux et les Fonds sont classés dans le capital propre ou dans les capitaux de tiers en fonction de leur caractère. Le montant inscrit au bilan est la valeur nominale du solde du financement spécial, du Fonds, du legs ou de la fondation non autonome. Les investissements financés par des financements spéciaux ou des Fonds sont immédiatement amortis à 100 pour cent (art. 51 LFin). Les charges d'amortissement augmentent à ce moment-là, ce qui équilibre le degré d'autofinancement, neutralisant l'effet sur le frein à l'endettement. Cette pratique constitue une dérogation au MCH2 (cf. art. 43 OFin). Elle ne s'applique pas aux prêts, qui ne sont toujours pas amortis. Conformément à l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 27 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs n'entrent pas dans les comptes annuels du canton de Berne. Ils sont gérés à part.

Les financements spéciaux et les Fonds constituant du capital propre dont le solde est négatif restent dans le capital propre précédés du signe moins (postes négatifs au passif). Les avances doivent toutefois être conformes aux dispositions de l'article 72 OFin. Les financements spéciaux et les Fonds sont soumis à une planification et une présentation comptable.

Préfinancements
Les préfinancements sont des ressources affectées dont l'objectif est de garantir le financement de tâches publiques déterminées. Ils servent à étaler des charges financières ou leur amortissement sur plusieurs années. La constitution de préfinancements nécessite une base légale. Le montant figurant au bilan est la valeur nominale du solde du préfinancement. Les investissements financés par des préfinancements sont amortis immédiatement à 100 pour cent. Cela ne s'applique pas aux crédits, qui continuent à ne pas être amortis.

Réserve de politique budgétaire
La réserve de politique budgétaire est constituée dans l'éventualité d'avoir à compenser de futurs exercices déficitaires ou financer de nouveaux investissements (comme des réserves conjoncturelles ou de compensation). Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers (FIH) sont des Fonds spéciaux, dont les ressources sont utilisées sans affectation particulière pour couvrir des pics d'investissement. Leurs ressources correspondent à la valeur nominale et sont affectés à la réserve de politique financière du capital propre.

En vertu de la loi du 8 mars 2022 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitalier (ROB 22–072), ces Fonds sont dissous en prélevant chaque année la somme nécessaire à la couverture des besoins d'investissement supplémentaires, autrement dit ceux qui excèdent le montant ordinaire de CHF 450,0 millions par an. Les ressources

de ces Fonds ne sont pas affectées à des investissements spécifiques, mais simplement portées au crédit du compte de résultats.

Excédent/découvert du bilan
Le poste Excédent/découvert du bilan indique le solde du bilan. Il se compose du résultat de l'exercice clôturé et des résultats cumulés des années précédentes. Le résultat de l'exercice clôturé est transféré l'année suivante dans le résultat cumulé des exercices précédents. Le découvert au bilan vient en diminution du capital propre. En cas de découvert (signe négatif), le poste reste du côté du passif.

2.6.1.5 Dérogations au MCH2 (selon art. 43 OFin)

La comptabilité du canton de Berne est établie selon le MCH2. Les présents comptes annuels dérogent aux recommandations du MCH2 sur les points majeurs suivants :
- renonciation à la consolidation globale des participations majoritaires ainsi que de la Caisse de chômage et du Service de l'emploi (ORP et CCh) [MCH2 n° 13] ;
- comptabilisation avec effet sur le résultat des attributions et prélèvements sur les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre (MCH2, recommandations 04, 08) ;
- autorisation de constater des amortissements supplémentaires uniquement sur les investissements financés par des Fonds ou des préfinancements qui sont directement comptabilisés sur l'immobilisation à titre de charges extraordinaires et qui sont présentés séparément dans l'annexe aux comptes annuels (MCH2, recommandations 04, 12, 17) ;
- renonciation à publier des informations sur les relations avec des personnes et entités liées (MCH2, recommandation 16) ;
- inscription du Fonds de loterie, du Fonds du sport et du Fonds d'encouragement des activités culturelles dans les capitaux de tiers, sachant qu'ils sont gérés séparément conformément à l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) et que l'affectation de leurs fonds n'est pas comptabilisée dans les comptes annuels via les postes du compte de résultats (MCH2, recommandation 08).

2.6.1.6 Changements des principes

- Aucune.

2.6.1.7 Exceptions à la méthode d'établissement du bilan et d'évaluation

Direction/UA	GC	Intitulé du GC	Opération	Intitulé de l'exception	Approbation
DTT/Office des eaux et des déchets	104	Actifs transitoires	Application du principe de la comptabilité d'exercice à la taxe sur la consommation d'eau	Faute d'informations disponibles pour estimer les montants, le principe de la comptabilité d'exercice n'est pas appliqué à la taxe sur la consommation d'eau. Le montant se fonde donc sur la consommation des périodes précédentes.	01.01.2017

2.6.2 Explications sur les comptes annuels

2.6.2.1 Compte de résultats

1 Charges de personnel

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Charges de personnel (GM 30)	**–3 242,3**	**–3 382,8**	**–3 447,0**	–204,7	–6,3 %
Traitements autorités/commissions/juges	–53,5	–44,3	–52,3	1,2	2,2 %
Traitements du personnel administratif et d'exploitation	–1 099,6	–1 179,1	–1 181,7	–82,1	–7,5 %
Traitements du corps enseignant	–1 505,3	–1 577,0	–1 610,5	–105,2	–7,0 %
Personnel temporaire	–3,3	–0,3	–1,9	1,4	42,7 %
Allocations	–1,3	–0,5	–1,3	0,0	1,3 %
Cotisations de l'employeur	–559,4	–557,9	–577,2	–17,8	–3,2 %
Prestations de l'employeur	0,1	–0,0	–0,1	–0,1	< –100,0 %
Autres charges de personnel	–19,9	–23,7	–22,0	–2,1	–10,5 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de personnel (GM 30) progressent de CHF 204,7 millions (6,3 %) pour atteindre CHF 3447 millions. Les DIR/CHA/JUS enregistrent, du fait des mesures salariales de 2024, une augmentation d'environ CHF 84 millions pour les traitements des autorités/commissions/juges, du personnel administratif et d'exploitation ainsi que du corps enseignant et pour les cotisations de l'employeur. Les autres changements notables sont les suivants :

À la DEEE, des postes supplémentaires entraînent une hausse de près de CHF 1 million correspondant aux traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi qu'aux cotisations de l'employeur.

À ces mêmes postes, la DIJ enregistre CHF 6,2 millions de charges supplémentaires résultant d'un important volume de travail dans plusieurs offices et d'une hausse consécutive des effectifs de personnel en moyenne annuelle.

À la DSE, les CHF 12,5 millions de charges supplémentaires correspondant aux traitements du personnel administratif et d'exploitation et aux cotisations de l'employeur résultent principalement de l'augmentation des effectifs du corps de police (mise en œuvre de l'ACE 188/2019) pour le renforcement de la Police cantonale.

À la FIN, la réévaluation annuelle des provisions pour les contributions de transition et les cotisations de financement des deux caisses de pension ainsi que des provisions pour les primes de fidélité futures du personnel se traduit par une augmentation de l'ordre de CHF 13,8 millions des charges liées aux traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi qu'aux cotisations de l'employeur. De nouveaux postes entraînent CHF 1,1 million de charges supplémentaires.

L'INC enregistre des charges supplémentaires considérables (CHF 68 mio) pour les traitements du corps enseignant (école obligatoire et degré secondaire II) et les cotisations de l'employeur. Elles résultent principalement de l'évolution démographique et de la hausse du nombre d'élèves qui en résulte, de l'augmentation des dépenses dans le domaine des mesures de pédagogie spécialisée, et de l'amélioration des conditions d'engagement des maîtresses et maîtres de classe. En outre, une croissance de CHF 5,1 millions des charges liées aux traitements du personnel administratif et d'exploitation s'explique par l'augmentation de la charge de travail et, partant, la création de postes majoritairement à durée déterminée dans les domaines de la gestion des salaires du personnel enseignant, des services psychologiques pour enfants et adolescents (mise en œuvre de la révision de l'ordonnance sur l'école obligatoire [REVOS]) et de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

À la DTT, la création de postes à l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et le fait que des postes vacants aient été repourvus augmente de CHF 3,6 millions les charges liées aux traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi qu'aux cotisations de l'employeur.

À la JUS, les postes à durée déterminée créés dans le but de suppléer des absences pour cause de maladie et de congé de maternité mais aussi de réduire le nombre d'instructions pénales pendantes au Ministère public, entraînent une augmentation de quelque CHF 1.8 millions des dépenses pour les traitements des autorités/commissions/juges, du personnel administratif et d'exploitation ainsi que du corps enseignant.

2 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31)	**–945,1**	**–956,3**	**–1 010,2**	–65,0	–6,9 %
Charges de matériel et de marchandises	–58,2	–61,8	–63,2	–5,0	–8,5 %
Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–31,4	–35,9	–37,0	–5,6	–17,7 %
Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA)	–40,7	–35,9	–38,1	2,7	6,5 %
Prestations de services et honoraires	–352,7	–348,6	–365,8	–13,1	–3,7 %
Gros entretien et entretien courant (PA)	–69,2	–63,9	–75,6	–6,4	–9,2 %
Entretien des biens meubles et des immobilisations incorporelles (PA)	–16,7	–18,9	–15,9	0,8	4,9 %
Loyers/locations/fermages/taxes d'utilisation	–96,1	–100,5	–105,5	–9,4	–9,8 %
Dédommagements	–17,5	–19,4	–23,2	–5,7	–32,3 %
Réévaluations sur créances	–100,7	–118,0	–110,3	–9,6	–9,6 %
Charges d'exploitation diverses	–161,8	–153,3	–175,7	–13,9	–8,6 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) sont supérieures de CHF 65,0 millions à celles de l'année précédente. Le poste des Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif augmente de CHF 5,6 millions. Ces coûts supplémentaires résultent principalement du renforcement des effectifs du corps de la Police cantonale, qui s'accompagne d'achats d'uniformes et d'équipements de sécurité supplémentaires. L'augmentation globale de CHF 13,1 millions enregistrée par rapport à l'exercice précédent au poste Prestations de services et honoraires résulte en particulier des besoins supplémentaires dans le domaine des équipements informatiques de base (CHF 9,3 mio). Le poste Gros entretien et entretien courant affiche CHF 6,4 millions de coûts supplémentaires, qui sont principalement dus à des travaux d'entretien des bâtiments nécessaires et urgents. L'augmentation de CHF 5,7 millions relevée au poste Dédommagements résulte en particulier d'un changement de pratique comptable. Depuis 2024, les dépenses des écoles pour des excursions scolaires sont comptabilisées comme des charges (et non plus comme des revenus, cf. ch. 9). La hausse de CHF 9,6 millions au total des charges liées aux réévaluations sur créances résulte de l'augmentation des pertes effectives sur créances (CHF 5,5 mio) et de l'ajustement du ducroire à hauteur de CHF 4,1 millions. Le poste Charges d'exploitation diverses enregistre une augmentation de CHF 13,9 millions. La progression de CHF 7,0 millions à l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, résulte de la multiplication générale des cas, la hausse du nombre de placements externes et la nette augmentation des placements en centre psychiatrique spécialisé. La DIJ présente une augmentation de CHF 3,3 millions qui est principalement imputable aux Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) pour des prestations dans les domaines des soins stationnaires et ambulatoires. Une autre augmentation de CHF 3,8 millions est enregistrée par les autorités judiciaires et le Ministère public pour les frais judiciaires et frais d'enquête.

3 Amortissements du patrimoine administratif

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Amortissements du patrimoine administratif (GM 33)	**–277,8**	**–287,0**	**–296,0**	–18,2	–6,5 %
Immobilisations corporelles (PA)	–249,6	–257,8	–264,5	–15,0	–6,0 %
Amortissements des immobilisations incorporelles (PA)	–28,2	–29,2	–31,4	–3,2	–11,3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les amortissements du patrimoine administratif (GM 33) sont de CHF 18,2 millions (6,5 %) supérieurs à ceux de l'année précédente. Des informations complémentaires sur ces amortissements figurent dans les tableaux des immobilisations du patrimoine administratif (ch. 43 à 47, chap. 2.6.2.3).

4 Attributions aux Fonds et financements spéciaux

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Attributions aux Fonds et financements spéciaux (GM 35)	**–80,8**	**–75,6**	**–77,5**	3,3	4,1 %
Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers	–77,0	–70,2	–63,2	13,7	17,8 %
Attributions aux Fonds et financements spéciaux du capital propre	–3,8	–5,4	–14,3	–10,4	< –100,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les attributions aux Fonds et financements spéciaux (GM 35) sont en baisse d'environ CHF 3,3 millions par rapport au précédent exercice. L'amélioration de CHF 13,7 millions au poste Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers s'explique principalement par un changement de pratique comptable (cf. ch. 5, sous-groupe de comptes Subventions aux entreprises publiques) et est particulièrement manifeste au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

L'augmentation de CHF 10,4 millions au poste Attributions aux fonds et financements spéciaux du capital propre résulte en majeure partie de la hausse des recettes et de la baisse des dépenses globales des Fonds pour l'alimentation en eau, pour l'assainissement et pour la gestion des déchets, d'un montant de CHF 9,4 millions.

5 Charges de transfert

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Charges de transfert (GM 36)	**–6 828,2**	**–7 009,4**	**–7 192,1**	–363,9	–5,3 %
Parts de revenus destinées à des tiers	–49,0	–48,8	–52,8	–3,8	–7,9 %
Dédommagements à des collectivités publiques	–278,6	–251,9	–274,5	4,1	1,5 %
Péréquation financière et compensation des charges (RPT)	–609,4	–641,8	–600,9	8,5	1,4 %
Subventions à des collectivités et à des tiers	–5 829,8	–6 017,4	–6 199,3	–369,4	–6,3 %
- Subventions accordées à la Confédération	–116,2	–118,8	–116,4	–0,2	–0,2 %
- Subventions accordées aux cantons et aux concordats	–24,6	–27,0	–29,4	–4,8	–19,4 %
- Subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux	–145,2	–118,7	–150,3	–5,2	–3,6 %
- Subventions accordées aux assurances sociales publiques	–0,0	0,0	0,0	0,0	100,0 %
- Subventions accordées aux entreprises publiques	–2 002,9	–2 105,9	–2 077,1	–74,2	–3,7 %
- Subventions accordées aux entreprises privées	–1 945,0	–2 190,4	–2 194,8	–249,8	–12,8 %
- Subventions accordées aux organisations privées à but non lucratif	–4,6	–4,6	–5,2	–0,6	–13,6 %
- Subventions accordées aux ménages	–1 591,4	–1 452,0	–1 626,0	–34,7	–2,2 %
- Subventions accordées à l'étranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Rectifications de valeur de prêts (PA)	–1,5	0,0	–0,0	1,5	99,8 %
Rectifications de valeur de participations (PA)	0,0	0,0	–12,9	–12,9	–
Amortissements des subventions d'investissement	–53,9	–42,6	–45,0	8,9	16,5 %
Charges de transfert diverses	–6,0	–7,0	–6,6	–0,6	–10,2 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de transfert (GM 36) enregistrent une hausse de CHF 363,9 millions. La péréquation financière et la compensation des charges (RPT) affiche une diminution de charges de CHF 8,5 millions du fait des fluctuations de la capacité contributive des différentes communes. La nette hausse (CHF 369,4 mio) des subventions à des collectivités publiques et à des tiers, par rapport à l'exercice précédent, s'explique par les facteurs suivants :

– Subventions aux entreprises publiques : les charges de l'Office de la santé (ODS) augmentent de CHF 62,5 millions, en particulier dans le domaine des soins hospitaliers en raison de la hausse des tarifs et du volume de prestations croissant. Les coûts progressent de CHF 7,1 millions à l'Office des assurances sociales (OAS), ce qui s'explique essentiellement par la constitution de provisions pour la participation au coût des primes des assurances- maladie. À l'Office de l'enseignement supérieur (OENS), les subventions cantonales augmentent de 1 pour cent ; de même, les subventions à l'Université et aux hautes écoles spécialisées au sens de l'Accord intercantonal universitaire du 1er janvier 2022 (AUI ; RSB 439.20–1) et de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES ; RSB 439.21–1) progressent de CHF 8,6 millions.
– Subventions aux entreprises privées : les charges de l'ODS augmentent de CHF 91,6 millions, en particulier dans le domaine des soins hospitaliers en raison de la hausse des tarifs et du volume de prestations croissant. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OAIS) affiche des coûts supplémentaires de CHF 73,9 millions dus aux besoins accrus dans le domaine de l'asile et des réfugiés, à l'augmentation du forfait d'infrastructure dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur

les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) et aux mesures salariales en faveur du personnel cantonal. L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) enregistre des charges supplémentaires de CHF 38,4 millions. L'augmentation des charges de l'OAS (CHF 12,4 mio) s'explique par la croissance des actes de défaut de biens pour les assurances maladie. Avec la nouvelle pratique comptable des Fonds, legs et fondations non autonomes en place depuis le 1er janvier 2024, les dépenses sont toutes comptabilisées dans les charges de transfert. Cette nouveauté entraîne un transfert de coûts entre les charges de transfert et les attributions aux Fonds et financements spéciaux particulièrement marqué pour ce qui concerne le Fonds d'encouragement des activités culturelles (cf. ch. 4).
- Subventions aux ménages : les coûts de l'OAS augmentent de CHF 31,1 millions au total dans les domaines de la réduction des primes, des prestations complémentaires et des allocations familiales en faveur des personnes sans emploi. L'Office des mineurs (OM) enregistre des charges supplémentaires de CHF 14,9 millions, principalement imputables aux prestations résidentielles et ambulatoires.

Les rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif, d'un montant de CHF 12,9 millions, s'expliquent par la rectification de la valeur des participations enregistrée dans le cadre du contrôle annuel d'exactitude de la valeur. Les amortissements des subventions d'investissement diminuent de CHF 8,9 millions par rapport à l'année précédente. Cette amélioration est due à la rectification de valeur de l'année 2023 à laquelle a procédé l'OAIS en perspective de l'instauration du forfait d'infrastructure pour les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap.

6 Subventions redistribuées/à redistribuer

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Subventions redistribuées (GM 37)	**–578,2**	**–584,8**	**–581,5**	–3,3	–0,6 %
Subventions redistribuées	–578,2	–584,8	–581,5	–3,3	–0,6 %
Subventions à redistribuer (GM 47)	**578,7**	**584,8**	**581,5**	2,8	0,5 %
Subventions à redistribuer	578,7	584,8	581,5	2,8	0,5 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les subventions redistribuées et à redistribuer (GM 37 et GM 47) ne sont pas commentées car elles n'ont pas d'incidence financière.

7 Revenus fiscaux

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Revenus fiscaux (GM 40)	**5 953,4**	**6 013,3**	**6 221,3**	267,8	4,5 %
Impôts directs personnes physiques	**4 687,9**	**4 749,0**	**4 857,4**	169,5	3,6 %
Impôts sur le revenu des personnes physiques	3 924,4	3 971,5	4 044,3	119,9	3,1 %
Impôts sur la fortune des personnes physiques	485,8	507,0	510,1	24,2	5,0 %
Impôts à la source des personnes physiques	140,2	130,0	134,4	–5,9	–4,2 %
Autres impôts directs des personnes physiques	137,4	140,5	168,7	31,3	22,8 %
Impôts directs personnes morales	**588,5**	**600,2**	**680,4**	91,8	15,6 %
Impôts sur le bénéfice des personnes morales	574,3	589,8	669,8	95,6	16,6 %
Impôts sur le capital des personnes morales	13,6	9,9	8,8	–4,8	–35,5 %
Impôts à la source des personnes morales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres impôts directs des personnes morales	0,7	0,5	1,8	1,1	> 100,0 %
Autres impôts directs	**393,5**	**378,5**	**396,9**	3,4	0,9 %
Impôts sur les gains immobiliers	208,3	210,0	203,0	–5,3	–2,5 %
Droits de mutation et de timbre	101,9	97,0	102,2	0,3	0,3 %
Impôt sur les successions et donations	81,9	70,0	90,3	8,4	10,3 %
Impôt sur les maisons de jeu et machines à sous	1,4	1,5	1,4	–0,0	–1,9 %
Recouvrement de créances fiscales éliminées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Impôts sur la possession et impôt d'après la dépense	**283,5**	**285,6**	**286,6**	3,1	1,1 %
Taxes routières	280,4	282,8	282,8	2,3	0,8 %
Impôt sur les bateaux	2,9	2,8	2,9	0,0	0,8 %
Autre impôt sur la possession et impôt d'après la dépense	0,2	0,0	0,9	0,7	> 100,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus fiscaux (GM 40) augmentent de CHF 267,8 millions par rapport à l'année précédente. La hausse de CHF 169,5 millions au poste Impôts directs des personnes physiques est principalement imputable à l'augmentation du produit de l'impôt sur le revenu. En raison d'une conjoncture favorable et des bons résultats comptables des entreprises, le produit des impôts directs sur les personnes morales est également en hausse, d'environ CHF 91,8 millions. Le produit de l'impôt sur les gains de fortune est en recul de CHF 5,3 millions. Inversement, l'impôt sur les successions et donations ainsi que les taxes sur la circulation dégagent des revenus supplémentaires, de respectivement CHF 8,4 et 2,3 millions.

8 Régales et concessions

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Régales et concessions (GM 41)	**57,7**	**58,7**	**58,3**	0,6	1,0 %
Régales	4,3	4,8	4,5	0,1	3,3 %
Banque nationale Suisse	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Concessions	53,4	53,9	53,9	0,5	0,9 %
Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

La somme reçue en 2024 au titre de la distribution de bénéfice de la Banque nationale Suisse (BNS) est équivalente à celle de l'année précédente.

Remarque concernant le poste « Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris »

Le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont exclusivement alimentés par Swisslos, tandis que celui-ci n'alimente que principalement le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Des précisions à ce sujet figurent au chiffre 54 « Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds enregistrés comme capitaux de tiers » du présent rapport de gestion.

9 Contributions

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Contributions (GM 42)	**560,2**	**545,4**	**586,6**	26,4	4,7 %
Taxes d'exemption	3,8	3,0	1,3	–2,5	–66,4 %
Emoluments administratifs	222,8	218,1	226,6	3,8	1,7 %
Taxes hospitalières/taxes d'établissements médico-sociaux/pensions	52,4	53,2	54,3	1,9	3,6 %
Frais d'écolage et taxes de cours	23,2	22,5	23,8	0,7	2,8 %
Taxes d'utilisation et prestations de service	36,8	33,7	38,2	1,4	3,8 %
Recettes de ventes	34,1	31,9	38,2	4,1	12,2 %
Remboursements	78,5	74,7	89,0	10,5	13,4 %
Amendes	74,7	76,5	77,4	2,7	3,6 %
Autres contributions	34,0	31,8	37,8	3,8	11,2 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les contributions reçues (GM 42) sont en hausse de CHF 26,4 millions. Les postes Émoluments administratifs et Remboursements affichent tous deux des revenus supplémentaires d'un montant total de CHF 7,8 millions, qui s'expliquent par l'augmentation massive des procédures de poursuite et de faillite à l'Office des poursuites et faillites (OFP). En raison d'un changement de pratique comptable, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) enregistre une augmentation de revenus de CHF 5,9 millions du fait que les acomptes étaient inscrits au bilan les années précédentes. Les recettes sur ventes sont également en hausse (CHF 1,1 mio) en raison de la progression des ventes de bois, couplée à l'augmentation des cours.

Le reste des revenus supplémentaires enregistrés sur ce groupe de matières (CHF 11,6 mio) résulte des activités spécifiques aux offices qui n'atteignent pas le seuil de justification (CHF 5 millions).

Remarque concernant les comptes de 2024

Abstraction faite des opérations en dessous du seuil d'activation de CHF 100 000 par an et par élément, le poste Taxes d'utilisation et prestations de services comprennent près de CHF 0,5 million et le poste Remboursement, environ CHF 1,5 million correspondant aux subventions comptabilisées sous forme de prestations en nature, qui ont simultanément été enregistrées dans les charges de transfert (GM 36, poste Subventions à des entreprises publiques).

10 Revenus divers

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Revenus d'exploitation divers (GM 43)	**4,0**	**2,9**	**7,4**	3,4	85,6 %
Revenus d'exploitation divers	1,0	1,1	1,3	0,4	36,5 %
Prestations propres portées à l'actif	0,5	1,2	1,4	0,9	> 100,0 %
Variations de stocks	0,1	0,0	–0,0	–0,1	< –100,0 %
Autres revenus	2,4	0,6	4,7	2,2	92,5 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus divers (GM 43) augmentent de CHF 3,4 millions. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

11 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux (GM 45)	**80,9**	**81,0**	**79,1**	–1,9	–2,3 %
Prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux des capitaux de tiers	76,9	65,7	78,3	1,5	1,9 %
Prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux du capital propre	4,1	15,3	0,7	–3,3	–82,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux (GM 45) reculent de CHF 1,9 million. On observe une amélioration du côté des Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers (CHF 1,5 mio) et une détérioration du côté des Fonds et financements spéciaux du capital propre (CHF 3,3 mio).

12 Revenus de transfert

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Revenus de transfert (GM 46)	**4 399,4**	**4 596,4**	**4 762,2**	362,8	8,2 %
Parts à des revenus	536,4	562,4	564,7	28,4	5,3 %
Dédommagements reçus de collectivités publiques	936,3	952,3	1 003,3	67,0	7,2 %
Péréquation financière et compensation des charges	1 648,4	1 867,3	1 866,0	217,6	13,2 %
Subventions des collectivités publiques et des tiers	1 258,2	1 196,3	1 305,2	47,1	3,7 %
Dissolution des subventions d'investissement portées au passif	12,3	9,9	14,7	2,3	18,9 %
Autres revenus de transfert	7,8	8,3	8,3	0,5	5,8 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus de transfert (GM 46) augmentent de CHF 362,8 millions par rapport à l'année précédente. Les parts à l'impôt fédéral direct dépassent d'environ CHF 19,6 millions leur niveau de l'année précédente. De même, les parts à l'impôt anticipé sont plus élevées (CHF 5,1 mio). Ces deux résultats contribuent significativement à la hausse globale de CHF 28,4 millions des parts à des revenus de tiers. Les dédommagements de collectivités publiques sont en hausse de CHF 67,0 millions, dont la plus grande partie (CHF 56,6 mio) vient des revenus supplémentaires de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OPOCO) pour les offres générale et spécialisée de l'école obligatoire. Les revenus enregistrés au poste Péréquation financière et compensation des charges se révèlent plus élevés (+CHF 217,6 mio), principalement en raison de la péréquation financière nationale (RPT). Les subventions des collectivités publiques et des tiers s'améliorent de CHF 47,1 millions, principalement en raison des facteurs suivants :

- À l'Office de l'intégration et de l'action sociale, les subventions augmentent de CHF 17,9 millions dans le domaine de l'asile et des réfugiés en raison de la progression du nombre de personnes attribuées au canton et de la nouvelle tarification relative au statut S.
- L'Office des assurances sociales (OAS) enregistre au total CHF 39,5 millions de revenus supplémentaires, directement liés à l'augmentation des coûts dans les domaines de la réduction des primes et des prestations complémentaires.

13 Charges financières

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2024 CHF	Écart par rapp. comptes 2024 %
Charges financières (GM 34)	**–64,9**	**–72,3**	**–66,5**	–1,6	–2,4 %
Charges d'intérêt	–58,8	–67,3	–59,0	–0,2	–0,3 %
Pertes de change réalisées	–0,0	0,0	–0,3	–0,3	< –100,0 %
Frais d'acquisition et de gestion de capitaux	–2,9	–2,8	–2,5	0,3	11,4 %
Charges des biens-fonds du patrimoine financier (PF)	–2,9	–2,2	–1,7	1,2	42,6 %
Rectifications de valeur des immobilisations (PF)	–0,1	0,0	–2,9	–2,7	< –100,0 %
Charges financières diverses	–0,1	–0,0	–0,1	0,1	54,1 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges financières (GM 34) diminuent de CHF 1,6 million. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

14 Revenus financiers

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Revenus financiers (GM 44)	**358,8**	**320,6**	**347,4**	–11,4	–3,2 %
Revenus d'intérêts	25,0	23,2	26,2	1,2	4,9 %
Gains réalisés (PF)	1,7	0,5	2,0	0,3	18,8 %
Revenus de participations (PF)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Revenus des biens-fonds (PF)	2,8	1,3	2,7	–0,1	–1,9 %
Rectifications de valeur des immobilisations (PF)	0,9	0,0	9,1	8,2	> 100,0 %
Revenus financiers de prêts et de participations (PA)	2,6	0,1	2,7	0,1	5,1 %
Revenus financiers d'entreprises publiques	170,0	134,8	146,8	–23,2	–13,7 %
Revenus des biens-fonds (PA)	155,0	160,7	157,8	2,8	1,8 %
Revenus des biens-fonds loués	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres revenus financiers	0,8	0,1	0,1	–0,8	–93,9 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus financiers (GM 44) baissent de CHF 11,4 millions par rapport à l'année précédente. Les sociétés BKW SA, Bedag et BCBE n'ont pas versé de dividende extraordinaire en 2024 (CHF 23,2 mio l'année précédente). Ce manque à gagner est contrebalancé par une adaptation à la valeur du marché de la valeur actuelle nette du contrat d'extraction de gravier de la gravière de Köniz.

Remarque concernant les comptes de 2024

Abstraction faite des opérations en dessous du seuil d'activation de CHF 100 000 par an et par élément, les revenus financiers tirés de prêts et de participations (PA) comprennent la somme de CHF 2,6 millions, correspondant à l'abandon des intérêts sur les prêts accordés à des conditions préférentielles, et les revenus tirés des biens-fonds, un montant de CHF 139,4 millions, correspondant à l'abandon des loyers tirés de la location de biens immobiliers à des conditions préférentielles, qui ont simultanément été comptabilisés dans les charges de transfert (GM 36, groupe de comptes « Subventions à des entreprises publiques »).

15 Charges extraordinaires

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Charges extraordinaires (GM 38)	**–10,5**	**–21,5**	**–7,6**	2,9	27,9 %
Charges de personnel extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Amortissements supplémentaires	0,0	0,0	–0,4	–0,4	–
Charges financières extraordinaires	–0,1	0,0	–0,1	0,0	5,8 %
Charges de transfert extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Charges de transfert extraordinaires/amortissements supplémentaires de prêts/participations/subventions d'investissement	–10,4	–21,5	–7,1	3,3	31,7 %
Attributions au capital propre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges extraordinaires (GM 38) diminuent de CHF 2,9 millions, principalement en raison des moindres amortissements des subventions d'investissement.

16 Revenus extraordinaires

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Revenus extraordinaires (GM 48)	**21,3**	**194,1**	**23,8**	2,5	11,7 %
Revenus fiscaux extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Revenus extraordinaires de régales/concessions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Contributions extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Revenus extraordinaires divers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Revenus financiers extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Prélèvements extraordinaires sur les Fonds et les financements spéciaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Revenus de transfert extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Prélèvements sur le capital propre	21,3	194,1	23,8	2,5	11,7 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus extraordinaires (GM 48) augmentent de CHF 2,5 millions. Conformément à l'article 5a (nouveau) de la loi du 8 mars 2022 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (ROB 22–072), un prélèvement est effectué chaque année sur le Fonds à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de CHF 450 millions de francs. En 2024, l'investissement net ordinaire s'élève à environ CHF 473,2 millions, pour lequel près de CHF 23,2 millions ont été prélevés sur la réserve de politique financière du capital propre et dissous avec effet sur le résultat de ce même exercice.

2.6.2.2 Compte des investissements

Dépenses
Les dépenses liées aux immobilisations corporelles (GM 50) sont en hausse de CHF 83,5 millions par rapport aux comptes de l'année précédente. Cette augmentation est en particulier imputable à la réalisation des projets de construction de l'Office des immeubles et des constructions (OIC ; Centre de police de Berne, campus de Bienne et Berne de la Haute école spécialisée bernoise [BFH] et centre de recherche sur le site de l'Île périmètre d'évolution 07), totalisant CHF 72,7 millions. En matière d'immobilisations corporelles, des dépenses supplémentaires de CHF 10,4 millions ont également été engagées pour le gros entretien des routes cantonales. Elles sont principalement imputables aux rénovations urgentes de certains ouvrages d'art (essentiellement des ponts et murs de soutènement dans l'Oberland bernois).

Du côté des immobilisations incorporelles (GM 52), les dépenses reculent de CHF 21,7 millions, car l'OIO a porté le droit de superficie du campus Berne de la BFH, d'une valeur de CHF 31,3 millions, à l'actif du bilan en 2023 (poste Autres immobilisations incorporelles). Par contre, les dépenses des logiciels et applications spécialisées augmentent de CHF 11,9 millions du fait que les coûts d'acquisition de divers projets peuvent être portés à l'actif du bilan (p. ex. projet ERP SAP CTBE, NeVo/Rialto, système de gestion des dossiers des services sociaux, applications fiscales spécialisées).

En matière de prêts (GM 54), les dépenses ont progressé de CHF 17,9 millions par rapport à l'année précédente. Une grande part de la variation du solde du poste Entreprises publiques s'explique tant par l'augmentation du prêt soumis à obligation de rembourser accordé aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA (CHF 25,0 mio) que par la diminution des besoins suite aux investissements effectués l'année précédente pour le renouvellement des remontées mécaniques, d'un montant de CHF 22,9 millions. Par contre, les prêts aux entreprises privées augmentent de CHF 17,5 millions. Cette hausse est principalement due au prêt à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB), financé pour moitié par des tiers, qui a augmenté de CHF 13,0 millions.

Les dépenses engagées pour les subventions d'investissement accordées (GM 56) progressent de CHF 48,8 millions par rapport à l'année précédente, Cette hausse s'explique en particulier par les subventions d'investissement soumises à obligation de rembourser versées aux entreprises publiques pour des projets de grande envergure (comme « Avenir de la gare de Berne » [ZBB] de l'Office des transports publics et de la coordination des transports [OTP]).

Recettes
Les recettes supplémentaires dégagées par le transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier, d'un montant total de CHF 98,7 millions, sont essentiellement liées aux subventions d'investissement soumises à obligation de rembourser relevant de l'ancienne législation (mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) des DSSI et INC.

Les subventions d'investissement acquises (GM 63) progressent de CHF 26,7 millions par rapport à l'année précédente. Cette évolution est imputable d'une part à la hausse des subventions fédérales reçues par l'Office des ponts et chaussées pour les projets de grande envergure de construction de routes cantonales (réaménagement du réseau routier de Worb) et pour divers projets de protection contre les crues et de revitalisation, d'autre part à l'augmentation du « tiers communal » lié à de grands projets de l'OTP, comme ZBB.

17 Immobilisations corporelles

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Immobilisations corporelles (GM 50)	**–375,0**	**–505,9**	**–458,4**	–83,5	–22,3 %
Terrains	–15,6	–3,4	–17,9	–2,2	–14,2 %
Routes/voies de communication	–120,7	–112,0	–130,2	–9,5	–7,9 %
Aménagement des eaux	–2,1	–3,7	–4,3	–2,2	< –100,0 %
Autres ouvrages de génie civil	–0,1	–0,8	–2,5	–2,4	< –100,0 %
Terrains bâtis	–203,4	–356,4	–275,4	–71,9	–35,4 %
Forêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Biens mobiliers	–29,8	–29,2	–27,8	2,0	6,8 %
Autres immobilisations corporelles	–3,2	–0,4	–0,4	2,8	87,8 %

18 Investissements pour le compte de tiers

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Investissements pour le compte de tiers (GM 51)	**–1,9**	**0,0**	**–1,6**	0,3	16,1 %
Terrains	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Routes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Aménagement des eaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres ouvrages de génie civil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Terrains bâtis	–1,9	0,0	–1,6	0,3	16,1 %
Forêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Biens mobiliers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

19 Immobilisations incorporelles

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Immobilisations incorporelles (GM 52)	**–54,9**	**–43,4**	**–33,2**	21,7	39,5 %
Logiciels	–19,0	–43,4	–33,0	–14,0	–73,3 %
Brevets/licences	0,0	0,0	–0,2	–0,2	–
Autres immobilisations incorporelles	–35,9	0,0	–0,0	35,8	99,9 %

20 Prêts

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Prêts (y compris prêts inscrits au passif) (GM 54)	**–34,5**	**–38,4**	**–52,4**	–17,9	–51,9 %
Confédération	–3,2	–2,5	–3,9	–0,7	–20,6 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	–1,3	–4,0	–1,1	0,2	17,1 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	–29,0	–10,5	–28,9	0,0	0,1 %
Entreprises privées	–1,0	–21,5	–18,4	–17,5	< –100,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

21 Participations et capital social

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Participations et capital social (GM 55)	**0,0**	**0,0**	**0,0**	0,0	0,0 %
Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Entreprises privées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

22 Subventions d'investissement accordées

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Subventions d'investissement accordées (GM 56)	**–86,3**	**–103,6**	**–135,0**	–48,8	–56,5 %
Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Cantons et concordats	–0,3	0,0	0,0	0,3	100,0 %
Communes et syndicats de communes	–25,8	–39,7	–40,6	–14,7	–57,1 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	–44,6	–51,1	–84,0	–39,4	–88,3 %
Entreprises privées	–15,5	–12,8	–10,5	5,0	32,4 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

23 Subventions d'investissement à redistribuer

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Subventions d'investissement à redistribuer (GM 57)	**–11,4**	**–10,9**	**–10,6**	0,7	6,5 %
Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	–11,4	–10,9	–10,6	0,7	6,5 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises privées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres dépenses à porter à l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

24 Investissements extraordinaires

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Investissements extraordinaires (GM 58)	**0,0**	**0,0**	**0,0**	0,0	0,0 %
Investissements extraordinaires pour des immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Investissements extraordinaires pour des immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Investissements extraordinaires pour des prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Investissements extraordinaires pour des participations et du capital social	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Subventions d'investissement extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres investissements extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

25 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier (GM 60)	**0,4**	**0,1**	**99,1**	98,7	>100,0%
Transfert de terrains	0,1	0,0	0,1	0,1	71,4%
Transfert de routes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Transfert d'ouvrages d'aménagement des eaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Transfert d'autres ouvrages de génie civil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Transfert de terrains bâtis	0,1	0,0	0,0	–0,1	–100,0%
Transfert de forêts	0,0	0,0	1,9	1,9	–
Transfert de biens mobiliers	0,1	0,1	0,1	–0,0	–26,0%
Transfert d'autres immobilisations corporelles	0,1	0,0	97,0	96,9	>100,0%

26 Remboursements

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Remboursements (GM 61)	**5,8**	**4,6**	**3,4**	–2,4	–41,8%
Terrains	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Routes	0,9	2,1	1,5	0,6	59,8%
Aménagement des eaux	1,4	2,5	0,2	–1,1	–82,7%
Ouvrages de génie civil	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Terrains bâtis	3,5	0,0	1,6	–1,9	–53,6%
Forêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Biens mobiliers	0,0	0,0	0,0	0,0	–
Immobilisations corporelles diverses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%

27 Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier (GM 62)	**0,1**	**0,0**	**0,1**	–0,0	–18,9%
Logiciels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Brevets/licences	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres immobilisations incorporelles	0,1	0,0	0,1	–0,0	–18,9%

28 Subventions d'investissements acquises

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Subventions d'investissements acquises (GM 63)	**44,6**	**54,5**	**71,2**	26,7	59,8%
Confédération	29,1	33,3	43,6	14,5	49,9%
Cantons et concordats	0,3	0,7	0,3	–0,1	–19,3%
Communes et syndicats de communes	14,9	20,4	27,3	12,5	83,9%
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Entreprises privées	0,3	0,0	0,0	–0,3	–100,0%
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres subventions d'investissement acquises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%

29 Remboursement de prêts

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Remboursement de prêts (GM 64)	**22,1**	**22,9**	**26,3**	4,2	18,8 %
Confédération	0,8	12,0	4,5	3,7	> 100,0 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	9,1	1,5	2,5	–6,6	–72,7 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	7,2	5,4	14,4	7,2	> 100,0 %
Entreprises privées	5,0	4,0	4,9	–0,1	–2,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

30 Transferts de participations

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Transferts de participations (GM 65)	**0,0**	**0,0**	**0,0**	0,0	0,0 %
Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises privées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Transferts d'autres participations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

31 Remboursement de subventions d'investissement accordées

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Remboursement de subventions d'investissement accordées (GM 66)	**0,0**	**75,0**	**0,0**	0,0	–
Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises privées	0,0	75,0	0,0	0,0	–
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

32 Subventions d'investissement à redistribuer

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Subventions d'investissement à redistribuer (GM 67)	**11,4**	**10,9**	**10,6**	–0,7	–6,5 %
Confédération	11,4	10,9	10,6	–0,7	–6,5 %
Cantons et concordats	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Communes et syndicats de communes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Entreprises privées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Organisations privées à but non lucratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Ménages	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Etranger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

33 Recettes d'investissement extraordinaires

en millions CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Recettes d'investissement extraordinaires (GM 68)	**0,0**	**0,0**	**0,0**	0,0	0,0 %
Recettes d'investissement extraordinaires pour les immobilisations corporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Recettes d'investissement extraordinaires pour les immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Subventions d'investissement extraordinaires acquises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Remboursement extraordinaire de prêts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Transfert extraordinaire de participations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Remboursement extraordinaire de subventions d'investissement accordées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres recettes d'investissement extraordinaires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0 %

34 Investissements et désinvestissements par catégorie

en millions CHF	Comptes 2023	Comptes 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
50 Immobilisations corporelles ¦ 60 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier				
Dépenses	–375,0	–458,4	–83,5	–22,3 %
Recettes	0,4	99,1	98,7	> 100,0 %
Solde	–374,5	–359,3	15,3	4,1 %
51 Investissements pour le compte de tiers ¦ 61 Remboursements				
Dépenses	–1,9	–1,6	0,3	16,1 %
Recettes	5,8	3,4	–2,4	–41,8 %
Solde	3,9	1,8	–2,1	–54,5 %
52 Immobilisations incorporelles ¦ 62 Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier				
Dépenses	–54,9	–33,2	21,7	39,5 %
Recettes	0,1	0,1	–0,0	–18,9 %
Solde	–54,8	–33,1	21,7	39,5 %
63 Subventions d'investissement acquises				
Dépenses	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Recettes	44,6	71,2	26,7	59,8 %
Solde	44,6	71,2	26,7	59,8 %
54 Prêts ¦ 64 Remboursement de prêts				
Dépenses	–34,5	–52,4	–17,9	–51,9 %
Recettes	22,1	26,3	4,2	18,8 %
Solde	–12,4	–26,1	–13,7	< –100,0 %
55 Participations et capital social ¦ 65 Reports de participations				
Dépenses	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Recettes	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Solde	0,0	0,0	0,0	0,0 %
56 Subventions d'investissement accordées ¦ 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées				
Dépenses	–86,3	–135,0	–48,8	–56,5 %
Recettes	0,0	0,0	0,0	–
Solde	–86,3	–135,0	–48,7	–56,5 %
57 Subventions d'investissement redistribuées ¦ 67 Subventions d'investissement à redistribuer				
Dépenses	–11,4	–10,6	0,7	6,5 %
Recettes	11,4	10,6	–0,7	–6,5 %
Solde	0,0	0,0	0,0	0,0 %
58 Investissements extraordinaires ¦ 68 Recettes d'investissement extraordinaires				
Dépenses	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Recettes	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Solde	0,0	0,0	0,0	0,0 %

2.6.2.3 Bilan

35 Disponibilités et placements à court terme

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Disponibilités et placements à court terme (GC 100)	**156,1**	**166,3**	10,1	6,5%
Caisse	0,8	0,6	–0,1	–14,3%
Banque	155,4	165,6	10,2	6,6%
Placements à court terme sur le marché monétaire	0,0	0,0	0,0	0,0%
Cartes de débit et de crédit	0,0	–0,0	–0,0	< –100,0%
Autres disponibilités	0,0	0,0	0,0	0,0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les disponibilités et placements à court terme (GC 100) augmentent de CHF 10,1 millions. Pour des explications plus détaillées, voir le tableau des flux de trésorerie au chapitre 2.5 du présent rapport de gestion.

36 Créances

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Créances (GC 101)	**3 710,6**	**4 054,2**	343,7	9,3%
Créances résultant de livraisons et de prestations envers des tiers	250,0	246,9	–3,1	–1,2%
Rectification de valeur des créances résultant de livraisons et de prestations	–35,9	–38,6	–2,6	–7,4%
Comptes courants avec des tiers	522,0	724,0	202,0	38,7%
Créances fiscales (y compris impôts sur les mutations)	1 697,4	1 752,8	55,4	3,3%
Créances fiscales pour les communes et les paroisses	1 092,6	1 174,6	82,0	7,5%
Créances fiscales parts de l'impôt fédéral direct	270,2	298,1	27,9	10,3%
Rectification de valeur des créances fiscales (incl. des impôts sur les mutations)	–100,8	–117,6	–16,8	–16,7%
Acomptes à des tiers	1,0	1,3	0,3	27,3%
Créances sur transferts	3,0	6,9	3,8	>100,0%
Comptes courants internes	0,1	5,0	4,9	>100,0%
Avances pour frais administratifs provisoires	0,1	0,1	0,0	38,3%
Autres créances	10,8	0,8	–10,1	–93,0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les créances (GC 101) progressent de CHF 343,7 millions au total. Le solde du compte courant avec des tiers augmente de CHF 202,0 millions, dont CHF 151,4 millions proviennent de l'augmentation du solde du compte courant de la FIN avec la Confédération, due en particulier aux parts plus élevées reçues au titre de la péréquation financière nationale (RPT), et CHF 48,4 millions, de la nouvelle méthode de comptabilisation des créances contre les assurances sociales (allocations familiales/EPG/congés maternité et paternité), accident (AA) et maladie (AIJ). De manière générale, la progression des créances fiscales (CHF 55,4 mio, impôts sur les mutations compris), des créances fiscales pour les communes et les paroisses (CHF 82,0 mio), des créances fiscales correspondant aux parts à l'impôt fédéral direct (CHF 27,9 millions) dépend des habitudes de paiement et du stade de taxation des contribuables. Par rapport à l'année précédente, les rectifications de valeur des créances fiscales (impôts sur les mutations compris) augmentent de CHF 16,8 millions au total (cf. poste Rectification de valeur sur créances, ch. 2). Le solde du poste Autres créances diminue de CHF 10,1 millions en raison des échéances, plus précisément du report des parts à long terme.

37 Placements financiers à court terme

2023 en millions CHF	Prêts à court terme	Placements à intérêts	Dépôts à terme	Autres placements financiers à court terme	Valeur comptable totale
Placements financiers au 01.01	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Entrées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts du patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Placements financiers au 31.12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont placements affectés à un but déterminé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

2024 en millions CHF	Prêts à court terme	Placements à intérêts	Dépôts à terme	Autres placements financiers à court terme	**Valeur comptable totale**
Placements financiers au 01.01	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**
Entrées	4,0	0,0	0,0	0,0	4,0
Transferts du patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Placements financiers au 31.12	**4,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**4,0**
dont placements affectés à un but déterminé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Écarts par rapport à l'année précédente

Un prêt à court terme accordé au CHR Spital Region Oberaargau (SRO) est porté à l'actif du bilan au 31 décembre 2024 pour un montant de CHF 4,0 millions, ce qui se traduit par une variation d'un montant équivalent des immobilisations financières à court terme (GC 102) par rapport à l'année précédente.

38 Actifs de régularisation

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Actifs de régularisation (GC 104)	**859,0**	**931,9**	72,9	8,5 %
Charges de personnel	0,1	0,1	0,0	1,0 %
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	23,3	2,0	–21,3	–91,4 %
Impôts	12,8	11,9	–0,9	–6,8 %
Transferts du compte de résultats	712,9	746,3	33,4	4,7 %
Charges financières/revenus financiers	10,0	9,2	–0,8	–8,1 %
Autres revenus d'exploitation	24,1	29,1	5,0	20,8 %
Actifs de régularisation, compte des investissements	39,7	38,8	–0,9	–2,2 %
Actifs de régularisation, postes du bilan	31,6	94,4	62,8	> 100,0 %
Autres actifs de régularisation, compte de résultats	4,4	0,0	–4,4	< –100,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les actifs de régularisation (GC 104) augmentent de CHF 72,9 millions pour s'établir à CHF 931,9 millions. Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation reculent de CHF 21,3 millions du fait que les factures d'acomptes pour l'assurance-accident et l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie du personnel et du corps enseignant ont été reçues dans les délais. La hausse de CHF 33,4 millions des transferts du compte de résultats vient en majeure partie des parts à l'impôt anticipé annoncées par l'Administration fédérale des contributions. D'après le poste Actifs de régularisation, l'Intendance des impôts affichait CHF 63,3 millions d'encaissements (BVR) au dernier jour ouvré de l'année sous revue.

39 Stocks et travaux en cours

en millions CHF	Comptes 31. 12. 2023	Comptes 31. 12. 2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Stocks et travaux en cours (GC 106)	**19,1**	**19,5**	0,3	1,8 %
Articles de commerce (stocks)	13,7	13,9	0,2	1,3 %
Défience articles de commerce (stocks)	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Matières premières et auxiliaires	4,2	4,3	0,1	2,4 %
Rectification de valeur des matières premières et auxiliaires	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Produits semi-finis et finis	0,9	1,1	0,3	30,1 %
Rectification de valeur des produits semi-finis et finis	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Travaux en cours	0,3	0,2	–0,2	–54,3 %
Rectification de valeur des travaux en cours	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Avances et acomptes versés	0,0	0,0	0,0	0,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente
Les stocks et travaux en cours (GC 106) augmentent de CHF 0,3 million. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

40 Immobilisations financières du patrimoine financier

2023 en millions CHF	Actions et parts sociales	Placements à intérêts	Créances à long terme	Autres Immobilisations financières à long terme	Valeur comptable totale
Immobilisations financières au 01.01	27,9	6,7	1,0	0,0	35,6
Entrées	2,6	2,5	1,2	0,0	6,3
Transferts du patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	–3,4	–0,6	–1,6	0,0	–5,6
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	2,7	0,2	0,1	0,0	2,9
Réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Immobilisations financières au 31.12	29,8	8,8	0,8	0,0	39,3
dont placements affectés à un but déterminé	28,6	8,8	0,0	0,0	37,3

2024 en millions CHF	Actions et parts sociales	Placements à intérêts	Créances à long terme	Autres placements financiers à long terme	**Valeur comptable totale**
Immobilisations financières au 01.01	**29,8**	**8,8**	**0,8**	**0,0**	**39,3**
Entrées	0,0	1,6	11,6	0,0	13,2
Transferts du patrimoine administratif	0,0	0,0	47,6	13,8	61,4
Sorties	–2,4	–0,6	–0,5	0,0	–3,5
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	3,1	0,2	–11,5	0,0	–8,1
Réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Immobilisations financières au 31.12	**30,5**	**9,9**	**48,1**	**13,8**	**102,2**
dont placements affectés à un but déterminé	1,8	0,8	0,0	0,0	2,6

Principaux écarts par rapport à l'année précédente
Suite au passage aux forfaits d'infrastructure liés aux prestations, instaurés par la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.0 ; financement par sujet et non plus par objet), les subventions d'investissement relevant de l'ancienne législation doivent être remboursées (valeurs résiduelles selon calcul prévu par la LPHand). En conséquence, à compter du 1er janvier 2024, les subventions d'investissement devant être remboursées sont transférées du patrimoine administratif aux immobilisations financières du patrimoine financier (GC 107) après la mise en service du projet correspondant. Celles-ci augmentent d'environ CHF 62,9 millions pour s'établir à CHF 102,2 millions. La hausse de CHF 47,3 millions des créances à long terme est principalement due au transfert de compte à compte des subventions d'investissement du patrimoine administratif (CHF 47,6 mio). L'adaptation de la valeur vénale des créances à long terme, représentant plus de CHF 11,5 millions résulte d'une rectification de la valeur de créances injustifiées, inscrites pour la première fois au bilan (patrimoine financier) en 2024.

L'augmentation des immobilisations financières à long terme s'explique par le transfert de subventions d'investissement devant être remboursées (évoqué plus haut), d'un montant de CHF 13,8 millions. La liste des participations du patrimoine financier ci-après indique précisément les variations par rapport à l'année précédente et fournit des informations complémentaires concernant les « Actions et parts sociales »

Précision
Les immobilisations financières affectées concernent des legs et des fondations sans personnalité juridique qui disposent de leurs propres immobilisations affectées (cf. aussi ch. 54).

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.23	Valeur comptable 31.12.24	Part du canton de Berne (en %) 31.12.23	Part du canton de Berne (en %) 31.12.24	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Participations du patrimoine financier		29 753 902	30 469 889					
TEAG Technologieparkt-Immobilien SA, Berne	SA	1 176 490	1 176 490	22,50 %	22,50 %	4 800 000	1 080	1 080 000
Autres participations non affectées	Divers	200	200	–	–	–	–	–
Autres participations affectées[1)]	Divers	28 577 212	29 293 199	–	–	–	–	–

[1)] Patrimoine financier affecté à des legs et des fondations sans personnalité juridique. Les valeurs comptables correspondent au cours des actions au jour de clôture des comptes.
SA = Société anonyme

41 Immobilisations corporelles du patrimoine financier

2023 en millions CHF	Terrains non bâtis	Bâtiments, y compris terrains bâtis	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Acomptes	Autres immobilisations corporelles	Valeur comptable totale
État au 01.01	177,4	59,3	0,0	0,4	0,0	1,4	238,6
Entrées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts du patrimoine administratif	0,0	0,2	0,2	0,0	0,0	0,1	0,4
Sorties	–0,7	–2,1	–0,2	0,0	0,0	0,0	–3,0
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	0,8	0,2	0,0	0,0	0,0	–0,1	0,8
Réorganisations	–19,9	20,3	0,0	–0,4	0,0	0,0	0,0
État au 31.12	157,7	77,8	0,0	0,0	0,0	1,3	236,8
dont immobilisations en location	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont immobilisations mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont droits de superficie	102,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	102,6

2024 en millions CHF	Terrains non bâtis	Bâtiments, y compris terrains bâtis	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Acomptes	Autres immobilisations corporelles	**Valeur comptable totale**
État au 01.01	**157,7**	**77,8**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**1,3**	**236,8**
Entrées	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,2
Transferts du patrimoine administratif	2,0	0,0	2,4	0,0	0,0	0,0	4,4
Sorties	–5,1	–0,3	–0,1	0,0	0,0	0,0	–5,4
Transferts au patrimoine administratif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Modifications de valeur vénale	–2,9	0,0	–2,3	0,0	0,0	9,0	3,8
Réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
État au 31.12	**151,8**	**77,5**	**0,0**	**0,2**	**0,0**	**10,3**	**239,7**
dont immobilisations en location	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont immobilisations mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont droits de superficie	99,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	99,7

Écarts par rapport à l'année précédente

Les immobilisations corporelles du patrimoine financier (GC 108) augmentent de CHF 2,9 millions pour s'établir à CHF 239,7 millions. Cette augmentation résulte principalement de transferts de véhicules et machines à vendre pour un montant total de CHF 4,4 millions. Une autre augmentation importante s'explique par l'inscription pour la première fois au bilan d'un droit permanent pour l'exploitation de la gravière de Köniz à hauteur de CHF 9,1 millions. Des immeubles cédés en droit de superficie ont en outre été réévalués à leur valeur marchande pour un montant de l'ordre de CHF 2,9 millions au poste des Terrains non bâtis. Ce même poste enregistre CHF 5,4 millions de sorties, principalement dues à la vente d'immeubles à Ostermundigen (CHF 3,9 mio) et à Gampelen (CHF 1,0 mio).

Terrains et bâtiments du patrimoine financier en vente

Schlosswil, Schlossweg 1, Feuillet RF 873 (droit de superficie)
Le Landeron, terrain agricole, Feuillet RF 6622
Berne, Hinterer Schermen, Feuillet RF 4560 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Berne, Wölflistrasse, Feuillet RF 4369, droit d'acquisition (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Gampelen, Miteigentum, Feuillets RF 2579–1/-2 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Lyss, Aumatt, Feuillet RF 323 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Münchenbuchsee, Ursprung/Seedorfweg, Feuillet RF 1000 (droit de superficie)
Münchenbuchsee, Talstrasse, Feuillet RF 1377 (droit de superficie)
Büren a.d. a.d. Aare, château de Büren, Feuillet RF 12
Trachselwald, château, Feuillet RF 104
Ins, Bandrain, Feuillet RF 4442 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Brügg (ancien parking Expo), Feuillet RF 1144 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Ostermundigen, Mösli, Feuillet RF 7328 (promotion économique, terrain aux fins de promotion pour la partie non réservée)

Feuillet RF = feuillet du registre foncier

42 Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Créances envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 109)	**0,0**	**0,0**	0,0	0,0%
Créances envers les financements spéciaux des capitaux de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0%
Créances envers les Fonds des capitaux de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0%

Écarts par rapport à l'année précédente

Il n'y aucune créance contre les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 109) au 31 décembre 2023 ni au 31 décembre 2024. Les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers sont commentés ci-après, au chiffre 54.

43 Immobilisations corporelles du patrimoine administratif

Catégorie d'immobilisations	Intitulé	Durée d'utilité
Routes		
	Revêtement : voies ferrées, routes cantonales et nationales, rues et places	12 ans
	Ouvrages d'art (ponts, passages inférieurs et supérieurs, tunnels, murs de protection, etc.)	25 ans
	Superstructure/infrastructure : voies ferrées, routes cantonales, rues et places	40 ans
Aménagement des eaux		
	Corrections des eaux	50 ans
Constructions/bâtiments		
	Installations techniques, bâtiments	10 ans
	Écluses et barrages, constructions (aménagement/installation)	15 ans
	Industrie et artisanat, agriculture et sylviculture, autre patrimoine financier non réalisable (second œuvre)	20 ans
	Loisir sport et détente, aide sociale et santé, industrie hôtelière et tourisme, commerce et administration, justice et police, culture et convivialité, culte, installations militaires et équipements de protection, PPP commerce et administration, autres biens-fonds, enseignement formation et recherche, infrastructures de transport, forêts, logement (second œuvre)	25 ans
	Installations techniques (gros œuvre)	40 ans
	Industrie et artisanat, agriculture et sylviculture (gros œuvre)	60 ans
	Loisir sport et détente, aide sociale et santé, industrie hôtelière et tourisme, commerce et administration, justice et police, culture et convivialité, installations militaires et équipements de protection, PPP commerce et administration, écluses et barrages, enseignement formation et recherche, infrastructures de transport, logement (gros œuvre)	80 ans
Biens mobiliers		
	Voitures de patrouille	2 ans
	Véhicules à 2 roues, voitures particulières	4 ans
	Machines de bureau, installations et appareils électroniques, infrastructure de réseau (serveurs inclus), ordinateurs individuels et périphériques, équipements de sécurité, autres véhicules, autres installations informatiques, autres outils et appareils	5 ans
	Voitures de livraison	6 ans
	Machines de bureau et d'entreprise, vêtements de service, équipements dans des objets loués à des tiers, appareils radio, petits véhicules, camions, installations de production, autres équipements, autres machines et appareils, véhicules spéciaux, armes, outils et appareils de production	10 ans
	Équipements de laboratoire, équipements d'entreposage, bateaux, équipements d'atelier	15 ans
	Transports publics	25 ans
Autres immobilisations corporelles		
	Autres immobilisations corporelles meubles	5 ans
	Constructions mobilières	10 ans
	Infrastructures pour les liaisons radio et de télécommunication	12 ans
	Dispositifs d'éclairage et de signalisation	20 ans
	Autres infrastructures, constructions	25 ans
	Autres immobilisations corporelles non réalisables, constructions (gros œuvre)	60 ans

2023 en millions CHF	Terrains	Routes	Aménagement des eaux	Constructions/bâtiments	Forêts	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Autres immobilisations corporelles	Total
Coût d'acquisition au 01.01	11,2	2 455,4	56,7	5 717,9	47,8	484,3	239,0	67,5	9 079,7
Entrées	0,2	0,8	–0,2	29,6	0,0	28,8	316,8	3,3	379,3
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	–0,2	–97,8	–1,9	–89,3	0,0	–12,6	–16,6	–2,8	–221,3
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	–0,5	0,0	–8,1	0,0	–0,2	–8,9
Réorganisations	0,0	158,6	3,7	81,1	0,0	4,2	–263,5	8,7	–7,1
Coût d'acquisition au 31.12	11,2	2 516,9	58,3	5 738,7	47,8	496,7	275,7	76,5	9 221,8
Amortissements cumulés au 01.01	–0,1	–1 242,8	–12,3	–3 065,1	0,0	–353,1	0,0	–41,3	–4 714,6
Amortissements planifiés	0,0	–84,0	–1,2	–122,5	0,0	–36,1	0,0	–2,8	–246,5
Dépréciations durables (impairments)(-)	0,0	–1,0	0,0	–1,8	0,0	–0,1	0,0	–0,1	–3,1
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur sorties	0,0	96,9	0,0	85,1	0,0	12,5	0,0	1,1	195,6
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	8,0	0,0	0,0	8,5
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0	0,0	–0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	–0,1	–1 230,9	–13,5	–3 103,9	0,0	–368,8	0,1	–43,1	–4 760,2
Valeur comptable au 01.01	11,1	1 212,6	44,4	2 652,8	47,8	131,2	239,0	26,2	4 365,1
Valeur comptable au 31.12	11,1	1 286,0	44,8	2 634,8	47,8	127,8	275,8	33,4	4 461,6
dont immobilisations en location	0,0	0,0	0,0	133,2	0,0	5,5	0,0	0,0	138,7
dont immobilisation mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Valeur comptable des transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	–0,2	0,0	0,0	0,0	–0,2	–0,4

2024 en millions CHF	Terrains	Routes	Aménagement des eaux	Constructions/bâtiments	Forêts	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Autres immobilisations corporelles	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**11,2**	**2 516,9**	**58,3**	**5 825,7**	**47,8**	**497,0**	**275,8**	**76,5**	**9 309,3**
Entrées	0,1	1,1	0,1	17,0	0,0	27,7	412,9	0,1	458,9
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Sorties	0,0	–113,4	–0,4	–179,5	0,0	–27,6	–8,2	–2,1	–331,2
Transferts au patrimoine financier	–0,1	0,0	0,0	0,0	–1,9	–13,6	0,0	0,0	–15,6
Réorganisation	–0,3	113,7	0,8	93,4	0,0	29,7	–239,2	1,5	–0,4
Coût d'acquisition au 31.12	**10,9**	**2 518,3**	**58,8**	**5 756,5**	**45,9**	**513,3**	**441,2**	**76,0**	**9 420,9**
Amortissements cumulés au 01.01	**–0,1**	**–1 230,9**	**–13,5**	**–3 190,9**	**0,0**	**–369,2**	**0,0**	**–43,1**	**–4 847,6**
Amortissements planifiés	0,0	–81,0	–1,2	–117,0	0,0	–35,8	0,0	–3,8	–238,8
Dépréciations durables (impairments)(-)	0,0	–3,6	0,0	–0,4	0,0	0,0	–22,5	0,0	–26,6
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6
Amortissements sur sorties	0,0	111,3	0,0	155,2	0,0	28,6	0,0	0,9	296,1
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,2	0,0	0,0	11,2
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	–0,1	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	**–0,1**	**–1 204,1**	**–14,6**	**–3 152,5**	**0,0**	**–365,1**	**–22,5**	**–46,0**	**–4 805,0**
Valeur comptable au 01.01	**11,1**	**1 286,0**	**44,8**	**2 634,8**	**47,8**	**127,8**	**275,8**	**33,4**	**4 461,6**
Valeur comptable au 31.12	**10,8**	**1 314,3**	**44,2**	**2 604,0**	**45,9**	**148,2**	**418,7**	**30,0**	**4 616,0**
dont immobilisations en location	0,0	0,0	0,0	132,1	0,0	3,6	0,0	0,0	135,7
dont immobilisations mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Valeur comptable des transferts au patrimoine financier	–0,1	0,0	0,0	0,0	–1,9	–2,4	0,0	0,0	–4,4

Écarts par rapport à l'année précédente

Les immobilisations corporelles du patrimoine administratif (GC 140) progressent de quelque CHF 154,5 millions pour atteindre CHF 4616,0 millions. À l'Office des ponts et chaussées (OPC), les dépenses et les recettes pour les routes cantonales sont en principe gérées dans la catégorie des Immobilisations en construction. À l'exception de certains projets de grande envergure (coût de construction total ≥ CHF 20,0 mio – p. ex. contournement de Wilderswil, correction de la Bolligenstrasse, traversée de Münsingen et gestion du trafic dans la région de Berne Nord), les dépenses engagées pour des projets de petite à moyenne envergure sont transférées trimestriellement des immobilisations en construction aux immobilisations définitives de la catégorie Routes. Ce processus représente environ CHF 113,7 millions. Les immobilisations entièrement amorties au bout de 40 ans (superstructure/infrastructure des routes cantonales) ou de 12 ans (revêtement des routes cantonales), et qui ont donc été sorties de l'actif du bilan, ainsi que les subventions fédérales et contributions communales reçues représentent CHF 113,4 millions de sorties. Les entrées de CHF 17,0 millions enregistrées aux Constructions/bâtiments s'expliquent par la mise en exploitation des immobilisations par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Les sorties de CHF 179,5 millions résultent quant à elles en majeure partie de corrections des valeurs d'acquisition, s'expliquant par des investissements visant à préserver la valeur (CHF –147,6 mio), des subventions reçues pour des constructions (CHF –21,2 mio) et de la sortie de la valeur d'acquisition d'immeubles qui n'existent plus (CHF –10,4 mio). Des amortissements sur sorties de CHF 155,2 millions au total sont enregistrés dans le même temps. Par ailleurs, des reclassements à hauteur de CHF 93,4 millions résultent de la mise en exploitation d'immobilisations jusque-là en construction, en particulier la rénovation de l'Établissement de Witzwil (CHF 31,6 mio), les opérations immobilières pour le développement du site de l'Ile à Berne avec augmentation du degré d'affectation en faveur du canton de CHF 17,5 millions, ainsi que la réhabilitation et l'agrandissement du site de la BFH à Vauffelin de CHF 7,3 millions.

Le reclassement de biens mobiliers à hauteur de CHF 29,7 millions résulte de la mise en service d'immobilisations jusque-là en construction, p. ex. la première étape des aménagements locatifs du Businesspark de Liebefeld pour le gymnase de Berne (CHF 14,3 mio) et les aménagements locatifs pour l'École d'Arts Visuels Berne au Bernapark Stettlen (CHF 12,0 mio). Les entrées au poste des Immobilisations en construction concernent majoritairement les reclassements susmentionnés des projets de grande envergure dans les catégories d'immobilisations Routes et Constructions/bâtiments. Les reclassements d'installations en construction contiennent en outre CHF 0,4 million qui reviennent aux subventions d'investissement (GC 146).

Du fait de la priorisation des besoins d'investissement cantonaux, la réalisation du projet de campus de formation à Berthoud est abandonnée, ce qui génère des amortissements non planifiés d'un montant de CHF 15,9 millions. Le projet de salles de sport du gymnase d'Interlaken a rencontré des problèmes (affaissement de la dalle de fondation), ce qui a causé une dépréciation durable (impairment) de CHF 3,1 millions. Conformément au mandat du Grand Conseil au sujet du projet Tavannes Machines, les travaux d'étude de projet doivent en grande partie être renouvelés, ce qui génère CHF 3,5 millions d'amortissements non planifiés. Les faits susmentionnés se traduisent au total par une dépréciation de CHF 22,5 millions des immobilisations en construction.

44 Immobilisations incorporelles

Catégorie d'immobilisations	Intitulé	Durée d'utilité
Logiciels		
	Logiciels	5 ans
Licences, droits		
	Brevets, procédés, frais de recherche et de développement, goodwill, concessions, licences, marques, modèles, échantillons, droits d'utilisation, plans, droits d'auteur, droits d'édition, droits contractuels	5 ans
	Droits de superficie pour le Campus Biel/Bienne	75 ans
	Droits de superficie pour le Centre de police à Niederwangen	80 ans
Immobilisations en cours de réalisation		
	Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation	5 ans
Autres immobilisations incorporelles		
	Savoir-faire, autres immobilisations incorporelles	5 ans

2023 en millions CHF	Logiciels	Licences, droits	Immobilisations en cours de réalisation	Autres immobilisations incorporelles	Total
Coût d'acquisition au 01.01	169,6	70,1	53,8	0,2	293,7
Entrées	3,1	36,0	11,7	0,0	50,8
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	–2,9	–0,1	–0,3	0,0	–3,3
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réorganisations	51,2	1,9	–46,3	0,0	6,9
Coût d'acquisition au 31.12	220,9	107,9	19,0	0,2	348,1
Amortissements cumulés au 01.01	–121,3	–5,3	0,0	–0,2	–126,8
Amortissements planifiés	–25,1	–1,8	0,0	0,0	–26,8
Dépréciations durables (impairments)(-)	–1,4	0,0	0,0	0,0	–1,4
Reprises de dépréciation (reversed impairments) (+)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur sorties	2,9	0,0	0,0	0,0	2,9
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	–144,9	–7,0	0,0	–0,2	–152,1
Valeur comptable au 01.01	48,3	64,8	53,8	0,0	166,9
Valeur comptable au 31.12	76,1	100,9	19,0	0,0	196,0
dont immobilisations en location	0,0	94,4	0,0	0,0	94,4
dont immobilisations mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont immobilisations produites en interne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

2024 en millions CHF	Logiciels	Licences, droits	Immobilisations en cours de réalisation	Autres immobilisations incorporelles	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**220,9**	**107,9**	**19,0**	**0,2**	**348,1**
Entrées	4,8	0,0	28,3	0,0	33,2
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	–2,4	–0,1	–3,3	0,0	–5,8
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réorganisations	7,8	0,0	–7,8	0,0	0,0
Coût d'acquisition au 31.12	**231,2**	**107,9**	**36,2**	**0,2**	**375,5**
Amortissements cumulés au 01.01	**–144,9**	**–7,0**	**0,0**	**–0,2**	**–152,1**
Amortissements planifiés	–27,0	–1,7	0,0	0,0	–28,7
Dépréciations durables (impairments)(-)	–0,4	0,0	–3,1	0,0	–3,5
Reprises de dépréciation (reversed impairments) (+)	0,8	0,0	0,0	0,0	0,8
Amortissements sur sorties	1,5	0,0	3,1	0,0	4,6
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	**–170,0**	**–8,8**	**0,0**	**–0,2**	**–179,0**
Valeur comptable au 01.01	**76,1**	**100,9**	**19,0**	**0,0**	**196,0**
Valeur comptable au 31.12	**61,2**	**99,1**	**36,2**	**0,0**	**196,6**
dont immobilisations en location	0,0	92,9	0,0	0,0	92,9
dont immobilisations mises en gage	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
dont immobilisations produites en interne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Écarts par rapport à l'année précédente

Les immobilisations incorporelles (GC 142) progressent de CHF 0,6 million, en particulier celles qui sont en cours de réalisation (de CHF 28,3 mio). Les entrées contiennent en particulier les mesures d'optimisation de l'étape 2 du projet de PGI cantonal SAP CTBE (CHF 7,3 mio) et du projet NeVo/Rialto (CHF 5,9 mio) de la Police cantonale (POCA) et de la JUS, qui peuvent être portées à l'actif, ainsi que la modernisation des applications fiscales spécialisées (CHF 3,4 mio) et du système de gestion des dossiers des services sociaux (CHF 3,9 mio). La mise en service, c'est-à-dire le début de l'utilisation de divers petits projets informatiques se traduit par un transfert à hauteur de CHF 7,8 millions dans la catégorie Logiciels.

45 Prêts

en millions CHF	2023	**2024**
Valeur nominale au 01.01	644,1	**660,1**
Entrées	29,9	47,4
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0
Sorties	–13,9	–12,3
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0
Réorganisations	0,0	0,0
Valeur nominale au 31.12	660,1	**695,2**
Amortissements cumulés au 01.01	–1,3	**–1,0**
Amortissements planifiés	0,0	0,0
Dépréciations durables (impairments) (-)	0,0	0,0
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0
Amortissements sur sorties	0,3	0,0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	–1,0	**–1,0**
Valeur comptable au 01.01	642,8	**659,1**
Valeur comptable au 31.12	659,1	**694,2**
dont prêts inscrits au passif	–523,7	–532,7

Écarts par rapport à l'année précédente

Les prêts (GC 144) enregistrent une hausse de CHF 35,1 millions, dont la majeure partie concerne le prêt remboursable de CHF 25,0 millions accordé aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU). Les autres entrées correspondent à des prêts accordés à diverses entreprises publiques ou privées. Les CHF 12,3 millions de sorties concernent les amortissements annuels.

Liste des prêts avec leurs échéances

2023 en millions CHF	Échéance ≤ 1 an	Échéance > 1 an et ≤ 5 ans	Échéance > 5 ans	Valeur comptable totale
Prêts du patrimoine administratif	1,4	0,0	657,7	659,1
Prêts à la Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux cantons et aux concordats	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	0,0	0,0	9,6	9,6
Prêts aux assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux entreprises publiques	0,2	0,0	123,7	123,8
Prêts aux entreprises privées	1,0	0,0	524,4	525,3
Prêts aux organisations privées à but non lucratif	0,3	0,0	0,0	0,3
Prêts aux ménages	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts à l'étranger	0,0	0,0	0,0	0,0

2024 en millions CHF	Échéance ≤ 1 an	Échéance > 1 an et ≤ 5 ans	Échéance > 5 ans	**Valeur comptable totale**
Prêts du patrimoine administratif	**1,3**	**25,0**	**667,9**	**694,2**
Prêts à la Confédération	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux cantons et aux concordats	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	0,0	0,0	7,8	7,8
Prêts aux assurances sociales publiques	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts aux entreprises publiques	0,0	25,0	121,7	146,7
Prêts aux entreprises privées	1,0	0,0	538,4	539,4
Prêts aux organisations privées à but non lucratif	0,3	0,0	0,0	0,3
Prêts aux ménages	0,0	0,0	0,0	0,0
Prêts à l'étranger	0,0	0,0	0,0	0,0

Vue d'ensemble des bénéficiaires des prêts importants avec leur échéance au 31.12.2024

en millions CHF	Durée	**Valeur comptable**
Aide cantonale canton à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)	Divers	12,8
Aide cantonale Confédération à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)	Divers	450,4
Prêt à la SA Grindelwald Grund Infrastruktur provenant du Fonds d'aide aux investissements (dont 50 % vient de la Confédération)	2019-2042	20,0
SA Regionalspital Emmental : prêt cantonal rémunéré de durée déterminée avec cession de rang	2021-2031	36,0
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA : prêt cantonal rémunéré de durée déterminée (1er tranche)	2024-2027	25,0
Prêt à la SA Wengernalpbahn (WAB)	2020-2045	16,2
Prêt à BERNMOBIL AG	2004-2037	10,7
Prêt à la SA Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren AG (BLM)	2022-2043	11,8
Prêt au téléphérique Mürren-Schilthorn (LSMS)	2023-2044	17,9

46 Participations et capital social

en millions CHF	2023	**2024**
Coût d'acquisition au 01.01	639,8	**639,8**
Entrées	0,0	0,0
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0
Sorties	0,0	0,0
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0
Réorganisations	0,0	0,0
Coût d'acquisition au 31.12	639,8	**639,8**
Amortissements cumulés au 01.01	–56,1	**–56,1**
Amortissements planifiés	0,0	0,0
Dépréciations durables (impairments)(-)	0,0	–12,9
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0
Amortissements sur sorties	0,0	0,0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	–56,1	**–69,0**
Valeur comptable au 01.01	583,7	**583,7**
Valeur comptable au 31.12	583,7	**570,7**

Écarts par rapport à l'année précédente

La diminution de CHF 12,9 millions qu'enregistrent les Participations et capital social (GC 145) résulte de la rectification de la valeur des participations effectuée dans le cadre du contrôle annuel d'exactitude de la valeur. La liste des participations du patrimoine administratif ci-dessous fournit de plus amples informations.

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.23	Valeur comptable 31.12.24	Part du canton de Berne (en %) 31.12.23	Part du canton de Berne (en %) 31.12.24	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Participations du patrimoine administratif		583 678 912	570 742 148					
Aare Seeland mobil AG, Langenthal	SA	389 562	389 562	37,94 %	37,94 %	10 267 130	389 562	3 895 620
Autœinstellhalle Rathaus AG, Berne	SA	1 000 000	1 000 000	45,45 %	45,45 %	2 200 000	1 000	1 000 000
be-advanced ag, Berne	SA	100 000	100 000	41,67 %	41,67 %	240 000	100	100 000
Bedag Informatique SA, Berne	SA	10 000 000	10 000 000	100,00 %	100,00 %	10 000 000	10 000	10 000 000
Haute école spécialisée bernoise (HESB)	IDP	1	1	100,00 %	100,00 %	0	–	0
Banque cantonale bernoise SA (BCBE), Berne	SA	96 000 000	96 000 000	51,50 %	51,50 %	186 400 000	4 800 000	96 000 000
Berner Oberland-Bahnen AG, Interlaken	SA	3 581 279	3 581 279	34,34 %	34,34 %	12 341 000	42 382	4 238 200
Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, Berne	IDP	1	1	100,00 %	100,00 %	–	–	–
Société de navigation du lac de Bienne SA, Biel/Bienne	SA	103 320	103 320	5,69 %	5,69 %	4 320 000	246 000	246 000
BKW SA, Berne	SA	69 357 340	69 357 340	52,54 %	52,54 %	132 000 000	27 742 936	69 357 340
BLS SA, Berne	SA	24 359 777	24 359 777	55,75 %	55,75 %	79 442 336	44 290 504	44 290 504
BLS Netz SA, Berne	SA	112 839 540	112 839 540	16,50 %	16,50 %	387 970 000	64 015	64 015 000
Cantosana AG, Berne	SA	38 758	38 758	37,76 %	37,76 %	132 400	500	50 000
Centre interrégional de perfectionnement CIP, Tramelan	IDP	1 100 000	1 100 000	100,00 %	100,00 %	1 100 000	–	1 100 000
Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (C.J.) SA, Tavannes	SA	36 073	36 073	14,46 %	14,46 %	10 850 000	15 688	1 568 800
eOperations Schweiz AG, Berne	SA	300	300	0,10 %	0,10 %	100 000	1	100
Flughafen Bern AG, Berne	SA	75 000	75 000	2,10 %	2,10 %	14 310 000	3 000	300 000
Assurance immobilière Berne (AIB), Ittigen	IDP	1	1	–	–	0	–	0

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.23	Valeur comptable 31.12.24	Part du canton de Berne (en %) 31.12.23	Part du canton de Berne (en %) 31.12.24	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Genossenschaft Berner Blumenbörsen, Berne	SCOOP	9 900	9 900	1,05 %	1,05 %	939 000	99	9 900
Coopérative Centre Équestre National Berne (CENB), Berne	SCOOP	100 000	100 000	13,89 %	13,89 %	720 000	5	100 000
Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG, Berne	SA	1 200 000	1 200 000	66,67 %	66,67 %	1 800 000	1 200	1 200 000
Insel Gruppe AG, Berne	SA	270 000	270 000	0,90 %	0,90 %	30 000 000	270	270 000
Landi Seeland AG, Anet	SA	1 724	1 724	0,01 %	0,01 %	6 000 000	4	400
Made in Bern AG, Berne	SA	294 000	294 000	49,00 %	49,00 %	300 000	14 700	147 000
Messepark Bern AG, Berne	SA	3 113 906	3 113 906	5,47 %	5,47 %	62 207 050	340 000	3 400 000
Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA, Montreux	SA	3 065 200	3 065 200	18,76 %	18,76 %	20 687 570	388 000	3 880 000
Haute école pédagogique germanophone, Berne	IDP	1	1	100,00 %	100,00 %	0	–	0
Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) SA, Münsingen	SA	59 844 647	59 844 647	100,00 %	100,00 %	34 900 000	34 900	34 900 000
Radio- und Fernsehgenossenschaft Bern Deutschfreiburg Oberwallis RGB, Berne	SCOOP	5 000	5 000	1,78 %	1,78 %	281 600	–	5 000
Regionalverkehr Bern-Solothurn AG, Soleure	SA	338 924	338 924	34,70 %	34,70 %	22 400 000	155 476	7 773 800
Réseau de l'Arc SA, Saint Imier	SA	13 931 309	13 931 309	32,40 %	32,40 %	5 846 000	1 896	1 896 000
Schulverlag plus AG, Berne	SA	1 100 000	1 100 000	50,00 %	50,00 %	2 200 000	110 000	1 100 000
Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne	SCOOP	91 700	91 700	9,93 %	9,93 %	923 500	917	91 700
Salines Suisses SA, Pratteln	SA	1 557 425	1 557 425	13,26 %	13,26 %	11 164 000	1 480	1 480 000
Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich	IDP	900 000	900 000	1,36 %	1,36 %	28 376 000	1 800	386 460
Banque nationale suisse, Zurich/Berne	IDP	1 657 500	1 657 500	6,63 %	6,63 %	25 000 000	6 630	1 657 500
SelFin Invest AG, Pratteln	SA	1 596 000	1 596 000	15,96 %	15,96 %	10 000 000	1 596	1 596 000
SEMAG, Saat- und Pflanzgut AG, Lyssach	SA	100	100	0,10 %	0,10 %	100 000	1	100
Regionalspital Emmental AG, Berthoud	SA	11 656 771	11 656 771	100,00 %	100,00 %	7 202 000	7 202	7 202 000
Spital Netz Bern Immobilien AG, Berne	SA	23 056 414	23 056 414	100,00 %	100,00 %	8 300 000	8 300	8 300 000
Spital STS AG, Thoune	SA	17 467 355	17 467 355	100,00 %	100,00 %	5 850 000	5 850	5 850 000
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG, Unterseen	SA	10 749 167	10 749 167	100,00 %	100,00 %	6 250 000	6 250	6 250 000
Centre hospitalier Bienne SA, Bienne	SA	35 045 786	35 045 786	99,74 %	99,74 %	7 750 000	7 730	7 730 000
SRO AG, Langenthal	SA	14 730 387	14 730 387	100,00 %	100,00 %	7 801 000	7 801	7 801 000
STI Beteiligungen AG, Thoune	SA	196 250	196 250	24,53 %	24,53 %	1 600 000	3 925	392 500
Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, Berne	IDP	1	1	4,53 %	4,53 %	14 500 000	–	657 541
Switzerland Innovation Park Biel/Bienne SA, Biel/Bienne	SA	31 728	31 728	2,30 %	2,30 %	2 202 700	500	50 000
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA, Berne	SA	62 686 764	49 750 000	100,00 %	100,00 %	39 400 000	39 400	39 400 000
Université de Berne, Berne	IDP	1	1	100,00 %	100,00 %	0	–	0

SA = société anonyme, FOND = fondation, IDP = institut de droit public, SCOOP = société coopérative

Participations importantes

Sont ici considérées comme des participations importantes du canton de Berne toutes les participations à des entreprises et à des institutions dont la valeur nominale est supérieure ou égale à CHF 10,0 millions.

Les participations importantes sont présentées dans le présent rapport de gestion si les données détaillées étaient disponibles à la date de publication des comptes annuels du canton de Berne.

Bedag Informatique SA/Groupe Bedag

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	Fourniture de services en matière d'informatique (centre de calcul, développement de logiciel)
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220),comptes consolidés par Swiss GAAP RPC
limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 5 de la loi sur la société anonyme Bedag informatique (loi sur la Bedag, LBI ; RSB 152.031.2)

Indicateurs	2023	**2024**
Part du canton de Berne (en %)	100,0	100,0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	10,0	10,0
Capital propre (en mio CHF)	41,7	42,1
Part du canton de Berne (en mio CHF)	41,7	42,1

Banque cantonale bernoise SA (BCBE)

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	En tant que banque universelle, la BCBE effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton (art. 2, al. 1 de la loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme banque cantonale bernoise, LSABCBE ; RSB 951.10)
Représentation du canton de Berne	Non
Cotation en bourse	SIX
Norme de présentation des comptes	Prescriptions comptables pour les banques (PCB) et règlement de cotation de la bourse suisse
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 3 LSABCBE

Indicateurs	2023	**2024**
Part du canton de Berne (en %)	51,5	51,5
Capital de dotation/social (en mio CHF)	186,4	186,4
Capital propre (en mio CHF)	2 887,5	2 999,3
Part du canton de Berne (en mio CHF)	1 487,1	1 544,6

BKW AG

Informations

Forme juridique,	Société anonyme
But	Détention de participations, en particulier dans des sociétés actives dans les domaines de l'économie énergétique, de l'industrie énergétique et dans d'autres domaines connexes
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	SIX
Norme de présentation des comptes	IFRS
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 7 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3) : au moins 51 pour cent, au plus 60 pour cent

Indicateurs	2023	**2024**
Part du canton de Berne (en %)	52,5	52,5
Capital de dotation/social (en mio CHF)	132,0	132,0
Capital propre (en mio CHF)	5 047,0	5 659,5
Part du canton de Berne (en mio CHF)	2 649,7	2 971,2

BLS AG[1)]

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	Prestations dans les domaines du transport par chemin de fer et par bus, de la navigation ainsi que du tourisme et des loisirs
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Il n'y a pas de limitation statutaire

Indicateurs	2023[2)]	**2024**
Part du canton de Berne (en %)	55,8	55,8
Capital de dotation/social (en mio CHF)	79,4	79,4
Capital propre (en mio CHF)	921,7	936,7
Part du canton de Berne (en mio CHF)	513,9	522,2

[1)] BLS Netz AG est entièrement consolidée dans la clôture des comptes du groupe BLS SA. Aux termes des accords contractuels, BLS SA exerce le contrôle. Vu la participation cantonale dans BLS Netz AG (valeur nominale de CHF 64,0 mio), les données détaillées ne sont pas exposées séparément dans le présent rapport de gestion. Le rapport sur les participations cantonales intervient aussi sur la base des données consolidées de BLS SA.

[2)] Adaptation de la valeur de l'exercice précédent suite au retraitement des sociétés mises en équivalence

CPM Centre psychiatrique Münsingen SA	
Informations	
Forme juridique	Société anonyme de droit privé selon art. 620 ss CO
But	Conformément à ses statuts, la société fournit des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés conformément à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), et exploite des foyers conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (OFoy ; RSB 862.51). La société peut assumer d'autres tâches objectivement proches de son domaine d'activité principal. Elle peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des immeubles, titres, brevets et d'autres droits de protec-tion ainsi que faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.
Représentation du canton de Berne	Pas de représentation cantonale au sens des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Art. 51 LSH/Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 21 LSH

Indicateurs	2023	**2024**[3)]
Part du canton de Berne (en %)	100,0	100,0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	34,9	34,9
Capital propre (en mio CHF)	72,3	n.d.
Part du canton de Berne (en mio CHF)	72,3	n.d.

[3)] À la date de publication des comptes annuels 2024, les données nécessaires à leur établissement n'étaient pas encore disponibles ou n'avaient pas encore été adoptées par l'Assemblée générale (n.d.).

Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA	
Informations	
Forme juridique	Société anonyme de droit privé selon art. 620 ss du Code des obligations (CO ; RS 220)
But	Conformément à ses statuts, la société fournit des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés ainsi qu'en tant qu'hôpital universitaire conformément à la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), ainsi que des prestations de réadaptation psychiatrique et des prestations axées sur la stratégie du canton de Berne en faveur des personnes handicapées. La société peut assumer d'autres tâches objectivement proches de son domaine d'activité principal. Elle peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des immeubles, titres, brevets et d'autres droits de protection ainsi que faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.
Représentation du canton de Berne	Pas de représentation cantonale au sens des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Art. 51 LSH/Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 21 LSH

Indicateurs	2023	**2024**[4)]
Part du canton de Berne (en %)	100,0	100,0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	39,4	39,4
Capital propre (en mio CHF)	57,0	n.d.
Part du canton de Berne (en mio CHF)	57,0	n.d.

[4)] À la date de publication des comptes annuels 2024, les données nécessaires à leur établissement n'étaient pas encore disponibles ou n'avaient pas encore été adoptées par l'Assemblée générale (n.d.).

47 Subventions d'investissement

Les dépenses d'investissement activées au titre de subventions d'investissement accordées à des tiers sont normalement amorties sur la durée d'utilisation du bien d'investissement financé à l'aide des subventions d'investissement ou bien sur la durée raccourcie fixée en cas de disparition des charges et conditions liées aux subventions d'investissement. La durée d'utilisation des subventions d'investissement se situe entre 10 et 50 ans.

2023 en millions CHF	à la Confédération	aux cantons et aux concordats	aux communes et groupes intercommunaux	aux entreprises publiques	aux entreprises privées	aux organisations privées à but non lucratif	aux ménages	aux immobilisations en construction	Total
Coût d'acquisition au 01.01	0,0	0,3	458,5	813,5	213,4	303,2	0,0	350,7	2 139,6
Entrées	0,0	0,0	10,0	1,9	1,7	0,1	0,0	71,7	85,4
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	0,0	0,0	–0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	–0,1	–0,4
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réorganisations	0,0	0,0	–9,6	30,7	7,5	29,7	0,0	–57,9	0,3
Coût d'acquisition au 31.12	0,0	0,3	458,6	846,1	222,6	333,0	0,0	364,5	2 225,0
Amortissements cumulés au 01.01	0,0	–0,2	–355,2	–492,8	–80,8	–286,3	0,0	–58,7	–1 273,9
Amortissements planifiés	0,0	0,0	–3,0	–29,9	–8,2	–2,8	0,0	0,0	–43,9
Dépréciations durables (impairments)(-)	0,0	0,0	–0,3	0,0	–10,2	0,0	0,0	–10,4	–21,0
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,5
Amortissements sur sorties	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0	8,1	0,0	0,0	0,0	0,0	–8,1	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	0,0	–0,2	–350,1	–522,7	–98,7	–289,2	0,0	–77,2	–1 338,0
Valeur comptable au 01.01	0,0	0,1	103,3	320,7	132,6	16,9	0,0	292,1	865,7
Valeur comptable au 31.12	0,0	0,1	108,5	323,5	123,9	43,8	0,0	287,3	887,0
dont subv. inv. inscrites au passif									–268,8

2024 en millions CHF	à la Confédération	aux cantons et aux concordats	aux communes et groupes intercommunaux	aux entreprises publiques	aux entreprises privées	aux organisations privées à but non lucratif	aux ménages	aux immobilisations en construction	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**0,0**	**0,3**	**458,6**	**846,1**	**222,6**	**333,0**	**0,0**	**364,5**	**2 225,0**
Entrées	0,0	0,0	3,3	3,9	–0,1	0,3	0,0	115,4	122,7
Transferts du patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Sorties	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	–119,2	–29,7	0,0	–0,5	–149,5
Réorganisations	0,0	0,0	7,1	47,8	1,9	0,2	0,0	–56,5	0,4
Coût d'acquisition au 31.12	**0,0**	**0,3**	**469,0**	**897,8**	**105,1**	**303,6**	**0,0**	**422,8**	**2 198,6**
Amortissements cumulés au 01.01	**0,0**	**–0,2**	**–350,1**	**–522,7**	**–98,7**	**–289,2**	**0,0**	**–77,2**	**–1 338,0**
Amortissements planifiés	0,0	0,0	–3,2	–32,5	–4,2	–2,8	0,0	0,0	–42,7
Dépréciations durables (impairments)(-)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	–2,2	0,0	–7,1	–9,3
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur sorties	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0,0	0,0	0,0	0,0	47,9	4,4	0,0	0,0	52,3
Amortissements sur réorganisations	0,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	–4,0	0,0
Amortissements cumulés au 31.12	**0,0**	**–0,2**	**–349,3**	**–555,1**	**–55,0**	**–289,7**	**0,0**	**–88,3**	**–1 337,7**
Valeur comptable au 01.01	**0,0**	**0,1**	**108,5**	**323,5**	**123,9**	**43,8**	**0,0**	**287,3**	**887,0**
Valeur comptable au 31.12	**0,0**	**0,0**	**119,7**	**342,7**	**50,2**	**13,9**	**0,0**	**334,5**	**861,0**
dont subv. inv. inscrites au passif									–277,0

Écarts par rapport à l'année précédente

Les subventions d'investissement (GC 146) baissent de CHF 26,0 millions pour s'établir à CHF 861,0 millions. Les transferts au patrimoine financier (y compris amortissements) des subventions d'investissement aux entreprises privées (CHF 71,3 mio) et aux organisations privées à but non lucratif (CHF 25,3 mio) sont en relation avec les subventions d'investissement soumises à obligation de rembourser relevant de l'ancienne législation (mise en œuvre de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3) ; voir aussi les explications au chiffre 40 du présent rapport. L'augmentation de CHF 115,4 millions des subventions d'investissement aux immobilisations en construction couvre en particulier des subventions à des projets de transports publics d'envergure (p. ex. Avenir de la gare de Berne » [ZBB]), d'un montant de CHF 78,1 millions.

Le reste des entrées, de CHF 37,3 millions, est imputable à divers projets de moindre envergure (également couverts par des financements spéciaux). La mise en service de différents projets, p. ex. les travaux d'assainissement des voies de la société Städtische Verkehrsbetriebe Bern (SVB) dans le quartier de Breitenrain (CHF 17,0 mio) et le chemin de fer par adhérence Grütschalp – Mürren de la société Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren AG (CHF 24,0 mio) décharge, par transfert, la catégorie des Immobilisations en construction de CHF 56,5 millions.

Précision

Sur les revenus de transfert, CHF 14,7 millions correspondent à la dissolution (influant sur le résultat) des subventions d'investissement inscrites au passif (voir aussi ch. 12).

Principaux postes des subventions d'investissement en 2023 et 2024

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Subventions d'investissement (brut)	**295,1**	**409,0**	114,0	38,6 %
RBS : projet de gare RBS/agrandissement ZBB (Avenir de la gare de Berne)	89,6	129,0	39,5	44,0 %
CFF : projet d'installation d'accueil CFF/agrandissement ZBB (Avenir de la gare de Berne)	79,3	107,1	27,8	35,1 %
CFF : désenchevêtrement du Wylerfeld	60,0	56,9	–3,2	–5,3 %
Bernmobil : agrandissement du dépôt de trams de la Bolligenstrasse	26,0	27,9	1,9	*7,3 %*
Rénovation du chemin de fer par adhérence Grütschalp – Mürren	0,0	22,9	22,9	100,0 %
Réfection à Breitenrain	0,0	16,5	16,5	*100,0 %*
BLS Netz AG : aménagement double voie Rosshäusern-Mauss, avec tunnel et aménagement gare	13,8	12,8	–0,9	–6,8 %
Bernmobil : construction dépôt de trams Bolligenstrasse 46	13,8	12,1	–1,7	–12,5 %
Projet : nouvelle halle des fêtes de Berne	0,0	12,0	12,0	100,0 %
Switzerland Innovation Park Biel/Bienne	12,6	11,9	–0,7	–5,6 %

48 Engagements courants

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Engagements courants (GC 200)	**–1 054,0**	**–1 158,7**	–104,7	–9,9 %
Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers	–348,7	–319,1	29,7	8,5 %
Comptes courants avec des tiers	–454,0	–611,1	–157,0	–34,6 %
Impôts	0,0	0,0	0,0	–
Acomptes reçus de tiers	–4,5	0,8	5,4	> 100,0 %
Engagements de transfert	–23,0	–15,3	7,7	33,7 %
Comptes courants internes	–0,1	–3,3	–3,2	< –100,0 %
Dépôts et cautions	–37,5	–40,6	–3,1	–8,3 %
Autres engagements courants	–186,1	–170,2	15,8	8,5 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements courants (GC 200) augmentent de CHF 104,7 millions à CHF 1158,7 millions. L'augmentation enregistrée au poste Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers résulte principalement du fait que les factures des assurances-accident et d'indemnités journalières en cas de maladie pour le personnel et les membres du corps enseignant ont été saisies dans les délais (CHF 20,9 mio). De plus, les offices des poursuites et des faillites (OPF) enregistrent une augmentation de CHF 12,6 millions du fait de la hausse du nombre de cas. L'augmentation de CHF 157,0 millions au poste Comptes courants avec des tiers se répartit principalement entre l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE ; CHF 77,4 mio), du fait du transfert des passifs de régularisation enregistrés jusque-là pour les subventions d'encouragement de la Confédération, et l'Intendance des impôts (ICI ; CHF 75,0 mio), du fait de l'augmentation des parts aux revenus de la Confédération. La baisse de CHF 15,8 millions au poste des Autres engagements courants s'explique principalement par la réduction des trop-perçus à rembourser de l'ICI.

49 Engagements financiers à court terme

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Engagements financiers à court terme (GC 201)	**–922,3**	**–1 246,4**	–324,1	–35,1 %
Engagements envers des intermédiaires financiers	–442,6	–916,0	–473,4	< –100,0 %
Engagements envers la collectivité et les syndicats intercommunaux	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Engagements envers des entités consolidées	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Engagements envers des entités indépendantes	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Part à court terme d'engagements à long terme	–452,8	–299,9	152,9	33,8 %
Part à court terme des dettes locatives à long terme	–5,4	–8,0	–2,6	–48,6 %
Instruments financiers dérivés à court terme	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Autres engagements financiers à court terme envers des tiers	–21,5	–22,5	–1,0	–4,9 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements financiers à court terme (GC 201) progressent de CHF 324,1 millions par rapport à 2023. L'Administration des finances (AF) enregistre une progression des engagements envers des intermédiaires financiers en raison des emprunts à court terme (CHF 473,4 mio). En revanche, le poste Part à court terme des dettes locatives à long terme est en baisse car la date d'exigibilité correspondante tombe l'année suivante (CHF 152,9 mio).

50 Passifs de régularisation

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Passifs de régularisation (GC 204)	**–2 289,0**	**–2 434,6**	–145,6	–6,4 %
Charges de personnel	–0,2	–0,2	–0,0	–14,0 %
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–18,8	–25,2	–6,4	–33,8 %
Impôts	–1 464,2	–1 311,1	153,1	10,5 %
Transferts du compte de résultats	–678,5	–671,0	7,5	1,1 %
Charges financières/revenus financiers	–25,9	–26,8	–0,9	–3,5 %
Autres revenus d'exploitation	–7,9	–5,0	2,9	36,8 %
Passifs de régularisation, compte des investissements	–79,2	–69,7	9,4	11,9 %
Passifs de régularisation, postes du bilan	–12,6	–325,7	–313,0	< –100,0 %
Autres passifs de régularisation, compte de résultats	–1,7	0,0	1,7	100,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les passifs de régularisation (GC 204) augmentent de CHF 145,6 millions. Cette hausse s'explique principalement par la variation des créances fiscales pour les communes et les paroisses et les créances correspondant aux parts à l'impôt fédéral direct (voir à ce sujet ch. 36), qui dépendent encore une fois des habitudes de paiement des contribuables. De plus, CHF 35,0 millions de passifs de régularisation ont été constitués durant l'année sous rapport dans le cadre de la compensation des effets de la progression à froid de l'impôt sur le revenu de 2025. Le changement de pratique de comptabilisation des créances d'impôt fédéral direct ne découle pas explicitement du transfert, sans effet sur le résultat, d'un montant de CHF 275,1 millions aux postes Impôts et Passifs de régularisation postes du bilan.

51 Provisions à court et à long termes

2023 en millions CHF	Prestations supplémentaires du personnel	Autres prétentions du personnel	Procès (sans procès de droit du personnel)	Dommages non assurés	Cautions et garanties	Autres activités d'exploitation	Engagements de prévoyance[1)]	Charges financières	Compte des investissements	Autres provisions	Total
État au 01.01	–363,4	–0,1	0,0	–0,4	0,0	–183,3	–601,7	0,0	–1,3	–690,2	–1 840,4
Constitution/ augmentation	–4,9	0,0	0,0	–0,4	0,0	–46,8	–7,6	0,0	–1,4	–6,8	–67,9
Utilisation	8,1	0,0	0,0	0,3	0,0	45,8	64,2	0,0	0,0	5,7	124,0
Dissolution	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,1	1,1	0,0	0,0	31,3	38,5
Ecritures de virement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,1	0,0	0,0	–3,1	0,0	0,0
État au 31.12	–360,2	–0,1	0,0	–0,5	0,0	–175,1	–544,1	0,0	–5,7	–660,1	–1 745,8
dont à court terme	–226,4	–0,1	0,0	–0,5	0,0	–38,3	–63,0	0,0	0,0	–228,9	–557,2
dont à long terme	–133,8	0,0	0,0	0,0	0,0	–136,9	–481,0	0,0	–5,7	–431,2	–1 188,6

2024 en millions CHF	Prestations supplémentaires du personnel	Autres prétentions du personnel	Procès (sans procès de droit du personnel)	Dommages non assurés	Cautions et garanties	Autres activités d'exploitation	Engagements de prévoyance[1)]	Charges financières	Compte des investissements	Autres provisions	**Total**
État au 01.01	**–360,2**	**–0,1**	**0,0**	**–0,5**	**0,0**	**–175,1**	**–544,1**	**0,0**	**–5,7**	**–660,1**	**–1 745,8**
Constitution/ augmentation	–37,9	0,0	0,0	–0,5	0,0	–49,1	–19,9	0,0	–0,2	–16,5	–124,1
Utilisation	18,0	0,0	0,0	0,4	0,0	37,2	62,4	0,0	0,0	5,1	123,2
Dissolution	4,1	0,0	0,0	0,1	0,0	10,3	0,8	0,0	0,0	0,1	15,4
Ecritures de virement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
État au 31.12	**–376,0**	**–0,1**	**0,0**	**–0,5**	**0,0**	**–176,7**	**–500,9**	**0,0**	**–5,9**	**–671,3**	**–1 731,4**
dont à court terme	–237,0	–0,1	0,0	–0,5	0,0	–44,0	–45,5	0,0	0,0	–235,4	–562,5
dont à long terme	–139,0	0,0	0,0	0,0	0,0	–132,7	–455,3	0,0	–5,9	–436,0	–1 168,9

1) Les provisions pour les engagements de prévoyance contiennent les cotisations de financement et les contributions individuelles de transition, et ne correspondent donc pas aux provisions selon Swiss GAAP RPC indiquées.

Principales provisions au 31 décembre 2024 (sans engagements de prévoyance)

en millions CHF	Catégorie	Comptes 2023	Comptes 2024
Primes de fidélité pour le personnel cantonal (OP)	a)	–20,5	–21,6
Primes de fidélité pour le corps enseignant (OP)	a)	–28,0	–29,6
Relevé individuel des heures d'enseignement RIH (OECO et OSP)	a)	–173,7	–184,5
Domaine de la réduction des primes d'assurance-maladie (OPP)	f)	–56,5	–61,3
Assainissement des sites contaminés et des stands de tir (OED)	f)	–114,1	–110,4
Part du canton de Berne à l'impôt anticipé (ICI)	j)	–335,2	–351,3
Routes nationales en construction (OPC)	j)	–321,9	–318,0

Explications sur les différentes catégories de provision

a) Prestations supplémentaires du personnel	Des provisions sont constituées à la date de référence pour les soldes de vacances, d'heures supplémentaires et de l'horaire mobile ainsi que pour les avoirs résultant des primes d'ancienneté, des congés sabbatiques et des départs anticipés à la retraite n'ayant pas été pris. Elles sont en règle générale évaluées aux coûts du personnel (cotisations aux assurances sociales et à la prévoyance comprises) et réparties entre le personnel cantonal et le corps enseignant. Des provisions sont aussi constituées à la date de référence pour les primes de fidélité en formation, comme les primes d'ancienneté. La date de la sortie de fonds ne peut pas être déterminée plus précisément, car elle dépend de chaque cas. Une partie de la provision sert aussi à compenser des soldes horaires qui n'entraînent pas de sortie de fonds. Grâce à cette méthode d'évaluation, le montant provisionné est assez certain.
b) Autres prétentions du personnel	Cette catégorie comprend les provisions pour les indemnités de départ, pour le maintien de salaire, pour les plans sociaux et pour les litiges relevant du droit du personnel (actions salariales). La date de la sortie de fonds ne peut pas être déterminée plus précisément, car elle dépend de chaque cas. Le montant correspond à la meilleure estimation possible, mais il dépend en partie de décisions de justice et est donc susceptible de changer.
c) Procès (sans procès de droit du personnel)	Des provisions sont constituées pour les risques de procès lorsque la probabilité que l'issue du procès soit défavorable au canton est supérieure à 50 pour cent ; elles couvrent les honoraires d'avocat (y compris le montant des dommages-intérêts et les dépens éventuels). Afin d'éviter tout impact négatif sur le déroulement du procès, aucune information précise n'est publiée.
d) Dommages non assurés	Pour les sinistres qui surviennent avant la clôture des comptes, des provisions sont constituées pour les dommages non assurés ou pour la partie du dommage excédant le montant assuré. La sortie de fonds peut dans certains cas s'étaler sur des années, voire des décennies, par exemple lorsque les montants versés dépendent de la durée de vie effective des personnes ayant subi le dommage.
e) Cautions et garanties	Des provisions sont constituées pour les cautions et garanties lorsque la probabilité d'occurrence d'une sortie de fonds est supérieure à 50 pour cent. Si elle est supérieure à 20 pour cent et qu'aucune obligation de paiement se dessine, les cautions sont publiées dans l'annexe en tant qu'engagements conditionnels. Les engagements conditionnels qui reposent sur une base légale ou contractuelle sont présentés dans l'annexe aux comptes annuels, même si la probabilité d'occurrence de la sortie de fonds est très faible.
f) Autres activités d'exploitation	Les provisions constituées pour des activités d'exploitation se composent des provisions pour les prestations de garantie ou de réparation probables et pour les risques sur des engagements d'achat lorsque ceux-ci ne peuvent pas être honorés. Cette catégorie présente d'importantes variations en ce qui concerne la date de sortie des fonds et de fortes incertitudes quant au montant des fonds.
g) Engagements de prévoyance	Cette catégorie recouvre les provisions constituées par les cotisations de financement de l'employeur (cotisations d'assainissement) et les contributions de transition pour la prévoyance vieillesse depuis 2015. La variation de valeur de ces provisions est vérifiée chaque année et adaptée via le compte de résultats. Les cotisations de financement de l'employeur se répartissent uniformément sur une durée de 20 ans. L'évolution du degré de couverture de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) rend incertain le montant des fonds au moment de leur sortie. L'utilisation des provisions constituées pour les contributions de transition est portée au crédit de l'avoir d'épargne de la personne assurée, par tranches annuelles, sur une durée maximale de 10 ans.
h) Charges financières	Risques sur des opérations en rapport avec le patrimoine financier et le patrimoine administratif qui deviendront probablement des charges financières au cours d'une période comptable ultérieure.
i) Compte des investissements	Concernant les immobilisations corporelles, des provisions peuvent être constituées pour des retenues de garantie et des frais de démolition qui concerneront une période comptable future.
j) Autres provisions	– Comme le remboursement d'une part significative des impôts anticipés est demandé après le délai de trois ans, la Confédération a modifié la méthode de constitution des provisions sur le produit de l'impôt anticipé. Le canton de Berne relève de CHF 16,1 millions sa provision correspondante dans les comptes de 2024. Avec la provision déjà constituée l'année précédente (CHF 335,2 mio), elle atteint ainsi CHF 351,3 millions au 31 décembre 2024. – Du fait de l'obligation d'achever les routes nationales (RPT), des provisions ont été constituées en 2007 pour celles qui étaient en construction. Le MCH2 et les IPSAS prescrivent aussi leur inscription au bilan. En décembre 2020, faisant suite à la décision de la délégation des autorités et compte tenu de l'adoption des recommandations du groupe de dialogue, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a demandé au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'annuler le projet de réalisation de la branche Ouest de l'A5 (contournement de Bienne). Le DETEC l'annule en janvier 2021. La provision n'est pas dissoute, puisque que l'arrêté fédéral sur le réseau de routes nationales fait toujours obligation de compléter le réseau biennois et que les recommandations du groupe de dialogue, qui préconisent la conception d'autres solutions pour compléter ce réseau, ont été adoptées. Cette provision doit en outre être maintenue en raison des travaux restant à faire pour les projets de la branche Est de l'A5 et de la Transjurane A16.

Engagements envers les institutions de prévoyance selon Swiss GAAP RPC 16

	Excédent/ déficit de couverture	Provisions correspon–dantes (part économique du canton de Berne)		Écart p. rapp. année précédente influant sur le résultat de 2024	Cotisations régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
en millions CHF	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024			31.12.2023	31.12.2024
Caisse de pension bernoise (CPB)	–107,6	–150,2	–139,9	–10,3	–134,3	–139,2	–144,6
Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	–196,7	–373,6	–360,9	–12,7	–184,5	–171,1	–197,2
Autres institutions de prévoyance	–	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	**–304,3**	**–523,9**	**–500,9**	**–23,0**	**–318,8**	**–310,3**	**–341,8**

Caisse de pension bernoise (CPB)
Conformément à la loi, la CPB assure le personnel du canton de Berne, de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise ou de la Haute école pédagogique germanophone de Berne, ainsi que les personnes employées par les 129 autres employeurs affiliés (année précédente : 135). L'article 14 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41) prévoit que les employeurs et les personnes assurées versent des cotisations pour l'exécution du plan de financement.

Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CPB pour le cas où celle-ci deviendrait insolvable, et ce, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeurs soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État disparaît (conformément à l'art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Le 31 décembre 2024, les engagements actuariels de la CPB s'élevaient à CHF 16,9 milliards et le déficit de couverture à CHF 107,6 millions (2023 : CHF 844,0 mio). La part du canton au déficit de couverture est de CHF 48,0 millions (2023 : CHF 379,0 mio). Le versement des cotisations de financement par les employeurs et par les employé·e·s devrait garantir le comblement du déficit de couverture d'ici le 31 décembre 2034.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCPC et du règlement de prévoyance de la CPB, le 1er janvier 2015, les employé·e·s et les employeurs du canton de Berne versent des cotisations pour l'exécution du plan de financement représentant au total 2,3 pour cent du salaire assuré. En 2024, le montant total des cotisations de financement s'est élevé à CHF 22,5 millions, dont CHF 9,3 millions ont été versés par les personnes assurées et CHF 13,2 millions par les employeurs.

Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)
La CACEB assure la majorité des membres du corps enseignant en poste dans les établissements de la scolarité obligatoire (écoles enfantines incluses) et dans les écoles cantonales du degré secondaire II (écoles moyennes/gymnases, écoles de culture générale et écoles professionnelles), ainsi que les bénéficiaires de rente. Au 31 décembre 2024, 44 institutions comptant des assurés actifs sont par ailleurs affiliées à la CACEB.

Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CACEB si celle-ci devait s'avérer insolvable, et ce, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeur nécessaires soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État disparaît (conformément à l'art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Il n'est pas payé d'intérêts sur le découvert. La garantie de l'État qui court jusqu'au degré de couverture de 100 pour cent correspond actuellement à un montant de CHF 196,7 millions.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCPC et du règlement de prévoyance standard de la CACEB, le 1er janvier 2015, les employées et les employeurs doivent verser des cotisations de financement représentant un total de 4,25 pour cent du salaire assuré. En 2024, le montant total des cotisations de financement versé par les employeurs s'élève à CHF 31,6 millions pour le canton.

Engagements envers les institutions de prévoyance au 31 décembre 2024 en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024
Créanciers pour contributions de transition CPB (décompte final au 31.12.2024)	–12,0	–10,3
Créanciers pour contributions de transition CACEB (décompte final au 31.12.2024)	–10,4	–8,8
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CPB (à court terme)	–6,4	–6,4
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CACEB (à court terme)	–11,4	–11,4
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CPB (cotisations de financement)	–12,5	–12,9
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CPB (contribution individuelle de transition)	–11,1	0,0
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CACEB (cotisations de financement)	–30,4	–32,6
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CACEB (contribution individuelle de transition)	–9,1	0,0
Provisions à court terme pour les engagements de prévoyance, autres	0,0	0,0
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CPB	–191,6	–185,2
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CACEB	–341,4	–330,0
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CPB (cotisations de financement)	–137,8	–127,1
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CPB (contribution individuelle de transition)	0,0	0,0
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CACEB (cotisations de financement)	–343,3	–328,3
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CACEB (contribution individuelle de transition)	0,0	0,0
Provisions à long terme pour les engagements de prévoyance, autres	0,0	0,0

52 Engagements financiers à long terme

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	%
Engagements financiers à long terme (GC 206)	**–4 484,3**	**–4 577,8**	–93,6	–2,1 %
Hypothèques	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Bons de caisse	0,0	0,0	0,0	0,0 %
Emprunts	–2 875,0	–2 975,0	–100,0	–3,5 %
Prêts/reconnaissances de dettes	–540,0	–539,3	0,6	0,1 %
Contrats de location	–206,7	–199,1	7,6	3,7 %
Subventions d'investissement inscrites au passif	–268,8	–277,0	–8,2	–3,1 %
Autres engagements financiers à long terme	–593,8	–587,4	6,3	1,1 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements financiers à long terme (GC 206) augmentent de CHF 93,6 millions, ce qui est en particulier imputable à la hausse des emprunts de CHF 100,0 millions liée à la dette de trésorerie.

Nota bene

Le tableau ci-après indique les échéances au 31 décembre 2024 ainsi que les taux d'intérêt effectifs des engagements financiers à long terme, et présente le risque auquel l'évolution des intérêts expose le canton.

Vue d'ensemble et échéances au 31.12.2023 en millions CHF	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 5 ans	Valeur comptable totale
Engagements financiers à long terme	–1 191,3	1,5 %	–3 293,0	0,7 %	–4 484,3
Hypothèques	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0
Bons de caisse	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0
Emprunts	–950,0	1,6 %	–1 925,0	0,7 %	–2 875,0
Prêts/reconnaissances de dettes	–14,8	0,0 %	–525,1	0,0 %	–540,0
Contrats de location	–31,5	4,9 %	–175,3	3,7 %	–206,7
Subventions d'investissement inscrites au passif	–66,7	0,0 %	–202,1	0,0 %	–268,8
Autres engagements financiers à long terme	–128,3	0,6 %	–465,5	1,0 %	–593,8

Vue d'ensemble et échéances au 31.12.2024 en millions CHF	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 5 ans	**Valeur comptable totale**
Engagements financiers à long terme	**–1 167,3**	**1,4 %**	**–3 410,5**	**0,7 %**	**–4 577,8**
Hypothèques	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0
Bons de caisse	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0
Emprunts	–925,0	1,5 %	–2 050,0	0,7 %	–2 975,0
Prêts/reconnaissances de dettes	–13,5	0,0 %	–525,8	0,0 %	–539,3
Contrats de location	–31,5	5,0 %	–167,6	3,7 %	–199,1
Subventions d'investissement inscrites au passif	–57,7	0,0 %	–219,3	0,0 %	–277,0
Autres engagements financiers à long terme	–139,6	0,5 %	–447,8	1,0 %	–587,4

Explications sur l'exposition[8] du canton de Berne

En 2024, le taux d'intérêt moyen sur les engagements financiers à long terme se monte à 1,0 pour cent (année précédente : 1,0 %). Il est de 1,1 pour cent (année précédente : 1,1 %) si l'on tient compte des engagements financiers sans intérêt (subventions d'investissement inscrites au passif et subventions d'investissement promises). Les intérêts supplémentaires dus chaque année s'élèveraient à quelque CHF 42,3 millions s'il augmentait de 1 pour cent et à CHF 126,9 millions pour une hausse de 3 pour cent (base : engagements financiers avec intérêts).

8) L'exposition désigne le fait d'être en situation de subir un risque déterminé.

53 Contrats de location

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Contrats de location	**–206,7**	**–199,1**	7,6	3,7 %
Dettes locatives à moyen et long termes	–103,7	–101,4	2,3	2,2 %
Engagements pour des projets de partenariat public-privé (à long terme)	–103,1	–97,7	5,4	5,2 %

	Futurs paiements		dont intérêts		Dettes locatives (valeur actuelle)	
en millions CHF	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024
Total location-financement	**–258,3**	**–254,4**	**–152,4**	**–150,8**	**–106,0**	**–103,7**
Echéance ≤ 1 an	–4,2	–4,4	–1,9	–2,2	–2,3	–2,2
Total location-financement (moyen et long terme)	**–254,1**	**–250,0**	**–150,4**	**–148,6**	**–103,7**	**–101,4**
Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	–16,4	–15,4	–10,2	–10,9	–6,2	–4,5
Echéance > 5 ans	–237,7	–234,6	–140,2	–137,7	–97,5	–96,9
Total engagements pour des projets de PPP	**–160,9**	**–149,3**	**–52,4**	**–45,9**	**–108,4**	**–103,4**
Echéance ≤ 1 an	–12,1	–12,1	–6,7	–6,4	–5,4	–5,8
Total engagements pour des projets de PPP (long termes)	**–148,8**	**–137,2**	**–45,7**	**–39,5**	**–103,1**	**–97,7**
Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	–48,4	–48,6	–23,1	–21,6	–25,3	–27,0
Echéance > 5 ans	–100,4	–88,6	–22,6	–17,9	–77,8	–70,7

Précision sur les dettes locatives

Le tableau ci-dessus montre les échéances des engagements par contrats de location-financement portant sur une somme supérieure ou égale à CHF 100 000, de la date de clôture du bilan jusqu'au terme des transactions correspondantes. Les dettes locatives à court terme et à long terme (hors PPP) s'élèvent à CHF 103,7 millions au 31 décembre 2024 (CHF 106,0 mio l'année

précédente). Les locations-financement en cours se composent en particulier des droits de superficie pour les campus de Bienne et de Berne ainsi que le centre de police de Köniz (CHF 82,4 mio au total), pour les aménagements locatifs de l'Ostermundigenstrasse (CHF 3,7 mio) et pour d'autres projets dans les régions de Berne, Thoune, Bienne, Koppigen et Interlaken (CHF 17,5 mio).

Précisions sur la location simple
Voir chapitre 2.6.7 sur les dettes de location simple.

Précisions sur les projets de PPP
Le canton de Berne est le premier en Suisse à avoir signé un contrat de partenariat public-privé (PPP) répondant aux normes internationales (en novembre 2009). Ce projet pilote de PPP, sur l'aire de l'ancien arsenal à Berthoud, compte quatre bâtiments administratifs, un entrepôt et une prison régionale pouvant accueillir 110 détenus. Ce nouveau centre administratif regroupe 19 services cantonaux des sites de Berthoud, Langnau, Aarwangen et Fraubrunnen, soit environ 450 postes de travail.

Les PPP ont pour but, par une coopération axée sur le long terme entre les pouvoirs publics et le secteur privé, de réaliser des projets d'infrastructure publics complexes de manière plus efficace qu'auparavant. Un aspect particulier en est l'approche par cycle de vie, qui est une perspective globale permettant d'optimiser la planification, la construction, le financement et le cas échéant la valorisation, par exemple d'un bien immobilier. Le principal facteur de réussite des projets de ce type est la répartition équitable des risques, chaque partenaire assumant ceux qu'il maîtrise le mieux.

Dans le projet de PPP Neumatt, le canton de Berne est le « partenaire public » et donneur d'ordre, et la société Zeughaus PPP AG, le « partenaire privé » et prestataire. La totalité des prestations de planification, de construction, de financement et d'exploitation a été confiée à la société Zeughaus PPP AG pour une durée minimale fixe de 25 ans. Cette société fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et de l'exploitation des bâtiments et des installations envers le canton. En contrepartie, elle perçoit une redevance d'utilisation annuelle, qui couvre les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation, ainsi que la rémunération de ses services sur 25 ans.

Le canton de Berne est et reste propriétaire des terrains et des bâtiments. La durée du contrat est fixée à 25 ans. Le canton peut unilatéralement la prolonger de cinq ans. Les prestations et les droits et obligations des parties sont définis dans le contrat.

54 Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers

2023 en millions CHF	Solde au 31.12.2022	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2023	Écart par rapp. comptes 2022
Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 209)	–304,5	–80,0	56,9	–327,5	–23,0
Engagements envers les financements spéciaux des capitaux de tiers (GSC 2090)	–75,6	–3,8	4,7	–74,7	1,0
– Fonds des contributions de remplacement	–75,6	–3,8	4,7	–74,7	1,0
Engagements envers les Fonds des capitaux de tiers (GSC 2091)	–182,8	–72,3	51,0	–204,1	–21,3
– loterie	–133,0	–41,5	22,1	–152,4	–19,4
– sport	–32,9	–13,7	10,9	–35,7	–2,8
– d'encouragement des activités culturelles	–16,9	–17,1	18,0	–16,0	0,9

in Millionen CHF	Solde au 31.12.2022	Solde au 31.12.2023	Écart par rapp. comptes 2022
Engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers (GSC 2092)	–46,1	–48,7	–2,7
– 4441000599 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds de secours extraordinaire	–1,0	–1,1	–0,1
– 4442000598 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds Helene Welti	–32,2	–34,4	–2,2
– 4481017001 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds des donateurs CPLEAM	–0,8	–1,5	–0,7
– 4489002201 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds Me Arthur Schneider	–2,2	–2,2	0,0
– Autres engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	–9,8	–9,5	0,2

2024 en millions CHF	Solde au 31.12.2023	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023
Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 209)	**–327,5**	**–116,3**	**100,8**	**–342,9**	–15,4
Engagements envers les financements spéciaux des capitaux de tiers (GSC 2090)	**–74,7**	**–1,3**	**3,5**	**–72,4**	2,3
– Fonds des contributions de remplacement	–74,7	**–1,3**	**3,5**	**–72,4**	2,3
Engagements envers les Fonds des capitaux de tiers (GSC 2091)	**–204,1**	**–76,4**	**60,3**	**–220,3**	–16,1
– loterie[1)]	–152,4	–38,8	29,1	–162,1	–9,7
– sport[1)]	–35,7	–20,2	16,7	–39,2	–3,5
– d'encouragement des activités culturelles[1)]	–16,0	–17,3	14,4	–18,9	–2,9

in Millionen CHF	Solde au 31.12.2023	Solde au 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023
Engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers (GSC 2092)	**–48,7**	**–50,3**	–1,5
– 4441000599 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds de secours extraordinaire	–1,1	–1,1	–0,0
– 4442000598 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds Helene Welti	–34,4	–35,9	–1,5
– 4481017001 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds des donateurs CPLEAM	–1,5	–1,5	0,0
– 4489002201 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds Me Arthur Schneider	–2,2	–2,2	0,0
– 4813169201 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds scolaire gymnasium Berne-Kirchenfeld	–0,9	–1,0	–0,1
– Autres engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	–8,6	–8,5	0,1

[1)]. Le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont exclusivement alimentés par Swisslos, qui n'alimente par contre que principalement le Fonds d'encouragement des activités culturelles. En 2024, CHF 70,5 millions (y compris CHF 0,1 mio d'intérêts) ont ainsi été attribués au Fonds de loterie. Sur ce montant, CHF 17,6 millions ont été reversés au Fonds du sport et CHF 14,1 millions au Fonds d'encouragement des activités culturelles, conformément à l'ACE 675/2024. Le Fonds du sport a en outre reçu CHF 2,6 millions, produit de la liquidation de la Société du Sport-Toto. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles a par ailleurs été doté de CHF 2,8 millions de fonds publics supplémentaires. Ont été débités des Fonds, outre les montants attribués aux bénéficiaires, des frais administratifs de respectivement CHF 0,7 million (Fonds de loterie), de CHF 0,6 million (Fonds du sport) et de CHF 0,9 million (Fonds d'encouragement des activités culturelles).

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds (GC 209) augmentent au total de CHF 15,4 millions. La hausse des engagements envers les Fonds des capitaux de tiers résulte en particulier des excédents de recettes du Fonds de loterie, du Fonds du sport et du Fonds d'encouragement des activités culturelles, d'un montant total de CHF 16,1 million. S'agissant des engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers, on enregistre une augmentation de CHF 1,5 million, qui est principalement imputable au Fonds Helene Welti.

55 Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre

2023 en millions CHF	Solde au 31.12.2022	Résultat annuel	Solde au 31.12.2023
Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre (GC 290)	22,2	1,3	23,5
– Caisse des épizooties	–12,2	0,0	–12,2
– Fonds de lutte contre la toxicomanie	–3,2	0,3	–2,9
– Compensation de la plus-value	–1,0	–1,1	–2,1
– Fonds pour les cas spéciaux FIN	–3,7	0,0	–3,6
– Fonds pour la gestion des déchets	69,1	1,9	71,0
– Fonds pour l'assainissement	–54,2	1,6	–52,6
– Fonds pour l'alimentation en eau	27,4	–1,4	26,0

2024 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2023	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2024
Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre (GC 290)	**23,5**	**–13,0**	**10,5**
– Caisse des épizooties	–12,2	0,4	–11,9
– Fonds de lutte contre la toxicomanie	–2,9	–0,4	–3,4
– Compensation de la plus-value	–2,1	–2,2	–4,2
– Fonds pour les cas spéciaux FIN	–3,6	0,0	–3,6
– Fonds pour la gestion des déchets	71,0	–6,8	64,2
– Fonds pour l'assainissement	–52,6	–0,4	–53,0
– Fonds pour l'alimentation en eau	26,0	–3,6	22,4

Écarts par rapport à l'année précédente
Les avances envers des financements spéciaux du capital propre (GC 290) diminuent de CHF 13,0 millions, du fait notamment des excédents de recettes du Fonds pour la gestion des déchets et du Fonds pour l'alimentation en eau.

56 Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre

2023 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2022	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2023
Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre (GC 291)	–24,4	–1,1	–25,5
– Fonds du tourisme	–0,6	–0,2	–0,7
– Fonds de régénération des eaux	–19,4	–0,8	–20,2
– Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	–0,5	–0,1	–0,6
– Fonds des rives des lacs et des rivières	–4,0	0,0	–4,0

2024 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2023	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2024
Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre (GC 291)	**–25,5**	**–0,6**	**–26,1**
– Fonds du tourisme	–0,7	–0,7	–1,5
– Fonds pour la régénération des eaux	–20,2	0,2	–20,0
– Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	–0,6	0,1	–0,4
– Fonds des rives des lacs et des rivières	–4,0	–0,2	–4,2

Écarts par rapport à l'année précédente
Les engagements envers des Fonds du capital propre (GC 291) augmentent de CHF 0,6 million par rapport à l'année précédente. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

57 Préfinancements

2023 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2022	Résultat annuel	Réorga- nisations	Solde au 31. 12. 2023
Préfinancements (GC 293)	–517,5	1,2	189,0	–327,3
– Fonds d'aide aux investissements	–46,0	1,2	0,0	–44,8
– Fonds d'investissements hospitaliers	–189,0	0,0	189,0	0,0
– Fonds pour couvrir les pics d'investissement	–282,5	0,0	0,0	–282,5

2024 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2023	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2024
Préfinancements (GC 293)	**–327,3**	**0,5**	**–326,7**
– Fonds d'aide aux investissements	–44,8	0,5	–44,2
– Fonds pour couvrir les pics d'investissement	–282,5	0,0	–282,5

Écarts par rapport à l'année précédente
Les préfinancements (GC 293) diminuent de CHF 0,5 million par rapport à 2023. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

58 Réserve de politique financière

2023 en millions CHF	Solde au 31.12.2022	Résultat annuel	Réorganisations	Solde au 31.12.2023
Réserve de politique financière (GC 294)	–250,0	20,0	–189,0	–418,9
– Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)	–250,0	20,0	0,0	–230,0
– Fonds d'investissements hospitaliers	0,0	0,0	–189,0	–189,0

2024 en millions CHF	Solde au 31.12.2023	Résultat annuel	Solde au 31.12.2024
Réserve de politique financière (GC 294)	**–418,9**	**23,2**	**–395,7**
– Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)	–230,0	23,2	–206,7
– Fonds d'investissements hospitaliers	–189,0	0,0	–189,0

Écarts par rapport à l'année précédente

Conformément au nouvel article 5a de la loi du 8 mars 2022 sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (ROB 22–072), une dissolution partielle du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS est opérée durant l'année sous rapport pour un montant de CHF 23,2 millions, dans le but de compenser l'investissement net ordinaire s'élevant à CHF 473,2 millions.

Remarque sur les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre
Les précisions sur les financements spéciaux, ainsi que sur les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre se trouvent aux chapitres correspondants des Directions, dans le volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements) du présent rapport de gestion.

59 Autres capitaux propres

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Autres capitaux propres (GC 298)	–0,0	0,0	0,0	100,0 %
Autres capitaux propres	–0,0	0,0	0,0	100,0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Le montant résiduel relativement peu élevé de CHF 0,1 millier sur le poste Autres capitaux propres (GC 298) a été apuré dans les comptes de 2024. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

60 Excédent/découvert du bilan

en millions CHF	Comptes 31.12.2023	Comptes 31.12.2024	Écart par rapp. comptes 2023 CHF	Écart par rapp. comptes 2023 %
Excédent/découvert du bilan (GC 299)	**–237,4**	**–226,5**	10,9	4,6 %
Résultat annuel	13,3	10,7	–2,5	–19,2 %
Résultats cumulés des années précédentes	–250,7	–237,2	13,5	5,4 %

Écarts par rapport à l'année précédente

L'excédent de charges du compte de résultats de 2024, de CHF 10,7 millions, réduit l'excédent au bilan, qui passe ainsi de CHF 237,4 millions à CHF 226,7 millions au 31 décembre 2024. En plus de la comptabilisation du résultat, une écriture rectificative a été passée à juste titre au cours de l'exercice sous rapport (de manière similaire à l'année précédente dans le cadre de la réorganisation des foyers d'éducation et des foyers scolaires spéciaux), à savoir la dissolution, sans effet sur le résultat, pour un montant de CHF 0,2 million, à la charge du poste Résultats cumulés des années précédentes. L'excédent au bilan se monte ainsi au total à CHF 226,5 millions au 31 décembre 2024.

2.6.3 Opérations de couverture

En 2024, aucun instrument dérivé n'a été utilisé pour couvrir les risques sur les intérêts, les risques de change et les risques de variation des cours.

2.6.4 Créances conditionnelles

Les créances conditionnelles sont des postes qui ne remplissent pas les critères d'une inscription au bilan mais qui sont importants pour apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus. Une créance conditionnelle se définit comme un élément de patrimoine potentiel résultant d'un événement passé mais dont l'existence doit être confirmée par un ou plusieurs événements à venir. La survenance de ces événements ne peut pas totalement être influencée. Les créances conditionnelles sont publiées en annexe des comptes annuels dès lors que la probabilité d'une entrée de fonds dépasse 50 pour cent.

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Autres créances conditionnelles	Prêts financés par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) (DEEE) Article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0). La Confédération doit assumer pour moitié toute perte liée aux prêts qu'elle finance.	29 191 195	30 147 510	956 315
Autres créances conditionnelles	Sûretés pour la remise en état et le reboisement compensatoire de zones forestières en cas de défrichements et d'utilisations abusives par des tiers (DEEE) En vertu de l'article 50, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), les cantons sont autorisés à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office pour garantir des prestations de remplacement et les mesures de restauration de l'état légal. Le canton de Berne demande des cautions pour les défrichements qui ne seront compensés que longtemps après leur autorisation ; le montant de ces cautions est égal au coût estimé des mesures de compensation. Les collectivités de droit public sont exemptées de caution. Les cautions peuvent être fournies sous forme de cautionnement solidaire d'une banque ou d'une assurance, de garantie bancaire, de dépôt d'argent sur un compte bloqué ou par constitution d'une cédule hypothécaire. Ces sûretés ont été présentées pour la première fois dans le rapport de gestion de 2020. L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) gère actuellement 110 cautions.	12 083 094	14 420 318	2 337 224
Autres créances conditionnelles	Créances conditionnelles des impôts sur les mutations ayant fait l'objet d'un sursis (JCE) Conformément aux articles 11a et 17a de la loi révisée du 18 mars 2018 concernant les impôts sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2). Les personnes ayant acquis un immeuble peuvent déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori pour les premiers CHF 800 000 de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble, si elles veulent faire de cet immeuble leur domicile principal. L'immeuble doit constituer le domicile principal pendant deux ans sans interruption. Il convient de noter en outre que ces personnes disposent, à compter de l'acquisition, d'un délai d'un an pour élire leur domicile principal dans le bâtiment prévu si celui-ci existe déjà ou de deux ans si le bâtiment est à construire. Durant cette période, le paiement de l'impôt sur la mutation fait l'objet d'un sursis et l'impôt est garanti par une hypothèque légale.	117 827 146	119 335 325	1 508 179

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Autres créances conditionnelles	Financement spécial «Compensation de la plus-value» (DIJ) Le canton de Berne gère un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin) intitulé «compensation de la plus-value». Il est alimenté par la part cantonale au produit de la taxe sur les plus-values et affecté au financement des mesures prévues à l'article 5, alinéa 1ter de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La taxe sur la plus-value est calculée au plus tard au dépôt public de la mesure d'aménagement. Dès l'approbation des plans d'aménagement, la commune fixe le montant de la taxe par décision adressée aux propriétaires fonciers. Cette taxe n'est toutefois exigible que lorsque la plus-value est effectivement réalisée suite à une construction ou à une aliénation. Conformément aux conclusions de l'audit des comptes de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) réalisé en mai 2022, la part cantonale du produit de la taxe sur les plus-values revenant potentiellement à l'OACOT selon les décisions des communes doit figurer aux comptes annuels dans les créances conditionnelles.	8 301 710	11 541 340	3 239 630
Autres créances conditionnelles	Créances conditionnelles auprès des transports publics (TTE) Article 5 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4). Les subventions d'investissement en faveur des transports publics, remboursables sous condition, sont amorties sur 20 ans dans la comptabilité du canton. Dans les bilans des entreprises de transport, les prêts figurent en tant qu'engagements vis-à-vis du canton. En cas de changement d'affectation ou d'aliénation des objets subventionnés, le canton peut demander le remboursement des prêts consentis.	522 561 918	554 863 175	32 301 257
Procédures judiciaires en cours	Créances conditionnelles liées à des procédures judiciaires en cours (DTT)	750 000	5 950 000	5 200 000
Autres créances conditionnelles	Créances conditionnelles de l'assistance judiciaire gratuite et de la défense d'office (JUS) Article 123 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), article 135, alinéa 4, lettre a et chiffre 5 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Toute personne qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite ou de la défense d'office a l'obligation de rembourser le canton dès que sa situation économique le permet.	172 695 000	171 224 045	–1 470 955
Total des créances conditionnelles		**863 410 063**	**907 481 713**	**44 071 650**

2.6.5 Engagements conditionnels/tableau des garanties

Les engagements conditionnels sont des postes qui ne remplissent pas les critères d'une inscription au bilan mais qui sont importants pour apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus.

Un engagement conditionnel est soit une obligation potentielle résultant d'un événement passé, dont l'existence ne sera confirmée que par un ou plusieurs événements à venir dont la survenue échappe partiellement au contrôle (p. ex. cautionnements), soit une dette contemporaine résultant d'un événement passé qui n'a pas pu être inscrite au bilan en raison de sa faible probabilité d'occurrence ou de l'impossibilité de la mesurer de manière fiable.

Les engagements conditionnels qui reposent sur une base légale ou contractuelle sont présentés dans l'annexe aux comptes annuels, même si la probabilité d'occurrence de la sortie de fonds est très faible. Les autres engagements conditionnels ne sont publiés en annexe que si la probabilité d'occurrence d'une sortie de fonds est supérieure à 20 pour cent.

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Cautionnements	Politique régionale (DEEE) Article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0). Les pertes éventuelles sur des prêts octroyés sont supportées pour moitié par le canton qui les a alloués.	8 018 896	6 494 461	–1 524 435
Autres engagements conditionnels	Obligation potentielle de remise en état et de reboisement compensatoire de zones forestières en cas de défrichements et d'utilisations abusives par des tiers (DEEE) Si des tierces personnes ne peuvent pas remplir leurs obligations, les travaux de remise en état et de reboisement compensatoire sont réalisés par le canton de Berne. Le coût de ces travaux est couvert par des sûretés fournies par les tiers sous forme de cautions (cf. Autres créances conditionnelles).	12 083 094	14 420 318	2 337 224
Cautionnements	Pandémie de COVID-19 (DEEE) Conformément à l'ACE 563/2020 relatif aux contributions au programme fédéral de *«cautionnement en faveur des start-up»*.	1 149 057	785 321	–363 736
Cautionnements	Cautionnements destinés à garantir les crédits des centres hospitaliers régionaux (CHR)/(DSSI) Conformément à l'AGC 3356/2006 et à l'ACE 1973/2006, les sociétés anonymes des CHR peuvent se voir accorder des cautionnements à hauteur de CHF 107 millions au maximum pour garantir des crédits obtenus auprès de tiers. À ce jour, les établissements suivants bénéficient d'un cautionnement : a) Regionalspital Emmental AG, Berthoud, b) SRO Spital Region Oberaargau AG, Langenthal, c) Spitalzentrum Biel AG, Biel, d) Spitäler Frutigen–Meiringen–Interlaken (fmi) AG, Unterseen.	55 200 000	55 200 000	0
Autres engagements conditionnels	Assainissement de la Fondation pour les prairies irriguées (DIJ) Les dernières prairies irriguées qui ont été préservées en Suisse se trouvent en Haute Argovie. La Confédération les a mises sous protection en les classant paysages d'importance nationale. Le mandat de protection incombe au canton, qui l'assume via la fondation pour les prairies irriguées. Par ACE 1049/20215, le canton de Berne (fondateur) a autorisé un apport unique de CHF 3,75 millions au maximum au capital de fondation sous la forme d'un engagement conditionnel que celle-ci pourra demander dans 15 ans au plus tôt.	3 750 000	3 750 000	0

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Procédures judiciaires en cours	Procédures pendantes contre des impôts sur les mutations (DIJ) En cas de contestation, les impôts sur les mutations sont payés sous réserve. Les oppositions sont déposées devant le bureau du registre foncier (BRF) et les recours, devant l'Office juridique (OJ) de la DIJ. Ces litiges peuvent ensuite être portés devant le Tribunal administratif et finalement devant le Tribunal fédéral (cf. art. 27 de la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations [LIMu ; RSB 215.326.2]).	1 693 000	1 693 000	0
Procédures judiciaires en cours	Engagements conditionnels de procédures judiciaires en cours (DTT)	0	100 000	100 000
Garantie de l'État	Caisses de pension cantonales (FIN) Article 12 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). Le canton de Berne garantit la couverture des prestations de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité le prévoit pour un financement en capitalisation partielle.	844 010 791	107 565 945	–736 444 846
Garantie de l'État	Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (INC) Article 12 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CACEB, en cas d'insolvabilité de celle-ci, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeurs soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État disparaît (cf. art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Il n'est pas payé d'intérêts sur le découvert. La garantie de l'État constitue un engagement conditionnel.	541 165 979	196 708 336	–344 457 643
Cautionnements	Déclaration de garantie subsidiaire pour l'Ecole suisse de Bogota (INC) Article 63 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Le canton de Berne garantit au bailleur de fonds, à savoir la Banque cantonale bernoise (BCBE), le remboursement du prêt en cas de défaut de l'École suisse de Bogota. Le crédit a été annulé fin 2023, le cautionnement étant arrivé à échéance.	1 500 000	0	–1 500 000
Cautionnements	Subsides de formation sous la forme de prêts (INC) Article 23, alinéa 2 de la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31) et contrat de cautionnement du 14 janvier 2004 conclu avec la BCBE. Le canton garantit le paiement des intérêts et le remboursement du prêt à l'institution qui l'a accordé.	7 319 243	6 419 131	–900 112
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (TTE) Le 5 octobre 2001, le canton de Berne a approuvé une demande de permis de construire pour une nouvelle galerie parallèle déposée par les Forces Motrices d'Oberhasli SA (KWO) (KWO plus, phase 1, volet 1 : galerie parallèle Handegg-Kapf). Étant donné que la durée d'amortissement d'un tel investissement habituellement appliquée dans ce secteur va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton de Berne serait tenu, en cas de non renouvellement de la concession ou de rachat avant la date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur de la valeur résiduelle de l'investissement au moment considéré.	58 310 523	57 397 967	–912 556

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (TTE) Le 26 mars 2012, le canton de Berne a approuvé une convention d'amortissement pour la revalorisation des centrales de Handeck 2 et d'Innertkirchen 1 des Forces Motrices de l'Oberhasli SA (KWO). Étant donné que la durée d'amortissement d'un tel investissement habituellement appliquée dans ce secteur va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton de Berne serait tenu, en cas de non renouvellement de la concession ou de rachat avant la date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur de la valeur résiduelle de l'investissement au moment considéré.	225 162 176	220 113 404	–5 048 772
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (DTT) Le 22 août 2018, le canton de Berne a approuvé une convention d'amortissement concernant le remplacement du barrage de Spitallamm. Étant donné que la durée d'amortissement d'un tel investissement habituellement appliquée dans ce secteur va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton de Berne serait tenu, en cas de non renouvellement de la concession ou de rachat avant la date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur de la valeur résiduelle de l'investissement au moment considéré.	101 879 181	122 578 443	20 699 262
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (DTT) Le 1er septembre 2014, le canton de Berne a approuvé une convention d'amortissement concernant la construction de la nouvelle centrale Grimsel 1E (désormais usine électrique du Grimsel 4) de KWO. Étant donné que la durée d'amortissement d'un tel investissement habituellement appliquée dans ce secteur va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton de Berne serait tenu, en cas de non renouvellement de la concession ou de rachat avant la date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur de la valeur résiduelle de l'investissement au moment considéré.	2 699 114	14 970 459	12 271 345
Autres engagements conditionnels	Engagements conditionnels auprès des transports publics (DTT) Articles 5 et 12 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4) et article 29 de la loi du 20 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). Comme le canton de Berne a versé des subventions d'investissement remboursables sous condition, il dispose d'un avoir conditionnel dont sont redevables les entreprises de transport. Depuis la mise en œuvre, le 1er janvier 1996, de l'article 12 de la loi sur les transports publics, les communes participent pour un tiers à ces subventions d'investissement et pour une part égale à l'avoir conditionnel du canton. Les parts des communes constituent pour le canton un engagement conditionnel.	125 159 313	135 725 504	10 566 191

Intitulé	Description	31.12.2023 en CHF	31.12.2024 en CHF	Écart en CHF
Autres engagements conditionnels	Engagement conditionnel envers la Fondation BFB – Bildung Formation Biel-Bienne (DTT) Articles 38 et 51, alinéa 3 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11). Le Conseil-exécutif a prononcé une obligation de rachat du canton à l'égard de la Fondation BFB concernant le bâtiment scolaire à Bienne, si le canton de Berne devait retirer le mandat de gestion d'une école professionnelle commerciale à l'Association BFB. L'engagement conditionnel a pour but de garantir le crédit hypothécaire que la Fondation BFB a souscrit auprès de la BCBE à des conditions préférentielles. Le Grand Conseil a approuvé a posteriori la garantie de prise en charge le 12 juin 2013.	19 000 000	12 853 998	–6 146 002
Procédures judiciaires en cours	Engagements conditionnels liés à des procédures judiciaires en cours (DTT)	5 988 469	2 192 480	–3 795 989
Total engagements conditionnels/garanties		**2 014 088 836**	**978 968 766**	**–1 035 120 070**

2.6.6 Promesses financières (commitments)

Une promesse financière est le fait de s'engager par avance à compenser financièrement un avantage dont le canton bénéficiera à l'avenir. Les promesses financières ne sont pas inscrites au bilan, mais publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Une promesse financière se fonde sur un contrat ou sur une décision notifiée antérieurement par une autorité compétente. Elles peuvent s'éteindre sans avoir été utilisées (p. ex. subventions d'investissement non demandées) ou être subordonnées à des conditions (p. ex. budget disponible).

Contributions promises du compte des investissements (CI) en millions CHF	Total au 31.12.2023	Total au 31.12.2024
Échéance ≤ 1 an	–66,1	–99,6
Échéance > 1 an et ≤ 5 ans	–259,0	–348,4
Échéance > 5 ans	–54,4	–67,6
Total	**–379,4**	**–515,7**

2.6.7 Dettes de location simple

La location simple est comparable à un bail à louer usuel, à la différence que l'obligation d'entretien est en général à la charge du preneur ou de la preneuse. C'est le bailleur ou la bailleuse qui assume la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété de l'objet loué. Les mensualités sont exclusivement enregistrées au compte de résultats.

Tout contrat de location est inscrit au bilan soit dans la catégorie des contrats de location-financement, dans les dettes locatives à moyen et à long terme (cf. chap. 2.6.2.3, ch. 53), soit dans celle des locations simples. Le tableau ci-dessous rend compte des dettes de location simple du canton de Berne au 31 décembre 2024 à partir d'un montant contractuel de CHF 100 000 :

en millions CHF	Valeur actuelle au 31.12.2023	Valeur actuelle au 31.12.2024
Échéance ≤ 1 an	–7,7	–7,0
Échéance > 1 an et ≤ 5 ans	–20,3	–13,7
Échéance > 5 ans	0,0	0,0
Total	**–28,0**	**–20,7**

Les dettes de location simple comprennent des contrats de location de salles de sport (CHF 2,5 mio) et des contrats avec sitem-insel SA pour des aménagements locatifs (CHF 18,2 mio).

2.6.8 Changement d'appartenance cantonale de Moutier

Le projet Avenir Berne romande a démarré en 2021. Les travaux se sont poursuivis en 2024. Le 22 septembre 2024, le corps électoral bernois a adopté une modification de la constitution et le concordat sur le transfert de Moutier. Les cantons de Berne et du Jura négocient actuellement les accords d'exécution qui en découlent. Le Grand Conseil a approuvé des modifications de loi, notamment la création d'une nouvelle base légale pour soutenir la dynamique de la région « Grand Chasseral ».

Dans la perspective du changement de canton de Moutier, les écoles secondaires vont être réorganisées pour les communes situées à sa périphérie. Celles-ci ont approuvé au printemps 2024 la fondation d'un nouveau syndicat de communes, et le Conseil-exécutif a prononcé en novembre 2024 les arrêtés nécessaires pour que les élèves soient scolarisés dans la future école secondaire de Grandval (BE), puis (à partir de 2026) dans l'école secondaire jurassienne de Moutier, située hors du canton de Berne.

Les travaux de construction des locaux (provisoires et définitifs) où seront transférés l'administration, le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), les autorités judiciaires et la police, actuellement hébergés à Moutier, ont commencé à Bienne, Sonceboz-Sombeval, Loveresse, etc. Ils ont fait face à des difficultés et à des retards à Tavannes.

2.6.9 Réserves formulées dans le rapport d'audit relatif aux comptes de 2023

Les données de l'exercice précédent reprises dans les présents comptes annuels sont celles des comptes arrêtés au 31 décembre 2023, que le Grand Conseil a approuvés le 12 juin 2024.

Le Contrôle des finances a formulé les réserves suivantes dans son avis d'audit du 20 mars 2024 :
- absence de prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS selon l'article 3, alinéa 1 LFBNS,
- flux de valeurs entre SAP HCM et SAP FI/CO parfois obscurs,
- centres de profit incomplets et erronés,
- existence d'un système de contrôle interne.

Le Contôle des finances estime que l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés sur les flux de valeurs parfois obscurs entre SAP HCM et SAP FI/CO ainsi que sur les centres de profit incomplets et erronés n'a pas d'influence fondamentale sur la perception globale des comptes au 31 décembre 2024. Il a pu de ce fait recommander l'approbation des comptes.

2.6.10 Absence de prélèvement sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS selon l'article 3, alinéa 1 LFBNS

Le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'approuver la nécessaire modification de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3) et la modification indirecte de la loi du 1er janvier 2014 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), et de ne procéder qu'à une seule lecture. La volonté politique claire du Grand Conseil et l'urgence relative du projet (entrée en vigueur rétroactive au 01. 01. 2023) justifient de renoncer à une seconde lecture. Le 11 septembre 2024, le Grand Conseil a décidé par 129 voix pour (et 17 abstentions) d'adopter la modification.

2.6.11 Irrégularité de la comptabilité

Flux de valeurs parfois obscurs entre les modules SAP HCM et FI/CO
Les flux de valeurs entre le module SAP dédié à la gestion du personnel, Human Capital Management (HCM), et la comptabilité financière (FI/CO) sont, comme l'année précédente, parfois obscurs. Il en résulte divers écarts et défauts de plausibilité. La majeure partie des erreurs ont entre-temps été identifiées. Des adaptations techniques indispensables, qui n'ont pas encore pu être intégralement mises en œuvre au 31 décembre 2024, devront l'être au cours de l'année 2025.

Centres de profit incomplets ou erronés
Les unités comptables du canton se subdivisent en groupes de centres de profit et centres de profit. Il s'agit de structures du controlling servant à présenter le compte de résultats (interne). Dans le canton de Berne, le bilan, le compte de résultats et le compte des investissements des offices ainsi que des financements spéciaux des Directions sont établis via ces structures. Les travaux d'apurement qu'a lancés l'Administration des finances ont apporté d'importantes améliorations, mais il y reste à faire en ce qui concerne le système de répartition des pièces et l'harmonisation des flux de valeurs des postes du bilan des segments et des financements spéciaux. En raison de l'organisation structurelle du canton de Berne, les tâches, compétences et responsabilités des services des finances des Directions, des offices et d'autres services, qu'ils soient centraux ou décentralisés, ne sont pas encore intégralement adaptées aux exigences du nouveau système.

Les réserves que le Contrôle des finances a formulées quant à la régularité comptable, en raison des flux de valeurs parfois inexplicables entre SAP HCM et SAP FI/CO ainsi que des structures incomplètes et erronées des centres de profit, ne sont pas de nature à justifier qu'il recommande le rejet des comptes annuels. Le Contrôle des finances estime également que l'impossibilité d'obtenir suffisamment d'éléments probants appropriés n'affecte pas fondamentalement la perception globale des comptes annuels au 31 décembre 2024.

2.6.12 Existence d'un système de contrôle interne

Du fait de la mise en place de SAP le 1er janvier 2023, il a fallu adapter différents processus influant sur la gestion des risques et sur le système de contrôle interne (SCI). L'année dernière, le Contrôle des finances a constaté que le SCI relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon l'article 19 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), n'était pas suffisamment documenté par écrit dans tous les domaines importants et que les DIR/CHA/JUS et leurs unités administratives étaient en train d'y travailler. Depuis lors, celles-ci ont pu élaborer différents instruments de contrôle et documenter les activités correspondantes. Ces instruments présentent certes encore quelques lacunes en matière de contrôle ainsi que des potentiels d'optimisation, mais l'existence d'un SCI à la date du 31 décembre 2024 peut être totalement confirmée.

2.6.13 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Aucun événement significatif intervenu entre la clôture du bilan et le 23 avril 2025, date à laquelle le Conseil-exécutif a approuvé son rapport et sa proposition à l'intention du Grand Conseil (après en avoir pris connaissance, le 19 mars 2025) ne nécessite une adaptation des comptes annuels de 2024 ou la publication d'informations complémentaires à l'annexe.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Indications complémentaires

3 Indications complémentaires

3.1 Coûts des locaux

Direction	Au 31.12.2023				Au 31.12.2024				Variation de la surface totale	Variation des coûts standard
	Surface propres locaux m²	En location m²	Surface totale m²	Coûts standard en CHF	Surface propres locaux m²	En location m²	Surface totale m²	Coûts standard en CHF	en %	en %
CHA	12 544	1 871	14 415	4 851 909	12 577	1 871	14 449	4 884 518	0 %	1 %
DEEE	45 981	7 975	53 956	13 598 443	45 496	8 286	53 782	13 677 540	0 %	1 %
DSSI	3 518	0	3 518	1 138 394	3 491	1 669	5 160	1 648 780	47 %	45 %
DIJ	38 718	14 040	52 757	14 126 390	38 735	14 715	53 450	14 385 181	1 %	2 %
DSE	165 631	55 080	220 710	58 369 781	165 864	54 251	220 115	58 448 988	0 %	0 %
FIN	8 526	16 555	25 082	6 676 007	8 718	16 216	24 934	6 759 170	–1 %	1 %
INC	587 650	149 012	736 662	238 306 841	587 311	158 892	746 203	243 002 791	1 %	2 %
TTE	43 502	1 831	45 334	8 900 043	43 502	2 146	45 649	8 995 930	1 %	1 %
CF	0	574	574	155 681	0	574	574	156 133	0 %	0 %
BPD	0	184	184	56 574	0	184	184	56 800	0 %	0 %
JUS	21 961	12 029	33 990	10 049 638	21 867	12 048	33 915	10 080 894	0 %	0 %
Surface utile principale totale utilisée en propre	928 031	259 150	1 187 181	356 229 703	927 561	270 852	1 198 415	362 096 725	1 %	2 %
Locaux vacants	30 601	58	30 659		22 579	282	22 861		–25 %	
Loués à des tiers	119 602	814	120 416		131 463	871	132 335		10 %	
Surface utile principale totale	1 078 234	260 022	1 338 256		1 081 603	272 005	1 353 611		1 %	
Surfaces utiles secondaires, d'installations et de dégagement	506 623	115 788	622 411		499 338	119 023	618 362		–1 %	
Surface nette de plancher	1 584 857	375 810	1 960 667		1 580 941	391 028	1 971 973		1 %	

Définition des surfaces conf. SIA 416
Source: SAP RE-FX

Au 31 décembre 2024, les Directions, la CHA, le CF, le BPD et la JUS occupaient près de 2 100 objets au total. Environ 1 800 objets (y compris des hangars à bateaux et des transformateurs) d'une valeur à neuf de près de CHF 6,2 milliards appartiennent au canton de Berne ou sont en droit de superficie. Quelque 330 objets et places de stationnement sont en location. La surface de plancher (bâtiments cantonaux et objets loués) représente environ 2,0 millions de m². La surface utile principale qu'occupe le canton représente 1,2 million de m², dont 271 000 m² (environ 23 %) en location.

Fin 2024, les coûts standard de la surface utile principale utilisée par le canton s'élèvent au total à CHF 362,1 millions, incluant un forfait pour les surfaces utiles secondaires ainsi que les surfaces d'installations et de dégagement. Le calcul repose sur des coûts standard (forfaits moyens en fonction de la surface) qui diffèrent selon le type de bâtiment. Il se fonde sur le principe que toutes les constructions répondent parfaitement au standard Minergie avec la séparation des systèmes. Mais cela n'est pas encore le cas de tous les bâtiments du canton de Berne.

Le tableau qui précède indique le besoin en surface de chaque Direction. Il faut tenir compte du fait que la configuration des bâtiments, et en particulier des anciennes constructions, ne permet pas une utilisation optimale. La surface utile principale est l'espace directement nécessaire à l'accomplissement des tâches (par exemple les bureaux, les salles de classe, les ateliers). La surface utile secondaire ainsi que la surface d'installations et de dégagement englobent donc les autres surfaces, telles que les aires de stationnement de véhicules, les réduits, les halls d'entrée, les escaliers, les locaux techniques, etc. Les locaux vacants constituent l'espace laissé vacant pour des raisons stratégiques, c'est-à-dire les locaux pouvant être affectés ou loués, mais qui sont inoccupés à la date de référence. Au 31 décembre 2024, la part des locaux vacants pouvant être donnés en location représente environ 3 400 m². Ils ne sont pas adaptés à l'utilisation par le canton.

3.2 Présentation d'une sélection d'institutions

3.2.1 Caisse de chômage (CCh)

Comptabilité analytique d'exploitation

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Charges	–369 024	–387 489	–18 465
Prestations pour IC, IRHT, IT, ICI	–304 754	–325 879	–21 125
Prestations mesures de prévention	–48 624	–46 043	2 581
Charges administratives	–15 599	–15 535	63
Amortissements	–47	–32	15
Autres charges	–1	0	1
Avances AEP, accords bilatéraux	0	0	0
Revenus	370 081	391 998	21 917
Encaissement ass. soc. des assurés	17 201	22 151	4 950
Prestations des Fonds	352 000	369 200	17 200
Intérêts	8	5	–3
Revenus sur responsabilité des fondateurs de caisses	10	8	–2
Revenus sur demandes en restitution	0	0	0
Indemnités d'insolvabilité	780	565	–215
Autres revenus	82	70	–12
Solde revenus moins charges = résultat	1 057	4 510	3 452

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actif	29 376	35 022	5 646
Caisse	0	0	0
Banque	11 679	14 247	2 568
Débiteurs	17 361	20 558	3 197
Biens mobiliers	307	196	–111
Actifs transitoires	28	20	–8
Passif	–29 376	–35 022	–5 646
Créanciers	–2 596	–1 712	884
Passifs transitoires	–35	–400	–365
Provisions	–8 005	–9 661	–1 656
Capital de roulement de l'assurance-chômage	–18 740	–23 249	–4 509

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

3.2.2 Offices régionaux de placement (ORP)

Comptabilité analytique d'exploitation

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Charges	–47 791	–47 086	705
Coûts de personnel	–41 995	–40 699	1 296
Coûts de locaux	–3 374	–3 403	–29
Fournitures de bureau	–136	–122	14
Émoluments et assurances	–424	–371	53
Frais de déplacement	–183	–138	45
Coûts d'exploitation informatique	–1 511	–1 581	–70
Coûts de formation	–318	–199	119
Coûts d'installation	285	–445	–730
Divers	–135	–128	7
Revenus	47 791	47 086	–705
Subvention fédérale à l'exploitation :			
– Acomptes	42 155	40 577	–1 578
– Avoir restant	4 290	5 253	964
Allocation pour perte de gain APG	6	13	6
Autres revenus	1 341	1 243	–97
Solde revenus moins charges = résultat	0	0	0

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actif	7 155	7 907	752
Banque	424	100	–324
Débiteurs	2 441	2 554	113
Avoir Confédération	4 290	5 253	964
Passif	–7 155	–7 907	–752
Créanciers	–1 915	–2 516	–601
Solde compte courant canton de Berne	–5 239	–5 391	–151

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

3.2.3 Haute école spécialisée bernoise

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actifs			
Liquidités	8 795	11 356	2 561
Compte courant administration des finances du canton de Berne	0	0	0
Titres	61 584	67 917	6 333
Créances résultant de livraisons et de prestations	37 633	34 346	–3 287
Autres créances à court terme	426	507	81
Comptes de régularisation actif	9 437	9 410	–27
Actif circulant	117 875	123 536	5 661
Immobilisations financières	3 043	2 939	–104
Immobilisations corporelles	36 521	41 923	5 402
Immobilisations incorporelles	4 872	3 722	–1 150
Actif immobilisé	44 436	48 584	4 148
Total actifs	162 311	172 120	9 809
Passifs			
Compte courant administration des finances du canton de Berne	0	–10 000	–10 000
Engagements courants provenant de livraisons et de prestations	–3 348	–3 417	–69
Autres dettes à court terme	–7 794	–7 669	125
Provisions à court terme	–12 113	–12 119	–6
Comptes de régularisation passif	–56 960	–63 950	–6 990
Capitaux étrangers à court terme	–80 215	–97 155	–16 940
Provisions à long terme	–7 868	–7 268	600
Engagements de prévoyance	–27 550	–26 435	1 115
Capitaux étrangers à long terme	–35 418	–33 703	1 715
Résultats cumulés	–49 739	–46 678	3 061
Résultat annuel (bénéfice – / perte +)	3 061	5 415	2 354
Fonds propres	–46 678	–41 263	5 415
Total passifs	–162 311	–172 120	–9 809

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Produits			
Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)	120 116	122 550	2 434
Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)	61 317	63 202	1 885
Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)	50 162	50 673	511
Financement de base, subventions de partenaires publics	231 595	236 425	4 830
Produits de la recherche	53 740	54 861	1 121
Produits de la formation continue	23 515	23 688	173
Produits des prstations de service	1 788	2 618	830
Produits de fonds de tiers	79 043	81 167	2 124
Taxes d'études, d'inscirpiton et d'examen	12 467	12 558	91
Produits divers	14 452	14 929	477
Réductions sur produits	34	–25	–59
Autres produits	26 953	27 462	509
Produits d'exploitation	337 591	345 054	7 463
Charges			
Charges de personnel	–278 870	–289 931	–11 061
Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	–55 924	–57 280	–1 356
Amortissements et dépréciations d'actifs	–9 522	–10 213	–691
Charges d'exploitation	–344 316	–357 424	–13 108
Résultat d'exploitation	–6 725	–12 370	–5 645
Résultat financier, net	3 644	6 965	3 321
Résultat des fonds, net	20	–10	–30
Résultat financier	3 664	6 955	3 291
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–3 061	–5 415	–2 354

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

[1)] AHES : Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
AES : Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

3.2.4 Haute école pédagogique germanophone (PHBern)

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actifs			
Disponibilités	4 052	738	–3 314
Créances résultant de livraisons et de prestations	12 167	12 180	13
Autres créances à court terme	666	568	–98
Stocks	6	7	1
Services non facturés	563	676	113
Actifs de régularisation	1 014	1 427	413
Actifs circulants	18 468	15 596	–2 872
Immobilisations corporelles meubles	617	880	263
Immobilisations incorporelles	2 374	2 149	–225
Actifs immobilisés	2 991	3 029	38
Total des actifs	21 459	18 625	–2 834
Passifs			
Engagements à court terme provenant de livraisons et de prestations	–905	–1 784	–879
Engagements financiers à court terme	0	–5 000	
Autres engagements à court terme	–4 939	–3 372	1 567
Passifs de régularisation	–10 478	–10 057	421
Passifs résultant des obligations de prévoyance (part à court terme)	–907	–942	–35
Provisions à court terme	–1 047	–960	87
Engagements à court terme	–18 276	–22 115	–3 839
Régularisations par exercice à long terme	–840	–653	
Autres engagements à long terme	–184	–155	29
Passifs résultant des obligations de prévoyance (part à long terme)	–9 784	–9 136	648
Provisions à long terme	–1 564	–1 808	–244
Engagements à long terme	–12 372	–11 752	620
Total des capitaux de tiers	–30 648	–33 867	–3 219
Résultats cumulés	7 897	9 189	1 292
Résultat annuel (bénéfice – / perte +)	1 292	6 053	4 761
Total des capitaux propres	9 189	15 242	6 053
Total des passifs	–21 459	–18 625	2 834

Allfällige Abweichungen sind durch Rundungen bedingt.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Revenus			
Contributions financement de base	85 322	86 165	843
Taxes d'inscription, d'études et d'examen	5 251	5 349	98
Taxes de formation continue	1 987	2 015	28
Total financement de base	92 560	93 529	969
Revenus tirés des prestations	1 273	1 283	10
Revenus tirés de projets et de la recherche	2 602	2 262	–340
Total fonds de tiers	3 875	3 545	–330
Autres revenus d'exploitation	477	537	60
Diminutions des produits	–8	–5	3
Total autres revenus d'exploitation	469	532	63
Total des revenus	96 904	97 606	702
Charges			
Charges de personnel	–85 859	–90 861	–5 002
Autres charges d'exploitation	–11 920	–12 311	–391
Amortissements	–652	–699	–47
Total des charges d'exploitation	–98 431	–103 871	–5 440
Résultat d'exploitation (bénéfice + / perte –)	–1 527	–6 265	–4 738
Charges financières	–9	–9	0
Revenus financiers	44	27	–17
Total résultat financier	35	18	–17
Résultat ordinaire	–1 492	–6 247	–4 755
Variation des fonds affectés	200	194	–6
Total résultat des fonds	200	194	–6
Résultat (bénéfice + / perte –)	–1 292	–6 053	–4 761

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

Remarque

La PHBern a adapté le plan comptable et le manuel sur la présentation des comptes au nouveau système financier qu'elle utilise depuis début 2024. Après vérification de ce manuel par le Contrôle des finances, la Direction de l'instruction publique et de la culture l'a approuvé conformément à l'article 70, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911). À partir du rapport de gestion de 2024, certains postes du bilan et du compte de résultats change donc légèrement de forme. Les chiffres de l'année 2023 ont également été adaptés selon le cadre conceptuel RPC.

3.2.5 Université de Berne

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actif			
Disponibilités	161 948	188 701	26 754
Compte courant de l'Administration des finances	244 224	134 895	–109 329
Créances résultant de livraisons et de prestations	31 756	38 621	6 865
Autres créances à court terme	19 864	20 152	288
Placements financiers à court terme	24 934	4 999	–19 935
Stocks et travaux en cours	7 623	8 083	460
Actifs de régularisation	58 234	60 841	2 607
Actif circulant	548 582	456 291	–92 291
Immobilisations financières	116 668	147 815	31 147
Immobilisations corporelles	76 907	77 238	331
Immobilisations incorporelles	9 412	9 214	–197
Actif immobilisé	202 986	234 267	31 281
Total des actifs	751 569	690 558	–61 010
Passif			
Engagements résultant de l'achat de biens et de prestations de services	–25 961	–19 769	6 193
Autres engagements à court terme	–46 095	–24 116	21 979
Engagements financiers à court terme	–2 226	–433	1 794
Engagements fonds de tiers	–180 170	–189 410	–9 239
Provisions à court terme	–19 634	–19 693	–59
Passifs de régularisation	–10 389	–11 368	–979
Capitaux de tiers à court terme	–284 477	–264 788	19 688
Engagements financiers à long terme	–1 007	–604	404
Provisions à long terme	–22 869	–21 298	1 571
Engagements de prévoyance	–63 900	–61 700	2 200
Capitaux de tiers à long terme	–87 776	–83 601	4 174
Résultats cumulés	–413 397	–379 316	34 080
Résultat annuel (bénéfice –/perte +)	34 080	37 147	3 067
Capital propre	–379 316	–342 169	37 147
Total des passifs	–751 569	–690 558	61 010

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Contribution du canton de Berne conformément à la convention de prestations	329 850	334 140	4 290
Contributions fédérales selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)	101 859	102 276	417
Contributions en vertu de l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	119 626	126 537	6 911
Financement de base ou contributions publiques	551 336	562 953	11 618
Subvention de projets du Fonds National Suisse	105 116	118 878	13 762
Subventions de projets d'organisations internationales	27 166	29 927	2 761
Autres subventions de projets	72 725	63 876	–8 849
Subventions de projets provenant de fonds de tiers	205 007	212 681	7 675
Taxes universitaires	20 136	19 537	–598
Revenus de services permanents	74 764	74 236	–528
Autres revenus	81 747	98 495	16 748
Diminution des revenus	–774	–614	161
Autres revenus	175 872	191 655	15 783
Total des revenus d'exploitation	932 214	967 289	35 075
Traitements	–546 392	–566 204	–19 812
Cotisations aux assurances sociales	–93 051	–104 733	–11 682
Autres charges de personnel	–9 579	–10 505	–927
Charges de personnel	–649 022	–681 443	–32 420
Achat d'appareils	–13 706	–16 613	–2 907
Charges de locaux et d'immeubles	–45 088	–37 711	7 377
Autres charges	–117 477	–124 552	–7 075
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–176 272	–178 876	–2 604
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	–114 974	–122 701	–7 727
Subventions en faveur de tiers	–19 651	–20 018	–367
Contributions	–134 625	–142 719	–8 094
Amortissements des immobilisations corporelles	–13 736	–14 785	–1 049
Amortissements des immobilisations incorporelles	–931	–847	84
Total des charges d'exploitation	–974 587	–1 018 670	–44 082
Revenus financiers	10 020	15 545	5 525
Charges financières	–1 657	–1 312	345
Rectifications de valeurs des immobilisations financières	–70	0	70
Résultat financier	8 293	14 233	5 940
Résultat annuel (bénéfice +/perte –)	–34 080	–37 147	–3 067

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

3.2.6 Assurance immobilière Berne (AIB)

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2023	31.12.2024	Écart
Actif			
Placements en capitaux	2 071 702	2 131 356	59 654
Disponibilités	76 823	102 891	26 068
Immobilisations corporelles	21 664	19 570	–2 094
Créances se rapportant aux affaires d'assurance	25 416	16 181	–9 235
Autres créances	8 705	20 102	11 397
Actifs de régularisation	1 689	1 336	–353
Total des actifs	2 206 000	2 291 436	85 436
Passif			
Provisions techniques	–1 738 134	–1 808 422	–70 288
Provisions pour participation à l'excédent	–48 180	–75 710	–27 530
Provisions non techniques	–39 504	–43 436	–3 932
Engagements portant intérêts	–75 000	–60 000	15 000
Engagements se rapportant aux affaires d'assurance	–98 811	–91 759	7 052
Autres engagements à court terme	–6 779	–4 312	2 467
Passifs de régularisation	–4 922	–4 317	606
Total capitaux de tiers	–2 011 330	–2 087 955	–76 626
Réserves générales	–187 627	–194 670	–7 043
Bénéfice/perte	–7 043	–8 811	–1 768
Total capitaux propres	–194 670	–203 481	–8 811
Total des passifs	–2 206 000	–2 291 436	–85 437

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2023	2024	Écart
Prime brute	302 840	303 644	804
Contribution à prévention et intervention	–38 425	–38 948	–523
Part du réassureur à la prime nette	–34 625	–37 347	–2 722
Primes acquises pour propre compte	229 790	227 349	–2 441
Autres revenus provenant des affaires d'assurance	2 896	1 018	–1 878
Total des revenus des affaires actuarielles	232 686	228 367	–4 319
Revenus des prestations et articles vendus	8 801	7 599	–1 202
Total des revenus	241 487	235 966	–5 521
Versements pour sinistres	–181 978	–149 360	32 618
Modifications des provisions techniques	–13 354	–70 274	–56 920
Part réassureur aux provisions techniques	3 908	–3 609	–7 517
Participation à l'excédent	–30 000	–28 000	2 000
Charges pour sinistres pour propre compte	–221 424	–251 243	–29 818
Charges de prestations de services et de marchandises	–1 577	–1 606	–28
Charges de conclusion et d'administration pour propre compte	–61 891	–58 016	3 875
Total des charges des affaires actuarielles	–284 893	–310 864	–25 972
Résultat actuariel	–43 405	–74 898	–31 492
Revenus dégagés par les placements de capitaux	253 096	305 422	52 325
Charges des placements de capitaux	–202 695	–219 904	–17 209
Résultat des placements financiers	50 401	85 517	35 116
Autres revenus	294	292	–2
Résultat prévention et intervention	0	0	0
Résultat opérationnel	7 289	10 911	3 621
Impôts directs	–246	0	246
Charges extraordinaires		–2 100	–2 100
Bénéfice/perte	7 043	8 811	1 768

Les différences éventuelles viennent de ce que les chiffres ont été arrondis.

3.3 Crédits

3.3.1 Crédits d'engagement et autorisations de dépenses

La forme ordinaire de l'autorisation de dépenses est le crédit d'engagement (art. 32 LFin). Celui-ci autorise à contracter des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé pour un objet déterminé. Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres. S'il apparaît, pendant la mise en œuvre du projet, que le montant du crédit accordé risque d'être insuffisant du fait de coûts supplémentaires qui étaient impossibles à prévoir, il faut demander une dépense supplémentaire sous forme de crédit complémentaire au crédit d'objet ou au crédit-cadre (art. 35 LFin).

3.3.2 Crédit supplémentaire et dépassement de crédit

Aux termes de l'article 9 LFin, un crédit supplémentaire est nécessaire lorsque l'enveloppe budgétaire du groupe de produits concerné se révèle insuffisante. Les crédits supplémentaires sont présentés sous forme d'annexes au budget et approuvés par le Grand Conseil. Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre de l'adoption du rapport de gestion. En outre, selon l'article 11 LFin, le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits, soumis à crédit supplémentaire, si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action ; il les notifie à la Commission des finances du Grand Conseil. Celle-ci décide à titre définitif s'il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire conformément à l'article 9 LFin.

en millions CHF	Budget 2024	Crédit supplémentaire approuvé	Total utilisé	Comptes 2024
Total crédits supplémentaires (solde CR)	4 795,4	255,8	254,6	5 050,0
– 44 DEEE ¦ Office de la santé: Santé publique	1 767,7	31,3	31,3	1 799,0
– 45 DIJ ¦ Office des assurances sociales: Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances soviales	537,9	28,9	28,9	566,8
– 45 DIJ ¦ Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA): Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	146,1	13,4	13,4	159,5
– 45 DIJ ¦ Office des mineurs (OM): Pilotage et suveillance de la protection de l'enfant	61,2	9,9	9,9	71,1
– 46 DSE ¦ Office de l'exécution judiciaire (OEJ): Exécution judiciaire	126,2	8,9	8,8	135,0
– 47 FIN ¦ Administration des finances du canton de Berne (AF): Prestations de services finances du groupe	–103,3	26,1	26,1	–77,2
– 47 FIN ¦ Office du personnel (OP): Personnel	13,2	20,0	20,0	33,2
– 47 FIN ¦ Office d'informatique et d'organisation (OIO): Informatique et organisation	37,1	2,0	2,0	39,0
– 48 INC ¦ Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle: Écoles moyennes et formation professionnelle	636,4	19,0	18,7	655,0
– 48 INC ¦ Office de l'école obligatoire et du conseil: École obligatoire et offres périscolaires	1 238,6	84,0	83,9	1 322,5
– 49 DTT ¦ Office des ponts e chaussées: Infrastructures	69,0	5,5	5,0	73,9
– 49 DTT ¦ Office des immeubles et des constructions: Gestion des biens immobiliers	265,5	6,7	6,7	272,2

en millions CHF	Budget 2024	Dépassements de crédit approuvés	Total utilisé	Comptes 2024
Total dépassements de crédit (solde CR)	388,5	2,3	2,3	390,8
– 45 DIJ ¦ Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses: Relations entre l'Etat et les Eglises	74,1	0,1	0,1	74,2
– 45 DIJ ¦ Office des mineurs (OM): Institutions cantonales	1,3	0,8	0,8	2,1
– 46 DSE ¦ Police cantonale (PoCa): Police cantonale	338,7	0,8	0,8	339,5
– 49 DTT ¦ Office des eaux et des déchets: Eaux et déchets	–25,6	0,6	0,6	–25,0

3.3.3 État des crédits d'engagement

en millions CHF	Total autorisé 2023	Total autorisé 2024	Écart CHF	Écart %
Total état des crédits d'engagement (compte de résultats et compte des investissements)	5 860,9	6 410,2	549,2	9,4 %

3.3.4 Reports de crédit

3.3.4.1 Reports de crédit sur l'exercice sous rapport

en millions CHF	Solde crédit d'engagement 2023 non utilisé	Coûts de projet	Montant du report de crédit 2023/2024
Total groupe de produits	0,2	0,3	0,1
– 46 DSE ¦ Office de la population (OPOP) : Acquisition de remplacement PendenZA (retard du projet)	0,2	0,3	0,1

3.3.4.2 Reports de crédit sur l'exercice suivant

en millions CHF	Solde crédit d'engagement 2024 non utilisé	Coûts de projet	Montant du report de crédit 2024/2025
Total groupe de produits	0,0	0,0	0,0
– Aucune	0,0	0,0	0,0

3.3.5 Crédits d'objet

3.3.5.1 Crédits d'objet bouclés

en millions CHF	Montant approuvé	Montant utilisé	Écart CHF	Écart %
Total des crédits d'objet bouclés	1 638,6	1 536,4	–102,1	–6,2 %

3.3.6 Crédits-cadres

3.3.6.1 Crédits-cadres bouclés

en millions CHF	Montant autorisé	Montant utilisé	Écart CHF	Écart %
Total des crédits-cadres bouclés	393,7	332,1	–61,7	–15,7 %

Indication concernant les crédits
La plateforme ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » publie les informations détaillées à l'échelon des AUT, CHA, DIR, CF, BPD et JUS.

3.4 Indicateurs financiers

3.4.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés par le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

Indicateurs	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Taux d'endettement net	112,0 %	106,2 %	110,0 %	97,0 %	92,9 %	91,6 %
Degré d'autofinancement I	166,5 %	95,0 %	72,2 %	192,3 %	66,0 %	67,2 %
Degré d'autofinancement II	162,4 %	108,6 %	75,8 %	192,6 %	61,9 %	64,7 %
Part des charges d'intérêts	0,6 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,3 %	0,3 %
Dette brute par rapport aux revenus	68,2 %	64,6 %	64,0 %	55,7 %	54,2 %	55,6 %
Quotité d'investissement	4,8 %	4,4 %	4,6 %	6,2 %	4,8 %	5,5 %
Part du service de la dette	4,1 %	3,3 %	3,5 %	3,1 %	3,1 %	3,1 %
Dette nette I par habitant e en francs[1)]	5 855	5 811	5 821	5 395	5 202	5 296
Dette nette II par habitant e en francs[1)]	4 714	4 657	4 659	4 229	4 034	4 120
Quotité d'autofinancement	5,7 %	3,8 %	2,7 %	5,9 %	2,6 %	2,6 %
Dette brute (en mio CHF)	7 332	7 234	7 272	6 387	6 192	6 706
Dette nette I (en mio CHF)	6 086	6 061	6 098	5 673	5 533	5 697
Dette nette II (en mio CHF)	4 900	4 858	4 880	4 446	4 290	4 432
Quote-part d'endettement	7,4 %	7,5 %	7,3 %	6,6 %	6,3 %	6,5 %
Kant. Produit intérieur brut (PIB) cantonal[2)] (en mio CHF)	82 366	80 573	83 997	86 494	87 223	87 765
Quote-part de l'État[2)]	12,7 %	13,8 %	13,6 %	13,2 %	13,3 %	14,0 %
Quote-part de l'impôt[2)]	5,9 %	6,4 %	5,8 %	6,0 %	6,0 %	6,3 %

Sources :

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2022

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2008 à 2019, AFC

[3)] Office fédéral de la statistique : données définitives jusqu'en 2021/BAK Economics AG : estimations à partir de 2022

3.4.1.1 Taux d'endettement net

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Taux d'endettement net	112,0 %	106,2 %	110,0 %	97,0 %	92,9 %	91,6 %

Méthode de calcul MCH2	Endettement net I / Revenus fiscaux
	Endettement net I 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur indique quelle part des revenus fiscaux ou combien d'années de revenus fiscaux serait nécessaire pour amortir la dette.

3.4.1.2 Degré d'autofinancement I

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Degré d'autofinancement I	166,5 %	95,0 %	72,2 %	192,3 %	66,0 %	67,2 %

Méthode de calcul (canton de Berne)	Autofinancement[1] x 100 Investissement net
	Autofinancement Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement + 3899 Compensation du déficit de l'année précédente - 466 Dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement inscrites au passif
	Investissement net *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 1.3.4.3 «Autofinancement».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part de l'investissement net qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
Avec l'investissement net, l'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement et le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008 avaient tous deux défini l'autofinancement comme étant essentiellement la somme du solde du compte de résultats et des besoins d'amortissement. Par la suite (en 2018), le Grand Conseil a décidé que les investissements couverts par des financements spéciaux devaient être intégralement amortis en une année (« amortissements immédiats ») et que l'autofinancement devait être calculé en tenant compte, le cas échant, de la compensation nécessaire en cas de déficit. Au final, l'autofinancement se calcule donc de la manière suivante:

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissement
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement
+	3899	Compensation du déficit de l'année précédente
-	466	Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif
-	487	Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
=		**Autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 (cf. degré d'autofinancement II) inclut par contre aussi les attributions aux Fonds et financements spéciaux ainsi que les prélèvements sur ceux-ci. Si l'autofinancement était calculé selon le MCH2, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement selon le tableau ci-dessus soit maintenue.

L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

3.4.1.3 Degré d'autofinancement II

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Degré d'autofinancement II	162,4 %	108,6 %	75,8 %	192,6 %	61,9 %	64,7 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissement net
	Autofinancement Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement inscrites au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Investissement net *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles au patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait en moyenne se chiffrer aux alentours de 100 %, sachant que l'état de l'endettement actuel joue également un rôle. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la conjoncture : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part de l'investissement net qui peut être financée par des fonds propres. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les fonds propres ne suffisent plus à financer l'investissement net. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

3.4.1.4 Part des charges d'intérêts

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Part des charges d'intérêts	0,6 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,3 %	0,3 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nettes x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nettes 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants 40 Revenus fiscaux + 41 Régales, concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement inscrites au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du revenu disponible absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

3.4.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Dette brute par rapport aux revenus	68,2 %	64,6 %	64,0 %	55,7 %	54,2 %	55,6 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 Revenus courants
	Dette brute 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement inscrites au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de l'endettement et indique plus particulièrement s'il est raisonnable ou non par rapport aux revenus encaissés.

3.4.1.6 Quotité d'investissement

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Quotité d'investissement	4,8 %	4,4 %	4,6 %	6,2 %	4,8 %	5,5 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectifications de valeur des créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif - 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement.

3.4.1.7 Part du service de la dette

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Part du service de la dette	4,1 %	3,3 %	3,5 %	3,1 %	3,1 %	3,1 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif
	Revenus courants 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement inscrites au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % faible 5 % – 15 % acceptable > 15 % forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids du coût du capital dans le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé, plus la marge de manœuvre financière est restreinte.

3.4.1.8 Dette nette I par habitant·e en CHF

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Dette nette I par habitant·e en CHF	5 855	5 811	5 821	5 395	5 202	5 296

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Population résidante permanente
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente en fin d'exercice est disponible à l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1 000 CHF endettement faible 1 001 – 2 500 CHF endettement moyen 2 501 – 5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

3.4.1.9 Endettement net II par habitant·e en CHF

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Endettement net II en CHF par habitant·e	4 714	4 657	4 659	4 229	4 034	4 120

Méthode de calcul MCH2	Endettement net II Population résidante permanente
	Endettement net II 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier -144 Prêts - 145 Participations et capital social Population résidante permanente : Statistique de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année.
Valeurs indicatives[1)]	< 0 CHF patrimoine net 0–1 000 CHF endettement faible 1 001–2 500 CHF endettement moyen 2 501–5 000 CHF endettement important > 5 000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant·e·s que de leur nombre.

1) Ces valeurs indicatives s'appliquent à la dette nette I par habitant. Elles s'appliquent aux cantons comme aux communes pour autant que les dépenses soient réparties entre les deux échelons dans un rapport d'environ 50 % / 50 %. Si la répartition des dépenses entre canton et communes est différente, ces valeurs doivent être adaptées en conséquence.

3.4.1.10 Quotité d'autofinancement

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Quotité d'autofinancement	5,7 %	3,8 %	2,7 %	5,9 %	2,6 %	2,6 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Revenus courants
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Rectifications de valeur des prêts du patrimoine administratif + 365 Rectifications de valeur des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Amortissement des subventions d'investissement inscrites au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4391 Réévaluations du patrimoine administratif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Amortissement supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 % bon 10 % – 20 % moyen < 10 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. La quotité d'autofinancement devient négative dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et que les revenus disponibles ne suffisent donc pas à financer les investissements.

3.4.1.11 Dette brute

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Dette brute (en mio CHF)	7 332	7 234	7 272	6 387	6 192	6 706

Méthode de calcul MCH2	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cet indicateur sert à de nombreuses réflexions de fond, en particulier pour la statistique financière de la Confédération. Par contre, il n'est pas adapté au pilotage des finances, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs générateurs de revenus.

3.4.1.12 Dette nette I

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Dette nette I (en mio CHF)	6 086	6 061	6 098	5 673	5 533	5 697

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Dans cette définition, les prêts et participations du patrimoine administratif sont contenus dans la dette nette. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux). Indice «classique» d'évaluation de l'endettement ou du patrimoine d'une collectivité, il renseigne entre autres sur la rapidité avec laquelle celle-ci est susceptible de réagir aux fluctuations des taux d'intérêts.

3.4.1.13 Dette nette II

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Dette nette II (en mio CHF)	4 900	4 858	4 880	4 446	4 290	4 432

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations et capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Concernant les risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, mais ils constituent un certain risque. Par ailleurs, les capitaux de tiers et le patrimoine financier comprennent aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur ceux-ci (report de pertes des financements spéciaux).

3.4.1.14 Quote-part de l'endettement net

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Quote-part de l'endettement net	7,4 %	7,5 %	7,3 %	6,6 %	6,3 %	6,5 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I Produit intérieur brut (PIB) cantonal
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 3.4.1.
Valeurs indicatives	La quote-part de l'endettement net correspond à la dette nette I en pourcentage du produit intérieur brut (PIB). Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient dès lors que la quote-part de l'endettement net atteint 6 pour cent, conformément au chiffre 5 de l'article 101b ConstC.
Signification	Conformément aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) ConstC, il faut maintenir les finances cantonales à l'équilibre. Les finances sont équilibrées lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent du bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. En cas de déficit de financement, les nouvelles dispositions relatives aux freins à l'endettement (cf. votation populaire cantonale du 18 juin 2023 sur la révision de la Constitution cantonale visant l'optimisation des freins à l'endettement) prévoient l'application d'une optique pluriannuelle : un solde de financement négatif doit ainsi être compensé dans un délai de cinq ans dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice comptable considéré.

3.4.1.15 Quote-part de l'État

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Quote-part de l'État	12,7 %	13,8 %	13,6 %	13,2 %	13,3 %	14,0 %

Méthode de calcul MCH2	Dépenses totales Produit intérieur brut (PIB)
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Rectification de valeur sur créances (ducroire) + 34 Charges financières - 344 Réévaluation des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Rectification de valeur de prêts du patrimoine administratif - 365 Rectification de valeur de participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 3.4.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

3.4.1.16 Quote-part de l'impôt

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024
Quote-part de l'impôt	5,9 %	6,4 %	5,8 %	6,0 %	6,0 %	6,3 %

Méthode de calcul MCH2	Impôts directs Produit intérieur brut (PIB) cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs des personnes physiques + 401 Impôts directs des personnes morales
	Produit intérieur brut (PIB) cantonal : voir références au chapitre 8.1.
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique le produit des impôts directs en pourcentage du produit intérieur brut (PIB).

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne

Compte rendu politique

4 Compte rendu politique

4.1 Informations générales sur l'activité du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif fixe les buts de l'activité étatique sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il planifie et coor-donne les activités du canton et dirige l'administration. Le Conseil-exécutif est en outre chargé de représenter le canton tant à l'interne que vis-à-vis de la Confédération et des autres cantons.

4.2 Priorités des Directions

4.2.1 Compte rendu de la Chancellerie d'État (CHA)

Le 22 septembre 2024, le corps électoral a approuvé le concordat sur le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura ainsi que la modification de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC ; BSG 101.1) qui en découle. Les préparatifs en vue du changement de canton au 1er janvier 2026 continuent de mobiliser des ressources considérables au sein de la CHA et des services spécialisés au sein des DIR.

En vue des élections de renouvellement général de 2026, le Grand Conseil a adopté deux modifications de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; BSG 141.1) lors de la session d'hiver. D'une part, les dispositions concernant les sièges garantis dans le cercle électoral de Bienne-Seeland ont été revues et, d'autre part, les bases pour la mise en œuvre de la transparence dans le financement de la vie politique exigée par le Grand Conseil ont été créées. Au sein de la CHA, le Secrétariat à l'administration numérique (SAN) a régulièrement été sollicité dans son rôle d'interlocuteur principal des communes en ce qui concerne les questions relatives à la mise en œuvre de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; BSG 109.1). Sur son site Internet, le SAN fournit des informations pertinentes à propos de la transformation numérique dans les communes.

Lors de la session d'été, le Grand Conseil a adopté une révision de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; BSG 108.1), qui crée notamment la base juridique des archives numériques à long terme pour les données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. La mise en œuvre de ce projet a lieu sous la houlette des Archives de l'État.

Le SAN a creusé le sujet de l'intelligence artificielle (IA) et de son potentiel pour la population, l'économie et l'administration grâce à un groupe de travail interdirectionnel.

4.2.2 Compte rendu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2020-2023 ainsi que sur les nouvelles mesures 2024-2027

La stratégie énergétique définit les objectifs de la politique énergétique du canton de Berne. Elle comprend des objectifs spécifiques aux domaines de la production de chaleur, de la mobilité, de la production d'électricité, de l'utilisation de l'énergie et du développement territorial. Publié en août 2024, le rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la stratégie (2020-2023) et sur les nouvelles mesures (2024-2027) montre que la mise en œuvre ne suit que partiellement son cours. Tandis que les objectifs intermédiaires 2023 ont été atteints dans les domaines de la mobilité, de la production d'électricité et du développement territorial, il reste encore beaucoup à faire dans les domaines de la production de chaleur et de l'utilisation de l'énergie. La compatibilité de la stratégie avec l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050 a de plus été vérifiée, et les objectifs stratégiques ont été adap-tés lorsque cela était nécessaire. Ces adaptations visent à garantir que les objectifs climatiques à long terme pourront être atteints. En outre, en raison de l'importance croissante de la production d'électricité renouvelable, des objectifs de développement ont été définis pour les différentes sources d'énergie. Le catalogue de mesures existant a également été largement révisé. En accord avec les objectifs climatiques nationaux et internationaux, 25 mesures contribuent désormais à rendre sûr, bon marché et durable l'approvisionnement énergétique dans le canton de Berne.

Wyss Academy for Nature
La Wyss Academy for Nature recherche et teste des solutions pour répondre aux grands défis à la jonction entre climat, biodiversité et utilisation des sols. Grâce aux contributions de ses trois partenaires, la Fondation Wyss, le canton de Berne et l'Université de Berne, elle doit investir plus de 200 millions de francs à l'échelle mondiale sur une période de dix ans. Sur les 50 millions de francs injectés par le canton de Berne, 30 millions seront consa-crés au programme cantonal de mise en œuvre dans le Hub bernois. Opérationnel depuis 2020, le Hub bernois a lancé sur l'ensemble du territoire cantonal 15 projets dont la mise en œuvre progresse conformément aux pré-visions. Certains d'entre eux sont même déjà terminés. En 2024, la Wyss Academy a fait l'objet d'une évaluation à la demande du conseil de fondation. Les résultats de l'évaluation montrent qu'au cours des dernières années, il a été possible de développer une organisation comprenant quatre unités régionales, appelées hubs, sur quatre continents. Les équipes de recherche, qui comptent quatre chaires, ont été constituées en 2023 et le personnel compte désormais une centaine de personnes. La phase de mise en place est à présent terminée. Les résultats de cette évaluation conduiront à diverses adaptations qui seront réalisées en 2025. Sur la base de ces résultats, le conseil de fondation a décidé de maintenir la Wyss Academy et de prolonger d'un an le cadre de référence du crédit-cadre, jusqu'à fin 2030. Le Conseil-exécutif statuera sur cette affaire en février 2025.

Site médical
La société sitem-insel SA continue de mener à bien ses travaux sur le campus de l'Île. Elle a atteint fin 2024 les objectifs définis dans les accords de prestations conclus avec la Confédération et le canton Berne. Le rayonne-ment et l'impact du centre de médecine translationnelle sont globalement de plus en plus importants. Mené en étroite collaboration avec les partenaires sur le site, le développement du département de technique médicale du CSEM, à proximité immédiate de sitem-insel, progresse conformément aux objectifs et de nombreux projets sont déjà menés avec le canton dans le cadre de l'accord de prestations. La phase de mise en place du Swiss Center for Designg and Health (SCDH) s'est achevée avec succès fin 2024. Les objectifs des accords de prestations conclus avec la Confédération et le canton ont été atteints. Fin 2024, la Confédération a accordé pour la période 2025 à 2028 un montant de 14 millions de francs, répondant ainsi pleinement aux attentes

du canton de Berne et du SCDH. Il s'agit d'un succès de taille pour le canton de Berne en tant que pôle d'innovation.

Stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA
Le Conseil-exécutif a remanié la stratégie d'utilisation des sites de l'INFORAMA conformément aux exigences du Grand Conseil. L'objectif de la stratégie reste le même : le Conseil-exécutif veut, d'ici à 2040, concentrer le centre de formation et de vulgarisation en agriculture et en économie domestique sur un nombre réduit de sites, le doter d'un profil clairement défini et le positionner comme une institution de formation moderne et pérenne. Avec le remaniement de la variante « Centres de compétences », le Conseil-exécutif mise sur les sites princi-paux du Rütti (Zollikofen), de l'Oberland bernois (Hondrich) et du Seeland (Anet/Ins). La formation de base et la formation continue en économie familiale rurale doivent être concentrées sur le site du Rütti à Zollikofen. Con-trairement à ce qui était initialement prévu, les sites de l'Emmental (Bäregg) et de Waldhof (Langenthal) conti-nueront d'être utilisés pour les deux premières années d'apprentissage d'agricultrice ou d'agriculteur ainsi que pour la vulgarisation.

Loi du 27 janviéer 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6)
Souhaitant renforcer la capacité d'innovation et le dynamisme économique du canton, le Conseil-exécutif a adapté la LEI afin de permettre au canton d'octroyer non seulement des financements initiaux, mais aussi des aides financières périodiques dans le domaine de la recherche appliquée. En effet, le canton de Berne, contrai-rement à d'autres, ne peut actuellement pas allouer d'aides financières périodiques dans ce domaine. La révi-sion de la LEI sera examinée par le Grand Conseil au printemps 2025.

4.2.3 Compte rendu de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

Nouveau système de gestion des cas (NFFS) pour les services sociaux bernois
En 2029, 85 organisations (services sociaux, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, services spécialisés de l'insertion professionnelle) comprenant quelque 2500 utilisatrices et utilisateurs adopteront le nouveau système commun de gestion des cas (NFFS). Après l'approbation de la demande de crédit par le Grand Conseil à fin 2023, la phase de réalisation et de préparation de l'introduction a été lancée pendant l'année sous revue. Les travaux avancent conformément au calendrier prévu, de sorte que le NFFS pourra être implémenté auprès des premiers services sociaux pilotes en 2025. Parallèlement à ces travaux, l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB ; 860.111) doit être révisée pour ancrer d'une part l'obligation incombant aux services sociaux d'utiliser cet outil, et d'autre part le financement de l'exploitation à compter de 2029. Sur demande de la DSSI et de la DIJ, le NFFS a été réexaminé en automne 2024 par le Contrôle des finances du canton de Berne (CF) afin d'identifier à temps et de corriger les éventuels points critiques.

Loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3)
La nouvelle LPHand est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Toute la procédure depuis le dépôt de la demande d'évaluation individuelle des besoins jusqu'au décompte mensuel s'exécute dans l'application en ligne AssistMe. La période d'introduction s'étend sur 4 ans et s'achèvera en 2027. Afin de maîtriser le volume des demandes à traiter, des contingents ont été définis par trimestre. Les personnes en situation de handicap qui vivent en logement privé peuvent déposer une demande en tout temps. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) les intègre dans la planification trimestrielle en fonction des places disponibles. Les personnes résidant en institution s'annoncent avec le soutien de leur établissement dans le cadre de la phase de transfert trimestrielle prévue pour ce dernier. Les questions concernant la subsidiarité sont à clarifier et à discuter en détail, le cas échéant en collaboration avec les curatrices et curateurs.

4.2.4 Compte rendu de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

Introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques
Le Conseil-exécutif a chargé la DIJ d'élaborer, en collaboration avec les Directions, la Chancellerie d'État et la di-rection administrative de la magistrature, un mandat d'initialisation du projet en vue de l'introduction de la com-munication électronique dans le cadre des rapports juridiques. Le but est de pouvoir traiter à l'avenir sous forme numérique les procédures administratives et les procédures de recours administratifs. Il s'agit d'un projet à l'échelle cantonale auquel sont associées de nombreuses démarches techniques, organisationnelles, juridiques et financières et qui s'étendra sur plusieurs années. Le Conseil-exécutif a approuvé le mandat d'initialisation du projet et a chargé la DIJ de mener à bien le processus.

Territoire
Aménagement du territoire
L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a lancé les travaux préparatoires en vue de la révision partielle de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) (deuxième étape de la révision de la LAT2). Il s'agit en particulier, à cet égard, d'adapter le plan directeur cantonal.

Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport de controlling sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT) 2024 et a soutenu la politique du Conseil-exécutif par ses déclarations de planification. La DIJ s'est vu attribuer une responsabilité globale et un rôle de coordination pour le domaine de l'EDT.

Communes
Révision complète de la loi sur les fusions de communes
La loi du 4 j. Juin 2024 sur les fusions de communes (LFCo ; RSB 170.12) a été entièrement révisée et entre en vigueur au 1er janvier 2025. Le principe du caractère volontaire des fusions de communes est maintenu. À l'avenir, l'accent sera mis sur un engagement de fonds plus ciblé. Le nouvel instrument d'encouragement, le « bonus pour les fusions impliquant une commune centre » per-met de renforcer davantage les fusions autour des centres (régionaux), aussi bien dans les zones urbaines que rurales.

Encouragement de la coopération intercommunale
En collaboration avec toutes les Directions, la DIJ a dressé un état des lieux à l'échelle cantonale au sujet du thème de l'encouragement de la coopération intercommunale. Les résultats sont résumés dans un rapport, qui doit être complété l'an prochain avec le concours des communes, qui feront part de leur point de vue.

Famille
Nouvelle compétence dans le domaine de la surveillance du placement d'enfants
Au 1er janvier 2024, l'Office des mineurs (OM) a repris des APEA la tâche de la surveillance du placement d'enfants et a œuvré, en

collaboration avec les services régionaux de la surveillance du placement d'enfants, à l'harmonisation de l'exécution des tâches.

Adaptations nécessaires pour la participation aux coûts des prestations particulières d'encouragement et de protection
Les travaux de révision partielle de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encourage-ment et de protection destinées aux enfants (OPEP ; RSB 213.319.1) sont bien avancés. Il s'agit notamment de répondre aux demandes de la motion 116–2023 « Corriger la participation aux coûts excessive des parents d'enfants en situation de handicap et rétablir les incitations à exercer une activité lucrative » qui a reçu un large soutien.

Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
Le 9 juin 2024, le peuple a rejeté l'initiative populaire « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) », raison pour laquelle le Conseil fédéral va mettre en œuvre le contre-projet indirect. Celui-ci prévoit que chaque canton consacre annuellement un montant minimal à la réduc-tion des primes. En outre, les cantons sont tenus de fixer pour leur population la part maximale que la prime de l'assurance-maladie peut représenter par rapport au revenu disponible. En l'état des choses, cela entraînera pour le canton de Berne des coûts supplémentaires de l'ordre de CHF 100.0 millions par an dès 2028. L'Office des assurances sociales s'occupe déjà des travaux préparatoires, afin que les adaptations tant législatives que techniques puissent être effectuées dans les délais prévus.

Droit
Révision de la loi du 19. février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)
Le droit de la protection des données est un domaine transversal. Il réglemente cette protection de manière gé-nérale et porte ainsi, par exemple, sur les principes de traitement des données, les droits des personnes concer-nées ou la surveillance. La révision totale doit permettre d'adapter les bases légales cantonales aux standards européens et d'organiser de la manière la plus centralisée possible le domaine de la surveillance. Lors de sa séance du 13 novembre 2024, le Conseil-exécutif a transmis le projet au Grand Conseil.

Révision de la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2)
L'adoption de plusieurs interventions parlementaires entraîne la révision de la disposition concernant l'exonération fiscale lors de l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel. L'Office juridique a entamé les travaux législatifs à cet égard. Les acteurs politiques et d'autres groupes d'intérêt sont intégrés en perma-nence au projet.

Religion
Subvention aux Églises nationales pour les prestations d'intérêt général
En se fondant sur la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11) entièrement révisée en 2020, le Bureau des affaires ecclésiastiques et religieuses a rédigé pour la première fois le crédit d'objet concernant la subvention cantonale en fa-veur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt gé-néral. Le crédit porte sur la période de financement de 2026 à 2031 et a été adopté par le Grand Conseil durant la session d'automne.

Impôts ecclésiastiques
À la suite de l'adoption du postulat Reinhard (Thoune ; PLR) « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales », les travaux de préparation d'un état des lieux ont débuté. Il s'agit de présenter au Grand Conseil plusieurs variantes qui doivent servir de base en vue des démarches ultérieures.

4.2.5 Compte rendu de la Direction de la sécurité (DSE)

Places de détention provisoires dans des containers
Le passage du système informatique utilisé pour les finances et la comptabilité du canton au progiciel de gestion intégré (ERP) SAP a interrompu le processus d'encaissement pendant plusieurs mois en 2023. Ainsi, les rappels automatiques pour les créances d'amendes, notamment, sont restés bloqués. Plusieurs organes cantonaux ont donc accumulé du retard, parmi lesquels l'OEJ, qui intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice. Le nombre de cas en souffrance entraîne momentanément un besoin supplémentaire de places de détention. À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a examiné un crédit d'objet pour la création temporaire de capacités de détention supplémentaires dans des containers. Il n'a pas suivi la proposition du Conseil-exécutif et a rejeté le crédit par 78 voix contre 77, avec la voix prépondérante de la présidente.

Perspectives de sécurité
Pendant l'année présidentielle de Philippe Müller, la Direction de la sécurité a organisé une série de six manifestations intitulées « Perspectives de sécurité », à l'occasion desquelles le conseiller d'État s'est rendu dans différentes régions du canton. Il a ainsi eu l'occasion d'échanger sur des questions de sécurité avec des personnes issues de divers milieux sociaux et tranches d'âge. À la fois dans l'écoute et dans l'échange, le directeur de la sécurité s'est entretenu avec des jeunes, des seniors, des représentants du monde économique et des résidents de Moutier, de Thoune, de Langnau et de différents quartiers de Berne. Entre 20 et 50 personnes étaient présentes à chacune de ces manifestations, qui ont été l'occasion pour elles de donner leur point de vue et de formuler leurs attentes en matière de sécurité. La Haute école spécialisée bernoise, qui a participé à l'élaboration de cette série, rédigera d'ici au premier trimestre 2025 une publication mettant en lumière certains aspects des manifestations.

Crédit relatif à l'héritage de l'Euro féminin 2025
Le Championnat d'Europe de football féminin 2025 aura lieu en Suisse du 2 au 27 juillet 2025. Sept matchs seront disputés dans le canton de Berne, dans les villes de Berne et de Thoune. Le Conseil-exécutif se montre ainsi favorable à la mise en place de mesures destinées à encourager la pratique du football chez les femmes et les jeunes filles, mais aussi celle du sport et de l'activité physique en général, dont les effets se ressentiront au-delà de l'Euro 2025. Les mesures proposées visent notamment la mise à disposition d'infrastructures sportives telles que des surfaces de revêtement dur pour permettre les entraînements de football tout au long de l'année ou l'encouragement ciblé de thématiques sportives spécifiquement féminines. À cette fin, le Conseil-exécutif a prévu un crédit de CHF 1,2 million qui a été approuvé par le Grand Conseil pendant la session d'été 2024.

Lois cantonales sur la protection de la population et sur la protection civile
À la session d'automne 2024, le Grand Conseil a adopté les nouvelles lois cantonales sur la protection de la population (LCPP) et sur la protection civile (LCPCi). La LCPP renforce la capacité d'action des autorités face aux crises. Elle crée notamment une base

pour la planification de la continuité des activités de l'administration cantonale, un outil grâce auquel l'administration peut maintenir ou rétablir rapidement les services essentiels qu'elle fournit aux citoyennes et aux citoyens, à l'économie et à la politique en cas d'événement ou de crise. Cette nouvelle loi prévoit aussi l'instauration d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement. Les séances auront pour but de sensibiliser les personnes participantes à la question de la sécurité (publique) et plus particulièrement de la protection de la population. Elles viseront également à faire connaître les partenaires de la protection de la population (pompiers, protection civile, secouristes, etc.). En vertu de la LCPCi, la protection civile restera du ressort des communes, mais un changement majeur est prévu : la responsabilité de l'instruction dans la protection civile sera transférée des communes au canton (financement par le biais de la péréquation financière et la compensation des charges [LPFC]).

Espèces exotiques invasives : révision partielle du décret sur la navigation
En modifiant le décret sur la navigation lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a instauré une obligation de déclaration et de nettoyage pour les bateaux immatriculés qui changent de plan ou de cours d'eau dans le canton de Berne. Le canton entend ainsi éviter que des plantes et des animaux exotiques invasifs, par exemple la moule quagga, continuent de proliférer dans les eaux bernoises, car ils causent d'importants dégâts à l'environnement et aux infrastructures.

4.2.6 Compte rendu de la Direction des finances (FIN)

Le Conseil-exécutif a communiqué les résultats des comptes de 2023 le 26 mars 2024. Avec des charges de CHF 12 234,4 millions et des revenus de CHF 12 221,2 millions, le compte de résultats clôturait sur un excédent de charges de CHF 13,3 millions. L'investissement net, d'un montant de CHF 479,5 millions au total, s'est révélé inférieur de CHF 8,4 millions aux prévisions budgétaires. Il n'avait pas intégralement pu être autofinancé. L'insuffisance de financement se montait à CHF 163,0 millions, alors qu'elle avait été estimée à CHF 111,2 millions dans le budget. Elle avait entraîné une légère hausse de l'endettement brut II par rapport à 2022 (+37 mio). En revanche, l'endettement net I avait de nouveau reculé, à savoir de CHF 140,0 millions par rapport à l'exercice précédent. En 2023, l'endettement brut II avait diminué de 903,0 millions et l'endettement net I de 565,0 millions par rapport au pic de 2021.

En 2024, la FIN a comme d'habitude piloté et coordonné le processus cantonal de planification visant à l'élaboration du budget 2025 et du plan intégré mission-financement (PIMF) 2026 à 2028. Le rapport relatif au budget 2025 et au PIMF 2026 à 2028 soumis au Grand Conseil présentait aussi les résultats de l'étude comparative intercantonale, que le Conseil-exécutif avait confiée à la société BAK Economics AG, ainsi que ceux de l'analyse de marge de manœuvre. Parallèlement à l'élaboration du budget et du PIMF, les besoins d'investissement cantonaux ont été priorisés sous la houlette de la Direction des finances, essentiellement en collaboration avec la Direction des travaux publics et des transports. Cette priorisation a notamment été l'occasion d'examiner l'endettement cantonal et d'étudier l'opportunité de vendre des participations cantonales pour financer une partie des besoins d'investissement supplémentaires. Le Conseil-exécutif a présenté cette priorisation au Grand Conseil dans un rapport que ce dernier a examiné lors de sa session d'hiver de 2024, avec le budget et le PIMF.

Le 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté le projet de révision 2027 de la loi cantonale sur les impôts en vue de sa mise en consultation. Pour l'essentiel, ce texte met en œuvre diverses mesures définies dans la stratégie fiscale arrêtée par le Conseil-exécutif pour les années 2023 et suivantes. Il retranscrit en outre certaines dispositions de droit fédéral qui s'imposent aux cantons et met en œuvre les interventions parlementaires adoptées par le Grand Conseil ainsi que certains besoins révélés par la pratique. L'un des objectifs de la stratégie fiscale du canton de Berne est de faire évoluer la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales, afin de la rapprocher de la moyenne intercantonale. Elle vise en outre à ce que l'impôt sur la fortune cesse de pénaliser le mariage. Au vu de ces éléments, le projet du Conseil-exécutif atténue la progressivité de l'impôt au niveau des bas revenus, en combinant adaptation du barème d'imposition et extension de la déduction pour revenu modeste. Il met fin à la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'imposition de la fortune, en augmentant le seuil d'imposition des couples unis par le mariage ou par partenariat enregistré. Enfin, il adapte le processus de compensation de la progression à froid et l'échéance à laquelle elle doit intervenir, en alignant les dispositions correspondantes sur celles qui s'appliquent pour l'impôt fédéral direct.

Le système actuel de l'évaluation officielle et la procédure appliquée pour les évaluations générales sont de plus en plus critiqués par les milieux politiques et par les propriétaires concernés. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a estimé que la valeur cible arrêtée par le Grand Conseil pour l'évaluation générale 2020 était contraire au droit fédéral. Le Conseil-exécutif entend résoudre ces deux problèmes en simplifiant le système actuel. Dans cet es-prit, l'Intendance des impôts a donc lancé le projet NewEO début 2023. Le nouveau système d'évaluation offi-cielle n'est toutefois pas instauré dans le cadre de la révision 2027 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; BSG 661.11), mais le sera lors d'une prochaine révision de ce texte.

Le projet « TaxMe 4.0 » vise à moderniser « TaxMe », l'application d'établissement de la déclaration reconnue et éprouvée. Il a pour but d'augmenter l'efficacité des taxations des personnes salariées, dont le nombre a beaucoup augmenté ces dernières années. La mise en œuvre des plans correspondants a été acceptée.

Le projet « Enterprise Resource Planning » (ERP) s'est poursuivi en 2024 avec la 2e étape. Celle-ci vise essentiellement à accroître l'efficacité des processus « Finances » et « Personnel » de l'administration cantonale. Par ailleurs, l'ensemble des processus d'achat de l'administration ont été analysés dans le but de concevoir une solution dédiée aux achats et de créer les fondements d'un contrôle de gestion en la matière. Parallèlement à cette 2e étape, qui doit s'achever en 2025, la phase d'initialisation de la 3e étape a été lancée à l'automne 2024. Celle-ci vise principalement à simplifier et à mettre en réseau les processus de support, en s'appuyant sur les résultats et les enseignements tirés des deux premières étapes.

Lors de sa session d'automne de 2024, le Grand Conseil a examiné le rapport du Conseil-exécutif relatif au con-trôle des résultats de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), au sujet duquel il a adopté deux déclarations de planification. L'une charge le Conseil-exécutif de lui soumettre, au plus tard durant la session parlementaire d'hiver 2025, un projet d'adaptation de la LPFC prévoyant l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain pour les communes de Berthoud et de Langenthal, en plus de Berne, Bienne et Thoune. L'autre, de lui présenter, d'ici fin 2027, une toute

nouvelle ré-glementation des charges de centre urbain dans le cadre d'une nouvelle révision de la loi.

Avec le rapport sur les risques de l'année 2024, le Conseil-exécutif s'est à nouveau penché sur les principaux risques cantonaux dans une optique globale. À l'instar du rapport de 2023, celui de 2024 a également informé le Conseil-exécutif des risques mis en évidence par l'analyse des risques et l'analyse cantonale des dangers.

Le 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport sur l'exercice 2023 des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public des premier et deuxième cercles. En 2023, les différentes organisations chargées de tâches publiques et participations relevant de l'intérêt public ont encore été marquées par un marché du travail tendu (pénurie de spécialistes), la volatilité des prix de l'énergie, des difficultés d'approvisionnement ainsi que l'inflation généralisée, qui a entraîné des mesures salariales.

Lors de sa séance du 13 novembre 2024, le Conseil-exécutif a pris connaissance du résultat de la révision du modèle à trois cercles et des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (ci-après « Lignes directrices »), qui devait prendre effet le 1er janvier 2025. En vigueur depuis le 1er janvier 2021, les Lignes directrices définissent la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public. Elles doivent être révisées tous les quatre ans. De même, le rattachement des organisations chargées de tâches publiques à l'un des trois cercles, plus précisément les critères qui président à ce rattachement, doit être révisé au même rythme et approuvé par le Conseil-exécutif. La révision des Lignes directrices et du modèle à trois cercles n'a pas entraîné de changement d'ordre politique par rapport aux versions précédentes.

Les mesures définies dans la Stratégie relative au personnel des années 2024 à 2027 ont été traitées conformément au calendrier prévu. Le plan de mise en œuvre prévoyait les principales mesures suivantes pour 2024 : réfléchir à des améliorations ponctuelles du système de rémunération et à des avantages supplémentaires pour le personnel, simplifier les conditions d'octroi et les bases de calcul des allocations d'entretien, élaborer un plan de gestion du changement efficace et commencer la conception d'une stratégie de formation.

Lors de sa session d'hiver de 2024, le Grand Conseil a adopté, en première lecture, le projet de loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC), élaboré par la Direction des finances. Ce texte adapte les dispositions cantonales de sécurité aux risques et aux normes actuels, notamment à la loi du 18 décembre 2020 fédérale sur la sécurité de l'information (LSI ; RS 128). Il doit entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Dans le cadre du programme work@BE, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la société Bedag Informatique SA, propriété du canton, ont déployé le nouveau poste de travail informatique des autorités cantonales (PTC 10), équipé du logiciel en nuage « Microsoft 365 ». L'OIO a également intégré AGOV, le service d'authentification des autorités suisses (www.agov.ch), aux services cantonaux en ligne. Depuis décembre 2024, tout le monde peut utiliser un service cantonal en ligne en s'identifiant avec un compte AGOV et, prochainement, avec l'e-ID national.

4.2.7 Compte rendu de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

Au cours de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a approuvé les contrats de prestations conclus avec les institutions culturelles d'importance régionale des régions Haute-Argovie, Emmental, Thoune Oberland-Ouest (composée des sous-régions Thoune, Frutigen-Niedersimmental et Obersimmental-Saanen) et Oberland-Est pour les années 2025 à 2028. En outre, le Grand Conseil a accordé une subvention pour l'étude de projet en vue de la rénovation complète du Musée d'histoire de Berne.

Le 11 décembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté le mandat de prestations attribué à la Haute école spécialisée bernoise (BFH) pour les années 2025 à 2028, en fixant des objectifs pour la haute école ainsi que le cadre de l'indemnisation prévue au moyen d'une subvention publique. Ainsi, les priorités fixées pour la BFH pour les années 2025 à 2028 sont le développement qualitatif et quantitatif de ses axes d'action stratégiques et la mise en œuvre du regroupement de ses sites. Par ailleurs, Markus Ruprecht a quitté la présidence du conseil de la BFH à la fin de l'année 2024. Le Conseil-exécutif a choisi Thomas Bernhard, CEO de Haag-Streit Holding AG, pour lui succéder. Enfin, la professeure Virginia Richter, déjà élue en 2023 par le Conseil-exécutif au poste de rectrice de l'Université à compter du 1er août 2024, a pris ses fonctions six semaines plus tôt que prévu par arrêté du Conseil-exécutif, afin de permettre à son prédécesseur, le professeur Christian Leumann, d'assumer la fonction de président de la direction (ad interim) de l'Insel Gruppe AG.

Dans le cadre du projet national « Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG) », le plan d'études cadre a été adopté à l'été 2024. Le canton de Berne continue à faire avancer les travaux de mise en œuvre au sein de groupes de travail cantonaux. Ainsi, la nouvelle grille horaire élaborée pour le canton de Berne a été soumise aux organes concernés dans le cadre d'une consultation et les travaux sur le plan d'études cantonal ont débuté.

Dans le domaine des maturités spécialisées, des travaux ont été lancés conformément au nouveau plan d'études. Par ailleurs, la promotion du bilinguisme a progressé grâce à l'ouverture d'une deuxième classe dans la filière bilingue de la formation en école de culture générale.

La prochaine grande réforme en matière de formation au niveau national est en cours avec le projet FUTUREMEM, qui consiste à réviser les huit formations professionnelles initiales techniques des métiers MEM (secteur des machines, équipements électriques et métaux). Le canton de Berne suivra de près la mise en œuvre de cette révision au niveau cantonal.

L'objectif de finir de clarifier les tâches, compétences et responsabilités entre l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, d'une part, et les écoles professionnelles et supérieures, d'autre part, a été atteint au cours de l'année sous revue avec la fin du projet consacré à l'évolution de la surveillance et du pilotage et au développement des écoles.

Par ailleurs, les besoins en locaux scolaires augmentent, car le nombre d'élèves au degré secondaire II sera à la hausse dans les années à venir. Une analyse quantitative régionalisée a permis d'établir des prévisions en la matière et de présenter divers scénarios pour les écoles moyennes et professionnelles. Ainsi, les bases requises pour la planification concrète et l'acquisition de locaux scolaires supplémentaires sont disponibles.

Dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, le nombre de consultations a continué d'augmenter par rapport à l'année précédente.

En outre, la pénurie de personnel qualifié dans les établissements de la scolarité obligatoire reste un défi majeur pour toutes les parties concernées. Les directions d'école sont soutenues par deux postes au sein de l'INC et diverses mesures. Il s'agit par exemple de mesures d'allègement pour les personnes qui se reconvertissent, de l'intégration d'enseignantes et d'enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger, de l'extension du camp d'été destiné à transmettre des bases aux enseignantes et enseignants non formés ou encore de la mise en place de modèles d'organisation scolaire alternatifs. De plus, de nouvelles offres de formation continue pro-posées par la PHBern ont été créées et la possibilité d'effectuer ses études en cours d'emploi a été optimisée. Une task force sur la pénurie de personnel enseignant, composée de représentantes et représentants internes à l'administration et de partenaires externes, ainsi qu'un groupe d'expertise complémentaire ont examiné régulièrement les mesures prises jusqu'à présent et ont développé de nouvelles possibilités de soutien pour les écoles.

La planification de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée et la garantie de places pour les élèves affectés à cette offre restent exigeantes, car le nombre d'élèves concernés ne cesse de croître. L'élaboration d'une stratégie pour la planification de l'offre à moyen terme permettra de prendre des me-sures afin de stabiliser ce nombre.

La demande dans les services psychologiques pour enfants et adolescents reste très élevée en raison de l'évolution de la société, des conséquences de la pandémie de coronavirus, de la situation géopolitique et de l'augmentation du cyberharcèlement. C'est pourquoi l'INC a pris des mesures supplémentaires pour soutenir les enfants et les jeunes.

De plus, l'ordonnance du 25 juin 2003 sur la formation et l'obtention du diplôme de conseillère ou de conseiller d'éducation – psychologue scolaire (OFCP ; RSB 431.51) a été révisée. L'accès à la formation a ainsi été simplifié, ce qui devrait atténuer les difficultés en matière de relève.

Durant l'année scolaire 2024-2025, environ 1 900 enfants et jeunes ukrainiens continuent d'être scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne. La majorité d'entre eux sont intégrés dans des classes ordinaires. Dans certaines communes, les enfants nouvellement arrivés suivent un cours intensif de français ou d'allemand langue seconde. Il existe aussi encore quelques classes d'accueil, comme dans le centre d'hébergement temporaire au Viererfeld à Berne ainsi qu'à Prêles.

Le transfert de la commune de Moutier du canton de Berne dans le canton du Jura a aussi des répercussions dans le domaine de la formation. Des négociations approfondies ont eu lieu à ce sujet entre les cantons de Berne et du Jura au cours de l'année sous revue, dans le but d'assurer une transition en douceur pour les élèves. Il en a résulté un accord d'exécution, qui régit la période de transition allant du 1er janvier 2026 au 31 août 2026.

Dans le cadre de l'augmentation des traitements du corps enseignant arrêtée au 1er août 2024, 1,5 pour cent de la masse salariale a été budgété pour la progression individuelle des traitements. Ainsi, les moyens prévus dans le cadre de la progression ordinaire des traitements étaient suffisants. De plus, des corrections ont pu être effec-tuées pour les enseignantes et enseignants concernés par un retard par rapport à la courbe salariale visée.

Par ailleurs, les mesures d'amélioration des conditions d'engagement des maîtresses et maîtres de classe et la garantie des mentorats pour les enseignantes et enseignants en début de carrière sont entrées en vigueur à la rentrée 2024. En décembre 2024, le Conseil-exécutif a décidé d'améliorer les conditions d'engagement des di-rections d'école de la scolarité obligatoire à partir de l'année scolaire 2025-2026 (augmentation du degré d'occupation dévolu à cette fonction et, partant, du pool destiné aux tâches spéciales).

La stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant vise à simplifier et, si possible, à numériser les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service central de versement des traitements de la Section du personnel de l'Office des services centralisés, suite à l'introduction de SAP. Comme la charge de travail liée à la gestion des traitements du corps enseignant a fortement augmenté, certains projets relatifs à cette stratégie ont été reportés à 2025.

Dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312), les montants du forfait pour l'entretien relatif aux subsides de formation ont été revus à la hausse au 1er août 2024 dans la même mesure que ceux relatifs à l'aide sociale individuelle. De plus, le montant admis pour les repas pris à l'extérieur est passé de CHF 7 à CHF 10 par jour.

4.2.8 Compte rendu de la Direction des travaux publics et des transports (DTT)

Au vu de la hausse des besoins d'investissement dans les années à venir, le Conseil-exécutif a entrepris de fixer des priorités pour les projets de constructions cantonaux. Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a notamment décidé d'abandonner les projets « Lycée technique de Berne » (Technische Fachschule Bern) et « Gymnase de Berthoud » à Berthoud. Un nouvel endettement maximal de 500 millions de francs a par ailleurs été fixé sur la période allant de 2022 à 2031 pour financer le besoin d'investissement supplémentaire.

La construction du nouveau Centre de police de Berne est quant à elle en cours. Son infrastructure moderne permettra notamment à la police de travailler plus efficacement. Malgré plusieurs retards à court terme dus à des problèmes liés au terrain, l'état actuel de la planification table sur un emménagement dans les nouveaux locaux en 2028.

Le chantier de construction du Campus Biel/Bienne a pu reprendre après une longue procédure juridique. Le campus a pour vocation de se profiler comme un site de formation et de recherche innovant, en mettant l'accent sur les filières techniques et l'ingénierie.

En 2016, le Grand Conseil a décidé de réunir les départements Gestion, Santé, Travail social et la filière des arts performatifs de la Haute école des arts sur un nouveau campus à Berne, sur le site de Weyermannshaus. Le site proposera des locaux modernes dédiés à l'enseignement et la recherche, et permettra de renforcer la collaboration entre les domaines spécialisés. Les travaux de construction ont pu commencer en 2024 et vont durer environ quatre ans. Lors de la session 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit complémentaire pour sa réalisation, en l'assortissant d'une

charge. Ce crédit s'est révélé nécessaire car toutes les offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres dépassaient le crédit de réalisation initialement approuvé de dix points de pourcentage ou plus, une situation imputable avant tout à la conjoncture tendue du marché.

Tant le Campus Biel/Bienne que le Campus Berne soutiennent l'objectif de la politique gouvernementale visant à regrouper les sites de formation.

Les services administratifs cantonaux situés à Moutier devront déménager après le changement de statut cantonal de la commune. Dans ce but, le canton a acheté le bâtiment Tavannes Machines dans le cadre du projet «Avenir Berne Romande». Ce bâtiment abritera un nouveau centre administratif une fois les travaux de rénovation terminés. Ce n'est qu'après l'achat, en 2024, qu'il a été constaté que les problèmes statiques au niveau de la structure porteuse étaient plus importants que prévu, et que le bâtiment devait être fermé complètement en raison d'un risque élevé d'effondrement. Fin 2024, plusieurs points ayant une importance notable sur la suite du calendrier étaient encore en suspens. Des solutions transitoires sont en cours de planification afin de garantir que l'ensemble du personnel des services administratifs concernés puisse disposer de places de travail à la fin 2025.

Dans le cadre des débats du Grand Conseil lors de la session d'hiver concernant la priorisation des projets de construction, il a par ailleurs été décidé de renoncer à construire un centre administratif pour les services de justice à Reconvilier. Conformément à cette décision du Grand Conseil également, les locaux nécessaires pour héberger les services de justice devraient – comme proposé initialement par la DTT – être mis à disposition dans le bâtiment Tavannes Machines.

Le club BSC Young Boys prévoit de réaliser un projet de campus sportif à Rörswil. Le «YB Campus» permettra de répondre au manque d'infrastructures sportives pour le football dans la région de Berne. Il est prévu d'aménager un site multifonctionnel, qui permettra de promouvoir tant le football féminin et l'encouragement de la relève que le sport populaire. Le financement et l'exploitation seront pris en charge par le BSC Young Boys. Le canton de Berne soutient le projet et met à disposition le site en droit de superficie. Un échange de terrain sera notamment effectué dans ce cadre et l'exploitation agricole située actuellement sur le site sera relocalisée sur une partie des surfaces agricoles exploitées par l'établissement pénitentiaire de Witzwil qui seront libérées. L'appel d'offres pour l'adjudication du nouvel affermage est en cours pour les autres surfaces libérées situées dans le périmètre de l'établissement pénitentiaire et à Rörswil. En raison de la complexité de l'affaire, l'évaluation des besoins et l'attribution des terrains seront effectuées dans le cadre d'un projet mené par un comité cantonal et placé sous la conduite du conseiller d'État Christoph Neuhaus, avec le concours de son homologue Christoph Ammann. Les services cantonaux responsables ainsi que les milieux intéressés sont impliqués dans le processus participatif.

Dans les domaines du génie civil et du bâtiment, le thème du recyclage des matériaux de construction a de nouveau occupé une place centrale dans les projets de construction du canton en 2024. La DTT favorise également l'économie circulaire et s'engage à réduire son empreinte carbone, en encourageant notamment l'utilisation de matériaux de recyclage, la récupération des métaux issus de résidus d'incinération et le remplacement des matériaux primaires par des sous-produits industriels pour la production de ciment et de béton. Le canton peut ainsi économiser des ressources naturelles telles que le gravier et diminuer le besoin en espace de décharge, ce qui contribue à réduire l'impact environnemental. Le canton de Berne travaille en étroite collaboration avec d'autres cantons (p. ex. Soleure), avec qui il a élaboré une fiche d'informations sur le sujet (disponible en ligne). Il souhaite ainsi renforcer l'adhésion des parties prenantes ainsi que leurs connaissances des possibilités d'utilisation des matériaux de construction recyclés, ce qui permettra de mieux exploiter le potentiel des déchets de chantier. La DTT assume ainsi un rôle exemplaire tout en encourageant l'économie circulaire auprès des communes et des maîtres d'ouvrage privés. Le plan sectoriel déchets, qui a été révisé en 2024 et doit encore être approuvé par le Conseil-exécutif au printemps 2025, met l'accent sur l'économie circulaire. Une large part est également consacrée aux déchets de chantier et aux déchets urbains.

Après l'approbation par le Grand Conseil des crédits de réalisation pour le réaménagement du réseau routier à Aarwangen ainsi que dans l'Emmental, la population s'est exprimée en faveur des projets lors de la votation de mars 2023. Des recours en première instance ont toutefois été déposés contre les décisions d'approbation des plans des deux projets. L'Office des ponts et chaussées étudie donc d'autres mesures d'amélioration de la sécurité dans les deux régions et les mettra en œuvre à condition que cela puisse se faire indépendamment du projet global. Les premières étapes du chantier de réaménagement du réseau routier à Laupen se sont déroulées avec succès et le contournement provisoire de Stedtli a pu être mis en service. Les travaux de réfection de la route cantonale à Stedtli ont commencé.

Le 24 novembre 2024, la population suisse a rejeté à près de 53 % l'arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales. Cette décision a un impact sur les deux projets d'élimination des goulets d'étranglement sur l'A1 entre Wankdorf et Schönbühl et entre Schönbühl et Kirchberg. En outre, les routes cantonales et communales bernoises continueront d'être encombrées par le trafic de contournement, ce qui a un impact négatif sur la sécurité routière dans les localités concernées. L'incertitude pèse sur les mesures de protection contre le bruit qui auraient dû être mises en œuvre dans le cadre de ces projets le long des tronçons de routes nationales susmentionnés. La DTT s'engage à œuvrer auprès de la Confédération pour améliorer la protection contre le bruit le long de l'A1 dans les communes concernées. Elle étudiera également comment optimiser le gestion du trafic sur le réseau secondaire dans les communes concernées.

Parallèlement aux thématiques associées au transport individuel motorisé, la DTT s'est également penchée sur le thème des transports publics en commençant à l'été 2024 les travaux préparatoires pour la nouvelle ligne de tram entre Berne et Ostermundigen. L'actuelle ligne de bus n°10 est surchargée et doit donc être remplacée par une ligne de tram. Cela permettra d'augmenter la capacité de transport et d'offrir un meilleur confort. Le début des travaux à la gare d'Ostermundigen est prévu pour début 2025. Quelle que soit la durée de la procédure d'autorisation, les travaux principaux pour la nouvelle ligne de tram devraient commencer en 2026.

À l'automne 2022, suite à l'adaptation de divers processus fédéraux, l'arrêté sur l'offre cantonal 2022-2025 a été prolongé d'un an, jusqu'à fin 2026, en vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024. Parallèlement à l'adaptation de la période cantonale aux processus fédéraux, diverses modifications de l'offre ont été demandées au Grand Conseil. Outre la réalisation d'exploitations pilotes et de la nouvelle desserte de Gléresse, une ligne de bus nocturne a été prolongée (Interlaken–Brienz–Meiringen jusqu'à Innertkirchen).

Par ailleurs, en ce qui concerne la gare principale de Berne, le canton de Berne participe au financement des installations publiques des CFF, de l'accès Bubenberg ainsi que de la gare RBS. Le début des travaux a été retardé en raison de recours contre le projet RBS. La nouvelle gare RBS et le nouveau passage souterrain Centre des CFF (avec l'accès Bubenberg) doivent être ouverts en 2029. En raison de la complexité des chantiers, des difficultés d'approvisionnement et du manque de maind'œuvre qualifiée, des augmentations de coûts ne peuvent pas être totalement exclues. L'Office des transports publics et de la coordination des transports, compétent en la matière, pilote et contrôle les projets afin de réduire les risques existants.

Le Parlement fédéral a approuvé l'extension complète du tunnel du Lötschberg en été 2024 ; les longues années de travail de lobbying du canton ont ainsi porté leurs fruits.

En ce qui concerne la mise en œuvre des projets visant à rendre les gares et les arrêts de bus accessibles, des retards persistent malgré les progrès réalisés. Selon la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les personnes handicapées [LHand ; RS 151.3]), les transports publics devaient être dépourvus d'obstacles d'ici au 1er janvier 2024. Le Grand Conseil s'est lui aussi penché sur la question de l'accessibilité, non seulement en lien avec les infrastructures de transports publics (arrêts de TP), mais aussi, par exemple, avec les annonces et les informations dans les transports publics, les infrastructures de recharge des véhicules électriques et l'accès à l'Hôtel du gouvernement. La DTT continuera de s'occuper de ce sujet et traitera de manière ciblée les questions et les demandes qui seront soulevées au Grand Conseil ces prochaines années.

Un autre thème central qui continuera d'occuper la DTT ces prochaines années est la protection contre les crues. De fortes crues ont eu lieu durant l'été 2024, en particulier dans l'Oberland bernois. La commune de Brienz a de nouveau été sévèrement touchée cette année, après des événements similaires en 2005. La Dorfstrasse a été complètement fermée et les liaisons lacustres et ferroviaires en direction de Brienz ont été interrompues. Deux personnes ont subi des blessures légères à modérées et environ 70 personnes ont dû être évacuées pour des raisons de sécurité. Des parties de la ligne ferroviaire entre Meiringen et Interlaken Est sont restées impraticables sur une longueur de 1,5 kilomètre en raison des inondations. La DTT a soutenu activement la commune et la corporation de digues dans l'analyse des résultats. Fin novembre 2024, il a été communiqué que le Milibach serait détourné plus à l'ouest. Plusieurs propriétaires de biens-fonds détruits ont ainsi la certitude de pouvoir reconstruire leur habitation.

Ces dernières années, la DTT a sécurisé de nombreux torrents, principalement dans l'Oberland bernois. Des cartes des dangers ont été établies dans les communes et des dispositions ont été prises pour que les distances aux cours d'eau soient respectées et les constructions interdites dans les zones dangereuses. Les états-majors de crise et les sapeurs-pompiers ont tiré des leçons des années précédentes au niveau de l'exploitation, de l'organisation et du matériel et ont amélioré de manière systématique leurs plans d'urgence. Sans les efforts entrepris en matière de protection contre les crues ainsi que, par exemple, la construction d'un dépotoir à alluvions dans le Milibach au-dessus de Brienz, les événements auraient très probablement provoqué des dégâts encore plus importants, voire occasionné des pertes humaines. On ne peut désormais plus nier qu'il existe un lien de causalité entre les catastrophes naturelles extrêmes et le changement climatique.

Le Conseil-exécutif a chargé la DTT de réviser la stratégie de l'eau du canton de Berne. Ici aussi, le changement climatique est un éléments central, cette fois en ce qui concerne les pénuries d'eau potentielles. Les travaux relatifs à la stratégie de l'eau ont été lancés en 2023 et se sont intensifiés au cours de l'année sous revue. Selon le calendrier de l'Office des eaux et des déchets (OED), compétent en la matière, la stratégie de l'eau remaniée sera adoptée par le Conseil-exécutif fin 2025 et portée à la connaissance du Grand Conseil en 2026. La stratégie vise à garantir une utilisation et une gestion durables des eaux, qui prennent en compte non seulement la qualité de l'eau potable, mais aussi la protection des eaux.

Un changement de direction a par ailleurs eu lieu à l'OED. Le Conseil-exécutif a désigné Claudia Minkowski pour être la nouvelle cheffe de l'office à compter du 1er janvier 2024. Claudia Minkowski travaillait comme collaboratrice scientifique à l'OED depuis 2011 dans la section Déchets spéciaux. Elle a ensuite dirigé la division Laboratoire de la protection des eaux et du sol à partir de 2015 et était suppléante de l'office depuis 2020. Claudia Minkowski a ainsi succédé à Jacques Ganguin, qui est parti à la retraite fin 2023.

4.3 Politique du personnel

4.3.1 Évaluation générale de la situation

Les mesures définies dans la Stratégie 2024-2027 relative au personnel ont été traitées conformément au calendrier prévu. Le plan de mise en œuvre prévoyait pour 2024 les principales mesures suivantes : réfléchir à des améliorations ponctuelles du système de rémunération et à des avantages supplémentaires pour le personnel, simplifier les conditions d'octroi et les bases de calcul des allocations d'entretien, élaborer un plan de gestion du changement efficace et commencer la conception d'une stratégie de formation.

4.3.2 Aspects juridiques

Lors de sa séance du 18 septembre 2024, le Conseil-exécutif a décidé de lancer la procédure de consultation relative à une révision partielle de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). Ce texte définit les mesures à prendre si la couverture redevient insuffisante après le passage à la capitalisation complète. Il aligne le taux des contributions d'assainissement à prélever en cas de nouvelle insuffisance de couverture sur celui des contributions d'assainissement prévues en cas d'impossibilité de réaliser le plan de financement. Il dispose que ces contributions sont supportées à parts égales par l'employeur et par le personnel. Il instaure en outre les règles ci-dessous qui concrétisent deux motions. Les personnes nommées pour représenter l'employeur dans les commissions administratives respectives de la CPB et de la CACEB ne peuvent désormais plus être elles-mêmes assurées auprès de la caisse concernée. Toute entreprise affiliée à la CPB ou à la CACEB en vertu de la législation qui quitte cette caisse part avec les bénéficiaires de rentes de ladite caisse.

Lors de sa séance du 13 novembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté la révision partielle de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Cette révision élargit le champ d'application de l'horaire de travail fondé sur la confiance, apporte diverses adaptations à l'annexe 1, étend les catégories de personnel pouvant prétendre à des bonus-temps pour travail de nuit et modifie le versement des allocations de fonction en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Lors de la même séance (13. 11. 2024), le Conseil-exécutif a aussi adopté la révision totale de l'ordonnance du 3 septembre 2008 sur les rapports de travail des stagiaires (OTS ; RSB 153.012.1), qui est également entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Cette révision a essentiellement consisté à préciser certaines réglementations actuelles et à les regrouper dans une nouvelle ordonnance, ainsi qu'à créer des bases légales reflétant la pratique actuelle. Elle a en outre institué un stage linguistique, dont l'objectif est de soutenir et de favoriser le bilinguisme au sein de l'administration cantonale.

4.3.3 Conditions d'emploi

Le droit aux vacances a été harmonisé pour l'ensemble du personnel au 1er janvier 2024. La durée des vacances augmente pour tout le monde une première fois à l'âge de 45 ans, puis une seconde à l'âge de 55 ans. Une fonction de direction assurée en binôme peut représenter jusqu'à 120 pour cent de poste. Cette mesure vise à favoriser l'accès aux fonctions d'encadrement des personnes travaillant à temps partiel. La réglementation fédérale permettant de transférer le congé de maternité au père de l'enfant ou à l'épouse de la mère lorsque cette dernière décède immédiatement après la naissance a été retranscrite dans le droit cantonal.

4.3.4 Politique salariale

Le Conseil-exécutif avait prévu un budget ordinaire de respectivement 2,5 et 2,7 pour cent de la masse salariale pour financer les mesures salariales de 2024 en faveur du personnel cantonal et du corps enseignant. Comme les années précédentes, 0,8 % de la masse salariale tiré des gains de rotation s'est ajouté à ce budget. Les gains de rotation sont les ressources supplémentaires que dégage le remplacement de collaborateurs âgés ayant quitté l'administration par des personnes plus jeunes, dont les salaires sont inférieurs. Leur utilisation n'augmente donc pas la masse salariale. La part de la masse salariale consacrée en 2024 à la progression des traitements s'est élevée à 3,3 pour cent pour le personnel cantonal et à 3,5 pour cent pour le corps enseignant. Cette enveloppe a été répartie de la manière suivante : 2 pour cent ont servi à la compensation du renchérissement, 1,3 pour cent à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et 1,5 pour cent à celle du corps enseignant. Sur les moyens alloués à la progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant, 0,2 pour cent a été affecté à des rattrapages salariaux. Pour le personnel cantonal, cette somme a servi à rattraper les retards salariaux dont pâtit une partie des personnes de moins de 35 ans. Pour le corps enseignant, elle est utilisée pour combler l'écart subsistant par rapport à la courbe de rémunération visée.

4.3.5 Formation et perfectionnement

En 2024, l'administration cantonale a formé 432 apprenti·e·s dans 26 métiers. Le canton de Berne a encore renforcé son image d'entreprise formatrice en participant une nouvelle fois au salon de la formation professionnelle. 15 personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage dans l'administration cantonale ont obtenu une place de stage, pour une durée limitée à cinq mois, grâce au réseau prévu à cet effet.

La grande majorité des cours prévus en 2024 ont eu lieu. Les personnes qui les ont suivis les ont jugés pratiques et de bonne qualité. De nouvelles formations, en particulier sur l'intelligence artificielle, ont été mises sur pied et ont fait l'objet d'une large campagne de promotion. Elles ont rencontré un franc succès.

4.3.6 Égalité

Les femmes représentent 48,7 pour cent du personnel de l'administration, soit légèrement moins que les hommes, mais sont nettement plus nombreuses à travailler à temps partiel (61,8%, contre 21,2% pour les hommes). Point positif : la proportion de femmes parmi les cadres supérieurs (classes de traitement 27 à 30) se situe également autour des 47,9 pour cent.

4.3.7 Indicateurs

Comparaison entre effectif actuel et effectif cible en équivalents plein temps	Effectif actuel en décembre 2024				Effectif cible*	
	Nombre de personnes	Engagements à durée indéterminée	Engagements à durée déterminée	Total	Cible	Différence par rapport à cible
Conseil-exécutif	7,0	7,0	0,0	7,0	7,0	0,0
Contrôle des finances	25,0	22,3	0,0	22,3	24,0	–1,7
Chancellerie d'État	106,0	78,3	4,9	83,2	82,5	0,7
Services parlementaires	32,0	20,0	0,6	20,6	19,7	0,9
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (sauf Office de l'assurance-chômage)	1 047,0	745,3	41,7	787,0	783,1	3,9
Office de l'assurance-chômage (Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement)	468,0	330,0	89,9	419,9	–	–
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	252,0	182,3	19,5	201,8	194,2	7,6
Direction de l'intérieur et de la justice	1 116,0	860,0	51,7	911,7	886,4	25,3
Institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Direction de l'intérieur et de la justice)**	281,0	173,6	15,8	189,4	–	–
Direction de la sécurité	4 564,0	3 975,4	71,1	4 046,5	4 155,6	–109,1
Direction des finances	1 207,0	1 005,0	37,7	1 042,7	1 040,4	2,3
Direction de l'instruction publique et de la culture	1 699,0	1 011,5	142,4	1 153,9	1 067,1	86,7
Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif (Direction de l'instruction publique et de la culture)	79,0	34,2	3,0	37,2	–	–
Direction des travaux publics et des transports	912,0	785,1	20,8	805,9	799,0	6,9
Autorité de surveillance de la protection des données	9,0	6,7	0,0	6,7	6,7	0,0
Autorités judiciaires et Ministère public	1 041,0	743,5	72,6	816,2	819,8	–3,6
Total	**12 485,0**	**9 772,4**	**552,8**	**10 325,3**	**–**	**–**

* L'effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il contient, outre les postes vacants, une petite réserve à titre de marge de manœuvre. Le total des engagements à durée indéterminée ne doit pas dépasser l'effectif cible. Le membre compétent du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière, la Direction de la magistrature peuvent autoriser des engagements à durée déterminée entraînant un dépassement de l'effectif cible.

**Station d'observation de Bolligen, Foyer d'éducation Lory, Foyer d'éducation Cerlier et Centre de pédagogie spécialisée Köniz-Kehrsatz

Indicateurs concernant le personnel au 31.12.2024 (personnes engagées pour une durée indéterminée touchant un traitement mensuel, sauf personnel de nettoyage, personnes en formation et stagiaires)

Structure du personnel	Hommes	Femmes	Total
Proportion de l'effectif total du personnel	51,3 %	48,7 %	100 %
Proportion de personnes travaillant à temps partiel par sexe	21,2 %	61,8 %	40,8 %
Age moyen (en années)	46,0	43,9	45,8
Ancienneté moyenne (en années)	13,0	10,5	11,8

Structure des âges					**Classes d'âge (en années)**	
Proportion de l'effectif total du personnel	< 20	21–30	31–40	41–50	51–60	60+
Hommes	0,3 %	9,2 %	23,8 %	25,2 %	29,1 %	12,3 %
Femmes	0,3 %	12,9 %	26,6 %	26,2 %	25,6 %	8,3 %
Total	**0,3 %**	**11,0 %**	**25,2 %**	**25,7 %**	**27,4 %**	**10,4 %**

Fluctuations	**2022**	**2023**	**2024**
Taux de fluctuation net (résiliations des rapports de travail par les employé·e·s)	4,9 %	6,8 %	5,8 %
Taux de fluctuation brut (tous les départs, y compris départs à la retraite et résiliations de rapports de travail par l'employeur)	7,7 %	9,3 %	9,1 %

4.3.8 Partenariat social

En 2024, les directions des trois associations de personnel ont rencontré chaque trimestre des représentants de l'Office du personnel, de la Direction de l'instruction publique et de la culture ainsi que de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de l'intégration. Les partenaires sociaux se sont en outre réunis dans un esprit pragmatique à quatre reprises pour discuter, entre autres, des mesures salariales, de l'évolution de l'inflation, de certaines dispositions de la législation sur le personnel et du système de rémunération.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Délégation des mombres du Conseil exécutif dans des organes administratifs

5 Délégation des membres du Conseil-exécutif dans des organes administratifs

5.1 Liste des membres

Aux termes de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), les membres du Conseil-exécutif ne peuvent siéger dans les organes administratifs d'entreprises ou d'organisations économiques ou d'utilité publique que si l'intérêt du canton le requiert. Depuis 1995, le Conseil-exécutif s'en tient aux principes suivants :

1. Les membres du Conseil-exécutif sont délégués d'office dans les organes administratifs d'entreprises publiques
   – s'il existe une obligation fondée sur une norme de droit ou
   – si le Conseil-exécutif détermine la représentation ou
   – s'il y a un lien direct entre l'exercice du mandat et l'activité de la Direction à la tête de laquelle se trouve le membre du Conseil-exécutif concerné.
2. Le canton peut, dans d'autres cas aussi, avoir intérêt à ce qu'un membre du Conseil-exécutif le représente ou assume certaines charges dans des entreprises publiques ou des organisations d'utilité publique. Mais il ne s'agit plus dans ces cas de représentation d'office.

Conformément à la LOCA, le Conseil-exécutif rend ici compte de l'activité de ses membres dans des organes administratifs (état au 31. 12. 2024).

Direction	Conseiller·ère d'État	Organisation	Fonction/Remarque (*)
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	Christoph Ammann	Banque Nationale Suisse	Membre du conseil de banque (*) Président du Comité d'audit (*)
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	Pierre Alain Schnegg	SwissDRG SA	Président du conseil d'administration
		Cantosana SA	Président du conseil d'administration
		Post Sanela Health SA	Membre du conseil d'administration
		OTMA Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA	Président du conseil d'administration
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	Evi Allemann	Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)	Présidente du conseil de surveillance
		Office AI de Berne	Présidente du conseil de surveillance
		Conférence diocésaine de l'évêché de Bâle	Membre
Direction de la sécurité (DSE)	Philippe Müller	Institut suisse de police	Président du Conseil de fondation
Direction des finances (FIN)	Astrid Bärtschi	aucun	aucun
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	Christine Häsler	aucun	aucun
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	Christoph Neuhaus	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	Président
		Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »	Président (*)

(*) pas exercé d'office

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31.12.2024

6 Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31.12.2024

à la Commission des finances du Grand Conseil et au Grand Conseil du canton de Berne

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit avec réserve
Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du canton de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultats, le compte des investissements, l'état du capital propre, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date et l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables (pages 17 à 84, approuvées par le Conseil-exécutif le 19 mars 2025).

Selon notre appréciation, les comptes annuels, à l'exception des conséquences des points décrits à la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve » de notre rapport sont conformes à la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0), à l'ordonnance afférente et aux instructions.

Fondement de l'opinion d'audit avec réserve

Flux de valeurs entre SAP HCM et SAP FI/CO parfois obscurs
Les charges de personnel sont traitées dans le système de gestion du personnel SAP HCM, puis reportées sous forme condensée dans la comptabilité financière (SAP FI/CO). Les contrôles réalisés en 2024 sont insuffisants et il y a diverses erreurs. Les différences constatées qui résultent du rapprochement des cotisations aux assurances sociales calculées dans SAP HCM et des cotisations facturées sont en partie inexpliquées. Le compte de résultats et le bilan ne reflétaient pas tous les postes liés aux charges de personnel. L'état des produits et groupes de produits manque quelque peu de fiabilité.

Compte tenu du volume et de la complexité des transactions et des indemnités, la comptabilisation et le contrôle des flux de valeurs dans le domaine de la gestion du personnel ne sont pour l'heure pas organisés de manière adéquate. En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la comptabilité financière (SAP FI/CO) rend correctement compte de l'intégralité des charges de personnel.

Centres de profit incomplets et erronés
Dans le canton de Berne, les bilans, comptes de résultats et comptes des investissements des offices et autres unités administratives sont représentés dans des centres de profit. En raison des structures organisationnelles, les tâches, compétences et responsabilités des services des finances des Directions et des offices, qu'ils soient centralisés ou décentralisés, ne sont pas suffisamment adaptées au nouveau système SAP. Il manque une perspective d'ensemble par unité comptable ainsi qu'un rapprochement entre tous les centres de profit au niveau du bilan, du compte de résultats et du compte des investissements. Il y a des écritures comptables peu claires passées entre les centres de profit de l'unité comptable au moyen de comptes dits « de fractionnement de documents », de comptes courants et de comptes de transfert. Dans les unités comptables, certains centres de profit techniques présentent encore des postes et des soldes d'un montant important qui ne sont pas actualisés au 31 décembre 2024. Il est impossible de se prononcer de façon définitive sur la composition et la correcte affectation de ces soldes et postes.

Des financements spéciaux apparaissent aussi techniquement comme des centres de profit dans les différentes unités comptables. Un grand nombre d'erreurs inexplicables et de postes obscurs ont été relevés dans les bilans et comptes de résultats des financements spéciaux. La méthode actuelle de comptabilisation des financements spéciaux via les centres de profit ne garantit pas que l'emploi des ressources des différents fonds est conforme à l'affectation prévue par la loi.

En conséquence, il nous a été impossible de déterminer s'il serait nécessaire d'apporter des modifications à ces centres de profit et financements spéciaux.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du canton au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Éléments clés de l'audit
Les éléments clés de l'audit sont les éléments qui, selon notre jugement professionnel, sont les plus importants pour notre audit des comptes annuels de la période sous revue. Ces éléments ont été traités dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion d'audit. Nous n'exprimons pas d'opinion d'audit distincte sur ces éléments.

Régularisation des charges et revenus de transfert

Élément clé de l'audit	Notre approche d'audit
Les charges et revenus de transfert s'élèvent, respectivement, à CHF 7192 millions et CHF 4762 millions. Les actifs et passifs de régularisation correspondants se montent, respectivement, à près de CHF 746 millions et à CHF 671 millions. Les charges de transfert se composent essentiellement de subventions et contributions en faveur de collectivités publiques et de tiers. Les revenus de transfert comprennent notamment les parts de revenus et les contributions de collectivités publiques et de tiers. Dans le cadre du versement de contributions, les services administratifs compétents doivent procéder à des régularisations, afin de garantir qu'elles sont enregistrées sur le bon exercice. Les différents textes légaux contiennent de multiples dispositions relatives aux contributions. Pour les régulariser, les méthodes les plus diverses sont utilisées, dont certaines sont complexes ou laissent une importante marge d'appréciation. L'estimation est donc relativement incertaine. Pour que la régularisation soit conforme, il faut se fonder sur un ensemble de données approprié.	En raison de la complexité et du jugement requis pour vérifier la régularisation correcte des subventions, des contributions et des parts de revenus des collectivités publiques et des tiers, nous avons effectué différentes opérations d'audit. Celles-ci comprenaient entre autres : – interrogation du personnel pour comprendre le système de contrôle interne utilisé, plus précisément les contrôles en place pour vérifier si les régularisations nécessaires ont été effectuées correctement ; – évaluation de la méthode de détermination des régularisations, des hypothèses retenues et de l'ensemble des données considérées dans ce cadre ; – vérification de la plausibilité des régularisations réalisées en effectuant nos propres calculs ; – contrôle de l'adéquation des régularisations des charges et revenus effectifs par vérification rétrospective. Ces opérations nous ont fourni suffisamment d'éléments probants pour tenir compte du risque de détermination incorrecte et d'enregistrement incomplet des régularisations des charges et revenus de transfert.

D'autres informations sur le rattachement des charges et revenus de transferts à la période qu'ils concernent figurent dans les parties suivantes de l'annexe aux comptes annuels :
chiffres 5 Charges de transfert, 12 Revenus de transfert, 38 Actifs de régularisation et 50 Passifs de régularisation.

Autres informations
La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent celles qui figurent dans l'arrêté du Conseil-exécutif approuvant les comptes annuels du canton de Berne au 31. 12. 2024 présentées dans le rapport annuel volume 1, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations, et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit, ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives aux comptes annuels
Le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi sur les finances. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités du Contrôle des finances relatives à l'audit des comptes annuels
Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs et utilisatrices des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux dispositions légales et aux normes NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

– Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

– Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du canton de Berne.

– Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil-exécutif, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Nous remettons au Conseil-exécutif une déclaration, par laquelle nous attestons avoir respecté les règles d'éthique pertinentes relatives à l'indépendance, et lui communiquons toutes les relations et les autres éléments qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à éliminer les menaces ou les mesures de protection prises.

Parmi les éléments communiqués au Conseil-exécutif, nous déterminons ceux qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période sous revue et qui constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous décrivons ces éléments dans notre rapport, à moins que la loi ou d'autres réglementations n'en interdisent la publication ou, dans des circonstances extrêmement rares, que nous déterminions que nous ne devrions pas communiquer un tel élément dans notre rapport parce que les conséquences négatives raisonnablement attendues de la communication de cet élément dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Rapport sur d'autres dispositions légales et réglementaires

Conformément aux prescriptions cantonales et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil-exécutif.

En dépit des réserves formulées dans la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons :

– à la Commission des finances du Grand Conseil de proposer au Grand Conseil l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2024 et

– au Grand Conseil d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2024.

Le Contrôle des finances estime que l'impossibilité d'obtenir suffisamment d'éléments probants sur les flux de valeurs parfois inexplicables entre SAP HCM et SAP FI/CO et sur les centres de profits incomplets et erronés n'affecte pas fondamentalement la situation globale des comptes annuels au 31.12.2024. Les corrections nécessitant des adaptations organisationnelles et parfois techniques et ils ne peuvent pas être effectuée dans un délai raisonnable.

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances
Expert-comptable diplômé

L. Benninger
Chef suppléant du Contrôle des finances
Expert-comptable diplômé

Berne, le 19 mars 2025

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2024, volume 1
Comptes annuels et annexe du canton de Berne
Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

7 Proposition du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

Canton de Berne

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif

373/2025
23 avril 2025

Rapport de gestion 2024 – comptes annuels de l'exercice et annexe

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

1. d'approuver le rapport de gestion 2024 conformément à l'article 13, alinéa 2, lettre b, en lien avec l'article 13, alinéa 3, lettre a de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), avec les valeurs-repères suivantes des comptes annuels de 2024 :

– excédent de charges	CHF	10,7	millions
– investissement net	CHF	480,5	millions
– insuffisance de financement (solde de financement négatif)	CHF	–157,5	millions
– capital propre	CHF	964,5	millions
– excédent du bilan	CHF	226,5	millions

2. d'approuver les crédits supplémentaires au sens de l'article 9, alinéa 2 LFin et les dépasse-ments de crédits autorisés par le Conseil-exécutif conformément à l'article 11, alinéa 3 LFin, qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2024, volume 1, chapitre 3.3.

Attestation concernant les freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

Conformément aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de résultats) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), il faut maintenir les finances cantonales à l'équilibre. Les finances sont équilibrées lorsque le déficit éventuel du compte de résultats ne dépasse pas l'excédent du bilan et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres. En cas de déficit de financement, les nouvelles dispositions relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (cf. votation populaire cantonale du 18 juin 2023 sur la révision de la Constitution cantonale visant l'optimisation des freins à l'endettement), prévoient l'application d'une optique pluriannuelle : un solde de financement négatif doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédentes.

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC, les gains comptables et les corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour appliquer le frein à l'endettement au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Après élimination des gains comptables et des amortissements sur les placements du patrimoine financier, à hauteur de CHF 1,1 million, les comptes de l'exercice 2024 présentent un excédent de charges de CHF 9,6 millions. L'excédent au bilan s'élève à CHF 226,5 millions au 31 décembre 2024. Grâce à cet excédent, les chiffres des comptes de 2024 respectent les dispositions constitutionnelles de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC), ce qu'illustre clairement le tableau suivant :

en millions CHF	Comptes 2024
Résultat global du compte de résultats	**–10,7**
Élimination des gains comptables et des amortissements des immobilisations financières	1,1
Résultat global du compte de résultats selon art. 101a, al. 5 ConstC	**–9,6**
Excédent au bilan (GC 299) au 31.12. après comptabilisation du résultat du compte de résultats	**226,5**

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Depuis le 1er janvier 2024, l'article 101b, alinéa 3 ConstC prévoit qu'une insuffisance de financement figurant dans le rapport de gestion doit être compensée dans un délai de cinq ans, dans la mesure où elle n'est pas couverte par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice sous rapport. Au vu des excédents cumulés des années précédentes, qui représentent un montant de CHF 441,7 millions, les dispositions de l'article 101b ConstC relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements sont respectées, et ce bien que les comptes de l'exercice 2024 présentent un découvert de plus de CHF 157,5 millions.

Comptes	Solde de financement en millions CHF	Couverture par les 5 années précédentes en millions CHF
Comptes 2019	249,0	
Comptes 2020	–19,6	
Comptes 2021	–114,6	
Comptes 2022	326,8	
Comptes 2023[1]	0,0	441,7
Comptes 2024	–157,5	284,2

En vertu des « anciennes » dispositions réglant le frein à l'endettement, le découvert de CHF 163,0 millions de 2023 doit être compensé.

En effet, selon l'article 101b, alinéas 2 et 3 ConstC (dans sa teneur du 15. 05. 2022), un découvert doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes. Le découvert de CHF 163,0 millions qu'ont enregistré les comptes de 2023 doit donc être compensé, d'ici fin 2028 au plus tard, par des excédents de financement dans les comptes des exercices correspondants. Cette compensation n'est pas possible car les comptes de 2024 présentent un solde de financement négatif.

Berne, le 23 avril 2025

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente : **Allemann**

le chancelier : **Auer**

1 Suivant la proposition subsidiaire de la Commission des finances, le découvert de CHF 163,0 millions de l'année 2023 est, conformément à l'AGC du 11 juin 2024, « mis en retrait » ou remplacé par un montant nul (CHF 0) dans la future prise en compte pluriannuelle d'après la nouvelle législation.

8 Portefeuille d'informations

Vous trouverez davantage d'informations sur le rapport de gestion, volume 1, Comptes annuels et annexe, dans les documents suivants :

- Volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements spéciaux),
- Plateforme financière ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » (compléments du rapport de gestion et du budget/plan intégré mission-financement).

Le volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements spéciaux), contient le compte rendu des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances, du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, des autorités judiciaires et du Ministère public, ainsi que la clôture des comptes des différents groupes de produits, des comptes spéciaux et des financements spéciaux du canton de Berne.

Vous pouvez télécharger ces documents au format PDF sur le site internet de la Direction des finances.

La plateforme ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » présente de manière claire et conviviale les valeurs repères et les résultats du rapport de gestion et de la planification. Cette pla-teforme visualise à partir de l'exercice 2017 à la fois les charges et les revenus du compte de résultats et les dépenses et les recettes du compte des investissements (jusqu'à l'échelon des Directions), ainsi que les charges et les revenus financières sous la forme d'un compte de résultats en plusierus échalons (incluant des informations sur les prestations) de tous les groupes de produits du canton de Berne. Elle propose également pour la même période d'autres informations sur les indicateurs cantonaux, ainsi que les effectifs du personnel et les affaires de crédit de chaque Direction.

La plateforme est actualisée trois fois par an :

- fin avril (clôture des comptes annuels après la prise de connaissance par le Conseil-exécutif et avant l'approbation par le Grand Conseil)
- fin août (clôture de la planification après la prise de connaissance par le Conseil-exécutif et avant l'approbation par le Grand Conseil),
- fin janvier (clôture de la planification après l'approbation par le Grand Conseil).

Adresses utiles

Si vous souhaitez obtenir des informations sur le rapport de gestion, veuillez vous adresser à :

Administration des finances du canton de Berne :
Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 54 09
E-mail info.fv@be.ch

Communication du canton de Berne
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 91
E-mail communication@be.ch

Autorités
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 11
E-mail info.sta@be.ch

Chancellerie d'État
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 11
E-mail info.sta@be.ch

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Münsterplatz 3a
3011 Berne
Téléphone 031 633 48 44
E-mail info.weu@be.ch

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Rathausgasse 1
3011 Berne
Téléphone 031 633 79 20
E-mail info.gsi@be.ch

Direction de l'intérieur et de la justice
Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 76
E-mail info.dij@be.ch

Direction de la sécurité
Kramgasse 20
3011 Berne
Téléphone 031 633 47 23
E-mail info.sid@be.ch

Direction des finances
Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 44 66
E-mail info.fin@be.ch

Direction de l'instruction publique et de la culture
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
E-mail gs.bkd@be.ch

Direction des travaux publics et des transports
Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléphone 031 633 31 11
E-mail info.bvd@be.ch

Autorité cantonale de surveillance de la protection des données
Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
Téléphone 031 633 74 10
E-mail datenschutz@be.ch

Autorités judiciaires et Ministère public
Direction de la magistrature
Nordring 8
3013 Berne
Téléphone 031 633 45 50
E-mail justizleitung@justice.be.ch

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission des finances sur le rapport de gestion 2024

Modifié le	20 mai 2025
Version	2.0
Statut	prêt

Tables des matières

1. Synthèse ... 3

2. Méthode de travail de la Commission des finances ... 4

3. L'essentiel en bref ... 6
3.1 Compte de résultats ... 6
3.2 Compte des investissements ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Excédent au bilan et capital propre ... 9
3.5 Endettement net I et endettement brut ... 9
3.6 Quote-part de l'endettement net ... 10
3.7 Comparaison avec d'autres cantons : charges et solde du compte de résultats ... 11

4. Priorités de la Commission des finances ... 13
4.1 Réserves dans l'avis d'audit du Contrôle des finances ... 13
4.2 Léger excédent de charge au compte de résultats ... 14
4.3 Respect des freins à l'endettement ... 15
4.3.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats ... 15
4.3.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 16
4.4 Compensation du découvert de financement 2023 ... 16
4.5 Respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire ... 17

5. Perspective de politique budgétaire ... 18

6. Propositions de la Commission des finances au Grand Conseil ... 19

1. Synthèse

En 2024, les comptes annuels 2024 présentent, pour la deuxième année de suite, un résultat annuel doublement négatif, avec un excédent de charges de 10,7 millions de francs dans le compte de résultats et un solde de financement négatif de 157,5 millions de francs.

Malgré ce résultat, les nouvelles règles du frein à l'endettement, entrées en vigueur le 1er janvier 2024, sont respectées, aussi bien dans le compte de résultats que dans le compte des investissements. L'excédent de charges peut être compensé au moyen de l'excédent du bilan existant ; fin 2024, celui-ci s'élève à 226,5 millions de francs. Le découvert de financement peut être compensé à l'aide des excédents de financement des cinq années précédentes.

En 2024, les investissements bruts ont connu une croissance – considérable – de 127 millions de francs par rapport à 2023. L'augmentation significative des dépenses d'investissements permet de résorber progressivement les besoins accrus en la matière. Toutefois, le volume important des investissements s'est également traduit par un nouvel endettement de 158 millions de francs.

Lors de l'examen des comptes annuels, la CFin a constaté une augmentation non seulement des recettes, mais aussi des charges par rapport au budget, ce qui s'explique en particulier par la pratique restrictive du Conseil-exécutif en matière d'établissement du budget. Les revenus supplémentaires n'ont pas permis de compenser l'accroissement des charges et n'ont donc pas entraîné d'amélioration du résultat par rapport au budget. Ces écarts se sont également répercutés sur la précision du budget, inférieure aux valeurs des années précédentes.

Cette deuxième clôture des comptes réalisée avec le progiciel de gestion intégré SAP, introduit en 2023, a elle aussi pu être menée à bien avec succès. Le Contrôle des finances recommande au Grand Conseil d'approuver les comptes annuels en l'assortissant de réserves. Lors de ses révisions, elle a identifié des lacunes persistantes. La CFin propose au Grand Conseil d'adopter une déclaration de planification obligeant le Conseil-exécutif et l'administration, mais aussi le Contrôle des finances, à accorder une priorité élevée à l'élimination des défauts constatés et de mettre fin rapidement à la situation insatisfaisante où les comptes annuels doivent être approuvés avec des réserves.

La CFin présente encore deux autres déclarations de planification au Grand Conseil. L'une demande au Conseil-exécutif de tenir dûment compte, dans le budget 2026 et le plan intégré mission-financement 2027–2029, de la résorption du découvert de financement de 163 millions de francs ressortant des comptes annuels 2023, qui doit être compensé d'ici fin 2028. L'autre déclaration de planification demande que les prochains budgets, plans intégrés mission-financement et rapports de gestion rendent compte du respect du nouvel endettement plafonné à 500 millions de francs pour financer le besoin supplémentaire d'investissement.

La CFin prend connaissance du résultat des comptes 2024 et propose au Grand Conseil d'approuver le rapport de gestion 2024.

2. Méthode de travail de la Commission des finances

Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 13 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). L'article 101 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion se subdivise en deux volumes, à savoir « Rapport de gestion 2024, volume 1 – Comptes annuels et annexe du canton de Berne » et « Rapport de gestion 2024, volume 2 – Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux ».

Conformément à l'article 76, alinéa 1, lettre *b* ConstC, à l'article 13, alinéa 2, lettre *b* en relation avec l'article 13, alinéa 3, lettre *a* LFin et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les décisions concernant le rapport de gestion et les dépassements de crédit relèvent de la compétence du Grand Conseil. Il approuve en particulier :

– le solde du compte de résultats du canton ;
– le solde du compte des investissements du canton ;
– les capitaux propres et l'excédent du bilan (découvert du bilan) ;
– les crédits supplémentaires et les dépassements de crédit.

En vertu de l'article 36, alinéa 3, lettre *c* du règlement du Grand Conseil (RGC), la CFin préavise le rapport de gestion, généralement avant la session d'été concernée (art. 50, al. 3 LGC). Cet examen préalable a lieu avant la session d'été concernée (art. 50, al. 3 LGC).

Dans son rapport sur le rapport de gestion, la CFin présente une synthèse des informations qui lui semblent les plus importantes et motive ses propositions. Dans le cadre de leur examen préalable, les sections de la CFin ont traité les chapitres du rapport relevant de leur compétence et formulé des questions à l'attention du Conseil-exécutif et des Directions, questions qui ont reçu une réponse écrite. En outre, la directrice des finances a participé à la séance plénière de la CFin du 1er mai 2025 sur le rapport de gestion et fourni oralement des renseignements complémentaires. La CFin a ensuite confié à son secrétariat la tâche de rédiger le rapport en tenant compte des aspects prioritaires. La commission a discuté du rapport lors de sa séance du 13 mai 2025 et l'a approuvé, propositions comprises.

Dans le cadre de l'examen préalable du rapport de gestion 2024, la CFin s'est fondée sur les documents essentiels suivants :

- rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2024 en deux volumes, épreuve du 25 mars 2025 ;
- rapport[1] du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2024 (public), ainsi que rapport complet du 19 mars 2025 sur l'examen des comptes annuels au 31 décembre 2024 (non public), complété par les informations orales du directeur du Contrôle des finances et de son suppléant lors de la séance de la CFin du 19 mars 2025 ;
- réponses du Conseil-exécutif (1re partie, ACE 368/2025 du 2 avril 2025) et des Directions (2e partie, 25.04.2025) aux questions de la CFin (non publiques).

La Commission des finances n'examine pas toutes les parties du rapport de gestion. Du fait de ses compétences spécifiques, la Commission de gestion (CGes) préavise le rapport d'activité des Services parlementaires et celui du Bureau pour la surveillance de la protection des données. La Commission de justice (CJus) examine les parties des autorités judiciaires et du Ministère public. Les rapports annuels de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée

[1] Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31 décembre 2024

bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont quant à eux examinés par la Commission de la formation (CFor).

3. L'essentiel en bref

La CFin renonce à une présentation détaillée des comptes annuels 2024 et se limite à une analyse des valeurs de référence financières les plus importantes. Lees vues d'ensemble détaillées et les descriptions complètes des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice se trouvent dans le volume 2 du rapport de gestion.

Valeurs de référence en mio de CHF	Comptes 2023	Budget 2024	Comptes 2024	Écart par rapport au budget		Écart par rapport à l'année précédente	
				en %	en mio de CHF	en %	en mio de CHF
Charges	12'234.4	12'639.2	**12'904.2**	2.1%	265.0	5.5%	669.8
Revenus	12'221.2	12'646.8	**12'893.5**	2.0%	246.6	5.5%	672.3
Solde du compte de résultats	-13.3	7.6	**-10.7**	-241.2%	-18.4	19.1%	2.5
Investissement net	479.5	534.2	**480.5**	-10.0%	-53.7	0.2%	1.0
Solde de financement	-163.0	-185.4	**-157.5**	15.1%	27.9	3.4%	5.5
Degré d'autofinancement (en %)	66.0%	65.3%	**67.2%**	3.0%	-	1.9%	-
Endettement net I	5'533.0	5'786.0	**5'697.0**	-1.5%	-89.0	3.0%	164.0
Endettement brut	6'191.7	6'354.0	**6'705.9**	5.5%	351.9	8.3%	514.2

Illustration 1 : Aperçu des valeurs de référence financières des comptes 2024 ainsi que des écarts par rapport au budget 2024 et à l'année précédente.

3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2024 a été bouclé avec un excédent de charges de 10,7 millions de francs et est donc inférieur d'environ 18,4 millions de francs à l'excédent de 7,6 millions de francs inscrit au budget. Le solde du compte de résultats s'améliore de 2,5 millions de francs par rapport à l'année dernière.

La raison principale de ces états financiers moins favorables que le budget réside dans l'approche restrictive choisie par le Conseil-exécutif pour l'établissement du budget, laissant peu de marge pour des dépenses supplémentaires imprévues (cf. chap. 4.2). Les recettes fiscales et financières ainsi que celles issues des régales, concessions et contributions ont permis de réduire fortement le déficit qui a résulté de cette pratique, sans toutefois le compenser entièrement.

Les charges inscrites au budget 2024 ont été dépassées de 265 millions de francs ; l'augmentation des charges par rapport à 2023 s'élève à plus de 670 millions de francs. Quant aux recettes, elles ont dépassé les montants planifiés pour 2024 de 2 %, soit une augmentation d'environ 672 millions de francs en comparaison avec l'exercice précédent. Les principaux écarts (≥ 10 millions de francs) des comptes 2024 par rapport au budget sont présentés ci-dessous (illustration 2).

Améliorations du budget (en millions de CHF)	
Revenus fiscaux plus importants (y. compris parts à l'impôt fédéral)	+ 210 mio
Contributions plus élevées / revenus divers (net)	+ 45 mio
Revenus fiscaux plus importants (net)	+ 28 mio

Détériorations du budget (en millions de CHF)	
Charges de personnel plus élevées	- 64 mio
Charges de biens, services et charges d'exploitation plus élevées	- 54 mio
Compensation financement investissement net ordinaire sur réserves	- 34 mio
Divers	- 13 mio
Facteur de correction au niveau cantonal	-136 mio

Illustration 2 : Aperçu des écarts (≥ 10 millions de francs) des comptes 2024 par rapport au budget

3.2 Compte des investissements

Le compte des investissements (y compris les investissements financés par des fonds) présente d'un côté des dépenses d'un montant de 691 millions de francs et de l'autre des recettes d'environ 211 millions de francs, ce qui a entraîné des investissements nets de 481 millions de francs en 2024. Par rapport à 2023, les dépenses ont augmenté de manière significative (+ 22,6 %) et correspondent presque aux montants planifiés. Comme en 2023, le canton est donc en train de résorber les besoins accumulés en matière d'investissements. Toutefois, en 2024 aussi, différents grands projets (p. ex. nouveaux bâtiments pour la recherche médicale sur le site de l'Île, Campus Bienne de la Haute école spécialisée bernoise [BFH], nouveau Centre de police de Niederwangen) ont accusé des retards se traduisant par une réduction des dépenses par rapport au budget. Toutefois, cette réduction a été compensée par des dépenses supérieures dues à des travaux d'assainissement urgents sur des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement dans l'Oberland bernois) et en lien avec le projet Zukunft Bahnhof Bern.

L'année 2024 a également vu une augmentation considérable des recettes d'investissement (+ 150 %), dues en particulier à des subventions d'investissements plus élevées dans le domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que par une participation plus importante de la Confédération et des communes à des projets d'envergure dans les domaines de la construction de routes cantonales et des transports publics.

Le solde des investissements nets, soit la différence entre dépenses et recettes d'investissement, est inférieur aux prévisions. En 2024, l'écart par rapport au budget a atteint 53,7 millions de francs, soit 10 %. Quant au montant de 481 millions de francs, il est presque identique à celui de 2023.

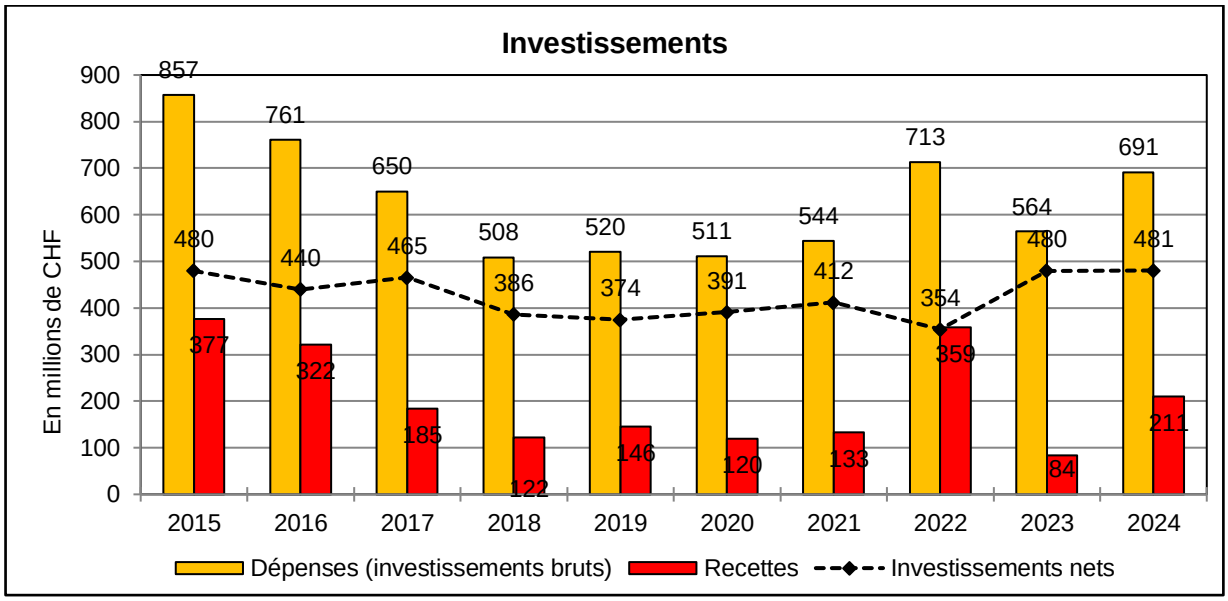

Illustration 3 : Compte des investissements, 2015 – 2024

3.3 Solde de financement

Le solde de financement atteint -158 millions de francs, une valeur légèrement inférieure à celle de l'année précédente. Le solde de financement négatif est la conséquence d'une activité d'investissement accrue ne pouvant pas être autofinancée lorsque les comptes n'affichent qu'un équilibre fragile. Le canton a dès lors dû financer une part des investissements avec des fonds de tiers.

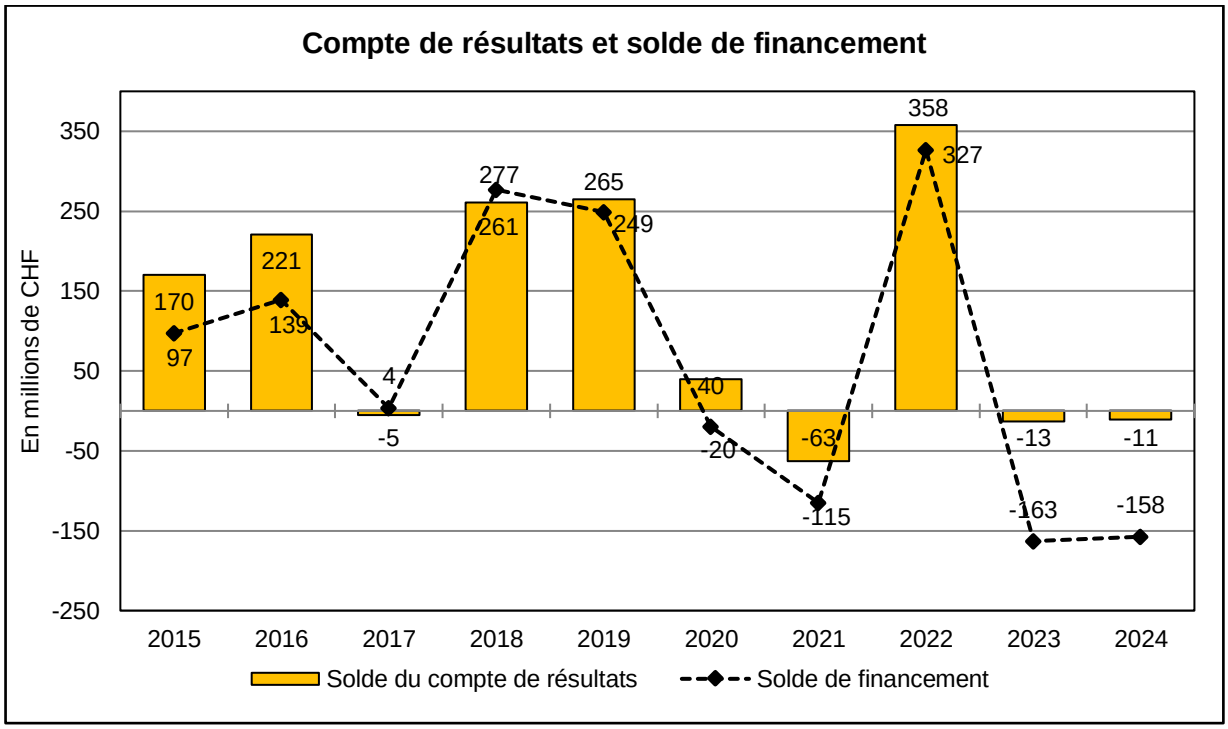

Illustration 4 : Solde du compte de résultats et solde de financement, 2015 – 2024

3.4 Excédent au bilan et capital propre

L'illustration 5 présente le capital propre et l'excédent du bilan. Celui-ci se compose du résultat annuel de l'exercice clôturé et des résultats cumulés des années précédentes. Un découvert du bilan équivaudrait à un poste négatif dans le capital propre.

Avec l'introduction du MCH2 au 1er janvier 2017[2], le canton a procédé à une réévaluation des actifs (restatement, ou retraitement). Cette réévaluation a amélioré l'actif du bilan de près de cinq milliards de francs, ce qui a permis d'éliminer le découvert du bilan selon l'ancien droit, et au canton de disposer de nouveau d'un capital propre. Toutefois, en vertu du MCH2, le poste du bilan « capital propre » est subdivisé en différents postes. La composition du capital propre et les changements annuels intervenus dans les différents postes sont reproduits dans le MCH2 à la rubrique « état du capital propre ». Au sein du groupe de comptes « Capital propre » figure en particulier le compte « Excédent / découvert du bilan », que modifie le solde du compte de résultats à lui seul et qui fait donc partie du capital propre au sens strict.

L'excédent de charges du compte de résultats de 2024 de 10,7 millions de francs réduit l'excédent du bilan, qui passe ainsi de 237,4 millions à 226,7 millions de francs au 31 décembre 2024. Compte tenu d'une écriture rectificative d'un montant mineur, l'excédent de bilan atteint ainsi un total de 226,5 millions de francs au 31 décembre 2024, comme le montre l'illustration 5.

Le capital propre du canton de Berne a quant à lui atteint 964,5 millions de francs au 31 décembre 2024, soit 21,1 millions de francs de moins que l'année précédente.

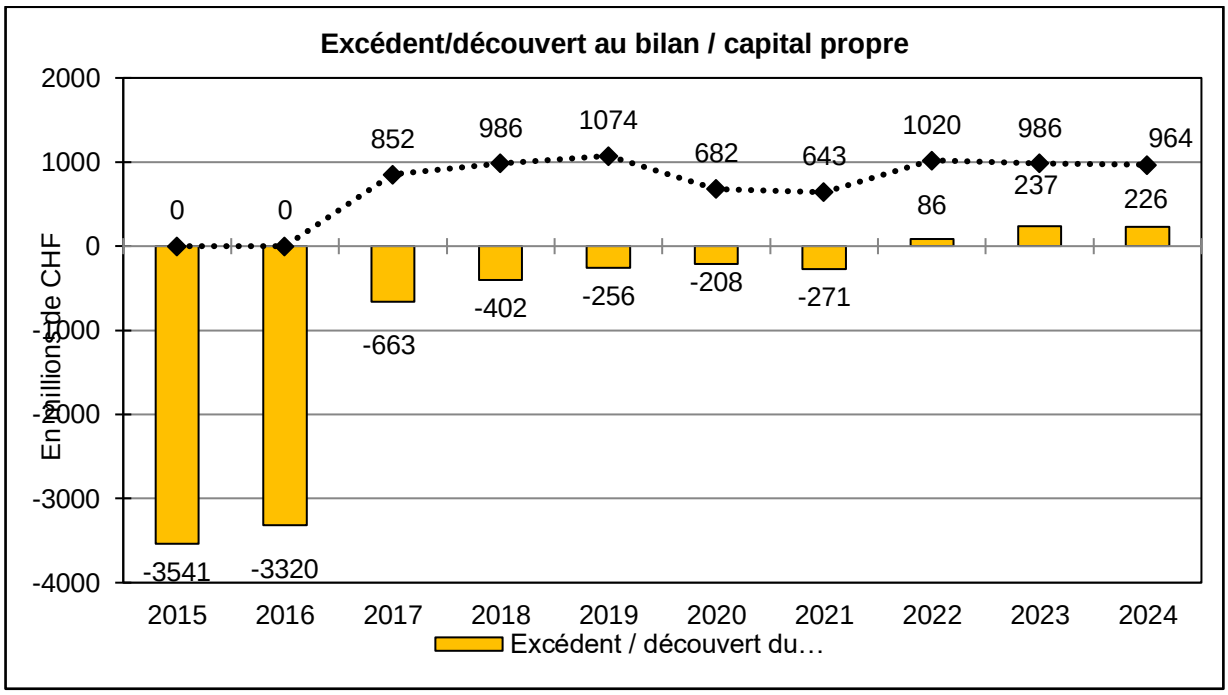

Illustration 5 : Découvert du bilan (jusqu'au 31.12.2021), excédent du bilan (à partir du 31.12.2022) et capital propre, 2015 – 2024

3.5 Endettement net I et endettement brut

En raison des nouvelles dispositions relatives au frein à l'endettement dans le compte des investissements, entrées en vigueur début 2024, l'endettement net I revêt une importance particulière. L'endettement net I est égal aux capitaux de tiers (sans les subventions d'investissement inscrites au passif) moins le patrimoine financier. Le frein à l'endettement

[2] Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes

appliqué au compte des investissements est activé lorsque la quote-part de l'endettement net (cf. chap. 3.6.) est supérieure à 6 %. L'illustration 6 indique l'évolution de l'endettement net I entre 2015 et 2024. Alors que l'endettement net I s'élevait encore à environ 6,7 milliards de francs fin 2015, ce montant était encore de 5,7 milliards de francs en 2024. La réduction marquée en 2022 est essentiellement due au résultat des comptes positif cette année-là.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, le critère déterminant pour le respect du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements était le taux d'endettement II (endettement brut II rapporté au revenu cantonal). À compter de 2024, le taux d'endettement II endettement brut II n'est plus affiché.

Est en revanche indiqué l'endettement brut (nommé jusqu'ici « endettement brut I »), conformément aux recommandations du MCH2 concernant les indicateurs. L'endettement brut comprend les engagements courants ainsi que les engagements financiers à court et à long terme. Ce n'est pas un indicateur adapté au pilotage de la politique budgétaire, car il est contrebalancé par d'importants actifs générateurs de revenus. Au cours de la période précédant l'année 2022, l'endettement brut a diminué jusqu'à atteindre 6,4 milliards de francs environ. En 2022, le résultat positif des comptes et une demande de remboursement d'un avoir d'impôt anticipé auprès de la Confédération ont permis de réduire l'endettement brut de presque un milliard de francs. À titre de contraste, on observe pour l'exercice sous rapport une augmentation de 514 millions de francs due aux démarches actuelles de planification et d'obtention de liquidités.

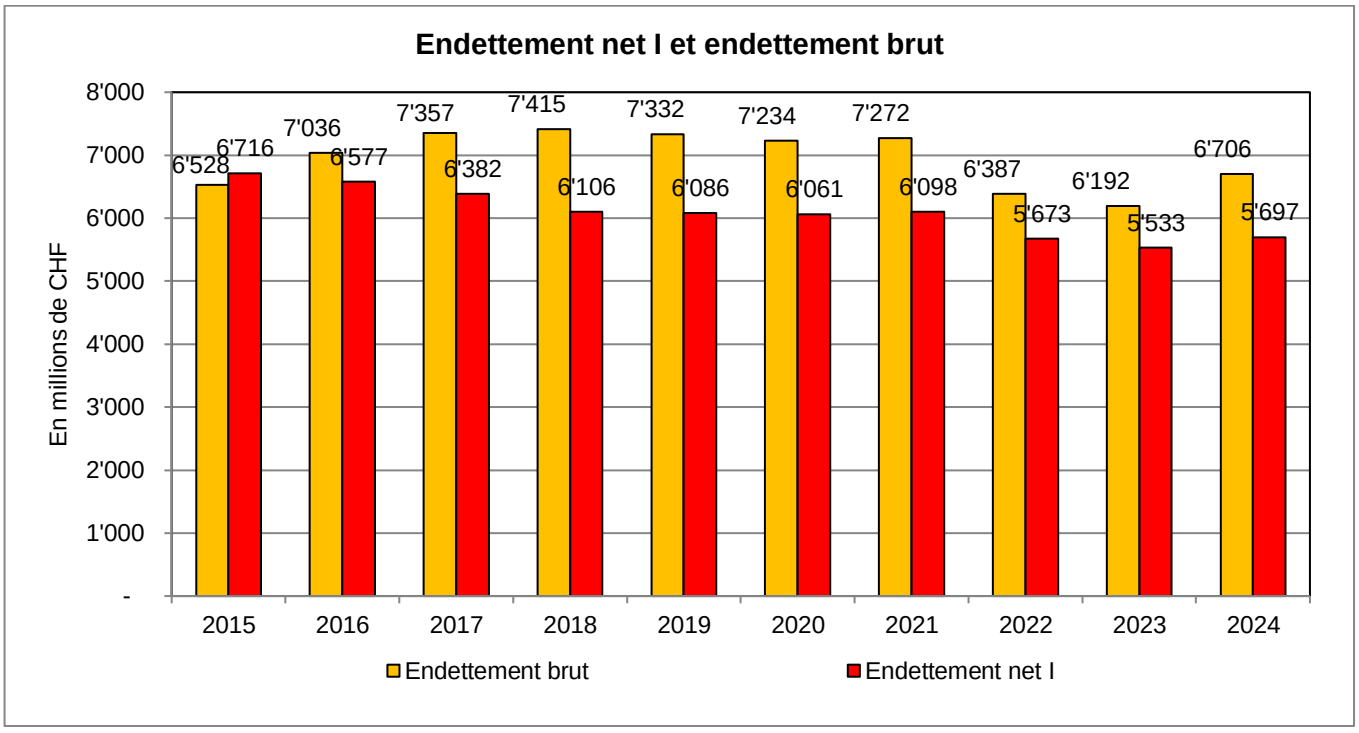

Illustration 6 : Endettement net I et endettement brut, 2015 – 2024

3.6 Quote-part de l'endettement net

Comme l'explique déjà le chapitre 3.5, à partir de 2024, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements est activé lorsque la quote-part de l'endettement net dépasse le seuil de 6 %. La quote-part de l'endettement net est définie comme le rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal, la quote-part-déterminante étant celle de la fin de l'année civile précédente. Au 31 décembre 2024, la quote-part de l'endettement net atteint 6,5 %. Depuis 2017, on observe une tendance décroissante. Toutefois, en 2024, la

quote-part de l'endettement net est passée à 6,5 %, contre 6,3 % à la fin de l'année précédente. Par conséquent, le frein à l'endettement applicable au compte des investissements reste actif.

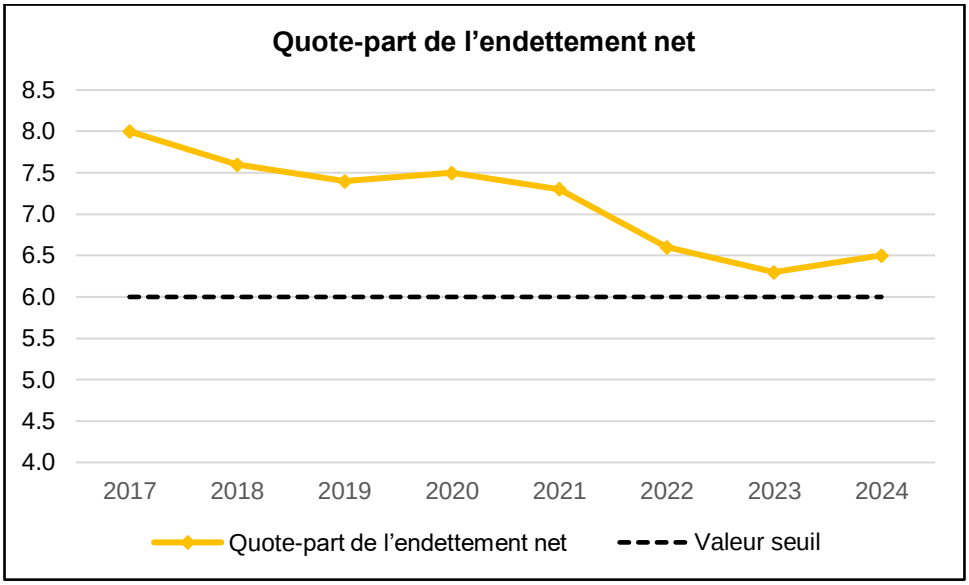

Illustration 7 : Quote-part de l'endettement net 2017 – 2024

3.7 Comparaison avec d'autres cantons : charges et solde du compte de résultats

Dans le rapport de l'institut BAK Economics sur l'examen des offres et des structures (EOS) 2014, les cantons de Zurich, de Vaud, de Saint-Gall, de Lucerne, de Fribourg et des Grisons constituent ce qu'il est convenu d'appeler le « peer group », autrement dit un ensemble de cantons qui sont comparables au canton de Berne de par leur structure ou leur taille.

Charges (en mio CHF / écart en % par rapport à l'année précédente)							
Canton	**2021**	**2022**	**% 21-22**	**2023**	**% 22-23**	**2024**	**% 23-24**
Berne	**12'167**	**11'869**	**-2.5%**	**12'234**	**3.1%**	**12'904**	**5.5%**
Zurich	17'860	18'041	1.0%	18'690	3.6%	19'531	4.5%
Vaud	11'864	10'964	-7.6%	11'484	4.7%	12'196	6.2%
Saint-Gall	5'609	5'375	-4.2%	5'640	4.9%	5'782	2.5%
Lucerne	4'249	3'970	-6.6%	4'114	3.6%	4'336	5.4%
Fribourg	4'072	4'517	10.9%	4'222	-6.5%	4'340	2.8%
Grisons	2'704	2'484	-8.1%	2'610	5.1%	2'772	6.2%

Illustration 8 : Aperçu des charges dans les cantons comparables depuis 2021

La moyenne du pourcentage des variations de charges est de 4,7 %, la médiane de 5,4 %. Avec une augmentation des charges de 5,5 %, le canton de Berne fait partie du groupe de tête. Dans tous les cantons, les charges ont crû par rapport à l'année précédente, l'augmentation se situant entre 6,2 % (cantons des Grisons et de Vaud) et 2,5 % (canton de Saint-Gall).

Solde compte de résultats (en mio de CHF)				
Canton	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Berne	**-63**	**+358**	**-13**	**-11**
Zurich	+758	+543	-2	+150
Vaud	+14	+1	-39	-369
Saint-Gall	+444	+201	-87	-118
Lucerne	+201	+205	+146	+293
Fribourg	+1	+1	0	+1
Grisons	+134	+206	+162	+88

Illustration 9 : Aperçu du solde dans les cantons comparables depuis 2021

En ce qui concerne le solde des comptes de résultats, deux autres cantons, outre le canton de Berne, affichent un déficit en 2024, à savoir les cantons de Vaud et de Saint-Gall, avec un déficit respectif de 369 millions et 118 millions de francs. Les soldes sont en revanche positifs dans les cantons de Zurich, Lucerne et des Grisons. Le canton de Fribourg présente quant à lui un compte de résultats équilibré. À l'exception du canton de Vaud, avec son déficit élevé, et du canton des Grisons, où l'excédent est inférieur à celui de l'année précédente, l'intégralité des cantons affiche un meilleur résultat que l'année précédente.

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Réserves dans l'avis d'audit du Contrôle des finances

Le Contrôle des finances recommande à la CFin de proposer au Grand Conseil d'approuver les comptes annuels. À noter qu'il a émis ce qu'il appelle une opinion d'audit avec réserve. En d'autres termes, le Contrôle des finances considère les comptes annuels conformes aux dispositions légales, abstraction faite de deux éléments[3].

Ces exceptions sont liées à des manques persistants et des points en suspens depuis l'introduction du nouveau système ERP SAP en 2023. Les constats concrets du Contrôle des finances sont les suivants :

1. Flux de valeurs entre SAP - HCM et SAP FI/CO parfois impossibles à retracer

Le Contrôle des finances reconnaît que l'administration a amélioré la situation en 2024, bien que la problématique ne soit toujours pas complètement réglée. Dans les faits, des paiements salariaux figurant dans le système de gestion du personnel SAP HCM ont été transférés sous forme condensée dans la comptabilité financière SAP FI/CO. Toutefois, les valeurs importées dans SAP FI/CO ne peuvent pas toutes être retracées et on y décèle des erreurs, qui entraînent des écarts dans les relevés des provisions de soldes horaires, des 13e salaires et le rapprochement des contributions aux assurances sociales. Par ailleurs, le Contrôle des finances estime que la comptabilisation et le contrôle des flux de valeurs dans le domaine de la gestion du personnel ne sont pour l'heure pas organisés de manière adéquate compte tenu du volume et de la complexité de la tâche. Ainsi, certaines erreurs n'ont pu être identifiées que par les contrôles du Contrôle des finances, car les services responsables ne les avaient pas remarquées eux-mêmes.

Le Conseil-exécutif ne conteste pas les problèmes concernant les flux de valeurs. Il signale que des mesures sur le plan de l'organisation et de l'adaptation technique du système ont été discutées avec le Contrôle des finances ou sont en cours d'application.

Considérations de la CFin
La CFin constate que le Contrôle des finances a identifié des progrès par rapport aux comptes annuels 2023. Le Contrôle des finances reconnaît par ailleurs que l'administration a mis en place un système de contrôle interne (SCI) pour les comptes annuels 2024, système dont il avait encore dû constater l'absence une année plus tôt.

De manière générale, la CFin est surprise de l'ampleur dans laquelle persistent ces problèmes constatés il y a un an déjà, et que les adaptations de l'organisation et des aspects techniques du système n'ont pas encore été engagées ou n'ont pas encore abouti. Du point de vue de la CFin, cela pourrait s'expliquer notamment par l'absence de certaines informations dans les arrêtés de comptes intermédiaires (projections, comptes mensuels élargis), qui ne permettent par conséquent pas de tirer de véritables conclusions sur les comptes annuels.

La CFin s'attend à ce que l'élimination de ces erreurs substantielles bénéficiera de l'attention nécessaire de la part de la hiérarchie, jusqu'au Conseil-exécutif, et que les problèmes seront maintenant réglés aussi rapidement que possible. Après avoir indiqué dans son rapport de l'année précédente vouloir continuer à observer la situation, la CFin juge maintenant opportun d'exprimer clairement, au moyen d'une déclaration de planification, qu'elle attribue une importance élevée au constat et somme les institutions ainsi que les personnes impliquées d'accorder une priorité élevée à la solution de ce problème.

[3] Cf. chapitres 6 du « Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31 décembre 2024 » dans : Rapport de gestion 2024, volume 1 « Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne, proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil, p. 129 à 132.

Déclaration de planification de la CFin : Les services impliqués sont tenus d'accorder une priorité élevée au constat du Contrôle des finances concernant les « flux de valeurs parfois impossibles à retracer » et d'y apporter une solution aussi rapidement que possible.

2. Centres de profit incomplets ou erronés

En raison notamment des problèmes majeurs constatés lors de l'introduction du MCH2, la comptabilité a été simplifiée dans la perspective du passage de FIS/Persiska à SAP. Cette simplification comprend notamment une réduction du nombre d'unités comptables. Par conséquent, l'affichage de comptes annuels complets n'est possible qu'à partir de l'échelon des Directions. Les groupes de produits et les unités administratives gérées en tant que comptes spéciaux sont comptabilisés en tant que centres de profit et présentent par conséquent des fonctionnalités et des possibilités d'analyse limitées (impossibilité de générer un bilan et compte de résultat complet). Une exception est prévue pour les financements spéciaux, à propos desquels il faut rendre des comptes à des organes fédéraux ou d'autres instances d'ordre supérieur, et qui sont dès lors toujours tributaires d'une comptabilité complète. Alors que la CFin estime que cette situation constitue une lacune, le Conseil-exécutif la qualifie d'adéquate et de conforme à la volonté politique exprimée.

Considérations de la CFin

Les problèmes liés à l'introduction du MCH2 ont également donné lieu à des réactions politiques. Ainsi, le Grand Conseil a adopté avec des majorités très claires les motions 176-2018 et 177-2018 exigeant une simplification de la finance et de la comptabilité. La FIN a intégré ces mandats dans la révision de la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.1). La CFin est d'avis que le Contrôle des finances ne peut pas poser des exigences plus strictes que celles prévues par la loi. Il ne fait toutefois aucun doute que d'autres points doivent être réglés, comme le blocage des interventions manuelles dans des transactions automatiques, l'élimination des centres de profit « pro forma » ainsi que la correction des erreurs relatives aux financements spéciaux.

4.2 Léger excédent de charge au compte de résultats

Alors que le budget prévoyait un excédent de 8 millions de francs, le compte de résultats fait état d'un léger excédent de charges de 11 millions de francs. L'année précédente, l'excédent de charges de 13 millions de francs avait pu être qualifié de succès, car le non-versement de 322 millions de francs de la Banque nationale avait pu être compensé presque intégralement. La perte de 2024, quant à elle, est due à des augmentations significatives des dépenses, notamment de personnel. Ce constat a de quoi interpeller ; en effet, ces dernières années, les charges de personnel avaient toujours été inférieures aux prévisions budgétaires. Il apparaît qu'en 2024, le nombre de mesures de pédagogie spécialisée et de leçons supplémentaires dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire intégrée au sein des écoles ordinaires a connu une croissance importante. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) indique que ces leçons supplémentaires sont dues à l'augmentation générale du nombre d'élèves, aux suites de la pandémie de COVID-19, à l'évolution générale de la société et au manque de personnel enseignant disposant des qualifications techniques nécessaires. Selon la Direction, ces tendances génèrent des charges majeures pour l'école obligatoire. L'INC part du principe que cette évolution pourra être stabilisée ces prochaines années.

Parmi les dépenses supplémentaires au titre des charges de biens et services (plus CHF 54 millions), la CFin a constaté en particulier une hausse des honoraires et prestations de services (CHF 22 millions). À cet égard, les principaux postes comprennent les prestations supplémentaires de l'APEA (CHF 13 millions) et de l'exécution judiciaire (CHF 10 millions), dues

pour ces dernières à des transferts prescrits par des médecins depuis des établissements d'exécution judiciaire vers des cliniques.

Les péjorations enregistrées sont également dues au choix du Conseil-exécutif d'imposer une pratique budgétaire restrictive en raison de l'insécurité substantielle régnant autour du versement de bénéfices de la BNS en 2025. En raison de cette pratique, des augmentations de charges, même justifiées, n'ont parfois pas été inscrites au budget, le risque d'aller au-devant de dépassements budgétaires ayant été consciemment assumé.

4.3 Respect des freins à l'endettement

En guise d'introduction, l'on peut constater que les deux freins à l'endettement ont été respectés malgré l'excédent de charges et le solde de financement négatif.

4.3.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Article 101a Frein à l'endettement appliqué au compte des résultats (ConstC, RSB 101.1 ; teneur du 3 mars 2024)

[1] Le budget ne peut présenter d'excédent de charges que si celui-ci est couvert par un excédent du bilan.

[2] Un excédent de charges dans le rapport de gestion doit être amorti dans un délai de deux ans, à moins qu'il ne soit couvert par un excédent du bilan.

[5] Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.

Conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC, les gains comptables et les amortissements sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour appliquer le frein à l'endettement au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Après élimination des gains comptables et des amortissements sur les immobilisations financières, à hauteur de 1,1 million de francs, les comptes de l'exercice 2024 présentent un excédent de charges de 9,6 millions de francs. Au 31 décembre 2024, l'excédent au bilan s'élève à 226,5 millions de francs. Grâce à lui, les chiffres des présents comptes respectent les dispositions de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats fixées à l'article 101a ConstC, ce qu'illustre clairement le tableau suivant :

En millions de CHF	Comptes 2024
Résultat global du compte de résultats	**-10.7**
Élimination des gains comptables et des amortissements des immobilisations financières	1.1
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**-9.6**
Excédent au bilan (GC 299) au 31.12. après comptabilisation du résultat du compte de résultats	**226.5**

4.3.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Article 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (ConstC, RSB 101.1 ; teneur du 3 mars 2024)
[1] Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.
[2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit au budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré mission-financement, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du budget.
[3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport.

Depuis le 1er janvier 2024, l'article 101b, alinéa 3 ConstC prévoit qu'un découvert (insuffisance de financement) constaté dans le rapport de gestion doit être compensé dans un délai de cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice du rapport. Grâce aux excédents cumulés les années précédentes, à hauteur de 441,7 millions de francs, les dispositions concernant le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements prévues à l'article 101b ConstC sont respectées malgré l'insuffisance de financement de 157,5 millions de francs dans les comptes de 2024.

En millions de CHF	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023[4]	Comptes 2024
Solde de financement	249 0	-19.6	-114.6	326.8	0	-157.5
Couverture par les 5 années précédentes			**441.7**			**284.2**

4.4 Compensation du découvert de financement 2023

Conformément à la décision prise par le Grand Conseil lors de l'approbation du rapport de gestion 2023, il faut que la résorption du découvert de financement des comptes annuels 2023 se poursuive. Les dispositions pertinentes pour cette compensation figurent à l'article 101b, al. 3 ConstC (teneur du 22.5.2022).

Article 101b Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (ConstC, RSB 101.1 ; teneur du 22.5.22)
[3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.

En raison du nouveau découvert de financement en 2024, il n'a pas été possible compenser celui de l'année 2023. Par conséquent, le remboursement du découvert de 163 millions de francs doit se poursuivre pour être intégralement résorbé d'ici au rapport de gestion 2028 inclus. La CFin demande au Conseil-exécutif de bien prendre en compte la résorption du découvert de financement pendant les années 2026 à 2028 en tant que charges.

Déclaration de planification de la CFin : Le Conseil-exécutif tient compte de manière appropriée de la résorption du découvert de financement de 2023 dans le budget/PIMF 2026 à 2028.

[4] Le découvert de CHF 163,0 millions de l'année 2023 est, conformément à l'AGC du 11 juin 2024, « mis en retrait » ou remplacé par un montant nul (CHF 0) dans la future prise en compte pluriannuelle d'après la nouvelle législation.

4.5 Respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire

Lors des débats budgétaires 2021, le Grand Conseil a décidé, au moyen d'une déclaration de planification, d'autoriser un nouvel endettement dont le montant est plafonné à 500 millions de francs afin de satisfaire le besoin d'investissement supplémentaire avéré pour les années 2022 à 2031. Lors de la session d'hiver 2024, le Grand Conseil a validé cette décision au moyen d'une nouvelle déclaration de planification.

En 2022, l'exercice s'est soldé par un très bon résultat, soit un solde de financement positif s'élevant à + 327 millions de francs. En 2023 comme en 2024, tous les investissements n'ont pas pu être couverts par des ressources propres, mais il a fallu recourir à des capitaux étrangers (- 163 millions de francs en 2023 et - 158 millions en 2024) pour les financer.

Les soldes de financement cumulés des années 2022 à 2024 s'élèvent à + 6 millions de francs. Le canton tient son cap pour le moment en ce qui concerne le respect de l'objectif après trois années sur dix.

Déclaration de planification de la CFin : Le Conseil-exécutif est tenu de présenter de manière appropriée l'état actuel (dans le rapport de gestion) ainsi que la planification ultérieure (dans le BU/PIMF) concernant le respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire dont le montant est plafonné à 500 millions de francs.

5. Perspective de politique budgétaire

Les perspectives financières à court terme du canton de Berne sont positives. Le budget 2025 prévoit un excédent budgétaire de 246 millions et un léger découvert de financement de 9 millions de francs. Ces chiffres ne tiennent pas compte des fonds de la BNS qui, contre toute attente, ont fini par être débloqués pour l'année 2025 et représentent 238 millions de francs.

Les chiffres du plan intégré mission-financement pour les années 2026 à 2028 affichent des excédents élevés au compte de résultats et, nonobstant le besoin d'investissement qui demeure élevé, des soldes de financement à la fois positifs et croissants.

À noter : la conjoncture actuelle que l'on peut qualifier de favorable ainsi que les prévisions pour les années à venir qui tablent sur une poursuite de la croissance de l'économie suisse et bernoise devraient avoir des répercussions positives sur les finances cantonales.

Il convient toutefois de relever que les finances cantonales sont fort dépendantes – outre des fonds de la BNS – de la hausse des fonds issus de la péréquation financière nationale (RPT). La croissance économique du canton de Berne va rester inférieure à la moyenne suisse, ce qui entraîne une augmentation des versements au titre de la péréquation financière. Les compensations fédérales devraient passer de 1,3 milliard de francs en 2024 à près de 1,7 milliard en 2028, tandis que l'indice des ressources[5] du canton risque de tomber en dessous de 72.

En 2022 et 2023, le renchérissement a dépassé 2 % par an, mais il est retombé à 1,1 % en 2024. Pour ce qui est des années 2025/2026, le renchérissement devrait rester inférieur à 1 %. Un faible renchérissement a pour effet de réduire la pression sur les finances publiques, notamment dans les domaines de la construction et du personnel.

Compte tenu des bonnes perspectives qui se dessinent pour les finances bernoises, l'objectif de limiter à 500 millions au maximum le nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire avéré semble réalisable.

En outre, le Conseil-exécutif appelle de ses vœux une réduction de la charge fiscale élevée grevant les Bernoises et Bernois, à savoir d'environ 500 millions de francs d'ici 2030, vœu qui pourrait être exaucé, du moins en l'état actuel des choses.

[5] La péréquation des ressources vise à garantir que chaque canton dispose de suffisamment de ressources financières pour remplir ses tâches. La capacité économique d'un canton est mesurée à l'aide du potentiel de ressources, dont le calcul se fonde sur la somme des revenus et des fortunes imposables des personnes physiques et des gains imposables des personnes morales. L'indice des ressources s'obtient en rapportant le potentiel de ressources par habitant d'un canton à la moyenne suisse. Les cantons ayant un indice des ressources supérieur à 100 points sont les cantons à fort potentiel de ressources, qui versent des contributions au titre de la péréquation financière. Les cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 points sont les cantons à faible potentiel de ressources, qui reçoivent des contributions au titre de la péréquation des ressources. (Source : DFF, Péréquation financière nationale)

6. Propositions de la Commission des finances au Grand Conseil

1. Approuver le rapport de gestion 2024 conformément à l'article 13, alinéa 2, lettre b, en lien avec l'article 13, alinéa 3, lettre a de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), avec les valeurs-repères suivantes des comptes annuels de 2024 :

• Excédent de charges	CHF	10.7 millions
• Investissements nets	CHF	480.5 millions
• Découvert de financement (solde de financement négatif)	CHF	157.5 millions
• Capital propre	CHF	964.5 millions
• Excédent du bilan	CHF	226.5 millions

2. Approuver les crédits supplémentaires au sens de l'article 9, alinéa 2 LFin et les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif conformément à l'article 11, alinéa 3 LFin, qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2024, volume 1, chapitre 3.3 ;

Les propositions 1 et 2 sont identiques aux propositions 1+2 du Conseil-exécutif concernant le rapport de gestion 2024.

Outre l'approbation du rapport de gestion, la CFin recommande au Grand Conseil d'adopter les déclarations de planification suivantes :

3. Déclaration de planification : Les services impliqués sont tenus d'accorder une priorité élevée au constat du Contrôle des finances concernant les « flux de valeurs parfois obscurs » et d'y apporter une solution aussi rapidement que possible.

4. Déclaration de planification : Le Conseil-exécutif tient compte de manière appropriée de la résorption du découvert de financement de 2023 dans le budget/PIMF 2026 à 2028.

5. Déclaration de planification : Le Conseil-exécutif est tenu, au cours des années à venir, de présenter de manière appropriée l'état actuel (dans le rapport de gestion) ainsi que la planification ultérieure (dans le BU/PIMF) concernant le respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire dont le montant est plafonné à 500 millions de francs.

Au nom de la Commission des finances

Berne, le 13 mai 2025

Le président : P. Freudiger

Le secrétaire : D. Clémençon

Déclarations de planification

Version 1 AO / 16 mai 2025

FIN 93 2024.FINFV.347 Rapport de gestion 2024 et comptes annuels de l'exercice

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CFin (Freudiger, UDC)	1.	Les services impliqués doivent accorder une priorité élevée au constat qu'a fait le Contrôle des finances en matière de « flux de valeurs parfois impossibles à retracer », et trouver une solution le plus rapidement possible.		
CFin (Freudiger, UDC)	2.	Le Conseil-exécutif tient compte de manière appropriée de la résorption de l'insuffisance de financement de 2023 dans le budget/PIMF 2026-2028.		
CFin (Freudiger, UDC)	3.	Le Conseil-exécutif est tenu de présenter de manière appropriée l'état actuel (dans le rapport de gestion) ainsi que la planification ultérieure (dans le BU/PIMF) concernant le respect du nouvel endettement pour financer le besoin d'investissement supplémentaire dont le montant est plafonné à 500 millions de francs.		

Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice

sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l’inspection 2025

Table des matières

1. Avant-propos 3

2. Rapport sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public 3
2.1 Remarque préliminaire 3
2.2 Méthode de travail de la Commission de justice 3
2.3 L'essentiel en bref 4
2.3.1 Compte de résultats 4
2.3.2 Compte des investissements 4
2.4 Remarques de la Commission de justice 4

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 5

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *b* et *e* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1], la Direction administrative de la magistrature adopte un rapport de gestion à l'attention du Grand Conseil et soumet chaque année à ce dernier un rapport d'activité.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du Règlement du Grand Conseil (RGC)[2], la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2024 de la Justice et à l'inspection effectuée dans ce cadre. Le rapport d'activité 2024 de la Justice ainsi que les inspections réalisées auprès de la Direction administrative de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général sont traités par la Commission de justice dans un rapport séparé. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2025.

La Direction administrative de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque préliminaire

La Commission de justice traite le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. *b* RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport 2024. Rappelons dans ce contexte que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). En vertu de l'article 36, alinéa 5 RGC, celle-ci exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre b de la Constitution du canton de Berne (ConstC), à l'article 13, alinéa 3 de la loi sur les finances (LFin) et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand ConseilL'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 13, alinéa 2 LFin.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants :

– extraits du rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 25 mars
– rapport de révision du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2024, du 19 mars 2025
– inspection de la Commission de justice auprès de la Direction administrative de la magistrature du 15 avril 2025

Pour traiter le rapport de gestion, la Commission de justice a pu compter sur la collaboration de la Direction administrative de la magistrature, de la Direction des finances et du Contrôle des finances.

[1] Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
[2] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice.

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2024. Les tableaux ainsi que et les détails se trouvent dans le rapport de gestion 2024, volumes 1 et 2.

2.3.1 Compte de résultats

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–209 928 651**	**–231 910 285**	**–225 812 655**	6 097 630	2.6 %
Rendement	**73 643 269**	**76 545 380**	**77 818 600**	1 273 220	1.7 %
Solde	**–136 285 383**	**–155 364 905**	**–147 994 055**	7 370 850	4.7 %

Le solde du compte de résultats 2024 s'élève à 7,4 millions de francs, soit 4,7 pour cent en dessous du solde du budget 2024. Des revenus légèrement plus élevés ont pu être obtenus dans presque tous les groupes de produits. Au total, la justice clôture 1,3 million au-dessus des produits inscrits au budget. La politique prudente en matière de personnel et les postes vacants sujets à fluctuations engendrent des charges de personnel inférieures aux prévisions. Les dépenses réduites dans les projets « NeVo/Rialto », « Tribuna V4 », « myJustice » et « Site provisoire/déménagement Amthaus » se reflètent dans les économies budgétaires sur le plan des charges de matériel.

2.3.2 Compte des investissements

	Compte 2023	Budget 2024	Compte 2024	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissement					
Dépenses	**–322 069**	**–3 413 000**	**–2 745 485**	667 515	19.6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–322 069**	**–3 413 000**	**–2 745 485**	667 515	19.6 %

Le compte des investissements clôture légèrement en dessous des valeurs planifiées, en particulier suite aux retards bien connus encourus dans le cadre du projet « NeVo/Rialto ».

2.4 Remarques de la Commission de justice

La Commission de justice n'a pas de remarque particulière à faire sur le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ; le compte rendu paraît plausible et fondé en la forme. Elle estime que les comptes 2024 de la Justice montrent que la Justice intègre dans sa planification les facteurs sur lesquels elle peut influer et qu'elle assure une gestion rigoureuse de ses ressources.

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

En application de l'article 76, alinéa 1, lettre *b* ConstC et de l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, en sa qualité de commission compétente, propose au Grand Conseil :

– d'approuver le rapport de gestion 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
– de prendre connaissance du présent rapport de la Commission de justice.

2 mai 2025

Au nom de la Commission de justice,

la présidente
Manuela Kocher Hirt

la secrétaire
Hannah Kauz

Kommission für Staatspolitik und Aussenbeziehungen
Commission des institutions politiques et des relations extérieures

Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité

Explications pour la 2e lecture

Table des matières

1. Contexte 2

2. Article 5 (Obligations des autorités) 2
2.1 Proposition 2
2.2 Commentaire 2

3. Articles 20 et suivants (Contrôle de sécurité relatif aux personnes) 3
3.1 Proposition 3
3.2 Commentaire 5
3.2.1 Article 20 (But) 6
3.2.2 Article 21 (Degrés de contrôle) 6
3.2.3 Article 22 (Conditions) 7
3.2.4 Article 23 (Personnes à contrôler) 8
3.2.5 Article 24 (Autorités de contrôle) 8
3.2.6 Article 25 (Contrôle par le service spécialisé chargé du contrôle de sécurité relatif aux personnes de la Confédération) 8
3.2.7 Article 28 (Résultat) 10
3.2.8 Article 29 (Conséquences) 10
3.2.9 Article 30 (Renouvellement) 10

4. Article 33, jusqu'à présent article 30 (Dispositions d'exécution du Conseil-exécutif) 10
4.1 Proposition 10
4.2 Commentaire 11

1. Contexte

Le 5 décembre 2024, le Grand Conseil a examiné le projet de loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC, affaire 2020.KAIO.134) en première lecture. À cette occasion, il a renvoyé les dispositions suivantes à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) pour qu'elle les amende :

- Article 5 : « Renvoi à la commission assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une obligation pour l'autorité d'effectuer un contrôle régulier des mesures prises, par analogie avec l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI). »

- Article 21 : « Renvoi à la commission assorti de la charge d'étudier et de proposer une réglementation qui définit les fonctions à contrôler et les autorités chargées des contrôles, ainsi que la périodicité des contrôles de sécurité des personnes. Elle doit en outre examiner la validité des dispositions en ce qui concerne les juges. »

- Article 30 : « Renvoi à la commission assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une évaluation périodique de l'exécution, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'économicité de la loi, par analogie avec l'article 88 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI). »

Sur mandat de la CIRE, la Direction des finances propose les amendements suivants pour mettre en œuvre ces décisions.

2. Article 5 (Obligations des autorités)

2.1 Proposition

Ajout de la lettre *d* à l'article 5, alinéa 1 :

Art. 5 Obligations des autorités
[1] Chaque autorité veille à ce que
a les besoins de protection des informations relevant de son domaine de responsabilité soient évalués ;
b la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des informations au sens de la lettre a soient garanties en fonction de leur besoin de protection ;
c ses outils TIC soient protégés contre les utilisations abusives et les perturbations ;
d la sécurité de l'information soit régulièrement contrôlée.

2.2 Commentaire

L'obligation de contrôler régulièrement la sécurité est déjà inscrite de manière implicite à l'article 5, alinéa 2, qui dispose que les risques pour la sécurité de l'information doivent être constamment évalués et que les mesures nécessaires doivent être prises. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que cette obligation au sens où l'entend la décision de renvoi soit expressément inscrite dans la loi.

Comme le prévoit la décision de renvoi, cette nouvelle disposition est formulée sur le modèle de l'article 7, alinéa 1 LSI, dont voici les termes : « Les autorités soumises à la présente loi veillent, chacune dans son domaine de compétence, à ce que la sécurité de l'information soit organisée, mise en œuvre et contrôlée conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques. »

Bien que le renvoi porte sur l'article 5, alinéa 2 (gestion des risques), nous proposons d'introduire cette nouvelle obligation à l'article 5, alinéa 1, car elle ne concerne pas véritablement la gestion des risques.

3. Articles 20 et suivants (Contrôle de sécurité relatif aux personnes)

3.1 Proposition

Les dispositions régissant le contrôle de sécurité relatif aux personnes sont reformulées de la manière suivante (les modifications de fond sont soulignées mais pas les déplacements). L'ajout de nouveaux articles change la numérotation des articles concernés et des suivants.

Art. 20 But
[1] Le contrôle de sécurité des personnes sert à évaluer si l'accès d'une personne à des informations ou à des installations sensibles dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'information ou des installations.
[2] Il consiste à recueillir les données relatives à la loyauté de la personne contrôlée, notamment à ses éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière, qui sont nécessaires à l'évaluation au sens de l'alinéa 1.

Art. 21 Degrés de contrôle
[1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes prend la forme d'un contrôle de base ou d'un contrôle élargi.
[2] Lors du contrôle de sécurité de base, l'autorité de contrôle peut
a recueillir des données du casier judiciaire ou des registres des offices des poursuites et faillites ;
b tenir compte d'informations extraites de sources publiques ou de ses propres dossiers ;
c interroger la personne concernée ou des tiers si la personne concernée y consent.
[3] Lors du contrôle de sécurité élargi, l'autorité de contrôle peut en outre demander à la Police cantonale de recueillir des données
a des systèmes de traitement de données de la Police cantonale au sens de l'article 143 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol),
b des systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147 LPol.
[4] La Police cantonale ne communique à l'autorité de contrôle que les données visées à l'alinéa 3 qui sont nécessaires au contrôle. Si les données s'y prêtent, elle les anonymise et les résume.

Art. 22 Conditions
[1] Le contrôle de sécurité de base peut être réalisé lorsque la personne à contrôler est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
a elle a accès soit fréquemment, soit en grand nombre à
1. des informations classifiées « confidentiel » ;
2. des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la publication pourrait porter gravement atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées ;
b elle a accès à d'importantes affaires politiques ou sensibles ;
c elle a accès à des installations ou à des zones de sécurité au sens de l'article 18 ;
d elle exerce une activité présentant des risques similaires.
2 Le contrôle de sécurité élargi peut être réalisé lorsque la personne à contrôler est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
a elle a accès soit régulièrement, soit à un grand nombre
1. d'informations classifiées « secret » ;

2. de données personnelles, dont la publication pourrait porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées ;

b elle a accès à des installations ou à des zones de sécurité au sens de l'article 18 soit régulièrement, soit sans accompagnement ;
c elle exerce une activité présentant des risques similaires.

Art. 23 Personnes à contrôler
[1] Les autorités suivantes règlent, chacune pour leur domaine, le degré de contrôle valant pour chaque fonction :
a le Grand Conseil :
1. pour les personnes qu'il a élues : par décret ;
2. pour les personnes employées par les Services parlementaires et les personnes mandatées par le Grand Conseil ou les Services parlementaires : par voie d'instruction du Bureau ;
b le Conseil-exécutif : pour les personnes qu'il a nommées ainsi que pour les personnes employées ou mandatées par les Directions et la Chancellerie d'État : par voie d'ordonnance ;

c la Direction de la magistrature : pour les personnes employées ou mandatées par les autorités judiciaires ou le Ministère public : par voie d'instruction.
[2] Le Conseil-exécutif peut décider, par voie d'ordonnance, que la réglementation prévue à l'alinéa 1, lettre *b* relative aux personnes employées ou mandatées soit fixée par instruction des Directions, de la Chancellerie d'État ou d'organes spécialisés de l'administration.
[3] [variante :] Les juges [variante 1 : sont soumis à un contrôle de sécurité de base] [variante 2 : sont soumis à un contrôle de sécurité élargi] [variante 3 : ne sont pas soumis au contrôle de sécurité relatif aux personnes].

Art. 24 Autorité de contrôle
[1] Les personnes employées par une autorité sont contrôlées par leur autorité d'engagement.
[2] Les personnes mandatées par une autorité sont contrôlées par l'autorité qui a établi le mandat.
[3] Les personnes candidates à l'élection au sein d'une autorité sont contrôlées
a par l'autorité qui propose leur candidature ;
b par l'autorité de nomination lorsque leur candidature n'est pas proposée par une autorité.

Art. 25 Contrôle par le service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes de la Confédération
[1] À la demande des autorités de contrôle au sens de l'article 24, les responsables de la sécurité du Grand Conseil, des Directions, de la Chancellerie d'État ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public peuvent exceptionnellement, dans l'un ou l'autre des cas suivants, confier le contrôle de sécurité élargi relatif aux personnes au service spécialisé compétent de la Confédération :
a l'activité exercée présente un risque particulièrement élevé ;
b la personne contrôlée a un lien avec l'étranger qui pourrait présenter des risques ;
c il semble opportun que la personne contrôlée soit interrogée par des spécialistes.
[2] Dans ce cas, la portée et la procédure du contrôle de sécurité élargi sont régis par les articles 34 à 39 de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI) ainsi que par les dispositions d'exécution correspondantes de la législation fédérale. Une audition au sens de l'article 34, alinéa 2, lettre *d* LSI est possible.
[3] L'autorité de contrôle peut renoncer à soumettre une personne au contrôle de sécurité lorsque celle-ci produit une déclaration de sécurité établie par le service spécialisé de la Confédération (art. 40 LSI) et que le délai de renouvellement (art. 30) n'est pas encore échu.

Art. 26 Consentement et collaboration
[1] Aucun contrôle de sécurité ne peut être réalisé sans le consentement de la personne à contrôler.
[2] La personne soumise au contrôle est tenue de collaborer à l'établissement des faits.

Art. 27 Législation fédérale réservée
[1] Pour les personnes traitant des informations fédérales classifiées ou ayant accès à des outils TIC de la Confédération, les dispositions de la législation fédérale régissant la sécurité de l'information sont réservées.

Art. 28 Résultat
[1] L'autorité de contrôle communique les résultats du contrôle de sécurité à la personne contrôlée.
[2] La personne contrôlée peut consulter le dossier correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. Ce délai peut être prolongé dans des cas motivés.
[3] L'autorité de contrôle détruit le dossier du contrôle
a dans les trois mois après que la personne contrôlée
1. a refusé l'engagement ou le mandat ;
2. n'a pas été retenue pour le poste ou le mandat ;
3. a cessé d'exercer la fonction pour laquelle elle a été contrôlée ;
b mais au plus tard au bout de dix ans.

Art. 29 Conséquences
[1] Si la personne devant être contrôlée ne consent pas à subir ce contrôle (art. 26) ou si le contrôle aboutit à des conclusions qui s'opposent à un rapport de travail, à une élection ou à l'attribution d'un mandat, il est possible
a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail, à l'élection ou à l'attribution d'un mandat ;
b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite ;
c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.

Art. 30 Renouvellement
[1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes employées ou mandatées est renouvelé comme suit :
a contrôle de base : au plus tôt après cinq ans, mais au plus tard après dix ans,
b contrôle élargi : au plus tôt après trois ans, mais au plus tard après cinq ans.
[2] L'autorité de contrôle peut renouveler le contrôle plus tôt si elle a des raisons de penser que de nouveaux risques sont apparus depuis le dernier contrôle.
[3] Le premier contrôle de sécurité relatif aux personnes déjà employées ou mandatées à l'entrée en vigueur de la présente loi est réalisé dans les délais prévus à l'alinéa 1.
[4] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes membres d'une autorité est renouvelé à l'occasion de leur réélection.

3.2 Commentaire

Les dispositions proposées répondent à la demande du Grand Conseil, qui souhaite que le contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) soit réglementé plus précisément, et à celle du Conseil-exécutif, qui entend réglementer le CSP comme il l'est dans la loi sur la police, le plus simplement possible et de manière moins bureaucratique qu'en droit fédéral.

Ces dispositions ont été élaborées en concertation avec la Direction de la sécurité, la Police cantonale et le service spécialisé chargé des CSP de la Confédération, qui est rattaché au Secrétariat d'État à la politique

de sécurité (SEPOS). La Direction des finances avait préalablement discuté de ses propositions clés avec le président et les porte-parole de la CIRE le 13 janvier 2025.

3.2.1 Article 20 (But)

L'accès à des installations sensibles, condition d'un CSP déjà prévue dans le projet du Conseil-exécutif (à l'art. 22, lit. *c* selon numérotation d'alors), est aussi ajouté à l'article définissant le but du CSP, afin d'établir clairement qu'un CSP sert non seulement à prévenir les risques menaçant les informations, mais aussi d'autres risques pour l'ordre public et la sécurité (art. 1, al. 2, lit. *c* projet LSIC).

Cette précision répond au besoin exprimé par la Police cantonale lors de la préparation de la proposition de réglementation. Elle souhaitait pouvoir soumettre à un CSP élargi les artisanes et artisans et autres mandataires qui travaillent parfois sans surveillance dans des locaux sensibles de la police, comme le local de stockage de scellés. Ce contrôle correspond à la pratique actuelle : avec le consentement des personnes concernées, les banques de données de la police sont interrogées à leur sujet. Cela réduit le risque que le crime organisé tente par ce biais de manipuler des pièces à conviction ou le travail de la police ou introduise par exemple un appareil d'écoute.

Cette proposition s'inspire de la disposition analogue de l'article 18 du projet de loi sur la sécurité de l'information du canton d'Argovie (projet InfoSIG), à la différence qu'elle ne porte pas seulement sur les zones de sécurité, mais sur toute installation sensible, terme qui peut désigner des immeubles, des bâtiments ou des locaux. Il peut s'agir d'installations de la police, mais aussi de structures, comme celles de l'exécution judiciaire ou de la protection de la population contre les dangers naturels, ou encore d'infrastructures vulnérables dont l'accès est restreint, comme les infrastructures routières, de télécommunication ou d'approvisionnement en énergie.

La différence par rapport à l'article 18 du projet InfoSIG se justifie du fait que les institutions à protéger ne sont pas nécessairement des zones de sécurité au sens de l'article 18 LSIC, c'est-à-dire des zones réservées à des informations classifiées SECRET et à des ressources TIC exigeant ce même niveau de protection. Cette disposition permet donc de mettre en place, pour les installations sensibles du canton, une protection similaire à celle que prévoit la législation fédérale pour les installations militaires, afin d'éviter que des personnes à risque puissent y accéder. En effet, l'article 27, alinéa 1 LSI prévoit un CSP pour les « activités sensibles » qui, selon l'article 5, lettre *b* LSI, recouvrent non seulement les cas déjà cités à l'article 20 du projet de LSIC, mais aussi l'accès à des ouvrages militaires nécessitant un haut niveau de protection.

3.2.2 Article 21 (Degrés de contrôle)

Comme la législation fédérale (art. 30 LSI), le projet de LSIC prévoit désormais deux degrés de contrôle de sécurité relatif aux personnes : le contrôle de base (ci-après CSPb) et le contrôle élargi (ci-après CSPe). Cette nouveauté répond à un double objectif : pouvoir adapter plus facilement le plan de contrôle aux risques et ainsi mieux satisfaire au principe de proportionnalité en l'ancrant dans la loi.

Le CSPb porte sur des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites ainsi que (ce qui est maintenant expressément mentionné, comme à l'art. 34 LSI) sur des sources d'information publiques, comme les médias (en langage technique, « renseignements d'origine sources ouvertes », ROSO [OSINT en anglais]) et sur d'autres pièces et informations dont dispose l'autorité de contrôle (comme le dossier personnel des RH). L'évaluation du risque peut ainsi mettre au jour des risques qui ne ressortent pas des extraits

de registres. L'autorité de contrôle peut ainsi notamment tenir compte de conflits familiaux ou d'une addiction (p. ex. aux jeux, à l'alcool ou à d'autres drogues) susceptibles de mettre à mal la probité et la fiabilité de la personne contrôlée.

Si elle a des craintes, elle peut aussi auditionner la personne contrôlée pour lui permettre de s'exprimer sur ces points. Pour pouvoir auditionner des tiers (p. ex. ses précédents responsables hiérarchiques), l'autorité de contrôle doit préalablement s'assurer du consentement de la personne contrôlée.

Quant au CSPe, il porte en supplément sur des fichiers de la police. Son étendue ne change pas par rapport à ce que prévoyait le projet du Conseil-exécutif.

L'alinéa 3 définit comment les données sont transmises dans le cadre du CSPe : la Police cantonale ne doit pas transmettre les « données brutes » figurant dans ses fichiers, car cela risquerait souvent de violer l'intimité d'autres personnes ou de compromettre la confidentialité de procédures en cours. Elle doit donc les résumer et les anonymiser, de sorte à protéger ces intérêts tout en permettant à l'autorité de contrôle d'évaluer les risques.

3.2.3 Article 22 (Conditions)

Les conditions déterminant le degré de contrôle dont relève telle ou telle fonction correspondent à celles que prévoit le droit fédéral, qui, en substance, fait également une distinction en fonction du besoin de protection des informations classifiées CONFIDENTEL ou SECRET (cf. art. 30 LSI). Repris du projet du Conseil-exécutif, ces critères sont néanmoins formulés plus concrètement que dans la LSI, afin d'en simplifier l'application. Comme dans la LSI, la liste n'est pas exhaustive, ce qui permet de tenir aussi compte d'éventuels autres risques pour les objectifs de protection de la LSI.

Pour comparer les risques, se référer à l'illustration 8 figurant en page 16 du rapport relatif au projet de LSIC (également ci-dessous avec le titre actuel de l'ordonnance) :

Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)		**Ordonnance sur la sécurité de l'information et des données OSID**	**Loi sur la protection des données (LCPD)**
protection des intérêts publics		*Mesures de sécurité de l'information et des données*	*Protection des intérêts des personnes physiques*
Outils TIC	Informations	Mesures de protection à la pointe de la technique	Données personnelles
Protection très élevée	SECRET	Niveau de protection 3	Données personnelles représentant une grave menace pour la sécurité de l'intéressée ou de l'intéressé (intégrité physique, vie, liberté)
Protection élevée	CONFIDENTIEL	Niveau de protection 2	Données personnelles particulièrement dignes de protection ou sous le sceau du secret (secret professionnel, fiscal, etc.)
Protection de base	INTERNE	Niveau de protection 1	Données personnelles générales
	Non classifié	Niveau de protection 0	Données non personnelles (hors du champ de protection de la LCPD)

Les données personnelles relevant du niveau de protection 3 sont celles dont la divulgation pourrait mettre en danger l'intégrité physique des personnes intéressées, p. ex. le lieu de séjour de personnes particulièrement menacées ou l'adresse de personnes placées par la police dans un programme de protection de témoins.

Parmi les fonctions pouvant donner lieu à un CSPe figurent notamment (sous réserve de l'évaluation du risque par l'autorité compétente) celles des membres du corps de police, des artisanes et artisans qui interviennent dans des installations sensibles (cf. art. 20 plus haut) et des spécialistes informatiques (comme les gestionnaires de services, les administratrices et administrateurs système et le personnel du support) qui ont accès à des fichiers relevant du niveau de protection 3.

3.2.4 Article 23 (Personnes à contrôler)

Sur le modèle du droit fédéral (art. 28 LSI), la décision de contrôler une personne et la méthode à utiliser n'est plus du ressort individuel de l'autorité responsable sur la base de son évaluation du risque, comme le prévoyait le projet du Conseil-exécutif, mais se fonde sur une liste des fonctions devant donner lieu à un contrôle. Par analogie à l'article 28 LSI, chaque autorité soumise à la loi doit édicter cette liste pour son propre domaine de responsabilité, et ce, par ordonnance ou décret pour les personnes nommées membres d'une autorité ou par instruction pour les personnes employées ou mandatées.

L'alinéa 2 autorise le Conseil-exécutif, pour certaines fonctions définies uniformément dans toute l'administration cantonale, à déléguer cette compétence à l'organe spécialisé de l'administration cantonale. Concernant les fonctions TIC dans l'administration (comme celles des techniciennes et techniciens du support ou les administratrices et administrateurs système), il est prévu de confier cette tâche à la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT), qui doit également être l'organe de pilotage de la sécurité de l'information dans l'administration cantonale.

Étant donné que les tribunaux constituent le troisième pouvoir étatique (pouvoir judiciaire), la commission peut, si elle le souhaite, choisir la variante présentée à l'alinéa 3 et ainsi ancrer le CSP pour les juges dans la loi, plutôt que de le régler par décret comme en dispose l'alinéa 1. La Direction des finances s'abstient de déterminer si et comment les juges doivent être soumis à un CSP, car c'est au parlement, en sa qualité d'autorité de nomination, que ressortit cette décision fondée sur les risques. En droit fédéral, les juges ne font pas l'objet d'un CSP (art. 29, al. 4 LSI), alors que dans le canton de Berne, la Commission de justice du Grand Conseil demande des extraits de casier judiciaire et du registre des poursuites pour les candidates et candidats à la magistrature, ce qui revient à réaliser un CSP.

3.2.5 Article 24 (Autorités de contrôle)

L'article 24 correspond sur le fond au projet du Conseil-exécutif. La participation de la Police cantonale au CSPe est réglée à l'article 21, et la délégation du CSPe à la Confédération, à l'article 25.

3.2.6 Article 25 (Contrôle par le service spécialisé chargé du contrôle de sécurité relatif aux personnes de la Confédération)

Dans de rares cas, il peut exceptionnellement être justifié de confier le CSPe au service spécialisé chargé des CSP de la Confédération, qui est rattaché au Secrétariat d'État à la politique de sécurité (SEPOS ; al. 1).

- Cela peut s'avérer opportun lorsque l'activité exercée présente un risque particulièrement élevé (lit. *a)*, par exemple parce que la personne concernée a de larges pouvoirs ou de hautes responsabilités. Cela

pourrait être le cas par exemple pour l'élection du procureur général ou de la commandante de la Police cantonale (sachant que la Direction des finances n'entend en aucune façon empiéter sur les prérogatives de l'autorité de nomination en citant ces exemples).
- Il peut également être judicieux de confier le contrôle à la Confédération lorsque la personne à contrôler a un lien avec l'étranger (lit. *b*), parce qu'elle y a vécu plusieurs années ou qu'elle y entretient des relations familiales ou professionnelles significatives. Les sources d'information auxquelles ont accès les autorités cantonales ne permettent la plupart du temps pas d'établir les risques liés à ce genre de liens, alors que le service spécialisé chargé des CSP de la Confédération peut, le cas échéant, les obtenir en consultant les sources du Service du renseignement auxquelles il a accès (art. 34, al. 1, lit. *c* LSI).
- Et si l'audition réalisée par l'autorité de contrôle ne fait pas suffisamment la lumière sur les risques, il peut s'avérer utile de confier l'audition aux spécialistes formés de la Confédération (lit. *c*).

En droit fédéral, l'article 35 de l'ordonnance sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP) autorise les cantons à recourir, moyennant émolument, aux prestations du Service spécialisé CSP DDPS pour leur propre sécurité de l'information. Voici le montant de l'émolument par contrôle que prévoit le tarif 2024 du SEPOS :

Type de contrôle	*Données suisses uniquement (en CHF)*	*Données étrangères aussi (en CHF)*
CSPb	500	650
CSPe	1 700	2 000
CSPe avec audition	3 000	4 500

Aux termes de l'article 35 OCSP, ces mandats de contrôle supposent que les cantons disposent d'une base légale suffisante pour les CSP, entendent effectuer des évaluations à l'instar de la Confédération pour garantir la sécurité de l'information et ont conclu une convention de prestations avec le DDPS. La LSIC satisfait aux deux premières conditions. La dernière devra être réglée par voie d'ordonnance.

Concernant l'étendue et la procédure de ces contrôles, l'alinéa 2 renvoie à la législation fédérale applicable, unique droit qu'applique le service spécialisé CSP. La possibilité de recourir à une audition au sens de l'article 34, alinéa 2, lettre *d* LSI est mentionnée ici pour établir clairement que cette audition n'est pas contraire à l'article 19 OCSP. Celui-ci définit notamment qui, à la Confédération, peut être auditionné, et ne mentionne naturellement que des membres du personnel fédéral (la réglementation cantonale correspondante se trouve désormais à l'art. 25, al. 1 LSIC).

La possibilité, pour les personnes ainsi contrôlées, de contester devant le Tribunal administratif fédéral la déclaration de sécurité délivrée à l'issue du contrôle, comme le prévoit l'article 44, alinéa 3 LSI, ne peut pas être réglée ici. La LSI ne permet pas d'établir clairement si cette possibilité vaut aussi dans le cas d'un CSP cantonal délégué à la Confédération. Le législateur cantonal n'ayant aucune influence en la matière, il incombera au Tribunal administratif fédéral de statuer sur sa compétence lorsqu'il sera saisi d'un tel recours.

Pour décharger l'autorité de contrôle et les personnes à contrôler, l'alinéa 3 autorise à se fonder sur une déclaration de sécurité de la Confédération encore valable plutôt que de réaliser un CSP cantonal. Il est en effet relativement fréquent que les personnes employées ou mandatées par le canton disposent déjà d'une déclaration de sécurité délivrée par la Confédération, soit parce qu'elles ont exercé une activité pour son compte, soit parce qu'elles sont militaires.

3.2.7 Article 28 (Résultat)

Le nouvel alinéa 3 correspond à la disposition de l'article 47 LSI. Il met en œuvre le principe légal de protection des données, selon lequel les données personnelles (souvent particulièrement dignes de protection, comme ici) ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire.

3.2.8 Article 29 (Conséquences)

L'article 29 ne change pas par rapport au projet du Conseil-exécutif. Pour compléter les travaux préparatoires, il est précisé ici, sur la base des discussions menées avec les membres de la commission, que les éventuelles mesures relevant du droit du personnel (lit. *c*) doivent être proportionnées. L'autorité d'engagement devra étudier si des conditions (sur le modèle de l'art. 39, al. 1, lit. *b* LSI) sont susceptibles de réduire les risques éventuels à un niveau acceptable, par exemple en confiant à un spécialiste informatique à risque des tâches sur une application ou un fichier contenant des informations nécessitant un moindre niveau de protection.

3.2.9 Article 30 (Renouvellement)

L'article 30 règle désormais le renouvellement du CSP pour les personnes employées ou mandatées, ce que le projet du Conseil-exécutif laissait à la discrétion de l'autorité de contrôle. Cette disposition correspond à la réglementation légale fédérale (art. 43 LSI).

Elle tient compte du fait que des risques de sécurité peuvent apparaître au cours d'un engagement ou d'un mandat. Il convient donc de réitérer le CSP dès l'apparition de signes de nouveaux risques (al. 2) et en tout cas tous les trois à dix ans, en fonction du risque (al. 1).

L'alinéa 3 est en soi une disposition transitoire, qui est placée ici en raison du lien de connexité matériel. Il permet de réaliser le premier contrôle des personnes déjà engagées ou mandatées dans les délais de renouvellement prévus, de sorte que leur réalisation soit gérable. Il est ainsi possible, par exemple, de ne pas contrôler les personnes qui sont proches de la retraite.

Il n'est pas nécessaire de réitérer le contrôle des membres d'une autorité durant leur mandat, mais seulement si elles sont réélues (al. 4).

4. Article 33, jusqu'à présent article 30 (Dispositions d'exécution du Conseil-exécutif)

4.1 Proposition

La Direction des finances conseille à la CIRE de renoncer à la disposition d'évaluation qui est demandée en complément dans la décision de renvoi.

Mais si la CIRE souhaite tout de même ancrer ce point dans la loi, elle pourrait, par exemple, ajouter le nouvel alinéa 4 ci-dessous à l'article 33 (jusqu'à présent art. 30) :

> [4] Il [le Conseil-exécutif] règle le contrôle périodique de l'exécution et de l'efficacité de la présente loi dans le cadre de l'application de l'article 88, alinéas 1 et 2 LSI.

4.2 Commentaire

Le renvoi s'appuie sur l'article 88 LSI, dont voici la teneur : « Le Conseil fédéral veille à ce que l'exécution, l'adéquation, l'efficacité et l'économicité de la présente loi soient contrôlées périodiquement par un service indépendant, en particulier par le Contrôle fédéral des finances. Il en rend compte régulièrement aux commissions compétentes de l'Assemblée fédérale. »

La Direction des finances estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition analogue dans la LSIC, car l'évaluation qu'elle règlerait est déjà prescrite par le droit fédéral, à savoir à l'article 86, alinéas 1 et 2 : « Les cantons veillent au contrôle périodique de la mise en œuvre et de l'efficacité de la sécurité de l'information visée à l'article 3. Ils informent le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information des résultats de ces contrôles. »

En application de cette disposition, le canton sera donc tenu de contrôler régulièrement l'exécution et l'efficacité de la LSIC. La procédure devra en être réglée par voie d'ordonnance après concertation avec les autorités fédérales compétentes.

En outre, si un manque d'adéquation ou d'économicité de la LSIC se fait jour dans la pratique, les autorités de surveillance – le Contrôle des finances, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données ou les organes de surveillance parlementaires – ont toute latitude de s'en saisir à tout moment.

* * *

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 448
Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité_LSIC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 551.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 18, alinéa 3 et l'article 37 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But [1] La présente loi vise à garantir la sécurité des informations lors de leur traitement et la sécurité de l'utilisation d'outils TIC par les autorités. [2] Elle protège les intérêts publics suivants:			

[1)] RSB 101.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a la capacité d'action et de décision des autorités, b la sécurité et l'ordre public, c le respect des obligations légales et contractuelles des autorités en matière de protection des informations.			
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux autorités cantonales et aux communes au sens de la Constitution cantonale (titres 5 et 7), sous réserve de l'alinéa 2. [2] Ne s'appliquent aux autres organisations chargées de tâches publiques et aux communes que les dispositions sur a les informations classifiées, lorsqu'elles traitent des informations classifiées du canton ou de la Confédération; b la sécurité de l'utilisation d'outils TIC, lorsqu'elles se servent d'outils TIC du canton ou de la Confédération.			
	Art. 3 Relation avec d'autres lois			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Les articles 27 à 31a de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[2)] priment la présente loi. [2] La présente loi s'applique à titre supplétif a aux informations dont la protection est aussi réglée dans des lois fédérales dans d'autres lois cantonales; b pour la protection de données personnelles au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[3)].			
	Art. 4 Définitions [1] Dans la présente loi, il est entendu par a sécurité de l'information: confidentialité, disponibilité, intégrité et traçabilité des informations 1. confidentialité: les informations ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées; 2. disponibilité: les informations sont disponibles lorsqu'elles sont nécessaires;			

[2)] RSB 107.1
[3)] RSB 152.04
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	3. intégrité: les informations ne peuvent pas être modifiées sans autorisation ni par mégarde; 4. traçabilité: la source et l'auteur du traitement des informations sont identifiables; b cybersécurité: sécurité de l'information lors de la transmission de données via des réseaux; c outils TIC: biens et services des technologies de l'information et de la communication (TIC) incluant les logiciels et le matériel.			
	2 Principes			
	Art. 5 Obligations des autorités [1] Chaque autorité veille à ce que a les besoins de protection des informations relevant de son domaine de responsabilité soient évalués; b la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des informations au sens de la lettre a soient garanties en fonction de leur besoin de protection;	*Ne concerne que le texte allemand.*		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c ses outils TIC soient protégés contre les utilisations abusives et les perturbations.	c ses outils TIC soient protégés contre les utilisations abusives et les perturbations~~.~~ <u>et que</u> d la sécurité de l'information soit régulièrement contrôlée.		
	[2] Elle assure la gestion des risques a en évaluant constamment les risques pour la sécurité de l'information; b en prenant les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire à un niveau tolérable et c en documentant son acceptation des risques inévitables. *Renvoi à la commission* *Buri (PVL)* *Renvoi à la commission assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une obligation pour l'autorité d'effectuer un contrôle régulier des mesures prises, par analogie avec l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI).*			
	[3] Elle prend en compte les principes d'adéquation, de rentabilité et de facilité d'emploi.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 6 Tiers mandatés [1] L'autorité qui mandate des tiers veille à ce que a ces tiers soient liés par les exigences et les mesures découlant de la présente loi; b la mise en œuvre des exigences et des mesures découlant de la présente loi fasse l'objet d'un contrôle approprié et que c le non-respect des exigences et des mesures découlant de la présente loi soit sanctionné.			
	Art. 7 Réactivité et planification préventive [1] Les autorités veillent a à détecter rapidement toute atteinte à la sécurité de l'information, à en éliminer les causes et à en réduire les répercussions au minimum; b à concevoir des plans d'action pour les cas d'atteinte grave à la sécurité de l'information pouvant menacer l'accomplissement de tâches cantonales de grande importance pour la population;			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c à mettre en œuvre et à actualiser régulièrement ces plans d'action.			
	3 Mesures concernant l'organisation			
	Art. 8 Classification [1] Les autorités classifient les informations qui sont susceptibles de nuire aux intérêts publics selon l'article 1, alinéa 2, lettres a et b si une personne non autorisée en prend connaissance. [2] La classification comporte les échelons suivants: a «interne», si l'information dont une personne non autorisée prend connaissance peut nuire aux intérêts publics; b «confidentiel», si l'information dont une personne non autorisée prend connaissance peut nuire considérablement aux intérêts publics; c «secret», si l'information dont une personne non autorisée prend connaissance peut nuire gravement aux intérêts publics. [3] Elle doit se limiter au strict nécessaire et être si possible temporaire.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif règle la classification et la déclassification par voie d'ordonnance. Ce faisant, il définit aussi les conditions dans lesquelles les informations créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont classifiées.			
	Art. 9 Accès aux informations classifiées [1] Seules ont accès aux informations classifiées les personnes a offrant la garantie qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts publics au sens de l'article 1, alinéa 2 et b qui ont besoin de ces informations pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles. [2] L'accès à des archives classifiées est régi par les dispositions de la législation sur l'archivage.			
	Art. 10 Accès en procédure spéciale [1] L'accès à des informations classifiées du Grand Conseil et des Services parlementaires ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public est régi, sous réserve de l'alinéa 2, par les dispositions de la législation spéciale.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Avant d'autoriser l'accès à une information classifiée au sens de l'alinéa 1, l'autorité parlementaire, administrative ou judiciaire compétente en la matière entend le service qui a classifié ladite information.			
	4 Mesures techniques			
	4.1 Procédure de sécurité			
	Art. 11 But [1] Le Conseil-exécutif ou l'organe de l'administration cantonale qu'il a désigné définit une procédure permettant de garantir la sécurité de l'information lors de l'utilisation d'outils TIC.			
	Art. 12 Contenu [1] La procédure de sécurité comprend en particulier a l'évaluation des besoins concernant la protection des informations avant l'utilisation d'outils TIC, b la définition de la catégorie de sécurité correspondant aux besoins de protection ainsi que des mesures de sécurité appropriées,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c la mise en œuvre des mesures de sécurité et le contrôle de celles-ci, d la désignation de l'organe habilité à attester la sécurité des outils TIC et à assumer les risques restants, e la marche à suivre en cas de changement concernant les risques.			
	Art. 13 Catégorie de sécurité [1] La catégorie de sécurité des outils TIC est a «protection très élevée» lorsqu'une violation de la sécurité de l'information peut nuire gravement aux intérêts mentionnés à l'article 1, alinéa 2; b «protection élevée» lorsqu'une violation de la sécurité de l'information peut nuire considérablement aux intérêts mentionnés à l'article 1, alinéa 2; c «protection de base» dans les autres cas.			
	Art. 14 Compétence			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] L'application de la procédure de sécurité relève de la compétence de l'autorité qui utilise les outils TIC pour accomplir ses tâches légales ou qui les met à la disposition d'autres autorités.			
	Art. 15 Délégation [1] Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les mesures de protection à prendre pour les informations, pour les outils TIC et pour les données personnelles, en fonction a de la classification des informations, b de la catégorie de sécurité des outils TIC et c du besoin de protection des données personnelles conformément à la législation sur la protection des données.			
	4.2 Sécurité de l'exploitation			
	Art. 16 [1] Chaque autorité garantit, dans son domaine de responsabilité, la sécurité des outils TIC qu'elle exploite pour elle-même ou sur mandat d'une autre autorité.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	5 Mesures physiques			
	Art. 17 Principe [1] Chaque autorité assure, dans son domaine de responsabilité, une protection physique appropriée des informations et des outils TIC.			
	Art. 18 Zones de sécurité [1] Chaque autorité peut définir comme zones de sécurité des locaux ou des secteurs dans lesquels a des informations classifiées à l'échelon «secret» sont régulièrement traitées ou b des outils TIC de la catégorie de sécurité «protection très élevée» sont exploités. [2] Dans les zones de sécurité, elles peuvent a interdire le port de certains objets, en particulier d'appareils d'enregistrement; b surveiller des secteurs sensibles au moyen d'appareils d'enregistrement; c procéder à des fouilles;			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	d procéder de manière inopinée à des contrôles des locaux, y compris en l'absence des personnes employées; e exploiter des installations perturbatrices au sens de l'article 34, alinéa 1ter de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)[4)].			
	6 Mesures concernant les personnes			
	6.1 Sélection, formation et habilitation			
	Art. 19 [1] Chaque autorité veille à ce que les personnes ayant accès à ses informations, ses outils TIC, ses locaux et ses autres infrastructures a soient sélectionnées soigneusement et identifiées en fonction des risques, bénéficient d'une formation, initiale et continue, conforme à leur fonction, et soient le cas échéant tenues de garder le secret et de faire preuve d'une vigilance particulière;			

4) RS 784.10
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	b ne soient habilitées à accéder qu'aux informations, outils TIC, locaux et autres infrastructures qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles. 2 Le canton met à la disposition des autres organisations chargées de tâches publiques et des communes, contre rémunération, les formations et perfectionnements nécessaires.			
	6.2 Contrôle de sécurité relatif aux personnes			
	Art. 20 But 1 Le contrôle de sécurité des personnes sert à évaluer si l'accès d'une personne à des informations sensibles dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'information.	1 Le contrôle de sécurité des personnes sert à évaluer si l'accès d'une personne à des informations ou à des installations sensibles dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat pourrait présenter un risque pour la sécurité de l'information ou des installations.		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[2] Il consiste à recueillir les données relatives à la loyauté de la personne contrôlée, notamment à ses éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière, qui sont nécessaires à l'évaluation au sens de l'alinéa 1.		
	Art. 21 Personnes soumises à un contrôle de sécurité et autorités de contrôle	~~**Art. 21**~~ ~~Personnes soumises à un contrôle de sécurité et autorités de contrôle~~		*Proposition de la majorité de la commission II*
	[1] Sous réserve de leur consentement, les personnes suivantes peuvent être soumises à un contrôle de sécurité:	~~[1] Sous réserve de leur consentement, les personnes suivantes peuvent être soumises à un contrôle de sécurité:~~		
	a par l'autorité d'engagement, les personnes devant être engagées, avant la conclusion des rapports de travail, ou les personnes déjà employées par une autorité, pendant leurs rapports de travail;	~~a par l'autorité d'engagement, les personnes devant être engagées, avant la conclusion des rapports de travail, ou les personnes déjà employées par une autorité, pendant leurs rapports de travail;~~		
	b par l'autorité d'élection ou l'autorité qui soumet la candidature, les personnes devant être élues membre d'une autorité;	~~b par l'autorité d'élection ou l'autorité qui soumet la candidature, les personnes devant être élues membre d'une autorité;~~		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	c par l'autorité qui leur confie le mandat, les personnes privées habilitées, dans le cadre des tâches ou des prestations qui leur sont confiées par mandat, à accéder directement aux données traitées par des autorités, à les traiter en toute autonomie ou à les consulter.	~~c par l'autorité qui leur confie le mandat, les personnes privées habilitées, dans le cadre des tâches ou des prestations qui leur sont confiées par mandat, à accéder directement aux données traitées par des autorités, à les traiter en toute autonomie ou à les consulter.~~		
	Renvoi à la commission *CIRE et Conseil-exécutif* *Renvoi à la commission assorti de la charge d'étudier et de proposer une réglementation qui définit les fonctions à contrôler et les autorités chargées des contrôles, ainsi que la périodicité des contrôles de sécurité des personnes. Elle doit en outre examiner la validité des dispositions en ce qui concerne les juges.*	**Art. 21** Degrés de contrôle [1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes prend la forme d'un contrôle de base ou d'un contrôle élargi. [2] Lors du contrôle de sécurité de base, l'autorité de contrôle peut		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		a recueillir des données du casier judiciaire ou des registres des offices des poursuites et des faillites; b tenir compte d'informations extraites de sources publiques ou de ses propres dossiers; c interroger la personne concernée; d interroger des tiers si la personne concernée y consent. [3] Lors du contrôle de sécurité élargi, l'autorité de contrôle peut en outre demander à la Police cantonale de recueillir des données a des systèmes de traitement de données de la Police cantonale au sens de l'article 143 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[5)],		

[5)] RSB 551.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		b des systèmes de traitement de données de la Confédération ou d'autres cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147 LPol. 4 La Police cantonale ne communique à l'autorité de contrôle les données visées à l'alinéa 3 que dans la mesure requise par le but du contrôle. Si les données s'y prêtent, elle les anonymise et les résume.		
	Art. 22 Conditions 1 Une personne peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité dès lors que les risques de sécurité liés à son activité le justifient, notamment dans l'une ou l'autre des situations suivantes:	1 ~~Une personne peut faire l'objet d'un~~ Le contrôle de sécurité de base peut être réalisé lorsque la personne à contrôler est ~~dès lors que les risques de sécurité liés à son activité le justifient, notamment~~ dans l'une ou l'autre des situations suivantes:		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a elle a accès soit fréquemment, soit en grand nombre à			
	1. des informations classifiées «confidentiel» ou «secret»,	1. des informations classifiées «confidentiel» ~~ou «secret»~~,		
	2. des données personnelles sensibles, dont la publication pourrait porter gravement atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées;			
	b elle dispose d'un large accès à d'importantes affaires politiques ou sensibles, sur lesquelles elle peut exercer une influence;	b elle a ~~dispose d'un large~~ accès à d'importantes affaires politiques ou sensibles~~, sur lesquelles elle peut exercer une influence~~;		
	c elle a accès à des installations ou locaux sensibles ou à des zones de sécurité au sens de l'article 18 soit régulièrement, soit sans accompagnement.	c elle a accès à des installations sensibles ou ~~locaux sensibles ou~~ à des zones de sécurité au sens de l'article 18; ~~soit régulièrement, soit sans accompagnement~~. d elle exerce une activité présentant des risques similaires.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[2] Le Contrôle de sécurité élargi peut être réalisé lorsque la personne à contrôler est dans l'une ou l'autre des situations suivantes: a elle a accès, soit fréquemment, soit en grand nombre à 1. des informations classifiées «secret», 2. des données personnelles, dont la publication pourrait porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées; b elle a accès à des installations sensibles ou à des zones de sécurité au sens de l'article 18 soit régulièrement, soit sans accompagnement; c elle exerce une activité présentant des risques similaires.		
	Art. 23 Obligation de coopérer	**~~Art. 23~~** ~~Obligation de coopérer~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] La personne soumise au contrôle est tenue de collaborer à l'établissement des faits.	~~[1] La personne soumise au contrôle est tenue de collaborer à l'établissement des faits.~~ **Art. 23** Personnes à contrôler [1] Les autorités suivantes règlent, chacune pour leur domaine, le degré de contrôle valant pour chaque fonction: a le Grand Conseil pour les personnes qu'il a élues ainsi que pour les personnes employées ou mandatées par lui ou par les Services parlementaires: par voie d'instruction du Bureau; b le Conseil-exécutif pour les personnes qu'il a nommées ainsi que pour les personnes employées ou mandatées par les Directions et la Chancellerie d'État: par voie d'ordonnance;		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		c la Direction administrative de la magistrature pour les personnes employées ou mandatées par les autorités judiciaires ou le Ministère public: par voie d'instruction. [2] Le Conseil-exécutif peut décider, par ordonnance, que la réglementation prévue à l'alinéa 1, lettre b relative aux personnes employées ou mandatées soit fixée par voie d'instructions des Directions, de la Chancellerie d'État ou d'organes spécialisés de l'administration.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[3] Pour les juges ainsi que pour la procureure générale ou le procureur général et sa suppléance, le contrôle se limite à recueillir des données du casier judiciaire ou des registres des offices des poursuites et des faillites avant leur élection et à demander d'éventuels renseignements complémentaires à ces personnes. Ce contrôle peut être renouvelé en cas de réélection.		
	Art. 24 Réserve de la législation fédérale [1] Les dispositions de la législation fédérale sur la sécurité de l'information sont réservées pour les personnes qui traitent des informations fédérales classifiées ou ont accès à des outils TIC de la Confédération.	~~**Art. 24**~~ ~~Réserve de la législation fédérale~~ ~~[1] Les dispositions de la législation fédérale sur la sécurité de l'information sont réservées pour les personnes qui traitent des informations fédérales classifiées ou ont accès à des outils TIC de la Confédération.~~ **Art. 24** Autorité de contrôle		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[1] Les personnes employées par une autorité sont contrôlées par leur autorité d'engagement. [2] Les personnes mandatées par une autorité sont contrôlées par l'autorité qui a établi le mandat. [3] Les personnes candidates à l'élection au sein d'une autorité sont contrôlées a par l'autorité qui propose leur candidature ; b par l'autorité d'élection lorsque leur candidature n'est pas proposée par une autorité.		
	Art. 25 Objet	~~**Art. 25**~~ ~~Objet~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes consiste à recueillir les données touchant au mode de vie de la personne concernée, notamment à ses éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière, qui sont nécessaires à l'évaluation prévue à l'article 20.	~~[1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes consiste à recueillir les données touchant au mode de vie de la personne concernée, notamment à ses éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière, qui sont nécessaires à l'évaluation prévue à l'article 20.~~		
	[2] Les données peuvent être recueillies	~~[2] Les données peuvent être recueillies~~		
	a dans le casier judiciaire;	~~a dans le casier judiciaire;~~		
	b dans les registres des autorités des poursuites et faillites;	~~b dans les registres des autorités des poursuites et faillites;~~		
	c dans les systèmes de traitement de données de la Police cantonale selon l'article 143 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[6)];	~~c dans les systèmes de traitement de données de la Police cantonale selon l'article 143 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[7)];~~		

6) RSB 551.1
7) RSB 551.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	d dans les systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147 LPol;	~~d dans les systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147 LPol;~~		
	e en interrogeant la personne concernée;	~~e en interrogeant la personne concernée;~~		
	f en interrogeant des tiers, si la personne concernée y consent.	~~f en interrogeant des tiers, si la personne concernée y consent.~~ **Art. 25** Contrôle par le service spécialisé de la Confédération chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		[1] À la demande des autorités de contrôle au sens de l'article 24, les responsables de la sécurité du Grand Conseil, des Directions, de la Chancellerie d'État ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public peuvent exceptionnellement, dans l'un ou l'autre des cas suivants, confier le contrôle de sécurité élargi relatif aux personnes au service spécialisé compétent de la Confédération: a l'activité exercée présente un risque particulièrement élevé; b la personne contrôlée a un lien avec l'étranger qui pourrait présenter des risques; c il semble opportun que la personne contrôlée soit interrogée par des spécialistes.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[2] Dans ce cas, la portée et la procédure du contrôle de sécurité élargi sont régis par les articles 34 à 40 de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (loi sur la sécurité de l'information, LSI)[8] ainsi que par les dispositions d'exécution correspondantes du droit fédéral. [3] L'autorité de contrôle peut renoncer à soumettre une personne au contrôle de sécurité lorsque celle-ci produit une déclaration de sécurité établie par le service spécialisé de la Confédération (art. 39 LSI) et que le délai de renouvellement (art. 30) n'est pas encore échu.		
	Art. 26 Résultat [1] L'autorité de contrôle communique les résultats du contrôle de sécurité à la personne contrôlée.	~~**Art. 26**~~ ~~Résultat~~ ~~[1] L'autorité de contrôle communique les résultats du contrôle de sécurité à la personne contrôlée.~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[8] RS 128
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] La personne contrôlée peut consulter le dossier correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. Ce délai peut être prolongé dans des cas motivés.	~~[2] La personne contrôlée peut consulter le dossier correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. Ce délai peut être prolongé dans des cas motivés.~~ **Art. 26** Consentement et collaboration [1] Aucun contrôle de sécurité ne peut être réalisé sans le consentement de la personne à contrôler. [2] La personne soumise au contrôle est tenue de collaborer à l'établissement des faits.		
	Art. 27 Conséquences [1] Si la personne devant être contrôlée ne consent pas à subir ce contrôle (art. 21) ou si le contrôle aboutit à des conclusions qui s'opposent à un rapport de travail, à une élection ou à l'attribution d'un mandat, il est possible	~~**Art. 27**~~ ~~Conséquences~~ ~~[1] Si la personne devant être contrôlée ne consent pas à subir ce contrôle (art. 21) ou si le contrôle aboutit à des conclusions qui s'opposent à un rapport de travail, à une élection ou à l'attribution d'un mandat, il est possible~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail, à l'élection ou à l'attribution d'un mandat; b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite; c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.	~~a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail, à l'élection ou à l'attribution d'un mandat;~~ ~~b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite;~~ ~~c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.~~ **Art. 27** Réserve de la législation fédérale [1] Les dispositions de la législation fédérale sur la sécurité de l'information sont réservées pour les personnes qui traitent des informations fédérales classifiées ou ont accès à des outils TIC de la Confédération.		
	7 Organisation de la sécurité	~~**7 Organisation de la sécurité**~~		*Proposition de la majorité de la commission II*
	Art. 28 Organisation de la sécurité du canton et de l'administration cantonale	~~**Art. 28**~~ ~~Organisation de la sécurité du canton et de l'administration cantonale~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance l'organisation et les tâches	~~[1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance l'organisation et les tâches~~		
	a des organes compétents pour les questions de sécurité au plan cantonal,	~~a des organes compétents pour les questions de sécurité au plan cantonal,~~		
	b des organes de sécurité de l'administration cantonale.	~~b des organes de sécurité de l'administration cantonale.~~		
	[2] Il peut déléguer ces tâches à des organes au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre a de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[9)].	~~[2] Il peut déléguer ces tâches à des organes au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre a de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[10)].~~		
	[3] Les communes municipales et les communes mixtes sont représentées de manière appropriée dans ces organes pour autant qu'elles soient concernées.	~~[3] Les communes municipales et les communes mixtes sont représentées de manière appropriée dans ces organes pour autant qu'elles soient concernées.~~		
		Art. 28 Résultat		

[9)] RSB 109.1
[10)] RSB 109.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		[1] L'autorité de contrôle communique les résultats du contrôle de sécurité à la personne contrôlée. [2] La personne contrôlée peut consulter le dossier correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. Ce délai peut être prolongé dans des cas motivés. [3] L'autorité de contrôle détruit le dossier du contrôle a dans les trois mois après que la personne contrôlée 1. a refusé l'engagement ou le mandat; 2. n'a pas été retenue pour le poste ou le mandat; 3. a cessé d'exercer la fonction pour laquelle elle a été contrôlée; b mais au plus tard au bout de dix ans.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 29 Organisation de la sécurité des autres autorités 1 Les autorités n'appartenant pas à l'administration cantonale auxquelles s'applique la présente loi se dotent d'une organisation de la sécurité appropriée en fonction de leurs tâches et des risques qui en découlent pour la sécurité. 2 Elles désignent une personne a qui est responsable de la sécurité informatique et b qui dispose des compétences et des ressources appropriées ainsi que d'une formation adéquate.	~~**Art. 29**~~ ~~Organisation de la sécurité des autres autorités~~ ~~1 Les autorités n'appartenant pas à l'administration cantonale auxquelles s'applique la présente loi se dotent d'une organisation de la sécurité appropriée en fonction de leurs tâches et des risques qui en découlent pour la sécurité.~~ ~~2 Elles désignent une personne~~ ~~a qui est responsable de la sécurité informatique et~~ ~~b qui dispose des compétences et des ressources appropriées ainsi que d'une formation adéquate.~~ **Art. 29** Conséquences		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[1] Si la personne devant être contrôlée ne consent pas à subir ce contrôle (art. 26, al. 1) ou si le contrôle aboutit à des conclusions qui s'opposent à un rapport de travail, à une élection ou à l'attribution d'un mandat, il est possible a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail, à l'élection ou à l'attribution d'un mandat; b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite; c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.		
	8 Dispositions d'exécution	~~**8 Dispositions d'exécution**~~		*Proposition de la majorité de la commission II*
	Art. 30 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. [2] Il peut	~~**Art. 30**~~ ~~Conseil-exécutif~~ ~~[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.~~ ~~[2] Il peut~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	a déléguer à la Direction des finances, à un office ou à un organe spécialisé de l'administration cantonale l'édiction des prescriptions techniques ou organisationnelles, telles que des normes, des exigences en matière de sécurité et des processus à cet effet;	~~a déléguer à la Direction des finances, à un office ou à un organe spécialisé de l'administration cantonale l'édiction des prescriptions techniques ou organisationnelles, telles que des normes, des exigences en matière de sécurité et des processus à cet effet;~~		
	b habiliter la Direction des finances à édicter des ordonnances de Direction.	~~b habiliter la Direction des finances à édicter des ordonnances de Direction.~~		
	[3] Il définit les délais dans lesquels les mesures prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution doivent être appliquées pour la première fois.	~~[3] Il définit les délais dans lesquels les mesures prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution doivent être appliquées pour la première fois.~~		
	Renvoi à la commission de l'article 30 *Buri (PVL)* *assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une évaluation périodique de l'exécution, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'économicité de la loi, par analogie avec l'article 88 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		Art. 30 Renouvellement [1] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes employées ou mandatées est renouvelé comme suit: a contrôle de base: au plus tôt après cinq ans, mais au plus tard après dix ans, b contrôle élargi: au plus tôt après trois ans, mais au plus tard après cinq ans. [2] L'autorité de contrôle peut renouveler le contrôle plus tôt si elle a des raisons de supposer que de nouveaux risques sont apparus depuis le dernier contrôle. [3] Le premier contrôle de sécurité relatif aux personnes déjà employées ou mandatées à l'entrée en vigueur de la présente loi est réalisé dans les délais prévus à l'alinéa 1.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[4] Le contrôle de sécurité relatif aux personnes membres d'une autorité peut être renouvelé à l'occasion de leur réélection.		
		7 Organisation de la sécurité		*Proposition de la majorité de la commission II*
	Art. 31 Grand Conseil [1] Les dispositions d'exécution de la présente loi s'appliquent par analogie au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires à moins que le Grand Conseil ou son Bureau n'arrête ses propres dispositions d'exécution. [2] Le Bureau du Grand Conseil exerce, pour le Grand Conseil, les compétences que la présente loi confère aux autorités. Il peut les déléguer à d'autres organes du Grand Conseil ou aux Services parlementaires.	~~**Art. 31**~~ ~~Grand Conseil~~ ~~[1] Les dispositions d'exécution de la présente loi s'appliquent par analogie au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires à moins que le Grand Conseil ou son Bureau n'arrête ses propres dispositions d'exécution.~~ ~~[2] Le Bureau du Grand Conseil exerce, pour le Grand Conseil, les compétences que la présente loi confère aux autorités. Il peut les déléguer à d'autres organes du Grand Conseil ou aux Services parlementaires.~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		Art. 31 Organisation de la sécurité du canton et de l'administration cantonale [1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance l'organisation et les tâches a des organes compétents pour les questions de sécurité au plan cantonal, b des organes de sécurité de l'administration cantonale. [2] Il peut déléguer ces tâches à des organes au sens de l'article 21, alinéa 2, lettre a de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[11)]. [3] Les communes municipales et les communes mixtes sont représentées de manière appropriée dans ces organes pour autant qu'elles soient concernées.		
	9 Dispositions finales	~~**9 Dispositions finales**~~		*Proposition de la majorité de la commission II*

[11)] RSB 109.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 32 Modification d'un acte législatif [1] La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[12)] est modifiée.	~~**Art. 32**~~ ~~Modification d'un acte législatif~~ ~~[1] La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[13)] est modifiée.~~ **Art. 32** Organisation de la sécurité des autres autorités [1] Les autorités n'appartenant pas à l'administration cantonale auxquelles s'applique la présente loi se dotent d'une organisation de la sécurité appropriée en fonction de leurs tâches et des risques qui en découlent pour la sécurité. 2 Elles désignent une personne a qui est responsable de la sécurité de l'information et b qui dispose des compétences et des ressources appropriées ainsi que d'une formation adéquate.		*Proposition de la majorité de la commission II*

[12)] RSB 551.1
[13)] RSB 551.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		Dispositions d'exécution		*Proposition de la majorité de la commission II*
	Art. 33 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	~~**Art. 33**~~ ~~Entrée en vigueur~~ ~~[1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.~~ **Art. 33** Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. [2] Il peut a déléguer à la Direction des finances, à un office ou à un organe spécialisé de l'administration cantonale l'édiction des prescriptions techniques ou organisationnelles, telles que des normes, des exigences en matière de sécurité et des processus à cet effet; b habiliter la Direction des finances à édicter des ordonnances de Direction.		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité**	
		[3] Il définit les délais dans lesquels les mesures prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution doivent être appliquées pour la première fois.		
		Art. 34 Grand Conseil		*Proposition de la majorité de la commission II*
		[1] Les dispositions d'exécution de la présente loi s'appliquent par analogie au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires si le Grand Conseil ou son Bureau n'a pas arrêté ses propres dispositions d'exécution.		[1] Les dispositions d'exécution de la présente loi s'appliquent par analogie au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires pour autant que le Grand Conseil ou son Bureau n'ait pas arrêté ses propres dispositions d'exécution.
		[2] Le Bureau du Grand Conseil exerce, pour le Grand Conseil, les compétences que la présente loi confère aux autorités. Il peut les déléguer à d'autres organes du Grand Conseil ou aux Services parlementaires.		*Proposition de la majorité de la commission II*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		9 Dispositions finales **Art. 35** Modification d'un acte législatif [1] La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[14)] est modifiée.		*Proposition de la majorité de la commission II*
		Art. 36 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		*Proposition de la majorité de la commission II*
	II.			
	L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 17 [1] La Police cantonale peut déléguer à des personnes privées ou à des organisations externes à l'administration des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, pour autant que l'exécution correcte de ces dernières soit assurée, notamment dans les domaines suivants:				

[14)] RSB 551.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a les services de circulation et le contrôle des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et l'établissement de dénonciations, b l'exploitation et la maintenance d'installations techniques et de systèmes de traitement de données, c les activités et services manuels et techniques tels que services de remorquage, de serrurerie et prestations analogues, d les interventions de sauvetage dans des zones impliquant des difficultés particulières, e la prévention. [2] Les communes peuvent déléguer les tâches visées à l'alinéa 1, lettres a, b et e aux mêmes conditions. [3] La mise en œuvre de mesures de police et l'usage de la contrainte sont réservés dans tous les cas à la Police cantonale.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] La Police cantonale peut soumettre des personnes privées et organisations extérieures à l'administration à un contrôle de sécurité relatif aux personnes si, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées et des prestations à fournir, ces dernières ont accès à des installations et locaux de la police ou acquièrent des connaissances approfondies du travail policier. La procédure prévue par les articles 160 et suivants est applicable par analogie.	[4] *Abrogé(e).*			
Art. 149 Sécurité des données [1] La Police cantonale veille à la protection électronique des données qu'elle traite contre les manipulations, l'utilisation abusive et le vol, par la mise en œuvre de mesures organisationnelles et techniques appropriées et adaptées à l'état actuel de la technique. [2] Elle garantit la sécurité physique de ses installations techniques et systèmes de traitement des données. [3] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b veillent à la sécurité des données traitées par elles conformément aux alinéas 1 et 2.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] La Police cantonale peut soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes les personnes privées qui, dans le cadre des tâches ou prestations qui leur sont déléguées, sont autorisées à accéder directement ou à traiter ou consulter de manière autonome les données traitées par la Police cantonale. La procédure prévue aux articles 160 et suivants est applicable par analogie.	[4] *Abrogé(e).*			
10.2.3 Contrôle de sécurité relatif aux personnes	**10.2.3 *Abrogé(e).***			
Art. 160 Conditions [1] La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités, a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou	**Art. 160** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence. 2 La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.				
Art. 161 Objet 1 Le contrôle de sécurité relatif aux personnes consiste à recueillir des données pertinentes pour la sécurité touchant au mode de vie de la personne concernée, notamment à d'éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière. 2 Les données peuvent être recueillies a dans les systèmes de traitement de données prévus à l'article 143, exploités par la Police cantonale; b dans les systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147;	**Art. 161** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
c dans les registres des autorités des poursuites et faillites des cantons et des bureaux du contrôle des habitants ou d en interrogeant des tiers et la personne concernée, si cette dernière y consent.				
Art. 162 Protection juridique et conséquences [1] La Police cantonale communique les résultats du contrôle de sécurité relatif aux personnes à la personne concernée. [2] La personne qui a fait l'objet du contrôle peut consulter le dossier correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. [3] Si des informations s'opposent à l'engagement d'une personne au sein de la Police cantonale, il est possible a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail; b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite ou c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.	**Art. 162** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 5 décembre 2024 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 31 mars 2025 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2239

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Rapport

Date de la séance du CE :	16 août 2023
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.KAIO.134
Classification :	Non classifié

Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité LSIC

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Sécurité de l'information et cybersécurité 3
2.1 Risques inhérents à une société numérique 3
2.2 Objectifs stratégiques 3
2.3 Signification et contenu 4

3. Contexte 6
3.1 Confédération 6
3.2 Canton de Berne 6
3.2.1 Contexte 6
3.2.2 Objectif 7

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
4.1 Architecture des normes 8
4.2 Hiérarchie des normes 9
4.3 Synthèse du contenu 9
4.4 Objectifs d'effet 10

5. Forme de l'acte législatif 11

6. Droit comparé 11
6.1 Confédération 11
6.2 Cantons 11

7. Mise en œuvre, évaluation 11

8. Commentaire des articles 12
8.1 Dispositions générales 12
8.2 Principes 14
8.3 Mesures concernant l'organisation 16
8.4 Mesures techniques 20
8.4.1 Procédure de sécurité 20
8.4.2 Sécurité de l'exploitation 22
8.5 Mesures physiques 22
8.6 Mesures concernant les personnes 24
8.6.1 Sélection, formation et habilitation 24
8.6.2 Contrôle de sécurité relatif aux personnes (art. 20 à 27) 25
8.7 Organisation de la sécurité 26
8.8 Dispositions d'exécution 27
8.9 Dispositions finales 28

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 28

10. Répercussions financières 28

11. Répercussions sur le personnel et l'organisation 29

12. Répercussions sur les communes et les autres organisations chargées de tâches publiques 29

13. Répercussions sur l'économie 29

14. Résultat de la procédure de consultation 30

15. Proposition 31

1. Synthèse

Avec la transformation numérique de l'administration, il est de plus en plus important de veiller à la sécurité de l'information et à la cybersécurité pour protéger les systèmes de l'administration contre la cybercriminalité, qui va croissante. Sur ce plan, l'administration cantonale manque toutefois de fondements techniques, organisationnels et légaux à de nombreux égards. La sécurité de l'information et la cybersécurité n'y sont réglementées qu'au coup par coup et par des textes qui se trouvent au bas de la hiérarchie des normes. En outre, la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (loi sur la sécurité de l'information, LSI)[1], qui entrera en vigueur probablement le 1er janvier 2024, commande aux cantons de se doter d'une législation équivalente pour le traitement d'informations fédérales ou pour l'utilisation de systèmes TIC de la Confédération.

Le présent projet de loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC), qui a été élaboré dans le cadre du projet cantonal sur la sécurité de l'information dans le canton de Berne (SI BE), vient combler ces lacunes. Il complète la législation sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[2] et sur l'administration numérique (LAN)[3] ainsi que la loi, révisée, sur la protection des données (LCPD)[4]. Le Conseil-exécutif a jeté les bases de ces travaux législatifs dans son programme gouvernemental de législature de 2019 à 2022[5] et dans la Stratégie pour une administration numérique (SAN)[6]. En outre, le comité stratégique TIC (CST) de l'administration cantonale a arrêté la Stratégie sur la sécurité de l'information BE 2022-2025 (Stratégie SIBE).

La LSIC doit se focaliser sur les risques, les besoins et les possibilités spécifiques au canton de Berne. Avec ses 33 articles, elle est beaucoup moins volumineuse que la LSI, qui en compte plus de 100. Elle ne s'applique aux communes et autres organisations autonomes chargées de tâches publiques que lorsque celles-ci traitent des informations classifiées par le canton ou par la Confédération ou qu'elles utilisent les outils informatiques de ceux-ci.

Parmi les principales nouveautés apportées par la LSIC figurent des règles organisant la haute direction en matière de prévention et régissant la classification d'informations et d'outils TIC ainsi que le contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP). Le projet confie aux organes cantonaux chargés de l'administration numérique et des TIC les hautes responsabilités en matière de coordination et de pilotage de la sécurité de l'information et de la cybersécurité.

La sécurité de l'information et la cybersécurité ne se limitent pas aux outils TIC. Elles englobent aussi des mesures de sécurité physique, en particulier portant sur les personnes, l'être humain représentant la plus grande source de risques pour la sécurité de l'information et la cybersécurité.

[1] https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2022/232
[2] LFDP, RSB 152.05 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.05
[3] https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/109.1
[4] LCPD, RSB 152.04 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.04
[5] ACE 1311/2018
[6] ACE 719/2019

Il est prévu que la LSIC, comme l'ordonnance qui s'y rapporte, entre en vigueur dans le courant de l'année 2024.

2. Sécurité de l'information et cybersécurité

2.1 Risques inhérents à une société numérique

L'importance de certaines informations n'est souvent perçue qu'après la survenue d'un incident et des dommages qu'il cause. La perte, le vol, la divulgation non autorisée et l'utilisation abusive d'informations peuvent avoir de graves conséquences non seulement pour les autorités, mais aussi pour les entreprises et les particuliers. Les infrastructures d'information et de communication ainsi que les différents outils informatiques que les autorités et les entreprises emploient pour assister leurs processus d'affaires sont vulnérables. Une panne touchant l'exploitante d'une infrastructure critique indispensable au fonctionnement de la société, de l'économie, du canton ou de la Confédération peut entraîner des conséquences catastrophiques, voire la perte de vies humaines.

Une panne des outils TIC d'un hôpital, où sont enregistrés les données de la patientèle, des diagnostics et des traitements et où les machines d'assistance vitale sont connectées à Internet en fournit une illustration. Ce serait également le cas d'une défaillance du réseau de télécommunication de la centrale d'appels d'urgence de Berne. Autre exemple : les transports publics et les fournisseurs d'énergie publics ou privés gérés à l'aide d'outils informatiques, dont le dysfonctionnement aurait de lourdes répercussions.

2.2 Objectifs stratégiques

Le canton de Berne avance résolument vers la cyberadministration et aspire à la primauté du numérique dans l'administration. Il définit ainsi sa vision en la matière au point 4 de la Stratégie pour l'administration numérique (SAN) du 26 juin 2019 :

> *La cyberadministration va de soi : des prestations de services des autorités à la fois transparentes et efficaces, fournies par voie électronique sans rupture de support à la population, aux acteurs économiques et à l'administration.*

Le Grand Conseil a inscrit la primauté de l'administration numérique à l'article 5 LAN :

> *[1] Les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme.*
> *[2] La forme de document déterminante au plan juridique est la forme numérique.*
> *(…)*

La protection des informations et des données personnelles est capitale pour la gouvernance étatique, en particulier pour la réputation des autorités, qui est un facteur crucial de la confiance placée en elles. C'est pourquoi la SAN subordonne sa mise en œuvre au principe suivant (point 6) :

> *Fiabilité et sécurité : La mise en œuvre de nouvelles solutions considère d'emblée le besoin législatif, la protection des données et la sûreté de l'information.*

Pour la même raison, la Stratégie sur la sécurité de l'information BE 2022 à 2025 du 14 décembre 2021 formule également ainsi la vision de la sécurité de l'information au sein de l'administration cantonale (point 5) :

Les DIR/CHA/JUS garantissent dans tous les domaines une sécurité de l'information uniforme et optimale :

- *elles agissent en pleine conscience de la sécurité et de leur responsabilité dans un environnement numérique,*
- *elles prennent des mesures adéquates aux risques pour protéger leurs informations et leurs valeurs.*

Les DIR/CHA/JUS mettent à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre des objectifs et des consignes concernant la sécurité de l'information.

L'administration cantonale met dès lors en œuvre les objectifs de sécurité et les orientations stratégiques ainsi définis – dont fait partie la LSIC.

Par ailleurs, comme toutes les autorités cantonales et communales du canton de Berne sont interconnectées via des outils TIC, la sécurité de l'information et la cybersécurité ne peuvent être garanties que grâce à des règles valant pour toutes les autorités. C'est le rôle de la LSIC.

2.3 Signification et contenu

Ce ne sont pas tant les déficiences techniques des outils TIC que les faiblesses humaines, par exemple problèmes financiers ou tendance délictueuse, qui menacent la sécurité de l'information et la cybersécurité. En conséquence, le dispositif réglementaire de la LSIC doit comporter non seulement des mesures de sécurité techniques, mais aussi des mesures applicables aux collaboratrices et collaborateurs et au personnel d'encadrement.

Les informations et les données personnelles doivent être protégées en employant les techniques et pratiques de dernière génération, de sorte à garantir le fonctionnement infaillible de l'État (informations factuelles) d'une part et, d'autre part, à protéger aussi les droits fondamentaux et en particulier la sphère privée et intime (vie familiale, maladies, vie sexuelle) des personnes physiques (données personnelles).

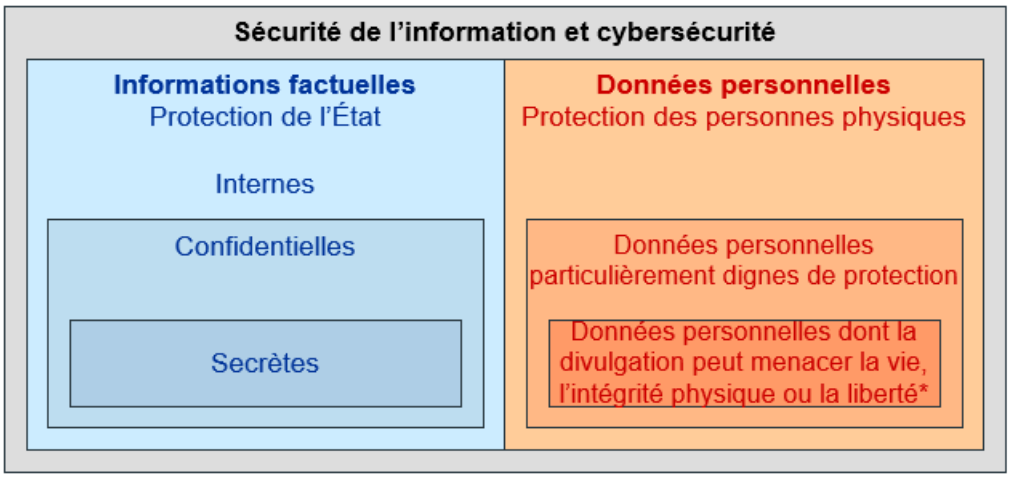

Illustration 1 : zone d'impact, objectifs et contenu de la sécurité de l'information et de la cybersécurité

*Exemples : informations sur des personnes du canton travaillant pour le Service de renseignement de la Confédération ou en qualité d'agents infiltrés dans le cadre de la lutte contre le crime organisé ou informations sur un parent craignant que ses enfants soient enlevés par l'autre. Selon la LCPD, les données personnelles ne forment pas une catégorie particulière, mais elles nécessitent une protection renforcée en raison du danger qu'elles peuvent représenter (art. 14, al. 1 LCPD).

La protection des données, qui est inscrite dans la Constitution et dans la loi, n'est garantie que si la sécurité de l'information et la cybersécurité sont assurées au moyen des techniques et pratiques de dernière génération et qu'elles préservent les aspects suivants :

a) Confidentialité
L'accès aux informations doit être réservé aux personnes habilitées. La divulgation illicite d'informations peut constituer une grave atteinte au secret de fonction, au secret professionnel et au secret commercial ou à la personnalité de particuliers, par exemple la communication des facteurs de comorbidité d'une personne ayant contracté le COVID ou de l'adresse exacte des centres de stockage des vaccins contre le COVID.

b) Disponibilité
Les informations doivent être disponibles au moment où elles sont nécessaires, sous peine d'empêcher ou de fausser des décisions importantes. Exemples : les informations nécessaires à Swissmedic pour autoriser des vaccins contre le COVID ou l'application mobile « COVID certificate ».

c) Intégrité
Les informations doivent être exactes, complètes et à jour, ce qui signifie qu'elles doivent autant que possible être infalsifiables, au risque de causer des dommages pouvant aller jusqu'à causer des décès, par exemple en cas d'erreur concernant les facteurs de comorbidité d'une personne atteinte du COVID ou le certificat de vaccination véritable et infalsifiable délivré aux personnes effectivement vaccinées contre le COVID.

d) Traçabilité
Les informations doivent pouvoir être répertoriées selon leur source, leur circuit et leurs dates de traitement. Il doit être possible d'établir qui a traité quelle information à quel moment. Exemple : le certificat COVID doit indiquer qui s'est fait vacciner, à quelle date et quelle autorité a délivré le certificat. (Le terme « traitement » est pris au même sens large dans la LSIC que dans la LCPD : « Est considérée comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles. » [art. 2, al. 4 LCPD]).

e) Cybersécurité
Elle est garantie lorsque les quatre critères de sécurité de l'information ci-dessus sont remplis lors du traitement ou de l'échange d'informations par l'intermédiaire d'infrastructures d'information et de communication - en particulier Internet (art. 3, lit. *a* de l'ordonnance fédérale sur les cyberrisques)[7]. Exemple : le serveur de la Confédération doit être accessible par Internet pour pouvoir vérifier la validité du certificat COVID.

Seul un dispositif de sécurité de l'information et de cybersécurité réellement performant permet de répondre aux objectifs de protection des données, à savoir la protection et l'exactitude des données personnelles, qui relèvent du droit fondamental de protection de la sphère privée garanti par la Constitution (art. 12, al. 3 et 18 de la Constitution cantonale réglant respectivement la protection de la sphère privée et celle des données[8], cf. graphique ci-dessous).

[7] OPCy, RS 120.73 ; https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/416/fr#art_3
[8] ConstC, RSB 101.1 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/101.1

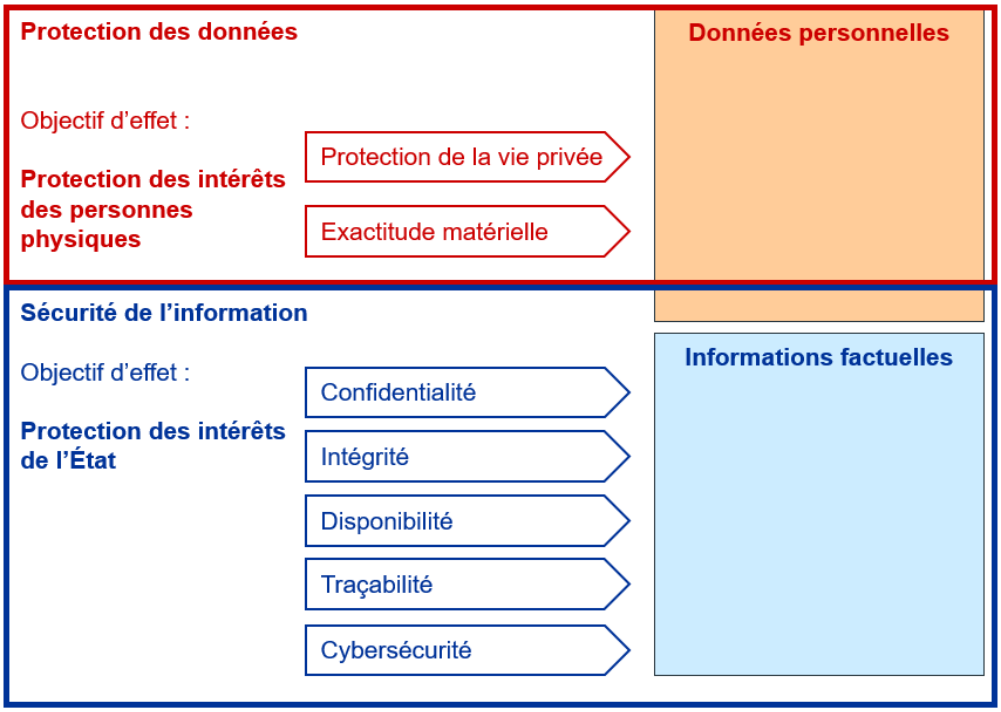

Illustration 2 : La sécurité de l'information et la cybersécurité, condition sine qua non à la protection des données

Les explications ci-dessus montrent que la sécurité de l'information et la cybersécurité posent non seulement des exigences spécifiquement techniques, mais aussi et surtout des exigences matière de droit, d'organisation, de processus et en particulier envers les personnes et leur hiérarchie. Elles concernent toutes les affaires de gestion publique, ce qui explique leur extrême complexité.

3. Contexte

3.1 Confédération

La LSI, que l'Assemblée fédérale a adoptée le 18 décembre 2020, qui devrait entrer en vigueur intégralement le 1er janvier 2024. Les cantons travaillent avec des informations et des données personnelles de la Confédération et utilisent ses applications, par exemple dans les domaines de la circulation routière, des poursuites pénales, des affaires militaires ou du Service de renseignement. C'est pourquoi la LSI exige des cantons soit qu'ils se dotent de dispositions équivalentes, soit qu'ils adoptent sa réglementation, spécialement conçue pour les vastes tâches de la Confédération (art. 3 LSI, Application de la loi aux cantons). Le présent projet de loi correspond à la première solution. Il adapte donc les dispositions fédérales à la situation bernoise, ce qui le rend à la fois plus efficace et plus économique. Dans les domaines de l'administration ne traitant pas d'informations de la Confédération ni n'utilisant ses systèmes, le canton est en principe libre de régler ou non la sécurité de l'information et la manière dont il entend le faire. Une solution consistant à édicter à cet effet des prescriptions de sécurité distinctes, au contenu différent, ne serait guère praticable. Aussi la LSIC s'applique-t-elle uniformément à toutes les autorités (voir réserve concernant le Grand Conseil à l'art. 31 LSIC).

3.2 Canton de Berne

3.2.1 Contexte

L'analyse de la législation bernoise relative à la sécurité de l'information et à la cybersécurité (analyse des bases légales datant du 30 octobre 2019, réalisée dans le cadre du projet Sécurité de l'information BE) est parvenue aux conclusions suivantes :

1. Le canton de Berne ne dispose d'aucune règle de droit formelle, à caractère général et abstrait fixant les objectifs, le contenu, la structure et les processus relatifs à la sécurité de l'information et à la cybersécurité. Les autorités bernoises ne disposent donc d'aucune définition commune des notions de sécurité de l'information et de cybersécurité, ni, par voie de conséquence, de règles uniformes pour les mettre en œuvre.

2. Les exigences actuelles en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité concernent exclusivement les données personnelles et ne sont fixées qu'à l'échelon de l'ordonnance et encore, de manière incomplète, mal articulée et uniquement dans le contexte de la protection des données (ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données, OPD)[9]. Ni la cybersécurité, ni la protection des informations factuelles ne sont réglementées.

3. Un seul acte législatif règle la classification, à savoir l'ordonnance du 13 mars 2013 sur la classification, la publication et l'archivage des documents relatifs aux affaires du Conseil-exécutif (ordonnance sur la classification, OCACE)[10], mais il ne s'applique qu'à des documents (et non à des informations) de l'administration cantonale et vaut uniquement pour les affaires du Conseil-exécutif. Aucune disposition ne règlemente la classification et le traitement des autres informations, qu'elles soient imprimées, numériques ou orales. Toute la charpente de la sécurité de l'information et de la cybersécurité fait défaut dans le canton de Berne.

4. L'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD)[11] ne règle pas non plus la protection des informations ou des objets, comme les hôpitaux et les établissements d'exécution des peines.

5. En guise d'organisation de la sécurité dans toute l'administration, l'OD SIPD se borne à désigner et assigner les responsables de la sécurité informatique (RSI) dans chaque DIR/CHA/JUS ainsi que la personne déléguée à la sécurité informatique, qui est responsable de la sécurité pour toute l'administration, de la même manière que la personne déléguée à la protection des données. Le canton de Berne ne dispose donc pas non plus d'une organisation de la sécurité efficace et efficiente.

3.2.2 Objectif

3.2.2.1 Motion 277-2018 « Sécurité de la communication et échange des données »

La motion 277-2018 « Sécurité de la communication et échange des données » du 28 novembre 2018[12] traite de l'échange d'information et de données personnelles au sein de l'administration. Voici ce qu'a décidé le Grand Conseil le 10 novembre 2019 à l'issue de la délibération de cette motion :

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte et plus exactement de garantir

1. *qu'à tous les niveaux de l'administration et au sein de la police de Berne, ce soient toujours les logiciels et les applications les plus sûrs qui sont utilisés pour la communication électronique :*
   Adoption et classement.
2. *que dans les écoles aussi, des logiciels et des applications sûrs soient utilisés pour la communication :*
   Adoption sous forme de postulat.

[9] OPD, RSB 152.040.1 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.040.1
[10] OCACE, RSB 152.17 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.17
[11] OD SIPD, RSB 152.040.2 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.040.2
[12] Motion 277-2018

3. *que les données soient enregistrées et conservées sur des serveurs suisses :* Adoption.
4. *qu'en ce qui concerne également la communication avec des externes, lorsqu'il s'agit de données et de documents dignes de protection, des logiciels et des applications sûrs soient utilisés pour la communication.*

3.2.2.2 Stratégie pour une administration numérique – plan stratégique 2021

Par arrêté du 20 janvier 2021[13], le Conseil-exécutif a lancé l'élaboration de la LSIC et le projet Sécurité de l'information BE (SI BE) avec l'objectif de « *faire fortement progresser la numérisation, de créer des bases décisives pour des projets de numérisation spécifiques et de contribuer de façon significative à la mise en œuvre de la stratégie [pour une administration numérique]* ».

La LSIC constitue la base légale et donc la condition nécessaire à la mise en place, dans le canton de Berne, d'un dispositif de sécurité de l'information et de cybersécurité uniforme, global, efficace et efficient.

4. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

4.1 Architecture des normes

Dans le canton de Berne, les quatre lois ci-dessous sont soit déjà en vigueur soit en cours d'élaboration :

- Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP), entrée en vigueur le 1er mars 2021.
- Loi sur l'administration numérique (LAN), que le Grand Conseil a examinée en seconde lecture et adoptée lors de sa session de printemps de 2022.
- Loi sur la protection des données (LCPD), dont la Direction de l'intérieur et de la justice a lancé la révision à l'été 2020.
- Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC), proposée ici.

Ces lois forment les quatre piliers de la sécurité de l'information et de la protection des données :

[13] Stratégie pour une administration numérique (be.ch)

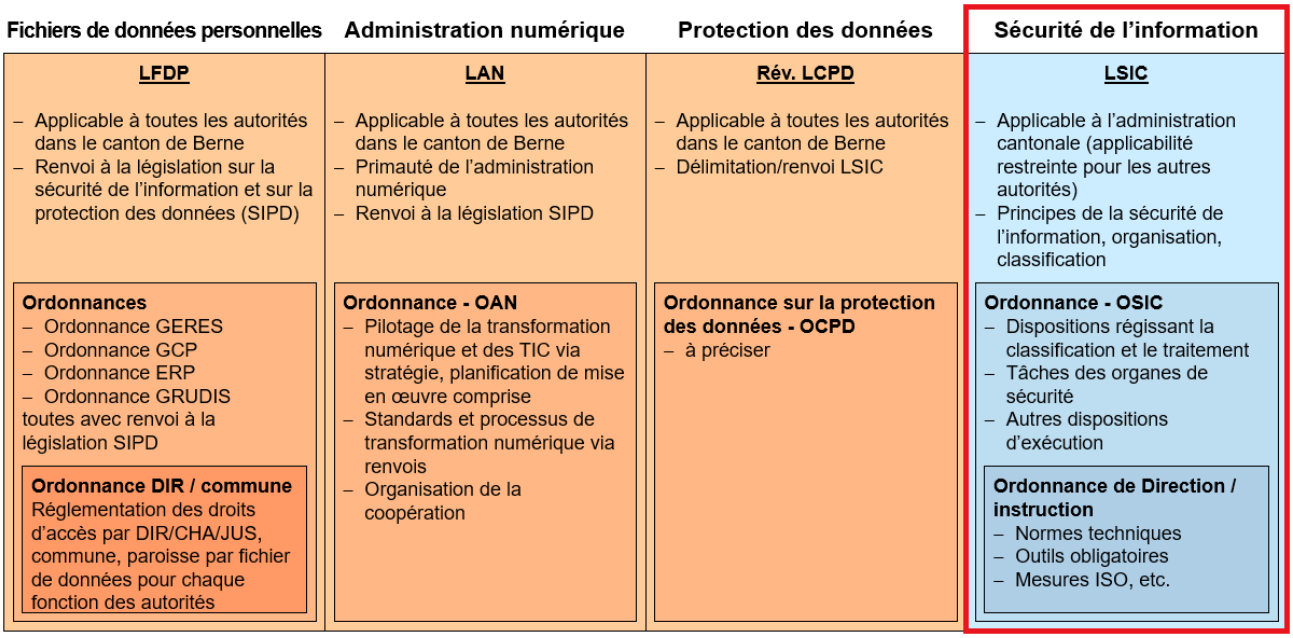

Illustration 3 : les quatre piliers de la législation bernoise en matière de sécurité de l'information et de protection des données

4.2 Hiérarchie des normes

La LSIC donne un fondement au dispositif réglementaire de pilotage et de gestion de la sécurité de l'information et de la cybersécurité du canton de Berne. Ce dispositif prend appui sur les normes à caractère général et abstrait de la LSIC et de l'OSIC et s'étend jusqu'aux règles à caractère individuel et concret de réalisation d'un projet, de mise en œuvre de mesures de réduction du risque ou de désignation des personnes appelées à exercer une fonction critique dans l'administration bernoise :

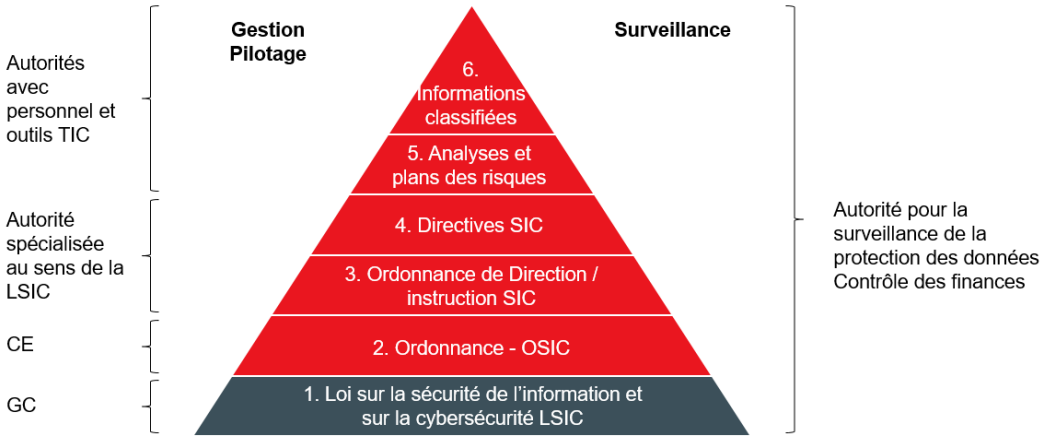

Illustration 4 : Fondements du pilotage et de la gestion de la sécurité de l'information et de la cybersécurité

4.3 Synthèse du contenu

La LSIC est bien plus courte et plus claire que la LSI de la Confédération, qui compte plus de 100 articles. D'abord parce qu'elle n'a pas besoin de réglementer les thèmes ne concernant que la Confédération avec ses besoins sécuritaires spécifiques (armée, service de renseignement, politique étrangère, etc.) et, deuxièmement, du fait que les dispositions détaillées ne revêtant aucun caractère stratégique fondamental et ne portant pas atteinte aux droit fondamentaux sont reléguées à l'échelon de l'ordonnance ou des instructions, afin de pouvoir rapidement adapter les dispositions à l'évolution de

la technique et des risques. Aucune règle portant sur la sécurité physique des infrastructures sensibles n'est inscrite dans la LSIC : d'une part, cela ne relève pas de la sécurité de l'information et, d'autre part, les mesures de protection fondées sur les risques qui ont déjà été prises ne nécessitent pas de base légale particulière (la vidéosurveillance est déjà réglée par la loi sur la police).

Il est notoire que l'être humain représente toujours la plus grande menace pour la protection de l'information. Des personnes endettées ou faibles de caractère peuvent être séduites par la corruption ou d'autres actes délictueux. C'est pourquoi de nombreux offices demandent d'ores et déjà un extrait de casier judiciaire et du registre des poursuites à certains membres de leur personnel. Ainsi l'Office de l'informatique et de l'organisation (OIO), l'Office du personnel (OP), l'Intendance des impôts (ICI) et l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) ont adopté cette pratique. Ces documents sont également réclamés à toutes les personnes qui se présentent à l'élection des juges, celle-ci relevant du Grand Conseil. À ce jour, seule la police dispose d'un fondement légal explicite à cet usage, et ce aux articles 160 et suivants de la loi sur la police (LPol)[14]. En matière de protection, les besoins de la police et de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) dépassent en outre la seule sécurité informatique, compte tenu de leurs objets (installation de gestion des interventions et prison) et des entreprises qu'ils mandatent.

4.4 Objectifs d'effet

Outre la sécurité de l'information et la cybersécurité, qui constituent ses principaux objectifs, le dispositif réglementaire de la LSIC doit en outre produire les effets suivants :

a) Créer une compréhension commune des échelons de classification INTERNE[15], CONFIDENTIEL et SECRET.
b) Diminuer la quantité d'informations classifiées en uniformisant et en clarifiant les consignes légales en la matière :

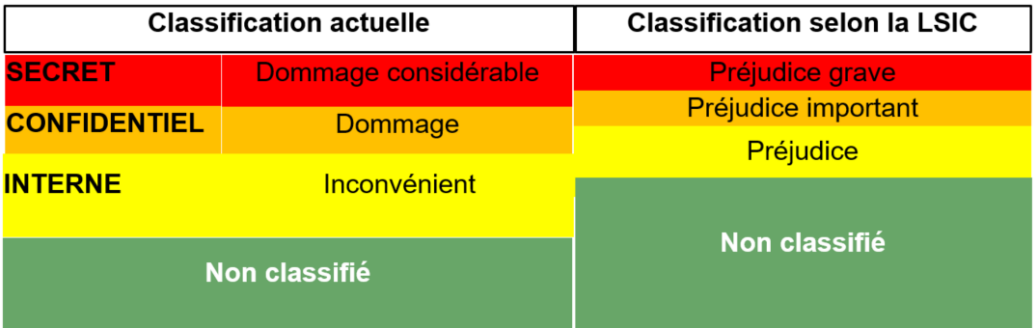

Illustration 5 : Diminution des classifications par la LSIC

c) Réduire le coût des mesures de sécurité en diminuant la quantité d'informations classifiées grâce à une classification ciblée, adaptée aux risques : « une place pour chaque chose et chaque chose à sa place ».
d) Définir, dans les actes législatifs d'exécution, des dispositions cohérentes de gestion des informations classifiées, valables pour l'ensemble des autorités et à tous les échelons de traitement.
e) Garantir que le personnel, et en particulier les cadres, prêtent l'attention nécessaire à la sécurité de l'information et à la cybersécurité (sensibilisation).
f) Fournir aux cadres des outils leur permettant d'identifier les faiblesses que leurs collaboratrices et collaborateurs représentent en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité.
g) Organiser la sécurité en définissant clairement les responsabilités, les tâches et les compétences.

[14] RSB 551.1 ; https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/551.1
[15] Selon la pratique fédérale, les catégories de classification sont écrites en majuscules, et ce afin de les différencier du terme employé dans le langage quotidien et de mieux les distinguer dans des documents. La Commission de rédaction a toutefois souhaité que les intitulés des échelons de classification ne soient pas écrits en majuscules dans le texte de loi. Les règles de présentation cantonales définiront si nécessaire de manière plus détaillée dans quels documents et à quels endroits il conviendra d'utiliser les majuscules ou les minuscules.

5. Forme de l'acte législatif

Compte tenu de leur caractère fondamental et stratégique d'une part et des graves atteintes aux droits des personnes qu'implique le contrôle de sécurité relatif aux personnes d'autre part, la sécurité de l'information et la cybersécurité doivent être encadrées par une loi. Les dispositions d'exécution seront définies par des ordonnances, des ordonnances de Direction ou des instructions (cf. chap. 4.2 ci-dessus).

6. Droit comparé

6.1 Confédération

Adoptée par le Parlement fédéral le 18 décembre 2020, la LSI devrait entrer en vigueur intégralement le 1er janvier 2024 (cf. chap. 3.1 plus haut).

6.2 Cantons

L'examen des législations des autres cantons au début de l'année 2022 a montré qu'il n'existe aucun modèle dont pourrait s'inspirer le canton de Berne. En effet, aucun canton ne s'est encore doté d'une loi similaire. Deux cantons, Zurich et Fribourg, ont réglementé la sécurité de l'information et la cybersécurité à l'échelon de l'ordonnance : Zurich applique le large dispositif réglementaire de la norme ISO 27001 à l'échelon de son administration ; compte de tenu de la LSI et étant donné qu'il a l'intention d'intégrer aussi les autres autorités, il étudie cependant l'opportunité de se doter d'une loi. Quant à Fribourg, son ordonnance ne réglemente que la sécurité des données personnelles.

7. Mise en œuvre, évaluation

Les projets de mise en œuvre et leur planning suivent le calendrier de mise en œuvre de la Stratégie SI BE (cf. illustration 6, p. 16 de cette stratégie) :

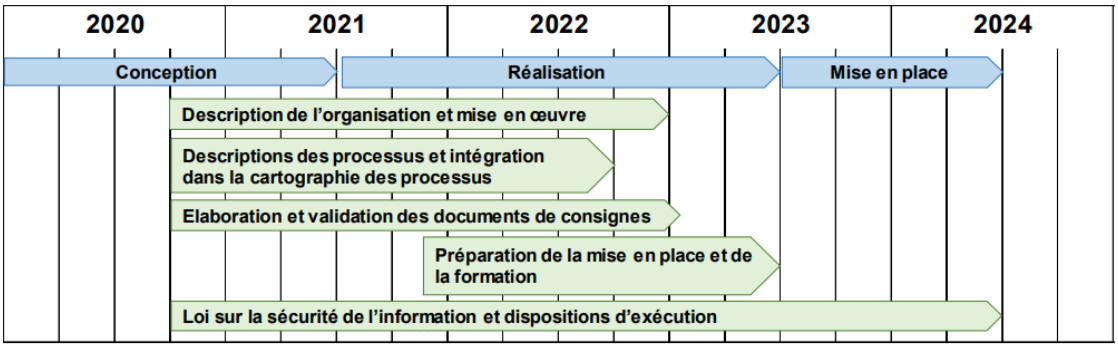

Illustration 6 : Mise en œuvre de la LSIC, projet SI BE compris

La mise en œuvre sera évaluée dans des processus d'amélioration continue à élaborer dans le cadre de la mise en œuvre.

8. Commentaire des articles

8.1 Dispositions générales

Article 1 – But

L'alinéa 1 énonce que la loi porte à la fois sur les informations en tant que telles et sur les outils utilisant les technologies de l'information et de la communication (outils TIC). La loi ne fait en principe aucune différence entre « informations » et « données », la notion d'information recouvrant les deux. Elle définit le terme « outils TIC » à l'article 4, alinéa 1, lettre *c*.

Alinéa 2 : la sécurité n'est pas une fin en soi. Son rôle est de protéger les intérêts publics cités. La loi protège donc en premier lieu les intérêts des autorités du canton de Berne, ce qui agit toutefois indirectement sur la confiance que les tiers placent en elles. La LSIC protège donc les intérêts publics suivants :

a) L'objectif central de cette loi est de préserver la capacité de décision et d'action des autorités (lit. *a*). Pour accomplir les missions que leur confèrent la Constitution et la loi, les autorités doivent pouvoir compter sur la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité de leurs informations et, dans certains cas, sur la confidentialité des informations ainsi que la fiabilité de l'infrastructure informatique.

b) La lettre *b* vise en premier lieu les informations des domaines de la police, du renseignement (sur mandat de la Confédération) et de certains secteurs de l'approvisionnement du pays (réserves obligatoires cantonales) ainsi que les moyens mis en place par les autorités pour assurer la sécurité. Ces informations sont souvent hautement confidentielles, car leur utilisation abusive peut avoir des conséquences vitales pour l'État, la population ou certaines personnes ou certains groupes de personnes. Pour la même raison, les autorités doivent pouvoir compter sur la disponibilité et le fonctionnement permanents des outils TIC qu'elles emploient pour les assister dans des tâches de sécurité critiques, et ce, même en temps de crise.

c) La lettre *c* porte sur les obligations légales et contractuelles que les autorités doivent respecter pour protéger les informations qui ne tombent pas sous le coup des lettres *a* et *b*. Elle met en œuvre la conformité légale et contractuelle de la protection de l'information.

   Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités traitent une très grande quantité d'informations, qu'elles doivent protéger en vertu des dispositions légales les plus diverses (loi sur la protection des données, loi sur les impôts, loi sur la police, loi sur les avocats et les avocates, etc.) ou qu'elles reçoivent de tiers à l'unique condition d'en garantir une protection adéquate.

   Les secrets professionnel ou commercial, le secret de fabrication ou la préservation du caractère confidentiel et de l'intégrité de données personnelles ne servent certes pas directement les intérêts des autorités elles-mêmes. Celles-ci sont néanmoins tenues de protéger ces informations, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un contrat. Qu'elles manquent notoirement à cette obligation et leur crédibilité en pâtit, ce qui entrave considérablement leur capacité d'action. Sans compter que leurs organes sont alors passibles de poursuites au pénal et au civil.

   La lettre *c* embrasse donc toutes les informations que les autorités doivent traiter et protéger, mais qui ne sont pas nécessairement classifiées. Elle protège également l'intérêt des autorités à la préservation de leur crédibilité.

Article 2 – Champ d'application

En ce qui concernant son champ d'application, la LSIC reprend l'approche de la LSI. Selon cette dernière, ne s'appliquent aux cantons que les dispositions relatives aux informations classifiées, lorsque les cantons traitent des informations classifiées de la Confédération, et à la sécurité des moyens informatiques, lorsque les cantons accèdent à des moyens informatiques de la Confédération (art. 3, al. 1 LSI). La loi précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux cantons s'ils garantissent une sécurité de l'information au moins équivalente (art. 3, al. 2 LSI). Cette dernière condition sera remplie avec l'entrée en vigueur de la LSIC.

Sur le même modèle, la LSIC, dans son ensemble, vaut exclusivement pour les autorités cantonales. En vertu du principe de subsidiarité, elle ne s'applique aux communes et aux autres autorités autonomes au plan de l'organisation (hôpitaux, hautes écoles, entreprises publiques bernoises, etc.) que lorsque celles-ci utilisent des informations ou interagissent avec des systèmes du canton ou de la Confédération. Pour le reste, il leur incombe de se doter de dispositions de sécurité adaptées à la protection que nécessitent leurs informations. En vertu de l'article 17 LCPD, elles sont en outre tenues de sécuriser les données personnelles (cf. commentaire de l'art. 3 ci-dessous).

Article 3 – Relation avec d'autres lois

L'alinéa 1 règle le potentiel conflit entre la LSIC (protection de l'information) et le principe de publicité inscrit dans la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1; entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2024). Comme dans la législation fédérale, ce conflit est résolu par le fait que les règles de LIAM priment. Cela signifie qu'une classification est un élément à considérer pour peser les intérêts selon les articles 27 et suivants LIAM, mais n'exclut pas d'emblée l'accès aux informations selon la LIAM.

L'alinéa 2, de son côté, ne régit pas un conflit de lois, mais formalise la règle selon laquelle les méthodes inscrites dans la LSIC, comme la gestion des risques prévue à l'article 5, valent aussi pour les informations dont la protection est prescrite par d'autres lois. Certains actes législatifs particuliers, comme les lois sur la protection des données, sur le Grand Conseil, sur les impôts, sur la santé publique ou sur les avocats et les avocates, règlent notamment l'obligation de garder le secret pour leur champ d'application. Ces dispositions l'emportent si elles divergent de la LSIC (al. 2). À cet égard, la distinction entre la notion d'information selon la LSIC et celle de données personnelles selon la LCPD est particulièrement importante. La LCPD régit la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes que les autorités cantonales doivent garantir lorsqu'elles traitent des données personnelles (art. 1, But). Elle dispose notamment que les autorités doivent traiter les données personnelles conformément à la loi, dans le respect du principe de proportionnalité, dans un but déterminé et de la manière la plus transparente possible pour les personnes concernées (art. 5, Admissibilité du traitement de données personnelles). Elle précise que le traitement des données personnelles obéit aux règles qu'elle édicte.

Toutefois, la LSIC complète la LCPD pour ce qui concerne les exigences relatives à la disponibilité, à l'intégrité des données personnelles et à la *protection effective* de la confidentialité. Par exemple, l'article 17 LCPD exige concrètement que toute personne qui traite des données personnelles veille à leur sécurité. De leur côté, les articles 4 à 6 OPD concrétisent les exigences de protection des données personnelles en spécifiant notamment que les mesures techniques et organisationnelles doivent intégrer les dernières évolutions techniques, sans pour autant définir ce qu'est l'évolution technique ni qui a la responsabilité de la définir. À terme, c'est la LSIC et ses dispositions d'exécution, en particulier l'ordonnance, qui s'appliqueront sur ces points. La confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité doivent aussi être garanties en matière de données personnelles. Or celles-ci sont rarement classifiées explicitement, car la classification est réservée à la protection des intérêts publics du canton au sens strict selon l'article 1, alinéa 2 LSIC. Les données personnelles ne sont classifiées

qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est nécessaire de protéger à la fois la personne physique en vertu de la LCPD et l'intérêt public en vertu de la LSIC. C'est le cas notamment des données personnelles particulièrement dignes de protection des conseillères et conseillers fédéraux.

Par conséquent, les dispositions d'exécution de la LSIC attribueront aux informations et aux données personnelles un niveau de protection dépendant non seulement des besoins mais aussi des critères de confidentialité, de disponibilité, d'intégrité et de traçabilité (voir à ce sujet l'illustration 7 dans le commentaire de l'art. 8). De cette manière, la standardisation des mesures en fonction des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes, qui sera corrélée aux différents niveaux de protection, permettra aussi de satisfaire aux exigences de sécurité des données définies par la législation sur la protection des données et, du même coup, de renforcer la protection des données dans le canton.

Article 4 – Définitions

Tel que le définit la lettre *c*, le terme *outils TIC* est un générique désignant tous les équipements utilisant les techniques de l'information et de la communication ; il est équivalent aux ressources TIC définies à l'article 4, alinéa 3, lettre *a* LAN. Des termes plus précis (système d'information, réseau, application, transmission de la voix humaine, téléphonie, etc.) seront utilisés et définis à l'échelon de l'ordonnance et des instructions. Un outil TIC peut aussi se composer de plusieurs systèmes ou outils formant une seule entité fonctionnelle.

8.2 Principes

Article 5 – Obligations des autorités

L'alinéa 1, lettre a oblige expressément les autorités à évaluer le besoin de protection des informations qui relèvent de leur domaine de responsabilité. Cela suppose déjà qu'elles sachent de quelles informations elles disposent. Elles doivent donc tenir un inventaire complet et à jour de leurs informations et données, qui est aujourd'hui identique à celui de tous les outils TIC contenant des informations ou des données. Les autorités doivent d'abord déterminer le besoin de protection à la lumière des intérêts publics à préserver, avant de pouvoir arrêter des mesures de protection adaptées aux risques qui soient à la fois efficaces et économiques, - selon le principe « une place pour chaque chose et chaque chose à sa place ». Un inventaire complet réalisé dans cet esprit ainsi qu'une analyse juste du besoin de protection préservent les intérêts publics, tout en permettant aux autorités d'économiser l'argent public. Car il ne serait évidemment pas rentable de classifier SECRET des informations qui ne présentent pas de danger particulier.

La lettre b énumère les quatre critères de protection garantissant la sécurité des informations, à savoir la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité, qui sont définis au chiffre 2.3 plus haut.

La lettre c énonce explicitement le principe selon lequel les outils TIC doivent être convenablement protégés contre toutes les utilisations abusives et les perturbations, même si cela découle déjà de la lettre *b*. Cette insistance se justifie par le fait que l'informatisation des processus d'affaires ne cesse de gagner du terrain. De nos jours, le bon fonctionnement des outils TIC est une condition indispensable à l'efficacité du travail des autorités.

La gestion des risques (*al. 2*) est la méthode centrale de la sécurité de l'information. Elle consiste à identifier et évaluer en permanence les risques menaçant la sécurité de l'information, à les prévenir ou à les réduire à un niveau tolérable, et à documenter les risques tolérables et leur acceptation. Cette démarche s'inscrit dans la gestion globale des risques mise en place par l'autorité.

L'évaluation des risques suppose
- une bonne connaissance des tâches légales et des processus d'affaires correspondants,
- une évaluation régulière des menaces,
- une analyse des points faibles,
- une estimation des probabilités d'occurrence et de l'étendue des dommages potentiels.

Les risques peuvent être évités - en renonçant purement et simplement à une activité trop risquée -, réduits - grâce à des mesures techniques, organisationnelles ou légales -, ou bien tolérés. Les risques tolérés doivent être clairement signalés et acceptés par les personnes décisionnaires.

L'alinéa 3 part du postulat que la sécurité absolue est un idéal inatteignable. La suppression de failles de sécurité minimes subsistantes peut nécessiter un travail disproportionné. Les autorités compétentes doivent donc veiller à ce que leurs mesures soient adaptées aux risques encourus et à la fois efficaces et économiques. En conséquence, les instances supérieures doivent soupeser les coûts et les avantages pour déterminer les mesures de sécurité à prendre. Si certaines entravent trop le travail, il est fort probable que le personnel ne les respectera pas, voire les contournera intentionnellement.

Article 6 – Tiers mandatés

Pour exercer leurs fonctions, les autorités sont souvent tributaires de prestations du secteur privé ou d'autres services. L'autorité qui doit mandater des tiers est tenue de veiller à ce que le mandat soit attribué et exécuté dans le respect des mesures de sécurité légales. Celles-ci sont en règle générale stipulées dans le contrat. En principe, les mandataires ne doivent obtenir l'accès à des informations ou à des outils TIC des autorités que lorsqu'ils ont eux-mêmes mis en œuvre les mesures nécessaires. La LSIC commande également aux autorités de vérifier cette mise en œuvre de manière appropriée (c.-à-d. en fonction des risques). Elles peuvent procéder à ce contrôle en se rendant sur place ou en demandant au tiers de lui remettre un certificat écrit. Si le mandat confié comporte une activité sensible au plan de la sécurité, les autorités peuvent procéder aux contrôles de sécurité relatifs aux personnes (CSP) qui s'avèrent nécessaires (art. 21, al. 1, lit. *c*).

Article 7 – Réactivité et planification préventive

Il y aura toujours des incidents de sécurité. Il est donc nécessaire de définir une approche uniforme et efficace à appliquer dans ces cas-là.

Selon la lettre *a*, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires (p. ex. des contrôles réguliers, des capteurs, des alarmes, une surveillance du réseau, des analyses périodiques des fichiers journaux) pour identifier tout incident de sécurité, et ce de manière précoce. Elles doivent en outre définir la procédure à appliquer si un incident ou des failles de sécurité sont identifiés et attribuer des compétences claires pour la gestion de ces incidents. De plus, le personnel cantonal et les personnes extérieures au canton doivent connaître la conduite à tenir en la circonstance, afin d'en réduire les répercussions au minimum. Enfin, pour pouvoir tirer les leçons des incidents survenus, elles doivent en déterminer les causes et les analyser.

De surcroît, les autorités et surtout leur exécutif doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir accomplir leurs missions essentielles dans les délais, y compris dans des situations exceptionnelles (démarche que l'on appelle la gestion de la continuité des activités [BCM, de l'anglais Business Continuity Management]). De nos jours, l'accomplissement de toutes les tâches des autorités ayant une grande importance pour la population est tributaire de la fiabilité des outils TIC utilisés. C'est pourquoi la lettre *b* dispose que les autorités doivent identifier celles de leurs tâches qui sont stratégiquement indispensables, se doter de plans d'action en cas d'atteinte grave à la sécurité de l'information et à la cybersécurité (p. ex. panne durable d'un système) et organiser des exercices pour

s'entraîner à les appliquer si cela est adapté aux risques. Étant donné que les risques et les atteintes à la sécurité de l'information qu'ils sont susceptibles d'entraîner peuvent constamment évoluer, il faut périodiquement réviser et actualiser les plans d'action (lit. *c*).

8.3 Mesures concernant l'organisation

Article 8 – Classification

En classifiant les informations, les autorités déterminent à quel point il est important que ces informations ne tombent pas dans les mains de personnes non autorisées. Les mesures correspondantes sont définies par voie d'ordonnance.

Alinéa 1 : le critère déterminant la classification est l'intérêt public à la protection d'informations, à l'exception de l'intérêt public défini à l'article 1, alinéa 2, lettre *c*, qui ne constitue pas un motif de classification en soi (cf. les remarques à ce sujet). En conséquence, les données personnelles selon la LCPD et les secrets commercial, professionnel ou de fabrication ne sont pas classifiés, sauf si la classification de certaines informations est nécessaire pour protéger les intérêts publics définis à l'article 1, alinéa 2, lettres *a* et *b*. Il en va de même des informations qui sont traitées par les tribunaux et le Ministère public dans le cadre de leurs procédures ordinaires. La plupart d'entre elles sont des données personnelles certes dignes de protection, mais dont la classification n'est pas nécessaire selon la présente loi. En revanche, les mesures particulières nécessaires pour protéger ces informations sont classifiées (p. ex. un plan de sécurité de l'information et de protection des données, plan SIPD).

Le plan ci-dessous repose sur cette distinction.

Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité LSIC		**Ordonnance sur la sécurité de l'information et la cybersécurité OSIC**	**Loi sur la protection des données LCPD**
Protection des intérêts de l'État		*Exécution et mesures pour la sécurité de l'information et la cybersécurité (par analogie aussi pour la LCPD)*	*Protection des intérêts des personnes physiques*
Outils TIC	**Informations**	**Mesures de protection à la pointe de la technique**	**Données personnelles**
Protection très élevée	SECRET	Niveau de protection 3	Données personnelles représentant une grave menace pour la sécurité de l'intéressé·e (intégrité physique, vie, liberté)
Protection élevée	CONFIDENTIEL	Niveau de protection 2	Données personnelles particulièrement dignes de protection ou sous le sceau du secret (secret professionnel, fiscal, etc.)
Protection de base	INTERNE	Niveau de protection 1	Données personnelles générales
	Non classifié	Niveau de protection 0	Données non personnelles (hors du champ de protection de la LCPD)
CSP selon LSIC par service central spécialisé ou par autorité décentralisée.		Dispositions d'exécution de la LSIC et de la LCPD par l'intermédiaire de renvois	Contrôle de la probité des personnes selon la *loi sur le personnel* par autorité décentralisée

Illustration 7 : Plan de protection de la confidentialité ; frontière LSIC–LCPD ; OSIC en « interface »

Il est important de bien distinguer les objectifs de protection de la LSIC de ceux de la LCPD.

Le rôle primordial de la LSIC est de préserver l'État de toute entrave illicite à son action. La LCPD, quant à elle, a pour but de protéger les personnes contre les atteintes illicites à leur personnalité. La législation spécifique à la protection de ces deux intérêts (LSIC et LCPD) définit en conséquence leurs niveaux de protection respectifs. Ceux-ci seront synchronisés via les quatre niveaux de protection dans l'ordonnance sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (OSIC) à élaborer. Si les objectifs de protection sont différents, les mesures sont les mêmes. Ainsi, seules les personnes qui travaillent régulièrement avec des informations classifiées CONFIDENTIEL ou SECRET doivent faire l'objet d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP). Pour vérifier la probité de certaines personnes, les autori-

tés d'engagement décentralisées traitant des données personnelles particulièrement dignes de protection peuvent toutefois elles-mêmes procéder à ces contrôles pour appliquer la loi sur le personnel (LPers[16] ; chap. 8.6 ci-dessous).

Alinéa 2 : l'échelon de classification se détermine en fonction de la gravité et de l'étendue du dommage qui pourrait être causé à l'intérêt public à protéger si l'information parvenait à la connaissance d'un tiers non autorisé. Quoique déterminants, ces deux critères de classification ne sont toutefois pas suffisants. Il doit également y avoir un lien de cause à effet clair entre le fait qu'un tiers non autorisé ait connaissance de l'information et l'atteinte potentielle portée aux intérêts protégés. Il est donc nécessaire de tenir compte aussi de la fréquence, plus précisément de la probabilité de réalisation du dommage.

Le graphique suivant illustre l'évaluation du risque :

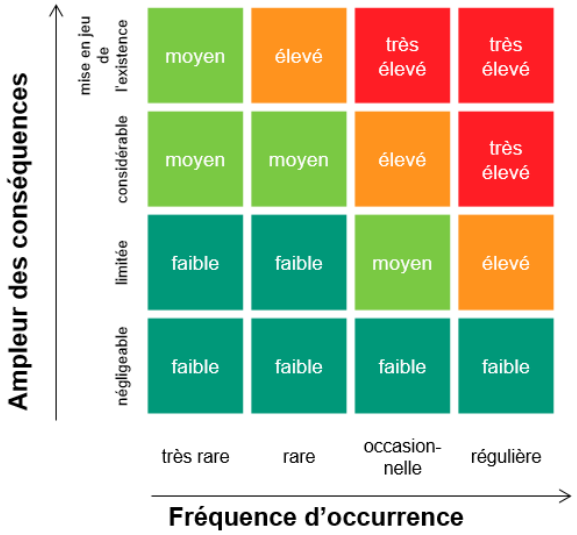

Illustration 8 : Matrice des risques selon norme BSI 200-3

La classification d'une information correspond donc au résultat d'une évaluation des risques et doit ainsi refléter le besoin de protection effectif de cette information.

Une retenue particulière est de mise lorsqu'il s'agit d'évaluer le besoin de protection d'informations de nature politique. L'article 1, alinéa 2, lettre *a* (capacité d'action) protège certes la libre formation de l'opinion et de la volonté des autorités. Mais dans une démocratie moderne, l'activité gouvernementale ordinaire suppose que les idées, propositions, plans et décisions fassent l'objet d'un débat public et de critiques pouvant le cas échéant être véhémentes. La classification ne doit donc pas revenir à soustraire des éléments au débat public alors qu'aucun intérêt public prépondérant ne le nécessite.

Lettre a : la décision de classifier repose sur la présence d'éléments fondés justifiant au moins la classification « INTERNE ». Le dommage potentiel ne doit donc pas être négligeable, mais au contraire perceptible. Dans le cas d'informations tombant sous le coup de l'article 1, alinéa 2, lettre *a*, le seuil de classification « INTERNE » peut être atteint relativement rapidement. Cette classification concerne d'ailleurs la plupart du temps ce type d'information. Ainsi, les documents de sécurité concernant les outils TIC ou les plans d'intervention des forces de sécurité sont en règle générale classifiés « INTERNE ».

Lettre b : la classification « CONFIDENTIEL » correspond à un besoin de protection supérieur à celui de la classification « INTERNE ». Le dommage potentiel doit être plus net et plus important, par exemple :

[16] LPers, RSB 153.01 : https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2253

- entrave illégitime et temporaire à la libre formation de l'opinion et de la volonté des autorités,
- obstacle temporaire à la capacité d'action des autorités,
- entrave significative et de longue durée à l'accomplissement des tâches d'une autorité,
- impossibilité temporaire d'intervention de certaines forces de police ou de police sanitaire,
- menace pesant sur la sécurité de personnes ou de groupes de personnes,
- sabotage de fonctions sensibles de la régulation des crues à Thoune,
- dommage financier important causé au canton.

Lettre c : la formulation choisie pour la classification « SECRET » implique un dommage particulièrement important, de nature catastrophique pour les autorités, par exemple :

- obstacle temporaire ou entrave particulièrement sérieuse de plus longue durée à la capacité de décision et d'action d'une autorité,
- obstacle temporaire ou entrave sérieuse de plus longue durée à l'accomplissement de tâches indispensables par une autorité,
- impossibilité d'intervention d'importantes forces de police ou de police sanitaire,
- menace pesant sur la vie et l'intégrité physique de groupes de population entiers,
- panne d'équipements critiques fournissant des services indispensables (p. ex. dans les domaines de la sécurité ou de la santé),
- grave dommage financier causé à une commune ou au canton.

La mention de la classification doit être immédiatement visible et ne doit pas pouvoir être confondue avec d'autres indications. Sa mention en lettres capitales s'est imposée dans les relations internationales.

Alinéa 3 : la classification est obligatoire dès que les critères en sont réunis. Compte tenu du principe de publicité et des charges administratives inhérentes à la classification, celle-ci doit toutefois rester l'exception. Elle doit donc être limitée au strict nécessaire, ce qui signifie qu'il faudra classifier le moins de documents possible et opter pour l'échelon de classification le plus bas possible.

Au bout d'un certain temps ou après une échéance précise (p. ex. publication d'un rapport ou terme d'une mesure concrète), des informations jusque-là classifiées ont souvent moins voire plus du tout besoin d'être protégées, par exemple parce qu'elles ne sont plus actuelles. Leur classification ne se justifie donc plus et n'aurait d'autre effet que de créer inutilement du travail. En outre, les informations qui doivent rester classifiées longtemps nécessitent d'autres dispositifs techniques de protection que celles dont la durée de protection est limitée. Dans les cas où il est impossible de fixer d'emblée un terme à la classification, il faut bien s'assurer que celle-ci est véritablement nécessaire. Le besoin de protection doit au moins être examiné dans le cadre de l'obligation de proposer les documents aux Archives de l'État prévue à l'article 9 de la loi sur l'archivage (LArch)[17].

Alinéa 4 : dans l'administration cantonale, la classification incombe actuellement à la personne qui crée un document, celle-ci étant la mieux placée pour déterminer le besoin de protection et évaluer les risques éventuels. Toutefois, les autorités peuvent aussi décider de confier cette compétence à leur direction, à un service central ou exclusivement à la hiérarchie par exemple. Le Conseil-exécutif réglementera ce point plus précisément par voie d'ordonnance, y compris la déclassification d'informations par les instances supérieures et la déclassification d'archives. Il prévoit, par analogie à la législation fédérale, que chaque autorité crée un catalogue définissant un mode de classification uniforme des documents qu'elle génère, et que les organes de l'administration spécialisés dans la sécurité de l'information uniformisent, par voie d'instruction, la classification des informations souvent traitées dans l'ensemble de l'administration (art. 17, al. 2 du projet de consultation de l'ordonnance fédérale sur la sécurité de l'information, OSI[18]).

[17] LArch, RSB 108.1 : https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/108.1
[18] Disponible sous Loi sur la sécurité de l'information : le Conseil fédéral met quatre ordonnances en consultation (admin.ch)

Il conviendra également de régler par voie d'ordonnance les conditions dans lesquelles les informations créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront classifiées. Les autorités disposent en effet d'un très grand nombre d'informations dont la classification n'a jamais été vérifiée, et cette vérification serait dans bien des cas extrêmement fastidieuse à réaliser après coup. Le Conseil-exécutif peut par conséquent régler cela de manière différenciée par voie d'ordonnance, en prescrivant par exemple que les informations existantes soient uniquement classifiées dans le cas où elles feraient l'objet d'un nouveau traitement (p. ex. en cas de demande visant à les consulter).

Article 9 – Accès aux informations classifiées

L'alinéa 1 définit les conditions d'accès à des informations classifiées, l'accès étant lui-même le préalable au traitement de ces informations. Le principe consistant à donner l'accès exclusivement si nécessaire vaut pour toute information classifiée. Il n'existe donc aucun droit général à accéder à toutes les informations classifiées. La réglementation de l'accès à des informations classifiées régit aussi l'accès aux systèmes dans lesquels figurent ces informations.

Lorsque le droit d'accès est donné par contrat, ledit contrat doit autoriser l'accès à des informations classifiées et en régler le traitement. L'expression « offrir la garantie » d'une gestion conforme implique que les personnes appelées à traiter des informations classifiées aient été formées sur le sujet. Elles peuvent en outre avoir l'obligation d'apporter la preuve qu'elles ont la faculté de respecter les mesures de sécurité techniques et physiques nécessaires. Le traitement d'informations classifiées « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » peut, en plus, être subordonné à un contrôle relatif aux personnes.

Étant donné que la LIAM prime (cf. commentaire de l'art. 3 plus haut), ces conditions ne sont pas contraignantes pour statuer sur l'accès aux informations selon les articles 27 et suivants LIAM, mais peuvent être prises en compte pour peser les intérêts selon l'article 27, alinéa 1 LIAM.

Article 10 – Accès en procédure spéciale

Alinéa 1 : les règles de procédure du Grand Conseil, concernant la publicité de ses organes et l'information du public selon les articles 11 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC)[19] par exemple, ainsi que celles des tribunaux et du Ministère public sont réservées. Elles s'appliquent donc à l'accès à des informations classifiées (p. ex. dans le cadre de leur utilisation comme base décisionnelle ou comme preuve). Les lois cantonales de procédure contiennent elles-mêmes des règles indiquant dans quelle mesure l'accès à ce genre d'information peut être donné aux parties à la procédure et dans quelle mesure elles peuvent être divulguées dans le cadre de procédures publiques ou dans quelle mesure des témoins peuvent refuser de s'exprimer en vertu d'une obligation légale de garder le secret.

Alinéa 2 : avant d'autoriser la divulgation d'informations classifiées à des tiers, le service de classification doit néanmoins être entendu sur les motifs de la classification et sur les répercussions potentielles de la divulgation de ces informations. L'organe ou le tribunal compétent décide de la suite à donner en tenant compte de la position exprimée par le service de classification. Par exemple, la commission parlementaire de surveillance qui veut citer un document classifié dans un rapport public, le tribunal qui veut faire de même dans un jugement public ou le Conseil-exécutif qui souhaite, dans une réponse à une intervention, se référer aux déclarations d'un de ses membres devant une commission du Grand Conseil doit préalablement demander son avis au service de classification. Pour bien marquer que l'obligation d'audition vaut entre autorités des trois pouvoirs de l'État, cette disposition vise nommément les autorités parlementaires, judiciaires et administratives.

[19] RSB 151.21 : https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/151.21/versions/1628

8.4 Mesures techniques

8.4.1 Procédure de sécurité

Article 11 – But

Les temps sont loin où les offices ou les tribunaux, par exemple, exploitaient eux-mêmes leurs propres outils TIC dans leurs locaux. Aujourd'hui, les autorités cantonales achètent en général leurs prestations informatiques auprès d'entreprises externes hautement spécialisées, principalement auprès de Bedag Informatique SA, qui appartient au canton, mais aussi auprès de sociétés privées. En conséquence, l'utilisation des outils TIC et leur exploitation ne relèvent pas de la même organisation, ce qui a d'importantes répercussions en matière de sécurité.

D'autant que la sécurité de l'information et la cybersécurité sont la plupart du temps considérées, à tort, comme une affaire purement technique dont sont responsables les mandataires. La LSIC fixe sur le principe les tâches que l'autorité mandante doit accomplir pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité (cf. art. 5 Obligation des autorités). Le Conseil-exécutif doit les définir plus précisément dans une procédure de sécurité standardisée valable pour l'ensemble des autorités. En vertu de l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD)[20], toutes les autorités cantonales ont d'ores et déjà l'obligation d'appliquer une procédure de ce genre. Ces dispositions doivent toutefois être systématisées et adaptées à la technique et aux risques actuels. Les principales étapes de la procédure doivent être harmonisées par voie d'ordonnance pour toutes les autorités, pas seulement pour celles de l'administration cantonale. Cette procédure de sécurité doit en particulier définir les tâches, compétences et responsabilités en matière de sécurité des services qui planifient l'utilisation d'outils TIC et en décident.

Étant donné que cette procédure doit être régulièrement adaptée aux nouvelles techniques et aux nouveaux risques, le Conseil-exécutif peut déléguer sa définition à un organe spécialisé compétent pour tout le canton, a priori la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT ; cf. chap. 11 ci-dessous).

Article 12 – Contenu

L'article 12 énumère les principaux éléments clés de cette procédure :

Lettre a : besoin de protection

Les outils TIC sont utilisés dans des buts précis et pour une certaine durée de vie, planifiée à l'avance. Pour définir le but de leur utilisation, la première étape consiste à déterminer les processus d'affaire qu'ils doivent assister ainsi que les informations qu'ils doivent servir à traiter. À ce stade, c'est-à-dire durant la phase de planification, l'autorité doit évaluer le besoin de protection de ces informations selon l'article 5, alinéa 1 ainsi que les répercussions qu'une panne ou une utilisation abusive de ces outils pourraient avoir sur les intérêts publics définis à l'article 1, alinéa 2. Ce bilan d'impact sur l'activité doit être réalisé par le service responsable du processus d'affaire. Pour évaluer le besoin de protection, il faut aussi tenir compte du fait que l'outil TIC s'insère dans un environnement technique et professionnel (que l'on appelle une architecture). Un repérage des interconnexions et interdépendances effectué en amont contribue également à concrétiser les mesures là où elles sont le plus efficaces. L'analyse du besoin de protection permet de classer les outils TIC à l'un des échelons de sécurité prévus à la lettre *b* (ci-après) et de définir les exigences auxquels ils doivent répondre en matière de protection des informations.

[20] https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/152.040.2/versions/835

Lettre b : catégorie et mesures de sécurité

Voir le commentaire de l'article 13 ci-après.

Lettre c : mise en œuvre et contrôle des mesures de sécurité

Les autorités doivent déterminer les mesures à prendre et la manière de contrôler leur mise en œuvre. En principe, il faut appliquer des mesures standardisées correspondant au niveau de protection défini par l'OSIC (cf. illustration 7 ci-dessus). Dans ce contexte, il est particulièrement important de contrôler la mise en œuvre de ces mesures.

Lettre d : attestation de sécurité

L'attestation de sécurité a pour but de garantir, avant toute utilisation d'un outil TIC, que l'autorité responsable connaît les risques identifiés qui subsistent et qu'elle est disposée à les assumer. Si elle pense qu'ils sont encore trop élevés, elle peut refuser l'attestation et réclamer des mesures supplémentaires de réduction des risques.

Lettre e : contrôle des risques

La sécurité de l'information et la cybersécurité ne sont jamais définitivement acquises. Les autorités doivent donc définir la marche à suivre pour adapter les outils TIC utilisés à l'évolution des risques.

Article 13 – Catégorie de sécurité

Les outils TIC sont classés dans une catégorie de sécurité en fonction des dommages que causerait une atteinte à la sécurité des informations qu'ils servent à traiter. Ces catégories sont celles prévues à l'article 17 LSI.

- La catégorie « protection très élevée » vaut pour les outils TIC pouvant être à l'origine de dommages très importants ; elle permet le traitement d'informations de n'importe quelle classification, y compris SECRET.
- La catégorie « protection élevée » est prévue pour les outils TIC pouvant être à l'origine de dommages importants ; elle permet de traiter des informations classifiées CONFIDENTIEL au plus.
- La catégorie « protection de base » vaut pour tous les outils TIC qui ne présentent aucun besoin particulier de protection ; elle permet le traitement d'informations non classifiées ou classifiées INTERNE.

Des mesures de sécurité standardisées et adaptées au risque sont définies pour chaque catégorie, par exemple la procédure de connexion, le cryptage et la conduite à tenir avec les supports de données et les appareils.

Article 14 – Compétence

L'exécution de la procédure de sécurité incombe à l'autorité qui décide de l'utilisation d'outils TIC et mandate des tiers, au moyen de contrats-cadres par exemple. Il s'agit de l'autorité responsable de l'outil TIC selon le « modèle à trois couches » prévu à l'article 32, alinéa 2 LAN : l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) pour les services TIC de base du canton et la Direction compétente ou l'office compétent pour les applications spécialisées et les applications de groupe.

Cette autorité répond seule de ses processus d'affaire et de la mise en œuvre des exigences de sécurité. Elle doit donc communiquer ses exigences métier et la sécurité à son mandataire de manière claire et compréhensible sous une forme contraignante. Les autorités qui se procurent des outils TIC en passant des contrats-cadres peuvent se fier au résultat de la procédure de sécurité.

Article 15 – Délégation

Cette disposition pose le principe de l'uniformisation, par voie d'ordonnance, des échelons de protection et des mesures correspondantes pour tous les outils TIC, informations et données personnelles présentant un besoin de protection comparable, conformément à l'option de mise en œuvre de l'illustration 7 plus haut.

8.4.2 Sécurité de l'exploitation

Article 16

Cet article dispose clairement que l'autorité continue de répondre de l'exploitation sécurisée d'outils TIC même lorsqu'elle la confie à un tiers (art. 32, al. 2 LAN, cf. plus haut). Les diverses autorités chargées de l'exploitation d'un seul et même outil TIC peuvent régler différemment leur responsabilité respective dans des dispositions d'exécution ou des instructions (cf. art. 29, al. 2 LAN). En matière d'utilisation des services TIC de base par exemple, l'OIO répond de la sécurisation des postes de travail, des serveurs, des imprimantes, etc. de l'administration, tandis que les autorités qui s'en servent répondent de leur utilisation sécurisée par les membres de leur personnel.

La sécurité lors de l'utilisation d'outils TIC relève de la responsabilité principale du donneur d'ordre, autrement dit des autorités. De leur côté, les mandataires sont chargés d'exploiter ces outils TIC selon les connaissances les plus récentes et la technique de dernière génération. Ils ont l'obligation d'intégrer et d'appliquer les exigences et les mesures prévues dans la présente loi ainsi que les besoins supplémentaires définis contractuellement par les autorités.

Tout mandataire interne à l'autorité est une autorité tombant sous le coup de la présente loi et doit donc l'appliquer dans l'exercice de ses activités.

L'article 16 LCPD assimile certes à des autorités les mandataires externes appelés à traiter des données personnelles dans le cadre de leur mandat. Ces mandataires doivent néanmoins s'engager contractuellement à appliquer les mesures prévues par la présente loi lorsqu'ils traitent des données non personnelles. Tout mandataire a l'obligation de surveiller ses réseaux. Il doit repérer toute anomalie, agression et perturbation suffisamment tôt, les évaluer et les signaler au donneur d'ordre, afin que celui-ci puisse réagir. En cas de suspicion de danger ou de violation avérée de la sécurité de l'information et de la cybersécurité, il est parfois nécessaire de contrôler en détail les activités numériques de certaines collaboratrices et collaborateurs internes ou externes (ou de leur machine). Les dispositions de l'ordonnance sur les données secondaires de communication (ODSC)[21] portant sur le traitement de données personnelles dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure informatique s'appliquent si ce contrôle nécessite l'identification nominative d'une personne.

8.5 Mesures physiques

Article 17 – Principe

Les mesures de protection physique visent à réduire les risques de destruction. Parmi ces risques figurent notamment des actes humains (p. ex. espionnage, vol, vandalisme ou sabotage), mais aussi les dommages pouvant être causés par des éléments naturels (p. ex. chaleur, feu, eau, poussière, vibrations, etc.). L'article 17 pose le principe selon lequel les autorités doivent garantir la protection physique de leurs informations et outils TIC. Elles doivent en particulier empêcher tout accès non autorisé aux informations et aux outils TIC, par exemple grâce à des contrôles d'accès, des dispositifs

[21] ODSC, RSB 153.011.5 : https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/153.011.5/versions/1781

de vidéosurveillance, des systèmes de verrouillage, du mobilier de sécurité, des appareils de destruction de documents, etc. Parmi les dispositifs contre les risques que présentent les éléments naturels figurent notamment les alarmes incendies et les extincteurs automatiques. Des mesures de protection physique doivent être prises tant pour les informations et les outils TIC qui se trouvent dans les locaux de l'autorité ou de l'organisation que pour ceux dont l'accès est public. Dans ce dernier cas, il s'agit des informations et outils TIC devant pouvoir être utilisés ailleurs qu'à leur emplacement usuel (bureau) et protégés en dehors du périmètre de sécurité habituel, par exemple au domicile en cas de télétravail. Mais il peut aussi s'agir d'informations, d'équipements, de câblages et de circuits d'alimentation qui ne sont pas sous le contrôle permanent de l'autorité ou de l'organisation. Il faut être particulièrement vigilant aux points d'accès, comme les zones de livraison et de chargement.

Article 18 – Zones de sécurité

La transformation de certaines salles ou secteurs en zone de sécurité constitue une mesure physique de sécurité de l'information et de cybersécurité que la police et l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) ont déjà mise en place, surtout pour protéger les salles de serveur, de travail ou les salles de gestion des interventions. Toute zone de sécurité doit être prédéfinie, identifiable comme telle et protégée en conséquence. Elle peut se composer de quelques salles, de tout un ensemble de salles ou d'un bâtiment entier. Les mesures devront y être mises en place en fonction des risques. L'autorité se base sur eux pour déterminer son équipement effectif.

L'alinéa 2 règle les prérogatives particulières de l'autorité ou de l'organisation créant une zone de sécurité :

- Elle peut restreindre l'introduction de certains objets dans les zones de sécurité. En règle générale, il n'est possible d'y faire entrer des appareils d'enregistrement d'images ou de son (y compris les smartphones et les ordinateurs portables équipés de ce genre de dispositifs) qu'avec une autorisation spéciale.
- Les secteurs de la zone de sécurité particulièrement importants pour la sécurité de l'information et la cybersécurité (p. ex. l'entrée d'une salle de serveur, le bureau de l'administrateur ou la salle d'archivage d'informations classifiées « SECRET ») peuvent être surveillés grâce à des dispositifs d'enregistrement vidéo. L'installation d'un dispositif de vidéosurveillance et le délai de conservation des enregistrements (qui devra être réglé par voie d'ordonnance) doivent être proportionnés (cf. « Explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail » du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence [PFPDT])[22].
- L'autorité peut faire contrôler les sacs et les personnes à l'entrée et à la sortie de la zone, afin d'éviter que des appareils y soient introduits sans autorisation ou que des informations soient dérobées (copiées sur une clé USB par exemple). La fouille des sacs, à titre de mesure de sécurité légitime basée sur l'existence d'un risque, doit reposer sur un mobile précis. En outre, elle doit, en principe, être annoncée et mise à exécution de manière proportionnée[23]. Cette disposition ne constitue pas une atteinte au monopole de la puissance publique exercé par la Police cantonale, puisque c'est elle qui serait impérativement appelée à intervenir au cas où il serait nécessaire de faire exécuter le contrôle par la contrainte. Autrement dit, cette disposition ne légalise aucunement l'usage de la contrainte par exemple par des organes de sécurité privés ou par des personnes employées par l'autorité.
- Pour appliquer les dispositions, il doit également être possible de contrôler les bureaux, afin surtout de vérifier que la politique dite « du bureau propre » est bien appliquée : aucune information digne de protection ne doit traîner sur les bureaux ou ailleurs, les ordinateurs doivent être verrouillés ou éteints, les supports de données doivent être rangés dans un endroit fermé à clé, les tiroirs doivent être fermés, les corbeilles à papier ne doivent contenir aucune information classifiée, etc.

[22] Disponible à l'adresse Vidéosurveillance sur le lieu de travail (admin.ch) (consultée le28.09.2023 pour la dernière fois)
[23] Cf. Stefanie Meier-Gubser, *Mirarbeiterüberwachung : Rechte, Pflichten und Verbote,* TREX 2020, p. 286 à 291 (en allemand)

Ces contrôles peuvent également avoir lieu en l'absence des personnes concernées, par exemple la nuit.
- Dans les zones de sécurité particulièrement sensibles, l'autorité peut placer des installations perturbatrices. L'utilité effective et les conditions d'utilisation de ces brouilleurs doivent être évaluées conformément à la loi fédérale sur les télécommunications (LTC)[24].

8.6 Mesures concernant les personnes

8.6.1 Sélection, formation et habilitation

Article 19

Selon la lettre *a*, toute personne ayant accès à des informations, des outils TIC ou des infrastructures des autorités doit satisfaire à certaines exigences. Il appartient à l'autorité de s'assurer que ses employées et ses employés ainsi que ses mandataires les remplissent.

a. Les personnes devant être engagées ou devant exécuter un mandat doivent être sélectionnées selon des critères correspondant au besoin de protection des informations et à la criticité des outils TIC. Les autorités répondent des personnes qu'elles engagent. Le fait de soumettre une personne à un CSP ne les dégage pas de cette responsabilité.
b. L'administration des accès aux systèmes d'information, aux locaux et aux infrastructures est de plus en plus informatisée. Les personnes qui veulent accéder aux outils TIC des autorités doivent apporter la preuve de leur identité (procédure d'authentification) pour pouvoir en obtenir les droits d'accès. Les systèmes d'authentification peuvent être plus ou moins renforcés selon la criticité de l'accès, par exemple au moyen d'une carte à puce ou d'un contrôle biométrique (par reconnaissance des empreintes digitales, de l'œil, etc. ; cf. art. 31, al. 2, lit. *c* LAN).
c. Les autorités doivent fournir une formation suffisante aux personnes qu'elles emploient et à leurs mandataires. En matière de sécurité de l'information et de cybersécurité, une seule formation ne suffit pas. Le personnel et les mandataires doivent être régulièrement sensibilisés au sujet et formés dans ce domaine. La formation du personnel d'encadrement et des autres personnes exerçant une activité sensible au plan de la sécurité est particulièrement importante.

   Les personnes employées par les autorités doivent respecter le secret de fonction en application de l'article 58 LPers et de l'article 320 du Code pénal suisse (CP)[25]. Tout mandat confié à un tiers doit spécifier que celui-ci exerce temporairement des fonctions officielles en qualité d'auxiliaire et qu'il est à ce titre soumis au secret de fonction. Cette disposition a été clarifiée dans le cadre de la révision de l'article 320 CP concomitante à l'élaboration de la LSI.

La lettre *b* formule un principe capital en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité. Toute personne travaillant ou exécutant un mandat pour une autorité peut être appelée dans certaines circonstances à utiliser certaines informations, des outils TIC ou des locaux pour accomplir sa mission. Il est primordial de ne lui octroyer que les droits d'accès dont elle a effectivement besoin pour exécuter sa tâche. On réduit considérablement le risque d'utilisation abusive en l'empêchant de traiter sans motif des informations d'un autre domaine.

Il n'est pas rare qu'au terme de leur contrat de travail ou de leur mandat, les employées et les employés ou les mandataires ne soient pas enjoints de restituer leur clé ou leur badge ou que leur compte d'utilisateur ne soit pas bloqué. Leurs droits d'accès, qui ne sont plus valables, peuvent alors être utilisés contre les intérêts de leur ancien employeur ou donneur d'ordre. Il faut donc veiller à retirer les droits d'accès à la fin d'un engagement ou d'un mandat. Ils doivent être bloqués ou supprimés

[24] https://fedlex.data.admin.ch/eli/cc/1997/2187_2187_2187
[25] CP, RS 311.0 : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr

dès qu'il y a des raisons de craindre que la sécurité de l'information et la cybersécurité sont menacées. L'objectif principal de ces deux mesures est de réduire le risque d'un acte interne.

8.6.2 Contrôle de sécurité relatif aux personnes (art. 20 à 27)

La règlementation des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (CSP) confère à toutes les autorités une base légale expresse leur permettant de contrôler la probité des candidates et candidats à l'embauche, du personnel en poste et des tiers mandatés exerçant une activité touchant à la sécurité (comme le personnel d'encadrement ou les administrateurs de systèmes). Ces contrôles permettent en particulier aux autorités de constater qu'une personne a des antécédents judiciaires entachant sa probité ou qu'elle a des dettes qui en font une cible de chantage. Grâce à ces mesures d'organisation, les autorités peuvent réduire le risque que des membres du personnel causent intentionnellement des failles de sécurité. Il incombe à chaque autorité de désigner, sur la base de son évaluation des risques (art. 5, al. 2), les personnes qu'elle veut soumettre à un CSP et de déterminer la fréquence de ces contrôles.

À la place du CSP relativement compliqué et fastidieux que prévoit le droit fédéral (art. 27 à 48 LSI), la LSIC adopte, avec quelques adaptations minimes, la réglementation de la loi sur la police d'ores et déjà en vigueur dans la Police cantonale (art. 149, al. 4 et art. 160 à 162 LPol). Conformément à ces dispositions, les CSP ne sont pas réalisés, comme dans l'administration fédérale, par un service spécialisé ad hoc, mais par chaque autorité elle-même, qui exige dans la plupart des cas un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites. Le rapport relatif à la révision totale de la LPol fournit toutes les explications à ce sujet[26]. La LSIC apporte les adaptations suivantes à cette réglementation :

- L'article 20 formalise l'objectif du CSP.

- Aux termes de l'article 21, outre les personnes employées (art. 160 LPol) et les mandataires (art. 149, al. 4 LPol), les membres d'autorités qui sont désignés par voie d'élection (juges, procureure générale, procureur général) peuvent aussi être soumis à un CSP avant leur élection. Pour les personnes élues par le Grand Conseil, l'organe compétent pour réaliser un CSP est la commission qui prépare l'élection et soumet une proposition de vote et, pour les personnes élues par le Conseil-exécutif, la Direction qui propose la nomination. Cette disposition donne ainsi une base légale explicite à la pratique actuelle de la Commission de justice du Grand Conseil, qui demande déjà aux personnes candidates à des fonctions dans le domaine de la justice de fournir un extrait de leur casier judiciaire et du registre des poursuites. Faute d'autorité élective, il est impossible de soumettre à un CSP les membres d'autorités qui sont élus par le peuple, comme les parlementaires, les conseillères et conseillers d'État ainsi que les préfètes et préfets.

- L'article 22 étend les conditions de réalisation d'un CSP par rapport à celles que prévoit la LPol. Ce contrôle n'est pas réservé aux cas (spécifiques à la police) énumérés de manière exhaustive ; il peut aussi être réalisé lorsqu'il constitue une mesure de protection adéquate contre le risque de sécurité que présente le recours à la personne à contrôler. Cette règle correspond à l'approche axée sur le risque fondant la LSIC. C'est à l'autorité responsable d'évaluer ce risque dans le cadre de ses fonctions de gestion des risques (art. 5, al. 2). L'article 17, alinéa 3 reprend à titre illustratif les cas d'application prévus par la LPol et les étend : il autorise désormais un CSP lorsque la personne à contrôler est appelée, dans le cadre de son activité, à avoir accès fréquemment ou à de nombreuses informations classifiées CONFIDENTIEL ou SECRET (cf. art. 5, lit b LSI analogue), à consulter d'importantes affaires politiques ou sensibles, sur lesquels elle peut ainsi exercer une influence, ou à avoir accès, régulièrement ou sans accompagnement, à des installations ou à des locaux présentant un risque de sécurité ou à des zones de sécurité au sens de l'article 18 LSIC. Lorsque le traitement de données personnelles expose à un risque, il ne suffit pas toujours que ces données soient particulièrement dignes de protection au sens de la LCPD pour procéder à un

[26] Rapport relatif à la LPol, p. 74 et suivante

CSP ; il faut que leur divulgation risque de porter gravement atteinte aux droits de la personnalité des personnes qu'elles concernent (cf. jusqu'à présent art. 160, al. 1, lit. a LPol).

- L'article 24 établit clairement que les personnes soumises à un CSP en vertu du droit fédéral y restent soumises.

- L'article 25 ne reprend pas le registre des bureaux du contrôle des habitants comme source de données du CSP (art. 161, al. 2, lit. *c* LPol), car on ne voit pas bien quelles données importantes pour la sécurité il peut contenir. Il cite à la place (explicitement) le casier judiciaire, afin d'établir clairement que les autorités peuvent réclamer un extrait de casier judiciaire dans le cadre du CSP. Toute autre autorité que la Police cantonale souhaitant exceptionnellement avoir accès aux fichiers de données spécifiques à la police conformément aux articles 143 et 147 LPol doit en faire la demande à la Police cantonale en actionnant l'assistance administrative. La Police cantonale n'est pas tenue de lui répondre favorablement. Elle n'accèdera à ces demandes que s'il est établi qu'un extrait de casier judiciaire ou du registre des poursuites ne suffit pas.

- Aux termes de l'article 26, les résultats du CSP ne doivent être communiqués aux personnes contrôlées que s'ils sont négatifs, afin de limiter la charge administrative.

Ces dispositions appellent en outre les remarques suivantes :

- Article 26, alinéa 2 : la procédure de rectification de données inexactes est définie par la législation sur la protection des données (art. 23 LCPD).

- Article 27, alinéa 1, lettre *b* : la possibilité de revenir sur une promesse écrite peut également être prévue sous forme de clause suspensive insérée dans le contrat de travail. Il est toutefois préférable de n'établir ce dernier qu'après avoir procédé au CSP et, en cas de promesse préalable, de la délivrer sous réserve expresse du résultat du CSP.

- Le CSP et ses effets devront être réglés en détail par voie d'ordonnance. Ce texte devra par exemple établir que quiconque refuse de se plier à un CSP encourt les retombées prévues par la législation sur le personnel, comme de ne pas être engagé ou d'être muté à une fonction moins sensible voire, si cette mutation est impossible, d'être licencié.

- Étant donné qu'il est impossible pour l'instant d'estimer la charge que représente, pour la Police cantonale, le fait d'avoir à apporter son concours aux CSP, il est prévu de n'édicter les réglementations nécessaires par voie d'ordonnance ou d'instruction qu'après une année d'expérimentation, de sorte à réduire la charge de la Police cantonale à un niveau acceptable si cela s'avère nécessaire.

8.7 Organisation de la sécurité

Actuellement, la sécurité de l'information du canton est organisée au coup par coup et le plus souvent par domaine. Comme sa garantie est une fonction de direction permanente exercée par le Conseil-exécutif et par l'administration, la LSIC donne un socle à une organisation supradirectionnelle, commune à tous les domaines spécialisés de l'administration. L'objectif est de renforcer l'attention que les instances dirigeantes portent aux affaires de sécurité et la sensibilisation des spécialistes et du personnel d'encadrement de l'administration en la matière.

Article 28 – Organisation de la sécurité du canton et de l'administration cantonale

Avec la loi et l'ordonnance sur l'administration numérique (LAN et OAN[27]), le Conseil-exécutif a créé des organes assurant le pilotage et la gestion de la transformation numérique et des TIC tant pour le canton dans son ensemble (y compris pour les affaires des communes et des organisations autonomes chargées de tâches publiques) que pour l'administration cantonale. Étant donné que les questions de sécurité de l'information se posent avant tout en relation avec les systèmes TIC et les projets de numérisation, la LSIC prévoit que l'organisation de la sécurité cantonale soit intégrée aux organes institués par la LAN et l'OAN. Cela facilite la prise en compte de la sécurité comme composante de la transformation numérique de l'administration publique et évite d'avoir à instituer de nouveaux organes spécialisés.

À l'avenir, les organes administratifs suivants assureront aussi des tâches de sécurité : l'organe de contact canton-communes pour la numérisation (OCCCN), chargé des échanges politiques entre le canton et les communes, ainsi que la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT) et son groupe spécialisé Sécurité de l'information, qui élaborent et édictent des règles de sécurité (instructions, normes et processus p. ex.). L'article 28, alinéa 3 LSIC reprend la règle déjà prévue par la LAN et l'OAN selon laquelle les communes doivent être associées de manière appropriée aux décisions des organes cantonaux qui les concernent.

Article 29 – Organisation de la sécurité des autres autorités

Les autorités qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale doivent se doter d'une organisation de sécurité adaptée à leurs tâches et à leurs risques. Parmi elles figurent toutes les organisations chargées de tâches publiques qui ne sont pas hiérarchiquement subordonnées au Conseil-exécutif, comme le Grand Conseil, les autorités de justice, les établissements cantonaux autonomes, les entreprises publiques, les communes et les organisations chargées de tâches communales.

Ces autorités doivent désigner au moins une personne dotée des compétences et des ressources appropriées, qui jouera également le rôle d'interlocutrice des autorités cantonales et fédérales en matière de sécurité. Les communes ou autorités de moindre envergure peuvent instituer une personne commune ou confier cette responsabilité à une ou un spécialiste externe.

8.8 Dispositions d'exécution

Article 30 – Conseil-exécutif

À l'instar de l'article 34 LAN, la LSIC permet de déléguer aux organes de l'administration cantonale compétents en la matière (cf. art. 28 LSIC) le soin d'édicter des dispositions d'exécution techniques ainsi que des règles de mise en œuvre de la LSIC. Les dispositions édictées par ces organes ne constituent pas des ordonnances législatives, mais des instructions (ordonnances administratives) à l'attention d'autres autorités.

Les délais transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la loi doivent être fixés par voie d'ordonnance. Il s'agit notamment de définir des délais appropriés pour la première classification de toutes les informations (sous réserve de l'art. 8, al. 3) ainsi que pour l'adaptation des systèmes TIC et de l'organisation en fonction de la LSIC et des consignes de sécurité qui en découlent. Les organes spécialisés compétents détermineront ces délais et élaboreront la procédure de mise en place en concertation avec les autorités concernées.

[27] www.be.ch/lan

Article 31 – Grand Conseil

Cette disposition reprend par analogie l'article 84, alinéas 2 et 3 LSI. Le Grand Conseil a ainsi la possibilité, en cas de besoin, de déroger aux dispositions d'exécution qui s'appliquent à l'administration. Contrairement à ce que prévoit la LSI, cette compétence ne peut pas être directement déléguée au Bureau du Grand Conseil (art. 69, al. 3, 2e phrase ConstC).

Dans l'exercice de cette compétence, le Grand Conseil devra avoir conscience que ces dérogations peuvent limiter son accès aux prestations TIC de base de l'administration cantonale (art. 32 LAN). Les prestations TIC de base obéissent en effet aux prescriptions en matière de sécurité qui s'appliquent à la totalité de l'administration cantonale et les personnes qui les utilisent ont par conséquent l'obligation de respecter ces prescriptions.

8.9 Dispositions finales

Article 32 – Modification d'un acte législatif

Dans la loi sur la police, les dispositions relatives au contrôle de sécurité relatif aux personnes (art. 17, al. 4, 149, al. 4 et 160 à 162) sont abrogées, car elles sont transférées aux articles 20 à 27 LSIC.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La présente loi s'inscrit dans le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, qui prévoit, comme deuxième objectif, que le canton de Berne recoure à la transformation numérique pour fournir des services à la fois efficaces, économiques et de grande qualité. La qualité de ces services implique qu'ils soient sécurisés, car c'est la garantie que la population et les acteurs économiques soient disposés à confier leurs données personnelles et leurs informations à caractère confidentiel aux autorités.

La présente loi s'inscrit également dans la Stratégie pour une administration numérique que le Conseil-exécutif a arrêtée en 2019 (cf. chap. 2.2 et 3.2.2.2 plus haut).

10. Répercussions financières

La loi doit en principe être mise en œuvre avec les moyens financiers existants et planifiés, prévus pour les TIC et la numérisation. Et ce pour les raisons suivantes :

- Les autorités ont d'ores et déjà l'obligation de garantir la sécurité des données conformément à l'article 17 de la loi sur la protection des données (LCPD). La LSIC n'instaure donc pas de nouvelle tâche étatique, mais elle concrétise seulement une tâche existante.

- La numérisation de l'administration est certes un inducteur de coûts pour les TIC et donc pour la sécurité de l'information et la cybersécurité, particulièrement dans le contexte des menaces croissantes qui pèsent sur la cybersécurité. Mais la LAN et la LSIC mettent dans les mains des autorités responsables plusieurs outils qui leur permettent de réduire ou de compenser les surcoûts relatifs aux TIC et à la sécurité:

    - La numérisation résolue et l'intensification de l'automatisation des processus d'affaires impliquant des échanges avec les autorités, les entreprises et les professionnels (cf. art. 8

LAN) permettront de réduire les coûts de matériel et de personnel (pour le traitement des dossiers, le secrétariat, la saisie des données, le port, le papier et l'impression, etc.).

- Si des autorités collaborent à la numérisation (art. 20 LAN), par exemple en acquérant et en exploitant ensemble des systèmes communs à plusieurs cantons ou communes ou en utilisant les services de base cantonaux existants (art. 16 s. LAN), elles pourront fortement réduire, voire éviter les coûts de sécurité liés à la numérisation.

- Si les autorités appliquent une gestion des risques appropriée (art. 5, al. 2 LSIC), elles peuvent cibler leurs mesures de sécurité sur les aspects de leur activité qui présentent le plus de risques et tolérer sciemment les risques dans des domaines moins sensibles (art. 12, al. 1, lit. *d* LSIC). Si elles se bornent à classifier uniquement les informations nécessaires (art. 8, al. 3 LSIC), elles réduisent le nombre de systèmes à catégorie de sécurité élevé (art. 12, al. 1, lit. *b* LSIC) et, par conséquent, les coûts qui en résultent.

11. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Du fait de la situation financière et de la politique en matière de personnel, la législation sur la sécurité de l'information devra en principe être mise en œuvre dans l'administration cantonale avec les ressources en personnel existantes. Nous renvoyons à ce sujet aux explications données ci-dessus au chiffre 10. Les répercussions sur le personnel seront également restreintes du fait que les organes spécialisés dans la sécurité de l'information seront intégrés dans l'actuelle gouvernance de l'administration numérique et des TIC (cf. art. 28 LSIC).

12. Répercussions sur les communes et les autres organisations chargées de tâches publiques

Si la tâche concernant la sécurité de l'information n'est pas nouvelle pour le canton, elle ne l'est pas non plus pour les communes et les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 17 LCPD). Mais la LSIC ne s'applique à elles que dans la mesure, limitée, où elles interagissent avec le canton ou la Confédération, plus précisément avec leurs systèmes et leurs informations (art. 2, al. 2 LSIC). Elles doivent dans ce contexte respecter les règles régissant la classification et le maniement des informations classifiées et des systèmes TIC.

Les communes et les autres organisations chargées de tâches publiques sont par ailleurs libres de se doter de leurs propres règles en matière de sécurité de l'information ou d'adopter toutes celles de la LSIC, ce qui aurait l'avantage de créer un espace de sécurité uniforme dans le canton de Berne. Elles peuvent elles aussi maîtriser les coûts de la sécurité de l'information en arrêtant des mesures de sécurité ciblées et adaptées aux risques et en créant des synergies avec d'autres communes et avec l'administration cantonale.

13. Répercussions sur l'économie

L'évaluation réalisée à l'aide de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le présent projet n'a pas de répercussions notables sur les charges administratives ou financières des entreprises ni sur l'économie dans son ensemble.

14. Résultat de la procédure de consultation

La LSIC a recueilli une large approbation en procédure de consultation. Aucun participant n'en a demandé le rejet. La nécessité de la sécurité de l'information a été fréquemment soulignée, vu l'augmentation constante des cybermenaces qui caractérise notre époque.

Les revendications principales qui ont été émises lors de la procédure de consultation sont les suivantes :

- **Mise en œuvre :** l'UDF estime que la LSIC génère une charge de travail trop élevée. Les Verts veulent davantage de moyens pour la mettre en œuvre.

  Le Conseil-exécutif est conscient que la sécurité va demander de plus en plus de travail du fait de la transformation numérique et de la multiplication des menaces. Il entend toutefois compenser le surplus de travail généré par la transformation numérique, sécurité comprise, en premier lieu au moyen des gains d'efficience que cette transition dégagera (cf. chap. 10 ci-dessus).

- **Tâches des communes :** l'Association des Communes Bernoises (ACB) demande que l'ordonnance indique plus précisément les tâches que les communes devront accomplir dans les domaines où elles sont concernées, à savoir principalement la classification et la sécurisation de l'utilisation des TIC.

  L'ordonnance réglera plus précisément ces questions et une représentation des communes pourra participer à l'élaboration de ces règles.

- **Champ d'application :** le Bureau du Grand Conseil et l'UDF rejettent l'assujettissement du Grand Conseil à la LSIC. Selon eux, les règles de classification ne s'accordent pas avec le fonctionnement du Grand Conseil et la différenciation opérée jusque là entre « public » et « non public » a fait ses preuves.

  Le Conseil-exécutif maintient que la LSIC doit aussi s'appliquer au Grand Conseil, comme la LSI s'applique à l'Assemblée fédérale, et ce pour les raisons suivantes :

  - Pour garantir la sécurité des systèmes TIC de l'administration cantonale, toutes les personnes qui les utilisent doivent respecter les mêmes règles de sécurité, les membres du parlement et les Services parlementaires ne faisant donc pas exception. Sinon les hackers pourraient utiliser les ordinateurs des parlementaires comme porte d'entrée.

  - Le Grand Conseil dispose d'une grande latitude pour mettre en œuvre la LSIC conformément à son évaluation des risques et à sa pratique actuelle, puisqu'il décide lui-même, parmi ses documents, lesquels classifier et comment. Grâce à l'ajout d'une disposition, il peut aussi édicter lui-même ses dispositions d'exécution en cas de besoin, par analogie à ce que prévoit la législation fédérale.
  - Concernant les intérêts publics devant être protégés (art. 2 LSCI), peu importe que les informations à protéger soient traitées par le Grand Conseil ou par une autre autorité ; cela ne modifie en rien les risques potentiels du traitement non sécurisé des informations. Le Grand Conseil est d'ailleurs, comme toutes les autorités, soumis au secret de fonction et à la loi sur la protection des données.

- **Contrôle de sécurité relatif aux personnes :** le Bureau du Grand Conseil, la Direction de la magistrature, l'UDF et Les Verts sont défavorables au contrôle des futurs membres d'autorités judiciaires, en arguant qu'il n'est pas non plus prévu pour les membres du Conseil-exécutif et du

Grand Conseil et qu'il pourrait être un véhicule de prise d'influence politique. L'instauration d'un tel contrôle nécessiterait selon eux de repenser intégralement la procédure de nomination.

Le Conseil-exécutif maintient que l'autorité de nomination doit elle aussi contrôler ces personnes dans ces cas :

- Comme l'écrit le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice demande d'ores et déjà aux personnes candidates à des fonctions dans le domaine de la justice de lui fournir un extrait de leur casier judiciaire et du registre des poursuites. Elle contrôle donc aujourd'hui déjà ces personnes (et ce sans base légale). L'adoption de la LSCI ne l'obligerait pas à changer sa pratique, puisque le contrôle de sécurité relatif aux personnes qu'elle prescrit ne va pas plus loin que le contrôle des extraits de registres.

- En leur qualité d'organes du pouvoir judiciaire, les membres des autorités de justice ont accès à de très nombreuses informations sur les sujets de droit et prennent des décisions pouvant avoir des effets radicaux sur eux. Les sujets de droit ont donc un intérêt légitime à pouvoir se fier à l'intégrité et à la fiabilité des personnes qui les jugent.

- Il n'est pas possible de soumettre à ce contrôle les candidates et candidats à l'élection du gouvernement ou du Grand Conseil, car il s'agit d'élections populaires et la vie privée des personnes qui candidatent ne peut être pas exposée en public.

Le Bureau du Grand Conseil et Les Verts émettent en outre de nombreuses réserves sur la conception du contrôle de sécurité relatif aux personnes et exigent une réglementation plus détaillée sur différents points. Le Conseil-exécutif y renonce, car il entend sciemment reprendre la réglementation légère de la loi sur la police, dont l'application ne pose aucun problème dans la pratique. Les éventuelles précisions nécessaires pourront être réglées par voie d'ordonnance.

- **Classification :** Les Verts demandent un renforcement des règles pévues.

Le Conseil-exécutif y renonce. Par analogie à la législation fédérale, il juge en effet approprié de ne pas détailler les règles de classification dans la loi, car il est impossible à ce niveau de tenir suffisamment compte de tous les cas qui se présentent dans l'administration cantonale. Il préfère que chaque unité administrative s'en charge dans un catalogue de classification.

La prise de position détaillée de la Direction des finances sur cette demande et sur d'autres se trouve dans l'évaluation de la procédure de consultation qu'elle a effectuée et qui sera publiée sur www.be.ch/icsg une fois que le projet aura été transmis au Grand Conseil.

15. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente loi.

Rapport concernant la participation du canton dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	5 mars 2025
N° d'affaire :	2024.FINGS.2
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Table des matières

Table des matières 2

1. Synthèse 4

2. Contexte 6
2.1 Session parlementaire d'automne de l'année 2022 : débats relatifs à la participation majoritaire du canton dans la BCBE 6
2.2 Avis de droit de M. Giovanni Biaggini concernant l'article 53 ConstC 7
2.3 Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la portée de l'article 53 ConstC 7
2.4 Session d'hiver de l'année 2023 : le Grand Conseil renvoie le rapport au Conseil-exécutif en l'assortissant d'une charge 8
2.5 Élaboration d'un rapport relatif à la participation du canton dans la BCBE 8

3. Les banques cantonales 10

4. La BCBE 11
4.1 Portrait 11
4.2 Stratégie actuelle de la BCBE 16
4.3 La BCBE comparée aux autres banques cantonales 18
4.4 La BCBE dans le paysage bancaire bernois 27

5. La participation du canton dans la BCBE 28
5.1 Dispositions légales fédérales en lien avec la participation du canton dans la BCBE 28
5.2 Dispositions légales cantonales régissant la participation du canton dans la BCBE 29
5.3 Stratégie cantonale de propriétaire 30
5.4 Évolution de la participation du canton dans la BCBE 32
5.5 Interventions parlementaires et décisions quant au niveau de la participation du canton dans la BCBE 32

6. Évolution dans certains autres cantons 34

7. Importance de la BCBE pour le développement de l'économie bernoise et le canton de Berne en général 36

8. Évolution de quelques indicateurs financiers en lien avec la participation majoritaire du canton dans la BCBE 38
8.1 Évolution de quelques indicateurs financiers sous l'angle de la BCBE 38
8.2 Évolutions de quelques indicateurs financiers sous l'angle de la participation du canton dans la BCBE 41

9. Moyens légaux d'influence du canton sur la BCBE 43

10. Risques auxquels s'expose le canton de Berne avec sa participation majoritaire dans la BCBE 47
10.1 Risques économiques 47
10.2 Risques financiers 50
10.3 Risques juridiques 52

11. Perspectives et défis pour les banques cantonales 54

12. Brève description des trois variantes de participation du canton dans la BCBE 55
12.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo ») 55
12.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage ») 55

12.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale ») 55

13. Évaluation des trois variantes 56
13.1 Évaluation économique 57
13.2 Évaluation financière 60
13.3 Évaluation juridique 66
13.4 Évaluation des risques 70

14. Autres évaluations 73
14.1 Incidences sur la stratégie de propriétaire du canton 73
14.2 Incidences sur la BCBE 74
14.3 Incidences sur l'actionnariat 75
14.4 Incidences sur le personnel 76
14.5 Incidences sur la clientèle 77
14.6 Incidences sur la concurrence 78

15. Récapitulatif des principaux avantages et inconvénients des trois variantes 79

16. Considérations politiques générales du Conseil-exécutif 85
16.1 La BCBE, figure historique et vecteur d'identité du canton 85
16.2 Canton et BCBE ont fait du bon travail 86
16.3 Réduction ou vente de la participation cantonale préjudiciables aux finances cantonales 86
16.4 L'endettement du canton ne nécessite pas de réduire ou de vendre la participation cantonale dans la BCBE 87
16.5 Les risques inhérents à la participation majoritaire dans la BCBE sont supportables pour le canton 87
16.6 Évolution durable et positive grâce à la stabilité de la structure de l'actionnariat 88
16.7 Distorsions de concurrence plus faibles à Berne que dans d'autres cantons 88
16.8 Importants obstacles politiques à une réduction comme à la vente de la participation cantonale dans la BCBE 89
16.9 Le Conseil-exécutif plaide en faveur de la variante 1, c'est-à-dire du maintien de l'actuelle participation majoritaire du canton dans la BCBE 89

17. Prochaines étapes 89

18. Proposition au Grand Conseil 90

19. Appendice 91
19.1 Table des illustrations 91
19.2 Liste des tableaux 92

1. Synthèse

Avec le présent rapport sur la participation du canton dans la BCBE, le Conseil-exécutif répond au mandat que lui a confié le Grand Conseil en 2023, lors de sa session d'hiver. Comme le souhaitait le Grand Conseil, le Conseil-exécutif expose tant les avantages que les inconvénients des trois variantes que sont « le statu quo » (maintien de la participation majoritaire du canton), « une participation minoritaire de blocage » (réduction de la participation cantonale à un tiers plus une action) et « l'abandon de la participation cantonale » (vente de l'ensemble des parts du canton). De surcroît, il présente les risques que la participation dans la BCBE fait courir au canton. Il fournit également diverses comparaisons croisées avec les participations que détiennent les autres cantons dans leur propre banque cantonale.

Conformément à la demande exprimée, ce rapport doit permettre au Grand Conseil de prendre, en connaissance de cause (c.-à-d. compte tenu des avantages et inconvénients des trois variantes), un arrêté de principe quant à la hauteur de la participation du canton dans la BCBE, dans une optique de clarification de la question pour le long terme. L'évaluation des trois variantes des points de vue économique, financier et juridique en constitue le cœur. Mais ce rapport analyse aussi les risques que présentent ces trois variantes pour le canton.

En amont, le Conseil-exécutif a demandé deux études, l'une économique (sur l'importance de la BCBE pour l'économie du canton), l'autre juridique (évaluant notamment les risques en responsabilité). Les trois variantes ont été examinées à l'aune des résultats de ces deux études, mais aussi de l'avis de droit de M. Giovanni Biaggini, datant de 2023. Selon les conclusions de ce dernier, un éventuel abaissement de la participation majoritaire du canton dans la BCBE à un taux inférieur à 50 % du capital-actions supposerait impérativement une modification préalable de la Constitution, laquelle nécessiterait la tenue d'une votation populaire.

Pour l'évaluation économique des trois variantes (chap. 13.1), la Direction des finances a commandé une étude à la société zurichoise Swiss Economics. Celle-ci fournit des renseignements sur le paysage des banques cantonales suisses, analyse la variante du statu quo en matière de participation cantonale dans la BCBE et examine précisément le rôle de cette banque dans le paysage bancaire bernois. L'étude présente en outre l'importance de la BCBE dans l'économie bernoise. Enfin, elle étudie les trois variantes dans une perspective purement économique, en évaluant leurs effets sur les divers groupes d'intérêt.

L'évaluation financière (chap. 13.2) expose les répercussions des trois variantes sur les finances cantonales, notamment sur les dividendes à percevoir, les charges d'intérêts et la dette.

La Direction des finances a confié l'évaluation juridique des trois variantes (chap. 13.3) à M. Christoph Bühler, docteur en droit, associé gérant de la société böckli bühler partner et professeur titulaire en droit commercial et économique à l'Université de Zurich. Son avis de droit expose les risques en responsabilité que la participation dans la BCBE fait courir au canton et livre une évaluation juridique des variantes 2 et 3 sous l'angle des risques en responsabilité et de la gouvernance. Il pèse également les avantages et inconvénients des trois variantes d'un point de vue purement juridique.

L'évaluation des risques auxquels les trois variantes exposent le canton (chap. 13.4) se fonde aussi largement sur les deux études évoquées ci-avant.

Au chapitre 16, le Conseil-exécutif présente ses considérations politiques d'ordre général quant à chacune des trois variantes. Pour diverses raisons (notamment les retombées financières d'une réduction ou d'une vente, la prospérité de la BCBE, le fait que le canton a la capacité de

supporter les risques inhérents à une participation, etc.), le Conseil-exécutif plaide en faveur de la variante 1, c'est-à-dire du maintien de l'actuelle participation majoritaire du canton dans la BCBE. Il pourrait envisager de réduire cette participation dans le cas où le contexte politique, financier, économique ou juridique viendrait à changer. Mais il faudrait, selon lui, qu'elle soit globalement profitable au canton et à sa population. Ce n'est pas le cas actuellement. Compte tenu de ces éléments, le Conseil-exécutif est sceptique quant aux chances d'adoption d'une modification, voire de l'abrogation de l'article 53 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) en votation populaire.

Eu égard aux règles de gouvernance de la participation du canton dans sa banque cantonale, bien plus développées que celles de la plupart des autres cantons, le Conseil-exécutif estime en outre qu'il n'y a pas lieu de faire du canton de Berne le premier dans toute la Suisse à réduire sa participation à un tiers, voire à la vendre. Il est conscient que l'importance économique de la BCBE pour le canton a reculé au fil des dernières décennies. Néanmoins, les arguments en faveur du maintien de la participation majoritaire sont à ses yeux bien loin d'être purement financiers. Grâce à son statut d'actionnaire majoritaire, le canton peut prendre des décisions cruciales, d'une autre nature que s'il ne détenait des parts d'une quelconque autre entreprise que pour des raisons financières[1]. Au fil de l'histoire, le canton a par ailleurs tissé un lien clair avec la BCBE. De plus, celle-ci opère essentiellement dans le cadre de vie et l'espace économique bernois.

Si le Grand Conseil se rallie aux conclusions du Conseil-exécutif à l'issue de l'examen du présent rapport, et qu'il adopte un arrêté de principe validant la variante 1 (« statu quo »), le Conseil-exécutif maintiendra la participation cantonale selon l'actuelle gouvernance. Si le Grand Conseil opte pour la variante 2 (« participation minoritaire de blocage ») ou la variante 3 (« abandon de la participation cantonale »), le Conseil-exécutif engagera une révision de l'article 53 ConstC, conformément aux conclusions de l'avis de droit de M. Giovanni Biaggini exposées au chapitre 2.2, appelant ainsi le peuple bernois à s'exprimer par les urnes sur l'adaptation (variante 2) ou l'abrogation (variante 3) de cette disposition constitutionnelle.

[1] Cf. chapitre 9

2. Contexte

Ces dernières années, le Conseil-exécutif et le parlement se sont penchés à diverses reprises sur la participation du canton dans la BCBE. Cette partie retrace les faits marquants et les principales décisions arrêtées depuis que le Grand Conseil a délibéré de la motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl), intitulée « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » (session d'automne de l'année 2022).

2.1 Session parlementaire d'automne de l'année 2022 : débats relatifs à la participation majoritaire du canton dans la BCBE

Le Grand Conseil délibère de la Motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » lors de sa session d'automne de l'année 2022. Cette motion formule les trois demandes suivantes :

1. Soumettre au Grand Conseil toutes les adaptations légales qui relèvent de ses compétences et sont nécessaires afin que le canton ne soit pas obligé de maintenir sa participation majoritaire dans la BCBE.
2. Engager la procédure de suppression de l'article 53 de la Constitution cantonale.
3. Clarifier, rapport à l'appui, la possibilité pour le canton de Berne de se défaire de sa participation majoritaire sans abroger l'article 53 de la Constitution cantonale.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter les trois points de la motion sous forme de postulat. Dans sa réponse à la motion 278-2021, il indique que la réduction, voire sa vente totale de la participation cantonale aurait d'importantes conséquences d'ordre politique, financier et économique qu'il est difficile d'évaluer. Selon lui, une telle décision ne peut être prise que sur des bases solidement étayées.

Il ajoute qu'il continue à penser que les avantages d'une participation majoritaire sont prépondérants, mais qu'il est néanmoins prêt à préparer ces bases de décision – le cas échéant en faisant appel à des experts externes – et à en rendre compte au Grand Conseil. Il précise que cet état des lieux comprendra aussi l'examen juridique relatif à l'article 53 ConstC.

Au vu de ces réflexions, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Le 14 septembre 2022, le Grand Conseil adopte le point 1 sous forme de motion par 88 voix contre 57, et les points 2 et 3 sous forme de postulat, respectivement par 85 voix contre 59 (point 2) et 87 voix contre 55 (point 3).

Lors des débats, il est notamment souligné qu'il ne s'agit pas encore de vendre la part majoritaire détenue dans la BCBE, mais simplement de créer les bases légales fondant une éventuelle renonciation à la participation cantonale majoritaire.

Le Conseil-exécutif décide alors de demander un avis de droit, afin de clarifier si le canton peut se défaire de sa participation majoritaire (51,5 % du capital-actions) sans modifier l'article 53 ConstC *(« Le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. La Banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches. »)*.

2.2 Avis de droit de M. Giovanni Biaggini concernant l'article 53 ConstC

Début octobre 2022, suite à la décision du Conseil-exécutif évoquée ci-dessus, la Direction des finances charge M. Giovanni Biaggini, professeur ordinaire en droit public, administratif et européen à la faculté de droit de l'Université de Zurich, d'établir un avis de droit.

La Direction des finances reçoit cet avis de droit fin février 2023. Après analyse de l'article 53 ConstC sous différents angles et en considération de l'évolution du droit fédéral, M. Giovanni Biaggini conclut qu'une participation minoritaire du canton de Berne dans la BCBE serait certes conforme au droit fédéral (pour autant qu'elle représente au moins les deux tiers du capital selon l'art. 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne [RS 952.0]), mais pas à l'article 53 ConstC. Cette disposition impose au canton d'exploiter une banque (cantonale), ce qui implique, selon l'avis de droit, qu'il puisse exercer une influence déterminante sur cette banque. Or, M. Biaggini estime que ce serait impossible si le canton ne détenait qu'une participation minoritaire.

Selon lui, la participation majoritaire du canton dans la BCBE ne pourrait être abaissée au-dessous de 50 pour cent du capital-actions qu'après modification de la Constitution, ce qui impliquerait nécessairement une votation populaire.

2.3 Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la portée de l'article 53 ConstC

Le Conseil-exécutif présente les conclusions de l'avis de droit de M. Giovanni Biaggini dans un rapport, qu'il adopte à l'intention du Grand Conseil le 16 août 2023. Il y indique que cet avis de droit modifie selon lui le contexte politique initial, ce qu'il étaye au moyen des considérations suivantes : lors des débats parlementaires au sujet de la motion 278-2021 (session d'automne de 2022), ni le Conseil-exécutif, ni les membres du Grand Conseil n'étaient catégoriques sur le fait qu'une réduction de la participation majoritaire du canton dans la BCBE à un taux inférieur à 50 pour cent du capital-actions supposait une modification de la Constitution cantonale et donc l'organisation d'une votation populaire.

Le point 1 de ladite motion adoptée en septembre 2022 charge le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil toutes les adaptations légales relevant de sa compétence qui sont nécessaires pour que le canton ne soit pas obligé de maintenir sa participation majoritaire dans la BCBE. Dans leur argumentaire, les motionnaires réclament une modification de l'article 3 de la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE) propre à permettre une participation minoritaire.

Or, l'avis de droit établit qu'une modification de la LSABCBE requiert au préalable une révision de l'article 53 ConstC. Le Conseil-exécutif indique qu'il n'est donc pas en mesure de présenter une révision de l'article 3 LSABCBE comme le demande le point 1 de la motion 278-2021. Il ajoute que cela nécessiterait préalablement un projet de révision de l'article 53 ConstC, lequel devrait ensuite être soumis à la votation populaire. Il signale que les obstacles politiques à franchir pour réduire la participation cantonale dans la BCBE sont donc très importants.

Rappelant l'affolement déclenché par l'annonce du rachat du Crédit Suisse par UBS SA, le Conseil-exécutif explique en outre qu'il lui paraît évident que toute modification de la participation cantonale dans la BCBE susciterait beaucoup de scepticisme au sein de la population.

Dans son rapport au Grand Conseil, le Conseil-exécutif déclare, en résumé, qu'il s'oppose à la fois à une adaptation de l'article 53 ConstC et au mandat d'expertise visant à « engager la procédure de suppression de l'article 53 de la Constitution cantonale » (point 2 de la motion). Il estime en effet qu'il y a peu de chances que le peuple bernois approuve une modification, voire l'abrogation de l'article 53 ConstC à brève ou moyenne échéance, notamment en raison du fort ancrage de la BCBE dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif ajoute que de nombreux éléments plaident à ses yeux en faveur de la conservation de la participation majoritaire cantonale dans la BCBE. Parmi ces éléments, il cite notamment la politique financière et relève que le canton de Berne reste largement en avance par rapport à d'autres cantons en ce qui concerne les termes généraux de sa participation dans la BCBE.

2.4 Session d'hiver de l'année 2023 : le Grand Conseil renvoie le rapport au Conseil-exécutif en l'assortissant d'une charge

Le Grand Conseil examine le rapport résumé au chapitre 2.3 ci-avant lors de sa session d'hiver de 2023. À cette occasion, une majorité des membres de la Commission des finances demande le renvoi du rapport au Conseil-exécutif, en le chargeant de soumettre au Grand Conseil un arrêté de principe (selon l'art. 46, al. 2 LGC) présentant les trois variantes suivantes (avec leurs avantages et inconvénients respectifs)[2] :

a. Le canton conserve sa participation majoritaire au sein de la BCBE (« statu quo »).
b. Le canton se contente d'une participation minoritaire dans la BCBE (participation minimale de 33,33 %).
c. Le canton se départit entièrement de sa participation dans la BCBE.

À l'issue des débats, le parlement suit la proposition de la Commission des finances et renvoie le rapport au Conseil-exécutif par 85 voix contre 56 (et 1 abstention). Il souligne que l'objectif est de présenter, sans préjugés, l'ensemble des avantages et inconvénients de chacune des trois variantes, dans un rapport sur lequel il pourra se fonder pour prendre un arrêté de principe quant à la hauteur de la participation du canton dans la BCBE, clarifiant l'affaire pour le long terme.

2.5 Élaboration d'un rapport relatif à la participation du canton dans la BCBE

Avec le présent rapport exhaustif sur la participation du canton dans la BCBE, le Conseil-exécutif répond aux mandats que lui a confiés le Grand Conseil (cf. chap. 2.4). Comme demandé, il expose tant les avantages que les inconvénients des trois variantes que sont « le statu quo », « une participation minoritaire de blocage » et « l'abandon de la participation cantonale ». De surcroît, il présente les risques que la participation dans la BCBE fait courir au canton. Il fournit également diverses comparaisons croisées avec les participations que détiennent les autres cantons dans leur propre banque cantonale.

L'évaluation des trois variantes d'un point de vue économique, financier et juridique constitue le cœur de ce rapport, qui analyse cependant aussi les risques que présentent ces trois variantes pour le canton.

[2] Remarque du Conseil-exécutif : dans le présent rapport, les variantes ne figurent pas dans le même ordre que dans la proposition de la Commission des finances : la variante a) correspond à la conservation de la participation majoritaire, et la variante c), à sa vente intégrale [la variante b) telle qu'elle est présentée ici est formulée exactement de la même manière que celle de la Commission des finances]. Le Conseil-exécutif estime que cette réorganisation est plus logique et qu'elle facilite la présentation et l'appréciation des trois variantes.

Pour l'évaluation économique des trois variantes (chap. 13.1), la Direction des finances a commandé une étude à la société zurichoise Swiss Economics. Celle-ci fournit des renseignements sur le paysage des banques cantonales suisses, analyse la variante du statu quo en matière de participation cantonale dans la BCBE et examine précisément le rôle de cette banque dans le paysage bancaire bernois. L'étude présente en outre l'importance de la BCBE dans l'économie bernoise. Enfin, elle étudie les trois variantes dans une perspective purement économique, en explorant leurs effets respectifs sur les divers groupes d'intérêt.

L'évaluation financière (chap. 13.2) expose les répercussions des trois variantes sur les finances cantonales, notamment sur les dividendes à percevoir, les charges d'intérêts et la dette.

La Direction des finances a confié l'évaluation juridique des trois variantes (chap. 13.3) à M. Christoph Bühler, docteur en droit, associé gérant de la société böckli bühler partner et professeur titulaire en droit commercial et économique à l'Université de Zurich. Son avis de droit expose les risques en responsabilité que la participation dans la BCBE fait courir au canton et livre une évaluation juridique des variantes 2 et 3 sous l'angle des risques en responsabilité et de la gouvernance. Il pèse également les avantages et inconvénients des trois variantes d'un point de vue purement juridique.

L'évaluation des risques auxquels les trois variantes exposent le canton (chap. 13.4) se fonde aussi largement sur les deux études évoquées ci-avant.

3. Les banques cantonales

Les 24 banques cantonales (les cantons de Soleure et d'Appenzell-Rhodes-Extérieures n'en ont plus) forment la composante la plus originale du système bancaire suisse. Le caractère étatique et la limitation géographique aux frontières cantonales constituent cependant leurs deux particularités fondamentales. À l'image de la diversité politique, elles regroupent des établissements d'origine, de taille, d'activités et de caractère juridique différents. Diversement réglementée par les lois cantonales, l'intervention de l'État se manifeste dans la définition d'objectifs socio-économiques d'intérêt général, la constitution du capital, la garantie des engagements, la nomination des organes dirigeants, la participation aux bénéfices et le contrôle[3].

Selon la loi, les banques cantonales se définissent par une participation déterminante du canton. L'article 3a de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) dispose qu'une banque cantonale doit être créée en vertu d'une base légale cantonale et que le canton doit en détenir au moins un tiers du capital et des droits de vote.

En tant que (co)propriétaires, les cantons décident de la structure et de la forme juridique de leur banque cantonale respective. Quinze banques cantonales sont des collectivités de droit public, neuf sont constituées en société anonyme. Selon leurs besoins spécifiques, les propriétaires de celles qui sont constituées en société anonyme ont trois options : droit privé (selon art. 620 CO), entreprises mixtes (selon art. 762 CO) ou statut juridique particulier (selon art. 763 CO).

Les banques cantonales font partie des plus importants prestataires de services bancaires en Suisse. D'après l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), environ la moitié de la population suisse est cliente d'une banque cantonale. Les banques cantonales détiennent des avoirs clients domestiques (engagements découlant de dépôts clients, y compris obligations de caisse) d'un volume de 458 milliards de francs (UBCS, au 31 décembre 2023). Cela équivaut à une part de marché d'un tiers environ[4].

Les banques cantonales sont en outre leader sur le marché des PME. Ce sont le premier partenaire financier, plus précisément la banque principale, d'un tiers des petites et moyennes entreprises suisses[5].

Les banques cantonales entretiennent un réseau de filiales dense, comptant quelque 580 succursales. Employant près 20 000 personnes (en équivalents temps plein, filiales comprises), elles sont en outre un employeur significatif. Leur vocation est nationale. À l'aune de leurs crédits et de leurs engagements, le groupe qu'elles constituent opère à 95 pour cent sur le marché national. Le total de bilan cumulé des banques cantonales s'élève à 780 milliards de francs (au 31.12.2023). Elles détiennent une part d'environ 36 pour cent du total du bilan national de toutes les banques et s'affirment comme le plus grand groupe bancaire à vocation nationale de Suisse[6].

Les banques cantonales se consacrent principalement aux opérations d'intérêts classiques. Avec une part de plus de 65 pour cent, cette activité est leur principale source de revenus[7].

[3] Cf. Lexique historique de la Suisse, article « Banques cantonales » : Banques cantonales (hls-dhs-dss.ch) [17.01.2025]
[4] Cf. site Internet de l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), Banques principales des Suisses | UBCS [17.01.2025]
[5] Cf. site Internet de l'UBCS, Partenaires importants de l'industrie et du commerce local | UBCS [17.01.2025]
Cf. site Internet de l'UBCS, En Suisse - pour la Suisse | UBCS) [17.01.2025]
Cf. site Internet de l'UBCS, https://vskb.ch/fr/banques-cantonales/portrait/continuite-et-stabilite [20.01.2025]

La partie 2 de l'étude réalisée par Swiss Economics (p. 9 ; en allemand) fournit des renseignements complémentaires sur le paysage des banques cantonales suisses, notamment sur l'origine de leur fondation, sur leurs caractéristiques ainsi que sur leurs perspectives et les défis qu'elles rencontrent.

4. La BCBE

Cette partie présente la BCBE en détail. Elle expose les principales caractéristiques de l'entreprise, les évolutions qui l'ont marquée ces dernières années ainsi que sa stratégie actuelle. Il compare sa gouvernance ainsi que divers indicateurs avec ceux des autres banques cantonales.

4.1 Portrait

Les chapitres suivants présentent divers aspects de la BCBE ainsi que ses activités.

La partie 3 de l'étude de Swiss Economics (p 26 ss ; en allemand) fournit de plus amples informations sur la BCBE, en particulier sur son importance économique pour le canton de Berne.

4.1.1 Histoire[8]

Fondée en 1834, la « Banque cantonale de Berne » compte parmi les plus anciennes banques cantonales. Trois ans auparavant, les citoyens bernois ont approuvé une Constitution cantonale libérale. Parmi les nouveaux droits constitutionnels figure la liberté du commerce et de l'industrie. La libre entreprise peut ainsi se développer ; elle a cependant besoin d'une banque pour mettre à disposition les ressources nécessaires au financement des entreprises. La banque cantonale fournit des prestations à différentes couches de la population, contribuant au développement de l'économie régionale. Au fur et à mesure, elle étoffe sa gamme de produits et de prestations et ouvre, en 1858, ses trois premières succursales à Saint-Imier, Berthoud et Bienne.

Au début du 20e siècle (1906), elle participe de manière déterminante au financement de BLS, contribuant ainsi de manière décisive à l'avènement du réseau de chemin de fer bernois.

Le 16 mai 1988, le Grand Conseil vote à l'unanimité la fusion de la Banque cantonale de Berne avec la Caisse hypothécaire du canton de Berne. De cette fusion naît la Banque cantonale bernoise le 1er janvier 1991. Ce nouvel établissement « doit premièrement assumer le rôle d'une banque universelle moderne, deuxièmement exécuter des tâches d'ordre économique et social dans l'intérêt de la population et de l'État et, troisièmement, faire ses preuves sur le marché, en se montrant compétitive et capable de s'adapter aux nouvelles évolutions ».

En raison de la crise immobilière qui sévit au début des années 1990, la Banque cantonale bernoise redéfinit sa politique d'affaires et de crédit. Elle avait auparavant accordé des crédits, principalement dans le secteur de la construction, qui d'après la nouvelle politique ne pouvaient plus être octroyés de la même manière, voire n'auraient jamais dû l'être. En 1993, la banque assainie crée la filiale Dezennium-Finanz AG (DFAG). Les actifs qui ne correspondent pas à la

[8] Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_cantonale_bernoise (au 20.1.2025) ainsi que l'ouvrage « La Banque Cantonale Bernoise SA a 175 ans - Les années 1985 à 2009 », BCBE, Berne, décembre 2010, p. 7 à 13

nouvelle politique d'affaires et de crédit de la Banque cantonale bernoise lui sont transférés. Cela se traduit par une perte de 1,14 milliard de francs pour la Banque cantonale bernoise. Sur les provisions de 1,9 milliard de francs constituées par le canton de Berne, 1,45 milliard a finalement été utilisé[9].

Transformée en 1998 en société anonyme de droit privé au sens de l'article 620 du Code des obligations, la BCBE est la première banque cantonale suisse à avoir sauté ce pas. En 2000, les actions nominatives de la BCBE sont cotées à la SWX Swiss Exchange de Zurich. Le canton de Berne commence à réduire progressivement sa participation les années suivantes.

Le 1er janvier 2006, il diminue dans un premier temps la garantie de l'État sur les emprunts obligataires ainsi que sur les fonds d'épargne d'un montant inférieur ou égal à 100 000 francs par client. La garantie de l'État est définitivement supprimée fin 2012.

Le chapitre 5.4 fournit de plus amples renseignements sur l'évolution de la participation du canton dans la BCBE.

4.1.2 La BCBE aujourd'hui

La BCBE est une banque universelle. Ses principales activités sont les affaires hypothécaires, les dépôts de la clientèle, la gestion de fortune et le conseil en placement. Grâce à une gestion rigoureuse, la BCBE souhaite contribuer à la vitalité et à l'évolution autonome du canton de Berne, et favoriser ainsi son développement économique et social.

Elle met en œuvre une stratégie à long terme et durable. Elle inscrit son activité dans le long terme, notamment en misant sur une solide structure de bilan, une forte dotation en fonds propres et des objectifs de rendement raisonnables, fondés sur des risques calculés.

À l'heure actuelle, la BCBE emploie 1 165 personnes (966 en EPT), dont 100 en formation (apprenties et apprentis, étudiantes et étudiants en maturité professionnelle et stagiaires). Elle compte près de 481 000 clientes et clients[10]. Selon ses propres données, 33 pour cent des PME et 36 pour cent des particuliers du canton de Berne en sont clients. Dans le canton de Soleure, près d'une personne sur dix est cliente de la BCBE[11].

Le siège social de la BCBE est à Berne, sur la Place fédérale. Depuis le 1er mars 2022, la BCBE dispose d'une filiale dont elle est l'unique actionnaire, la société aity SA, dont le siège est à Liebefeld et qui est son fournisseur de services informatiques.

Elle concentre ses activités dans les cantons de Berne et de Soleure ainsi que dans les espaces économiques limitrophes. Néanmoins, toute personne a accès à ses services partout en Suisse, avec la possibilité d'effectuer des placements et de financer son logement en passant par des partenaires de coopération, en concluant des crédits consortiaux ou en sollicitant une offre en ligne. La BCBE n'a ni succursales ni participations qualifiées à l'étranger. Les placements à l'étranger sont limités par ses statuts (art. 2) et par son règlement d'affaires (art. 31). Les opérations de crédit avec l'étranger ne doivent pas dépasser 5 pour cent de la somme moyenne du bilan calculée sur trois ans.

[9] Une estimation approximative des revenus, corrigés de l'inflation et actualisés, que le canton a tirés de sa participation dans la BCBE montre que depuis la transformation de la banque en société anonyme, il a fallu 20 ans au canton pour compenser les pertes de la BCBE qu'il avait reprises à l'époque (cf. étude de Swiss Economics, « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 50 (en allemand) [Évaluation économique de la participation du canton dans la Banque cantonale bernoise SA].
[10] Chiffres de fin 2023
[11] https://report.bekb.ch/2023/fr/regionale-wirtschaft (au 20.1.2025)

La direction stratégique de la BCBE est assurée par le conseil d'administration, qui est composé de neuf personnes et dirigé par Antoinette Hunziger-Ebneter. Depuis 2019, Armin Brun est responsable de la direction opérationnelle.

Lors de sa dernière notation, le 4 octobre 2024, l'agence Moody's a maintenu la note de la BCBE (« Aa2 »), ce qui lui vaut toujours de figurer parmi les établissements financiers les mieux notés de Suisse. « Aa2 » est la troisième note financière la plus élevée. Elle signifie « solvabilité très élevée / forte probabilité de réalisation des engagements / un peu plus difficile à évaluer à long terme » (par rapport à la note Aaa, la plus élevée). Moody's estime que les perspectives restent « stables ».

Autre élément notable : la plateforme numérique de négoce OTC-X exploitée par la BCBE [12], sur laquelle sont négociés des titres d'entreprises suisses ou liechtensteinoises non cotées en bourse. Cette plateforme rend le marché OTC plus transparent et favorise la liquidité et la transparence des échanges.

Le chapitre 4.2 fournit de plus amples informations sur la stratégie de la BCBE et la manière dont elle se définit.

4.1.3 Principaux secteurs d'activité

La BCBE se définit comme une banque universelle, dont les activités centrales sont les affaires hypothécaires, les dépôts de clientèle, la gestion de fortune et le conseil en placement.

Ses principales sources de revenus sont les opérations d'intérêts ainsi que les opérations de commissions et de prestations de service, comme le montre clairement le graphique ci-dessous, extrait du rapport de gestion de 2023 de la BCBE.

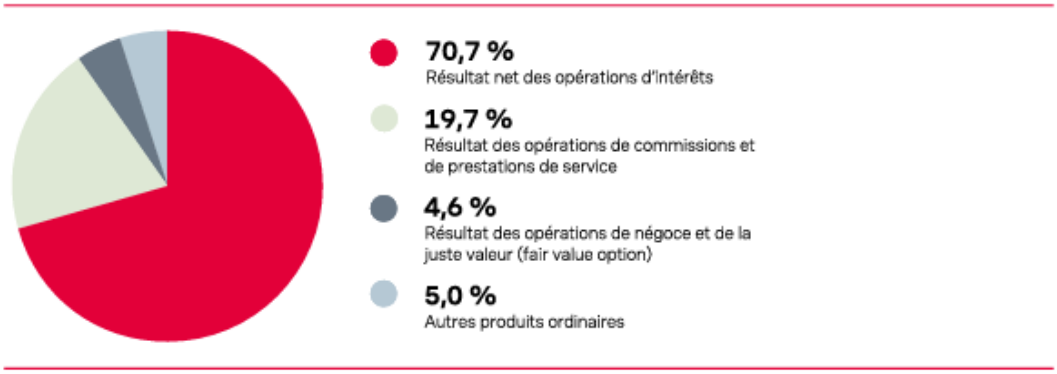

Principaux domaines d'activité : les principales sources de revenus de la BCBE sont les opérations d'intérêts et les opérations de commissions et de prestations de service. (Base : résultat commercial)

Illustration 1 : principales sources de revenus de la BCBE[13]

Concernant les opérations d'intérêts, les prêts à la clientèle sont intégralement couverts par les dépôts de la clientèle et par les prêts des centrales d'émission de lettres de gage. La plupart sont accordés contre une garantie hypothécaire. La banque détient un important portefeuille de

OTC = « Over the counter », c'est-à-dire de gré à gré.
[13] Rapport de gestion de la BCBE de 2023, p. 100

titres inscrit dans les actifs immobilisés, dont la composition est dictée par les directives de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Le poids des opérations interbancaires est secondaire. Dans le cadre des opérations passives, la BCBE propose une large palette de comptes d'épargne et de comptes de placement. L'émission d'obligations de caisse et la souscription d'emprunts auprès des centrales d'émission de lettres de gage permettent de refinancer les opérations actives.

Les commissions proviennent essentiellement de l'activité de conseil en placement et en gestion de fortune. La BCBE propose une gamme complète de services de conseil financier ainsi qu'en placement et en gestion de fortune. Outre des offres standardisées réservées aux particuliers et aux entreprises, elle propose des formules de placement sur mesure à sa clientèle privée fortunée et à sa clientèle institutionnelle (p. ex. caisses de pension, fondations et entreprises).

4.1.4 Actionnariat

Depuis l'année 2000, la BCBE est cotée à la Swiss Exchange de Zurich (SWX). Son principal actionnaire est le canton de Berne. Depuis 2006, la participation cantonale représente 51,5 pour cent de son capital-actions. Le canton en est donc l'actionnaire majoritaire. Près de 50 000 actionnaires se partagent 33,5 pour cent du capital-actions. La BCBE est ainsi l'une des dix plus grandes entreprises ouvertes au public de Suisse.

Le graphique ci-dessous illustre la structure de son actionnariat.

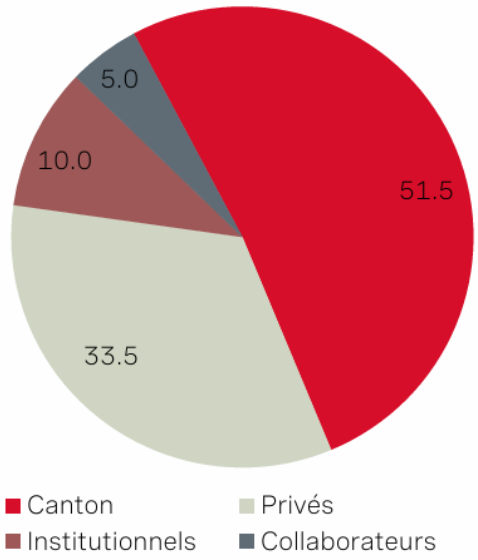

Illustration 2 : structure de l'actionnariat de la BCBE, en pourcentage

L'article 5 des statuts de la BCBE du 21 mai 2024 fixe une clause d'agrément restreignant la transmissibilité des actions nominatives de la BCBE. Ainsi, le conseil d'administration a entre autres le pouvoir de refuser d'inscrire une personne acquéreuse au registre des actionnaires disposant du droit de vote si cette personne détient à elle seule plus de cinq pour cent du capital-actions de la société.

4.1.5 Sites

Avec 73 sites (54 avec personnel, 19 sans) répartis entre les cantons de Berne et de Soleure, la BCBE est bien implantée dans la région. Le profil et les fonctions de ces sites ont changé au fil des années avec l'évolution des besoins de la clientèle. Le conseil et le dialogue avec la clientèle sont la clé de voûte de son activité. La banque a aménagé des ateliers, qui constituent une plateforme d'échanges pour la population régionale et permettent de discuter de sujets financiers ou de société. Ces ateliers sont à la disposition de la clientèle.

La carte ci-dessous localise l'ensemble des sites de la BCBE dans l'espace économique Berne-Soleure (au 31 décembre 2023).

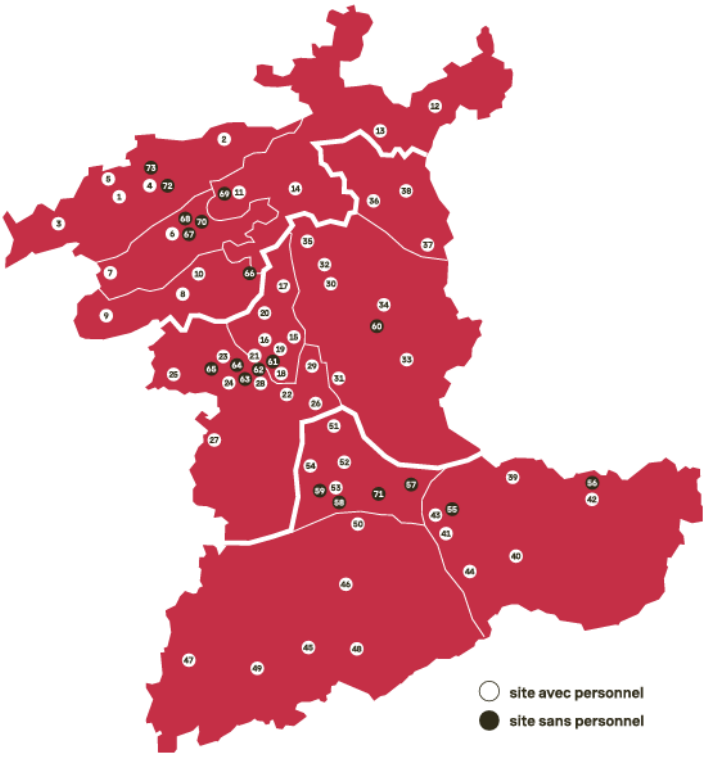

Illustration 3 : sites de la BCBE

La clientèle peut contacter la BCBE via un centre clientèle, en ligne ou en se rendant dans l'une de ses succursales.

4.1.6 Développement durable

La BCBE s'engage depuis plus de vingt ans en faveur d'un développement durable. Sa stratégie est axée sur le succès à long terme : elle table sur une valeur ajoutée durable plutôt que sur la maximisation des bénéfices à court terme. Avec sa politique d'affaires à long terme, elle vise à établir un rapport sain entre son succès économique et son engagement social et écologique ainsi qu'à améliorer continuellement ses performances en matière de développement durable.

Sa gestion environnementale satisfait aux exigences de la norme ISO 14001 et fait partie intégrante de sa stratégie de développement durable. Grâce à cette stratégie, la banque intègre les aspects environnementaux dans ses produits et services bancaires et assume sa responsabilité d'entreprise envers son personnel et la société. L'ensemble des solutions de placement et des

conseils en investissement de la BCBE est donc conçu compte tenu de l'analyse financière conventionnelle, mais aussi de ces critères de développement durable. La BCBE définit ses portefeuilles de placements en se fondant sur des critères généraux d'exclusion (p. ex. des fabricants et marchands d'armes prohibées ou des entreprises du domaine des combustibles fossiles) et les constitue compte tenu de facteurs climatiques et de critères de développement durable (filtre de risque ESG[14]).

La BCBE est l'une des premières banques suisses à avoir adhéré à l'Alliance bancaire Net Zéro (NZBA) de l'ONU. Elle s'est ainsi engagée à ce que ses portefeuilles de crédits et de placements atteignent la neutralité carbone d'ici 2050 au plus tard et à contribuer, avec le concours de tous les acteurs impliqués, à une économie respectueuse du climat. En 2003, elle a calculé et publié pour la première fois les émissions de carbone financées au travers de son portefeuille de crédits et de placements et s'est fixé des objectifs climatiques scientifiquement fondés pour son portefeuille hypothécaire, avec des paliers intermédiaires à l'horizon 2030.

Enfin, elle a formalisé sa politique de développement durable dans la Charte de développement durable 2025, qui comprend des aspects écologiques tout en définissant des principes et des objectifs clairs régissant ses produits et services ainsi que sa responsabilité sociale vis-à-vis de la société et des personnes qu'elle emploie.

4.1.7 Engagement économique, régional et social

Consciente de son rôle d'établissement financier détenu majoritairement par le canton, la BCBE prend divers engagements pour renforcer l'économie bernoise. Elle organise par exemple des séances d'information à destination des parents et des élèves sur la gestion de l'argent et sponsorise des événements sportifs ou culturels.

Parmi ses engagements figure aussi son fonds de soutien, par exemple. Depuis 2018, elle a contribué au financement de près de 600 projets à but non lucratif dans les cantons de Berne et de Soleure, dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs, de l'écologie, de la formation ainsi que de la santé et de l'action sociale, pour un montant total d'environ 6,2 millions de francs (chiffres de la mi-2024) : par exemple des camps pour des écoles ou des classes dans le canton de Berne, « Rendez-vous Bundesplatz », Young Enterprise Switzerland YES. Nombre de ses succursales proposent en outre des « ateliers », que les personnes intéressées et les associations peuvent louer gratuitement pour organiser des séances de travail, des assemblées et des réunions.

4.2 Stratégie actuelle de la BCBE

Le conseil d'administration de la BCBE a adopté la « Stratégie 2025 » en août 2020. Celle-ci a pour objectif de maintenir la BCBE en position de prestataire de services financiers de premier plan dans son espace économique. Pour y parvenir, elle mise sur la proximité à la clientèle et un suivi complet. Concrètement, elle lance un nouveau concept de suivi (« avec les clients »). Sa clientèle peut ainsi compter sur un coach financier personnel, qui les accompagnera, attirera leur attention suffisamment tôt sur des thèmes qui les concernent et sera ainsi en mesure d'anticiper leurs besoins.

[14] ESG est l'acronyme désignant les trois piliers du développement durable : Environnement, Social et Gouvernance.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, la collaboration entre spécialistes a été renforcée, sur le plan de l'organisation mais aussi en matière de thématiques. Dans le cadre de coopérations intersectorielles et interdisciplinaires, appelés écosystèmes, la BCBE est en outre à l'origine de prestations novatrices. Citons à titre illustratif Myky (coopération avec l'AIB et le réseau NNH pour la rénovation énergétique de biens immobiliers), newhome (portail immobilier des banques cantonales), be advanced (coaching en innovation pour les PME et les start-up bernoises) et sitem-insel (institut suisse pour la médecine translationnelle et l'entrepreneuriat).

En matière financière, la BCBE s'est fixé des objectifs ambitieux jusqu'en 2025, visant un bénéfice cumulé situé entre 700 et 800 millions de francs, un taux de distribution compris entre 50 et 70 pour cent et un dividende en constante augmentation. De plus, elle entend renforcer sa position de prestataire financier de premier plan dans le domaine du développement durable.

L'image ci-dessous illustre ses quatre axes stratégiques :

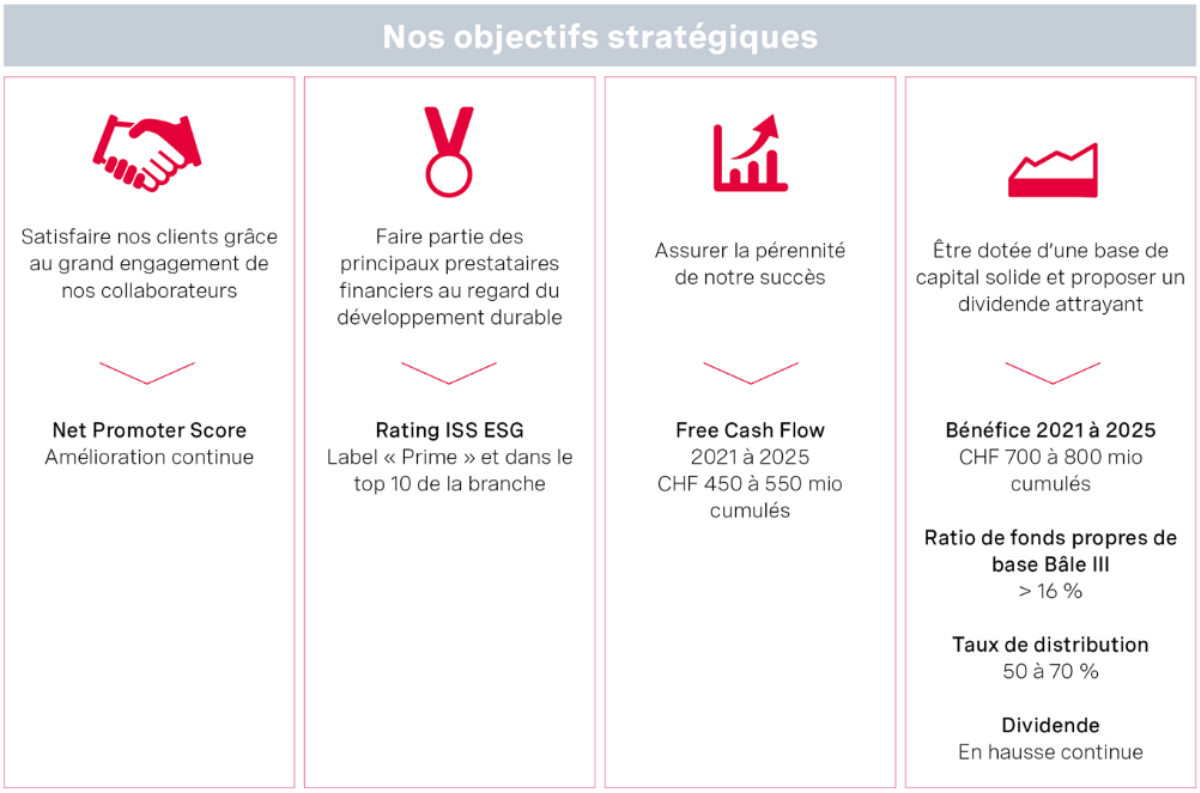

Illustration 4 : les quatre axes stratégiques de la BCBE

Les valeurs d'engagement, de développement durable et de confiance que la société a fait siennes depuis des années conservent toute leur validité dans la Stratégie 2025.

Selon ses propres déclarations, la BCBE entend continuer à apporter une contribution significative au développement autonome des cantons de Berne et de Soleure[15]. Elle est en outre déterminée à jouer un rôle économique et social majeur, tant comme partenaire et conseillère des PME et des particuliers que comme employeur, entreprise formatrice et contribuable. Sur cette base, le conseil d'administration a fixé huit principes stratégiques :

[15] Voir notamment le rapport de gestion 2023 de la BCBE, p. 91

Principes stratégiques du conseil d'administration de la BCBE	
Principes stratégiques	1. La BCBE est une banque indépendante, dynamique et engagée dans sa région, dont elle encourage le développement économique. Son centre de décision se trouve dans le canton de Berne. 2. La BCBE aspire à être proche de sa clientèle, à être ancrée à l'échelle régionale ainsi qu'à offrir un conseil individuel adapté à chaque étape de la vie de sa clientèle. Elle propose, sur plusieurs canaux de distribution, des services financiers de premier ordre, compréhensibles et adaptés aux besoins de sa clientèle. 3. La BCBE interagit sur les canaux numériques de manière sûre, continue et uniforme. Ce faisant, elle propose à sa clientèle des formules simples et compréhensibles. 4. La BCBE est un prestataire financier de premier plan sur les segments de marché Clientèle privée et Clientèle entreprises ainsi que dans l'Asset Management. Le segment Placements est en plein essor. 5. La BCBE cultive la diversité. Ses collaboratrices et collaborateurs sont ses meilleurs ambassadeurs. Ils connaissent leur métier, recherchent des solutions et travaillent en réseau. Ils portent une attention particulière aux besoins de la clientèle et créent de la valeur. La BCBE investit dans le développement professionnel de son personnel. 6. La BCBE affiche une structure de bilan solide et une forte dotation en fonds propres. Elle veut croître qualitativement par ses propres moyens, sans pour autant exclure des rachats. 7. La BCBE compte augmenter durablement la valeur de l'entreprise. Elle vise un objectif de rendement raisonnable, en prenant des risques calculés et en menant une politique de distribution du dividende stable et attrayante. 8. La BCBE accorde une grande importance à la stabilité financière et à la confiance de sa clientèle. Elle applique une politique salariale modérée.

Tableau 1 : principes stratégiques du conseil d'administration

La stratégie 2025 est actualisée au fur et à mesure dans le cadre de l'atelier annuel dédié du conseil d'administration.

4.3 La BCBE comparée aux autres banques cantonales

Les chapitres 4.3.1 et 4.3.2 présentent deux comparaisons entre la BCBE et les autres banques cantonales. Le chapitre 4.3.1 met leur gouvernance respective en parallèle et le chapitre 4.3.2 compare entre eux des indicateurs importants pour les banques cantonales.

4.3.1 Comparaison de la gouvernance des banques cantonales

La gouvernance (p. ex. forme juridique, participation du canton, garantie de l'État) est très différente d'une banque cantonale à l'autre, comme le montre clairement le tableau suivant.

Nom	Part. cant.	Forme juridique	Garantie de l'État	Assujettissement fiscal	Négociabilité de l'action	Représentation cantonale au sein de l'organe de direction stratégique
Aargauische Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[16]	Non	Non
Appenzeller Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Non	Oui
Banca dello Stato del Cantone Ticino	100 %	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[17]	Non	Non
Banque Cantonale de Fribourg	100 %	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[18]	Non	Non
Banque Cantonale de Genève	44,27 %	SA de droit spécial	Non	Partiellement exonérée[19]	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Banque Cantonale du Jura	55,66 %	SA de droit spécial	Oui	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Banque Cantonale du Valais	70,03 %	SA de droit spécial	Oui	Partiellement exonérée[20]	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Banque Cantonale Neuchâteloise	100 %	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Non	Non
Banque Cantonale Vaudoise	66,95 %	SA de droit spécial	Non	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Basellandschaftliche Kantonalbank	73,73 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[21]	Oui (SIX Swiss Exchange [bons particip.])	Non

[16] Exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux. Assujettissement restreint à l'impôt communal.
[17] Exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux. Assujettie à l'impôt communal.
[18] Exonérée de l'impôt au niveau fédéral.
[19] Exonérée de l'impôt au niveau fédéral. Exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et sur le capital proportionnellement à la participation du canton au capital (85%).
[20] Exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et sur le capital proportionnellement à la participation cantonale au capital-actions.
[21] Exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux. Les filiales sises dans d'autres cantons sont par contre assujetties à l'impôt.

Nom	Part. cant.	Forme juridique	Garantie de l'État	Assujettissement fiscal	Négociabilité de l'action	Représentation cantonale au sein de l'organe de direction stratégique
Basler Kantonalbank	85,84 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[22]	Oui (SIX Swiss Exchange [bons particip.])	Non
Banque cantonale bernoise	*51,5 %*	*SA de droit privé*	*Non*	*Assujettie à l'impôt*	*Oui (SIX Swiss Exchange)*	*Non*
Glarner Kantonalbank	58,15 %	SA de droit spécial	Oui	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Oui
Graubündner Kantonalbank	84,5 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Oui (SIX Swiss Exchange [bons particip.])	Non
Luzerner Kantonalbank	61,5 %	SA de droit privé	Oui	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Nidwaldner Kantonalbank	84,21 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Hors bourse via la société (bons de particip.)	Non
Obwaldner Kantonalbank	78,57 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Hors bourse via la société (bons de particip.)	Non[23]
Schaffhauser Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Non	Oui
Schwyzer Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Non	Non
St. Galler Kantonalbank	51 %	Société anonyme mixte	Oui	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Oui

[22] Exonérée de l'impôt au niveau fédéral et dans le canton de Bâle-Ville. L'exonération ne vaut pas pour les filiales sises dans d'autres cantons, ni pour les sociétés du groupe assujetties à l'impôt.
[23] Selon art. 11, al. 2 de la Gesetz über die Obwaldner Kantonalbank (Kantonalbankgesetz ; GDB 661.1) [loi sur la banque cantonale du canton d'Obwald], le canton peut avoir un siège au conseil de la banque.

Nom	Part. cant.	Forme juridique	Garantie de l'État	Assujettissement fiscal	Négociabilité de l'action	Représentation cantonale au sein de l'organe de direction stratégique
Thurgauer Kantonalbank	80 % du capital, 100 % des voix	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[24]	Oui (SIX Swiss Exchange [bons particip.])	Non
Urner Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Exonérée	Non	Non
Zuger Kantonalbank	50,11 % du capital, 33,33 % des voix	SA de droit spécial	Oui	Assujettie à l'impôt	Oui (SIX Swiss Exchange)	Non
Zürcher Kantonalbank	100 %	Établissement de droit public	Oui	Partiellement exonérée[25]	Non	Non

Tableau 2 : présentation de quelques aspects de gouvernance des banques cantonales

Ce tableau montre que le canton de Berne est largement en avance par rapport à d'autres cantons en ce qui concerne l'encadrement de sa participation dans la BCBE. La BCBE est ainsi la seule, avec les banques cantonales vaudoise et genevoise, à ne plus bénéficier de la garantie étatique, source de distorsion de concurrence. Il n'existe en outre qu'une seule autre banque cantonale constituée en société anonyme de droit privé, à savoir la banque cantonale de Lucerne. De par sa forme juridique, la BCBE est assujettie à l'impôt, contrairement à bien d'autres banques cantonales.

Enfin, la participation cantonale est largement supérieure dans la plupart des autres banques cantonales. Parmi les 24 banques cantonales, une seule est détenue à moins de 50 pour cent par le canton. Il s'agit de la Banque Cantonale de Genève (BCGE), dont le canton détient 44,27 pour cent. L'implication des pouvoirs publics y est néanmoins importante, avec une participation de la Ville de Genève (20,87 %) et des communes genevoises (7,43 %). En outre, 5,96 pour cent sont aux mains de la Caisse de prévoyance de l'État de Genève (CPGE).

Concernant la représentation cantonale dans l'organe de direction stratégique, signalons que la plupart des cantons n'en ont pas. Toutefois, selon la forme juridique des différentes banques cantonales ou les bases légales cantonales, voire les deux, certains ou l'ensemble des membres de l'organe stratégique sont nommés soit par l'exécutif soit par le législatif.

[24] Exonérée de l'impôt au niveau fédéral
[25] Exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts sur le bénéfice et sur le capital. Les sociétés du Swisscanto sont assujetties aux impôts cantonaux et fédéraux.

4.3.2 Comparaison d'indicateurs

Ce comparatif se fonde sur les comptes de clôture de 2023 des banques cantonales.

Nom	Total du bilan (en milliers de CHF)	Effectif (en EPT)	Bénéfice (en milliers de CHF)	Rentabilité des actifs (RoA)[26]	Ratio coûts/revenu (CIR)[27]	Créances douteuses relatives aux crédits accordés[28]	Ratio des fonds propres de base[29]	Impôts[30]	Distribution au canton[31] (en mio de CHF)
Aargauische Kantonalbank	35 986 457	807	253 830	0,68 %	40,35 %	1,79 %	18,9 %	13 251	131,0
Appenzeller Kantonalbank	4 167 504	89	12 233	0,30 %	46,29 %	0,86 %	20,0 %	0	7,5
Banca dello Stato del Cantone Ticino	17 994 871	441	100 977	0,55 %	46,29 %	1,00 %	18,7 %	9198	65,1
Banque Cantonale de Fribourg	27 960 449	443	161 496	0,58 %	31,74 %	1,88 %	18,8 %	10 762	75,0
Banque Cantonale de Genève	30 269 565	917	231 240	0,77 %	47,70 %	0,83 %	17,0 %	40 960	30,1
Banque Cantonale du Jura	4 287 427	140	13 237	0,31 %	49,45 %	2,47 %	17,1 %	5578	5,0
Banque Cantonale du Valais	20 109 096	496	90 363	0,46 %	42,06 %	2,22 %	17,8 %	18 894	47,3

[26] La rentabilité des actifs (RoA, de l'anglais « Return on Assets ») est le rapport entre le bénéfice annuel et le total du bilan. Elle mesure l'excédent de revenu qu'il est possible de dégager par franc investi, compte tenu des charges d'impôt. Les RoA indiqués dans ce tableau ont été calculés après attribution (dissolution) des réserves constituées pour les risques bancaires généraux.
[27] Le ratio coûts/revenu (CIR, de l'anglais « Cost-Income Ratio ») est le rapport entre les charges et les revenus d'exploitation. Il mesure les dépenses engagées pour fournir les prestations (coûts) pour chaque franc encaissé (revenu).
[28] Cet indicateur mesure la part des créances douteuses (dette brute) dans la somme des crédits accordés. Arithmétiquement, c'est le pourcentage que représente la dette brute dans les crédits à la clientèle (créances envers la clientèle et créances hypothécaires).
[29] En pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques
[30] Impôts versés à la Confédération, au canton et aux communes selon rapport de gestion de 2023 (pour autant que la banque cantonale considérée soit assujettie à l'impôt ; à ce sujet, voir tableau 2 : présentation de quelques aspects de gouvernance des banques cantonales).
[31] y compris contrepartie à la garantie de l'État, intérêts, capital de dotation, dividendes et versement des gains au compte général, mais sans les impôts.

Nom	Total du bilan (en milliers de CHF)	Effectif (en EPT)	Bénéfice (en milliers de CHF)	Rentabilité des actifs (RoA)[26]	Ratio coûts/revenu (CIR)[27]	Créances douteuses relatives aux crédits accordés[28]	Ratio des fonds propres de base[29]	Impôts[30]	Distribution au canton[31] (en mio de CHF)
Banque Cantonale Neuchâteloise	11 878 908	279	47 544	0,41 %	45,14 %	0,66 %	21,3 %	0	35,0
Banque Cantonale Vaudoise	58 870 000	1 982	469 194	0,79 %	46,60 %	0,35 %	18,0 %	74 200	247,8
Basellandschaftliche Kantonalbank	34 146 235	919	152 508	0,44 %	52,17 %	1,27 %	19,1 %	4 413	68,7
Basler Kantonalbank	52 676 596	922	169 420	0,31 %	52,47 %	0,56 %	18,7 %	15 685	92,6
Banque cantonale bernoise	*40 053 489*	*966*	*174 885*	*0,44 %*	*46,75 %*	*0,93 %*	*19,6 %*	*55 000*	*48,0*
Glarner Kantonalbank	8 792 550	272	26 003	0,30 %	62,23 %	0,44 %	18,5 %	4860	11,6
Graubündner Kantonalbank	32 769 099	861	230 638	0,70 %	44,28 %	0,86 %	18,7 %	6185	103,7
Luzerner Kantonalbank	52 397 079	1 095	265 396	0,46 %	45,60 %	0,50 %	18,0 %	38 079	86,4
Nidwaldner Kantonalbank	6 391 016	150	16 862	0,26 %	45,20 %	0,42 %	19,2 %	0	11,3
Obwaldner Kantonalbank	6 023 142	162	13 765	0,23 %	48,79 %	0,81 %	17,9 %	0	8,7
Schaffhauser Kantonalbank	9 379 551	300	58 300	0,63 %	39,66 %	0,46 %	25,7 %	0	46,7
Schwyzer Kantonalbank	23 133 923	533	98 171	0,42 %	37,44 %	0,12 %	24,1 %	0	68,2
St. Galler Kantonalbank	41 336 590	1 168	207 202	0,50 %	49,68 %	0,45 %	16,5 %	35 655	68,9

Nom	Total du bilan (en milliers de CHF)	Effectif (en EPT)	Bénéfice (en milliers de CHF)	Rentabilité des actifs (RoA)[26]	Ratio coûts/revenu (CIR)[27]	Créances douteuses relatives aux crédits accordés[28]	Ratio des fonds propres de base[29]	Impôts[30]	Distribution au canton[31] (en mio de CHF)
Thurgauer Kantonalbank	32 802 993	731	158 950	0,48 %	42,45 %	0,60 %	19,3 %	14 136	64,0
Urner Kantonalbank	3 543 962	98	22 375	0,62 %	51,05 %	0,77 %	20,0 %	0	9,2
Zuger Kantonalbank	18 820 324	477	124 820	0,67 %	42,18 %	0,32 %	18,2 %	20 119	35,0
Zürcher Kantonalbank	201 259 000	5539	1 238 417	0,62 %	51,75 %	0,43 %	19,5 %	7000	358,0[32]

Tableau 3 : comparaison d'indicateurs (chiffres de fin 2023)

Commentaire

- *Somme du bilan*
  La somme du bilan de la BCBE, de près de 40 milliards de francs, est la sixième de toutes les banques cantonales, celle de la Banque cantonale de Zurich étant la plus importante (CHF 200 mia).

- *Effectif*
  En 2023, la BCBE arrivait en cinquième position parmi toutes les banques cantonales quant au nombre de personnes employées (en EPT). La Banque cantonale de Zurich comptait 5 539 équivalents plein temps, contre tout juste 98 pour la Banque cantonale d'Uri.

- *Bénéfice*
  En 2023, la BCBE a réalisé un bénéfice de 174,9 millions de francs, ce qui la place en huitième position par rapport à toutes les autres banques cantonales. C'est là encore la Banque cantonale de Zurich qui arrive en tête, avec un bénéfice de 1,2 milliard de francs. À l'autre bout de l'échelle figure la Banque cantonale d'Appenzell, avec un bénéfice de 12,2 millions de francs.

[32] Sans compter CHF 170 mio distribués aux communes.

- *Rentabilité des actifs (RoA)*
  La médiane s'élève à 0,47 pour cent. La RoA de la BCBE se situe juste en dessous, à savoir à 0,44 pour cent.

- *Ratio coûts/revenu (CIR)*
  La médiane avoisine 46,1 pour cent. À 46,75 pour cent, le CIR de la BCBE est légèrement supérieur.

- *Créances douteuses relatives aux crédits accordés*
  Le pourcentage médian est situé autour de 0,88 pour cent. La BCBE est au-dessus, avec 0,93 pour cent.

- *Ratio des fonds propres de base*
  La médiane est proche de 19,19 pour cent. Avec 19,6 pour cent, la BCBE se positionne au-dessus.

- *Impôts*
  En 2023, la charge fiscale de la BCBE, d'un montant de 55 millions de francs, était la deuxième plus élevée de toutes les banques cantonales, après celle de la Banque Cantonale Vaudoise (CHF 74,2 mio).

- *Distribution au canton*
  En 2023, le canton de Zurich a perçu la somme totale de 358 millions de francs de sa banque cantonale (dividende de CHF 340 mio + part couvrant le prix de revient de CHF 18 mio [sans contrepartie à la garantie de l'État, de CHF 30 mio, ni part de dividende aux communes, de CHF 170 mio]). C'est la plus importante distribution de toutes les banques cantonales. En 2023, la médiane s'établissait à 74,4 millions de francs (à CHF 59 mio sans la Banque cantonale de Zurich [ZKB]). Cette année-là, le canton de Berne a perçu 48 millions de francs de dividendes.

4.3.3 La BCBE dans le paysage des banques cantonales[33]

Dans le cadre de son étude, Swiss Economics a constaté divers éléments et dégagé d'importantes conclusions sur la BCBE par rapport aux autres banques cantonales. Certaines des conclusions tirées de cette étude sont exposés ci-après.

Swiss Economics est frappée par le fait que les parts de marchés de la BCBE sont plutôt faibles par rapport à celles des autres banques cantonales. Selon les données de la BNS, sa part du marché hypothécaire s'élevait à près de 20 pour cent en 2022, la plaçant à l'avant-dernière place face à toutes les banques cantonales[34]. En ce qui concerne les comptes privés et les comptes d'épargne par canton, sa part de marché se situe aux environs de 25 pour cent, ce qui est relativement peu par rapport aux autres banques cantonales.

L'étude ne fournit aucune donnée directement exploitable pour les autres champs d'activité de la BCBE. S'agissant des crédits aux entreprises, elle relève cependant que selon l'UBCS, près de 45 pour cent des PME suisses sont clientes d'une banque cantonale. Pourtant, selon le rapport de gestion de la BCBE, seul un tiers environ des PME bernoises sont clientes de la banque. Selon Swiss Economics, cela montre que sur ce segment aussi, la BCBE a plutôt moins d'envergure que les autres banques cantonales dans leur canton respectif.

Selon l'étude, le fait que l'importance économique de la BCBE dans le canton de Berne soit globalement assez faible est imputable aux difficultés financières dont elle a souffert avec la crise immobilière des années 1990. D'une part, son sauvetage par le canton aurait sapé la confiance de la population, ce qui aurait eu tendance à ralentir la croissance de la clientèle pendant des années. D'autre part, l'expérience de la crise l'aurait poussée vers une stratégie conservatrice en matière de risques, reléguant son développement au second plan.

Enfin, l'étude constate que la gouvernance de la BCBE se distingue en divers points de celle des autres banques cantonales. Elle note que la BCBE est la seule, avec la Banque cantonale de Lucerne (LUKB), à être constituée en société anonyme de droit privé et qu'elle est l'une des rares banques cantonales dont l'organe de direction stratégique ne compte pas de représentation cantonale. Elle souligne en outre qu'en vertu de la loi sur les banques, elle est entièrement soumise à la surveillance exercée par l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qu'elle ne jouit d'aucun privilège fiscal.

La partie 3.1 de l'étude de Swiss Economics (en allemand) fournit des informations complètes sur le positionnement de la BCBE dans le paysage des banques cantonales.

[33] Cf. partie 3.1 de l'étude de Swiss Economics, « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024 (en allemand).
[34] Swiss Economics fait toutefois remarquer qu'une grande partie des parts de marchés attribuées au canton de Soleure reviennent probablement à la BCBE, étant donné que Soleure se trouve dans le rayon d'action de la BCBE et qu'il n'a plus de banque cantonale.

4.4 La BCBE dans le paysage bancaire bernois

Outre le rôle de la BCBE dans le paysage des banques cantonales, résumé au chapitre 4.3 ci-avant, Swiss Economics a également analysé son rôle dans le paysage bancaire bernois. Ce chapitre en présente les principaux enseignements et conclusions[35].

Swiss Economics note tout d'abord que les banques régionales et les caisses d'épargne sont bien plus importantes dans le canton de Berne (et celui de Soleure) que dans d'autres cantons. La BCBE compterait cependant plus de 480 000 clients et clientes, ce qui, fin 2023, représentait près de 45 pour cent de la population résidante permanente du canton de Berne. Même en tenant compte de la population résidante du canton de Soleure, dans lequel la BCBE a une plus petite part de marché, cela représenterait tout de même encore plus d'un tiers de la somme des populations résidantes respectives des deux cantons. La BCBE serait en outre la banque principale de plus de la moitié de sa clientèle. Couplé au large actionnariat de la banque, dont les quelques 50 000 actionnaires résident pour la plupart dans les cantons de Berne ou de Soleure, ce constat témoignerait de la force de l'ancrage de la BCBE dans la population régionale.

Swiss Economics souligne néanmoins que le réseau de filiales de la BCBE ne reflète pas directement cette proximité avec la population. Les filiales de la BCBE ne constitueraient en effet qu'une petite part de l'ensemble des succursales bancaires sises dans le canton de Berne. Constat à relativiser par le fait que le canton de Berne abriterait une proportion supérieure à la moyenne de banques régionales et de caisses d'épargne.

Selon divers experts et expertes, cette singularité pourrait s'expliquer par la taille du canton et la forte présence de l'agriculture et des petites entreprises artisanales, qui se tournent essentiellement vers des produits relevant des opérations sur intérêts. Cette configuration constituerait un marché favorable à l'ancrage régional des banques axées sur des modèles d'affaires traditionnels. Il serait également probable que les banques régionales et les caisses d'épargne aient dans une certaine mesure profité de la crise que la BCBE a essuyée dans les années 1990.

Selon Swiss Economics, l'examen du réseau de filiales corrobore le fait que les banques régionales et la BCBE ont une orientation similaire. Les banques régionales et les caisses d'épargne seraient en effet aussi bien implantées que la BCBE dans les régions rurales du canton, en particulier dans l'Oberland bernois. Cependant, elles auraient plutôt tendance à circonscrire leurs activités au niveau local, tandis que les filiales de la BCBE couvriraient tout le territoire cantonal (plus celui de Soleure). À cet égard, Swiss Economics souligne en outre le grand rôle que jouent encore Valiant, PostFinance et UBS sur le marché bancaire bernois.

Dans le paysage bancaire bernois, la BCBE se caractériserait ainsi par une large implantation territoriale, couplée à des circuits de décision courts. Selon les déclarations unanimes de ses partenaires commerciaux, cela s'expliquerait directement par le fait que la BCBE subirait une moindre pression sur les coûts du fait de la participation cantonale et de la stratégie de propriétaire, ce qui lui permettrait de maintenir son activité de conseil personnel dans les régions périphériques.

Dans son étude, Swiss Economics signale enfin que la BCBE bénéficie d'un certain avantage en matière de coûts de refinancement grâce à la participation majoritaire du canton. Bien que la BCBE ne jouisse d'aucune garantie de l'État explicite, l'agence de notation Moody's n'exclut

[35] Cf. étude de Swiss Economics « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 34 à 37 (en allemand).

pas de baisser sa note pour le cas où se profilerait une réduction de la participation cantonale en dessous des 50,1 pour cent.

La partie 3.2 de l'étude de Swiss Economics (en allemand) fournit des informations complètes sur le positionnement de la BCBE dans le paysage bancaire cantonal.

5. La participation du canton dans la BCBE

Cette partie fait la lumière sur la participation du canton dans la BCBE. Outre son fondement légal, il présente la stratégie cantonale de propriétaire et rappelle les décisions parlementaires qui ont été prises ces dernières années à la suite des interventions déposées sur le sujet.

5.1 Dispositions légales fédérales en lien avec la participation du canton dans la BCBE[36]

L'article 98, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst.) donne à la Confédération le pouvoir et l'obligation de légiférer sur les banques et sur les bourses, en l'enjoignant de tenir compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales. Cette disposition constitutionnelle induit que les cantons ont le pouvoir d'exploiter des banques cantonales.

En vertu de l'article 98, alinéa 1 Cst., le législateur fédéral a édicté l'article 3a de la loi sur les banques (LB), qui définit les banques cantonales de la manière suivante :

« Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque. »

Le législateur fédéral pose donc trois impératifs à la constitution d'une banque cantonale :

1. Toute banque cantonale doit être instituée en vertu d'un texte de loi, les cantons ayant le choix entre droit cantonal public ou droit fédéral privé.

2. La Confédération restreint ainsi la liberté de choix des banques cantonales quant à leur forme, celles-ci devant se constituer soit en établissement de droit public, soit en société anonyme. S'agissant de cette dernière forme, il peut s'agir d'une société anonyme de droit privé (art. 620 ss CO), mais aussi d'une société anonyme mixte (art. 762 CO) ou de droit spécial (art. 763 CO).

3. En outre, le canton doit détenir une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote dans cette banque.

Compte tenu du statut particulier des banques cantonales, les dispositions fédérales ne restreignent pas davantage leur autonomie en matière d'organisation, sous réserve des réglementations légales régissant les marchés financiers dont relèvent l'ensemble des établissements financiers. Les seules autres prescriptions légales relatives à leur organisation sont cantonales.

[36] Cf. l'avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 31 à 33 (en allemand).

L'avis de droit de Christoph Bühler fournit de plus amples informations sur les bases légales fédérales (partie 2, chapitre II.A, p. 31 à 33 ; en allemand).

5.2 Dispositions légales cantonales régissant la participation du canton dans la BCBE

La participation du canton dans la BCBE se fonde d'une part sur l'article 53 de la Constitution cantonale (RSB 101.1 ; ConstC) et, d'autre part, sur la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (RSB 951.10 ; LSABCBE). Ces dispositions sont brièvement présentées ci-après.

5.2.1 Constitution du canton de Berne

La BCBE a été expressément inscrite dans le droit constitutionnel du canton de Berne en 1993, à l'occasion de la révision totale de la Constitution cantonale. Voici les termes de l'article 53 de la Constitution cantonale[37] :

« Le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. La banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches. »

Ce mandat constitutionnel comporte trois éléments :

- l'obligation d'exploiter une banque cantonale,
- la mission de favoriser le développement économique et social,
- la mission de soutenir le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches.

Comme en témoignent les travaux préparatoires de cette révision, il a délibérément été formulé de manière ouverte[38]. La Constitution cantonale ne définit pas comment les objectifs de développement socio-économiques doivent être atteints.

La BCBE est du reste la seule entreprise publique à être explicitement mentionnée dans la Constitution cantonale. Comme toutes les « autres organisations chargées de tâches publiques » (art. 95 ConstC), elle est placée sous la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) ainsi que sous la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78 ConstC).

Le chapitre 2.2, qui expose les conclusions de l'avis de droit de Giovanni Biaggini sur la portée de l'article 53 ConstC[39], fournit de plus amples informations sur le fondement constitutionnel de la participation cantonale.

[37] Article 53 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[38] Cf. chapitre IV.3 de l'avis de droit de Giovanni Biaggini sur la portée de l'article 53 ConstC/BE (« Banque cantonale »), 2023 (en allemand).
[39] Cf. l'avis de droit de Giovanni Biaggini sur la portée de l'article 53 ConstC/BE (« Banque cantonale »), 2023 (en allemand).

5.2.2 Loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE)

Initialement constituée en établissement de droit public, la BCBE a été transformée en société anonyme au sens des articles 620 ss CO le 23 novembre 1997, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE), abrégée « loi sur la banque cantonale ».

Ce texte règle notamment le but de la BCBE (art. 2), la participation majoritaire du canton (art. 3) ainsi que l'organisation et la surveillance de la banque (art. 5).

L'article 2, alinéa 1 LSABCBE définit le but de la BCBE en ces termes : « En tant que banque universelle, la société anonyme Banque cantonale bernoise effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton. ».

L'article 3 LSABCBE dispose ensuite que le canton de Berne détient la majorité absolue des capitaux et des voix.

S'agissant de l'organisation et de la surveillance, l'article 5 LSABCBE énonce qu'elles sont régies par les statuts et par les dispositions de la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. L'organisation de la BCBE ne relève donc pas de dispositions de droit spécial.

L'avis de droit de Christoph Bühler fournit de plus amples informations sur les bases légales cantonales (chapitre II.B, p. 33 à 36 ; en allemand).

5.3 Stratégie cantonale de propriétaire

Aux termes du chiffre 9.1 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques), le Conseil-exécutif doit définir une stratégie de propriétaire pour la BCBE. Une stratégie de propriétaire énonce dans quelles intentions le canton détient une participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et, d'autre part, à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques ou de la participation relevant de l'intérêt public[40].

La dernière version de la stratégie de propriétaire relative à la BCBE date du 21 décembre 2022[41]. Elle se fonde sur l'article 53 ConstC et sur la LSABCBE. En vertu de ces dispositions, le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social et la banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le tableau suivant rend compte des principaux éléments clés, plus précisément des objectifs définis par la stratégie cantonale de propriétaire du 21 décembre 2022.

Objectifs	Composants
Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels	- Gestion de la BCBE en fonction d'objectifs économiques et entrepreneuriaux - Indépendance et implantation dans toutes les régions du canton de Berne et dans certaines parties du canton de Soleure

[40] Cf. Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 29 novembre 2023, p. 20 et 21.
[41] Cf. ACE 1385/2022

	- Centre de décision basé à Berne - Banque universelle - Prestation de services selon les critères exclusifs de l'économie de marché - Contribution au développement autonome du pôle économique et du cadre de vie bernois - Exploitation des atouts de la numérisation - Politique d'affaires et de risque prudente, durable et responsable
Objectifs économiques et financiers	- Développement durable de la banque - Objectifs à long terme excluant la maximisation des bénéfices à court terme - Augmentation durable de la valeur de l'entreprise - Dotation en fonds propres garantissant une solidité supérieure à la moyenne - Politique de distribution de dividendes à la fois stable, axée sur les risques et attractive - Priorité à une structure du bilan plus saine que la moyenne sur la distribution de dividendes (plus élevés)
Objectifs sociaux et de gestion du personnel	- Contribution importante au développement autonome et à la vitalité du canton de Berne ainsi qu'au renforcement de l'économie bernoise - Encouragement des intérêts culturels, sociaux et sociétaux de la région - Employeur fiable proposant des conditions de travail attrayantes et favorables à la famille - Responsabilité sociale - Entreprise proposant de nombreuses places de formation - Contrôles réguliers de l'égalité salariale par des organismes externes - Promotion de la diversité interne (notamment au travers de l'égalité des chances et des droits) - Respect des valeurs prescrites à l'article 734f CO concernant la représentation des sexes au sein de la direction et du conseil d'administration (CO ; RS 220)
Développement durable	- Respect des trois dimensions de développement durable dans le cadre de l'activité bancaire et de la gestion de l'entreprise, en tant qu'employeur et dans le cadre de son engagement culturel, social et sociétal - Neutralité climatique totale
Coopérations	- Compatibilité des filiales, de la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que des contrats de partenariat et de coopération stratégique de toute nature avec le but prescrit par la loi (art. 2 LSABCBE) et les objectifs de la stratégie de propriétaire - Importance des critères de risque, c'est-à-dire qu'une coopération ne doit pas faire courir des risques disproportionnés à la BCBE

Tableau 4 : principaux éléments clés ou objectifs définis par la stratégie cantonale de propriétaire du 21 décembre 2022

Outre les objectifs ci-dessus, la stratégie de propriétaire fixe des consignes de direction, de pilotage et de surveillance de la BCBE.

De manière générale, elle exprime à diverses reprises que le Conseil-exécutif compte sur la BCBE pour adopter une politique prudente, responsable, sûre et durable dans la gestion de son activité et des risques.

5.4 Évolution de la participation du canton dans la BCBE

Ce chapitre retrace les principaux changements intervenus depuis 1998, c'est-à-dire depuis la transformation de la BCBE en société anonyme de droit privé. Cette transformation se fonde sur la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise, que le peuple a adoptée le 23 novembre 1997 à 53,4 pour cent contre 46,6 pour cent.

La BCBE a été constituée en société anonyme de droit privé en 1998 en vertu de cette décision. L'action BCBE a ensuite été cotée à la SWX Swiss Exchange de Zurich en 2000.

Conformément à la stratégie de propriétaire de l'époque, le canton a progressivement réduit sa participation entre 1998 et 2007. Il a commencé par abaisser son pourcentage de voix, de 100 pour cent à 91,6 pour cent, en transformant des actions en bons de participation. Entre 1999 et 2007, il a ensuite diminué sa participation en procédant à des placements, progressivement de sorte à préserver le marché, pour la passer de 91,6 pour cent à 51,5 pour cent, son niveau actuel.

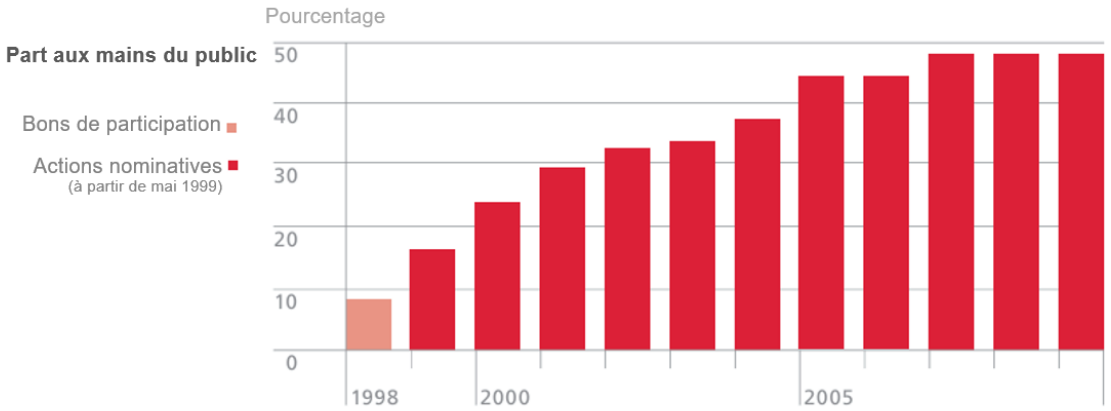

Illustration 5 : réduction progressive de la participation du canton dans la BCBE[42]

Par ailleurs, la garantie de l'État a été supprimée concomitamment à la réduction de la participation cantonale. Elle a d'abord été réduite sur les fonds d'épargne d'un montant supérieur ou égal à 100 000 francs (par client) et sur les emprunts obligataires (à partir de 2006), avant d'être définitivement supprimée fin 2012.

5.5 Interventions parlementaires et décisions quant au niveau de la participation du canton dans la BCBE

Dans les années 2000, la participation du canton dans la BCBE a fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires. Certaines réclamaient sa réduction, voire sa cession, tandis que d'autres s'enquéraient des conséquences financières des réductions réalisées jusque-là[43]. Il s'agit des interventions parlementaires suivantes :

- Motion 181-2005 Meyer (Roggwil, PS-JS) La poule aux œufs d'or
- Interpellation 155-2006 Meyer (Roggwil, PS-JS) Bénéfices comptables du canton de Berne

[42] « La Banque Cantonale Bernoise SA a 175 ans - Les années 1985 à 2009 », BCBE, Berne, décembre 2010, p. 109
[43] Voir à ce sujet le chapitre 5.4.

- Interpellation 157-2006 Meyer (Roggwil, PS-JS) Politique de désinvestissement : manque à gagner du canton
- Motion 290-2006 Kohler-Jost (Mühlethurnen, PRD) Libéralisation : privatisation de la BCBE
- Motion 158-2007 Grunder (Hasle-Rüegsau, UDC) Kneubühler (Nidau, PRD) Privatisation des BKW FMB Energie SA, de la Banque cantonale bernoise et de Bedag Informatique SA
- Motion 208-2007 Kohler-Jost (PRD, Mühlethurnen) BCBE : réduction progressive de la participation cantonale

Le Conseil-exécutif s'était opposé à toutes les interventions qui réclamaient la cession partielle ou totale de la participation du canton dans la BCBE (motions 290-2006, 158-2007 et 208-2007). Son principal argument était qu'il convenait d'abord de poursuivre sur la voie de la suppression totale de la garantie de l'État jusqu'en 2012 et, en substance, qu'il était important que l'actionnariat reste stable jusque-là. Le Conseil-exécutif s'était aussi référé à une brève étude du chancelier d'État de l'époque, selon laquelle il était impossible de ramener la participation du canton à 50 pour cent sans modifier l'article 53 ConstC.

Dans sa réponse à la motion 208-2007 Kohler-Jost (PRD, Mühlethurnen), il avait en outre pour la première fois opposé des considérations financières (perte de dividendes versus baisse des intérêts passifs) à la réduction de la participation majoritaire du canton.

Le 3 avril 2008, le Grand Conseil avait finalement rejeté, par 75 voix contre 62 (et 1 abstention), la réduction de cette participation après examen de celles de ces interventions qu'il avait été appelé à traiter (les motions 290-2006 et 158-2007 ainsi que le chiffre 3 de la motion 208-2007 ayant été retirés avant les débats parlementaires)[44].

En 2016, le Grand Conseil a examiné la motion 038-2026 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Cession des actions du canton dans le capital de la BCBE. Ayant transformé cette motion en postulat, il en a rejeté le point 1 (« Le Conseil-exécutif est chargé de vendre les actions que possède le canton de Berne dans le capital de la Banque cantonale bernoise (BCBE) ») par 106 voix contre 30 (et 5 abstentions) lors de sa session de septembre 2016.

Enfin, lors de sa session d'automne de l'année 2022, le Grand Conseil a renvoyé la motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » au Conseil-exécutif. Lors des débats, il a notamment rappelé qu'il ne s'agissait pour l'heure pas encore de vendre la participation majoritaire du canton, mais uniquement de créer les conditions légales qui rendrait une vente possible. Sur cette base, le Conseil-exécutif a commandé un avis de droit, afin de clarifier si le canton pouvait se défaire de sa participation majoritaire (51,5 % du capital-actions) sans modifier l'article 53 ConstC (« Le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. La banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches. »)[45].

[44] Cf. journal du Grand Conseil du 3 avril 2008, p. 302
[45] Voir à ce sujet le chapitre 2.2.

6. Évolution dans certains autres cantons

Comme le montre le chapitre 4.3.1, la BCBE est bien plus indépendante du canton de Berne que ne le sont certaines autres banques cantonales de leur propre canton, et ce, du fait de sa gouvernance (pas de garantie de l'État, pas de représentante ou représentant du Conseil-exécutif ou du canton au conseil d'administration, société anonyme de droit privé, pas d'exonération d'impôt, moindre participation cantonale que dans les autres cantons, etc.).

Le dépôt de la motion 278-2021 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » a malgré cela ramené une nouvelle fois la participation du canton dans la BCBE sur le devant de la scène politique. Ce phénomène ne s'est pas produit ou n'a pas eu la même ampleur dans certains autres cantons qui ont pourtant des liens plus étroits avec leur banque cantonale respective.

Ces dernières années, trois cantons ont néanmoins débattu de leur participation dans leur banque cantonale et de sa gouvernance. Il s'agit des cantons de Bâle-Campagne, de Glaris et de Lucerne :

- *Canton de Bâle-Campagne*
  Mandaté par le parlement cantonal, le gouvernement de Bâle-Campagne a procédé à un examen stratégique, axé sur les risques, de la forme juridique et de la garantie de l'État telles qu'elles sont définies dans sa stratégie de propriétaire relative à sa banque cantonale (BLKB). La BLKB est un établissement de droit public bénéficiant de la garantie de l'État. Le canton de Bâle-Campagne détient 73,73 pour cent de son capital et 100 pour cent des voix. Dans le rapport de 2021 qu'il a soumis au parlement cantonal, le gouvernement de Bâle-Campagne a évalué six différentes variantes de gouvernance pour la BLKB :

Variante	*Garantie de l'État*	*Forme*	*Participation*	*Droits de vote*
V1 : statu quo	Oui	Établissement de droit public	73,73%	100%
V2 : SA avec garantie de l'État et participation inchangée	Oui	Société anonyme (CO)	73,73%	Selon part
V3 : statu quo sans garantie de l'État	Non	Établissement de droit public	73,73%	100%
V4 : SA sans garantie de l'État – participation majoritaire	Non	Société anonyme (CO)	73,73% - 50,01%	Selon part
V5 : SA sans garantie de l'État – participation minoritaire	Non	Société anonyme (CO)	50,01% - 33,33%	Selon part
V6 : privatisation (aliénation totale)	Non	Société anonyme (CO)	0%	0%

Tableau 5 : les six variantes de gouvernance de la banque cantonale du canton BL

En voici en substance les conclusions : *Du point de vue du canton, principal propriétaire, mais aussi du point de vue des autres actionnaires, il n'existe à l'heure actuelle aucune nécessité d'intervenir pour modifier les conditions institutionnelles du canton à l'égard de la BLKB. D'une part, en sa qualité de principal propriétaire, le canton perçoit en effet régulièrement des dividendes et des indemnités, moyennant un risque calculé et faible. D'autre part, le cadre légal actuel de la BLKB laisse suffisamment de marge de manœuvre, et la*

forme juridique de la banque ne gêne pas particulièrement la concurrence avec les autres fournisseurs de services financiers. De son côté, la clientèle de la BLKB dispose d'une banque bénéficiant de la garantie de l'État. Enfin, la raison d'être de la participation du canton dans la BLKB a des racines historiques. Aujourd'hui, il est fort probable qu'aucun canton ne fonderait une banque cantonale, car l'économie de marché pourvoit aux besoins des entreprises et de la population en services bancaires. « Banque du canton pour le canton », la BLKB n'en est pas moins profondément ancrée dans la population, et garantie par la Constitution cantonale et la loi sur les banques cantonale. En conséquence, le gouvernement estime qu'il n'est pour l'heure pas indiqué d'opérer un changement radical de stratégie de propriétaire, d'autant que la population ne soutiendrait pas ce revirement et que celui-ci aurait bien peu de chances de succès sur le plan politique[46].

Dans le cadre de l'examen de ce rapport, le parlement du canton de Bâle-Campagne a avalisé la position du gouvernement le 16 septembre 2021 et renoncé, à ce stade, à tout changement quant à la participation cantonale majoritaire, la forme juridique, la garantie de l'État et l'exonération fiscale de la BLKB.

- *Canton de Glaris*
  Le 1er mai 2022, le corps électoral de la Landsgemeinde du canton de Glaris a rejeté à une large majorité un projet gouvernemental approuvé par le parlement. Ce projet prévoyait de supprimer la garantie de l'État, de remplacer la participation majoritaire par une participation minoritaire, de renoncer à la représentation obligatoire dans l'organe de direction stratégique et de convertir la société anonyme de droit spécial en société anonyme de droit privé. La Landsgemeinde craignait que la suppression de la garantie de l'État, qui mettrait fin aux indemnités qui lui sont liées, ne prive le canton d'une importante source de revenus. De l'avis général, elle estimait en outre que le canton se devrait tout de même de couvrir les engagements de la banque en cas de crise. Dans ces circonstances, il lui paraissait peu judicieux de renoncer aux recettes tirées de la banque. L'argumentation en faveur du statu quo, justifiée par le fait qu'aucune modification n'était nécessaire, a été le principal facteur du résultat de la votation[47].

- *Canton de Lucerne*
  En décembre 2021, la banque cantonale de Lucerne (LUKB) a annoncé qu'elle envisageait d'augmenter son capital d'environ 500 millions de francs, afin de renforcer ses fonds propres. Ce projet visait à développer le modèle d'affaire de la banque et à garantir sa liberté d'action à long terme en cas de besoins croissants en fonds propres. Le même jour, le gouvernement cantonal lucernois a annoncé qu'il exercerait son droit de souscription et participerait à cette augmentation de capital à concurrence de 308 millions de francs, afin de maintenir sa participation au capital de la banque à 61,5 pour cent. Parmi les arguments avancés figuraient principalement le fait qu'un renforcement de la capitalisation de la LUKB réduirait ses risques, ce qui présenterait un intérêt pour l'État garant. Les avantages financiers qu'en tirerait le canton actionnaire avaient également été mis en avant. Les recettes supplémentaires avaient été estimées à près de 84 millions de francs par an (dividendes, indemnité pour garantie de l'État et impôts réunis)[48].

[46] Rapport du gouvernement concernant le postulat 2019/708 déposé par Andreas Dürr : « Grundlegende Überprüfung der bestehenden Staatsgarantie für die BLKB » du 18 mai 2021, p. 3 et 4 (en allemand) [Examen complet de la garantie de l'État pour la BLKB]
[47] Cf. Landsgemeinde du canton de Glaris (2022), point 7 de l'ordre du jour [18.10.2024] (en allemand)
[48] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 22 et 23 (en allemand)

La partie 2.3.3 de l'étude de Swiss Economics (en particulier les « Box » 1 et 2 ; en allemand) fournit de plus amples informations sur les évolutions dans les cantons de Bâle-Campagne, de Glaris et de Lucerne.

7. Importance de la BCBE pour le développement de l'économie bernoise et le canton de Berne en général

En vertu de l'article 53 ConstC, le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. Concernant cette disposition et le mandat parlementaire visant à mettre en évidence les avantages et inconvénients des trois variantes (« statu quo », « participation minoritaire de blocage » et « abandon de la participation cantonale »), une étude économique a été réalisée en amont du présent rapport afin d'établir l'importance de la BCBE pour l'économie bernoise et le canton de Berne en général.

Confiée à la société zurichoise Swiss Economics, celle-ci aboutit en substance aux conclusions suivantes[49] :

À l'aune de ses parts de marché, le rôle de la BCBE dans le paysage bancaire bernois est plus modeste que celui d'autres banques cantonales dans leur canton respectif. C'est tout du moins ce que montre la statistique de la Banque nationale suisse sur les marchés hypothécaires cantonaux, sur les dépôts sur comptes privés et comptes d'épargne ainsi que sur le nombre de succursales. En comparaison intercantonale, les banques régionales et les caisses d'épargne sont par contre très représentées dans le canton de Berne sur l'ensemble de ces trois axes.

L'analyse de la production de valeur réalisée par Swiss Economics dans le cadre de son étude corrobore l'image exposée ci-dessus. Tirée de l'étude de Swiss Economics, l'illustration ci-dessous schématise la chaîne de production de valeur de la BCBE. Elle montre ce que la BCBE utilise pour produire (inputs ; échelon 1), ce qu'elle produit directement (production directe ; échelon 2), les effets de second tour (échelon 3) et les « facteurs mous » non quantifiables (échelon 4)[50].

[49] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 4 (en allemand)
[50] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 38 ss (en allemand)

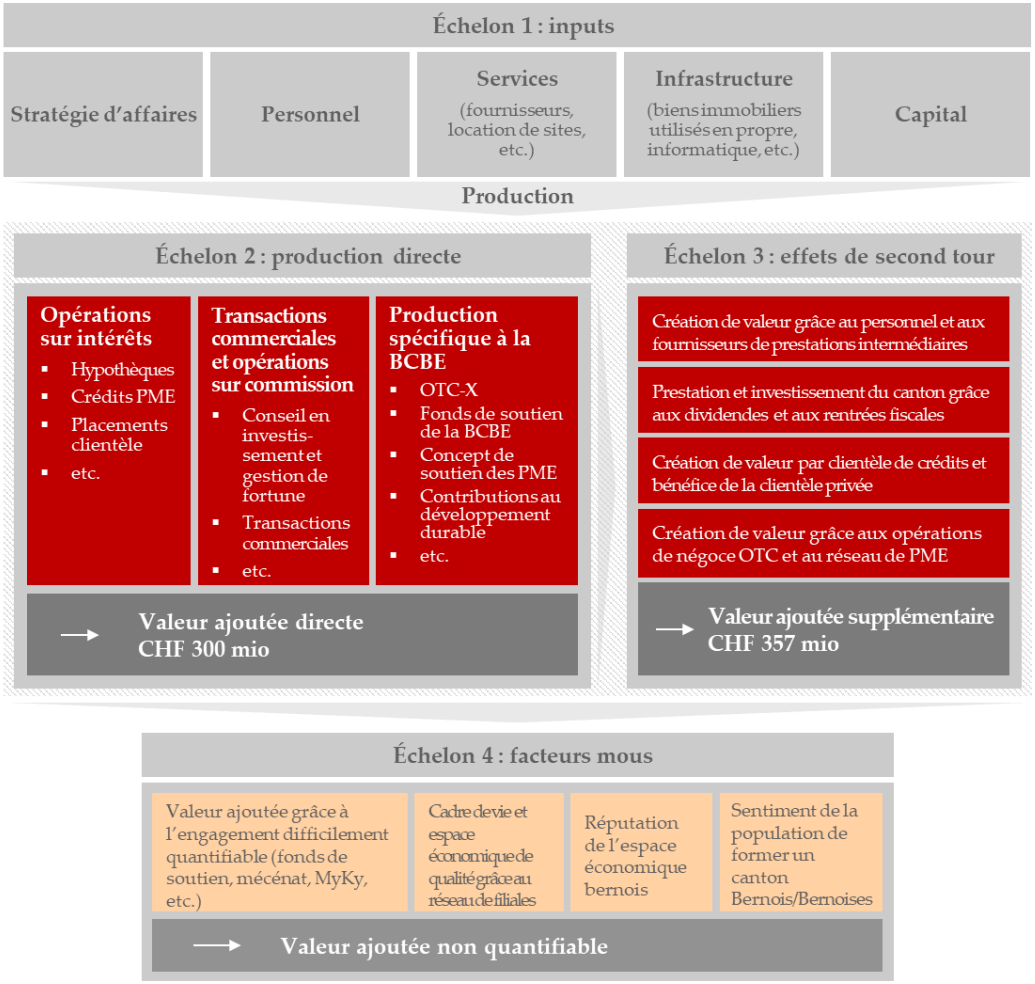

Illustration 6 : chaîne de production de valeur de la BCBE (étude de Swiss Economics, p. 38)

D'après l'analyse de la chaîne de production de valeur réalisée par Swiss Economics, la valeur ajoutée par la BCBE se chiffre en moyenne à près de 477 millions de francs sur les cinq dernières années, compte tenu des éventuels effets de second tour dans tous les secteurs industriels. Si l'on ajoute les effets de second tour des ménages, la valeur ajoutée totale atteint 657 millions de francs.

Sur les cinq dernières années, la valeur ajoutée par la BCBE représente, selon ces estimations, entre 0,32 et 0,45 pour cent du produit intérieur brut (PIB) du canton de Berne, voire 0,69 à 0,99 pour cent si l'on tient compte des effets de second tour.

Swiss Economics en déduit que la BCBE joue globalement, pour autant que ce soit mesurable, un rôle plutôt modeste dans l'économie cantonale par rapport aux autres banques cantonales. Ses conclusions correspondent à la perception qu'en ont les expertes et experts interrogés par Swiss Economics dans le cadre de son étude[51].

La partie 3.3 de l'étude de Swiss Economics fournit de plus amples informations sur l'importance de la BCBE dans l'économie bernoise (en allemand).

[51] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 47. (en allemand)

8. Évolution de quelques indicateurs financiers en lien avec la participation majoritaire du canton dans la BCBE

Le canton de Berne détient depuis des années (2007) 4,8 millions d'actions de la BCBE, ce qui représente 51,5 pour cent du capital-actions de la banque. Cette participation cantonale figure au bilan du canton pour une valeur comptable de 96 millions de francs (soit CHF 20.- par action).

Les chapitres 8.1 et 8.2 exposent divers aspects financiers de la participation cantonale majoritaire.

8.1 Évolution de quelques indicateurs financiers sous l'angle de la BCBE

Voici dans un premier temps quelques informations sur l'évolution de divers aspects financiers (cours de l'action, bénéfice annuel, charge fiscale, etc.) vus sous l'angle de la BCBE elle-même (et qui concernent moins ou plus indirectement la participation cantonale).

8.1.1 Cours de l'action

Le graphique suivant illustre l'évolution de l'action BCBE depuis que la banque est cotée à la SWX Swiss Exchange de Zurich (août 2000) et jusqu'à fin 2023.

Illustration 7 : évolution de l'action BCBE de 2000 à fin 2023

Entre 2000 et 2023, la valeur de l'action BCBE est passée de 104.91 francs à 236.- francs, ce qui représente une augmentation de 131.09 francs, soit de 125 pour cent. Sur la même période, l'indice bousier Swiss Performance Index (SPI) a augmenté de 194,1 pour cent (en valeur pondérée), contre une performance de 48,7 pour cent pour le Swiss Market Index (SMI).

8.1.2 Bénéfice annuel après impôts

Le bénéfice annuel après impôts de la BCBE est en constante augmentation depuis que la banque est constituée en société anonyme de droit privé (1998). Encore de 52 millions de francs en 1998, il s'élevait à 175 millions de francs en 2023, 25 ans plus tard. Cela représente une augmentation de plus de 300 pour cent.

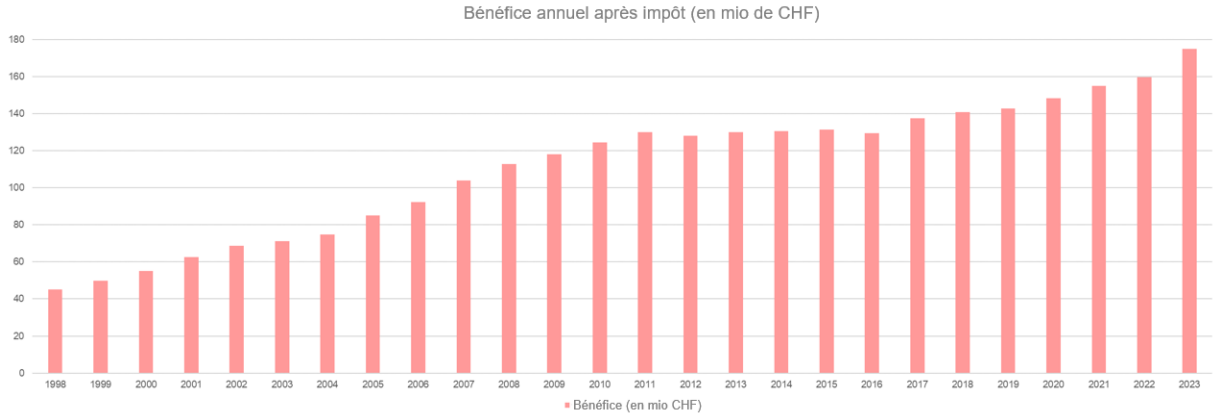

Illustration 8 : évolution du bénéfice annuel après impôts entre 1998 et 2023[52]

Selon la politique de la BCBE, le taux de distribution de dividendes doit se situer dans une fourchette de 50 à 70 pour cent tant que le ratio de fonds propres de base fixé par le dispositif de Bâle III est au moins égal à 18 pour cent. En 2023, le taux de distribution de dividendes était d'environ 53 pour cent, pour un ratio de fonds propres de base selon le dispositif de Bâle III de 19,6 pour cent.

8.1.3 Rendement de l'action

Depuis 1996, les dividendes distribués par la BCBE augmentent d'année en année. Entre 1998 (dividende de CHF 2.- par action) et 2023, le dividende par action a augmenté de 500 pour cent au total, comme le montre le graphique suivant :

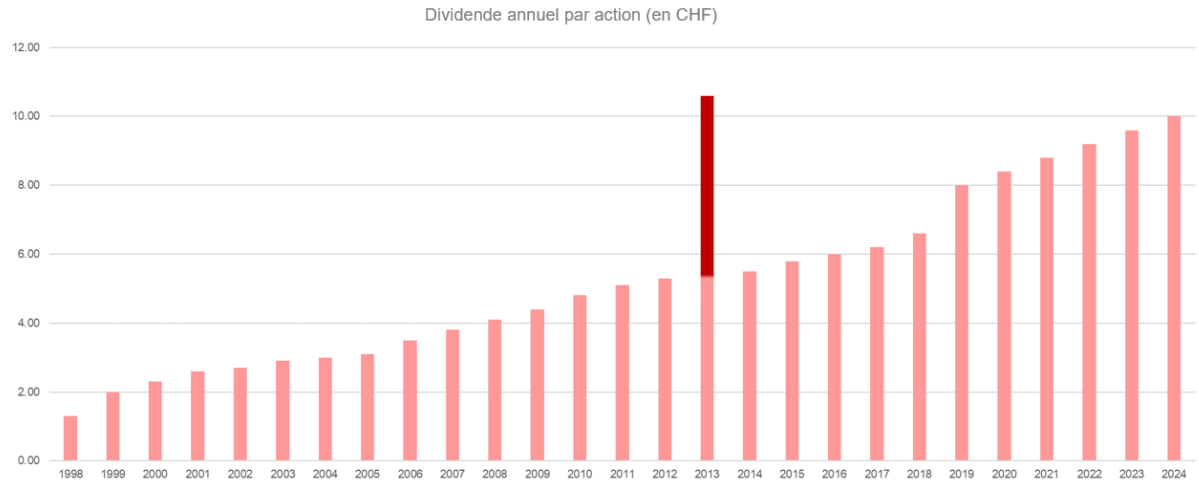

Illustration 9 : évolution du dividende par action BCBE depuis 1998 (dividende extraordinaire de l'année 2013 compris)

Au titre de l'année 2012, la BCBE a distribué un dividende extraordinaire en plus du dividende ordinaire[53].

[52] 2007, hors produit dégagé par l'aliénation de parts.
[53] Comme elle avait atteint son objectif décennal de l'époque à la clôture de l'exercice 2012, l'assemblée générale a décidé, en mai 2013, de distribuer, en plus, un dividende extraordinaire, d'un montant équivalent au dividende ordinaire de 5.30 francs.

8.1.4 Rendement du dividende

Le rendement du dividende est le rapport, exprimé en pour cent, entre la distribution annuelle de dividendes et le cours de l'action. Il est en constante augmentation depuis 2008.

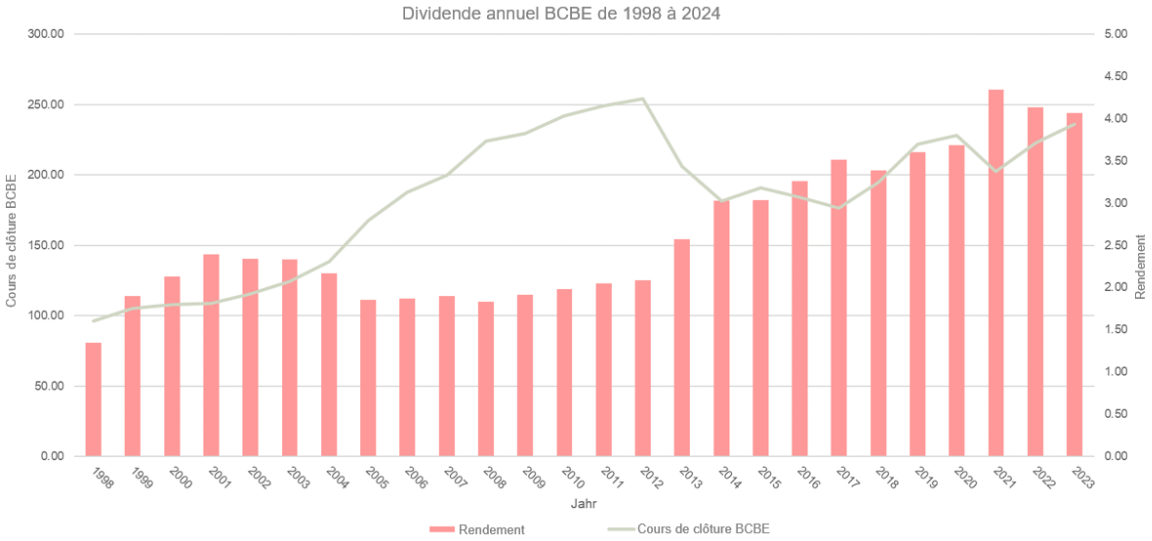

Illustration 10 : évolution du rendement du dividende de l'action BCBE depuis 1998

Comme le montre clairement le graphique ci-dessus, le rendement du dividende dépasse 4 pour cent depuis 2021.

8.1.5 Charge fiscale

Enfin, les impôts que la BCBE a versés aux trois échelons institutionnels témoignent aussi de l'importance de la banque pour la collectivité publique (au-delà de sa simple participation au capital). Le graphique suivant indique les impôts que la BCBE verse chaque année à la Confédération, aux cantons (BE et SO) et aux communes.

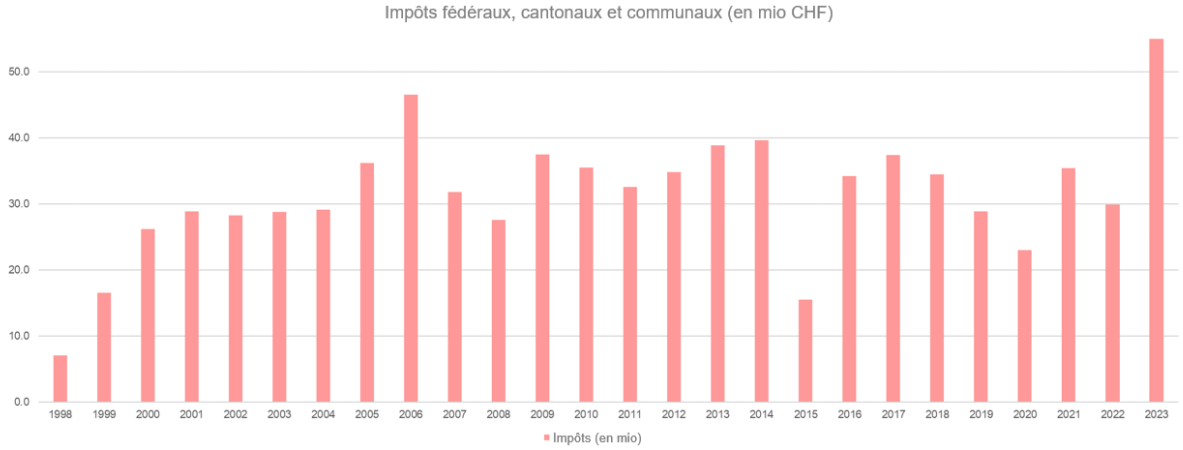

Illustration 11 : évolution de la charge fiscale de la BCBE entre 1998 et 2023

Entre 1998 et 2023, la BCBE a versé en moyenne annuelle 31,5 millions de francs d'impôt à la Confédération, aux cantons et aux communes.

8.2 Évolutions de quelques indicateurs financiers sous l'angle de la participation du canton dans la BCBE

Les chapitres 8.2.1 et 8.1.5 rendent compte de l'évolution du rendement du dividende et des sommes que le canton a encaissées à ce titre depuis 1998.

8.2.1 Distribution de bénéfice au canton

Les distributions de bénéfice au canton sous forme de dividendes n'ont cessé d'augmenter depuis 1998, et ce, alors même que le canton a commencé à réduire sa participation au début des années 2000. Depuis 2017, sa participation est de 51,5 pour cent.

Le graphique suivant illustre la progression constante des dividendes distribués au canton[54] :

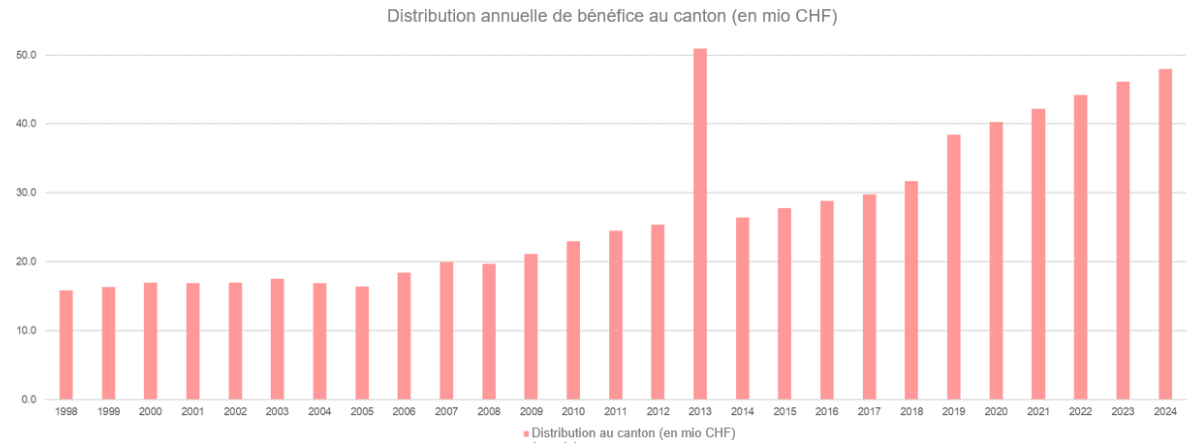

Illustration 12 : évolution de la distribution annuelle de bénéfice au canton (dividende extraordinaire de 2013 compris)[55]

En 1998, la BCBE a distribué 15,8 millions de francs de dividendes au canton, contre 48 millions de francs en 2023, 26 ans plus tard. Au total, le canton a perçu 740 millions de francs de dividendes entre 1998 et 2024.

8.2.2 Valeur boursière de la participation cantonale

Cette partie retrace l'évolution de la valeur boursière de la participation du canton dans la BCBE. La valeur annuelle indiquée est calculée en multipliant le cours de l'action à la fin de l'année par le nombre d'actions détenues par le canton de Berne depuis 2007 (4,8 mio au total).

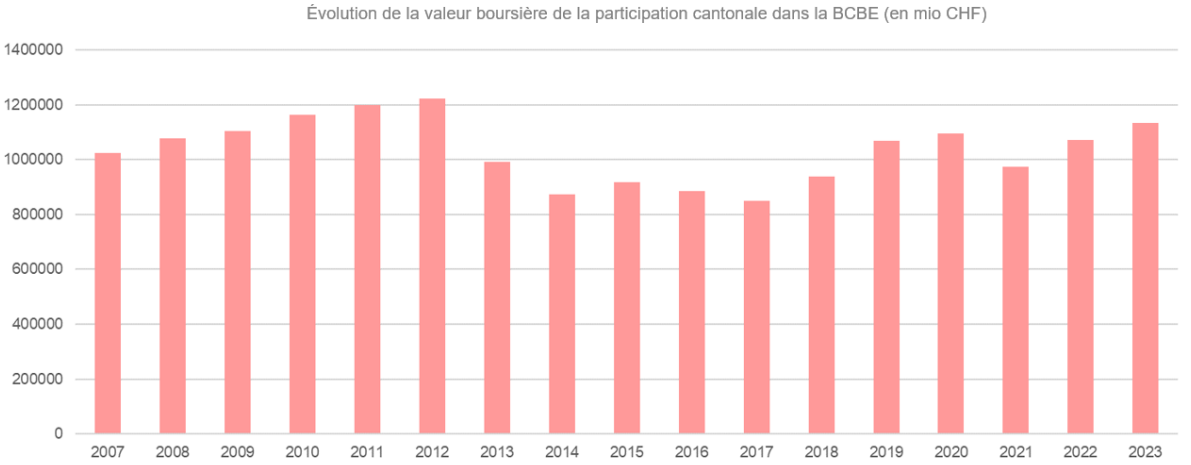

Illustration 13 : évolution de la valeur boursière de la participation cantonale dans la BCBE

Après une progression constante de la valeur boursière entre 2007 et 2012, le cours de l'action est retombé en dessous de 200.- francs en 2013. Cela s'est traduit par une baisse de la valeur de la participation (inchangée) du canton. À partir de 2019, le cours de l'action est repassé au-dessus de 200.- francs, faisant remonter la valeur de la participation cantonale.

[54] Remarque : en 2013, la BCBE a versé un dividende ordinaire de CHF 5.30 par action au titre de son exercice 2012, auquel s'est ajouté un dividende extraordinaire d'un montant équivalent.
[55] Remarque : en 2013, la BCBE a versé un dividende ordinaire de CHF 5.30 par action au titre de son exercice 2012, auquel s'est ajouté un dividende extraordinaire d'un montant équivalent.

Fin 2023, cette dernière s'élevait à 1 132,8 millions de francs. Au bilan cantonal, elle figure dans le patrimoine administratif pour une valeur comptable de 96 millions de francs.

9. Moyens légaux d'influence du canton sur la BCBE

En amont du présent rapport, le Conseil-exécutif a chargé Christoph Bühler d'établir un avis de droit clarifiant notamment les moyens légaux dont dispose le canton, en tant qu'actionnaire majoritaire, pour exercer une influence sur la BCBE. Voici en substance les conclusions de cet avis de droit en la matière[56] :

> Le canton de Berne détient actuellement 51,5 pour cent du capital et des voix de la BCBE. Le reste est aux mains d'un actionnariat dispersé (flottant de 48,8 %, détenu par quelque 50 000 actionnaires). Hormis le canton de Berne, aucun actionnaire ou groupes d'actionnaires ne détient seul plus de cinq pour cent de la BCBE. Celle-ci n'a émis ni actions à droit de vote privilégié, ni actions privilégiées ; en conséquence, chaque action BCBE confère une voix.
>
> Les actions de la BCBE sont *liées* :[57] aux termes de l'article 5, alinéa 3 des statuts de la BCBE, le conseil d'administration a le pouvoir de refuser d'inscrire une personne acquéreuse au registre des actionnaires détenteurs du droit de vote, si cette personne détient seule plus de cinq pour cent du capital-actions de la société (*clause d'agrément liée au pourcentage*), si, malgré la demande de la société, elle ne déclare pas explicitement qu'elle a acquis ses actions en son propre nom et pour son propre compte (*clause d'agrément liée à la détention fiduciaire*) ou si et aussi longtemps que sa déclaration est susceptible d'empêcher la société d'établir la composition de son actionnariat, comme l'exigent les lois fédérales. *Cette restriction ne vaut pas pour le canton de Berne*.
>
> En sa qualité d'actionnaire majoritaire, le canton de Berne peut actuellement imposer *seul* les décisions relevant des compétences intransmissibles énumérées à l'article 10 des statuts[58] qui, aux termes de l'article 703, alinéa 1 CO ainsi que de l'article 14 des statuts, requièrent la *majorité simple des voix exprimées*. Ces droits intransmissibles sont les suivants[59] :
>
> 1. modification des statuts, y compris augmentation ou réduction du capital-actions, à moins que la loi ne dispose que le conseil d'administration n'est pas compétent en la matière ;
> 2. approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et d'éventuels comptes du groupe ;
> 3. approbation du rapport sur les questions non financières au sens des articles 964a ss CO et, le cas échéant, des autres rapports prescrits par la loi ;
> 4. approbation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale ;
> 5. décision concernant l'utilisation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende ainsi que de la date de son versement ;

[56] Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 69 à 73 (en allemand).
[57] Cf. note marginale 37 de l'avis de droit (en allemand)
[58] fondé sur l'art. 698, al. 2 CO
[59] Cf. DUBS/TRUFFER, BSK (2024), art. 703, notes 1 ss ; concernant les compétences décisionnelles intransmissibles de l'assemblée générale, voir aussi PETER BÖCKLI (2022), § 8, notes 8 ss

6. fixation d'un dividende intermédiaire et approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;

7. décision concernant le remboursement de la réserve légale issue du capital ;

8. décharge donnée aux membres du conseil d'administration ;

9. élection et révocation :

   a) des membres du conseil d'administration,

   b) du président ou de la présidente du conseil d'administration,

   c) des membres du comité de rémunération,

   d) des représentantes et représentants indépendants des droits de vote,

   e) de l'organe de révision,

10. décision de retirer de la cotation les titres de participation de la société ;

11. dissolution de la société également sans liquidation à la suite de la fusion de celle-ci par voie de réunification avec ou par reprise d'une autre société ;

12. décisions sur d'autres objets qui sont réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

En qualité d'actionnaire, le canton dispose ainsi d'une influence relativement large sur la BCBE, limitée uniquement pour les *« décisions importantes »* de l'assemblée générale prévues à l'article 704, alinéa 1 CO. Aux termes de l'article 15 des statuts de la BCBE, la validité de ces décisions nécessite en effet au moins les *deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées*. Il s'agit des décisions portant sur les objets suivants[60] :

1. modification du but social ;

2. réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;

3. attribution d'avantages particuliers et augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation avec une créance ;

4. limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ;

5. création d'un capital conditionnel, institution d'une marge de fluctuation du capital ou constitution d'un capital de réserve au sens de l'article 12 LB ;

6. transformation de bons de participation en actions ;

7. restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;

8. introduction d'actions à droit de vote privilégié ;

[60] Cf. PETER BÖCKLI (2022) § 8, notes 510 ss ; DUBS/TRUFFER, BSK (2024) art. 704, notes 2 ss.

9. changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;

10. introduction du principe de la voix prépondérante de la personne présidant l'assemblée générale ;

11. introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;

12. décotation des titres de participation de la société ;

13. transfert du siège de la société ;

14. introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;

15. dissolution de la société.

Le canton de Berne a donc également une influence indirecte sur la *direction* de la BCBE, par le biais de l'*élection des membres du conseil d'administration (présidence comprise) et du comité de rémunération*. Les membres du conseil d'administration ne représentent certes pas le canton et doivent exercer les compétences intransmissibles et inaliénables que leur confère l'article 716a, alinéa 1 CO en conscience et sans consignes de tiers. L'actionnaire majoritaire a néanmoins le pouvoir de révoquer ceux qui ne remplissent pas leur mission dans le meilleur intérêt de l'entreprise ou conformément à la stratégie de propriétaire, et ce, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivant leur élection ou à tout autre moment lors d'une assemblée générale extraordinaire[61]. Le fait que le conseil d'administration d'une société ouverte au public soit réélu chaque année[62] exerce une certaine pression sur la société, l'incitant à tenir compte des intérêts spécifiques de l'actionnaire majoritaire.

La *clause d'agrément* de l'article 5, alinéa 3 des statuts de la BCBE évoquée plus haut renforce encore l'influence déjà significative du canton de Berne sur la banque, notamment la clause liée au pourcentage, selon laquelle le conseil d'administration a le pouvoir de refuser d'inscrire une personne acquéreuse au registre des actionnaires disposant du droit de vote si cette personne détient à elle seule plus de cinq pour cent des voix[63]. Cette clause vise les personnes morales, sociétés de personnes, autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liées entre elles par des capitaux ou des droits de vote, par une direction commune ou de toute autre manière, de même que les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes qui, en vue de contourner la restriction d'inscription, agissent (en particulier sous forme de syndicat) de manière à être inscrites au registre des actionnaires[64]. À cela s'ajoute le fait que cette restriction d'inscription ne vaut *pas* pour le canton de Berne[65]. Elle empêche la formation d'une opposition significative contre l'actionnaire majoritaire, c'est-à-dire le canton de Berne. Elle exclut notamment toute *minorité de blocage* (33,33 % plus une voix) qui permettrait de barrer la voie aux décisions importantes puisque, aux termes de l'article 704 CO, celles-ci sont subordonnées à la double condition de recueillir au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité simple des valeurs nominales représentées.

Vu que la BCBE est cotée en bourse et que son actionnariat très dispersé agit en général sans se coordonner et est plutôt passif en matière d'exercice du droit de vote[66], la majorité

[61] Concernant le droit de révocation, cf. notamment PETER BÖCKLI (2022), § 9, note 85 (en allemand).
[62] Art. 710, al. 1 CO ; cf. CHRISTOPH B. BÜHLER, ZK (2018), art. 710, notes 8 ss (en allemand) ; PETER BÖCKLI (2022), § 9, note 66 (en allemand).
[63] Cf. FRANZISKA BUOB (2008), notes 114 ss et 183 (en allemand).
[64] Cf. art. 5, al. 3, lit. a des statuts de la BCBE ; concernant ce genre de clauses statutaires groupées, cf. HANS CASPAR VON DER CRONE, (2020), notes 389 s. (en allemand) ; PETER BÖCKLI (2002), § 5, notes 54 ss (en allemand).
[65] Art. 5, al. 3, lit. a des statuts de la BCBE.
[66] Cf. note marginale 167 de l'avis de droit de Christoph Bühler.

des voix, couplée à cette clause d'agrément, donne même en pratique au canton de Berne toutes les chances de pouvoir aussi imposer les « décisions importantes » énumérées à l'article 704, alinéa 1 CO et évoquées ci-avant.
Le droit de vote confère ainsi à l'actionnaire toute une série de *droits de participation supplémentaires*, permettant l'exercice du droit de vote et son usage judicieux[67]. Il s'agit des droits suivants :

- *droit aux renseignements et à la consultation*, prévu aux articles 697 à 697b CO ;
- droit à l'institution d'un *examen spécial*, prévu aux articles 697c à 697 h^{bis} CO ;
- droit d'obtention du *rapport de gestion*, prévu à l'article 699a CO ;
- *droit d'inscription à l'ordre du jour et de proposition*, prévu à l'article 699b CO ;
- droit de convocation et de communication des *points de l'ordre* du jour, prévu à l'article 700 CO ;
- droit de *participation aux assemblées générales*, prévu à l'article 689 CO ;
- droit de protester contre une participation illicite ;
- droit de se faire *représenter*, prévu à l'article 689b CO ;
- droit d'*attaquer* les décisions de l'assemblée générale, prévu à l'article 706 CO.

[67] FRANZISKA BUOB (2008), note 173 (en allemand) ; concernant les droits de participation, plus précisément les droits de l'actionnaire, voir aussi HANS CASPAR VON DER CRONE (2020), notes 763 ss (en allemand) ; PETER BÖCKLI (2022), § 8, notes 245 ss (en allemand).

10. Risques auxquels s'expose le canton de Berne avec sa participation majoritaire dans la BCBE

Cette partie présente les risques auxquels s'expose le canton de Berne en raison de sa participation majoritaire dans la BCBE, en particulier les risques économiques (chap. 10.1), financiers (chap. 10.2) et juridiques (chap. 10.3). Soulignons que la frontière entre risques économiques et financiers est parfois floue. C'est pourquoi le chapitre 10.1 apporte des précisions quant aux risques financiers.

10.1 Risques économiques

Comme indiqué au chapitre 7 sur la base de l'étude économique réalisée par Swiss Economics, le rôle de la BCBE dans l'économie bernoise, pour autant qu'on puisse le mesurer, est dans l'ensemble relativement modeste par rapport à celui de certaines autres banques cantonales dans leur canton respectif.

La BCBE n'est pas non plus d'importance systémique pour l'économie cantonale bernoise[68]. Et son rôle dans le fonctionnement du système financier bernois n'est pas déterminant, tout du moins d'après les expertes et experts interrogés par Swiss Economics. Selon l'étude de Swiss Economics, cette opinion est corroborée par le fait que la BCBE ne fournit aucun service important pour l'économie que ne fournissent pas aussi d'autres banques.

Même si la BCBE ne fait pas partie des banques d'importance systémique, sa faillite porterait sans nul doute préjudice à l'économie. Dans son étude, Swiss Economics rapporte qu'une grande partie des expertes et experts interrogés pense qu'il n'est pas exclu que le canton de Berne, en sa qualité actuelle d'actionnaire majoritaire, soutiendrait la BCBE en cas de crise, et ce, bien que la garantie de l'État ait été supprimée en 2012. Parmi les raisons avancées pour étayer cet avis figurent non seulement la volonté d'éviter des dommages économiques, mais aussi et surtout la pression politique et l'intérêt que le canton aurait à limiter les pertes financières qu'il encourrait en sa qualité d'actionnaire majoritaire.

Au sujet des risques auxquels sont exposés les propriétaires de banques cantonales, un article paru en 2024 dans le *Zeitschrift für Lehre und Praxis im Bereich des Gesellschafts- und Kapitalmarktrechts*, magazine spécialisé en droit des sociétés et des marchés financiers, montre qu'en cas de crise, la particularité des banques cantonales est de précipiter aussi les finances cantonales dans la tourmente. L'article évoque deux éléments expliquant ce phénomène : premièrement, selon les modalités de la garantie de l'État, la collectivité répond des pertes des créanciers. Deuxièmement, en cas de situation financière tendue, la banque cantonale a besoin de contributions d'assainissement de la part du canton, même si elle ne jouit pas de la garantie de l'État, car il lui faut se restructurer, se recapitaliser ou se repositionner. L'article précise que tout cela nécessite généralement des fonds publics considérables, puisque la banque concernée n'a pas (ou plus) la capacité de financement nécessaire[69].

En conséquence, même les banques cantonales ne bénéficiant pas expressément de la garantie de l'État, comme la BCBE, font courir un risque financier au canton qui en est propriétaire.

[68] Une banque est d'importance systémique lorsque sa défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier. Les banques classées d'importance systémique par la BNS sont UBS, PostFinance, le groupe Raiffeisen et la Banque cantonale de Zurich. Concernant les critères définitoires de l'importance systémique, voir notamment https://www.finma.ch/fr/mise-en-oeuvre/recovery-und-resolution-n/das-schweizer-too-big-to-fail-konzept/banken/ [11.02.2025].
[69] Reto Schiltknecht, « Die Risiken der Eigner von Kantonalbanken. Massnahmen zur Risikominderung und Schutzkonzepte », GesKR, Zeitschrift für Lehre und Praxis im Bereich des Gesellschafts- und Kapitalmarktrechts, n°3/2024, p. 359 (en allemand).

Sur ce point, Swiss Economics fait observer que le canton peut avoir intérêt à aider financièrement sa banque cantonale, avant même qu'elle ne devienne insolvable, et donc indépendamment de l'existence d'une garantie de l'État.

L'article évoqué ci-avant se demande aussi si les cantons seraient du reste en mesure de « sauver » seuls des établissements cantonaux en difficulté. En d'autres termes : les ressources publiques étant limitées, l'auteur de l'article estime que la capacité du canton à mettre suffisamment de moyens à disposition pour leur assainissement, avec les mesures que cela implique (comme la réalisation des crédits n'ayant plus de valeur), dépendrait de la situation concrète[70].

Compte tenu de ces explications, il est intéressant d'établir ici l'intensité du risque (à la fois financier et économique) qui pèse sur les propriétaires des banques cantonales, c'est-à-dire les cantons. D'après Schiltknecht, le ratio le plus répandu pour exprimer l'exposition aux risques est le rapport entre la somme du bilan d'une banque cantonale donnée et la performance économique cantonale[71].

L'étude de Swiss Economics a calculé l'exposition de chacun des cantons selon cette méthode. Le graphique suivant rend compte des résultats (rapport entre la somme du bilan de chaque banque cantonale et le produit intérieur brut cantonal [PIB] du canton correspondant).

[70] Reto Schiltknecht, GesKR, 3/2024, p. 360 (en allemand)
[71] Reto Schiltknecht, GesKR, 3/2024, p. 359 (en allemand)

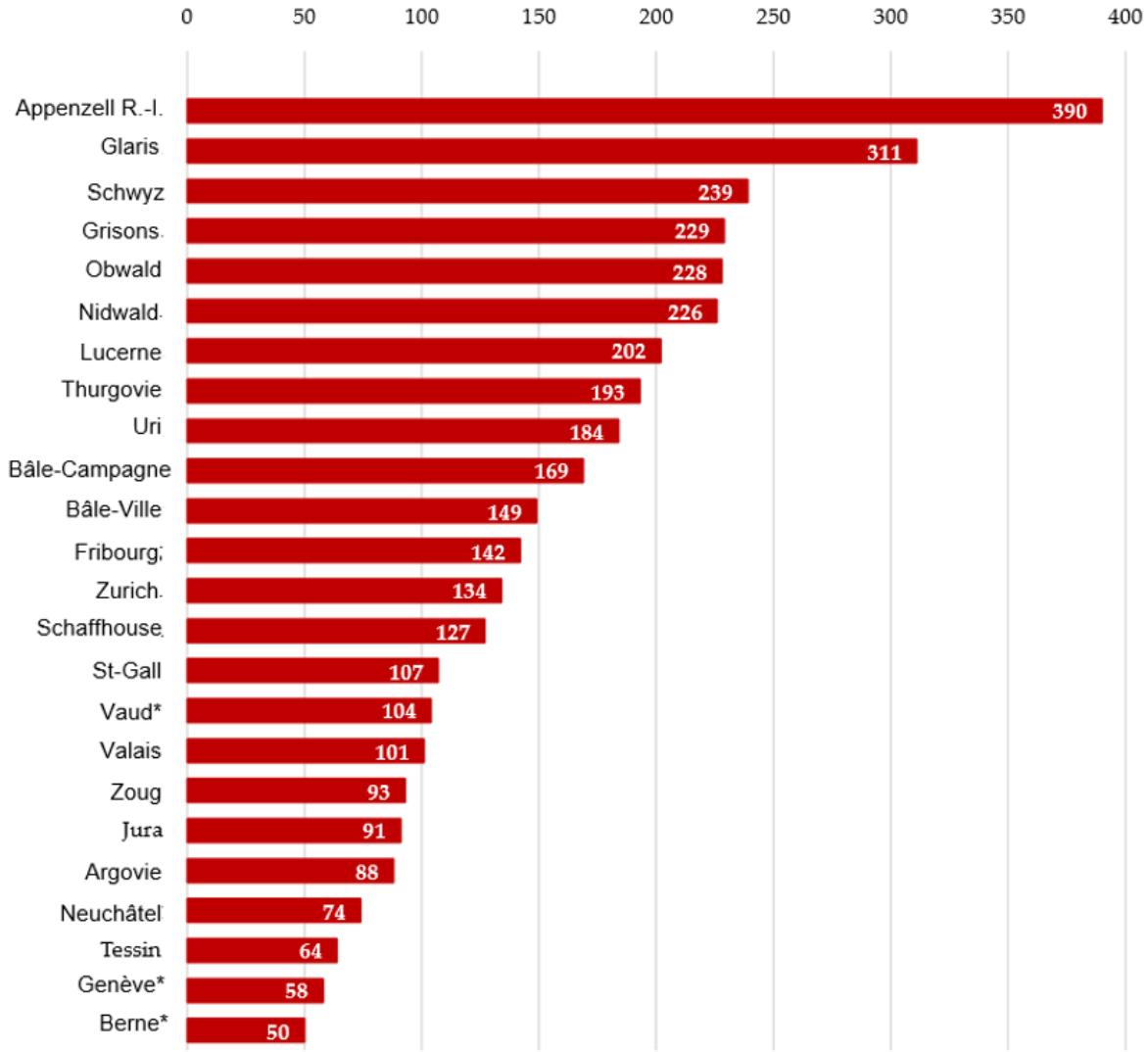

Illustration 14 : rapport entre la somme du bilan de chaque banque cantonale et le PIB cantonal[72] (étude de Swiss Economics, p. 49 ; en allemand).

Ce graphique montre que le poids de la responsabilité ou de l'assainissement serait relativement faible pour le canton de Berne en comparaison intercantonale, même en présence d'une garantie de l'État implicite ou d'une nécessité d'assainissement. En effet, le ratio somme du bilan de la BCBE sur PIB bernois, qui est de 50 pour cent environ, est le plus faible de toute la Suisse[73].

Voici en substance les conclusions que tire Swiss Economics de ce résultat[74] :

> En qualité d'actionnaire majoritaire de la BCBE, le canton est par nature exposé à un certain risque financier, même en l'absence de garantie de l'État. Ce risque est toutefois nettement moindre que dans d'autres cantons. En effet, d'une part la somme du bilan de la BCBE représente « seulement » la moitié du PIB cantonal environ et, d'autre part, la BCBE n'est pas d'importance systémique, de sorte qu'on peut considérer que le montant maximum du préjudice est financièrement supportable. Comme le soulignent plusieurs expertes et experts, la

Remarques : * pas de garantie de l'État explicite ; bilans de 2022 ; estimation du PIB de 2020. Source : graphique de Swiss Economics sur la base du NZZ du 14.08.2023

[73] Cf. NZZ du 14.08.2023 : https://www.nzz.ch/wirtschaft/too-big-to-fail-die-kantonalbanken-sind-ein-klumpenrisiko-fuer-den-steuerzahler-ld.1750881 [28.08.2024].

[74] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 49 (en allemand)

probabilité qu'une crise frappe la BCBE est en outre relativement faible, puisque cette banque applique une stratégie conservatrice en matière de risque. L'histoire a néanmoins montré que les crises financières ne font pas le tri entre les établissements.

10.2 Risques financiers

Compte tenu de la participation majoritaire du canton dans la BCBE, le Conseil-exécutif recense globalement trois risques purement financiers. Ils sont brièvement présentés ci-après.

- *Disparition ou diminution des dividendes à percevoir*
  Les dividendes distribués au canton de Berne par la BCBE sont en constante augmentation depuis 1996. En 2024, le canton de Berne a encaissé à ce titre 48 millions de francs, ce qui constitue un nouveau record. Selon sa stratégie, la BCBE vise un taux de distribution de bénéfice situé dans une fourchette de 50 à 70 pour cent. En outre, son objectif est de maintenir l'augmentation constante des dividendes à l'avenir[75].

  Il ne peut toutefois pas être exclu qu'elle soit contrainte de les réduire, ou de ne pas en verser du tout (dans le pire des cas), au titre d'une (ou plusieurs) année(s) si les conditions générales ou ses affaires venaient à se détériorer. Ces circonstances nuiraient au compte de résultats du canton.

- *Chute du cours de l'action BCBE*
  Une chute du cours de la BCBE n'aurait aucune conséquence immédiate sur les finances cantonales, car la participation dans la BCBE figure au bilan du canton à raison d'une valeur nominale de 20.- francs par action[76]. Une chute (durable) du cours de l'action BCBE n'aurait un impact qu'au moment où le canton souhaiterait réduire sa participation dans la BCBE. À la vente de ses actions, le canton réaliserait une moins-value.

- *Assainissement ou faillite de la BCBE*
  La part du canton dans la BCBE (4,8 mio d'actions) figure au bilan du canton à raison d'une valeur nominale de 20.- francs par action. En cas de faillite de la BCBE, le canton devrait donc amortir au maximum la somme de 96 millions de francs. Mais la perte comptable maximale serait bien supérieure si l'action était valorisée au prix du marché (CHF 236.- fin 2023 p. ex.).

  Le canton pourrait donc être tenté de protéger sa participation substantielle dans la BCBE en réinjectant des capitaux dans la banque, par exemple pour limiter sa moins-value en cas d'assainissement ou de liquidation[77].

Si la BCBE devait rencontrer des difficultés financières, cela se répercuterait aussi sur le montant d'impôt qu'elle verse au canton. Mais ce risque financier n'est pas inhérent à la participation du canton dans la BCBE. En effet, un recul ou une perte de rentrées fiscales peut résulter de toute personne morale dont le siège est dans le canton de Berne.

[75] Cf. chapitre 4.2
[76] Voir aussi les explications ci-dessous en cas d'assainissement ou de faillite de la BCBE.
[77] Sur ce point, voir aussi les explications sur le devoir d'assistance de fait au chapitre 10.3.

Scénario d'une perte de 20 pour cent des actifs de la BCBE et de la banque cantonale de Lucerne (LUKB)

Dans son article cité au chapitre 10.1, Schiltknecht traite de l'exposition cantonale aux risques, mesurée par le rapport entre la somme du bilan de la banque cantonale et le PIB du canton, mais compare aussi la « capacité de sauvetage » des cantons de Berne et de Lucerne, c'est-à-dire la perte maximale qu'ils peuvent supporter, compte tenu de leurs finances (charges totales) et de leurs engagements à long terme (endettement)[78]. Il part du scénario dans lequel les banques cantonales perdent chacune 20 pour cent de leurs actifs (somme du bilan 2023). Cette perte représenterait respectivement 65,4 pour cent et 279,9 pour cent des charges cantonales annuelles du canton de Berne et du canton de Lucerne (comptes 2023).

Schiltknecht observe qu'en considération de la forte proportion des dépenses liées, les dépenses annuelles ne pourraient en couvrir qu'une toute petite partie, à supposer que cela soit possible. Il en conclut que cela ramènerait un nouvel endettement au centre des préoccupations. Compte tenu de la capacité financière et de l'endettement actuel des deux cantons, il estime certes qu'il leur serait possible de financer un assainissement en empruntant sur le marché des capitaux. Néanmoins, il doute que le canton de Lucerne serait en mesure d'émettre à court terme des obligations d'un montant représentant près de six fois son endettement actuel. À cela s'ajouterait que la banque ne disposerait pratiquement plus de fonds propres et devrait donc être recapitalisée par le canton[79].

En résumé, Schiltknecht identifie un gros risque dans le canton de Lucerne[80]. La situation du canton de Berne lui paraît en revanche bien plus confortable. Il souligne toutefois que le canton n'échapperait pas non plus à une forte augmentation de sa dette.

[78] Reto Schiltknecht, GesKR, 3/2024, p. 360 et 361 (en allemand)
[79] Reto Schiltknecht, GesKR, 3/2024, p. 361 (en allemand)
[80] Reto Schiltknecht, GesKR, 3/2024, p. 361 (en allemand)

10.3 Risques juridiques

Comme indiqué au chapitre 4.1.1, la garantie explicite de l'État a été définitivement supprimée fin 2012. Les banques cantonales vaudoise et genevoise sont les deux seules autres à ne plus bénéficier de la garantie de l'État. Dans l'optique du présent rapport, il est toutefois intéressant de comprendre les risques en responsabilité que court (encore) le canton de Berne en raison de sa participation majoritaire actuelle, et ce, bien qu'il ne soit plus garant pour la BCBE.

En amont, le Conseil-exécutif avait demandé un avis de droit, notamment pour clarifier ce point[81]. Voici en substance ce que conclut en la matière cet avis de droit (joint en annexe)[82] :

- En *droit public*, la responsabilité du canton ne s'étend en principe pas aux dettes de la BCBE.

- En droit suisse de la société anonyme, *la responsabilité (civile) de l'actionnaire majoritaire ou principal n'existe pas* en principe, qu'il soit une personne physique, une personne morale ou une collectivité publique.

- Le risque, pour le canton de Berne, de devoir répondre *civilement* des dettes de la BCBE en l'absence de garantie formelle de l'État se divise en trois catégories :

    1. Responsabilité du canton de Berne basée sur la théorie de la transparence (« Durchgriff »)
    Le canton ne s'expose au risque de devoir répondre des dettes de la BCBE en application du principe de transparence (levée du voile social, « Durchgriff »), que si, en sa qualité d'actionnaire principal, il empiète sur l'indépendance juridique de la BCBE. Ce risque est impossible à évaluer ex ante. Tout dépendrait de la situation concrète qui présiderait à la faillite de la BCBE. Cependant, tant que le canton de Berne, plus précisément ses organes, respectent les règles du droit de la société anonyme et s'en tiennent à l'exercice des droits d'actionnaire, il n'y a en tout cas aucune raison que le moyen fondé sur l'indépendance juridique de la BCBE s'avère *abusif*. La BCBE opère en principe *de manière autonome sur le marché*, dispose de son *propre patrimoine avec cercle de créanciers distinct* et, autant qu'on puisse en juger, il n'y a pas de confusion entre son patrimoine et celui du canton. Sous réserve d'un abus de droit flagrant, le risque que le canton doive répondre des dettes de la BCBE en vertu du principe de la transparence est donc concrètement *relativement faible*.

    2. Responsabilité selon le droit de la société anonyme conformément à l'article 39 LB en lien avec l'article 754 CO
    Selon le droit de la société anonyme, le canton, en sa qualité *« d'organe de fait »* de la BCBE, court un certain risque en responsabilité, notamment si ses représentants s'immiscent dans les affaires de direction de la banque comme il est d'usage pour un organe, qu'il est possible d'établir qu'ils ont manqué à leurs obligations spécifiques dans le rôle qu'ils se sont arrogés, et que leurs manquements sont la cause directe d'un préjudice précis prouvé au tribunal. La qualité d'actionnaire majoritaire du canton ou le fait qu'il propose des candidatures à l'élection de l'organe suprême de surveillance et de direction de la BCBE ne suffisent pas à engager sa responsabilité. Celle-ci suppose au contraire qu'il *exerce effectivement et durablement une influence sur les affaires de direction de la BCBE*, que ce soit directement, en donnant des consignes aux organes de

[81] Cf. la question 1 dans l'avis de droit de Christoph Bühler (p. 86 et 87).
[82] Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 86 à 87 (en allemand).

la banque, ou indirectement, en en donnant à certains membres du conseil d'administration. Par raisonnement a contrario, il en découle les conclusions suivantes : tant que le canton de Berne ne se comporte pas en ce sens comme il est d'usage pour un organe, il ne *court guère de risque en responsabilité selon le droit de la société anonyme*. Pour des raisons de procédure, le droit de la société anonyme laisse relativement peu de possibilités d'intenter une action en responsabilité contre le canton, en sa qualité « d'organe de fait », afin qu'il réponde des dettes de la BCBE : *hormis en cas de faillite*, les actionnaires minoritaires sont pratiquement les seuls à avoir qualité pour intenter une action en responsabilité en vue d'obtenir des prestations de la société. En cas de faillite, l'administration de la faillite pourrait en revanche se retourner contre le canton en sa qualité d'organe de fait de la BCBE pour lui réclamer les prétentions en responsabilité des créanciers indirectement lésés.

3. Responsabilité fondée sur la confiance en vertu de l'article 2 du Code civil suisse (CC)
   Le simple fait, pour le canton, d'être actionnaire majoritaire et de proposer des candidats à l'élection du conseil d'administration de la BCBE ne suffit pas à justifier sa responsabilité fondée sur la confiance. Le fait que la BCBE opère sur le marché en utilisant la dénomination de *banque cantonale* n'est pas non plus une justification suffisante en soi de responsabilité fondée sur la confiance. La question de cette responsabilité ne se pose que dans les conditions relativement strictes définies par le Tribunal fédéral : il faudrait que le canton de Berne, dans le cadre d'une *relation spéciale* avec des tiers, ait éveillé en eux une confiance digne de protection ou certaines attentes quant au soutien financier du canton, sur la base desquelles ces tiers auraient pris ou se seraient abstenus de prendre des dispositions spécifiques, que cela se soit révélé préjudiciable après coup, et que le canton ait ensuite trahi de manière flagrante la confiance légitime qu'ils avaient placée en lui.

Enfin, en dehors des éléments constitutifs de la responsabilité civile, le canton de Berne pourrait, sans en avoir l'obligation légale, être amené à se porter tout de même garant des dettes de la BCBE si celle-ci devait rencontrer de graves difficultés financières. Le canton a « un devoir d'assistance de fait » lorsqu'il ne peut pas se permettre de liquider la banque cantonale financièrement fragilisée et qu'il se voit en conséquence contraint de l'assainir, même en l'absence de garantie de l'État légale ou de toute responsabilité civile. Ce devoir de fait ne repose par définition sur aucune base *légale* et n'est pas réglementé par une garantie expresse de l'État. Il y a effectivement une garantie de l'État de fait, mais elle relève du pouvoir discrétionnaire du canton. Il lui appartient de décider, en *pesant les intérêts* comme il est d'usage, s'il veut, voire s'il doit ou non sauver la banque cantonale, au risque d'y consacrer de lourds moyens financiers et sans en avoir l'obligation légale.

11. Perspectives et défis pour les banques cantonales

La partie 2.4 de l'étude économique réalisée par Swiss Economics dresse une liste des perspectives et défis que l'avenir présente pour les banques cantonales en fonction de leur évolution et des conditions qui les encadrent[83].

L'étude de Swiss Economics signale tout d'abord que la régulation des banques suisses a beaucoup changé depuis la dernière crise financière. Elle ajoute que le marché financier présente d'autres défis, comme la transformation numérique et la mondialisation. Elle observe néanmoins que la filiale bancaire traditionnelle, en proposant du conseil personnalisé, reste une interlocutrice de choix pour une partie de la clientèle. La densité du réseau de filiales, surtout dans les régions périphériques, serait en effet un signe de diversification des banques cantonales, mais aussi des banques régionales et des banques Raiffeisen par rapport aux grandes banques. Mais, n'échappant pas à la transition numérique, les banques cantonales et les banques régionales seraient contraintes d'adapter et de concevoir leurs produits et canaux de distribution en conséquence. Plus loin, l'étude évoque une autre évolution importante, à savoir la demande en produits financiers conformes aux critères de développement durable, laquelle constituerait un facteur de compétitivité de plus en plus significatif.

Concrètement, Swiss Economics identifie cinq évolutions du secteur financier, qui présentent à la fois des risques et des opportunités pour les banques cantonales en général, dont la BCBE :

- la densification de la régulation,
- l'évolution du marché des intérêts,
- la numérisation des services financiers,
- la transformation de la filiale bancaire traditionnelle,
- la finance durable.

La partie 2.4 de l'étude de Swiss Economics fournit de plus amples informations sur les perspectives et les risques identifiés par Swiss Economics (en allemand).

[83] Cf. partie 2.4 de l'étude de Swiss Economics, intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024 (en allemand).

12. Brève description des trois variantes de participation du canton dans la BCBE

Le Grand Conseil a examiné le rapport du Conseil-exécutif présenté au chapitre 2.3 lors de sa session d'hiver de l'année 2023[84]. Une majorité de la Commission des finances avait demandé son renvoi au Conseil-exécutif, assorti de la charge de soumettre au Grand Conseil un arrêté de principe (selon art. 46, al. 2 LGC) présentant trois variantes (avec leurs avantages et inconvénients respectifs). Les trois chapitres qui suivent (12.1, 12.2 et 12.3) exposent brièvement ces trois variantes.

12.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo »)

La variante 1 correspond au maintien de l'actuelle participation majoritaire conformément à l'article 3 de la LSABCBE. Cet article dispose que le canton de Berne détient la majorité absolue du capital et des voix de la BCBE.

Selon lui, il serait donc théoriquement possible, dans le cadre de la variante 1, d'abaisser l'actuelle participation cantonale de 51,5 pour cent actuellement à 50 pour cent du capital-actions plus une action. La stratégie de propriétaire adoptée par le Conseil-exécutif le 21 décembre 2022 ne prévoit cependant pas de réduction de la participation cantonale.

12.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

La variante 2 consisterait, pour le canton, à renoncer à être actionnaire majoritaire, en réduisant de 18,6 pour cent sa participation actuelle de 51,5 pour cent, pour ne conserver que 33,33 pour cent plus une action et détenir ainsi une « minorité de blocage ».

Selon l'avis de droit de Giovanni Biaggini (cf. chap. 2.2), l'abandon de la majorité nécessiterait une adaptation de l'article 53 ConstC, et donc une votation populaire. M. Biaggini ajoute qu'il serait également nécessaire de modifier l'article 3 LSABCBE[85].

12.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Enfin, la variante 3 consisterait, pour le canton, à se défaire complètement de sa participation dans la BCBE, c'est-à-dire à vendre l'intégralité de ses actions, qui représentent 51,5 % du capital-actions de la banque.

Aux termes de l'article 3a LB, toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme est réputée cantonale. En outre, le canton doit en détenir plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Si le canton vendait la totalité de ses actions, la BCBE perdrait donc son statut de banque cantonale. Avec la variante 3, la banque devrait alors changer de nom (avec le marketing et les opérations de communication que cela implique).

[84] Voir à ce sujet le chapitre 2.4.
[85] Voir les autres conséquences aux chapitres 13 et 14.

Selon l'avis de droit de Giovanni Biaggini (cf. chap. 2.2), la vente de la participation cantonale nécessiterait une adaptation de l'article 53 ConstC, et donc une votation populaire. M. Biaggini ajoute qu'il serait également nécessaire de modifier l'article 3 LSABCBE.

Le canton perdrait alors toute influence sur la BCBE. En conséquence, les stratégies de propriétaire et de surveillance ainsi que les entretiens annuels et autres outils de controlling du canton n'auraient plus aucune raison d'être[86].

13. Évaluation des trois variantes

Les chapitres 13.1 à 13.4 évaluent les trois variantes exposées ci-avant. Le premier (13.1) fournit une évaluation économique reposant sur l'étude de Swiss Economics. Le deuxième (13.2) les apprécie sous l'angle financier, et le troisième (13.3), d'un point de vue juridique. L'évaluation juridique se fonde sur l'avis de droit de Christoph Bühler. Le dernier chapitre (13.4) examine les trois variantes sous l'angle des risques.

Remarque du Conseil-exécutif
Les évaluations économique et juridique présentées aux chapitres 13.1 et 13.3 se fondent exclusivement sur l'étude de Swiss Economics et sur l'avis de droit de Christoph Bühler. Sur certains points, l'avis du Conseil-exécutif peut diverger de leurs conclusions. Le Conseil-exécutif présente sa position quant à ces trois variantes au chapitre 16.

[86] Voir les autres conséquences aux chapitres 13 et 14.

13.1 Évaluation économique

Cette partie présente l'évaluation économique des trois variantes que sont « le statu quo », « la minorité participation minoritaire de blocage » et « l'abandon de la participation cantonale ». Cette évaluation se fonde sur l'étude économique de Swiss Economics.

13.1.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo »)

L'importance actuelle de la BCBE dans l'économie cantonale est présentée au chapitre 7. Si la participation du canton dans la BCBE est maintenue telle quelle comme le prévoit la variante 1, les points de vue présentés au chapitre 7 devraient s'avérer.

L'article 53 ConstC resterait inchangé. En vertu de cette disposition, le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social, et la banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches[87].

13.1.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude de Swiss Economics quant aux répercussions d'une transformation de la participation cantonale en participation minoritaire de blocage[88] :

> Le tableau 4, qui fait apparaître les différences entre les variantes, montre bien que les répercussions économiques de la réduction de la participation cantonale à un tiers du capital devraient être financièrement supportables. La diminution des dividendes qui en résulterait réduirait néanmoins les revenus financiers que le canton perçoit des entreprises publiques. En 2023, la BCBE a versé environ 48 millions de francs de dividendes au canton, ce qui représente près d'un tiers de l'ensemble des revenus financiers qu'il perçoit des entreprises publiques, mais seulement 0,4 pour cent de la totalité de ses recettes.
>
> En admettant que les bénéfices et la politique de distribution des dividendes de la BCBE restent à peu près équivalents à ce qu'ils sont avec le statu quo, les dividendes à percevoir diminueraient de moins d'un cinquième, soit d'environ 17 millions de francs. En outre, le canton encaisserait le produit de la vente de ses actions. Son montant dépendrait du cours de l'action BCBE à la date de la vente. Les facteurs déterminants de cette somme sont donc le marché, mais aussi et surtout la liquidité du titre BCBE et la stratégie d'aliénation (sur ce point, l'étude de Swiss Economics renvoie à sa partie 5.1). Si le canton de Berne réduisait sa participation à un tiers du capital au cours actuel de l'action, le produit de la vente avoisinerait 375 millions de francs[89]. À bénéfices équivalents, les rentrées fiscales resteraient stables, puisque la BCBE ne jouit d'ores et déjà (statu quo) d'aucun privilège fiscal.
>
> La mise en œuvre de la variante 2 ne diminuerait significativement ni le risque financier que court le canton en raison de son devoir d'assistance de fait, ce que confirment les expertes et experts, ni l'influence du canton sur la BCBE via sa stratégie de propriétaire[90]. En d'autres termes, le rapport entre risques et contrôle tel qu'il se présente avec le statu quo ne devrait

[87] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)
[88] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 53 et 54 (en allemand)
[89] Pour CHF 230.- par action (cours du 13.09.2024) et quelques 1 631 000 actions à vendre.
[90] Un gros investisseur qui prendrait des parts dans la BCBE pourrait potentiellement exercer une influence sur la stratégie de gestion de la banque via sa représentation au conseil d'administration.

pas beaucoup changer avec une participation minoritaire dans la BCBE. En cas d'augmentation de capital, que le canton devrait approuver puisque cette opération nécessite la majorité qualifiée (art. 15 des statuts de la BCBE)[91], le canton n'aurait toutefois d'autre choix que d'y participer, tout du moins s'il voulait s'assurer que la BCBE conserve son statut de banque cantonale.

Hormis cela, la variante 2 entraîne peu de changements pour le canton par rapport au statu quo. Elle ne change pas fondamentalement le mandat de prestations de la BCBE et n'augure pas non plus d'un revirement de stratégie. La BCBE devrait notamment maintenir son engagement social. Par contre, il faudrait s'attendre à une baisse de sa notation financière (l'étude renvoie à ce sujet à sa partie 3.2), ce qui nivellerait les conditions de compétitivité entre la BCBE et les banques privées.

Selon la tournure que prendraient les débats politiques lors de la mise en œuvre de la variante 2, la BCBE pourrait en outre perdre la confiance de sa clientèle. Cependant, une communication adaptée pourrait suffire à prévenir ce phénomène étant donné que la variante 2 n'entraînerait pas de grands changements et que le canton conserverait un contrôle de la BCBE via la stratégie de propriétaire et grâce à sa minorité de blocage.

13.1.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de Swiss Economics quant aux conséquences économiques d'une vente de la totalité des actions du canton[92] :

En cas d'abandon de toute participation cantonale dans la BCBE, le canton ne percevrait plus du tout de dividendes de la banque, tandis que les rentrées fiscales dépendraient non seulement de la stratégie de gestion de la banque qui succèderait à la BCBE, mais aussi et surtout du siège social qu'elle se choisirait. D'un point de vue strictement financier, la banque successeure pourrait certes avoir intérêt à déplacer son domicile fiscal, mais il est toutefois impossible pour l'heure de prévoir ce que déciderait l'organe de direction, qui serait vraisemblablement tout nouveau, quant à une nouvelle implantation géographique. Même le produit qui résulterait de la vente des actions du canton n'est chiffrable que sur la base de nombreuses hypothèses, notamment concernant la liquidité du marché et la stratégie d'aliénation (l'étude renvoie sur ce point à sa partie 5.1). Ce que l'on peut dire, cependant, c'est que la participation du canton dans la BCBE vaut plus d'un milliard de francs au cours actuel de l'action.

En renonçant à exploiter une banque cantonale, le canton diminuerait drastiquement le risque financier qu'il court en raison de son devoir d'assistance de fait : la FINMA ne l'informerait plus en cas de risque d'insolvabilité et ne le consulterait pas non plus pour le cas où la banque successeure de la BCBE serait amenée à élaborer un plan d'assainissement. Il est également probable, dans ce cas, que ni la classe politique, ni la population ne seraient plus disposées à consacrer une part importante de l'argent des contribuables pour sauver cette banque. Mais si celle-ci devait conserver un rôle majeur dans le paysage bancaire régional, il ne pourrait néanmoins pas tout à fait être exclu que le canton vienne à son secours

[91] Cf. statuts de la BCBE : bekb-statuten-de.pdf [10.09.2024] (en allemand).
[92] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 55 et 56 (en allemand)

en cas de risque d'insolvabilité, même si ce soutien ne serait probablement guère plus important que pour n'importe quelle autre banque privée[93].

En cas d'abandon de toute participation cantonale dans la BCBE, le nouvel actionnariat réclamerait très probablement une augmentation de la rentabilité, comme le soulignent les expertes et experts. Cela se traduirait certainement par des suppressions de filiales dont il est difficile d'estimer le coût économique. La concurrence privée, en particulier les banques régionales et les caisses d'épargne, est en effet très bien implantée dans les régions rurales du canton, surtout dans l'Oberland bernois (cf. illustration 4 de l'étude de Swiss Economics). Par ailleurs, l'augmentation de la pression sur les coûts pourrait également saper les efforts de développement durable et l'engagement social, par exemple au travers du fonds de soutien.

Il est difficile d'estimer les conséquences de l'abandon de toute participation cantonale, autrement dit de la disparition de la banque cantonale bernoise, sur l'attrait de la place économique : l'augmentation probable de la pression sur les coûts déjà évoquée plus haut pourrait certes amener la banque successeure à réduire son engagement dans le domaine du soutien aux PME. Mais il n'est pas certain que cela se traduirait par une réduction des offres de réseautage dans le canton de Berne.

Enfin, rappelons une fois encore que dans la situation actuelle (statu quo), la BCBE ne corrige aucune défaillance du marché, pas même en matière de fourniture de services financiers dans le canton de Berne. Il est donc peu probable que l'abandon de toute participation cantonale dans la BCBE entraîne (à long terme) un défaut d'approvisionnement de la population cantonale.

[93] Une enquête récente réalisée auprès de spécialistes de la branche a montré qu'il y a bien moins de chances que la Confédération fournisse une aide financière à des banques de détail qu'à des banques d'importance systémique. Près d'un tiers des personnes interrogées ont toutefois coché « 3 » sur une échelle allant de 1 à 10, ce qui montre que cette probabilité n'est pas nulle. Cf. Étude 2024 de la branche des banques régionales : https://www.schweizeraktien.net/wp-content/uploads/2024/09/Branchenanalyse_Regional-taetige-Banken_2024.pdf [10.09.2024] (en allemand).

13.2 Évaluation financière

Les répercussions financières abordées dans cette partie, en particulier aux chapitres 13.2.2 et 0, sont établies en admettant que le produit de la vente des actions cantonales dans la BCBE serait avant tout consacré à réduire la dette, ce qui diminuerait la charge d'intérêts. Ce postulat sous-entend par exemple aussi que le produit de la vente des actions BCBE pourrait permettre de limiter le nouvel endettement que pourrait nécessiter la forte progression des besoins d'investissement[94]. Si l'augmentation des investissements devait entraîner une progression de la dette, celle-ci pourrait être contrecarrée grâce au produit de la vente de la participation cantonale. Tout « financement direct » d'investissements au moyen du produit de cette vente est toutefois impossible. En effet, ce ne serait guère faisable d'un point de vue chronologique (il serait exceptionnel que le produit de la vente soit encaissé l'année même du financement des investissements). D'autre part, le produit de la vente serait versé dans les caisses générales du canton (sans affectation). La seule manière de « financer directement » des investissements avec le produit de la vente serait de créer un Fonds.

Les calculs (approximatifs) présentés aux chapitres 13.2.2 et 0 sont établis en admettant que le produit de la vente serait directement encaissé, avec réduction simultanée de la dette. Pour les raisons suivantes, cela n'est toutefois guère vraisemblable en pratique : le canton dispose de différentes options s'il se défait d'une partie, voire de la totalité de ses actions dans la BCBE[95]. Il lui incomberait dans tous les cas de déterminer comment gérer l'afflux de liquidités ou les afflux successifs si la vente se faisait progressivement sur une longue période. À court terme, l'afflux de liquidités pourrait servir à compenser les fluctuations de liquidités en cours d'année, et à réduire les emprunts à court terme. À moyen ou long terme, cela permettrait de renoncer à convertir des obligations d'État arrivant à échéance, ce qui éviterait d'en émettre de nouvelles. Selon le montant de l'afflux de liquidités et l'évolution générale des finances cantonales, il faudrait, pendant la période transitoire, temporairement placer « l'excédent » dégagé par la vente des actions.

Soulignons en outre qu'une vente des actions du canton à un seul investisseur ou une seule investisseuse dans le cadre des variantes 2 ou 3, sous réserve que le conseil d'administration ne s'y oppose pas sur la base de l'article 5 des statuts de la BCBE, s'accompagnerait d'un rabais, ce qui diminuerait le prix de vente[96].

Les calculs présentés aux chapitres 13.2.2 et 0 doivent être examinés à la lumière de ces considérations.

De même, les observations ci-dessous doivent être considérées compte tenu de l'endettement actuel du canton. Le rapport du Conseil-exécutif sur la priorisation des besoins d'investissement explique ce point en détail[97]. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif indique à cet égard que le canton de Berne a nettement diminué sa dette ces dernières années, de sorte que les indicateurs de l'endettement sont actuellement satisfaisants par rapport aux valeurs que préconise le MCH2[98]. La situation n'a pas changé depuis.

[94] Voir à ce sujet le rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement que le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil. Cf. étude de Swiss Economics, intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 66 à 73 (en allemand).
[96] Concernant une éventuelle vente à un seul investisseur ou une seule investisseuse, voir les explications au chapitre 13.2.2.
[97] Voir à ce sujet le rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement que le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil.
[98] Rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement que le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil, p. 14.

Impact d'un désinvestissement cantonal de la BCBE au sens des variantes 2 et 3 sur les freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements

Si le canton de Berne vendait ses actions dans la BCBE dans le cadre des variantes 2 ou 3, il réaliserait un gain comptable, après déduction de la valeur à laquelle les actions aliénées sont inscrites au bilan. Ce gain serait enregistré au compte de résultats de l'année de la vente. Dans les conditions comptables et budgétaires actuelles, ce revenu extraordinaire améliorerait le résultat et le solde de financement de l'exercice concerné.

Aux termes de l'article 101a, alinéa 5 ConstC, les gains comptables et les corrections de valeur réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont toutefois pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2 de cette disposition. En conséquence, le désinvestissement n'aurait pas d'impact sur l'éventuelle applicabilité du frein à l'endettement relatif au compte de résultats.

Quant au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, le peuple bernois a approuvé, le 18 juin 2023, l'instauration d'une approche pluriannuelle. En vertu de l'article 101b, alinéa 3 ConstC, un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans les cinq ans, dans la mesure où il n'est pas couvert par des excédents de financement des cinq années précédant l'exercice comptable.

Le produit que dégagerait un désinvestissement aurait donc un impact positif durant les cinq années suivant la vente des actions. Signalons toutefois qu'aux termes de l'article 101b, alinéa 5 ConstC, le frein à l'endettement relatif au compte des investissements s'applique uniquement lorsque la quote-part de l'endettement net, qui se définit comme le rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal, excède un taux de six pour cent (la valeur déterminante étant la quote-part à la fin de l'année civile qui précède). Fin 2023, la quote-part de l'endettement net s'élevait exactement à 6 pour cent. Si elle devait baisser dans les années qui viennent, le frein à l'endettement relatif au compte des investissements ne s'appliquerait de toute façon plus.

13.2.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo »)

Par rapport à la situation actuelle, le maintien de la participation cantonale majoritaire n'aurait aucune conséquence financière. Ces dernières années, le canton a profité d'une augmentation constante des dividendes[99]. Il a perçu 48 millions de francs à ce titre en 2024. La stratégie de la BCBE prévoit que les dividendes continueront à augmenter dans les années à venir. Compte tenu de l'évolution des dividendes perçus par le canton jusqu'à présent ainsi que du succès du modèle d'affaires de la BCBE, de son bon positionnement sur le marché et de ses objectifs stratégiques, le Conseil-exécutif pense que cette tendance se poursuivra. En conséquence, le canton de Berne devrait à l'avenir continuer à profiter d'une augmentation constante des dividendes à percevoir.

Dans ce cadre, il est également intéressant de considérer le rendement du dividende de l'action BCBE : de 2014 à 2021, le rendement annuel a toujours été supérieur à trois pour cent. Depuis 2021, il dépasse quatre pour cent, et la valeur boursière de la BCBE est en constante augmentation.

[99] Cf. chapitres 8.1.3 et 8.2.1.

Si le statu quo est maintenu en matière de participation cantonale, le canton devrait continuer à profiter de dividendes croissants et d'une hausse de la valeur de sa participation à long terme.

Réduction de la participation cantonale dans le cadre de la variante 1
La variante 1 n'exclut pas l'abaissement de la participation cantonale, de 51,5 pour cent du capital actuellement, à 50 pour cent plus une action. Aux termes de l'article 3 LSABCBE, « le canton [...] dispose de la majorité absolue des capitaux et des voix au sein de la société anonyme Banque cantonale bernoise ». Par conséquent, une participation réduite à 50 % plus une action serait possible sans modifier la loi. Fin 2023, une diminution de la participation de 51,5 pour cent à 50 pour cent plus une action aurait dégagé un revenu de l'ordre de 30 millions de francs (au cours de l'action à ce moment-là).

13.2.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

La variante 2 consisterait à réduire la participation cantonale, de 51,5 pour cent actuellement, à 33,33 pour cent (plus une action). Si elle avait été réalisée fin 2023, cette réduction de 18,17 pour cent aurait dégagé un produit de 399,9 millions de francs. Après déduction de la valeur à laquelle les actions ainsi cédées sont inscrites au bilan (CHF 33,9 millions), le canton de Berne aurait enregistré un gain comptable (produit net) de 365,8 millions de francs. Avec cette participation plus faible, le montant des dividendes à percevoir par le canton aurait diminué de quelque 17 millions de francs.

Variante 2	Participation (en pourcentage)	Nombre d'actions	Valeur boursière (en mio CHF)	Dividendes perçus (en mio CHF)
Actuellement (var. 1)	51,50	4 800 000	1 133	48,0
Différence	18,17	1 693 333	400 (produit brut)	16,9
Nouveau (var. 2)	**33,33**	**3 106 667**	**733**	**31,1**

Tableau 6 : conséquences financières (valeur boursière et dividendes perçus) de l'abaissement de la participation à 33,33 pour cent (plus une action)

Les chiffres ci-dessus ont été calculés sur la base du cours de clôture de l'action BCBE à la fin de l'année 2023 (CHF 236.-) et d'un dividende de 10.- francs par action versé par la BCBE au titre de l'exercice 2023 et perçu par le canton en 2024. Notons à cet endroit que le dividende est en constante augmentation depuis 1996[100].

Le produit de la vente aurait également amélioré le résultat de l'exercice et donc la situation financière. Voici comment aurait évolué l'endettement net I et les intérêts passifs du canton si le produit de la vente avait été utilisé pour réduire la dette :

[100] Cf. chapitre 8.1.3

Variante 2	Réduction endettement net I (en mio CHF)	Quote-part de l'endettement net	Intérêts passifs (en mio CHF)	Diminution des intérêts (en mio CHF)
Actuellement (var. 1)	5 533,0	6,0 %	58,8	-
Différence	399,7	0,4 %	4,0	4,0
Nouveau (var. 2)	**5 133,3**	**5,6 %**	**54,8**	**-**

Tableau 7 : conséquences financières (dette nette, intérêts passifs et réduction des intérêts) de l'abaissement de la participation à 33,33 pour cent (plus une action)

Si l'endettement net I avait été réduit du montant du produit brut, il aurait diminué de 399,7 millions, pour s'établir à 5 133 millions de francs. Cela aurait représenté une baisse de 7,2 pour cent. À produit intérieur brut cantonal constant, la vente aurait aussi eu un impact sur la quote-part de l'endettement net, qui serait passée de 6,0 pour cent (niveau à fin 2023) à 5,6 pour cent. Selon les dispositions constitutionnelles, le frein à l'endettement relatif au compte des investissements ne s'appliquerait donc plus (art. 101b, al. 5 ConstC).

Le recul de l'endettement net I aurait aussi fait baisser les charges d'intérêt. Elles auraient ainsi diminué de 4 millions de francs (hypothèse : taux d'intérêt moyen des obligations d'État à court et long terme de 1,009 % au 31.12.2023). Par contre, la vente des actions aurait amoindri de 16,9 millions de francs les dividendes perçus.

Au final, un abaissement de la participation cantonale dans la BCBE à 33,33 pour cent plus une action aurait dégradé le compte de résultats (moins CHF 12,9 mio par an). À cela s'ajoute, comme évoqué plus haut, l'évolution positive des dividendes ces dernières années. En cédant une partie de ses actions, le canton ne pourrait plus bénéficier pleinement de cette évolution à l'avenir. D'un point de vue financier, réduire la participation à un tiers serait par conséquent préjudiciable au canton. Vu la situation actuelle sur les marchés des taux d'intérêt, ces estimations devraient rester valables au moins à court terme.

Remarque concernant l'abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent (plus une action)
Les calculs (approximatifs) présentés ci-dessus sont établis en admettant que le produit de la vente serait directement encaissé, avec réduction simultanée de la dette. Mais cela n'est guère vraisemblable en pratique. Le chapitre 13.2 fournit des explications plus détaillées sur ce point. À cela s'ajoute que si toutes les actions étaient cédées à un seul investisseur ou une seule investisseuse, un rabais serait opéré, ce qui réduirait le produit de la vente. Aux termes de l'article 5 des statuts de la BCBE, le conseil d'administration a le pouvoir de refuser l'inscription au registre des actions d'un ou d'une actionnaire détenant seul ou seule plus de cinq pour cent du capital-actions de la BCBE. Ainsi, toute vente d'un lot d'actions représentant plus de cinq pour cent du capital-actions de la BCBE doit être approuvée par le conseil d'administration. Selon l'article 704, alinéa 1, chiffre 7 CO, cette clause statutaire ne peut être modifiée qu'avec la majorité qualifiée du conseil d'administration.

13.2.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

La variante 3 consisterait à vendre la totalité de la participation cantonale dans la BCBE ; la participation actuelle, de 51,5 pour cent, passerait ainsi à zéro pour cent. Si elle avait été réalisée fin 2023, cette vente aurait dégagé 1 132,8 millions de francs. Après déduction de la valeur à laquelle les actions ainsi cédées sont inscrites au bilan (CHF 96 mio), le canton de Berne aurait enregistré un gain comptable (produit net) de 1 036,8 millions de francs. Avec la vente de l'intégralité des actions, le canton aurait cependant perdu le bénéfice des dividendes, ce qui aurait dégradé la situation financière de 48 millions de francs.

Variante 2	Participation (en pourcentage)	Nombre d'actions	Valeur boursière (en mio CHF)	Dividendes perçus (en mio CHF)
Actuellement (var. 1)	51,50	4 800 000	1 132,8	48,0
Différence	51,50	4 800 000	1 132,8 (produit brut)	48,0
Nouveau (var. 3)	**0**	**0**	**0**	**0**

Tableau 8 : conséquences financières (valeur boursière et dividendes perçus) de la vente totale des actions de la BCBE

Les chiffres ci-dessus ont été calculés sur la base du cours de clôture de l'action BCBE à la fin de l'année 2023 (CHF 236.-) et d'un dividende de 10.- francs par action versé par la BCBE au titre de l'exercice 2023 et perçu par le canton en 2024. Notons à cet endroit que le dividende est en constante augmentation depuis 1996[101].

Le produit de la vente aurait également amélioré le résultat de l'exercice et donc la situation financière. Voici comment auraient évolué l'endettement net I et les intérêts passifs du canton si ce produit avait été utilisé pour réduire la dette :

Variante 3	Réduction endettement net I (en mio CHF)	Quote-part de l'endettement net	Intérêts passifs (en mio CHF)	Diminution des intérêts (en mio CHF)
Actuellement (var. 1)	5 533	6,0 %	58,8	-
Différence	1 132,8	1,2 %	11,4	11,4
Nouveau (var. 3)	**4 400,2**	**4,8 %**	**47,4**	**-**

Tableau 9 : conséquences financières (endettement net, intérêts passifs et diminution des intérêts) de la vente totale des actions BCBE

Si l'endettement net I avait été réduit du montant du produit brut, il aurait diminué de 1 132,8 millions, pour s'établir à 4 400,2 millions de francs. Cela aurait représenté une baisse de 20,5 pour cent. À produit intérieur brut cantonal constant, la vente aurait aussi eu un impact sur la quote-part de l'endettement net, Elle serait passée de 6,0 pour cent (niveau à fin 2023) à 4,8 pour cent. Selon les dispositions constitutionnelles, le frein à l'endettement relatif au compte des investissements ne s'appliquerait donc plus (art. 101b, al. 5 ConstC).

[101] Cf. chapitre 8.1.3

Le recul de l'endettement net I aurait aussi fait baisser les charges d'intérêt. Elles auraient diminué de 11,4 millions de francs (hypothèse : taux d'intérêt moyen des obligations d'État à court et long terme de 1,009 % au 31.12.2023). Par contre, la vente des actions aurait entraîné la disparition de 48,0 millions de francs de dividendes.

Au final, la vente de l'intégralité de la participation cantonale dans la BCBE aurait dégradé le compte de résultats (moins CHF 36,6 mio par an). À cela s'ajoute, comme évoqué plus haut, l'évolution positive des dividendes ces dernières années. En cédant sa participation, le canton ne bénéficierait plus de cette évolution à l'avenir. D'un point de vue financier, vendre l'intégralité de la participation serait par conséquent préjudiciable au canton. Vu la situation actuelle sur les marchés des taux d'intérêt, ces estimations devraient rester valables au moins à court terme.

Remarque sur la vente totale de la participation cantonale dans la BCBE
Les calculs (approximatifs) présentés ci-dessus sont établis en admettant que le produit de la vente serait directement encaissé, avec réduction simultanée de la dette. Mais cela n'est guère vraisemblable en pratique. La vente totale de la participation dégagerait un énorme excédent de liquidités dans les finances cantonales. D'un point de vue purement financier, une telle opération s'étendrait nécessairement sur plusieurs années, compte tenu des différentes échéances des obligations émises ainsi que du risque de chute du cours à la vente des actions (si les actions n'étaient pas vendues avec un rabais à un seul investisseur ou une seule investisseuse[102]), et nécessiterait une stratégie clairement définie. Le chapitre 13.2 fournit des explications plus détaillées sur ce point.

[102] Voir à ce sujet les explications fournies dans l'encadré du chapitre 13.2.2.

13.3 Évaluation juridique

Cette partie présente l'évaluation juridique des trois variantes que sont « le statu quo », « la participation minoritaire de blocage » et « l'abandon de la participation cantonale ». L'évaluation des variantes 2 et 3 repose sur l'avis de droit de Christoph Bühler.

13.3.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo »)

Si le canton conservait sa participation majoritaire actuelle de 51,5 pour cent, il n'y aurait pas lieu d'intervenir sur le plan juridique. Toutefois, il serait possible d'abroger les dispositions de la LSABCBE devenues inutiles (notamment les art. 1, 7, 8 et 9 ainsi que les dispositions transitoires et les dispositions finales), le cas échéant dans le cadre de l'élaboration d'une loi sur la participation.

13.3.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions auxquelles aboutit Christoph Bühler dans son avis de droit quant aux conséquences juridiques d'une transformation de la participation cantonale majoritaire en participation minoritaire de blocage[103] :

> Une réduction de la participation cantonale dans la BCBE et des droits de vote correspondants, pour les passer à 33,33 pour cent plus une action au moins dans le cadre de la variante 2, aurait les conséquences suivantes sur les moyens d'influence du canton sur la BCBE en qualité d'actionnaire :
>
> 1. Avec une participation réduite à 33,33 pour cent plus une action, le canton de Berne n'aurait *formellement* plus la capacité d'atteindre *seul* la *majorité* à l'assemblée générale, c'est-à-dire sans l'aide des autres actionnaires (que ce soit grâce au comportement passif des petits actionnaires ou à leur vote dans le sens du canton), et n'aurait donc plus l'assurance de pouvoir imposer les décisions prévues à l'article 703 CO et à l'article 14 des statuts (modifications des statuts, approbation des comptes annuels, élection et révocation des membres du conseil d'administration, etc.)[104]. Il ne serait en particulier plus assuré de pouvoir exercer une influence déterminante sur la *composition du conseil d'administration* et, en conséquence, sur la direction de la BCBE.
>
> 2. *Dans les faits*, tant que la BCBE sera cotée en bourse et que la clause statutaire d'agrément fixant la limite à cinq pour cent subsistera (non applicable au canton de Berne), il est toutefois probable que le canton de Berne parvienne la plupart du temps à atteindre la *majorité* simple à l'assemblée générale, même avec seulement 33,33 pour cent des voix plus une, et ce, en raison notamment de l'apathie rationnelle des petits actionnaires et du stock passif d'actions déposées dans les banques[105]. Avec une participation minoritaire de seulement 33,33 pour cent plus une action, le canton n'aurait toutefois plus la totale assurance de pouvoir imposer les décisions prévues à l'article 704 CO, puisqu'elles nécessitent la double majorité, c'est-à-dire les deux tiers au moins des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées.

[103] Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 74 et 75 (en allemand).
[104] Cf. toutefois note marginale 167 sur le contrôle de fait d'une société ouverte au public avec une participation supérieure à 15 pour cent et inférieure ou égale 20 pour cent des voix.
[105] Cf. note marginale 167 de l'avis de droit (en allemand).

En complément de ses 33,33 pour cent des voix, il lui faudrait donc systématiquement obtenir le soutien de l'actionnariat dispersé pour atteindre cette double majorité et imposer ainsi les décisions importantes qu'il défend. Sur ce point, il est plausible qu'une partie de l'actionnariat dispersé puisse, dans certains cas précis, former une minorité de blocage d'un tiers des voix plus une.

3. Avec 33,33 pour cent des voix plus une, le canton de Berne aurait formellement encore une *minorité de blocage* lors des votes à l'assemblée générale de la BCBE et resterait donc en mesure d'opposer son véto aux *décisions importantes* énumérées à l'article 704 CO, comme la dissolution de la société, la modification de son but ou les augmentations de capital, et d'empêcher ainsi leur adoption. Le canton de Berne pourrait donc encore éviter que les éléments fondamentaux de « sa » banque cantonale, qu'il a contribué à établir en sa qualité de fondateur, soient modifiés sans son approbation. Cela lui permettrait en particulier de continuer à jouer son rôle de gardien des intérêts publics[106].

4. Outre son droit de vote (réduit), le canton de Berne conserverait *tous les droits à l'information et les droits de participation attachés à ses actions* (droit aux renseignements et à la consultation, droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition, droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale, etc.)[107].

5. En outre, une participation dans la BCBE d'au moins un tiers du capital plus une action satisfait encore à la *condition que fixe l'article 3a LB* pour que la BCBE ait le statut de « *banque cantonale* ». La participation cantonale au capital propre complète et renforce encore sous forme monétaire le lien purement juridique du canton avec sa banque[108].

Remarque
En complément des réflexions ci-avant, plus précisément de l'évaluation juridique en général, il faut savoir qu'un abaissement de la participation à 33,33 pour cent (plus une action) nécessiterait une modification de la Constitution, ce qui impliquerait obligatoirement une votation populaire. Selon l'avis de droit de Giovanni Biaggini, il ne suffirait pas d'adapter les bases légales (LSABEBC) pour pouvoir abaisser la part du canton au capital-actions de la BCBE en dessous de 50 pour cent[109].

13.3.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions auxquelles parvient Christoph Bühler dans son avis de droit quant aux conséquences juridiques d'une vente totale de la participation *cantonale*[110] :

S'il cédait l'intégralité de sa participation dans la BCBE, le canton de Berne n'aurait plus *l'influence que lui confère sa qualité d'actionnaire*.

Sans participation du canton au capital de la BCBE, celle-ci perdrait son statut de *banque cantonale*, puisque l'article 3a LB dispose que ce statut suppose une participation cantonale

[106] ANDREAS VÖGELI (2009) 11 (en allemand) ; MESSAGE (1998) 3865.
[107] Sur ce point Christoph Bühler renvoie à la note marginale 185 de son avis de droit.
[108] Cf. ANDREAS VÖGELI (2009) 11 (en allemand) ; MESSAGE (1998) 3865 ; Christoph Bühler renvoie aussi sur ce point aux notes marginales 58 ss de son avis de droit.
[109] Voir à ce sujet le chapitre 2.2.
Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 75 et 76 (en allemand).

d'au moins 33,33 pour cent plus une action. Le canton de Berne perdrait ainsi toute légitimité à exercer une influence politique sur la BCBE.

Théoriquement, il pourrait toutefois toujours confier un *mandat public de prestations* à la « BCBE » (qui aurait une nouvelle raison sociale), *sur une base contractuelle* et avec l'accord de la banque, ce qui, en qualité de mandant, lui permettrait sur cette base d'exercer une influence sur la banque pour l'exécution des obligations qui résulteraient de ce contrat[111]. En effet, il est tout à fait possible de confier un mandat public à des organisations de droit privé dans lesquelles l'État ne détient pas de participation. L'*Association suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR)* et la *Fédération des producteurs suisses de lait* en sont des exemples. Dans leur cas, l'influence du canton se limite à la surveillance de l'organisme privé responsable[112].

S'il n'y a plus aucun intérêt public à ce qu'une tâche soit accomplie par l'État ou sur son mandat, le canton doit se décharger de cette tâche et éventuellement en céder l'exécution à des acteurs privés ; dans ce cas, il y a abandon de tâche. Le canton ne participe plus à l'accomplissement de la tâche, ni ne le délègue à des acteurs privés[113]. C'est dans cet esprit que les cantons de Soleure et d'Appenzell-Rhodes-Extérieures se sont retirés de l'activité de banquier[114].

Remarque
En complément des réflexions ci-avant, plus précisément de l'évaluation juridique en général, il faut savoir que la vente de l'intégralité des actions BCBE détenues par le canton nécessiterait impérativement une modification de la Constitution, ce qui impliquerait obligatoirement une votation populaire. Selon l'avis de droit de Giovanni Biaggini, il ne suffirait pas d'adapter les bases légales (LSABEBC) pour pouvoir vendre la totalité de la part cantonale au capital-actions de la BCBE[115].

13.3.4 Moyens d'atténuer la perte d'influence du canton dans le cadre des variantes 2 et 3[116]

Dans son avis de droit, Christoph Bühler recense plusieurs moyens d'atténuer la perte d'influence du canton qui résulterait de la mise en œuvre des variantes 2 ou 3. Voici en substance les possibilités qui seraient selon lui envisageables si cela répondait à une volonté politique[117] :

L'analyse juridique des conséquences d'un abaissement de la participation du canton de Berne dans la BCBE à 33,33 pour cent plus une action *(variante 2)* a montré que le canton ne perdrait guère d'influence sur la BCBE en matière de gouvernance. Avec une participation de seulement un tiers plus une action au capital de la BCBE, le canton n'aurait toutefois plus l'assurance de pouvoir recueillir la double majorité nécessaire aux « décisions importantes ». La majorité qualifiée requise pour les décisions importantes énumérées à l'article 704 CO est une disposition légale impérative, que l'actionnaire ne peut pas contourner

[111] Voir sur ce point MARKUS SCHEFER (2002) 1131 ss (en allemand) ; BERNHARD RÜTSCHE (2016) 71 ss (en allemand).
[112] TOBIAS JAAG (2000) 32 (en allemand).
[113] TOBIAS JAAG (2000) 33 (en allemand).
[114] Gesetz über die Privatisierung der Solothurner Kantonalbank vom 4. Dezember 1994 (Bereinigte Gesetzessammlung 617.11 [loi sur la privatisation de la banque cantonale soleuroise] ; Gesetz über die Privatisierung und den Verkauf der Appenzell-Ausserrhodischen Kantonalbank vom 28. April 1996 (Ausserrhodische Gesetzessammlung 611.2) [loi sur la privatisation et la vente de la banque cantonale d'Appenzell-Rhodes-Extérieures]. Voir sur ce point GIOVANNI BIAGGINI (1998) 89 ss.
[115] Voir à ce sujet le chapitre 2.2.
[116] Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 89 et 90 (en allemand).
[117] Avis de droit de Christoph Bühler, intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 80 à 81 (en allemand).

en fixant une règle dérogatoire dans les statuts. Selon Christoph Bühler, la perte d'influence correspondante du canton de Berne sur la BCBE ne peut donc pas être atténuée par une règle dérogeant à la majorité requise.

Dans le cadre de la variante 2 (participation d'un tiers dans la BCBE), le canton de Berne perdrait l'influence dont il jouit en sa qualité d'actionnaire sur le but et l'encadrement du champ d'activité de la BCBE, ce qu'il pourrait néanmoins atténuer par le biais du *mandat public de prestations* inscrit dans la Constitution cantonale et dans la loi sur la banque cantonale ainsi que dans la stratégie de propriétaire qui en découle.

Enfin, la combinaison de l'actuelle *clause statutaire d'agrément en fonction du pourcentage* et de l'obligation de recueillir la majorité qualifiée pour la modifier (art. 704, al. 1, ch. 7 CO) fait obstacle à toute décision d'abrogation de la restriction actuelle de transmissibilité des actions, qui est favorable au canton, restriction que celui-ci ne pourrait plus imposer seul avec sa participation de 33,33 pour cent des voix plus une. En ce sens, elle évite donc une potentielle perte d'influence sur la BCBE en la matière.

En cas d'abaissement de la participation cantonale à un tiers des actions plus une, le canton pourrait en principe aussi former une majorité avec d'autres actionnaires, sur la base d'une *convention d'actionnaires*, dans le but d'atténuer sa perte d'influence sur la BCBE. Dans le cas de la BCBE, le canton est toutefois limité en matière de formation de groupes, d'autant que cela l'exposerait au risque de perdre son droit spécial, qui le soustrait à l'application de l'actuelle clause statutaire d'agrément en fonction du pourcentage.

En cas de cession totale de la participation dans le cadre de la variante 3, le seul moyen d'atténuer la perte d'influence du canton sur la BCBE serait que le canton de Berne se réserve certains moyens d'influence par le biais d'un *mandat public de prestations*, sur la base d'un contrat passé avec la banque.

13.4 Évaluation des risques

Le chapitre 10 expose en détail les risques auxquels est exposé le canton avec sa participation majoritaire actuelle dans la BCBE (= variante 1). Les chapitres 13.1, 13.2 et 13.3, qui rendent compte de l'évaluation économique, financière et juridique des variantes 1 à 3, fournissent également des explications détaillées sur les différents risques. Cette partie résume donc les principaux risques inhérents à chacune des trois variantes.

Remarque
Les évaluations présentées au chapitre 14 ci-après évoquent également divers risques liés à la mise en œuvre des variantes 2 et 3. Mais ces risques ne concernent pas le canton, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas inhérents à sa participation dans la BCBE. Ce sont les risques que courent les divers groupes d'intérêt (p. ex. BCBE, actionnariat, personnel, etc.).

13.4.1 Variante 1 : maintien de la participation cantonale majoritaire (« statu quo »)

La variante 1 présenterait les mêmes risques que ceux qui sont exposés au chapitre 10. En résumé, voici en substance les conclusions correspondantes de l'étude réalisée par Swiss Economics[118] :

> En qualité d'actionnaire majoritaire de la BCBE, le canton est par nature exposé à un certain risque financier, même en l'absence de garantie explicite de l'État. Ce risque est toutefois nettement moindre que dans d'autres cantons. En effet, d'une part la somme du bilan de la BCBE représente « seulement » la moitié du PIB cantonal environ et, d'autre part, la BCBE n'est pas d'importance systémique, de sorte qu'on peut considérer que le montant maximal du préjudice est financièrement supportable. Comme le soulignent plusieurs expertes et experts, la probabilité qu'une crise frappe la BCBE est en outre relativement faible, puisqu'elle applique une stratégie conservatrice en matière de risque. L'histoire a néanmoins montré que les crises financières ne font pas le tri entre les établissements.

En complément, il faut signaler qu'une baisse des dividendes perçus (CHF 48 mio au titre de l'exercice 2023 de la BCBE), voire leur disparation totale affecterait le compte de résultats du canton. La possibilité de compenser une perte totale de dividendes dans les comptes annuels dépendrait des conditions financières correspondantes. Si, par exemple, le canton ne percevait aucun dividende pendant plusieurs années, cela pèserait lourd sur ses finances. Actuellement, ce risque est toutefois « très faible ».

Sur le plan financier, il faut également évoquer les risques de « chute du cours de l'action BCBE » et « d'assainissement ou de faillite de la BCBE » exposés au chapitre 10.2.

Sur le plan juridique, le chapitre 10.3 juge que les risques en responsabilité sont faibles, qu'ils reposent sur la théorie de la transparence (levé du voile social, « Durchgriff ») ou sur le droit de la société anonyme, ou que la responsabilité soit fondée sur la confiance. Il faut également citer le « devoir d'assistance de fait » expliqué au chapitre 10.3. Un canton a « un devoir d'assistance de fait » lorsqu'il ne peut pas se permettre de liquider la banque cantonale financièrement fragilisée et qu'il se voit en conséquence contraint de l'assainir, même en l'absence de garantie de l'État légale ou de toute responsabilité civile.

[118] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 49 (en allemand)

13.4.2 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Le rapport entre risques et contrôle tel qu'il se présente avec le statu quo ne devrait pas beaucoup changer avec une participation minoritaire dans la BCBE. En cas d'augmentation de capital, que le canton devrait approuver puisque cette opération nécessite la majorité qualifiée (art. 15, al. 1 des statuts de la BCBE), celui-ci n'aurait toutefois pas d'autre choix que d'y participer, tout du moins s'il voulait s'assurer que la BCBE conserve son statut de banque cantonale[119].

Reste à savoir dans quelle mesure la réduction de la participation cantonale impacterait la stratégie de gestion de la BCBE. Si la direction de la BCBE ne se sentait plus autant obligée envers le canton (parce qu'une participation minoritaire impliquerait l'abrogation de l'art. 53 ConstC), cela pourrait avoir une incidence sur la densité du réseau de filiales de la banque et, du même coup, sur l'économie locale.

Sur le plan financier, le risque de diminution ou de perte totale des dividendes à percevoir serait automatiquement moindre, puisque la participation serait plus faible.

Dans une optique purement juridique, Christoph Bühler observe dans son avis de droit que la simple transformation de la participation cantonale en une participation minimale de 33,33 pour cent plus une action atténuerait à peine les risques, pour le canton, d'avoir à répondre des dettes de la BCBE[120]. D'après lui, le risque en responsabilité (limité) inhérent aux droits d'actionnaire et reposant sur la qualité « d'organe de fait » du canton, tout comme le risque en responsabilité fondée sur la confiance, resteraient quasiment aussi forts. De même, une participation minoritaire qualifiée ne changerait pas grand-chose au risque inhérent au devoir d'assistance de fait[121].

13.4.3 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Cette variante présente un risque de fermeture de sites de la BCBE, ce qui pénaliserait l'économie cantonale. Elle risque aussi d'amoindrir l'engagement social ainsi que les efforts de développement durable de la banque, puisqu'il est probable qu'elle fasse augmenter la pression sur les coûts[122]. Ces deux derniers points ne devraient toutefois guère affecter l'économie bernoise.

Swiss Economics considère que le risque est faible que le marché cantonal ne soit plus suffisamment approvisionné en services financiers. L'étude estime que la population ne devrait pas pâtir de déficit de services (sur le long terme), même en cas d'abandon de la participation cantonale dans la BCBE.

[119] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 54 (en allemand).
[120] Avis de droit de Christoph Bühler intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 6 (en allemand).
[121] Avis de droit de Christoph Bühler intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 6 (en allemand).
[122] Voir à ce sujet le chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**.

Sur le plan financier, la vente de l'intégralité de la participation cantonale mettrait fin à tout risque de perte de dividendes.

S'agissant des risques juridiques, Christoph Bühler estime que la variante 3 modifierait radicalement les risques en responsabilité[123]. Compte tenu de tous les aspects juridiques, il considère qu'après expiration des délais légaux de péremption et de prescription, le canton de Berne ne courrait quasiment plus aucun risque en responsabilité lié à la BCBE[124].

En outre, l'étude de Swiss Economics évoque en substance les points suivants[125] :

> En renonçant à exploiter une banque cantonale, le canton diminuerait drastiquement le risque financier auquel il est exposé en raison de son devoir d'assistance de fait : la FINMA ne l'informerait plus en cas de risque d'insolvabilité, et ne le consulterait pas non plus pour le cas où la banque successeure de la BCBE serait amenée à élaborer un plan d'assainissement. Il est également probable, dans ce cas, que ni la classe politique, ni la population ne seraient plus disposées à consacrer une part importante de l'argent des contribuables pour sauver cette banque. Mais si celle-ci devait conserver un rôle majeur dans le paysage bancaire régional, il ne pourrait néanmoins pas tout à fait être exclu que le canton vienne à son secours en cas de risque d'insolvabilité, même si ce soutien ne serait probablement guère plus important que pour n'importe quelle autre banque privée.

[123] Avis de droit de Christoph Bühler intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 6 (en allemand).
[124] Avis de droit de Christoph Bühler intitulé « Varianten der Beteiligung des Kantons Bern an der BEKB und deren Auswirkung auf die Haftungsrisiken und Einflussmöglichkeiten des Kantons Bern », 2024, p. 6 (en allemand).
[125] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 55 (en allemand)

14. Autres évaluations

Cette partie évalue d'autres conséquences des variantes 2 et 3, d'abord sur la stratégie de propriétaire (chap. 14.1), puis sur une sélection de groupes d'intérêt (chap. 14.2 à 14.6).

Il va de soi que le maintien tel quel de la participation majoritaire (variante 1) n'aurait aucune conséquence significative sur l'actuelle stratégie de propriétaire, ni sur les groupes d'intérêt. Les chapitres suivants n'abordent donc pas les conséquences de la variante 1. Le chapitre 5.3 présente la stratégie de propriétaire actuelle (variante 1). Des informations sur les groupes d'intérêt (au sens de la variante 1) se trouvent au chapitre 4.

14.1 Incidences sur la stratégie de propriétaire du canton

L'actuelle stratégie de propriétaire du canton, élaborée par le Conseil-exécutif, est présentée en détail au chapitre 5.3. Voici les incidences sur la stratégie de propriétaire auxquelles on peut s'attendre avec la mise en œuvre des variantes 2 ou 3 :

14.1.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Selon l'avis de droit de Giovanni Biaggini, l'abaissement de la participation de 51,5 pour cent à 33,33 pour cent plus une action, ce qui représente une réduction de près de 18 pour cent, nécessiterait une adaptation de l'article 53 ConstC. La stratégie de propriétaire ne serait vraisemblablement pas significativement adaptée si la modification de la Constitution cantonale ne portait que sur le terme « exploiter », sans toucher au mandat constitutionnel confié à la BCBE (« encouragement du développement économique et social » et « soutien au canton et aux communes dans l'accomplissement de leurs tâches »).

Compte tenu de l'abandon de sa participation majoritaire, il n'est toutefois pas exclu que le canton soit amené à formuler certains objectifs de la stratégie de propriétaire avec davantage de retenue. Il faut également s'attendre à ce que les organes de direction opérationnelle et stratégique de la BCBE accordent moins d'importance qu'aujourd'hui à la stratégie de propriétaire du canton.

14.1.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

En cas de vente de l'intégralité de la participation cantonale, la stratégie de propriétaire n'aurait plus lieu d'être. À moins, par exemple, de conclure un mandat de prestations avec la banque successeure, le canton aurait avec cette dernière les mêmes liens qu'avec tout autre établissement financier opérant dans le canton.

14.2 Incidences sur la BCBE

Cette partie expose les conséquences des variantes 2 et 3 sur la BCBE et sa stratégie. Elle repose essentiellement sur l'étude économique réalisée par Swiss Economics.

14.2.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude de Swiss Economics quant aux répercussions d'une transformation de la participation cantonale en participation minoritaire de blocage[126] :

La mise en œuvre de la variante 2 implique que le canton aliène près de 18 pour cent de ses actions, ce qui risque de provoquer une baisse (temporaire) du cours de l'action (Swiss Economics renvoie à cet égard au point 5.1 de son étude). Ce scénario ne devrait toutefois pas changer grand-chose pour la BCBE quant au contrôle, plus précisément à l'influence du canton. Même avec le statu quo, les possibilités formelles d'influence du canton sur la BCBE se limitent à son droit de vote en qualité d'actionnaire principal et à la manière dont est formulée la stratégie de propriétaire. Il est probable que le canton restera le plus gros actionnaire de la BCBE même si la variante 2 est mise en œuvre[127]. Dans le cas contraire, sa minorité de blocage lui permettrait de faire barrage aux décisions requérant la majorité qualifiée. Une concentration du reste des voix aux mains de grands acteurs ne peut cependant pas totalement être exclue, ce qui pourrait générer des conflits d'intérêt au sein de l'actionnariat et, en particulier, affaiblir l'influence du canton sur la composition du conseil d'administration, donc sur la stratégie de gestion de la banque.

La variante 2 ne devrait pas non plus changer grand-chose à la probabilité d'un soutien financier cantonal en cas de crise (cf. plus haut les explications sur les conséquences sur le canton). Comme il a déjà été évoqué, cette variante entraînerait certainement une baisse de la notation financière de la BCBE, ce qui augmenterait le coût de refinancement de la banque, détériorant sa situation par rapport au statu quo. Cette détérioration ne devrait néanmoins pas être trop importante, puisque la BCBE a plutôt tendance à se refinancer au moyen des dépôts de clientèle.

Si la mise en œuvre de la variante 2 devait affaiblir la confiance de la population et de la clientèle cantonales envers la BCBE ou mettre à mal la réputation de la banque, celle-ci pourrait rencontrer des difficultés à acquérir de nouveaux clients. Il paraît en revanche peu probable qu'elle perde de la clientèle, étant donné que changer de banque a toujours un coût significatif pour les personnes ayant des crédits en cours ou nécessite tout au moins de lourdes démarches. En principe, ces conséquences sont toutefois peu probables. Avec la variante 2, la BCBE conserverait en effet son statut de banque cantonale, et les positions de contrôle ne changeraient pas fondamentalement du fait que le canton détiendrait une minorité de blocage.

[126] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 56 et 57 (en allemand).
[127] Comme la concentration de plus d'un tiers des voix aux mains d'une nouvelle investisseuse supposerait soit une augmentation de capital significative, soit la vente d'actions de nombreux petits actionnaires, le canton est quasiment assuré de garder son rôle d'actionnaire majeur même si l'article 5, alinéa 3, lettre a des statuts de la BCBE du 21 mai 2024 venait à être modifié ou abrogé. Celui-ci donne au conseil d'administration le pouvoir de refuser d'inscrire une personne acquéreuse au registre des actionnaires détenteurs du droit de vote, si cette personne détient plus de cinq pour cent du capital-actions. Cf. https://www.bekb.ch/-/media/bekb/portal/documents/ueber-bekb/aktionaere/bekb_statuten_2024.pdf?la=de&vs=1&hash=625724A7F8C01212A827117EDE05D5CCBCA14F95 [11.10.2024] (en allemand).

14.2.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de Swiss Economics quant aux conséquences d'une vente de la totalité des actions du canton[128] :

> En cas d'abandon de la participation du canton dans la BCBE, qui perdrait alors son statut de banque cantonale, les conséquences négatives évoquées au sujet de la variante 2 sur la compétitivité de l'établissement successeur serait nettement plus graves. Outre les coûts directs d'un repositionnement, la variante 3 s'accompagnerait très vraisemblablement d'une perte de confiance, qui entraverait l'acquisition de nouveaux clients, mais affecterait aussi la clientèle acquise. De plus, la disparition du potentiel soutien cantonal en cas de crise entraînerait probablement une baisse de la notation financière de la banque. Enfin, cela signifierait que la BCBE (plus précisément la banque qui lui succèderait) ne jouirait plus d'aucun avantage lié à la propriété cantonale. La disparition des synergies avec l'UBCS, en particulier en matière de travail politique et de marketing, aurait en revanche un moindre impact.
>
> Sans participation cantonale, la banque successeure aurait bien plus de marge de décision. Elle pourrait par exemple s'écarter de l'attitude de l'actuelle BCBE en matière de risques, jugée relativement conservatrice par les expertes et experts interrogés, et tendre à se diversifier davantage sur différents segments de marché. En outre, elle aurait la possibilité d'influer sur le rayonnement géographique pour l'étendre. Reste néanmoins à savoir dans quelle mesure une telle stratégie serait compatible avec une politique de contrôle renforcé des coûts, propre à un actionnariat strictement privé, qui pourrait en particulier déboucher sur une réduction du nombre de filiales et des suppressions de postes. Mais il faut rappeler une fois encore que les stratégies sont limitées par les décisions prises par le passé, surtout dans des marchés saturés comme celui des banques de détail. Il semble peu probable que la banque qui succèderait à la BCBE change radicalement de stratégie d'un jour à l'autre.

14.3 Incidences sur l'actionnariat

Cette partie présente les conséquences des variantes 2 et 3 sur l'actionnariat. Elle repose essentiellement sur l'étude économique réalisée par Swiss Economics.

14.3.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur l'actionnariat, de la réduction de 18 pour cent de la participation cantonale [129] :

> Comptant actuellement près de 50 000 actionnaires (statu quo), la BCBE est aux mains d'un grand nombre de personnes détenant chacune un très faible pourcentage d'actions. Les conséquences, sur les autres actionnaires, d'une aliénation de (tout de même) près de 18 pour cent de la part cantonale totale dépendent de divers facteurs. La manière précise dont le canton se déferait de cette part en est un, mais aussi la liquidité du marché et la façon dont

[128] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 57 (en allemand)
[129] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 59 (en allemand)

réagirait le reste des actionnaires (plus précisément leur gestionnaire de fortune) face à cette opération. Un autre facteur déterminant serait la propension des tiers à considérer la réduction de la participation cantonale comme une opportunité d'investissement. En fonction de cette tendance, les autres actionnaires pourraient profiter d'une hausse ou au contraire subir une baisse du cours de l'action. Mais en principe, l'aliénation d'un gros volume d'actions peut tout à fait s'accompagner d'un recul du cours de l'action.

14.3.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de l'étude de Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur l'actionnariat, de la vente de l'intégralité de la participation cantonale (51,5 %)[130] :

Le risque de baisse du cours de l'action est plus élevé avec la variante 3 qu'avec la variante 2, parce que le volume d'actions à aliéner est bien plus important et qu'on ne sait pas si la banque qui succéderait à la BCBE prendrait une nouvelle orientation. L'abandon de toute participation du canton dans la BCBE pourrait en outre saper la confiance de certains actionnaires. Il ne faut pas oublier que l'actionnariat de la BCBE se compose d'un grand nombre de petits actionnaires, qui sont également clients de la banque. Mais en définitive, beaucoup dépendrait de la capacité à trouver un gros investisseur et de sa réputation, plus précisément de ses stratégies passées d'investissement. Pour de potentiels nouveaux investisseurs, la mise en œuvre de la variante 3 ouvre des perspectives de placement attrayantes. En outre, dans le cas où la banque succédant à la BCBE serait plus rentable avec un actionnariat strictement privé, cela pourrait influencer positivement le cours de l'action à long terme.

14.4 Incidences sur le personnel

Cette partie présente les conséquences des variantes 2 et 3 sur le personnel. Elle repose essentiellement sur l'étude économique réalisée par Swiss Economics.

14.4.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur le personnel de la BCBE, de la réduction de 18 pour cent de la participation cantonale[131] :

La mise en œuvre de la variante 2 ne devrait pas augmenter significativement la pression sur les coûts, puisque l'influence du canton devrait faiblement diminuer en cas de réduction de la participation cantonale dans la BCBE. Elle ne devrait donc pas avoir de grandes conséquences sur le personnel de la banque, plus précisément sur le nombre de postes et de places de formation.

[130] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 59 (en allemand).
[131] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 58 (en allemand).

14.4.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur le personnel de la BCBE, de la vente de l'intégralité de la participation cantonale (51,5 %)[132] :

> En cas d'abandon de toute participation cantonale dans la BCBE, les conclusions diffèrent de celles qui précèdent[133] : comme il a déjà été dit, une augmentation notable de la pression sur les coûts est tout à fait plausible, ce qui s'accompagnerait de suppressions de postes et de places de formation. Des suppressions d'emplois seraient en particulier vraisemblables dans les agences des régions périphériques. D'un point de vue économique, les marchés régionaux devraient toutefois largement pouvoir les absorber. Reste à savoir, en revanche, si les banques privées proposeraient un nombre de places de formation équivalent à celui de la BCBE actuellement.

14.5 Incidences sur la clientèle

Cette partie expose les conséquences des variantes 2 et 3 sur la clientèle de la BCBE. Elle repose essentiellement sur l'étude économique réalisée par Swiss Economics.

14.5.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur la clientèle, de la réduction de 18 pour cent de la participation cantonale[134] :

> La mise en œuvre de la variante 2 ne changerait pas grand-chose pour la clientèle. On peut en principe exclure toute fluctuation significative de la clientèle à long terme, tout au moins pour ce qui concerne la clientèle actuelle. Par contre, certains nouveaux clients potentiels pourraient un peu hésiter à choisir la BCBE, surtout dans l'éventualité d'une baisse de sa notation, qui dégraderait directement les conditions de crédit.

14.5.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur la clientèle, de la vente de l'intégralité de la participation cantonale (51,5 %)[135] :

> L'abandon de la participation du canton dans la BCBE aurait de plus graves conséquences que la variante 2 sur la clientèle existante et potentielle. En particulier du fait que la BCBE

[132] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 58 (en allemand)
[133] C'est-à-dire des considérations exposées au chapitre 14.4.1.
[134] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 58 (en allemand)
[135] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 58 (en allemand)

perdrait le label de « banque cantonale » qui, pour certains segments de clientèle, peut être un critère décisif dans le choix d'une banque. Suite à la baisse de la notation financière, cette variante pourrait également détériorer les conditions dont bénéficie la clientèle. Inversement, la disparition de la participation cantonale dans la BCBE serait aussi l'occasion d'adapter la stratégie de gestion, ce qui pourrait permettre d'acquérir de nouveaux segments de clientèle. Globalement, il est donc impossible de prévoir si la variante 3 aurait un effet bénéfique ou préjudiciable sur la clientèle.

14.6 Incidences sur la concurrence

Cette partie présente les conséquences des variantes 2 et 3 sur la concurrence de la BCBE. Elle repose essentiellement sur l'étude économique réalisée par Swiss Economics.

14.6.1 Variante 2 : abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent plus une action (« participation minoritaire de blocage »)

Voici en substance les conclusions de l'étude réalisée par Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur la concurrence, de la réduction de près de 18 pour cent de la participation cantonale[136] :

Les aspects significatifs des trois variantes pour la concurrence sont présentés de manière récapitulative dans le tableau 4[137]. Celui-ci montre que la mise en œuvre de la variante 2 (réduction de la participation cantonale à un tiers du capital-actions) affaiblirait les avantages concurrentiels de la BCBE. D'un point de vue économique, il faut citer en particulier le coût de refinancement qui, avec la variante 2 et toutes choses égales par ailleurs, devrait équivaloir à celui des banques privées, puisqu'il est probable que la notation financière de la BCBE serait rétrogradée. En outre, la confiance que la clientèle place en la BCBE du simple fait de son statut de banque cantonale pourrait faiblir. Ce phénomène atténuerait le désavantage concurrentiel dont pâtit actuellement la concurrence privée, ce dont elle profiterait essentiellement sur le marché des services au grand public et aux PME.

14.6.2 Variante 3 : vente totale des actions du canton (« abandon de la participation cantonale »)

Voici en substance les conclusions de l'étude de Swiss Economics quant aux possibles conséquences, sur la concurrence, de la vente de l'intégralité de la participation cantonale (51,5 %)[138] :

L'aliénation de l'intégralité de la participation cantonale dans la BCBE s'accompagnerait par nature d'un nivellement des conditions de compétitivité, ce qui serait un atout pour la concurrence, et ce, pas uniquement pour les banques de détail, qui proposent des services financiers similaires à ceux de la BCBE. En outre, la banque successeure pourrait tirer parti d'une marge décisionnaire plus importante.

[136] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 60 (en allemand)
[137] Il s'agit du tableau 4 figurant à la page 53 de l'étude de Swiss Economics (en allemand).
[138] Étude de Swiss Economics intitulée « Volkswirtschaftliche Beurteilung der kantonalen Beteiligung an der Berner Kantonalbank AG », 2024, p. 60 (en allemand)

15. Récapitulatif des principaux avantages et inconvénients des trois variantes

Le tableau ci-dessous met en parallèle les principaux avantages et inconvénients des trois variantes. Il les classe selon différentes perspectives (p. ex. économie, finances, droit, actionnaires, personnel), indiquées dans la colonne de gauche.

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
Économie	Avantages ▪ Poursuite / continuité de la mise en œuvre du mandat de prestations inscrit à l'article 53 ConstC ▪ Réseau de 73 sites bien établi sur tout le territoire cantonal Inconvénients ▪ Persistance des préoccupations en matière de régulation du marché / des distorsions de concurrence	Avantages ▪ Nivellement des conditions concurrentielles entre banques bernoises Inconvénients ▪ Persistance des préoccupations en matière de régulation du marché ▪ Possible réduction du réseau de filiales avec l'abrogation de l'art. 53 ConstC ▪ Possible diminution de l'engagement social et économique de la BCBE, qui est favorable à l'espace économique bernois	Avantages ▪ Nivellement des conditions concurrentielles entre banques bernoises ▪ Pas ou moins d'attentes de la population en cas de crise Inconvénients ▪ Vraisemblable réduction du réseau de filiales ▪ Possible diminution de l'engagement social et économique de la BCBE, qui est favorable à l'espace économique bernois ▪ Effet éventuel sur l'attrait de la place économique bernoise ▪ Selon nouveau ou nouvelle propriétaire : Vraisemblables hausse de la pression sur les coûts et suppressions de postes, surtout dans les régions périphériques ▪ Probable réduction des places de formation

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
Finances	Avantages ▪ Dividendes élevés de CHF 48 mio par an (en constante augmentation ces dernières années) ▪ Maintien de la participation du canton de Berne au potentiel de croissance de la valeur de la BCBE Inconvénients ▪ Risque de perte sur le capital investi (à concurrence de la valeur inscrite au bilan, soit de CHF 96 mio) ▪ Risque lié à la dévaluation du cours et au recul des dividendes à percevoir ▪ Devoir d'assistance de fait, c'est-à-dire garantie d'État implicite envers la BCBE (pour des raisons politiques et financières, maintien de la valeur)	Avantages ▪ Produit de la vente ▪ Baisse du capital investi, réduisant, en valeur absolue, le risque de perte en cas de faillite de la BCBE Inconvénients ▪ Baisse des dividendes à percevoir ▪ Obligation de participer aux augmentations de capital pour conserver le statut de banque cantonale ▪ Réduction de la participation cantonale = risque (temporaire) de baisse du cours de l'action ▪ Amoindrissement de la participation du canton au potentiel de croissance de la valeur de la BCBE ▪ Risque lié à la dévaluation du cours et à la baisse des dividendes à percevoir (moindre par rapport à la variante 1) ▪ Devoir d'assistance de fait, c'est-à-dire garantie d'État implicite envers la BCBE (pour des raisons politiques et financières, maintien de la valeur)	Avantages ▪ Produit de la vente ▪ Plus aucun risque lié à la dévaluation du cours ou à la baisse des dividendes à percevoir ▪ Plus de risque de perte en cas de faillite de la BCBE (ou plutôt de la banque successeure) ▪ En principe, disparition du devoir d'assistance de fait, c'est-à-dire de la garantie de l'État implicite (sur ce point, voir aussi les inconvénients) Inconvénients ▪ Plus aucun dividende à percevoir ▪ Plus aucune participation au potentiel de croissance de la valeur de la BCBE ▪ Vente de la participation cantonale = risque de recul du cours ▪ Si la banque successeure délocalise son siège : baisse des rentrées fiscales ▪ Subsistance éventuelle du devoir d'assistance de fait en cas de risque d'atteinte à l'économie bernoise, mais disparition concomitante du risque de moins-value importante suite à une liquidation
Droit	Avantages ▪ Contrôle en qualité d'actionnaire (au niveau de l'actionnariat et sur la direction, via l'élection du CA) et forte possibilité d'influence politique du canton sur la BCBE ▪ Capacité d'imposer les orientations politiques découlant du mandat public de prestations et de la stratégie de propriétaire ▪ Canton = premier interlocuteur de la FINMA en cas de risque d'insolvabilité (art. 28a LB)	Avantages ▪ Maintien de facto du contrôle cantonal sur la BCBE tant qu'elle est cotée en bourse Inconvénients	Avantages ▪ Plus aucun risque en responsabilité juridique (à l'expiration des délais de prescription et de péremption) Inconvénients

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
	Inconvénients ▪ Risque (limité) en responsabilité juridique pour le canton en raison de son rôle « d'organe de fait » ou en responsabilité fondée sur la confiance ▪	▪ Abaissement de la participation cantonale au-dessous de 50 % = modification de la Constitution et votation populaire ▪ Au plan juridique, le canton n'a formellement plus la majorité à lui seul ▪ Plus aucune possibilité d'imposer seul les décisions importantes selon l'art. 704 CO (but de la société, augmentation de capital, dissolution, etc.) ▪ Obligation de participer aux éventuelles augmentations de capital sous peine que la BCBE perde le statut de banque cantonale selon l'article 3a LB ▪ Risque (limité) en responsabilité juridique pour le canton en raison de son rôle « d'organe de fait » ou en responsabilité fondée sur la confiance ▪	▪ Abaissement de la participation cantonale au-dessous de 50 % = modification de la Constitution et votation populaire ▪ Disparition de l'ensemble des possibilités d'influence conférées par les droits d'actionnaire ▪ Disparition des orientations politiques et du mandat public de prestations pour l'approvisionnement du canton de Berne (abrogation de l'art. 53 ConstC après votation populaire) ▪
Stratégie de propriétaire	Avantages ▪ Cohérence entre la stratégie de gestion de la BCBE et la stratégie de propriétaire du canton Inconvénients ▪ Obligation, pour le Conseil-exécutif, d'élaborer une stratégie de propriétaire conformément aux Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques	Avantages - Inconvénients ▪ Tendance à perdre de l'influence sur la BCBE, et plus précisément sur ses organes de direction opérationnelle et stratégique (pas seulement d'un point de vue juridique) ▪ Possibilité que le Conseil-exécutif fixe des objectifs dans la stratégie de propriétaire avec davantage de retenue ▪ Possibilité que les organes de direction opérationnelle et stratégique de la BCBE tiennent moins compte de la stratégie de propriétaire du canton	Avantages ▪ Plus besoin de définir une stratégie de propriétaire Inconvénients ▪ Perte de toute influence sur la BCBE, ou plutôt sur la banque successeure, et plus besoin d'une stratégie de propriétaire

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
BCBE	Avantages ▪ Maintien de la stratégie actuelle ▪ Poursuite de la gouvernance éprouvée et de la collaboration bien rodée avec le Conseil-exécutif (séparation claire entre responsabilité politique et responsabilité de l'entreprise) ▪ Coût de refinancement relativement faible grâce à une bonne notation financière ▪ Maintien des synergies avec l'UBCS (en particulier travail politique et marketing) Inconvénients -	Avantages ▪ Selon la nouvelle structure de l'actionnariat, possibilité que la stratégie de propriétaire perde en importance Inconvénients ▪ Possible perte de confiance dans la BCBE (affectant surtout l'acquisition d'une nouvelle clientèle) ▪ Possibilité d'affaiblissement du sentiment d'obligation de servir les intérêts cantonaux ▪ Probable petite baisse de la notation financière (ce qui augmenterait le coût de refinancement de la BCBE) ▪ Possible mise en cause temporaire de la réputation de la banque	Avantages ▪ Accroissement de la marge décisionnaire pour la banque successeure et sa direction (p. ex. quant au rayonnement géographique) Inconvénients ▪ Disparition du statut de banque cantonale selon l'article 3a LB ▪ Vraisemblable baisse de la notation financière ▪ Recul de la confiance en raison de la perte du statut de banque cantonale ▪ Coûts élevés de repositionnement ▪ Selon le nouveau ou la nouvelle propriétaire : Hausse de la pression sur les coûts
Actionnariat	Avantages ▪ Maintien de la structure actuelle de l'actionnariat (très dispersé), avec fort ancrage dans le canton de Berne Inconvénients -	Avantages ▪ Opportunités d'investissement pour de (nouveaux) investisseurs et investisseuses ▪ Perspective d'augmentation des bénéfices à long terme, s'accompagnant toutefois de risques accrus Inconvénients ▪ Vraisemblable recul (temporaire) du cours de l'action suite à l'aliénation de la part cantonale (surtout du fait que la liquidité du marché est limitée) ▪ Risques accrus à long terme, mais meilleures perspectives de bénéfices	Avantages ▪ Opportunités d'investissement pour de (nouveaux) investisseurs et investisseuses ▪ Perspective d'augmentation des bénéfices à long terme, s'accompagnant toutefois de risques accrus Inconvénients

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
			▪ Vraisemblable recul (temporaire) du cours de l'action suite à l'aliénation de la part cantonale (surtout du fait de la liquidité limitée du marché et de la perte de confiance des actionnaires) ▪ Incertitude quant à la future structure de l'actionnariat et à la composition des organes de direction/stratégie de gestion ▪ Risques accrus à long terme, mais meilleures perspectives de bénéfices
Personnel	Avantages ▪ Maintien des conditions de travail actuelles Inconvénients -	Avantages - Inconvénients ▪ Possible augmentation de la pression sur les coûts ▪ Possibilité d'inquiétude face au retrait partiel du canton	Avantages ▪ Possible augmentation des indemnités versées au management Inconvénients ▪ Augmentation de la pression sur les coûts de personnel ▪ Possible suppression de postes et de places de formation (surtout dans les agences des régions périphériques) ▪ Inquiétude face au retrait de l'actionnaire de référence
Clientèle	Avantages ▪ Forte confiance dans le label « banque cantonale » ▪ Services d'une banque universelle Inconvénients -	Avantages - Inconvénients ▪ Possible perte de confiance de la clientèle actuelle ▪ Possible dégradation des conditions dont bénéfice la clientèle de la BCBE suite à la baisse de la notation financière	Avantages ▪ Possibilité d'acquisition d'une nouvelle clientèle dans l'éventualité d'un changement de stratégie opérée par la banque successeure Inconvénients ▪ Possibilité de recul général de la confiance suite à la perte du statut de banque cantonale ▪ Éventuelles fermetures de filiales affectant la clientèle dans les régions rurales

	Variante 1 Statu quo	Variante 2 Participation minoritaire de blocage	Variante 3 Abandon de la participation cantonale
Concurrence	Avantages ▪ Maintien de conditions générales connues Inconvénients ▪ Persistance de la distorsion de concurrence due à la participation cantonale (meilleure notation financière de la BCBE), comme dans d'autres cantons	Avantages ▪ Possibilité d'augmentation du coût de refinancement de la BCBE entraînant un nivellement ▪ Possibilité de perte de confiance envers la BCBE de la part de sa clientèle actuelle ou potentielle Inconvénients -	Avantages ▪ Perte de tous les avantages concurrentiels dont jouit la BCBE grâce à son statut de banque cantonale ▪ Confiance et attentes identiques à moyen terme à celles placées dans les banques concurrentes Inconvénients ▪ Possibilité que la banque successeure devienne une concurrente de plus (surtout sur les segments des opérations de négoce et de commissions)

Tableau 10 : principaux avantages et inconvénients des trois variantes

16. Considérations politiques générales du Conseil-exécutif

Par le passé, le Conseil-exécutif s'est penché à plusieurs reprises sur la participation majoritaire du canton dans la BCBE[139]. Il a à chaque fois soigneusement pesé le pour et le contre quant à son maintien. La vente de l'intégralité des actions du canton dans la BCBE (variante 3) n'a jamais été une option à ses yeux.

Dans le présent rapport, le Conseil-exécutif dresse un état des lieux général quant à la participation du canton dans la BCBE. Pour répondre à la demande du Grand Conseil, il expose et analyse en détail et sans préjugé les trois variantes (« statu quo », « participation minoritaire de blocage », « Abandon de la participation cantonale »).

Aux chapitres 16.1 à 16.9 ci-après, il présente ses réflexions quant à la participation cantonale dans la BCBE.

16.1 La BCBE, figure historique et vecteur d'identité du canton

Le Conseil-exécutif tient tout d'abord à rappeler le contexte historique de la participation cantonale dans la BCBE. Celle-ci remonte à plusieurs décennies. Depuis sa fondation, la BCBE a fortement marqué le canton de son empreinte. Grâce à son réseau de succursales, elle est implantée sur tout le territoire cantonal.

Même si son rôle dans le développement économique du canton n'est plus aussi déterminant qu'au siècle dernier, la BCBE reste un vecteur d'identité majeur du canton. Elle est fortement ancrée dans l'économie bernoise et dans la population, comme le sont les autres banques cantonales dans leur canton respectif.

Le Conseil-exécutif estime que les aspects historiques et vecteur d'identité de la participation cantonale doivent entrer en ligne de compte dans son évaluation, au même titre que les éclairages juridique, financier et économique exposés en détail dans ce rapport. Dans ce contexte, il tient à signaler qu'une décision d'abaisser la participation majoritaire du canton au-dessous de 50 pour cent serait probablement irréversible. À l'heure actuelle, il peut en tout cas difficilement s'imaginer que le canton puisse raugmenter plus tard sa participation dans la BCBE et qu'il en ait les moyens financiers.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que le choix d'une variante devra faire l'objet d'une réflexion très approfondie au Grand Conseil.

[139] Cf. notamment la réponse du Conseil-exécutif à la motion 278-2021 Brönnimann (PVL, Mittelhäusern) « Le canton de Berne crée les bases légales pour céder sa participation majoritaire dans la BCBE » et le rapport du Conseil-exécutif sur la portée de l'article 53 de la Constitution cantonale.

16.2 Canton et BCBE ont fait du bon travail

De par son histoire, et surtout les réformes qui ont fait suite à son sauvetage par le canton lors de la crise immobilière des années 1990, la BCBE apparaît aux yeux de Swiss Economics comme la banque cantonale la plus indépendante de toutes au plan institutionnel. La BCBE est ainsi la seule, avec les banques cantonales vaudoise et genevoise, à ne plus bénéficier de la garantie de l'État, source de distorsion de concurrence. Il n'existe en outre qu'une seule autre banque cantonale constituée en société anonyme de droit privé, à savoir la banque cantonale de Lucerne. De par sa forme juridique, la BCBE est assujettie à l'impôt, contrairement à bien d'autres banques cantonales.

Enfin, la participation cantonale est largement supérieure dans la plupart des autres banques cantonales. Le Conseil-exécutif souligne à ce titre qu'une seule banque cantonale, sur un total de 24, est actuellement détenue à moins de 50 pour cent par son canton. Il s'agit de la Banque Cantonale de Genève (BCGE), dont le canton détient 44,27 pour cent. L'implication des pouvoirs publics y est néanmoins importante, avec une participation de la ville de Genève (20,87 %) et des communes genevoises (7,43 %). En outre, 5,96 pour cent sont aux mains de la Caisse de prévoyance de l'État de Genève (CPGE).

Enfin, les responsabilités politiques et entrepreneuriales sont clairement séparées dans le canton de Berne. Le canton ne siège en effet pas au conseil d'administration de la BCBE.

Le Conseil-exécutif estime donc que le canton de Berne a plutôt « fait du bon travail » avec sa banque cantonale. Du strict point de vue de la gouvernance, il considère par conséquent qu'il n'y ni lieu, ni besoin de distendre davantage les liens entre le canton et la BCBE.

16.3 Réduction ou vente de la participation cantonale préjudiciables aux finances cantonales

Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif a toujours répondu aux revendications politiques (cf. réponse à la motion 278-2021 et rapport sur la portée de l'art. 53 ConstC) en soulignant l'importance financière de la participation majoritaire du canton dans la BCBE. Il a systématiquement insisté sur le fait qu'une réduction de cette participation majoritaire n'était pas judicieuse du point de vue financier, ce dont il reste convaincu. Comme le montrent les chapitres 13.2.2 et 0, l'abaissement de la participation à environ un tiers du capital (plus une action), tout comme la vente de l'intégralité des actions du canton, seraient préjudiciables aux finances cantonales.

D'autant que les dividendes n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, atteignant aujourd'hui un rendement supérieur à quatre pour cent. En cédant une partie ou la totalité de ses actions, le canton ne pourrait plus (pleinement) bénéficier de cette évolution à l'avenir. Et ce, une fois encore, à l'inverse d'autres cantons, qui, pour certains, tirent de très hauts revenus de leur participation dans leur banque cantonale respective.

En réduisant ou en vendant ses parts dans le BCBE, le canton de Berne se déferait, sans nécessité, d'une position rémunératrice, limitant ainsi la marge de manœuvre financière dégagée au compte de résultats.

16.4 L'endettement du canton ne nécessite pas de réduire ou de vendre la participation cantonale dans la BCBE

Voici encore quelques réflexions pour compléter l'évaluation financière de l'engagement cantonal dans la BCBE exposée au chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**.

L'endettement du canton de Berne a nettement diminué ces dernières années, tant en brut qu'en net. Pour autant que les valeurs indicatives du MCH2 permettent d'en juger, le canton de Berne est actuellement en bonne place en la matière.

Avec le recul de l'endettement, les charges d'intérêts ont également considérablement baissé ces dernières années. Alors qu'elles se chiffraient encore à plus de 300 millions de francs par an dans les comptes de l'année 2000, elles ne s'élevaient plus qu'à 59 millions de francs fin 2023. Cette évolution s'explique par le désendettement, mais aussi par le fait que les taux d'intérêt restent faibles en comparaison pluriannuelle.

Le recul de la dette de ces dernières années et la persistance du faible niveau de la charge des intérêts offrent des marges de manœuvre budgétaires salutaires – notamment eu égard à la forte augmentation des besoins d'investissement. Vu l'endettement actuel du canton et la situation sur le front des intérêts, le Conseil-exécutif considère qu'il n'y a aucune raison de faire de la réduction de la dette une priorité de politique financière, ni de vendre des participations pour financer les besoins d'investissement en forte croissance.

16.5 Les risques inhérents à la participation majoritaire dans la BCBE sont supportables pour le canton

Les chapitres 10 et 13.4.1 présentent les risques auxquels s'expose le canton en détenant une participation majoritaire dans la BCBE. Ils montrent que si le canton de Berne a certes un devoir d'assistance de fait en sa qualité d'actionnaire majoritaire, même en l'absence de garantie de l'État expresse, ce devoir est bien moindre que dans d'autres cantons. En effet, la somme du bilan de la BCBE représente seulement la moitié du PIB cantonal environ, la banque n'est pas d'importance systémique et le montant maximal du préjudice est financièrement supportable. À cela s'ajoute qu'en matière de risque, la BCBE suit scrupuleusement la stratégie conservatrice exigée par le Conseil-exécutif[140].

D'un point de vue purement juridique, Christoph Bühler observe dans son avis de droit que la simple transformation de la participation cantonale en une participation minimale de 33,33 pour cent plus une action atténuerait à peine les risques, pour le canton, d'avoir à répondre des dettes de la BCBE. D'après lui, le risque (limité) en responsabilité inhérent aux droits d'actionnaire, reposant sur la qualité « d'organe de fait » du canton, et le risque en responsabilité fondé sur la confiance resteraient quasiment aussi forts. De même, une participation minoritaire qualifiée ne changerait pas grand-chose au risque inhérent au devoir d'assistance de fait[141].

Voici les deux conclusions qu'en tire le Conseil-exécutif : premièrement, le canton a la capacité de supporter les risques auxquels il s'expose en détenant une participation majoritaire dans la

[140] Cf. chapitre 10.1
[141] Cf. chapitre 13.4.2

BCBE ; deuxièmement, ces risques ne diminueraient pas beaucoup si la participation était minoritaire, sans compter que ces risques – supportables pour le canton – s'accompagnent de revenus considérables.

16.6 Évolution durable et positive grâce à la stabilité de la structure de l'actionnariat

Selon sa stratégie de propriétaire, le canton de Berne entend faire de la BCBE une banque indépendante et prospère, implantée dans toutes les régions, avec un centre de décision à Berne. La politique commerciale de la banque, prudente, stable et axée sur le succès à long terme, a fait ses preuves. La BCBE s'est bien développée. Le Conseil-exécutif ne peut pas évaluer dans quelle mesure la déstabilisation de la structure de l'actionnariat, où le canton est actionnaire principal, pourrait menacer l'orientation solide et peu risquée de la BCBE ainsi que le développement durable auquel elle aspire.

Les directions stratégique et opérationnelle de la BCBE se sont jusqu'à présent toujours clairement exprimées en faveur du maintien de l'actuelle structure de l'actionnariat, où le canton est majoritaire. Les échanges entre le Conseil-exécutif et la direction de la banque fonctionnent bien. La BCBE est étroitement liée au canton. On l'a vu notamment au début de la pandémie de COVID-19, lorsqu'elle a, de sa propre initiative, mis un capital risque de 50 millions de francs à la disposition de sa clientèle de PME, et ce, avant même que la Confédération annonce qu'elle couvrirait les crédits transitoires. À cela s'ajoute l'engagement économique, régional et social de la BCBE en faveur de l'espace économique et du cadre de vie bernois[142].

Selon le Conseil-exécutif, il est difficile de prévoir si et combien de temps perdurerait ce lien en cas de réduction de la participation cantonale au sens de la variante 2, voire de vente totale comme le prévoit la variante 3.

Les mêmes incertitudes valent pour le comportement de l'actionnariat très dispersé de la BCBE. Le Conseil-exécutif n'a aucune idée de la manière dont réagiraient les quelque 50 000 actionnaires de la BCBE face à une réduction ou à la vente totale de la participation cantonale.

16.7 Distorsions de concurrence plus faibles à Berne que dans d'autres cantons

Le Conseil-exécutif reconnaît la légitimité des préoccupations que soulève la participation cantonale dans la BCBE en matière de régulation du marché. Il est conscient que l'engagement cantonal crée des distorsions de concurrence. Mais c'est vrai de la BCBE comme de toutes les banques cantonales. Or, contrairement à la plupart des autres banques cantonales, la BCBE ne jouit pas d'une garantie de l'État. Et, contrairement aussi à beaucoup d'autres banques cantonales, elle est assujettie à l'impôt.

Aux yeux du Conseil-exécutif, il est important d'examiner les préoccupations en matière de régulation du marché à la lumière des considérations suivantes : un abaissement de la participation cantonale à 33,33 pour cent (plus une action) n'écarterait pas ces préoccupations. Seule la vente de l'intégralité des parts du canton au sens de la variante 3, qui impliquerait de renoncer au label de « banque cantonale » défini à l'article 3 de la loi sur les banques, supprimerait effectivement les distorsions de concurrence. Pour le Conseil-exécutif, la variante 3 n'est toutefois toujours pas une option. En conséquence, et compte tenu du fait que les distorsions de concur-

[142] Cf. chapitre 4.1.7

rence sont nettement plus importantes dans certains autres cantons (p. ex. en raison d'une garantie de l'État, de la forme juridique de la banque, de la part que représente la participation cantonale), le Conseil-exécutif estime que les distorsions de concurrence que crée la participation cantonale dans la BCBE resteront globalement acceptables à l'avenir.

16.8 Importants obstacles politiques à une réduction comme à la vente de la participation cantonale dans la BCBE

Sur ce point, le Conseil-exécutif tient à rappeler les conclusions de l'avis de droit de Giovanni Biaggini. Selon M. Biaggini, il ne serait possible de réduire la participation majoritaire du canton dans la BCBE à un taux inférieur à 50 % du capital-actions qu'après modification de la Constitution, ce impliquerait nécessairement une votation populaire. Les obstacles politiques à franchir pour réduire, voire vendre la participation cantonale dans la BCBE sont donc très importants.

16.9 Le Conseil-exécutif plaide en faveur de la variante 1, c'est-à-dire du maintien de l'actuelle participation majoritaire du canton dans la BCBE

Au vu des conditions et du cadre exposés en détail dans ce rapport, le Conseil-exécutif est en résumé favorable à la variante 1, c'est-à-dire au maintien de la participation majoritaire du canton dans la BCBE. Il reste néanmoins ouvert à l'idée de réduire la participation cantonale plus tard. Il pourrait envisager cette option dans le cas où le contexte politique, financier, économique ou juridique viendrait à changer. Mais il faudrait, selon lui, qu'elle soit globalement profitable au canton et à sa population. Or ce n'est pas le cas actuellement. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est sceptique quant aux chances d'adoption d'une modification, voire de l'abrogation de l'article 53 ConstC en votation populaire.

Compte tenu des règles de gouvernance de la participation du canton dans sa banque cantonale, bien plus développées que celles de la plupart des autres cantons, le Conseil-exécutif estime en outre qu'il n'y a pas lieu de faire de Berne le premier canton Suisse à réduire sa participation à un tiers plus une action ou à la vendre entièrement. Il est certes conscient que l'importance économique de la BCBE pour le canton a reculé au fil des dernières décennies. Néanmoins, les arguments en faveur du maintien de la participation majoritaire sont à ses yeux bien loin d'être purement financiers. Grâce à son statut d'actionnaire majoritaire, le canton peut prendre des décisions cruciales, d'une autre nature que s'il ne détenait des parts d'une quelconque autre entreprise que pour des raisons financières[143]. Au fil de l'histoire, le canton a par ailleurs tissé un lien clair avec la BCBE. De plus, celle-ci opère essentiellement dans le cadre de vie et l'espace économique bernois.

17. Prochaines étapes

Si le Grand Conseil se rallie aux conclusions du Conseil-exécutif à l'issue de l'examen du présent rapport, et qu'il adopte un arrêté de principe validant la variante 1 (« statu quo »), le Conseil-exécutif maintiendra la participation cantonale selon l'actuelle gouvernance.

Si le Grand Conseil opte pour la variante 2 (« participation minoritaire de blocage ») ou la variante 3 (« abandon de la participation cantonale »), le Conseil-exécutif engagera une révision de l'article 53 ConstC, conformément aux conclusions de l'avis de droit de M. Giovanni Biaggini

[143] Cf. chapitre 9

exposées au chapitre 2.2, appelant ainsi le peuple bernois à s'exprimer par les urnes sur l'adaptation (variante 2) ou l'abrogation (variante 3) de cette disposition constitutionnelle.

18. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport au sens de l'article 51, alinéa 1, lettre c de la loi sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil ; LGC) et de rendre un arrêté de principe en faveur de la variante 1 (« statu quo »).

Annexes
– Étude économique de Swiss Economics
– Avis de droit de M. Christoph Bühler, docteur en droit
– Avis de droit de M. Giovanni Biaggini, docteur en droit

19. Appendice

19.1 Table des illustrations

Illustration 1 : principales sources de revenus de la BCBE 13

Illustration 2 : structure de l'actionnariat de la BCBE, en pourcentage 14

Illustration 3 : sites de la BCBE 15

Illustration 4 : les quatre axes stratégiques de la BCBE 17

Illustration 5 : réduction progressive de la participation du canton dans la BCBE 32

Illustration 6 : chaîne de production de valeur de la BCBE (étude de Swiss Economics, p. 38) 37

Illustration 7 : évolution de l'action BCBE de 2000 à fin 2023 38

Illustration 8 : évolution du bénéfice annuel après impôts entre 1998 et 2023 39

Illustration 9 : évolution du dividende par action BCBE depuis 1998 (dividende extraordinaire de l'année 2013 compris) 39

Illustration 10 : évolution du rendement du dividende de l'action BCBE depuis 1998 40

Illustration 11 : évolution de la charge fiscale de la BCBE entre 1998 et 2023 41

Illustration 12 : évolution de la distribution annuelle de bénéfice au canton (dividende extraordinaire de 2013 compris) 42

Illustration 13 : évolution de la valeur boursière de la participation cantonale dans la BCBE 42

Illustration 14 : rapport entre la somme du bilan de chaque banque cantonale et le PIB cantonal (étude de Swiss Economics, p. 49 ; en allemand). 49

19.2 Liste des tableaux

Tableau 1 : principes stratégiques du conseil d'administration 18

Tableau 2 : présentation de quelques aspects de gouvernance des banques cantonales 21

Tableau 3 : comparaison d'indicateurs (chiffres de fin 2023) 24

Tableau 4 : principaux éléments clés ou objectifs définis par la stratégie cantonale de propriétaire du 21 décembre 2022 31

Tableau 5 : les six variantes de gouvernance de la banque cantonale du canton BL 34

Tableau 6 : conséquences financières (valeur boursière et dividendes perçus) de l'abaissement de la participation à 33,33 pour cent (plus une action) 62

Tableau 7 : conséquences financières (dette nette, intérêts passifs et réduction des intérêts) de l'abaissement de la participation à 33,33 pour cent (plus une action) 63

Tableau 8 : conséquences financières (valeur boursière et dividendes perçus) de la vente totale des actions de la BCBE 64

Tableau 9 : conséquences financières (endettement net, intérêts passifs et diminution des intérêts) de la vente totale des actions BCBE 64

Tableau 10 : principaux avantages et inconvénients des trois variantes 84

Arrêté du Grand Conseil - Projet

Date de la séance du GC :	1er juin 2025
N° d'affaire :	2024.FINGS.2

Rapport concernant la participation du canton dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE)
Arrêté de principe du Grand Conseil et prise de connaissance du rapport

Le Grand Conseil du canton de Berne arrête :

1. En prenant un arrêté de principe au sens de l'article 80, alinéa 2 de la Constitution cantonale (ConstC), le Grand Conseil se prononce en faveur du maintien de la participation majoritaire du canton dans la BCBE tel que le prévoit la variante 1 (« statu quo »).

2. Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil-exécutif relatif à la participation cantonale dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE).

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *e* ConstC).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	245/2025
Date de la séance du CE :	5 mars 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2024.FINGS.2
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif relatif à la participation du canton dans la Banque cantonale bernoise SA (BCBE)
Arrêté de principe du Grand Conseil

Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Le rapport sur la participation cantonale dans la BCBE est approuvé.

2. En vertu de l'article 51, alinéa 1, lettre c de la loi du 14 juin 2022 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur la participation cantonale dans la BCBE.

3. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de se prononcer en faveur du maintien de la participation majoritaire du canton dans la BCBE tel que le prévoit la variante 1 (« statu quo ») en prenant un arrêté de principe au sens de l'article 80, alinéa 2 de la Constitution cantonale. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Rapport sur la participation cantonale dans la BCBE SA
– Étude économique de Swiss Economics
– Avis de droit de M. Christoph Bühler, docteur en droit
– Avis de droit de M. Giovanni Biaggini, docteur en droit

02|00|F|v04

Rapport sur le résultat de l’étude comparative intercantonale 2024

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d’affaire :	2023.FINGS.184
Classification :	Non classifié

06|00|F|v03

1. Contexte

Conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), chaque tâche cantonale doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier, d'une part, si elle est encore nécessaire et utile et, d'autre part, si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

En février 2023, le Conseil-exécutif a décidé de réaliser une nouvelle étude comparative intercantonale après les deux premières de ce type datant de 2013 et 2017. L'arrêté du Conseil-exécutif avait pour objet d'identifier, au sens de l'article 101, alinéa 4 ConstC, les champs de l'activité publique dont la structure des coûts est singulière, afin d'en dégager de potentiels domaines d'intervention et d'éventuelles mesures d'allégement budgétaire.

Remarque du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a adopté le résultat de l'étude comparative intercantonale le 21 août 2024, en même temps que le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026 à 2028, et que le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024. Il a simultanément approuvé le rapport sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux. Il était important à ses yeux de soumettre au Grand Conseil l'ensemble des rapports, analyses et résultats exigées ou disponibles pour sa session d'hiver 2024, afin qu'il dispose ainsi d'une vue d'ensemble de la politique financière.

En perspective de la session d'hiver 2024, la Commission des finances a toutefois proposé au parlement de consacrer au rapport sur l'étude comparative intercantonale un point à part entière de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions. Le Grand Conseil a approuvé à 108 voix contre 36 et 5 abstentions cette proposition de la Commission des finances le 4 décembre 2024.

Conformément à cette décision, le présent rapport du Conseil-exécutif est soumis au Grand Conseil dans le cadre d'un point spécifique de l'ordre du jour de la session d'été 2025.

2. Méthodologie

Les travaux réalisés par l'entreprise bâloise BAK Economics AG ont consisté en une analyse systématique des coûts cantonaux qu'occasionne la fourniture des prestations publiques dans chacun des 28 champs d'activité. Certains coûts, dits structurels, échappent pratiquement à toute influence (politique), parce qu'ils sont déterminés par des facteurs démographiques ou topographiques. L'analyse les a dissociés de ceux sur lesquels il est possible d'agir.

Les coûts analysés sont les dépenses nettes dans un champ d'activité donné, c'est-à-dire les recettes courantes moins les des dépenses courantes de l'année 2021. Ni les dépenses et recettes extraordinaires ni les dépenses et recettes d'investissement n'ont été prises en compte. Les dépenses engagées en 2021 dans le cadre de la lutte contre le Covid en font partie. L'Administration fédérale des finances (AFF) les a comptabilisées comme dépenses extraordinaires à des fins statistiques et pour en harmoniser le traitement comptable. L'étude comparative les a donc ignorées

Celle-ci se fonde sur la statistique financière de l'Administration fédérale des finances (AFF). L'AFF prépare les données financières des 26 cantons et les harmonise conformément au Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) pour permettre les comparaisons intercantonales. Il s'écoule en général un an et demi environ entre la publication des comptes annuels des cantons et l'achèvement de la statistique financière de l'AFF. C'est pourquoi l'évaluation des finances bernoises porte sur les données des comptes de clôture de 2021

Comme la répartition des tâches entre canton et communes varient d'un canton à l'autre, il a fallu consolider les finances cantonales et communales avant de pouvoir opérer des comparaisons.

3. Principaux résultats

Nous présentons ici les résultats les plus importants de l'étude comparative intercantonale 2024. Pour davantage d'informations, se reporter à l'étude de BAK Economics AG ci-jointe[1]. Les résultats détaillés par champ d'activité sont en outre présentés en annexe de l'étude.

Description de l'indice	Résultat indice canton de Berne
Indice des coûts standard (ICS) Exprimé en pourcentage, il mesure l'écart entre les dépenses nettes par habitant·e par rapport à la moyenne des 25 autres cantons. S'il est exactement à 100, les dépenses nettes par habitant·e correspondent à la moyenne de celles des 25 autres cantons. S'il est de 95, elles sont de 5 pour cent inférieures à la moyenne. S'il est de 110, elles sont de 10 pour cent supérieures à la moyenne.	**Valeur de l'indice : 98** **Explication valeur indice (au plan cantonal)** L'ICS du canton de Berne est de 98 points. Les dépenses nettes moyennes par habitant·e du canton de Berne sont ainsi inférieures de 2 pour cent à celles des habitants des autres cantons. Le niveau des dépenses nettes par habitant·e est donc légèrement inférieur à la moyenne des autres cantons. **Résultat pour chaque champ d'activité :** Les coûts standards (dépenses nettes par habitant·e) sont supérieurs à la moyenne (ICS > 100) dans 7 champs d'activité sur 28 [2] : - Cliniques psychiatriques (150) - Formation professionnelle (141) - Vieillesse (124) - Agriculture (111) - Aide sociale (107) - Sylviculture (106)

[1] Cf. BAK : « Evaluation des Finanzhaushalts des Kantons Bern », 31 mars 2017, p. 15 et suivantes (en allemand).
[2] Hors les champs d'activité Églises et affaires religieuses, Protection des monuments et protection du patrimoine, Famille et jeunesse, pour lesquels toute comparaison intercantonale est limitée.

Description de l'indice	Résultat indice canton de Berne
Indice des coûts par cas (ICC) Exprime, en pourcentage, l'écart des coûts par cas par rapport à la moyenne des 25 autres cantons pour les groupes comparables.	**Valeur de l'indice : 89** **Explication valeur indice (au plan cantonal)** En comparaison avec des cantons aux structures semblables, les dépenses nettes du canton de Berne par unité de besoin sont en moyenne inférieures de onze pour cent. **Résultat pour chaque champ d'activité :** Les coûts par cas, obtenus après avoir corrigé les coûts standard des coûts structurels, sont supérieurs à la moyenne dans 7 champs d'activité sur 28 (ICC > 100)[3] : - Formation professionnelle (145) - Police (127) - Vieillesse (111) - Cliniques psychiatriques (109) - Chômage (107) - Exécutif (101)
Indice des besoins (IB) Exprime, en pourcentage l'écart de la structure des besoins du canton par rapport à la moyenne des 25 autres cantons. Il prend en compte les composantes de quantité de la structure des besoins spécifique et de leur influence sur le niveau global des coûts.	**Valeur de l'indice : 105** **Explication valeur indice (au plan cantonal)** L'indice des besoins est de 105 points. Les structures des besoins du canton de Berne sont donc dans l'ensemble plutôt défavorables (p. ex. au plan des bénéficiaires, de la superficie, des groupes démographiques, etc.) par rapport à la moyenne des 25 autres cantons. **Résultat pour chaque champ d'activité[4] :** Champs d'activité avec structure défavorable des besoins : - Agriculture (153) - Aide sociale (132) - Protection des espèces et du paysage (126) - Cliniques psychiatriques (126) - Sylviculture (124) - Formation professionnelle (114) - Vieillesse (114) - Soins hospitaliers (106) - Haute école pédagogique et hautes écoles spécialisées (105) - Exécution des peines (104)

[3] Hors les champs d'activité Églises et affaires religieuses, Protection des monuments et protection du patrimoine, Famille et jeunesse, pour lesquels toute comparaison intercantonale est limitée.
[4] Sans le champ d'activité Justice, qui n'est comparable que dans certaines limites.

Description de l'indice	Résultat indice canton de Berne
Facteur de coûts structurels Résultat de la multiplication de l'indice des besoins du canton de Berne par rapport à celui des 25 autres cantons par l'indice des coûts par cas du groupe des cantons aux structures comparable par rapport aux 25 autres cantons.	**Valeur de l'indice : 109** **Explication valeur indice (au plan cantonal)** Ce chiffre de 109 points signifie que même si l'efficacité avec laquelle le canton de Berne fournit des prestations est supérieure à la moyenne des autres cantons, garantir un niveau de prestations moyen à sa population lui coûte à long terme davantage (9% de coûts en plus) qu'aux autres cantons. **Résultat pour chaque champ d'activité[5] :** Champs d'activité avec coûts structurels supérieurs à la moyenne - Sylviculture (189) - Agriculture (150) - Aide sociale (142) - Cliniques psychiatriques (138) - Exécution des peines (136) - Transports publics (121) - Université (116) - Soins hospitaliers (115) - Vieillesse (112) - Protection des espèces et du paysage (106) - Réductions des primes (101) - École obligatoire et écoles spécialisées (101)

4. Position du Conseil-exécutif et suite du processus

Le Conseil-exécutif tire ci-après ses conclusions des résultats de l'étude comparative intercantonale et informe sur la suite du processus.

4.1 Conclusion du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tire les conclusions suivantes de l'étude comparative intercantonale réalisée par BAK Economics AG :

- Le canton de Berne présente un niveau de dépenses nettes par habitant·e qui correspond à la moyenne des autres cantons (indice de coûts standard = 98). Cela confirme à peu de choses près les résultats de l'étude comparative de 2017 (l'indice était à l'époque de 100).

- Le canton de Berne présente des structures des besoins globalement plus défavorables (p. ex. concernant la démographie, le nombre de bénéficiaires d'une prestation publique donnée, etc.) que la moyenne des 25 autres cantons. Ainsi, même si l'efficacité avec laquelle le canton fournit des prestations ou accomplit ses tâches est supérieure à la moyenne des autres cantons, garantir un niveau de prestations moyen à sa population

[5]Sans les champs d'activité Famille et jeunesse, Justice, Eglises et affaires religieuses et Prévention en matière de santé, pour lesquels toute comparaison intercantonale est limitée.

lui coûte à long terme davantage (9% de coûts en plus) qu'aux autres cantons.

- Sur l'ensemble des champs d'activité, le canton de Berne présente des coûts par cas (= dépenses nettes par unité de besoin) inférieurs de onze pour cent à ceux des autres cantons. Cette différence s'explique par une efficience supérieure de la fourniture des prestations ou par un niveau de prestation inférieur, voire les deux.

- Le potentiel économique du canton de Berne est inférieur d'environ un quart à la moyenne nationale (indice des ressources 2024 = 75). Bien que les versements compensatoires que le canton de Berne reçoit dans le cadre de la péréquation financière fédérale accroissent sa capacité financière, celle-ci reste inférieure de 13 pour cent à la moyenne nationale.

- Les recettes, celles qui sont générées par le prélèvement des impôts, ne sont pas encore prises en considération dans les explications ci-dessus et n'ont d'ailleurs pas été intégrées dans l'étude comparative intercantonale. Pour procéder à une comparaison intercantonale incluant aussi les recettes, on se référera à l'indice de l'exploitation du potentiel fiscal publié par l'Administration fédérale des finances, indice qui mesure la charge fiscale totale dans un canton. Il renseigne sur la charge globale pesant sur le potentiel de ressource et indique la part du potentiel économique des contribuables fiscalement exploitable (revenus, fortune/capital et bénéfices) qui est effectivement grevée des impôts cantonaux et communaux et n'est de ce fait plus disponible pour l'utilisation privée. En 2024 l'indice était de 114 points pour les personnes physiques dans le canton de Berne. L'exploitation fiscale y est donc de 14 points supérieure à la moyenne suisse.

Voici en résumé ce que conclut le Conseil-exécutif à propos du potentiel économique bernois et des finances bernoises en se fondant sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 et d'autres analyses disponibles :

Le canton de Berne dispose d'un potentiel économique fortement inférieur à la moyenne des cantons ainsi que, malgré la péréquation financière, d'une capacité financière toujours inférieure à la moyenne. Pour fournir un niveau de prestations équivalent à la moyenne suisse malgré des structures globalement moins favorables et un potentiel économique inférieur à la moyenne, il doit prélever plus d'impôts que la moyenne.

4.2 Résultats des précédentes analyses confirmés par l'étude comparative intercantonale de 2024

Les présents résultats confirment en gros et dans l'ensemble ceux des deux précédentes analyses comparatives de 2013 (EOS 2014) et 2017 (PA 2018). Indépendamment de cela, il convient de les interpréter avec réserve, et ce malgré l'amélioration notable de la méthodologie depuis la première analyse et les optimisations réalisées quant au contenu de la classification fonctionnelle. Ainsi l'étendue des tâches et la manière dont elles sont accomplies dans les différents cantons (y compris les communes) diffèrent relativement fortement du fait de la structure fédérale du pays. On ne retrouve par exemple que dans peu de cantons les structures décentralisées qui caractérisent les préfectures du canton de Berne. L'accomplissement des tâches et les domaines de compétences diffèrent en outre selon les structures décentralisées. Citons également à cet égard le fait que les prestations que la Police cantonale fournit à la Confédération (p. ex. protection des ambassades, sécurité de l'État) ne sont pas indemnisées à 100%. Les cantons ne sont dans leur majorité pas concernés par des mandats comme ceux que la Police cantonale bernoise accomplit pour la Confédération ; ils n'ont pas conclu d'accord de ce

type avec la Confédération. Même si l'analyse comparative utilise les approches les plus diverses pour tenir compte de ces différences, même si l'étude comparative utilise les approches les plus diverses pour tenir compte de ces différences, la comparabilité reste limitée.

Dans ces conditions, le benchmarking doit avant tout être considéré comme un outil et un indicateur permettant de pointer les champs d'activité présentant un éventuel manque d'efficacité et affichant des coûts structurels supérieurs à la moyenne. Cela étant, les coûts élevés peuvent avoir de multiples origines. Avant de définir d'éventuelles mesures d'allégement dans un champ d'activité spécifique, le Conseil-exécutif estime donc qu'il est sage de réaliser d'autres études, afin notamment de considérer une période plus longue qu'une seule année (p. ex. analyse de l'évolution des coûts, des revenus et des volumes sur plusieurs années, recensement des décisions politiques explicitement prises pour agir sur l'évolution des coûts, analyse de l'évolution du cadre général [p. ex. normes qualitatives plus élevées, nouveau cadre juridique, etc.], etc.).

4.3 Analyses approfondies dans trois champs d'activité

Indépendamment des limites des résultats de l'étude comparative de 2024 exposées ci-avant, le Conseil-exécutif a décidé fin mai 2024 de procéder à des analyses approfondies dans trois champs d'activité présentant des dépenses nettes élevées et des coûts par cas supérieurs à la moyenne. Il s'agit des trois champs d'activité suivants :

- Vieillesse
- Formation professionnelle
- Police

Le champ d'activité Psychiatrie présente lui aussi un certain potentiel d'allégement du fait de ses coûts par cas supérieurs à la moyenne. Cependant, ce potentiel est inférieur à celui des trois autres champs d'activité et dans ce champ d'activité, les dépenses nettes sont nettement plus basses et la situation financière reste difficile - en particulier aux Services psychiatriques universitaires (SPU SA). D'autre part, des éclaircissements sont en cours sur la fusion des SPU et du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM). En conséquence, le Conseil-exécutif ne juge pas urgent d'intervenir, ni de procéder à des éclaircissements supplémentaires par rapport à l'étude comparative intercantonale.

Le Conseil-exécutif est conscient qu'il existe certainement de nombreuses raisons expliquant le niveau supérieur à la moyenne des coûts par cas dans les trois champs d'activité Vieillesse, Formation professionnelle et Police. Cette situation méritant une analyse approfondie, il a chargé les Directions responsables de ces trois champs d'activité de réaliser les études nécessaires et de lui en présenter les résultats fin novembre 2024 au plus tard. Ces éclaircissements lui seront utiles pour le cas où il voudrait définir comment mettre en œuvre des mesures de réduction des coûts en vue de l'établissement du budget 2026 et du plan intégré mission-financement 2027-2029.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre acte du rapport au sens de l'article 51, alinéa 1, lettre c de la loi sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil ; LGC).

Pièces jointes
– Résultats de l'étude comparative intercantonale 2024
– Résumé de l'étude comparative intercantonale 2024
– Annexe de l'étude comparative intercantonale 2024 avec résultats détaillés par champ d'activité

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	208/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINGS.184
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024

Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Le rapport sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024 est approuvé.

2. En vertu de l'article 51, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 14 juin 2022 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'État
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport du Conseil-exécutif (annexes comprises)

02|00|F|v04

Rapport sur le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINGS.323
Classification :	Non classifié

1. Contexte

En 2023, lors de sa session d'automne, le Grand Conseil a adopté à 88 voix contre 47 (8 abstentions) la motion 289-2022 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL), intitulée « Fourniture et financement de prestations volontaires par le canton », à l'intention du Conseil-exécutif. Cette intervention charge ce dernier d'établir un rapport recensant toutes les prestations essentielles fournies ou financées à titre volontaire par le canton de Berne.

Dans l'interpellation, la notion de prestation est comprise au sens large : elle recouvre non seulement des services concrets ou des subventions, mais aussi des concepts plus abstraits, tels que des normes de construction routière dépassant les exigences de sécurité ou la détention d'objets du patrimoine financier donnant lieu à des déficits. En principe, toute prestation dont les charges nettes dépassent 50 000 francs par an est considérée comme essentielle.

Le rapport doit en outre répondre aux questions suivantes pour chacune des prestations :

1. De quoi s'agit-il (brève description de la prestation) ?
2. À combien s'élèvent les coûts annuels nets pour le canton (calcul des coûts complets ; un ordre de grandeur suffit) ?
3. Sur la base de quelle décision la prestation est-elle fournie (décision du Conseil-exécutif, du Grand Conseil, du corps électoral, d'autres ; inclure un renvoi à l'article concret de la Constitution, d'une loi ou d'une ordonnance) ?
4. Quand la décision de fournir la prestation a-t-elle été prise ?
5. Quelles conséquences aurait le fait de renoncer à la prestation pour la population, l'environnement et l'économie, les finances cantonales et éventuellement les finances des communes bernoises ?
6. Une réduction de la prestation est-elle possible ? Si oui, dans quelle mesure ?

L'intervention précise en outre que le Conseil-exécutif doit associer de manière appropriée la Commission des finances et/ou d'autres commissions parlementaires au processus d'élaboration.

Remarques du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a adopté le résultat de l'analyse de marge de manœuvre le 21 août 2024, en même temps que le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026 à 2028, et que le résultat de l'étude comparative intercantonale 2024. Il a simultanément approuvé le rapport sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux. Il était important à ses yeux de soumettre au Grand Conseil l'ensemble des rapports, analyses et résultats exigés et/ou disponibles pour sa session d'hiver 2024, afin de lui permettre de disposer ainsi d'une vue d'ensemble en matière de politique financière.

En perspective de la session d'hiver 2024, la Commission des finances a toutefois proposé au parlement de consacrer au rapport sur l'analyse de la marge de manœuvre un point à part entière de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions. Le Grand Conseil a approuvé par 105 voix contre 41 (et 4 abstentions) cette proposition de la Commission des finances le 4 décembre 2024.

Conformément à cette décision, le présent rapport du Conseil-exécutif est soumis au Grand Conseil dans le cadre d'un point spécifique de l'ordre du jour de la session d'été 2025.

2. Méthodologie et objectif de l'analyse de marge de manœuvre

Le 13 décembre 2023, le Conseil-exécutif a discuté des possibilités de mettre en œuvre la motion 260-2012. Il a décidé – comme déjà dans le cadre du PA 2018 – de procéder à une analyse de marge de manœuvre. Cela consistait, en se fondant sur les chiffres du budget de 2024, de déterminer dans quelle mesure le Grand Conseil et le Conseil-exécutif disposent d'une latitude financière dans le domaine des subventions cantonales (nettes).

À la différence du rapport du Conseil-exécutif sur le PA 2028, l'élaboration de cette nouvelle analyse de marge de manœuvre devait inclure une liste désignant chacune des subventions nettes pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil-exécutif disposent d'une marge de manœuvre, telle que demandée par la motion 289-2022. Le Conseil-exécutif a renoncé à recenser la totalité des prestations volontaires vu l'important investissement en personnel que cela aurait nécessité. La présente analyse de marge de manœuvre 2024 ne contient donc pas les prestations volontaires que le canton fournit lui-même, par exemple les prestations en biens et services ou en personnel qui sont prises en compte dans les charges de personnel ainsi que les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Mais comme l'illustre ce graphique, les subventions cantonales représentent plus de 50% du total des charges cantonales :

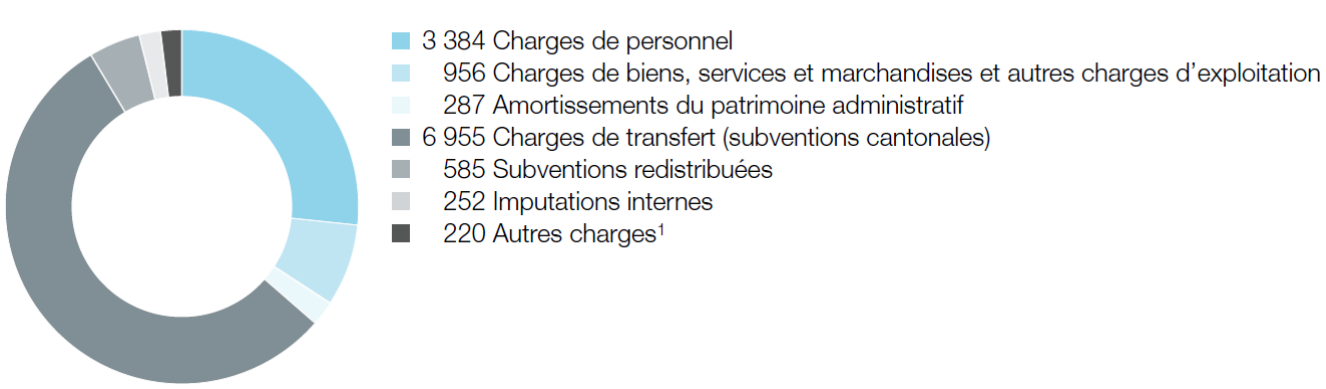

Graphique 1 – Charges au budget 2024

Dans le cadre de sa discussion, le Conseil-exécutif a en outre décidé de renoncer dans un premier temps à répondre aux questions 5 (*« Quelles conséquences aurait le fait de renoncer à la prestation pour la population, l'environnement et l'économie, les finances cantonales et éventuellement les finances des communes bernoises*) et 6 (*« Une réduction de la prestation est-elle possible ? Si oui, dans quelle mesure ? »*) de la motion 289-2022. Il s'est réservé la possibilité d'y répondre et de les évaluer au plan politique à une date ultérieure, sur la base de mesures d'allégement concrètes.

Toujours dans le cadre de l'élaboration de l'analyse de la marge de manœuvre, il a également renoncé à répondre à la question 4 de la motion 289-2022 (*« Quand la décision de fournir la prestation a-t-elle été prise ? »*). Il est d'une part difficile de trouver la décision initiale d'une subvention cantonale ou d'une prestation (bien souvent, on a décidé au fil du temps d'étendre la prestation d'origine, mais cela n'a guère à voir avec la décision initiale de fournir cette prestation) ; d'autre part, cette question suggère que des prestations fournies depuis déjà longtemps seraient moins légitimes, voire dépassées. Mais le Conseil-exécutif considère ce point de vue trop réducteur.

[1] La rubrique « Autres charges » contient les charges financières, les attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers et du capital propre, les autres charges de transfert ainsi que les charges extraordinaires.

Le 20 décembre 2023, une semaine après sa discussion, le Conseil-exécutif a arrêté au plan formel l'élaboration de l'analyse de la marge de manœuvre 2024 par ACE n° 1436/2023. Il a ensuite chargé les Directions et la Chancellerie d'État (DIR/CHA) de déterminer, sur la base des chiffres du budget de 2024, dans quelle mesure le Grand Conseil et le Conseil-exécutif disposaient d'une latitude financière dans le domaine des subventions cantonales (nettes) et des groupes de comptes 360-363 et 460-463, comme le demande la motion 282-2022.

Le 25 janvier 2024, la Direction des finances a en outre informé la Commission des finances de la façon dont elle prévoyait de procéder pour mettre en œuvre la motion 289-2022.

3. Résultat de l'analyse de marge de manœuvre

Le graphique suivant illustre le résultat de l'analyse de marge de manœuvre au plan cantonal[2]:

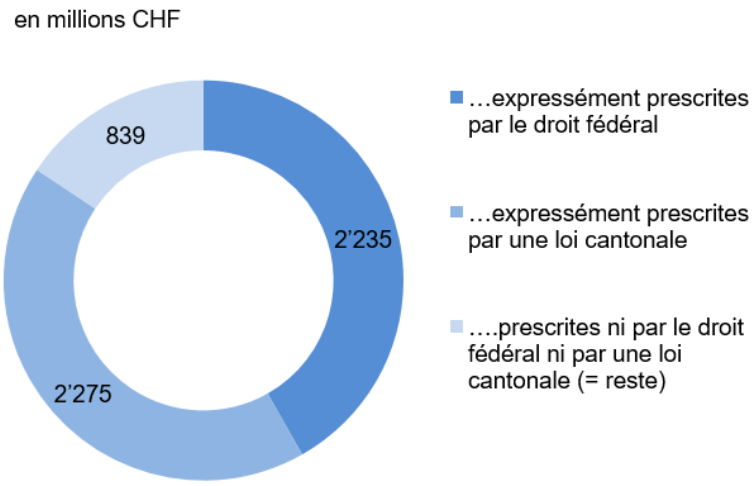

Graphique 2 – Subventions cantonales 2024

Sur les quelque 5,3 milliards de francs que représente le total des subventions cantonales nettes au budget 2024, environ 2,3 milliards sont prescrits impérativement par une loi cantonale et environ 0,8 milliards ne sont prescrits impérativement ni par le droit fédéral ni par le droit cantonal. Autrement dit, les prestations correspondantes – qui représentent 3,1 milliards de francs - sont considérées comme volontaires selon la motion 289-2022. Elles peuvent être soit adaptées soit supprimées par le Grand Conseil (loi) ou le Conseil-exécutif (ordonnance). Quelque 2,2 milliards de francs supplémentaires correspondent à des subventions qui sont prescrites impérativement par le droit fédéral.

Une analyse des résultats par DIR/CHA révèle que les groupes de produits « Intégration et action sociale » (CHF 769 mio), « Enseignement supérieur » (CHF 636 mio) et « École obligatoire et offres périscolaires » (CHF 307 mio) présentent, au plan purement financier, les marges de manœuvre les plus larges au sens de la motion dans le domaine des subventions cantonales nettes.

Dans les listes détaillées fournies par les DIR/CHA, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif disposent d'une marge de manœuvre pour 222 prestations au total, qui peuvent par conséquent être qualifiées de « volontaires » au sens de la motion 289-2022.

[2] Remarque : Les subventions cantonales et prestations qui n'affichent que des revenus n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de marge de manœuvre.

Cette liste indique exclusivement les subventions cantonales nettes qui soit sont *« prescrites impérativement par une loi cantonale »*, soit ne sont prescrites impérativement *« ni par le droit fédéral ni par le droit cantonal »*.

4. Position du Conseil-exécutif

La motion 289-2022 chargeait le Conseil-exécutif d'établir un rapport recensant toutes les prestations essentielles fournies ou financées à titre volontaire par le canton de Berne.

La liste annexée recense la marge de manœuvre financière dont bénéficient le Conseil-exécutif et le Grand Conseil dans le domaine des subventions cantonales nettes et donc les prestations « volontaires » au sens de la motion 298-2022. Le graphique du point 3 donne en outre un aperçu général transparent de cette marge de manœuvre financière.

Même si la liste en annexe ne répond pas aux questions 4, 5 et 6 de la motion, le Conseil-exécutif estime qu'elle en satisfait les exigences centrales. Toute réponse (supplémentaire) aux questions 5 et 6 équivaudrait à élaborer un programme d'allégement, ce que le Conseil-exécutif ne juge pas actuellement nécessaire au vu des excédents de revenus et de financement prévus au budget 2025 et au PIMF 2026 à 2028.

Le Conseil-exécutif souligne enfin que la liste annexée n'indique ni le volume ni la qualité des prestations fournies avec les subventions cantonales nettes. Elle ne sert à ses yeux qu'à des fins d'information, et ne peut en aucun cas être utilisée pour piloter le budget.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport au sens de l'article 51, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil ; LGC).

Pièces jointes
– Résultats détaillés de l'analyse de marge de manœuvre

Résultats de l'analyse de la marge de manœuvre et des prestations volontaires conf. motion 289-2022

Analyse de la marge de manœuvre financière des subventions cantonales par groupe de produits
(en mio CHF, sur la base du budget 2024)

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
41-AUT	1	Grand Conseil	41.1.1 - Subventions aux groupes	Partis politiques		RSB 151.211 ; RGC	0.760	0.000	0.760	0.000	0.760	0.000
	2	Conseil-exécutif	41.2.1 - Europa Forum Luzern (désormais : Lucerne Dialogue)	Lucerne Dialogue			0.002	0.000	0.002	0.000	0.000	0.002
42-CHA	1	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	42.1.1 - Association Forum politique Berne (frais d'exploitation)	Forum politique Berne		107.1 ; LIAM / 107.111 ; OIAM	0.160		0.160		0.160	0.000
			42.1.2 - Parlement des jeunes	Parlement des jeunes		107.1 ; LIAM / 107.111 ; OIAM	0.010		0.010		0.010	0.000
			42.1.3 - Promotion de la formation politique	Diverses institutions		107.1 ; LIAM / 107.111 ; OIAM	0.040		0.040		0.040	0.000
			42.1.4 - International Bern Welcome Desk	Bern Welcome AG		901.1 ; LDE	0.060		0.060			0.060
			42.1.5 - Aide aux médias	KEYSTONE-SDA-ATS SA		107.1 ; LIAM / 107.111 ; OIAM	0.100		0.100		0.100	0.000
			42.1.6 - Aide aux médias	Diverses institutions		107.1 ; LIAM / 107.111 ; OIAM	0.050		0.050		0.050	0.000
			42.1.7 - Fondation Gosteli	Fondation Gosteli - Archives sur l'histoire du mouvement des femmes en Suisse			0.450		0.450		0.450	0.000
			42.1.8 - Forum du bilinguisme	Forum du Bilinguisme		102.1 ; LStP / 102.111 ; OStP	0.130		0.130		0.130	0.000
			42.1.9 - FICD Fédération interjurassienne de coop./dével.	Fédération interjurassienne de coopération et de développement		102.1 ; LStP / 102.111 ; OStP	0.020		0.020		0.020	0.000
			42.1.10 - Subventions fédérales aux cantons plurilingues	Diverses institutions	441.1 ; LLC / 441.11 ; Olang		0.200	0.200	0.000	0.200		-0.200
			42.1.11 - Promotion du bilinguisme cantonal	Diverses institutions		102.1 ; LStP / 102.111 ; OStP	0.270		0.270			0.270
43-DEEE	1	Soutien aux fonctions de direction	43.1.1 - Subvention aux sapeurs-pompiers de Frutigen pour le centre d'intervention BLS	Commune municipale de Frutigen		RSB 871.11 LPFSP	0.050		0.050		0.050	0.000
			43.1.2 - Subventions pour la lutte contre les accidents causés par les hydrocarbures et les accidents dits ABC, pour le sauvetage de la population en cas d'accidents et pour le service de ramonage	Assurance immobilière Berne	RS 814.20 LEaux RS 742.162 OFSI RS 520.1 LPPCi	RSB 821.0 LCPE RSB 821.2 Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures RSB 871.11 LPFSP RSB 871.111 OPFSP	2.500	0.200	2.300	0.900	1.400	0.000
			43.1.3 - ProjetsTask Force Médecine	Divers, notamment Swiss Center for Augmented Intelligence (SCAI), Netzwerk Biologische Risiken (One Health), Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique (CSEM), Care@home ; Conseil-exécutif (ACE 1431/2023) : p. ex. monitoring du site médical		RSB 641.1 LCSu RSB 901.1 LDE RSB 901.6 LEI	0.500		0.500			0.500
	2	Assurance-chômage	43.2.3 - Subvention annuelle pour l'organisation des Championnats suisses des métiers SwissSkills	SwissSkills		RSB 435.11, LFOP RSB 836.11, LMT	0.400	0.000	0.400	0.000	0.000	0.400
	3	Développement et surveillance économique	43.3.1 - Aide individuelle aux entreprises	Diverses entreprises (principalement des PME bernoises)	-	RSB 901.1 LDE	5.000	0.000	5.000	0.000	0.000	5.000
			43.3.2 - Renforcement du site médical et d'innovation	- sitem-insel SA - SCDH SA - CSEM SA - Autres	RS 420.0 LERI RS 420.11 O-LERI RS 420.111 O-LERI-DEFR	RSB 901.6 LEI RSB 901.1 LDE RSB 641.1 LCSu	10.900	0.000	10.900	0.000	0.000	10.900
			43.3.3 - Nouvelle politique régionale (NPR) avec la Confédération	- Prêts et subventions à des projets - Subventions pour le management régional - be-advanced - SIR Mittelland	RS 901.0 Loi fédérale sur la politique régionale	RSB 901.1 LDE RSB 902.1 LCIM RSB 706.111 OFA	5.800	2.500	3.300	0.000	0.000	3.300
			43.3.4 - Collaboration intercantonale ainsi que promotion économique et promotion à l'étranger	- Greater Geneva Berne area (GGBa) - Collaboration intercantonale - Swiss Economic Forum - Swiss Sustainability Forum - Autres	-	RSB 901.1 LDE	1.600	0.000	1.600	0.000	0.000	1.600
			43.3.5 - Développement du tourisme	- Régions à faible tourisme de séjour - Prospection du marché via Made in Bern SA - Statistique de l'hébergement touristique (HESTA) - Autres	-	RSB 935.211 LDT RSB 935.211.1 ODT	3.650	0.000	3.650	0.000	0.000	3.650

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			43.3.6 - Manifestations à rayonnement international	- Coupe du monde de ski à Adelboden - Courses internationales du Lauberhorn - Ironman de Thoune - National Wintergames - Voltige : championnats du monde Élite / championnats d'Europe Junior - Autres	-	RSB 935.211 LDT RSB 935.211.1 ODT	1.000	0.000	1.000	0.000	0.000	1.000
	4	Forêt et dangers naturels	43.4.1 - Formation continue générale dans le secteur forestier			Art. 33, art. 2 LCFo	0.030	0.000	0.030			0.030
			43.4.2 - Centre forestier de formation Lyss		Art. 33, al. 1 LFo	Art. 45 LCFo	0.130	0.000	0.130		0.130	0.000
			43.4.3 - Subvention à l'Ortra Forêt BE/VS		Art. 1 et 67 LFPr	Art. 33, 44, 45, al. 2 LCFo ; Art. 61 OCFo	0.150	0.000	0.150			0.150
			43.4.4 - Subventions à l'Atelier Forêt de montagne			Art. 34, al. 2, art. 44, 45 LCFo ; Art. 61, al. 1 OCFo	0.020	0.000	0.020			0.020
			43.4.6 - Formation forestière de base dans le Jura bernois			Art. 18, 33, al. 2d LCFo ; Art. 61, al. 1 OCFo	0.010	0.000	0.010			0.010
			43.4.7 - Fonds en faveur de la recherche sur la forêt et le bois			Art. 2a, 34 LCFo	0.030	0.000	0.030			0.030
			43.4.8 - Promotion de la vente de bois			Art. 2, 33, al. 2b LCFo ; Art. 5, al. 1, art. 51, al. 1-2 OCFo	0.100	0.000	0.100		0.100	0.000
			43.4.9 - Subventions à des services spécialisés		Art. 33, al. 1 LFo	Art. 45 LCFo	0.050	0.000	0.050			0.050
			43.4.10 - Changement climatique-Forêt		Art. 28a LFo	Art. 2c, 9, al. 1c, e LCFo	0.260	0.000	0.260		0.260	0.000
			43.4.16 - OFDN Protection à long terme (BioF OP1)		Art. 38 LFo	Art. 2a, c, 14, 16 al. 1c, al. 3. art. 35-37 LCFo ; Art. 4, 13, 24i, 42-44, 45, al.1c OCFo	1.920	1.290	0.630			0.630
			43.4.17 - OFDN Biotopes (BioF OP2)		Art. 38 LFo	Art. 2a, c, 15, 16, al.1 c, al. 3, art 35-37 LCFo ; Art. 4, 24i, 42-44, 45, al. 1c OCFo	2.100	1.200	0.900			0.900
			43.4.18 - OFDN Premiers conseils		Art. 38a LFo		0.720	0.000	0.720			0.720
			43.4.19 - OFDN Optimisation de la gestion		Art. 38a LFo	Art. 2a, 32, al. 1 LCFo ; Art.24a, b, 45, al. 2b OCFo	0.400	0.160	0.240			0.240
			43.4.21 - OFDN Desserte en dehors des FP - remise en état			Art. 2a-c, 35-37 LCFo ; Art. 24d, e, 42-44, 45b, 50 OCFo	0.100	0.000	0.100			0.100
			43.4.22 - OFDN Câbles-grues en dehors des FP		Art. 37a LFo	Art. 2c, 32, 34-37 LCFo ; Art. 24h, 42-45 OCFo	0.230	0.050	0.180			0.180
			43.4.23 - OFDN Bases de planification forestière		Art. 38a LFo	Art. 2a, 32, al. 1, 35-37 LCFo; Art. 24g, 51c OCFo	0.100	0.010	0.090			0.090
			43.4.25 - OFDN Formation pratique		Art. 30, 39 LFo	Art.18, 35-37, 40e, 44 LCFo ; Art. 28, 42-45, 61 OCFo	0.060	0.030	0.030			0.030
			43.4.26 - OFDN Contributions aux triages		Art. 40 LFo	Art. 34, al. 2, art. 40 LCFo ; Art. 52-55, 66 OCFo	4.400	0.000	4.400		4.400	0.000
			43.4.28 - Wyss Academy OFDN-1 Gestion des incendies de forêt			Art. 2c, 16c LCFo ; Art. 37, 38, 51c OCFo	0.690	0.000	0.690		0.690	0.000
			43.4.29 - Wyss Academy OFDN-2 Création de valeur forêt-bois			Art. 2a LCFo ; Art. 51, al. 2 OCFo	0.440	0.000	0.440		0.440	0.000
	5	Agriculture	43.5.4 - 363400000 Subventions aux entreprises publiques	Convention de prestations CAB	Art. 8 OAS (RS 913.1)	AGC 2019.VOL.26 ; art. 19 OASA (RSB 910.113) ; art. 8 OO DEEE (RSB 152.221.111)	0.432	0.000	0.432	0.000	0.432	0.000
			43.5.5 - 363400000 Subventions aux entreprises publiques	Projets Wyss Academy (OAN-1: 200 000 / OAN-2: 550 000)		AGC 2018.RRGR.759	0.750	0.000	0.750	0.000	0.750	0.000
			43.5.8 - 363500000 Subventions aux entreprises privées	Subvention au SAB		LCAB (RSB 910.1)	0.089	0.000	0.089	0.000	0.089	0.000
			43.5.9 - 363500000 Subventions aux entreprises privées	Promotion des projets créateurs de plus-value et innovateurs / mesures de promotion des ventes / production animale		OPCA (RSB 910.111)	2.977	0.000	2.977	0.000	0.000	2.977
			43.5.16 - Société de conseil en industrie laitière CASEi	CASEi (Grangeneuve)		LCAB, OVAEFR, convention intercantonale de mise en œuvre en matière de consultation en économie laitière	0.180	0.000	0.180	0.000	0.000	0.180
			43.5.17 - Mandat de prestation Ct. BE	FRI	OPCA	LFOP, OFOP, ODFOP, OVAEFR	0.939	0.000	0.939	0.000	0.000	0.939
			43.5.18 - Station des cultures fruitières	Agroscope		RO, convention de prestations	0.020	0.000	0.020	0.000	0.000	0.020
			43.5.19 - Cotisation des membres de la CCM	CCM		LCAB, OVAEFR	0.023	0.000	0.023	0.000	0.000	0.023
			43.5.20 - Service de la viticulture	div.		LVit, OVit	0.066	0.000	0.066	0.000	0.000	0.066

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			43.5.21 - Gestion du secrétariat du conseil d'école	Union bernoise des paysans (BEBV)		LFOP, OFOP, OVAEFR	0.030	0.000	0.030	0.000	0.000	0.030
	6	Nature	43.6.1 - Subventions aux projets de qualité du paysage	Agriculture	910.1 LAgr	910.112 OPBNP	3.100	0.000	3.100	0.000	3.100	0.000
			43.6.2 - Subventions aux projets de mise en réseau	Agriculture	910.1 LAgr	910.112 OPBNP	2.800	0.000	2.800	0.000	2.800	0.000
			43.6.4 - Subvention convention de prestations, service de coordination régional (SCR)	Secrétariats des services de coordination régionaux (SCR), (régions d'aménagement, parcs naturels régionaux, union des paysans)		910.112 OPBNP	0.100	0.000	0.100	0.000	0.100	0.000
			43.6.5 - Subvention à la Wyss Academy SPN		451 LPN 814.911 ODE	426.11 LCPN	0.394	0.381	0.013	0.394	0.000	-0.381
			43.6.10 - Subventions aux entreprises privées	Fédération cantonale bernoise de la pêche (FCBP)	LFSP RS 923.0	RSB 923.11 LPê	0.230	0.000	0.230	0.000	0.230	0.000
			43.6.13 - Subventions aux entreprises publiques	Fondation Wyss Academy for Nature	LFSP RS 923.0	RSB 923.11	0.530	0.000	0.530	0.000	0.400	0.130
			43.6.18 - Prévention - indemnités pour dégâts causés par le gibier	Personnes concernées	RS 922.0 et RS 922.01	RSB 922.11, RSB 922.111	0.150	0.120	0.030	0.000	0.000	0.030
	7	Environnement et énergie	43.7.1 - Programme d'encouragement Énergie	Particuliers Entreprises et associations Communes	Loi sur le climat et l'innovation Loi sur le CO2 Ordonnance sur le CO2 RS 730.0, LEne RS 730.01, OEne	RSB 741.1, LCEn RSB 741.111, OCEn RSB 641.1 LCSu RSB 101.1 ConstC, art. 31a	96.300	68.032	28.268	0.000	0.000	28.268
			43.7.2 - Subventions cantonales aux centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne	Centres régionaux publics de conseil en énergie du canton de Berne		RSB 741.1, LCEn RSB 741.111, OCEn RSB 641.1 LCSu RSB 631.1, LPFC RSB 101.1 ConstC, art. 31a	1.230	0.000	1.230	0.000	0.830	0.400
			43.7.3 - Subventions aux conférences et associations	Conférence des services cantonaux de l'énergie (CRDE), Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn), association Minergie, Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) et quelques autres bénéficiaires ayant reçu des subventions < CHF 10 000.- / an		Aucune	0.235	0.000	0.235	0.000	0.000	0.235
			43.7.5 - Wyss Academy ; « La Jungfrau (Oberland Est), une région touristique neutre en CO2 », « Utilisation efficace des potentiels de la biomasse pour la production d'énergie » et « Quartiers et villes à énergie positive »	Fondation Wyss Academy for Nature at the University of Bern	RS 414.20, LEHE RS 901.0, loi fédérale sur la politique régionale RS 101, Constitution fédérale	RSB 436.11, LUni RSB 902.1, LCIM RSB, 741.1, LCEn RSB 641.1 LCSu	0.803	0.000	0.803	0.000	0.000	0.803
44-DSSI	2	Santé publique	44.2.16 - Essais pilotes / Contributions à des projets novateurs	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	0.500	0.000	0.500	0.000	0.000	0.500
			44.2.17 - Cofinancement du déficit annuel dans le domaine ambulatoire des cliniques pédiatriques	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	4.500	0.000	4.500	0.000	0.000	4.500
			44.2.18 - Augmentation des capacités de soins intensifs en cas de crise	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	2.000	0.000	2.000	0.000	0.000	2.000
			44.2.19 - Soutien à des réseaux de soins de base à partir de 2023 / 3 régions, 3 sites	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	3.000	0.000	3.000	0.000	0.000	3.000
			44.2.20 - Garantie d'un service de garde dans les régions manquant de médecins à partir de 2024 (15 régions)	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	1.300	0.000	1.300	0.000	0.000	1.300
			44.2.22 - Service de protection de l'enfance (aide téléphonique aux enfants jusqu'en 2020)	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH) AGC 3067 du 19 octobre 2005	0.500	0.000	0.500	0.000	0.000	0.500
			44.2.23 - Traitement de maladies de type Ebola (conf. aux recommandations de la CDS)	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	0.100	0.000	0.100	0.000	0.100	0.000
			44.2.27 - Organe de médiation (pour la patientèle des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés du canton)	Fera l'objet tous les 4 ans d'un nouvel appel d'offres et d'une nouvelle adjudication		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	0.200	0.000	0.200	0.000	0.000	0.200
			44.2.28 - Équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)	Equipes mobiles en soins palliatifs		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	4.500	0.000	4.500	0.000	0.000	4.500
			44.2.32 - Clinique de jour en psychiatrie	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins psychiatriques		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	20.500	0.000	20.500	0.000	0.000	20.500
			44.2.33 - Psychiatrie ambulatoire	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins psychiatriques		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	24.500	0.000	24.500	0.000	0.000	24.500
			44.2.34 - Extension à court terme des capacités ambulatoires en pédopsychiatrie	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins psychiatriques		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	2.800	0.000	2.800	0.000	0.000	2.800
			44.2.35 - Forfait pour le service d'urgence	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins psychiatriques		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	3.800	0.000	3.800	0.000	0.000	3.800
			44.2.36 - Traitements psychiatriques aigus à domicile	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins psychiatriques		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	6.000	0.000	6.000	0.000	0.000	6.000
			44.2.39 - Physiothérapie pédiatrique	Spital STS AG (Thoune) ; propose des prestations de réadaptation		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	0.130	0.000	0.130	0.000	0.130	0.000

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			44.2.41 - Foyers de jour dans le domaine du troisième âge et du long séjour	Foyers de jour dans le domaine du troisième âge et du long séjour		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	4.000	0.000	4.000	0.000	0.000	4.000
			44.2.42 - Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP) (financement supplémentaire)	Institutions spécialisées dans le traitement de la patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP) (insuffisance respiratoire sévère)		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	0.800	0.000	0.800	0.000	0.000	0.800
			44.2.43 - Garantie de la couverture des besoins en aide et soins à domicile par les services ad hoc (au moyen de prestations accessibles dans tout le canton)	Services d'aide et de soins à domicile déterminantes pour l'offre de soins ayant conclu un contrat de prestations visant la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	10.550	0.000	10.550	0.000	0.000	10.550
			44.2.44 - Obligation de prise en charge dans le domaine de l'aide ménagère (garantie de la courverture par les services d'aide et de soins à domicile délivrant des prestations d'aide ménagère dans une zone donnée)	Services d'aide et de soins à domicile déterminantes pour l'offre de soins ayant conclu un contrat de prestations pour l'aide ménagère		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	1.600	0.000	1.600	0.000	0.000	1.600
			44.2.45 - Essais pilotes / Contributions à des projets novateurs notamment dans les domaines des soins palliatifs et des soins psychogériatriques de longue durée	Fournisseurs de prestations dans le domaine des soins spécialisés aux personnes âgées et de long séjour (projets concrets dans le cadre des soins palliatifs : Home Les Bouleaux SA à Corgémont et allani Kinderhospiz Bern, à Berne)		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	2.500	0.000	2.500	0.000	0.000	2.500
			44.2.46 - Rente du droit de superficie (Tilia)	tilia Stiftung für Langzeitpflege		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	0.200	0.000	0.200	0.000	0.000	0.200
			44.2.47 - Participation aux coûts de la formation postgrade en médecine et en pharmacie	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers, des soins psychiatriques et des prestations de réadaptation		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	21.000	0.000	21.000	0.000	0.000	21.000
			44.2.48 - Obligation de formation postgrade en médecine (affectation des versements compensatoires à la promotion des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante et à la création de places de formation postgrade en pédiatrie et en psychiatrie d'enfants et d'adolescents)	Hôpitaux répertoriés bernois proposant des soins aigus somatiques hospitaliers, des soins psychiatriques et des prestations de réadaptation		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	5.550	1.000	4.550	0.000	0.000	4.550
			44.2.55 - Subventions d'exploitation dans le domaine du sauvetage	Schutz und Rettung Bern, ARB SA en matière d'ambulance de la région biennoise, services de sauvetages de l'Oberland bernois et d'Emmental – Haute-Argovie, Réseau de l'Arc SA, Insel Gruppe AG à Berne		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH)	25.100	0.000	25.100	0.000	25.100	0.000
			44.2.56 - Subventions d'exploitation en faveur de la gestion des catastrophes	Schutz und Rettung Bern, ARB SA en matière d'ambulance de la région biennoise, services de sauvetages de l'Oberland bernois et d'Emmental – Haute-Argovie, Réseau de l'Arc SA, Insel Gruppe AG à Berne, divers fournisseurs de prestations		RSB 521.1 (LCPPCi) RSB 521.10 (OCPP)	1.211	0.000	1.211	0.000	0.000	1.211
			44.2.63 - Soins de santé publique (p. ex. programmes de dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein, programme d'assistanat en cabinet)	Divers (p. ex. ligues contre le cancer, universités)	RS 818.101 (LEp) RS 818.101.1 (OEp) RS 832.112.31 (OPAS) RS 832.102.4 (Ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie) RS 813.1 (LChim)	RSB 811.01 (LSP)	5.473	0.000	5.473	0.000	0.000	5.473
			44.2.64 - Formation et perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires	Divers fournisseurs de prestations, édudiant·e·s, associations professionnelles		RSB 812.11 (LSH) RSB 812.112 (OSH) RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc) RSB 811.01 (LSP)	16.780	0.000	16.780	0.000	14.800	1.980
			44.2.65 - Promotion de la santé	Divers fournisseurs de prestations, projets		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.21 (OPASoc)	6.200	3.790	2.410	0.000	0.000	2.410
3		Intégration et action sociale	44.3.1 - Aide sociale	Prestations de transfert aux bénéficiaires de l'aide sociale, coûts des villes pour l'hébergement des sans-abri, personnes soumises à l'exécution d'une peine ou d'une mesure DES/OEJ, prestataires de services en matière de désendettement et inspection sociale	RS 101 (Cst.)	RSB 631.1 (LPFC) RSB 860.1 (LASoc) RSB 341.1 (LEJ)	287.364	2.400	284.964	0.000	280.393	4.571

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			44.3.2 - Famille et société	Prestations pour les familles et les enfants dans le canton de Berne : accueil extrafamilial, développement de la petite enfance et formation des parents, animation de jeunesse, offres pour les enfants/familles, contrats de prestations dans le domaine de la petite enfance, logopédie, intervention précoce intensive et autisme infantile ainsi que conseil aux personnes âgées atteintes de maladies chroniques, stimulation cognitive et physique de ces dernières		RSB 860.2 (LPASoc) RSB 860.22 (OEJF)	87.334	17.672	69.662	0.000	44.960	24.702
			44.3.4 - Insertion professionnelle	Prestations pour l'intégration des bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne : programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS), programmes d'insertion communaux, offres de formation et autres prestations dans le domaine de l'insertion professionnelle		RSB 860.2 (LPASoc)	47.677	23.839	23.839	0.000	0.000	23.839
			44.3.5 - Programme d'intégration cantonal (PIC)	Ressources fédérales disponibles pour les programmes d'intégration cantonaux (p. ex. dans le domaine de l'asile et des réfugiés) et pour la population étrangère du canton de Berne : fonds LEI, forfaits d'intégration et ressources cantonales en faveur des contrats de prestations relatifs au PIC	RS 142.20 (LEI), Agenda Intégration Suisse (AIS)	RSB 861.1 (LAAR) RSB 124.1 (LInt)	20.540	20.237	0.303	0.000	0.000	0.303
			44.3.6 - Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés	Ressources fédérales pour les prestations des personnes requérantes d'asile et réfugiées dans le canton de Berne : aide sociale en matière d'asile, centres d'hébergement collectifs, gestion des cas et encadrement, santé (domaine de l'asile) et revenus des indemnités forfaitaires de la Confédération	RS 142.20 (LEI), RS 832.10 (LAMal)	RSB 861.1 (LAAR)	240.522	222.750	17.772	0.000	17.800	-0.028
			44.3.7 - Aides aux adultes en situation de handicap	Prestations pour les adultes en situation de handicap dans le canton de Berne : homes, ateliers, contrats spécifiques en faveur d'adultes en situation de handicap et prestations fournies dans le cadre du modèle bernois, en logement privé ou dans une institution hors canton	RS 151.3 (LHand)	RSB 860.3 (LPHand) RSB 860.31 (OPHand) RSB 862.71-1 (CIIS)	357.965	0.000	357.965	0.000	358.000	-0.035
			44.3.8 - Aide en cas d'addiction	Prestations pour les personnes dépendantes dans le canton de Berne : fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide en cas d'addiction (fondation Santé bernoise, Croix-Bleue, Aide Sida Berne, etc.)	RS 812.121 (LStup)	RSB 860.2 (LPASoc)	28.321	14.161	14.161	0.000	0.000	14.161
			44.3.9 - Fonds de lutte contre la toxicomanie	Prestations pour les personnes dépendantes dans le canton de Berne :fournisseurs de prestations conf. au règlement du Fonds de lutte contre la toxicomanie	RS 812.121 (LStup)	RSB 860.2 (LPASoc)	6.169	6.040	0.129	0.000	0.000	0.129
45-DIJ	2	Relations entre l'État et les communautés religieuses	45.2.1 - Contributions de base garantissant les droits juridiques historiques	Églises nationales du canton de Berne (ÉN)		RSB 410.11 (LEgN)	43.240		43.240	0.000	43.240	0.000
			45.2.2 - Subventions pour les prestations d'intérêt général	Églises nationales du canton de Berne (ÉN)		RSB 410.11 (LEgN)	29.400		29.400		0.000	29.400
			45.2.3 - Subvention cantonale pour le financement des postes de rabbin	Communautés israélites		RSB 410.51 RSB 414.54 (OFPR)	0.165		0.165		0.165	0.000
			45.2.4 - Subvention cantonale pour les frais du diocèse	Évêché de Bâle (représenté par le Departement für Bildung und Kultur du canton de Soleure)		RSB 410.332	0.051		0.051		0.051	0.000
			45.2.5 - Subvention cantonale pour les paroisses de part et d'autre de la frontière BE – JU	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (CEC)		Accord cadre et accords particuliers du 21 décembre 1978	0.012		0.012		0.012	0.000
			45.2.6 - Subvention cantonale à la paroisse réformée évangélique Münchenwiler Bernisch Murten	Paroisse réformée de Morat		RSB 411.231.91	0.032		0.032	0.000	0.032	0.000
			45.2.7 - Subvention cantonale à la paroisse réformée évangélique de Messen (financement de la part cantonale au traitement de l'ecclésiastique)	Églises réformées Berne – Jura – Soleure		RSB 410.11 (LEgN) RSB 411.232.11	0.065		0.065		0.065	0.000
			45.2.8 - Subvention cantonale à la paroisse réformée évangélique bernisch und freiburgisch Kerzers (financement du poste d'ecclésiastique rémunéré par le canton)	Paroisse réformée évangélique bernisch und freiburgisch Kerzers		RSB 410.11 (LEgN)	0.184		0.184		0.184	0.000

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
	4	Organisation du territoire et affaires communales	45.4.1 - Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour les années 2024 et 2025) – Crédit-cadre	Communes		RSB 101.1 RSB 170.12 RSB 631.1	1.400	0.000	1.400			1.400
	5	Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	45.5.1 - Indemnités versées aux communes bourgeoises fournissant des prestations au sens de la LPEP	Communes bourgeoises		RSB 213.319 (LPEP)	0.050	0.000	0.050	0.000	0.000	0.050
			45.5.2 - Prestations résidentielles et ambulatoires au sens de la LPEP, salaire des parents d'accueil compris (compte 363700000)	Prestataires des domaines ambulatoire et résidentiel au bénéfice d'un contrat de prestations; parents d'accueil		RSB 213.319 (LPEP) RSB 213.319.1 (OPEP)	108.532	0.000	108.532	0.000	108.532	0.000
			45.5.4 - Subvention au Fondssocial (FEL)	Fondssocial, subvention en faveur du fonds de la formation professionnelle			0.001		0.001	0.000	0.000	0.001
	7	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	45.7.1 - Prestations complémentaires (PC)	Bénéficiaires de PC	RS 831.30 (LPC) RS 831.301 (OPC-AVS/AI)	RSB 841.311 (Oi LPC)	907.200	470.800	436.400	392.800	43.600	0.000
			45.7.2 - Réduction des primes (RP)	Bénéficiaires de la RP	RS 832.10 (LAMal) RS 832.102 (OAMal)	RSB 842.11 (LiLAMAM) RSB 842.111.1 (OCAMal)	442.200	367.900	74.300	14.900	59.400	0.000
	8	Préfectures	45.8.1 - Parts des communes aux émoluments cantonaux	Communes			3.491		3.491			3.491
			45.8.2 - Subventions aux entreprises publiques (redevance d'alcool)	Fonds de lutte contre la toxicomanie (DSSI)		RSB 860.2 (LPASoc)	2.209		2.209		2.209	0.000
	12	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	45.12.1 - Indemnité au sens de l'OCInd	Communes municipales du canton de Berne		RSB 213.318 (OCInd)	66.400	0.000	66.400		66.400	0.000
	13	Information géographique	45.13.1 - Subventions destinées à la réalisation de la mensuration officielle (GC 3632)	Communes du canton de Berne	RS 510.62 (LGéo), RS 211.432.2 (OMO)	RSB 215.341 (LCGéo)	4.530		4.530		4.530	0.000
46-DSE	1	Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	46.1.1 - Part de l'impôt sur les maisons de jeu reversée annuellement à la commune d'implantation (Interlaken)	Commune d'Interlaken	En vertu des articles 120, alinéa 2, 122 et 123 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51), le taux de l'impôt est de 40 % au moins et 80 % au plus. Il peut être réduit si le canton prélève un impôt de même nature (uniquement pour les casinos titulaires d'une concession B).	L'article 22 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52) prévoit qu'une part de 5 à 20 % de l'impôt sur les maisons de jeu est versée à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 34 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc; RSB 860.2). L'article 28 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr; RSB 935.520) fixe cette part à 10 % pour la commune et 5 % pour le Fonds.	0.150		0.150		0.075	0.075
			46.1.2 - Part de l'impôt sur les maisons de jeu reversée annuellement au Fonds de lutte contre la toxicomanie	Fonds de lutte contre la toxicomanie (financement spécial relevant de la DSSI)	En vertu des articles 120, alinéa 2, 122 et 123 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51), le taux de l'impôt est de 40 % au moins et 80 % au plus. Il peut être réduit si le canton prélève un impôt de même nature (uniquement pour les casinos titulaires d'une concession B).	L'article 22 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52) prévoit qu'une part de 5 à 20 % de l'impôt sur les maisons de jeu est versée à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre la toxicomanie au sens de l'article 34 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc; RSB 860.2). L'article 28 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr; RSB 935.520) fixe cette part à 10 % pour la commune et 5 % pour le Fonds.	0.075		0.075		0.075	0.000
			46.1.3 - Subvention annuelle au fancoaching	Association bernoise de fancoaching (Fanarbeit Bern)		Article 8, alinéa 2, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1)	0.050		0.050			0.050

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			46.1.4 - Cofinancement des frais de sécurité de minorités	Communauté israélite de Berne, Kapellenstrasse 2, 3011 Berne		Ordonnance du 9 octobre 2019 sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP; RS 311.039.6) Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1) Ordonnance cantonale du 22 avril 2020 sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OCSMP; RSB 551.213)	0.250		0.250		0.000	0.250
	2	Police	46.2.1 - Service de police sur l'autoroute A5 - Soleure	Police cantonale soleuroise, Werkhofstrasse 33, 4504 Soleure			0.100		0.100			0.100
			46.2.1 - Service de police sur l'autoroute A1 - Soleure	Police cantonale soleuroise, Werkhofstrasse 33, 4504 Soleure			0.610		0.610			0.610
			46.2.3 - Service de police sur l'autoroute A5 - Neuchâtel Participation à la surveillance de la RN5	État de Neuchâtel, 2000 Neuchâtel			0.030		0.030			0.030
			46.2.4 - Sauvetage en montagne dans le canton de Berne; contrat de prestations avec le Secours alpin suisse (SAS)	Secours alpin suisse, Monbijoustrasse 61, 3000 Berne 23			0.220		0.220			0.220
			46.2.5 - Participation à l'École de police intercantonale de Hitzkirch (EIPH)	EIPH Hitzkirch, Seminarstrasse 10, 6285 Hitzkirch		Contrat concordataire	4.900		4.900		4.900	0.000
			46.2.6 - Subvention annuelle à la CCDJP pour les coûts de la conférence et différents programmes et projets décidés par elle	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)			0.130		0.130			0.130
			46.2.7 - Convention de prestations de désamorçage	Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)			0.200	0.500	-0.300			-0.300
			46.2.8 - Subvention au réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK)	Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)			0.100	0.240	-0.140			-0.140
			46.2.9 - Subvention aux activités du bureau central suisse d'analyse de traces d'armes à feu, rattaché à l'institut médico-légal de Zurich	Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)			0.030		0.030			0.030
			46.2.10 - Subvention annuelle à la CCPCS	Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)			0.002		0.002			0.002
			46.2.11 - Subvention annuelle au bureau d'annonce des animaux trouvés	Société bernoise de protection des animaux			0.040		0.040			0.040
			46.2.12 - Participation annuelle aux coûts de la plateforme de coordination police-sport (PCPS)	Police cantonale fribourgeoise			0.040		0.040			0.040
			46.2.13 - Subvention annuelle à REDOG	Société suisse des chiens de recherche et de sauvetage, Stettlen			0.010		0.010			0.010
			46.2.14 - Subvention annuelle à l'élément d'intervention tactique des sapeurs-pompiers, pour la protection et le sauvetage	Assurance immobilière Berne (AIB)			0.010		0.010			0.010
			46.2.15 - Indemnisation en vertu de la convention de prestations de la Police cantonale bernoise avec les services de secours sur le lac de Thoune	Association des services de secours sur le lac de Thoune		Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1)	0.120		0.120		0.100	0.020
			46.2.16 - Indemnisation en vertu de la convention de prestations de la Police cantonale bernoise avec les services de secours sur le lac de Bienne	Services de secours sur le lac de Bienne		Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1)	0.100		0.100		0.100	0.000
			46.2.17 - Subvention cantonale annuelle au Concept général de formation / à la formation des forces de police en fonction de la taille de la population	Institut suisse de police (ISP), Neuchâtel			0.100		0.100			0.100
			46.2.18 - Subvention de la DSE à la fanfare de la Police cantonale bernoise	Fanfare de la Police cantonale bernoise			0.020		0.020			0.020
			46.2.19 - Subventions annuelles de la CCPCS à la technique et à l'informatique policières	Technique et informatique policières Suisse (TIP), c/o CCPCS			1.300		1.300			1.300
			46.2.20 - Services de secours sur l'Aar	Administration des finances de la Ville de Berne		Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1)	0.200		0.200		0.200	0.000
			46.2.21 - Subvention à l'élément de médecine tactique	Administration des finances de la Ville de Berne			0.010		0.010			0.010

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			46.2.22 - Subvention de l'État aux activités sportives	Association sportive de la Police cantonale bernoise			0.040		0.040			0.040
			46.2.23 - Dépenses en lien avec la protection des victimes et des témoins, les enquêtes sous couverture, etc.	Office fédéral de la police (fedpol), c/o Centre de services en matière de finances du Département fédéral des finances, 3003 Berne			0.110		0.110			0.110
	4	Exécution judiciaire	46.4.2 - Contribution au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)	Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Fribourg		ACE no 949/2021 du 18 août 2021 (concernant la formation et le perfectionnement du personnel dans l'exécution judiciaire: article 143 de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire [OEJ; RSB 341.11] et directive concordataire sur le personnel d'encadrement et de sécurité dans l'exécution judiciaire [SSED 07.0])	2.200		2.200		2.200	0.000
			46.4.5 - Subvention à des projets en lien avec le programme d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (convention CHIJP)	Centre de compétences pour la transformation numérique de la justice pénale, Berne		Entrée en vigueur de la nouvelle base légale courant 2025 : Arrêté du Grand Conseil du 11 septembre 2024 concernant la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)	0.200		0.200		0.200	0.000
	5	Population	46.5.1 - Forfait global et autres contributions pour le versement de l'aide d'urgence	Partenaires contractuels de l'Office de la population	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312)	Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20) Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201)	10.700	7.000	3.700	3.000	0.700	0.000
	6	Sécurité civile, sport et affaires militaires	46.6.1 - School Dance Award; subvention à la finale de la Suisse du Nord-Ouest	Canton organisateur		Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.005		0.005			0.005
			46.6.2 - Subventions J+S pour les cours suivis en dehors du canton	Canton organisateur	Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport, LESp; RS 415.0) Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01) Ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp; RS 415.011) Ordonnance de l'OFSPO du 12 juillet 2012 concernant «Jeunesse et sport» (O OFSPO J+S; RS 415.011.2)	Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.040	0.046	-0.006	0.040		-0.046
			46.6.3 - Remorque sportive; subvention à la location dans des endroits excentrés	Communes de Thoune et de Bienne		Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.001		0.001			0.001

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			46.6.4 - Sport scolaire facultatif; subvention cantonale aux cours organisés par les communes	Diverses communes		Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.175		0.175		0.175	0.000
			46.6.6 - 1418coach	Privés		Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.110		0.110			0.110
			46.6.7 - Jeunesse et sport (J+S)	Privés	Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport, LESp; RS 415.0) Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp; RS 415.01) Ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp; RS 415.011) Ordonnance de l'OFSPO du 12 juillet 2012 concernant «Jeunesse et sport» (O OFSPO J+S; RS 415.011.2)	Loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) Ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111)	0.004		0.004			0.004
47-FIN	3	Péréquation financière confédération – canton / canton – communes	47.3.1 - LPFC - Péréquation financière cantonale: dotation minimale aux communes financièrement faibles	Communes		631.1 (LPFC)	34.000	0.000	34.000			34.000
			47.3.2 - LPFC - Mesures cantonales en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes: indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain	Communes		631.1 (LPFC)	90.844	0.000	90.844			90.844
			47.3.3 - LPFC - Mesures cantonales en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes: prestation complémentaire géo-topographique	Communes		631.1 (LPFC)	39.000	0.000	39.000		30.000	9.000
			47.3.4 - LPFC - Mesures cantonales en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes: prestation complémentaire socio-démographique	Communes		631.1 (LPFC)	17.000	0.000	17.000			17.000
	4	Impôts et prestations de services	47.4.1 - Parts des communes au produit de l'impôt sur les successions et donations	Communes		662.1 (LISD)	14.000		14.000		14.000	0.000
			47.4.2 - Parts aux recettes de l'impôt fédéral direct conformément à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) dans le canton de Berne	Communes, paroisses	642.11 (LIFD)	661.11 (LI)	28.700		28.700		28.700	0.000
			47.4.3 - Parts aux recettes issues de l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers	Communes		669.811 (AGC) 669.811.1 (OIF)	2.500		2.500		2.500	0.000
			47.4.4 - Rémunérations de prestations de services dans le domaine fiscal	Communes		661.11 (LI) 661.113 (ORPS)	3.100		3.100		3.100	0.000
48-INC	1	Soutien à la direction et services juridiques	48.1.1 - Contributions au centre interrégional de formation continue	CIP Tramelan		RSB 435.311 (LCIP)	4.599		4.599		4.599	0.000
	2	École obligatoire et offres parascolaires	48.2.1 - Offres parascolaires (écoles de musique, écoles privées, Santé bernoise / BEGES)			- Art. 9, 10 und 16 LEMu (432.31), OEMu (432.311); - Art. 67 LEO (432.210); OEO (432,211.1); -Art. 2 et 57 LEO (432.210)	64.000		64.000		63.200	0.800
			48.2.2 - Contributions de l'État aux efforts généraux de formation de certaines institutions			Art. 56, 62 et 63 LEO (432.210) ; Art. 44 RSB (432.210)	0.400		0.400			0.400
			48.2.4 - Offre spécialisée de l'école obligatoire du canton de Berne			Art. 21q LEO RSB (432.210)	242.400		242.400		242.400	0.000

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
	3	Enseignement secondaire et formation professionnelle	48.3.2 - Contributions aux écoles spécialisées subventionnées, formation professionnelle supérieure	Écoles supérieures privées (en particulier dans le domaine de la santé)	RS 412.10 LFPr Art. 29	RSB 435.11 LFOP Art 25, 41b; RSB 435.111 OFOP Art. 121; RSB 812.11 LSH Art. 106	54.100		54.100		54.100	0.000
			48.3.3 - Contributions aux gymnases subventionnés et aux filières de formation spéciales (les recettes sont des indemnisations d'autres cantons, communes)	Gymnases/écoles sous tutelle privée (A savoir: NMS, freies Gymnasium, Campus Muristalden, Swiss Jazz School)		RSB 433.12 LEM Art. 2, 49, 50	16.200	9.400	6.800			6.800
			48.3.6 - Financement forfaitaire de la formation professionnelle supérieure	Prestataires privés de filières de formation professionnelle supérieure dans le canton de Berne avec un contrat de prestations	SR 412.10 LFPr Art. 29	RSB 435.11 BerG; BSG 435.111 LFOP Art. 130b; RSB 439.175 AES, 104	6.000		6.000		6.000	0.000
			48.3.7 - Cours de formation continue et de langues présentant un intérêt public accru	Organismes privés (écoles)		RSB 435.11 LFOP; RSB 435.111 OFOP Art. 100, 104	11.400		11.400			11.400
			48.3.11 - Indemnités versées à/par d'autres cantons (frais de scolarité pour la formation professionnelle initiale)	Autres cantons		Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (Accord sur les écoles professionnelles, AEPr) "	13.000	18.100	-5.100		-5.100	0.000
			48.3.12 - Indemnités versées par/à d'autres cantons (écolages pour ES)	Autres cantons		Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des filières de formation des écoles supérieures (AHES)	17.200	3.800	13.400		13.400	0.000
	4	Enseignement supérieur	48.4.1 - Contribution de l'Etat aux hautes écoles bernoises	Uni Berne		436.11 LUni	335.690		335.690		335.690	0.000
			48.4.2 - Contribution de l'État aux hautes écoles bernoises	BFH		435.411 LHESB	122.403		122.403		122.403	0.000
			48.4.3 - Contribution de l'État aux hautes écoles bernoises	PHBern		436.91 LHEP	67.050		67.050		67.050	0.000
			48.4.4 - Contributions aux hautes écoles BEJUNE + HES-SO	HES-SO, HE-Arc	Droit intercantonal	HES-SO et HE-Arc: 439.32 = Loi d'adhésion HES-SO: 439.32-1 = Convention intercantonale HE-Arc: 439.32-2 = Convention intercantonale	12.470		12.470		12.470	0.000
			48.4.5 - Contributions aux hautes écoles BEJUNE + HES-SO	HEP-BEJUNE	Droit intercantonal	HEP-BEJUNE: 439.28 = Loi d'adhésion 439.28-1 = Concordat	6.441		6.441		6.441	0.000
			48.4.6 - Contribution à la Haute école pédagogique germanophone PH NMS Berne	PH-Institut NMS Berne		436.91 LHEP	4.800		4.800			4.800
			48.4.7 - Contributions provenant d'accords intercantonaux (AHES, AIU)	AIU	Droit intercantonal	439.20 = Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions aux frais de formation des hautes écoles universitaires 439.20-1 = Accord intercantonal sur les contributions aux frais de formation des hautes écoles universitaires. (accord intercantonal universitaire, AIU)	37.500		37.500		37.500	0.000
			48.4.8 - Contributions provenant d'accords intercantonaux (AHES, AIU)	AHES FH = Fachhoch Schule (Haute école spécialisée bernoise)	Droit intercantonal	439.21 = Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées 439.21-1 = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)	43.800		43.800		43.800	0.000

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			48.4.9 - Contributions provenant d'accords intercantonaux (AHES, AIU)	AHES PH (Haute école Pédagogique)	Droit intercantonal	439.21 = Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées 439.21-1 = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)	5.250		5.250		5.250	0.000
			48.4.10 - Contribution à la Hochschule für Heilpädagogik Zürich (HfH)	HfH (Hochschule für Heilpädagogik Zürich)		439.34-1 = Accord conclu entre le canton de Berne et l'"Interkantonalen Hochschule für Heilpädagogik" de Zurich (HfH)	0.480		0.480			0.480
			48.4.11 - Contributions aux organes LEHE	swissuniversities, AAQ, CSA, CSHE	Droit intercantonal	439.27 = Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles.	0.370		0.370		0.370	0.000
			48.4.12 - Contribution au déficit de la commission cantonale d'éthique	Déficit Commission cantonale d'éthique (CCER)		Accord GSI/INC	0.080		0.080			0.080
	5	Culture	48.5.1 - Subventions d'exploitation aux institutions culturelles d'importance nationale	Zentrum Paul Klee Musée des Beaux-Arts de Berne Ballenberg - Musée suisse en plein air Musée alpin suisse Bourse suisse aux spectacles		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	15.173		15.173		15.173	0.000
			48.5.2 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région Berne-Mittelland	BeJazz, Köniz Bernisches Historisches Museum, Bern Buskers Bern Camerata Bern Theater an der Effingerstrasse Bühnen Bern Kornhausbibliotheken Bern Kornhausforum, Bern Kulturhof Schloss Köniz La Cappella, Bern Swiss Jazz Orchestra, Bern Museum Schloss Jegenstorf Bären Buchsi Heitere Fahne Berner Puppentheater Kulturfabrikbiglen		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	19.561		19.561		19.561	0.000
			48.5.3 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région Bienne-Seeland	Théâtre et Orchestre Bienne Soleure Nebia – Bienne spectaculaire Bibliothèque de la ville de Bienne Nouveau Musée Bienne Centre d'art Pasquart Photoforum Pasquart La Grenouille – Centre théâtre jeune public Bienne Journées photographiques de Bienne Festival du Film Français d'Helvétie KartellCulturel Kulturfabrik KUFA Centre Albert Anker		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	6.058		6.058		6.058	0.000
			48.5.4 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région de la Haute-Argovie	Museum Langenthal Stadttheater Langenthal Regionalbibliothek Langenthal Bibliothek Oberaargau Kunsthaus Langenthal Kulturzentrum Chrämerhuus, Langenthal		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	0.798		0.798		0.798	0.000
			48.5.5 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région de l'Emmental	Casino Theater AG, Burgdorf Stadtbibliothek Burgdorf Museum Schloss Burgdorf Regionalbibliothek Langnau Regionalmuseum Chüechlihus, Langnau Museum Franz Gertsch, Burgdorf Gotthelf Zentrum Emmental Lützelflüh		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	0.698		0.698		0.698	0.000

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			48.5.6 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région de Thoune	Kunstmuseum Thun und Thun-Panorama Stadtbibliothek Thun Verein Kunstgesellschaft Thun Stiftung Schloss Thun Verein Schlosskonzerte Thun Stiftung Schloss Oberhofen		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	1.023		1.023		1.023	0.000
			48.5.7 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région de l'Oberland occidental	Schloss Spiez Bibliothek Spiez Swiss Chamber Music Festival, Adelboden Talmuseum Agensteinhaus, Erlenbach i.S. Gstaad Menuhin Festival Sommets musicaux de Gstaad Jazz Tage Lenk		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	0.362		0.362		0.362	0.000
			48.5.8 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région de l'Oberland oriental	Kunst- und Kulturhaus Interlaken Interlaken Classics Musikfestwoche Meiringen Stiftung Holzbildhauerei Brienz Bödeli Bibliothek Interlaken		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	0.229		0.229		0.229	0.000
			48.5.9 - Subventions d'exploitation pour les institutions culturelles d'importance régionale dans la région du Jura bernois	Musée de St-Imier Musée d'art et d'histoire de La Neuveville Musée d'histoire de Moutier et du tour automatique Centre de culture et de loisirs (CCL), St-Imier Centre culturel Le Royal, Tavannes Centre culturel de la prévôté, Moutier Café-Théâtre de la Tour de Rive Bibliothèque régionale de La Neuveville Bibliothèque régionale de St-Imier Bibliothèque régionale de Tavannes Bibliothèque régionale de Moutier Revue Intervalles		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC 102.1 SStG	0.645		0.645		0.645	0.000
			48.5.10 - Contribution à l'association Patrimoine bernois	Patrimoine bernois		426.41 LPat 426.411 Opat	0.135		0.135			0.135
			48.5.11 - Subvention d'exploitation à la Fondation Mémoires d'Ici	Mémoires d'ici, St. Imier		423.11 LEAC 102.1 LStP	0.536		0.536		0.536	0.000
			48.5.12 - Transfert de tâches au service des monuments historiques de la ville de Berne	Ville de Berne		426.41 LPat 426.411 Opat	0.250		0.250		0.250	0.000
			48.5.13 - Contributions à la restauration de monuments historiques	Propriétaires de bâtiments classés		426.41 LPat 426.411 Opat	1.240		1.240			1.240
			48.5.14 - Transfert de tâches à la Berner Design Stiftung	Berner Design Stiftung		423.11 LEAC 423.411.1 OEAC	0.210		0.210		0.210	0.000
	6	Services centralisés	48.6.1 - Subsides aux personnes en formation / Bourses d'études	Personnes en formation		BSG 438.31 LSF	30.500	3.000	27.500		27.500	0.000
49-DTT	1	Soutien aux fonctions de direction	49.1.1 - Subventions à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et au Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés			0.120		0.120			0.120
			49.1.2 - Autres subventions à des entreprises d'économie mixte et institutions privées	Centre spécialisé suisse « Architecture sans obstacles »			0.035		0.035			0.035
	3	Infrastructures	49.3.1 - Subventions à l'entretien des eaux et aux documents de base sur les dangers	Responsables de l'aménagement des eaux (communes, corporations de digues, syndicats d'aménagement des eaux)	-	LAE ; RSB 751.11, art. 37, al. 1 OAE, art. 32	4.500	1.600	2.900	-1.600	4.500	0.000
			49.3.2 - Subventions à des projets de revitalisation	Responsables de l'aménagement des eaux (communes, corporations de digues, syndicats d'aménagement des eaux)	-	LAE ; RSB 751.11, art. 37a OAE, art. 32	3.350	2.700	0.650		0.650	0.000
			49.3.3 - Subvention à l'association Berne Rando liée à une convention de prestations	Association Berne Rando	LCPR, RS 704, art. 4, 6, 8, 13	LC, RSB 721, art. 139, al. 1, lit. c. LR, RSB 732.11, art. 1, lit. d. et art. 44.3	1.150		1.150			1.150
			49.3.4 - Subventions à l'entretien des rives des lacs et des rivières/surfaces libres (Fonds LRLR)	Communes	-	LRLR, RSB 704.1, art. 7 ORL, RSB 704.111, art. 13, al. 1 et 2	0.300		0.300		0.300	0.000
			49.3.5 - Subventions à l'association Pro Velo liée à une convention de prestations	Association Pro Velo		LC, RSB 721, art. 139, al. 1, lit. c. LR, RSB 732.11, art. 44 et 48 OR, RSB 721.111.1, art. 25 ss	0.039		0.039			0.039
			49.3.6 - Subvention à la fondation SuisseMobile	Fondation SuisseMobile		LC, RSB 721, art. 139, al. 1, lit c. LR, RSB 732.11, art. 1, lit. d. et art. 44.3	0.016		0.016			0.016

DIR	N° GP	Groupe de produits	Intitulé de la subvention cantonale	Bénéficiaire de la subvention cantonale	Législation fédérale (RS)	Législation cantonale (RSB)	Charges	Revenus	Subvention cantonale nette (solde)	Prescrite impérative-ment par la législation fédérale	Prescrite impérative-ment par une loi cantonale	Prescrite impérative-ment ni par la législation fédérale, ni par une loi cantonale (= reste)
			49.3.7 - Subventions aux conférences régionales (conceptions de l'urbanisation, projets d'agglomération)	Communes		LC, RSB 721, art. 55, 97 ss, 138 et 139 OFA, RSB 706.111	0.200		0.200			0.200
			49.3.8 - Subventions aux mesures communales de priorité A selon les projets d'agglomération	Communes / villes	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA, RS 725.13)	LR, RSB 732.11, art. 59, 60 et 62	8.220		8.220		8.220	0.000
	4	Transports publics et coordination des transports	49.4.2 - Indemnités d'exploitation aux TP pour le trafic régional et local / l'infrastructure	Entreprises de transports publics ayant droit à des indemnités	LTV (745.1)	Loi sur les transports publics (762.4) et LPFC (631.1)	288.311	96.104	192.207	0.000	0.000	192.207
			49.4.3 - Indemnités aux TP pour les communautés et mesures tarifaires	Entreprises de transports publics, bureaux d'étude	LTV (745.1)	Loi sur les transports publics (762.4) et LPFC (631.1)	5.000	1.667	3.333	5.000	0.000	-1.667
			49.4.4 - Subventions de planifications aux CRT/CR ; subventions aux CRTU	CRT / CR	-	Loi sur les transports publics (762.4)	0.650		0.650	0.000	0.000	0.650
			49.4.5 - Cotisations de membres	CTP, CTSO, etc.	-	Loi sur les transports publics (762.4)	0.100		0.100	0.000	0.000	0.100
			49.4.6 - Subventions d'investissement à-fonds-perdu	Entreprises de transports publics / divers (communes, OPC, etc.)		Loi sur les transports publics (762.4) et LPFC (631.1)	36.800	12.267	24.533	0.000	0.000	24.533
	5	Gestion des biens immobiliers	49.5.1 - Subventions aux entreprises publiques	Pas de bénéficiaires de subventions cantonales. La comptabilisation « statistique » est neutre dans le solde du CR. Les bénéficiaires théoriques sont plusieurs hautes écoles du canton de Berne.			145.255		145.255			145.255
			49.5.2 - Subventions à des ménages	Locataires de logements de fonction			0.200		0.200			0.200
	6	Eau et déchets	49.6.3 - Subventions d'exploitation à des entreprises d'économie mixte (galerie d'évacuation des crues à Thoune)	BLS Navigation SA			0.020		0.020			0.020
			49.6.5 - Subvention en faveur du projet sur les matières premières recyclées dans l'économie circulaire	Wyss Academy for Nature at the University of Bern			0.228		0.228			0.228
			49.6.6 - Subventions des cantons en faveur de la base de données et de l'interface de CVIS	Inspection suisse du compostage et de la méthanisation			0.004		0.004			0.004
			49.6.8 - Subventions d'exploitation à des entreprises d'économie mixte	Association bernoise des exploitations de stations d'épuration		Art. 16, al. 1, lit. d LCPE Art. 36e ss OPE	0.005		0.005			0.005
			49.6.9 - Subventions du Fonds d'assainissement pour l'élaboration de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), RIP, fosses à purin	Subventions du fonds à des syndicats et communes		Art. 16 -17 LCPE Art. 36e ss OPE	3.750	0.000	3.750		3.750	0.000
			49.6.10 - Subventions du Fonds pour l'alimentation en eau pour l'élaboration de plans généraux d'alimentation en eau	Subventions du fonds à des syndicats et communes		Art. 5a LAEE Art. 4a ss OAEE	0.100		0.100		0.100	0.000
Résultat global							**4'910.2**	**1'381.2**	**3'529.1**	**415.6**	**2'274.8**	**838.6**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	209/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINGS.323
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif sur le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024

Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Le rapport sur le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024 est approuvé.

2. En vertu de l'article 51, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 14 juin 2022 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance de son rapport sur le résultat de l'analyse de marge de manœuvre 2024.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'État
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport du Conseil-exécutif (annexe comprise)

02|00|F|v04

Proposition d'amendement

Version 1 chh / 16 mai 2025

FIN 99 2023.FINFV.161 Projet ERP (progiciel de gestion intégré), 3e étape, autorisation de dépenses pour les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement ». Crédit-cadre 2025-2027

Auteur-e	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
CFin (Freudiger, UDC)	1.	**Approbation assortie de la charge suivante :** Il y a lieu de compenser intégralement le besoin de 5 EPT supplémentaires du CCoE au sein des DIR/CHA/JUS à compter de 2027.		
CFin (Freudiger, UDC)	2.	**Approbation assortie de la charge suivante :** Il y a lieu de garantir un controlling efficace des achats moyennant une charge administrative raisonnable.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	207/2025
Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINFV.161
Classification :	Non classifié

Projet ERP (progiciel de gestion intégré), 3e étape, autorisation de dépenses pour les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement ».
Crédit-cadre 2025-2027

1. Objet

Vu le rapport de la Direction des finances, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit concernant la mise en œuvre de l'étape 3 du projet ERP :

- Le Conseil-exécutif approuve le contenu de la 3e étape du projet selon le chiffre 6 du rapport du 20 février 2025.
- Le Conseil-exécutif valide les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement » de la 3e étape du projet. La mise en œuvre incombe à la Direction des finances.
- La Direction des finances est chargée de démarrer les travaux de la phase de conception dans les délais fixés.
- La mise en œuvre de la 3e étape entraîne un supplément de charges de personnel pour l'organisation du centre d'expertise client (CCoE, Customer Center of Expertise).
- Le Conseil-exécutif approuve l'organisation de projet prévue pour la 3e étape.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les dépenses d'un montant de **19,118 millions de francs** pour les années 2025 à 2027.

2. Bases légales

– Loi du 15 juin 2002 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, 32 et 34.
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 28 et 30.
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152 221 171), articles 1, 8, 10 et 11.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique selon les articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre de **19,118 millions de francs**. Ces ressources sont pour une part inscrites au budget 2025 et pour le reste, au plan intégré mission-financement, sur les années 2026 et 2027.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2025 à 2027. La part de crédit de **19,118 millions de francs** pour la consolidation du système SAP de l'administration du canton de Berne est imputée comme suit :

Office : 4710 Administration des finances

Groupe de produits : 4471000001 Prestations de services finances du groupe

Il est prévu que les dépenses se répartissent comme suit sur les différents exercices :

Compte TIC	Intitulé du compte TIC	Nature comptable TIC	2025 milliers de CHF	2026 milliers de CHF	2027 milliers de CHF
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	Développement	1641,64	2110,99	937,97
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	Maintenance	47,52	95,04	47,52
313210 et 301000	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) et salaires du personnel administratif et d'exploitation	Développement et salaires*	494,53	635,92	282,56
520000	Immobilisations incorporelles Logiciels	Investissement	432,00	-	-
520000	Immobilisations incorporelles (partie prestations de services)	Investissement	3841,54	4939,86	2194,92
	Réserves	Réserves	495.58	637.27	283.16
		Total réserves incluses	**19 118,00**		

* Pendant la phase de projet, décharge de personnes clés de l'administration cantonale par de l'aide externe ou des recrutements.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettres a et b LFin, l'Administration des finances du canton de Berne est désignée comme organe compétent pour l'utilisation du crédit et pour l'exécution du présent arrêté.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	26 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FIN.161
Classification :	Non classifié

Projet ERP (progiciel de gestion intégré), 3e étape, autorisation de dépenses pour les phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement ». Crédit-cadre 2025-2027

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Contexte 3

4. Déroulement de la phase d'initialisation de la 3e étape 4

5. Objectifs généraux de la 3e étape 4

6. Résultats de la phase d'initialisation 5
6.1 Sous-projet « Finances » 5
6.2 Sous-projet « Personnel » 6
6.3 Sous-projet « Corps enseignant » 6
6.4 Sous-projet « Marchés publics » 7
6.5 Sous-projet « CCoE - structure interne » 8
6.6 Appréciation des résultats 8

7. Portée financière de la 3e étape 9
7.1 Coût de projet 9
7.2 Informations sur les investissements 10
7.3 Charges d'amortissement 10
7.4 Coûts induits annuels (coût d'exploitation) à partir de 2027 11
7.5 Postes supplémentaires nécessaires pour la structure interne CCoE à partir de 2027 11
7.6 Mise en œuvre de la motion M 006-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen) 12

8. Organisation de projet, calendrier et risques en lien avec la 3e étape 13
8.1 Organisation de projet 13
8.2 Calendrier 14
8.3 Risques 15

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 15

10. Répercussions financières 15

11. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 16

12. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société 16

13. Proposition 16

1. Synthèse

En 2016, dans sa décision de principe visant la mise en place d'un système de gestion intégré dans toute l'administration cantonale (ACE 0805/2016), le Conseil-exécutif a précisé que ce projet d'envergure serait mis en œuvre en trois étapes. Conformément à cette décision, il s'agit maintenant de réaliser la troisième et dernière étape sur la période allant de 2025 à 2027, en profitant de l'expérience acquise lors des deux premières étapes du projet.

Voici un bref résumé du contenu des trois étapes :

- La **première étape** a consisté essentiellement à remplacer les systèmes « FIS » et « PERSISKA » par SAP, le nouveau système de gestion intégré, ce qui s'est fait le 1er janvier 2023.

- La **deuxième étape** (de 2021 à 2025) vise à optimiser et automatiser les fonctionnalités du système de gestion intégré mises en place lors de la 1re étape. Parallèlement, de nouvelles fonctions sont ajoutées à SAP, notamment celles permettant l'utilisation de la facture numérique. En outre, les écoles et le corps enseignant de tous les niveaux (scolarité obligatoire, écoles professionnelles et gymnases, soit près de 21 000 personnes appartenant au corps enseignant) sont en cours de raccordement au système de gestion intégré.

- Enfin, la **troisième étape** (de 2025 à 2027) va consister à numériser les processus de gestion des finances et des ressources humaines, à les interconnecter et à les professionnaliser. Elle comprend, en outre, le déploiement, dans les DIR/CHA/JUS, des processus d'achat et de commande ainsi que la création des fondements du controlling cantonal des achats conformément au mandat politique. Comme le prévoit le calendrier, cette 3e étape marquera l'aboutissement du projet ERP. À ce stade, la responsabilité complète du système sera transférée au service cantonal compétent (CCoE SAP CTBE).

La phase d'initialisation de la 3e étape a été lancée à l'automne 2024, parallèlement à la 2e étape, qui avait déjà commencé (et qui s'achève en 2025). Le Conseil-exécutif avait à cet effet approuvé un crédit de CHF 550 000 francs (ACE 0895/2024). La phase d'initialisation a consisté à analyser l'existant sur la base des résultats et des enseignements tirés des précédentes étapes du projet. Elle a permis d'identifier et de définir les besoins pour la 3e étape. Elle a également fourni l'occasion d'examiner, en collaboration avec les DIR/CHA/JUS, les spécifications du système SAP qui n'avaient pas encore pu être réalisées : celles qui présentent la plus grande utilité pour l'administration cantonale doivent être mises en œuvre lors de la 3e étape du projet.

Leur faisabilité compte tenu des ressources financières et humaines de l'administration cantonale est l'un des critères décisifs ayant présidé à la définition de l'envergure de la 3e étape. À l'issue d'une discussion qui s'est tenue en mai 2024, le Conseil-exécutif a décidé sur cette base que l'accent devait être mis sur la consolidation fonctionnelle du système SAP[1]. D'importants processus de travail vont ainsi être optimisés et divers outils vont être intégrés au système.

Se fondant sur les résultats de la phase d'initialisation, le Conseil-exécutif demande un **crédit-cadre** pour financer les travaux de la **3e étape** du projet ERP de 2025 à 2027.

Le coût de mise en œuvre de la 3e étape s'élève à **CHF 19,668 millions** (coût unique). Un montant total de CHF 550 000 a déjà été approuvé pour la phase d'initialisation. Par conséquent, une **autorisation de dépenses** d'un montant de **CHF 19,118 millions** est demandée dans le cadre de la présente affaire.

[1] Cf. explications au point 3

2. Bases légales

– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, 32 et 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 28 et 30– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152.221.171), articles 1, 8, 10 et 11

3. Contexte

En 2016, le Conseil-exécutif a rendu une décision de principe sur la mise en place d'un système de gestion intégré dans toute l'administration cantonale (ACE 0805/2016), en précisant que le projet ERP devait être mis en œuvre en **trois étapes** avec les objectifs suivants :

- **Étape 1 (jusqu'en 2023) :**
  Mise hors service de « FIS » et « PERSISKA », les systèmes centralisés utilisés jusqu'alors pour la gestion des finances et des ressources humaines, pour les remplacer, le 1er janvier 2023, par SAP, le nouveau système de gestion intégré comprenant les fonctionnalités de base dans ces domaines. De premières fonctions logistiques de SAP ont également été implémentées à ce stade.

- **Étape 2 (jusqu'en 2025) :**
  Optimisation de l'efficacité des processus de l'administration cantonale grâce au développement ciblé des fonctionnalités de base du système de gestion intégré.

- **Étape 3 (de 2024 à 2027) :**
  Examen d'optimisations organisationnelles plus poussées, comme la création de Centres de services partagés (SSC).

Le 29 mai 2024, le Conseil-exécutif s'est réuni pour discuter des éléments à intégrer **à la 3e étape**. Il a décidé de mettre l'**accent sur la consolidation fonctionnelle de SAP plutôt que sur des centralisations** (p. ex. en créant d'autres SSC comme l'ont fait l'Administration des finances et l'Office du personnel). Il s'est appuyé sur les considérations suivantes : En perspective du déploiement de SAP CTBE, la plupart des DIR/CHA/JUS ont déjà réexaminé leur organisation, l'ont adaptée aux nouveaux processus standard et ont centralisé en interne les domaines « Finances » et « Ressources humaines ». Le Conseil-exécutif estime donc qu'une plus grande centralisation de ces processus à l'échelon cantonal ne présente qu'un potentiel synergique marginal. Les centralisations auxquelles ont procédé les DIR/CHA/JUS à leur échelon sont adaptées à leurs structures décentralisées et hétérogènes et à leurs besoins spécifiques. Le rapport coût-utilité d'une centralisation plus poussée serait défavorable et, compte tenu de la diversité des besoins, pourrait se solder par une perte d'efficacité dans les champs d'activité concernés. La consolidation fonctionnelle de SAP va également consister à numériser et interconnecter les processus d'aide à la gestion des finances, des ressources humaines et des marchés publics, dont certains sont transversaux.

La 3e étape mettra un **terme au projet ERP**, marquant le transfert, à l'administration cantonale, de la responsabilité complète du système, actuellement assurée par l'organisation de projet. Pour déterminer le contenu de la 3e étape, il s'agit donc d'identifier les principaux thèmes et points à régler pour que l'administration cantonale dispose d'un système largement au point.

À l'issue de sa discussion, le Conseil-exécutif a adopté l'ACE 0895/2024 approuvant le crédit pour la phase d'initialisation de la 3e étape. Celle-ci a démarré sur la base de ces décision et consignes.

4. Déroulement de la phase d'initialisation de la 3e étape

Le contenu de la 3e étape a principalement été défini sur la base des enseignements tirés des deux précédentes étapes du projet ERP et de l'expérience acquise avec le système SAP depuis sa mise en service. En collaboration avec les responsables de processus, la liste des points à régler a été complétée, au sein **des sous-projets et des organes spécialisés**, par d'autres thèmes hautement prioritaires pour les responsables métier. Ces **thèmes** ont été **validés et hiérarchisés** avec les DIR/CHA/JUS par l'intermédiaire des organes spécialisés, à savoir la Conférence des finances et du controlling (FICON), la Conférence du personnel (PEKO), la Conférence cantonale des achats (CCA) et les organes de projets SAP. Pour certains thèmes spécifiques, comme le raccordement des établissements de la scolarité obligatoire au système SAP, les équipes de sous-projet et la direction générale du projet se sont directement concertées avec les DIR/CHA/JUS. Chaque thème a fait l'objet d'une **évaluation de son rapport coût/utilité**. Pour ce faire, la société partenaire chargée de l'implémentation a estimé le coût de chacun des thèmes. Les équipes des sous-projets ont par ailleurs procédé à une évaluation selon des critères uniformes : urgence (très faible à élevée), impact sur les ressources (charge supplémentaire importante à amélioration significative) et faisabilité compte tenu des ressources financières et humaines (très faible à élevée). Ces critères ont été complétés par une évaluation de l'utilité qualitative générale (très faible à très élevée). L'évaluation du rapport coût/utilité a également été validée avec les DIR/CHA/JUS au sein des organes spécialisés évoqués ci-avant.

La phase d'initialisation s'est close sur la recommandation que seuls les thèmes **les plus urgents** et au **potentiel d'utilité le plus élevé** devaient mis en œuvre dans le cadre de la 3e étape, et ce, à la condition que le canton et les services de l'administration disposent des ressources financières et humaines suffisantes pour gérer les travaux.

5. Objectifs généraux de la 3e étape

Les objectifs généraux fixés pour la 3e étape dans le cadre de la phase d'initialisation sur la base des décisions du Conseil-exécutif sont les suivants :

- numérisation, interconnexion et professionnalisation des processus de gestion des finances et des ressources humaines dans le but d'en accroître la qualité, la transparence et la rentabilité ;
- harmonisation des processus d'achat et de commande dans les DIR/CHA/JUS et mise en place du controlling opérationnel des marchés publics ;
- déploiement des plans élaborés à l'étape 2 dans le domaine des marchés publics (concerne toutes les DIR/CHA/JUS) ;
- consolidation fonctionnelle de SAP CTBE ;
- finalisation du développement de la structure interne CCoE ;
- achèvement du projet ERP et transfert à l'administration cantonale de la responsabilité du système.

Les équipes des sous-projets ont défini les points techniques et organisationnels à mettre en œuvre en fonction de ces objectifs généraux. Les mesures prévues ont été retenues compte tenu du fait que les exigences en matière d'accomplissement des tâches, la complexité des processus de support de l'administration cantonale et la charge de travail ne cessent d'augmenter. L'un des objectifs centraux est donc aussi de préparer la structure interne de la Direction des finances (FIN) aux futures évolutions.

6. Résultats de la phase d'initialisation

Cette partie expose les résultats de la phase d'initialisation de la 3e étape, plus précisément les thèmes et contenus de chaque sous-projet qu'il a été décidé de mettre en œuvre.

6.1 Sous-projet « Finances »

Ce sous-projet a pour but d'optimiser et de développer les fonctions SAP d'analyse de données financières, de planification financière et d'établissement du budget ainsi que de mettre en œuvre les thèmes relevant de la gestion de trésorerie et du paiement numérique qui n'ont pas encore été traités. Il comprend aussi la conception des fonctions de traitement et de visualisation des données en temps réel. La thématique « Développement des unités comptables » sera analysée dans le cadre de la phase « Conception » de la 3e étape, lors de laquelle sera également définie la suite des opérations.

Concrètement, les **principaux champs thématiques** identifiés durant la phase d'initialisation sont les suivants :

- **Optimisation de la planification financière, des analyses de données financières et de l'établissement du budget :** il s'agit d'adapter les reportings, de créer des analyses de données Fiori, d'optimiser la planification du bilan et d'intégrer des indicateurs de tendance, afin d'améliorer les possibilités d'analyse et la qualité des comptes rendus.
- **Gestion de trésorerie et opérations de paiement :** une solution de gestion de trésorerie moderne et évolutive doit être conçue, de sorte à réduire le travail non automatisé au sein du centre comptable du SSC de l'Administration des finances et dans les DIR/CHA/JUS. En outre, un système évolué de gestion des paiements (APM, de l'anglais Advanced Payment Management ; automatisation du traitement et du pilotage des paiements) va être mis en place. Il est aussi prévu d'une part de créer ce que l'on appelle un « In-House Banking », sorte de banque interne, pour harmoniser les processus actuels de refacturation des flux de paiement et, d'autre part, d'optimiser la planification des disponibilités au moyen de SAP Analytics Cloud (SAC, module SAP de planification et d'analyse basé sur la technologie en nuage).
- **Conception BPC (Business Planning and Consolidation) compatible avec SAP Analytics Cloud :** d'ici fin 2027, le traitement et la visualisation des données en temps réel doivent devenir la solution centrale pour la planification et le reporting, car le support du module SAP BPC ne sera d'ici là plus assuré (même s'il reste possible d'en prolonger l'existence). Au moment de la transition, qui sera synchronisée avec S/4HANA, il faudra donc à la fois procéder à une migration intégrale dans la nouvelle solution et examiner une utilisation hybride.
- **Analyse de la création d'unités comptables supplémentaires :** La JUS est confrontée au défi d'organiser des unités comptables indépendantes, conformes aux bases légales et garantissant la protection des données, le Contrôle des finances exigeant un bilan distinct par unité comptable. Actuellement, toutes les unités de la JUS sont rattachées à une seule unité comptable, ce qui limite leur indépendance en matière de processus financiers et peut nuire à la qualité. Les bases décisionnelles fondant cette opération seront élaborées lors de la phase « Conception » de la 3e étape.

Les améliorations prévues dans ce sous-projet professionnaliseront la gestion financière, grâce à une meilleure interconnexion des processus. À l'exception de la thématique « unités comptables supplémentaires », la capacité de réaliser les composantes de ce sous-projet avec les ressources financières et humaines disponibles est jugée élevée. La mise en œuvre sollicitera certes davantage de ressources humaines, mais l'urgence et l'utilité de ces thèmes sont tout de même classées « moyennes à élevées ».

6.2 Sous-projet « Personnel »

Le sous-projet « Personnel » vise à parachever les processus de gestion des ressources humaines dans SAP HCM. L'objectif est l'intégration complète de la gestion des ressources humaines dans la cartographie des processus du système cantonal de gestion intégré. Les principaux axes de ce sous-projet sont la poursuite de l'intégration et de l'automatisation des processus dans les domaines de la gestion des données sur le personnel et du recrutement ainsi que la création et la numérisation des processus dans le domaine dit du « libre-service », de manière à gagner en qualité et en transparence.

Concrètement, les **principaux champs thématiques** identifiés durant la phase d'initialisation sont les suivants :

- **Gestion et planification des données sur le personnel :** mise en place d'un outil prévisionnel pour la planification des postes et amélioration de la fiche de données individuelles des membres du personnel.
- **Reporting et indicateurs :** développement et optimisation du reporting RH, création d'un cockpit RH fournissant des indicateurs centralisés et décentralisés ainsi que d'un portail libre-service pour les cadres (MSS, de l'anglais Manager-Self-Services).
- **Processus numériques :** traitement informatisé des données des candidates et candidats à l'embauche et création d'un téléversement et téléchargement en bloc pour le dossier personnel.
- **Processus centralisés :** enrichissement et optimisation des processus RH décentralisés et utilisation de l'ESS et du MSS (portails en libre-service pour le personnel et pour les cadres) dans SAP Fiori.
- **Gestion de l'organisation :** améliorations de la gestion de l'organisation, avec notamment un carnet d'adresses numérique.
- **Interfaces et processus de gestion des rémunérations :** optimisation des interfaces avec la caisse de pension (CP) et informatisation complète du processus de progression des traitements sans rupture de média (sans utiliser Excel).

La mise en œuvre de ces composantes de projet permettra d'analyser les données sur le personnel plus efficacement et de manière plus systématique. Les processus de gestion des ressources humaines seront simplifiés et informatisés. Les ruptures de média qui subsistent seront éliminées de sorte que les processus soient continus et automatisés. La standardisation et l'automatisation des processus amélioreront la qualité, notamment celles des données, ainsi que le professionnalisme et la transparence. L'optimisation des interfaces et l'automatisation des contrôles amélioreront la qualité dans le domaine des assurances sociales. La capacité à réaliser les mesures prévues avec les ressources financières et humaines disponibles est jugée « élevée » et l'urgence, « moyenne à élevée ». L'utilité globale des améliorations dans ce sous-projet, qui permettront de décharger l'ensemble du personnel, est jugée « très élevée ».

6.3 Sous-projet « Corps enseignant »

Dans le cadre de la 2e étape du projet ERP, les établissements scolaires (scolarité obligatoire, écoles professionnelles et gymnases), employant quelques 21 000 personnes enseignantes, sont progressivement raccordés à la plateforme SAP, ce qui s'accompagne du déploiement des solutions pilotes conçues pour gérer les comptes RIH (relevé individuel des heures d'enseignement) et établir le décompte des leçons ponctuelles de toutes les écoles du canton de Berne. Les fonctions actuelles seront optimisées sur cette base lors de la 3e étape. Les améliorations concrètes prévues sont les suivantes :

- Amélioration de la qualité : optimisation de l'automatisation de l'octroi d'échelons de traitement au personnel enseignant en fonction de la qualification ;
- Révisibilité et traçabilité : amélioration de l'établissement des procès-verbaux des motifs d'adaptation d'échelon de traitement des personnes enseignantes ;
- Interfaces : optimisation de l'interface avec l'inspection scolaire, afin d'éviter les saisies non automatisées des consignes chiffrées pour la planification des programmes d'enseignement des écoles ;
- Reporting et indicateurs : développement du reporting pour l'inspection scolaire, en lien avec le décompte de leçons supplémentaires soumises à autorisation pour les écoles ;
- Optimisation de la navigation : amélioration de l'affichage et des possibilités de filtrage des engagements multiples de personnes enseignantes et simplification de la saisie, par les écoles, des communications informatisées des programmes ;

La mise en œuvre de ces composants améliorera la transparence et la révisibilité des comptes de RIH des écoles de tous les niveaux. Le développement du système augmentera encore la qualité des processus. Les ruptures de média seront supprimées, ce qui réduira significativement le travail non automatisé de traitement et de paiement des leçons ponctuelles ainsi que de report des chiffres relatifs aux programmes d'enseignement ; Un certain nombre d'optimisations ponctuelles qu'il est prévu de réaliser pour les utilisatrices et utilisateurs amélioreront en outre le professionnalisme dans les affaires courantes. Les mesures prévues en matière de « Pilotage des échelons de traitement » augmenteront la traçabilité et permettront de mieux garantir la révisibilité et l'obligation d'informer le personnel. Elles amélioreront aussi la traçabilité des décomptes de prestations et permettront de mieux prévenir les erreurs en matière d'échelons de traitement. Elles minimiseront les mesures de correction dans le domaine des « brevets de branche ».

6.4 Sous-projet « Marchés publics »

Le déploiement de la solution d'achat uniforme et opérationnelle dans toutes les DIR/CHA/JUS est au cœur de ce sous-projet, avec l'objectif de mettre en place un controlling cantonal des marchés publics. Cette informatisation crée aussi les conditions d'un reporting stratégique en matière de marchés publics. Répondant à la demande expresse que la Commission des finances lui avait adressée le 2 février 2023, le Conseil-exécutif lui a écrit le 29 mars suivant pour lui confirmer qu'un controlling des marchés publics serait mis en place pour l'ensemble du groupe dans le cadre du projet ERP. Ce controlling améliorera la transparence des dépenses en créant de nouvelles possibilités d'analyse de données. Cela permettra d'identifier les potentiels d'optimisation des projets d'achat et éventuellement de réduire les coûts (multiplication des regroupements, augmentation des quantités commandées avec rabais à la clé, contrats-cadre, etc.).
Concrètement, les **principaux champs thématiques** identifiés durant la phase d'initialisation sont les suivants :

- **Assistance lors du déploiement de la solution « marchés publics » dans les DIR/CHA/JUS :** la mise en place du processus de commande uniforme ouvre la voie au controlling cantonal des marchés publics. elle implique de grands changements pour les DIR/CHA/JUS. L'utilisation du processus elle-même se traduira par un surcroît de travail dans les DIR/CHA/JUS, puisque de nouvelles tâches leur incomberont dans le cadre de la passation des commandes, du controlling opérationnel des marchés publics, de la gestion des regroupements de marchandises et de fournisseurs ainsi que de l'actualisation des données de base dans SAP. Le projet ERP apportera l'assistance nécessaire dans le cadre du déploiement.
- **Optimisation des processus d'achat :** les processus d'achat vont être standardisés dans toute l'administration cantonale dans les domaines de la passation des commandes, du controlling des marchés publics, du regroupement des marchandises et des fournisseurs, de l'actualisation des données de base dans SAP et de la gestion de contrats.

Les composantes prévues dans ce sous-projet permettront la création d'un controlling cantonal des marchés publics. Un processus de passation de commandes assisté par SAP va être déployé à cet effet dans les offices. La solution « Marchés publics » ne sera pas déployée dans les écoles, car les ressources ne le permettent pas. Ce controlling est fondamental pour améliorer les conditions d'achat auprès des fournisseurs, actuels ou futurs. Il améliorera la transparence des dépenses et peut permettre d'optimiser les marchés publics. Ces éléments entraîneront des changements significatifs dans divers offices en matière de processus et d'organisation des achats.

6.5 Sous-projet « CCoE – structure interne »

Le sous-projet Customer Center of Expertise (CCoE) se concentre sur le développement de la structure interne qui sera à terme responsable de « SAP CTBE ». La responsabilité du système va être transférée du projet à la structure interne « CCoE SAP CTBE ». En outre, des outils nécessaires seront développés dans cette structure. La plateforme « SAP CTBE » d'analyse de données et de reporting va également être développée selon les besoins métier. Concrètement, les **principaux champs thématiques** identifiés durant la phase d'initialisation sont les suivants :

- **Développement du CCoE :** commencé aux précédentes étapes du projet, le développement du CCoE s'achèvera par la création des structures et processus nécessaires conformément aux « bonnes pratiques ». Le CCoE sera mis en conformité avec les standards cantonaux actuels (processus, organes, directives, etc.). Il sera chargé d'assurer l'exploitation complète et le développement continu de « SAP CTBE ». Pour ce faire, le manuel de procédure va être élaboré afin de garantir son autonomie à long terme une fois que le projet ERP sera achevé. Les organes SAP en place vont être développés et le CCoE sera soumis à la « gouvernance de la CNT » (Conférence pour l'administration numérique et les TIC) Le rattachement organisationnel du CCoE va être étudié et les processus nécessaires vont être établis pour garantir un pilotage efficace du paysage SAP.
- **Développement de la plateforme SAP :** l'infrastructure SAP va être développée au fil de la feuille de route SAP, afin d'assurer l'exploitation sécurisée et efficace de « SAP CTBE ».
- **Contrôle du modèle d'exploitation :** « SAP CTBE » a été mis en place sur site, ce qui signifie que le logiciel est hébergé via un serveur local. L'actuelle feuille de route « produit » de SAP privilégie toutefois une solution en nuage, avec laquelle les produits et processus seront hébergés exclusivement en nuage à moyen terme. Ce changement doit être évalué compte tenu de tous ses effets possibles sur le fonctionnement de SAP, et une feuille de route doit être définie pour son éventuelle mise en œuvre.

Pour l'administration cantonale, plus précisément les DIR/CHA/JUS, l'avantage de ce changement est de garantir une infrastructure système moderne et évolutive. De nouvelles applications, hiérarchisées au sein du sous-projet, vont être créées, par exemple des services de reporting modernes et standardisés. L'utilité des mesures prévues dans ce sous-projet a été jugée « très élevée ». La capacité de les réaliser avec les ressources financières et humaines disponibles a aussi été jugée « élevée ». Ces mesures sont d'ordre technique et organisationnel et n'ont pas d'impact direct ou significatif sur les ressources actuelles des DIR/CHA/JUS.

6.6 Appréciation des résultats

La réalisation des axes du projet décrits ci-avant (cf. points 6.1 à 6.5) au cours de la 3e étape **mettra un terme au projet fin 2027**. La consolidation du système auquel il est prévu de procéder tient compte de la complexification des processus de support ainsi que des exigences croissantes auxquelles doit répondre l'administration cantonale pour accomplir sa mission. Au terme de la 3e étape, le canton de Berne

disposera d'un système solide et cohérent qui couvrira les principaux champs d'activité des domaines « Finances », « Ressources humaines » et « Marchés publics ».

La faisabilité compte tenu des **ressources financières et humaines** de l'administration cantonale fait partie des critères décisifs ayant présidé à la définition de l'envergure de l'étape 3. Le projet doit être gérable pour l'ensemble des personnes concernées. Parallèlement, SAP CTBE doit fonctionner correctement durant les travaux de la 3e étape. À l'issue d'une discussion qui s'est tenue en mai 2024, le Conseil-exécutif a décidé sur cette base que l'accent devait être mis sur la **consolidation fonctionnelle du système SAP**. Celle-ci consiste à procéder à d'importants raccordements, à optimiser certains processus de travail et à intégrer de nouveaux outils au système. La mise en place des processus d'achat dans les DIR/CHA/JUS et le raccordement à la plateforme SAP des écoles de tous les niveaux, employant près de 21 000 personnes enseignantes, va encore beaucoup solliciter les agentes et agents concernés durant la 3e étape. Ces travaux doivent donc se faire progressivement et être aménagés de sorte à être gérables pour les unités administratives concernées. Ces modalités permettent de moins mobiliser les ressources humaines et d'augmenter la propension d'acceptation des solutions.

Au terme du projet ERP, la **responsabilité** totale du système SAP passera **à la structure interne à l'administration cantonale** (CCoE CTBE, rattaché à l'Administration des finances). Au moment de ce transfert, les futurs investissements à réaliser dans le système SAP seront évalués. Cela garantira qu'à partir d'un certain volume d'investissement, il faudra estimés les besoins pour toute nouvelle fonctionnalité ne reposant pas sur un nouveau mandat légal précis. Ce processus se fonde sur le processus cantonal TIC « P04 Demand Management », complété par des consignes claires pour la réalisation d'une analyse de rentabilité (« Business Case »).

7. Portée financière de la 3e étape

7.1 Coût de projet

L'estimation du coût sur laquelle se fonde le présent crédit-cadre a été établie sur la base des informations disponibles tirées du projet. Le coût de l'ensemble des éléments de la 3e étape (cf. point 6) a été estimé avec la société partenaire chargée de l'implémentation, selon des modèles standard éprouvés. En ce sens, le montant du présent crédit repose sur une **estimation réaliste et traçable des coûts**. Le coût d'investissement comprend l'élaboration des plans ainsi que la réalisation et le déploiement des développements thématiques définis. Il comprend également les licences, les services de la direction du projet externe et des spécialistes qualité externes ainsi que les besoins d'assistance des DIR/CHA/JUS par des mesures ponctuelles de décharge. La réserve de projet s'élève à huit pour cent du coût global de la 3e étape.

Comme l'indique la demande du Conseil-exécutif, la réalisation de cette étape occasionne des **coûts de projet** uniques de **CHF 19,668 millions**. Sur cette somme, le Conseil-exécutif a **déjà approuvé** un total **CHF 550 000** pour la phase d'initialisation. Par conséquent, une autorisation de dépenses d'un montant de **CHF 19,118 millions** est demandée dans le cadre du présent crédit-cadre. Le coût total se répartit comme suit sur les différents éléments du projet :

Sous-projet	**Coût de projet (TVA comprise en KCHF)**
Sous-projet « CCoE » (interne)	3852
Sous-projet « Personnel »	2534
Sous-projet « Corps enseignant »	493

Sous-projet « Finances »	1678
Sous-projet « Marchés publics »	3621
Licences nécessaires	432
Mesures de décharge	1413
Direction de projet DP-BE, DP-PI, AQ	3679
Réserves (8 %)	1416
Coût de projet total 3e étape	**19 118**

Tableau 1 : coût de projet par sous-projet

Le coût des phases « Conception », « Réalisation » et « Déploiement » dans le cadre la 3e étape se répartit de la manière suivante sur les différents exercices :

Exercice	**Coût de projet (TVA comprise en KCHF)**
2025	6691
2026	8604
2027	3823
Total	**19 118**

Tableau 2 : coût de projet par exercice

Ces coûts sont déjà inscrits au budget 2025 pour une part et, pour le reste, sur le plan intégré mission financement, sur les années 2026 et 2027. Le Conseil-exécutif prévoit de tenir compte de toutes les ressources qui ne sont pas encore intégrées au chiffrage lors du processus de planification 2025 qui est en cours (années 2026 et 2027).

7.2 Informations sur les investissements

Dépenses d'investissement en KCHF	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserve
11 408.30	-	-	-

Tableau 3 : investissements

Le développement du système dans le cadre de la 3e étape est une nouvelle acquisition. Il est donc renoncé à distinguer entre part augmentant et part maintenant la valeur.

7.3 Charges d'amortissement

Catégorie d'immobilisations	Montant en KCHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel en KCHF
Immobilisations incorporelles	11 408.30	5 ans	2281.60

Tableau 4 : amortissements

7.4 Coûts induits annuels (coût d'exploitation) à partir de 2027

Le tableau suivant indique les coûts supplémentaires annuels (matériels et personnel) qu'occasionnera le développement de SAP à partir de 2028 pour la maintenance des logiciels et l'exploitation de l'infrastructure informatique. Ces coûts sont approuvés indépendamment de la présente affaire de crédit, via le crédit d'exploitation pour les applications de groupe et l'état des postes de la FIN.

Origine des coûts	**Coûts (TVA comprise en KCHF)**
5,0 équivalents plein temps au CCoE SAP CTBE pour l'exploitation	750
Coûts matériels	100
Réserve	80
Total	**930**

Tableau 5 : coût d'exploitation annuel supplémentaire à partir de 2027

7.5 Postes supplémentaires nécessaires pour la structure interne CCoE à partir de 2027

Le projet de développement du système (cf. point 6) occasionne des charges de personnel supplémentaires au sein de la structure interne CCoE. La création de nouveaux processus numériques et l'ajout de fonctionnalités, en particulier dans le module HCM, le développement dans le domaine du « reporting et tableaux de bord » ainsi que les éléments nécessitant un soutien important, comme la mise en place de la solution d'achat opérationnelle unique en vue d'un futur controlling des marchés publics, nécessitent la création de 5,0 équivalents plein temps (EPT) au sein de la structure interne à partir de 2027. Ces charges de personnel supplémentaires augmentent les coûts d'exploitation annuels d'environ CHF 0,75 million. Afin de garantir le développement des connaissances au sein du canton, les postes seront pourvus un an avant l'achèvement de la 3e étape et seront intégrés à l'état des postes de la FIN.

Fonction	**Justification**	**Postes en EPT**
Responsable du module SAP HCM	Compte tenu des nouveaux processus qui doivent être créés à la 3e étape (15 au total), l'exploitation du HCM nécessitera davantage de support et de services de conseils.	2,0
Responsable du module SAP FICO	Avec la réalisation du lot de travaux « Treasury » de la 3e étape, de nouveaux composants SAP seront mis en service (APM, banque interne et SAC), ce qui nécessite du support et des compétences dont ne dispose pas encore le CCoE.	0,6
Bureau de gestion de projet	Comme l'organisation de projet sera transférée dans la structure interne, ces ressources humaines supplémentaires seront nécessaires pour garantir une gouvernance et des processus analogues pour le développement continu de la plateforme SAP dans le cadre de son exploita-	0,5

	tion. Champs d'activité : surveillance du portefeuille de projets, préparation des bases décisionnelles, tenue des procès-verbaux au sein des organes concernés, mise à disposition de données de projet et d'informations, préparation des modèles de document et des bases correspondantes	
Responsable de la solution SAP « Marchés publics »	Le déploiement de la solution « Marchés publics » dans toute l'administration cantonale en vue du controlling nécessitera davantage de services de support et de conseil dans le domaine des marchés publics/de la logistique.	1,0
Responsable du module SAP « Reporting & Analytics »	Le besoin en informations sur le pilotage effectif des activités au sein des sous-projets est à l'origine de diverses extensions de la plateforme SAP dans le domaine du «Reporting & tableaux de bord », qui augmentent le besoin en services de support et de conseil.	0,9
Total équivalents plein temps		5,0

Tableau 4 : postes supplémentaires nécessaires au CCoE à partir de 2028 (en EPT)

Le Conseil-exécutif **proposera** ces **postes supplémentaires** au Grand Conseil dans le cadre du **processus de planification de 2026** visant à l'élaboration du budget 2027 et du plan intégré mission-financement 2028 à 2030.

7.6 Mise en œuvre de la motion M 006-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen)

En 2023, lors de sa session d'été, le Grand Conseil a adopté la motion M-006-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen) intitulée « Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience », qui charge le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature de présenter, à l'issue de la mise en œuvre de la deuxième étape du projet ERP (mi-2025), une planification visant à procéder à une **réduction proportionnelle de 80 équivalents plein temps** au sein des DIR/CHA/JUS. La motion demande que cette réduction des effectifs soit parachevée au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la 3e étape.

Le Conseil-exécutif a l'intention de **mettre en œuvre** ce **mandat** du Grand Conseil. Il estime toutefois qu'une suppression de 80 équivalents plein temps est irréaliste. Il n'est **pour l'heure pas encore en mesure d'avancer un chiffre précis** et ne peut donc pas présenter le plan demandé au Grand Conseil. Le Conseil-exécutif prévoit d'attendre un an après la fin de la 3e étape (vraisemblablement le second semestre 2028) pour **évaluer** les potentiels gains d'efficience dégagés par le projet ERP **sur l'ensemble du canton**. On sait par expérience que la mise en place d'un système de gestion intégré augmente la charge de travail durant les premières années d'exploitation (temps d'adaptation, familiarisation avec les standards simplifiés, découverte et utilisation de nouvelles possibilités) et que l'effet de la courbe d'apprentissage est à retardement. En outre, l'évaluation doit tenir compte de l'éventuel surcroît de travail occasionné par de nouvelles tâches (p. ex. controlling des marchés publics). Le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil un **plan précis de réduction des effectifs dans les DIR/CHA/JUS** à l'issue de cette évaluation.

8. Organisation de projet, calendrier et risques en lien avec la 3e étape

8.1 Organisation de projet

L'organisation de projet a **fait ses preuves durant les deux premières étapes du projet**. Les acteurs de la 3e étape sont pour la plupart les mêmes qu'aux deux étapes précédentes. Par souci de continuité, les organes de projet des échelons pilotage, direction et responsabilité sont maintenus dans la même composition qu'aux étapes 1 et 2.

L'équipe « Changements et communication » est dissoute. Les changements sont moins importants à la 3e étape, car celle-ci consiste essentiellement à parachever le projet ERP. La gestion des changements qu'occasionne le déploiement de la procédure de commande SAP est assurée par la direction du sous-projet « Marchés publics ».

Les équipes des cinq sous-projets « CCoE », « Finances », « Marchés publics », « Personnel » et « Corps enseignant » se composent de spécialistes externes.

L'**organisation de projet** prévue pour la 3e étape est donc la suivante :

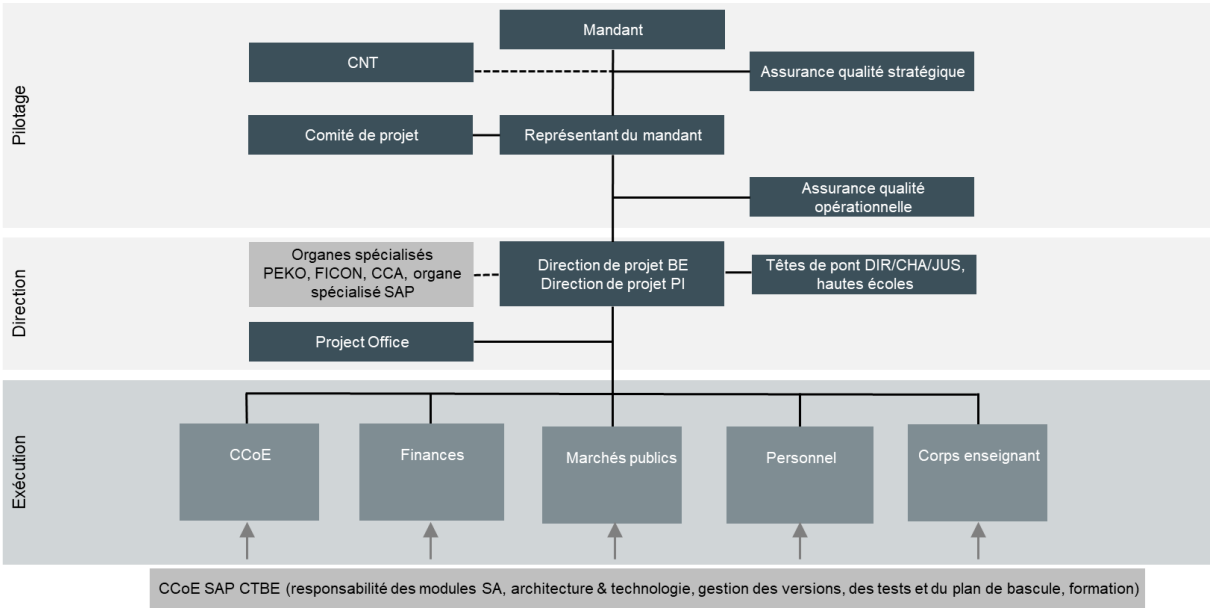

Illustration1 : organisation de projet étape 3

- Mandant : Conseil-exécutif, représenté par la directrice des finances en sa qualité de cheffe de la Direction responsable pour les ressources
- Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT) : organe de suivi stratégique
- Assurance qualité stratégique : partenaire externe indépendant (Rexult AG)
- Représentant du mandant : chef de l'Administration des finances / représentant : chef de l'Office du personnel
- Assurance qualité opérationnelle : partenaire externe indépendant (Innflow AG)
- Comité de projet : présidé par représentant du mandant, représentantes/représentants des DIR/CHA/JUS
- Têtes de pont DIR/CHA/JUS/hautes écoles, point de contact entre DIR/CHA/JUS/hautes écoles et le projet

- Direction de projet canton (DP-BE) : Partenaire externe (Eraneos Switzerland AG)
- Direction de projet partenaire chargé de l'implémentation (DP-PI) : Partenaire externe (Wavestone AG)
- Project Office : composé de personnes internes avec soutien externe assuré par la DP-BE
- Équipes des sous-projets : spécialistes internes et externes de différents champs thématiques

Les principaux **partenaires externes** impliqués dans la 3e étape sont Eraneos Switzerland AG (direction de projet), Wavestone AG (implémentation), Rexult AG (assurance qualité stratégique) et Innflow AG (assurance qualité opérationnelle), qui ont déjà fourni des services dans les différents champs d'activité aux étapes 1 et 2. La collaboration avec ces partenaires a fait ses preuves. Au cours des travaux réalisés jusqu'ici, ils ont développé une solide connaissance de l'administration cantonale et de l'ensemble des aspects du projet. Au besoin, il pourra ponctuellement être fait appel à d'autres partenaires externes sur des thèmes spécifiques.

À la 3e étape, les DIR/CHA/JUS, avec les exigences spécifiques à leur domaine, conservent un intérêt légitime à faire valoir leurs besoins quant à SAP CTBE, et à participer au développement du système. Dans le même temps, conformément aux principes stratégiques du Conseil-exécutif, elles doivent prévoir d'adapter leurs processus de travail à une solution SAP standard. Face à ces contraintes antagonistes, le défi consiste à gagner continuellement l'adhésion des personnes concernées aux solutions retenues. Les DIR/CHA/JUS doivent être impliquées le plus possible dans le cadre de ces conditions générales sans que cela ne pèse sur l'efficience des processus du projet. Une implication plus poussée aurait des répercussions sur le coût et la durée du projet. Les DIR/CHA/JUS peuvent faire participer leurs propres spécialistes aux sous-projets (p. ex. implication de leurs responsables de processus). Cela garantit la transparence et permet aux DIR/CHA/JUS d'être tenues informées des axes des travaux de projet en cours. Elles ont également accès aux résultats de ces travaux afin de pouvoir les confronter aux exigences techniques de leur organisation. De plus, les organes spécialisés PEKO (Conférence des responsables du personnel des DIR/CHA/JUS et des hautes écoles) et FICON (Conférence des finances et du controlling) et CCA (Conférence cantonale des achats) seront associés aux discussions techniques et participeront à la conception du projet.

8.2 Calendrier

Compte tenu des éléments qu'il est prévu de réaliser à la 3e étape (cf. point 6), le **projet ERP devrait pouvoir s'achever mi-2027**. La phase de réalisation doit débuter en avril 2026, à l'issue de la phase de conception, qui s'étendra de juillet 2025 à mars 2026.

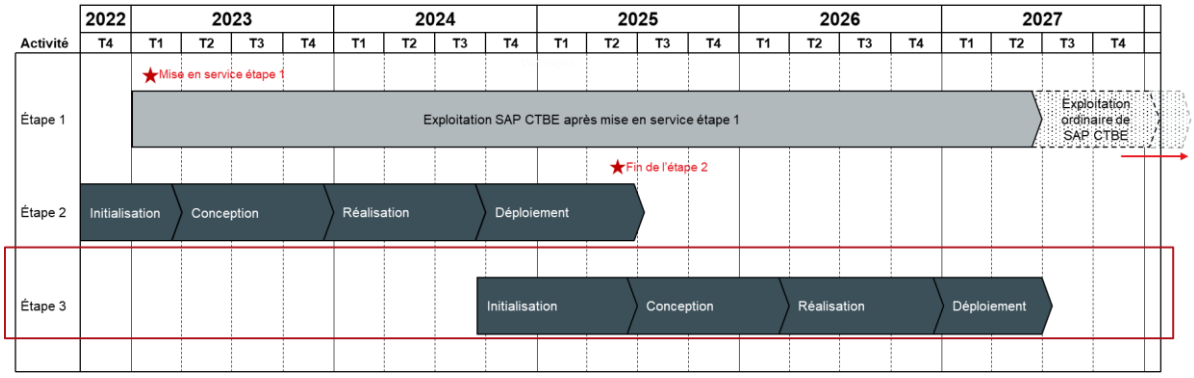

Illustration2 : planification Projet ERP, étape 3

La phase de déploiement doit débuter en janvier 2027. Pour tenir ce planning serré, il est impératif que les deux conditions ci-dessous soient réunies :

- *Lancement de la phase de conception :* la phase de conception doit démarrer dès que le Grand Conseil aura approuvé le présent crédit, soit en juillet 2025. Ce calendrier n'intègre donc pas le délai nécessaire à la tenue du référendum financier.
- *Décisions relatives à la validation des phases :* les phases de réalisation et de déploiement sont validées par le comité de projet, qui en informe le Conseil-exécutif.

8.3 Risques

Une condition essentielle à la réalisation complète du projet ERP dans les délais selon les trois étapes définies est que le **Grand Conseil autorise les ressources financières nécessaires à la 3e étape lors de sa session d'été de 2025.** Il est nécessaire que le projet ne soit pas interrompu pour pouvoir reconduire l'organisation de projet actuelle directement après l'étape 2 et conserver ainsi le savoir-faire acquis. Tout report ou interruption se traduirait par une dissolution de ses structures. La reconstitution de l'organisation de projet occasionnerait un surcoût. Il faudrait notamment repourvoir les postes clés de la direction du projet. La perte d'une partie au moins du savoir-faire acquis qui en résulterait risquerait de compromettre le projet.

L'achèvement du projet avant de réaliser sa 3e étape empêcherait la consolidation fonctionnelle du système et le déploiement des processus relatifs aux marchés publics élaborés conjointement par l'équipe du projet et les DIR/CHA/JUS. Il faudrait alors s'accommoder des lacunes du système par rapport aux spécifications définies par les DIR/CHA/JUS.

Le transfert de responsabilité du projet à la structure interne à l'administration cantonale (CCoE SAP CTBE) et les travaux de finalisation du projet ERP devraient s'effectuer rapidement, dans l'urgence et avec les ressources financières supplémentaires prévues pour l'étape 2 (éventuellement avec les réserves) d'ici fin 2025 au plus tard. Il y a un risque élevé que cela compromette le fonctionnement de SAP et, du même coup, les processus cantonaux dans les domaines des finances et du personnel.

Comme aux étapes 1 et 2, la direction du projet et l'assurance qualité stratégique traitent activement les risques inhérents à la 3e étape, et prendront, le cas échéant, des mesures correctrices. Les conséquences sur la 3e étape d'autres projets cantonaux de transformation numérique sont régulièrement examinées avec le Secrétariat à l'administration numérique (SAN).

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 du canton de Berne (Engagement 2030) définit cinq objectifs stratégiques. L'un d'eux est la **« transformation numérique »**. La présente affaire s'inscrit donc dans le programme gouvernemental de législature. Le développement du système de gestion intégré est essentiel à la création de processus d'affaires numériques sans rupture de média et à la réalisation des objectifs stratégiques gouvernementaux correspondants.

10. Répercussions financières

Concernant le volume d'investissement et les coûts d'exploitation périodiques, voir **point 7.**

11. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le projet de développement du système de gestion intégré tel qu'il est défini se traduit par la création de 5,0 EPT au CCoE SAP CTBE à partir de 2027. Le contenu de la 3e étape ne nécessite pas d'extension de l'infrastructure informatique (matériel).

12. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société

Le projet n'a aucune conséquence directe sur les communes, l'économie, l'environnement et la société. Néanmoins, une administration cantonale moderne et efficiente sert indirectement les intérêts des communes, de l'économie et de la société.

Le Conseil-exécutif demande que les affaires stratégiques qui revêtent une importance cantonale soient soumises à une évaluation de la durabilité avant toute prise de décision (ACE 1539/2007). L'évaluation de la durabilité est pertinente lorsqu'un projet joue un rôle dans le développement durable. Cette clarification a été menée sur la base de la liste de contrôle correspondante de la DEEE. Il en est ressorti qu'une évaluation de la durabilité n'était pas pertinente.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser le crédit-cadre nécessaire à la réalisation des travaux de la 3e étape du projet ERP pour les années 2025 à 2027 conformément aux données ci-avant et au projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	160/2025
Date de la séance du CE :	19 février 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2025.FINGS.23
Classification :	Non classifié

Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel) : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées ainsi que pour la numérisation de l'administration cantonale. Crédit complémentaire au crédit-cadre 2024 – 2026 du 7 décembre 2023 (2023.FINGS.142)

1. Objet

Dépenses en lien avec des projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des applications de groupe et des applications spécialisées, ainsi que la transformation numérique de trois offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances et Office du personnel) sur les années 2024 à 2026.

Crédit complémentaire pour l'exploitation SAP du centre d'expertise client (CCoE, Customer Center of Expertise) de l'Administration des finances et pour le projet de changement de la technologie NESKO de l'Intendance des impôts.

Ces prestations servent à accomplir les tâches légales de la Direction des finances.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) : article 76, lettre e
- Loi du 15 juin 2002 sur les finances (LFin, RSB 620.0) : articles 21 à 32 et 34 à 36
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1) : articles 25 à 28 et article 30, 32 et 35
- Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1) : articles 31 et 32
- Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN, RSB 109.111) : articles 26 à 28
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN, RSB 152.221.171) : article 8, alinéa 1, lettre *m*, article 9, alinéa 1, lettre *k* et article 10, alinéa 1, lettre *m*
- Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers, RSB 153.01) : article 62 et suivants
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1) : article 31 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Année	2024	2025	2026
Dépenses nouvelles périodiques par an (art. 30 et 28 LFin) en CHF :	5 138 000	4 869 000	2 493 000

4. Montant déterminant du crédit

Crédit déjà autorisé (2023.FINGS.142)	CHF	74 078 280
Crédit complémentaire à approuver	CHF	12 500 000
dont compte de résultats selon prévisions	CHF	12 500 000

Selon toute vraisemblance, ces montants pourront être compensés dans les comptes de 2024 et au budget 2025. Une demande de prise en compte des moyens requis sera soumise pour le budget 2026.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire au crédit-cadre du 7 décembre 2023 (2023.FINGS.142).

Il est prévu que les dépenses se répartissent en particulier sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé**
313210002	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) – application du groupe
313210001	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires) – application spécialisée
313300401	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA – maintenance (application spécialisée)
313300501	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA – développement (application spécialisée)
313330001	Prestations de services de tiers en matière informatique (maintenance) – application spécialisée
313340001	Prestations de services de tiers en matière informatique (développe-ment) – application spécialisée
316105001	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques – application spécialisée TIC (licences)

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	Administration des finances (AF)
Groupe de produits	Prestations de services finances du groupe (n° 4471000010)
Montant en CHF, TVA comprise	7 500 000

Unité administrative	Intendance des impôts (ICI)
Groupe de produits	Impôts et prestations de service (n° 4472000001)
Montant en CHF, TVA comprise	5 000 000

6. Justification

Le crédit-cadre approuvé par le Grand Conseil durant la session d'hiver 2023 couvrait les dépenses destinées à l'exploitation et au développement des applications de groupe et des applications spécialisées de l'Intendance des impôts, de l'Administration des finances et de l'Office du personnel. Il tenait compte de toutes les dépenses identifiées pour les années 2024 à 2026 au moment de la demande du Conseil-exécutif en août 2023).

Une actualisation des prévisions dans les offices a montré qu'il fallait s'attendre à des dépenses supplémentaires entre 2024 et 2026 à l'Administration des finances (exploitation de SAP CTBE) et à l'Intendance des impôts (changement de la technologie NESKO). Il ne semble pas possible à l'heure actuelle de compenser ces suppléments de dépenses en réduisant celles afférant à d'autres projets. Les réserves prévues ne peuvent être utilisées dans ce but sans compromettre les projets, et leur montant ne suffirait pas à couvrir les besoins.

Crédit complémentaire pour l'Administration des finances :

Les coûts d'exploitation du CCoE de l'Administration des finances, encore méconnus au moment de l'approbation du crédit-cadre initial en 2023, entraînent selon les calculs actuels un surcoût qu'il est impossible de compenser en réduisant les dépenses consacrées à d'autres services. Les ressources de personnel, internes et externes, qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de SAP CTBE dans ses premières années d'exploitation, ont été sous-évaluées dans le calcul des coûts réalisé en 2023. En revanche, les montants annuels prévus dans le crédit-cadre en question pour des dépenses visant à générer une plus-value (CHF 500 000) ne seront peut-être pas utilisés. La possibilité de compenser ces ressources reste néanmoins incertaine.

Crédit complémentaire pour l'Intendance des impôts :

L'augmentation des coûts résulte essentiellement des dépenses supplémentaires qui sont nécessaires pour mener à bien le projet de changement de la technologie NESKO. La complexité des logiciels et l'énorme travail de migration en fin de projet ont été sous-évalués. Selon une estimation détaillée réalisée dernièrement, les travaux de clôture prendront environ douze mois de plus que prévu, en particulier pour l'assurance-qualité et les tests. En outre, de nouvelles

analyses ont montré qu'il était indispensable de réaliser des tests plus complets lors de la migration en fin de projet pour éviter toute erreur liée à l'application dans la taxation fiscale et la perception des impôts.

Au total, il faut demander un crédit complémentaire de CHF 5 millions pour couvrir les dépenses supplémentaires entre 2024 et 2026. Ce montant correspond à un supplément de dépenses d'environ CHF 9,6 millions au compte de résultats contre une réduction des dépenses de quelque CHF 4,6 millions au compte des investissements.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Grand Conseil
- Commission des finances
- Contrôle des finances

Rapport

Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2025.FINGS.23
Classification : Non classifié

Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel) : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées ainsi que pour la numérisation de l'administration cantonale. Crédit complémentaire au crédit-cadre 2024 - 2026 du 7 décembre 2023 (2023.FINGS.142)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet *(Administration des finances)* 2
3.1 Synthèse *(Administration des finances)* 2
3.2 Postes prévus dans le crédit-cadre 2023.FINGS.142 *(Administration des finances)* 3
3.3 Justification des dépenses supplémentaires *(Administration des finances)* 3

4. Description de l'affaire / du projet *(Intendance des impôts)* 4
4.1 Synthèse *(Intendance des impôts)* 4
4.2 Postes prévus dans le crédit-cadre 2023.FINGS.142 *(Intendance des impôts)* 5
4.3 Justification des dépenses supplémentaires *(Intendance des impôts)* 5

5. Conséquences d'un rejet de la demande 6

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7

8. Répercussions sur les communes 7

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

10. Proposition 7

1. Synthèse

Le crédit-cadre approuvé par le Grand Conseil durant la session d'hiver 2023 (2023.FINGS.142) couvrait les dépenses destinées à l'exploitation et au développement des applications de groupe et des applications spécialisées de l'Intendance des impôts, de l'Administration des finances et de l'Office du personnel. Il tenait compte de toutes les dépenses identifiées pour les années 2024 à 2026 au moment de la demande du Conseil-exécutif (en août 2023).

Une actualisation des prévisions dans les offices a montré qu'il fallait s'attendre à des dépenses supplémentaires entre 2024 et 2026 à l'Administration des finances (exploitation de SAP CTBE) et à l'Intendance des impôts (changement de la technologie NESKO).

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) : article 76, lettre *e*
– Loi du 15 juin 2002 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 à 32 et 34 à 36
  Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1) : articles 25 à 28 et articles 30, 32 et 35
– Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN, RSB 109.1) : articles 31 et 32
  Ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN, RSB 109.111) : articles 26 à 28
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN, RSB 152.221.171) : article 8, alinéa 1, lettre *m*, article 9, alinéa 1, lettre *k* et article 10, alinéa 1, lettre *m*
– Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers, RSB 153.01), article 62 et suivants
– Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1), article 31 et suivants

3. Description de l'affaire / du projet *(Administration des finances)*

3.1 Synthèse *(Administration des finances)*

Les coûts d'exploitation, notamment les prestations supplémentaires des partenaires externes pour la mise à disposition de SAP et le support technique du système par le centre d'expertise client (CCoE, Customer Center of Expertise) de l'Administration des finances avaient été évalués mi-2023 lors de l'approbation du crédit-cadre initial (2023.FINGS.142). Selon les calculs actuels, ils entraînent des coûts supplémentaires qu'il n'est pas possible de compenser avec la réserve demandée et par des réductions de dépenses dans d'autres services. Les ressources humaines internes et externes qui sont nécessaires dans les premières années d'exploitation pour assurer le bon fonctionnement et le support de SAP CTBE, mais aussi les optimisations techniques du système, ont été sous-estimées du fait d'une évaluation trop optimiste lors du calcul des coûts.

Le tableau ci-après au point 3.2 indique les coûts supplémentaires par rapport au crédit-cadre initial. Il présente d'autre part les ressources approuvées initialement, les nouveaux besoins prévus pour la période 2024 à 2026 et les différences qui en résultent. Celles-ci sont ensuite justifiées.

3.2 Postes prévus dans le crédit-cadre 2023.FINGS.142 *(Administration des finances)*

Unité administrative :	Administration des finances (AF) CCoE SAP CTBE
Groupe de produits :	Prestations de services finances du groupe 4471000010

Exploitation	**Ressources accordées**	**Besoins prévus**	**Écart en plus ou en moins**
CCoE SAP CTBE	2024 : 2 050 000 2025 : 2 050 000 2026 : 2 050 000 **Total : 6 150 000**	2024 : 4 450 000 2025 : 4 550 000 2026 : 4 650 000 **Total : 13 650 000**	2024 : 2 400 000 2025 : 2 500 000 2026 : 2 600 000 **Total : 7 500 000**
Annexe, Archives FIS	2024 : 910 000 2025 : 910 000 2026 : 910 000 **Total : 2 730 000**	2024 : 910 000 2025 : 910 000 2026 : 910 000 **Total : 2 730 000**	Aucun écart
Autres outils TIC d'assistance tels Bloomberg, FINAUS, GINES	2024 : 60 000 2025 : 60 000 2026 : 60 000 **Total : 180 000**	2024 : 60 000 2025 : 60 000 2026 : 60 000 **Total : 180 000**	Aucun écart
Total	**9 060 000**	**16 560 000**	**7 500 000**

3.3 Justification des dépenses supplémentaires *(Administration des finances)*

La première année complète d'exploitation de la plateforme SAP du canton de Berne, il est apparu qu'il fallait davantage de ressources que prévu en raison du nombre de tickets reçus (c.-à-d. de demandes d'assistance) et de la nécessité d'adapter le système.

La planification financière des premières années d'exploitation était partie de l'hypothèse que le nombre de tickets et d'adaptations du système se stabiliserait à un niveau nettement plus bas après les phases d'*hypercare* et de *smartcare* de la première étape du projet ERP. Cependant, l'effet d'apprentissage escompté n'a pas eu l'ampleur escomptée et est resté en-deçà des attentes.

Les besoins d'adaptation et d'optimisation du système (p. ex. amélioration des données de base, du traitement des paiements et de la gestion des programmes d'enseignement) ont également été sous-estimés.

Les chiffres se sont certes stabilisés, mais à un niveau très élevé. Le nombre de tickets et de modifications du système demeure tel que les capacités internes de traitement des demandes sont largement dépassées. Pour pouvoir absorber les tâches à accomplir, il faut donc acheter des prestations externes dans les domaines correspondants pour épauler le CCoE. En 2024, les demandes de service pour le traitement des tickets reçus ont représenté quasiment le triple des

chiffres initialement prévus. Cette évolution des coûts devrait se poursuivre prochainement puisque la taille du système à gérer augmente d'année en année (p. ex. du fait du passage de parties du projet ERP en phase de production et d'exploitation opérationnelle).

Deux mesures sont mises en œuvre pour endiguer les coûts : d'une part, les prestataires de services externes sont soumis à un strict contrôle de l'exécution des commandes ; d'autre part, le développement du savoir-faire SAP se poursuit dans l'administration cantonale par le biais de formations et de la plateforme de connaissances SAP.

4. Description de l'affaire / du projet *(Intendance des impôts)*

4.1 Synthèse *(Intendance des impôts)*

En autorisant le crédit-cadre 2023.FINGS.142 lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a approuvé les dépenses pour le système informatique global NESKO de l'Intendance des impôts sur la période de 2024 à 2026. Les fonds couvrent la gestion et la maintenance du système, la gestion des utilisateurs et utilisatrices, la résolution des incidents, le développement pour faire suite notamment aux modifications législatives ou à l'évolution des contraintes techniques ainsi que les adaptations aux conditions-cadre et aux interfaces. Elles incluent en outre des développements dans le domaine de la numérisation, dans le but de maîtriser l'augmentation de la charge de travail et les exigences croissantes avec un effectif de personnel qui reste quant à lui inchangé.

Une part importante du crédit-cadre est consacrée, dans le cadre de la planification du cycle de vie, à la migration du code COBOL/mainframe vers Java/serveur système ouvert des quelque 60 modules de l'application spécialisée NESKO de l'Intendance des impôts. Ce projet ne correspond pas à un nouveau développement : il s'agit de remplacer le mainframe IBM propriétaire exploité au centre de calcul de Bedag Informatique SA par des applications indépendantes de la plateforme, dont l'exploitation revient donc nettement moins cher. Depuis 2015, de nombreux modules NESKO ont déjà été migrés vers Java et mis en service dans les délais prévus et dans les limites du budget fixé.

La modernisation permanente des applications NESKO au plan technologique et le remplacement progressif du mainframe IBM font qu'actuellement, il faut faire fonctionner deux plateformes en parallèle (mainframe et nouveau système OSS). Cela occasionne des coûts élevés de 9 à 11 millions de francs par an dans le domaine des services de base TIC. Pour mettre le mainframe IBM complètement hors service, il faut attendre que toutes les applications et les bases de données soient migrées sur la nouvelle plateforme. Plus vite la modernisation des applications sera terminée, et plus tôt il sera possible de mettre fin au fonctionnement parallèle des deux plateformes et de réduire les coûts d'exploitation conformément aux prévisions.

Au départ, il était prévu que ce changement de technologie soit terminé fin 2026. Pour les raisons évoquées, il a été décidé en 2020 d'accélérer le changement de sorte qu'il prenne fin dans la mesure du possible d'ici le début de l'année 2025.

Mais dès 2023, il est clairement apparu qu'en dépit de cette accélération et des moyens investis, il était improbable que le projet s'achève dans ce délai. La complexité des logiciels avait été sous-estimée, et les dépenses liées à la migration se sont révélées sensiblement plus élevées que celles prévues lors de la demande de crédit en 2023. De plus, les ressources internes n'étaient pas toujours suffisantes et le savoir-faire nécessaire manquait parfois : en raison de la

complexité croissante du projet, il fallait se le procurer à l'extérieur de l'administration. Or ces coûts supplémentaires ne peuvent être qu'en partie compensés par des économies ou des coupes dans d'autres projets. La nouvelle planification prévoit que le changement de technologie s'achève au plus tard à la fin de l'année 2026, comme cela avait été prévu initialement, sachant que la mise hors service définitive du mainframe prendra encore 3 à 4 mois de plus.

Le tableau ci-après au point 4.2 indique les coûts supplémentaires par rapport au crédit-cadre initialement accordé. Il présente d'autre part les ressources approuvées initialement, les nouveaux besoins prévus pour la période 2024 à 2026 et les écarts qui en résultent : augmentation des besoins dans le compte de résultats et diminution des besoins dans le compte des investissements.

4.2 Postes prévus dans le crédit-cadre 2023.FINGS.142 *(Intendance des impôts)*

Unité administrative :	Intendance des impôts (ICI)
Groupe de produits :	Impôts et prestations de services 4472000001

Exploitation	**Ressources accordées**	**Besoins prévus**	**Écart en plus ou en moins**
Maintenance du système et développement des applications NESKO à la charge du compte de résultats	2024 : 12 862 000 2025 : 12 856 000 2026 : 13 680'000 **Total : 39 398 000**	2024 : 17 900 000 2025 : 16 925 000 2026 : 14 173 000 **Total : 48 998 000**	2024 : 5 038 000 2025 : 4 069 000 2026 : 493 000 **Total : 9 600 000**
Contributions Conférence suisse des impôts (CSI) à la charge du compte de résultats	2024 : 700 000 2025 : 700 000 2026 : 700 000 **Total : 2 100 000**	2024 : 700 000 2025 : 700 000 2026 : 700 000 **Total : 2 100 000**	Aucun écart
Projets à caractère d'investissement prévus à la charge du compte des investissements	2024 : 5 400 000 2025 : 5 400 000 2026 : 5 400 000 **Total : 16 200 000**	2024 : 3 100 000 2025 : 3 700 000 2026 : 4 800 000 **Total : 11 600 000**	2024 : -2 300 000 2025 : -1 700 000 2026 : -600 000 **Total : -4 600 000**
Total	**57 698 000**	**62 698 000**	**5 000 000**

4.3 Justification des dépenses supplémentaires *(Intendance des impôts)*

L'augmentation des coûts résulte essentiellement des dépenses supplémentaires qui sont nécessaires pour mener à bien le projet. Malgré les effets positifs des mesures visant à accélérer son exécution, la complexité des logiciels et le travail considérable de migration en fin de projet ont été sous-estimés. Dans le cadre du changement de technologie, une directive technique en matière d'architecture a en outre nécessité une importante adaptation fonctionnelle qu'il a fallu intégrer dans la planification, entraînant ainsi des travaux supplémentaires. Les conséquences de ces modifications sur le changement de technologie dans son ensemble ont aussi été sous-évaluées.

Alors qu'une grande partie des applications ont déjà été remplacées avec succès sur le plan technique, et que le traitement d'autres modules suit son cours conformément au calendrier et au budget, une nouvelle estimation détaillée montre que les travaux de finalisation vont prendre environ 12 mois de plus, en particulier pour l'assurance qualité et les tests. Initialement, il était prévu de migrer les données de la base de données du mainframe IBM vers l'infrastructure OSS sans réaliser des tests étendus. Or de nouvelles études ont révélé que cela présenterait des risques considérables pour les opérations quotidiennes de l'Intendance des impôts. Pour éviter des erreurs d'origine applicative dans la taxation fiscale et la perception des impôts, il est indispensable d'exécuter des tests complets, qui prendront selon toute probabilité 3 à 6 mois de plus.

Cette nouvelle donne grève le compte de résultats de quelque 9,6 millions de francs supplémentaires pour la période 2024 à 2026. Par contre, le compte des investissements est allégé d'environ 4,6 millions de francs du fait que certains projets d'investissement prévus pour les travaux de changement de technologie doivent être reportés. Au total, il faut donc demander un crédit complémentaire pour un supplément de charges de 5 millions de francs.

Remarques sur les coûts induits :

La prolongation du projet entraîne celle de l'exploitation parallèle des plateformes, si bien que l'Intendance des impôts supportera plus longtemps que prévu les coûts d'exploitation du mainframe pour les services informatiques de base (exploitation au centre de calcul de Bedag Informatique SA). Les dernières planifications financières tablaient sur un fonctionnement du mainframe jusqu'à fin 2025 ; désormais, il faut prévoir qu'il sera exploité jusqu'à mi-2027 au plus tard. De ce fait, les économies considérables liées à la mise hors service de ce système n'interviendront que plus tard. Il en résulte un surcoût d'environ 10,9 millions de francs en 2026 et des charges supplémentaires de quelque 5,5 millions de francs en 2027 – coûts qui sont imputés aux budgets et aux crédits TIC de l'Office d'informatique et d'organisation (services informatiques de base).

Comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas de nouvelles dépenses. Le mainframe est exploité par Bedag Informatique SA depuis le début des années septante, autrement dit depuis plus de 50 ans. Compte tenu de la nouvelle planification, les économies escomptées avec sa mise hors service devraient intervenir douze à dix-huit mois plus tard que prévu initialement.

5. Conséquences d'un rejet de la demande

En cas de refus de la présente demande de crédit complémentaire, il ne serait pas possible d'utiliser ni de financer les ressources externes nécessaires à l'**Administration des finances** pour gérer les corrections d'erreurs complexes, pour effectuer les adaptations prévues sur le système et pour garantir le support applicatif après épuisement du crédit-cadre existant. Les processus cantonaux exécutés sur la plateforme SAP CTBE, par exemple la comptabilité régulière, l'administration du personnel ou le paiement des salaires, seraient considérablement affectés. Il ne serait plus possible de garantir le bon fonctionnement du système ni le support des processus.

À l'**Intendance des impôts**, le changement de la technologie NESKO ne pourrait pas s'achever comme prévu fin 2026 si le présent crédit complémentaire était refusé. Les logiciels obsolètes resteraient donc en place et l'adaptation des systèmes (p. ex. pour répondre à de nouvelles exigences légales) serait plus difficile et entraînerait de surcroît des coûts d'analyse et de développement nettement plus élevés.

En outre, il ne serait pas possible de mettre hors service le mainframe IBM début ou mi-2027, si bien qu'il faudrait continuer à exécuter parallèlement les deux plateformes (mainframe et nouvelle plateforme OSS), avec le surcoût que cela implique. Les frais d'exploitation correspondants, à hauteur d'environ 10 millions de francs par an, perdureraient dans le domaine des services informatiques de base et ne pourraient pas être économisés. Sans compter qu'il faudrait remplacer le mainframe au terme de son cycle de vie, probablement en 2027, en achetant un nouvel équipement.

À défaut de crédit complémentaire, les gains d'efficience prévus ne seraient pas possibles.[1]

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2021- 2025 ainsi qu'à la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne, du 26 juin 2019.

7. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

En ce qui concerne les répercussions financières, nous renvoyons aux points 3 et 4. L'affaire n'aura pas d'incidence sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

8. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit complémentaire au crédit-cadre 2023.FINGS.142 du 7 décembre 2023.

Pièce jointe
– Projet d'AGC

[1] Voir à ce sujet le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'affaire « Gains d'efficience grâce aux investissements TIC. Mise en œuvre de la motion 100-2021 PLR (Reinhard, Thoune) Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes ».

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	279-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.98
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	327/2025 du 26 mars 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Un autre usage pour le produit de l'impôt sur les résidences secondaires

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 265a de la loi sur les impôts, qui réglemente l'impôt sur les résidences secondaires, afin que les communes puissent affecter une part importante de ces recettes fiscales à l'entretien de leurs infrastructures de plus en plus sollicitées et au maintien de leurs prestations d'intérêt général.

Développement

Malgré l'adoption de la loi fédérale sur les résidences secondaires, le nombre de ces résidences ne cesse d'augmenter dans le canton de Berne comme ailleurs. Dans certaines communes qui n'ont pas encore atteint le plafond de 20 %, la proportion de résidences secondaires est en hausse constante. De plus, comme l'a noté l'Office fédéral du développement territorial (ARE) dans son monitorage l'année dernière, le nombre de résidences principales régies par l'ancien droit qui sont réaffectées en résidences secondaires est en hausse. La demande de résidences secondaires reste durablement soutenue. Ainsi, en montagne, la population autochtone et la main-d'œuvre ont de plus en plus de difficultés à trouver des logements à des prix abordables. Conformément à l'article 265a, alinéa 4, de la loi sur les impôts, l'impôt facultatif sur les résidences secondaires permet donc entre autres de financer des mesures propres à garantir le maintien d'une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

Cependant, les communes touristiques dont les infrastructures doivent résister à des pics de pression de plus en plus marqués, sont aussi confrontées à l'énorme défi de financer l'entretien et le développement de leurs installations, par exemple des stations d'épuration des eaux

usées. En effet, ces dernières doivent être calibrées pour supporter les surcharges, quelques jours par an, au moment où toutes les résidences secondaires sont occupées.

Les propriétaires de résidences secondaires assument certes une partie des dépenses par le biais des taxes de base sur les eaux usées ; toutefois, leur contribution aux taxes de consommation d'eau est faible, alors qu'ils sont responsables de la surcharge des installations qui entraîne des coûts supplémentaires. Le même constat s'applique à d'autres prestations telles que l'élimination des déchets, et de manière générale à la sollicitation des infrastructures communales.

Pour cette raison, il convient de donner aux communes les moyens de responsabiliser davantage les propriétaires de résidences secondaires par le biais de l'impôt sur les résidences secondaires. Une telle mesure épargne la population autochtone, contrairement à une augmentation de l'impôt foncier. Par ailleurs, un élargissement des possibilités d'affectation de l'impôt sur les résidences secondaires mènerait davantage de communes à voir l'intérêt d'introduire un tel impôt. Cela leur donnerait des moyens supplémentaires pour rééquilibrer le rapport entre résidences principales et résidences secondaires comme le prévoit actuellement la loi.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique que posent les résidences secondaires dans les communes touristiques du canton. Ces dernières sont confrontées à la nécessité d'adapter leurs infrastructures à quelques journées de très forte affluence par an, durant lesquelles les résidences secondaires (ainsi que les établissements hôteliers) affichent complet. Pour répondre aux besoins de financement qui en découlent, ces communes s'appuient notamment sur les taxes et impôts acquittés par les propriétaires de résidences secondaires. Dans le domaine des taxes (p. ex. pour les déchets ou les eaux usées), il est possible de prendre en compte les résidences secondaires, du moins en partie, en ajustant les taxes de base. S'agissant des recettes fiscales, une analyse récente de la commune d'Adelboden[1] (dont environ 60 % du parc immobilier est constitué de résidences secondaires) révèle que les propriétaires de ces logements ont contribué, en 2022, à hauteur de seulement 4 % aux recettes de l'impôt sur le revenu (valeur locative propre et revenus issus de la location). En revanche, leur part s'élève à 41 % pour la taxe immobilière et à 23 % pour l'impôt sur la fortune. Concernant la taxe des digues (impôt destiné à l'entretien des cours d'eau), leur contribution s'élève à 44 %. Au total, les propriétaires de résidences secondaires participent à hauteur d'environ 17 % aux recettes fiscales globales de la commune d'Adelboden (hors impôt sur les gains immobiliers). La question de savoir si ces apports financiers permettent effectivement de couvrir les charges induites par les résidences secondaires demeure toutefois sujette à controverse.

Dans le cadre de la révision complète de la loi sur les constructions arrêtée par le Grand Conseil en 2016 et en complément à l'article 71*a* LC, l'article 265*a* LI constitue une base légale suffisante en donnant aux communes qui ont besoin d'agir dans le domaine des résidences secondaires la possibilité de percevoir une taxe d'incitation sous la forme d'un impôt sur les résidences secondaires (impôt communal facultatif). En l'espèce, l'article 265*a* LI renvoie au pilotage du développement du parc de résidences secondaires remplissant ainsi le mandat fédéral relatif à l'initiative sur les résidences secondaires acceptée en 2012. En l'état actuel, on ignore si une commune bernoise a fait usage de la possibilité d'introduire un impôt sur les résidences secondaires en vertu de l'article 265*a* LI.

[1] L'analyse n'a pas fait l'objet d'une publication officielle. Les chiffres sont tirés de «Frutigländer» du 13.12.2024 (article payant).

Compte tenu de ces considérations, la motion propose de supprimer ou d'élargir les possibilités d'affectation actuelles de l'impôt, afin que les communes puissent affecter une part importante de ces recettes fiscales à l'entretien de leurs infrastructures de plus en plus sollicitées et au maintien de leurs prestations d'intérêt général.

La disposition prévue à l'article 265*a* LI ne vise toutefois pas à financer les dépenses (supplémentaires) occasionnées par les résidences secondaires en ce qui concerne les infrastructures, l'approvisionnement et l'élimination des déchets des communes. C'est précisément en raison du but d'incitation explicite et de l'utilisation des moyens à des fins que la loi définit strictement (garantie d'un maintien d'une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires, promotion de l'hôtellerie et optimisation du taux d'occupation des résidences secondaires) que l'impôt sur les résidences secondaires se distingue de la taxe immobilière et qu'il est, selon la jurisprudence fédérale, compatible avec les principes d'intérêt supérieur du droit constitutionnel et fiscal (voir ATF 140 I 176 du 27 mars 2014).

Si l'utilisation des moyens aux fins strictement définies à l'article 265*a* LI est élargie dans un but purement fiscal, voire supprimée, non seulement la fonction incitative de l'impôt sur les résidences secondaires prévue par le législateur s'éteindrait, mais il y aurait un problème de chevauchement avec la taxe immobilière, voire avec l'introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires prévue au niveau fédéral dans le cadre du changement de système d'imposition de la propriété du logement[2] (suppression de la valeur locative)[3].

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose de **rejeter** la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] 17.400 | Imposition du logement. Changement de système | Objet | Le Parlement suisse.
[3] 22.454 | Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires | Objet | Le Parlement suisse.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	283-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.102
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	297/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Introduire une déduction fiscale pour les locataires

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de sorte que les contribuables puissent faire valoir dans leur déclaration d'impôt une déduction fiscale qui s'appliquera au logement qu'ils ont pris en location dans la commune bernoise de leur domicile pour y habiter.

Développement :

Dans le canton de Berne, en particulier dans les grandes villes, les loyers ne cessent de prendre l'ascenseur. Se loger est devenu de plus en plus cher pour bon nombre de personnes ces dernières années, une situation due notamment à l'immigration et aux prix de l'énergie à la hausse. Les personnes qui ont la malchance d'avoir à débourser beaucoup d'argent pour leur logement et paient un loyer exorbitant par rapport au marché locatif sont doublement pénalisées : l'ensemble de leur revenu est imposé, alors qu'elles doivent consacrer une part considérable de celui-ci à leur logement ou à celui de leur famille.

Le canton de Zoug vole au secours des locataires à l'aide d'une déduction fiscale : dans ce canton, toute personne contribuable peut déduire 30 % du loyer (hors frais accessoires) de l'appartement dans lequel elle habite. La limite maximale est plafonnée à 10 600 francs par année. Les citoyennes et citoyens du canton de Berne pourraient également être aidés grâce à une adaptation en ce sens de la réglementation en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis 2001, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) règle de manière exhaustive les déductions admissibles concernant l'impôt sur le revenu.[1] Elle ne laisse aucune latitude aux cantons pour la mise en place d'autres déductions, sous réserve des déductions pour enfants et d'autres déductions dites « sociales » relevant du droit cantonal. Les déductions sociales prévues par les cantons peuvent uniquement reposer sur la différence de situation personnelle subjective d'un ensemble de personnes déterminé.[2] Dans le canton de Berne, la déduction pour revenu modeste en constitue un bon exemple.[3]

La LHID ne prévoit pas de déduction pour les loyers. Le canton de Bâle-Campagne avait mis en place une déduction explicitement désignée comme « sociale » pour les parties aux baux à loyer ou à ferme. Dans l'ATF 131 I 377 du 27 mai 2005, le Tribunal fédéral estime qu'il ne s'agit pas d'une déduction sociale et qu'elle est donc contraire au droit fédéral (consid. 4.2) :

> *« Malgré la terminologie que le législateur cantonal utilise aux paragraphes 27ter, alinéa 2 et 33, lettre d de la loi sur les impôts du canton de Bâle-Campagne,* ***il ne s'agit ici manifestement pas d'une déduction sociale*** *: […] la déduction forfaitaire trouve son* ***origine non pas dans une différence de situation économique*** *entre locataires et propriétaires, mais dans la volonté du législateur d'équilibrer la charge fiscale entre ces deux groupes. […] Elle se fonde uniquement sur le fait de payer un loyer et n'a ainsi aucun lien avec le statut social ou la situation personnelle des individus concernés ; elle est accordée à toute personne vivant dans un logement locatif, indépendamment de sa situation financière et individuelle.* ***La déduction pour les loyers prévue par le canton de Bâle-Campagne constitue ainsi non pas une déduction sociale, mais une déduction générale au sens de l'article 9, alinéa 2 LHID et est donc exclue par le droit fédéral. »***

La déduction pour les loyers du canton de Bâle-Campagne a été supprimée.

Dans ce contexte, le droit de rang supérieur s'oppose à l'introduction d'une déduction pour les loyers au niveau cantonal. L'existence d'une telle déduction dans d'autres cantons (Zoug et Vaud[4]) n'y change rien[5]. Le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Par le passé, les cantons avaient mis en place de nombreuses déductions qui ont dû être supprimées avec l'introduction de la LHID. C'est la raison pour laquelle le canton de Berne, dans le cadre de sa révision de 2001 de la loi sur les impôts, a converti une déduction pour les personnes retraitées en l'actuelle déduction pour revenu modeste.
[2] Cf. Stratégie fiscale du canton de Berne, chapitre 3.2.1.2.3.
[3] Déduction pour revenu modeste - TaxInfo - Canton de Berne.
[4] Cf. Informations fiscales de l'AFC, Impôt sur le revenu des personnes physiques, ch. 4.4.5.2.
[5] L'ATF 148 I 286 du 4 août 2022 (concernant les cas de rigueur relatifs à la valeur locative) retient en outre que l'argument – compréhensible – de l'existence de réglementations similaires ou identiques dans d'autres cantons (comme ici à Zoug) ne garantit en rien leur compatibilité avec le droit de rang supérieur, mais indique seulement que les dispositions en question n'ont pas été contestées devant le Tribunal fédéral.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	173-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.229
Déposée le :	25.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	104/2025 du 12 février 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Vol des panneaux d'entrée de plusieurs localités du Jura bernois et réaction du Conseil-exécutif

Le 23 juin 2024, lors des festivités commémoratives de la votation du 23 juin 1974 qui se trouve à l'origine de la création du canton du Jura, les panneaux d'entrée de plusieurs localités du Jura bernois ont été exhibés sur une remorque tirée par un tracteur apparaissant en tête du cortège du Mouvement autonomiste jurassien (MAJ).

Ces panneaux avaient été volés durant l'hiver 2024. Avec une ingénuité feinte qui ne trompe personne, une mauvaise foi crasse et un mépris habituel de la vérité, un responsable du groupe Bélier a affirmé que son mouvement « avait reçu ces panneaux comme un cadeau du ciel tombé au moment opportun. » ! On croit rêver et pourtant on ne rêve pas !

Les participantes et participants au cortège arboraient également des banderoles portant les inscriptions « Ce n'est qu'un début, continuons le combat », « Vive le Jura libre de Boncourt à La Neuveville », « Jura Sud terre occupée » et bien d'autres encore.

Lors de son discours officiel, Rosalie Beuret Siess, Présidente du Gouvernement jurassien, a notamment affirmé : « Accueillir Moutier, ce n'est pas seulement réparer l'histoire ». On peut légitimement penser que dans son esprit, les autres communes du Jura bernois n'appartiennent pas plus au canton de Berne que Moutier.

Tous ces slogans et de nombreux propos tenus lors des fêtes commémoratives officielles de la votation fondatrice de la création du canton du Jura montrent à l'évidence que pour de nombreux responsables politiques jurassiens la question jurassienne n'est pas politiquement close, même si, pour des raisons stratégiques, elles et ils doivent convenir qu'elle l'est institutionnellement.

De surcroît, à notre connaissance, à aucun moment les autorités politiques du canton du Jura n'ont émis la moindre condamnation publique des agissements illégaux et antidémocratiques du groupe Bélier.

L'une des définitions du totalitarisme réside dans le fait qu'une minorité tente d'imposer son idéologie antidémocratique à une majorité par l'intimidation, la violence, le mépris, le mensonge et le harcèlement politique. À cet égard, il n'est pas interdit de se poser la question de la nature totalitaire du groupe Bélier.

Les provocations du groupe Bélier et les propos ambigus de certaines personnalités politiques constituent une véritable injure pour le canton de Berne, pour le Conseil-exécutif et pour la population du Jura bernois.

Ces provocations sont une injure pour le canton de Berne qui, par l'additif constitutionnel de 1970 et ses votes plébiscitaires en cascade ainsi que par la Déclaration d'intention du 20 février 2012 a permis à tous les districts de l'époque et aux communes qui le désiraient de rejoindre le canton du Jura. C'est le plus pur respect de la volonté démocratique des populations concernées. En ce monde, aucune institution politique ne fait mieux !

Ces provocations sont une injure pour les autorités politiques bernoises et notamment pour le Conseil-exécutif qui n'a eu de cesse d'adopter une attitude constructive lors de l'élaboration du Concordat réglant les modalités du transfert de Moutier dans le canton du Jura.

Ces provocations sont au final une injure à la grande majorité de la population du Jura bernois qui, à quatre reprises, soit le 5 juillet 1959, le 23 juin 1974, le 16 mars 1975 et le 24 novembre 2013 a exprimé de manière éclatante sa manifeste volonté de demeurer au sein du canton de Berne.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Interviendra-t-il auprès du Gouvernement jurassien pour l'enjoindre de condamner publiquement le groupe Bélier pour son vol très vraisemblable des panneaux d'entrée de plusieurs localités du Jura bernois ?

2. Évoquera-t-il ces vols et ces provocations lors d'une éventuelle rencontre Tripartite avec la Confédération et le Gouvernement jurassien ?

3. Tiendra-t-il compte de ces vols et de ces provocations dans le règlement des quelques points en suspens du Concordat définissant les modalités du transfert de Moutier dans le canton du Jura ?

4. Comment apprécie-t-il les paroles publiques de Rosalie Beuret Siess, Présidente du Gouvernement jurassien, selon laquelle accueillir Moutier dans le canton du Jura représente, entre autres, une réparation de l'histoire ?

Réponse du Conseil-exécutif

Plainte pénale a été déposée dans ce dossier, qui relève donc avant tout des autorités judiciaires. Le Conseil-exécutif juge déplorable toute action ou déclaration injurieuse ou irrespectueuse envers le Jura bernois et qui ne respecte pas la volonté démocratique qu'a exprimée la population des deux cantons de régler définitivement la Question jurassienne.

1. *Interviendra-t-il auprès du Gouvernement jurassien pour l'enjoindre de condamner publiquement le groupe Bélier pour son vol très vraisemblable des panneaux d'entrée de plusieurs localités du Jura bernois ?*

   C'est le Gouvernement de la République et Canton du Jura qui a été actif immédiatement après la manifestation du 23 juin 2024 et qui a pris contact avec le Gouvernement bernois. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du communiqué de presse du 24 juin 2024 (lendemain des faits) du Gouvernement jurassien, dans lequel ce dernier s'est dit « surpris par cette action ». Ayant « immédiatement organisé la restitution desdits panneaux au canton de Berne », le Gouvernement jurassien a réaffirmé par ailleurs « son engagement à mettre fin institutionnellement à la Question jurassienne au terme du processus engagé en vue du transfert de la ville de Moutier ». Il a conclu son communiqué en disant « regretter le message porté par cette action ».

2. *Évoquera-t-il ces vols et ces provocations lors d'une éventuelle rencontre Tripartite avec la Confédération et le Gouvernement jurassien ?*

   Non, la Question jurassienne ayant été réglée définitivement avec l'adhésion des deux cantons au concordat pour le transfert cantonal de Moutier, le format de rencontres tripartites (cantons de Berne et du Jura, sous l'égide de la Confédération) n'existe plus. La dernière rencontre de ce type a eu lieu au printemps 2023, pour une médiation de la Confédération dans la dernière phase de négociations sur le concordat.

3. *Tiendra-t-il compte de ces vols et de ces provocations dans le règlement des quelques points en suspens du Concordat définissant les modalités du transfert de Moutier dans le canton du Jura ?*

   Il n'y a plus de points en suspens dans le concordat, qui a été définitivement adopté par les Parlements cantonaux plusieurs semaines avant les événements qui font l'objet de la présente interpellation. Le concordat a depuis aussi été adopté en votation populaire, le 22 septembre 2024. Il ne reste plus à négocier que des accords d'exécution, processus politique et administratif déjà bien entamé et sur lequel des délits pénaux présumés ou autres actions illicites de groupuscules militants n'ont aucune influence.

4. *Comment apprécie-t-il les paroles publiques de Rosalie Beuret Siess, Présidente du Gouvernement jurassien, selon laquelle accueillir Moutier dans le canton du Jura représente, entre autres, une réparation de l'histoire ?*

   Le Conseil-exécutif ne commente pas les propos de membres d'autres gouvernements cantonaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	253-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.70
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PS-JS (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	184/2025 du 26 février 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Communication des membres du Conseil-exécutif

Dans les « Lignes directrices de la communication des autorités et du gouvernement » du 1er mars 2024, l'Office de la communication écrit : *« Le canton et le Conseil-exécutif pratiquent une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance. »* Dans la réponse à une question du député Vanoni déposée à la session de printemps 2023 et traitant de l'activité des membres du Conseil-exécutif sur les médias sociaux, le Conseil-exécutif indique ceci : *« [Les membres du gouvernement] sont identifiés et perçus par le public comme des représentantes et représentants des autorités. Ils peuvent certes publier leurs opinions et points de vue personnels et, le cas échéant, le faire dans un style plus tranché, mais doivent toujours tenir compte de leur qualité de membre de l'autorité [...]. »*

Deux récents exemples laissent à nouveau planer le doute quant à la validité pour les membres du Conseil-exécutif des règles de comportement établies. Une dénonciation pénale a même été déposée à l'encontre d'un membre du gouvernement à cause de ses déclarations. Un autre membre a publié des commentaires visant « la gauche » et l'accusant d'être responsable des mauvaises conditions de détention.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure les lignes directrices établies par le gouvernement, qui encouragent une communication « crédible » dans le but de « susciter la confiance », s'appliquent-elles ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait que certains membres s'expriment sur un ton incisif et agressif, p. ex. contre leurs opposantes et opposants politiques, est approprié et compatible avec leur mandat ?

3. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour juguler à l'avenir les propos blessants, sans fondement ou gratuits des membres du gouvernement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à préciser en guise de préambule que non seulement la communication individuelle des membres du gouvernement – par exemple sous forme d'exposé, de discours, de message de bienvenue, de déclaration lors de tables rondes, de déclaration et d'apparition dans les médias, de contribution sur les réseaux sociaux ou de contribution sur Internet, mais aussi la communication de l'ensemble de cet organe ne donnent que très rarement lieu à des doléances. La plainte pénale dont il est question dans l'interpellation, due à des propos tenus par un membre du gouvernement lors d'une interview accordée à un journal, n'a d'ailleurs pas été retenue – à la suite de la décision prise par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 –, et est par conséquent caduque. Du reste, le dépôt d'une plainte pénale est possible à tout moment et sans condition. Le simple fait qu'une plainte ait été déposée n'implique pas nécessairement la présence effective d'un incident.

1. *Dans quelle mesure les lignes directrices établies par le gouvernement, qui encouragent une communication « crédible » dans le but de « susciter la confiance », s'appliquent-elles ?*

Les « Lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités »[1] mentionnées par l'auteur de l'interpellation ont été rédigées et publiées par l'Office de la communication, qui est rattaché à la Chancellerie d'État sur le plan organisationnel ; elles n'ont donc pas été « établies par le gouvernement », comme asserté dans la question. Ces lignes directrices servent de repères et d'aide à la décision pour la communication du canton de Berne à l'échelle cantonale. Comme l'indiquent les principes énoncés au point 9 des lignes directrices, la politique d'information du canton de Berne est « prévoyante, transparente, ouverte, crédible, elle a pour objectif de susciter la confiance des groupes cibles et d'être compréhensible ». L'idée est que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'administration cantonale puissent s'y référer dans leur travail de communication quotidien. Le Conseil-exécutif s'efforce lui aussi de tenir compte de ces principes dans sa communication. Cela dit, une communication crédible implique justement une attitude authentique de la part des membres du Conseil-exécutif qui sont des élus. Le Conseil-exécutif renvoie à cet égard à la réponse fournie à la question 2.

2. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait que certains membres s'expriment sur un ton incisif et agressif, p. ex. contre leurs opposantes et opposants politiques, est approprié et compatible avec leur mandat ?*

Oui. Les membres du gouvernement, comme tout individu, bénéficient de la liberté d'opinion et de la liberté d'information inscrites dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse (art. 16). Aussi les membres du Conseil-exécutif sont-ils également libres d'exprimer leurs opinions et points de vue personnels dans les médias ou en public, et de le faire sur un ton incisif, le cas échéant. Ils doivent cependant agir en conformité avec l'ordre juridique et respecter le principe de collégialité. Les membres du gouvernement ont en outre conscience de leur appartenance à une autorité et ils tiennent compte du rôle particulier et de la responsabilité que leur confère leur position publique.

[1] Les lignes directrices sont disponibles sous : Communication avec le public

3. *Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour juguler à l'avenir les propos blessants, sans fondement ou gratuits des membres du gouvernement ?*

Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de prendre des mesures particulières autres que les notions évoquées dans la réponse à la question 2 concernant la perception qu'a le Conseil-exécutif de son propre rôle.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	182-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.257
Déposée le :	01.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	152/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Répercussions de la révision 2023 de la loi sur l'énergie sur les émissions de CO2

La loi bernoise sur l'énergie a fait l'objet d'une révision entrée en vigueur au début de l'année 2023. Au lieu d'interdire d'emblée l'utilisation des énergies fossiles (comme l'ont fait notamment les cantons de Lucerne ou de Zurich), la loi bernoise en rend l'utilisation moins attrayante. Les résultats obtenus à Zurich après deux ans montrent que l'interdiction paie[1]. En revanche, dans le canton de Berne, le choix a été fait d'opter pour un autre modèle, introduit pour la première fois en Suisse dans une loi sur l'énergie, à savoir celui de l'efficacité énergétique globale pondérée. Cette mesure visait également à encourager la production d'électricité photovoltaïque sur les bâtiments. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi révisée, il convient d'en évaluer l'efficacité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la proportion de bâtiments équipés de chauffages à combustible fossile (gaz/mazout) par rapport au nombre total de chauffages installés ?
2. Cette proportion a-t-elle diminué de manière significative depuis le 1er janvier 2023 ?
3. La législation actuelle permettra-t-elle d'atteindre l'objectif constitutionnel de neutralité climatique d'ici 2050 ?
4. Quels sont les retours d'expérience en ce qui concerne le fonctionnement et la lisibilité de l'efficacité énergétique globale pondérée ?
5. Quel est le pourcentage de nouvelles constructions munies d'une installation solaire (PV, thermique) ?

[1] https://www.zh.ch/de/news-uebersicht/medienmitteilungen/2024/05/revidiertes-energiegesetz-wirkt--ueber-98-prozent-der-ersetzten-.html

6. Quel est le pourcentage de bâtiments rénovés équipés d'une installation solaire (PV, thermique) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souhaite lui aussi connaître les répercussions des modifications de la législation cantonale sur l'énergie. En général, un contrôle approfondi des résultats est réalisé après deux à trois ans. En raison du calendrier, des délais transitoires et du fait que la mise à disposition des données intervient avec un décalage dans le temps, il faudra attendre au moins jusqu'à l'été 2025 pour pouvoir évaluer de manière pertinente les répercussions de la révision de la loi sur l'énergie effectuée en 2023. Il n'est donc pas encore possible d'apporter une réponse exhaustive à toutes les questions posées.

1. *Quelle est la proportion de bâtiments équipés de chauffages à combustible fossile (gaz/mazout) par rapport au nombre total de chauffages installés ?*

   Fin 2024, sur les quelque 240 000 bâtiments chauffés, environ 100 000 étaient encore équipés de chauffages à combustible fossile tel que le gaz ou le mazout, soit une proportion de 42 pour cent.

2. *Cette proportion a-t-elle diminué de manière significative depuis le 1er janvier 2023 ?*

   Oui, cette proportion est passée de 46 à 42 pour cent. En chiffres absolus, le nombre de chauffages alimentés au gaz ou au mazout est passé de 110 217 à 100 057, ce qui correspond à 10 160 chauffages de moins, soit une réduction d'environ 10 pour cent.

3. *La législation actuelle permettra-t-elle d'atteindre l'objectif constitutionnel de neutralité climatique d'ici 2050 ?*

   La neutralité climatique dans le domaine du bâtiment ne pourra être atteinte d'ici à 2050 qu'au moyen de mesures telles que des incitations ou des subventions, ou par un durcissement de la législation. Les objectifs et le calendrier de la mise en œuvre sont présentés dans le rapport « Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2020-2023 ainsi que sur les nouvelles mesures 2024-2027 ».

4. *Quels sont les retours d'expérience en ce qui concerne le fonctionnement et la lisibilité de l'efficacité énergétique globale pondérée ?*

   Jusqu'à présent, les expériences en matière de mise en œuvre sont satisfaisantes. La possibilité de respecter plus facilement la valeur limite de l'efficacité énergétique globale pondérée grâce à des installations d'autoproduction d'énergie, ou d'optimiser une construction et de compenser dans une certaine mesure des éléments de construction est jugée positive et est utilisée dans le cadre des planifications. Les installations d'autoproduction d'énergie sont ainsi intégrées comme éléments à part entière dans la planification d'un bâtiment, et non pas comme un simple plus.

5. *Quel est le pourcentage de nouvelles constructions munies d'une installation solaire (PV, thermique) ?*

   Il n'existe pas de base de données sur les nouvelles constructions et les installations solaires dont elles sont équipées.

6. *Quel est le pourcentage de bâtiments rénovés équipés d'une installation solaire (PV, thermique) ?*

   Il n'existe pas non plus de base de données concernant les bâtiments existants.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	183-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.258
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	190/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ?

En se refusant à rétribuer suffisamment l'énergie issue des installations photovoltaïques privées, BKW empêche la transition énergétique. En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW, le canton de Berne doit prendre cette problématique en main.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il pour réduire la différence exorbitante de 300 % qui existe entre la rétribution pour l'énergie solaire et les coûts d'achat d'électricité auprès de BKW ?
2. Qu'est-il prévu pour que BWK ne soit plus la lanterne rouge parmi les entreprises du secteur de l'électricité en matière d'indemnisation de l'électricité solaire ?
3. Par quelles mesures le gouvernement va-t-il contraindre BKW à créer des modèles contractuels plus attractifs pour les personnes privées qui fournissent de l'énergie solaire ?
4. Qu'est-il prévu pour que les investisseuses et investisseurs privés d'installations photovoltaïques (personnes privées, agricultrices et agriculteurs, etc.) obtiennent des contrats de fourniture à plus long terme et plus prévisibles ?
5. Selon BKW, les 3,6 centimes versés aux productrices et producteurs d'électricité correspondent au prix du marché. Cela signifie-t-il que BKW écoule également le surplus d'électricité avec de telles marges ?

6. BKW a réalisé un bénéfice annuel de 620 millions de francs en 2023 (EBIT). Quelles mesures le gouvernement propose-t-il pour que ce bénéfice profite également aux personnes ayant investi dans des installations photovoltaïques ?
7. Comment le gouvernement s'assure-t-il que les bénéfices élevés qui découlent des marges appliquées sur les installations photovoltaïques ne soient pas utilisés pour « subventionner » des filiales de BKW en piteux état (à travers lesquelles une entreprise semi-étatique fait concurrence aux PME) ?

Motivation de l'urgence : La mesquinerie dont fait preuve la plus grande entreprise bernoise de fourniture d'électricité qu'est BKW en ce qui concerne la rétribution de l'électricité neutre en CO_2 a de quoi rebuter les gens. Avec cette politique, BKW freine sans scrupule la transition énergétique amorcée par la Confédération. Si les productrices et producteurs d'énergie solaire recevaient un prix équitable, elles et ils pourraient amortir leur installation, et BKW, qui injecte cette énergie dans le réseau, gagnerait encore suffisamment d'argent. L'infrastructure de réseau est peu sollicitée dans les zones résidentielles, puisqu'une grande partie de l'énergie est produite sur place à l'aide des installations photovoltaïques. La clientèle participe depuis des décennies au financement de l'infrastructure de réseau en payant la taxe d'utilisation du réseau pour chaque kilowattheure. Selon BKW, de gros investissements dans l'infrastructure de réseau sont nécessaires. Comment l'argent de cette taxe a-t-il été utilisé ? Des clarifications sont nécessaires. D'autres fournisseurs d'énergie (p. ex. Elektro Fraubrunnen ou le Groupe E) parviennent à collaborer de façon équitable avec les productrices et producteurs décentralisés (installations photovoltaïques). Face à tout cela, on ne peut s'empêcher de penser que BKW fait passer son propre succès financier avant les intérêts de la stratégie énergétique de la Confédération et avant les intérêts des citoyennes et les citoyens engagés qui investissent dans l'énergie durable.

Réponse du Conseil-exécutif

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires. Dans sa réponse commune aux motions M 210-2016[1] et M 218-2016[2] ainsi que dans sa réponse à la motion 021-2022[3] par exemple, le Conseil-exécutif a fait remarquer que BKW SA est une société anonyme mixte, soumise de ce fait aux dispositions du Code des obligations[4]. En tant qu'activités opérationnelles, la fixation des tarifs et des prix ainsi que la conclusion de contrats de droit privé relèvent de la compétence de la direction d'entreprise. En sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire de BKW SA, le Conseil-exécutif ne dispose que de possibilités limitées d'exercer son influence.

Actuellement, la situation est régie comme suit, conformément aux dispositions fédérales de rang supérieur (cf. art. 15 LEne[5]) : si l'électricité produite est proposée au gestionnaire du réseau de distribution local, ce dernier est tenu de la reprendre et de la rétribuer indépendamment de l'offre et de la demande du moment, à un prix correspondant au moins au montant des frais d'acquisition de l'électricité dite « grise ». BKW est ainsi tenue, au titre de la rétribution de l'électricité injectée, de reprendre à tout moment l'électricité solaire excédentaire dans sa zone de desserte (aussi bien lors d'un après-midi d'été ensoleillé où le besoin en électricité est faible que durant un jour de brouillard du mois de janvier, à midi, lorsque le besoin en électricité est élevé). Par souci de prudence dans sa politique commerciale, BKW ne mise pas sur une électricité réinjectée sur le réseau susceptible d'être livrée en permanence et ne se fie pas aux fluctuations des prix sur les marchés de l'électricité, mais vend l'électricité injectée sur le réseau en temps réel à la bourse de l'électricité. Ainsi, BKW ne s'expose pas à un grand risque de perte, mais n'a cependant que peu de chance de faire des bénéfices. Cela signifie également que les productrices et producteurs qui injectent de l'électricité sur le réseau de distribution de BKW peuvent faire d'importants profits lorsque le prix de l'électricité est élevé, comme cela a par

[1] Rüegsegger (Riggisberg, UDC) « Électricité solaire : BKW doit assumer ses responsabilités ! » (2016.RRGR.976)
[2] Bachmann (Nidau, PS) « Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire » (2016.RRGR.1008)
[3] Schär (Schönried, PLR) « Poursuivre l'encouragement du photovoltaïque en remboursant les centimes de la garantie d'origine » (2022.RRGR.34)
[4] Droit suisse des obligations (CO ; RS 220)
[5] Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)

exemple été le cas en 2022, lorsque le tarif de rétribution du courant solaire injecté a par moments dépassé les 40 ct./kWh.

Le 9 juin 2024, le peuple suisse a approuvé la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Les modifications de l'article 15 LEne entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Suite à cela, des rétributions minimales homogènes pour les installations photovoltaïques seront introduites dans toute la Suisse. Les modifications correspondantes dans l'ordonnance devraient être adoptées par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2025. À partir du 1er janvier 2026, la rétribution de l'électricité issue d'énergies renouvelables sera fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection (cf. nouvel article 15, alinéa 1bis LEne).

Question 1 : Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il pour réduire la différence exorbitante de 300 % qui existe entre la rétribution pour l'énergie solaire et les coûts d'achat d'électricité auprès de BKW ?

Les bases servant à fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base sont définies par le droit fédéral, puis contrôlées et imposées par la Commission fédérale de l'électricité ElCom en tant qu'autorité fédérale indépendante de régulation. Les gestionnaires du réseau de distribution doivent facturer leurs prestations sur la base des coûts aux clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base. Ces coûts sont composés du *tarif d'utilisation du réseau* en vertu de l'article 14, alinéa 1 LApEl[6], du *tarif de l'énergie pour l'approvisionnement de base* visé à l'article 4, alinéa 1 OApEl[7], du *supplément* visé à l'article 35 LEne ainsi que d'éventuelles *taxes*. Le prix pour la fourniture d'énergie elle-même ne constitue qu'une partie relativement faible de la facture d'électricité que reçoivent les clientes et clients dans l'approvisionnement de base. La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux clientes et clients dans l'approvisionnement de base se fonde sur les coûts de revient engendrés par la production issue d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution (art. 4, al. 1 OApEl). Étant donné que BKW fournit à ses clientes et clients dans l'approvisionnement de base principalement de l'électricité issue de ses propres centrales électriques, ses tarifs de l'énergie dépendent des coûts de production de ces installations.
La rétribution de la réinjection par le gestionnaire de réseau se fonde en revanche sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente (art. 15, al. 3, lit. *a* LEne). Étant donné que BKW produit dans ses centrales plus d'électricité que ce dont elle a besoin pour l'approvisionnement de ses clientes et clients, elle n'a pas besoin d'acheter de l'électricité pour les approvisionner. C'est pourquoi la rétribution de la réinjection par BKW se fonde sur le prix actuel de l'électricité à la bourse suisse de l'électricité au moment de l'injection. Ainsi, BKW paye aux productrices et producteurs d'électricité qui injectent leur courant sur son réseau le prix qu'elle obtient elle-même sur le marché lorsqu'elle revend le courant injecté. La rétribution est fixée à titre rétroactif pour le trimestre concerné.

Le tarif d'électricité de BKW et la rétribution de l'injection par BKW reposent donc sur des bases différentes et ne peuvent pas être directement comparés. Il n'est pas possible de tirer des conclusions directes concernant la rétribution de l'injection à partir du tarif d'électricité.

[6] Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7)
[7] Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)

Question 2 : Qu'est-il prévu pour que BWK ne soit plus la lanterne rouge parmi les entreprises du secteur de l'électricité en matière d'indemnisation de l'électricité solaire ?

L'adoption de la modification de la LEne par le peuple suisse en juin 2024 a permis de créer la base pour une rétribution de l'injection harmonisée dans toute la Suisse, qui se base sur les prix du marché sous réserve d'une rétribution minimale. La Confédération est en train d'établir un concept de mise en œuvre concret qui devrait être adopté par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2025.

Question 3 : Par quelles mesures le gouvernement va-t-il contraindre BKW à créer des modèles contractuels plus attractifs pour les personnes privées qui fournissent de l'énergie solaire ?

Comme cela a été mentionné au début, la rétribution est régie par le droit fédéral. Il est par ailleurs possible de vendre à BKW les garanties d'origine pour les installations photovoltaïques, ce qui rapporte depuis le 1er juillet 2024 une rétribution supplémentaire de 3,5 ct./kWh. Il faut en outre souligner dans ce contexte que la rétribution de l'injection n'est pas un instrument d'encouragement pour les installations photovoltaïques. Ce but est poursuivi par la rétribution unique versée par les pouvoirs publics que le législateur a prévu au niveau fédéral.

Question 4 : Qu'est-il prévu pour que les investisseuses et investisseurs privés d'installations photovoltaïques (personnes privées, agricultrices et agriculteurs, etc.) obtiennent des contrats de fourniture à plus long terme et plus prévisibles ?

Le décompte de la rétribution de l'injection prévu dans la nouvelle LEne correspond au modèle de BKW (complété d'une rétribution minimale). La réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Il convient de renvoyer ici également à la réponse à l'interpellation 223-2024[8].

Question 5 : Selon BKW, les 3,6 centimes versés aux productrices et producteurs d'électricité correspondent au prix du marché. Cela signifie-t-il que BKW écoule également le surplus d'électricité avec de telles marges ?

Concernant l'approvisionnement de base, les bases pour la fixation des prix de l'électricité sont définies par le droit fédéral comme cela est déjà mentionné en réponse à la question 1. L'électricité restante, que BKW ne peut pas écouler dans l'approvisionnement de base est vendue aux clientes et clients du marché ainsi qu'au marché de gros de l'énergie. La vente est effectuée aux prix qui peuvent être obtenus sur le marché à terme et sur le marché spot.

Question 6 : BKW a réalisé un bénéfice annuel de 620 millions de francs en 2023 (EBIT). Quelles mesures le gouvernement propose-t-il pour que ce bénéfice profite également aux personnes ayant investi dans des installations photovoltaïques ?

L'EBIT de BKW provient du résultat consolidé du groupe BKW et donc de tous les domaines d'activités et non de la vente du courant injecté. Celui-ci est rétribué, comme mentionné, selon les prix obtenus sur le marché, ce qui ne permet guère à BKW de faire de bénéfices. Le gouvernement estime qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger une participation au bénéfice pour les propriétaires d'installations photovoltaïques.

[8] Amstutz (Sigriswil, sans parti), « Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ? » (2024.RRGR.298)

Question 7 : Comment le gouvernement s'assure-t-il que les bénéfices élevés qui découlent des marges appliquées sur les installations photovoltaïques ne soient pas utilisés pour « subventionner » des filiales de BKW en piteux état (à travers lesquelles une entreprise semi-étatique fait concurrence aux PME) ?

La gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe. En tant que société anonyme de droit privé cotée en bourse, BKW SA est libre de décider dans quels secteurs d'activité elle souhaite investir les bénéfices qu'elle génère. Le Conseil-exécutif et le canton de Berne ne peuvent donc exercer qu'une influence limitée sur ces décisions, car elles font partie de l'activité opérationnelle de l'entreprise.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, BKW ne génère quasiment pas de bénéfice avec l'énergie injectée issue des installations photovoltaïques.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.290
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	189/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Biosécurité et risques de responsabilité encourus par le canton

La biotechnologie se développe à une vitesse fulgurante et ses champs d'application ne cessent de se diversifier. En Suisse comme ailleurs dans le monde, il existe toujours plus de laboratoires de haute sécurité, augmentant par conséquent le risque d'accidents de laboratoire ou de manipulations malveillantes. La Suisse dispose en principe de laboratoires biologiques sûrs. Toutefois, le contrôle de ces laboratoires doit être amélioré. De nombreux cantons n'ont pas les capacités requises pour contrôler de façon appropriée les laboratoires de haute sécurité. Par conséquent, il serait judicieux d'examiner d'autres solutions (p. ex. une inspection fédérale de la sécurité biologique, similaire à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, créant des synergies avec la sécurité nucléaire et garantissant une surveillance indépendante des installations biologiques à haut risque). La recherche sur les pathogènes effectuée dans des laboratoires biologiques joue un rôle central dans la préparation aux futures pandémies, puisqu'elle permet une adaptation rapide aux nouveaux agents, notamment grâce au développement rapide de diagnostics et de vaccins. Cela implique toutefois que les recherches menées dans les laboratoires biologiques portent sur des agents pathogènes dangereux, qui peuvent représenter des risques considérables pour la santé publique.

En sa qualité d'autorité d'exécution, le canton de Berne est responsable de la sécurité des laboratoires biologiques de haute sécurité sis sur son territoire. En cas d'incident, le canton encourt des risques en termes de responsabilité. Il existe au moins cinq sites dans le canton de Berne où sont réalisées des activités avec des organismes hautement contagieux. La Suisse dispose de deux laboratoires biologiques de niveau 4, le plus haut degré de sécurité. Tous deux se trouvent dans le canton de Berne. Au total, la Suisse compte 41 laboratoires biologiques de haute sécurité, répartis sur 14 cantons.

La question se pose de savoir s'il est judicieux et efficient, au vu des ressources cantonales limitées, que ces 14 cantons réalisent chacun des contrôles extrêmement spécialisés. De récents rapports montrent que certains laboratoires de haute sécurité ne sont pas contrôlés pendant des années. Au vu des dommages que peuvent provoquer les incidents et les manipulations malveillantes d'agents pathogènes, le dispositif de sécurité biologique n'est pas proportionné, comparé à celui mis en place pour la sécurité nucléaire. La biotechnologie se développe très rapidement. Preuve en est la biologie de synthèse qui permet de créer des agents de A à Z. Des pays comme les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Belgique ont déjà connu des incidents dans des laboratoires biologiques de haute sécurité par le passé. Ainsi, le virus de la polio s'est retrouvé dans les eaux usées ou des collaboratrices et collaborateurs ont été infecté par le virus Ebola.

Pour le canton de Berne, il est d'une importance cruciale d'éviter aussi bien les accidents dans les laboratoires biologiques que les manipulations malveillantes de matériaux biologiques dangereux. La biosécurité est dans l'intérêt du canton et du pays tout entier, et renforce la réputation du canton de Berne en tant que site de recherche et de développement biologiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif du contrôle des installations biologiques de haute sécurité (BSL-3 et BSL-4) dans le canton ?

2. Quelles sont actuellement les capacités du canton en termes de personnel à même de contrôler les laboratoires de haute sécurité (pourcentages de poste, titre et formation) ?

3. En cas d'incident biologique (p. ex. apparition d'une épizootie ou maladie infectieuse à la suite d'une erreur en laboratoire ou d'un contrôle défaillant), dans quelle mesure le canton encourt-il des risques de responsabilité ?

4. Dans quelle mesure le gouvernement cantonal soutient-il la création d'une inspection fédérale de la sécurité biologique similaire à celle relative à la sécurité nucléaire, notamment afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?

Annexe : installations par canton

Rapport *Contrôle et certification des laboratoires de haute sécurité en Suisse* à l'attention de la sous-commission 3 de la Commission des finances du Conseil national (CDF-N)

Laufende Tätigkeiten mit hochpathogenen Organismen der Risikogruppe 3 und 4 (Sicherheitsstufe 3 und 4) in den Kantonen

Kanton	Laufende Tätigkeiten	Standorte	Aktivitäten pro Standort (Durchschnitt)	Besonderes
BE	40	5	8	2x BSL-4 (Sicherheitsstufe 4) (IVI, Labor Spiez)
ZH	33	9	4	1x BSL4 (nur Nachweis), BSL3 (WSL, Pflanzenpathogene)
BS	19	5	4	
VD	17	4	4	
GE	16	4	4	1x BSL4 (nur Nachweis)
JU	13	1	13	1x BSL3 (CABI, invasive gebietsfremde wirbellose Kleintiere)
BL	6	3	2	
LU	2	2	1	
NE	2	2	1	
SG	1	1	1	
TI	2	2	1	
ZG	3	1	3	
FR	1	1	1	
GR	1	1	1	
Ganze CH	156	41	4	

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Que pense le Conseil-exécutif du contrôle des installations biologiques de haute sécurité (BSL-3 et BSL-4) dans le canton ?*

Les laboratoires BSL-3 et BSL-4 ont fait l'objet de contrôles réguliers au cours des 20 dernières années. Les cantons se sont mis d'accord il y a un certain temps déjà sur la fréquence de ces contrôles, qui sera indiquée dans les versions actualisée des aides à l'exécution fédérales (tous les trois ans pour les laboratoires BSL-3 et tous les quatre ans pour les laboratoires BSL-4). Les points à contrôler lors des inspections sont définis dans la législation (ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné, OUC ; RS 814.912) et ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012).

Or, les chiffres cités dans les rapports actuels (dont une partie ne sont pas directement accessibles car internes à la Confédération) ne correspondent pas aux faits, ce qui a également été constaté par les médias[1]. Malheureusement, la Confédération n'a pas encore rectifié les données d'inspection erronées.

2. *Quelles sont actuellement les capacités du canton en termes de personnel à même de contrôler les laboratoires de haute sécurité (pourcentages de poste, titre et formation) ?*

Dans le canton de Berne, 70 pour cent de poste sont attribués au service spécialisé pour la sécurité biologique, ce qui est suffisant pour permettre un contrôle adéquat des quelque 60 entreprises menant des activités classées BSL. Au demeurant, les activités de contrôle ne se limitent pas aux contrôles sur le terrain. Le service spécialisé pour la sécurité biologique entretient des échanges réguliers avec les entreprises concernées pour clarifier des aspects techniques. De plus, il dispose d'un droit de participation aux procédures d'autorisation fédérales, si bien qu'il est directement informé de tout changement d'activité dans le domaine.

Les contrôles sont menés par une personne ayant rédigé des thèses scientifiques en immunologie et en biochimie et disposant d'une longue expérience dans les domaines de l'administration, de l'exécution législative et des travaux de laboratoire. La suppléance est assurée par une personne à la formation similaire.

3. *En cas d'incident biologique (p. ex. apparition d'une épizootie ou maladie infectieuse à la suite d'une erreur en laboratoire ou d'un contrôle défaillant), dans quelle mesure le canton encourt-il des risques de responsabilité ?*

Les principes régissant la responsabilité civile pour l'utilisation d'organismes pathogènes ou génétiquement modifiés en milieu confiné sont énoncés à l'article 59a^{bis}, alinéas 1 et 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) ainsi qu'à l'article 30, alinéa 1 et à l'article 31 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG ; RS 814.91).

L'obligation de fournir des garanties couvrant la responsabilité civile est énoncée à l'article 13 OUC. Les entreprises privées doivent disposer d'une assurance responsabilité civile ; le montant de la couverture est défini dans ce même article. La Confédération se porte garante pour ses entreprises, et le canton fait de même pour ses collectivités et établissements de droit public.

[1] Voir p. ex. l'article « *Seuchengefahr aus dem Labor?* », qui rapporte que selon la Confédération, les 41 laboratoires de haute sécurité que compte la Suisse sont beaucoup trop peu contrôlés, mais que la Confédération fonde ses propos sur des chiffres erronés (« Beobachter » du 8 novembre 2023).

La responsabilité du canton est définie à l'article 100 ss de la loi sur le personnel du canton de Berne (LPers, RSB 153.01). En vertu de l'article 100, alinéa 1 LPers, le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une atteinte grave à sa personnalité a droit à une réparation morale équitable (art. 100, al. 3 LPers).

4. *Dans quelle mesure le gouvernement cantonal soutient-il la création d'une inspection fédérale de la sécurité biologique similaire à celle relative à la sécurité nucléaire, notamment afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?*

La collaboration est bien établie, que ce soit entre les services spécialisés des différents cantons ou avec la Confédération. En plus des échanges directs, plusieurs séances d'échange d'expériences et rencontres professionnelles se déroulent chaque année au niveau national. Cette pratique garantit une exécution harmonisée de la législation au niveau intercantonal ; la modifier ne permettrait ni de faire des économies ni de réduire les risques. En cas de transfert des contrôles à la Confédération, le contact avec les interlocuteurs locaux risque d'être coupé et des canaux de communication directs et agiles pourraient disparaître. Les inspectrices et inspecteurs cantonaux en matière de biosécurité disposent également de connaissances hors de leur domaine de spécialisation, par exemple concernant les activités d'exécution incombant aux services spécialisés qui se consacrent à des thématiques connexes à la biosécurité. Au niveau de l'hôpital vétérinaire, par exemple, il est important que les inspections en matière de biosécurité soient coordonnées avec celles en matière de sécurité chimique et d'affaires vétérinaires. Or, un service de contrôle national ne serait pas en mesure de respecter les spécificités cantonales qui s'appliquent notamment à ce dernier domaine.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	220-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.295
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	196/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Mise en œuvre de la motion 247-2019 « Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables »

Tous les points de la motion ci-dessus ont été acceptés par le Grand Conseil lors de la session de juin 2020, or jusqu'à présent, soit quatre ans plus tard, le motionnaire n'a aucune information qui permettrait de penser que le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre la volonté du Parlement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions précises ont été entreprises dans le sens de la motion depuis son acceptation ?
2. Pourquoi la motion n'a-t-elle pas été mise en œuvre ?
3. De quelle manière et dans quel espace-temps le gouvernement va-t-il mettre en œuvre chaque point de la motion ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse à la motion 247-2019 « Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables », le Conseil-exécutif avait déjà indiqué que la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911) devaient être révisées. Il convient d'attendre ce processus avant que le canton puisse envisager de suivre sa propre voie.

La révision de l'ODE a introduit une interdiction de mise en circulation des espèces exotiques envahissantes et a nettement étendu la liste des espèces dont l'utilisation et la mise en circulation sont interdites. L'interdiction de mise en circulation revient à une interdiction de vente, de plantation et de culture de plantes néophytes (point 1a de la motion) et la liste étendue et régulièrement complétée des espèces concernées par cette interdiction correspond au point 2 de la motion en matière d'espèces exotiques envahissantes.

La loi fédérale en vigueur sur la protection de l'environnement ne permet pas d'instaurer l'obligation de lutter contre les plantes néophytes exigée (point 1b et 1c). Ce problème concerne d'ailleurs tous les cantons. Pour combler cette lacune, une révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement a été lancée en 2019, mais elle a été suspendue en raison d'oppositions. Un nouvel essai est prévu en 2025.

Afin que le canton de Berne puisse s'occuper efficacement de la thématique des espèces exotiques envahissantes, une stratégie de gestion de ces organismes est nécessaire au niveau cantonal, les responsabilités doivent être clarifiées et il faut du personnel qui, comme dans la plupart des autres cantons, puisse se consacrer à ce thème de manière coordonnée. En ce moment, le canton de Berne dispose seulement de 0,1 équivalent plein temps pour la thématique des espèces exotiques envahissantes et aucun moyen n'est inscrit au budget pour ce thème. Jusqu'à présent, seules des mesures ponctuelles peuvent donc être mises en œuvre, par exemple à l'Office des ponts et chaussées qui, dans le cadre de ses ressources, lutte déjà systématiquement contre les néophytes depuis des années le long des routes cantonales et, sur mandat de la Confédération, également le long des routes nationales.

Dès l'adoption de la motion, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) a lancé le projet LANAT-7 « Masterplan igA » (Plan directeur sur les espèces exotiques envahissantes) en collaboration avec la Wyss Academy for Nature at the University of Bern. Ce document élaboré en 2022 fournit une analyse entre l'état actuel et l'état visé ainsi qu'une proposition sur la manière dont le canton de Berne pourrait gérer à l'avenir les espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des directives fédérales actuelles et futures. Il est apparu clairement qu'il n'était pas possible d'améliorer la situation sans ressources supplémentaires.

La motion 218-2022 « Stopper la prolifération des moules quagga », qui a été adoptée à l'unanimité lors de la session de printemps de 2023, a été très difficile à mettre en œuvre pour l'administration en raison du manque de personnel et de ressources financières.

Tant le nombre d'espèces exotiques que la part des espèces exotiques envahissantes augmentent constamment. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé en novembre 2023 que la DEEE devait demander les ressources nécessaires pour la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du processus de planification financière 2024. Ces ressources doivent notamment permettre la création d'un « service de coordination des espèces exotiques envahissantes ». Cette demande et la nécessité absolue de ces postes ont déjà été évoquées lors de la session de printemps 2024, lorsque le Parlement a adopté à la quasi-unanimité la motion 241-2023 « Lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) », qui fait également partie des espèces exotiques envahissantes.

Sur 1,5 poste demandé par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil en a alloué seulement 0,5 lors de la session d'hiver 2025. Dans ces conditions, on ne sait pas encore sous quelle forme et avec quelles tâches le service de coordination pourra être créé. Jusqu'à nouvel ordre, il n'est donc pas possible de se prononcer sur la suite de la mise en œuvre de la motion 241-2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	221-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.296
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Brunner (Landiswil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	197/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Questions sur l'attitude de BKW envers sa clientèle

Les pratiques commerciales et tout particulièrement l'attitude de BKW à l'égard de sa clientèle et des fournisseuses et fournisseurs potentiels d'électricité laissent à désirer depuis plusieurs années. L'insatisfaction déjà grande s'est encore considérablement accrue avec l'annonce de la rétribution extrêmement basse de 3,6 centimes/kWh pour la réinjection du courant provenant de l'énergie solaire à partir du deuxième semestre 2024. Mis à part les tarifs, les retards lors de demandes de raccordement et d'installations de compteurs sont agaçants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment BKW mesure-t-elle la satisfaction de sa clientèle ? Des sondages représentatifs sont-ils menés ? Si oui, à quelle fréquence ?

2. Comment la satisfaction ou l'insatisfaction de la clientèle influence-t-elle les décisions stratégiques du conseil d'administration ? Existe-t-il des exemples concrets de cette influence ?

3. Comment la satisfaction ou l'insatisfaction de la clientèle influence-t-elle les décisions opérationnelles de la direction ? Existe-t-il des exemples concrets de cette influence ?

4. Quels sont les moyens d'action à la disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour peser sur la communication de BKW vis-à-vis des clientes et clients ?

5. Quels sont les moyens d'action à la disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour peser sur les taux de rétribution de l'électricité issue d'installations photovoltaïques ?

12|00|F|v03

6. Quels sont les moyens d'action qu'ont le Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour faire en sorte que l'entreprise réponde plus rapidement aux demandes de raccordement en suspens ?

7. Quels sont les moyens à disposition du Conseil-exécutif ou d'autres représentantes et représentants du canton pour faire en sorte que le raccordement des compteurs ait lieu en même temps que celui des installations solaires, afin d'éviter que les propriétaires fournissent de l'électricité gratuitement à BKW ?

8. De l'avis du Conseil-exécutif, le canton dispose-t-il de suffisamment de leviers d'action pour venir à bout des problèmes évoqués aux questions 4 à 7 ?

9. Si l'« initiative solaire bernoise » était acceptée, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

10. Si le contre-projet du Conseil-exécutif à l'« initiative solaire bernoise » était accepté, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Réponse du Conseil-exécutif

Réponses aux questions 1 à 5

BKW SA est une société anonyme de droit privé cotée en bourse selon le code suisse des obligations[1]. Le canton de Berne est l'actionnaire majoritaire et exerce les droits lui revenant en sa qualité d'actionnaire[2]. En font notamment partie le droit de participer à l'assemblée générale, le droit de vote et le droit aux dividendes. La gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe[3]. Le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, ne dispose que de possibilités limitées d'influencer les activités opérationnelles[4]. Le Conseil-exécutif ne dispose pas de données précises sur la satisfaction de la clientèle. Celle-ci ainsi que la communication avec les clientes et clients relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires. Actuellement, la situation est régie comme suit, conformément aux dispositions fédérales de rang supérieur (cf. art. 15 LEne[5]) : si l'électricité produite est proposée au gestionnaire du réseau de distribution local, ce dernier est tenu de la reprendre et de la rétribuer indépendamment de l'offre et de la demande du moment, à un prix correspondant au moins au montant des frais d'acquisition de l'électricité dite « grise ». BKW est ainsi tenue, au titre de la rétribution de l'électricité injectée, de reprendre à tout moment l'électricité solaire excédentaire dans sa zone de desserte (aussi bien lors d'un après-midi d'été ensoleillé où le besoin en électricité est faible qu'un jour de brouillard du mois de janvier, à midi, lorsque le besoin en électricité est élevé.) Par souci de prudence dans sa politique commerciale, BKW ne mise pas sur une électricité réinjectée sur le réseau susceptible d'être livrée en permanence et ne se fie pas aux fluctuations des prix sur les marchés de l'électricité, mais vend l'électricité injectée sur le réseau en temps réel à la bourse de l'électricité. Ainsi, BKW ne s'expose pas à un grand risque de perte, mais n'a cependant que peu de chance de faire des bénéfices. Cela signifie également que les productrices et producteurs qui injectent de l'électricité dans le réseau de distribution de BKW peuvent faire d'importants profits lorsque le prix de l'électricité est élevé,

[1] CO ; RS 220
[2] Cf. art. 4, al. 1 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3)
[3] Article 716, alinéa 2 CO
[4] Cf. réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 254-2021 (2021.RRGR.374)
[5] Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)

comme cela a par exemple été le cas en 2022, lorsque le tarif de rétribution du courant solaire injecté a par moments dépassé les 40 ct./kWh.

L'adoption par le peuple suisse le 9 juin 2024 de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a permis de créer la base pour une rétribution de l'injection harmonisée dans toute la Suisse, qui se fonde sur les prix du marché sous réserve d'une rétribution minimale. Pour de plus amples explications concernant la rétribution de l'injection, il est en outre renvoyé à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 183-2024[6].

Réponses aux questions 6 et 7

Du fait du développement exponentiel des installations photovoltaïques en particulier, les temps de traitement des demandes de raccordement au réseau et autres formulaires de déclaration par BKW sont parfois longs et entraînent de ce fait des retards. BKW cible actuellement ses efforts sur la réduction de ces retards en optimisant et en automatisant les processus ainsi qu'en développant l'organisation et le personnel. Parallèlement, le canton de Berne travaille à une réglementation contraignante des délais pour le traitement des demandes ordinaires par tous les gestionnaires de réseau ayant des mandats de prestations dans le canton. Pour les questions sur la durée des temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques, nous renvoyons également à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 223-2024[7].

Il convient de souligner que l'injection d'énergie autoproduite sans autorisation du gestionnaire de réseau est interdite et représente un danger pour les personnes et les appareils. L'énergie qui est injectée depuis l'installation dans le réseau de distribution, mais qui n'a pas été déclarée ou qui n'a pas été déclarée correctement à BKW, ne peut pas être rétribuée. Cette énergie ne peut être ni utilisée ni vendue par BKW. Au lieu de cela, l'énergie injectée déséquilibre le bilan du réseau et génère des coûts supplémentaires pour le gestionnaire du réseau, qui doit payer l'énergie d'ajustement nécessaire.

Si un renforcement du réseau de la ligne de raccordement et/ou du réseau de distribution est nécessaire, le gestionnaire de réseau indique à la personne raccordée si l'énergie autoproduite peut être injectée dans le réseau avant le renforcement et, si oui, dans quelle quantité. Avant la mise en œuvre et l'achèvement de l'extension du réseau, la personne raccordée peut utiliser l'énergie autoproduite en interne pour sa propre consommation.

Question 8 : De l'avis du Conseil-exécutif, le canton dispose-t-il de suffisamment de leviers d'action pour venir à bout des problèmes évoqués aux questions 4 à 7 ?

Comme cela a déjà été mentionné, la gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe. BKW est une société anonyme de droit privé cotée en bourse, vis-à-vis de laquelle le canton a les mêmes droits que les autres actionnaires. La seule exception est que les statuts l'autorisent à nommer une représentante ou un représentant au conseil d'administration. Les possibilités pour le canton d'exercer une influence sur BKW SA ont en outre déjà été examinées en détail dans le cadre du rapport rédigé en 2021 par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur les « Perspectives concernant la participation à BKW SA »[8].

[6] Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre), Matti (Zweisimmen, Le Centre), Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre), Bühler (Romont BE, Le Centre), « BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ? » (2024.RRGR.258)
[7] Amstutz (Sigriswil, sans parti), « Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ? » (2024.RRGR.298)
[8] 2021.WEU.32

Question 9 : Si l'« initiative solaire bernoise » était acceptée, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Le plus grand défi pour les gestionnaires de réseau n'est pas le traitement des demandes de raccordement mais le développement du réseau de distribution. La « capacité libre du réseau » se réduit avec chaque nouvelle installation raccordée. C'est-à-dire que plus il y a d'installations photovoltaïques raccordées au réseau, plus il est probable que le raccordement au réseau d'une nouvelle installation photovoltaïque nécessite un renforcement du réseau. Le nombre d'installations décentralisées de production d'énergie augmente déjà très rapidement. On peut supposer que l'introduction d'une obligation légale de construire des installations photovoltaïques aurait tendance à entraîner une augmentation des demandes. Cependant, l'adoption de l'initiative solaire bernoise ne changerait rien aux possibilités d'influence du canton.

Question 10 : Si le contre-projet du Conseil-exécutif à l'« initiative solaire bernoise » était accepté, quelles seraient les répercussions sur les délais d'attente déjà extrêmement longs ?

Les possibilités d'influence du canton sur les temps d'attente ont déjà été décrits plus haut. Étant donné que le contre-projet à l'initiative ne comporte aucune obligation de construire des installations photovoltaïques, le nombre de demandes n'augmenterait probablement pas dans la même mesure qu'en cas d'adoption de l'initiative solaire bernoise. D'ailleurs, l'adoption du contre-projet ne changerait rien aux possibilités d'influence du canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	223-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.298
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	198/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ?

Les citoyennes et citoyens sont incités à installer leurs propres panneaux photovoltaïques sur leur terrain pour produire de l'électricité à titre privé. Lors de la mise en œuvre, du début du projet à la réception des autorisations, les temps de traitement trop longs et les trop nombreuses démarches administratives sont problématiques. Cela est bien connu, nombre de personnes qui ont fait le choix d'investir dans une installation photovoltaïque ne sont pas satisfaites du temps de traitement de leur requête et de la politique des prix en vigueur dans certains endroits. En effet, il n'est pas rare d'attendre un an et demi avant de recevoir une réponse positive aux demandes d'autorisation, délai qui dépasse l'entendement et a pour effet l'abandon de plus d'un des projets envisagés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de temps durent effectivement les traitements les plus courts et les plus longs chez BKW pour une nouvelle installation photovoltaïque privée ?

2. Des améliorations possibles sont-elles prévues afin de raccourcir ces temps de traitement pour les installations solaires ?

3. Outre la durée des temps de traitement, certaines demandes sont entravées par toutes sortes de recours. Que peut faire le Conseil-exécutif pour y faire face ?

4. La rétribution de 3,6 centimes qu'applique BKW pour l'électricité privée est faible. Que fait le Conseil-exécutif pour que les installations photovoltaïques des personnes privées fournissant de l'électricité à BKW puissent être exploitées de façon rentable ?

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de temps durent effectivement les traitements les plus courts et les plus longs chez BKW pour une nouvelle installation photovoltaïque privée ?*

Concernant le temps de traitement des demandes, il convient d'opérer une distinction entre deux domaines : d'une part, le temps nécessaire au traitement des demandes adressées au gestionnaire du réseau, telles que la demande de raccordement technique (DRT), l'avis d'installation (AI) et le formulaire relatif aux interventions sur les appareils de tarification (IAT). D'autre part, les délais de traitement et de mise en œuvre d'éventuelles adaptations sur la ligne de raccordement ou sur le réseau de distribution, c'est-à-dire les renforcements du réseau. Si la capacité de la ligne de raccordement ou du réseau de distribution n'est pas suffisante, il faut procéder au renforcement du réseau afin que toute la puissance de l'installation photovoltaïque puisse être injectée dans le réseau. Dans ce cas, une procédure d'approbation des plans menée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) peut s'avérer nécessaire et prendre du retard si elle fait l'objet d'oppositions ou de recours.
Le temps de traitement d'une DRT ou d'un AI dépend fortement de la complexité du cas et des calculs manuels requis. Lorsque les dossiers sont complets, des cas simples peuvent être traités en quelques jours seulement, tandis que des cas plus complexes pourront nécessiter plusieurs semaines.

Actuellement, plus de 80 pour cent des demandes de raccordement d'installations photovoltaïques au réseau de distribution de BKW ne requièrent aucun renforcement du réseau. Dans ces cas, une fois l'AI approuvé, il n'y a pas d'autres travaux à réaliser, hormis l'installation du compteur dans le cadre de l'intervention sur les appareils de tarification. Parmi les cas restants (moins de 20 pour cent), environ la moitié des puissances déclarées peuvent être raccordées rapidement et sans gros travaux au réseau de distribution. Pour l'autre moitié, il faudra toutefois procéder à un renforcement du réseau impliquant des travaux plus importants, ce qui nécessite une procédure d'approbation des plans menée par l'ESTI et peut durer plusieurs mois.

2. *Des améliorations possibles sont-elles prévues afin de raccourcir ces temps de traitement pour les installations solaires ?*

BKW a pour objectif de réduire rapidement et de manière ciblée le retard accumulé dans le traitement des demandes (DRT, AI et IAT) en optimisant et en automatisant les processus ainsi qu'en poursuivant le développement de son organisation et de son personnel. Des temps de traitement normaux devraient à nouveau être garantis à compter du début de l'année 2025.

Parallèlement, le canton de Berne travaille à l'introduction d'une réglementation contraignante en matière de délais de traitement des cas ordinaires par tous les gestionnaires de réseau disposant de mandats de prestations dans le canton.

Ces délais pourraient toutefois rester plus longs pour moins de 10 pour cent des demandes (cf. réponse à la question 1), pour lesquelles le raccordement d'une installation photovoltaïque nécessite un renforcement du réseau impliquant des travaux plus importants. Les retards résultent en particulier des longs processus de clarification et d'approbation à mener afin de trouver des emplacements appropriés pour les nouveaux postes de transformation et les cabines de distribution, ainsi que de l'obtention de droits de passage. La prise en compte des aspects relevant de la protection du paysage et de l'environnement ainsi que les clarifications préalables qui doivent être menées à cet égard avec les services spécialisés cantonaux peuvent également retarder la mise en œuvre.

Le Conseil-exécutif s'engage activement afin d'améliorer les conditions générales et de permettre ainsi de développer le réseau plus rapidement. Il l'a notamment démontré dans le cadre de la consultation menée par le Conseil fédéral sur la modification de la loi sur les installations électriques (accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques[1]). La consultation concernant l'ordonnance correspondante s'achèvera le 24 mars 2025.

3. *Outre la durée des temps de traitement, certaines demandes sont entravées par toutes sortes de recours. Que peut faire le Conseil-exécutif pour y faire face ?*

Le Conseil-exécutif ne comprend pas bien ce que l'auteure entend par « toutes sortes de recours ». Les demandes dont il est question (DRT, AI, IAT) ne sont pas susceptibles de recours en tant que tels. Des oppositions peuvent être formées soit lors de la mise en œuvre, par le gestionnaire de réseau, d'éventuels travaux de renforcement du réseau si l'ESTI doit mener une procédure ordinaire avec publication, soit lors de la procédure d'octroi du permis de construire portant sur l'installation solaire elle-même, si un permis de construire ordinaire est nécessaire[2].

La consultation sur l'accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques au niveau de l'ordonnance est en cours. Dans le cadre de la consultation sur ce projet d'accélération menée au niveau des lois, laquelle est à présent terminée, le Conseil-exécutif s'est déjà engagé activement pour que de nombreuses simplifications soient introduites.

4. *La rétribution de 3,6 centimes qu'applique BKW pour l'électricité privée est faible. Que fait le Conseil-exécutif pour que les installations photovoltaïques des personnes privées fournissant de l'électricité à BKW puissent être exploitées de façon rentable ?*

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires. Dans sa réponse commune aux motions 210-2016[3] et 218-2016[4] ainsi que dans sa réponse à la motion 021-2022[5] par exemple, le Conseil-exécutif a fait remarquer que BKW est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations[6]. Or, celui-ci dispose que la suppression du but lucratif d'une société requiert l'accord de tous les actionnaires.[7] En tant qu'activités opérationnelles, la fixation des tarifs et des prix ainsi que la conclusion de contrats de droit privé relèvent de la compétence de la direction d'entreprise. En sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire de BKW SA, le Conseil-exécutif n'a qu'une influence limitée en la matière.

Concernant les tarifs de rétribution actuellement appliqués par BKW et le cadre légal dans lequel ils s'inscrivent, le Conseil-exécutif renvoie à ses réponses aux interpellations 183-2024 « La BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ? » et 221-2024 « Questions sur l'attitude de BKW envers sa clientèle ».

La rentabilité des installations photovoltaïques dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels figurent notamment la part d'électricité utilisée par les propriétaires des installations (autoconsommation), le tarif d'électricité du fournisseur d'énergie, les éventuelles aides ou subventions publiques ainsi que la rétribution versée pour l'électricité injectée dans le réseau. Cette dernière ne constitue toutefois qu'un aspect de la rentabilité. Les coûts d'investissement pour le montage de l'installation ainsi que les frais de maintenance et d'exploitation mais aussi l'évolution des

[1] ACE n° 994/2024 (en allemand)
[2] Directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire »
[3] Rüegsegger (Riggisberg, UDC) « Électricité solaire : BKW doit assumer ses responsabilités ! »
[4] Bachmann (Nidau, PS) « Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire »
[5] Schär (Schönried, PLR) « Poursuivre l'encouragement du photovoltaïque en remboursant les centimes de la garantie d'origine »
[6] Code suisse des obligations (CO ; RS 220)
[7] Cf. article 706, alinéa 2, chiffre 4 CO

prix de l’énergie à long terme ont également une influence importante. En outre, l’emplacement géographique et l’orientation des panneaux solaires jouent eux aussi un rôle puisqu’ils peuvent influer sur l’efficacité et le rendement de l’installation.

Le 9 juin 2024, le peuple suisse a approuvé la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Les modifications de l’article 15 LEne entreront en vigueur au 1er janvier 2026. Elles introduiront pour les installations photovoltaïques des rétributions minimales harmonisées au niveau national et en faveur desquelles le Conseil-exécutif s’est lui aussi engagé. Les modifications correspondantes de l’ordonnance devraient être adoptées par le Conseil fédéral au premier trimestre 2025. À compter du 1er janvier 2026, la rétribution de l’électricité produite à partir d’énergies renouvelables sera fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l’injection (cf. nouvel art. 15, al. 1bis LEne).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	285-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.104
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Michel (Schattenhalb, UDC) Kocher Hirt (Worben, PS) Eigenmann (Bern, Le Centre) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Roulet Romy (Malleray, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	06.03.2025
N° d'ACE :	430/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+

La stratégie partielle « Soins intégrés » présente la vision du Conseil-exécutif pour des soins organisés en quatre régions (modèle 4+). Il est prévu que dans chaque région, plusieurs réseaux de soins différents assurent la prise en charge de la population. Le modèle implique de donner un rôle de premier plan aux hôpitaux qui coordonnent les réseaux au sein de leur région. Par ailleurs, la coordination du parcours de soins de la patientèle incombera aux prestataires de soins ambulatoires.

Le modèle 4+ apporte des réponses à de nombreux défis actuels en matière de couverture de soins dans le canton de Berne. Sa mise en œuvre permettrait de renforcer et de garantir à long terme la sécurité et la qualité des soins. Le Conseil-exécutif en a déjà posé les premiers jalons. Les autrices et les auteurs de la présente interpellation estiment qu'il convient de placer cette mise en œuvre en tête des priorités.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les jalons déjà posés dans la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés ?
2. Quelles sont les prochaines étapes mises à l'agenda par le canton ?

12|00|F|v03

3. Comment le canton soutient-il les prestataires qui tentent de comprendre et de s'approprier le rôle qui leur a été assigné dans le modèle 4+ de soins intégrés ?

4. En termes de ressources humaines au sein de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI), combien de pourcentages de postes sont-ils exclusivement consacrés aux tâches stratégiques dans le domaine des soins de santé, en particulier au développement du modèle 4+ ?

Motivation de l'urgence : le modèle 4+ constitue la réponse à de nombreuses problématiques liées à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la santé auxquelles le canton est confronté en ce moment. Les multiples interventions sur la question de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la médecine de premier recours montrent l'urgence de la question.

Réponse du Conseil-exécutif

Le modèle 4+ du canton de Berne constitue un objectif stratégique visant l'établissement d'entités régionales plus grandes qui encouragent une prise en charge intersectorielle intégrée renforcée, soit une collaboration étroite et coordonnée. Les régions de soins du modèle 4+ permettent notamment de garantir que les prestations de soins reposent sur des mandats ou des contrats de prestations tenant compte de la situation géographique.

Avec la stratégie partielle Soins intégrés[1], le canton de Berne a fixé l'objectif stratégique à atteindre jusqu'en 2035. Elle repose sur un modèle échelonné de prise en charge fonctionnant en réseau, qui mise sur la concentration des prestations spécialisées et une décentralisation des soins de base, et contient également des mesures pour mettre en œuvre les soins intégrés dans les régions du modèle 4+. La feuille de route de la stratégie partielle indique comment le canton prévoit de traiter les domaines d'action au cours des prochaines années.

Cependant, ce sont avant tout les fournisseurs de prestations qui doivent mettre en œuvre les soins intégrés. Il s'agit par exemple de promouvoir la collaboration entre les services, d'établir des normes de traitement communes, d'encourager les équipes interprofessionnelles ou d'exploiter des systèmes informatiques compatibles.

Le canton de Berne n'a quant à lui qu'une influence limitée sur les activités des prestataires de soins. Parallèlement à l'attribution des mandats ou des contrats de prestations, il peut toutefois promouvoir les soins intégrés en développant des objectifs stratégiques, en menant des projets pilotes ou en octroyant des financements supplémentaires. En tant que propriétaire de différents hôpitaux, il peut en outre communiquer ses attentes lors des entretiens périodiques et nommer l'organe de direction stratégique. Le canton de Berne met d'ores et déjà à profit ce potentiel d'influence.

Question 1

Quels sont les jalons déjà posés dans la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés ?

D'ici fin 2025, l'Office de la santé (ODS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) aura élaboré les stratégies partielles mettant en œuvre la stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne[2]. Il est tenu compte du modèle 4+ et des réflexions qui découlent des soins intégrés dans chacune d'elles. En effet, celles-ci définissent toutes des mesures liées au développement d'une mise en réseau renforcée (au niveau régional), à l'intensification de la coopération ou à l'exploitation de systèmes qui se recoupent.

[1] https://www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé > Stratégie partielle Soins intégrés (PDF)
[2] https://www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé (lien)

Dans le domaine des services d'aide et de soins à domicile, la DSSI a réorganisé les périmètres applicables aux contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins 2026-2029 en se basant sur le modèle 4+. Les nouvelles régions jettent les bases d'une collaboration renforcée et de la promotion des soins intégrés. L'appel d'offres correspondant a été publié le 13 janvier 2025 sur la plateforme simap.ch[3].

Dans le domaine du sauvetage, le modèle 4+ constitue désormais une ligne directrice et a été appliqué aux régions de sauvetage existantes. À l'avenir, un contrat de prestations ne sera conclu qu'avec un unique service de sauvetage par région. Dans ce contexte, les services de sauvetage des centres hospitaliers régionaux (CHR) Spital Emmental AG et Spital Region Oberaargau AG ont fusionné pour devenir « Rettungsdienst Emmental Oberaargau AG ». Dans la région de l'Oberland bernois également, un organisme responsable commun a été mis sur pied, permettant à « Rettungsdienst Berner Oberland » de voir le jour, qui regroupe les services de sauvetage des CHR fmi AG et STS AG. Les travaux de regroupement n'ont pas encore débuté dans les régions de soins du modèle 4+ restantes.

S'agissant des soins somatiques, des efforts sont actuellement déployés dans l'ensemble des régions de soins du modèle 4+, et ce afin de faire progresser la mise en réseau, que ce soit par le biais de coopérations et de partenariats ou de réseaux de soins concrets. Dans la région Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois, la DSSI s'engage depuis début 2024 en versant au Réseau de l'Arc SA des contributions visant à éviter des séjours en hôpital. Le nouveau modèle de soins en réseau et la prestation hospital@home ont permis, grâce au financement par membre (*capitation*), de faire baisser le nombre de ces séjours. Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du site hospitalier de Zweisimmen par le CHR STS AG, la DSSI prévoit de verser une contribution substantielle au réseau de soins intégrés de l'Oberland bernois. Le développement d'un réseau de santé à Zweisimmen a déjà été soutenu financièrement par la DSSI avant 2024. À partir de 2025, un soutien sera apporté à la création d'un réseau de soins intégrés dans la région Emmental – Haute-Argovie. En outre, la DSSI étudie actuellement d'autres demandes de soutien pour ces deux régions. Enfin en 2024, la DSSI a financé un mandat visant l'accompagnement des entretiens de coordination de l'offre entre les fournisseurs de soins en vue d'éventuelles adaptations structurelles dans la région Emmental – Haute-Argovie.

Les soins de base ambulatoires ont quant à eux bénéficié d'une participation au financement initial de l'avant-projet « Sprechzimmer+ Berner Oberland »[4] de la part de la DSSI, lequel a pour but d'améliorer l'accès à la médecine de premier recours dans l'Oberland bernois, services d'urgence compris, et de contribuer au système de santé interprofessionnel dans le contexte des soins intégrés. Ce modèle de pratique innovant sera mis en place dans une région dans laquelle l'offre est insuffisante.

Conformément à la stratégie partielle Soins intégrés, les hôpitaux assument une fonction centrale dans la coordination des réseaux de soins. Au cours des dernières années, la DSSI et ses partenaires ont développé cette fonction, ainsi que l'interface avec le secteur ambulatoire, dans le domaine des soins d'urgence. Afin de garantir les services d'urgence assurés durant les week-ends et les jours fériés par les médecins de famille et de décharger ces derniers, les ressources des hôpitaux sont désormais utilisées[5].

Dans le domaine de la psychiatrie, la DSSI a réalisé en 2024 un sondage portant sur les soins psychiatriques (régionaux) auprès des cliniques psychiatriques bernoises, afin de servir de base à la prochaine planification des soins et de répondre à la motion 058-2024 Michel (Schattenhalb, UDC) « Il est temps d'élaborer un rapport exhaustif sur les soins psychiatriques

[3] https://www.simap.ch/de/project-detail/ac725bf3-efa6-4b45-a660-ba5c584d7a0c?lang=fr
[4] Voir la base de données de la plateforme du développement régional en Suisse (regiosuisse) : lien
[5] Voir le communiqué de presse de la DSSI : https://www.be.ch/dssi/ > Actualités > Communiqués > Communiqué de presse de 2 octobre 2024 : Service d'urgence par des médecins de famille : collaboration avec l'hôpital de l'Emmental (lien)

dans le canton de Berne »[6]. Le but de ce sondage, qui tient compte du modèle 4+, est de déterminer les forces et les faiblesses des soins psychiatriques et les mesures à prendre. Les résultats feront l'objet de discussions entre les acteurs de la psychiatrie du canton de Berne en 2025 et seront intégrés à la stratégie partielle Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation.

Question 2

Quelles sont les prochaines étapes mises à l'agenda par le canton ?

Les entretiens de coordination de l'offre entre les CHR Spital Emmental AG et SRO AG vont se poursuivre en 2025 dans la région Emmental – Haute-Argovie. La DSSI accompagne ce processus et prévoit de mandater une personne externe pour la médiation.

En ce qui concerne les soins résidentiels de longue durée, les régions de planification des établissements médico-sociaux ont été adaptées pour tenir compte du modèle 4+ tel qu'exposé dans la stratégie partielle Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels). En cours d'élaboration jusqu'à fin 2025, cette dernière prévoit différentes mesures qui contribueront de manière indirecte à la promotion des soins intégrés.

La stratégie partielle Soins palliatifs, qui sera également finalisée d'ici fin 2025, vise à établir un modèle échelonné de prise en charge dans les régions des soins du modèle 4+. L'idée est que chaque région soit dotée, au minimum, d'un hôpital avec un service de soins palliatifs spécialisés et d'une équipe mobile en soins palliatifs. Les soins palliatifs généraux doivent en revanche être accessibles dans le cadre des soins de base, à proximité des patientes et des patients. Ce faisant, il est impératif que les fournisseurs de prestations résidentielles et ambulatoires travaillent en étroite collaboration.

Question 3

Comment le canton soutient-il les prestataires qui tentent de comprendre et de s'approprier le rôle qui leur a été assigné dans le modèle 4+ de soins intégrés ?

Le canton utilise les canaux d'échange existants avec les fournisseurs de prestations afin d'éclaircir les questions en lien avec la mise en œuvre des soins intégrés et du modèle 4+, par exemple lors des séances du groupe de travail spécial Santé de la DSSI ou de la rencontre 2024 avec les hôpitaux répertoriés bernois.

En sa qualité de propriétaire, le canton s'entretient régulièrement avec les différents organes de direction stratégique des établissements hospitaliers dans lesquels il a une participation. La mise en œuvre du modèle 4+ est traitée en priorité durant les entretiens périodiques. Par ailleurs, pour encourager la collaboration et la mise en œuvre du modèle 4+, la DSSI est prête à nommer des membres du conseil d'administration des hôpitaux dont il est actionnaire de telle sorte que les conseils d'administration aient une composition identique ou similaire. Pour ce faire, les hôpitaux doivent toutefois déposer une demande à la DSSI, qui examine ensuite au cas par cas la situation et la pertinence d'une représentation mutuelle.

De plus, le canton met à disposition une enveloppe annuelle de trois millions de francs pour la mise en œuvre de projets pilotes innovants qui contribuent à renforcer les soins intégrés, sur la base du crédit-cadre 2024–2027 concernant les autres contributions au sens de la LSH[7].

[6] Voir la réponse à la motion 058-2024 Michel (ACE 695/2024) : lien
[7] Voir le crédit-cadre 2024–2027 concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) : ACE 237/2023, ACE 238/2023 et ACE 1266/2022

Question 4

En termes de ressources humaines au sein de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI), combien de pourcentages de postes sont-ils exclusivement consacrés aux tâches stratégiques dans le domaine des soins de santé, en particulier au développement du modèle 4+ ?

Les missions de plusieurs services spécialisés de la DSSI se recoupent quant au développement stratégique de la couverture en soins, bien qu'elles aient toutes des priorités différentes[8, 9]. Cependant, aucun poste n'est exclusivement dédié à cette thématique, ni au déploiement du modèle 4+.

Le secrétariat général de la DSSI assure les tâches qui sont en lien avec la conduite, le pilotage et la surveillance des participations du canton aux hôpitaux. Par exemple, il est responsable des stratégies de propriétaire pour les CHR et les cliniques psychiatriques régionales[10] et prépare les décisions à l'intention du Conseil-exécutif qu'il représente en tant que propriétaire. Ainsi, le département dédié du Secrétariat général s'occupe des questions stratégiques liées au développement de ces établissements hospitaliers et à l'évolution de ces derniers au sein de leur région de soins respective.

La division Contrats de prestations et modèles de financement de l'ODS est notamment chargée d'examiner les demandes de financement des prestations de soins intégrés pour les hôpitaux bernois répertoriés conformément aux articles 63 et 64 LSH. À ce titre, la division se penche actuellement sur la poursuite du développement de la couverture en soins régionale, en particulier du point de vue du financement.

La division Planification des soins, quant à elle, élabore les planifications des besoins dans les domaines ambulatoires et hospitaliers. Elle gère les listes des hôpitaux et des établissements médico-sociaux répertoriés du canton de Berne et peut également lancer des projets pilotes.

Dans l'ensemble, plusieurs collaboratrices et collaborateurs de la DSSI sont concernés par les travaux en lien avec les soins intégrés et le modèle 4+. Au quotidien, les tâches et missions correspondantes s'avèrent ciblées et ponctuelles. Les ressources cumulées investies dans ces domaines d'activité ne peuvent pas être quantifiées en pourcentages de poste. Il en va de même pour les décisions stratégiques visant à poursuivre le développement de la couverture en soins.

Toutes les activités de la DSSI s'axent sur le modèle 4+. La responsabilité du déploiement et de la mise en œuvre de ce modèle n'incombe pas à certains postes uniquement, mais constitue une tâche transversale à laquelle toutes les divisions participent.

Destinataire
– Grand Conseil

[8] Pour de plus amples informations sur l'organisation de la DSSI, voir lien
[9] Pour de plus amples informations sur les missions de l'ODS, voir lien
[10] Pour de plus amples informations sur les participations du canton et les stratégies de propriétaire : https://www.be.ch/fin > Thèmes > Finances > Controlling des participations (lien)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	289-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.109
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	06.03.2025
N° d'ACE :	431/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Où en sont les mesures d'assainissement financier du groupe de l'Île ?

Le récent emprunt de 250 millions de francs émis par la Fondation de l'Île devrait accorder au groupe de l'Île un bref répit sur le plan financier. Mais à moyen terme, il faut que les mesures engagées produisent les effets escomptés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les mesures d'assainissement financier du groupe de l'Île ? En particulier :
   a. Quand le seuil de rentabilité sera-t-il atteint ?
   b. Quand peut-on s'attendre à ce que le groupe de l'Île redevienne rentable ?
   c. Quand atteindra-t-il une marge d'EBITDA d'au moins 8,5 %, marge qui est nécessaire à long terme ?
   d. Le canton de Berne prévoit-il des mesures de soutien complémentaires ?
2. Ne faudrait-il pas modifier la stratégie d'entreprise du groupe de l'Île ?
3. Comment les principes du modèle de soins intégrés 4+ sont-ils mis en œuvre ? Quid du hub de l'Île (université), quels sont retours ? (On a pu lire dans les médias que des hôpitaux régionaux coopèrent avec des hôpitaux privés.)

Motivation de l'urgence : il ressort d'un communiqué de presse que les mesures d'assainissement financier du groupe de l'Île, requises de toute urgence, ont été engagées. Une réponse rapide à ces questions s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar de nombreux hôpitaux en Suisse, le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) traverse actuellement une période exigeante sur le plan financier. Outre la situation tarifaire généralement difficile et la pénurie de personnel qualifié, d'autres raisons spécifiques au groupe de l'Île peuvent être invoquées : ce dernier a consenti de nombreux investissements ces dernières années, non seulement pour la réalisation de son nouveau bâtiment principal, mais aussi pour sa transformation numérique (nouveau système d'information clinique Epic, notamment). Le groupe de l'Île a donc enregistré une perte de 80 millions de francs en 2022. Étant donné qu'un déficit était attendu pour 2023 également, diverses mesures d'économie drastiques ont été décidées durant l'hiver 2022/2023, notamment la fermeture du site de Münsingen au 30 juin 2023 et de celui de Tiefenau au 31 décembre de la même année. Pendant la première année, ces mesures ont principalement entraîné un manque à gagner et la mise en place de plans sociaux.

Au cours des premiers mois de l'exercice 2024, le groupe de l'Île a enregistré une forte baisse de son chiffre d'affaires qui, rétrospectivement, était en partie due à l'introduction du système Epic, laquelle a mobilisé beaucoup de ressources. Cette diminution du chiffre d'affaires a conduit d'une part à la mise en place d'un programme d'assainissement prévoyant des mesures d'augmentation de la productivité et de l'efficience et, d'autre part, à une réduction des investissements ainsi qu'à des mesures d'économies sur les frais de personnel. Il a également été décidé de contrôler sur le long terme le portefeuille de prestations.

Le Conseil-exécutif a été et restera en contact étroit avec la direction du groupe de l'Île. Il se réunit avec son conseil d'administration au moins deux fois par an, en juin et en décembre. La situation financière a été systématiquement abordée lors des derniers entretiens périodiques. Durant sa dernière réunion avec le comité d'administration, qui a eu lieu le 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a une nouvelle fois reçu des informations sur la situation financière du groupe de l'Île ainsi que sur l'évolution attendue. Il a adopté sur cette base des mesures d'accompagnement et de reporting.

Le deuxième semestre 2024 a connu une évolution positive et les performances se sont améliorées. Dans le même temps, le programme d'assainissement du groupe de l'Île a été développé et actualisé par le conseil d'administration, puis porté à la connaissance du Conseil-exécutif par courrier du 10 février 2025. Il en ressort que des contributions de restructuration cantonales ne sont pas nécessaires en 2025 pour atteindre les objectifs financiers de l'assainissement opérationnel.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit aux questions posées :

1. *Où en sont les mesures d'assainissement financier du groupe de l'Île ? En particulier :*
   a. *Quand le seuil de rentabilité sera-t-il atteint ?*
   b. *Quand peut-on s'attendre à ce que le groupe de l'Île redevienne rentable ?*
   c. *Quand atteindra-t-il une marge d'EBITDA d'au moins 8,5 %, marge qui est nécessaire à long terme ?*

Les mesures adoptées produisent déjà des premiers effets, selon le groupe de l'Île. Ce dernier s'attend à un déficit bien plus faible en 2024 qu'en 2023[1]. Dans le secteur hospitalier, la perte annuelle 2024 a pu être réduite à 51 millions de francs grâce au bénéfice de 20 millions de francs réalisé durant le deuxième semestre[2].

[1] Les comptes consolidés du groupe de l'Île ne sont pas encore disponibles.
[2] Voir le communiqué de presse du 13 février 2025 du groupe de l'Île « Une année 2024 pleine de défis avec une tendance à la hausse », disponible sous : Communiqué de presse du 13 février 2024, consulté pour la dernière fois le 24 février 2025.

En 2026 ou au plus tard en 2027, le groupe de l'Île se retrouvera à nouveau dans les chiffres noirs et atteindra une marge EBITDA de 8,5 %.

d. Le canton de Berne prévoit-il des mesures de soutien complémentaires ?

Le groupe de l'Île n'a soumis aucune demande de soutien au canton.

L'indemnisation des formations postgrades en médecine et en pharmacie ainsi que des prestations ambulatoires des cliniques pédiatriques du canton de Berne sera augmentée à partir de 2026. Cette hausse des contributions, qui a été annoncée en septembre 2024 par le Conseil-exécutif et vise à améliorer les conditions-cadres des hôpitaux répertoriés, bénéficiera également au groupe de l'Île, pour autant qu'elle soit validée par le Grand Conseil. Compte tenu de la déclaration de planification concernant le budget 2025, le Conseil-exécutif a en outre demandé par l'ACE 59/2025 du 29 janvier 2025 d'augmenter ces indemnisations dès l'exercice 2025. Les crédits budgétaires requis, dont certains à l'intention du Grand Conseil, ont été adoptés dans l'intervalle et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) prépare les modifications d'ordonnances correspondantes.

2. Ne faudrait-il pas modifier la stratégie d'entreprise du groupe de l'Île ?

Le groupe de l'Île remanie actuellement sa stratégie d'entreprise et analyse par la même occasion son portefeuille de prestations pour pouvoir davantage se concentrer sur certaines d'entre elles, ce que le Conseil-exécutif salue. Par ailleurs, en raison des difficultés financières, de nouveaux aspects se sont ajoutés à la stratégie d'entreprise et une plus grande priorité a été accordée à son remaniement. Des résultats sont attendus pour l'été 2025.

3. Comment les principes du modèle de soins intégrés 4+ sont-ils mis en œuvre ? Quid du hub de l'Île (université), quels sont retours ? (On a pu lire dans les médias que des hôpitaux régionaux coopèrent avec des hôpitaux privés.)

Le modèle 4+ constitue pour le canton de Berne un objectif stratégique visant à développer des unités régionales plus grandes, au sein desquelles l'émergence de réseaux de soins offrant une prise en charge intersectorielle intégrée doit être favorisée grâce à une coopération étroite et coordonnée entre tous les acteurs. Les régions du modèle 4+ sont tout particulièrement déterminantes pour la planification des soins et le maintien de la couverture en soins au moyen de mandats et de contrats de prestations. Dans ce contexte, l'Hôpital universitaire de l'Île fait office de « hub central » pour les soins aigus somatiques dans le canton de Berne, c'est-à-dire qu'il assume un rôle de premier plan. Les prestations de la médecine hautement spécialisée font elles aussi l'objet d'une concentration accrue : dans le canton de Berne, elles sont de plus en plus exclusivement attribuées au groupe de l'Île ou aux sites de son hôpital universitaire.

Le canton a posé plusieurs jalons dans le cadre de la mise en œuvre du modèle 4+ et sensibilise depuis plusieurs années déjà les fournisseurs de prestations à la nécessité de coopérer et de coordonner leurs offres (voir à ce sujet la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 285-2024 Gasser « Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+ »). Les possibilités de pilotage du Conseil-exécutif sont cependant restreintes.

Plusieurs hôpitaux échangent déjà les uns avec les autres et avec le groupe de l'Île pour examiner comment certains services (informatiques, par exemple) pourraient être fournis en commun à l'avenir, ce qui favoriserait l'émergence de synergies. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le libre choix de l'hôpital s'applique.

Le Conseil-exécutif estime que des mesures supplémentaires doivent être prises, notamment pour coordonner l'offre dans les différentes régions de soins. Il s'agit en effet de maintenir la couverture en soins dans ces régions et d'éviter que les prestations spécialisées soient uniquement proposées dans la ville de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.73
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	429/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pénurie de personnel qualifié en physiothérapie : le test d'aptitude garantit-il le recrutement de personnes faites pour le métier en nombre suffisant ?

Depuis un certain temps, la physiothérapie se voit confrontée à une pénurie aiguë de personnel qualifié. Ainsi, il est par exemple difficile de pourvoir des postes à temps plein. Les professionnelles et professionnels disponibles ne suffisent pas pour occuper les postes à pourvoir. La règlementation de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins donnant la priorité à l'ambulatoire accentue encore cette pénurie, puisqu'elle augmente les besoins en prestations physiothérapeutiques. La situation actuelle dans le domaine de la formation ne permet pas de répondre à ces besoins accrus. On constate par ailleurs que de plus en plus de personnes quittent la profession. Il faut dès lors se demander si les exigences de la profession sont présentées de manière exhaustive et en phase avec la pratique dans le cadre des tests d'aptitude, et, en fin de compte, si le nombre de candidates et de candidats retenus est suffisant.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est actuellement le taux d'occupation moyen de l'ensemble des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne ?

2. Quelle est la part des personnes continuant d'exercer le métier cinq et dix ans respectivement après la fin de leur formation ?

3. Sur quelle base se fonde l'évaluation des deux parties du test d'aptitude dans le canton de Berne, et quels sont les critères applicables ? De quelle manière s'assure-t-on que les physiothérapeutes en exercice soient impliqués dans le test d'aptitude ?

4. Quelle part des candidates et candidats admis au test d'aptitude en physiothérapie a réussi le test dès la première tentative, entre 2020 et 2024, et quelle part n'a réussi qu'au second essai (chiffres absolus et pourcentage) ?

5. Quelle est la part des physiothérapeutes exerçant dans le canton de Berne qui ont suivi leur formation en Suisse ?

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule, il convient de préciser que le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de répondre de manière exhaustive aux questions concernant la situation dans le canton de Berne, car les données nécessaires à cet effet font défaut. Par conséquent, les réponses aux questions 1, 2 et 5 se basent sur des chiffres relatifs à l'ensemble de la Suisse. Les réponses aux questions 3 et 4 s'appuient sur les données de la Haute école spécialisée bernoise (BFH), qui est soutenue par le canton de Berne. Cette institution forme des personnes venues de différents cantons et propose un cursus reconnu à l'échelle nationale.

Question 1

Quel est actuellement le taux d'occupation moyen de l'ensemble des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne ?

Il n'existe pas de données spécifiques sur le taux d'occupation moyen actuel des physiothérapeutes en poste dans le canton de Berne. À l'échelle suisse, le taux moyen d'occupation des physiothérapeutes pendant la période 2016 à 2018 atteignait 70 % pour les femmes et 93 % pour les hommes[1]. À noter que ces chiffres regroupent aussi bien les personnes employées par une institution que celles pratiquant à titre indépendant.

Question 2

Quelle est la part des personnes continuant d'exercer le métier cinq et dix ans respectivement après la fin de leur formation ?

Le canton de Berne ne dispose d'aucune donnée spécifique sur la part de personnes continuant d'exercer le métier de physiothérapeute à cet horizon.

En revanche, des chiffres concernant les sorties de la profession au niveau national sont disponibles : de 2016 à 2018, le taux de physiothérapeutes ayant cessé d'exercer s'élevait à 27,1 %. Il comprend les sorties de la vie active (8,0 %), les changements de profession (9,7 %) ou les changements de branche d'activité (9,3 %)[2].

Question 3

Sur quelle base se fonde l'évaluation des deux parties du test d'aptitude dans le canton de Berne, et quels sont les critères applicables ? De quelle manière s'assure-t-on que les physiothérapeutes en exercice soient impliqués dans le test d'aptitude ?

Cadre légal
Les dispositions relatives au test d'aptitude sont inscrites dans la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) et l'ordonnance correspondante (OHESB ; RSB 436.811). L'article 26 LHESB fixe les conditions relatives aux restrictions d'admission et situe la notion d'aptitude dans ce contexte. En cas de restrictions d'admission à la BFH, les candidates et candidats sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes. La sélection est

[1] Cf. graphique G4 (p. 11) du rapport de l'Observatoire suisse de la santé (OBSAN) 01/2021 « Personnel de santé en Suisse : sorties de la profession et effectif. Une analyse sur la base des relevés structurels de 2016 à 2018 ». Neuchâtel 2021 (PDF).
[2] Cf. tableau T1 (p. 8) du rapport de l'OBSAN 01/2021 (PDF)

opérée sur la base d'une procédure organisée dans la branche concernée, avant ou après l'admission.

Conformément à l'article 56, alinéa 3 OHESB, le contenu et les modalités de cet examen préliminaire (test d'aptitude) sont prescrits par les départements. Sur proposition de ces derniers, le conseil de la Haute école spécialisée bernoise édicte un règlement d'admission, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

Ce règlement d'admission relatif aux cursus de bachelor du département Santé de la BFH (*Zulassungsreglement für die Studiengänge Bachelor of Science des Departements Gesundheit*, ZulR BSc G)[3], qui a été approuvé par l'INC et adopté par le conseil de l'école de la BFH, règlemente en détail le test d'aptitude. L'article 11 (en corrélation avec les articles 9 et 10) définit les compétences sur lesquelles se base l'évaluation, abordées dans les deux parties du test (l'une écrite et l'autre orale-pratique). Les exercices de l'examen se voient attribuer un certain nombre de points, lesquels sont additionnés de manière pondérée pour obtenir un résultat global (article 12). Des précisions à ce sujet figurent dans les directives de la direction du département Santé de la BFH[4]. En vertu de l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi si un résultat d'au moins 55 % du total des points a été obtenu, et les places d'études sont attribuées prioritairement aux candidates et candidats ayant obtenu les meilleurs résultats.

En vertu de l'article 11, lettres *a* à *c* du règlement d'admission, les critères et conditions d'évaluation de l'aptitude se fondent sur les compétences méthodologiques (compétence intellectuelle, volonté et capacité d'apprentissage, habileté pratique, capacité d'agir), personnelles (capacité d'introspection, résistance au stress, endurance, motivation) et sociales (esprit d'équipe, capacité à gérer les conflits, aptitude à nouer des contacts, communication).

Parties 1 (écrite) et 2 (orale-pratique) du test d'aptitude
Après examen des dossiers d'admission, les candidates et candidats qui remplissent les critères requis sont invités à passer un test d'aptitude. La partie écrite du test d'aptitude (première partie), qui est la même pour les trois cursus de bachelor en physiothérapie, de bachelor en nutrition et diététique et de bachelor sage-femme type I (plein temps), est toujours évaluée de la même manière. Elle comporte quatre exercices portant sur les domaines suivants : compréhension de textes complexes, potentiel d'analyse, diagrammes et tableaux, et capacité d'organisation. La partie orale-pratique du test d'aptitude (deuxième partie) du bachelor en physiothérapie se déroule sous la forme d'un parcours d'exercices structuré en cinq postes différents.

La procédure d'évaluation est la suivante : la valeur seuil pour les admissions est établie sur la base du rapport entre les résultats de l'ensemble des participantes et participants et du nombre de places disponibles. Pour le calcul des résultats, le nombre de points est converti en pourcentage. Le résultat global est constitué des résultats pondérés de l'épreuve écrite ainsi que de l'épreuve orale-pratique. Il correspond à la moyenne des pourcentages obtenus pour les six sections du test d'aptitude (une dans la première partie et cinq dans la deuxième partie), qui ont toutes la même pondération.

Implication des physiothérapeutes en exercice
Des physiothérapeutes en exercice (dont certains chargés de cours), au bénéfice de plusieurs années d'expérience dans le domaine clinique, participent en qualité d'experts à l'évaluation des exercices réalisés aux différents postes (deuxième partie du test d'aptitude). Lors des tests d'aptitude 2022-2024, trois des cinq postes étaient exclusivement supervisés par des experts

[3] Document disponible en allemand uniquement sur la page Internet de la BFH (état au 05.02.2025) : https://www.bfh.ch/fr > La BFH > Direction, Organisation + Bases légales > Bases légales > Règlements d'études > Santé (G) Bachelor > *Zulassungsreglement für die Studiengänge Bachelor of Science des Departements Gesundheit* (*ZulR BSc G*) (PDF)

[4] Il s'agit de directives à l'intention des collaboratrices et collaborateurs impliqués dans la procédure du test d'aptitude.

chevronnés issus de la pratique. Quant aux questions de la partie écrite (première partie du test d'aptitude), elles sont elles aussi révisées périodiquement par un comité de physiothérapeutes en exercice.

Question 4

Quelle part des candidates et candidats admis au test d'aptitude en physiothérapie a réussi le test dès la première tentative, entre 2020 et 2024, et quelle part n'a réussi qu'au second essai (chiffres absolus et pourcentage) ?

Une restriction d'admission est appliquée à la filière d'étude en physiothérapie de la BFH, ce en raison du nombre restreint de places proposées pour les stages qui doivent être accomplis dans le cadre de cette formation, et parce que les ressources de la Haute école spécialisée bernoise (finances, locaux, personnel) sont elles aussi limitées. En général, le nombre de personnes intéressées par ce cursus dépasse nettement le nombre de places disponibles. Le test d'aptitude mené chaque année par la BFH vise à attribuer, sur la base des résultats obtenus selon la procédure décrite à la question 3, une place d'étude aux candidates et candidats ayant les meilleures prédispositions pour obtenir un diplôme.

Le tableau 1 ci-dessous indique d'une part le nombre de places d'études disponible par volée (défini chaque année comme numerus clausus par le Conseil-exécutif) et, d'autre part, le nombre de places effectivement occupées par année (total des admissions). Il en ressort que le cursus accueille chaque année le nombre maximum d'étudiantes et d'étudiants.

Tableau 1 Admissions au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie Berne et Bâle	Numerus clausus	Total des admissions
Volée 2024	112	112
Volée 2023	112	111[1)]
Volée 2022	112	112
Volée 2021	102	102
Volée 2020	102	102

Remarques concernant le tableau :

- [1)] Cas particulier dû à une double immatriculation
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Il convient également de relever que le nombre de candidates et candidats ayant obtenu au moins 55 % du total des points est en général supérieur au nombre de places disponibles. La réussite du test d'aptitude ne donne donc pas systématiquement accès à ce parcours d'étude.

Le tableau 2 indique le nombre de participantes et participants ayant obtenu au moins 55 % du total des points au test d'aptitude ainsi que le nombre de places d'étude obtenues, pour les volées 2020 à 2024. La différence entre les places d'étude obtenues et les admissions (tableau 1) résulte du fait que certaines personnes retirent leur candidature ou ne remplissent pas d'autres critères d'admission (formation antérieure, expérience du monde du travail, etc.)[5].

[5] La réponse à la question 3 fournit des informations complémentaires sur le test d'aptitude.

Tableau 2 Participantes et participants au test d'aptitude au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle	Total des participantes et participants, partie écrite	Total des participantes et participants, partie orale-pratique	55 % des points (test réussi)[1)]		Places d'étude obtenues[2)]	
			Nombre	En % du total des P[3)] au TA1[4)]	Nombre	En % du total des P au TA1
Volée 2024	269	214	185	69 %	128	48 %
Volée 2023	302	213	194	64 %	138	46 %
Volée 2022	334	219	183	55 %	136	41 %
Volée 2021	376	214	157	42 %	118	31 %
Volée 2020	352	213	156	44 %	133	38 %

Remarques concernant le tableau :

- [1)] Conformément à l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi lorsqu'au moins 55 % du total des points a été obtenu.
- [2)] La différence avec le total des admissions (tableau 1) résulte du fait que certaines personnes retirent leur candidature ou ne remplissent pas d'autres critères d'admission.
- [3)] P = participantes et participants
- [4)] TA1 = partie écrite du test d'aptitude
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Le tableau 3 indique le nombre de candidates et candidats ayant réussi le test d'aptitude lors d''un deuxième essai. À noter que ces chiffres ne signifient pas nécessairement que les personnes concernées ont échoué leur test ou n'ont pas obtenu de place lors du premier essai. Elles peuvent être amenées à répéter le test pour d'autres raisons, notamment si elles n''avaient pas rempli certaines conditions d'admission ou retiré leur candidature après le premier essai.

Tableau 3 Participantes et participants répétant le test d'aptitude au bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle

Bachelor en physiothérapie, sites de Berne et de Bâle	Personnes ayant déjà participé au test écrit pendant l'année en cours et l'année précédente	55 % des points (test réussi pour l'année en cours)[1)]		Places obtenues pour l'année en cours	
		Nombre	En % des P[2)] au TA1[3)]	Nombre	En % des P au TA1
Volée 2024	26	21	81 %	15	58 %
Volée 2023	51	38	75 %	28	55 %
Volée 2022	64	46	72 %	37	58 %
Volée 2021	50	23	46 %	16	32 %
Volée 2020	68	32	47 %	24	35 %

Remarques concernant le tableau :

- [1)] Conformément à l'article 13 du règlement d'admission, le test d'aptitude est considéré comme réussi lorsqu'au moins 55 % du total des points a été obtenu.
- [2)] P = participantes et participants
- [3)] TA1 = partie écrite du test d'aptitude
- Données au 18 décembre 2024
- Source : Haute école spécialisée bernoise

Le seuil de réussite de 55 % mentionné ci-dessus et dans la réponse à la question 3 découle du profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004 de la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS). Ce profil sera remplacé mi-2025 par une nouvelle réglementation des conditions d'admission définies dans l'ordonnance d'admission HES de la Conférence suisse des hautes écoles[6]. Ces nouvelles dispositions précisent en substance qu'à l'avenir, les places d'études ne pourront faire l'objet d'une procédure de sélection que si la restriction d'admission est due à des capacités de formation limitées.

Question 5

Quelle est la part des physiothérapeutes exerçant dans le canton de Berne qui ont suivi leur formation en Suisse ?

Il n'existe pas de données cantonales concernant la part de physiothérapeutes ayant suivi leur formation en Suisse. En 2022, 409 diplômes de physiothérapeute HES (BSc) ont été délivrés dans l'ensemble du pays[7]. Si ce chiffre donne des indications sur la situation au niveau national, il ne permet pas de tirer des conclusions quant aux personnes exerçant dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

[6] Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisées (ordonnance d'admission HES ; RS 414.205.7)
[7] Source : OdA Santé, disponible en ligne (état au 05.02.2025): https://www.odasante.ch > Médias > Statistiques > Diplôme au niveau tertiaire A (lien)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	005-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.41
Déposée le :	14.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	459/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Transports '45 – Priorisation de la halte CFF de la Clef à Saint-Imier

Le 28 janvier dernier, le DETEC annonçait avoir confié un mandat à l'EPFZ dans le but de prioriser les projets d'aménagement routiers et ferroviaires. Dans la liste des projets soumis à cette priorisation se trouve la halte CFF de la Clef, à Saint-Imier. Ce projet a été validé par le corps électoral imérien en 2013 et doit être réalisé d'ici 2027, après plusieurs reports déjà.

Ce projet constitue un enjeu important pour le développement du Grand Chasseral et du vallon de Saint-Imier. En effet, l'emplacement de cette halte permettra de desservir le PDE de la Clef. Il permettra aussi de desservir l'hôpital de Saint-Imier (Réseau de l'Arc), reconnu comme Pôle Santé dans le cadre du projet Avenir Berne romande, améliorant ainsi nettement la desserte de ce lieu de soins. En outre, le plan directeur cantonal prévoit, au titre des mesures, la promotion des pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement. L'implantation de la halte ferroviaire, à proximité de ce futur pôle, revêt un rôle crucial et déterminant pour le développement urbanistique. Sans compter que le bâtiment abritant l'ancien asile devra être réaffecté et qu'un accès en transport public constituerait un atout indéniable dans la recherche de solutions pour ce bâtiment.

Remettre en cause ce projet dans le cadre de la priorisation souhaitée par le DETEC aurait des conséquences sévères quant au développement de ce secteur.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se positionne le Conseil-exécutif face à l'annonce du DETEC, en particulier quant au projet de halte ferroviaire à la Clef ?

2. Comment le canton de Berne entend-il réagir face à cette annonce ?

12|00|F|v03

3. Que va mettre en place le canton pour accompagner la commune dans la réalisation de ce projet ?

4. Quel serait l'impact d'un report ou d'un abandon sur le pôle d'urbanisation d'importance cantonale consacré au logement de la Clef ?

5. Le canton assure-t-il le financement de la construction de la halte ferroviaire ?

Motivation de l'urgence : Le DETEC vient de communiquer le mandat donné à l'EPFZ. Il y a lieu de réagir sans délai, avant que les décisions quant à la priorisation soient prises.

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération a communiqué de manière très générale sur son projet d'examen des projets d'infrastructure routiers et ferroviaires planifiés et n'a donné aucun détail concernant les différents projets d'infrastructure examinés. Entre-temps, le DETEC a indiqué aux cantons que les projets pour lesquels la procédure d'approbation des plans à l'OFT a débuté jusqu'en janvier 2025 ne seront pas examinés. Le projet de halte ferroviaire de La Clef se trouve dans cette situation. Cela signifie que le projet peut être poursuivi sans modification et qu'il n'y a aucun risque qu'il soit retardé ou annulé en raison du contrôle « Transports '45 ».

1. Comment se positionne le Conseil-exécutif face à l'annonce du DETEC, en particulier quant au projet de halte ferroviaire à la Clef ?

La Confédération estime qu'il faudra environ 14 milliards de francs supplémentaires pour réaliser l'offre ferroviaire prévue dès 2035 et les projets d'infrastructure nécessaires pour cela. Le 24 novembre 2024, le peuple suisse a en outre rejeté l'arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif soutient le projet « Transports '45 » annoncé. Il permet un examen de la situation actuelle et, le cas échéant, une nouvelle priorisation des mesures.

Le Conseil-exécutif soutient également les mesures prévues jusqu'ici pour les infrastructures relatives à l'exploitation, au maintien de la valeur et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, en particulier lorsque ces mesures améliorent l'offre de transports publics du canton de Berne. En effet, les transports publics sont une pièce importante en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, qui a pour but de garantir un système de transport efficient, sûr et durable pour le canton. Le Conseil-exécutif a déjà souligné cette position dans le cadre de différentes procédures de consultation fédérales. Il l'a notamment fait à l'automne 2023, concernant la proposition sur le financement de l'exploitation et du maintien de la valeur de l'infrastructure ferroviaire ainsi que des tâches systémiques dans ce domaine et sur les contributions d'investissement en faveur des installations privées de transport de marchandises pour les années 2025 à 2028 (voir ACE 1080/2023).

Le Conseil-exécutif considère aussi la halte ferroviaire La Clef à St-Imier comme importante pour le développement de la commune, du vallon de St-Imier et de toute la région du Grand Chasseral. Si besoin, il continuera donc à s'engager dans le cadre de ses possibilités pour la réalisation de cette halte CFF.

2. Comment le canton de Berne entend-il réagir face à cette annonce ?

À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité de réagir. Une fois que les résultats du projet « Transports '45 » seront disponibles, le Conseil-exécutif les analysera et examinera les réactions possibles au cas par cas. Comme la halte La Clef n'est pas concernée par le projet « Transports '45 », aucune réaction ne sera nécessaire concernant cette halte.

3. *Que va mettre en place le canton pour accompagner la commune dans la réalisation de ce projet ?*

La Confédération est responsable en ce qui concerne l'infrastructure ferroviaire pour le trafic régional et longue distance. Les cantons sont responsables de l'infrastructure destinée au trafic local. Le Conseil-exécutif ne peut donc exercer aucune influence directe sur la réalisation de la halte CFF de La Clef. Il suivra néanmoins le projet de près et soutiendra la commune avec les moyens politiques à disposition.

4. *Quel serait l'impact d'un report ou d'un abandon sur le pôle d'urbanisation d'importance cantonale consacré au logement de la Clef ?*

La bonne desserte d'un PDE est déterminante pour le développement concret d'une région. Si la halte de La Clef n'était pas réalisée, il faudrait trouver des solutions alternatives pour desservir le site de manière optimale.

5. *Le canton assure-t-il le financement de la construction de la halte ferroviaire ?*

Le canton n'apporte aucun financement direct pour la construction d'une halte isolée (voir point 3). Depuis le 1er janvier 2016, la Confédération finance l'infrastructure ferroviaire régionale par le biais du Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF). Depuis lors, les cantons contribuent de manière indirecte et forfaitaire par leur financement du Fonds. Le projet « Transports '45 » ne changera pas ce fonctionnement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	021-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.80
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	460/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

L'interdiction de trafic motorisé individuel dans le quartier de la gare de Bienne : des bouchons dans toutes les directions sur les routes cantonales !

Depuis le 9 décembre dernier, la ville de Bienne a introduit une nouvelle gestion du trafic. Elle a banni les voitures et autres véhicules motorisés individuels de la place de la Gare et a restreint le trafic aux abords de la place du Général-Guisan. Les accès latéraux restent possibles, mais il n'est plus possible de traverser la place de la Gare. Ces mesures ont, certes, amélioré la situation pour les piétonnes et piétons, les cyclistes ou les transports publics du quartier, mais ont également engendré un déplacement du trafic motorisé individuel.

Ainsi, les conséquences sur les alentours du quartier de la Gare ont été immédiates : le trafic s'est déplacé et des embouteillages conséquents sont relevés quotidiennement, spécialement aux heures de pointe sur des axes adjacents, déjà passablement chargés. C'est notamment le cas sur la place Guido-Müller, où les files d'attente et embouteillages sont d'une telle ampleur, qu'elles remontent jusqu'à la sortie d'autoroute en direction de Berne, à l'entrée de la ville en direction de Neuchâtel ou encore au travers de la ville de Nidau en direction du Seeland. En résumé, toutes les routes cantonales passant par la place Guido-Müller sont surchargées et congestionnées. Ces axes étant également empruntés par des piétonnes et piétons et des cyclistes, la sécurité de ces usagères et usagers semble mise en danger. De même, les transports publics se retrouvent bloqués et ne peuvent plus assurer l'horaire de transport.

L'amélioration de la situation dans un lieu ne doit pas avoir pour conséquence d'aggraver durablement la situation dans d'autres endroits.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne était-il au courant de l'entrée en vigueur de ces mesures et a-t-il été consulté et associé à ces mesures d'aménagement du trafic ?

2. Dans quelle mesure la charge à la place Guido-Müller a-t-elle augmenté en raison de la nouvelle gestion du trafic dans le quartier de la gare de Bienne et quelles en sont les conséquences pour la circulation piétonne et cycliste ainsi que pour les transports publics ?

3. Les implications, respectivement le détournement du trafic et les conséquences sur les axes cantonaux alentours, ont-elles été anticipées et discutées ?

4. Le canton de Berne a-t-il une compétence pour influencer, interdire ou contraindre des mesures de trafic au niveau d'une commune ?

5. Quelles solutions envisage le canton de Berne pour désengorger et fluidifier le trafic à la place Guido-Müller ?

Motivation de l'urgence : la situation, en termes de trafic, aux abords de la place Guido-Müller est surchargée et aucune mesure n'est actuellement prise pour fluidifier la mobilité sur cet axe. La sécurité de toutes les usagères et usagers, piétonnes et piétons, cyclistes, transports publics et automobilistes est péjorée. Le canton de Berne est prié de trouver urgemment une solution pour désengorger ce carrefour et assurer la sécurité de toutes et tous.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Le canton de Berne était-il au courant de l'entrée en vigueur de ces mesures et a-t-il été consulté et associé à ces mesures d'aménagement du trafic ?*

Oui. L'Office cantonal des ponts et chaussées a été consulté par la ville de Bienne, habilitée à arrêter des décisions, concernant les mesures en matière de circulation routière nécessitant son accord selon l'article 44, alinéa 2 de l'ordonnance sur les routes. Il a approuvé ces mesures dans le cadre de sa décision du 16 septembre 2019.

2. *Dans quelle mesure la charge à la place Guido-Müller a-t-elle augmenté en raison de la nouvelle gestion du trafic dans le quartier de la gare de Bienne et quelles en sont les conséquences pour la circulation piétonne et cycliste ainsi que pour les transports publics ?*

Il est aujourd'hui impossible de tirer des conclusions exhaustives sur l'évolution de la charge de trafic sur la place Guido-Müller, dans la mesure où la circulation piétonne et la mobilité douce ne peuvent guère être impactées. La circulation piétonne est régulée sur l'ensemble du tronçon par des feux ou des passages souterrains. Une éventuelle augmentation du trafic n'aurait donc aucune influence sur la circulation piétonne. En outre, la route cantonale (route de Berne) comporte des bandes cyclables et des voies cyclables séparées. Une hausse du volume de trafic sur la route de Berne n'entraînerait donc aucune conséquence directe sur le trafic cycliste. D'après les indications des Transports publics biennois, plusieurs changements ont récemment eu lieu dans le domaine des transports publics (déplacement ou suppression d'arrêts, chantier près de la place Guido-Müller, etc.). Il est donc pour le moment impossible de conclure de manière probante que les mesures de gestion du trafic dans le quartier de la gare ont un impact sur l'horaire des Transports publics biennois aux alentours de la place Guido-Müller.

La ville de Bienne évaluera au cours de l'été 2025 les répercussions du nouveau système de gestion du trafic dans le quartier de la gare sur l'ensemble du réseau routier urbain. Pour pouvoir tirer des conclusions probantes, l'expérience montre qu'il faut compter une période d'observation minimum de 6 à 12 mois. D'autant plus que le chantier en cours dans la rue d'Aarberg à Bienne vient actuellement fausser les données.

3. *Les implications, respectivement le détournement du trafic et les conséquences sur les axes cantonaux alentours, ont-elles été anticipées et discutées ?*

Dans le cadre de la procédure d'approbation, aucune répercussion du nouveau système de gestion du trafic sur les routes cantonales n'a été identifiée. Aujourd'hui encore, l'arrondissement d'ingénieur en chef III de l'Office cantonal des ponts et chaussées n'observe toujours aucun problème supplémentaire sur les routes cantonales qui serait clairement dû uniquement aux mesures introduites par la ville de Bienne. Cela fait au moins deux ans que des embouteillages se forment aux heures de pointe sur la semi-autoroute menant à la place Guido-Müller ou avant le passage à niveau de la Keltenstrasse. Une fois l'évaluation mentionnée au point 2 réalisée par la ville de Bienne, il sera possible de se faire une idée plus précise de la situation. C'est uniquement à ce moment-là qu'il sera possible d'évaluer si le nouveau système de gestion du trafic a un réel impact sur le réseau de routes cantonales.

4. *Le canton de Berne a-t-il une compétence pour influencer, interdire ou contraindre des mesures de trafic au niveau d'une commune ?*

Selon la loi cantonale sur les routes, les tâches du canton et des communes dans le domaine des routes sont clairement réparties. Le canton est responsable de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du financement des routes cantonales (art. 38), tandis que les communes sont chargées de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et du financement des routes communales (art. 41). Par analogie, l'article 44 de l'ordonnance sur les routes précise que les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes communales sont arrêtées par les autorités communales compétentes. Seules les quelques mesures citées à l'article 44, alinéa 2 de l'ordonnance sur les routes nécessitent l'accord de l'Office des ponts et chaussées.

En outre, les droits fédéral et cantonal accordent une grande importance à l'autonomie communale. Les communes disposent ainsi d'une assez grande marge de manœuvre et d'appréciation. Dans le cadre de l'approbation des mesures de circulation, le canton, ou plus précisément l'Office des ponts et chaussées, peut uniquement contrôler si la décision formelle de la commune a été établie et si les mesures sont légales. Si ces deux exigences sont remplies, le canton n'a aucune compétence pour intervenir dans les mesures de circulation routière d'une commune. En outre, la surveillance exercée par le canton sur les communes se limite à l'application du droit fédéral par les communes (art. 89 de la loi sur les routes). Si une commune agit conformément aux dispositions du droit fédéral, le canton n'a aucune compétence pour intervenir.

5. *Quelles solutions envisage le canton de Berne pour désengorger et fluidifier le trafic à la place Guido-Müller ?*

Il faudra tout d'abord attendre les résultats de l'évaluation mentionnée dans la réponse au point 2. Si ceux-ci révèlent qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la route de Berne, l'Office cantonal des ponts et chaussées discutera à l'automne 2025 avec les villes de Bienne et de Nidau au sujet de potentielles mesures d'urgence.

À long terme, l'intégralité du tronçon s'étendant du giratoire du Faubourg du Lac à l'autoroute A6 (y compris la place Guido-Müller) doit être aménagé selon des critères uniformes de ma-

nière à être viable pour l'ensemble des usagères et usagers de la route (projet « Rue de Caractères »). Un concours d'étude est en cours. Les résultats seront publiés au cours du deuxième semestre.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	024-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.83
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Stampfli (Wabern, PS) Sutter (Langnau i.E., UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) de Quervain (Berne, Les VERT-E-S) Fuchs (Berne, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Esseiva (Berne, PLR) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Grosjean (Berne, PVL) Berger (Berthoud, PS) Ali-Oesch (Thoune, PS) Wildhaber (Rubigen, PS) Dubler (Berne, Les VERT-E-S) Arn (Muri b. Bern, PLR) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	461/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Assurer la conservation des conclusions relatives au projet Technische Fachschule Bern issues de la planification du projet de campus de formation à Berthoud

Après l'abandon du projet de campus de formation à Berthoud, il convient d'assurer la conservation des conclusions relatives à la Technische Fachschule Bern issues de la planification de ce projet et de les utiliser en vue du développement des sites actuels.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure les conclusions relatives à la Technische Fachschule Bern issues de la planification du projet de campus de formation de Berthoud, qui a duré 8 ans, peuvent-elles

être exploitées, en ce qui concerne l'assainissement et les besoins en locaux des sites de Berne ?

Motivation de l'urgence : il faut sauvegarder les conclusions relatives à la Technische Fachschule Bern issues de la planification qui a déjà eu lieu et des quelque 16 millions de francs investis dans le campus de formation de Berthoud. Comme les personnes en charge de la planification du projet doivent mettre un terme à leur travail à la suite de l'abandon du projet, il est urgent d'assurer rapidement et de façon ciblée la conservation des enseignements, en vue de leur éventuelle réutilisation pour les sites actuels. En outre, il faut rattraper le retard pris sur l'assainissement de l'infrastructure technique, puisque les investissements sur les sites de Lorraine et de Felsenau ont été réduits à leur strict minimum durant l'élaboration du projet de campus de formation à Berthoud. En particulier, la question des salles de sport pour assurer le cours de sport obligatoire n'est toujours pas réglée à long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Différentes conclusions resteront utilisables. En 2018, la Technische Fachschule (TF) a notamment présenté des programmes d'exploitation et des programmes des locaux indépendants du lieu d'exploitation qui sont encore valables. Après la décision de ne pas faire déménager la TF à Berthoud, il n'est plus nécessaire d'élaborer à nouveau ces bases. En effet, il suffit de les mettre à jour. Ces travaux ont déjà débuté en février 2025. Grâce aux travaux de planification du campus de Berthoud, les bases (locaux et exploitation) en vue de l'hébergement à long terme de la TF à la Lorraine sont ainsi disponibles.

Les travaux de planification réalisés jusqu'ici pour deux bâtiments classés monuments historiques et qui, indépendamment de leur affectation, continueront à être utilisés sur le site cantonal du Gsteig à Berthoud, peuvent être en grande partie réutilisés. Les exigences en termes de locaux que ce soit pour le gymnase ou la TF sont définies d'après la réglementation relative aux écoles moyennes. La répartition des locaux prévue pour la TF dans les bâtiments mentionnés (notamment les salles de cours neutres, le secrétariat) peut être réutilisée pour le gymnase.

La planification de la nouvelle construction pour la TF qui était prévue à Berthoud ne peut en revanche pas être reprise pour le site de la Lorraine. La TF restera dans les bâtiments actuels et les bâtiments classés monuments historiques seront rénovés. Des clarifications sont par ailleurs en cours pour déterminer si une salle omnisport serait réalisable sur le site de la Lorraine.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	232-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.9
Déposée le :	30.09.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	185/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Développement des bus électriques : gabegie garantie et facture salée ?

Conformément à la stratégie énergétique de la Confédération, la stratégie cantonale en matière de mobilité prévoit un recours accru aux bus à propulsion non fossile, de sorte à réduire les émissions et à rendre les transports publics plus écologiques. En vertu du schéma d'offre du canton de Berne pour les transports publics pour la période 2022-2025, il est prévu d'acquérir exclusivement des bus dotés de systèmes de propulsions à faibles émissions de CO_2 à partir de 2030 au plus tard et d'achever le remplacement de la flotte d'ici 2045.

Contrairement aux systèmes de propulsion fossile, il existe une grande variété de systèmes de propulsion électrique : trolleybus, bus à batterie à recharge rapide aux arrêts intermédiaires ou aux terminus, bus à batterie avec chargement au dépôt ou encore systèmes hybrides, sachant que chaque technologie se décline elle aussi sous différentes formes. Si les entreprises de transport continuent de décider de manière isolée des systèmes qu'elles souhaitent acquérir, cela risque de se traduire par une absence de coordination, des investissements dans une multitude de technologies et donc un manque d'efficience des solutions retenues pour l'électrification du transport par autobus. À titre d'exemple, l'exploitation d'une ligne de bus par une autre entreprise de transport lors de la réattribution d'une concession pourrait être rendue impossible par l'incompatibilité de l'infrastructure technique, ce qui éliminerait de fait la concurrence entre les entreprises de transport. De même, des projets à visée temporaire, à l'instar des bus de remplacement de lignes ferroviaires interrégionales, pourraient être empêchés par l'incompatibilité entre différents systèmes.

À notre connaissance, il n'existe pas de stratégie cohérente pour le financement du remplacement de la flotte de bus par des modèles électriques et la répartition des coûts supplémentaires ainsi que, le cas échéant, la prise en charge de la baisse du degré de couverture des coûts lors du passage à des bus électriques. Tant les entreprises de transport que les régions et les communes ignorent l'importance des charges financières auxquelles elles s'exposent et si elles pourront bénéficier de subventions cantonales ou fédérales. Ainsi, la Conférence régionale de

Berne – Mittelland considère par exemple que le canton de Berne doit agir d'urgence dans ce domaine (cf. Regionalkonferenz Bern-Mittelland, Regionales Angebotskonzept ÖV 2027–2030, Bericht zur Mitwirkung, p. 29).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il garantir la coordination et l'interopérabilité lors du développement de la flotte de bus électriques ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à préparer une vue d'ensemble cantonale permettant de procéder par étapes, en tenant compte des coûts et des investissements qu'implique une telle démarche ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à définir des normes techniques contraignantes pour les entreprises de transport afin de garantir l'interopérabilité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme expliqué dans l'intervention, il existe une grande variété de systèmes permettant d'électrifier les lignes et les flottes de bus. Les installations techniques proposées par différents prestataires ne sont aujourd'hui encore que partiellement compatibles. Les technologies utilisées dans les bus dotés de batteries se développent rapidement, tout comme les autres systèmes techniques. Les distances que peuvent parcourir en une journée les bus rechargés au dépôt augmentent sans cesse et l'uniformisation souhaitée des systèmes de charge aux arrêts de bus commence à se concrétiser.

L'électrification des flottes de bus relève de la compétence opérationnelle des entreprises de transport. Plusieurs entreprises de transport bernoises ont déjà examiné les différents systèmes possibles et certaines roulent déjà à l'électrique. L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), compétent en la matière, est en contact étroit avec les entreprises bernoises de transport par bus en ce qui concerne les systèmes d'électromobilité disponibles et leur développement. Cela fait d'ailleurs longtemps que les entreprises de transport échangent sur la question au niveau suisse, et ce également dans le cadre de leur association faîtière, l'Union des transports publics (UTP).

En complément à la question abordée ici, le Conseil-exécutif renvoie par ailleurs à la stratégie énergétique du canton de Berne, qui fixe les objectifs cantonaux en matière de neutralité climatique dans le domaine de la mobilité, transports publics compris.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. *De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il garantir la coordination et l'interopérabilité lors du développement de la flotte de bus électriques ?*

   Comme mentionné en préambule, l'électrification des flottes de bus relève de la compétence des entreprises de transport. Même si le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'exiger la coordination entre les entreprises de transport par bus et/ou l'interopérabilité entre toutes les lignes, l'OTP encourage à examiner la question de l'interopérabilité. Les toutes dernières expériences ont toutefois montré que les exigences peuvent varier selon la ligne et la région desservie, et que le choix de la technologie électrique la plus adaptée et la plus économique doit se faire au cas par cas.

Pour une entreprise par exemple, un remplacement complet de la flotte par des trolleybus à batterie peut se révéler rentable si elle dispose déjà de nombreuses lignes d'alimentation aériennes. D'autres entreprises prévoient de leur côté de recharger leurs bus exclusivement au dépôt et renoncent à l'installation de dispositifs de charge aux terminus, pour autant que les capacités des batteries soient suffisantes pour utiliser les véhicules une journée entière. D'autres encore réalisent ou prévoient de réaliser des stations de recharge rapide aux arrêts, en privilégiant les terminus.

L'organisation régulière de séances de coordination entre l'OTP et les entreprises de transport, ainsi que l'octroi par le commanditaire des moyens d'exploitation requis pour l'acquisition de bus électriques, permettent de garantir que les entreprises procèdent aux clarifications nécessaires concernant l'adéquation et la rentabilité du système choisi pour le passage de leur flotte à l'électrique.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à préparer une vue d'ensemble cantonale permettant de procéder par étapes, en tenant compte des coûts et des investissements qu'implique une telle démarche ?*

   Le Conseil-exécutif fera un état des lieux du remplacement des flottes actuelles par des bus électriques dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030. À cette occasion, les prochaines étapes ainsi que la question des coûts seront abordées.

3. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à définir des normes techniques contraignantes pour les entreprises de transport afin de garantir l'interopérabilité ?*

   En raison des diverses exigences qui se posent sur les différentes lignes, le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas opportun de la part du canton de Berne d'émettre des directives à l'intention des entreprises de transport pour le choix d'un système. Il n'est donc pas favorable à l'idée d'en faire une condition pour le subventionnement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	252-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.69
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole) Müller (Innerberg, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 28.11.2024
N° d'ACE :	326/2025 du 26 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Que faire des cendres de bois ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi n'y a-t-il aucune mention des cendres de bois dans le rapport de controlling sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT) 2024 – Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal, de mars 2024 ?
2. Qu'envisage d'entreprendre le canton pour prévenir l'engorgement qui menace les capacités d'élimination des cendres de bois ?
3. Quels efforts le canton déploie-t-il pour que s'ouvrent plus rapidement des voies de valorisation des cendres de bois, qui permettraient de délester les décharges ?

Motivation de l'urgence : fin 2023, près de 55 000 petits chauffages à bois d'une puissance inférieure à 50 kW et 2500 grands chauffages automatiques à pellets et à copeaux de bois d'une puissance supérieure à 50 kW étaient en service dans le canton de Berne. Souvent installés grâce aux subventions d'encouragement cantonales, ces chauffages produisent un total d'environ 15 000 tonnes de cendres de bois par an. Selon la recommandation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED), les cendres de bois des petits chauffages doivent être éliminées avec les ordures ménagères, tandis que celles émanant de plus gros foyers doivent être déposées dans les décharges de type D ou E. Il s'avère que de plus en plus de décharges, aussi bien dans le canton de Berne que dans le reste de la Suisse, n'acceptent plus les cendres de bois, et le secteur craint qu'il ne soit plus possible d'entreposer de cendres de bois dans le canton de Berne à partir de l'an prochain. Par conséquent, les distances de transport seront toujours plus grandes et les possibilités de dépôt toujours plus ténues.

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'intéresse de près à la question du recyclage et de l'élimination des cendres de bois, et connaît les défis que ceux-ci représentent.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. *Pourquoi n'y a-t-il aucune mention des cendres de bois dans le rapport de controlling sur l'extraction de matériaux, les décharges et les transports (EDT) 2024 – Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal, de mars 2024 ?*

   Le plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) réglemente l'extraction de gravier, de sable et de roches, la gestion des matériaux d'excavation, l'élimination des déchets de chantier minéraux ainsi que le transport de matériaux lié à ces opérations. Les cendres de bois sont considérées comme des déchets au sens de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600). Les objectifs stratégiques du canton en matière de gestion des déchets sont définis dans le plan sectoriel Déchets et non dans le plan sectoriel EDT. Le plan sectoriel Déchets 2025 devrait être publié au printemps 2025.

2. *Qu'envisage d'entreprendre le canton pour prévenir l'engorgement qui menace les capacités d'élimination des cendres de bois ?*

   L'élimination des cendres de bois est réglementée dans l'OLED. Celle-ci définit les différents types de cendres et précise les méthodes d'élimination possibles. Selon le matériau de départ et la composition chimique, les cendres de bois peuvent être éliminées dans des décharges (type D ou E selon l'OLED) ou être valorisées lors de la fabrication de ciment ou de béton. Les exploitants de décharges, cimenteries et centrales à béton ne sont toutefois pas légalement tenus d'accepter ce genre de déchets.

   Les volumes de décharge mis à disposition par le canton de Berne pour l'élimination des cendres de bois sont suffisants, que ce soit aujourd'hui ou à plus long terme. L'acceptation des cendres par les décharges est limitée par le fait que la formation de poussières doit être empêchée lors de l'entreposage. Les cendres doivent pour cela être humidifiées avant leur mise en décharge. Seules quelques décharges et entreprises de transport de déchets disposent actuellement des installations techniques requises, mais ce nombre est en hausse. Le Conseil-exécutif s'attend donc à ce que le volume de cendres de bois accepté par les décharges augmente. La décharge de type D de Krauchtal, par exemple, prévoit de mettre en service une installation d'humidification pour les scories sèches issues d'UIOM durant l'été 2025. L'installation pourrait également être utilisée pour l'humidification de cendres de bois. Des systèmes d'humidification sont également déjà disponibles sur les véhicules de collecte.

   Compte tenu du volume de décharge suffisant et de la hausse attendue des quantités de cendres acceptées par les décharges, le Conseil-exécutif estime qu'il n'existe pour le moment aucun risque ou menace d'engorgement.

3. *Quels efforts le canton déploie-t-il pour que s'ouvrent plus rapidement des voies de valorisation des cendres de bois, qui permettraient de délester les décharges ?*

Le nouveau plan sectoriel Déchets 2025 définit les objectifs et les mesures en lien avec les cendres de bois. Il précise notamment que les capacités de valorisation et d'élimination des cendres de bois dans le canton de Berne doivent être garanties.

Comme mentionné, l'OLED prévoit, outre l'élimination de cendres de bois dans les décharges, la valorisation en cimenterie ou dans les centrales à béton. En l'état actuel des connaissances, le Conseil-exécutif ne voit pas quelles autres méthodes de valorisation pourraient être envisagées. La réintégration des cendres de bois dans le cycle des matériaux s'avère en règle générale problématique, car elles sont souvent fortement polluées.

L'utilisation des cendres de bois dans les cimenteries en est encore à un stade expérimental. Afin d'exploiter au mieux et le plus rapidement possible le potentiel de valorisation, les bases techniques requises dans les installations de combustion de bois (séparation des cendres de foyer et des cendres volantes) doivent tout d'abord être mises en place par la branche là où elles font défaut et les exigences posées aux cendres de bois doivent continuer à être analysées. Le canton de Berne soutient les études correspondantes dans la limite des moyens financiers dont il dispose.

Il existe ainsi déjà, sous certaines conditions, un potentiel de valorisation des cendres de bois en cimenterie et donc une possibilité de délester les décharges.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	282-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.101
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	360/2025 du 2 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Enjeux et risques liés aux batteries au lithium dans le canton de Berne

L'utilisation croissante des batteries au lithium dans des dispositifs courants tels que les téléphones portables, les vélos électriques, les trottinettes ou encore les cigarettes électroniques représente un enjeu majeur pour la santé publique et la sécurité dans le canton de Berne. Bien que ces batteries jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et la promotion de la mobilité douce, elles comportent également des risques significatifs lorsqu'elles ne sont pas correctement éliminées. En effet, ces batteries posent des dangers importants, notamment le risque d'incendie, qui se multiplie dans les centres de recyclage, exposant les travailleuses et travailleurs et les installations à de graves incidents.

Récemment, plusieurs incidents dans des centres de tri et des déchetteries en Suisse ont mis en lumière la dangerosité des batteries au lithium en fin de vie. Lorsque celles-ci sont endommagées ou mal triées, elles peuvent s'enflammer spontanément, rendant les incendies extrêmement difficiles à maîtriser. Un exemple marquant est celui de l'incendie survenu à Reconvilier, qui illustre bien ce problème. Ce type d'incident démontre l'urgence d'améliorer la gestion des batteries usagées dans le canton. Par ailleurs, l'augmentation constante des immatriculations de véhicules électriques, équipés de batteries au lithium de grande capacité, accentue encore la nécessité de mettre en place des mesures adaptées à leur gestion en fin de vie.

Face à ces risques, il est impératif de renforcer les infrastructures locales ainsi que les réglementations régissant la gestion des batteries au lithium. Le canton de Berne, en tant qu'acteur clé dans la gestion des déchets et du recyclage, doit anticiper ces défis et veiller à ce que les installations de tri, de stockage et de recyclage soient suffisamment équipées pour répondre à la menace croissante. Il est crucial d'introduire des mesures telles que des zones de stockage spécifiques pour les batteries au lithium dans les centres de tri et de recyclage, accompagnées d'une surveillance accrue afin de prévenir les incendies.

Un autre problème réside dans le fait qu'une grande partie des batteries au lithium sont mal éliminées par les particuliers, souvent jetées dans les poubelles ménagères ou des conteneurs non adaptés. Cette situation persiste en grande partie à cause du manque de sensibilisation et d'information sur les risques que posent ces déchets. Il est donc essentiel de mettre en place des campagnes de sensibilisation efficaces pour encourager une élimination appropriée.

De plus, les importateurs et fabricants de produits contenant des batteries au lithium doivent être davantage responsabilisés dans la gestion de la fin de vie de leurs produits. La taxe anticipée de recyclage (TAR), appliquée à certains appareils électroniques, pourrait être élargie pour couvrir un plus large éventail de produits contenant des batteries au lithium, réduisant ainsi le fardeau financier des centres de recyclage.

Les centres de tri et les entreprises de recyclage font face à des coûts de gestion de plus en plus élevés pour le stockage, la sécurité et le transport des batteries au lithium. Ce coût est exacerbé par le désengagement progressif des assurances, qui imposent des primes plus élevées ou des franchises trop importantes, exposant les entreprises à des risques financiers significatifs. De plus, le transport de ces batteries, notamment lorsqu'elles sont endommagées, est complexe. Classées comme marchandises dangereuses, elles nécessitent des précautions spécifiques pour éviter les accidents lors de leur acheminement vers les centres de traitement.

Dans ce contexte, le canton de Berne doit rapidement prendre des mesures pour garantir une gestion efficace et sécurisée des batteries au lithium. Cela inclut non seulement le renforcement des infrastructures locales, mais également une sensibilisation accrue du public et une responsabilisation accrue des fabricants et importateurs. La mise en place de politiques adaptées pour la gestion de ces batteries, y compris des solutions de financement pour les infrastructures et la sécurité, est essentielle pour prévenir les risques d'incendie et protéger les travailleurs et travailleuses, les installations et l'environnement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie du canton de Berne pour améliorer la collecte et le tri des batteries au lithium afin de prévenir les risques d'incendie dans les centres de recyclage et les déchetteries ?

2. Quelles mesures de sécurité sont prévues pour protéger les installations et les employées et employés ?

3. Le canton de Berne prévoit-il de renforcer les campagnes d'information destinées à la population sur les dangers des batteries au lithium mal recyclées et sur la manière correcte de les éliminer ? Le cas échéant, comment ces mesures sont-elles coordonnées avec les communes et les entreprises de recyclage ?

4. Quels dispositifs sont mis en place pour garantir que les distributeurs et fabricants de produits contenant des batteries au lithium assument leur responsabilité dans la gestion de la fin de vie de ces produits ?

5. Le canton de Berne soutient-il la mise en place d'une taxe anticipée de recyclage pour ces produits, comme cela est fait pour les appareils électroniques ?

6. Le canton de Berne prévoit-il d'apporter une aide financière aux centres de recyclage pour renforcer leurs infrastructures de sécurité contre les incendies et développer de nouvelles technologies de détection et de gestion des risques liés aux batteries au lithium ?

7. Quelles réglementations sont en place dans le canton de Berne concernant le transport sécurisé des batteries endommagées ou accidentées ? Le canton travaille-t-il sur des solutions plus sûres et moins coûteuses pour leur acheminement vers les centres de retraitement spécialisé ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient que la gestion inappropriée des batteries au lithium entraîne une augmentation du risque d'incendie. Les batteries lithium-ion rechargeables présentent un risque particulièrement élevé. La situation est observée de près et suscite une inquiétude croissante en Europe. Les batteries au lithium et les batteries lithium-ion sont de plus en plus souvent utilisées dans des objets du quotidien, ce dont de nombreux utilisateurs et utilisatrices ne sont pas conscients. Leur élimination ne se fait donc pas de façon appropriée. Les incendies dus à l'embrasement spontané de batteries lithium-ion se multiplient dans les centres de collecte, de tri et d'élimination. Le Conseil-exécutif connaît les risques, notamment financiers, que ces incendies impliquent pour la branche.

Le Conseil-exécutif apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. *Quelle est la stratégie du canton de Berne pour améliorer la collecte et le tri des batteries au lithium afin de prévenir les risques d'incendie dans les centres de recyclage et les déchetteries ?*

   En Suisse, quelque 120 millions de piles portables sont vendues chaque année. Seules 70 % d'entre elles sont triées et recyclées. Le reste termine dans les ordures ménagères, malgré les interdictions.

   En 2024, l'association Swiss Recycle a organisé deux tables rondes sur le thème de la collecte et du tri des batteries. La branche de l'élimination et du recyclage, la Confédération et les cantons y étaient représentés. Les discussions ont permis de relever que les consommatrices et consommateurs devraient davantage être renseignés sur la question au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation et que des mesures relevant de la protection incendie et du domaine organisationnel devraient être prises pour réduire les risques d'incendie dans les installations d'élimination des déchets.

   Le Conseil-exécutif estime que la stratégie consistant d'une part à sensibiliser la population, et d'autre part à prendre des mesures de prévention dans les installations d'élimination des déchets est judicieuse. En raison de la portée nationale du sujet, il se déclare favorable aux solutions coordonnées par la Confédération et par les acteurs de la branche œuvrant au niveau suisse. Le canton de Berne interviendra là où cela est possible et judicieux pour soutenir les efforts de sensibilisation des associations sectorielles.

2. *Quelles mesures de sécurité sont prévues pour protéger les installations et les employées et employés ?*

   L'exploitation d'un centre de collecte ou d'une installation d'élimination pour les batteries de droit privé nécessite une autorisation d'exploiter au sens de la législation sur les déchets. Le canton de Berne, et plus précisément l'Office des eaux et des déchets (OED), contrôle que ces installations respectent les prescriptions du droit de l'environnement concernant le stockage et l'élimination correcte des déchets autorisés.

   Les mesures de protection incendie requises seront en outre définies dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

La protection des travailleuses et travailleurs est régie de manière exhaustive dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr ; RS 822.11), dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) ainsi que dans les ordonnances correspondantes. Les cantons n'ont donc pas la compétence d'édicter des réglementations différentes ou supplémentaires au niveau cantonal pour protéger les travailleuses et travailleurs. En outre, les prescriptions de la Suva s'appliquent pour la sécurité au travail.

Le domaine Sécurité au travail et protection de la santé (STPS) rattaché à l'Office de l'économie est l'organe d'exécution des prescriptions sur la sécurité au travail et la protection de la santé dans le canton de Berne. Les inspectrices et inspecteurs du travail contrôlent la mise en œuvre des prescriptions dans les entreprises lors d'inspections régulières et leur apportent soutien et conseils.

Ces trois dernières années, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a mené, en collaboration avec les inspections cantonales du travail, une action prioritaire consacrée à la protection de la santé et aux produits chimiques au travail. L'action encourage la culture de la prévention et vise à augmenter le niveau de protection, en particulier lors de la manipulation de batteries au lithium.

3. *Le canton de Berne prévoit-il de renforcer les campagnes d'information destinées à la population sur les dangers des batteries au lithium mal recyclées et sur la manière correcte de les éliminer ? Le cas échéant, comment ces mesures sont-elles coordonnées avec les communes et les entreprises de recyclage ?*

Sur mandat de la Confédération, le bureau INOBAT organise des campagnes d'information sur le thème du recyclage des batteries.

Afin d'attirer l'attention de la population sur les dangers liés aux batteries lithium-ion, Swiss Recycle, INOBAT ainsi que les organisations de reprise et d'élimination d'appareils électriques et électroniques SENS eRecycling et Swico ont lancé en 2024 une campagne de sensibilisation nationale. Cette campagne est également menée par Swiss Recycle au niveau communal. Sur le site risqueincendie.ch, géré par Swiss Recycle, les citoyennes et citoyens peuvent obtenir des informations utiles sur l'élimination correcte des batteries et des appareils électriques.

Le canton de Berne ne prévoit aucune autre campagne d'information au niveau cantonal.

4. *Quels dispositifs sont mis en place pour garantir que les distributeurs et fabricants de produits contenant des batteries au lithium assument leur responsabilité dans la gestion de la fin de vie de ces produits ?*

La Confédération régit les obligations des commerçants et des fabricants de piles ou d'appareils contenant des piles dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81). Il s'agit notamment de l'obligation de reprendre gratuitement les piles rapportées par les consommatrices et consommateurs. La Confédération est chargée de l'exécution de l'ORRChim. Les organisations sectorielles SENS eRecycling et Swico sont quant à elles mandatées par la Confédération pour garantir la qualité des prestations de collecte et d'élimination des appareils électriques et pour faire appliquer les normes écologiques, notamment par le biais d'audits.

5. *Le canton de Berne soutient-il la mise en place d'une taxe anticipée de recyclage pour ces produits, comme cela est fait pour les appareils électroniques ?*

La taxe anticipée de recyclage (TAR) est prélevée lors de l'achat d'appareils électriques ou électroniques. En Suisse, cette taxe permet de financer le recyclage d'appareils électriques et électroniques d'une manière durable et dans le respect des règles de la concurrence.

Pour les batteries (et le verre), la taxe d'élimination anticipée (TEA), comprise dans le prix de vente, s'applique. La TEA couvre les frais de collecte, de transport et de valorisation matière (recyclage) des batteries usagées. Le bureau INOBAT prélève, gère et utilise la TEA sur mandat de la Confédération. Il se sert également de la TEA pour financer des campagnes de sensibilisation telles que « Battery-Man ».

6. *Le canton de Berne prévoit-il d'apporter une aide financière aux centres de recyclage pour renforcer leurs infrastructures de sécurité contre les incendies et développer de nouvelles technologies de détection et de gestion des risques liés aux batteries au lithium ?*

   L'élimination des batteries est financée par le biais de la TEA. Le canton ne dispose ni des bases légales, ni des ressources requises pour soutenir financièrement les centres de recyclage.

   Cependant, l'Assurance immobilière Berne peut aujourd'hui déjà, à la demande des propriétaires, octroyer des subventions pour les installations et les équipements de protection-incendie et de protection contre la foudre mis en place sur une base volontaire.

7. *Quelles réglementations sont en place dans le canton de Berne concernant le transport sécurisé des batteries endommagées ou accidentées ? Le canton travaille-t-il sur des solutions plus sûres et moins coûteuses pour leur acheminement vers les centres de retraitement spécialisé ?*

   Les batteries endommagées ou accidentées sont considérées comme des marchandises dangereuses. C'est également le cas des batteries lithium-ion intactes, en raison de leurs propriétés.

   En Suisse, le transport de ces marchandises est régi par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Celui-ci constitue la base de la législation suisse, qui est régie par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS).

   Les entreprises de transport doivent veiller à ce que l'ADR soit appliqué et à ce que le transport des batteries jusqu'aux centres de retraitement se fasse dans les règles.

   Le Conseil-exécutif estime que les prescriptions de l'ADR sont appropriées et ne prévoit pas de se pencher davantage sur la sécurité et le coût des transports.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	286-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.105
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Hegg (Lyss, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	361/2025 du 2 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Jonathan Brown, un invité controversé : clarifier la responsabilité, le financement et la prévention à l'Université de Berne !

Le 2 décembre 2024, la *Berner Zeitung* titrait, en référence à la *Sonntagszeitung* : « Un professeur controversé invité par l'Université de Berne ». Jonathan Brown a publié des articles antisémites et rejette « l'idéologie LGBTQ ». Il a été convié à participer à une conférence dans la capitale fédérale par l'Institut d'études du Proche-Orient de l'Université de Berne, cofinancée par le Fonds national suisse. L'Université de Berne défend manifestement le travail scientifique du professeur. L'institut a déjà fait la une des médias parce qu'un de ses collaborateurs a applaudi l'attaque palestinienne contre Israël du 7 octobre 2023 ; on a appris par la suite qu'il était marié à la directrice de l'institut. Il a été licencié.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le gouvernement cantonal de cette invitation et du soutien financier de l'Université de Berne à cette conférence ?

2. Combien a versé l'Université de Berne et combien le Fonds national suisse ?

3. Sur qui repose la responsabilité, sur l'Université de Berne ou sur le Fonds national suisse ?

4. La directrice de l'institut, épouse du collaborateur licencié, est toujours en place. Qu'en pense le Conseil-exécutif ?

5. L'Université de Berne « défend » le travail scientifique de Jonathan Brown. Que faut-il comprendre par là ?

6. Que compte faire le Conseil-exécutif pour éviter qu'un cas similaire ne se reproduise ?

Motivation de l'urgence : sans une clarification rapide et des mesures préventives, l'Université de Berne risque de nouveaux dégâts d'image, tandis que le climat social et la confiance dans les institutions académiques pourraient se dégrader, minés par l'antisémitisme et la discrimination.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Que pense le gouvernement cantonal de cette invitation et du soutien financier de l'Université de Berne à cette conférence ?

Il s'agit tout d'abord de resituer chronologiquement la conférence en question et l'invitation de Jonathan Brown à cet événement : la conférence *Slavery in Islamic Law and Muslim Societies* a eu lieu en août 2023. Le massacre du Hamas et le post de Jonathan Brown qui y fait référence sur la plateforme X se sont produits en octobre 2023. L'Université de Berne a pris ses distances de manière explicite et claire par rapport aux propos tenus par Jonathan Brown dans ce post, propos qui ont donc été tenus bien après la conférence en question et en dehors de son contexte.

L'Université tient à préciser ce qui suit : la conférence en question a été organisée dans le cadre du projet *TraSIS : Trajectories of Slavery in Islamicate Societies : Three Concepts from Islamic Legal Sources*, financé par le Fonds national suisse (FNS). Ce type de conférence scientifique n'est pas un événement public, mais un événement professionnel sur invitation. Conformément à la procédure préliminaire habituelle, le thème de la conférence a été mis au concours et des chercheuses et chercheurs travaillant dans ce domaine ont soumis des travaux scientifiques. Sur la base des critères scientifiques appliqués habituellement pour les disciplines concernées, 14 personnes ont été sélectionnées parmi les personnes ayant soumis leur travail et invitées à présenter leurs résultats lors de la conférence. L'une d'elles était Jonathan Brown, professeur titulaire de la Alwaleed Bin Talal Chair of Islamic Civilization à la School of Foreign Service de l'Université de Georgetown, l'une des universités les plus anciennes et les mieux établies des États-Unis (elle a été fondée en 1789).

Lors de la conférence, Jonathan Brown a finalement tenu sa présentation sur un sujet historique. Ses thèses scientifiques sont controversées au sein de la communauté scientifique, mais rien n'est plus naturel et vital pour la science que d'inviter des personnes ayant des points de vue différents, à condition qu'elles présentent leurs arguments de manière scientifiquement fondée.

L'invitation de Jonathan Brown à présenter son travail scientifique et le cofinancement de la conférence par l'Université de Berne sont conformes aux pratiques scientifiques habituelles.

2. Combien a versé l'Université de Berne et combien le Fonds national suisse ?

Selon l'Université de Berne, l'invitation de Jonathan Brown a coûté 1152,30 francs au total. La prise en charge des coûts est répartie comme suit :

- 49 % : Cluster d'excellence du Bonn Center for Dependency and Slavery Studies (financé par la Deutsche Forschungsgemeinschaft [DFG])
- 44 % : Fonds national suisse (FNS) dans le cadre du projet TraSIS
- 7 % : Université de Berne (fonds pour la promotion de la relève scientifique)

3. Sur qui repose la responsabilité, sur l'Université de Berne ou sur le Fonds national suisse ?

La responsabilité de l'organisation de conférences dans le cadre de projets financés par le Fonds national suisse incombe à l'université subventionnée. Dans le cas présent, elle incombait donc à l'Université de Berne.

4. La directrice de l'institut, épouse du collaborateur licencié, est toujours en place. Qu'en pense le Conseil-exécutif ?

Le maintien en fonction des membres de la direction de l'ancien Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO) a déjà fait l'objet de l'interpellation 223-2023 *Un enseignant de l'Université de Berne glorifie publiquement la terreur du Hamas* (question 5) et de l'interpellation 198-2024 *Comment justifie-t-on le maintien en fonction de l'ancienne direction de l'Institut d'études du Proche-Orient ?*

Comme indiqué dans les réponses à ces interpellations, l'Université de Berne a examiné de près ce qui s'est passé à l'ISNO, notamment sur la base d'une enquête administrative menée par un expert externe. Elle en a tiré des conséquences qui ont abouti, dans le respect du principe juridique de proportionnalité, à la dissolution de l'institut et des fonctions de direction qui y étaient liées.

5. L'Université de Berne « défend » le travail scientifique de Jonathan Brown. Que faut-il comprendre par-là ?

L'article paru dans la *Berner Zeitung* et dans le *Bund* a pu donner l'impression que l'Université de Berne « défendait » le travail scientifique de Jonathan Brown. Or celle-ci ne « défend » en aucun cas son travail scientifique ; une telle attitude serait inappropriée et inacceptable. L'Université a établi une distinction entre le travail scientifique de Jonathan Brown et ses déclarations privées sur les réseaux sociaux et pris clairement ses distances par rapport à ces dernières.

Selon l'Université, le travail de Jonathan Brown dans le cadre de la conférence scientifique d'août 2023 répond aux normes scientifiques habituelles et aux lignes directrices en matière d'éthique de la recherche en Suisse. Il faut discerner ce travail du post de Jonathan Brown publié sur X à la fin de 2023, c'est-à-dire après le massacre perpétré par le Hamas en octobre 2023. Ce post diabolise Israël et doit être considéré comme antisémite. L'Université de Berne a officiellement pris ses distances avec les déclarations et points de vue de Jonathan Brown et a condamné le contenu du post en question.

6. Que compte faire le Conseil-exécutif pour éviter qu'un cas similaire ne se reproduise ?

Sur la base de ce qui précède, rien ne permet au Conseil-exécutif de conclure que les services compétents de l'Université de Berne se seraient comportés de manière inappropriée et auraient manqué à leurs obligations dans le cadre des pratiques scientifiques habituelles. La prise de mesures gouvernementales est donc inutile.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	179-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.250
Déposée le :	14.08.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	241/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Des salaires amputés... en pleine pénurie de personnel enseignant ?

La pénurie d'enseignantes et d'enseignants est un sujet brûlant. Dans les domaines comme la pédagogie spécialisée, il est en outre difficile de trouver et de recruter des enseignantes et des enseignants disposant des qualifications spécifiques nécessaires. Dans la pratique, il arrive souvent que des enseignantes et des enseignants d'autres cycles acceptent de prendre en charge des leçons qui ne correspondent pas à leur domaine d'activité et de formation initial. Exemple concret : une enseignante ou un enseignant formé pour le cycle 3 et disposant de 15 ans d'expérience professionnelle en tant que maîtresse ou maître de classe et de branche en section générale enseigne entre autres dans une classe de soutien (CdS, élèves de 9^{e} à 11^{e} Harmos). Pour ces leçons, son traitement est réduit de 10 %. Bien souvent, l'enseignante ou l'enseignant en question renoncera alors à enseigner ces leçons, alors même que les élèves profitent de son enseignement, en particulier dans les branches musique et « Natur-Mensch-Gesellschaft » (sciences naturelles et humaines), surtout s'il s'agit principalement d'élèves du degré secondaire. Il est intéressant de noter l'absence de déduction salariale lorsque les élèves bénéficiant d'un soutien particulier sont intégrés dans des classes ordinaires, bien qu'une enseignante ou un enseignant spécialisé ne doive et ne puisse pas être présent à chacune de ces leçons intégrées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de remédier à ces circonstances à l'avenir, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel enseignant ?
2. Comment les enseignantes et enseignants diplômés et disposant d'une expérience professionnelle suffisante peuvent-ils éviter les pertes financières lorsqu'ils sont affectés à plusieurs niveaux en raison des graves pénuries de personnel enseignant ?

3. Où se situe la marge d'appréciation pour cette pratique ? Au niveau de la direction de l'école ou de l'administration scolaire cantonale ?
4. Les enseignantes et les enseignants peuvent-ils faire appel ? Quelles sont les bases juridiques de la pratique décrite ci-avant ?
5. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne la rémunération dans les cas précités ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans une classe ordinaire, les élèves nécessitant un soutien particulier bénéficient d'un soutien intégré à l'enseignement, tandis que dans les classes de soutien (CdS), tous les élèves bénéficient d'un soutien en groupes. L'enseignement intégratif (mesures de soutien spécialisé) et l'enseignement en CdS relèvent tous deux des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Pour ces deux formes d'enseignement, la formation « Master of Arts in Special Needs Education » (diplôme d'enseignement spécialisé) est exigée pour que le traitement ne subisse aucune déduction d'échelons préliminaires (art. 29, al. 1 en corrélation avec l'annexe 1A de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant [OSE[1]]). Par conséquent, pour ces deux formes d'enseignement, les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour l'école ordinaire (p. ex. diplôme d'enseignement pour le degré primaire) subissent une déduction d'échelons préliminaires de 10 %. En effet, en vertu de l'article 29, alinéa 2 OSE, le traitement de base subit une réduction de 10 % si l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas entièrement aux exigences de formation, mais a acquis les aspects essentiels de la formation. Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, le traitement de base subit une réduction de 20 %. Cette réglementation vise à encourager l'acquisition du diplôme nécessaire pour le degré d'enseignement visé et à ainsi maintenir élevé le niveau de qualité de l'enseignement.

La différence entre les mesures de soutien spécialisé et les CdS réside dans le fait que dans une CdS, toutes les leçons (y c. la musique et la discipline NMG p. ex.) sont considérées comme des mesures de soutien spécialisé pour tous les élèves, les enseignantes et enseignants étant affectés à la classe de traitement correspondante, alors que dans l'enseignement intégratif, seules certaines leçons sont dispensées par des enseignantes et enseignants spécialisés, le reste des relevant de l'enseignement ordinaire. Les enseignantes et enseignantes du domaine de l'enseignement intégratif (mesures de soutien spécialisé) sont affectés à la même classe de traitement que ceux qui enseignent dans une CdS, tandis que ceux qui enseignent dans le cadre de l'enseignement ordinaire sont affectés à la classe de traitement correspondant aux exigences définies pour le degré scolaire correspondant (degré primaire ou secondaire). Il n'existe donc pas d'inégalité de traitement.

Selon l'article 5, alinéa 2 de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE)[2], si l'enseignante ou l'enseignant engagé n'est pas titulaire du diplôme d'enseignement requis, l'engagement est en règle générale assorti de la condition que le diplôme requis soit obtenu dans un délai raisonnable.

Le nombre d'étudiantes et étudiants à l'Institut de pédagogie curative de la PHBern (IHP) a presque doublé entre 2015 et 2023, passant de 215 à 419. Les conditions d'admission conformément au règlement de reconnaissance des diplômes de la CDIP correspondant a été adapté de façon à ce que des personnes sans diplôme d'enseignement puissent, sous certaines condi-

[1] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
[2] Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

tions, aussi suivre les cours à l'IHP. Il est donc probable que, dans le futur, le nombre de diplômes délivrés par l'IHP sera en hausse et que le nombre d'enseignantes et enseignants en CdS subissant une déduction d'échelons préliminaires de 10 % sera en baisse.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différentes questions :

1. *Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de remédier à ces circonstances à l'avenir, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel enseignant ?*

Actuellement, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) examine avec ses partenaires (notamment la PHBern) si la réalisation de formations qualifiantes complémentaires à la PHBern permettrait de répondre aux exigences de formation.

2. *Comment les enseignantes et enseignants diplômés et disposant d'une expérience professionnelle suffisante peuvent-ils éviter les pertes financières lorsqu'ils sont affectés à plusieurs niveaux en raison des graves pénuries de personnel enseignant ?*

Selon l'article 10b de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)[3], les enseignantes et enseignants de l'école obligatoire titulaires d'un diplôme d'un degré d'enseignement correspondant à une classe de traitement supérieure à celle du degré d'enseignement auquel ils enseignent ne subissent pas de réduction du traitement de base au sens de l'article 29, alinéa 2 OSE si leur engagement est nécessaire pour assurer l'enseignement. En outre, selon l'article 29, alinéa 3 OSE, le traitement de base ne subit pas de réduction pour les disciplines pour lesquelles les exigences de formation ne sont pas remplies selon l'annexe 1A OSE dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ces disciplines représente moins de 25 pour cent du programme d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.
La prise en compte de l'expérience professionnelle n'a aucune influence sur la déduction d'échelons préliminaires (déduction du traitement). Ce sont les exigences de formation qui sont déterminantes. Lors du classement des enseignantes et enseignants, l'expérience professionnelle acquise dans l'enseignement est en tous les cas prise en compte sur toute sa durée dans le calcul des échelons de traitement.

3. *Où se situe la marge d'appréciation pour cette pratique ? Au niveau de la direction de l'école ou de l'administration scolaire cantonale ?*

L'affectation des enseignantes et enseignants à la classe de traitement appropriée relève de la législation sur le statut du corps enseignant. Selon l'article 28, alinéa 3 OSE, la Section du personnel (SPe) de l'INC est responsable du classement de tous les membres du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire.
Le classement des membres du corps enseignant est réglé de façon exhaustive dans la législation sur le statut du corps enseignant. Pour que le traitement de base ne subisse aucune réduction, les exigences de formation décrites à l'annexe 1A OSE doivent être satisfaites pour le degré scolaire correspondant (art. 29 OSE). Sur ce point, la SPe ne dispose d'aucune marge d'appréciation.

4. *Les enseignantes et les enseignants peuvent-ils faire appel ? Quelles sont les bases juridiques de la pratique décrite ci-avant ?*

Le classement des membres du corps enseignant est réglé de façon exhaustive dans la législation sur le statut du corps enseignant. Le classement est notifié à l'enseignante ou à l'enseignant au moyen d'une décision dite de classement contenant l'indication des voies de droit. En

[3] Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[4], les membres du corps enseignant peuvent former recours contre la décision de classement auprès du Service juridique de l'INC.

5. *Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne la rémunération dans les cas précités ?*

Les conditions d'engagement des membres du corps enseignant et le système salarial auquel elles se réfèrent sont réexaminées en permanence et, si nécessaire, adaptées. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion 218-2024 (« Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure ! ») sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	198-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.273
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	107/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Comment justifie-t-on le maintien en fonction de l'ancienne direction de l'Institut d'études du Proche-Orient ?

Selon des déclarations vérifiées émanant d'étudiantes et d'étudiants de l'Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO), Mme Edres, vice-directrice de l'institut, aurait, après le tweet odieux du professeur et époux de la directrice, Mme Tolino, mené de véritables interrogatoires parmi les personnes en formation, dans le but de repérer les éventuelles personnes ayant partagé des informations critiques. Des délatrices et délateurs ont également été sollicités pour découvrir qui avait émis des retours négatifs sur certains cours magistraux. Une étudiante a également été rappelée à l'ordre en raison d'une remarque négative qu'elle avait faite sur un cours, ce qui a entraîné un litige juridique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense l'INC de tels agissements ?

2. Selon les étudiantes et étudiants de l'ISNO ayant émis des critiques, la confirmation de la direction en place a instauré un climat anxiogène. Leurs travaux sont soumis à des enquêtes spéciales et sont moins bien notés. Comment peut-on restaurer la confiance des étudiantes et étudiants en une culture de la recherche ouverte et nourrie par la curiosité au sein de l'Université de Berne ? Est-ce possible avec la direction en place ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Que pense l'INC de tels agissements ?*

En tant que Direction responsable de la surveillance de l'Université, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a été informée en détail et de manière continue par la direction de l'Université au sujet des événements survenus à l'ancien Institut d'études du Proche-Orient et des sociétés musulmanes (ISNO). Dans le cadre de son autonomie dans le domaine du droit du personnel, l'Université dispose de possibilités étendues pour clarifier les faits en question et, si nécessaire, pour prendre des mesures disciplinaires ou des mesures relevant du droit du travail. Comme l'Université l'a annoncé publiquement, le professeur émérite Antonio Loprieno a été mandaté pour réaliser une enquête administrative dans le but de clarifier le contexte, le comportement des personnes impliquées et la situation au sein de l'institut, en plus des mesures en matière de personnel qui ont été prises immédiatement après la publication du post inacceptable en octobre 2023. La conséquence la plus importante du rapport d'enquête, également rendu public, est la dissolution de l'ISNO et son transfert dans le nouveau Département d'anthropologie sociale et d'études culturelles (*Departement für Sozialanthropologie und Kulturwissenschaftliche Studien* ; SAKS), ce qui implique également une réorientation de la discipline. Cette mesure a été prise notamment parce que le rapport a montré que les anciennes codirectrices de l'ISNO étaient dépassées par la polarisation au sein de l'institut, qui reflétait également la situation politique mondiale. Ainsi, il a été décidé de faire face aux importantes faiblesses de gestion mises en évidence dans le rapport en supprimant les fonctions de direction et en formulant un avertissement formel à l'encontre des codirectrices. La codirection de l'ISNO était assurée par des professeures dont les tâches principales, en dehors de cette fonction de direction, sont l'enseignement et la recherche. Leurs performances dans ces deux domaines sont évaluées par les organes de direction de la faculté concernée et de l'Université, notamment sur la base des évaluations des cours, des expertises relatives aux fonds de recherche tiers obtenus sur concours (p. ex. auprès du Fonds national suisse) et des publications scientifiques examinées par leurs pairs. Dans ces domaines, aucun manquement qui aurait justifié des mesures plus importantes en matière de droit du travail n'a été constaté. En effet, les exigences relatives au licenciement des professeures et professeurs d'une haute école ou d'une université sont volontairement élevées, afin d'éviter que les autorités n'abusent des mesures en matière de droit du personnel pour restreindre la liberté d'enseignement et de recherche. Compte tenu des bases légales du canton de Berne en matière de personnel, la direction de l'Université est parvenue à la conclusion qu'il n'aurait pas été possible, ni indiqué en l'espèce, de résilier les rapports de travail des codirectrices de l'institut.

L'INC est non seulement en contact régulier avec la direction de l'Université, mais elle rencontre aussi régulièrement le comité de l'association des étudiantes et étudiants, indépendamment de cette situation. Grâce à ces échanges directs, les étudiantes et étudiantes ont la possibilité de faire directement part à l'INC de leur point de vue et de leur avis, notamment en ce qui concerne les changements engagés.

2. *Selon les étudiantes et étudiants de l'ISNO ayant émis des critiques, la confirmation de la direction en place a instauré un climat anxiogène. Leurs travaux sont soumis à des enquêtes spéciales et sont moins bien notés. Comment peut-on restaurer la confiance des étudiantes et étudiants en une culture de la recherche ouverte et nourrie par la curiosité au sein de l'Université de Berne ? Est-ce possible avec la direction en place ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, la direction de l'ISNO n'a pas été confirmée, mais l'institut et sa structure de direction ont été dissous. En ce qui concerne l'ancien ISNO, l'Université a pris différentes mesures pour améliorer la situation en matière de direction : elle a tout d'abord mis en place une direction intérimaire, mais surtout elle a dissous l'institut et l'a intégré dans le département SAKS nouvellement créé. Celui-ci dispose d'une structure de direction beaucoup plus large, avec un directoire. Ni la direction de l'Université, ni l'INC ne peuvent, sur la base de leurs contacts avec les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants, confirmer l'image colportée d'un « climat anxiogène » généralisé. Tous les règlements d'études de l'Université contiennent des dispositions pertinentes qui garantissent le respect des exigences légales en matière d'évaluation et de notation. C'est la base pour avoir une évaluation équitable et fondée sur des critères objectifs, ainsi que des conditions impartiales pour l'attribution des titres. La norme pour tous les règlements d'études de l'Université comprend notamment des mécanismes de protection contre l'arbitraire et des voies de recours claires.

L'ancien ISNO et le nouveau département SAKS sont régis par le règlement sur les études et le contrôle des connaissances à la Faculté des lettres (*Reglement über das Studium und die Leistungskontrollen an der Philosophisch-historischen Fakultät* ; RSL Phil.-hist. 21), qui a été examiné et approuvé par l'INC. Celui-ci prévoit la présence d'une assesseuse ou d'un assesseur lors des examens oraux et la tenue d'un procès-verbal d'examen (art. 24 RSL Phil.-hist. 21). En outre, tant pour les examens oraux que pour les examens écrits, les étudiantes et étudiants doivent avoir accès aux documents pertinents pour la notation après l'annonce des résultats d'examen (art. 25 RSL Phil.-hist. 21 ; art. 2 des directives du 14 mai 2023 relatives à l'accès aux dossiers et à l'obligation de conservation des dossiers en rapport avec les contrôles des connaissances dans les facultés). Les notes et les résultats d'examen sont communiqués par les organes désignés de la faculté. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université dans un délai de 30 jours (art. 64 RSL Phil.-hist. 21).

Le cadre juridique est donc conçu de manière à restreindre au minimum la possibilité d'exercer une pression personnelle sur les étudiantes et étudiants par le biais de l'évaluation de leurs performances. En outre, dans le cadre de la restructuration engagée, une médiation a été menée avec les collaboratrices et collaborateurs de l'ancien institut. Les anciennes co-directrices de l'ISNO ont également pu en bénéficier. Le respect des dispositions légales ainsi que les mesures organisationnelles mises en place visent à mettre l'accent sur un enseignement et un apprentissage efficaces et à laisser la place à un travail scientifique varié sur le plan méthodologique. La direction de l'Université suit de près le processus de constitution du département SAKS. Si des difficultés venaient à apparaître, elle étudierait la possibilité de prendre les mesures appropriées.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	210-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.285
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	154/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Variabilité des critères d'orientation des élèves en sections P, M et G dans les écoles secondaires

L'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) prévoit que les décisions d'orientation des élèves du primaire vers les sections P (pré-gymnasiale), M (moderne) et G (générale) se basent principalement sur les résultats scolaires. Cependant, il apparaît que d'autres critères, tels que les difficultés d'apprentissage ou le comportement, sont parfois pris en compte dans certaines écoles, créant ainsi une variation des pratiques entre les établissements.

Dans un article paru le 19 août 2024 dans le Journal du Jura, il a en effet été rapporté que dans certaines écoles du Jura bernois, la moyenne arithmétique est l'unique critère pour l'orientation, tandis que dans d'autres, des facteurs supplémentaires sont considérés. Cette différence de traitement pourrait susciter des interrogations quant à l'égalité des chances et à l'équité entre les élèves. Il est donc essentiel d'assurer une égalité de traitement entre tous les élèves lors de la transition du primaire au secondaire, afin de prévenir toute forme d'injustice ou de discrimination potentielle.

Cependant, chaque établissement est censé adopter une pratique uniforme en collaboration avec le corps enseignant, en vertu de l'article 2 ODED. Ces pratiques varient toutefois d'une école à l'autre, malgré la délégation de la responsabilité pédagogique aux directions d'établissement, en raison de la communalisation des écoles.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le Conseil-exécutif est-il conscient des différences d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires ?

2. Quelles mesures sont actuellement prises pour s'assurer que les pratiques d'orientation soient réellement harmonisées au sein des établissements scolaires, comme le stipule l'ODED ?

3. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'évaluer et de renforcer les mécanismes de contrôle pour garantir une plus grande uniformité dans les décisions d'orientation des élèves, afin d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit leur école ?

4. Compte tenu du rôle important des directions d'établissement dans l'application des critères d'orientation, quelles actions sont menées pour garantir une formation adéquate et uniforme de ces responsables pédagogiques ?

5. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager une révision de l'ODED ou l'introduction de directives plus précises afin de mieux encadrer l'usage de critères additionnels tels que la facilité d'apprentissage ou le comportement dans les processus d'orientation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, comme dans le reste de la Suisse, l'évaluation suit les directives cantonales en matière d'éducation. Ces évaluations sont conçues pour mesurer les progrès des élèves et assurer qu'ils atteignent les objectifs d'apprentissage fixés par le programme scolaire, donc le PER. Les enseignantes et enseignants utilisent donc divers outils et méthodes pour évaluer les compétences académiques, sociales et personnelles des élèves.

Toutes les écoles, selon l'Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED), doivent avoir un concept d'évaluation qui est contrôlé régulièrement par l'inspection scolaire, au moyen du controlling.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Le Conseil-exécutif est-il conscient des différences d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de différence d'application des critères d'orientation dans les écoles secondaires, car l'ODED fixe le cadre que les directions d'école appliquent. Cette estimation repose notamment sur les déclarations des inspectrices et inspecteurs scolaires compétents, qui abordent systématiquement le processus d'évaluation avec les écoles dans le cadre de leur contrôle de gestion.

2. *Quelles mesures sont actuellement prises pour s'assurer que les pratiques d'orientation soient réellement harmonisées au sein des établissements scolaires, comme le stipule l'ODED ?*

Les inspectrices et inspecteurs scolaires procèdent au controlling dans les écoles et vérifient que ces dernières possèdent un concept d'évaluation qui respecte les bases légales cantonales.

Les concepts d'évaluation ont pour objectif de donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations qui l'aident à faire des progrès (évaluation formative), de donner à l'élève des informations qui lui permettent de tirer un bilan et de faire le point (évaluation sommative) et d'évaluer le travail de l'élève dans la perspective de son futur parcours scolaire (évaluation pronostique).

3. *Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'évaluer et de renforcer les mécanismes de contrôle pour garantir une plus grande uniformité dans les décisions d'orientation des élèves, afin d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit leur école ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mécanismes de contrôle existants sont suffisants. L'égalité des chances dans la procédure d'évaluation est assurée. L'ODED définit le cadre de l'évaluation. Les directions d'école sont responsables du bon fonctionnement de l'école, donc de veiller à la bonne mise en œuvre de l'ODED.

4. *Compte tenu du rôle important des directions d'établissement dans l'application des critères d'orientation, quelles actions sont menées pour garantir une formation adéquate et uniforme de ces responsables pédagogiques ?*

Toutes les directions d'écoles francophones doivent suivre la formation romande FORDIF pour obtenir un CAS et un DAS en administration et gestion d'institutions de formation. Cette formation certifiante bénéficie de la reconnaissance de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à l'échelon national. Les directions d'écoles bénéficient donc d'une formation solide répondant aux besoins de la gestion des tâches demandées dans l'art. 89 de l'OSE.

5. *Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager une révision de l'ODED ou l'introduction de directives plus précises afin de mieux encadrer l'usage de critères additionnels tels que la facilité d'apprentissage ou le comportement dans les processus d'orientation ?*

Le Conseil-exécutif estime que les règles et les objectifs sont clairs et les directions d'école ont les moyens de les appliquer avec le concept d'évaluation.

Elles peuvent également se baser sur la notice concernant l'évaluation qui a été établie par la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne et qui se trouve sur le site de l'Office de l'école obligatoire (OECO).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	211-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.286
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	199/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire

Selon plusieurs études, le harcèlement scolaire est un fléau qui touche environ un élève sur dix en Suisse. Si ce fléau n'est pas nouveau, il s'est développé de manière exponentielle avec le développement des réseaux sociaux et la généralisation des smartphones. Le cyberharcèlement, en particulier, transforme cette forme de violence en une réalité omniprésente qui ne connaît plus de limites temporelles ou géographiques. Les élèves peuvent donc être exposés à des agressions verbales, physiques ou psychologiques à tout moment, de jour comme de nuit. Ce phénomène a des conséquences dévastatrices, allant de la baisse de l'estime de soi à des troubles psychologiques graves comme la dépression, des conduites antisociales, voire des pensées suicidaires. Le harcèlement scolaire est l'un des facteurs pouvant conduire au suicide, première cause de mortalité chez les jeunes de plus de 16 ans.

Alors que la France a fait de la lutte contre le harcèlement scolaire une priorité nationale, certains cantons suisses, comme Genève, ont mis en place des mesures d'urgence. En Valais, un plan cantonal a été adopté. Il se base sur cinq axes principaux : sensibilisation, prévention, intervention, formation et évaluation. Il inclut des mesures spécifiques, telles que la formation des enseignantes et enseignants et la création de cellules d'intervention. Par ailleurs, des outils comme la médiation scolaire ou des plateformes de dialogue confidentielles permettent aux victimes et à leurs familles de s'exprimer et de trouver de l'aide.

Puisque les établissements scolaires sont communalisés dans le canton de Berne, la manière dont les mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire sont appliquées sont disparates. Il convient donc de s'interroger sur les mesures actuelles et d'examiner la nécessité de mettre en place un plan d'action à l'échelle cantonale pour garantir une réponse plus coordonnée et efficace face à cette problématique grandissante.

12|00|F|v03

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif dispose-t-il de statistiques récentes sur l'ampleur du harcèlement scolaire dans le canton de Berne, notamment concernant le cyberharcèlement qui a connu une recrudescence avec l'usage des réseaux sociaux ?

2. Quelles sont actuellement les mesure mises en œuvre dans le canton de Berne afin de lutter contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement ? Ces mesures sont-elles appliquées de manière uniforme à travers tous les établissements ?

3. Quelles mesures spécifiques de sensibilisation et de formation sont offertes au corps enseignant et aux élèves pour mieux comprendre et lutter contre le harcèlement scolaire ? Est-il envisagé de les renforcer afin de mieux préparer le personnel éducatif à réagir de manière efficace ?

4. Le Conseil-exécutif juge-t-il pertinent de mettre en place un programme destiné aux parents, afin de les former à détecter les signes de harcèlement chez leurs enfants et à réagir ?

5. Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager la création d'une plateforme de dialogue, par exemple sous forme de service téléphonique ou d'application, accessible et confidentielle, où les victimes de harcèlement et leurs proches pourraient obtenir de l'aide et signaler anonymement les cas de harcèlement scolaire ?

6. La prévention contre le harcèlement scolaire actuelle est-elle adéquate, selon le Conseil-exécutif ? Si non, quelles autres mesures pourraient être envisagées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées.

1. *Le Conseil-exécutif dispose-t-il de statistiques récentes sur l'ampleur du harcèlement scolaire dans le canton de Berne, notamment concernant le cyberharcèlement qui a connu une recrudescence avec l'usage des réseaux sociaux ?*

Le Conseil-exécutif dispose de statistiques cantonales sur le harcèlement à l'école obligatoire et sur le cyberharcèlement. En 2022, des élèves de la 7H à la 11H ont été interrogés sur leur santé et sur leur style de vie dans le cadre de l'étude HBSC[1]. Les conclusions des évaluations cantonales réalisées en 2022 dans le domaine du harcèlement à l'école obligatoire sont les suivantes :

- La part des élèves de 11 à 15 ans ayant fait l'objet de harcèlement au moins une fois au cours des derniers mois s'élève à 22 %.
- Les filles sont en moyenne plus souvent touchées par le harcèlement que les garçons.
- Les élèves plus jeunes (11 à 13 ans) sont relativement plus souvent la cible de harcèlement que les élèves plus âgés.
- La prévalence du harcèlement est la plus élevée chez les garçons de 11 ans (28 % d'entre eux ont été la cible de harcèlement au moins une fois au cours des derniers mois).

[1] Balsiger, N., Meier, E., Schmidhauser, V. & Delgrande Jordan, M. (2023). *Befragung zum Gesundheitsverhalten von 11- bis 15-jährigen Schülerinnen und Schülern - Deskriptive Statistik der 2022 erhobenen Daten des Kantons Bern.* Lausanne : Addiction Suisse.

En ce qui concerne le cyberharcèlement, l'étude a par ailleurs montré

- que la prévalence est plus faible dans tous les groupes d'âge que pour le harcèlement à l'école. En moyenne, 10 % des élèves de 11 à 15 ans ont fait l'objet de harcèlement au moins une fois au cours des derniers mois.
- que dans tous les groupes d'âge, les filles sont plus touchées que les garçons.
- que la fréquence du cyberharcèlement est à peu près équivalente dans tous les groupes d'âge. Les filles âgées de 12 ans sont le plus fréquemment touchées par cette forme de harcèlement.

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de statistiques sur l'ampleur du harcèlement et du cyberharcèlement dans le canton de Berne parmi les jeunes plus âgés, c'est-à-dire les élèves du degré secondaire II.

2. *Quelles sont actuellement les mesure mises en œuvre dans le canton de Berne afin de lutter contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement ? Ces mesures sont-elles appliquées de manière uniforme à travers tous les établissements ?*

La prévention du harcèlement est inscrite dans le Plan d'études romand (PER) et dans le Lehrplan 21. Dans différents domaines disciplinaires tels que « Natur Mensch Gesellschaft » (sciences humaines et sociales) ou « Corps et mouvement », les compétences sociales, telles que respecter un accord, émettre des critiques ou résoudre des conflits, sont abordées et développées dans différents domaines. Les élèves apprennent à se mettre à la place des autres, à respecter leurs sentiments et à les soutenir. Ils apprennent aussi à prendre leurs distances et à identifier leurs propres besoins.

Au cours de l'année scolaire 2022-2023, 235 communes ont mis en place le travail social en milieu scolaire à titre individuel ou dans le cadre d'une communauté scolaire. 90 % des élèves bernois ont ainsi eu accès à cette offre. Le travail social en milieu scolaire est une offre à bas seuil qui contribue fortement à prévenir et à détecter précocement le harcèlement.

3. *Quelles mesures spécifiques de sensibilisation et de formation sont offertes au corps enseignant et aux élèves pour mieux comprendre et lutter contre le harcèlement scolaire ? Est-il envisagé de les renforcer afin de mieux préparer le personnel éducatif à réagir de manière efficace ?*

Dans le canton de Berne, les écoles peuvent recourir à des prestations très diverses qui favorisent la prévention du harcèlement. La liste ci-après, non exhaustive, énumère des offres largement utilisées et en partie soutenues financièrement par le canton.

La Haute école pédagogique germanophone (PHBern) propose des prestations de conseil et des formations continues ainsi que différents supports pédagogiques sur le thème de la promotion de la tolérance (mesures visant à lutter, entre autres, contre le harcèlement). Les enseignantes et enseignants apprennent, dans le cadre de la formation continue, comment prévenir et identifier le harcèlement en classe et quelles mesures prendre. La Haute école pédagogique (HEP) BEJUNE propose, quant à elle, des services d'intervision et de supervision (individuels ou en groupe) aux membres du corps enseignant et aux équipes pédagogiques.

En novembre 2024, la Police cantonale bernoise a lancé, en coopération avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), la campagne « Pas de place pour la haine » (conférence de presse commune de la directrice de l'instruction publique et de la culture et du directeur de la sécurité du 12 novembre 2024). Il s'agit d'un engagement commun élaboré par plus de 30 communautés religieuses, organisations indépendantes, autorités, institutions de

formation et autres partenaires, sur la base duquel cette thématique peut être approfondie dans les écoles. La Police cantonale dispose pour cela de différents matériels didactiques. De plus, des recommandations, permettant de se préparer à d'éventuels cas de harcèlement et mettant en évidence les possibilités d'agir face à des situations de haine, de violence ou de discrimination, ont été élaborées.

Dans le cadre de ses interventions de prévention dans les écoles, la Police cantonale bernoise propose notamment les modules « sur le Net en toute sécurité » (élèves de 8H), « violence » (élèves de 9H), et « ensemble contre la violence » (élèves de 11H). Le harcèlement et le cyberharcèlement y sont spécifiquement traités. Ces interventions ont pour objectif de présenter aux élèves le cadre juridique, de les sensibiliser aux dangers potentiels, de les amener à réfléchir à leur propre rôle dans les situations de harcèlement et de leur faire connaître les services susceptibles de les aider. Les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale sont impliqués dans ces cours de prévention.

En cas d'incidents concrets, la Police cantonale bernoise propose également un module de prévention spécifiquement consacré au harcèlement et au cyberharcèlement. Ce module est organisé en coopération avec la direction d'école, les travailleuses et travailleurs en milieu social et les personnes détenant l'autorité parentale. En outre, dans le cadre des formations initiales et des formations continues proposées par la PHBern, la Police cantonale bernoise sensibilise les membres du corps enseignant (futurs et actuels) aux défis liés aux médias numériques dans l'environnement scolaire.
Toutes les écoles du canton peuvent aussi recourir à l'outil de gestion des crises BOUSSOLE de CRISE®. Celui-ci comprend notamment l'analyse et l'évaluation, par un système de feux tricolores, des risques individuels à l'école, ainsi que la recommandation de mesures organisationnelles et de mesures en lien avec le personnel. Il comprend en outre des plans de protection et d'intervention à des fins de prévention et de planification, des listes de contrôle pédagogiques pour la gestion des événements pendant et après une crise et des exemples de gestion d'événements à des fins de formation.

La fondation Santé bernoise forme, soutient, conseille et accompagne les membres du corps enseignant confrontés à des cas de harcèlement. Elle met à la disposition des écoles l'instrument « Klima-Check (SiS-Methodik » (partie germanophone du canton), la notice « Konflikt oder Mobbing » (conflit ou harcèlement, en allemand seulement) et le flyer « Hors-jeu ! ».[2] Dans la partie francophone du canton, Santé bernoise propose une offre de prévention visant à améliorer le climat scolaire et contribuant ainsi à prévenir le harcèlement à l'école.

Le projet #standup est une initiative menée conjointement par Pro Juventute, la Fondation suisse pour la santé RADIX, l'association suisse des directeurs et directrices d'école (VSLCH) et l'association du travail social en milieu scolaire (SSAV). Dans le cadre de #standup, les écoles mènent un processus de développement scolaire en matière de prévention et d'intervention en cas de harcèlement. Les directions d'école, le corps enseignant et les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire élaborent ensemble des mesures et instruments contre le harcèlement à l'école.

Dans la partie francophone du canton, les écoles ont la possibilité de recourir à des offres de prévention du harcèlement et de renforcement de la confiance en soi. Ces offres peuvent être financées dans le cadre des « leçons ponctuelles supplémentaires ». L'organisation Tatout, par exemple, s'engage contre la discrimination et favorise un esprit d'acceptation et de respect mutuel. Les écoles peuvent aussi se faire conseiller et accompagner par le Centre ACCES ou par Santé bernoise dans la mise en œuvre de la « méthode de la préoccupation partagée (MPP) »,

[2] Offre de Santé bernoise (pour l'offre en allemand, changer la langue)

ou « No Blame Approach ». Des spécialistes de la médiation scolaire travaillent également dans de nombreuses écoles de la partie francophone du canton.

Pour le moment, il n'est pas prévu de renforcer les mesures de sensibilisation et de formation.

4. *Le Conseil-exécutif juge-t-il pertinent de mettre en place un programme destiné aux parents, afin de les former à détecter les signes de harcèlement chez leurs enfants et à réagir ?*

La Fondation Santé bernoise soutient, conseille et accompagne les parents dans le dépistage et l'intervention précoces. La notice « Konflikt oder Mobbing » montre aux parents comment prévenir, identifier, aborder et agir et où obtenir un soutien supplémentaire. Pro Juventute propose également des informations et des services d'aide aux parents. Lors de soirées de parents, les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire sensibilisent les parents aux signes de harcèlement chez les enfants et chez les adolescentes et adolescents. Par ailleurs, les parents peuvent s'adresser au Service psychologique pour enfants et adolescents régional compétent afin d'être conseillés par des psychologues pour enfants et adolescents.

5. *Le Conseil-exécutif pourrait-il envisager la création d'une plateforme de dialogue, par exemple sous forme de service téléphonique ou d'application, accessible et confidentielle, où les victimes de harcèlement et leurs proches pourraient obtenir de l'aide et signaler anonymement les cas de harcèlement scolaire ?*

Le Conseil-exécutif est d'avis que les offres s'adressant aux enfants et jeunes concernés par le (cyber)harcèlement doivent être aussi accessibles que possible. Dans le meilleur des cas, la professionnelle ou le professionnel contacté est une personne connue et familière (travaillant p. ex. dans l'école concernée, comme les travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire). Les écoles qui participent à l'initiative #standup (voir question 3) ont alors également accès à la plateforme de signalement numérique de Pro Juventute, sur laquelle les élèves peuvent signaler un harcèlement en toute confidentialité. Le cas de harcèlement est alors transmis aux personnes responsables du travail social en milieu scolaire de l'école, qui prennent à leur tour des mesures conformément au plan d'action contre le harcèlement.

Voici d'autres adresses Internet de services d'assistance anonymes : https://be.feel-ok.ch (version cantonale de la plateforme nationale), 143.ch – La Main Tendue ou https://www.147.ch et https://www.projuventute.ch/.

6. *La prévention contre le harcèlement scolaire actuelle est-elle adéquate, selon le Conseil-exécutif ? Si non, quelles autres mesures pourraient être envisagées ?*

Le Conseil-exécutif estime que la prévention actuelle contre le harcèlement dans les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II est suffisante. Tant les établissements de la scolarité obligatoire que les écoles moyennes et les écoles professionnelles peuvent recourir à une large palette d'outils et de prestations de conseil, proposés notamment par la Police cantonale bernoise, la PHBern, la HEP BEJUNE, Santé bernoise et d'autres prestataires (voir question 3). Dans la plupart des communes, les établissements de la scolarité obligatoire peuvent facilement bénéficier des prestations du travail social en milieu scolaire en cas de problèmes liés au harcèlement. Au degré secondaire II, des services de conseil peuvent aussi être consultés dans certaines écoles.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	222-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.297
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	243/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Rémunération des avocates et avocats commis d'office

L'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office (ORA ; RSB 168.711) est entrée en vigueur dans le canton de Berne le 1er janvier 2011, en même temps que le Code de procédure civile (CPC) et le Code de procédure pénale suisse (CPP). Depuis s'applique un montant horaire unique de 200 francs.

Selon le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 de la Direction des finances du canton de Berne, p. 353, une augmentation de 15 % du taux horaire applicable depuis début 2011 à la rémunération des avocates et avocats commis d'office fait actuellement l'objet de discussions au niveau politique.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, après concertation avec les milieux professionnels concernés (en particulier l'AAB) :

1. Quel serait actuellement le montant du taux horaire si l'on prenait en compte le renchérissement général ?
   a) Depuis que le taux a été défini pour la première fois à 200 francs ?
   b) Depuis l'entrée en vigueur de l'ORA ?

2. Quel regard portent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature sur le fait que l'augmentation des coûts au sein des études d'avocats dépasse amplement le renchérissement général (augmentation des exigences en matière de sécurité des données, introduction de Justitia 4.0, progression des charges salariales due à la pénurie de personnel, hausse des loyers, marge personnelle dans le contexte du renchérissement multiplié par deux) ?

3. Quelle est la position du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature quant à la suppression, avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP, du droit au remboursement de la différence entre l'indemnité pour la représentation d'office et les honoraires habituels (cf. documents de la consultation relative à la modification de la LiCPM, avec la suppression de l'art. 42a LA), ce qui entraînera de facto une détérioration supplémentaire des conditions d'exercice du métier d'avocate et avocat ?

4. Où se situe le canton de Berne en comparaison intercantonale, si l'on prend en considération les frais de voyage qui, dans le canton de Berne, ne font l'objet que d'une indemnisation forfaitaire ?

5. Que pensent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature du fait que – même lors de la représentation de personnes ayant subi un préjudice ou dans des dossiers relevant du droit du travail ou de la famille – les parties « les plus faibles » sont souvent défavorisées car elles ne jouent pas dans la même ligue, puisque les avocates et avocats spécialisés, expérimentés et qualifiés acceptent souvent moins de mandats d'office ? Dans ce contexte, une augmentation des taux officiels en faveur de la partie la plus faible (financièrement) rendrait-elle plus efficace l'application du principe de l'égalité des armes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel serait actuellement le montant du taux horaire si l'on prenait en compte le renchérissement général ?*
   a) *Depuis que le taux a été défini pour la première fois à 200 francs ?*

      Le montant horaire pour la rémunération des mandats d'office s'élève à 200 francs depuis l'entrée en vigueur de l'ORA le 1er janvier 2011. Compte tenu du renchérissement général, ce montant passerait de 200 à 211 francs à l'heure actuelle.

   b) *Depuis l'entrée en vigueur de l'ORA ?*

      Voir ci-dessus la réponse à la question 1a).

2. *Quel regard portent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature sur le fait que l'augmentation des coûts au sein des études d'avocats dépasse amplement le renchérissement général (augmentation des exigences en matière de sécurité des données, introduction de Justitia 4.0, progression des charges salariales due à la pénurie de personnel, hausse des loyers, marge personnelle dans le contexte du renchérissement multiplié par deux) ?*

   Faute de connaissances propres de la situation concrète au sein des études d'avocats, la Direction administrative de la magistrature n'est pas à même de trancher la question de manière définitive. Si elle en croit son expérience, les coûts devraient toutefois dépasser le renchérissement proprement dit vu les exigences en matière de sécurité des données et d'informatique en général et compte tenu de l'introduction prochaine de Justitia 4.0. Mais là encore, elle ne peut quantifier cette augmentation. Il convient de tenir compte du fait que certains éléments liés à la hausse des coûts, tels que le loyer, sont déjà inclus dans l'indice suisse des prix à la consommation, et donc dans le renchérissement (voir question 1).

   La Direction administrative de la magistrature considère comme un fait établi que les coûts ont augmenté depuis qu'ils ont été fixés pour la dernière fois, raison pour laquelle elle est

favorable à une hausse du montant horaire. Mais la justice ne peut ni ne doit se prononcer sur le montant de la rémunération correcte étant donné qu'elle devrait l'examiner sur le fond en cas de litige. La Direction administrative de la magistrature souligne qu'en raison des frais de justice susceptibles de se révéler, le cas échéant, sensiblement plus élevés, une adaptation du taux doit être coordonnée avec l'établissement du budget, faute de quoi la magistrature devrait demander des crédits supplémentaires.

Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'estimer l'augmentation des coûts au sein des études d'avocats, pas plus que la Direction administrative de la magistrature, mais il ne voit pas de raison de s'écarter de l'évaluation de cette dernière.

L'Association des avocats bernois (AAB) a adressé une demande d'augmentation du montant horaire à 215 francs le 4 novembre 2024. Elle est d'avis qu'il convient d'accorder au moins une compensation du renchérissement pour assurer une juste rémunération des avocates et avocats. Selon la Direction administrative de la magistrature, le relèvement à 215 francs entraînerait des coûts supplémentaires annuels de l'ordre de 1 447 886 francs (charges totales de l'indemnisation pour la représentation d'office : CHF 20 753 042). Avec un relèvement à 211 francs (voir question 1), l'excédent de coûts se monterait à 1 061 783 francs (charges totales de l'indemnisation pour la représentation d'office : CHF 20 366 938).

3. *Quelle est la position du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature quant à la suppression, avec l'entrée en vigueur du nouveau CPP, du droit au remboursement de la différence entre l'indemnité pour la représentation d'office et les honoraires habituels (cf. documents de la consultation relative à la modification de la LiCPM, avec la suppression de l'art. 42a LA), ce qui entraînera de facto une détérioration supplémentaire des conditions d'exercice du métier d'avocate et avocat ?*

Le droit au remboursement des avocates et avocats commis d'office a été supprimé à l'échelon fédéral au 1er janvier 2024 avec l'abrogation de l'article 135, alinéa 4, lettre *b* CPP. Le Code de procédure civile (CPC) ne prévoyait pas de son côté un tel droit au remboursement. La juridiction administrative n'est pas concernée. Dans le canton de Berne, le droit au remboursement correspondant est régi par l'article 42a de la loi sur les avocats et les avocates (LA). Les documents de la consultation relative à la modification de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) et à la suppression du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) envisageaient certes encore de biffer l'article 42a LA. Mais au stade actuel du processus législatif, il est prévu de conserver cet article et de le modifier de manière à renvoyer au droit procédural ad hoc s'agissant de l'obligation de rembourser. En effet, d'après le Tribunal administratif, le remboursement des frais d'avocat dans les procédures régies par la LPJA se fonde également sur l'article 42a LA et l'absence de base légale dans le CPP n'entraîne pas nécessairement l'obligation de renoncer aussi au droit au remboursement dans les procédures juridictionnelles administratives.

Par conséquent, la suppression du droit au remboursement dans le CPP ne pourrait impliquer une détérioration des conditions d'exercice du métier d'avocate et avocat que dans la procédure pénale. La Direction administrative de la magistrature souligne toutefois que la question est de savoir dans quelle mesure le droit au remboursement a été véritablement exercé dans la pratique et des remboursements bel et bien perçus. Aux dires de certains membres de la profession, le droit au remboursement n'a de loin pas été exercé

dans tous les cas compte tenu du taux de réussite souvent faible et des coûts associés à la démarche.

4. *Où se situe le canton de Berne en comparaison intercantonale, si l'on prend en considération les frais de voyage qui, dans le canton de Berne, ne font l'objet que d'une indemnisation forfaitaire ?*

Dans le canton de Berne, le montant horaire pour la rémunération des avocates et avocats commis d'office s'élève à 200 francs (art. 1, al. 1 ORA). Le temps de déplacement d'une avocate ou d'un avocat est rémunéré comme supplément d'honoraires selon l'article 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD). Les frais de déplacement font partie des débours comme indiqué dans la circulaire n° 15 de la Cour suprême du 20 janvier 2025[1] (ch. 3.1). Les frais peuvent être facturés de manière forfaitaire à hauteur de 3 pour cent des honoraires d'office, au maximum 750 francs, le décompte des débours effectifs demeurant réservé (ch. 3.3). Si l'avocate ou l'avocat fait valoir les débours effectifs, il peut être facturé, pour les frais de déplacement, la moitié du prix d'un billet de chemin de fer 1re classe (demi-tarif). En lieu et place, une indemnisation kilométrique de 70 centimes par kilomètre peut être versée pour les trajets effectués avec un véhicule privé (ch. 3.4, lit. *a*).

Les cantons environnants ne versent pas d'indemnités supérieures, mais des indemnités similaires, voire inférieures à celles du canton de Berne, comme décrit ci-après.

Dans le canton de Soleure, le tarif horaire dans les procédures civiles et pénales s'élève à 180 francs[2]. Les frais de déplacement sont en règle générale indemnisés à hauteur du prix du billet de train 2e classe. Si la personne utilise un véhicule privé, c'est l'indemnité kilométrique s'appliquant au personnel de l'État qui lui est versée[3].

Le canton de Fribourg alloue également une indemnité horaire de 180 francs aux défenseurs d'office en matière civile et pénale, en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée[4]. Les indemnités de déplacement englobent tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps qui y est consacré. En règle générale, les avocates et avocats ont droit à une indemnité de 2.50 francs par kilomètre parcouru[5].

Dans le canton de Bâle-Campagne, l'indemnité horaire pour la défense d'office est de 200 francs[6]. Lors de déplacements, il convient de calculer les frais et débours effectifs. En cas d'utilisation d'un véhicule privé, l'indemnité est de 70 centimes par kilomètre[7].

La rémunération dans les cantons de Zoug[8], de Zurich[9] et d'Argovie[10] est légèrement supérieure à celle du canton de Berne, atteignant en règle générale 220 francs de l'heure. Le canton de Zoug connaît un droit au dédommagement des débours nécessaires qui incluent notamment les frais de déplacement. Ce dédommagement peut être calculé forfaitairement, soit 3 pour cent des honoraires, au maximum 1000 francs[11]. Le canton de

1 Circulaire « Rémunération des avocats et des avocates d'office et droit au remboursement »
2 Art. 158, al. 3 et art. 160, al. 3 du tarif soleurois des émoluments (Gebührentarif, GT) ; TVA en sus
3 Ibid., art. 158, al. 5 et art. 160, al. 5 en relation avec l'art. 157, al. 3
4 Art. 143, al. 2 de la loi fribourgeoise sur la justice en relation avec l'art. 57, al. 2 du règlement y afférent
5 Art. 58, al. 3 et art. 76 ss du règlement fribourgeois sur la justice
6 Art. 3, al. 2 du règlement tarifaire de Bâle-Campagne pour les avocates et avocats (Tarifordnung für die Anwältinnen und Anwälte) ; en règle générale sans suppléments
7 Ibid., art. 16, al. 2
8 Art. 14, al. 2 et art. 16, al. 1 en relation avec l'art. 15, al. 2 de l'ordonnance zougoise sur la rémunération des avocats (Anwaltstarif, AnwT) ; le montant horaire peut être relevé à 300 francs dans des cas particuliers.
9 Art. 3 de l'ordonnance zurichoise sur les frais d'avocat (Verordnung über die Anwaltsgebühren, AnwGebV)
10 Art. 9, al. 3bis et art. 10, al. 1 du décret argovien sur la rémunération des avocats (Anwaltstarif) ; TVA et débours en sus ; réduction possible jusqu'à 200 francs dans les cas simples
11 Art. 25, al. 1 et 2 de l'ordonnance zougoise sur la rémunération des avocats

Zurich rembourse les dépenses nécessaires, dont les frais de déplacement[12]. Le canton d'Argovie fait de même. L'autorité qui rend la décision peut fixer un forfait pour le remboursement des débours[13].

Certains cantons expriment la rémunération d'office en pourcentage des honoraires réguliers. Dans le canton du Valais par exemple, l'indemnité pour assistance judiciaire en matière pénale et civile s'élève à 70 pour cent des honoraires réguliers[14].

Il ressort de cette comparaison avec les cantons environnants que la rémunération actuelle dans le canton de Berne se situe dans la moyenne, compte tenu également des frais de déplacement.

5. *Que pensent le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature du fait que – même lors de la représentation de personnes ayant subi un préjudice ou dans des dossiers relevant du droit du travail ou de la famille – les parties « les plus faibles » sont souvent défavorisées car elles ne jouent pas dans la même ligue, puisque les avocates et avocats spécialisés, expérimentés et qualifiés acceptent souvent moins de mandats d'office ? Dans ce contexte, une augmentation des taux officiels en faveur de la partie la plus faible (financièrement) rendrait-elle plus efficace l'application du principe de l'égalité des armes ?*

   La Direction administrative de la magistrature n'est pas en mesure de confirmer l'hypothèse selon laquelle les avocates et avocats expérimentés acceptent moins de mandats d'office. S'agissant des procédures devant les tribunaux pénaux et civils, de nombreux mandats d'office sont exercés par des avocates et avocats spécialisés ou par d'autres membres de la profession qualifiés et possédant une longue expérience. Le Tribunal administratif n'a pas non plus constaté à ce jour de différences entre la représentation d'office et la représentation volontaire en termes de qualité de la gestion du dossier et de la défense par des avocates et avocats bernois.

   Il n'en reste pas moins qu'une rémunération appropriée des mandats d'office crée les conditions nécessaires pour garantir que même des avocates et avocats qualifiés et expérimentés restent disposés à les accepter. Il incombe à la personne qui dirige la procédure de veiller à ce que les justiciables, dans le cadre de mandats d'office, aient à leurs côtés une représentante ou un représentant conforme aux exigences. La rémunération doit être équitable, ce qui signifie en particulier qu'elle doit constituer une indemnisation suffisante pour ce travail important en faveur de l'État de droit.

Destinataire
– Grand Conseil

[12] Art. 1, al. 2 et art. 22 de l'ordonnance zurichoise sur les frais d'avocat
[13] Art. 13, al. 1 du décret argovien sur la rémunération des avocats ; l'indemnisation pour chaque kilomètre parcouru est régie par l'alinéa 2 de l'ordonnance sur les frais.
[14] Art. 30, al. 1 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	230-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.305
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	244/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Non-recours aux prestations complémentaires

L'étude « Altersmonitor » réalisée en 2022 par la ZHAW (Haute école zurichoise des sciences appliquées) fait le constat suivant : d'après les estimations, 15,7 % de la population suisse âgée de 65 ans et plus vivant à domicile auraient droit à des prestations complémentaires, mais n'en font pas la demande. Le gros de ce pourcentage concerne des femmes et des personnes ayant un faible niveau d'instruction, étant précisé que la plupart vit en milieu rural.

Les raisons du non-recours à ces prestations sont diverses. C'est souvent parce qu'elles ne sont pas au courant, parce qu'elles ont honte ou à cause de la paperasse que certaines personnes ne déposent pas de demande de prestations complémentaires.

Autant dire que notre système de sécurité sociale doit être remis en question si l'on considère le pourcentage élevé des personnes qui ne recourent pas à cette aide à laquelle elles ont droit. Il convient donc trouver des pistes pour faciliter l'accès aux prestations sociales.

L'étude citée plus haut dresse une liste de solutions susceptibles d'améliorer l'accès aux prestations complémentaires, au rang desquelles figurent la sensibilisation, l'accompagnement, la simplification des processus et le versement automatique. La dernière solution évoquée serait, selon l'interpellatrice, la plus simple : les autorités pourraient s'appuyer sur les données fiscales dont elles disposent et déterminer, à l'instar de ce qui se passe dans le cadre de la réduction des primes, qui a droit aux prestations complémentaires, puis les verser automatiquement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des statistiques sur le non-recours à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires dans le canton de Berne ?

2. Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à recueillir des données chiffrées afin de disposer de statistiques à ce sujet ?

3. Quelle est la position du Conseil-exécutif face à ce problème de non-recours ?

4. Quelles sont les mesures prises de concert avec les communes pour y remédier ?

5. Quelles propositions de l'étude susmentionnée le canton de Berne entend-il mettre en œuvre ?

6. Le canton pourrait-il mettre en place un versement automatique des prestations complémentaires calqué sur le modèle de la réduction individuelle des primes ?

7. Quelles modifications légales seraient nécessaires pour ce faire ?

8. Quelles seraient les conséquences financières et autres d'un tel ajustement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les prestations complémentaires (PC) ont pour objectif principal la couverture des besoins vitaux des personnes qui perçoivent une rente AVS ou AI et qui ne parviennent pas à pourvoir à leur entretien par leurs propres moyens. Le montant des PC correspond à la part des dépenses reconnues (frais de logement et de nourriture, primes d'assurance-maladie, etc.) qui excède les revenus déterminants (rentes AVS ou AI, revenu du travail, part convertible de la fortune, etc.) (art. 2, al. 1 et 9, al. 1 LPC[1]). Les PC sont des prestations sociales régies par le droit fédéral, dont seules certaines modalités relèvent ponctuellement des cantons. Elles sont financées par la Confédération et les cantons (art. 13 LPC). Dans le canton de Berne, les communes assument une partie des coûts (art. 14 LiLPC[2]).

1. Existe-t-il des statistiques sur le non-recours à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires dans le canton de Berne ?

Aide sociale

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne dispose pas de statistiques propres sur le non-recours à l'aide sociale. Il faudrait procéder à des analyses fouillées en vue de déterminer le nombre de personnes qui auraient théoriquement droit à une aide sociale et de calculer la part des personnes qui en bénéficient dans les faits (ce qui permettrait d'obtenir le pourcentage demandé). Un examen détaillé de données administratives serait nécessaire à cet effet. Des difficultés d'ordre méthodologique empêcheraient en outre d'avoir des résultats précis.

PC

Dans le canton de Berne, le pourcentage des personnes qui ne recourent pas aux PC alors qu'elles y auraient droit s'élève à 12,1 %. Le canton de Berne se situe ainsi, tout comme six autres cantons, légèrement en dessous de la moyenne nationale, qui est de 15,7 % (Haute école zurichoise des sciences appliquées [ZHAW], étude « Altersmonitor », réalisée en 2022, p. 11, ch. 3.1, p. 20, ch. 3.7.2)

[1] Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC; RS 831.30)
[2] Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)

2. Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à recueillir des données chiffrées afin de disposer de statistiques à ce sujet ?

Aide sociale
Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat le chiffre 1 de la motion 208-2023 Ruch, qui chargeait le Conseil-exécutif de publier tous les deux ans une enquête de suivi de la pauvreté. Le mandat ainsi confié au Conseil-exécutif a une portée générale.

PC
Voir la réponse à la question 1.

3. Quelle est la position du Conseil-exécutif face à ce problème de non-recours ?

Aide sociale
Dans le canton de Berne, l'aide sociale est une tâche que le canton et les communes assument conjointement. L'exécution en incombe aux communes. Celles-ci garantissent qu'une offre conjuguant prévention et aide matérielle est facilement accessible aux personnes qui en ont besoin, partout dans le canton. Elles s'assurent ainsi que toutes les personnes tributaires d'une aide reçoivent le soutien nécessaire. Le Conseil-exécutif rappelle que les personnes concernées sont responsables en premier lieu de faire valoir leur droit à une aide sociale.

PC
Les organes d'exécution des PC sont tenus de par la loi de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations dans ce domaine[3]. Dans le canton de Berne, c'est la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) qui exécute les mesures relatives aux prestations complémentaires. Elle informe par écrit les personnes assurées ayant droit à une rente AVS de la possibilité de percevoir des PC. Des informations additionnelles, des mémentos, une FAQ et des calculateurs sont aussi disponibles sur Internet. En outre, les personnes assurées, ainsi que celles qui les représentent et les membres de leur famille, reçoivent des conseils gratuits de la part de la CCB, des agences AVS des communes et des services de conseil des organismes d'utilité publique (p. ex. Pro Senectute). Ces organismes perçoivent des aides financières issues du fonds de l'AVS pour financer leurs activités.

4. Quelles sont les mesures prises de concert avec les communes pour y remédier ?

Aide sociale
Le canton et les communes veillent à ce qu'une offre globale soit proposée aux personnes qui en ont besoin. Quiconque demande une aide sociale reçoit des conseils avisés et peut compter sur une aide et une réponse rapides. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques, au niveau du canton, pour aider les personnes qui ne font pas valoir leur droit à une aide sociale.

PC
Voir la réponse à la question 3.

[3] Article 27 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)

5. Quelles propositions de l'étude susmentionnée le canton de Berne entend-il mettre en œuvre ?

Aide sociale

De nombreuses propositions mentionnées dans l'étude « Altersmonitor » de 2022 sont déjà mises en œuvre. Un contrat de prestations a été conclu avec différentes organisations spécialisées, qui sont chargées de la transmission d'informations et de connaissances ainsi que de la sensibilisation.

PC

En ce qui concerne les PC, Pro Senectute, en particulier, joue un rôle important en matière de conseil. Cette organisation se tient à la disposition des communes pour leur apporter son expertise. Elle les aide notamment à organiser de manière régulière des événements spécifiques sur différentes thématiques (notamment les questions financières) qui concernent les personnes âgées. Du point de vue du Conseil-exécutif, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre d'autres propositions mentionnées dans l'étude à l'échelon cantonal.

6. Le canton pourrait-il mettre en place un versement automatique des prestations complémentaires calqué sur le modèle de la réduction individuelle des primes ?

Les cantons accordent aux personnes assurées de condition économique modeste une réduction de leurs primes d'assurance-maladie (art. 65 LAMal[4]). Ils peuvent définir eux-mêmes ce qu'ils entendent par « de condition économique modeste ». Ils déterminent en outre le cercle des personnes ayant droit à une telle réduction. Les cantons jouissent d'une certaine liberté[5] dans l'organisation de la réduction des primes (cercle des bénéficiaires, mais aussi procédure, méthode de versement, etc.). Dans le canton de Berne, le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office sur la base de la taxation fiscale et de la situation personnelle et familiale[6].

Pour ce qui concerne les PC, en revanche, la Confédération règle de manière détaillée le calcul du droit. Seule une partie des indications nécessaires à cet égard peuvent être tirées de la taxation fiscale. La personne assurée doit fournir différentes informations personnelles en complément. La Confédération a en outre établi dans l'ordonnance ad hoc que la personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire doit déposer une demande au moyen de la formule officielle (art. 20, al. 1 OPC-AVS/AI[7]). Les dispositions fédérales sur les PC constituent le droit fédéral supérieur et les cantons ne peuvent pas introduire de réglementations qui s'en écartent. C'est pourquoi un calcul automatique des PC n'est, en vertu du droit, pas admissible.

7. Quelles modifications légales seraient nécessaires pour ce faire ?

Voir la réponse à la question 6.

[4] Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
[5] Eugster Gebhard, in: Stauffer Hans-Ulrich/Cardinaux Basile (éd.), Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG, 2e éd., Zurich - Bâle - Genève 2018, notes 1 et 3 ad art. 65 « Réduction des primes par les cantons ».
[6] Articles 15, 16, 19 et 24, alinéa 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance-militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)
[7] Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301)

8. Quelles seraient les conséquences financières et autres d'un tel ajustement ?

Voir la réponse à la question 6.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.76
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.03.2025
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Mise en oeuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif

Le Parlement fédéral, en matière d'abrogation de l'imposition sur la valeur locative, a établi les paramètres essentiels suivants.

- La valeur locative est supprimée pour les deux premières propriétés.
- La déduction fiscale pour les frais d'entretien des immeubles disparaît. Les cantons peuvent continuer d'autoriser à déduire des frais contribuant à l'amélioration des performances énergétiques, à la protection de l'environnement et à la conservation des bâtiments historiques.
- La déduction générale des intérêts de la dette est nettement réduite.
- Les primo-accédants peuvent faire valoir une déduction limitée des intérêts de la dette pendant dix ans.
- Pour apaiser les cantons touristiques tels que le canton de Berne, qui compte de nombreuses résidences de vacances, il convient d'ajouter à la Constitution fédérale la mention d'une compétence cantonale de perception d'un impôt spécial sur les résidences secondaires. Concrètement, il s'agit de s'écarter des principes d'imposition constitutionnels afin de permettre que les impôts sur des résidences secondaires à usage principalement personnel soient plus élevés que les impôts sur les résidences principales.

La mise en œuvre de l'abrogation de la valeur locative au niveau cantonal (dans le cas où le peuple suisse approuve la modification de la Constitution et dans le cas d'un référendum sur la modification de la loi) soulève de nombreuses questions.

Le Conseil-exécutif est donc chargé de répondre aux questions suivantes.

1. Est-il exact que la disposition de la loi fiscale cantonale sur la déduction de frais contribuant à l'amélioration des performances énergétiques, à la protection de l'environnement et à la conservation des bâtiments historiques sera maintenue telle quelle ?
2. Le changement de système impliquera une modification de la loi fiscale du canton de Berne qui est tenu, comme tous les cantons, d'exécuter le droit fédéral. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la loi ?
3. Même dans l'optique de la primauté du droit fédéral, est-il nécessaire de modifier également les principes d'imposition dans la constitution cantonale ? Si oui, comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la constitution ?
4. Conformément à la prise de position du Conseil-exécutif du 28 février 2024 sur l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, sans compensation, les communes ayant un taux de résidences secondaires élevé devraient renoncer à 3 % maximum de leurs recettes fiscales, et la plupart des communes subiraient des pertes fiscales nettement plus faibles. Ces prévisions sont-elles encore d'actualité ?
5. Dans le cas d'un relèvement du taux maximum de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires à usage principalement personnel ou de la possibilité de compenser la baisse des recettes pour les communes concernées, comment limiter ces mesures aux communes ayant un taux élevé de résidences secondaires ? Il convient d'éclaircir ce point pour ne pas ouvrir la porte à une augmentation de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires dans tout le canton. Du point de vue du Conseil-exécutif, est-il envisageable de s'orienter en fonction du taux de résidences secondaires au sein d'une commune ?

Motivation de l'urgence : il est à prévoir que la votation populaire ait lieu dès cet automne ; pour assurer la formation de l'opinion sur cette question, il est donc urgent de clarifier les questions ci-dessus.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Est-il exact que la disposition de la loi fiscale cantonale sur la déduction de frais contribuant à l'amélioration des performances énergétiques, à la protection de l'environnement et à la conservation des bâtiments historiques sera maintenue telle quelle ?

Oui, sous réserve d'une éventuelle réglementation contraire adoptée par le canton de Berne, les dispositions actuelles sur la déductibilité de ces frais immobiliers continuent de s'appliquer.[1] Pour l'heure (jusqu'en 2050 au plus tard), cette compétence cantonale n'est pas limitée par la législation fédérale (voir la disposition transitoire à ce sujet dans l'article 78h nLHID).
Les cantons disposent déjà de la compétence pour autoriser ou non la déduction des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Dans le cadre de la mise en œuvre législative du changement de système d'imposition de la valeur locative, la déductibilité pourra être rediscutée par le Grand Conseil. Si ces frais ne pouvaient plus être déduits à l'avenir, il en résulterait une augmentation des recettes et une simplification de la fiscalité. La suppression des déductions pourrait également provoquer une « vague d'assainissements de dernière minute », déstabilisant ainsi le secteur de la construction. Par la suite, le rythme des assainissements risquerait de ralentir durablement, avec pour conséquence une diminution significative du taux d'assainissement et, partant, une mise en péril des objectifs climatiques fixés. Jusqu'à présent, le parlement bernois a défendu avec constance le principe de la déduction de ces coûts à caractère non fiscal.

[1] Voir à ce sujet l'article sur les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement - TaxInfo - Canton de Berne.

2. *Le changement de système impliquera une modification de la loi fiscale du canton de Berne qui est tenu, comme tous les cantons, d'exécuter le droit fédéral. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la loi ?*

Il est inhabituel que le Conseil-exécutif décide d'un calendrier pour la révision d'une loi. La préparation d'une modification d'acte législatif est laissée à la discrétion de la Direction des finances, chargée de la mise en œuvre. À ce jour, aucun échéancier n'a été arrêté pour la présente modification. Le projet de nouvel impôt réel[2] est soumis au référendum obligatoire au niveau fédéral. Le Conseil-exécutif estime opportun d'attendre l'issue de la votation avant d'engager toute démarche de mise en œuvre. En outre, conformément à l'article 72 de la loi sur l'harmonisation des impôts, la Confédération tient compte des cantons et leur laisse au moins deux ans pour adapter leur législation. Étant donné qu'il s'agit ici d'un « changement de système » en profondeur, le Conseil-exécutif part du principe que son déploiement nécessitera plus de deux ans.[3]

3. *Même dans l'optique de la primauté du droit fédéral, est-il nécessaire de modifier également les principes d'imposition dans la constitution cantonale ? Si oui, comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la constitution ?*

Réponse à la question 1 : Oui, telle est la position du Conseil-exécutif. La Constitution fédérale (Cst.) fixe aujourd'hui les principes de l'imposition à l'article 127. Ces principes, dans leur forme actuelle, ne permettent pas une différenciation spécifique en matière de taxation des résidences secondaires. C'est pourquoi le projet d'ajout de l'alinéa 2bis à l'article 127 Cst. vise à autoriser les cantons à déroger à ces principes pour les taxes immobilières sur les résidences secondaires occupées principalement par leur propriétaire.[4] Cette exception garantirait une application conforme à la Constitution. Toutefois, la Constitution du canton de Berne (ConstC., RSB 101.1) énonce également, à l'article 104, des principes d'imposition analogues à ceux de la Constitution fédérale. Par conséquent, les principes de l'imposition au niveau constitutionnel s'appliquent sans exception dans le canton de Berne. Pour l'introduction d'une taxe immobilière spéciale sur les résidences secondaires, il faudrait ajouter dans la ConstC. une exception analogue à celle de l'article 127, alinéa 2bis Cst. En fonction de la conception du nouvel impôt, il serait également nécessaire de compléter l'énumération exhaustive des types d'impôts de l'article 103 ConstC.

Réponse à la question 2 : Il n'existe pas non plus de calendrier arrêté par le Conseil-exécutif pour la modification de la Constitution. Le nouvel impôt réel est soumis au référendum obligatoire au niveau fédéral. Du point de vue du Conseil-exécutif, il convient d'attendre la votation avant d'entreprendre des tâches de mise en œuvre.

4. *Conformément à la prise de position du Conseil-exécutif du 28 février 2024 sur l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, sans compensation, les communes ayant un taux de résidences secondaires élevé devraient renoncer à 3 % maximum de leurs recettes fiscales, et la plupart des communes subiraient des pertes fiscales nettement plus faibles. Ces prévisions sont-elles encore d'actualité ?*

Oui, les prévisions communiquées début 2024 sont toujours valables.

[2] 22.454 | Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires
[3] À titre de comparaison : en ce qui concerne la loi fédérale sur l'imposition individuelle, la Confédération prévoit un horizon de mise en œuvre très lointain. Le changement du système d'imposition de la valeur locative impliquerait un effort comparable, quoique probablement un peu moindre.
[4] FF 2025 17 - Arrêté fédéral relatif à l'impôt... | Fedlex

5. *Dans le cas d'un relèvement du taux maximum de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires à usage principalement personnel ou de la possibilité de compenser la baisse des recettes pour les communes concernées, comment limiter ces mesures aux communes ayant un taux élevé de résidences secondaires ? Il convient d'éclaircir ce point pour ne pas ouvrir la porte à une augmentation de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires dans tout le canton. Du point de vue du Conseil-exécutif, est-il envisageable de s'orienter en fonction du taux de résidences secondaires au sein d'une commune ?*

Cette question de mise en œuvre doit être traitée dans le cadre du processus législatif. La variante proposée mérite d'être examinée, mais semble peu susceptible d'aboutir, car le nouvel impôt réel ne doit pas couvrir les mêmes situations que la législation sur les résidences secondaires. La législation pourrait prévoir la possibilité, pour l'ensemble des communes du canton, d'instituer une taxe immobilière spéciale. L'opportunité de recourir à cette prérogative et de mettre en œuvre une telle taxe relèverait alors de l'autonomie communale.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	172-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.228
Déposée le :	20.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	110/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Une armée (plus) coûteuse aux dépens du canton de Berne ?

La Commission des finances du Conseil national a publié le communiqué de presse suivant vendredi dernier, 14 juin 2024 :

« Après deux séances de commission extraordinaires et environ six heures de délibérations, la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) présente son modèle de financement de l'armée. S'agissant du montant dont l'armée devrait disposer au cours des quatre prochaines années, elle approuve à la majorité la décision du Conseil des États d'augmenter de 4 milliards de francs le plafond des dépenses défini dans le projet du Conseil fédéral. Le Conseil des États a récemment prévu, dans un arrêté relatif au financement de l'armée, une réduction radicale des dépenses dans d'autres domaines d'activité de la Confédération afin de compenser cette augmentation, sans que ces coupes aient pu être examinées au préalable par sa Commission des finances. Aux yeux de la CdF-N, cette démarche est contestable du point de vue de la politique budgétaire. Sur le fond également, la commission rejette à l'unanimité la solution de compensation du Conseil des États. Dans un corapport à la Commission de la politique de sécurité de son conseil, elle propose de compenser les moyens nécessaires aux investissements d'armement par une diminution de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct ainsi que par une réduction des dépenses dans le domaine propre de la Confédération et dans la coopération internationale. La CdF-N soumet également ses propositions au Conseil national, qui se penchera sur le projet probablement lors de la session d'automne 2024. »

Le modèle de compensation qui y est présenté prévoit, entre autres, une diminution de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct. L'idée qui a présidé à l'introduction de l'impôt fédéral en 1940 était en fait la mise en place d'un impôt approprié pour financer la défense du pays pendant la Seconde Guerre mondiale. Aussi la tentative du Conseil national de s'appuyer sur cette idée est-elle, d'un point de vue historique, loin d'être saugrenue. La Confédération entend financer la défense, tâche qui lui est originellement dévolue, à l'aide de son substrat fiscal

d'origine, à savoir l'impôt fédéral. Il n'en demeure pas moins que la part cantonale issue de l'impôt fédéral est depuis longtemps un élément essentiel de la structure financière de la Confédération et des cantons. La réduire risquerait de mettre à mal la stabilité financière si chère à la Suisse et de constituer un problème pour les cantons et les communes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il été informé au préalable à propos du modèle de compensation de la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) susmentionné ?

2. Dispose-t-il de plus amples précisions concernant les pertes de recettes fiscales fédérales auxquelles les cantons suisses et le canton de Berne doivent s'attendre en cas de mise en œuvre de la proposition ?

3. Le Conseil-exécutif estime-t-il opportun de solliciter les cantons pour financer la défense, alors qu'il s'agit d'une tâche qui échoit à la Confédération ? Est-il disposé à se voir privé de deniers provenant de l'impôt fédéral direct (IFD) pour augmenter le budget de l'armée ?

4. S'il rejette la proposition de la (CdF-N), comment le Conseil-exécutif entend-il défendre sa position ?

5. Quelles seraient les conséquences d'une diminution de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct (IFD) sur les finances du canton de Berne et, le cas échéant, sur celles des communes ? Quels seraient les domaines les plus touchés ?

6. Quelles mesures le canton de Berne serait-il contraint de prendre pour compenser la perte des recettes fiscales fédérales ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant de répondre aux questions posées dans l'interpellation, le Conseil-exécutif tient à souligner que plusieurs propositions de financement des dépenses de l'armée, portant non seulement sur les dépenses, mais aussi sur les recettes, font actuellement l'objet de discussions politiques au niveau fédéral :

Le Conseil national a examiné le message sur l'armée le 18 septembre 2024. Afin de pouvoir augmenter de 4 milliards de francs le plafond des dépenses de l'armée fixé dans le projet du Conseil fédéral, il a validé la proposition de la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) de contre-financer une partie de cette augmentation par une diminution de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct. Mais une motion de la Commission des finances du Conseil des États (CdF-E) demande de répartir en deux parts égales entre la Confédération et les cantons les recettes de l'imposition complémentaire de l'OCDE, au lieu de la répartition actuelle de 25 pour cent à la Confédération et 75 pour cent aux cantons. Les recettes fiscales supplémentaires qui en résulteraient pour la Confédération devraient être affectées au financement de l'armée.[1] Le Conseil fédéral, pour sa part, estime que le financement par la TVA serait envisageable si le Parlement souhaitait augmenter les dépenses de l'armée plus rapidement qu'il ne le propose de son côté.[2]

[1] Motion 24.4272 CdF-E « Augmentation du budget de l'armée et contre-financement sur la période 2025–2032 »
[2] Voir la réponse du Conseil fédéral à la motion 24.3587 Würth « Mettre en place un "pour-cent de sécurité" temporaire pour le financement transitoire de l'AVS et de l'armée »

1. *Le Conseil-exécutif a-t-il été informé au préalable à propos du modèle de compensation de la Commission des finances du Conseil national (CdF-N) susmentionné ?*

   Non.

2. *Dispose-t-il de plus amples précisions concernant les pertes de recettes fiscales fédérales auxquelles les cantons suisses et le canton de Berne doivent s'attendre en cas de mise en œuvre de la proposition ?*

   Non. Le montant d'une baisse éventuelle de la part cantonale à l'impôt fédéral direct n'a pas encore été chiffré.

3. *Le Conseil-exécutif estime-t-il opportun de solliciter les cantons pour financer la défense, alors qu'il s'agit d'une tâche qui échoit à la Confédération ? Est-il disposé à se voir privé de deniers provenant de l'impôt fédéral direct (IFD) pour augmenter le budget de l'armée ?*

   Le Conseil-exécutif ne juge pas opportun de réduire la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct pour financer les dépenses de l'armée. Cette mesure équivaudrait à un transfert de charges de la Confédération vers les cantons. Il n'est pas prêt à renoncer à une partie de ces ressources et renvoie à cet égard à l'argumentation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF).

4. *S'il rejette la proposition de la (CdF-N), comment le Conseil-exécutif entend-il défendre sa position ?*

   Comme il ressort de la prise de position de la CDF susmentionnée, tous les cantons sont opposés à cette proposition. Pour le Conseil-exécutif, les cantons doivent donc présenter un front uni face à la Confédération et sensibiliser le Conseil fédéral et les membres du Parlement à leur situation.

5. *Quelles seraient les conséquences d'une diminution de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct (IFD) sur les finances du canton de Berne et, le cas échéant, sur celles des communes ?*

   Il n'est pas possible de chiffrer le manque à gagner potentiel compte tenu de la situation évoquée (voir la réponse à la question 2). La désignation des domaines d'activité impactés par cette perte de revenus devrait faire l'objet d'un débat politique, de même que les conditions générales de politique financière et les perspectives financières. Aucune mesure ne peut donc être envisagée pour l'instant.

6. *Quelles mesures le canton de Berne serait-il contraint de prendre pour compenser la perte des recettes fiscales fédérales ?*

   Voir la réponse à la question 5.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	206-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.281
Déposée le :	09.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	203/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Quid des peines conventionnelles lors de contrats avec des prestataires de services externes ?

Qu'il s'agisse de construire un immeuble ou de fournir une solution informatique ou une prestation, il est très fréquent que le canton commande des services en concluant des contrats avec des entreprises externes. Dans l'économie privée, ces contrats sont en général assortis d'une peine conventionnelle pour le cas où une partie ne respecterait pas le contrat – autrement dit, lorsqu'elle ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles ou pas de manière suffisante. Parmi les exemples typiques figurent les délais non respectés ainsi que la violation d'une clause de confidentialité ou de non-concurrence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les contrats conclus entre le canton et des partenaires externes sont-ils systématiquement assortis de clauses introduisant des peines conventionnelles ? Dans la négative, dans quels cas (Directions, types de contrat) est-il commun d'introduire une telle clause et dans quels cas ne le fait-on pas (encore) ?

2. Quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à l'inclusion d'une clause prévoyant une peine conventionnelle – par exemple en cas de retard de livraison – dans un contrat ?

3. Quels sont les points sur lesquels le canton a l'habitude d'introduire des peines conventionnelles dans les contrats qu'il conclut ?

4. Dans combien de cas le canton a-t-il fait valoir une peine conventionnelle ces cinq dernières années ? Quelles sont les Directions concernées ? Dans combien de cas le canton a-t-il eu gain de cause lorsqu'il a voulu appliquer une peine conventionnelle ?

12|00|F|v03

5. Dans combien de cas le canton a-t-il demandé et obtenu ces cinq dernières années des dommages et intérêts (notamment dans le cadre de contrats ne prévoyant pas de peine conventionnelle) lorsque des retards ou d'autre contretemps imputables au ou à la prestataire avaient causé un dommage ?

6. Quels sont les autres leviers, omission faite des peines conventionnelles et des actions en dommages-intérêts, dont le canton dispose en tant que partie à un contrat lorsque les services convenus ne sont pas fournis comme prévu ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les réponses relatives à la pratique contractuelle de l'administration cantonale fournies ci-après reposent sur les résultats d'une enquête réalisée à l'automne 2024 auprès des Directions, de la Chancellerie d'État et de la magistrature.

1. Les contrats conclus entre le canton et des partenaires externes sont-ils systématiquement assortis de clauses introduisant des peines conventionnelles ? Dans la négative, dans quels cas (Directions, types de contrat) est-il commun d'introduire une telle clause et dans quels cas ne le fait-on pas (encore) ?

En pratique, des peines conventionnelles sont convenues lorsque les modèles de contrat utilisés et les conditions générales (CG) appliquées en prévoient. C'est notamment le cas des modèles et CG que l'administration cantonale a conçus pour la fourniture de biens ou de services ainsi que pour le domaine informatique (cf. www.be.ch/gc).

Les CG ne s'appliquent pas à certains contrats de moindre envergure. En outre, il est la plupart du temps impossible d'imposer les CG cantonales dans les contrats-types des soumissionnaires jouissant d'une position dominante sur le marché (p. ex. contrats de licence de logiciels standard).

Des garanties supplémentaires sont fixées par contrat en particulier par les offices des constructions, conformément à ce que prévoient les modèles de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). De plus, les contrats de construction définissent en règle générale des normes de construction spécifiques en fonction du projet, en particulier la norme SIA 118.

2. Quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à l'inclusion d'une clause prévoyant une peine conventionnelle – par exemple en cas de retard de livraison – dans un contrat ?

L'avantage des peines conventionnelles est qu'elles facilitent les demandes en dommages et intérêts. L'inconvénient, c'est qu'elles peuvent, dans certaines circonstances, inciter les parties visées à majorer d'autant le prix de leur offre, voire les dissuader de répondre à l'appel d'offres en raison des risques encourus.

3. Quels sont les points sur lesquels le canton a l'habitude d'introduire des peines conventionnelles dans les contrats qu'il conclut ?

Les principales situations pour lesquelles les modèles de contrat et CG cantonaux prévoient des peines conventionnelles sont les suivantes, sachant que cela peut varier d'un cas à l'autre :

- Infractions aux dispositions légales sur la protection des travailleurs et aux conditions de travail, à la loi sur les travailleurs détachés, à l'égalité salariale ainsi qu'à la législation régissant la lutte contre le travail au noir et la protection de l'environnement

- Inobservation de l'obligation de garder le secret
- Retard d'exécution, p. ex. lors de l'évaluation des travaux réalisés

En outre, l'article 5 de l'ordonnance concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP) dispose qu'une peine conventionnelle doit être prévue pour sanctionner les soumissionnaires ou fournisseurs qui passent des accords affectant la concurrence, à moins que ce risque d'entente soit faible.

Dans de rares cas, d'autres peines conventionnelles ou clauses similaires peuvent être fixées en fonction du marché, par exemple des règles de bonus/malus en cas d'inobservation de certains indicateurs de prestation, comme la disponibilité d'un système informatique, ou de dépassement des délais dans le cadre d'un projet de construction.

4. Dans combien de cas le canton a-t-il fait valoir une peine conventionnelle ces cinq dernières années ? Quelles sont les Directions concernées ? Dans combien de cas le canton a-t-il eu gain de cause lorsqu'il a voulu appliquer une peine conventionnelle ?

L'enquête réalisée au sein de l'administration rapporte un seul cas de recouvrement fructueux d'une peine conventionnelle, à savoir par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Aucune autre unité administrative n'a signalé avoir recouvré de peine conventionnelle.

L'enquête ne portait pas sur les bonus/malus facturés dans le cadre du décompte périodique, qui ne sont donc pas pris en compte.

5. Dans combien de cas le canton a-t-il demandé et obtenu ces cinq dernières années des dommages et intérêts (notamment dans le cadre de contrats ne prévoyant pas de peine conventionnelle) lorsque des retards ou d'autre contretemps imputables au ou à la prestataire avaient causé un dommage ?

Aucun cas de cette nature n'a été constaté lors de l'enquête réalisée au sein de l'administration.

6. Quels sont les autres leviers, omission faite des peines conventionnelles et des actions en dommages-intérêts, dont le canton dispose en tant que partie à un contrat lorsque les services convenus ne sont pas fournis comme prévu ?

Autres leviers :
- Rétractation, suivie soit d'un nouvel appel d'offres soit de l'attribution du marché au soumissionnaire arrivé en deuxième position (si prévu dans l'appel d'offres) ou à une autre entreprise (dans les procédures de gré à gré)
- Exécution par un tiers de substitution aux frais de l'entreprise fautive (si prévu au contrat)
- Action en exécution conforme du contrat (inhabituel)
- Conclusion d'une assurance contre la mauvaise exécution du contrat (inhabituel)
- Moyens indirects, en cas de comportement fautif avéré : exclusion des futures procédures d'appel d'offres ou fourniture de mauvaises références, voire les deux

Dans le secteur du bâtiment, les peines conventionnelles ne couvrent souvent qu'une petite partie du dommage potentiel. C'est pourquoi les contrats des offices des constructions comprennent aussi les clauses suivantes :
- Engagement de responsabilité pour les erreurs commises par les ingénieurs et les architectes
- Retenues sur les factures en garantie de l'exécution du contrat

- Délai de réclamation, assorti de la fourniture d’une caution solidaire, pour faire réparer les défauts constatés pendant ce délai, aux frais du mandataire

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	254-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.71
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Bichsel (Zollikofen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	328/2025 du 26 mars 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Éviter les problèmes de liquidités des communes

Pour un grand nombre de communes bernoises, les mois estivaux sont synonymes de difficultés de trésorerie. Celles-ci sont dues au délai entre la facturation par le canton des coûts relevant de la compensation des charges et le versement des impôts aux communes.

Chaque fois, ces problèmes de liquidité durent au moins plusieurs semaines, et chaque commune doit y remédier en recourant à des crédits transitoires ou des prêts. Pour les communes, cela entraîne d'une part une charge supplémentaire et d'autre part un paiement d'intérêts sans utilité pour le canton dans son ensemble et ne générant aucune valeur ajoutée pour les communes. Cette critique relative à l'exécution de la péréquation financière et de la compensation des charges découle notamment de l'édition 2024 du rapport « Contrôle des résultats LPFC ».

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle évaluation le Conseil-exécutif fait-il de la problématique décrite ci-dessus ?
2. Le gouvernement a-t-il déjà pris des mesures pour remédier à cette problématique ? Le cas échéant, lesquelles ?
3. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à élaborer avec les associations de communes des solutions visant à éviter les difficultés de trésorerie, et à mettre en œuvre ces solutions ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelle évaluation le Conseil-exécutif fait-il de la problématique décrite ci-dessus ?

La première tranche d'impôt est exigible le 20 mai et payable sous 30 jours. Elle doit donc être réglée le 19 juin au plus tard. D'après les chiffres de l'Intendance des impôts, près de 85 pour cent des contribuables paient leurs tranches d'impôt dans les délais. La redistribution du produit aux communes se fait au rythme de trois versements par semaine. Fin juin, au moment de régler leurs contributions dans le cadre de la compensation des différentes charges, les communes ont donc reçu la plus grande partie des recettes qui leur reviennent au titre de la première tranche d'impôt.
Le problème d'encaissement des paiements évoqué dans l'interpellation se pose de la même manière pour le canton. Celui-ci doit en permanence se refinancer sur le marché des capitaux. Compte tenu de l'endettement du canton (dette nette de CHF 5,5 mia au 31.12.2023), il n'est pas de mise de détenir trop de disponibilités pour pallier les retards de paiement.

2. Le gouvernement a-t-il déjà pris des mesures pour remédier à cette problématique ? Le cas échéant, lesquelles ?

Pour éviter les difficultés de trésorerie, la date d'exigibilité des tranches d'impôt a été avancée de vingt jours en 2011, notamment à la demande des communes.

3. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à élaborer avec les associations de communes des solutions visant à éviter les difficultés de trésorerie, et à mettre en œuvre ces solutions ?

Sur le principe, le Conseil-exécutif est ouvert à des optimisations qui permettraient de réduire au minimum les coûts de refinancement du canton comme des communes. Il est cependant opposé à toute proposition demandant au canton de jouer davantage le rôle de banque, qui ne ferait que déplacer le problème des communes vers le canton. Prévoir des conditions de paiement différentes pour les entités débitrices et créditrices constituerait une inégalité de traitement. Les communes ont en outre tiré parti de cette situation durant la période où les taux d'intérêts étaient négatifs. Par ailleurs, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à la motion 229-2020 (Schneider et cosignataires), intitulée « Améliorer les modalités de paiement pour les communes bernoises », qui a donné lieu à un débat non seulement sur l'allongement du délai de paiement, mais aussi sur la réduction de l'intérêt moratoire et sur l'échelonnement du paiement. En 2021, lors de sa session d'été, le Grand Conseil a rejeté à une large majorité les trois demandes formulées dans cette motion transformée en postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	259-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.77
Déposée le :	27.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Reinhard (Thun, PLR) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	298/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Coûts des prestations externes de contrôle et d'aides à la décision. Potentielles réductions de leur ampleur

Bien plus souvent qu'il y a deux décennies seulement, les autorités cantonales au sens large (le Grand Conseil – surtout implicitement lors de l'approbation des crédits – le Conseil-exécutif, l'administration cantonale ainsi que des institutions étroitement liées à l'État, telles que les hôpitaux publics, les écoles cantonales et bien d'autres encore) font appel à des prestataires de services privés externes. Cela afin de solliciter de leur part des rapports préalables d'aide à la décision, des expertises en tous genres, des audits et des contrôles de leurs activités.

La complexité croissante des dossiers que les autorités cantonales – toujours au sens large – doivent traiter, la sophistication des investissements publics ainsi que des normes légales sans cesse plus nombreuses et plus détaillées constituent des facteurs qui rendent partiellement compte de cette évolution.

Mais il est aussi vrai que le recours aux prestataires et consultants externes obéit à des effets de mode.

Il est donc permis de s'interroger sur l'efficacité et la pertinence des services offerts par ces prestataires externes. Les travaux de ces derniers alourdissent les budgets et les comptes annuels du canton de plusieurs dizaines de millions de francs.

Illustrons cette légitime interrogation par quelques exemples auxquels on pourrait facilement en ajouter des centaines d'autres.

Il y a 20 ou 25 ans, les cheffes et chefs des sections ou des offices cantonaux étaient souvent choisis et nommés à la suite d'auditions internes après avoir postulé dans le cadre de mises au concours.

Les directrices et les directeurs des écoles du degré secondaire II étaient choisis et nommés par des « Commissions d'école », après examen de leurs candidatures respectives et auditions. Ces procédures coûtaient 1000 ou 2000 francs, guère plus. Ces faibles montants étaient composés de quelques annonces dans les journaux et des modiques indemnités de séance versées aux membres des commissions.

Aujourd'hui, presque toutes ces personnes sont nommées à la suite de coûteux « assessments » menés par des entreprises privées. Pour le mieux ? Pas sûr !

Également depuis une vingtaine d'années, de nombreuses activités étatiques sont évaluées et contrôlées par des auditeurs externes dont les travaux entraînent évidemment des coûts très élevés.

Les séminaires à l'efficacité relative se multiplient, très souvent animés par des consultants externes.

Ce recours étendu et croissant à des experts, à des consultants et à des institutions de certifications externes a-t-il permis d'améliorer notablement le fonctionnement des unités administratives et des institutions cantonales ? Il est permis d'en douter, au moins partiellement, surtout si l'on songe au rapports « coûts-bénéfices » de ces démarches très en vogue.

À la marge, comment ne pas voir que le recours accru aux prestataires et consultants externes constitue, en partie au moins, une mise en cause, parfois même involontaire, des compétences des membres du Grand Conseil, des membres de leurs Commissions, du Conseil-exécutif et surtout des agentes et des agents cantonaux, au sens le plus large qui englobe également – et notamment – les directions des hôpitaux et des écoles cantonales, et même le personnel enseignant et le personnel soignant.

Réduire raisonnablement les coûts des prestations externes de conseils, d'expertises et de contrôles permettrait au canton d'accroître ses marges de manœuvre pour financer d'indispensables investissements, pour consolider le financement des dépenses de fonctionnement ou pour réduire un peu la charge fiscale – élevée en comparaison intercantonale – qui pèse sur les personnes physiques et morales de notre canton.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, de toutes les prestations externes de conseils, d'expertises, de certifications, de rapports en tous genres et de contrôle effectuées pour le compte du Grand Conseil, de toutes les Directions et de leurs unités administratives ainsi que de toutes les institutions directement liées au canton telles que les hôpitaux et les écoles ?

2. S'agissant des prestations des ingénieurs et des architectes externes ainsi que celles d'autres entreprises privées qui produisent, par exemple, des études d'impact, quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, de celles qui ne débouchent sur rien, parce que des projets d'investissements sont abandonnés ?

3. Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, des assessments externes commandés par les unités administratives du canton, par les écoles, les hôpitaux publics et les autres institutions publiques cantonales financées par le canton ?

4. Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, des contrôles de toutes les activités étatiques cantonales délégués à des entreprises privées ?

5. Comment le Conseil-exécutif apprécie-t-il l'efficacité des prestations externes de conseils, d'expertises et de contrôle réalisées à la demande des différentes Directions du canton et des institutions étatiques cantonales ?

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il possible et souhaitable de réduire le volume – et donc les coûts – des prestations externes de conseils, d'expertises et de contrôle réalisées à la demande des différentes Directions du canton et des institutions étatiques cantonales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, de toutes les prestations externes de conseils, d'expertises, de certifications, de rapports en tous genres et de contrôle effectuées pour le compte du Grand Conseil, de toutes les Directions et de leurs unités administratives ainsi que de toutes les institutions directement liées au canton telles que les hôpitaux et les écoles ?*
2. *S'agissant des prestations des ingénieurs et des architectes externes ainsi que celles d'autres entreprises privées qui produisent, par exemple, des études d'impact, quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, de celles qui ne débouchent sur rien, parce que des projets d'investissements sont abandonnés ?*
3. *Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, des assessments externes commandés par les unités administratives du canton, par les écoles, les hôpitaux publics et les autres institutions publiques cantonales financées par le canton ?*
4. *Quel est le coût global annuel, pour les années 2014 à 2023, des contrôles de toutes les activités étatiques cantonales délégués à des entreprises privées ?*

Le Conseil-exécutif apporte une réponse commune à ces quatre premières questions. Dans la comptabilité financière du canton, les dépenses ne sont pas ventilées selon les critères de contenu mentionnés dans ces questions. Le Conseil-exécutif ne connaît en outre pas les dépenses correspondantes des organisations autonomes chargées de tâches publiques, telles que les hôpitaux ou les écoles. Il lui manque donc les données nécessaires pour répondre à ces questions.

Par conséquent, il ne peut indiquer ici que l'ensemble des dépenses que l'administration cantonale (sans les autres organisations chargées de tâches publiques) consacre aux prestations de spécialistes externes. Le tableau ci-après récapitule les dépenses comptabilisées dans le compte de résultats sur les comptes 313200, 313210 et 313220 « Honoraires de conseillers externes ». Les chiffres des années 2014 à 2018 sont tirés du rapport du 14 mai 2020 que le Contrôle des finances a établi sur le recours à des spécialistes externes.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CHF mio	27,0	29,6	34,5	33,8	35,5	36,0	38,7	46,2	47,7	48,3

Cela représente 37,8 millions de francs en moyenne annuelle sur la période considérée. Ce tableau ne comprend pas les dépenses comptabilisées au compte des investissements, parce que celui-ci ne différencie pas les dépenses pour des prestations externes.

5. *Comment le Conseil-exécutif apprécie-t-il l'efficacité des prestations externes de conseils, d'expertises et de contrôle réalisées à la demande des différentes Directions du canton et des institutions étatiques cantonales ?*

La législation financière et le droit régissant les marchés publics prescrivent au canton une utilisation économique et efficace des recettes fiscales. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que les autorités ne respectent généralement pas ces consignes. Des études externes menées en amont d'un projet – par exemple dans le domaine des constructions – sont indispensables à sa définition exhaustive. Cela consiste à déterminer de manière détaillée les coûts, l'utilité et les risques du projet avant son lancement.

Le Conseil-exécutif n'a cependant pas la possibilité d'apprécier de manière générale l'efficacité des prestations que les autorités confient à l'extérieur.

6. *Le Conseil-exécutif estime-t-il possible et souhaitable de réduire le volume – et donc les coûts – des prestations externes de conseils, d'expertises et de contrôle réalisées à la demande des différentes Directions du canton et des institutions étatiques cantonales ?*

Le Conseil-exécutif s'est déjà prononcé à ce sujet en 2021 en relation avec le rapport de révision du Contrôle des finances susmentionné. Aussi renvoie-t-il en réponse à cette question à sa prise de position exposée dans le rapport intitulé « Recours à des expertes et des experts externes » que la Commission de gestion (Cges) a établi le 19 août 2021 (affaire 2021.RRGR.120) à partir de la page 9, ainsi qu'au rapport du 21 septembre 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP) (affaire 2021.KAIO.375), avec laquelle le Conseil-exécutif a mis en œuvre différentes recommandations de la CGes au sujet du recours à des experts externes.

En résumé, comme l'indiquait déjà le Conseil-exécutif à l'époque, la tendance à la hausse des dépenses pour recours à des experts externes s'explique par le fait que les tâches publiques ont elles aussi tendance à augmenter, à se complexifier et à nécessiter de plus en plus de connaissances spécialisées externes – par exemple dans la perspective de la numérisation. Cela résulte de la croissance démographique et du volume croissant de prescriptions fédérales et cantonales alors qu'en parallèle, l'effectif du personnel cantonal reste fondamentalement le même, voire doit être réduit. Ces dernières années, les exigences auxquelles doivent répondre certaines tâches et fonctions ont en outre fortement augmenté et les offices concernés ne disposent pas en quantité suffisante des connaissances spécialisées nécessaires. Le Grand Conseil exige par ailleurs de plus en plus souvent une expertise indépendante pour évaluer des questions complexes et lui permettre de vérifier le travail de l'administration.

Le Conseil-exécutif ne peut envisager une réduction durable des dépenses pour prestations de soutien externes que si le législateur cantonal décide de renoncer à des tâches accomplies jusque-là par le canton, de réduire la densité réglementaire ou de renforcer les effectifs de l'administration cantonale. Il est difficile d'évaluer si cela est souhaitable et, le cas échéant, à laquelle de ces trois conditions ; cela dépend des priorités politiques dans les différents domaines. Cette évaluation fait partie des tâches courantes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil dans le cadre de leurs compétences respectives.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	277-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.96
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	428/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Pourquoi les membres du Grand Conseil entrent-ils dans la catégorie des personnes politiquement exposées (PPE) ?

Le Groupe d'action financière (GAFI) définit le terme de « personne politiquement exposée » (PPE) comme suit :

« Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui exerce ou a exercé une fonction éminente. De nombreuses PPE occupent des positions qui peuvent être utilisées de manière abusive à des fins de blanchiment de fonds illicites ou d'autres infractions sous-jacentes telles que la corruption ou les pots-de-vin. En raison des risques associés aux PPE, les Recommandations du GAFI exigent l'application de mesures supplémentaires de LBC/FT [lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme] aux relations d'affaires avec les PPE. Ces exigences sont de nature préventive (et non criminelle) et ne doivent pas être réinterprétées comme signifiant que tous les PPE sont impliqués dans des activités criminelles. »[1]

Ces dernières années, plusieurs membres du Grand Conseil, notamment tous les signataires de la présente interpellation, ont constaté qu'apparemment ils entraient désormais dans la catégorie des PPE. En effet, certaines entreprises de prestations financières ont interrompu brusquement et irrévocablement leurs relations d'affaires avec les PPE concernées (y compris les membres de leur famille) ou ont exigé une multitude de justificatifs pour pouvoir poursuivre la relation d'affaires, ce qui a impliqué une charge administrative excessive.

12|00|F|v03

[1] https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Peps-r12-r22.html

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui ou quelle instance a décidé que les membres du Grand Conseil étaient des PPE ?
2. Quand et pourquoi cette décision a-t-elle été prise ?
3. Tous les membres du Grand Conseil sont-ils catégorisés comme des PPE ou seulement certains d'entre eux ? Si la catégorisation ne concerne que certains d'entre eux : quelles sont les raisons de cette distinction ?
4. Existe-t-il une liste de toutes les PPE de Suisse accessible librement ou sur demande ?
5. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que les membres du Grand Conseil doivent entrer dans la catégorie des PPE ?
6. Dans la négative, est-il prêt à s'engager pour que les membres du Grand Conseil puissent à nouveau être rayés de cette liste des PPE ?

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse, les obligations des intermédiaires financiers dans leurs relations avec des personnes politiquement exposées (PPE) sont réglées en particulier dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0) et dans l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA ; RS 955.033.0).

Sont réputées PPE en Suisse, aux termes de l'article 2a, alinéa 1, lettre b de la loi sur le blanchiment d'argent, les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale. Les relations d'affaires avec des PPE en Suisse ou avec des PPE au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'article 2a, alinéa 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque (art. 6, al. 4 LBA).

Les PPE au niveau régional ne sont pas visées par cette définition (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585). Cependant, les intermédiaires financiers ont l'obligation, en vertu de l'article 13, alinéa 1 OBA-FINMA de fixer des critères signalant les relations financières comportant des risques accrus. Cela leur permet, compte tenu des clarifications qu'ils entreprennent et des critères qu'ils élaborent eux-mêmes, de désigner également des PPE aux niveaux cantonal et communal comme relation à risque accru, conformément à l'approche basée sur les risques applicable en la matière (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585). Une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée n'est pas interdite *per se*. Les instituts financiers peuvent donc accepter les actifs de personnes politiquement exposées, mais leurs obligations de diligence sont renforcées et la direction à son plus haut niveau – ou l'un de ses membres – doit être informée de l'admission de relations d'affaires avec des PPE.

1. *Qui ou quelle instance a décidé que les membres du Grand Conseil étaient des PPE ?*

Comme nous l'avons indiqué dans nos remarques préliminaires, les membres du Grand Conseil ne sont pas automatiquement considérés comme des PPE ou comme des personnes avec lesquelles des relations d'affaires comportent un risque accru au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Les intermédiaires financiers ont toutefois l'obligation de fixer des critères signalant la présence de risques accrus dans les relations d'affaires (art. 13, al. 1 OBA-FINMA). Cela leur permet, compte tenu des clarifications qu'ils entreprennent et des critères qu'ils élaborent eux-mêmes, de désigner également des PPE aux niveaux cantonal et communal en tant que relation à risque accru, conformément à l'approche basée sur les risques applicable en la matière (cf. p. 73 du Message du 13 décembre 2013 du Conseil fédéral concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), révisées en 2012, FF 2014 585).

2. *Quand et pourquoi cette décision a-t-elle été prise ?*

Nous renvoyons aux remarques préliminaires et à la réponse à la question 1.

3. *Tous les membres du Grand Conseil sont-ils catégorisés comme des PPE ou seulement certains d'entre eux ? Si la catégorisation ne concerne que certains d'entre eux : quelles sont les raisons de cette distinction ?*

Nous renvoyons aux remarques préliminaires et à la réponse à la question 1.

4. *Existe-t-il une liste de toutes les PPE de Suisse accessible librement ou sur demande ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de l'existence d'une liste officielle de toutes les PPE en Suisse, ni des relations d'affaires comportant un risque accru, d'autant que la catégorisation dépend de l'analyse des risques et des critères fixés par les intermédiaires financiers.

5. *Le Conseil-exécutif est-il lui aussi de l'avis que les membres du Grand Conseil doivent entrer dans la catégorie des PPE ?*

Comme exposé dans nos remarques préliminaires, les membres du Grand Conseil ne sont pas considérés comme des PPE au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Les relations d'affaires avec ceux-ci ne présentent donc pas *per se* des risques accrus. Le Conseil-exécutif n'a ni les compétences ni les informations nécessaires pour pouvoir juger au cas par cas si une relation d'affaires avec un membre particulier du Grand Conseil peut être catégorisée par un intermédiaire financier comme comportant un risque accru. Cette catégorisation, comme indiqué en introduction, repose sur les critères fixés par les intermédiaires financiers au titre de leur obligation de diligence.

6. *Dans la négative, est-il prêt à s'engager pour que les membres du Grand Conseil puissent à nouveau être rayés de cette liste des PPE ?*

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de liste officielle des PPE. Si un intermédiaire financier estime qu'une relation d'affaires avec un membre particulier du Grand Conseil présente un risque accru, il s'agit en l'espèce d'une décision dans le cadre d'une relation contractuelle d'ordre privé qui échappe à la sphère d'influence du Conseil-exécutif (voir aussi la réponse à la question 5 et les remarques préliminaires).

Destinataire
– Grand Conseil